ANNALES

DU

PARLEMENT FRANÇAIS.

SESSION DE 1847.

DU 17 AOUT 1846 AU 9 AOUT 1847.

TOME NEUVIÈME.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

ANNALES

DU

PARLEMENT FRANÇAIS,

PUBLIÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PUBLICISTES,

SOUS LA DIRECTION DE M. T. FLEURY,

AVEC

LA SOUSCRIPTION COLLECTIVE

DES DEUX CHAMBRES.

SESSION DE 1847.

DU 17 AOUT 1846 AU 9 AOUT 1847.

TOME NEUVIÈME.

PARIS,

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,

RUE JACOB, 56.

M DCCC XLVIII.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le neuvième volume des *Annales du Parlement français* est disposé suivant le plan qui a été adopté pour les septième et huitième volumes, au moyen des perfectionnements successifs que l'expérience a permis d'y apporter.

Il présente les mêmes avantages que tous les volumes précédents: classification méthodique, et concentration des débats des deux Chambres.

La classification simplifiée des matières, qui a été définitivement adoptée, a reçu l'approbation de tous nos lecteurs. Chaque Sujet de débat prend place à son tour, avec un numéro d'ordre, dans le rang que détermine la date de la première discussion sur ce Sujet.

Cette série comprend 79 numéros. Les n°s 78 et 79 sont consacrés aux projets soumis, soit à la Chambre des Pairs, soit à la Chambre des Députés, et non discutés dans cette session.

Chacun des 77 autres numéros comprend invariablement: 1° la *Note* indicative des renseignements; 2° le *Texte* proposé, amendé et adopté; 3° la transcription ou l'analyse des Documents, tels que Exposés des motifs et Rapports, et des Discussions. *Tous* les textes *proposés* et *votés* sont littéralement transcrits.

L'expérience a confirmé cette observation, que les Débats qualifiés Politiques sont ceux qui offrent l'intérêt le plus général et le mieux apprécié. Nous avons donc obéi à ce sentiment en choisissant ces Sujets de débats pour y donner les développements les plus étendus. Les discours dominants de la session sont ainsi rapportés dans leur texte, et les débats avec leur physionomie caractéristique.

Aucun ouvrage autre que les *Annales du Parlement français* ne présente ainsi réunis les éléments *politiques* des débats parle-

mentaires, d'une manière favorable à l'étude et aux promptes recherches. On ne les peut trouver que disséminés dans le *Moniteur* et les brochures fugitives, analysés dans les procès-verbaux, ou abrégés dans les journaux quotidiens.

Nous avons fait porter l'analyse et la réduction sur les éléments administratifs ou économiques des débats, qu'on peut trouver recueillis dans des ouvrages spéciaux naturellement placés dans les bibliothèques des personnes qui s'adonnent plus particulièrement à telle ou telle branche d'études. Pour cette nature de débats, nous compensons, par des indications complètes et bien classées, et par une fidèle analyse, ce que nous ne pouvons donner au développement dans un ouvrage qui perdrait une partie de son utilité s'il n'était limité en étendue, de manière à ne pas encombrer les bibliothèques.

Notre ouvrage est le *Livre spécial de la politique.*

Il forme déjà, pour neuf années, une collection précieuse, sans précédent et sans analogue, à laquelle chaque année ajoutera une valeur nouvelle et inappréciable.

Déjà, dans les Ministères des pays constitutionnels, auprès des Administrateurs et des Hommes politiques, il est devenu un guide ou *memento* indispensable, et comme le Bréviaire de la Science politique. Nos constants efforts tendent à mériter sans cesse la faveur des Chambres françaises et du public d'élite de tous les pays qui a adopté notre ouvrage. C'est là notre récompense et notre encouragement, dans la tâche laborieuse que nous avons entreprise pour répandre chaque année, dans notre pays et dans les pays étrangers, la connaissance vraie des glorieux travaux du Parlement français.

PRÉLIMINAIRE.

CONVOCATION ET CLOTURE DES CHAMBRES.

Les Chambres ont été convoquées par ordonnance royale du 6 juillet 1846, pour le 17 août suivant. (Voir ci-dessous, p. VIII, la dissolution et les élections.)

Le session de 1847 a été ouverte le 17 août 1846 par une séance royale. Elle a été, par ordonnance royale du 4 septembre 1846, prorogée au 11 janvier 1847.

Le 11 janvier 1847, la deuxième partie de la session a été ouverte par une deuxième séance royale.

La session a été close le 9 août 1847, par une ordonnance royale en forme de proclamation lue le même jour aux deux Chambres par MM. les Ministres. MM. les membres des deux Chambres se sont immédiatement séparés.

COMPOSITION DES DEUX CHAMBRES.

CHAMBRE DES PAIRS.

Au volume de la session de 1840, *Annales du Parlement français*, on trouve la liste de MM. les Pairs de France composant la Chambre. Aux volumes de 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, on trouve les modifications survenues pendant ces six sessions. Voici les modifications survenues pendant la session de 1847 :

Le 3 juillet 1846, jour où fut close la session de 1846, la Chambre se trouvait composée de 311 Pairs nommés ou admis. Depuis cette époque jusqu'au 9 août 1847, terme de la présente session, la Chambre a perdu 16 de ses membres, savoir :

Le 2 août 1846, MM. le comte de Laforest.
Le 15, le maréchal comte Valée.
Le 14 septembre, le comte Siméon.
Le 18 octobre, le baron Davillier.
Le 1er novembre, le comte d'Haussonville.
Le 2, l'amiral baron Duperré.
Le 4 décembre, le comte Roguet.
Le 12 janvier 1847, le comte de Bondy.
Le 22, le duc de Sabran.
Le 27 janvier 1847, MM. le chevalier Jaubert.
Le 4 avril, le comte Roy.
Le 7, le comte de Montguyon.
Le 11 mai, le marquis d'Aligre.
Le 29, le maréchal marquis de Grouchy.
Le 26 juillet, Romiguières.
Le 8 août, le baron Neigre.

Et deux Pairs ont cessé d'en faire partie, par suite de l'arrêt du 17 juillet 1847.

Mais Mgr le duc d'Aumale a pris séance à la Chambre ; trois autres Pairs (MM. le vicomte d'Andigné, le comte Ruty, le comte de Talleyrand) ont été admis à titre héréditaire, et le Roi a nommé par ordonnances des 4, 12 juillet et 1er novembre 1846, 25 nouveaux Pairs, savoir :

Le 4 juillet 1846, MM. Barbet.
— le comte Émile Cornudet.
— le baron Deponthon.
— le comte du Moncel.
— Flourens.
— Gravier.
— le comte d'Hautpoul.
— le vicomte Jamin.
— Narcisse Lafond.
— de Lagrené.
— Legentil.
— de Magnoncour.
— le marquis de Malevile.
Le 4 juillet 1846, MM. Piscatory.
— Poinsot.
— Renouard.
— Reynard.
— le baron de Schauenburg.
— Trézel.
— Troplong.
— le comte Achille Vigier.
— Wustenberg.
Le 12 juillet, Harlé.
— le baron Rapatel.
Le 1er novembre, le comte de Pontois.

La Chambre, en terminant sa session de 1847, se trouve donc composée de 322 Pairs nommés ou admis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Par ordonnance royale du 6 juillet 1846, la Chambre a été dissoute et les colléges électoraux convoqués pour le 1er août et les Chambres pour le 17 août.

Lors des élections générales du 1er août 1846, le nombre des Députés nommés s'est élevé seulement à 453, au lieu de 459, à cause de la double élection de MM. Gustave de Beaumont, Berger, Paillet, de Salvandy, Sébastiani et de Thiard.

Ces élections générales ont donné le résultat suivant :

AIN (5 députés).

Arrond.	MM.
1er Pont-de-Vaux.	Poisat.
2 Bourg.	De la Tournelle.
3 Trévoux.	Perrier.
4 Belley.	Comte d'Angeville.
5 Nantua.	Le général Girod.

AISNE (7).

	MM.
1er Laon.	Debrotonne.
2 Chauny.	Odilon Barrot.
3 Saint-Quentin.	De Cambacérès.
4 Saint-Quentin.	Vivien.
5 Vervins.	Quinette.
6 Soissons.	Lherbette.
7 Château-Thierry.	Paillet.

ALLIER (4).

	MM.
1er Moulins.	Meilheurat.
2 La Palisse.	Le baron Lelorgne d'Ideville.
3 Gannat.	Bureaux de Pusy.
4 Montluçon.	Le vicomte de Courtais.

ALPES (BASSES-) (2).

	MM.
1er Digne.	Le colonel comte d'Oraison.
2 Forcalquier.	De Laplane.

ALPES (HAUTES-) (2).

	MM.
1er Embrun.	Desclozeaux.
2 Gap.	Comte d'Hauterive.

ARDÈCHE (4).

	MM.
1er Privas.	Champanhet.
2 Tournon.	Le marquis de la Tourrette.
3 Annonay.	Le baron Boissy-d'Anglas.
4 L'Argentière.	Mathieu.

ARDENNES (4).

	MM.
1er Mézières.	Oger.
2 Rethel.	Ternaux (Mortimer).
3 Sedan.	Cunin-Gridaine.
4 Vouziers.	Lavocat.

ARIÉGE (3).

	MM.
1er Pamiers.	Darnaud.
2 Foix.	Dugabé.
3 Saint-Girons.	Dilhan.

AUBE (4).

	MM.
1er Troyes.	Stourm.
2 Bar-sur-Seine.	Armand.
3 Nogent-sur-Seine.	Demeufve.
4 Bar-sur-Aube.	Le comte de Mesgrigny.

AUDE (5).

Arrond.	MM.
1er Carcassonne.	Ressigeac.
2 Carcassonne.	Mahul.
3 Castelnaudary.	Comte Dejean.
4 Limoux.	Peyre.
5 Narbonne.	Le général Esperonnier.

AVEYRON (5).

	MM.
1er Rodez.	Cabrol.
2 Saint-Affrique.	De Courtois (Léon).
3 Espalion.	Pons.
4 Milhau.	De Gaujal.
5 Villefranche.	Cibiel.

BOUCHES-DU-RHONE (6).

	MM.
1er Marseille.	Berryer.
2 Marseille.	Clapier.
3 Marseille.	Reybaud (Louis).
4 Aix.	Thiers.
5 Arles.	Marquis de Grille.
6 Tarascon.	Paul de Gasparin.

CALVADOS (7).

	MM.
1er Caen.	Vautier (Abel).
2 Caen.	Delacour.
3 Bayeux.	Le général comte d'Houdetot.
4 Falaise.	Paulmier.
5 Lisieux.	Guizot.
6 Vire.	Deslongrais.
7 Pont-l'Évêque.	Thil.

CANTAL (4).

	MM.
1er Saint-Flour.	Dessauret.
2 Aurillac.	Bonnefons.
3 Mauriac.	Salvage.
4 Murat.	Le marquis de Castellane.

CHARENTE (5).

	MM.
1er Angoulême.	Albert.
2 Barbezieux.	Tesnières.
3 Cognac.	Gabriel Martell.
4 Confolens.	Béchameil.
5 Ruffec.	Le comte de Tryon-Montalembert.

CHARENTE-INFÉRIEURE (7).

	MM.
1er La Rochelle.	Bethmont.
2 La Rochelle.	Baron de Chassiron.
3 Saint-Jean-d'Angely.	Desmortiers.
4 Jonzac.	Comte Duchâtel.
5 Marennes.	Le vicomte Prosper de Chasseloup-Laubat.
6 Rochefort.	Le colonel comte Dumas.
7 Saintes.	Dufaure.

CHER (4).

Arrond.	MM.
1er Bourges.	Mater.
2 Bourges.	Le marquis de la Rochefoucauld-Liancourt.
3 Saint-Amand.	Prosper Hochet.
4 Sancerre.	Duvergier de Hauranne.

CORRÈZE (4).

	MM.
1er Tulle.	De Verninac.
2 Brives.	De Jouvenel.
3 Uzerches.	Gauthier.
4 Ussel.	De Sahune.

CORSE (2).

	MM.
1er Ajaccio.	Le maréchal comte Sébastiani.
2 Bastia.	Le marquis du Roure.

COTE-D'OR (5).

	MM.
1er Dijon.	Saunac.
2 Dijon.	Muteau.
3 Beaune.	Mauguin.
4 Semur.	Vatout.
5 Châtillon.	Nisard.

COTES-DU-NORD (6).

	MM.
1er Saint-Brieuc.	Tueux.
2 Saint-Brieuc.	Armez.
3 Dinan.	Brignon de Lehen.
4 Guingamp.	Le Gorrec.
5 Lannion.	Le général comte de Thiard.
6 Loudéac.	Glais-Bizoin.

CREUSE (4).

	MM.
1er Guéret.	Leyraud.
2 Aubusson.	Sallandrouze de Lamornaix.
3 Bourganeuf.	Émile de Girardin.
4 Boussac.	Regnauld.

DORDOGNE (7).

	MM.
1er Périgueux.	Magne.
2 Excideuil.	Le maréchal Bugeaud.
3 Bergerac.	Le marquis de Lavalette.
4 Lalinde.	Le général de Garraube.
5 Nontron.	Dusolier.
6 Riberac.	Debelleyme.
7 Sarlat.	Taillefer.

DOUBS (5).

	MM.
1er Besançon.	Convers.
2 Besançon.	Véjux.
3 Baume.	Clément.
4 Montbéliard.	Le comte de Mérode.
5 Pontarlier.	Demesmay.

DROME (4).

	MM.
1er Valence.	Le comte de Sièyes.
2 Romans.	Le comte du Bouchage.
3 Crest.	Monier de la Sizeranne.
4 Montélimart.	Nicolas.

EURE (7).

	MM.
1er Évreux.	Le comte de Salvandy.
2 Verneuil.	Garnier-Pagès.
3 Les Andelys.	Passy (Antoine).
4 Bernay.	Le Prevost.
5 Louviers.	Laffitte (Charles).
6 Pont-Audemer.	Hébert.
7 Brionne.	Dupont (de l'Eure).

EURE-ET-LOIR (4).

Arrond.	MM.
1er Chartres.	Chasles.
2 Châteaudun.	Raimbault.
3 Dreux.	Le baron Desmousseaux de Givré.
4 Nogent-le-Rotrou.	Le général Subervie.

FINISTÈRE (6).

	MM.
1er Brest.	Lacrosse.
2 Landerneau.	Le comte de Las-Cases (Emmanuel).
3 Châteaulin.	Goury.
4 Morlaix.	Dudresnay.
5 Quimper.	De Carné.
6 Quimperlé.	Drouillard.

GARD (5).

	MM.
1er Nîmes.	Le général baron de Feuchères.
2 Nîmes.	Teulon.
3 Alais.	De Lafarelle.
4 Uzès.	Teste (Charles).
5 Le Vigan.	Le colonel baron de Chabaud-Latour.

GARONNE (HAUTE-) (6).

	MM.
1er Toulouse.	Cabanis.
2 Toulouse.	Genoude.
3 Toulouse.	De Tauriac.
4 Muret.	De Rémusat.
5 Saint-Gaudens.	Lapène.
6 Villefranche.	Martin (Adolphe).

GERS (5).

	MM.
1er Auch.	Barada.
2 Condom.	Persil.
3 Lectoure.	Le comte de Salvandy.
4 Lombez.	De Lavergne.
5 Mirande.	Lacave-Laplagne.

GIRONDE (9).

	MM.
1er Bordeaux.	Blanqui.
2 Bordeaux.	Ducos (Théodore).
3 Bordeaux.	Le baron de Bastard.
4 Bordeaux.	Roul.
5 Bazas.	Galos.
6 Blaye.	Le marquis de la Grange.
7 Lesparre.	Lawton.
8 Libourne.	Feuilhade-Chauvin.
9 La Réole.	Mazet.

HÉRAULT (6).

	MM.
1er Montpellier.	Granier.
2 Montpellier.	Reynaud.
3 Béziers.	Debès.
4 Pézénas.	Teisserenc.
5 Saint-Pons.	Fould (Benoît).
6 Lodève.	Viger.

ILLE-ET-VILAINE (7).

	MM.
1er Rennes.	Jollivet.
2 Rennes.	Legraverend.
3 Saint-Malo.	Le baron de Berthois.
4 Vitré.	Le baron de la Plesse.
5 Fougères.	De Monthierry.
6 Redon.	Le comte Defermon.
7 Montfort.	Le marquis d'Andigné de la Châsse.

INDRE (4).

Arrond.	MM.
1er Châteauroux.	Muret de Bort.
2 Issoudun.	Thabaud-Linetière.
3 La Châtre.	Delavau.
4 Le Blanc.	Lescot de la Millandrie.

INDRE-ET-LOIRE (4).

	MM.
1er Tours.	Gouin.
2 Tours.	Bacot (César).
3 Loches.	Barrot (Ferdinand).
4 Chinon.	Crémieux.

ISÈRE (7).

	MM.
1er Grenoble.	Royer (Casimir).
2 Grenoble.	Réal (Félix).
3 Vienne.	Jourdan.
4 Vienne.	Lombard-Buffières.
5 Saint-Marcellin.	Le marquis de Bérenger.
6 La Tour-du-Pin.	Marion.
7 Voiron.	Sapey.

JURA (4).

	MM.
1er Dôle.	Vicomte de Parcey.
2 Lons-le-Saulnier.	Cordier.
3 Poligny.	Pouillet.
4 Saint-Claude.	Dalloz.

LANDES (3).

	MM.
1er Mont-de-Marsan.	Laurence.
2 Dax.	Comte d'Etchégoyen (Dibarrart).
3 Saint-Sever.	Larnac.

LOIR-ET-CHER (3).

	MM.
1er Blois.	Bergevin.
2 Romorantin.	Durand.
3 Vendôme.	Dessaignes.

LOIRE (5).

	MM.
1er Saint-Étienne.	Lanyer.
2 Saint-Chamond.	Mathon de Fogères.
3 Feurs.	Durosier.
4 Montbrison.	Lachèze.
5 Roanne.	De Rainneville.

LOIRE (HAUTE-) (3).

	MM.
1er Le Puy.	Richond des Brus.
2 Brioude.	Salveton.
3 Yssengeaux.	Le marquis de la Fressange.

LOIRE-INFÉRIEURE (7).

	MM.
1er Nantes.	Dubois.
2 Nantes	Bignon.
3 Nantes.	Lanjuinais.
4 Ancenis.	Billault.
5 Châteaubriand.	De Lahaye-Jousselin.
6 Paimbœuf.	Colombel.
7 Savenay.	Ternaux-Compans.

LOIRET (5).

	MM.
1er Pithiviers.	De Loynes.
2 Orléans.	Abbatucci.
3 Orléans.	Le baron Lecouteulx.
4 Gien.	Le baron Roger.
5 Montargis.	Le baron de Salles.

LOT (5).

Arrond.	MM.
1er Cahors.	Boudousquié.
2 Cahors.	Pélissié de Mirandol.
3 Figeac.	Salgues.
4 Gourdon.	Calmon.
5 Martel.	Calmon fils.

LOT-ET-GARONNE (5).

	MM.
1er Agen.	Dumon.
2 Agen.	Chaudordy.
3 Marmande.	Le vicomte de Richemont.
4 Nérac.	Dutilh.
5 Villeneuve-d'Agen.	De Lesseps.

LOZÈRE (3).

	MM.
1er Mende.	Rivière de Larque.
2 Florac.	Le général comte de Meynadier.
3 Marvejols.	Chazot.

MAINE-ET-LOIRE (7).

	MM.
1er Angers.	Farran.
2 Angers.	Bineau.
3 Baugé.	Dutier.
4 Chollet.	Le comte de Quatrebarbes.
5 Saumur.	Le général marquis Oudinot.
6 Doué.	Tessié de la Motte.
7 Segré.	De Falloux.

MANCHE (8).

	MM.
1er Saint-Lô.	Havin.
2 Carentan.	Le comte de Plaisance.
3 Cherbourg.	Le général Meslin.
4 Valognes.	De Tocqueville.
5 Coutances.	Quénault.
6 Périers.	Rihouet.
7 Mortain.	Legrand.
8 Avranches.	Abraham Dubois.

MARNE (6).

	MM.
1er Reims.	Faucher (Léon).
2 Reims.	De Bussières.
3 Châlons.	Dozon.
4 Épernay.	Perier (Joseph).
5 Sainte-Menehould.	Le baron Perignon.
6 Vitry-sur-Marne.	Lenoble.

MARNE (HAUTE-) (4).

	MM.
1er Langres.	Le comte Potier de Pommeroy.
2 Bourbonne.	Le duc d'Uzès.
3 Chaumont.	Le baron Duval de Fraville.
4 Vassy.	Pellereau-Villeneuve.

MAYENNE (5).

	MM.
1er Laval.	Lavalette.
2 Laval.	Boudet.
3 Mayenne.	Bigot.
4 Mayenne.	Letourneux.
5 Château-Gonthier.	Martinet.

MEURTHE (6).

	MM.
1er Nancy.	Moreau.
2 Nancy.	Le baron de la Coste.
3 Lunéville.	De l'Espee.
4 Château-Salins.	De Vatry.
5 Toul.	Croissant.
6 Sarrebourg.	Collignon.

MEUSE (4).

Arrond.	MM.
1er Bar-le-Duc.	Gillon.
2 Commercy.	Étienne.
3 Montmedy.	Le colonel Jamin.
4 Verdun.	Génin.

MORBIHAN (6).

	MM.
1er Vannes.	Plougoulm.
2 Muzillac.	Bernard (de Rennes).
3 Lorient.	Lacoudrais.
4 Lorient.	Genty de Bussy.
5 Pontivy.	De Boblaye.
6 Ploërmel.	Le marquis de la Rochejaquelein.

MOSELLE (6).

	MM.
1er Metz.	Le général Paixhans.
2 Metz.	Ardant.
3 Metz.	Pidancet.
4 Thionville.	Le comte d'Hunolstein.
5 Briey.	Le baron de Ladoucette.
6 Sarreguemines.	Le général Schneider.

NIÈVRE (4).

	MM.
1er Nevers.	Manuel.
2 Château-Chinon.	Benoist.
3 Clamecy.	Dupin.
4 Cosne.	Delangle.

NORD (12).

	MM.
1er Lille.	Delespaul.
2 Lille.	Lestiboudois.
3 Lille.	Le vicomte Alban de Villeneuve.
4 Douai.	Bommart.
5 Marchiennes.	Martin (du Nord).
6 Dunkerque.	Le comte Roger.
7 Bergues.	De Staplande.
8 Cambrai.	Le vicomte d'Haubersart.
9 Cambrai.	Le vicomte de Saint-Aignan.
10 Valenciennes.	Le baron de Maingoval.
11 Avesnes.	Béhic.
12 Hazebrouck.	Plichon.

OISE (5).

	MM.
1er Beauvais.	Marquis (Donatien).
2 Beauvais.	Le marquis de Mornay.
3 Senlis.	Lemaire.
4 Clermont.	Legrand.
5 Compiègne.	Le comte de l'Aigle.

ORNE (7).

	MM.
1er Alençon.	Le baron Mercier.
2 Séez.	De Corcelle.
3 Argentan.	His.
4 Gacé.	Gigon-Labertrie.
5 Domfront.	De Torcy.
6 Laigle.	De Tracy.
7 Mortagne.	Ballot.

PAS-DE-CALAIS (8).

	MM.
1er Arras.	Esnault.
2 Arras.	D'Herlincourt.
3 Béthune.	Delebecque.
4 Boulogne.	Delessert (François).
5 Montreuil.	Le duc d'Elchingen.
6 Saint-Omer.	Quenson.
7 Saint-Omer.	Lefèvre-Hermans.
8 Saint-Pol.	Piéron.

PUY-DE-DOME (7).

Arrond.	MM.
1er Clermont.	Le comte de Morny.
2 Clermont.	Le comte Beker (Martha).
3 Riom.	Pagès.
4 Riom.	Le comte de Combarel de Leyval.
5 Issoire.	Moulin.
6 Thiers.	Berger.
7 Ambert.	Vimal.

PYRÉNÉES (BASSES-) (5).

	MM.
1er Pau.	Lavielle.
2 Bayonne.	Chégaray.
3 Saint-Palais.	Daguenet.
4 Oloron.	Lacaze (Henri).
5 Orthez.	Liadières.

PYRÉNÉES (HAUTES-) (3).

	MM.
1er Tarbes.	Fould (Achille).
2 Tarbes.	Dintrans.
3 Baguères.	De Goulard.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (3).

	MM.
1er Perpignan.	Arago.
2 Céret.	Garcias.
3 Prades.	Parès.

RHIN (BAS-) (6).

	MM.
1er Strasbourg.	Humann.
2 Strasbourg.	Renouard de Bussierre.
3 Haguenau.	Le Masson.
4 Saverne.	Saglio.
5 Schélestadt.	Le baron Hallez-Claparède.
6 Wissembourg.	Le colonel Cerfberr.

RHIN (HAUT-) (5).

	MM.
1er Colmar.	Struch.
2 Mulhausen.	Dolfus.
3 Colmar.	De Golbéry.
4 Altkirch.	Kœchlin.
5 Belfort.	Le général de Bellonnet.

RHONE (5).

	MM.
1er Lyon.	Sauzet.
2 Lyon.	Martin (du Rhône).
3 Lyon.	Desprez.
4 Lyon.	Devienne.
5 Villefranche.	Terme.

SAONE (HAUTE-) (4).

	MM.
1er Vesoul.	Guerrin.
2 Jussey.	Le duc de Marmier.
3 Lure.	Le marquis de Grammont.
4 Gray.	Dufournel.

SAONE-ET-LOIRE (7).

	MM.
1er Mâcon.	De Lamartine.
2 Cluny.	Mathieu.
3 Châlon-sur-Saône.	Mathey.
4 Châlon-sur-Saône.	Le génér. comte de Thiard.
5 Autun.	Schneider.
6 Charolles.	Le marquis de Laguiche.
7 Louhans.	Le baron Chapuys de Montlaville.

SARTHE (7).

Arrond.	MM.
1er Le Mans.	D'Eichthal.
2 Le Mans.	Ledru-Rollin.
3 Le Mans.	Paillard-Ducléré.
4 Saint-Calais.	Le général de Lamoricière.
5 La Flèche.	De Lasteyrie (Jules).
6 Mamers.	De Beaumont (Gustave).
7 Beaumont-sur-Sarthe.	De Saint-Albin.

SEINE (14).

	MM.
1er Paris.	Périer (Casimir).
2 Paris.	Berger.
3 Paris.	Taillandier.
4 Paris.	Ganneron.
5 Paris.	Marie.
6 Paris.	H. Carnot.
7 Paris.	Moreau.
8 Paris.	Beudin.
9 Paris.	Locquet.
10 Paris.	De Jouvencel.
11 Paris.	Vavin.
12 Paris.	Boissel.
13 Montrouge.	Garnon.
14 Saint-Denis.	De Lasteyrie (Ferdinand).

SEINE-INFÉRIEURE (11).

	MM.
1er Rouen.	Rondeaux.
2 Rouen.	Levavasseur.
3 Rouen.	Lefort-Gonssollin.
4 Rouen.	Grandin.
5 Le Havre.	Dubois.
6 Bolbec.	Vitet.
7 Dieppe.	Rouland.
8 Dieppe.	Le marquis de Chasseloup-Laubat (Just).
9 Neufchâtel.	Desjobert.
10 Yvetot.	Cousture.
11 Saint-Valery.	Leseigneur.

SEINE-ET-MARNE (5).

	MM.
1er Melun.	Drouyn de Lhuys.
2 Meaux.	Lafayette (Oscar).
3 Fontainebleau.	Le comte de Ségur.
4 Provins.	Le comte d'Haussonville.
5 Coulommiers.	Lafayette (Georges).

SEINE-ET-OISE (7).

	MM.
1er Versailles.	Remilly.
2 St-Germain-en-Laye.	Le vicomte Paul Daru.
3 Corbeil.	Darblay.
4 Étampes.	Le comte de Laborde.
5 Mantes.	Hernoux.
6 Rambouillet.	Le baron Lepeletier d'Aunay.
7 Pontoise.	Berville.

SÈVRES (DEUX-) (4).

	MM.
1er Niort.	Maichain.
2 Melle.	Demarçay.
3 Parthenay.	Allard.
4 Bressuire.	Tribert.

SOMME (7).

Arrond.	MM.
1er Amiens.	Creton.
2 Amiens.	Gaulthier de Rumilly.
3 Abbeville.	Vayson.
4 Abbeville.	Dutens.
5 Doullens.	Le vicomte Blin de Bourdon.
6 Montdidier.	Cadeau d'Acy.
7 Péronne.	De Beaumont (Somme).

TARN (5).

	MM.
1er Alby.	Le comte d'Aragon.
2 Castres.	Le marquis de Dalmatie.
3 Castres.	Carayon-Latour.
4 Gaillac.	De Lacombe.
5 Lavaur.	Daguilhon-Pujol.

TARN-ET-GARONNE (4).

	MM.
1er Montauban.	Janvier.
2 Montauban.	De Maleville (Léon).
3 Castel-Sarrasin.	Bourjade.
4 Moissac.	Le baron Duprat.

VAR (5).

	MM.
1er Toulon.	Clappier (Victor).
2 Toulon.	Portalis (Ernest).
3 Draguignan.	Poulle.
4 Grasse.	Maure.
5 Brignolles.	Pascalis.

VAUCLUSE (4).

	MM.
1er Avignon.	Le comte de Cambis.
2 Orange.	Meynard.
3 Carpentras.	De Gérente.
4 Apt.	Mottet.

VENDÉE (5).

	MM.
1er Luçon.	Isambert.
2 Fontenay.	Baron.
3 Bourbon-Vendée.	Chambolle.
4 Les Herbiers.	Guyet-Desfontaines.
5 Les Sables.	Luneau.

VIENNE (5).

	MM.
1er Poitiers.	Drault.
2 Châtellerault.	Proa.
3 Civray.	Bonnin.
4 Loudun.	Hennecart.
5 Montmorillon.	Junyen.

VIENNE (HAUTE-) (5).

	MM.
1er Limoges.	Talabot.
2 Limoges.	De Peyramont.
3 Bellac.	Maurat-Ballange.
4 Saint-Yrieix.	Saint-Marc Girardin.
5 Rochechouart.	Edmond Blanc.

VOSGES (5).

	MM.
1er Épinal.	Didelot.
2 Mirecourt.	Boulay (de la Meurthe).
3 Neufchâteau.	Costé.
4 Remiremont.	Le vicomte Siméon.
5 Saint-Dié.	Doublat.

YONNE (5).

	MM.
1er Auxerre.	Larabit.
2 Avallon.	Garnier.
3 Joigny.	De Bontin.
4 Sens.	Vuitry.
5 Tonnerre.	Jacques Palotte.

Depuis les élections générales d'août 1846, jusqu'à la clôture de la session de 1847, le nombre des vacances s'est élevé à 28. Pour pourvoir à ces vacances, 26 colléges électoraux ont été réunis pendant la session, et 2 (par suite du décès de MM. Jourdan et Schneider), après la session. En

sorte qu'au 9 août 1847 la Chambre se composait de 457 Députés, et il y avait deux vacances. Voici le résultat des élections partielles :

Annulations.

Députés primitivement nommés.	*Députés élus en remplacement.*
MM. Convers. (Doubs.)	*Réélu.*
Drault. (Vienne.)	*Id.*
Drouillard. (Finistère.)	MM. Jubelin.
Hallez-Claparède. (Bas-Rhin.)	*Réélu.*
Portalis (Ernest). (Var.)	*Id.*
De Sièyes. (Drôme.)	*Id.*

Options.

MM. De Beaumont (Gustave). (Sarthe.)	MM. De Lamoricière.
Berger. (Puy-de-Dôme.)	Darrot.
Paillet. (Charente-Inférieure.)	Bethmont.
De Salvandy. (Gers.)	De la Ferronnays.
Sébastiani. (Corse.)	Du Roure.
De Thiard. (Côtes-du-Nord.)	Tassel.

Décès.

MM. Cabanis. (Haute-Garonne.)	MM. Pagès (de l'Ariége).
Ganneron. (Seine.)	Malgaigne.
Genoux. (Haute-Saône.)	Guerrin.
Jourdan. (Isère.)	*
Martin (du Nord). (Nord.)	Guilbert.
Meynadier. (Lozère.)	Daudé.
Portalis (Frédéric). (Var.)	Portalis (Ernest).
Schneider (le général). (Moselle.)	*

Démission.

M. Nosereau. (Vienne.)	M. Hennecart.

Promotions à des fonctions publiques rétribuées.

MM. Allard, *nommé colonel.*	*Réélu.*
De Carné, *directeur de la direction commerciale du département des affaires étrangères.*	*Id.*
Dejean, *directeur général des postes.*	*Id.*
Delangle, *procureur général près la cour royale de Paris.*	*Id.*
Hébert, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.*	*Id.*
Jules Persil, *substitut du procureur général près la cour royale de Paris.*	*Id.*
Rouland, *avocat-général à la cour de cassation.*	*Id.*

COMPOSITION DU MINISTÈRE.

Au 17 août 1846, jour de l'ouverture de la session.

Président du conseil. M. le maréchal duc de Dalmatie, pair.
Justice et cultes. M. Martin du Nord, garde des sceaux de France, député.
— M. Dumon, chargé par intérim (ordonnance du 15 janvier 1847).
— M. Hebert, député (nommé le 14 mars 1847, en remplacement de M. Martin du Nord).
Affaires étrangères. M. Guizot, député.
Guerre. M. le général Moline de Saint-Yon, pair.
Marine et colonies. M. le vice-amiral baron de Mackau, pair.
Intérieur. M. le comte Duchâtel, député.
Agriculture et commerce. M. Cunin-Gridaine, député.
Instruction publique. M. le comte de Salvandy, député.
Finances. M. Lacave-Laplagne, député.

Le 9 mai 1847, MM. de Mackau, Cunin-Gridaine et Lacave-Laplagne cessent de faire partie du Cabinet, et le Ministère est en conséquence ainsi modifié :

Guerre. M. le lieutenant-général Trézel, pair.
Marine. M. le duc de Montebello, pair.
— (M. Guizot, chargé de l'intérim jusqu'à l'arrivée de M. de Montebello.)
Travaux publics. M. Jayr, pair.
Finances. M. Dumon, député.

PREMIÈRE SÉANCE ROYALE.

L'ouverture de la session a eu lieu le 17 août 1846, avec le cérémonial accoutumé. Le Roi a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

« J'éprouve une vive satisfaction à vous voir avec tant d'empressement réunis autour de moi. A l'époque ordinaire de vos travaux, je vous entretiendrai des affaires intérieures et extérieures de l'État. Aujourd'hui, en convoquant immédiatement les deux Chambres selon le vœu de la Charte, en appelant les Pairs nommés depuis la dernière session et les Députés que la France vient d'honorer de ses suffrages, à prêter serment devant moi, j'ai à cœur que vous receviez en même temps l'expression de mon dévouement entier, inaltérable, à notre patrie, et de ma confiance dans vos sentiments pour moi et pour ma famille. J'ai appris, dès ma jeunesse, à aimer et a servir la France. Appelé au trône par son vœu et pour le salut de ses libertes, j'ai consacré ma vie au maintien régulier de ses institutions, et au developpement pacifique de sa prospérité et de sa grandeur. Il n'y a point d'épreuve que je n'accepte et que je ne sache supporter pour atteindre un but si cher à mon cœur. La Providence permettra, j'espère, qu'avec le concours des Chambres et l'assentiment national, le succès soit assuré à cette œuvre patriotique. Mes enfants et les vôtres en recueilleront les fruits ; et si la France, libre et heureuse, garde, de nos communs efforts, un souvenir affectueux, nous en aurons reçu, vous et moi, Messieurs, la plus belle et la plus douce récompense. »

Après ce discours, MM. les Pairs récemment nommés, et MM. les Députés nouvellement élus, présents à la séance, ont prêté le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions.

M. le Garde des sceaux, au nom du Roi, a déclaré ouverte, pour 1847, la session annuelle des deux Chambres.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1).

18 août 1847. Élection de M. le maréchal Bugeaud, duc d'Isly. M. Luneau signale une violation du règlement. Le 3e bureau a décidé qu'il ne serait pas donné connaissance à la Chambre d'une protestation revêtue de 83 signatures. — M. Delespaul, rapporteur, explique que cette protestation ne contenait que des allégations sans portée et sans preuve, et qu'il n'a fait qu'obéir au bureau — MM. Luneau et Mercier persistent à soutenir qu'on ne peut sonstraire une protestation, quelle qu'elle soit, à la connaissance de la Chambre, et traiter une telle élection comme non contestée.

19 août. Élection de M. le comte de la Guiche. Réclamation de M. Garnier-Pagès afin qu'on fasse connaître à la Chambre des observations consignées au dossier. Ces observations sont expliquées par M. Paul de Gasparin, rapporteur.

Élection de M. Berger. Échange d'observations, desquelles il résulte que, dans le cas de régularité de l'élection et de non production de pièces pour justifier le cens, la jurisprudence de la Chambre est de valider l'élection et d'ajourner l'admission. MM. Siméon, Dejean, Odilon Barrot, de Salvandy, Roger du Nord, Allard, d'Haussonville, Mercier, Darblay, le Président, Berger.

20 août. Débat sur l'élection de M. Mater à Bourges. Appréciation d'une convention entre l'élu et les électeurs; question du mandat impératif. MM. Thil, rapporteur, Glais-Bizoin, Odilon Barrot, de Vatry, Mater, Larabit, de Morny, Luneau, de la Rochejaquelein, Dubois de la Loire-Inférieure, Guizot, ministre des affaires étrangères, Creton, de la Rochefoucauld-Liancourt, Gustave de Beaumont, Dupin. — Renvoi au bureau pour que la lettre qui fait l'objet du débat soit produite à la Chambre.

21 août. Débat sur l'élection de M. Hallez-Claparède, par le 5e collége du Bas-Rhin. Clôture du scrutin secret avant l'heure légale. MM. Ferdinand de Lasteyrie, rapporteur, Odilon Barrot, de Golbéry, Dupin, Leyraud. — L'élection est annulée.

Débat sur l'élection de M. Kœchlin, relatifs aux pratiques indiquées dans des protestations comme ayant accompagné ou suivi l'élection. MM. Allard, rapporteur, Odilon Barrot, de l'Espée, Laplagne, ministre des finances, André Kœchlin. — M. Kœchlin est admis.

Élection de M. Convers, 1er arrondissement, Doubs. Présence de deux personnes non électeurs, qui ont écrit le bulletin pour leurs parents ; élection à la simple majorité. M. de Peyramont, rapporteur. Quoique le fait ne soit pas mentionné au procès-verbal, M. Convers l'a voulu tenir pour certain, afin de ne pas siéger avec un titre douteux. — L'élection est annulée.

(1) Nous n'indiquons ici que les vérifications qui ont donné lieu à quelque débat. — Le résultat des décisions de la Chambre, qui forme la jurisprudence électorale, est transcrit à la suite du présent article, suivant les formules dressées dans les procès-verbaux.

22 août. Élection de M. Delangle, 4ᵉ arrondissement, Nièvre. Débat sur les pratiques électorales signalées par les électeurs opposés. MM. Plougoulm, rapporteur, Marquis, Léon de Maleville, de Tocqueville, Delangle, Dupin, Arago, Luneau, Duchâtel, ministre de l'intérieur, Garnier-Pagès. — L'élection est validée.

Élection de M. Calmon fils, 5ᵉ arrondissement, Lot. Débat sur les actes de captation et de fraude électorale, imputés à l'administration par les électeurs opposés. M. Demeufve, rapporteur.

24 août. Suite du même débat. MM. Ferdinand de Lasteyrie, Duchâtel, ministre de l'intérieur. — M. Calmon fils est admis.

Élection de M. Desclozeaux, 1ᵉʳ arrondissement, Hautes-Alpes. Débat sur les influences illégitimes et les pratiques contraires à la liberté des suffrages; reproches à l'administration et à l'élu par les électeurs opposés. MM. de Goulard, rapporteur, Gustave de Beaumont, de Saint-Aignan, Laplagne, ministre des finances, Desclozeaux. — L'élection est validée.

25 août. Élection de M. Edmond Blanc, 5ᵉ arrondissement, Haute-Vienne. Débat sur les protestations des électeurs opposés, signalant l'exercice d'influences illégitimes. MM. Meilheurat, rapporteur, Maurat-Ballange. — Débat incident sur l'élection, déjà validée, de M. Kœchlin. MM. Kœchlin, Bureaux de Pusy, Struch, Lherbette. — L'élection de M. Edmond Blanc est validée.

Élection de M. Dejean, 3ᵉ arrondissement, Aude. Débat sur les protestations qui reprochent des faits de captation, séduction et intimidation. MM. Magne, rapporteur, Glais-Bizoin, Dejean. — L'élection est validée.

Élection de M. Teisserenc, 4ᵉ arrondissement, Hérault. Observations sur cette circonstance, que l'élection aurait été faite en raison du concours attendu de l'élu pour l'établissement d'un chemin de fer, et non pas en raison d'une opinion politique. MM. His, rapporteur, Luneau, Collignon, Glais-Bizoin, Odilon Barrot — L'élection, non contestée, est validée.

26 août. Reprise du débat sur l'élection de M. Mater, après renvoi à la Commission. MM Thil, rapporteur, de Morny, Allard, Luneau, Mater, de la Rochejacquelein. — M. Mater est admis.

Élection de M. de Rainneville, 5ᵉ arrondissement, Loire. Débats sur les faits signalés par une protestation, notamment sur une transaction prétendue analogue à celle dont il était question dans la précédente élection. MM. Mercier de l'Orne, rapporteur, Dubois de la Loire-Inférieure, de Rainneville. — M. de Rainneville est admis.

Élection de M. Drouillard, à Quimperlé, 6ᵉ arrondissement du Finistère. Débat sur des faits de corruption électorale, signalés par une protestation. MM. le duc d'Elchingen, rapporteur, Drouillard, de la Plesse, Lacrosse, de Carné, Glais-Bizoin. — La Chambre, conformément aux conclusions du bureau, adopte l'*ajournement*.

27 août. Élection de M. Blanqui, 1ᵉʳ arrondissement, Gironde. Débat sur une protestation des électeurs opposés, qui signalent des votes d'électeurs sans droit, et sur la présence dans l'assemblée des électeurs d'une autre section. MM. Dubois de la Loire-Inférieure, rapporteur, Luneau, Deslongrais, le Ministre de l'intérieur, Odilon Barrot, Luneau, Lherbette, de Beaumont (de la Somme). — M. Blanqui est admis.

Élection de M. Dessaigne, 3ᵉ arrondissement, Loir-et-Cher. Débat sur une protestation des électeurs opposés, qui imputent à l'élu et à l'administration des faits de captation et de corruption électorale. Débat sur la question constitutionnelle, qui résulte de ce que M. Dessaigne a cité en police correctionnelle, comme diffamateurs, les auteurs de la protestation. MM. Vitet, rapporteur, Lherbette, Léon de Maleville, Garnier-Pagès, Odilon Barrot, le Garde des sceaux, Dessaigne, Duvergier du Hauranne, Duchâtel, ministre de l'intérieur.

28 août. Suite du débat sur l'élection de M. Dessaigne. MM. Billault, Martin du Nord (garde des sceaux), Levavasseur, Rouland, de la Rochejaquelein, Odilon Barrot, Hébert. — M. Dessaigne est admis.

Élection de M. Benoist, 2ᵉ arrondissement, Nièvre. Débat sur une protestation des électeurs opposés, qui allèguent des faits de corruption. MM. Armez, rapporteur, Vatout, Paul de Gasparin, Benoist, Luneau, Ferdinand de Lasteyrie, Oger, Lacrosse, de Morny. — M. Benoist est admis.

29 août. Élection de M. de Lavalette, 3ᵉ arrondissement, Dordogne. Débat sur une protestation des électeurs opposés, qui allèguent l'exercice d'influences illégitimes. MM. Delespaul, rapporteur, Taillefer, de la Rochejaquelein, de Courtais, d'Angeville, de Lavalette, Bureaux de Pusy. — M. de Lavalette est admis, sur la conclusion unanime du bureau.

31 août. Élection de M. Drault, 1[er] arrondissement, Vienne. Débat sur une convention entre l'élu et les électeurs. Question du mandat impératif. MM. Parès, rapporteur, Drault, de Falloux, Guizot, ministre des affaires étrangères, Odilon Barrot. — L'élection est annulée par 151 contre 134 voix.

Élection de M. de Lahaye-Jousselin, 5[e] arrondissement, Loire-Inférieure. Débat sur une protestation portant sur des faits de corruption et d'influence illégitime. MM. Quesnault, rapporteur, Isambert, le Garde des sceaux, Deslongrais. — L'élection est validée (1[er] septembre) par 229 contre 11 voix.

Indication des principales décisions résultant des vérifications de pouvoirs ci-dessus.

L'inscription sur les listes électorales confère le droit de vote, et, par suite, la Chambre ne peut accueillir comme grief contre une élection contestée, un reproche relatif à la composition de ces listes. (Él. Desclozeaux, 24 août. — Mater, 26 août. — De Rainneville, 26 août.)

Spécialement, le suffrage donné par un étranger inscrit comme électeur, ne peut être déduit des voix obtenues par l'élu. (Él. Blanqui, 27 août.)

Par suite de ce principe, les citoyens inscrits peuvent seuls être admis à voter ; doit être écartée la réclamation d'un électeur rayé par le préfet comme failli, bien que le jugement déclaratif de la faillite fût encore susceptible d'opposition. (Él. Clapier de Marseille, 21 août.)

L'inscription d'un électeur sur les listes de deux arrondissements ne peut avoir pour effet d'autoriser le bureau d'un des colléges à refuser d'admettre l'électeur à déposer son vote. (Él. de Rainneville, 26 août)

La communication par dépêche télégraphique, et même la transmission au président du collége de l'expédition d'un arrêt qui prive de leurs droits civiques des citoyens inscrits sur la liste électorale, ne peuvent équivaloir à la notification régulière d'une décision administrative prise pour l'exécution de cet arrêt. (Él. Jubelin, février 1847.)

Lorsqu'il y a lieu de fractionner un collége en sections, l'administration doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance royale du 4 septembre 1830 ; mais le fractionnement par un autre mode n'entraîne pas nullité des opérations du collége. (Él. J. Périer, 20 août.)

Il est convenable que chaque électeur demeure dans la salle affectée à la section dont il fait partie ; mais la présence dans la salle d'une section, d'un électeur appartenant à une autre section du même collége, ne peut vicier l'élection. (Él. Blanqui, 27 août.)

De ce que l'article 51 de la loi électorale dispose que le résultat de chaque scrutin sera immédiatement rendu public, on ne saurait induire que les personnes non inscrites sur la liste des électeurs peuvent pénétrer dans la salle pendant le dépouillement du scrutin. (Él. Leyraud, 20 août.)

La mention au procès-verbal que les président et scrutateurs définitifs ont réuni la pluralité des suffrages, sans l'énonciation du nombre de voix qu'ils ont obtenues, est une irrégularité; mais cette irrégularité ne vicie pas l'élection. (Él. de Garraube, 24 août.)

Le pouvoir confié au président, relativement à la police de la salle, emporte le droit d'interdire aux personnes étrangères au collége l'entrée de la cour qui la précède. (Él. de Lahaye-Jousselin, 31 août.)

Le bureau du collége n'est pas juge de la régularité des listes ; conséquemment, il n'en peut distraire aucun nom (Él. Jubelin, 20 avril 1847), ni admettre à voter un électeur rayé par le préfet comme failli, bien que le jugement declaratif de la faillite soit encore susceptible d'opposition (Él. Clapier des Bouc.-du-Rhône, 21 août.)

La répression d'un abus du droit d'élection appartient, non au bureau du collége, mais à la Chambre seule ; spécialement, l'envoi par le préfet au président du collége d'une expédition d'un arrêt de cassation duquel résulte l'incapacité d'un candidat, ne peut autoriser le bureau à écarter ce candidat, admis au ballottage, alors surtout que les opérations du scrutin de ballottage avaient été annoncées dès la veille et qu'elles étaient même commencées au moment de la réception de l'expédition. (Él. Jubelin, 20 avril 1847.)

Le bureau a pu valablement refuser d'admettre à voter un citoyen qui se presentait sans être porteur d'une carte, bien que son nom figurât sur la liste, mais alors que le prenom qu'il se donnait et le chiffre des contributions qu'il déclarait payer, différaient des indications de la liste électorale. (Él. Clapier des Bouches-du-Rhône, 21 août.)

Dans le cas où l'état mental d'un électeur qui se présente pour voter, est suspecté, il n'appartient pas au bureau de le soumettre à un interrogatoire et de le priver, par une décision prise en suite de cet interrogatoire, du droit de participer à l'élection (Él. Dusolier, 24 août) ; il doit se borner, en pareille circonstance, à constater l'impossibilité *actuelle*, pour cet électeur, de manifester sa volonté.

Le bureau du collége peut-il valablement refuser d'admettre à voter un électeur *sourd-muet* qu'il juge incapable de comprendre la formule du serment ? [*non résolu*]. (Él. Clapier de Marseille, 21 août.)

L'admission, par erreur, du fils non-électeur à voter au lieu et place de son père, n'est pas un motif de nullité, si le retranchement de ce vote du nombre des suffrages obtenus par l'elu ne déplace pas la majorité. (Él. Blanqui, 27 août.)

Dans le cas où aucun électeur ne se présente pour procéder à la nomination du bureau définitif, le président provisoire ne doit pas renvoyer la séance au lendemain avant que six heures au moins se soient écoulées depuis l'ouverture des opérations ; toutefois, la clôture de la séance, après deux heures d'attente seulement, n'entraîne pas nullité. (Él. Baron, 19 août.)

Ne vicie pas l'élection, l'omission au procès-verbal de l'heure de l'ouverture du scrutin, lorsqu'il est constant, d'ailleurs, que le scrutin est demeuré ouvert pendant six heures. (Él. Royer, 19 août.)

Les prescriptions de la loi sur l'heure de la fermeture des scrutins, sont applicables aux opérations relatives à la formation du bureau définitif ; toutefois, n'entraîne pas nécessairement nullité, la clôture avant trois heures des scrutins ouverts pour l'election des président et scrutateurs, alors que ces scrutins sont demeurés ouverts six heures au moins, qu'aucune lutte n'a eu lieu sur la nomination du bureau, qu'aucune réclamation n'a été insérée au procès-verbal, et qu'il n'existe pas de protestation au dossier. (Él. de Garraube, 24 août.)

Entraîne nécessairement nullité, la clôture avant trois heures du scrutin ouvert pour la nomination du Député, encore bien que la majorité demeurerait acquise à l'élu si l'on défalquait des voix obtenues par lui, un nombre de suffrages, égal à celui des électeurs inscrits qui ne se sont pas présentés au collége. (Él. Ballez-Claparède, 21 août.)

L'existence de bulletins portant des signes ou indications de nature à trahir le secret du vote, ne vicie pas

l'élection, alors que la déduction de ces bulletins des suffrages obtenus par l'élu ne lui enlève pas la majorité. (Él. Larnac, 19 août. — Debès, 24 août.)

La déclaration faite à haute voix par un électeur, du candidat auquel il accorde son suffrage, ne vicie pas l'élection si, défalcation faite de ce vote, l'élu conserve le nombre de voix nécessaire pour constituer la majorité. (Él. de Lahaye-Jousselin, 31 août.)

L'électeur illettré peut faire choix, pour écrire son vote, d'un électeur appartenant à une autre section du même collége. (Él. Blanqui, 27 août.)

Le fait que deux électeurs ont été accompagnés dans la salle du collége l'un par son fils, et l'autre par son neveu, non-électeurs, et que chacun de ces derniers a écrit respectivement le bulletin de son père et de son oncle, entraîne nullité, si la validité de ces deux suffrages est nécessaire pour constituer la majorité. (Él. Convers, 21 août.)

L'électeur lettré qui fait écrire son bulletin par un autre électeur, use d'une faculté légale, dont on ne peut invoquer l'exercice comme un grief contre l'élection. (Él. Jules Persil, 19 août.)

Le bureau peut se refuser à insérer au procès-verbal le nom des électeurs qui font écrire leur vote par d'autres électeurs, aucune disposition de la loi ne prescrivant cette mention. (Él. Clapier des Bouches-du-Rhône, 21 août.)

On doit attribuer au candidat qui se présente notoirement seul de son nom, tous les bulletins portant ce nom sans autre désignation (Él. Subervie, de la Guiche, 19 août), même alors qu'il se trouve des homonymes sur la liste des électeurs de l'arrondissement. (Él. de Staplande, Rondeaux, 21 août.)

On ne doit pas comprendre dans la supputation des suffrages exprimés, 1° un bulletin blanc (Él. de Lavergne, 20 août. — Él. Colombel, 21 août. *Nota.* Observer que la supputation de ce bulletin, *comme suffrage exprimé*, aurait enlevé, dans ce dernier cas, la majorité de l'élu); 2° ni des bulletins portant : *A l'homme de cœur et de conviction, sans prevention vieille et nouvelle, sincèrement devoué à la patrie* (Él. de la Guiche, 19 août); les noms de deux candidats écrits en sens inverse (Él. de Lavergne, 20 août); *M. Paulmier une demi-voix, M. Leclerc une demi-voix* (Él. Paulmier, 20 août); *pour un candidat sage et progressif.* (Él. Convers, 21 août.)

Le droit de protester appartient à chaque électeur, mais en son propre nom; il serait irrégulier d'admettre de prétendus mandats tacites, en vertu desquels les signataires d'une protestation agiraient, non-seulement en leur nom personnel, mais encore au nom d'autres électeurs. (Él. Desclozeaux, 24 août.)

La Chambre ne s'arrête pas à des protestations qui, sans administrer aucune preuve à l'appui des allégations qu'elles contiennent, se bornent à imputer des faits de captation, de violence, d'intimidation, etc. (Él. F. Réal, Leyraud, 20 août.)

Les allégations contenues dans une protestation, et relatives au défaut de prestation de serment par quelques électeurs, tombent devant l'affirmation contraire émanée de la majorité du bureau du collége et insérée au procès-verbal. (Él. de Lahaye-Jousselin, 31 août.)

La transmission au président du collége d'une dépêche télégraphique reçue par le préfet, et dont la publicité peut influencer l'élection, n'est pas toujours un fait reprochable; par exemple, si cette dépêche fait connaître, comme dans l'espèce, un arrêt de cassation intéressant la capacité politique de l'un des candidats. (Él. Jubelin, février.)

N'est pas de nature à vicier l'élection, ce fait que les membres du collége ont voté sous l'influence d'une préoccupation hostile suscitée contre le concurrent du Député élu par les publications d'un journal de la localité (*Le Commerce de Dunkerque*), alors que l'élu n'est pas accusé d'y avoir pris part directement ou indirectement. (Él. de Staplande, 21 août.)

La Chambre n'a pas à s'occuper de la polémique des journaux à l'occasion des élections; si les limites du droit ont été outrepassées, les tribunaux peuvent être appelés à faire justice, mais la Chambre n'a pas à intervenir. (Él. Blin de Bourdon, 21 août.)

Ne peut entraîner nullité le fait, avoué par l'élu, qu'il a facilité à des électeurs, au moyen d'échange d'immeubles, la possibilité d'exercer leurs droits politiques dans l'arrondissement qui l'a nommé, alors que ces électeurs y sont devenus sincèrement propriétaires, et ont été inscrits sans réclamation sur la liste des membres du collége. (Él. Blin de Bourdon, 21 août.)

Un mandat impératif imposé au Député par les électeurs entraîne-t-il la nullité de l'élection ? (*non-résolu*). Voy. les débats soulevés sur les pouvoirs de MM. Drault, Mater et de Rainneville. (26 et 31 août.)

Doit être annulée l'élection faite sous la condition, acceptée par l'élu, de donner sa démission avant la fin constitutionnelle de la législature. (Décision du bureau de la Chambre chargé d'examiner l'élection de M. Mater, 24 août.)

Entraîne nullité de l'élection, l'acceptation et la signature par l'élu, d'un programme qu'il s'engage à soutenir pendant la législature, alors que les clauses de ce programme n'ayant été rendues publiques qu'après l'achèvement des opérations du collége, la majorité a pu être surprise, et la sincérité de l'élection affectée. (Él. Drault, 31 août.)

Le procureur du roi près le tribunal d'un chef-lieu judiciaire peut valablement être élu Député par le collége d'un arrondissement qui ressortit à ce tribunal pour les appels de jugements rendus en matière de police correctionnelle. (Él. de Bontin, 20 août.)

L'admission par une législature antérieure, d'un Député dont la nationalité était contestée, ne détruit pas le droit d'une autre législature à examiner de nouveau la question, dans le cas de réélection du même membre. (Él. de Sièyes, mai.)

L'élu doit être âgé, au jour de l'élection, de trente ans *accomplis*, à peine de nullité. (Él. Ernest Portalis, 26 janvier.)

La contribution *mobilière* étant imposée pour l'année entière (art. 21 de la loi du 21 avril 1832), la cote inscrite au rôle profite au contribuable pour le cens, alors même qu'il aurait quitté, pendant le cours de l'année, la maison dont l'habitation donnait lieu à l'impôt. (Él. Meslin, 21 août.)

La contribution *mobilière* à laquelle est imposé le *directeur* d'un établissement industriel, profite pour le cens à ce directeur, si rien n'établit que la Compagnie qui l'emploie s'est chargée du payement de cet impôt. (Él. Cabrol, 26 août.)

Pour acquérir l'éligibilité, il suffit de posséder antérieurement aux premières opérations de révision annuelle des listes, l'immeuble sur lequel repose l'impôt; ainsi, le citoyen devenu propriétaire le 31 mai est éligible dès le lendemain. (Él. Dugabé, 20 août.)

Le certificat de possession doit être délivré par le maire, d'après les titres de propriété; ce fonctionnaire n'a pas à donner une attestation de conscience, arbitrairement affirmative ou négative. Spécialement, il ne peut refuser ce certificat sur le motif que, d'après la notoriété publique, l'élu aurait aliéné sa propriété par acte sous signatures privées. (Él. Mazet, 31 août.)

Le certificat habituellement délivré par le maire pour établir la possession des immeubles, peut être suppléé par tout autre moyen de justification. (Él. Boissy-d'Anglas, 18 août.)

La légalisation de la signature apposée par le maire, au bas des extraits de rôles, est nécessaire pour conférer à la pièce un caractère d'authenticité; toutefois, cette légalisation peut être suppléée par la conformité des extraits nouvellement produits avec d'anciens extraits, dûment légalisés, fournis à l'appui d'une élection antérieure du même Député, et déposés aux archives de la Chambre. (Él. Granier, 24 août.)

Sont affranchis de la formalité de la légalisation, les certificats délivrés par les maires de Paris pour constater la possession des immeubles sur lesquels repose le cens. (Él. Odilon Barrot, 24 août.)

INSTALLATION DU BUREAU DÉFINITIF A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du mercredi 2 septembre 1846. — Présidence de M. Sapey, doyen d'âge.

M. Sapey, *Président.*

« Messieurs et chers collègues, je dois à un privilége dont on se montre peu jaloux, l'honneur d'avoir dirigé vos premiers travaux; j'ai fait tous mes efforts pour remplir cette mission avec le zèle et toute l'impartialité que vous étiez en droit d'attendre de moi.

« Pourquoi faut-il, lorsque le vœu du pays vous appelait dans cette enceinte, qu'un nouvel attentat nous ramène à de graves et tristes pensées! Les projets d'un insensé, dont l'indignation publique a fait justice, menacent non-seulement une vie si précieuse à la France, ils s'attaquent à la société même.

« Cette session, Messieurs, sera de courte durée; mais elle aura produit cet avantage, d'avoir mis la Chambre à portée de se connaître elle-même et de montrer l'esprit dont elle est animée.

« Le pays attend beaucoup de cette nouvelle législature; vous justifierez ses espérances en donnant satisfaction aux intérêts matériels et politiques. La paix profonde dont nous jouissons exercera sur nos discussions une heureuse influence : nous ne verrons sur les bancs de l'opposition, comme sur ceux des centres, que des idées, des principes, et non pas des ennemis. Enfin, nous rivaliserons de zèle pour la chose publique, de patriotisme et d'assiduité à nos séances, pour que chacun puisse remporter chez soi le sentiment d'avoir bien rempli ses devoirs.

« Vous ne serez pas appelés, comme la Chambre qui vous a précédés, à voter une ceinture de fortifications entourant Paris; un vaste réseau de chemins de fer aboutissant de l'Océan à la Méditerranée, et du Rhin aux Pyrénées; un crédit de 93 millions pour notre marine prête à toutes les éventualités, et suffisante pour protéger notre commerce et faire respecter l'indépendance de notre pavillon.

« Vous pourrez donc, gardiens fidèles des intérêts des contribuables, réaliser des économies qui vous permettront d'alléger les charges publiques, entre autres celle qui pèse sur l'impôt du sel, dont l'exagération porte un grand dommage à notre agriculture, et impose de douloureuses privations à la classe pauvre; mais, avant tout, il faut rétablir l'équilibre financier qui est la sûreté du présent et la garantie de l'avenir. Honneur au Ministre des finances qui aura atteint cet important résultat si souvent promis et si souvent ajourné!

« C'est donc sous des auspices favorables que s'ouvre cette session, pendant laquelle on n'aura pas à demander votre concours pour de nouvelles dépenses extraordinaires, mais pour les améliorations annoncées par cet éloquent et remarquable discours de Lisieux; discours où les idées de progrès sont proclamées avec une force, une autorité de raison qui ne laissent aucun doute sur l'accomplissement des promesses qu'il contient. Ces progrès, que l'expérience a rendus indispensables, sont vivement réclamés par l'opinion publique.

« Dans l'état où sont les esprits en France, la marche du Gouvernement représentatif ne pourrait s'arrêter sans danger; c'est en vain que vous chercheriez sa durée dans l'immobilité; vous ne l'y trouveriez pas : il faut à sa vie un progrès continuel du bien au mieux; il faut que son action se révèle par des améliorations successives, mais sagement combinées, pour qu'elles soient durables. Si vous méconnaissiez ces principes inhérents aux Gouvernements constitutionnels, vous amèneriez, tôt ou tard, ces violentes secousses qui ébranlent les États, et qu'une marche éclairée et prudente aurait évitées.

« En effet, Messieurs, le repos de la France, son bonheur et sa richesse, ne résident pas dans l'immobilité, mais dans le progrès de ses institutions, des lumières, des sciences, des arts et de la civilisation.

« Il y a des esprits exclusifs, ennemis de toute innovation, qui voient le désordre, même l'anarchie, dans tous progrès; il en est d'autres qui, ne tenant compte d'aucun obstacle, voudraient réaliser, en un seul jour, tous les progrès. Votre sagesse aura, je n'en doute pas, d'autres appréciations.

« La Chambre me pardonnera ces réflexions, qui m'ont été inspirées par l'amour de mon pays et par l'indépendance de mon caractère éprouvé par tous les événements qui se sont succédé si rapidement en France, depuis l'époque déjà si éloignée où j'ai commencé à siéger dans ces assemblées législatives.

« Avant de quitter ce fauteuil, je tiens à vous remercier, Messieurs et chers collègues, du bienveillant appui que vous m'avez accordé, ainsi qu'à mes honorables collaborateurs : nous vous prions d'en agréer notre respectueuse reconnaissance. »

M. le Doyen d'âge invite M. le Président et MM. les Secrétaires définitifs à venir prendre place au bureau.

M. le Président, en prenant place au bureau, s'exprime ainsi :

« Messieurs, ce n'est pas sans une vive émotion que je prends cette place où vient de m'appeler votre flatteuse confiance. Le suffrage des deux Chambres qui vous ont précédés a, sans doute, préparé le vôtre, et la volonté de persévérer a déterminé votre choix. La part que la bienveillance personnelle y a prise me le rend plus précieux encore : ce n'est pas trop du dévouement de toute ma vie pour répondre à un tel honneur et justifier une telle confiance.

« Aussi, Messieurs, ma vie vous est-elle consacrée tout entière; j'appartiens sans partage à la Chambre. Le maintien de ses prérogatives, l'ordre de ses séances, la régularité de ses délibérations forment le soin constant de ma sollicitude. Le talent de ses orateurs, l'éclat de tant de lumières, la renommée de tant de services qui sont votre gloire et l'orgueil du pays, voilà ce qui fait ma propre joie et mon propre orgueil. Les sentiments que j'éprouve pour la Chambre entière ne sauraient me laisser indifférent pour aucun de ses membres. Ce qu

blesserait l'un de vous, sur quelque banc qu'il soit assis, me toucherait profondément moi-même, car la garde de son indépendance et de ses droits m'est commise.

« Je sais tous les devoirs que m'impose une telle responsabilité. Dans les assemblées les plus sages, les luttes ont leurs vivacités et leurs entraînements. Modérer les unes, contenir les autres; maintenir à la tribune la liberté qui fait sa force et la dignité qui fait sa grandeur; travailler sincèrement avec vous à l'éclaircissement et à l'expédition des affaires, tel est le but vers lequel je tendrai sans cesse, et pour lequel votre concours ne me faillira pas.

« Messieurs, cette législature s'ouvre sous de plus heureux auspices que sa devancière; un voile de deuil couvrait alors la France. Vos prédécesseurs pourvurent, avec une sage et énergique promptitude, aux nécessités du pays. Aujourd'hui nous voyons, au sein d'un calme profond, un jeune heritier du trône croître sous les yeux d'un Monarque dont la Providence a pris les jours sous sa garde, et dont la courageuse sagesse, au milieu des plus douloureuses épreuves, a mérité l'admiration du monde et les bénédictions du pays.

« Seize ans de travaux et d'efforts ont consolidé nos institutions et affermi la sécurité de la nation : elle aspire à goûter ce repos actif et fécond, le seul qui convienne à la vivacité de son génie. Ces jours de paix et de stabilité sont ceux des méditations laborieuses et des progrès efficaces; et le pays attend davantage de ses représentants, quand il a conquis cet esprit de suite et de durée qui garantit toute la liberté de la pensée et toute la puissance de l'action.

« Vous répondrez, Messieurs, à une telle attente. Votre indépendance accueillera les conceptions utiles, votre sagesse les mûrira, votre persévérance saura les réaliser. L'Europe contemple avec sollicitude le développement pacifique d'un Gouvernement fondé sans réaction et sans secousse, par le seul empire des lois. Donnons-lui le spectacle d'une nation qui, pleine du sentiment de sa force, veut conserver deux grandes révolutions accomplies pour l'alliance de la liberté et de la monarchie, et les asseoir sur l'ordre et la paix avec cette fermeté courageuse et prudente qui protége le présent et assure l'avenir. »

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES PAIRS

En réponse au discours prononcé par le Roi dans la séance du 17 *août* 1846.

Dans la séance du 18 août, la Chambre a désigné une commission pour préparer le projet d'adresse. — Le 21 août, M. le comte Portalis, rapporteur, donne lecture du projet. — La discussion est immédiatement ouverte, malgré les observations de MM. le vicomte Dubouchage et le marquis de Boissy. — Dans cette courte discussion sont entendus MM. le marquis de Boissy, le comte de Pontécoulant, le vicomte Dubouchage. Le projet est adopté sans amendement, par paragraphes. — Le 22 août, le projet est adopté au scrutin par 102 voix contre 4, en ces termes :

« SIRE, l'ouverture d'une législature est toujours une époque solennelle. Les Pairs nommés depuis la dernière session et les Députés récemment honorés des suffrages du pays, consacrent de nouveau, par le serment qu'ils prêtent devant le Roi, l'alliance du Trône et de la liberté.

« Les nobles et touchantes paroles que Votre Majesté a prononcées en cette occasion nous ont vivement émus. Elles retentiront dans tous les cœurs français. La Chambre des Pairs y répond, Sire, et la France entière avec elle, par l'hommage respectueux d'une affection fidèle et d'un dévouement inviolable à votre personne sacrée et à votre auguste Famille.

« Les douloureuses épreuves imposées à Votre Majesté, les périls qu'elle envisage d'un œil si tranquille et dont elle est si manifestement préservée par la Providence, resserrent, s'il se peut, les liens qui unissent la France à son Roi, et font sentir de plus en plus combien la conservation de vos jours importe au développement pacifique de la grandeur et de la prospérité nationales.

« Sire, la reconnaissance de la nation est acquise au Prince qui aima et servit la France dès sa jeunesse. Le loyal concours des Chambres ne saurait manquer au Monarque attentif à maintenir ces grandes maximes du droit public, glorieuses conquêtes de la civilisation moderne, qui, réduites en lois et en actes, garantissent les droits de tous.

« Ce patrimoine inaliénable de la nation, commis à la garde de vos descendants, continuateurs des traditions de votre règne, sera, d'accord avec les Chambres, religieusement conservé; la jouissance en sera garantie à nos enfants, et d'âge en âge les bénédictions de la postérité accompagneront votre mémoire. »

Le 22 août, à huit heures du soir, la grande députation, composée de MM. le duc de Massa, le duc d'Estissac, le vice-amiral Bergeret, le vicomte Dode, le vicomte de Bondy, le comte Mortier, le vicomte de Flavigny, Anisson-Duperon, Poinsot, Hartmann, Bertin de Vaux, Cordier, Martell, le comte Cornudet, Villemain, le comte Portalis, Flourens, Vincens Saint-Laurent, Laurens-Humblot, le comte de Tascher, a été reçue par le Roi, et a présenté l'adresse à S. M., qui a répondu :

« MESSIEURS LES PAIRS, je suis bien touché des sentiments que vous m'exprimez dans cette adresse, et j'aime toujours à vous répéter combien les miens y répondent. Ces éclatantes manifestations m'ont aidé à supporter de douloureuses épreuves, et je trouve dans le loyal concours dont vous me renouvelez l'assurance, un gage précieux de la conservation de ce que vous appelez si justement les glorieuses conquêtes de la civilisation moderne, le maintien fidèle de nos institutions et la garantie des droits de tous. Tant qu'il plaira à Dieu de prolonger ma vie, elle sera consacrée, avec votre appui, à ce noble but, et au développement progressif du bonheur et de la prospérité de la France. »

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

En réponse au discours prononcé par le Roi dans la séance du 17 *août* 1846.

Le 2 septembre, immédiatement après l'installation du bureau, la Chambre a désigné la com-

mission de l'adresse. Le 3 septembre, M. Vitet, rapporteur, a donné lecture du projet, ainsi conçu :

« Sire, la Chambre des Députés s'est rendue avec empressement à l'appel de Votre Majesté. Le vœu de la Charte devait s'accomplir, et nous avions tous à cœur de déposer devant le Trône constitutionnel notre respect et nos serments. Votre Majesté nous annonce qu'à l'époque ordinaire de nos travaux, elle nous entretiendra des affaires intérieures et extérieures de l'État. Nous examinerons alors les questions qui touchent à tous les intérêts du pays, à sa prospérité, à sa grandeur ; mais, dès à présent, il est une mission que nous aimons à remplir : la France nous a chargés de vous porter l'expression fidèle des sentiments dont elle est pénétrée pour vous et pour votre Famille. En nous honorant de ses suffrages, elle a déclaré hautement qu'entre elle et vous, entre elle et votre dynastie, l'alliance est indissoluble. Sire, vous avez appris, dès votre jeunesse, à aimer et à servir la France ; il n'est point d'épreuves que vous n'ayez supportées, point de dangers que vous n'acceptiez tous les jours, pour assurer son repos et son bonheur. La Providence vous protége ; elle prolongera ce règne qu'a fondé le vœu national pour le salut de nos lois et de nos libertés. Vos enfants et les nôtres recueilleront les fruits de nos communs efforts, et, comme suprême récompense, votre nom vivra béni et respecté dans le souvenir de la patrie. »

Après quelques observations échangées entre MM. Larabit, le Ministre de l'intérieur, Vatout et de la Rochejaquelein, sur les incendies qui désolent plusieurs départements, la discussion de l'adresse est immédiatement ouverte. M. Mauguin traite dans un discours développé des vices du système électoral et surtout des procédés électoraux. M. Arago signale les incidents de son élection dans le département des Pyrénées-Orientales et l'abus qui a été fait de la force publique. M. le Ministre de l'intérieur répond par des explications étendues. MM. Mauguin et Arago insistent. — Le projet d'adresse est adopté, dans les termes ci-dessus.

Avant d'annoncer le résultat du scrutin, M. le Président expose que la Chambre, composée de 459 membres, se trouve réduite en ce moment à 403 membres ayant voix délibérative. En effet, 11 colléges sont vacants par suite d'élections doubles, de décès, de démission acceptée par la Chambre ou d'annulations. Un Député a été ajourné indéfiniment par la Chambre. Vingt autres ont été ajournés faute de justification du cens d'éligibilité, et parmi ceux qui ont été admis, 24 n'ont pas prêté serment. Le nombre des membres ayant voix délibérative est donc de 403. La majorité de 202 doit être établie d'après ce *quorum* de 403. A cet égard, les précédents de la Chambre sont nombreux, et concordent avec le texte même de l'art. 41 de son règlement, qui est semblable au texte des règlements antérieurs. Ces précédents ont été appliqués plusieurs fois, notamment à la session de 1830-1831 : ils ont été rappelés par le Président dans le cours de la dernière session. M. le Président a dû les constater de nouveau aujourd'hui, pour le maintien des droits de la Chambre et de ses priviléges de vote.

Résultat du scrutin : Votants, 231. Pour l'adoption, 231.

Le même jour, la grande députation a été reçue par le Roi, pour la présentation de l'adresse. S. M. a répondu :

« Messieurs les Députés, je reçois avec bonheur ce nouveau témoignage des sentiments qui vous animent. C'est un gage précieux de la continuation de cet heureux accord entre tous les pouvoirs de l'État, qui est à la fois la garantie de nos libertés et celle du repos et de la prospérité de la France. Je suis bien ému des vœux que vous m'apportez pour ma Famille et pour moi. Vous savez que, consacrés dès notre jeune âge au service de notre Patrie, la plus douce récompense de notre dévouement est d'avoir bien mérité d'elle, et d'obtenir de la Nation cette affection et cette confiance dont vous venez de me donner une aussi touchante assurance. »

RÉCEPTION DU 1er JANVIER 1847.

Le 1er janvier 1847, à l'occasion du nouvel an, le Roi a reçu, conformément à l'usage, les grandes députations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Discours de M. le duc Pasquier, chancelier de France, président de la Chambre des Pairs.

« Sire, le temps marche, les événements se succèdent, les circonstances diffèrent ; mais ce qui est éminemment sage, ce qui est juste, noble et grand, n'en reste que plus solidement assis à la place que lui ont assignée l'estime et l'admiration publiques. Tel est déjà, Sire, le jugement des contemporains, spectateurs et témoins de votre règne ; ce jugement, l'histoire le ratifiera. Né au milieu d'un orage qui menaçait d'ébranler même ce qu'il ne renversait pas, traversant des jours où les difficultés de toutes sortes, où les périls même, n'ont pas manqué, il a tout sauvé, tout raffermi, tout consolidé. Sa durée a déjà, grâces en soient rendues à la Providence, surpassé la plus longue entre celles qu'il a plu d'accorder à tous les pouvoirs, à toutes les grandeurs, qui se sont succédé dans cet espace d'un demi-siècle où, après tant de pénibles épreuves, votre nom apparaît enfin ; il y restera comme le symbole de l'alliance indissoluble et complète de ces deux choses, la Monarchie et la Liberté, dont nuls efforts, nulles révolutions n'ont pu éteindre dans les cœurs français l'ardent amour et le pressant besoin.

« La haute et puissante raison qui était seule capable d'obtenir un succès si glorieux pouvait seule aussi fonder la politique calme, mais ferme et toujours généreuse, que votre Gouvernement a poursuivie depuis seize années, et dont il ne se départira jamais.

« Une telle politique ne laisse aux esprits qu'une seule préoccupation, celle qui naît du désir que rien ne vienne troubler votre ouvrage, que nos neveux héritent après nous des avantages que nous recueillons. Mais ce qui pouvait le mieux répondre à ce vœu, le ciel a daigné nous l'accorder largement. Déjà votre dynastie se montre dans l'avenir riche et fière des nombreux rejetons qui, sous votre ombre tutélaire et chérie, grandissent et s'avancent avec les générations nouvelles dont les destinées leur seront un jour confiées.

« L'année qui vient de s'écouler a vu s'accomplir l'union qui devait compléter le faisceau de tant de belles, de tant de grandes existences, et, en attachant sa pensée et ses regards sur la jeune Princesse dont l'illustre origine s'embellit encore de ses grâces en quelque sorte natives et des qualités qu'elles promettent, nul ne pourra dire que ce dernier de vos choix n'est pas aussi le digne complément de tous ceux qui l'ont si heureusement précédé; j'ajouterai qu'aucun ne pouvait être plus français.

« Recevez, Sire, les félicitations que cet événement nous inspire; nous vous les adressons, non pas seulement comme Pairs de France, mais bien aussi comme membres de la grande famille dont vos regards paternels ne sont jamais détournés, dont les intérêts si parfaitement compris vous sont toujours présents.

« Heureux le pays où l'on peut dire que souhaiter au Roi de longues années de vie, c'est souhaiter à la nation qu'il gouverne de longues années de bonheur, et au monde civilisé tous les biens que la paix mène à sa suite. »

Le Roi a répondu :

« Comme vous l'avez dit, le grand problème à résoudre était l'alliance de la Monarchie et de la Liberté : c'était de faire sentir aux peuples que la Liberté a besoin de la Monarchie, et de prouver aux Princes et aux Rois que la Monarchie a besoin de la Liberté. C'est pour avoir méconnu ce principe, c'est pour avoir cru, d'un côté, que la Liberté était incompatible avec la Monarchie, et, de l'autre, que la Monarchie était incompatible avec la Liberté, que la France a été entraînée dans les orages révolutionnaires. Dieu veuille en préserver les autres nations! Puisse notre exemple convaincre les peuples et les Rois que la Monarchie et la Liberté peuvent vivre et prospérer ensemble, mais qu'elles ne le peuvent qu'au prix d'une confiance mutuelle. Si le vœu national m'a porté au Trône, c'est que la teneur de toute ma vie avait fait présager que tous mes efforts tendraient à faire triompher ce principe, et qu'il n'y avait pas d'arrière-pensée à craindre de ma part. Vous m'avez si bien secondé dans cette tâche, que, dans ce dix-septième anniversaire, nous pouvons nous féliciter de l'avoir heureusement accomplie! J'espère qu'avec votre loyale assistance, tant qu'il plaira à Dieu de me conserver sur la terre, nous continuerons à affermir nos institutions et la prospérité de la France.

« Je vous remercie de vos félicitations sur le mariage de mon Fils; j'ai vu avec plaisir combien cet événement, si heureux pour ma Famille et pour moi, a été apprécié par la Chambre des Pairs. »

(Cette réponse de Sa Majesté est suivie des cris répétés de *Vive le Roi!*)

Discours de M. Sauzet, président de la Chambre des Députés.

« Sire, les Députés présents à Paris s'empressent de devancer par leurs vœux ceux de la Chambre entière.

« En saluant cette Royale Famille, si noblement groupée autour de votre Trône, nos yeux se fixent sur une jeune Princesse qui est venue récemment partager et accroître tant de bonheur et d'éclat. Nièce de notre Reine, elle en aura les vertus. Elle sort d'un sang et d'un pays qui donnèrent dans tous les temps d'illustres princesses à la France. Elle apporte parmi nous une grâce vive et naturelle qui rappelle à la fois ses deux patries, comme son époux charmait naguère l'autre côté des Pyrénées par ce caractère affable et généreux également digne de deux grandes nations qui, sans altérer leur indépendance, resserrent ainsi librement les nœuds de leur antique et salutaire amitié.

« Sire, bénissons la double faveur de la Providence qui, en dotant la France de tant de Princes si bien faits pour la servir dans toutes ses fortunes, a voulu que le bonheur de vos alliances répondît à la grandeur des présents qu'elle vous a faits; et, si parmi tous ces couples heureux et brillants, dont votre dernier Fils vient de fermer si dignement la magnifique chaîne, nos pieux souvenirs ne peuvent oublier le vide du passé, nous aimons du moins à contempler tout ce qu'il laisse pour notre respectueuse admiration et nos plus chères espérances, sous la noble et fraternelle garde du premier appui de votre Couronne.

« Puisse, Sire, cette douce pensée d'avoir si grandement accompli votre tâche paternelle, récompenser les travaux de cette autre tâche royale et non moins paternelle que vous poursuivez, appuyé sur le concours du pays, avec ce courage calme et confiant qui sied aux sages rois et aux grands peuples, car il est le sentiment de leur force et la garantie de leur avenir!

« Bientôt, Sire, à votre appel, les représentants de la France vont s'assembler. La Chambre portera à la Couronne l'expression librement délibérée de sa pensée politique; mais, en attendant cette manifestation solennelle qui n'appartient qu'à elle seule, nous ne craignons pas d'être démentis en affirmant que Votre Majesté la trouvera toujours fidèle au droit des nations comme aux sentiments du pays, attentive à ses nombreux besoins qui, dans des jours difficiles, ont fait éclater de toutes parts les plus touchantes vertus et les plus hauts exemples, et unanime surtout dans son affection pour la Patrie et le Trône national dont votre dévouement et notre reconnaissance ont dès longtemps identifié les destinées. »

Le Roi a répondu :

« Je suis bien touché des sentiments que vous m'exprimez pour ma Famille et pour moi. Vous savez combien tous les miens sont dévoués à la France; mais l'expression de ces sentiments est à la fois, pour eux comme pour moi, une grande force et une grande consolation de ce que nous avons souffert. La manière dont vous avez parlé du mariage de mon plus jeune Fils m'a été droit au cœur. Il m'est doux de voir que cette alliance, qui ne peut que consolider les bonnes relations subsistant depuis si longtemps et si heureusement entre l'Espagne et la France, est généralement appréciée dans les deux Pays, comme vous venez de l'exprimer, et qu'on y voit à la fois une nouvelle garantie de leur indépendance réciproque et de la liberté constitutionnelle dont ils jouissent tous les deux. Je le disais tout à l'heure à la Chambre des Pairs, c'est un des bonheurs de mon époque que d'avoir compris que la Monarchie a autant besoin de la Liberté que la Liberté de la Monarchie, pour se préserver mutuellement de tout danger. Je suis bien aise de vous le répéter, parce que je suis convaincu que c'est l'opinion qu'on avait de ma sincérité, de ma loyauté à défendre à la fois et les droits du peuple et les droits du Trône, qui m'a valu le suffrage national.

(Le Roi est interrompu par des cris de *Vive le Roi!*)

« Recevez tous mes remercîments pour moi, pour mon Petit-Fils, pour sa digne Mère, pour son Oncle qui

le guidera dans la carrière qu'il est destiné à parcourir après moi. Leur dévouement, leur fidélité à remplir leurs devoirs et leurs engagements, assureront la grandeur, la prospérité et le bonheur de la France! »

(Ces paroles sont suivies d'acclamations prolongées.)

(Extrait du *Moniteur*, partie non officielle.)

DEUXIÈME SÉANCE ROYALE, 11 JANVIER 1847.

Le 11 janvier 1847, la 2e partie de la session a été ouverte avec le cérémonial accoutumé. Le Roi a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS, en vous appelant à reprendre les travaux de cette session, mon premier vœu est que vous prêtiez à mon Gouvernement tout votre concours pour soulager les souffrances qui pèsent, cette année, sur une partie de notre population. Je me suis empressé d'ordonner les mesures propres à atteindre ce but. J'espère que par le ferme maintien de l'ordre, par la liberté et la sécurité des transactions commerciales, par un emploi large et bien entendu de la fortune publique, venant en aide, avec sa puissance, au zèle de la charité individuelle, nous adoucirons ces épreuves que la Providence n'épargne pas toujours aux États les plus prospères.

« Mes relations avec toutes les Puissances étrangères me donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée.

« Le mariage de mon bien-aimé Fils, le duc de Montpensier, avec ma bien-aimée Nièce, l'Infante d'Espagne, Louise-Fernande, a complété les satisfactions et les consolations que la Providence m'a accordées dans ma Famille. Cette union sera un nouveau gage de ces bonnes et intimes relations qui subsistent depuis si longtemps entre la France et l'Espagne, et dont le maintien est aussi désirable pour la prospérité que pour la sécurité réciproque des deux États.

« J'ai lieu d'espérer que les affaires de la Plata ne tarderont pas à être réglées conformément aux vues adoptées par mon Gouvernement, de concert avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne, pour rétablir dans ces contrées la sécurité de nos relations commerciales.

« J'ai conclu avec l'Empereur de Russie un traité de navigation qui nous garantit par une juste réciprocité, dans nos relations maritimes avec cet empire, des avantages qu'il nous importait de conserver.

« Un événement inattendu a altéré l'état de choses fondé en Europe par le dernier traité de Vienne. La République de Cracovie, État indépendant et neutre, a été incorporée à l'Empire d'Autriche. J'ai protesté contre cette infraction aux traités.

« A l'intérieur, le progrès constant du revenu public, malgré les causes qui auraient pu le suspendre, atteste que l'activité et les ressources du pays continuent de s'accroître. Les lois de finances et diverses lois relatives à des améliorations importantes dans la législation et l'administration du Royaume, seront soumises à vos délibérations.

« Les grands travaux que nous avons entrepris seront conduits à leur terme, avec la persévérance que commandent les intérêts du pays, et la réserve qui convient au maintien du crédit public.

« Vous aurez aussi à vous occuper des mesures propres à seconder dans nos possessions d'Afrique, le progrès de la colonisation et de la prospérité intérieure. La tranquillité, si heureusement rétablie dans l'Algérie, par la valeur et le dévouement de notre armée, permet d'examiner mûrement cette importante question, sur laquelle un projet de loi spécial vous sera présenté.

« Messieurs, un sentiment commun nous anime. Vous êtes tous, comme moi et les miens, dévoués au bonheur et à la grandeur de notre Patrie. Une expérience déjà longue nous a éclairés sur la politique qui convient à ses intérêts moraux et matériels, et qui doit assurer, dans le présent, sa prospérité, dans l'avenir, le développement pacifique et régulier de ses destinées. J'attends avec confiance de votre patriotisme et de votre sagesse, le concours nécessaire à l'accomplissement de ce grand œuvre. Aidons-nous mutuellement à en porter le fardeau, la France recueillera les fruits de nos efforts. »

MM. les Pairs de France et les Députés nouvellement nommés, présents à la séance, ont prêté serment. M. le Garde des sceaux, au nom du Roi, a invité MM. les Pairs et MM. les Députés à se réunir le lendemain au lieu ordinaire de leurs séances pour y reprendre le cours de leurs travaux.

RÉCEPTION DU 1er MAI 1847.

Le 1er mai, à midi, le Roi a reçu, suivant l'usage, à l'occasion de sa fête, les grandes députations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Discours de M. le duc Pasquier, chancelier de France, président de la Chambre des Pairs.

« SIRE, l'honneur qui appartient à la Chambre des Pairs de se présenter la première alors que tant d'hommages et de félicitations se pressent autour de cette enceinte, a toujours dû m'inspirer le vif désir de n'être pas, dans les paroles qu'il m'est permis de vous adresser, trop au-dessous d'une telle situation. Je suis loin d'y être suffisamment parvenu; mais n'ai-je pas aussi le droit de prétendre à beaucoup d'indulgence, et Votre Majesté, infatigable dans sa marche, la poursuivant d'un pas devant lequel les obstacles disparaissent, ne rend-elle pas d'année en année la tâche plus difficile? Ses travaux, ses succès, ses périls, ses bonheurs, ses gloires, rien ne nous est échappé : nous avons tout vu, tout suivi, tout apprécié; et nous ne pourrions, sans témérité, nous hasarder, à cette heure, sur un si grand sujet.

« Le caractère de la solennité qui nous amène au pied de votre Trône est heureusement de telle nature qu'il permet de ne s'attacher qu'à une seule pensée, fidèle expression de tous les sentiments dont nos cœurs sont pénétrés. La fête d'un souverain dont les affections les plus intimes peuvent être considérées comme le précieux emblème de celle qu'il porte à l'immense famille dont les destinées lui sont confiées, n'offre-t-elle pas l'époque la plus heureuse où se puissent faire entendre les vœux qui s'élèvent de toutes parts pour que de longs jours semblables à ceux dont vous gardez le meilleur souvenir se viennent ajouter à la durée d'une si chère vie, pour que la même félicité s'étende à tout ce qui vous entoure? Mais ce ne serait pas encore assez : puisse la Provi-

dence vous accorder, Sire, tout le temps nécessaire pour consolider la grande œuvre de l'organisation politique et sociale qui a dû à votre avénement la sincérité, la plénitude de son existence, que vous avez depuis constamment protégée, soutenue, défendue, avec tant de fermeté et d'habileté. Est-il besoin d'ajouter, pour en montrer toute la valeur, que si cette belle combinaison de toutes les forces dont se compose la vie d'un État est bien comprise par ceux qui auront mission de la mettre en pratique, que si la prudence et la sagesse président à l'emploi des grands moyens qu'elle doit enfanter, que si, enfin, se défendant de rien outrer, on ne lui demande que ce qu'il est naturel et raisonnable d'en attendre, la France y trouvera, avec le développement de sa force, de sa puissance, de sa grandeur et de sa richesse, le bien-être infini de la sécurité la plus entière, la mieux fondée, la plus digne de confiance? Et toutes ces prospérités, il faudra bien que la postérité reconnaissante en fasse, pendant une longue suite d'années, remonter la mémoire jusqu'à celui dont la raison supérieure, dont le patriotisme éclairé, dont la puissante main, en ont jeté les plus solides fondements.

« Tels sont, Sire, les sentiments et les vœux qu'il m'est encore une fois donné d'exprimer à Votre Majesté au nom de la Chambre des Pairs. »

Le Roi a répondu :

« Il m'est doux de recevoir par votre organe cette nouvelle manifestation des sentiments de la Chambre des Pairs. Je ne puis mieux y répondre qu'en vous disant combien j'apprécie ses efforts et combien je désire qu'elle les continue dans le même esprit, dans celui de l'accord de tous les Pouvoirs, accord qui fait la force comme la garantie de tous les droits, et qui nous préserve des agitations politiques dont notre Patrie a été trop souvent désolée. L'affection que la Chambre des Pairs m'a constamment témoignée, le support si efficace et toujours équitable qu'elle a donné à mon Gouvernement, m'ont permis d'accomplir la grande tâche qui m'était imposée, et maintenant que la France, comme vous le dites, jouit de tous les avantages de la paix et de la prospérité, je pourrais dire, en vous remerciant de votre concours, le *Nunc dimittis* du cantique de Siméon! »

(Le Roi est interrompu par de vives acclamations.)

Le Roi reprend :

« Comme toujours, ces acclamations me vont au cœur, et j'aime à vous en exprimer toute ma sensibilité, au nom de la Reine et de tous les miens. »

(Ces dernières paroles sont suivies des cris de *Vive le Roi!*)

Discours de M. Sauzet, président de la Chambre des Députés.

« Sire, ce jour apporte à Votre Majesté les plus douces émotions. Vous avez reçu les souhaits de cette jeune et belle Famille qui comble votre bonheur de Père et votre orgueil de Roi. La grande famille vient faire entendre à son tour une reconnaissance et des vœux dignes de votre noble cœur.

« Aujourd'hui, Sire, parmi les représentants du pays, toutes les opinions se confondent et s'empressent pour fêter l'auguste Chef de l'État, comme elles s'unissaient naguère pour venir en aide à ces classes laborieuses dont les destinées tinrent toujours une si grande place dans la sollicitude des pouvoirs vraiment nationaux.

« Nous pouvons, Sire, le dire avec un vif sentiment de consolation, sur cette généreuse terre de France, ces jours difficiles ont vu des prodiges touchants de bienfaisance et d'admirables exemples de résignation. Cette noble émulation de charité et de courage a resserré entre tous les rangs les nœuds d'une fraternelle solidarité. La Nation a le droit d'en être fière, et la Providence, qui lui donna la vertu des épreuves, semble l'encourager par de plus heureux présages.

« Le Pays, Sire, a foi dans les magnifiques ressources de son travail, de son sol et de son génie; et, dans les crises passagères inséparables de la vie des nations, la sagesse calme des citoyens et l'accord dévoué des pouvoirs publics viennent prouver une fois de plus la force de nos institutions.

« Chaque jour, Sire, nous attache à ces institutions salutaires qui réunissent enfin, dans un même faisceau, la puissante unité de notre Monarchie nationale et les glorieuses libertés conquises par nos pères; nous goûtons avec une égale joie ce double fruit de leur courage et de leur expérience. Également éloignée des agitations qui dépassent le but et des essais qui le cherchent encore, la France, assise désormais sur une révolution accomplie, poursuit avec confiance le développement généreux et régulier de ses destinées. Elle assiste avec une profonde sympathie à cette propagande pacifique et libérale qui, en ce moment même, élève au delà de nos frontières de nouvelles tribunes, et semble conduire les princes et les peuples vers ce port de la monarchie constitutionnelle où elle a choisi son abri, et où elle aspire, après tant d'exemples de grandeur, à donner au monde celui de la durée.

« Sire, cette stabilité, source féconde de prospérité et de progrès, est l'œuvre de votre dévouement et du concours du Pays : sa conquête sera l'honneur de votre Règne. Ce Règne, après tant de travaux, voit luire sur Votre Majesté des jours bien mérités de satisfaction et de récompense. Votre auguste Compagne le fait bénir. Vos Fils se montrent dignes de le perpétuer; les peuples demandent au ciel sa durée. Puisse, en effet, le ciel veiller longtemps encore sur cette patriotique et majestueuse activité, consacrée sans relâche à tous les devoirs de la Royauté constitutionnelle! Puisse-t-il étendre la main sur cet Enfant si cher qui partage votre nom, votre fête et les affections du Pays! Déjà ses nobles instincts, formés par de touchantes leçons, goûtent pour premier plaisir la douceur de faire le bien de ceux qui souffrent, et s'essayent ainsi à ces royales vertus si précieuses à l'avenir de la Patrie. Que le temps et l'exemple viennent en aide à sa jeunesse; qu'il fixe ses regards sur vous, à côté de vous; qu'il soit la consolation de vos épreuves, l'espoir de votre Race, et la joie de nos neveux! »

Le Roi a répondu :

« Il répondra à cet augure! Guidé par les conseils de son excellente mère, entouré d'aussi bons exemples que ceux que lui donne ma Famille, il sera animé du même esprit, de cet esprit vraiment national, qui, dévoué à la France, ne connaît d'autres intérêts que ceux de la Nation. Il m'a été bien pénible de voir les souffrances des classes laborieuses auxquelles vous avez fait allusion; mais j'ai trouvé une grande consolation dans les soulagements qui leur ont été si généreusement distribués, et j'aime à vous dire combien j'en ai été touché. Nous avons lieu d'espérer que ces souffrances approchent de leur terme. Il en restera un grand exemple, c'est qu'elles n'ont remué aucune de ces passions politiques qui ont trop souvent envenimé les souffrances publiques. L'opinion populaire, mieux éclairée, a reconnu tout ce qu'il y avait à perdre par ces agitations, sans

qu'il fût possible d'en rien espérer. Grâce au ciel, l'heureux accord qui règne entre nous ne permet pas de dire de nos institutions :

« Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble. »

« Aujourd'hui, nous voyons au milieu de nous ces trois pouvoirs réunis par la confiance qu'ils s'inspirent mutuellement, forts de l'appui qu'ils se prêtent, et de la certitude qu'aucun d'eux ne veut faire agression sur l'autre, mais au contraire que c'est dans cet accord, dans cette confiance, qu'ils trouvent la force qui leur est nécessaire pour exercer librement leurs droits et leurs attributions constitutionnelles. Nous les voyons, dépouillés de toute jalousie, ne rivaliser que de zèle pour garantir la liberté, la sécurité publique et la prospérité nationale contre ces ébranlements que les passions humaines cherchent trop souvent à susciter.

(Le Roi est interrompu par d'unanimes acclamations.)

« C'est par votre puissant concours, par cet accord si précieux, qu'il m'a été donné d'avoir vu se réaliser les premières paroles que j'ai adressées à la France, comme lieutenant général du royaume :

« La Charte sera désormais une vérité. »

(De nouvelles acclamations longtemps prolongées s'élèvent de toutes parts. Le Roi, vivement ému, s'avance au milieu des Députés qui se pressent autour de lui, et leur dit :)

« Je suis profondément touché de ces acclamations et des sentiments dont vous entourez ma Famille et moi ; croyez qu'ils vont droit à mon cœur, et que j'en suis pénétré. »

(Nouveaux cris de *Vive le Roi!*)

(Extrait du *Moniteur*, partie non officielle.)

TRAVAUX DES DEUX CHAMBRES.

N° I. — ADRESSE DE LA CHAMBRE DES PAIRS

EN RÉPONSE AU DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI DANS LA SÉANCE D'OUVERTURE, 11 JANVIER 1847.

NOTE. — Commission : MM. Villemain, le baron de Fréville, Passy, Barthe, le comte Molé, Mérilhou, le baron de Barante. — Rapporteur, M. le président Barthe. Lecture du projet, 18 janvier 1847. Discussion du 18 au 22 janvier. Adoption par 145 contre 8 voix. — Présentation au roi et réponse de Sa Majesté, 23 janvier.

PROJET D'ADRESSE

Lu le 18 janvier 1847. Conforme au texte adopté.

§ 1. — SIRE, en nous appelant à reprendre nos travaux, la première pensée de Votre Majesté a été d'associer les Chambres à ses efforts pour soulager les souffrances qui pèsent sur une partie de la population. Déjà des mesures salutaires avaient attesté votre sollicitude royale. Un généreux emploi de la fortune publique, concourant avec la charité privée, adoucira ces pénibles épreuves par une sage distribution de secours, et en donnant des occasions de travail appropriées aux besoins des localités. Il n'importe pas moins que l'ordre soit maintenu avec fermeté. La liberté des transactions protégée partout, et la répression des violences qui pourraient porter atteinte à la circulation des subsistances, sont les moyens les plus efficaces pour empêcher le mal de s'accroître.

§ 2. — Les relations de Votre Majesté avec les puissances étrangères lui donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée : la Chambre des Pairs s'en félicite avec vous.

§ 3. — Le mariage de votre fils bien-aimé le duc de Montpensier, avec votre nièce bien-aimée, l'infante d'Espagne Louise-Fernande, est venu ajouter aux satisfactions et aux consolations que la Providence vous a accordées dans votre auguste Famille ; saluée avec joie par deux peuples indépendants et amis, cette alliance contribuera à maintenir entre la France et l'Espagne, ces bonnes et intimes relations conformes aux traditions des deux États, et si désirables pour leur prospérité et leur sécurité réciproques.

§ 4. — Votre Majesté a l'espérance que les affaires de la Plata seront bientôt réglées selon les vues de votre Gouvernement agissant de concert avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne. Nous attendons avec confiance des mesures qui auront pour objet d'assurer et d'étendre nos relations dans ces contrées.

§ 5. — Le traité de navigation conclu par Votre Majesté avec l'Empereur de Russie doit garantir, par une juste réciprocité, des avantages qu'il est utile de conserver.

§ 6. — La Chambre a appris avec un douloureux étonnement l'incorporation à l'empire d'Autriche de la république de Cracovie, État indépendant et neutre. Cet événement a altéré l'état de choses fondé en Europe par le dernier traité de Vienne, et porté une nouvelle atteinte à la nationalité de la Pologne. En protestant contre cette infraction aux traités, Votre Majesté a répondu au sentiment de la France.

§ 7. — Grâce au développement continu du travail et de l'industrie, le revenu public a suivi une marche toujours croissante. Cependant l'équilibre entre les recettes et les dépenses, pendant l'année qui vient de s'écouler, n'a pu être maintenu : nous sommes convaincus que votre Gouvernement fera tous ses efforts pour que cet équilibre, si nécessaire à la bonne administration des finances, soit bientôt rétabli.

§ 8. — Il importe que les grands travaux publics déjà commencés soient conduits à leur terme. Mais dans l'emploi des ressources du Pays, votre Gouvernement, averti par les épreuves que la Providence ne nous a pas épargnées, saura garder la réserve essentielle au maintien du crédit public.

§ 9. — La tranquillité est heureusement rétablie en Afrique ; notre domination s'y consolide par la valeur et le dévouement de notre armée. La conquête est achevée ; elle a commandé des sacrifices : il est temps de la féconder par les travaux de la paix. Les questions qui se rattachent au progrès de la colonisation, et dont la solution se lie intimement à la prospérité de ces contrées, ont appelé l'attention de votre Gouvernement. La Chambre examinera avec maturité le projet de loi spécial qui lui sera présenté.

§ 10. — SIRE, la France a appris à se reposer avec confiance sur votre dévouement au bonheur et à la grandeur de notre patrie. Votre famille entière s'est associée à vos nobles efforts, et, chaque jour, votre dynastie a jeté des racines plus profondes dans le cœur des Français. Une politique à la fois digne et pacifique, et qui répond aux intérêts moraux et matériels du Pays, est sortie des épreuves qui se sont succédé, plus puissante et plus affermie. La Chambre des Pairs continuera son concours à cet œuvre de paix et d'ordre, de liberté et de progrès.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 18 janvier 1847. — Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

M. LE BARON CHARLES DUPIN, en abordant le premier la tribune dans les circonstances graves où se trouve la France, émet le vœu que, quelle que soit la diversité des opinions sur les questions de politique intérieure, aucune parole ne soit prononcée qui puisse affaiblir la cause nationale, en laissant croire à l'étranger que les Chambres françaises ne sont pas unanimes lorsqu'il s'agit de soutenir les droits et l'honneur de la France. Pour sa part, l'opinant ne faillira pas à ce devoir.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'en s'exprimant avec une entière franchise sur la nature des relations qui doivent exister, suivant lui, entre la France et l'Angleterre, il n'est animé d'aucune pensée hostile, d'aucun mauvais vouloir contre une grande et illustre nation.

Que l'Angleterre, de pair avec nous, continue de marcher au premier rang parmi les peuples éclairés et sages qui conservent leur liberté à l'ombre de la monarchie, qui multiplient, qui perfectionnent les sciences et les arts utiles à la société, et accroissent ainsi l'héritage commun des nations par de fécondes et bienfaisantes découvertes, c'est le vœu sincère de tout ami du genre humain. Que la puissance, la richesse et la gloire soient le prix de pareils travaux, c'est ce que notre équité doit accepter pour autrui comme pour nous-mêmes, sans envie, sans dépit, sans regret.

Mais il faut qu'à son tour l'Angleterre s'accoutume aux succès et à la gloire de la France; autrement l'alliance, pompeusement appelée cordiale, entre les deux pays, cette alliance inégale et précaire n'aurait été, ne serait que dissimulation, que dédain d'une part, et duperie de l'autre.

Quel est donc l'événement qui a soulevé inopinément les tempêtes de la diplomatie britannique? Quel attentat au droit des gens a attiré à nos Ministres des flots d'injures qu'aucun gentilhomme n'oserait se permettre, s'il attachait quelque prix au respect de soi-même?

Reprenant les traditions séculaires, qui ont fait succéder la paix aux interminables guerres de l'Espagne et de la France, les descendants de Louis XIII et ceux de Charles-Quint ont osé se rappocher encore une fois par un mariage, pour donner à deux grandes nations le gage d'une amitié durable et puissante. Voilà, aux yeux de l'Angleterre, le crime du Gouvernement français.

Quel prétexte emploie-t-on pour colorer le dépit qu'on éprouve?

Le Gouvernement français, dit-on, a violé un traité célèbre; il a fait plus, il l'a violé malgré des promesses secrètes.

Le Ministère français devait être impatient de faire connaître à la France, au monde entier, les pièces sur lesquelles sa justification repose. Aussi, dès le premier jour où les Chambres se sont assemblées, s'est-il empressé de leur communiquer tous les documents relatifs à ses dissentiments avec le Cabinet de Londres. L'opinant a fait une étude approfondie de ces pièces. Il n'entreprendra pas cependant d'en faire sortir la défense de la politique suivie par le Gouvernement du Roi; c'est une tâche dont M. le Ministre des affaires étrangères s'acquittera bien mieux que ne le pourrait faire l'opinant. Mais il importe de montrer ici quelle est la nature, la portée, l'avenir de l'alliance entre les deux pays, telle que la conçoit l'Angleterre.

L'opinant ne craint pas de se charger, à ses risques et périls, de dissiper, à cet égard, certaines illusions auxquelles on s'abandonne.

Et d'abord, suivant quel esprit le Gouvernement britannique a-t-il agi, dans l'affaire du mariage de Mgr. le duc de Montpensier avec une infante d'Espagne? Tout à coup, en septembre 1846, lord Palmerston découvre que le traité d'Utrecht serait violé par cette alliance, et il trouve l'objection tellement puissante qu'il ne lui paraît pas possible d'y répondre.

Un mot cependant suffira pour démontrer la frivolité, l'insuffisance, l'inadmissibilité d'une telle prétention. Sous le ministère à peine expiré de lord Aberdeen, l'Angleterre n'élevait aucune objection contre l'alliance de l'Infante et du Prince français, pourvu que l'on en retardât la conclusion jusqu'au moment où la reine d'Espagne aurait quelque héritier direct de sa couronne. Ce n'était donc pas le mariage en soi qui était frappé de réprobation par la Grande-Bre-

tagne. Si ce mariage avait violé un traité quelconque, eût-il dépendu d'un Ministre anglais d'affranchir notre Gouvernement des obligations de ce traité? C'est qu'en effet, dans l'opinion du noble Pair, le traité qu'on invoque n'existe plus; après les grandes guerres de la révolution française, où le traité d'Utrecht a été déchiré avec tant d'autres sur lesquels reposait l'ancien droit public européen, toutes les clauses de ce traité qui n'ont pas été renouvelées par des traités subséquents, doivent être considérées comme abolies par ce seul fait.

Eh quoi! le traité de 1733, ce traité qui prescrivait la ruine de Dunkerque, serait encore en 1847, la loi des nations dans son esprit et sa lettre? Pourquoi l'Angleterre ne demanderait-elle pas, au même titre, qu'un commissaire britannique vînt assister à la démolition des nouvelles écluses de *Mardick?* Évidemment ce serait le comble de l'insulte si ce n'était le comble de la déraison.

Toutefois, en soutenant que le traité d'Utrecht a cessé d'exister, le noble Pair ne va pas jusqu'à prétendre que les deux couronnes de France et d'Espagne puissent être jamais réunies sur la même tête. Mais s'ensuit-il que des fils de France ne puissent épouser des Infantes d'Espagne?

A l'époque même où le traité qu'on a si outrageusement invoqué contre nous, était en pleine vigueur, des Princes de la maison de France ont plusieurs fois épousé des Infantes d'Espagne, et le Dauphin, fils de Louis XV, est devenu l'époux d'une Infante, sans que le gouvernement anglais ait songé à protester. Le prétexte que l'Angleterre invoque aujourd'hui n'a donc en sa faveur ni la raison, ni le droit, ni les précédents.

Ce qui rend plus étrange encore la prétention du Ministre anglais, c'est qu'au moment même où il soutenait que le traité d'Utrecht s'opposant péremptoirement au mariage de Mgr. le duc de Montpensier, ce Ministre réclamait du Gouvernement l'exécution de la convention du château d'Eu, dont l'objet avait été précisément de régler les conditions moyennant lesquelles le Gouvernement anglais consentait à ce mariage. Cette contradiction évidente n'avait pas échappé sans doute à lord Palmerston lui-même : aussi, se défiant de la faiblesse d'un tel argument, ajoutait-il dans une dépêche à lord Normanby, en date du 22 septembre dernier :

« Mais dans le cas même où les objections à ce mariage, fondées sur le traité d'Utrecht et sur la loi d'Espagne, seraient aussi faibles et aussi insoutenables que le Gouvernement britannique les considère comme fortes et concluantes, le Gouvernement britannique n'en protesterait pas moins contre ce mariage comme incompatible avec le respect dû au maintien de l'équilibre européen, et comme tendant nécessairement *à altérer d'une manière fâcheuse* la nature et le caractère des rapports existant entre l'Angleterre et la France. »

Comprend-on bien maintenant la loi que le Ministre anglais prétend dicter à la France? Alors même que le traité d'Utrecht n'aurait jamais existé, le Cabinet de Londres n'en protestait pas moins contre le mariage du Prince français avec l'Infante. Et pourquoi protesterait-il? Il va l'expliquer lui-même :

« Le Gouvernement britannique regarde le mariage projeté du duc de Montpensier avec l'Infante comme destiné à lier ainsi la politique de la France avec l'Espagne; et comme on doit reconnaître, avec tous les égards dus à l'Espagne, que la France est la plus grande puissance des deux, ce mariage tendrait à porter à l'indépendance politique de l'Espagne une atteinte préjudiciable aux intérêts des autres États. »

Mais, le noble Pair a le droit de le demander à son tour, si la main de la reine Isabelle avait été donnée à un Prince de Cobourg, frère du Roi de Portugal, et du même sang que le mari de la Reine d'Angleterre; si ce Prince, proposé par l'ambassadeur d'Angleterre et patronné par lord Palmerston, était devenu Roi d'Espagne, lord Palmerston aurait-il vu dans ce mariage le principe d'une alliance trop intime entre l'Angleterre et l'Espagne, dont les autres nations auraient eu le droit de s'alarmer?

Cependant, de deux choses l'une : ou le raisonnement du noble lord est sans poids même à ses propres yeux, ou, de son plein aveu, ses démarches tendaient à faire supporter par la France et par les autres États, cette même atteinte à leur influence, qui le révolte quand il la croit prête à se produire au bénéfice de notre pays.

C'est ici le lieu de montrer la marche constamment suivie par le Gouvernement anglais dans le dessein d'isoler et d'affaiblir la France, en prenant pour point de départ précisément cette paix d'Utrecht et cet équilibre européen, si fastueusement invoqués par lord Palmerston.

A cette époque où l'on prétendait que la France de Louis XIV aspirait à la domination universelle, sa population n'égalait pas le cinquième de la population des États européens, et c'était pour l'accabler que sept nations coalisées se ruaient en masse contre elle et terminaient la lutte par l'indigne traité d'Utrecht. On voulait, disait-on, par ce traité, poser des bases d'un équilibre stable en Europe. Toutes les fois donc qu'on invoque le traité d'Utrecht au nom de l'équilibre européen,

on devrait aussi rétablir en Europe la répartition des forces qui constituaient, il y a plus d'un siècle, cet équilibre si vanté.

Est-il nécessaire de rappeler les immenses changements qui se sont produits depuis lors, et qui ont détruit cet équilibre au détriment de la France et de l'Espagne? L'Espagne avait d'immenses possessions, une marine imposante. Grâce aux soins de la Grande-Bretagne, elle a tout perdu depuis la paix générale; et l'Angleterre affecte encore de s'alarmer à la seule pensée que l'amitié de l'Espagne pourrait nous être utile en quelque chose. La France a perdu ses principales forteresses, œuvres de Louis XIV et de Vauban; elle a perdu Saint-Domingue, l'Ile de France, le Canada, la Louisiane, qui prêtaient à sa richesse, à son commerce, à sa marine, un secours immense, et l'Angleterre trouve que la France n'a point assez perdu. La France seule, en 1713, formait le cinquième de la population européenne; la France et l'Espagne réunies ne dépasseraient pas aujourd'hui cette proportion. En 1713, les populations de la Prusse et du Brandebourg réunies arrivaient à peine à 2 millions; ces États comptent aujourd'hui 15 millions de sujets. La Russie avait 20 millions de sujets presque tous barbares; elle en a 60 millions aujourd'hui. L'Autriche a vu le nombre de ses sujets s'élever de 15 millions à près de 40. La population des trois royaumes britanniques ne dépassait pas 9 millions; on y compte aujourd'hui 27 millions d'habitants. Les possessions anglaises en Afrique, en Amérique, en Asie, ne renfermaient pas alors 1 million d'âmes; aujourd'hui l'Angleterre a dans ces pays plus de 100 millions de sujets. Au commencement du siècle dernier, l'Angleterre ne possédait rien dans la Méditerranée ni dans la mer Adriatique; elle est maîtresse aujourd'hui des clefs de ces deux mers, et c'est elle qui s'alarme pour l'équilibre du monde en général et pour celui de l'Europe en particulier, si la France et l'Espagne veulent se rapprocher par le mariage des puînés des deux maisons qui règnent sur les deux peuples.

Non, ce n'est pas de l'équilibre que veut l'Angleterre, c'est de la domination. Cette œuvre de domination, elle la poursuit depuis un siècle et demi par des actes successifs et avec une constance inflexible.

On comprend maintenant que tout acte quelconque, n'eût-il même qu'un effet moral, comme de simples mariages qui tendraient à rétablir quelque contact entre les tronçons du corps européen mutilé sur toute l'étendue de la côte océanique, porte ombrage à cette politique profonde à laquelle est dû le morcellement de tant d'États.

Voilà le crime irrémissible des mariages espagnols.

En vain la France s'est abstenue de présenter un de ses princes comme candidat à la main de la reine d'Espagne, il suffit que ce prince épouse une infante pour que la politique anglaise se croie le droit de protester.

Affaiblir, diviser, désunir l'occident de l'Europe, pour être la puissance prépondérante, telle est la pensée, tel est le rôle de l'Angleterre.

Quels doivent être, au contraire, le rôle et la conduite de la France? Tendre une main amie à tous les peuples de l'Europe occidentale; aider à leurs progrès, rester au premier rang sans hostilité, sans mauvais vouloir à l'égard de l'État prépondérant, mais aussi sans faiblesse et sans hésitation. Le mariage si violemment incriminé par lord Palmerston est un pas fait dans cette noble voie. L'opinant y applaudit de toute son âme.

On a vu quelle était la conduite de l'Angleterre à l'égard des États de l'Europe occidentale; il faut apprécier maintenant sa manière d'agir à l'égard des puissances qui règnent sur l'autre extrémité de l'Europe.

Au moment même où lord Palmerston éclate contre la France en plaintes acerbes, en menaces injurieuses, un attentat violent vient de se commettre à l'orient de l'Europe. Il ne s'agit pas cette fois de la violation hypothétique d'un traité dont l'existence est au moins douteuse, mais de la transgression flagrante et formelle de traités récents et encore en vigueur.

Le prince de Metternich, le comte de Nesselrode, M. d'Arnim vont-ils devenir, comme M. Guizot, l'objet d'attaques violentes et publiques? Pas le moins du monde; lord Palmerston se bornera à une note secrète; il n'attaquera pas même de front l'attentat commis; il supposera que cet attentat est encore à commettre; il raisonnera par voie d'hypothèses, et presque d'apologues obséquieux; et quand la France, dans sa bonne foi naïve, offrira à l'Angleterre de protester en commun, lord Palmerston s'y refusera. Sa note est partie, il n'a plus rien à dire, il n'a plus rien à faire. Il ne s'agissait que de sauver les derniers débris de la Pologne!

Sans imiter la conduite égoïste du cabinet de Londres, ne doit-on pas du moins y voir un aver-

tissement et une leçon? Irons-nous follement attaquer et outrager trois gouvernements confédérés, sans autre résultat possible que de les réunir contre nous avec l'Angleterre? Protestons d'une voix unanime avec notre Gouvernement contre la violation des traités, mais protestons comme lui sans emportement, sans outrages, et n'augmentons pas, de gaieté de cœur, le nombre de nos antagonistes, au moment où nous résistons aux injustes exigences de l'Angleterre.

L'opinant vote pour le projet d'adresse, qui répond à toutes ses sympathies en faveur des principes énoncés dans le discours de la Couronne.

M. LE VICOMTE DE VILLIERS DU TERRAGE. Quel que soit l'intérêt qui s'attache, aujourd'hui surtout, aux questions de politique extérieure, le noble Pair demande à la Chambre la permission de l'entretenir pendant quelques instants de nos affaires intérieures, qui ont bien aussi leur importance, même au point de vue de nos relations avec les puissances étrangères.

Les événements se succèdent avec une telle rapidité, qu'il suffit d'un intervalle de peu de mois pour que, sur beaucoup de points, la face des affaires publiques se soit renouvelée en France et hors de France.

Qu'est devenu, sur l'autre rive de la Manche, le faisceau si compacte de cette opulente aristocratie qui soudoyait naguère l'Europe contre nous? Il s'est disjoint aux cris de l'Irlande affamée; les vallées de la Suisse, ébranlées jusque dans leurs fondements par des secousses révolutionnaires sans cesse renouvelées, alarment les puissances voisines, et intimident ou éloignent les voyageurs. Plus loin, un État indépendant et neutre est rayé de la carte de l'Europe; le noble Pair ne s'attendait pas que les événements lui donneraient sitôt raison, lorsque, l'année dernière, il s'élevait contre ces protestations répétées chaque année dans les adresses des Chambres, et dont le moindre inconvénient était de n'opposer à l'abus de la force que de généreuses mais impuissantes paroles. Si les républiques s'agitent, s'entre-déchirent ou disparaissent, plus d'un trône est livré aux préoccupations et aux inquiétudes de l'avenir. Les rancunes d'outre-mer, et les haines civiles non moins envenimées qu'elles, ont prétendu faire sortir d'une alliance de famille des brandons incendiaires. Les conseils des rois eux-mêmes ont perdu leur aplomb, leur mesure et leur dignité. Un nouveau pontife est monté sur le siége de saint Pierre. Cédant aux pensées charitables d'une âme toute chrétienne, il a proclamé le pardon; et les passions politiques, toujours intolérantes et toujours impétueuses, se sont déjà demandé si le pontife allait s'arrêter dans la voie des concessions.

Nous-mêmes, où en sommes-nous? Appelée à prononcer dans ses comices électoraux sur sa situation intérieure, la France a répondu naguère. Faut-il espérer qu'elle trouvera dans ce rajeunissement de son existence politique ce qui est l'objet constant du désir des amis de la paix publique? Après avoir donné aux peuples de l'Europe l'exemple d'une liberté chèrement payée, notre belle patrie leur apprendra-t-elle aussi à réformer ce qu'une inégalité fâcheuse dans la balance des pouvoirs a introduit de principes d'agitation dans les lois?

La Chambre comprend que c'est surtout de la réforme des lois municipales, si peu d'accord avec le principe monarchique, que l'opinant veut parler en ce moment. De toutes les garanties que le Ministère peut offrir à la société, aucune n'est plus digne de fixer son attention, aucune n'est plus capable d'affermir la paix intérieure; le moment de travailler à cette grande réforme est enfin arrivé. Il y a huit cents ans que l'on travaille à l'affranchissement des communes: ne semble-t-il pas qu'elles aient aujourd'hui les coudées assez franches pour que l'on puisse commencer à s'occuper un peu d'affranchir l'autorité royale, en revisant des lois avec lesquelles toute bonne administration est évidemment impossible? C'est ainsi que le noble Pair entend le progrès que chacun appelle aujourd'hui, mais qu'il y a tant de manieres diverses de comprendre.

On veut ce progrès, on le veut à tout prix; et quand l'expérience nous apprend que le bonheur du peuple ne peut s'affermir que par l'effet du temps et de la prudence, quelques hommes professent des théories si téméraires, qu'il semble que, par de nouvelles règles, ou plutôt sans aucune règle, on veuille lancer la terre au travers de l'espace. On n'hésite pas à soumettre l'avenir du monde social à des essais, à des hasards auxquels le père de famille le moins prudent ne voudrait pas confier l'avenir de ses enfants. Et ce n'est pas seulement parmi la multitude que cet aveugle besoin d'innovations se fait sentir.

En même temps qu'une classe jalouse de la propriété réclame impérieusement l'adjonction de

ce qu'elle appelle les capacités, quand ce serait la *disjonction des incapacités* qu'il faudrait invoquer, des hommes d'État, dont la parole n'exerce que trop d'empire, élèvent à la hauteur d'un dogme religieux le principe absolu qui, pour le propriétaire comme pour l'ancien esclave, doit renouveler la face des colonies françaises. On s'effraye peu du mal qu'ont déjà produit de périlleux essais; on ne se demande pas ce que les Noirs ont fait de Saint-Domingue, depuis que, libres de toute chaîne, ils ne subissent plus que celle de leur paresse native.

D'habiles publicistes, dédaignant les voies pratiques, ne se sont-ils pas mis à opposer au calcul des anciens économistes d'audacieuses hypothèses, à l'aide desquelles ils se flattent de renverser de fond en comble les théories commerciales qui ont fondé la richesse et fait la gloire de notre industrie.

Le noble Pair ne saurait appeler tous ces changements du nom de progrès. Qualifiera-t-il, par exemple, de progrès les principes qu'il a entendu professer sur le défrichement des forêts par un administrateur honnête et habile, mais dont les tendances, au mépris des droits de la propriété, livreraient les possesseurs de bois sans défense aux envahissements des communes? Verra-t-il davantage un progrès dans la suppression de fait de nos relais de poste, quand nul ne peut prévoir encore le sort que l'avenir réserve aux chemins de fer? Admettra-t-il enfin qu'il y ait progrès dans la manière dont se gèrent les services si importants de la guerre et de la marine, quand les tribunaux retentissent encore de condamnations pour détournements? Combien cette plaie n'est-elle pas profonde, combien n'a-t-elle pas pénétré dans les entrailles de la société, puisque le zèle actif de l'inspection des finances dirigées par son habile chef n'a pu la cicatriser encore?

Comment l'opinion publique se rassurerait-elle, quand on voit les meilleurs esprits, les hommes les plus compétents se diviser sur les questions les plus vitales pour la fortune publique, quand on entend nos financiers les plus éminents soutenir comme également fondés des principes qui semblent s'exclure l'un l'autre? Qui est-ce qui profite de ce désaccord entre les personnages les plus autorisés en de telles matières? N'est-ce pas le parti révolutionnaire qui, dans sa haine, se tient aux aguets de toutes les fautes, de toutes les contradictions du parti conservateur?

Autant qu'il dépendra de lui, l'opinant ne souffrira pas que la dent du radicalisme vienne s'attacher au pied de l'arbre monarchique pour le miner et le détruire; et, puisque les Ministres paraissent être désormais assis sur un sol moins mobile, il les priera d'observer d'un peu moins haut notre état intérieur, d'administrer un peu plus et de plus près, de descendre moins rarement des régions supérieures du monde politique pour passer l'humble revue du ménage si troublé de nos communes, pour juger du mal que produit l'existence de certaines lois, l'absence de quelques autres, et des remèdes qu'il convient d'appliquer hardiment à cet état maladif et menaçant de la société. Si le discours de la Couronne a gardé le silence sur ces questions, l'opinant espère cependant qu'elles préoccupent d'une manière sérieuse la pensée de nos hommes d'État; mais il ne remplirait ici que la moitié de son devoir, si, après avoir fait entendre les observations qui précèdent, il ne donnait son adhésion formelle à la droiture, à l'habileté des Ministres, au langage ferme et modéré qu'ils ont tenu dans les affaires d'Espagne et de Cracovie, et s'il ne leur prêtait, en conséquence, l'appui de son suffrage. Le noble Pair déclare, en finissant, qu'il vote pour le projet d'adresse.

DISCUSSION DES PARAGRAPHES.

§ 1er. *Question des subsistances.* — M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE demande la division. M. le Président lui répond que les orateurs sont libres de traiter la question dans l'ordre qui leur semble le plus convenable.

M. LE VICOMTE DE FLAVIGNY dit que ce n'est pas sans quelque regret qu'il vient soumettre à la Chambre de courtes observations sur la question des subsistances, dans un moment où elle est impatiente d'entendre les hommes éminents discuter des questions de haute politique, où l'honneur et la dignité de la France sont engagés. Mais la Couronne a donné un noble exemple en consacrant ses premières pensées aux souffrances du peuple. Cet exemple est bon à suivre pour tout le monde.

Le projet d'adresse, rédigé dans un langage digne et convenable, fait allusion aux diverses mesures que le Gouvernement a cru devoir prendre dans sa sollicitude pour soulager les popu-

lations. Ces mesures sont de trois natures différentes. C'est un projet de loi relatif à l'importation des grains ; ce sont des travaux publics destinés à occuper les populations; ce sont enfin des secours pour venir en aide à ceux qui ne peuvent travailler. L'opinant examinera successivement ces trois questions.

Le Gouvernement n'a pas jugé à propos d'interdire l'exportation des grains comme il en avait le droit, et comme il l'a fait en 1839. Il a eu raison. Il est reconnu aujourd'hui, par tous les hommes qui s'occupent d'économie politique, que la liberté et l'extension du commerce des grains sont le meilleur moyen de prévenir la disette. Cependant il ne faut pas se dissimuler que les populations se sont émues en voyant que l'exportation des grains était permise ; mais précisément, parce qu'on n'a pas jugé à propos de défendre cette exportation, il était indispensable d'encourager l'importation par les moyens les plus actifs et les plus puissants. Le Cabinet n'a pas jugé à propos d'autoriser la libre importation des céréales par voie d'ordonnances ; il a cru sans doute qu'il n'en avait pas le droit. L'opinant respecte ces scrupules; cependant il regrette que les Ministres n'aient pas jugé à propos d'annoncer plus tôt au commerce l'importante mesure que la Chambre des Députés est appelée à discuter en ce moment. Si le commerce en avait eu connaissance, il se serait sans doute arrangé de manière à faire arriver, le plus promptement possible et en grande quantité, sur nos marchés, les grains dont la France a besoin.

L'opinant applaudit à la mesure qui a été prise par M. le Ministre de l'intérieur quand il a fait établir des ateliers de charité pour les chemins vicinaux dans un très-grand nombre de communes; mais il importe que la centralisation administrative ne ralentisse pas l'ouverture de ces ateliers, et que les travaux puissent être entrepris instantanément pendant les mois de janvier et de février : or n'est-il pas à craindre, quand on lit les instructions adressées par le Ministre aux préfets, que le grand nombre de formalités préalables qui sont exigées, ne retarde beaucoup l'exécution des travaux et ne paralyse ainsi le bienfait de cette mesure? Dans un grand nombre de départements, il y a des routes commencées, et que l'on ne continue pas, parce que les départements n'ont pas les moyens d'en hâter l'achèvement. Un prêt du Trésor aurait suffi pour mettre en œuvre ces travaux tout préparés, et l'on aurait pu ainsi organiser immédiatement des ateliers très-considérables.

Le discours de la Couronne annonce l'intention de venir en aide à la charité particulière pour la distribution de secours. La charité particulière est ingénieuse, efficace, dans les temps ordinaires ; mais elle est tout à fait insuffisante dans une situation aussi critique que celle où nous sommes. Le Gouvernement seul avec sa toute-puissance peut se mettre au niveau de pareilles difficultés. Quant à la question de savoir quelles sont les mesures les plus efficaces qu'il convient de prendre, l'opinant n'a pas la prétention d'indiquer ces mesures au Gouvernement, mais il lui semble qu'il faut, avant tout, donner une grande activité, une grande impulsion à toutes les institutions qui peuvent concourir au but qu'il s'agit d'atteindre. On croit la charité publique, la charité légale parfaitement organisée en France, il n'en est point ainsi; sur quarante-cinq mille communes, il y en a trente mille où il n'existe même pas de bureau de bienfaisance. Il est donc absolument nécessaire de recourir à des mesures nouvelles. Parmi celles qui se recommandent au plus haut degré à l'attention du Gouvernement, l'opinant se permettra d'indiquer ce qui se pratique en ce moment à Paris. Tandis que les troubles les plus graves agitent les départements, la capitale demeure parfaitement tranquille, la sécurité y est entière. Ce n'est pas seulement parce que le travail y abonde, parce que les salaires y sont élevés, parce que l'organisation administrative y est plus forte que dans les départements : c'est surtout parce que la population pauvre et laborieuse y est assurée de ne pas payer le pain au delà d'un certain prix, la ville elle-même se chargeant d'acquitter la différence entre ce prix et le taux de la taxe légale. Il n'est pas très-facile sans doute d'appliquer à l'ensemble de la France le système adopté à cet égard par le conseil municipal de Paris, mais il y a quelque chose à faire sous ce rapport. Si la ville de Paris, qui compte un million d'habitants, est riche et puissante, les départements de la France, peuplés de 30 millions d'âmes, ne manquent pas non plus de ressources ni de puissance, et les populations rurales n'ont pas moins de droit aux sympathies du Gouvernement que les populations urbaines.

Le premier devoir de l'administration est la prévoyance ; sans vouloir l'attaquer sur ce point, l'opinant dira qu'elle lui paraît avoir été mal renseignée. Dans une circulaire, inspirée par les meilleurs sentiments, M. le Ministre du commerce a exprimé l'espérance que le prix du blé suivrait une marche décroissante. Loin de là : depuis que la circulaire a paru, le prix du blé n'a cessé de s'élever, et, par suite de ce renchérissement progressif, des troubles graves ont éclaté

sur plusieurs points de la France. Il est évident que l'enquête où le Gouvernement avait puisé ses informations, était mal faite. Dans cette même circulaire, M. le Ministre du commerce annonçait que M. le Ministre de la guerre, ayant besoin de 500,000 hectolitres de blé pour les besoins de l'armée, avait pris des mesures pour tirer ces blés de l'étranger. Cependant il est notoire qu'un traité signé peu de temps auparavant par M. le Ministre de la guerre, pour la fourniture des vivres de l'armée, ne contenait aucune clause pour forcer les fournisseurs à prendre leurs blés à l'étranger ; il leur laissait au contraire une latitude entière. Qu'en est-il résulté? c'est que ces fournisseurs ont été chercher de très-grandes quantités de blés sur des points rapprochés, où il y en avait à peine assez pour la consommation des habitants. Cette manière fâcheuse d'opérer a causé un vide qui a alarmé les populations intéressées, et a été la première cause des troubles qui ont éclaté dans le centre de la France. Cependant l'administration de la guerre n'a pas seulement à se préoccuper du bien de l'armée ; elle doit également porter sa sollicitude sur les besoins de la population en général. L'opinant espère que M. le Ministre de la guerre n'oubliera pas ce devoir, et qu'il voudra bien donner à la Chambre des explications satisfaisantes sur le fait que le noble Pair vient de rappeler.

M. Fulchiron déclare renoncer à la parole, parce que le premier orateur a dit une partie de ce qu'il voulait dire lui-même.

M. le vicomte Dubouchage. Le vœu le plus cher du Gouvernement est d'appeler le concours de la législature pour soulager les souffrances qui pèsent cette année sur une partie de la population. Il importe, pour satisfaire à ce vœu, de rechercher quelles sont les causes de la situation actuelle.

Le Gouvernement s'est vanté d'avoir pris toutes les mesures propres à prévenir la cherté des subsistances, et cependant les journaux sont pleins du récit des désordres graves qui ont éclaté sur divers points. La circulation des grains est interrompue dans dix-huit départements ; des bateaux ont été saccagés, des moulins detruits, des assassinats même ont été commis ; enfin, pour comble de malheur, un maximum a été fixé dans certains lieux par les émeutiers, et il s'est trouvé dans une commune rurale un maire qui a eu la faiblesse de donner à ce maximum la sanction de l'autorité légale. Que M. le Ministre de l'intérieur vienne donc expliquer à la tribune en quoi ont consisté ces mesures qui devaient parer à la cherté des subsistances.

Il est à croire qu'elles ont été bien infructueuses, car on lit ce matin même, dans le *Journal des Débats*, journal dévoué à la politique intérieure et extérieure du Cabinet, qu'on a été obligé d'envoyer des troupes sur les points menacés. D'où a-t-on tiré ces troupes? on les a fait venir de si loin que l'émeute a eu tout le temps de s'étendre avant leur arrivée. N'avait-on pas vu, l'été dernier, des régiments envoyés de Paris pour comprimer les troubles d'Anzin? Est-il croyable qu'on ait été obligé, dans cette circonstance, de faire venir ces régiments de soixante lieues, lorsque sur la frontière, à peu de distance d'Anzin, il y avait des places telles que Valenciennes et Lille? Ne peut-on pas en conclure que la distribution des troupes sur les différents points du territoire est mal faite? La force armée devrait évidemment être répartie de manière à ce que nulle part une émeute ne pût éclater sans que l'autorité eût sous la main les moyens d'agir à l'instant même.

L'opinant demandera si, avec une garde nationale aussi bien organisée que l'est celle de Paris, 30,000 hommes sont encore nécessaires pour garder la capitale ; il demandera pourquoi, à Lyon, à Grenoble, à Strasbourg, ces gardes nationales qui suffiraient, du moins qui aideraient au service des places de guerre et à celui de l'intérieur, ne sont pas encore réorganisées. Interpellé à ce sujet dans la session dernière par un noble Pair, M. le marquis de Boissy, M. le Ministre de l'intérieur a répondu qu'il prenait ce fait sous sa responsabilité. La réponse est fière, mais elle n'est pas satisfaisante. Si les gardes nationales étaient établies partout, comme le veut la Charte de 1830, il est certain que les déplorables émeutes dont l'opinant se plaint, n'auraient pas éclaté, ou que du moins on aurait eu, sur les lieux, des forces suffisantes pour les réprimer à l'instant.

L'opinant n'en dira pas davantage, parce que c'est une question délicate à approfondir que celle de la cherté des subsistances ; mais il priera M. le Ministre de l'intérieur de vouloir bien expliquer à la Chambre en quoi ont consisté les mesures qu'il a prises pour prévenir l'élévation croissante du prix des céréales, ou tout au moins pour empêcher les émeutes qui en ont été le résultat.

M. le comte Duchatel, *Ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement aurait été bien cou-

pable, si, dans des circonstances aussi graves que celles qui se sont produites cette année, il était resté dans l'indifférence et dans l'inaction.

Par une triste fatalité, la récolte de 1846 s'est trouvée insuffisante, et cette insuffisance a produit la hausse des grains. Tout le monde sait les tristes conséquences de ce fait. Pendant que la misère affligeait un certain nombre de départements, des désordres graves ont eu lieu sur quelques points : on a tenté d'entraver la liberté du commerce et de troubler la sécurité des transactions. Mais serait-il juste d'attribuer au Gouvernement ces désordres dont il est le premier à gémir, et qu'il s'emploie de tout son pouvoir à réprimer?

On demande ce qu'a fait le Gouvernement pour remédier à l'insuffisance des grains et maintenir la sécurité des transactions? La réponse est bien simple.

Quant au premier point, il n'appartient pas au Gouvernement de multiplier les grains que la Providence n'a pas donnés en quantité suffisante à la présente année : il ne peut que maintenir la sécurité des transactions de toute nature, et appeler par là l'importation des grains étrangers; ce sont les seuls moyens d'alléger les maux qui pèsent sur le pays. Pénétré de ses devoirs, le Gouvernement a présenté à la Chambre élective, à l'ouverture de la session, une loi tendant à maintenir, franche de tous droits, l'importation des grains étrangers jusqu'au mois de juillet prochain.

Un précédent orateur s'est étonné que cette mesure n'eût pas été prise dès avant la réunion des Chambres et par voie d'ordonnance. Si une ordonnance avait paru nécessaire à cet égard pour assurer les approvisionnements, quelque grave que fût la responsabilité à encourir pour rendre cette ordonnance contre le texte formel de la loi, le Ministre n'aurait pas hésité à présenter cette mesure à l'approbation du Roi. Mais il lui a paru qu'une ordonnance n'aurait pas changé les conditions actuelles du commerce des grains, car chacun sait que dans l'état présent des prix, les grains étrangers, par l'effet de l'échelle mobile des droits, entrent en franchise par toutes les frontières de la France. Et en même temps, cette mesure extra-légale, cette sorte de coup d'État commercial, en jetant l'alarme dans les esprits, aurait pu causer plus de mal que de bien.

Le projet de loi, actuellement soumis aux Chambres, devait donc suffire.

Ce projet de loi n'a pas en réalité une portée matérielle bien considérable, car, malheureusement, il y a tout lieu de croire que d'ici à six mois le prix des céréales ne pourra baisser sur nos marchés dans une proportion assez forte pour que les droits d'importation, se rétablissant d'eux-mêmes, viennent arrêter l'entrée des grains étrangers. Cependant on a pensé qu'une garantie légale devait être donnée à ce sujet aux transactions commerciales qui ont pour but de nous approvisionner en grains tirés du dehors; et le projet de loi met, pour six mois, les commerçants à l'abri des pertes que pourrait leur faire éprouver une baisse des prix à l'intérieur, en relevant les droits d'entrée sur nos frontières. Moyennant cette assurance, le Gouvernement pourra, sans craindre de nuire à l'effet des marchés conclus à l'étranger, faire tous ses efforts pour amener sur nos marchés la baisse des prix.

Le projet de loi vient à temps; il y a tout lieu de penser que son efficacité sera suffisante; et si l'on eût voulu le prévenir par ordonnance, on aurait couru le risque de redoubler les craintes qu'il importait de calmer en les réduisant à leur juste valeur.

En matière de subsistances, le Gouvernement est toujours placé entre deux écueils : s'il contribue lui-même à répandre l'alarme, la population s'inquiète, et l'on voit éclater des désordres affligeants; si, au contraire, le Gouvernement cherche à inspirer une sécurité trop grande, on peut lui reprocher à la fois d'abuser les populations sur leur situation véritable, et de décourager le commerce qui a besoin de faire effort pour approvisionner le pays : il faut donc que le Gouvernement évite à la fois de répandre l'alarme et d'exagérer les motifs de sécurité. Les Ministres croient avoir satisfait à ce double devoir; ils n'ont rien négligé de ce qui était en la puissance du Gouvernement pour améliorer la situation du pays sous le rapport des subsistances; mais il y a des choses qu'un Gouvernement sage ne peut pas faire.

On croyait autrefois que les Gouvernements devaient conclure eux-mêmes des achats de grains à l'étranger aussitôt qu'une hausse de prix se produisait sur les marchés de l'intérieur; tous les jours encore, des avis parviennent au Cabinet pour l'engager à entrer dans cette voie : le Ministre est convaincu qu'il n'y en a pas de plus dangereuse. Le Gouvernement ne peut jamais remplacer le commerce : quand il le veut essayer, comme il ne peut pas avoir la même liberté d'action dont jouit le commerce, comme il ne peut embrasser des questions d'une aussi grande

étendue, au lieu de nourrir la population, il l'affame. Voilà quelle serait la conséquence dernière de toutes les spéculations qui seraient faites au nom et pour le compte du Gouvernement.

Ce que le Gouvernement peut et doit faire, c'est de poser le grand principe de la liberté du commerce, de la sécurité des transactions ; de maintenir ce principe ferme et inviolable contre toutes les faiblesses, contre toutes les violences. C'est à cela que le Gouvernement s'est attaché. Il n'a pas réussi partout ; il n'a pas empêché partout des luttes de se produire ; mais qu'on parcoure l'histoire : y a-t-il eu jamais un Gouvernement au monde qui ait pu prévenir tous les désordres quand la cherté des subsistances vient porter l'inquiétude dans les populations ? Les Gouvernements les plus forts, les plus absolus, n'y ont-ils pas échoué comme les autres ? Ce qu'un Gouvernement doit faire, c'est de réprimer les désordres aussitôt qu'ils paraissent, et de rappeler aux populations que partout où se commet quelque atteinte à la propriété publique ou privée, on compromet en même temps l'intérêt même des subsistances qui est l'occasion de ces désordres.

Dans la plupart des départements auxquels on a fait allusion tout à l'heure, les désordres qui se sont produits ont été immédiatement, énergiquement réprimés : la force publique est arrivée sur les lieux ; elle a maintenu la liberté du commerce et la sécurité des transactions. Cette liberté, cette sécurité existent en ce moment partout, sauf dans quelques localités où des troubles récents n'ont pas encore été suffisamment réprimés. Ils le seront bientôt : le Ministre peut en donner à la Chambre l'assurance ; mais elle comprendra sans peine que dans une question comme celle des subsistances, il est impossible que la force publique soit partout où le désordre peut naître. Il n'est pas de localités dans lesquelles l'inquiétude ne puisse produire de ces résultats que l'on déplore. Non-seulement les grands centres de population où le Gouvernement entretient d'ordinaire des forces considérables, mais les communes les plus écartées peuvent devenir à l'improviste des foyers de désordres. C'est même ordinairement dans les campagnes que commencent les premiers symptômes. Mais que fait alors le Gouvernement ? Prévenu par les autorités locales, il dirige sur les lieux où a éclaté l'émeute, tous les renforts qui sont jugés nécessaires pour la réprimer et pour donner aux populations une leçon salutaire.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter, comme on a essayé de le faire tout à l'heure, les détails de la répartition des forces militaires dans le pays. Le Gouvernement, chargé du maintien de l'ordre, distribue les troupes dont il dispose, dans les conditions qui lui paraissent les meilleures pour atteindre ce but. Il veillera toujours, comme il l'a fait jusqu'ici, à sauvegarder ce grand intérêt du pays.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE CASTELLANE fait remarquer qu'il est matériellement impossible au Gouvernement d'avoir à la fois des troupes portées à l'avance dans tous les lieux où peut se manifester quelque désordre. L'Empereur lui-même, avec une armée de 800,000 hommes, déclarait un jour qu'il ne pourrait pas faire occuper militairement tous les villages du royaume de Naples. Le devoir du Gouvernement est de porter en toute hâte des troupes sur les points où le besoin s'en fait sentir ; c'est à cela que tendent les mesures prises récemment dans les départements où des craintes se sont manifestées. Des colonnes mobiles y arrivent la veille du jour où se tiennent les marchés, et en repartent le lendemain pour protéger un autre lieu. De cette manière la tranquillité publique est garantie.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE déclare qu'il n'a pas prétendu établir à la tribune un débat sur la distribution des forces militaires dans les diverses localités du Royaume. Il a dit seulement que si la garde nationale était organisée dans tous les grands centres de population, tels que Lyon, Grenoble et Strasbourg, il y aurait plus de régiments disponibles pour maintenir l'ordre dans les campagnes, car on pourrait alors sans inconvénient réduire la force des garnisons. De cette manière les émeutes seraient prévenues à l'instant même, et on ne les laisserait pas prendre ce caractère de gravité qui, en appelant une répression sévère, sème des germes de mécontentement dans les provinces.

M. LE MARQUIS DE BOISSY n'aurait pas pris part à ce débat si on n'avait prononcé son nom dans un des discours que la Chambre a entendus.

La Commission parle de *mesures salutaires* qui auraient attesté déjà la sollicitude du Gouvernement. Cette expression ne manque-t-elle pas de justesse ? Qu'a fait, en effet, le Gouvernement pour soulager tant d'infortunes causées par l'inondation récente de la Loire ? Lorsque les popu-

lations presque entières de six départements ont perdu dans ce désastre leurs vêtements, leurs habitations, leurs moyens de nourriture, leurs bestiaux, et quelquefois jusqu'à leur sol cultivable, quel a été le chiffre des secours donnés par le Gouvernement? un million! Y a-t-il dignité, de la part de la Chambre, y a-t-il sincérité à qualifier de *mesure salutaire* le don d'une somme aussi minime? Que dirait-on donc si le Gouvernement, prenant sous sa responsabilité de donner un grand exemple, eût ouvert aux six départements ravagés un crédit en rapport avec les ressources de la France, 15 ou 20 millions par exemple, pour soulager tant de populations malheureuses!

Le noble pair ne peut accorder que le Gouvernement ait rempli tous ses devoirs dans ces circonstances malheureuses, car il a manqué au premier de ces devoirs, qui était la prévoyance : au lieu de prévoyance, on trouve, dans la conduite du Gouvernement, de tristes symptômes qu'il s'est laissé absorber par des intérêts égoïstes. On annonce maintenant que les désordres seront énergiquement réprimés; mais n'aurait-il pas mieux valu faire tout son possible pour les prévenir? Les mesures de prudence auraient rendu l'emploi de la force inutile.

Le noble Pair n'est pas de ceux qui trouvaient, les années dernières, un sujet d'éloges pour le Gouvernement dans l'abondance dont nous avait dotés la main divine; il ne lui reprochera pas non plus la disette de la récolte de cette année ; mais ne devait-il pas au moins prendre toutes les mesures capables d'atténuer ce malheur? Il ne faut ici rien exagérer : ce n'est pas dans le tiers ou la moitié des départements de la France que gronde l'émeute ; c'est dans seize départements environ que se concentrent jusqu'ici les scènes d'incendie, de meurtre et de pillage; mais enfin n'est-ce pas déjà beaucoup trop qu'il y ait seize départements en proie à l'anarchie et à la misère?

Si, comme on le rappelait tout à l'heure, la garde nationale n'eût pas été dissoute et non réorganisée en tant de lieux, il y aurait maintenant plus de force armée disponible, plus de moyens de tenir tête à l'émeute. M. le Ministre de l'intérieur, interpellé à ce sujet dans la session dernière, a répondu qu'il prenait sous sa responsabilité les conséquences de l'infraction faite à la Charte et à la loi. C'est donc sur lui que pèse aujourd'hui le poids de cette responsabilité qu'il a librement acceptée. Quand la répression se fait par la garde nationale qui défend ses foyers, elle se fait avec prudence et sans danger; mais quand on est forcé d'appeler l'armée au secours de l'ordre, il faut s'attendre que la répression sera plus rigoureuse et plus sévère; il faut aussi pouvoir compter non-seulement sur le dévouement de l'armée, mais sur sa discipline, et cette discipline n'est-elle pas en quelque sorte amoindrie par certaines atteintes que se permet le Gouvernement?

Le noble Pair cite à ce sujet un fait qui lui paraît grave : c'est l'affront qui a été fait au comité d'artillerie en lui retirant le rang qui lui appartenait par l'usage, dans la réception du 1er janvier. L'orateur attribue ce fait à la rancune conservée par M. le Ministre de la guerre, de ce que, l'an dernier, M. le général Gourgaud, qui préside le comité d'artillerie, avait loyalement donné raison à l'orateur contre M. le Ministre dans une discussion relative à la vente d'épaulettes pour un intérêt électoral. Il critique aussi l'usage qui place des princes du sang à la tête de certaines armes. Il termine en répétant que, par son défaut de prévoyance, le Gouvernement a manqué aux premiers de ses devoirs.

M. le Président Barthe, *Rapporteur*, déclare que son intention n'est pas de suivre le préopinant dans les observations qu'il a présentées sur des sujets étrangers à la discussion de l'adresse. Mais une des expressions employées par la Commission a été critiquée tout à l'heure : on a prétendu que les mesures prises par le Gouvernement du Roi pour venir au secours des désastres causés récemment par les inondations ne méritaient pas les remercîments de la Chambre, parce que le chiffre des secours accordés ne serait pas, dit-on, en rapport avec la gravité de ces désastres. Voici qu'elle est, à ce sujet, la vérité de ce chiffre qu'il importe de rétablir. En apprenant les ravages occasionnés par les inondations de la Loire, le Gouvernement a ouvert, par ordonnance, un crédit de 4 millions pour des travaux à entreprendre, et dont les deux tiers devraient être supportés par l'État, et l'autre tiers par les communes. D'autres crédits ont été ouverts jusqu'à concurrence de 1 million 500 mille francs pour travaux de routes, et de 5 millions 500 mille francs pour réparation et reconstruction d'ouvrages endommagés par les eaux : enfin 1 million a été affecté, comme on l'a dit, à des distributions de secours. C'est cette dernière somme que le préopinant a fait uniquement ressortir : mais assurément les secours les plus efficaces sont ceux

qui garantissent aux ouvriers des salaires, et à cet égard, ce n'est pas un million seulement, c'est une somme totale de 12 millions que l'État a destinée à venir en aide aux départements dévastés.

La sollicitude du Gouvernement a donc été digne de son objet; elle a été digne de la France, et le pays tout entier s'est associé au sentiment dont le Gouvernement du Roi donnait l'exemple.

On a parlé de seize départements qui seraient, dit-on, en proie à l'anarchie. Il est vrai que des scènes déplorables se sont passées sur quelques points de ces départements, mais on ne peut dire que l'anarchie règne en ce moment dans seize départements de la France; tout au contraire, en tendant une main secourable à ceux qui souffrent, le Gouvernement fait tous ses efforts pour protéger partout la liberté des transactions, pour assurer partout le droit de propriété, pour maintenir partout la liberté de la circulation; c'est le devoir du Gouvernement comme c'est l'intérêt des populations elles-mêmes qui se croient menacées dans leurs moyens de subsistance, car toute atteinte portée à la circulation des grains aurait pour les approvisionnements les plus tristes conséquences. Tels sont les principes proclamés par la Commission; elle adhère aux mesures déjà prises, et elle désire que l'assentiment de la Chambre encourage le Gouvernement à continuer de marcher dans cette voie où il est entré avec résolution et fermeté. (Marques d'approbation)

M. MOLINE DE SAINT-YON, *Ministre de la guerre*, dit qu'il n'engagera jamais à cette tribune un débat sur une question de prérogative et de personne, car c'est à l'autorité royale que de telles questions doivent ressortir : mais il importe de rétablir la vérité sur un fait. Il est vrai que, le 1er janvier dernier, une question de prérogative s'est inopinément élevée. Le Ministre de la guerre n'a rien décidé; il s'est réservé d'examiner la question dont il s'agit. Jusque-là ce qui avait été fait auparavant continuera de se faire. Tel est le fait dans son exactitude; quant aux paroles prononcées à cette tribune, le Ministre ne craint pas qu'elles parviennent jamais à ébranler la confiance et la bonne harmonie qui existent entre les divers corps de l'armée.

M. LE MARQUIS DE BOISSY insiste sur l'insuffisance des secours. Les travaux ne sont pas des secours. Il signale d'ailleurs la partialité du Gouvernement dans la distribution, qui a été faite en raison des opinions politiques. Il reproche le refus d'autorisation à une mesure qui aurait pu procurer 10 millions. Il revient sur la critique relative à la garde nationale.

M. LE COMTE DUCHATEL, *Ministre de l'intérieur*, repousse vivement le reproche de partialité; le Gouvernement n'a jamais été animé que du désir de secourir les infortunes vraies et les besoins les plus pressants. Il a refusé d'autoriser une loterie, parce qu'il a cru que c'était un moyen indirect de violer la loi de 1831, et parce que la loterie proposée était mauvaise, détestable en elle-même. Enfin il s'étonne qu'on mêle la question des gardes nationales à celle des subsistances. Il a répondu l'année dernière; il a pris l'engagement de présenter une loi; cette loi sera apportée aux Chambres. Mais on ne peut pas dire sérieusement que les troubles de l'Indre n'auraient pas eu lieu, ou auraient été plus facilement réprimés, si la garde nationale de Lyon eût été réorganisée. Toutes les fois que la garde nationale peut être utilement employée, le Gouvernement fait appel à son patriotisme; et son patriotisme n'a pas manqué dans le département de l'Indre.

M. LE MARQUIS DE BOISSY repousse, en quelques mots, l'intention qu'a paru lui prêter M. le Ministre de la guerre de vouloir semer la division dans l'armée.

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY, avant qu'il soit passé au vote, recommande au Gouvernement, notamment pour une forte commune du département de la Seine, l'application des mesures prises par l'administration de la ville de Paris pour la distribution des bons de pain.

— Le 1er paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE réclame la parole sur la sécurité des transactions commerciales; il rappelle qu'il avait demandé la division. — Après des explications sur l'application du règlement, échangées entre MM. le vicomte Dubouchage, le Chancelier, le marquis de Boissy, le comte Molé, la Chambre consultée décide que M. le vicomte Dubouchage n'aura pas la parole.

Paragraphe 2. *Relations avec les puissances étrangères.*

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA. Le discours de la Couronne s'exprimait ainsi : « Mes rela-

tions avec toutes les Puissances étrangères me donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée. » Fidèle à un ancien usage, la Commission a reproduit presque textuellement ce paragraphe. Mais l'assurance qu'il contient n'est-elle pas quelque peu hasardée? Le noble Pair ignore les motifs qui pourront être donnés à cet égard; mais jusqu'à présent il trouve que l'état des faits ne justifie pas un tel langage; il trouve qu'il eût été plus convenable, plus fier, plus conforme à l'exactitude, à la vraisemblance, de parler d'espérances, mais de ne rien dire au delà. Ce qu'il voudrait, c'est que l'adresse de la Chambre fût conçue dans cet esprit.

Il y a quelques mois à peine, les relations de la France avec les autres Puissances de premier ordre étaient encore excellentes. Cet état de choses a été brusquement interrompu; la France se trouve aujourd'hui dans un isolement à peu près complet; elle se voit exposée à des reproches assez durs d'un côté, de l'autre à des défis audacieux. Des deux grandes affaires qui ont amené l'isolement de notre pays, l'une présage au Gouvernement un avenir plein d'écueils, l'autre lui impose des devoirs dont l'accomplissement, tout glorieux, tout nécessaire qu'il puisse paraître, n'est pas non plus sans danger. Comment donc une telle situation peut-elle présenter un caractère aussi pacifique que le dit le projet d'adresse? à moins que M. le Ministre des affaires étrangères n'ait par devers lui, ce qu'à Dieu ne plaise, un fonds de concessions, de désaveux, tel qu'il puisse d'avance le croire de nature à calmer tous les ressentiments, à conjurer tous les orages: autrement, entre une protestation solennelle qu'il a formulée, et une autre protestation non moins explicite qu'il a encourue, il est difficile d'apercevoir où il trouve des raisons pour légitimer sa ferme confiance, pour être assuré que la paix de l'Europe ne sera pas troublée.

Si le Gouvernement du Roi est déterminé à rester fidèle aux tendances que son manifeste, lors de l'ouverture des Chambres, avait fait entrevoir, si, en un mot, il accepte les conséquences logiques de la situation qu'il s'est faite, s'il ne déserte aucun des principes dont le discours du Trône contenait le germe honorable et digne, ne pourrait-il pas y avoir dans l'avenir, dans un avenir prochain, autre chose que la paix du monde? Après avoir brisé violemment l'alliance anglaise, en vue d'un intérêt dont le noble Pair comprend toute la portée, mais dont la valeur est inégalement appréciée, et auquel on a subordonné tout autre intérêt, notre Cabinet se résignera-t-il à ne recourir, pour retrouver une alliance utile, qu'à des moyens parfaitement compatibles avec ce qu'exigent les justes susceptibilités du pays? Après avoir protesté hautement contre l'infraction à des traités dont il s'était, en quelque sorte, porté garant au nom des Puissances qui le bravent aujourd'hui, tient-il en réserve quelque chose de plus que de vaines paroles en faveur de la cause sacrée de la nationalité polonaise?

S'il en était ainsi, le noble Pair déclare qu'il s'empresserait d'applaudir à la nouvelle politique de M. le Ministre des affaires étrangères. Mais, ce Ministre en conviendra lui-même, ce ne serait plus ici la politique de la paix à tout prix, dont le paragraphe en discussion semble contenir comme un dernier reflet.

La conviction du noble Pair, lorsqu'il se place dans l'hypothèse la plus favorable à la pensée ministérielle, est qu'il y a contradiction entre la sécurité des termes et l'exactitude des faits, et il ne saurait, pour sa part, donner son approbation au paragraphe de l'adresse, fidèle reproduction des termes du discours du Trône.

Qu'on y prenne garde, cette rédaction ne serait logique que dans la deuxième hypothèse, dont, sans doute, aucun des amis du Ministère, dans cette enceinte, ne voudra admettre la vraisemblance.

Si donc M. le Rapporteur ne peut pas dire que, dans la pensée qu'il a eu mission d'exprimer, la confiance de la Commission dans le maintien de la paix du monde et dans la politique ministérielle qui doit l'assurer, est moins explicite que celle du Gouvernement; si, en un mot, cette pensée de la Commission n'est autre chose que la pensée du Gouvernement lui-même, le noble Pair ne saurait y donner son approbation, et dans ce cas il se réserverait de proposer un amendement au paragraphe qui se discute en ce moment.

M. le Président Barthe, *Rapporteur*. C'est avec intention que la Commission a répété textuellement les expressions du discours de la Couronne. Le Gouvernement a dit aux Chambres qu'il avait « la ferme confiance que la paix du monde était assurée. » La Commission n'a voulu ébranler en rien cette confiance; comme le Gouvernement, elle s'est félicitée de cette situation. Cependant elle n'ignore pas qu'il existe certaines complications politiques soulevées par les questions auxquelles se rapportent les paragraphes suivants du projet d'adresse. Ainsi, quant à ce qui touche le mariage de

Mgr le duc de Montpensier, la Commission a été d'avis que la Chambre devait donner son adhésion entière à la politique du Gouvernement. Quant à l'incorporation de la république de Cracovie à l'empire d'Autriche, tout en exprimant le douloureux étonnement de la Chambre, la Commission a cru que, s'il y avait lieu à protestation, il n'y avait pas lieu à rupture. En s'associant à la protestation du Gouvernement du Roi, elle s'est associée également à la confiance qu'il conserve que la paix ne sera pas troublée : elle aurait vu des inconvénients à affaiblir à cet égard la portée du langage contenu dans le discours de la Couronne.

M. LE MARQUIS DE BOISSY commence un discours contre le paragraphe. Il l'interrompt à cause de l'insuffisance qu'il signale dans le nombre des membres présents. — Après un débat sur le point de savoir si la Chambre doit être en nombre pour discuter, comme pour voter, aux termes de l'article 48 du règlement, débat auquel prennent part MM. de Boissy, le Chancelier, Fulchiron, de la Moskowa, le bureau constate que le nombre des Pairs dépasse cent; mais le nombre requis étant 108 (le tiers de 324), la délibération est renvoyée à demain.

Séance du mardi 19 janvier 1847. — Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

— Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté.

— Paragraphe 3. *Mariages espagnols.*

M. LE COMTE PELET DE LA LOZÈRE déclare qu'il adhère pleinement au contenu de ce paragraphe, en tant qu'il exprime les sympathies de la Chambre pour tout ce qui peut contribuer au bonheur de la Famille royale, notamment dans le mariage auquel ce paragraphe fait allusion. Qui pourrait voir sans intérêt s'agrandir et prospérer cette jeune et brillante famille de nos Princes? L'opinant est d'ailleurs disposé à reconnaître que l'union de Mgr le duc de Montpensier avec une Princesse de la famille royale d'Espagne, peut avoir certains avantages pour la France; mais il croit que ces avantages pouvaient être obtenus sans sacrifier une alliance qui a été, depuis 1830, le pivot de notre politique, et qui était assurément la meilleure garantie de la paix du monde. Il reste convaincu, même après avoir pris lecture des documents récemment distribués aux deux Chambres, que les Cabinets de Londres et de Paris ont eu le désir sincère d'éviter que cette question ne devînt l'occasion d'une rupture entre eux. Mais il pense également que la conduite adoptée par ces Cabinets était de nature à amener inévitablement ce fâcheux résultat; car ils se sont placés, l'un à l'égard de l'autre, dans une position équivoque et incertaine, et il s'est trouvé à Madrid une personne qui en a profité pour faire prévaloir sa politique sur la politique de la France et de l'Angleterre. C'est ce que le noble Pair va chercher à démontrer au moyen des documents dont il parlait tout à l'heure.

Pour expliquer comment la situation actuelle s'est produite, il n'est pas besoin de remonter jusqu'à Philippe V et à la guerre de succession. Il suffit de rappeler que Ferdinand VII, de funeste mémoire, comme pour nuire à l'Espagne, même après sa mort, a changé l'ordre de succession à la couronne, afin d'assurer le trône à ses enfants, quel que fût leur sexe, au détriment de don Carlos, qui, d'après la pragmatique de Philippe V, devait être appelé au trône s'il n'existait pas d'enfant mâle du dernier roi.

De là sont sortis à la fois et ces guerres civiles qui ont si longtemps ravagé la Péninsule, et ces conflits qui s'élèvent aujourd'hui entre la France et l'Angleterre, et qui peuvent troubler si gravement la paix de l'Europe.

Dès 1843, M. le Ministre des affaires étrangères a annoncé, à la tribune des Chambres, que le Gouvernement du Roi ne pourrait voir avec indifférence que, par un effet de ce changement à la loi salique, et par le mariage de la reine Isabelle avec un prince étranger, la couronne d'Espagne passât dans une autre famille que celle des Bourbons. C'était une déclaration grave. Une occasion s'est présentée bientôt de savoir quelle était à cet égard la pensée de l'Angleterre. Dans la séance de la Chambre des Lords du 13 février 1844, un ancien ambassadeur du Gouvernement britannique à Madrid, lord Clarendon, a interpellé en ces termes lord Aberdeen sur la question de savoir si le Cabinet de Londres approuvait l'exclusion donnée par le Gouvernement français à toute autre famille que la famille des Bourbons, relativement au mariage de la reine d'Espagne :

(Séance de la Chambre des Lords, du 13 février 1844.) — « Je désirerais, dit-il, que lord Aberdeen voulût

bien nous apprendre quelque chose relativement à l'intention du Gouvernement français de restreindre le choix de la Reine aux princes de la maison de Bourbon. Je ne comprends pas sur quelle raison pourrait s'appuyer cette prétention. Si le Gouvernement français s'était borné à s'opposer à ce que la Reine épousât une personne dangereuse pour la France, je serais tout disposé à reconnaître qu'il a eu raison. Un mariage avec le duc de Bordeaux ou avec un membre de la famille Bonaparte aurait justifié cette opposition ; mais la France ne dit pas que la Reine n'épousera pas un membre de telle ou telle famille ; elle désigne (et c'est là ce qui est mauvais pour l'Angleterre) une seule famille où la Reine pourra prendre un mari. »

Voici quelle fut la réponse de lord Aberdeen :

« Lord Clarendon a traité une question qui n'aurait peut-être pas dû être portée dans cette Chambre, je veux dire celle du mariage de la reine d'Espagne. Je n'hésite pas à répéter la déclaration que j'ai souvent faite, c'est que c'est là une question complètement espagnole. Je puis avoir personnellement de la préférence pour tel ou tel prince, mais je laisse au Gouvernement espagnol à en décider ; c'est à lui de voir s'il lui convient de choisir un prince de la maison de Bourbon ou tout autre. Je suis étranger à toute exclusion. »

Ne résulte-t-il pas évidemment de cette réponse, qu'à l'époque où elle fut faite, lord Aberdeen n'admettait pas, comme une maxime d'État, que la maison de Bourbon dût seule régner sur l'Espagne, par le mariage de la reine Isabelle?

C'est dix-huit mois après, c'est le 8 septembre 1845 que, dans le deuxième voyage de la reine d'Angleterre au château d'Eu, on a traité de nouveau cette question. Les Souverains en ont conféré, les Ministres se sont entendus. Il paraît qu'il a été convenu que l'Angleterre n'avait pas d'objection à faire à ce qu'un prince de la maison de Bourbon fût préféré pour être le mari de la reine d'Espagne : mais on ne trouve nulle part d'engagement pris par le Cabinet britannique de s'opposer à tout autre choix ; et cependant, à côté de cela, que voit-on de la part du Gouvernement français? On voit l'engagement pris de ne présenter le fils du Roi pour la main de l'Infante, sœur de la reine d'Espagne, qu'après que celle-ci aurait des héritiers qui assureraient la succession dans la descendance d'Isabelle.

Il est permis de regretter qu'au moment où le Gouvernement français prenait cet engagement, il n'ait pas à son tour exigé et obtenu de l'Angleterre la promesse d'exclure tout autre prince qu'un prince de la maison de Bourbon, lorsqu'il s'agirait du mariage de la reine d'Espagne : mais, comme le noble Pair l'a déjà dit, rien n'indique qu'aucun engagement pareil ait été pris par l'Angleterre. Lord Aberdeen, dont on ne peut mettre en doute la loyauté, a fait à cet égard des dénégations formelles ; et n'est-il pas d'ailleurs présumable que sa conduite au château d'Eu a été conforme à sa déclaration du 13 février 1844?

Une dépêche de ce Ministre, postérieure au mois de septembre 1845, et qui a été distribuée à la Chambre aujourd'hui même, contient encore implicitement l'énonciation de ce principe, que le Cabinet britannique n'admettait pas la possibilité de contraindre l'Espagne à se renfermer, pour le choix du mari de la Reine, dans la famille des Bourbons. Lord Aberdeen allait, dans cette occasion, jusqu'à dire que si la France voulait tracer un cercle à l'Espagne, l'Espagne, pour résister à cette violence, pourrait compter sur la sympathie de l'Angleterre et sur celle de l'Europe entière.

Voilà donc quelle était la situation : il y avait engagement, de la part de la France, de ne pas demander la main de l'Infante pour le plus jeune fils du Roi des Français, avant que la Reine eût des héritiers directs de sa couronne; mais, quant à l'Angleterre, elle n'avait pris aucun engagement corrélatif, aucun engagement du moins qui soit reconnu par le Cabinet anglais.

Il est vrai qu'ici vient se placer une restriction, une réserve apportée par le Gouvernement français à l'engagement qu'il avait pris au château d'Eu. Il avait été convenu, dit-on, que si, par le fait de l'Angleterre, de sa connivence ou de son défaut d'opposition, ou même sans qu'il y eût rien de tout cela, et par une cause tout à fait étrangère à l'Angleterre, il arrivait qu'un mariage avec un autre prince que l'un des descendants de Philippe V devînt probable et imminent, le Gouvernement français se regarderait comme délié de l'engagement pris par lui relativement au plus jeune fils du Roi, et redeviendrait libre de demander pour ce jeune Prince, soit la main de l'Infante, soit même celle de la Reine.

C'est cette restriction, contenue dans un mémorandum communiqué au mois de février 1846, pendant le ministère de lord Aberdeen, que le ministère anglais actuel prétend n'avoir pas connue. Mais, qu'il l'ait connue ou non, la Chambre remarquera que cette précaution avait été prise pendant le ministère de lord Aberdeen, que c'est vis-à-vis de ce ministre lui-même, et non pas vis-à-vis de son successeur, qu'on avait montré cette défiance.

Ceci n'indique-t-il pas assez qu'il n'y avait aucun engagement de la part du Cabinet anglais, sous lord Aberdeen, tandis qu'il y en avait un pris par le nôtre?

Au mois de mai 1846, un incident eut lieu en Espagne, qui éveilla l'inquiétude du Cabinet

français : un message fut envoyé par la reine Christine, ou par le Cabinet de Madrid, si l'on veut, à Lisbonne, au duc régnant de Saxe-Cobourg, alors en visite dans cette capitale, pour proposer la main de la Reine au prince Léopold de Cobourg, neveu du duc régnant.

Comment la France a-t-elle eu connaissance de ce message? C'est par lord Aberdeen lui-même, dont la loyauté ressort ainsi de tous les actes de cette négociation importante. Il va sans dire que l'Angleterre n'avait pas provoqué ce message qu'elle dénonçait à la France; et cependant, la nouvelle ainsi transmise excita dans le Cabinet français une vive crainte que le mariage du prince de Cobourg ne prévalût.

C'est dans cette situation que le ministère anglais fut changé. Ici commence une nouvelle série d'actes diplomatiques. Le Cabinet français avait naturellement le désir de savoir, dit-il, quelles étaient les dispositions du nouveau Cabinet anglais, relativement à cette grande question du mariage de la reine d'Espagne. Une dépêche fut écrite à ce sujet au chargé d'affaires de France, le 20 juillet 1846, pour proposer d'agir de concert en faveur des deux Infants; mais presqu'au même instant une autre dépêche était écrite par lord Palmerston à M. Bulwer, ambassadeur à Madrid.

Dans cette dépêche, distribuée aujourd'hui, et qui porte la date du 19 juillet 1846, le Ministre des affaires étrangères d'Angleterre, déclare « qu'il n'a rien à ajouter aux instructions données par son prédécesseur sur la question du mariage de la reine d'Espagne. » Toutefois, il rappelle que, par suite de circonstances diverses, il ne reste plus maintenant sur la liste des prétendants à la main de la Reine, que le prince de Cobourg et les deux Infants, fils de don François de Paule; il ajoute que l'Angleterre n'a pas de candidats, qu'elle s'en rapporte au choix de l'Espagne.

C'est le Gouvernement anglais qui lui-même a communiqué cette dépêche à la France; mais elle n'en a pas moins excité de vives alarmes. On y a vu, de la part du Cabinet anglais, l'annonce d'un changement de conduite, car à l'instant même, communication en a été donnée à Madrid par le Cabinet français, et, par suite, on a précipité la conclusion des deux mariages. Il convient d'observer que cette dépêche de lord Palmerston contenait en même temps des plaintes amères contre la marche du Gouvernement espagnol, qu'on accusait de n'établir qu'un fantôme de gouvernement représentatif. Ce n'était pas pour cela, disait le Ministre anglais, qu'on avait formé la quadruple alliance; c'était pour que l'Espagne eût un gouvernement sincère; pour que les parlements ne fussent pas dissous ou prorogés à la moindre résistance.

Cette dépêche, communiquée, dit-on, à la reine Christine et au Gouvernement espagnol, aurait été la raison décisive des résolutions prises bientôt après par ce Gouvernement. Effrayés de la tendance qu'ils apercevaient de la part de l'Angleterre à intervenir trop activement dans les affaires intérieures de l'Espagne pour appuyer le parti progressiste représenté par l'Infant don Henry, et convaincus d'ailleurs que l'alliance avec le prince de Cobourg devenait tout à fait impossible par suite de l'opposition formelle de la France, les Ministres espagnols se sont décidés à brusquer le mariage de la Reine avec l'aîné des deux Infants, et à marier en même temps l'Infante avec un Prince français, pour avoir du côté de la France l'appui qu'on perdait du côté de l'Angleterre. Ainsi donc, ce sont des intérêts de parti qui ont déterminé le Cabinet de Madrid, et ce sont les pouvoirs étendus donnés à notre ambassadeur qui l'ont amené à conclure ces deux mariages, dans le moment même où notre Ministre des affaires étrangères offrait peut-être au représentant de l'Angleterre à Paris de s'entendre avec lui pour agir de concert. Tout cela ne serait point arrivé si les engagements pris au château d'Eu avaient été formulés en conventions claires et positives, notifiées aux ambassadeurs des deux cours.

Ces ambassadeurs auraient pu alors agir de concert, tandis qu'en réalité, le grand intérêt de l'alliance entre la France et l'Angleterre a été mis à la discrétion des influences qui s'agitaient à Madrid.

Le noble Pair ne met pas en doute la sincérité des intentions; mais il regrette qu'on ait abandonné en quelque sorte au hasard des événements la solution d'une affaire de cette importance, et que la brusque intervention de l'ambassadeur français en Espagne ait coupé le nœud de cette alliance sur laquelle reposait la politique suivie pendant seize années.

L'événement de Cracovie n'a pas tardé à montrer combien la bonne entente entre les deux grands pays constitutionnels était nécessaire, non-seulement pour maintenir la paix entre eux, mais pour maintenir les libertés de l'Europe. La France peut craindre, si la situation se prolonge, que des nécessités d'intervention en Espagne ne viennent à naître des nouveaux liens

qui ont été formés, et que ce pays, si longtemps déchiré par les guerres civiles, ne soit encore à l'avenir le théâtre de rivalités plus ardentes entre les deux Gouvernements qui s'y disputent l'influence. Une question grave se présentera, tôt ou tard, au sujet de la résidence de l'Infante mariée au fils du Roi des Français. L'Espagne souffrira-t-elle longtemps que l'héritière présomptive du trône, si la Reine tarde à donner un héritier à la couronne, demeure hors de ce pays, et que les enfants à naître de cette princesse soient élevés à l'étranger? Or, si madame la duchesse de Montpensier va résider en Espagne, si son époux l'y accompagne, chacun prévoit les nouveaux ombrages qui pourront en résulter. L'opinant exprime de nouveau son vif regret qu'on n'ait pas prévenu toutes ces complications en s'en tenant à la convention d'Eu, qui était simple, naturelle, qui concluait toutes choses. Il ne voit rien dans ce qui s'est passé qui obligeât à brusquer, comme on l'a fait, le dénoûment de cette affaire.

Maintenant, comment se résoudront ces difficultés? Sera-ce par un changement de Ministres dans l'un ou l'autre des deux pays? Mais on se rappelle qu'au château d'Eu les Personnes royales s'étaient abouchées elles-mêmes. Ces rencontres entre têtes couronnées peuvent avoir quelquefois des avantages; elles peuvent faciliter les rapports et prévenir des ruptures, dans le cas où des conseillers aveugles ou passionnés tenteraient d'entraîner le chef de l'État dans des voies périlleuses. Mais aussi quel danger n'y a-t-il pas à ce que les Personnes royales s'engagent personnellement dans la politique de leurs Gouvernements? Il ne suffit plus alors de changer les Ministres, ressource habituelle des gouvernements représentatifs : les ressentiments demeurent et survivent aux Ministères qui se retirent. L'opinant espère que, malgré les rapports qui se sont établis à Eu, il arrivera un moment où les Cabinets verront qu'ils ont eux-mêmes, par leur conduite équivoque et trop incertaine, contribué à amener la collision qui s'est produite. Dans le cas où il faudrait un changement de personnes, quel est le Cabinet qui s'offrirait en holocauste? L'opinant n'a pas, à cet égard, de conseil à donner; il ne met aucun intérêt en ceci aux personnes; il souhaite seulement que la France, dans les faits qui pourront se passer pour amener le rapprochement des deux pays, conserve une dignité proportionnée à la hauteur du langage qu'a pris son Gouvernement dans les relations diplomatiques auxquelles les derniers événements ont donné lieu. La rupture et les alarmes qu'elle a fait naître ont malheureusement coïncidé avec d'autres causes qui compliquent gravement la situation des affaires. Il est impossible de ne pas souhaiter que cet état cesse promptement. Tel est le vœu par lequel le noble Pair termine son discours.

M. LE DUC DE BROGLIE. Si l'événement qui préoccupe depuis quelques mois la France et l'Europe avait uniquement trait à des intérêts de famille, je m'en réjouirais en silence; j'y prendrais respectueusement la part que tout bon citoyen, que tout ancien serviteur du Roi doit prendre au bonheur de la famille royale, je m'associerais, sans mot dire, aux félicitations de la Chambre. Si cet événement, dont il n'est guère possible de méconnaître la portée, le caractère politique, témoin les tempêtes qu'il a soulevées; si cet événement, dis-je, avait pour unique but d'assurer à la France un certain degré d'ascendant, un certain degré de prépondérance dans les affaires d'Espagne, je m'en réjouirais peut-être un peu moins; j'hésiterais à lui donner mon entière approbation. A tort ou à raison, j'ai peu de goût pour la politique d'ascendant, de prépondérance; j'en fais très-peu de cas. J'estime que tout pays, tout gouvernement qui s'érige de gaieté de cœur, et sans une nécessité absolue, en protecteur d'un autre gouvernement, d'un autre pays, j'estime que tout gouvernement qui fait cela, fait un métier de dupe; qu'il s'impose des embarras sans compensation, des sacrifices sans réciprocité, et qu'il n'a, après tout, que ce qu'il mérite, quand pour prix de ses sacrifices il n'obtient de son protégé que de l'ingratitude et des sujets de mécontentement. (Mouvement d'approbation.) Mais autant je regarderais comme contraire à l'équité naturelle, à la saine politique, à celle du moins qu'il convient à la France de prétendre exercer sur un pays voisin, l'Espagne ou tout autre, cette tutelle un peu exigeante, un peu arrogante, que l'Angleterre, par exemple, exerce depuis tant d'années sur le Portugal, ou bien encore, si l'on veut, cette influence excessive, ombrageuse, tracassière, qu'on a souvent accusé l'Autriche d'exercer sur les puissances du second ordre, en Italie ou en Allemagne, autant je regarde comme légitime, comme nécessaire, comme conforme à la saine politique, de ne souffrir que

rien de semblable puisse s'établir contre nous, sur nos frontières et à notre détriment. (Nouveau mouvement d'approbation.)

Or, que ce soit là le danger dont nous étions menacés depuis quelque temps, que ce soit là le danger dont la sagesse et la décision de notre Gouvernement nous ont préservé; qu'à la moindre faute, à la moindre négligence, à la moindre hésitation de sa part, surtout quand est venu l'instant critique et décisif, l'Espagne fût entrée dans une voie toute nouvelle, dans une voie qui l'aurait conduite, tôt ou tard, à devenir politiquement, et quant à nous, l'annexe et l'extension du Portugal, pour en être convaincu, je n'avais aucun besoin des documents qui nous ont été distribués; il me suffisait de consulter ma raison et de rappeler mes souvenirs.

J'étais, à la mort de Ferdinand VII, ministre des affaires étrangères. En cette qualité, c'est moi qui le premier ai proposé, et dû proposer dans le conseil du Roi de reconnaître la reine Isabelle. Je l'ai fait parce que la justice, parce que le bon droit était de ce côté, parce que la reine Isabelle avait pour elle, non-seulement le testament de son père, comme on affecte quelquefois de le dire, mais la loi de son pays, mais un acte des cortès régulièrement rendu en 1829, régulièrement publié en 1830, sans qu'aucune des parties intéressées à le contredire, ni don Carlos, ni le roi de Naples, ni le roi de France Charles X, y ait apporté aucun obstacle, et confirmé d'ailleurs, en 1833, par un autre acte des cortès.

J'ai fait cette proposition; le Roi et son conseil l'ont adoptée; mais aucun de nous ne se faisait illusion sur ses conséquences: il était clair que par là tout l'établissement de Louis XIV se trouvait plus ou moins compromis; que l'œuvre commencée par le cardinal Mazarin à la paix des Pyrénées, et même plus tôt, dès le mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche, poursuivie par Louis XIV pendant tout le cours de son règne, achetée si cher par la guerre de la succession, achevée au congrès d'Utrecht, malgré nos revers, que cette œuvre était en grand péril. Si, ce qui devenait possible par l'avénement d'une femme au trône d'Espagne, la couronne passait de la maison de Bourbon dans une autre maison royale, c'en était fait, selon toute apparence, de ces rapports d'amitié naturelle, d'intimité habituelle, de confiance réciproque, qui avaient subsisté entre l'Espagne et la France pendant près de deux cents ans, et qui, malgré quelques interruptions très-courtes, avaient survécu à tant d'épreuves et de fortunes diverses; c'en était fait pour nous de toute sécurité sur nos frontières du sud, et par là, il faut en convenir, notre force, notre indépendance, notre liberté d'action sur les frontières de l'est et du nord, étaient fort amoindries.

Point de milieu: en effet, telle est, géographiquement, la position de l'Espagne, que pour être comptée au dehors comme elle doit l'être, pour jouer dans les affaires générales de l'Europe le rôle qui lui appartient, pour y être quelque chose, il faut, de toute nécessité, ou qu'elle soit l'amie naturelle, l'alliée habituelle de la France, comme elle l'a été sous les princes de la maison de Bourbon, ou qu'elle soit l'ennemie naturelle et la rivale de la France, comme elle l'était sous Charles-Quint et sous Philippe II, ou bien enfin qu'elle soit l'amie naturelle et l'alliée de tous les ennemis, de tous les rivaux de la France, comme sous les trois derniers rois de la maison d'Autriche. Cela est écrit dans l'histoire; cela est écrit sur la carte. (Marques d'approbation.)

Séparée par la France du reste du continent, ne pouvant communiquer avec le reste du continent qu'au travers de la France, l'Espagne, surtout depuis qu'elle ne possède plus ni les Pays-Bas, ni le Milanais, ni la Franche-Comté, ne peut guère avoir affaire au dehors qu'avec nous ou contre nous. Si son action, si son influence ne s'exerce pas de concert avec la nôtre, spontanément, instinctivement, par la pente naturelle des choses, Madrid deviendra le centre de toutes les intrigues, le point d'appui de toutes les attaques dirigées contre notre puissance et notre grandeur. (Marques d'approbation.) Le premier soin de quiconque aura en Europe un démêlé quelconque avec la France, de quiconque sera seulement jaloux de la prospérité et de la grandeur de la France, ce sera de nous créer des embarras, des difficultés de l'autre côté des Pyrénées, de diviser ainsi notre attention et nos

forces, de nous mettre en quelque sorte un boulet au pied. Et qu'on y réfléchisse : il n'y va pas seulement de notre intérêt personnel, il y va bien de plus. Je ne crois pas qu'il soit possible d'apporter une plus grande altération, une perturbation plus considérable à l'équilibre de l'Europe, que d'annuler ainsi l'action et l'influence de la France, de laisser le champ libre à toutes les autres puissances, et d'accroître ainsi sans mesure la prépondérance de celle qui, comme la Russie et l'Angleterre, sont inattaquables chez elles et inaccessibles par aucun point de leur frontière.

Or, pour éviter d'en arriver là, pour parer à ce danger, ayant une fois reconnu les droits de la reine Isabelle, nous n'avions plus qu'un moyen : c'était d'obtenir, le moment venu, d'obtenir de la reine Isabelle et de ses conseillers naturels et officiels, bien entendu par voie de raison et de persuasion, que cette Princesse choisît son époux, soit parmi les descendants de Philippe V, soit tout au moins parmi les Princes issus de la maison de Bourbon.

Mais cela même était très-difficile. La couronne d'Espagne est un digne objet d'ambition : il fallait s'attendre qu'elle serait disputée ; que plus d'un candidat et plus d'un prétendant se présenteraient ; il fallait s'attendre que tout candidat, tout prétendant étranger à la maison de Bourbon, par cela même, par cela seul, aurait pour lui les vœux, l'assentiment de la nation anglaise tout entière et de son Gouvernement, quel qu'il fût. Personne n'ignore, en effet, de quel œil le traité d'Utrecht, ou du moins cette partie du traité d'Utrecht qui a reconnu les droits de Philippe V au trône d'Espagne, a toujours été considéré en Angleterre ; personne n'ignore que les principaux auteurs de ce traité, lord Bolingbroke et lord Oxford, ont été mis en jugement pour l'avoir signé; personne n'ignore que, depuis 1713 jusqu'aujourd'hui, tous les historiens anglais l'ont signalé à l'animadversion de leur pays, que tous les hommes d'État anglais ont considéré l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne comme le plus grand échec que la politique anglaise ait jamais reçu.

D'un autre côté, il était fort à craindre qu'un prétendant étranger à la maison de Bourbon ne trouvât, par cela seul, un grand parti en Espagne. En 1833, les souvenirs de 1808 n'étaient pas encore complétement effacés; les souvenirs de cette usurpation impériale, si odieuse, il faut le dire, dans son principe et dans les circonstances qui l'ont accompagnée, de cette occupation de cinq ans qui a porté le ravage et la désolation jusque dans les moindres chaumières, vivait encore, du moins en partie, dans les rangs inférieurs de la nation espagnole. Dans les rangs supérieurs, l'intervention de 1823, moins funeste dans ses conséquences, quoique non moins inique dans son principe, en opprimant, en décimant, en dispersant le parti constitutionnel, nous avait aliéné tous les chefs de ce parti, et les avait obligés de chercher un refuge à Londres, et de se jeter en quelque sorte dans les bras du Gouvernement anglais. Nous repoussions don Carlos, nous ne reconnaissions que la reine Isabelle ; nous ne pouvions donc pas compter sur le parti absolutiste ; nous n'avions, dans le premier moment, sauf la cour, absolument personne pour nous. Enfin, et c'était de tous les points le plus délicat peut-être, en supposant que nous parvinssions à reconquérir l'affection du peuple espagnol ; en supposant qu'auprès du parti constitutionnel nous ne fissions pas en vain valoir la communauté des intérêts et des principes, c'était un gouvernement nouveau qu'il s'agissait de fonder ; or un gouvernement nouveau est nécessairement chancelant, menacé par la guerre civile, assailli par les factions. Il était donc à craindre que le gouvernement nouveau mît notre bonne volonté à d'assez rudes épreuves ; il était à craindre que le parti constitutionnel, pour prix de son retour, nous demandât de faire pour lui, contre le parti absolutiste, ce que la Restauration avait fait pour le parti absolutiste contre lui, en un mot, qu'on nous demandât d'engager les forces et les ressources de la France plus que ne le permettaient nos intérêts généraux et notre propre situation.

Telles étaient, Messieurs, les considérations sérieuses, les considérations formidables qu pesaient sur le conseil du Roi au moment où il était appelé à délibérer sur la question de savoir s'il reconnaîtrait ou ne reconnaîtrait pas les droits de la reine Isabelle. Cependant, je le répète, nous n'avons pas hésité ; nous avons pensé qu'en cette occasion comme en toute

autre, la justice était le premier des devoirs, et en même temps le plus éclairé des intérêts. Nous avons pris résolument le parti de la justice, en comptant, pour triompher des difficultés que cette détermination pouvait entraîner, sur le bon sens de la nation espagnole, sur la sagesse et le bon vouloir des Gouvernements avec lesquels nous aurions un jour à traiter ces grands intérêts, en comptant surtout sur la pénétration et la vigilance, la persévérance et la prudence des ministres qui nous succéderaient au pouvoir.

Le Gouvernement du Roi, Messieurs, n'a été trompé ni dans ses appréhensions, ni dans ses espérances. Il n'a pas été trompé dans ses appréhensions, car à peine avions-nous reconnu le Gouvernement de la reine Isabelle : presque au retour du personnage distingué qui avait porté à Madrid la reconnaissance de la France, déjà ce Gouvernement nouveau invoquait notre secours, l'appui de nos armes ; et chacun sait que plus d'une fois, durant le cours de la guerre civile qui a désolé pendant cinq ans le nord de l'Espagne, nous avons été forcés de résister à des sollicitations semblables, à des instances très-vives et très-réitérées.

Plus tard, quand la guerre civile a tiré vers sa fin, le Gouvernement du Roi a vu se former contre lui, en Espagne, un très-grand parti, un parti puissant par le nombre, puissant par le nom de ses chefs, puissant par le drapeau qu'il arborait, un parti qui, porté rapidement au pouvoir, a fini par se personnifier dans un dictateur, à qui rien ne semblait devoir résister ; ce parti était antifrançais, et il se faisait gloire de l'être.

Enfin, plus tard encore, quand est venu pour la jeune Reine le moment de songer au choix d'un époux, nous avons vu se présenter le plus redoutable de tous les prétendants, un prince proche parent de la reine de la Grande-Bretagne, un prince dont la maison a déjà donné deux rois à l'Europe, l'un à la Belgique, l'autre au Portugal ; un prince dont l'avénement au trône d'Espagne, en rattachant étroitement les cours de Londres, de Madrid et de Lisbonne, aurait rangé la Péninsule tout entière sous une seule et même influence.

Toutes les difficultés que le Gouvernement français avait prévues, il les a donc rencontrées. Mais s'il les a rencontrées, je le dis à l'éloge des Ministres qui nous ont succédé, je le dis surtout à l'honneur du Cabinet actuel, il les a surmontées. Il n'a pas compté en vain sur le bon sens de la nation espagnole, sur son ancienne affection : c'est la nation espagnole ellemême qui s'est chargée de renverser le parti antifrançais, le parti soi-disant national. C'est la rupture de ce parti, de son chef avec la France, qui a préparé et précipité sa ruine. Tel a été, je ne crains pas de le dire, le fruit des sages ménagements que le Gouvernement français a gardés envers l'indépendance de l'Espagne. Si, pour la troisième fois, l'Espagne avait vu des bataillons français traverser ses campagnes, si elle avait vu des baïonnettes françaises faire la police dans ses villes, le nom de la France y serait détesté, aujourd'hui, comme il l'a été en 1823, détesté par ceux-là même qui les y auraient appelés. (Mouvement.)

Le Gouvernement n'a pas compté non plus en vain sur la sagesse et le bon vouloir des Gouvernements avec lesquels il avait à traiter. Quelque dépit, quelque chagrin passager que nos refus d'intervenir à main armée dans les affaires d'Espagne, aient pu causer dans les premiers temps, soit au Gouvernement de Madrid, soit au parti constitutionnel, des services d'une autre nature, des services d'une plus haute importance, d'une importance plus efficace et plus durable, une longue suite, une suite infatigable de bons offices en a promptement effacé le souvenir.

D'un autre côté, les soins que le Gouvernement a pris d'entretenir constamment avec l'Angleterre les liens d'une étroite amitié, d'une intimité constante, d'une bienveillance réciproque, ont porté leurs fruits.

Quelque intérêt qu'un gouvernement anglais, quel qu'il fût, dût porter aux prétentions d'un prince proche parent de sa souveraine, quel que dût être sur lui l'empire des préjugés nationaux, des instincts héréditaires, il s'est rencontré en Angleterre, de 1841 à 1846, des ministres d'une haute raison, d'une expérience consommée, des ministres vraiment animés d'un esprit de paix, de conciliation, de conservation, préférant l'amitié de la France et la

tranquillité de l'Espagne aux traditions d'une politique jalouse et remuante ; ces ministres, sans entrer précisément dans nos vues, nous ne pourrions pas le leur demander, ces ministres ont respecté l'œuvre du temps ; ils se sont abstenus sagement ; ils ont laissé au Gouvernement français le champ libre ; ils ont fait plus, ils l'ont secondé, dans une certaine mesure, jusqu'à un certain point, sous certaines conditions dont je parlerai tout à l'heure.

Mais restait toujours de toutes les difficultés la plus grande : c'était l'intérêt légitime, c'était le droit, c'était presque le devoir de la cour et du cabinet de Madrid, des conseillers naturels et officiels de la reine, de faire servir l'établissement de deux jeunes princesses, héritières de Ferdinand VII, à l'affermissement de l'ordre de choses fondé par ce monarque. Un établissement purement intérieur, un double mariage contracté dans l'enceinte de la famille royale d'Espagne, quelque convenable qu'il pût être sous d'autres rapports, n'avait pas cet avantage. On n'obtenait par là aucun point d'appui au dehors, aucun accroissement d'ascendant, ni d'autorité au dedans.

Ces avantages, la cour de Madrid les trouvait dans une alliance qui pouvait être considérée, toutes les circonstances étant données, comme une alliance avec la famille royale d'Angleterre, et peut-être même jusqu'à un certain point, politiquement parlant, comme une alliance entre l'Espagne et l'Angleterre.

En effet, de quelque réserve que le Gouvernement anglais eût fait profession, quelque soin qu'il eût pris de ne point porter de ce côté le poids de son influence, il était certain que si le choix de la reine d'Espagne venait à tomber librement sur un prince de la maison de Cobourg, ce choix serait accueilli avec joie, avec empressement à Londres ; il n'était pas moins certain que comme ce choix détruisait l'œuvre de Louis XIV, comme il faisait passer la couronne d'Espagne, de la maison de Bourbon, dans une autre maison régnante, il serait salué en Angleterre comme un événement inespéré, comme une grande et bonne fortune pour la politique britannique. Comment détourner la cour de Madrid d'un pareil choix, autrement qu'en lui offrant un équivalent ? Quel autre équivalent lui offrir, qu'une alliance avec la maison royale de France ? Et, d'un autre côté, si le Roi demandait pour un de ses fils la main de la reine Isabelle, c'était donner un démenti à des déclarations qu'il avait faites, et qu'il avait faites librement, très-haut, devant toute l'Europe ; c'était rentrer plus ou moins dans la situation qu'on avait mis tant de prix à éviter, c'était établir entre l'Espagne et la France une union plus étroite que la prudence peut-être ne le permettait, c'était rendre les deux monarchies, jusqu'à un certain point, solidaires l'une de l'autre.

C'est, Messieurs, entre ces deux écueils que le Gouvernement a été appelé à naviguer ; c'est sur ce terrain glissant qu'il a fallu établir la négociation depuis 1841 jusqu'aujourd'hui, et c'est sur ce terrain-là qu'elle s'est maintenue. C'est pour ainsi dire sur cette arête étroite que le Gouvernement a été obligé de marcher, en assurant chacun de ses pas et en ayant constamment l'œil et l'oreille au guet.

Nous ne connaissons qu'imparfaitement la partie anecdotique de cette négociation, qui a duré quatre ans : nous savons, en gros, que beaucoup de combinaisons ont été successivement et inutilement essayées ; qu'on a parlé du comte de Trapani, du duc d'Aquila, du prince de Lucques, et même du comte de Montémolin. Nous savons que plusieurs cours d'Europe, notamment les cours d'Autriche et de Naples, sont intervenues dans des intérêts différents et à des phases différentes ; mais pour toute personne de bon sens, pour toute personne un peu exercée aux affaires, il n'y a jamais eu que deux candidats sérieux, et il a toujours été clair que la négociation devait aboutir ou à l'une ou à l'autre de ces deux issues, une rupture définitive ou une transaction.

La rupture, c'était la séparation définitive de l'Espagne et de la France ; c'était l'Espagne passant dans une autre atmosphère d'influence, d'abord étrangère et bientôt hostile à la France. La transaction, vous la connaissez : la reine d'Espagne a pris pour époux l'un de ses cousins ; le Roi a permis à l'un de ses fils de demander la main de l'Infante, et il a consenti à ce que les deux mariages fussent célébrés en même temps. Ce dernier point était tout le nœud de la

difficulté. C'est la concession, la seule concession que le Gouvernement a faite, et qu'il n'a faite qu'à la dernière extrémité. Il ne l'a faite qu'à la dernière extrémité, d'abord par une raison dont je parlerai tout à l'heure, mais aussi parce que tel était son intérêt, parce qu'il était grandement dans l'intérêt de la France, si cela était possible, que le second mariage n'eût lieu qu'après qu'il serait survenu un héritier à la couronne d'Espagne, parce que personne n'est plus intéressé que nous en Europe à ce qu'aucun des fils du Roi ne soit appelé à partager la couronne d'Espagne.

Mais si le Gouvernement avait gagné ce point dans la transaction, il aurait tout obtenu, le Gouvernement espagnol aurait tout concédé. Ce n'est pas ainsi qu'on transige; se flatter que la cour de Madrid renoncerait volontairement à ses avantages, qu'elle changerait, sans y être obligée, le certain contre le possible, qu'elle livrerait l'alliance a laquelle elle attachait tant de prix à l'incertitude de l'avenir, au hasard des événements, c'était se flatter plus que de raison.

Dans toute transaction, il y a des concessions réciproques. On en parle très à son aise lorsqu'on dit : Pourquoi ne s'être pas tenu au mariage de la reine d'Espagne ? Pourquoi n'avoir pas différé celui de l'Infante ? Pourquoi même l'autre mariage ? On oublie que dans toute négociation il y a deux parties en présence ; on oublie qu'il y a deux consentements à obtenir et deux intérêts à concilier.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire quant à la série des événements qui nous a conduits au point où nous sommes. Je tenais à faire comprendre l'étendue et la réalité des dangers dont nous avons été menacés jusqu'au dernier moment ; je tenais à faire comprendre combien, dans une négociation aussi longue, dans une affaire aussi compliquée, aussi difficile, d'aussi longue haleine, qu'il a fallu préparer et conduire pendant des années, où tant d'intérêts différents se sont trouvés successivement engagés, je tenais, dis-je, à faire comprendre combien de difficultés le Gouvernement avait eues à surmonter.

Du dehors on ne juge les choses qu'à moitié, on ne s'arrête qu'aux apparences ; on ne prononce sur les faits qu'au fur et à mesure qu'ils se produisent au grand jour. Il faut avoir tenu ou tenir dans ses mains les fils des affaires complexes, pour bien concevoir combien ces fils sont nombreux et combien il est difficile de les empêcher de se brouiller ou de se rompre à chaque instant.

Mais, Messieurs, toutes les grandes affaires ont leurs faces diverses, et celle-ci, par malheur, ne fait pas exception à la règle. Tandis qu'ici nous nous félicitons du dénoûment, que nous nous en félicitons plus ou moins, avec plus ou moins d'abandon ou de réserve, de l'autre côté du détroit on s'en plaint, on s'en indigne. On parle de traités violés, d'engagements méconnus, de duplicité, de surprise; on parle de procédés contraires ou aux égards ou à la confiance réciproque.

Il s'est opéré depuis sept à huit mois un assez grand changement dans les conseils de la Grande-Bretagne; au ministère dont je parlais tout à l'heure, au ministère avec lequel le Gouvernement français a traité pendant quatre ans, a succédé un ministère nouveau : celui-ci se montre très-irrité ; à ses yeux, la préférence accordée par la reine d'Espagne à l'aîné des Infants sur le plus jeune est un choix regrettable et auquel, lui, Gouvernement anglais, se félicite de n'avoir pas participé. A ses yeux, le mariage d'un fils du Roi des Français, le quatrième dans l'ordre de naissance, le huitième ou neuvième, quant à présent, dans l'ordre de succession, est une infraction au droit des gens, une atteinte à l'équilibre européen, un principe de bouleversement et de guerre dans un avenir plus ou moins prochain. A ses yeux, le plan de conduite arrêté entre le Gouvernement français et le Ministère qui l'a précédé, c'est un marché, c'est une transaction dans laquelle apparemment chaque parti aurait trafiqué de ce qui ne lui appartenait pas, c'est-à-dire, de la couronne d'Espagne et de la main de la jeune reine. Ou le mot de *marché* signifie cela, ou il n'a pas de sens. Ce marché, d'ailleurs, cet arrangement, le Ministère anglais actuel ne le connait pas officiellement, il n'en a trouvé aucune trace dans les archives du Foreign-Office ; il ne le connait que par ouï-dire, mais il en sait

assez pour affirmer que le Gouvernement français n'a pas été fidèle à sa parole. Puis, personnellement, il aurait à se plaindre; on se serait caché de lui; on aurait pressé, brusqué, précipité les mariages à son insu; on aurait déserté la politique d'entente et de concert pour passer dans une politique de réserve et d'isolement.

Voilà, je crois, les différents griefs qui se trouvent allégués dans les pièces qui nous ont été communiquées.

Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela, Messieurs, ou plutôt, pour parler plus exactement, y a-t-il dans tout cela quelque chose de vrai? Pour ma part, je ne le crois pas. Mais examinons cependant; si le Gouvernement français avait eu des torts, il faudrait les constater pour en tenir compte à telles fins que de raison.

Je ne dis rien du premier grief, de la préférence donnée par la reine d'Espagne à l'aîné des Infants sur le plus jeune; c'est un fait que le Gouvernement français n'aurait aucune raison de désavouer, s'il y avait participé; mais il y est resté étranger. C'est un fait qui d'ailleurs s'explique naturellement par la position relative des jeunes princes, dont l'un était à Madrid et l'autre en exil, dont l'un s'était montré sujet fidèle et l'autre s'était placé ou laissé placer à la tête d'une faction révolutionnaire. Si le Ministère anglais regrette que le choix de la reine ne se soit pas fixé sur ce dernier, c'est qu'apparemment il a pour cela des motifs que nous ne connaissons pas.

Passant au second grief, est-il vrai que le mariage d'un héritier de la couronne de France à un degré quelconque avec une héritière de la couronne d'Espagne à un degré quelconque, soit une atteinte portée à l'article 6 du traité d'Utrecht, un démenti donné aux renonciations qui garantissent l'exécution de cet article? Est-il vrai que les enfants nés d'un tel mariage soient en quelque sorte entachés d'un péché originel, qu'ils doivent être considérés comme frappés d'une double exclusion, d'une double déchéance: déchus de leurs droits à la couronne de France, parce qu'ils descendraient de la branche des Bourbons d'Espagne, et déchus de la couronne d'Espagne, parce qu'ils descendraient de la branche des Bourbons de France.

Il serait fâcheux que cela fût; car voyez les conséquences! Comme cette théorie est nouvelle, comme on ne s'en était pas avisé jusqu'ici; comme il s'est conclu beaucoup de mariages entre les deux branches de la maison de Bourbon, on peut dire qu'il n'y a en ce moment sur les marches du trône de France, aucun prince qui n'ait dans ses veines un peu de sang des Bourbons d'Espagne. Les fils du Roi sont les fils de la Reine, et la Reine descend de Philippe V. On peut dire également qu'il n'y a, ni sur le trône, ni sur les marches du trône d'Espagne, aucun prince, aucune princesse, qui n'ait dans les veines un peu de sang des Bourbons de France. La reine Isabelle, l'Infante sa sœur, ses oncles et ses cousins, sont tous fils ou petits-fils de Charles IV, et la femme de Charles IV, la mère ou l'aïeule de ces princes ou princesses, était petite-fille de Louis XV; d'où il suit que si cette théorie devait prévaloir, le plus pressé serait de faire dans les deux pays maison nette des races royales, de déclarer les deux trônes vacants, et de convoquer les deux nations pour y pourvoir. (On rit.)

Mais rassurons-nous, le traité d'Utrecht n'est pas si méchant; il n'a voulu qu'une seule chose, la séparation absolue et perpétuelle des deux couronnes. Pour y parvenir, il s'y est pris de plusieurs manières. Il a été d'abord au plus pressé.

Philippe V était roi d'Espagne, et en même temps héritier de la couronne de France, si bien qu'il n'y avait entre lui et le trône que la frêle existence d'un enfant de deux ans. Philippe V touchait presque de la main la couronne de France; le grand dauphin son père, le duc de Bourgogne, son frère, le duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, étaient morts; on a exigé qu'il renonçât à tous droits éventuels à la couronne de France. On a pris la même précaution en sens opposé; cela n'était ni moins nécessaire ni moins urgent. En effet, les héritiers de la couronne de France après Philippe V, à savoir le duc de Berri, son frère, et le duc d'Orléans son oncle, étaient héritiers de Philippe V à la couronne d'Espagne. Entre la couronne d'Espagne et eux, il n'y avait que Philippe V et sa famille. Or, à cette époque, Philippe V n'avait que trois enfants en bas âge. La reine leur mère était mourante d'une maladie héréditaire

et qu'on croyait contagieuse. Philippe V lui-même était atteint d'un mal incurable qui plus d'une fois a porté atteinte à sa raison. On avait encore sous les yeux la funeste destinée du duc de Bourgogne, qui avait été moissonné lui et sa famille en peu de mois. On a exigé du duc de Berri et du duc d'Orléans qu'ils renonçassent à leurs droits de succession à la couronne d'Espagne.

Cela fait, et ces deux précautions prises, l'article 6 du traité d'Utrecht, prévoyant qu'on pouvait arriver à la couronne par d'autres voies encore que par voie de succession, par élection, par testament, par mariage, cet article a posé le principe général que la sécurité de l'Europe ne permettait pas que, dans aucun cas, les deux couronnes fussent réunies sur la même tête; d'où il suit que si, par un concours de circonstances fortuites, les deux couronnes venaient à se réunir sur la même tête, le prince à qui elles tomberaient en partage, en même temps, serait contraint d'opter, de résigner l'une ou l'autre.

Voilà ce qu'a fait le traité d'Utrecht; ce qu'il a fait avant que Philippe V eût promulgué cette nouvelle loi de succession, qui reléguait la succession féminine au dernier rang; la succession, en Espagne, était telle qu'elle existe aujourd'hui. Ces stipulations sont encore en pleine vigueur. Aujourd'hui encore si, ce qu'à Dieu ne plaise, toute la branche des Bourbons d'Espagne venait à s'éteindre, aucun des princes de la branche des Bourbons de France ne pourrait prétendre à leur succéder. De même, si, ce qu'à Dieu ne plaise, toutes les branches des Bourbons de France venaient à s'éteindre, aucun prince de la maison des Bourbons d'Espagne ne pourrait prétendre à leur succéder. Aujourd'hui encore si, par un concours de circonstances quelconque, les deux couronnes venaient à se réunir sur la même tête, il y aurait lieu à option.

Mais dire que le traité d'Utrecht a à jamais prohibé le mariage entre les deux branches, il est impossible de trouver trace de cela, ni dans l'article 6 du traité d'Utrecht, ni dans le texte des renonciations; il n'y a là aucune clause dont on puisse inférer rien de semblable. Non-seulement on ne le peut pas, mais remarquez que deux ou trois années après le traité d'Utrecht, lorsque toutes les parties qui l'avaient signé étaient vivantes, lorsqu'en Angleterre le gouvernement de George Ier poursuivait lord Bolingbrocke et lord Oxford, Louis XV, roi de France, a été fiancé à la fille aînée de Philippe V, et Louis Ier, prince des Asturies, héritier de la couronne d'Espagne, a été fiancé à la fille du régent. A-t-on jamais pensé que les enfants qui naîtraient de ces mariages seraient privés, l'un, de la couronne de France, l'autre, de la couronne d'Espagne. Non, parce que, dans le texte du traité, ni dans celui des renonciations, il n'y avait rien qui pût autoriser une induction semblable. C'est donc une supposition parfaitement gratuite et parfaitement arbitraire; arbitraire, parce que le traité est muet sur ce point; gratuite, parce que si le cas se présentait que les deux couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur la même tête, il y aurait lieu à option.

Mais il est vrai que le Ministère anglais actuel trouve dans le traité d'Utrecht un autre sens que celui-ci. A son avis, le but de ce traité n'a pas été seulement de prévenir l'union des deux couronnes, mais de prévenir une union trop intime, trop étroite, entre la France et l'Espagne; l'union, par exemple, qui résulterait de ce simple fait, que le père étant assis sur le trône de France, le fils serait assis sur le trône d'Espagne. Oh, Messieurs, si le traité a voulu prévenir cela, il s'y est singulièrement pris: ce qu'il voulait prévenir, il l'a fait précisément; il n'a pas fait descendre Louis XIV du trône de France, il a reconnu les droits de Philippe V; il a donc fait absolument et sur-le-champ ce qu'on prétend qu'il ne voulait pas faire. (Sensation.)

Est-il vrai maintenant que le plan de conduite arrêté entre le Gouvernement français et le Ministère anglais précédent, au mois de septembre 1845, soit un acte dans lequel les deux parties auraient trafiqué de ce qui ne leur appartenait pas, de la couronne d'Espagne et de la main de la reine?

Messieurs, vous savez maintenant en quoi consiste cette transaction. Elle consiste en un échange de déclarations purement verbales, de déclarations libres, spontanées, volontaires de part et d'autre. Le Gouvernement anglais a déclaré qu'il n'entendait pas favoriser les prétentions d'un candidat de la maison de Cobourg; qu'à son avis un des descendants de

Philippe V serait un choix préférable, et qu'il contribuerait à faire adopter ce choix autant qu'il serait en lui, dans la mesure d'une influence raisonnable et discrète. Le Roi des Français a déclaré de son côté qu'il n'entrait pas dans ses intentions de demander pour l'un de ses fils la main de la reine d'Espagne, et qu'il ne se réservait de pouvoir demander la main de l'Infante qu'après que la succession directe de la couronne d'Espagne serait assurée; ajoutant toutefois que s'il voyait le choix de la Reine se porter sur un prince pris dans une autre maison royale que celle de Bourbon, il se regarderait comme libre de ses engagements et comme maître de prévenir un événement aussi contraire aux intérêts de la France, en demandant pour l'un de ses fils, soit la main de l'Infante, soit celle de la Reine elle-même.

Je demande si, dans une pareille transaction, les deux Gouvernements ont disposé d'autre chose que de ce qui leur appartenait en propre, s'ils ont porté la moindre atteinte à la dignité de la couronne d'Espagne, et si la liberté de la jeune Reine n'a pas été constamment et complétement réservée. Je demande enfin si le mot de *marché* appliqué à une semblable transaction n'est pas une expression regrettable, pour ne rien dire de plus. (Très-bien !)

Mais enfin cet arrangement, cette transaction, quelque nom qu'on veuille lui donner, le Gouvernement français, dit-on, n'y a pas été fidèle. Il y a eu de sa part duplicité, surprise. Duplicité, en quoi? surprise, comment?

Voici ce qui est arrivé; c'est toujours d'après les pièces communiquées que je parle, je ne connais que ce qu'on nous a appris.

La transaction est intervenue au mois de septembre 1845. Au mois de novembre de la même année, la cour de Madrid a proposé au Gouvernement français de terminer le débat entre elle et la cour de France par un arrangement tout pareil à celui qui vient d'avoir lieu; par un double mariage, dans lequel la reine d'Espagne épousant l'un de ses cousins, l'un des fils du Roi épouserait l'Infante, sœur cadette de la Reine, sous la condition que les deux mariages auraient lieu simultanément. Le Gouvernement français a refusé. Pourquoi? Parce qu'à ses yeux le *casus fœderis* n'était pas encore arrivé; parce que les négociations entamées entre la cour de Madrid et la maison de Cobourg n'avaient pas, à son avis, un caractère menaçant. Mais quatre mois après, ces négociations ayant fait de nouveaux progrès, qu'a fait le Gouvernement français? Il a été droit au Gouvernement anglais. Il a consigné dans un mémorandum que vous avez sous les yeux, les clauses et les conditions de l'arrangement convenu six mois auparavant, au mois de septembre 1845. L'ambassadeur de France a placé ce mémorandum dans les mains du principal secrétaire d'État de la reine de la Grande-Bretagne, et il lui a dit: Voilà ce qui a été convenu entre nous; et je vous préviens que si les négociations avec la maison de Cobourg prennent plus de consistance, le Gouvernement français entend user de la liberté qu'il s'est réservée. Je demande si l'on peut taxer une pareille conduite de duplicité; je demande s'il y a surprise; je demande s'il y a jamais eu gouvernement mieux averti, si de semblables procédés ne sont pas empreints d'un caractère évident de franchise et de droiture.

Mais quoi! dit-on encore, tout ceci s'est passé entre le Gouvernement français et le Cabinet anglais précédent; le Cabinet actuel n'en a rien su! Il n'en a rien su! A qui la faute? Ce n'est pas la faute du Gouvernement français; car il résulte de la dépêche adressée le 22 septembre à l'ambassadeur d'Angleterre à Paris, que, peu de jours après l'avénement du Ministère actuel, le chargé d'affaires de France a été trouver le nouveau premier secrétaire d'État de la Reine, et lui a demandé, au nom du Gouvernement français, son concours, en vertu de l'arrangement dont il s'agit, et dont il lui a exposé la teneur et la substance. C'est ce que vous pouvez voir à la page 4 des pièces qui vous ont été communiquées.

Mais le mémorandum lui-même on ne l'a pas retrouvé aux archives du Foreign-Office. On ne l'a pas retrouvé! A qui la faute? Ce n'est pas du moins la faute de l'ambassadeur de France; car remarquez que ce mémorandum n'était qu'une instruction à lui adressée pour servir de base aux entretiens qu'il aurait avec le principal secrétaire d'État de la reine de la Grande-Bretagne. Eh bien, il a fait plus que ce que lui avait demandé son propre Gouvernement; il

a communiqué ses propres instructions au secrétaire d'État de la Grande-Bretagne, il les lui a mises dans les mains. Que pouvait faire de plus le Gouvernement français pour que ce mémorandum se trouvât au Foreign-Office?

(*M. Guizot, ministre des affaires étrangères.* J'avertis l'orateur que ce mémorandum n'a pas été laissé entre les mains de lord Aberdeen. Il l'a tenu, il l'a lu, mais la pièce n'a pas été laissée entre ses mains.)

C'est précisément ce que j'expliquais à la Chambre. Ce mémorandum n'étant pas destiné au Gouvernement anglais, et n'étant qu'une instruction à l'ambassadeur français, et d'après laquelle il devait parler, il était tout naturel qu'on le lui rendît. C'est pour cela qu'il ne se trouve pas au Foreign-Office.

Mais on dit encore : Pourquoi avoir précipité, brusqué les mariages? il n'y avait pas urgence; le *casus fœderis* n'était pas arrivé. Rien ne prouve que les négociations entre la cour de Madrid et la maison de Cobourg eussent fait un si grand pas. Il n'y avait aucune urgence, Messieurs, et les négociations n'avaient fait aucun pas! Et nous trouvons dans la dépêche adressée à l'ambassadeur d'Angleterre, le 31 octobre 1846, la déclaration formelle du Gouvernement anglais lui-même, que, dès les premiers instants de son avénement, il avait eu connaissance de l'activité avec laquelle ces négociations se poursuivaient, qu'on s'adressait à lui, qu'il était obsédé à Madrid, dans la personne de son Ministre, et lui-même à Londres par l'ambassadeur d'Espagne pour demander son adhésion. Je citerai ses propres paroles :

« Il est vrai qu'à l'époque où les Ministres actuels de S. M. entrèrent en fonctions, la cour d'Espagne fit de grands efforts pour obtenir d'eux quelque expression d'opinion en faveur du prince Léopold. Non-seulement ces efforts furent faits à Madrid, mais le duc de Sotomayor vint de France, où il était en congé, pour faire personnellement la même demande. Le Gouvernement anglais traita ces sollicitations comme des démarches sérieuses exprimant les vœux réels de la cour d'Espagne. »

Enfin, Messieurs, le dernier grief est celui-ci : On aurait dû avertir le Gouvernement anglais avant la conclusion de l'affaire; on a quitté, sans l'en prévenir, la politique d'entente et de concert pour passer dans la politique de réserve et d'isolement.

Pourquoi cela? Pourquoi, Messieurs? Parce que le Gouvernement anglais lui-même avait donné le premier l'exemple; parce que, dès les premiers jours de son avénement, le Gouvernement anglais avait adressé, sans se concerter avec la France, sans la consulter, à son Ministre à Madrid, une dépêche dans laquelle il avouait officiellement, pour la première fois, la candidature du prince de Cobourg, déclarant en même temps que ce candidat serait aussi agréable au Gouvernement d'Angleterre qu'aucun autre; parce qu'il avait fait cela sans en prévenir le Gouvernement français; parce qu'il avait pris une position nouvelle; parce qu'il avait donné un exemple que le Gouvernement français devait suivre.

Le Gouvernement français a vu et devait voir en effet dans une pareille déclaration, sous des formes suffisamment ménagées, précisément cet acte d'adhésion qu'on lui demandait, et qu'il déclarait lui-même qu'on lui demandait.

Au demeurant, Messieurs, je dis cela sans aucune récrimination. Je suis très-disposé à reconnaître qu'il serait déraisonnable de porter dans les relations d'État à État cette susceptibilité un peu pointilleuse qui n'est guère à sa place, et qui même n'y est pas toujours dans les relations de l'intimité privée. Je reconnais qu'entre deux grands gouvernements les procédés doivent être sincères et réguliers, mais qu'ils doivent aussi être libres et sérieux ; l'amitié politique entre deux grands peuples doit être une amitié solide et virile, exempte d'ombrages et de petites exigences, compatible avec la diversité des intérêts et la liberté d'action réciproque.

Si le Gouvernement anglais actuel a jugé convenable de reprendre à Madrid, dès le début de sa nouvelle administration, la position qu'il y avait il y a sept ou huit ans; s'il a jugé convenable de se placer ouvertement à la tête du parti qui professe une certaine inimitié contre la France; s'il a jugé convenable de faire cela sans nous en avertir, je ne l'en blâme

pas, il en avait le droit. Mais le droit que je ne lui reconnais pas, c'est celui de se plaindre quand il voit sa politique en échec sur le terrain qu'il a choisi, c'est de dire comme je ne sais quel voyageur : Les requins sont des animaux si féroces, qu'ils se défendent quand on les attaque. (Hilarité.)

Cela étant dit, Messieurs, et tous ces prétendus griefs étant réduits à leur juste valeur, c'est-à-dire, en vérité, à peu près à néant, que reste-t-il ? Il reste simplement que le Gouvernement anglais actuel est mécontent, qu'il se plaint. Il est mécontent de quoi ? Quelle est la vraie cause de son mécontentement ? Je ne sais trop, et peut-être qu'au fond, lui-même il ne s'en rend pas exactement raison. Mais voici ce que j'entrevois.

Il n'y a rien de si rare au monde que d'être de son avis ; il n'y a rien de si difficile que de vouloir ce que l'on veut. J'appelle vouloir ce que l'on veut, vouloir la chose que l'on veut avec toutes ses conséquences, avec toutes ses conditions bonnes ou mauvaises, agréables ou fâcheuses. J'appelle être de son avis, accepter sans murmurer les inconvénients du parti que l'on a préféré.

Le Gouvernement anglais s'était résigné ; il nous le dit, et puisqu'il le dit, je le crois ; le Gouvernement anglais s'était résigné à voir la reine d'Espagne épouser l'un de ses cousins, à voir la couronne d'Espagne maintenue dans la maison de Bourbon. Il ne voulait pas le succès du prince de Cobourg ; il n'y a pas travaillé ; il nous le dit, je le répète, et du moment qu'il le dit, j'en suis convaincu. Mais ce qu'il voulait, Messieurs, peut-être ne le voulait-il un peu que du bout des lèvres ; peut-être qu'au fond de l'âme, et sans trop s'en rendre compte, il espérait un peu que les circonstances lui viendraient en aide ; que ce à quoi il n'avait pas travaillé ne s'en ferait pas moins, se ferait par le cours naturel des choses. L'événement a tourné autrement. Ce à quoi il s'était résigné est arrivé, et je crois qu'il trouve en ce moment la résignation un peu plus difficile en réalité qu'en perspective. Il ne faut pas s'en étonner ; cela est fort naturel, cela arrive à tout le monde ; personne sur ce point n'a le droit de jeter à personne la première pierre.

Nous-mêmes, sans aller bien loin, nous-mêmes, sans sortir de la question qui nous occupe, que nous arrive-t-il depuis deux ans, que nous arrive-t-il dans ce moment même ? Tout le monde en France veut ce que l'on nomme improprement l'alliance anglaise ; tout le monde convient que l'intimité, l'entente cordiale, la bonne intelligence avec l'Angleterre est une chose excellente ; que c'est une grande garantie pour la paix du monde, un grand principe d'ordre, de civilisation et de progrès pour les deux pays ; tout le monde convient que pour maintenir une chose aussi bonne, aussi excellente, il faut faire tous les sacrifices raisonnables, tous les sacrifices qui ne compromettent aucun de nos intérêts essentiels. Voilà ce que tout le monde dit et pense sincèrement. On le veut en théorie ; mais vient l'occasion de passer de la théorie à la pratique, il y a quelque différence ; vient l'occasion, comme elle est venue, il y a deux ans, de faire pour le maintien de la bonne intelligence avec l'Angleterre, je ne dirai pas un sacrifice, mais seulement un acte de justice, à l'instant combien de gens qui s'écrient que nous sommes à la remorque de l'Angleterre, que nous sommes les satellites de l'Angleterre, que nous sommes les esclaves de l'Angleterre ; on crie : A bas les ministres de l'étranger ! on crie : A bas les députés Pritchard ! (Rires d'approbation.)

Puis vient le revers de la médaille ; vient une occasion où le Gouvernement français se trouve appelé à défendre un intérêt essentiel, un intérêt vital, la sécurité de nos frontières, notre indépendance en Europe. Il prend des mesures pour protéger cet intérêt, il ne le peut faire sans mécontenter un peu le Gouvernement anglais. Eh bien, ces mêmes gens lèvent les mains et les yeux au ciel, et s'écrient qu'on a sacrifié l'alliance anglaise à des intérêts de famille : l'alliance anglaise est rompue, nous sommes isolés, tout est perdu ; il n'y a plus qu'à s'envelopper la tête dans son manteau. (Même mouvement.)

C'est là ce que j'appelle n'être pas de son propre avis, ne vouloir pas ce que l'on veut. Nous ne sommes pas plus sages que nos voisins ; tâchons de le devenir.

Sachons envisager de sang-froid une situation qui n'a rien d'extraordinaire ni d'imprévu.

Nous sommes isolés, dit-on. Mais l'isolement, c'est la situation naturelle de toutes les puissances en temps de paix générale. L'alliance, l'entente cordiale, l'intimité, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, c'est une situation exceptionnelle, c'est une situation qui a ses hauts et ses bas, qui a ses bons et ses mauvais moments. Il faut savoir profiter des bons et supporter les mauvais.

On dit que l'isolement peut entraîner certains dangers. Je ne dis pas non; mais qu'y faire? Les choses sont ce qu'elles sont. Ne faisons rien pour aggraver une pareille situation, ne faisons rien pour la prolonger. Nous n'avons aucun tort dans le passé, n'en ayons aucun dans l'avenir. Ne donnons au Gouvernement anglais aucun sujet de mécontentement légitime; ne lui donnons surtout pas occasion de dire que nous voulons abuser, que nous voulons même user de nos avantages en Espagne; que nous voulons gouverner l'Espagne de Paris, influer sur le choix de ses ministres ou la direction de ses affaires. Sécurité, tranquillité sur nos frontières des Pyrénées, c'est tout ce que nous avons à demander à l'Espagne. Mais en même temps ne donnons pas lieu au Gouvernement anglais de croire que nous regrettons d'avoir exercé nos droits, d'avoir défendu notre cause et soutenu nos intérêts. Il y va de notre honneur, il y va de notre avenir. (Très-vives marques d'assentiment.)

Tous tant que nous sommes, Gouvernement ou public, législateurs, écrivains, publicistes, au nom du ciel, s'il est possible, faisons trêve sur un point seulement et pendant quelque temps à nos querelles de personnes et à nos dissensions intérieures. (Très-bien!) Ne donnons pas le droit de dire de nous que nous sommes un peuple de grands enfants, passant à chaque instant d'un extrême à l'autre, incapables de vouloir aujourd'hui ce que nous voulions hier; un peuple d'enfants hargneux, n'ayant d'autre souci que de dire blanc quand on leur dit noir, et oui quand on leur dit non.

(Marques prolongées d'approbation. — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un très-grand nombre de ses collègues. — La séance reste suspendue pendant quelques instants.)

M. le duc de Noailles. Il y a deux choses en présence desquelles tous les partis doivent s'effacer : c'est, à l'intérieur, le maintien de l'ordre contre les factions; et, à l'extérieur, la défense de l'intérêt national contre l'étranger. Quelles que soient les opinions qui nous divisent, il faut que ceux qui voudraient semer le désordre parmi nous sachent qu'ils nous trouveraient unanimes contre eux; et de même, quel que soit notre jugement sur certains actes du Gouvernement, il faut que l'étranger sache aussi qu'il nous trouverait unanimes pour maintenir avant tout l'indépendance de notre pays. (Mouvement général d'approbation.)

C'est dans cet esprit que le noble Pair vient à son tour examiner la situation où la France se trouve placée depuis quelques mois en Europe.

Deux événements importants, l'un au midi, l'autre au nord, ont gravement modifié cette situation. L'Europe et la France s'en sont également préoccupées. La conduite du Gouvernement a été, à ce sujet, vivement défendue par ses partisans; elle a été non moins vivement attaquée par l'opposition. Qu'il soit permis, à quelqu'un qui n'est pas du Gouvernement, qui n'aspire pas à en être, et qui en même temps n'est de l'opposition que quand les intérêts du pays lui paraissent compromis par le pouvoir, d'émettre son jugement avec une entière liberté d'esprit sur les faits qui viennent de s'accomplir, et sur les conséquences qui peuvent en résulter.

Le premier des deux événements dont l'opinant a parlé, le seul sur lequel il veuille appeler en ce moment l'attention de la Chambre, est le double mariage de la reine et de l'Infante d'Espagne. Puisque le Gouvernement devait prendre une part si active et si naturelle à cet événement, l'opinant regrette profondément, dans le double intérêt de la France et de l'Espagne, qu'il n'ait pas obtenu un autre résultat, et qu'un autre mariage n'ait pas été contracté par la reine Isabelle. Il y avait, suivant lui, une autre politique à suivre, un autre but à atteindre, un autre mariage à conclure.

Malgré l'éloquent discours que la Chambre vient d'entendre, le noble Pair ne peut s'empêcher de persister dans l'opinion qu'il a souvent émise, à savoir, que le Gouvernement français a fait une grande faute lorsque, se laissant dominer par les préoccupations de la révolution de 1830, il a favorisé en Espagne une révolution fondée sur un changement dans l'ordre de succession au

trône. La France évidemment avait un grand intérêt à empêcher ce changement; elle y pouvait beaucoup par son attitude et son influence; et non-seulement elle n'a rien fait pour s'y opposer, mais elle l'a favorisé en prêtant à la révolution espagnole un appui moral et matériel sans lequel elle ne se serait peut-être pas accomplie.

Le noble Pair et ceux qui pensent comme lui ont constamment blâmé cette conduite; on voit aujourd'hui s'ils avaient tort, on voit s'ils se trompaient en prévoyant les embarras que donnerait à la France l'abolition de la pragmatique de Philippe V. Ce qui s'est passé dernièrement peut se renouveler dans dix ans; les mêmes dangers peuvent nous menacer, et peut-être ne serons-nous pas toujours aussi heureux. Il est vrai qu'en insistant avec fermeté pour que le mari de la Reine ne fût pas choisi hors de la maison de Bourbon, le Gouvernement s'est efforcé de réparer en partie le mal qu'il n'avait pas empêché, et en cela l'opinant l'approuve; mais ce mal pouvait être mieux réparé encore. Le mariage de l'Infant, fils de don Carlos, avec la reine Isabelle, aurait dû être le but constant de nos négociations, comme offrant la combinaison la plus politique et la solution la plus utile en même temps à l'Espagne, à la France et à l'Europe.

Pour l'Espagne, cette combinaison mettait fin à toute chance de guerre civile; elle conservait en quelque sorte par le fait, et pouvait mener plus tard à rétablir en droit la loi salique de Philippe V, loi salutaire, avantageuse à l'Espagne elle-même; elle ralliait toutes les forces conservatrices du pays pour combattre l'esprit de désordre qui menace aujourd'hui tous les États, pour accomplir la régénération administrative et politique de l'Espagne, pour la faire marcher d'un même pas vers les destinées meilleures qui s'ouvrent devant elle. Enfin, cette combinaison rétablissait, pour l'Espagne, des relations amicales avec toute l'Europe.

Pour la France, elle mettait fin à un état de désordre et de guerre intérieure dans la Péninsule, qui peut se renouveler encore, et qui ne peut qu'affaiblir un pays qu'il nous importe de voir tranquille et puissant: elle était pour nous, par le concours que nous aurions trouvé pour cet objet près des puissances continentales, l'occasion de la première grande affaire faite en commun avec ces puissances, et, par là, nous faisait sortir du cercle où nous sommes enfermés depuis quinze ans, en ouvrant une carrière nouvelle à notre politique.

Pour l'Europe, enfin, elle terminait une complication malheureuse dont souffrent beaucoup d'intérêts étrangers; elle effaçait un germe de désordre et peut-être de guerre dans l'avenir; elle était, pour tous les États européens, une condition de repos.

Le Gouvernement français paraît n'avoir pas repoussé cette combinaison; mais ce n'est point assez, et l'opinant lui reproche, non-seulement de ne l'avoir pas fait réussir, mais encore de ne l'avoir pas même sérieusement tentée.

Ce résultat, sans doute, n'aurait pas satisfait davantage l'Angleterre, et on ne serait pas mieux avec elle qu'on ne l'est aujourd'hui; mais il aurait rapproché la France des autres Cours; il aurait ouvert un champ nouveau, une influence nouvelle à sa politique; il aurait changé sa position en Europe, tandis que le résultat qu'on a obtenu la laisse mal avec tout le monde, et, en lui faisant perdre les amis qu'elle avait, ne lui fait gagner aucun de ceux qu'elle n'avait pas. Cette opinion émise et ces réserves faites, doit-on cependant condamner le Gouvernement dans cette même affaire par les motifs qu'on lui oppose, et l'accuser d'avoir sacrifié à de mesquines combinaisons des intérêts du premier ordre, d'avoir perdu beaucoup plus qu'il n'a gagné, d'avoir follement compromis notre position en Europe? L'opinant ne le pense pas, et, en présence de ce qui se passe, en présence surtout des prétentions de l'Angleterre, il n'hésite pas à prendre la défense du Cabinet, et à donner franchement son adhésion à la conduite qu'il a suivie.

N'ayant pas fait ce que, dans l'opinion du noble Pair, il y avait de mieux à faire, le Cabinet a eu la sagesse d'éviter ce qu'il y aurait eu de plus funeste; il a maintenu la couronne d'Espagne dans la maison de Bourbon, et, par le mariage de l'Infante avec un prince français, il a resserré les liens d'amitié entre la France et l'Espagne. En agissant ainsi, il n'a violé en aucune façon le traité d'Utrecht, il n'a à se reprocher non plus aucun mauvais procédé vis-à-vis de l'Angleterre; sa conduite a été loyale, mais, en même temps, elle a été prévoyante, ferme et décidée.

La justification de cette conduite est dans l'accusation générale qui se serait élevée contre le Gouvernement, si le triomphe d'un candidat étranger avait donné à l'Angleterre une influence dominante en Espagne. L'Europe tout entière s'en serait émue. Depuis longtemps l'union naturelle et nécessaire de la France et de l'Espagne fait partie, à ses yeux, de l'équilibre européen.

Quant à la France, c'eût été un réel dommage et même un déshonneur pour elle. Nous ne pouvions nous laisser chasser d'Espagne; on ne pouvait agir autrement qu'on ne l'a fait.

Toutefois les actes politiques, quelque nécessaires qu'ils paraissent, ont des conséquences qui demandent à être appréciées; et dans la situation gênée où la France se trouve en Europe depuis quinze ans, ces conséquences ont, pour la question actuelle, une gravité particulière.

Elles sont de deux sortes, les unes relatives à l'Espagne, les autres relatives à l'Angleterre.

Relativement à l'Espagne, ces conséquences sont heureuses. Il ne faut pas sans doute attacher aux mariages des princes une influence que souvent ils n'ont pas; mais il serait également injuste de nier l'utilité dont ils peuvent être, lorsque surtout il s'y joint d'autres causes d'union entre deux pays.

Dans le système d'alliances nécessaires à la France, l'Espagne doit être placée au premier rang; l'opinant en a indiqué plusieurs fois les raisons.

Nous ne devons donc négliger aucun moyen de cimenter de plus en plus cette alliance, pour que, sur aucun point, un intérêt opposé ne vienne la troubler. Les mariages de famille sont un des moyens d'obtenir ce résultat : on peut les regarder peut-être comme moins importants par ce qu'ils donnent que par ce qu'ils empêchent.

Quant à l'Espagne, elle avait, en cette circonstance, un choix important à faire dans l'appui qu'elle avait à se donner. Qu'elle ne s'offense pas de ce besoin d'appui que nous lui supposons. Avant la France et l'Angleterre, elle s'était placée à la tête de l'Europe; avant nous, elle a occupé le premier rang et par la puissance des armes, et par l'importance politique, et par l'éclat des lettres et des arts; avant les vaisseaux anglais, ses vaisseaux avaient porté le nom de l'Europe à des régions inconnues; et, dans son affaiblissement même, elle a donné des preuves d'héroïsme et de grandeur que n'ont pas données d'autres peuples dans le temps de leur gloire. L'Espagne affaiblie est restée une grande nation; et quand on a un passé pareil au sien, on peut compter sur l'avenir.

Elle avait donc à choisir, et elle a bien choisi.

Elle sait que l'influence anglaise ne peut que lui être dommageable sous tous les rapports. Sous le rapport du commerce; car, puissance commerciale avant tout, on sait que l'intérêt de l'Angleterre serait d'anéantir le commerce de l'Espagne, pour qu'elle pût inonder librement de ses produits la Péninsule. Sous le rapport de la marine; car la marine espagnole rétablie, peut, unie à la marine française, tenir tête à la marine d'Angleterre. Sous le rapport de l'importance politique; car, du moment où l'Espagne aura plus de poids dans les affaires de l'Europe, l'Angleterre comptera dans les deux mondes un puissant adversaire de plus. Sous le rapport même de l'ordre et de la paix intérieure; car l'anarchie entretient la faiblesse et la pauvreté, et l'Angleterre trouve son profit à ce que l'Espagne soit faible et pauvre. En un mot, et ceci est dans la nature même des choses, la politique de l'Angleterre la porte à vouloir posséder l'Espagne pour l'annuler, afin d'avoir une rivale de moins, de nous ôter un appui de plus, et d'avoir à vêtir et à nourrir un peuple nombreux.

L'influence française, au contraire, est favorable à l'Espagne sous tous les points de vue. Sous le point de vue de la puissance; car ce pays est l'allié naturel de la France, à laquelle il importe que son allié soit puissant. Sous le point de vue de la marine; car c'est précisément le concours de la marine espagnole qui peut le plus mettre la France en état de lutter contre la suprématie maritime de l'Angleterre. Sous le point de vue de l'ordre, enfin, non-seulement parce que le bon ordre intérieur est un moyen de force, mais parce qu'il est essentiel à la France que le bon ordre intérieur règne dans un pays qui est à sa porte, au lieu d'y voir un foyer de révolution, et un refuge pour les perturbateurs de son propre repos. Il est donc de l'intérêt de la France et de l'Espagne de rester toujours unies, et c'est par ce côté que le double mariage est un acte politique.

Il est vrai que cet avantage est acheté par un refroidissement avec l'Angleterre, qui fait ressortir ce que notre position a de pénible et d'isolé en Europe.

C'est là le second point de vue qu'il s'agit aussi d'apprécier.

A cet égard, le noble Pair ne saurait changer d'opinion; et, après avoir reproché tant de fois au Gouvernement l'alliance exclusive qui l'enchaînait à l'Angleterre, il ne peut se lamenter tout à coup sur la perte ou le refroidissement de cette alliance. Il le peut d'autant moins, qu'à son avis, nous n'en serons pas beaucoup plus isolés qu'auparavant. Qu'est-ce qu'une alliance qui nous manque toujours au moment où elle nous est le plus nécessaire? qui, toutes les fois que

nous avons un intérêt important à défendre, se tourne contre nous par un intérêt opposé? Une pareille alliance n'est autre chose qu'un isolement déguisé. L'Angleterre ne peut être notre alliée qu'à la condition que nous subordonnerons nos intérêts aux siens.

En Espagne particulièrement, jamais l'Angleterre ne verra sans jalousie notre influence. Depuis deux siècles, elle travaille constamment à la détruire.

Il faut donc que le pays ne se trompe pas lui-même, et qu'il sache bien à quoi s'en tenir sur la valeur de cette alliance et sur le malheur de sa perte, s'il doit la perdre. Jamais l'union des deux politiques ne pourra exister qu'au détriment de l'une ou de l'autre. Sous Louis XIV et Charles II, l'Angleterre en était la victime; de notre temps, ce serait nous.

Mais on prend ses motifs de plus haut : on a dit souvent, et on répète encore, que l'alliance de la France et de l'Angleterre est aujourd'hui le fondement de la paix et de la liberté du monde. L'opinant ne peut admettre cette proposition dans toute son étendue. Il reconnaît qu'en 1830, l'union des deux Gouvernements a servi accidentellement et puissamment au maintien de la paix, et que les bons rapports entre les deux pays peuvent continuer à la servir. Mais la paix et la liberté du monde tiennent à des causes plus générales et plus profondes. La liberté tient au mouvement irrésistible qui s'est emparé des esprits; et elle trouve ses dangers moins dans le mauvais vouloir de ceux qu'elle importune que dans ses propres exagérations, et dans l'ébranlement des bases sociales sous les ruines desquelles elle peut périr. La paix aussi tient aux conditions nouvelles et matérielles dans lesquelles la société est entrée, et sans lesquelles, malgré l'alliance de la France et de l'Angleterre, elle eût été déjà rompue.

Estimons nos rapports avec l'Angleterre ce qu'ils valent réellement; maintenons avec joie ces bons rapports; sachons honorer ce grand pays; sachons le ménager comme nous le devons, et empêcher que les passions viennent jamais entre lui et nous envenimer la querelle des intérêts. Mais sachons aussi avoir notre politique à nous, parfaitement indépendante de la sienne, car nos intérêts sont presque toujours opposés aux siens. Ce qu'on appelle le système de l'alliance anglaise, l'union intime et constante des deux politiques, est une déception et une idée fausse que l'opinant a toujours combattue. Aussi l'un des principaux motifs de l'adhésion qu'il donne à la conduite du Ministère, est la fermeté avec laquelle il vient de se montrer indépendant de cette alliance. Une de ses principales satisfactions, est de nous voir affranchis du protectorat anglais. On a eu une politique à soi; on l'a fait prévaloir, et en même temps on a enlevé à l'Angleterre ce protectorat qu'elle voulait s'attribuer sur l'Espagne.

Cet acte nous replace vis-à-vis de l'Angleterre dans une position où il nous convient d'être, position d'estime et de bienveillance réciproques, échange mutuel de bons procédés, accord général sur les grands intérêts de l'humanité, mais sans liens particuliers, sans cette union sentimentale que les faits viennent sans cesse démentir. C'est au Gouvernement à nous conserver cette position et à l'améliorer si la chose est possible. C'est à lui qu'il appartient de pourvoir aux besoins de la politique française et aux alliances qui pourront véritablement la servir. C'est là sa tâche, c'est son devoir, c'est ce dont il est responsable envers le pays. L'opinant ne peut croire qu'il y soit impuissant, lorsque les circonstances l'exigeront.

Quant à l'isolement actuel, il ne faut pas qu'on se l'exagère; il est plutôt mis en évidence, qu'il n'est créé par les événements qui viennent de s'accomplir; et, quoiqu'il puisse nuire à notre puissance et à notre action en Europe, il nous laisse assez redoutables encore par nous-mêmes pour qu'on nous craigne et qu'on nous ménage. Il n'y a donc pas lieu aux inquiétudes que le refroidissement de l'alliance anglaise inspire à certains esprits.

Le noble Pair voudrait que l'opinion publique pût accueillir deux recommandations qu'il ose lui faire au sujet de l'Angleterre : la première, c'est de n'en avoir pas peur, car nos voisins ont aussi leurs embarras, leurs difficultés, leurs plaies, et, au fond, un désir égal au nôtre de conserver la paix et de bons rapports avec nous; la deuxième, c'est de s'en fier au bon sens anglais. En aucun pays il n'y en a davantage, et l'opinant ne doute pas qu'en examinant les faits et en réfléchissant à la situation, nos voisins ne reconnaissent que la France n'a aucun tort réel à leur égard, qu'elle a suivi sa politique naturelle sans les offenser, qu'elle ne pouvait abandonner à sa porte une influence qui lui est acquise depuis longtemps, et que l'Angleterre exerce en tant d'autres lieux; qu'enfin les mécomptes de quelques amours-propres mal engagés ne valent pas la mésintelligence avec un pays tel que le nôtre.

Ce sera ensuite aux sages ménagements et à l'habile conduite du Gouvernement à faire le reste, sans toutefois rien sacrifier de sa dignité et de nos intérêts, et sans rien perdre de la position qu'il

a reconquise. Il y aurait plus de honte à racheter par des complaisances la fermeté qu'on a eue, qu'il n'y aurait eu d'honneur à avoir eu cette fermeté.

Mais c'est aux membres des deux Chambres, en se montrant unis dans le sentiment de l'indépendance et de l'intérêt du pays, à donner au Gouvernement la force dont il a besoin. L'Angleterre nous en donne l'exemple, en n'abandonnant jamais son Gouvernement dans les questions de politique étrangère. Cet esprit national, dans les gouvernements publics, est ce qui fait leur force; et il nous reste assez de sujets de querelles, sans donner aux desseins et aux rancunes de l'étranger le secours et l'appui de nos divisions. Cette union des esprits aurait un bien autre avantage encore, si elle pouvait effacer, entre les partis qui nous divisent, la défiance qui a causé la plupart de nos maux, et persuader au pays que ceux qui ont vu avec regret les événements qui ont changé son Gouvernement, n'en sont pas moins restés, avant tout, attachés à la patrie, ne combattent, dans le Gouvernement nouveau, que ce qui leur paraît dommageable et funeste, et sont prêts à l'appuyer en tout ce qui tendra au bien et à l'honneur de la France, ne lui demandant qu'une chose, c'est qu'au dedans le pays soit bien gouverné, et qu'il conserve au dehors la dignité, l'indépendance, et la juste influence qui ne doivent jamais lui manquer.

M. LE COMTE BEUGNOT. Lorsqu'on examine les questions obscures et délicates que soulèvent les documents communiqués à la Chambre, on comprend facilement que toutes ces questions se renferment dans une question plus générale qui peut se formuler ainsi : L'Angleterre, dans les négociations relatives au mariage de la reine d'Espagne, a-t-elle présenté et soutenu un candidat contraire aux intérêts et aux vœux légitimes de la France?

Pour découvrir la vérité sur ce point litigieux, deux méthodes se présentent : la plus usitée est celle qui consiste à examiner les documents en eux-mêmes, à en extraire attentivement chaque fait principal, à le rapprocher du fait corrélatif, et à tirer la conséquence naturelle de ce rapprochement.

Cependant, le noble Pair ne suivra pas cette méthode de raisonnement; pour que l'enquête soit sincère, il faut qu'elle soit contradictoire. Or, ici, le contradicteur naturel n'est pas présent, il ne peut pas l'être. Faut-il, en son absence, se condamner au silence? Non; mais il existe une autre méthode pour arriver, avec autant de certitude, à la vérité. Cette méthode consiste à rechercher quelle est, par la nature des choses, par la force logique des faits, par la nécessité, pour tout dire en un mot, la politique que l'Angleterre a dû suivre dans cette circonstance.

Il s'agit donc d'exposer la politique de l'Angleterre par rapport à la France et à l'Espagne. Le noble Pair pourrait remonter quelque peu dans l'histoire, il ne le fera pas. Cette partie de la question a été traitée avec une grande profondeur par M. le duc de Broglie. Il importe seulement de rappeler ici, en peu de mots, l'impression qu'avait laissée dans les esprits, à une époque bien voisine de la nôtre, la guerre de l'indépendance espagnole. On sait quelle a été la cause de cette guerre, on sait quelles ont été ses conséquences. Mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est le prix que les Anglais demandèrent à l'Espagne en retour des flots de sang et des trésors qu'ils avaient versés pour son indépendance. Ils lui demandèrent de signer avec eux le traité du 5 juillet 1814, par lequel Sa Majesté Catholique s'engageait à n'entrer dans aucun traité ou engagement avec la France, de la nature de celui qui est connu sous le nom de pacte de famille. On devine quelle a été la conséquence de ce traité.

De 1814 à 1823, l'Angleterre a été l'unique alliée de l'Espagne, et malgré tant de causes de rapprochement, aucune part d'influence n'a été accordée à la France dans les conseils de la nation espagnole. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au moment où la France intervint pour réprimer la révolution de 1820.

On prétend que, dans quelques jours, la tribune anglaise retentira de débats passionnés : l'opinant espère qu'il n'en sera rien; mais quelque vifs que soient ces débats, quelque injustes que puissent être les sentiments et le jugement qui seront portés sur la conduite du Gouvernement français, l'opinant ne craint pas de dire qu'on n'atteindra pas le degré d'acrimonie et d'amertume qui se trouva dans les discours des orateurs de tous les partis, pour qualifier l'offense faite à l'Angleterre par l'intervention de la France en 1823. La conséquence de cette intervention fut de rétablir l'influence de la France dans les conseils de la couronne d'Espagne jusqu'à l'époque des derniers événements qui suivirent la mort de Ferdinand VII.

L'opinant passe rapidement sur ces faits; mais il est nécessaire qu'il s'arrête quelque peu sur

le traité de la quadruple alliance, car c'est là qu'il trouve la cause principale des dissentiments qui existent aujourd'hui entre les deux Gouvernements.

Le traité du 22 avril 1834 a été jugé diversement; l'opinant ne reviendra pas sur les motifs allégués pour ou contre ce traité; il reconnaît que dans les circonstances où était alors la France, elle y devait trouver certains avantages relativement à l'Europe, mais non relativement à l'Espagne; car nous avions eu le tort d'autoriser l'Angleterre, par ce traité, à se placer vis-à-vis de l'Espagne dans la même situation que nous: nous avions eu le tort de lui reconnaître un intérêt aussi grand qu'à nous dans la direction des affaires de ce pays.

Qu'est-il arrivé depuis 1834? on a vu se constituer, au sein de la Péninsule, deux partis: l'un, composé en général des hommes les plus exaltés, marchait sous l'étendard de l'Angleterre; l'autre, connu sous le nom de parti modéré, inclinait vers la France. De 1834 à 1836 la lutte a été continuelle entre ces deux influences. Lorsque la question des mariages s'est présentée, l'antagonisme qui existait entre les deux partis a éclaté avec plus de force et d'énergie que jamais.

Ces faits étant établis, et l'opinant ne croit pas qu'on puisse les contester, comment a-t-on pu se flatter qu'à un jour donné le Gouvernement français et le Gouvernement anglais, qui, depuis 1834, étaient en rivalité ouverte à Madrid, tomberaient tout à coup d'accord pour choisir un candidat à la main de la reine Isabelle, et un candidat à la main de l'Infante? Cela était évidemment impossible.

On prétend cependant que l'accord a existé pendant quelque temps entre les deux Gouvernements, et que, lors des conférences d'Eu, les Ministres de France et d'Angleterre étaient parvenus à s'entendre sur les points principaux de la négociation. L'opinant n'a nul intérêt à contester ce fait, mais il n'en est pas moins vrai que la force des choses devait amener ce qui est arrivé, à savoir que la politique du Gouvernement anglais finirait par reprendre son cours naturel. L'obstacle qui séparait les deux politiques était trop grand pour pouvoir être franchi; il empruntait sa force de la nature même des choses. Le Gouvernement anglais a été conséquent avec lui-même, il a cherché dans cette circonstance à atteindre le but que sa politique poursuit sans cesse. Il n'y a pas réussi: c'est un malheur sans doute pour lui, mais il ferait mieux de convenir franchement de l'échec que sa politique a subi que de joindre à une défaite l'aveu d'une inconséquence.

Il convient maintenant d'examiner quelle est la valeur des griefs allégués par le Gouvernement anglais à l'appui des plaintes qu'il a fait entendre.

Il est vraiment surprenant de voir dans une affaire aussi grave, le Gouvernement anglais, qui le premier en 1712 a donné le signal de la paix après une guerre acharnée et cruelle, alléguer, à l'appui de ses prétentions, précisément ce traité d'Utrecht, dont le sens, à cette époque, était si clair pour tout le monde. L'opinant ne dissertera pas sur ce traité, mais il demande la permission d'en rétablir l'esprit véritable, l'esprit sincère, par une seule citation. Le jour où Louis XIV permit à son petit-fils de se rendre en Espagne, il lui adressa ces paroles remarquables: « Soyez bon Espagnol: maintenant, c'est votre premier devoir; mais n'oubliez pas que vous êtes né Français, afin de maintenir l'union entre les deux pays: c'est le moyen de les rendre heureux et d'assurer la paix de l'Europe. »

Voilà ce que le traité d'Utrecht a ratifié. Il a proclamé l'union entre la France et l'Espagne, parce que cette union était nécessaire au bonheur des deux pays et en même temps au maintien de la paix européenne; à partir de ce moment, il fut reconnu par tout le monde, quoi qu'on ait pu dire depuis, et quoi que les réclamations postérieures de l'Angleterre aient pu donner à penser, que si la France n'était point assurée de son union avec l'Espagne, elle n'occuperait pas dans le monde la place qui lui est naturellement assignée par l'organisation de l'équilibre européen. Le double mariage récemment conclu n'a fait que consacrer de nouveau cette union; l'Angleterre n'a donc aucun motif sérieux de s'en plaindre; elle en a d'autant moins que l'influence de la France à Madrid n'est point anti-anglaise, tandis que l'influence de l'Angleterre y est naturellement et nécessairement anti-française.

Le dissentiment qui a éclaté entre les deux Gouvernements au sujet des mariages espagnols aura-t-il de graves conséquences? pourra-t-il conduire éventuellement à une rupture? L'opinant ne le pense pas, il ne croit pas même que ce dissentiment doive durer longtemps. Sans doute, les Ministres anglais croient que leur devoir est de soutenir avec force, peut-être même avec emportement, ce qu'ils ont jusqu'à présent regardé comme le droit et l'intérêt de leur pays; mais

ils ne sont pas parvenus à faire descendre dans le cœur du peuple anglais la passion qui les anime ; la nation anglaise se montre préoccupée avec raison d'intérêts plus graves, et qui la touchent de bien plus près. L'irritation de quelques Ministres ne saurait avoir pour conséquence d'amener une collision entre deux grands peuples.

L'exemple de ce qui s'est passé en 1823 vient à l'appui de ces espérances. En 1823, la tribune anglaise retentit d'accents passionnés contre l'ambition et les entreprises de la France. Dès 1824, cette grande colère était apaisée. M. Canning consentait à ce que l'occupation de l'Espagne par l'armée française fût prolongée, et lord Harrowby faisait entendre, dans le Parlement, ces paroles si sages : « Si l'Espagne était, comme du temps d'Albéroni, forte, puissante, avec une bonne armée et une flotte égale à celle de la France, on aurait des motifs de craindre l'union de ces deux pays ; mais aujourd'hui, sans trésor, sans flotte, sans armée, sans colonies, de quel poids peut-elle peser dans la balance des Puissances européennes ? »

Le noble Pair ne croit donc pas que les mariages espagnols amènent des complications sérieuses dans les rapports de la France et de l'Angleterre.

Que si cependant cette espérance était trompée, si le dissentiment s'aggravait, si tout espoir de conciliation était perdu, y aurait-il lieu, après tout, de se tant lamenter sur la perte d'une chose qu'à vrai dire la France ne possédait pas?

Elle aurait changé une situation fort incertaine contre une situation qui ne le serait guère davantage. L'union de la France et de l'Angleterre était subordonnée aux intérêts respectifs des deux pays ; ces intérêts venant à diverger, l'entente cordiale devait cesser d'exister. Quand nos intérêts redeviendront communs, nous retrouverons notre ancienne alliée dans les dispositions où elle était naguère. Il ne faut donc pas dire qu'il n'y a pour nous d'alternative qu'entre l'alliance anglaise ou l'isolement, car on peut répondre que l'alliance anglaise, c'est pour nous l'isolement.

L'opinant entend parler sans cesse d'alliance, d'amitié, d'entente cordiale. Qu'y-a-t-il de vrai au fond de tout cela ? On comprend que lorsque la guerre vient à éclater sur un point quelconque de l'Europe, les nations qui ne sont pas parties belligérantes cherchent à prévoir par des traités d'alliance les événements qui se passeront au loin et qui peuvent cependant les toucher indirectement; mais lorsque la paix existe dans toute l'Europe, quel peut être le motif de pareils traités ? Évidemment les alliances ne peuvent naître qu'en temps de guerre, lorsqu'il se passe des événements qui peuvent avoir pour conséquence de changer la situation et les relations des pays en apparence les plus éloignés du danger.

En 1793 l'Angleterre avait commencé la guerre contre la France, en ayant l'Europe entière pour alliée; en 1801, elle avait l'Europe entière pour ennemie. Quand des changements aussi rapides peuvent s'accomplir, on comprend que chaque État cherche à les prévoir et à les éviter : mais quand la paix générale existe, pourquoi se lier à l'avance par des engagements sans objet et sans avantage? On ne voit pas comment l'isolement pourrait être présenté comme un sujet de crainte et de péril pour la France.

Non, jamais la France ne sera isolée ; elle occupe une trop grande place dans le monde pour que le jour où un coup de canon sera tiré en Europe, elle ne trouve pas des alliés en même temps que des ennemis. Ne nous mettons donc pas en quête d'alliances et d'amitiés, quand ces alliances et ces amitiés, sans but réel et sans solidité, ne pourraient que compromettre la liberté de notre politique et nous contraindre à des sacrifices contraires à nos intérêts. Soyons équitables et loyaux envers tous les peuples, envers tous les Gouvernements ; accueillons chacun, et ne recherchons personne, et cet isolement deviendra pour nous un principe de force. Que si, par impossible, cette sage conduite qui nous est indiquée par les dispositions actuelles de l'Europe, et qui n'est que le résultat de la grande et difficile mission que nous avons acceptée en 1789 et en 1830, venait à susciter contre nous des périls imprévus, alors nous dirions au chef de la France ces belles paroles que le duc de Guise adressait à Henri III : « Sire, vous êtes le Roi d'un grand peuple qui n'a jamais craint autre chose que la chute du ciel. »

Séance du mercredi 20 janvier 1847. — Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

M. Hippolyte Passy. Ce n'est pas la première fois qu'un dissentiment a éclaté entre le Gouvernement de la France et celui de la Grande-Bretagne. Ces deux grandes nations savent comprendre combien leur accord est essentiel à la sécurité de leurs plus grands intérêts : mais

quand leur activité se déploie sur tous les points du globe, il est impossible que leurs vues, que leurs desseins soient constamment les mêmes ; de là des conflits dont la durée se proportionne à la gravité des causes qui les ont amenés.

Cette fois, s'il fallait en juger par la vivacité et l'amertume des plaintes exprimées depuis quelque temps par la presse anglaise, tout rapprochement serait pour longtemps impossible entre les deux Cabinets, et c'en serait fait de la politique qui, malgré tant de préventions, a prévalu depuis seize ans dans les conseils de la France et de l'Angleterre. Un changement aussi manifeste dans les relations des deux pays offrirait sans doute les plus graves dangers ; aussi, le noble Pair se propose-t-il d'examiner de sang-froid, et avec une grande impartialité, ce qu'il y a de sérieux, et par conséquent de durable dans les causes du dissentiment actuel.

C'est à l'occasion du mariage de Mgr le duc de Montpensier avec l'Infante, sœur de S. M. la reine d'Espagne, que la mésintelligence a éclaté. L'Angleterre a vu dans ce mariage une violation du traité d'Utrecht. Elle y a vu encore, et ceci est plus grave, non pas un simple rapprochement entre deux familles royales, mais une union qui aurait pour conséquence inévitable de subordonner la politique de l'Espagne à celle de la France, et par suite de changer, d'une manière périlleuse pour les autres États, les conditions de l'équilibre européen.

L'opinant ne parlera pas du traité d'Utrecht : cette question a été épuisée hier par M. le duc de Broglie. Quant aux conséquences du mariage en lui-même, l'opinant soutient qu'elles ne vont pas au delà de ce que le discours de la Couronne a énoncé. Il n'y a, dans ce mariage, autre chose qu'un nouveau gage donné au maintien des relations amicales qui existent depuis longtemps entre la France et l'Espagne et qui importent évidemment à la sécurité des deux Etats.

C'est une idée un peu surannée que celle de l'importance extrême qu'on attache aux unions entre les familles royales. Il fut un temps où ce que l'on appelait à bon droit, en Europe, la politique de famille ou de maison royale, était un fait d'une haute gravité. C'était à l'époque où la maison d'Autriche, maîtresse de l'Espagne, maîtresse des États autrichiens en Allemagne, maîtresse d'une partie des États de l'Italie et de ceux de la maison de Bourgogne, couvrait l'Europe de ses armées ; mais depuis lors, cette politique de maison n'a plus exercé une influence directe et certaine sur le sort des États.

Une autre politique a prévalu ; c'est celle des intérêts bien ou mal entendus des peuples, qui soumettent peu à peu les Gouvernements à leurs propres inspirations. Cette politique est la seule vraie, la seule qui convienne à notre époque.

En France, même, il s'est rencontré des hommes qui ont attribué au mariage de Mgr le duc de Montpensier une immense portée politique. A les entendre, la France et l'Espagne marcheront désormais dans la même voie, toujours d'accord, toujours se prêtant l'une à l'autre un appui qui doublera leurs forces.

Rien de tout cela n'est exact, et l'opinant n'en voudrait d'autres preuves que les faits mêmes qui se sont accomplis dans les relations de la France et de l'Espagne à partir de l'avénement de Philippe V. On se fait d'étranges illusions à cet égard, et ce serait se méprendre complétement que d'imaginer qu'il y aurait eu, durant la première partie du XVIIIe siècle, entre l'Espagne et la France, des rapports constants de bienveillance et d'amitié. C'est en 1713 que le traité d'Utrecht a été signé. Louis XIV mourut en 1715, et dès 1719, la France, de concert avec l'Angleterre, déclarait la guerre à l'Espagne. La paix faite, il arriva deux fois, sous le règne de Philippe V, que la France et l'Espagne furent engagées, par des motifs différents, dans deux guerres successives contre les mêmes adversaires. Mais cet accord ne fut pas le résultat des liens de parenté qui existaient entre les deux familles royales : il était dû à des coïncidences accidentelles, résultant des efforts que faisait l'Espagne pour obtenir, au profit des infants, des établissements en Italie. Sous tout le règne de Philippe V, il n'y eut pas à Madrid plus de sympathie pour la France que pour toute autre Puissance étrangère. Sous Ferdinand VI, et à partir du traité de Buen-Retiro, l'Espagne accorda ses préférences à l'Angleterre. En 1761, sous Charles III, fut conclu cet acte qu'on a si improprement désigné sous le nom de « pacte de famille. » Ce fut, l'opinant n'hésite pas à le dire, une faute grave de M. de Choiseul que de donner un tel nom à ce traité ; car le nom suscita des ombrages qui ne sortaient pas naturellement du fond des choses.

Maintenant qu'a fait le mariage de Mgr le duc de Montpensier, si ce n'est confirmer les relations qui existaient déjà entre la France et l'Espagne, et qui, n'étant pas commandées par des affections de famille, mais par des intérêts nationaux permanents, résisteront à tous les efforts à l'aide

desquels on voudrait les ébranler? L'Empire, dont le souvenir n'est pas loin de nous, a fait, dans ses jours de splendeur, bien des rois par mariage ou par conquête; combien lui sont restés fidèles dans les jours de l'adversité? N'a-t-il pas vu s'armer contre lui, non-seulement ces rois d'origine étrangère qu'il avait couronnés en Allemagne, mais jusqu'à des rois de la famille impériale? Ce serait se tromper étrangement que de ne pas s'apercevoir qu'il y a dans les intérêts nationaux quelque chose de plus général, de plus grand, de plus élevé que les intérêts qui peuvent résulter des alliances princières. Ce qui réunit les gouvernements, ce qui produit leur accord, c'est une certaine communauté d'intérêts nationaux. Les alliances de famille, grâce au ciel, n'ont pas ce pouvoir; elles peuvent faciliter les bons rapports entre les gouvernements eux-mêmes, et c'est quelque chose; mais elles ne sauraient prévaloir sur les véritables intérêts des nations. Ce n'est pas tout; il faut encore tenir compte de la nature des gouvernements. Ceux de France et d'Espagne sont constitutionnels, et leur politique, par cela même, ne peut s'écarter des voies indiquées par les intérêts de leurs peuples! L'Espagne est le pays du monde le moins disposé à subordonner sa politique à celle d'un autre État. Ce pays a eu de grands et glorieux jours; il fut un temps où l'on disait avec raison, à Madrid : *Quand l'Espagne se remue, la terre tremble.* De ce temps, il est resté dans le caractère espagnol de glorieux souvenirs, une fierté peut-être un peu dédaigneuse de l'étranger; mais, avec cela aussi, un sentiment de nationalité puissant, qui, dans les temps de décadence et de défaites, a été la force de l'Espagne. (Marques d'approbation.) Ce sentiment subsiste encore aujourd'hui, et il est tellement énergique que s'il y avait pour la France une raison patente d'influence sur le Gouvernement espagnol, il suffirait qu'elle fût patente et visible pour que cette influence se trouvât aussitôt anéantie. (Très-bien.)

On le sait à Londres aussi bien qu'à Paris, mais il arrive souvent que des opinions nées sous l'empire de circonstances anciennes, que des maximes longtemps répétées dans le monde conservent encore quelque influence après que les faits qui les ont enfantées ont cessé d'exister. Il se peut qu'il y ait encore quelques idées erronées dans l'esprit des hommes d'État de l'Angleterre, au sujet des unions entre les familles royales; mais le Gouvernement anglais est trop éclairé pour que de telles illusions résistent à l'examen; et l'opinant est convaincu que le grief allégué à ce sujet ne subsistera pas longtemps. On a parlé de mauvais procédés, de démarches tortueuses : l'opinant ne connaît que les pièces officielles, il les a examinées attentivement, et il n'aperçoit aucune trace de procédé déloyal et discourtois de la part du Gouvernement français.

A Londres, on a trop cru, ce semble, qu'il n'y avait en Espagne que deux intérêts, deux volontés en présence, celle de la France et celle de l'Angleterre; on a oublié qu'il y en avait une troisième, celle de l'Espagne; qu'il y avait, dans ce pays, un sentiment, des désirs à lui propres, et qu'il fallait compter avec eux. Qu'en est-il résulté? c'est que les négociations se sont faites sur un terrain fortement accidenté, et que peut-être n'était-il permis à personne d'y marcher complétement à découvert. Mais quand on lit les dépêches, quand on examine leur esprit et leur teneur, on ne peut avec justice imputer au Cabinet français d'avoir suivi les routes les moins découvertes ou les plus tortueuses. Ainsi, l'opinant ne regarde pas comme très-sérieuse l'argumentation relative aux inconvénients politiques du mariage de Mgr le duc de Montpensier; et quant aux inculpations fondées sur la nature des procédés, il vient de dire ce qu'il en pense. Que reste-t-il donc, et comment expliquer les récriminations si vives du Cabinet britannique?

Suivant le noble Pair, il n'y a dans tout ceci que des irritations produites par quelques mécomptes éprouvés depuis six mois. Il ne voudrait rien dire qui blessât les hommes éminents qui gouvernent le royaume-uni. Dans un grand gouvernement, on ne parvient aux affaires qu'à la condition d'avoir de hautes lumières, un caractère pur et honorable : mais enfin, c'est un fait assez connu en Europe, les hommes d'État de l'Angleterre sont ceux qui d'ordinaire supportent le moins patiemment un échec, si petit qu'il soit. La raison en est simple : depuis un siècle, à une grande exception près, l'Angleterre a été constamment victorieuse; elle a triomphé par les armes, elle a été heureuse dans toutes ses négociations, et le succès est devenu, pour les hommes qui la gouvernent, une sorte d'habitude : le succès a presque pris, à leurs yeux, le caractère d'un droit acquis.

Eh bien, l'étonnement, à la nouvelle du mariage de Mgr le duc de Montpensier, a été grand pour les membres du Cabinet anglais, et cet étonnement ne leur a pas laissé, ce semble, tout le sang-froid désirable. Il leur a paru étrange d'avoir échoué. Ils ont supposé que, pour les empêcher d'arriver à leur but, il avait fallu employer des moyens peu avouables. De là une irritation que la réflexion eût calmée, et qui ne tardera pas à disparaître; car au fond elle ne repose sur

aucun motif sérieux et durable. D'ailleurs, en Angleterre comme en France, il y a autre chose que des Cabinets, il y a une nation douée d'un bon sens éminent, une nation qui connaît ses intérêts, et qui ne se laisse égarer par aucune illusion. Là, au-dessus des irritations qui peuvent naître dans la sphère où se déploie l'activité diplomatique, subsiste et plane la raison publique. Le peuple anglais ne tardera pas à démêler ce que lui conseillent ses véritables intérêts. L'Angleterre ne l'ignore pas: conserver de bons rapports avec la France, lui importe autant qu'à nous.

Si la mésintelligence pouvait durer entre les deux Gouvernements, de nombreux avertissements ne tarderaient pas à leur être donnés. Déjà l'incorporation de Cracovie à l'empire d'Autriche est venue montrer quel danger ferait courir à la liberté des peuples un tel désaccord. Ce triste et douloureux événement ne se serait pas accompli si l'entente cordiale n'avait été momentanément rompue.

Il fallait la signature des trois Puissances du Nord pour consommer cet acte; et l'une d'elles n'y aurait pas sans doute consenti si elle avait cru trouver dans la France et dans l'Angleterre le point d'appui dont elle avait besoin. Après l'acte d'iniquité sont venus des essais de justification non moins déplorables. Au nom d'un Gouvernement qui sait quel retentissement ont les paroles qui partent de son sein, qui sait combien les exemples donnés d'en haut influent sur la morale publique, il a été dit que les conventions ne liaient pas les États; que la force faisait droit, et que celles des nations européennes qui professent le respect pour les traités ne le font que parce qu'elles se sentent impuissantes à briser des liens qui compriment leurs volontés réelles. Ce langage n'est-il pas assez significatif? Ne proclame-t-il pas assez haut qu'entre les gouvernements auxquels la dignité de leurs institutions inspire le respect profond du droit et les gouvernements qui ne reconnaissent aucuns droits aux populations qu'ils régissent, et qui sont par cela même disposés à méconnaître aussi les droits des autres Puissances, il est à peu près impossible que de bonnes relations s'établissent et se maintiennent sur les seules bases des intérêts mobiles et égoïstes de la politique quotidienne.

Si la paix du monde est assurée, malgré la différence des sentiments qui animent les gouvernements constitutionnels et ceux qui ne le sont pas, c'est uniquement parce que les premiers disposent de forces capables d'en imposer aux seconds. Hier, M. le duc de Noailles a dit, dans un beau et magnifique langage, que si une alliance qu'il a indiquée avait été contractée par la reine d'Espagne, elle aurait facilité le rapprochement de la France avec les Cours du Nord, et ouvert pour elle une nouvelle sphère d'action et d'influence. Ce que le noble orateur a proposé, qu'il permette à l'opinant de le lui dire, est tout simplement impossible dans les temps où nous sommes. Ce ne sont pas les intérêts d'agrandissement et de conquête qui peuvent seuls suffire aujourd'hui pour établir des liens durables entre les nations et les gouvernements; il y faut quelque chose de plus, il faut une certaine communauté d'idées politiques et morales qui ne résulte en réalité que de la conformité des sentiments entre pays dont la civilisation a atteint la même hauteur. Or, cette communauté n'existe pas entre les gouvernements dont parlait l'éloquent orateur. La Russie, par exemple, par quels actes s'est-elle fait connaître récemment en Europe? Comment traite-t-elle la Pologne? Elle fait d'immenses efforts pour anéantir au sein de ce royaume la religion catholique: elle déporte les populations, et les arrache à leurs foyers pour peupler ses propres provinces. Ce sont partout des actes inqualifiables, aggravés encore dans leur exécution par la rudesse barbare des agents subalternes.

Eh bien, si le Gouvernement français était intimement uni avec la Russie, qu'arriverait-il? Au récit des actes que l'opinant a rappelés, que de voix s'élèveraient dans les Chambres pour les blâmer et pour reprocher au Cabinet de n'avoir pas ramené un gouvernement allié dans les voies de la justice et de l'humanité? Quelle réponse feraient les Ministres? trouveraient-ils des paroles pour justifier des actes qu'eux-mêmes réprouvent? Et si, comme il y a lieu de le penser, ils se résignaient à garder le silence, combien ce silence ne leur serait-il pas reproché par l'ambassadeur de la Puissance qu'ils n'auraient pas défendue contre d'aussi cruels reproches? Évidemment en présence d'un pareil fait, l'alliance serait rompue.

L'opinant va plus loin. Il suppose que la France eût été l'alliée des Cours du Nord au moment où la république de Cracovie a été incorporée à l'empire d'Autriche. Le concert avec ces Cours aurait exigé que la France apposât sa signature à l'acte contre lequel elle a protesté, ou bien qu'elle rompît immédiatement l'alliance.

Rien n'empêche sans doute qu'en cas de guerre, la France contracte une union momentanée

avec l'une des Puissances du Nord. Quelle que soit la différence entre leurs institutions comme entre les vues qui les animent, elles peuvent avoir des intérêts communs sur un point donné : elles peuvent joindre leurs forces dans un but de défense ou d'agression commune contre d'autres Puissances; mais une union permanente, un concert complet et continu pendant la paix, est chose impossible.

Il faut, pour que deux nations marchent de concert pendant la paix, qu'elles soient mues par des principes, par des idées morales analogues, qu'elles soient animées du même respect pour le droit d'autrui. Or, c'est là ce qui n'existe pas entre les gouvernements absolus et les gouvernements constitutionnels : ils ne parlent pas le même langage et ne peuvent s'entendre longtemps.

Ce que l'opinant a dit de la France, il le dira aussi de l'Angleterre; le Gouvernement anglais aurait beau faire, il lui serait impossible de se maintenir longtemps sur le pied de relations intimes avec des gouvernements fondés sur d'autres principes, et qui combattent ouvertement les libertés que lui-même a mission de protéger. Rien ne peut faire qu'il y ait affection durable et confiance réciproque entre des gouvernements dont les uns entendent les droits et les intérêts de l'humanité autrement que les autres.

Que les Cabinets de Londres et de Paris ne perdent pas de vue cette vérité : au-dessus des intérêts étroits, passagers, secondaires qui parfois les divisent, il y a des intérêts de l'ordre le plus élevé, des intérêts à la satisfaction desquels est attaché l'avenir de la civilisation, et c'est là le terrain sur lequel ils doivent se rapprocher. On a dit quelquefois que la paix du monde dépendait de l'union de la France et de l'Angleterre; l'opinant le croit sincèrement : oui, la paix du monde dépend de l'union de ces deux grandes nations. Ce sont les plus avancées en lumières, en industrie, en civilisation; ce sont celles qui savent le mieux ce que vaut la paix, et quels dommages immenses, quels maux sans compensation apporte avec soi la guerre. C'est à elles à travailler de concert à assurer au monde la jouissance pacifique des bienfaits de la civilisation, la conquête de ces biens que la Providence réserve aux sociétés qui suivent les voies de la justice et croissent en moralité comme en lumières.

M. Guizot, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je ne viens pas défendre la politique que le Gouvernement du Roi a pratiquée ; elle a été bien peu attaquée; et elle a été bien efficacement défendue, d'abord par mes amis, et aussi par des hommes que je m'honorerais d'appeler mes amis, et que je suis heureux de ne pas rencontrer aujourd'hui comme adversaires. (Mouvement.)

Je ne viens pas non plus seulement apprécier des faits passés, discuter des actes accomplis, j'ai à parler pour autre chose que pour le passé. Le fait qui caractérise notre situation, l'idée qui, évidemment, préoccupe les esprits, c'est l'influence que les mariages espagnols ont exercée sur nos relations avec le Gouvernement anglais. Les débats de nos Chambres, mes propres paroles, peuvent y influer encore. C'est donc pour le présent que j'ai à parler ; c'est de la politique pratique, présente, vivante, que je fais en parlant. J'ai à satisfaire aux nécessités et aux convenances d'une situation actuelle et délicate. Je prie la Chambre de vouloir bien entrer avec moi dans cette situation, de comprendre et d'admettre tout ce qu'elle m'impose, de me soutenir également dans ma franchise et dans ma réserve; car je suis obligé d'être en même temps très-franc et très-réservé (Très-bien !)

La Chambre, depuis plusieurs années, a soutenu le Gouvernement du Roi quand on l'accusait de manquer de dignité et de fermeté dans ses rapports avec l'Angleterre. Pourquoi l'a-t-elle soutenu? Parce qu'elle pensait que le reproche était mal fondé, et que le Gouvernement du Roi ne manquait, ni ne manquerait de fermeté et de dignité. Aujourd'hui que la fermeté et la dignité de notre conduite ne sont contestées par personne, la Chambre nous soutiendra aussi, je l'espère, quand on nous accuse d'avoir manqué de loyauté et de prudence. (Oui ! oui !)

C'est ce double reproche que je veux repousser complétement, par le récit simple et complet des faits devant la Chambre, devant mon pays, devant l'Angleterre et devant l'Europe. (Marques d'approbation.)

Messieurs, depuis l'origine de cette question, la politique du Gouvernement du Roi a eu un double caractère : elle a été très-décidée et très-publique ; je me suis attaché, autant qu'il a dépendu de moi, à ce qu'il n'y eût, dans cette politique, point d'irrésolution et point d'obscurité.

Son principe, vous le connaissez : le trône d'Espagne ne doit pas sortir de la maison de Bourbon ; pour qu'il n'en sorte pas, il importe que la reine d'Espagne choisisse son époux parmi les descendants de Philippe V.

Je ne m'arrêterai pas à justifier ce principe, il a été justifié hier avec autant de lucidité que d'éloquence par mon honorable ami M. le duc de Broglie.

Tous les intérêts nationaux nous commandaient cette politique : la dignité de la Couronne, qui est la dignité de la France ; la sûreté de la France en Europe ; l'équilibre européen luimême, non pas un équilibre de nouvelle invention, factice, contestable, mais l'équilibre ancien, reconnu, traditionnel, incontesté, ce que je puis appeler l'équilibre légal de l'Europe. A tous ces titres, notre politique et son principe ont été parfaitement nationaux et légitimes. (Marques d'assentiment.)

Ce principe, je l'ai exprimé à la tribune de nos Chambres dès l'origine de la question, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, en 1842, en 1843, en 1844. Non-seulement je l'ai exprimé tout haut, mais j'en ai fait la règle constante de ma conduite et de mon langage dans mes rapports avec toutes les Cours européennes. J'ai fait plus : un envoyé du Roi, un chargé d'affaires habile, qui avait résidé longtemps à Madrid, est revenu à Paris ; avec l'approbation du Roi, je l'ai envoyé à Londres, à Berlin, à Vienne, pour y faire connaître avec précision notre politique, son principe, ses motifs. Et là où M. Pageot n'est pas allé, à Saint-Pétersbourg, j'ai exprimé notre politique dans une lettre à M. Casimir Périer, publiée dans les documents que j'ai eu l'honneur de communiquer à la Chambre.

Ni devant mon pays, ni dans nos relations avec toutes les Cours étrangères, il n'y a eu sur notre politique dans cette question un moment d'hésitation, un moment de silence.

Cependant nous n'ignorions pas à quelles difficultés, à quels embarras cette conduite pouvait nous exposer. Elle avait de graves inconvénients : elle pouvait être taxée de prétentions exclusives ; on pouvait s'en servir pour éveiller la susceptibilité si vive et si légitime de la fierté espagnole. Nous n'ignorions aucun de ces inconvénients-là. Mais, convaincus que notre politique était bonne et nationale, nous pensions aussi qu'il fallait qu'elle fût publiquement exprimée et proclamée pour être loyale et efficace. Il y aurait eu manque de loyauté de notre part envers l'Espagne, envers l'Angleterre, envers toute l'Europe, à la taire. Il y aurait eu aussi manque d'efficacité ; nous n'aurions pas atteint notre but.

C'est pourquoi nous n'avons pas craint de nous lier à cette politique par des déclarations publiques. Rien de plus grave que de se lier ainsi d'avance, de s'engager ainsi absolument dans une question ; il est rare que cela soit prudent. Dans cette occasion nous avons pensé que cela était nécessaire pour la loyauté et l'efficacité de notre politique ; nous n'avons pas hésité à le faire.

Mais en même temps que la politique de la France a été ainsi décidée et publique, j'ose dire qu'elle a été modérée et conciliante.

Modérée et conciliante envers l'Espagne d'abord. Nous avons proclamé, nous n'avons négligé aucune occasion de proclamer notre respect pour son indépendance, pour son droit, qui était entier, que nous n'entendions aucunement limiter, mais qui ne pouvait non plus limiter le nôtre. Nous avons de plus, dans nos rapports avec le Gouvernement espagnol, qui pendant plusieurs années pouvait ne pas être regardé comme très-ami pour nous, nous avons tenu, la Chambre le sait, une conduite pleine de modération et de réserve. Nous avons évité de nous engager dans ses querelles, nous n'avons cherché aucune occasion de lui nuire, nous l'avons servi, au contraire, toutes les fois que nous l'avons pu. La Chambre se rappelle que j'ai pris à cette tribune la défense du régent d'Espagne, du régent Espartero, qui ne passait

pas alors pour être de nos amis. Non-seulement j'ai maintenu avec lui de bons rapports, mais je l'ai défendu quand il a été attaqué.

Et quand l'occasion s'est présentée de nous montrer favorables en Espagne à la cessation des vieilles querelles, au rapprochement des partis, à la fusion des modérés et des progressites dans le Gouvernement du pays, c'est dans ce sens que nous avons donné nos conseils, que nous avons cherché à exercer notre influence. Nous avons été, dans nos rapports avec l'Espagne, aussi conciliants, aussi modérés que nous étions nets et décidés sur le fond de la question qui nous préoccupait.

Envers l'Europe, envers les sentiments et les idées des grands Gouvernements de l'Europe sur cette même question, avons-nous manqué de modération, d'esprit de conciliation ? M. le duc de Noailles parlait hier d'une combinaison mise en avant pour le mariage de la reine, du fils aîné de don Carlos. Personne n'ignore que cette combinaison avait la préférence des trois grandes Cours du continent. Lui avons-nous donné l'exclusion? Elle pouvait, elle devait être chez nous l'objet de préventions vives; elle aurait pu, si elle s'était réalisée, attirer sur le Gouvernement du Roi bien des difficultés. Cependant, comme elle était dans le principe de notre politique, non-seulement nous ne lui avons pas donné l'exclusion, mais nous avons déclaré que, si l'Espagne la voulait, si elle se présentait, avec l'assentiment de la nation espagnole, amenant le rapprochement des partis en Espagne, ce qui, disait-on, était son principal mérite, nous étions prêts à ne tenir aucun compte de ce qu'elle pouvait entraîner de difficultés pour nous, de ce qui pouvait se rencontrer en France de préventions contre elle, nous étions prêts à l'accepter.

Que la Chambre me permette, car je tiens à ce que ce point soit bien éclairci, de mettre sous ses yeux le langage que nous avons tenu sur cette combinaison. Voici ce que j'en écrivais le 19 avril 1842 à M. le comte de Flahault. L'idée proposée alors était le mariage de la reine Isabelle avec le fils aîné de don Carlos, comme reine et comme roi, la fusion des deux droits, un mariage analogue à celui d'Isabelle la Catholique et de Ferdinand d'Aragon. On espérait que ce serait le meilleur moyen de terminer, en Espagne, la querelle des partis et de rapprocher tous les éléments de la monarchie. Voici ce que j'écrivais à M. de Flahault :

M. Guizot à M. le comte de Flahault. (Particulière.)

« Paris, 19 avril 1842. — ..... Prise en soi et abstraction faite de l'exécution, l'idée est bonne. L'union des droits mettrait fin à la lutte des prétentions. Toutes les forces de la monarchie se rallieraient. L'Espagne rentrerait en bons et réguliers rapports avec toute l'Europe. La question intérieure et extérieure, espagnole et européenne, serait vidée.

« Pour nous, et à ne considérer que l'intérêt français, nous n'aurions point à nous plaindre. La reine Isabelle serait reconnue. Les institutions dont l'Espagne a besoin seraient maintenues. Ce serait, dans le présent, une pacification monarchique, non une restauration absolutiste.

« Mais voyons la pratique. Cela se pourrait-il ?

« En Espagne, évidemment, le parti exalté n'y consentirait pas.

« Le parti modéré, guère plus. Il ne se croit point réduit à accepter une transaction qui le mettrait tout à fait de niveau, dans le présent, avec les adversaires qu'il a vaincus, et assurerait à ceux-ci, dans l'avenir, les meilleures chances. Plusieurs de ses chefs pensent au mariage de l'*infant*, fils de don Carlos, avec *la reine* Isabelle; mais rien de plus. Quelques-uns, et des plus importants, y sont contraires, même dans cette limite. Là aussi, on rencontrera des obstacles peut-être insurmontables.

« D'autres viendraient des carlistes eux-mêmes. L'idée du mariage circule beaucoup parmi eux, et avec grande faveur. C'est la seule combinaison qu'entrevoie, pour se relever, le parti vaincu. Mais déjà se relèvent en même temps les passions et les prétentions du parti; on entend déjà les paroles de réaction, de superstition, l'inquisition, les moines, tout ce bagage d'un fanatisme inintelligent et intraitable, qu'à coup sûr M. de Metternich connaît bien, car il l'a eu plus d'une fois sur les bras. Et déjà l'effet de ces manifestations se fait sentir; les christinos s'en inquiètent et se montrent à leur tour plus méfiants, plus exigents. Les deux partis avaient à peine fait quelques pas l'un vers l'autre, et déjà ils reculent, ils se brouillent. Encore un peu plus de confiance aveugle, un peu plus d'intempérance fanatique de la part des carlistes, et tout rapprochement deviendra absolument impossible. Et c'est pourtant sur cette base que l'idée repose.

« Que faudrait-il pour surmonter les dispositions des divers partis espagnols et les amener tous sous l'empire de la transaction indiquée ?

« Personne, à coup sûr, en Europe, et pas plus le prince de Metternich que tout autre, ne songe à employer la force; personne ne songe à imposer à l'Espagne une combinaison quelconque de gouvernement ou de mariage. La transaction, quelle qu'elle fût, qui serait tentée à cet égard, devrait se faire accepter de l'Espagne par son propre mérite, sans autre appui extérieur que celui des conseils et des influences.

« Si toutes les Puissances européennes étaient, à l'égard de l'Espagne, dans la même situation et dans la même idée; si, ne voulant employer d'autre arme que l'influence, elles exerçaient du moins toutes la même influence, et pesaient toutes ensemble de tout leur poids dans le même sens, peut-être cette grande et unanime autorité de l'Europe déterminerait-elle le consentement de l'Espagne à la transaction. On aurait tort d'y

compter positivement ; un peuple en révolution trompe bien souvent de telles attentes. Cependant, à cette condition, le succès ne serait peut-être pas impossible.

« Mais évidemment cette unité de l'influence européenne n'existe point; et les situations déjà prises, les conduites probables des Puissances envers l'Espagne sont trop diverses pour qu'on puisse, avec quelque certitude, se promettre d'y arriver.

« L'Angleterre dira ce qu'elle a déjà dit, fera ce qu'elle a déjà fait : elle se rangera derrière l'Espagne, derrière le Gouvernement actuel de l'Espagne, et probablement, loin de chercher à influer sur lui selon le vœu des autres Puissances européennes, elle mettra, sinon ses forces, du moins son influence, au service des résolutions quelconques que le Gouvernement aura lui-même adoptées.

« Quant à la France, voici les deux points fixes dont, à mon avis, elle ne saurait s'écarter.

« Le premier, c'est que la reine Isabelle est pour nous le souverain légitime de l'Espagne. Nous avons reconnu son droit, bien plus, nous l'avons soutenu. Nous ne saurions reconnaître un autre droit, même parallèlement et par voie de partage, qu'autant que l'Espagne accepterait elle-même la transaction qui consacrerait ce parallélisme. La transaction nous parût-elle raisonnable, dans l'intérêt de l'Espagne, nous ne saurions en prendre l'initiative. Tant qu'aucun grand intérêt français ne changera pas nos relations actuelles, l'Espagne seule peut nous dégager de la situation que nous avons prise envers elle et des obligations que cette situation nous impose.

« Notre second point fixe, c'est que tout prince de la maison de Bourbon, des descendants de Philippe V, qui conviendra à l'Espagne comme mari de la reine Isabelle, nous conviendra. M. de Metternich a raison : nous n'avons aucun droit d'imposer ni d'interdire un mari à la reine d'Espagne, et nous n'y avons jamais pensé ; la reine d'Espagne est parfaitement libre de choisir qui elle voudra. Mais nous avons, à notre tour, le droit de penser et de dire d'avance que tel ou tel choix nous paraîtra si contraire à l'intérêt français, que, s'il avait lieu, il nous placerait, envers l'Espagne, dans une situation hostile. C'est là le sens très-légitime, à coup sûr, de notre déclaration. Que le choix de la reine d'Espagne tombe sur l'un des descendants de Philippe V, nous n'avons rien à dire, dussions-nous penser que, dans ces limites, telle autre combinaison conviendrait mieux aux intérêts de l'Espagne elle-même.

« Notre conduite est toute tracée. Nous ne saurions adhérer d'avance à une transaction qui serait en désaccord avec les bases fondamentales de notre situation. L'adhésion de l'Espagne à cette transaction est la condition préalable de la nôtre. »

La Chambre voit que, tout en gardant sur cette combinaison la situation qui nous était imposée, nous faisions en même temps acte de modération et d'impartialité. C'était, je crois, tout ce qu'on pouvait nous demander.

Quant à l'Angleterre, nous avons été avec elle, dès l'origine de la question du mariage espagnol, si conciliants, si modérés, que nous avons constamment recherché, constamment offert, à ce sujet, le concert. Et l'offre du concert, nous l'avons renouvelée dans toutes les occasions. Personne n'est plus convaincu que moi que le conflit et la lutte d'influences de l'Angleterre et de la France sur le terrain de l'Espagne est un grand mal pour l'Espagne, un danger pour l'Europe, sans aucun avantage réel ni pour l'Angleterre ni pour la France. Personne n'est plus convaincu que moi qu'il n'existe aujourd'hui aucun grand et véritable intérêt national qui impose à l'une des deux nations la nécessité d'exclure l'autre de l'influence sur ce terrain. Je suis convaincu que sur le terrain de l'Espagne comme ailleurs, ces deux Puissances peuvent vivre en paix et en harmonie, y tenant chacune la place qu'exigent leurs intérêts. (Très-bien ! très-bien !) C'est d'après ces idées, c'est dans cette confiance que nous nous sommes constamment conduits. J'en trouverais aisément et presqu'à chaque pas la preuve dans ma correspondance avec le Cabinet de Londres et celui de Madrid.

De 1841 à 1843, le Cabinet de Londres, sans se refuser formellement à cette idée, sans repousser absolument le concert, n'y est pas nettement et activement entré. Sa politique était pleine de réserve, il ne nous combattait pas en Espagne, mais il ne concourait pas avec nous. En juillet 1843, lorsque le Gouvernement d'Espartero tomba, les choses changèrent un peu de face. L'influence anglaise venait de subir en Espagne un échec auquel la France était complétement étrangère. Cet échec s'était produit par le mouvement naturel de l'Espagne même, par le jeu des partis et des institutions. Mais enfin, l'échec était réel. En même temps le bruit commençait à se répandre en Espagne que le Gouvernement espagnol pourrait bien désirer l'union de la reine d'Espagne avec M. le duc d'Aumale. Ce bruit frappa le Gouvernement anglais, et dans la situation nouvelle qui lui était faite en Espagne, il se montra plus disposé qu'il ne l'avait été jusque-là à accepter le concert. Je mettrai encore sous les yeux de la Chambre quelques fragments de la dépêche par laquelle le Gouvernement anglais, à cette époque, nous proposa à son tour le concert, et de la réponse par laquelle nous acceptâmes la proposition. Voici ce que l'ambassadeur d'Angleterre eut l'ordre de me communiquer de la part de son Gouvernement, sous la date du 21 juillet 1843 :

Lord Aberdeen à S. Ex. lord Cowley.

« Foreign-Office, 21 juillet 1843. — ..... Si les gouvernements qui se trouvent plus intimement liés avec

l'Espagne par leur position, par la communauté de leurs intérêts nationaux, et par une alliance de longue date, si surtout les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France voulaient s'unir sincèrement et sérieusement pour employer tous les moyens en leur pouvoir dans le but d'affaiblir cet esprit de discorde qui prévaut encore, et d'aider l'Espagne à établir et à maintenir un gouvernement stable, on ne saurait douter qu'un court espace de temps suffirait pour rendre d'une manière solide la tranquillité à ce malheureux pays et pour que ses habitants pussent goûter, avec ceux du reste de l'Europe, les douceurs d'une prospérité intérieure et du bien-être domestique.

« Dans ce dessein et pour jeter les bases d'un si heureux changement, la première chose nécessaire est d'empêcher les personnes mal disposées, de quelque parti ou de quelque faction qu'elles soient, d'intriguer et d'exciter des troubles en Espagne dans l'objet de satisfaire leurs ressentiments ou leurs vues ambitieuses. Si l'on n'apporte cet empêchement aux intrigues du dehors, tous les efforts qu'on fera pour rendre la tranquillité à l'Espagne, demeureront sans succès.

« Le Gouvernement de S. M. proposerait que les Gouvernements anglais et français unissent étroitement leurs efforts pour arrêter le torrent de discordes civiles qui menace d'inonder encore une fois l'Espagne ; et que leurs agents diplomatiques respectifs à Madrid reçussent des instructions à l'effet d'agir dans un constant et amical accord dans le sens des vues bienveillantes de leurs gouvernements respectifs à cet égard. »

Le 10 août, voici la réponse que nous fîmes à cette ouverture :

M. Guizot à M. le comte de Rohan-Chabot.

« Paris, 10 août 1843. — ... Le Gouvernement du Roi accueille avec grand plaisir, Monsieur le comte, la proposition de concert et d'action commune dans les affaires d'Espagne que lui adresse aujourd'hui le Gouvernement anglais. Nous pensons depuis longtemps qu'aucun grand et légitime intérêt national, ni de la France ni de l'Angleterre, ne commande de nos jours, aux deux gouvernements, une rivalité et une lutte permanente en Espagne. Cette lutte est, à notre avis, le résultat, mal à propos prolongé, des souvenirs et des habitudes d'un état de choses qui ne subsiste plus. Nous sommes en même temps convaincus que la bonne intelligence de la France et de l'Angleterre peut seule assurer le repos intérieur de l'Espagne, en mettant un terme à ces oscillations, à ces tiraillements de partis qui empêchent le pays de se calmer et le pouvoir de se fortifier. Aussi, dans notre sincère désir de contribuer à la pacification et au bien-être de la nation espagnole, avons-nous à diverses reprises, et notamment avant les derniers événements, proposé nous-mêmes au Cabinet anglais ce concert et cette action commune dont la nécessité est devenue évidente. Nous nous félicitons de pouvoir, dans ce moment décisif, marcher vers un but si essentiel à atteindre.

« Pour que le concert soit efficace, il importe de se rendre bien compte des questions auxquelles il doit s'appliquer. La plus grave est, sans contredit, celle du mariage futur de la reine Isabelle. Nous sommes les premiers à proclamer que cette question est essentiellement espagnole, et que l'indépendance de la reine d'Espagne, dans le choix d'un époux, doit être scrupuleusement respectée. Nous ne pourrions admettre qu'aucune Puissance y voulût porter et nous n'avons nulle idée d'y porter nous-mêmes la moindre atteinte. Mais en même temps qu'à l'Espagne seule et à sa reine il appartient de décider cette question, le bon sens ne permet pas de méconnaître que les Puissances voisines, la France surtout, y sont grandement intéressées, et c'est un acte de loyauté de s'expliquer franchement et de bonne heure sur cet intérêt évident et sur la conduite qu'on se propose de tenir en conséquence. C'est ce que nous avons fait lorsque, soit publiquement, soit dans les communications officieuses que nous avons eues à ce sujet avec le Cabinet britannique et avec les principaux Cabinets européens, nous avons déclaré que l'intérêt français commandait au Gouvernement du Roi de faire tous ses efforts pour que la couronne d'Espagne demeurât dans la maison royale qui la porte. En exprimant ainsi sa pensée que les descendants de Philippe V doivent continuer à occuper le trône d'Espagne, le Gouvernement du Roi n'a témoigné, à coup sûr, aucune vue ambitieuse ou personnelle, car il a simplement demandé le maintien du *statu quo* et des maximes qui président, depuis l'ouverture du dernier siècle, à l'équilibre européen.

« Le Gouvernement du Roi sera empressé de se concerter avec le Gouvernement anglais pour assurer, par les voies d'une influence légitime et en gardant à l'indépendance de l'Espagne et à sa reine le plus scrupuleux respect, un résultat si juste en lui-même et si important au repos de l'Europe. »

La Chambre remarquera que, dans la dépêche anglaise, relativement au concert qui nous est proposé, il n'était nullement question du mariage de la reine; c'est nous qui avons fait entrer la question du mariage dans la proposition de concert. Nous ne pouvions, à coup sûr, donner une plus évidente preuve de notre modération et de notre loyauté.

Le concert avait été ainsi proposé et accepté quand eut lieu la première visite de la reine d'Angleterre au château d'Eu. La question devint, entre lord Aberdeen et moi, l'objet de plusieurs conversations : il fut convenu, non pas que lord Aberdeen accepterait et proclamerait notre principe sur les descendants de Philippe V, qui seuls nous convenaient pour le trône d'Espagne, mais qu'en fait, en pratique, les conseils de l'Angleterre seraient donnés dans ce sens, que tout autre candidat serait découragé, par voie d'influence seulement, mais qu'il le serait. Voici quelques lignes d'une dépêche dans laquelle je mandais à notre ambassadeur à Vienne, M. le comte de Flahault, le résultat de ces conversations de 1843, au château d'Eu. Je l'en informais d'une manière très-désintéressée. Je n'avais pour but d'exercer là aucune influence ; je voulais seulement faire bien connaître les faits à nos agents pour qu'ils pussent régler avec justesse leur attitude et leur langage. Voici en quels termes, à la date du 21 septembre 1843, je résumais la conduite adoptée en commun par les deux Cabinets anglais et français, après la première visite de la reine d'Angleterre au château d'Eu :

M. Guizot à M. le comte de Flahault. (Particulière.)

« Auteuil, 21 septembre 1843. — ..... Lord Aberdeen accepte les descendants de Philippe V comme les seuls candidats convenables au trône de la reine Isabelle.

« Il ne proclamera pas ce principe hautement et absolument comme nous. Il l'adopte en fait, et se conduira en conséquence.

« Aucune exclusion n'est formellement prononcée. Nous n'excluons pas formellement les Cobourg. L'Angleterre n'exclut pas formellement les fils du Roi ; mais il est entendu que nous ne voulons ni l'une ni l'autre de ces combinaisons, que nous ne poursuivrons ni l'une ni l'autre, que nous travaillerons, au contraire, à empêcher que l'une ou l'autre soit proposée par l'Espagne, et que, si l'une des deux propositions était faite, l'autre reprendrait à l'instant sa liberté. « L'apparition du prince de Cobourg, ai-je dit, serait la résurrection « du duc d'Aumale.

« Cela convenu, lord Aberdeen s'engage à appuyer, de concert avec nous, celui des descendants de Philippe V, qui aura en Espagne le plus de chances de succès, sous ces deux réserves, qui sont parfaitement notre avis aussi à nous : 1° que l'indépendance de l'Espagne et de sa reine sera respectée ; 2° que l'Angleterre ne prendra aucune initiative et se bornera à marcher avec nous, en appuyant de son influence notre résolution commune.

« Nous disons, de notre côté, qu'entre les descendants de Philippe V, nous ne voulons nous-mêmes prendre envers l'Espagne aucune initiative ; que nous les acceptons tous ; que c'est à l'Espagne à voir lequel lui convient le mieux, et que nous nous emploierons au profit de celui vers lequel l'Espagne elle-même, la portion la plus considérable et la plus considérée de l'Espagne, inclinera. »

Tels étaient dès lors le langage tenu et l'attitude prise. Après ces premières conférences et ces premières résolutions, le candidat qui fut mis le premier en scène fut d'abord le comte d'Aquila, puis le comte de Trapani, le frère du roi de Naples. L'idée première de cette combinaison n'était pas venue de nous, mais de lord Aberdeen lui-même, qui avait indiqué le comte d'Aquila comme une combinaison à laquelle l'Angleterre n'avait point d'objection.

Pour nous, nous n'avions que des raisons d'être favorables à cette combinaison. Elle était dans nos principes; elle avait l'assentiment de la reine Christine, qui, comme mère et comme reine, avait bien le droit d'être grandement comptée. On a eu souvent le tort de ne pas tenir, de l'opinion, des sentiments, du désir de la reine Christine, un compte suffisant dans cette question ; et on a été entraîné dans beaucoup d'idées fausses et de fausses démarches par cette erreur.

De plus, le comte de Trapani pouvait valoir à l'Espagne, comme cela est arrivé, la reconnaissance de la cour de Naples.

Enfin, c'était une combinaison qui avait l'avantage de réconcilier, d'unir étroitement ensemble les trois branches régnantes de la maison de Bourbon en Europe. Grand résultat dans l'intérêt de notre dynastie et dans l'intérêt national, qui, sur ce point comme sur tous les autres, sont inséparables.

Nous ne pouvions donc qu'approuver cette combinaison, et nous y prêter. Nous l'avons fait, en disant toujours qu'elle ne devait avoir lieu qu'avec le concours de l'Espagne, par sa libre adhésion et dans les formes légales et constitutionnelles du pays. Quand on a pu un moment, à tort sans doute, supposer qu'on tenterait peut-être de mener à bien cette combinaison, par des voies précipitées ou violentes, nous avons à l'instant et énergiquement déconseillé toute tentative de ce genre.

Enfin, en prêtant notre appui, l'appui de nos conseils à cette combinaison, en même temps nous avons eu soin de dire que nous étions loin d'exclure aucune de celles qui se trouvaient contenues dans notre principe. Il n'y a pas eu un moment où, même en travaillant pour le succès de la combinaison napolitaine, nous n'ayons dit que si quelque autre des combinaisons contenues dans notre principe était demandée, avouée, acceptée par l'Espagne, nous étions prêts à y adhérer.

Voilà, Messieurs, par quelles causes et dans quelles limites nous avons, dans le cours de l'année 1844 et pendant les premiers mois de l'année 1845, travaillé, si l'on peut se servir de ce terme, dans le sens de la combinaison dont j'entretiens en ce moment la Chambre.

Elle rencontra de graves obstacles en Espagne. L'esprit de nationalité, les luttes des partis politiques, d'injustes préventions entravèrent son progrès. D'ailleurs rien ne pressait, on pouvait ajourner le mariage de la Reine, elle était bien jeune encore, et toutes les fois qu'une facilité d'ajournement se présentait à côté des difficultés de solution de la question, on ajournait.

On arriva ainsi à l'été de l'année 1845. Pendant ce temps, nous eûmes l'occasion de donner une nouvelle preuve de la loyauté de notre politique. M. le duc d'Aumale épousa une princesse de Naples. C'était, que la Chambre et M. le duc d'Aumale lui-même me permettent cette expression, c'était une belle carte de moins dans notre jeu. Nous donnâmes cette marque de loyauté; M. le duc d'Aumale épousa une princesse de Naples; il ne put plus être question de lui pour la reine d'Espagne.

On nous fit une première ouverture, celle du mariage simultané de la Reine d'Espagne avec le comte de Trapani, et de M. le duc de Montpensier avec l'Infante. Voici comment elle fut accueillie et les premières paroles que je trouve à ce sujet dans ma correspondance. Il ne s'agissait alors d'aucune conférence avec l'Angleterre; nous ne parlions à personne, nous nous parlions en quelque sorte à nous-mêmes; nous étions seuls; nous exprimions notre sentiment sans contestation, sans communication avec qui que ce soit.

Sur cette première indication, j'écrivais, le 26 novembre 1844, à M. le comte Bresson :

M. Guizot à M. le comte Bresson. (Particulière.)

« Paris, 26 novembre 1844. — Un seul mot aujourd'hui sur Mgr le duc de Montpensier. Quand la reine Isabelle sera mariée et aura un enfant, il sera fort heureux d'épouser l'infante dona Fernanda. Il trouve ce mariage-là très-convenable et très-bon pour lui. Seulement, ni le Roi ni lui ne veulent d'une politique détournée. Ne prenez pas, du reste, ceci pour une décision définitive ou un engagement diplomatique. Je vous dis la disposition telle qu'elle est; elle est fort amicale envers l'Espagne, fort loyale envers tout le monde. »

Voilà le langage que nous tenions, entre nous, sans le communiquer à qui que ce soit, point pour prendre un engagement, point pour nous faire valoir, uniquement pour exprimer notre véritable pensée, notre véritable disposition.

Cependant le bruit de cette idée, et le caractère qu'on essayait de lui donner, inquiétèrent le Cabinet de Londres. C'était très-peu de temps avant que la Reine d'Angleterre fît au Roi sa seconde visite au château d'Eu. Au mois de septembre 1845, au moment où eut lieu cette seconde visite, nous nous expliquâmes sur cette idée de mariage de M. le duc de Montpensier avec l'Infante, exactement comme je viens de montrer que nous pensions quand nous étions seuls, en ne parlant qu'à nos propres agents. Je dis à lord Aberdeen : C'est un mariage qui convient parfaitement au Roi et à la France, et comme union de famille et comme alliance politique. Mais nous n'entendons point que ce soit là une entorse donnée à notre politique générale et annoncée; nous n'entendons point poursuivre un but d'une manière détournée et indirecte. Tant que la Reine d'Espagne n'est pas mariée, tant que la succession n'est pas assurée dans sa ligne, le mariage de l'Infante a pour nous le même sens, la même valeur politique que le mariage de la Reine elle-même : nous agirons donc par le même principe; nous tiendrons la même conduite, à charge de réciprocité de votre part. Lord Aberdeen me répondit : Cette conduite est sensée, loyale; de notre côté, la Reine d'Espagne mariée, la Reine d'Espagne ayant des enfants, nous ne pouvons plus faire d'objection forte et raisonnable au mariage de M. le duc de Montpensier avec l'Infante. Nous travaillerons donc d'abord de concert à marier la Reine d'Espagne, en employant notre influence dans le même sens : les descendants de Philippe V ! Quand le mariage de la Reine sera accompli, et sa succession assurée, alors le mariage de M. le duc de Montpensier avec l'Infante ne rencontrera plus les mêmes difficultés.

Il n'y a eu là, Messieurs, point de convention ni d'engagement diplomatique; il y a eu deux Gouvernements sensés, sincères, loyaux, se disant l'un à l'autre la vérité sur la conduite que l'un et l'autre se proposaient de tenir dans une question délicate qu'ils s'étaient promis de résoudre en commun. Tel est le véritable caractère de ce qu'on appelle les engagements du château d'Eu.

Cependant la question du mariage ne discontinuait pas d'occuper à Madrid le Gouvernement : c'était toujours le comte de Trapani qui était en scène. Il rencontrait de graves obstacles, comme je l'ai dit tout à l'heure à la Chambre : d'autres noms étaient prononcés par des Espagnols, par des influences espagnoles, et non pas par des insinuations ou par des influences étrangères. Le nom du prince de Cobourg, qui avait déjà été prononcé plusieurs

fois, reparut alors plus souvent et plus vivement, et son apparition nous causa quelques inquiétudes; je le témoignai à lord Aberdeen. Lord Aberdeen me rassura en me disant : Vous pouvez être tranquille, vous n'avez rien à craindre de ce côté.

Au même moment à peu près, le Gouvernement espagnol nous proposa de conclure immédiatement le mariage du comte de Trapani avec la Reine, pourvu qu'on conclût aussi simultanément le mariage du duc de Montpensier avec l'Infante. C'était au mois de novembre 1845. Le Gouvernement du Roi refusa, il refusa pour rester fidèle aux engagements d'Eu. Il répondit qu'il ne pouvait traiter définitivement du mariage de M. le duc de Montpensier avec l'Infante que lorsque ce mariage aurait perdu son caractère politique. Mais en même temps que nous faisions ce refus, comme il était impossible de ne pas prévoir l'effet qu'il ferait à Madrid, je donnai à M. Bresson, le 10 décembre 1845, des instructions formelles qui sont contenues dans les documents communiqués à la Chambre; je lui dis : Soyez sur vos gardes; voilà la conduite que nous tenons, elle est parfaitement sincère, loyale; mais si, même indépendamment de la volonté du Cabinet anglais, des combinaisons contraires à notre principe, par exemple la combinaison du prince de Cobourg devenait probable, arrêtez-la; nous ne sommes pas engagés dans ce cas; je vous donne le droit d'offrir alors M. le duc de Montpensier, soit pour la Reine, soit pour l'Infante.

Cependant les événements suivaient leur cours, la combinaison napolitaine perdait de plus en plus du terrain; le Cabinet espagnol qui l'avait acceptée, le Cabinet Narvaez perdait aussi du terrain et était sur le point de se retirer.

Je ne laisserai pas passer cette occasion sans rendre au général Narvaez, lorsqu'il est complétement hors des affaires, la justice due à la loyauté qu'il a apportée dans les questions que nous avons eu à traiter avec lui. Le général Narvaez s'est montré, pendant son séjour au pouvoir, très-capable de fermeté politique, de résolution nette et active, et personne ne peut oublier les éminents services qu'il a rendus à sa reine et à son pays.

Il sortit des affaires en février 1846; c'était un changement grave. J'appelai M. de Jarnac à Paris; je lui fis connaître les intentions du Gouvernement du Roi dans le cas où notre politique, dans la question du mariage, se trouverait en péril. M. de Jarnac remporta le mémorandum du 27 février. Il fut mis sous les yeux de lord Aberdeen, qui le lut, et en prit complète connaissance des mains de M. le comte de Sainte-Aulaire, pour qui il était, comme le disait hier M. le duc de Broglie, une instruction sur le langage et l'attitude qu'il avait à tenir.

Ainsi, de même qu'au mois de décembre précédent, j'avais donné à M. Bresson une instruction qui devait régler sa conduite dans des cas pressants, de même le Gouvernement anglais était averti de la conduite que nous tiendrions si de tels cas se présentaient.

Une nouvelle ouverture nous fut faite à cette époque par le nouveau Cabinet espagnol, le Cabinet de M. le marquis de Miraflores : ce fut celle du mariage isolé de M. le duc de Montpensier avec l'infante, avant le mariage de la reine. Nous écartâmes cette ouverture par les mêmes raisons qui nous avaient fait écarter les mariages simultanés, par fidélité pour nos engagements.

Telle était la situation lorsqu'au mois de mai M. Bresson appela toute mon attention sur le travail très-actif, très-pressant, qui se faisait à Madrid en faveur de la combinaison Cobourg, travail qui, par une multitude de causes que je ne mettrai pas sous les yeux de la Chambre, éclata dans ce moment. M. Bresson me fit connaître ce fait en me donnant beaucoup de détails. Et dans le même moment je reçus de lord Aberdeen l'avis loyal que le Gouvernement espagnol s'était adressé au duc de Saxe-Cobourg, en visite à Lisbonne, pour lui demander le mariage du prince Léopold avec la Reine.

Notre surprise fut grande; bien moins notre surprise du fait même que notre surprise de la connaissance que le ministre d'Angleterre à Madrid en avait eue et de l'approbation qu'il y avait donnée. Je la témoignai très-franchement à lord Aberdeen. Je ne lui faisais certes par là aucun reproche, car c'était lui qui nous avait noblement avertis. Lord Aberdeen

écrivit au ministre d'Angleterre à Madrid et le blâma pour avoir pris part à ce travail, car lord Aberdeen voulait tenir loyalement les engagements qui avaient été pris.'

Messieurs, il faut s'arrêter ici pour voir et dire, telle qu'elle a été réellement, la vérité des choses. Le Gouvernement espagnol, j'en suis convaincu, s'est toujours proposé de faire faire à la reine d'Espagne ce qu'on appelle un grand mariage, de lui faire contracter une grande alliance, de se donner et de donner à l'Espagne, par le mariage de la reine, l'appui d'une grande Puissance : ou la France ou l'Angleterre ; ou un prince français ou le prince de Cobourg.

Tenez pour certain que telle a toujours été la pensée du Gouvernement espagnol. Je ne m'en étonne pas, et personne n'a le droit de s'en étonner ni de s'en plaindre : le Gouvernement espagnol agissait dans l'intérêt espagnol, il regardait un tel résultat comme important pour le repos et la force de l'Espagne ; il pensait que le mariage de la reine, quel qu'il fût, soulèverait des mécontentements en Espagne, créerait des difficultés à son Gouvernement, et il lui fallait une alliance, un appui qui le mît au-dessus de ces mécontentements, de ces difficultés.

Ainsi, dans l'intérêt espagnol, au point de vue espagnol, il avait parfaitement le droit, et peut-être avait-il raison, lui seul en était juge, de ne vouloir résoudre la question que par l'une ou l'autre combinaison.

Quoi qu'il en soit, c'est surtout au Gouvernement espagnol, à son intention, à sa volonté, qu'il faut attribuer la nouvelle face que prit l'affaire en ce moment.

Quelle en était la cause ? Notre refus de consentir, soit au mariage immédiat, soit au mariage antérieur de M. le duc de Montpensier avec l'infante. Rencontrant ainsi de notre côté des difficultés, des refus formels, le Gouvernement espagnol, dans l'intérêt de sa politique, et d'accord avec ses vues constantes, se tourna activement, vivement, vers la combinaison Cobourg.

Il y avait donc là trois politiques en présence : la politique espagnole, voulant ou une combinaison française ou la combinaison Cobourg, et agissant très-activement en ce moment dans le sens de cette dernière combinaison ; la politique française, qui se refusait au mariage de M. le duc de Montpensier avec la reine et au mariage immédiat de ce prince avec l'infante, et qui en même temps voulait écarter la combinaison Cobourg ; et la politique anglaise qui, n'adoptant pas un principe aussi ferme ni une conduite aussi décidée que nous, acceptait cependant le mariage de M. le duc de Montpensier avec l'infante, pourvu qu'il ne fût pas simultané avec celui de la reine.

Pour qu'une question dans laquelle des politiques si diverses et si puissantes se trouvaient engagées fût résolue tranquillement, il fallait évidemment le concert, l'action commune de la France et de l'Angleterre. Ce n'était que par le concert de ces deux Puissances, le concours de leur action, qu'on pouvait espérer la solution de tant de complications et de difficultés.

Messieurs, je n'hésite pas à le dire, avec la présence de lord Aberdeen aux affaires, j'espérais, et j'avais, je crois, raison d'espérer que ce concert et cette action commune auraient lieu.

Je dirai sans détour à la Chambre les motifs de ma confiance. Elle n'était point due uniquement, ni même essentiellement, aux très-bonnes relations personnelles qui existaient entre lord Aberdeen et moi. Quelle que soit l'estime et l'amitié que se portent deux hommes, deux ministres, ce ne sont pas ces sentiments qui dirigent et doivent diriger leur conduite politique ; cela peut faciliter les affaires, mais cela ne les décide pas. Et, après tout, lord Aberdeen se gouvernait par les intérêts de l'Angleterre, comme moi par ceux de la France.

Voici ce qui faisait ma confiance. Vous entendez beaucoup parler de la politique de rivalité, de lutte d'influence, de jalousie permanente entre la France et l'Angleterre, politique qui a bien des causes, peut-être même bien des raisons. Pour mon compte, je suis convaincu que, dans l'état actuel des faits, cette politique de jalousie n'est ni bonne ni nécessaire pour

les deux pays. Je n'indiquerai, à l'appui de mon opinion, que deux grandes raisons, que M. le duc de Noailles indiquait déjà hier en la combattant. Voici la première : la paix, le désir de la paix, est évidemment aujourd'hui le sentiment, je ne dirai pas unique, mais dominant chez les deux nations ; non par le désir de la paix uniquement, comme on l'a cru, pour l'intérêt matériel des deux pays, mais par un principe plus élevé, par respect pour la justice et pour le bonheur des hommes.

Un autre sentiment existe à côté de celui-là, c'est l'instinct d'une grande mission commune de civilisation. (Très-bien! très-bien!) Le désir de prévenir, par le concert des deux Puissances, les bouleversements révolutionnaires, en favorisant partout le développement régulier de la civilisation et de la liberté légale. (Nouvelle approbation.)

Voilà les deux idées, les deux sentiments qui s'élèvent aujourd'hui en France et en Angleterre au-dessus de toutes les causes de rivalité, de jalousie, de lutte d'influence, et qui déterminent cette impulsion si vive, si spontanée, si vraie, des deux pays vers le concert et l'action commune dans toutes les grandes questions du monde. (Marques d'approbation.)

Eh bien, ce sentiment, cette conviction que j'éprouve, lord Aberdeen les éprouve aussi ; lord Aberdeen est convaincu, comme je le suis, et sir Robert Peel est convaincu, comme l'était lord Aberdeen, que c'est là la vraie, la bonne politique, celle qui doit dominer dans les deux pays. Par conséquent, même dans les questions les plus délicates, les plus complexes, par exemple dans la question des mariages d'Espagne, qui se rattachait à tant de passions, à tant de préventions, cette conviction générale commune aux deux Gouvernements, commune aux deux Ministères, et planant au-dessus de tous les faits, rendait le concert et par conséquent la solution réglée en commun possible et naturelle. J'avais la confiance qu'il en serait ainsi. Mais, vers la fin du mois de juin, lord Aberdeen et sir Robert Peel quittèrent les affaires. (Marques d'approbation.)

La Chambre me rendra, j'espère, la justice de croire que, me trouvant en présence d'un autre Cabinet, d'un autre Ministre des affaires étrangères, je n'ai tenu compte d'aucune passion, d'aucune prévention personnelle. Les hommes qui se laisseraient aller à de tels sentiments, qui leur donneraient une part tant soit peu grande dans la direction des affaires, ne seraient pas dignes des affaires. (Assentiment.)

Je me hâte également d'écarter de cette question toute prévention, tout soupçon, d'une mauvaise foi quelconque, d'une déloyauté quelconque. Aucune idée semblable ne m'entre dans l'esprit, et je ne crois pas qu'il soit possible d'introduire dans la controverse des grandes questions politiques un tel élément. (Approbation.) La discussion deviendrait impossible. Je rendrai toujours aux hommes avec lesquels j'aurai l'honneur de traiter de grandes affaires, la justice de croire qu'ils sont d'aussi bonne foi que moi, qu'ils ne sont dirigés, comme je le suis moi-même, que par les intérêts de leur pays, que par l'idée qu'ils se forment de la bonne politique pour leur pays. (Nouvelle et vive approbation.) Voici l'expression vraie de ma pensée. Nous nous trouvions en présence d'un Cabinet, d'un Ministre qui pouvait avoir une politique différente de celle de son prédécesseur, qui pouvait porter dans la question du mariage de la Reine d'Espagne des idées, des intentions autres que celles de son prédécesseur. Nous avions quelque raison de le croire.

Je ne remonterai pas avant 1840, je ne remonterai pas même à 1840; je ne parlerai pas des motifs de dissentiment, des préventions que les événements de 1840 avaient pu laisser dans l'esprit du Cabinet français. Je ne parlerai que de ce qui s'était passé dans le cours de l'administration de lord Aberdeen et de sir Robert Peel. La conduite de lord Aberdeen, dans ses rapports avec nous, avait été souvent attaquée. Pourquoi? On reprochait à lord Aberdeen trop de complaisance pour la France ; on lui reprochait de ne pas bien soutenir l'influence et la dignité de l'Angleterre devant la France.

On adressait à lord Aberdeen, à Londres, précisément les mêmes reproches qu'on nous adressait à nous à Paris. Je ne crois pas qu'ils fussent plus fondés contre lord Aberdeen qu'ils ne l'étaient contre nous. Je suis convaincu que lord Aberdeen n'a jamais abandonné,

pas plus que nous ne l'avons fait nous-mêmes, l'influence et la dignité de son pays. Il a pris pour guide la politique générale dont j'entretenais tout à l'heure la Chambre, cette idée de concert et d'action commune qui lui faisait mettre de côté beaucoup de petites difficultés, de questions secondaires; mais il n'a jamais abaissé la dignité et l'influence de l'Angleterre devant notre pays, pas plus que nous n'avons abaissé devant son pays la dignité et l'influence de la France. C'était là pourtant ce qu'on lui avait souvent reproché à propos du droit de visite, de l'Espagne, du Maroc.

Il était certes bien naturel que cela nous inspirât, je ne dirai pas de la défiance, mais de la réserve ; il était bien naturel que nous prissions nos précautions pour voir si la politique qu'on allait suivre serait la même que celle de lord Aberdeen, ou bien si elle serait changée. On était parfaitement en droit de la changer; on était parfaitement en droit de soutenir qu'il était bon pour l'Angleterre de la changer. Mais de notre côté, nous étions aussi en droit et en devoir d'y regarder et de ne rien faire, de ne rien engager avant d'être sûrs que nous nous trouvions en présence de la même politique, des mêmes intentions, avec lesquelles nous avions contracté certains engagements et entrepris de résoudre certaines questions. (Très-bien!)

Qu'avons-nous fait? Nous avons attendu. Nous avons attendu le langage public. L'occasion n'a pas manqué. Le Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne a été réélu à Tiverton. Il a prononcé un discours devant ses électeurs. A-t-il dit là quelques paroles qui pussent nous éclairer sur sa politique envers la France, sur la question de savoir s'il tiendrait la même ligne de conduite que son prédécesseur ? Quelques années auparavant, si je ne me trompe, devant ces électeurs aussi, à Tiverton, le Ministre des affaires étrangères d'Angleterre avait parlé de la France, il avait parlé de la conduite des armées françaises en Afrique. La nouvelle occasion était bonne pour parler aussi de la France, et faire connaître quelle serait envers elle sa politique. Pas un mot ne nous a éclairés.

Dans le Parlement, qui siégeait encore à cette époque, la même réserve a été gardée.

Évidemment, notre devoir, à nous, était aussi la réserve. Nous devions, nous aussi, rester en mesure de suivre une politique isolée, de faire aussi, à nous seuls, les affaires de notre pays. C'était notre droit et notre devoir.

Cependant, le 20 juillet, j'ai pris une initiative; j'ai chargé le représentant du Roi à Londres de proposer l'action commune à Madrid, dans la question du mariage de la Reine d'Espagne, en faveur des fils de don François de Paule, des princes espagnols, pourvu qu'il fût bien entendu qu'à l'Espagne et à la Reine il appartiendrait de choisir celui qui leur convenait.

Deux ou trois jours après je reçus communication de la dépêche adressée le 19 juillet à M. Bulwer, et qui est sous les yeux de la Chambre. Je ne voudrais pas entrer dans un débat minutieux à ce sujet; mais je dois faire remarquer à la Chambre les changements essentiels que cette dépêche apportait dans la situation et les rapports des deux Gouvernements.

D'abord, elle avait été écrite, elle avait été envoyée à Madrid sans aucune entente préalable, sans aucun concert avec nous ; c'était bien là de la politique isolée, et une politique isolée dont l'initiative était prise.

Voilà pour la forme.

Quant au fond, le prince de Cobourg était nommé dans cette dépêche, placé en tête des candidats à la main de la Reine, non-seulement mis au nombre de ces candidats, non-seulement placé en tête, mais indiqué comme ayant chance d'être choisi, car la dépêche porte : « J'omets le comte de Trapani et le comte de Montemolin, parce qu'il paraît qu'il n'y a pas de chance que le choix tombe sur aucun d'eux. » Les trois autres candidats n'étaient donc nommés que parce qu'il y avait chance que le choix tombât sur l'un d'eux. (Approbation.) En même temps qu'on nommait le prince Léopold, disant ainsi qu'il avait des chances, en même temps on ajoutait qu'il n'y avait à Londres, pas plus contre lui que contre les deux fils de don François de Paule, aucune objection.

Je le demande à la Chambre, était-ce là la situation dans laquelle nous nous trouvions avec le Ministère précédent?

Je sors de la question du mariage; je jette un coup d'œil sur cette même dépêche du 19 juillet, quant à la politique générale de l'Espagne. J'y trouve une attaque contre la direction des affaires en Espagne, contre la manière dont le parti en possession du pouvoir en Espagne, depuis trois ans, gouvernait les affaires de son pays, une attaque peut-être un peu vive en parlant des affaires d'un pays étranger. Il était impossible que je ne visse pas dans ce langage une intention, un désir que le parti qui était alors l'opposition en Espagne y redevînt le Gouvernement. C'était évident pour tout le monde. Nous nous trouvions donc dans cette double situation : un changement notable dans l'attitude du Cabinet de Londres quant à la question du mariage, un changement notable dans son attitude quant à la direction générale des affaires en Espagne.

Est-ce que je ne devais tenir aucun compte de tels faits?

Considérez, je vous prie, que les instructions sur le mariage de la Reine coïncidaient avec la démarche faite à Madrid auprès du prince de Cobourg, et avec la présence à Madrid du Ministre anglais qui avait connu et approuvé cette démarche.

Et quant au changement de politique générale vis-à-vis de l'Espagne, quant au désir manifeste de voir arriver le parti progressiste au Gouvernement de l'Espagne, ce fait coïncidait avec le travail qui se faisait partout en Espagne, hors d'Espagne, pour remettre en effet le parti progessiste au pouvoir, soit par la chute du Ministère espagnol, soit par l'insurrection.

J'ai bien le droit de me servir de ce mot; car il était public, avoué; il était écrit partout en Espagne, en Angleterre, en France.

J'aurais été aveugle et coupable si, dans de tels faits, je n'avais pas vu des symptômes d'un changement de direction et de situation, si je n'avais pas reconnu qu'il n'y avait plus là ce désir d'intention, de concert, d'action commune entre la France et l'Angleterre, qui, soit sur la question du mariage, soit sur la question générale des affaires d'Espagne, avait caractérisé la politique du Cabinet précédent.

Une autre circonstance est venue s'ajouter à celles que je remets sous les yeux de la Chambre, et former, je pourrais dire forcer irrésistiblement ma conviction.

La proposition que j'avais faite, le 20 juillet, du concert, de l'action commune à Madrid, en faveur de don François de Paule, est restée plus d'un mois sans réponse.

En présence de tels faits, j'ai dû rappeler à l'ambassadeur du Roi à Madrid, et je lui ai rappelé les instructions générales qu'il avait reçues au mois de décembre 1845, c'est-à-dire la nécessité d'une grande vigilance, et l'intention du Gouvernement du Roi qu'il ne se laissât pas surprendre; je lui ai rappelé que si la combinaison qui, évidemment, se poursuivait contre nous, avait des chances, il devait user des pouvoirs qui lui avaient été donnés, et arrêter ce qui aurait été un échec très-grave pour la politique de notre pays.

Ce que je lui ai prescrit, M. le comte Bresson l'a fait; il l'a fait avec une vigilance, une intelligence des difficultés et des nécessités de la situation, et en même temps avec une mesure, une convenance dans ses actes et dans ses paroles, qui font le plus grand honneur à son caractère autant qu'à son habileté. (Adhésion.) Il n'y a pas eu un acte, si petit qu'il fût, il n'y a pas eu un moment dans lequel M. le comte Bresson n'ait strictement rempli tous les devoirs que lui imposaient, d'un côté, la politique bien connue, bien proclamée de son Gouvernement, et de l'autre, les engagements que nous avions pris au château d'Eu, et les ménagements que ces engagements nous commandaient. Jusqu'au dernier moment, en poursuivant le but qui lui était indiqué, M. le comte Bresson s'est maintenu sur ce terrain, que celui des Infants, fils de don François de Paule, qui conviendrait à l'Espagne et à sa Reine, serait accepté par le Gouvernement français; et il a fait en même temps ses efforts pour que le mariage de M. le duc de Montpensier avec l'Infante ne fût pas nécessairement simultané avec celui de la Reine. Vous voyez jusqu'à quel point nous avons poussé le scrupule, même

dans la situation nouvelle qui nous était faite, même après tous les faits que je viens de mettre sous les yeux de la Chambre. Nous avons toujours travaillé à garder, quant à l'époque du mariage de M. le duc de Montpensier avec l'Infante, une certaine mesure de liberté. On nous demandait, on nous demandait ardemment qu'il fût immédiatement et nécessairement associé au mariage de la Reine. Le Gouvernement espagnol ne voulait pas conclure définitivement un mariage sans l'autre. Au dernier moment encore, le 28 août, M. le comte Bresson a fait insérer dans l'engagement contracté entre lui et le président du conseil à Madrid, M. Isturitz, pour le mariage de M. le duc de Montpensier, et malgré beaucoup d'objections, beaucoup de résistance, ces mots : « Ce mariage sera associé à celui de la Reine, *autant que faire se pourra.* »

Il voulait réserver ainsi encore une certaine liberté quant à l'époque où le second mariage aurait lieu.

Mais après cet engagement, signé le 28 août, M. le comte Bresson représenta fortement au Gouvernement du Roi que, si les deux mariages n'étaient pas intimement unis, toutes choses pouvaient être mises en question, qu'il y aurait place pour toutes les menées, pour toutes les incertitudes; que les cortès allaient se réunir le 14 septembre; qu'on préparait des changements de Ministère, des insurrections; qu'il était urgent de se présenter avec des faits accomplis ensemble. De si puissants motifs ne nous permettaient pas d'hésiter. C'est seulement le 4 septembre que, par une dépêche télégraphique, me conformant aux ordres du Roi, j'ai autorisé M. le comte Bresson à promettre la simultanéité des deux mariages. La Chambre sait le reste.

Messieurs, je résume en quelques mots tous ces faits. Évidemment, ce que nous avions dit dès l'origine et à toutes les époques de la question, nous l'avons fait. Nous n'avons fait que ce que nous avions dit. Nous n'avons violé aucun traité, pas plus le traité d'Utrecht qu'aucun autre. Nous n'avons manqué à aucun engagement, pas plus aux engagements du château d'Eu qu'à aucun autre; nous n'avons manqué à aucun procédé; nous avons fait tout se qui était en notre pouvoir, au delà peut-être de ce qui était de notre devoir, pour maintenir entre Paris et Londres le concert et l'action commune dans cette grande question. Nous avons donc agi dans la plénitude de notre droit comme dans l'intérêt de notre pays, et en remplissant tout notre devoir de prudence comme tout notre devoir de loyauté.

Maintenant, que résulte-t-il de tout ceci? ou en sommes-nous envers l'Espagne, envers l'Europe, envers l'Angleterre, après la conclusion de cette grande transaction? C'est sur ce point, c'est sur la situation que notre conduite dans toute cette affaire et la solution qu'elle a reçue nous fait maintenant envers l'Espagne, envers l'Europe, envers l'Angleterre, que j'appelle, en finissant, les dernières pensées de la Chambre.

Envers l'Espagne : les faits sont clairs; la question du mariage de la Reine et du mariage de l'Infante a été bien librement débattue par les cortès espagnoles, au milieu d'une tranquillité parfaite, en même temps qu'avec une entière liberté. Les causes de désordre n'ont pas manqué en Espagne à cette époque; les provocations à l'insurrection, à la guerre civile, ont été multipliées. Toutes ont échoué. Les mariages ont été discutés et accomplis avec une entière liberté et une parfaite tranquillité.

Non-seulement, cela s'est passé ainsi, mais l'assemblée qui avait approuvé ce double mariage, les cortès qui s'étaient réunies en septembre dernier ont été soumises à l'épreuve de la réélection, et le jugement de leur pays, le jugement de l'Espagne, a ramené une assemblée évidemment animée du même esprit et des mêmes intentions, appartenant à la même opinion politique.

Nous avons donc le droit de dire que tout s'est passé avec le libre consentement, par l'action indépendante, et selon le vœu de la nation espagnole : c'est l'Espagne qui a fait ce qui s'est fait, et nos relations avec elle sont aujourd'hui évidemment consacrées par le vœu public librement et tranquillement émis. Ainsi, quant à l'Espagne, nos relations n'ont rien eu à souffrir de la grande transaction qui vient de s'accomplir.

Quant à l'Europe, Messieurs, aucune objection, aucune observation n'est venue de nulle part, pas plus des Puissances qui n'ont pas reconnu la reine Isabelle et le nouvel ordre de succession en Espagne, que des Puissances qui l'ont reconnue.

Aucune des Puissances européennes n'a adhéré, n'a voulu adhérer aux protestations du Gouvernement anglais, soit contre le mariage, soit contre les droits qui peuvent en découler. Les Puissances continentales qui n'ont pas reconnu la reine Isabelle ont persisté à rester complétement en dehors de la question. Leur situation envers nous, envers l'Espagne, et notre situation envers elles, est donc exactement la même. Et lorsque communication de ce mariage leur a été donnée dans les formes ordinaires, tous les Souverains du continent, aussi bien, je le répète, ceux qui ont reconnu la reine Isabelle que ceux qui ne l'ont pas reconnue, ont répondu au Roi exactement dans les mêmes formes, dans les mêmes termes qu'ils l'auraient fait pour tout autre mariage.

Quant au Gouvernement anglais, il est évident qu'il y a là un mécontentement réel, et que nos relations en sont, dans une certaine mesure, affectées.

Messieurs, si nous faisons deux choses, que pour son compte le Gouvernement du Roi est parfaitement décidé à faire : si, d'une part, nous ne changeons point notre politique générale, loyale et amicale envers l'Angleterre, si nous continuons à vivre, à vouloir vivre en bonne intelligence avec le Gouvernement anglais, et si, d'autre part, nous nous montrons bien décidés à soutenir convenablement ce que nous avons fait, à nous abstenir de toute avance, de toute concession (Approbation), si nous tenons à la fois cette double conduite d'une sincère amitié générale envers l'Angleterre et son Gouvernement, et d'une fermeté bien tranquille dans la position que nous avons prise, tenez pour certain que le mécontentement anglais s'éteindra !

Il s'éteindra devant la gravité des intérêts supérieurs qui viendront et qui viennent déjà peser sur les deux pays, et qui sont aussi bien comptés et compris, et sentis à Londres qu'à Paris. (Nouvelle approbation.)

La nation anglaise et son Gouvernement (car à Dieu ne plaise que je les sépare jamais, et la pensée n'en est pas entrée une minute dans mon esprit), la nation anglaise et son Gouvernement ont l'un et l'autre deux grandes qualités : la justice les frappe, et la nécessité aussi ! (On rit.) C'est un pays moral et qui respecte les droits ; c'est un pays sensé et qui accepte les faits irrévocables.

Présentez-vous sous ce double aspect : fermes dans votre droit, fermes dans le fait accompli, et tenez pour certain que les bonnes relations se rétabliront entre les deux Gouvernements.

(Ce discours est suivi de marques très-vives d'approbation. — MM. les Pairs quittent leurs places et viennent en grand nombre féliciter à son banc M. le Ministre des affaires étrangères. La séance reste suspendue pendant un quart d'heure.)

M. LE COMTE D'ALTON-SHÉE et M. LE BARON DE BRIGODE déclarent renoncer à la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY réclame la parole, afin qu'il ne soit pas dit qu'une discussion aussi importante ait été close sans répliquer à un Ministre.

— La Chambre, consultée, déclare la discussion close.

— Le § 3 est adopté.

— Le § 4, sur les affaires de la Plata, est adopté après quelques observations de M. le marquis de Boissy.

— Le § 5, traité de navigation avec la Russie, est adopté sans débat.

Séance du jeudi 21 janvier 1847. — Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

Paragraphe 6. *Incorporation de Cracovie.*

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Messieurs, la Chambre, en me voyant chercher à fixer son attention sur l'incorporation de Cracovie, se figure peut-être que je vais dresser un nou-

vel acte d'accusation contre les Puissances spoliatrices, ou bien faire de cet acte un thème d'opposition contre le Gouvernement, contre le Ministère que j'ai l'habitude de combattre Je ne viens faire ni l'un ni l'autre. Je ne ferai pas un acte d'accusation contre les Puissances spoliatrices, comme je l'ait fait l'année dernière, parce que les circonstances sont toutes différentes. L'année dernière, j'avais à faire comprendre à la Chambre quelle était la véritable nature des événements de Cracovie destinés à préparer l'attentat qui vient d'être consommé. J'avais à lui montrer qu'il y avait là un coup monté, un piége tendu, où la Pologne est malheureusement tombée. J'avais, en outre, à rétablir la vérité au sujet des massacres de la Gallicie. J'avais à venger la mémoire des victimes qu'on calomniait, après les avoir préalablement égorgées : c'était un devoir pour moi ; ce devoir, je l'ai accompli, et je remarquerai en passant que l'on ne m'a rien répondu. Quelques mercenaires anonymes m'ont honoré de leurs injures; mais il n'est sorti du Gouvernement autrichien aucun acte, aucun arrêt de justice, ni rien de semblable qui ait pu prouver ou la culpabilité des victimes, ou l'innocence de ceux qui les avaient immolées. (Approbation.)

Aujourd'hui rien de semblable ne se présente à nous ; non-seulement le corps du délit existe, mais les auteurs du crime l'avouent, s'en glorifient ; et leurs apologies telles que vous les avez pu lire et méditer, aggravent leur crime. En présence de ce flagrant délit et de l'aveu des coupables, il n'y a pas besoin de réquisitoire ; il n'y a pas besoin d'accuser ceux qui s'accusent assez eux-mêmes.

Je n'en ferai pas non plus un thème d'opposition contre le Gouvernement; la tâche serait à la fois trop facile et trop stérile. La pensée dans laquelle je monte à cette tribune est toute différente. Il s'est élevé en France une réprobation unanime contre l'incorporation de Cracovie. Je ne veux pour rien au monde troubler cette unanimité. Je ne veux pas par des récriminations plus ou moins fondées l'affaiblir en la divisant. Je désire, au contraire, réunir tous les partis, toutes les opinions, dans l'expression formelle et solennelle de cette réprobation que votre adresse doit exprimer, après que le discours de la Couronne l'a déjà constatée. C'est au nom même de ces intérêts supérieurs que M. le Ministre des affaires étrangères a invoqués hier avec tant d'éloquence, de ces intérêts supérieurs qui doivent ramener dans la même voie la France et l'Angleterre, qui les y ramèneront, j'en ai la confiance, et qui les y maintiendront, c'est en leur nom que je viens parler : ce sont ces mêmes intérêts supérieurs qui doivent ramener et maintenir tous les partis, toutes les opinions de la France, dans l'expression d'un même sentiment, en ce qui touche la Pologne et Cracovie. J'en appelle donc ici à toutes les opinions françaises : à la France de l'Empire, qui a vu couler des torrents de sang polonais à côté d'elle ; à la France de la Restauration, qui a engagé la parole de la France au traité de Vienne, traité annulé aujourd'hui, enfin, à la France de la révolution de Juillet, qui a si difficilement contenu l'énergie surabondante de la France, et qui est si mal payée de retour par ceux qu'elle a si bien servis par sa modération; c'est à toutes ces opinions que j'en appelle pour qu'elles formulent ensemble la réprobation qu'exige l'attentat qui a été commis.

L'opinion libérale, en Europe, a partout des représentants ; elle a partout des échos ; mais j'ose dire que nous, Chambres françaises, nous en sommes les représentants principaux. Un grand attentat a été commis ; nous sommes chargés, non de le punir, mais de le juger.

Au moment où je parle, les assises de la chrétienté sont en quelque sorte ouvertes : des deux côtés du détroit se réunissent à la fois ces grandes assemblées qui ont le privilége de juger, de faire en quelque sorte comparaître devant elles tous les pouvoirs et tous les événements de l'histoire contemporaine. Je sens, Messieurs, quelle est l'importance de ce mandat, et combien il doit imposer silence à tous les sentiments personnels, à toutes les vues de parti ; et pour mieux l'exercer, je contiendrai mon cœur, je modérerai autant que je le pourrai l'expression de ma douloureuse indignation, afin de ne rien dire qui ne puisse être accepté par tout le monde dans cette enceinte et dans ce pays. (Très-bien.)

Ce que je désire, c'est que la Chambre des Pairs, cette assemblée de sages, cette assemblée

modérée qui représente essentiellement l'élément de l'ordre et de l'autorité, soit unanime, se lève comme un seul homme pour proclamer que la force n'est pas le seul arbitre des choses humaines, qu'elle ne l'emporte pas sur le droit, et qu'il y a autre chose dans ce monde que les violences et les artifices du despotisme. (Approbation.)

Et en effet, que devons-nous tous vouloir? C'est de placer à côté de la protestation du Gouvernement, non pas seulement la protestation de l'opposition, mais la protestation de la nation tout entière, afin qu'on sache bien que cet acte diplomatique, que cet acte gouvernemental sort de la mesure ordinaire des actes de ce genre, et porte au suprême degré l'empreinte de l'unanimité puissante d'un sentiment national. (Nouveaux mouvements d'approbation.)

Mais avant tout, j'ose le dire, j'en appelle à la sympathie des opinions conservatrices; car qu'y a-t-il au fond d'atteint en Europe par cet événement? Est-ce la Pologne? Oui, et je dirai comment tout à l'heure. Est-ce la France? Oui, et je dirai encore comment. Mais c'est encore quelque chose de plus : c'est l'ordre, la justice, la paix surtout; c'est tout ce que la politique conservatrice est destinée à défendre et à maintenir. Voilà ce qui a été surtout attaqué, outragé dans l'affaire de Cracovie; et c'est pourquoi vous ne laisserez pas à la politique démagogique, aux manifestes fougueux de la démocratie le soin et la mission de protester contre cette iniquité, et de la flétrir par leur réprobation. De quoi se plaindraient donc tous les révolutionnaires et les anarchistes en Europe?... Mais on fait leurs affaires. Jamais depuis cinquante ans rien ne leur a été plus favorable. L'incorporation de Cracovie! mais ce sont les ordonnances de Juillet de la diplomatie du Nord. (Très-bien!), c'est-à-dire un fait qui jette un défi au bon sens, qui jette un défi à l'ordre, qui jette un défi à la justice, et qui, par conséquent, fait au suprême degré les affaires de l'anarchie, du désordre et de tous les fauteurs de troubles que peut renfermer l'Europe. (Vive adhésion.)

Certes, l'occasion serait tentante de qualifier la politique coupable de ces attentats, et notamment la politique de l'Autriche. J'y résiste avec quelque peine, mais j'y résiste, et voici pourquoi : c'est que j'éprouve maintenant pour cette politique encore plus de pitié que d'indignation. L'année dernière, ce qui m'a fait monter à cette tribune, ce qui m'a valu, j'ose le rappeler, votre sympathie, c'était l'indignation. Maintenant ce n'est plus cela, c'est, je le répète, de la pitié; oui, la pitié que doit inspirer le spectacle d'un grand et illustre empire, de cette grande et fière maison de Habsbourg, chargée par son histoire, par ses antécédents, par sa gloire passée, d'être le boulevard de l'Occident contre la barbarie orientale, d'être le boulevard du catholicisme et de la civilisation, et qui aujourd'hui est enchaînée par une politique décrépite et dépravée au char du schisme et de la barbarie. Oui, quand je vois un grand empire, une ancienne et glorieuse dynastie, une illustre monarchie s'écarter à ce point de ses traditions, de ses devoirs, de sa gloire, et s'associer à tous les complots de la Russie contre la paix et l'indépendance du monde, je l'avoue, c'est la pitié qui l'emporte encore sur l'indignation. (Mouvements divers.)

Maintenant faut-il démontrer devant vous la violation de ces traités? Faut-il même, en présence du dernier factum de la cour d'Autriche qui nous a été communiqué ces jours-ci, faut-il entrer dans cette discussion diplomatique? Je crois que cela est inutile. Je me bornerai à poser trois principes que personne ne contestera, si je ne me trompe.

Je dirai d'abord qu'il n'y avait rien dans le traité de Vienne de plus solennellement établi, de plus formellement consacré que l'indépendance de Cracovie. Je ne lirai pas tous les articles de ce traité, vous les connaissez; il me suffit de rappeler comme un principe incontestable que rien n'a été plus expressément établi dans le traité de Vienne que l'indépendance perpétuelle de Cracovie.

Je poserai ensuite un second principe, que l'honorable M. Guizot a parfaitement exprimé dans sa note à M. de Metternich, savoir, que cet acte général n'était pas un enregistrement, et que, comme il l'a si bien dit, on ne rassemble pas de grandes Puissances comme on rassemblait autrefois le parlement de Paris, pour lui faire enregistrer des édits rendus par plus haut que lui. (Très-bien.) Personne ne contestera, je pense, la vérité de ce principe.

Mais je demande à la Chambre la permission de citer, à l'appui de cette thèse, deux autorités : l'empereur Alexandre de Russie, et le prince de Metternich lui-même. L'empereur Alexandre, dans une lettre autographe que j'ai eue hier entre les mains et qu'il écrivait au comte Ostrowksi, président du sénat de Varsovie, disait :

« C'est avec une satisfaction particulière que je vous annonce que le sort de votre patrie vient d'être enfin fixé *par l'accord de toutes les Puissances réunies au congrès.* »

Quelle est la date de cette lettre ? De Vienne, le 30 avril 1815, c'est-à-dire trois jours avant le traité du 3 mai qu'on prétend être un acte uniquement propre aux trois Puissances. Voilà ce que disait une des trois Puissances, la plus généreuse et la plus éclairée des trois, l'empereur Alexandre.

M. de Metternich tenait un langage plus délayé, mais non moins significatif. Dans une dépêche du 9 février 1818 au Ministre autrichien, voici comment il qualifiait cet acte final du congrès de Vienne :

« L'acte final du congrès de Vienne est incontestablement *la loi fondamentale du système politique actuel de l'Europe*, puisqu'il a été sanctionné par l'adhésion de tous les États dont se compose ce système. C'est pourquoi les dispositions et les principes consignés dans cet acte, soit qu'ils *regardent directement ou indirectement l'un ou l'autre État européen, sont devenus obligatoires pour tous.* »

Voilà comment s'exprimait en 1818 le prince de Metternich, l'auteur de la dépêche du 4 janvier 1847, que vous avez lue ces jours derniers.

La troisième thèse, que je crois que l'on peut regarder comme incontestable, c'est que cette violation du traité de Vienne, dans un point si essentiel, dégage la France de toutes les obligations qu'elle a prises dans ce même traité de Vienne. Je ne dis pas, notez-le bien, Messieurs, les traités de Paris, passés en 1814 et 1815, je parle uniquement du traité de Vienne; je dis que, quand la France le trouvera bon, elle sera par cela dégagée de toutes les obligations qu'elle a prises dans ce traité-là, parce que encore, comme l'a dit M. Guizot dans sa protestation, aucune Puissance ne peut s'affranchir sans affranchir en même temps toutes les autres. C'est encore là, je crois, une troisième thèse que personne ne discutera.

Le Gouvernement du Roi a proclamé ces trois thèses dans sa note ; personne ne les contestera ; vouloir donc les discuter, vouloir les démontrer devant vous, ce serait, en quelque sorte, enfoncer une porte ouverte ; il faudrait des contradicteurs, et il n'y en a pas. Dans cette assemblée, que je qualifiais tout à l'heure, sans vouloir la flatter, assemblée d'hommes sages, d'hommes modérés, conservateurs par essence, personne ne se lèvera, non pas pour excuser, mais même pour pallier la conduite des trois Puissances. Et, dans ce silence réprobateur, dans cette absence totale de défenseurs du crime, l'histoire trouvera non pas un témoignage solennel de la vérité, mais un premier châtiment de l'attentat. (Approbation.)

J'arrive maintenant aux conséquences de cet attentat. Elles sont de trois genres : conséquences pour la Pologne, conséquences pour le droit public de l'Europe et de tous les États secondaires de l'Europe, et conséquences pour la politique française.

Vous le savez tous, Cracovie, comme le disait, dans son éloquent langage, M. Villemain, il y a quelques années, c'était un lambeau sanglant de la Pologne ; c'était le dernier débris de sa nationalité, le dernier asile de son indépendance, de sa langue, de ses souvenirs historiques ; là étaient le château de ses rois, les tombeaux de ses saints et de ses héros, de la reine Hedwige, de Sobieski, de Kosciusko, de Poniatowski ; enfin, tous les souvenirs les plus précieux, les plus chers ; là régnait encore, par le code Napoléon, le souvenir de la récente indépendance du grand-duché de Varsovie ; là régnait, enfin, ce que les peuples de nos jours estiment beaucoup, la liberté commerciale. Tout cela a été anéanti. C'est une grande perte pour ceux qui en sont les victimes, et c'est une perte encore pour cette grande chose qu'on appelle la nationalité polonaise.

Eh bien, cependant, et ce que je vais dire paraîtra peut-être dur, dur à une cause que j'ai à cœur de servir plus que toute autre ; eh bien, je ne crois pas que cette perte soit sans compensation ; je ne crois pas que ce soit un grand malheur pour la cause polonaise. C'est un malheur pour les habitants de Cracovie, je n'en fais aucun doute, je le déplore, sous ce rap-

port; mais que ce soit un malheur sans compensation pour la cause polonaise, je ne le crois pas, et voici pourquoi : c'est qu'au fond Cracovie n'était plus une ville indépendante. Depuis longtemps déjà, grâce à ce que je ne voudrais pas appeler la connivence, mais grâce à l'extrême faiblesse de la France et de l'Angleterre, Cracovie n'était plus une république ni une ville libre; les trois Puissances, et notamment l'Autriche, en faisaient à peu près tout ce qu'elles voulaient.

Non-seulement elles usaient et abusaient du droit d'extradition, que leur garantissait en quelque sorte le congrès de Vienne, mais encore du droit d'occupation, qui ne leur était ni accordé ni garanti ; l'Autriche surtout en usait d'une façon permanente. En outre, les tribunaux y étaient à sa dévotion ; on avait même obtenu de Rome l'éloignement de l'évêque, qui paraissait trop indépendant ; on avait supprimé à peu près l'université; à vrai dire, il n'y avait plus de république de Cracovie. Je ne puis me refuser d'en citer une seule preuve dans un article de la *Gazette universelle de Prusse*, article qui a été traduit dans le *Moniteur* français, au mois d'août dernier. Le voici :

« POLOGNE. *Cracovie*, 11 *août*. La direction de police a publié hier ce qui suit : Deux fois déjà, le 16 mars et le 6 avril dernier, la direction de la police s'est trouvée dans la nécessité de prévenir les habitants de la ville de Cracovie, qu'à l'avenir on punirait d'une forte amende tout inventeur ou propagateur de faux bruits pouvant effrayer les habitants. Mais comme, ultérieurement à cet avis, de nouveaux bruits sans fondement ont été répandus dans le but d'inquiéter la population, il vient d'être arrêté que tous ceux qui se rendront coupables de ce délit subiront un mois d'emprisonnement au moins, et que, pendant le cours de cette détention, ils seront chaque jour soumis à une punition corporelle. »

Vous comprenez que cette punition corporelle veut dire la bastonnade, la flagellation ; et vous remarquerez que cette flagellation quotidienne est prescrite par une direction de police, installée par l'Autriche, pendant l'occupation de la ville par les troupes autrichiennes. C'est essentiellement un acte autrichien, quoique rendu trois mois avant l'incorporation à l'Autriche.

Voilà la manière dont on était libre à Cracovie, avant l'incorporation; jugez ce que cela doit être depuis, mais aussi jugez où l'on en était arrivé auparavant.

Eh bien, quand je vois cela, quand je vois un pareil état de choses, je ne me sens plus le courage de dire que Cracovie a cessé d'être libre ; je dis seulement qu'elle n'a pas cessé d'être esclave.

Mais il y a plus : je me demande comment les trois Puissances, qui étaient maîtresses à ce point de cette république, ont pu pousser la folie jusqu'à en prononcer formellement et solennellement l'incorporation ; je me demande quel a pu être leur intérêt en jetant à la face de l'Europe une bravade aussi insensée, alors qu'en fait l'Europe leur permettait de faire précisément et absolument ce qu'elles voulaient auparavant. Et je ne puis m'expliquer ce mystère qu'en y voyant une preuve que la politique la plus consommée, la plus artificieuse, la politique blanchie dans toutes les ruses et les finesses de son métier, a ses jours la témérité et d'étourderie où elle perd la tête; Dieu la punit ainsi de se mettre au service de l'iniquité. (Mouvement.)

Cracovie n'avait donc de polonais que le nom et le cœur; le nom lui est ôté, mais le cœur lui restera. Or, se figurer que d'arborer l'aigle autrichien au lieu de l'aigle blanc des Polonais, que de braquer des canons autrichiens sur les places publiques de Cracovie, de faire crier *Qui vive!* aux sentinelles en allemand; que tout cela détruira le sentiment polonais dans le cœur de Cracovie, c'est bien mal connaître le cœur humain, et surtout le cœur polonais. (Assentiment.)

Maintenant quels sont les avantages qui résultent pour la cause polonaise de cet attentat? Les avantages, les voici : c'est que la cause de la Pologne redevient ce qu'elle a toujours été au fond, mais ce qui avait pu disparaître pendant quelque temps aux yeux de certaines personnes : la cause du droit ; non pas la cause de la révolution, non pas la cause de l'insurrection, mais la cause de tous les États, la cause de tous les peuples, la cause de tout ce qui est respectable et légitime en Europe. (Marques d'assentiment.)

Une autre conséquence non moins importante et non moins évidente pour moi, c'est l'a-

bolition du quatrième partage de la Pologne. J'entends par le quatrième partage de la Pologne ce qui s'est fait au Congrès de Vienne, c'est-à-dire la sanction imprimée par l'Europe aux trois partages antérieurs de la Pologne. Comme vous le savez, l'Europe n'avait jamais sanctionné cette œuvre; elle l'a sanctionnée au traité de Vienne par les dispositions dont l'indépendance de Cracovie, et l'administration distincte, la nationalité reconnue des provinces polonaises, formaient la base; ces bases étant anéanties, la sanction de l'Europe se trouve nécessairement anéantie en même temps.

L'Europe entière était devenue en 1815 complice du plus grand crime des temps modernes; aujourd'hui elle ne l'est plus. Les iniquités de 1775 à 1795 étaient alors entrées dans le droit public de l'Europe; aujourd'hui elles en sont sorties. Il faut nous en féliciter. A une possession sinon légitime, du moins légale, sinon légitime quant au droit universel de l'humanité, du moins légale quant au droit secondaire des traités, à cette possession les Puissances spoliatrices ont substitué une possession violente et par conséquent précaire. L'Europe se trouvera donc par cela déliée de toute communauté dans cette odieuse affaire. La Pologne reprend tous ses droits, le droit de vivre, de vivre tout entière; elle prouve ce droit par la terreur qu'elle inspire à ses ennemis, et aujourd'hui comme au premier jour de son existence, par cette vitalité invincible et incomparable qui la distingue.

Cette vitalité a été déjà reconnue au Congrès de Vienne, et ce qui le démontre, c'est une note officielle de lord Castlereagh, qui n'était pas un esprit libéral, il s'en faut, qui n'était pas du tout prévenu en faveur de la Pologne; car dans une de ses dépêches du même temps, il qualifie le peuple polonais de *frivole* et de *désordonné*. Eh bien, ce même lord Castlereagh, dans sa note officielle du 12 janvier 1815, adressée aux souverains assemblés en Congrès, s'exprimait ainsi :

« ..... L'expérience a prouvé que ce n'est pas en cherchant à anéantir les usages et les coutumes des Polonais, que l'on peut espérer d'assurer le bonheur de cette nation et la paix de cette partie importante de l'Europe. On a tenté vainement de leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. Ces essais, suivis avec trop de persévérance, ont été assez souvent répétés et reconnus comme infructueux. Ils n'ont servi qu'à faire naître le mécontentement et le sentiment pénible de la dégradation de ce pays, *et ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter des soulèvements, et de ramener la pensée sur des malheurs passés* »

Voilà ce que disait lord Castlereagh en 1815, avec l'adhésion des trois cours qui ont toutes trois formellement adhéré à cette manière de voir. Or, je vous le demande, Messieurs, ces paroles si vraies, il y a trente ans, ne sont-elles pas des paroles tout à fait prophétiques? n'ont-elles pas annoncé tout ce qui est arrivé depuis?

Car, en effet, la Pologne a-t-elle jamais plus vécu qu'elle ne vit aujourd'hui? Je ne le crois pas. Jamais, à mon avis, elle n'a occupé une si grande place en Europe.

Reportez-vous, je vous prie, à ce qui s'est passé en Europe lors du partage de 1775; il a passé presque inaperçu en Europe, tant la vitalité de la Pologne était alors chose de peu d'importance, peu comprise ou peu sensible.

Aujourd'hui, c'est tout autre chose; on a beau égorger la noblesse, peupler la Sibérie d'exilés, bâillonner tout ce qui reste dans le pays; l'Europe sent que la vie est là. Il est impossible de le dissimuler, et il est également impossible d'en désespérer. Comme l'a si bien dit l'homme éloquent que j'aime tant à citer, surtout quand je ne le combats pas, M. Villemain, « depuis que le Christ a paru sur le monde, aucune nation qui a reçu le baptême n'a disparu de la chrétienté. » Voilà ce qu'il a dit, l'année dernière, dans un langage que vous n'avez pas oublié. Cette admirable vérité, proclamée par lui, est surtout applicable à la Pologne.

Toutes les fois qu'on a essayé d'anéantir une nation, cette nation est devenue le châtiment de la Puissance qui a essayé de l'anéantir. La nation opprimée est restée attachée comme une plaie vengeresse, toujours saignante, toujours poignante aux flancs de la Puissance opprimante.

Voyez l'Irlande et voyez la Pologne! Qui pourrait mesurer le mal qui résulte pour ces trois Puissances du partage de la Pologne? Quel est l'homme sage, quel est le véritable homme d'État qui oserait affirmer que la Pologne, restée indépendante, eût été une plus

grande cause de faiblesse, de sollicitude, de troubles pour les trois Puissances, que la Pologne dépecée et répartie entre elles?

Savez-vous, Messieurs, ce que rappelle la Pologne écrasée sous le poids de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche? elle rappelle ce géant de la fable qu'on avait cru anéantir en l'écrasant sous l'Etna. Loin de l'anéantir, chacune de ses agitations faisait trembler la terre et éclater les volcans; comme l'a dit le poëte:

> Et fessum quoties mutat latus, intremere omnem
> Murmure Trinacriam.

Voilà le symbole parfait de la Pologne : chaque mouvement de son cœur héroïque ébranle l'Europe! On a cru anéantir un peuple, on a créé un volcan. (Approbation.) Essayez donc d'en éteindre les éruptions : autant vaudrait essayer d'éteindre le Vésuve.

Nous verrons si, quand le colosse russe, comme on l'appelle, se brisera; si quand la monarchie autrichienne, ce composé bizarre de vingt nations, que la justice, je me hâte de le dire, aurait pu maintenir, mais que l'iniquité fera tomber en dissolution, nous verrons si ces nationalités subsisteront, survivront comme la nationalité polonaise. Non, depuis que le monde existe, de même qu'on n'a jamais vu un crime semblable à celui qui se commet sur la Pologne, de même qu'on n'a jamais vu pendant soixante ans trois Puissances acharnées à écraser lentement une autre nation, de même aussi on n'a jamais vu une vitalité et une résistance pareilles.

Il y a des insensés parmi nous qui disent que c'en est fait de la Pologne, qu'elle est condamnée, qu'elle est morte et qu'elle ne fait plus que se débattre. Messieurs, sachez bien que, quand la Pologne aura cessé d'exister, vous vous en apercevrez bien autrement qu'aujourd'hui. Quand la Pologne n'existera plus, c'est-à-dire quand ses 20 millions de Slaves auront été agrégés, non pas à l'Autriche, non pas à la Prusse, cela est impossible, mais à la Russie, ce qui peut bien arriver, vous verrez ce qui se passera en Europe; l'indépendance de l'Occident tremblera sur sa base, et les destinées de la civilisation seront menacées comme elles ne l'ont jamais été depuis les jours d'Attila.

Si la Pologne pouvait cesser d'exister et de résister, si la noblesse, qui conserve sa tradition nationale, pouvait être anéantie comme on y travaille, savez-vous ce qui en résulterait? C'est que la Russie, ayant 20 millions de Slaves de plus, dévoués à sa cause, 20 millions d'hommes qui, pour se venger eux-mêmes, deviendraient les instruments dociles de ses entreprises, la Russie serait irrésistible, et ces millions de Polonais, transformés, enrégimentés dans ses armées, soudés pour ainsi dire aux destinées moscovites, viendraient, après avoir châtié, après avoir anéanti l'Allemagne, viendraient jusque sur le Rhin bouleverser l'Occident. (Sensation.) C'est alors que vous retrouveriez cette avant-garde qui, comme on l'a dit, s'est retournée en 1830 contre le corps de bataille; vous la retrouveriez prête à vous faire payer, pour le compte de la Russie, la rançon de l'abandon où vous l'avez laissée.

Je souhaite que ce ne soit pas là une prophétie; mais, en présence de tout ce qui se passe en Europe, au sein de la race slave, il est impossible et il serait insensé de ne pas ouvrir les yeux. Cette révolution n'est pas encore consommée, elle est loin, j'espère, de se réaliser; mais elle le serait du jour où la Pologne cesserait de résister.

Jusqu'à présent la Pologne n'a pas cessé d'exister; jusque dans les étreintes de son agonie cette nation sert de frein à la barbarie, et de boulevard à l'Europe occidentale. La garantie qu'une diplomatie bien intentionnée, je veux le croire, mais bien étroitement inspirée, chercha dans le Congrès de Vienne, savez-vous où nous la trouvons? C'est dans les angoisses et les révoltes perpétuelles de la Pologne. Le jour où elle sera résignée à son sort, où elle acceptera de servir d'instrument à la Puissance qui l'opprimera, vous verrez des choses dont vous ne vous doutez pas, et qui vous serviront à la fois de leçon et de châtiment. (Nouveau mouvement.)

Voilà donc ce qui me fait croire que cet acte, destiné à ouvrir les yeux à l'Europe, n'est pas un malheur complet pour la cause de la Pologne. Il en est tout autrement du droit public de l'Europe.

Ainsi je crois pouvoir poser en principe que l'incorporation de Cracovie ôte au traité de Vienne la force obligatoire qui liait par un engagement commun et réciproque toutes les Puissances signataires. Toutes les dispositions de ce traité étaient solidaires; c'est la première loi et la première condition de tous les traités du monde : les unes ne peuvent engager toutes les Puissances, si les autres n'emportent pas le même engagement; jamais, dans un contrat quelconque, on ne peut se dégager des clauses onéreuses pour maintenir celles qui sont agréables ou commodes. Eh bien, du moment où les cinq ou six articles du Congrès de Vienne, qui sont relatifs à Cracovie, n'engagent plus personne, il est évident que les articles subséquents n'engagent plus personne non plus. Il n'y a plus de garantie pour personne. Ainsi, par exemple, la Prusse n'a plus rien qui lui garantisse la possession de la Poméranie suédoise ou de la portion de la Saxe qui lui avait été attribuée par le Congrès de Vienne.

Ceci n'a pas d'inconvénient pour les forts : ils sont les maîtres; ils abusent de leur force; mais pour les faibles cela a de tout autres conséquences. A l'heure qu'il est, il n'y a plus de frein pour les forts, il n'y a plus de garantie pour les faibles, et il n'y a plus de sécurité pour personne.

En un mot, le droit public européen est sapé jusque dans sa base, et je demande la permission à la Chambre de lui indiquer très-rapidement quelques applications de ce principe nouveau dans l'avenir.

Il y a d'autres villes libres que Cracovie dans le monde : je ne parle pas de Francfort, qui n'est plus depuis longtemps que le bureau de la Confédération germanique (Hilarité); mais il y a une autre ville libre très-importante, Hambourg. Eh bien, tous ceux qui sont au courant des affaires de l'Allemagne savent qu'en ce moment-ci la position de Hambourg est très-délicate, car cette ville libre ayant une grande marine, un grand commerce, n'a pas voulu adhérer à ce système que la Prusse a inventé, qu'a adopté presque toute l'Allemagne, moins le Hanovre et l'Autriche, et qu'on appelle l'union douanière. L'ambition de l'union douanière est d'avoir un port, et elle n'en a pas; une marine, et elle n'en a pas; mais elle trouverait l'un et l'autre dans la ville de Hambourg. Eh bien, avec la nouvelle théorie dont l'incorporation de Cracovie donne le signal, rien ne serait plus facile que de dire : Mais l'indépendance de cette ville de Hambourg est incompatible avec la sécurité et la prospérité de l'Allemagne, et il serait dangereux de la maintenir; il faut l'incorporer à la monarchie prussienne; l'unité et la nationalité allemande, dont l'union douanière est le premier gage, trouveront ainsi l'élément maritime qui leur manque.

De plus, cette nouvelle théorie s'appliquera à tous les petits États d'Allemagne, à la Bavière, à la Saxe, à tous ces États constitutionnels de l'Allemagne; car croyez-vous que leur existence n'offre pas de grands dangers et de grands inconvénients pour les grandes Puissances? Comment! ces petits États se sont permis de tenir leur parole! (On rit.) On avait promis au Congrès de Vienne des constitutions, et ces petites Puissances, probablement parce qu'elles étaient petites, ont cru que la bonne foi leur faisait un devoir de donner ces constitutions, et elles les ont données! Or, vous savez que la Prusse et l'Autriche n'en ont rien fait. Eh bien donc, quand on voudra, on dira et on prouvera que leur indépendance est incompatible avec la sécurité et la prospérité de la monarchie autrichienne ou de la monarchie prussienne, et on les mutilera, on les supprimera, on les incorporera, on les détruira comme Cracovie; rien de plus facile et rien de plus légitime, toujours selon le précédent de Cracovie.

Maintenant si nous sortons des frontières de la Confédération germanique (Cracovie et la Gallicie n'en étaient pas), et que nous entrions en Italie, c'est là que nous trouverons à appliquer le principe. Il se développe aujourd'hui en Italie un esprit sagement libéral auquel

nous applaudissons tous, mais qui est accompagné d'une violente indisposition contre l'Autriche. Eh bien! quand l'Autriche voudra, elle dira que cet esprit, se propageant dans les populations qui touchent la Lombardie, est un danger sérieux pour elle; elle dira que les Légations où elle a droit de garnison, à Ferrare et à Comacchio, d'après les traités de Vienne, deviennent peu à peu des foyers de sédition incompatibles avec sa sécurité. (Mouvements divers.) Et elle aurait mille fois raison. Certainement la liberté et l'indépendance de Cracovie n'offraient pas à la domination autrichienne en Gallicie des dangers analogues à ceux que l'existence et l'efflorescence, si je puis parler ainsi, d'un esprit libéral et modéré à la fois dans les Légations, offriraient au maintien de la domination autrichienne en Italie. Si le prétexte a été bon, valable, acceptable pour l'incorporation de Cracovie, il l'est dix fois plus pour l'incorporation des Légations : car, comme à Cracovie, par rapport à la Gallicie, il y a dans les Légations par rapport au royaume Lombardo-Vénitien, il y a identité de race, de langue, de religion, toutes choses qui rendent le mal plus contagieux, le remède plus pressant. Voilà ce que l'Autriche dira. Que l'Europe y songe et y avise!

Il en est de même aussi pour d'autres pays, qui méritent tout votre intérêt et toute votre attention, pour les principautés du Danube, la Moldavie et la Valachie, placées sous le protectorat de la Russie. Là aussi il y a un foyer d'idées françaises. La jeunesse de ce pays vient se faire élever en France, elle rapporte chez elle les idées françaises. Ainsi, quand on voudra, on publiera un acte, un manifeste comme celui qui a eu lieu au sujet de Cracovie; on dira que, ne pouvant atteindre l'esprit révolutionnaire là où il a sa source, c'est-à-dire chez nous, on veut du moins atteindre le foyer qui menace la sécurité, la prospérité des Puissances limitrophes.

Mais il y a plus. Tout le monde a compris, a entrevu le chemin qui conduisait de Cracovie à Constantinople. Et ceux qui l'ont compris les premiers sont les habitants de Constantinople eux-mêmes. Personne n'ignore l'impression produite par cet attentat en Turquie, impression profondément légitime, qui n'a pas été favorable, il faut le dire, à la politique française et anglaise; impression qui a permis aux Turcs de se demander si les trois Puissances du Nord n'étaient pas plus audacieuses, et par conséquent plus sûres de leur fait que les deux Puissances de l'Occident, et qui, dans tous les cas, est de nature à faire comprendre le chemin qu'aura à suivre, pour arriver à son but, l'ambition la plus connue et la plus enracinée qu'il y ait en Europe.

Eh bien! chose étonnante, ces conséquences si évidentes et si redoutables, surtout pour l'Allemagne, n'ont pas été senties dans ce pays, et c'est ici un point sur lequel je demande à la Chambre de fixer spécialement son attention. L'Allemagne semble cependant être plus menacée que personne par cette politique. La Russie forme déjà, à l'aide de la Pologne, un bastion des plus menaçants au cœur même de l'Allemagne. Pour y pénétrer, elle n'a plus que l'Oder à franchir.

Eh bien! il s'est trouvé parmi ces Allemands qui parlent tant depuis quelques années de leur unité, de leur nationalité (ce dont je les loue et je les approuve); il s'est trouvé des hommes, des écrivains qui ont porté un coup fatal pour ne pas dire mortel, à ces espérances, à ces théories de fraîche date, et qui méritent d'ailleurs l'appui de tous les esprits libéraux, en sympathisant avec l'attentat commis contre Cracovie. Ils ont été égarés par la complicité des deux Puissances allemandes dans cet acte. Ils y ont applaudi, et vous pouvez voir tous les jours dans les journaux allemands de longues félicitations de ce que la proie soit échue à l'Allemagne, au lieu d'être restée à la Russie; de ce que Cracovie pourra être désormais une place fédérale comme Mayence, de ce qu'elle pourra devenir la pierre angulaire de la Confédération germanique! Chose bizarre, ces mêmes publicistes revendiquent en même temps contre le roi de Danemark la nationalité allemande du duché de Scheleswig, un petit duché de 400,000 âmes, en se fondant sur un diplôme qui remonte à l'an 1460 (et je tiens pour ma part qu'ils ont raison); et par une monstrueuse contradiction, ils croient qu'il suffit de soixante

ans d'oppression interrompus par de perpétuelles et sanglantes protestations, pour anéantir la nationalité de 20 millions de Polonais!

Eh bien! c'est là ce qui se dit malheureusement en Allemagne. Ce spectacle est donné tous les jours par des écrivains qui viennent, à côté de ce lion qu'ils croient mort, donner, non pas le coup de pied de l'âne, mais quelque chose de plus honteux encore, le coup de canif du pédant, du scribe stipendié et censuré.

Quant à moi, si cela m'était permis, je leur souhaiterais, pour tout châtiment, le sort qu'ils approuvent, qu'ils trouvent si beau et si heureux de la Pologne; je leur souhaiterais l'incorporation à l'Autriche, voilà tout! Je souhaiterais que ces scribes de Leipsick et d'Augsbourg goûtassent un peu des douceurs du Spielberg, comme l'ont fait les écrivains les plus élevés, les âmes les plus généreuses de l'Italie, ou bien de ce régime paternel que l'Autriche a introduit à Cracovie, et dont je vous ai cité un exemple dans cet arrêté qui condamne les gens qui propagent de fausses nouvelles, et par conséquent les journalistes qui auraient trop de zèle, à être fouettés tous les jours de suite pendant un mois. (Hilarité universelle.)

Du reste, dans cette improbation que méritent à un si haut degré un grand nombre d'écrivains allemands, je suis bien loin de comprendre l'Allemagne entière. L'Allemagne subit le joug de la censure, toutes les opinions ne peuvent pas se faire jour; je ne blâme ici que celles qui se font jour au profit de la spoliation de Cracovie, parce que je les trouve aussi coupables que lâches; mais je respecte celles toutes contraires, dont on connait l'existence, qui n'apparaissent pas maintenant, mais qui réagiront un jour contre ces iniquités dont on cherche à les rendre complices.

En Autriche même, l'opinion, autant qu'il y en a une, n'est pas unanime. Il y a une foule d'hommes estimables et honnêtes dans ce pays, d'hommes d'élite, qui maudissent le jour où Marie-Thérèse a mis la main sur la Gallicie, et a entraîné l'Autriche dans cette voie honteuse et sanglante : et ce sentiment ne peut évidemment que grandir.

Pourquoi ne grandit-il pas plus vite en Europe et en Allemagne? Voici pourquoi : et je demande ici la permission d'être complétement franc. Je touche à un point très-délicat, mais où il y a un véritable danger pour notre pays, et où, par conséquent, il importe à tout bon Français de tâcher de le conjurer. Qu'est-ce qui fait en Allemagne qu'on a les yeux fermés sur ce grand danger dont la menace la Russie, qu'on les a si ouverts sur celui qu'on redoute de notre côté? Eh, mon Dieu! il faut bien le dire, c'est que lorsque nous témoignons avec une sincérité dont personne ne devrait douter, l'indignation que nous inspire cette violation de la nationalité, on nous dit : Mais vous en avez fait autant : vous blâmez cela aujourd'hui; mais il n'y a pas si longtemps que vous avez donné le même exemple à l'Europe.

Eh bien! que faut-il répondre à cela? La vérité; et la vérité, la voilà, selon moi. Oui, quand l'empereur Napoléon, dont j'admire autant que personne la grandeur et la gloire, quand Napoléon portait les frontieres de la France, d'un côté jusqu'au Tibre et de l'autre jusqu'aux bouches de l'Elbe, quand il décrétait, à coups de sénatus-consultes, la ruine de tant de dynasties, de tant de nationalités, il a semé dans le cœur de toutes ces nations une incurable défiance contre nous. (Approbation.) Quand je dis incurable, je vais trop loin, car cette défiance avait été guérie. Elle l'était en 1830. Grâce à quoi? grâce à l'admirable et bienfaisante influence de nos institutions constitutionnelles, que l'Europe centrale nous enviait, et elle avait raison. On ne voyait plus, en 1830, que ces glorieuses institutions dans la France; mais, lorsqu'à la suite d'aveux ou de prétentions on ne peut plus imprudentes on a vu renaître en France l'idée d'étendre encore les frontières de la France, de les porter jusqu'au Rhin, et d'envahir, de blesser justement ce qui venait de renaître en Allemagne, le sentiment vif et profond de l'unité et de la nationalité allemande, il s'est opéré contre nous une réaction qui a défait l'heureux et glorieux ouvrage de nos institutions constitutionnelles. Eh bien, c'est là la cause de notre faiblesse en Allemagne. (Vive approbation.)

C'est ce qui fait qu'en présence de ces monstrueux attentats dont la Pologne est victime

aujourd'hui, dont l'Allemagne sera peut-être victime demain, on trouve des écrivains occupés à conjurer les dangers dont ils supposent que la France les menace.

Eh bien, je le dis une fois pour toutes, je tiens que les bons Français, les amis de la vraie gloire, de la vraie puissance, de l'influence légitime, de la solide grandeur, de la véritable politique de leur pays, ne doivent pas perdre une occasion de s'élever contre ces erreurs.

Et, à ce sujet, je ne ferai pas de théories de générosité, de modération, auxquelles on ne croirait peut-être pas. Je dirai seulement que la France ne veut pas étendre ses frontières, par une raison toute simple, c'est qu'elle n'en a pas besoin. Quand on a 36 millions d'hommes profondément et ardemment unis, comme le sont les Français, dans le culte de leur nationalité, on n'a pas besoin d'un homme de plus ni d'un pouce de terre de plus en Europe. (Très-bien ! très-bien !)

J'ajouterai que la France seule au monde peut, avec l'Espagne, se rendre un témoignage pareil. Oui, seule, parmi les grandes Puissances, la France a cet avantage immense de ne pas compter sous ses lois un seul homme qui ne soit pas fier d'être Français, ou dont le rêve le plus ambitieux soit d'être autre chose que Français. (Nouvelle et vive approbation.)

Depuis la Flandre Française jusqu'au pays Basque, et je parle à dessein, vous le voyez, de pays qui ne sont pas d'origine française : depuis la Flandre jusqu'au pays Basque, depuis la Bretagne jusqu'à Strasbourg, il n'y a pas un valet de ferme qui ne désire rester Français, et qui ne s'enorgueillisse de l'être.

Nous n'avons pas d'Irlande, nous, chargée de nous faire expier trois siècles de confiscation et de spoliation ; nous n'avons pas de Lombardie frémissante sous notre joug ; nous n'avons pas de Gallicie ni de Pologne, qu'il faille de temps en temps tremper dans le sang pour assouplir ses membres enchaînés ; nous n'avons rien de tout cela. Nous sommes 36 millions d'hommes qui aimons avec passion la domination de la France, qui voulons tous être ce que nous sommes ! Eh bien ! quand on est comme cela, non-seulement on n'a rien à craindre, rien à redouter, mais encore on n'a rien à désirer, rien à envier au monde, et l'on n'a pas besoin de se créer près de soi, par une extension de territoire mal avisée et illégitime, un sujet perpétuel d'inquiétude, une source éternelle d'embarras et de discorde qui armerait contre nous toutes les défiances, et nous affaiblirait à jamais moralement et matériellement. (Longue et vive approbation.)

Voilà, Messieurs, suivant moi, le véritable principe de la grandeur et de la supériorité de la France en Europe; voilà ce qui lui donne une incomparable et souveraine majesté parmi les nations du monde. Pourquoi donc le sentiment profond et fécond de cette supériorité ne prévaut-il pas dans notre politique? Pourquoi cette confiance si bien fondée, et que vous comprenez si bien, ne donne-t-elle pas toujours la force et l'énergie qu'elle devrait donner aux conseils de notre pays? C'est cette considération qui m'engage à envisager très-rapidement, et pour terminer, les conséquences qu'entraîne l'attentat de Cracovie pour la politique de la France elle-même.

Je l'ai dit en commençant, je ne veux pas récriminer ; mais il est impossible de ne pas constater que cet attentat est le résultat de la politique qui a dominé en France depuis seize ans à l'égard de l'étranger. Et ici je n'attaque personne en particulier ; je dis de la politique qui a dominé en France depuis seize ans, et j'entends par là la politique que le pays a acceptée, qu'il a sanctionnée.

Il est évident que, lorsqu'une politique a passé par toutes les péripéties d'un aussi long espace de temps, lorsqu'elle a subi l'épreuve de plusieurs élections générales, et qu'au fond elle est toujours restée la même, il est évident que cette politique a reçu la sanction du pays. Je ne le conteste pas; mais je conserve le droit de la déplorer et de la combattre.

Ainsi donc, je crois pouvoir dire que si le Gouvernement de la France avait, en 1832, énergiquement protesté contre le statut-organique du royaume de Pologne qui a violé formellement le congrès de Vienne ; s'il avait en 1836 énergiquement soutenu la prétention si juste, si fondée d'avoir un consul à Cracovie ; si en 1840 on n'avait pas vu le Ministère actuel pro-

clamer à cette tribune même la paix partout et toujours, et demander comme une grâce de rentrer dans le concert européen où il devait au moins trouver trois ennemis sur quatre; si l'année dernière le ministre actuel avait énergiquement flétri les massacres de la Gallicie, au lieu de vanter la sagacité et la prévoyance du prince de Metternich, il m'est impossible de ne pas croire que l'Europe eût reculé ou du moins eût attendu avant de commettre l'attentat que nous déplorons.

Mais quand elle a vu que vous lui cédiez toujours, que vous proclamiez que la paix était pour vous un tel besoin, un tel avantage que rien ne pouvait entrer en comparaison avec la pensée de l'ébranler, elle a cru que tout était possible, excepté une chose, je l'avoue, c'est l'envahissement du territoire de la France: personne n'a pensé à cela. Mais il y a, Messieurs, autre chose que le territoire physique, il y a le territoire moral, le territoire des influences; celui-là elle a osé l'attaquer, elle l'a attaqué dans le Liban, dans la Pologne, et vous l'avez laissée faire.

Nous vous l'avons sans cesse prédit; moi surtout qui n'ai jamais perdu une occasion de combattre cette politique. Eh bien! je suis à mille lieues de vouloir triompher de l'accomplissement de mes prévisions; j'aurais donné tout au monde pour m'être trompé, et pour que ma confusion fût le gage des succès et des triomphes de la patrie, de la politique française.

Oh! combien j'eusse été heureux si vous aviez pu me montrer des résultats opposés à ceux que j'avais prévus et que vous avez obtenus! Oui, j'aurais joui de ma défaite, si vous m'aviez montré l'Europe ramenée par notre exemple dans les voies de la modération, de la justice et de l'équité. Mais vous ne pourrez pas me montrer cela; c'est le contraire qui arrive; vous ne pouvez me montrer que l'Europe encouragée par votre complaisance, par votre faiblesse, encouragée à aggraver le mauvais système dans lequel elle est entrée.

Je quitte ce terrain, de peur d'y être entraîné trop loin; et, comme je l'ai dit, pour ne pas troubler l'unanimité que je désire avant tout voir régner dans l'assemblée au sujet de ce dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir.

Passons à ce qui se rapporte dans cette question à l'avenir.

Hier, M. le Ministre des affaires étrangères vous l'a dit, et vous y avez tous applaudi, vous avez saisi à l'instant le sens et la portée de sa parole; il vous a dit, en parlant de l'Angleterre : Pas de concessions, pas d'avances!

Eh bien, Messieurs, je vous le demande en grâce, si ce doit être là notre politique vis-à-vis de l'Angleterre, que ce soit encore cent fois plus notre politique vis-à-vis des Puissances qui viennent de commettre l'attentat de Cracovie. Ainsi donc, qu'il soit bien entendu que la protestation qu'on vous demande de répéter dans votre adresse implique l'impossibilité absolue de toute concession vis-à-vis des Puissances coupables de l'incorporation de Cracovie.

N'allons pas, de grâce, Messieurs, ressaisir la main qui nous a frappés, quand on aura intérêt de nous la tendre de nouveau, ni rentrer dans l'ornière où nous avons versé.

Ce qui est incontestable, c'est que cet événement appelle dans un avenir plus ou moins éloigné des conséquences qu'il nous est impossible d'envisager et de définir aujourd'hui, mais qui, bien certainement amèneront de grands changements en Europe.

Je crois que personne au monde n'est assez insensé pour se figurer que les choses, dans vingt ans d'ici, seront en Europe sur le même pied où elles sont aujourd'hui. Eh bien, Messieurs, sachons regarder en avant et non pas en arrière; ayons au moins la ferme résolution de ne pas sacrifier au désir de rentrer en bonne intelligence avec les coupables, les chances de notre avenir; et après ce que je viens de vous dire, vous sentez ce que j'entends par ces chances. Ce ne sont pas les chances d'un agrandissement territorial, ce sont les chances uniquement d'un agrandissement moral, d'une influence légitime, et beaucoup plus puissante qu'on ne se le figure ordinairement sur tous les États faibles, sur tous les États secondaires de l'Europe, qui ont besoin d'être défendus dans leur indépendance, et qui ne peuvent l'être que par nous.

Voilà quelle doit être notre mission et notre gloire future. Un jour, Messieurs, et ce jour est peut-être plus prochain qu'on ne pense, le moment de la réparation viendra, et la France retrouvera alors la position qui lui appartient légitimement. Alors, à côté de cette force de cohésion, d'unité, d'union absolue, que je tâchais de vous decrire tout à l'heure, il y en aura une autre qui aura bien son prix vis-à-vis de l'Europe, ce sera de n'avoir jamais tiré l'épée depuis trente ans que pour une bonne cause. Pendant que d'autres envahissaient l'empire ottoman dans un but égoïste et avide, nous, nous affranchissions la Grèce! Pendant que d'autres égorgeaient la nationalité polonaise après l'avoir foulée aux pieds, nous, nous détruisions la piraterie en Afrique, et nous fondions le christianisme et la civilisation de l'autre côté de la Méditerranée! (Très-bien!) Pendant que d'autres s'évertuaient à étouffer partout les germes de la liberté et de la civilisation, et refusaient à leurs peuples des institutions auxquelles ils avaient droit, nous, nous aidions un peuple voisin et allié, nous aidions la Belgique à reconquérir sa nationalité et son indépendance, et nous rentrions dans nos limites, sans demander un pouce de terrain pour notre indemnité, pour notre récompense. (Approbation.)

Eh bien, quand l'Europe aura à choisir entre ces deux genres de puissances, les unes qui n'ont jamais tiré l'épée que pour un but égoïste et tyrannique, les autres qui ne l'ont tirée que pour affranchir la Grèce, détruire la piraterie, rétablir la nationalité de la Belgique, croyez-vous que son choix sera douteux? Quant à moi, je maintiens qu'alors l'Europe n'hésitera pas, et que nous recueillerons les fruits de notre mission politique, trop peu comprise peut-être jusqu'à présent, par nous-mêmes comme par autrui.

Que la France et la Pologne sachent donc attendre! Attendre, pour la Pologne, c'est un mot bien dur; car prêcher à ceux qui sont arrivés au dernier degré du malheur, leur prêcher la patience et l'attente, c'est s'exposer à paraître bien insensible à leurs angoisses. Cependant je n'ai pas besoin de vous dire que ce n'est pas là le sentiment qui m'anime. J'espère que l'attente ne sera pas longue, et j'ai la confiance qu'elle sera profitable, à une condition toutefois : c'est que la Pologne réussisse, pendant cette longue épreuve, à tenir loin d'elle les perfides conseils qui s'acharnent aujourd'hui à sa perte : j'entends par là les conseils de l'anarchie. (Approbation.)

Malheureusement, Messieurs, la Pologne a affaire à une quatrième ennemie. A côté des trois Puissances qui l'ont dépouillée, il y en a une autre qui cherche à la déshonorer : c'est l'anarchie. Il y a les démagogues qui sont les pires complices de ses spoliateurs; il y a ces insensés qui prétendent la sauver à force d'anarchie, et qui aspirent à lui faire adopter le terrorisme de 93, comme compensation et comme remède au terrorisme de l'Autriche et de la Russie. Voilà ce qu'il faut que la Pologne sache, et ce qu'il faut qu'elle redoute et repousse loin d'elle, comme le plus terrible et le plus implacable de ses ennemis! (Nouvelle approbation.)

La France, elle aussi, doit attendre; attendre avec cette fière confiance qu'on éprouve lorsqu'on sait qu'on a la justice de son côté.

C'est dans cette mesure que j'adhère à la protestation du Gouvernement que la Chambre va adopter et appuyer.

Il est bien entendu que ce ne doit pas être simplement une protestation *pro memoria*, comme celle de la Suède ou de la Turquie. J'aurais pu regretter qu'elle ne fût pas plus explicite, et que le langage du Gouvernement français ne fût pas tout au moins aussi énergique que celui de la reine d'Angleterre, dont vous êtes informés depuis ce matin, et où la différence est si grande que les représentants des trois Puissances, si je suis bien informé, ont refusé d'assister à la séance d'ouverture du Parlement anglais, parce qu'ils ont trouvé le langage de la reine d'Angleterre trop énergique, tandis qu'ils n'ont point trouvé d'inconvénient à assister à la nôtre.

Mais enfin, toujours dominé par le sentiment que j'exprimais en commençant, j'accepte et j'adhère, dans l'intérêt de la cause que j'ai plaidée si souvent devant vous, à la protesta-

tion du Gouvernement, telle qu'elle est répétée et appuyée par la Chambre des Pairs. Cette protestation, je le sais, peut entraîner, et constater pour nous ce qu'on appelle l'isolement ; eh bien, je ne crois pas qu'il y ait rien à redouter dans cet isolement.

Dans les premiers temps où cette nouvelle a circulé en France, on a entendu des voix au moins imprudentes s'élever pour dire : Encore si on nous avait consultés, si on avait demandé à la France son avis, nous n'aurions pas été offensés! Selon moi, Messieurs, c'est tout le contraire. S'il y a quelque chose d'honorable, de consolant pour la France dans cet attentat, c'est là pensée que la France n'a pas été consultée. C'est assez vous dire que je repousse comme le plus injurieux soupçon la pensée souvent manifestée au dehors, que le Ministère français avait été informé d'avance de l'attentat qui se méditait. J'admets et je proclame que la France n'a rien su ; qu'elle ne devait, qu'elle ne pouvait rien savoir; et pourquoi? C'est tout simple. Quand des criminels s'associent pour faire un mauvais coup (Sensation), il y a quelque chose qu'ils redoutent encore plus que la police et les gendarmes : c'est le contact des honnêtes gens, parce que dans ce contact il y a autre chose que la répression, il y a la réprobation morale qui leur pèse même quand elle ne les arrête pas. (Vive approbation.) Eh bien, Messieurs, voici ce qui nous est arrivé dans l'affaire de Cracovie : on nous a traités comme des honnêtes gens. (Très-bien.)

M. le Ministre des affaires étrangères disait hier que l'Angleterre était une nation honnête : il a raison; mais la France est une nation honnête aussi. Quand il y a une iniquité à consommer, quand, tranchons le mot, quand il y a une infamie à faire en Europe, ce n'est pas la France qu'on vient chercher : on la fuit, on la trompe, ou on la froisse selon les circonstances; mais il y a une chose à laquelle on ne pense jamais, c'est de la prendre pour complice, et c'est là son honneur et sa gloire. (Nouvelle approbation.)

Restons donc isolés, Messieurs; s'il le faut, nous resterons seuls, mais seuls avec la justice, avec la bonne foi, avec l'ordre, avec l'humanité. Quelle glorieuse solitude! ou plutôt quelle bonne et belle compagnie!

Quoi qu'il en soit, le contre-coup de cet attentat ne se fera pas attendre, à moins que la justice ne soit bannie du ciel aussi bien que de la terre; il retombera sur la tête de ses auteurs, et nous y serons! Jusque-là j'admets qu'on puisse se borner à cette protestation.

Je sais bien qu'en France et surtout au dehors quelques hommes s'en moquent par avance; ils disent tout haut que cette protestation n'est rien, que ce ne sont que de vaines paroles sans conséquence et sans force. Vous l'avouerai-je, Messieurs, telle a été aussi ma première impression; mais en y réfléchissant, dans ma tristesse, je me suis éclairé.

Non, ce n'est pas un rien qu'une protestation semblable.

Il y a dans la parole humaine, employée avec désintéressement au service du bien, il y a une force mystérieuse et invisible dont ne se doutent pas les despotes ou leurs hommes d'État; c'est l'honneur de notre Gouvernement d'en être l'instrument, c'est l'honneur de cette tribune d'en être l'écho.

Quand une protestation est faite par la bouche d'un roi sur son trône, répétée par les assemblées législatives d'un grand pays, de deux grands pays, lorsque cette protestation descend aussi du trône jusque dans les dernières chaumières où pénètre un journal, non, ce n'est pas un vain mot, ce n'est pas un néant! Il y a des mots qui valent plus que des faits. La nation qui proteste ainsi, en appelle à Dieu et à l'avenir; et en ce faisant, elle dépose dans les cœurs des autres nations autre chose qu'un mot, elle y dépose un sentiment et une force, le sentiment du droit, la force du droit. Le droit lui-même, après tout, n'est qu'un mot, mais c'est un mot immortel; c'est une force que rien n'étouffe, qui vit dans le fond des cœurs, qui y brûle, qui y luit comme une flamme inextinguible, et c'est à cette flamme que Dieu allumera un jour l'incendie de sa justice et de sa vengeance. (Très-bien.)

(L'orateur, retourné à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de Pairs. — A la suite de ce discours, la séance reste suspendue pendant quelques instants.)

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA déclare renoncer à la parole, pour ne pas altérer l'unanimité de la protestation. Il ne saurait pas retenir son indignation. Se trouvant ainsi dans l'impossibilité de traiter la question au point de vue où elle vient d'être établie par son honorable ami M. le comte de Montalembert, il préfère renoncer à la parole, et il espère que la Chambre appréciera ses motifs et ne croira pas qu'il veuille en aucune façon déserter la cause polonaise.

M. LE DUC D'HARCOURT. L'année dernière, dans une circonstance à peu près semblable à celle où la Chambre se trouve aujourd'hui, le noble Pair a pris la liberté d'adresser au Gouvernement autrichien quelques reproches que la Chambre n'a pas jugé à propos d'entendre; l'opinant s'est soumis alors à la volonté de la majorité : et voilà qu'aujourd'hui c'est le Gouvernement autrichien lui-même qui se charge de prouver au monde à quel point les accusations du noble Pair étaient fondées. Ce qu'elles avaient alors d'exagéré en apparence est peut-être maintenant au-dessous des faits et de la réalité. L'année dernière, le noble Pair dénonçait des crimes auxquels on refusait de croire. Depuis, le Gouvernement autrichien a fait mieux; il s'en glorifie et il les exploite. L'opinant espère donc obtenir, cette fois, de la Chambre, un peu plus d'indulgence.

Quoi qu'il en soit, il remercie M. le Ministre des affaires étrangères de sa protestation en faveur de nos anciens et fidèles alliés, les seuls qui aient toujours suivi la France dans ses revers comme dans ses triomphes. Jusqu'ici le silence avait été, pour ainsi dire, la seule marque d'intérêt donnée par le Gouvernement à la cause polonaise. Aujourd'hui, cette cause est devenue celle du Gouvernement lui-même : on l'a provoqué, insulté, et l'intérêt personnel est venu en aide aux sentiments de la justice et de l'humanité. L'opinant rend grâce à la Providence d'un aussi grand bienfait; il rend grâce aussi au Ministère, et tout en lui sachant gré de sa protestation, il doit lui dire avec franchise qu'il la trouve insuffisante. Il aurait voulu qu'on allât plus loin, en déclarant d'une manière formelle que les traités de 1815 n'existent plus, au moins quant à ceux qui viennent de les violer si outrageusement.

Ces traités ont toujours été un lourd fardeau pour notre amour-propre national. La France cependant les a courageusement et patiemment supportés. Mais ils sont aujourd'hui violés par ceux-là mêmes qui étaient le plus intéressés à leur maintien. La France a donc reconquis sa liberté, et s'il lui passe par la tête des velléités d'ambition comme à tant d'autres, ce ne seront pas les Cours du Nord qui auront le droit de s'en plaindre. En tout cas, nos conquêtes ne seraient pas aussi fatales à l'humanité que les leurs. Nous ne préluderions pas à une incorporation de territoire par des massacres et des égorgements. Telle n'est pas l'allure des gouvernements constitutionnels.

S'il ne s'agissait de la malheureuse Pologne, la France n'aurait donc qu'à remercier la Prusse, l'Autriche et la Russie du service qu'elles viennent de lui rendre en même temps qu'à la cause de la civilisation humaine. Elles ont, par leurs derniers actes, porté un coup mortel aux gouvernements absolus : elles ont mis à nu ce qu'ils sont et ce qu'ils savent faire.

Les gouvernements absolus, dans l'état actuel des esprits, sont une anomalie en Europe; leur séjour véritable, c'est l'Asie. Ils font tache au milieu des gouvernements constitutionnels. A côté de nations qui font elles-mêmes leurs affaires, quand on en voit d'autres qui sont le patrimoine de quelques hommes, on admire la patience des peuples à supporter de tels outrages.

Mais quand on voit ces mêmes Puissances se jouer impunément des traités, violer toutes les lois divines et humaines, quand on les voit exciter elles-mêmes leurs sujets à la révolte pour avoir le droit plus tard de se baigner dans leur sang, alors on n'éprouve plus qu'un seul sentiment, on n'entend plus qu'un seul cri, c'est celui de l'humanité outragée : et quelque dévoué qu'on soit aux idées pacifiques et conservatrices, on se prend à faire des vœux pour que tous ces peuples opprimés, ces Polonais, ces Hongrois, ces Italiens à qui il ne reste de tant de grandeurs que la servitude et l'esclavage, lèvent enfin la tête, secouent un joug odieux, et fassent retomber sur les auteurs de tous ces massacres, le sang qui a été versé dans la Gallicie. (Mouvement.)

Non-seulement les peuples, mais les Gouvernements eux-mêmes, doivent ouvrir les yeux. L'occupation de Cracovie, l'annexion probable du reste de la Pologne, la façon insultante dont on a signifié ces actes à la France et à l'Angleterre, c'est une déclaration faite par les gouvernements absolus aux gouvernements constitutionnels. Un instinct secret les avertit qu'ils ne peuvent plus vivre ensemble, et ils ne négligent aucune occasion de témoigner aux pays libres leur méfiance et leur mauvais vouloir.

Pourquoi les Puissances du Nord n'ont-elles pas encore reconnu le nouveau Gouvernement de l'Espagne, avec lequel cependant elles n'ont rien à démêler? C'est qu'il y a là un gouvernement représentatif naissant, auquel on est bien aise de susciter des entraves, pour ouvrir plus tard des chances favorables à l'absolutisme de don Carlos.

Pourquoi ces mêmes Puissances accueillent-elles chez elles, avec une faveur marquée, le dernier descendant de Charles X, qu'elles ont eu bien soin de marier en famille, sans daigner même prendre la peine de nous en faire part? C'est qu'elles le tiennent en réserve pour les mauvais jours de la France.

On sait leur aversion pour la révolution de 1830. Si elles l'ont supportée, c'est qu'elles ont craint de se compromettre; c'est qu'elles ont eu peur de l'élan et de la commotion que cette révolution avait excités en Europe. Mais aujourd'hui elles sont revenues de leur premier effroi : elles voient qu'elles n'ont plus affaire à des peuples, mais à des Gouvernements timides. Elles veulent prendre leur revanche. Cracovie est leur coup d'essai, leur entrée en campagne. Voudrat-on leur laisser toute l'audace et tous les avantages de la victoire? ne serait-ce pas les encourager à des agressions qui, du reste, ne se feront pas attendre longtemps? Tout le monde sait que, dans le vocabulaire diplomatique, les mots *protectorat* et *spoliation* sont à peu près synonymes. Après avoir protégé Cracovie comme on vient de le voir, qui donc empêchera les Puissances du Nord de protéger de la même manière la Moldavie, la Valachie, tous les petits États de la Confédération germanique?

Y a-t-il un seul argument contre ces incorporations futures, qui ne puisse s'appliquer aussi justement à Cracovie? et, après avoir supporté tranquillement ce premier abus de la force, aura-t-on bien bonne grâce à s'opposer aux autres?

Les Gouvernements, il est vrai, redoutent singulièrement les collisions; l'opinant ne les en blâme pas. Mais, dans l'intérêt de la paix elle-même, il faut quelquefois savoir prendre d'énergiques résolutions. Si on n'avait pas laissé passer avec une indifférence si honteuse le partage de la Pologne en 1773, n'eût-on pas évité bien des embarras, bien des malheurs, bien des injustices? Cette leçon si cruelle sera-t-elle perdue pour notre temps? et voudrait-on aujourd'hui, après l'expérience du passé, retomber encore dans les mêmes fautes?

L'opinant regrette profondément que l'Angleterre, cette nation si fière et si généreuse, n'ait pas vu tout ce qu'il y avait de menaçant pour la liberté et la civilisation dans cette question de Cracovie, et qu'elle ait cru devoir circonscrire sa politique dans le cadre étroit et mesquin des mariages espagnols; comme si les mariages espagnols importaient à la foi des traités, à la liberté des peuples, à l'équilibre de l'Europe; comme s'ils étaient destinés à donner à la France, sur les affaires intérieures de l'Espagne, une influence dont l'Angleterre pût être jalouse.

L'opinant n'hésite pas à le dire, les gouvernements constitutionnels devraient envisager les choses de plus haut; ils devraient se considérer comme les protecteurs des peuples, les gardiens des traités, les défenseurs de la civilisation. Si les gouvernements constitutionnels faisaient partout cause commune avec les peuples, ils auraient une puissance irrésistible en Europe, et ils auraient bientôt imposé silence à ces barbares du Nord, plus barbares cent fois que leurs devanciers, car ceux-là du moins n'étaient pas chrétiens.

M. LE COMTE DE TASCHER. M. le Ministre des affaires étrangères a communiqué, ces jours derniers, la réponse de M. le prince de Metternich à la protestation du Gouvernement français contre l'annexion de Cracovie. Dans cette réponse, qui porte la date du 4 janvier 1847, on retrouve un argument déjà employé dans une note du 6 novembre 1846 pour justifier l'acte des trois Puissances du reproche d'avoir violé le traité de Vienne. Bien que l'opinant reconnaisse que la protestation du Gouvernement français a fait complète justice de cet argument, il demande à la Chambre la permission de remettre sous ses yeux deux paragraphes de la réponse de M. le prince de Metternich, et le préambule du traité de Vienne : les termes mêmes de ce préambule, comparés à l'assertion que M. le prince de Metternich a osé mettre dans la bouche de son Souverain, opposent à cette assertion une dénégation beaucoup plus formelle que celle que les convenances parlementaires auraient permis au noble Pair de lui appliquer. M. le prince de Metternich s'exprime ainsi qu'il suit, dans le passage de sa réponse auquel l'opinant fait allusion :

« La mesure que S. M. l'Empereur a prise, de concert avec LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, par rapport à Cracovie, l'a été dans le sentiment des droits qui compètent, et des devoirs qui incombent à

S. M. I. De ses droits, parce que l'Empereur, en laissant insérer le traité du 3 mai 1815 dans le recez général du congrès, n'a pas entendu céder à tous les cosignataires de cet acte un droit appartenant exclusivement aux parties contractantes du 3 mai. »

Voici maintenant le préambule du traité de Vienne :

« Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris, le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les Princes et États, leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité et pour y ajouter les arrangements devenus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme partie intégrante des arrangements du congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité, etc. »

Indépendamment de ces termes si précis, l'article 118 du même traité, après avoir énuméré en dix-sept paragraphes les traités, conventions et arrangements susmentionnés, dispose que ces traités

« seront considérés comme parties intégrantes des arrangements du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général. »

Ce rapprochement n'a pas besoin de commentaires. Il prouve surabondamment, que, loin d'avoir simplement laissé insérer dans les actes du congrès les conventions particulières antérieurement conclues entre elles, les trois Puissances du Nord ont formellement requis cette insertion. Elles y avaient en effet un immense intérêt; c'était la première fois que les partages successifs de la Pologne recevaient la sanction d'un congrès européen, et la garantie des Puissances qui n'avaient pas pris part au partage.

L'opinant conclut de cet exposé qu'en supprimant la république de Cracovie, les Souverains du Nord ont violé l'article 6 du traité de Vienne qui avait créé cet État indépendant : il en conclut également que l'argument par lequel la Cour d'Autriche prétend nier la violation du traité de Vienne est formellement repoussé par les termes mêmes du préambule de ce traité. L'opinant n'en dira pas davantage sur ce point.

Confiante dans la justice des Souverains et dans leur loyauté, la Chambre réclamait chaque année en faveur des droits de l'humanité et de la foi jurée. Que dire aujourd'hui que tout semble consommé, au moins pour Cracovie, par la violence érigée en principe? Mais parce qu'une cause appuyée sur les droits imprescriptibles de la justice éprouve un nouvel et violent échec, est-ce à dire que ses défenseurs doivent rester muets? Le Gouvernement du Roi a fait son devoir en protestant contre la violation des traités : c'est aux Chambres à faire le leur en garantissant à leur tour au Gouvernement du Roi, dans la nouvelle carrière où il est entré, leur concours le plus actif et leurs plus vives sympathies. A Dieu ne plaise que l'opinant appelle sur la tête de ceux qui ont violé les traités, les conséquences ordinaires de pareils attentats! mais enfin l'altération violente qui a été apportée à l'état de l'Europe, ne peut plus être considérée comme un gage donné à la durée de la paix. Les feux qui naguère ont éclairé la cime des Apennins peuvent se ranimer plus brûlants et plus étendus. Quels que soient les événements que recèle l'avenir, la France n'oubliera pas deux choses : la nécessité de l'existence d'une nationalité polonaise pour la sécurité de l'Europe, et le sang que la Pologne a versé pour elle. En attendant le jour marqué par les décrets de la Providence, peut-être devons-nous la remercier de ce que les spoliateurs eux-mêmes ont déchiré de leurs mains le premier traité européen qui avait consacré les partages successifs de la Pologne. Parmi tant de victimes, dans un pays catholique et sous la main d'un autocrate, il y a eu de nombreux martyrs; des vierges ont été arrachées de leurs pieux asiles; leur sang a coulé! Remettons donc cette cause sainte entre les mains de celui qui prend la défense de l'opprimé! Espérons en celui qu'invoquait Sobiesky, alors que sa valeur sauvait Vienne éperdue; espérons en celui qui a dit : « C'est à moi que la vengeance est réservée; » espérons en celui qui est patient, parce qu'il est éternel.

M. LE MARQUIS DE BOISSY s'attendait que M. le Ministre des affaires étrangères voudrait être entendu sur la question de Cracovie, comme il l'a été sur celle des mariages espagnols. Puisque ce Ministre en juge autrement et garde le silence, l'opinant demande à la Chambre la permission de consigner ici un fait qui lui semble de nature à être pris en sérieuse considération. Dans la session dernière, lorsqu'on a eu connaissance de l'occupation militaire de Cracovie, au printemps de 1846, M. le Ministre des affaires étrangères fut interpellé à ce sujet, le 16 juin, dans l'autre Chambre. Voici quelques-unes des paroles prononcées alors par le Ministre :

« Il m'a été répondu, disait-il, que les mesures d'occupation auxquelles les événements de Cracovie don-

naient lieu étaient purement militaires, purement temporaires, qui n'attenteraient point à l'existence politique permanente de la république. »

Que ces assurances aient été données au Gouvernement du Roi, c'est un point désormais incontestable, car des preuves matérielles sont venues confirmer ce qu'annonçait M. le Ministre des affaires étrangères.

Mais que résulte-t-il de cette démonstration faite par les pièces communiquées à la Chambre? Le Gouvernement disait, il y a deux ans, que l'influence de la France allait toujours croissant, qu'elle gagnait chaque année en considération, et presque en attachement dans les Cours étrangères. Le noble Pair demande si la conduite tenue à notre égard par l'Autriche et par la Prusse, dans l'affaire de Cracovie, dénote cet accroissement de considération et d'attachement pour la France. Il demande comment il est arrivé qu'à quelques mois de distance, ces deux Puissances aient manqué d'une manière si positive aux assurances qu'elles avaient données à M. le Ministre des affaires étrangères? Pour son compte, l'opinant ne croit pas à cette considération, à cet attachement dont parlait le Ministre: et si la Chambre n'est pas trop fatiguée, il essayera de lui donner quelques renseignements pour montrer qu'il a raison de ne pas y croire, et de ne pas croire non plus, bien qu'on l'affirme aujourd'hui, que la diplomatie française a ignoré ce qui se décidait pour Cracovie avant que l'événement lui fût officiellement dénoncé.

La France a des ambassadeurs : à quoi bon s'ils ignorent ce qui se passe dans les Cours où ils résident? On savait déjà qu'il y a des circonstances où nos ambassadeurs sont fort mal informés : on se rappelle qu'en 1840 le traité du 15 juillet a été ignoré de notre ambassadeur à Londres jusqu'au 17, et que le 14 cet ambassadeur écrivait à Paris qu'il n'y aurait pas de traité. Le noble Pair a peine à se rendre compte de cette ignorance, lorsqu'il existe au budget des affaires étrangères un chapitre des fonds secrets. Comment donc, encore une fois, se peut-il faire que, pour ce qui vient d'avoir lieu à Cracovie, la diplomatie française ait ignoré ce dont des Puissances secondaires ont eu connaissance deux mois avant qu'on en parlât? L'opinant se refuse à le croire : dans son opinion, l'événement de Cracovie n'aurait pas été ignoré, comme on le prétend, du Gouvernement français : mais cet événement aurait été, suivant une expression si justement blâmée avant-hier, un marché, un marché pour un mariage.

En parlant ici de mariage, le noble Pair ne vient pas attaquer, en quoi que ce soit, les mariages conclus en Espagne : loin de là, il a regretté de n'avoir pas obtenu hier la parole, parce qu'il se serait hautement réuni à ceux qui ont approuvé la politique suivie par le Cabinet relativement à ces mariages. Homme de l'opposition, le noble Pair voulait proclamer hautement qu'il ne prendra jamais le parti de l'étranger contre le Gouvernement de son pays. Lorsque la question se trouve ainsi posée, le Ministère eût-il cent fois tort, l'opinant lui donnerait cent fois raison.

Pour revenir à Cracovie, l'opinant dira que, s'il est bien informé, il a été convenu que tout ce qui se rapporterait à des idées de progrès serait arrêté loin d'ici, et qu'on empêcherait ces idées de progrès, autant qu'on le pourrait, de passer les Alpes. Mais en même temps, sur d'autres points, il y aurait eu des promesses toutes différentes. A droite, on disait : Nous empêcherons la révolution; et à gauche, on menaçait de lancer la révolution sur certains peuples, chez certains Souverains. L'opinant ne croit pas avoir besoin d'en dire davantage: il n'est entré dans ces explications que parce que tout à l'heure un orateur a parlé du mariage de M. le duc de Bordeaux. Il répète qu'il a de bonnes raisons de douter que le Gouvernement français ait ignoré ce qui se préparait pour Cracovie. Que si cependant le Gouvernement français l'a ignoré, cela prouve plusieurs choses également fâcheuses : d'abord qu'il est bien mal servi par ses agents; puis ensuite, qu'on tient très-peu de compte de lui en Europe, puisqu'on fait, sans l'en avertir, tout le contraire de ce qu'on lui avait promis dix mois auparavant.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES demande à M. de Boissy de préciser ses assertions et de les prouver. Autrement on n'y pourrait pas répondre.

M. LE MARQUIS DE BOISSY refuse d'abord de préciser, parce qu'il n'a pas en main des preuves matérielles. Enfin, pressé de nouveau, il cite quatre Puissances avec lesquelles il a été fait, suivant lui, une espèce de marché : ce sont Naples, la Bavière, la Saxe et l'Autriche. A Naples, un mariage avait été convenu pour M. le duc de Bordeaux. Ce mariage aurait été rompu à certaine condition proposée par le Gouvernement français, acceptée par le Gouvernement napolitain, et non tenue par le Gouvernement français : cette condition était qu'on proposerait pour le mari de

la reine d'Espagne le comte de Trapani, candidature qui fut proposée, il est vrai, mais abandonnée. Quant à la Saxe, l'opinant appelle toute l'attention de la Chambre sur ce qu'il a à dire, car elle verra quels moyens on prend en politique pour réussir. Ce ne serait pas, de ce côté, aux promesses qu'on aurait eu recours, ce serait aux menaces de propagande, de révolution.

M. le Chancelier interrompt ici l'orateur en lui demandant quelles preuves il a de ce qu'il avance. — Sur la réponse de M. le marquis de Boissy qu'il n'a aucune pièce à produire, M. le Chancelier l'invite à ne pas continuer.

M. le marquis de Boissy. Je ne demande pas mieux que de me rasseoir; mais les 99 centièmes de ceux qui m'ont entendu et de ceux qui me liront, me croiront.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, expose que s'il n'a pas demandé la parole après M. de Montalembert, c'est par le même motif qui avait animé cet orateur. Le Ministre a trouvé, entre les vues et les sentiments exprimés dans le discours de la Couronne, et les vues et les sentiments exprimés dans le projet d'adresse, ce parfait accord, cette unanimité que l'éloquent orateur n'a pas voulu troubler. Quel motif aurait donc pu obliger le Ministre à prendre la parole? Il n'a rien à combattre. Les intentions qui ont dirigé la conduite et la parole du Gouvernement du Roi sont les mêmes qui animent toute cette Chambre; les vues du Gouvernement n'ont pas d'adversaires; il n'est pas besoin de les défendre. Il y a quelques jours, quand M. l'ambassadeur d'Autriche a apporté au Ministre des affaires étrangères la réponse de M. le prince de Metternich à la protestation du 3 décembre, le Ministre lui a dit qu'il n'entrerait dans aucune nouvelle discussion, qu'il n'avait rien à retrancher de la dépêche du 3 décembre, et rien à y ajouter, qu'il la maintenait tout entière, dans ses termes comme dans l'esprit qui l'avait dictée. Le Ministre ne peut que répéter aujourd'hui la même déclaration devant la Chambre.

M. Villemain. Messieurs, il y a bien des années, M. le Ministre des affaires étrangères, présidant, comme chef d'une administration publique, une grande réunion, disait, en parlant de l'Europe d'alors :

« Tous les Gouvernements n'ont pas le bonheur d'être constitutionnels, mais tous ont aujourd'hui l'ambition d'être philanthropes. »

Je voudrais que ces paroles fussent encore vraies aujourd'hui, et que la question qui nous occupe ne vînt pas leur donner un cruel démenti. Devant les faits qu'on a rappelés, est-ce assez, Messieurs, de cette unanimité que l'on voudrait maintenant silencieuse?

Et croyez-vous que renouveler l'expression du sentiment qui existe parmi vous, que le reproduire sans chercher à égaler la parole de feu de M. de Montalembert, soit une œuvre indigne de cette tribune? Je sais bien qu'on doit éprouver en ce moment une sorte de pudeur à user de la parole et à invoquer le droit; car il semble qu'en proportion même des efforts qu'on a faits pour invoquer le droit, la force a redoublé de rigueurs illégales; c'est une étrange lutte que celle de la parole seule et de la force matérielle toute-puissante qui agit au dehors et au loin, et qui répond par des actes terribles à des protestations en apparence inutiles. Cependant il y a dans cette parole, quand elle est vraie, une puissance à laquelle il ne faut pas renoncer, et qu'il faut réitérer, afin qu'elle ne s'efface pas des cœurs même de ceux qui d'abord en ont été émus.

Le devoir du Gouvernement français, tel qu'il l'a compris, est grand, précisément parce que, dans les souvenirs de l'ancienne monarchie, il y a, en ce qui touche à la Pologne, des choses qui ont été un reproche et un regret pour la France. L'une des plus grandes fautes qu'ait commises la monarchie, avant 1789, a été le partage toléré de la Pologne; c'est un des péchés mortels qu'elle portait devant les grandes assemblées nationales; c'est une des fautes dont elle avait peine à se relever. Les Gouvernements qui se succédèrent le sentirent; et le plus puissant de ceux qui représentèrent la France voulut rendre à l'Europe occidentale une barrière contre une Puissance qui ne s'arrête pas. Si cet effort a manqué, si l'oppression et la ruine de la Pologne se sont accomplies, il y a cependant, dans les souvenirs qui s'attachent à son nom et dans les sympathies que lui doit la France, quelque chose qui ne peut ni se taire ni s'oublier.

L'acte qui est intervenu a deux caractères principaux : d'abord celui d'une violation flagrante du droit, comme on l'a dit ailleurs, d'une violation commise de gaieté de cœur, d'autant plus effrayante qu'elle était surabondante, et qu'elle a l'air d'un exemple posé pour l'avenir; cet acte est, de plus, un progrès vers l'anéantissement de la nationalité polonaise, à laquelle la tribune de France s'est intéressée si souvent. Sur le premier point, on n'a rien sans doute à ajouter à la discussion forte, contenue dans la lettre de M. le Ministre des affaires étrangères; mais il y a pour la conscience de chacun de nous des réflexions à faire sur les dangers dont serait menacée l'Europe occidentale. Si la protestation et les actes qui doivent l'accompagner n'avaient pas ce caractère de force et de gravité que donne à la parole seule la puissance des vœux et des convictions d'un grand peuple, ce qui se dit à cette tribune, ce qui se dira dans la nouvelle Chambre législative ne sera pas sans force dans toute l'Europe.

Et toutefois, Messieurs, demanderons-nous au Gouvernement d'aller au delà de ce qu'il a fait? lui demanderons-nous d'imiter par des actes intérieurs cette violation des traités contre laquelle il proteste? Nullement. Aux violateurs des traités il faut opposer le religieux respect des traités; à la violence qui détruit, il faut opposer la bonne foi et la sincérité qui conservent. Ainsi donc ce n'est pas par des actes appliqués à l'exécution actuelle de ce qui reste des traités de 1815 que le Gouvernement du Roi des Français doit marquer son improbation. Cette improbation doit rester toute politique et toute morale; mais, en même temps, elle a besoin de marquer sa prévoyance, de prévenir ce qui n'est pas encore consommé.

Il ne faut pas se le dissimuler : ce n'est pas l'empire d'Autriche qui gagne le plus à l'incorporation dans cet empire de la ville de Cracovie; ce sont les plus grands spoliateurs de la Pologne; ce sont ceux qui y ont la plus grande part, que cet acte intéresse le plus, et qu'il prépare à une prise de possession plus entière et plus complète.

Il importe donc de savoir si très-prochainement ce qui reste de la Pologne, le grand-duché de Varsovie, après avoir perdu son administration distincte et nationale promise par les traités de 1815, ne perdra pas tout, et ne sera pas englouti dans le grand empire dont il est une annexe. Si ce fait est imminent, la politique française n'a-t-elle pas un devoir, et a-t-elle déjà arrêté l'objet de sa prévoyance? C'est une question qui sera comprise par la France entière. (Interruption.)

On demande dans cette assemblée où nous en sommes de l'adresse; nous en sommes, Messieurs, au sens que votre commission a voulu attacher aux paroles dont elle s'est servie. Elle a voulu marquer fortement et l'approbation que la Chambre donne à la protestation du Gouvernement, et la conviction que cette nouvelle atteinte portée à la nationalité de la Pologne n'en détruit pas le principe et le droit ; que cette nationalité se conserve encore ; qu'elle doit encore être invoquée par nous, et qu'un jour elle peut encore retrouver sa puissance, et offrir aux nations qui lutteraient pour l'indépendance contre une force oppressive, l'appui d'un peuple ranimé par le péril des autres nations.

Messieurs, ce n'est point seulement au point de vue de la sainteté du droit et de l'extinction graduelle de la nationalité d'un peuple, que la question préoccupe la conscience publique de notre pays; il est un autre intérêt qui doit fixer l'attention de tous les hommes graves attachés aux principes sur lesquels repose l'ordre des sociétés. La conquête, la prise de possession de la Pologne n'est pas, dans l'état présent, un simple acte de domination, c'est une action violente exercée sur les consciences et sur les âmes ; c'est une perturbation de ce principe de tolérance religieuse qui est entré dans le droit public de l'Europe et qui fait l'une des grandes libertés du monde civilisé. (Très-bien!)

Il importe de savoir si l'Europe occidentale, si cette partie de l'Europe qui est constitutionnelle et attachée à la religion catholique et au principe de la liberté des cultes, deux choses que la raison éclairée ne sépare plus; si, dis-je, cette grande portion de l'Europe, également zélée pour ces deux principes, verra avec indifférence une Puissance absolue et terrible travailler à arracher au reste d'un peuple sa conviction religieuse, à lui enlever son

culte national et domestique, à le forcer d'entrer dans un culte nouveau comme on entre dans une servitude, et enfin à le convertir insolemment à la foi du vainqueur, afin de le soumettre plus complétement à son pouvoir et de le rendre esclave davantage. (Approbation.)

Cette violation, je ne dirai pas simplement de la foi la plus antique, et par cela même la plus respectable à tous les yeux, mais de la liberté de conscience, cette violation indigne du XIXe siècle, indigne de l'avenir, est un des plus grands attentats que la force puisse commettre contre la vérité ; et je ne crois pas qu'il soit possible de supposer que cet attentat illimité dans ses moyens d'action, soit victorieux et aille jusqu'à son dernier terme ; car, s'il en était ainsi, les principes mêmes sur lesquels reposent l'ordre et la liberté de l'Europe, seraient tous menacés, et l'on verrait se réaliser et se consolider à la fois l'esclavage des personnes et la tyrannie sur les consciences.

Je ne crois pas qu'au milieu des préoccupations très-graves qu'a excitées l'attentat diplomatique de Cracovie, on puisse négliger l'immense gravité de l'attentat religieux qui s'y mêle et qui l'a précédé. Oui, Messieurs, non-seulement c'est un événement déplorable que la disparition, la dislocation d'un ancien peuple, complétée par la confiscation d'une ville libre et neutre à perpétuité, mais c'est un attentat immense que la conversion par la force introduite au profit du pouvoir absolu. Je ne connais rien qui doive révolter davantage le sentiment moral, qui doive soulever plus d'inquiétudes chez toutes les nations, et qui réclame plus cette sauvegarde et cette défensive que la politique du Gouvernement actuel doit au moins maintenir pour prix et dernier degré de la modération dans laquelle il a persisté à travers tant d'obstacles.

Je n'hésite donc pas à le dire, à côté du fait qui a provoqué la protestation et des expressions qui la consacrent, il y a un fait plus grave, plus rempli d'agitations pour l'avenir, plus menaçant pour le principe de l'ordre et de la liberté, plus intéressant pour la conscience de tout homme de bien, de tout patriote et de tout chrétien. Si donc la protestation sur l'anéantissement de la ville de Cracovie devait être, pour réponse, suivie de l'incorporation du grand-duché de Varsovie à la Russie ; si le système d'après lequel 4 millions de sujets polonais catholiques sont incessamment persécutés dans leur foi, voient leurs enfants enlevés pour être instruits dans un autre culte, et se sentent arracher tout ensemble leur conviction, leur langue nationale et leurs usages héréditaires ; si ce principe doit triompher, les protestations alors paraîtront une arme bien faible et bien discréditée ; mais je crains aussi qu'il n'y ait alors un grand danger pour l'Europe, à commencer par les Puissances qui auront partagé avec la plus redoutable de toutes, et à finir par celles qui auront souffert ce dernier abus du triomphe.

Je lisais l'autre jour dans un journal allemand un éloge du chemin de fer établi de Varsovie à Vienne ; grande admiration de cette facilité merveilleuse de voyage et de communication, de cette possibilité de transporter si rapidement des armes et des hommes de Varsovie à Vienne ; le *Moniteur* français lui-même admire ce progrès de l'industrie.

Messieurs, on est d'accord pendant que l'on partage ; mais si un jour, entre ce grand et sage empire d'Autriche et cet empire toujours croissant du Nord et de l'Orient, la Russie ; si, dis-je, un jour entre ces deux Puissances une lutte s'élevait, ne croyez-vous pas que ce progrès de l'industrie serait une grande menace pour la nationalité et l'indépendance, et qu'il n'y aurait pas à se féliciter de voir arriver si facilement et si vite de Varsovie à Vienne, non pas un Sobieski pour la défendre, mais un lieutenant de la Russie pour l'envahir ! Il y a donc, à côté des intérêts présents pour lesquels la protestation a voulu réclamer, des intérêts d'avenir qui doivent aussi préoccuper la sollicitude du Gouvernement français. En vain voudrait-il se dissimuler, en détournant la tête, la gravité de certains périls et le devoir qu'imposent certaines situations. Le principe du nouveau pouvoir élevé en France, ce principe qui a donné à la révolution son gouvernement naturel, et qui a voulu en même temps que ce gouvernement fût conservateur et modéré ; que, fort de son origine, il n'eût pas les passions qui ont préparé son avénement ; ce principe, dis-je, et ce fait imposent à notre Gouverne-

ment des devoirs qu'il remplira, et qu'on supposerait toujours dans sa pensée, parce qu'ils sont dans sa destinée. Il faut donc qu'il le sache, qu'il le sente, et qu'il se montre protecteur des libertés de l'Europe.

Ce rôle que, dans un autre pays, un grand souverain, élevé sur le trône par le vœu national, a pris contre le plus puissant souverain d'une antique dynastie, il faut que la dynastie française le prenne aujourd'hui, non pas contre l'Europe, mais en présence de tous les souverains de l'Europe. Elle a donc le devoir, dont, je le répète, on l'accuserait toujours, elle a le devoir d'être bienveillante, protectrice, fidèle auxiliaire des nationalités opprimées, des tentatives constitutionnelles maintenues dans de sages limites, et des libertés réclamées contre la puissance étrangère ou le despotisme, qui est toujours une puissance étrangère.

Il y a là, Messieurs, un devoir qui ne peut échapper à la conviction éclairée des hommes que leur position oblige à tenir un langage réservé, dont la pensée ne change pas, mais dont la parole est discrète parce qu'elle est fort écoutée.

Je suppose donc qu'à côté de la protestation publique, il y a la conviction et la volonté que la France et son Gouvernement intimement uni à elle, protecteurs en Espagne d'une liberté qui s'est incomplétement établie, sans arriver aux dernières violences des révolutions, alliés et amis de la royauté constitutionnelle fondée en Belgique, doivent être partout favorables à ce qui reste de droits nationaux, en présence de la force qui les viole ou qui les menace.

Je sais qu'à la suite de paroles qui déplaisent ou qui peuvent déplaire, les déclarations les plus loyales obtiennent peu d'accueil. Si donc vous croyez qu'il y a dans ce langage quelque chose d'imprudent, ce n'est pas en ajoutant ce que je vais dire que je corrigerai cette imprudence, mais j'aurai acquitté la dette de ma conviction.

Oui, l'action de la France doit être surtout civilisatrice, puissante par la paix, sous la condition cependant d'être forte par le nombre de ses soldats, par sa dynastie, par ses princes, par leur présence sur tous les points où l'honneur peut s'obtenir, où le talent peut se montrer, où le patriotisme peut être reconnu. Que la France, forte ainsi, n'ait aucune vue d'ambition conquérante, qu'elle n'aspire pas à l'autre rive du Rhin ; j'admets cela. Il est dans sa destinée d'être une barrière, et non pas une puissance toujours envahissante ; d'être une protection, un foyer de civilisation, et non de porter au loin la domination et la violence. Si, avec le plus grand des capitaines, et encore animée de toute l'ardeur d'une grande révolution, elle n'a achevé cette œuvre que pour l'abandonner et la voir échapper de ses mains, elle n'y doit pas songer pour l'avenir. Mais elle a gardé une grande force d'opinion, une grande influence de prosélytisme. C'est au nom de cette puissance qu'il lui est permis de ne faire que protester quand elle proteste pour la justice et la vérité, qui sont éternelles et puissantes comme Dieu même.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je ne reprends la parole que pour répondre à une question que m'a adressée l'honorable préopinant, et à une recommandation qu'il m'a faite ; et j'y répondrai simplement, en lisant une pièce officielle que m'a remise ce matin même M. le chargé d'affaires de Russie, qui venait de la recevoir de Saint-Pétersbourg. M. le comte de Nesselrode lui écrit à la date du 30 décembre :

M. le comte de Nesselrode à M. de Kisseleff. (Officielle.)

« Saint-Pétersbourg, 30 décembre 1846. — Monsieur, je reçois à l'instant votre dépêche du 19 décembre, n° 171, par laquelle vous nous rendez compte d'une interpellation que vous a faite M. Guizot au sujet de l'incorporation présumée du royaume de Pologne à l'empire de Russie. Je m'empresse d'y répondre aujourd'hui, en vous autorisant, par ordre exprès de l'empereur, à démentir ces rumeurs de la manière la plus formelle. Ce qui a pu donner naissance à cette fausse idée, répandue à dessein par les émigrés polonais, toujours prêts à dénaturer les intentions du Gouvernement impérial, c'est que l'on s'occupe chez nous, dans ce moment, des moyens d'amener la suppression de la ligne de douanes qui sépare la Russie de la Pologne. Cette mesure, sollicitée à diverses reprises par les habitants du royaume, est toute à son avantage, puisqu'elle offre à ses produits un débouché dont il n'avait pas joui jusqu'ici. Veuillez offrir ces explications à M. le Ministre des affaires étrangères, et y conformer votre langage vis-à-vis des personnes susceptibles d'exercer de l'influence sur l'état de l'opinion publique. — Recevez, Monsieur, etc. »

L'honorable préopinant verra, je pense, avec plaisir que la prévoyance qu'il nous a recommandée ne nous avait pas manqué, et que la réponse ne s'est pas fait attendre. (Mouvement.)

M. LE CHANCELIER consulte la Chambre sur le 6e paragraphe. — L'épreuve a lieu. — A la contre-épreuve, pas une main ne se lève contre le paragraphe. — Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 7. *Finances.*

Sur une observation de M. le marquis de Boissy, il est expliqué par M. le Rapporteur que le silence de l'adresse sur les projets de lois annoncés sans désignation spéciale, n'implique pas une intention particulière. Le paragraphe général assure au Gouvernement le concours de la Chambre.

M. le comte Pelet (de la Lozère) demande le renvoi à demain pour la discussion des finances. Non adopté.

M. le comte de Montalembert demande des explications sur la promesse faite l'an dernier par M. le Ministre de réserver pour la marine du commerce français le transport des tabacs et des houilles de la marine. — M. le Ministre des finances répond que la question a été portée dans le Conseil des Ministres, à l'occasion des réclamations du Gouvernement américain, et qu'elle n'est pas résolue. Que cependant on n'a pas pu insérer la clause du transport exclusif dans les cahiers des charges. Il y a d'ailleurs d'importantes considérations de prix. —M. le baron Charles Dupin explique que la suppression de la clause du transport préjuge la question dans un sens contraire à l'intérêt national ; quelques centaines de mille francs employés à des transports si utiles à notre marine seraient bien placés. Il espère que la décision du Conseil des Ministres sera favorable. — M. de Montalembert insiste pour que M. le Ministre donne connaissance à la Chambre de cette négociation avec le Gouvernement américain.

Séance du vendredi 22 janvier 1847. — Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

M. LE COMTE PELET DE LA LOZÈRE remercie la Commission d'avoir exprimé un vœu que le discours de la Couronne provoquait pour ainsi dire par son silence. A l'ouverture des sessions précédentes, le Gouvernement du Roi avait annoncé que son intention était, en subvenant aux besoins des divers services, d'observer toute l'économie possible dans les lois de finances, de manière à rétablir le plus tôt possible l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Cette année, pour la première fois, cette déclaration était omise. La Commission a jugé nécessaire d'exprimer de nouveau le vœu que contenait l'Adresse de l'année dernière, en ce qui touche la question d'économie. C'est surtout au commencement des sessions que la Chambre des Pairs peut espérer de faire entendre utilement sa voix sur les matières de finances. Quand les lois de finances lui parviennent, il est trop tard pour donner des avertissements utiles. Cette année, d'ailleurs, les circonstances paraissent favorables ; la nouvelle législature semble disposée à ne pas se laisser aller complaisamment dans cette voie, où avait été entraînée la précédente relativement à l'accroissement des dépenses publiques. C'est à la Chambre des Pairs à seconder cette tendance et à aider le Gouvernement lui-même à éviter les écueils contre lesquels on s'est brisé tant de fois. Enfin la situation politique à l'intérieur et au dehors vient aujourd'hui fortifier le vœu que le noble Pair soumet à la Chambre.

On a dit pendant longtemps que la confiance dans l'avenir était naturelle et permise quand aucun nuage ne s'élevait à l'horizon ; en vain on objectait que si le Gouvernement était sûr de lui-même et de sa prudence, il ne pouvait pas répondre de la sagesse d'autrui ; en vain on ajoutait qu'aucune prévoyance ne pouvait mettre à l'abri des chances des saisons. Il a suffi d'une récolte peu abondante pour soulever de graves difficultés. Personne ne sait ce que sera la récolte prochaine ni quelles complications les circonstances extérieures pourront amener. Quelque satisfaisante que soit l'expression des sentiments modérés contenus dans le récent discours de la reine d'Angleterre et dans les premiers débats du Parlement anglais, la Chambre n'a pas de garanties qui puissent la dispenser de la prudence ordinaire. Or, le noble Pair se demande si la situation financière du pays est d'accord avec cette prudence ?

Le budget de 1846 n'a pas réalisé les espérances qu'on avait conçues. Ce budget avait été présenté avec un excédant de recette apparent de 3 ou 4 millions. Au lieu de cela, on annonce

qu'il y aura sur cet exercice un déficit de 80 millions; on craint en outre, pour 1847, une insuffisance d'environ 60 millions. Il y aurait donc près de 150 millions de déficit pour les deux années, ce qui élèverait à près de 433 millions le découvert depuis 1840 jusqu'à ce jour, et à près de 700 millions le découvert total du Trésor. Il est temps sans doute de s'arrêter dans cette voie; mais le Gouvernement a besoin d'être appuyé pour ne pas s'engager davantage.

C'est peut-être ici le lieu d'examiner comment, malgré le vœu de tout le monde, les dépenses s'augmentent annuellement de 40 millions, tellement qu'en dix années on a vu le chiffre du budget se grossir de 400 millions environ. Au nombre des causes qui ont amené cet état de choses, il faut d'abord tenir compte de cette circonstance que la législature dernière a été empêchée, par une sorte de mandat exprès de ses commettants, de réaliser les économies qui étaient dans le vœu de son institution.

En d'autres temps et dans d'autres lieux, on a dit de la Chambre représentative qu'elle avait été créée pour tenir en quelque sorte les cordons de la bourse, pour recevoir les demandes de la Couronne, et pour les accorder ou les refuser; mais depuis qu'une centralisation immense a été organisée, depuis que le budget est devenu la mine où puisent toutes les localités du royaume, la Chambre élective a changé de caractère, et si elle tient encore les cordons de la bourse, ce n'est que pour l'ouvrir au profit de ceux qu'elle représente. Il faut ajouter l'initiative qui, depuis la Restauration, semble avoir été accordée aux Chambres plutôt dans un but politique que dans des prévisions financières. Au moyen de cette initiative souvent exercée par la Chambre élective, le Gouvernement, au lieu de conduire la majorité, a été conduit par elle; au lieu d'être le moteur, il est devenu comme un instrument passif. Dans la dernière législature, par exemple, on a vu non-seulement une augmentation de dépense dont l'initiative était prise par les membres du Parlement, mais encore des réductions d'impôt considérables votées sans le concours des Ministres, et malgré eux, par la majorité dont ils se vantaient de disposer.

Et cependant, alors que les ressources ne peuvent évidemment suffire aux besoins, voter l'abaissement de ces ressources, n'est-ce pas présenter le spectacle d'une banqueroute en perspective? Non-seulement le Cabinet a refusé de s'engager tout entier sur une question aussi grave, mais la résistance même du Ministre des finances n'a-t-elle pas été affaiblie par bien des précautions oratoires? On était à la veille des élections; on ne voulait pas se compromettre ni compromettre la majorité; on se reposait, disait-on, sur la Chambre des Pairs. Mais quel danger n'y aurait-il pas pour la Constitution elle-même à employer trop souvent la Chambre des Pairs comme moyen de résistance et comme une forme de *veto*? C'est pourtant ce qu'ont fait les Ministres en se bornant à déposer dans l'urne une boule silencieuse contre une mesure imprudente: on ne peut donc compter beaucoup sur leur fermeté.

M. le Ministre des finances aurait besoin, pour s'opposer à l'accroissement indéfini des dépenses, d'une autorité qu'il ne peut avoir, alors que chaque département ministériel, cédant à des exigences qui lui sont propres, provoque chaque année des augmentations incessantes. Seul contre tous, ce Ministre ne pourra jamais opposer une résistance efficace. On a cru remédier à ce mal en établissant, par un article inséré dans la loi de finances, qu'aucune demande de crédits extraordinaires ne pourrait être adoptée par le Conseil des Ministres qu'en présence du Ministre des finances. D'abord, la prescription était inutile, car c'est ainsi que les choses se passaient auparavant; mais, de plus, le remède est illusoire, car peu importe que le Ministre des finances soit présent, s'il n'a aucun moyen de faire prévaloir son avis.

L'expérience de l'Angleterre devrait nous éclairer à cet égard; chez ce peuple, le Ministre qui est à la tête du Cabinet est aussi chargé de la direction des finances: il y a bien auprès de lui, au-dessous de lui, le chancelier de l'échiquier, qu'on peut appeler le Ministre des finances proprement dit, et qui dirige les comptes de recette et de dépense; mais quand celui-ci présente le budget de l'État, c'est au nom du premier lord de la trésorerie. C'est ainsi que sir Robert Peel a présenté et soutenu les grandes réformes financières qui ont illustré son Cabinet. Il arrive donc en Angleterre que la responsabilité se trouve là où est réellement la puissance. Il sera impossible qu'il en soit de même en France, tant que le Ministre qui présente le budget ne sera pas le maître absolu de cette partie essentielle du Gouvernement. De plus, on tient pour principe en Angleterre, que toute proposition d'augmentation dans les dépenses, ou de diminution dans les recettes, ne peut sortir que de l'initiative du Gouvernement. Ce principe a été maintenu dans toute occasion à la Chambre des communes, alors même qu'on se plaignait que la marine anglaise était dans un état d'infériorité vis-à-vis de la nôtre. L'influence du Parlement anglais n'en a pas

été amoindrie; mais au lieu de rendre des lois à la place du Gouvernement, et quelquefois malgré lui, la Chambre des communes d'Angleterre exerce sa prérogative en renversant le Cabinet lorsqu'il n'agit pas suivant la politique qu'elle approuve.

Après avoir signalé quelles sont les causes de la situation fâcheuse de nos finances, il resterait à indiquer le moyen de les améliorer. Ce moyen consisterait, suivant l'opinant, dans une plus ferme résistance de la part du Pouvoir. Si le Gouvernement avait le sentiment de sa force, s'il prétendait conduire au lieu d'être conduit, peut-être les crises ministérielles seraient-elles plus fréquentes : mais bientôt on y regarderait à deux fois avant de renverser des Ministres qui, à l'exemple de M. le duc de Broglie, se retireraient devant un vote contraire à leur opinion, et à la longue on verrait se former les mœurs parlementaires que l'opinant désire pour son pays.

Ce qui doit alarmer dans la situation actuelle, c'est qu'elle ne résulte pas de circonstances extraordinaires. On conçoit très-bien qu'à une époque où l'on voyait une coalition nouvelle se former contre un ancien allié de la France, on ait voté des sommes considérables pour construire des fortifications et armer nos arsenaux : mais qu'en temps ordinaire et sans aucun motif semblable, on puisse souffrir que les dépenses s'accroissent de 40 millions par année, c'est une chose à la fois incompréhensible et effrayante. Sans doute, parmi les augmentations de dépense, il y en avait d'inévitables; mais il y en a d'autres qui n'ont pas ce caractère. En ce qui concerne, par exemple, les augmentations de traitements, sans contester la justice des mesures prises à cet égard, on pouvait contester leur opportunité.

L'accroissement progressif des charges relatives à l'Algérie est surtout de nature à inspirer des craintes sérieuses pour l'avenir. Du chiffre de 60 millions on est monté, pour ce chapitre de dépense, au chiffre de 80, puis de 100 millions, et maintenant les 100 millions eux-mêmes ne suffisent plus. On allègue les besoins croissants de la colonisation qui se développe dans les provinces pacifiées. Ainsi, ce ne sont pas seulement les revers de nos armes qui augmentent nos dépenses, ce sont aussi leurs succès. La nature même du système adopté pour la guerre y contribue. Quand on aura détruit par des razzia le bétail des Arabes, combien n'en coûtera-t-il pas pour tirer du bétail d'Espagne ou d'ailleurs? Le noble Pair appelle donc sur la question d'Afrique toute la sollicitude du Gouvernement.

Les circonstances intérieures ont montré récemment à quel point notre avenir commercial pouvait être subitement ébranlé. L'établissement principal de crédit en France s'est vu tout a coup privé du numéraire qui lui était nécessaire pour fonctionner suivant le but de son institution. Une des causes de la gêne qu'a éprouvée la Banque de France, c'est le développement exagéré des dépenses publiques. Le Gouvernement s'est vu obligé de retirer des caisses de cette Banque de puissantes réserves dont l'emploi était utile au commerce, et qui servaient de garantie pour le remboursement des caisses d'épargne. C'est ainsi que le chiffre du numéraire déposé à la Banque est descendu, en trois mois, de 163 millions à 63 millions seulement. D'une part, l'extension immodérée des travaux publics, et, d'autre part, les dépenses improductives de l'Algérie, ont été la cause principale de ces retraits. Les Arabes acceptent volontiers notre argent, mais ils le gardent; et les millions qui chaque mois sont envoyés dans nos provinces pour les travaux des chemins de fer, n'en reviendront que bien lentement.

Cette situation est grave et mérite toute l'attention de la Chambre. On espérait que les réserves de l'amortissement seraient libres en 1847, et pourraient servir à solder en dix ans les travaux publics votés par les Chambres; mais voilà que, pour l'année qui commence, un déficit qu'on n'attendait pas vient absorber d'avance ces réserves. Qui peut prévoir ce que la situation des choses amènera pour l'année prochaine? L'opinant a voulu frapper les esprits par ce tableau, pour favoriser le mouvement de réaction qui paraît tendre à se renfermer désormais dans les dépenses qu'avouent la prudence et l'économie. Sa tâche est maintenant accomplie : c'est au Gouvernement à faire son devoir.

— Le 7e paragraphe est adopté.

M. LE MARQUIS DE BARTHÉLEMY, avant que la Chambre passe à la discussion du 8e paragraphe, présente une observation.

Le discours de la Couronne contenait un passage ainsi conçu : « Les lois de finances, les diverses « lois relatives à des améliorations importantes dans la législation et l'administration du royaume, « seront soumises à votre délibération. » Le noble Pair ne sait si, parmi les lois ainsi annoncées, se trouve la loi constitutionnelle sur la liberté d'enseignement. Si elle s'y trouve, il regrette

qu'on n'ait pas fait à une loi de cette importance l'honneur d'une mention spéciale. Si elle ne devait pas s'y trouver comprise, il croirait avoir le droit de s'en plaindre et de réclamer bien plus vivement encore. Quelle que soit la gravité des questions que fait naître la situation intérieure et matérielle du pays, les questions qui se rapportent à l'ordre moral et à la mise en action de nos libertés constitutionnelles, ne doivent-elles pas avoir, aux yeux du Gouvernement, une valeur au moins égale? La liberté de l'enseignement, promise par la Charte, fait partie du droit public de la France; elle est le corollaire de la liberté de conscience et de la liberté des cultes. On ne saurait donc en retarder la jouissance pour le pays sans violer un droit acquis. Dans un discours remarquable prononcé l'an dernier à une autre tribune, M. le Ministre des affaires étrangères a reconnu que les enfants appartenaient à la famille avant d'appartenir à l'État, et qu'on n'avait pas tenu assez de compte de ce droit dans la constitution de l'Université impériale. Les pères de famille aujourd'hui demandent à exercer librement, entièrement, les droits reconnus par le Ministre. Ils le demandent par voie de pétition; ils le demandent par toutes les voies légales qui leur sont ouvertes. Aux dernières élections, il est peu de colléges électoraux dans lesquels les candidats n'aient été appelés, par un nombre plus ou moins considérable d'électeurs, à s'expliquer sur la question de la liberté de l'enseignement. Or, on ne peut croire que M. le Ministre de l'instruction publique, et M. le Ministre des affaires étrangères, soient impuissants pour faire jouir le pays d'une liberté si justement, si impatiemment attendue; on ne peut croire que ces Ministres soient arrêtés par le défi qui a été porté au Gouvernement de faire adopter une loi basée sur les principes qu'il avait si loyalement professés. L'opinant adjure donc le Ministère de ne pas faire attendre plus longtemps la présentation du projet de loi qu'il a si nettement promis, l'an dernier, pour l'ouverture de cette session. Il ne s'assiéra pas sans appeler l'attention du Cabinet sur un fait qui intéresse au plus haut degré la liberté des cultes. D'après le récit publié ce matin par un journal, un grand scandale aurait été donné récemment dans une ville du midi de la France; le maire de Périgueux aurait, de son autorité privée, forcé les portes de la cathédrale pour y introduire un corps auquel l'évêque avait cru devoir refuser la sépulture catholique. A tous égards, l'évêque était dans son droit, et le maire, si les récits sont exacts, aurait complétement manqué à son devoir, qui l'obligeait à faire respecter la liberté des cultes et non à l'opprimer.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, demande à la Chambre la permission de ne pas répondre à la dernière observation du préopinant, car elle porte sur un fait que, pour son compte, le Ministre ne connaît encore que par le récit des journaux, et par conséquent d'une manière trop inexacte pour s'y fier. Il est le premier à proclamer en principe que la liberté des cultes doit être entière, c'est-à-dire, réelle pour le clergé comme pour les fidèles; et si quelque atteinte y était portée par quelque acte analogue à celui que vient de citer le préopinant, il serait du devoir du Gouvernement de le réprimer : c'est à quoi il ne manquera jamais. Quant à la question qui vient d'être adressée au Ministre au sujet de la liberté d'enseignement, la réponse est facile : le discours de la Couronne n'a mentionné spécialement aucun projet de loi; il a parlé d'une manière générale de divers projets de loi qui contiendraient des améliorations importantes dans la législation et l'administration du royaume. Le Ministre pense que, quoique la Commission n'ait pas spécialement répété ce paragraphe, elle n'a pas voulu l'exclure, et qu'il est entendu par la Commission, comme par le Gouvernement, que divers grands projets de loi seront, en effet, présentés. Quant à celui auquel il vient d'être fait allusion, le Ministre se borne à répondre qu'un projet est préparé, et que le Conseil du Roi doit s'en occuper d'ici à très-peu de jours.

M. le comte de Montalembert ne peut se tenir pour satisfait de la réponse que vient de faire M. le Ministre des affaires étrangères. Il en résulte que le Conseil du Roi n'aurait pas encore trouvé le temps de s'occuper du projet de loi sur la liberté d'enseignement. Or, on sait assez que quand des projets de loi importants et difficiles ne sont portés à la délibération du Conseil du Roi que pendant que les Chambres sont assemblées, cela revient à dire que ces lois ne seront pas discutées dans le courant de la session. Voilà ce que chacun comprend et redoute. La question de la liberté d'enseignement est pendante devant le pays depuis trois ans au moins; il y a deux ans et plus que le projet de loi délibéré dans cette enceinte a reçu une forme nouvelle, et il y a presque un an que le Gouvernement du Roi a dit sur cette question son dernier mot, ou du moins a fait des déclarations qui ont saisi au plus haut point l'attention publique.

Enfin, il y a six mois à peine, des élections générales ont eu lieu, et la question de la liberté d'enseignement y a joué, pour la première fois, un rôle considérable. Dans une telle situation, peut-on croire que le Gouvernement ne soit pas encore arrivé au point de savoir précisément ce qu'il veut? Ce qui vient d'être dit à cet égard a profondément étonné le noble Pair. On avait cru comprendre, d'après les réponses aux interpellations faites dans l'autre Chambre, que le projet de loi serait prochainement présenté aux Chambres. Dans ce cas, un délai quelconque pouvait se comprendre. Mais que le projet de loi n'ait pas même été présenté ou discuté dans le Conseil des Ministres, c'est une circonstance de nature à exciter de sérieuses inquiétudes chez tous ceux qui désirent voir trancher cette question d'une manière conforme à la justice et à la liberté.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, explique que, dans sa réponse précédente, il n'a entendu en aucune façon éluder la difficulté. Il maintient toutes les idées, toutes les intentions qu'il a eu l'occasion d'exprimer dans l'autre Chambre au sujet de la liberté de l'enseignement. Il a la confiance que cette idée et ces intentions dirigeront la conduite du Gouvernement dans cette grave question. Mais la session commence à peine; le préopinant ne peut donc pas s'étonner que le projet de loi n'ait pas encore été présenté aux Chambres. Dans les expressions dont le Ministre s'est servi, rien n'indiquait à quel degré d'avancement ce projet en était arrivé dans la pensée et dans les intentions du Gouvernement. Si d'ici à un certain temps le projet de loi n'était pas présenté, si la session avançait sans qu'il fût mis sous les yeux de la Chambre, le préopinant aurait le droit de se plaindre, et le Ministre ne s'étonnerait pas de ses observations; mais aujourd'hui il ose dire qu'elles seraient prématurées.

— Le 8e paragraphe, sur les travaux publics, est adopté.

Paragraphe 9: *Algérie*.

M. le marquis de Laplace. La situation actuelle de l'Algérie est bien différente de ce qu'elle était l'année dernière à pareille époque. Alors, on s'en souvient, le pays était soulevé presque sur tous les points; nous avions à réprimer une insurrection à peu près générale: nos efforts ont été couronnés d'un plein succès. Grâce au dévouement de l'armée, grâce aussi à la persévérance du Gouvernement et des Chambres, tout est rentré dans l'ordre: notre ennemi le plus opiniâtre, chassé de tous côtés, est réduit à la dernière détresse. Notre alliance avec la régence de Tunis s'est resserrée par des liens plus intimes, et garantit notre frontière de l'est. Le Maroc, sur la frontière de l'ouest, ne nous a donné aucun sujet fondé d'inquiétude; et si les effets de la bonne volonté de l'empereur se font un peu attendre, il est juste de lui tenir compte des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de ses promesses. Tout bien considéré, notre situation en Afrique est donc aussi satisfaisante que possible, et on peut dire qu'à aucune époque elle ne s'est présentée sous un aspect plus rassurant. Mais il ne suffit pas d'être les maîtres du pays, il faut aviser aux moyens d'en tirer un parti convenable.

C'est ici que se présente la grande question de la colonisation. L'opinant pense, comme le Gouvernement, que le moment est venu de s'en occuper sérieusement: mais, avant d'aborder cette question, il demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques considérations militaires qui s'y rapportent, et qui ont aussi leur importance. Il n'y a pas, il ne peut y avoir de colonisation sans une sécurité entière et complète. Or, cette sécurité que nous avons conquise aujourd'hui ne pourra, de quelque temps encore, être maintenue qu'à l'aide d'un déploiement de forces très-considérable. Dans la situation présente, on ne pourrait diminuer l'effectif de nos troupes en Algérie sans compromettre sérieusement l'avenir. C'est l'opinion des hommes expérimentés qui connaissent bien le pays; et il importe que cette opinion soit partagée par le Gouvernement, qu'elle le soit aussi par les Chambres. Restons forts pour être obéis; mais cette armée nombreuse dont le rôle se réduira bientôt, on peut l'espérer, à veiller, l'arme au bras, à la sûreté du pays, doit-elle continuer à coûter à la France des sacrifices en pure perte?

Il n'en sera pas ainsi si l'on sait l'employer utilement à de grands travaux. Déjà elle en a fait d'admirables. Durant les quatre ou cinq années qui viennent de s'écouler, l'armée a été à la fois conquérante et colonisatrice. Quand elle ne se battait pas, elle changeait peu à peu la face du pays, en construisant de grandes et belles routes, en jetant des ponts sur les rivières, en élevant des villes qui comptent aujourd'hui plusieurs milliers d'habitants là où il n'y avait que le sol nu en 1843; en ramenant, enfin, sur cette terre d'Afrique, les arts de la civilisation qui en étaient bannis depuis tant de siècles. Puisque ces travaux, qui préparent si bien la colonisation, et qui

sont indispensables à son développement, ont été exécutés par nos soldats au milieu de la guerre et des insurrections qui ont agité le pays jusqu'à ces derniers temps, que ne doit-on pas attendre d'eux dans des moments plus calmes? Si la politique exige encore la présence prolongée de forces imposantes en Afrique, une économie bien entendue veut que ces forces soient employées aux travaux de la paix quand elles ne seront pas occupées par ceux de la guerre, et les fonds destinés à ce but ne sauraient être votés d'une manière trop large. L'opinant a vu souvent, et avec un sentiment de douleur, les travaux s'interrompre, et les troupes retourner inactives dans leurs cantonnements, parce que les crédits étaient épuisés. On avait des bras, mais on n'avait pas d'argent. Une route construite dans les gorges de la Chiffa, pour conduire à Médéah, et digne de figurer à côté de ces travaux d'arts qui font l'admiration du voyageur dans les Alpes et les Pyrénées, a éprouvé des dégâts considérables par suite des pluies torrentielles de l'automne dernier, parce qu'on n'avait pu y mettre la dernière main faute de fonds. N'est-ce pas là le plus mauvais de tous les calculs?

Cette situation de l'armée étant une fois bien établie, le concours efficace qu'elle a déjà apporté et qu'elle doit apporter encore à l'œuvre de la colonisation, étant une fois bien compris, il convient d'examiner l'état actuel de la colonie, et les espérances qu'elle peut offrir. L'opinant commencera par dire qu'il n'a, pour son compte, aucun système de colonisation arrêté; et, à vrai dire, dans l'état actuel des choses, il n'est guère possible d'en avoir.

On a beaucoup parlé de colonies militaires. Ce système a quelque chose de séduisant : il a été tenté avec succès par les Romains; il n'y aurait rien que de raisonnable à renouveler des essais de ce genre sur une échelle assez étendue pour qu'ils pussent être concluants.

On a aussi parlé de grandes compagnies de capitalistes qui se présenteraient pour défricher et exploiter le sol de l'Algérie. C'est au Gouvernement à les attirer, à les encourager, à leur venir en aide au besoin. En ce moment même, il existe, dans la province d'Oran, une association qui s'est formée pour mettre en culture une grande étendue de terrain. Après avoir parcouru ces lieux, l'opinant estime que l'essai tenté en cette circonstance présente un grand intérêt, et que l'entreprise mérite d'être encouragée.

En résumé, on ne doit négliger aucun essai raisonnable, ni repousser aucun système pouvant offrir quelques chances de succès. Mais un projet de loi spécial sur la colonisation de l'Algérie devant être incessamment présenté aux Chambres, il semble inutile de s'étendre ici davantage sur ce sujet. Le noble Pair se borne donc à faire observer que la seule annonce d'un projet de loi sur l'Afrique aura certainement causé une vive joie parmi les colons, et relevé bien des espérances.

La colonisation proprement dite est bien peu avancée dans l'Algérie. L'opinant n'en accuse personne; c'est la conséquence naturelle de l'agitation continuelle où a été le pays; mais enfin la colonie est languissante, et n'a point pris racine dans le sol. Elle manque de cette impulsion que la main puissante du Gouvernement peut seule lui donner : à quelques exceptions près, elle se traîne dans de tristes spéculations, ou se livre à de pauvres industries que soutient seule la présence de l'armée, par les dépenses qu'elle occasionne. Tout est à créer, ou à peu près, pour une colonisation sérieuse. La tâche est difficile sans doute, mais peut-être s'en est-on exagéré les difficultés.

Aucun pays n'a été envisagé sous des aspects plus divers, aucun n'a été plus calomnié. L'opinion ne se serait pas égarée ainsi sur l'avenir réservé à notre colonie, si l'on avait fait plus d'attention à un fait historique que nous révèlent les admirables ruines des cités romaines, dont on trouve les vestiges à chaque pas. Le peuple qui les a bâties n'aurait pas fondé une colonie aussi puissante sur une terre qui aurait manqué d'eau et de bois, de fertilité et de salubrité. L'eau existe sur le sol d'Afrique, mais elle est vagabonde et se perd dans des marais pestilentiels, faute d'un cours bien établi. Le bois abonderait sans la coutume barbare qu'ont les indigènes d'y mettre le feu pour se faire un engrais de la cendre des arbres. Quant à la fertilité de la terre, il suffit de rappeler que l'Afrique était autrefois le grenier de l'Italie. Enfin, la salubrité reviendrait avec l'aménagement des eaux, avec la culture, avec le reboisement. Ce ne sont pas là des rêves. Ces résultats ont été obtenus par un grand peuple. Pourquoi la France n'en ferait-elle pas autant? L'œuvre est digne d'elle, et d'ailleurs on est trop engagé maintenant pour reculer. Mais il faut se garder de retomber dans les mêmes fautes qui ont tant retardé la conquête. Profitons au moins d'une expérience si chèrement et si tristement acquise. Rappelons-nous que ce n'est qu'après bien des hésitations, et quand nous avons voulu fermement posséder ce pays, en proportionnant les moyens à

l'entreprise, que nous en sommes venus à bout. Marchons de même dans la voie de la colonisation, avec résolution et prudence, sans tergiversation ni temps d'arrêt. C'est le vœu le plus ardent que forme le noble Pair pour la prospérité future d'une colonie qui nous a déjà coûté assez d'hommes et d'argent pour que nous en tirions enfin avantage et profit.

M. LE MARQUIS DE BOISSY pense, comme le noble Pair qui descend de la tribune, qu'une plus longue discussion sur la colonisation de l'Algérie serait, quant à présent, inopportune; mais pourquoi le serait-elle? c'est ce qu'il importe de savoir, et ce que l'opinant se propose de dire. Le discours de la Couronne annonce qu'un projet de loi spécial sera présenté aux Chambres sur la colonisation de l'Afrique française, mais il ne dit pas à quelle époque cette présentation aura lieu. Y a-t-il dans ce silence une intention? L'opinant serait tenté de le penser. S'il est bien informé, non-seulement le projet de loi dont il s'agit n'est pas encore rédigé, mais on ne serait pas même d'accord sur l'esprit qui doit présider à sa rédaction. On conçoit dès lors que le discours de la Couronne n'ait pu s'exprimer plus clairement sur l'époque à laquelle les Chambres en seront saisies. Mais il est douteux que le pays prenne aussi facilement son parti de cette incertitude, lorsqu'il s'agit d'intérêts si considérables et si pressants. L'Afrique coûte 100 millions par an à la France, et moissonne chaque année 8,000 hommes. Le pays est impatient de voir enfin résoudre cette grande question de la colonisation française. Le noble Pair croit donc devoir demander à M. le Ministre de la guerre si le projet de loi annoncé sera bientôt présenté, ou plutôt si l'on s'en occupera bientôt. Il y a, tout le monde le sait, une grande divergence d'opinions sur ces matières, entre le Ministère et M. le Gouverneur général de l'Algérie. L'opinant croit avoir des motifs pour supposer qu'on attendra l'arrivée de ce haut fonctionnaire en France avant de prendre un parti; ainsi, le Cabinet qui devrait imposer ses opinions ou se retirer, n'ose pas indiquer de lui-même ce qu'il croit le meilleur; il attend qu'on lui suggère du dehors une pensée qui sera, dit-on, notoirement contraire à celle vers laquelle il aurait lui-même penché. Il y a là un vice qui se reproduit sans cesse dans l'administration de la guerre, en ce qui concerne l'Algérie: c'est que le Gouvernement n'est pas le maître, c'est qu'au lieu de faire la loi, il la subit. L'opinant espère que M. le Ministre de la guerre voudra bien rassurer à ce sujet la Chambre, et lui dire si le projet de loi dont il s'agit sera présenté assez à temps pour qu'elle puisse l'examiner sérieusement, et pour qu'elle ne soit pas obligée de le voter de confiance et les yeux fermés, comme elle a voté l'année dernière certains chemins de fer dont elle ne voulait pas.

— Le paragraphe 9 est adopté.

— Le paragraphe 10 est adopté sans débat.

— Scrutin. Votants, 153. Pour, 145. Contre, 8. La Chambre adopte.

PRÉSENTATION AU ROI.

Le 23 janvier, à neuf heures du soir, la grande députation de la Chambre des Pairs, chargée de présenter au Roi l'adresse en réponse au discours du Trône, a été reçue par Sa Majesté aux Tuileries.

LL. AA. RR. Mgr le duc de Nemours, Mgr le prince de Joinville, Mgr le duc d'Aumale et Mgr le duc de Montpensier, étaient à droite et à gauche du trône.

M. le duc Pasquier, chancelier de France, président de la Chambre des Pairs, a donné lecture de l'adresse conçue en ces termes:

(Voyez en tête du présent numéro.)

Le Roi a répondu:

« Je suis bien touché des sentiments que m'exprime la Chambre des Pairs pour ma famille et pour moi. Je la remercie surtout du concours qu'elle a constamment prêté à mon Gouvernement, et de l'appui qu'elle lui donne pour conserver à la France les avantages dont elle jouit et dont le maintien de l'ordre est la première condition. Les souffrances qui pèsent sur quelques parties de notre population m'affligent profondément. Vous continuerez à seconder nos efforts pour en alléger le fardeau et en abréger la durée, et j'aime à vous manifester la confiance que, malgré ces pénibles épreuves, la prospérité de la France, objet de tous nos vœux, continuera à suivre cette marche progressive dont il m'est bien doux de pouvoir me féliciter avec vous. »

(Cette réponse est accueillie par les cris de *Vive le Roi!*)

Un grand nombre de membres de la Chambre s'étaient joints à la députation.

(*Moniteur*, partie officielle.)

N° 11. — IMPORTATION DES GRAINS ÉTRANGERS.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, 12 janvier 1847. — Rapport par M. Darblay, 20 janvier. Discussion et adoption par 284 contre 0 voix, 22 janvier. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 25 janvier. Commission : MM. le comte Daru, le baron de Vendeuvre, le baron Dupin, Girard, le baron de Schauenburg, Ferrier, le président Boullet. — Rapport par M. le baron Dupin, 26 janvier. Discussion et adoption par 144 contre 0 voix, 27 janvier. — *Loi* du 28 janvier 1847.

PROJET DE LOI

Présenté le 12 janvier à la Chambre des Députés.	*Amendé par la Commission. Rapport du 20 janvier 1847.*	*Adopté par les deux Chambres. Conforme à la loi du 28 janvier 1847.*
Art. 1er. Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, ne seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, qu'au *minimum* des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.	Art. 1er. Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, *et sans distinction de provenance*, ne seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, qu'au *minimum* des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832. Le riz, les légumes secs, les gruaux et fécules, importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 juillet prochain, qu'à un droit de 0,25 cent. par 100 kil.	Art. 1er. Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance, ne seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832. Les riz, les légumes secs, les gruaux et fécules, importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 juillet prochain, qu'à un droit de 0,25 cent. par 100 kil.
Art. 2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons qui arriveront dans les ports du royaume avec des chargements de grains ou farines, seront exemptés des droits de tonnage.	Art. 2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons, qui arriveront dans les ports du royaume avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage.	Art. 2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons, qui arriveront dans les ports du royaume avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage.
		Art. 3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1er juillet, même dans le cas où il n'entrerait dans un port français qu'à une époque postérieure au 31 juillet.
	Art. 3. L'autorisation accordée au Gouvernement, par l'article 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de maïs, est maintenue jusqu'au 31 juillet 1847. La même faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de sarrasin, est accordée au Gouvernement jusqu'à ladite époque.	Art. 4. L'autorisation accordée au Gouvernement, par l'art. 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de maïs, est maintenue jusqu'au 31 juillet 1847. La même faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de sarrasin, est accordée au Gouvernement jusqu'à ladite époque.
		Art. 5. Les compagnies concessionnaires ou adjudicataires des chemins de fer, qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines, et des pommes de terre, d'ici au 31 juillet 1847, auront, après cette époque, la faculté de les relever, dans les limites du maximum autorisé par les lois de concession, sans attendre les délais portés dans leurs cahiers des charges.

Art. 6. Jusqu'au 18 juillet 1847, tout bateau chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'État. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été perçues, si la présente exemption n'avait pas été accordée.

ANALYSE DES DÉBATS.

Exposé des motifs *à la Chambre des Députés* (12 janvier 1847). — Les résultats de la dernière récolte, malgré l'abondance du produit des cultures secondaires, ont déterminé, dans le prix des principales céréales, une élévation progressive qui a appelé toute la sollicitude du Gouvernement. Aucunes questions à ses yeux ne sont plus graves que celles qui touchent à la subsistance du pays.

Les récoltes favorables de 1840 à 1844 avaient légué à l'année 1845 des excédants considérables, non-seulement en froment, seigle et méteil, mais encore en orge, maïs et sarrasin; l'infériorité des produits de 1845, et l'altération grave qui, dans cette même année, a affecté la récolte des pommes de terre, ont amené successivement l'épuisement de ces restes, et le prix moyen régulateur du froment s'est élevé, du 1er juillet 1845 au 30 juin 1846, de 17 fr. 69 c. l'hectolitre à 22 fr. 19 c., malgré une importation de 2,311,672 quintaux de grains et de farines, représentant plus de 3 millions d'hectolitres qui a eu lieu dans cet intervalle. Dans le même temps, le prix moyen général de la France entière est monté de 19 fr. 03 c. à 23 fr. 04 c.

La récolte de 1846, hâtée dans son développement par les chaleurs continues de l'été dernier, a présenté, suivant les régions, des résultats fort variables. Pour les principales céréales, la quantité a été généralement inférieure à une année commune; la qualité, au contraire, a été au moins égale à celle des meilleures années, et cette circonstance, promptement appréciée, a fait monter immédiatement le prix des blés nouveaux en les faisant rechercher pour mouture et pour semence. Les récoltes secondaires, le maïs, le sarrasin, les châtaignes et les légumes secs, ont été partout abondantes et d'excellente qualité. La pomme de terre seule a partiellement souffert, soit par l'effet de la sécheresse, soit par les atteintes de la maladie qui avait exercé tant de ravages en 1845, et le déficit des produits de cette culture a laissé, dans la masse des ressources alimentaires, une lacune d'autant plus regrettable, qu'il a fallu y pourvoir aux dépens de la consommation du seigle, du méteil et de l'orge, dont la récolte a le plus souffert.

Sous l'influence de ces résultats, les prix du froment, du seigle, du méteil et de l'orge se sont élevés rapidement, tandis que les cours du maïs et du sarrasin, montés extraordinairement en 1845, s'abaissaient dans la même proportion. Le prix moyen régulateur du froment, qui détermine la quotité des droits d'entrée et de sortie des céréales, était, le 1er juillet 1846, de 22 fr. 19 c. l'hectolitre; ce prix s'est élevé progressivement à 22 fr. 58 c., à 23 fr. 59 c., à 24 fr. 61 c., à 25 fr. 92 c., à 27 fr. 34 c., et enfin, le 1er janvier 1847, il était de 27 fr. 90 c. Dans la même période, le prix moyen général de la France entière, surexcité par le double effet de la bonne qualité du grain et du défaut d'approvisionnement des marchés, s'élevait dans les proportions suivantes :

Juillet, 22 fr. 93 c.; août, 23 fr. 95 c.; septembre, 24 fr. 89 c.; octobre, 25 fr. 72 c.; novembre, 27 fr. 60 c.; décembre (1re quinzaine), 27 fr. 76.

Ce sont là les prix les plus élevés que la France ait eus depuis 1831; en 1830, ils ont dépassé pendant neuf mois le taux de 28 fr.; en 1813 et en 1817, ils étaient montés au delà de 30 fr.

Ce mouvement ascensionnel des cours a produit l'abaissement rapide du tarif des droits d'importation des grains étrangers, conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1832. Dès le mois de septembre le droit d'entrée était réduit au minimum dans cinq sections; dans sept

au mois de novembre; dans toutes le 1er décembre dernier; et, à la même époque, la surtaxe du pavillon étranger ne subsistait plus que dans une seule section.

Tel est, en effet, le système de notre législation sur les céréales, qu'en ménageant les intérêts de l'agriculture dans les années de récoltes favorables, elle permette de pourvoir avec facilité aux nécessités des temps de pénurie; aussi des introductions considérables de grains et de farines ont-elles eu lieu et se continuent-elles avec une grande activité dans les différents ports de France. Voici le mouvement des importations depuis le 1er juillet dernier.

MOIS.	FARINES.	FROMENT.	SEIGLE ET ORGE.	TOTAUX.
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.
Juillet	2,695	65,200	150	68,045
Août	2,253	77,417	2,159	81,829
Septembre	6,816	191,379	15,774	213,969
Octobre	13,054	318,244	7,607	338,905
Novembre	8,370	369,809	10,777	389,016
Décembre	24,383	558,618	24,180	607,181 (1)
TOTAUX	57,771	1,580,727	60,647	1,698,945

(1) Toutes les importations ne sont pas encore connues.

Ainsi, depuis la dernière récolte, les importations de grains et de farines se sont déjà élevées à 1,698,945 quintaux, représentant plus de 2,264,960 hectolitres.

L'année dernière, à la même époque, la masse des importations n'avait été que de 349,539 quintaux, correspondant à environ 466.052 hectolitres; mais du 1er janvier 1846 au 30 juin suivant, elle s'était accrue de 1,901,169 quintaux, ou 2,534,892 hectolitres. En supposant que les importations des six premiers mois de l'année 1847 suivent la même proportion, on peut s'attendre à une introduction moyenne de 500,000 hectolitres par mois, ou de 3 millions d'hectolitres d'ici au 1er juillet; quantité évidemment suffisante pour répondre aux besoins les plus élevés de la consommation jusqu'à la prochaine récolte. Tout rend d'ailleurs cette importation probable.

En effet, 500,000 hectolitres représentent moins de 34,000 tonnes de chargement, et peuvent être facilement transportés par 150 à 160 navires. Le seul port de Marseille a reçu, depuis le 1er juillet dernier, 3,024 bâtiments d'un jaugeage de plus de 400,000 tonneaux. D'un autre côté, le prix moyen de l'hectolitre de froment en France n'était, l'année dernière, que de 23 fr. 4 c.; il est, cette année, au-dessus de 27 fr. Les droits d'importation étaient, en moyenne, pour les navires français et étrangers, de 2 fr. 42 c. par hectolitre; ils sont tombés depuis deux mois à 25 centimes. Enfin, à aucune autre époque, les grands marchés étrangers, New-York, Alexandrie, Taganrok, Odessa, le Danube, n'ont offert, avec des prix si modérés, des approvisionnements aussi considérables. Tous les rapports parvenus au Gouvernement confirment, à cet égard, les premières données, et il ne saurait rester aucun doute sur la possibilité de tirer facilement de l'étranger les quantités de grains qui pourront être encore nécessaires pour combler le déficit laissé par la dernière récolte.

Cette situation est de nature à offrir au Gouvernement de justes motifs de sécurité; mais le soin d'assurer la subsistance publique lui commandait d'aller au-devant même des inquiétudes qui pouvaient se produire, et, depuis six mois, il n'a négligé aucune des mesures propres à atteindre ce but.

Dès les premiers moments, une enquête a été faite en France et dans le pays étrangers, afin de constater l'état des besoins et celui des ressources; la correspondance de nos consuls continue à nous tenir régulièrement informés du mouvement du commerce des grains sur toutes les places étrangères qui pourraient fournir à nos besoins.

Les départements de la guerre et de la marine, qui consomment annuellement 800,000 hectolitres de grains, n'ont pas hésité à demander au dehors la plus grande partie de leur approvisionnement de 1846 et de 1847, et à en faire effectuer, autant que possible, le transport par leurs propres moyens.

La rareté des navires, et l'approche de l'époque habituelle de la fermeture de la mer Noire, avaient élevé considérablement le fret dans la Méditerranée; il était à craindre qu'il n'en résultât

une interruption dans les arrivages des grains venant de la mer d'Azof, de la mer Noire et du Danube. Une décision du 14 novembre dernier, prenant en considération l'excellent état sanitaire de la Turquie, depuis plus de huit années, a réduit à trois jours pleins la quarantaine de douze jours à laquelle étaient soumises les provenances de ces contrées.

Nos colonies des Antilles, du Sénégal et de Bourbon tirent ordinairement de France leur approvisionnement en céréales; une ordonnance royale du 2 décembre 1846 a remplacé provisoirement, par un simple droit de contrôle, les taxes établies dans ces colonies à l'entrée des farines, du maïs et des légumes secs.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 26 janvier 1826 entre la France et la Grande-Bretagne, dispose que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, importés en France de l'Angleterre, et *vice versa*, par navires des deux pays, n'y seront admis que pour l'entrepôt ou la réexportation. Une ordonnance royale du 7 décembre 1846 a suspendu, jusqu'à nouvelle décision, l'effet de cette disposition, qui mettait obstacle aux mouvements de notre approvisionnement.

Dans le même intérêt, et pour activer l'admission des cargaisons de grains, le département des finances a prescrit, dans les ports, l'adoption de toutes les mesures qui pouvaient faciliter l'exécution de la loi.

Le département des travaux publics a permis temporairement le maintien du poids d'été pour les voitures chargées de grains; des crédits extraordinaires ont été affectés à l'entretien des routes du Midi, sillonnées par le roulage, et dans toutes les parties de la France la plus vive impulsion a été imprimée aux travaux de l'État, afin d'ajouter de nouvelles ressources à celles du travail industriel et de l'exécution des grandes entreprises d'utilité publique.

Le département de l'intérieur, secondant avec empressement la prévoyance des administrations locales et les efforts de la charité privée, a demandé et obtenu, par trois ordonnances du 18 décembre dernier, des crédits extraordinaires, savoir : 200,000 fr. pour secours individuels; un million pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance; et quatre millions pour subventions aux travaux d'utilité communale, entrepris spécialement dans le but d'occuper les classes ouvrières.

Grâce à l'ensemble de ces dispositions, et aux mesures prises par l'autorité, pour assurer sur tous les points la liberté des transactions et le respect des droits de la propriété, le commerce a pu répondre pleinement à l'appel du Gouvernement. De nombreux arrivages de céréales se sont succédé sans interruption dans nos ports depuis six mois; et malgré les embarras réels, nés de l'insuffisance des moyens de transport, des interruptions de la navigation sur le Rhône, des débordements de la Loire, et de la difficulté générale des communications, des quantités considérables de grains et de farines ont pu pénétrer assez avant dans l'intérieur de la France. Tant il est vrai que, dans une question qui met en mouvement de si immenses intérêts, l'intervention directe du Gouvernement ne saurait suppléer l'action libre de l'industrie privée. Mais, pour arriver à des résultats véritablement efficaces, le commerce a besoin de stabilité et de garantie.

Notre législation sur les céréales a été combinée pour donner protection à l'agriculture, la première industrie de l'État, et pour satisfaire, quand le moment est venu, aux besoins de la consommation. Par le jeu de son échelle mobile, à moins de circonstances exceptionnelles, elle assure une entière satisfaction à ce double intérêt. Quand, par une cause quelconque, les prix de l'intérieur viennent à s'élever, l'élévation même des cours, constatée par le tableau régulateur publié à la fin de chaque mois, détermine l'abaissement des droits, et l'équilibre se rétablit immédiatement par l'introduction des grains étrangers.

Dans les temps ordinaires, l'approvisionnement naturel des entrepôts suffit pour amener ce résultat; mais dans les années où l'insuffisance de la récolte est commune à plusieurs États, l'importance des besoins, en épuisant les ressources à proximité, oblige bientôt à tirer de plus loin le complément nécessaire à la consommation, et l'intervalle d'un mois ne suffit plus alors pour la réalisation et la garantie d'entreprises dont le terme peut se prolonger indéfiniment. C'est ce qui arrive en ce moment.

La dernière récolte a créé des besoins dans plusieurs contrées de l'Europe. Les grands marchés en état d'y pourvoir sont les États-Unis, l'Égypte, la mer Noire et la mer Baltique, et les quantités considérables de grains attendues prochainement dans nos ports, et qui s'élèvent à plus d'un million d'hectolitres, sont le résultat de demandes déjà anciennes. Pour obtenir de nouvelles

livraisons en mars, avril, mai et juin prochains, les ordres doivent être donnés avant la fin du mois de janvier courant.

Mais, dans ces conditions exceptionnelles, le commerce voudra-t-il s'engager? Habitué à calculer les chances de ses entreprises pour en mesurer la portée et en limiter les risques, voudra-t-il accepter le péril de ces changements inopinés de tarifs, inhérents à notre législation sur les céréales, et qui peuvent être le résultat d'une simple variation dans le cours de la denrée? Qu'une baisse de prix se manifeste à l'intérieur, soit par l'effet des importations de grains étrangers, soit par l'apparence favorable de la récolte à venir, soit par toute autre cause, et l'opération la mieux combinée ne pourra-t-elle pas se trouver compromise?

Ces considérations, que recommandait à nos yeux un grand intérêt public, celui de l'approvisionnement du pays, nous ont paru de nature à motiver une mesure transitoire qui, sans altérer le principe de la loi, donnât au commerce les garanties dont il a besoin dans les circonstances actuelles. Cette mesure consiste à déclarer que, jusqu'à la récolte prochaine, les importations de grains étrangers, effectuées dans les ports de France, continueront à n'être soumises qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.

TABLEAU du minimum des droits d'importation déterminés par la loi du 15 avril 1832.

	GRAINS.	FARINES.
	Hectolitre.	Quintal.
Froment	0 fr. 25 c.	0 fr. 50 c.
Seigle	0 15	0 32 1/2
Maïs	0 13 3/4	0 30
Orge	0 12 1/2	0 30
Sarrasin	0 10	0 25
Avoine	0 8 3/4	0 27 1/2

Comme complément de cette disposition, nous vous proposons d'étendre momentanément, à tous les ports du royaume, pour les navires chargés de grains ou de farines, la franchise de tonnage dont jouit exceptionnellement le port de Marseille. Cette exemption contribuera puissamment à faire cesser l'encombrement extraordinaire qui, dans ces derniers temps, a entravé les mouvements de la navigation, et a élevé démesurément le fret du Rhône et de la voiture de terre. En même temps, les arrivages se répartiront plus également sur tout le littoral, et les grains, mis ainsi à portée des grands centres de population, pénétreront plus facilement dans le centre de la France, et pourront être livrés aux consommateurs à des prix moins élevés.

Tel est le double objet du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations. Le caractère purement transitoire de ses dispositions maintient l'autorité de notre législation sur les céréales. Son but et son importance le recommandent à toute votre sollicitude.

RAPPORT PAR M. DARBLAY *à la Chambre des Députés* (20 janvier 1847) (1). — La loi proposée n'est pas une loi de principes; son caractère est purement exceptionnel et transitoire, comme le besoin auquel elle est destinée à pourvoir. Bien arrêtée sur cette pensée, la Commission a dû et voulu éviter tout ce qui pourrait en changer la nature, et laisser percer, même par induction, l'idée d'une atteinte à la législation actuelle, qui, par son jeu naturel, a amené l'état de choses dont le projet qui vous est soumis a seulement pour but de fixer la durée jusqu'au 31 juillet de cette année. M. le Rapporteur expose les motifs qui doivent faire adopter la loi :

Depuis plusieurs années, la France a consommé des blés étrangers dans une proportion inaccoutumée: toutefois, les prix à l'intérieur n'avaient pas, jusqu'à ces derniers temps, pris une élévation qui dût nécessiter des mesures exceptionnelles. En est-il de même aujourd'hui? Le Gouvernement ne le pense pas, et nous partageons cette opinion.

Quel que soit le chiffre exact auquel on doive évaluer le déficit de la dernière récolte, dût-on contester en plus ou en moins ceux recueillis par l'administration sur les documents officiels, toujours est-il que l'élévation rapide des prix des denrées alimentaires, malgré la remarquable précocité de la récolte, ne pouvait manquer d'éveiller toute la sollicitude du Gouvernement et

(1) La Commission était composée de MM. Poisat, Clapier (Bouches-du-Rhône), Darblay, Proa, de Gasparin (Paul), Clapier (Victor), Blanc (Edmond), de Lavergne, Chégaray.

des Chambres; aussi approuverions-nous la mesure proposée, quand bien même nous admettrions que quelques causes accessoires ont pu, dans ces derniers temps, peser sur les cours.

Il en est une appréciable, au moins telle est notre opinion. Les marchés de ces dernières semaines ont dû pourvoir à des besoins qui excèdent ceux du moment; quand les prix des céréales prennent une élévation inusitée, il n'est pas possible d'éviter qu'une certaine frayeur ne se répande, et que des approvisionnements de précaution ne soient faits par nombre de particuliers. Nous croyons que c'est ce qui a eu lieu dans ces derniers temps; les chefs de beaucoup de grands établissements ont agi de même dans le but de procurer sécurité à leurs ouvriers : quelques villes aussi ont suivi cette impulsion. Nous ne voulons pas attacher à ces faits plus de valeur qu'ils n'en ont; mais il est impossible de ne pas les compter pour quelque chose dans l'élévation des prix de ces dernières semaines; mais en plus, et bien au-delà, nous devons placer ces hideuses émeutes qui effrayent les populations, chassent les vendeurs des marchés, font resserrer la denrée, troublent et découragent le commerce.

Encore, est-ce toujours le besoin qui excite ces passions? Pouvons-nous le penser, quand nous voyons le plus ordinairement pour résultat de ces émeutes la dilapidation, la destruction de ces mêmes denrées, dont le haut prix a servi de prétexte?

Nulle mesure ne conjurerait le mal, si la malveillance pouvait un seul instant espérer l'impunité; il n'en sera pas ainsi : le Gouvernement peut et voudra maintenir force à la loi.

Mais, en insistant sur la répression de la malveillance, nous invoquons satisfaction aux vrais besoins, et c'est pourquoi nous nous associons aux mesures qui nous sont proposées, comme à celles qui ont déjà été prises.

L'orateur énumère ces mesures déjà indiquées dans l'exposé des motifs ci-dessus, et auxquelles on ajoute la loi proposée. Il expose le système des art. 1 et 2, et continue ainsi :

L'assimilation temporaire de tous pavillons étrangers au pavillon français, pour l'importation des blés, et sans distinction de provenance, est un sacrifice que fera la marine marchande aux nécessités du moment.

L'agriculture aussi verra suspendre l'effet de la loi pendant la même période, et n'en murmurera pas; ses vrais amis ne désirent jamais pour elle les prix excessifs : ils savent qu'ils lui portent plus de préjudices que d'avantages; et d'ailleurs son premier intérêt, comme celui de tous, c'est l'ordre et l'adoucissement des souffrances.

Nous avons déclaré à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, organe du Gouvernement près de nous, que nous désirions prêter tout notre loyal concours aux mesures qu'il jugerait nécessaires; il nous a déclaré qu'avec la loi dont il demandait l'adoption, il avait la ferme pensée que nos besoins seraient couverts; il n'a pas hésité à nous dire que ses correspondances et renseignements lui donnaient l'assurance que des navires en charge ou en partance, pour les différents pays de production et d'entrepôt dans la mer Noire, la Baltique et les États-Unis, pouvaient nous amener les quantités de blés nécessaires; qu'elles existent, et bien au-delà, dans les entrepôts étrangers, et que les moyens de transport sont en rapport avec les quantités de denrées.

Nous lui avons fait observer que le déficit de cette année ne porte pas seulement sur le froment, mais plus particulièrement sur le seigle et l'orge, et que la récolte des pommes de terre, déjà faible au moment de sa réalisation, a souffert depuis des préjudices assez notables de la maladie qui, dans ces dernières années, a affecté ce tubercule.

Tout en convenant de ces faits, M. le Ministre nous a répondu que nous ne sommes pas sans compensations à ces maux, les récoltes de maïs et de sarrasin ayant donné des excédants notables, et la châtaigne ayant été d'une abondance extraordinaire.

Nous pouvons être assurés qu'aucune partie des substances qui conviennent à l'alimentation de l'homme ne sera livrée aux animaux, et l'on sait combien, dans les années d'abondance, il est abandonné à cette consommation de seigle, d'orge, de maïs, de sarrasin, de pommes de terre.

Dans les contrées où la pomme de terre est cultivée en grand, les pertes que pouvait occasionner la maladie ont été atténuées par la prompte transformation du tubercule en fécule, et, dans les petites cultures, les soins particuliers apportés aux provisions du ménage ont pu, jusqu'à un certain point, combattre ou prévenir le mal,

Nous avons aussi appelé toute l'attention de M. le Ministre sur la hausse des prix en Angleterre; M. le Ministre nous a répondu qu'il la prenait en sérieuse considération, et nous a dé-

claré que si le Gouvernement venait à reconnaître, contrairement à sa pensée actuelle, que de nouvelles mesures fussent nécessaires, il n'hésiterait pas à vous les proposer ou à les prendre sous sa responsabilité.

Pour nous, Messieurs, nous n'aurions pas été arrêtés par la gêne financière du moment pour vous proposer d'accorder davantage à M. le Ministre, s'il l'eût réclamé; car nous plaçons la question alimentaire bien au-dessus de la question financière; mais nous pensons qu'au Gouvernement seul appartient l'initiative dans une matière aussi délicate; et, comme il a la responsabilité, il doit aussi avoir le choix des moyens.

La Commission a donc résolu, à l'unanimité, de proposer à votre adoption le projet de loi tel qu'il a été présenté avec son caractère temporaire et transitoire.

Une légère addition de rédaction a été faite a l'art. 1er, d'accord avec M. le Ministre.

La Commission avait clos ses délibérations et arrêté son rapport lorsque M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a demandé à être entendu par elle. Il lui a fait connaître que, sur sa proposition, Sa Majesté venait de signer une ordonnance ayant pour objet de prohiber l'exportation des légumes secs et des pommes de terre jusqu'au 1er juillet prochain, et lui a témoigné le désir que la Commission proposât à la Chambre, par addition à la loi et sous forme d'amendement:

1° Que l'autorisation accordée au Gouvernement par l'art. 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et farines de maïs, soit maintenue jusqu'au 31 juillet 1847;

2° Que les compagnies concessionnaires ou adjudicataires de chemins de fer qui abaisseraient leurs tarifs sur le transport des grains et farines, d'ici au 31 juillet 1847, eussent la faculté de les relever, dans les limites du maximum autorisé par les lois de concession, avant les délais de trois et six mois portés dans leurs cahiers de charges.

Sur la première proposition, la Commission s'est rendu compte des motifs qui avaient déterminé le vote de la Chambre en 1846. Ils reposaient sur la considération que des anomalies graves s'étaient produites dans les résultats des mercuriales, relativement aux prix de cette graminée.

Aujourd'hui, un motif non moins puissant doit déterminer la Chambre à continuer au Gouvernement la même autorisation. En 1846, il s'agissait de procurer aux populations, par l'importation, un aliment dont le prix avait dépassé de beaucoup les bornes ordinaires. Aujourd'hui, il s'agit de leur conserver une récolte dont l'abondance est calculée comme une des compensations à nos déficits.

Pour la seconde, elle n'offre que des avantages sans aucun préjudice.

Discussion *à la Chambre des Députés* (22 janvier 1847.) — M. Darblay, Rapporteur, fait connaître l'opinion de la Commission sur les amendements renvoyés à son examen, et sur les modifications qu'à la suite de cet examen elle a faites à son projet primitif.

Il expose qu'un premier amendement présenté par M. de Courtais, et tendant à ne faire comprendre les *riz*, *légumes secs et fécules* dans la disposition que jusqu'au 31 juillet 1847, ne frappe l'importation que du minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832 sur les grains et farines. — Un second amendement, présenté par MM. Léon Faucher, Blanqui, Tesnière, Reybaud et Gustave de Beaumont, voulait, de plus, étendre cette disposition aux farines de ces substances, aux gruaux, pâtes et fécules, sagou, salep, fruits frais et secs de toute espèce. — La Commission a fait droit à ces deux amendements, en ajoutant à l'article 1er un paragraphe qui porte :

« Le riz, les légumes secs, les gruaux et fécules importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 juillet prochain, qu'à un droit de 25 centimes par 100 kilogrammes. »

Un troisième amendement, présenté par M. Lacrosse, demandait que le *sarrasin* en grains ou en farine fût compris dans l'art. 3 du premier projet de la Commission, qui statue que l'autorisation accordée au Gouvernement par l'art. 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de maïs sera maintenue jusqu'au 31 juillet 1847. — La Commission a ajouté à cet article 3 un deuxième paragraphe qui porte:

« Que la même faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de sarrasin est accordée au Gouvernement jusqu'à ladite époque. »

Un autre amendement, présenté par M. Léon Faucher et autres membres déjà nommés, reculait au 30 septembre de l'année 1847 l'époque de la cessation de la loi, fixée par le projet au 31 juillet. — La Commission n'a pas pu admettre cette proposition; mais, d'accord avec le Gouvernement, et prenant en considération les circonstances qui peuvent si facilement déranger les calculs de temps pour les voyages de mer, elle propose, d'accord avec le Gouvernement, un article conçu en ces termes :

« Les dispositions des articles précédents seront applicables à tous bâtiments français ou étrangers dont les

papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente loi, a été complété, et le départ effectué, d'un port étranger quelconque, avant le 1er juillet prochain, même dans le cas où ils n'entreraient dans un port français qu'à une époque postérieure au 31 juillet. »

Moyennant cette addition, un bâtiment chargé dans les délais de la loi ne pourra être refusé parce qu'il aura éprouvé des retards dans sa course, et le commerce aura toute la latitude qui lui est nécessaire.

Il reste trois amendements, dont l'un veut réduire à 25 centimes par tête le droit d'introduction du bétail de toute espèce, ainsi que celui du quintal de viandes fraîches ou salées, et de poissons secs, salés ou fumés (1).

Le deuxième, présenté par M. Muret de Bort, voudrait que l'on payât aux négociants français ou étrangers une prime de 5 fr. par quintal métrique de farine de froment, et de 3 fr. 75 c. par quintal de froment à l'importation dans les ports de l'Océan, depuis le 31 mars prochain jusqu'au 31 juillet 1847.

Le troisième enfin, présenté par M. Leyraud, demande qu'une somme de 4 millions soit répartie entre les départements pour allouer, jusqu'au 1er août 1847, avec le concours des communes, à la population nécessiteuse, un dégrèvement sur le prix du pain, quand la taxe dépassera 40 c. le kilogramme.

La Commission n'a pas pu adhérer à ces propositions, et elle en donnera les motifs à la Chambre si leurs auteurs persistent à les présenter.

M. le Rapporteur déclare, au nom de la Commission, que son but a été d'agrandir le nombre et l'efficacité des moyens d'apporter du soulagement aux souffrances des populations. Mais elle a aussi eu en vue de maintenir la législation existante : elle fait observer que c'est cette législation qui, par son effet propre, a amené le droit à 25 c. l'hectolitre.

Le droit de modifier les taxes sur l'importation et l'exportation des *maïs et sarrasins* n'est qu'une faculté donnée au Gouvernement, qui n'en usera que dans la proportion des besoins, et en ménageant l'agriculture. Ces deux produits sont les seuls qui aient donné cette année un excédant, et ils sont peut-être insuffisamment défendus par les droits de sortie. C'est pourquoi la faculté accordée au Gouvernement est restreinte à eux, et ne s'étend point au froment et aux autres céréales. En effet, pour le froment, la mercuriale de décembre, qui, on doit le redouter, se trouvera encore élevée en janvier, donne à la sortie un droit de 8 fr. pour la première classe, et de 6 fr. pour la seconde section de la même classe. Toutes les sections sont plus élevées, et celle de la troisième classe monte jusqu'au prix de 28 fr. Avec la hausse que l'on peut encore prévoir, il est évident que d'aucun point d'Europe ni des autres parties du monde il n'y aura avantage à acheter de nos grains.

M. le Rapporteur termine en ajoutant que le meilleur moyen d'attirer les denrées dans nos ports est de conserver bien entière la sécurité au commerce. Ainsi, tout négociant doit être parfaitement libre de réexporter pour tous pays les grains qui ne sont qu'en entrepôt, aussi longtemps que la denrée n'a pas été déclarée par l'envoyeur comme destinée à la consommation française, et n'a pas acquitté les droits. C'est avec ce respect de la propriété seulement qu'on peut espérer d'établir un grand commerce de grains qui pourra venir en aide aux besoins qu'éprouve la population.

M. le Ministre du commerce donne son adhésion aux modifications que la Commission a introduites dans son travail primitif. Le projet de la Commission est actuellement le projet du Gouvernement.

M. Léon Faucher, tant en son nom qu'au nom des autres auteurs de l'amendement ci-dessus rappelé, déclare que la Commission ayant donné satisfaction aux principales dispositions de leur projet en les adoptant, ils le retirent pour les autres parties, leur intention n'étant point, comme on l'a cru, de créer une discussion de système. Ils ne veulent point donner au débat ce caractère dans les circonstances graves où le pays est placé. Ils regrettent la résistance qui est opposée à la deuxième partie de leur amendement : elle ne faisait qu'étendre les dispositions de la loi sans en changer l'esprit, et elle produisait des résultats satisfaisants. Mais

(1) L'analyse que nous donnons ici est celle du procès-verbal imprimé. Le discours de M. Darblay, rapporté par le *Moniteur*, p. 133, ne mentionne pas cet amendement. Il n'en est pas non plus question dans le vote. (Note de la Rédaction des *Annales*.)

la loi gagnera aussi beaucoup d'autorité morale par l'unanimité avec laquelle elle sera adoptée ; et, dans cette espérance, ils renoncent à soutenir leur proposition. — Cet amendement était ainsi conçu :

« Jusqu'au 30 septembre 1847, les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, ne seront soumis qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832. — Jusqu'à la même époque, le riz de toute provenance, les légumes secs et leurs farines, les gruaux et fécules, les pâtes et semoules, le sagou, le salep, les fruits frais ou secs de toute espèce, n'acquitteront qu'un droit d'importation de vingt-cinq centimes par 100 kilogrammes. — Les droits d'importation seront réduits à vingt-cinq centimes par tête de bœuf, de vache, de génisse, de veau, de mouton et de porc, et à vingt-cinq centimes par cent kilogrammes de viandes de toute nature, soit fraîches, soit salées. — Le droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes sera également applicable à l'importation des poissons secs, salés ou fumés, de pêche étrangère. »

— L'article 1er de la Commission est mis aux voix et adopté, suivant la nouvelle rédaction.

— Sont adoptés sans discussion les art. 2, 3 (additionnel), 4 (auquel adhère M. Lacrosse, auteur d'un amendement), 5 (avec l'addition des mots *pommes de terre*, proposée par M. Beaumont (de la Somme).

M. Laplagne, *Ministre des finances*, fait observer qu'après les arrivages des grains étrangers il y a lieu encore de se préoccuper de la question du transport des grains dans l'intérieur pour atteindre le résultat désiré, qui est l'abaissement du prix des denrées. Le Gouvernement ne perçoit de droits que sur les rivières et sur le canal du Centre, et ces droits très-faibles n'influeraient que peu sur les prix. Ce qui pourrait être efficace, c'est l'abaissement des droits perçus sur les canaux concédés en 1821 et 1822. On peut en procurer l'avantage au pays sans porter atteinte aux contrats conclus avec les compagnies concessionnaires. En effet, sur une seule de de ces voies, le produit des droits dépasse le montant des frais de perception et d'entretien, des intérêts, de l'amortissement de l'emprunt. Pour toutes les autres, les produits sont au-dessous. Il n'y a donc qu'une compagnie réellement intéressée dans la question, et son canal n'est pas appelé à recevoir beaucoup de transports de grains. Il suffira de lui rembourser les droits dont le commerce sera exempt, ce qui sera de peu d'importance. Pour les autres, on se bornera à faire état dans les comptes des produits. Le droit sera tenu pour payé. Cela ne nuira en rien aux intérêts des compagnies, et les conséquences qui en résulteront plus tard ne seront en rien altérées. En conséquence, M. le Ministre, en sa qualité de Député, propose un article additionnel ainsi conçu :

« Jusqu'au 31 juillet 1847, tout bateau chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État. — Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'État. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été perçues, si la présente exemption n'avait pas été accordée. »

M. Benoist retire un amendement qu'il avait proposé dans le même sens.— L'amendement de M. Laplagne est adopté, et sera le sixième article de la loi.

M. Muret de Bort déclare qu'il retire son amendement (ci-dessus relaté), à raison des circonstances où le pays est placé, et quoiqu'il persiste dans les convictions qui le lui ont inspiré.

M. Leyraud déclare aussi retirer son amendement (ci-dessus relaté), en raison des difficultés d'exécution que peut présenter cette mesure, et en considération de ce que M. le Ministre de l'intérieur se propose de demander aux Chambres une subvention plus forte pour les travaux d'utilité communale.

— Scrutin de division sur l'ensemble. Votants : 284. Pour, 284. Contre, 0.— La Chambre a adopté.

Rapport (26 janvier) *à la Chambre des Pairs*, par M. le baron Charles Dupin. — Le projet de loi contient une garantie, une sécurité nouvelles et des immunités offertes au commerce, à la navigation, afin de venir en aide à la subsistance du peuple; cela suffit pour que votre dévouement se fasse un devoir de ne pas retarder d'un seul jour le bienfait législatif qu'attend de vous la patrie.

Lorsque votre zèle et votre sollicitude attestent que vous appréciez toute la gravité de la situation, nous ne voudrions pas qu'on attribuât à des appréhensions alarmantes, un empressement qui serait grand encore au milieu de vous, pour soulager les moindres souffrances du peuple.

Le moyen le plus certain de rassurer, dans une mesure juste et durable, les populations, dont s'approche la pénurie, c'est de leur exposer la vérité, qu'on reconnaît rien qu'à sa voix, et qui commande la confiance.

C'est surtout aux premiers moments qui suivent une récolte douteuse qu'il faut se garder de la déclarer excellente, si l'on ne veut pas inspirer aux consommateurs une folle sécurité qu'accompagnent toujours les consommations peu ménagées, au grand détriment du reste de l'année qu'il faut traverser.

Un autre effet regrettable est la conséquence de cet optimisme séduisant. Le commerce extérieur, paralysé par des indices pleins d'illusion, est détourné des grandes entreprises d'approvisionnement qui deviennent surtout faciles et fructueuses dans les premiers mois de l'automne, lorsqu'on sait prendre l'avance sur les peuples moins prévoyants et moins bien informés.

La loi permanente des céréales offre heureusement au commerce des indices et des facilités qui se font sentir avec rapidité.

Les mercuriales officielles publiées le premier de chaque mois pour servir de base aux droits d'entrée sur les grains, présentent aux observateurs intelligents, une marche facile à comprendre et très-significative.

Ainsi, dans les trois premiers mois qui succédaient à la récolte de 1846, le prix moyen du froment pour l'ensemble du Royaume s'élevait par degrés réguliers, de 1 franc chaque mois.

Dès le premier mois de l'automne dernier, par l'heureux effet d'une échelle mobile fixée depuis seize années avec intelligence et modération, l'entrée des grains étrangers était affranchie de tout droit dans cinq régions sur huit; les importations avaient ainsi la plus libre carrière sur les cinq huitièmes des frontières de la France.

Le commerce répondait à cette facilité. Dès le 31 décembre, il avait introduit 2,400,000 hectolitres de grains; et déjà, dans toute l'étendue des côtes et des frontières de terre, le droit d'entrée, nul en réalité, n'était plus que ce qu'on appelle un droit de balance (2 centimes par hectolitre).

Pendant les trois derniers mois de 1846, malgré des importations considérables, le prix du blé montait toujours; il montait avec une régularité qui révélait une cause permanente rendue plus puissante encore par des motifs que nous devons expliquer.

Des circonstances supérieures à la volonté des hommes ont malheureusement empêché les grains apportés de l'étranger, et surtout les grains accumulés en grande masse à Marseille, de pénétrer avec rapidité dans l'intérieur du Royaume.

Tour à tour les froids intenses du mois de décembre, puis des crues et des sécheresses, presque sans intervalle, avaient interrompu la navigation du Rhône.

L'expérience a prouvé que, pour transporter un million d'hectolitres, une simple route de terre est complétement insuffisante; elle est détruite avant qu'on ait accompli le quart d'une telle entreprise.

Lorsque le Rhône est devenu navigable, un autre inconvénient s'est présenté. Les associations puissantes formées pour naviguer à la vapeur sur ce fleuve et sur la Saône, mettant à profit une imprévoyance des ordonnances qui les constituent et les autorisent, ont plus que triplé leur prix de transport. Elles ont par là fait perdre au centre du Royaume le bénéfice de meilleur marché qu'il était juste d'attendre des grandes importations que le commerce avait opérées à Marseille.

Nous signalons à l'attention la plus sérieuse du Ministère et des Chambres un pareil usage de l'esprit d'association, afin d'empêcher la continuation et surtout le retour de semblables actes.

Dans un pays où la simple police possède le privilége de taxer à son gré le prix des places de fiacres ou d'omnibus, le Gouvernement doit au moins être armé du droit nécessaire pour arrêter l'excès des prix de transport, qui passeraient toutes bornes, quand il s'agit d'apporter aux populations leur subsistance; à cet égard il doit exister des remèdes administratifs ou judiciaires, et s'il le faut, législatifs. Le commerce collectif d'une grande société, anonyme ou non, pourrait devenir à lui seul une coalition. Lorsqu'il s'exerce de la sorte, le corps social, représenté par le Gouvernement, doit pouvoir empêcher au moins l'abus, sans porter atteinte au respect le plus étendu qu'exige la liberté des transactions et des transports.

D'autres malheurs ont ralenti, sur d'autres points du territoire, le mouvement des céréales, depuis la fin de novembre jusque dans le mois de janvier.

Le plus grand de nos fleuves, le plus étendu dans son parcours, la Loire a rompu ses digues

par l'effet d'une crue supérieure à la limite pour laquelle tous les travaux protecteurs avaient été calculés : cette inondation a fait périr ou mis hors de service le plus grand nombre des bateaux employés sur ce fleuve, dans sa partie haute et moyenne.

A la même époque, le canal du Cher qui devrait mettre en communication la haute et la basse Loire, et faire remonter jusqu'au centre du Royaume les grains et les farines introduits par Nantes, le canal du Cher, en face d'inondations immenses, n'avait pas d'eau pour suffire aux transports : c'est le secret de notre canalisation, imparfaite encore sur une foule de points.

Éclairons-nous à la vue de ces expériences déplorables, et, par des travaux bien entendus, faisons disparaître de si fâcheux empêchements.

L'article 5 du projet est l'indice d'une intention généreuse des compagnies de chemins de fer ; cette intention, nous nous plaisons à la récompenser d'avance par le témoignage de la reconnaissance publique.

Dans une pensée très-sage et pour prévenir l'abus possible des concurrents, lorsque ces compagnies abaissent le prix de leurs tarifs, elles sont obligées de transporter pendant six mois au moins, en conservant la même réduction.

Le projet de loi leur assure, à partir du 1er juillet prochain, la faculté de revenir à leurs prix les plus élevés pour toute réduction qu'elles auront opérée avant cette époque sur le transport des grains et des farines par chemins de fer. Elles jugeront alors s'il leur convient, soit de prolonger leur remise, soit de se borner au service rendu dans les temps où se faisait le plus sentir le besoin des transports à bon marché.

Le Gouvernement à son tour mérite de justes éloges pour le sacrifice qu'il fait, en renonçant à tout droit de navigation, quant aux céréales, sur les rivières et sur les canaux non concédés. Pour les autres canaux dont les revenus sont perçus par les agents de l'État, le Gouvernement va plus loin; il consacre la même remise des droits et tiendra compte au Trésor public de la quote-part à calculer pour les compagnies, sur les transports ainsi facilités. Tel est l'objet de l'article 6.

Il fallait considérer aussi les protections possibles pour le commerce extérieur.

Heureusement que la mer n'a pas de route étroite, obligée, où peu de personnes puissent faire la loi et créer des prix usuraires.

Afin d'écarter encore la possibilité d'un fret exagéré, qui rehausserait d'autant le prix des céréales, le Gouvernement propose d'affranchir, et les navires français et les navires étrangers, du droit de tonnage pour le transport des grains.

Le commerce français n'aura pas à souffrir d'une pareille mesure dans une année où les transports surabondent non-seulement pour la France, mais pour l'Angleterre, les États-Unis et les autres puissances maritimes.

Les négociants d'Europe et d'Amérique, encouragés de la sorte, pouvaient concevoir encore une appréhension. Ils pouvaient supposer qu'en se fondant sur le prix actuel des grains en France pour faire de nombreux achats et nous apporter des grains en mars, en avril, en mai, en juin même, si, comme nous l'espérons, la récolte prochaine s'annonce sous d'heureux auspices, la baisse des prix sur nos marchés relevât les droits d'entrée sur les céréales : ce qui serait un double mécompte pour les importateurs.

Il nous a paru convenable de rassurer, au moins d'un côté, les négociants, en suspendant le retour des droits d'entrée jusqu'à la récolte prochaine.

Nous ne devons pas taire cependant que les organes de nos départements méridionaux ont exprimé des appréhensions assez vives sur le détriment que l'agriculteur de cette partie du Royaume pourrait éprouver, si, vers le mois prochain, nos ports de la Méditerranée étaient encombrés de blés étrangers.

Nous ne saurions partager de telles appréhensions. Nous serions trop heureux de croire qu'à la fin de juin le renchérissement des céréales aura disparu. Même alors n'oublions pas que nos greniers ne pourront avoir en 1847 de réserve fournie par l'agriculture nationale; n'oublions pas qu'il faudrait des approvisionnements immenses opérés par des navires chargés en juin pour composer cette réserve menaçante.

N'oublions pas que, chaque année, le port de Marseille contient, à la même époque, en entrepôts, plusieurs centaines de mille hectolitres de grains, sans que l'agriculture ait lieu de s'en préoccuper, lors même qu'il n'existe qu'un droit d'entrée modéré.

Enfin, vu les vastes besoins de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique, de la Hollande et

surtout des trois royaumes britanniques, n'oublions pas que le surplus disponible de la récolte actuelle, dans la mer Noire, dans la Baltique et dans les États-Unis, sera presque tout épuisé.

L'on n'aura donc pas à craindre un encombrement qu'il faudrait former en juillet avec les derniers résidus d'une récolte où, pendant douze mois, les nations les plus riches et les plus populeuses auront si largement puisé.

Loin que nous redoutions un avilissement trop rapide du prix des grains depuis février jusqu'en juillet, si nous avions quelque chose à redouter, ce serait plutôt un renchérissement. Ce renchérissement, nous espérons qu'il sera modéré; mais l'observation attentive de la marche des prix, dans les années comparables à celle-ci, nous fait penser qu'il y aura plutôt augmentation que diminution pendant les mois où nous ne pouvons attendre d'arrivages, ni de la Baltique, ni de la mer Noire.

Notre espoir se tournera vers le midi des États-Unis, vers la Nouvelle-Orléans, où d'anciens Français conservent pour nous une sympathie fraternelle; mais n'oublions pas que, sur les marchés de l'océan Atlantique, comme sur ceux des mers d'Europe, la concurrence anglaise nous disputera les grains et ne permettra pas aux prix de fléchir.

Nous sommes donc persuadés que les négociants peuvent et doivent se hâter de faire à l'étranger des achats considérables de céréales jusqu'au 1[er] juillet, et les transporter avec activité sur nos marchés, sans crainte d'avoir à subir les pertes d'une baisse inattendue.

En même temps que nous exprimons avec sincérité cette conviction, exposons avec la même bonne foi les motifs qui démontrent que tout éloigne la pensée d'un renchérissement extrême tel que celui de l'année 1817.

Au moment où nous parlons, le prix moyen des céréales est de 5 fr., par hectolitre de froment, inférieur aux prix de 1817. Les récoltes accessoires de maïs, de châtaignes et de sarrasin, loin d'avoir été mauvaises, sont au contraires abondantes.

Les pommes de terre ont souffert, mais beaucoup moins que l'année dernière. La maladie, naguère inconnue, qui les a frappées est beaucoup plus limitée. Enfin ce tubercule forme en France une portion beaucoup moindre de la nourriture générale qu'en Allemagne, en Belgique et dans les royaumes britanniques.

Nous approuvons pleinement la réduction au simple droit de balance de tous les droits d'importation du riz, des fécules, des gruaux et des légumes secs. Ces accessoires de l'alimentation populaire ont de l'importance, et l'on doit en espérer d'utiles résultats.

Dans la seule année 1846, la France a mis en consommation plus de 13 mille 6 cents kilogrammes de riz étranger. Nous espérons qu'en 1847, ce genre d'importation sera plus considérable encore.

La population française, en présence de prix beaucoup moins élevés qu'en 1817, n'est pas, comme à cette époque, épuisée de bras et d'argent par un quart de siècle de guerre, ni foulée par des armées étrangères. Cette population est en quelque sorte refaite par trente ans de paix et de prospérité. Elle possède aujourd'hui 10 mille lieues de routes, 800 lieues de canaux, et 200 lieues de chemins de fer, qu'elle n'avait pas alors.

Mais il faut qu'en tous lieux un respect inviolable laisse passer les subsistances, afin que tous les points du Royaume où la souffrance est la plus grande puissent être approvisionnés en pleine liberté; afin que, par ce moyen, l'inégalité des prix s'abaisse autant qu'il est possible de le faire. Partagée entre tous, la pénurie sera plus supportable.

C'est avec douleur qu'en plusieurs points du Royaume, nous avons vu des hommes égarés oublier les leçons de la sagesse et se livrer à des pillages de grains, à des dégâts de subsistances.

Mais si l'on compare le petit nombre de localités où ces attentats ont eu lieu avec la vaste étendue du Royaume et ses 38 mille communes, on reconnaîtra que l'immense majorité de la population comprend les conditions de la sécurité commune et du bien-être général. Les perturbateurs isolés et comme perdus au milieu des masses amies de l'ordre, fidèles aux lois, et gardiennes dévouées de toute propriété, les perturbateurs comprendront à leur tour qu'ils n'ont aucune chance de succès, et la force sociale restera triomphante pour l'honneur du pays, et pour le maintien des gages de sa prospérité.

Nous terminerons ce rapport, en citant un dernier fait qui montre la puissance des ressources du peuple et l'excellent esprit des classes laborieuses.

Dans la seule ville de Paris, malgré la cherté du pain, depuis le premier jour de cette année,

en quatre semaines, le peuple a porté 4 millions à la caisse d'épargne; argent économisé durant la saison et le mois où tout excite à la dépense, et le plaisir et les besoins.

D'autres déposants ont retiré pareille somme à peu près, les uns pour obéir à la loi de 1845, exécutoire dans toute son étendue depuis le 1er janvier; d'autres pour suffire à des dépenses indispensables, y compris, au premier rang, celle de leur subsistance.

Ainsi, loin que le peuple s'alarme pour ses dépôts, loin que le besoin le pousse à les retirer en masse, comme en avaient l'appréhension ceux qui réclamaient le plus des mesures répressives à l'égard des caisses d'épargne, le peuple continue au Gouvernement une confiance fortement méritée. Contraste vraiment remarquable! les financiers puisent largement dans les ressources de la Banque de France, pour venir en aide au commerce, et la Banque du peuple, le Trésor de l'État continue de recevoir, presque au même degré que dans les années ordinaires, les versements nouveaux et volontaires que les caisses d'épargne font de la part des classes laborieuses.

Cet admirable résultat n'appartient pas seulement à la Capitale. Dans le Royaume tout entier sont alimentés de la sorte 400 millions de dépôts que le peuple a maintenant épargnés, et dont il ne possédait pas un centime en 1817.....

Le temps des froids très-rigoureux semble expiré, les jours s'allongent; les travaux publics, interrompus par la gelée, vont reprendre; l'agriculture va recommencer ses travaux : c'est dire que les moyens de gagner sa vie vont augmenter pour des classes innombrables, sur tous les points du Royaume.

Tels sont les motifs qui nous font envisager avec espoir la diminution des souffrances et le retour d'un temps où les ouvriers retrouveront l'aisance et la prospérité qui font de notre population la plus heureuse des populations européennes.

DISCUSSION *à la Chambre des Pairs*. (27 janvier.) — M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE approuve le projet de loi, mais critique le Gouvernement de proposer des mesures tardives et insuffisantes; il appuie son argumentation sur les faits et les réflexions du rapport; il passe en revue les circulaires de MM. les Ministres de l'agriculture et de l'intérieur, et l'ordonnance du 19 janvier. Il termine en témoignant sa sécurité pour les subsistances, en raison des importations déjà effectuées et de celles qui précéderont la récolte.— M. CUNIN-GRIDAINE, *ministre de l'agriculture et du commerce*, rappelle les mesures prises par le Gouvernement, et les défend quant à l'opportunité et quant à l'accusation d'insuffisance. Il termine en disant que le Gouvernement ne reculera devant l'accomplissement d'aucun de ses devoirs pour faire respecter la liberté des transactions. — M. ANISSON-DUPÉRON, sans s'associer aux reproches de M. le vicomte Dubouchage, ni aux réponses de M. le Ministre, critique le système de l'échelle mobile comme contraire à la plus entière liberté de spéculation qui est le seul moyen d'assurer la permanence des prix. — M. FULCHIRON voit avec peine la pensée exprimée dans le rapport d'une espèce de maximum sur le prix des transports. Il désire le respect des droits de chacun, tout en blâmant les compagnies de bateaux à vapeur de l'usage inhumain qu'elles ont fait de leur droit. Il reproche au Gouvernement de n'avoir pas apporté une suffisante activité au perfectionnement des canaux, qui auraient facilité la circulation des grains. Il partage l'opinion de M. Anisson-Dupéron sur l'échelle mobile. — M. LE MARQUIS DE BOISSY se fait un devoir de défendre le Ministre du commerce contre les accusations de M. Dubouchage et de la Commission. Il passe en revue ce que dit le rapport au sujet des compagnies de transport, des caisses d'épargnes et de la Banque de France. Il interpelle les Ministres de dire si les marchés de la marine et de la guerre n'ont point été faits en dehors des instructions énoncées dans les circulaires. — MM. LES MINISTRES DE LA MARINE ET DE LA GUERRE répondent que les fournitures de la marine se font par adjudication dans les ports, et que les achats de la guerre ont été faits en Angleterre. — M. DE BOISSY insiste pour savoir si, comme le bruit en a été répandu, un marché autorisé par la loi, faute d'adjudication, n'a pas été passé avec un membre influent de la majorité de l'autre Chambre. — M. LE CHANCELIER arrête cette interpellation comme injurieuse, et, après avoir consulté la Chambre, prononce la clôture de la discussion. — M. LE RAPPORTEUR défend la Commission des intentions qu'on lui a prêtées contre la liberté du commerce et la propriété des compagnies. Il ne sait s'il y avait quelque chose à faire, mais il regrette de n'avoir pas entendu un seul mot de blâme de la part d'un des Ministres. Il rappelle l'avertissement qui résulte du rapport et qui pousse l'administration à remplir ses devoirs et à prendre toutes les précautions nécessaires, en ménageant les intérêts et les personnes, dans l'intérêt du bien public.

Art. 1er. — M. Girard donne des explications sur les mesures prises par les compagnies de transport sur le Rhône et sur le soin qu'a eu le Gouvernement de faire faire une enquête scrupuleuse pour établir s'il y avait coalition entre les compagnies pour une hausse de prix. Il expose quelques considérations sur la convenance de s'occuper d'améliorer la navigation du Rhône, ce qui serait le meilleur moyen de rendre la concurrence efficace. Il explique l'utilité qu'il y aurait eu à varier l'expiration du délai pour les différentes parties de la France. Il se borne à exprimer sur ce point ses regrets, ne voulant pas proposer un amendement afin de s'associer au sentiment de la Chambre qui veut une prompte loi. — M. le Ministre des finances explique que les travaux de la navigation du Rhône sont poussés avec une grande activité. Il explique ensuite les motifs qui ont déterminé la fixation d'un délai unique et pas trop rapproché. — M. le marquis de Boissy revient sur ce qu'il a dit tout à l'heure, et montre que le Gouvernement n'a pas tenu sa promesse de faire à l'étranger les approvisionnements de la guerre ; il montre en effet dans l'exposé des motifs du projet de loi que les trois quarts de cet approvisionnement sont de provenance étrangère ; c'est-à-dire qu'un quart a été fourni à l'intérieur. L'orateur persiste à affirmer qu'un marché a été conclu avec un membre de la majorité de l'autre Chambre. Il appelle une réponse de M. le Ministre. — L'art. 1er est mis aux voix et adopté.

Art. 2.— Sur une question de M. le marquis de Boissy, il est expliqué par M. le Ministre du commerce que les grains, etc., jouiront du bénéfice de l'art. 1er, lors même qu'il y aurait sur le navire d'autres marchandises. — Art. adopté.

Les autres articles sont adoptés sans débat.

Scrutin. Pour, 144. Contre, 0. — Adopté à l'unanimité.

N° III. — ADRESSE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

EN RÉPONSE AU DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI.

Note. — Commission de l'Adresse : MM. Hébert, le vicomte d'Haussonville, Muret de Bort, de Bussières, Saunac, de Carné, de Peyramont, Vitet, le baron Desmousseaux de Givré.

— Lecture par M. Vitet, Rapporteur, 26 janvier 1847. — Discussion du 1er au 12 février 1847. — Adoption par 241 voix contre 84.

Présentation au Roi, 12 février 1847. M. Guizot, ministre des affaires étrangères, a déposé le 12 et le 18 janvier, sur le bureau de la Chambre, des documents relatifs aux mariages espagnols et à l'affaire de Cracovie. (Ces documents sont au *Moniteur* des 14, 15, 20, 30 janvier et 5 février 1847.)

PROJET D'ADRESSE.

Lu le 26 janvier 1847, adopté le 12 février 1847.

§ 1. — Sire, le premier vœu de Votre Majesté est aussi notre premier devoir. Nous unirons nos efforts aux vôtres, nous prêterons à votre Gouvernement tout notre concours pour soulager des souffrances que nous déplorons avec vous. Que l'ordre soit partout maintenu, la propriété respectée ; qu'une fermeté vigilante garantisse la liberté des transactions et la circulation des subsistances ; que le travail, le plus efficace des secours, soit distribué dans une large mesure : adressons-nous aussi à la bienfaisance privée, stimulons son zèle, venons-lui en aide par un emploi bien entendu de la fortune publique, et nous aurons adouci, autant qu'il est possible, ces pénibles épreuves qui pèsent sur le pays.

§ 2. — Les relations de Votre Majesté avec toutes les Puissances étrangères vous donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée ; nous nous en félicitons avec vous.

§ 3. — La France, qui a partagé vos douleurs de père, s'associe avec bonheur aux consolations que la Providence vous envoie. Le mariage de votre bien-aimé fils, le duc de Montpensier, avec votre bien-aimée nièce, l'infante Louise-Fernande, en même temps qu'il complète les satisfactions réservées à votre famille, est accueilli par nous comme un nouveau gage, entre la France et l'Espagne, de ces bonnes et intimes relations établies depuis tant d'années, et dont le maintien importait aussi bien à la prospérité qu'à la sécurité réciproque des deux États.

§ 4. — Vous avez lieu d'espérer que les affaires de la Plata ne tarderont pas à être réglées conformément aux vues adoptées par votre Gouvernement, de concert avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne ; les justes réclamations de notre commerce, dont les relations dans ces contrées sont depuis si longtemps en souffrance, nous font souhaiter que cet espoir se réalise prochainement.

§ 5. — Votre Majesté a conclu un traité de navigation avec l'empereur de Russie. La Chambre, appelée à délibérer sur les dispositions financières de ce traité, examinera avec intérêt une convention qui doit, par une juste réciprocité dans nos relations maritimes avec cet empire, nous garantir tous les avantages qu'il nous est utile de conserver.

§ 6. — Un événement inattendu a altéré l'état de choses fondé en Europe par le dernier traité de Vienne. La république de Cracovie, État indépendant et neutre, a été incorporée à l'empire d'Autriche. La France veut sincèrement le respect de l'indépendance des États et le maintien des engagements, dont aucune puissance ne peut s'affranchir, sans en affranchir en même temps les autres. En protestant contre cette violation des traités, nouvelle atteinte à l'antique nationalité polonaise, Votre Majesté a rempli un impérieux devoir et répondu à la juste émotion de la conscience publique.

§ 7. — Nous apprenons avec satisfaction que, malgré les causes qui auraient pu suspendre ses progrès, le revenu public n'a pas cessé de s'accroître. Mais quelle que soit notre confiance dans les puissantes ressources de la France, les charges imprévues qui, cette année, pèsent sur le Trésor, et la nécessité de rétablir l'équilibre entre nos dépenses et nos recettes, nous imposent le devoir d'apporter, dans l'examen des lois de finances, la plus attentive économie. Nous veillerons surtout à ne laisser s'introduire aucune dépense nouvelle, dont l'urgence ne serait pas complétement justifiée.

§ 8. — Votre Majesté nous annonce que divers projets de loi relatifs à des améliorations importantes dans la législation et dans l'administration du royaume, doivent être soumis à la Chambre. Nous avons hâte d'étudier et de résoudre toutes les questions que le pays signale à notre sollicitude, et qui doivent contribuer, soit à développer l'instruction et le bien-être dans tous les rangs de la société, soit à favoriser les progrès de notre commerce, de notre industrie, de notre agriculture. Si, parmi ces améliorations, il en est que les circonstances actuelles ne permettent pas de réaliser dès à présent, nous n'en devons pas moins préparer, pour un temps plus heureux, des résultats justement désirés.

§ 9. — L'achèvement des grands travaux entrepris pour la défense et pour la prospérité nationales est un de nos premiers besoins. Ces travaux doivent être conduits à leur terme avec persévérance, mais en observant la prudente réserve que réclament l'état des finances et le maintien du crédit public.

§ 10. — La tranquillité, si heureusement rétablie en Algérie par la valeur et par l'infatigable dévouement de notre armée, nous permet et nous commande d'adopter enfin et de soumettre à des expériences décisives les mesures propres à seconder les progrès de la colonisation dans nos possessions d'Afrique. La Chambre donnera l'attention la plus sérieuse au projet de loi spéciale qui lui sera présenté sur cette importante question.

§ 11. — Sire, un sentiment commun nous anime: comme Votre Majesté, nous voulons fonder dans notre patrie une indissoluble alliance entre la monarchie et la liberté. Vous avez consacré votre vie, et celle de vos enfants, à donner un éclatant exemple des bienfaits dont cette alliance est le gage. Nous vous soutiendrons dans votre mission. Une expérience déjà longue nous a éclairés sur la politique qui convient à nos intérêts moraux et matériels; que cette politique libérale et modérée continue d'affermir nos institutions et assure le développement pacifique et régulier de nos destinées. Votre Majesté peut compter sur notre loyal concours. Marchant au même but, nous nous aiderons mutuellement à l'atteindre, et la France, prospère et honorée, recueillera le fruit de nos efforts.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du lundi 1er février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Roger (du Nord) demande à soumettre à la Chambre quelques observations sur les relations de la France avec les Puissances du Nord, et il ne saurait le faire sans parler de la Pologne.

L'annexion de Cracovie, l'alliance des Cabinets du Nord, et l'Angleterre séparant sa politique de la nôtre, créent pour la France une situation grave qui préoccupe les esprits.

Les traités sur lesquels reposaient, depuis trente années, la paix et la sécurité de l'Europe, les Cours du Nord les violent envers la Pologne, envers tous les États signataires des actes de Vienne, et ils refusent à la France la juste part qui lui revient dans le règlement des affaires de l'Europe. L'Angleterre n'est pas plus ménagée; on la traite en alliée déchue, on l'exclut des arrangements territoriaux du continent. Si ces Puissances croient qu'on est disposé à tout souffrir, elles se résoudront à tout oser, et cette tendance de leur part doit être l'objet des plus sérieuses réflexions.

L'absorption de Cracovie est le dénouement du drame dont la Gallicie a été le théâtre; et, sans revenir sur ce qui a été dit à ce sujet, l'orateur regarde les faits qui se sont accomplis à cette époque, comme les préludes de ce grave événement.

Examinant la conduite de l'Autriche, l'orateur se demande dans quel but elle agit. Ce n'est pas l'ambition qui la mène, l'importance de la conquête est nulle. L'orateur est porté à croire que c'est la peur qui la rend ainsi cruelle et envahissante. Ce qui s'est passé récemment en Bohême, en Hongrie, en Gallicie, ce frémissement sur un immense espace de la nationalité slave, l'inquiète. Ce travail incessant, profond, opiniâtre, qui se fait sentir chez elle comme dans le duché de Posen et dans certaines provinces de la Russie, lui fait sans doute comprendre la nécessité de commencer la lutte avant que l'ennemi, dont l'ombre se dresse devant elle, ne prenne un corps et ne se rende plus redoutable qu'il n'apparaît aujourd'hui.

En Allemagne, le tiers-état s'ouvre, avec lenteur, mais par des efforts constants et sûrs, les voies à la vie publique.

En Italie, l'esprit de progrès, de nationalité, fermente et se fait jour. Dieu veuille qu'il n'éclate pas trop tôt! car l'Autriche, qui n'a pas respecté l'indépendance de Cracovie, n'attendra pas le retour de la Cour de Rome pour envahir les Légations.

Voilà ce qui, à Vienne, à Pétersbourg, à Berlin, inquiète et préoccupe les Cours; voilà ce qui les pousse aux mesures violentes et aux extrêmes résolutions.

L'orateur ne poursuivra pas plus loin la recherche des motifs qui dirigent la politique autrichienne. Ce qu'il importe, c'est d'être fixé sur l'état vrai des choses qui concernent la France; ce qu'il soutient, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, c'est que les Puissances qui violent certaines stipulations d'un traité, perdent le droit d'exiger l'accomplissement des autres. Les traités de 1815 ont cessé d'être obligatoires le jour où l'Autriche a déclaré que la république de Cracovie avait cessé d'exister, le jour où cet attentat est venu révéler au monde qu'il n'y a plus de droit, de justice; que la force seule domine et régit l'Europe.

L'orateur se demande ensuite ce qu'a fait le Ministère pour prévenir le funeste résultat que la Chambre et la France déplorent aujourd'hui.

Dans le courant de mars ou d'avril, le Ministère a demandé le retrait des troupes de l'alliance; mais, depuis, jusqu'au 6 novembre, qu'a-t-il fait? A-t-il ouvert une négociation? lui a-t-il donné suite? Où sont les pièces qui constatent la persévérance et l'énergie de ses efforts? Pourquoi ne pas nous donner connaissance des dépêches de ses ambassadeurs, des lettres par lesquelles il les invitait à insister auprès des Cours, à ne pas se décourager, à revenir sans cesse sur un objet aussi important?

On dit que, depuis sa première démarche, satisfait des explications assez vagues du prince de Metternich, des assurances plus explicites de la Cour de Berlin, il n'a pris aucun soin de l'affaire, il a cessé d'en entretenir les Cabinets.

La production des pièces peut facilement constater une erreur que l'orateur serait très-heureux de reconnaître.

Dans sa dépêche du 3 décembre, le Ministère revendique le droit incontestable de toutes les Puissances qui ont concouru aux actes de Vienne, d'intervenir dans les délibérations et dans les décisions dont la république de Cracovie pouvait être l'objet; il fait ressortir qu'il n'y a pas la moindre différence entre les articles qui instituent la république de Cracovie et ceux qui donnent à la Prusse une partie des États de la Saxe, qui ont reconnu les villes libres de l'Allemagne, et créé la Confédération germanique.

A des raisons aussi péremptoires on lui oppose, d'une part, des prétextes frivoles; de l'autre, on lui signifie que l'empereur d'Autriche, en accord parfait avec la Prusse et la Russie, est résolu à faire respecter scrupuleusement les traités dans leur lettre et dans leur esprit. Ces trois Cours en sont donc venues à imposer aujourd'hui une condition pire que celle qui avait été faite à la France en 1815, après vingt années de guerre dont l'Europe a gardé le souvenir.

L'orateur pense que l'on n'acceptera pas de telles exigences, et, sans revenir sur les débats des dernières années, il rappellera seulement qu'en 1840 on disait que la France devait prendre une attitude calme, expectante; que l'isolement est une de ces phases politiques qu'un grand État doit savoir accepter. Il convient donc, suivant lui, de pratiquer aujourd'hui ce qu'on vantait alors.

Il ne se dissimulera pas la gravité des circonstances: il n'a pas la prétention d'ériger l'isolement en système politique; mais il le considère comme une nécessité que le Gouvernement lui-même a amenée. Quelque délicate que soit la position, il peut la tenir. Il aura sans doute des phases difficiles à traverser, les Cours sèmeront sur sa route des embarras et des obstacles. Il en rencontrera à l'occasion de la Suisse, et surtout de l'Italie, où les desseins que l'on prête à l'Autriche permettent d'appréhender des complications prochaines et sérieuses. En présence des difficultés qui surgissent de toutes parts, des éventualités qui nous menacent, de l'attitude générale de l'Europe vis-à-vis de la France, il n'est personne qui puisse se dire fermement assuré du maintien de la paix.

A ce sujet, l'orateur ne partage pas la confiance du Gouvernement et de la Commission: il ne trouve nulle part des gages de sécurité, et il ne partagera cette confiance que le jour où il verra le Gouvernement bien préparé à toutes les éventualités de la guerre. C'est à ce moment qu'il croira que le Nord s'arrêtera devant l'attitude imposante d'un grand pays.

Si l'on tient une autre conduite, si l'action ne soutient pas le langage, toute l'habileté du Gouvernement sera impuissante et sans effet.

L'orateur termine en disant que l'Europe s'est montrée moins surprise peut-être de la hardiesse de l'avertissement, qu'elle n'a été frappée de la force de la vérité qu'il proclame. Que l'Europe comprenne et retienne bien que la France est unanime, qu'elle n'est ni divisée ni troublée, que le débat qui s'élève n'est pas de ces questions qui se posent entre le Gouvernement et l'opposition, mais entre nous tous contre l'étranger.

Les Puissances du Nord ont détaché la première pierre de l'édifice élevé il y a trente années sur tant de ruines. Qu'elles y prennent garde; si petite qu'elles aient fait la brèche, elle s'élargira, et, l'œuvre de destruction commencée, elle ne s'arrêtera point aux limites qu'on prétendrait poser et fixer aujourd'hui.

M. Desmousseaux de Givré félicite le préopinant d'avoir eu l'honneur d'exprimer le premier, devant la Chambre, la surprise et le dégoût qu'a fait ressentir à tous les cœurs honnêtes et à toutes les intelligences l'attentat de Cracovie. Peut-être cependant appartenait-il à un membre du parti conservateur d'élever le premier cette plainte, car l'intention d'injure contre la France qu'il peut y avoir dans cet acte, frappe surtout le parti conservateur, qui, depuis seize ans, a tant fait pour le maintien de la paix. Sur ce point, comme l'a dit le préopinant, il y a discussion entre la France et l'étranger, il n'y en a pas entre les différentes opinions qui partagent cette Chambre.

Les observations que l'orateur a l'intention de présenter se rattachent à la fois au premier et au second paragraphe du projet d'adresse. Le premier paragraphe contient l'assurance que la paix générale ne sera point troublée. S'il en était ainsi, la Chambre n'aurait pas à se préoccuper de la question extérieure, et l'orateur croit qu'effectivement aucun homme d'État ne conseille à la France une prise d'armes pour l'affaire de Cracovie, ni à l'Angleterre le recours à la guerre pour prévenir ou abolir les conséquences des mariages espagnols. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la déclaration du projet d'adresse; mais est-il vrai que la paix du monde soit assurée à jamais, ou, tout au moins, pour longtemps? L'orateur le conteste, et il lui suffira, pour preuve, de rappeler que le paragraphe troisième de l'adresse parle d'un événement inattendu : or, il y a bien plus de chances aujourd'hui que par le passé que les événements inattendus se pressent et se multiplient.

Quant aux mariages espagnols, l'orateur les regarde comme un événement dont la France recueille l'honneur, dont elle recueillera plus tard les avantages, mais dont, pour le moment, les conséquences peuvent être considérées comme épuisées. A cet égard, l'orateur partage l'opinion de lord Aberdeen qui demandait, il y a peu de jours, dans le Parlement, que l'on mît un terme à la correspondance ouverte à ce sujet entre Londres et Paris. L'orateur voudrait prévenir la conversation qui doit avoir lieu dans cette enceinte sur cette question, parce qu'il la regarde comme parfaitement inutile. Sans détruire notre entente avec l'Angleterre, ces mariages ont pu l'altérer momentanément. Ils nous ont révélé que le nœud qui nous unit à l'Angleterre, s'il n'est pas aussi étroit que certains partisans exclusifs de cette alliance le croient, est cependant plus solide qu'on ne le pense communément.

L'orateur n'en saurait dire autant de l'événement de Cracovie. Toutes les conséquences ne s'en sont pas encore produites, mais elles peuvent se produire d'un moment à l'autre. Déjà elles ont rendu impossible, pour tout le temps nécessaire à une prescription, ce qu'on a nommé si longtemps le concert européen. Si, par exemple, la révolution de Belgique éclatait aujourd'hui, si les événements que l'on peut prévoir venaient à se réaliser en Suisse, aucune de ces deux affaires ne pourrait être réglée d'accord entre les cinq grandes Puissances. La conséquence immédiate de cet événement a donc été de créer l'isolement diplomatique. La France ne peut plus délibérer en ce moment sur l'ordre de choses réglé par le Congrès de Vienne qu'avec l'Angleterre, qui a protesté comme nous contre la violation des traités. D'un autre côté, par une véritable faiblesse pour la Russie, les Puissances réunies à Vienne n'ont pas voulu comprendre l'empire ottoman dans le traité qui réglait alors l'état général de l'Europe. En brisant ce traité, les trois Puissances du Nord ont brisé elles-mêmes les garanties qui nous liaient envers elles. Ainsi, à dater d'aujourd'hui, nous avons pour gage de l'intégrité de l'empire ottoman, l'intégrité de l'empire autrichien; et si la Russie ou l'Autriche, par suite d'un commun accord, portaient la main sur

une des Puissances du Danube, nous pourrions, par compensation, prendre part à la délivrance de l'Italie.

La conséquence que l'orateur tire des faits qu'il vient d'exposer, c'est que la France doit se tenir prête à la paix comme à la guerre; qu'elle n'a rien à redouter de l'une ni de l'autre, et que toutes deux, au contraire, sont favorables à sa cause.

La guerre, en ce sens que, comme nous n'y entrerions qu'après y avoir été provoqués, nous ne la ferions plus au nom de cette révolution ni de cette conquête qui ont épouvanté et opprimé le monde, mais au nom de nos libertés constitutionnelles, de la liberté légale, et du droit des peuples. Dans la paix, au contraire, une immense force morale combat pour nous; c'est celle de la justice, de la liberté et des droits des nations. La Prusse est engagée dans des luttes, soit avec une province qui veut conserver notre Code civil, soit avec l'État tout entier qui réclame une constitution.

La Russie et l'Autriche ont rétrogradé jusqu'au moyen âge, l'une par les persécutions religieuses, l'autre en précipitant les peuples dans une nouvelle jacquerie. Dans cet état de choses, nous avons pour nous les sympathies de tous les peuples qui sont déçus dans leurs justes espérances, ou opprimés dans ce que l'humanité a de plus sacré. Il est donc vrai de dire que l'événement de Cracovie, s'il n'a pas troublé la paix générale, n'a pas laissé intact l'ordre européen.

Le premier soin de notre Gouvernement doit être de compléter, sans perdre de temps, les mesures qui sont en voie d'exécution pour assurer la défense du territoire. Il faut, notamment, faire cette loi sur la réserve dont la Chambre a déjà été saisie.

On a dit que l'infraction des traités imposait à la France le devoir d'en proclamer la rupture, l'orateur croit qu'il faut allier sur ce point une grande prudence et une grande fermeté. Le Gouvernement a assez fait en disant qu'il était délié du traité de Vienne à l'égard des Puissances qui l'ont violé. Ce serait manquer à la fois à l'équité et à la puissance politiques que de nous regarder comme déliés à l'égard des autres Puissances. Nous sommes toujours tenus aux garanties et aux obligations que nous impose ce traité envers les États qui n'ont point pris part à l'événement de Cracovie. Nous ne saurions, par exemple, refuser à la Suisse l'assistance qu'elle nous demanderait au titre même de l'acte de Vienne contre les agressions d'une Puissance étrangère.

L'orateur se félicite de trouver encore, dans l'adresse, la réclamation persévérante de la France en faveur de l'antique nationalité polonaise. Cette persévérance a sa vertu dans le présent, et elle aura sa puissance dans l'avenir. C'est le cri de la conscience du genre humain, punition plus redoutable qu'on ne le croit pour ces trois grandes Puissances qui ont réuni leurs forces pour abolir une petite république isolée au milieu d'elles.

L'orateur s'occupe ensuite de la position nouvelle de la majorité conservatrice. Il se réjouit de voir cette majorité accrue, parce qu'il n'est pas bon que les forces soient trop égales entre l'opposition qui contrôle et la majorité qui gouverne. Les actes les plus désintéressés de l'opposition, qui paraît près de saisir le pouvoir, sont alors attribués à une ambition qu'elle peut ne pas avoir; et, d'un autre côté, la majorité, qui devrait se consacrer au gouvernement du pays, épuise ses forces dans une lutte stérile. Enfin, pour la moralité politique, il n'est pas bon qu'un petit nombre de voix dispose de la majorité. Il est trop facile alors d'établir la contrebande des opinions sur la frontière des partis.

Aujourd'hui qu'elle peut le faire, la majorité conservatrice doit gouverner et bien gouverner; elle doit être active et vigilante, elle doit se tenir en garde d'abord contre le danger de se désunir, et ensuite contre celui de perdre les conditions politiques qui font l'existence d'un parti parlementaire, qui distinguent ce parti du Cabinet qui le soutient et qui lui réserve une portion salutaire d'initiative et d'action sur le Gouvernement. Ainsi, la masse doit user de son ascendant pour obtenir le plus tôt possible des lois qui contribuent d'une manière permanente à l'amélioration du sort des classes pauvres et laborieuses. Dans ce nombre il faut placer au premier rang le perfectionnement de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, préparé par M. le Ministre du commerce; et puisque, dans l'état actuel des affaires, il faut choisir entre la réforme postale et la loi sur le sel, l'orateur ne balance pas à donner la préférence à la loi sur l'impôt du sel. Il espère aussi qu'affranchi par la force de la majorité de l'influence de certains intérêts coalisés, d'ailleurs très-légitimes, le Gouvernement saisira la Chambre de la question des tarifs des fers et des houilles, et de celle de l'association des houillières de la Loire.

Un autre avantage de l'accroissement numérique de la majorité, c'est qu'il lui est plus souvent permis d'accueillir des propositions venant de l'opposition, car alors elles ne peuvent être soupçonnées de n'être qu'une manœuvre de tactique parlementaire. C'est ce que M. le Ministre des affaires étrangères a dit, dans les termes suivants, d'une manière si digne et si claire aux électeurs assemblés à Lisieux :

« Ce n'est pas là sans doute le seul progrès politique que nous ayons à faire ; nous en commençons, nous en accomplirons bien d'autres ; nous allons aux plus essentiels, aux plus pressants ; mais, bien loin d'en repousser aucun, la politique conservatrice les désire, les acceptera tous ; elle les examinera, elle les discutera tous avec le désir sincère de s'y associer. Elle veut seulement, et c'est son devoir, que ce soient des progrès véritables, sérieux, en harmonie avec les principes essentiels et les besoins généraux de notre société. »

Le moment de réaliser ces belles paroles est arrivé, ou du moins il approche; et, quand l'opposition viendra entretenir la Chambre de réformes politiques, comme il lui appartient de le faire, c'est-à-dire sérieusement et avec le désir de faire des choses sincères et efficaces, la majorité l'écoutera.

M. Garnier-Pagès. Dans une situation si critique, et devant des questions aussi importantes, les débats peuvent être vifs et passionnés; mais il est bon qu'un membre de l'extrême opposition fasse devant l'Europe la déclaration que toutes ces divisions disparaîtraient devant une menace de l'extérieur, et qu'il y aurait unanimité pour défendre l'honneur et la dignité du pays.

L'orateur s'arrêtera peu sur les considérations générales, pressé qu'il est, ainsi que la Chambre, d'arriver aux deux questions qui préoccupent tout le monde. Il se bornera à établir, comme base de sa politique, que ces deux événements ne sont que des épisodes d'une lutte ouverte depuis longtemps entre les trois grandes Puissances qui se disputent la prépondérance dans le règlement des destinées du monde. Cet antagonisme se dissimule quelquefois; et, lorsqu'il éclate, il se manifeste sous des formes différentes. Pendant qu'on le dissimulait à cette tribune sous le nom d'entente cordiale, il se produisait en Syrie, en Grèce, dans le Maroc et jusque dans l'Algérie, où l'Angleterre n'a pas encore demandé l'*exequatur* de la France pour son consul. Cette lutte provient de l'opposition de l'intérêt anglais aux intérêts français, et même aux intérêts espagnols dans la Méditerranée. La politique de l'Angleterre est d'empêcher que la France n'augmente son influence en Espagne, et qu'elle ne s'établisse avec sécurité en Algérie. Le Gouvernement déclare que, par les mariages espagnols, il s'est proposé d'augmenter notre influence en Espagne, et de resserrer les liens qui existent entre ce pays et la France.

S'il y a réussi, et s'il veut persévérer jusqu'au bout par une politique ferme, comme, par cela même, il se séparera d'une politique qui jusqu'ici a été nuisible aux intérêts de la France, l'orateur et ses amis n'hésiteront pas à lui accorder leur approbation, bien qu'ils ne reconnaissent pas, à des unions de famille, toutes les conséquences qu'on veut leur attribuer. Mais, en revanche, ils le frapperont d'un blâme énergique s'il est disposé à racheter la bienveillance de l'Angleterre par des concessions qui pèseraient, soit sur la dignité de la France, soit sur l'intérêt de notre commerce et de notre industrie.

L'orateur n'admet pas que les alliances de famille aient véritablement quelque influence sur les relations internationales, et cette opinion n'est pas nouvelle, car elle a déjà été émise du temps de Louis XIII, par l'historien Duplex, qui s'exprime ainsi :

« Nous avons marié Madame, fille aînée de France, avec le principe d'Espagne, depuis roi, croyant raffermir la paix entre ces deux puissantes monarchies par ce lien sacré qui est en vénération aux âmes catholiques, et néanmoins nous avons eu après cela plus de contestations avec les Espagnols qu'auparavant, depuis la paix de Vervins, et si Dieu n'y pourvoit, nous sommes en train d'en avoir de plus sanglantes. — Avec pareille considération, nous avons donné en mariage Madame, sœur puînée du roi, au prince de Piémont, depuis duc de Savoie, espérant que, par cette alliance, nous pourrions plus facilement, au besoin, protéger et secourir les potentats d'Italie nos alliés, et ç'a été de la maison de Savoie que nous y avons reçu les plus dangereuses traverses. — Le désir que nous avions de maintenir la paix et entretenir le commerce entre deux États si voisins que la France et l'Angleterre, nous avait aussi obligés naguère à accomplir le mariage de Madame, troisième sœur de Sa Majesté, avec le prince de Galles, depuis roi de la Grande-Bretagne ; et néanmoins pendant la recherche même, lorsque avec toute sorte d'honneur nous régalions (ce qui dura neuf ou dix mois) les ambassadeurs anglais, ceux-ci mêmes machinaient la ruine de la France, etc., etc. . . »

L'orateur rappelle ensuite que Philippe V, pour lequel la France avait fait tant de sacrifices à la paix d'Utrecht, nous déclarait la guerre quelques années après, et que l'Empereur regardait son mariage avec une archiduchesse d'Autriche comme la cause de sa chute et de celle de sa dynastie. Un fait plus récent démontre encore que, parmi ceux qui gouvernent, les liens du sang

n'engagent jamais les individus. N'avons-nous pas vu, en effet, un gouvernement, dans un État constitutionnel, donner, dans un but politique, un geôlier à la nièce du Roi, et causer par là son déshonneur public?

L'orateur examine ensuite si la France, dans l'affaire des mariages espagnols, a réellement traité avec l'Espagne. Il n'en croit rien. On a été assez malhabile pour n'obtenir que l'amitié d'un petit parti de l'Espagne, et pour mécontenter les deux autres partis qui sont bien plus puissants. On a rejeté par là ces deux partis du côté de l'Angleterre, et c'est une grande faute. Lorsque Marie-Christine a été renvoyée de l'Espagne par la volonté du peuple, M. le Ministre des affaires étrangères est venu dire à cette tribune, en parlant du parti modéré, que le parti français avait été battu en Espagne; par là même, il a créé à l'instant un parti anti-français, et toute sa politique a eu pour objet de mettre toute l'Espagne dans les mains d'un parti, et de mettre ce parti dans les mains d'une femme qu'il dirigeait à son gré. De là, une série d'actes mauvais; approbation de la contre-révolution, du renversement de la constitution, des persécutions et de tout le sang versé en Espagne. Cette approbation a éclaté lorsque M. le Ministre des affaires étrangères a envoyé le grand-cordon de la Légion-d'Honneur au général Narvaez et à Gonzalès Bravo, qui s'étaient fait remarquer par leurs tendances contre-révolutionnaires. Ainsi, on a lutté au profit d'un parti contre deux autres. L'accomplissement des mariages espagnols, qui fait partie de cette politique, est aussi une mauvaise action si on les examine au point de vue des intérêts de la France Les ministres espagnols qui les ont conclus viennent d'être renversés, et l'opposition qui viendra les remplacer, pourra être entraînée à se placer sous la dépendance de l'Angleterre. Mais déjà aujourd'hui, et sans s'occuper de l'avenir, ces mariages ont coûté énormément à la France. Pour les obtenir, on a sacrifié les intérêts du commerce français dans les questions de douane et de navigation. On a négligé nos droits dans la délimitation des territoires: on ne soutient pas les droits des Français créanciers du Gouvernement espagnol, et on s'abstient de réclamer le payement des 88 millions que nous doit l'Espagne.

L'orateur ne croit pas, comme l'ont soutenu certains esprits caustiques, que le Gouvernement ait été influencé par la pensée d'obtenir une dot considérable. Cette dot provient des prêts faits au Gouvernement espagnol par les capitalistes français qui ont été dépouillés avec la plus insigne mauvaise foi. Cette origine est trop impure pour que la considération de la dot ait pu exercer quelque influence, et le premier devoir de l'héritier d'une telle fortune est de l'abandonner aux créanciers du Gouvernement espagnol, pour racheter l'honneur du roi Ferdinand VII.

L'orateur se plaint ensuite de ce que, malgré l'opinion exprimée par la Chambre, le Gouvernement a autorisé à la Bourse la négociation des rentes espagnoles, et cela dans l'intérêt de l'achèvement des mariages projetés. Voilà les premières conséquences de cet événement, et l'orateur craint qu'on ne s'en tienne pas là. Il se rappelle tous les sacrifices que les traités précédents avec l'Angleterre ont imposés au commerce de la France et à celui de l'Espagne. Il blâme ouvertement M. le Ministre des affaires étrangères d'avoir accepté comme base de la discussion, dans cette affaire, le traité d'Utrecht; il se demande s'il y a, dans ce traité, des clauses qui aient survécu à la révolution. Peut-on tenir compte de conventions qui lient les peuples et les générations, et qui les transmettent à certaines personnes ou à certaines familles comme des objets d'héritage? Quelle force ces traités ont-ils surtout sur deux nations qui ont fait successivement deux révolutions, et dont l'une a chassé ses rois pour avoir violé leurs serments?

Quant à la question des procédés, l'orateur regarde les reproches et les accusations que se renvoient les deux Ministres de France et d'Angleterre comme une honte pour les deux Gouvernements, et comme un enseignement pour les deux peuples.

Le refus qu'a fait notre Gouvernement de saisir la Chambre de l'affaire de notre consul à l'Ile-de-France, lui inspire aussi de la défiance.

Passant ensuite à l'affaire de Cracovie, il la regarde comme une conséquence forcée des mariages espagnols. Il approuve le langage de l'adresse à ce sujet, mais à la condition que ce ne sera pas une vaine protestation, et qu'on soutiendra ce langage par tous les moyens possibles. Un grand peuple ne s'engage pas par la parole de ses représentants sans avoir la ferme résolution de maintenir le droit qu'il invoque. Toutefois l'orateur a éprouvé quelque défiance à la lecture de la protestation de notre Gouvernement et de la réponse qui lui a été adressée. Il en résulte que, malgré cet événement, les Puissances du Nord maintiennent, et la France admet l'obligation d'observer et de faire observer les traités existants. Il se rappelle, d'ailleurs, que les

Ministres qui nous gouvernent sont ceux qui, lors de la prise de Varsovie, ont déclaré que l'ordre y régnait, et qui, l'année dernière, ont essayé de justifier les massacres de la Galicie.

La longue politique de concession à laquelle la France s'est résignée depuis quinze ans menait à l'isolement. L'évènement le montre bien aujourd'hui. Elle serait plus puissante si elle avait recherché l'alliance des peuples; elle serait parvenue à déchirer ces traités qui font peser sur nous le poids des désastres de Moscou, de Leipzick, de Waterloo, et qui ont surchargé notre dette de 67 millions de rentes.

Si cependant le Gouvernement est résolu à maintenir haut le drapeau de la France, s'il veut être ferme vis-à-vis de l'étranger, s'il veut s'affranchir de la servitude des traités, s'il veut faire de grandes choses pour l'honneur et la dignité du pays, il peut compter sur la sympathie de tout le monde. On oubliera ce qu'il est et quel nom il porte.

DISCUSSION DES PARAGRAPHES.

— Le 1er paragraphe est adopté sans discussion.

2e paragraphe. *Relations avec les Puissances étrangères.*

M. Billault se félicite d'abord de ce que l'accroissement numérique de la majorité a rendu la discussion plus libre et plus complète, en affranchissant les discours et les actes de l'opposition de l'interprétation injuste qui ne voulait voir en eux que les effets de la tactique parlementaire. La majorité obtenue par le Gouvernement est incontestable, et personne ne songe ni à la contester, ni à la diviser, ni à l'affaiblir. L'opposition n'a plus qu'une prétention, c'est de dire sincèrement et loyalement ce qu'elle pense des intérêts du pays. Elle se réjouira quand elle se rencontrera avec l'opinion de la majorité; mais rien ne pourra la faire dévier des principes qu'elle a maintenus jusqu'à ce jour.

Le deuxième paragraphe de l'adresse soulève la plus grave de toutes les questions politiques : c'est l'appréciation de l'ensemble de notre situation actuelle; c'est la recherche de la politique qu'il faut suivre en face de l'état de choses créé par les mariages espagnols et par l'événement de Cracovie. Depuis plus de quatre années, l'orateur et ses amis ont signalé l'importance de cette question du mariage de la reine d'Espagne, non pas tant en lui-même que dans l'intérêt du maintien de nos rapports d'intimité et de bon voisinage avec la Péninsule. Depuis longtemps une Puissance rivale lutte sur ce terrain avec la France. Le mariage de la Reine et celui de l'Infante pouvaient troubler l'ensemble de nos rapports avec l'Espagne. La manière dont cette question a été résolue a atteint le but, et, en face d'une telle solution, l'orateur ne peut déclarer qu'elle est mauvaise. Ce n'est pas qu'il s'exagère l'influence des alliances de famille, surtout chez les peuples régis par des institutions représentatives; mais on ne peut pas méconnaître qu'il y eût eu péril pour nous à voir la reine Isabelle mariée à un prince qui aurait secondé les efforts de la Puissance qui nous est opposée. C'est donc plutôt un avantage négatif qu'un avantage positif que l'on trouve dans la conclusion des mariages espagnols; mais cet avantage est important, il ne peut être méconnu.

Quant à la question des procédés, ce qui a d'abord surpris l'orateur, c'est la forme de ces engagements qu'on a appelés les conversations du château d'Eu. Dans cette manière verbale de traiter les affaires, il y a un grand péril pour les affaires elles-mêmes et pour la responsabilité qu'elle peut entraîner. Elle n'est point entourée de garanties suffisantes. La mémoire à laquelle on se fie peut disparaître avec le Ministre qui a conduit la négociation, ou avec le prince qui l'a approuvée. Le souvenir de ces négociations se conserve de part et d'autre d'une manière différente; le sens et le texte n'ont plus rien d'arrêté; il en résulte des mécomptes, des aigreurs et des récriminations. Cette forme n'est pas d'ailleurs nécessaire pour le maintien du secret entre gens d'honneur; la discrétion est la même sur ce qui a été dit et sur ce qui a été écrit. D'un autre côté, l'usage d'un tel mode donne à celui qui l'emploie l'apparence de vouloir échapper aux conséquences d'une responsabilité absolue. Il n'est pas possible, en effet, de baser un jugement sur des souvenirs de conversation, et lorsque la discussion s'engage, les promesses, les réserves et les engagements n'ont plus rien de précis et de déterminé. Toutefois, l'orateur n'approuve pas que l'on cherche à trouver en faute le Gouvernement français dans la lutte diplomatique où il est engagé avec le Gouvernement anglais, et il est résolu à ne pas entrer dans cette partie du débat. Si le Ministre français avait le malheur de ne pouvoir se justifier complétement,

l'orateur le déplorerait en silence, et il laisserait aux organes de la politique étrangère le soin de le démontrer et d'en tirer les conséquences.

L'orateur ne reconnaît pas non plus au Ministre anglais actuel le droit de se plaindre avec tant de vivacité. Il ne devrait pas oublier qu'en 1840, lorsqu'il était aux affaires, on trompait notre ambassadeur à Londres, et qu'on signait un traité à côté de lui, à son insu. La mémoire de ces faits est si récente et si claire, qu'elle a empêché, il y a peu de temps, ce Ministre de rentrer aux affaires; il devrait y puiser plus de réserve.

L'orateur blâme ensuite toute tendance à isoler le Cabinet anglais actuel de ses prédécesseurs et de la nation. Il n'approuverait pas que l'on agît ainsi vis-à-vis de la France. Cette manière d'exercer de l'influence, d'un pays à l'autre, sur les combinaisons ministérielles, doit être sévèrement réprouvée.

L'événement de Cracovie est venu encore compliquer la situation nouvelle qui nous était faite par les mariages espagnols. Les trois Puissances qui ont signé l'incorporation ont formulé un principe dangereux contre lequel on ne saurait trop énergiquement protester. Leur prétention est que, pour peu qu'elles croient nécessaire à l'intérêt de leur tranquillité, d'envahir un État indépendant, elles pourront le faire impunément. C'est le renversement de tout ordre européen, c'est la violation des principes sur lesquels reposent les conventions internationales. Il n'y a pas d'invasion qui ne puisse être légitimée par une pareille doctrine. Aujourd'hui Cracovie, demain les États de l'Italie, plus tard la Suisse. Si l'on admet le premier fait, on sera conduit à admettre le second; il faut donc, dès l'origine, protester énergiquement.

L'orateur exprime ensuite la crainte de voir reprendre le cours des modifications qui, de 1840 à 1846, ont conduit la France de l'isolement à l'entente cordiale avec l'Angleterre. Dans aucune occasion l'orateur n'a négligé d'avertir le Gouvernement du peu de sûreté que présentaient cette politique et la manière dont on la pratiquait. Il faisait sentir qu'à la première difficulté, ces prétendus bons rapports s'effaceraient, et qu'on verrait reparaître toutes les prétentions de la prédominance anglaise. Les événements de 1840 auraient pu servir de leçon; on n'en a tenu compte, et, en 1846, le même fait se reproduit pour un intérêt tout à fait éventuel. Quant à la conduite qu'il faut tenir aujourd'hui, l'orateur répondra ce que répondait en 1842 M. le Ministre des affaires étrangères : « Le temps des alliances intimes est passé, l'isolement est dangereux; il faut s'en tenir à l'indépendance dans les bons rapports. » C'est ce système dont il demande l'application sérieuse, permanente et définitive. Il ne faut pas l'adopter pour l'abandonner ensuite, comme on a fait en 1843. Pendant six ans, la France a eu l'air de tout sacrifier aux bons rapports avec l'Angleterre. On a appelé cela de la grande politique, on n'a fait qu'augmenter les exigences de l'Angleterre, qui a fini par s'irriter au premier refus.

Quant à ce qui concerne les trois Puissances continentales, nous ne devons songer à aucune alliance intime avec elles dans ce moment. Mais à côté des gouvernements, il y a les nations qui s'avancent tous les jours dans la voie des idées libérales. On nous a présentés jusqu'ici à elles comme un peuple avide et conquérant. Il faut proclamer hautement que notre politique est une politique de paix, de bienveillance et de protection pour l'indépendance des peuples et pour le développement de leurs institutions libérales. Éclairés sur ce point, les peuples forceront les gouvernements à venir se rallier à nous, et cette perspective rendra plus faciles nos rapports avec le Gouvernement anglais. C'est le sens d'un amendement proposé par l'orateur. Il demande à la Chambre une déclaration qui pèse sur le Cabinet actuel et sur ses successeurs, et qui déclare hautement que la résistance à des prétentions injustes de l'étranger réunit en France l'unanimité des opinions.

M. Bureaux de Pusy déclare qu'il lui est impossible de regarder la paix générale comme assurée dans l'état actuel de nos relations avec les Puissances étrangères. Il ne veut point parler de notre dissentiment avec l'Angleterre, mais de la conduite des Puissances du Nord. Violer les traités qu'on nous a imposés en 1815, c'est nous adresser un défi. Nous y répondons par une protestation. Sont-ce là des garanties du maintien de la paix? Y en a-t-il davantage dans la réponse qu'on a adressée à notre protestation? Il n'y a donc de sécurité ni dans le présent ni dans le passé; et la Chambre, en déclarant le contraire, tiendrait un langage indigne d'elle-même. L'orateur ne demande pas une déclaration formelle en opposition avec celle du projet d'Adresse, il demande seulement la suppression du paragraphe en délibération.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, tire des paroles de l'orateur une conséquence

différente. Le préopinant éprouve des doutes qui proviennent de ce que les deux grandes questions, celle des mariages espagnols, pour nos rapports avec l'Angleterre; et celle de l'événement de Cracovie, pour nos rapports avec les Puissances du Nord, n'ont pas encore été discutées. Si le débat sur ces deux points avait eu lieu pleinement et solennellement, et s'il en résultait pour le préopinant la conviction que la paix est assurée, comme le Gouvernement en a la ferme confiance, le préopinant voterait alors sans hésitation le paragraphe en question. M. le Ministre ne voit, en conséquence, aucun inconvénient à ce que le vote de ce paragraphe soit ajourné jusqu'après les discussions dont il vient de parler, et il propose à la Chambre de se faire bien convaincre qu'il résultera pour elle de cette discussion, qu'elle peut adopter en toute sûreté de conscience la déclaration proposée par le projet d'Adresse.

— Le paragraphe 2 est ajourné jusqu'après la délibération sur les paragraphes 3, 4, 5 et 6.

Séance du mardi 2 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

Paragraphe 3. *Mariages espagnols.*

M. Charles de Lesseps. Après les élections générales, tout semblait seconder la politique du Ministère; la majorité s'était considérablement accrue, et l'union apparente des Puissances garantissait un long avenir de sécurité. Tout à coup ces apparences se sont évanouies, les contestations diplomatiques se croisent dans la plupart des chancelleries, des récriminations amères s'échangent entre les Cabinets de Londres et de Paris; l'Europe du Nord viole ouvertement les traités, et la France, réduite à en réclamer le maintien, bien qu'ils aient été faits contre elle, se trouve encore une fois dans l'isolement pour le présent, et dans l'incertitude pour l'avenir. L'orateur croit inutile d'indiquer l'événement qui a amené une transformation si rapide : il présentera, toutefois, à ce sujet, une observation. Pour justifier la précipitation apportée dans l'affaire des mariages, M. le Ministre des affaires étrangères a dit, dans une autre enceinte, qu'il a fallu se hâter, afin d'éviter les obstacles que pouvait susciter l'Angleterre. L'orateur fera remarquer qu'on a appliqué à la Chambre le même procédé, lorsqu'on a si manifestement brusqué la fin de la première partie de la session. Aujourd'hui, cette impatience s'explique, selon lui, par les dates et par les faits. On ne voulait se trouver en présence de la Chambre qu'avec des faits accomplis.

Les mariages espagnols présentent des questions de principe et d'intérêt national, que l'orateur examinera surtout au point de vue français. Selon lui, la négociation a été commencée, conduite et terminée en contradiction constante avec les principes de notre révolution. Le principe que le Cabinet a introduit dans la négociation se résumait dans la déclaration que les princes de la maison de Bourbon étaient seuls aptes à s'asseoir sur le trône d'Espagne, à côté d'Isabelle, et que tout autre candidat serait une atteinte portée à la maison de Bourbon. Or, dans l'un et l'autre pays, le droit qui a prévalu n'est pas celui de la maison de Bourbon, mais bien celui de la souveraineté du peuple. En France, la dynastie actuelle est arrivée par l'exclusion et par l'exil de trois générations. D'après l'expression employée par le Rapporteur de la Charte de 1830, le Prince qui gouverne la France a été choisi quoique Bourbon. En Espagne, la question s'est posée, sinon la même quant à la forme, semblable du moins quant au fond. L'inauguration de la reine Isabelle a été l'abolition de la loi salique, c'est-à-dire, du droit consacré par la maison de Philippe V. On ne peut pas admettre qu'il dépendît du caprice de Ferdinand VII d'abolir ce droit par une simple clause testamentaire. C'est ailleurs qu'il faut chercher les titres de la reine Isabelle, et on ne peut les trouver que dans le vote des cortès de 1830, et surtout dans l'investiture solennelle conférée par les cortès de 1833. Si le droit de la maison de Bourbon existait en deçà et au delà des Pyrénées, le duc de Bordeaux et le comte de Montemolin seraient les rois de France et d'Espagne. En entendant le Ministère réclamer le privilége exclusif des princes de la maison de Bourbon, l'orateur a pensé qu'une atteinte grave était portée au droit public de notre Révolution. Le Cabinet a ainsi proclamé qu'il y avait des droits de famille antérieurs et supérieurs à l'indépendance et à la souveraineté des nations. L'orateur a peine à s'expliquer cette unité de la maison de Bourbon, sous une dynastie qui en est la négation la plus flagrante.

Il se demande ensuite si l'on a été plus heureux en ce qui touche aux intérêts de la France, et il se demande quels avantages on a voulu ménager pour la nation. S'est-on proposé le rétablissement de la politique de Louis XIV, la prépondérance de la France dans la Péninsule? On proteste

avec raison contre cette pensée. S'est-on préoccupé de l'éventualité d'une couronne pour M. le duc de Montpensier? On déclare que cette éventualité serait un malheur pour la France. A ce sujet, un homme dont le nom est une haute autorité, un ancien président du conseil a prononcé des paroles qui ont une grande portée. Personne n'est plus intéressé que nous, a-t-il dit, à ce qu'aucun des fils du Roi ne soit appelé à partager la couronne d'Espagne. Mais, d'un autre côté, la politique ministérielle semble tenir compte de cette éventualité. Un Ministre a dit que, tant que la succession ne serait pas assurée dans la ligne de la reine Isabelle, le mariage de l'Infante a pour nous le même sens et la même valeur politique que le mariage de la reine elle-même. C'est précisément pour cela que ce mariage est, aux yeux de l'orateur, un danger. Il est utile, sans doute, de cimenter notre union avec l'Espagne; mais l'alliance de l'Espagne ne nous manquera jamais, à cette condition que notre Gouvernement ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures de ce peuple. L'Espagne a été fidèle à Napoléon jusqu'en 1808, et l'orateur se croit fondé à reprocher au Cabinet d'avoir manqué le but qu'il devait se proposer, celui d'une alliance nationale entre les deux pays. Déjà, selon lui, les faits témoignent de la fragilité des points d'appui que nous nous sommes ménagés dans la Péninsule. De récentes agitations s'y sont produites, et ont amené la chute du Ministère des mariages. Le Gouvernement français a commis une faute grossière en prenant l'attitude d'un parti, en se rendant solidaire d'un parti, dans le pays le plus mobile du monde.

M. DE LAVERGNE, à l'exemple du préopinant, laissera de côté la question des procédés diplomatiques. Cette question lui paraît vidée à l'honneur du Cabinet français, par la publication des documents et par les explications solennelles qui ont été déjà données dans une autre enceinte. Il ira droit à la question de fond. Il y a un côté de cette question qui ne lui paraît pas avoir été mis suffisamment en lumière, c'est le côté espagnol. Il semble que la question des mariages ait été uniquement débattue entre la France et l'Angleterre. Mais il y avait un troisième intéressé dans la question, c'était le Gouvernement espagnol; et, jusqu'à présent, la Chambre n'a peut-être pas été mise en mesure d'apprécier jusqu'à quel point l'opinion de ce tiers intéressé a été décisive. C'est en 1842 que la question du mariage a été posée pour la première fois d'une manière sérieuse; et, dès l'origine, le Gouvernement français a fait connaître quelle serait sa politique, il a déclaré qu'il ne demanderait pas la main de la reine pour un prince français; mais en même temps il a exprimé le désir que le choix de l'Espagne ne portât que sur un descendant de Philippe V. Par là, il ne portait pas atteinte à l'indépendance du Gouvernement espagnol; il n'a pas fait entendre de menaces, il s'est borné à l'expression d'un désir.

A la vérité, on vient d'objecter que le Gouvernement français n'avait pas le droit de se porter ainsi le représentant de la maison de Bourbon. L'orateur répondra qu'en vertu même de la Charte de 1830, c'est un Bourbon qui règne en France, et que la reine d'Espagne appartient également à la maison de Bourbon. Aussi, toutes les influences qui luttent contre la France tendent-elles précisément à faire sortir la couronne d'Espagne de la maison de Bourbon.

Lorsque la reine Christine fut rentrée en Espagne par la volonté de la nation, après en avoir été chassée par les intrigues de quelques ambitieux, la question du mariage revint à l'ordre du jour. Le comte de Trapani, mis en avant par la France, rencontrait de vives répugnances. Cette alliance n'était pas réputée assez grande; mais, comme la France insistait, l'Espagne conçut la pensée de l'union de l'Infante avec le duc de Montpensier. Des conférences s'engagèrent à ce sujet avec le Gouvernement britannique, et il fut convenu que, dans le cas où la succession serait assurée du côté de la reine Isabelle, l'Infante épouserait M. le duc de Montpensier. Mais le mouvement d'opinion qui éclatait en Espagne fut tel, qu'il amena la chute du Ministère Narvaez, et alors l'Espagne se tourna du côté du prince de Cobourg. Des démarches furent faites en ce sens auprès de lord Aberdeen. Le Gouvernement français dut être très-inquiet. La chute du Ministère de sir Robert Peel vint compliquer de légitimes appréhensions. L'avénement de lord Palmerston était de nature à exciter de vives défiances en France, et plus encore en Espagne, car ce ministre avait manifestement soutenu Espartero, et il était considéré comme un ennemi par le parti modéré. Sur ces entrefaites, lord Palmerston écrivit, en date du 19 juillet, une dépêche que l'orateur répute blessante, et pour la France et pour le Gouvernement espagnol. Il signalera deux passages de cette dépêche qui sont ainsi conçus :

« Le choix d'un époux pour la reine d'un pays indépendant est évidemment une affaire dans laquelle les Gouvernements des autres pays n'ont pas le droit de s'immiscer, à moins qu'il n'y ait probabilité que ce choix

tombe sur un prince appartenant directement à la famille régnante de quelque grande Puissance étrangère ; qu'on pourrait craindre qu'il ne rattachât la politique du pays de son adoption à la politique de son pays natal, d'une manière préjudiciable à l'équilibre européen, et dangereuse pour les intérêts des autres États. Mais aucune des personnes signalées aujourd'hui comme candidats à la main de la reine d'Espagne, ne se trouve dans cette condition. Ces candidats, en effet, se réduisent à trois : le prince Léopold de Saxe-Cobourg, et les deux fils de don François de Paule. Je ne parle ni du comte de Trapani ni du comte de Montemolin ; car il ne paraît pas y avoir de chance que le choix tombe sur l'un ou l'autre de ces deux princes.

« Il est fort à desirer que les ministres actuels de l'Espagne, ou ceux qui pourront leur succéder, rentrent, sans perdre de temps, dans les voies constitutionnelles, et respectent enfin la loi. Un système de violence arbitraire, comme celui qu'on a suivi en Espagne, a pour résultat préalable de susciter des résistances ouvertes lors même qu'il est dirigé par la main ferme et la volonté énergique de l'homme qui l'a organisé ; mais quand il n'est plus soutenu par cette main vigoureuse, et qu'on essaye de le continuer sous une direction plus faible et moins hardie, il ne faut pas beaucoup de sagacité pour prévoir que ce système mène infailliblement à une explosion. Lorsque les Ministres de la Couronne foulent aux pieds les lois qui garantissent la sûreté du peuple, on ne saurait s'étonner si le peuple cesse enfin de respecter les lois qui garantissent la sécurite de la Couronne. »

L'orateur ajoute qu'en même temps qu'on faisait ainsi une sorte d'appel à l'insurrection, on recommandait, dans une autre dépêche, l'infant don Henri, alors adopté par les progressistes, et qui avait fait un manifeste contre le gouvernement de la reine Isabelle. La dépêche du 22 août, écrite en faveur de cette candidature, était une sorte de déclaration de guerre contre le parti modéré qui dirigeait les affaires d'Espagne. Alors, le Gouvernement espagnol se tourna vers la France, et offrit de marier la Reine à l'infant don François, à condition que le duc de Montpensier épouserait l'Infante. Cette offre dut être acceptée par le Gouvernement français ; s'il eût suivi une autre ligne de conduite, on verrait se produire de bien autres accusations que celles auxquelles il est en butte aujourd'hui. Le Gouvernement français persistait à vouloir que les deux mariages ne fussent pas simultanés. Le Cabinet de Madrid insista fortement pour cette simultanéité ; et, après une longue résistance, ce que le représentant de la France concéda aux instances de l'Espagne, c'est que les deux mariages seraient associés autant que faire se pourrait. Mais les mêmes influences qui avaient suscité la combinaison nouvelle rendirent nécessaire la précipitation du mariage. En même temps qu'apparaissait un manifeste du parti progressiste, l'agent anglais menaçait le Gouvernement espagnol du courroux de l'Angleterre, et les journaux en appelaient à la révolte. Il y avait nécessité absolue d'en finir. Au milieu de telles conjonctures, le Gouvernement français dut accorder la simultanéité des mariages ; mais, dans tout cela, c'est le Gouvernement espagnol qui a pris l'initiative.

A l'action des Gouvernements a succédé celle des Parlements, qui a mis plus en relief encore l'acquiescement de la volonté nationale. Malgré une lettre publique de M. Bulwer, pour faire reculer le vote du sénat, l'Adresse des deux Chambres à la Reine a été votée à l'unanimité moins une voix ; et, lorsque les Princes français parurent en Espagne, ils y furent salués par des acclamations publiques. C'est que la fierté espagnole avait été mise en jeu ; et, à cet égard, la réponse de M. Isturitz à la protestation du Gouvernement britannique ne laisse aucun doute. Il y est dit que la décision de cette affaire a été dictée par la volonté de la Reine, et par le sentiment le plus pur du bien public ; que l'Espagne repousse énergiquement une protestation qui tend à restreindre son indépendance, et qu'à son tour, elle proteste contre une telle prétention.

Ce qui s'est passé assure l'orateur contre les éventualités de l'avenir. Lui aussi, il désire que la succession en Espagne soit assurée ; mais, s'il arrivait jamais que les enfants de la duchesse de Montpensier eussent à faire valoir leurs droits, il sait que ces droits seraient placés sous la sauvegarde de la nationalité espagnole.

On vient de faire allusion à la chute du Ministère des mariages, comme si ce Ministère était tombé devant des difficultés autres que celles de la politique intérieure. Pour apprécier la valeur réelle de cette crise ministérielle, il suffit de se rappeler que le président actuel des cortès présidait le congrès à l'époque où l'Adresse pour les deux mariages y fut votée à l'unanimité. L'orateur ajoutera que M. Mon, regardé comme l'homme nécessaire de toute combinaison nouvelle, n'est pas moins connu par sa participation directe à l'affaire des mariages.

Dans l'opinion de l'orateur, l'Espagne, en maintenant son alliance avec la maison de Bourbon et avec la France, a fait ce que lui dictaient ses véritables intérêts. C'est aux noms des trois princes de cette maison que se rattachent les plus grands souvenirs de son histoire moderne. Charles III a pris l'initiative de salutaires réformes ; Ferdinand VII a soutenu la grande lutte qui a donné à l'Espagne la monarchie constitutionnelle, et le règne d'Isabelle a commencé pour ce pays l'ère du gouvernement représentatif. L'Espagne a également bien fait de maintenir son alliance avec la France. Sa sécurité et sa prospérité y sont éminemment intéressées. L'Espagne, en

nous empruntant nos institutions et nos réformes administratives, subit moins les influences de la France que celles de la civilisation elle-même.

M. Crémieux dit que, si M. le Ministre des affaires étrangères n'a pas encore fait entendre sa voix dans ce grand débat, son opinion vient de trouver du moins un interprète. Évidemment, un orateur qui appartient au département des affaires étrangères, ne peut avoir apporté à la tribune des idées qui ne seraient pas celles du Ministre lui-même.

Il y a des faits historiques universellement convenus et adoptés, sur lesquels il semble que tout dissentiment soit impossible. Comment se fait-il que, pour prouver que le sang de Philippe V doit régner en Espagne, on soit venu dire que cette maison avait couvert l'Espagne de gloire et de grandeur? A-t-on oublié à quelle époque l'Espagne possédait tant de colonies, tant d'États divers, et à quelle époque elle les a perdus? Mais ce que l'orateur a surtout peine à comprendre, c'est qu'on ait nommé Ferdinand VII dans cette enceinte, en rattachant à son nom l'honneur de la fondation de la monarchie constitutionnelle, comme s'il n'avait pas été le proscripteur de tout ce qu'il y a eu de noble et de généreux, et comme si, en 1823, son pouvoir despotique n'avait pas été imposé à l'Espagne malgré elle, malgré sa volonté.

La véritable question consiste à savoir si les mariages espagnols sont une bonne ou une mauvaise chose pour la France. L'orateur n'examinera pas les questions de procédés entre les Ministres de France et de l'Angleterre. Les uns et les autres peuvent avoir des reproches à échanger; c'est à eux de s'entendre. Mais si le résultat est mauvais, tant pis pour la France, et surtout pour le Ministre qui aurait amené ce résultat, car les Ministres finissent par disparaître. C'est ce qui vient déjà d'arriver en Espagne, et, malgré les observations du préopinant, l'orateur croit que cet événement a une signification et une portée politiques.

L'orateur admet comme exact l'exposé qui vient d'être fait; mais, ce qu'il ne peut envisager sous le même aspect, c'est le point de départ. Le point de départ a été le Ministère Narvaez. Ce sont Narvaez et Bravo qui voulaient le mariage; c'est ce Ministère qu'on prétend identifier avec l'Espagne. On a oublié comment ce parti, qu'on appelle modéré, s'est établi dans la Péninsule. Les emprisonnements, les arrestations préventives, le régime du sabre, ont caractérisé sa domination. On appelle du nom de constitution une loi votée par des cortès sans indépendance. L'équité oblige l'orateur de reconnaître que toutes ces violences ont été judicieusement caractérisées par lord Palmerston, dans la dépêche dont on vient de citer plusieurs passages. Ce qui lui paraît vrai surtout, c'est que, lorsque les Ministres foulent ainsi aux pieds les lois, on ne saurait s'étonner si les peuples s'affranchissent aussi des lois qui garantissent la sécurité de la Couronne.

Pour juger la conduite des négociateurs, il ne s'agit pas de savoir si le mariage est heureux pour les époux, mais s'il est heureux pour le pays. On s'est préoccupé beaucoup de la question dynastique; il faut sans doute que la dynastie trouve son compte, mais il faut surtout que la nation n'y perde pas. L'intérêt dynastique se liait-il, en effet, au privilége qu'on réclamait en faveur des descendants de Philippe V? Cinq candidats appartenaient à cette catégorie avec l'infant don Francisco. Le prince de Lucques a, depuis, donné la mesure de ses dispositions personnelles, en épousant la fille de la duchesse de Berry. Le comte de Trapani appartient à la maison de Naples, qui se refusait à reconnaître la Reine Isabelle. L'orateur sait qu'on aurait été charmé de voir les droits de la légitimité s'identifier, dans la personne du comte de Montemolin, avec les droits de la souveraineté du peuple. Il a fallu renoncer à cette illusion, et reconnaître l'incompatibilité qui existe entre le principe de la légitimité et celui de la liberté des peuples. L'infant don Henri était l'objet des répugnances du Cabinet des Tuileries, parce qu'il avait alors les sympathies du parti progressiste. L'orateur croit que le Cabinet a obéi à cette répugnance pour l'Infant, bien plutôt qu'il n'a eu peur du prince de Saxe-Cobourg, qui tient à notre famille royale par tant de côtés. Dans l'opinion de l'orateur, l'intérêt des peuples était, dans la question des mariages, un guide plus sûr et même plus facile qu'un intérêt dynastique si contestable.

Ce mariage a-t-il effectivement profité au pays? A cet égard, l'orateur se bornera à appeler l'attention de la Chambre sur notre situation actuelle, et à demander ce que sont devenues les garanties de la sécurité au dedans et de la paix au dehors. Depuis six ans, le Ministère n'avait cessé de préconiser l'alliance avec l'Angleterre, comme une nécessité absolue de notre politique. De douloureux sacrifices avaient été faits à cette nécessité, et jamais le Cabinet n'avait reculé devant une concession à faire au maintien de cette alliance. D'où vient que, dans la question des mariages, l'alliance de l'Angleterre n'ait pas pesé davantage dans la balance? L'orateur ne re-

chercbera pas quels sont les résultats possibles de la situation actuelle. Il ne craint pas que la paix du monde soit troublée, et il n'appréhende pas, pour la France, les conséquences de l'isolement. Ce qu'il se borne à constater, c'est que l'entente cordiale des deux Cabinets a disparu, et il lui semble qu'on s'est mis étrangement en contradiction avec les doctrines professées depuis six années, lorsqu'on a pris si facilement son parti de cette rupture. La mission du Ministère actuel avait été, en 1840, de faire entrer la France dans le concert européen; et voici qu'en 1847, notre isolement est plus absolu que jamais. En présence d'une telle situation, l'orateur ne pense pas qu'il soit possible d'adopter, dans sa rédaction actuelle, le paragraphe de l'Adresse.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* (De sa place.) Quand ce débat a été prévu, beaucoup d'hommes sages s'en sont inquiétés. Deux Parlements en présence, deux tribunes se répondant d'un jour à l'autre, deux grands Gouvernements exposant et soutenant publiquement leurs griefs dans une question actuelle et vive : il y avait là bien des causes d'irritation, bien des périls pour la marche régulière de la politique, pour les bons rapports des deux pays.

Jusqu'ici, les inquiétudes dont je parle ne se sont pas réalisées. Deux débats ont déjà eu lieu, l'un chez nous, dans une autre enceinte; l'autre à Londres, dans les deux Chambres du Parlement. Je n'ai rien à dire de ce qui s'est passé chez nous. Mais dans le Parlement britannique, un véritable esprit de modération et de conciliation s'est manifesté. Des hommes éminents par le caractère, par la position, par l'éloquence, se sont chargés d'exprimer un désir sincère, non-seulement de paix, mais de bons rapports, de bonne intelligence avec la France; ils ont soigneusement évité tout ce qui pouvait aggraver la question, et se sont appliqués à montrer que les sentiments et du Parlement et du peuple anglais étaient bienveillants et amicaux pour notre pays.

Ces sentiments, le Gouvernement du Roi les partage; ces intentions sont les siennes; il a soutenu, comme il a cru le devoir, les intérêts et la politique de son pays; mais il n'a pas cessé de penser que les bons rapports, la bonne intelligence, l'amitié entre la France et l'Angleterre, étaient essentiels au bien des deux pays, au repos et à l'honneur de la civilisation du monde.

Je ne dirai pas un mot qui ne réponde aux sentiments manifestés dans le Parlement d'Angleterre; je ne dirai pas un mot qui ne soit en harmonie avec l'esprit de conciliation et de modération qui s'y produit. Si j'étais sérieusement attaqué, il faudrait bien que je défendisse la politique que le Gouvernement du Roi a suivie. Mais je ne vois, quant à présent, aucune nécessité de ce genre; et, pour ne rien ajouter aux difficultés de la question, pour répondre, comme il convient, aux sentiments manifestés dans le Parlement britannique, je m'abstiendrai de toute nouvelle discussion.

M. Drouyn de Lhuys rappelle qu'hier M. le Ministre des affaires étrangères a lui-même proposé d'ajourner le vote du second paragraphe de l'Adresse, après les explications à donner sur les principaux points de la politique extérieure. Une des affaires à débattre était évidemment les mariages espagnols. L'orateur a peine à comprendre le refus d'explications dans lequel on se retranche aujourd'hui.

— Le paragraphe 3 du projet d'Adresse est mis aux voix et adopté, sous réserve d'un paragraphe additionnel proposé par MM. Dufaure et Billault, ainsi conçu :

« Si, à l'occasion de cet événement, il s'est manifesté quelque dissidence entre votre Gouvernement et celui d'un peuple voisin, la France a droit de compter que les bons rapports se rétabliront sans qu'il en coûte rien ni à ses intérêts ni à sa dignité. »

M. Dufaure dit qu'il ne s'attendait pas à une clôture aussi prématurée de la discussion générale sur les mariages espagnols. Il ne supposait pas qu'une question aussi grave dans les conséquences qu'elle peut produire dût passer ainsi presque inaperçue. Il sait qu'elle a été très-succinctement discutée en Angleterre, mais parce que, de l'autre côté du détroit, les documents n'avaient pas été publiés. On allègue l'intention de répondre par la bienveillance à la bienveillance qui s'est manifestée en Angleterre. L'orateur croit qu'après des dissentiments aussi vifs, qu'après la discussion de la Chambre des Pairs et les dépêches échangées, la bienveillance devait se trouver dans des explications nettes et complètes, et non pas dans le silence. En présence de la situation

que vient de faire le silence du Cabinet, les auteurs de l'amendement n'ont à s'expliquer que sur leurs intentions. Ils ont été dirigés par trois pensées :

D'une part, ils se sont demandé si, lorsqu'une dissidence aussi grave s'était élevée, la Chambre, s'adressant au Roi, pouvait se borner à exprimer son approbation sur le mariage et à avoir l'air de ne pas même savoir qu'un dissentiment eût éclaté. Pourquoi dès lors faire une adresse? pourquoi taire ce que l'on sait? pourquoi la Chambre n'intervient-elle pas, soit pour donner autorité au Gouvernement, soit pour le fortifier dans ses dispositions bienveillantes? Les auteurs de l'amendement ont pensé qu'il n'était pas bon que la Chambre eût l'air d'ignorer ce que tout le monde sait, et leur amendement tend à combler cette lacune du projet d'adresse.

Ils ont voulu, en outre, que la Chambre exprimât son vœu relativement au rétablissement de nos rapports avec l'Angleterre. Ils pensent que ce vœu doit être formulé avec dignité, convenance, mesure et réserve; mais ils sont d'avis de l'exprimer. L'orateur croit inutile d'insister sur les avantages qu'il y aurait à renouer ces bons rapports. Durant les dernières années, on s'est exagéré beaucoup l'importance et la nécessité des concessions à faire dans l'intérêt du maintien de l'alliance. Il semblait que le salut de la France dépendît de nos rapports avec l'Angleterre. En ayant l'air de se rattacher exclusivement à cette alliance, on a fait croire aux autres nations de l'Europe qu'on ne tenait aucun compte des bons rapports avec elles, et on les a disposées, au moment où l'Angleterre s'éloignerait, à ne pas se rapprocher et à nous laisser dans l'état d'isolement où nous sommes retombés au bout de six années. On est allé trop loin; et cependant il y a quelque chose de vrai dans cette nécessité d'une entente sincère avec l'Angleterre, non pas pour notre salut, mais pour l'accomplissement de la mission imposée, dans l'intérêt de la civilisation, aux deux grandes nations constitutionnelles de l'Europe. Leurs voix seront plus fortes lorsqu'elles se feront entendre ensemble, et leur concert sera surtout efficace s'il était vrai qu'on méditât de nouvelles atteintes contre l'indépendance des Puissances secondaires.

Une troisième pensée a dirigé les auteurs de l'amendement : ils veulent que nos bons rapports soient rétablis d'une manière conforme à notre honneur et à nos intérêts. Leur amendement est une précaution prise contre des concessions qu'on ne devrait pas faire. Il peut y avoir eu des fautes commises dans la négociation, mais il n'y a eu aucun droit blessé. Et quand le Gouvernement anglais a fondé ses griefs sur des motifs de droit, il a eu tort. Nous avons fait ce que nous pouvions légitimement faire, et nous ne lui devons aucune réparation aux dépens de nos intérêts et de notre honneur.

En 1840, les droits de l'Angleterre n'avaient pas non plus été blessés, et pourtant le traité du droit de visite a été accordé aux réclamations du Gouvernement britannique. Les auteurs de l'amendement sont portés à craindre qu'on ne se croie autorisé à faire encore quelques concessions de la même nature. Le Ministère objectera peut-être que les concessions qu'il a cru devoir faire à lord Aberdeen, il ne les ferait pas à lord Palmerston. L'orateur répute fâcheuse la distinction qu'on établirait ainsi entre les deux Ministères anglais. C'est une faute, à ses yeux, que d'attacher la politique de la France aux variations ministérielles du Cabinet britannique.

Selon lui, le passé autorise les précautions à prendre pour l'avenir, et les promesses mêmes du Ministère ne le rassureraient pas complétement. Il ajoutera que, dans le cas même où il se confierait à ces promesses, il n'a aucune raison de croire à l'éternité du Cabinet actuel, et qu'il ne serait pas impossible que ses successeurs se laissassent entraîner à une faiblesse dont il aurait su lui-même se défendre. L'amendement est donc une précaution prise contre le Ministère actuel et contre celui qui pourrait être appelé à le remplacer. Il s'agit d'empêcher qu'une réconciliation puisse se faire aux dépens de l'honneur et des intérêts du pays.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*. Je remercie le préopinant de la netteté d'idées et de la franchise de caractère avec lesquelles il vient d'expliquer les motifs de son amendement et de poser la question. Son amendement contient une précaution, et par conséquent une marque de défiance contre la conduite que pourraient tenir et le Cabinet actuel et aussi un Cabinet successeur. Je n'ai pas à m'occuper de celui-ci. Je réponds uniquement à la méfiance qui nous regarde. Je ne la crois pas fondée; je ne la crois pas plus fondée dans l'avenir qu'elle ne l'a été dans le passé; je ne veux pas rentrer dans la discussion du passé; mais il me sera permis de maintenir aujourd'hui l'opinion que j'y ai soutenue et la conduite que j'y ai pratiquée. Je repousse donc l'amendement comme marque de défiance.

Je le repousse également sous un autre point de vue. Le préopinant a dit, et je suis convaincu

de sa parfaite sincérité, qu'il désire, comme nous, que les bons rapports se rétablissent entre la France et l'Angleterre. Eh bien! je ne crois pas qu'il soit utile d'écrire dans l'Adresse un dissentiment dont ni le discours de la Couronne de France, ni le discours de la Couronne d'Angleterre, ni les deux adresses du Parlement anglais n'ont parlé. Je crois qu'il vaut mieux, quand on veut que l'esprit de conciliation domine, ne pas laisser dans les documents officiels une pareille trace de dissentiment.]

Je demande à la Chambre de faire ce qui a été fait dans les discours des deux Couronnes et dans les deux adresses du Parlement britannique, et de maintenir dans sa propre adresse le même silence à cet égard. Par ce double motif, le Cabinet repousse l'amendement.

M. Billault dit qu'hier il ne s'attendait pas à un dénouement si brusque du débat. Il croyait que, dans cette enceinte, des pensées diverses se produiraient, et il y tenait d'autant plus qu'il importait à ses yeux que chacun eût sa véritable physionomie. L'amendement lui a fait espérer encore que le débat s'ouvrirait de nouveau. Il tient surtout à établir sa situation personnelle. Depuis cinq ans il a combattu sans relâche une politique qui a abouti pour la France à l'isolement. Il doit rester conséquent avec lui-même le jour où les événements sont venus justifier, consacrer ses convictions. Si la majorité pense qu'il faille reprendre une troisième édition de nos rapports avec l'Angleterre, il n'y fait pas d'objection; mais, en ce qui le concerne, autant il répute ces rapports nécessaires à la paix du monde, autant il est convaincu que, pour les maintenir solides, sincères, et leur donner toute leur efficacité, il faut suivre une voie différente de celle dans laquelle on s'était engagé. La même pensée le préoccupait il y a quatre ou cinq ans, lorsqu'il traitait à la tribune la question des tarifs espagnols : le Ministère se flattait alors d'aviser à une combinaison qui ferait facilement disparaître dans la Péninsule l'antagonisme de l'intérêt anglais et du nôtre. L'orateur craignait qu'une loi, résultat de dispositions diplomatiques, ne vînt changer les conditions commerciales de l'Espagne et compromettre la dignité et l'intérêt de notre pays, et il ne comprendrait pas que ceux qui jugeaient comme lui cette situation mauvaise, ne voulussent pas aujourd'hui prendre des garanties.

Dans d'autres sphères que celle de la Chambre, on a imaginé la possibilité de combinaisons ministérielles bâtardes, qui viendraient s'offrir en holocauste pour le rétablissement de nos bons rapports avec l'Angleterre. Il importe que des précautions soient prises, soit contre le présent, soit contre l'avenir. Il importe aussi que de l'autre côté du détroit on sache bien l'état réel des esprits en France. Les Gouvernements forts et habiles demandent en proportion de ce qu'ils croient obtenir, et il est bon qu'on ne puisse pas s'imaginer au dehors qu'on trouvera ici des condescendances et des faiblesses illégitimes.

M. Odilon Barrot. Si l'amendement qui est présenté à la Chambre se bornait à prendre des garanties pour l'avenir, sous l'influence de l'expérience du passé, je n'hésiterais pas, pour mon compte, à y donner ma complète adhésion; mais comme il implique une approbation de la conduite du Gouvernement dans l'affaire dont il est question (Mouvement), et que je ne puis pas, dans ma conscience, donner mon adhésion, je regrette, quant à moi, dans cette circonstance, d'être obligé de me séparer de mes amis. (Adhésion à gauche. — Mouvement prolongé au centre.)

M. Billault. Il est très-vrai, Messieurs, que, sur la question des mariages espagnols, il y a eu dans l'opposition un dissentiment; que certains de nos amis ont cru que cette combinaison diplomatique était mauvaise; que certains autres, et je suis de ce nombre, l'ont crue bonne dans les limites que j'ai indiquées hier; mais, ce qui est vrai également, c'est que l'amendement en discussion ne revient pas sur une question que votre vote précédent a vidée. Ce n'est pas la question des mariages qui est dans l'amendement; elle est épuisée, celle-là : c'est la question de la conduite à tenir en face de la situation que nous font les mariages accomplis, situation acceptée par la majorité de la Chambre.

Eh bien, c'est cette conduite que nous appréhendons ne pas devoir être suffisamment ferme, et que nous voulons fortifier par notre amendement. Si dans cet amendement nos amis de certaines nuances de l'opposition craignent de rencontrer l'approbation du mariage, je leur déclare qu'elle n'y est pas, je leur déclare qu'il ne renferme que des précautions contre une

politique dont je crains l'avenir à cause du passé. (Mouvements en sens divers. — Interruption.)

Je ne comprends pas, Messieurs, lorsque des hommes sérieux apportent à la tribune le tribut de leur conviction sincère, lorsqu'en remplissant un devoir de conscience, ils éprouvent le sentiment toujours pénible de se voir, sur certains points, séparés de leurs amis, je ne comprends pas que leurs paroles soient accueillies par des interruptions. Ce que nous faisons est sérieux et honorable. J'ai cherché à éviter entre nos amis et nous des dissentiments, des ombrages, là où ils ne doivent pas exister. Sur la question du mariage, nous étions divisés, nous l'avons dit nettement; mais cette question n'est plus engagée dans l'amendement; la conduite passée n'y est pas approuvée. Il ne s'agit que de se précautionner contre la conduite à venir; nous ne comprenons pas la possibilité de divisions dans l'opposition sur ce point; si, malgré nos efforts, elles se manifestent, nous le regretterions, mais nous aurons obéi à notre conscience.

M. DE TOCQUEVILLE. Dans une occasion aussi solennelle.... (Rires au centre.), aussi solennelle pour nous du moins, puisque nous sommes amenés par une conviction sincère à nous séparer sur un point grave d'une partie des amis que nous respectons le plus; dans une occasion aussi solennelle, je le répète, la Chambre, j'en ai la confiance, me permettra d'expliquer en deux mots ce qui va motiver mon vote.

Deux questions sont ici posées : Les mariages espagnols n'ont pas le but dans lequel ils ont pu être faits, on n'a pas pris pour y arriver les moyens qu'on devait prendre; mais comme faits accomplis, les mariages espagnols sont-ils conformes à la politique de la France en général? Voilà la première question. La deuxième est celle-ci : Le Ministère qui est aujourd'hui sur ces bancs nous donne-t-il, par ses antécédents, des causes suffisantes d'espérer qu'après avoir suivi cette politique que nous lui indiquions depuis longtemps, et dans laquelle seulement il vient d'entrer, il aura le courage et la force de la maintenir? en un mot, doit-il obtenir notre confiance dans la question ainsi posée?

Eh bien, Messieurs, sur ce point, je vois avec douleur que je suis en dissentiment profond, non-seulement avec un grand nombre de mes amis politiques, mais, j'ose le dire, avec celui à côté duquel, et il me permettra d'ajouter derrière lequel j'aurais toujours été si fier et si heureux de pouvoir marcher. (Mouvements en sens divers.)

Qu'il me permette, à son tour, de le lui dire : qui, depuis six ans, nous a conduits, nous a maintenus vis-à-vis de l'Angleterre, dans cette politique de défiance où je crois que nous avons bien fait de nous être placés? qui? Les chefs de l'opposition. Qui, constamment depuis six ans, nous a démontré de mille manières que le Ministère qui suivait une autre politique ne méritait pas confiance; que si, par un accident, il arrivait à sortir de cette politique désastreuse pour le pays, il y rentrerait tôt ou tard par faiblesse, et que, par conséquent, la confiance ne lui était pas due? Ce sont encore les chefs de l'opposition.

Aujourd'hui ils semblent avoir changé et de conviction et de langage. (Vives et bruyantes réclamations à gauche.)

Je le répète, je m'aperçois avec douleur que, sur ce point aujourd'hui, du moins dans la circonstance particulière sur laquelle nous sommes appelés à statuer en ce moment, ils ont des raisons, ils ont découvert des motifs, qu'ils n'ont pas expliqués, que je ne comprends pas, d'agir autrement que je n'avais le droit d'attendre qu'ils agiraient et parleraient. (Rumeurs à gauche.)

Eh bien, Messieurs, en présence de ce que je considère, à tort peut-être, mais à coup sûr avec une profonde douleur, comme un changement de politique, comme une nouvelle voie, j'avais besoin de déclarer publiquement, non-seulement au pays, mais à eux-mêmes, avec tout le respect que j'ai pour eux, avec toute la douleur que me cause le dissentiment momentané qui me sépare d'eux, que je ne puis les suivre dans cette nouvelle voie.

(*M. Glais-Bizoin.* Ce dissentiment n'est pas le premier!)

Et je me flatte que, en votant l'amendement qui nous est proposé, je suis, qu'ils me permettent de le dire, plus fidèle à leurs exemples et à leurs paroles qu'ils ne semblent l'être eux-mêmes. (Rumeurs diverses.)

M. Odilon Barrot. J'ai trouvé parfaitement légitime que quelques-uns de mes amis aient eu sur la question de la conduite de notre Gouvernement dans la grande affaire des mariages espagnols et sur leurs conséquences publiques, d'autres appréciations que les miennes. Je respecte leur indépendance, je l'honore même au besoin ; mais je demande qu'on respecte la mienne. (Très-bien ! très-bien !)

C'est bien le moins, quand un amendement a été présenté sans avoir été délibéré ni concerté, peut-être avec la pensée de marquer une situation spéciale et nouvelle au sein du Parlement...

(*Plusieurs membres à gauche.* Très-bien ! C'est cela !)

Je trouve surprenant, je l'avoue, que l'on en fasse un texte et un prétexte à des récriminations contre d'anciens amis. Non, la politique que nous suivons n'est pas changée ; elle reçoit ici de solennelles confirmations.

Oui, nous avons toujours dit que le malheureux entraînement vers des intérêts que l'on appelle faussement dynastiques, car je les soutiens anti-dynastiques... (Interruptions.)

Que si l'on craint un danger dans l'avenir contre la dynastie que nous avons fondée, établie, et que nous voulons maintenir, ce danger, souvenez-vous-en, est dans ce que vous venez de faire, dans cette mesure même à laquelle nous refusons notre approbation.

Nous ne changeons pas nos défiances vis-à-vis d'un Gouvernement étranger auquel nous n'adressons pas des insultes, vis-à-vis duquel nous n'apportons pas de misérables subterfuges, que nous estimons ce qu'il vaut, mais auquel nous ne voulons pas subordonner la politique de la France. Notre politique n'est pas changée ; mais je vois avec douleur que par la mesure que vous avez prise, vous avez lié votre politique à une solidarité qui deviendra funeste, et dont l'Angleterre s'est déjà prévalue, dont elle se prévaudra de plus en plus dans l'avenir. Vous avez cru vous donner des forces, vous vous êtes créé des dangers, et vous avez donné des forces à votre rivale.

Nous sommes donc conséquents avec nous.

Je ne veux pas rouvrir le débat. La question est pendante, elle n'est pas terminée ; et peut-être le malheur de cette question, c'est qu'elle reste pendante, et qu'elle vous laisse dans l'incertitude politique dans laquelle vous êtes placés, et prolonge indéfiniment peut-être et forcément l'isolement dans lequel vous vous trouvez.

Je ne veux pas en dire davantage ; la douleur que mon ami a éprouvée, je l'ai éprouvée moi-même. (Mouvements divers.) Je n'en aurais pas fait la confidence au public et à la Chambre, espérant toujours, et je me plais à rendre cette justice publique aux hommes qui se sont séparés de moi, que ce ne sont pas des vues ambitieuses de calculs personnels qui les ont déterminés. Ils n'ont point abandonné le drapeau, et j'espère que tôt ou tard ils s'y rallieront.

Je ne veux donc point envenimer le dissentiment, mais j'éprouvais le besoin de répondre quelques mots à ceux qui m'ont interpellé. (*A gauche.* Très-bien !)

M. le Président. Le scrutin de division a été réclamé par MM. Dufaure, Billault, de Tocqueville, Lanjuinais, de Corcelles, Monier de la Sizeranne, Muteau, Stourm, Colombel et Paulmier.

Résultat : Votants, 270 ; majorité absolue, 136. Boules dans l'urne blanche, 28 ; boules dans l'urne noire, 242.

La Chambre n'a pas adopté l'amendement de MM. Billault et Dufaure.

Séance du mercredi 3 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

— Le § 4, *affaires de la Plata*, est adopté sans discussion.

§ 5. *Traité de navigation avec la Russie.* Adopté après réserve par M. Clappier, de l'assentiment de M. Guizot, ministre, sur la question de l'exclusion de ce traité relativement aux ports de la Méditerranée. Cette question sera discutée à propos de la loi des douanes et n'est point préjugée par le vote du paragraphe.

§ 6. *Affaires de Cracovie.*

M. le Président annonce que M. Thiers a demandé la parole sur l'ordre de la discussion.

M. Thiers demande la permission à la Chambre de lui soumettre une observation dans l'intérêt de la dignité et de la position de tous les partis, au moment où elle va passer de l'affaire des mariages espagnols à l'affaire de Cracovie.

Il déclare, avant tout, qu'il s'unit de cœur à la protestation que tous les esprits politiques et prévoyants vont faire d'un bout de l'Europe à l'autre contre l'acte qui a supprimé l'État libre et indépendant de Cracovie.

Cet acte est inutile, car la faiblesse de ce petit État rendait évidente l'impuissance où il était de nuire aux trois grandes Puissances qui le cernaient de toutes parts.

Il est attentatoire au traité, parce que des conventions, signées en 1815 par cinq Puissances, ont été détruites en 1846 par trois d'entre elles seulement. Il est menaçant pour l'indépendance de tous les États, et ce point est suffisamment démontré par l'impression profonde que cet acte a exercée à Naples, à Munich, à Turin, à Stuttgard, à Dresde et à Stockholm, partout enfin où un État du second ordre a pour voisin une Puissance redoutable.

Mais cette protestation vient après coup; utile pour le maintien du droit, il faudrait qu'elle le fût par l'enseignement qu'on peut en tirer; et, pour cela, il faudrait qu'on pût remonter de l'effet à la cause, de la suppression de Cracovie aux mariages espagnols. L'orateur avait le projet d'entrer dans cette discussion; mais hier M. le Ministre des affaires étrangères, faisant appel au patriotisme de tous, a fait comprendre qu'il serait bon d'observer en France la réserve qui est observée de l'autre côté du détroit; mais il demande qu'il soit bien entendu que c'est devant cet appel que l'opposition, ou du moins une partie de l'opposition, s'est arrêtée dans le débat; car si l'on inférait, au contraire, de ce silence, que l'opposition a déserté la discussion sur quelque point que ce soit, l'orateur demanderait qu'elle fût rouverte sur-le-champ.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères* dit qu'il ne peut laisser passer cette observation sans réponse. Le Gouvernement est prêt à entrer, comme c'est son droit, dans la discussion la plus complète et la plus étendue. Ses actes sont livrés aux Chambres et au public. Dans une autre enceinte, il a fait connaître les principales raisons de sa conduite; ici il pense qu'il devait attendre d'être attaqué pour se défendre de nouveau. Sa position n'est point celle d'un prévenu obligé de répondre à tous et sur tout. Il entend toutes les objections, toutes les critiques qui sont dirigées contre ses actes, et il est le maître de choisir celles auxquelles il croit nécessaire de répondre, et il ne lui paraît pas que cette nécessité se soit fait sentir depuis le débat qu'il a soutenu dans une autre enceinte. Cependant il est prêt à entrer dans la discussion, et à soutenir sa conduite sur tous les points. Il ne fait, sur ce sujet, ni provocation à l'attaque ni appel à la réserve de personne. Chacun règle sa conduite sur le sentiment qu'il a de son devoir et des convenances. Il n'y a point d'inconvénient à une discussion grave et modérée; mais ce n'est point le rôle du Gouvernement de la provoquer. Comme il y a ici des choses délicates et difficiles à dire, il a voulu qu'il fût bien établi que s'il les dit, ce n'est que par nécessité et pour défendre sa politique. Il n'a ni offert ni éludé la discussion; il est prêt à la soutenir; mais il convient que la nécessité de la défense soit évidente pour tous, ici et de l'autre côté de la Manche.

M. Thiers répond qu'il recherche avant tout la loyauté et la clarté dans les explications; il lui a paru que, dans la séance d'hier, M. le Ministre des affaires étrangères avait fait peser sur l'opposition la responsabilité du grand danger que ferait naître une discussion plus approfondie des mariages espagnols : il prie seulement M. le Ministre des affaires étrangères de déclarer s'il regarde comme nécessaire au rétablissement de la bonne intelligence entre la France et l'Angle-

terre, de ne pas prolonger le débat. Dans le cas de l'affirmative, l'opposition, qui n'est pas une opposition tracassière, s'arrêtera; mais si M. le Ministre regarde ce débat comme indifférent, l'orateur demande à le reprendre tout entier sur le paragraphe qui a été ajourné.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, dit qu'il appartient à chacun de résoudre pour lui-même les questions de responsabilité personnelle. Dans la séance d'hier, il n'a parlé que pour lui seul et pour le Gouvernement. Le débat sur le paragraphe était terminé, personne ne demandait plus la parole; il a cru nécessaire d'expliquer pourquoi il ne prolongeait pas la discussion. Il a dû montrer que le Gouvernement ne se trouvant pas attaqué de manière à être obligé de répondre, ne se regardait pas comme obligé de prendre l'initiative de la discussion. C'est dans cette position qu'il reste. La responsabilité du Gouvernement est grande; il ne la décline pas; mais ce n'est pas à lui à décharger l'opposition de la sienne. Il est tout prêt à reprendre la discussion quand la Chambre le voudra, et à la conduire jusqu'au bout; mais il ne croit pas de son devoir de la rengager lui-même.

M. Berryer croit qu'il faut établir une distinction dans la question des mariages espagnols. En premier lieu, il s'agissait d'examiner quelles avaient été la conduite du Cabinet et la politique suivie par lui. On pouvait le faire sur des documents fournis de part et d'autre. Mais l'orateur reconnaît que cette discussion pourrait avoir des inconvénients au moment où les tribunes de France et d'Angleterre sont ouvertes.

Mais si l'on considère ces faits comme accomplis, il en naît une situation et il en découle des circonstances qu'il faut examiner dans leurs rapports avec le maintien de la paix générale. M. le Ministre, dans une précédente séance, avait consenti à l'ajournement du paragraphe 2. jusqu'à ce que la discussion eût été complète sur la question des mariages espagnols et sur la question de Cracovie. C'était, selon lui, le seul moyen de mettre la Chambre en mesure de juger jusqu'à quel point la paix du monde est assurée. De là découle la nécessité pour le Gouvernement de fournir des explications complètes. Dans le discours de la Couronne, le Cabinet a sollicité une déclaration de la Chambre sur la situation de la France en Europe. Il faut qu'il fasse connaître les raisons qui motivent la confiance qu'il provoque, et il est nécessaire, pour cela, qu'il expose sa conduite et les motifs qui l'ont inspirée : alors, la Chambre pourra examiner et exercer son contrôle en pleine connaissance de cause.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, répond qu'il ne refuse pas plus cette discussion que toute autre, et le Gouvernement est maître de décider s'il doit la provoquer ou se borner à l'accepter. Il livre aux Chambres ses actes et tous les documents à l'appui; mais il n'est point obligé de fournir à l'opposition le thème de ses discussions. La marche que le préopinant vient d'indiquer est contraire à tous les précédents et à la pratique constante du Gouvernement représentatif et de la Chambre, et à la juste répartition de la responsabilité entre le Gouvernement et l'opposition. Dans l'usage ordinaire, on parle contre avant de parler pour, et l'attaque précède la défense. Au Gouvernement appartient la responsabilité de la conduite et de la défense; à l'opposition, la responsabilité de l'attaque, et particulièrement de sa convenance et de son opportunité. M. le Ministre n'entend pas l'en décharger, et il se borne à accepter celle qui pèse sur lui. Il acceptera la discussion sans la provoquer.

M. Thiers déclare que, sans rejeter sur les autres la responsabilité qui lui appartient, il rappellera que la manière dont M. le Ministre avait posé la question hier, faisait peser une part trop forte sur l'opposition.

Il n'y a rien d'absolu dans les usages constitutionnels sur la marche de pareilles discussions. On a vu tour à tour le Gouvernement attendre l'attaque ou la prévenir par des déclarations et des explications solennelles et étendues. Le Gouvernement a agi de cette manière, notamment dans cette question, à la Chambre des Pairs. Depuis cette époque, l'annonce de documents nouveaux devait faire croire qu'il y avait lieu à des explications nouvelles; mais, sans insister sur ce point, il a paru à l'orateur que, dans la séance d'hier, M. le Ministre des affaires étrangères avait dit qu'il croyait qu'il valait mieux que le débat ne se prolongeât point, et c'est sur cette déclaration que l'opposition n'a pas voulu en prendre la responsabilité. Aujourd'hui, on ne parle plus de dangers, mais d'inconvénients, et M. le Ministre présente sa déclaration d'hier comme une simple précaution qu'il a prise dans l'intérêt de la position du Gouvernement.

L'orateur accueille avec plaisir cette explication qui permet de ne pas laisser passer sans dis-

cussion un fait aussi grave et important que celui dont il s'agit. Cela eût été fâcheux pour l'honneur et la dignité de la Chambre. L'orateur sait maintenant quelle conduite il a à tenir, et il la tiendra quand la Chambre le permettra.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, répond que chacun discutera dans sa position et dans les limites de sa responsabilité. Il veut seulement rappeler que ce qu'il a dit hier, il l'a dit pour expliquer son silence, et parce que personne ne demandait plus la parole. Aujourd'hui qu'il sait que ce motif ne subsistera plus, il prendra la parole et discutera dès que la question sera réengagée. (Mouvements en sens divers.)

M. Dupin. C'est comme à Fontenoy, à qui ne tirera pas le premier; et cependant, à Fontenoy, on a bien fini par tirer. (Bruyante hilarité.) — M. Luneau, *au milieu du bruit*. Quels sont donc ici les Anglais? — M. Dupin. La discussion le prouvera. (Vive agitation.) (1).

M. Crémieux fait observer que les provocations à répondre sur cette question n'ont pas manqué à M. le Ministre des affaires étrangères. Plusieurs orateurs de l'opposition se sont fait entendre. M. le Ministre veut-il dire qu'il n'est point nécessaire de leur répondre, parce qu'ils ne sont pas de ceux qui disputent les portefeuilles? Animés du pur amour de la patrie, ils n'ont pour but que de faire connaître les vérités utiles au pays, et d'adresser au Gouvernement des interpellations qui semblent exiger une réponse. Si M. le Ministre ne regarde pas comme nécessaire de repousser leurs attaques, il lui reste, du moins, à répondre aux questions qu'ils ont posées. S'y refuser, parce qu'ils ne sont pas concurrents pour le Ministère, c'est tenir une conduite qui ne peut être qualifiée que par un mot dont les convenances parlementaires interdisent l'emploi.

En réalité, M. le Ministre, dans la séance d'hier, a demandé la cessation du débat. Un membre de l'opposition avait parlé le dernier, c'était à un membre de la majorité de répondre. Personne ne se présentait, et M. le Ministre s'est servi, pour clore le débat sans répondre, d'une parole qui a désarmé tout le monde.

Il est vrai, dit l'orateur, que je lis au *Moniteur* ces mots : « Si j'étais sérieusement attaqué, il faudrait bien que je me défendisse. » Mais il avait commencé par déclarer ce que vous avez tous entendu, « qu'il y avait convenance absolue à ne pas continuer le débat qui avait été commencé. » Il ne pouvait pas s'agir des attaques déjà faites, auxquelles des convenances diplomatiques ne lui permettaient pas de faire une réponse qui aurait prolongé la discussion; il s'agissait évidemment d'attaques nouvelles qui l'obligeraient, malgré lui, à rentrer dans le débat. (*A gauche.* C'est évident! c'est incontestable!) D'après les paroles de M. le Ministre, nous avions compris qu'il fallait s'arrêter, parce que tous les renseignements venus récemment de l'autre côté du détroit étaient de nature à faire croire à des sentiments de paix et de bonne harmonie. Dès-lors, nous nous sommes imposé l'obligation de ne plus continuer un débat dont les résultats pouvaient être si considérables.

Aujourd'hui, nous connaissons mieux la pensée de M. le Ministre des affaires étrangères. (Mouvement.)

Voulez-vous que je vous la dise, cette pensée? (Oui!)

Eh bien, M. le Ministre ne s'est pas trouvé assez sérieusement attaqué, parce que M. Thiers ne l'avait pas attaqué. (Mouvement prolongé.) Il faut que M. Thiers l'attaque; vous verrez alors comment il répondra. Soyez sûrs d'avance que les sophismes ne lui manqueront pas. (Murmures

(1) Cette interruption est rapportée par le *Moniteur* comme nous venons de la transcrire. Elle n'est pas mentionnée au procès-verbal, d'après lequel nous avons transcrit l'analyse de la discussion. Dans la séance suivante (4 février), M. Luneau a fait une réclamation qui est ainsi rapportée dans le *Moniteur* du 5 février :

M. Luneau. J'attendais la présence de M. Dupin pour adresser à la Chambre une observation. Chacun peut au *Moniteur* corriger ses paroles; mais je ne crois pas qu'il convienne de prêter à ses collègues des paroles qu'ils n'ont pas tenues. Je demande à la Chambre de rectifier une erreur. Je viens de m'assurer que ce n'est pas du fait du *Moniteur*; ce n'est pas de mon fait non plus. Lorsque M. Dupin a fait allusion à la bataille de Fontenoy, je me suis levé et j'ai dit devant toute la Chambre, qui a dû m'entendre, que M. Dupin entendait que c'étaient les Ministres qui étaient les Anglais. (Exclamations au centre.) Ce que j'ai dit tout haut, c'était ce que M. Dupin lui-même venait de déclarer sur son banc à plusieurs de mes collègues, que je prends encore à témoin; M. Dupin ne l'a pas nié, il n'a pas répondu. Or voici le compte rendu du *Moniteur*: « *M. Luneau*, au milieu du bruit. Quel sont donc ici les Anglais? *M. Dupin*. La discussion le prouvera. (Vive agitation.) » — MM. les sténographes déclarent qu'ils n'ont pas recueilli ces paroles, que ce n'est pas eux qui les ont inventées; je demande que M. Dupin s'explique. — M. Dupin. Je déclare que je n'ai pas vu la rédaction du *Moniteur*, que je ne l'ai ni corrigée ni modifiée, et que j'ai dit, au milieu du bruit qui se faisait derrière moi et qui était très-violent : « La discussion le prouvera, » parce que j'en appelle toujours à la discussion. (Mouvements divers.) — M. le Président. La Chambre comprendra qu'après ces explications entendues, il n'y a pas matière à un incident, puisque ces paroles ne peuvent pas concerner le procès-verbal.

au centre. — *A gauche*. Oui !) Il n'a donc pas répondu , parce qu'il veut une attaque partie de l'orateur qu'il veut, pas d'un autre. (On rit.—Très-bien !)

Voilà, Messieurs, ce qui me faisait vous dire qu'il y a ici une question de dignité. Eh bien donc, nous, opposition, nous provoquons, de la part de M. Thiers, ce nouveau débat. Et je vous en préviens, monsieur le Ministre, nous y rentrerons, et, quoique bien petit, j'aurai encore de grands comptes à vous demander. (Agitation.)

M. le Président. Malgré les explications qui viennent d'avoir lieu, il paraît convenu que lorsque la discussion ramènera le paragraphe 2, relatif à la paix générale et à l'ensemble de nos relations, toutes les discussions, mêmes spéciales, qui auront été vidées, pourront être représentées à la Chambre pour apprécier la conséquence qui en résultera pour cet état de la paix générale. Il me paraît que cette pensée est celle des orateurs qui ont demandé la parole. Quant à présent, pour suivre l'ordre du débat, la Chambre doit s'occuper du paragraphe en discussion, sur lequel beaucoup d'orateurs ont demandé la parole.

M. Lherbette fait observer que, dans la discussion du paragraphe 6, il y aurait lieu de demander à la Commission des explications sur les questions suivantes : Y a-t-il accord d'idées entre elle et le Gouvernement sur l'obligation d'observer les traités, bien qu'ils aient été violés ? Cette violation en affranchit-elle la France ? Est-elle affranchie de tous les traités de 1815, ou seulement du traité de Vienne, ou seulement de celui qui concerne la république de Cracovie ? L'est-elle vis-à-vis des trois Puissances du Nord, ou vis-à-vis de toutes les Puissances européennes ?

M. Vitet, *Rapporteur*, répond qu'il ne s'agit point ici de soutenir une thèse abstraite de droit public, ni d'entrer dans une controverse sans utilité immédiate et pratique. La Commission a voulu s'arrêter à la déclaration de principes simples et incontestables. Elle pense que le traité du 9 juin 1815 ayant été signé par neuf Puissances, trois seulement ne peuvent pas le détruire. Cette violation appelait une protestation solennelle de la part du Gouvernement. Mais si, en rappelant les Puissances à l'observation des traités, la France doit maintenir par son exemple le respect des droits écrits, elle doit aussi prendre acte de la violation qui a été consommée, et faire la réserve de ce principe, que la partie qui viole un engagement en délie les autres parties. Tel est le sens du paragraphe 6 du projet d'Adresse.

(M. Lherbette insiste pour répondre; mais M. le Président donne la parole à l'orateur inscrit, M. de Falloux.)

M. de Falloux dit que la question à résoudre est celle-ci : La France peut-elle quelque chose pour Cracovie, et que peut-elle faire ? Il est dur, pour un pays qui se croyait grand, d'être réduit à se poser une telle question. Il y est arrivé en passant par les trois phases successives de 1815, 1831, 1846.

En 1815, la France, vaincue par la force dont elle avait fait abus, mais gouvernée par la famille des Bourbons, qui représentait le principe du droit, a fait insérer dans le traité de Vienne, en faveur de la Pologne, des garanties que l'on pouvait considérer comme des germes d'une restauration future. Lorsque la Pologne se souleva, en 1831, la France avait bien des dettes à acquitter envers elle; mais elle était gouvernée par le parti de la résistance, qui arrêta son élan. L'orateur cite, à ce sujet, les opinions de deux membres qui, depuis cette époque, ont fait partie du Gouvernement, et qui repoussaient alors les vœux émis par l'Opposition à ce sujet. Aujourd'hui, après quinze années de cette modération que l'on nous recommandait si fort, nous voyons détruire devant nos yeux les derniers restes de la nationalité polonaise.

On a dit que l'événement de Cracovie était inattendu. Cela peut être; mais il n'est pas improvisé. C'est l'accomplissement d'une entreprise commencée au milieu du XVIIIe siècle, et, en ce qui nous concerne, c'est la traduction en faits des principes proclamés par la diplomatie européenne : c'est la réponse à la phrase que nous mettons tous les ans dans notre Adresse.

L'orateur s'attache ensuite à démontrer que, pour maintenir la France dans l'inaction, on exagère à la fois les forces des Puissances qui nous sont opposées et notre isolement. La France a sa liberté d'action diplomatique et nationale. On nous dit aujourd'hui que la paix du monde est assurée, malgré le dissentiment que le Ministère n'a pas craint d'élever entre la France et l'Angleterre. Ce résultat montre combien est exagérée la crainte de la guerre dont on nous préoccupe sans cesse. La France peut beaucoup pour le maintien de la nationalité polonaise, par la manière dont elle

exercera l'hospitalité à l'égard des débris de cette malheureuse nation. En concourant au maintien de ses écoles, en introduisant un corps polonais dans l'organisation de l'armée, elle maintiendra une protestation effective et vivante, à côté de l'appel qu'elle fait au respect des droits et de l'indépendance des peuples.

L'orateur termine en rappelant à la Chambre que, derrière la question de la Pologne, se trouve la question d'Orient, et que l'on risque d'être pris au dépourvu à Constantinople comme on l'a été à Cracovie.

M. DE MORNAY déclare renoncer à la parole pour deux motifs : 1° parce qu'il y a dans la Chambre unanimité de sympathies pour la Pologne, et un sentiment de dignité qui porte la France à protester contre la violation des traités ; 2° à cause de la discussion qui doit s'engager sur ce point par suite des explications qui ont eu lieu entre MM. Thiers et Guizot.

M. DE GENOUDE déclare qu'il ne vient apporter dans cette discussion que son opinion personnelle, et non celle d'aucun des partis qui divisent cette Chambre. Il exprime d'abord son étonnement de voir la Commission demander la conservation des traités de 1815. C'est dans les cercles de l'Opposition de quinze ans que l'orateur a appris tout ce que ces traités avaient de contraire au droit national de la France. C'est en résumé, selon lui, l'acte brutal d'un triumvirat de rois qui ont partagé et opprimé les peuples après avoir trompé leurs espérances. Il s'applique ensuite à démontrer que, sous la Restauration, le Gouvernement avait toujours eu en vue de relever un jour la France de la position que lui avaient faite les traités de 1815. Il cite, à cet égard, les opinions de MM. de Châteaubriant et de Villèle. Aujourd'hui, il se présente une heureuse occasion de protester contre ces actes déplorables et d'en affranchir la France. Il ne faut pas hésiter à proclamer que nous en sommes affranchis. La Restauration a succombé sous le poids de deux fautes : la première est d'avoir subi les traités de 1815 ; la deuxième est d'avoir présenté comme dérivant de son pur octroi les droits et les libertés qui lui appartiennent naturellement en vertu de sa constitution nationale. Aussi la nation a-t-elle marché tout entière derrière l'Opposition de quinze ans, dont la situation était bien forte, puisqu'elle s'appuyait sur des idées de gloire et de liberté, et qu'elle protestait contre les traités de 1815, contre l'octroi de la Charte et contre son article 14, et contre la session d'une portion de territoire sans le consentement d'une assemblée nationale. A ceux qui lui reprocheraient ses opinions d'aujourd'hui, l'orateur répondrait que les événements sont les leçons de Dieu, et que la révolution de Juillet, ainsi que les dix-sept années qui se sont écoulées depuis, ont été fécondes en instructions pour tous les hommes qui réfléchissent.

Ce que l'orateur reproche au Gouvernement actuel, c'est de faire ce qu'a fait la Restauration. Il maintient les traités de 1815, qu'un illustre orateur appelait *une halte dans la boue*, et qui dénient leurs droits à plusieurs milliers de citoyens. Après la révolution de Juillet, les Français avaient pris au sérieux les mots de gloire et de liberté. Le Gouvernement qui a succédé à la Restauration a résisté à ce mouvement; il n'a pas voulu le suivre lorsqu'il voulait marcher à la conquête de nos limites naturelles, condition indispensable de la tranquillité de la France. Aussi est-il successivement arrivé à l'état d'isolement dont on se plaint aujourd'hui. Pour le faire cesser, il faut proclamer le principe de nationalité et déclarer que la France n'attend qu'une occasion pour reprendre son ancienne position.

L'orateur discute ensuite les documents diplomatiques produits en cette circonstance, et il s'applique à établir que le principe de la nécessité, invoqué par les Cabinets du Nord, est une menace pour tous les États indépendants.

Quant au Ministère français actuel, il est parfaitement approprié à la politique telle qu'elle a été comprise depuis 1830. C'est un Ministère de nécessité à l'intérieur, et il a, à l'extérieur, l'attitude modeste qui convient. L'orateur termine en proposant un amendement qui est ainsi conçu :

Au sixième paragraphe, après ces mots : « *La France veut sincèrement le respect et l'indépendance des États.* » — Ajoutez : « *Et des nationalités.* Elle proteste contre ces traités de 1815 qui n'ont pas été seulement une nouvelle atteinte à l'antique nationalité polonaise, mais à l'indépendance des nations. » — Le surplus du paragraphe supprimé.

M. BENOIST croit devoir déclarer que l'opinion qu'il représente, conjointement avec plusieurs membres de cette Chambre, ne saurait adopter les principes proclamés par le préopinant. Cette opinion, sans rien retrancher du serment que l'on prête en entrant dans cette enceinte, repousse

toutefois les attaques dirigées contre un principe qu'il respecte, contre un Gouvernement que beaucoup de personnes ici ont servi. Le préopinant dit qu'il a beaucoup appris; d'autres ajoutent qu'il a beaucoup oublié. En 1815, on a accueilli avec reconnaissance un Gouvernement qui apportait un principe nouveau et la paix. Il est du devoir de ceux qui s'y sont ralliés de repousser aujourd'hui les attaques dont il est l'objet de la part du préopinant.

M. DE GENOUDE. Je suis ravi de l'occasion qui m'est donnée de m'expliquer complétement devant la Chambre.

Je déclare, pour moi, que quand je suis entré ici, je n'aurais pas cru pouvoir y entrer si je n'avais pas renfermé dans mon cœur les opinions que je n'ai jamais abandonnées sur le droit héréditaire, que je crois le meilleur.

Mais quand je viens ici avec le serment que j'ai prêté, je n'appartiens plus qu'au droit national; je ne puis plus ici que faire triompher tout ce qui est la liberté, les droits de mon pays; c'est dans cette cause que je renferme mon action politique tout entière; et si je faisais un seul acte, si je disais une seule parole qui tendît à autre chose, je ne croirais pas être dans le serment que j'ai prêté. (Mouvements divers.)

Ainsi je crois que nous ne pouvons rien faire contre le Gouvernement, contre les institutions; je crois qu'ici nous ne pouvons qu'une seule chose : nous pouvons réclamer la liberté de notre pays, demander tout ce qui lui est utile; mais nous ne pouvons pas sortir de ce cercle. (Chuchottements.—Bruit.)

— L'amendement de M. de Genoude n'est pas adopté.

M. ODILON BARROT dit que si les discours ont été bons et opportuns jusqu'ici dans les discussions sur le sort de la Pologne, aujourd'hui ils peuvent paraître tardifs et stériles. L'Europe est divisée en deux parties qui s'appuient sur deux principes différents. D'un côté, les Gouvernements constitutionnels, qui s'étendent en protestations et en doléances contre la violation des droits; de l'autre, les Gouvernements absolus, qui, agissant dans l'ombre et le silence, frappent ce qui les menace au moment qui leur paraît convenable. Cette impuissance de la force morale, qui n'empêche rien, conduirait au discrédit des protestations et des discours; mais, en partant du Gouvernement pour arriver aux Chambres, la protestation se rapproche du domaine de l'action, et elle le fait d'autant plus que le Gouvernement existant a plus de confiance dans sa force et dans sa résolution. L'orateur voudrait pouvoir partager les espérances qui sont nées dans cette circonstance. Il craindrait, en allant au fond de la discussion, de troubler l'unanimité si précieuse dans une pareille circonstance. Toutefois, il lui est impossible de ne pas se souvenir des antécédents et de ne pas se préoccuper des conséquences possibles. Toute illusion à ce sujet serait funeste pour le Gouvernement représentatif, et finirait par le frapper de stérilité. Avant tout, il faut maintenir la vérité. Le Gouvernement a préféré protester après l'événement, parce que cela n'engage à rien. Il lui convenait de n'avoir pas été informé, et la qualification d'inattendu donnée à cet événement est inacceptable; elle est jetée dans le discours de la Couronne comme pour couvrir sa responsabilité; mais les débats des deux Chambres, l'année dernière, sur cette question, les révélations des feuilles publiques, contenaient des avertissements suffisants, et il n'est pas croyable que le Gouvernement ainsi prévenu soit resté dans l'ignorance de l'acte qui se préparait. A quoi serviraient, dans ce cas, les ambassadeurs et les agents que nous entretenons à si grands frais? Comment cette résolution, délibérée dans une conférence où trois Puissances étaient représentées, est-elle restée inconnue au Gouvernement français? C'était alors qu'il fallait protester. Une intervention énergique et loyale pour le maintien des traités de 1815 eût peut-être empêché ce qui est arrivé. Le Gouvernement ne l'a pas fait parce qu'il n'a pas voulu le faire. Aujourd'hui, à côté de cette protestation qui survient timidement après le fait accompli, on place cette déclaration que la paix du monde est assurée; c'est une garantie donnée aux Puissances que la protestation n'est qu'une vaine et stérile parole.

Est-elle, d'ailleurs, accompagnée de quelque chose qui montre le désir de se mettre en mesure contre toutes les éventualités? Bien loin de là, on annonce à l'Europe que l'on continuera cette politique d'abnégation au dehors, qu'on prétend être libérale à l'intérieur, et qui, bien au contraire, pourrait être considérée comme tendant à énerver et à amoindrir nos institutions. C'est elle qui a ébranlé notre crédit, embarrassé nos finances et compromis nos ressources.

L'orateur, qui a eu l'honneur de présenter le premier une protestation en faveur de la Po-

logne, ne s'associe qu'avec défiance à celle qu'on propose aujourd'hui. Il lui semble qu'elle doit être complétée. Le Gouvernement a déclaré qu'il maintiendrait l'observation des traités, quoiqu'ils eussent été violés. Selon l'orateur, il n'y a à cela ni justice ni honneur. Ils forment un tout indivisible qui oblige également tout le monde. On peut leur restituer toute leur valeur quand la violation aura été réparée; mais, jusque-là, s'y soumettre, c'est accepter une position humiliante.

La Commission a rétabli la France dans sa véritable situation, et l'orateur l'en remercie. En 1830, nous nous sommes résignés à maintenir ces traités que nous ne pouvions croire anéantis par la révolution de Juillet. Aujourd'hui, un acte des Puissances du Nord fait ce que la révolution n'avait pas voulu faire. La France est replacée dans sa pleine liberté; il n'y a plus devant elle que des faits. La note du Gouvernement autrichien élève la prétention, pour les Puissances, d'avoir pu faire disparaître à leur convenance la république de Cracovie qui les gênait, et cependant de continuer à regarder les traités de 1815 comme obligatoires pour nous. La Commission n'a pas accepté cette prétention. Il faut que le Gouvernement s'en explique également; et, sans provoquer ici à des actes imprudents, il faut que sa liberté soit proclamée, sauf à déterminer plus tard quand et comment on en fera usage. Les traités de 1815 doivent être considérés comme n'existant plus : ils étaient un abus de la force brutale, et il y avait là une leçon pour le monde; mais il y avait aussi une autre leçon pour la France. La Révolution avait succombé devant les efforts des armées européennes, auxquelles s'étaient joints les amis de la liberté, qui avaient quitté leurs écoles pour les champs de bataille. C'est que la Révolution avait dévié de son principe et renié son culte. Il faut que la France rassure l'Europe en protestant de son respect pour toutes les nationalités et les libertés des peuples. L'orateur repousse toute idée de conquête, à la fois comme contraire au principe de la liberté et comme une cause de faiblesse. Revenant à l'événement de Cracovie, l'orateur déclare que, même en dehors des traités de 1815, cet anéantissement d'un petit État libre par trois grandes Puissances n'est pas justifié par le seul motif de leurs convenances. Il ne suffit pas de protester au nom de ces traités; il faut réclamer contre le mépris du droit des gens et contre l'oppression de la faiblesse. C'est une nouvelle religion qui s'introduit dans le monde. Il n'est aucun État qui ne soit menacé par cette substitution du culte et des débauches de la force au culte du droit. Le grand retentissement de cet acte, si petit en lui-même, montre suffisamment que tous les peuples en ont compris la portée. La doctrine ici est plus dangereuse que le fait; si elle n'était pas hautement flétrie, il n'y aurait plus d'autre principe en Europe que les convenances des Puissances, et chacun n'aurait qu'à préparer ses armes. L'orateur est convaincu qu'il n'y aura point à la Chambre de division sur ce point, et il propose d'amender l'Adresse de la manière suivante :

Après les mots : « *En protestant contre cette violation des traités, nouvelle atteinte à l'antique nationalité polonaise*, ajouter ceux-ci : *et menace incessante à tous les États dont l'existence repose sur la foi des traités et sur le droit des gens.* »

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* Je suis aussi décidé que le préopinant à ne laisser dans cette question aucun doute, aucune équivoque, ni sur la conduite du Gouvernement du Roi, ni sur le sens qu'il attache à ses paroles. J'y suis d'autant plus décidé, que je suis profondément convaincu, et au moins aussi convaincu que le préopinant, de la gravité de la question pour la politique et les intérêts de mon pays.

Je prie donc la Chambre de me permettre de dire sans détour, très-simplement, mais très-complétement, ma pensée et mes intentions.

Quand les événements de Cracovie ont éclaté, au mois de février dernier, le Gouvernement du Roi a réclamé, positivement et fortement réclamé, comme avaient réclamé les Ministères précédents en pareille circonstance.

Il s'est élevé contre toute idée d'une occupation permanente de la république de Cracovie; il a maintenu son droit de regarder à ce qui se passait dans ce territoire, et d'intervenir dans les décisions qui concernaient cet État. Il l'a fait dans la même mesure, dans les mêmes termes que l'avaient fait les Cabinets précédents. Il a reçu, à cette époque, la même réponse, les mêmes assurances qui avaient été données aux Cabinets précédents : c'était une occupation purement militaire, point politique, commandée par la nécessité, et qui devait cesser avec la nécessité. Le Gouvernement du Roi a pris acte des assurances qu'il recevait.

Trois mois après, publiquement, dans une autre enceinte, le Gouvernement a renouvelé la

même déclaration ; il a maintenu les mêmes droits, ceux de l'État de Cracovie, ceux de la France à regarder ce qui s'y passait.

Il est vrai que le Gouvernement du Roi n'a eu connaissance, avant le mois de novembre, d'aucune résolution, d'aucun projet de résolution pris à l'égard de Cracovie, et pour la destruction de cet État. Ce qui est arrivé au Gouvernement du Roi est également arrivé au Gouvernement anglais; il n'a été ni plus ni autrement informé que nous; il n'a agi ni plus ni autrement que nous. Quant à leur conduite, quant à leurs informations, les deux Gouvernements se sont trouvés dans une situation parfaitement analogue.

L'événement une fois annoncé, qu'a fait le Gouvernement du Roi?

Il a protesté, et voici le sens exact et complet qu'il a attaché à sa protestation :

Il a vu dans la destruction de la république de Cracovie un fait contraire au droit européen; il a protesté contre ce fait, qu'il a qualifié selon sa pensée; et, en même temps, il en a pris acte, afin que dans l'avenir, s'il y avait lieu, la France pût en tenir le compte que lui conseilleraient ses intérêts légitimes et bien entendus.

Voilà le sens de la protestation du Gouvernement du Roi, ni plus ni moins. Le Gouvernement du Roi a de la puissance du droit, du droit publiquement exprimé et reconnu, une plus haute idée que le préopinant; il regarde cette puissance comme capable de résister à de bien rudes épreuves, et de traverser de bien longs espaces de temps.

Mais en même temps qu'il protestait, le Gouvernement du Roi n'a pas considéré l'événement de Cracovie comme un cas de guerre; et là où le Gouvernement du Roi ne voit pas un cas de guerre, il ne tient pas le langage, il ne fait pas le bruit, il ne prend pas l'attitude de la guerre; il trouve qu'il n'y aurait à cela ni dignité ni sûreté.

Savez-vous quel est le vrai secret de la politique? C'est la mesure; c'est de faire à chaque chose sa juste part, à chaque événement sa vraie place; de ne pas grossir les faits outre mesure, pour grossir d'abord sa voix, et ensuite ses actes, au-delà du juste et du vrai.

Ne voulant pas arriver à faire de ce triste événement un cas de guerre, ne voulant pas que la guerre en pût sortir, croyant cela parfaitement contraire et aux intérêts de notre pays et aux intérêts de l'Europe, et, je dirai plus, aux intérêts du droit en Europe; le Gouvernement du Roi s'est renfermé et a renfermé sa protestation dans le sens et dans les limites que j'explique clairement à la Chambre.

Voici encore pourquoi, indépendamment de cette décisive raison que je viens d'indiquer, voici pourquoi nous avons agi comme nous l'avons fait. Nous n'avons pas cru que le moment où nous protestions contre une infraction aux traités fût le moment de proclamer le mépris des traités; nous n'avons pas cru qu'il nous convînt, qu'il convînt à la moralité de la France, à la moralité de son Gouvernement, de dire, à l'instant où il s'élevait contre une infraction aux traités : Nous ne reconnaissons plus de traités.

Nous croyons qu'il n'y aurait pas eu de plus mauvais exemple à donner à l'Europe, en même temps qu'il ne pouvait pas y avoir de plus grand danger pour notre pays.

(*M. Garnier-Pagès.* Le Ministère n'est pas d'accord avec la Commission.)

Je viens dire la pensée du Gouvernement sans m'inquiéter si c'est celle de personne. Je suis sûr que c'est au fond la pensée de la Commission. Le Gouvernement du Roi est convaincu que, s'il avait tenu une autre conduite que celle qu'il a tenue, s'il avait donné à ses actes, à son langage un autre sens, une autre portée, s'il avait laissé croire qu'ils pouvaient avoir un autre sens, il aurait manqué à ses premiers devoirs.

Le préopinant le reconnaîtra comme moi, il ne faut pas plus d'équivoque entre nous et l'Europe que dans cette enceinte; il faut parler vrai à l'Europe, comme nous nous parlons vrai entre nous. Si nous voulons attacher à nos actes un sens plus grave, des conséquences plus étendues, il faut le dire. Nous avons voulu que l'Europe sût exactement la portée de nos paroles. Nous étions convaincus que la moindre équivoque à cet égard aurait presque immédiatement pour résultat une situation qu'il est du devoir de tous les bons citoyens, et du devoir du Gouvernement du Roi, d'écarter, tant qu'elle n'est pas absolument indispensable, absolument commandée par la nécessité, l'union en Europe, de nouveau, de quatre Puissances contre une.

Le jour où nous croirions que la dignité et l'intérêt du pays le commandent, nous ne reculerions pas plus que d'autres devant une telle situation; mais nous sommes convaincus que l'événement de Cracovie n'était pas, n'est pas du tout un motif suffisant pour laisser une telle situa-

tion se former en Europe. Voilà un des motifs, un des puissants motifs qui ont déterminé notre conduite, conduite dans laquelle nous persistons, maintenant comme au premier jour.

Voici donc exactement ce qui en est, Messieurs; nous avons protesté contre la destruction de Cracovie, contre un fait, à nos yeux, contraire au droit; nous en avons pris acte pour la politique future de notre pays, le jour et dans la mesure où ses intérêts légitimes et bien entendus le lui conseilleraient.

Cela dit, cette réserve faite, nous tenons que les traités subsistent, et nous sommes résolus à les observer loyalement.

Depuis 1830, la politique du Gouvernement du Roi a reposé sur deux bases : au dedans, le maintien des lois; au dehors, le maintien des traités; c'est avec ces deux freins que nous avons réprimé, depuis seize ans, l'esprit d'anarchie et l'esprit de guerre. Nous n'abandonnerons ni l'un ni l'autre.

Et nous sommes convaincus que, s'il arrivait un jour où la France, dans un intérêt légitime et bien entendu, eût à se prévaloir de la réserve que nous avons faite aujourd'hui, nous sommes convaincus qu'à cette époque elle puiserait plus de force dans le respect qu'elle aurait témoigné pour les traités, dans sa fidélité à les observer loyalement, même quand d'autres les auraient violés; nous sommes convaincus qu'elle y puiserait bien plus de force que dans la politique qu'on vient à peu près de nous conseiller.

La question doit être posée nettement : si l'on croit que l'infraction aux traités de Vienne, quant à Cracovie, est un motif suffisant, toutes choses bien considérées, pour que la France déclare ces traités abolis, proclame qu'elle se regarde comme tout-à-fait hors de ces traités, et qu'il ne dépend plus que de sa volonté, de sa volonté seule, de n'en tenir absolument aucun compte; qu'il n'y a plus, entre elle et les trois Puissances dont il s'agit, aucun droit public européen, aucun droit qui nous lie envers elles, qui les lie envers nous; si l'on croit cela, il faut le dire, il faut l'écrire, il faut se conduire en conséquence, il faut se préparer à se conduire en conséquence. Pour nous, nous ne le croyons pas; nous ne croyons pas que le droit soit aboli entre nous et les trois Puissances dont il s'agit.

Nous avons pris acte de ce que nous regardons comme une violation du droit, mais nous croyons que le droit général subsiste entre ces Puissances et nous. Et, pour notre compte, nous sommes décidés, je le répète, à observer loyalement ce droit. Nous croyons que c'est là de la bonne et saine politique, dans l'intérêt de notre pays, de son avenir et de sa grandeur. Voilà pourquoi nous la pratiquons.

M. Dupin. Je conçois parfaitement le langage que vient de tenir M. le Ministre des affaires étrangères, et c'est parce que je pressentais la nécessité dans laquelle on le placerait à cet égard, que j'ai déploré dans le projet d'adresse, à l'instant même où il est apparu, une phrase qui, selon moi, ne devait pas y trouver place, et qui est au moins inutile. Pourquoi dire dans l'adresse :

« La France veut sincèrement le respect de l'indépendance des États et le maintien des engagements dont aucune Puissance ne peut s'affranchir sans en affranchir en même temps les autres. »

Voilà deux maximes générales, deux doctrines; quelle est la nécessité de les proclamer, quand vous êtes, non pas seulement en face des principes, mais en face de la violation de ces principes, et que vous êtes appelés, non à prendre un parti définitif, mais seulement à protester contre la violation, et à faire valoir cette protestation en qualifiant ce fait que vous blâmez, mais en le qualifiant sans que vous soyez obligés vis-à-vis de personne de déduire des conséquences quelconques que les faits, que les événements pourraient amener dans la suite ?

La Chambre n'a pas oublié quelle a été dès l'origine de la Révolution de Juillet, quand la question était bien autrement brûlante et plus difficile qu'à présent, et mon opinion sur le maintien des traités et mon opinion sur la question de la guerre. J'étais pour le respect des traités, quelque défavorables qu'ils nous fussent; j'étais contre l'idée de la guerre : il y en avait eu assez, assez de conquêtes, assez de débordements, assez de soulèvements de toutes les nationalités contre nous. Je pensais qu'il ne fallait plus ni menacer ni attaquer les autres peuples, à peine de ce que j'appellerai un châtiment juste, c'est-à-dire à peine de voir tous les peuples se soulever contre nous pour se défendre, car nous aurions été les agresseurs.

Voilà mes principes.

Mais, maintenant, je vois une violation flagrante d'un traité, une violation par ceux-là

mêmes qui avaient le plus d'intérêt à le maintenir, à affermir, chez les peuples, l'idée de la stabilité dans ce traité, auquel tous ont gagné, quand nous seuls y avons perdu; car tous ont voulu nous prendre; ceux-mêmes qui ne nous touchaient pas avant 1815 ont voulu nous toucher par une prise de territoire, afin que nous ne pussions pas bouger sans devenir ennemis de tout le monde à la fois.

Dans ces circonstances, la Chambre doit avoir aussi sa diplomatie: certainement, aucun de nous ne veut voir sortir la guerre de ce paragraphe, mais nous voulons tous voir sortir de ce paragraphe une expression ferme, arrêtée, énergique, sur la violation du droit. C'est là ce que nous devons dire clairement, positivement. Nous n'avons pas à proclamer des doctrines abstraites sur le maintien des traités que nous ne violons pas, ou sur la résolution de ceux que le Ministère déclare vouloir maintenir.

Ces traités, nous n'avons pas à les signer une seconde fois, à donner un titre nouveau à l'étranger. Les traités sont ce qu'ils sont, nous ne les avons pas attaqués, il n'y a pas de violation à nous reprocher; mais nous devons protester avec dignité contre la violation commise par d'autres.

Voici donc la rédaction que je propose à la Chambre, avec cette pensée que je cherche toujours dans les débats, celle de saisir le point national, le point général, celui qui devrait nous réunir tous, car il serait très-imposant de réunir l'unanimité pour une rédaction qui s'exprimerait fermement, dignement, sans équivoque, et qui n'introduirait aucune proposition contestable. Voici ma rédaction :

« La république de Cracovie, État indépendant et neutre, a été incorporé à l'empire d'Autriche. C'est la force mise à la place du droit, une atteinte flagrante aux droits des peuples civilisés, un péril créé pour toutes les autres nationalités; en protestant contre cette violation des traités, nouvelle atteinte à l'antique nationalité polonaise, Votre Majesté a rempli un impérieux devoir et répondu à la juste émotion de la conscience publique. »

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* Il n'y a rien à dire à cela.

M. Odilon Barrot. Je demande à la Chambre la permission de reprendre le projet d'adresse de la Commission et de le défendre.

Mettons de côté la question de la guerre; le moment où il convient à des nations qui vivent dans des rapports de bon voisinage, de s'attaquer par cette arme terrible des combats, depuis si longtemps et si heureusement déposée, ce moment est tout-à-fait dans la dépendance de leurs convenances et de leurs intérêts. Mais la question de savoir si des traités peuvent être violés par une partie, et engager l'autre partie, est une autre question (C'est cela!); c'est celle qui détermine notre situation en Europe.

Vous avez dit que l'état de l'Europe était altéré. Est-ce par la disparition de l'État de Cracovie? Est-ce à raison de son importance intrinsèque? Est-ce à raison du poids dont il pesait dans l'équilibre européen? Non; l'état de l'Europe est altéré parce que, comme l'a dit l'honorable M. Dupin, la force a été mise à la place du droit. Le droit n'existe donc plus.

Dit-on que nous le méprisons? Et depuis quand jette-t-on un pareil reproche à ceux contre qui le droit a été violé? Est-ce que le juge qui brise le contrat qui a été inexécuté par une des parties méprise la foi due aux contrats? Est-ce que c'est nous qui avons pris l'initiative de cette violation brutale et flagrante des traités? Quoi! lorsqu'on a arrangé l'Europe en 1814 et en 1815, toutes les Puissances réunies se sont crues obligées de compenser par certaines concessions à la justice, à des souvenirs d'anciennes nationalités, les usurpations, je dis les conquêtes qu'elles venaient de sceller par ces traités; elles ont voulu faire quelque chose pour cette Pologne, dont elles venaient de nouveau de consacrer le partage, et elles y avaient un immense avantage, car elles faisaient entrer dans le droit des gens, avec ces traités, tous les partages antérieurs qui n'avaient pas reçu cette consécration.

Et vous voulez qu'elles puissent effacer la concession bien insignifiante, la compensation bien faible qu'elles offraient ainsi au droit des nationalités, et puissent retenir ce qu'elles se sont approprié, ce qu'elles ont conquis, effacer tout ce qui était au profit du droit et de la justice, et ne maintenir que les stipulations au détriment de la France! Cela est impossible; cela ne peut pas être : les contrats, comme les traités, sont indivisibles. (Vive approbation.)

Ils existent dans leur totalité, ou ils n'existent pas. Vous avez violé le traité; tant que la violation sera maintenue, le traité est vicié. Si vous voulez rentrer dans le traité, réparez la violation; du traité revenez aux obligations, exécutez-le; ne laissez pas subsister cet exemple déplorable de

l'abus de la force et du mépris des conventions des nations : alors nous exécuterons aussi les traités; ils pourront reprendre leur force, quoi qu'il en puisse coûter à nos souvenirs et à nos susceptibilités nationales.

Telle a été la pensée de la Commission; et si elle veut la désavouer, qu'elle monte à cette tribune.....

(*M. Vitet*, *rapporteur*. Nous ne la désavouons pas!)

Je relis le paragraphe qui est l'expression de sa pensée :

« La France veut sincèrement le respect de l'indépendance des États et le maintien des engagements dont *aucune Puissance ne peut s'affranchir, sans en affranchir en même temps les autres.* »

Voilà la sanction des traités ! c'est qu'ils ne peuvent pas être violés impunément; c'est qu'en attendant que la force intervienne pour les faire respecter, ils sont détruits moralement à l'instant même où ils sont violés.

Que si vous retirez cette sanction, que si vous permettez que ces traités mutilés et violés subsistent encore, qu'ils aient la force d'une loi, d'un contrat inviolé et inviolable, vous leur retirez la plus claire, la plus efficace et la plus puissante des sanctions; vous encouragez les autres Puissances à se jouer ainsi de ces traités, vous découragez toutes les nationalités qui avaient espéré en vous.

Je maintiens donc le sens de la phrase de la Commission.

Si elle l'abandonnait, j'aurais l'honneur de la reprendre pour mon compte. Oui, à partir de ce jour, trois Puissances ont jugé, dans l'enivrement de leur force, qu'elles pouvaient impunément violer les traités, sans en donner d'autres motifs que leur convenance, que des nécessités prétendues; eh bien, reprenant les expressions de la Commission, nous déclarons à notre pays et à l'Europe qu'on ne peut se dégager des traités sans nous dégager à l'instant même. Nous ne dirons rien de plus, rien de moins. (*A gauche.* Très-bien !)

M. Vitet, *rapporteur*. La Commission maintient sa rédaction. (*Au centre.* Très-bien !) Mais elle n'adopte pas l'amendement de l'honorable M. Barrot.

(*Un membre.* Son explication! — *M. Odilon Barrot.* Je n'amende pas. — *M. le Président.* M. Barrot, vous retirez votre amendement ?)

Si l'honorable M. Barrot retire l'amendement, je n'en parle plus. (Bruit.) Mais, je le répète, la Commission maintient sa rédaction et le sens qu'elle lui attribue. Ainsi que je l'ai déjà dit, dans les explications que j'ai données à la Chambre, en disant que la France veut le respect de l'indépendance des États, qu'elle le veut sincèrement, la Commission dit par là même que les engagements qui garantissent cette indépendance doivent être exécutés jusqu'au jour où l'intérêt bien entendu..... (Exclamations à gauche.)

Je ne comprends pas l'interruption. Ou vous n'attribuez aucun sens à ces mots du paragraphe : « La France veut sincèrement le respect de l'indépendance des États, » ou vous serez forcés de convenir qu'ils doivent avoir le sens que j'indique. Mais, ainsi que je l'ai dit également à la Chambre, la France doit prendre acte de la violation du traité de Vienne, et faire ses réserves en vertu de ce grand principe de droit international, qui veut qu'aucune Puissance ne s'affranchisse de ses obligations sans autoriser toutes les autres Puissances à s'en affranchir à leur tour. (Nouvelle interruption à gauche.)

La France, encore une fois, usera de cette réserve lorsque ses intérêts bien entendus, ses intérêts légitimes, le lui demanderont. Mais elle n'en doit pas moins rappeler les Puissances à l'observation des traités sur lesquels reposent et l'ordre européen et l'indépendance de tous les États; car il est du devoir de la France, c'est pour elle, comme on l'a dit, une mission sacrée, une religion nouvelle, que de prendre sous sa tutelle tous les États secondaires, et de leur garantir leur indépendance. La Commission, je le répète, persiste dans les explications qu'elle a données, et maintient les termes de sa rédaction.

M. Odilon Barrot. La Chambre sait qu'il est de sa dignité de dissiper toute équivoque, et de ne pas terminer un débat de cette importance par une phrase qui n'aurait pas de sens ou qui exprimerait un sens diamétralement opposé à celui qui frappe tous les esprits.

Je comprends l'honorable M. Guizot, ministre des affaires étrangères; sa pensée est nette : les traités ont été violés par trois Puissances; nous avons protesté; mais ces traités seront tou-

jours respectés par nous, car nous les considérons toujours comme inviolables pour nous. (Réclamations au centre. — Adhésion à gauche.)

Je ne pense pas avoir dénaturé l'opinion de M. le Ministre des affaires étrangères.

M. Muret de Bort. Vous oubliez la réserve. (Agitation.)

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères.* Permettez-moi de dire un seul mot. Le point que l'honorable M. Barrot me paraît oublier dans ce moment, c'est que j'ai dit que nous avions pris acte du fait, le regardant comme contraire au droit pour en tenir dans l'avenir, s'il y avait lieu, tel compte que nous conseillerait l'intérêt légitime et bien entendu de notre pays. Voilà la réserve que j'ai faite; sous cette réserve, j'ai déclaré que nous étions résolus d'exécuter loyalement les traités. (Exclamations et rires à gauche. — Interruption prolongée.)

M. ODILON BARROT. Je suis bien malheureux dans les efforts que je fais pour dissiper tous les doutes. Il me semble que plus les explications se multiplient, plus la lumière s'évanouit. J'avais cru que, dans une pensée politique que je ne partage pas, mais que je comprends, l'honorable Ministre des affaires étrangères, voyant dans les traités mêmes, tels qu'ils existent, quelque mutilés qu'ils soient, une garantie pour la paix du monde, une sauvegarde pour ce qui reste de nationalités non encore entamées, s'était rattaché à ces traités et en proclamait plus que jamais l'inviolabilité, se réservant de mettre au besoin toutes les forces du pays au service de ces mêmes traités; je comprenais cette pensée dans sa politique, sans l'approuver.

Je voulais avoir celle de la Commission. Je me suis emparé du texte de la Commission, j'en ai pris le sens grammatical, naturel, et je me suis rattaché à ce sens. Cependant M. le Rapporteur a déclaré qu'il maintenait sa rédaction, à savoir : que la Chambre et la France, par son Parlement, proclamaient solennellement qu'on ne pouvait violer les traités sans en dégager les autres Puissances. Je m'emparais de cette déclaration qui est incontestable, qui importe à notre dignité, qui modifie sans doute notre situation en Europe, mais qui la rend peut-être plus grande et plus digne, je l'acceptais. Qu'a dit M. le Rapporteur? C'est que lorsque le moment sera venu pour nous, selon nos intérêts, d'avoir recours à la force, nous nous en réservons le droit. Et que deviennent vos traités? (Rires approbatifs à gauche.) Je ne vous demande pas autre chose; maintenez votre complète liberté d'action vis-à-vis des autres Puissances qui déchirent et foulent aux pieds les traités; ne vous déclarez pas liés par ces traités quand les autres Puissances s'en sont dégagées. Puisqu'elles ont usé de leur liberté d'action, rentrez dans la vôtre. Est-ce là ce que vous voulez? je ne vous demande pas autre chose. Mais cette faculté que vous vous réservez d'agir en toute liberté pour vos intérêts, c'est précisément ce que je vous demande. Si tel est le sens que vous attachez à vos paroles, pas de contestation.

Que la liberté d'action de la France, selon l'appréciation de ses convenances et de ses intérêts, soit consacrée, tant que la réparation de la violation des traités ne nous sera pas accordée. C'est cette sanction de l'indivisibilité des traités que je demande, non pas seulement pour votre propre dignité, mais aussi pour la religion des traités, pour la puissance du droit des gens, pour la sauvegarde des autres nationalités. M. le Ministre des affaires étrangères semble se rapprocher de cette pensée : il a dit que c'est sous la réserve de prendre conseil de nos intérêts, lorsque le moment sera venu, qu'il a parlé du maintien des traités.

Je suis forcé de descendre, dans une question de cette importance, à un langage trivial. Une porte est ouverte ou elle est fermée; les traités existent ou ils n'existent pas. S'ils existent, encore qu'ils soient contre vos intérêts, vous devez les respecter; s'ils sont inviolables pour vous, ils le sont pour les autres.

Mais, lorsque ces traités n'ont pas gêné les intérêts ou les ambitions des autres, ils ne doivent pas gêner, je ne dirai pas nos ambitions, mais les intérêts de civilisation et de liberté que la France est destinée à poursuivre dans le monde.

Voilà, Messieurs, ce que je voudrais voir consacré par la phrase de l'adresse; et, comme cette phrase a un sens qu'il est impossible d'effacer, que les explications n'ont pas détruit, qu'elles ont plutôt confirmé, je m'y attache; j'en demande le maintien. Que si on ne veut pas de cette indivisibilité des traités proclamée dans l'adresse, qu'on la retire, je la prends pour mon compte, fussé-je seul à la voter.

Voix nombreuses à gauche. Non! non! nous aussi nous la voterons.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dupin a proposé un amendement.

Voix nombreuses. Il n'est pas appuyé !

M. LE PRÉSIDENT. M. Odilon Barrot n'insistant pas, je mets aux voix le paragraphe de la Commission.

(Le paragraphe est adopté à l'unanimité.)

Séance du jeudi 4 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. THIERS. Messieurs, si la Chambre daigne accorder quelque attention à mes actes, je voudrais qu'elle pût s'apercevoir, d'après ce qui s'est passé ces jours derniers, que c'est avec une extrême répugnance que je me mêle à cette discussion, non pas que j'éprouve à aborder le sujet qui vous occupe aucune espèce d'embarras.

Comment, en effet, nous, membres de l'opposition, qui ne sommes à aucun degré les auteurs de la situation actuelle, pourrions-nous être embarrassés ? Cette situation, vous la connaissez. La France, par l'événement déplorable de Cracovie, est séparée des Puissances du continent; par les mariages espagnols, elle est séparée de l'Angleterre. L'isolement, que nous conseillions il y a quelques années comme une attitude momentanée, comme une manière plus digne de rentrer dans le concert des Puissances, et que le Gouvernement déclarait alors une politique mauvaise et funeste, l'isolement est aujourd'hui la politique obligée de la France. Pour combien de temps ? Je l'ignore.

Ce n'est pas tout. Au dedans, une mauvaise récolte, qui n'est la faute de personne, venant à concourir avec une conduite financière, qui est la faute de quelqu'un (Oui ! oui ! — Mouvements en sens divers), a fait que la situation intérieure est devenue aussi difficile que la situation extérieure. Tout cela, Messieurs, nous ne l'avons pas fait. Comment se pourrait-il donc qu'en présence de telles circonstances, nous qui n'avons pas agi, nous fussions embarrassés devant ceux qui seuls ont agi ?

Non, Messieurs, ce n'est pas l'embarras qui m'a fait hésiter longtemps à monter à cette tribune ; c'est la répugnance à venir étaler devant vous des faits accomplis, irrémédiables, que nos paroles peuvent plutôt aggraver que réparer, et à paraître en quelque sorte triompher des malheurs publics. Cependant j'ai éprouvé que, dans le Gouvernement représentatif, se taire est impossible : car le silence est une action comme la parole, une action aussi grave et aussi interprétée. (*A gauche*. C'est vrai !)

Il faut donc parler, et je viens aborder un sujet que d'autres orateurs ont traité avant moi. Non pas que je sois le concurrent de M. le Ministre des affaires étrangères : ma conduite depuis quelques années a prouvé suffisamment, je crois, que je n'y prétendais pas : non pas que je m'imagine que je pourrais dire mieux ce qui a été dit avant moi avec esprit et raison, mais uniquement parce que j'ai l'honneur de mes opinions à soutenir, et parce que, si la Chambre me permet un mot qui peut-être paraîtra un peu ambitieux, je cède malgré moi à un mouvement de patriotisme, et je dirai tout à l'heure quelle est la cause de ce mouvement.

Messieurs, j'ai l'habitude de penser et de parler tout haut. Dès que les événements qui vous occupent se sont produits, j'ai dit franchement ma pensée ; elle a été connue du public, et si, au grand jour de la discussion, je reculais devant les opinions que j'ai exprimées, je commettrais une faiblesse fâcheuse pour moi, fâcheuse pour mes amis.

De plus, j'ai vu dans la grave situation où nous sommes placés une telle confusion d'idées, pardonnez-moi le mot, sur la politique qui convient au pays aujourd'hui, que j'ai éprouvé le besoin de venir vous apporter quelques idées que je crois justes et surtout fortement arrêtées.

Voilà les motifs qui me font monter à cette tribune.

Je dois l'avouer d'avance à la puissante majorité qui est devant moi : ce que je vais lui dire

lui déplaira. Non pas que je sois capable d'oublier les convenances dans lesquelles nous devons nous renfermer tous... Il y a dix-sept ans que je siége dans cette assemblée; voilà la vingtième session à laquelle je prends part, et si j'ai acquis quelque expérience dans l'art de dire les choses difficiles, je l'emploierai tout entière à ménager vos susceptibilités; mais enfin ce que je vais vous dire vous déplaira. Vous pouvez m'interdire la parole, je me soumettrai (Mouvement); mais si vous voulez me faire l'honneur de m'entendre patiemment jusqu'au bout, je vous témoignerai ma reconnaissance par la modération de mon langage, et peut-être, pardonnez-moi cette espérance, par l'utilité même de mes paroles.

Je viens embrasser la situation tout entière. Deux faits la caractérisent : les mariages espagnols et l'événement de Cracovie.

Quant aux mariages espagnols, je vous annonce tout de suite mon opinion : j'ai cru le premier de ces mariages, celui qui a consisté dans le mariage de la reine Isabelle avec don François d'Assise, bon et utile. Quant à celui qui a consisté à unir S. A. R. Mgr le duc de Montpensier avec S. A. R. l'infante dona Luisa Fernanda, je l'ai cru désirable sous beaucoup de rapports, politiquement de peu d'utilité, mais prématuré, et surtout cause essentielle de la situation dans laquelle nous sommes placés.

Je dois donc, pour vous prouver ce que j'avance, discuter les faits. Il faut que vous me le pardonniez. On dira, car je m'attends dans cette discussion à beaucoup de calomnies, on dira que je viens aider un Gouvernement étranger, un ministre étranger. Messieurs, je n'ai pas l'habitude de puiser mes inspirations hors de mon pays, je viens apporter ici une impartialité que je crois utile; vous me jugerez lorsque vous m'aurez entendu.

J'ai toujours cru pour ma part que les événements d'Espagne se dénoueraient malheureusement pour nous.

Voici mes raisons de le croire :

J'ai été l'un des auteurs du traité de la quadruple alliance, puisque j'étais membre et membre actif du Cabinet qui l'a signé. Ce traité avait deux buts : le premier, d'empêcher la contre-révolution en Espagne; le second, d'établir un accord entre la France et l'Angleterre sur la question la plus difficile, la plus capable de brouiller les deux Puissances. Lorsque ce qu'on appelle le *casus fœderis* m'a paru réalisé, lorsque j'ai cru la révolution espagnole menacée, j'ai proposé l'intervention armée; je ne l'ai pas obtenue. Rien de plus constitutionnel que ce qui s'est passé à cette époque. La contre-révolution ne me paraissait pas inévitable, elle me paraissait possible, probable à un certain degré. Cela suffisait, à mon avis, pour que la France ne restât pas indifférente.

La contre-révolution a été épargnée à l'Espagne à de tristes conditions, à mon avis, mais enfin elle lui a été épargnée. Quant au second résultat, il s'est malheureusement réalisé tout entier.

Le bon accord que nous avions voulu établir entre la France et l'Angleterre sur la question d'Espagne, ce bon accord a cessé à partir de ce jour. Depuis ce jour, les deux Puissances se sont fait en Espagne une guerre d'influence déplorable ; elles sont entrées, l'une et l'autre, dans une politique que, pour ma part, je déclare mauvaise, pleine de déceptions. La France a patroné un parti, l'Angleterre en a patroné un autre; la France a patroné les modérés, l'Angleterre a patroné les progressistes. C'est une politique malheureuse. On agite ainsi le pays, théâtre de ces rivalités; on l'offense, car on attente à son indépendance ; on ne se prépare que des déceptions, car on protége ordinairement des intrigants ou des ingrats. (Légères rumeurs.) Mais enfin cette politique est devenue presque inévitable. Cette lutte d'influence devait éclater surtout à l'occasion du mariage de la Reine. L'objet, bien qu'on en ait exagéré l'importance, l'objet en valait la peine.

Permettez-moi ici, Messieurs, de vous dire brièvement quel a été le but qu'ont poursuivi les trois Puissances en présence : la France, l'Espagne et l'Angleterre.

La France a posé un principe : c'est qu'elle voulait un prince de la maison de Bourbon.

Déjà, à cette tribune, on a critiqué cette politique. Je ne répéterai pas ce qui a été dit à cet

égard, je me bornerai à une seule réflexion : Notre Cabinet, je lui en demande pardon, s'est fait une illusion ; il a cru qu'il était le Cabinet de Versailles.

J'aurais compris, il y a soixante ou quatre-vingts ans, qu'on posât d'une manière absolue le principe de la maison de Bourbon. Alors cette maison ne représentait qu'un seul intérêt ; depuis, vous le savez, elle s'est divisée : une partie de cette maison s'est trouvée engagée dans les intérêts de la révolution ; elle règne aujourd'hui sur nous. L'autre, je ne veux pas l'outrager dans son malheur, Dieu m'en préserve ! l'autre s'est trouvée engagée dans les intérêts de la contre-révolution. Et la révolution, Messieurs, est aujourd'hui le premier de nos intérêts !

Comment donc était-il possible de poser aussi facilement qu'on l'a fait le principe absolu de la maison de Bourbon ?

On voulait, dit-on, éloigner la maison de Cobourg, et j'ai entendu souvent cette objection : « Ah ! qu'auriez-vous dit, si la maison de Cobourg avait triomphé ? Vous auriez dit que le Gouvernement avait cédé à une maison étrangère, à une maison anglaise ? »

On a bien fait de l'écarter, et je suis prêt à avouer que, si on l'avait laissée triompher, nous aurions blâmé le Gouvernement. Mais, permettez-moi à mon tour de vous rapporter ce que vous auriez dit, si, vaincus par les événements, vous aviez vu la maison de Cobourg triompher : vous nous auriez dit que cette maison était profondément liée à la maison régnante ; qu'à la vérité, elle se partageait entre l'Angleterre et la France, mais qu'elle était engagée dans les intérêts de la révolution ; que son chef, prince éminent, règne à Bruxelles, aux portes de la France et sous sa main ; et vous nous auriez dit là des choses assurément vraies.

La maison de Cobourg se trouve en effet placée entre la France et l'Angleterre ; elle a des liens avec l'une et avec l'autre, et la conduite qu'elle a tenue prouve suffisamment quelle est la nature de ces liens.

Vous avez bien fait de l'écarter. Cependant, franchement, entre un prince de la maison de Lucques et un prince de la maison de Cobourg, je l'avoue, j'eusse été pour ma part très-embarrassé.

Mais soit ; ne discutons pas ces préliminaires de la question ; entrons dans le sujet.

La France voulait un prince de la maison de Bourbon, soit ; que voulait l'Espagne ? l'Espagne était représentée ici par la reine Christine. Cette princesse, douée d'une sagacité rare, a gouverné longtemps l'Espagne ; de plus, elle était la mère de la princesse à marier, elle avait les droits les plus respectables pour se mêler, et se mêler beaucoup de cette question.

Qu'a-t-elle voulu ? Elle ne voulait pas surtout de ses neveux. Je l'ai dit l'année dernière ; on a contesté mon assertion, elle se trouve aujourd'hui justifiée par les documents. Mais peu importe ! elle ne voulait pas de ses neveux. Pour les éviter, elle a songé d'abord à M. le duc de Montpensier, et tout le monde assurément comprendra et approuvera un tel désir. Lorsqu'on lui a démontré par des raisons françaises et européennes, que ce choix était impossible pour la reine Isabelle, elle s'est reportée vers un prince de la maison de Cobourg ; elle l'a demandé avec les plus vives instances partout, à tout le monde.

Et ce qui vous prouvera en passant combien de déceptions sont attachées à ce patronage des partis dont je parlais tout à l'heure, c'est que la reine Christine, véritable chef des modérés, que vous avez tant protégés, sachant que le choix d'un prince de la maison de Cobourg, pour employer l'expression de l'ambassadeur d'Angleterre lord Cowley, que ce choix *vous jetait dans la consternation*, la reine Christine l'a demandé à tout le monde, à vous, à la maison de Cobourg et à l'Angleterre. Il fallait pour l'obtenir deux consentements, celui de la maison de Cobourg elle-même et celui de l'Angleterre.

Que s'est-il passé ? la maison de Cobourg a prouvé en cette occasion quelle était sa situation, et la nature des liens qui l'attachent aux deux pays entre lesquels elle est placée. La maison de Cobourg, assurément, qui a fait sa grandeur par des mariages, aurait vu dans l'union d'un de ses princes avec la reine Isabelle, le complément de cette grandeur ; elle la désirait ; mais

sentant sa position, qui ne lui permettait de désobliger ni la France ni l'Angleterre, elle a refusé, en faisant dépendre son consentement ultérieur, si elle le donnait jamais, du consentement de la France.

Quant à l'Angleterre, et c'est ici le point le plus essentiel de la question, et sur ce point je réclame toute votre attention, l'Angleterre, assurément, aurait désiré comme la maison de Cobourg qu'un prince de cette race s'assît sur le trône d'Espagne ; elle l'aurait désiré, cela est vrai ; mais considérant la vivacité inouïe, car la France n'en avait jamais montré, depuis dix-sept ans, une pareille : considérant, dis-je, la vivacité inouïe avec laquelle la France repoussait un prince de la maison de Cobourg, elle a vu que la France et l'Espagne seraient brouillées ensemble ; que, la France et l'Espagne étant brouillées, les rapports avec l'Angleterre seraient immédiatement altérés, qu'un trouble considérable en pourrait résulter ; elle a vu clairement que les avantages attachés à ce mariage n'étaient pas comparables à l'inconvénient d'une grande perturbation européenne, et, quoique avec regret, elle y a renoncé.

Elle a recherché pour la reine d'Espagne une autre union ; elle en a trouvé une qui, dans cette politique que je blâme, de patroner un parti, convenait à ses calculs ; elle a trouvé dans l'un des neveux de la reine Christine, dans l'infant don Henri, la double occasion de satisfaire au principe que la France avait posé, et de se donner à elle-même la satisfaction de choisir le chef de ces progressistes qu'elle avait pris sous sa protection.

On me dira : « Mais là même il y avait un danger; car, s'il y en avait un dans le prince de Cobourg, il y en avait un aussi dans le prince don Henri, puisqu'il était le chef, le chef prétendu des progressistes, l'ennemi du parti que nous défendions en Espagne! »

Messieurs, je pourrais, par les résultats mêmes, vous montrer combien il y a, ainsi que je vous l'annonçais tout à l'heure, de déceptions dans cette politique de patroner un parti, car l'infant don Henri a bientôt abandonné les progessistes, tandis que le prince François, dit-on, est devenu progressiste lui-même aujourd'hui, et qu'il se conduit comme tel. Vous-mêmes vous n'avez pas repoussé l'infant don Henri. Le danger n'était donc pas bien grand ; mais, en tout cas, là n'était pas la question.

Je concède qu'il fallait écarter le prince de Cobourg et don Henri ; mais que cherchons-nous dans ce moment ? Nous cherchons l'intention vraie de chacune des Puissances qui ont figuré dans la négociation : eh bien, je pose en fait, parce que cela ressort de tous les documents, que l'Angleterre voulait le prince don Henri pour se dédommager du sacrifice qu'elle avait fait en renonçant au prince de Cobourg.

Voilà donc ce que poursuivaient les trois Puissances! La France voulait un prince de la maison de Bourbon ; la reine Christine voulait un prince de la maison de Cobourg, que cette maison aurait voulu lui accorder, mais qu'elle n'osait pas lui accorder, de peur de déplaire à la France. Quant à l'Angleterre, elle en avait fait son sacrifice, et elle s'en dédommageait en tâchant de faire arriver le prince don Henri, qui était le chef des progressistes.

Voilà, je le répète, quel était le vœu des trois Puissances.

Que s'est-il passé? Le Cabinet français, représenté ici par M. le Ministre des affaires étrangères, nous a dit qu'il était intervenu à Eu une espèce d'accord entre la France et l'Angleterre.

Je ne discuterai pas la forme de cet accord, vous en verrez bientôt les inconvénients. Il nous a dit que, d'après cet accord, dont les clauses étaient plus ou moins strictes, comme le voudra le Cabinet, que, d'après cet accord, la France avait renoncé à demander la main de la reine Isabelle pour S. A. R. M. le duc de Montpensier ; que, de plus, elle avait promis, donné lieu d'espérer qu'elle ne prétendrait à la main de l'infante dona Luisa Fernanda pour S. A. R. M. le duc de Montpensier, que, dans le cas où il y aurait des héritiers, un ou plusieurs, du mariage de la reine Isabelle. Le Cabinet français ajoute qu'au prix de ces concessions ,il avait exigé en retour de l'Angleterre, qu'elle ne poursuivrait pas le mariage de la reine Isabelle avec un prince de la maison de Cobourg. Le Cabinet ajoute que les to.

ries s'étant fidèlement attachés à remplir cet engagement, il l'avait rempli de son côté ; que, les whigs y ayant manqué, il s'était cru dégagé, et autorisé à se conduire comme il l'avait fait.

Eh bien, Messieurs, j'ai lu les documents publiés en Angleterre avec une grande attention, vous les avez tous lus. Je le déclare avec la plus parfaite sincérité, il me semble, je me trompe peut-être, que les documents démentent absolument cette double supposition. Dans ces documents, je trouve..., si je me trompe, on me répondra : mais après les avoir lus avec la plus sérieuse attention, je trouve que le système des tories et des whigs, sur la question, a été identiquement le même, que la conduite l'a été aussi, qu'il y a eu seulement une différence peu importante dans la conduite entre les tories et les whigs, et cette différence, à mes yeux au moins, la voici : c'est que les whigs ont fait un peu plus que les tories pour empêcher le mariage du prince de Cobourg. (Chuchottements.)

Messieurs, je ne citerai pas les documents, je les analyserai brièvement ; et si l'analyse que j'en donnerai est contestée comme inexacte, comme incomplète, je répondrai à la contestation par la citation même ; mais jusqu'à ce qu'on la conteste je me bornerai, pour la commodité de la Chambre et pour la brièveté des débats, à les analyser.

Voici ce que je vois dans les documents relatifs au Ministère tory. Nous avons les dépêches de lord Aberdeen à lord Cowley, ambassadeur à Paris ; à sir Gordon, ambassadeur à Vienne, et à M. Bulwer, ministre d'Angleterre à Madrid : nous avons les réponses de ces divers agents à lord Aberdeen.

Qu'on me démente à l'instant même si dans ces documents il y a autre chose que ce qui suit : La question du mariage de la reine Isabelle est une question exclusivement espagnole ; personne n'a le droit de s'en mêler, excepté dans un cas, celui où, contrairement aux traités, on voudrait marier la reine Isabelle avec un prince français... Seulement, comme l'Espagne a intérêt de bien vivre avec la France, le Ministère tory admet qu'on pourrait choisir un prince de la maison de Bourbon, et que, quant à lui, il n'y opposerait aucune objection ; mais il répète toujours que la Reine est libre, et son Gouvernement aussi. Vous avez une dépêche de lord Cowley qui contient ces expressions ; elles sont textuelles :

« Quant à nous, dit lord Cowley en racontant à lord Palmerston, lorsque les whigs ont succédé aux tories, ce qui s'était passé ; quant à nous, nous n'avons jamais été, malgré les efforts qu'on a pu faire, au-delà de cette assurance (je cite textuellement), qu'un prince de la maison de Bourbon ne rencontrerait, de notre part, aucun obstacle. » Voilà ce que dit lord Cowley.

M. le Ministre des affaires étrangères a dit dans cette enceinte, et des organes qui sans doute parlaient, si ce n'est pas en son nom, du moins avec des informations qui émanaient de lui, ont répété que les tories avaient averti la France d'une négociation commencée pour le prince de Cobourg. C'est un acte de loyauté qui les honore et que je reconnais ; mais cependant je vous prie de bien remarquer que le Ministre lui-même n'avait pas trouvé que la conduite des tories allât au-delà d'une sorte d'indifférence, d'un laissez-faire ; car, dans le memorandum, qui a été fort contesté, à tort ou à raison, dans ce memorandum, M. le Ministre des affaires étrangères disait lui-même : « Si l'Angleterre se contentait de ne rien faire, de laisser faire, la France ne pourrait pas s'en contenter. »

Donc les tories, à cette époque, se renfermaient dans une véritable inaction, dans une sorte d'indifférence.

Mais il y a plus cependant, Messieurs. Vous avez tous connu une dépêche de lord Aberdeen au duc de Soto-Mayor, ambassadeur de la reine Christine à Londres. La reine Christine avait poussé, il faut le dire, le peu de dévouement à la politique française, quoiqu'elle soit le chef des modérés, jusqu'à adresser au Gouvernement anglais la question que voici :

« Si nous sortions de la maison de Bourbon (ce qui veut dire : Si nous prenions le prince de Cobourg, car c'était le seul candidat hors de la maison de Bourbon), si nous sortions de la maison de Bourbon, la France nous menaçant pour ce cas-là, que ferait l'Angleterre ? »

Voilà la question qu'adressait la reine Christine. Voici ce qu'a répondu lord Aberdeen ; vous avez tous lu la dépêche qui n'a été publiée qu'ultérieurement :

« L'Espagne est libre ; elle peut choisir qui lui plaira. Si, dans l'intérêt de ses bons rapports avec la France, elle choisit un prince de la maison de Bourbon, nous le trouverons bon, et si, dans

ces princes, elle choisit le prince don Henri, elle aura adopté celui qui nous conviendra le mieux. Mais elle est libre ; elle peut choisir hors de la maison de Bourbon, c'est-à-dire, prendre le prince de Cobourg ; et si, dans ce cas-là, la France voulait lui faire sentir son ressentiment, l'Espagne pourrait compter sur les chaudes sympathies de l'Angleterre et de toute l'Europe. »

Eh bien, Messieurs, on était décidé apparemment à tout prendre en bonne part de la main des tories ; car, en vérité, bien que je reconnaisse que les tories n'ont rien fait pour un prince de Cobourg, car c'était contraire à la politique que l'Angleterre avait adoptée, cependant il faut avouer que, dans ce cas, ils sont sortis de l'indifférence que leur attribue M. le Ministre des affaires étrangères ; car dire que si l'on choisissait un prince de Cobourg on rencontrerait les chaudes sympathies de l'Angleterre, en vérité, n'était-ce pas faire quelque chose de pire que ce que l'on a depuis reproché aux whigs ?

Les whigs sont arrivés. Tout à l'heure je m'expliquerai franchement, complétement, car il le faut : un grand intérêt du pays le réclame ; je m'expliquerai sur ce que l'on appelle improprement l'alliance anglaise ; je m'expliquerai sur l'alliance anglaise, soit à l'égard des tories, soit à l'égard des whigs ; mais je ne veux pas anticiper sur cette partie de la discussion. Pour le moment, permettez-moi une seule réflexion. Les whigs arrivaient ; ils étaient en arrivant sous le poids des souvenirs de 1840 ; ils étaient, et quiconque est au courant des affaires de l'Europe sait la vérité de ce que j'avance ici, ils étaient tout pleins de regrets de ce qui s'était passé en 1840 ; ils sentaient qu'ils avaient manqué alors à la bonne politique, à leur propre intérêt ; car le souvenir de ces événements avait failli leur interdire la rentrée au Pouvoir.

Eh bien ! dans l'état du monde, et je m'expliquerai tout à l'heure à cet égard, c'était une circonstance peut-être heureuse que le retour des whigs au Pouvoir avec les dispositions qu'ils y apportaient. Quant à moi, je crois que notre Gouvernement, s'il avait bien compris sa situation en Europe, aurait dû chercher à s'entendre avec les whigs, loin de se hâter de concevoir, à leur aspect, les défiances qu'il a avouées dans une autre enceinte.

Qu'ont fait les whigs ? Vous connaissez, Messieurs, la fière indolence, si j'ose m'exprimer ainsi, avec laquelle les Anglais traitent les affaires extérieures. A l'abri de tout danger, couverts par l'Océan, ils s'occupent d'abord de leurs affaires intérieures, et puis ils ne donnent aux affaires extérieures que leur seconde attention.

Quelques jours se sont passés, pendant lesquels les whigs se sont occupés des affaires intérieures de l'Angleterre ; ils étaient entrés le 6 juillet, je crois, et le 19 lord Palmerston a adressé à M. Bulwer, Ministre d'Angleterre en Espagne, une dépêche qui a fait un grand bruit, et que vous connaissez tous.

Cette dépêche du 19 juillet, je l'analyse brièvement, pour la replacer sous les yeux de la Chambre ; cette dépêche disait : Il y a deux questions qui occupent tous les hommes qui s'intéressent à l'Espagne : le mariage de la reine et l'état politique du pays. Le mariage de la reine, nous n'avons aucune instruction à vous donner à cet égard que celle que vous a donnée déjà notre prédécesseur. Nous n'avons ni à exclure, ni à favoriser aucun des trois candidats ; ces candidats sont : le prince de Cobourg, le prince don François d'Assise et le prince Henri. L'Espagne peut choisir entre ces trois princes ; celui qu'elle aura choisi sera accueilli par l'Angleterre.

Voilà pour le mariage ; quant à l'état du pays, voici ce qui était important. Lord Palmerston disait à M. Bulwer : L'état du pays est mauvais ; le Gouvernement est arbitraire ; les Chambres ne sont pas libres, la presse est opprimée, la justice même est distribuée d'une manière inique, car on exécute sans jugement des hommes qui ont été irrégulièrement, arbitrairement condamnés. Ce n'est pas pour donner à l'Espagne un tel Gouvernement qu'a été signé le traité de la quadruple alliance.

Le Ministre d'Angleterre ajoute : Mais nous respectons l'indépendance de chaque pays ; vous ne direz pas ce qui est contenu dans cette dépêche ; vous vous tiendrez pour averti que tels sont les sentiments de votre Gouvernement, et vous vous garderez d'ajouter aux mécontentements qui règnent en Espagne.

Voilà la dépêche du 19 juillet. Il est vrai que dans cette dépêche le prince de Cobourg était mentionné au nombre des trois candidats. Il me semble cependant que désigner ce prince au nombre des trois candidats, ce n'était pas faire plus que n'avait fait lord Aberdeen lorsqu'il avait dit : « Si, pour le choix du prince de Cobourg, vous encourez le ressentiment de la France, vous pourrez compter sur de chaudes sympathies de l'Angleterre. »

Je conviens, si l'on veut, que la dépêche du 19 juillet pouvait donner lieu à une équivoque.

Si on s'était tenu à cette dépêche, tout le système du Cabinet français serait peut-être justifié. Mais, immédiatement après, un entretien s'est engagé entre les deux Cabinets, entretien, je le qualifie ainsi, car il y a des dépêches des deux côtés. Je l'analyse très-rapidement.

Le Cabinet français a dit à lord Palmerston : « Vous présentez le prince de Cobourg au nombre des trois candidats, et vous manquez par là aux engagements que nous avons pris à Eu. » Lord Palmerston a répondu sur-le-champ : « Je ne connais pas ces engagements. » Vous voyez, Messieurs, tout de suite l'inconvénient de la forme de ces engagements ; mais, ajoute lord Palmerston : « quoique je ne les connaisse pas, je m'en rapporte aux dépêches de mon prédécesseur ; l'Angleterre n'a pas de candidats, et elle n'en favorise aucun. En tout cas, si vous voulez savoir notre avis, c'est don Henri que nous désirons. » Le Ministre de France à Londres, M. de Jarnac, répond : « Mais M. Bulwer, qui a votre dépêche du 19 juillet à Madrid, pourrait bien s'y tromper. » Le Ministre anglais réplique : « Eh bien, les instructions ultérieures préviendront toute erreur à cet égard. » A quoi le Ministre de France ajoute : « Eh bien, si c'est le prince don Henri que vous préférez, unissons-nous à Madrid pour soutenir sa candidature. »

(*M. Odilon Barrot.* M. de Jarnac a-t-il rendu compte de cette conversation ?)

Attendez. Je trouve, à la date du 24 juillet, du 3 août, du 16 août, du 22 août, quatre dépêches de lord Palmerston à M. Bulwer, qui, presque toutes, commencent par ces mots : « J'ai dit à M. de Jarnac... » Ces quatre dépêches n'étaient pas un mystère pour le Cabinet français ; elles commencent toutes par ces mots, au moins trois sur quatre : « J'ai dit à M. de Jarnac... » Que contiennent ces quatre dépêches ? Ceci : « Celui que nous préférons, c'est un prince de la maison de Bourbon, don Henri ; nous voudrions bien un prince de la maison de Cobourg, s'il pouvait être accepté par les Espagnols, et s'il ne nous brouillait pas avec la France ; mais un prince de la maison de Bourbon vaut incontestablement mieux. »

Enfin, le 16 août, la chose est répétée par M. le Ministre d'Angleterre avec tant de clarté, d'une manière si positive, que M. le comte de Jarnac dit : Eh bien, unissons notre action à Madrid ; et, en conséquence de cette parole, une dépêche du 22 août, communiquée à M. le Ministre des affaires étrangères par l'ambassadeur d'Angleterre, lord Normanby, adresse à M. Bulwer les instructions qui suivent. — Puisque définitivement le Cabinet espagnol veut avoir notre avis, le voici : c'est un prince de Bourbon de la branche espagnole que nous préférons. Il y a trois princes de Bourbon en Espagne : le comte de Montémolin ; il est impossible, puisqu'il ne reconnaît pas les droits de la Reine : don François ; nous ne pouvons pas le recommander : don Henri ; ce dernier est préférable, à notre avis. — Cette dépêche est communiquée à Paris à M. le Ministre des affaires étrangères de France, pour que des instructions conformes soient envoyées à M. le comte Bresson, à Madrid. Cette dépêche du 22 août est communiquée à M. le Ministre des affaires étrangères, le 28, par l'ambassadeur d'Angleterre, lord Normanby. Que se passe-t-il dans cet entretien ? L'ambassadeur dit à M. le Ministre (je donne ici l'analyse des dépêches) : Eh bien, nous nous unissons à vous ; c'est un prince de la maison de Bourbon que nous proposons. Nous ne pouvons pas le proposer d'une manière aussi impérative que vous, car nous n'avons pas pris dans la négociation la même attitude ; mais c'est un prince de la maison de Bourbon, c'est don Henri ; unissez-vous à nous. M. Guizot répond à lord Normanby : J'adhère à votre proposition ; mais je ne puis admettre que le prince don Henri soit le seul candidat possible, acceptable, pour la reine Isabelle. Je suis d'avis de l'action commune, à condition que don François d'Assise et don Henri pourront être également accueillis.

Ainsi, le 28 août, les deux Cabinets se sont quittés dans ces termes : Vous voulez un prince de la maison de Bourbon, soit ; mais alors don Henri, dit le Cabinet anglais ; et le Cabinet français répond : Oui, un prince de la maison de Bourbon, mais à condition que don François et don Henri seront sur le même rang, et tous deux également acceptables.

Dans ces entrefaites, que se passait-il à Madrid ? Lisez les dépêches. A Madrid, on connaissait les faits que voici : on savait que la maison de Cobourg, craignant d'altérer ses rapports avec la France, ne consentait pas à donner un de ses princes. On savait que l'Angleterre renonçait à un prince de la maison Cobourg et voulait don Henri, chef des progressistes. C'est dans cette situation que M. Bresson est intervenu.

On dit en Angleterre que M. Bresson a commis des indignités, on dit en France qu'il a fait des merveilles. Messieurs, je connais M. Bresson, il est incapable de faire des indignités ; il n'est pas incapable de faire des merveilles, car c'est un agent très-habile, mais il n'a pas eu à faire des merveilles en cette occasion.

Il s'est adressé à la reine Christine, à M. Isturitz, qui étaient les chefs des modérés. Il était connu de la reine d'Espagne et de M. Isturitz que la maison de Cobourg n'adhérait pas au vœu de l'Espagne, dans la crainte de désobliger la France. Il était reconnu que l'Angleterre voulait don Henri, chef des progressistes, et M. Bresson montra cette dépêche confidentielle du 19 juillet, il la montra à la Reine, il la montra à M. Isturitz, et il leur dit : Vous le voyez, l'Angleterre veut le chef des progressistes, la France et l'Angleterre sont prêtes à s'unir en faveur de don Henri.

La reine Christine est une princesse d'un esprit remarquable; sachant qu'il fallait se décider pour un de ses neveux, elle s'est décidée pour celui qui représentait le parti modéré. Dans la nuit du 28 août on choisit don François d'Assise. Je déclare ce choix excellent. Bien qu'on puisse élever quelques critiques sur l'emploi de la dépêche du 19 juillet, dont on s'est servi pour donner au Cabinet espagnol un dernier coup d'éperon, cependant le mariage de la Reine avec don François avait deux résultats excellents : le premier, c'est qu'on écartait le prince de Cobourg; le second, c'est qu'on écartait don Henri, chef des progressistes. Je blâme la politique qui s'attache hors de notre pays à un parti plutôt qu'à un autre; mais enfin, puisqu'on était entré dans cette voie, on avait raison d'écarter le prince de Cobourg et le chef des progressistes. Mais là il fallait s'arrêter. C'est le point de la contestation entre nous. C'est en effet parce qu'on ne s'est pas arrêté, parce qu'on s'est livré à une préoccupation à mon avis dangereuse, que nous nous trouvons dans la situation que vous connaissez.

Messieurs, je dis qu'il fallait s'arrêter. On avait fait essuyer à la politique anglaise deux échecs, on avait bien fait. Je suis partisan sincère, je l'ai été dans tous les temps, de ce qu'on appelle l'alliance anglaise ; mais avant tout les intérêts français ! Il fallait faire essuyer à l'Angleterre ces deux grands déplaisirs. Mais il restait un second mariage à conclure, c'était celui de S. A. R. l'infante Luisa avec M. le duc de Montpensier. La reine Christine et les modérés désiraient ce second mariage, c'était tout simple. Les modérés et la reine Christine leur chef, après avoir interdit à don Henri la première place, c'est-à-dire le mariage de la Reine, voulaient naturellement lui interdire la seconde, c'est-à-dire le mariage avec l'infante dona Luisa. Je comprends ce désir de la part des modérés; à mon avis, il fallait y résister.

Au désir des modérés s'unissait notre propre désir.

Certainement, Messieurs, nous, partisans très-sincères de la monarchie, nous souhaitons tout ce qui peut arriver d'heureux à la famille auguste qui règne sur nous. L'infante dona Luisa apportait, outre des qualités que tout le monde connaît et que tout le monde loue, la plus illustre origine. Le mariage était donc excellent pour la famille royale. Ce devait être un désir du Cabinet, je l'aurais partagé, à une condition, c'était de ne nuire, à aucun degré, à la politique française. Vous désiriez le mariage, vous aviez raison, je l'aurais désiré comme vous l'avez désiré ; mais il fallait résister à ce double désir.

On nous a dit que le second mariage était la condition du premier, que le premier mariage devenait impossible, ou au moins douteux, si le second n'avait pas lieu.

J'ai cherché dans tout ce qui a été dit à la tribune des Pairs, dans les documents publiés, j'ai cherché dans les faits qui ont été produits la preuve de la liaison étroite de ces deux mariages, je ne l'ai pas trouvée jusqu'ici. J'ai trouvé la preuve du contraire; je vais vous la soumettre. (Écoutez!)

Si la reine Christine vous avait proposé les deux mariages liés l'un à l'autre, et vous avait dit, pardonnez-moi cette expression vulgaire, vous avait dit : C'est à prendre ou à laisser; ou tous les deux, ou aucun des deux, je comprendrais que vous eussiez accepté la question ainsi posée; mais les faits officiels, je ne dis plus les dépêches, prouvent le contraire. Les deux mariages ont été, non pas faits, mais ont été arrêtés en même temps, avec cette clause qu'on citait ici avant-hier, que M. le Ministre des affaires étrangères a citée à la tribune de la Chambre des Pairs, et qui, à mon avis, tranche la question, les deux mariages ont été arrêtés en même temps, avec cette close : « Le second sera associé au premier autant que faire se pourra. »

Vous étiez donc sous cette unique condition de faire de votre mieux pour que le deuxième mariage fût associé au premier; mais vous étiez libres.

On a dit, en citant une dépêche de M. Bresson, que les circonstances étaient telles en Espagne, que, si l'on n'avait pas adhéré à ce vœu de faire les deux mariages en même temps, le premier aurait pu devenir problématique.

Messieurs, les faits officiels démentent cette assertion d'une manière absolue. Le premier ma-

riage a été conclu dans la nuit du 28 août, il a été publié dans la *Gazette de Madrid*, c'est-à-dire dans le *Moniteur* d'Espagne, le 29 au matin. Je trouve dans cette gazette le décret que voici :

« Moi, la reine Isabelle, j'annonce à l'Espagne que j'épouse mon cousin don François d'Assise, et je convoque les cortès pour le 14 septembre. »

Ainsi, le 29 au matin, c'était un fait acquis, officiel; la Reine avait dit aux Espagnols : « J'épouse mon cousin don François d'Assise, et je convoque les cortès pour ce mariage. »

Je demande à tous les hommes de bonne foi si le 29 août le mariage n'était pas irrévocablement acquis, et si vous n'étiez pas, vous, sous la seule condition de faire de votre mieux pour que le second mariage fût associé au premier. Le premier était donc irrévocable. On cite les circonstances, les cortès. Qu'est-ce que les circonstances? qu'est-ce que les cortès?

Quoi! les cortès auraient aboli le premier mariage! Mais, Messieurs, de qui étaient composées les cortès? Sur 180 membres votants, il y avait 160 modérés; et les modérés auraient cassé un mariage fait par leur chef, dans leur intérêt, et qui avait pour but de choisir le prince don François pour écarter le prince don Henri? Les modérés auraient fait cela! ils auraient été insensés! Quant aux progressistes, ils étaient vingt! On dit : Ils n'étaient pas forts dans le Parlement; mais ils étaient forts dans le pays, et ils auraient pu susciter des insurrections.

Messieurs, reportez-vous aux faits de cette époque. Savez-vous qui a provoqué, et on vous l'a dit l'autre jour, ne se doutant pas de l'argument qu'on fournirait contre soi, savez-vous qui a provoqué l'irritation des progressistes, leurs démonstrations fort inconvenantes, les cris de leurs journaux qu'il a fallu arrêter par un acte arbitraire? C'est l'annonce immédiate du second mariage; car c'était leur enlever la seconde place, et toute espérance. Messieurs, si l'on avait consulté la meilleure politique espagnole, la meilleure politique française, on aurait marié les deux frères avec les deux sœurs. (Dénégation au centre.) Mais quoi qu'il en soit.....

(Interruption.) — Messieurs, n'attachez pas à mes paroles.... — *A gauche*. Parlez! parlez! — M. *Thiers*. Le premier mariage était acquis irrévocablement le 29 août.... — M. *L. de Lavergne* (*au milieu du bruit*). L'engagement entre M. Bresson et M. Isturitz, pour le mariage de M. le duc de Montpensier, avait été signé le 28 août. — M. *le Président*. Vous n'avez pas la parole. Toute interruption est interdite. — M. *Thiers*. Je fais remarquer à l'honorable interrupteur, pour sa sécurité et celle de sa cause, qu'elle a un défenseur, qui, en vérité, n'a pas besoin de son secours; c'est M. le Ministre des affaires étrangères. (Hilarité.)

Le premier mariage était donc acquis par la proclamation publique officielle faite le 29 août; on était sous cette condition de célébrer autant qu'on le pourrait les deux mariages en même temps, de les associer l'un à l'autre. Quant aux circonstances, elles ne commandaient pas la précipitation qu'on y a mise; la prudence même conseillait de différer. D'ailleurs il fallait songer à la position dans laquelle on s'était placé : on était en présence du Cabinet anglais et des engagements d'Eu. On dit que la conduite tenue par le Cabinet whig avait dégagé le Cabinet français. Mais il aurait fallu alors ne pas cacher sa pensée lorsqu'on reçut communication, le 20 août, de la dépêche du 22 à M. Bulwer. En d'autres termes, il aurait fallu dire : Nous sommes libres depuis la dépêche du 19 juillet. Mais loin de là, on avait accepté l'action commune, on s'était quitté le 28 août en disant : Concertons notre action; et le 1er septembre, M. le Ministre des affaires étrangères fait appeler l'ambassadeur d'Angleterre, et il lui dit que les deux mariages sont terminés; que la reine Isabelle épouse son cousin don François, et que l'infante dona Louisa Fernanda épouse M. le duc de Montpensier. — L'ambassadeur se récrie. Les deux mariages se feront-ils en même temps? — Non, pas en même temps, dit M. le Ministre des affaires étrangères. (Interruption.)

Le débat est grave, gardons-nous d'y apporter aucune circonstance de notre fait qui pourrait le rendre fâcheux. M. le Ministre des affaires étrangères répond : Pas en même temps, et il laisse dans l'esprit de M. le Ministre d'Angleterre cette confiance que les deux mariages ne se feront pas simultanément. M. le Ministre, pour justifier ce qu'il a dit en cette occasion, ajoute : Mais l'ordre de les faire en même temps n'a été donné que le 4 septembre; j'ai dit vrai lorsque le 1er septembre j'ai dit : pas en même temps. — Ceci déjà est une preuve que le 4 septembre encore on était libre de ne pas les faire simultanément. Le 3, l'ambassadeur se présente encore à M. le Ministre des affaires étrangères, lui montre sa dépêche pour que le récit qu'il fait à son Cabinet ait l'approbation même de M. le Ministre des affaires étrangères. Le 3 il se retire d'accord sur le récit....

(M. *le Ministre des affaires étrangères*. Pardon! c'est le 2, et non pas le 3; la dépêche est du 3, mais la visite a eu lieu le 2. C'est pour l'exactitude des faits.)

Cela n'a aucune importance. Le 4, M. le Ministre, qui le 2 avait encore dit que les deux mariages ne se feraient pas en même temps, donne l'ordre de les faire en même temps.

Eh bien, si on s'était mis dans une position simple, rien n'eût été plus naturel que de dire la vérité pure à l'ambassadeur; mais on s'en garde bien. Le 4 on donne l'ordre de faire les deux mariages le même jour; soit. Vous vous sentiez, dites-vous, vaincus par les circonstances; mais il fallait rappeler l'ambassadeur anglais et lui dire : Les circonstances nous ont vaincus, les deux mariages se feront en même temps.

On ne dit rien; on laisse couler le temps; on laisse la publicité européenne, je puis le dire, apprendre que les deux mariages se feront en même temps. Le 25 septembre, l'ambassadeur anglais arrive avec les objections de son Gouvernement au second mariage, dans la confiance qu'il ne se ferait pas en même temps. M. le Ministre des affaires étrangères lui dit le 25 : C'est trop tard, il n'y a plus d'objection à faire, les deux mariages sont résolus, ils se feront ensemble. — Mais, réplique l'ambassadeur, vous m'aviez promis qu'ils ne se feraient pas ensemble. Une contestation que je ne veux pas rappeler s'élève à ce sujet, et l'on se quitte pour rester dans les rapports que vous connaissez.

Je m'arrête là quant à l'exposé des faits; permettez-moi un simple souvenir. En 1840, lorsque je soutenais une politique que, pour mon compte, j'avais crue bien hardie, car je l'avais dit à la tribune, une politique qui était celle des discours de la Couronne et des adresses des Chambres, lorsque je la soutenais pour l'honneur du pays bien plus que pour le mien, car on me l'avait léguée, lorsqu'il a convenu, à un jour donné, de faire une victime, pour expier le changement de politique, on a dit que j'avais trompé l'Angleterre! Je pourrais aujourd'hui tirer une éclatante vengeance de cette calomnie; je ne me le permettrai pas; mais assurément je n'avais rien fait de pareil à ce que je viens de vous exposer. (Approbation à gauche.)

Voilà les faits. Dans ma conviction, on a eu raison de faire essuyer à l'Angleterre un premier, un second déplaisir; car, avant tout, les intérêts de la France. Quant au troisième, celui de conclure immédiatement le second mariage, celui de S. A. R. la princesse Luisa Fernanda avec S. A. le duc de Montpensier, on était libre; on a cédé à un entraînement que, pour ma part, je déplore. Tout ce qui peut arriver d'heureux à la famille royale est un bonheur pour la France; mais elle-même sait bien que les ministres chargés de l'éclairer doivent l'arrêter dans ses propres désirs, et tâcher de les mettre toujours d'accord avec les intérêts du pays.

Je m'en prends aux ministres; ils ont commis une fatale imprudence. Certes, si on avait fait ici une grande chose pour le pays, quelque chose de très-grand, je comprendrais qu'on nous dit : Et qu'importent les déplaisirs de l'Angleterre! avant tout la satisfaction de la France et de l'intérêt français. Oui, vous avez raison, si on avait accompli de grandes choses, inquiétons-nous peu de nos voisins et de nos alliés.

Toute la question est là; et ici j'abandonne les faits pour entrer dans la discussion politique. Dans ma conviction, je parle toujours politiquement, on a fait une chose ou nulle ou dangereuse. Lorsque je vous aurai démontré, comme je l'espère, que la chose est ou nulle ou dangereuse, vous me permettrez alors d'examiner si l'on n'a pas tenu trop peu de compte de nos relations avec l'Angleterre en présence d'une chose qui était ou nulle ou dangereuse; vous me permettrez aussi, dans une occasion solennelle, de dire encore quelques paroles très-franches sur ce qu'on appelle l'alliance anglaise; et, après m'être expliqué sur ce point, j'entrerai même dans l'opinion de ceux qui disent qu'il faut repousser l'alliance anglaise, et j'examinerai si on a bien choisi le moment, si on a choisi les circonstances continentales qui permettaient ce revirement de politique.

Je vais donc vous demander la permission, Messieurs, quoique j'aie déjà pris beaucoup de votre temps, d'examiner rapidement devant vous ces trois points : la valeur des mariages espagnols, nos relations avec l'Angleterre, notre situation à l'égard du continent.

(*De toutes parts.* Oui! oui! — Reposez-vous un instant. — La séance demeure suspendue pendant vingt minutes.)

M. Thiers, *continuant.* Messieurs, j'abandonne la négociation, et j'examine ces trois

points : nos relations avec l'Espagne, nos relations avec l'Angleterre, nos relations avec le continent.

Quant à l'Espagne, je viens d'employer cette définition de l'œuvre ministérielle : ou nulle ou dangereuse.

Messieurs, permettez-moi de dire quelques mots sur la politique de la France à l'égard de l'Espagne.

On parle sans cesse de la politique de Louis XIV; on en a parlé plus que jamais dans cette occasion. C'est le cas, sans faire aucune dissertation historique, de dire quelques mots sur cette politique.

Voici, à mon avis, ce qui ressort constamment de toute notre histoire, relativement à l'Espagne.

Le premier intérêt de la France, c'est d'être avec l'Espagne dans des rapports tels, qu'elle ait la confiance, la certitude de n'y pas trouver une ennemie.

Vous savez tous que si la France, lorsqu'elle se bat sur le Rhin, est obligée de se battre aussi sur les Pyrénées, elle est dans la position d'une armée prise entre deux feux.

Je n'en citerai qu'un exemple, c'est celui de Napoléon en 1814 : si, lorsqu'il se battait dans les plaines de la Champagne avec une poignée d'hommes, il avait eu auprès de lui l'armée que commandait si glorieusement M. le maréchal Soult, et l'armée du maréchal Suchet, assurément, avec ces deux armées et la sienne il eût repoussé la coalition.

Il faut donc établir comme un principe de notre politique qu'il nous faut à Madrid une politique amie. Voilà un premier point.

Il y en a un second, qui est tout aussi vrai et tout aussi nécessaire pour nous que le premier.

Quand on examine, non-seulement le caractère espagnol, mais toute l'histoire d'Espagne, on est frappé de ce fait : une aversion singulière, sans égale, du peuple espagnol pour l'étranger.

Cela tient au caractère national, au sol, à la situation géographique; cela tient à toutes les traditions historiques. L'Espagne a toujours reçu ses dynasties de l'étranger. Sous Charles-Quint, l'Espagne reçut une dynastie allemande; sous Louis XIV, elle reçut une dynastie française, et elle a passé des siècles à crier contre l'étranger; l'horreur de l'étranger, outre son caractère national, est devenue chez elle une sorte de tradition historique.

Aussi, à ce premier principe de notre politique, qu'il faut à l'Espagne une politique amie de la nôtre, fondamentalement amie de la nôtre, il faut ajouter cet autre principe de conduite; c'est de ne prétendre en rien influencer le Gouvernement espagnol. Le peuple espagnol est à peine gouvernable pour son propre gouvernement; il est assurément ingouvernable pour tout Gouvernement étranger. (Mouvement.)

(*Une voix.* Vous vouliez l'intervention cependant!)

J'entends parler d'intervention, je vais m'expliquer sur ce point, car il n'y a pas une seule objection à laquelle je ne sois prêt à répondre.

Oui, il ne faut pas souffrir, entendez-vous... (Interruption.) Je supplie mes interrupteurs de vouloir bien me comprendre avant de vouloir me combattre.

Il ne faut pas souffrir, par tous les moyens que la politique procure, qu'il naisse à Madrid une politique nécessairement, fondamentalement ennemie de la nôtre. Mais, cela fait, il ne faut plus prétendre à influencer l'Espagne; et de tous les moyens de l'influencer, savez-vous quel est le plus mauvais? C'est celui des mariages, parce que c'est le plus affiché. (Mouvement.)

Voulez-vous que je vous dise maintenant un mot sur ce qu'on appelle la politique de Louis XIV?

Ce roi, qu'il a été tour à tour dans la mode du moment de blâmer, de louer, de grandir, ce roi a fait une chose très-grande à mon avis, la plus belle de son règne, lorsqu'il a accepté le testament de Charles II en faveur du duc d'Anjou.

Mais on croit, on croit surtout aujourd'hui, que c'est parce qu'il a mis son petit-fils

sur le trône d'Espagne, qu'il a fait cesser la vieille hostilité de la France et de l'Espagne. Eh bien! pour quiconque réfléchit sérieusement à l'histoire, cela est une erreur.

Dans Louis XIV, je respecte également le roi et le père, car ces deux sentiments sont également respectables; mais je crois pouvoir affirmer que, comme roi, il a atteint son but, que, comme père, il a été déçu. Messieurs, voici le motif, à mon sens, au moins, et je crois que je ne serai pas contredit par les hommes politiques; voici le motif qui, à partir de l'acceptation du testament de Charles II, a définitivement placé l'Espagne et la France dans la situation respective qu'elles doivent garder, et qui fait qu'il n'y a plus nécessairement contre la France de politique ennemie à Madrid.

Ce qui unissait ordinairement l'Espagne aux Allemands, ce qui faisait qu'elle était toujours avec eux contre nous, c'étaient les Pays-Bas. Pour la défense des Pays-Bas, elle s'unissait aux Allemands; elle oubliait, pour cet intérêt, sa rivalité avec eux en Italie, et nous la trouvions toujours avec eux sur le champ de bataille. Une conséquence de la guerre de la succession a été d'enlever à l'Espagne les Pays-Bas. L'Europe, par jalousie; et voyez ici ce que sont les desseins des hommes : l'Europe, en ne voulant pas donner aux successeurs de Louis XIV l'Espagne tout entière, nous la rendit amie, et, en séparant les Pays-Bas de la Péninsule, coupa le lien qui unissait l'Espagne aux Allemands.

Dès cet instant, l'Espagne n'a plus songé qu'à leur disputer l'Italie comme apanage pour ses princes; dès cet instant, elle a été avec nous, car il lui fallait, avec nous, disputer Parme, Florence, Naples à l'Autriche. En même temps, l'Angleterre obtenait d'elle, par le traité d'Utrecht, Gibraltar et Minorque. L'Angleterre, malheureusement, nous avait primé sur les mers, et la sollicitude maritime de l'Espagne ne se dirigeait plus contre la France, mais contre l'Angleterre.

Ainsi, par suite de la guerre de succession, par le traité d'Utrecht, en perdant les Pays-Bas, l'Espagne, reportée forcément de l'autre côté des Pyrénées, n'était plus notre adversaire; elle était avec nous contre l'Allemagne; et en voyant les Anglais sur son sol, en les voyant en face de ses rivages à Minorque, en voyant tous les jours grandir l'Angleterre, elle est devenue notre amie, d'ennemie qu'elle était. Maintenant voulez-vous savoir ce qu'a fait la parenté? et voyez encore ce que sont les desseins des hommes, je le répète, car ils sont ici confondus d'une manière éclatante. Louis XIV avait cru, en mettant son petit-fils sur le trône d'Espagne, s'attacher l'Espagne par les liens de la parenté. Eh bien! vous le savez tous, il n'y a qu'à lire à cet égard les mémoires de M. de Torcy : vous y verrez que Philippe V devint pour son grand-père un sujet d'amertume, et que, son grand-père mort, sous le régent il déclarait la guerre à la France, savez-vous pourquoi? Ce n'était pas pour l'intérêt de l'Espagne, c'était pour un intérêt de parenté. Le jour où le grand roi était mort, sa famille s'était divisée. La vieille cour, le vieil esprit, s'étaient réunis autour des princes légitimés. La nouvelle cour, le nouvel esprit, s'étaient rangés autour du régent, du duc d'Orléans.

Philippe V se mêla à ces partis. En voyant l'état de santé du faible enfant appelé à régner, Louis XV, il songea à recouvrer ses droits à la couronne de France. Il entra dans une conspiration contre le régent, et il lui déclara la guerre. Ce furent donc les motifs de parenté qui brouillèrent les deux pays. Heureusement la politique qui avait reporté l'Espagne au delà des Pyrénées fit sentir sa bienfaisante influence. La guerre était reconnue si absurde qu'elle fut bientôt abandonnée, et qu'on revint à la paix. Mais on songea à la consolider de nouveau par les moyens de la parenté, et vous allez voir combien on fut encore déçu dans l'emploi de ces moyens. On envoya en Espagne une fille du régent, Mlle de Montpensier, pour épouser un des fils de Philippe V; Philippe V envoya une de ses filles pour épouser le jeune roi Louis XV. Mais bientôt le régent mourut; le duc de Bourbon, un prince du sang, le remplaça au ministère, et voulut mettre sur le trône de France sa sœur, Mlle de Vermandois. Sans égard, on renvoya la princesse espagnole en Espagne, et l'Espagne renvoya la princesse française en France. Philippe V, irrité d'une telle conduite, après vingt ans de

lutte, le 1er mai 1725, forma un traité avec les Allemands et se lia à eux contre la France. Mais heureusement vint le cardinal de Fleury, qui, étranger à toutes ces querelles de famille, rétablit la politique dans ses véritables voies.

Les raisons de parenté ne subsistèrent plus. Et alors la France, unie à l'Espagne par la politique et non par la parenté, la France trouva dans l'Espagne l'alliée fidèle qu'elle s'était faite par la guerre de succession. Voilà ce que l'histoire enseigne. (Vive approbation à gauche.)

Si je vous citais l'histoire de Napoléon, vous verriez quelle cause de déception la parenté a été pour lui. Je voudrais pouvoir retracer sous vos yeux sa correspondance avec son frère Joseph : vous y verriez, et il y a dans cette enceinte des témoins considérables de ces faits qui m'écoutent, vous y verriez qu'avec son frère, la lutte est née à l'instant même. Lorsque vous placez un prince français en Espagne, il devient Espagnol, il est fidèle à sa nouvelle patrie, et devenu Espagnol, il résiste.

Joseph devint promptement l'adversaire de Napoléon. Un moment, il voulut se conduire en Espagne comme Louis Bonaparte l'avait fait en Hollande, et il fallut que Napoléon lui déclarât par sa femme, qui était alors à Paris, qu'il allait le faire arrêter à Bayonne. Et des témoins bien informés affirment que, vers la fin de l'Empire, Joseph avait traité avec les Anglais.

Voilà, Messieurs, la parenté. Nous, après la révolution de Juillet, quelle devait être notre conduite? quel lien devions-nous chercher à établir? N'était-ce pas celui d'une révolution commune? N'est-ce pas là le véritable lien qu'il fallait chercher à maintenir? (*A gauche.* C'est cela! Très-bien!)

Et croyez-vous, Messieurs, que ce soit là un mot de parti que je vous dis? Non; c'est l'observation la plus certaine, la plus impartiale des faits. Quelle a été la position de l'Espagne depuis le testament de Ferdinand VII? Elle a eu un prétendant comme nous. Je ne crois pas à la puissance des prétendants; je ne crois à leur puissance que lorsque les princes qui occupent les nouveaux trônes auront commis des fautes, qui, je l'espère, ne seront jamais commises par les nôtres. Que pourrait-il arriver à cet égard en France et en Espagne? Le jour ou le duc de Bordeaux deviendrait dangereux en France, le comte de Montémolin le deviendrait à l'instant même en Espagne.

Savez-vous ce que j'ai trouvé en 1840? La France brouillée avec les modérés et brouillée avec les progressistes : brouillée avec les modérés, parce qu'ils trouvaient que nous n'avions pas fait assez pour eux; et brouillée avec les progressistes, parce qu'ils se défiaient de l'aversion qu'on avait manifestée pour Espartero. Les modérés et les progressistes étaient alors dans une lutte acharnée; on disait qu'Espartero voulait usurper. J'ai été consulté quelquefois comme ministre des affaires étrangères de France. Je disais : Non, les projets d'Espartero ne sont pas ceux que vous lui supposez; mais, par la conduite insensée que vous tenez à son égard, vous pourrez faire naître les projets qui vous alarment. J'ai agi dans ce sens. J'ai supplié la reine Christine de ne pas se mettre dans le camp d'Espartero; j'ai rappelé l'ambassadeur français à Madrid, parce qu'il n'avait pas suivi à mon gré mes instructions. Qu'est-il arrivé? La reine Christine s'est jetée dans le camp d'Espartero; elle y a succombé. Les uns disent qu'elle a été renvoyée par la nation, les autres au contraire que, chassée par Espartero, elle a été ramenée par la nation. Messieurs, la nation a été étrangère à tout cela; ce sont des luttes de partis. Mais savez-vous ce qui est arrivé à cette époque? Nous avions contre nous les progressistes et les modérés, et je fus tout à coup frappé d'un spectacle qui me satisfit profondément au milieu de la triste situation dont j'avais hérité. Le traité du 15 juillet venait d'être signé : on parlait de guerre; on en parlait trop, car elle n'était ni aussi probable, ni aussi prochaine qu'on le disait : cependant il ne faut pas amoindrir les événements, elle était dans certains cas possible. A l'instant, les partis les plus ardents contre nous changèrent de langage dans leurs journaux. Quand ils crurent la France en péril, et avec la France la révolution, ils commencèrent à dire : Est-ce que l'Europe menacerait la révolu-

tion française? alors notre cause est commune, nous devons nous unir à elle. Ainsi le langage changea sensiblement en présence du danger qui menaçait la France.

Et ce que j'ai remarqué alors en Espagne, je l'ai remarqué à cette époque en Suisse, en Belgique; les partis les plus hostiles à la France adoucirent sensiblement leur langage.

A quoi cela tient-il? C'est que le lien qui nous unit est celui d'une révolution commune. (Approbation à gauche.) C'est là le lien qu'il fallait maintenir; c'est là le lien qu'il ne fallait pas laisser périr. Voilà la manière la plus efficace d'unir les deux pays. Et je ne le dis pas en homme de parti, mais en homme pratique qui a été frappé des faits qu'il vous rapporte.

Eh bien! il faut le reconnaître, bien que je ne veuille pas récriminer sur le passé : quand l'Espagne nous a demandé notre secours, secours qu'il aurait fallu lui donner, car il s'agissait d'empêcher la contre-révolution, nous l'avons refusé, et c'était là cependant ce qui aurait uni le plus solidement les deux pays, en maintenant dans les deux le lien d'une même révolution.

A partir de ce jour, moins que jamais, il aurait fallu songer à des mariages.

Messieurs, moi, j'ai toujours cru que la position d'un prince français serait toujours fausse en Espagne : ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'ai dit. Je pourrais vous citer des discours, mais je vous épargnerai cet ennui, des discours dans lesquels j'ai dit à la tribune : Vous ne voulez pas mettre un prince français en Espagne; vous avez raison, l'influence française périrait le jour où elle serait représentée par la personne d'un prince français.

Mais laissant là d'anciens discours, je vous citerai un exemple :

La reine Christine n'est pas Française, elle a très-souvent contrarié la politique française, elle est Napolitaine. Eh bien ! savez-vous l'une de ses principales difficultés avec les Espagnols? Entrez en Espagne, et vous l'apprendrez. J'ai parcouru l'Espagne depuis Bayonne jusqu'à Cadix, et j'ai entendu dire partout : « La reine Christine est l'agent de la politique française. » Si l'on dit cela de la reine Christine, comment ne le dirait-on pas d'un prince français en Espagne? Sa situation y serait intolérable. On nous dit : « Oui, comme mari de la reine. » Je réponds, moi, impossible comme mari de la reine; dangereuse comme mari d'une Infante. Car qu'y ferait-il, s'il y était? Serait-il avec son beau-frère époux de la reine? alors, sa supériorité même, sa supériorité incontestable sur tout ce qui l'entourerait serait la vraie cause de toutes les défiances. On dirait de lui bien plus que de la reine Christine qu'il est l'auteur de la politique qu'on suit. Ne serait-il pas avec son beau-frère? Se placerait-il dans l'opposition? Alors il nous brouillerait avec l'Espagne.

La situation d'un prince français est impossible en Espagne, et je prends pour preuve de la vérité de mes paroles ce que vous avez fait : le lendemain du mariage vous avez rappelé à Paris le prince avec son épouse; vous n'avez pas voulu le laisser en Espagne; vous avez dit que ce n'était pas un prince espagnol de plus que vous vouliez donner à l'Espagne, mais une princesse de plus que vous vouliez donner à la France.

Je dis donc, Messieurs, que vous avez fait une chose nulle, politiquement parlant.

Mais, me dit-on, car je vois bien l'objection : si nous avons fait une chose nulle, comment l'Angleterre est-elle si jalouse? Je vais vous le dire; c'est que vous avez fait une chose nulle ou dangereuse.

Supposez, ce qu'à Dieu ne plaise! que la reine Isabelle n'ait pas d'héritier : Vous priez Dieu qu'elle en ait, et je le prie avec vous. (Rire prolongé.)

Si elle n'avait pas d'héritier, alors, et alors seulement s'éveille la jalousie anglaise. Je n'ai pas besoin de dire pour ma part que je n'admets à aucun degré toutes les conclusions qu'on a voulu tirer du traité d'Utrecht, je les repousse absolument : je trouve que les objections qu'on tire du traité d'Utrecht ne sont fondées en rien contre la France. (Approbation à gauche.)

Mais enfin, si la reine n'avait pas d'héritier, vous auriez posé pour la France le cas le plus grave, le plus dangereux. Oh! alors, sans doute, si les héritiers du duc de Montpen-

sier devaient régner sur l'Espagne, la chose pourrait paraître un peu moins nulle qu'aujourd'hui; à mon avis, elle n'aurait pas un grand intérêt pour la France, et vous auriez, vous, Gouvernement de la paix, posé pour l'Europe et pour la France la question la plus dangereuse qui pût être posée.

Tout le monde en conviendra, je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, cela me justifie d'avoir dit que vous avez fait une chose nulle ou dangereuse.

J'ajoute : De quel prix l'avez-vous payée? D'une contradiction avec votre politique, et, pour tout le monde, d'une solidarité fâcheuse dans les affaires d'Espagne.

Comment avez-vous interprété le traité de la quadruple alliance? Je m'étonne en vérité que les hommes honorables qui ont discuté et signé avec moi ce traité l'interprètent comme ils le font aujourd'hui.

Comment! vous qui ne vouliez pas intervenir en Espagne, même pour aller au secours de la révolution espagnole, vous vous êtes créé la nécessité à laquelle vous auriez obéi, d'entrer en Espagne à main armée le lendemain du mariage! (Mouvement.)

Sans doute l'insurrection qu'on craignait, bien à tort à mon avis, car l'Espagne n'est plus aussi facile à remuer qu'elle l'était autrefois, cette insurrection ne s'est pas réalisée; mais elle pouvait avoir lieu, et, n'ayant pas voulu entrer en Espagne pour y empêcher la contre-révolution, vous y seriez allés pour appuyer un mariage. Mais ce n'est pas tout. Indépendamment de l'obligation d'intervenir en certains cas en Espagne, ce qui est une contradiction avec votre politique, vous avez assumé dans ses affaires une solidarité fâcheuse.

Ainsi, lorsqu'on arrête aux portes de Madrid des députés régulièrement élus, lorsqu'on les empêche d'aller siéger dans le Parlement espagnol, vous n'en êtes pas coupables, assurément, et cependant vous en êtes embarrassés. (Adhésion à gauche.)

Convaincu que je suis que le vrai lien de la France avec l'Espagne après ceux que Louis XIV avait déjà créés, que le vrai lien c'était la révolution, je pense qu'y ajouter des mariages ce n'était rien faire qu'une chose nulle ou dangereuse. Pensant ainsi, vous ne devez pas être étonnés que je me sois préoccupé de nos relations avec l'Angleterre, et de leur rupture dans cette occasion.

Écoutez-moi, Messieurs, avec quelque indulgence; ne vous hâtez pas d'élever dans vos esprits des objections, soyez certains que j'y vais répondre; veuillez donc m'entendre. (Écoutez! écoutez!)

Oui, Messieurs, à toutes les époques j'ai été partisan, je m'en accuse si c'est un tort, je m'en accuse en toute franchise, j'ai été partisan invariable de ce qu'on appelle l'alliance anglaise. Je parlerai pour moi, car les opinions s'individualisent aujourd'hui à tel point qu'on ne peut plus guère parler que pour soi. (On rit.)

Cependant je suis sûr qu'il se trouvera ici, dans toutes les parties de cette Chambre, des esprits politiques dont la pensée répondra à la mienne. Oui, Messieurs, à toutes les époques j'ai été partisan de l'alliance anglaise. Mes ennemis, je n'apprends rien au pays en prononçant ce mot, mes ennemis ont cherché depuis quinze ans à m'en faire un reproche. On m'a dépopularisé pour cette cause autant qu'on l'a pu, je m'y résigne; mais enfin, puisque mes ennemis se sont armés contre moi de cette opinion bien connue pour dire que j'appartenais à l'Angleterre, il faut au moins qu'il reste acquis que j'ai été, à toutes les époques, partisan de l'alliance anglaise. Quant à moi, je ne cherche pas la popularité, je ne la méprise pas. Je respecte profondément la royauté et la nation, je m'incline devant les deux; non-seulement je les respecte, mais je leur suis dévoué; mais je demande la permission comme ministre quand je suis devant la royauté, comme député quand je suis devant la nation, de dire mon avis à l'une et à l'autre, dût-il leur déplaire. Je sais que ce n'est pas toujours un bon moyen d'avoir la faveur là-haut, ni la popularité là-bas; mais je me résigne, et si, lorsque après tant de traverses, après tant de travaux, mes cheveux auront blanchi au métier si dur que je fais, si l'une et l'autre veulent bien, pour prix de mon dévouement, m'accorder quelque estime,

ce sera la consolation de ma vie. Mais, Messieurs, de la part de la royauté, de la part de la nation, je ne voudrais pas acheter cette estime par un mauvais conseil.

Je viens donc dire la vérité sur cette alliance tant de fois discutée. J'entends tous les jours cette réflexion : Cela vous va bien, Messieurs de l'opposition, qui avez tant fait depuis quelques années pour irriter la France contre l'Angleterre et l'Angleterre contre la France, de venir défendre aujourd'hui l'alliance anglaise.

Permettez-moi de vous dire que la raison est de peu de valeur. Je pourrais, en m'adressant aux Ministres qui sont sur ces bancs, leur dire aussi : Cela vous va bien à vous, qui depuis tant d'années nous avez dit qu'il fallait avant tout conserver l'alliance anglaise, qu'il fallait lui faire tantôt tel sacrifice, tantôt tel autre; à vous qui tantôt avez pour elle différé les travaux de la marine, tantôt précipité toutes nos affaires d'Afrique, tantôt livré nos relations avec l'Amérique, soutenant toujours que l'alliance anglaise était préférable à tout; cela vous va bien de venir nous dire aujourd'hui que l'Angleterre est une alliée dangereuse, exigeante, à laquelle il faut savoir résister et quelquefois même ne pas accorder confiance.

S'il y a contraste, il est aussi grand de votre part que de la nôtre. Mais allons au fond des choses. Pour moi l'alliance anglaise a un grand but, ce but le voici : la protection de la liberté des peuples et de l'indépendance de tous les États de l'Europe. L'alliance anglaise, dans ce but, me paraît, à moi, la vraie politique du temps.

On m'a accusé quelquefois de chercher dans un passé voisin de nous, dans l'Empire, les leçons de ma politique. Je renverrai ce reproche à ceux qui m'accusent : je leur dirai qu'ils cherchent, eux, dans un autre temps, des souvenirs qui ne répondent plus à la situation présente. Placez-vous dans le temps présent, et cherchez votre politique, non-seulement dans votre esprit, mais dans votre cœur.

Lorsque vous entendez raconter que le sang coule en Italie, n'éprouvez-vous pas le sentiment d'humanité et en même temps un sentiment politique; c'est que non-seulement on égorge des hommes, mais qu'on égorge aussi vos alliés.

Quand vous entendez qu'au milieu des divisions qui troublent la Suisse, il y a des Puissances qui menacent ses frontières, ne sentez-vous pas que non-seulement on menace la liberté, mais qu'on menace aussi vos frontières ? (Très-bien !)

Quand vous voyez périr le dernier reste de la Pologne, ne sentez-vous pas, à côté de l'humanité outragée, que l'indépendance de tous les États est menacée ?

Lorsque enfin, à Constantinople, vous entendez parler des dangers d'une grande ambition, ne sentez-vous pas aussi que le plus grand danger de l'Europe moderne, celui des grandes conquêtes, que ce danger s'approche ? Cherchez, comme je l'ai dit, dans votre esprit et dans votre cœur la source de la véritable politique; vous verrez que le rôle de la France, dans ce siècle, c'est de patroner la liberté des peuples, et de se mettre à la tête de tous ceux qui voudront défendre leur indépendance nationale contre la conquête. (Vive approbation.)

Messieurs, la France a été autrefois propagandiste et conquérante, on lui avait donné le droit d'être l'une et l'autre; la révolution a été propagandiste, pourquoi ? Parce que les princes s'étaient unis à Pilnitz pour lui rendre, à la pointe des baïonnettes, la monarchie absolue; elle avait le droit de leur rendre la république.

L'Europe avait voulu non-seulement étouffer la liberté chez vous, mais elle avait voulu détruire la grandeur de la France. Les grandes conquêtes de l'Empire ont été la réponse à l'ambition de l'Europe. Mais aujourd'hui, soyons sincères, on ne nous a pas donné le droit d'être propagandistes ou conquérants; car, il faut le reconnaître, il ne s'est pas formé de coalition de Pilnitz pour étouffer la révolution de Juillet. Se faire propagandiste, c'est-à-dire exciter les peuples à se révolter contre leurs Gouvernements, c'est un attentat à la liberté des nations ; c'est, de plus, une lâcheté envers les peuples : car, pour les soulever, il faudrait avoir la résolution de les appuyer. Quant à la conquête..., une puissance surnaturelle m'offrirait aujourd'hui pour la France la monarchie universelle, que je ne l'accepterais pas. Savez-

vous pourquoi je ne la veux pas pour mon pays, c'est que je veux que l'Europe prenne la résolution de ne l'accepter d'aucune puissance au monde.

Eh bien, Messieurs, point de propagande, point de conquête, mais la protection éclairée de la liberté et de l'indépendance de l'Europe. La protection de la liberté, voici ce qu'elle doit être. Si quelque part un prince, un prince éclairé, veut donner la liberté à son peuple, il faut l'encourager ; s'il est menacé pour cette bonne intention, il faut l'appuyer ; et si quelque part les territoires sont violés, il faut que la France avise. Et pour moi, si je voulais rendre la pensée de notre politique par une image empruntée aux arts, je voudrais que la France fût représentée les yeux sur un livre, livre qui contînt les droits de l'humanité, et la main appuyée sur une épée où on lirait gravée sur la lame : *Zurich, Austerlitz, Friedland*. Voilà comment je veux représenter la France. (Très-bien !)

Mais de là découlent nos alliances. Pouvons-nous, en effet, être les alliés de ceux qui oppriment les Italiens, de ceux qui veulent violer l'indépendance suisse, de ceux qui partagent la Pologne, de ceux qui menacent Constantinople ? Non. Leur faire la guerre ? Cela serait insensé. Les bons rapports avec tout le monde, les bons rapports, et même mieux si cela est possible. Mais l'intimité politique, le concert d'intentions est impossible avec les Puissances qui veulent ce que vos cœurs repoussent. Vous noueriez aujourd'hui des alliances avec ces Puissances, que vous leur donneriez des démentis à chaque tressaillement de vos cœurs, qu'au moindre cri du sang qui coulerait en Italie, au moindre événement en Pologne, au moindre accident à Constantinople, ces alliances seraient brisées par un mouvement involontaire de vos cœurs. (Approbation à gauche.)

Eh bien, permettez-moi de vous le dire, je sais que je ne soutiens pas une opinion populaire : où donc est la vraie alliance, où est-elle, à des conditions honorables (je vais dire lesquelles), où est-elle ? Là où naissent les mêmes sentiments que dans vos cœurs. Oui, il y a une nation qui éprouve ce que vous éprouvez à l'égard de Cracovie, qui éprouve ce que vous éprouvez à l'égard de Constantinople ; là, pour moi toujours, a été la vraie alliance. J'ai nommé l'Angleterre.

Il est vrai qu'entre l'Angleterre et la France se trouve une vieille rivalité, qu'il y a là de grandes difficultés, j'en conviens encore ; et il faudrait être à peine aux premières notions de la politique pour méconnaître que, malgré les sympathies généreuses qui vous unissent, il y a des intérêts qui vous divisent.

Permettez-moi de vous rappeler un exemple : La France n'a-t-elle pas dû la renaissance de sa marine à l'alliance avec l'Autriche dans le dernier siècle ? Qui ne sait pas que c'est l'alliance de 1756 à laquelle nous avons dû, sur le continent, un temps de repos, qui nous a permis de refaire notre marine ? Croyez-vous que, lorsque la France était alliée de l'Autriche, elle n'avait pas beaucoup de déplaisirs à dévorer, des difficultés à vaincre, des dissidences à mettre de côté ? Il n'y a pas d'alliances sans ces pénibles efforts.

Messieurs, je crois, moi, qu'il était possible d'unir la France avec l'Angleterre pour un noble but sans sacrifices de la part de la France ; qu'il était possible de ne lui sacrifier ni notre commerce ni notre industrie. J'ai été Ministre du commerce et des travaux publics en 1833 ; alors j'ai dit tout haut à cette tribune, à l'Angleterre, que, quant à nous, nous ne lui sacrifierions jamais notre industrie. Et cependant elle a consenti à marcher à Anvers avec nous, elle a signé le traité de la quadruple alliance.

Je suis convaincu que l'alliance anglaise était possible pour un noble but, sans lui livrer notre industrie. La nation anglaise est trop éclairée pour ne pas suivre avec nous l'élan de son cœur vers un noble but, sans exiger des sacrifices contraires à notre dignité et à nos intérêts. (Mouvements divers.)

Je crois bien que je trouve ici des opinions profondément divisées.

Messieurs, je crois remplir ici le devoir d'un bon citoyen, car je fais une chose difficile et devenue plus difficile que jamais, puisque autrefois il n'y avait de répugnance que d'un côté, et

que maintenant il y en a des deux côtés. Eh bien, la difficulté est devenue plus grande, mais je ne me décourage pas parce que je crois que la bonne politique est là où je la place.

En vérité, je suis effrayé pour mon pays quand j'entends à cette tribune les paroles que voici :

« Vous êtes brouillés avec le continent, eh bien, soit; mais vous ne vous réconcilierez pas avec les Puissances du continent parce que sont des copartageants de la Pologne. Vous êtes brouillés avec l'Angleterre, tant mieux; mais vous ne vous réconcilierez pas avec elle parce que c'est notre éternelle rivale. »

Voilà des paroles qui m'effrayent. Quoi! l'on veut être seul! Que ce soit accidentellement dans une grande circonstance, je le conçois; mais systématiquement, cela m'effraye! non pas que la France, si elle était offensée dans ses droits, si elle était réduite à se défendre, à en en appeler à toutes ses forces, ne fût capable de donner encore les exemples qu'elle a donnés en 1792. Non, et si elle était offensée dans ses droits, si elle était provoquée par tout le monde, elle saurait se défendre encore contre tout le monde, et toute la nation répondrait à votre appel! mais systématiquement dire que vous voulez être seuls, cela m'effraye et me confond! C'est une idée que pour ma part je combattrai partout où je la trouverai. (Mouvement.)

(*M. Garnier-Pagès.* On n'est pas seul quand on est avec les peuples!)

Maintenant on nous dit que l'alliance est bonne en certains moments, qu'elle est mauvaise dans d'autres. On était plein de confiance quand les tories étaient au pouvoir, on est plein de défiance quand les whigs y sont arrivés.

Messieurs, à mon avis, je l'avoue, c'est une étrange politique que celle qui consiste à dire à un pays : Je serai votre allié avec tel parti et pas avec tel autre; je suis votre allié avec les tories, je ne le suis plus avec les whigs. A mon avis, c'est là une politique imprudente et peut-être insultante pour le pays envers lequel on se la permet. (Mouvement.)

Pour ma part, je crois que l'alliance est bonne sous les tories, je crois que lord Aberdeen et M. Peel sont de nobles esprits et de nobles cœurs, et qu'on peut leur faire agréer la protection des grands intérêts de l'humanité, et qu'avec eux aussi l'alliance doit être fructueuse. Et moi, Messieurs, que mes sympathies ne portent pas vers les tories, je croirais manquer à l'Angleterre et à la France, si je venais leur dire ici que je ne serais pas partisan de l'alliance avec les tories. Mais vraiment, faire une différence, la faire en faveur des tories contre les whigs, cela décèle, permettez-moi de vous le dire, d'étranges sympathies. (Très-bien! très-bien!) Je ne poursuivrais pas moins, pour ma part, si j'avais l'honneur de diriger les affaires de mon pays, je ne poursuivrais pas moins l'alliance avec les tories qu'avec les whigs; mais, du fond de mon cœur, j'aurais plus d'espérance avec les whigs. Et savez-vous pourquoi? c'est que chaque parti a son génie. (Sensation.)

Sans doute, je le répète, il ne faut pas avouer des préférences; mais vous savez tous ce qui s'est passé récemment en Angleterre. Lord Aberdeen, M. Peel sont de nobles chefs; mais ils ont derrière eux des hommes qui les ont abandonnés, qui sont les véritables représentants du parti tory. Je ne veux pas, Dieu m'en préserve! offenser des hommes tels que MM. Bentink et Stanley; mais enfin toute l'Europe a été étonnée de trouver quelque part, et surtout chez une nation libre, quoi? l'éloge, du moins l'approbation, ou, si vous voulez, l'indifférence hautement proclamée pour l'événement de Cracovie. Et cela s'est trouvé dans les entrailles du parti tory. Mais qu'avez-vous trouvé dans le parti whig le plus avancé? La proposition d'un radical qui demandait de rompre les traités avec la Russie, et de lui refuser le payement d'un subside de quelques milliers de livres sterling que l'Angleterre lui paye tous les ans. Je l'avoue donc, il y a, dans mon opinion, un peu plus d'espérance à concevoir sous l'un des deux partis que sous l'autre.

On dit : Oubliez-vous que les whigs ont offensé la France? J'ai annoncé que je n'éviterais aucune difficulté du sujet.

On dit que les whigs ont outragé la France, qu'ils l'ont trompée. Non, je ne l'ai point oublié; mais savez-vous qui l'a oublié? C'est vous! (*A gauche.* C'est vrai!)

Quelques jours après 1840, lorsque le souvenir de la conduite tenue à notre égard était tout récent, lorsque nous vous suppliions de ne pas perdre si tôt ce souvenir; lorsque nous vous disions, et c'était vrai, que l'Europe profondément tranquille vous permettait un isolement momentané : quand nous vous suppliions d'avoir un peu de mémoire, de ne pas vous hâter de rentrer dans le concert européen, de n'y pas rentrer pour signer cette convention des détroits, dont l'objet était tout favorable à la Russie; quand nous vous suppliions de ne pas signer ce traité, qui était l'homologation du traité de juillet, vous ne nous avez pas écoutés; et avec ces mêmes whigs, vous avez signé la convention des détroits, et six mois après vous avez oublié 1840; et c'est aujourd'hui, six ans après, que vous venez parler de 1840, dans l'état actuel du monde!

Permettez-moi de vous le dire, on entrevoit là des sympathies que je déplore et qui ne devraient pas être celles du Gouvernement de Juillet. Il fallait se souvenir de la conduite des whigs six mois après, et ne pas en faire une objection aujourd'hui. Aujourd'hui, vous les avez, l'état du monde réclamait plus que jamais l'union des deux pays, des deux nations constitutionnelles. Quoi, il y a quatre ans, vous alliez à Eu, à Windsor, vous luttiez avec nous pour différer le port d'Alger, vous sortiez de la neutralité diplomatique avec l'Amérique, et tout cela sous les tories, au moment où l'état du monde ne réclamait pas, autant qu'aujourd'hui, l'alliance des deux pays; et maintenant, dans l'état de l'Italie, de la Suisse, de la Pologne, l'alliance est tout à coup devenue mauvaise à vos yeux!

Ah! Messieurs, ceci me mène à vous adresser cette question : soit, rompez avec l'Angleterre; mais quel moment avez-vous choisi? Comment, c'est celui où Cracovie allait périr! Vous ne l'aviez pas prévu, dites-vous: je le crois; mais alors quel était donc le motif qui tenait vos yeux si invariablement attachés à Madrid, que le reste du monde n'obtenait pas un seul de vos regards? (Mouvement. — Vive approbation à gauche.) Car un seul de vos regards, je rends trop d'hommage à votre esprit, à la sagacité de votre vue, pour en douter, un seul de vos regards aurait dû vous faire découvrir le danger du monde et le danger de Cracovie. Il fallait que la préoccupation fût bien grande, en vérité, car tout le monde savait le danger de Cracovie. Vous ne l'avez pas prévu, pourquoi? Parce qu'on vous avait dit qu'on ne réunirait pas Cracovie à l'empire d'Autriche. On vous l'avait dit, vous croyez ce qu'on vous dit!

Quoi! lorsque les whigs vous ont dit qu'ils ne poursuivaient pas à Madrid le mariage d'un prince de Cobourg, vous ne les avez pas crus, votre sagacité soupçonneuse a contesté ce qu'on vous disait, vous n'avez rien cru (Sourires à gauche); et lorsque les trois Puissances copartageantes de la Pologne vous ont dit qu'elles ne voulaient pas s'adjoindre Cracovie, vous les avez crues!

Ceci me rappelle, Messieurs, ce que vous nous disiez l'année dernière, quand on égorgeait en Galicie; nous vous avons dit que les agents de l'Autriche égorgeaient, vous nous avez répondu : « Ce sont les révolutionnaires qui font de ces choses-là! » (*A gauche.* Oui! oui! c'est cela!)

Vous avez cru apparemment qu'il n'y avait que les révolutionnaires qui trompaient.

Vous voyez ce que c'est que de céder à certaines préoccupations : vous en avez aujourd'hui le triste prix, et malheureusement nous l'avons avec vous.

Cracovie était un point dans l'espace; il a échappé à vos yeux, vous n'avez pas vu ce qui s'y préparait, soit; j'en conviens, les diplomaties les plus habiles, les mieux servies, peuvent, dans un moment donné, laisser un fait inaperçu; mais l'état du monde ne parlait-il pas à vos yeux? Quoi, ce qui se passe en Italie, en Suisse, en Allemagne, n'étaient pas autant de raisons décisives pour vous arrêter!

Messieurs, permettez-moi de vous dire un mot sur l'état de l'Europe aujourd'hui; car, à mon avis, c'est le côté le plus grave de la question. (Écoutez! Écoutez!)

En Italie, un Député, dont je n'ai pas l'habitude de recueillir les paroles, vous disait l'autre jour que, dans une nuit, depuis les montagnes de la Ligurie jusqu'à celles de la

Calabre, les Apennins se sont trouvés tout à coup illuminés. Qu'est-ce qui a produit ce singulier phénomène? Ce qui l'a produit, c'est l'espérance. Oui, Messieurs, l'Italie espère aujourd'hui, et l'espérance agite le cœur de l'homme autant que le sentiment contraire. Elle est agitée... pourquoi? Un saint pontife, qui joint à la piété d'un prêtre les lumières d'un prince éclairé, a formé ce projet si noble, de conjurer les révolutions en accordant aux peuples la satisfaction de leurs justes besoins. Il l'a entrepris : c'est une œuvre admirable que celle-là. Ce n'est pas la première fois qu'elle est tentée dans le monde. Les royautés plus d'une fois ont essayé de conjurer les révolutions ; elles ont été saisies de cette bonne pensée, de cette prudente pensée. La royauté prussienne aujourd'hui, la royauté française dans le dernier siècle, et d'autres royautés autrefois, ont essayé de conjurer les révolutions. Qu'est-ce qui les a empêchées de réussir? La force leur a manqué.

Le Saint-Père, aujourd'hui, tente cette belle œuvre; s'il pouvait réformer non pas seulement l'État romain, mais, par imitation, par contagion, entraîner les autres princes de l'Italie à réformer leurs États, oh! il rendrait un bien grand service à l'humanité; il nous en rendrait à tous un bien grand! Mais les royautés de la terre ont échoué à cette œuvre; si la papauté y réussissait, ce serait un spectacle bien sublime, et qui ferait des croyants beaucoup plus que le soin qu'on met de faire égorger des Suisses pour le maintien des jésuites... (Mouvements divers. — Murmures au centre.)

Oui, Messieurs, s'il réussissait dans cette œuvre, il rendrait un grand service à l'humanité, il ferait beaucoup de croyants. Mais que lui faut-il? Écoutez ce peuple italien, plein de tant d'intelligence et d'heureux instincts; naguère, suivant le Saint-Père dans les rues de Rome, il lui disait : « Saint-Père, courage! courage! »

Eh bien, moi aussi, si la voix d'un faible individu, si une voix partie de la France, de cette France que l'on calomnie à Rome pour y rendre suspecte la source des lumières, si la voix d'un individu pouvait retentir dans le cœur de ce noble pontife, je lui dirais, moi aussi : « Courage, Saint-Père! courage! » (Profonde sensation. — Très-bien!)

Mais qu'est-ce que c'est que la voix d'un individu? Supposez que la France et l'Angleterre, unies malgré la différence de leur foi religieuse, ce qui n'empêche pas de s'unir dans un but d'humanité et de politique, supposez qu'elles lui disent : « Courage, Saint-Père! courage! » Ne croyez-vous pas qu'il serait dans son œuvre bien plus fort, et qu'il pourrait rendre à l'humanité un service signalé? (Très-bien!)

Messieurs! de l'Italie, passons en Suisse :

En Suisse, deux partis acharnés se font la guerre civile. A travers les exagérations qui les défigurent, qui font que, d'un côté, on a de la peine à reconnaître le parti de l'ordre, et de l'autre le parti de la liberté, à travers ces exagérations, n'avez-vous pas discerné le parti qui, à toutes les époques, a livré aux Autrichiens, ou les montagnes des Alpes, ou le pont de Bâle? N'avez-vous pas discerné, dans le parti contraire, celui qui n'a jamais voulu qu'on livrât ni les Alpes ni le pont de Bâle aux Autrichiens? Eh bien, Messieurs, si aujourd'hui, pour cause de guerre civile, une Puissance voulait violer la frontière suisse, ne serait-il pas bien heureux, bien désirable que la France et l'Angleterre unies disent qu'on ne passera pas la frontière suisse? Vous savez que le danger est bien près de vous, car la majorité est changée dans la diète; il est possible que le vœu de l'expulsion des jésuites devienne une loi de la Confédération, et vous savez à quel prix les ministres des trois Puissances ont reconnu le Gouvernement de Berne; c'est, ont-ils dit, à la condition que les souverainetés cantonales seront reconnues, et vous savez ce que c'est que la souveraineté cantonale, c'est justement interdire d'avance la résolution qui va peut-être devenir certaine. Il y a là un danger incessant, un danger de tous les moments.

Et en Allemagne, vous savez bien qu'un prince, saisi de la noble intention de donner une constitution à son peuple, et je ne voudrais le troubler dans cette œuvre par aucune parole partie de la tribune de France ; vous savez que ce prince est entre son peuple qui lui rappelle le sang versé pour son père, qui lui demande, au nom de ce sang versé, une constitu-

tion et la liberté dont il est digne, car le peuple prussien est un des peuples les plus éclairés d'Europe; il est entre ce peuple et les copartageants de la Pologne qui lui disent : « Ne donnez pas à l'Allemagne la cause des troubles, c'est-à-dire une constitution; » et qui l'ont engagé récemment à mettre encore une fois la main sur la Pologne, comme un engagement pris contre la liberté des peuples. Croyez-vous que ce prince, certainement agité dans la grande résolution qu'il a à prendre, ne serait pas plus fort s'il voyait aujourd'hui, à côté des deux Puissances qui l'ont entraîné dans l'acte de Cracovie, la France et l'Angleterre unies dans des vues communes? Méconnaissez, si vous voulez, l'événement de Cracovie; Cracovie était bien petite, quoiqu'elle ait la grandeur du droit. (Sensation marquée. — Vive approbation.) Méconnaissez l'événement de Cracovie; mais avez-vous donc méconnu l'état du monde? Quoi! vous avez fait autrefois tant de sacrifices à l'alliance anglaise, et, en présence de l'état de l'Italie, de l'état de la Suisse, de l'état de l'Allemagne et de la Pologne, vous n'avez pas su ajourner le second mariage que vous méditiez à Madrid? (Rumeurs au centre. — Chuchotements.) C'est là, je l'avoue, Messieurs, le sujet de mes plus graves reproches. C'est là, pour ma part, entendez-vous, ce qui m'a poussé si vite, et avec si peu de ménagement pour moi-même, à dire si haut à quel point je trouvais que vous aviez commis une faute insigne.

Et cette faute, prenez-y garde! elle pèse sur vous, elle pèse aujourd'hui déplorablement. Je n'aurais, pour vous en fournir la preuve, qu'à étaler devant vous cette énergie décroissante dans vos projets de protestation de Cracovie.

Les premiers jours, que nous disait-on? qu'il fallait relever Huningue. Quelques jours après, il ne s'agissait plus d'Huningue, il s'agissait de déclarer que les traités n'existaient plus; quelques jours après, il s'agissait d'une simple insinuation dans l'adresse, et hier, vous l'avez vu, il s'est agi de quoi? de rapporter l'adresse.

Messieurs, pourquoi? C'est que vous vous êtes mis dans une position malheureusement bien difficile. Cette position, elle dure; permettez-moi, en finissant, de la retracer brièvement devant vous. (Parlez! parlez!)

Quelle position ont prise les trois Puissances dans la question des mariages espagnols? Je vais vous le dire. Vous avez été pleins de confiance dans les tories, de défiance dans les whigs, et cependant vous avez aux whigs une bien grande obligation. Si les tories avaient été au pouvoir, et ce que je dis ici ne sera nié par aucun homme connaissant l'état de l'Europe; si les tories avaient été au pouvoir, vous auriez vu les trois Puissances s'unir à eux dans une protestation commune contre ce que vous avez fait à Madrid. Mais il faut le dire aux whigs, et sans doute ils le savent, il faut le leur dire, ils ne sont pas aimés de l'Europe, ils le sont moins que nous encore; celui qui les représente, je ne crains pas de le dire, il est odieux à l'Europe. (Mouvements divers.)

Oui, Messieurs, j'ai employé une expression trop générale, j'en conviens, j'ai voulu dire qu'il était souverainement désagréable aux trois Cabinets du continent copartageants de la Pologne.

Eh bien, il est connu de tous les hommes politiques qui savent l'état vrai de l'Europe que vous avez dû à la présence des whigs au pouvoir la position que les trois Puissances ont prise; elle n'ont pas voulu, heureusement, s'unir à la commune protestation, elles se sont enfermées dans une position commode pour elles, elles ont dit : Nous n'avons pas reconnu la reine Isabelle, nous n'avons pas à nous mêler, pour le moment, de ce qui concerne la succession à la couronne d'Espagne. Mais cette position, Messieurs, elle est redoutable; car, placées vis-à-vis de l'Angleterre, elles disent à l'Angleterre : Ne protestez pas trop fort, ne vous mêlez pas des affaires de la Suisse, des affaires de l'Italie, car il y a une question qui est restée en suspens, et nous pouvons la résoudre pour vous ou pour la France; elles disent à la France : Ne protestez pas trop fort, ne vous mêlez pas de la Suisse ou de l'Italie, car il y a une question qui est restée non résolue.

Les Anglais, il faut le reconnaître, n'ont tenu compte de cette espèce d'enchère au rabais;

ils ont fait un discours de la Couronne tel, que les trois représentants des Puissances qui ont signé l'acte de Cracovie n'ont pas pu l'entendre dans la séance du Parlement. Quant à nous, j'espère que, malgré cette épée de Damoclès suspendue sur nos têtes, nous saurons remplir nos devoirs en Suisse et en Italie. Mais, prenez garde, la position est devenue bien difficile. Vous avez dit hier que dans tel moment nous pourrions nous trouver un contre quatre.

Je vous dirai : Depuis quand cette situation? combien durera-t-elle? Si la reine d'Espagne a des héritiers, ce que je souhaite de toutes les puissances de mon âme, la question sera résolue, le danger sera supprimé; mais il restera le mécontentement produit entre les deux pays.

Jusque là la question demeure suspendue sur nos têtes. J'espère que, comme je le disais, le danger sera supprimé, que des héritiers naîtront, je l'espère; mais quel sera alors le résultat? Si nous sommes bien favorisés par le sort, votre œuvre de Madrid, de dangereuse qu'elle était, deviendra nulle, et sera réduite à rien. Voilà ce que nous sommes réduits à désirer. Quant à moi, je souhaite que votre œuvre devienne nulle comme je l'ai définie, et ce sera un grand bonheur pour vous et pour la France. Mais voilà votre œuvre! pour qu'elle cesse d'être funeste, il faut qu'elle devienne nulle! Pour moi, bien que je vous combatte, bien que je voie en vous les représentants d'une politique funeste, je souhaite que vous sortiez du péril où vous nous avez engagés; je souhaite que vous en sortiez, car le pays en sortira avec vous. (Vive approbation à gauche.)

Séance du vendredi 5 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je dois à l'honorable M. Thiers une justice et un remercîment. Il a clairement marqué et posé les seules questions qui, pouvant paraître encore douteuses et obscures, soient maintenant le véritable objet du débat. Il a traité ces questions avec modération, en en disant toute sa pensée, mais de manière à compromettre le moins possible les grands et délicats intérêts nationaux qui y sont engagés.

Je marcherai dans la même voie; j'irai droit aux points attaqués et à ceux-là seulement. Je porterai dans ma défense ce qui a été porté dans l'attaque, de la franchise et de la mesure. A ces conditions même, le débat reste bien grave et difficile; mais il peut du moins, il doit être utile pour le pays et pour le Gouvernement; car le pays et le Gouvernement ont dans cette affaire un égal besoin que la lumière se fasse partout et que le feu ne s'allume nulle part. (Mouvement d'approbation.)

Je n'oublierai pas un instant ce double but.

L'honorable M. Thiers n'a point attaqué au fond et complétement la double solution qu'a reçue la double question des mariages espagnols et la politique qui a amené cette solution; il a approuvé le mariage de la reine avec le duc de Cadix, à l'exclusion de tous les autres prétendants; il n'a point désapprouvé absolument, et en tout cas, le mariage de M. le duc de Montpensier avec l'infante. Il a trouvé que ce mariage avait été conclu mal à propos, inopportunément; qu'on s'y était mal pris; mais au fond il ne l'a point désapprouvé.

Voici, si je ne me trompe, le résumé exact de l'opinion de l'honorable M. Thiers.

Il élève d'abord une question de conduite : on a eu tort de se presser; il n'était pas nécessaire de conclure le second mariage, quand on l'a conclu, on n'a pas observé tous les procédés, tous les égards, tous les ménagements qui étaient dus entre Gouvernements amis. De cette conduite résulte une situation grave pour le pays, compromettante envers l'Espagne, envers l'Angleterre, envers l'Europe.

La question de la conduite qui a été tenue, et la question de la situation qui découle de cette conduite, voilà les deux points dans lesquels se concentre et se résume le débat.

La question de conduite elle-même n'est pas simple; elle en contient deux. Il n'y avait pas nécessité, a dit M. Thiers, il n'y a pas eu loyauté.

C'est bien là, je crois, la question de conduite résumée dans les termes les plus clairs et en n'éludant aucune de ses difficultés.

Y a-t-il eu nécessité de faire ce qu'on a fait, et au moment où on l'a fait? Y a-t-il eu loyauté dans la manière dont on l'a fait? Tout est là.

Je ne veux sortir de ces deux questions que lorsque j'aurai, à mon sens du moins, mis la nécessité et la loyauté de notre conduite hors de toute contestation. (Très-bien!)

Pour bien juger de la nécessité, Messieurs, il faut se rendre un compte exact et complet de la situation dans laquelle nous nous trouvions au mois de juin, en présence de lord Aberdeen, et de celle où nous nous sommes trouvés un mois après, à la fin de juillet, en présence de lord Palmerston. De la comparaison de ces deux situations doit sortir la solution de la question de nécessité.

Voici, en m'appuyant sur des documents et sur des faits incontestables, et j'oserai dire incontestés, voici quelle était, au mois de juin, notre situation, dans cette affaire, en présence de lord Aberdeen.

En principe, lord Aberdeen avait toujours tenu un langage divers, jusqu'à un certain point, du nôtre; il professait d'une manière absolue, et avec raison, je me hâte de le dire, le respect pour l'indépendance de l'Espagne, de sa Reine et de son choix. Quand ce principe était ainsi professé dans toute son étendue, dans toute sa force, je me suis toujours empressé de l'accepter tout entier. Nous portions et nous portons à l'indépendance de l'Espagne, de sa Reine et de son Gouvernement le même respect que lord Aberdeen; mais je demandais : Vous croyez à coup sûr ne porter aucune atteinte à ce respect, quand vous déclarez que, si le choix de la Reine d'Espagne se portait sur un prince français, l'Angleterre regarderait cela comme menaçant pour elle et y ferait opposition. Si vous ne croyez pas qu'une telle déclaration porte aucune atteinte au respect de l'indépendance de l'Espagne, que faisons-nous de plus quand nous faisons une déclaration analogue, sur un autre nom propre, il est vrai, mais pour des motifs absolument analogues?

Lord Aberdeen ne disait pas non plus à un prince étranger à la maison de Bourbon, au prince Léopold de Saxe-Cobourg, par exemple, un non aussi positif, aussi péremptoire que nous le disions pour M. le duc de Montpensier, comme prétendant à la main de la Reine d'Espagne.

Voilà les deux différences qui en principe existaient entre nous.

Mais dans la pratique, en fait, nous étions arrivés à une entente, à un concert réel. Rien de plus simple. J'écrivais en 1843, avant aucune entrevue au château d'Eu, j'écrivais à M. de Chabot, qui le communiquait à lord Aberdeen :

M. Guizot à M. de Rohan-Chabot. (Particulière. — Extrait.)

« Val-Richer, 17 août 1843. — Il arrive sans cesse que deux Gouvernements se concertent et tendent au même resultat par des motifs et en partant de principes fort différents. Pour nous, c'est évidemment parce que nous regardons tout mariage de la reine d'Espagne en dehors des descendants de Philippe V, comme apportant dans l'équilibre européen une altération dangereuse et hostile pour la France, que nous repoussons toute combinaison de ce genre. Pourquoi l'Angleterre prêtera-t-elle son concours au mariage de la reine d'Espagne parmi les descendants de Philippe V? Parce que, en dehors de ces limites, elle aperçoit comme possible telle combinaison qui lui paraîtrait dangereuse et hostile, soit pour l'équilibre européen, soit pour elle-même, et qu'à ce titre elle désire écarter. Nous sommes d'accord sur le but, en différant sur le point de départ. Nous pouvons très-bien marcher ensemble au but en gardant chacun notre point de départ. Tout ce que nous souhaitons, c'est qu'une bonne intelligence réelle et pratique s'établisse entre les deux Gouvernements, et que, voulant arriver au même resultat, ils s'abstiennent l'un et l'autre des discussions et des démarches qui les en éloigneraient. »

Voilà sur quelles bases et en vertu de quelles maximes du plus simple bon sens le concert pratique s'était établi entre nous.

Le concert a consisté dans ces deux points : nous sommes tombés d'accord que les deux Gouvernements recommanderaient, appuieraient également de leurs conseils, de leur in-

fluence en Espagne, les descendants de Philippe V. Voici le texte de la dépêche de lord Aberdeen à lord Cowley qui le constate :

Lord Aberdeen à lord Cowley. (Extrait.) — 15 décembre 1843.

« . . . Le Gouvernement de S. M. n'aura aucune répugnance à donner au Gouvernement espagnol, dans une affaire qui implique d'importants intérêts européens, des conseils amicaux qui puissent l'aider à arriver à une sage décision. A cet effet, bien que le Gouvernement de S. M. ne puisse admettre que les titres préférables d'aucun prince ni d'aucune famille soient tels qu'ils puissent entraver le libre choix du Gouvernement espagnol, le Gouvernement de S. M. serait pleinement disposé à concourir à la proposition du Cabinet des Tuileries, et à recommander que le choix de l'époux de la reine fût fait parmi les descendants de Philippe V. Un pareil arrangement semblerait répondre aux sentiments nationaux en faveur d'une race consanguine qui existe dans la branche espagnole de la maison de Bourbon, et serait de nature à assurer l'indépendance future de l'Espagne et à protéger les intérêts généraux de l'Europe.

« Votre Excellence est donc autorisée à assurer M. Guizot que le Gouvernement de S. M. est tout-à-fait disposé à accéder ainsi conditionnellement à sa proposition, et qu'il fera tous les efforts convenables, de concert avec la France, pour amener un choix qui puisse assurer le bonheur de la reine et satisfaire au vœu patriotique de ses sujets. »

Voilà le premier point : le concert était établi pour recommander ensemble les descendants de Philippe V.

Voici le second : le concert était établi aussi pour travailler toujours, bien entendu par voie de conseil et d'influence, à écarter tout candidat étranger aux descendants de Philippe V, et spécialement le prince de Cobourg. Ceci est un fait qui est prouvé par une action, par une action directe et positive de lord Aberdeen. Quand le ministre d'Angleterre à Madrid s'est joint, par la connaissance qu'il en a prise et l'approbation qu'il y a donnée, à la démarche faite auprès du prince de Cobourg au sujet du mariage de la reine d'Espagne, qu'a fait lord Aberdeen? Il l'a désavoué, il l'a blâmé en termes formels. Je ne me crois pas en droit de citer textuellement la lettre, quoique je l'aie entre les mains; je ne me permettrais pas, sans l'autorisation formelle de lord Aberdeen, d'en dire ici les termes; mais elle contient un blâme formel, une déclaration que le ministre d'Angleterre a agi hors de ses instructions, et une interdiction de faire désormais aucune démarche analogue.

Voilà donc les deux points sur lesquels le concert était bien établi : recommander les seuls descendants de Philippe V; écarter tout candidat étranger à cette catégorie.

Qu'oppose-t-on à des textes si clairs, à des faits si positifs? Une lettre du duc de Sotomayor, du 22 juin. Je veux apprécier la juste valeur de cette lettre.

Je dois faire remarquer d'abord que ce n'est pas un acte spontané, ce n'est pas une instruction donnée à un agent anglais pour qu'il parle et se conduise en conséquence; c'est une réponse faite à une question posée au Gouvernement anglais par un agent espagnol. Que fait lord Aberdeen dans cette réponse? Il maintient les principes que j'indiquais tout à l'heure : la complète indépendance de la reine d'Espagne dans son choix, la déclaration que si elle use de cette indépendance elle n'encourra pas le déplaisir de l'Angleterre. Qu'ajoute-t-il à cela? Il rappelle à l'agent espagnol que l'Espagne a de bonnes, de puissantes raisons, de chercher le mari de la Reine parmi les descendants de Philippe V; il lui parle des liens qui existent entre l'Espagne et la France; il ne nomme, il n'indique qu'un seul candidat : c'est un prince de la maison de Bourbon, don Henri. Et que finit-il par dire? Que si l'Espagne usait de sa complète liberté, et si la France prétendait la contraindre dans l'usage qu'elle en ferait, l'Espagne aurait pour elle les plus vives sympathies de l'Angleterre et de toute l'Europe. Voilà la lettre au duc de Sotomayor.

Qu'y a-t-il là de contraire au fait que j'indiquais tout à l'heure à la Chambre : le concert pratique établi pour recommander les descendants de Philippe V, et pour écarter, par voie d'influence, tout candidat étranger à cette catégorie? Rien n'y est contraire. Il y a seulement quelque contraste, comme je le signalais au commencement, entre certains principes absolus et les règles de conduite pratique adoptées par les deux Gouvernements.

J'ajoute que jamais aucune mention d'aucun droit contraire au mariage de M. le duc de Montpensier avec l'infante, jamais le traité d'Utrech, jamais aucune conséquence à tirer de ce traité n'est intervenue, n'a été mentionnée, discutée entre nous; il n'a pas été question du traité d'Utrech entre lord Aberdeen et moi; il n'a jamais été tiré de là une objection de droit quelconque au mariage de M. le duc de Montpensier avec l'infante.

Je dis tout cela hautement, on entend mes paroles à Londres comme à Paris; je les dis sans aucune crainte qu'il y en ait une seule de désavouée. (Mouvement.)

Voilà la situation au mois de juin.

Prenons-la au mois de juillet, en présence de lord Palmerston.

Et qu'il me soit permis d'abord d'écarter toute comparaison entre les whigs et les tories : je ne puis admettre rien de semblable; aujourd'hui toutes ces vieilles dénominations ne désignent plus les vrais sentiments, la vraie politique des partis. (C'est vrai!) Tories et whigs aujourd'hui en Angleterre sont animés envers la France d'un même esprit de paix, d'un même sentiment de bon vouloir et de bonne intelligence. (Oui! très-bien!); et vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à parcourir les derniers débats du Parlement; prenez tous les chefs d'opinion, depuis les tories les plus prononcés jusqu'aux radicaux, depuis lord George Bentinck jusqu'à M. Roebuck; ils tiennent tous le même langage sur la France, ils expriment tous le même bon vouloir, le même désir de bons rapports et de bonne intelligence. Qu'on supprime donc ces dénominations. Je n'oublie pas plus qu'un autre que les whigs ont été, dans des temps difficiles, les vieux, les vrais amis de la France; je suis sûr qu'ils le sont encore. Et j'ai entendu plus d'une fois les whigs les plus considérables regretter vivement que les deux dissentiments les plus grands qui aient éclaté depuis 1830 entre la France et l'Angleterre, le dissentiment de 1840 et celui de 1846, aient éclaté sous une administration whig. Je suis convaincu que leurs regrets étaient parfaitement sincères. J'écarte donc cette comparaison des partis. Il faut s'attacher aux faits, il faut voir quelles étaient réellement les intentions, les actes, le langage des hommes.

Eh bien, à l'avénement de lord Palmerston, il était impossible de ne pas se rappeler que depuis cinq ans la politique de lord Aberdeen, particulièrement sa politique envers la France, était accusée de faiblesse, de condescendance, de mollesse, de connivence. J'ai dans mon portefeuille des extraits de tous les discours prononcés dans cet intervalle; je ne les apporterai pas à cette tribune; je n'ai aucun goût, je ne prends aucun plaisir à mettre ainsi les noms propres et les personnes aux prises. Mais j'aurais été aveugle, volontairement aveugle et coupable, si je ne m'étais pas souvenu de ce fait, si je n'en avais pas tenu compte, je ne dirai pas pour ressentir de la méfiance, je ne veux pas employer de trop gros mots, mais pour garder quelque réserve, pour rester un peu en attente, pour me bien assurer que cette politique, qui avait été si attaquée, ne serait pas changée, et qu'on pratiquerait, qu'on continuerait de pratiquer ce qu'on n'avait pas cessé d'attaquer pendant cinq ans.

Je dis donc qu'il était de mon devoir de rester sur la réserve et d'attendre.

Voilà pour le fait général. Les faits particuliers sont bientôt venus me confirmer dans cette disposition. Je les réduis à deux : la dépêche du 19 juillet, et le silence gardé pendant plus d'un mois sur ma lettre et sur ma proposition du 20 juillet.

Voici le résumé de la dépêche de lord Palmerston, du 19 juillet :

Le prince de Cobourg, mentionné pour la première fois comme candidat à la main de la Reine, la déclaration d'abord que ce candidat a des chances; ensuite que l'Angleterre n'y a aucune objection. La dépêche du 19 juillet se résume dans ces trois faits; aucun des trois ne peut être contesté : le nom, c'est un fait matériel; la chance, il est dit qu'on ne nomme pas le comte de Montémolin ni le comte de Trapani, parce qu'ils n'ont pas de chance; on nomme donc le prince de Cobourg, parce qu'il en a. (Mouvements divers.) Le troisième fait, la déclaration que l'Angleterre n'a aucune objection est écrite textuellement dans la dépêche. (Marques d'incrédulité à gauche.) L'honorable M. Barrot ne peut rien changer aux faits, ils sont formels; si quelqu'un avait le moindre doute à cet égard, je lirais les termes de la dépêche, ils sont incontestables, je suis prêt à les lire.

(*Au centre.* C'est inutile! — *M. Barrot.* Il faudrait lire les dépêches de M. de Jarnac.)

J'en parlerai tout à l'heure.

J'ajoute que, dans cette même dépêche du 19 juillet, il n'est pas dit un mot de la France, pas un mot sur les rapports de la France avec l'Espagne, pas un conseil, pas une indication

adressée à l'Espagne sur ses liens avec la France. En sorte qu'entre la lettre de lord Aberdeen au duc de Sotomayor, et la dépêche de lord Palmerston à M. Bulwer, il y a cette différence : le prince de Cobourg de plus et la France de moins. (Rires approbatifs au centre.)

Voilà le rapport des deux situations et des deux politiques.

Mais on dit maintenant : lord Palmerston s'est retiré, il a cessé d'inscrire le prince de Cobourg parmi les candidats, il a mis en avant et recommandé un autre candidat, un seul, l'infant don Henri.

Voyons ce que vaut cette double assertion. Je parlerai d'abord de l'infant don Henri, je reviendrai ensuite sur le prince de Cobourg.

Pour l'infant don Henri, il m'est impossible d'oublier que le 20 juillet nous avions proposé au Ministère anglais de nous entendre pour appuyer à Madrid les deux fils de don François de Paule, et que c'est seulement le 28 août qu'une réponse nous a été communiquée. Ce qu'on a dit à ce sujet dans l'intervalle plus ou moins légèrement, plus ou moins passagèrement, je vais l'apprécier tout à l'heure; en ce moment je constate un fait. Pas de réponse, pas de réponse directe, officielle, à nous adressée, à ma lettre du 20 juillet, si ce n'est le 28 août.

Voici maintenant, dans cet intervalle, les lettres dans lesquelles M. de Jarnac me rend compte de ses conversations avec lord Palmerston à ce sujet. Voici la première, 21 juillet :

M. le comte de Jarnac à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

Londres, 21 juillet 1846. — Lord Palmerston m'a remis la minute ci-jointe d'une instruction à M. Bulwer (du 19 juillet). Je l'ai lue attentivement avec lui.

« La question du mariage de la reine, ai-je dit, me paraît ici, je ne vous le dissimulerai pas, appréciée et présentee d'un façon toute nouvelle, du moins pour moi. Je lis dans cette pièce que le Gouvernement anglais *ne prêtera son appui actif à aucun des compétiteurs.* — Fort bien. — *Il ne se sent pas appelé à élever aucune objection contre aucun d'eux.* — Fort bien encore, selon, bien entendu, les compétiteurs que vous désignerez. Puis je trouve un paragraphe indiquant les restrictions diplomatiques que vous croyez pouvoir apporter au choix de la reine, paragraphe dans lequel chaque expression porte évidemment sur le duc de Montpensier, sans atteindre le prince de Cobourg. Ensuite quand vous désignez les candidats actuels, *le prince Léopold est en tête, les deux princes de la branche de François de Paule sont après, puis le comte de Trapani et le comte de Montemolin sont formellement écartés. Enfin vous exprimez le vœu que le choix de la reine puisse porter indifféremment sur celui des trois candidats ci-dessus désignés qui pourra le plus contribuer à son bonheur et à celui de l'Espagne.* Maintenant, ai-je continué, tout ceci est fort essentiellement différent de ce que nous avons réglé avec lord Aberdeen.

« Le Roi a fait tout ce qui a dépendu de lui pour que la main de la reine ne lui fût pas officiellement offerte pour nos princes. Mais, s'il a pu en agir ainsi, c'est dans la confiance entière que la succession espagnole ne pourrait être par là compromise, et c'est bien ainsi que l'a toujours entendu lord Aberdeen. Assurément ce n'est point ce que je retrouve dans cette dépêche. »

Vous voyez que, dès les premiers moments, le langage de l'agent du Roi a été bien net et bien précis.

(*M. Odilon Barrot.* Est-ce que M. de Jarnac n'a pas rendu compte de la réponse de lord Palmerston ?)

Que M. Barrot me permette de lui dire qu'il est bien pressé; s'il veut bien m'écouter jusqu'au bout, il trouvera la réponse à sa propre objection.

M. le comte de Jarnac à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

« Londres, 24 juillet 1846. — Où lord Aberdeen, ai-je dit à lord Palmerston, en avait-il laissé l'affaire ? A des remontrances adressées à M. Bulwer. Sur quoi ? Sur la connaissance qu'aurait eue M. Bulwer d'un message adressé au prince de Cobourg et qu'il n'aurait point arrêté. Que doit penser le même M. Bulwer, en recevant une dépêche officielle où le même prince de Cobourg est cité le premier parmi les candidats acceptables ? »

J'ai lu, comme vous me le prescriviez, votre lettre du 20. Et quand j'ai proposé à lord Palmerston de modifier, dans ce sens, les dernières instructions de M. Bulwer, il m'a objecté qu'il ne pouvait rien faire sans le conseil.

M. le comte de Jarnac à M. Guizot. (Particulière. Extrait.)

« Londres, 1er août 1846. — Dès l'heure accoutumée, j'ai été au Foreign-Office ; mais lord Palmerston venait de partir, et c'est à sa porte seulement que je l'ai rejoint. Je voulais un mot sur l'Espagne, et j'ai dû encore commencer en lui demandant si les lettres de lord Cowley ne confirmaient pas tout ce que je lui avais dit en dernier lieu sur l'Espagne. Il en est convenu, puis, il m'a dit : « Le Roi sait déjà que le duc de Cadix a refusé de se rendre à Madrid, ce qui me paraît équivalent à une renonciation à toute prétention à la main de la reine. Le Roi pense que le prince Léopold de Cobourg renonce également, mais ceci ne nous est nullement

confirmé ici. Du reste, quant à nous, nous sommes toujours spectateurs bénévoles. — « Annoncerai-je, du moins, ai-je dit, que c'est encore la neutralité ? » — « Oui, la neutralité. »

M. le comte de Jarnac à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

« Londres, 13 août 1846. — Pourquoi, m'a dit lord Palmerston, me parlez-vous plutôt de don François que de don Henri ?

« — Parce que le premier est sur les lieux et que sa tenue a toujours été irréprochable à l'égard de la reine

« — Je crois les chances de son frère meilleures auprès des deux princesses.

« — Eh bien, ai-je dit, appuyez-les hautement à Madrid. Conseillez au prince une attitude et un langage convenables, et soyez sûr que nous ne vous démentirons pas.

« — Mais pour cela, m'a-t-il dit, il me faut une décision du conseil. » (Rires au centre.)

« — C'est ce que vous m'avez déjà dit, ai-je repris, et pourtant il n'y a pas de temps à perdre. »

Voilà les conversations qui se passaient entre lord Palmerston et M. de Jarnac dans la première quinzaine du mois d'août. Je demande à la Chambre si ces conversations devaient nous paraître parfaitement rassurantes sur la candidature du prince de Cobourg, et si en serrant de plus près la question, comme je le ferai tout à l'heure, la *neutralité* ainsi indiquée n'était pas un fait grave dont nous devions tenir grand compte ?

Je répète que c'est le 28 août seulement que la réponse à ma proposition du 20 juillet, c'est-à-dire la contre-proposition d'agir en commun en faveur, non plus des deux fils de don François de Paule, mais de l'infant don Henri, comme le seul propre à devenir le mari de la Reine, nous est arrivée.

Je demande si ce n'était pas là un peu tard?

J'examine maintenant en elle-même la combinaison de l'infant don Henri, telle qu'elle nous a été proposée le 28 août, l'infant don Henri seul.

Il était évident, d'après les faits que tout le monde sait aujourd'hui, que l'infant don Henri avait peu de chances d'être accueilli à Madrid par la Reine, par la Reine-mère, et par le Gouvernement espagnol. Nous aurions donc été bien imprudents, bien aveugles, de réduire, passez-moi cette expression, notre jeu à cette seule carte.

J'ajoute que, dans l'état où était la question, si l'infant don Henri avait pu réussir, il aurait réussi par l'insurrection, par le changement de politique et de Gouvernement en Espagne.

Le Ministre d'Angleterre à Madrid avait depuis longtemps transmis lui-même à son Gouvernement cette opinion, cette conviction, qu'après tout ce qui s'était passé, l'infant don Henri pouvait devenir le mari de la Reine par une révolution, mais non pas autrement; qu'il pouvait entrer dans le palais de Madrid comme un conquérant, mais non comme un prétendant.

Tels étaient les faits.

Eh bien, l'entrée de l'infant don Henri dans le palais de Madrid comme un conquérant, son mariage avec la Reine par un changement violent de Cabinet ou une insurrection, c'était la destruction de notre politique et de notre situation en Espagne ; c'était la chute de l'influence légitime, de la considération de la France en Espagne. Nous ne pouvions accepter une telle combinaison, et l'accepter comme la seule à laquelle nous aurions prêté notre concours. (Approbation au centre.)

Je laisse là la combinaison de l'infant don Henri. Je reviens au prince de Cobourg, et j'y reviens en acceptant la situation la plus favorable, la plus conforme à ce que demandent nos adversaires.

J'admets que l'influence de l'Angleterre ne poussait ce prince en aucune façon, qu'elle ne le recommandait pas, qu'au fond elle ne le désirait point, qu'elle y avait renoncé; j'admets cela. Qu'en résulte-t-il ? que la question restait livrée à l'Espagne seule, car vous ne trouverez nulle part que, si l'Espagne choisit le prince de Cobourg, si la Reine d'Espagne et son Gouvernement le désignent pour son mari, l'Angleterre y fera opposition, objection; vous ne trouverez cela nulle part ; la question était donc livrée à l'Espagne.

Je suis obligé de répéter ce que j'ai dit plusieurs fois. Le Gouvernement espagnol a toujours été décidé à avoir l'une ou l'autre de ces deux combinaisons : un mariage français ou un mariage anglais, l'appui de la France ou l'appui de l'Angleterre par le mariage de la Reine.

Je suis loin de reprocher cette politique à l'Espagne et à son Gouvernement ; je n'examine pas si elle est bonne ou mauvaise en soi : c'était celle qui convenait au Gouvernement espagnol ; il avait le droit de l'avoir et de la pratiquer.

Voici donc quelle était la situation.

Le Gouvernement espagnol voulait conclure le mariage de la Reine, se croyant pressé par la situation d'arriver au fait ; pressé parce qu'il se sentait attaqué, menacé, parce qu'il voyait au dedans et au dehors l'insurrection, les conspirations se préparer contre lui. Il avait en main cette grande question du mariage de la Reine, il voulait la résoudre dans l'intérêt de l'Espagne tel qu'il l'entendait, avec ses forces, selon ses idées ; il ne voulait plus ajourner la question. La Reine-mère, la jeune Reine, le Cabinet de Madrid, étaient unanimes sur ce point.

L'Espagne, voulant résoudre la question, et décidée évidemment à avoir l'une des deux grandes combinaisons, des deux grandes alliances qui étaient en scène, et l'Angleterre ne disant pas un non positif à l'une de ces deux combinaisons, la nécessité était pressante, le péril était grand pour nous, pour notre politique, pour notre situation en Espagne.

Dans cet état de choses, qu'est-il arrivé ?

On nous a proposé le 9 août de marier la Reine au duc de Cadix, pourvu que le mariage de M. le duc de Montpensier avec l'Infante fût associé à celui de la Reine avec M. le duc de Cadix.

Évidemment, l'état de la question étant ce qu'il était, le péril étant ce qu'il était, nous aurions été aveugles, coupables, nous aurions manqué à notre devoir envers la France, envers les relations de la France avec l'Espagne, si nous avions refusé une telle proposition. En effet, notre refus rejetait évidemment l'Espagne dans la combinaison que nous n'avions pas cessé de combattre. (Adhésion au centre.)

J'ai donc bien le droit de dire, comme je le disais en commençant, qu'il y a eu nécessité, que la double question devait nécessairement être résolue comme elle l'a été, et que cette nécessité nous a été imposée par la différence essentielle qu'il y avait entre notre situation en présence de lord Aberdeen, et notre situation en présence de lord Palmerston.

Je tiens cette première démonstration pour complete et irrécusable. (Marques d'assentiment.

Après la question de nécessité, vient la question de loyauté, Messieurs : je la pose à regret, je n'ai jamais, pour mon compte, inculpé les intentions ni la bonne foi de personne ; quand je discute avec des adversaires étrangers ou nationaux, je ne vois dans ce que je discute que des erreurs, une bonne ou une mauvaise politique ; mais de la mauvaise foi, de la déloyauté, jamais je n'en imputerai à personne ; la liberté et la dignité des relations diplomatiques comme des débats parlementaires en dépendent, et quelque différente conduite qu'on tienne envers moi, et qui que ce soit qui la tienne, je ne changerai point de maxime ni de pratique à cet égard. (Très-bien ! très-bien !) Mais enfin, j'accepte la question de loyauté.

Un seul mot cependant, un seul, pour mettre en dehors de cette question un nom que, dans les journaux au delà de la Manche, on y a très-imprudemment, et qu'on me permette de le dire, très-coupablement compromis. (Très-bien ! très-bien !)

Il n'est point permis, pas plus en dehors qu'au dedans, pas plus entre deux pays constitutionnels que dans l'intérieur d'un pays constitutionnel, il n'est point permis d'engager et de compromettre la royauté dans de tels débats. C'est une indignité inconstitutionnelle, et je m'élève hautement ici contre cette indignité. (Nouvelle approbation.)

J'aborde maintenant la question de loyauté, la question des procédés ; et ici encore, comme je l'ai fait tout à l'heure, en discutant la nécessité, je tiens à mettre sous les yeux de la Chambre la conduite et le langage du Gouvernement du Roi, non pas dans des actes écrits après coup et pour le besoin de la défense, mais dans les actes faits et écrits pendant la conduite et au moment m me de l'action.

Je commence par les procédés à Londres, car je veux aller partout : je veux montrer quels

ont été partout nos procédés, à Londres, à Madrid, à Paris; je veux montrer que partout ils ont été parfaitement loyaux, corrects, tels qu'ils devaient être entre deux Gouvernements honnêtes, sincères et amis.

Voici ce que j'écrivais à Londres, le 17 septembre, à M. de Jarnac, dès que cette question de procédés a été élevée, dès que j'en ai entendu parler :

M. Guizot à M. le comte de Jarnac. (Particulière. — Extrait.)

« Paris, 17 septembre 1846. — Si jamais j'ai été surpris, c'est en lisant dans votre lettre du 12 que lord Palmerston me reprochait un manque de courtoisie et de procédé. Je me suis tâté avec quelque inquiétude. J'ai recherché mes souvenirs. J'ai repris vos lettres, les miennes, mes conversations avec lord Cowley, avec lord Normanby. J'ai tout relu. Je remets sous vos yeux, sans réflexion, sans récrimination, les faits et les dates. Remettez-les aussi, je vous prie, sous les yeux de lord Palmerston.

« Dans votre première entrevue avec lui, après sa rentrée au Foreign-Office (le 14 juillet, si je ne me trompe), il ne vous parlait point des affaires d'Espagne. C'est vous qui avez dû prendre l'initiative. Vous l'avez prise. Vous lui avez rappelé où en était cette question. Vous lui avez proposé le maintien du concert établi entre nous et son prédécesseur. Je lis dans votre lettre du 15 juillet : « En définitive, j'ai dit à lord Palmerston que, s'il jugeait à propos de ne point laisser ignorer à Madrid la conformité de ses vues avec celles de lord Aberdeen et les nôtres, et s'il croyait devoir me communiquer ce qu'il écrivait dans ce sens à M. Bulwer, vous me chargeriez sans doute, en retour, de lui montrer ce que vous écriviez, dans le même sens, au comte Bresson. »

« Je n'ai pas attendu que j'eusse à agir *en retour*. Sur votre lettre, avant d'avoir reçu de lord Palmerston aucune communication, le 20 juillet, je vous ai chargé de lui dire ce que je pensais du point où en était la question du mariage de la reine d'Espagne, et de lui proposer de nous entendre et d'agir de concert à Madrid en faveur des infants fils de don François de Paule, annonçant que, dès que nous nous serions entendus, je donnerais à M. Bresson des instructions en conséquence.

« Le même jour, 20 juillet, lord Palmerston nous communiquait, à Londres, des instructions par lui adressées, le 19 juillet, à M. Bulwer, sur cette question. Mais, d'une part, ces instructions ne contenaient absolument aucune mention de nous; d'autre part, elles avaient été rédigées et envoyées sans aucune communication avec nous, sans que notre avis eût été le moins du monde attendu et entendu. Et lorsque, après avoir fait, au contenu de cette dépêche, des objections graves, vous avez demandé à lord Palmerston si elle ne pourrait pas être un peu *reconsidered*, il vous a dit qu'elle avait déjà été expédiée à M. Bulwer. A quoi vous avez, avec grande raison, répondu : « Souffrez que je vous le dise franchement, je le regrette vivement. »

« Je ne dis rien en ce moment du fond même de la dépêche de lord Palmerston. Je ne regarde d'abord qu'à la forme. A coup sûr, ce n'est point là celle de l'entente cordiale, ni même des ménagements mutuels. C'est de la politique parfaitement isolée, préparée, décidée et mise en action sans aucun concert avec nous, sans aucune recherche ni mention de notre avis.

« Je devais attendre une réponse à ma lettre du 20 juillet et à la proposition qu'elle contenait. En la communiquant, le 24, à lord Palmerston, vous avez insisté sur l'état critique de la question et sur l'urgence des résolutions. Le 30 juillet, je n'avais rien reçu. Je vous ai écrit alors pour vous faire connaître toutes mes objections aux instructions adressées le 19 juillet à M. Bulwer, et l'altération profonde qu'à mon avis ces instructions apportaient dans la politique antérieurement adoptée à Londres comme à Paris, et dans les rapports de nos deux Cabinets. Et je vous disais en terminant cette lettre : « Je tiens infiniment au concert, à l'action commune entre nous; je ferai beaucoup pour les maintenir. Mais enfin, il peut y avoir aussi pour la France, en Espagne, une politique isolée. Et si l'initiative de la politique isolée était prise à Londres, il faudrait bien qu'à Paris j'en adoptasse aussi la pratique. Mais je ne veux point le faire sans une nécessité absolue, évidente. S'il doit y avoir dans l'attitude, le langage, la conduite de nos deux Cabinets, quant aux questions espagnoles, un changement entre ce qui était il y a six semaines et ce qui sera désormais, à coup sûr, ce changement ne commencera pas par moi. Dois-je le considérer comme près de commencer ou comme déjà commencé par lord Palmerston? Je vous demande d'éclaircir ce point, car l'incertitude et l'obscurité ne conviennent, à coup sûr, ni à lord Palmerston, ni à moi, ni à l'intérêt des questions mêmes. »

« Je sais que lord Palmerston proteste contre l'impression que vous avez reçue, que j'ai reçue de sa dépêche à M. Bulwer, du 19 juillet, et contre notre idée que cette dépêche changeait profondément la politique antérieure et nos rapports sur la question espagnole. Je demeure plus que jamais convaincu que notre impression et notre idée, à cet égard, étaient parfaitement fondées. Mais enfin, qu'elles fussent fondées ou non, elles étaient réelles, nous pensions ainsi; et lord Palmerston le savait par lord Cowley comme par vous. Cela valait bien la peine qu'on répondît à mes objections et à mes propositions, et qu'on me répondît à temps.

« Enfin, car je ne veux rien omettre, si lord Palmerston ne nous a pas communiqué sa seconde dépêche à M. Bulwer (du 22 août), c'est, vous a-t-il dit, parce que M. le comte Bresson avait fort exploité la première (du 19 juillet) que vous aviez reçue confidentiellement. Je ne puis croire que, lorsque lord Palmerston vous a fait cette communication confidentielle, il ait pensé que je n'en tiendrais aucun compte dans notre politique, et par conséquent, que je n'en dirais rien à M. Bresson, chargé à Madrid de notre politique. Je n'ai ni fait ni autorisé aucun usage, le moins du monde public ou officiel, d'une dépêche confidentiellement communiquée. J'en ai simplement donné connaissance à M. Bresson seul, parce que cette connaissance lui était indispensable pour comprendre la situation nouvelle dans laquelle cette dépêche nous plaçait, et les instructions qu'elle nous obligeait à lui donner. Je ne vois rien là qui dépasse le légitime usage d'une communication confidentielle, il est vrai, mais qui ne pouvait cependant, à raison de ce caractère, être considérée par moi comme sans conséquence pratique, et uniquement destinée à satisfaire ma curiosité. »

Voilà quels ont été les procédés à Londres; voilà comment nous avons rempli tous les devoirs et de la loyauté et des égards dus entre les deux Gouvernements. Ce n'est pas tout; il faut que je rétablisse aussi l'exacte vérité. M. le comte Bresson m'écrivait le 3 octobre :

M. le comte Bresson à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

« Madrid, 3 octobre 1846. — Je n'ai montré à personne, pas même à M. Isturitz, la dépêche du 19 juillet de lord Palmerston. Cette dépêche étant connue par des voies que j'ignore, je n'ai pas mis une affectation

niaise à persuader que je ne la connaissais pas ; je dis seulement que personne ne l'a connue par moi. Vous pouvez affirmer à lord Palmerston ces divers points. » (Sensation.)

J'en viens aux procédés à Madrid.

On a beaucoup parlé de moyens furtifs violents, de coercition morale : la première dépêche de lord Palmerston parle expressément de coercition morale exercée sur la jeune reine pour obtenir son consentement. Il faut bien que je repousse l'imputation de pareils procédés.

Voici le texte même des lettres de M. le comte Bresson. Il a été aussi profondément touché qu'il devait l'être de pareilles imputations, et il s'est hâté de les démentir.

M. le comte Bresson à M. Guizot. (Particulière.)

« Madrid, 30 septembre 1846. — Je me souviens parfaitement que j'ai passé toute la soirée du 27 au 28 août chez moi avec MM. d'Arana, del Borgo, O'shea, Sartorius, marquis de Santiago, marquis d'Acapulco, faisant tranquillement une partie de cartes, pendant que le *Times* m'envoie au palais arracher, au milieu de la nuit et d'une orgie, à la jeune reine et à l'infante leur consentement. Je dormais très-profondément lorsque, vers une heure du matin, un billet du duc de Rianzarès bientôt suivi de M. Mon en personne, vint m'informer que tout était décidé selon nos vœux. Vous avez ce billet et je vous rends compte, dans la lettre qui le renfermait, des incidents de toute cette journée. Il ne faut pas oublier qu'ici les affaires ne se traitent que le soir entre les Ministres et avec les Reines. Les conseils de cabinet et le travail chez LL. MM. commencent rarement avant dix heures. »

M. le comte Bresson à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

« Madrid, le 3 octobre 1846. — Cette allégation de *coaction morale* est encore plus absurde qu'odieuse. La Reine a pris sa résolution en pleine liberté : pour moi, j'affirme sur l'honneur que jamais, en aucune occasion, pas plus récemment qu'antérieurement, je ne lui ai adressé un mot, un seul, qui eût trait à son mariage, pas plus avec un prince qu'avec l'autre. Je ne suis jamais sorti des lieux communs, et je ne me suis pas une seule fois, dans ces deux années et demie de mon séjour à Madrid, trouvé seul avec elle. Lors des audiences pour la remise des lettres autographes, les portes de son cabinet restent ouvertes ; à l'une apparaît la camerera mayor, à l'autre l'introducteur des ambassadeurs. Quant à des entrevues particulières, il n'en a jamais été seulement question, quoique j'eusse le droit, si cela me convenait, de les réclamer. Je porte à qui que ce soit le défi de contredire un mot de ce que je viens d'avancer. »

Il n'y a donc eu à Madrid aucun fait de contrainte, point de coercition morale, point de ruse, point d'artifice; tout s'est passé librement et loyalement. (Très-bien! très-bien!)

Voyons les procédés à Paris:

La Chambre me pardonne les détails dans lesquels j'entre (Oui! oui!); je le fais parce que je ne veux laisser subsister dans l'esprit de personne, ami ou adversaire, aucun doute qui, une seule minute, me paraisse à moi légitime.

A Paris, le 1er septembre, lord Normanby, appelé par moi, m'a fait l'honneur de venir me voir; je l'ai informé de la résolution prise à Madrid, je l'ai informé des deux mariages que je ne connaissais encore à ce moment que par une dépêche télégraphique. Il m'a demandé, comme il le raconte dans sa dépêche du 1er septembre, si les deux mariages se feraient en même temps, au même moment. J'ai dit : Non, pas en même temps, pas au même moment.

J'étais bien en droit de le dire; car non-seulement rien n'était décidé à cet égard, non-seulement il n'était pas du tout décidé que les deux mariages se feraient simultanément; mais nous travaillions nous-mêmes à Madrid à empêcher qu'ils se fissent simultanément, nous nous opposions encore, à ce moment, à la simultanéité.

Voici la lettre que m'écrivait, le 28 août même, au moment où les deux mariages venaient d'être décidés, M. le comte Bresson. Le Gouvernement espagnol, la reine-mère pressaient vivement pour la simultanéité. Il avait été convenu que les deux mariages seraient décidés et arrêtés en même temps; l'un ne l'aurait pas été sans l'autre; mais la célébration simultanée, nous nous y refusions encore.

Voici donc ce qu'écrivait M. le comte Bresson, le 28 août :

M. le comte Bresson à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

« Madrid, 28 août 1846 — Il m'a fallu me débattre toute la journée avec la reine-mère, MM. Isturitz et Pidal, pour faire maintenir dans ma rédaction les mots, *autant que faire se pourra*, qui constituent notre liberté d'action. J'ai dû m'avancer jusqu'à annoncer que je ne signerais pas, si cette concession ne m'était pas faite. La reine-mère entendait que la célébration des deux mariages se fît le 20 du mois prochain, et que M le duc de Montpensier fût ici pour cette époque. J'ai démontré que c'était de toute impossibilité, et j'ai déclaré que *déclaration* et *célébration* devaient rester suspendues jusqu'après la discussion, la signature et la ratification des articles du contrat. Vous suivrez les phases de cette négociation dans la minute marquée n° 1. Malgré toutes ces précautions, le conseil avait introduit dans le décret de convocation des cortès, qui paraîtra

demain, avec la notification du mariage de la reine, celle du mariage de l'infante. J'ai protesté et signifié que, si cela s'accomplissait, j'annulerais demain authentiquement tout ce qui aurait été fait. »

Pièce jointe à la lettre particulière de M. Bresson, du 28 août 1846.

« En la résidence royale de Madrid, le 28 du mois d'août de l'an de grâce 1846 ;

« Entre S. Ex. don Xavier de Isturitz, etc., etc., muni des pleins pouvoirs de S. M. Catholique, et S. Ex. le comte de Bresson, ambassadeur de France, muni des pleins pouvoirs du Roi, son auguste souverain ;

« Le mariage de S. M. la reine d'Espagne et de S. A. R. Mgr le duc de Cadix ayant été aujourd'hui même convenu, arrêté et signé ;

« Il est stipulé, convenu et arrêté par le présent acte que, de leur propre consentement et du consentement déjà éventuellement accordé de leurs augustes parents, il y aura mariage entre S. A. R. l'infante dona Maria-Luisa-Fernanda de Bourbon et S. A. R. Mgr le prince Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de Montpensier, fils puîné de S. M. le Roi des Français.

« La discussion des capitulations matrimoniales, des articles du contrat et des questions d'intérêt qui s'y rattachent est réservée ;

« Et lorsque les actes définitifs auront été dûment réglés et approuvés par les hautes parties contractantes, la forme et l'époque de la déclaration de ce mariage et sa célébration seront déterminées et fixées de manière à les associer, *autant que faire se pourra*, à la déclaration et à la célébration du mariage de S. M. Catholique avec S. A. R. le duc de Cadix, en la résidence royale de Madrid, *et en personnes*.

« En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent acte en double original, et l'ont scellé du sceau de leurs armes. »

J'ai là l'engagement même conclu le 28 août, signé entre MM. Isturitz et Bresson, avec l'indication des changements, des ratures, qu'il a successivement subis. C'est à la demande de M. le comte Bresson, et après les instances dont je viens de parler, que les mots *autant que faire se pourra* furent maintenus.

J'étais donc bien en droit, le 1er septembre, de dire que les deux mariages ne se feraient pas en même temps, car nous travaillions nous-mêmes à empêcher la simultanéité. En effet, le mariage de la reine fut annoncé, déclaré, sans que celui de l'infante le fût en même temps.

Autre bataille que M. le comte Bresson eut à livrer, car il dit :

« Malgré toutes nos précautions, le conseil avait introduit dans le décret de convocation des cortès qui paraîtra demain avec la notification du mariage de la reine, celle du mariage de l'infante. J'ai protesté et signifié que, si cela s'accomplissait, j'annulerais demain authentiquement tout ce qui aurait été fait. »

Le lendemain, le surlendemain, les jours suivants, M. le comte Bresson m'écrivit, me rendant compte de l'état des choses et des esprits à Madrid. Le 30 août il m'écrivait :

M. le comte Bresson à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

« Madrid, 30 août 1846. — Comme c'est surtout la vertu du fait accompli qui impose silence à l'esprit de faction et de dénigrement, MM. Mon et Pidal m'ont exprimé un vif regret que je me fusse opposé avant-hier à la déclaration officielle du mariage de l'infante, et chez eux, comme chez MM. Isturitz, de Rianzarès et nos partisans les plus déclarés, j'ai vu un désir ardent que le contrat pût être discuté, signé et ratifié assez promptement pour que M. le duc de Montpensier fût rendu ici dans les premiers jours d'octobre et que les deux mariages fussent célébrés le 10 octobre, anniversaire de la naissance de la reine. Je reconnais le poids des considérations qui dictent ce conseil. Il importe de fermer la lice sans retard, d'ôter tout prétexte et tout aliment aux partis. Secondons en cela le Gouvernement espagnol ; nous servons notre propre cause. Les cortès s'ouvrent le 14 septembre ; l'opposition réservera tous ses efforts, toutes ses colères pour le mariage de l'infante ; il faut que le Ministère soit en mesure pour cette époque. Mettons toute la bonne grâce possible à répondre à ses espérances et à celles des reines. Il ne faudrait pas qu'on pût soupçonner que, notre grand objet rempli, nous nous montrons froids et insouciants. La susceptibilité espagnole ne nous le pardonnerait pas. »

Et la susceptibilité espagnole aurait eu raison. Que faire? Nous avions arrêté, conclu, signé les deux mariages; il y avait engagement signé le 28 août pour le mariage de M. le duc de Montpensier avec l'infante comme pour celui de la Reine; et le premier mariage n'avait été conclu que parce que le second l'avait été en même temps. Le Gouvernement espagnol voulait s'assurer deux mariages ensemble, et c'était là, d'honneur, ce que nous lui avions promis; c'était là ce que nous avions signé avec lui; c'était par suite de cet engagement-là qu'il s'était décidé à publier le premier des deux mariages : qu'aurions-nous donc fait si nous avions livré le second à toutes les chances, à toutes les incertitudes de l'avenir, aux incertitudes que le Gouvernement espagnol signalait lui-même? Évidemment nous aurions manqué à notre loyauté envers le Gouvernement espagnol; nous lui aurions dit : « Maintenant que nous vous avons décidé à conclure le mariage de votre Reine avec un descendant de Philippe V, qu'il arrive du mariage de l'Infante avec M. le duc de Montpensier ce qui se pourra, ce qu'il plaira aux événements, aux luttes des partis, aux insurrections, aux influences de tout genre? » Nous ne pouvions tenir un pareil langage, rien n'eût été plus dé-

loyal : nous aurions manqué à la foi que nous avions donnée au Gouvernement espagnol ; nous aurions manqué à la confiance qu'il avait fondée sur notre parole. Quand le Gouvernement espagnol, quand l'ambassadeur du Roi à Madrid nous signalaient des dangers pressants, évidents, incontestables dans l'ajournement indéfini du second mariage qui était conclu, signé, arrêté comme le premier, nous étions engagés d'honneur aussi bien que de politique à accorder la simultanéité qu'on nous demandait. (Très-bien! très-bien!)

Permettez-moi de vous lire encore quelques mots des dépêches des jours suivants, et vous verrez à quel point la situation était pressante; vous verrez combien l'intérêt de la politique, comme le devoir de la loyauté, nous imposaient l'obligation de nous décider.

M. le comte Bresson à M. Guizot. (Particulière. — Extrait.)

« Madrid, 3 septembre 1846. — Ne retardons pas la conclusion de notre grande affaire, ne perdons pas un jour; nous avons bien des intrigues à déjouer encore, bien des écueils à éviter. Fixons, si c'est possible, la célébration au 10 octobre; laissons-la se faire le même jour après celle du mariage de la reine; que le fait soit accompli dans sa plénitude. Il vaut mieux que notre prince arrive plus tôt, avec un équipage léger, et une corbeille incomplète, que d'arriver tard avec des embarras et des complications. »

« Madrid, 6 septembre 1846. — Il ne faut pas que nous ayons l'air de faiblir ou d'hésiter un seul moment. L'opposition en recevrait un élan impétueux qui emporterait le Cabinet avant même la réunion des cortès. Elle se met en mesure dans cette attente. » (Sensations diverses.)

Autant donc, Messieurs, autant j'étais en droit le 1er et le 2 septembre de dire que les mariages ne se feraient pas en même temps, autant nous avons été en droit le 4 septembre de décider qu'ils se feraient en même temps.

Je n'en ai pas averti l'ambassadeur d'Angleterre, c'est vrai; je n'ai pas cru devoir l'en avertir. J'aurais manqué au plus simple conseil de la prudence si, en présence d'une opposition qu'il m'avait déjà déclarée, j'avais été l'avertir moi-même du moment où il fallait qu'il agît contre nous. (Mouvements en sens divers. — Longue interruption.)

J'arrive, Messieurs, à la seconde dépêche de M. l'ambassadeur d'Angleterre, en date du 25 septembre, et à la conversation qu'elle raconte.

J'ai deux observations préliminaires à faire. Quand un ambassadeur me fait l'honneur de venir me voir et de m'adresser des questions, ce n'est pas un interrogatoire que je subis. Je ne dois dire que la vérité; mais je ne réponds qu'autant qu'il convient à l'intérêt de mon pays et de la politique que je soutiens, de répondre. (Très-bien! très-bien!)

Voici ma seconde observation. Je ne puis prendre le compte rendu par un agent étranger à son Gouvernement, pour une pièce authentique, irrécusable, à laquelle aucune objection ne puisse être faite. M. l'ambassadeur d'Angleterre en avait ainsi pensé lui-même le 2 septembre, car il était venu ce jour-là me communiquer sa dépêche du 1er septembre, qui contenait le compte-rendu de notre premiere conversation, afin de savoir de moi-même si ce compte-rendu était bien exact, et si je n'avais rien à y objecter ou à y redresser. M. l'ambassadeur d'Angleterre pensait qu'une dépêche ne pouvait acquérir un caractère d'authenticité réelle et d'irréfragabilité, s'il m'est permis de me servir de ce mot, qu'après avoir passé par cet examen.

Il vint donc, le 2 septembre, me donner connaissance de sa dépêche du 1er septembre avant de l'envoyer. M. l'ambassadeur d'Angleterre avait raison. Pour en convaincre la Chambre, je n'aurai qu'à lire le texte même de la dépêche du 3 septembre, dans laquelle M. l'ambassadeur d'Angleterre rend compte de notre conversation du 2. Voici :

Le marquis de Normanby à lord Palmerston. (Extrait.) — Paris, 3 septembre 1846.

« Je suis retourné hier chez M. Guizot dans l'après-midi, et lui ai dit que plus je considérais la nature de la communication qu'il m'avait faite la veille, plus je considérais comme graves ses conséquences possibles, que je réclamerais donc la permission de lui dire ce que j'avais écrit à Votre Seigneurie comme la substance de notre conversation de la veille; que sur un sujet si important je désirais très-vivement qu'il n'y eût aucun malentendu involontaire.

« Il écouta très-attentivement, faisant des signes d'assentiment pendant que je lisais, et confirmant l'exactitude générale de mon rapport; mais il dit qu'il y avait une omission accidentelle qu'il considérait comme importante; que lorsque je lui avais demandé s'il n'avait pas été convenu avec lord Aberdeen que le mariage de l'Infante avec le duc de Montpensier ne se ferait pas, à moins que la reine n'eût des enfants, il avait en réponse déclaré qu'il y avait eu convention de cette nature, mais qu'il avait alors ajouté qu'en février dernier il avait notifié à lord Aberdeen que, dans le cas où surviendrait quelque danger d'un mariage Cobourg, il se considérerait comme relevé de cet engagement : et qu'il dit ensuite que lorsqu'il avait vu pour la première fois un prince de Cobourg placé sur la liste des candidats, il avait jugé ce danger arrivé, et avait, en conséquence, changé sa marche. Je dis que s'il considérait cette omission accidentelle comme importante, j'aurais soin qu'elle fût réparée. »

Et en effet, M. l'ambassadeur d'Angleterre rectifia, dans sa dépêche du 1er septembre, l'omission importante que je lui avais signalée. Il peut donc fort bien arriver que dans une dépêche, même rédigée avec beaucoup de soin, des omissions, des inexactitudes importantes se rencontrent, et qu'elles ne puissent être redressées que lorsque la dépêche est montrée à la seconde personne avec qui la conversation a eu lieu.

Messieurs, dans tout ce qui regarde les publications de pièces, je me suis imposé une grande réserve, j'ai écarté avec soin tout ce qui pouvait avoir le caractere de la personnalité ou de l'incertitude. Je ne me crois appelé, quand je publie des pièces, ni à aggraver les situations, ni à divertir les lecteurs. (Mouvement.) Je ne publie que ce que je regarde comme strictement nécessaire et incontestable. Je ne regrette point la réserve que je me suis prescrite en ce genre, mais j'ose dire que si M. l'ambassadeur d'Angleterre m'avait fait l'honneur de me communiquer sa dépêche du 25 septembre comme il m'avait communiqué celle du 1er septembre, j'aurais parlé autrement, et peut-être mieux qu'il ne m'a fait parler. (On rit.)

Un seul mot sur le fond même de la dépêche.

Le 25 septembre, Messieurs, toute la situation était changée ; M. l'ambassadeur d'Angleterre m'apportait la protestation de son Gouvernement contre le mariage de M. le duc de Montpensier. Cette protestation annonçait que le Gouvernement anglais ferait tout ce qui dépendrait de lui pour empêcher ce mariage. Je recevais en même temps de Madrid des nouvelles tout à fait dans le même sens. Un grand effort extérieur et intérieur était fait contre le mariage, pour l'empêcher. Je me suis senti, le mot n'a rien de blessant pour personne, je me suis senti, après avoir reçu cette protestation, en présence d'un adversaire, et je me suis conduit en conséquence, ne disant rien qui ne fût rigoureusement vrai, mais ne me croyant pas obligé à rien dire qui nuisît à ma cause, ni à mon pays.

Voilà donc, Messieurs, voilà cette seconde question, la question de loyauté, la question de ménagements et d'égards réciproques, la voilà vidée, éclaircie aussi complétement, aussi péremptoirement, à Londres, à Madrid, à Paris, que la question de nécessité. Nous n'avons rien fait, du commencement à la fin de cette grande négociation, rien que nous n'eussions le droit et le devoir de faire. (Approbation au centre.) La double question des mariages a été résolue simultanément, parce que nous ne pouvions résoudre l'une sans l'autre ; parce que si nous les avions séparées, toute notre politique, toute notre situation en Espagne aurait été ruinée. Et, dans notre conduite à cet égard, la loyauté a été aussi scrupuleusement respectée, nous avons tenu un compte aussi rigoureux de nos engagements, que nous avions su tenir compte de la nécessité et de l'urgence de la situation.

Reste une dernière question, grave, plus grande que le débat des faits que je viens de mettre sous les yeux de la Chambre, et sur laquelle je serai cependant plus court ; c'est la question des conséquences de l'acte, la question de la situation politique que l'acte nous a faite envers l'Espagne, envers l'Angleterre, envers l'Europe.

Messieurs, à Dieu ne plaise que je conteste la gravité de la situation ; non-seulement je la reconnais, mais je désire que la Chambre, que mon pays la reconnaissent et la sentent comme moi. (Écoutez ! écoutez !) Les situations graves font les bonnes conduites (C'est vrai !), et c'est par les bonnes conduites qu'on guérit les situations graves. (Très-bien ! très-bien !) C'est parce que je compte sur l'intelligence, sur la persévérance, sur la fermeté et sur la mesure des grands pouvoirs publics et de mon pays, que, bien loin de vouloir rien dissimuler de la gravité de la situation, je desire les en pénétrer davantage, si cela dépendait de moi. (Nouvelle approbation.) Cependant il n'est pas de notre devoir de rien aggraver et de montrer les choses plus complexes, plus graves qu'elles ne le sont. Je touche d'abord à notre situation actuelle avec l'Espagne à la suite l'événement qui s'est accompli.

Je suis complétement de l'avis de l'honorable M. Thiers : nous ne devons rien demander, rien désirer en Espagne qu'une politique amie, un Gouvernement ami ; c'est tout ce dont nous avons besoin. Aussi il n'est pas exact de dire que nous nous soyons faits en Espagne les patrons d'un parti contre un autre. Toutes les fois que j'ai eu l'occasion d'indiquer au Gouver-

nement espagnol la pensée, le désir du Gouvernement du Roi à ce sujet, je me suis expliqué contre cette idée du patronage exclusif d'un parti.

Que la Chambre me permette de mettre sous ses yeux deux fragments de dépêches adressées à Madrid, l'une le 15 septembre 1843, l'autre le 4 mai 1844. J'écrivais à Madrid au chargé d'affaires du Roi, au duc de Glucksberg, très-peu de temps après la révolution qui avait renversé le régent Espartero, et qui s'était faite par la combinaison, par l'alliance du parti modéré avec une portion du parti progressiste; j'écrivais au duc de Glucksberg :

M. Guizot à M. le duc de Glucksberg. (Particulière. — Extrait.)

« Auteuil, 15 septembre 1843. — ... Nous comprenons la situation actuelle de ce Gouvernement. Il tente une œuvre dont nous connaissons par nous-mêmes l'importance et la difficulté. Il travaille à former un parti de Gouvernement avec des éléments venus de l'opposition, et en rapprochant, en unissant, au nom des intérêts généraux du pays, les hommes intelligents, sensés et honnêtes de partis longtemps divisés ou même ennemis. C'est là une entreprise d'une difficulté immense, et notre propre expérience nous l'a bien appris. Mais elle est aussi nécessaire que difficile, car l'avenir de l'Espagne dépend de son succès. L'Espagne a évidemment besoin de deux choses : l'une, que l'esprit de Gouvernement pénètre et s'établisse dans ses institutions et dans son administration ; l'autre, que les luttes de partis, de factions, de coteries, de localités, soient surmontées et dominées par l'intérêt et le pouvoir central. Sans ces deux conditions, l'Espagne n'obtiendra ni la liberté ni le repos ; et au lieu de jouir du développement régulier et fécond des institutions constitutionnelles, elle subira les souffrances stériles des oscillations anarchiques.

« Nous avons quelquefois redouté, je l'avoue, que, dans cette alternative, la mauvaise chance ne l'emportât. Nous espérons beaucoup, maintenant, le succès de la bonne, et c'est aux hommes, de quelque côté qu'ils soient venus, qui ont dirigé leurs derniers événements que le mérite en appartient.....

« ..... Que les chefs de la nouvelle politique espagnole persévèrent et persévèrent ensemble dans la voie où ils sont entrés ; qu'ils ne se laissent ni décourager par les obstacles qu'ils rencontrent, ni désunir par les défiances qu'on s'efforcera de semer entre eux ; qu'ils placent constamment au-dessus de toutes choses l'intérêt de leur succès commun ; et, malgré les difficultés et les mécomptes qui les attendent, le succès ne leur manquera point ; ils verront s'accomplir par leurs mains l'œuvre qu'ils ont si bien commencée, et ils feront à eux-mêmes un honneur infini en rendant un service immense à leur pays. »

Et le 4 mai j'écrivais :

M. Guizot à M. le comte Bresson. (Particulière. — Extrait.)

« Paris, 4 mai 1844. — ... Continuez à avoir ceci pour idée fixe : maintenir la présence d'un élément progressiste avec le parti modéré, l'union des anciens et des nouveaux christinos. C'est en Espagne, si je ne me trompe, la condition du retour à un régime un peu constitutionnel. Ne retombons pas dans l'ornière des vieux partis. Nous y retrouverions toutes les mauvaises chances et tous les embarras du passé. »

Voilà quels étaient notre langage, notre attitude, nos conseils. Nous n'avions donc pas la manie du patronage exclusif d'un parti. Il est vrai que, quand les partis se sont trouvés aux prises, quand nos conseils n'ont pas suffi pour amener entre eux la bonne intelligence, la fusion que nous désirions, nous avons été fidèles à nos amis, aux amis de la France. Nous n'hésiterions pas, en pareille nécessité, à recommencer.

Qu'en est-il résulté ? Que la France et l'Espagne ont fait un grand acte d'amitié l'une envers l'autre, qu'elles ont contracté un lien nouveau. Je ne me fais pas illusion, je ne m'exagère pas la valeur de ces liens de famille : je sais très-bien qu'ils ne décident plus aujourd'hui au même degré qu'autrefois de la destinée et de la politique des États ; n'allez pas croire cependant que ces liens soient sans valeur. Quand les intérêts des peuples et des États sont identiques, les liens de famille sont puissants pour consolider, pour développer la tendance naturelle des intérêts semblables des peuples.

Car, permettez-moi de protester ici contre une erreur, à mon avis un peu inintelligente et grossière, que je vois se répandre de nos jours : on considère la vie des sociétés comme une espèce de mécanisme dans lequel les forces générales et abstraites décident seules de toutes choses. Cela n'est pas, Messieurs ; les sentiments personnels, les affections, les volontés personnelles, les instincts libres et moraux des hommes jouent un grand rôle dans les sociétés, dans leurs résolutions, dans les relations des peuples entre eux. Les peuples ne se décident pas dans leurs mouvements, comme les astres, comme les pierres, comme les corps inanimés ; ce sont des créatures libres et morales ; rois, ministres, citoyens ; et il importe extrêmement, quand on veut faire de la bonne politique, de mettre de son côté les affections personnelles, les tendances naturelles, les libres dispositions des cœurs... (Très-bien ! très-bien !) C'est là la seule politique intelligente, vraie et efficace, et toute cette mécanique, à laquelle on veut aujourd'hui réduire la vie des sociétés, est aussi fausse que grossière. (Très-bien ! très-bien !)

Nous sommes évidemment aujourd'hui en Espagne et envers l'Espagne dans une bien meilleure situation que nous n'étions auparavant, pour nous, comme pour l'Espagne elle-même.

Vous l'avez vu, le mariage s'est discuté et fait en pleine liberté ; des élections se sont faites après, les plus libres, les plus régulières, les plus tranquilles que l'Espagne ait vues, ait faites depuis longtemps. Un Ministère change à l'heure qu'il est. Est-ce que ce n'est pas là l'effet de la complète indépendance de l'Espagne, du libre jeu des institutions constitutionnelles? Oui, le Ministère qui, il y a cinq mois, a conclu les deux mariages, ce Ministère-là est changé. Certainement, rien ne prouve mieux que l'influence de l'étranger n'y entre pour rien. Et pourtant est-ce une réaction de parti, comme on dit, une réaction contre nous, un mouvement anti-français? Messieurs, un des principaux hommes qui entrent dans le Ministère nouveau est le rapporteur même au congrès du mariage de l'Infante avec M. le duc de Montpensier : il n'y a donc point là de réaction, point de mouvement anti-français ; c'est, je le répète, le jeu libre et naturel des institutions. Et cet événement se produit sans que les bons rapports, l'intimité, l'amitié dont les mariages ont été la preuve, en reçoivent la moindre atteinte.

Voilà pour notre situation quant à l'Espagne.

J'arrive à l'Angleterre.

Messieurs, ne vous y trompez pas, les motifs, les intérêts, les sentiments, qui portent l'Angleterre et la France à vivre bien ensemble, malgré tant de causes qui les séparent et qui se rencontrent tous les jours sous leurs pas dans leur vie politique, ces motifs, ces sentiments, ces intérêts, sont si puissants qu'ils surmonteront le dissentiment momentané qui existe aujourd'hui entre les deux Gouvernements. J'en ai une double garantie.

L'Angleterre croit que ce qui s'est passé en Espagne portera atteinte à l'indépendance de la politique extérieure de l'Espagne. Je me fie au temps, et à un temps qui ne sera peut-être pas bien éloigné, pour montrer à l'Angleterre qu'elle est dans l'erreur ; qu'il peut y avoir entre l'Espagne et la France toute l'amitié nécessaire, tous les bons rapports nécessaires, sans qu'il en résulte aucune dépendance pour la politique extérieure de l'Espagne envers celle de la France.

L'Angleterre a une autre idée. Elle se croit menacée dans la Méditerranée par la nouvelle situation, qu'elle appelle prépondérante, de la France en Espagne.

Il y a ici une erreur et une injustice que l'Angleterre sera également conduite à reconnaître.

Messieurs, quand le traité d'Utrecht a été conclu, la situation de l'Angleterre dans la Méditerranée n'était pas, à beaucoup près, ce qu'elle est aujourd'hui. L'Angleterre acquérait alors Gibraltar, mais elle ne possédait pas Malte et Corfou, elle n'avait pas dans la Méditerranée un mouvement de navigation à beaucoup près aussi actif, aussi considérable que celui qu'elle a aujourd'hui. Si l'équilibre du traité d'Utrecht, dans la Méditerranée, a été rompu depuis cette époque, c'est au profit de l'Angleterre.

Je suis fort loin de croire, fort loin de vouloir que la Méditerranée soit un lac français ; c'est un de ces mots exagérés, trompeurs, qui jettent entre les peuples et les gouvernements des difficultés factices, et bientôt immenses. Il n'y a rien là de vrai : la Méditerranée n'est pas un lac français, ne peut pas, ne doit pas être un lac français. Mais la France tient une trop grande place sur la Méditerranée, et la Méditerranée est trop importante à la France pour que la France ne surveille pas avec une grande vigilance tous les changements qui peuvent survenir dans la situation et dans les relations des peuples sur la Méditerranée. Je répète que les changements survenus depuis cent ans sur ce théâtre étaient tous au profit de l'Angleterre, et qu'on n'a pas le droit, à Londres, de s'étonner et de se plaindre si nous retrouvons dans la Méditerranée l'équilibre vrai auquel nous avons droit ; l'Angleterre n'a rien à en craindre. L'inquiétude qu'elle témoigne à cet égard est une inquiétude injuste, erronée, et les faits ne tarderont pas à le lui démontrer ; elle ne tardera pas à reconnaître la

vérité et l'équité des considérations que je soumets en ce moment à la Chambre. (Adhésion au centre.)

Messieurs, le temps marche, la fatigue me gagne, et la Chambre aussi. (Non! non! Parlez! parlez!) Je serai très-court sur l'Europe continentale : c'est le dernier point dont il me reste à dire quelques mots.

Quant aux trois grandes Puissances continentales, je répète ce que j'ai dit ailleurs : leur conduite, leur attitude dans la question d'Espagne ne doit nous donner aucun sujet ni de plainte ni d'inquiétude. Elles n'ont pas adhéré, malgré les instances qui leur ont été faites, à la politique de l'Angleterre sur cette question. Seulement, ne vous y trompez pas, les instances probablement continueront, des efforts seront faits probablement pour attirer, pour engager ces Puissances dans la politique de l'Angleterre, quant à l'Espagne. (Mouvement.)

Si le Gouvernement du Roi maintient bien la position qu'il a prise, la politique qu'il a prise, qu'il a suivie envers l'Europe continentale, cette politique de conservation et d'ordre européen, sans rien abandonner, sans rien désavouer des principes et des sentiments qui conviennent au Gouvernement de Juillet; si notre politique reste conservatrice, pacifique, dévouée à l'ordre européen, ne craignez pas que les grandes Puissances continentales s'engagent contre nous de manière à nous susciter de graves difficultés. Si vous ne pouvez compter sur leurs sympathies, vous pouvez compter sur leur sagesse, leur intelligence et leur intérêt bien entendu. (Mouvements divers.) Elles vous l'ont prouvé depuis seize ans, elles vous le prouveront encore si vous ne vous écartez pas de la politique vraiment conservatrice que vous suivez. (Rires ironiques à gauche.)

Un dernier mot sur les Puissances secondaires auxquelles l'honorable M. Thiers a touché hier en passant, et dont je crois que la France doit toujours tenir grand compte. Je tiens à vous dire ce qui leur est arrivé dans la question qui nous occupe, et comment elles ont compris et jugé l'affaire des mariages espagnols.

Messieurs, quand les Puissances secondaires ne craignent pas la France comme Puissance révolutionnaire et conquérante, elles lui sont très-bienveillantes, et elles désirent sa force; remarquez bien ma réserve : quand elles ne craignent pas la France comme Puissance révolutionnaire et conquérante. (Très-bien!) Eh bien, j'ose dire qu'aujourd'hui elles ne la craignent pas comme Puissance révolutionnaire et conquérante (Interruption à gauche), et je m'en félicite grandement dans l'intérêt de la force de mon pays et de son crédit en Europe; car le jour où la France apparaîtrait de nouveau comme Puissance révolutionnaire et conquérante, tenez pour certain que sa force et son crédit, comme sa dignité, auraient beaucoup à en souffrir. (Très-bien!)

Les Puissances secondaires ont vu dans l'affaire des mariages espagnols une preuve de l'indépendance et de l'efficacité de la politique de la France, elles en ont toutes porté ce jugement; elles s'en sont toutes réjouies. L'affaire des mariages espagnols, permettez-moi le mot, est la première grande chose que nous ayons faite seuls, complétement seuls en Europe depuis 1830. (Mouvements divers.)

L'Europe spectatrice, l'Europe impartiale en a porté ce jugement. Soyez sûrs que cet événement nous a affermis en Espagne et grandis en Europe (Dénégations à gauche. — *Au centre.* Oui! oui!), en particulier dans la pensée de toutes ces Puissances secondaires qui suivent avec tant de soin les vicissitudes de la force et de l'activité politique des grands États.

En résumé donc, Messieurs, avec l'Espagne votre situation est meilleure; avec l'Angleterre, une bonne conduite et du temps raccommoderont les difficultés du moment; avec les grandes Puissances continentales, pourvu que vous persévériez dans la politique d'ordre et de conservation... (Interruption à gauche.)

Messieurs, s'il fallait, à chaque pas, recommencer les discussions que nous soutenons ici depuis dix-sept ans, s'il fallait, à chaque pas, venir montrer que la politique que nous

avons pratiquée n'a pas été une politique d'abaissement et d'affaiblissement, que, bien loin de là, elle a remis la France en honneur dans toute l'Europe; s'il fallait, dis-je, à chaque pas, venir recommencer cette preuve, les discussions et la vie parlementaire seraient impossibles. Il faut bien que nous partions des points qui ont été vidés entre nous depuis seize ans, il faut bien que nous les prenions, nous, comme des résultats obtenus, comme des faits accomplis, conquis. Oui, nous maintenons, comme nous l'avons conquis depuis seize ans à la sueur de notre front, que la politique d'ordre et de conservation n'a pas affaibli, n'a pas abaissé la France en Europe. Nous maintenons qu'elle l'a grandie, fortifiée, honorée, qu'elle lui a donné plus de force, plus de crédit (Très-bien! très-bien!), et nous maintenons que si cette politique n'avait pas été suivie, vous n'auriez pas été en état de résoudre en Espagne la question qui s'est présentée (Très-bien! très-bien!), et qu'elle aurait été résolue contre vous au lieu de l'être pour vous. (Acclamations au centre.) — (La séance reste suspendue pendant vingt-cinq minutes.)

M. Billault. M. le Ministre des affaires étrangères disait tout à l'heure que ce sont les bonnes conduites qui dénouent les situations difficiles. Il avait raison; mais ce sont les bonnes conduites aussi qui préviennent les situations difficiles; et cela vaudrait encore mieux.

A la séance d'avant-hier, il indiquait dans l'état de nos affaires extérieures une gravité que les paroles d'aujourd'hui n'ont pas le moins du monde démentie. Il vous parlait de l'éventualité de ce péril de voir de nouveau en Europe quatre Puissances contre une. Effectivement, Messieurs, depuis dix-sept ans, la grosse difficulté de notre politique extérieure gît dans cette éventualité; c'est elle que nous avons rencontrée dans toutes nos affaires; c'est devant elle que bien souvent le Gouvernement de ce pays, hésitant, est venu demander à la Chambre des sacrifices qu'en toute autre circonstance elle n'eût pas consentis.

Quand le nœud d'une situation politique est connu, le rôle d'un grand Gouvernement est de chercher à le dénouer, est de chercher à changer cette situation périlleuse, à établir de nouvelles combinaisons qui, la faisant disparaître, rendent à son pays la sécurité, la liberté d'allures nécessaires à une grande nation.

Voilà dix-sept ans, Messieurs, que nous sommes en face de ce problème difficile. Je demande à la Chambre si un seul pas a été fait pour le résoudre. (Écoutez!)

Deux fois déjà elle s'est reproduite : en 1840, nettement, énergiquement; en 1846 et 1847, dans un nuage encore, mais dans un nuage qui semble nous menacer.

Faut-il, Messieurs, perpétuellement vivre en face de cette difficulté sans l'aborder de front, en y appliquant des palliatifs successifs, en traitant aujourd'hui avec l'un, demain avec l'autre, en étouffant plutôt qu'en résolvant les questions? Cela n'est ni digne ni sûr. C'est périlleux et pour le Gouvernement et pour le peuple qui procède ainsi.

Aujourd'hui que, de nouveau seuls vis-à-vis l'Europe, nous avons à résoudre s'il faut persister dans la même voie où nous avons déjà deux fois trouvé l'écueil, ou bien s'il faut marcher dans une voie nouvelle, il importe de rechercher nettement et de près quelles sont les difficultés, quels sont les moyens de les vaincre.

Les trois Puissances continentales, depuis dix-sept ans, ont gardé vis-à-vis de nous la même attitude; vous les avez trouvées en face de notre révolution, en face de celle de la Belgique, en face de la question d'Espagne, en face de nos affaires de 1840, exactement avec les mêmes sentiments.

Tout récemment encore, Messieurs, dans cette affaire de Cracovie où la Chambre a exprimé naguère un sentiment unanime, vous les avez trouvées non-seulement peu bien disposées au fond, mais même peu convenables dans le procédé. Le Ministère actuel, qui, depuis six ans, cherchait à entretenir avec elles de bons rapports, et avait fait envers elles tout ce qui était possible pour calmer, pour améliorer la situation, les a vues non-seulement violant ouvertement un traité dans lequel nous étions partie signataire et garant, mais même lui

donnant des assurances qui plus tard ne se sont pas trouvées conformes à la vérité, puis après trois mois de négociations occultes, lui dénonçant brusquement comme fait accompli un acte capital et déplorable dont on ne l'avait pas même informé.

Ainsi, ni pour le fond ni pour la forme, notre situation vis-à-vis des grandes Puissances du continent ne s'est améliorée par la politique que nous pratiquons depuis dix-sept ans.

L'Angleterre, de son côté, en face de son état de choses sur le continent, s'est fait à elle-même une position digne d'être remarquée : comprenant parfaitement le parti qu'elle pouvait tirer de cette difficulté dans nos rapports avec les grandes Puissances chaque jour où son intérêt peut en tirer profit, elle exploite cette difficulté, elle l'aggrave, elle nous en menace et nous domine par les embarras qu'elle peut nous causer.

Ce fait, Messieurs, les paroles de M. le Ministre viennent de le confirmer une fois de plus. Vous l'avez entendu à l'instant vous dire : « Des efforts seront faits, des tentatives de toute nature seront réalisées pour amener de nouveau cette combinaison difficile et inquiétante pour la France de quatre Puissances contre une seule. »

Ce double état de choses est funeste.

Et cependant, soit vis-à-vis des Puissances continentales, soit vis-à-vis de l'Angleterre, vous n'y avez depuis dix-sept ans pu apporter ni changement ni amélioration ; vous êtes en face de la même difficulte, en face des mêmes intérêts, prêts à l'exploiter chaque jour contre vous à leur profit.

Quelle est donc, Messieurs, au regard des quatre grandes Puissances, la raison de cette disposition que dix-sept années de patience et de bons procédés n'ont pas pu vaincre? Entre les Puissances continentales et nous il n'y a pas de ces intérêts matériels opposés d'une manière permanente qui répugnent à une alliance ou tout au moins a une bienveillance internationale. Les intérêts de la Russie sont bien plus opposés à ceux de l'Angleterre qu'aux nôtres : l'Autriche a surtout besoin de tranquillité. Et, quant à la Prusse, elle n'a avec nous pour les intérêts aucun antagonisme considérable et naturel ; mais entre elles trois et nous un fantôme et une réalité, l'esprit de conquête qu'on nous suppose et l'esprit de liberté dont nous sommes réellement animés.

Quant à l'esprit de conquête, les Gouvernements du continent ne s'y trompent plus aujourd'hui ; ils savent bien que la France nouvelle n'a plus aucune des prétentions de la France impériale ; mais il leur importe d'entretenir contre nous un préjugé qui maintient parmi les nations qu'ils régissent un état d'esprit favorable à leur politique personnelle.

C'est à nous tous qu'il importe de démontrer nettement tous les jours, par nos paroles, par notre conduite, le mauvais fondement de ces accusations.

Il s'est passé un jour à cette tribune un fait qu'à ce point de vue il importe de signaler. (Écoutez! écoutez!)

Le premier jour de nos débats, j'indiquais à l'attention de la Chambre, comme une des bonnes conditions fondamentales de notre attitude vis-à-vis de l'Europe, cette politique de bienveillance, de respect pour les nationalités, d'absence d'esprit de conquête, qui seule convient aujourd'hui à notre pays, et j'ai vu avec bonheur, dans l'éloquent discours de l'honorable M. Barrot sur la Pologne, le même principe posé, accepté. (Mouvements divers.)

Hier l'honorable M. Thiers a énergiquement professé les mêmes doctrines.

Ces faits, Messieurs, sont d'une grande importance pour la politique de notre pays. Quand, en face du Gouvernement, en face de la majorité, proclamant, pratiquant depuis seize ans vis-à-vis de l'Allemagne la politique de la paix bienveillante, l'opposition tout entière vient faire les mêmes déclarations, il importe, croyez-moi, qu'elles retentissent au delà du Rhin. (Très-bien!) Il importe qu'on sache bien de l'autre côté de ce fleuve que tous ces bruits de guerre, d'ambition, d'esprit de conquête, ne sont ni dans l'esprit de la nation française ni dans l'esprit de ses représentants. (Assentiment.) Que cela soit bien su, bien connu, notre

politique en deviendra plus facile, et il ne sera plus possible de calomnier la France dans les esprits allemands, et de les exciter contre nous.

En 1840, l'Allemagne n'avait pas bien compris comment, dans le débat qui s'agitait principalement entre nous et l'Angleterre, lorsque notre flotte rentrait à Toulon, c'était sur le Rhin que se concentraient nos troupes; et ce fait a été fructueusement exploité contre nous : rien de pareil ne sera plus possible en face des déclarations faites tous ces jours-ci dans cette enceinte. L'esprit de politique agressive a décidément fait place, parmi nous, à un esprit nouveau, à un esprit de respect pour l'indépendance des nationalités, à un esprit de bienveillance calme et pacifique vis-à-vis toutes les nations voisines.

Le premier obstacle entre nous et l'Europe continentale est donc, sinon tout à fait levé, du moins bien près de disparaître complétement.

Quant au second, l'esprit de liberté, je n'imagine pas qu'il y ait personne dans cette enceinte qui veuille en faire abnégation ou le renier; il a pénétré en Allemagne, il y travaille énergiquement, heureusement, et la lutte qu'il y a engagée, il ne dépend de personne au monde d'en faire abstraction ou de la supprimer. Quoi qu'on fasse, cette lutte continuera jusqu'à une pleine victoire, assoupie un jour, plus vive le lendemain : c'est la loi de ce monde; elle ne finira que par le triomphe des idées qui l'inspirent et font sa force. Que les Puissances absolues du Nord les combattent, ces idées, ces tendances, je le comprends; mais nous, nous est-il possible de les combattre ou même de les renier, et de leur refuser toute sympathie, toute assistance? Ce serait méconnaître à la fois et nos intérêts et notre rôle dans le monde.

Vous avez entendu tout à l'heure M. le Ministre des affaires étrangères vous dire que, « si nous continuions une attitude sage, régulière, conservatrice, les difficultés se résoudront. »

Voilà dix-sept ans, Messieurs, que ce qu'on appelle une attitude sage, régulière et conservatrice est soigneusement pratiqué, et la difficulté fondamentale de notre situation dans le monde n'est pas résolue. (Rumeurs diverses.)

La France, je le répète, ne peut pas abdiquer son rôle dans le monde; quoi que vous fassiez, elle n'en sera pas moins toujours à la tête du mouvement régulier mais progressif des idées libérales. Par chaque concession nouvelle que vous ferez aux Gouvernements absolus, vous n'aurez pas résolu la difficulté, vous n'aurez fait que l'ajourner en vous affaiblissant : vous êtes donc là vis-à-vis les trois Puissances engagés par une nécessité que vous ne pouvez pas méconnaître, et devant laquelle vous ne pouvez pas reculer, car elle est à la fois votre force et votre gloire.

Heureusement, Messieurs, que le mal, si c'en est un, le mal porte en lui-même un remède efficace. Ce qui nous importe, je le répète, ce qu'il nous faut pour assurer la politique de la France et lui rendre à la fois toute sa puissance et toute sa liberté, c'est de délier ce faisceau des trois Puissances si fortement resserré contre nous depuis dix-sept ans.

(Rumeurs confuses. — Je pense avoir à dire à la Chambre des choses toutes pratiques. Si cependant elle croit la discussion inutile... —Parlez! parlez!)

J'avais l'honneur de dire à la Chambre que le remède était à côté du mal; que ce qui nous importait, c'était de délier le faisceau des trois Puissances, et que l'esprit de liberté qui le resserrait contre nous pourrait bien nous donner un jour un résultat tout opposé; l'Allemagne est en marche, le mouvement des esprits y demande, y prépare le déploiement des libertés constitutionnelles.

Ces promesses de 1813, à l'aide desquelles on l'anima jadis si vivement contre nous, elle en veut aujourd'hui la réalisation. Eh bien! remarquez-le, du jour où la nation prussienne, d'accord avec son roi, et cet accord n'est peut-être pas loin, aurait un Gouvernement constitutionnel, de ce jour l'alliance des trois Puissances voit son intimité altérée; de ce jour la cause qui nous rend suspects à leurs yeux, la crainte de l'esprit de liberté, les divise elles-mêmes; la Prusse, qui n'a avec nous aucun intérêt véritablement opposé, unie par la com-

munauté des sympathies constitutionnelles, devient naturellement et nécessairement notre alliée. Mais, de ce jour-là, l'alliance entre la France et la Prusse constitutionnelle nous aurait affranchis pour toujours et des inconvénients de l'attitude actuelle des Puissances du Nord et des profits que peut en tirer l'Angleterre.

Mais ce jour-là est éloigné, me dira-t-on, et vous n'êtes sans doute ni en mesure ni en volonté de le hâter par la force; Dieu nous garde, Messieurs, d'une telle et si pernicieuse coopération. Non, le mouvement se fait et se réalisera de lui-même; vous n'avez point à combattre, mais à aider, à soutenir, à encourager.

Ce n'est pas seulement l'esprit de liberté qui vous vient en aide, c'est aussi l'esprit de nationalité menacé chez les petites Puissances par ce qui vient de se passer pour Cracovie.

Voyez à ce propos la Suède protestant elle-même en face de la Russie; il n'est pas jusqu'à la Turquie qui s'inquiète; cet abus de la force contre le droit les intéresse toutes; il n'est pas jusqu'à la Hollande qui, par l'occupation récente et agressive de l'île de Labouan, ne sente aussi, elle, le poids de la supériorité sans frein de l'intérêt du plus fort.

Tous ces faits, Messieurs, hâteront, soyez-en sûrs, le mouvement qui doit produire la solution de nos difficultés continentales. Pour y aider, Messieurs, faut-il, comme on nous le conseille, rentrer aussi avant que par le passé dans les liens de l'alliance anglaise?

Incontestablement, si l'on pouvait obtenir de l'Angleterre une alliance ferme, sincère, constante, son appui, son concours seraient, vis-à-vis des difficultés continentales, le remède immédiat le plus efficace; mais à quel prix aurons-nous ce concours, et quel fond pourrons-nous y faire? Va-t-il nous être facile de rentrer immédiatement dans de bons rapports avec le Gouvernement britannique? Ce que vous venez d'entendre aujourd'hui à cette tribune me semble avoir une gravité qui ne pronostique rien de pareil. Est-ce par le raisonnement que vous espérez calmer le Gouvernement de Londres? Depuis six semaines il a été échangé bien des lettres, des raisonnements, des démarches, et l'ancienne entente cordiale est bien loin d'être rétablie.

Y pourvoirez-vous par une évolution de personnes? et croyez-vous que la chute de tel ou tel personnage politique pourra rendre aux relations réciproques les facilités d'autrefois, le croyez-vous? Réduire ce grand débat à une querelle d'amour-propre personnel, ce serait par trop misérable.

Ne pensez-vous pas, au contraire, que ce que l'Angleterre appelle vos torts, il faudra les racheter par des concessions plus ou moins graves? et s'il en est ainsi, ne serait-il pas temps, avant de nous remettre en route vers l'entente cordiale, de nous entendre un peu sur la nature et le degré de ces condescendances dont personne dans cette enceinte n'a encore rien dit?

(*Une voix à droite.* Répondez au discours.)

J'entends un honorable interrupteur qui me dit de répondre au discours. Je réponds à ce qui me paraît être la partie capitale et décisive du discours.

Je dis que ce qui importe à notre pays, ce qui importe à la Chambre, c'est, après avoir apprécié les deux faits qui nous ont fait la situation actuelle, de savoir par quelle conduite on résoudra la difficulté qui nous presse aujourd'hui. Je réponds donc au discours de M. le Ministre, et je suis dans mon droit en le faisant ainsi. (Parlez! parlez!)

Je comprends pour certaines personnes les ennuis de ma question, mais je ne la considère pas moins comme grave et opportune; il nous importe à tous de savoir à quel prix on entend rétablir les intimités anciennes de l'alliance anglaise. (Très-bien!)

Mais il nous importe aussi de bien apprécier, une fois cette bienveillance ainsi rachetée, quelle en sera la véritable valeur. (Bruit et mouvements divers.)

Je crois, Messieurs, qu'il n'y a pas de question qui mérite mieux, en ce moment, l'attention de la Chambre et les efforts de tous pour la résoudre. Je puis me tromper, mais c'est un devoir de conscience que je remplis devant la Chambre. (Très-bien! — Parlez!)

Je dis que l'union des trois Puissances continentales est la grande difficulté de notre politique, et que l'intimité avec l'Angleterre, bien loin de nous aider à la résoudre, ne fera que

la maintenir, en donnant toutefois au Gouvernement britannique toute facilité pour l'exploiter contre nous, chaque fois que son intérêt lui en donnera le conseil.

Croyez-vous, en effet, que ce Gouvernement puisse éprouver la moindre disposition à nous aider de son concours pour résoudre définitivement un état de choses si lourd pour nous?

Vous croyez assurément le Gouvernement anglais prévoyant et soucieux des intérêts et de la prépondérance de son pays. Eh bien! il a de grands intérêts à soutenir dans le monde, soit contre nous, soit contre les autres grandes Puissances; plus son influence est grande, plus il lui est facile de les défendre et de les faire profiter; et dans la position que fait à la France l'attitude du continent, voici depuis dix-sept ans le rôle que joue la politique anglaise, toutes les fois que l'importance de ses intérêts commande un effort sérieux.

Si c'est contre nous qu'elle a à agir pour la faire triompher, elle se rapproche des trois Puissances, relie pour elle des liens momentanément relâchés; puis, nous pressant du poids de la difficulté qu'elle vient de raviver, elle obtient de cette nécessité artificielle des concessions qui sans cela lui eussent été refusées. S'agit-il, au contraire, de quelque chose à obtenir des Puissances du Nord, c'est de nous alors qu'elle se rapproche; elle affecte avec la France une union plus intime, et l'union de la France et de l'Angleterre, pesant dans la balance diplomatique, la fait encore cette fois pencher à son profit. Messieurs, je n'hésite pas à dire qu'un gouvernement sensé, prévoyant, justement curieux des intérêts de son pays, comme l'est le Gouvernement anglais, n'abandonnera pas, de gaieté de cœur, une telle position : une arme si puissante lui est trop précieuse, surtout vis-à-vis de nous, avec lesquels il a sur terre et sur mer tant d'intérêts engagés. En elle-même, une pareille espérance est insensée; le passé, d'ailleurs, est là pour la réfuter pleinement. Nous sommes encore à trouver un cas où l'Angleterre ait, depuis dix-sept ans, sacrifié quelque chose de ses intérêts au bon ménagement des nôtres. On a beaucoup parlé à cette tribune de la spontanéité avec laquelle, en face des trois puissances du Nord, elle a reconnu notre révolution et notre nouvelle dynastie; il n'y a eu là, Messieurs, quoi que ce soit de l'entraînement d'un libéralisme désintéressé, mais un habile calcul d'un intérêt évident.

Vous le savez, Messieurs, le Gouvernement de la Restauration n'avait vis-à-vis les Puissances du Nord aucun des deux obstacles qui nous séparent d'elles; il n'était suspect ni de l'esprit de conquête ni de l'esprit de liberté, aussi s'était-il rapproché d'elles, et l'Angleterre avait vu décroître son ascendant, et la France avait, avec l'assentiment des Puissances continentales, tenté et réalisé plusieurs choses profondément contraires à la politique britannique : le dernier de ces actes était la prise d'Alger. Il importait à la politique britannique de rompre ce nouvel état de choses, de nous rendre une situation précaire et menacée qui fît de nouveau sa force et notre faiblesse; elle vit dans notre révolution un germe nouveau de division entre nous et les Puissances absolues; elle s'empressa de la reconnaître, et pour mieux constater que le libéralisme n'avait rien à faire en cela, ce fut le Ministère tory qui réalisa ce fait diplomatique.

Plus tard nous l'avons vue à l'œuvre, conjointement avec nous, dans ces temps que certaines personnes rappellent comme les temps héroïques de l'alliance anglaise : a-t-elle bien sérieusement cherché à seconder l'action de la France, à aider à la diffusion sur le continent des idées constitutionnelles et à assurer le plus possible la consolidation de notre avenir continental?

Voyez ce qui s'est passé lors de la séparation de la Belgique et de la Hollande : l'union de la puissance industrielle de la Belgique et de la puissance maritime de la Hollande l'inquiétait, et pouvait faire à ses vaisseaux et à ses manufactures une concurrence dangereuse; elle a appuyé cette séparation; mais, une fois son intérêt satisfait, quand il s'est agi de donner à la Belgique, notre amie, notre alliée, une situation meilleure et plus forte, ce jour-là elle nous a abandonnés, et s'est tournée du côté des Puissances du Nord.

Pour l'Espagne, il en a été de même. Le Gouvernement nouveau avait détruit la loi salique; l'abandon de ce principe ouvrait contre l'ancienne politique franco-espagnole des éven-

tualités nouvelles; la révolution en Espagne était d'ailleurs liée à celle de Portugal faite sous l'influence anglaise. Puis l'Angleterre n'ayant qu'à gagner à exercer en commun dans la Péninsule une influence, objet antérieur de ses jalousies contre nous, le traité de la quadruple alliance fut donc signé; mais, une fois la révolution consolidée, nous l'avons, sur ce terrain comme sur les autres, vue prendre la lutte active contre nous, et aujourd'hui qu'un avantage semble nous avoir été acquis contre elle, nous la voyons recourir encore une fois à son moyen favori, se rapprocher des trois Puissances et tâcher de nous émouvoir de nouveau par cette union.

Je pourrais multiplier les exemples; ceux-là suffisent pour démontrer que la conduite de l'Angleterre est toujours et uniquement commandée, non par des sympathies libérales, mais par la défense et le développement de ses intérêts.

Pouvez-vous supposer, en restant dans cette alliance, après que l'Angleterre aura deux fois fait l'épreuve de la puissance que l'état actuel des choses lui donne, pouvez-vous supposer que vous aurez avec elle plus de sécurité que par le passé? Il y a, Messieurs, des faits qui, ce me semble, devraient parler bien haut à l'esprit de la Chambre.

Deux hommes d'État dans notre pays ont plus particulièrement pratiqué l'alliance anglaise, ont plus particulièrement fondé leur politique sur cette alliance : c'est l'honorable M. Thiers, c'est l'honorable M. Guizot. Eh bien! Messieurs, tous les deux, à un jour donné, tous les deux ont reconnu que, pour l'avenir, cette alliance n'offrait plus les avantages qu'on lui avait attribués; qu'il fallait, dans l'intérêt de notre pays, se garder d'en reprendre les liens.

Si deux hommes aussi éminents, qui ont pratiqué cette alliance avec tant de fermeté et de résolution, qui la professent encore à cette tribune, ont été amenés, par l'état impérieux des faits, à faire de tels aveux, est-ce que vous n'en serez pas touchés?

Eh bien! en 1842, dans cette enceinte, le Ministre des affaires étrangères actuel, l'honorable M. Guizot, parlant de l'Angleterre, déclarait solennellement que le temps des alliances intimes était passé; que l'alliance n'existait plus avec l'Angleterre, « qu'il ne fallait pas la reprendre. »

« Nous sommes, ajoutait-il, sortis de l'isolement, nous ne sommes entrés dans aucune alliance spéciale, étroite; nous voulons la politique de l'indépendance en bonne intelligence avec tout le monde. »

Et il en donnait pour raison précisément le contre-coup de nos intimités avec l'Angleterre sur les Puissances continentales.

Cette indépendance vis-à-vis de l'Angleterre, indépendance bienveillante, indépendance avec de bons rapports, l'honorable M. Thiers la conseillait aussi à son tour. C'était en 1844; nous avions combattu bien des fois à cette tribune les tendances, suivant nous trop faciles, de l'honorable M. Guizot à rentrer dans les intimités de l'entente cordiale. L'honorable M. Thiers, traitant à fond ce sujet, en vint à prononcer ces remarquables paroles :

« Il fallait se dire que les Puissances du continent non disposées à vous faire la guerre, mais disposées à la malveillance, étaient toujours prêtes à saisir une occasion de faire essuyer à notre politique des désagréments considérables, et que l'Angleterre était une Puissance dont l'alliance était alternative, un jour avec nous, un jour contre nous, tantôt sous l'influence des questions, tantôt sous celle du moment, tantôt sous celle des partis qui se succèdent au pouvoir chez elle. »

Et il conseillait en face de ces alternatives, non pas l'isolement, pas plus que l'alliance intime, mais l'indépendance au sein de la bonne intelligence; et il ajoutait:

« Quant à moi, je n'ai cessé de croire, à partir de 1840, que dans cette indépendance se trouve la plus grande force d'avenir pour la France. J'ai cru, je crois encore qu'avec cette politique et une bonne administration de ses ressources l'avenir vous appartiendrait; et qu'avec de la dignité, de la patience, une administration active, laborieuse, vous pourriez, dans un avenir peut-être éloigné, peut-être prochain, rétablir la situation de la France. »

J'abrége, Messieurs; je sens que l'attention de la Chambre me le commande; mais il me semble démontré que vous n'avez rien de stable, de dévoué, à attendre d'une intimité exclusive avec l'Angleterre; que cette intimité exclusive ne fera jamais disparaître votre isolement vis-à-vis les Puissances continentales, et que toutes les fois que les intérêts de votre allié seront contraires aux vôtres, vous le verrez, se retournant vers les trois Puissances, recommencer contre vous ce qu'il a déjà fait deux fois à son égard.

S'il en est ainsi, si cette alliance intime vous promet si peu de sécurité, si elle vous menace de tant d'alternatives, pourquoi songer à y rentrer si avant? pourquoi ne pas vous contenter de maintenir avec fermeté, avec loyauté des rapports de bienveillante indépendance? pourquoi ne pas chercher en vous-mêmes, dans votre conduite envers tous, les conditions de votre propre force, de votre propre solidité?

La politique d'un grand pays ne doit pas songer seulement à vaincre des obstacles momentanés, des difficultés de chaque jour, par des palliatifs éphémères : c'est au fond même des difficultés qu'il faut aller pour les détruire dans leur essence; et quand il en existe une qui implique depuis longues années notre sécurité dans le monde, c'est à celle-là qu'il faut savoir s'attaquer directement et radicalement.

Nous avons pendant cent cinquante ans lutté contre la prépondérance de la maison d'Autriche, menaçant l'indépendance et l'équilibre de l'Europe; l'état actuel des choses ne vaut guère mieux; mettons à le combattre une constance analogue à celle de nos pères; tenons surtout une conduite efficace : celle qu'on nous conseillait tout à l'heure, la patience inerte et circonspecte, n'avancera en rien nos affaires; nous retarderons peut-être le moment des difficultés; vous ne résoudrez pas ces difficultés.

Prenez pour point de départ, pour alliés, non pas l'Angleterre contre les Puissances du Nord, non pas les Puissances du Nord contre l'Angleterre, prenez pour alliés les idées, les sentiments généreux, libéraux qui, dans ce moment, possèdent l'Allemagne, et qui finiront par dominer bientôt et les peuples et les Gouvernements.

Sachez bien que chaque idée généreuse qu'on étouffe, c'est une force qu'on vous retire; qu'une nation qu'on opprime, c'est un allié qu'on vous enlève. Aidez autant qu'il est en vous au développement pacifique et régulier de l'Allemagne monarchique et constitutionnelle. Là seulement est la sécurité de votre avenir, la solution de vos difficultés vis-à-vis de l'Europe. Mais en attendant, me dit-on, nous resterons seuls; ah! sans aucun doute, si vous appelez rester seuls, être à la tête de 34 millions d'âmes, si vous appelez rester seuls avoir derrière soi la nation la mieux organisée et la plus généreuse de l'Europe, si vous appelez rester seuls avoir avec soi les sympathies de l'Europe continentale; oui, vous serez encore quelque temps seuls, mais une telle solitude ne me semble pas effrayante.

Rassurez-vous au surplus par un seul souvenir : il fut un jour où en Europe on voulut faire abstraction de la France; c'était au Congrès de Vienne : dans cette assemblée, en remaniant l'Europe, on songeait à la reconstruire sans nous et contre nous. La place de la France y resta d'abord vide; mais ce vide inquiéta bientôt les Puissances; elles sentirent bientôt qu'en Europe rien ne se pouvait faire de stable ni de solide sans sa présence et son concours, et il fallut la rappeler et l'entendre au sein même de ce conseil dont on l'avait d'abord exilée. Eh bien, Messieurs, cette déférence, ce respect, les ménagements que les grandes nations se doivent entre elles et que les Puissances accordèrent spontanément à la France de l'Empire, vaincue et épuisée, croyez-vous qu'elles les refuseront à la France de Juillet appuyée des sympathies des peuples, et forte de tout ce que lui ont donné de puissance nouvelle trente années de profonde paix?

Ni sur le continent, ni de l'autre côté de la Manche, personne n'a intérêt à la guerre, à de nouvelles perturbations; soyez donc sans souci de votre indépendance, de votre liberté de toute alliance intime, et suivez avec fermeté la voie nouvelle, la seule voie qui puisse changer votre situation en Europe. Continuer, comme on l'a pratiquée jusqu'ici, la politique banale de l'alliance anglaise, ce sera vivre d'expédients, se traîner au jour le jour : pour un grand peuple, c'est une politique misérable et périlleuse que celle qui donne tant bien que mal la sécurité du jour sans assurer celle du lendemain. Je vous engage à y profondément réfléchir.

Je n'ai nullement cherché à passionner la Chambre (Oh! oh!), mais j'ai exprimé fermement ce dont je suis fermement convaincu; Dieu veuille qu'une nouvelle expérience ne vienne pas une fois de plus démontrer la justesse de mes prévisions.

M. Berryer. Messieurs, j'ai demandé la parole au moment où M. le Ministre des affaires étrangères parlait des bonnes dispositions, du désir de bonnes relations dont tous les partis en Angleterre, whigs et tories, sont animés envers la France. Plus loin, dans son discours, M. le Ministre des affaires étrangères a exprimé devant la Chambre sa conviction que ces bons rapports seraient rétablis, que les dissentiments actuels s'effaceraient, et il en a trouvé deux motifs : le premier dans la mesure et le caractère de notre conduite politique vis-à-vis de l'Espagne; le second dans les besoins et les intérêts de l'Angleterre elle-même, et surtout dans la complication nouvelle et dans la juste pondération des intérêts anglais et français sur la Méditerranée.

C'est à ce point de vue si important de notre politique à l'égard de l'Angleterre, à l'égard de l'Espagne, à l'égard des autres États européens, que je voudrais répondre à M. le Ministre. L'heure est bien avancée, Messieurs.

(Oui ; à demain, à demain.)

Séance du samedi 6 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Berryer. Messieurs, la Chambre a dû attendre les explications que devait donner M. le Ministre des affaires étrangères. Aujourd'hui elles sont complétées ; il est possible de préciser les faits, d'en calculer les conséquences, d'apprécier la politique du Cabinet et pour le passé et pour l'avenir.

Je ne crois pas qu'il soit utile, et il me serait pénible de prolonger la discussion sur l'examen des négociations qui ont eu lieu, des dépêches qui ont été échangées entre le Cabinet de Londres et le Cabinet de Paris.

Comme je vous l'ai dit hier à la fin de la séance, j'ai demandé la parole au moment où M. le Ministre des affaires étrangères parlait du désir de bonnes relations qui anime, selon lui, tous les partis en Angleterre, les whigs et les tories, en faveur de la France.

J'ai vu dans ce langage une confiance qui, à mon avis, pourrait être funeste. J'y ai retrouvé le langage du paragraphe de l'adresse sur lequel vous allez voter, et qui renferme l'expression d'une sécurité qui, à mon avis, a ses dangers.

Au regard de l'étranger, de toutes les Cours, il n'est pas bon d'exprimer cette entière confiance que la paix du monde est assurée. Je crains que cette assurance n'ait l'air, à leurs yeux, de trop de dispositions à se soumettre et à accepter les faits accomplis.

Au regard de notre Gouvernement, cette expression de sécurité a un double inconvénient : l'inconvénient de pouvoir nous exposer à être pris au dépourvu par quelque nouvel événement inattendu, et un autre inconvénient non moins grave, la disposition qui naîtrait peut-être d'une telle situation des esprits, de sortir des difficultés présentes par des concessions pour garder une position tranquille dont on se flatte.

Messieurs, M. le Ministre disait hier : Notre devoir à tous est de ne rien aggraver dans des circonstances difficiles pour le pays. Mais notre devoir aussi est de ne pas nous abuser ; il faut écarter les nuages, il faut voir, il faut montrer au pays la réalité des choses.

L'honorable M. Thiers disait, à l'avant-dernière séance, que les difficultés de la situation n'existeraient pas, que le refroidissement ou le dissentiment avec l'Angleterre n'aurait pas pris naissance, si après le mariage de la Reine on se fût arrêté, si l'on eût ajourné le mariage de l'Infante.

Je ne partage en aucune façon son avis; le mariage de la Reine déclaré, consommé, si le mariage de l'Infante, convenu, eût été ajourné seulement quant à sa célébration, c'était la situation identiquement la même, sauf les embarras, les inconvénients, les difficultés plus grandes qu'on aurait rencontrées jusqu'au jour où il eût fallu décider la célébration de ce mariage. Et si le mariage de l'Infante n'eût pas été convenu au même jour que le mariage de la Reine, si le choix de l'époux de l'Infante fût resté incertain, le dissentiment avec l'Angleterre

aurait pu être moins prompt, éclater moins vif, rester suspendu ; mais toutes les choses en seraient venues où elles en sont aujourd'hui, le jour où le choix d'un époux pour l'Infante ne serait pas tombé sur un candidat pris dans le cercle des candidats de l'Angleterre.

C'est là, Messieurs, ce que j'appelle le vrai de la situation ; et c'est parce qu'il la faut bien apprécier, et bien en mesurer les conséquences, que je recule devant cette expression d'entière sécurité que propage le Ministère, et qu'on veut vous faire adopter dans la rédaction de l'adresse.

Il y a là, Messieurs, au fond de cette question, des intérêts politiques considérables, des intérêts opposés, deux situations pour la France et pour l'Angleterre, que depuis longtemps il a été impossible de concilier.

La politique de la France, Messieurs (je ne veux pas rentrer dans la discussion générale, je veux autant que possible résumer le débat, mais permettez-moi quelques aperçus généraux), la politique de la France est séculaire quant à ses rapports avec l'Espagne ; elle est faite par une expérience de quatre siècles ; elle n'a pas changé, elle ne peut pas changer tant qu'une commotion terrestre ne viendra pas déchirer et déplacer les territoires du continent européen. (Mouvement.)

C'est la situation même des deux pays qui fait leur politique respective nécessaire.

Messieurs, Louis XV avait bien raison le jour, où étant à Bruges, et contemplant la tombe de Charles le Hardi et de Marie de Bourgogne, il disait : « Voilà le berceau de nos guerres ! »

Cela est vrai, Messieurs, et cela remonte loin. Louis XIV a voulu et a pu effacer la grande faute de l'insouciance capricieuse et jalouse de Louis XI au sujet du mariage de l'héritière de Bourgogne. Louis XIV l'a voulu, et il a agi comme roi bien plus que comme chef de famille.

On vous l'a dit, et on avait raison de le dire, et, pour en être convaincu, il suffit de lire les admirables instructions qu'il donnait au duc d'Anjou au moment où il livrait cet enfant aux ambassadeurs espagnols.

Il a agi comme roi. Et qu'a-t-il voulu avant tout et par-dessus tout ? L'exclusion d'un archiduc. C'était là son but, son but enseigné par deux cents ans de guerres acharnées que la faute de Louis XI avait léguées à la France. Louis XIV, Messieurs, a entrepris cette grande tâche quand il était déjà bien vieux. Le grand Roi l'a poursuivie avec énergie à travers des malheurs et des revers auxquels il n'était pas accoutumé. Et quand enfin sa noble voix, guidant Villars, l'excitant et ranimant le zèle des Français, nous obtenait la victoire de Denain, il put consommer son œuvre, et, dans l'année suivante, cimenter la grande entreprise de la succession d'Espagne par la pragmatique, par la loi acceptée des cortès de Madrid en 1713, par ce principe de l'agnation qui mettait la France à l'abri désormais de ces concurrences de princes et d'États étrangers venant s'asseoir sur le trône d'Espagne au moyen d'épousailles. (Mouvement.)

Ce que Louis XIV avait su faire, Napoléon l'a bien compris ; et quand il fut maître des destinées de la France, quand il la conduisait, nous devons le dire, et nous n'avons pas dans l'âge de la liberté à en être honteux, quand il conduisait les destinées de ce grand pays au gré de son génie, Napoléon a voulu mettre son empire, en Espagne, dans la position où Louis XIV avait voulu mettre la monarchie française.

L'Angleterre, Messieurs, non moins persévérante dans ce siècle que dans les siècles passés ; l'Angleterre, avec des intérêts sur lesquels il faudra bien dire un mot tout à l'heure, a lutté, et vous savez comme ! contre les entreprises, contre les efforts de Napoléon par delà les Pyrénées.

Après toutes ces luttes et malgré tous nos malheurs, cette garantie voulue pour la France par deux grands génies, par Louis XIV et par Napoléon, grandes images qui se dressent ici pour défendre cette vieille politique française ; à la suite de nos malheurs, disais-je, cette garantie nous est restée : la loi de succession masculine nous préservait des difficultés, des mal-

heurs, des controverses, des embarras, des rivalités, sous le poids desquels nous nous trouvons aujourd'hui. (Agitation.)

Messieurs, je ne veux pas de récriminations, mais je veux dire les faits, et ils m'amèneront à parler, comme je l'ai déjà fait en plus d'une occasion, sur cette question d'Espagne, à la louange de plus d'un Cabinet placé à la tête du pays depuis 1830.

En 1832, un grand et malheureux fait s'accomplit : nous recherchions l'alliance de l'Angleterre ; ses intérêts étaient permanents, ses pensées étaient les mêmes; nos offres furent agréées le jour où pour base de cette alliance, où pour la cimenter, s'est présentée la question de l'abolition de la succession masculine en Espagne, l'ouverture à la succession féminine, c'est-à-dire l'ouverture à quelques chances favorables pour les Puissances rivales de la France, de venir poser leur ascendant, leur intimité dans les conseils de l'Espagne. Oui, l'Angleterre a accepté l'alliance avec empressement sur un pareil terrain le jour où vous lui livriez sans coup férir ce qu'elle n'avait pu obtenir par les succès de Marlborough, par les concessions de la régence, par les grandes luttes contre Napoléon. Au prix de ce sacrifice l'alliance s'est faite. (Sensation.)

Mais les hommes qui successivement ont été appelés à manier les affaires dans ce pays, tour à tour ont senti qu'il était nécessaire de reprendre l'avantage. Cette faute, dont M. de Broglie a signalé lui-même le péril dans l'autre Chambre, les Ministères tour à tour, il faut le dire, ont voulu en diminuer les conséquences. Le chef du Cabinet du 22 février, et malgré nos rivalités profondes (et par la position politique, elles étaient des plus vives et des plus animées entre nous), malgré nos luttes profondes et animées, je l'ai loué de sa pensée et de son entreprise; le chef du Cabinet du 22 février a compris qu'il était nécessaire de reprendre quelque peu à la France l'avantage perdu par l'abolition de la succession masculine; il a compris qu'il était nécessaire à la France de rendre aux Espagnes quelque important et signalé service qui rachetât et rétablit notre position au delà des Pyrénées. Et alors il eut la pensée, dans ses vues politiques, dans son système de Gouvernement, il eut la pensée de l'intervention par delà les Pyrénées; et, à cette époque, l'honorable Président du conseil qui siége aujourd'hui devant moi, s'écriait à la Chambre des Pairs : « On ne veut pas intervenir en Espagne, c'est une honte ! » Voilà ses paroles.

Telle est l'entreprise qui ne réussit pas alors. Qu'avait-elle pour but? Je le répète, un service important à rendre à l'Espagne, un service qui marquât dans ses annales la consolidation, par l'intervention de la France, de son Gouvernement nouveau. Voilà ce qu'avait voulu le chef du Cabinet du 22 février, voilà quel était le but de l'intervention. (Bruits divers.)

Pour le Ministère actuel, a-t-il une autre pensée? Non ; et quand, lui, par la marche même du temps, s'est trouvé arrivé au jour des réelles difficultés, c'est-à-dire quand il s'est trouvé en face de cette inévitable et difficile question du mariage de la jeune reine d'Espagne, il a compris qu'il était nécessaire d'aller plus avant, de toucher à la source du mal et de réparer cet écart de la vieille politique française ; il l'a compris, et je l'en félicite.

Deux mots encore. Que pouvait-il y avoir, Messieurs, qui fût un abandon plus marqué de la politique de 1832, que ce principe posé comme base de toutes choses, il y a cinq ans, par le Ministère actuel : exclusivement un descendant de Philippe V, un prince de la maison de Bourbon ? Un descendant de Philippe V, demandé exclusivement pour le mariage de la reine ! C'est la protestation la plus haute au moment où nous sommes ; et, dans les circonstances données, c'est la protestation la plus énergique contre l'abolition de la succession masculine par delà les Pyrénées.

Messieurs, quelles en sont les conséquences?

Vous avez fait monter sur le trône d'Espagne l'Infant espagnol, le descendant de Philippe V ; vous avez donné énergiquement l'exclusion aux candidats de toutes Cours étrangères, de toute Cour rivale de la France; mais, en même temps, ne vous y méprenez pas, et vous avez dû le comprendre, vous avez frappé, vous avez sapé une des bases fondamentales de l'alliance que vous alimentiez et que vous caressiez depuis seize années avec l'Angleterre.

Vous avez anéanti, pour l'Angleterre, non-seulement par le mariage de la Reine, mais par le lien nouveau formé entre la France et l'Espagne au moyen du mariage de l'Infante; vous avez anéanti la chance d'éventualités qu'avait, je le répète, l'Angleterre pour faire asseoir un prince dans les conseils d'Espagne, qui subît ou portât là son ascendant par la puissance de l'intimité.

Et ne croyez pas que ce soit une question de Ministère... Ici, Messieurs, vous vous abuseriez en effet étrangement ; le pays ne doit pas se laisser entraîner un moment dans l'illusion qu'on voudrait lui faire ; avec je ne sais quelles espérances de mouvements ministériels qui peuvent s'effectuer au delà des Pyrénées, on cherche à maintenir l'entière sécurité du pays, sa confiance pour la paix, en disant que ce n'est, après tout, qu'une question de tel ou tel Cabinet.

Quel que soit le chef du Cabinet en Angleterre, quel que soit le parti auquel le pouvoir soit confié, la conséquence des mariages espagnols sera la même; les dispositions resteront les mêmes. Vous le savez d'ailleurs, il en est une grande preuve dans les documents qui ont été publiés ; et je remonte aux plus anciens, car plus la date sera vieille, plus la pensée anglaise se sera exprimée loin de l'événement même, et plus il faudra comprendre qu'à l'approche de l'événement elle se déguisait davantage et s'effaçait le plus possible, précisément pour amener à une transaction ou à une conciliation. Mais, en 1842, le Gouvernement français avait posé son principe, et le comte Aberdeen écrivait à un ministre de l'Angleterre, à son ambassadeur à Vienne, à sir Robert Gordon ; il lui écrivait à la date du 16 avril ces mots que je vous prie de peser, Messieurs, pour être bien convaincus comme moi que la question avec l'Angleterre, quant à ce qui s'est passé en Espagne, n'est pas la question de lord Palmerston ou la question de tout autre membre du parti whig, que c'est la question de l'Angleterre tout entière et l'intérêt de tous les partis, je dirai la passion de tous.

Écoutez lord Aberdeen en 1842.

Je le répète, la France avait déclaré qu'elle renonçait à un prince de la famille du Roi des Français, mais qu'elle basait sa politique sur un prince de la maison de Bourbon, sur un descendant de Philippe V, à l'exclusion de tout autre.

Voici comment s'exprimait lord Aberdeen :

« Le sacrifice que le roi de France a fait d'un prince de sa propre famille a conduit à la tentative déraisonnable de forcer la reine à choisir quelque autre membre de la maison de Bourbon, à l'exclusion absolue, péremptoire, de toute autre concurrence. M. Pageot est même allé jusqu'à insinuer que la paix de l'Europe pourrait dépendre de cette solution. Or il est possible que la famille de Bourbon offre à la nation espagnole la souche la plus convenable pour y choisir le mari de la reine ; sur ce sujet nous désirons n'exprimer aucune opinion, mais laisser la question au jugement complétement libre du Gouvernement et du peuple des Espagnes.

« Une chose est certaine : qu'un pareil mariage (vous entendez bien lequel), qu'un pareil mariage soit désirable ou non, la manière dont il est proposé est de nature à exciter un sentiment d'indignation et de résistance dans l'âme de tout Espagnol qui tient à la dignité, à l'indépendance de son pays. »

Voilà l'opinion de lord Aberdeen.

Et quand, en 1842, à l'apparition du principe politique français, par cela seul que la France pouvait et voulait avoir cette influence, de donner l'exclusion à tout prétendant à la main de la Reine qui ne serait pas Bourbon, qui ne serait pas descendant de Philippe V, voyez comme lord Aberdeen comprend que ce choix doit exciter l'indignation de tout Espagnol qui a quelque sentiment de l'honneur et de la dignité de son pays. Voyez cette prétention si nécessaire à la France, si nécessaire, j'ai assez dit les grandes raisons de sa politique, cette prétention de donner l'exclusion à celui que l'Angleterre pourrait préférer, appelée déraisonnable cinq ans avant le mariage.

Oui, Messieurs, cela est vrai, c'est une question de tous les partis en Angleterre; le dissentiment, le mécontentement, au moins, ne dépend pas de tel ou tel Cabinet.

Hier, M. le Ministre des affaires étrangères nous disait qu'il désirait, il a dit plus, qu'il était convaincu que les bons rapports, avec du temps, se rétabliraient entre les deux pays. Il a même aperçu, et c'est le point que je veux toucher en ce moment, des raisons d'intérêt britannique pour que ces mécontentements s'effaçassent bientôt : l'Angleterre, a-t-il dit, n'en

est pas au temps du traité d'Utrech; l'importance de son commerce est bien autre; les développements de ses grands intérêts industriels et commerciaux dans la Méditerranée sont bien autre chose que ce qu'ils étaient dans ce temps-là. Et cette considération doit, selon M. le Ministre, faire réfléchir l'Angleterre et adoucir les irritations qui se manifestent dans ce moment.

Messieurs, malheureusement, je pense tout le contraire. Il est bien vrai que l'Angleterre n'en est plus où elle en était, pour son commerce, en 1713. Il est bien vrai qu'alors il lui suffisait de s'assurer Gibraltar, qu'elle a gardé jusqu'à ce jour. Il est bien vrai qu'il lui suffisait d'avoir et d'obtenir le monopole de la traite des noirs. Son commerce aujourd'hui a changé de nature et a reçu d'autres développements; la marine en a reçu aussi. Un point, quelque avantageux qu'il soit sur une côte méditerranéenne, est bien moins considérable aujourd'hui qu'il ne l'était lorsqu'il fallait former obstacle et barrer le passage à ces lourdes flottes qui, il y a cent cinquante ans, entraient de l'Océan dans la Méditerranée. Alors, sans doute, c'était une grande position, qui pouvait suffire à l'Angleterre, que Gibraltar! Mais aujourd'hui, avec le concours de l'intelligence et de l'industrie, avec les grands progrès de la marine, avec la vapeur si légère, si puissante et si vive à la fois, il vous est trop facile d'échapper à ces points fortifiés; il est trop important d'avoir et des points de départ et des points de retraite sur toute l'étendue d'un littoral, et du littoral espagnol surtout, quand la Méditerranée a reconquis, par ce changement même du système de navigation, la grande importance qu'elle n'avait pas au commencement du XIXe siècle, quand elle a reconquis toute l'importance qu'elle avait dans le monde et dans l'âge antique, et au moyen âge, et quand on eut besoin de suivre les voies nouvelles ouvertes par les expéditions aventureuses de Vasco de Gama. (Mouvement.)

Ah! Messieurs, à cette époque où la Méditerranée est le centre du monde, pour le premier commerçant du monde, pour le souverain de 80 millions de sujets dans l'Inde, pour le fabricant de tous les produits que l'Inde et le reste du monde doivent absorber, l'ascendant dans la Méditerranée, l'importance du littoral de l'Espagne, les bonnes relations, les bons rapports, les amitiés, les faveurs sur ce grand littoral sont plus nécessaires à l'Angleterre qu'à aucune autre époque; et le changement de son commerce, l'accroissement des produits de son commerce, l'accroissement de sa puissance et de sa marine dans la Méditerranée, tout la rend, vous en serez convaincus, si vous ne voulez pas vous aveugler, tout la rend plus susceptible, plus inquiète sur une situation, sur un événement qui vous met dans une position plus amicale, plus intime, et, disons le mot quoiqu'on le dédaigne, plus influente à l'égard de l'Espagne et de son immense littoral.

Je suis loin de croire qu'il faille abonder dans les raisons de M. le Ministre; cependant, je le répète, j'approuve sa politique, c'est celle que j'ai défendue dans tous les temps. Je ne m'inquiète pas des personnes; il y a longtemps que je l'ai prouvé à la Chambre, il y a longtemps que je me suis écrié à cette tribune, et peut-être quelques membres de l'assemblée en ont-ils gardé le souvenir : Faites triompher en Espagne ou don Carlos ou Christine, peu m'importe; mais que le Gouvernement qui triomphera en Espagne doive son triomphe à la France, et que la France, par son concours, par son assistance, par son appui, ait acquis des droits à de bons rapports, à l'amitié, à l'intimité avec l'Espagne.

Voilà ce que j'ai dit dans tous les temps, dans les discussions les plus vives, dans les discussions qui touchaient le plus à des principes, à des sentiments, à des affections qui me sont personnels, mais qui ne sont rien pour moi quand je suis dans une situation publique, quand j'ai à apprécier et à défendre les intérêts généraux, constants, permanents de mon pays. (Très-bien! très-bien!)

Oui, vous avez suivi une bonne politique; oui, vous avez fait un acte nécessaire, vous l'avez démontré hier, la nécessité en est incontestable, les avantages ne le sont pas moins; mais les avantages dépendent de votre conduite, ils dépendent de votre politique, ils dépendent de votre fermeté, de votre courage, et il faut bien mesurer ce que vous avez fait, il faut le bien apprécier.

J'en ai dit assez quant à l'Angleterre et quant aux conséquences de la situation que les événements vous font vis-à-vis d'elle; il faut ajouter un mot cependant. Quant à nous, la question est actuelle, je le répète, car le mariage de la Reine, c'est l'exclusion du candidat de l'Angleterre; la question est plus pressante, parce que, comme vous l'avez dit, c'est un acte d'amitié, c'est un lien nouveau entre la France et l'Espagne que le mariage de l'Infante.

Eh bien, si, Dieu ne le veuille, la Reine tombait en viduité, ou si elle mourait sans laisser de postérité, vous savez bien quelle chance est ouverte et quelle lutte est assurée; mettez cela en face des sécurités dont vous nous parliez. Pour moi, je vous dis plus : vous avez dû comprendre ainsi votre œuvre avec toute sa grandeur nationale, et vous devez l'achever, vous devez la compléter. Ce n'est pas, nous dites-vous, une affaire de famille, c'est une affaire d'intérêt français que nous avons faite; et je vous dis, moi : ce n'est pas une affaire du moment, ce n'est pas une affaire d'un jour que vous devez avoir faite, et dans de telles circonstances et au prix de tels sacrifices ; c'est une affaire d'avenir, et vous avez à compléter votre œuvre, vous avez à profiter des bonnes relations, des liens nouveaux qui existent entre vous et l'Espagne pour préserver la France de la reproduction, dans l'avenir, de situations pareilles, pour que de telles difficultés ne puissent plus se renouveler, et pour qu'il n'y ait plus besoin d'entrer en querelle et en dissentiment avec les États de l'Europe, pour qu'il n'y ait plus besoin de lutter contre un prétendant conduit vers les conseils de l'Espagne par l'Angleterre ou par l'Autriche.

C'est cette œuvre qu'il faut achever, c'est cette œuvre qui est le complément de votre politique. Vous avez bien fait, vous êtes sortis d'une voie mauvaise, vous êtes entrés dans la voie nécessaire pour l'intérêt français. Vous avez à sauver l'avenir, à nous préserver de pareils malheurs. Vous êtes bien avec l'Espagne; la Reine est entourée de députés nouvellement choisis, adhérant tous à son Gouvernement; le chef du nouveau Ministère est celui même qui a fait le rapport sur le mariage de l'Infante au sein des cortès; cette situation avantageuse pour nous, profitez-en, et qu'une loi détruise complétement ce que vous avez fait en 1832, et qu'elle assure l'avenir de la France en assurant l'exclusion perpétuelle de la puissance étrangère. (Mouvements divers.)

Voilà ce que vous avez fait; voilà, à mon avis, ce que vous devez vouloir faire. Il est impossible que des hommes d'État n'en aient pas apprécié longtemps d'avance les véritables conséquences; il est impossible qu'ils ne s'y soient pas préparés. Votre travail est de longue haleine. Il y a cinq ans que les négociations sont commencées pour le mariage de la reine d'Espagne. Il y a cinq ans que vous poursuivez ce changement de politique, ce retour à la bonne politique; il y a cinq ans que vous devez pressentir les conséquences de votre résolution.

Qu'avez-vous fait?

Tout en ayant justement, à bon droit, pour un bon principe, placé le pays dans ces difficultés, et, disons le mot, dans ces périls, depuis cinq ans, comment vous êtes-vous préparés à la situation que vous avez créée? Quelles ressources avez-vous ménagées? Vous nous en devez compte. Où sont nos flottes, les ressources de nos flottes, la disponibilité de nos finances?... Ce n'est pas la guerre, Messieurs, ce sont les précautions indispensables de la paix; et quand, pendant cinq ans de paix, on suit une politique dont le résultat doit être d'amener des dissidences en Europe entre les Puissances les plus considérables, le premier devoir envers la France, celui que vous avez dû remplir, et dont le compte doit nous être rendu, c'est d'avoir ménagé pour la France la disposition et de toute sa puissance et de toutes ses ressources, afin qu'on n'ose rien entreprendre contre elle; je ne dis pas afin qu'elle soit en mesure d'entreprendre, mais afin qu'on la sache en telle situation qu'on ne puisse pas dédaigner les protestations qu'elle peut lancer dans le monde, afin qu'on la sache prête! (Très-bien!)

Voilà ce que vous devez apprendre à la Chambre. Vous nous parlerez donc de nos armées,

de nos flottes, de nos arsenaux, de la disponibilité, de la largesse de nos finances. (Très-bien ! très-bien !)

Ce n'est pas tout pour le Cabinet que j'ai loué, que je félicite sincèrement, parce que cette politique est ma conviction enracinée dans mon intelligence et dans mon cœur ; cette politique constante de la France, je le félicite du fond de l'âme de l'avoir comprise et de l'avoir suivie, autant que les circonstances le permettaient ; mais il savait bien dans quelle position elle le placerait vis-à-vis de l'Angleterre. Depuis cinq ans, cette politique pouvait, devait rapprocher le Cabinet français de la politique des Puissances du Nord.

On sait quelle a été leur conduite quant au testament de Ferdinand VII. Tout absolues qu'elles sont, elles n'ont pas reconnu un testament par lequel un prince que j'ai déjà appelé ingrat disposait de ses braves Espagnols comme il aurait disposé d'un troupeau, à l'aide d'un legs ; les Puissances absolues n'ont pas fait maintenir cet acte méprisant et odieux pour une nation qui fut si fière et si généreuse. Quoi qu'il nous en ait coûté, rendons-leur cet hommage. (Très-bien ! très-bien !)

Ces Puissances, l'Angleterre croyait bien que votre système politique allait les rapprocher d'elle, et je lis encore dans une bien vieille dépêche, qui est du mois de mars 1842, et qui est encore adressée par lord Aberdeen à l'ambassadeur anglais à Vienne, je lis ces mots :

« Pour me servir de l'expression de M. Pageot, il (le Gouvernement français) mettrait son *veto* sur le choix d'un prince de toute autre maison ; si un mariage comme celui qu'elle a en vue s'effectuait, il est présumable que les cours du Nord renoueraient sur-le-champ leurs relations amicales avec l'Espagne. »

Ce que disait confidentiellement le ministre d'Angleterre, lord Aberdeen, à l'ambassadeur à Londres, vous deviez le comprendre ; et la prudence, quand vous prépariez un si grand fait, quand vous vous décidiez à sortir de la politique adoptée depuis 1830, quand vous vous décidiez à sortir des conditions qui sont une des bases de l'alliance avec l'Angleterre, et du traité de la quadruple alliance ; quand vous vous décidiez à prendre une position qui devait élever entre vous et l'Angleterre au moins un dissentiment, et quand la politique que vous adoptiez pouvait, au sentiment même du ministre d'Angleterre, devenir un moyen de rapprochement entre vous et les Cours du Nord, la prudence devait vous faire porter là toute votre attention. Faisant une grande chose pour la France, que de soins, quelle habile politique, quelle suite de négociations pour éviter une situation détestable, pour arriver, au jour de l'accomplissement de ses vœux, à ne pas livrer le pays à cette situation que vous avouez vous-mêmes être dangereuse, que vous regardez même comme trop dangereuse ; et je vous combattrai à cet égard tout à l'heure.

Mais quand vous aviez à calculer ces dissidences avec votre fidèle et constante alliée, c'était le moindre soin de la politique de ménager des relations avec les Cabinets continentaux, c'était le moindre soin de la politique de faire qu'au moment où éclaterait le mécontentement, cette espèce de rupture, vous lui donnerez le nom que vous voudrez, avec l'Angleterre, vous fussiez en bons rapports au moins avec les Puissances du continent.

Mais qu'est-il arrivé ? quelle prudence vous a guidés ? quelle conduite avez-vous tenue ? quelle a été votre prévision ? Quand vous aviez une politique dirigée, dites-vous, par la seule pensée des intérêts de la France, quelle prévision avez-vous eue vis-à-vis des Puissances du Nord ?

Quoi ! c'est au moment même où les mariages se font, au moment même où l'Angleterre fait éclater son mécontentement du succes de votre politique, qu'éclate contre vous ce que vous appelez l'événement inattendu de Cracovie ; et vous avez eu cinq ans de paix en votre puissance ; vous avez travaillé pendant cinq ans à diriger votre politique vers le succès des mariages que vous avez obtenus ; et vous avez eu cinq ans pour préparer votre situation, en acceptant celle que l'évènement pouvait vous faire vis-à-vis de l'Angleterre, pour préparer votre situation à l'égard des autres Puissances de l'Europe, et vous venez dire, au dernier moment, à la France : Nous avons fait une grande chose ; nous avons fait une bonne chose pour vous ; le malheur, c'est que nous nous brouillons avec l'Angleterre, avec notre

alliée, dont l'alliance nous paraissait indispensable. Et un coup inattendu part à ce moment de tous les Cabinets de l'Europe, et vient blesser dans ses sentiments les plus intimes la nation française; et ce coup inattendu, nous rend impossible toute tentative de négociations et de rapports pacifiques avec les Puissances qui ont commis cet attentat!

C'est là la situation que vous vous êtes faite; c'est là votre conduite politique.

J'ai assez parlé des conséquences des mariages espagnols sur notre situation générale quant à l'Angleterre : un mot de l'événement inattendu de Cracovie. (Écoutez!)

Au prix d'une immense gloire, au prix d'immenses malheurs, toutes les questions qui touchent à l'équilibre européen ont été expérimentées par la France; nous avons été loin, l'épée à la main, pour connaître les ressources, les sympathies de tous les États de l'Europe; nous avons été visiter toutes les capitales pour ne rien ignorer. (Mouvement.)

Pendant ces grandes guerres, la France a su ce qu'étaient les États intermédiaires en Europe, la Pologne, la Saxe. Jusqu'au dernier jour, pas plus que les Français n'ont été effrayés, découragés par de nombreux échecs, pas plus que la France, les Polonais et les Saxons n'ont désespéré de cette victoire, qui ne nous a été infidèle que parce qu'elle était fatiguée. (Très-bien! très-bien!)

Nous avons reconnu l'importance de ces États; et aussitôt que les Puissances coalisées, armées sur toute l'Europe, armées jusqu'ici, ont eu à disposer des affaires européennes, quelle a été leur première pensée? La première pensée a été, pour la Russie, d'incorporer entièrement, ou d'adjoindre à l'empire russe la totalité de la Pologne, la totalité du grand-duché de Varsovie. Sa première pensée, favorisée d'abord par l'Angleterre, a été de donner à la Prusse la totalité de la Saxe; les notes du ministre anglais portent textuellement qu'il faut châtier le roi de Saxe de sa persévérante fidélité à la France : c'est le texte.

Mais, Messieurs, c'est grande chose que la France! Elle n'avait plus d'armée; elle avait été brisée jusque sous nos murs; elle n'avait plus de ressources, plus de finances; ses arsenaux étaient occupés; ce n'était plus un État à pouvoir disputer des territoires aux millions d'hommes armés qui les détenaient.

Mais la France au congrès, mais les instructions données au représentant de la France au congrès, quelles furent-elles? Tout ce qui est possible pour la Pologne, tout ce qui est possible pour la Saxe. Et quel a été le résultat des traités? Encore une fois, les Puissances détenaient les territoires; mais qu'a-t-on écrit dans l'intérêt, à la sollicitation de la France vaincue; qu'a-t-on écrit dans les conseils des rois vainqueurs? On a écrit l'engagement que les Polonais passés sous la domination ou de la Russie, ou de la Prusse, ou de l'Autriche, garderaient leur liberté, garderaient leur religion, auraient, sous la domination de chacun de ces souverains, des institutions libres et constitutionnelles, des institutions qui leur seraient propres et pourraient maintenir cette vie intellectuelle, cette nationalité des âmes qui était tout ce qui restait de la Pologne; mais ce qui vivait encore par la religion, par la liberté, par les institutions promises, par la liberté de l'université de Cracovie, était encore consacré par les traités et devait alimenter dans le cœur des Polonais l'espoir qu'un jour, dans quelque mouvement de l'Europe, cette nationalité intellectuelle ressaisirait ses droits. (Très-bien! — Bravo! — Applaudissements.)

Voilà ce qui était dans les traités. Tout cela est tombé, tout cela est détruit; et, disons-le, cela n'a pas été l'œuvre d'un jour, une surprise : c'est pied à pied, pas à pas que toutes ces grandes garanties données à la France, pour qui, je le répète, l'existence de la nationalité polonaise était un poids dans la balance de l'équilibre européen, que ces garanties se sont effacées depuis seize ans. Rien de ce qui a été promis par les traités pour la liberté, pour la religion, pour les institutions constitutionnelles, pour l'enseignement, rien n'a été respecté. Pourquoi? Je n'ai pas besoin de le dire. Nous discutons ici des intérêts considérables de la France en face des étrangers, et je m'imputerais à crime de dire un mot qui réveillât nos accusations mutuelles de partis, et qui pût un instant en faire apparaître le dissentiment. (Vive approbation.)

Le fait de l'occupation est consacré. C'est à cela que je m'arrête; quel est-il? que renferme-t-il dans son sein? Trois choses considérables : l'atteinte aux traités; la perte pour la France d'une participation considérable dans la combinaison de l'équilibre européen, et non moins que tout cela, à côté des impossibilités d'un certain ordre, purement matérielles, des impossibilités que l'intelligence et la chaleur de l'âme ne comprennent guère dans le feu qui les vivifie; mais la raison vient froidement démontrer que, dans l'ordre matériel, il y en a devant lesquelles il faut s'arrêter; en présence, dis-je, de ces impossibilités matérielles, il y a une atteinte pour la France... (*Quelques voix*. Plus haut! — Je suis malade depuis quelques jours; il me serait impossible de parler plus haut.) Signataire du traité, on lui dit qu'elle n'en est que garante; qu'elle n'est pas cocontractante. C'est là, Messieurs, un acte de mépris, c'est vraiment un défi au droit et à la puissance du protectorat : l'acte violent qui s'est manifesté par l'incorporation de Cracovie touche à vos intérêts actuels, à vos droits, à votre puissance d'action dans la position qu'on nous a faite; c'est un défi au droit, à la puissance du protectorat français.

Mais l'événement, dit-on, a été inattendu, la France et l'Angleterre ont ignoré ce qui s'est passé depuis le mois de mars jusqu'au mois de novembre 1846.

Messieurs, tout le monde le comprendra plus ou moins; il y a sur cette affirmation de l'étonnement ou de la crédulité dans les esprits. Quoi! deux grandes nations, deux peuples armés d'ambassadeurs si nombreux n'ont pas su ce qui se passait entre trois Puissances depuis le mois de mars 1846. Nous avons dans les mains des journaux publiés en Allemagne; nous avons dans les mains des journaux publiés à Paris, un journal qui affecte même des conditions de bon voisinage avec le Ministère des affaires étrangères, un journal qui veut être essentiellement diplomatique, et s'appelle *le Portefeuille*... (Réclamations au banc de MM. les Ministres.) Permettez; il ne s'agit pas d'invoquer des documents officiels, il s'agit de montrer que ceux qui d'ordinaire ne savent rien, que ceux-là ont su exactement, alors que vous qui deviez tout savoir, vous avez tout ignoré. (Assentiment à gauche.)

Eh bien! dans ces journaux, je trouve, à la date du mois d'avril 1846, le compte rendu des conférences qui se tenaient à Berlin entre M. de Canitz pour la Prusse, le général de Berg pour la Russie, et M. le comte de Figuelmont pour l'Autriche; je lis dans ces journaux ce qui n'était peut-être pas vrai alors, ce que vous avez peut-être ignoré alors, mais enfin ce qu'ils ont affirmé et ce qui s'est réalisé complétement suivant une dépêche du 22 novembre 1846 :

Le projet apporté par le général de Berg, écarté d'abord par M. de Canitz, accepté difficilement par M. le comte de Figuelmont, mais enfin accepté, le projet d'incorporation de Cracovie à la Gallicie.

Voilà ce que publient ces journaux, voilà ce que ces gens qui écoutent partout ont lu, ont dit, ont imprimé; et ce qu'ils ont dit est exactement ce qui s'est fait. (Mouvement.)

Eh bien! quel que soit le peu d'importance de ces journaux, le peu d'authenticité de leurs documents, ils ont su et vous n'avez pas pu ignorer que des conférences avaient lieu à Berlin entre les trois Puissances. Un ambassadeur de France à Berlin n'ignore pas et ne peut pas ignorer que le comte de Figuelmont y est venu de Vienne, et il ne peut pas ne pas chercher à savoir pourquoi; un ambassadeur de France à Berlin ne peut pas ignorer que le général de Berg y est arrivé, et il ne peut pas négliger de savoir pourquoi; ou, à quoi servent alors les ambasssadeurs? (Rires et approbation à gauche.)

Vous avez dû savoir, et le savoir aussi bien que des journaux, que les conférences de Berlin ont été transportées à Vienne. Eh bien! comment avez-vous gardé le silence? Comment nous dites-vous que vous avez tout ignoré, et que l'événement de Cracovie a été pour vous inattendu au 22 novembre de la même année?

Vous vous couvrez de l'Angleterre : « L'Angleterre est dans la même position que nous, elle n'a pas su plus que nous, elle a gardé le silence comme nous. »

Messieurs, la Chambre me permettra deux choses; la première, c'est d'ignorer nécessai-

rement quels sont les motifs qui ont dirigé la conduite de l'Angleterre dans cette abstention et dans ses actes ; la Chambre me permettra en outre de dire qu'à mon avis, il y a plus de paroles qu'il n'y a de vérités dans la protestation anglaise, parce que, dans la situation anglaise, il n'y a pas d'intérêts directs et réels.

Quant à nous, qui avions dans la question des intérêts réels, des intérêts moraux, des intérêts politiques, nous n'avons pas pu ni dû ignorer, et nous n'avons pas dû garder le silence. Je crains que le Cabinet, qui a su nécessairement, n'ait pensé qu'une protestation avant ne changerait pas le résultat, et qu'elle aurait des inconvénients que n'aurait pas une protestation après !

Je crois que c'est là le nœud d'un problème difficile à résoudre ; mais je crois aussi que le Ministère s'est trompé ; je crois qu'il y a eu de la faiblesse et de la méconnaissance de ce que nous sommes encore dans cette préférence pour la protestation après sur la protestation avant.

Je crois que celle-ci eût pu avoir de la force ; elle pouvait nuire, j'en conviens, à la marche des négociations relativement à l'Espagne ; mais en Allemagne, mais auprès de ses trente-cinq ou trente-six États qui envoient à la diète, et qui ne sont que des Puissances du second ordre, des Puissances secondaires, quel qu'eût été le résultat, quelque ferme qu'eût été la détermination de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche pour l'incorporation de Cracovie, la protestation de la France avant eût éveillé les courages. L'événement a ému profondément l'Allemagne, et lui a fait craindre de nouvelles injustices ; ce sentiment allemand vous dicte votre devoir ; dans les conséquences d'un tel événement, vous devez vous fonder précisément sur le droit qu'on a voulu blesser, sur cette puissance du protectorat qui est en vous ; vous devez chercher vos ressources en vous. (Mouvement.)

Je n'ai plus qu'un mot à dire, et je termine.

L'Allemagne, Messieurs, on vous l'a dit, dans le grand nombre de petites souverainetés qui partagent tout son territoire central, l'Allemagne a reçu des garanties pour chacun de ces États, petits ou grands, des garanties d'indépendance, et l'événement de Cracovie les inquiète.

On a beaucoup parlé dans ces derniers jours de la Prusse, des modifications de son Gouvernement, de son rapprochement constitutionnel avec nous.

Je ne sais ce qui se fera ; j'attends pour connaître ; vous admettrez sans doute comme moi qu'il faut attendre ce que deviendra cette Allemagne centrale ; la Prusse, déjà liée habilement, par un calcul très-bien développé dans un mémoire de M. de Berztsoff en 1831, déjà liée dans une communauté d'intérêts commerciaux ; je ne sais trop quelle sera sa position, si cette constitution dont on nous parle comme devant opérer un rapprochement avec nous, si cette constitution sera aristocratique ou si elle donnera une représentation d'états !

J'attends cette constitution que le roi de Prusse va donner à son pays. (Mouvement.) Mais, en l'attendant, je sais que les États secondaires de l'Allemagne ont besoin que la France assure sa protection à leur indépendance.

On vous a parlé de l'Italie, des Gouvernements d'Italie, des États de l'Église, où de saintes, de sublimes intentions doivent être protégées par vous.

La Suisse ! elle a la liberté de ses cantons, leur lien fédéral, la neutralité que vous avez à faire maintenir et à faire respecter. Oui, cette grande garantie de la liberté de la Suisse, c'est à nous à en assurer le maintien et le respect vis-à-vis de tous.

Je ne m'abandonne pas à un inutile jeu d'imagination ; mais quand on parle de l'isolement de la France dans le monde, je vois un peu autour de la carte quelle est sa situation, quels sont ceux qui ont besoin d'elle, quels sont ses devoirs et quel peut être le développement de sa puissance. Le protectorat de la France, nous vous l'avons demandé au fond de la Méditerranée, nous vous l'avons demandé pour les chrétiens de la Syrie ; mais vous avez été mous à répondre à nos vœux. Le droit de protectorat a été violé ailleurs, et sans doute

vous sentirez un mouvement plus généreux pour le faire respecter là où nos frères expirent sous le fer.

La position de la France dans la Méditerranée doit, dites-vous, être aux yeux de l'Angleterre une juste compensation du développement du commerce britannique, et l'Angleterre, à cet égard, a une crainte ombrageuse, si je me rappelle bien vos paroles d'hier; mais les faits, avez-vous dit, prouveront que ces craintes sont mal fondées. Moi, je dis que les faits doivent prouver au contraire que ces craintes sont bien fondées, et qu'en effet nous prenons en Espagne une position avec laquelle l'Angleterre doit compter, et doit compter beaucoup. (Assentiment.)

Vous avez fait quelque chose pour cela; vous l'avez fait contre le mauvais engagement politique par lequel vous avez initié votre Ministère. Vos premiers pas dans le Cabinet ont été de raviver, de sanctionner, de maintenir la vassalité de l'Égypte à l'égard du sultan.

Messieurs, qu'est-ce que cette vassalité des Puissances africaines à l'égard de la Porte? Est-ce, en effet, une force pour soutenir la Porte Ottomane contre les envahissements qui peuvent la menacer et qui peuvent donner des agglomérations de grandes populations à un empire déjà si immensément peuplé? Non, ce n'est pas une force pour la Turquie; c'est une situation difficile, une situation inquiète pour les vassaux de la Porte Ottomane. Vous avez consacré la vassalité du fier pacha d'Égypte, vous avez eu tort en commençant.

Mais je vous comprends, ici, encore une fois, et avec plaisir je vous rends hommage, car je crois que vous êtes sortis de cette politique.

Ce ne sont pas de vains spectacles qui ont été produits aux yeux du peuple de Paris et de la France; et quand un autre vassal de la Porte Ottomane, quand le bey de Tunis est venu ici, et a été reçu et reconnu en souverain, assurément on est sorti alors du système de vassalité de 1840 et de 1841.

J'aime à croire qu'il en est encore ainsi pour l'ambassade que vous avez reçue du Maroc, et que, malgré la précipitation du traité que nous avons condamné, vous vous êtes efforcés de réparer le mal quand vous avez eu la visite solennelle, fastueuse, d'un ambassadeur du Maroc auprès de la France. J'aime à croire aussi que, quand le fils de Mehemet-Ali, Ibrahim, s'est promené au milieu de la France, qu'il a inspecté nos soldats et causé avec nos meilleurs capitaines, quand il a serré la main de ceux qui l'avaient arrêté aux champs de Nézib, et qui, au plus fort de ses victoires, l'ont empêché de repousser les Turcs par delà le Bosphore; quand, dis-je, il a serré la main, à Paris, à ceux qui l'avaient arrêté ainsi, c'est qu'il en avait obtenu quelque chose, c'est que vous vouliez apporter un remède légitime à cette vassalité égyptienne, que vous avez si malheureusement conservée pour rentrer dans le concert européen à la fin de 1840. (Sensations diverses. — Agitation.)

Oui, vous êtes dans une bonne voie, bonne à cet égard. Eh! Messieurs, envisageons la situation telle qu'elle se peut faire. Si on n'a pas eu cette intention, si l'on ne nous a donné que de vains et inutiles spectacles, la politique de la France veut que ce soient là des réalités. Comptons avec les Puissances qui nous défient, arithmétiquement, mathématiquement, puisqu'elles évaluent leurs forces par masses d'hommes, puisqu'elles partagent les peuples comme des troupeaux!

Où en est la France avec ses 35 millions de Français? Où est son isolement? Elle protége l'indépendance des Gouvernements d'Italie; elle protége le chef de la chrétienté; elle protége, et nous le dirons haut, la liberté de la Suisse; elle protége tous les États secondaires de l'Allemagne; elle s'allie avec toutes les Puissances barbaresques; elle rend indépendants de la Porte, l'Égypte, Tunis et le Maroc. La France, elle a l'Algérie, et elle entre enfin dans un système de colonisation qui permettra de modérer l'immense dispensation de ses forces dans ce pays. Elle peut avoir de belles réserves aguerries au feu des campagnes; elle va les rallier en constituant son système de colonisation. Elle vient d'acquérir de bons rapports sur l'immense littoral de l'Espagne, depuis le sommet de la Catalogne jusqu'aux rivages de l'Andalousie; voilà sur la Méditerranée la position qui nous appartient.

Pour la conserver et la développer, il faut une politique ferme, il faut une politique grande; il faut une politique avouée pour manier cette force, pour gouverner ce glorieux et puissant pays. Ne le restreignez pas, je vous en conjure, entre les mots de folie et de faiblesse. Ne nous parlez plus d'un contre quatre, ce qui n'est que la traduction du mauvais mot de l'année dernière!

Un contre quatre! je ne fais pas de rodomontade; mais je dis : ce n'est pas dans l'action que cette position est mauvaise pour la France, c'est dans les négociations (Sensation. — Applaudissements à gauche), c'est dans les conférences, dans les souterrains des congrès diplomatiques, c'est dans ce que vous appelez le concert européen, que cette position de la France, un contre quatre, est une trahison (Bravos à gauche et à droite); mais au grand jour, au soleil, c'est autre chose!... Ils ont, eux, leurs jalousies, leurs défiances, leurs rivalités; nous avons, nous, notre unité puissante, notre attachement au droit, la résolution de protéger tous ceux qui ont besoin que le droit les maintienne dans le monde. Nous avons cela pour notre force. Nous n'avons pas attachées à notre bras une Pologne ou une Irlande (Acclamations prolongées), nous sommes libres, et, je dois le dire, nous n'avons pas même chez nous, grâce à notre caractère, nous n'avons pas même l'embarras des partis. Je n'en connais pas...

Laissez-moi le dire, je n'en connais pas un où il y ait un homme assez coupable, assez peu digne d'être Français, pour que, le jour où vous porterez noblement, fièrement, sincèrement devant l'Europe la question de ces grands intérêts français, quand il s'agira de l'intégrité de notre influence et de nos droits, pour qu'il y ait un homme de parti qui en conserve le ressentiment. (Très-bien! très-bien!) Je n'en connais d'assez haïssable nulle part. (Acclamations générales.)

Voilà donc, Messieurs, la position de la France, voilà sa force; mais aussi voilà la politique qu'il nous faut.

Monsieur le Ministre des affaires étrangères, je vous ai écouté hier avec une religieuse attention; je vous ai écouté comme un homme qui approuvait fondamentalement la politique que vous avez suivie, comme un homme qui voulait la louer et la proclamer dans cette enceinte en parlant des bancs les plus extrêmes de l'opposition. C'est dans ce sentiment que je vous ai écouté hier. Mais j'ai senti un froid dans votre discours, quelque chose de vague, d'hésitant, d'incertain, d'abandonné au hasard, au temps, à l'avenir, dans toute votre politique. Ce quelque chose m'a effrayé. (Bravos à gauche.) J'ai voulu parler pour repousser une confiance qui abuserait nos cœurs et nos esprits. Je parle contre le deuxième paragraphe de l'adresse; je demande qu'il soit refait, et qu'après avoir accepté la confiance entière dans la paix, que le Gouvernement nous dit qu'il a, la Commission dise que la France désire cette paix, et qu'elle saura la maintenir sous la sauvegarde de sa dignité et de ses légitimes intérêts.

(Vives marques d'approbation à droite et à gauche. — L'orateur reçoit à son banc de nombreuses félicitations. — Une grande agitation succède au discours de M. Berryer et se répand dans toute la salle. Un grand nombre de Députés se lèvent et quittent la salle.)

M. Odilon Barrot. Au moment de terminer cette grande et solennelle discussion, et de lui donner en quelque sorte une haute sanction par la résolution que la Chambre va prendre, je voudrais, j'en conviens, que cette sanction eût la même unanimité que le sentiment qui nous anime tous. Si à la suite de l'acte par lequel il a été annoncé au monde que l'État de Cracovie avait disparu, et que les traités avaient été insolemment et brutalement violés, on eût ajouté : « Mais nous en avons l'assurance, la paix n'en est pas moins certaine, » je l'avoue, j'aurais considéré cette assurance, dans la bouche des auteurs de cet acte, comme une injure, comme une insulte de plus.

Je désire la paix, je l'espère, et, en eussé-je la certitude, je me garderais dans cette circonstance de la proclamer. Il n'y aurait ni dignité, ni convenance, ni opportunité; c'est pourquoi je n'hésite pas à me réunir à l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Ber-

ryer, et je désire qu'il soit aussi voté unanimement, comme les votes qui ont eu lieu jusqu'ici. (Adhésion à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de l'honorable M. Berryer est ainsi conçu :

Il admet le commencement de la rédaction du paragraphe : « Les relations de Votre Majesté avec toutes les Puissances étrangères vous donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée ; » mais il remplace les mots : « Nous nous en félicitons avec vous, » par ceux-ci : « La France désire cette paix, elle saura la maintenir sous la sauvegarde de sa dignité et de ses légitimes intérêts. »

M. HÉBERT combat l'amendement au nom de la Commission dont il a l'honneur d'être membre. Le discours de la Couronne et le projet d'Adresse de la Commission suffisent pour donner aux esprits une complète sécurité relativement à l'honneur et aux intérêts de la France ; et il ne faut pas qu'on se méprenne sur la véritable portée de l'amendement. Le discours de la Couronne dit que les relations de la France avec les Puissances étrangères donnent au Gouvernement une ferme confiance dans le maintien de la paix de l'Europe. D'après le projet d'Adresse, la Chambre répond qu'elle se félicite, avec le Gouvernement, de cette confiance et de ces bonnes relations. L'auteur de l'amendement commence par supprimer cette phrase ; et les paroles qu'il y substitue ne sont que l'expression d'une crainte et d'une défiance relativement aux moyens que le Gouvernement emploierait pour défendre les intérêts et l'honneur du pays. Si la France était attaquée dans son intérêt ou dans son honneur, l'orateur comprendrait la déclaration qu'elle ne laissera attenter ni à ses droits ni à sa dignité. Mais en présence d'une situation délicate, et lorsque toutes les tribunes font entendre un langage plein de sagesse, de modération et de réserve, on doit comprendre la nécessité d'imiter une réserve et une modération commandées par l'intérêt même des peuples et conformes à leur honneur. Au fond, ceux qui conseillent un autre langage ne veulent pas la guerre ; mais ils affectent un air belliqueux pour donner à leurs adversaires l'apparence contraire. La Chambre persistera dans la volonté qu'elle a déjà manifestée.

Sur le paragraphe relatif aux affaires d'Espagne, on avait proposé l'intercalation d'un paragraphe de défiance ; la Chambre a repoussé cet amendement, parce qu'il mettait en question la décision et la fermeté du Gouvernement à défendre les intérêts et l'honneur du pays.

M. JULES DE LASTEYRIE pense qu'il est de la dignité de la Chambre de mettre la rédaction du paragraphe, soumis aux délibérations actuelles, en harmonie avec les énonciations des autres paragraphes de l'Adresse. Après avoir dit que trois Puissances ont violé les traités, après avoir laissé dire qu'on avait été trompé par elles, après avoir déclaré que l'on avait dû voir un adversaire dans le Cabinet britannique, serait-on bien venu à se féliciter de nos relations avec les Puissances étrangères ? Il y a, sans doute, une mesure à garder ; mais cette mesure ne peut se trouver que dans le silence, qui, du moins, n'a pas l'inconvénient d'exciter les passions. L'orateur demande le rejet du second paragraphe.

M. BERRYER se réunit à la pensée qui vient d'être exprimée, et se borne à demander le rejet du paragraphe.

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*. Quand le Gouvernement a exprimé, dans le discours de la Couronne, sa confiance que, malgré toutes les questions que nous avons débattues, la paix du monde est assurée, il a exprimé une conviction profonde et réfléchie.

Ce n'est pas le Gouvernement du Roi seul qui a exprimé cette confiance.

A Londres, où la question des mariages espagnols a soulevé des sentiments au moins aussi vifs que parmi nous, la même conviction existe, la même confiance a été officiellement témoignée, témoignée par le discours de la Couronne ; les deux Chambres du Parlement, répondant au discours de la Couronne, ont partagé cette conviction et témoigné aussi cette confiance.

D'aucun point de l'Europe il ne nous est rien venu qui ait combattu cette conviction.

Il ne nous est rien venu qui ait, je ne dis pas donné lieu de craindre, mais qui ait indiqué que quelque part on croyait que la paix du monde n'était pas assurée.

Partout en Europe cette confiance existe. Vous seriez les premiers, vous seriez les seuls à venir dire à l'Europe que la paix du monde n'est pas assurée.

Est-ce là le rôle que vous voulez jouer ? Est-ce là le langage que vous voulez tenir ? Vous ne pourriez rien faire de plus grave pour ébranler la paix elle-même, en ébranlant la confiance que l'Europe tout entière témoigne.

Pensez, Messieurs, à la gravité de ce qu'on vous demande.

Oui, il est vrai qu'il y a des questions graves sur la scène ; ces questions peuvent amener de graves difficultés ; tout le monde le sait comme vous, tout le monde y assiste comme vous ; et c'est en présence de ces questions, c'est en présence de leurs difficultés, que de toutes parts, chez les Puissances les plus engagées dans la question, éclate la confiance que la paix du monde est assurée.

Tenez pour certain que cette confiance est un des gages les plus assurés de cette paix ; gardez-vous de l'ébranler ; ne donnez pas un tel exemple. vous seriez en contradiction avec l'opinion de l'Europe et avec votre propre sentiment. (Adhésion au centre.)

M. DE GENOUDE pense qu'il conviendrait d'assigner au deuxième paragraphe, dans l'Adresse, la place et le rang qu'il a eus dans la discussion. — Cette proposition n'est pas appuyée.

M. BERRYER croit qu'on arguë à tort du discours de la Couronne d'Angleterre; ce discours s'exprimait avec une réserve calculée, sur ce qui était dit de certaines affaires particulières. On y parle bien des relations de l'Angleterre avec les Puissances étrangères; mais on se borne à dire nos relations *en général*. Ce langage n'est pas, à beaucoup près, aussi absolu que celui du discours français.

M. BUREAUX DE PUSY aurait peine à comprendre que la paix, non ébranlée par la violation des traités, pût être compromise par la suppression d'un paragraphe. Tout le monde doit sans doute en désirer le maintien; mais on doit la vouloir honorable, et, en présence des faits qui ont été déroulés, l'orateur demande à la Chambre, par respect pour elle-même, de ne pas déclarer qu'elle a confiance dans le maintien de la paix.

M. MONIER DE LA SIZERANNE demande la parole pour un sous-amendement qu'il présente en son nom personnel. Il craindrait, au point où en est arrivée la discussion, que la suppression pure et simple du paragraphe proposé par la Commission n'impliquât sur le maintien de la paix du monde une sorte d'indifférence. Il propose de substituer à ces mots : *Vous donnent la ferme confiance*, ceux-ci : *Vous donnent* L'ESPOIR *que la paix du monde est assurée.* — Ce sous-amendement n'est pas appuyé.

M. LÉON DE MALEVILLE voit qu'une partie de la Chambre craint d'altérer, par le silence, la confiance dans le maintien de la paix. Quant à lui, il est du nombre de ceux qui éprouvent une autre crainte : en présence de la gravité des circonstances et des faits qui se sont produits, dire qu'on croit fermement au maintien de la paix, ne serait-ce pas dire qu'on ne fera rien pour la troubler, alors même que les intérêts et l'honneur du pays seraient compromis ? Peut-on tenir avec dignité un langage qu'on ne saurait tenir avec sincérité? En présence de deux protestations, de celle qu'on a faite et de celle qu'on a subie, convient-il d'être les premiers à dire que la paix ne sera pas troublée ? Dans l'opinion de l'orateur, exprimer cette ferme confiance dans le maintien de la paix, c'est faire mentir la Chambre.

— Le paragraphe 2 du projet d'Adresse est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dit que, conformément à ce qui avait été annoncé, des interpellations sont ouvertes sur divers points spéciaux non compris dans le projet d'Adresse.

M. DE QUATREBARBES dit qu'il vient faire appel à toutes les parties de la Chambre, et traiter une question où l'honneur du pays est engagé; il veut parler de l'abandon des chrétiens du Liban. Il croit qu'en face de l'agonie d'un peuple catholique, le temps des négociations stériles est passé, et que si le Gouvernement français n'a ni une obole pour soulager ces populations, ni une épée pour les secourir, il doit avouer hautement son impuissance, pour leur laisser du moins la faculté de se placer sous un autre protectorat. L'orateur place sous les yeux de la Chambre plusieurs passages d'une lettre écrite par le clergé maronite, et récemment apportée en France par un représentant des populations du Liban. Il demande si l'on opposera sans cesse, comme une fin de non-recevoir aux doléances de ces populations malheureuses, la crainte de compromettre la paix du monde. La paix n'a pas été troublée par le siége d'Anvers et par l'occupation d'Ancône ; pourquoi le serait-elle par une intervention qui aurait pour objet de soustraire à l'extermination des populations en faveur desquelles nous avons à faire valoir un protectorat de huit siècles ?

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*, répond que le Gouvernement du Roi, bien loin d'entendre renoncer au patronage séculaire que la France a exercé sur les chrétiens du

Liban, entend le maintenir et le pratiquer dans l'intérêt de ces chrétiens, et pour son propre honneur. D'après les renseignements les plus récents arrivés du Liban, il y aurait dans ce moment-ci, pour les chrétiens du Liban, un inconvénient grave à entrer dans la question dont on parle. Il croit que ce débat aura lieu utilement au moment de la discussion du Budget. Dans ce moment, un nouveau système d'administration, un nouveau mode de perception d'impôts s'essaye dans les montagnes du Liban; il a pour objet de détruire le pouvoir féodal des Druses, et d'y substituer une administration régulière. Nos agents, les chrétiens eux-mêmes, ceux qui habitent les districts mixtes, redouteraient beaucoup qu'aucun incident vînt troubler l'essai qui se tente en ce moment.

MM. DE QUATREBARBES, DE MALEVILLE, le MINISTRE, le PRÉSIDENT échangent encore quelques explications desquelles il résulte que le débat pourra être repris lors des crédits supplémentaires.

M. SAINT-MARC GIRARDIN croit devoir appeler l'attention de M. le Ministre de la marine et de M. le Ministre des affaires étrangères, sur la situation de nos affaires à Taïti. Il se propose d'entretenir la Chambre de deux questions, l'une portant sur les opérations militaires, l'autre sur une convention diplomatique. Depuis le 29 janvier de l'année dernière, aucun rapport officiel n'a été publié sur les opérations militaires; on ne connaît que les faits divulgués par les récits de journaux. D'après différentes versions, nos troupes auraient éprouvé un échec sur un point, et la frégate *l'Uranie* aurait été rappelée par M. le gouverneur Bruat. L'orateur désire que des explications soient données à ce sujet.

On a aussi parlé d'un arrangement diplomatique négocié entre la France et l'Angleterre, et qui aurait pour objet de restreindre notre protectorat à Taïti, de renoncer à toute extension de territoire ou d'opérations militaires en dehors de cette île. Ces deux points paraissent à l'orateur mériter quelques explications; il ne demande pas que notre protectorat s'étende indéfiniment, mais il désire du moins qu'une protection efficace soit assurée aux missions faites par le clergé catholique.

M. DE MACKAU, *Ministre de la marine.* Depuis le 29 janvier 1846, il est en effet parvenu au Gouvernement plusieurs rapports de M. le contre-amiral Bruat. Ces rapports présentent notre établissement dans l'île de Taïti comme étant à l'abri de tout danger sérieux. Les différents travaux de défense que M. Bruat a fait exécuter à Papéiti, et sur d'autres points de l'île, sont venus ajouter à la sécurité de notre établissement. Quant aux diverses îles fréquentées par les missionnaires français, notre pavillon ne les couvre point. Ainsi que l'indiquait le préopinant, c'est au zèle et au dévouement des missionnaires qu'est abandonnée l'œuvre qu'ils poursuivent. Nos bâtiments de guerre visitent, à différentes époques, ces îles. Leur présence est un moyen de protection pour les missions qui y sont établies; mais il n'entre en aucune façon dans les vues du Gouvernement français de faire, sur ces divers points, des établissements permanents.

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*, répond à M. Saint-Marc Girardin que, quant à la question relative aux diverses îles qu'il a rappelées, elle n'est pas encore réglée, qu'elle est pendante, et qu'il ne pourra la traiter avec quelque détail que quand elle sera effectivement réglée. — M. SAINT-MARC GIRARDIN. Ce qui résulte des explications données, c'est qu'une négociation diplomatique est pendante, et qu'il s'agit de savoir si notre protectorat sera restreint à quelques îles seulement. — M. LE MINISTRE. Je ne pourrais accepter la question telle qu'elle est posée par le préopinant. Il ne s'agit pas de savoir si le protectorat sera ou ne sera pas restreint; je n'entre pas dans le détail de la question; je dis seulement que je ne l'accepte pas telle que la pose en ce moment le préopinant. — M. SAINT-MARC GIRARDIN se félicite d'apprendre qu'aux termes des rapports reçus depuis le mois de janvier de l'année dernière, les opérations militaires ont eu des résultats satisfaisants; mais il regrette qu'en présence des fâcheuses rumeurs accréditées par certains journaux, le Ministre n'ait pas cru devoir publier les documents dont il était saisi.

M. JULES DE LASTEYRIE a peine à concilier les résultats satisfaisants allégués par M. le Ministre de la marine, avec la détermination qu'on a prise de faire partir un supplément de force de 130 canons et de 1,600 hommes. Des crédits supplémentaires ont été à cet effet demandés à la Chambre. Si le résultat des opérations est complétement satisfaisant, et si l'on n'est point mû par des pensées d'extension et de conquête, pourquoi ces armements nouveaux? L'ora-

teur n'est pas moins étonné d'apprendre que nous ayons une question diplomatique à régler avec d'autres que les indigènes. Il tient à constater ce fait, qu'on traite avec une autre Puissance. — M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*, prie le préopinant de remarquer qu'il n'a fait aucune réponse, qu'il a refusé de traiter en ce moment la question. Il n'a pas même accepté la position de la question comme l'indiquait l'avant-dernier orateur.

M. LACROSSE désire savoir où en est la négociation, si malheureusement entamée, relativement à l'indemnité Pritchard. — M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*, répond que tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il n'en a pas entendu parler. Les amiraux, qui ont été chargés de régler entre eux cette question, n'ont pas encore fait leur rapport. — M. LACROSSE. Il doit être permis d'arguer des bruits publics, puisque la Chambre est laissée sans informations ; il serait heureux de provoquer un démenti aux bruits qui ont couru sur le dissentiment des amiraux relativement à l'évaluation de l'indemnité, dont le principe avait été, selon l'orateur, si malheureusement admis. Il paraît que l'amiral anglais exigerait beaucoup plus que nous n'étions portés à concéder. L'orateur demande si la fixation de cette indemnité sera l'objet de quelque communication ultérieure. — M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*, répond qu'il n'a rien à dire à ce sujet. Il peut seulement assurer au préopinant que les bruits auxquels il a fait allusion sont dépourvus de tout fondement.

M. JULES DE LASTEYRIE insiste sur la contradiction qu'il a signalée, entre une position militaire qu'on a présentée comme rassurante, et l'envoi récent d'un supplément de forces qu'il évalue à onze cents matelots et à cinq cents soldats. Il prie M. le Ministre de la marine de répondre.

M. DE MACKAU, *Ministre de la marine*. L'explication est très-facile à donner, et je n'ai nulle raison de la différer. L'expédition à laquelle le préopinant a fait allusion se borne à porter dans l'île de Taïti un renfort de 500 hommes, et, avec ce renfort de 500 hommes, elle y conduit les troupes destinées à remplacer celles qui, depuis trois ans, sont dans l'Océanie et ont terminé leur temps de service. Ce n'est nullement dans un but de guerre à Taïti, ni dans les îles voisines, que notre garnison a été renforcée. Ce renfort a deux objets : le premier, de mettre nos troupes à l'abri de tout danger ; le deuxième, de rendre, de la part des Indiens, toute espèce d'agression impossible. Ces mesures auront pour résultat de faire cesser promptement la guerre qui a existé malheureusement entre certaines tribus et notre garnison. Le Gouvernement n'a point l'intention de former de nouveaux établissements sur d'autres points de l'archipel. Le port de Papeïti suffit complétement à l'objet que le Gouvernement s'était proposé de réaliser, et il n'y aurait aucune utilité, aucun intérêt à chercher un accroissement à notre établissement.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT fait observer que nous avons des intérêts nationaux engagés et compromis à Taïti, et que pourtant nous ne savons rien de ce qui s'y passe ; toutes communications sont supprimées. Le Gouvernement ne publie aucun rapport, et le public n'est renseigné que par les journaux anglais. Il semble à l'orateur que c'est tenir peu de compte du sentiment patriotique qui doit animer la Chambre, aussi bien que de la juste sollicitude des familles. Il est contraire à la bonne pratique d'un Gouvernement libre, que les Chambres soient tenues dans l'ignorance de ce qui se passe au dehors.

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*. La Chambre est saisie de la question. Par le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires, la question lui est déférée tout entière. Tous les renseignements désirés par la Commission des crédits extraordinaires lui sont ou seront fournis. M. le Ministre reconnaît tout à fait avec le préopinant que tous les rapports, tous les renseignements doivent être donnés, non-seulement à la Chambre au moment où elle discute la question, mais périodiquement quand les rapports arrivent, quand il n'y a aucune grave raison de les tenir secrets. D'ailleurs, il ajoute, d'après ses souvenirs, que des rapports, sur ce qui s'est passé aux mois d'avril et de mai, ont été publiés ; ils ont fait connaître les luttes intérieures qui avaient eu lieu entre notre garnison et les indigènes.

— La discussion étant épuisée, M. LE PRÉSIDENT annonce que la Chambre passe au paragraphe concernant les finances.

Séance du lundi 8 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

Paragraphe 7. *Situation financière.* Augmentation du revenu public.

M. Ferdinand de Lasteyrie se félicite de l'unanimité avec laquelle la Chambre a adopté le paragraphe premier du projet d'Adresse, relatif aux souffrances actuelles de la population et à la nécessité de maintenir l'ordre. Cette unanimité s'est retrouvée quand la Chambre a exprimé les sympathies de la France pour une grande infortune étrangère; il espère qu'elle se reproduira encore dans cette circonstance.

Quant à lui, il avait pensé que le plus puissant remède aux calamités qui affligent en ce moment la France, était d'abord un dégrèvement des charges publiques, et ensuite l'adoption de mesures propres à améliorer l'état agricole du pays et la situation des classes pauvres. Au premier rang, selon lui, devaient se trouver le projet de loi sur le sel, celui sur la conversion des rentes, et les changements que réclame si impérieusement notre régime hypothécaire; mais, d'après les déclarations des journaux, organes du Gouvernement, et d'après la réserve insérée à la fin du paragraphe 9 du projet d'Adresse, il y a lieu de craindre que toutes ces mesures ne soient ajournées. Cet ajournement serait motivé par les circonstances, c'est-à-dire par l'état de nos finances; mais alors M. le Ministre des finances serait en contradiction avec lui-même, car le Gouvernement a déclaré devant la Chambre que le produit des recettes, en 1846, avait encore présenté une augmentation de 35 millions : il est vrai qu'à mesure que les recettes s'élèvent, on élève les dépenses dans une proportion plus forte encore; ainsi le projet de budget soumis à la Chambre renferme une augmentation de dépenses de 24 millions : sur cette somme, 6 millions sont affectés à des traitements nouveaux, ou à l'accroissement d'anciens traitements. Sans contester d'une manière absolue la convenance d'améliorer certaines positions, et de créer quelques services nouveaux, il pense que le moment actuel est bien mal choisi : ce n'est pas à une époque où la misère publique éclate de toutes parts, et où le service des subsistance n'est point assuré, qu'on devrait songer à augmenter les charges. L'administration aurait dû prendre pour exemple la cour royale de Poitiers, qui, en considération des souffrances de la population, a renoncé à une augmentation de 20 mille fr., qui lui était allouée pour la présente année; cette conduite ne peut qu'augmenter la confiance publique dans la justice, et lui prêter force quand elle aura à agir contre les perturbateurs. Une somme de 1 million est demandée pour améliorer le sort des desservants. L'orateur sait quels sont les besoins réels de ces prêtres, si pleins de charité, de piété et d'abnégation; mais il est persuadé qu'ils n'hésiteraient pas à consentir à l'ajournement de l'amélioration proposée pour eux.

D'un autre côté, l'orateur regrette de ne pas voir augmenter les secours attribués à l'agriculture, et les crédits destinés aux grands travaux publics, qui se trouvent, au contraire, réduits de 17 millions. Quelque inconvénient que présentent les travaux publics dans les circonstances où nous nous trouvons, ils ont cependant l'avantage d'apporter le remède le plus prompt à la misère présente. A cette occasion, l'orateur exprime le désir qu'une somme de 92 millions, résultant des reports des exercices précédents, depuis 1842, soit employée à donner de l'occupation à une population dont l'oisiveté prolongée pourrait créer un véritable danger pour l'État. Il signale ensuite la nécessité de s'occuper du reboisement des montagnes, dont l'état actuel est la cause de la fréquence des inondations. Il recommande aussi à la sollicitude de l'Administration les réclamations que soulève l'assiette actuelle des octrois.

Il n'admet pas la fin de non-recevoir de l'état actuel des finances et des besoins du service. A cet égard, on pourrait opposer M. le Ministre des finances à lui-même, et ce serait d'ailleurs la condamnation d'une administration qui, après seize années de paix et d'abondance, se trouve sans force devant une seule année désastreuse.

M. de Castellane pense que le mauvais état de nos finances n'est pas alarmant, comme plusieurs personnes affectent de le dire, mais qu'il appelle une attention sérieuse. Sur cette question, il ne doit pas y avoir de différence entre l'opposition et la majorité, et il convient de chercher à y porter remède. C'est, avant tout, au parti conservateur à remplir ce devoir.

L'exposé des motifs du budget, présenté par M. le Ministre des finances, a fait naître des alarmes; cependant on devait s'attendre aux faits qu'ils nous a révélés : depuis plusieurs années, les

finances ne sont pas dans un état régulier; la Chambre a fait deux fois des efforts pour rentrer dans cet état. En 1833, elle a rétabli l'équilibre, en annulant 17 millions de rentes rachetées. Ce mode, qui n'était peut-être pas conforme aux vrais principes de la gestion des finances, a cependant maintenu l'équilibre jusqu'en 1839; mais, à partir de ce moment, la limite a été dépassée, et tous les budgets se sont trouvés en déficit. Les événements de 1840 ont encore aggravé le mal. La Chambre a essayé de nouveau d'y porter remede; par la loi de 1841, elle a destiné, pendant un certain nombre d'années, à l'acquittement des découverts antérieurs, montant à plus de 300 millions, les réserves de l'amortissement, que l'on ne détournait ainsi du rachat d'une dette que pour en éteindre une autre. En même temps, elle a pourvu à la continuation des grands travaux publics extraordinaires, au moyen d'un emprunt de 450 millions destiné à solder ces dépenses jusqu'au moment où les réserves de l'amortissement, redevenues libres, pourraient y être appliquées. Si tout le monde avait été fidele à l'exécution de ce plan, aujourd'hui nous serions libérés. Malheureusement il n'en a pas été ainsi. De nouvelles dépenses extraordinaires sont survenues, et la libération des réserves de l'amortissement s'est successivement éloignée devant nous depuis 1844; il est douteux qu'elle ait lieu ni en 1847, ni en 1848; ce n'est pas là un état régulier. Les circonstances malheureuses qui ont signalé l'année 1846 ne suffisent pas pour en donner l'explication, car elles n'ont créé de surcharge que pour 14 millions sur les rations à la guerre et à la marine, et pour 9 millions de secours. Or, ce decouvert presumé pour 1846, s'élève à 79 millions. L'équilibre que l'on nous annonce avoir été rétabli, ou à peu près, pour les budgets 1844 et 1845, n'est pas réel; il provient des reports d'une année à l'autre, qui ne diminuent pas les dépenses, et qui ne font que les ajourner.

La seule maniere d'empêcher cette accumulation des découverts, est de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes, c'est-à-dire de n'admettre de dépenses que dans la limite des recettes probables, et, pour y parvenir, il faudrait surtout faire, dans chaque projet de budget, la part la plus large possible à l'imprévu; il faudrait surtout ne pas se faire d'illusion sur le produit des recettes. Dans les circonstances difficiles, en même temps que les dépenses augmentent, les recettes diminuent, et l'excédant des dépenses ordinaires vient frapper sur les réserves de l'amortissement. Il en résulte que le découvert des dépenses extraordinaires s'accroît au lieu de diminuer.

Aujourd'hui on ne peut pas prévoir la libération des réserves de l'amortissement avant l'année 1857. L'orateur insiste sur la nécessité de porter remède à cette situation fâcheuse dans les temps calmes, et lorsque les ressources du pays sont encore entières. Il faut s'arrêter absolument dans cette tendance à accroître les grandes dépenses, et pratiquer de grandes économies. Par là, l'orateur n'entend point celles que la Commission du budget peut faire en diminuant les émoluments de quelques fonctionnaires; il faut procéder à un examen approfondi, qui amènera un nouveau classement dans les recettes et les dépenses. Le nombre des fonctionnaires tend, par exemple, à s'accroître; il serait bon, à ce sujet, de faire faire un tableau général des fonctions publiques rétribuées, pareil à celui que M. le Ministre des finances fit publier en 1831. Leur nombre s'accroît incessamment, et il est urgent de résister à cette tendance de la Chambre et du pays à éparpiller les fonctions publiques, par suite de laquelle il y a aujourd'hui 40 mille fonctionnaires de plus qu'en 1831.

L'orateur voudrait aussi qu'on examinât la question des pensions civiles, qui tendent sans cesse à s'accroître; peut-être y aurait-il lieu de revenir à la loi de 1791 et au décret de 1802; on y trouverait les moyens d'une économie de 4 ou 5 millions.

L'armée paraît aussi à l'orateur constituer une charge qui dépasse les besoins réels : en pleine paix, elle s'élève à 279 mille hommes. La Restauration y suffisait avec une armée de 123 mille hommes.

L'orateur s'étonne que l'on demande encore une augmentation de 16 mille hommes pour l'effectif, et il regrette que cette question soit soumise à l'examen de trois Commissions, ce qui rend impossible l'examen au point de vue d'ensemble. C'est en prenant la résolution de rechercher les causes et l'exagération des dépenses que la Chambre répondra à la confiance du pays; l'état actuel de nos finances s'oppose à l'adoption de diverses réformes universellement réclamées, telles que la réduction de l'impôt du sel et de la rétribution postale. Il faut, avant tout, faire disparaître cet obstacle. L'orateur croit aussi que le système des impôts indirects n'est pas ce qu'il devrait être; il y a des modifications à introduire dans l'impôt des boissons; il faut examiner les questions d'impôt sur les sucres et sur les assurances. Cette tâche appartient surtout au parti conserva-

teur, et particulièrement à la fraction la plus jeune de ce parti. L'orateur désire la stabilité du Gouvernement, mais c'est parce qu'il a la confiance que lui seul peut réaliser d'importantes réformes.

Il termine en déclarant que le paragraphe relatif aux finances ne le satisfait pas complétement, et il propose, par amendement, à la Chambre, de déclarer qu'elle regarde comme de son devoir de rétablir l'équilibre dans le budget.

M. Ledru-Rollin. La fraction du parti conservateur, qui veut réaliser des réformes et rétablir l'équilibre dans le budget, est en contradiction avec elle-même, lorsqu'en même temps elle exprime la résolution de maintenir le Cabinet actuel, dont l'administration est la seule et véritable cause de l'état désastreux où se trouvent les finances et le crédit du pays. Le premier résultat de cette administration a été d'élever depuis cinq ans nos importations à un excédant tel, sur nos exportations, qu'il est sorti 550 millions de numéraire du pays; ce n'est donc pas seulement l'état des finances qui doit préoccuper la France, c'est encore celui du commerce qui, à Paris et dans toute la France, se trouve dans un état de gêne complet; d'un autre côté, l'agiotage sur les chemins de fer a donné lieu à des bénéfices qui ne s'élèvent pas à moins d'un milliard, dont 400 millions ont été prélevés par les étrangers, et sont également sortis du royaume. Dans cet état de choses, la Banque a adopté trois mesures qui, selon l'orateur, n'ont fait qu'aggraver la situation : elle a augmenté d'un pour cent le taux de l'intérêt; elle a élevé de 1 à 5 le prêt sur matière; elle a emprunté 20 millions à l'Angleterre. Ce qui l'a déterminée, c'est de ne pouvoir rembourser les billets qu'elle a en circulation, et cependant elle possédait les moyens de pourvoir à ce remboursement, en vendant successivement la portion de son capital qui a été convertie en rentes sur l'État; elle avait aussi la ressource de demander aux Chambres de remettre en circulation la partie de son capital qu'elle a achetée. Les mesures qu'elle a adoptées, au contraire, n'ont eu pour résultat que de resserrer le crédit, et de livrer le petit commerce aux exigences des banques particulières.

Une des causes de la diminution du numéraire dans les caisses de la Banque, c'est qu'elle s'est prêtée à la spéculation qui s'est établie sur la refonte de nos anciennes monnaies, opération qui a fait sortir du pays une grande quantité de métaux précieux. Dans toutes ces circonstances, le Gouvernement n'a pas rempli son devoir; il a, auprès de la Banque, des représentants qui auraient pu agir dans l'intérêt public.

Mais il n'a pas osé intervenir, parce que, depuis seize ans, il est sous la dépendance de la puissance financière. Cette soumission de sa part éclate dans toutes les circonstances; ainsi, la première pensée du Gouvernement avait été de faire construire les chemins de fer par l'État; il a été obligé de les abandonner aux Compagnies, et, à cette faveur, il a ajouté des garanties d'intérêt, des capitaux donnés et prêtés. On a démontré, par exemple, que la maison Rothschild, qui a soumissionné le chemin du Nord, touchera, en 30 ans, 900 millions en retour de l'avance de 236 millions qu'elle a faite à l'origine. Les études des ingénieurs estimaient à 20 millions l'avance nécessaire pour assurer l'exécution du chemin d'Avignon à Marseille : le Gouvernement en a donné 32. Les intérêts des grandes Compagnies ont également paralysé l'action du Gouvernement, et arrêté les réformes sur les tarifs des canaux, sur la question des sucres et sur l'impôt du sel; c'est la même influence qui fait ajourner indéfiniment la mesure de la conversion; enfin, cette puissance financière a fait sentir son action même dans les affaires politiques. Venant au secours du Gouvernement dans les colléges électoraux, elle l'oblige, en retour, à tenir compte avant tout de cette préoccupation dans toutes les questions que soulève l'état de nos relations extérieures. A Taïti, au Maroc, dans l'affaire de Cracovie, l'action de la France a été arrêtée, parce que les capitalistes avaient peur. A l'intérieur, leur domination s'étend également sur tous les points du royaume; ils monopolisent toutes les grandes industries, les soufres, les houilles, les fers, les canaux, les messageries; dans l'affaire de Rive-de-Gier, dans celle de Saint-Étienne, le Gouvernement a voulu venir au secours de la population souffrante; il n'a pas pu le faire. C'est là une situation horrible; il y a de grandes misères; on veut les aider et on ne le peut. C'est la douleur et l'indignation qu'il en ressent, qui poussent l'orateur à signaler ces résultats désastreux; car, s'il ne consultait que les intérêts de l'opinion qu'il représente, il laisserait le Gouvernement persévérer dans cette marche, qui ferait les affaires de son parti mieux qu'il ne le ferait lui-même par ses propres efforts.

M. Laplagne, *Ministre des finances*, ne veut pas répondre longuement. Seulement il ne peut

pas admettre cet état de gêne pour le commerce dont on a parlé tout à l'heure. Les renseignements que le Gouvernement reçoit ne sont pas d'accord avec cette assertion. Dans beaucoup de villes de fabriques, les commandes sont considérables, les travaux sont actifs. Il citera, comme preuve de la bonne situation actuelle du commerce, les faits qui se manifestent dans le commerce même de Paris, dans la facilité et la régularité avec laquelle il satisfait à tous les engagements.

M. Mauguin annonce qu'il est dans l'intention de provoquer des explications sur la Banque, et sur les mesures qu'elle a prises.

M. Laplagne, *Ministre*, reprend. Il ne traitera pas ici la question de la Banque. Dans le cours de la session, elle pourra être examinée avec plus de détails, plus de soins, et plus d'opportunité que dans ce moment. Mais il n'accepte pas pour le Gouvernement la responsabilité qu'on veut lui imposer. Sans doute, par le conseil d'administration de la Banque, le Gouvernement a une certaine influence sur la marche de cet établissement; mais cette influence n'est pas de la domination; c'est une influence qui ne détruit pas la liberté et l'indépendance, et qui est avantageuse à l'État, à la Banque et au commerce. Il ne se croit pas non plus obligé de défendre le Gouvernement de l'accusation d'être dominé *par les écus*, comme dit le préopinant, dans les questions des chemins de fer, des canaux, des sucres, du sel. Les faits qui se sont passés alors n'ont pas témoigné de la subordination du Gouvernement aux hommes de finances, et personne n'a songé à porter alors de telles accusations contre le Gouvernement ou les Chambres.

Quant aux réformes, l'administration est disposée à entrer, lorsque les intérêts du pays le permettront, dans toutes les réformes possibles et réellement avantageuses pour le pays. Ce n'est que le parti conservateur qui pourra exécuter ces réformes, et tout autre parti, dans la Chambre, serait impuissant à les réaliser. Quant au parti que représente le préopinant, M. le Ministre en appelle à toute la Chambre pour savoir quelles seraient les réformes qu'il pourrait accomplir.

(*M. Ledru-Rollin*. La Chambre n'est pas compétente pour cela.)

M. le Ministre arrive maintenant au véritable point de la discussion, à la situation des finances. Il présentera quelques résultats s'appliquant à l'administration des finances depuis six ans, afin de montrer quelle a été cette administration.

En ce qui concerne les budgets ordinaires, il relève quelques erreurs involontaires du discours de M. de Castellane. Cet orateur a dit qu'à une certaine époque on avait cru que les découverts des budgets seraient soldés avec les réserves de l'amortissement de 1844. Je ne me souviens pas, dit M. le Ministre, d'avoir vu cette assertion nulle part; mais ce que je sais, c'est que M. Humann, en présentant le budget de 1842 à la fin de 1840, signalait les découverts des trois exercices 1840, 1841 et 1842 comme s'élevant à un total de 434 millions, c'est-à-dire au chiffre presque identique à celui auquel s'élèvent, d'après la situation que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, les découverts des exercices de 1840 à 1847 inclusivement. Ainsi, M. Humann, en indiquant que ce serait avec les réserves de l'amortissement qu'il faudrait faire face aux découverts du budget, déclarait en même temps que, pour faire face aux découverts des trois exercices 1840, 1841 et 1842, il faudrait prendre 434 millions sur les réserves de l'amortissement, c'est-à-dire arriver jusque vers la fin de 1847. Quand j'ai présenté le budget suivant, le budget de 1843, des améliorations s'étaient produites comme il s'en produit toujours (j'arriverai tout à l'heure à ces améliorations dans la situation des budgets antérieurs); les découverts se trouvaient réduits de 434 millions à 372 millions; mais en même temps, M. Humann présentait pour 1843 un budget dont le déficit s'élevait à 38 millions. De telle sorte que le découvert total était de 410 millions; et à l'époque où la mort est venue le frapper, il était dans la pensée que les réserves de l'amortissement étaient engagées jusqu'en 1847 pour les découverts du budget alors en cours d'exercice.

Il n'est donc pas exact de dire que la situation se soit aggravée depuis cette époque; au contraire, les budgets subséquents sont venus s'ajouter à ceux-là; de ces budgets, il y en a deux qui se sont trouvés à peu près en équilibre, les budgets de 1844 et de 1845. M. de Castellane nie cet équilibre en disant que ces deux budgets présentaient des reports. Il est vrai qu'il y a des reports de ces budgets aux budgets suivants, mais ils avaient reçu également des reports des budgets précédents; quant à l'exercice lui-même, l'équilibre était établi pour 1844 et 1845; enfin, quant aux exercices 1846 et 1847, je reconnais que ce ne sont pas seulement les événements de

cette année, tels que les inondations et la cherté des subsistances, qui contribuent à créer ces découverts que j'ai signalés; deux autres causes ont notablement influé sur ces découverts : l'une ressort des dépenses de l'Algérie, l'autre des dépenses nouvelles résultant de l'exécution du traité de visite. Néanmoins, les dépenses tenant aux circonstances exceptionnelles prennent une grande place dans ces découverts, et si l'on pouvait juger de l'avenir par le passé, il est à croire que, si ces dépenses n'étaient pas venues y prendre place, les budgets de 1846 et 1847 auraient été eux-mêmes en équilibre, ou très-près d'atteindre cet équilibre.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les résultats donnés ci-dessus, résultats précis, parce que l'administration ne peut s'appuyer que sur des chiffres, et non sur des conjectures; il ne faut pas oublier que ces résultats sont susceptibles de modifications, et que tout ce qui s'est passé jusqu'à présent montre que ces modifications sont des améliorations.

Ainsi, pour le budget de 1846, pour lequel nous évaluons le découvert à 79 millions, nous sommes à la fin de la première année de l'exercice. Eh bien! si l'on se reporte aux évaluations faites d'après les mêmes bases, d'après les mêmes règles, pour les exercices antérieurs, on voit que les budgets de 1842, de 1843 et de 1844, comparés aux règlements de leurs comptes respectifs, ont témoigné d'une amélioration de 30 millions pour chaque année.

Quant au budget de 1847, nous l'évaluerons d'une façon conjecturale, puisque l'exercice commence à peine; mais si nous comparons ce qui a eu lieu pour les évaluations semblables et pour les résultats obtenus, nous voyons également que le budget 1842 a obtenu une amélioration de 20 millions, le budget de 1843 une amélioration de 15 millions, celui de 1844 une amélioration de 25 millions. Ainsi, il est permis d'espérer que les résultats que nous avons donnés s'amélioreront d'ici au règlement définitif des comptes; et que, comme je le disais tout-à-l'heure, ce sera surtout la part résultant des circonstances exceptionnelles qui sera venue changer la situation définitive à laquelle nous étions arrivés pour 1844 et 1846.

M. le Ministre s'occupe ensuite de ce qu'on a dit sur la nécessité de l'équilibre. Il compare le budget de 1841, voté en 1840, avec le budget de 1847. Le budget de 1841, en en retranchant 72 millions de travaux extraordinaires, montait à 1,115 millions. Le budget de 1847 monte à 1,338 millions; la différence est d'environ 186 millions.

Sur cette somme, une somme de 48 millions à peu près s'applique aux Ministères de la justice, des cultes, des affaires étrangères, de l'intérieur, où les dépenses départementales prennent une grande part; des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; et les travaux publics ont aussi, par suite de l'extension des travaux d'entretien, une part considérable dans ces augmentations.

Le surplus, 138 millions, s'applique au département de la guerre, au département de la marine, et à la dette publique.

Pour le département de la guerre, nous avons eu constamment un effectif plus considérable en 1847 qu'en 1841; nous avons eu surtout, et nous avons encore un effectif plus considérable en chevaux.

Mais ce n'est pas tout. Sur les budgets ordinaires, nous avons eu à faire face à beaucoup de dépenses dont tout le monde reconnaissait la nécessité. Pour augmenter le matériel de la guerre de 6,000 bouches à feu, de 450,000 armes à feu; pour convertir 900,000 armes à silex en armes à percussion; pour réaliser une augmentation considérable dans nos approvisionnements de poudre; dans le nombre des armes blanches fabriquées pour la marine. Le matériel des arsenaux s'est augmenté d'une valeur de 30 millions. Le matériel de la flotte a été augmenté de 19 millions. Dix-huit bateaux transatlantiques ont été construits. Sur le budget du ministère des finances, neuf bâtiments à vapeur, six de 220 chevaux, trois de 120, ont été également ajoutés au matériel de nos forces navales.

Quant aux dépenses de la dette publique, elles ont eu pour cause l'emprunt voté en 1841, et puis la consolidation de l'amortissement opéré chaque année. Pendant ce temps, l'action de l'amortissement agissait de son côté, et rachetait, au profit de l'État, 6 millions de rentes sur la place. Ce qui concerne la dette publique se rattache donc plus particulièrement aux travaux extraordinaires.

M. le Ministre s'occupe du résultat relatif à ces travaux extraordinaires. La loi de 1841 a voté 406 millions de dépenses, et 450 millions de ressources. Ces dépenses sont maintenant très-avancées; elles sont de deux natures : les unes s'appliquent à l'intérêt de la défense du pays, les autres sont des travaux d'amélioration intérieure. Sur les premières, vous avez achevé les fortifi-

cations de Paris, vous avez fait de grands travaux de fortifications à Grenoble, à Lyon, à Besançon, à Dunkerque, à Cherbourg, à Brest, à Bayonne et à Toulon; vous avez créé deux places nouvelles, celle de Laon et celle de Langres; vous avez établi deux positions militaires nouvelles dans les défilés des Alpes et du Jura, les postes de Tournon et du Portalet; sur les crédits de la marine, vous avez créé des moyens de défense à l'embouchure de la Charente, que des événements désastreux avaient démontrés nécessaires; vous avez imprimé un mouvement rapide aux travaux de la digue de Cherbourg; vous avez exécuté de grands travaux pour les casernes de la marine, pour l'établissement de Castineau; à la guerre, vous avez amélioré sensiblement le casernement de l'infanterie et de la cavalerie; vous avez obtenu là des résultats tellement considérables, que vous entendrez M. le Ministre de la guerre vous dire que, par suite de ces travaux sur le casernement, la mortalité des chevaux est tombée, depuis cinq ans, de 126 pour mille à 70 pour mille, c'est-à-dire qu'elle a diminué de près de moitié. Vous avez également perfectionné les établissements d'artillerie, les arsenaux, les poudreries. Enfin, en Algérie, vous avez créé sur presque tous les points des casernes et des hôpitaux qui assurent l'état sanitaire de nos soldats; vous avez ouvert des routes et préparé les moyens de compléter la pacification de ce pays; vous avez donné une telle impulsion que les revenus publics, en 1846, ont plus que doublé; depuis 1845, ils sont montés de 4,600,000 fr. à 10 millions en 1846.

M. le Ministre arrive aux améliorations des voies de communication, qui ne sont pas des travaux moins importants pour la force et la défense du pays. M. le Ministre rappelle un mot de M. Thiers, qui lui disait, il y a douze ans, à propos de l'intervention en Espagne: « Quand une « chose est grande et utile, je ne m'arrête pas à la dépense. » A ce titre, il ne faut pas regretter la dépense des voies de communication, lors même qu'on n'envisagerait leur grandeur et leur utilité qu'au point de vue de la défense nationale et du transport des subsistances. L'orateur donne quelques développements sur ces deux points, et dit notamment que si les chemins de fer eussent été plus avancés cette année, chaque baisse de 1 franc sur le prix moyen de l'hectolitre, par suite de la rapidité et de l'économie de transport, eût été une économie de 120 millions sur la nourriture du pays. Il faut donc continuer ces dépenses courageusement. On a déjà payé, pour travaux extraordinaires de toute nature, plus de 750 millions; il y a à payer une somme un peu moindre, et on aura les moyens de faire face à cette dépense.

M. le Ministre ne regrette pas non plus que l'on ait employé le concours des compagnies pour l'exécution de ces chemins. Autant, en 1838, j'étais, dit-il, partisan de l'exécution par l'État, autant, quand j'ai vu le retard qui s'était opéré dans l'exécution de ces travaux, par suite, soit du rejet de la proposition du Gouvernement, soit d'autres circonstances intervenues dans l'intervalle, et dont je ne rappelle pas la mémoire; autant, dis-je, j'ai été désireux que le concours des compagnies vînt prêter à l'État les moyens d'arriver plus rapidement à l'achèvement de cette œuvre, dont j'indiquais tout à l'heure l'utilité.

Je savais bien que l'intervention des compagnies ouvrait la porte à l'agiotage; je savais bien que, dans toutes les entreprises, viennent se mêler des éléments hétérogènes que l'on voudrait ne pas y voir; mais j'apercevais quel était l'avantage que mon pays devait obtenir, et je me résignais à ces inconvénients; ils sont inévitables, ils se retrouvent dans tout, et si l'agiotage n'avait pas eu cet aliment, il en aurait trouvé d'autres.

Maintenant les circonstances ont changé; autant on voyait d'ardeur à une autre époque, autant on rencontre aujourd'hui de refroidissement. Quelques personnes en conçoivent des craintes; pour moi, je ne les partage pas, je suis convaincu que plus nous allons, plus ces éléments hétérogènes dont je parlais se dégagent, et laissent leur place à des hommes sérieux, et désirant réellement achever les entreprises. Tous les renseignements que je reçois sur ce qui se passe à la Bourse, me confirment dans cette opinion. Il n'y a, pas plus pour les rentes que pour les actions de chemin de fer, il n'y a pas ce qu'on appelle déclassement. Les détenteurs sérieux ne quittent pas; ils viennent, l'argent est abondant, et les choses sont poussées à ce point, que la Bourse, depuis quelque temps, présente ce phénomène, que l'argent ne trouve pas le prix de son loyer. — (*M. Garnier-Pagès.* C'est tout naturel, on joue à la baisse.)

Ce sont les titres qui reçoivent un prix des porteurs d'argent pour leur loyer.

Il y a donc, je le répète, tendance, non pas au déclassement, mais au classement; et, plus nous allons, plus les entreprises sérieuses, qui doivent avoir de l'avenir, acquièrent de confiance.

Le chemin qui présente la meilleure situation, sous le rapport du crédit, a été, pendant quelque

temps aussi, au-dessous du pair; les actionnaires ne se sont pas découragés, et ils n'ont pas à le regretter.

M. le Ministre passe aux ressources dont le Trésor dispose. Ce n'est pas la situation des recettes qui constate une situation financière; elle est un des éléments, et il faut aussi envisager les autres.

Si nous avons été assez heureux pour que, pendant l'année 1846, les produits aient continué leur progression ascendante, il ne faut pas se dissimuler que l'effet de ce renchérissement des subsistances devra nécessairement se faire sentir sur les revenus publics; et il ne faut pas s'attendre à la continuation de la progression dans une proportion aussi forte.

D'un autre côté, c'est la marche constante suivie par l'administration des finances depuis bien longtemps, de prendre pour base des évaluations d'un budget, les recouvrements faits dans l'année qui vient de finir au moment où le budget est présenté. Il est vrai qu'en 1846, il a été fait quelques recettes sur les céréales; mais on les suppose plus considérables qu'elles ne sont réellement. Déjà, bien longtemps avant la fin de l'année, les mercuriales avaient atteint un taux tel, que les droits étaient descendus à la limite la plus infime, et les produits des droits sur les introductions de céréales en 1846 ont été moins considérables en total que ceux constatés antérieurement. D'ailleurs, il s'établit sur ce point une espèce d'équilibre : lorsqu'une augmentation de produit tient à une nature d'introduction, et que cette nature d'introduction manque dans une année postérieure, elle est remplacée par une autre, et le total du revenu n'en est pas affecté.

Quant aux ressources de trésorerie, lors de la présentation du budget, la dette flottante était de 489 millions; dans cette dette se trouvaient à cette époque 39 millions de bons de l'amortissement qui, conformément à la loi, ont été consolidés depuis. Cette cause, et quelques modifications de détails, font qu'au 1er février 1847, la dette flottante n'est que de 451 millions. Ce chiffre n'a rien d'alarmant ni d'inquiétant, et nous sommes dans une situation qui ne permettrait même guère de descendre au-dessous; car, sur ce chiffre de 451 millions, il y a plus de 360 millions que nous ne pouvons pas ôter de la dette flottante. Cela provient de placements des communes, et des établissements publics que le Trésor est obligé de recevoir, non pas pour se servir de ces fonds, mais dans l'intérêt même des communes et des établissements publics, et des placements des Caisses d'épargne. Il y a même 47 millions provenant des receveurs généraux, comme montant de cautionnement; c'est un surcroît de garantie dont il serait imprudent de se dépouiller.

Ainsi, sur cette dette de 451 millions, il y a 400 millions qui sont obligés, il y a 50 millions dont on pourrait à la rigueur diminuer la dette flottante; ce sont 50 millions de bons royaux. A d'autres époques, la dette a été de plus de 640 millions; le pays l'a supportée sans embarras. Nous avons donc une marge considérable pour l'exécution de nos grands travaux publics. Chaque année, la réserve de l'amortissement s'accroît; elle arrivera bientôt à 80, 90, et même à 100 millions. Cette ressource précieuse, et celle que pourra nous fournir la dette flottante, donnent les moyens de continuer les travaux entrepris jusqu'à présent.

Le vœu qui a été exprimé à ce sujet sera donc satisfait; le Gouvernement sera en mesure de fournir du travail à la classe ouvrière; il a l'intention de continuer ses travaux, et déjà son vœu avait été devancé.

Dès que la gravité des circonstances a pu être appréciée par le Gouvernement, mes collègues et moi avons senti la nécessité de multiplier les moyens de venir au secours de la classe ouvrière; et, dans l'année 1846, il a été payé, en dépense, pour 65 millions de plus qu'en l'année 1845.

Il me reste à dire, pour compléter la sécurité de la Chambre, sous le rapport des moyens qu'a le Trésor de faire face aux besoins qui peuvent se présenter, qu'à l'heure qu'il est, les encaisses du Trésor s'élèvent au double de ce qu'ils ont été jusqu'en 1836, et qu'ils dépassent de près de 30 millions la moyenne, depuis 1826 jusqu'au moment où je parle.

Tout cela, Messieurs, doit montrer à la Chambre la vérité de ce que j'ai eu l'honneur de lui dire, en lui présentant le budget de 1848; c'est que les faits, les circonstances malheureuses qui ont marqué l'année qui vient de finir, n'étaient pas un pas rétrograde dans notre administration financière; c'était un simple ralentissement; mais ce simple ralentissement porte avec lui ses avertissements.

Je disais à la Chambre :

Que la nécessité de nouveaux appels au pays ne résulterait que de l'extension nouvelle et considérable donnée aux travaux, extension à laquelle il ne sera utile de se laisser aller que lorsqu'une partie de ceux qui sont en cours d'exécution aura été terminée et portera ses fruits.

Je lui disais également :

Les ressources de la France sont si grandes, que bientôt les traces de ces rigueurs de la Providence seront effacées ; notre pays a supporté, il pourrait supporter encore, des épreuves bien autrement rudes sans y succomber. Seulement, il faut profiter de cet avertissement, et y puiser des leçons de prudence et de patience ; pour que nos finances restent prospères, il faut les ménager, se détourner, en ce moment, des entreprises nouvelles ; il faut ne pas renoncer surtout à toute mesure de progrès, mais donner la priorité à celle dont on peut limiter la portée dans un cercle assez étroit, pour qu'il soit certain que l'équilibre du budget ne sera pas compromis.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que dans les trois paragraphes du projet d'Adresse, celui en discussion, et les deux qui suivent sont, en ce qui concerne les finances du pays, la reproduction fidèle de ce que je viens d'avoir l'honneur de remettre devant vos yeux. C'est vous dire que nous donnons notre entier assentiment à ce paragraphe, et que nous vous en demandons le vote.

M. Achille Fould présente quelques observations sur la composition de la dette flottante, telle que vient de la faire connaître M. le Ministre. Il conclut en lui demandant si les versements faits par les Caisses d'épargne à la Caisse des consignations ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la dette flottante.

M. le Ministre des finances répond qu'une partie de ces fonds a été consolidée. Ils s'élevaient à 300 millions; une portion montant à 160 millions a été consolidée. Le surplus se compose de valeurs que la Caisse des consignations a acquises, et qui rapportent intérêt.

M. Quinette expose en trois chiffres le bilan de nos finances pour les dépenses depuis 1841.

Nous avons dépensé sur les ressources ordinaires, tant en dépenses faites qu'en engagements pris, une somme de 2 milliards 13 millions, qui se composent de 433 millions des découverts du service ordinaire; 496 millions de la loi de 1841 ; 1 milliard 83 millions de la loi de 1842 : voilà les engagements que nous avons pris, et que nous avons fait peser sur les ressources extraordinaires ; pendant ce même temps, nous consommions, sur les ressources ordinaires, une somme de 200 millions d'augmentation des recettes annuelles, à 24 millions par an, c'est le minimum ; nos réserves de l'amortissement sont engagées pour 917 millions jusqu'en 1857.

Enfin, nous avons une dette flottante pour laquelle M. le Ministre présente 451 millions de ressources. Cette dette, si nous dépassions tous les crédits ouverts jusqu'en 1848, se monterait à 822 millions; et si, à ces nécessités, auxquelles doit pourvoir le crédit, nous ajoutons 800 millions que les compagnies doivent demander aux mêmes ressources, vous apprécierez le bilan de la situation.

M. le Ministre des finances. Messieurs, je suis dans l'obligation de faire observer d'une part ceci : je n'ai pas dit d'une manière positive qu'il y avait eu des augmentations de recettes absorbées; j'ai eu soin de faire observer que les budgets avaient éprouvé une augmentation, et ainsi je n'ai pas voulu induire la Chambre en erreur sur ce point. Mais, en même temps, j'ai dit ce qu'on avait fait avec ces augmentations de dépenses. Nous avons augmenté considérablement le matériel et les ressources du pays.

M. Quinette ajoute au découvert du budget les dépenses imputées sur un emprunt qui est déjà réalisé, et qui sont par conséquent couvertes, et aux dépenses sur l'amortissement, la dette flottante. Il y a là un double emploi. (Dénégations.) Vous avez ajouté le chiffre de la dette flottante aux autres.

M. Quinette. Pas du tout ! J'ai composé le chiffre des 433 millions de découverts, de 496 millions de la loi de 1841. Les 450 millions de l'emprunt sont, il est vrai, destinés à couvrir jusqu'à concurrence cette dernière dépense, mais ce ne sont pas moins des ressources extraordinaires dépensées. C'est donc 433 millions découverts, service ordinaire; 496 millions, loi de 1841, et 1,083,000,000, loi de 1842. Voilà les trois chiffres; en tout, 2,013,795,452, qui constituent la gestion financière et la prudence que nous avons mise. (Rires approbatifs.)

M. le Ministre. Je prie la Chambre de remarquer que, sur ce chiffre, 400 millions sont couverts sur les réserves de l'amortissement, et 450 millions sur l'emprunt.

M. Quinette. Ce sont des ressources extraordinaires que l'on pouvait économiser, et que nous avons dépensées !

M. Gaultier de Rumilly s'attache à faire ressortir l'imprévoyance du Gouvernement qui, dans un temps de paix et de prospérité, et après seize années d'administration non interrompue, est arrivé au résultat déplorable que tout le monde signale. Ce n'est pas là, comme il prétendait l'être, un Ministère de grande politique, mais un Ministère de grandes dépenses et d'imprévoyance ; il faut se hâter de sortir de cette voie, et, pour cela, soumettre à un examen sérieux et complet la gestion et l'administration des finances.

L'orateur termine en établissant un parallèle entre notre administration et celle de la Grande-Bretagne, d'où il résulte que, pendant qu'au milieu du calme et de l'abondance, nous nous refusions à toute espèce de réforme, le Gouvernement anglais réduisait sa dette de 33 millions sterling à 26, ramenait les dépenses de 186 millions sterling à 125 millions, améliorait l'assiette de tous les impôts, allégeait ceux qui pèsent sur les classes pauvres, et prenait toutes les mesures nécessaires pour donner à son commerce une grande extension.

M. Mauguin se propose d'entretenir la Chambre des dernières opérations de la Banque de France. Il rappelle d'abord que la Banque, autorisée à racheter pour 22 millions de ses propres actions, a réduit son capital de 84 millions à 68 millions ; la conséquence de cette opération devait être de ramener à 204 millions la masse de ses billets en émission, dont le tiers doit toujours être représenté par le capital social. La Banque, au contraire, a maintenu ses émissions à 268 millions, et, d'un autre côté, au lieu de garder son capital disponible, elle l'a placé en rentes. Cette combinaison a produit une augmentation de bénéfices pour les actionnaires, qui, au résultat des escomptes, ont vu s'ajouter les 3 millions de rentes représentant le capital. C'est cet accroissement de profit qui a attiré à cet établissement une réputation d'habileté et de prévoyance, tandis qu'il s'exposait à de graves difficultés, en émettant des billets pour une somme considérable, sans avoir aucune partie de son capital disponible pour faire face aux demandes de remboursement : elle y a pourvu jusqu'ici, d'une part, avec les sommes que le commerce de Paris, dont elle fait les payements, laisse en dépôt dans ses caisses, valeurs qui ne s'élèvent pas à moins de 100 millions, et dont elle ne paye aucun intérêt ; d'une autre part, elle disposait aussi de 100 millions environ, que M. le Ministre des finances avait pris l'habitude de lui remettre en dépôt, également sans intérêts ; mais, lorsque la situation du commerce et l'état des finances ont commencé à présenter quelques difficultés, le commerce et le Gouvernement ont retiré leur dépôt en tout ou en partie ; et, quoique la Banque soit l'établissement le plus solide qui existe, il y a eu un moment où il aurait pu être mis en liquidation, si les billets qu'il a en circulation avaient été présentés au remboursement. Cette situation doit appeler l'attention du Gouvernement et des Chambres sur l'administration de la Banque, sur son personnel, sur l'imprévoyance de sa gestion. Pour remédier à cet état de choses, on a eu recours à deux mesures : la première a été de contracter un emprunt en Angleterre ; cette demande, dans un moment où une rupture politique paraissait près d'éclater, affaiblissait la situation de la France, que l'on présentait ainsi comme embarrassée dans ses finances ; mais ce qui est plus grave, c'est qu'à côté de la signature de la Banque, les prêteurs anglais ont exigé celle de la France, et qu'ils ne l'ont acceptée qu'à 10 pour cent au-dessous du cours.

M. le Ministre des finances aurait pu venir à son secours d'une manière bien simple, en élevant le taux des bons du Trésor ; il aurait attiré par là, à Paris, des capitaux qui auraient pu être à la disposition de la Banque. La seconde mesure prise par la Banque, c'est-à-dire, l'élévation du taux de l'escompte, est venue grever le travail et grever le commerce en les livrant sans défense à l'usure ; elle avait pour objet de balancer la perte que la restriction des escomptes pouvait faire subir aux actions mêmes. En résumé, la Banque a manqué à la mission pour laquelle elle a été instituée, celle de tenir des capitaux à la disposition du commerce secondaire.

En violant ses statuts, elle a donné à la Chambre le droit de modifier son établissement ; enfin, M. le Ministre des finances doit lui demander compte des intérêts de plus de 100 millions qu'il lui a confiés pendant plusieurs années.

M. G. d'Eichtal dit que, sans être chargé de parler au nom de la Banque de France, il croit nécessaire de présenter à la Chambre quelques résultats et quelques chiffres destinés à repousser les attaques que l'on dirige contre son crédit, et contre celui de ses administrateurs, at-

taques dangereuses pour l'établissement le plus utile au commerce et aux finances de ce pays. Quelles qu'en soient les causes, depuis le 21 mai au 31 décembre 1846, il est sorti des caisses de la Banque 165 millions; d'un autre côté, dans le même espace de temps, elle a augmenté ses avances au commerce de 140 millions. Quant à la sécurité, elle présentait au 1er février, dans son actif, indépendamment de son capital, des valeurs pour 491 millions, tandis que son passif ne s'élevait qu'à 410 millions. L'orateur expose ensuite que les fonds remis à la Banque par le commerce de Paris ne constituent point un dépôt, et y sont seulement en compte courant; ils sont remboursables à la première demande, ils ne comportent point d'intérêt, et l'utilité que la Banque peut en tirer est compensée par le service qu'elle rend au commerce de Paris, en faisant ses recettes et ses payements.

Les conditions qu'elle a obtenues, qu'elle a faites en Angleterre, sont analogues à celles qui avaient été faites en 1843 en France, pour la banque d'Angleterre; il n'est point vrai de dire qu'elle restreigne les escomptes, puisque, depuis le mois de mai dernier, ils se sont élevés de 183 millions à 313. Il est vrai qu'elle a élevé le taux de son escompte, mais elle l'a fait, parce que l'argent était devenu rare. La considération de l'intérêt de ses actionnaires n'a exercé aucune influence sur sa détermination. De pareilles préoccupations ne la domineront jamais; car l'expérience lui a enseigné que ses intérêts se confondent avec ceux du commerce. Elle a la conscience de n'avoir manqué à aucun de ses devoirs, et elle est prête à rendre compte de tous ses actes.

Séance du mardi 9 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Mauguin croit devoir insister sur les trois propositions qu'il a soumises hier à la Chambre; il maintient :

1° Que la Banque a violé les lois de son contrat, qu'elle a compromis son crédit et exposé l'état financier de la place;

2° Que M. le Ministre des finances était informé de cette négligence, et avait le moyen d'en prévenir les effets ;

3° Que la Banque doit au Trésor les intérêts des 100 millions qui ont si longtemps reposé dans ses caves.

On a objecté que l'orateur attaquait la solidité de la Banque. Ce reproche n'est pas fondé. L'orateur n'a pas révoqué en doute la solidité d'un établissement qui gagne toujours et ne perd jamais. Mais pour un établissement de crédit, la solidité ne suffit pas ; il faut que, jour par jour, minute par minute, la Banque puisse répondre à un billet au porteur ; et comme son émission de billets s'élève à 300 millions, l'expérience a démontré qu'elle devait avoir un tiers de son capital en écus. Or, elle est loin d'avoir satisfait à cette condition. M. le Ministre des finances, dans son discours qui précède le budget, a lui-même établi qu'au 31 décembre elle n'avait que 63 millions écus, tandis que la somme des billets émis s'élevait à 357 millions ; il faut ajouter que ces 63 millions écus étaient loin de lui appartenir intégralement ; sur cette somme, 54 millions appartenaient au Trésor ; le retrait pouvait en être opéré d'un jour à l'autre, et, dans ce cas, la Banque n'aurait eu que 9 millions dans ses coffres. Si, par conséquent, le Ministre des finances n'eût pas cru devoir garder des ménagements envers elle, elle eût été fort compromise.

L'orateur maintient également ce qu'il a dit hier sur les bénéfices illicites que la Banque s'est procurés en plaçant en rentes les capitaux qu'elle avait dans ses caves, et il s'étonne que M. le Ministre des finances n'ait pas condamné cette opération. Il pose en fait que cet état de choses a inspiré des inquiétudes à tous les hommes de finances, et que cette alarme s'est communiquée aux gouverneurs mêmes de la Banque, qui ont demandé conseil aux sommités de la finance. Il a été représenté par quelques-uns de ces derniers qu'au lieu d'emprunter ou d'élever le taux de l'escompte, il convenait peut-être de vendre les 70 millions de rentes que la Banque possédait sur le Grand-Livre. Par cela même que cette opération eût fait fléchir le prix de la rente, elle devait avoir pour résultat d'attirer les capitaux de l'Europe, et de remédier à la rareté des métaux. Mais la Banque n'a pas voulu du conseil, parce qu'elle eût perdu les intérêts qu'elle perçoit par la possession de la rente ; elle a mieux aimé recourir à l'emprunt.

On objecte, à la vérité, l'emprunt fait il y a dix ans par la Banque d'Angleterre; mais on oublie que chez nos voisins la circulation est en papier, et que, par conséquent, cet exemple est ici sans autorité.

En rehaussant l'intérêt, on n'a fait qu'affliger le petit commerce et prélever un impôt sur le travail. Le renchérissement naturel de l'argent, lorsqu'il devient rare, n'est pas une excuse applicable à la Banque. La Banque ne fournit que du papier : elle n'avait aucune raison de le faire payer plus cher.

L'orateur s'attache enfin à établir que la Banque doit au Trésor l'intérêt des sommes qui ont été déposées dans ses caves pour le compte du Trésor, puisqu'elle a fait servir à l'échange journalier de ses billets les capitaux dont elle était dépositaire : elle en doit l'intérêt du jour où elle en a profité.

L'orateur reconnaît qu'il importe de favoriser les grands capitaux et les grands établissements de crédit; mais il croit aussi qu'il convient de les arrêter, lorsque leurs exigences deviennent périlleuses pour l'État.

M. Laplagne, *Ministre des finances*, signale les contradictions du préopinant, qui tantôt considère la Banque de France comme l'établissement le plus solide de l'Europe, et tantôt la représente comme à la veille d'un grand désastre. Il cite deux inexactitudes de faits. Hier, le préopinant a dit que les négociants retirent leurs fonds, parce qu'ils ont besoin de leur argent. Ce matin, les comptes courants de la Banque s'élevaient à 64 millions. C'est un chiffre supérieur, sensiblement supérieur, à la moyenne des années précédentes. Ainsi, il n'y a pas retrait des comptes courants de la Banque, ni par défiance, ni par besoin d'argent.

Le préopinant a dit, d'après un passage de l'Exposé des motifs du budget, que par suite des opérations du Trésor les encaisses de la Banque à Paris étant de 163 millions au 1er octobre, n'étaient plus que de 63 millions au 1er janvier.

Lorsqu'il s'agit de la situation de la Banque, on doit envisager ses encaisses sous un point de vue plus général. Or, en même temps que la Banque avait 63 millions en écus dans ses caves, à Paris, elle avait 25 millions dans ses comptoirs des départements; cela faisait une valeur totale de 88 millions, qui, comparée à ses billets en émission, approchait beaucoup du tiers de la somme totale en émission.

Sur cette proportion du tiers, il est échappé au préopinant quelques inexactitudes en droit. Il a posé en principe que la Banque de France avait violé ses statuts en laissant tomber son numéraire au-dessous du tiers des billets en émission. Tout à l'heure il vient de reprocher à la Banque de France d'avoir violé ses statuts sous un autre rapport, de les avoir violés en ne conservant pas la totalité de son capital en caisse.

Le tiers des billets en émission, et la totalité du capital, ne sont pas la même chose, et les principes, par conséquent, pour être posés nettement, ne devraient pas être confondus l'un avec l'autre.

Mais, de plus, les statuts de la Banque n'obligent pas cet établissement à conserver en numéraire la totalité de son capital. Elle est autorisée à placer en rentes sa réserve, et même une partie de son capital. Il n'y a pas non plus, dans les statuts, de disposition qui oblige la Banque à conserver un encaisse égal au tiers des billets en émission. M. le Ministre se défend d'avoir manqué à son devoir, car il n'a pas eu à ramener la Banque à l'exécution des statuts dont elle ne s'était pas écartée.

La proportion du tiers est une règle de théorie, imposée quelquefois dans la pratique par les statuts; mais cela n'est point une règle absolue. Elle doit fléchir suivant les circonstances.

Quand la Banque a eu à choisir entre les règles de proportion sur le passif exigible et son encaisse et la restriction des ressources qu'elle apportait au commerce, elle a bien fait de ne pas prendre ce dernier parti, celui de la restriction.

Il est une autre erreur de droit qui a été commise par le préopinant. On a dit : Les fonds du Trésor ont été déposés à la Banque pendant longtemps : la Banque s'en est servie, donc elle doit en payer les intérêts.

M. le Ministre rappelle que c'est un sage principe, bien reconnu lors de la discussion de 1840, qui interdit aux banques bien administrées la faculté de recevoir de l'argent à intérêt. Tous ceux qui ont été appelés à étudier les causes des désastres éprouvés par un grand nombre de banques américaines, ont reconnu que leur cause principale était précisément la facilité qu'avaient ces

banques de se procurer des fonds en payant intérêt. Il n'existe dans les statuts de la Banque de France rien qui l'autorise à payer des intérêts pour les fonds qu'elle reçoit, et, en cette matière, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. Le Ministre n'avait donc pas le droit d'exiger de la Banque des intérêts pour l'argent déposé dans ses caves, et elle n'avait pas le droit de lui en payer.

Était-ce une raison pour ne pas lui remettre les capitaux du Trésor? Le Trésor a ainsi profité de la sécurité qu'offrent les caves de la Banque pour la conservation du numéraire. Si la Banque a quelquefois tiré parti de ces capitaux, à côté de son profit il y a eu, pour le pays, celui d'arracher des capitaux à une inactivité fâcheuse.

M. le Ministre répond à l'argument tiré du mot dépôt, employé dans l'Exposé des motifs du budget. Il ne l'a pas entendu dans le sens du droit civil, mais dans son acception ordinaire. Les sommes remises par le Trésor à la Banque y sont en compte courant, avec obligation de rembourser au premier appel.

Le reproche de n'avoir pas augmenté l'intérêt des bons royaux n'est pas fondé, car l'argent produit par ces bons royaux aurait été envoyé dans les caves de la Banque.

Dans la situation actuelle de la Banque, il n'y a qu'une seule question qui mérite de fixer l'attention : c'est celle du numéraire. Il est évident que la Banque a toutes les ressources nécessaires pour rendre au commerce les services dont il a besoin : la preuve en est dans les escomptes qu'elle fait, et dont le chiffre ne diminue pas.

Ce qui doit préoccuper, c'est son encaisse; lorsque des circonstances quelconques font naître un besoin de numéraire, il est naturel d'aller le chercher dans les caves de la Banque, qui en est le grand dépôt. Ainsi ceux qui ont besoin de ce numéraire, ou échangent leurs billets, ou escomptent du papier. Eh bien! la hausse des bons royaux aurait-elle pu donner à la Banque le numéraire dont elle a besoin? Mais l'expérience, les calculs faits pour les années antérieures des écus et des billets déposés au Trésor, par les demandeurs de bons royaux, amènent à ce résultat, que la proportion des écus avec les billets est d'un trente-sixième pour cent, de telle sorte que, pour procurer 1,360,000 fr. de numéraire pour le dépôt à la Banque, j'aurais été obligé d'émettre 100 millions de bons royaux. Il a paru que le sacrifice à imposer au Trésor, qui n'avait pas besoin d'argent, était en disproportion avec le résultat à obtenir, et j'ai pensé, en outre, que l'élévation du taux de l'intérêt des bons royaux exposait le Gouvernement au reproche qu'on adressait à la Banque, celui de faire hausser l'intérêt de toutes les valeurs; il est évident qu'il existe une corrélation entre les intérêts de toutes ces valeurs; or, hausser l'intérêt des unes, c'est influer sur l'intérêt des autres. Les capitaux qui seraient venus demander des bons royaux n'auraient pas été disponibles pour d'autres besoins : par conséquent, l'intérêt aurait haussé.

M. le Ministre regardait donc cette mesure comme fort grave; il reconnaît toute la force des observations présentées hier, et il est loin de trouver mauvais que la Banque ait pris la mesure dont il s'agit; mais c'était à la Banque, qui en avait besoin, à la prendre, et non au Trésor, qui n'était pas sous l'empire des mêmes nécessités. Il fallait éviter de faire peser sur le Trésor une suspicion d'un crédit moindre que celui qu'il a dans ce moment, et, d'un autre côté, éviter pour le Trésor le reproche d'avoir provoqué la hausse de l'intérêt.

M. le Ministre termine en résumant ce qu'il vient de dire, en un seul mot : La Banque n'a pas violé ses statuts.

M. Léon Faucher dit qu'il est surtout appelé à la tribune par l'optimisme de M. le Ministre des finances; cet optimisme est ce qui l'inquiète le plus. Un grand peuple peut faire face aux difficultés, à condition de se sentir dirigé par son Gouvernement; mais lorsque son Gouvernement reste dans l'inaction, l'inquiétude s'empare des esprits, et, si elle persévère, elle peut devenir le signal d'une déroute.

La situation financière est caractérisée par trois faits principaux : la dépréciation des valeurs industrielles, la diminution des espèces métalliques et l'accroissement des découverts financiers.

L'orateur sait que l'enivrement dont les chemins de fer ont été l'occasion a été partagé par tout le monde; mais le Gouvernement, qui devait se défendre de cette illusion, ne l'a pas su faire; il en est résulté qu'un tourbillon de valeurs a fondu sur la place et l'a couverte de débris.

Le Gouvernement n'est pas directement responsable des actes de la Banque; mais il a une grande part d'influence sur le régime de cet établissement; il en nomme le gouverneur et les sous-gouverneurs; il est chargé de l'exercice d'une haute surveillance, et, dans l'opinion de l'orateur, il n'a pas rempli cette mission. Depuis le mois de mai, la Banque, tandis que ses réserves

en espèces diminuaient de 165 millions, a considérablement accru ses escomptes : la coïncidence de ces deux faits implique, suivant l'orateur, la condamnation de la Banque. Lorsqu'un établissement de crédit voit ses réserves métalliques diminuer, il doit restreindre ses escomptes.

La Banque a eu un autre tort, et ici le Gouvernement aurait dû intervenir par voie de conseil. L'orateur pense que la Banque aurait pu maintenir à 4 pour cent le taux de l'escompte, et qu'il n'y avait pas nécessité de l'élever à 5, alors que le Trésor trouvait de l'argent à 3. Au commencement de 1846, la Banque, pressée de réduire à 3 et demi pour cent le taux de ses escomptes, s'y était refusée en faisant valoir cette considération, que son taux d'escompte était immuable : c'était là une illusion. Mais l'orateur prend acte de l'élévation du taux de l'escompte à 5 pour cent, et il en conclut qu'on devra le réduire à 3 et demi, et même à 3, lorsque l'argent sera rentré dans la circulation.

En ce qui concerne les découverts financiers, l'année dernière M. le Rapporteur du budget déclarait que notre situation financière resterait chargée de ces découverts jusqu'en 1857. Cette année, M. le Ministre des finances reconnaît que la situation s'est aggravée, et que les réserves de l'amortissement seront engagées même en 1857. Selon l'orateur, le Ministre n'a pas tout dit; il est resté sous l'empire d'illusions qu'il convient de dissiper; il a supposé que les recettes de 1847 et 1848 se maintiendraient à la hauteur de celles de 1846; c'est ce que l'orateur ne saurait espérer. Il n'admet pas que, dans une année où le peuple français va être condamné à dépenser 1,200 millions de plus pour les céréales, il puisse employer pour les autres consommations les mêmes sommes qu'en 1846, et il prévoit un déficit de 45 à 50 millions dans les recettes. Il y a d'autres éventualités dont il faut également tenir compte. L'excès même des entreprises que l'on a autorisées va devenir une cause d'augmentation dans les dépenses; le renchérissement des journées de terrassiers, l'élévation du prix des fers et des bois, produiront des mécomptes et occasionneront une augmentation de dépense de 100 à 150 millions dans les travaux publics, de sorte qu'en supposant même que les découverts des budgets ne s'accroissent pas, les réserves de l'amortissement seront engagées jusqu'en 1860. Est-ce là une situation tolérable, et en présence de laquelle on puisse se croiser les bras? — L'orateur ne le pense pas; il y a, selon lui, nécessité ou de réduire les dépenses, ou d'augmenter les recettes, et le plus sage, à son avis, serait de faire l'une et l'autre chose. L'année dernière, la masse des crédits supplémentaires s'est élevée à plus de 190 millions; pour 1846, elle est déjà de 60 millions, et l'orateur prévoit que pour 1848 elle atteindra le même chiffre. Il ne croit pas qu'on puisse persister dans cette voie; il y a, selon lui, nécessité d'entamer la révision sévère de notre système financier, et de porter dans le règlement du budget une sévère économie. Le système administratif de l'Empire a été pour la France d'un immense secours; mais on en a exagéré les abus; la centralisation a été poussée jusqu'à ses extrêmes limites; les choses en sont venues à ce point, qu'aujourd'hui l'on entasse des montagnes de papiers fabriquées par des armées de commis. Un Ministère qui voudra entreprendre la réforme administrative fera une chose utile; il contribuera efficacement à arrêter l'accroissement des dépenses.

On a recueilli le bénéfice d'une prospérité toujours croissante, et l'on s'est habitué à croire que notre système d'impôts devait rester invariable. C'est là une illusion à laquelle il faut renoncer. Plusieurs impôts sont sérieusement menacés : il faudra réduire l'impôt du sel; la réforme postale frappe également à la porte de la législature actuelle; au surplus, l'orateur ne croit pas que cette réforme impose des sacrifices au Trésor; en Angleterre, bien qu'elle ait été accomplie d'une manière radicale et peu réfléchie, le revenu net est de 21 millions et demi, tandis que notre système bâtard ne rapporte au Trésor que 20 millions de revenu net. L'impôt sur les boissons est attaqué aussi, et l'orateur trouve qu'il est entaché d'une inégalité profonde; ce sont les classes pauvres qui en supportent toute la rigueur. L'orateur pense que cet impôt, mieux établi, deviendrait plus productif pour le Trésor.

Il est également convaincu que la compensation des sacrifices auxquels le Trésor pourrait être condamné, par certaines réformes, se trouverait dans l'organisation d'un meilleur système de douanes. Abstraction faite des sels, le produit actuel des douanes n'est que de 162 millions, tandis qu'en Angleterre il s'élève à plus de 500 millions. La raison de cette improductivité, c'est que nos douanes ne sont pas, à proprement parler, un impôt; c'est qu'une multitude d'articles sont repoussés de nos frontières par des droits prohibitifs. Une réforme judicieuse aurait pour résultat de féconder les revenus des douanes.

L'orateur, en terminant, rappelle qu'en 1842 le Gouvernement anglais, représenté par un Mi-

nistère nouveau, se trouvait en présence d'une série de déficits accumulés pendant cinq ans, et s'élevant à la somme de 270 millions de francs. Que fit sir Robert Peel? Au lieu de se retrancher dans l'inaction, il trancha dans le vif. Après avoir établi un nouvel impôt sur les classes qui seules étaient capables de le supporter, il proposa de supprimer des taxes onéreuses et gênantes, et il modifia un grand nombre de droits de douanes. Le résultat de toutes ces réformes fut qu'en 1845 les recettes excédaient les dépenses de 125 millions de francs. Alors eut lieu un nouveau remaniement des tarifs, qui impliquait pour le Trésor une diminution de revenus évaluée à 80 millions. Or, en 1846, lorsqu'il procédait à une troisième réforme, l'excédant des recettes sur les dépenses était encore de 71 millions de francs. Dans l'intervalle, ce Ministère avait diminué les dépenses par une grande opération, par la conversion des rentes 3 et demi en rentes 3 un quart.

Ce même Cabinet avait donné à la Banque les moyens de traverser, sans affaiblissement, une crise dangereuse, et, d'une main hardie, il avait porté la hache dans la forêt des tarifs. L'orateur pense qu'on ne pourrait mieux faire que de suivre un pareil exemple, et il s'afflige de voir que notre Gouvernement n'ait d'autre remède à proposer que l'inaction.

M. Duvergier de Hauranne développe les motifs d'un amendement qui modifierait le paragraphe ainsi qu'il suit :

« Les charges qui pèsent sur le Trésor nous imposent le devoir de ramener dans les finances de l'État l'ordre et l'économie. »

Il a été fort surpris hier en entendant le langage de M. le Ministre des finances : jusqu'à présent, il s'était habitué à regarder ce Ministre comme le gardien sévère de la fortune publique, et il supposait que son rôle était de maintenir l'équilibre dans les finances, de résister aux tendances dépensières de ses collègues ; au lieu de cela, M. le Ministre s'est fait le défenseur officieux de toutes les dépenses ; il s'est hautement applaudi de l'état de choses actuel, et l'orateur s'est demandé si c'était bien le Ministre des finances qui occupait la tribune. Cet optimisme-là lui a paru plus effrayant que la situation même.

Lorsque le Ministère actuel est arrivé aux affaires, il s'est attribué la double mission de réconcilier la France avec l'Europe, et de rétablir l'ordre et l'économie dans les finances. On sait comment la première de ces missions a été remplie. L'orateur se fait fort de prouver que la seconde n'a pas eu un meilleur sort que la première.

En 1840, la France avait été obligée de faire des armements et des préparatifs considérables ; il en était résulté dans nos finances une perturbation qu'on a exagérée, mais dont il y avait lieu de se préoccuper. M. Humann et son successeur proclamèrent successivement la nécessité de s'arrêter dans cette voie et de rétablir l'équilibre financier. On évaluait à 206 millions le découvert de 1840 ; à 72 millions celui de 1841, et on faisait également peser sur l'Administration précédente le découvert prévu de 1842, que l'on portait à 156 millions. Cela faisait, en totalité, 434 millions. Il y avait, en outre, des travaux commencés et d'autres travaux indispensables, évalués à 476 millions. On devait faire face à ces dépenses avec le produit d'un emprunt de 450 millions, et avec les réserves de l'amortissement engagées jusqu'en 1846 ; de sorte qu'en 1847 au plus tard nous devions être complétement libérés.

L'apurement des comptes a prouvé qu'on avait porté un peu trop haut l'évaluation des découverts imputables à l'administration précédente. Le chiffre de ces découverts sur les exercices 1840, 1841, 1842, s'est trouvé atténué de 168 millions, ce qui a constitué un véritable accroissement de ressources. Ce n'est pas tout, les améliorations de recettes ont dépassé de beaucoup les évaluations du précédent Cabinet. On a perçu 195 millions en sus de ce qui avait été présumé. De sorte qu'une bonification de 363 millions devait servir ou à rapprocher le terme de notre libération, ou à défrayer de nouveaux travaux. Voilà la situation telle que le Ministère actuel l'a reçue. Ce Ministère avait promis de proportionner les dépenses ordinaires aux revenus permanents. Comment a-t-il tenu ses promesses ? Par un nouveau découvert de 168 millions, et en mettant à la charge de l'État des travaux montant à 963 millions. En ce qui concerne ces travaux, il croit mettre sa responsabilité à couvert en produisant le catalogue raisonné des dépenses faites, comme si les dépenses, même utiles, ne devaient pas avoir une certaine mesure. Ce qu'on lui reproche, à bon droit, c'est d'avoir laissé s'établir une disproportion démesurée entre les dépenses et les recettes. Relativement aux découverts du service ordinaire, la justification paraît à l'orateur plus ingénieuse encore. Parce que le découvert des exercices 1840, 1841 et 1842 s'est trouvé, de fait, atténué de 168 millions, on a cru pouvoir excéder d'une somme correspondante

les revenus ordinaires, comme si cela pouvait faire compensation. Le résultat de cette gestion est un déficit de plus d'un milliard, pour lequel les ressources ne sont pas préparées, et l'orateur croit que la Commission du budget se trompe, en supposant que les réserves de l'amortissement ne seront engagées que jusqu'en 1857. Il faudrait pour cela que toutes les récoltes fussent bonnes, et qu'il n'y eût aucune crise ni au dedans, ni au dehors. Est-ce dans l'imprévu qu'il faut chercher la cause de cette situation ? Non. La part de l'imprévu a été faite par un orateur entendu dans la séance d'hier ; le surplus doit être imputé au laisser-aller du Ministère en matière de dépenses.

Relativement aux travaux publics, deux systèmes se sont trouvés en présence. L'orateur était du nombre de ceux qui désiraient l'attribution des travaux aux compagnies, et son principal motif était qu'il y aurait eu une grande imprudence à faire peser sur nos finances 5 ou 600 millions de dépenses extraordinaires. Le Ministère a eu l'habileté de combiner les inconvénients des deux systèmes. Il a donné les chemins de fer aux compagnies, et, en même temps, il a mis à la charge de l'État 4 ou 500 millions de travaux. Cet appel au crédit, cumulativement fait par l'État et par les compagnies dans des proportions excessives, a amené un état de perturbation et de crise qu'il était facile de prévoir, et qui, de l'aveu du Ministre lui-même, n'était imprévu pour personne. Qu'a-t-on fait pour restreindre, pour modérer cet élan désordonné qui devait s'emparer de tous les esprits? Il a suffi que des travaux fussent demandés par un certain nombre de Députés pour que le Ministère s'empressât de les accorder : c'est qu'on était à la veille d'une élection générale, et qu'on voulait satisfaire toutes les convoitises locales. Maintenant que le but est atteint, l'orateur croit qu'on sera plus ferme ; mais il croit aussi que la fermeté ira décroissant à mesure qu'on s'approchera du terme de la législature actuelle.

La dette publique s'est accrue, et pourtant on aurait pu la réduire au moyen de la conversion des rentes ; mais on ne l'a pas voulu. L'orateur se croit donc fondé à dire que, dans ce moment, nous n'avons pas de finances. Pour refaire les finances, il faudrait que le Ministère voulût sérieusement mettre la main à l'œuvre. Il ne le voudra pas tant qu'on ne fera pas de cette question une question de Cabinet. Il faudrait lui faire sentir qu'il y va de son existence. Lorsque, pour se sauver lui-même, il devra sauver les finances de l'État, il y travaillera.

La Chambre a à choisir entre deux rédactions : celle de la Commission recommande l'économie ; mais elle implique l'approbation du passé. L'amendement déclare qu'il n'y a pas eu assez d'ordre et d'économie, et qu'il faut en mettre davantage.

M. Laplagne, *Ministre des finances*, répond d'abord quelques mots pour défendre le langage qu'il a tenu hier à la tribune ; puis il entre dans la réponse directe à l'argumentation de M. Duvergier de Hauranne, qui a résumé ses observations sur la situation financière de cette manière très-simple : « On a accusé l'Administration antérieure à l'Administration actuelle d'a-« voir créé des dépenses qui se sont trouvées moindres de 168 millions qu'elles n'étaient réelle-« ment. L'Administration actuelle a dépensé ces 168 millions ; partant, compensation. »

L'Administration précédente n'a pas dû être déchargée aussi promptement que le pense le préopinant. Mais lorsque, par suite de grandes perturbations financières, de grands changements ont été introduits dans l'économie du budget, on ne sort pas aussi promptement qu'on le veut des embarras créés, et il y a même des points dont on ne peut sortir jamais. Telle a été la conséquence de ce qui s'est passé en 1840.

D'une part, les 168 millions que le préopinant vient de déduire des 474 millions auxquels le précédent Ministère avait évalué les découverts des trois budgets de 1840, 1841 et 1842, sont une somme plus forte que les réductions réelles qui ont été effectuées. M. de Castellane parlait hier de reports ; eh bien ! il y a eu des reports considérables qui sont venus charger les exercices 1843 et suivants, et qui doivent être réellement imputés aux charges des exercices 1840, 1841 et 1842.

D'autre part, il est si vrai que lorsqu'un système de budget se trouve complétement interverti, il y a nécessité de se résigner à ce que ces conséquences se trouvent prolongées pendant longtemps, que M. Humann, malgré son désir si vivement senti, si souvent exprimé par lui, d'arriver le plus promptement possible à l'équilibre des budgets, avait été obligé de présenter le budget de 1843 avec un découvert de 38 millions.

Le premier budget présenté par l'orateur à la Chambre avait encore un découvert de 25 millions. Il a été assez heureux pour obtenir, d'abord sur l'exercice 1842, dont le budget avait

été présenté par l'honorable M. Humann, une réduction considérable sur les résultats mêmes du budget.

L'exercice 1844 a été voté avec un supplément de dépenses de 25 millions, et, après le règlement de l'exercice, ce supplément de dépenses s'est réduit à 181,000 fr.

Donc, à mesure que l'on s'éloignait de 1840, à mesure que certaines influences de cette époque s'effaçaient, tandis que d'autres continuaient de subsister et de peser sur les finances, la situation s'améliorait.

En 1845, la progression a continué. Cet exercice avait été également voté par la Chambre avec un découvert : ce découvert s'est converti en un excédant de recettes.

Jusqu'à l'année 1846, les efforts de l'Administration n'avaient pas été infructueux ; la situation s'était améliorée successivement ; le budget était arrivé à l'équilibre, et ce n'est que depuis cette année, marquée par des circonstances malheureuses et de nature à exercer une grande influence sur nos finances, qu'il y a eu une modification regrettable dans notre situation financière.

Ces résultats autorisent M. le Ministre à ne pas accepter une rédaction qui semble dire qu'il y a besoin de ramener l'ordre et l'économie dans notre administration financière.

M. le Ministre rappelle ce qu'il a dit hier sur l'importance des résultats obtenus au moyen des dépenses effectuées.

Quant à la question des chemins de fer, M. le Ministre répond au reproche pour le Gouvernement d'avoir, dans le système de la loi de 1842, trouvé le secret de réunir les deux inconvénients du système absolu de l'exécution par l'État tout seul, et de l'exécution par les compagnies. Il rappelle que c'est le préopinant qui a fait introduire l'amendement qui permet de faire des concessions aux compagnies.

Quant à cette exécution même, dit M. le Ministre, et aux conséquences financières qui en résultent, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu l'honneur de dire souvent, et que je résumais hier ; seulement, je m'étonne que des gens qui ont souvent parlé ici de la nécessité, pour le pays, d'être fort, et d'être prêt à repousser toutes les éventualités, viennent faire au Gouvernement le reproche d'avoir fait tous ses efforts pour arriver le plus promptement possible à obtenir le plus précieux, le plus réel élément de force nationale.

J'aime à croire, Messieurs, je suis certain même que c'est à cette considération surtout qu'est due la faveur avec laquelle les projets du Gouvernement ont été reçus dans cette Chambre. Je n'admets pas que les considérations électorales y aient été pour quelque chose. S'il en était autrement, ces considérations auraient eu la même puissance sur toutes les parties de l'assemblée, car les votes ont été unanimes.

Je sais bien qu'on a dit plus tard qu'il y avait des gens qui n'avaient pas voté. Eh bien ! je crois que pour ceux-là, c'étaient les considérations électorales qui leur inspiraient le courage de s'abstenir. (Ces dernières paroles de M. le Ministre ont été prononcées au milieu des interruptions et du bruit des conversations.)

M. Thiers demande à dire un mot sur cette question : il ajoute que si M. le Ministre veut étendre maintenant sur tout le monde la responsabilité de cette administration financière, il permettra à ceux qui ont protesté itérativement à la tribune contre la conduite de la Chambre, de revendiquer l'honneur de cette protestation.

L'orateur a soutenu à la tribune la ligne unique par les plus fortes raisons, les unes politiques, les autres militaires, les autres administratives et financières. L'année dernière, il a signalé avec la dernière énergie le danger de la marche dans laquelle on s'engageait ; il en a montré le résultat très-prochain. Il est étrange qu'on veuille aujourd'hui faire peser sur la Chambre entière la responsabilité qui doit peser sur ceux seuls qui ont engagé la Chambre dans cette voie.

M. le Ministre reprend, et après avoir insisté sur les avantages du système adopté pour l'exécution des chemins de fer, et sur ce qu'il y a eu d'imprévu dans les circonstances qui ont ralenti le mouvement des capitaux vers ces entreprises, il se résume ainsi : Nous croyons avoir administré les finances, en ce qui concerne les budgets ordinaires, avec l'ordre et l'économie que nous devions y mettre ; les résultats obtenus par nous, dans les exercices 1844 et 1845, sont là pour l'attester.

Quant aux grandes entreprises des chemins de fer, il est très-vrai que nous nous sommes engagés dans un grand développement ; nous l'avons fait, parce que nous le regardions comme très-utile pour notre pays. Nous n'avons pas, en cela, commis d'imprudence, car si vous voulez

bien vous rappeler que nous avons maintenant en réserve d'amortissement plus de 80 millions, et que cette réserve, affectée aux travaux publics, pourrait y être affectée de différentes manières, ou par accumulation successive, ainsi que nous le faisons et que nous croyons pouvoir le faire, ou en en disposant pour un emprunt, certes, il serait facile d'obtenir par ce moyen une ressource plus considérable que celle de la dépense que nous avons à faire. Nous pensons donc que, pour aucun motif, la Chambre ne pourrait adopter l'amendement, et je viens lui en demander le rejet.

M. VITET, *Rapporteur*. Je demande à rétablir le sens du paragraphe en discussion : il a été étrangement défiguré par l'auteur de l'amendement, qui a paru croire que la Commission avait voulu dire que les seules charges qui pèsent aujourd'hui sur le Trésor, sont les charges imprévues résultant de la mauvaise saison.

On a oublié que le projet d'Adresse est une réponse au discours du Trône. Or, le discours du Trône annonçait que, malgré les causes qui auraient pu arrêter ses progrès, le revenu public avait continué à s'accroître. C'est à cette phrase que nous avions à répondre. Nous commençons par nous féliciter du résultat qui nous est annoncé, puis nous disons que, quelle que soit notre confiance dans les ressources de la France, ces causes, qui auraient pu arrêter les progrès du revenu public, c'est-à-dire les charges imprévues qui pèsent aujourd'hui sur le Trésor, nous commandent d'être plus économes que jamais. Prétendons-nous par là que ces charges imprévues soient les seules charges auxquelles nous ayons à pourvoir ?

Non, Messieurs, l'intention de la Commission, et je puis invoquer le témoignage de tous les membres qui en font partie, l'intention de la Commission a été d'exprimer, sur la situation financière, une opinion sérieuse et réfléchie, et non pas de donner le change à la Chambre ; ce que nous avons voulu dire, c'est que l'état de nos finances, sans être alarmant, exige que la Chambre prenne la ferme résolution de rétablir le plus tôt possible l'équilibre entre les dépenses et les recettes.

Tout en approuvant, sans restriction, le développement rapide des grands travaux nécessaires à la défense et à la prospérité du pays, sans regretter rien de ce qui a été fait, nous pensons qu'il faut se borner désormais, et pendant un certain temps, à terminer ce qui est entrepris, que c'est pour le pays un impérieux besoin, une véritable nécessité de rétablir et de conserver l'équilibre dans le budget de l'État. Car, pour exprimer notre pensée, qu'avons-nous fait ? Au lieu de répéter une phrase qui a été inscrite dans presque toutes les Adresses précédentes, et qui, par cela même, avait en quelque sorte perdu son efficacité, nous avons cru qu'il valait mieux ne pas prononcer le mot équilibre, mais indiquer d'une manière explicite le meilleur, le véritable moyen de le rétablir, c'est-à-dire annoncer que la Chambre était résolue à ne laisser s'introduire aucune dépense nouvelle que ne justifierait pas une évidente nécessité. C'était là, je le répète, un équivalent plus que suffisant à ce mot équilibre que nous avions omis.

Mais, si pour rendre notre pensée encore plus claire, pour donner plus de force à son expression, nous pouvons introduire dans notre rédaction, sans en rien retrancher, cette pensée qu'il est nécessaire de travailler au rétablissement de l'équilibre, nous n'aurons fait que traduire plus exactement notre intention. Or, Messieurs, c'est ce que votre Commission a l'honneur de vous proposer. La rédaction suivante maintient tous les termes du paragraphe de l'Adresse, et, par l'addition de quelques mots, fait disparaître toute équivoque, toute fausse interprétation.

« Mais quelle que soit notre confiance dans les puissantes ressources de la France, les charges imprévues qui, cette année, pèsent sur le Trésor, et la nécessité de rétablir l'équilibre entre nos dépenses et nos recettes, nous imposent le devoir d'apporter, dans l'examen des lois de finances, la plus attentive économie. Nous veillerons surtout à ne laisser s'introduire aucune dépense nouvelle, dont l'urgence ne serait pas complétement justifiée. »

Voilà la pensée de la Commission, fidèlement et complétement exprimée.

L'amendement qui a été présenté hier par M. de Castellane, n'a d'autre but que de dire ce que la Commission avait elle-même l'intention d'exprimer ; je crois que la rédaction que je viens de lire à la Chambre doit permettre à l'auteur de l'amendement de le retirer.

Quant à l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, il est conçu dans un tout autre esprit que le premier. Je crois assurément que son auteur désire aussi sincèrement, aussi vivement que nous, le rétablissement de l'équilibre dans nos finances ; mais il lui faut encore autre chose : il lui faut un blâme, une déclaration de défiance contre l'Administration. En un mot, son amendement n'est pas seulement financier, il est surtout politique. Il propose à la Chambre de dire,

sous forme financière, ce que la Chambre a déjà rejeté deux fois dans les séances précédentes, sous forme de politique étrangère. La Chambre ne s'y méprendra pas. La Commission vous demande, Messieurs, de rejeter l'amendement, et elle vous demande par là, non-seulement un acte politique, mais un acte de justice; elle vous demande de rendre hommage à la vérité.

M. DE CASTELLANE explique en quelques mots qu'il se réunit à cette nouvelle rédaction.

M. DUVERGIER DE HAURANNE maintient sa rédaction. Pour lui, ce n'est pas une question de mots. La Commission approuve le passé; elle trouve qu'il y a eu de l'ordre et de l'économie dans nos finances. L'orateur est convaincu du contraire, et il repousse une énonciation qu'il tient pour inexacte.

— L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix, il n'est pas adopté.

— Le paragraphe 7 de la Commission est adopté.

Paragraphe 8 : *Législation. Projet divers.* — Sur une interpellation de M. de Carné, M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, annonce un projet de loi sur l'instruction primaire et secondaire. Il proteste aussi contre l'opinion qu'émet M. Isambert, que l'organisation du conseil royal ne reposerait pas sur des bases légales. Il ne juge pas opportun de s'expliquer maintenant sur le sens et la portée du projet de loi dont la discussion viendra en son temps.

M. VICTOR GRANDIN s'étonne que M. le Ministre des finances ait pu nier hier l'état de gêne et de souffrance de l'industrie et du commerce. Quant à lui, il déclare que, depuis trente-trois ans, il n'a point rencontré de circonstances plus désastreuses et plus alarmantes que celles où l'on se trouve aujourd'hui. Il est loin de vouloir faire peser sur le Ministre la responsabilité de tous les faits et de tous les incidents qui se sont produits; mais il croit pouvoir lui reprocher de n'avoir rien fait pour en atténuer les fâcheuses conséquences, ou plutôt d'avoir agi de manière à aggraver la situation. C'est ainsi que l'autorié s'est croisé les bras en présence des scandaleuses manœuvres qui ont été mises en pratique à l'occasion des chemins de fer. Elle a toléré les débauches de l'agiotage, et, selon l'orateur, on a été fondé à lui reprocher sa condescendance pour la haute finance et pour la banque. Le Ministère a du moins manqué de prévoyance; il devait pressentir la nécessité où il se trouverait, de réclamer la restitution des fonds qu'il avait déposés à la Banque.

Une révolution économique s'est opérée en Angleterre; et bien qu'elle ait été faite dans le seul intérêt de l'industrie de ce pays, il s'est trouvé chez nous des économistes qui en ont pris prétexte pour s'efforcer d'entraîner la France dans la plus folle et la plus dangereuse des imitations. Pour combattre cette tentative, il aurait suffi que le Ministère publiât le résultat des enquêtes qui, en Angleterre, ont précédé l'adoption des nouveaux tarifs, et qui ne laissent aucun doute sur les véritables motifs de cette réforme. Mais il a mieux aimé que l'on présentât la réforme britannique comme une victoire remportée sur l'esprit d'égoïsme et d'aristocratie.

L'orateur vient demander compte au Gouvernement des raisons qui l'ont porté à procéder comme il l'a fait à l'égard des manufacturiers français. Déjà des malheurs irréparables se sont réalisés, et le trouble qui a atteint la plupart de nos industries se fera longtemps sentir. On aurait pu provoquer l'intervention des conseils généraux, des chambres de commerce et d'agriculture; on aurait trouvé là tous les éléments désirables d'intelligence, de patriotisme et de désintéressement. Comment se fait-il qu'au lieu de faire appel à leurs conseils et à leurs lumières, on ait patroné la création illégale de comités qui ont mis à l'ordre du jour l'examen et la critique de toute notre organisation économique? Comment se fait-il, surtout, que les chefs de ces comités aient publiquement déclaré qu'ils étaient soutenus par le Gouvernement? Sait-on bien quelles rumeurs cette levée de boucliers a suscitées dans le pays? Ce que le public en a conclu, c'est que le Ministère considérait son existence comme si étroitement attachée au maintien de l'alliance anglaise, qu'il était résolu de conserver à tout prix cette alliance; c'est que, comme notre marché intérieur était l'objet de la convoitise de nos voisins, on était décidé à le leur livrer à l'aide de concessions successives, et que, comme on redoutait l'énergique résistance des corps constitués, on avait essayé de faire surgir une opinion factice sous l'influence de laquelle on paraîtrait céder au cri public, alors même qu'on ne ferait que sacrifier les intérêts généraux.

L'orateur n'a point à rechercher jusqu'à quel point ces suppositions sont fondées ; mais ce qui est vrai, c'est que le Gouvernement, d'ordinaire si ombrageux en matière d'associations, a autorisé, dans la capitale, l'ouverture d'un club où la parole est accordée à tous ceux qui se sont imposé la mission de propager les idées anglaises. La contradiction n'y est pas admise; l'orateur a lui-même demandé à y être entendu ; il lui a été répondu que cela n'était pas possible; que l'ordre du jour était réglé d'avance.

Dans ce nouvel apostolat, figurent des Professeurs choisis par l'Administration pour faire l'éducation de la génération qui s'élève, et dans des réunions où toutes les classes de la société sont représentées, où de simples ouvriers siégent à côté de Pairs de France, de Députés et de conseillers d'État, on prêche publiquement des doctrines propres à jeter le trouble dans les ateliers et au milieu de populations que, dans les circonstances actuelles, il est si facile d'égarer. Comment la sécurité des grands centres industriels ne serait-elle pas effectivement troublée, lorsque les manufactures sont signalées comme des manoirs féodaux, autour desquels les malheureux ouvriers sont groupés comme les serfs au moyen âge? Comment ne pas s'effrayer de ces appels faits à la démocratie et à tous les éléments de force que lui a départis la Providence, pour qu'elle triomphe de cette féodalité industrielle? Pourquoi propager dans tous les ateliers le cri de *guerre au monopole!* Et que penser de cet appel fait à la commune de Paris, à laquelle est réservé l'honneur d'arrêter les empiétements du monopole commercial, comme elle a naguère réfréné le pouvoir absolu? De telles manifestations sont peu rassurantes pour les fabriques et pour les manufacturiers, qu'on signale comme des tyrans et comme des oiseaux de proie.

Ce que l'orateur reproche au Gouvernement n'est pas d'avoir accordé à ces nouveaux apôtres l'autorisation de se réunir, c'est de leur avoir permis de se poser comme ayant l'appui de l'autorité publique. Il a sous les yeux le compte rendu d'une séance à laquelle assistaient, dit-on, 2,000 personnes.

L'un des membres de la réunion a publiquement déclaré qu'il avait abordé les Ministres, et qu'il avait recueilli d'une bouche officielle cette réponse : « Cela n'est pas mauvais; soyez forts, « et nous vous protégerons. » Ce mot paraissait à bon droit significatif à celui qui croyait pouvoir le répéter sans indiscrétion.

Les déclarations, faites au nom du Gouvernement, ont jeté partout l'épouvante et la consternation. L'orateur pose en fait qu'à Elbeuf, où l'on compte 30,000 ouvriers, la valeur des propriétés industrielles a baissé de plus d'un tiers; les baux ne s'y font plus qu'avec une clause résolutoire, et la baisse sur le mobilier industriel équivaut déjà à une perte de plus de 20 millions.

Dans l'opinion de l'orateur, il ne servirait à rien d'interpeller le Gouvernement sur ses intentions. On se taira, par ménagement pour l'extérieur: mais en même temps on autorise les fonctionnaires à souscrire ostensiblement pour la propagation des doctrines du libre échange, et nos agents consulaires fêtent publiquement le grand Cobden.

L'industrie doit donc se tenir pour avertie. Il a fallu des motifs bien graves pour qu'on la livrât à de telles attaques dans un moment où sa situation est si précaire; l'orateur a du moins regardé comme un devoir de l'avertir des dangers auxquels elle était exposée.

Séance du mercredi 10 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Blanqui rappelle que, dans la séance d'hier, un orateur a porté des accusations graves contre plusieurs de ses collègues, et contre le Gouvernement, à l'occasion des actes et des délibérations publiques d'une société formée pour discuter les doctrines du *libre échange*. Si cet orateur avait voulu examiner la question au fond, avant de combattre le principe du libre échange et ses applications, on aurait pu le suivre dans ce débat qui, toutefois, serait mieux placé dans la délibération sur la loi des douanes.

Mais le discours prononcé dans la séance d'hier n'a pas touché un mot de la question en elle-même, et l'orateur se bornera aussi, de son côté, à répondre aux accusations personnelles dirigées contre ses amis et lui. On a fait un grief au Gouvernement d'avoir encouragé, autorisé, on a même dit excité cette société à répandre dans le pays des doctrines capables de troubler la sécurité du commerce et de l'industrie, et cet acte est d'autant plus blâmable, qu'il coïncidait avec un état de gêne industrielle et avec des désordres causés par la disette. L'orateur répondra que

lorsque la demande d'autorisation a été faite au Gouvernement, il n'y a fait droit qu'après un certain délai, et seulement lorsqu'il a été rassuré par les déclarations et par le caractère des personnes qui s'adressaient à lui. Il y a ajouté, comme condition, que l'association se renfermerait strictement dans l'objet de sa demande. C'est là la seule participation que M. le Ministre de l'intérieur, à qui l'on a dû s'adresser, ait prise à cette affaire. L'orateur s'étonne qu'un membre de l'opposition voie dans cet acte un sujet de reproche. Une société composée de Pairs de France, de Députés, de professeurs, de savants, d'industriels, de négociants, d'écrivains appartenant à toutes les opinions politiques, a cru que le moment était venu de répandre en France, et de mettre à l'étude d'une manière un peu plus vive qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, la réforme des douanes. Ils ont eu recours au moyen usité dans les pays libres et éclairés, c'est-à-dire à la discussion publique. Le Gouvernement, après avoir pris les précautions nécessaires pour garantir l'ordre public, qui est placé sous sa responsabilité, a accordé l'autorisation qu'on lui demandait; il n'y a rien là que de très-légal et de très-libéral, et encore une fois, ce n'est pas du côté de 'opposition qu'on aurait dû prévoir une attaque. Les partisans de l'opinion opposée ont demandé et obtenu la même autorisation, et s'ils n'ont pas ouvert des discussions publiques, c'est qu'ils n'ont pas jugé à propos de les ouvrir. On a accusé aussi l'orateur et ses amis, de faire les affaires des Anglais; cette accusation, qui est à la mode aujourd'hui, a le malheur d'être souvent employée à défaut de bonnes raisons; on a dit aussi, et c'est là le point le plus grave, que les partisans du libre échange avaient travaillé à jeter la perturbation dans les ateliers, et à soulever les ouvriers contre leurs maîtres. Ce grief, qui est de la compétence des tribunaux plutôt que de celle de la Chambre, est de ceux qu'on ne peut avancer sans contracter, par là, l'obligation de les prouver; et, cependant, on n'a produit aucune preuve à l'appui.

Le préopinant s'est plaint aussi de ce que le Gouvernement souffrait que des professeurs payés par le Gouvernement propageassent ces doctrines. La seule réponse à faire, c'est que le Gouvernement est plus libéral que le préopinant; qu'il reconnaît l'indépendance des professeurs salariés, et qu'il n'examine point les doctrines qu'ils propagent hors de leur chaire, lorsque, d'ailleurs, elles respectent les lois, l'ordre public et la morale. Demander leur destitution, c'est vouloir étouffer la parole de ses adversaires, c'est prohiber les pensées, après avoir prohibé les marchandises.

L'orateur, après avoir répondu à ces attaques personnelles, ajourne, d'ailleurs, la discussion du fond à la loi des douanes.

M. Victor Grandin répond que l'accusation qu'il a portée hier contre le Gouvernement, à cette occasion, était basée sur ce mot attribué au Gouvernement, et adressé par lui aux partisans du libre échange : *Soyez forts, et nous vous protégerons.* Jusqu'à ce que cette parole ait été démentie, il maintiendra ce qu'il a dit. Il n'a rien non plus à rétracter des faits qu'il a avancés dans la séance d'hier. Il attendra qu'ils soient, non pas seulement niés, mais réfutés par des preuves suffisantes.

M. Roger (du Loiret) demande si le Gouvernement est disposé à saisir la Chambre du projet de loi relatif à la réforme du Code d'instruction criminelle, et sur la garantie à donner à la liberté individuelle.

M. Dumon, *Ministre des travaux publics*, répond que M. le Garde des sceaux a rassemblé les avis des Cours royales, des Facultés de droit et de la Cour de cassation sur cet objet. Une Commission a été saisie de la question, et quand elle aura terminé son travail, M. le Ministre examinera s'il y a lieu de présenter un projet de loi.

M. de la Plesse demande si M. le Ministre des affaires étrangères peut faire connaître à la Chambre, dans quel état sont les négociations commencées avec la Cour de Rome, sur l'existence de certaines associations religieuses, autrefois chargées de l'instruction, et dont l'existence, en France, n'est pas moins incompatible avec les mœurs et les institutions constitutionnelles, qu'avec les dispositions les plus formelles de nos lois.

La négociation, conduite d'abord avec quelques succès, du mois de mai au mois d'octobre 1845, paraît s'être arrêtée depuis cette époque. Elle n'a pu produire aucun résultat; il paraîtrait même que de nouvelles maisons religieuses ont été ouvertes. M. le Ministre peut-il donner à la Chambre l'assurance que, dans un court délai, on aura donné complétement satisfaction aux lois du royaume? Dans le cas d'affirmative, l'orateur est tout disposé à s'en rapporter à l'activité et à la sagesse du Gouvernement.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, répond que les négociations auxquelles le préopinant fait allusion, n'ont point été abandonnées, comme il le disait lui-même tout à l'heure; elles avaient amené la reconnaissance formelle d'un principe, et aussi quelques résultats pratiques sur certains points du territoire. Le changement de pontificat a amené une suspension dans les négociations et dans leurs effets; il a fallu les reprendre avec le nouveau pontife, elles ont été reprises; les principes qui avaient été reconnus entre le Gouvernement et la Cour de Rome, sous le pontife précédent, l'ont été également sous le Pape actuel; il a été aussi bien entendu que le but serait poursuivi de manière à être effectivement atteint, et atteint par les moyens doux qui avaient été employés jusque-là. Le Gouvernement a insisté, de plus, auprès du Gouvernement pontifical, sur certains points particuliers, sur certains lieux, certains établissements qu'il lui paraissait plus urgent de faire rentrer dans la législation générale du royaume.

C'est à ce point que la négociation en est aujourd'hui. Il est impossible de déterminer avec précision à quel moment le but sera atteint; mais M. le Ministre déclare formellement à la Chambre que ce but sera incessamment poursuivi, jusqu'à ce qu'il soit effectivement atteint.

M. Dupin fait observer que toute cette négociation doit être conduite sous l'influence du principe, qui n'a pas été remis en question par la Chambre, que la France a le droit absolu de ne point admettre chez elle des corporations qui ne sont pas reconnues par la loi, et qu'on ne peut pas les lui imposer.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, répond que le principe de la complète indépendance de la législation de la France et des lois du régime civil, est supérieur à toutes les négociations.

M. Ducos demande si l'Administration est en mesure de présenter le projet relatif à l'endiguement des rivières et torrents. — M. le Ministre des travaux publics répond qu'il a fait examiner un travail présenté à ce sujet par les ingénieurs. Il résulte de cet examen que l'on peut espérer d'atteindre le résultat désiré par l'amélioration des règlements actuels.

— Le paragraphe huitième du projet d'Adresse est mis aux voix et adopté.

Paragraphe 9. *Achèvement des grands travaux publics.* — M. Gaultier de Rumilly demande s'il est vrai que M. le Ministre des travaux publics soit disposé à présenter un projet de loi tendant à accorder de nouvelles faveurs, en ce qui concerne les cautionnements, aux compagnies adjudicataires de chemins de fer votés dans les précédentes sessions, quelques-unes d'entre elles ne se trouvant pas en mesure de remplir leurs engagements. — M. Dumon, *Ministre des travaux publics*, répond que les compagnies se sont adressées au Gouvernement pour lui demander de présenter un projet de loi, ayant pour objet de faciliter, au fur et mesure des travaux, le remboursement des cautionnements qu'elles ont déposés. Il s'agit des compagnies qui travaillent et demandent à travailler. La question adressée par le préopinant est donc fondée sur une méprise. — Le paragraphe neuvième est adopté.

Paragraphe 10. *Algérie.* — M. de Castellane attire l'attention de la Chambre sur un incident qui se rattache indirectement à l'objet de ce paragraphe. Il rappelle que le bruit s'est répandu qu'un célèbre entrepreneur de feuilletons aurait été chargé, sur les fonds destinés aux encouragements à donner aux hommes de lettres indigents, d'une mission pour aller explorer l'Algérie française et la faire connaître à la France. Ce qui est plus grave encore, un bâtiment de la marine royale aurait été détourné de sa destination et mis à la disposition de ce monsieur. Il l'aurait conduit successivement à Oran, à Bone, à Tunis, à Philippeville, et l'aurait ramené à Alger. La dépense qui résulte de ce fait peut être évaluée à plus de 30 mille fr. Mais indépendamment de cette considération, l'orateur demande si le respect qu'on doit au pavillon français, aux sentiments les plus délicats de nos marins, et à ceux de la Chambre elle-même, n'a pas été offensé dans cette circonstance. Quant à lui, il ne saurait oublier que ce bâtiment, *le Véloce*, a été armé pour le Roi, et qu'il a même porté la personne de Sa Majesté dans une circonstance remarquable. Il résulterait de certaines informations prises par l'orateur, que MM. les Ministres de la guerre et de la marine, particulièrement chargés de ce qui concerne l'Algérie, seraient tout-à-fait étrangers à cette affaire. Il les entendrait avec plaisir le déclarer à la Chambre.

Il regrette que M. le Ministre de l'instruction publique ne soit pas présent, pour s'expliquer sur la mission littéraire que l'on dit avoir été donnée à la personne dont il s'agit.

L'observation qu'il présente aujourd'hui à la Chambre a surtout pour objet de rendre impossible le retour d'une pareille chose.

M. DE MACKAU, *Ministre de la marine*, dit qu'il n'est pour rien dans la mission et dans les ordres qui ont été donnés, et qui ont conduit *le Véloce* à Tunis. Aussitôt qu'il a été informé par le bruit public de toutes les circonstances qui se rattachaient à ce voyage, il a écrit immédiatement au commandant de la marine à Alger, et à M. le maréchal Bugeaud, pour leur demander des explications. Il est résulté des explications qui lui sont parvenues, qu'il n'y a pas le moindre reproche à adresser au contre-amiral qui commande la marine à Alger. Quant à la prolongation de la mission qui avait été donnée au *Véloce*, M. le maréchal Bugeaud lui a écrit que c'était l'objet d'un malentendu, qu'il le regrettait extrêmement, et qu'il prenait ses mesures pour que rien de pareil ne pût se renouveler dans l'avenir.

M. MOLINE DE SAINT-YON, *Ministre de la guerre*, ajoute, qu'étonné de ce qui est arrivé, aussi bien que M. le Ministre de la marine, il s'est empressé de demander des explications, à ce sujet, à M. le maréchal Bugeaud. Voici quelle a été la réponse : « Le bâtiment *le Véloce* fait tous les quinze jours, pour le service de la correspondance, le voyage de Tanger à Oran. Il a touché à Cadix pour les besoins du service, et y a pris la personne dont il est parlé. »

Ce bâtiment, au lieu de se diriger directement sur Oran, est allé à Alger par erreur.

Un ordre mal interprété, parce que M. le maréchal était en voyage dans les provinces, a été cause de cette erreur. Le commandant par intérim à Alger, voyant un bâtiment, a cru que le bâtiment était chargé d'une mission particulière; cette première erreur en a amené une autre : le commandant par intérim a cru que si le bâtiment avait dévié de sa route, c'était par un ordre particulier, et cette erreur a eu lieu, surtout, parce que la personne qui était montée sur ce bâtiment disait à tout le monde qu'elle était chargée d'une mission.

Le commandant par intérim à Alger a eu le tort de croire à cette assertion; trompé par la présence de cette personne, il a autorisé le bâtiment à quitter sa route et à longer le littoral jusqu'à la hauteur de Constantine.

M. le maréchal a été extrêmement peiné de cet incident, et il s'est empressé d'écrire à M. le Ministre que cela s'était fait sans son ordre, et qu'il reconnaissait que la personne qui était sur le bâtiment n'avait aucun titre pour changer la direction d'un bâtiment de la marine royale.

M. LACROSSE fait observer que la responsabilité ne peut être ainsi déclinée. On ne peut la faire porter ni sur M. le maréchal commandant en Afrique, ni sur le commandant par intérim à Alger; elle porte tout entière sur MM. les Ministres de la guerre et de la marine. Quant au fait en lui-même, il n'appartient pas au premier venu de prendre place sur les bâtiments de l'État, et le commandant du *Véloce* connaît trop bien ses devoirs, pour recevoir quelqu'un qui ne serait pas muni d'une autorisation en règle. Le séjour à bord des personnes dont on a parlé entraînait une dépense de 1,800 fr. par jour. En outre, ce bâtiment, pour aller prendre ces personnes à Cadix, a été détourné de sa destination, et cette destination était d'aller prendre le colonel Cognord et les autres prisonniers français échappés au massacre. Tout retard pouvait mettre leur vie en danger. Il faut que l'on sache de qui a émané l'ordre en vertu duquel toutes ces choses ont été faites. C'est soumettre à de grandes épreuves l'obéissance de nos marins, que de les détourner de leur mission, pour les mettre à la disposition de littérateurs, qui n'ont d'autre objet que d'exploiter leur voyage.

M. MOLINE DE SAINT-YON, *Ministre de la guerre*, répond que l'ordre d'aller prendre ces personnes à Cadix a été donné par M. le maréchal Bugeaud; ensuite, c'est par le résultat d'une erreur que le bâtiment, se détournant de sa destination, qui était Oran, a conduit ces mêmes personnes à Alger et à Tunis.

M. LHERBETTE pense que lorsque cette question reviendra devant la Chambre, au point de vue de l'examen des crédits, la dépense sera laissée à la charge de ceux qui l'ont ordonnée si mal à propos.

M. LACROSSE insiste pour qu'on dise nettement qui a donné l'ordre au *Véloce* de se rendre à Cadix pour y recevoir M. Alexandre Dumas et ses compagnons de voyage.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE répond que l'ordre a été donné par M. le maréchal Bugeaud au bâtiment, qui touchait à Cadix, de prendre la personne dont on parle; mais que c'est par erreur qu'il a continué sa route jusque sur les côtes de Constantine.

M. Léon de Malleville dit qu'il y a quelque chose de plus grave que cette affaire du *Véloce* sur laquelle il paraît que la Chambre ne saura pas la vérité. Une mission aurait été donnée à la même personne par M. le Ministre de l'instruction publique; on l'aurait d'abord envoyée en Espagne pour assister à une grande cérémonie, puis ensuite en Afrique, pour étudier l'Algérie et la faire connaître aux membres de la Chambre, qui, disait-on, n'y entendaient rien. Ces paroles ont été répétées deux fois et confirmées par la personne à qui elles auraient été dites. L'orateur pense qu'il est convenable que M. le Ministre de l'instruction publique donne quelques explications à la Chambre sur cette mission.

M. de Salvandy, *Ministre de l'instruction publique*, dit qu'il caractérisera dans des termes très-brefs et très-précis la mission littéraire à laquelle il est fait allusion en ce moment.

M. le Ministre a donné uniquement une mission pour l'Algérie, aucune pour Tunis, ni pour l'Espagne. Il ne croit pas qu'il soit de la dignité de la Chambre, et il a la profonde conviction qu'il n'est pas de la sienne, de discuter en quels termes, dans son cabinet, en tête à tête avec un homme de lettres, cette mission a été donnée. Il ose penser que tous ses collègues savent qu'il n'est pas dans ses habitudes de s'exprimer jamais, même dans le tête à tête, d'une façon qui ne serait pas convenable pour les personnes, et à plus forte raison pour les pouvoirs publics et pour lui-même.

Quant à la mission, renfermée dans ces termes et dans ces limites, les dernières paroles du préopinant le conduisent à se demander s'il a des explications à donner à la Chambre sur la personne, ou sur la mission même.

Sur la personne, M. le Ministre ne dira qu'une chose : le même écrivain, sous des administrations antérieures à la sienne, avait reçu des missions de même nature (*M. Luneau.* C'est bon à savoir), sans qu'aucune des Commissions à la Chambre, devant qui il lui est arrivé de s'expliquer sur ces missions qu'il n'avait pas données, lui ait fait des observations qui lui eussent appris que les faits de ce genre ne devaient pas se reproduire.

Quant au fait actuel, qui a eu un retentissement et un éclat fort inattendu pour M. le Ministre, il est vrai qu'il a pensé qu'il était bon que cette terre d'Afrique, si nouvellement française, fût mise, par les communications les plus multipliées et les plus diverses, en rapport avec la France.

Peut-être a-t-il eu tort dans cette pensée; mais il doit dire qu'elle est très-ancienne chez lui. Il ne croit pas qu'il soit arrivé qu'un homme de lettres ait désiré visiter notre vaste territoire d'Afrique, et l'armée qui l'a si laborieusement conquis, sans qu'il n'ait essayé de lui en faciliter les moyens. M. le Ministre a cru entrer par là dans cette pensée qui, depuis dix-sept ans, préoccupe et domine tous les pouvoirs de son pays; cette pensée de créer le plus de liens possible entre la terre d'Afrique et la France, de faire, le plus possible, connaître l'Afrique à la France.

M. Bureaux de Pusy dit que le meilleur système de colonisation appliqué en Algérie, ne pourrait cependant porter d'heureux fruits, que s'il était secondé par une administration ferme et économe; or, divers faits qui sont venus à sa connaissance, lui font craindre qu'il ne se commette du gaspillage et des fraudes dans les fournitures des objets nécessaires à l'armée. Et d'abord, un marché pour des fourrages a été passé avec une maison de Naples, et le dédit, en cas d'inexécution, était si faible, que le renchérissement des fourrages étant survenu, le fournisseur a trouvé moins de perte à payer ce dédit, qu'à exécuter le marché. Il a fallu faire venir des fourrages d'Angleterre à grands frais.

Dans une autre circonstance, le Gouvernement a passé un marché avec la maison de Rothschild, pour la fourniture de grains pris en Angleterre; les renseignements qui sont parvenus à l'orateur, établiraient que ces grains, avariés par les charançons et refusés d'abord, ont été reçus ensuite sur ordre supérieur, et au mépris de toutes les prescriptions règlementaires habituelles. C'est ce qui résulterait d'une lettre adressée à l'orateur, et qui est ainsi conçue :

Ministère de la guerre. — « Paris, le 27 novembre 1846. — Monsieur l'Intendant, par ma dépêche du 9 novembre courant, je vous ai fait connaître qu'en vertu des ordres que je lui ai donnés, la maison de Rothschild avait à verser sur Oran 15,000 quintaux métriques de blé étranger.

« Vous avez dû prescrire en conséquence toutes les dispositions de nature à assurer l'emmagasinement et la conservation de ces denrées.

« Mais au moment où les livraisons vont commencer et se succéder à peu près sans interruption, il m'a paru nécessaire de vous engager à informer MM. les sous-Intendants militaires qui seraient appelés à reconnaître les divers chargements attendus, que je verrais avec satisfaction que les détails qui se rattachent à cette opération n'entraînassent aucune perte de temps, et ne fussent l'objet, tout en demeurant dans la ligne des devoirs qui leur sont tracés, d'aucune exigence qui pût révéler des rigueurs inopportunes.

« Vous aurez donc, M. l'Intendant, à donner des instructions dans ce sens à MM. les fonctionnaires de l'intendance, auxquels vous avez confié le soin de surveiller les versements qui vont s'effectuer.

« MM. de Rothschild, ayant un représentant à Oran, les livraisons seront faites par ses soins, et seront le sujet d'une constatation officielle dans le cas où il y aurait lieu d'en prononcer le rejet en tout ou en partie.

« Vous ferez acquitter le montant de ce fret, après l'admission de la denrée, par le comptable réceptionnaire, en main des capitaines porteurs des connaissements et des chartes-parties, et les dépenses qui en résulteront seront comprises dans les frais éventuels d'exploitation. Si, par le fait de l'administration ou par suite de difficultés que peut occasionner l'arrivée simultanée de quelques navires, il devenait impossible d'opérer le déchargement d'un ou de plusieurs d'entre eux, dans les conditions stipulées par les chartes-parties, les indemnités qu'occasionneraient les sanctions forcées entreront dans le décompte à établir pour le fret, et seront acquittées comme lui.

« Je désire que des instructions très-formelles soient données à cet égard, afin d'éviter des conflits que je veux prévenir avant tout. »

Il s'agirait de rentrer en grâce avec les Puissances du Nord, qu'on ne parlerait pas autrement.

« Quant à la denrée, elle sera reçue dans les conditions ordinaires du service. Cependant, comme il se pourrait que le degré de netteté désirable des grains ne fût pas parfaitement atteint, on n'en passera pas moins outre à l'introduction des denrées en magasin, après la constatation de son poids à l'hectolitre. Cette opération portera sur quelques quintaux métriques prélevés au hasard sur la masse du chargement, tel qu'il sera présenté en livraison. La denrée devra toutefois être dégagée des pierres et des mottes de terre, etc., mais sans que le défaut de netteté réglementaire puisse faire opposition à sa réception, pas plus que la question rigoureuse du poids à l'hectolitre, qui est fixé à 75 kilogrammes.

« Les comptables donneront récépissé de la denrée dans l'état où elle se trouvera, après la reconnaissance officielle qui en sera faite, et, s'il y a lieu, avant de la mettre en consommation, de la soumettre à des criblages préalables, les frais qui en résulteront feront l'objet d'une dépense spéciale comprise dans les frais d'exploitation, et les déchets qui seront alors constatés donneront lieu à une sortie effective dans les comptes-matières du comptable.

« Des procès-verbaux seront apportés à cet effet.

« Les récépissés à talon à délivrer à MM. Rothschild, me seront adressés sur-le-champ pour servir à l'établissement des factures qu'ils auront à produire.

« Recevez, Monsieur l'Intendant, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre.* — Pour le Ministre, et par son ordre : *Le maître des requêtes, directeur de l'administration*, ÉVRARD. »

L'orateur s'attache ensuite à démontrer tout ce qu'un pareil fait présente de coupable et de dangereux; c'est un acte de mauvaise administration, en ce qu'il met à la charge du Trésor un excédant de fret inutile. Il porte ensuite atteinte à la santé du soldat par l'emploi d'une denrée avariée; et enfin, il encourage les malversations des agents inférieurs par l'exemple de la violation des prescriptions réglementaires que donne ici l'Administration elle-même. Une indulgence fâcheuse ne se révèle que trop souvent à l'occasion des faits qui se sont passés en Algérie. Ainsi on a vu, il y a quelques années, et avant l'Administration actuelle, des comptables condamnés à la prison, et déclarés débiteurs de sommes importantes, qui ont été graciés au bout de très-peu de temps.

M. MOLINE DE SAINT-YON, *Ministre de la guerre*. Si je croyais ne pas mériter de reproches, quoique Ministre, c'était pour ce qui concerne l'approvisionnement de l'armée.

Je me suis trouvé dans un grand embarras, lorsque le manque de subsistances s'est produit de toutes parts. Il a fallu donner des instructions en Afrique, qui manquait de grains aussi bien que la France, pour qu'on ne se montrât pas trop sévère dans les réceptions de grains, parce que l'essentiel était de nourrir l'armée.

Je ferai remarquer au préopinant que je n'ai pas passé un seul marché, avec aucune maison... Je demande pardon, j'en ai passé avec une que je citerai tout-à-l'heure, mais ce n'est pas la maison Rothschild. Elle a acheté à commission des blés en Crimée; elle n'en a acheté qu'une portion, une petite portion de l'approvisionnement. Elle a acheté à commission sur des bulletins authentiques, et vérifiés par les consuls, de manière à ce qu'il ne pût pas y avoir d'erreur.

Quant au criblage des grains, jamais les blés n'ont été criblés qu'au moment de la réception, car il y aurait d'immenses inconvénients à le faire avant l'embarquement; si on les criblait au moment de l'embarquement, qui sait comment ils arriveraient? C'est au moment de la réception qu'il faut qu'ils soient criblés.

Personne ne se préoccupe plus que le Ministre de la guerre de la santé et du bien-être du soldat. Le pain qu'on mange en Algérie est aussi bon que celui qu'on mange en France, et les grains qui y arrivent sont aussi bons que ceux qui viennent en France.

Quant aux approvisionnements que le Ministère de la guerre a faits à l'étranger, loin d'en accuser le Ministre, on devrait le louer, car les grains rendus dans les ports de France lui sont revenus, en moyenne, de 28 à 33 fr., tandis qu'aujourd'hui le quintal métrique de grains est porté en beaucoup d'endroits à 44 fr.

Je ne crois donc pas qu'il y ait, en quoi que ce soit à cet égard, d'accusation à faire peser sur le Ministre.

M. BUREAUX DE PUSY insiste sur ses observations, et il ajoute :

Je profiterai de la circonstance qui m'amène à la tribune pour demander à M. le Ministre de la guerre s'il a présente à l'esprit une affaire qui a occupé plusieurs fois la presse, et qui a été fort connue dans le public. Un agent comptable à Oran a été, à la suite d'une enquête administrative, à la suite d'un inventaire de rigueur, déclaré débiteur envers l'État d'une somme de 160 mille fr. Il paraîtrait que ce comptable se serait plaint de la sévérité dont on usait à son égard, et aurait menacé de faire des révélations; le ministre avait donné l'ordre, à la fin de 1841, à ce que je crois (mais je n'ai pas la date bien présente), de déférer l'affaire au procureur général près la cour royale d'Alger. Il y a eu, si je suis bien informé, jugement et condamnation. Je demande si le jugement a été exécuté, ou si le condamné a été gracié, et enfin si la somme de 160 mille fr. dont il avait été déclaré débiteur a été versée dans les coffres de l'État.

Je rappellerai encore un autre fait, bien qu'il ne se rattache pas à l'administration actuelle de la guerre.

Dans la même province d'Oran, deux comptables avaient, pour malversation dans des réceptions de fourrages, été condamnés par la cour royale d'Alger à l'exposition, à cinq années de réclusion, et à la restitution d'une somme de 173 mille fr., malgré de puissantes influences qui avaient voulu arrêter la marche de la justice. Eh bien, Messieurs, il a été reconnu par le Ministre de la guerre, à cette époque c'était M. le maréchal Soult, qu'après avoir subi leur peine pendant six mois seulement, les coupables ont été graciés ! Je ne crains pas de le dire, lorsque l'administration découvre des malversations dans des matières où il est difficile d'exercer une surveillance entièrement efficace, quand ces malversations ont été constatées judiciairement, lorsque les tribunaux ont infligé une sévère mais juste punition, il est déplorable que l'administration accorde la grâce des coupables.

En agissant ainsi, elle encourage pour ainsi dire, sans doute contre son intention, elle encourage, dis-je, les hommes qui veulent malverser, et porte le découragement dans l'esprit des comptables honnêtes qui poursuivent péniblement et honorablement leur carrière.

(*Un Membre.* Tous les grands coupables sont graciés, et Hourdequin aussi.)

Il vaut beaucoup mieux punir avec une inflexible sévérité les hommes dont les fautes ont été constatées authentiquement, que de montrer une défiance de tous les instants envers tous les agents comptables ou autres qui, le plus souvent, sont parfaitement honnêtes.

M. MOLINE DE SAINT-YON, *Ministre de la guerre.* L'honorable M. Bureaux de Pusy a parlé d'un fait qui est antérieur de plusieurs années à mon administration, et, par conséquent, sur lequel je ne puis pas, en ce moment, donner de renseignements.

Je prends occasion de ce que je suis à la tribune, pour répondre en quelques mots sur la question relative aux grains. Quand on a besoin de grains et qu'on en achète de l'étranger, il faut acheter les grains tels que l'étranger les apporte, sauf à les payer suivant leur qualité; il n'est donc pas étonnant qu'on en ait reçu de qualités inférieures, mais on les a payés à leur valeur, et l'administration n'est nullement en faute à cet égard.

M. BUREAUX DE PUSY. Vous avez payé le fret.

M. DUFAURE prie M. le Ministre de la guerre de vouloir bien faire savoir à la Chambre s'il n'apportera pas un projet de loi pour le développement du port d'Alger. Il est d'autant plus urgent de s'en occuper, qu'on ne peut pas continuer les travaux sur les anciens plans. Il y a quatre ans que le travail est à l'étude. — M. MOLINE DE SAINT-YON, *Ministre de la guerre*, répond qu'aux trois projets dernièrement étudiés, est venu s'en joindre un quatrième, proposé par M. Bernard, et qui a paru mériter une très-sérieuse attention. Ce projet est revenu d'Alger avec le rapport des ingénieurs, il y a trois jours seulement; quand il aura été soumis au conseil d'amirauté et au conseil des ponts et chaussées, M. le Ministre s'empressera d'en saisir la Chambre. L'urgence, cependant, ne paraît pas tout-à-fait aussi grande que le pense le préopinant; car, dans l'état présent, on peut encore continuer la digue sur un développement de 130 mètres.

M. DE TRACY propose un amendement ainsi conçu :

« La tranquillité, si heureusement rétablie en Algérie par la valeur et par l'infatigable dévouement de notre armée, nous permet de nous occuper des mesures propres à seconder, dans nos possessions d'Afrique, les progrès de la colonisation et de la prospérité intérieure. La Chambre donnera l'attention la plus sérieuse au projet de loi spécial qui lui sera proposé sur cette importante question. »

L'orateur fait observer que la Commission, en répondant au discours de la Couronne, a intro-

duit dans l'Adresse des expressions qui ne se trouvaient pas dans le discours. La Couronne annonçait la présentation du projet sur la colonisation de l'Algérie; il suffisait de répondre, en employant les mêmes termes, que la Chambre leur donnerait une sérieuse attention. La Commission a introduit dans sa réponse un membre de phrase nouveau, où elle parle *d'expériences décisives à tenter*. Cette modification ne peut pas avoir été faite sans dessein, et infailliblement elle aura un résultat. La Chambre sait qu'il y a divers projets sur le mode de colonisation. Les uns la veulent civile, les autres la veulent militaire. Le projet de M. le Maréchal gouverneur entraîne une dépense d'un milliard, et il emploie 120 mille colons militaires. L'orateur craint que les termes du projet d'Adresse n'aient pour résultat de préjuger la question, et d'engager la Chambre à son insu. Le moment où la population souffre en France des suites d'une mauvaise récolte, serait bien mal choisi pour dépenser des sommes considérables en expériences, qui, le plus souvent, sont faites au profit de colons étrangers. C'est pour conserver à la Chambre toute la liberté de ses décisions, que l'orateur a proposé son amendement, qui consiste simplement dans la reproduction des termes du discours de la Couronne.

M. Vitet, *Rapporteur*, déclare que la Commission n'a entendu préjuger en rien la question, et qu'elle entend bien que la Chambre reste complétement maîtresse sur le choix à intervenir entre les différents modes de colonisation. A cet égard, rien n'est engagé, tout est réservé. Il y a donc lieu de repousser l'amendement, comme provenant d'une préoccupation qui n'est pas fondée.

— L'amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

— Le paragraphe 10 est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture du paragraphe 11, dont voici les termes :

« Sire, un sentiment commun nous anime. Comme Votre Majesté, nous voulons fonder dans notre patrie une indissoluble alliance entre la monarchie et la liberté. Vous avez consacré votre vie, et celle de vos enfants, à donner un éclatant exemple des bienfaits dont cette alliance est le gage. Nous vous soutiendrons dans votre mission. Une expérience déjà longue nous a éclairés sur la politique qui convient à nos intérêts moraux et matériels; que cette politique libérale et modérée continue d'affermir nos institutions, et assure le développement pacifique et régulier de nos destinées, Votre Majesté peut compter sur notre loyal concours. Marchant au même but, nous nous aiderons mutuellement à l'atteindre, et la France, prospère et honorée, recueillera le fruit de nos efforts. »

MM. Gustave de Beaumont, Bethmont et Léon de Maleville proposent un amendement qui est ainsi conçu :

Après ces mots : *Nous vous soutiendrons dans votre mission ;* ajouter : « qu'une politique libérale et modérée assure au Gouvernement l'autorité morale qui lui est si nécessaire ; à l'Administration, le respect que la probité commande ; à nos institutions, leur développement pacifique et régulier, et Votre Majesté peut compter sur notre concours indépendant et désintéressé. »

M. Gustave de Beaumont développe l'amendement. Il commence par remercier la Commission d'avoir nettement posé la question ministérielle dans ce paragraphe, en se prononçant pour la continuation de la politique libérale et modérée, selon elle, qu'a suivie jusqu'ici le Cabinet actuel. C'est annoncer l'intention d'établir un lien entre la nouvelle législature et celle qui l'a précédée. Cela est grave pour les anciens Députés, qui sont avertis par là qu'il faut renoncer à tout espoir de voir modifier la politique qu'ils ont soutenue, plutôt par nécessité que par conviction. Cela est plus grave pour les Députés nouveaux, qu'on rend ainsi solidaires d'actes auxquels ils n'ont pris aucune part. L'orateur est assurément partisan d'une politique libérale et modérée, qui assurerait la prospérité du pays au milieu des développements de la liberté publique. Ce spectacle serait la plus active propagande que la France pût exercer; mais il ne reconnaît point ce caractère au système de l'Administration actuelle. Depuis son arrivée, ce n'est plus une question de savoir si la France jouira du Gouvernement parlementaire. On peut la débattre encore dans la presse; mais elle est résolue pour la tribune et pour la Chambre. Le pouvoir parlementaire est vaincu, et il a accepté sa défaite. Les preuves en éclatent de toutes parts dans son impuissance. Ainsi, l'orateur est convaincu que l'ancienne majorité voulait, entre autres choses, la réforme de l'impôt sur les sels et du tarif des postes, ainsi que la conversion des rentes; et cependant elle a appuyé un Ministère qui, s'il n'était pas opposé, en principe, à ces mesures, a été cependant obligé de les combattre. La Chambre n'est plus aujourd'hui

qu'un grand conseil d'État, et le Ministère n'est plus que l'administration éloquente. C'est l'administration de Walpole, mais cinquante ans plus tôt que l'Angleterre ne l'a eue, et bien longtemps avant que nous ne soyons aussi avancés dans la pratique du gouvernement représentatif.

L'élection cesse d'être vraie, libre et pure quand l'Administration n'est plus désintéressée, et le danger de la corruption est bien plus grand en France que dans tous les autres pays libres, parce qu'en France l'Administration centrale, armée d'un énorme pouvoir, est partout représentée et active.

Sans entrer dans les faits de détail qui ont été suffisamment exposés lors de la vérification des pouvoirs, est-il douteux pour personne que ce ne soit le Ministère qui a précipité le pays sur cette pente fatale, où il était de son devoir de l'arrêter? Ne l'a-t-on pas vu tout rapporter à l'intérêt de la lutte électorale? Ce qui est bien plus grave, aujourd'hui le mal est avoué et érigé en un système dont on se fait honneur. S'il est vrai que ce soit un vice inhérent au système électif, la conséquence était le devoir, pour le Gouvernement, de s'efforcer de le restreindre le plus possible. A-t-il rien fait pour cela? Tout au contraire, il a repoussé tous les projets de réforme électorale ou parlementaire qui tendraient à ce but, et, lorsqu'à la suite d'enquêtes électorales ordonnées par la Chambre, il s'est vu dans la nécessité de destituer certains fonctionnaires, il s'est hâté bientôt de les réintégrer, comme pour promettre l'impunité aux excès de zèle les plus blâmables. Ceux des Députés conservateurs qui avaient montré quelques tendances libérales, ont été repoussés par lui dans les élections. L'orateur cite en exemple M. Agénor de Gasparin. C'est un avertissement pour ceux qui manifestent aujourd'hui des tendances semblables. Avant les élections, M. le Ministre des affaires étrangères a lancé, à Lisieux, une espèce de manifeste très-libéral; ne l'a-t-il pas retiré tout entier dans l'assurance par lui donnée à l'Europe, après l'événement de Cracovie, que la France persistait dans sa politique d'ordre et de conservation? Le discours de M. le Ministre des finances à ses électeurs paraît être une expression plus vraie de la politique ministérielle. Il n'y est, en effet, question que d'avantages matériels.

L'orateur voudrait donc, en déclarant qu'elle donne son adhésion à une politique modérée, que la Chambre ne s'engageât pas à continuer le système qui a été appliqué jusqu'ici sous ce nom.

L'amendement a encore pour but de réclamer, pour le pouvoir, l'autorité morale que commande la probité. Le mal est signalé par là; tolérable peut-être quand il est obscur et partiel, il devient menaçant lorsqu'il s'agrandit, qu'il se généralise, et qu'il éclate au grand scandale public, comme cela arrive sous l'Administration actuelle. Serait-il vrai, par exemple, que l'enquête ordonnée par la Chambre, pour le département de la guerre, a été retardée de manière à donner aux agents coupables le temps de se préparer à paraître devant les commissaires-enquêteurs? Croit-on, d'un autre côté, que le tableau des méfaits des agents de la marine, déroulé devant le jury de Poitiers, ne soit pas de nature à soulever l'indignation publique? Il est temps que le pouvoir parlementaire intervienne, pour conserver à l'Administration française le renom de probité dont elle a été si longtemps en possession.

Avant de terminer, l'orateur présente quelques observations sur l'Administration, que l'on accuse de substituer partout la faveur au droit, et de porter les abus du despotisme au delà de toute mesure. Est-il vrai qu'à l'époque des élections, un journal a pu, par l'indulgence de M. le Ministre des finances, faire paraître, pendant très-longtemps, une grande quantité de numéros non timbrés? Cette faveur coupable a été révélée par le directeur d'un autre journal, qui a déclaré que, si on ne la faisait pas cesser, il se dispenserait, de son côté, de faire timbrer sa feuille. Voilà ce qu'il a exécuté sans qu'on ait osé le poursuivre, dans la crainte des révélations qu'aurait amenées le procès. Ce fait est d'autant plus grave, que le journal dont il s'agit a publié, pendant les élections, sur les prétendus rapports des membres de l'opposition avec les administrations, des détails qui ne peuvent avoir été fournis que par le Ministère des finances.

L'orateur termine en priant M. le Ministre de l'intérieur de donner des explications sur la concession d'un privilége de théâtre lyrique faite au rédacteur d'une feuille ministérielle, dont le prix aurait été, jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 fr., appliqué aux besoins d'un certain journal. Ce fait serait en contradiction manifeste avec l'engagment pris par M. le Ministre de l'intérieur, de ne plus accorder aucune subvention à la presse.

M. LAPLAGNE, *Ministre des finances*, répond, en ce qui concerne le timbre, qu'il n'a usé à l'égard d'aucun journal de complaisances particulières, qu'il a appliqué à tous la même règle.

Les contraventions se sont multipliées en effet. Elles étaient motivées tantôt par une prétendue erreur matérielle, tantôt par des papiers maculés, toujours par des considérations autres que le fait de la contravention même. Les vérifications étaient quelquefois difficiles. Dans cette situation, il y avait deux mesures à prendre : l'une, d'effacer le passé ; l'autre, de décider qu'à l'avenir il y aurait une part faite aux erreurs possibles, aux maculations de feuilles timbrées, et qu'après cette part faite, et qui serait la même pour tout le monde, il n'y aurait plus de remise.

Quant au passé, un état, certifié par le directeur des domaines, constate que la remise qui a été faite de condamnations, s'élève à un total de 2,237,000 fr. ; et les deux journaux dont on a parlé entrent dans ce total pour 120,000 fr. Des chiffres considérables s'appliquent à *la Mode*, l'*Esprit public*, *la Démocratie pacifique*, à d'autres encore.

On a fait un autre reproche : on a dit qu'un journal avait publié une biographie, biographie à l'éloge d'une certaine partie de cette Chambre, et moins bienveillante pour une autre. Mais il a été publié plus d'une biographie, et on pourrait en trouver d'autres, où la bienveillance est d'un côté, et la malveillance de l'autre ; seulement, il y a un changement complet de côtés. M. le Ministre affirme qu'il est complétement étranger aux indiscrétions qui ont pu être commises, toute communication de renseignement lui est étrangère, et il ne l'a en aucune façon autorisée. Il regrette de ne pouvoir pas ajouter qu'elle était inexacte ; mais comme il ne lui est arrivé aucune réclamation, il ne peut pas le déclarer. (Hilarité générale.)

M. Lanyer répond sur la question de principe posée par M. G. de Beaumont, et pour repousser l'interprétation donnée par lui de la conduite de la majorité, à laquelle l'orateur appartient depuis dix ans.

Revenant toutefois sur ce qui a été dit dans la séance d'hier, des attaques qui ont été dirigées contre la loi de 1842, sur les chemins de fer, notamment par M. Duvergier de Hauranne, il répond que ce membre, qui a fait partie de la Commission, a adopté, sans restriction, le principe de la loi ; il a adopté également, sans restriction, toutes les applications qui en ont été faites aux différentes lignes, et, enfin, c'est à lui que l'on doit l'introduction de la ligne du Centre, qui a entraîné, pour le Trésor, une surcharge de 60 millions.

L'orateur s'attache ensuite à faire ressortir la contradiction dans laquelle tombent les personnes qui, tout en se plaignant des déficits, des découverts et des embarras de nos finances, demandent cependant le maintien de notre établissement en Afrique, l'exécution complète de la loi de 1841 sur les grands travaux publics ; de celle de 1842 sur les chemins de fer, et de celle des 93 millions sur la marine. On veut que la France soit une Puissance continentale, colonisatrice et maritime, et l'on exige en même temps la plus grande économie dans les dépenses. La contradiction va plus loin encore : en présence de travaux qui exigent tant de sacrifices, elle demande impérieusement la réforme postale et la réduction de l'impôt sur le sel.

Abordant ensuite la discussion de l'amendement, l'orateur juge à propos de montrer comment la question sur l'avenir de la majorité, et sur ce qu'on en espère, a été posée et traitée par M. Duvergier de Hauranne dans une publication récente ; l'écrivain s'exprime ainsi :

« Est-il possible de dire que le gouvernement représentatif existe réellement en France, et que la Chambre actuelle, la Chambre élue au mois d'août dernier, représente vraiment le pays, et s'appartient à elle-même ?

« Pour qu'on en juge, il suffit de regarder ce qui se passe, et d'écouter ce qui se dit.

« Le Ministère, chacun le sait, est fort ébranlé par les derniers événements, et il est difficile de croire qu'il puisse survivre au système qu'il a défendu six ans, et qui vient de s'écrouler. Beaucoup de personnes, parmi les mieux informées, croient donc à sa chute prochaine. Néanmoins est-il venu à l'esprit d'une seule de ces personnes que le Ministère pût, dans aucun cas, tomber par un vote de la Chambre ?

« Si le Ministère périt, tout le monde le sait et le dit, ce ne sera pas parce que la majorité lui fera défaut, ce sera parce que la Couronne le trouvera assez compromis, assez embarrassant, et qu'il lui plaira de le renvoyer.

« La Couronne alors choisira, la Couronne choisira à droite, à gauche, au centre, un autre Cabinet, qui, pourvu qu'il ait son appui, trouvera dans la Chambre exactement la même faveur, et obtiendra la même majorité.

« La Couronne est donc maîtresse absolue d'adopter la politique qui lui convien de prendre, les Ministres qui lui sont agréables, d'engager la France dans les voies qui lui plaisent ; elle est maîtresse de résister ou de céder à son gré, et de faire voter par la Chambre la guerre ou la paix, l'alliance anglaise, l'alliance russe, ou l'isolement.

« Elle est même maîtresse, comme en 1840, de s'avancer d'abord, pour reculer ensuite, bien certaine que soit dans le mouvement en avant, soit dans le mouvement en arrière, la Chambre la suivra avec un égal enthousiasme. »

L'orateur déclare que, selon lui, ce langage est inconstitutionnel et attentatoire aux préroga-

tives de la Couronne qu'il a toujours défendues; il ne trouve pas, d'ailleurs, convenable qu'on parle ainsi de la majorité, et qu'on la représente comme disposée à appuyer le Ministère de toutes les opinions. L'écrivain se trompe grandement sur ce point, et si, devenant Ministre, il persistait dans ses opinions, sa chute ne se ferait pas longtemps attendre.

Passant ensuite à ce qui a été dit sur l'enquête parlementaire, l'orateur dit que le Gouvernement ne s'y est pas montré opposé. Il s'y est associé dans la mesure que lui imposait son devoir et sa responsabilité.

Il s'attache à démontrer que les principes qui ont été posés par la Commission dont il était rapporteur, ont été maintenus par la majorité, et que c'est l'opposition qui s'en est éloignée dans les dernières vérifications des pouvoirs.

Tout le monde veut la réalité du gouvernement représentatif, et elle est sincèrement pratiquée aujourd'hui. Il y a une majorité qui maintient un système d'administration et une minorité qui tend à faire prévaloir un système différent. Le Gouvernement est le résultat de la lutte de ces deux forces. L'orateur voudrait ensuite que l'on expliquât où l'on veut aller avec l'amendement qui est proposé. Pour en juger, il prendra deux questions : la réforme électorale et la réforme parlementaire.

Selon lui, la loi électorale, sauf quelques imperfections inévitables, a fondé un Gouvernement et une stabilité qui valent mieux qu'un progrès douteux. Y a-t-il une loi libérale qui ne puisse pas être discutée ici? Y a-t-il dans le pays un grand besoin moral et intellectuel dont la satisfaction ne soit pas assurée? A-t-on eu recours à quelque loi d'exception? Il faut reconnaître que le seul but de ceux qui demandent une réforme électorale, c'est de changer la majorité.

Quant à la réforme parlementaire, les raisons qui militaient en sa faveur ont disparu depuis l'établissement du vote public; nul ne peut dire qu'il n'y ait pas indépendance et responsabilité, lorsque le Député donne publiquement son vote et est sujet à réélection. Personne n'a le droit d'accuser ce vote de servilité. Si le défaut d'indépendance peut se trouver quelque part, c'est chez ceux qui ont accepté les mandats impératifs, et qui ont, par là, renoncé à la liberté de leur détermination. Mais depuis le vote public, il n'est plus permis de tenir en suspicion les Députés fonctionnaires publics.

L'orateur termine en disant qu'il veut la liberté réglée par les lois, un Gouvernement appuyé sur la majorité, le respect des droits de la Couronne, et le triomphe des sentiments vraiment nationaux. Il ne croit pas trop s'avancer, en disant que ce programme, qui a été celui de la majorité précédente, sera aussi celui de la majorité actuelle.

Séance du jeudi 11 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Léon de Maleville s'étonne qu'à l'occasion de l'amendement on ait cru devoir mettre en cause M. Duvergier de Hauranne, son discours et sa brochure. Il est loin de regretter qu'on ait fait connaître une page spirituelle, qui restera comme une page vivante et affligeante de l'histoire de ce temps-ci. Mais il a peine à s'expliquer la vive émotion qu'elle avait produite. L'auteur avait fait un acte très-légitime.

D'abord, pour ne parler que du discours, l'objet de ce discours était de prouver que le Ministère avait manqué à la double mission qu'il s'était imposée; qu'il n'avait pas mieux réussi à rétablir l'équilibre dans nos finances qu'à nous réconcilier avec l'Europe. En présence de l'immense découvert dont l'existence a été si bien démontrée, l'orateur a vu avec peine que M. le Ministre des finances eût l'air d'éloigner la responsabilité qui devait peser sur lui, en disant qu'il y avait des dépenses qu'il n'avait pas approuvées. Ceci affecte les principes mêmes du Gouvernement; c'est un acte de faiblesse par lequel le Ministre aggrave la responsabilité qu'il cherche à décliner; car il s'enlève l'excuse de l'erreur; il avoue qu'il a laissé faire le mal en connaissance de cause.

Qu'avait dit, d'un autre côté, l'auteur de la brochure? que le Ministère, ébranlé par les difficultés du moment, pourrait succomber sans que la majorité lui eût fait défaut. Il ajoutait que la majorité en soutiendrait un autre, même celui qu'on voudrait. Cette supposition n'a rien de criminel. On a souvent dit à l'Opposition qu'elle était incapable de gouverner, de soutenir un Ministère quelconque, fût-il sorti de ses rangs : dire à la majorité qu'elle soutiendrait tous les Ministères, ce n'est qu'un prêté-rendu.

Mais ce qui serait grave, ce serait qu'un Ministère, qui a l'adhésion de la Chambre, tombât devant cette majorité impuissante à le soutenir. L'orateur s'affligerait d'un phénomène parlementaire dont l'explication ne serait pas du moins facile.

A en croire M. Lanyer, qui s'est si fort indigné de voir qu'on représentât la majorité comme imperturbable, les successeurs éventuels du Ministère feraient bien de ne pas compter sur ses bonnes dispositions. On a surtout déclaré qu'on était décidé à ne pas soutenir un Ministère dont l'auteur de la brochure ferait partie. Cette déclaration n'engage pas à beaucoup, car la brochure n'est pas d'un homme qui s'applique à circonvenir les avenues du Pouvoir.

L'orateur fera remarquer que l'imperturbabilité dont on se targue n'est pas parfaitement conforme aux errements qu'on a soi-même suivis. Si les souvenirs de l'orateur sont fidèles, l'honorable membre auquel il répond avait figuré parmi les champions les plus dévoués du 15 avril; et pourtant il a donné une adhésion peu équivoque au Ministère suivant, qui se composait des vainqueurs du 15 avril, et dont le programme manifestait la volonté de marcher dans de tout autres voies. Cette adhésion a même eu le caractère spécial d'une promotion à la charge de conseiller d'État. Le Ministère du 1er mars, même bien que considéré comme Ministère d'opposition, ne s'était pas habitué à le regarder comme un ennemi.

(*M. Lanyer* déclare qu'il a refusé de s'associer au vote de confiance sollicité par le Cabinet du 1er mars.)

L'orateur reprend, et dit que son intention était seulement de prouver que l'attachement le plus sincère à un Ministère n'excluait pas toujours la possibilité du concours aux Ministères futurs. On est allé peut-être un peu loin en déclarant d'avance qu'on ferait de l'opposition à un Ministère dont l'auteur de la brochure ferait partie. C'est là l'extrême droit d'une thèse, qui est celle de l'Opposition plutôt que celle de la majorité : c'est le refus de concours sans examen. Cette doctrine est irrévérencieuse pour la Couronne; les adversaires du 15 avril n'ont point fait ainsi de l'opposition *à priori*.

Pourquoi tant de bruit à l'occasion d'une simple réflexion de l'auteur de la brochure sur cette imperturbabilité réelle ou prétendue de la majorité? Cela prouve que l'auteur est un peu pessimiste. L'orateur ne l'est pas tout à fait autant. En présence d'une majorité mise à de si rudes épreuves depuis six ans, il ne désespère pas de voir les velléités des jeunes conservateurs, et les regrets des vieux, se traduire en une tendance vers quelques améliorations. Deux faits assez récents semblent justifier cette espérance. Au début de la législature, M. le Ministre des affaires étrangères avait soulevé une question bien grave : celle du mandat impératif. L'honorable M. Drault, qu'on avait sacrifié à la théorie ministérielle, est rentré dans le Parlement avec son mandat, et, en présence des dispositions chancelantes de la Chambre, nul n'a songé à lui demander compte du titre en vertu duquel il siégeait.

Plus récemment encore, la Commission de l'Adresse, exclusivement composée de membres de la majorité, avait eu soin, pour ménager la responsabilité ministérielle, de n'attribuer qu'à l'intempérie des saisons le malaise qui caractérise la situation actuelle. Un jeune conservateur a trouvé qu'un tel exposé n'était pas suffisant, et qu'il y avait une autre part à faire; la Commission s'est inclinée, et l'amendement de M. de Castellane a prévalu. Il est encore une autre disposition de la majorité qui encourage les espérances de l'orateur : elle écoute ceux qui la contredisent. Or, lorsqu'on croit avoir pour soi le bon droit, et qu'on est écouté, il ne faut pas désespérer d'arriver à la persuasion.

Passant à la discussion de l'amendement, l'orateur fait remarquer qu'il repose sur trois idées principales : le besoin d'assurer au Gouvernement l'autorité morale qui lui est si nécessaire; à l'Administration, le respect que la probité commande; à nos institutions, leur développement pacifique et régulier, qui ne s'obtiendra que par le concours indépendant et désintéressé de la Chambre.

Ce que l'orateur reprochera surtout au Pouvoir, c'est la tendance à exagérer son droit, à ne pas comprendre que, pour un Gouvernement libre, l'énergie réside surtout dans l'ascendant moral, et que l'autorité est souvent compromise par l'abus même du pouvoir. L'orateur laissera de côté les violations de la loi : il aurait pourtant le droit d'en parler, puisque, dans le cours de la dernière session, le Ministère a dû obtenir deux bills d'indemnité pour avoir violé la loi sur la garde nationale et la loi sur le Conseil d'État. Mais il n'entend s'attaquer qu'à l'abus du pouvoir, qui se systématise de nos jours dans le mot de centralisation. Cette centralisation pèse d'un poids énorme sur le pays. Dès 1824, elle provoquait les réclamations d'une école à laquelle appartient

le plus éminent des membres du Cabinet actuel. M. Royer-Collard l'avait stigmatisée par des paroles que l'orateur reproduit, et qui resteront comme une protestation éloquente contre les influences auxquelles on imputait les élections de cette époque.

Il y a lieu de s'effrayer de voir la distribution des emplois exclusivement réglée par la faveur. En présence de ce système, l'égalité proclamée par la Charte se réduit à l'égalité en matière de charges et d'impôts. N'admettre que celle-là, c'est introduire une inégalité odieuse. Les faits sont publics, les témoignages abondent de toutes parts, et, bien que le Ministère paraisse les ignorer et se refuse à les reconnaître, comme il a soin de faire le lendemain ce qu'il a nié la veille, on peut dire que la démonstration est complète. S'il avait été possible d'interroger toutes les élections, on aurait recueilli de tous côtés les témoignages les plus irrécusables et les plus affligeants.

L'orateur se bornera à signaler un fait qui lui est personnel. Un homme qui jusqu'alors avait soutenu son élection, l'a abordé les larmes aux yeux en lui disant qu'il était pauvre, père de famille, et qu'on lui offrait une place. L'orateur, qui connaissait sa position, n'a eu d'indignation que pour les corrupteurs.

Est-il besoin de signaler les inconvénients, les dangers qu'entraîne inévitablement cette prétention de ne nommer aux fonctions publiques que des hommes dévoués au système ministériel? Alors qu'un Ministère aura profité de six années d'existence pour peupler toutes les administrations des adhérents les plus dévoués, que fera le Ministère appelé à recueillir sa succession? Gardera-t-il à son service tous ces hommes recrutés un à un par ses adversaires? S'il les congédie en masse, il s'expose à désorganiser immédiatement tous les services. S'il croit pouvoir compter sur leur dévouement, et qu'il les conserve, il les frappe de déconsidération morale. La règle de conduite des dépositaires du pouvoir est de n'appeler aux fonctions publiques que des hommes capables, qui se recommandent par leurs titres, et dont l'intérêt soit de bien servir le pays. Ce qui est pernicieux, c'est de donner à entendre que, lorsqu'on est un fonctionnaire dévoué, on peut impunément faillir au travail, ou même à des devoirs plus essentiels encore.

La majorité est en général disposée à nier ces faits et leur influence. Pour y croire, il faut qu'elle fasse l'expérience à ses dépens; c'est seulement depuis huit jours que M. Denis (du Var) a compris ce que c'était que la corruption ministérielle. Mais ce qui frappe l'orateur plus encore que cette incrédulité, c'est la mollesse du Ministère à réprimer les faits qui lui sont signalés. L'année dernière, l'honorable M. Leyraud avait signalé cinquante-cinq faits d'infraction à la loi électorale. Le Ministre s'est retranché derrière cette allégation, que la Cour de cassation n'avait pas prononcé. Cette excuse a cessé d'exister; sur les vingt-deux pourvois du préfet, vingt-un ont été rejetés, et la seule affaire à l'occasion de laquelle un pourvoi ait été admis a été jugée par la Cour royale à laquelle on l'avait renvoyée, comme elle l'avait été par la Cour royale de Limoges. Le devoir du Ministre ne serait-il pas de réprimer de tels actes, lorsque la preuve judiciaire est acquise? L'orateur rappellera-t-il cette lettre du préfet de l'Isère, qui a reçu naguère la publicité des journaux et de la tribune, cette menace adressée à un juge de paix, s'il n'abdiquait pas sa candidature au profit du candidat ministériel? Le Ministre croit-il avoir tout fait pour mettre sa responsabilité à couvert en déclarant qu'il blâmait le fonctionnaire?

A la veille des dernières élections, on s'est récrié contre l'orateur, qui accusait le Ministère de retarder l'organisation des municipalités, afin de pouvoir agiter les écharpes municipales sous les yeux des électeurs. Maintenant il est constaté que d'un bout de la France à l'autre le Ministère ne s'est épargné, en ce genre, aucune satisfaction, et que partout les épurations municipales ont été faites les listes électorales à la main. Dans l'opinion de l'orateur, c'est une prétention dangereuse que de vouloir dicter à un maire son vote électoral. Pour son compte, il a été indigné d'entendre certain préfet dire aux représentants du pouvoir municipal que leur conscience lui appartenait. Il ne s'habitue pas à l'idée de voir le dévouement salarié devenir si exigeant en face du dévouement désintéressé. Aussi n'a-t-il pas hésité à prêcher l'insurrection, et il croit fermement que, devant la résistance énergique des maires, le système d'épuration s'arrêtera. Mais il demandera au Ministère s'il a bien réfléchi sur toutes les conséquences périlleuses de cette intrusion des questions politiques dans les collèges électoraux des communes. Le Gouvernement est intéressé à séparer la gestion communale des intérêts et des passions politiques.

La réaction qui se manifeste dans un grand nombre de municipalités est pour le Ministère une première expiation de la faute qu'il a commise. Et dans quel moment a-t-on ainsi désorganisé les municipalités, en frappant des maires qui avaient jusqu'à trente-six ans d'exercice? A l'ap-

proche d'un hiver difficile, dans une situation périlleuse ! En présence de tels actes, l'orateur a douté que les dépositaires du pouvoir eussent compris toute l'étendue de leur responsabilité.

On a rappelé hier au Ministère certains engagements qu'il avait solennellement pris. Après la déclaration faite par M. le Ministre de l'intérieur, que la presse désormais ne serait plus subventionnée, le doute serait une injure. L'Opposition ne s'est pas permis cette injure. Pourtant il a paru un livre dans lequel l'auteur lui-même déclare qu'il a été subventionné par M. le Ministre de l'intérieur: et en réponse aux dénégations qui lui étaient indirectement opposées, il a publié une lettre dans laquelle il demandait à être mis en jugement. Comment se fait-il que le livre et la lettre soient restés sans réponse, et que les tribunaux n'aient été saisis d'aucune plainte?

Le double procès de *l'Époque* a fait éclater de non moins étranges révélations. Dans la première affaire, il avait été question d'un riche capitaliste qui fournissait 6,000 fr. par mois. Invité à faire connaître le nom de ce capitaliste, le témoin a répondu qu'il ne pouvait le dire, ce qui, selon l'observation du président du tribunal, était le nommer.

La seconde affaire a révélé une subvention déguisée, consistant dans l'attribution d'un privilége de théâtre avec faculté de le vendre. Le déclarant affirmait que cette attribution avait été faite en récompense de ses services politiques. De tous les genres de subvention, c'est celui qui a le plus profondément affligé l'orateur; car elle est prélevée sur le patrimoine du père de famille, auquel le privilége a été vendu. En cas de non succès de l'entreprise, quel regret pour M. le Ministre!

Une lettre, publiée ce matin dans les journaux, oblige l'orateur de provoquer un supplément d'explications sur un fait dont on a entretenu hier la Chambre. Quant à lui, il avait accepté la réponse faite par M. le Ministre de l'instruction publique. Mais aujourd'hui le personnage inculpé s'adresse à la publicité, et déclare : « L'homme qui montait *le Véloce* est un homme qui n'a jamais dit que ce qui est. » (Rires et exclamations au centre. — *Plusieurs voix.* Lisez la lettre !) L'orateur lit.

« Monsieur, on m'apporte, au milieu de ma répétition, une épreuve du *Moniteur*, dans laquelle je vois que j'ai été aujourd'hui à la Chambre l'objet d'une attaque sinon inattendue, du moins inouïe.

« Un Ministre a été jusqu'à dire : *L'homme* qui montait *le Véloce* se disait chargé d'une mission extraordinaire.

« *L'homme* qui montait *le Véloce* est un homme qui n'a jamais dit que ce qui est : d'ailleurs il n'avait besoin de rien dire, puisque le fait était consigné sur son passe-port, et que ce passe-port, émané du Ministère des affaires étrangères et signé Guizot, était déposé entre les mains du capitaine.

« Maintenant, cette mission extraordinaire, dans quelles conditions l'accomplissait-il ? En quittant pour l'accomplir les affaires les plus importantes, en perdant trois mois et demi de son temps, et en ajoutant 20,000 fr. de son argent aux 10,000 fr. que lui avait alloués M. le Ministre de l'instruction publique.

« Quant au *Véloce*, que je m'étais approprié, dit-on, *par surprise*, il m'a été parfaitement envoyé à Cadix par M. le maréchal Bugeaud. Il avait ordre de me prendre moi et les personnes qui m'accompagnaient, *soit à Cadix même, soit sur tout autre point de la côte où je pourrais me trouver, et où il devait aller me chercher*.

« En arrivant à Alger, et en l'absence de M. le maréchal Bugeaud, *le Véloce* fut remis à ma disposition pour dix-huit jours. J'avais toute liberté *d'aller où je voulais avec* le Véloce, *l'ordre n'était pas une erreur. l'ordre n'était pas un malentendu, l'ordre était donné par M. le contre-amiral de Rigaudie.*

« D'ailleurs, il ne se fait pas de si graves erreurs, il ne se commet pas de si singuliers malentendus.

« Je remercie M. le Ministre de l'instruction publique d'avoir pris ma défense. M. de Salvandy, dans cette circonstance, a, comme il fait toujours, arboré la vieille devise : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

« Au reste, j'ai gardé lettres et passe-ports; si besoin est, je produirai des pièces officielles.

« Veuillez agréer, etc. » ALEXANDRE DUMAS.

Ainsi les explications données hier ont consisté à éluder la question, et il paraît constaté que le pavillon a été prostitué à un indigne usage; il semble à l'orateur que, lorsqu'il s'agit de donner des satisfactions personnelles, on pourrait aviser à des moyens qui n'eussent pas pour effet de blesser dans le cœur du marin un orgueil que l'on doit respecter.

L'amendement revendique pour l'Administration le respect que la probité commande; ce mot est devenu indispensable en présence des scandales de l'administration de la marine et de la guerre; et ce dont s'afflige surtout l'orateur, c'est que ces scandales n'aient été déférés à la justice que par l'action parlementaire, par les soins de l'Opposition, qui ne sait les choses que par hasard. C'est un membre de l'Opposition qui a porté à la tribune cette triste affaire des subsistances militaires, qui a manifesté toute l'incurie de l'Administration, négligeant même de prendre, sous forme de cautionnement, les gages dont, aux termes de la loi, elle ne doit jamais être dessaisie. La Chambre, par une innovation dont elle fera bien de garder le souvenir, a ordonné une enquête judiciaire; mais l'orateur regrette d'avoir à dire que cette enquête n'a commencé que plusieurs mois après la décision de la Chambre, et que, par ce délai, on s'est exposé à laisser disparaître les preuves propres à éclairer les investigations de la justice. Le premier devoir du

Gouvernement est de veiller à la fortune publique, et d'empêcher que de pareils désordres ne recommencent. L'objet de l'amendement est d'inspirer au Ministère la forte volonté de ramener tous ses agents au respect de cette probité qui doit être l'âme des fonctions publiques dans tous les degrés de la hiérarchie.

L'orateur adjure la Chambre nouvelle de répudier l'héritage de complaisance et de faiblesse que lui a légué sa devancière. Le Gouvernement fondé par la révolution de Juillet, et assailli à son origine par tant de difficultés et de périls, n'était pas, dans le principe, dominé par les préoccupations mesquines et vulgaires qu'on a été depuis en droit de lui reprocher. Voici venir de nouveau des jours graves et difficiles. Peut-être, au milieu de ces conjonctures, verra-t-on se relever l'attitude ministérielle. L'orateur l'espérerait beaucoup si la Chambre nouvelle, répudiant les errements de la dernière législature, déclarait qu'elle entend en finir avec des abus dont tout le monde souffre, et que, d'accord sur ce terrain avec l'Opposition, elle saura imposer sa volonté.

M. Duchatel, *Ministre de l'intérieur*, déclare qu'il n'accepte pas la question ainsi que l'a posée le préopinant. Il ne peut pas admettre qu'en se prononçant pour ou contre l'amendement on se prononce pour ou contre la probité dans l'administration et l'honnêteté dans les affaires. Tout le monde les veut. Venir invoquer des sentiments que tout le monde partage à l'appui d'un amendement qui est dirigé spécialement contre le Cabinet, qui a bien le caractère qu'on lui a donné d'abord, auquel on ne voulait laisser aucune espèce de caractère équivoque, ce n'est pas poser nettement et franchement la question.

Ce que l'amendement demande, c'est de déclarer que le Ministère a compromis la moralité dans les affaires; qu'il faut l'y ramener, de même que, dans une autre séance, on voulait ramener l'ordre dans les finances.

A entendre les discours qui ont été prononcés dans une autre séance et dans celle-ci, le Ministère, composé d'hommes préoccupés, exclusivement préoccupés de leurs intérêts personnels, ne serait jamais dirigé que par une seule pensée, celle de conserver le pouvoir à tout prix. Pour les finances, pour la politique extérieure, pour l'intérieur, voilà ce qui a été dit dans une séance précédente, et ce que le préopinant répète aujourd'hui.

Il serait facile d'user de représailles : nous ne le ferons pas; nous aimons mieux attribuer à nos adversaires une loyauté d'intention qu'ils ne veulent pas nous reconnaître à nous-mêmes; nous nous contenterons de nous passer de leurs suffrages, et nous croyons, de cette manière, nous montrer plus fidèles aux principes du Gouvernement représentatif et de la convenance parlementaire.

L'amendement tend à faire déclarer par la Chambre que le Gouvernement a corrompu les institutions du pays : ou il dit cela, ou il ne dit rien; et en même temps il tend aussi à faire déclarer par la Chambre elle-même qu'elle est le produit de cette corruption.

On a voulu tout à l'heure flatter la Chambre et ce qu'on appelle la nouvelle majorité; après lui avoir dit en commençant quelques paroles qui pouvaient passer pour des injures, le préopinant a suivi ensuite, à l'égard de la Chambre, la même tactique qu'il avait employée à l'égard de l'amendement. L'amendement, d'abord hostile, est devenu plus tard inoffensif; la Chambre, d'abord injuriée, a été flattée à la fin.

Lorsqu'on vient dire à une assemblée qu'elle soutiendra toutes les politiques quelles qu'elles soient, que le Cabinet soit pris à droite, à gauche, au centre ou dans les nuances intermédiaires, qu'on trouvera toujours la majorité également docile à appuyer tous les systèmes, on fait à la majorité la plus sanglante des injures, car on lui refuse le droit d'avoir une opinion personnelle et convaincue.

C'est toujours la même idée qui est au fond de toutes les attaques de l'Opposition; c'est la même pensée qui les inspire toutes. Les adversaires sont, pour elle, incapables d'aucun sentiment honnête, d'aucune conviction, d'aucune indépendance. Il y a eu un temps où l'on disait, et cela paraissait très-ridicule : « Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis. » Il y a une certaine portion de la Chambre qui va plus loin, et qui dit : « Nul n'aura d'esprit, de caractère et de conviction que nous et nos amis, nos amis du moment. »

M. le Ministre a de la majorité nouvelle, et c'est fort naturel, une opinion meilleure; il juge mieux non-seulement de son honnêteté, mais de son intelligence; et il ne craint pas que les artifices, quelque spécieux qu'ils soient, dont on a voulu se servir pour l'entraîner, produisent l'effet qu'on s'est flatté d'obtenir.

Les trois reproches qui ont été adressés au Gouvernement, et aujourd'hui, et dans la séance dernière, les voici : Le Gouvernement a manqué à la probité dans l'administration ; il a corrompu le pays, employé partout la corruption; et, enfin, il ne réalise en aucune façon les conditions du gouvernement représentatif.

Y a-t-il quelqu'un qui trouve ces débats nouveaux? Dans la dernière session, combien de fois n'ont-ils pas été engagés, ainsi que dans les sessions précédentes?

Le préopinant a parlé de la probité administrative, et il a cité des faits. Il a demandé des explications sur des allégations contenues dans certains écrits, et sur les résultats de quelques procès.

Quant aux allégations contenues dans ces écrits, ce n'est pas pour la première fois que la question a été agitée devant la Chambre; M. le Ministre a déjà répondu, dans la dernière session, qu'il ne croyait pas devoir entrer en lice avec tous les écrivains qui, en racontant d'eux-mêmes certains faits, se plaisent à attaquer le Gouvernement lui-même.

Quant à faire un procès pour des questions personnelles, M. le Ministre a pris pour règle, en entrant dans la vie publique, de ne jamais engager aucun procès pour des attaques qui lui seraient personnelles. Il persiste à penser que les poursuites judiciaires sont mauvaises pour les hommes politiques, et mauvaises aussi pour nos institutions.

M. Gustave de Beaumont a dit qu'il y avait plusieurs manières de subventionner la presse; qu'on pouvait la subventionner par voie indirecte, et que l'on avait donné à un écrivain un privilége de théâtre avec l'autorisation de le vendre, et que ce privilége avait été vendu 100,000 francs. Les faits, tels qu'ils sont rapportés dans les débats judiciaires, ne sont pas tels qu'on les a tout à l'heure représentés à cette tribune. Si l'on avait donné à un écrivain de talent, à un rédacteur en chef de journal, un privilége de théâtre, on n'aurait fait que se conformer à d'illustres exemples que le préopinant ne récusera pas probablement, car c'est sous l'administration dont il a eu l'honneur de faire partie, que le privilége du théâtre le plus richement subventionné a été donné à un écrivain, à un rédacteur en chef de journal, en récompense de ses services. (*M. de Maleville.* Non pas pour le vendre.)

Le privilége dont on parle n'a pas été donné à un écrivain.

L'affaire a été instruite avec une régularité parfaite. Ce n'est que sur l'avis de la Commission des théâtres royaux, et sur la demande très-souvent répétée des compositeurs de Paris, que M. le Ministre s'est décidé à la création d'un troisième théâtre lyrique, contrairement à son opinion personnelle. Il l'a donné à la personne qui s'était adressée la première, et qui avait obtenu la recommandation de la Commission des théâtres royaux. Maintenant, que plusieurs concurrents se soient présentés, et que, comme le débat judiciaire en a donné la preuve, des conventions aient été conclues entre quelques-uns des concurrents, cela est possible, mais les choses se sont passées à l'insu de l'Administration, et sans aucune espèce d'intervention de sa part. Voilà la réponse.

Quant aux faits relatifs à la probité, qui ont été imputés à M. le Ministre de la guerre et à M. le Ministre de la marine, le Gouvernement a autant que qui que ce soit le désir de réprimer tous les abus, et d'empêcher toutes les dilapidations. Il y est d'ailleurs intéressé. M. le Ministre de la guerre ne sera pas embarrassé de prouver qu'il n'a pas manqué à ses devoirs. Il y a eu sur cette affaire une discussion dans la dernière session, elle est encore présente à tous les souvenirs ; le Gouvernement saura montrer qu'il n'a pas manqué aux engagements qu'il a pris.

Quant aux dilapidations de Rochefort, c'est M. le Ministre de la marine lui-même qui a pris l'initiative des poursuites ; personne n'avait encore signalé les faits, qui sont graves ; c'est l'administration de la marine qui a fait commencer les poursuites. Aussitôt qu'il a connu les faits, il les a livrés à la justice ; la justice s'en est emparée ; elle a exercé tous ses droits ; elle a puni tous les torts ; elle a prononcé dans sa conscience et dans sa sévérité ; elle a bien fait.

Se servir de ces faits pour venir établir que l'improbité existe partout, de l'assentiment et de l'aveu du Gouvernement ; que pour que l'improbité cesse, il faut un vote spécial et formel de la Chambre, une provocation à laquelle le Gouvernement lui-même ne puisse pas résister, c'est abuser étrangement de quelques faits sur lesquels les honnêtes gens sont d'accord, c'est abuser de la juste indignation qu'ils inspirent, pour s'en faire une arme contre le Gouvernement, qui a rempli son devoir.

M. le Ministre arrive maintenant au second grief, la corruption.

Les faits qui ont été produits par le préopinant ne sont pas nombreux. A l'exception de celui qui lui est personnel, que M. le Ministre ne peut ni démentir, ni avouer non plus, ne connaissant aucun détail, et M. de Maleville ayant jugé à propos de ne citer ni les choses ni les personnes ; à l'exception de ce fait, le préopinant a apporté à la tribune tous les faits sur lesquels on a déjà longuement discuté à la session dernière.

Sur la non-destitution de deux préfets, M. le Ministre reproduit les explications qu'il a déjà données à la fin de la session dernière.

Sur le renouvellement des maires, il établit que la position n'a pas changé, et soutient que si la politique a été introduite dans ces questions, c'est par l'opposition elle-même. M. le Ministre est d'avis que, de part et d'autre, on reste dans une grande modération ; mais en même temps il maintient les droits du Gouvernement, comme les électeurs ont leurs droits.

Que signifient ces perpétuelles attaques sur l'abus de tous les pouvoirs publics, sur la corruption, pour prendre le langage de l'opposition ? Cela est fort simple ; ce que l'opposition trouve bon chez elle, elle le trouve détestable chez ses adversaires. M. le Ministre est disposé à le trouver bon chez tout le monde. Il est donc en droit de réclamer contre la prétention de l'opposition.

M. le Ministre, après avoir brièvement développé cette pensée, vient au troisième reproche formulé hier très-vivement par l'honorable M. de Beaumont, qui disait qu'il n'y avait plus de gouvernement représentatif. Ce serait une situation très-grave, si le gouvernement représentatif était aussi malade que l'orateur le prétendait ; mais on peut douter que ceux qui entreprennent de le guérir le croient aussi réellement malade qu'ils le disent à cette tribune ; sans cela leur préoccupation serait plus grande, et leurs prédictions seraient plus sinistres encore.

Mais enfin, continue l'orateur, on nous dit que le gouvernement représentatif est tombé dans un tel état, que nos institutions manquent de sincérité et de vérité ; et l'on ajoute que l'on ne voit pas dans l'avenir comment la vérité pourra être rétablie ; car je serai tout à fait de l'avis du préopinant, lorsqu'il me disait que ce serait quelque chose de monstrueux qu'un Ministère changeât contre l'opinion de la majorité des Chambres.

J'irai plus loin que lui cependant dans les maximes du droit constitutionnel, et je fais cette observation sous forme de parenthèse, quant au droit des Chambres à l'égard du Gouvernement. Je ne crois pas que, renverser un Ministère que l'on croit mauvais, ce soit porter atteinte à la prérogative royale. Pour ma part, quand le Ministère du 1er mars s'est formé, je n'ai pas hésité à voter immédiatement pour son renversement, et je n'ai pas cru, en agissant ainsi, porter la moindre atteinte à la prérogative de la Couronne.

Le préopinant lui-même s'est fait un peu plus doux et un peu plus patient qu'il ne l'a été dans la réalité. S'il n'a pas immédiatement déclaré la guerre au Ministère du 15 avril, il me semble qu'il n'a pas accordé la même trêve au Ministère du 29 octobre, et que la première question de Cabinet qui a été posée, et qui n'a été nullement attentatoire à la prérogative royale, l'a trouvé dans les rangs de nos adversaires. C'était fort simple ; je m'empresse de rassurer sa conscience, et la prérogative royale n'a pas eu à en souffrir. Il y a des circonstances où il est sage d'attendre et de voir quelle sera la marche d'un Cabinet avant de se prononcer contre lui ; mais il en est d'autres où l'intérêt du pays commande de se prononcer à l'instant même. Chacun doit suivre sur ce point sa propre conviction ; mais qu'on se rassure, aucun principe n'est engagé dans de semblables questions.

Voyons maintenant comment nous sommes si infidèles à la réalité du gouvernement représentatif. Pour ma part, je me ferais un reproche bien grave si je contribuais à fausser les institutions de mon pays.

Jusqu'à présent, les hommes simples qui ont étudié le gouvernement représentatif, soit dans les enseignements de l'histoire, soit dans les écrits des publicistes, s'étaient imaginé que, pour que le gouvernement représentatif fonctionnât dans toute sa vérité, une grande condition était à remplir, l'accord de la majorité avec le Gouvernement. C'est le principe de la majorité qui domine dans nos institutions, c'est ce qui a été soutenu par tous les publicistes.

Aujourd'hui, on nous met dans un grand embarras. Il faut autre chose : il faut, non pas une majorité, mais une majorité d'une certaine espèce ; il faut, non pas un Ministère capable de défendre ses opinions, mais un Ministère d'une certaine origine. Il n'y a de gouvernement re-

présentatif qu'à cette condition-là : une majorité comme on la souhaite d'un certain côté, un Ministère comme du même côté on le désire. Tous les autres Ministères sont impuissants à réaliser la théorie si désirable de la vérité du gouvernement représentatif.

Je prie la Chambre de me permettre de rappeler toutes les accusations qui ont été successivement portées contre nous.

Depuis six ans, on a constamment accusé le Ministère de fausser la vérité du gouvernement représentatif. Il est vrai que le reproche a changé plusieurs fois de forme.

Car, communément, que nous disait-on? Que nous n'avions pas la majorité. Oh! le reproche était très-sérieux; si nous avions gouverné sans la majorité, nous aurions été en dehors du gouvernement représentatif, je le reconnais parfaitement. On nous disait : La majorité ne vous appartient pas, elle ne vous prête pas son concours, personne ne la connaît, vous gouvernez sans elle; donc vous vous placez en dehors des conditions du gouvernement représentatif.

Eh bien! Messieurs, la majorité s'est manifestée : elle a donné les meilleures preuves de son existence, elle s'est montrée. C'est ainsi qu'on prouve le mouvement.

Quand la majorité se fut montrée, il fallut changer de batterie. Ce n'est plus le reproche de ne pas être soutenu par une majorité, qui a été adressé au Ministère; on lui a dit : Vous êtes aux ordres de la majorité, la majorité vous conduit; vous n'êtes pas des Ministres jouissant de la plénitude de l'initiative et de la responsabilité : vous êtes soumis à la majorité. Or, s'il est bon que la majorité gouverne jusqu'à un certain point, il est mauvais que la majorité absorbe l'autorité du Gouvernement. Ainsi, vous avez cédé sur le droit de visite et sur d'autres questions que je ne veux pas énumérer ici.

Voilà la seconde forme que l'on a donnée à la même accusation.

Nous avons répondu que la vérité du gouvernement représentatif n'existait pas dans la soumission de la majorité au Gouvernement, ni dans l'obéissance du Gouvernement à la majorité; mais que, selon nous, la vérité du gouvernement représentatif exigeait un certain accord entre le Gouvernement et la majorité; que, si l'un d'eux devait conserver l'initiative, l'autre avait un droit légitime d'influence. Si la majorité était convaincue de dépendance, la majorité n'aurait plus, aux yeux du pays, la dignité et la considération qui lui sont nécessaires.

Si, au contraire, le Ministère était toujours à la remorque de la majorité, les rôles seraient renversés : l'initiative manquerait au Gouvernement, sa dignité et sa responsabilité périraient comme son initiative elle-même. Ce second reproche est tombé comme le premier devant les faits, qui sont le tribunal suprême où il faut que tout le monde comparaisse.

Voici maintenant la troisième forme de l'accusation; c'est là que nous en sommes aujourd'hui. La situation devient beaucoup plus sérieuse pour nous, parce que le reproche, sous cette forme nouvelle, nous condamne à une espèce de fatalité contre laquelle nous n'avons aucune espèce de moyens de lutter.

On dit : Il y a, il est vrai, majorité pour le Ministère. Il est difficile, en effet, de contester que le Gouvernement ait obtenu, dans les dernières élections, la majorité; l'opposition, comme cela est fort naturel aux vaincus, attribue sa défaite aux mauvais moyens employés par ses adversaires. Nous n'acceptons pas le reproche, mais le fait du succès est incontestable. L'opposition n'est pas en majorité; alors que dit-on? Qu'il n'y a pas de gouvernement représentatif. Parce que le Ministère qui siége sur ces bancs peut bien avoir quelque facilité de discussion, on l'appelle une administration éloquente : c'est poli, mais elle n'a ni opinion personnelle, ni conviction, ni énergie de volonté; et la majorité, de son côté, n'a ni indépendance ni opinion; elle se trouvera à la suite de tous les systèmes; elle suivra toutes les directions qu'on voudra lui donner; elle n'a donc pas les conditions nécessaires d'une vraie majorité.

Ainsi le parti conservateur, quant à lui et quant à ses chefs, ne remplit pas la première de toutes les conditions qui constituent la réalité du gouvernement représentatif.

Les hommes qui sont Ministres conservateurs manquent nécessairement et inévitablement de caractère et d'énergie; quand ils ont une opinion, ce n'est pas la leur; il leur est interdit d'avoir une conviction et une volonté, il faut qu'ils y renoncent. La majorité, à son tour, ne s'appartient pas à elle-même, et n'a aucune espèce d'indépendance ni de conviction. Vous avouerez qu'ici on nous place dans une singulière situation. Le programme du gouvernement représentatif, ainsi rédigé, ne peut plus être rempli que par l'opposition; car je ne pense pas que les membres auxquels je réponds indiquent, dans le parti conservateur, frappé tout entier de leur anathème, beaucoup d'hommes ayant plus d'énergie et de volonté que les Ministres actuels; je ne pense pas

non plus qu'ils puissent concevoir une majorité conservatrice à laquelle seraient étrangers tous les éléments siégeant sur ces bancs. Il n'est donc pas possible, avec ces principes, que le gouvernement représentatif se maintienne dans la vérité, à moins que le pouvoir ne soit donné à l'opposition. Voilà le dernier mot, le secret de tous ces reproches qui nous sont adressés; on rédige le programme de telle sorte, que l'opposition seule puisse le remplir.

La situation du pays deviendra alors bien difficile, car tout à l'heure on nous disait que l'opposition, n'ayant pas la majorité, ne devait pas prétendre au pouvoir.

Quand, dans un pays voisin, deux grands partis, depuis un siècle et demi, se disputent le pouvoir, que font-ils? est-ce qu'ils s'accusent réciproquement de n'être pas dans la réalité du gouvernement représentatif?

Il y a eu des moments où on a pu le faire, mais ce n'est pas l'état permanent. Voyez les luttes qui sont engagées de l'autre côté du détroit; chacun soutient, selon sa conviction et sa conscience, la politique qui lui paraît la meilleure pour son pays, sans injurier ses adversaires. Voulez-vous que je vous dise maintenant à quelle condition nous maintiendrons le gouvernement représentatif dans sa sincérité? C'est que chacun s'applique, suivant son opinion consciencieuse, à soutenir ce qu'il croit bon, utile, favorable aux intérêts du pays; c'est, ensuite, qu'on accorde quelque confiance aux intentions de ses adversaires; c'est qu'on admette que, tout en différant sur les questions les plus graves, sur les questions fondamentales de notre politique, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, on peut être également de bonne foi; c'est, je le dirai aux membres de l'opposition, que vous reconnaissiez que l'on peut être convaincu en ne pensant pas comme vous, consciencieux en étant d'un autre avis que vous, indépendant en agissant autrement que vous. Voilà ce qu'a fait le Ministère actuel, ce qu'a fait la majorité conservatrice. On propose de déclarer le contraire dans un vote solennel; je demande à la Chambre de rejeter l'amendement.

M. Dufaure dit qu'il a été frappé de la discussion incidemment engagée hier, et qui a porté sur des points que le débat d'aujourd'hui n'a pas touchés. La Commission de l'Adresse exprime le vœu que l'on continue la politique libérale et modérée suivie par le Gouvernement dans ces dernières années; elle répute cette politique appropriée aux besoins moraux et matériels du pays, propre à affermir nos institutions, à leur assurer un développement pacifique et régulier. Ce qu'elle demande, c'est qu'une approbation éclatante soit donnée à cette politique par la nouvelle Chambre. Cette adhésion complète a été exprimée hier par M. Lanyer, qui s'est en même temps déclaré l'adversaire de toute innovation, persuadé que le plus grand besoin du pays est la stabilité, et non le progrès. Ce mot de progrès s'était pourtant fait entendre sur les bancs mêmes de la majorité; le drapeau du progrès avait même été levé à la veille des élections. Serait-il vrai qu'on ne s'entendît pas à cet égard? Il est nécessaire d'éviter toute équivoque.

Nous vivons dans une société compacte, forte, mais qui a ses inégalités, les unes politiques, les autres naturelles, toutes deux nécessaires dans une certaine mesure. Évidemment, la faculté de concourir d'une manière directe ou indirecte au gouvernement de son pays ne peut appartenir à tout le monde. Mais ici l'inégalité ne peut être justifiée qu'à condition d'être justement et modérément établie. On dit que l'unique objet d'une réforme électorale serait de changer la majorité; qu'on ne la poursuit qu'à cette intention. C'est prendre la question par un côté étroit. La réforme est nécessaire pour que les inégalités politiques soient équitables, et parce qu'évidemment, en dehors des classes appelées, il se trouve des citoyens qui présentent toutes les garanties désirables d'indépendance et de capacité. En outre, pour que ces inégalités politiques ne soient pas attaquables, il faut qu'elles ne donnent pas naissance à des abus qui ne font encore que commencer, mais qui deviendraient redoutables. Il ne faut pas que ce qui n'est créé qu'à titre d'inégalité politique devienne une inégalité sociale. Or, ce qui frappe l'orateur, c'est que l'électeur que la loi appelle un jour à l'exercice de son droit de suffrage commence à n'être plus un citoyen ordinaire. Il sait que, devant la justice, l'égalité règne pour tous. Il voudrait qu'on pût lui affirmer qu'il en est ainsi devant l'Administration. Il ne le croit pas; il voit, au contraire, que, pour l'électeur, la correspondance est plus prompte, l'avancement plus rapide; qu'il a le monopole des faveurs. Le mal commence, mais il mérite la plus sérieuse attention; si l'on n'y prend garde, on créera une sorte d'aristocratie plus nombreuse et moins respectable que l'ancienne, car ce serait, de toutes les aristocraties, la plus solliciteuse et la plus intrigante.

On dira sans doute que c'est là plaider la cause des vanités bourgeoises laissées en dehors des colléges. C'est ce que disaient aussi en 89 les privilégiés de l'ancien régime. Il faut sans doute se

mettre en garde contre les illusions d'une mesquine envie, mais en même temps le devoir du Gouvernement est de faire respecter partout cette égalité précieuse qui repose sur un instinct de justice, et sur un sentiment de dignité.

Ce qu'il doit aussi ne pas perdre de vue, c'est la protection spéciale, bienveillante, charitable, qu'il est tenu d'accorder aux portions souffrantes et malheureuses de la société. Ce qui affecte le plus directement cette classe de la population, ce sont les lois d'impôt. Depuis que le Ministère est au pouvoir, il n'a touché qu'à une loi de cette nature, la loi des patentes. Une telle loi est du nombre de celles qu'un Gouvernement élabore mûrement, et dont l'Administration est seule en mesure d'étudier les résultats. Les plaintes de plusieurs conseils généraux font connaître quels ont été les effets de la nouvelle législation. Les patentes des négociants les plus aisés ont été abaissées, tandis qu'on a augmenté celles des petits negociants qui parcourent nos campagnes. Ce résultat est officiellement constaté par les documents annexés au budget. La loi est, par conséquent, contraire à la tendance à laquelle le Gouvernement devrait obéir. Ce ne sont pas les classes les moins aisées de la société auxquelles l'impôt doit faire particulièrement sentir ses rigueurs.

Ce qui s'est récemment passé dans le pays renferme de tristes enseignements; il est douloureux de voir que des masses de population, agitées par la terreur de la famine, aient été assez aveugles pour mettre obstacle aux mesures qui devaient assurer leur alimentation, et ce qui afflige plus encore, c'est de voir qu'elles aient été assez barbares pour égorger des hommes qui ne faisaient que défendre leur domicile. Mais cela même prouve que le Gouvernement a encore beaucoup à faire pour l'intelligence et la moralité de nos concitoyens. La loi d'instruction primaire est insuffisante, les enfants de nos campagnes ne vont à l'école que jusqu'à douze ans; que deviennent-ils ensuite? Ils retombent dans l'ignorance, et ils en subissent les conséquences fatales; ou bien, ce qui résulte de leur instruction ébauchée, c'est que les ouvrages les plus immoraux deviennent leur pâture journalière. Après avoir également signalé un défaut de sollicitude pour le sort des enfants trouvés, l'orateur dit que quand on a eu six ans entre les mains les affaires de son pays, on est inexcusable de n'avoir rien fait en présence de plaies si manifestes et si saignantes.

Ce qui importe aussi beaucoup, selon lui, c'est que l'exemple soit donné par l'Administration dans toutes les branches. Tout le monde sait quelle immense autorité a sur les classes peu éclairées l'exemple de ceux qui sont appelés à les diriger, et, puisqu'on a parlé de l'affaire de Rochefort, l'orateur signalera l'influence désastreuse d'une mauvaise administration sur la société tout entière. On a vu les habitants des campagnes, appelés à rendre compte en justice de ce qu'ils avaient fait. Ce qui leur était imputé, c'est d'avoir fraudé les farines qu'on livrait à l'État, c'est-à-dire d'avoir commis un double crime en volant l'État, et en exposant, par des aliments altérés, la vie de nos marins. Eh bien! à en juger par leurs explications, ils se doutaient à peine que ce fût un crime. C'est que l'incitation était venue des chefs mêmes de l'administration de la marine, et que, sous l'influence des exemples partis de haut, une immoralité affligeante s'était répandue dans toutes les campagnes autour de Rochefort.

L'incendie du Mourillon n'a pas eu une influence moins déplorable. M. le Ministre de la marine a attribué ce sinistre à la chute d'un cigare; cette explication, contredite par l'apparition simultanée du feu sur plusieurs points, n'a été acceptée par personne, et on n'y a vu que l'impunité des coupables. L'orateur entend dire que, dans ce cas, la justice ordinaire, qui n'aurait pas poursuivi, aurait été complice. L'auteur de cette objection ignore apparemment que, dans un arsenal maritime, la justice ordinaire est destituée de toute juridiction. Aussi, dans le procès de Poitiers, la justice ordinaire n'a-t-elle été saisie que parce qu'on a commencé par poursuivre les meuniers, qui ne font point partie de l'arsenal. Les poursuites ont été intentées sur la plainte des contrôleurs. L'orateur ne rappelle ces faits que pour montrer jusqu'à quel point il dépend de l'administration d'exercer sur les classes dépourvues de lumières une influence heureuse ou fatale. Des fraudes comme celle de Rochefort n'auraient pas dû s'exercer durant un si long temps sans que l'administration les poursuivît.

A ce sujet, l'orateur dira un mot des compagnies de chemins de fer. L'année dernière, il n'avait pas dissimulé le sentiment de surprise avec lequel il voyait des hommes appartenant aux positions les plus élevées de l'ordre public entrer dans ces compagnies sans nombre. Il ne comprenait pas que des hommes dépendant de l'administration acceptassent des fonctions avec lesquelles leur position ne lui semblait pas compatible.

L'administration n'a pris aucune mesure pour empêcher un mal dont beaucoup d'esprits étaient préoccupés. Qu'est-il arrivé? Que quelques compagnies ont exécuté leurs engagements, mais que d'autres se sont mises en liquidation après avoir obtenu le privilége qu'elles sollicitaient; et pourquoi cette désertion des engagements pris? C'est qu'en général on s'était engagé beaucoup au delà de sa fortune; on comptait sur les primes pour écouler les actions : les temps malheureux sont venus : on n'a pu s'en défaire. C'est ainsi qu'au deuxième versement, sur 28,000 actions dans une entreprise de ce genre, 24,800 se sont refusées au versement des fonds. De tels exemples ne sont-ils pas désolants, surtout quand ils sont donnés par des hommes investis de fonctions publiques? Quand on s'adresse aux mauvaises passions, on a chance d'être écouté, on plaît aisément : mais cela ne dure pas. Comme ces passions sont de leur nature insatiables, le jour où l'on n'a plus d'aliments à leur donner, il n'y a plus de limites à leur haine; et comme d'un autre côté on a blessé tous les sentiments généreux, le Gouvernement finit par se trouver à l'intérieur, comme il l'est déjà au dehors, dans un déplorable isolement.

L'orateur se croit autorisé à dire que le mot progrès n'est pas un vain mot, et que pour ceux qui en veulent, il n'y a que trop à faire. En présence d'une administration qui, depuis six ans, n'a satisfait à aucun besoin du pays, et lorsqu'on demande de continuer ce système, l'orateur votera contre le paragraphe du projet d'Adresse.

M. Dumon, *Ministre des travaux publics*, soutient le paragraphe de la Commission, qui n'emporte pas la répulsion de tout progrès. Une politique libérale et modérée est compatible avec des améliorations prudentes et un progrès sagement calculé. La Commission a le projet de dire que beaucoup de choses ont été faites, et qu'il peut s'en faire beaucoup encore, mais qu'elles ne peuvent être faites qu'en suivant une politique libérale et modérée, la politique d'ordre et de conservation que l'ancienne Chambre a soutenue, et que la Commission propose à la Chambre nouvelle de soutenir encore.

Il y a deux progrès que le préopinant désire : le progrès vers l'égalité politique, le progrès vers la morale publique. Il reproche à la politique du Gouvernement d'être contraire à ces deux progrès, et il rejette la rédaction de la Commission, parce qu'elle s'associe à la politique du Gouvernement.

En ce qui concerne la réforme électorale, M. le Ministre pose en thèse qu'il ne faut pas admettre de principe absolu, ni celui du progrès incessant, ni celui de la stabilité immuable. Il y a des temps où il faut oser des réformes, il y en a où il faut s'abstenir des changements : la question est de savoir si nous sommes dans une de ces circonstances où les nations sont appelées à revoir leur législation fondamentale, et à la réviser. Ces moments arrivent rarement, il faut les saisir quand il se présentent, mais il ne faut pas toujours les rechercher; c'est ce qui est arrivé en 1830. Alors on a refait la législation électorale, et cette législation est telle que M. Mauguin disait que si cette législation était adoptée, la France serait le pays le plus libre de l'univers; voilà la législation que l'on demande à réviser.

M. le Ministre se défie un peu des partis qui demandent toujours la réforme des lois électorales. Cela veut dire qu'on sent qu'on est en minorité, qu'on y est par des raisons profondes et durables, et qu'on veut en sortir par des moyens artificiels. Il invoque l'histoire des lois de 1817 et 1820, et des élections de 1827, pour prouver que la loi électorale la plus étroite, la plus malveillante, même la moins bien pratiquée, n'empêche pas le triomphe définitif de l'opinion véritablement populaire.

Au point de vue de l'égalité, M. le Ministre montre que pour être conséquent on devrait demander le suffrage universel. Dès qu'on s'arrête quelque part pour faire une ou plusieurs catégories d'électeurs, il y a toujours inégalité entre ceux-là et le reste de la nation.

On parle d'aristocratie. Il y a deux vices essentiels dans une aristocratie. Le premier, c'est qu'elle ne se renouvelle point, qu'elle n'admet point de sang nouveau, pour ainsi dire, qu'elle reste étrangère aux progrès des idées et aux progrès des faits. Le second, c'est qu'elle dispense de faire des preuves; c'est que le droit qu'on possède, on le possède par soi-même, indépendamment de toute circonstance extérieure, indépendamment du mauvais usage qu'on en fait; c'est qu'on ne peut pas cesser d'être un aristocrate; c'est qu'on ne peut pas être retranché du corps même dont on n'est plus digne de faire partie.

Qu'est-ce donc que l'aristocratie électorale, comme on l'appelle? C'est un corps où tout le monde peut entrer.

Le droit électoral, quand on ne le possède pas par héritage patrimonial, il s'acquiert par le travail, par l'économie, par la probité; et quand il est transmis, il se conserve comme il s'acquiert, et par les mêmes vertus : si vous l'avez mal acquis, vous ne le conservez pas; si c'est un vice qui vous l'a donné, c'est un vice qui vous le fait perdre. C'est le propre des fortunes mal faites qu'elles ne durent pas; c'est le propre des fortunes bien faites qu'elles se conservent. La probité, la modération dans les désirs, l'économie dans les dépenses, toutes les vertus qui établissent les fortunes sont aussi les vertus qui les maintiennent et les perpétuent, et l'aristocratie électorale, si c'en est une, a l'avantage de se recruter, soit dans ces fortunes traditionnelles, soit dans des fortunes bien faites et bien conservées, en ouvrant largement ses rangs à ceux qui se montrent dignes d'y entrer, et conservant ceux qui ne se rendent pas indignes d'y rester.

Cette aristocratie électorale n'est donc pas invariable, on peut y entrer et en sortir: on y entre quand on le mérite, on en sort quand on cesse de le mériter.

La réforme électorale, qui serait un moyen artificiel de changer la majorité, ne serait pas un moyen bien plus puissant d'établir l'égalité politique dans le pays.

En présence des inconvénients de la réforme, ou des cinq ou six réformes qu'on propose, M. le Ministre s'attache à l'intérêt de la stabilité, qui est évidemment compromise par le besoin incessant de modifications.

La seconde tendance que le préopinant a recommandée à la Chambre, et qu'il reproche au Ministère de ne pas avoir, c'est la tendance vers la moralité publique. Le reproche est dur, mais heureusement il n'est pas mérité. Personne ne voudrait accepter à ce prix l'administration du pays, s'il fallait être responsable des abus ou des malversations qu'on n'aurait pu prévenir ou connaître. Ce qui est légitime et juste, c'est d'exiger que l'administration soit vigilante. Et M. le Ministre de la guerre, ni M. le Ministre de la marine n'ont pas failli à ce devoir.

Mais, nous dit-on, agissez sur l'esprit des populations, en répandant l'instruction et les lumières. Messieurs, avons-nous fait autre chose? La politique libérale et modérée que recommande la Commission n'est pas seulement la politique du 29 octobre, c'est la politique du Gouvernement de Juillet tout entier, c'est la politique qui a fait la loi de l'instruction primaire. Et cette loi est plus avancée que les populations pour lesquelles elle a été faite. On sait combien il faut de peine pour déterminer les populations des campagnes, pour qui la loi a été faite, à profiter des bienfaits de la loi.

Vous demandez ce que nous faisons pour ces populations que nous avons instruites, quand elles sortent de nos écoles, Ce que nous faisons pour elles? Nous leur facilitons ou nous leur donnons du travail.

Nous leur facilitons le travail par une politique de paix, qui développe le commerce et l'industrie. Nous leur donnons du travail par ces grands travaux, dont tout le monde récuse la responsabilité, quand il s'agit des dépenses, mais dont tout le monde réclame l'honneur, quand il s'agit de leurs bienfaits.

Voilà ce qu'a fait la politique libérale et modérée; elle a instruit la génération naissante, elle ouvre des carrières aux adultes.

Vous recommandez enfin d'empêcher les exemples qui partent de haut, et vous nous indiquez dans les entreprises de chemins de fer une ardeur insensée qui a abouti à des avortements. Messieurs, si d'honorables citoyens ont cru pouvoir entrer dans des entreprises de chemins de fer, quoique ces entreprises fussent étrangères à leurs occupations habituelles, le préopinant ne devrait pas leur en faire un reproche; peut-être ne s'est-il pas souvenu des éloges qu'il leur donnait autrefois, quand, pour avoir formé des entreprises profitables au public et à eux-mêmes, il les décorait du nom de grands citoyens. (*M. Dufaure*. Pas aux fonctionnaires publics.)

Il est possible que la grandeur des éloges les ait tentés, et qu'ils aient voulu demander l'égalité dans la renommée.

Oui, quelques-unes de ces entreprises ont avorté; oui, il est arrivé des désastres; oui, il y a une grande dépréciation dans la valeur des actions industrielles; mais savez-vous à qui est la faute? J'ose dire qu'elle n'est pas au Gouvernement; lorsque le Gouvernement a proposé les lois de chemins de fer, il ne l'a fait qu'après des études approfondies, après avoir rendu compte, autant qu'il est possible, de ces entreprises aléatoires, de leur importance et de leur valeur, en proposant aux Chambres de sanctionner des conditions équitables et modérées. Vous n'avez pas oublié les attaques dont il a été assailli; le Gouvernement atténuait la dépense, exagérait la recette,

il dilapidait la fortune publique, il établissait la base des spéculations scandaleuses, il donnait lieu à d'incroyables bénéfices... Ces accusations sont présentes à votre mémoire; elles m'ont effrayé, quand je les ai entendues, non pas pour moi, non pas pour ma responsabilité, ni pour celle du Gouvernement. Nous avions étudié assez mûrement les questions pour croire que nous présentions aux Chambres des projets qui ne méritaient pas de tels reproches; elles m'ont effrayé pour le public. J'ai prévu d'avance combien ces espérances insensées, ces chiffres mal étudiés, ces calculs mal établis, jetés à la crédulité des uns, à la trop fatale habileté des autres, entraîneraient de désastres. J'ai rempli mon devoir, j'ai déchargé ma responsabilité à cette tribune, j'ai averti respectueusement la Chambre, j'ai averti le public qu'on s'égarait, que ces entreprises n'avaient pas la valeur chimérique qu'on leur prêtait.

Ces prédictions et ces avertissements n'ont pas toujours été crus. J'accorde à l'opposition cet avantage sur nous, que ces erreurs, je ne vais pas au-delà, pas plus dans ma pensée la plus intime que dans mes expressions, que ces erreurs ont été accréditées, qu'on a eu foi aux bénéfices exagérés qu'elles annonçaient, et qu'on a porté trop haut des valeurs dont la réflexion et l'expérience ont déprimé les cours. Ne nous reprochez donc pas l'agiotage, car nous avons fait tout ce que nous avons pu pour le prévenir; et, permettez-moi de le dire, très-involontairement sans doute, vous l'avez servi.

Lorsqu'on établissait à cette tribune, par un chiffre dont on prenait la responsabilité, je pourrais citer le *Moniteur*, que le chemin de fer du Nord rapporterait 10 pour cent, n'était-il pas tout simple d'aller acheter des actions à l'instant même, en payant des primes énormes? C'est cette confiance crédule qui a été l'élément le plus fécond de l'agiotage. Vous avez cru, vous avez eu tort de croire, et d'autres ont eu tort d'ajouter foi à vos espérances. Nous ne vous reprochons pas vos illusions; mais ne nous imputez pas leurs tristes conséquences, à nous qui avons tout fait pour les détruire.

M. Mauguin demande la parole pour un fait personnel, et dit qu'on a souvent rappelé un mot par lui prononcé en 1830 : il s'agissait alors de la discussion de la loi électorale, et en demandant que le cens fût fixé à 200 fr., il dit que, dans ces conditions, la France serait le peuple le plus libre du monde. Il ne rétracte pas cette parole; mais il fera remarquer qu'il raisonnait alors dans la supposition d'une administration pénétrée du sentiment de ses devoirs, sachant que le Ministère représente la France, et non un parti, et qu'il doit se servir de son pouvoir dans l'intérêt de tous. Il supposait de la part de l'administration une pratique honnête. Il n'imaginait pas qu'on la verrait se servir de son pouvoir pour s'assurer des votes, pour ériger l'électeur en fonctionnaire, et conquérir ainsi des Députés dont la mission est de conserver le Ministère. Ce qui leur paraît maintenant avéré, c'est qu'il y a un moyen commode d'obtenir les faveurs de l'administration : ce moyen consiste à être électeur. Voilà ce que l'orateur n'avait pas prévu, et ce qu'il condamnera toujours. On dit toujours que le Gouvernement nous donne l'ordre et la paix; mais l'Empire a donné l'ordre, la Restauration a donné l'ordre et la paix, qu'a donc produit la Révolution de Juillet?

M. Crémieux espère que, dans le cours de la session, on aura l'occasion de ramener et de traiter à fond la question de la réforme électorale. S'il était vrai qu'elle ne dût produire que les effets signalés par le Ministre qui en a parlé à la tribune, il ne serait pas digne d'une grande assemblée de s'y arrêter. Il sera facile à l'opposition de prouver que cette question a une autre portée, et pour cela, il lui suffira de rester fidèle aux doctrines qu'elle soutenait à une autre époque, lorsqu'en repoussant la loi de 1820, elle combattait le double vote, et en défendant la législation de 1817, elle maintenait le principe salutaire de l'élection au chef-lieu.

L'orateur se hâte d'arriver à ce qui lui paraît avoir produit sur la Chambre l'impression la plus vive, il veut parler de la question de moralité. A propos de ce qui s'est passé et de ce que le Ministère vient soutenir, c'est à l'opposition que l'on prétend adresser des reproches. De tels reproches paraissent curieux à l'orateur. Comment a procédé l'opposition? Qu'a-t-elle obtenu, et que n'a-t-elle pas obtenu sur cette question des chemins de fer? Au point de vue matériel, elle avait en dernier lieu compris que c'était à l'État de prendre la direction de ces grands travaux, d'en diriger lui-même l'exécution. Contrairement à ses vœux, les chemins ont été donnés aux compagnies. On s'est plaint tout à l'heure de la présence d'un grand nombre de fonctionnaires publics dans les conseils d'administration; on a signalé les fâcheuses conséquences de cette dérogation aux principes et aux convenances. Qu'était-il arrivé? C'est que sur la provocation de

l'orateur, et dans le premier mouvement de cette conscience qui ne trompe jamais lorsqu'on l'interroge avec le désir de bien faire, la Chambre avait adopté un amendement qui portait interdiction aux Pairs et aux Députés de faire partie de ces conseils. Par là, on eût évité le scandale des noms colportés à la Bourse, où l'on vendait *tel* ou *tel*, en substituant le nom des personnages mêmes à celui des compagnies. Qu'a fait M. le Ministre des travaux publics? Il est allé combattre cet amendement devant la Chambre des Pairs, en disant qu'il avait été emporté sans discussion et par surprise. Puis on est revenu le combattre au sein de la Chambre même, en donnant à entendre que le sort des chemins de fer dépendait de la rétractation qu'on demandait à l'assemblée. Tout le monde sait ce qui en est résulté.

Le Ministre dit qu'il avait prévu les mécomptes des compagnies, et il prétend faire peser sur l'opposition la responsabilité d'une crise déterminée par l'optimisme de ses calculs sur les bénéfices présumés de ces entreprises, et c'est du chemin du Nord que l'on a parlé! Au sujet de ce chemin, l'orateur est heureux de trouver l'occasion de bien établir quelle a été la part d'influence et d'action de l'opposition. A-t-on oublié à quelles conditions incroyables le Gouvernement prétendait livrer ce chemin? Dans le principe, il était question d'une concession de soixante-douze ans, et de plus, on voulait donner à la compagnie tous les travaux d'art exécutés par l'État, c'est-à-dire qu'on faisait à cette compagnie une libéralité de cent millions. Voilà ce qui a excité, de la part de la Commission, des réclamations tellement vives que le projet de loi est resté en portefeuille, et n'a été présenté qu'à la session suivante avec de notables modifications. Les avantages étaient encore énormes, et l'opposition a obtenu que la durée de jouissance fût abaissée à quarante-un ans. Réduction de la durée de concession et remboursement du prix des travaux : voilà ce que l'opposition a gagné dans l'intérêt du pays. Malgré les concessions qu'elle a obtenues, il est arrivé que les actions du Nord, au moment de leur émission, ont eu une prime de 400 à 450 francs. Dès le mois de mai, l'orateur prévoyait ce qui devait arriver, et à ceux qui faisaient valoir les avantages de l'intervention des capitaux anglais, il répondait : Oui, l'Angleterre viendra verser les 125 francs qui constituent le premier solde. Elle s'empressera de réaliser la prime, et alors viendra la dépréciation; après cela, qu'on vienne accuser l'opposition, et lui renvoyer la responsabilité de ce qui est advenu. On peut substituer des fictions à la vérité, mais on ne sera cru de personne. Le pays sait qu'il doit à l'opposition la conservation de 400,000,000 dans les caisses du trésor; ce n'est point à elle qu'il faut s'en prendre de ce qui s'est passé.

M. Desmousseaux de Givré, membre de la Commission de l'Adresse, déclare que la Commission ne s'est en rien préoccupée de la question de réforme électorale; et il éprouve le besoin de dire qu'en votant le paragraphe de l'Adresse, il entend ne voter ni pour ni contre la réforme électorale.

M. le Président met aux voix l'amendement de MM. de Beaumont, Bethmont et de Maleville. — Le scrutin donne pour résultat : pour, 130; contre, 243. — L'amendement est rejeté.

Séance du vendredi 12 février 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. de Genoude propose et développe, dans un discours étendu, un amendement qui substitue le mot politique *nationale* à politique *libérale et modérée*. — Cet amendement n'est point appuyé; mais M. Larabit proteste contre l'opposition entre les mots national et libéral. Tout ce qui est libéral est national.— L'amendement n'est pas mis aux voix.

Le paragraphe 11 et dernier est adopté.

— Scrutin sur l'ensemble de l'Adresse. Votants, 332 : pour, 248; contre, 84.— La Chambre a adopté.

PRÉSENTATION AU ROI.

Le 12 février 1847, à neuf heures, la grande députation de la Chambre des Députés, chargée de présenter au Roi l'Adresse en réponse au discours du Trône, a été reçue par S. M. aux Tuileries.

LL. AA. RR. Mgr le duc de Nemours, Mgr le prince de Joinville, Mgr le duc d'Aumale et Mgr le duc de Montpensier étaient à droite et à gauche du trône.

M. Sauzet, président de la Chambre des Députés, a donné lecture de l'Adresse conçue en ces termes :

(Voyez en tête du présent numéro.)

Le Roi a répondu :

« Messieurs les Députés, c'est avec une bien vive satisfaction que je reçois cette adresse. Je remercie la Chambre du loyal concours qu'elle prête à mon Gouvernement dans l'intérêt général, et, grâce à ce concours, grâce à notre union et à la force qu'elle nous assure, nous avons droit de compter sur le maintien de la politique qui garantit l'ordre intérieur et la paix du monde. C'est aussi grâce à ce concours que nous allégerons les souffrances qui pèsent sur une partie de notre population, tout en maintenant l'ordre public et la sécurité des transactions commerciales.

« Je suis bien touché de la cordialité des félicitations que vous m'offrez sur le mariage de mon fils le duc de Montpensier ; je ne le suis pas moins de votre confiance dans le sentiment qui nous anime, qui est le mien comme le vôtre, et qui est aussi celui de mes Fils : ils prouveront comme moi, en toute occasion, que leur vie entière est consacrée à la France. »

(Ces paroles sont accueillies par des cris réitérés de *vive le Roi !* — Un grand nombre de Députés s'étaient joints à la grande députation.) (Extrait du *Moniteur*, partie officielle.)

N° IV. — CABOTAGE DES GRAINS, FARINES, ETC.,

SUR LES CÔTES DE FRANCE.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, 1er février 1847. — Commission : MM. Poisat, Clapier (Bouches-du-Rhône), Leseigneur, le vicomte Daru, de Gasparin (Paul), Rondeaux, Béchameil, Armand, Véjux. Rapport par M. Clapier, 9 février 1847. Discussion et adoption à l'unanimité par 258 voix, le 12 février 1847. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 15 février. Commission : MM. le comte Daru, le baron de Vendeuvre, le baron Dupin, Girard, le baron de Schauenburg, Ferrier, le président Boullet. Rapport par M. le baron Dupin, 20 février. Discussion et adoption par 129 contre 1 voix ; 22 février. — *Loi* du 24 février 1847.

PROJET DE LOI

Présenté à la Chambre des Députés, 1er février 1847.

Art. 1er. Les bâtiments étrangers pourront, jusqu'au 31 juillet 1847, et sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs, gruaux, fécules et pommes de terre.

Leurs chargements devront être exclusivement composés de ces céréales et denrées. (*Adopté.*)

Art. 2. Quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, les bâtiments étrangers ainsi chargés seront admis, du moment que leurs papiers de bord et expéditions prouveront que leur départ de l'un de nos ports aura eu lieu dans le délai ci-dessus fixé du 31 juillet 1847. (*Adopté.*)

Amendé par la Commission, 9 février. (Chaque paragraphe porte la mention de l'adoption.)

Art. 1er. Les bâtiments étrangers pourront, jusqu'au 31 juillet 1847, et sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir aux mêmes conditions que les navires français, au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs, gruaux, fécules et pommes de terre. (*Adopté.*)

Art. 2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque, et aux mêmes conditions ci-dessus énoncées, naviguer sur tous les fleuves et rivières de France. (*Adopté.*)

Leurs chargements devront être exclusivement composés de céréales ou denrées alimentaires. (*Adopté.*)

Art. 3. Comme à l'art. 2 du projet.

Cette loi a pour objet, en facilitant la dispersion des grains sur le territoire français, de compléter la loi du 28 janvier destinée à favoriser l'importation des grains étrangers.

A la Chambre des Députés, M. Darblay et M. Demesmay ont réclamé du Gouvernement des mesures pour diminuer les difficultés résultant pour les départements de l'Est de la concurrence qu'ouvrira entre eux l'extension du cabotage, principalement l'emploi des chevaux de l'artil-

lerie au halage des bateaux sur le Rhin. M. Ducos a signalé avec développement l'avantage qu'il y aurait à imiter l'exemple de l'Angleterre en employant les vaisseaux de ligne au transport des grains achetés en Amérique. M. Lacrosse a demandé et obtenu, avec l'assentiment du Rapporteur, le rétablissement du 2e paragraphe de l'article 1er du Gouvernement. MM. d'Angeville Terme, le Ministre des travaux publics, celui de l'intérieur, ont échangé des explications sur les obstacles apportés à la circulation des grains par l'encombrement du canal d'Arles à Bouc, et par la difficulté de la navigation du Rhône au pont de Tournon. M. Mauguin a signalé l'insuffisance des mesures prises par M. le Ministre, qu'il faut accuser des difficultés de répartition des grains entre les départements. M. le Ministre de l'intérieur a repoussé cette accusation, et M. Clapier, Rapporteur, a établi que le Gouvernement avait pris toutes les mesures qui étaient possibles. Il a donné des explications sur les différentes phases des opérations du commerce sur les blés pendant cette année. M. Gaultier de Rumilly a établi que le Gouvernement avait pris tardivement ces mesures, et qu'elles avaient été insuffisantes. — Sur l'art. 2, débat entre MM. le Ministre des finances, Demesmay, Darblay, Lacrosse, le Ministre de la marine, de Tracy, Bureaux de Puzy, Dupin, pour expliquer le sens et l'étendue de l'article, qu'on modifie en substituant *principalement*, proposé par M. Bureaux de Puzy, à *exclusivement*, que demandait M. le Ministre, et en ajoutant *denrées alimentaires*. Il est aussi entendu que M. le Ministre de la marine pourra employer les navires de l'État au transport des grains.

A la Chambre des Pairs, M. le baron Charles Dupin, Rapporteur, a expliqué, sur l'observation de M. le marquis de Boissy, l'opportunité de la différence entre les articles 1 et 2 (*exclusivement* et *principalement*). L'art. 2 a pour objet d'appeler dans nos fleuves la concurrence des bateaux étrangers, et de faire baisser ainsi les prix excessifs des transports : ils ne pourront donc transporter d'autres marchandises ; mais si la même disposition eût été adoptée dans l'art. 1er, le cabotage eût été livré à l'étranger. M. Fulchiron voulait modifier la rédaction pour la rendre plus claire; mais il y a renoncé pour éviter le renvoi à la Chambre des Députés.

Nº V. — SECOURS AUX HOSPICES,

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET INSTITUTIONS DE CHARITÉ. (1er CRÉDIT.)

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, 1er février 1847. Commission : MM. Genty de Bussy, le marquis de la Grange, Vatout, Humann, Martin (Haute-Garonne), Collignon, Allard, Croissant, de l'Espée. Rapport par M. Vatout, 10 février 1847. Discussion et adoption à l'unanimité par 233 voix, 12 février. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 15 février. Discussion sans rapport, et adoption à l'unanimité par 107 voix, 20 février. — *Loi* du 24 février 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 2 millions, en addition au chap. XX, Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

A la Chambre des Députés, sur la demande de M. Glais-Bizoin, M. le Ministre de l'intérieur a donné quelques explications sur la répartition des secours entre les communes, notamment les communes rurales. — A la Chambre des Pairs, sur la demande de M. Fulchiron, et conformément à l'art. 14 du règlement, on a passé à la discussion sans renvoi à une Commission. La mise immédiate à l'ordre du jour a été combattue par M. le marquis de Boissy à cause de la nécessité d'aviser à la meilleure répartition. Elle a été appuyée par M. le comte de Castellane et par M. le comte Duchâtel, Ministre de l'intérieur, qui a expliqué que les secours étaient envoyés suivant que les besoins se manifestent, sans attendre un état de répartition qui retarderait les secours et les rendrait inefficaces. — Au fond, le débat, plus court, a porté sur l'insuffisance des 2 millions, sur la répartition dans les campagnes et sur le mode d'admission des malades dans les hospices. Ont été entendus : MM. Barbet, le Ministre de l'intérieur, le marquis de Boissy, Fulchiron.

N° VI. — ACCROISSEMENT DE L'EFFECTIF

DE L'ARMÉE DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Moline-Saint-Yon, Ministre de la guerre, 26 janvier 1847. Commission : MM. le colonel Jamin, le général de Garraube, Richond des Brus, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just), le lieutenant-général baron de Feuchères, Taillefer, Bourjade, le colonel baron de Chabaud-Latour, le général comte de Meynadier. Rapport par M. le colonel de Chabaud-Latour, 17 février. Discussion et adoption par 205 contre 29 voix, 22 février. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 9 mars. Commission : MM. le baron Rapatel, le baron de Barante, le marquis de Laplace, le baron Fabvier, le comte de Castellane, le baron de Schauenburg, le baron Aymard. Rapport par M. le marquis de Laplace, 29 mars. Discussion et adoption par 110 contre 9 voix, 6 avril. — *Loi* du 11 avril 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 4,501,384 fr., pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur. Ce crédit extraordinaire est et demeure réparti entre les divers chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément au tableau annexé à la présente loi. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article premier ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

ANALYSE DES DÉBATS.

Chambre des Députés. M. le Ministre, dans son exposé, donne pour motif unique au projet de loi la nécessité de prévenir et de réprimer les désordres qui ont affligé quelques départements à l'occasion de la cherté des subsistances.

M. de Chabaud-Latour, dans son rapport, entre dans des considérations développées sur les nécessités générales de l'accroissement de l'effectif, et expose les chiffres et les motifs d'augmentation ou de diminution depuis les premieres années de la Restauration. Il insiste aussi sur le motif donné par M. le Ministre. Le projet a pour objet d'accroître de 10,000 soldats d'infanterie l'effectif, qui est de 281,000 hommes et 65,000 chevaux, et d'ajouter 1,000 hommes à l'effectif de la gendarmerie. — Au projet de loi et au rapport sont joints les tableaux de répartition du crédit entre les chap. 5, 9, 10, 11, 12, 21 du budget de la guerre.

Discussion. M. Nicolas conteste l'opportunité du projet de loi. Les recrues arriveront trop tard pour que cet accroissement serve efficacement à la répression de désordres qui n'existeraient plus. La loi ne s'expliquerait que par des motifs qu'on ne donne pas, par le désir incessant d'augmenter l'armée. — M. le Ministre de l'intérieur répond à ces craintes que le projet est essentiellement temporaire. Il explique que le projet a le double but de remplacer en fait les soldats qu'il a fallu déplacer par suite de troubles, et d'asseoir la confiance publique par l'effet moral de l'accroissement des troupes. Ce qu'il y a de plus nécessaire, c'est d'assurer la liberté de la circulation et des transactions. — M. Ferdinand de Lasteyrie s'attache à démontrer que M. le Ministre n'établit pas le seul point important de la question, c'est-à-dire, l'insuffisance de l'effectif actuel ; que cet effectif serait très-suffisant si les troupes étaient mieux réparties sur le territoire, et si on n'avait pas souvent un luxe inutile de factionnaires ; si enfin on recourait plus sérieusement à la garde nationale. Mais l'orateur approuve l'accroissement de la gendarmerie.— M. le Ministre de la guerre répond en peu de mots sur chacun de ces points. — M. Deslongrais s'attache à établir que les crédits déjà votés pour le budget suffiraient pour cet accroissement de 10,000 hommes. Il fait le calcul des déductions. — M. le Ministre de l'intérieur répond que le budget prévoit toutes les déductions indiquées, et insiste sur la nécessité d'assurer à l'armée ces 10,000 hommes pour le maintien de la tranquillité publique. — M. Deslongrais insiste surtout sur ce point, qu'il ne sera pas nécessaire de garder ces 10 000 hommes pendant toute l'année : on donnerait donc plus d'argent qu'il n'en faudra. — M. Laplagne, Ministre des finances, explique comment les règles financières s'opposeraient à l'application de quelques idées indiquées par M. Deslongrais. — M. César Bacot soutient que le motif réel du crédit n'est pas dans les circonstances extraordinaires, mais dans la volonté d'augmenter d'une façon permanente l'effectif de notre armée. Il s'appuie sur l'ensemble du rapport et sur la conduite du Ministère, qui attend précisément la fin des circonstances pour demander le crédit. Il croit qu'il

vaudrait mieux dire franchement sa pensée. — M. Richond des Brus, membre de la Commission, répond à toutes les critiques du projet et reprend les chiffres du rapport. Il insiste sur ce point, que l'accroissement doit être temporaire. — M. le général Oudinot développe des considérations sur les inconvénients de la dissémination des troupes et de la trop grande multiplicité des factionnaires inutiles. C'est en réglant mieux le service qu'on pourrait utiliser l'effectif et arriver à le diminuer. — A propos de l'art. 1er, M. Bureaux de Puzy passe en revue les arguments de la discussion générale, et en tire cette conclusion, qu'il développe, que l'effectif est plus que suffisant. — M. de Chabaud-Latour, Rapporteur, répond en repassant à son tour les arguments de la discussion et les chiffres du rapport; il insiste sur la convenance des détails dans lesquels la Commission a voulu entrer et sur l'urgence de l'accroissement des forces militaires pour le maintien de la tranquillité. — M. Larabit déclare qu'il votera le projet de loi afin d'assurer notre force en vue des éventualités étrangères. Il demande l'organisation d'une forte réserve.—M. Bureaux de Puzy pense qu'il faut maintenir la question sur les nécessités intérieures, et non la porter sur les moyens de résister à l'étranger. Il insiste sur deux points : le mauvais emploi des factionnaires, et la possibilité, contestée par M. le Rapporteur, d'appliquer les armes spéciales, dans des circonstances extraordinaires, au maintien de la tranquillité. — Les articles et l'application aux chapitres du budget sont votés sans autre discussion.

Chambre des Pairs. Le rapport de M. le marquis de Laplace ajoute aux explications déjà fournies par les documents ci-dessus analysés quelques renseignements sur les mesures prises pour le recrutement et l'installation des nouveaux gendarmes.— Lors de la délibération du 6 avril, M. le Ministre de la guerre, sur une demande de M. le marquis de Boissy, expose que le recrutement est assuré, car il y a plus de 1,400 demandes d'admission. — Scrutin, 110 contre 9. — Adoption.

N° VII. — ANNULATION DE RENTES 3 POUR CENT.

PROPOSITION DE M. ACHILLE FOULD A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture, 22 février 1847. Développement par M. Achille Fould et discussion de la prise en considération, 6 et 8 mars. — *Rejet* de la prise en considération.

[TEXTE de la proposition.] — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 juin 1833, et pour alléger les charges publiques, j'ai l'honneur de faire à la Chambre la proposition suivante : — Article unique. Sera rayée du Grand-Livre de la dette publique la somme de 11,584,983 fr. de rentes 3 pour cent, inscrites au Trésor au nom de la Caisse d'amortissement, et rachetées par elle depuis le 1er juillet 1833 jusqu'au 31 décembre 1846. Ces rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 juin 1847.

M. Achille Fould, dans le développement de sa proposition, a principalement insisté sur l'exposé de notre système d'amortissement et l'appréciation de la situation financière, de ses embarras et des remèdes à y apporter. Il s'est résumé en ces termes : Les déficits de nos budgets ne peuvent se couvrir sans danger par des émissions de bons royaux; c'est à la dette consolidée, à un emprunt qu'il faut demander les 250 millions qui nous sont nécessaires. Cet emprunt, avec son amortissement spécial, ajoutera à notre budget une charge annuelle de 12 à 13 millions. Nous ne pouvons y pourvoir sans une augmentation d'impôts ou de nouveaux emprunts. Je vous demande de n'employer aucun de ces deux moyens; je vous demande de ne pas inscrire de nouvelles rentes au grand-livre avant d'en avoir rayé celles que vous avez le droit d'en effacer. Tel est le but de ma proposition.

La proposition a été combattue par M. Vuitry comme facilitant les dépenses en rendant une ressource disponible, et comme portant atteinte aux effets de l'amortissement dans le temps où notre crédit a le plus besoin d'être soutenu.

M. Clapier a soutenu la proposition qui ne porte pas atteinte à l'amortissement, mais qui le réduit à des proportions raisonnables. Il a exposé aussi l'état des finances pour montrer l'opportunité de la proposition et ses bons effets sur le crédit.

M. le Ministre des finances a combattu la proposition, parce qu'elle n'offre aucun avantage, et parce qu'elle a tous les inconvénients de toute mesure qui porte atteinte aux garanties du

crédit. M. le Ministre a contesté les calculs de M. Fould. Je maintiens, a-t-il dit, que nous n'avons pas en ce moment de nécessité d'emprunt, que nous n'avons pas à nous en préoccuper; toutefois, personne ne peut répondre que d'ici à quelques années un emprunt ne sera pas nécessaire. Il s'est attaché à démontrer la bonne situation du Trésor, et a répondu sur ce point au discours de M. Fould, sans vouloir s'occuper de la question au point de vue du budget.

M. de Lasteyrie a soutenu la proposition, qui offre un moyen de parer à notre manque de ressources. Il a établi en chiffres l'insuffisance de ces ressources, et sollicité de M. le Ministre une réponse et une exposition de son plan financier pour combler les déficits prévus de nos budgets.

M. Achille Fould a succinctement répondu aux calculs et aux argumentations de M. le Ministre.

M. le Ministre, malgré de nouvelles instances de M. Bureaux de Puzy, a refusé d'entrer dans le développement de la question budgétaire; il a seulement dénié les résultats exposés par M. de Lasteyrie. Dans les circonstances normales, l'Administration actuelle a présenté des résultats d'après lesquels les recettes égalaient les dépenses. L'Administration ne peut être rendue responsable des circonstances nouvelles dont tout le monde apprécie la gravité.

— La Chambre consultée par assis et levé décide qu'elle ne *prend point* la proposition en considération.

No VIII. — RECLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

PROPOSITION DE M. TAILLEFER A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture, 27 février 1847. Développement et discussion, 8 mars 1847. *Rejet* de la prise en considération.

[TEXTE de la proposition.] — Art. 1er. A partir de janvier 1848, l'avis des conseils généraux pris, il sera procédé à un classement nouveau des routes départementales. Celles qui ont un caractère extra-départemental appartiendront à l'État, et seront à sa charge. Celles qui ont un caractère intra-départemental seront transformées en chemins de grande communication, et régies par la loi de 1836, avec les modifications indiquées plus loin. — Art. 2. Pour subvenir à l'entretien des routes départementales transportées à l'État, le Ministre des travaux publics prendra trois millions sur le fonds commun des départements (pour environ trois mille lieues). — Art. 3. Pour terminer les routes départementales transportées à l'État et à divers degrés d'achèvement (environ mille lieues), le Ministre des travaux publics prendra un million sur le fonds commun des départements. Ce million sera converti en rentes, et le capital sera employé pour le prompt achèvement de ces routes. — Art. 4. Les conseils généraux sont autorisés à voter en plus une journée de prestation en nature pour les communes traversées par un chemin de grande communication, ou intéressées à sa confection ou à son entretien. Les conseils généraux sont aussi autorisés à puiser dans l'excédant libre de leur fonds commun, la somme nécessaire pour indemnité de terrains pour chemins de grande communication. — Art. 5. La prestation en nature sera réglée d'une manière uniforme, au moyen d'une ordonnance royale, et mise en adjudication dans tous les départements. — Art. 6. A partir de janvier 1848, les centimes extraordinaires, pour routes départementales, seront supprimés. Les portions d'emprunt pour routes départementales non encore employées sont supprimées aussi pour les départements. — Art. 7. Les portions d'emprunt pour routes départementales non encore consommées, font retour au Trésor (environ 11 millions). Pour payer, soit l'intérêt, soit l'amortissement de cette dette, l'État prendra 600,000 fr. sur le fonds commun des départements. Ces diverses portions d'emprunt seront employées à l'achèvement des routes de la première catégorie. — Art. 8. L'excédant du fonds commun libre (7,764,000 fr.) sera réparti entre les départements pour être ajouté aux ressources de la loi de 1836. — Art. 9. L'entretien des nouveaux chemins de grande communication étant modifié par l'emploi de la prestation et de l'argent combinés, en place de l'argent seul, une grande économie sera faite dans le budget obligatoire des départements (environ 4 millions). Cette somme économisée sera répartie entre les départements et ajoutée aux ressources de la loi de 1836. — Art. 10. L'adjudication sera employée dans l'entretien pour les chemins de grande communication, et substituée au système des cantonniers.

La proposition est développée par son auteur et combattue par M. Collignon. A cette occasion, il s'élève un débat sur la mauvaise organisation de la prestation en nature, et sur le service des agents voyers; y prennent part, MM. Blanqui, Luneau, d'Angeville. MM. de la Plesse et Lherbette appuient la proposition. M. le Ministre de l'intérieur, en rendant justice aux bonnes intentions de l'auteur, ne croit pas que la proposition puisse produire de bons résultats, ni que l'étude en puisse être très-utile. — La prise en considération est *rejetée*, par assis et levé.

Nº IX. — TRAVAUX D'UTILITÉ COMMUNALE.

CRÉDIT DE 4,000,000 POUR SUBVENTION AUX COMMUNES.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, 3 mars 1847. Renvoi sur la demande du Ministre à la Commission des crédits supplémentaires et extraordinaires composée de MM. Genty de Bussy, le marquis de la Grange, Vatout, Humann, Martin (Haute-Garonne), Collignon, Allard, Croissant, de l'Espée. Rapport par M. Humann, 6 mars. Discussion et adoption à *l'unanimité* par 236 votants, 9 mars 1847. — Présentation à la *Chambre des Pairs*. Examen immédiat dans les bureaux, discussion et adoption par 126 contre 2 voix, 11 mars. — *Loi* du 13 mars 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art 1er. Il est ouvert à notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000 fr.), pour subventions aux travaux d'utilité communale. Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières. — Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi des finances du 3 juillet 1846.

Extrait du rapport à la Chambre des Députés. — Parmi les nombreux secours de diverses natures affectés par le Gouvernement au soulagement des classes malheureuses, une ordonnance royale a mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 4 millions. Ce crédit devait être employé à titre de subventions, concurremment avec les ressources des communes, et dans la proportion du tiers avec celles-ci, à des travaux d'utilité communale entrepris pour occuper les classes ouvrières. Les communes se sont empressées de profiter du bienfait de cette ordonnance, en votant des travaux qui, au 1er mars, pour 6041 délibérations de conseils municipaux, régulièrement approuvées, s'élevaient à une somme de 9,394,285 fr. et avaient donné lieu, sur le fonds de subvention de 4,000,000 fr., à une distribution de 3,360,600 fr. Il ne restait plus disponible, au 1er mars, que 639,400 fr. somme complétement insuffisante en présence des besoins qui se manifestent et des délibérations nouvelles qui arrivent chaque jour. Le mode de secours proposé, tout en aidant les classes malheureuses par l'encouragement au travail, et en faisant affecter à leur soulagement une ressource triple des sommes allouées par l'État, aura encore pour effet de réaliser des travaux utiles aux communes.

Le débat à la Chambre des Députés a porté sur la répartition des secours entre les communes, et sur la nécessité de faire profiter, dans une plus large proportion, des autres crédits votés, celles des communes qui ne pourront pas profiter de celui-ci, faute de facultés pour s'imposer. Ont été entendus, MM. Roger (du Loiret), le Ministre de l'intérieur, Glais-Bizoin, Blin de Bourdon, de la Plesse, de Courtais, Darblay. M. de Courtais a proposé un amendement qui n'a point été adopté, pour prescrire l'impression pour les Chambres, à la session prochaine, de la liste des distributions des 4 millions. M. Guizot, Ministre, a dit que cela ne faisait pas question.

A la Chambre des Pairs, sur la demande de M. Fulchiron, malgré l'opposition de M. le marquis de Boissy, qui, par respect pour la forme, dans une loi qui engage les finances, voudrait que le projet fût examiné par une Commission, et après les explications de M le Chancelier sur l'article 14 du règlement, la Chambre décide que le projet sera envoyé immédiatement aux bureaux et discuté dans la séance même, sans rapport. — Discussion. M. le baron Dupin demande que le travail, dans les ateliers de charité, soit payé à la tâche et non à la journée, pour éviter de favoriser la paresse et les désordres. M. le Ministre de l'intérieur partage cet avis. Observations de M. le marquis de Boissy sur la distribution des secours aux communes pauvres, et sur l'autorisation donnée à des loteries, notamment dans le département de Loir-et-Cher. Explications de M. le Ministre : On refuse toute autorisation pour les loteries avec lots en argent, et on favorise les loteries de bienfaisance dont les lots sont des objets mobiliers qui n'excitent pas la passion. — Adoption du projet. Pour, 126. Contre, 2 voix.

No X. — ÉCHANGE D'IMMEUBLE

ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Laplagne, Ministre des finances, 17 février 1847. Commission : MM. Desprez, le colonel comte d'Oraison, Piéron, de Loynes, le vicomte Blin de Bourdon, de Beaumont (Somme), Lenoble, Dutens, Delacour. Rapport par M. le comte d'Oraison, 6 mars. Adoption sans discussion, à l'unanimité par 231 votants, 9 mars — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 11 mars. Commission : MM. le comte de Beaumont, le président Boullet, le duc de la Force, le comte de Mareuil, le comte de Noé, le baron Pèdre la Caze, Rouillé de Fontaine. Rapport par M. le comte de Beaumont, 30 mars. Adoption sans débat par 105 contre 2 voix, 9 avril. — *Loi* du 14 avril 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.]— Art. unique. L'échange conclu entre l'État et le département de la Somme, au sujet d'immeubles situés à Abbeville, et dans lequel est intervenue la commune pour la cession gratuite de plusieurs parcelles de terrain, est autorisé, moyennant le payement au Trésor d'une somme de 842 fr. 62 c. en principal, et sous les autres conditions insérées au contrat qui en a été passé les 23 et 28 octobre 1846.

No XI. — REMORQUAGE DES NAVIRES DU COMMERCE

EMPLOYÉS AU TRANSPORT DES GRAINS.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. le baron de Mackau, Ministre la marine, 22 février 1847. Commission : MM. Lacrosse, le marquis de Castellane, Mahul, Leseigneur, Mathon de Fogères, Demarçay, Fould (Benoît), le marquis de Béranger, Béhic. Rapport par M. Lacrosse, 8 mars. Discussion et adoption par 233 contre 4 voix, 12 mars. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 29 mars. Commission : MM. le comte d'Argout, Cordier, le vice-amiral baron Grivel, le vice-amiral Jurien-Lagravière, Passy, le baron Tupinier, Wustenberg. Rapport par M. le baron Tupinier, 12 avril. Discussion et adoption par 121 contre 5 voix, 16 et 19 avril. — *Loi* du 4 mai 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est alloué au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 1,037,386 fr., lequel demeure réparti de la manière suivante entre les divers chapitres législatifs ; savoir : CHAP. V. Solde et habillement des équipages et des troupes, 262,161 fr.; CHAP. VI. Hôpitaux, 9,015 fr.; CHAP. VII. Vivres, 144,605 fr.; CHAP. IX. Salaires d'ouvriers, 84,750 fr.; CHAP. X. Approvisionnements généraux de la flotte, 536,855 fr.; Somme égale, 1,037,386 fr. — Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses pour lesquelles le présent crédit est ouvert, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

Extrait de l'exposé des motifs à la Chambre des Députés. — Ce crédit a pour objet de faire concourir la marine de l'État aux transports extraordinaires de grains nécessités par l'insuffisance de notre récolte.

L'idée avait été émise d'employer les bâtiments de l'État, soit au transport direct des blés étrangers en France, soit à leur translation d'un port du royaume à un autre port, mais il a été facile de reconnaître que les avantages éventuels de cette mesure ne pouvaient être mis en balance avec les frais qu'exigerait l'armement de ces bâtiments, et avec la perturbation que cet armement précipité serait de nature à jeter dans les spéculations du commerce maritime, et dans le recrutement des équipages de ses navires. Un autre moyen a été indiqué dans les communications que le Gouvernement a eues avec la Commission du projet de loi sur le cabotage des denrées alimentaires. Il consiste à affecter un certain nombre de bâtiments au remorquage des navires du commerce employés au transport des grains et farines, pour assurer leur prompte navigation d'aller et de retour, dans les parages où ils sont le plus exposés à être retardés dans leur route par les calmes ou par les vents contraires. Ces parages sont : les Dardanelles, le détroit de Gibraltar et l'entrée de la Manche. Six bâtiments à vapeur de grande puissance (de 540 et 450 chevaux) seront nécessaires pour assurer convenablement ce service, dont la durée, dans les conjonctures actuelles, peut être évaluée à six mois. Deux de ces bâtiments se tiendraient à l'entrée des Dardanelles, prêts à remorquer les navires du commerce qui se rendraient sur lest dans la *mer Noire*. Les vents et les courants qui règnent ordinairement dans ce

détroit étant favorables pour rentrer dans l'Archipel, la remorque sera moins nécessaire aux navires chargés qui opéreront leur retour. Deux autres bâtiments stationneront dans la baie d'Algésiras, avec mission de prendre à la remorque les navires destinés à porter des grains dans les ports de l'Océan : ils devront leur faire franchir le détroit de Gibraltar, et les mettre dans une position qui leur permette, avec les vents régnants à la sortie, de doubler le cap Saint-Vincent et de continuer leur route vers le Nord. Enfin, deux bâtiments seront placés à l'entrée de la Manche : ils seront destinés à donner assistance aux navires qui, dans ces parages, éprouvent souvent d'assez longs retards.

Le *rapport* de M. Lacrosse examine avec développement les motifs ci-dessus, l'objet général du projet de loi, les circonstances qui l'ont précédé, les moyens d'exécution, tous les détails du projet, et les diverses opinions qui se sont produites dans la Commission.

A la Chambre des Députés : Débat incident. Sur l'interpellation de M. d'Angeville, M. le Ministre donne quelques explications au sujet de la perte du bâtiment à vapeur *le Caraïbe*. M. Mauguin amène un sérieux débat sur ce point, et demande l'état général des bâtiments perdus depuis deux ans, avec les causes.—M. Benoît Fould conteste l'utilité du remorquage et surtout l'opportunité de la dépense. Il s'y était opposé dans la Commission, en raison de la situation des finances. Mais d'une part, on invoque l'effet même que doit produire la loi ; d'un autre côté, M. le Ministre des finances, samedi dernier (*voir* au n° VII), a déclaré que le Trésor avait beaucoup d'argent, que les bons du Trésor sont fort demandés, que d'ici à quelques années il n'aurait pas besoin d'emprunt, qu'il ne ferait pas d'emprunt. M. le Ministre des finances, l'homme le plus compétent, déclarant que nos finances sont prospères, l'orateur en prend acte, et n'a plus à faire à la loi une opposition motivée sur l'état difficile où il croyait nos finances. Par ce double motif, il vote le projet, comme il a voté pour les 10,000 hommes d'accroissement à l'armée.

A la Chambre des Pairs : Débat entre MM. le marquis de Boissy et le Ministre de la marine, sur l'utilité des bâtiments remorqueurs ; sur la destination donnée à *l'Eldorado* et sur la perte *du Caraïbe*.

N° XII. — SERVICE DE PAQUEBOTS A VAPEUR

ENTRE LE HAVRE ET NEW-YORK.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Laplagne, Ministre des finances, 17 février 1847. Commission : MM. Vitet, Muret de Bort, Benoist, Thil, Dubois (du Havre), Levavasseur, Cousture, Lanyer. Rapport par M. Lanyer, 8 mars 1847. Discussion et adoption par 239 contre 4 voix, 13 et 15 mars 1847. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 22 mars. Commission : MM. de Lagréné, le baron Tupinier, le baron de Vendeuvre, le vice-amiral baron Grivel, le vicomte Lemercier, le comte de la Villegontier, Girard. Rapport par M. le baron Tupinier, 12 avril. Discussion et adoption par 107 contre 7 voix, 16 avril. — *Loi* du 25 avril 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Les clauses et conditions du traité passé le 29 janvier 1847, entre le Ministre des finances et la Société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, sont et demeurent approuvées. Ce traité et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi. — Art. 2. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français entre le Havre et New-York. Les dispositions de la loi du 4 juillet 1829 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La loi du 16 juillet 1840, en créant des lignes transatlantiques ayant pour points de départ le Havre, Bordeaux, Marseille et Saint-Nazaire, et pour points d'arrivée New-York, les Antilles et Rio-Janeiro, avait stipulé exceptionnellement que la ligne du Havre à New-York serait concédée à une compagnie commerciale, *dans un délai de six mois*, avec une subvention annuelle qui ne pourrait pas s'élever au-dessus de 880 fr. par force de cheval. Les autres lignes devaient être exploitées au compte de l'État. — Aucun soumissionnaire ne s'est présenté aux conditions de la loi, mais une compagnie, dont MM. Hérout et de Handel sont les gérants, s'est présentée pour

se charger du service de la ligne, moyennant la concession pour dix ans de quatre paquebots à vapeur de la force de 450 chevaux. Tel est l'objet de la convention approuvée par la présente loi.

L'exposé des motifs et le rapport à la Chambre des Députés expliquent la nécessité de l'exploitation de cette ligne et l'économie que la forme de la concession apportera sur les chiffres qui résulteraient de la loi de 1840.

A la Chambre des Députés, M. le Rapporteur explique d'abord un amendement de M. le colonel Dumas, qui introduit dans le cahier des charges l'obligation de n'employer que des Français pour l'état-major, les maîtres et aides mécaniciens. — Sur une demande explicite de M. Lherbette, M. le Ministre des finances et le Rapporteur disent qu'aucun Député n'est actionnaire dans la compagnie, et qu'elle comprend un Pair de France. M. Lherbette insiste sur le principe ainsi que sur l'inconvénient de composer les commissions des représentants de localités intéressées. M. le Rapporteur répond que le rôle de la Commission spéciale n'était point d'examiner cette question générale de l'immixtion des membres des Chambres dans les opérations industrielles concédées par l'État. — M. Sallandrouze expose qu'il s'est vivement occupé de cette affaire, à cause de son importance pour l'intérêt général, importance qu'il justifie par des chiffres; mais il affirme qu'il n'était nullement intéressé dans l'entreprise. — M. Lacrosse combat la loi en elle-même, parce qu'il croit que le but et la portée de la loi de 1840 ont été tout à fait méconnus, et parce qu'à ses yeux l'ensemble de nos communications transatlantiques serait désormais sacrifié. Par la loi du 16 juillet 1840, la Chambre avait voulu donner une forte impulsion au développement de notre marine à vapeur; elle avait affecté 28 millions à la construction de 18 grands bâtiments; elle s'était préoccupée d'une combinaison qui permît de relier les intérêts de notre commerce aux intérêts de la puissance maritime du pays. On comptait imposer à la compagnie qui se présenterait l'obligation d'ajouter à cet effectif 4 ou 5 bâtiments de grande puissance. Au lieu de cela, on diminue de 4 les 18 bâtiments de l'État, et les 4 navires qu'on distrait ainsi sont affectés à la ligne de New-York. L'orateur aurait voulu que ces 4 bâtiments fussent laissés à la marine royale, qui a à regretter la perte de plusieurs bateaux à vapeur, et qui est loin de posséder un trop grand nombre de bâtiments de 400 chevaux. Les 16 bâtiments que nous possédons actuellement pourraient être, selon l'orateur, utilement affectés au transport des troupes dans l'Algérie, et il voit de très-graves inconvénients à affaiblir ce matériel. Ce que l'orateur reproche surtout au projet de loi, c'est de sacrifier à la ligne du Havre à New-York l'ensemble de nos communications transatlantiques, dont s'étaient justement préoccupés les auteurs du projet de loi présenté en 1845. Il entre ensuite dans quelques objections de détail. — M. le Ministre de la marine répond en expliquant les nécessités de navigation pour employer sur cette ligne les bateaux de grande force dont l'industrie particulière ne dispose pas. Il insiste sur l'urgence de l'exploitation de la ligne du Havre. — L'art. 1er est adopté. — Cahier des charges. Débat sur le nombre d'hommes qui doivent composer l'équipage. MM. Lacrosse, les Ministres de la marine et des finances. — Amendement de M. Dumas réduit aux mécaniciens; débat entre MM. Dumas, le Rapporteur, Chégaray, Benoist, Jules de Lasteyrie, de Mornay. Rejeté. — Dans l'art. 16 du cahier des charges, M. Glais-Bizoin propose de dire que le tarif sera *approuvé par* le Ministre des finances, au lieu de *soumis au*, afin d'avoir une garantie contre le monopole. Adopté après explication entre MM. Glais-Bizoin, le Rapporteur, Galos et le Ministre des finances. — Débat sur l'absence dans le cahier des charges de prescriptions précises pour la durée du trajet. MM. Jules de Lasteyrie, Benoist, Galos, Blanqui, le Rapporteur, Lacrosse, le Ministre des finances, qui explique qu'au moyen de l'art. 23, qui exige la plus grande vitesse possible, et de la juridiction administrative, on a toutes les garanties possibles. — Avant le vote sur l'ensemble, M. Glais-Bizoin remarque que, dans les qualités des contractants, la convention porte : *Son Excellence* M. le Ministre. Il croirait de bon goût de supprimer cette qualification surannée. M. le Ministre des finances répond qu'il n'y attache aucune importance; mais il dit qu'elle peut avoir son utilité, et il rappelle que M. Thiers l'a un jour démontré à la tribune. Après observations de MM. Deslongrais et de Courtais, M. Lherbette propose formellement le retranchement du mot *Excellence*. On demande le scrutin de division; mais la Chambre n'est plus en nombre. — A la séance du 15, M. Lepeletier d'Aunay fait remarquer que l'usage n'est pas de voter les titres des lois ni les préambules des actes. M. Lherbette insiste sur l'importance des formules et il rappelle les débats qui ont eu lieu sur les mots *sujet* et le *Roi notre maître*. — M. Lepeletier d'Aunay per-

siste à penser que l'intérêt bien entendu des auteurs de la critique, comme de tous les membres de la Chambre, est que le vote ne soit pas demandé; qu'une telle délibération ne saurait convenir à personne; et que si l'on persiste dans la demande faite, la sagesse veut qu'elle soit repoussée par la question préalable. — M. Crémieux : C'est M. Lacave-Laplagne qui biffera le mot, et l'on n'en parlera plus. — M. le général Subervic propose la question préalable pour terminer un incident qui aurait dû être repoussé par l'arme du ridicule. Il faut, dit-il, prendre en pitié ces hommes qui, oubliant leur origine toute plébéienne, veulent encore s'affubler de ces vieilles friperies dont la révolution et leurs pères ont fait bon marché. — M. Luneau appuie la question préalable sur une ordonnance royale dont la date rappelle l'origine de notre Gouvernement; elle est du 13 août 1830 et contre-signée par *M. Dupont de l'Eure*, alors Garde des sceaux. Elle porte : « Le titre de *Monseigneur* ne sera plus donné aux membres de notre conseil des Ministres; on les appellera *Monsieur le Ministre.* » Il résulte bien implicitement de là que la qualification d'*Excellence* a été supprimée. — M. Lherbette déclare qu'il retire sa proposition, se réservant de la renouveler si MM. les Ministres venaient à oublier l'ordonnance dont on vient de donner lecture. — M. Glais-Bizoin déclare qu'il se joint à la demande de question préalable en lui donnant cette signification, que personne, dans cette assemblée, ne voudrait, par son vote, redonner vie à une expression que toutes les idées de 1830 ont rayée pour toujours, et d'une manière absolue, de tous les actes soumis aux pouvoirs législatifs. — M. le Président dit que, M. Lherbette n'insistant pas, il n'y a pas lieu de délibérer. — Le cahier des charges, la convention et l'article 2 sont adoptés.— Scrutin sur l'ensemble. Votants, 243 : pour, 239; contre, 4.— Adopté.

A la Chambre des Pairs, le rapport de M. le baron Tupinier contient la copie d'une lettre adressée par MM. Hérout et Handel à M. le Ministre des finances pour expliquer l'art. 8 de la convention, relatif à l'assurance, afin qu'elle soit portée à un chiffre qui, en tous cas, garantisse au Gouvernement, obligé de reconstruire, une somme suffisante. — Discussion générale. M. le prince de la Moskowa rappelle que la loi de 1840, adoptée à l'unanimité par la Chambre des Pairs, consacrait un système tout différent de celui du projet, système développé dans les deux rapports de MM. le comte de Salvandy et le comte Daru. Il compare les deux systèmes, et critique celui du projet, principalement en ce qu'il n'assure pas, au point de vue de la célérité, une concurrence efficace contre les navires anglais qui parcourent la même ligne, en ce qu'il prive la marine de l'État des paquebots qu'on livre, et qu'il coûte plus cher à l'État. MM. le baron Charles Dupin, le Rapporteur et le Ministre de la marine répondent à ces objections. M. le prince de la Moskowa réplique.— En réponse à une question de M. Fulchiron, MM. le Ministre, le Rapporteur et le baron Dupin expliquent que les navires doivent être construits avec une suffisante solidité pour servir aux usages du commerce et de la guerre. — Sur l'art. 1er, M. de la Moskowa répète la demande qu'il a faite : a-t-on pensé de recourir aux capitaux américains? M. le Ministre répond que ses efforts pour traiter avec des compagnies ont été sans succès. — M. le marquis de Boissy aurait voulu qu'on soumît à la Chambre les conventions dont parle l'art. 2, sur le port des lettres, etc. — Scrutin : pour, 107; contre, 7.—La Chambre adopte.

N° XIII. — PÉTITIONS RENVOYÉES AUX MINISTRES.

PROPOSITION DE M. HORTENSIUS DE SAINT-ALBIN A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture de la proposition, 27 février 1847. Développements et discussion, 15 mars. *Rejet* de la prise en considération.

[TEXTE de la proposition.] — A l'ouverture de chaque session, les Ministres auxquels des pétitions auront été renvoyées dans la session précédente, en fourniront aux deux Chambres un état sommaire. Cet état rappellera l'objet des diverses réclamations, et devra contenir, en regard, les décisions qu'elles auront obtenues. Il sera adressé aux présidents de l'une et de l'autre Chambre, imprimé et distribué.

L'auteur de la proposition a fait suivre les développements du relevé, par session et par résultat, de toutes les pétitions présentées et rapportées ou non rapportées depuis la session de

1836.—M. de Falloux demande explication sur un fait particulier d'obstacle apporté par un maire à l'exercice du droit de pétition. M. le Ministre de l'intérieur n'a point de renseignement.—La proposition est combattue par MM. le Ministre de l'intérieur et Dupin, soutenue par MM. Larabit, Lherbette et Crémieux. La prise en considération est *rejetée* à la deuxième épreuve, la première ayant été déclarée douteuse.

Après ce vote, et à l'occasion du rapport sur une pétition, le débat s'engage de nouveau sur la valeur du droit de pétition. M. Guyet Desfontaines signale le peu de cas que font les Ministres du renvoi ordonné par la Chambre. M. de Saint-Albin annonce qu'il reproduira sa proposition. M. Odilon Barrot, pour relever le droit de pétition de l'espèce d'interdit dont on a semblé vouloir le frapper dans la discussion précédente, l'établit ainsi : Qu'est ce que le droit de pétition, qui, après tout, est le droit de souveraineté certaine qui appartient à tous les citoyens indistinctement dans notre pays, droit sérieux, et que nous devons, nous surtout, prendre au sérieux ? C'est le droit de provoquer la Chambre à intervenir ; c'est le droit, dans le cas où elle reconnaît qu'il y a un droit public ou privé violé, de mettre les ministres en demeure d'accorder réparation ; c'est le droit, si le Ministre ne donne pas réparation, de pouvoir invoquer contre les Ministres leur responsabilité par les voies légales et parlementaires. Quelle est la sanction du droit de pétition? C'est la responsabilité ministérielle par l'intervention de la Chambre, par l'exercice des droits de chacun des Députés d'interpeller les Ministres. — M. de Salvandy, ministre, répond que M. Barrot vient de poser les vrais principes du droit de pétition ; il ajoute que les pétitions même privées sur des objets particuliers, qui sont renvoyées par la Chambre, sont, dans chaque administration, l'objet d'un examen particulier ; et si, sur chaque objet, les membres des deux Chambres croient devoir interpeller le Ministre compétent, spécial, toujours le Ministre aura une réponse à donner. (*Voix à gauche.* Nous prenons acte de ces paroles.) — M. Lherbette cite la pétition sur l'immixtion des curés dans l'instruction publique, renvoyée pour la quinzième fois, et sur laquelle on n'a fourni aucune réponse. M. le Ministre persiste à dire que quand les ministres ne seront pas pris à l'improviste, il y aura toujours réponse.

N° XIV. — DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES.

PROPOSITION DE M. LAHAYE-JOUSSELIN A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture de la proposition, 12 mars 1847. Développements et discussion, 17 mars. *Rejet* de la prise en considération.

[TEXTE de la proposition.]— Art. 1er. Il est ouvert, au Ministère de l'agriculture et du commerce, un crédit de 3,000,000 fr., pour être affectés en primes qui seront accordées, pendant les années 1847, 1848 et 1849, aux agriculteurs (fermiers ou propriétaires) qui auront défriché et mis en valeur des terres incultes et improductives jusqu'à ce jour. Ces primes seront proportionnées aux succès obtenus, et ne devront représenter qu'une partie des dépenses nécessitées par le défrichement, qui devra être au moins d'un hectare. — Art. 2. Seront réputées terres incultes, les terres qui, depuis quarante ans au moins, n'auront donné aucune récolte. — Art. 3. Pour être admis au bénéfice de la prime, le propriétaire ou le fermier qui voudra défricher des terrains incultes jusqu'ici, sera tenu de faire préalablement la déclaration prescrite par l'art. 117 de la loi du 3 frimaire an VII. Il devra prouver plus tard, et de la manière qui sera prescrite par l'Administration, l'heureux parti qu'il aura tiré de ces terres trop longtemps inutiles.

La proposition est développée par son auteur. Elle est combattue par M. de la Plesse, qui croit le moyen proposé insuffisant et même de nature à compromettre ou ajourner le résultat. M. de Tracy appuie la prise en considération, mais sans approuver le système de primes, il indique quelques procédés pour utiliser les terres incultes. M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, combat la proposition dans son principe, à cause du procédé des primes, et parce que l'agriculture a d'autres progrès à faire plus urgents que les défrichements. Il annonce la prochaine présentation d'un projet de loi sur la suppression du parcours et de la vaine pâture. M. Durand de Romorantin soutient la proposition, et combat l'opinion de M. le Ministre sur les défrichements. MM. de Lahaye-Jousselin, Bacot, le Ministre et de Tracy échangent quelques observations sur l'avantage des défrichements comme opération agricole. — La prise en considération est *rejetée* à la deuxième épreuve, la première ayant été déclarée douteuse.

N° XV. — CRÉATION D'UN HOPITAL MILITAIRE A VICHY.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre, 12 février 1847. Commission : MM. le baron Lelorgne-d'Ideville, le premier président Pagès, le lieutenant-colonel Ardant, le baron de Chabaud-Latour, le marquis de Lavallette, le général comte de Meynadier, le lieutenant-général baron de Feuchères, Lestiboudois et Richond des Brus. Rapport par M. Richond des Brus, 12 mars. Adoption sans discussion par 231 contre 5 voix, 17 et 20 mars. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 27 mars. Commission : MM. le vicomte Pernety, le baron Girot de l'Anglade, le marquis de Laplace, le comte de Tascher, le comte de Castellane, le comte Desroys, le baron Durrieu. Rapport par M. le baron Girot de l'Anglade, 6 avril. Discussion et adoption par 102 contre 5 voix, 9 avril. — *Loi* du 11 avril 1846.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 160,000 fr., affectés spécialement à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

A la Chambre des Pairs, débat sur l'extension qu'il convient de donner à l'établissement : MM. le marquis de Boissy, le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Laplace, le Ministre de la guerre, le baron Girot de l'Anglade.

N° XVI. — OCTROI DE ROUEN.

SURTAXE SUR L'ALCOOL.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Laplagne, Ministre des finances, 17 février 1847. Commission : MM. Maure, Demeufve, Rondeaux, Leseigneur, Mazet, Levavasseur, Cousture, Dubois (du Havre), Armand. Rapport par M. Cousture, 15 mars. Discussion et adoption par 150 contre 82 voix, 20 mars. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 22 mars. Commission : MM. Besson, Paulze d'Ivoy, Ferrier, le vicomte de Flavigny, le baron Feutrier, Lesergeant de Monnecove, le président Legagneur. Rapport par M. Ferrier, 12 avril. Discussion et adoption par 94 contre 25 voix, 19 avril. — *Loi* du 25 avril 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, conformément au vote du conseil municipal en date du 3 février 1846, en sus de la taxe égale au droit d'entrée actuellement établi, une surtaxe de 12 fr. 25 c. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie.

Cette loi est la deuxième application de la disposition de celle du 28 juin 1842, qui exige une loi pour les surtaxes autorisées par la loi du 28 avril 1816. Le premier exemple a été la surtaxe à l'octroi de la Rochelle, loi du 9 mars 1845. (Voyez aux *Annales du Parlement français*, tome VII, n° 8.)

L'exposé des motifs et le rapport à la Chambre des Députés établissent la nécessité, pour la ville de Rouen, d'augmenter ses recettes, l'équité qu'il y a à frapper l'alcool, et la probabilité que l'accroissement du droit ne diminuera pas la consommation.

A l'occasion du débat, M. de la Grange développe des réflexions générales sur la question des octrois. Il s'attache ensuite à démontrer que la ville de Rouen n'a pas épuisé ses ressources en impôts indirects ; que le droit d'octroi sur le cidre n'est pas égal au droit d'entrée, et qu'on ne doit point dès lors surtaxer un autre produit ; que la cause du déficit est passagère : elle tient au prix du cidre, élevé par la mauvaise récolte en pommes; que beaucoup des travaux pour lesquels elle veut de l'argent peuvent être ajournés. — M. Creton défend le projet de loi en appuyant surtout sur ce point qu'il s'agit d'une boisson dangereuse. — Ces deux thèses sont soutenues par M. Lefort-Gonssolin, qui appuie le projet, et M. Mahul, qui le combat. — M. Laplagne, Mi-

nistre des finances, répond en exposant que, d'une part, les intérêts des producteurs d'alcool n'auront pas à souffrir de la loi, la consommation ne devant pas être atteinte ; que, d'une autre part, il y a urgente nécessité de donner à la ville de Rouen des moyens de créer des éléments de travail pour ses classes laborieuses. Il examine les diverses ressources indiquées par MM. de la Grange et Mahul pour montrer qu'elles sont aujourd'hui inapplicables.— M. Blanqui s'attache au point de vue général de la question, et combat la tendance à augmenter les impôts indirects au lieu de les diminuer.—M. Deslongrais explique le sens de la loi de 1842, et insiste sur l'urgence des besoins de la ville de Rouen. — Scrutin : pour, 150 ; contre, 82. Adopté.

A la Chambre des Pairs, le débat porte sur les principes généraux de la question. M. Girard établit et développe cette thèse, qu'il faut réserver les denrées qui fournissent un revenu à l'État pour en faire la ressource exclusive du Trésor, et qu'on ne doit pas grever sans limite les villes de droits municipaux. M. Barbet insiste sur l'urgence d'accroître les revenus de la ville de Rouen. M. le baron Charles Dupin se plaint de l'absence de M. le Ministre des finances, même d'un commissaire du Roi pour défendre les projets de loi de finances. M. le Ministre arrive pendant ces observations ; il explique la loi de 1842 et son application. MM. Girard et Barbet insistent sur leurs observations. — Scrutin : pour, 94 ; contre, 25 voix. La Chambre adopte.

N° XVII. — RÉFORME ÉLECTORALE.

PROPOSITION DE M. DUVERGIER DU HAURANNE, A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture de la proposition, 8 mars 1847. Développements et discussion, 22 à 26 mars. *Rejet* de la prise en considération par 252 contre 154 voix, 26 mars.

PROPOSITION

Lue dans la séance du 8 mars 1847.

Les articles 1, 2, 3, 38 et 39 de la loi du 19 avril 1831 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis et payant 100 fr. de contributions directes, *en principal*, est électeur, s'il remplit, d'ailleurs, les autres conditions fixées par la présente loi.

(Les nombre des centimes additionnels est aujourd'hui, en moyenne, de 80 à 85. En fixant à 100 fr. *en principal* le cens électoral, on ne l'abaisse, en moyenne, que de 15 à 20 fr.)

Art. 2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à quatre cents, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 100 fr.

Art. 3. Sont en outre électeurs : 1° Les membres et correspondants de l'Institut ; — 2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans au moins dans l'arrondissement électoral ; — 3° Les juges des cours et tribunaux en activité ou en retraite ; — 4° Les professeurs titulaires des facultés de droit, de médecine, des sciences, ceux du Collége de France et du Jardin des Plantes ; — 5° Les avocats inscrits sur le tableau, près les cours et tribunaux, après cinq ans d'inscription et de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;— 6° Les docteurs des facultés de médecine, après cinq ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral, à dater de l'obtention du diplôme ;— 7° Les notaires et avoués, après cinq ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;— 8° Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures et des conseils de prud'hommes ; — 9° Les membres des conseils municipaux des villes chefs-lieux d'arrondissement, ou dont la population agglomérée s'élève, au moins, à trois mille âmes.

Art. 38. La Chambre des Députés est composée de 538 Députés.

Art. 39. Le nombre des Députés de chaque département, et la division des départements en arrondissements électoraux, sont réglés par le tableau ci-joint faisant partie de la présente loi.

NOTA. Ce tableau est la reproduction du tableau annexé à la loi de 1831, sauf les modifications suivantes :
1° Partout où l'arrondissement administratif est divisé en plusieurs colléges, réunion de ces colléges en un seul, excepté à Paris, et dans les villes où le nombre des députés à nommer excéderait quatre ;
2° Attribution proportionnelle d'un ou plusieurs députés supplémentaires aux arrondissements qui comptent aujourd'hui : 1° plus de mille électeurs, quelle que soit leur population totale ; 2° plus de huit cents électeurs, si leur population s'élève à 60,000 âmes ; 3° plus de sept cents électeurs si leur population s'élève à 80,000 âmes ; 4° plus de six cents électeurs si leur population s'élève à 100,000 âmes.

Il résulte de là que les arrondissements conservent les Députés qui leur sont attribués par la loi de 1831, et que l'égalité proportionnelle est rétablie par l'adjonction de 79 Députés nouveaux donnés :

1 à Vervins.
1 à Soissons.
1 à Narbonne.
2 à Marseille.
1 à Caen.
1 à Bayeux.
1 à Lisieux.
1 à Vire.
1 à Angoulême.
1 à Saintes.
1 à Dijon.
1 à Beaune.
1 à Pont-Audemer.
1 à Chartres.
1 à Nîmes.
1 à Uzès.
1 à Toulouse.
1 à Bordeaux (ville).
1 à Bordeaux (arrond.).
1 à Libourne.
1 à Montpellier.
1 à Tours.
1 à Chinon.
1 à Grenoble.
1 à Blois.
1 au Puy.
1 à Nantes.
1 à Orléans.
1 à Marmande.
1 à Villeneuve-d'Agen.
1 à Angers.
1 à Avranches.
1 à Valogne.
1 à Reims.
2 à Lille (ville).
1 à Lille (arrond.).
1 à Valenciennes.
1 à Avesnes.
1 à Hazebrouck.
1 à Beauvais.
1 à Compiègne.
1 à Clermont (Oise).
1 à Domfront.
1 à Béthune.
1 à Boulogne.
1 à Strasbourg.
1 à Lyon (ville).
1 à Lyon (arrond.)
1 à Villefranche.
1 à Charolles.
11 à Paris.
1 à Saint-Denis.
1 à Sceaux.
1 à Rouen (ville).
1 à Rouen (arrond.).
1 au Havre.
1 à Neufchâtel.
1 à Meaux.
1 à Versailles.
1 à Pontoise.
1 à Niort.
1 à Amiens.
1 à Péronne.
1 à Montauban.
1 à Castel-Sarrasin.
1 à Poitiers.
1 à Auxerre.

TOTAL....... 79.

DÉVELOPPEMENTS.

Séance du lundi 22 mars 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. DUVERGIER DE HAURANNE. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est, je le sais, une des plus graves dont puisse s'occuper une assemblée législative. Quand on fait une semblable proposition, on s'engage à prouver deux choses : l'une, que la loi existante a de telles imperfections, qu'elle ne saurait être maintenue sans dommage ou sans danger; l'autre, que les dispositions qu'on veut substituer aux dispositions anciennes sont de nature à prévenir ce danger, à empêcher ce dommage, au moins dans une certaine mesure. S'il en était autrement, il serait, j'en conviens, peu raisonnable, peu prudent de porter la main sur une législation établie, et d'ébranler, par un désir mal réglé d'innovation, le respect qui, dans tous les temps et tous les pays, s'attache aux vieilles institutions.

La loi électorale de 1831, telle qu'une expérience de seize années l'a fait connaître, est-elle propre à assurer au pays la représentation réelle, sincère, complète de ses droits, de ses idées, de ses intérêts généraux? Dans le cas contraire, est-il possible de modifier utilement cette loi sans la renverser de fond en comble, et sans produire, dans l'ordre politique, dans l'ordre social, un de ces bouleversements qui sont quelquefois le salut des nations, mais auxquels la sagesse des pouvoirs établis doit toujours s'efforcer d'obvier? Voilà ce que je veux examiner. La Chambre voit tout de suite sur quel terrain je me place, et dans quelles limites je me renferme. Je n'entends point remonter à l'origine du droit électoral, ni rechercher quels peuvent être la nature, l'étendue, le caractère véritable de ce droit. J'accepte, sans les discuter, les principes sur lesquels repose la loi actuelle, et j'admets que la pensée en soit bonne. Mais, Messieurs, plus les droits politiques sont restreints, plus il importe que ceux à qui la loi les refuse restent convaincus qu'ils s'exercent dans l'intérêt de tous, et en vue de la liberté, de la grandeur, de la puissance nationales. Si l'on pouvait jamais dire, avec quelque apparence de raison, que, par un abus déplorable, les droits politiques ne servent plus qu'à élever, qu'à enrichir, qu'à satisfaire ceux qui les possèdent; si l'on pouvait croire, comme l'un des membres de cette Chambre en exprimait dernièrement l'inquiétude, que la législation électorale tend ainsi à reconstituer, à petit bruit, je ne sais quelle aristocratie intrigante et solliciteuse, aussitôt, croyez-le bien, naîtrait un grave danger, non-seulement pour telle ou telle loi politique, mais pour l'ensemble de nos institutions et pour le Gouvernement tout entier. Si vous voulez échapper à ce danger, veillez donc avec soin sur votre législation électorale, et ne laissez pas se développer et s'étendre les vices qui s'y manifestent. Vous ferez ainsi preuve d'un véritable esprit conservateur, bien plus qu'en résistant obstinément à toute réforme.

Il est une considération générale qui, selon moi, domine toute la question, et sur laquelle, avant d'aborder les points spéciaux du débat, il est nécessaire que je m'arrête. A entendre aujourd'hui certains orateurs ministériels, on croirait que le Gouvernement représentatif est une machine dont tous les mouvements sont calculés et réglés d'après une formule invariable, et qui fonctionne toujours également bien, pourvu qu'aucun de ses rouages ne manque. Qu'il y ait un corps électoral quelconque désigné par la loi, un Ministère quelconque appuyé par la majorité de cette Chambre, et, selon ses orateurs on n'a rien de plus à demander. C'est là, Messieurs,

une vue étroite et fausse; c'est une opinion légère, superficielle, et qui ne supporte pas l'examen. Supposez, pour un moment, une loi qui place exclusivement les droits politiques dans les mains d'un petit nombre d'hommes étrangers aux intérêts, aux sentiments, aux instincts naturels du pays; puis supposez qu'au sein même du corps électoral ainsi crée l'inégalité existe, et que, par une répartition habilement calculée, on ait attribué à la minorité le droit de nommer la majorité; sous l'empire d'une telle législation, il y aura un corps électoral désigné par la loi, une Chambre nommée par ce corps électoral, un Ministère soutenu par cette Chambre. Dira-t-on que cela suffit, et que le Gouvernement représentatif existe dans toute sa vérité, dans toute son efficacité, dans toute sa puissance? A cette première hypothèse, joignez-en une seconde : supposez que les élections aient lieu au milieu d'une grande agitation populaire, et sous le coup de la violence et de la menace; supposez que la peur empêche certains électeurs de voter, et qu'elle en fasse voter d'autres contre leur conscience; supposez enfin qu'il sorte de là une assemblée turbulente et factieuse, pensez-vous que les chefs de cette assemblée fussent bien venus à dire qu'ils ont la majorité, et que, contester la légitimité de leur pouvoir, c'est porter atteinte aux principes constitutionnels et faire injure au pays?

Maintenant, je demande à tout homme sincère si la cupidité est un sentiment moins vif, moins général que la peur, et s'il n'est jamais arrivé qu'on votât contre sa conscience pour obtenir un avantage permanent, aussi bien que pour échapper à un danger momentané. Je demande, par conséquent, si la corruption ne peut pas, tout comme l'intimidation, peser sur les opérations électorales et tromper le vœu du pays. Je demande si une majorité qui devrait son existence à de tels moyens serait plus respectable, plus légitime qu'une majorité fille de la terreur; je demande enfin si, dans un cas comme dans l'autre, le Gouvernement représentatif, bien qu'aucun de ses rouages ne manquât, ne serait pas entièrement faussé.

C'est d'ailleurs avec une grande surprise que, dans la séance du 11 février, j'ai entendu M. le Ministre de l'intérieur dire que ces sortes de questions ne sont point faites pour la tribune, et que jamais on ne les y porte en Angleterre. Qui donc ignore que, pendant le dernier siècle, ces questions ont été le thème habituel de tous les grands parlementaires anglais, depuis Pulteney jusqu'aux deux Pitt, depuis Wyndham jusqu'à Burke, depuis lord Chesterfiels jusqu'à Fox? Qui ignore que, chaque année, chaque jour, ces puissants orateurs, avec une crudité de langage qui vous révolterait, montraient la corruption descendant de la Couronne au Parlement, du Parlement au corps électoral, et empoisonnent ainsi à leur source toutes les libertés publiques? Qui ignore qu'à plusieurs reprises ils déclarèrent que le Gouvernement représentatif ainsi entendu, ainsi pratiqué, était le pire des gouvernements, et que mieux vaudrait le gouvernement absolu dans sa franchise et dans sa nudité? Je pourrais, à l'appui de ce que j'avance, produire une foule de citations aussi frappantes que décisives. Je me contente d'en produire deux, empruntées, l'une au chef de la grande opposition de 1740, l'autre au grand Ministre que le parti conservateur anglais a si longtemps regardé comme son chef.

« Assurément, disait Pulteney en 1740, personne ne pense que les libertés de cette nation consistent à avoir le semblant d'un Parlement. On peut avoir un Parlement; ce Parlement peut être élu tous les sept ans et siéger tous les ans, comme cela se fait aujourd'hui. Il peut passer des lois, voter de l'argent, recevoir des comptes, même faire des enquêtes, et pourtant on peut n'avoir ni liberté ni constitution. Qu'il soit jamais au pouvoir de l'Administration de se faire, à l'aide des fonctionnaires et des pensionnaires, une majorité toujours prête à obéir aux Ministres, et, de ce moment, il devient inutile de détruire la forme de la constitution, ou de supprimer directement les libertés publiques. Sans en venir à cette extrémité, le roi régnant serait aussi absolu, et pourrait être aussi despote que le Grand-Seigneur lui-même. Un tel parlement lui accorderait autant de spahis et de janissaires qu'il lui en faudrait pour tenir ses esclaves en respect; il lui donnerait toutes les lois, tout l'argent qu'il demanderait, et l'oppression se trouverait ainsi protégée par les formes mêmes de la loi.

« La corruption, ajoutait Pulteney, n'est pas l'effet, mais la cause de la dépravation publique. Ce sont toujours les Ministres et les courtisans qui en ont pris l'initiative. Vouloir restaurer la vertu parmi le peuple, tout en laissant aux Ministres et aux courtisans le moyen de le corrompre, est une tentative impossible et ridicule. »

« La constitution anglaise, disait M. Pitt, quarante-trois ans plus tard, la constitution anglaise, l'envie et l'admiration du monde, a perdu sa pureté et est en proie à la corruption. La Chambre elle-même s'est aperçue que, par la corruption, l'influence secrète de la Couronne minait les fondements de la liberté, et que, dans cette enceinte, cette influence était souvent assez forte pour étouffer le sentiment du devoir. N'avait-on pas vu, en effet, plus d'une Chambre des Communes assez basse pour nourrir elle-même l'influence qui asservissait ses membres, et pour être à la fois mère et fille de la corruption. L'influence dont il s'agit était ainsi devenue si puissante, si évidente, que personne n'a plus osé la nier, et qu'il a fallu songer à la diminuer. Depuis ce moment, on a imaginé plusieurs moyens, plusieurs expédients, pour fermer à la corruption les portes du Parlement, et pour empêcher que cette Chambre, gardienne des droits et des libertés du peuple, ne dégénérât au point de n'être plus qu'un instrument d'oppression et de tyrannie. Mais, pour rendre au Parlement son indépendance, il ne suffit pas d'avoir réduit l'influence corruptrice de la Couronne; il faut veiller à ce qu'elle ne puisse pas revivre, et l'on n'y peut réussir que par une vaste réforme. »

Quand William Pitt parlait ainsi, c'était en 1783, après avoir été Chancelier de l'échiquier, dans le court intervalle qui sépara ses deux Ministères.

Ainsi, Messieurs, dans tous les pays, il a toujours été reconnu que la tyrannie peut exister sous les formes de la liberté, et que le Gouvernement représentatif ne réside pas tout entier dans son mécanisme. Pour que ce gouvernement soit autre chose qu'un vain mot, il ne suffit donc pas que des élections aient lieu et qu'une majorité sorte de ces élections; il faut encore que, dans le corps électoral, tel qu'il est constitué par la loi, le pays trouve l'image fidèle, l'expression exacte, la représentation équitable de ses opinions, de ses intérêts, de ses droits. Il faut, en outre, que l'électeur soit libre vis-à-vis du pouvoir comme vis-à-vis des partis, et que ni la corruption, ni l'intimidation ne viennent peser sur son vote. Il faut, en un mot, qu'entre l'électeur et l'élu, comme entre le Ministre et le Député, il n'y ait d'autre lien qu'un lien moral et politique. Je ne crois pas qu'en thèse générale personne conteste sérieusement ces principes. On se contente de les passer sous silence, ou de ne pas les appliquer.

Cela établi, voici comment je pose la question : le corps électoral actuel est-il organisé de telle sorte que, dans les temps ordinaires, la majorité des droits, des opinions, des intérêts nationaux, y trouve sa représentation légitime? La loi électorale actuelle a-t-elle pris les précautions nécessaires pour que le vote des électeurs soit pur et libre, et pour que les intérêts généraux ne soient pas habituellement étouffés sous la pression des intérêts locaux ou personnels? La loi de 1831, en un mot, son principe donné, a-t-elle appliqué ce principe avec discernement, avec équité, avec sagesse?

Le principe fondamental de toutes nos lois d'élections, depuis trente ans, c'est que le droit électoral n'est point un droit universel et absolu, mais un droit que l'aptitude déclare, et que la loi confère à titre de fonction sociale. Lisez tous les publicistes, tous les orateurs éminents de la Restauration, M. Royer-Collard, M. Benjamin Constant, M. Guizot, et vous les trouverez tous d'accord à proclamer, à défendre cette noble idée, que le droit naît de l'aptitude, et que toutes les aptitudes sont égales. De là deux conséquences : l'une que la loi est injuste et tyrannique, si elle exclut sciemment une seule aptitude constatée; l'autre, que tous ceux dont la loi a reconnu l'aptitude ont des droits égaux et doivent peser du même poids dans la balance électorale.

Maintenant, qu'a-t-on fait de ces deux conséquences? Quant à la première, celle qui refuse à la loi le droit d'exclure sciemment une seule aptitude bien constatée, je ne pense pas que personne ose prétendre qu'elle soit aujourd'hui réalisée. On peut discuter sur le plus ou le moins : on ne peut pas soutenir que le droit électoral se rencontre partout où, selon l'expression de M. Royer-Collard, il y a présomption d'un jugement libre et éclairé. On ne peut pas nier, au contraire, que certaines aptitudes réelles, certaines, évidentes, ne soient l'objet d'une exclusion arbitraire. Ces aptitudes, ce n'est d'ailleurs point moi qui les nomme : c'est M. Guizot, dans son remarquable écrit de 1826; c'est M. de Montalivet en 1830, au nom du Gouvernement; c'est M. Bérenger, en 1831, au nom d'une Commission toute conservatrice. Avait-on, à cette époque, épuisé la liste des aptitudes, et n'en est-il pas d'autres qui méritent d'être admises au même titre? C'est une question à débattre, une question sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure. Quant à présent, je me borne à constater qu'au jugement d'hommes d'État éminents, notamment de M. Guizot, la loi est injuste, imprudente, impolitique, si elle exclut une seule aptitude, et qu'au jugement des mêmes hommes d'État plusieurs aptitudes incontestables sont restées en dehors de la loi. Si la justice, la prudence, la politique sont quelque chose dans ce monde, la conclusion est facile à déduire.

Voilà pour la première conséquence : venons à la seconde. Tous ceux dont l'aptitude est reconnue par la loi ont-ils des droits égaux, et pèsent-ils du même poids dans la balance électorale? Ici c'est l'arithmétique qui se charge de la réponse. Le deuxième collége électoral de Paris a près de 3,000 électeurs; les colléges d'Embrun, de Bourganeuf, de Saint-Palais en ont 150. Chacun de ces colléges nomme pourtant un Député, d'où il suit qu'un électeur d'Embrun, de Bourganeuf, de Saint-Palais pèse vingt fois plus qu'un électeur du deuxième arrondissement de Paris dans la balance électorale. Et qu'on ne dise pas que c'est là une anomalie exceptionnelle! Sans arriver partout à une disproportion aussi monstrueuse, partout l'inégalité éclate. Ainsi, en groupant les colléges les plus et les moins nombreux, on trouve que dix Députés sont nommés par 1,500 électeurs, et dix Députés par 16,000; 20 Députés par 3,400 électeurs, et 20 Députés par 34,000; 100 Députés par 27,080 électeurs, et 100 Députés par 91,000; et si l'on envisage

l'ensemble des élections, toutes ces inégalités partielles viennent se résumer dans une inégalité générale bien plus frappante et bien plus grave.

Sur 241,000 électeurs inscrits, 139,000, c'est-à-dire la majorité, nomment 177 Députés seulement, tandis que 282 Députés sont nommés par 102,000 électeurs, c'est-à-dire par la minorité. C'est ainsi que la loi électorale actuelle respecte le principe qu'elle a posé elle-même, celui de l'égalité des aptitudes. (Mouvement.)

Je ne veux d'ailleurs rien pousser à l'extrême, et je m'empresse de reconnaître que les lois électorales ne sauraient être subordonnées à un principe absolu. Dans la répartition des Députés entre les localités, comme dans la distribution des droits électoraux entre les individus, le principe de l'aptitude peut donc être utilement tempéré par d'autres principes.

Ainsi, il est bon de tenir compte, non-seulement du nombre des électeurs, mais, comme la Constituante l'avait fait, du territoire, de la population, des contributions générales. Ce sont trois éléments considérables, dont aucun ne doit être omis ou négligé.

Mais la répartition de 1831 ne supporte pas mieux cette seconde épreuve que la première, et des calculs incontestables démontrent que la majorité de la Chambre ne correspond ni à la majorité de la population, ni à la plus grande somme des contributions. En d'autres termes, la majorité des Députés est nommée par des arrondissements dont la population et les contributions sont fort inférieures à la moitié de la population et des contributions totales de la France. Ajoutez que ces étranges inégalités sont fort loin de se compenser, et que, par exemple, les vingt arrondissements où 3,400 électeurs nomment vingt Députés ont une population de 1,196,000 habitants, tandis que les vingt arrondissements où 34,000 électeurs nomment également 20 Députés ont une population de 2,584,000 habitants.

Ainsi, chaque Député de la premiere série représente 170 électeurs et 60,000 habitants; chaque Député de la seconde série, 1,700 électeurs et 129,000 habitants.

Au point de vue de l'arithmétique, il est donc évident que la majorité de la Chambre ne représente pas plus la majorité des populations, pas plus la majorité de la richesse que la majorité des aptitudes électorales. Ce n'est point la faute de la Chambre, mais celle de la loi, dont les combinaisons peu raisonnables conduisent à cet étrange résultat. (Nouveau mouvement.— Approbation à gauche.)

Là encore la loi électorale est donc infidèle à son principe, et le Gouvernement représentatif se trouve faussé dans la plus simple, dans la plus claire de ses règles; mais, quelque respectable que soit le principe d'égalité entre les diverses parties du territoire, entre les populations, entre les électeurs, il est un principe plus sacré encore, celui qui consacre la liberté de l'élection. Or, je maintiens que ce principe n'est pas moins compromis que le premier.

De toutes les questions que soulève ma proposition, celle-ci, je le sais, est la plus délicate et la plus grave, d'autant plus grave et plus délicate qu'elle n'est pas, comme celle de l'égalité proportionnelle, susceptible d'une démonstration rigoureuse; je veux la traiter en elle-même, indépendamment du Ministère qui siége sur ces bancs et de la majorité qui m'écoute; assez d'autres occasions se présenteront de reprendre avec ce Ministère, avec cette majorité, nos débats ordinaires. Je me place aujourd'hui au point de vue législatif, et j'examine, non l'usage que l'on a fait de la loi électorale, mais l'usage qu'on peut en faire: j'espère dès lors pouvoir parler en toute franchise et en toute liberté.

Quand on parle de corruption électorale, l'esprit se tourne naturellement vers cette corruption grossière, hideuse, qui s'exerce à prix d'argent, et dont un si triste exemple a été donné tout récemment. Assurément, cet exemple même le prouve, les colléges électoraux actuels ne sont pas inaccessibles à cette sorte de corruption. Je crois néanmoins que c'est une exception, et que les scandales de Quimperlé se reproduiront rarement. Mais si vous avez lu ce déplorable procès, un mot a dû vous frapper. « Pourquoi, sont venus dire quelques paysans, ne nous vendrions-nous pas pour de l'argent, quand les bourgeois se vendent pour des places? » (Sensation. Rires approbatifs à gauche.) Il y a, Messieurs, dans une telle réponse, l'expression naïve et franche d'un sentiment, d'une conviction qui malheureusement ont fait de grands progrès en France depuis quelques années. Il faut donc reconnaître qu'à côté de la corruption à prix d'argent il peut y avoir une autre corruption plus décente et plus polie. (*M. Odilon Barrot.* Et plus dangereuse.)

Il faut reconnaître aussi que si la première a, dans la médiocrité des fortunes françaises, une limite naturelle, la seconde est illimitée, et qu'elle trouve des moyens d'action innombrables dans cet ensemble d'institutions et de lois qu'on appelle la centralisation. Je suis fort loin de nier

les avantages de la centralisation, surtout si on la contient dans de justes limites ; mais il faudrait être aveugle pour ne pas voir qu'elle introduit dans le gouvernement représentatif un élément tout nouveau, et qu'elle pose un problème qui n'est point encore résolu. Dans le seul pays où le gouvernement représentatif, tel que nous le comprenons, ait poussé de profondes racines, en Angleterre, la corruption est grande au sein du corps électoral, et, plus d'une fois, les pouvoirs publics ont dû intervenir pour en arrêter les ravages. Mais, en Angleterre, la corruption, toujours personnelle, toujours individuelle en quelque sorte, laisse subsister entre les forces des divers partis leur rapport naturel, et trouble faiblement l'équilibre constitutionnel. Dans ce pays où, à tous les degrés, la puissance publique se partage entre l'élection et le privilége héréditaire, le Gouvernement, en effet, n'a presque rien à donner, presque rien à promettre, et c'est à armes égales qu'il lutte avec ses adversaires dans l'arène politique. Énumérez, au contraire, par la pensée, tous les moyens d'influence, de séduction, que la centralisation française place entre les mains du Gouvernement ; comptez les fils à l'aide desquels l'administration centrale va sur tous les points du territoire enlacer tous les individus et les tenir dans sa dépendance ; mesurez enfin cette puissance, occulte et visible à la fois, de laquelle tout relève, et dites si, dans les temps calmes, quand l'intérêt personnel n'a pas l'enthousiasme pour contrepoids, la lutte est encore possible entre le Ministère et l'Opposition.

Il est, je le veux, beaucoup d'électeurs qui ne désirent rien pour eux-mêmes, pour leurs enfants, pour leurs parents, pour leurs amis ; mais combien y en a-t il qui, dans le cours d'une législature, n'aient, comme hommes privés, un alignement à demander, un défrichement à obtenir, une usine à relever ; comme membres de la commune, une église à réparer, une école à construire, un chemin à terminer ? Or, pour toutes ces choses, c'est à l'administration locale qu'il faut s'adresser d'abord, à l'administration locale, qui donne un avis contraire ou favorable, qui hâte ou retarde l'affaire. Est-il possible de nier que l'administration locale, en premier lieu, et l'administration supérieure ensuite, ne trouvent là un moyen d'action considérable, permanent, et, à la longue, irrésistible ? Et si, entre l'électeur qui demande et l'administration qui accorde, un intermédiaire venait se placer qui pût, par un seul mot, par une seule ligne, lever toutes les difficultés, aplanir tous les obstacles, faire cesser tous les retards ; si cet intermédiaire était, soit avec l'administration, soit avec l'électeur, dans des rapports tels qu'il eût besoin de l'électeur en même temps que l'électeur eût besoin de lui, et que l'Administration eût besoin de lui en même temps qu'il a besoin d'elle, croit-on que, dans ce mélange singulier de supériorité et de dépendance, de services à rendre et de services à recevoir, chacun pût conserver toute sa liberté, toute sa pureté, toute sa moralité ? Croit-on qu'il n'y ait pas là, au contraire, la cause, l'occasion d'une corruption, moins apparente peut-être que la corruption à prix d'argent, mais cent fois plus étendue et plus fâcheuse ?

C'est ce danger, Messieurs, c'est ce mal qu'apercevait, en 1824, l'illustre M. Royer-Collard, et qui lui inspirait ces admirables paroles : « Le mal est si grand, que notre raison bornée peut à peine le comprendre, et qu'elle est hors d'état d'en apercevoir toutes les conséquences, qui cependant, par la force invincible des choses, se font jour, s'amassent et déjà nous accablent. »

Cela est vrai, Messieurs, cent fois plus vrai qu'en 1824, si vrai que beaucoup d'esprits honnêtes désespèrent et se résignent. Est-il pourtant nécessaire de dire ce que deviendrait le gouvernement représentatif livré à la corruption dont il s'agit ? L'expérience et la réflexion peuvent modifier les opinions. Contre les intérêts, l'expérience et la réflexion sont également impuissantes. Une fois les intérêts privés maîtres du terrain, rien donc ne pourrait plus les ébranler dans leur possession, ni les détourner de leur voie. Cela ne conduit-il pas infailliblement à placer les élections, d'une manière certaine et permanente, entre les mains, non pas de tel ou tel parti, mais du Ministère quel qu'il soit, et, par conséquent, du pouvoir qui intervient plus directement que les autres dans la nomination du Ministère ? Ainsi renaîtrait, sous une autre forme, le pouvoir absolu, ce pouvoir que la France croyait avoir renversé définitivement en 1830.

Maintenant, ce que l'on peut faire facilement, impunément, avec profit, sommes-nous obligés de croire qu'on ne le fait pas, et que Ministres, Députés, électeurs, tous passent à côté de la tentation sans y tomber ? S'il en est ainsi, Messieurs, c'est de la vertu ; or, comme le disait encore M. Royer-Collard en 1826 : « Quel serait le degré de servitude d'un peuple provoqué à parler, et qui serait condamné à trouver toujours de la vertu à ceux qui gouvernent. » (On rit.)

Pour ma part, sans dire tout ce que j'en pense, je me borne à un calcul bien simple. Aux élections de 1842, l'Opposition avait obtenu plus de suffrages que le parti du Ministère. Aux élec-

tions de 1846, elle en a obtenu 9,000 de moins (94,000 contre 103,000 à peu près). N'est-ce pas faire, aux moyens d'influence dont il s'agit, une part bien exiguë, bien modeste, que de leur attribuer ces 9,000 suffrages seulement? Ce qu'il y a de pire, c'est que les faits, par leur multiplicité même et par leur ténuité, échappent presque toujours à la discussion. Pris isolément, chacun de ces faits a peu d'importance; pris ensemble, ils changent les majorités et déplacent le Gouvernement. Ce sont des ruisseaux, presque invisibles à leur source, mais dont la réunion forme un torrent où vont s'engloutir à la fois la vérité, la dignité, la moralité de nos institutions. (*A gauche.* Très-bien!)

Je sais d'ailleurs, quand l'Opposition touche à cette question, quelles sont les réponses habituelles. Il y en a deux : l'une pour la conversation particulière, l'autre pour la tribune. Dans la conservation particulière, on nie rarement les faits; mais on dit que c'est la part naturelle, légitime, nécessaire du Gouvernement, et qu'on ne peut l'en priver sans le mettre en péril.

A la tribune, on soutient que l'Opposition exagère, et que, dans tous les cas, s'il y a crime, tout le monde est criminel au même degré. Je suis loin de penser que, dans les luttes politiques, la récrimination doive être dédaignée. C'est une arme qui s'émousse quand on s'en sert trop souvent, mais qui est de bonne guerre et qui fait quelquefois de profondes blessures. M. le Ministre de l'intérieur me permettra seulement de lui dire que, s'il lui plaisait de l'employer aujourd'hui, elle se retournerait contre lui. Si le mal dont il s'agit avait commencé et devait finir avec le Ministère actuel, il serait puéril de s'en préoccuper outre mesure, et c'est contre le Ministère seul que l'Opposition devrait diriger tous ses coups. S'il est vrai, au contraire, que tout le monde ait fait ou veuille faire, à l'occasion, tout ce que fait le Ministère actuel; s'il est vrai qu'en tout temps, sous tous les Cabinets, l'Administration doive, comme aujourd'hui, peser sur la politique, et la politique sur l'Administration; s'il est vrai que la chaîne qui va des Ministres aux Députés, des Députés aux électeurs, ne puisse être brisée et tende chaque jour à devenir plus forte et plus lourde; s'il est vrai, en un mot, que la progression soit fatale, et que chaque Ministère soit plus corrupteur que les Ministères précédents, uniquement parce qu'il est le dernier, cela ne prouve-t-il pas clairement que le mal est moins dans les hommes que dans les choses, moins dans tel ou tel Ministère, que dans la législation, et que, par conséquent, c'est surtout aux choses et à la législation qu'il faut s'en prendre? Plus donc M. le Ministre de l'intérieur récriminera, plus il donnera de force aux projets de réforme, plus il démontrera que ce n'est point une question de parti, mais une question qui, dans le présent ou dans l'avenir, nous intéresse tous également.

Le parti conservateur a aujourd'hui la majorité. (*Quelques voix.* Pas aujourd'hui. — Les regards se portent sur M. Léon de Maleville, qui a été élu vice-président au commencement de la séance à une voix de majorité.) Mais quelle que soit sa confiance dans sa cause ou dans son habileté, il ne peut se flatter de la conserver toujours. Il doit donc, pour peu qu'il ait de sagesse, prévoir le jour où, de ses mains, l'influence politique, l'influence administrative, passeront dans des mains ennemies. Songe-t-il à ce qui pourrait arriver si cette double influence lui échappait et si, par de tristes représailles, ses adversaires en usaient contre lui comme il en use contre eux? Qu'au lieu de s'endormir dans une sécurité trompeuse, le parti conservateur aide donc l'Opposition à mieux ordonner, à mieux régler l'alliance, jusqu'ici fort imparfaite, de la liberté politique et de la centralisation administrative : ce sera servir ses intérêts futurs en même temps que ceux de la morale publique et de nos institutions.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que j'aie la bonhomie d'imputer à la loi électorale toutes les difficultés, tous les vices que je signale, et d'imaginer qu'ils disparaîtront comme par enchantement le jour où cette loi sera modifiée. Ces vices et ces difficultés, je le sais, tiennent à l'état de nos mœurs, à l'ensemble de nos institutions, et ce n'est point par une mesure isolée qu'on pourra s'en affranchir. Il conviendra donc, un jour ou l'autre, d'examiner la question sous toutes ses faces, et de poursuivre le mal partout où il se manifeste. Mais si l'on ne peut rendre la loi électorale responsable de tout le mal, au moins peut-on demander qu'elle ne s'y prête pas, qu'elle ne l'aggrave pas, qu'elle ne lui ouvre pas toutes les portes.

Or, je n'hésite pas à le dire après un mûr examen, si les auteurs de la loi de 1831 ont vu le danger, ils n'ont rien fait pour le prévenir. Contre la corruption à prix d'argent, on peut croire qu'il suffit de tenir l'élection à un niveau un peu élevé, et de chercher la garantie dans l'aisance de l'électeur. Contre la corruption des places et des faveurs administratives, cette garantie est évidemment insuffisante. Où est celle qui ressort de la loi de 1831? On pouvait, au moyen de deux

degrés, supprimer la permanence du corps électoral, et rompre, le lendemain même de l'élection, toute relation directe entre l'électeur et l'élu. On pouvait, par le vote au chef-lieu, dégager l'électeur de l'atmosphère locale, et le soustraire au joug des petits calculs et des petites influences. On pouvait enfin, tout en maintenant les circonscriptions établies, demander la garantie au nombre des électeurs, et former des colléges assez considérables pour qu'il fût, sinon impossible, du moins difficile de gagner, de séduire la majorité.

La loi de 1831 n'a rien fait de tout cela, ou, pour mieux dire, elle a fait tout le contraire. D'une part, elle a maintenu la permanence des colléges; de l'autre, loin de diminuer le fractionnement de 1820, elle l'a augmenté partout où la suppression du double vote donnait aux arrondissements administratifs plus d'un Député à nommer. Elle a ainsi créé, pour l'élection de 459 Députés, 459 colléges dont, aujourd'hui même, malgré l'abaissement du cens, après dix-sept ans de paix et de prospérité matérielle, 61 seulement ont plus de 800 électeurs; 172, en revanche, en ont moins de 400, et 77 moins de 300. Si la loi de 1831 s'était proposé d'introduire en France les bourgs pourris qu'on était à la veille de supprimer en Angleterre, assurément elle ne s'y fût pas prise autrement.

Ce n'était pas, j'en suis convaincu, l'intention des Ministres qui ont proposé cette loi, ni de la Chambre qui l'a votée. La preuve, c'est qu'elle a passé à la presque unanimité, et que, dans le premier moment, les partis extrêmes seuls n'en ont pas paru satisfaits. Nous étions alors au lendemain d'une grande révolution, d'une révolution pleine d'enthousiasme et de générosité. Ceux qui avaient fait cette révolution, ceux qui en profitaient, s'accordaient à déclarer que la corruption électorale était désormais impossible, et que l'Administration et la politique ne se pervertiraient plus mutuellement. C'était le temps où, dans une circulaire célèbre, M. Guizot répudiait toute action du Gouvernement sur les électeurs, et flétrissait la Restauration pour s'être efforcée « *de faire mentir le pays contre lui-même, et de le suborner comme un faux témoin.* » C'était le temps où les classes moyennes, victorieuses après une longue et pénible lutte, promettaient de ne point imiter ceux qu'elles venaient de renverser, et d'user du pouvoir pour le bien de tous, et dans le seul intérêt de la grandeur et de la liberté nationale; c'était le temps où, constitutionnels ou radicaux, parti de la résistance ou parti du mouvement, tous se seraient soulevés contre un Ministère qui eût donné pour unique conseil à la France celui de s'enrichir; c'était le temps, en un mot, où les idées généreuses, les nobles sentiments n'étaient point étouffés par le désir ardent du bien-être et par le besoin exclusif des jouissances matérielles. Il est peu surprenant qu'à cette époque nous ayons trop oublié, et que nous n'ayons pas assez prévu!

Ce que je reproche à la loi de 1831, ce n'est donc point d'être en contradiction avec certains principes abstraits, contestables et contestés : c'est d'établir, entre les divers éléments dont se compose la représentation nationale, une répartition injuste et impolitique; c'est de ne rien faire pour soustraire le corps électoral aux calculs, aux séductions de l'intérêt local et personnel; c'est d'aggraver ainsi, au lieu de le réduire, un mal dont l'ensemble de nos lois et l'état de nos mœurs favorisent partout les progrès. Ce que je reproche à la loi électorale, c'est, comme M. Royer-Collard le disait en 1824, « de nous abaisser au lieu de nous élever, de reléguer tristement chacun de nous au fond de sa faiblesse individuelle au lieu d'exciter l'énergie commune. » Or, Messieurs, si les vices d'une loi électorale peuvent longtemps passer inaperçus ou obtenir l'indulgence, ce n'est point une raison pour qu'on les respecte, pour qu'on les ménage, quand on les voit clairement, et quand, par leur développement rapide, ils mettent l'État en danger. Je crois fermement que nous en sommes venus là, et qu'il n'y a plus de temps à perdre.

Cette première partie de la discussion terminée, je passe à la seconde, et, après avoir indiqué la cause et le siége du mal, j'examine quel peut en être le remède.

La Chambre n'attend pas que je passe ici en revue tous les projets de réforme électorale qui ont été produits depuis quelques années. Nous les discuterons plus tard, s'il y a lieu, et j'exposerai les motifs qui m'ont déterminé à ne pas les accepter. Je veux seulement dire un mot du vote à deux degrés et de l'élection au chef-lieu. Je ne nie point que ces deux systèmes, souvent regrettés, souvent désirés, n'aient sur le système actuel quelques avantages considérables. Toute réflexion faite, il m'a pourtant paru que le vote à deux degrés, sans compter beaucoup d'autres inconvénients, aurait celui d'éteindre la vie politique en France, loin de la ranimer, et de faire perdre à l'élection son caractère général au lieu de le lui rendre. Il m'a paru, d'un autre côté, que le vote au chef-lieu, excellent quand il y avait en France 90,000 électeurs et 258 Députés, serait impraticable et fâcheux quand le nombre des électeurs a plus que doublé, et quand ces électeurs,

réunis à grand'peine, auraient, dans certains départements, 10 ou 12 Députés à nommer par une seule et même liste. Si ma proposition était prise en considération, rien n'empêcherait d'ailleurs les partisans des deux degrés ou du chef-lieu de faire valoir leurs raisons, soit auprès de la Commission, soit auprès de la Chambre; et, pour ma part, je serais tout prêt à les écouter et à les peser. Si je ne m'y arrête pas aujourd'hui, c'est que j'ai mon propre système à exposer, et que je crains d'abuser de la patience de la Chambre.

Quand on écarte le vote à deux degrés qui sépare l'électeur de l'élu, et le vote au chef-lieu qui éloigne les influences locales et personnelles, il reste contre l'abus de ces influences une seule garantie, le nombre. Je ne reconnais pas au nombre toutes les vertus que l'école radicale lui accorde; mais je suis loin de croire, avec quelques conservateurs de nos jours, qu'il faille les lui refuser toutes.

« Voulez-vous, disait M. Royer-Collard en 1819, que l'électeur soit fort contre le pouvoir et contre les partis? Donnez-lui des compagnons; mettez les forces en commun; formez des masses. Les masses seules résistent; seules elles ont de la dignité, de l'autorité, et ce vif sentiment des intérêts généraux sans lequel il n'y a pas de Gouvernement représentatif. »

« Quand les réunions électorales, écrivait M. Guizot en 1826, sont fort resserrées, non-seulement l'élection manque de ce mouvement, de cette énergie, qui entretiennent dans la société la vie politique, et font ensuite, en partie du moins, la force du Député lui-même; mais les intérêts généraux, les idées étendues, les sentiments publics, cessent d'en être le mobile et le régulateur. Des coteries se forment; au lieu de brigues publiques, on a des intrigues personnelles; la lutte s'établit entre des intérêts, des sentiments et des rapports presque individuels; l'élection n'est pas moins disputée, mais elle est beaucoup moins nationale. Les réunions électorales doivent être assez nombreuses pour que les considérations individuelles n'y dominent pas aisément. »

Est-il dans cette Chambre quelqu'un qui veuille contredire sur ce point M. Royer-Collard et M. Guizot? Est-il quelqu'un qui soutienne que, toutes choses égales d'ailleurs, il soit aussi aisé d'établir et de conserver son patronage sur 400 électeurs que sur 150, sur 800 électeurs que sur 400? Est-il quelqu'un qui ignore que les hommes ne sont pas les mêmes réunis par petits groupes ou par masses, et qu'on les rend plus honnêtes et plus fermes en leur donnant des compagnons? Doublez, si cela est possible, les colléges actuels sans changer les conditions électorales, et tenez pour certain que la pensée politique aura sur eux bien plus de prise (*A gauche.* C'est vrai); tenez pour certain que leur esprit et leur cœur s'ouvriront plus facilement aux pensées généreuses et aux sentiments désintéressés. Ce n'est d'ailleurs pas si peu de chose que de rendre plus pénible et plus ingrat le travail souterrain qui, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, conquiert obscurément quelques voix et déplace la majorité; ce n'est pas si peu de chose que de diminuer, par la concurrence, la valeur relative, la valeur vénale de chaque vote; ce n'est pas si peu de chose que de reproduire ainsi, sur le marché électoral, une perturbation grave, et de réduire le profit tout en accroissant la dépense. (Rires d'assentiment à gauche.)

Augmenter le nombre des électeurs, sans dépasser la limite où cesserait la présomption d'un jugement libre et éclairé, voilà donc le problème. Pour résoudre ce problème, il y aurait d'abord un moyen fort simple: ce serait, sans aller jusqu'au chef-lieu, de réunir plusieurs des colléges actuels, et de les grouper par deux, par trois, par quatre, selon les circonstances politiques ou locales. Mais, outre que ce système conduit partout à des scrutins de liste, il a le tort de déranger, de contrarier toutes les habitudes établies, et d'enlever, à la plupart des arrondissements administratifs, le Député qu'ils nomment depuis seize ans. C'est là une difficulté grave, et devant laquelle on peut s'arrêter; mais au moins rien ne doit-il empêcher de rendre à l'arrondissement administratif son ancienne unité, cette unité que, par une erreur singulière, la loi de 1831 a brisée. Sous la Restauration, le parti libéral avait constamment tendu à la concentration électorale, et le parti de l'ancien régime au fractionnement. Vainqueur en 1830, le parti libéral poussa pourtant le fractionnement plus loin que ne l'avait fait le parti de l'ancien régime; on vit ainsi des colléges de 5 à 600 électeurs divisés, selon certaines convenances, en deux ou trois colléges, dont chacun atteignait à peine le minimum fixé par la loi. On vit des cantons détachés d'un arrondissement pour être ajoutés à un autre, sans autre règle que le caprice ou l'intérêt personnel. C'est cette faute involontaire ou calculée que ma proposition veut réparer. Je ne fais d'exception que pour Paris, dont la situation est toute spéciale, et pour les arrondissements qui, comme Rouen, Lyon, Bordeaux, Marseille, auraient plus de quatre Députés à nommer. Le scrutin de liste, qui a toujours certains inconvénients, a des inconvénients plus graves encore quand le nombre des Députés à élire dépasse trois ou quatre. Dans les arrondissements dont il s'agit, le nombre des électeurs est d'ailleurs si considérable que le fractionnement cesse d'être frappé.

Par la réunion de l'arrondissement administratif tout entier en une seule assemblée électorale,

19 colléges au-dessous de 300 électeurs, et 35 colléges de 300 à 400 se trouvent supprimés; mais il en reste encore 38 de 150 à 300, et 60 de 300 à 400. Il y a donc lieu d'examiner si le minimum fixé par la loi de 1831 est suffisant. Les auteurs de la loi de 1831, comme M. Royer-Collard, comme M. Guizot, avaient aussi vu, dans le nombre, une garantie contre les mauvaises influences; mais ils avaient cru que, pour paralyser ces influences, on pouvait se contenter d'un collége de 150 électeurs. Est-il besoin de prouver que, sur ce point, ils se sont complétement trompés? Je me suis fait une loi de ne citer aucun nom propre, et de n'introduire dans ce débat aucun fait particulier. Mais je prie chacun des membres de la Chambre de prendre la liste des colléges inférieurs à 150, à 200 électeurs, et de se demander si, parmi ces colléges, il n'en est pas qui, entre les mains d'un fonctionnaire en crédit, ou d'un riche capitaliste, soient devenus de véritables bourgs pourris. Je les prie de se demander si, dans un temps donné, tous n'auront pas le même sort, pourvu qu'on s'y donne un peu de peine. Dans un collége de 150 électeurs, il est rare qu'on ne compte pas une trentaine de fonctionnaires publics, titulaires ou aspirants. Il reste donc très-peu de voix à gagner pour conquérir la majorité légale, et le sous-préfet qui, en quatre années, n'y réussirait pas, aurait peu de titres à la bienveillance de M. le Ministre de l'intérieur. (Bruyante hilarité.)

Sur ce point, au reste, la discussion des bureaux en témoigne, beaucoup de membres du parti conservateur partagent l'avis de l'opposition. En proposant d'élever à 400, au lieu de 150, le nombre des électeurs nécessaires pour former un collége, je crois faire une proposition modérée.

Pour compléter ce nombre de 400 par l'adjonction des plus imposés, il faudra, je le sais, dans certains arrondissements pauvres, descendre à un cens très-bas, et quelques personnes y voient un danger. Je pourrais me borner à leur répondre, avec les auteurs de la loi de 1831, notamment avec M. le Rapporteur de la Chambre des Pairs, qu'il y a là une expérience à faire, et qu'entre ceux qui demandent et ceux qui repoussent un abaissement notable du cens utile, la question sera plus facile à juger quand cette expérience sera faite; mais j'ai une autre considération de fait à faire valoir.

Malgré l'essai de péréquation qui eut lieu en 1831, personne n'ignore que de grandes inégalités existent encore entre les départements, et que l'impôt est fort loin de correspondre partout à la même somme de revenu. Or, j'ai entre les mains un tableau duquel il résulte que presque tous les arrondissements où le nombre des électeurs est très-petit appartiennent précisément à des départements peu imposés; de telle sorte que, dans ces départements, le citoyen qui paye 100 ou 150 fr. d'impôt a un revenu égal à celui qui paye ailleurs 200 fr. Quand donc, par suite de l'élévation du minimum, le sens se trouvera abaissé, cette mesure, dans beaucoup de cas, n'aura d'autre résultat que de rétablir l'égalité politique entre des citoyens dont les uns sont et les autres ne sont pas électeurs, bien que leur situation soit exactement la même, et qu'ils offrent précisément les mêmes garanties. J'ai d'ailleurs calculé le nombre des électeurs qui seraient nécessaires pour compléter les 118 colléges inférieurs à 400. Ce nombre ne dépasserait pas 13 à 14,000 dans les conditions actuelles de la loi. Il serait moindre si ces conditions étaient modifiées, et si, soit par l'adjonction de la liste du jury, soit par l'abaissement du cens, on ouvrait partout la porte à des électeurs nouveaux.

Mais, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, des colléges de 400 électeurs sont encore de très-petits colléges, des colléges où la vie politique se développe difficilement. S'il est, au contraire, des élections réelles, sérieuses, vraiment politiques, ce sont celles qui ont lieu dans des colléges nombreux, au milieu des grands centres de population et de richesse, au milieu des grands foyers de lumières et de civilisation. Là, sans doute, on rencontre, comme ailleurs, de petites passions et des calculs égoïstes. Chacun pourtant sait mieux s'y suffire à soi-même, et a moins besoin de la protection ministérielle.

Chacun aussi, plus rapproché de son voisin, vit plus de la vie commune, et participe davantage aux idées, aux sentiments, aux impressions qui forment l'opinion publique. En un mot, la part des intérêts locaux et personnels y est moindre; la part des intérêts généraux y est plus forte. Ajoutez que de tels colléges se prêtent seuls à ces grandes réunions préparatoires, où les opinions sont mises en présence, où les questions politiques se débattent, où les esprits s'éclairent, où les caractères s'affermissent et se retrempent.

Quand, par une anomalie singulière, la loi de 1831 a augmenté la part proportionnelle des petits colléges et diminué celle des grands, cette loi s'est donc montrée imprévoyante autant

qu'injuste, et la politique aussi bien que l'équité nous conseillent de réviser, de rectifier une répartition aussi fausse.

Pour y parvenir, il y a deux moyens. On peut, sans changer le nombre total des Députés, faire une répartition nouvelle et ôter aux uns pour donner aux autres. On peut, sans ôter rien à personne, rétablir l'égalité proportionnelle en augmentant le nombre total des Députés. De ces deux moyens, je crois le second plus juste, plus prudent, plus politique. C'est, en sens inverse, le procédé qu'on a souvent employé en matière de contributions directes. Je ne voudrais donc pas qu'un seul des arrondissements actuels fût privé du Député qui lui est attribué par la loi de 1831; mais je voudrais revenir, par la création de quatre-vingts siéges nouveaux, à l'égalité proportionnelle. Ce n'est point le moment d'entrer dans les détails de la répartition que je propose; je dois seulement en faire connaître la base.

Ma première pensée avait été de donner un Député de plus à tout collége comptant plus de 800 électeurs. Mais, en y regardant de près, je me suis convaincu que la simplicité de ce système n'en pouvait déguiser l'injustice.

A côté d'un arrondissement qui a plus de 800 électeurs et moins de 50,000 habitants, il se rencontre, en effet, tel autre arrondissement qui a 750 électeurs seulement et plus de 100,000 habitants. Est-il juste que le premier ait deux Députés et que le second n'en ait qu'un? Il m'a donc paru qu'il convenait de tenir compte de la population, aussi bien que du nombre des électeurs, et de distribuer les Députés nouveaux en raison composée de ces deux éléments. C'est ainsi que j'ai opéré à l'aide d'une formule annexée au texte même de ma proposition. Je suis loin de prétendre que j'aie obtenu, par ce moyen, la meilleure répartition possible, une répartition à l'abri de toute critique. Telle qu'elle est, je la crois plus équitable, beaucoup plus raisonnable que la répartition actuelle. On pourra voir plus tard si elle n'est pas susceptible elle-même d'être améliorée.

Réunir en un seul collége les électeurs qu'on fait aujourd'hui voter séparément, bien qu'ils appartiennent au même arrondissement administratif; élever à 400 le minimum des électeurs par collége; corriger enfin les vices incontestables de l'ancienne répartition, et rendre aux grands centres de populations et de richesses la part légitime qui leur appartient dans la représentation nationale, ce sont là des mesures si justes, si simples, si conformes à l'esprit de la législation établie, que je ne sais pas prévoir les arguments sérieux qu'on viendra leur opposer. Reste une question beaucoup plus grave, beaucoup plus difficile, celle de l'aptitude électorale elle-même, et des signes auxquels on peut la reconnaître.

Pour ma part, je le dis franchement, j'aurais proposé très-volontiers un abaissement notable du cens. (Écoutez!) Ce n'est point qu'entre les électeurs à 200 fr. d'une part, et les électeurs à 150 ou à 100 fr. de l'autre, je prétende établir aucune distinction. Je trouve, quant à moi, les premiers tout aussi bons que les seconds, et je suis loin d'avoir oublié les grands services qu'à diverses époques ils ont rendus à la France. Mais il me semblait qu'il pouvait être utile de leur donner des compagnons, comme le disait M. Royer-Collard en 1819, de former des masses, et d'imprimer ainsi aux grands colléges, aussi bien qu'aux petits, un plus fort mouvement politique. Je voyais dans l'abaissement du sens un autre avantage, celui de diminuer le nombre des colléges où il faudra avoir recours aux plus imposés, et de donner ainsi à notre législation électorale un caractère plus uniforme. Il me semblait enfin qu'il est sage et conforme à l'esprit de nos institutions d'étendre, d'élargir le cercle des droits politiques toutes les fois que cela peut se faire sans danger pour le pays. Or, quoi qu'en ait dit M. le Ministre des travaux publics dans la discussion de l'Adresse, je ne suis pas convaincu que le cens actuel ait été si bien calculé, que la vertu le donne ou le maintienne nécessairement, et que le vice l'enlève. Je ne suis pas convaincu qu'en l'abaissant d'un quart ou de moitié, on vienne en aide à la paresse contre le travail, au désordre contre la probité.

Telles sont les raisons qui m'eussent fait incliner vers un abaissement du cens électoral. Mais il m'a semblé qu'au sein même du parti libéral, il y avait sur cette question des opinions fort diverses, et j'ai dû m'arrêter devant cette divergence.

J'ai trouvé, en revanche, qu'il était utile et convenable, quel que fût le chiffre du cens électoral, de lui donner une base plus solide, et de le soustraire aux vicissitudes annuelles des centimes additionnels. Bien peu de mots suffiront pour justifier cette innovation.

La loi de 1831 veut que, pour devenir électeur, on paye 200 fr. d'impôt direct. Pourquoi cela? Est-ce parce qu'on paye un impôt à l'État, et que tous ceux qui payent l'impôt ont le droit de

voter par eux-mêmes ou par leurs mandataires? Non, sans doute; autrement ce ne sont pas les censitaires à 200 fr., ce sont tous les contribuables qu'il faudrait appeler. La pensée de la loi, vingt discussions le prouvent, c'est que de la possession d'une certaine propriété, d'un certain revenu, il résulte la présomption d'un jugement libre et éclairé. On est donc électeur à cause du revenu que l'on possède, non de l'impôt qu'on paye. L'impôt, ici, est le signe du revenu, comme le revenu est le signe de la capacité. Mais l'impôt est-il un signe fidèle du revenu? Oui, quant au principal qui est fixe et qui conserve avec le revenu un rapport permanent; non, quant aux centimes variables, puisqu'ils augmentent et diminuent chaque année, et que leur rapport avec le revenu change sans cesse. Il suit de là cette singulière anomalie, qu'on acquiert et qu'on perd la qualité d'électeur, non pas selon qu'on a plus ou moins de revenu, mais selon qu'on est forcé d'en donner à l'État une part plus ou moins forte. Une imposition extraordinaire augmente le nombre des électeurs tout en les appauvrissant; un dégrèvement local ou général réduit le nombre des électeurs, tout en augmentant leur aisance. Que demain, par exemple, on veuille soulager la propriété foncière d'une partie des charges qui l'accablent, et peut-être, par suite de cette mesure utile, sage, bienfaisante, un quart du nombre total des électeurs en France disparaîtra-t-il subitement. N'est-ce pas là, d'après le bon sens le plus vulgaire, quelque chose d'absurde et de dangereux? (Très-bien.)

Pour appliquer raisonnablement le principe qui fait chercher dans le revenu une présomption d'aptitude, il n'y a qu'un moyen: c'est de revenir à une idée que la Chambre des Pairs avait introduite dans la loi de 1831, et de prendre le principal pour base du cens électoral. Un tel système a, en outre, l'avantage d'ajouter à la permanence des listes, et de rendre plus difficiles certains remaniements habiles qui, chaque année, remettent en question beaucoup de droits électoraux. Quant au chiffre, ce n'est point arbitrairement qu'on peut le fixer; c'est par la comparaison du principal et des centimes additionnels dans les communes les plus imposées. Si mes renseignements sont exacts, dans ces communes (la Corse exceptée), le nombre des centimes additionnels s'élève à cent, tout compris. Comme il importe que pas un seul des électeurs actuels ne perde son droit, on est ainsi conduit au chiffre de 100 fr. en principal. La conséquence, c'est que, dans les communes les plus imposées, le sens restera le même, et que, dans les autres, il subira un léger abaissement. Je ne pense pas qu'en moyenne cet abaissement dépasse 10 à 12 fr. sur la contribution foncière. Il est vrai qu'il sera plus fort sur les autres contributions, et c'est ce qui me détermine à prendre 20 fr. pour moyenne générale. On comprend d'ailleurs que je ne donne pas ces chiffres comme certains, et que je suis prêt, si l'inexactitude en est démontrée, à modifier en conséquence le cens que je propose. Je pose seulement ce double principe: d'une part, qu'il convient, dans la fixation du cens électoral, de substituer à la base actuelle celle du principal; de l'autre, que le chiffre nouveau doit être calculé de manière à ce qu'aucun des électeurs actuels ne soit privé de son droit.

Le chiffre du cens fixé, tout n'est pas fini, et il reste à décider si le cens doit ou ne doit pas être le seul signe de l'aptitude électorale. Après tous les débats qui, depuis quelques années, ont eu lieu sur ce sujet, je n'ai que le choix des arguments et des autorités. Parmi ces autorités, je choisis celle de M. Guizot, non pour le vain plaisir de le mettre en contradiction avec lui-même, mais parce que personne, à mon sens, n'a mieux traité la question.

« C'est la capacité qui confère le droit, écrivait M. Guizot en 1826, et la capacité elle-même est un fait indépendant de la loi, que la loi ne peut ni créer ni détruire, mais qu'elle doit s'appliquer à reconnaître avec exactitude pour reconnaître en même temps le droit qui en découle. »

M. Guizot ajoutait qu'au milieu d'une société nombreuse et civilisée, la capacité se révèle à des signes divers, variables, et qui doivent tous être admis.

« Qui dira, écrivait-il encore, qu'un avocat, un notaire, un médecin, ait moins de lumières et d'indépendance que tout homme qui paye pour ses champs 300 fr. d'impôts? La science, d'ailleurs, la situation sociale, sont aussi des signes de fortune, et si la richesse est nécessaire à la capacité politique, les professions libérales et industrielles la donnent aussi bien que la propriété du sol. . . . La capacité politique est un fait; il faut la prendre partout où on la rencontre, et la reconnaître à tous les signes par lesquels elle se manifeste. Le législateur peut être aveugle ou fermer les yeux; mais les faits qu'il ne veut ou ne peut point voir n'en subsistent pas moins; des capacités méconnues n'en restent pas moins réelles et actives, et il y a à leur refuser le droit qui leur appartient autant d'imprudence que d'injustice, un grand malaise pour la société, un grand péril pour le pouvoir. »

Je ne pense pas que M. Guizot veuille désavouer ces remarquables paroles. Il sait, d'ailleurs, que dans l'état actuel des esprits et des mœurs, les adjonctions dont il s'agit n'auraient aucune chance de déplacer la majorité, et qu'en persistant à les demander, l'opposition accomplit un

devoir plutôt qu'elle ne consulte ses intérêts momentanés. Comment se fait-il donc que, dans la septième année du Ministère de M. Guizot, une innovation si simple, si peu dangereuse pour le pouvoir, soit encore à venir? Faut-il croire que, dans le Ministère et dans la majorité, il y ait parti pris de repousser toute réforme, par ce motif seul que c'est une réforme? ou bien faut-il croire que le principe des adjonctions paraisse plus fâcheux, plus dangereux que les adjonctions elles-mêmes?

Quoi qu'il en soit, l'opposition se manquerait à elle-même si elle faisait une proposition de réforme, sans que les adjonctions y fussent comprises. Pour que le débat porte uniquement sur le principe, je n'ai point voulu rédiger une liste nouvelle des aptitudes électorales, et je propose tout simplement celle qui, en 1831, avait été concertée entre le Gouvernement et la Commission. J'y joins seulement deux catégories nouvelles. La première comprend les membres des Chambres de commerce, des Conseils des manufactures et des Conseils de prud'hommes, auxquels il faudra ajouter les membres des Conseils d'agriculture, dès qu'ils auront reçu une organisation élective, ainsi que cela est juste et convenable. La seconde s'applique aux membres des Conseils municipaux des villes chefs-lieux d'arrondissement, ou dont la population agglomérée s'élève à trois mille âmes.

Pour comprendre cette dernière disposition, il faut se rappeler que les maires et adjoints des villes de trois mille âmes sont inscrits sur la liste du jury. Or, il serait absurde que, parmi les membres d'un conseil municipal, élus tous au même titre, le Ministère pût, de sa propre autorité, faire et défaire des électeurs. Les membres des Conseils municipaux des villes d'une certaine importance offrent, d'ailleurs, des garanties suffisantes. J'ajoute qu'en France il y a tout au plus mille villes dont la population agglomérée s'élève à trois mille âmes, et que, parmi les 20,000 conseillers de ces mille villes, les quatre cinquièmes sont électeurs à d'autres titres.

Depuis que j'ai déposé ma proposition, plusieurs réclamations me sont parvenues, et d'autres catégories m'ont été signalées, qui pourraient être utilement placées sur la liste électorale. Je n'ai pas besoin de dire que toutes ces réclamations ont droit à un examen sérieux, et que je n'ai point prétendu arrêter une liste définitive.

Je viens de passer en revue toutes les dispositions du projet de réforme que je soumets à la Chambre : il n'en est pas une qui n'ait pour but de remédier à un mal actuel et constaté; pas une qui ne s'appuie sur un des principes, sur un des articles de la loi de 1831; pas une qui ne respecte, qui ne ménage les habitudes établies. Est-ce là, comme on le dit, sans se mettre en peine de la contradiction, une proposition révolutionnaire et insignifiante, subversive et dérisoire? Pas plus l'un que l'autre, et c'est pourquoi on s'est donné tant de peine pour l'empêcher même d'arriver à cette tribune. Je ne veux d'ailleurs rien exagérer, et je reconnais très-volontiers que la logique peut signaler quelque disproportion entre les prémisses et les conséquences. Je reconnais que, contre un mal si grand, le remède peut paraître petit, et que le succès n'en est pas infaillible. Est-ce une raison pour n'en point essayer, et pour assister froidement, paisiblement aux progrès de la maladie? Si les moyens que j'indique ne valent rien, qu'on en trouve de meilleurs, mais qu'on fasse quelque chose, et qu'au milieu du désaccord des médecins, on ne laisse pas le malade mourir sans secours. (Rires d'approbation à gauche.)

Pour ma part, je pose la question dans les termes les plus simples, et je demande aux membres de la majorité, comme aux membres de l'opposition, si, ayant vu ce qu'ils ont vu, et sachant ce qu'ils savent, ils voteraient aujourd'hui sans amendement la loi de 1831? (*Voix nombreuses à gauche :* C'est cela! Très-bien!)

Je demande s'il leur viendrait à l'esprit de fractionner l'arrondissement administratif, de créer des colléges de 150 électeurs, de faire nommer la majorité de la Chambre par la minorité du corps électoral, de prendre enfin le cens comme signe unique de l'aptitude politique, et de refuser le droit d'élire un Député aux honorables citoyens que la loi croit dignes d'être jurés? Puis, je demande, en supposant que la loi de 1831 doive être modifiée, quelles circonstances plus favorables on peut trouver? Est-ce que les passions politiques ne sont pas assez éteintes, les esprits assez apaisés, l'indifférence assez grande? Est-ce que le corps électoral actuel est sur la limite de l'anarchie, de telle sorte qu'il suffise du plus léger mouvement pour l'y précipiter? Ou bien, la majorité pense-t-elle qu'elle serait perdue, si 50 à 60,000 électeurs nouveaux venaient s'adjoindre aux électeurs actuels, et si les grands centres de population, de richesse, d'intelligence, élisaient quelques Députés de plus? S'il en est ainsi, que la majorité cesse de se don-

ner pour l'expression réelle de l'opinion nationale, et qu'elle ne se regarde plus comme offensée quand on lui dit qu'elle ne représente pas le pays.

Si je ne me trompe, plusieurs membres du parti conservateur ont plus de confiance dans leur cause, et accepteraient volontiers quelques articles de ma proposition. Mais on cherche à les en détourner, en leur disant qu'une telle réforme ne satisferait pas les partis extrêmes, et que ce serait à recommencer le lendemain.

Il faut s'expliquer à fond sur ce point. Il est dans cette Chambre, et au dehors, des opinions pour qui le droit électoral est un droit universel dont nul contribuable, nul citoyen ne saurait être privé sans injustice. Il est bien clair qu'au gré de ces opinions, toute réforme qui reste en deçà de leur principe est une réforme insuffisante et provisoire; il est bien clair, si elles la votent, que c'est à titre d'à-compte et en se promettant d'en poursuivre aussitôt une nouvelle. C'est là, Messieurs, leur droit et leur devoir, comme le droit et le devoir des opinions intermédiaires sont de refuser ce qu'elles trouvent injuste et dangereux. Mais prétend-on conclure de là qu'entre le suffrage universel et la loi actuelle il n'y a rien, et qu'il faille absolument se prononcer pour l'une ou pour l'autre? Prétend-on placer notre société politique dans l'alternative de ne pas faire un seul pas en avant, ou de se précipiter en aveugle et contre son gré vers un monde inconnu? Ce serait acheter, au prix d'un grand danger, une trêve de quelques jours, et raisonner exactement comme raisonnait Louis XV dans les dernières années de son règne. Quand, d'ailleurs, la Charte de 1830, au lieu de fixer elle-même les conditions électorales, a renvoyé ces conditions à la législation ordinaire, la Charte de 1830 a déclaré qu'elles n'ont rien d'immuable, rien de définitif, et que les lois d'élection doivent se modifier sans cesse selon l'état des esprits et des mœurs, selon le progrès des lumières et de la civilisation générale. Quoi qu'on fasse, le débat restera toujours ouvert sur la question électorale. Ce qui importe, ce n'est pas de le fermer, mais de mettre de son côté, autant que possible, la raison et le bon droit.

Qu'il n'y ait donc, à cet égard, aucun malentendu entre nous. Il ne s'agit, ni pour ceux qui voudraient une réforme radicale, d'accepter comme définitive une réforme modérée, ni pour ceux qui préfèrent une réforme modérée de s'engager dans les voies d'une réforme radicale. Il s'agit, pour les uns et pour les autres, d'améliorer la législation existante, sauf ensuite à s'arrêter ou à continuer sa marche, chacun selon ses opinions et ses penchants. Il s'agit, en un mot, de faire ce qu'ont fait les whigs et les radicaux anglais, il y a quinze ans, quand, à la suite de notre révolution, la réforme a été votée. Aujourd'hui, les radicaux pressent de nouveau les whigs, et les whigs résistent aux radicaux, ce qui n'empêche pas que les whigs et les radicaux ne s'honorent en commun de l'œuvre accomplie en commun, sous l'influence des plus nobles sentiments.

J'ai tâché d'exposer les motifs sérieux de ma proposition, sans m'arrêter aux considérations secondaires à l'aide desquelles on s'efforce de la combattre. Il est pourtant deux arguments trop souvent employés dans ce débat pour que je puisse les omettre. Un de ces arguments m'est tout à fait personnel. En 1835, quatre ans après la loi de 1831, au lendemain de graves désordres, quand deux élections seulement avaient eu lieu, j'ai combattu la réforme électorale. En 1847, seize ans après la loi de 1831, au milieu d'un grand calme politique, quand six élections ont permis d'apprécier les avantages et les inconvénients de la législation actuelle, je crois qu'il est utile, nécessaire, urgent, d'apporter à cette législation quelques améliorations. Est-ce une contradiction? Je le veux bien, et je reconnais très-volontiers que je ne juge pas les hommes et les choses tout à fait comme je les jugeais il y a douze ans.

Je prie seulement qu'on me dise dans quel temps et dans quel pays une réforme quelconque a triomphé sans qu'une partie de ses anciens adversaires s'y fût ralliée. Tout ce que l'on est en droit de demander, c'est que les motifs du changement soient graves, et qu'on les explique publiquement. J'ai fait connaître, je ferai connaître encore, s'il le faut, les motifs qui m'ont déterminé. Puis-je espérer qu'en retour ceux qui défendent aujourd'hui la loi électorale, après l'avoir dénoncée, de 1831 à 1835, comme inique, comme absurde, comme oppressive, voudront bien nous dire sous quel jour nouveau cette loi leur est apparue aujourd'hui, et comment la lumière s'est faite? (Rires approbatifs à gauche.)

C'est peut-être faire preuve d'une grande sagesse politique que de s'incliner devant l'innovation quand elle se présente armée, impérieuse, menaçante, et de la repousser avec dédain quand elle n'a plus d'autre appui que la logique et l'expérience. (Marque d'approbation.)

J'avoue humblement que cette sagesse n'est point à mon usage. (Très-bien!) J'hésiterais à ac-

cueillir la réforme électorale si la violence voulait nous l'imposer. Je la propose et je la défends quand nous sommes tous libres de nos votes. Si d'autres font précisément le contraire, c'est une raison pour que je n'aie jamais l'avantage de me rencontrer avec eux. (Nouvelle approbation à gauche.)

Voilà pour l'argument personnel. L'autre argument, c'est que l'Opposition désire et demande la réforme, uniquement parce que la loi actuelle ne lui donne pas la majorité. Cet argument est, pour moi, une vieille connaissance, et je m'en suis servi moi-même en 1835. (Rires et bruit.) Mais comme je sentais qu'il ne vaut pas grand'chose (Ah! ah! écoutez!), j'ajoutais aussitôt les paroles que voici : « Si nous disons à la minorité qu'elle attaque la loi électorale parce que cette loi l'a faite minorité, la minorité peut nous dire, en revanche, que la majorité la défend parce qu'elle l'a faite majorité. » (On rit.)

J'en concluais que, d'un côté comme de l'autre, c'était une pauvre fin de non-recevoir, et qu'il fallait, pour résoudre la question, quelque chose de mieux. Ce que je disais en 1835, je le répète aujourd'hui. Ne nous faisons pas les uns ni les autres meilleurs que nous ne sommes. Toutes les fois que la loi électorale sera en question, il y aura une minorité dont l'intérêt sera de la détruire, une majorité dont l'intérêt sera de la conserver. (Mouvements en sens divers.)

C'est là précisément ce qui donne à toutes les lois d'élection, bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, politiques ou impolitiques, une si grande force de résistance; c'est ce qui fait que la tâche de ceux qui veulent les modifier est toujours si laborieuse et si rude. Il y a là un fait incontestable, considérable; mais ne serait-il pas étrange qu'on prétendît tourner ce fait en argument? Ne serait-il pas étrange que, pour justifier la législation électorale, on se contentât de dire que la maison est bonne, qu'on s'y trouve bien et qu'il ne plaît pas d'en sortir? Vous voulez garder la majorité, et nous voudrions vous l'enlever; cela est certain, et nous n'avons pas besoin de nous l'apprendre mutuellement. Mais, cela convenu entre nous, il reste à savoir si la loi électorale est juste ou injuste, conforme ou contraire aux vrais principes du Gouvernement, ouverte ou fermée aux influences corruptrices qui, dans tous les pays libres et à toutes les époques, ont tendu à altérer la pureté du vote. Il reste à savoir, en un mot, si elle est propre à produire la représentation légitime et sincère des droits, des intérêts, des opinions du pays. Et que, pour éluder le débat, on ne vienne pas dire qu'après tout la question est oiseuse, et que l'opinion réelle du pays trouve toujours à se faire jour, quelle que soit la loi électorale. Cela peut être vrai dans les temps de grande passion politique, quand le pays, arraché aux préoccupations de la vie domestique, obéit tout entier à une seule idée, à un seul sentiment, et s'élève, par l'enthousiasme, au-dessus des calculs de l'intérêt personnel. (Très-bien!) Mais les temps de grande passion politique sont rares, et ce n'est point pour certaines situations exceptionnelles que les lois doivent être faites. Prenons donc le pays tel qu'il est, sans aller chercher nos exemples ni dans les dernières années de la Restauration, ni dans les premières années du Gouvernement actuel.

Il est, dans ces sortes de questions, deux erreurs dont il faut également se garder : l'une, de leur donner trop d'importance; l'autre, de ne pas leur en donner assez; l'une, de croire que, pour changer les mœurs d'un pays, il suffit de quelques articles de la loi; l'autre, de nier toute action des lois sur les mœurs, et de regarder les réformes législatives comme indifférentes.

Je voudrais résumer, en quelques mots, toute cette discussion. J'ai d'abord cherché à prouver qu'il est faux de dire que le gouvernement représentatif existe par cela seul qu'il y a un corps électoral désigné par la loi, une Chambre nommée par ce corps électoral, un Ministère soutenu par la majorité de cette Chambre. Il faut encore que ce corps électoral, soit dans les individus qui le composent, soit dans les agrégations auxquelles le choix d'un Député est remis, représente réellement, et dans de justes proportions, les droits, les intérêts, les opinions du pays. Il faut aussi qu'en donnant ses suffrages, il ne cède ni à la violence, ni à la corruption privée ou publique. Cela établi, j'ai cherché si la loi de 1831 répond à ces conditions essentielles, et j'ai trouvé, d'une part, que, dans toutes ses combinaisons, elle donne à la minorité l'avantage sur la majorité; de l'autre, qu'elle ouvre une large porte à toutes les corruptions, surtout à la corruption administrative, la plus dangereuse, la plus funeste de toutes dans un pays de centralisation. J'en ai conclu que si l'on veut maintenir le gouvernement représentatif en France, il est urgent de modifier la loi électorale. J'ai ensuite, tout en respectant les principes généraux de la loi de 1831, cherché à les redresser dans leur application, et à porter remède aux vices principaux que l'expérience a démontrés. C'est ainsi que j'ai été conduit à rétablir l'unité de l'arrondissement administratif, à élever le minimum des colléges électoraux, à rendre aux grands centres de

population, de richesse, d'intelligence, leur part légitime dans la représentation nationale, à placer enfin le cens sur une base plus solide, et à étendre le droit électoral à diverses classes de citoyens dont la capacité ne saurait être mise en doute.

Ces moyens sont-ils bons? sont-ils suffisants? Il appartient à la Chambre et au pays d'en juger. Je dois seulement faire remarquer qu'il ne s'agit point d'un projet improvisé, et qui me soit tout à fait personnel. (Écoutez!) Ce projet a été, depuis huit ans, mûri, préparé en commun, et il se rapproche, en plusieurs points, d'un travail auquel une partie notable de l'opposition s'était ralliée en 1839. Je suis, d'ailleurs, loin de croire que nous ayons atteint le but du premier coup, et que ma proposition ne puisse pas être utilement modifiée. Ce serait l'œuvre d'une Commission d'abord, puis de la Chambre entière, si la prise en considération était acceptée. Pourquoi ne le serait-elle pas par ceux qui, dans les bureaux, ont déclaré que, selon eux, il y a quelque chose à faire; par ceux qui se sont engagés à voter, avant la fin de la législature actuelle, une certaine réforme électorale? L'argument de la première session serait bon, si personne ne pouvait supposer qu'une telle mesure puisse, en une année, traverser toutes les épreuves législatives. Il est détestable, quand il s'agit d'en confier l'examen à une Commission dont l'opposition ne sera certes pas maîtresse. Voter aujourd'hui la prise en considération, c'est tout simplement dire qu'on ne regarde pas la loi électorale actuelle comme excellente, comme immuable, et qu'on croit le temps venu de l'améliorer. Refuser la prise en considération, c'est dire qu'on ne voit pas le mal, ou qu'on ne veut pas y porter remède.

Songez-y bien, Messieurs, le moyen d'éviter les réformes radicales, c'est d'accueillir, en temps utile, les réformes modérées. En Angleterre, j'ai vu, avant 1830, le parti conservateur repousser dédaigneusement, obstinément les modifications les plus légères, les plus prudentes, au vieux système électoral. Un jour est venu où le pays s'est ému, où l'opinion publique s'est soulevée, où la pression extérieure s'est fait sentir; et ce jour-là, il a fallu que le parti conservateur subît une réforme bien plus étendue, bien plus profonde que toutes celles dont il avait célébré les funérailles.

Ce qui est arrivé en Angleterre arrivera en France, si le parti conservateur fait la même faute. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas qu'une fois la question soulevée, l'opposition veuille ou puisse l'abandonner. Ce n'est point, pour ma part, sans y avoir beaucoup réfléchi que j'ai, dans cette circonstance, pris une initiative qui me pèse. Mais plus j'y pense, plus je reste convaincu que le gouvernement représentatif est en péril, et que sans la réforme parlementaire, sans la réforme électorale, il est impossible de le sauver. J'aime trop ce gouvernement, pour que dans cette conviction je ne trouve pas désormais ma règle de conduite. (Vive approbation à gauche.)

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION.

Séance du mardi 23 mars 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. DE GOLBÉRY dit qu'il examinera le principe de la proposition, la valeur des attaques auxquelles on s'est livré contre la loi de 1831, et l'efficacité des remèdes proposés aux maux qu'on a signalés; et d'abord il déclare qu'il n'est pas du nombre de ceux qui pensent qu'il n'y a aucun changement à faire dans notre législation électorale. Il a toujours regretté qu'une discussion, suscitée par d'injustes défiances, ait, en 1831, fait retrancher du nombre des électeurs les magistrats et les citoyens inscrits dans la seconde liste du jury; il croit que toutes les attaques dont la loi électorale est devenue l'objet, ont leur source dans ce refus de les admettre; il ne comprend pas effectivement que ceux qu'on reconnaît aptes à l'exercice des fonctions de jurés, soient repoussés de l'enceinte des colléges électoraux, et il a l'intime conviction que leur intervention ne ferait pas perdre un seul suffrage à la majorité conservatrice. Son avis, toutefois, est que le moment d'opérer cette réforme ne saurait être le lendemain d'une dissolution. Au mois de mai 1840, il avait, comme rapporteur de pétitions, proposé l'ordre du jour sur toutes les réformes électorales. Il demandait en même temps le renvoi au Ministère de quelques-unes des questions soulevées par la proposition actuelle. Ce renvoi ne préjugeait rien quant à l'opportunité de la présentation d'un projet de loi; et pourtant les conclusions de la Commission ne purent trouver grâce devant le Cabinet de cette époque. Le Ministère du 1er mars déclara qu'il avait

exclu la réforme électorale de son programme, et qu'il la combattrait lorsqu'elle se produirait.

L'orateur se demande si la proposition actuelle est empreinte du même caractère de modération et de temporisation ; si l'on se place, comme il l'avait fait lui-même, au cœur de la loi de 1831, pour en féconder le principe et en déduire les conséquences. Il trouve que les critiques mêmes que l'on a faites de cette loi excluent toute pensée de l'améliorer : effectivement l'on s'est appliqué à démontrer par des calculs, que la majorité de la Chambre était nommée par la minorité des électeurs, et que la législation de 1831 n'avait donné aucune garantie, pour les temps de troubles, contre la violence, et pour des temps de calme, contre la séduction. L'abaissement du cens qu'on propose est considérable, du moins pour 172 colléges, et l'orateur se fait fort de prouver que l'inégalité dans ce système serait plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui. Et, d'abord, pour justifier les classifications actuelles, il fera remarquer que les intérêts territoriaux ont dû être pris en grande considération, et qu'il était naturel que la France fût représentée comme elle est administrée, parce que chaque partie du territoire a des intérêts distincts. On prétend que, par suite de cette classification, 100 Députés sont nommés par 21 mille électeurs, tandis que 100 autres le sont par 91 mille. Les adjonctions qu'on propose n'auraient cependant pour effet que d'introduire 13 mille électeurs de plus. L'orateur demande comment, au moyen d'une si faible addition, on se flatte de faire disparaître les inégalités monstrueuses dont on se plaint. Ce qui résulterait de la proposition, c'est que, dans 172 colléges, le minimum des électeurs serait porté à 400. Dans ces 172 colléges, il faudrait que le cens fût abaissé de beaucoup au-dessous de ce qu'il sera généralement. Or, quand 172 colléges auront ainsi été constitués, les électeurs des 287 autres ne manqueraient pas de réclamer le bénéfice de l'assimilation; on serait ainsi fatalement entraîné à l'adoption d'un cens qui, en principal, ne dépasserait pas 40 fr.

On a beaucoup insisté sur la considération des influences administratives, sur l'inconvénient des ponts à construire, des édifices à réparer, des défrichements à obtenir, et il arrive effectivement que ceux qui n'ont pas obtenu trouvent commode de s'en prendre à la corruption. C'est ainsi qu'on prétend expliquer comment, depuis 1842, l'opposition compte 9 mille votes de moins dans les colléges. Il semble à l'orateur qu'on pourrait bien admettre que la politique du Cabinet a dû entrer pour quelque chose dans ce résultat, et il ajoutera qu'à côté de la corruption dont on se plaint, il y a aussi la diffamation, dont les membres de la majorité seraient autorisés à se plaindre; car c'est surtout contre eux qu'on a épuisé la ressource des écrits diffamatoires.

En procédant par abaissement du cens, l'orateur croit qu'on choisit le plus détestable moyen. Dans l'etat actuel des choses, on a beaucoup de peine à réunir un nombre d'électeurs suffisant pour la formation des bureaux; quand on aura recruté des électeurs plus besogneux, s'ils viennent au chef-lieu, ils y seront à la disposition de qui voudra les payer; l'élection se fera sous les plus défavorables influences.

On s'est plaint beaucoup de ne pas avoir de ces assemblées préparatoires, où chacun vient exposer ses doctrines. Dans l'opinion de l'orateur, il convient peu d'entretenir cette fièvre politique dans laquelle il ne voit pas un symptôme de santé. Il croit que le but de tout bon gouvernement est d'asseoir les institutions du pays sur une base tellement solide, qu'il suffise de la marche du temps pour amener le progrès; et quant à lui, il se refuse à toute prise en considération d'un projet qui aurait pour résultat de centraliser l'influence dans les grands foyers de populations; il ne veut pas la prépondérance du politique d'estaminet sur l'homme sérieux et occupé. Une dernière considération le frappe : n'ayant pas vaincu la majorité conservatrice dans les colléges électoraux, on lui propose de se détruire elle-même, de nommer une Commission pour faire examiner, s'il est vrai, comme on le prétend, qu'elle ne réponde ni à la majorité du nombre, ni à celle de la richesse, ni à celle de l'intelligence. Telles sont les accusations qu'on s'efforce d'accréditer contre une Chambre qui n'a rien fait encore qu'une noble Adresse, et que des lois bienfaisantes pour les classes inférieures. Ces accusations, l'orateur les repousse, et il vote contre la prise en considération. (Ce discours a été fréquemment interrompu par la gauche. — Le centre témoigne son approbation.)

M. DE GENOUDE trouve qu'on a eu raison de dire que le gouvernement représentatif était en péril, et que, sans la réforme, il était impossible de le sauver. Aussi cette question de la réforme n'a-t-elle pas cessé de grandir, et deviendra-t-elle bientôt la pensée dominante du pays.

La proposition actuelle n'est au fond que la reconnaissance des droits de 50 mille à 60 mille électeurs injustement dépouillés. L'orateur aurait voulu qu'on se plaçât plus franchement sur le terrain des principes, car c'est seulement sur ce terrain qu'on pourrait construire d'une manière vraiment solide, et si, depuis cinquante ans, les partis constituants ont vécu au jour le jour, cela tient surtout à ce qu'aucun d'eux n'a cherché à faire une loi électorale pour le pays. La loi de 1831, comme la plupart de ses devancières, ne blesse pas seulement toutes les idées de proportionnalité, mais elle implique la négation des principes du droit commun. Ce n'est qu'une loi d'octroi de quelques-uns à quelques-uns ; elle dérive du pouvoir constituant qu'avait pris Louis XVIII ; elle exclut du droit électoral 37 mille communes de France ; l'argent est sa base, et voilà pourquoi on se plaint tant de la corruption.

Ce qui portera néanmoins l'orateur à appuyer la proposition, c'est qu'il considère qu'elle est du moins de nature à faire entrer la législation dans la voie du progrès. Effectivement, on pourrait ajouter aux capacités qu'on veut introduire, les conseillers municipaux, les gardes nationaux, les ministres des cultes, et alors on aurait un nombre d'électeurs à peu près égal à celui des électeurs de l'Angleterre. On en viendrait ainsi à réaliser, à peu près, le grand principe que tout contribuable est électeur et que tout électeur est éligible.

L'honneur de fonder la stabilité dans ce pays appartiendra au gouvernement qui voudra être national avant d'être dynastique. L'orateur voudrait qu'on se pénétrât des dangers de la situation actuelle. Selon lui, le Gouvernement ne s'appuie que sur une fraction de la nation, et il est en minorité partout, excepté dans l'enceinte législative. Il est temps de donner au pouvoir une base capable de résister au tremblement du sol. Quand on a restreint, comme on l'a fait, la vie politique, quand on a corrrompu le principe représentatif, il n'y a pas d'injustice qu'on ne puisse commettre. L'arbitraire engendre l'arbitraire. Les classes populaires ne connaissent le Gouvernement que par le collecteur et le préfet ; aussi les menaces du bouleversement social apparaissent de tous côtés. L'Irlande, pour nous, est en Buzançais et à nos portes. Si l'on persévère dans de telles voies, le gouvernement représentatif ne sera plus qu'une rouerie pour prendre le sang et l'argent des peuples. On est appelé aujourd'hui à choisir entre les réformes qui sont la voie du salut, et les révolutions qui sont la voie de la mort : il appartient à la majorité d'opter.

M. Liadières dit qu'en voyant le préopinant se diriger vers la tribune, il était presque décidé à n'y pas monter. Il lui semblait qu'une proposition qui avait encouru l'approbation d'un partisan avoué du suffrage universel, était jugée à l'avance. Toutefois, ce qu'il vient d'entendre a changé sa détermination. L'approbation qu'on vient de donner à la proposition n'a été que conditionnelle. On l'accueille comme un moyen, parce qu'on y voit l'occasion d'un premier pas à faire. Or, comme l'orateur n'a pas l'intention d'encourager ce premier pas, d'encourager les idées qu'on vient de professer, il croit devoir ajouter quelques considérations à celles qu'on a fait valoir contre la proposition. Dans les bureaux, il en a repoussé la lecture, parce que, eu égard aux circonstances actuelles, il la regardait comme une injure pour la Chambre. A l'occasion de la vérification des pouvoirs, on avait dit que la nouvelle législature était le produit de la corruption. En accueillant la lecture de la proposition, l'orateur aurait craint de paraître accepter une partie de ce reproche : à bien plus forte raison croit-il devoir combattre la prise en considération. Il se trouve ainsi destitué du titre de conservateur progressiste ; il a peur même d'être peut-être classé parmi ce que l'on a appelé les bornes, et il se résignerait à cette qualification, en songeant que les bornes servent souvent de garde-fous, s'il n'avait pas la prétention d'être au fond aussi progressiste que ceux qui ont accepté la proposition, et peut-être plus que ceux qui l'ont faite. Il est du moins arrivé à ce progrès de respecter les hommes qui, avant lui, ont fondé le système conservateur, de sacrifier comme il l'a fait au scrutin d'hier, ses affections personnelles au triomphe de son opinion, et de ne pas confondre le progrès avec l'agitation. Le progrès ne date-t-il effectivement que d'aujourd'hui? N'a-t-il pas commencé le jour où Casimir Périer fonda le système conservateur, et est-il vrai de dire que la loi de 1831 soit inerte, stérile, anti-progressiste? Sous l'influence de cette loi, la réforme qu'on poursuit s'est accomplie chaque jour sans bruit et par la marche régulière des institutions. Depuis quinze ans, 80 mille électeurs de plus sont venus grossir les listes électorales.

Le projet de réforme qu'on soumet aux délibérations de la Chambre se compose de quatre parties : il comprend l'abaissement du cens à 100 fr., l'élévation du minimum des électeurs à 400 ; l'adjonction des capacités et l'augmentation du nombre des Députés.

L'orateur s'étonne qu'on ait insisté sur la première partie de la proposition, après les attaques dont elle a été l'objet dans le sein des bureaux, de la part de l'un des amis les plus éminents de l'auteur même de la proposition. On avait représenté avec raison qu'on s'exposait à abaisser l'esprit public, et à descendre trop bas dans la classe besogneuse. La prétention qu'on allègue, de soustraire la composition du corps électoral à l'influence des remaniements administratifs, est illusoire; car on retombe soi-même dans l'inconvénient qu'on prétend éviter : on appelle effectivement dans les colléges les conseillers municipaux; or, il est évident que les conseils municipaux peuvent être dissous par l'Administration.

Par l'augmentation du minimum des électeurs, on descend beaucoup plus avant dans la classe nécessiteuse; on va jusqu'à un cens qui ne dépassera pas 25 fr. en principal. C'est là surtout qu'on s'expose à trouver la corruption, et il est au moins étrange que ce système soit proposé par ceux mêmes qui prétendent que les électeurs des petits colléges sont à vendre. A la vérité, on objecte que 400 électeurs seront plus difficiles à acheter que 150. Un tel remède ne serait qu'une aggravation du mal. Les électeurs à 25 fr. se donneraient au nombre de trois ou quatre, pour le prix qu'on mettrait à en acheter un à 200 fr.

Quant à la question des capacités, l'orateur sait que la plupart des hommes politiques ont plaidé cette cause; mais il y a, à ses yeux, quelque chose de plus sacré que l'intelligence, c'est l'équité et la justice; or, il ne lui paraît pas juste de placer des citoyens ayant les mêmes droits dans des conditions d'inégalité flagrante, d'avoir des électeurs perpétuels et des électeurs temporaires. L'équité ne veut pas qu'un père de famille, devenu électeur au prix de longs travaux, cesse de l'être parce qu'il aura doté ses enfants, tandis qu'un autre citoyen, qui aura dilapidé sa fortune, sera investi d'un droit perpétuel. D'ailleurs, où s'arrêter dans cette voie? Quelle sera la limite? On revendique un privilege pour les membres de l'Institut! En exhumant le passé, il faudra conférer un droit perpétuel à Campistron, et exiger un cens de 200 fr. de Molière. Exiger qu'un écrivain célèbre soit marqué du sceau académique pour obtenir un brevet de capacité, c'est blesser l'équité et l'égalité politique. Une dernière considération frappe l'orateur, c'est que de notre temps, la capacité n'a pas besoin qu'on lui fasse sa part; elle sait bien se la faire elle-même.

Quant à la quatrième partie de la proposition, elle constituerait la suprématie des départements riches sur les départements pauvres. Dans le système de la législation actuelle, chaque département a, en moyenne, un Député pour 75 mille citoyens, et comme tous ne peuvent être appelés à l'exercice du droit de suffrage, la loi délègue les citoyens qui payent 200 fr. de contributions. Cela explique comment la minorité des électeurs nomme la majorité de la Chambre; mais il ne faut pas perdre de vue que cette minorité d'électeurs a derrière elle la majorité des citoyens. Dans le système de la proposition, on ferait du libéralisme à reculons; ce qui en résulterait, c'est que Paris aurait un Député pour 40 mille citoyens; la Gironde pour 47 mille, le Puy-de-Dôme pour 87 mille, la Corse pour 105 mille. Il semble à l'orateur que jamais l'on n'a affiché plus hautement le culte des intérêts matériels et le dédain des hommes.

A ceux qui lui objecteront que sa volonté est de ne rien faire, il répondra qu'il est autant que qui que ce soit l'ennemi de la corruption, et qu'il accueillerait volontiers une loi qui priverait du droit de suffrage, pour un certain temps, tout collége où se révéleraient des faits de la nature de ceux qui ont récemment éclaté. Mais il croit qu'une législation qui appelle tous les ans 10 mille électeurs de plus, suffit à tous les progrès, et il est convaincu que l'auteur de la proposition lui-même trouverait cette loi bonne, si elle avait donné la majorité à ses amis. Tel était son sentiment naguère, lorsqu'il disait : « Les électeurs sont bien où ils sont, je veux qu'ils y restent. »

Les accusations de corruption dirigées contre la majorité et contre le Cabinet, sont, de leur nature, très-banales; elles se sont produites contre tous les Gouvernements et contre tous les Ministères. On ne les a pas épargnées au Ministère du 15 avril, et si on ne l'accusait pas d'avoir inventé la corruption, on lui reprochait du moins de l'avoir perfectionnée à tel point qu'on voulait le mettre en accusation; et pourtant, quelques années après, quelques-uns des plus ardents accusateurs de ce Ministère seraient volontiers entrés dans un Cabinet qui aurait été dirigé par le chef même du 15 avril; de sorte, qu'entre le vice et la vertu, il n'y aurait souvent que l'épaisseur d'un portefeuille.

L'orateur tient pour légitime l'intervention du Député dans les intérêts de localité, et il avoue hautement les actes de cette nature auxquels il a participé. Si ses adversaires trouvent que c'est là de la corruption, d'où vient qu'ils la pratiquent, et comment ont-ils le courage de reprocher

aux autres ce qu'ils font eux-mêmes? Certes leurs démarches ne sont ni moins multipliées ni moins actives. Allégueront-ils qu'ils ne demandent que des choses justes? Ils ne peuvent prétendre au monopole de la justice, et il n'y a pas de différence entre les hospices ou les églises auxquels ils s'intéressent, et les églises et les hospices en faveur desquels intercèdent les membres de la majorité. A la vérité, l'opposition dit que ses rivaux obtiennent et qu'elle n'obtient rien : à cet égard, l'orateur s'inscrit en faux. Il a entre les mains une preuve officielle du contraire, et il peut même produire le bulletin des journaux de l'opposition, chantant les victoires de leurs amis sur le budget de l'État. Les formules sont plus ou moins modestes. L'un dit : Le zèle et l'activité que notre Député a toujours montrés pour venir au secours de quiconque s'adresse à lui ne se ralentit pas. Il est dit ailleurs : Ce secours avait été vainement sollicité par le préfet et par le maire... Ce succès ne peut manquer de valoir à cet excellent Député la reconnaissance de ses amis et de ses électeurs.

Ce que l'orateur conclut de cela, c'est qu'il n'y a ni corrupteurs ni corrompus, mais que les membres de la majorité auraient le droit de retourner le reproche contre ceux qui les accusent, car c'est être doublement corrompu, que d'ériger en vertu pour soi, ce qu'on érige en vice pour les autres. Il repousse la prise en considération de la proposition. (Vive approbation aux centres. — L'orateur reçoit de nombreuses félicitations. Son discours a souvent excité divers mouvements dans l'assemblée et a été fort interrompu.)

M. Isambert rappelle qu'il y a quelques années, la partie de l'opposition avec laquelle il a toujours voté, s'est livrée à de grands travaux d'investigations pour rechercher, en matière électorale, les réformes praticables et utiles. Comme il a pris une part active à ces travaux, et que la proposition n'en est, pour ainsi dire, que le résumé, il croit devoir l'appuyer par quelques considérations.

On a signalé les inconvénients de remaniements trop fréquents en matière de législation électorale, et, à cet égard, on s'est appuyé sur l'exemple d'un pays voisin. On oublie que la grande réforme de l'Angleterre ne date que de 1832, et que, depuis cette époque, peu d'années se sont écoulées sans que le Parlement ait complété ce grand acte par diverses additions importantes.

Notre système électoral actuel est, selon l'orateur, peu conforme à la pensée des législateurs qui ont fondé la Charte de 1830. Par cela même qu'ils renvoyaient à la loi l'organisation des colléges électoraux, ils faisaient appel au perfectionnement que l'expérience et la marche des idées conseilleraient d'introduire dans le système électoral; il est surtout évident qu'ils n'entendaient pas s'attacher au système exclusif des censitaires. Aussi les capacités avaient-elles été primitivement écrites dans la loi de 1831. Elles en ont été écartées par un instinct de défiance, que l'orateur regrette plus que tout autre. Il lui a toujours paru déplorable qu'on eût repoussé une catégorie de citoyens pourvus de toutes les conditions d'indépendance et de lumières propres à garantir l'exercice intelligent des droits politiques.

La proposition actuelle admet un léger abaissement du cens; elle place la limite en deçà du point où la Chambre des Pairs voulait la poser en 1831. L'orateur ne voit non plus rien d'excessif dans l'élévation du minimum des colléges à 400 électeurs. A ceux qui objectent que les électeurs moins riches seront plus faciles à corrompre, il répondra que la corruption d'argent est heureusement fort rare; qu'elle s'exerce surtout par les places, et que, sous ce rapport, l'augmentation du nombre est le seul remède efficace. Le principal mérite de la loi de 1817 était de concentrer l'élection, et d'asseoir les garanties d'indépendance sur l'agglomération des citoyens. En ce qui concerne les capacités, l'orateur ne comprendrait pas qu'on persistât à exclure de l'élection politique ceux qu'on appelle à l'élection des conseils généraux, qui intéressent bien plus particulièrement les censitaires. Lorsqu'il s'agit d'élection politique, c'est surtout aux lumières qu'il faut s'attacher; si la question était entière et qu'on eût le choix des systèmes, l'orateur voudrait qu'on revînt aux idées de 1790 et de 1791, que l'on combinât les moyens de conférer des droits politiques à tous les citoyens. Il croit du moins qu'il y a nécessité de corriger le cens par quelque tempérament, et qu'on ne saurait refuser les droits politiques à ceux qui exercent des professions libérales, qui sont la garantie la moins équivoque de lumière, de sagesse et d'amour de nos institutions : accueillir les réformes utiles est le plus sûr moyen de donner de la force au Gouvernement. L'Empire et la Restauration ont expié par leur chute le tort d'avoir méconnu les droits du pays. Si l'on s'obstinait à refuser aux citoyens une justice que quelques-uns

des adversaires actuels de la proposition réclamaient pour eux en 1835, il ne faudrait pas s'étonner qu'au jour du péril on trouvât la nation bien froide pour défendre les institutions menacées. — L'orateur vote pour la prise en considération.

M. D'HAUSSONVILLE déclare que, dans le sein des bureaux, il a voté pour la lecture de la proposition, et qu'il était en même temps décidé à la repousser. L'explication qu'il vient donner à ce sujet est purement personnelle, et il n'éprouve aucun embarras à convenir de son respect, peut-être outré, pour le droit des minorités. L'an dernier, à la veille des élections, il aurait pu repousser *à priori* une telle mesure et s'associer ainsi à l'une de ces manifestations éclatantes qui témoignent de la résolution d'un parti. Mais, au début d'une législature nouvelle, il comprendrait moins la convenance et l'avantage de cette tactique. Il considère d'ailleurs que l'ascendant du parti conservateur s'est fondé sur la discussion, et il croit que les moyens qui ont servi à rallier l'ancienne majorité sont aussi les meilleurs pour consolider la majorité nouvelle. En repoussant la proposition, après en avoir autorisé la lecture, la majorité aura fait preuve à la fois de force et de tolérance, et son jugement n'en aura que plus d'autorité.

Une chose frappe l'orateur, c'est la profonde indifférence avec laquelle la proposition est accueillie par l'opinion publique. Il s'agit de modifications notables à introduire dans notre système électoral; il serait naturel de croire qu'elles sont vivement demandées, impatiemment attendues; en fait, elles n'ont provoqué aucune manifestation d'opinion publique. Il y a lieu de se féliciter sans doute qu'on ne soit plus au temps des manifestations bruyantes; mais la voix des pétitions reste ouverte, et il est à remarquer que jamais elles n'ont été moins nombreuses. L'agitation est circonscrite dans l'enceinte législative. Les électeurs de l'opposition se sont résignés à leur défaite; les élus n'ont pas la même résignation. Le pays s'est prononcé contre eux; ils viennent faire ce que font les plaideurs malheureux : ils maudissent le tribunal qui les a condamnés.

L'orateur examinera la proposition en elle-même, son but et ses résultats probables. Il reconnaît que le projet n'a rien d'excessif et de violent, qu'il n'engage aucun principe absolu. L'auteur de la proposition n'est point mû par la pensée de déplacer le Gouvernement, de déposséder du pouvoir les classes moyennes. Il trouve seulement que, depuis quelque temps, elles font un mauvais usage des armes qui ont été remises entre leurs mains; il les accuse de ne plus assurer à la France les bienfaits du gouvernement représentatif. Le reproche est grave et vaut la peine d'être discuté. L'orateur reconnaît que, dans le vrai gouvernement représentatif, l'impulsion donnée à la politique du pays doit partir des Chambres; que tout doit y aboutir, et même qu'à la Chambre des Députés, en cas de conflit, il appartiendrait de dire le dernier mot. Il faut que les Ministres soient pris dans le sein de la majorité; qu'ils en soient les hommes les plus éminents et les chefs naturels. On prétend qu'aujourd'hui cet accord, au lieu d'être libre et spontané, est factice, et, jusqu'à un certain point, imposé. On ajoute qu'il y a un pouvoir qui est devenu dominant, et que la Chambre n'est pas parfaitement libre en face des conseillers de la Couronne.

Quand l'orateur voit les hommes qui sont assis au banc des Ministres; lorsqu'il se souvient des luttes qu'ils ont livrées, il a peine à croire qu'ailleurs, lorsqu'ils sont placés en face d'un autre pouvoir, ils deviennent tout à coup irrésolus et faibles au point d'accepter des convictions qui ne seraient pas les leurs. Dans le temps où nous vivons, il n'est pas d'autorité si grande qu'elle puisse et veuille s'imposer autrement que par la persuasion. Il croit donc à des projets librement débattus et acceptés : il est convaincu que la Chambre est placée en présence de Ministres réellement responsables. On dit que les avis de la Couronne sont toujours consultés, et le plus souvent suivis. Quand cela serait, est-il défendu au Souverain d'être de l'avis de ses Ministres, alors que cet avis est celui des Chambres et de la majorité du pays, et voudrait-on sérieusement interdire au Roi de faire profiter son pays d'un dévouement qui n'en est plus à faire ses preuves? Aux termes de la Constitution, il y a un moment où cette auguste volonté est obligée d'intervenir entre une Chambre et un Cabinet pour dissoudre l'une ou l'autre, et l'on voudrait qu'elle restât habituellement étrangère au mouvement des affaires. Évidemment c'est faire à la Couronne une situation impossible.

Aux yeux de l'orateur, c'est une étrange contradiction que de vouloir se faire, contre les Ministres, une arme de leur impopularité, et de dire en même temps qu'ils ne couvrent pas la royauté. A la vérité, il lui paraît difficile de soutenir sérieusement que le pouvoir ministériel soit tyrannique dans la Chambre. Combien de propositions n'a-t-on pas vu surgir, et avec quelle

facilité les Ministres ne les ont-ils pas laissés passer sans presque indiquer leur opinion? Au reproche de tyrannie ministérielle, l'orateur opposerait surtout le scrutin d'hier qui a surpris tout le monde, mais qui peut-être n'a surpris personne autant que l'élu lui-même.

En ce qui concerne les rapports de la Chambre avec les colléges électoraux, on a déroulé un effrayant tableau de corruption. L'orateur a peine à s'expliquer l'assimilation qu'on a cherché à établir entre ce qui se passe chez nous et ce qui, à une autre époque, existait chez nos voisins. Lorsqu'en Angleterre on dénonçait la prépondérance exclusive de la Couronne, on produisait des preuves à l'appui des allégations; lorsqu'on parlait de corruption électorale, on citait des faits; on désignait dix ou douze villes possédant une population de 30 à 40,000 âmes, et qui n'avaient pas un représentant au Parlement; on montrait du doigt les *bourgs pourris*, le trafic dont ils étaient l'objet, même de la part d'étrangers, et Pitt avait le droit de dire que dix ou douze membres du Parlement avaient été achetés par un nabab indien. Peut-on signaler chez nous des faits semblables? Où est l'analogie? On la trouve dans l'élection de Quimperlé; les faits sont honteux sans doute; mais il ne faut pas perdre de vue le scandale qu'ils ont causé : un procureur du Roi les avait dénoncés; la chaire même s'en était émue. Au sein du Parlement, dans les bureaux, comme dans la Chambre même, ils ont soulevé un sentiment unanime; tout le monde a été d'accord pour annuler l'élection : la leçon a été bonne; elle profitera.

L'orateur doute de l'efficacité du remède conseillé par l'auteur de la proposition. Aux 150 électeurs pauvres dont se composent les petits colléges, on veut ajouter 250 électeurs plus pauvres encore. N'est-ce pas s'exposer à élargir la plaie de la corruption? A la vérité, on prétend que la corruption par l'argent est rare, qu'elle se pratique le plus souvent avec des places. Est-ce pour y remédier qu'on demande l'adjonction des capacités? L'orateur ne veut pas dire du mal des capacités, mais il croit avoir le droit de demander si ce prétendu remède n'aura pas pour effet d'envenimer et d'étendre la plaie.

On propose d'attribuer un plus grand nombre de Députés à certains grands foyers de population. La France est, avant tout, un pays agricole : les propriétaires y tiennent une grande place, et le législateur s'est préoccupé avec raison des moyens de leur assurer une grande influence. Est-il bien prudent de vouloir déranger cet équilibre, surtout dans les circonstances où se trouve le pays? Les partisans de la proposition disent que c'est dans les grands colléges qu'on rencontre la véritable représentation des grands intérêts, des opinions et des sentiments du pays. Est-ce à dire qu'aucune grande ville n'envoie sur les bancs de la Chambre des Députés conservateurs? Il semble à l'orateur que le premier arrondissement de Paris a bien entendu faire de la politique en envoyant siéger à la Chambre le fils de Casimir Périer, et il ajoutera que l'opposition, qui avait eu le bonheur d'obtenir plusieurs doubles élections, avait une excellente occasion de témoigner de sa confiance dans la vertu des grands colléges, en mettant le deuxième arrondissement de la capitale en mesure de procéder à une élection nouvelle. L'opposition s'est consultée, et l'élu du deuxième collége de Paris a opté, dans l'intérêt de son parti, de manière à ne pas soumettre ce collége à une seconde épreuve; seulement il est arrivé que le bourg pourri de l'opposition a envoyé à la Chambre un Député conservateur.

Ce qui est vrai, selon l'orateur, c'est que les Députés, quels qu'ils soient, sont nommés, parce qu'ils représentent les opinions de leur collége. Mais ce qu'il faut ajouter, c'est que, dans les colléges, il y a une classe d'électeurs qui savent conformer leur vote avec les opinions de toute leur vie. Il y en a d'autres qui écoutent un peu plus les dires des journaux, qui subissent certaines impressions momentanées. En augmentant le nombre des électeurs dans les grandes villes, on ne ferait qu'accroître l'influence des journaux en temps d'élections. L'orateur croit que cette influence n'est ni bonne ni profitable pour personne. Les journaux représentent les opinions des différents partis, mais en les outrant. Il y a quelques mois, les journaux de l'opposition représentaient la majorité comme prête à tout sacrifier à l'alliance d'un pays étranger. Il se trouve aujourd'hui qu'elle s'est rendue coupable d'un crime diamétralement opposé à celui qu'on lui imputait. Les dires des journaux d'alors doivent quelque peu gêner aujourd'hui les allures de l'opposition.

L'orateur croit que le pays est un bon juge, qu'il juge équitablement les majorités, les gouvernements et les oppositions. On a voulu comparer l'opposition d'aujourd'hui à celle de la Restauration. La comparaison paraît à l'orateur quelque peu ambitieuse. Cette opposition, qui ne comptait d'abord que 30 membres, et qui, par ses ardeurs, devançait le pays, est devenue de jour en jour plus modérée, a su se mettre avec le pays en parfaite communion de sentiment, a vu

ses forces s'accroître, est devenue la majorité, et a fait la révolution de 1830. L'orateur ne dit pas que l'opposition actuelle ait abandonné ses principes, mais il fera remarquer que ce n'est pas dans son sein que la liberté d'enseignement a trouvé le plus de défenseurs, qu'elle est divisée sur les principes de la liberté commerciale, et que ce que ses membres pensent les uns des autres, le pays le pense d'eux tous ensemble. L'opposition de droite est celle qui a fait aux élections les pertes les plus considérables. L'orateur ne reproche pas à cette opposition ses prédilections pour les grandeurs du passé, ses sévérités pour les grandeurs présentes ; il respecte les regrets et les sentiments dont elle est animée ; il se fie à ses serments ; mais il croit pourtant que le pays avait raison de concevoir, à son égard, quelque défiance ; c'est sur elle qu'il a fait porter ses coups, puis il les a dirigés sur les membres de l'extrême gauche ; il a frappé à bon escient.

L'orateur n'est point partisan de la réforme proposée, et cependant il convient d'une partie des inconvénients qu'on a signalés. Il en dira autant de la réforme parlementaire, qui, sans doute, ne tardera pas à se produire ; et, pour répondre aux reproches d'inconséquence, il déclare qu'il considère les remèdes proposés comme mauvais et inefficaces. Il croit seulement qu'il y a une conduite à tenir : loin de lui l'intention d'accuser le Cabinet de favoriser la corruption. Il ne le soupçonne même pas de la tolérer. Il croit qu'il la combat parce qu'il n'en a pas besoin ; mais il désire que les Ministres condamnent hautement, par leurs paroles et par leurs actes, de semblables moyens. Il dépend d'eux de faire entendre aux préfets et aux sous-préfets que la seule influence désirable est la bonne administration de tous les jours ; qu'on acquiert ainsi, pour le jour des élections, une influence meilleure et plus forte que celle qu'on peut obtenir par la répartition de misérables faveurs ministérielles.

Relativement à la réforme parlementaire, l'orateur est loin de vouloir repousser les fonctionnaires de la Chambre. Ce qu'il demande au Cabinet, c'est de ne pas les y attirer, et c'est, lorsqu'ils y sont entrés, de ne leur donner que des avancements parfaitement réguliers. En se conduisant ainsi, les Ministres rendront un éminent service à la cause qu'ils défendent ; ils permettront aux membres de la majorité de repousser, le front levé, des réformes de la nature de celles que l'orateur combat, et de s'occuper de ces réformes financières et administratives dont le pays a besoin, et qu'il attend de la majorité.

M. de la Rochejacquelein demande la parole pour un fait personnel. Il vient répondre à une interpellation qui a été faite avec un accent d'autorité dont l'orateur et ses amis ont été profondément étonnés. Le préopinant, oublieux du passé, leur a jeté, avec une politesse au moins dédaigneuse, l'accusation d'avoir des complaisances pour un passé que sa famille a très-honorablement servi. Il les a accusés aussi de sévérité pour les temps présents, en paraissant, toutefois, se porter garant de leur fidélité à leurs engagements. Tout cela paraît à l'orateur avoir été dit avec un certain ton dégagé, auquel ne sauraient se prêter ceux auxquels on s'est adressé. Ils ont contracté les mêmes engagements que tous les autres membres de l'assemblée. L'orateur a eu déjà occasion de s'expliquer à ce sujet. Personne n'a contesté la bonne foi, la loyauté de ces explications ; personne ne les pourrait contester. L'orateur a cru entendre qu'on s'était servi, à l'égard de ses amis politiques, du mot de ralliés, qui, en général, est pris dans une mauvaise acception ; il y a des mots qu'il n'acceptera jamais.

Entrant ensuite dans la discussion générale, il déclare que la proposition ne le satisfait pas, parce qu'elle n'émane pas d'un principe vrai ; cependant, comme elle tend à améliorer ce qui existe, il ne s'opposera pas à ce qu'elle soit prise en considération. Ses amis et lui, précisément parce qu'ils ne sont pas les produits de la Révolution de Juillet, ne comprennent pas le privilége électoral. Ils ont tant souffert par suite des priviléges, que jamais l'orateur ne consentira à défendre un privilége politique quelconque. L'étude qu'il a faite de la révolution l'a souvent amené à se demander comment, en présence de tant de catastrophes, les gens d'honneur de toutes les opinions ne se sont point réunis par des concessions légitimes et honorables de part et d'autre. Il lui semble que le terrain d'une transaction, toujours défendable, pouvait se trouver dans le principe de l'égalité devant la loi, de l'égalité de droits pour tous les citoyens. Tout individu payant l'impôt devrait avoir le droit de voter ou de participer au vote. Ce n'est pas M. de Genoude qui a inventé ce système, comme le lui attribue M. Liadières ; M. de Genoude n'a pas fait les lois de 90 et de 91, qui consacraient deux degrés d'élection ; l'élection partait de la commune ; et l'orateur a peine à s'expliquer comment, après avoir dépossédé les 200,000 privilégiés de l'ancien régime, on vient aujourd'hui défendre les priviléges de 800,000 individus. Sous la Restauration,

M. Royer-Collard a pu considérer l'électorat comme une fonction, parce qu'on vivait alors sous l'empire de la Charte octroyée; mais, après la révolution de 1830, prétendre assigner ce caractère à l'électorat, c'est tomber dans une choquante anomalie. L'orateur appelle de ses vœux le retour aux véritables principes. Dans son opinion, le système actuel est déplorable, et l'élection à deux degrés est le meilleur de tous.

Séance du mercredi 24 mars 1847. — Présidence de M. Sauzet.

INCIDENT. — M. Glais-Bizoin demande à présenter quelques observations, avant l'adoption du procès-verbal, sur un incident de la séance d'hier. Il reconnaît que les interruptions sont défendues, et avec juste raison, par le règlement, et qu'il vaudrait mieux que de telles violations passassent inaperçues. Cependant, dans la séance précédente, il s'est permis d'interrompre M. de Golbéry, et il a encouru par là le double inconvénient de violer le règlement d'une part, et, d'autre part, de voir ses intentions mal interprétées par la presse. On lui a fait dire, dans le *Moniteur*, que les paroles de l'orateur ne pouvaient être entendues sans indignation, tandis que son interruption était provoquée par la contradiction qu'il remarquait entre les paroles de l'orateur à la tribune, et les sentiments tout à fait différents que ce même orateur avait exprimés, comme Rapporteur de la Commission des pétitions, en 1840, à l'occasion des pétitions relatives à la réforme électorale. — M. de Golbéry répond que, dans le discours prononcé par lui, hier, et auquel on fait allusion, il a rappelé lui-même son rapport de 1840. — M. le Président fait observer que, dans tout ce qui vient d'être dit, il n'y a rien qui soit relatif au procès-verbal. Si le débat se prolongeait, ce serait une interversion des tours de parole, ce qui est contraire au règlement. En conséquence, il met aux voix le procès-verbal, qui est adopté. Il ajoute que, comme l'a dit le préopinant, les interruptions sont défendues par le règlement, et qu'il serait à désirer que cette prescription fût plus sévèrement observée. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que le *Moniteur* ferait très-sagement de ne pas insérer dans son compte-rendu les interruptions contraires au règlement, car personne n'a le droit de prendre la parole, même de sa place, sans l'avoir obtenue du Président, et tout ce qui est dit de cette manière ne fait pas régulièrement partie des débats. Quand le *Moniteur* insère de tels incidents, c'est donc sous sa responsabilité, et cela ne peut être l'objet d'une discussion de la Chambre. — MM. Deslongrais et de Lesseps réclament, et font observer que le compte-rendu du *Moniteur* doit être l'expression complète de tout ce qui se passe dans l'assemblée.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT. Malgré les attaques dont elle a été l'objet, la proposition est restée dans toute sa force; l'orateur regarderait comme inutile de reprendre un à un les arguments qui lui ont été opposés, surtout aussi longtemps que le Gouvernement n'aura point exprimé sa pensée. La proposition se compose de cinq parties bien distinctes : 1° l'adjonction des capacités; 2° l'accroissement du nombre des électeurs dans les petits colléges; 3° une part de représentation plus large faite aux colléges plus nombreux; 4° le rétablissement de l'autorité administrative; 5° enfin, la fixation du cens d'après une base invariable, et son abaissement à 100 fr. de principal.

Il ne s'agit point de voter aujourd'hui l'ensemble de ces diverses modifications, et si une seule paraît bonne, cela suffit pour autoriser la prise en considération, c'est-à-dire la mise à l'étude de la question.

Une des principales objections faites à la proposition, a été, qu'en augmentant le nombre des électeurs, on ne porterait aucun remède à la corruption dont on se plaint : on achètera plus d'électeurs, dit-on, avec moins d'argent. Mais l'orateur objectera que la corruption à prix d'argent est la moins fréquente et la moins à redouter; celle que l'on poursuit, est celle qui se pratique au moyen d'honneurs, d'emplois et de faveurs du Gouvernement. Or, il y a, quoi qu'on en dise, des limites à l'emploi de ces moyens; on ne peut pas en créer indéfiniment.

Une seconde objection a été que, pour réunir le minimum de 400 électeurs, il faudrait descendre très-bas dans le chiffre des contributions directes, qu'il en résulterait cette contradiction que, dans certaines localités, il faudrait payer 200 fr. pour être électeur, tandis que, pour d'autres, on le serait à 50 fr. et au-dessous. A cela, on peut répondre que ces chiffres, quoique différents, peuvent représenter des conditions égales, et que le cultivateur qui paye 50 fr. d'impôts dans les

Basses-Pyrénées, ne présente pas moins de garanties que le marchand qui paye une patente de 200 fr. à Paris.

On a dit aussi que la proposition n'intéressait personne dans le pays, qu'elle n'avait pas même provoqué des pétitions adressées à la Chambre, et que l'opinion publique ne s'en occupait nullement : mais on peut dire que la vraie raison de cette indifférence apparente, est que l'opinion a été lassée par les refus persévérants que la Chambre a opposés aux pétitions qu'on lui a adressées. On se tait, parce que c'est une conviction universelle, qu'une réforme ne peut plus s'obtenir que par une révolution.

On prétend aussi que ce qui préoccupe le pays dans ce moment-ci, c'est le soin de ses intérêts matériels, ce sont les réformes commerciales et financières. L'orateur reconnaît facilement que telle est la tendance actuelle du pays. Il est préoccupé de l'amour du bien-être; après l'avoir été successivement des principes, de la gloire et de la liberté; mais, selon lui, il y a dans ce fait une raison de plus pour faire une part plus grande au nombre dans les institutions électorales. Partout, en Europe, même dans les pays du pouvoir absolu, on voit se fonder de grands établissements dans l'intérêt des classes laborieuses. C'est de la part de ces gouvernements la conséquence d'une nécessité politique, plutôt que d'un sentiment philanthropique.

Pourquoi ces institutions se font-elles attendre en France? Le Gouvernement n'y est point opposé, mais il est accablé par les soins que lui impose le travail qu'il est obligé de faire, soit sur le corps électoral, soit sur la Chambre; et il paraît que cette année il a plus de peine que de coutume à se mettre en rapport avec la majorité; d'un autre côté, on peut dire que c'est par une espèce de vieille habitude que le Gouvernement ajourne sans cesse les réformes financières et administratives qu'on lui demande, et la Chambre qui les désire n'est pas assez forte pour les lui imposer. Or, cette force qui lui manque, elle la trouverait, si elle était appuyée sur un corps électoral plus nombreux.

L'orateur fait ensuite ressortir tout ce qu'offrent de contradictions les observations de quelques membres, qui regardent comme un remède suffisant l'action d'une bonne et vigilante administration. Selon eux, cela suffirait pour faire disparaître la corruption, et pour amener toutes les réformes matérielles et administratives. Il faut d'abord remarquer que c'est là une espèce d'aveu du mal qui a inspiré la proposition. En second lieu, la bonne administration et les réformes sont impossibles, aussi longtemps que le système électoral sera défectueux. C'est vouloir les effets sans vouloir la cause. On a dit aussi que, demander une réforme électorale au début d'une législature, impliquait une contradiction formelle. L'orateur répond que de pareils changements ne se font point en un jour, qu'on ne les opère qu'après de longues études et de longues méditations. Il y a différents degrés à parcourir, et, en ce moment, il ne s'agit que de renvoyer l'ensemble de la proposition à l'examen d'une Commission.

L'orateur termine en présentant quelques observations sur la véhémence avec laquelle la proposition a été attaquée hier par certains orateurs, qui n'ont pas toujours été les adversaires de la réforme électorale. Fervents réformistes il y a quelques années, ils sont devenus aujourd'hui d'intolérants conservateurs. L'orateur veut bien croire que ces changements, malgré les circonstances personnelles qui les entourent, se sont opérés de bonne foi; mais la condition indispensable dans de telles situations, pour conserver sa considération et la bienveillance de ses collègues, c'est, avant tout, la modestie et la modération. Il vote pour la prise en considération. (Vive approbation à gauche.)

M. Moulin déclare qu'il abordera tout de suite les deux questions soulevées par la proposition : 1° Y a-t-il lieu de réformer la loi de 1831 ? 2° Dans le cas d'affirmative, quelle est la valeur du projet de réforme proposée?

En ce qui concerne la première de ces questions, il y a lieu d'examiner d'abord si l'origine de la loi de 1831 peut inspirer quelque défiance. Sur le premier point, il faut se rappeler que l'origine de la loi de 1831 est la révolution elle-même; cette loi est l'œuvre de la majorité de 1830 et de la nuance la plus avancée de cette majorité; elle en a été une des conséquences les plus considérables, et elle a apporté des changements tels que, sans cette révolution, la France ne les aurait point obtenus. En second lieu, cette loi a été une source de force et de consolidation pour le Gouvernement et de progrès pour la société. Sous son influence, on a traversé heureusement les épreuves et les orages qui suivent toujours les révolutions même les plus pures. C'est d'elle qu'est sortie la glorieuse majorité du 11 octobre et les autres majorités conservatrices qui, tout

en conservant leur indépendance propre, sont restées avec celle-ci en communauté de principes et de traditions. C'est par elle qu'ont été fondées les institutions constitutionnelles administratives, locales et générales que la France réclamait depuis longtemps; et si l'on considère comme un des éléments du progrès l'accroissement du nombre des électeurs, la loi de 1831 l'a réalisé également. Ce nombre, qui était de 92,000 sous la Restauration, a été augmenté de 80,000 par le fait même du vote de la loi, et ensuite, par l'exécution de la loi, est survenue une nouvelle augmentation de 80,000. Enfin, elle a réalisé un autre progrès d'une immense importance dans ce pays, c'est celui de la *durée*. Cette condition avait manqué jusqu'ici à tous les systèmes précédents; la loi de 1831 seule a pu durer seize ans sans être remaniée ni retouchée. C'est là un principe de force pour le pays, au dedans et au dehors, qui ne doit pas être ébranlé légèrement. Quant à ce qui concerne les sentiments et l'attitude du pays sur la question, on peut se rappeler que la loi a été six fois appliquée, et cinq fois attaquée devant le corps électoral, et que, cinq fois, des majorités nombreuses sont venues ici lui donner confirmation. Le sentiment du corps électoral n'est donc pas douteux. Si cette loi, comme on le prétend, n'avait produit que des Députés et des majorités corrompus, l'opinion du pays l'aurait depuis longtemps renversée, comme elle l'avait fait de la loi de 1820, qui était bien mieux armée pour se défendre elle-même.

A ceux qui disent que la proposition n'a pour objet que de perfectionner quelques détails de la loi, sans toucher à son ensemble, on peut répondre ce que disait, en 1835, l'auteur de la proposition lui-même: qu'il est dangereux de porter atteinte à la stabilité pour quelques corrections insignifiantes, et que, si jamais il devenait utile de remédier à quelques imperfections accessoires, la majorité devrait s'en réserver l'initiative.

Mais sans être violente ni radicale, la proposition a une tout autre portée, et l'auteur n'en a saisi la Chambre que parce qu'il ne veut ni les résultats, ni les majorités que produit la loi.

Pour la justifier, on dit que la loi de 1831 a fait disparaître le véritable gouvernement représentatif, et qu'elle a tué l'esprit de politique dans le pays; que, par elle, les grands intérêts nationaux tombaient en oubli et étaient sacrifiés à des intérêts locaux ou individuels.

Cependant, quelles sont les conditions du gouvernement représentatif qui nous manquent? N'avons-nous pas des majorités libres et indépendantes qui, chacune, conservent leurs idées propres, tout en restant unies sur les points principaux de la politique, à celles qui les ont précédées? Cette majorité ne marchera-t-elle pas sous la direction de ses vrais chefs? Et le Ministère qu'elle soutient ne réunit-il pas à la fois la confiance du Roi et des deux Chambres?

Quant à l'esprit public, le respect de la loi et l'attachement au gouvernement constitutionnel ne sont-ils pas plus puissants qu'ils ne l'ont jamais été? La seule différence, c'est qu'il est moins inquiet, moins agressif, moins occupé qu'à certaines époques précédentes, où il avait à se défier, soit du Gouvernement, soit des efforts du parti anarchique. Les mêmes circonstances renaissant, le même esprit se réveillerait avec la même ardeur, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

C'est également sous l'influence de la paix et de l'ordre que s'est manifestée la prépondérance de certains intérêts locaux et matériels. Elle est facile à justifier. C'est la condition du bien-être des classes laborieuses, et elle est pour elles une cause, non-seulement d'amélioration matérielle, mais encore de dignité et de moralité.

Quant aux exigences des intérêts individuels, l'orateur déclare qu'il ne les aime ni ne les pratique; il les blâme sous quelque forme qu'elles se présentent, mais il diffère d'idée avec l'auteur de la proposition sur l'étendue du mal et sur le remède. Il se demande d'abord si, dans de certaines limites, ce n'est pas une conséquence inévitable de notre forme de gouvernement, qui a précédé la loi de 1831, et qui lui survivrait. Dans tous les cas, l'abaissement du cens ne ferait qu'étendre le mal: on se plaint que les électeurs sont ignorants et besogneux, l'on veut leur en adjoindre d'autres plus ignorants et plus besogneux encore. On trouve que les électeurs qui sollicitent sont trop nombreux, et l'on veut leur adjoindre les citoyens inscrits sur la seconde liste du jury, qui sont presque tous dans des conditions semblables.

La proposition tend aussi à faire disparaître un certain nombre de colléges électoraux de campagne: or, selon l'orateur, le vice essentiel des anciens systèmes était de sacrifier les intérêts agricoles aux intérêts des villes, auxquelles on attribuait presque exclusivement l'élection. La loi de 1831 est la première qui ait créé soixante-dix ou quatre-vingt colléges *extrà muros*, et l'on vient en proposer la destruction! C'est vouloir revenir sur un acte de justice et sur une équitable répartition de la représentation nationale. Enfin, on propose l'établissement du scrutin de liste pour certains colléges; on n'en méconnait pas cependant les inconvénients; car, par une

singulière contradiction, on repousse, à cause de ses nombreux inconvénients, la réunion de tous les électeurs au chef lieu. L'expérience a assez fait connaître tout ce que ce mode d'élection entraîne avec lui : le défaut de sincérité, l'ignorance de ce qu'on fait, les coalitions d'intérêts, d'intrigues et d'ambitions, nouvel aliment donné à ces passions locales, que l'on signale comme la principale cause du mal. Ayant plusieurs choix à faire, les minorités hostiles au Gouvernement s'entendront facilement, et seront seules représentées à l'exclusion de la majorité. En résumé, la proposition ne peut soutenir l'examen; elle n'aurait pour résultat que de compromettre la stabilité aujourd'hui si précieuse.

L'orateur répond ensuite à deux observations présentées par le préopinant : la première, au moment où il ne s'agit que de la prise en considération, il suffit, pour l'adopter, de donner son adhésion à l'une des cinq dispositions dont se compose la proposition. L'orateur ne saurait admettre que l'on isole ainsi les diverses parties d'un ensemble. C'est cet ensemble, c'est la tendance politique qu'il faut consulter. L'esprit de la proposition est un esprit d'opposition; elle est dirigée contre la majorité; avant même qu'elle n'ait agi, on lui demande de se déclarer en état de suspicion et d'impuissance.

Enfin, on a présenté la réforme électorale comme le seul moyen d'obtenir les réformes financières et administratives désirées par le pays.

L'orateur, en partant du même point, arriverait à une conclusion tout opposée, si la proposition était adoptée; si la Chambre entrait dans la voie des réformes politiques, toutes les autres seraient indéfiniment ajournées, et c'est precisément pour que la Chambre puisse s'en occuper, qu'elle puisse y donner tout son temps et tous ses soins, que l'orateur l'engage à repousser la prise en considération. (Vive approbation au centre.)

M. Billault s'étonne, qu'après trois jours de discussion, le Gouvernement n'ait pas encore fait connaître son opinion. Dans les sessions précédentes, lorsque de semblables questions étaient présentées, il manifestait ses intentions avec cet empressement qui caractérise les résolutions fermes. L'orateur s'attachera à préciser l'état de la question. La proposition présente trois principes bien distincts : d'abord, d'anciennes doctrines libérales qui tendent à l'augmentation progressive du nombre des électeurs. Sur ce point, l'orateur se bornera à une seule observation, c'est que l'augmentation réalisée depuis 1831 ne tient pas à l'exécution de la loi, mais tout simplement à la mobilité de certaines parties accessoires de l'impôt, qui menacent d'égaler bientôt le principal. C'est une surcharge financière plutôt qu'un progrès libéral. Le second principe, c'est celui de l'adjonction des capacités, principe déjà écrit dans la loi de 1831. On objecte que cette adjonction conférera des pouvoirs politiques à des hommes qui n'y ont peut-être pas droit, à ceux qu'on appelle des médecins sans malades et des avocats sans cause; mais la législation actuelle ne confère-t-elle pas déjà le même droit à des propriétaires sans propriété, comme peuvent être les patentés à la veille d'une faillite, et les possesseurs d'immeubles hypothéqués? On paraît craindre aussi d'augmenter, par cette adjonction, le nombre des solliciteurs; mais peut-on craindre qu'ils sollicitent plus que les électeurs à 200 fr.? Il est vrai que quelques membres du parti conservateur se sont engagés vis-à-vis des électeurs sur ce point, et qu'ils se proposent de réserver cette réforme, pour en faire usage à titre de concession, dans un cas de nécessité absolue. Ce serait un petit capital de libéralisme que l'on mettrait en réserve pour un besoin urgent. Mais le pays ne se laissera point prendre à une pareille tactique. Le troisième principe de la proposition, c'est le rétablissement de la proportion d'influence entre les électeurs de différents colléges. L'égalité est si mal établie, que tel électeur de campagne jouit de 1/150e de pouvoir, tandis qu'un électeur de ville n'en a que 1/3,000e. Le défaut de logique est si flagrant ici, que la contradiction ne saurait s'établir.

Mais, dit l'orateur, tout cela n'est pas nouveau, je le reconnais; et s'il n'y avait dans notre situation électorale que ces arguments divers et ces affirmations contraires, la discussion pourrait être considérée comme épuisée, et en tous cas et pour le moment comme superflue.

Mais il y a quelque chose qui me préoccupe beaucoup plus, c'est l'état actuel de notre esprit électoral. Ce que je veux surtout, c'est examiner avec vous si nous ne sommes pas dans une voie déplorable, si la force du Gouvernement, la considération de la Chambre, l'autorité de nos institutions ne menacent pas d'être, et à un jour peut-être très-prochain, gravement compromises aux yeux du pays.

(*M. Odilon Barrot.* C'est là la question.)

Il s'est manifesté dans notre corps électoral un mouvement dont il faut tenir grand compte. J'écarterai momentanément, et pour ne pas passionner le débat, l'examen des causes qui l'ont produit ; je ne m'occuperai que du fait en lui-même. Le fait, le voici :

Dans les relations entre l'électeur et le Député, les exigences des intérêts locaux et personnels dominent peu à peu et remplacent les intérêts généraux et les intérêts politiques.

Nous avons vu croître ce mal, nous le voyons se développer petit à petit. D'abord c'était le Gouvernement voulant faire arriver dans un collége un candidat de son opinion, qui, à l'aide de mille petites bienveillances locales, cherchait à lui donner l'embryon d'une popularité nécessaire mais artificielle. Puis nous avons vu surgir à côté du Député d'opposition en exercice, l'aspirant ministériel, partout, pour son futur collége, chargé de faveurs et de promesses et travaillant à rallier ainsi à la longue toutes les petites ambitions électorales. Mais, quand les électeurs se sont ainsi vu tenter, les mauvais sentiments se sont développés, les tentés sont devenus tentateurs ; ils n'ont plus attendu qu'on leur offrît, ils se sont mis à exiger ; ils n'ont plus fait de la nomination du Député une affaire politique, une question de préférence pour tel ou tel système de gouvernement, ils en ont fait une spéculation pour leurs intérêts privés et ceux de leurs parents et amis. Des électeurs ont osé dire : Si vous faites faire telle nomination, ou si vous me faites obtenir telle faveur, tel avantage, vous aurez ma voix ; sinon, je la donnerai à votre adversaire.

Peu nous importent, m'ont dit d'autres, vos opinions politiques ; mais obtenez telle destitution, faites avoir telle place ou telle subvention ; obtenez-nous telle et telle chose, et puis telle autre chose encore. Puis derrière les électeurs sont venus les non-électeurs, se disant disposer de cinq, de dix, de vingt voix, et proportionnant leurs demandes à leur prétendu pouvoir. Je n'établirai pas sur ce point des preuves spéciales et locales : je m'en rapporterai à la conscience même de la Chambre. Nous sommes malheureusement tous les jours appelés à vérifier par nous-mêmes, par notre propre expérience, par nos relations, l'étendue de ce fardeau ; nous le sentons tous les jours s'alourdir de plus en plus. Ce mal tient malheureusement à l'état même de notre société française. Il n'y a aucune similitude entre notre condition sociale et celle des autres peuples libres, par exemple, de l'Angleterre ou des États-Unis. Chez nous, le côté faible, c'est que la classe bourgeoise, la classe intermédiaire à laquelle les pouvoirs politiques sont délégués, est dans un état d'éparpillement et de médiocrité de fortune qui fait à beaucoup de ses membres désirer constamment les faveurs et les places administratives ; c'est, d'un autre côté, que notre forme de Gouvernement très-centralisée et chargée d'un personnel très-nombreux, offre aux appétits de chacun des millions de places et de positions très-considérables. (C'est vrai !)

Je pourrais citer à ce sujet une appréciation qui ne manquerait pas d'un certain intérêt : elle est de lord Wellington.

En 1815, à Paris, après le mouvement qui avait momentanément renversé la Restauration, il examinait l'état des esprits, l'état de cette société française qu'il n'avait vue longtemps qu'à travers les fumées de la guerre, et dont, en homme politique accoutumé dans son pays au jeu des institutions constitutionnelles, il cherchait à juger le plus ou le moins d'aptitude au Gouvernement représentatif. Il écrivait de Paris :

« Tout le monde ici est pauvre ; et, ce qui est pire, leurs institutions empêchent qu'aucune famille devienne riche et puissante. (C'est l'aristocratie britannique, il ne faut pas l'oublier, jugeant la démocratie française.) Tous doivent donc nécessairement viser à remplir des emplois publics, non, comme autrefois, pour l'honneur de les remplir, mais pour avoir de quoi vivre. Tout le monde donc cherche ici de l'emploi public. »

Voilà ce que, en 1815, un étranger, qui ne manquait pas, certes, d'une certaine faculté de haute appréciation des choses, écrivait sur notre pays ; et malheureusement le mal n'a pas disparu depuis.

En face de cette condition de notre société, de cette prédisposition à désirer des emplois, de ce nombre infini de places tentant la cupidité de ceux qui les voient, nous avons, par notre loi électorale, organisé les combinaisons les plus efficaces pour que ce mauvais sentiment pût grandir et prospérer. . . . .

Nous avons constitué la permanence de l'électorat et le petit nombre d'électeurs dans beaucoup de colléges.

Grâce à cette déplorable combinaison, dans les petits colléges où 80, 90 voix forment la majorité, chaque homme disposant par ses parents, par ses amis, de 5, de 6, de 10 voix devient une puissance; la tentation d'utiliser à son profit, au profit des siens, cette puissance que la permanence de l'électorat lui assure, est bien grande, et trop souvent, soit qu'on l'y excite, soit spontanément, il y succombe : hésitante et honteuse d'abord, cette influence égoïste et illégitime s'enhardit bientôt; elle crée pour le Député un servage chaque jour plus lourd, et les choses peuvent en venir à ce point, qu'en face de chaque nouveau désir de place ou d'avantage local pour soi, les parents ou les amis, il faut céder ou renoncer à la carrière politique.

Et ce n'est pas seulement sur le Député que pèsent ces embarras, le Gouvernement les subit à son tour. Le Député, commandé par cette nouvelle aristocratie besoigneuse, vient imposer au Gouvernement les nécessités de sa propre situation. Et comme le Ministère tient à conserver ses amis, il faut céder; il faut payer de promesses d'abord, et puis de réalité, car la cupidité trompée, après une première élection, exige des sûretés par avance quand il en survient une seconde.

Cette combinaison électorale du petit nombre et de la permanence est donc détestable; elle donne une beaucoup trop facile puissance aux mauvais sentiments, et aux intérêts locaux et particuliers, et par contre-coup elle entame et énerve d'autant la force politique et du Député et du Gouvernement qu'il appuie.

Si les ministres pouvaient avoir un de ces accès de franchise que leur interdit la politique, s'ils pouvaient venir dire à la tribune que d'ennuis chaque matin l'encombrement de leurs antichambres leur cause; s'ils pouvaient avouer comment, quand une place devient vacante, tous les embarras surgissent, toutes les prétentions s'élèvent, quelles difficultés ils en éprouvent, faisant dix mécontents pour un heureux, comment ils s'ingénient à combiner les mouvements dans l'ordre administratif ou judiciaire pour faire le plus d'avancements possible et multiplier la monnaie, l'aumône, afin de plaire à plus d'élus et à plus d'électeurs; s'ils pouvaient vous découvrir toute cette plaie, vous seriez bien mieux édifiés encore que vous ne l'êtes par ce que voit chacun de vous. Car vous ne connaissez, chacun de vous, que vos plaies personnelles, mais eux ils les connaissent toutes, et cependant ils ne vous en diront rien, ils chercheront même à couvrir de leur dénégation cette infirmité politique. Nous apprendrons ainsi à connaître de plus en plus la différence qu'il y a entre la vérité officielle et la vérité vraie. Ce ne sera pas la première fois que toutes les deux seront contraires.

Nous avons entendu bien des fois ici, dans des faits d'un autre ordre, des affirmations commandées par la position officielle, sur la valeur desquelles cependant chacun de nous savait bien à quoi s'en tenir. Nous avons entendu, par exemple, M. le Ministre de l'intérieur, quand un homme criait hors de cette enceinte qu'il était homme du journalisme et qu'à ce titre il avait reçu des fonds secrets, venir le dénier solennellement; c'était la vérité officielle, et nous l'acceptions ainsi. Nous avons entendu récemment M. le Ministre des finances nous dire que notre situation financière était excellente : nous savions bien le contraire; mais c'était la vérité officielle, et vous l'acceptiez.

Nous avons vu aussi M. le Ministre de l'agriculture déclarer qu'il n'y avait pas à craindre la disette; c'était la vérité officielle. En face de ces affirmations vous savez quels faits se sont malheureusement produits. (Mouvement.) Tous les jours dans les couloirs, dans les salons de la Chambre, des membres de la majorité nous disent ce qu'ils pensent du Cabinet, et ce qu'ils en pensent ressemble beaucoup à ce que nous, nous disons ici. (Adhésion et rires à gauche.) Et puis quand le jour vient de la vérité officielle, quand il faut choisir entre l'urne noire et l'urne blanche, nous étions d'accord dans le couloir, mais nous nous séparons à la tribune. C'est encore de la vérité officielle. (Mouvement.)

Je ne demanderai donc, sur l'état du corps électoral, sur les embarras qu'il cause au

Gouvernement et à la Chambre, je ne demanderai rien aux ministres; mais je m'adresserai à la Chambre elle-même; c'est à sa conscience intime que je demanderai si elle ne sent pas tous les jours le fardeau devenir de plus en plus lourd? Ne lui faut-il pas passer perpétuellement son temps dans les antichambres ministérielles à solliciter les directeurs, les chefs de division et jusqu'aux chefs de bureau? (Adhésion à gauche.) Après avoir ainsi couru trois ou quatre heures chaque matin pour les affaires électorales, ne faut-il pas, pendant nos séances mêmes, expédier vingt ou trente lettres de correspondance tous les jours? (*Plusieurs membres.* C'est vrai! — Rires et sensations diverses.)

N'en est-il pas beaucoup parmi nous sentant au fond de leur cœur, que ce n'est pas par leurs convictions politiques, mais par les services individuels qu'ils peuvent seulement assurer la fidélité de leurs électeurs? Ne font-ils pas des vœux sincères pour qu'il ne meure pas un seul fonctionnaire public dans leur arrondissement? (Hilarité générale et prolongée.) Chaque vacance importune n'est-elle pas pour eux l'objet d'un, je me trompe, de plusieurs ennuis? n'amène-t-elle pas la périlleuse et difficile obligation de concilier les ambitions locales surgissant par vingtaines et écrivant en hâte par l'intermédiaire et sous le couvert de M. le Président de la Chambre? (On rit.) Voilà les faits, Messieurs, dans toute leur nudité, et il n'en est guère parmi nous, majorité ou opposition, qui ne se sentent un petit peu plus opprimé chaque jour par ces mauvais sentiments, par ces sentiments égoïstes et personnels qui remplacent, qui tuent peu à peu les sentiments politiques. (Vif assentiment à gauche.)

L'un des honorables préopinants, à la séance d'hier, croyait produire un argument bien décisif en citant des journaux de l'opposition, où étaient annoncés les succès rares et clairsemés de quelques solliciteurs de la gauche ou du centre gauche... (Interruption au centre.) Nombreux si vous voulez, cela m'est égal, cela fortifierait au contraire mon argument... Qu'est-ce que cela prouve, Messieurs? c'est que le mal est partout. Il n'est pas rare de voir, au jour de la séance préparatoire ou de l'élection, un électeur magnifique de libéralisme, d'indépendance, imposer à son Député l'opposition la plus vive, puis, le lendemain, venir le prier ingénument d'appuyer telle ou telle demande auprès du Ministère que la veille il lui a donné la mission de combattre.

Le mal est partout; le servage l'accroît; il faut résolûment nous en affranchir: il faut nous bien assurer que les électeurs ne nous jugeront désormais que par nos actes publics. Si nous avons mal compris les grands intérêts intérieurs ou extérieurs de la France, qu'ils nous renvoient sans pitié, mais que de serviteurs du pays ils ne nous transforment pas en voyageurs des cupidités personnelles. (Vive adhésion à gauche.) Nous désirons avoir à donner sans partage à la chose publique toute notre indépendance et tout notre temps; et je ne pense pas qu'il y ait aucun membre de cette Chambre qui ne désire ces deux choses avec nous.

Vous le voyez, nous plaçons le débat bien au-dessus des querelles des partis; c'est pour nous une question, je ne dirai pas d'indépendance nationale, non, mais d'indépendance parlementaire. Du reste, ce mal que nous connaissons, que nous sentons tous les jours, non-seulement il agit sur nous, mais il réagit aussi sur le Gouvernement.

Voilà un Ministère qui est depuis sept ans aux affaires, qui a eu le loisir de méditer profondément ces difficultés gouvernementales, de songer aux réformes, aux améliorations possibles, de les étudier, de les mûrir, de les réaliser. Voilà sept ans écoulés, et il n'en a pas produit une seule: il s'est occupé uniquement de vivre, de se maintenir et de conserver ou d'augmenter le nombre de ses amis. Nous voyons bien naître en ce moment dans les rangs du parti conservateur des velléités: ce ne sont pas encore des volontés, cela viendra peut-être, des velléités d'améliorations sociales, matérielles, administratives, comme disait l'honorable orateur qui descend de la tribune; mais comment se fait-il que, depuis sept ans, le Gouvernement, muni de tous les moyens d'études, de tous les moyens d'investigation, ayant tant d'administrateurs capables sous ses ordres, n'en ait réalisé absolument aucune? (Bruit.)

Il a surgi, par exemple, à l'ouverture de cette session, d'ici, puis de là, quelques essais de réformes; mais, comme en cette grave matière il est impossible de rien faire qu'avec une vue d'ensemble, en balançant les innovations productives et destructives du revenu fiscal, comme il n'y a que le pouvoir central, avec son autorité, avec ses moyens d'étude, qui puisse faire quelque chose de sérieux, chaque essai d'initiative est repoussé en détail. Vous sentez le mal qui s'accroît tous les jours, mais votre initiative est impuissante; on vous répond par l'inopportunité, et le mal continue de s'aggraver. Voyez du reste par un exemple quel cas le Ministère fait de vos conseils. Toutes vos commissions du budget depuis sept ans, commissions toutes émanées de la majorité, tous vos rapporteurs du budget, M. Lacave-Laplagne (le Ministre des finances actuel) compris, ont instamment, obstinément demandé que le Ministre de la guerre se donnât la peine de songer à une combinaison qui permît un dégrèvement quelconque sur le poids si lourd de ce budget spécial. Est-ce qu'on a essayé quoi que ce soit à ce sujet? Bien loin de là, tout récemment on est venu vous dire qu'on ne se croyait pas en état de maintenir l'ordre dans ce pays avec une garnison intérieure de 250,000 hommes, et qu'il en fallait quelques milliers de plus; et cet étrange aveu on a osé le faire à la face de l'Europe, dans un moment où notre position diplomatique nous commandait impérieusement au contraire l'attitude la plus libre et la plus dégagée vis-à-vis les mauvais vouloirs de l'étranger!

A côté de cet exemple je pourrais en citer vingt autres, et je puis répéter hardiment que de toutes ces réformes administratives, financières, matérielles qui n'impliquaient pas la question ministérielle, et dont paraissent se préoccuper aujourd'hui certains conservateurs, aucune n'a été depuis sept ans ni sérieusement étudiée, ni résolûment suivie par le Cabinet.

Je sais qu'on m'objectait tout à l'heure la grande affaire des chemins de fer, mais il faut convenir que l'exemple n'est pas heureux; dans cette question si compliquée et si grave, il n'a même pas su avoir une opinion arrêtée. Nous l'avons vu successivement allant d'un système à l'autre, hésiter, sans résolution, sans volonté aucune. C'est le hasard qui a tout conduit. (Vive approbation à gauche.) Je n'insisterai pas là-dessus; les faits ne sont que trop évidents. Je le répète donc : avec sept ans de durée et toutes les ressources que donne à un Ministère la puissante centralisation de notre Gouvernement, ce Cabinet n'a rien su réaliser en fait de réformes ou d'améliorations sociales.

Ces résultats négatifs doivent toucher la majorité, et elle a, ce me semble, quelque intérêt à faire cesser le spectacle d'une telle impuissance; car enfin ce pays-ci n'est pas encore devenu tout à fait aveugle! Il n'est pas tellement préoccupé des cotes de la bourse et du développement des chemins de fer qu'il ne finisse par demander un compte du travail gouvernemental et surtout de ses résultats.

Il finira, croyez-le bien, par se faire ces questions élémentaires ; le budget des dépenses est-il moindre? a-t-on cherché à diminuer quelques-unes de nos charges, à augmenter quelques-unes des sources de la fortune publique? a-t-on fait quelque bonne réforme administrative? en outre des 800,000 fr. que nous votons pour l'agriculture, le Gouvernement a-t-il pris l'initiative de quelque bonne loi, de quelque bonne mesure en sa faveur? l'industrie, les classes ouvrières, le commerce, la marine ont-ils été dotés d'un bienfait législatif quelconque dû à la pensée, aux efforts du Cabinet? Rien n'a été fait par lui, rien n'a changé, si ce n'est l'impôt qui va s'aggravant, et les nombreux intérêts auxquels le Gouvernement devait des améliorations, on n'est gouvernement que pour cela, sont, après sept ans d'épreuve, obligés de se dire que, pendant ces sept années, notre Gouvernement ne s'est occupé que d'une seule chose, c'est de vivre. (Réclamations au centre. — Approbation aux extrémités.)

Et cette inertie égoïste et stérile, c'est aux conditions, aux vices de l'électorat qu'il faut surtout l'attribuer. Le Cabinet, dès sa naissance, a senti que si la majorité du corps électoral pouvait être conduite par les sentiments et les intérêts personnels et locaux, ces petits intérêts, ces petites choses, faites chaque jour avec soin et persistance, lui produiraient une ma-

jorité assurée; il s'est donc mis avec ardeur à ces petites, à ces misérables affaires intérieures. Qu'avait-il besoin de s'exposer aux difficultés des grandes affaires, de s'exposer à avoir un avis qui pourrait, sur les grandes questions, ne pas être celui de la Chambre, de se donner sur ces grands problèmes, tous les ennuis d'une discussion, tous les périls d'un scrutin?

Prendre un parti est dangereux; résoudre une difficulté n'est pas toujours facile; on peut tomber en minorité ou en impuissance; tandis que flatter les petites passions, satisfaire les petits intérêts, dominer ainsi l'électorat et par l'électorat la Chambre, c'est facile, simple et commode; il n'y a pas là d'échec de tribune ni de scrutin à redouter. C'est un travail commode qui ne demande qu'une habileté médiocre et dont le résultat est sûr. On vit comme cela, on vit de tout cela; on vit, mais le pays n'est ni gouverné ni conduit comme il devrait l'être. (Vive approbation à gauche.)

Eh bien, Messieurs, la question est de savoir s'il vous convient que les choses restent ainsi. Ce que nous vous demandons pour l'électorat, ce n'est même plus un progrès, un développement; non, c'est une barrière à imposer à la corruption, à l'envahissement des égoïsmes et des cupidités. Vous vous dites conservateurs; nous avons aussi, nous, la prétention de l'être, mais sur d'autres points, autrement que vous; mais sur celui-ci il ne peut y avoir entre nous de divergence; vous ne pouvez pas vouloir plus que nous que cette gangrène finisse par envahir tout le corps électoral; unissez-vous donc à nous pour y chercher un remède.

Et si du gros de votre parti il m'était permis d'en appeler à cette fraction nouvelle qu'un journal ordinairement votre organe maltraite si fort depuis deux jours, et qu'il appelle avec colère *impartiale* et *progressiste*, comme si c'étaient deux injures (Rires à gauche); s'il m'était permis de m'adresser plus sérieusement à eux, je leur dirais : Vous vous flattez de vouloir le progrès dans une certaine mesure, vous voulez peut-être un petit peu de réforme électorale, vous voulez beaucoup d'améliorations matérielles, administratives, financières; si vous comptez pour cela sur le concours du Ministère que vous appuyez, vous vous abusez étrangement; il vous a donné la mesure de ce que vous devez espérer de lui à ce sujet.

Il y a eu un jour, c'était au mois de juillet de l'année dernière, où nous allions comparaître devant le corps électoral, où, malgré le mal qu'on lui a inoculé et qui progresse, on craignait encore quelque chose de sa vitalité politique. (*Au centre*. Ah! ah!)

Comment, Messieurs, est-ce que vous avez cru que j'accusais sans exception les 240,000 électeurs de France d'être vendus ou à vendre, et qu'il n'y avait plus un collége où le désintéressement et le patriotisme l'emportassent sur les intrigues des ambitions et des intérêts individuels? Ah! Dieu merci, le mal n'en est pas encore là; s'il en était là, Messieurs, nous serions à la veille d'une révolution. (*A gauche*. Très-bien! c'est cela!)

Bien certainement, le jour où les 35 millions de Français qui habitent ce pays seraient convaincus que leurs 240,000 électeurs ne forment plus qu'une aristocratie besoigneuse, oubliant, sacrifiant pour les affaires personnelles tous les grands intérêts du pays, ce jour-là, notre Gouvernement, couvert du mépris de tous, n'aurait pas longtemps à vivre. (*A gauche*. Oui! oui! Très-bien! — *M. Luneau*. C'est là où vous marchez.) Je n'ai rien dit de pareil, ne calomniez pas ma pensée. (*A gauche*. Très-bien!) Je vous ai dit qu'un grand mal existait, qu'il allait se développant, que nous le sentions tous les jours de plus en plus, que les conditions de notre loi électorale, que la permanence des petits colléges électoraux en favorisait déplorablement les progrès, et je vous ai suppliés de chercher avec nous un remède; voilà la seule chose que je vous ai dite, et je reviens à l'idée que je poursuivais lors de l'interruption à laquelle je viens de répondre.

Je disais à cette nouvelle fraction du parti conservateur, qui croit que le progrès est possible par le concours du Cabinet actuel, qu'elle pourrait bien éprouver sur ce point de singuliers mécomptes; je lui rappelais qu'à la veille des élections, pour ces électeurs nombreux encore, Dieu merci, mais dont le nombre va diminuant, pour ces électeurs qui ont conservé

le sentiment de leurs devoirs et de leur mission politique, on avait cru nécessaire d'invoquer le progrès, d'en beaucoup parler, d'en promettre un peu.

L'honorable M. Guizot, dans une réunion devenue célèbre, le déclarait en des termes qu'il est bon de remettre sous vos yeux. Après avoir signalé comme un grand résultat ce qu'il appelait la création d'un grand parti de Gouvernement, il ajoutait :

« Ce n'est pas là sans doute le seul progrès *politique* que nous ayons à faire ; nous en *commençons*, nous en *accomplirons* bien d'autres. »

J'attends qu'on nous fasse voir ce qu'on a commencé, et ce qu'on projette d'accomplir.

« Nous allons aux plus essentiels, aux plus pressants. »

Il me semble que la suppression de la corruption électorale est bien essentielle et bien pressante.

« Mais, bien loin d'en repousser aucun, la politique conservatrice les désire, les acceptera tous ; elle les examinera, elle les discutera tous avec le désir sincère de s'y associer. »

Puis on ajoutait :

« Et ne croyez pas, Messieurs, que les progrès matériels, même les progrès politiques, soient les seuls dont la politique conservatrice se préoccupe ; elle tient aussi, elle tient surtout aux intérêts moraux ; elle veut le progrès de la valeur morale des hommes, autant du moins que celui de leur bien-être et de leur liberté. »

Vous voulez sincèrement, dites-vous, les progrès politiques, moraux et matériels; ah! si la réalité était sous ces paroles, nous serions d'accord, et nous aurions un programme commun!

Vous voulez le progrès de la valeur morale des hommes : travaillez donc avec nous à combattre, dans le corps électoral, les intérêts égoïstes qui l'envahissent et le démoralisent.

Vous voulez des progrès politiques, vous en annoncez plusieurs; mais le premier de tous, n'est-ce pas celui que nous sollicitons de vous aujourd'hui? Vous nous combattez cependant; quels sont donc ces progrès politiques que vous présentiez alors à l'espérance du pays? Je ne sais si l'honorable M. Guizot jugera opportun de nous le dire, mais il se trouvera sûrement parmi les hommes les plus résolus de ce jeune parti conservateur progressiste, indépendant, quelqu'un qui sera jaloux de nous apprendre ce que c'est que le progrès politique, ce progrès moral que nous devons espérer de leur initiative...

(*M. Blanqui.* Je demande la parole. — Mouvement prolongé.)

En attendant ces explications, vous voyez, Messieurs, quelles étaient, à l'approche des élections, les paroles de l'honorable M. Guizot. Les jeunes conservateurs paraissent y avoir cru, et un assez grand nombre d'électeurs avec eux; mais il y a une expérience que, depuis sept ans, nous avons acquise, nous autres vieux Députés, qui nous a mainte fois appris que l'entraînement oratoire emporte très-souvent les grandes intelligences au delà de la sphère de la pratique de leur Gouvernement, et sans que cela tire le moins du monde à conséquence. Ce n'est pas la première fois que nous voyons de magnifiques paroles et de bien tristes faits.

Voulez-vous, à côté de ces promesses magnifiques, que je vous donne la pensée pratique du Cabinet? Je l'emprunterai non pas à cet esprit élevé qui aime surtout les éclats de la tribune, mais à cet autre esprit habile et délié qui aime surtout le maniement des détails et des individualités parlementaires. (Rires approbatifs à gauche.) Celui-là ne s'égare pas dans les hautes spéculations oratoires, il n'a pas cette variété d'arguments qui satisfait l'orgueil parlementaire de ses amis politiques, et colore d'une magnifique apparence une politique qui souvent ne l'est guère; non, mais il a une ou deux armes plus sûres, allant plus droit à l'homme et au fait. (Nouvelle et vive hilarité à gauche.)

Les raisons politiques, je me trompe, les raisons positives le touchent surtout, et le résumé de son argumentation tourne toujours vers une solution arithmétique; à tous les discours il répond volontiers par cette phrase sans réplique : Nous avons la majorité, votons. (On rit à gauche.)

Messieurs, je vous demande pardon d'avoir insisté sur ces détails (Non! non! — Très-bien!); mais c'est pour bien établir la foi que vous devez aux paroles de cet autre homme

d'État, qui, lui, ne s'égare pas en brillantes paroles, et, sous les brillants lambeaux oratoires dont se revêt son éloquent collègue, fait sans distraction la pratique ministérielle.

Eh bien, Messieurs, en 1845, cette date est récente, et je ne crois pas que depuis lors il y ait des modifications dans les idées de l'honorable orateur auquel je fais allusion; son succès électoral depuis cette époque n'a pas, d'ailleurs, été de nature à lui donner des doutes sur la bonté de ses procédés; en 1845, voici ce que l'honorable M. Duchâtel disait:

« La conservation et le progrès réunis, voilà un beau programme (cela vous regarde, Messieurs du jeune parti conservateur); nous sommes tout prêt à en dire autant, s'il ne faut que cela pour avoir une très-grande majorité; mais quand on arrive à la pratique des affaires, il faut avoir une opinion déterminée sur toutes les mesures qui doivent se présenter, sur les questions qui sont à résoudre, et alors il se pourrait bien faire que la conservation et le progrès ne marchassent plus d'accord : telle mesure qui conviendra au progrès répugnera à la conservation; et si, au contraire, la conservation est soutenue avec fermeté et loyauté, le progrès comme on l'entend pourra être contrarié à son tour, et cette espèce de mariage sentimental qu'on établit dans les mots pourra bientôt se trouver rompu dans les choses. » (Rire général à gauche.)

C'est bien là, Messieurs, la pensée vraie, la pensée intime de l'honorable M. Duchâtel, d'autant plus intime qu'elle est éclose sur un terrain où la franchise ministérielle est plus à l'aise qu'ici; ce n'est pas à notre tribune que cela a été dit, c'est à celle de la Chambre des Pairs, et c'est bien là, sur le progrès, le fond de la pensée, la pensée pratique de M. le Ministre de l'intérieur.

En présence de paroles si nettes, Messieurs du parti conservateur qui voulez quelques améliorations, vous savez maintenant à quoi vous en tenir : à moins d'avoir une volonté bien forte, bien prononcée, bien absolue, on vous fermera la bouche par des raisons d'amitié, de convenance, de sacrifice obligé aux prétendus grands intérêts du parti conservateur, et ce que vous aurez promis à vos électeurs, à votre conscience, ce que vous croirez bon, utile, nécessaire, il faudra l'abandonner. Vous ne savez peut-être pas encore ce qu'il faut de courage aux bonnes intentions dissidentes pour en imposer à un Ministère dans le sein d'une majorité : si vous n'avez pas avec la volonté la parole, si vous n'osez ou ne pouvez pas vous défendre ici, à cette tribune, vous serez opprimés, étouffés, votre mouvement s'amortira dans l'immobilité de ce qu'on appelle le grand parti conservateur, et avant peu, sauf quelques esprits rebelles qui viendront se perdre dans l'opposition, vous serez rentrés dans le rang, désillusionnés, impuissants; vos efforts et les espérances de vos électeurs auront pleinement avorté. C'est à vous d'examiner s'il vous convient de subir cette perspective; mais tenez pour certain qu'à toutes vos velléités d'améliorations on vous répondra par l'inopportunité; c'est le refus déguisé, mais persistant.

Depuis sept ans, sachez-le bien, il n'est aucune réforme, je ne dirai pas politique, mais financière ou administrative, qui n'ait été repoussée par ce commode et universel argument. Nous en avons eu un exemple éclatant dans la conversion de la rente. (*A gauche.* C'est cela!) M. le Ministre des finances actuel était parfaitement convaincu du droit et de la bonté de cette mesure. Eh bien! quand il est arrivé au Ministère, il semble vraiment qu'au point de vue ministériel, on ne puisse jamais apercevoir qu'inopportunité quand il s'agit de faire quelque chose, immédiatement, tout en gardant ses croyances, il les a mises en portefeuille, et les a trouvées parfaitement inopportunes.

(On rit à gauche. — *M. Odilon Barrot.* Elles n'en sortiront pas. — *M. le Ministre des finances.* La mesure serait encore plus inopportune aujourd'hui qu'au moment où je l'ai dit.)

Cet exemple, Messieurs, doit vous édifier; devant toutes vos tentatives se dressera cette éternelle barrière; et voyez, pour la question actuelle, on commence déjà. Si encore, pour échapper aux exigences de vos convictions, on vous offrait quelque autre remède sérieux. Le mal, même aux yeux des adversaires de la proposition, existe dans une certaine mesure. L'honorable M. d'Haussonville ne le niait pas l'autre jour, l'honorable M. Liadières lui-même le signalait dans l'opposition comme dans le parti conservateur; mais malgré cela, gardez-vous d'une réforme. Il suffit, disait l'un, de laisser aux cours d'assises le soin de punir sévèrement ces débauches des intérêts individuels. Oui, sans doute, quand, pour me servir de l'expression énergique d'un témoin, le champ électoral sera devenu comme un marché de

bestiaux, et que les votes se seront vendus matériellement pour de l'argent, la justice pourra et devra sévir; mais, Dieu merci! ce n'est pas encore là le mal le plus dangereux et le plus fréquent, et il reste encore dans ce pays assez d'honneur pour que l'énergie du mépris public ne permette pas à ces bassesses de devenir contagieuses.

Mais comment traduire devant les cours d'assises ce qui tous les matins se passe chez vous, dans votre Cabinet, dans la correspondance que vous recevez; comment réprimer par cette voie ces désirs de places, d'honneurs, d'allocations qui, s'ils sont satisfaits, se traduisent en dévouement, s'ils sont repoussés, se changent en inimitiés électorales? Toutes vos cours d'assises sont impuissantes contre ce despotisme intime.

Mais, dit l'honorable M. d'Haussonville, la bonne conduite du Gouvernement pourrait y remédier.

Oh! sans doute, si le Gouvernement voulait chasser, comme l'a dit un de mes honorables amis, tous les marchands du temple, s'il voulait n'admettre aucune sollicitation, s'il voulait qu'il fût bien entendu de tous les électeurs que vainement ils promettront leur vote, qu'ils n'obtiendront aucune faveur, aucune place ni pour eux ni pour leurs parents ou amis, cela pourrait singulièrement décourager les égoïsmes; mais il faudrait pour cela un Ministère bien extraordinairement vertueux, et encore ne serait-ce qu'une vertu viagère, viagère de la vie ministérielle, qui, même la plus longue, n'est pas encore très-longue dans ce pays. (Mouvement.)

Puis, est-ce que vous prenez au sérieux cet optimisme? Est-ce qu'en présence de ce que nous voyons depuis sept ans, vous allez supposer cette magique vertu au Cabinet? Mon Dieu, je ne citerai que deux faits.

Il y a un qui se rattache aux élections de 1843. Nous avions, au grand déplaisir du Ministère, fait une enquête et cassé trois élections; dans l'une d'elles, un magistrat avait été signalé comme s'y étant mêlé d'une façon coupable : il fut destitué pour la satisfaction de la Chambre et de l'opinion publique, mais peu à près, à petit bruit, on l'a replacé à quelques lieues même du théâtre de ses premiers méfaits.

Vous avez, en un seul fait, toute la mesure du rigorisme ministériel.

En voulez-vous de plus récents, voyez donc autour de vous comment les choses se passent, comment le Cabinet frappe parfois les convictions consciencieuses, comment, au contraire, il flatte, il recherche, il récompense ces convictions mobiles qui font si facilement une révolution sur elle-mêmes (Rires); croirez-vous, après cela, à la vertu spontanément et librement réformatrice du Cabinet? Il n'y a dans tout cela rien de sérieux.

Ce qu'il y a de sérieux, Messieurs, c'est le mal lui-même auquel il est urgent de remédier avant qu'il soit trop étendu.

Vainement on vous dira que c'est déconsidérer la Chambre, que c'est amener sa dissolution; rien de tout cela n'est vrai.

Déconsidérer la Chambre? Comment! quand, par un vote, elle s'insurgera contre ce despotisme des intérêts misérables et égoïstes, qui menace de dénaturer la représentation nationale, quand elle dira à la face de la France qu'elle veut, en agglomérant les électeurs, diminuer les influences individuelles, la puissance des intrigues et des mauvais sentiments, rendre aux motifs politiques, aux sentiments patriotiques et désintéressés toute leur influence, la Chambre se déconsidérera aux yeux du pays!

Non, non, Messieurs, bien au contraire; et vous sentez comme moi que ce serait là un fondement inébranlable de popularité. (Très-bien!)

Quant à la crainte d'une dissolution prématurée, vous n'y croirez pas davantage : le problème d'une réforme électorale sage et efficace n'est pas une de ces questions faciles qu'une commission étudie en un mois, et que les trois pouvoirs discutent et adoptent dans une session : l'élaboration en est plus lente, et les corps délibérants s'y reprennent à plus d'une fois.

Je considère la proposition de l'honorable M. Duvergier comme cadre d'examen et de discussion : le mal existe; les moyens qu'il indique sont sérieux et dignes d'être étudiés,

c'est le cas ou jamais de prendre en considération. Le travail des bureaux, de la commission, de la Chambre, rectifiera, modifiera, améliorera ; mais évidemment la Chambre doit s'en saisir.

Ce que nous vous demandons, c'est l'étude, c'est l'examen ; c'est que vous vous préoccupiez de cette question ; c'est que vous déclariez, par la prise en considération, qu'il y a un mal, que vous le sentez, que vous vous devez à vous-mêmes, et que vous devez au pays de l'étudier pour en chercher le remède.

Que craignez-vous donc ? Vous êtes bien sûrs que la commission à nommer sera composée, en majorité, par vous ; qu'en un mot vous resterez les maîtres. (Rumeurs diverses.)

Tous ces périls dont on vous menace, cette dissolution dont on vous parle, ces entraînements révolutionnaires dont on veut vous effrayer, tout cela n'est pas vrai, tout cela n'est qu'une vaine et misérable fantasmagorie. (Mouvement.)

Mais il y a quelque chose de plus vrai que tout cela ; je l'emprunterai encore.

Quand nous discutions, en 1842, la question de l'adjonction des capacités, l'honorable M. Guizot nous disait que le meilleur signe qu'il n'y avait pas besoin de toucher à la loi électorale, c'est que, par une merveilleuse combinaison de notre état politique, les hommes qui sont électeurs ont leurs intérêts communs et confondus avec ceux qui ne le sont pas ; que conséquemment, en faisant leur office, en défendant leurs intérêts, ils défendent ceux de la nation entière et de toutes les classes qui ne jouissent pas de l'électorat. Il reconnaissait en même temps que le jour où il y aurait divergence dans cette heureuse communauté, le jour où l'intérêt de la classe électorale viendrait à être différent de celui du peuple, de celui de l'ensemble de la population, ce jour-là il y a nécessité de changer les bases de la loi.

Eh bien, Messieurs, cette divergence est née et menace de grandir ; si le mal que nous vous signalons s'accroît, si cette aristocratie électorale et permanente qui tend à se former augmente ses prétentions égoïstes et personnelles, si elle fait du pouvoir politique à elle confié dans l'intérêt de tous, un instrument de ses convoitises égoïstes pour concentrer sur elle et ses tenants, toutes les places, les faveurs, les avantages de fortune publique, il arrivera bientôt un jour où les 34 millions de citoyens gouvernés par ce système reconnaîtront que leurs intérêts sont sacrifiés, que ceux de 240,000 familles se sont mis à la place de ceux du pays, et ce jour-là ils sauront bien s'en faire faire justice.

Remarquez donc, Messieurs, ce qui se passe toujours dans notre pays ! Ce n'est pas la première fois qu'on y agite des questions de réforme électorale ; mais toujours les majorités se défendent obstinément, aveuglément ; elles ne se résignent pas volontiers à ce qu'elles croient être un suicide ; elles résistent, elles résistent toujours, jusqu'au moment où il faut que l'impulsion vienne de dehors ; et quand enfin cette impulsion du dehors surgit menaçante, alors les majorités, qui sont devenues suspectes, n'en sont plus maîtresses, elles ne peuvent plus ni les modérer ni les diriger, et leur prétendue prudence est devenue la plus souveraine et la plus dangereuse des imprudences. (Vif assentiment à gauche.)

C'est à vous, Messieurs, de peser tout cela.

Quant à nous, nous considérons la fonction d'électeur comme une fonction conférée dans l'intérêt de tous ; nous croyons qu'on en abuse aujourd'hui dans l'intérêt de quelques-uns, que cet abus menace de s'étendre, que la loi actuelle le favorise ; nous croyons que c'est là un mal auquel il faut porter remède, et que, pour y parvenir, il faut étudier la question. (Vif mouvement d'approbation à gauche.)

M. Duchatel, *Ministre de l'intérieur.* L'honorable préopinant s'est étonné, et, à mon avis, sans beaucoup de fondement, de ce que le Gouvernement n'avait pas encore pris la parole dans ce débat, et n'avait pas fait connaître son opinion. Il a attribué ce silence à une réserve, à un calcul de prudence dont il aurait pu nous épargner, il me semble, le soupçon. Quand la question a été portée devant les bureaux, nous avons repoussé la lecture, c'était assez faire connaître notre opinion ; quand nous avons combattu la proposition à ce premier

degré, ce n'était probablement pas avec l'intention de l'appuyer au second. Nous avons dû, par respect pour les intentions de la Chambre, laisser le débat s'engager ; nous croyons que le débat a été utile, nous croyons qu'il est préférable que le Gouvernement n'y soit pas intervenu plus tôt ; mais si nous avons attendu, ce n'était en aucune manière pour pouvoir modifier notre opinion selon les circonstances ; elle était parfaitement arrêtée dès l'abord, et telle que je vais avoir l'honneur de l'exposer devant la Chambre. (Très-bien !)

Je combats la prise en considération. C'est pour la combattre que je suis monté à la tribune ; je m'efforcerai de résumer la discussion et de la présenter à la Chambre dans les termes les plus simples et les plus précis.

Nous sommes bien près du moment où les élections générales ont eu lieu ; la première session vient en quelque sorte de s'ouvrir. La Chambre n'en est qu'au début de ses travaux législatifs, et voici qu'au moment où l'accomplissement de nos devoirs commence, on nous propose un projet de réforme électorale qui, ainsi que je le démontrerai tout à l'heure, arrêterait la Chambre à son premier pas, la frapperait d'impuissance, et amènerait promptement un appel au pays pour la formation d'une Chambre nouvelle.

Pour suivre une marche aussi étrange, il faudrait de bien graves motifs, il faudrait qu'une nécessité évidente se fût fait sentir dans le pays. Où cette nécessité s'est-elle montrée ?

Plusieurs honorables orateurs, avant moi, ont signalé l'état de l'opinion, et ils ont soutenu, je crois que personne ne peut les démentir, qu'en ce moment, les systèmes de réforme électorale préoccupaient fort peu l'opinion publique. Personne ne s'en occupe ; de toutes les questions qui peuvent être traitées et résolues dans la Chambre, certainement c'est celle-là qui fixe le moins les regards et l'attention.

Il y a des questions graves dont on est préoccupé ; pour ces questions, les indices du mouvement de l'opinion ne manquent pas. Quand les questions de douanes s'agitent, vous voyez les opinions se prononcer avec vivacité dans un sens ou dans un autre. Des questions qui touchent à d'autres intérêts, non plus à des intérêts matériels, mais à des intérêts moraux, les questions qui concernent l'enseignement, causent également de graves préoccupations : le public y pense. Des opinions diverses se manifestent. Quant à la réforme électorale, si l'honorable auteur de la proposition n'y avait pas pensé, je doute que personne s'en fût occupé. (Sourires au centre.)

Et cela n'est pas étonnant. Pour se rendre compte de cette disposition des esprits, il faut remonter un peu en arrière, il faut voir quel est, dans notre histoire parlementaire, le véritable état de la question.

Quand, en Angleterre, on a résolu la question de la réforme électorale, il y avait très-longtemps qu'elle était agitée ; un grand nombre de systèmes avaient été successivement présentés et repoussés.

Des besoins évidents se faisaient sentir ; la partie de la population qui était privée des droits politiques les réclamait avec de vives instances ; c'était une question sans cesse débattue, brûlante, qui occupait tous les esprits. C'est alors qu'elle a été tranchée. Les défenseurs ne lui manquaient pas ; que de discussions dans le Parlement anglais, où, de part et d'autre, les opinions diverses ont déployé les armes de la plus haute éloquence !

Mais ici, sans remonter très-loin, comment s'est engagée la question ? Le seul mouvement un peu vif qui se soit manifesté pour la réforme électorale a eu lieu en 1839. En 1839, les diverses opinions se prirent de passion pour la question ; on l'agita dans tous les sens ; il se forma des comités de l'extrême gauche, de la gauche constitutionnelle, et d'autres enfin qui s'intitulèrent comités de l'extrême droite. Tous les systèmes se produisirent : l'extrême gauche demandait, comme de raison, le suffrage universel, fondé sur la souveraineté du nombre ; l'extrême droite réclamait l'élection à deux degrés, fondée je ne sais sur quel principe, sur les faits historiques dont on vous a parlé hier ; la gauche, plus modérée, repoussait le principe de la souveraineté du nombre, et, en vertu du principe de l'indépendance et de la capacité, arrivait à un système qui était à peu près celui que l'honorable M. Duvergier de Hauranne a

présenté à cette tribune. Le système de M. Duvergier de Hauranne, je le reconnais, est plus modéré. Il est arrivé à ce système, ce qui devait lui arriver en passant de la gauche au centre gauche ; il a subi quelques mutilations. (On rit.) Mais c'est au fond le même système. Augmenter le nombre des électeurs dans les petits colléges, admettre certaines adjonctions qui sont, non pas la deuxième partie de la liste du jury, mais une liste nouvelle dressée pour le besoin de la proposition ; réunir les colléges appartenant à un seul arrondissement dans un seul collége : c'étaient les principaux traits du programme soutenu par la fraction de l'opposition à laquelle appartient l'honorable M. Odilon Barrot.

(*M. Odilon Barrot.* C'est vrai.)

La question fut agitée, et vivement agitée en 1839. Vous savez quel fut son sort ; mais il est peut-être bon d'en remettre l'histoire sous les yeux de la Chambre. L'honorable M. Duvergier de Hauranne combattait alors le système de l'honorable M. Odilon Barrot. Je ne veux pas citer ses paroles, pour le mettre en contradiction avec lui-même ; loin de moi cette pensée.

Je tiens seulement à montrer quelle a été la marche de la question, depuis plusieurs années, dans nos débats parlementaires.

Il ne s'agissait plus alors des luttes très-vives de 1835, lorsque l'émeute, grondant aux portes de la Chambre, pouvait porter les esprits les plus favorables aux réformes à défendre les lois existantes. Non ! c'était après 1839, quand une élection générale avait donné la majorité à l'opposition, quand les anciens engagements des partis avaient été rompus, quand, par conséquent, ces projets de réformes pouvaient être appréciés avec la même liberté, la même indépendance de situation qu'ils le sont aujourd'hui.

Voici comment, alors, l'honorable M. Duvergier de Hauranne repoussait dans les débats de l'adresse, en 1840, et non pas en 1835, le système de M. Barrot, qu'il a emprunté et qu'il reproduit aujourd'hui :

« J'arrive, disait dans la discussion de l'Adresse l'honorable orateur, j'arrive naturellement, nécessairemen à une question grave et qui, depuis quelques mois, fait beaucoup de bruit, à la réforme électorale. Dans le seul programme qui compte ici un nombre assez considérable de partisans, il y a deux parties fort distinctes: le principe, que j'approuve pleinement ; l'application, que je repousse, non comme prématurée, mais comme directement contradictoire au principe. Ainsi, c'est avec une satisfaction profonde que j'entends la gauche constitutionnelle condamner la théorie barbare de la souveraineté du nombre . . . » (C'est la théorie de l'extrême gauche.) « . . . et proclamer sans hésitation que l'électorat n'est point un droit, mais une fonction et un devoir. C'est avec une joie sincère que je la vois reconnaître pour base de toute loi électorale raisonnable l'indépendance et la capacité. Avec la gauche constitutionnelle, je crois encore que l'élection directe est la seule sérieuse, la seule sincère, la seule qui donne à l'opinion éclairée du pays le moyen de se faire jour et de se manifester.

« Mais, une fois le principe établi, une fois la règle posée, qu'en fait le programme dont il s'agit ? Au nom du principe de l'indépendance et de la capacité, il appelle à l'élection tous les conseillers municipaux des chefs-lieux de canton... » (L'honorable M. Duvergier se borne aux villes de 3,000 âmes ; c'est le programme du centre gauche.) « ... et tous les officiers de la garde nationale... » (Ceci s'applique à tous les conseillers municipaux.) « ... c'est-à-dire une masse considérable d'électeurs dont la majorité ne paye pas 40 fr. d'impôts et ne sait ni lire ni écrire. Au nom de la règle de l'élection directe, il admet dans les colléges électoraux des citoyens nombreux qui tiennent leur droit d'une première élection. Par une disposition non moins singulière enfin, en fixant un minimum de 600 électeurs... » (Il est abaissé à 400 électeurs ; mais c'est toujours un minimum bien plus large que le minimum actuel.) « ... il abaisse précisément le cens dans les départements les moins riches, les moins éclairés, dans ceux où, par conséquent, il est plus nécessaire qu'ailleurs de maintenir le niveau existant... »

(*M. Duvergier de Hauranne.* Sur ce point, je me suis éclairé. — *Une voix.* Nous verrons une nouvelle édition en 1850.)

« Ainsi, Messieurs, le principe n'est proclamé que pour être aussitôt abandonné : la règle n'est posée que pour être violée ! Et cependant le programme, qui contient tant de contradictions et d'anomalies, est une œuvre sérieuse, consciencieuse, réfléchie. Cela prouve que les lois électorales ne sont pas si faciles à modifier qu'on le dit (Rires approbatifs au centre), et qu'avant d'y toucher, il faut, comme il y a huit ans en Angleterre, qu'une longue épreuve et le sentiment presque unanime du pays aient à la fois démontré le mal et fait connaître le remède. »

(Nouveaux rires approbatifs. — *M. Duvergier de Hauranne.* Je crois le mal parfaitement démontré, et vous le savez. — *M. le Ministre.* Non ! non ! — *M. Duvergier de Hauranne.* Par votre ministère de sept ans, vous l'avez démontré, vous avez fait mon éducation.)

Les principes posés par l'honorable M. Duvergier prévalurent.

Quand le Cabinet du 1er mars se forma, il se présenta devant la Chambre comme un Cabi-

net d'opposition, et il le déclara nettement dans son programme. En même temps, il déclara avec une loyauté non moins grande et un courage auquel je me plais à rendre hommage, que le refus de la réforme électorale était une des conditions de sa politique. Et lorsque des pétitions furent présentées dans cette Chambre, pétitions qui avaient été provoquées par le mouvement de 1839, et qui demandaient soit le suffrage universel avec l'extrême gauche, soit l'élection à deux degrés avec l'extrême droite, soit l'élection aux chefs-lieux des départements, ou le système de M. Odilon Barrot, ou simplement l'adjonction des capacités, elles furent combattues par le president du Conseil, et la Chambre, suivant les inspirations de l'honorable M. Thiers, passa à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions.

C'est ainsi qu'elles ont été accueillies par la Chambre. Depuis ce moment, il ne s'est pas engagé de débat grave sur des pétitions en matière électorale. Et remarquez qu'à cette même époque l'opposition soutenait le Cabinet qui repoussait ainsi la réforme électorale ; elle ne croyait donc pas que la réforme eût un grand caractère d'urgence ; que la loi de 1831 violât tous les principes de justice distributive ou de moralité publique ; sans cela elle n'aurait pas continué à accorder son appui à un Cabinet qui si nettement, si franchement, combattait toute réforme électorale. (Adhésion au centre.)

Depuis, que s'est-il passé ? Tous ces grands projets de remaniement de la loi de 1831, les avons-nous vus comparaître chaque annee à cette tribune, comme a fait la réforme électorale en Angleterre, avec la certitude d'être d'abord vaincus, mais avec l'espoir de devenir victorieux un jour ? Réellement, depuis 1840, les projets de réformes ont dormi jusqu'au moment où il a plu à l'honorable M. Duvergier de Hauranne de les ranimer après sept années d'un très-paisible sommeil. (On rit.)

Deux propositions seulement ont été portées devant la Chambre. En 1842, celle de l'honorable M. Ducos, qui se bornait, comme complément, comme amélioration de la loi de 1831, et non comme bouleversement de cette loi, à demander l'adjonction de la deuxième liste du jury. Après les élections de 1842, en 1845, sous la dernière législature, M. Crémieux déposa une proposition. Elle fut portée à cette tribune, mais elle n'occupa même pas une séance entière, et très-peu de membres de l'opposition prirent la parole pour soutenir la réforme électorale.

Je crois que la discussion commença au milieu de la séance et se termina avec la séance elle-même.

Depuis lors, aucun projet de réforme électorale n'a été présenté par l'opposition. Si les idées dont l'honorable M. Duvergier est aujourd'hui l'organe avaient un si grand caractère d'utilité et d'urgence, comment ne se sont-elles pas présentées plus tôt, comment ne les a-t-on pas soumises à l'opinion publique la veille du jugement que les électeurs devaient prononcer, au lieu d'attendre le lendemain ? (Très-bien !)

Les électeurs auraient prononcé ; mais on aurait craint peut-être de les blesser. On aurait craint peut-être qu'en soutenant trop vivement des idées de réforme électorale, qu'en attaquant, comme aujourd'hui, le corps des électeurs, on ne s'exposât à perdre quelques suffrages. Je ne sais pas quel calcul, quelle combinaison a pu déterminer la conduite de l'opposition ; mais ce qui est certain, c'est que l'année dernière, alors qu'il eût été opportun de présenter la proposition, cela n'a pas eu lieu, et qu'elle arrive aujourd'hui que les électeurs ont prononcé, et qu'une réforme électorale n'aurait d'autre résultat que de briser la Chambre qui vient de sortir du libre jugement du pays. (Très-bien ! très-bien !)

Je crois donc être fondé à dire que le sentiment public n'appelle en aucune manière la réforme électorale ; que cette disposition des esprits, durant la dernière législature, a été partagée à leur insu par les honorables membres de l'opposition eux-mêmes. En effet, si le sentiment public avait été différent, si la question d'une réforme électorale avait agité l'opinion, elle aurait été portée à cette tribune par l'opposition. Si la question n'a pas été soulevée, c'est qu'elle n'existait pas dans l'opinion, c'est qu'elle est factice, c'est qu'elle n'a pas de vie réelle

dans le pays, c'est qu'elle n'a pas de racines; elle va de la Chambre au pays, elle ne vient pas du pays à la Chambre. (Assentiment au centre.)

J'examinerai maintenant, en peu de mots, quels sont les principes du système proposé par l'honorable M. Duvergier.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre quelles sont les bases de son système. Tout le monde sait que la proposition consiste à modifier les bases du cens, qui sera fixé à 100 fr. en principal, d'admettre certaines adjonctions qui ne sont pas la seconde partie du jury, qui en retranchent à peu près la moitié, et introduisent un nombre égal de nouveaux électeurs; de supprimer tous les colléges qui résultent de la division d'un arrondissement administratif; enfin, d'élever le minimum du nombre des électeurs à 400 dans tous les petits colléges.

Examinons quels sont les motifs donnés par l'honorable M. Duvergier.

Deux seulement : il y a une inégalité, une injustice à réparer; en même temps il faut préserver les élections de la corruption.

Quant à l'inégalité à réparer, je dois dire que la proposition maintiendrait ou créerait beaucoup plus d'inégalités qu'il n'en existe aujourd'hui.

Pour établir le prétendu reproche d'injustice et d'inégalité dirigé contre la loi de 1831, qu'a fait l'honorable auteur de la proposition? Il a calculé le nombre des électeurs dans les divers colléges, et, par un calcul très-facile à faire, il a trouvé que dans les petits colléges la voix d'un électeur avait une importance plus grande que dans les colléges plus nombreux; il a pris le nombre des électeurs pour base de la répartition des Deputés. Je ne connais pas de principe plus faux, et il suffit d'un seul mot pour le détruire.

On pourrait répartir le nombre des Députés d'après le nombre des électeurs, si les électeurs avaient un droit propre, si au delà des électeurs il n'y avait pas la population tout entière. Si les électeurs votaient, comme on l'a dit, en vertu d'un privilége personnel, je concevrais parfaitement que les Députés pussent être répartis entre les diverses fractions du territoire dans la proportion du nombre des électeurs; mais au delà des électeurs, il y a la population que les électeurs représentent.

Les électeurs tiennent un mandat de la loi, comme disait M. Duvergier de Hauranne en 1840, et je suis complétement de son avis; ils remplissent une fonction, un devoir; ils représentent la population elle-même; c'est la portion éclairée, intelligente, indépendante de la population qui vote pour le compte et dans les intérêts de la population tout entière.

Eh bien, vouloir répartir les Députés selon le nombre des électeurs, et non pas selon la population, avec d'autres éléments combinés, comme on l'a fait en 1831, c'est la plus souveraine des injustices, et je vais le montrer.

Dans le système de M. Duvergier, un certain nombre de colléges verraient leurs députations augmenter. Voulez-vous savoir quelle est la population représentée par les colléges auxquels la proposition donne des Députés nouveaux? Cent quatre-vingt-huit Députés représenteraient une population de 9,700,000 âmes environ.

Les 25,600,000 restant ne seraient représentés que par 350 Députés. Dans la première catégorie, dans la catégorie privilégiée de l'honorable orateur, il y a un Député par 52,000 habitants; dans le reste de la France, qu'il dote beaucoup moins bien, et je vais dire pourquoi, il n'y aurait qu'un Député par 70 à 72,000.

(*M. Odilon Barrot.* Nous ne vous combattrons pas sur ce point. Nous prenons, comme vous, la population pour base. Nous vous avertissons que ce n'est pas là la question.)

Les deux raisons ont été données pour justifier le changement de la loi électorale : c'était d'abord l'inégalité de la répartition de la puissance électorale; 2° la facilité que le système actuel présente pour la corruption.

J'examine d'abord le premier motif. Je dis que l'honorable M. Duvergier de Hauranne s'est basé sur le nombre des électeurs, et que rien n'est plus contraire aux principes de nos institutions que de prendre le nombre des électeurs pour base de la répartition du nombre

des Députés. Je n'entrerai pas dans les détails : mais voulez-vous savoir quel est le véritable principe de la proposition de l'honorable membre? Le voici en peu de mots. Aujourd'hui, dans notre système électoral, deux éléments se trouvent combinés, et, à mon avis, sagement pondérés. D'un côté, un élément plus favorable à la stabilité et à la conservation, qui est représenté par la population des campagnes en général, et spécialement par l'impôt foncier, par les propriétaires; un autre élément, plus disposé, et c'est fort naturel, au mouvement, à ce qu'on appelle le progrès et l'agitation politique, plus susceptible de recevoir les influences qui tendent à l'agitation politique, ce sont les grands colléges des villes. Ces vérités sont reconnues par tout le monde, je ne crois pas dire en cela quelque chose de nouveau ; l'honorable auteur de la proposition l'a déclaré lui-même à cette tribune.

Eh bien, je pense que, pour qu'un système électoral soit sagement établi et fonctionne avec régularité, il faut une combinaison prudente de ces deux conditions, de ces deux éléments. Si, dans un corps électoral, il n'y avait pas l'élément tendant spécialement à la stabilité et à la conservation, le Gouvernement manquerait de fermeté, de suite, de persistance.

Si, au contraire, vous n'aviez pas de colléges où l'esprit de mouvement politique dominât, où l'agitation politique fût sentie, vous auriez un repos trop complet, et le repos serait une langueur fâcheuse pour nos institutions. Ce ne serait pas un véritable calme, ce serait l'absence de mouvement et de vie politique. (Approbation au centre.) Aujourd'hui ces deux conditions se trouvent réalisées par la loi de 1831.

L'honorable auteur de la proposition déplace ces éléments et change toutes ces combinaisons.

Je vais le montrer profondément en peu de mots.

D'abord il augmente le nombre des Députés des grandes villes.

Premier moyen.

Secondement, il supprime tous les colléges de campagne et il les réunit aux colléges des villes.

Troisièmement, il introduit dans le système électoral une modification qui, en apparence, a l'air peu considérable, mais qui, en réalité, aurait beaucoup de conséquences ; il détermine que le droit électoral sera établi d'après le principal de l'impôt, et non plus, comme aujourd'hui, d'après la somme totale des taxes payées par les électeurs.

Je réclame ici un peu de l'attention de la Chambre pour qu'elle puisse voir avec quel soin la proposition a été combinée. C'est un hommage que je me plais à rendre à son auteur. (Écoutez! écoutez!)

L'honorable M. Duvergier nous a dit : Prenez le principal de 100 fr., ce sera un bien faible abaissement du cens; aujourd'hui, en général, il y a 70, 75, 80 centimes additionnels, dans quelques localités même les impôts peuvent s'élever jusqu'à un nombre de centimes additionnels égal au principal ; il serait fâcheux qu'une proposition de réforme dépouillât quelques électeurs du droit dont ils jouissent actuellement; on ne dépouillera personne en abaissant le cens au principal de 100 fr.

Sans aucun doute ; mais quelle sera la conséquence? Le nombre des centimes additionnels n'est pas le même pour toutes les contributions. D'après des relevés les rôles de 1845, la moyenne des centimes additionnels sur la contribution foncière et sur la contribution mobilière, est de 75 centimes. Elle est beaucoup moindre pour la contribution des portes et fenêtres ; elle est moindre encore pour l'impôt des patentes : elle n'est que de 20 à 25 centimes.

De telle sorte que la proposition augmentera dans une certaine proportion le nombre des électeurs dont le cens repose sur l'impôt foncier et sur l'impôt mobilier, mais elle augmentera d'une manière beaucoup plus forte le nombre des électeurs dont le cens repose sur la patente.

(*M. Garnier-Pagès.* Tant mieux ! nous ne sommes ici que dix-sept commerçants.)

L'abaissement du cens est pour un des deux éléments du corps électoral bien plus considérable que pour l'autre; et, d'après des calculs que j'ai fait faire avec grand soin, l'aug-

mentation du nombre des électeurs serait très-considérable pour les électeurs patentés : l'augmentation serait de 35 à plus de 100,000.

Vous voyez donc que j'étais autorisé à dire que, sous ce nouveau rapport, l'honorable orateur cherche à donner la prédominance, dans notre constitution électorale, aux éléments qui lui semblent le plus favorables au succès des opinions qu'il défend, à celui qui lui paraît plus susceptible de recevoir les influences de ce que j'appelle le mouvement et l'agitation politique. (Approbation.)

Les scrutins de liste conduisent encore au même résultat ; les scrutins de liste admettent toutes ces combinaisons, tous ces arrangements, toutes ces coalitions qui sont toujours favorables, non pas à la vérité des élections, mais à l'agitation des partis.

Ainsi, par tous ces moyens divers, par l'abaissement de cens, par la suppression des colléges de campagnes, par la nouvelle répartition du nombre des Députés, par les scrutins de liste, la proposition tend à fortifier dans le corps électoral les éléments qui, j'en suis convaincu, dans l'opinion de l'honorable orateur, lui paraissent le plus favorables au succès de l'opposition.

Je trouve cela fort naturel ; je trouve très-simple que la proposition ainsi combinée soit présentée par un membre de l'opposition ; mais on trouvera également naturel que nous qui regardons la loi de 1831 comme sage et comme offrant toutes les garanties de la prudence et de la prévoyance, nous ne voulions pas en changer, non-seulement quelques dispositions spéciales, mais toute la combinaison.

J'arrive maintenant au second reproche, à celui de corruption ; et, en répondant ici à l'honorable M. Duvergier de Hauranne, je répondrai en même temps à l'honorable M. Billault.

L'honorable M. Billault s'est principalement fondé pour appuyer la proposition sur les ennuis que les sollicitations des électeurs peuvent donner aux membres de la Chambre, sur les embarras qui peuvent en résulter pour l'administration, sur le dommage qui peut s'ensuivre pour la moralité publique.

C'est le thème de son discours, en y ajoutant ses reproches ordinaires sur la stérilité des efforts du Gouvernement et sur le peu qu'il a fait pour résoudre toutes les grandes questions que l'honorable orateur, du reste, n'a pas pris la peine de nous indiquer. (Sourires au centre.)

Messieurs, les honorables auteurs et défenseurs de la proposition me permettront de ne pas être de leur avis sur la prétendue corruption dont ils parlent sans cesse.

Pour ma part, j'ai une opinion parfaitement opposée ; je ne dis pas qu'en ce monde il n'y ait pas des abus, qu'il n'y en ait pas de la part de ceux qui soutiennent les principes du Gouvernement comme de la part de ceux qui soutiennent les principes de l'opposition ; il y a des abus de divers genres; mais je prétends que le mal dont on se plaint, s'il existe, diminue au lieu d'augmenter (Dénégations à gauche) ; je prétends, et il ne me serait pas difficile de le prouver, que si nous faisions aujourd'hui les choses qui étaient faites avec l'approbation de l'honorable orateur, il y a dix à douze ans, nous serions sévèrement blâmés par lui, et nous ferions ce que nous ne faisons pas. (Approbation au centre.)

Ce mal, s'il existe, diminue plutôt qu'il n'augmente. La raison est simple, et je n'en fais pas honneur exclusivement au Gouvernement, je l'attribue autant aux attaques de l'opposition qu'à la prudence du Gouvernement et des conservateurs eux-mêmes.

C'est qu'aujourd'hui les attaques sont les plus vives, c'est que chacun surveille plus sa conduite, parce que chacun sent que sa conduite est plus contrôlée. C'est pour cela que, pour ma part, je regarde les attaques de l'opposition elles-mêmes comme un bien dans le jeu régulier de nos institutions. (Très-bien ! très-bien !)

Le progrès n'est donc pas dans le sens de la corruption, comme on le dit, mais dans le sens contraire. Et dans tous les cas, si le mal existait, le moyen qu'on nous propose serait-il fait pour le faire cesser ? Je ne le crois pas.

On nous dit qu'il y a trop de solliciteurs ; eh bien, que nous propose-t-on ? D'en augmenter la liste ! (Adhésion au centre.)

On propose d'en accroître le nombre : on n'indique pas d'autre remède. Certainement il n'y aurait pas là de quoi diminuer la correspondance des Députés, si fatigante suivant M. Billault ; et affaiblir la chaîne qui, suivant lui, s'établit chaque jour plus lourde entre l'électeur et le Député.

Quels sont les remèdes proposés ? L'augmentation du nombre des électeurs ; je viens de dire quelle en serait la conséquence, quant à la destruction des petits colléges. Ce ne sont pas ces petits colléges, si je ne me trompe, qui ont été l'objet des attaques les plus vives, mais bien les élections de colléges de plus de 500 électeurs. Les membres les plus importants de l'opposition sont des élus des colléges qui comptent moins de 500 électeurs. L'honorable M. Billault lui-même appartient à un collége des moins nombreux ; il y a, au contraire, sur les bancs de la Chambre, des hommes qui ont des opinions conservatrices et qui sont élus par les colléges les plus nombreux ; je n'en veux pas tirer argument contre les uns en faveur des autres ; nous avons tous le même mandat et la même force ; cependant on me permettra de croire que cela m'autorise à dire que les petits colléges ne sont pas tellement exposés à la corruption du Gouvernement, puisque c'est dans ces petits colléges qu'ont lieu les élections des membres des plus importants de l'opposition. (Assentiment au centre.)

Par quels moyens pourrait-on combattre le mal, si le mal avait la réalité que l'honorable préopinant lui attribue ? Ce ne serait certainement pas par ceux qui sont proposés. Il n'y a qu'un seul moyen. Je n'espère pas et je ne sais s'il y a quelqu'un qui espère que, dans ce monde, les mauvaises passions, les mauvais sentiments, les influences d'intérêt pourront être supprimés ; ceux qui rêveraient cet âge d'or et qui croiraient qu'il y a des moyens de le réaliser, ont une confiance que, pour ma part, je n'ai pas ; mais je crois qu'on peut améliorer ce qui est défectueux, maintenir ce qui est bon, arrêter ce qui est mauvais, développer la morale publique et combattre ce qui serait de nature à la pervertir. On ne peut faire ces choses d'une manière efficace que par les mœurs.

Vous ne pouvez le faire, si le mal est réel, ce que je n'admets pas ; vous ne pouvez le faire que par les mœurs, et les membres de la Chambre qui trouvent que les électeurs exercent sur eux une influence trop grande, qu'ils les tourmentent de sollicitations trop fréquentes, qu'ils leur mettent, comme on dit vulgairement, le marché à la main ; que ces Députés ne se laissent pas imposer cette tyrannie, qu'ils donnent l'exemple de l'indépendance, et bientôt les mœurs publiques changeront ; chacun sera à sa place ; il n'y aura plus ce lien de dépendance que vous prétendez exister, et que moi je ne reconnais pas. (Très-bien !) Mais, en vérité, je m'étonne que l'honorable M. Billault, qui apporte dans les discussions des idées aussi larges, qui présente à la Chambre, à l'appui de ses opinions, des considérations aussi élevées, se soit borné, pour défendre un projet de réforme électorale, à soutenir qu'il y a, dans l'état des choses certains abus, certaines gênes, certains embarras dont il faut soulager les membres de la Chambre des Députés.

Pour ma part, j'aurais pensé qu'une proposition de réforme électorale se serait appuyée sur un autre ordre d'idées. Je trouve la base petite pour la grandeur de l'édifice ; quelque penchant que j'aie, selon l'honorable orateur, pour les choses pratiques, je trouve ici la pratique un peu mesquine (Très-bien !), et j'aurais préféré que nous fussions amenés sur un terrain d'idées plus général, de principes de philosophie politique un peu plus élevés. (Très-bien !)

Cependant je ne méconnais pas l'habileté de l'argumentation de l'honorable orateur. Ce qu'il désire avant tout, c'est d'amener la prise en considération de la proposition ; il sait parfaitement bien, aussi bien que nous, quelle serait la portée de la prise en considération. Il le dit un peu moins que nous, c'est naturel. Il désire le succès de la proposition, nous en désirons la défaite ; nous sommes donc, par situation, condamnés à un peu plus de franchise que

l'honorable orateur n'est tenu d'en mettre dans sa discussion. L'honorable M. Billault, pour faire accepter la réforme électorale, l'a présentée tout à l'heure comme un expédient très-simple, sans mauvaises conséquences, sans aucune malice, si je puis m'exprimer ainsi, comme un expédient destiné à supprimer les embarras de tout le monde, à rétablir partout la morale, à délivrer les membres de la Chambre des obsessions et des gênes qui, suivant lui, les accablent.

Voilà comment la réforme électorale se présentait tout à l'heure. On a ajouté que, si quelques esprits lui reconnaissaient du danger, c'était bien à plaisir, qu'elle ne pouvait avoir aucune espèce d'inconvénient, que c'était un moyen, pour le parti conservateur, d'acquérir une popularité à très-bas prix ; que, du reste, la prise en considération avait bien peu d'importance ; qu'il ne s'agit, en quelque sorte, que de prolonger la discussion ; la prise en considération se trouve transformée en une sorte de renvoi à demain ; c'est une discussion qui se prolongera sans que la Chambre s'engage à rien faire; la majorité demeurera toujours maitresse de donner à la proposition l'étendue qui lui conviendra le mieux. Quoi de plus innocent, quoi de plus séduisant, quoi de plus tentant pour une majorité qui pourrait conquérir à si bon marché, à si peu de frais une popularité soudaine? (Rires d'approbation au centre.)

Eh bien, quant à moi, je doute que l'honorable auteur fût très-satisfait si la proposition ne devait avoir que ce résultat; l'honorable M. Billault aurait parfaitement raison; je ne crois pas que sa préoccupation principale soit de travailler aux intérêts du parti conservateur, qu'il veuille, tout en lui maintenant son indépendance, lui ouvrir cette route facile vers la popularité, en accordant à l'opposition une aussi petite satisfaction que la prise en considération. (Sensation.)

La prise en considération, la Chambre ne s'y sera pas trompée, signifie tout autre chose, et elle aurait une tout autre portée. Il n'y a besoin, pour faire apercevoir le véritable sens de la prise en considération, que d'en appeler au bon sens et au jugement spontané de tout le monde.

Quand une Chambre vient d'être élue par le libre jugement des électeurs, déclarer, par son premier acte, que la base du système électoral est vicieuse, qu'elle a été démontrée vicieuse par les faits, qu'il faut la changer immédiatement, qu'il n'y a rien de plus pressé, qu'au milieu de toutes les difficultés qui nous assiégent aujourd'hui, difficultés de subsistances, difficultés commerciales, difficultés de finances, ce que nous avons de plus urgent à faire, c'est de nous réformer nous-mêmes ; déclarer cela, Messieurs, c'est une étrange manière, à mon sens, d'établir son autorité et sa considération. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne sais pas si la majorité de la Chambre y gagnerait en popularité ; j'en doute beaucoup ; l'espèce de popularité qu'elle gagnerait si elle se laissait prendre, je ne veux pas dire à ce piége, serait bientôt dissipée et perdue devant la joie un peu dédaigneuse de l'opposition, qui accueillerait cette conduite de la majorité. (Très-bien ! très-bien !)

Le fond des choses éclate toujours, quels que soient les arguments et les paroles brillantes dont on veuille les couvrir. Demander à la Chambre de déclarer la loi électorale mauvaise, c'est lui demander de déclarer qu'elle-même est le produit de la corruption, et que la politique qui a prévalu depuis quinze ans est une politique contraire à tous les intérêts du pays.

Messieurs, ceux qui pensent que depuis quinze ans la politique a été bonne, utile aux intérêts publics, que la France a été gouvernée dans le sens de ses vrais intérêts, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, ceux-là, dis-je, ne sont pas condamnés par la logique à trouver mauvaise la loi qui a produit les corps parlementaires par le concours desquels cette politique a surmonté tant d'obstacles et vaincu de si graves difficultés. Nous ne pouvons juger d'un système électoral que par ses résultats. La réforme de l'honorable M. Duvergier ne répond pas plus à des principes absolus, aux principes absolus de l'extrême droite et de l'extrême gauche que le système actuel : elle serait sujette aux mêmes attaques, aux mêmes objections,

et elle serait également condamnée par les mêmes orateurs, si elle donnait les mêmes résultats que la loi de 1831.

C'est donc par les résultats, et par les résultats seulement, qu'un système électoral peut être apprécié.

Eh bien, on nous permettra de trouver que le pays a été bien gouverné depuis quinze ans, on nous permettra de croire que la politique de l'opposition n'aurait pas produit les mêmes résultats. Pour ma part, j'ai la conviction profonde que si la politique de l'opposition avait été suivie, elle aurait troublé, agité le pays, compromis tous les intérêts. (Assentiment au centre), et c'est pour cela que le pays l'a condamnée. (Très-bien !)

Il y a un an, quand l'opposition en appelait au jugement du pays, elle ne se montrait pas si défiante; alors on nous disait, et à la tribune et dans les journaux, qu'on ne redoutait pas cette horrible corruption dont on parle sans cesse; on nous disait que la corruption n'était plus à craindre, que le pays ouvrirait les yeux, que le pays ne se laisserait pas prendre à d'aussi misérables manœuvres, que le mal se détruirait par son excès même; qu'en signalant la corruption, on ne prévoyait pas un danger pour les doctrines de l'opposition; on dirigeait contre le Gouvernement des attaques très-vives; mais on avait et on montrait la ferme espérance de voir le corps électoral se révolter contre ces abus de tous les pouvoirs, contre cette mauvaise distribution de toutes les ressources mises à la disposition du Gouvernement.

Tel était le langage qu'on tenait l'année dernière avant de comparaître devant le corps électoral; on avait confiance en lui. La confiance a cessé quand le corps électoral a prononcé. (Très-bien !)

On nous demande maintenant, à nous, majorité conservatrice, pour qui le corps électoral a prononcé, de déclarer qu'il est un mauvais juge.

Que ceux qui ont été condamnés et qui trouvaient le juge bon avant le jugement, le trouvent mauvais après la condamnation et s'en prennent à lui, cela me paraît simple; mais que ceux auxquels il a donné raison, pour leur premier acte le flétrissent, ce serait peu reconnaissant et peu habile, et ce serait bien funeste, je n'hésite pas à le dire, pour les plus grands intérêts du pays. (Très-bien !)

On vous promet, en échange de cette réforme électorale, toutes les améliorations positives et matérielles que l'honorable M. Billault nous a reproché de ne pas avoir accomplies, et il a cité à ce sujet quelques paroles que j'avais prononcées à la Chambre des Pairs, en disant qu'à la Chambre des Pairs les paroles ministérielles avaient plus de liberté qu'à la Chambre des Députés, et qu'on pouvait y avouer des principes qu'on n'oserait soutenir dans cette enceinte.

Les paroles que j'ai prononcées à l'autre tribune, je les répéterais à celle-ci sans aucun embarras.

Savez-vous à quelle occasion ces paroles ont été prononcées? Nous voyions en face de nous des prétendants au Ministère qui, pour séduire et concilier des opinions diverses, proposaient des programmes au moins très-complexes, et, à mon avis, très-contradictoires. On disait aux uns : « Vous êtes conservateurs, nous vous donnerons la conservation; » aux autres: « Vous aimez les améliorations et le progrès, nous vous donnerons le progrès. » Je demandais que les questions fussent nettement posées.

J'ai le malheur, comme l'a rappelé l'honorable M. Billault (et si c'est un défaut de mon esprit, je suis prêt à le confesser à la Chambre), j'ai le malheur d'aimer à trouver sous des phrases générales quelque chose de positif, quand il s'agit de principes de Gouvernement. Lorsqu'on me dit sans cesse qu'il faut tout réformer, tout renouveler dans la société, qu'il y a de grandes questions à résoudre, et quand on ne m'indique pas de solution, on ne me donne pas, je l'avoue, pour mon modeste jugement une satisfaction complète.

Ainsi, sur les plus grandes questions chacun ici peut avoir son opinion; nous avons, à l'heure qu'il est, des questions qui occupent grandement le pays; nous avons des questions de commerce et de douanes qui partagent toutes les opinions.

Mais l'opposition serait mal fondée à nous reprocher de n'avoir pas réalisé sur-le-champ les théories de la liberté commerciale, car je crois que la liberté commerciale compte plus d'adversaires sur ses bancs que sur ceux de la majorité.

Pour la question de la liberté d'enseignement, c'était bien aussi une certaine émancipation de la pensée humaine. De quel côté sont venus les plus grands obstacles et les plus vives résistances? Je ne crois pas que ce soit du sein du parti conservateur.

Quand, sur toutes les questions véritablement pratiques, et qui peuvent avoir, pour le mouvement des esprits dans le pays, pour le travail, pour l'instruction, pour le développement et de l'activité et de l'intelligence, de très-graves résultats; quand sur ces questions l'opposition elle-même n'a pas de symbole arrêté; quand ces questions sont toujours difficiles à résoudre, c'est un singulier reproche que de venir dire au Gouvernement qu'il n'a rien fait, qu'il ne les a pas touchées.

On est habitué à nous adresser ce reproche, et nous sommes accoutumés à l'entendre. On nous dit sans cesse que nous ne cherchons qu'une chose, c'est à vivre.

Nous avons souvent répondu qu'il était facile de récriminer, et que la passion de la conquête était un sentiment aussi vif que le désir de la conservation. (Rires d'approbation au centre.) Nous ne le redisons pas de nouveau, mais nous croyons avoir beaucoup fait pour tous les intérêts du pays.

Sans doute nous n'avons pas réalisé ce qui aurait été prématuré, imprudent, peu conforme au véritable intérêt public. Nous n'avons pas pris le progrès faux pour un progrès vrai; nous avons le malheur de ne pas croire que toutes les fois qu'on inscrit sur une bannière, pour une raison quelconque, ces mots : Amélioration, progrès, nous soyons obligés sur-le-champ de suivre, comme entraînés et aveuglés. Nous ne croyons pas cela; nous nous réservons d'examiner les progrès.

Parmi les choses qu'on appelle progrès, il y en a qui nous semblent parfaitement rétrogrades, qui nuiraient au développement régulier de nos institutions, qui feraient prévaloir une politique que nous croyons funeste : nous n'appelons pas ces choses-là des progrès, nous les appelons de funestes changements. (Très-bien!) Et comme notre conviction sur ce point est tout aussi sincère que celle des honorables membres de l'opposition, nous ne nous croyons pas obligés, parce que nous aimons les progrès vrais, de nous associer aux progrès mensongers. Voilà notre politique en deux mots. (Vif assentiment au centre.) Nous croyons avoir, depuis six années, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, grandement servi les intérêts généraux de notre pays, et nous avons la confiance, la ferme confiance que les traces de l'administration actuelle resteront imprimées d'une manière honorable et fructueuse dans les souvenirs de notre pays. (Approbation au centre.)

Maintenant je n'ai plus que peu de mots à dire, je ne veux pas abuser davantage de l'attention de la Chambre.

Je veux traiter la question, à mon avis, décisive; celle de l'opportunité.

On a déjà dit plusieurs fois dans cette discussion qu'il était impossible de changer la loi électorale sans arriver à la dissolution immédiate de la Chambre. L'honorable M. Billault a traité cette opinion d'opinion légère, contraire au bon sens, en désaccord avec les faits ; et quel est l'avenir qu'il nous a promis? que si la prise en considération était prononcée, écoutez bien ceci! si elle était prononcée, la loi électorale ne serait pas pour cela immédiatement changée. Il faut un certain temps pour changer la loi électorale, et l'honorable orateur lui-même ne trouve pas le système de l'honorable M. Duvergier de Hauranne parfaitement bon; seulement, il est d'avis que la loi électorale soit mise à l'étude, et cette étude pourra durer quelque temps; vous aurez encore quelque temps à vivre; pendant que la loi électorale sera sur le métier, la Chambre pourra continuer son existence.

J'ai le malheur de croire que cette existence ne serait ni bien forte ni bien glorieuse. On peut mettre à l'étude des questions qui ne touchent qu'à des intérêts secondaires, des questions qui n'affectent pas la constitution même, la force et la dignité des grands pouvoirs de

l'État; mais quel est le premier besoin d'une société bien organisée et de son gouvernement, c'est que la Chambre des Députés, qui tient une si grande place dans le Gouvernement, jouisse de toute sa force, de toute son autorité, de tout son crédit sur le pays. Le jour où vous aurez déclaré que la loi électorale, qui est votre origine et la mesure de ce que vous êtes, le jour où vous aurez déclaré que cette loi est une loi vicieuse et qui a besoin d'être remaniée, que vous ne savez peut-être pas bien comment il faudra le faire, mais qu'enfin il y a quelque chose à faire, ce jour-là vous aurez ébranlé la loi électorale, et avec la loi électorale l'autorité et la considération de la Chambre. (C'est vrai! Très-bien! très-bien!)

Quand on croit, j'en appelle sur ce point à tous les précédents, quand on croit qu'une loi électorale doit être modifiée, savez-vous ce qu'on fait? On se hâte de mettre quelque chose à la place de ce qu'on détruit. Si on affaiblit les pouvoirs existants, on fait tous ses efforts pour que des pouvoirs nouveaux, plus forts, mieux établis, viennent promptement prendre leur place. Mais on n'a jamais proposé à des hommes sensés ce problème : de mettre la loi, de laquelle émane la Chambre des Députés, qui fait sa force et son pouvoir, de la mettre à l'étude, sans savoir où l'étude aboutira. C'est prononcer, avant la dissolution réelle, la dissolution morale de la Chambre. (Approbation.) Une Chambre qui serait placée dans ces conditions, qui serait soumise à cette épreuve, cette Chambre-là n'existerait plus que de nom, elle devrait être pressée elle-même d'aller chercher un nouveau mandat, et de se retremper dans le libre jugement du corps des électeurs, remanié et agrandi. (Nouvelle approbation.)

En attendant, la Chambre serait faible, le Gouvernement serait affaibli avec elle, la situation serait intenable pour tout le monde. Bien loin qu'il vous fût possible, dans une telle situation, de travailler à des réformes administratives ou financières sérieuses, vous ne pourriez plus rien entreprendre de vraiment grand et de vraiment utile pour le pays. Toutes les fois que, dans un pays quelconque, on a remanié les lois électorales, tous les autres travaux ont été immédiatement suspendus; on n'a jamais demandé à une assemblée affaiblie de résoudre les grandes questions qui peuvent influer sur les destinées du pays. (Très-bien!)

Voilà la situation qu'on nous demande d'accepter.

On vous dit que nous n'irons que là où nous voudrons aller.

Pour ma part, je ne veux pas aller là où l'honorable orateur veut nous conduire. (Rires et assentiment au centre.) La situation ne serait tenable pour personne. L'opposition seule aurait le droit et le devoir de se mettre à la tête d'une situation semblable. (*Au centre.* C'est cela! — Très-bien!)

Quant à ceux qui, comme nous, croient la politique conservatrice bonne, nécessaire pour tous les intérêts du pays, qui sont profondément convaincus que la politique de l'opposition ne peut que tout compromettre au dehors comme au dedans, ceux-là, dans notre position et avec nos convictions, ne peuvent sans imprudence et sous peine de cesser d'être des hommes de bon sens... se faire les instruments d'une politique qui sape la force même du pouvoir. Pour faire les affaires du pays, ce n'est pas trop de la réunion des forces de tous les pouvoirs. Le jour où, par un côté quelconque, ces forces sont affaiblies, ce jour-là, la tâche devient impossible pour les hommes qui veulent la remplir avec un sentiment profond de leur devoir, et en restant fidèles à leurs principes. (Mouvement prolongé.—Vive approbation au centre.)

Séance du jeudi 25 mars 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Crémieux appellera d'abord l'attention de la Chambre sur les dernières paroles prononcées hier par M. le Ministre de l'intérieur. Il se demande s'il est vrai que le jour où l'on aura déclaré que la loi électorale est vicieuse, qu'elle a besoin d'être remaniée et qu'il y a quelque chose à faire, on aura ébranlé la loi électorale, et par cela même, l'autorité et la considération de la Chambre. Il y a quelques années, cet aveu qu'il y avait quelque chose à faire a été proclamé à la tribune par un Ministre, et cependant, l'autorité de la Chambre n'en a pas été ébranlée, le suicide de la législature ne s'en est pas suivi. Raisonnant toujours dans l'hypothèse de la prise en

considération, M. le Ministre de l'intérieur ajoutait hier que la situation serait intenable pour tout le monde; que l'opposition seule aurait le droit et le devoir de se mettre à la tête d'une situation semblable. On a compté sur cette péroraison pour entraîner les convictions de la Chambre, et l'on a fait du sort de la proposition une question de Cabinet. L'orateur ne comprend pas cette manière de discuter. S'il est vrai qu'on ne puisse proposer de modifier la loi électorale, et que la majorité ne puisse consentir à entrer dans cette voie, sans déclarer par cela même qu'elle se regarde comme indigne de siéger, il faut dire que toute réforme électorale est à jamais impossible. Dans l'opinion de l'orateur, la question ne doit pas être posée ainsi, et le véritable sens de la proposition, c'est que la manière dont se font les élections donne lieu à des soupçons graves. Le mal provient de la loi; on croit qu'avec cette loi la corruption est d'une déplorable facilité; il est, dès lors, naturel de chercher le remède dans la réforme de la loi. On se retranche derrière l'inopportunité de cette réforme, au lendemain d'un renouvellement de législature. On avait également invoqué cette inopportunité en 1842, dans les mêmes circonstances; et lorsque, en 1845, au terme de la dernière législature, on reproduisit la proposition, on lui a opposé la même fin de non-recevoir. En mettant la question à l'étude, la Chambre, loin de s'exposer au discrédit et à la déconsidération, prouverait au pays que les droits des citoyens sont l'objet de ses plus vives sollicitudes. On dit que pour faire cesser la corruption, il n'est pas besoin de toucher à la loi, qu'il suffit de se montrer moral. L'orateur demandera ce qu'on entend par moralité. Un tel langage ne lui paraît pas sérieux de la part de ceux qui se sont occupés à faire prédominer les intérêts matériels, à surexciter l'appétit de l'argent, à soulever les mauvaises passions qui débordent la société. Ce n'est pas, selon lui, la faute du pouvoir si l'honneur est encore debout.

On se fait une arme contre la proposition de l'indifférence apparente du pays; on fait remarquer que cette question n'excite plus ce mouvement d'opinion qui se manifestait naguère sous toutes les formes. Il est vrai qu'à une autre époque, une immense quantité de pétitions avaient été adressées de toutes parts à la Chambre. Qu'est-il arrivé? C'est qu'on a passé à l'ordre du jour sur la partie radicale de ces pétitions. Pour le reste, la Chambre a bien ordonné le dépôt au bureau des renseignements, et le renvoi même aux Ministres; mais il n'a été donné aucune suite à ces décisions. Puisque tel est le sort des pétitions, pourquoi le pays en ferait-il de nouvelles?

Lorsque fut votée la loi de 1831, le Gouvernement lui-même assigna à cette loi le caractère d'une loi provisoire. Elle fut ainsi qualifiée par le Ministre de l'intérieur de cette époque. Tel fut aussi le langage du rapporteur; il fut dit que les législatures suivantes verraient ce qu'il faudrait faire. Aujourd'hui, pourtant, cette même loi est regardée comme immuable. M. le Ministre de l'intérieur ne veut pas qu'on y touche; c'est ainsi qu'on entend le progrès! D'après les données qui lui avaient été soumises, la Chambre de 1831 avait supposé que l'abaissement du cens à 200 fr. produirait 300,000 électeurs. Cette considération avait fortement influé sur son vote. En fait, pourtant, il s'est trouvé que le nombre des électeurs ne dépassait pas 160,000. Il est vrai qu'il s'est accru, et qu'aujourd'hui on en compte plus de 200,000; mais ce n'est pas à la loi de 1831 qu'il faut attribuer ce résultat; c'est à M. le Ministre des finances, c'est aux accroissements progressifs du budget. M. le Ministre des travaux publics disait, dernièrement, que le travail conquiert l'électorat, et que la vertu le conserve. L'orateur croit qu'il serait facile de citer des gens très-honorables qui, malgré un travail soutenu, n'arrivent jamais à payer l'impôt dont on a fait la condition des droits politiques, tandis que ce même électorat est à la portée de gens indignes de participer à l'élection des représentants du pays. Les garanties qui résultent du cens sont d'ailleurs souvent illusoires; on peut se procurer le cens par un loyer de 4,000 fr. qu'on prend provisoirement, et qu'on peut même ne pas payer. L'Administration, par le remaniement des patentes, enlève ou confère le cens à qui bon lui semble; beaucoup de citoyens qui devraient concourir à l'élection, tout à coup cessent d'être électeurs, parce qu'ils ne conviennent pas à l'Administration. En 1831, après avoir écarté les capacités, on a inscrit dans la loi la disposition relative au demi-cens comme un regret ou un remords. Il résulte de cette disposition que les membres de l'Institut sont électeurs et éligibles avec un demi-cens. Or, bien qu'aux yeux du Gouvernement, la Chambre des Pairs soit placée au-dessus de la Chambre élective, supériorité que l'orateur n'admet pas, tandis que les membres de l'Institut ont besoin d'un demi-cens pour entrer à la Chambre élective, ils sont affranchis de toute condition de cette nature lorsqu'il s'agit de leur conférer la Pairie; et pourtant l'article de la Charte, relatif aux catégories, porte qu'un Député ne peut être promu à la Pairie qu'après avoir siégé six ans, ou avoir fait partie de trois législatures.

L'orateur, en terminant, fait observer qu'une proposition prise en considération n'est pas une proposition acceptée. La Chambre, en accueillant la proposition, déclarerait seulement qu'il y a lieu à examiner, et que la loi de 1831 n'est pas parfaite. L'orateur se plaît à espérer que la majorité résoudra la question en ce sens. Ce qui fonde ses espérances, c'est que la majorité a autorisé la lecture de la proposition, et que depuis trois jours elle en suit la discussion sans impatience, et même avec une bienveillance marquée. L'orateur ajoutera que la majorité a donné la mesure de ses intentions par un acte dont il éprouve le besoin de la remercier et que l'opposition a accueilli comme un grand acte de probité et d'honneur.

M. Pelterbau-Villeneuve dit qu'il ne prendrait pas la parole dans ce débat, si, sur une question spéciale, il n'avait pas à exprimer un sentiment personnel : il veut parler de l'adjonction des capacités, à laquelle l'auteur de la proposition ne lui paraît pas avoir attaché une grande importance, par cela même qu'il a compliqué cette question de réformes beaucoup plus radicales. Dans l'opinion de l'orateur, la proposition tend à amoindrir l'autorité de la majorité, à condamner cette majorité à l'impuissance, et à lui donner, pour ainsi dire, congé. On la représente effectivement comme le produit de colléges électoraux dégénérés, et mus exclusivement par l'intérêt de localité, ou même par des sentiments personnels. La majorité ne peut accepter une telle situation. On a signalé les petits colléges comme des bourgs pourris, et, pour remédier à cette corruption, on propose d'élever à 400 le minimum du nombre des électeurs. L'orateur croit que l'auteur de la proposition s'est mépris sur la cause du mal. En réalité, on veut frapper dans les petits colléges la majorité qui appuie la politique du Gouvernement. Or, il résulte d'une statistique, dont les éléments ont été scrupuleusement contrôlés, que dans les grands colléges le parti conservateur est à l'opposition dans la proportion de 6 à 4, tandis que dans les départements de l'Ouest, qui comptent précisément les colléges les moins nombreux, cette même proportion apparaît en sens inverse, c'est-à-dire au profit de l'opposition. Le tort qu'on veut faire expier aux colléges électoraux, c'est d'avoir donné la majorité au parti conservateur ; c'est d'avoir vengé ce parti des attaques et des calomnies auxquelles il était en butte ; c'est de n'avoir pas cru qu'il fût dévoué, comme on le prétendait, à la politique de l'étranger. Si les colléges électoraux avaient donné la victoire aux amis de l'auteur de la proposition, on ne les traiterait pas comme on les traite aujourd'hui, on ne parlerait pas de réforme électorale.

En ce qui concerne l'adjonction des capacités, l'orateur croit que cette réforme serait bonne, équitable et utile à la politique qu'appuie la majorité. Il s'agit d'une classe qui occupe une grande place dans la société actuelle, et qui, en dehors comme au dedans des colléges, jouit d'une influence qu'on ne peut lui contester. L'orateur n'hésiterait donc pas à accueillir cette modification, mais il ne croit pas qu'elle se produise aujourd'hui avec opportunité ; d'ailleurs, il souhaite que cette mesure appartienne à la politique qu'il défend ; il désire qu'elle arrive par les conservateurs et pour eux. Quant à la proposition qui complique cette réforme d'une multitude d'innovations plus ou moins radicales, il la repousse énergiquement.

M. Odilon Barrot. Messieurs, au point où est arrivée la discussion, je me propose bien plutôt de constater l'état du débat que de l'éclairer de nouvelles lumières. C'est une question qui est depuis si longtemps à l'ordre du jour, dans cette enceinte et hors de cette enceinte, qu'il serait bien téméraire d'avoir la prétention de présenter à aucune des parties de cette Chambre des considérations qui n'auraient pas été l'objet de ses méditations.

Je tiens cependant à constater deux choses : la première, c'est que la crainte, vraie ou simulée, témoignée par quelques personnes, que cette discussion fût l'occasion ou le prétexte d'injures dirigées contre la majorité, contre la Chambre, contre les grands pouvoirs de l'État ; qu'elle provoquât des débats irritants et personnels ; cette crainte, Dieu merci, doit être aujourd'hui complétement dissipée. Le débat est resté sérieux, modéré, réservé. Il ne pouvait en être autrement, car la proposition qui donne lieu à ce débat est elle-même sérieuse et modérée. De toutes les parties de cette Chambre on lui a rendu cette justice, et il faut convenir que le moment de jeter l'injure à la majorité eût été bien étrangement choisi, et qu'il eût été de bien mauvais goût, quand nous devions tant à une partie de cette majorité, à son respect pour les droits de la minorité, pour le droit de débat et de discussion, d'en abuser pour lui prodiguer l'outrage. Il eût été, d'ailleurs, singulier, qu'au moment même ou, non pas une partie

de la majorité, mais toute la majorité, la majorité réelle, numérique, venait de faire un acte éclatant d'indépendance, en portant à une de ses plus hautes dignités un des hommes les plus éminents de notre parti (les regards se portent vers l'honorable M. Léon de Maleville), nous parlassions ici de la servilité et de la dépendance de cette majorité. (Très-bien ! très-bien !)

Il est un autre point que je tenais à constater, c'est le progrès qu'a fait la question de la réforme depuis le jour où, livrés à nos propres lumières, examinant consciencieusement la situation politique du pays, nous avons avisé, mes amis et moi, aux moyens de porter un remède dont le besoin nous apparaissait alors. Le travail sorti de cet examen et de cette discussion pour ainsi dire intime, au sein de notre parti, ne satisfit aucune des opinions en dehors de la nôtre. L'opinion radicale n'y trouvait pas la satisfaction de ses idées, de ses principes, de sa logique, de sa philosophie ; cela se comprend facilement.

Le centre gauche, qui avait affinité avec nous, tout en reconnaissant une partie du mal, ne croyait pas à son intensité et à la nécessité d'un remède immédiat. Quant au remède, elle n'allait pas jusqu'à le croire nécessaire, et quant au choix d'un remède, au cas où il serait nécessaire, sa pensée n'allait pas encore jusqu'où nous allions.

Nous avons eu confiance dans le temps et dans l'expérience ; le temps et l'expérience ne nous ont pas manqué. Des organes du parti radical, réunis de toutes les parties de la France, ont examiné avec la chaleur de leur conviction cette grande question de la réforme. Tous les projets, même les plus plus radicaux, ont été produits, soumis à l'épreuve d'un débat.

Mais quand on est arrivé au terrain pratique, l'on est convenu que l'on ne pouvait soumettre à une discussion publique qu'une réforme praticable par les voies parlementaires et par la discussion. Lorsque, sortant des théories générales, on est arrivé à ce qui était possible et pratique, le parti radical lui-même a reconnu, après bien des essais, bien des débats, bien des discussions, tout en réservant sans doute ses opinions et ses espérances, que, pratiquement, par les Chambres, par les voies parlementaires, ce que nous proposions était la chose raisonnable et possible.

Le centre gauche, de son côté, formé de ces hommes qui poursuivaient avec ardeur, malgré le triste avortement de la coalition, la réalisation du Gouvernement parlementaire, qui trouvaient que, même après la coalition, et au lendemain de la coalition, ce qui était vrai la veille était encore vrai, et peut-être encore plus vrai le lendemain (Très-bien !); qui restaient persistants et fidèles au drapeau qu'ils avaient adopté, aux principes au nom desquels ils avaient fait un appel public et solennel au pays; le centre gauche n'a pas tardé à reconnaître la corrélation intime, nécessaire, qui existait entre le but qu'il poursuivait et la réforme électorale.

Pour être un pouvoir parlementaire, il faut prendre ses points d'appui, non sur des intérêts mobiles et variables, mais sur des convictions et des opinions. Pour avoir un appui parlementaire et d'opinion au sein du Parlement, il faut que les opinions dominent au sein du corps électoral. Là où les intérêts envahiraient toutes les convictions, toutes les consciences, il n'y aurait même pas un parti dans le Parlement, il n'y aurait que des hommes qui seraient réunis par une cohésion accidentelle et passagère d'intérêts. (Très-bien !)

Faire prévaloir les opinions dans le Parlement, et pour cela les faire prévaloir dans le sein du corps électoral ; chasser les marchands du temple, faire que les intérêts individuels ou locaux ne viennent pas pervertir le jugement politique du pays, ce grand jury appelé au jour des élections générales à prononcer entre le Gouvernement et l'opposition, voilà ce que le parti parlementaire, ce que le centre gauche tout entier a fini par reconnaître; et il faut convenir qu'il ne fallait pas un grand effort d'esprit et de logique pour arriver à cette conséquence. On a fait un sujet de reproche de ce travail consciencieux, de cette influence de l'expérience et des faits sur un grand parti politique. Quant à moi, je dis qu'il n'y a rien qui l'honore plus au monde, et que, s'il a des droits à l'estime publique, à l'estime du pays, c'est précisément parce qu'il a eu la force, sous l'influence des faits de l'expérience, d'abandonner des

convictions antérieurement proclamées, pour arriver à reconnaître cette nécessité impérieuse, de mettre la loi électorale plus en harmonie avec les nécessités de nos institutions. (Très-bien !)

C'est ainsi que des deux points on est arrivé sur le terrain praticable et possible de la réforme modérée qui vous est présentée.

Maintenant, Messieurs, est-il temps de se livrer à la discussion de cette réforme, d'entrer dans l'examen des dispositions de détail ?

En vérité, lorsque M. le Ministre de l'intérieur, se défiant probablement de la puissance des raisons, est venu mettre dans la balance de vos consciences un portefeuille, et a combattu par la perspective d'un changement de Ministère et d'une crise ministérielle, c'est la meilleure justification qui ait été présentée à l'appui de la proposition. Certes il en a fait un grand éloge, et il lui a rendu un grand hommage. (Vive approbation à gauche.)

Lorsque même l'organe semi-officiel de ce Ministère, se préoccupant du résultat, semonçant les incertains et les douteux, se prononçant contre les velléités d'indépendance, fait un appel à la publicité, non pas apparemment pour mettre les Députés en face du pays, en face de leurs commettants, devant lesquels ils ont solennellement promis des réformes progressives, mais pour les mettre en face des pouvoirs, pour exercer sur eux l'intimidation des pouvoirs (*A gauche.* Oui ! c'est cela ! très-bien ! très-bien !), certes il y a là une reconnaissance plus forte que tous les arguments possibles. (Très-bien ! très-bien !)

Et comment en serait-il autrement ? Que la Chambre daigne me suivre dans l'examen rapide auquel je vais me livrer de l'argumentation qui, dans tous les orateurs qui ont combattu la proposition, s'est reproduite sous de différentes formes avec des talents divers, mais toujours la même.

On juge une loi électorale par ses résultats, dit-on à la majorité ; vous êtes le résultat de la loi de 1831 ; déclarer la loi de 1831 imparfaite, appeler des modifications, provoquer une réforme au nom de la liberté, de l'indépendance des pouvoirs, mais c'est attaquer la majorité, c'est lui faire injure, c'est suspecter son origine, c'est infirmer sa force morale, et vous seriez bien désintéressés, il serait bien héroïque de votre part de vous suicider de vos propres mains et par vos propres boules.

Messieurs, si un tel argument pouvait avoir quelque force dans une assemblée politique, toute réforme électorale serait impossible. (*A gauche.* C'est évident !)

Toute modification de la loi électorale est à jamais frappée d'une fin de non-recevoir absolue ; ce n'est pas la borne posée, c'est la borne érigée en dogme, c'est la borne faite Dieu ! (Sensation prolongée.)

S'il est vrai que la loi électorale participe de votre inviolabilité, s'il est vrai que vous en soyez l'incarnation, s'il est vrai qu'on ne peut y toucher sans vous toucher, la fin de non-recevoir puisée dans un pareil argument n'existe pas seulement contre une réforme de l'opposition, mais contre toute réforme ; car si vous n'acceptez pas le débat sur une réforme par cela seul qu'elle touche, selon vous, à la loi de votre origine, à votre honneur, à votre puissance, à votre dignité comme pouvoir, que diriez-vous si cette réforme vous était présentée par le Ministère lui-même ? Mais ce serait une ingratitude, une impertinence de ce Ministère. Quoi ! le Ministère viendrait dire, selon vous : « La loi de 1831 est mauvaise, elle appelle des réformes, des modifications ; les résultats qu'elle a produits nous le prouvent, la majorité s'est égarée. » Mais vous n'accepteriez pas le débat sur un pareil terrain pendant dix minutes de la part d'un Ministre.

Il faut donc déclarer, si l'argument est bon et soutenable même, il faut donc déclarer que c'est à jamais fini de toute réforme électorale, que la loi électorale est immuable comme la majorité, comme le respect qu'on doit aux majorités. Vous donnez ainsi un démenti à la Charte constitutionnelle elle-même.

A la différence de la Restauration qui avait imprimé un caractère d'immuabilité aux conditions d'électorat, et qui, cependant, les a profondément modifiées et changées, vous avez

une loi constitutionnelle qui déclare la loi électorale variable, et vous présentez des dogmes tels qu'elle serait invariable et immuable ; vous ne pouvez donc point accepter cette argumentation, parce qu'elle serait, en quelque sorte, un démenti à la constitution, et puis, parce qu'elle n'est pas vraie, parce qu'elle n'est pas conforme à la réalité des choses, parce que nous repoussons les conséquences injurieuses et injustes que vous attachez à la proposition.

Non, nous n'attaquons pas l'honneur de la majorité parce que nous attaquons la loi de 1831, et nous ne disons pas que la majorité soit le produit de la corruption, parce que cette loi ouvre un accès trop facile à la corruption.

Nous voyons le mal, nous en saisissons les symptômes, et nous vous proposons d'y porter remède avant qu'il n'ait envahi les pouvoirs de l'État.

Est-il nécessaire pour cela d'injurier, d'insulter la majorité, et de la mettre en cause avec la loi de 1831 ? Non.

Que dirai-je des autres arguments qui peuvent saisir au premier aspect ?

« Le pays est tranquille, le pays est indifférent ; point de pétitions, pas de bruit au dehors, la foule ne s'agite pas aux portes de cette enceinte. »

Eh ! grand Dieu ! si la foule s'agitait à vos portes, vous diriez : Il ne faut pas céder à la violence. Ainsi, tantôt c'est parce qu'il y a du calme, tantôt parce qu'il y a de l'agitation qu'il faut repousser toute réforme. (Approbation à gauche.)

On pourrait d'ailleurs se tromper étrangement sur la disposition des esprits dans le pays. Vous ne seriez pas le premier Gouvernement qui auriez commis à cet égard des mécomptes et qui les auriez cruellement expiés. Il faut connaître un peu son pays pour juger de son état moral.

La France n'est pas un pays d'agitation politique permanente, cela est vrai ; je m'en plains, cela manque peut-être aux conditions de nos institutions dans le pays. (Sensations diverses.)

La Chambre ne se méprend pas sur le sens et la portée de ce mot, agitation. (Non ! non !) Il ne s'agit pas de l'agitation révolutionnaire, mais de cette agitation politique qui, après tout, est la vie des nations libres. (Oui ! oui !)

Eh bien, cette agitation, elle n'existe pas dans notre pays, peut-être par tempérament, par habitude, par tradition ; mais aussi, mon Dieu, par les entraves mêmes que la législation y a mises.

Et où sont donc, en effet, les facilités que la législation actuelle nous donne de nous réunir, de mettre en commun nos passions politiques, nos idées politiques ? Est-ce que vous croyez qu'on peut s'agiter tout seul au coin de son foyer ? Est-ce que l'individualité a jamais été compatible avec la chaleur de vie et la passion politique ? La chaleur, la passion politique ne naissent qu'à de grandes réunions, lorsque les citoyens mettent en commun leurs idées. Alors ils se sentent soutenus les uns par les autres ; ils savent qu'ils n'ont pas une opinion individuelle, mais bien une opinion partagée par d'autres ; ils ont confiance les uns aux autres, et ils s'adressent alors aux pouvoirs de l'État.

Vous avez cru que le droit d'association était trop dangereux pour un Gouvernement à peine fondé, mais vous n'avez pas nié que ce droit ne fût dans tous les temps, dans tous les lieux, dans tous les pays une des conditions essentielles de la vie politique. Nous n'avons pas ces grandes réunions, ces grands meetings anglais dans lesquels la vie politique anglaise tout entière réside et s'échauffe, où le Gouvernement peut incessamment étudier, consulter, en quelque sorte, les pulsations de l'artère politique du pays. Vous n'avez pas ces conditions. M. le Ministre de l'intérieur et quelques-uns de ses amis demandaient quel était le nombre des signatures qui se présentaient, que nous avions déposées à la tribune pour solliciter la réforme de la loi politique.

Messieurs, il y avait, sous la Restauration, une loi qu'on veut bien reconnaître aujourd'hui mauvaise, probablement parce qu'une révolution en a fait justice ; eh bien, que M. le Ministre de l'intérieur se fasse rendre compte aussi des pétitions qui étaient alors présentées ; l'é-

tat moral du pays était ce qu'il est aujourd'hui ; on ne s'épuisait pas en efforts qu'on savait devoir être stériles, on savait que provoquer une loi de réforme, c'était attaquer la majorité ; on ne sait pas en France dépenser son courage en attaques inutiles ; on faisait sous la Restauration ce qu'on fait aujourd'hui, et cependant devait-on en conclure que le système électoral était bon, qu'il était accepté par le pays ? Devait-on en conclure qu'il ne fermentait au sein des masses aucune de ces passions qui amènent les catastrophes ?

Je crois, Messieurs, que vous vous trompez à cette indifférence apparente du pays ; si vous consultiez consciencieusement, avec le désir de vous éclairer, non pas avec le désir de vous irriter... je sais bien que toutes les violences sont coupables, que vous devez les punir, et que vous faites bien de les punir ; mais si vous vouliez consulter politiquement, pour en tirer des avertissements salutaires, les réactions violentes que le tableau de la corruption, dans les élections, a amenées au milieu de certaines populations, vous ne diriez plus qu'il y a indifférence dans la population. (*A gauche.* Très-bien !)

Mettons donc de côté tous ces arguments qui ne seraient que des fins de non-recevoir absolues, qui enchaîneraient toute espèce de progrès, et qui ne sont vraiment que des lieux communs, que tout le talent d'un Ministre, quel que soit ce talent, ne peut ni rafraîchir ni rajeunir. Examinons le fond des choses, la réalité de la question.

Les adversaires de la proposition, je pourrais les diviser en trois classes : les uns qui nient le mal auquel nous voulons porter remède ; pourquoi appeler un médecin, il n'y a pas de maladie ; les autres qui trouvent le mal nécessaire ; il faut bien se garder de le guérir ; les autres enfin qui disent : Il est organique ; il n'y a pas de remède possible ; il est parfaitement inutile de nous agiter des propositions de réforme ; avant comme après la réforme, le mal se reproduira sous tous les Gouvernements, sous toutes les administrations ; restons comme nous sommes.

Il est impossible, selon moi, de ne pas classer dans une troisième catégorie tous les adversaires des propositions de ce genre. Je parlerai cependant d'une quatrième catégorie, ceux qui admettent le mal et la nécessité d'y porter remède, mais qui ne reconnaissent pas l'opportunité, surtout aujourd'hui que le Ministère s'est prononcé et a mis son *veto* sous la sanction d'une démission en masse.

Je terminerai par l'examen de la situation de cette dernière classe. Quant à ceux qui nient le mal, n'attendez pas de moi que je renouvelle un débat irritant sur les faits, sur les circonstances des élections. Non ! je dirai cependant qu'il faudrait être aveugle bien volontairement pour nier le mal, pour nier qu'il y ait un mal dans l'éparpillement, dans le fractionnement des élections dans les petits colléges, dans cette individualisation en quelque sorte de l'élection politique dans le pays, et je ne dis pas même seulement de l'élection politique, je dis de l'élection dans tous ses degrés, dans toutes ses applications ; car il semble que le législateur, en 1831 et 1832, se soit attaché à un projet unique et systématique de division des citoyens par petits paquets, pour avoir meilleur marché des passions politiques du pays.

Le mal, Messieurs, je ne veux, pour l'attester, qu'un fait qui n'est pas contesté dans cette enceinte : pour tous les agents d'élection, les préfets, les sous-préfets, les agents officiels et officieux, dans toutes les situations, quel est le mot d'ordre ? Il est invariablement le même partout ; au Nord, au Midi, à l'Est, à l'Ouest, il est le même. Le voici, ce mot d'ordre : « Il faut nommer un Député qui soit utile à l'arrondissement. Vous êtes un bon citoyen, c'est-à-dire, vous êtes un membre dévoué aux intérêts de votre cité, par conséquent vous voulez le bien de votre ville, de votre pays natal, où vous avez vos affections, vos intérêts... Eh bien, nommez-donc un Député qui vous soit utile auprès du pouvoir. »

Est-il vrai que ce soit là le thème universel de tous les agents électoraux dans toute l'étendue de la France ? (*A gauche.* Oui ! oui ! C'est vrai !)

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire : Mon Dieu, consultez vos intérêts ; vous êtes en face d'un pouvoir qui touche à toutes les existences, qui a les mains pleines des moyens de vous être utile, qui est en possession de la centralisation la plus puissante du monde. Vous,

vous êtes pauvre, vous avez besoin du pouvoir pour élever vos enfants... Vous, vous êtes riche, vous avez besoin du pouvoir, par cela même que vous êtes riche. Vous, vous n'êtes ni riche ni pauvre, mais vous avez rendu d'anciens services; il vous faut une décoration, parce que vos voisins en ont une! Ainsi les sentiments même les plus honorables du père de famille, le sentiment de la vanité, la richesse, la pauvreté, tout est exploité au nom de l'intérêt.

Et aussi, quelle est la conséquence?

Elle se produit aussi dans un fait statistique qui n'est pas contesté, que certains conservateurs très-consciencieux ne voient pas sans une espèce d'inquiétude, c'est que, comme il est naturel, quand on ne s'occupe que d'avoir un délégué auprès du pouvoir pour en recevoir le plus de satisfaction aux intérêts locaux ou personnels, il est parfaitement naturel d'envoyer au pouvoir ses propres agents, ceux qui ont déjà la preuve qu'ils sont en pleine possession de la confiance et de la faveur du pouvoir; et sous l'influence de ce sentiment, le nombre des fonctionnaires, dans cette Chambre, doit aller, par la force des choses, en progression toujours croissante.

Vous nous parliez des mœurs, de l'influence restrictive des mœurs; mais il y a dix ans que nous assistons à cette augmentation toujours progressive; il y a dix ans que vous nous parliez des mœurs; qu'est-ce que les mœurs y ont fait? Ç'a été de porter de 150 à 170 ou 180 le nombre des fonctionnaires qui sont dans cette Chambre. Et comme s'il n'y en avait pas assez, vous prenez même des Députés qui n'ont jamais été fonctionnaires, pour les ajouter à cette liste; et le flot va toujours s'élevant jusqu'à ce point, que bientôt il vous sera indifférent de choisir telle personne pour l'envoyer à la commission du budget, telle autre personne pour défendre le budget à ce banc; que vous pourrez capricieusement intervertir les rôles, envoyer l'une sur ce banc pour défendre le budget, l'autre à la commission pour le contrôler.

Cette situation, Messieurs, commence à frapper une grande partie de cette Chambre. Je sais qu'une proposition plus spécialement destinée à remédier à ce mal vous est présentée, ou vous le sera incessamment: mais prenez garde, peut-être entre deux propositions dont l'une a un caractère plus préventif et l'autre plus immédiatement et plus directement répressif, les incompatibilités, si vous aviez à choisir, si vous étiez dans la nécessité de choisir, il vaudrait peut-être encore mieux procéder par voie de prévention que par voie de répression.

Le mal est si profond que je maintiens que l'une et l'autre sont nécessaires; que si vous ne l'employez pas, il ira toujours, et par la force des choses, toujours en progressant.

Et comment n'en serait-il pas ainsi?

Mais consultez le cœur humain. Descendez à l'appréciation la plus vulgaire des positions différentes. Voyez le fonctionnaire, quand il se présente comme candidat pour entrer dans cette Chambre; quel sacrifice a-t-il à faire de ses affaires, de ses affections, de ses habitudes, de son avenir? Aucun. Il s'approche du soleil, même très-légitimement il peut ouvrir son cœur et son âme à toutes les espérances.

Mais celui qui n'est pas fonctionnaire, mais celui que la confiance de ses concitoyens va arracher, à la suite de sollicitations importunes, ou à son commerce, ou à son agriculture, ou à ses fonctions laborieuses; tout est pour lui sacrifice. Aussi qu'arrive-t-il? C'est que l'un se précipite avec ardeur dans l'arène de la candidature, et que l'autre, il faut l'y traîner. Et, quand on peut le retenir dans l'accomplissement de son mandat, c'est au prix des sacrifices, au prix des efforts les plus persévérants, et souvent encore ils n'y réussissent pas. Les hommes les plus éminents, des hommes que vous regrettez vous-mêmes, succombant au poids de ces sacrifices, sont obligés même de ne pas attendre le terme indiqué à ces sacrifices par la loi.

Voilà, Messieurs, ce qui n'est pas arbitraire; ce n'est pas l'esprit de parti, ce n'est pas la

préoccupation de la situation politique, c'est la vérité, c'est la vérité toute nue, c'est la réalité des choses.

Maintenant, Messieurs, y a-t-il quelques faits particuliers qui soient de nature à vaincre l'incrédulité la plus rebelle? Il ne vous est jamais arrivé d'aller au devant de la publicité, de punir un fonctionnaire que vous auriez reconnu, dans vos rapports administratifs, confidentiels, coupable de quelque atteinte à la liberte électorale, oh non! mais quand la publicité le saisit, le maladroit! quand elle le traduit à cette barre, quand le scandale s'est fait, quand des enquêtes parlementaires ont environné les faits d'une telle évidence qu'il est impossible de se refuser à une réparation quelconque; dans ce cas-là, et dans ce cas-là seulement, quelques paroles de désaveu timide, échappées de cette tribune, vont atteindre le fonctionnaire qui, du reste, ne perd aucun de ses droits, ni aux décorations, ni à l'avancement, et qui même quelquefois y trouve une compensation à la semonce en quelque sorte obligée qui est tombée du haut de cette tribune.

Que si vous poussez la sévérité jusqu'à déplacer un de ces fonctionnaires imprudents ou indiscrets, c'est pour le replacer dans une situation encore plus avantageuse.

Et de quel droit agiriez-vous autrement? quel serait votre titre à la sévérité?

Lorsque vous prenez au sein même de cette Chambre un fonctionnaire, lorsque vous le destituez solennellement pour un vote consciencieux déposé dans l'urne, qu'est-ce que vous faites, si ce n'est dire à tous vos agents, à tous vos agents dans tous les degrés : « Ce que je fais, vous pouvez, vous devez le faire; j'ai destitué un fonctionnaire parce qu'il a voté contre le Ministère; je vous trace votre devoir, vous n'avez qu'à le suivre. »

La menace est ainsi incessante et générale.

Et de quel droit puniriez-vous ensuite? Puniriez-vous un préfet, un sous-préfet qui aurait provoqué la destitution de tel ou tel autre agent, d'un conseiller de préfecture qui aurait voté avec indépendance? Est-ce que le Député n'est pas aussi inviolable que l'électeur, et l'électeur que le Député? est-ce qu'ils n'ont pas l'un et l'autre droit à la même indépendance?

Et vous allez plus loin : lorsqu'un Député qui, hier encore, siégeait sur les bancs de l'opposition, formulait un amendement qui réunissait tous les griefs de cette opposition et s'en faisait l'éditeur responsable à la face du pays et à cette tribune, lorsque, au lendemain d'un jour où probablement il aura fait amende honorable entre vos mains, vous l'élevez, sans hésitation, à une des plus hautes positions de l'État, dans l'administration du pays, lorsque, non pas à raison de sa capacité, de ses services anciens, mais au mépris de tous les services plus anciens (Approbation à gauche), de tous les droits les plus positifs, lorsque vous l'élevez ainsi avec éclat, qu'est-ce que vous dites à toute la France? Quel est le langage qui est tacitement renfermé dans cet acte? Quel est le sens politique qu'il comporte? Vous dites : Les hommes qui viennent à nous, nous les récompensons avec éclat; nous faisons passer le besoin de les récompenser avant même la considération de justice, avant même la reconnaissance envers de vieux dévouements et de vieux services, avant même toute l'organisation administrative du pays, qui repose sur une appréciation impartiale de tous les services rendus et de toutes les capacités; nous foulons aux pieds toutes ces considérations, toutes ces notions de tout bon Gouvernement; il y a un intérêt politique qui domine : il faut récompenser avec éclat ceux qui passent de ces bancs sur ceux-là. (*A gauche.* Très-bien! Voilà le fait!)

Et quand le commentaire se fait, quand l'application du dogme a lieu, quand le préfet fait, dans sa sphère inférieure, ce que vous faites dans votre sphère élevée, vous n'avez plus le droit de le punir, car il n'a fait que pratiquer ce que vous avez fait, il n'a fait que suivre votre exemple. (Très-bien!)

Messieurs, il y a un autre fait peut-être plus instructif encore, c'est le fait du débat de Quimperlé. (Écoutez! écoutez!)

La cause s'instruit, elle s'instruit par la discussion; mais soyez-en convaincus, elle s'instruit beaucoup plus par les faits, et il n'y a pas de discours, quelque éloquent qu'il puisse

être, qui le soit autant que l'instruction renfermée dans ce débat. Ce n'est pas un fait accidentel ; il a été expliqué par le debat, c'est la conséquence d'une longue série de faits antécédents. Ce n'est pas *ex abrupto* que la corruption est arrivée à ce degré de cynisme qui vous a tous dégoûtés et indignés; non, il y a tout un commencement, et la corruption par les places a amené et provoqué la corruption par l'argent. (*A gauche.* C'est vrai! Très-bien!)

Elles étaient filles du même principe, et un jour elles se sont trouvées en face l'une de l'autre et elles se sont livré ce combat ignoble qui vous inspire un tel dégoût. (Très-bien! très-bien!)

Et vous direz maintenant que le mal n'existe pas, qu'il n'y a rien à faire, que, par conséquent, il est inutile de s'occuper du remède. Messieurs, mettons un peu plus de bonne foi dans nos discussions respectives; reconnaissons qu'il y a un mal, que les mœurs ne suffisent pas à le repousser ou à le faire disparaître; il ne suffit pas à M. le Ministre de l'intérieur de s'en rapporter à l'opposition du soin de le signaler, car les efforts de l'opposition pourraient bien avoir pour résultat d'obliger ceux qui se livrent à ces actes coupables à plus de réserve, à mettre plus d'habileté. Et puis, d'ailleurs, quand ces efforts sont stériles, quand ils arrivent partout a l'impuissance et à l'impunité, qu'en résulte-t-il? Une sorte de fatigue et de dégoût dans les esprits; cette opinion universelle que ce qui se fait ainsi pourrait bien être légitime, puisque, apres tout, cela se pratique partout, puisque cela se généralise... Mais, mon Dieu, c'est l'exercice d'un droit; c'est qu'après tout il est est bien permis à l'électeur de se préoccuper de sa famille; que pour cela il n'est pas corrompu; qu'il est bien permis à l'électeur de se préoccuper des intérêts de sa localité; que pour cela il n'est pas corrompu; qu'il est bien permis d'attendre tout cela du Gouvernement, de le demander au Gouvernement, d'être complaisant pour le Gouvernement, et le Gouvernement sera complaisant pour vous; tout cela est parfaitement légitime... Et alors la morale publique est profondément pervertie, le sentiment même moral s'affaiblit. On s'indigne aujourd'hui, demain on laisse passer, plus tard on considère comme légitime le fait contre lequel on s'indignait, et qui est resté impuni. (Vif assentiment à gauche.) Et c'est ainsi, comme plusieurs orateurs l'ont dit, encouragés par ce succès si éclatant qui se produit à la face du soleil, que peu à peu le calcul de l'intérêt particulier gagne, la politique recule; ce que perd l'un, l'autre le gagne. Ce serait une curieuse statistique que celle qui présenterait tous les colléges dans lesquels d'abord il a y eu des débats politiques à l'occasion des élections, ces débats où l'on demandait aux Députés ce qu'ils pensaient avec une certaine ardeur, et où maintenant on ne leur demande plus que ce qu'ils rapportent. (Rires d'approbation à gauche.) Cela ne regarde pas seulement les Députés de l'opposition; ce n'est pas là une vue de parti. N'avons-nous pas vu des conservateurs très-dévoués, après une carrière entière de dévouement persévérant, parce qu'ils étaient usés, disait-on, parce que de plus jeunes devouements seraient plus féconds et plus utiles; n'avons-nous pas vu ces conservateurs brisés avec mépris et remplacés par des hommes qu'on espère exploiter avec plus de fruit? (*A gauche.* Très-bien!)

Personne, Messieurs, à quelque parti qu'il appartienne, ne doit vouloir relever de l'égoïsme et de l'intérêt individuel, c'est un maître trop impérieux, trop changeant et trop capricieux; et qu'on ne dise pas que c'est là du patronage, que c'est dans les conditions de toute société. Messieurs, c'est étrangement abuser des mots.

Oui, il y a eu un patronage qui a pu donner la puissance aux États, qui a pu fonder des sociétés riches, qui ont eu la domination du monde; un patronage qui s'exerçait sans dégrader ceux qui l'exerçaient, sans dégrader ceux qui en étaient l'objet, ni le patron, ni les clients; mais ce patronage, il vivait de sacrifices et d'abnégation... ce patronage, il consistait à commander les armées, à être le premier au feu et au combat, à donner l'exemple de tous les dévouements, à défendre toutes les libertés, même au prix de son sang, à couvrir le client au Forum, dans les accusations portées devant le peuple. Ah! je le comprends ce patronage; je comprends qu'il trouve sa place dans une grande société. Et cependant,

comme il est dans les conditions des choses humaines de tourner toujours à l'abus, et de périr par l'abus, ce patronage lui-même a fini par aller s'éteindre dans les misères et le servilisme du Bas-Empire..... (Très-bien! très-bien!)

Un autre patronage plus moderne, et qui est à nos portes, a eu la même origine, la même force, la même grandeur. Quand on a vu les nobles barons d'Angleterre à la tête de toutes les insurrections pour assurer les droits du peuple, sceller de leur sang la grande charte sur les champs de bataille; quand on les a vus défendre les droits et les libertés nationales; quand on les a vus à la tête de tous les grands dévouements publics, payer de leur personne, de leur fortune, de leur vie, oh! alors, il y avait de la grandeur dans ce patronage, et on pouvait le revendiquer avec orgueil. On pouvait dire qu'il était une des conditions de la force et de la grandeur d'un pays.

Mais quelle comparaison, quelle assimilation avec ce que vous décorez du nom de patronage, avec cette sollicitation obscure qui s'exerce par l'intermédiaire d'un Député auprès du pouvoir, avec cette attitude tantôt humble devant le pouvoir, tantôt menaçante, suivant les circonstances, qui consiste, non pas à prendre dans ses propres facultés, non pas à payer de son sang, à payer de sa fortune, l'influence qu'on revendique, mais à la solder avec tantôt une place donnée aux dépens de vieux services, tantôt une grâce accordée aux dépens de la justice, tantôt le signe de l'honneur donné aux dépens de l'honneur (Très-bien! très-bien!), faisant ainsi payer ce prétendu patronage avec tout ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable dans le monde?

Oh! n'appelez pas cela un patronage; il n'y a ni grandeur ni puissance dans ce patronage; il n'y a pas d'excuse même dans cette espèce d'aristocratie : ce n'est ni le dévouement ni la grandeur. Non, la part est faite même à cet intermédiaire; il sait se la faire lui-même; il n'y a aucune abnégation; il n'y a que le calcul de l'intérêt, il n'y a que la pratique de l'égoïsme, il n'y a qu'une sorte d'association en participation d'avantages réciproques. (Nouvelle approbation à gauche.)

Cela n'a ni grandeur, ni puissance, ni avenir. Je me trompe : il y a un avenir à un pareil patronage. Quand il se répand dans le pays, qu'il s'organise, qu'il se constitue, qu'il se perpétue de famille en famille dans un seul corps, comme disait si bien l'honorable M. Dufaure, cet avenir je n'ai pas besoin de vous dire quel il est : il y a un jour, dont les misères publiques sont quelquefois le précurseur, un jour où le Gouvernement a besoin de toutes les forces morales du pays, ce jour-là qu'est-ce qui lui répond?

Ce ne sont pas les forces morales du peuple, éteintes et découragées : c'est l'égoïsme et le calcul. Eh bien! l'égoïsme et le calcul sont toujours merveilleusement inspirés, non pour prévenir les révolutions, mais pour les devancer et les exploiter. (*A gauche.* Très-bien!)

Messieurs, ne parlons donc point de cette espèce de politique qui, traitant ce patronage comme un élément de la constitution, et refaisant Montesquieu, disait : « La monarchie constitutionnelle, c'est la démocratie tempérée par le calcul ou les intérêts de l'égoïsme. »

M. le Ministre de l'intérieur nous présentait hier, dans sa critique de la proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne, quelque chose qui n'était point la confession crue et franche de ce système, mais qui s'en rapprochait; il disait : Il y a deux éléments dans le corps électoral; il y a un élément qui cède à des sentiments politiques, qui a de la chaleur politique, qui a des opinions politiques, et dans les colléges qui représentent cet élément, l'élection est l'occasion de débattre les opinions politiques; ce sont les colléges des villes. Mais il y a d'autres colléges qui font un autre office dans la constitution, ou il est bon qu'il n'y ait pas cette chaleur politique.

Je croyais, moi, que le contre-poids à la représentation nationale, à ce qui peut et doit avoir de la chaleur politique, était dans une autre Chambre. Non, M. le Ministre de l'intérieur nous a appris que c'était ailleurs, que c'était dans les petits colléges.

En vérité, je ne le croyais pas.

Je ne croyais pas que nous avions si bien rencontré ici; je ne croyais pas que mon hono-

rable ami M. Duvergier avait tant raison dans sa proposition, lorsqu'il essayait d'introduire l'élément politique même dans les petits colléges, et de faire entrer dans ces petits colléges au moins une puissance qui pût neutraliser jusqu'à un certain point les calculs des intérêts. (Vive adhésion à gauche.)

Messieurs, quant à ceux que j'appellerai les fatalistes de la politique, qui, reconnaissant le mal, le déplorant, et nous faisant part tous les jours de leurs doléances, disent : Mais pourquoi chercher à y remédier; le remède est impossible; vous voyez bien que le mal n'est pas seulement dans la loi de 1831, il est partout, il est dans notre constitution sociale, il est dans la division incessante des fortunes et des patrimoines, il est dans la puissance de la centralisation que vous ne voulez pas détruire, le mal est partout; vous ne pouvez donc pas, par une simple réforme électorale, prétendre y remédier; pourquoi donc s'agiter pour une chose impossible? Messieurs, je reconnais qu'il y a beaucoup de vérité dans cette opinion. Je reconnais que, tous les jours, même très-innocemment et dans les meilleures intentions du monde, entraînés par une sorte de courant inévitable, nous ajoutons à ce mal.

L'honorable M. de Castellane nous a parlé naguère de je ne sais combien de milliers de fonctionnaires qui, depuis 1830, ont été ajoutés aux fonctionnaires qui nous paraissaient déjà assez nombreux dans le sein du Parlement. Tous les jours nous sommes entraînés par l'influence de notre constitution sociale, et de cette disposition même des esprits qui nous portent à tourner les yeux même vers le Gouvernement, à lui demander secours partout, appui partout... à lui confier même les affaires les plus intimes de nos ménages, à vouloir qu'il fasse tout, nos chemins de fer, nos routes, nos canaux, tout enfin ce qui peut servir l'intérêt de la localité ou l'intérêt individuel. Cette tendance est partout dans le pays; elle est dans la Chambre, elle est dans les discussions, partout; et puis, quand vous avez grossi outre mesure ce pouvoir central de toutes les puissances de la société, de toutes les influences possibles, quand vous lui avez mis dans les mains toutes les existences, quand vous avez réduit l'élément qui pouvait faire contre-poids, l'élément de l'opinion, à une individualité presque complète; quand vous avez interdit les grandes réunions de citoyens, quand, par un système de presse, vous avez empêché que la presse ne descendît dans les masses; quand vous l'avez mise seulement à la portée des fortunes, quand vous ne réveillez le pays que tous les quatre ou cinq ans pour lui poser une question politique qu'il ne peut comprendre, car il est déshabitué de la politique (Très-bien! très-bien!), vous vous étonnez que l'individualité s'affaisse sous le sentiment de son impuissance dans une lutte si inégale.

Toutes ces causes sont complexes, elles arrivent au même résultat, elles arrivent à rompre l'équilibre, jusqu'à ce que quelque passion violente, s'emparant de toutes les individualités, en fait à son tour une masse effroyable, un tourbillon qui entraîne tout dans son cours. Mais de ce que la tâche est longue et difficile, est-ce une raison de se croiser les bras et de se confier à la Providence? Est-ce que ce n'est pas, au contraire, une nécessité de commencer avec courage et ardeur, sans exclure la prudence, cette grande œuvre que vous ne terminerez pas, de la conciliation, de la centralisation et de la liberté politique dans ce pays-ci? Vous vous en rapporterez à la Providence!... C'est-à-dire que vous vous en rapportez à ce remède suprême des révolutions, c'est-à-dire que vous ne vous sentez pas le courage de porter la main à l'œuvre.

Vous voulez que le hasard se charge de votre mission et accomplisse votre devoir vis-à-vis de votre pays.

Mais savez-vous à quel prix ces remèdes arrivent aux nations? Il y a des révolutions salutaires, sans doute, je suis bien loin de le nier, des révolutions que j'honore, que je glorifie, qui ont été grandes, glorieuses, généreuses, modérées; mais il ne faut pas mettre souvent les nations à de pareilles épreuves. Il en est des révolutions comme des accès de fièvre, elles finissent par épuiser le corps social comme la fièvre épuise le corps humain.

L'Angleterre, sans doute, a résisté longtemps aux réformes, l'Angleterre n'a cédé que sous le contrecoup de notre révolution de Juillet 1830; mais il n'est pas permis d'imiter

l'Angleterre. Qu'un vieil édifice bien assis, dont les bases sont si profondes, puisse attendre l'orage jusqu'au moment où il va éclater et qu'il le détourne par une concession, cela est possible, mais cela ne serait pas prudent pour un édifice qui est dans d'autres conditions, pour un peuple qui a des mœurs si différentes.

Ce n'est pas au moment de la catastrophe, quand la force frapperait à ces portes, qu'il faudrait s'occuper de réformes, c'est, au contraire, dans le calme des esprits, dans la prévision de l'avenir, c'est alors, et alors surtout, qu'il faut s'en préoccuper profondément. Que ceux-là qui s'en rapportent à la Providence du soin de porter remède au mal ne croient donc pas leur conscience dégagée; ils prennent, au contraire, une immense responsabilité.

Enfin (je ne voudrais pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre) j'arrive à cette classe de Députés qui reconnaît, non pas aujourd'hui, mais dans la circonstance la plus solennelle où un homme politique soit placé, celle où il est en présence de ses commettants, de ceux qui vont lui donner leurs suffrages; ces Députés n'ont pas craint d'arborer publiquement, solennellement le drapeau du progrès, des réformes par le parti conservateur.

On a parlé d'outrage à la majorité. Je ne ferai pas à ces hommes, à ces Députés qui ont ainsi pris un engagement solennel devant le pays et devant leurs commettants, l'injure de supposer que leurs paroles n'étaient qu'une déception, un misérable expédient électoral oublié dès que leur nom était sorti de l'urne; non, je ne leur ferai pas cette injure, je les crois consciencieusement liés par leur engagement, je les crois très-résolûment décidés à le tenir avant de reparaître devant leur juge.

Le Ministère en a le sentiment; des symptômes assez éclatants dans le sein de cette Chambre annoncent assez que ces hommes sont tout prêts à dire au Ministère : Nous sommes décidés à vous appuyer, nous sommes décidés à appuyer votre politique ; mais ne nous demandez pas notre honneur. (Vive adhésion à gauche.) Le Ministère serait bien difficile s'il ne se contentait pas de cette formule de dévouement chevaleresque de nos pères, qui disaient au Roi tout-puissant : Prenez nos biens et notre sang, mais laissez-nous notre honneur. (Nouvelles marques d'approbation.)

Je le répète, je prends au sérieux l'engagement qui a été contracté, qui sera tenu, et qui dès aujourd'hui établit entre vous et nous une affinité.

Je comprends parfaitement que vous vouliez apporter tous les ménagements dans la réalisation de votre vœu. Je comprends parfaitement qu'il soit plus dans vos affections ou vos tendances, de désirer que cette réforme soit faite par le Ministère avec lequel vous avez été jusqu'à ce jour en relations d'opinions, de convictions. Mais pour concilier ce que vous croyez devoir à ce Ministère, et ce que vous vous devez à vous-mêmes, à votre honneur, il ne faut pas admettre qu'il puisse vous présenter ici de ces fins de non-recevoir, qui sont vraies aujourd'hui comme elles le seront dans un an, dans deux ans, dans trois ans, à tout jamais; il ne faut pas admettre qu'il vous présente de ces raisons qui sont bonnes pour tous les temps, et qui sont profondément antipathiques avec toute réforme possible de la loi électorale, car alors il s'établirait une dissidence profonde entre vous et lui.

Et qu'on n'équivoque pas. Nous sommes devant le peuple, un peuple confiant, assez facile à se laisser aller aux charmes du talent et à la pompe des paroles; mais nous sommes aussi devant le peuple le plus spirituel et qui perce le plus facilement à jour toutes les situations. Et ne croyez pas l'abuser en lui disant que ce progrès que vous lui avez solennellement promis, c'est le progrès par l'impôt... (Rires approbatifs à gauche.)

En lui disant que les droits politiques que vous vouliez étendre, c'étaient ces droits politiques qui s'étendraient ou diminueraient avec les charges publiques, une immense risée vous accueillerait.

Ne nous dites pas que le progrès que vous rêviez, c'était, par exemple, le rétablissement de je ne sais quel chapitre de Saint-Denis (Rires), la distribution de titres pris dans la pous-

sière des temps, les livrets pour les ouvriers, la police s'emparant des corps de la médecine, des lois de chasse ou autres. Vous vous êtes intitulés *parti conservateur progressiste;* vous avez voulu donner un démenti au reproche d'immobilité, vous avez dit : « Les réformes que d'autres vous promettent, nous les réaliserons. »

Voilà votre programme. Eh bien, ce programme, tant que nous serons ensemble, nous vous le rappellerons incessamment, ou plutôt nous n'aurons pas besoin de vous le rappeler; votre conscience seule y suffira.

(Vive approbation à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.)

M. DE CARNÉ. Je demande à la Chambre la permission de détourner quelques instants son attention de la grande question qui l'occupe, pour répondre à l'interpellation très-directe qui vient de m'être adressée.

Messieurs, je l'avoue, j'attendais, j'espérais un peu cette interpellation; je me félicite qu'elle soit partie d'un homme aussi sincère et aussi loyal que l'honorable M. Barrot; c'est à sa sincérité et à sa loyauté que je vais en ce moment m'adresser. L'honorable M. Barrot a vraiment paru parler de moi comme si j'avais quitté ces bancs (l'orateur désigne la gauche) pour m'asseoir sur ceux-là. Je demande à l'honorable membre quel jour et en quelle circonstance il m'a considéré comme identifié avec sa politique et avec son parti? (Interruption. — *A gauche.* Parlez de votre amendement.)

Je parlerai de l'amendement. J'ai d'autant plus lieu de m'étonner de la manière dont l'honorable M. Barrot a paru juger ma conduite politique, que, depuis huit ans que je siége dans cette Chambre, j'ai trois fois, comme vous tous, été soumis à l'épreuve électorale, et trois fois j'ai trouvé en face de moi, très-naturellement, très-loyalement, un adversaire patroné par l'honorable M. Odilon Barrot et par ses amis. A coup sûr, j'ai droit d'être confondu en le voyant me présenter comme un déserteur de son parti. (Agitation; M. Odilon Barrot fait un signe de dénégation.)

Par le signe de dénégation de l'honorable membre, que j'accepte, ma position est singulièrement modifiée. Je n'ai jamais été l'auxiliaire des amis politiques de l'honorable M. Odilon Barrot. (Exclamations à gauche.)

Si je m'adressais avec la même confiance aux autres chefs de l'Opposition qui siégent dans cette Chambre, si je m'adressais à la loyauté de l'honorable M. Thiers, je suis sûr qu'il répondrait que lorsque, accidentellement, nous avons voté ensemble sur une question déterminée, il n'a jamais compris que je fusse un des siens.

J'avoue que le droit de police qu'on veut exercer sur ma personne a droit de m'étonner singulièrement. (Agitation à gauche.)

Je conviens qu'il y a eu quelques circonstances graves où je me suis rencontré, non comme ami politique, mais comme allié d'un jour, avec l'honorable membre qui s'exprime aujourd'hui d'une manière si vive et si inattendue, sur ce qu'on n'a pas osé, sur ce qu'on n'osera pas appeler une défection politique.

Ces questions, Messieurs, sont d'un seul ordre; elles appartiennent à la politique extérieure, et je n'hésite pas à dire, en m'adressant à la bonne foi de cette assemblée, que quand elle aura entendu les très-courts développements que je vais lui donner... (Exclamations sur plusieurs bancs. — *Une voix au centre.* Vous avez accusé, laissez parler. — *A gauche.* Les interruptions viennent du centre.)

Messieurs, il s'agit de l'honneur politique d'un de vos membres; c'est un dépôt qui vous appartient à tous. Permettez-moi de parler. (Parlez! parlez!)

Messieurs, quand un homme politique aussi dévoué au parti conservateur que je l'ai été pendant huit ans, quand un homme dans la vie duquel il est impossible de constater une question de politique intérieure sur laquelle il ait été en désaccord avec ses amis, s'en sépare sur certaines questions de politique étrangère, cet homme fait un acte assez grave pour qu'il ait conservé bonne mémoire des motifs et de l'esprit dans lesquels il l'a fait. Permettez-moi donc de m'expliquer et de vous dire dans quelles circonstances cette séparation très-pénible que ma conscience m'imposait s'est produite. (Parlez! parlez!)

En 1842... (Interruption.) En 1842... (Interruption, bruit. — Attendez le silence!) Je disais,

Messieurs : en 1842, il m'est arrivé d'appuyer un amendement sur les affaires de Syrie, tendant à blâmer l'arrangement qui avait été conclu... (*Une voix à gauche.* Lisez l'amendement.)

Je lirai l'amendement, soyez parfaitement tranquilles; je le lirai d'autant que je tiens plus que personne à expliquer les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

(*M. Luneau.* Expliquez comment vous avez été appelé à remplacer celui qui avait été destitué pour avoir voté votre amendement. — Agitation. — Attendez le silence !)

En 1842, j'ai combattu le Cabinet dans la question de l'arrangement des affaires de Syrie; depuis, le Cabinet lui-même a reconnu qu'il était urgent de modifier cet arrangement, à tel point que depuis quatre ans il y travaille, et que dès lors mes opinions sont parfaitement d'accord avec les siennes.

J'ai cru que, dans les affaires de l'Océanie, les avantages que nous pouvions rencontrer n'étaient pas compensés par les périls, par les difficultés qu'elles offraient. Il me semble que, sur ce point, la Chambre est aujourd'hui à peu près unanime.

Maintenant, j'arrive à une circonstance plus grave, et l'amendement auquel l'honorable M. Luneau tient tant va trouver sa place.

En 1841... (Interruption.) Lorsqu'un traité a été passé par le Cabinet sur l'extension du droit de visite, j'ai combattu cette disposition, et je me suis trouvé en cela d'accord avec la majorité elle-même. Mais, ne l'oubliez pas, cette question a été l'origine d'une très-longue et très-difficile négociation. La Chambre a voulu, elle a cru qu'il était de l'honneur du pays d'obtenir, non pas seulement la non-ratification du traité conclu, mais la révocation des conventions de 1831 et 1833. (*A gauche.* L'amendement! —Une longue interruption empêche l'orateur de parler.)

La Chambre doit comprendre que j'éprouve le désir d'abréger moi-même le débat... Je disais donc, Messieurs, que j'attachais une telle importance... (Bruit. — L'agitation continue.)

Si c'est un parti pris dans la Chambre de faire du bruit... (Parlez ! parlez !) J'attachais une telle importance à voir la volonté des pouvoirs publics et la volonté de la France se réaliser par une convention nouvelle... (Exclamations. — Bruit continu) que j'étais... (Nouvelle interruption), qu'il me paraissait qu'un changement de Ministère pouvait même, à ce prix, être un avantage pour le pays et pour le parti conservateur... (Le bruit couvre la voix de l'orateur.—Écoutez ! écoutez !)

Et lorsqu'un certain nombre de membres du parti conservateur ont pensé, à tort peut-être, mais très-loyalement à coup sûr, que la situation difficile dans laquelle se trouvaient les hommes qui tenaient alors le portefeuille par rapport à la question du droit de visite... (Nouvelle interruption)... lorsqu'ils ont pensé que cette situation... (Assez! assez !)

Mais, Messieurs, permettez-moi donc de parler !

Lorsqu'on a pensé que cette situation pouvait être une difficulté pour les négociations, un certain nombre de membres du parti conservateur ont cru qu'il y avait avantage, pour la majorité elle-même, à changer une situation aussi difficile. C'est dans ce sens, je l'affirme, et je ne crains pas d'être démenti par personne ici, qu'au début de la session de 1845... (Assez! assez!) a été présenté, signé par moi et développé par l'honorable M. Dupin, avec l'autorité que je ne pouvais avoir moi-même, un amendement tendant, en effet, à opérer, s'il était adopté, un changement dans le personnel du Ministère, sans modifier la politique conservatrice de ce Cabinet.(Longues exclamations à gauche.)

Mais, Messieurs, permettez-moi donc de parler!

J'en appelle à votre bonne foi, à votre loyauté à tous; relisez le *Moniteur* de cette époque, et vous verrez, dans les développements présentés par M. Dupin, dans mon discours à moi-même, vous verrez que c'était uniquement à raison des embarras de la situation diplomatique, et non pas comme portant sur le fond même de la politique, qu'était présenté l'amendement.

Eh bien, Messieurs, pouvions-nous au mois de janvier, je le demande à la Chambre, pouvions-nous, lorsqu'à cette tribune, lorsqu'à la tribune de la Chambre des Pairs, tout le monde s'accordait à croire et à dire que les conventions de 1831 et 1833 ne pouvaient pas être résiliées (Nouvelles et plus bruyantes exclamations), pouvions-nous espérer qu'au mois de mai suivant ces conventions seraient remplacées par un arrangement inattendu?

Messieurs, je le déclare, le jour où la question... (Interruptions.)

Je ne quitterai point la tribune...

(*M. le Président.* Écoutez, Messieurs! Il n'y a pas un seul Député qui voudrait refuser son attention à un de ses collègues qui s'explique sur un fait personnel.)

Je dis, Messieurs, que depuis le jour où la question du droit de visite a été résolue, je mets mes honorables collègues au défi de trouver, dans mes paroles ou dans mes actes, une seule parole, un seul acte qui soit en contradiction avec la politique du Cabinet actuel. J'étais entré dans l'Opposition par la question du droit de visite; j'en suis sorti le jour où elle a été résolue; j'y étais entré consciencieusement, j'en suis sorti de la même manière, et je dis que j'aurais manqué à mes devoirs et à ma conscience si, ne m'étant séparé du Ministère que sur des questions spéciales, je ne reconnaissais pas, ce qui est aussi clair que la lumière du jour, que ces questions sont heureusement résolues... (Nouvelle interruption.)

Si les honorables membres... (Bruit confus et croissant.)

Je dis, Messieurs, que si les honorables membres qui m'attaquent peuvent trouver dans mes paroles comme Député, ou dans mes écrits comme publiciste, une assertion quelconque qui me constitue en opposition avec la politique actuelle du Cabinet, apres les succès éclatants de cette année, apres la manière dont notre politique extérieure a été comprise et pratiquée... (Exclamations et rires à gauche.)

Je crois m'être complétement expliqué sur la question fondamentale; je ne crains plus que M. Barrot me représente comme ayant déserté sa politique et son parti; je suis parfaitement rassuré sur ce point. Je crois qu'il rendra justice à la loyauté d'une conviction qui ne s'est associée à la sienne qu'accidentellement, et qui, dès lors, a dû s'en séparer. (Assez! assez!)

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, demande la remise de la discussion à demain.

Séance du vendredi 26 mars 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Blanqui dit qu'il fait partie de cette fraction de la majorité qu'on a accusée d'indocilité, parce qu'elle a énoncé la prétention de raisonner la confiance qu'elle accorde au Cabinet aussi bien que sa foi dans les paroles de l'opposition. Ils persisteront, parce qu'ils sont convaincus qu'on peut être membre d'un grand parti, tout en conservant son indépendance et son franc-parler. Ils ne jouent pas le rôle, comme on l'a dit, de traîtres qui s'introduisent dans la place pour la livrer à l'ennemi. Ils sont seulement des sentinelles vigilantes qui donnent l'alarme quand la garnison semble s'endormir : c'est pour cette raison, qu'en venant voter aujourd'hui contre la proposition, ils regardent comme nécessaire à leur honneur de déclarer à l'opposition pourquoi ils votent contre elle, et à la majorité les réserves qu'ils font.

Ils ne se sont jamais fait illusion sur la portée de la proposition; ils l'ont regardée, si l'on peut s'exprimer ainsi, comme un brûlot dirigé par une main habile contre le vaisseau conservateur; et, pour l'orateur en particulier, cette signification s'est manifestée dès la discussion préliminaire dans les bureaux. Dans celui dont il fait partie, les trois fractions principales de l'opposition étaient représentées par MM. Garnier-Pagès, Thiers et Odilon Barrot. Voici ce qui s'y est passé : dès le début, M. Garnier-Pagès, après avoir déclaré que la proposition lui paraissait insuffisante, a demandé à M. Thiers si cette proposition était de celles que l'on met en avant quand on n'est plus ministre et que l'on enterre lorsqu'on revient au Ministère. M. Thiers a répondu que M. Garnier-Pagès le prenait d'un peu plus haut, mais que pour exprimer nettement son opinion, il était, avant tout, partisan de la stabilité, et qu'il n'avait pas grande confiance dans ces changements: mais que, toutefois, comme il s'agissait d'une simple amélioration et d'une mesure qui pouvait renverser le Cabinet, il n'y voyait pas d'inconvénient. A la suite de ces deux déclarations, M. Odilon Barrot a essayé de les concilier dans des termes qui n'ont pas été suffisamment clairs pour l'orateur, et dont le sens aboutissait cependant à cette conclusion, que la proposition était bonne quoique insuffisante. D'où il résulte que, même dans le parti auquel appartient l'auteur de la proposition, il y a des dissidences notables; et ces divergences se sont manifestées d'une manière bien plus claire encore, quand la discussion a été portée à cette tribune; l'orateur cite l'opinion exprimée par MM. de la Rochejacquelin et de Genoude. Il résulte encore de là que la proposition que l'on présente comme la base d'une réforme importante, n'obtient une véritable approbation d'aucun de ceux qui conseillent à la Chambre de l'adopter. Voilà ce qui frappe d'abord l'orateur et ses amis, et ils ne peuvent s'empêcher de dire qu'ils ne seraient point arrivés à ce résultat, s'ils n'avaient point laissé s'ouvrir la discussion. Ils se félicitent donc d'avoir maintenu leur principe du respect des opinions de la minorité. Ils se rappellent, d'ailleurs, que les malheurs, et peut-être les crimes de toutes les grandes assemblées, n'ont pas eu d'autre origine que l'oubli de ce respect.

Mais, en dehors de ces conditions préliminaires, et à supposer même que la proposition eût réuni l'unanimité des suffrages dans l'opposition, l'orateur lui reproche de ne pouvoir produire ce qu'on veut lui faire produire. C'est, dit-on, un moyen d'obtenir des réformes que le Ministère et la majorité actuelle ne peuvent pas obtenir; et, pour cela, il suffit, ajoute-t-on, d'améliorer le système électoral. Mais le résultat de cette expérience est au moins douteux, et alors pourquoi courir une telle aventure dès le début de la législature?

D'ailleurs, il y a un moyen plus court pour arriver au même but, sans suivre ce chemin singulièrement détourné, et dans lequel M. le Ministre de l'intérieur craint, avec juste raison, de rencontrer des périls cachés. C'est à la majorité à demander et à faire les réformes. La Chambre est réunie depuis peu de temps; le parti conservateur y a la majorité. Des projets de lois ont été présentés et d'autres le seront. Personne n'a le droit d'adresser des reproches à cette législature, qui n'a pas encore eu le temps de manifester ses intentions, et il serait injuste de vouloir, le lendemain de son arrivée, la congédier parce qu'elle n'aurait encore rien fait.

Un des reproches qui ont été le plus répétés dans cette discussion, c'est celui de corruption, et on en a tellement fatigué l'assemblée, que le parti conservateur a pu être un moment conduit à se demander s'il y avait quelque chose de fondé dans ces accusations, et s'il devait vraiment avoir honte de lui-même; mais s'adressant directement à l'opposition, l'orateur répondra que si nous sommes réellement placés dans cette triste situation, qui transforme les électeurs en pétitionnaires éternels, et les Députés en donneurs d'apostilles, il existe un moyen bien simple d'y mettre un terme : c'est de refuser de s'y prêter plus longtemps; c'est de ne pas se faire solliciteur; c'est de parler haut et ferme à ses électeurs, comme on exige que les Ministres se montrent fermes et indépendants vis-à-vis de la Couronne, quand ils sont en désaccord avec elle. Il faut savoir se retirer à temps, et si un certain nombre de Députés avaient le courage, au risque même de ne pas obtenir le renouvellement de leur mandat, de déclarer à leurs électeurs qu'ils entendent s'occuper des affaires générales et non pas des affaires particulières, cet exemple ne tarderait pas à porter fruit.

Arrivant ensuite à la question que la Chambre débat en ce moment, le temps n'est pas venu de s'occuper de la réforme électorale. Il y a des choses plus pressées et plus importantes à terminer. A ce sujet l'orateur avoue qu'il lui paraît que le pays n'est pas administré avec l'activité et l'énergie que l'on pourrait souhaiter, et, à cet égard, le parti conservateur lui a donné cet enseignement, en laissant s'introduire dans les Commissions un certain nombre de membres de l'opposition. Il cite comme exemple de cette espèce d'inertie, la question d'Afrique, qui, malgré son immense importance, n'a donné lieu qu'à un projet de loi qui ne va pas au-delà d'une colonisation de 3,000 hommes. On ignore la pensée du Gouvernement, et sur la réforme des tarifs, et sur la question de l'enseignement. La majorité est abandonnée à elle-même sans ligne de conduite, sans documents, et elle ne peut cependant passer son temps à se compter et à se contempler. Le Gouvernement lui doit de diriger et d'occuper son activité.

Mais il y a quelque chose qui serait plus grave et plus sérieux encore, ce serait un dissentiment entre une portion de la majorité et le Gouvernement, sur le principe même de la proposition. L'orateur est convaincu que, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de dire au peuple français qu'il n'y aura jamais plus de 240 mille électeurs, et il ne voudrait pas laisser finir cette grande discussion sans déclarer que, selon lui, il y a quelque chose à faire sur cette grave matière, et il éprouverait un véritable chagrin si le Cabinet ne venait pas changer quelque chose au refus formel et absolu de consentir à aucune modification électorale, sans que cela le conduisît, toutefois, à se séparer du Cabinet, parce qu'il regarde la proposition comme un chemin plus long pour arriver à un but qu'il croit pouvoir atteindre par un autre chemin plus court. Mais il se réserve, si aucune satisfaction n'est donnée sur ce point, d'ici à la fin de la législature, de prendre conseil de sa conscience, du besoin de progrès qu'il partage et de l'état du pays. L'Europe entière, la Chambre, l'opposition elle-même, ont rendu justice à la supériorité de la politique du Cabinet dans les affaires d'Espagne. C'est pourquoi l'orateur et ses amis désirent son maintien; mais ils désirent aussi qu'il devienne, pour les affaires intérieures, un véritable Ministère de prospérité nationale, et s'il était vrai que les sept années de luttes qu'il vient de traverser l'eussent frappé d'une certaine lassitude, il lui conseillerait, pour retrouver toutes ses forces, de se rappeler qu'il est à la tête d'une nation de 34 millions d'hommes. C'est sous les réserves qu'il vient d'indiquer qu'il votera contre la prise en considération.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je prie la Chambre, je prie surtout les membres de l'opposition, et l'auteur de la proposition lui-même, de ne pas se blesser de mes premières paroles, ils verront bientôt qu'elles n'ont rien de blessant.

Je pense aujourd'hui ce que je pensais et ce que je disais en 1842, sur la même question. Quand je considère notre société en elle-même, son état, ses besoins, les faits sociaux, je ne puis trouver la proposition sérieuse, car je ne lui trouve aucun motif sérieux. Point d'intérêts réels et importants qui en aient besoin pour être satisfaits ou protégés; point de convictions, point de sentiments publics qui la sollicitent et qui la provoquent. J'ai beau chercher, elle n'est à mes yeux qu'une machine de parti ou une fantaisie d'esprit.

Quand je regarde, au contraire, à l'auteur de la proposition, à l'appui qu'elle rencontre dans cette Chambre, aux débats qu'elle excite, je suis convaincu qu'elle est sérieuse et faite sérieusement, inspirée par des idées et des intentions parfaitement sérieuses et sincères.

Séparé, depuis assez longtemps déjà, de quelques-uns de mes anciens amis, je n'ai pas changé, sur leur compte, d'opinion, je pourrais presque dire de sentiment. Vivement attaqué par eux, je suis profondément étranger à toute animosité politique. Je combats vivement les idées, les démarches qui me paraissent fausses ou pernicieuses; j'honore les hommes, leur caractère, leur personne, comme je les honorais autrefois. Je croirais me manquer à moi-même si je ne respectais en eux, même brisé, le lien qui nous a unis longtemps. Je prends au sérieux ce qu'ils pensent, ce qu'ils font. Je discute volontiers avec eux. La discussion sérieuse et sincère est encore un lien; je me félicite que celui-là du moins ne soit pas rompu.

Je suis loin d'ailleurs de méconnaître la gravité morale de certaines questions, même quand je ne leur trouve aucun fondement réel ou politique. C'est un grand mal, à mon avis, que de telles questions soient agitées sans une vraie nécessité, cela ne vaut rien pour le pays, ni pour ses institutions, ni pour ses mœurs politiques; la société vivante n'est pas faite pour être un objet d'études, de controverses, d'expériences dans cette enceinte; ses besoins vrais, pressants, voilà notre affaire, et c'est bien assez. Mais quand de telles questions sont élevées, tout en pensant, tout en disant qu'elles sont vaines et inutiles, il faut reconnaître leur grandeur. Il vaudrait mieux ne pas y toucher; mais quand on est forcé d'y toucher, il faut le faire avec respect

Je discuterai donc la proposition aussi sérieusement que si je lui trouvais des motifs sérieux. Elle est à mes yeux une nécessité parlementaire qui n'est pas provoquée par une nécessité sociale. Je ne l'en examinerai pas avec moins d'attention.

Messieurs, si notre système électoral actuel était un être vivant, une personne qui pût sentir et parler, et qui eût la parole dans cette enceinte, il aurait grandement le droit de s'étonner et de se plaindre.

Il y a à peu près trente ans que, du moins dans ses caractères essentiels et constitutifs, notre système électoral vit; sa vie a été divisée en deux grandes époques coupées par une grande révolution.

Dans la première époque, de 1817 à 1830, notre système électoral a été violemment attaqué par l'esprit de parti, par le pouvoir lui-même, qui se sont appliqués à le fausser au profit de certaines prétentions d'absolutisme ou d'ancien régime, et au détriment de notre société nouvelle et de nos droits.

Il en a triomphé, il en a sauvé la France et la Charte.

Au moment de la révolution de 1830, il a été largement remanié, modifié comme on l'a trouvé bon.

De 1830 à aujourd'hui, il a eu une lutte bien différente à soutenir; il a eu à lutter contre l'esprit de désordre, contre le vent révolutionnaire, contre l'anarchie : il en a triomphé également; il en a également sauvé la France et la Charte.

Quel système électoral, je vous le demande, a jamais été mis en aussi peu de temps à d'aussi rudes et d'aussi diverses épreuves? Il en a toujours triomphé. Et l'on vous demande de le condamner, de le réformer!

Messieurs, s'il pouvait parler, il aurait grand droit de nous accuser d'ingratitude. (Approbation au centre.)

C'est là ce que disent les faits à la première question qu'on leur adresse; c'est là le premier cri de l'expérience et du bon sens.

Je laisse là les faits, j'interroge les principes : ils me font la même réponse; ils m'inspirent les mêmes sentiments; ils me conduisent aux mêmes résultats.

Notre système électoral est aussi bon, aussi légitime en principe, qu'il a été en pratique utile et efficace.

Vous le savez : toute législation électorale aboutit à ces deux questions : Quels seront les électeurs? Comment se feront les élections?

Sur la première de ces questions : Quels seront les électeurs? la France a été, de 1789 à 1817, dans un effort continuel, tantôt pour réaliser, tantôt pour éluder, je ne dirai pas le principe du suffrage universel : le principe du suffrage universel est en soi-même si absurde qu'aucun de ses partisans même n'ose l'accepter et le soutenir tout entier. (Marques de dénégation à l'extrême gauche.) Personne.

(*M. Garnier-Pagès.* Son jour viendra.)

Il n'y a pas de jour pour le suffrage universel. Il n'y a pas de jour ou toutes les créatures humaines, quelles qu'elles soient, puissent être appelées à exercer des droits politiques.

La question ne mérite pas que je me détourne en ce moment de celle qui nous occupe. (Adhésion au centre.) Je dis que, pendant la première époque de la révolution, notre législation électorale a été appliquée, tantôt à réaliser, tantôt à éluder, non pas le suffrage universel, mais le suffrage du très-grand nombre.

C'était l'effort constant de notre législation de placer le droit électoral dans les régions les plus nombreuses de la société, et de le faire sortir de là pour remonter et jouer son rôle dans le gouvernement. Toutes nos lois électorales, sincères ou hypocrites, de 1789 à 1817, ont été conçues dans cet esprit, dans cette tendance.

Pour la première fois la loi électorale de 1817 a eu le courage de renier absolument ce principe, de ne plus placer le droit électoral dans le nombre, et de proclamer que le droit appartenait à la capacité politique. En même temps, la loi a placé la capacité dans une certaine situation sociale fondée sur la propriété industrielle ou territoriale.

Voilà le principe qui a été introduit dans notre droit politique en 1817, principe qui a fait sortir le pouvoir politique des régions très-nombreuses, pour le placer dans les régions élevées et stables où réside la véritable intelligence des grands intérêts de l'ordre social. Cela a été plus qu'une réforme, cela a été, dans nos idées, dans nos institutions politiques, une vraie et salutaire révolution.

Voilà pour la première question : Quels sont les électeurs?

Voici maintenant pour la seconde : Comment se feront les élections?

D'abord la législation de 1817 a admis l'élection directe, la seule vraie, la seule politique, la seule qui lie réellement les électeurs à l'élu. (C'est vrai!) Elle a fait autre chose. On avait longtemps cherché à combiner, à répartir, tantôt à rapprocher, tantôt à diviser les électeurs, d'après certaines considérations de nombre, de population, d'impôt, de richesse, combinaisons savantes, arbitraires, suivant lesquelles on voulait classer et faire agir les électeurs. Notre système électoral, à travers beaucoup d'oscillations, est sorti de cette mauvaise ornière. Il a pensé que l'élection ne devait pas être un fait isolé, un acte momentané, qu'elle devait se rattacher à la vie tout entière des électeurs, à leurs relations habituelles; qu'il fallait mettre ensemble, pour l'opération électorale, les hommes qui étaient accoutumés à vivre ensemble, qui avaient des intérêts communs, qui se connaissaient réellement; il a accepté les groupes naturels d'électeurs, tels que les donnent, soit les circonscriptions territoriales, soit les affinités d'intérêts, soit des circonstances réelles et pratiques; il les a pris, et il leur a demandé l'élection; à chaque groupe naturel son Député.

Tels sont donc les deux principes essentiels sur lesquels notre système électoral repose : la capacité politique et l'adoption légale des groupes naturels d'électeurs.

Principes salutaires, qui ont commencé, inauguré, fondé chez nous la réalité du gouvernement représentatif!

Que fait de ces deux principes la proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne? les confirme-t-elle ou les affaiblit-elle?

Sur la première question : Quels sont les électeurs? voici ce que fait la proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne : elle substitue à la capacité politique la capacité purement intellectuelle; elle recherche l'intelligence, et partout où elle la trouve, elle place le droit électoral, sans s'enquérir de la situation sociale.

A mon avis, c'est un grand changement et une grave erreur.

La différence est grande entre la capacité politique et la capacité purement intellectuelle. Quand on a attaché la capacité politique à une certaine propriété, c'est d'abord parce qu'on a présumé qu'en effet l'intelligence était là; mais on a présumé aussi que là était l'intelligence éclairée par la situation sur les véritables et essentiels intérêts de l'ordre social. (Très-bien!)

Voilà le sens de la capacité politique dans notre système électoral actuel.

Messieurs, je respecte infiniment l'intelligence; c'est un des mérites, et ce sera un des titres d'honneur de notre temps que de savoir hautement la respecter et de lui rendre ce qui lui est dû. Mais je ne me confie pas aveuglément à l'intelligence, et je ne crois pas qu'il convienne de s'y confier aveuglément, et moins de notre temps que jamais. L'excessive confiance dans l'intelligence humaine, l'orgueil humain, l'orgueil de l'esprit, permettez-moi d'appeler les choses par leur nom, a été la maladie de notre temps (Mouvement), la cause d'une grande partie de nos erreurs et de nos maux. L'intelligence, comme j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure à la Chambre, a besoin d'être sans cesse avertie, contenue, éclairée, guidée par la situation sociale. L'honorable M. Duvergier de Hauranne traite aujourd'hui l'intelligence comme on traitait autrefois la noblesse : on lui demandait qui elle était, si elle était noblesse, et puis on ne lui demandait plus rien. (Rires d'approbation.)

Eh bien, je crois qu'on avait tort, et qu'on aurait également tort aujourd'hui; comme la noblesse, il faut que l'intelligence, même là où elle existe, soit soumise à accomplir certaines conditions, à passer par certaines épreuves, à donner certains gages de sa rectitude, de sa fidélité aux grands principes de l'ordre social. Voilà ce que notre système électoral lui demande, rien de plus, mais rien de moins. (Très-bien!)

C'est là ce que retranche l'honorable M. Duvergier de Hauranne.

Il altère donc profondément le premier principe de notre système électoral, le principe de la capacité politique; il ne l'abolit pas, il ne l'abandonne pas complétement; mais il l'énerve et le dénature.

En voulez-vous la preuve? il est conduit par son principe à faire des électeurs perpétuels, inamovibles, à côté des électeurs temporaires et conditionnels, et les électeurs perpétuels, inamovibles, sont précisément ceux qui, même en admettant qu'ils offrent assez de garanties, en offrent moins que les autres.

Je passe à la seconde question : Comment se feront les élections?

Sur cette seconde question, la proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne tombe dans la même faute. Elle n'abolit pas le principe de notre système électoral, elle le dénature, elle le fausse de diverses manières. D'abord en se rattachant au principe du nombre et en lui donnant une grande extension. Vous avez dans un collége électoral 120, 130, 150 électeurs investis de la capacité légale; cela ne suffit pas, il faut aller jusqu'à 400. C'est donner ici au principe du nombre sur le principe de la capacité politique une prépondérance que notre système lui refuse.

L'auteur de la proposition fait encore autre chose; il combine les électeurs, il distribue le nombre des Députés par des combinaisons arbitraires et pour obtenir des résultats factices; tantôt la prépondérance des villes sur les campagnes, tantôt la prépondérance de l'intérêt industriel sur l'intérêt agricole. En un mot, il altère, il affaiblit le second principe de notre

système électoral, qui accepte les groupes naturels d'électeurs, et, sans aucune introduction d'éléments arbitraires, leur demande l'élection d'un seul Député.

Voilà comment les principes constitutifs, tutélaires de notre système électoral, sont faussés, dénaturés par la nouvelle proposition. Elle y substitue un amalgame un peu confus de principes divers et incohérents, de la capacité politique avec la capacité purement intellectuelle, de l'élection directe avec l'élection indirecte; car il y a des électeurs indirects dans la proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne. On nommera des conseillers municipaux pour en faire des électeurs politiques. Les deux élections seront ainsi également altérées. (C'est vrai! c'est vrai!)

Messieurs, pourquoi tout cela, je vous le demande? Est-ce pour répondre à des besoins réels de la société, à des vœux généraux, pressants, persévérants? Non; on ne le prétend même pas. Voici les motifs qui ont déterminé la proposition : combattre la corruption, combattre l'affaiblissement de l'esprit politique, faire des progrès.

Messieurs, il me sera permis, j'espère, de demander qu'à propos de ce mot de corruption nous nous considérions et nous nous traitions tous comme d'honnêtes gens (Mouvement): vous ne voulez pas de la corruption; vous avez parfaitement raison; nous n'en voulons pas plus que vous. (Rumeurs dubitatives à gauche.)

La Chambre voit que j'ai bien raison de demander que nous nous traitions comme d'honnêtes gens, car on est disposé à nous le refuser, sans penser que nous pourrions bien aussi le refuser à notre tour. (Rires et approbation au centre.)

Nous ne voulons ni les uns ni les autres de la corruption. Quand il se rencontre, en matière électorale, des cas réels de corruption, vous avez, soit l'annulation de l'élection, soit les poursuites judiciaires pour en faire justice. Toutes les élections ont été et seront toujours soumises à votre examen. C'est à la Chambre et aux tribunaux qu'il appartient de réprimer la corruption.

Permettez-moi donc, dans l'intérêt de notre dignité à tous, de la vôtre comme de la nôtre, permettez-moi d'effacer ce mot de mon langage, et d'y substituer le véritable mot du sujet : au lieu de corruption, parlons de l'abus des influences.

Voilà la vérité, voilà le vrai mot, le mot politique. (Mouvements divers.)

Eh bien, Messieurs, l'abus des influences est, dans une certaine mesure, un mal inhérent aux pays libres.

Je vous défie de produire un pays libre où ce mal-là n'ait pas existé. Je vais plus loin : je soutiens que de tous les pays, de tous les grands pays à Gouvernement représentatif, le nôtre est celui où il existe le moins. (Approbation au centre.)

Prenez l'Angleterre, prenez les États-Unis, les deux seuls grands Gouvernements représentatifs connus dans le monde; vous trouverez partout l'abus des influences infiniment plus étendu, infiniment plus profond, infiniment plus choquant qu'il ne l'est chez nous. Nos élections, quoi que vous en puissiez dire, nos élections sont les plus vraies et les plus pures qui existent dans le monde. (Dénégation à gauche. — Approbation au centre.)

Et maintenant vous imputez à ce mal, vous imputez à l'abus des influences le résultat des élections; vous vous en prenez au régime électoral et aux facilités qu'il donne à l'abus des influences, du résultat électoral qui vous déplaît.

Messieurs, vraiment je ne peux assez m'étonner de ces plaintes. Voilà un pays où il existe beaucoup de libertés très-actives, très-réelles, partout, au centre, dans les localités; voilà une opposition qui, à l'entendre, est en possession de toutes les idées généreuses, de toutes les grandes espérances, de tous les grands intérêts moraux du pays. Et c'est en présence de telles institutions, en présence d'une telle opposition, que nous gagnons les batailles électorales avec les moyens d'influence que vous nous connaissez! Cela n'est pas croyable. (Dénégations à gauche. — Approbation au centre.)

Et tenez pour certain qu'il n'y a pas en Europe un seul spectateur intelligent qui le croie. (Rumeurs à gauche.)

Je vais vous en donner une preuve qui a déjà été indiquée dans ce débat, mais pas assez développée, à mon avis.

Il n'y a pas bien longtemps, sous la Restauration, les moyens d'influences appartenant au Gouvernement étaient bien plus grands qu'aujourd'hui.

(Dénégations à gauche. — *M. Odilon Barrot.* Vous les avez bien perfectionnés !)

Les honorables membres ont oublié que le Gouvernement nommait alors toutes les autorités locales, conseils ou autres, dont la plus grande partie appartient aujourd'hui à l'élection : c'était à coup sûr un très-grand moyen d'influence.

Les moyens de résistance, d'opposition, de liberté, étaient bien moindres, en revanche, qu'ils ne le sont aujourd'hui. Et cependant l'opposition gagnait du terrain tous les jours ; et à la fin du combat avec ses armes si imparfaites, contre cet adversaire bien autrement armé, elle s'est trouvée victorieuse. Pourquoi ? Parce que le pays était avec elle ; parce que le pays trouvait qu'elle avait raison. Voilà le vrai, le grand motif. (*Au centre.* C'est vrai ! — Très-bien !)

Aujourd'hui, après dix-sept ans de combat, l'opposition n'est pas victorieuse, parce que le pays ne trouve pas qu'elle ait raison, parce que le pays n'est pas avec elle. Il n'y a pas d'autre motif.

(Exclamations ironiques à gauche. — Il n'y a pas d'autre motif digne de nous, digne de vous. — Nouvelles exclamations. — *Au centre.* Très-bien ! — *M. Guyet-Desfontaines.* C'est comme en 1825 et 1826; jusqu'en 1827, on a dit la même chose.)

Je sais bien quelle ressource on a ou quelle ressource on croit avoir ; on s'en prend au pays même, on parle de l'affaiblissement de l'esprit politique, et c'est le second motif que l'honorable M. Duvergier de Hauranne donne à sa proposition. Messieurs, croyez-moi, on a une trop petite et une trop étroite idée de l'esprit politique ; il est plus varié et plus puissant que vous ne l'imaginez ; il sait prendre plus de formes et agir par bien plus de moyens que vous ne le supposez. Pendant longtemps, dans les premiers temps de notre révolution, le caractère de l'esprit public a été l'ardeur à la conquête de notre ordre social, de nos droits, de nos institutions, de nos libertés. Sous la Restauration, il a pris une autre forme ; celle de l'ardeur à la défense de notre état social, de nos droits, de nos institutions, de nos libertés. Aujourd'hui le pays ne croit plus avoir rien à défendre. (Réclamations à gauche.) Grâce à Dieu, il a dans son Gouvernement cette confiance, qu'il ne se sent plus habituellement attaqué et menacé par son Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !) Il sent que ce Gouvernement est vraiment le sien ; il se confie en lui. Savez-vous quelle est aujourd'hui la forme de l'esprit politique ? C'est de concourir réellement à l'exercice du Gouvernement ; c'est de pratiquer les droits et les libertés. La guerre offensive d'abord, la lutte défensive après, le concours libre aujourd'hui : voilà les formes successives de l'esprit politique (Nouvelle approbation) ; voilà ses divers moyens d'action.

Le pays pense aujourd'hui que ce qu'il a à faire, c'est de prendre réellement, efficacement, part à son Gouvernement, et il le fait. L'esprit politique est moins bruyant, je le reconnais, qu'il ne l'a été autrefois ; il n'est pas moins réel ni moins actif. Il est vrai aussi qu'il se déploie au profit des idées et des intérêts du Gouvernement, non plus au profit des idées et des intérêts de l'opposition : cela est vrai ; mais sous cette nouvelle forme l'esprit politique n'en existe pas moins.

(*M. Berryer.* Je demande la parole. — Mouvement.)

Demandez, Messieurs, demandez partout aux spectateurs de ce qui se passe en France depuis 1830 ; demandez-leur si, depuis 1830, ils ont trouvé que la France ait manqué d'esprit politique ; ils ont trouvé, au contraire, et ils disent tous les jours qu'elle en a beaucoup et qu'elle en a montré bien plus qu'on n'en attendait et qu'on ne lui en supposait.

Ne dites donc pas que l'esprit politique s'est affaibli ; dites qu'il s'est transformé : qu'il a changé de but et de caractère ; mais soyez certains qu'il existe, et il le prouve tous les jours, et il vous le prouvera de plus en plus à vous-mêmes. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà donc déjà deux des grands motifs allégués en faveur de la proposition, les voilà qui s'évanouissent, si je ne m'abuse, devant un examen sérieux et sincère. J'arrive au troisième, le progrès.

Messieurs, je pourrais dire comme beaucoup de gens sensés le pensent et le disent, je pourrais dire que, depuis 1830, nous avons fait dans l'ordre politique des progrès très-rapides, des réformes immenses, de quoi défrayer un siècle et un grand siècle en fait de réformes et de progrès politiques, et qu'il n'est pas déraisonnable de prendre quelque temps pour s'arrêter et se reposer. Je pourrais dire cela, et beaucoup de gens sensés le disent. Je ne le dirai pas parce que je ne le pense pas; je crois que, malgré tout ce qui a été fait de notre temps, et quelque grand, quelque rapide qu'ait été le progrès, il faut qu'il continue. Il ne faut pas s'arrêter; il faut marcher, dans l'ordre politique, comme ailleurs. Je repète à cette tribune ce qu'on y a souvent rappelé, ce que j'ai eu l'honneur de dire à Lisieux : il faut que le progrès continue, et la politique conservatrice peut seule le donner, comme elle a pu seule donner l'ordre et la paix. (Très bien! très-bien !)

Messieurs, un regard d'abord sur les faits. On dit qu'il ne se fait pas de progrès; on dit que le Ministère ne fait rien. Voyons donc. Il y a de grandes questions, des questions d'ordre politique et moral, on en conviendra assurement, qui préoccupent les esprits; par exemple, la question de l'application à l'instruction publique du principe de la liberté d'enseignement.

Eh bien, les idées du Gouvernement sont arrêtées sur cette question; son parti est pris. D'ici à peu du jours, la loi sera présentée à la Chambre. On me pardonnera de ne pas m'arrêter à nous justifier de ce qu'elle n'a pas été présentée quinze jours ou trois semaines plus tôt; en pareille matière, il faut prendre jusqu'au dernier moment le temps d'y bien penser et de savoir ce qu'on fera.

Certes c'est là un progrès politique et moral.

(*M. Odilon Barrot.* Nous ne pouvons pas en juger; nous ne pouvons pas juger ce que nous ne connaissons pas.)

Je ne demande pas à l'honorable M. Barrot de juger en ce moment le projet de loi; je dis seulement qu'il y a là une grande question à résoudre, et dans notre opinion un véritable progrès politique à faire; je dis que le Gouvernement a son opinion arrêtée, son parti pris, et que la Chambre en sera saisie sous peu de jours.

(*M. Odilon Barrot.* Nous verrons alors! — *M. le Ministre.* Vous verrez si la loi est bonne; mais vous ne pouvez pas dire que le Gouvernement n'y a pas pensé et a été inactif. C'est de cela qu'il s'agit en ce moment. — *M. Luneau.* Il s'agit de progrès réalisés.)

En voici un second. Il y a une grande réforme à faire aussi dans ce qu'on appelle très-improprement, à mon avis, le système pénitentiaire. Moi, je l'appelle le système pénal.

Pensez, Messieurs, un moment... Pardon, si j'arrête sur ce sujet la Chambre... Pensez à la grandeur de la question. Nous avons, grâce à Dieu, supprimé dans les peines toute souffrance corporelle; nous avons en même temps supprimé... ce n'est pas nous, c'est le cours du temps et des idées... nous avons supprimé les peines purement morales qui autrefois étaient infligées à certains crimes, par l'union de la religion avec la pénalité civile, la pénitence publique, l'amende honorable, le sac et la cendre; nous avons supprimé tout cela.

(Réclamations diverses. — *Un membre à gauche.* Ce n'est pas votre Ministère, c'est la Révolution française qui a fait cela. — Interruption prolongée.)

Que les honorables membres veuillent bien m'écouter jusqu'au bout. Je ne dis pas cela pour exprimer aucune opinion, aucun regret; c'est un fait que je signale. Je dis que le système pénal chez nous s'est affaibli de deux côtés, par la suppression des souffrances physiques, et par la disparition d'une grande partie de la pénalité morale.

Trouver un système moral efficace à substituer à tout cela, c'est à coup sûr une grande question d'ordre politique et moral.

Le Gouvernement s'en est occupé, il croit l'avoir heureusement résolue; il vous en a déjà saisis, elle reviendra dans cette session.

(*M. Garnier-Pagès.* Nous verrons alors!)

Vous connaissez déjà dans quelle voie le Gouvernement est entré à ce sujet.

Une troisième question, c'est la réforme du régime colonial. Nous y sommes entrés aussi, non plus simplement par des paroles, par des promesses; nous y sommes entrés par des lois, par des mesures positives qui s'exécutent, qui auront leur cours et leurs conséquences.

Enfin, la quatrième question que l'honorable M. Blanqui posait tout à l'heure à cette tribune, la question du libre échange et du système protecteur, celle-là aussi nous a occupés. La loi des douanes vous sera apportée sous peu de jours par M. le Ministre du commerce; la question s'élèvera alors, elle sera traitée dans toute son étendue, et vous trouverez que là aussi le Gouvernement a ses idées arrêtées et son parti pris.

Je vous le demande, est-ce que ce ne sont pas là de grandes questions de l'ordre politique et moral? Est-ce que c'est là une politique inerte ou stérile? Sur les unes vous êtes déjà saisis, sur les autres vous allez l'être.

Vous voulez d'autres progrès, soit. Mais ne dites pas que le Gouvernement n'en veut aucun, qu'il est inerte, qu'il est stérile; ses preuves sont faites et se font tous les jours en matière de progrès.

Un mot maintenant sur ce que nous entendons, nous, par progrès.

La première condition du progrès, mon honorable ami M. le Ministre de l'intérieur vous le disait avant-hier, c'est d'être vrai; c'est d'être un progrès et non pas seulement un changement; c'est d'améliorer au lieu de changer ou de détériorer.

La seconde condition, c'est que le progrès soit nécessaire, et non-seulement qu'il soit nécessaire, mais que la nécessité en soit généralement reconnue et sentie dans le pays.

Messieurs, prenez-y garde, les Gouvernements libres sont, en matière de progrès, dans une situation bien différente des autres. Tout est en mouvement autour d'eux, toutes les idées, toutes les ambitions: on demande trop, on veut avoir trop vite, on pousse trop fort. (Adhésion au centre.)

Dans une situation pareille, la mission du Gouvernement, précisément parce qu'il est en présence de la liberté, c'est de marcher lentement, mûrement, de maintenir, de contenir, de ne rien accepter que ce qui est bien senti par le pays, ce dont la nécessité a pénétré dans tous les esprits, au moins dans la grande majorité des esprits.

Voilà la mission et le devoir du Gouvernement dans les pays libres. Bien moins que dans d'autres formes d'organisation sociale, il doit prendre l'initiative des changements et des réformes. Il vit en présence de la liberté, il écoute ses demandes, il les juge, et il les repousse ou en entreprend l'exécution. (Très-bien!)

Voilà comment nous entendons le progrès. Toutes les fois que nous nous trouverons en présence d'un besoin réel, senti, reconnu par la majorité du pays, nous n'hésiterons pas à l'accepter et à entreprendre de le satisfaire. Mais nous n'entreprendrons jamais rien de ce qui nous paraîtra ou un faux progrès, ou un progrès non senti et provoqué, ou un progrès inopportun.

Et puisque je parle de progrès, permettez-moi d'adresser précisément à la portion de cette Chambre à laquelle appartient l'honorable orateur qui descend de cette tribune, de lui adresser, dis-je, quelques paroles. On lui en a dit beaucoup depuis quelques jours, on lui a adressé beaucoup de compliments, je ne veux pas dire de caresses: je serai plus simple et tout aussi sincère. (Écoutez! écoutez!)

Les honorables membres dont je parle veulent des progrès, ils sont progressistes, ils ont raison. Nous avons la prétention de l'être comme eux. En même temps, et ils sont les premiers à le proclamer, ils sont conservateurs, ils ont été élus comme Députés conservateurs contre des candidats de l'opposition; ils ont été envoyés ici pour maintenir et fortifier, en l'éclairant, la politique conservatrice. Eh bien, ils ont évidemment en ce moment une résolution à prendre, une conduite à tenir. S'ils veulent agir tout de suite, s'ils veulent sur-le-champ, à l'en-

trée de cette législature, avant de la bien connaître, avant de connaître leurs collègues, avant de connaître le Gouvernement près duquel ils agissent (Interruption), avant de se bien connaître peut être eux-mêmes (Rires); s'ils veulent, dis-je, prendre sur-le-champ leur résolution et leur attitude, ils peuvent aisément former un nouveau tiers-parti (Interruption), un nouvel élément flottant, incohérent, irrégulier, au milieu des grands partis dont le cours est clair et déterminé dans cette enceinte. (Tres-bien!) Ils peuvent cela. Je ne leur en donnerais pas le conseil. (Rires.) Je ne crois pas que les tiers-partis tournent ni à l'utilité du pays ni à la considération et à la force de ceux qui les composent.

Si les honorables membres veulent, au contraire, prendre un peu plus de temps et connaître, examiner, juger mûrement avant de se décider et d'agir, voici ce qui arrivera. La question est posée devant eux. Ceux d'entre eux qui trouveront qu'après tout, vu à l'œuvre, le Gouvernement entend réellement et veut sincèrement le progrès comme la conservation, ceux-là, dis-je, qui penseront cela resteront avec nous, marcheront avec nous.

(*M. Glais-Bizoin.* Ils y resteront tous. — *M. le Ministre.* Je ne répondrai pas à l'interruption. (Assentiment.) J'honore trop les honorables membres dont je parle et auxquels je m'adresse.)

Je dis donc que ceux d'entre eux qui trouveront que le Gouvernement veut sincèrement le progrès, ceux-là resteront avec nous, ceux qui acquerront une conviction différente, ou qui trouveront que le Gouvernement n'a pas le véritable amour, la véritable intelligence du progrès, ceux-là passeront dans les rangs de l'opposition. Voilà quel sera le résultat naturel d'un examen réfléchi, fait avec le temps et en pleine connaissance de cause.

Pour nous, Messieurs, convaincus que la politique conservatrice, telle que nous l'avons pratiquée et entendons la pratiquer, est à la fois la plus progressive aussi bien que la plus sûre, nous croyons qu'il vaut mieux pour le pays et pour nous-mêmes, maintenir fermement cette politique avec une majorité moins forte, que l'affaiblir pour conserver une majorité plus nombreuse. (Assentiment au centre.)

Ce sera là notre ligne de conduite, et nous en faisons, à la question particulière qui nous occupe en ce moment, la première application. Nous trouvons que la proposition n'est pas, en elle-même, un progrès, qu'elle gâte notre système électoral au lieu de l'améliorer. Nous ne disons pas, et nous ne pensons pas que la loi électorale est parfaite et immuable, il n'y a pas un homme de sens qui puisse le dire et le penser; nous n'entendons ni exclure ni engager l'avenir... (Vive approbation au centre); nous gardons notre pleine liberté. Mais aujourd'hui, dans les circonstances où nous sommes, nous croyons la proposition mauvaise et inopportune; nous la repoussons décidément. (Très-bien! très-bien!)

(*M. Clapier* se présente à la tribune. — *M. le Président.* La parole appartient à M. Berryer. — *M. Clapier* descend de la tribune. — Une longue agitation succède au discours de M. le Ministre des affaires étrangères. Un grand nombre de Députés s'empressent autour de lui, et lui adressent des félicitations. La séance reste suspendue pendant un quart d'heure.)

M. BERRYER. Messieurs, je laisserais la parole à quelqu'un des amis de l'orateur qui, au commencement de cette séance, interrogeait le Ministère, s'il n'était évident que les dernières paroles de M. le Ministre des affaires étrangères ont été pour les honorables membres, une réponse nette, complète, et faite dans des termes qui ne peuvent pas provoquer la demande de nouvelles explications. (Mouvement.)

Peut-être ce que j'ai à répondre, pour mon compte, au discours que nous venons d'entendre, ne sera-t-il pas complétement inutile pour fixer l'hésitation de ces messieurs, s'il en reste encore dans leur esprit. (Hilarité générale.)

Je ne prolongerai pas beaucoup une discussion qui vous occupe depuis tant de jours. Je prends la question au point où elle est arrivée.

La proposition dont on vous demande la prise en considération n'a pas pour objet la substitution d'un système électoral nouveau au système qui nous régit; elle n'est qu'une proposition de modification à cette loi, de développement des principes qu'elle renferme.

C'est ainsi que l'ont comprise tous ceux qui l'ont appuyée, c'est à ce point de vue qu'ils l'ont envisagée. Si je ne viens pas opposer un système plus absolu à celui que renferme la pro-

position, ce n'est pas parce que je regarde la chose comme inopportune; si je ne le fais pas, c'est que je suis profondément convaincu que, dans la pratique des affaires humaines, il n'y a pas d'idées absolues qui ne soient fausses, je pourrais même dire médiocres. Elles caractérisent toujours ou la violence ou la faiblesse des esprits; elles peuvent, dans les affaires, aboutir à des injustices ou à des désordres.

J'accepte donc la proposition dans son but, dans sa marche, en l'envisageant comme un acheminement vers un développement utile des principes dans lesquels est posée la société française. A ce point de vue, je ne comprendrais pas bien comment la prise en considération de la proposition ne serait pas le résultat du vote de la presque unanimité de cette assemblée. (Rires au centre.)

Hors les membres du Cabinet, M. le Ministre de l'intérieur que nous avons entendu hier, M. le Ministre des affaires étrangères que nous venons d'entendre aujourd'hui, hors eux, tous les orateurs qui ont parlé ont avoué, ont reconnu, plus ou moins explicitement, qu'il y avait quelque chose à faire. (Mouvement.)

L'honorable M. Blanqui disait au commencement de cette séance que lui et ses amis plus ou moins nombreux n'étaient pas décidés à voter pour la prise en considération, et qu'il la repoussait par cette raison que la proposition, dans les termes où elle est conçue, n'avait trouvé d'aucune part, dans cette Chambre, soit à droite, soit à gauche, soit sur les frontières du centre, à droite ou à gauche, une approbation complète, cordiale, absolue dans son ensemble. Je lui répondrai que l'opposition à la prise en considération n'a pas rencontré non plus d'orateurs qui manifestassent une résistance absolue à toutes les idées que présente l'honorable M. Duvergier de Hauranne: les uns ont exprimé le regret de ce que l'on n'avait pas encore adjoint les capacités à la liste des électeurs; les autres ont cherché par quel moyen on pourrait donner plus de développements à ces colléges électoraux, où le nombre inférieur laisse trop de latitude, de liberté, de puissance aux passions étroites qui peuvent les dominer.

C'est ainsi que de tous côtés c'est plutôt une question d'ajournement qui est proposée qu'une question de rejet sur la prise en considération de la proposition. Quant à moi, il me semble que, sans entrer dans les détails de la proposition, sans m'arrêter à cette distinction de motifs par lesquels on l'a approuvée, on a exprimé quelques regrets de ce qu'on était décidé par cela même à l'accueillir; il me semble qu'il y a un sentiment plus vrai, qui tient à la nature des choses, à la condition de notre situation électorale, et qui doit donner au contraire une impatience à tous les hommes sincèrement dévoués à la constitution du pays, une impatience d'arriver à une modification, par conséquent, à un examen approfondi de la proposition.

Je m'explique: De quoi sommes-nous témoins depuis plusieurs années? Quelles sont les luttes auxquelles je n'ai pas pris part, mais les luttes qui se sont renouvelées sans cesse, et dont le souvenir a retenti si vivement dans tous les incidents de ces dernières séances, les attaques personnelles aux hommes, les faits manifestes dans telle ou telle élection imputés à la conduite, au caractère, aux manœuvres de tel ou tel homme, soit électeur, soit candidat, soit autre? Pour moi, je pense qu'il y a au fond une injustice; mais qu'il y a là un mal qu'il faut s'empresser de réprimer; il y a en effet dans le mal public que l'on accuse si haut en matière d'élection, il y a quelque chose qui va au delà, suivant l'expression de M. Royer-Collard, de la perversité ou de l'habileté de l'homme, quel qu'il soit. C'est dans le principe même de la loi qu'est le mal, le mal que vous signalez: les faits que vous reprochez à des électeurs, à des candidats, à des ministres, ce n'est pas le fait des hommes, c'est le fait de la loi. Veuillez m'écouter un moment. Si nous reconnaissons tous, du moins la grande majorité de cette assemblée, que les abus qu'on a signalés dérivent des conditions mêmes de la loi, nous devons manifester notre grand désir d'arriver à cette modification, et, par conséquent, nous devons tendre à la prise en considération de la proposition.

Je dis que cela tient aux conditions mêmes de la loi, et cela est vrai. M. le Ministre des affaires étrangères a fait tout à l'heure l'histoire de notre régime électoral; il l'a repris de-

puis l'époque de laquelle il faut partir quand on veut apprécier les conséquences, l'étendue, les développements que peut avoir le système de fiction légale qui attribue à certains hommes le droit d'action politique, et le dénie à un si grand nombre d'autres dans notre pays. Il a signalé les grands changements que les lois électorales ont subis en 1830. A-t-il fait assez attention à l'esprit qui a dirigé ces changements, au mouvement d'intention, aux préoccupations énormes qui ont déterminé la rédaction de la loi de 1831 ?

C'est quelque peu délicat ce que j'ai à vous dire; mais vous êtes des hommes sérieux, sincèrement préoccupés de l'avenir comme des intérêts présents de votre pays, et devant vous on peut tout dire avec une entière liberté, quand on sait respecter ce qu'il faut toujours respecter vis-à-vis de concitoyens, vis-à-vis de membres d'une même assemblée. (Parlez! parlez!)

Quel était l'aspect, quelle était la préoccupation qui vous agitait quand vous avez fait la loi de 1831?

Il venait de s'accomplir une grande révolution en France. A vrai dire, quel était le mouvement dominant au fond de cette révolution? qu'est-ce qui la rendait sérieuse? qu'est-ce qui attachait à la consolidation de l'établissement nouveau les esprits de ceux qui étaient chargés de faire la loi de 1831?

La révolution de cette époque, elle a été faite au moment où une classe nombreuse, active, intelligente, commerçante, livrée aux arts, à l'industrie; où, dis-je, une classe nombreuse et importante de la société française était inquiète, était alarmée et croyait avoir à vaincre des prétentions de priviléges, de droit personnel, d'ancien régime, en un mot, d'ascendant prétendu par des classes supérieures; et c'est ainsi qu'on les qualifiait.

La classe moyenne, et ce mot a été assez souvent répété pour que je doive l'employer pour désigner une situation politique, la classe moyenne voyait la revolution de 1830 comme le jour de son avénement, comme le jour de son triomphe; elle a fait la loi pour consolider sa victoire.

Dans quelle crainte et dans quelle appréhension naturelle, inévitable, était-elle alors? Elle craignait deux choses en présence desquelles vous étiez et contre lesquelles vous vouliez vous prémunir: d'une part, que ce qu'on appelait les classes supérieures ne reprissent l'avantage, n'exerçassent des influences et ne dominassent pas la liberté même, le nouvel établissement; d'une autre part, et à la nature du grand mouvement qui s'était consommé, les passions populaires avaient traversé un grand accès de fièvre; elles étaient en frémissement encore, elles pouvaient être considérées comme menaçantes, et une barrière devait être posée par la loi à la trop grande influence des classes populaires dans le mouvement politique du pays.

Cela est vrai, vous avez fait la loi pour vous défendre à la fois et des influences des classes supérieures et des influences des classes populaires.

C'est dans cette pensée que vous avez constitué, au seul point de vue des intérêts de la classe moyenne triomphante, la loi électorale de 1831.

Cette loi a fonctionné, le temps a marché, et, par la durée même, cette loi a rempli son œuvre.

Mais comme toutes les choses humaines, comme toutes les situations humaines, comme tous les caractères humains, quand la classe moyenne a eu rempli sa mission politique, établi et consacré sa victoire et son ascendant, elle est rentrée dans sa nature propre. La lutte politique a cessé, et, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre des affaires étrangères, cette partie intelligente de la société a été conduite par les intérêts des situations. (Légères rumeurs.)

Parlons-en nettement, parlons-en ouvertement.

Quel est le propre de la classe moyenne à qui vous avez donné l'ascendant dominant, la domination par la loi électorale? Est-elle éminemment propre au Gouvernement du pays, au Gouvernement d'un grand pays? Est-ce à elle... Laissez-moi, Messieurs, cette liberté au

moment de discuter de telles questions; je désire n'être pas interrompu; je supplie la Chambre de me laisser toute la liberté de développement de mes idées. (Parlez! parlez!) Est-ce à elle qu'on a vu, utilement pour de grandes nations, le pouvoir déféré et déféré presque exclusivement? Quelles sont ses vertus propres? quels sont ses devoirs? quelle est sa situation? quelle est sa préoccupation naturelle et nécessaire dans l'ordre général de la société?

Elle est placée entre les classes supérieures et les classes inférieures.

Les classes qu'on peut appeler supérieures, parce que là sont les existences faites, les existences traditionnelles, ce sont celles qui n'ont qu'à posséder et pour qui l'ambition, le désir de la puissance, les intérêts de la liberté, les loisirs de s'occuper des intérêts généraux, sont une vie, un mouvement qui les rendent éminemment propres aux affaires publiques.

Quant à la classe inférieure, qu'apporte-t-elle aussi à la société? L'esprit de sacrifice, quand de grands sentiments, de grandes pensées l'agitent et la pénètrent. Elle a peu à acquérir, elle a un avenir peu étendu devant elle, elle n'a guère que des sacrifices à offrir, et elle les offre, elle offre son sang, sa vie.

La classe moyenne, Messieurs, quand elle est dans des jours de crise comme ceux où elle s'est trouvée, tant que la lutte politique est nécessaire pour elle, pour se maintenir, elle est politique; mais quand elle a acquis la sécurité, elle rentre dans sa nature, elle rentre dans l'intelligence et la pratique des intérêts de sa situation. Et c'est ici que je répète que ce qui lui est propre, ce qui est sa vertu, ce qui est son devoir, c'est de grandir, c'est de se développer, c'est de constituer sa famille, d'étendre son existence, c'est d'arriver à ces situations faites, complètes, assurées qui donnent le loisir et la liberté de s'occuper des affaires publiques.

Penser à soi, être occupé de soi, ce n'est pas un tort, c'est une vertu, c'est un devoir pour les hommes qui sont placés dans ces conditions moyennes de la société; et voilà pourquoi quand cette classe a, par la combinaison de la loi, l'évident ascendant, la domination dans un Etat représentatif, les conditions générales de l'État changent; la physionomie politique se modifie, les intérêts particuliers deviennent la préoccupation générale, les questions matérielles sont les questions qui doivent dominer les esprits; les hautes questions politiques, celles qui peuvent imposer à l'industrie et à la propriété d'immenses sacrifices, celles-là sont aisément repoussées. Une seule inspiration d'honneur ne suffit plus, Messieurs, quand il y a cette voix moyenne qui retentit et qui retentit avec domination; il faut de grands périls pour la provoquer à remplir la haute mission du gouvernement politique d'un pays.

C'est assez vous dire que je crois, et j'étais là! me bien rappeler quelle a été la préoccupation des auteurs de la loi de 1831, dans quel sens et sous quelle pensée ils ont combiné la loi, ils en ont déterminé le principe, ils ont fixé la somme du cens, ils ont calculé la composition, la subdivision et le nombre même des éléments qui devaient constituer les colléges électoraux.

Que ceux qui étaient alors dans la Chambre se le rappellent et qu'ils me disent s'il n'est pas vrai que pour chacun de ces colléges on examinait alors, non pas ce qu'il y avait de plus important pour la représentation des intérêts généraux dans les localités, mais pour que tel Député fût nommé, et pour que telle personne de certaine classe ne le fût pas. (Rumeurs et dénégations au centre.)

Ce n'est pas une calomnie, Messieurs, c'est une vérité (Nouvelles dénégations au centre), et ce devait être, et ce ne pouvait pas être autrement.

Maintenant à quoi tend, après un certain nombre d'années, la proposition de M. Duvergier? C'est précisément à éloigner ou à écarter ces barrières que, dans un moment de révolution et sous les préoccupations que je viens de signaler, on a posées sur les deux flancs de la classe moyenne.

La proposition de M. Duvergier de Hauranne a pour but de ne plus réserver cet ascendant nécessaire à une seule classe de la société, mais de faire entrer d'autres influences en partage

avec celles qui dominent et qui dominent seules dans la combinaison de la loi de 1831; voilà l'objet de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, et c'est pour cela que je l'appuie.

Que disait tout à l'heure M. le Ministre des affaires étrangères? Précisément ce que je dis, mais sous une autre forme. Il repousse la proposition par ces raisons mêmes qui me font penser qu'elle doit être prise en considération. A quoi tend-elle, vous disait-il? Elle tend à substituer l'influence intellectuelle à l'influence politique.

Messieurs, le mot n'est pas juste; substituer à l'influence politique l'influence intellectuelle, ce n'est pas là l'objet de la proposition; son objet, c'est de donner aux influences intellectuelles, dans l'action politique, une part plus large; oui, c'est là le but de la proposition. Que vous ayez été préoccupés de constituer l'influence politique dans le sens qu'il fallait servir en 1831, je le comprends, je ne vous condamne pas; je le répète, cela était inévitable; mais qu'après dix-sept ans, vous empêchiez qu'on vous dise : Cette influence livrée à elle-même, dans sa sécurité, dans l'absolu de son pouvoir, elle a trop pensé à ses intérêts de situation particulière; il faut diminuer ce mal, et pour cela, il faut faire entrer l'influence intellectuelle en partage avec ce que l'on appelle l'influence politique : que vous ne veuillez pas qu'on vous dise cela, je ne le comprends pas.

Qu'est-ce d'ailleurs que votre influence politique? comment l'avez-vous déterminée? Vous en convenez vous-mêmes, c'est une fiction légale.

On est venu dire qu'il fallait attendre, quant aux influences intellectuelles, qu'on connût bien leur moralité, leurs sentiments de fidélité aux grands principes sociaux.

Mais, Messieurs, déjà, dans une proportion extrêmement modérée, l'influence intellectuelle a une sorte de droit acquis et une petite part dans le mouvement politique. Quelles conditions avez-vous demandées et quelles garanties avez-vous prises de sa fidélité aux grands principes sociaux? Est-ce de ce qu'elle payerait au moins la moitié du cens électoral, de ce qu'elle payerait 100 francs? Est-ce là quelque chose de raisonnable, est-ce là ce que vous appelez une garantie d'épreuve faite pour constater que cette portion de l'influence intellectuelle du pays conserve les sentiments de fidélité aux grands principes sociaux? Évidemment non. Ce n'est donc pas une objection contre la proposition, c'est au contraire un mérite de la proposition.

Le temps s'est écoulé, les abus se sont manifestés. Je n'entre pas dans les faits; ils ont été signalés par tout le monde, plus ou moins, contre des particuliers, qui ne deviennent coupables que parce que la situation qui leur est faite provoque et rend trop facile une culpabilité séduisante. Mais ce qui est évident, c'est que les fautes des administrateurs, des particuliers, c'est que les faits qui se sont produits, tant ceux qui ont été patents, qui sont connus et révélés, que d'autres qui sont restés dans l'ombre, c'est que tout cela, ce qu'il y a eu de coupable dans tout cela, ce n'est pas tant le vice de l'homme, que le vice de la loi.

Eh bien, c'est porter remède à cette situation, que de faire participer au droit les influences intellectuelles, que d'étendre le cercle, non pas en substituant les prépondérances d'une influence à celles des influences qui s'exercent déjà, mais en admettant des influences nouvelles en participation avec les influences existantes.

On a fait à la proposition une autre objection qui est du même ordre. Qu'est-on venu vous dire? Que l'honorable M. Duvergier de Hauranne voulait par sa nouvelle constitution des colléges électoraux, par les membres qui devaient les composer, substituer l'influence du grand nombre aux influences des capacités. Il ne s'agit pas encore de cela en aucune manière; l'honorable M. Duvergier de Hauranne a cherché une garantie contre ce que vous appelez les capacités politiques, contre ces hommes investis par un privilége légal d'un ascendant énorme sur les affaires du pays; il pense que, quand ils sont en trop petit nombre, les préoccupations personnelles peuvent dominer, mais que, s'ils sont réunis en plus grand nombre, il y aura évidemment un concours de capacités plus considérable, et, par conséquent,

dans ce concours, l'oubli ou la méconnaissance des intérêts trop privés, trop individuels; c'est donc une amélioration évidente, et non pas une substitution.

Là, Messieurs, y a-t-il ce qu'on peut appeler un progrès? Pour moi, je ne saurais le nier, et je me renferme avec sincérité dans la sphère de la discussion.

Il y a une attribution politique donnée par la loi; cette attribution a été faite dans des limites étroites; le temps est-il venu de reculer ces limites? C'est là la question qui se présente à des périodes plus ou moins rapprochées, dans tous les pays et dans toutes les conditions de société. Et c'est quand on ne sait pas reculer soi-même les limites à temps, qu'elles sont renversées, et renversées par des mouvements impétueux.

Ici, Messieurs, je crois être bon citoyen en appuyant la prise en considération; quoique je sois monté à cette tribune en partant d'un des bancs extrêmes de l'opposition, je ne crois pas que ce que je viens de dire ici puisse être un objet de défiance. Je veux en 1847 ce que je voulais en 1831.

En 1831, je croyais que la véritable sécurité du pays, la véritable représentation du pays, de tous ses intérêts, et surtout la défense, la jalousie de ses intérêts généraux, devaient être assurées par la grande extension du nombre des électeurs, et c'est pour cela qu'en présence du projet de loi de 1831 je demandais l'élection à deux degrés; c'est dans la même vue que je tends aujourd'hui à approuver une proposition qui a pour objet d'augmenter le nombre des électeurs, et que je vous donne un avertissement utile. Je ne veux pas chercher à agiter, je ne veux pas jeter d'alarmes, je ne veux pas abuser des circonstances difficiles; mais dans vos préoccupations, à vous, Messieurs du centre de l'assemblée, qui êtes plus fermement convaincus, attachés dans la pensée qu'il ne faut rien changer, qu'il faut rester comme vous êtes, qu'il y a un camp retranché dans lequel il faut vous maintenir, je vous demande, au fond du cœur, une partie des motifs qui vous déterminent. Ainsi, qu'apercevez-vous autour de vous? Dans ces classes de la société française qui sont étrangères à toute participation aux droits politiques, que fermente-t-il? Messieurs, c'est l'histoire du genre humain dans toutes les sociétés : on monte de classe en classe; les sommités s'effacent et disparaissent, et les classes inférieures arrivent au sommet : la bourgeoisie, la classe moyenne, elle a conquis la première place; elle a l'ascendant, elle domine; mais elle est d'autant plus pressée par les classes inférieures qui montent à leur tour et qui montent avec l'intelligence, les classes inférieures chez qui le sentiment du droit de concourir à la chose publique se développe chaque jour. Croyez-le, c'est un avertissement sincère que je vous donne.

Mais, comme je le disais tout à l'heure, est-ce quand on a à faire une réponse à des questions telles que celles dont parlait M. le Ministre des affaires étrangères, est-ce dans une telle situation, qu'il faut repousser une prise en considération d'une proposition? car il ne s'agit pas d'adopter une loi aujourd'hui; il ne s'agit que d'entrer dans l'examen de la grave question de l'extension du droit électoral. Est-ce, dis-je, quand on a devant soi des questions de la nature de celles sur lesquelles s'expliquait M. le Ministre des affaires étrangères, que l'on doit déclarer à la face du pays qu'on veut rester obstinément dans le cercle politique qu'on s'est tracé? On demandait des solutions tout à l'heure, et M. le Ministre a présenté des problèmes énormes, des problèmes très-graves, très-considérables, sur le régime pénitentiaire et autres. Et voyez, disait-il, quelle est la nature de la pénalité? Sa moralité, la souffrance qui l'accompagnait jadis, souffrance physique et souffrance morale, tout cela est en grande partie disparu, et tout cela, il le considérait comme des pertes que nous avons faites dans l'état présent de notre législation. (Réclamation.)

(*M. le Ministre des affaires étrangères.* Vous abusez des mots!)

Je n'abuse pas des mots; je ne veux pas vous faire dire, Monsieur, ce que vous n'avez pas dit; je ne prétends pas que vous ayez aucun regret de ces choses qui touchent à l'ordre criminel, et qui ont été effacées de nos codes; mais je rappelais que vous avez dit, et vous aviez raison, que la pénalité, en France, avait aujourd'hui cela de moins, et que, par conséquent, il y avait quelque chose à faire pour qu'elle fût plus sérieuse. C'est là ce que vous avez signalé

comme une diminution de la pénalité ; je ne vous reproche pas de regretter des monuments sauvages et barbares : je n'en suis pas là ; je suis de bonne foi dans toutes les discussions. Mais quand vous posez de tels problèmes, quand vous les posez en réponse à ceux qui vous demandent des solutions, ne voyez-vous pas comment ces problèmes et leur simple énonciation vont toucher la classe la plus nombreuse de la société française ? Est-ce que ce n'est pas quelque chose d'étrange que de commencer par dire qu'on est arrivé à un état social où il y a de graves modifications à apporter au régime pénal, et dire en même temps, dans un pays de régime représentatif : Nous maintenons la barrière, et nous fermons le cercle politique ! Et à toute cette masse de la société française que vous tenez en dehors du cercle, vous lui annoncez, d'une manière si grave et si terrible, de quelles énormes questions le corps des représentants aura à s'occuper.

Je maintiens qu'il y a quelque chose de fâcheux dans la manière absolue dont M. le Ministre des affaires étrangères s'enferme dans le maintien de la législation telle qu'elle est. Je ne sais pas jusqu'à quel point il y aura des hommes qui ne sentiront pas et ne comprendront pas que dans quelques années M. le Ministre des affaires étrangères, avec les mêmes raisons, aura évidemment le droit de dire ce qu'il nous dit aujourd'hui : « En 1847, disait-il tout à l'heure, je pense ce que je pensais en 1842 ; je dis en 1847 ce que je disais en 1842. » Dans combien d'années répétera-t-il et pensera-t-il encore ce qu'il pense et ce qu'il dit en 1847 ? Cela peut rassurer ceux qui sont impatients de connaître les intentions de quelques modifications prochaines; quant à moi, je pénètre peut-être plus avant dans la pensée de M. le Ministre. Il ne veut pas engager l'avenir ; cela se comprend, l'avenir n'est pas au pouvoir des hommes ; il ne veut pas l'engager ; mais sa pensée ferme est de ne promettre aucune modification, de n'entrer dans aucune modification. L'ajournement est une idée qui n'est pas sérieuse, et j'aurais raison de dire qu'elle n'est peut-être pas sincère.

Je persiste, Messieurs, à voter pour la prise en considération. (Approbation aux extrémités. — Aux voix ! aux voix !)

M. DE CASTELLANE. Je demande la parole. (Écoutez ! Écoutez !)

Je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots de ma place. (Parlez !)

Messieurs, j'ai entendu dire depuis quelques jours tant de choses sur le vote que vous allez émettre et sur quelques situations individuelles, que je me sens le besoin, pour mon compte, de voter tout haut et de faire précéder mon vote de quelques paroles qui auraient pu être justifiées par quelques faits qui ont eu lieu depuis le commencement de la semaine, mais qui m'ont paru, je dois le dire, nécessaires après celles que j'ai entendues tout à l'heure de la bouche de M. le Ministre des affaires étrangères.

Qu'il me soit permis de m'exprimer sur ces paroles avec mesure, mais avec franchise. (Écoutez !)

Si, à la fin de son discours, quand il a fait allusion, je n'ai pas besoin d'en rappeler les termes, à quelques situations dans la majorité, à quelques situations individuelles..... Je ne parle ici au nom de personne (Rumeurs diverses), je cherche à dégager ma situation et mon honneur personnels. (Mouvement.)

Si, dans ses paroles, M. le Ministre des affaires étrangères, je ne fais que répéter les expressions que j'ai entendues sur beaucoup de bancs, a voulu porter une espèce de défi (Dénégations) à quelques membres, et décider leur vote sur la question qui nous occupe, j'ai besoin de dire, pour mon compte, que mon vote a été émis d'avance. (Interruption.)

Quand, dans les bureaux, il a été question d'autoriser la lecture de la proposition, j'ai été un de ceux qui ont commis la faute aigrement reprochée.... (Interruption au centre.)

Messieurs, je réponds à un organe semi-officiel. (Exclamations diverses.)

Je suis un de ceux qui ont voté pour et parlé pour la lecture de la proposition, et, en même temps, j'en atteste les membres présents de mon bureau, j'ai annoncé que je voterais contre la prise en considération de la proposition. Je n'ai pas besoin d'en donner les motifs.

L'honorable M. Blanqui, tout à l'heure, qui semblait parler au nom de plusieurs de ses amis, a, si j'ai bien entendu, annoncé lui-même que lui et ses amis voteraient contre la prise en considération. (Bruit. — *Un membre.* Il a parlé pour !)

Me suis-je trompé? (Non! non!)

Si donc, M. le Ministre des affaires étrangères, en faisant allusion à ces situations individuelles dont je parlais tout à l'heure, et, par les paroles que je rappelle, avait voulu décider leur vote contre la prise en considération, il aurait entrepris une tâche si facile que la gravité de sa parole n'y était pas nécessaire. (Rumeurs en sens divers.)

Si M. le Ministre des affaires étrangères avait voulu, ce que beaucoup de membres de cette assemblée ont pu comprendre, et ce que, pour mon compte, je ne veux pas croire, émettre le principe que les opinions individuelles devaient se courber absolument (Rumeurs) sous la volonté de leurs chefs de parti, je me permettrais de réclamer et de dire que je ne crois pas qu'on puisse pousser de force à l'opposition quelqu'un qui n'y veut pas aller. (Rires et agitation.)

Je ne sais pas, pour mon compte, s'il y a de jeunes conservateurs, s'il y a des conservateurs progressistes, s'il y a une majorité de la majorité; ce qu'il me semble, c'est qu'il y a une Chambre nouvelle, et dans cette Chambre nouvelle une majorité qui, fidèle aux grandes lignes de l'ancienne politique, a cependant une tendance et une situation qui lui sont propres. (Interruption.)

Je suis décidé à rester dans cette majorité. Je crois avoir le droit de conserver la liberté de mon jugement. (Interruption.) Je désire que le Cabinet, M. le Ministre des affaires étrangères en particulier... (Aux voix! aux voix!), reste à la tête de cette majorité; mais c'est précisément parce que je crois son merveilleux talent propre à se prêter aux exigences de cette situation nouvelle, qui après la victoire demande des améliorations, de l'ordre, la conciliation de ses véritables progrès administratifs, que j'aurais désiré voir figurer, j'ose le dire, dans le programme de progrès que M. le Ministre des affaires étrangères a apporté à cette tribune. Je vote, Messieurs, contre la prise en considération.

M. Clapier. (Aux voix!) Je n'ai que deux mots à dire. (Bruit.)

Les situations nettes font les amitiés sûres; les situations indépendantes font les amitiés sincères et éclairées (Mouvement), celles qui résistent à toutes les vicissitudes politiques, et dont M. le Ministre des affaires étrangères est, dans cette enceinte, un si parfait modèle. (Bruyants rires à gauche.)

Je tiens donc à éclaircir ma situation.... (Rires prolongés.) Deux mots, deux minutes.

Le Ministère repousse la proposition par deux motifs : motif de principes, motif d'opportunité.

Je ne partage pas, nous ne partageons pas ses principes. (Interruptions diverses.— *Quelques voix au centre.* Qui, *nous?*) Nous acceptons ses considérations sur l'opportunité.... Voilà notre situation clairement définie. (Explosion de rires. — Bruit prolongé.) Nous croyons que la réforme est utile, dans de certaines proportions; nous ne croyons pas que le moment soit venu de l'opérer.... (Nouveaux rires.)

M. le Président me fait remarquer l'inattention de la Chambre. Messieurs, je suis plus convaincu que personne de mon inexpérience, et j'en donne une preuve en déférant à ses conseils. (M. Clapier quitte la tribune.)

M. Duvergier de Hauranne, *de sa place.* Messieurs, je m'étais proposé, avant que la Chambre passât au vote, de résumer le débat.... (Interruption.) Je m'étais proposé de résumer le débat, et de répondre aux diverses objections qui ont été dirigées contre les diverses parties de ma proposition. Je crois qu'il m'était possible de démontrer que ces objections reposent sur des faits ou sur des raisonnements inexacts. Mais la tournure que vient de prendre le débat et la fatigue de la Chambre ne me permettent pas de donner à cette discussion toute l'étendue qu'elle devrait avoir. Je vous demande seulement quelques minutes pour deux ou trois considérations générales. (Parlez!)

Je dois d'abord remercier M. le Ministre de l'intérieur d'avoir rendu justice à ma proposition. Pendant quelque temps on s'était plu à la représenter comme tout ce qu'il y a de plus incohérent, de plus illogique, de plus capricieux.

M. le Ministre de l'intérieur a reconnu qu'elle est, au contraire, très-conséquente, combinée avec soin, et que toutes ses parties convergent vers un même but. Ce but, selon M. le Ministre de l'intérieur, c'est de favoriser partout l'agitation et le mouvement politique, ce sont ses propres paroles.

Au mot d'*agitation*, qui assez ordinairement se prend en mauvaise part, permettez-moi de

substituer un autre mot : *l'esprit politique*, et avec ce seul amendement j'accepte pleinement la définition de M. le Ministre de l'intérieur. (Très-bien !)

Oui, Messieurs, cela est vrai, le but sérieux de ma proposition, c'est de ranimer la vie politique qui, selon moi, s'éteint dans les colléges électoraux, c'est de fortifier l'élément politique qui s'affaiblit, qui disparaît. Le but sérieux de ma proposition, c'est de rendre aux idées et aux opinions la prépondérance que, selon moi, elles n'auraient jamais dû perdre sur les intérêts locaux et privés.

Voilà le but de ma proposition. C'est par là qu'elle déplaît à M. le Ministre de l'intérieur, c'est par là qu'elle doit plaire à tous les amis sincères de nos institutions. (Vive approbation à gauche.)

(M. *le Ministre de l'intérieur* semble réclamer contre les paroles de l'orateur.)

J'entends M. le Ministre de l'intérieur réclamer contre un mot.

Je n'ai pas entendu adresser à M. le Ministre de l'intérieur aucune parole qui puisse le blesser. Je serais mal venu à le faire aujourd'hui, après les paroles obligeantes que M. le Ministre des affaires étrangères a fait entendre.

Quant aux dispositions mêmes de ma proposition, j'ai dit que je ne les discuterais pas ; cependant je ne puis m'empêcher d'être surpris que M. le Ministre des affaires étrangères m'ait reproché (j'ai copié ses paroles) d'établir une répartition factice et d'altérer les groupes naturels.

Je ne voudrais pas blesser M. le Ministre des affaires étrangères ; cependant cela me ferait supposer qu'il n'a pas lu, avec attention du moins, ma proposition.

Quel est le groupe naturel ? C'est l'arrondissement administratif ; c'est ce groupe naturel qu'en 1831 on a brisé, mutilé, scindé uniquement pour satisfaire à de certaines convenances personnelles et sans aucune raison fondamentale.

C'est ce groupe naturel que je propose de rétablir, et l'on dit que je viens l'altérer ! Je veux tout le contraire. (*A gauche.* Très-bien !)

Je n'ai pas non plus bien compris pourquoi M. le Ministre des affaires étrangères se prononçait d'une manière si énergique, si absolue contre toutes les adjonctions dont on a parlé si souvent. C'est là, selon M. le Ministre, violer un des principes essentiels de la loi, et substituer la capacité intellectuelle à la capacité politique. Je n'ai pourtant fait en cela que ce que M. Guizot demandait lui-même en 1826, que ce qu'il déclarait parfaitement raisonnable et politique. Je n'ai fait que reproduire une série d'articles proposés en 1831 par le Gouvernement et par la Commission. Je l'avoue, dans les paroles de M. le Ministre, je vois le contraire du progrès ; je vois une réaction complète vers de vieilles idées que je croyais éteintes aujourd'hui.

Je n'ai plus qu'un mot à dire.

Dans la discussion de l'Adresse, mon honorable ami, M. de Maleville, m'a dit que j'étais pessimiste. J'avoue bien sincèrement que, dans la séance de lundi dernier, mon pessimisme a reçu un éclatant démenti ; je suis loin de m'en plaindre, et je désire vivement qu'il en reçoive aujourd'hui un second. Malheureusement, après les paroles qui ont été prononcées par plusieurs de nos honorables collègues, je ne puis guère l'espérer. (Adhésion à gauche.)

De quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas d'adopter tous les articles de ma proposition ; si ma proposition était prise en considération, ces articles seraient discutés dans une Commission, ils seraient revenus devant la Chambre.

Je ne puis me rendre compte de la situation qui vient d'être expliquée tout à l'heure. (Hilarité.)

Je ne comprends pas que ceux qui trouvent qu'il y avait quelque chose à faire ne votent pas pour la prise en considération.

Quoi qu'il en soit, je l'ai dit et je le répète, je n'ai pas présenté un projet de réforme électorale à la légère ; je prévoyais très-bien qu'en faisant cette proposition mes anciens discours me seraient objectés, et qu'on se donnerait le plaisir d'en lire quelques passages à la tribune. Mais, Messieurs, nous ne sommes pas ici pour veiller aux intérêts de nos amours-propres personnels ; nous sommes ici pour veiller aux grands intérêts du pays et pour sauver tour à tour l'ordre et la liberté. (Adhésion à gauche.)

Dans ma conviction la plus profonde, la liberté est compromise. (Dénégation au centre.)

Oui, dans ma conviction la plus profonde, la liberté est compromise, et je crois que nous ferions de vains efforts pour la sauver, si nous ne touchions pas à la loi électorale. Je le crois, et c'est ce qui m'a déterminé à faire ma proposition.

Maintenant, quoi qu'il arrive, soyez sûrs que je ne me découragerai pas. (Adhésion à gauche. — Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Le scrutin de division a été demandé par MM. d'Haubersart, Vatout, Goulard, de Ségur, Janvier, du Roure, A. Fould, de Morny, de Golbéry, Rouland, Genty de Bussy, Hallez-Claparède, Delessert, d'Oraison.

M. ODILON BARROT. Bien, les noms sont très-significatifs!

— Le scrutin donne le résultat suivant : Votants, 406. Majorité absolue, 204. — Boules dans l'urne blanche, 154. Dans l'urne noire, 252. — La Chambre décide qu'elle *ne prend pas* la proposition en considération.

Nº XVIII. — AVANCEMENT DES LIEUTENANTS

NOMMÉS A DES FONCTIONS SPÉCIALES DANS LES CORPS DE TROUPES.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Pairs* par M. Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre, 15 février 1847. Commission : MM. le vicomte Cavaignac, le duc de Fezensac, de Cubières, le baron de Schauenburg, le comte de la Riboisière, le comte de Castellane, le marquis de la Laplace. Rapport par M. le duc de Fezensac, 20 mars. Discussion, 27, 29, 30 mars, adopté par 103 contre 22 voix. — Présentation à la *Chambre des Députés*, 5 mars. Commission : MM. le colonel comte Dumas, le colonel comte de Salles, le colonel baron de Chabaud-Latour, le colonel duc d'Elchingen, le lieutenant-colonel baron Jamin, le baron de Maingoval, le colonel comte d'Oraison, le vicomte d'Haubersart, le comte de la Ferronnays. Rapport par M. le duc d'Elchingen, 24 mai. Discussion et adoption avec amendement par 195 contre 61 voix, 31 mai, 1er, 2, 3, 4 juin.

Deuxième présentation à la *Chambre de Pairs*, par M. le général Trézel, Ministre de la guerre, 14 juin : Renvoi à la même Commission. Deuxième rapport par M. le duc de Fezensac, 29 juin. Discussion et adoption par 107 contre 1 voix, 20 juillet. — *Loi* du 23 juillet 1847.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement le 15 février 1847.

Art. unique. Les lieutenants qui seront nommés adjudants-majors, trésoriers, officiers d'habillement ou officiers instructeurs, seront promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832.

Amendé par la Commission de la Chambre des Pairs, rapport du 20 mars.

Art. unique. Les lieutenants qui seront nommés adjudants-majors, trésoriers, officiers d'habillement ou officiers instructeurs, seront promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des articles 12 et 20 de la loi du 14 avril 1832.

Les officiers promus en vertu du paragraphe précédent, ne pourront passer avec leur grade dans une compagnie, un escadron ou une batterie que par permutation.

Toutefois, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, ces officiers pourront être admis à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.

Amendé par la Commission de la Chambre des Députés, rapport du 24 mai.

Art. 1er. *A défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque corps, dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme, reconnus aptes à remplir les emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants.*

Ces lieutenants seront en même temps promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des art. 12 ou 20 de la loi du 14 avril 1832.

Adopté par les deux Chambres, 4 juin et 20 juillet, conforme à la loi.

Art. 1er. A défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque régiment ; dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme, reconnus aptes à remplir les emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants.

Ces lieutenants seront en même temps promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des articles 12 ou 20 de la loi du 14 avril 1832.

Art. 2. Lorsque dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, ou dans les armes de l'artillerie et du génie, il sera fait des promotions au grade de capitaine en vertu de l'article précédent, le nombre total de ces promotions et de celles faites au choix, conformément à l'article 12 de la loi du 14 avril 1832, ne pourra dépasser celui des promotions à l'ancienneté.

Art. 2. Les officiers promus en vertu de l'article premier ne pourront passer dans une compagnie, un escadron ou une batterie, que par permutation.	Art. 3. Les officiers promus en vertu de l'article 1er ne pourront passer dans une compagnie, un escadron ou une batterie, que par permutation.
Toutefois, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, ces officiers pourront être admis à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie; lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.	Toutefois, dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, ces officiers pourront être admis à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.
Art. 3. *Lorsqu'un officier promu au grade de capitaine, en vertu de l'article premier, ou celui avec lequel il aurait permuté, passera par ancienneté au commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, et qu'il sera remplacé dans son emploi spécial par un lieutenant, la promotion de ce lieutenant au grade de capitaine aura lieu immédiatement, et comptera dans les tours ordinaires du choix.*	Art. 4. Lorsqu'un officier promu au grade de capitaine, en vertu de l'article 1er, ou celui avec lequel il aurait permuté, passera par ancienneté au commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, et qu'il sera remplacé dans son emploi spécial par un lieutenant, la promotion de ce lieutenant au grade de capitaine aura lieu immédiatement, et comptera dans les tours ordinaires du choix.
Art. 4. *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.*	Art. 5. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

ANALYSE DES DÉBATS.

Les Rapports de M. le duc de Fezenzac et de M. le duc d'Elchingen contiennent l'examen développé de toutes les questions techniques qui se rattachent au projet de loi. Pour en faire connaître l'esprit et comprendre les transformations, et pour résumer les arguments de la discussion, nous transcrivons le deuxième exposé des motifs devant la Chambre des Pairs.

Le premier article, quoique différent dans sa rédaction, n'est en définitive, Messieurs, que le 1er paragraphe de l'article voté par vous. On y retrouve le principe que vous avez adopté, à savoir, l'utilité de nommer quelquefois des lieutenants aux fonctions spéciales, et la nécessité de leur donner en même temps le grade de capitaine au choix en dehors des tours. Seulement votre intention bien manifeste et celle du Gouvernement, que les nominations de cette espèce ne puissent avoir lieu qu'à défaut de capitaines aptes aux fonctions spéciales, a été exprimée d'une manière formelle.

Cette disposition tutélaire n'avait pas besoin d'être écrite dans la loi pour être observée; mais il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle s'y trouve, comme elle se trouvait déjà dans l'ordonnance du 16 mars 1838.

L'article 2 est entièrement nouveau. Il stipule que l'ensemble des nominations au choix ne pourra, dans aucun cas, dépasser le chiffre des nominations à l'ancienneté.

Un honorable Pair avait proposé, dans la première discussion, un amendement qui présentait avec cette disposition quelque analogie; il consistait à ne rien établir de particulier pour les fonctions spéciales, mais à fixer pour l'infanterie aux 3/5, et pour la cavalerie à 1/2 seulement la part des nominations de capitaines à l'ancienneté. Le Gouvernement dut repousser cette proposition; elle renversait le principe fondamental de la loi de 1832; elle fixait pour proportion *constante* un chiffre qui, d'après le projet, ne sera qu'un maximum; elle tendait à diminuer, *dans tous les cas*, la part dévolue à l'ancienneté, tandis que le projet actuel ne permet de la diminuer que *dans les cas d'absolue nécessité*.

C'était plus que n'exigeait le bien du service; c'était plus que le Gouvernement ne demandait.

La nouvelle disposition n'offrira aucun de ces inconvénients. L'avancement au grade de capitaine continuera, conformément à l'article 12 de la loi du 14 avril 1832, à être donné, dans les compagnies, les escadrons et les batteries, 2/3 à l'ancienneté, et 1/3 au choix; et ce n'est qu'en cas de promotions hors tours en vertu de l'article 1er du projet que la proportion de 1/3 au choix serait forcément dépassée. Cette proportion ne pourra jamais s'élever toutefois, en vertu de l'article 2, au-dessus de la moitié de toutes les promotions.

Au moyen des diverses dispositions restrictives du projet de loi, il n'y a nullement lieu de sup-

poser que ce chiffre soit jamais atteint. Mais c'est une garantie que le Gouvernement n'a trouvé aucune difficulté à voir insérer dans la loi.

L'article 3 est la reproduction des 2ᵉ et 3ᵉ paragraphes du projet adopté par vous; il ne peut donner lieu à aucune observation.

L'article 4 apporte au projet de loi une modification qui serait sensible, si les occasions de l'appliquer devaient être fréquentes, mais elles seront si rares, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des entraves qu'il oppose à la promotion des lieutenants au grade de capitaine hors tours, quand ils sont nommés à des fonctions spéciales. D'ailleurs, il a été inspiré par une pensée qui est entièrement celle du Gouvernement, parce qu'elle est dans l'esprit de la loi de 1832. Il a pour but, et il aura pour résultat, de faire que, *dans tous les cas*, la proportion des capitaines au choix et à l'ancienneté dans les bataillons ou escadrons, telle que l'a fixée la loi de 1832, ne soit point altérée.

Enfin, l'article 5 étend à l'artillerie et à l'infanterie de marine les dispositions du projet de loi, comme l'article 25 de la loi de 1832 en étendait à ces mêmes corps toutes les dispositions. C'est une prescription d'ordre.

Ainsi, ce projet donne au pouvoir toute la liberté dont il a besoin pour assurer le bien du service. Les garanties dont on a entouré l'exercice de cette liberté ne mettent d'entraves qu'aux abus. Cette liberté, le Gouvernement la jugeait nécessaire; ces abus, il n'en voulait pas plus que les Chambres législatives. Il adopte donc le projet tel qu'il est aujourd'hui, et le présente avec confiance à vos délibérations.

Les adversaires du projet de loi ont fort exagéré, Messieurs, les conséquences pour l'ancienneté, de l'application de l'ordonnance du 16 mars 1838. Les calculs qu'on a présentés, pour être basés sur des chiffres exacts, n'en sont pas moins erronés. Si l'on eût appliqué l'article 12 de la loi du 14 avril 1832 à toutes les nominations de capitaines, soit dans les compagnies, escadrons ou batteries, soit dans les emplois spéciaux, ce n'est pas, comme on l'a prétendu, à peu près 300 nominations que l'ancienneté aurait dû avoir en plus en neuf ans dans l'infanterie, et 962 dans la cavalerie; c'est seulement 89 dans la première de ces armes, et 171 dans la seconde (10 par an dans l'une, et 19 dans l'autre) (1).

(1) Promotion au grade de capitaine depuis le 16 mars 1838 jusqu'au 31 décembre 1846 :

	A L'ANCIENNETÉ.	AU CHOIX.		TOTAL.
		Suivant les tours.	Hors tours.	
Dans l'infanterie.		760	165	
	1.574	925		2.499
Dans la cavalerie.		186	295	
	371	481		852

Dans la question dont il s'agit ici, on n'a à établir les calculs de comparaison que sur les promotions faites pour remplir les emplois auxquels il a été pourvu dans une seule et même période de temps. Il faut donc déduire certaines d'entre elles (32 dans l'infanterie et 39 dans la cavalerie) qui, bien qu'ayant eu lieu depuis le 16 mars 1838, portent sur des lieutenants nommés à des emplois spéciaux en exécution de la décision du 5 juillet 1833, et que l'ordonnance de 1838 a trouvés en possession de ces emplois : elles ne pourraient être comparées qu'avec les promotions qui ont été faites du 5 juillet 1833 au 16 mars 1838, en vertu de l'article 12 de la loi. Le nombre des promotions hors tours se trouve dès lors réduit : dans l'infanterie, à 133, dans la cavalerie, à 256, et le chiffre des promotions de 1838 à 1846 doit être rectifié ainsi qu'il suit :

	A L'ANCIENNETÉ.	AU CHOIX.		TOTAL.
		Suivant les tours.	Hors tours.	
Dans l'infanterie.		760	133	
	1.574	893		2,467
Dans la cavalerie.		186	256	
	371	442		813

Si aucune promotion n'avait eu lieu hors tours, les 133 et 256 nominations faites à ce titre auraient été réparties entre l'ancienneté et le choix dans les proportions voulues par la loi, et, en les ajoutant aux chiffres indiqués ci-dessous de l'avancement, suivant les tours, on aurait eu alors :

	A l'ancienneté.	Au choix.	Total.
Dans l'infanterie	1,663	804	2,467
Dans la cavalerie.	542	271	813

La différence entre 1,574 et 1,663 pour l'infanterie; 371 et 542 pour la cavalerie, c'est-à-dire 89 d'une part et 171 de l'autre, constituerait donc le préjudice causé à l'ancienneté par les nominations hors tours en neuf ans.

Mais, si l'on veut connaître la part que l'ancienneté a eue en réalité dans les nominations au grade de capitaine, il ne faut pas considérer seulement celles qui ont été effectuées aux tours qui lui sont dévolus; il faut, en outre, tenir compte des nominations qui, bien que faites au tour du choix, sont échues cependant aux plus anciens lieutenants des régiments (car on se trompe fort quand on suppose que les plus jeunes officiers sont seuls l'objet du choix). Les nominations faites à ce titre en faveur des lieutenants les plus anciens, se sont élevées à un chiffre tel, que l'ancienneté a obtenu plus des 3/5 dans l'infanterie, et les 5/8 dans la cavalerie (1).

Ce n'est pas tout encore : si l'on examine quel était le rang d'ancienneté des lieutenants nommés capitaines au choix, on voit que les 4/5 de ces nominations ont porté dans l'infanterie sur ceux qui étaient parmi les cinq plus anciens lieutenants de leur régiment; et que, dans la cavalerie, ceux qui n'étaient pas au nombre des trois plus anciens n'ont eu qu'un peu moins du tiers des nominations au choix (2).

Voilà, Messieurs, comment a été appliquée la loi du 14 avril 1832, depuis l'ordonnance du 16 mars 1838; voilà comment auraient été méconnus les anciens services, comment la faveur aurait eu la plus grande part dans l'avancement. En présence de pareils résultats, les dispositions du projet de loi pourraient sembler inutiles; mais si les abus qu'elles ont pour but d'empêcher ne se sont pas réalisés, ils étaient possibles, nous le reconnaissons, et il suffit qu'il en soit ainsi pour que le Gouvernement n'hésite pas à vous demander de sanctionner, par vos votes, un projet qui doit offrir des garanties certaines aux esprits les plus prévenus.

Nous croyons indispensable, Messieurs, de vous faire remarquer que, depuis le mois de juillet 1846, il a dû être pourvu à des fonctions spéciales dans certains corps; mais qu'en attendant qu'une loi intervînt sur la matière, les lieutenants investis de ces fonctions ont été seulement chargés *provisoirement* de les remplir, et qu'ils n'ont pas cessé de compter dans les compagnies ou escadrons où ils ne sont pas remplacés. Il y a donc, en ce moment, dans ces corps, embarras pour le service. Il importe que cette situation fausse et transitoire cesse le plus tôt possible. C'est votre décision qui peut y mettre un terme.

Le débat, à la Chambre des Pairs, (27 mars) a porté sur la question spéciale de la préférence à donner au choix ou à l'ancienneté, et sur la proportion qu'il convient de garder entre ces deux modes de déterminer l'avancement; les orateurs ont développé leurs considérations, principalement au point de vue de la bonne organisation de l'armée et du respect de la prérogative royale; au point de vue politique et historique, et au point de vue de la légalité de l'ordonnance de 1838. Un incident a été soulevé à propos d'un amendement de M. de Schauenburg, pour savoir s'il devait être considéré comme une proposition nouvelle. Cet incident a occupé la fin de la séance du 27 et le commencement de celle du 29. M. de Schauenburg a modifié sa rédaction pour lever la difficulté; cet amendement a été mis aux voix dans les termes suivants, et rejeté :

« L'art. 12 de la loi du 14 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit : (Il y avait d'abord *abrogé*.) — Dans les régiments d'infanterie, les trois cinquièmes, et, dans les régiments de cavalerie, la moitié des emplois de capitaine restent dévolus à l'ancienneté. — Une ordonnance royale réglera les conditions auxquelles les capitaines promus au choix, pour remplir des fonctions spéciales, pourront prendre un commandement de compagnie ou d'escadron. »

La Chambre a également rejeté un 4e paragraphe que proposait M. de Boissy, en ces termes :

« Cette nomination donnera lieu, au profit de l'ancienneté, à une restitution de grade. »

Ont pris part au débat MM. le prince de la Moskowa, le comte de Castellane, le baron de Schauenburg, le duc de Fezensac, rapporteur; le marquis de Laplace, le vicomte Lemercier, le

(1) Le nombre des lieutenants *les plus anciens de grade* de leur régiment, promus *capitaines au choix* du 16 mars 1838 au 31 décembre 1846, s'est élevé dans l'infanterie à 112, dans la cavalerie à 117. Ainsi, sur 2,467 nominations, l'ancienneté, dans l'infanterie, en a eu réellement 1,686 au lieu de 1,663, et dans la cavalerie 488, au lieu de 543 sur 813;

Et en dernier résultat, en neuf ans, il y aurait eu dans l'infanterie 23 nominations de plus que les deux tiers, et dans la cavalerie, 54 nominations de moins que les deux tiers de toutes les nominations suivant les tours ou hors des tours.

(2) Lieutenants promus capitaines au choix depuis l'ordonnance du 16 mars 1838, jusqu'au 31 décembre 1846, qui au moment de leur nomination étaient :

	Infanterie.	Cavalerie.
Les plus anciens de leur régiment	112	117
Les seconds plus anciens	160	95
Les troisièmes	157	74
Les quatrièmes	153	»
Les cinquièmes	134	156
Moins anciens	187	»
	903	442

marquis de Boissy, le marquis de Barthélemy, le vicomte de Préval, le général Fabvier, le vicomte Dubouchage. — L'article unique et le projet de loi ont été adoptés suivant la rédaction de la Commission par 103 contre 22 voix.

A la Chambre des Députés (31 mai), la discussion porte également sur les effets spéciaux de la loi projetée en ce qui touche les droits de l'ancienneté et la proportion convenable. Les orateurs recherchent les traditions de la législation militaire en ce point, et discutent la statistique des avancements. Ont pris part à la discussion générale, MM. le colonel Ardant, le général Paixhans, Oscar de la Fayette, le colonel d'Oraison, le duc d'Elchingen, rapporteur; le colonel de Chabaud-Latour. — Sur l'article 1er, M. Ardant propose un amendement qui supprime les mots : *de capitaines de chaque corps*, c'est-à-dire, qui fait marcher l'avancement sur la totalité de chaque arme, au lieu de le faire marcher par régiment. Cet amendement donne lieu à une discussion développée sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes, à laquelle prennent part MM. Ardant, le Rapporteur, le général Trézel, Ministre de la guerre; Oudinot, Subervie, Bureaux de Pusy, d'Haubersart; (1er juin) César Bacot, de Chabaud-Latour, le Rapporteur, Bureaux de Pusy, Larabit, de Lamoricière, d'Haubersart, Ardant, Jules de Lasteyrie, le Ministre, le Rapporteur, Oscar de la Fayette, d'Oraison. L'amendement n'est pas adopté. — M. de Beaumont de la Somme propose un amendement qui supprime de l'article le mot *adjudant-major*, presque tous les officiers de l'armée étant propres à remplir ces fonctions. Observations de M. Bureaux de Pusy, et explications de M. le Ministre sur des avancements de faveur. L'amendement n'est pas adopté. — M. Genty de Bussy propose de dire : chaque *régiment*, au lieu de chaque *corps;* il y a des corps qui sont formés d'un seul bataillon. Le même orateur recommande l'application des jurys d'examen pour les officiers spéciaux. Observation de M. Subervie, qui, sur les explications de M. le Rapporteur, persiste à dire que la loi nouvelle laisse l'avancement dans l'incertitude et l'arbitraire, et sacrifie les droits de l'ancienneté. L'article 1er est adopté avec la modification proposée. — M. le général Subervie propose d'ajouter au 1er § de l'article, ces mots : « *qui auront au moins sept années de service et quatre années de grade au moment où ils* « *seront désignés pour occuper des fonctions spéciales.* » Cet amendement, qui est proposé comme ravivant une disposition de la loi de 1818 et de la loi de 1832, est combattu par M. le général Oudinot, et rejeté. — (2 juin.) Un amendement de M. le général Paixhans est renvoyé à la Commission après quelques explications échangées entre MM. le Rapporteur, Ardant, Bacot et Dumas. Cet amendement est ainsi conçu :

« Dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, et dans les armes de l'artillerie et du génie, le nombre des capitaines promus au choix ne pourra toutefois excéder les deux cinquièmes (ou la moitié) de la totalité des capitaines. »

(3 juin). M. le Rapporteur explique qu'après une longue délibération, la Commission a adopté le principe de l'amendement dont elle ferait un article séparé sous le n° 2. (Voyez ci-dessus la rédaction adoptée). M. Paixhans développe l'amendement, qui a pour objet principal de fixer une limite précise. Explications de M. d'Haubersart sur ce qui s'est passé dans la Commission à l'occasion du chiffre de moitié ou des 2/5. M. Marquis propose de dire :

Le nombre des promotions au choix ne pourra excéder, dans les régiments de l'infanterie, de l'artillerie et du génie les 2/5 des vacances et la 1/2 dans la cavalerie.

Débat sur ces proportions et leurs effets. Sont entendus MM. le Rapporteur, de Lamoricière, le Ministre de la guerre, Paixhans, de Chabaud-Latour, Durand de Romorantin, Odilon Barrot, de Salles. La 1re partie de l'amendement, sur les 2/5, est, après deux épreuves, rejetée au scrutin par 155 voix contre 128. — L'article proposé par la Commission, sous le n° 2, est adopté. — Sur l'article 3, explications au sujet de la faculté des permutations, qui sera restreinte à l'intérieur de chaque régiment, et sur les rapports d'ancienneté entre les officiers permutants. MM. Bureaux de Pusy, le Rapporteur, de Salles, le Ministre de la guerre. M. Bureaux de Pusy propose de dire : « *avec un capitaine moins ancien de grade du même régiment pour l'infanterie et la* « *cavalerie, et de la même arme pour l'artillerie et le génie.* » Cet amendement est rejeté après débat entre MM. le Rapporteur, Bureaux de Pusy, Chégaray, Dumas. — M. de Courtais propose un autre amendement ainsi conçu : « *La permutation ne pourra avoir lieu qu'après dix-huit* « *mois d'exercice, et sur le rapport favorable de l'inspecteur général.* » Cet amendement n'est pas adopté. — L'art. 3 est adopté. — Sur l'art. 4, M. de Beaumont (de la Somme) propose d'ajouter, dans l'article : « *Ou sera promu à un grade supérieur.* » Cet amendement, appuyé

par M. Bureaux de Pusy, n'est pas adopté. — L'art. 4 est adopté avec l'addition des mots: *ou celui avec lequel il aurait permuté*, proposée par la Commission. — Art. 5, adopté. — Scrutin sur l'ensemble (4 juin): Pour, 195. Contre, 61. Adopté.

A la Chambre des Pairs, lors du retour du projet amendé (20 juillet), un court débat s'établit sur la partie des modifications introduites par la Chambre des Députés, entre MM. le baron de Schauenburg, le comte de Castellane, le général Trézel, Ministre de la guerre; le marquis de Laplace. Observation de M. le marquis de Boissy pour constater l'emploi du mot Gouvernement par M. le Ministre, par l'exposé des motifs, etc.; emploi qu'on lui contestait dans une autre discussion. — Scrutin : Pour, 107. Contre, 1. Adopté.

N° XIX. — SECOURS AUX HOSPICES,

BUREAUX DE CHARITÉ ET INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE. (2e CRÉDIT.)

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, 20 mars 1847. Renvoyé à la Commission des crédits supplémentaires (n° 37). Rapport par M. Vatout, 23 mars. Adopté à l'unanimité par 232 voix, 29 mars. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 30 mars. Commission : MM. le marquis d'Audiffret, le comte de Breteuil, le comte de Gasparin, Maillard, le comte de Tascher, le vicomte de Villiers du Terrage, le comte de Rambuteau. Rapport par M. le comte de Gasparin, 3 mars. Adoption sans débat par 106 contre 1 voix, 31 mars. — *Loi* du 2 avril 1847.

Le texte adopté est exactement semblable au premier crédit qui a été voté (n° V ci-dessus). Il porte le nouveau crédit à 2 millions. Le premier crédit de 2 millions a été employé, suivant le rapport de M. Vatout, à secourir 7,000 établissements de bienfaisance. — Le projet a été adopté à la Chambre des Députés sous la réserve exprimée par M. Glais-Bizoin, que les communes qui n'auront pas de bureau de bienfaisance et qui ne pourront pas voter de fonds auront le droit de participer aux secours. — A la Chambre des Pairs, M. Viennet a demandé, lors de la présentation, qu'on passât outre à la discussion sans renvoi à une Commission. Mais M. le baron Charles Dupin a fait remarquer qu'il n'y avait pas nécessité, pour la promptitude du vote, à dispenser ce projet de la filière ordinaire, et que la Chambre des Députés ne procédant pas ainsi, il pourrait y avoir peu de convenance pour la Chambre des Pairs, qui a déjà deux fois cette année employé cette forme rapide, à manifester ainsi une sorte de prétention à plus de sollicitude pour les malheureux que la Chambre élective. M. Viennet, sans être frappé de ces considérations, surtout parce que le règlement de la Chambre des Députés ne donne pas la même faculté, a néanmoins retiré sa proposition. Échange d'explications entre M. Viennet et M. le Ministre de l'intérieur sur le retard apporté dans l'autorisation des travaux votés par quelques communes.

N° XX. — RÉPARATIONS DE ROUTES.

ROUTES ROYALES N°s 7 ET 8, ET DÉPARTEMENTALES, DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés* par M. Dumon, ministre des travaux publics, 6 mars 1847. Renvoi à la Commission des crédits supplémentaires (n° 37). Rapport par M. Collignon, 20 mars. Discussion et adoption par 233 contre 2 voix, 29 mars. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 30 mars. Commission : MM. le marquis d'Aramon, le marquis de Barthélemy, le marquis de Chabrillan, Félix Faure, le comte de Gasparin, Reynard, le baron de Saint-Didier. Rapport par M. le marquis de Barthélemy, 9 avril. Adoption sans discussion par 112 contre 10 voix, 12, 16 avril. — *Loi* du 25 avril 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des travaux publics, sur l'exercice 1847, pour la réparation des routes royales n°s 7 et 8, entre Lyon et Marseille, un crédit supplémentaire de 300,000 fr., en addition au chapitre XI de la première section du budget. — Art. 2. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 120,000 fr., pour con-

courir, avec les fonds du département, *à* (1) la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône, n° 1er, de Marseille à Arles, entre Saint-Antoine et Salon ; n° 10, de Salon à Avignon, et n° 15, d'Arles à Avignon. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial. — Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

L'objet de ce crédit est de subvenir aux réparations urgentes nécessitées par les transports extraordinaires de grains. C'est cette circonstance exceptionnelle qui a seule décidé la Commission de la Chambre des Députés à accorder les fonds de l'art. 2, pour des routes départementales. Elle a fait des réserves pour que ce fait ne soit pas considéré comme un précédent.

— A la Chambre des Députés, échange d'explications, à l'occasion du projet sur les travaux de réparation des digues de la Loire : MM. Roger (du Loiret), de Beaumont (de la Somme), Dumont, Ministre des travaux publics. Observation de M. Mahul, et explications de M. le Ministre, sur la route départementale de Vaucluse, d'Avignon à Arles. M. le Ministre insiste sur les considérations de la Commission et sur le danger financier d'étendre l'application des fonds de l'État aux routes départementales.

(1) Ces mots ont été ajoutés par la Commission des Députés, pour éviter la confusion entre les routes départementales et les routes royales.

N° XXI. — PÉTITIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 30 mars 1847. — Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

M. LE COMTE BEUGNOT, *Rapporteur*. Messieurs, des pétitions revêtues d'environ 3,000 signatures ont été adressées à la Chambre pour provoquer l'abolition prochaine de l'esclavage dans nos colonies. Parmi les signataires de ces pétitions, on distingue M. l'évêque de Nancy et un grand nombre d'ecclésiastiques de son diocèse et du diocèse de Paris, plusieurs pasteurs de l'Église réformée, des maires, des conseillers municipaux, des électeurs, etc.

De son côté, un autre pétitionnaire, le sieur Benjam, réclame le maintien de l'esclavage.

Je vais faire connaître à la Chambre les motifs sur lesquels les signataires des pétitions que j'ai d'abord énoncées, appuient leur demande.

L'esclavage des Noirs, disent-ils, est un crime; aucune loi n'a pu le légitimer, ni même l'atténuer; contre le droit, il n'y a pas de droit; contre la loi divine, qui déclare tous les hommes égaux et libres, aucune loi humaine ne peut prévaloir.

Toutes les tentatives faites pour l'amélioration du sort des esclaves n'ont abouti qu'à des résultats illusoires, et la loi du 18 juillet 1845, avec les ordonnances publiées depuis, ne seront certainement pas plus heureuses que les précédentes, parce que la nature des choses est plus forte que la volonté du législateur.

L'esclavage païen a pu être modifié, l'esclavage colonial ne peut pas l'être; il sera brisé, ou il se perpétuera comme il est.

Les pétitionnaires supplient donc la Chambre de déterminer une époque précise et prochaine, si ce n'est immédiate, pour l'abolition absolue de l'esclavage dans nos colonies.

Telle est la substance des nombreuses pétitions sur lesquelles nous devions préparer votre décision.

Le Gouvernement et les Chambres ont prouvé que leur ferme volonté, conforme au vœu général du pays, était de faire disparaître l'esclavage du sein de nos colonies. Des témoignages manifestes de cette intention ont été donnés à diverses reprises. Mais, pour arriver à ce résultat, deux voies étaient ouvertes. La France pouvait suivre l'exemple de l'Angleterre, c'est-à-dire accorder aux colons une juste et large indemnité, et fixer ensuite le jour où l'esclavage cesserait d'exister; elle pouvait aussi, sans poursuivre la réalisation immédiate de ses desseins, préparer

l'accomplissement de ce grand acte de justice, en rendant meilleur l'état moral et matériel des esclaves, en les initiant peu à peu à la jouissance des droits civils et aux habitudes de famille, en leur communiquant, avec la faculté de posséder, le goût du travail et de l'ordre; en rendant, enfin, la servitude moins rigoureuse et les affranchissements plus faciles et plus nombreux, en telle sorte que l'esclavage pût être un jour définitivement aboli, sans qu'il en résultât de dommage pour les intérêts des colons ou pour la paix et la prospérité des colonies. C'est dans cette dernière voie que la France est entrée, et la loi du 18 juillet 1845, qui a pris naissance dans cette Chambre, nous aimons à le rappeler, n'atteste pas moins clairement la volonté du législateur que son extrême prudence.

Sans doute, nous ne nous sommes pas voués irrévocablement au système de l'abolition progressive de l'esclavage, et si les effets de ce système venaient à trahir nos espérances, l'humanité, la justice, les solennels engagements que nous avons pris, nous ordonneraient de l'abandonner pour en adopter un autre qui serait plus conforme au vœu des pétitionnaires; mais l'expérience seule doit nous diriger en cette grave matière, et celle que nous avons acquise depuis le peu temps que la loi a été promulguée, n'est pas de nature à nous faire changer d'opinion et de conduite.

Les pétitionnaires prédisent que cette loi et les ordonnances rendues pour son exécution n'auront, comme toutes les tentatives faites dans le but d'améliorer le sort des esclaves, que des résultats illusoires. A ce pronostic arbitraire nous opposerons des faits, et vous prononcerez.

La loi de 1845 a été reçue par les colons, vous ne l'ignorez pas, avec un mécontentement qui a dicté des protestations imprudentes; mais ce sentiment inévitable et prévu a bientôt fait place à des pensées plus réfléchies, plus justes; et l'on peut affirmer que cette loi, qui a introduit des changements si profonds dans la société coloniale, qui a heurté tant d'idées reçues, tant de vieux préjugés, est aujourd'hui acceptée par les colons. Nous n'attachons pas assez d'importance à l'agitation qui existe en ce moment au sein du conseil d'une de nos colonies, pour restreindre l'étendue de cette déclaration. Il faut savoir faire à la puissance de l'habitude la part qui lui revient, et comprendre qu'au début, dans une carrière toute nouvelle, nous ne pouvons encore exiger que l'exécution stricte de la loi.

Les sages ordonnances rendues, sur la proposition de M. le Ministre de la marine, relativement au rachat des esclaves, à leur instruction religieuse et élémentaire, à leur nourriture, à leur entretien et au régime disciplinaire, sont exécutées, comme l'atteste le *Compte rendu au Roi* qui vient de vous être distribué, sans rencontrer d'autres obstacles que ceux qui résultent de la nature même des intérêts qu'il s'agit de concilier. Si quelques délits de châtiments excessifs ont encore eu lieu et sont demeurés impunis, l'émotion publique, venant au secours de la loi, les a hautement flétris, et nous espérons bien que rien de semblable ne se reproduira plus.

Que M. le Ministre de la marine continue de suivre la ligne de conduite à la fois circonspecte et ferme qu'il s'est tracée, facilitant par des ménagements convenables l'application de la loi, mais ne transigeant en aucun cas sur ses prescriptions; qu'il choisisse exclusivement les agents de l'autorité publique aux colonies parmi les personnes dont les convictions et les vues sont conformes à celles du Gouvernement, et qui se montrent décidées, comme il l'est lui-même, à agir en toutes choses avec une modération exempte de faiblesse; qu'il recherche attentivement et saisisse tous les moyens propres à préparer, dans nos colonies, la substitution du travail libre au travail esclave, problème difficile, mais le seul qui nous reste aujourd'hui à résoudre; qu'il achève de publier les ordonnances prescrites par la loi de 1845 et de rédiger les projets de décrets destinés, en vertu de cette loi, à être soumis aux conseils coloniaux; qu'il n'ajourne pas plus longtemps la réorganisation du clergé colonial; qu'il donne suite au projet de loi sur l'application du régime hypothécaire à la Martinique et à la Guadeloupe, deux fois présenté à la Chambre des Pairs, voté par elle en 1842, après une discussion approfondie, et abandonné depuis par le Gouvernement, sans qu'on puisse en deviner le motif; et la loi de 1845, appliquée non-seulement dans sa lettre, mais dans son esprit vraiment libéral, saura répondre par ses effets aux alarmes des uns, comme aux prédictions décourageantes des autres. Aucune des espérances que vous avez fondées sur cette loi ne sera déçue, si, comme nous en avons la confiance, l'administration métropolitaine poursuit avec le même zèle l'œuvre qu'elle a entreprise.

Les pétitionnaires réclament l'abrogation, sinon immédiate, au moins prochaine, d'une loi à peine en vigueur depuis dix-huit mois, à la sincère exécution de laquelle la Chambre des Pairs doit prendre un intérêt tout particulier, puisque cette loi est véritablement son ouvrage; ils ap-

puient leur demande, non sur des faits nouveaux et propres à modifier nos opinions, mais sur des considérations générales de justice, d'humanité, de droit, dont certes le Gouvernement et les Chambres ont tenu grand compte, lors de la discussion et de l'adoption de la loi du 18 juillet 1845, et qui resteront toujours présentes à leur esprit. Dans de telles circonstances, votre comité, tout en rendant justice aux intentions des pétitionnaires, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT vient combattre, non pas les considérations très-sages développées dans le rapport que la Chambre vient d'entendre, mais les conclusions de ce rapport, qui lui paraissent trop sévères pour le caractère et pour le langage des pétitionnaires. Il est difficile sans doute de demander à la Chambre l'abrogation immédiate d'une loi qui date à peine de dix-huit mois, et dont les résultats ne peuvent encore être qu'imparfaitement appréciés. Mais, d'un autre côté, si la Chambre passait purement et simplement à l'ordre du jour, ne serait-ce pas déclarer que cette loi est regardée comme une solution définitive de la question, tandis qu'il a été, au contraire, établi dans la discussion qu'elle n'était en quelque sorte qu'un premier pas fait dans la bonne voie, et qu'elle impliquait formellement la destruction de l'esclavage en principe et la ferme résolution de la Métropole de ne pas conserver cette plaie hideuse? L'opinant propose donc à la Chambre, non pas de renvoyer les pétitions dont elle est saisie à M. le Ministre de la marine, ce qui semblerait impliquer le désir de voir le Gouvernement adopter des mesures nouvelles, mais d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements, pour qu'on puisse au besoin y recourir à l'époque plus ou moins prochaine où la question se présentera de nouveau devant les Chambres.

A ce sujet, l'opinant demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur différentes questions relatives aux colonies.

S'il est bien informé, l'opinion des colons eux-mêmes est aujourd'hui très-partagée sur ces questions; après avoir accueilli avec beaucoup de mécontentement la loi de 1845, il y en a qui se cramponnent aujourd'hui à cette loi comme à leur unique chance de salut; il y en a d'autres, au contraire, qui réclament l'abolition immédiate de l'esclavage et qui se rencontrent ainsi avec le vœu exprimé par les pétitionnaires. L'opinant admet parfaitement cette manière de voir, il l'a déjà proclamée à cette tribune, où il s'est présenté comme le défenseur des véritables intérêts des colons aussi bien que de ceux des esclaves. Alors même qu'il plaidait chaudement la cause de la loi de 1845, il a toujours eu soin de déclarer qu'une abolition complète et immédiate, avec une indemnité préalable et suffisante, serait, à ses yeux, une mesure beaucoup plus avantageuse aux colonies. Il persiste encore aujourd'hui dans cette opinion; il ne peut donc consentir à écarter, par l'ordre du jour, des pétitions qui demandent ce que lui-même aurait voulu voir adopter.

Le rapport si intéressant distribué à la Chambre par M. le Ministre de la marine offre une foule de résultats curieux et inattendus; mais il y a d'autres points sur lesquels on aurait pu désirer des renseignements plus détaillés et plus positifs. L'opinant a été surtout frappé du vague de ce rapport en ce qui touche une des questions essentielles de la matière, la question du travail libre : c'est là un des points les plus délicats et les plus importants pour arriver à la solution que le Gouvernement et les Chambres poursuivent en commun. Il est à regretter que le rapport au Roi ne contienne à cet égard que des indications incertaines. L'opinant regrette aussi que le Gouvernement ait abandonné le projet de loi relatif à l'expropriation forcée dans les colonies. Ce projet de loi avait pour but de rétablir, dans les colonies françaises, le crédit, cet instrument sans lequel toutes les améliorations sont impossibles. Ceci est d'autant plus important et se rattache d'autant plus à la grande question de l'émancipation des esclaves, que c'est précisément l'état de gêne et de pénurie dont souffrent les colons par l'impossibilité où ils sont de donner des sûretés pour trouver des prêteurs, qui excite chez eux une telle animadversion contre la pensée de la cessation de l'esclavage. Si l'on pouvait venir à bout de rendre leur position financière moins fâcheuse, ils seraient par cela même plus favorables à l'émancipation avec indemnité : car ils pourraient se servir de cette indemnité pour améliorer leur exploitation, tandis que, dans l'état actuel des choses, ils savent parfaitement que l'indemnité à laquelle ils auraient droit serait absorbée par leurs créanciers. L'opinant insiste sur ce point, et dans l'intérêt de l'émancipation, et aussi dans l'intérêt de ceux des colons dont la fortune n'est pas encore tout à fait compromise, et qui demandent que le Gouvernement s'occupe sérieusement d'introduire dans les colonies le régime hypothécaire avec toutes ses conséquences.

Il est un troisième point sur lequel l'opinant désire appeler l'attention de la Chambre : c'est

l'organisation religieuse des colonies. Le noble Pair se sent d'autant plus porté à traiter ici ce grave sujet qu'il a dans les mains une nouvelle pétition de 155 membres du clergé catholique, conçue dans les mêmes termes que celle dont le rapport vient d'être fait à la Chambre. Il y a là un fait important à constater, parce qu'il honore ceux qui y ont pris part. On a longtemps reproché au clergé catholique son indifférence pour la cause de l'émancipation des esclaves. Sans examiner si ce reproche est fondé ou non dans le passé, il suffit de dire qu'il ne l'est plus aujourd'hui, et que le clergé catholique, à l'instar du chef de l'Église, s'est unanimement prononcé contre le maintien de l'esclavage. Mais quel est le rôle du clergé dans nos colonies? Le rapport de M. le Ministre de la marine constate qu'on n'a encore rien fait, ou du moins qu'on n'est encore arrivé à aucun résultat pour l'organisation nouvelle du clergé colonial; et cependant, s'il est sorti de la discussion des Chambres en 1845 un fait incontesté et incontestable, c'est que rien de bon ne peut être fait, ni pour la cause de l'émancipation, ni pour le maintien de l'ordre, ni pour l'établissement du travail libre, ni enfin pour la sûreté des propriétaires actuels, que par la rénovation complète de l'état religieux des colonies. Le noble Pair est obligé de répéter ici ce qu'il a dit il y a deux ans : le clergé colonial n'est pas à la hauteur de sa mission. L'opinant ne lui en fait pas un crime; il ne dit pas que ce soit la faute de ce clergé; il est disposé à croire que le mal provient plutôt de la position irrégulière et subordonnée au pouvoir civil qui a été faite aux ecclésiastiques dans nos colonies, position d'autant plus déplorable et d'autant plus surprenante, qu'à côté des îles françaises, à la Dominique, à la Trinité et ailleurs, l'organisation religieuse est complète et aussi régulière que féconde. Là se trouve l'élément fondamental de toute espèce d'organisation religieuse : l'opinant veut parler de l'épiscopat, qui n'existe pas dans les colonies françaises. Ainsi, dans un pays où il existe une religion d'État, et où cette religion, la religion anglicane, est en hostilité flagrante contre le catholicisme, l'Église catholique possède toutes les ressources et tous les droits qui conviennent à sa nature et à sa mission : tandis que, dans les colonies françaises, qui sont essentiellement catholiques, l'Église, à vrai dire, n'existe pas. Les prêtres n'y sont considérés que comme des fonctionnaires; ils manquent à la fois d'autorité et de liberté, c'est-à-dire des deux éléments indispensables de toute action ici bas. Ils n'ont pas de liberté, car ils sont soumis en tout au pouvoir civil; ils n'ont pas d'autorité, car ils ne sont pas gouvernés par le pouvoir compétent dans les matières religieuses. A quoi cela tient-il? comment se fait-il que le Gouvernement n'ait pas demandé à la Cour de Rome, ce qu'il en aurait obtenu avec la plus grande facilité, l'application du concordat aux colonies, c'est-à-dire l'érection de deux ou trois évêchés comme celui que la France a obtenu pour l'Algérie? Dans la Commission présidée avec tant de distinction par M. le duc de Broglie, cette question avait été posée; sait-on quelle est la réponse qu'on y a faite? M. le Ministre de la marine a dit que des évêques seraient trop puissants aux colonies; que le caractère permanent et inamovible dont ils se trouveraient revêtus en présence de l'autorité temporaire des gouverneurs, constituerait en leur faveur une trop grande autorité. Est-il besoin de réfuter devant la Chambre une objection si peu fondée? C'est la nature même de l'Église catholique que d'être durable et permanente dans toutes ses institutions et dans toutes ses autorités. D'ailleurs, cette objection pourrait être faite aussi aux évêques de France, qui, à raison de la durée de leur pouvoir, pourraient être considérés comme des personnages plus importants que les fonctionnaires les plus élevés avec lesquels ils se trouvent en rapport journalier. L'objection n'a jamais été faite; mais, l'eût-elle été, elle se serait réfutée d'elle-même. Appliquée aux colonies, elle n'est pas moins complétement erronée. Nulle part l'Église n'a besoin d'être gouvernée plus sérieusement, plus sévèrement, plus énergiquement qu'aux colonies; les inconvénients du climat, du mélange des populations, de l'état social, y sont tels, qu'il ne faut rien moins que l'autorité de l'épiscopat dans toute sa plénitude pour maintenir le clergé dans ses devoirs et dans ses droits. Mais en admettant même, ce que quelques personnes supposent, qu'un évêque institué à vie, comme l'évêque d'Alger, fût un personnage trop important pour nos colonies des Antilles, il y avait un autre moyen bien simple à employer : il existe, dans l'Église catholique, certains évêques qui n'ont pas tout à fait les mêmes droits que les évêques titulaires et inamovibles; on les appelle vicaires apostoliques. Ce sont des évêques de cette sorte qui gouvernent l'Angleterre catholique et une partie des colonies anglaises. Si on avait peur, fort à tort, suivant le noble Pair, du caractère solide et stable de l'épiscopat catholique, ne pouvait-on pas avoir recours à cette combinaison, et demander au Saint-Siége d'instituer deux ou trois vicaires apostoliques investis du caractère épiscopal dans nos colonies? Si on avait senti le besoin de les éloigner dans telle circonstance donnée, on aurait pu s'adresser au Saint-Siége et

lui demander leur remplacement. On n'a voulu faire ni l'un ni l'autre : on aurait désiré que ces vicaires apostoliques fussent révocables au gré de l'autorité civile : c'était une combinaison inacceptable, inconciliable avec les lois de l'Église catholique; et toutes les tentatives qu'on a faites en ce sens ont dû n'aboutir à rien.

L'opinant est loin de méconnaître la valeur des résultats constatés par le rapport de M. le Ministre de la marine; mais ces résultats sont purement matériels. Le Gouvernement a agi avec générosité; il a demandé aux Chambres, et celles-ci ont alloué des fonds considérables pour l'instruction morale et religieuse des esclaves. Ces fonds ont été largement dépensés; ils ont reçu une application consciencieuse, et le rapport constate des résultats importants. Mais ce que les habitants des colonies appellent de tous leurs vœux, et ce qui a manqué jusqu'ici, c'est la régénération morale, c'est ce mouvement religieux si indispensable pour l'œuvre de l'émancipation, et que M. le duc de Broglie a si admirablement exposé dans son beau travail sur l'émancipation anglaise; c'est là le grave reproche que l'opinant adresse à M. le Ministre de la marine, qui n'a pas toujours apporté dans l'exécution de la loi de 1845 un esprit dégagé de ces préjugés administratifs et de ces funestes préventions qui empêchent trop souvent nos hommes d'État d'accepter l'autorité de l'Église catholique dans toute son intégrité et dans toutes ses conséquences. L'opinant conclut comme il a commencé, en demandant que les pétitions soient renvoyées au bureau des renseignements.

M. LE BARON CHARLES DUPIN a redouté, il redoute encore les dangers qui peuvent être la conséquence de la loi de 1845; mais en même temps il croit que ces dangers seront plus ou moins graves, suivant que, dans l'exécution de la loi, on apportera plus ou moins de sagesse et de bienveillance. Aussi, dès qu'il eût vu dans les deux Chambres une majorité considérable se prononcer en faveur des mesures proposées par le Gouvernement, le noble Pair n'a pas attendu la sanction royale pour se soumettre à des volontés qu'il a jugées irrésistibles. Voici dans quels termes il s'exprimait dès le 9 juin 1845 au sujet de la loi promulguée le 18 juillet suivant, en s'adressant aux conseils coloniaux :

« Regardez, disait-il, la loi comme déjà promulguée; ne luttez point contre elle, ce serait manquer à vos devoirs de citoyens. Dès le moment que la sanction royale l'aura couverte par l'assentiment du troisième pouvoir législatif, respectez-la; que ce respect fasse voir votre vertu. Respectez-la; mais *exigez qu'on la respecte à votre égard* : elle vous réserve des garanties, des droits, des défenses; usez-en; non pas dans un vain et misérable esprit de chicane et de méchanceté, mais avec une modération calme, loyale, éclairée, bienveillante, qui n'exclut pas la fermeté, qui la rend, au contraire, plus puissante, et qui finit par la faire triompher dans les affaires d'ici-bas. » Le noble Pair ajoutait ces mots : « Rapprochez-vous du Gouvernement, afin qu'un esprit heureux de concorde s'étende, depuis le gouverneur et la haute administration, jusqu'au dernier des administrés. Qu'une confiance mutuelle s'étende aussi depuis la cour de justice la plus élevée jusqu'au plus humble des justiciables. C'est à ce prix, croyez-moi, qu'il est encore possible de sauver les colonies. »

Veut-on maintenant savoir comment ces colons, qu'on représente comme si réfractaires, ont accueilli de tels avis? Peu de temps après, le conseil colonial de la Martinique est dissous à l'improviste, puis bientôt ce conseil, réélu en masse, et procédant à son tour à la nomination des délégués de la colonie, honore d'un suffrage presque unanime ceux-là même qui naguère lui conseillaient bien haut l'accord avec le Gouvernement comme l'unique moyen de salut. Cette justice, que l'opinant est heureux de rendre aux colons, les gouverneurs coloniaux l'ont rendue comme lui. Voici ce que disait un digne contre-amiral à l'ouverture de la session du conseil colonial de la Martinique pour l'année 1846 :

« La tranquillité la plus complète règne dans la colonie; le travail est bien organisé : un échange mutuel de bienveillance de la part du maître, et de soumission ainsi que de dévouement de la part de l'esclave, consolide l'ordre et lui donne une nouvelle force. Je viens de parcourir toute la Martinique. *C'est avec consolation et fierté pour le pays que j'ai constaté par moi-même ces heureux résultats.* Je me plais à reconnaître qu'ils sont dus à la sagesse et au patriotisme des habitants, au concours franc et loyal que vous m'avez promis. »

Voilà des paroles dont l'autorité, fondée sur les faits, peut répondre aux attaques des pétitionnaires, qui, à mille lieues de distance, ignorent trop souvent les premiers éléments des choses dont ils parlent. Après avoir montré quel sentiment anime la colonie de la Martinique, celle-là même qui s'était placée au premier rang lorsqu'elle résistait à des tendances qui dépassaient les bornes de la loi; après avoir signalé l'esprit qui règne, et chez les colons, et dans leur conseil colonial, et chez le gouverneur qui, dans cette île, représente le Roi, et chez les délégués, enfin, qui représentent ici leurs concitoyens d'outre-mer, l'opinant croit pouvoir ajouter qu'il est possible, qu'il est facile même, de maintenir et d'accroître cette concorde qu'il a réclamée avec tant

d'instances, pour accélérer les bons effets de la loi de 1845 et pour en prévenir les dangers. Que le Gouvernement métropolitain encourage et honore le gouvernement des affranchis ; qu'il fasse plus, qu'il exige d'eux, dans leur intérêt même, pour les cinq années qui suivent l'affranchissement, cet amour du travail qui leur donnera le bien-être et qui les rendra dignes de la liberté, alors, mais seulement alors, l'opinant abjurera la dernière de ses alarmes, et ne verra plus dans l'affranchissement d'une race appelée aux mœurs, aux droits, aux lois de la mère-patrie, qu'un bienfait sans mélange.

Pénétré de tels sentiments, il demande avec force l'exécution éclairée, équitable et persévérante de la loi qui, en 1845, a pris naissance au sein de la Chambre des Pairs. Il supplie ses concitoyens de la Métropole d'avoir pleine confiance dans les volontés réunies du Gouvernement et des Chambres. Il les supplie de ne plus réclamer une émancipation immédiate que l'état du Trésor public ne permettrait pas d'accomplir en restant fidèle aux garanties de la Charte; il les supplie de permettre que la liberté devienne la récompense de la bonne conduite, de l'amour du travail, et n'apporte désormais dans les colonies qu'un bienfait sans désastre. Les zélateurs de l'émancipation immédiate prétendent que les colons sont fort divisés sur le mérite et l'opportunité de cette mesure.

S'il y a des personnes aux colonies qui désirent l'émancipation immédiate, ce sont les propriétaires obérés; mais ceux dont la fortune prospère est fondée sur une sage et bienfaisante gestion, n'ont pas la folie de souhaiter une mesure qui tarirait à l'instant même la source de leurs revenus. Il ne faut donc pas croire que si l'on avait mis en vigueur l'expropriation forcée pour châtier les colons d'une misère qu'on leur avait infligée, on aurait créé par là des colons amis de l'émancipation. Sait-on pourquoi le Gouvernement, mieux conseillé, a cessé de solliciter des Chambres l'application aux colonies de la loi sur l'expropriation forcée ? C'est que cette loi serait venue dans un moment où les colonies étaient sur le bord du précipice. Si la Métropole, à cet instant même, n'avait pas pris des mesures législatives pour rétablir l'équilibre entre le sucre colonial et le sucre indigène, les colons étaient complétement ruinés. Il était impossible, au moment où les produits de leur industrie vitale étaient avilis au dernier degré, qu'on songeât à déposséder ces propriétaires dont on détruisait les revenus par une concurrence unique et insensée. Ce n'est qu'au milieu de l'année prochaine que l'équilibre apparent entre l'impôt sur le sucre colonial et l'impôt sur le sucre indigène aura produit son effet. Ce n'est qu'alors qu'on pourra songer à étendre aux colonies le régime de l'expropriation forcée.

Pour accabler les colons de reproches immérités, on leur fait un crime de ce que l'intérêt de l'argent est plus élevé chez eux qu'au sein de la mère-patrie; il semble qu'il n'y ait que des gens sans ordre et sans économie qui puissent payer des intérêts usuraires. La Chambre sera sans doute étonnée d'apprendre que l'intérêt de l'argent n'est pas plus élevé dans nos îles à sucre qu'il ne l'est en Algérie; il est de 12 pour cent : c'était le taux de Venise au temps de sa toute-puissance ; ce fut longtemps celui d'Athènes lorsque la Grèce remplissait l'univers de son nom. Est-il surprenant, quand il faut quitter la mère-patrie pour créer des établissements d'outre-mer, à travers tant de hasards, de fatigues et de périls, que les capitaux réclament un intérêt élevé? Il y aurait un excellent moyen de réduire le taux de l'argent dans les colonies : ce serait de leur donner des garanties pour le présent, de la sécurité pour l'avenir. Mais si on les menace sans cesse d'une révolution violente et prochaine, les capitaux ne s'exporteront pas, et l'intérêt, loin de s'abaisser, dépassera toute limite. La seule chose qu'il y ait à faire dans l'intérêt des colonies, c'est de suivre avec constance la route tracée par la loi de 1845, sans se laisser détourner du but par des clameurs injustes.

L'opinant n'a rien à ajouter sur ce point; mais, avant de quitter la tribune, il désire dire quelques mots à la Chambre sur la question religieuse. Il trouve que le préopinant a été beaucoup trop sévère, injuste même, à l'égard du clergé colonial. Sait-on quelle est la position de ce clergé? Il n'y a pas eu, jusqu'à ce jour, dans nos établissements d'outre-mer, un ecclésiastique pour 4,000 habitants, tandis qu'en France, sous un climat tempéré, on compte plus d'un prêtre pour 1,000 habitants. Et cependant le service paroissial n'est-il pas évidemment beaucoup moins pénible pour les curés français qui, sous notre climat tempéré, parcourent le territoire restreint de nos paroisses, que pour les ecclésiastiques des colonies qui ont à parcourir des paroisses quatre fois plus étendues sous le climat accablant de la zone torride? Or, si même en France, les ecclésiastiques ont beaucoup de peine à suffire à tous les devoirs de leur ministère, comment pourrait-on être plus exigeant dans les colonies ? Si on ne trouve pas que les résultats obtenus

soient aussi considérables qu'on l'aurait pu désirer, il faudrait commencer par compter avec la nature des choses. Il n'est pas exact non plus de dire que le clergé colonial ne fasse pas tout ce qui est humainement possible dans l'intérêt de l'amélioration de la race esclave. On pourrait citer beaucoup d'exemples qui prouvent le contraire. A l'île Bourbon, notamment, il s'est passé des faits dignes de remarque : le rapport de M. le duc de Broglie et les comptes officiels du Ministère de la marine en signalent plusieurs. Loin de blâmer le clergé colonial, il faudrait le louer de faire le bien sans éclat et la charité sans bruit. Le préopinant semble ignorer qu'il y a, dans les colonies, des préfets apostoliques qui ne sont pas révocables au gré de l'administration civile, et qui remplissent des fonctions réellement épiscopales. Si l'opinant est bien informé, c'est le pape lui-même qui donne l'institution canonique à ces préfets. Le préopinant a parlé de vicaires apostoliques. Quelle différence essentielle peut-on faire entre ces vicaires et les préfets apostoliques, si ce n'est que ceux-ci n'ont pas reçu le sacre de l'épiscopat? Les préfets apostoliques ont, d'ailleurs, la plénitude des pouvoirs de l'évêque, et on ne pourrait, sans l'intervention du Saint-Siége, les révoquer comme on révoque les fonctionnaires de l'ordre civil. Maintenant, est-il exact de prétendre que le clergé colonial prenne peu d'intérêt à la question de l'esclavage? Le clergé colonial a compris cette question à sa manière; il a pensé que ce n'était pas en pesant sur le pouvoir, en intervenant en quelque sorte dans la constitution des colonies, que la religion devait agir; il a suivi une autre règle de conduite, et il a bien fait d'agir ainsi. Le préopinant a dit que sous le rapport de la manifestation des sentiments qui animent les catholiques au regard des esclaves, il ne savait pas si l'on pouvait faire des reproches au passé, mais qu'on n'en pouvait pas faire au présent. L'opinant voudrait remonter, dans le passé, jusqu'aux temps les plus sublimes de la primitive Église, jusqu'à ceux qui offraient des modèles dont on serait trop heureux d'approcher aujourd'hui sans avoir jamais l'espoir de les surpasser. Cette grande question de l'esclavage a été abordée par l'apôtre le plus éloquent parmi les premiers fondateurs de l'Église chrétienne. Ses paroles pénètrent jusqu'au fond des âmes, tant elles sont pleines à la fois de grandeur, de clémence et de charité. Saint Paul était persécuté, emprisonné; il approchait du terme d'une vie qu'allait couronner le martyre; il n'avait près de lui qu'un seul homme : cet homme était un esclave qui l'avait servi comme un fils. Il ne dit point au propriétaire d'Onésime : Posséder cet homme est un crime; je vous somme de l'affranchir pour ne pas être coupable aux yeux de Dieu. Non, il lui renvoie son esclave, et le prie *de le recevoir comme ses entrailles; il avait pensé*, dit-il, *à le retenir près de lui, afin qu'il lui rendît quelques services; mais il n'a rien voulu faire sans l'avis du maître, désirant que le bien qu'il lui propose n'ait rien de forcé et soit entièrement volontaire*. Est-ce que ce langage, si nouveau pour l'univers, n'est pas cent fois plus puissant sur le cœur que l'épithète de crime infligée par les pétitionnaires à une possession dans laquelle saint Paul lui-même reconnaissait l'existence d'un droit selon le monde? C'est ainsi que les apôtres ont converti l'univers au lieu de l'outrager. Entre des hommes imprudents qui somment le Gouvernement de briser violemment un ordre social ancien et respectable jusque dans ses erreurs, pour mettre un terme à ce qu'ils appellent un crime, et saint Paul qui propageait le christianisme à sa naissance, quel est celui des deux apostolats qui fait entendre la plus puissante voix pour dompter les résistances? L'opinant n'hésite pas à le dire : il préfère de beaucoup la simplicité sublime, la charité surhumaine de l'apôtre à ces invectives qui respirent la haine et la colère.

L'opinant avait besoin de montrer qu'il n'existe aujourd'hui aucune différence entre la manière dont il considère la question de l'esclavage et celle dont le Gouvernement lui-même l'envisage. Le noble Pair a combattu loyalement plusieurs des dispositions de la loi de 1845. Il est résolu à concourir avec la même loyauté à son exécution; il continuera à employer tous ses efforts pour conjurer les dangers qu'il a prévus, les inconvénients qui le frappent encore et les mesures imprudentes qui ne servent aucune intention généreuse et juste. La Chambre comprendra que, dans cette situation d'esprit, l'opinant ne saurait adopter une autre conclusion que celle qui a été proposée par le comité des pétitions.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT présente une explication personnelle sur ce qui vient d'être dit. Il serait désolé qu'on donnât aux paroles qu'il a prononcées tout à l'heure une telle généralité, qu'elles s'appliquassent au clergé colonial tout entier. Il reconnaît lui-même qu'il y a des exceptions très-honorables au jugement qu'il a porté sur l'inefficacité des résultats obtenus. Il rend hommage à ces exceptions; mais elles ne suffisent pas pour constituer cette action efficace

et puissante de la religion dont on a tant besoin dans nos colonies, et qui se manifeste si heureusement dans les colonies anglaises. Le noble Pair ne dira plus qu'un mot sur les paroles quelque peu sévères que le préopinant vient d'adresser aux signataires ecclésiastiques des pétitions soumises à la Chambre. Tout le monde doit sentir qu'il y a une immense différence entre la position prise par l'Église catholique au sujet de l'esclavage, quand elle a commencé à naître chez des nations qui admettaient l'esclavage comme institution sociale, et la position qu'elle prend de nos jours. Oui, dans ses commencements, l'Église chrétienne, trouvant alors une société établie sur la base de l'esclavage, n'a songé à renverser cette base que par les moyens rappelés tout à l'heure, et elle y a réussi au bout de trois siècles. Mais l'Église a le droit d'envisager tout autrement l'esclavage païen et l'esclavage tel qu'il existe aux colonies. Or, c'est précisément cette différence que les pétitionnaires ont fait entrevoir. Quelle comparaison peut-on établir entre l'état de l'esclavage dans le monde antique et cet esclavage introduit au sein des nations chrétiennes par des chrétiens, au mépris des lois de l'Évangile? C'est ce fait exorbitant que les pétitionnaires ont sévèrement blâmé, qu'ils ont qualifié de crime; et ils n'ont fait en cela que répéter le langage tenu constamment par les souverains pontifes.

M. LE BARON DE BUSSIERRE. Personne dans la Chambre ne prend à la cause de l'émancipation un intérêt plus vif que lui. Ce n'est pas seulement comme question d'humanité que cette cause a toutes ses sympathies; c'est aussi comme question politique; car il croit fermement que de sa bonne et complète solution dépend non pas seulement la prospérité, mais le salut des colonies. C'est donc avec une satisfaction réelle que l'opinant a vu, il y a quelques années, le Gouvernement du Roi s'engager dans un système d'émancipation sagement conçu et parfaitement défini : c'est avec un véritable bonheur qu'il l'a vu, après tant d'hésitations et d'études préparatoires, faire enfin les premiers pas dans la voie si nettement tracée où les deux Chambres se sont empressées d'entrer avec lui. Que cette voie doive conduire au but avec quelque lenteur, l'opinant ne le niera pas; mais, du moins, elle y mène d'une manière sûre, sans violence, sans secousse, et par une série de mesures qui se prêtent l'une à l'autre un mutuel appui.

Les dispositions que les Chambres ont votées ne tendent pas seulement à l'affranchissement de l'esclave; mais, en l'affranchissant par le travail même, elles donnent au présent et à l'avenir des garanties indispensables. Les Chambres n'ont pas admis, comme les pétitionnaires, que l'émancipation des Noirs pût être un acte indépendant de leur moralisation, indépendant de leur instruction religieuse et élémentaire, indépendant, en un mot, de toutes les conditions qui doivent les préparer à prendre place dans la société coloniale. Elles se sont efforcées de satisfaire simultanément à toutes ces conditions, et l'opinant reste convaincu, comme il l'était il y a deux ans, qu'elles ont choisi le meilleur système, la meilleure route, les meilleurs moyens. Il sait bien que des résistances aveugles, opiniâtres (quoi qu'en ait dit le préopinant), contrarient, sur quelques points, les effets de la législation nouvelle, et se flattent peut-être de la rendre stérile : il sait bien que les intentions du Gouvernement du Roi et des deux Chambres sont trop souvent méconnues là où elles auraient besoin de rencontrer un concours actif et prévoyant; il sait bien que, par suite, quelques-uns des résultats sur lesquels on a dû compter ne s'obtiennent qu'avec difficulté, et il conçoit à merveille que l'impatience de quelques esprits généreux s'irrite par moments de ces retards. Quoi qu'il en soit, il a confiance dans le succès final de l'œuvre à laquelle les Chambres ont concouru, parce qu'il a confiance dans les dispositions du Gouvernement du Roi, dans sa persévérance, dans sa ferme volonté de compléter graduellement ces premières mesures, dans son énergique résolution d'arriver, en dépit de tous les mauvais vouloirs, à travers tous les obstacles, à la sincère et parfaite exécution de la loi.

C'est donc avec un extrême regret, il doit le dire, qu'au milieu de ce travail, pour l'accomplissement duquel le Gouvernement du Roi a besoin de conserver toute sa liberté d'esprit et la plénitude de son action morale, il voit surgir des propositions et des demandes nouvelles, qui, sous prétexte de conduire plus rapidement au but indiqué, ne peuvent, en réalité, avoir d'autre résultat que de tout remettre en question et d'enlever aux lois de 1845 leur efficacité directe. Comment, en effet, serait-il possible de croire que les esclaves se livreront avec ardeur à ce travail pénible et volontaire qui doit les conduire à l'émancipation individuelle, si l'on continue d'agiter ainsi devant leurs yeux le drapeau de l'émancipation générale et immédiate, si l'on continue d'entretenir dans leurs esprits, par ces manifestations périodiques, l'espoir prochain d'un affranchissement universel et sans conditions? Que les signataires des pétitions soumises à la

Chambre le sachent bien : lorsqu'à travers les développements d'une œuvre qui, de la part du Gouvernement, exige tout à la fois tant de circonspection et tant de constance, ils viennent proclamer de nouveau leurs principes absolus, ce n'est pas en faveur de l'émancipation, c'est contre l'émancipation qu'ils agissent ; car leur intervention ne saurait aboutir qu'à deux conséquences également funestes, enlever toute confiance aux maîtres, et détourner les esclaves du travail.

Pour ce qui concerne la Chambre, ce serait évidemment fortifier ces conséquences que de faire aux pétitions dont il s'agit l'accueil que l'on a réclamé pour elles. Le noble Pair ne pense pas, quant à lui, que la Chambre puisse faire autre chose que de passer à l'ordre du jour. Si, en ordonnant le dépôt au bureau des renseignements, comme le demande le noble Pair qui a ouvert cette discussion, il ne s'agissait que de manifester hautement les sympathies de la Chambre pour la cause de l'émancipation ; si un tel vote n'avait d'autre portée que de prouver la persistance de ses convictions et de ses volontés ; s'il ne devait être qu'une sorte d'appel public à la fermeté du Gouvernement pour lui recommander l'application fidèle et persévérante du système adopté, ou même l'introduction prochaine de quelques-unes des améliorations que l'on indiquait tout à l'heure ; s'il ne s'agissait, en un mot, que de bien faire comprendre à tous les partisans secrets ou avoués du maintien de l'esclavage, que leur cause est dûment, définitivement, irrévocablement perdue, l'opinant ne ferait, pour son compte, aucune difficulté de s'associer par son vote aux conclusions du noble Pair. Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit? Que veulent ces pétitions? A quoi provoquent-elles la Chambre? Elles la provoquent à déclarer qu'elle s'est trompée; elles veulent que le Gouvernement du Roi change de route, qu'il déclare impuissant ou insuffisant le système pour lequel il s'est prononcé il y a deux ans, avec l'assentiment des deux Chambres, avec l'assentiment du noble Pair lui-même. L'opinant ne croit pas que la Chambre soit disposée à faire une déclaration semblable, ou à donner au Gouvernement du Roi un semblable conseil. Il croit qu'elle mesurera la portée du vote qu'on lui demande; il croit qu'elle en comprendra le danger ; il croit qu'elle ne voudra pas du même coup décourager les colons qui souffrent et distraire les esclaves qui travaillent; et, comme le dépôt proposé aboutirait évidemment à ce double résultat, il est convaincu qu'elle se prononcera pour l'ordre du jour.

M. le marquis de Gabriac adresse une question à M. le Ministre de la marine. La loi du 19 juillet 1845 alloue au Gouvernement un crédit de 400,000 fr. pour le rachat des esclaves. Dans le projet de budget pour 1848, M. le Ministre de la marine ne demande pour le même objet que 260,000 fr. S'il ne réclame pas un crédit plus fort, ce n'est assurément pas qu'il ne pût l'employer très-utilement, car le rapport au Roi constate le regret de l'Administration de n'avoir pu consacrer une somme plus considérable au rachat des esclaves, victimes de sévices de la part de leurs maîtres. D'autre part, il paraît que les crédits précédemment alloués au Gouvernement sont épuisés. L'opinant voudrait donc savoir par quel motif M. le Ministre de la marine a réduit, pour 1848, le chiffre de sa demande, et pourquoi il se prive volontairement d'un moyen si utile de prévenir, par des rachats forcés, les inconvénients auxquels la loi a voulu obvier, et d'accélérer autant que possible l'œuvre de l'émancipation des esclaves.

M. le baron de Mackau, *Ministre de la marine et des colonies.* La loi du 19 juillet 1845, en mettant à la disposition du Gouvernement un crédit de 400,000 fr., comme on vient de le dire, a réparti cette somme en deux annuités, avec faculté pour le Gouvernement de reporter d'un exercice sur l'autre la portion de ce crédit qui n'aurait pas été employée dans l'exercice précédent. Par le fait, il a été dépensé, en 1846, 260,000 fr. pour le rachat des esclaves; la même somme a été demandée pour 1847 et 1848. Ainsi le Gouvernement pourra disposer, l'année prochaine, de ressources égales à celles que lui avait accordées la loi du 19 juillet, et il a l'intention de faire de ces ressources l'usage le plus utile dans l'intérêt de la grande œuvre qu'il poursuit. Le préopinant peut donc être parfaitement rassuré à cet égard.

Puisque le Ministre a pris la parole, la Chambre lui permettra d'insister, au nom du Gouvernement, pour l'adoption des conclusions du comité. Il se bornera, pour appuyer ce vœu, à exposer quelques considérations toutes simples. Les pétitionnaires ont voulu obtenir de la Chambre un vote qui, par cela seul qu'il ne repousserait pas péremptoirement leur demande, aurait pour effet de reconnaître d'une manière indirecte et détournée que la loi du 18 juillet 1845 est une œuvre peu sincère, impuissante à produire le bien qu'on en attendait. Le Ministre espère qu'après avoir pris connaissance des documents qu'il a fait distribuer tout récemment, la Chambre

aura pu se former une opinion contraire de tout point à celle qui est exprimée par les pétitionnaires. Le noble Pair qui a prêté aux pétitions l'appui de son talent, a reconnu lui-même tout à l'heure que les résultats obtenus, sous certains rapports, lui paraissaient considérables, et il n'a fait au département de la marine qu'un seul reproche, celui de n'avoir pas obtenu dans un autre ordre d'idées des résultats aussi satisfaisants. Le Ministre peut affirmer que les résultats auxquels on a fait allusion sont en voie d'être obtenus, et que les mesures prises dans ce but sont à la veille de produire de très-bons effets. Peut-on qualifier de résultats purement matériels des innovations qui ont eu pour but d'assurer aux esclaves de meilleurs traitements, une meilleure nourriture, un meilleur sort, de les mettre à l'abri de sévices inhumains? Peut-on qualifier de résultats matériels les soins qui sont pris incessamment pour donner aux enfants l'instruction primaire et l'éducation religieuse?

Le noble Pair a parlé du clergé colonial. Le Ministre en parlera à son tour; il lui appartient à plus d'un titre de ne laisser planer aucun doute sur le dévouement de ce clergé à tous ses devoirs; il l'a vu à l'œuvre, et il déclare que, s'il y a eu quelquefois matière à des reproches, c'est exceptionnellement, et qu'en général la conduite du clergé dans les colonies mérite l'approbation et l'estime de tout le monde. On peut penser, sans doute, qu'il y a encore des choses essentielles à faire pour améliorer la condition du clergé colonial; mais il serait tout à fait inexact de prétendre que, tel qu'il est actuellement, ce clergé ne comporte, dans son organisation, ni ordre ni hiérarchie. Le préopinant expliquait très-bien tout à l'heure comment le clergé est constitué dans les colonies. Il y a là des garanties qui ont suffi jusqu'à ces derniers temps. On comprend que pour l'œuvre très-laborieuse et très-compliquée qui est en voie d'accomplissement, on ait à demander quelque chose de plus. Le département de la marine n'a cessé d'apporter le plus grand soin, la plus grande persévérance à mettre le clergé colonial au niveau de sa mission, et cette œuvre, en ce qui le concerne, est bien avancée. Mais le noble Pair sait mieux que personne qu'en de telles matières le département de la marine n'agit pas seul; que le concours de plusieurs volontés est nécessaire; ce concours, le département de la marine l'a réclamé, et il le réclamera encore avec instance; il ne négligera rien pour que le clergé colonial reçoive promptement l'organisation nécessaire à l'œuvre si difficile qu'il s'agit d'accomplir.

Le Ministre vient de parler du premier objet que se proposaient les pétitionnaires. Ils ont eu encore un autre but, qui a été indiqué tout à l'heure par l'un des préopinants lorsqu'il a dit avec une parfaite justesse que rien ne serait plus funeste aux colonies que de donner accès dans cette Chambre, et par suite dans l'opinion publique, à cette idée: que la loi de 1845 était impuissante, qu'il fallait mettre autre chose à sa place, qu'il fallait se hâter de briser tout ce que le Gouvernement avait fait avec tant de soin, avec le concours des deux Chambres, avec une majorité immense dans cette enceinte, avec la presque unanimité dans la Chambre des Députés; qu'il fallait se hâter de briser cet ouvrage de dix-huit mois pour entrer dans la voie la plus incertaine, la plus périlleuse, voie qui n'a encore été expérimentée par personne, et qu'on n'a jamais indiquée autrement qu'en disant: A tel jour, à telle heure, dans toutes les colonies l'esclavage sera aboli immédiatement; tous ceux qui, la veille, s'étaient endormis esclaves, le lendemain se réveilleront libres. Ces choses-là peuvent s'écrire; mais pour qui a vu les colonies, pour qui y a demeuré, un tel système est le renversement complet de l'ordre établi. Il porte en lui le danger le plus grave qu'on puisse faire courir à toutes les personnes qui résident dans les colonies; il menace toutes les existences et compromet toutes les fortunes.

Qu'a-t-on voulu par la loi de 1845? on a voulu signaler à toutes les personnes qui résident dans les colonies, aux maîtres comme aux esclaves, qu'il y avait une manière sûre, sûre pour tout le monde, et honorable, d'arriver à la liberté; que c'était le travail et l'épargne. Eh bien! quel est le moment que les pétitionnaires choisissent pour engager la Chambre à sortir de cette voie et pour prendre cette autre route si hasardeuse? C'est le moment même où le Ministre fait distribuer aux Chambres, dix-huit mois après la promulgation de la loi de 1845, un rapport qui constate les faits qui se sont produits pendant les douze mois de 1846; c'est lorsqu'il fait connaître que, grâce aux mesures qui ont été prises, à la bonne foi, à la loyauté, à la fermeté que le département de la marine et des colonies a apportées dans l'exécution de la loi, le nombre d'affranchissements, en 1846, a dépassé de moitié le nombre des affranchissements de 1845; lorsqu'il prouve, par les rapports de tous les gouverneurs des colonies, qu'on voit se manifester de toutes parts, non-seulement l'esprit d'ordre, mais cet esprit nouveau qui fait que les esclaves, ayant vu de leurs yeux que quand on est possesseur d'un pécule donnant droit de racheter la liberté, la liberté

ne peut plus être refusée, se livrent au travail avec une activité toute nouvelle pour se procurer ce pécule; c'est lorsqu'à l'esprit de désordre qui régnait autrefois s'est ainsi substitué un esprit de travail et d'épargne; c'est dans le moment où le Gouvernement signale de tels résultats que les pétitionnaires demandent qu'on abandonne ce système pour se jeter dans les essais les plus dangereux qu'on puisse imaginer!

Le Ministre ne terminera pas sans faire remarquer une autre tendance de la pétition, tendance des plus funestes. Les pétitionnaires n'ont pas craint d'insinuer que si une indemnité devait être payée, cette indemnité pourrait être compensée par tel ou tel avantage, c'est-à-dire que, pour la première fois depuis que la question de l'abolition de l'esclavage est à l'ordre du jour, malgré les déclarations faites par tous les partis, que la première condition de l'abolition de l'esclavage est l'indemnité préalable, les pétitionnaires laissent entrevoir que la question d'indemnité pourrait bien être une question litigieuse, douteuse, dont on pourrait délibérer. Ce seul fait, qui met en doute la propriété de nos compatriotes, qui peut introduire dans cette question la plus dangereuse de toutes les incertitudes, suffit au Ministre pour demander à la Chambre, dans les termes les plus instants, de se prononcer pour l'ordre du jour.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA applaudit de toute son âme au langage si plein de modération et de prudence que vient de faire entendre M. le Ministre de la marine. Évidemment ces considérations ont été puisées dans l'étude approfondie qu'a faite ce Ministre des intérêts divers auxquels il est nécessaire de pourvoir dans les colonies. Il est seulement à regretter que le Gouvernement ait mis quelque hésitation à produire son opinion à cet égard, et qu'il ne se soit pas expliqué dès la semaine dernière, quand M. le Ministre de la marine a déclaré à la Chambre que des motifs particuliers le forçaient a ajourner la manifestation de sa pensée. Quoi qu'il en soit, le noble Pair rend hommage au langage tenu tout à l'heure par le Ministre, et il fait des vœux pour que le Gouvernement exprime la même opinion partout où besoin sera.

— L'ordre du jour, proposé par le comité, est mis aux voix et adopté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du samedi 24 avril 1847. — Présidence de M. Lepeletier-d'Aunay.

M. PAUL DE GASPARIN, *Rapporteur*. Messieurs, des pétitions comptant plus de 11,000 signatures, dans lesquelles on trouve celles de 3 évêques, de 19 vicaires-généraux, de 858 curés, vicaires ou prêtres, de 86 présidents de consistoires et pasteurs de l'Église réformée, de 7 membres de l'Institut, de 151 conseillers électifs, de 213 magistrats et membres du barreau, de plus de 9,000 électeurs, négociants, propriétaires, ouvriers, ont été déposées sur le bureau de la Chambre.

Venues de Paris, Lyon, Grenoble, la Guadeloupe, Toulouse, Nancy, Versailles, Nîmes, Saint-Quentin, Montauban, Fontainebleau, Castres, Metz, Alby, Calmont, Gebel, Réalmont, Saint-Martin et Laflotte, Vabre et Brassac, Puylaurens, Mazères, Samatan, Uzès, Mens, Saverdun, Saint-Antonin, Strasbourg, Saint-Quentin, ces pétitions réclament l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises.

Les pétitionnaires ne croient pas à l'efficacité des mesures transitoires et préparatoires prises par le Gouvernement et les Chambres.

Ils rappellent que, dans les colonies anglaises, on a voulu procéder aussi par mesures préparatoires; que le refus de concours des colons a annulé l'effet qu'on attendait de ces mesures, et que force a été de rapprocher le terme de l'émancipation. On devait, selon les pétitionnaires, s'attendre à rencontrer les mêmes résistances dans les colonies françaises; et, en effet, disent-ils, elles se manifestent sous toutes les formes, soit qu'il s'agisse d'instruction religieuse et élémentaire, soit qu'il s'agisse de l'exécution des lois. Ainsi les intentions du Gouvernement et des Chambres sont entièrement méconnues, et les fonds alloués sont consommés en pure perte sans faire avancer d'un pas l'œuvre péremptoire de l'émancipation.

La question d'opportunité financière n'arrête pas les pétitionnaires; ils voient dans la suppression des croisières destinées à empêcher les évasions, dans la diminution des forces militaires, dans l'atténuation des dépenses annuelles, qui sont la conséquence forcée de l'esclavage, des

compensations importantes, et, en dehors et bien au-dessus de ces compensations, ils voient le devoir impérieux pour la France de faire cesser à tout prix un état de choses odieux et criminel.

En conséquence, les pétitionnaires réclament l'émancipation, sinon immédiate, au moins à très-court délai : ils demandent que le terme de l'esclavage soit dès à présent fixé, afin que d'un côté la mère-patrie, de l'autre les colonies, avisent à remplir les obligations matérielles et morales qui résulteront du fait irrévocablement arrêté.

Cette pétition a attiré d'une manière toute particulière l'examen de votre Commission; elle est exprimée dans les termes les plus convenables, remplie des sentiments les plus généreux ; elle traite la question qu'elle soumet à la Chambre à un point de vue élevé, et excitera, nous n'en doutons pas, vos sympathies.

Toutefois, votre Commission, en adhérant aux sentiments des pétitionnaires, avait un devoir à remplir : elle ne pouvait admettre *à priori* les craintes exprimées dans le présent et l'avenir sur l'exécution des lois; elle ne pouvait oublier que si, dans l'œuvre de l'émancipation en Angleterre, les mesures préparatoires avaient été brusquement interrompues, le mouvement de l'opinion publique y avait contribué aussi puissamment que le concours des colonies; elle ne pouvait oublier surtout, ce qui est douloureux à exprimer, que, quelque juste, quelque saint que soit un devoir, il faut les moyens matériels de l'accomplir, et que notre situation financière nous impose de grands ménagements.

C'est dans ces sentiments, et avec cette mesure, qu'elle a cherché à apprécier les pétitions soumises à la Chambre.

Et d'abord, elle ne peut admettre que la question de l'abolition de l'esclavage soit restée absolument stationnaire. En établissant les conditions du rachat forcé, en limitant les châtiments corporels, en rendant le caractère de personnes civiles aux esclaves qui étaient, suivant les circonstances, meubles ou immeubles, la loi de 1845 a amélioré la condition servile.

En rendant obligatoire l'instruction élémentaire et religieuse des noirs, en provoquant l'organisation du travail libre, elle a fait un pas réel vers l'émancipation.

Ce double caractère des lois de 1845 et de lois de finances antérieures, qui ont alloué des fonds avec destination spéciale, ne doit être méconnu par personne.

Les mesures destinées à améliorer la condition servile, mais qui n'impliquent pas l'abolition de l'esclavage, et les mesures plus spécialement destinées à préparer l'émancipation, sont également essentielles dans l'exécution, puisqu'elles sont écrites les unes et les autres dans la loi; mais les plus importantes, au point de vue moral et politique, sont, sans contredit, les mesures préparatoires à l'émancipation; c'est là le nerf de la loi. Le Gouvernement, les Chambres, le pays, et les colonies surtout, ne doivent jamais oublier ce caractère, cette destination des lois de 1845.

C'est à ce double point de vue que votre Commission s'est occupée, avec un soin scrupuleux, de rechercher, soit auprès du Gouvernement, soit dans les documents authentiques, quelles avaient été les conséquences des lois de 1845 et des lois de finances antérieures qui ont alloué des fonds pour l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.

Une première réflexion a frappé votre Commission.

Les lois de 1845 sont encore bien récentes, et les modifications profondes que comporte leur exécution ne sont pas l'œuvre d'un jour; toutefois, si récentes qu'elles soient, il est utile d'apprécier les commencements d'exécution; car, ainsi que l'a si justement dit le Rapporteur de la loi du 18 juillet 1845, en pareille matière, l'exécution importe plus encore que le texte lui-même.

La loi du 18 juillet 1845 ne pouvait fonctionner complétement dans tous ses détails qu'au moyen d'ordonnances royales et de décrets coloniaux. Les ordonnances royales rendues sur la proposition de M. le Ministre de la marine, rentrent dans l'esprit de la loi et la fortifient. Nous y avons vu notamment, avec plaisir, la suppression des châtiments corporels pour les femmes, et l'intention généreuse d'étendre cette mesure à tous les esclaves; mais il reste à statuer sur deux points importants.

1° Sur le mariage des personnes non libres et sur tous ses effets;

2° Sur le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs appartenant aux esclaves mineurs.

Votre Commission ne doute pas que M. le Ministre n'explique d'une manière satisfaisante le retard apporté à la promulgation de ces ordonnances. Quoi qu'il en soit, votre Commission de-

vait signaler les points qui n'avaient pas encore reçu de solution, pour expliquer à la Chambre pourquoi ces points échappaient à son examen.

Quant aux décrets coloniaux, préparés par les soins du Ministre de la marine, ils ont été soumis aux conseils coloniaux; nous le disons à regret, sauf de rares exceptions, ils ont été modifiés dans un sens opposé à l'esprit de la loi et des ordonnances : le Gouvernement a rencontré dans les conseils coloniaux, non pas un refus de concours, mais un concours équivoque.

Indépendamment des décrets, la loi et les ordonnances subsistent, et doivent être appliquées dans leur disposition. Il n'appartenait pas à votre Commission d'analyser les décisions judiciaires, mais elle soumettra une observation à la Chambre. Les Cours d'assises sont formées de quatre juges et de trois assesseurs. Que se passe-t-il fréquemment aux colonies? Des crimes, dont le jugement est attribué par les lois aux Cours d'assises, sont déférés à la Cour jugeant correctionnellement. Quelle est la raison de ce fait si grave? C'est que le ministère public est obligé d'intervertir les juridictions pour éviter des acquittements presque certains. Devant les Cours, il obtient peu de chose, trop souvent des condamnations à un minimum de peine pour un crime artificiellement transformé en délit; mais, enfin, il a chance d'obtenir une condamnation quelconque. Dans les Cours d'assises, il faut cinq voix pour faire condamnation : il n'y a que quatre juges, et il y a trois assesseurs.

Votre Commission pense, et elle a la confiance d'être en cela d'accord avec le Gouvernement, qu'il eût mieux valu ne pas altérer le principe des juridictions; le scandale même des acquittements provoquerait l'attention du Gouvernement et des Chambres, et les mesures propres à assurer l'exécution des lois seraient prises sans hésitation.

Sans doute, il est trop absolu de dire : « Point de justice aux colonies dans les affaires de maître à esclave. » Mais M. le Ministre de la marine a reconnu lui-même qu'on ne pouvait pas compter, dans les affaires de maître à esclave, sur le concours des assesseurs, et votre Commission n'a pu s'empêcher de reconnaître que le contact des intérêts coloniaux pouvait influer d'une manière fâcheuse sur la sévérité d'une partie de la magistrature. Si donc on ne peut dire avec les pétitionnaires : « Point de justice aux colonies, » on est obligé à dire : « Justice incomplète aux colonies. »

Votre Commission a vu avec plaisir que le rachat volontaire et forcé s'était développé d'une manière sensible; mais en comparant le chiffre des rachats avec le chiffre de la population esclave, elle reste convaincue que le rachat est une amélioration importante de la constitution servile, mais est impuissant à faire cesser l'esclavage, ce que l'expérience des colonies espagnoles prouve, du reste, surabondamment. Aussi, tout en constatant avec satisfaction des affranchissements plus nombreux, et en désirant le développement de ce moyen d'arriver à la liberté, elle ne compte, pas plus que les pétitionnaires, sur le rachat pour arriver à l'émancipation. La Commission est convaincue que le Gouvernement veillera scrupuleusement à ce que la composition des Commissions de rachat soit de nature à écarter tout soupçon sur le chiffre des évaluations.

L'instruction élémentaire et religieuse des esclaves est déjà une mesure d'un caractère différent : c'est une mesure préparatoire à l'émancipation.

Le développement de cette instruction a dû, par conséquent, attirer d'une manière particulière l'attention de votre Commission.

Votre Commission le dit avec regret, bien que les allocations législatives datent de 1839, les effets produits sont bien minimes. Le personnel du clergé a été augmenté, quelques écoles, quelques édifices du culte ont été construits. Les enfants esclaves n'ont pas reçu d'instruction élémentaire; et si une certaine partie de la population esclave, surtout dans les villes, a assisté aux exercices religieux, il est permis de douter qu'en l'absence d'instruction élémentaire, les enfants esclaves aient reçu une instruction religieuse solide; il y aurait pourtant injustice à ne pas louer les efforts des frères de Ploërmel pour se maintenir à la hauteur de la mission qu'ils ont acceptée.

L'organisation du travail libre est essentiellement une mesure préparatoire à l'émancipation. Votre Commission le dit encore à regret, il n'a rien été accompli de sérieux, et les fonds alloués par les Chambres sont restés à proprement parler sans emploi.

En résumé, l'exécution des mesures destinées à améliorer la condition servile est commencée. Le Gouvernement rencontre, comme il devait s'y attendre, des résistances de plus d'un genre; mais votre Commission n'a pu admettre qu'il restât impuissant et désarmé pour obtenir l'exécution des lois; elle n'a pas pensé qu'il dépendît de la mauvaise volonté d'une partie des

colons de rendre inefficaces les mesures proposées par le Gouvernement et votées par les Chambres ; elle croit que le Gouvernement trouvera dans le concours moral, au besoin dans le concours législatif des Chambres, dans ses propres sentiments, dans sa propre volonté, si fréquemment et si noblement exprimée à cette tribune, les moyens de rendre les lois efficaces dans leur lettre et dans leur esprit ; elle est convaincue que, dans le choix des agents d'exécution, sa conduite ferme et persévérante contribuera puissamment à atteindre ce but.

Quant aux mesures destinées plus spécialement à préparer l'émancipation totale des esclaves, elles n'ont pas produit encore d'effet appréciable ; mais votre Commission reconnaît qu'elles exigent un peu de temps pour leur entier développement ; elle ne doute pas que le Gouvernement ne hâte ce développement par tous les moyens dont il dispose pour arriver au but que M. le Ministre des affaires étrangères proclamait très-haut à la tribune, dans la séance du 4 mai 1844, afin que personne n'en doutât, ni dans les colonies ni dans la métropole, à savoir : l'abolition de l'esclavage dans nos colonies.

Le Gouvernement aura à examiner si la constitution même de la propriété aux colonies n'est pas un des principaux obstacles au concours des colons. S'il en était ainsi, il ne devrait plus hésiter à proposer aux Chambres la loi sur l'expropriation forcée aux colonies, dejà apportée une fois dans cette enceinte, et depuis longtemps préparée au Ministère de la marine.

Mais si votre Commission n'admet pas, dans leurs termes absolus, les appréhensions et les conclusions des pétitionnaires, si elle n'admet pas que les lois préparatoires à l'émancipation puissent être une lettre-morte en présence de la volonté énergique du Gouvernement et des Chambres, elle n'a pas oublié que ces lois sont des lois préparatoires et transitoires ; que la transition, que la préparation devront avoir un terme, et qu'un des devoirs les plus essentiels du Gouvernement est de prévoir ce terme, et de venir nous apporter en temps utile la loi qui doit le fixer et régler les conditions de l'émancipation.

Par ces différents motifs, votre Commission vous propose le renvoi des pétitions à M. le Président du conseil et à M. le Ministre de la marine.

M. Jollivet dit que les pétitions dont il s'agit ont été déjà l'objet d'un rapport au sein de la Chambre des Pairs ; que la Commission de l'autre Chambre avait conclu à l'ordre du jour, et que ses conclusions, appuyées par M. le Ministre de la marine, ont été adoptées par la Chambre à la presque unanimité. Selon lui, il n'en pouvait être autrement. Les pétitionnaires demandaient l'émancipation immédiate des noirs. C'était demander une chose que M. le Ministre des affaires étrangères a lui-même déclarée impossible dans la séance du 4 mai 1844. Les partisans les plus décidés de l'abolition de l'esclavage ont reconnu qu'il y aurait le danger le plus sérieux à annoncer d'avance l'émancipation à jour fixe. Ce danger a été surtout signalé avec énergie par M. le Ministre de la marine au sein de la Chambre des Pairs. Il a représenté que, pour ceux qui connaissaient les colonies, un tel système serait le renversement complet de l'ordre établi, qu'il compromettrait toutes les existences et renverserait toutes les fortunes. L'orateur s'étonne qu'on veuille renvoyer au Gouvernement des pétitions qui doivent produire de telles conséquences.

L'orateur fera remarquer que la disposition essentielle de la loi de 1846, est celle qui constitue le pécule et le rachat. Or, si on ne laisse pas le temps de former ce pécule, qui doit être le produit du travail ; si l'on déploie le drapeau de l'émancipation immédiate et gratuite, que devient la loi de 1845? Une chose frappe surtout l'orateur, c'est que, pour la première fois, on ait paru contester le titre des propriétés des colons. Le doute que les pétitions impliquent à cet egard, a vivement affecté le Gouvernement. Aussi, M. le Ministre de la marine a-t-il, dans l'autre Chambre, considéré comme un devoir de combattre même le dépôt au bureau des renseignements qu'on se bornait à demander. Il a fait remarquer que, pour la première fois, les pétitionnaires laissaient entrevoir que la question d'indemnité pourrait bien être une question litigieuse sur laquelle on se réserverait de délibérer. Ce seul fait lui a paru suffisant pour l'obliger d'inviter la Chambre à se décider pour l'ordre du jour.

Si l'on veut savoir à quelles conditions le Gouvernement et la Chambre obtiendront le concours des colonies pour l'abolition de l'esclavage, l'orateur n'hésitera pas à les faire connaître. Ces conditions ont été consignées dans le rapport rédigé par M. le duc de Broglie, comme président de la Commission des affaires coloniales. Elles sont au nombre de quatre :

1° La fixation d'un délai suffisant pour la libération des propriétés obérées ; — 2° La garantie

d'une situation prospère qui ne peut se trouver que dans le règlement de la question des sucres ; — 3° La fixation d'une large et équitable indemnité; — 4° L'organisation du travail libre.

Dans l'opinion de l'orateur, il ne saurait y avoir de doute quant à la première condition : le Gouvernement et les Chambres sont entrés dans cette voie, et les partisans les plus décidés de l'émancipation ont reconnu la nécessité de mesures préparatoires et de délais sans lesquels la liberté deviendrait un présent funeste pour des malheureux que l'esclavage a réduits à l'état de brutes. L'orateur invoque à ce sujet l'autorité de M. Schœlcher et celle de M. le duc de Broglie, parlant au nom de la Commission des affaires coloniales.

Passant à l'examen de la deuxième condition, l'orateur représente que, si l'industrie sucrière souffre, les colonies sont destinées à périr. Il regarde comme une nécessité le remaniement de la loi sur les sucres ; une bonne solution de cette question est, à ses yeux, le préliminaire indispensable de l'émancipation.

Relativement à l'indemnité, l'orateur représente que, si l'esclavage est un crime, c'est celui de la métropole, qui a longtemps encouragé la traite, même par des récompenses honorifiques. A l'égard du chiffre de cette indemnité, il a été posé par la Commission des affaires coloniales. Le nombre des esclaves noirs dans nos colonies s'élevant à 250,000, et l'indemnité, par tête, ayant été évaluée à 1,200 fr., le chiffre total sera 300 millions.

L'orateur appelle enfin l'attention de la Chambre sur la condition relative à l'organisation du travail libre. Il pose en fait que tout est là, et que les colons eux-mêmes, si on pouvait leur garantir le travail libre à des conditions raisonnables, n'hésiteraient pas à demander l'émancipation immédiate : mais il croit aussi que l'expérience n'a que trop bien prouvé combien la solution de ce problème était difficile. La loi de juillet 1845 avait voulu qu'une ordonnance intervînt pour la répression du vagabondage. Cette ordonnance n'a pas été encore rendue, et cependant elle serait d'autant plus nécessaire, que les nouveaux affranchis ne travaillent pas plus que leurs devanciers. La loi de 1845 assujettissait les esclaves qui rachetaient leur liberté à contracter un engagement de cinq ans destiné à les lier au travail. Cette condition n'est pas exécutée. Le gouverneur de la Martinique déclare qu'à peine la moitié des affranchis ont contracté cet engagement, et que pas un ne le tient. Des témoignages dignes de confiance autorisent même l'orateur à affirmer que le travail a diminué par suite des mesures préparatoires et transitoires dont la loi de 1845 a provoqué l'application dans les colonies. Si la discussion continue, l'orateur se réserve de répondre aux attaques qui pourraient être dirigées contre les colons.

M. Lherbette réclame la parole pour un fait personnel, et dit que la présence d'un délégué des colonies à la tribune, lui a suggéré un vœu dont il croit devoir soumettre l'expression à la Chambre.

M. *Jollivet* dit qu'il est effectivement le représentant électif d'une colonie ; qu'il s'honore de cette qualité, mais qu'au sein de la Chambre il est seulement un Député usant de son droit.

M. *Lherbette* reprend, et dit qu'il souhaite qu'à l'avenir les colonies trouvent pour les défendre des voix qui ne soient pas salariées. Cela lui paraît désirable dans l'intérêt de la Chambre et de sa dignité. Tous les membres de l'assemblée, lorsqu'ils prennent part à un débat, ne parlent que dans un intérêt public; il serait déplorable qu'on pût les soupçonner d'obéir à d'autres motifs. Il importe que la même présomption protége les interprètes que les colonies voudraient avoir au sein du Parlement.

M. le Président dit qu'il ne peut se prêter à la prolongation d'un incident qu'aucun fait personnel n'a motivé.

M. Jules de Lasteyrie déclare qu'il ne répondra pas aux citations que l'on a faites. Il a été péniblement surpris de voir que, grâce à la manière dont ces citations étaient produites, les plus illustres partisans de l'émancipation fussent présentés comme des partisans de l'esclavage. En réalité, qui s'est refusé à l'établissement du travail libre? Les colonies elles-mêmes, et en particulier la Martinique. Des ateliers de travail devaient être établis dans les habitations domaniales : il fallait pour cela que les esclaves domaniaux fussent préalablement libérés.

Le conseil colonial s'est opposé à cette émancipation, afin de mettre obstacle à l'organisation des ateliers de travail libre. La vérité, et l'orateur n'entend pas s'en faire une arme contre M. le Ministre de la marine, c'est qu'aucun article de la loi du 17 juillet 1845 n'a pu être complétement exécuté. Depuis plusieurs années, la Chambre avait voté des fonds pour l'éducation reli-

gieuse et élémentaire des esclaves. Plus de trois millions de francs ont été dépensés pour atteindre ce but assurément fort inoffensif. Eh bien! l'instruction donnée à douze esclaves a été tout ce qu'on a obtenu au prix de si énormes sacrifices. C'est que, de tous côtés, on a rencontré des résistances qui ont paralysé les bonnes intentions des maîtres disposés à envoyer leurs esclaves aux écoles. Lorsque la construction d'une école a été achevée dans certaine colonie, il est intervenu un arrêté du maire qui interdisait aux instituteurs d'y recevoir les enfants esclaves. Jusqu'à présent, le Ministre lui-même n'a pu rien faire, et il en a été de même en ce qui concerne les mariages et les habitations. La plupart des dispositions de la loi de 1845 impliquaient la nécessité de décrets votés par les conseils coloniaux et destinés à en faciliter l'exécution. Il est arrivé que ces décrets sont tous rédigés dans un esprit complétement hostile à la loi, à tout ce qui est progrès. L'orateur pose en fait qu'il sera impossible à M. le Ministre de la marine de sanctionner la plupart de ces décrets.

Ainsi qu'on l'a fait observer, le rachat forcé et le pécule sont l'une des conditions essentielles de la loi de 1845. Et, pour que l'esclave pût se former un pécule destiné à devenir sa rançon, l'usage était de lui accorder un jour par semaine, avec la possession d'un terrain qu'il exploitait à son profit. Le conseil colonial de la Martinique était appelé à déterminer, par un décret, la quantité de terrain à concéder à l'esclave. Or, tandis que, dans les colonies anglaises, on avait accordé à l'esclave vingt ares de terre, le conseil de la Martinique a limité la concession à six, et même à trois ares, en stipulant qu'au moyen de ces trois ares, l'esclave noir nourrirait, lui, sa femme, et tous ses enfants au-dessous de huit ans. Pour les esclaves entre huit et quatorze ans, la concession a été fixée au sixième de celle qui était consentie en faveur des adultes.

Il en a été de même des prescriptions du Gouvernement métropolitain, relativement à la fixation des heures de travail. Les décrets coloniaux ont eu pour résultat de paralyser les bienveillantes intentions du Gouvernement de la métropole. L'adresse du conseil colonial de la Martinique met dans tout son jour cet esprit de résistance aux mesures transitoires par lesquelles on a voulu préparer l'émancipation. Il y est dit que le conseil prêtera son concours pour assurer les besoins du service, et qu'il attendra avec anxiété les effets de cette loi de 1845, contre laquelle, dit-on, le pays ne peut manquer de protester. On ne s'en est pas tenu là; on a fait appel à ces protestations du pays; on a dissimulé la loi aux esclaves; on s'est appliqué à semer des plaintes exagérées et chimériques, que certains gouverneurs ont quelquefois eu le tort d'écouter avec trop de complaisance; aussi l'application de la loi a-t-elle été à peu près stérile.

L'orateur ne croit ni au calme, ni à l'ordre, ni au progrès sincère, tant qu'on n'aura pas modifié les attributions des conseils coloniaux. Il faut que la composition de ces conseils soit légale et sincère; et, pour cela, il importe qu'une loi d'expropriation forcée soit appliquée aux Antilles.

Dans l'opinion de l'orateur, une question domine toutes les autres; c'est celle de la justice dans les colonies. Le système des assesseurs, tel qu'il a été établi, tend à rendre illusoires toutes les garanties de la justice. Les trois assesseurs que l'on a adjoints, pour le jugement des crimes, aux quatre conseillers, fonctionnent trop souvent de manière à justifier les craintes qui avaient été exprimées à la tribune. Comme il faut cinq voix pour la condamnation, si les trois assesseurs s'entendent d'une manière systématique pour acquitter le maître accusé de sévices, il n'y a plus de condamnation possible; c'est ce qui est arrivé. La crainte d'une transformation sociale a accru l'irritation de certains maîtres, et a multiplié ces actes de sévices sous lesquels on comprend le meurtre et l'assassinat. A la Guadeloupe, il n'a été prononcé qu'une seule condamnation; et ces faits, qui ont motivé l'application d'une peine minime, étaient tels, que M. le Ministre de la marine a supplié un orateur d'en épargner la révélation à la justice française. Les gouverneurs sont obligés de faire racheter les esclaves victimes de sévices, dont le maître est acquitté; et M. le Ministre de la marine, en présence de certains faits, a dû déclarer qu'il ferait expulser des colonies des hommes déclarés innocents par la justice. L'orateur se croit autorisé à dire qu'on a correctionnellisé les crimes, puisque les plus odieux assassinats n'entraînent d'autre pénalité que quinze jours de prison et 100 fr. d'amende. Il adjure M. le Ministre de la marine de dégager la justice coloniale de ces assesseurs, qui ne sont qu'un simulacre de jury fonctionnant pour l'acquittement systématique des maîtres qui ont abusé de leur pouvoir sur les esclaves.

L'orateur croit qu'il est temps aussi de se préoccuper de la composition de la magistrature coloniale. En 1845, sur 138 magistrats, on comptait 60 créoles possesseurs d'esclaves, et 18 métropolitains mariés à des créoles et indirectement dominés par le même intérêt. Le magistrat se trouve ainsi placé entre ses préjugés et sa conscience, entre ses intérêts et son devoir. Il arrive quelquefois que le propriétaire d'esclaves s'efface dans la personne du magistrat; mais ce sont là d'honorables exceptions qui, malheureusement, ne sont pas pour tous une règle de conduite. De bons choix ont été faits par M. le Ministre de la marine; mais l'orateur fera pourtant remarquer que sur trente-six avancements dans le ressort des Cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe, vingt et un ont été obtenus par des propriétaires d'esclaves; quinze seulement ont été accordés à des juges indépendants par position. Les juges de paix eux-mêmes, qui, à raison de leur mission spéciale, devraient constituer une sorte de patronage pour les esclaves, sont en partie recrutés parmi les propriétaires d'esclaves. Une Cour royale possède à elle seule 1,200 esclaves, c'est-à-dire le onzième de la population servile de la colonie.

L'orateur terminera par la citation d'un fait authentique; il fera connaître à la Chambre les conclusions d'un juge d'instruction dans une affaire qui s'est terminée par une condamnation à un mois et à quinze jours de prison, pour deux accusés qui s'y trouvaient impliqués. Voici ces conclusions :

« Par ces motifs, nous pensons qu'il y a charges suffisantes.

« En ce qui touche les sieurs. . . . : (L'orateur passe les noms.)

« 1° D'avoir, fin de 1843, amarré l'esclave Geneviève, âgée de 70 ans, et Jean-Baptiste, son fils, sur un mulet mort, et de leur avoir infligé à l'un et à l'autre, devant tout un atelier, à genoux, un quatre-piquets, avec déchirure des chairs et effusion de sang, Geneviève ayant même eu une veine coupée;

« 2° D'avoir détenu pendant trois mois ces deux esclaves dans un réduit obscur du grenier de la maison principale, d'un mètre et demi de large sur trois mètres de long, le pied dans une *jambière* en fer, élevée à quatorze centimètres du plancher, Jean-Baptiste, contraint, pendant tout le cours de sa détention, et ensuite plusieurs mois encore, d'aller au travail de la culture, nonobstant une chaîne à la ceinture et des anneaux de fer aux pieds;

En ce qui touche le géreur personnellement :

« 3° D'avoir, fin de 1844, porté des coups de rigoise avec le manche, sur la tête, et des coups de pied dans l'estomac, à l'esclave Jean-Louis, affaibli par l'âge, les privations et les maladies, lequel, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 20 mars 1845;

« 4° D'avoir, vers la même époque, renversé à terre, à coups de bâton, Jean-Philippe, d'un âge déjà avancé et atteint alors d'une hernie, et donné des coups de pied dans le ventre à cet esclave, qui, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 1er juillet 1845. »

Ils ont été condamnés à quinze jours de prison.

« 5° D'avoir encore, dans le courant de 1845, renversé à coups de rigoise le nègre Maxime, jeune esclave alors malade, de l'avoir pilé avec la pointe de son bâton dans l'estomac, et d'avoir donné des coups de pied dans le ventre à cet homme, qui, obligé d'aller à l'hôpital, y est mort en septembre même année;

« 6° D'avoir, contrairement à l'art. 14 de l'édit de 1685, enterré les esclaves germains, Jean-Louis, Maximin, Jean-Philippe, Mayotte et Maxime dans les halliers de l'habitation, nus, sans cercueil, sans aucun devoir religieux;

« 7° D'avoir fait deux blessures à Cécile, l'une entre les deux yeux, en lui poussant sur le visage le canon d'un fusil, l'autre au-dessus de l'œil gauche, en lui jetant une assiette à la tête (Cécile était attachée au service de la maison);

« 8° D'avoir fait travailler les esclaves de l'habitation dans tout le cours de 1843, 1844, 1845, et premier mois de 1846, en dehors des ordres prévus, pendant les veillées, et même les nuits, séquestrant même ces esclaves en masse, pendant les nuits, dans une chambre disciplinaire malsaine;

9° D'avoir, pendant trois mois, chargé de chaînes et anneaux de fer aux pieds Élysée, Fucot, Hyacinthe, Céleste et Héloïse, âgées l'une et l'autre de plus de cinquante ans; ces quatre dernières, accouplées deux à deux au moyen d'une chaîne longue seulement de 18 pouces, et contraintes d'aller au travail ainsi chargées de chaînes;

« 10° D'avoir infligé un quatre-piquets à nu à Célestine, avec coupure des chairs, et de l'avoir mise à la barre disciplinaire pendant dix jours, à l'occasion de sa déposition devant le juge de paix;

« 11° D'avoir infligé un quatre-piquets sur l'échine, à nu, avec déchirure des chairs, à Céleste, et de l'avoir détenue à la barre disciplinaire pendant deux semaines, à l'occasion de sa déposition au cabinet du juge d'instruction. »

La Chambre s'étonnera sans doute que des faits aussi nombreux, aussi généraux, n'aient pas été arrêtés tout de suite, et que l'autorité ne se soit pas montrée plus vigilante. Sa vigilance était d'autant plus appelée sur cette habitation, qu'on lit dans un rapport du commandant de la gendarmerie de la Martinique, que, sur cette même habitation, quatre esclaves étaient morts la même année, par suite de sévices. Mais c'est que le propriétaire de cette habitation était allié, et, dans une habitation voisine, associé du procureur général. M. le Ministre de la marine, il est vrai, n'a pas laissé ces fonctions entre les mains du même magistrat. Mais, si la Chambre s'étonne de ce que la condamnation n'ait été que de quinze jours de prison, l'orateur dira que l'associé, pour une habitation voisine du propriétaire inculpé, était le président de la Cour royale.

— Plusieurs Membres demandent le renvoi de la discussion.

M. Odilon Barrot pense que M. le Ministre de la Marine doit avoir quelques explications à donner.

M. le Ministre dit que le rapport rend facile le rôle du Ministre, car il est d'accord avec le Gouvernement pour dire que la loi de 1845 doit être exécutée, et non pas remplacée par l'émancipation immédiate. Mais s'il résulte des explications du rapport qu'il ne s'agit pas de prendre, dans les colonies, des mesures immédiates et violentes, l'admission de ces pétitions par la Chambre aurait, aux colonies, une tout autre interprétation.

J'affirme que, dit M. le Ministre, chargé de la responsabilité du gouvernement des colonies, chargé d'y maintenir l'ordre, chargé surtout de faire exécuter la loi de 1845, et très-décidé, autant que quelque membre que ce soit de cette Chambre, à ce que cette loi ait une exécution sincère et complète, très-décidé également à prendre en sérieuse considération les observations faites par M. de Lasteyrie, dans des termes si modérés, si éloquents, et dont pour mon compte je le remercie; très-décidé, je le répète, à faire exécuter la loi ponctuellement et à la compléter, et fermement persuadé que l'exécution de cette loi peut suffire longtemps encore aux besoins de la situation, je n'hésite pas à dire sincèrement, loyalement à la Chambre, que je crois que, pour les colonies, la Chambre prendrait une décision qui ne leur serait pas favorable, et qui ne serait pas favorable à l'exécution de la loi de 1845, si elle ordonnait le renvoi au Ministre, qu'on lui demande.

— Le renvoi de la discussion pour lequel insiste M. Ledru-Rollin, à lundi, est de nouveau mis aux voix et adopté.

Séance du lundi 26 avril 1847. — Présidence de M. Lepeletier-d'Aunay.

M. Lacrosse rappelle que M. le Ministre de la marine, en approuvant les principes du rapport, en a repoussé les conclusions.

L'orateur laissera au Rapporteur la tâche de soutenir la bonté et l'opportunité des conseils à la fois nets, énergiques et modérés qu'elle a donnés sur cette matière difficile.

Dans la même séance, un Membre a peint la situation des colonies; il a fait connaître les difficultés qui arrêtent l'exécution de la loi de 1845.

L'orateur a vu avec regret que M. le Ministre de la marine ait réclamé l'ordre du jour. Un tel vote émis par la Chambre ne pourrait avoir que des conséquences fâcheuses.

La loi de 1845 a été à la fois sage et libérale; elle a obtenu l'appui des opinions les plus opposées; et aujourd'hui, dans sa demande d'ordre du jour, M. le Ministre a pour auxiliaires ceux qui ont combattu la loi.

L'orateur regretterait que telle fût l'opinion du Cabinet; mais il se rassure en pensant que cette question est de celles dans lesquelles il peut y avoir différence d'avis dans l'Administration. Quant à la Chambre, il n'y a point dans son sein de divergence à ce sujet; tous regardent l'esclavage comme réprouvé par les lois divines et humaines; tous les partis ont été d'accord, dès 1839, pour donner au Gouvernement l'impulsion. La Chambre a été provoquée à cette action par cette circonstance, qu'en 1838, le foyer de la résistance était dans l'administration même des colonies, au Ministère de la marine, d'où sont parties des déclarations imprudentes qui ont servi malheureusement à encourager l'opposition des colons.

En 1835, la Chambre prit en considération une proposition sur cette question; à la suite du vote, le Gouvernement nomma une Commission chargée d'étudier la matière, et diverses ordonnances furent rendues dans le but de préparer la réalisation de cette grande mesure. On peut se rappeler quelles résistances ont rencontrées ces ordonnances dans les colonies.

Quant aux pétitionnaires, ils n'ont pas demandé, comme on les en accuse, l'émancipation immédiate; mais ils expriment le vœu qu'on y procède sous la réserve des mesures reconnues nécessaires par tous les bons esprits pour la préparer.

On a argumenté contre eux de quelques expressions violentes qu'on leur attribue; le reproche n'est point fondé: peut-être y a-t-il quelque exagération dans l'expression de leurs sentiments; mais le fait est plus excusable ici que dans toute autre circonstance. Et, d'ailleurs, ce défaut, tout à fait accessoire, ne saurait nuire au fond de l'affaire. La Chambre a usé de cette jurisprudence dans divers cas analogues.

Dans une pareille question, s'arrêter, c'est reculer; il ne suffit pas d'annoncer l'intention de marcher, mais de marcher effectivement. Il faut que M. le Ministre de la marine sorte des hésitations et des préoccupations qui, jusqu'à présent, ont gêné l'action de l'Administration. Il faut prendre en considération ce qu'il y a de sérieux et de sacré dans les réclamations adressées à la Chambre. Le caractère des honorables prélats, signataires de la pétition, doit être aussi d'un grand poids aux yeux de la Chambre. Plusieurs d'entre eux ont administré des cures et des diocèses dans les colonies, et ils y ont appris à connaître cet esclavage dont ils viennent aujourd'hui vous demander l'abolition. — L'orateur appuie le renvoi demandé par la Commission.

M. Levavasseur dit qu'il s'est opposé à l'adoption de la loi de 1845, non pas qu'il soit partisan de l'esclavage, mais parce que, selon lui, rien n'est prêt pour la liberté. La propriété elle-même, à défaut d'un système sincère d'expropriation, n'est pas constituée aux colonies; le crédit n'y existe pas par la même raison; enfin, on n'a pas pensé encore à organiser le travail libre en remplacement de celui qu'on va supprimer. Toutes les mesures préliminaires indispensables de l'émancipation ont été négligées. En leur absence, tout véritable progrès est impossible.

Mais est-il vrai que la loi de 1845 a rencontré une vive résistance aux colonies? L'orateur croit que ceux qui l'ont avancé étaient mal renseignés.

On a dit d'abord que les colons, par les décrets coloniaux, s'étaient appliqués à rendre impossible l'organisation du travail libre. Il suffit, pour répondre à cette allégation, de dire qu'il y a en France, en ce moment, des colons de la Martinique qui ont abandonné leurs affaires et leurs habitations pour venir en France solliciter du Gouvernement les moyens de procéder à cette organisation. Quant à l'éducation intellectuelle, morale et religieuse des noirs, on pourrait répondre que le défaut de cette instruction se fait quelquefois aussi sentir dans la métropole; mais les extraits suivants des rapports faits par les gouverneurs de la Martinique et de la Guyane française montrent combien ces accusations sont exagérées.

Voici ce qu'on lit dans les rapports du gouverneur de la Martinique :

« 26 août 1846. — L'esclave commence à se faire une idée de la sainteté et de l'indissolubilité du mariage; il choisit une femme dont l'âge et le caractère lui conviennent, et avec laquelle il puisse vivre en bonne intelligence.

« En résumé, M. le préfet apostolique reconnaît qu'il y a progrès parmi les noirs, progrès lent, dit-il, mais sensible. »

« 19 novembre 1846. — Vous remarquerez, M. le Ministre, par les notes que je joins ici, que MM. les curés se sont transportés, depuis la publication de l'ordonnance royale du 18 mai 1846, sur les habitations; que partout ils ont été bien accueillis par les propriétaires; que, dans toutes les paroisses de l'île, des instructions spéciales pour les esclaves se font régulièrement une ou deux fois la semaine, et que les instructions s'organisent sur les habitations.

« Une difficulté s'était d'abord élevée à l'égard du temps pendant lequel auraient lieu ces instructions; mais elle se trouve à peu près résolue aujourd'hui : les maîtres consentent à ce qu'il soit pris sur le temps destiné aux travaux.

« Les esclaves, dans certaines localités, ne sont pas très-assidus aux offices et aux instructions du dimanche, préférant demeurer sur les marchés où ils échangent leurs denrées, ou bien cultiver leurs jardins; enfin, la plupart se laissent aller à la paresse, ne prétendant pas faire le sacrifice des moments qui leur appartiennent pour s'instruire.

« Les femmes en général, surtout dans les villes, montrent plus d'empressement que les hommes à se rendre à l'église.

« En réalité, une amélioration sensible s'est opérée, pendant le trimestre qui vient de s'écouler, dans l'instruction morale et religieuse donnée aux esclaves; elle est due au zèle de MM. les ecclésiastiques, dont les efforts constants tendent à l'accomplissement du grand œuvre de moralisation que se propose la France. »

Voici maintenant l'extrait d'une lettre du gouverneur de la Guyane française, en date du 20 juillet 1846 :

« Le supérieur des frères de Ploërmel m'a dit que sa classe du soir avait bien pris : il y compte habituellement vingt à vingt-cinq adultes et une quinzaine d'enfants. Il les a séparés, ce qui me paraît tout-à-fait convenable. Le nombre des inscrits est plus considérable; mais il n'y a pas de la part de tous une grande régularité. Les enfants, pense-t-il surtout, sont retenus par les travaux de domesticité dans les maisons.

« Voyant qu'il avait moins d'esclaves aux instructions du lundi et du vendredi, il en a ouvert une le dimanche à trois heures. C'est tout récent; il se montre satisfait du nombre de ses auditeurs.

« Chez les sœurs de Saint-Joseph, il existe plus d'assiduité. Elles ont également séparé les enfants des grandes personnes, et les deux divisions sont confiées à deux sœurs différentes.

« Le rapport de M. le préfet apostolique fait de nouveau ressortir l'insuffisance numérique des ecclésiastiques. »

Il y a d'autant moins lieu de douter de l'exactitude des allégations, que, pour qu'elles ne fussent pas vraies, il faudrait admettre que les conseils coloniaux, l'administration coloniale, le Ministère de la marine et le clergé lui-même sont complices dans cette circonstance.

Il n'est donc pas vrai de dire que l'on a dépensé 3 millions 900,000 fr. pour instruire douze en-

fants noirs. La seule chose vraie constatée, c'est l'insuffisance numérique des personnes chargées de l'enseignement et de l'éducation religieuse.

On accuse aussi les colons de rendre impossible l'exercice de la faculté de rachat par les obstacles qu'ils apportent à la formation du pécule destiné à l'opérer. On dit que les rachats opérés jusqu'à ce jour l'ont été au moyen des pécules amassés en cachette depuis de longues années; mais qu'à l'avenir, le pécule lui-même ne pourrait plus se former, les rachats volontaires cesseront, et c'est, dit-on, en refusant les terrains nécessaires pour travailler, que les conseils coloniaux entendent paralyser la faculté accordée aux esclaves par la loi de 1845. Mais, ici encore, les faits ont été inexactement présentés. Les conseils coloniaux ont limité les concessions de terrains attenant aux cases; mais quant aux terres situées plus loin, et au-delà de la quantité réservée à la plantation même, elles ont toujours été concédées avec une grande libéralité. Sur ce point, les colons français se sont montrés plus généreux que les planteurs anglais, qui ont toujours placé les jardins accordés à leurs noirs à de très-grandes distances des cases, et souvent jusqu'à un éloignement de deux milles.

Le dernier grief est qu'il n'existe pas de véritable justice aux colonies, bien qu'il y ait des corps considérables de magistrature; mais il faut faire attention que les récits des faits déplorables que l'on a cités comme étant suivis d'acquittement ont été empruntés à des actes d'accusation, à des réquisitoires; les débats, la suite de l'instruction et les jugements les ont réduits à leur juste valeur, et c'est ce qui explique ces acquittements que l'on a présentés comme si fâcheux et si iniques.

D'ailleurs, il faut reconnaître ce qu'il y a de passion de part et d'autre, aussi bien chez ceux qui accusent et poursuivent, que chez ceux qui jugent et acquittent. Enfin, on a été obligé de rendre hommage au caractère élevé et à l'impartialité de plusieurs magistrats. L'orateur a combattu la loi de 1845. Il est confirmé dans son opposition par le spectacle de ce qui se passe aujourd'hui. Les colons sont poursuivis d'injures et de calomnies, parce que cette loi n'a pas produit les effets qu'on se plaisait à en attendre. Mais ce n'est pas là de la justice, et l'émancipation immédiate, avec une indemnité modérée, serait préférable à l'état où les place le système de reproches, d'accusations et de dénigrement.

M. Ledru-Rollin. Les deux lois de 1845 avaient pour objet d'adoucir la condition des esclaves et de les conduire à leur émancipation complète par des mesures prudentes et ménagées. Eh bien! les pétitions qui sont aujourd'hui présentées viennent articuler des faits qui prouvent que ces lois ne sont pas exécutées, et que même, en supposant qu'elles le fussent, elles seraient impuissantes.

La Commission propose le renvoi à M. le Ministre de la marine; mais, à ces conclusions, M. le Ministre répond que le renvoi jetterait la perturbation aux colonies, et pourrait empêcher la libre exécution des lois de 1845.

L'orateur examinera les objections présentées par M. le Ministre, et tâchera de démontrer qu'elles ne sont pas fondées. Quels étaient les moyens d'action que M. le Ministre avait pour faire entrer dans les mœurs les lois de 1845, pour combattre l'aveuglement des préjugés coloniaux? Les influences du Gouvernement métropolitain, c'est-à-dire les administrateurs, les conseils coloniaux, puis le clergé, l'instruction civile et religieuse, enfin, la magistrature.

Quant aux administrateurs, la plupart d'entre eux, bien loin d'agir énergiquement, fortement imbus des préjugés au milieu desquels ils vivaient, ont presque toujours contribué à combattre toutes les améliorations, à neutraliser les tutélaires effets de la loi.

Quant aux conseils coloniaux, on a déjà démontré comment ils avaient combattu une législation quelque peu bienfaisante; et, relativement à l'instruction civile, on a prouvé que la France avait dépensé 4,500,000 fr. pour apprendre à lire à douze enfants noirs. L'argent a été gaspillé : la tyrannie des maîtres s'oppose à ce que les enfants noirs profitent, pour la culture de leur intelligence, des sacrifices de la mère-patrie.

L'instruction religieuse ne vient pas mieux en aide : elle est abandonnée à des préfets apostoliques, messagers nomades livrés à l'influence des créoles, à l'arbitraire du gouverneur. Les prêtres des colonies possèdent des esclaves, les font battre, châtier publiquement; on voit ces prétendus ministres de l'égalité et de la fraternité faire trois catégories dans leurs temples, et séparer les uns des autres, les blancs, les mulâtres et les noirs. Ils publient des brochures contre l'émancipation, et si, d'aventure, il se rencontre parmi eux quelque ecclésiastique ami des pauvres

noirs, il lui faut quitter la colonie. Ce n'est donc pas le clergé des colonies qui peut servir d'auxiliaire pour la moralisation des esclaves et l'exécution des lois de 1845.

L'appui que le Gouvernement n'a su trouver ni dans ses agents, ni dans les conseils coloniaux ni dans le clergé, l'a-t-il trouvé dans sa magistrature?

En abordant un ordre de faits aussi graves, l'orateur ne hasardera rien que sur des procédures, des procès-verbaux ou des arrêts. Il rappelle que la Chambre a voté une somme de 400,000 fr. pour fonds de rachat. Eh bien! pour ne pas faire perdre au maître le prix d'un esclave qu'il devait libérer pour rien, l'administration, la magistrature coloniale, ont employé un misérable subterfuge. Ils appellent litigieux ce qu'il y a de moins litigieux au monde. Et, pour racheter cette liberté censée douteuse, on a recours à ce fonds de rachat de 400,000 fr., qui a été déclaré ne pouvoir s'appliquer à ce cas.

744 individus ont été rachetés à la Guadeloupe et à la Martinique; sur ces 400,000 fr. et sur ces 744 affranchis, 168 ont été payés à leurs maîtres, bien qu'ils fussent libres de par la loi, de par l'article 47 de l'édit de 1685.

L'orateur arrive à des faits plus odieux; ceux qui ont été cités hier n'étaient pas exagérés; il a entre les mains des extraits de procès-verbaux qui les confirment, et où il en voit un, par exemple, comme celui-ci : Une vieille mère est attachée par les quatre membres, nue; elle reçoit dix-neuf coups de fouet; son sang rejaillit sur qui? sur son fils, sur son propre fils, qu'on a contraint à tenir les mains de sa mère pendant ce supplice.

Il ne s'arrêtera pas au spectacle de cette nourrice frappée à coups de bâton et blessée gravement; de cette autre femme châtiée de vingt-neuf coups de fouet, seize jours après ses couches, et rentrant mourante à l'habitation.

Qu'est-ce encore qu'un géreur qui tue un esclave? Aux yeux de tous, presque rien. Le maître à qui l'esclave importe peu, pourvu qu'il en ait l'argent, retient le prix de la victime sur les gages du géreur, et tout est dit. Le géreur, il est vrai, est traduit en cour d'assises, mais il est acquitté.

Voici des crimes d'une bien autre nature : vingt-neuf coups de fouet sont appliqués à une femme enceinte de cinq mois, dans quelle position? On la place en croix sur une échelle, on lui pose un billot de bois gros et court sous le ventre, pour que son corps, ainsi repoussé en arrière et rendu saillant, reçoive plus sûrement les coups terribles qui lui sont assénés. L'avortement s'ensuit, et cette malheureuse est retirée presque mourante.

Ce n'est pas tout : les meurtrissures qui lui sont faites à la tête lui cassent trois dents, son œil droit est perdu, son oreille n'entend plus, et l'homme qui s'est montré envers elle plus cruel que le bourreau, est traduit en police correctionnelle, et condamné à quinze jours de prison.

L'orateur continuera cette énumération par le scandaleux arrêt rendu en faveur des frères Jaham.

Pour un motif léger, un d'eux fait appliquer vingt-neuf coups de fouet à une femme grosse, et, dans ses blessures profondes et saignantes, il verse une composition de piment et de jus de citron. Le même homme tue un jeune nègre.

Tout cela est constaté dans une procédure, et établi par des dépositions de blancs même, d'amis, de voisins, qui, interpellés sur la foi du serment, parlent presque malgré eux, et sont obligés de venir dérouler ce hideux tableau à la justice.

L'un des frères Jaham fait manger à de pauvres enfants des excréments d'hommes et d'animaux mêlés.

Un jeune nègre, appelé Jean-Baptiste, va prendre dans un verger voisin quelques fruits; le propriétaire le saisit et l'amène chez le sieur Jaham, qui, à l'instant, tire son canif de sa poche, lui coupe le bout de l'oreille, et le force à l'avaler avec un morceau d'igname imbibée du sang qui coulait de l'oreille mutilée.

M. le Ministre de la marine avait promis, au moins comme compensation à ce monstrueux acquittement, l'expulsion des frères Jaham de l'île où ces forfaits avaient été commis. Eh bien, l'auteur de ces atrocités y habite encore!

M. le Ministre avait encore promis que ce qui resterait des malheureux esclaves de cette meurtrière habitation serait racheté et affranchi. Malgré cette parole solennelle, deux de ces esclaves seulement ont été rachetés par le Gouvernement, les autres ont été vendus à l'encan.

Il est un dernier fait que la Chambre doit connaître. Sur le soupçon qu'un bœuf a été empoisonné par un jeune esclave, M. Humbert Dupré fait couper la tête de l'animal, la fait attacher au cou du jeune nègre, en déclarant qu'elle y restera jusqu'à ce que la putréfaction l'en ait fait tomber. Horrible supplice que ces miasmes de la mort s'infiltrant lentement dans l'organisation de la vie! Quelques jours s'étaient à peine écoulés, que l'odeur fétide avait tué le pauvre esclave. On a, il est vrai, traduit l'auteur de ce raffinement de barbarie devant la chambre des mises en accusation; mais cette chambre, composée entièrement de magistrats créoles et d'un magistrat marié à une créole, a déclaré que ce n'était rien en effet, qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Comment le Gouvernement peut-il prétendre que les lois de 1845 ont été exécutées? Fonctionnaires! contraires à la loi; conseils coloniaux! contraires à la loi; éducation civile! nulle, paralysée par les maîtres; éducation religieuse! dirigée par un clergé qui croit à l'esclavage et qui le défend; magistrature! se faisant complice solidaire des faits les plus odieux.

On objecte deux choses à l'abolition immédiate : on dit que les esclaves ne sont pas mûrs pour la liberté, ils ne sauraient se suffire à eux-mêmes.

L'orateur ne peut comprendre un tel raisonnement. Étaient-ils plus mûrs que les autres les 800 mille esclaves qu'a affranchis l'Angleterre? Comme la France, elle était entrée dans la voie des transitions, et, au bout de quatre ans, elle a été obligée d'y renoncer : les uns devenaient plus cruels, les autres plus malheureux. La Chambre peut être convaincue que les esclaves sauront se suffire! ils vivront mieux que maintenant. La Jamaïque, la Barbade, la Trinité, Antigoa, Demerary fourniraient les preuves de ce qu'il avance : on trouverait l'activité, l'ordre et la moralité chez ces hommes libres d'hier.

L'orateur s'élève contre les prétentions de ceux qui disent : « Vous ne pouvez affranchir sans payer; nous venons vous faire nos conditions, vous les recevrez ou vous n'affranchirez pas. »

Le droit naturel, personne ne peut le contester; et quant au droit écrit, la loi de l'an X, par laquelle Bonaparte, cédant à l'obsession de son entourage, rétablit l'esclavage et la traite, ne saurait porter atteinte au décret de la Convention, proclamant les titres imprescriptibles de l'homme, et au traité de paix de 1814, qui a aboli la traite.

L'orateur termine ainsi :

M. le Ministre, ne résistez pas plus longtemps aux vœux de la Commission et aux nôtres; c'est de la force que nous voulons vous donner, pour que vous puissiez dire aux colons rebelles : L'opinion publique me presse, elle m'assiége, elle s'irrite, elle s'indigne; exécutez la loi, il n'y a plus à reculer, ou l'abolition immédiate est au bout. (Très-bien! très-bien!)

Ce n'est pas par opposition que j'appuie les pétitionnaires; c'est dans l'intérêt de l'humanité que je cherche, par mes faibles efforts, à vous communiquer une énergie qui vous est nécessaire.

Pour Dieu, ne dites plus surtout, je vous en conjure, que la loi, telle qu'elle est, peut encore durer longtemps. Pensez à ceux qui souffrent. Les plaintes qui ne nous arrivent qu'au travers des mers viennent à nous effacées, affaiblies, et je le regrette. La pensée se représente bien incomplétement des douleurs qu'on ne ressent pas.

Ah! pourquoi ne peut-il pas nous être donné de voir là, dans cette enceinte, au pied de cette tribune un de ces affreux spectacles; et, alors, de tous les partis confondus, il ne s'élèverait qu'une voix pour la liberté. Messieurs les Ministres, croyez-moi, hâtez-vous d'apporter un remède à cet état contre nature; je ne veux point me livrer à de sinistres pressentiments, prévoir de lamentables collisions, mais ma mémoire me rappelle malgré moi cette sentence d'un vieux poëte : « N'opprimez pas le faible; car les vapeurs d'où sort la foudre sont formées des larmes de l'innocence. » (Très-bien!)

M. Jollivet prononce au milieu des interruptions un discours dans lequel il déclare que les faits qui ont été cités sont exagérés, et que les colons ont été faussement accusés d'avoir refusé leur concours à l'instruction religieuse, au mariage des noirs; de n'avoir pas concédé de terrains dans les termes et dans les limites de la loi de 1845; d'avoir entravé la formation du pécule et l'exercice du rachat.

Il affirme que les colons ont affranchi volontairement, gratuitement, dans l'espace d'une année, 2,180 noirs, tandis que les rachats forcés ne se sont élevés qu'à 350.

M. de Mackau, *Ministre de la marine*, répond d'abord aux inculpations qui ont été dirigées

par l'un des préopinants contre les premières autorités chargées d'assurer, dans les colonies, un bon service.

L'émotion que tous les membres de la Chambre ont éprouvée en entendant la dernière partie du discours de l'avant-dernier orateur, M. le Ministre l'a ressentie aussi vivement que personne. Mais il croit que même la discussion de la meilleure des causes, que le désir d'arriver au plus saint des résultats n'autorise pas à venir dérouler sans preuves, devant une Chambre, l'allégation de faits aussi tristes, aussi déplorables. Si l'on portait à cette tribune le détail des crimes qui, quelquefois, affligent la métropole, n'y aurait-il pas aussi un bien triste tableau à mettre sous les yeux de la Chambre?

L'honorable M. Ledru-Rollin, à l'occasion de ces tristes circonstances, a fait peser sur la magistrature coloniale les plus graves accusations. La Chambre se rappellera dans quel système avait été conçu le premier projet porté par le Gouvernement à la Chambre des Pairs; elle se rappellera également la discussion qui a eu lieu ici. Le Gouvernement, dans son projet primitif, avait proposé, pour la composition des cours d'assises aux colonies, une combinaison différente de celle qui a prévalu. Quels ont été les motifs qui l'ont déterminé à accueillir la proposition émanée de l'autre Chambre? Ce sont les considérations très-élevées présentées par des magistrats qui font justement autorité, qui sont entourés de respect dans le pays.

Dans le sein de la Commission de la Chambre des Pairs, où ont été réclamées si vivement ces modifications que nous avons dû accepter, siégeait M. le duc de Broglie. Voilà dans quelles circonstances a été arrêtée la composition des cours d'assises, telle que la loi l'a fixée en 1845; mais si des faits aussi déplorables que ceux qui viennent d'être allégués à la tribune devaient se reproduire, le devoir du Gouvernement serait d'examiner s'il ne devrait pas être apporté d'autres combinaisons dans la composition des tribunaux criminels.

De graves accusations ont été aussi produites sur la tendance qu'on suppose au clergé des colonies. L'organisation de ce clergé est un objet qui ne cesse d'occuper le Gouvernement. La tendance à laquelle on a fait allusion n'existe pas réellement.

Dans une séance précédente, une pleine justice a été rendue à l'un des procureurs généraux des colonies. Ce qui a été dit si justement à l'honneur du procureur général de Cayenne, est applicable aux procureurs généraux des trois autres colonies. Plusieurs d'entre eux ont occupé en France des positions élevées, et ils ont quitté le service de la métropole pour aller porter dans les colonies les principes et les doctrines qui pouvaient le mieux y assurer une administration de la justice conforme aux dispositions et à l'esprit de la loi de 1845. Les documents qui ont été distribués par le Gouvernement à la Chambre, établissent par des pièces officielles, que dans chacune des colonies, le Gouvernement, ainsi que la magistrature, n'ont point manqué aux devoirs qui leur étaient tracés.

Quant aux conseils coloniaux, dans plusieurs circonstances aussi, les conseils coloniaux eux-mêmes ont manifesté un désir de rapprochement qui ne permet pas d'établir qu'il y ait lieu de leur imputer ce refus systématique de concours auquel il était fait allusion. On serait bien plus près de la vérité en disant qu'il y a de leur part un commencement de concours, et vis-à-vis des assemblées placées dans de telles situations, il appartient à la France de montrer un esprit de modération conforme à la puissance dont elle dispose.

Le régime créé dans les colonies par la loi de 1845, devait être mis en application au moyen d'ordonnances royales et par l'effet de décrets coloniaux. Les ordonnances royales qui devaient porter sur la nourriture, le logement et l'entretien des esclaves, sur le régime disciplinaire, sur l'instruction religieuse et sur les formes relatives au rachat forcé; ces ordonnances ont été rendues et sont en voie d'exécution dans les colonies. Deux ordonnances royales seules restent à rendre; elles sont en ce moment l'objet des soins du département de la marine. Les décrets coloniaux qui devaient être concertés entre l'Administration et les conseils coloniaux sont au nombre de quatre. Sur ces quatre décrets, préparés au Ministère et envoyés à l'examen des conseils coloniaux, deux sont revenus d'une des colonies avec modifications assez légères pour que le Gouvernement puisse être conduit à les soumettre à la sanction royale.

Aux reproches si graves qui ont été adressés de cette tribune aux premiers fonctionnaires des colonies, M. le Ministre répond qu'il ne doute pas que leur dévouement à leur devoir ne contribue puissamment à l'exécution de la loi de 1845. Aucun effort de leur part ne fera défaut à l'exécution de cette loi, et quelque injustes que soient les reproches qui leur sont adressés, ils

sauront surmonter tous les obstacles et mériter l'approbation de la grande majorité de cette Chambre.

M. DUPIN. Ceux qui sont le plus opposés aux provocations à l'émancipation directe et immédiate des noirs, devraient être aussi les plus disposés à exiger une exécution ferme, loyale, sincère et complète des mesures qui ont été jugées nécessaires pour préparer cet affranchissement.

On a révélé des faits plus qu'affligeants, dont M. le Ministre s'est étonné. Et pourquoi donc cette tribune? si ce n'est pour révéler toutes les énormités, toutes les infractions non réprimées.

Plus les agents sont loin, plus il est besoin que la main du Gouvernement se fasse sentir jusque sur le territoire où les abus se commettent. Il faut que la main de la justice s'étende jusque sur les coupables les plus éloignés, et qu'enfin, cette voix qui ne retentit jamais en vain dans cette enceinte, la voix de la loi et de la liberté, intimide ceux qui ne redoutent pas assez l'action du Gouvernement.

On ne connaît guère la jurisprudence des colonies que par quelques rares pourvois qui amènent la Cour suprême à connaître les décisions qui ont été rendues par les tribunaux des colonies, ou bien encore par les journaux qui révèlent les faits qui ont échappé ou à l'instruction, ou à la condamnation.

Mais des tendances fâcheuses, funestes, affligeantes, se sont parfois révélées dans quelques arrêts, sur certaines questions fondamentales. Ainsi, par exemple, l'état des hommes de couleur, qui intéressait plus de vingt mille personnes dans les Antilles, a éprouvé les plus vives contradictions. Que de résistances pour reconnaître à ces hommes affranchis libres, l'état de liberté qui leur était garanti par l'affranchissement! Il a fallu des injonctions réitérées, le concours de l'opinion publique. Le retentissement de cette tribune n'a pas été sans une grande influence dans la balance pour arriver à faire reconnaître tardivement, mais enfin à faire reconnaître à ces hommes l'état qui leur appartenait.

On résiste aux propositions d'un affranchissement brusque et violent; l'orateur ne blâme pas cette résistance, mais au moins qu'on seconde les affranchissements légitimes et purement volontaires, et quand ils ont eu lieu, il faut leur donner effet. Eh bien! on a vu des arrêts résister même à la volonté des testateurs, même à des affranchissements réguliers.

Il est un principe qui s'est trouvé conservé, même dans les lois de l'esclavage, car il n'a pas été au pouvoir du législateur, tout en constituant l'apparence d'une propriété civile, de détruire le droit naturel inhérent au cœur de l'homme; il n'a pas été possible à cette législation, quoique coloniale, quoiqu'elle portât le titre de Code noir, d'effacer tous les droits de l'humanité, dans les dispositions qui devaient régler le sort des esclaves. Il y en avait une qui proclamait l'indivisibilité de la famille de l'esclave, qui ne permettait pas de vendre isolément le mari et la femme, et surtout de séparer la femme de ses enfants impubères. Eh bien! il a fallu des arrêts de cassation pour faire respecter cette décision, pour empêcher que des enfants fussent arrachés à la mamelle de leur mère, pour qu'on ne pût pas vendre les uns sans les autres, pour qu'on ne pût pas les laisser à des maîtres différents.

Enfin, il y a eu des faits de sévices épouvantables, à la suite desquels se trouvaient des décisions portant qu'il n'y avait lieu à suivre; on remarquait, ou l'absence de pénalités, ou des pénalités dérisoires, une indifférence désespérante pour des cruautés qui, le plus souvent, n'étaient considérées que comme l'exercice d'un droit légitime de la part des maîtres. L'orateur ne veut pas dire pour cela qu'il n'y ait pas eu aussi des actes de justice. Mais, enfin, il a eu souvent occasion de rencontrer de déplorables exceptions. N'y a-t-il donc pas à rechercher la cause de cette situation? Et quand il y a de tels vices dans la jurisprudence, une telle absence de répression, suffira-t-il de dire douloureusement, comme M. le Rapporteur: Aux colonies, il n'y a pas justice complète! Cette réponse est désolante; est-ce donc qu'il y a du plus ou du moins dans la justice? Quand il n'y a pas justice complète, il n'y a pas de justice du tout.

L'orateur appelle l'attention de M. le Ministre sur cette situation, et appuie le renvoi sous le double rapport de la composition et de l'organisation des tribunaux des colonies.

Il y a des organisations tellement vicieuses, tellement fautives, que, lorsque la marche du temps en a fait reconnaître les vices, il faut nécessairement y apporter des modifications.

L'orateur s'empressera de reconnaître, cependant, qu'il y a eu et qu'il y a actuellement un

grand nombre de magistrats recommandables dans les colonies; mais enfin, tout en faisant la part des hommes qui font leur devoir, on peut rechercher les causes générales qui font que ce devoir n'est pas toujours rempli avec une suffisante énergie.

Voici quelle était, en 1845, la composition de la magistrature dans les colonies. On y comptait soixante magistrats créoles, dix-huit magistrats métropolitains mariés à des créoles, soixante magistrats métropolitains qui, en partie, étaient des possesseurs d'esclaves.

Depuis, il y a eu trente-six nominations, dont vingt et une de créoles et quinze de métropolitains. Est-ce là une garantie d'indépendance et d'impartialité pour certaines questions? Que n'eût-on pas dit, si, quand il s'agissait de la question si vive des domaines nationaux, on eût voulu la faire juger par ceux qui soutenaient qu'ils avaient été injustement dépouillés, qu'ils devaient être réintégrés? S'ils avaient été constitués les juges exclusifs à peu près de cette question, quel désordre n'en fût-il pas résulté dans l'État?

Il ne faut pas créer au juge une situation qui nuise à l'effet de sa justice; il ne faut pas que ses intérêts personnels puissent se trouver en opposition avec ses devoirs.

L'orateur dit, en terminant, qu'il voudrait que les choix pour les colonies ne devinssent jamais, ne fussent jamais la suite d'une disgrâce. Il voudrait que les magistrats qu'on envoie dans les colonies, n'y fussent pas envoyés comme pour y faire un apprentissage, un essai, une étude; il voudrait qu'en leur promettant, s'il le faut, un plus fort traitement, de meilleures récompenses, quand ils auraient, pendant un certain temps, fait régner la loi et la justice aux colonies, en leur présentant l'espoir d'un avancement légitime et justement conquis dans la métropole, il voudrait qu'on choisît à leur départ, les hommes les plus renommés, les plus équitables, les plus fermes, les plus recommandables par leur caractère et leurs antécédents.

Il désire aussi que le régime de la magistrature, dans les colonies, rentre absolument sous la direction de M. le Garde des sceaux. On ne doit pas rendre la justice aux colonies autrement qu'en France: « *Toute justice émane du Roi*, » dans toutes les parties du territoire. C'est au Ministre de la justice à assurer partout l'exécution des lois, à porter le même esprit dans la composition de la magistrature, à soutenir les magistrats, à les régenter quand il le faut, à stimuler leur zèle, et à assurer les répressions ou les récompenses. L'orateur demande donc que la magistrature coloniale soit replacée sous l'autorité du Garde des sceaux, et sous ce rapport il appuie le renvoi demandé.

M. Paul de Gasparin. La Commission a pensé que la loi ne suffirait pas elle-même à sa propre exécution, si on lui enlevait son caractère. Le caractère de la loi de 1845, M. le Ministre l'a dit lui-même dans le rapport qu'il a fait distribuer, est un caractère préparatoire et transitoire. La Commission a pensé que si l'ordre du jour était prononcé sur ces pétitions, il serait interprété dans un sens contraire au caractère de la loi de 1845.

L'orateur ajoute que la production à la tribune des faits odieux dont on a parlé est la plus juste, la plus légitime vengeance de la morale publique outragée, et il termine en rappelant quelques paroles de M. le Ministre des affaires étrangères, dans la séance du 14 mai 1844:

« Il ne faut pas qu'il reste à la suite de cette discussion, ni chez nous, ni dans nos colonies, aucun doute sur les intentions du Gouvernement du Roi; il ne faut pas que l'on puisse dire aujourd'hui que la question a reculé au lieu d'avancer. Le Gouvernement du Roi a le ferme dessein d'accomplir, dans nos colonies, l'abolition de l'esclavage. Il faut que tout pouvoir, et dans nos colonies et dans la métropole, y travaille, et y travaille efficacement; nous arriverons au but qui est, je le répète très-haut pour que personne n'en doute, l'abolition de l'esclavage dans nos colonies. »

M. Odilon Barrot demande dans quelle mesure a été exécutée une disposition de la loi de 1845, et qui est relative à l'affranchissement des esclaves domaniaux, car le domaine public de France possède et exploite des esclaves. Il n'y avait aucun motif sérieux pour que cette disposition ne fût pas exécutée. Un pareil exemple donné de haut par le Gouvernement aurait eu plus d'influence pour les dispositions des colonies que toutes les autres mesures.

M. le Ministre de la marine répond que depuis l'époque que vient de rappeler le préopinant, le département de la marine n'a pas perdu un seul jour pour mettre à exécution l'engagement pris devant la Commission, engagement qui portait que d'ici à cinq années, tous les noirs appartenant à l'État, aux colonies, et dans quelque situation qu'ils fussent, seraient complétement libérés. M. le Ministre s'en est constamment occupé, et, dans le rapport qui est distribué aux Chambres, il a porté à leur connaissance que, sur 496 noirs existant alors, 126 sont aujourd'hui affranchis.

M. Jules de Lasteyrie. Ce ne sont pas 496 esclaves que possède le domaine; mais bien 1,200, et il espère que tous ces esclaves seront délivrés.

M. le Ministre de la marine répond affirmativement, et ajoute, pour rassurer le préopinant, que s'il s'est occupé très-activement de l'affranchissement de ces 496 noirs non ruraux, il a apporté la même activité à ressaisir la gestion des habitations domaniales sur lesquelles les esclaves ruraux sont employés. L'intention de M. le Ministre est de donner sur ces habitations l'exemple du travail libre, et d'y faire des applications de culture profitables aux colonies.

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission, qui demande le renvoi des pétitions à *M. le Président du conseil* et à *M. le Ministre de la marine et des colonies.*

M. Dupin. J'ai demandé aussi le renvoi à *M. le Garde des sceaux.*

— Le triple renvoi est ordonné.

N° XXII. — PENSIONS CIVILES.

(Voyez les titres comparés en tête du projet de loi.)

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Laplagne, Ministre des finances, 22 février 1847. Commission : MM. le marquis de la Tourrette, Salgues, Vivien, le comte Siméon, Mazet, Edmond Blanc, Vatout, Dessauret, Nicolas. Rapport par M. Dessauret, 20 mars. Discussion et adoption par 203 contre 29 voix, 30 et 31 mars. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 12 avril. Commission : MM. le comte de Ham, le marquis d'Audiffret, Passy, le marquis de Portes, de Cambacérès, Persil, le président Legagneur. Rapport par M. le comte de Ham, 5 juin. Non-discuté dans cette session.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement, 22 *février* 1847.

Tendant à appliquer à toutes les classes de pensionnaires certaines dispositions de la législation en vigueur relatives aux conditions de jouissance et au mode de payement des pensions.

Art. 1er. Sont déclarés applicables aux pensions de toute nature sur fonds généraux, ou sur fonds spéciaux :

1° Les dispositions de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 ;

2° Celles de l'article 28 de la même loi, dont les exceptions sont étendues aux circonstances prévues par l'art. 214 du Code civil ;

3° Celles de l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 ;

4° Celles de l'art. 6 de la même loi.

Amendé par la Commission, rapport du 20 *mars* 1847, *adopté le* 31 *mars.*

Relatif aux demandes en concession, au mode de payement et aux conditions de jouissance des pensions civiles.

Art. 1er. Toute demande en concession de pension civile sur fonds généraux, ou sur fonds spéciaux, sera adressée au Ministre du département auquel ressortissent les services publics qui y donnent lieu. Cette demande devra, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite ; et pour la veuve et les enfants orphelins, du jour du décès du titulaire. (*Voir l'art.* 6 *de la loi du* 17 *avril* 1833.)

Art. 2. Aucun fonctionnaire ne pourra être admis à la retraite qu'autant que les voies et moyens affectés au payement de la pension à laquelle il a droit, permettront de pourvoir au service de ladite pension.

Art. 3. Les pensions seront liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de francs.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1848, toutes les liquidations des pensions civiles seront soumises à l'examen préalable d'un des comités du conseil d'État, désigné par le Garde des sceaux.

Art. 5. La concession ne pourra avoir lieu qu'après que le Ministre des finances aura reconnu que la liquidation est conforme aux lois et règlements.

Cette concession sera faite par ordonnance royale, rendue sur le rapport du Ministre au département duquel l'ayant-droit ressortira. Ladite ordonnance énoncera l'avis préalable du comité du conseil d'État, l'avis du Ministre des finances, et les bases légales de la liquidation.

Les ordonnances seront insérées au *Bulletin des Lois.*

Art. 2. Les pensions de toute nature sur fonds généraux, ou sur fonds spéciaux, commenceront à courir de l'époque de la cessation du traitement; et, pour la veuve ou les enfants, du lendemain du décès qui aura donné ouverture à leur droit.

Art. 3. Toute pension inscrite, dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, à partir de la dernière échéance acquittée, sera censée éteinte; et ne sera plus comprise dans les états de payement. Si le titulaire se présente après la révolution desdites trois années, les arrérages ne recommenceront à courir qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel il aura obtenu le rétablissement de sa pension.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou aux ayant-cause de pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1848, les pensions de toute nature, sur fonds généraux ou sur fonds spéciaux, seront payées par trimestre, aux échéances des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier.

Art. 5. A dater de la même époque, les ordonnances portant concession de pensions imputables sur fonds spéciaux, seront insérées au *Bulletin des Lois*.

Art. 6. Les pensions de toute nature commenceront à courir de l'époque de la cessation du traitement; et, pour la veuve ou les enfants, le lendemain du décès qui aura donné ouverture à leur droit.

Néanmoins, aucune pension ne pourra donner lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion de l'ordonnance de concession au *Bulletin des Lois*.

(*Voir l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.*)

Art. 7. Toute pension inscrite dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, à partir de la dernière échéance acquittée, *sera considérée comme éteinte*, et cessera d'être comprise dans les états de payement. Si le titulaire se présente après la révolution desdites trois années, la pension sera rétablie et les arrérages ne recommenceront à courir qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel *la réclamation aura été présentée*.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayant-cause de pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leur droit, dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 8. A partir du 18 janvier 1848, les pensions seront payées par trimestre aux échéances des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier.

Art. 9 (de la Commission) (1). Les pensions et leurs arrérages sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne pourra être opérée du vivant du cessionnaire, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil (2).

(*Voir l'art. 28 de la loi du 11 avril 1831.*)

Art. 10. Lorsqu'un pensionnaire sera remis en activité, le payement de sa pension sera suspendu. Après la cessation de ses fonctions, il pourra rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 11. Tout fonctionnaire ou employé constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

Art. 12. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu :

1° *Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine*; (non-adopté).

2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

3° *Par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi, tant que durera cette résidence, si le titulaire est Français ou naturalisé Français. Dans ces trois cas, la liquidation ou le rétablissement de la pension ne pourra donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.* (Non-adopté.)

(*Voir l'art. 26 de la loi du 11 avril 1831.*)

(*Voir le 2e § de l'art. 3 de la discussion.*)

Art. 13 (*proposé et adopté dans la discussion*). Tout fonctionnaire public, qui se serait démis de son emploi à prix d'argent, perdra ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

(1) Art. 9. (Adopté.) Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil.

« Dans ces deux cas, les pensions sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

(2) Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour le besoin de la vie, selon ses facultés et son état.

Le rapport à la Chambre des Députés expose ainsi qu'il suit le motif et l'objet de la loi proposée :

Messieurs, depuis près de trente années, les assemblées législatives ont souvent exprimé le désir que le droit aux pensions de retraites, pour services publics de toute nature, fût régi par une loi commune à tous et conciliant les intérêts divers.

Après bien des essais infructueux, et quelque approfondies qu'aient été les études souvent entreprises dans ces derniers temps, surtout par le Gouvernement et par la Chambre des Députés, ce vœu n'a pu être rempli.

Nous ne redirons point quelles furent les propositions faites, les systèmes élaborés au sein des Commissions, les discussions engagées à la tribune, les obstacles enfin qu'il n'a pas été possible de surmonter : le souvenir en est présent à tous les esprits. Mais, si les expériences tentées démontrent qu'il faut, quant à présent, renoncer à réglementer d'une manière uniforme, dans ses détails et dans ses modifications, la condition des serviteurs de l'État que l'âge, les infirmités ou d'autres causes obligent de rentrer dans la vie privée, il faut au moins que l'on se hâte de préparer des lois particulières appropriées à chaque nature de services, et qui introduisent dans cette matière importante l'ordre et la régularité qu'elle réclame.

Nous avons cru, Messieurs, devoir consigner ici tout d'abord cette pensée contre laquelle, nous en avons l'espérance, aucune protestation ne s'élèvera dans cette enceinte, afin que le Gouvernement, libre désormais à cet égard d'engagements antérieurs, ne considère les dispositions ci-après, si elles sont acceptées par les trois pouvoirs, que comme formant les prolégomènes d'une série de projets spéciaux sur lesquels il devra, prochainement et successivement, provoquer l'examen et le vote des Chambres.

Ces dispositions dont nous allons vous entretenir, Messieurs, sont telles, en effet, qu'appliquées déjà, pour la plupart du moins, aux pensions militaires, et reconnues excellentes à ce point de vue, elles peuvent, sans inconvénient et sans difficulté, l'être également à toutes les classes de pensions civiles, parce que, n'affectant ni le droit en lui-même, ni la quotité des pensions, elles ne touchent à aucune des questions délicates que soulève la dissemblances des intérêts et des situations acquises.

Préoccupé non sans raison, mais un peu trop vivement au gré de votre Commission, Messieurs, des ménagements à garder en cette occasion, le Gouvernement a circonscrit dans les limites les plus étroites le projet qu'il vous a présenté. Se bornant à l'indication sommaire de quelques articles de la législation en vigueur relatifs aux conditions de jouissance et au mode de payement d'une certaine classe de pensions, il s'est réduit à demander qu'ils fussent étendus à toutes.

Votre Commission, en s'abstenant de toucher au régime auquel sont soumises les pensions militaires, a cru devoir reproduire dans sa rédaction, après les avoir revisées, pour les appliquer aux pensions civiles de toute nature, objet exclusif du projet délibéré par elle, *les règles que le Gouvernement n'avait fait que citer.*

Cette méthode présente le triple avantage d'épargner des recherches exigeant toujours et du temps et des soins, d'offrir immédiatement à l'esprit l'ensemble des prescriptions légales, et d'en faciliter le classement logique.

Nous avons de plus posé quelques principes nouveaux ou qui, quoiqu'ils fussent admis déjà dans les usages administratifs, n'étaient pas encore empreints de l'autorité de la loi. Nous attachant, en quelque sorte, à saisir à son origine le droit à la pension de retraite, et à le suivre après cela dans son exercice, nous avons voulu réglementer successivement les demandes en concession, la liquidation, le mode de jouissance et de payement des pensions civiles, les déchéances et prescriptions encourues, la privation enfin, pour certaines causes, du droit même à la concession ou à la jouissanee.

Nous avons été encouragés à suivre cette voie par un précédent honoré des suffrages d'une autre législature. L'œuvre que nous livrons à l'appréciation éclairée de la Chambre n'est guère que celle qui fut adoptée par vos devanciers, sur le rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi général présenté en 1843. Aussi n'aurons-nous que peu de choses à dire pour en justifier l'économie et les détails.

A la Chambre des Députés (30 mars), MM. Duprat et Lepeletier d'Aunay critiquent l'ensemble du projet; M. Duprat demande même qu'il ne soit pas passé à la discussion des articles; le mo-

tif de cette critique est que le projet règle les questions secondaires avant que le droit sur les pensions soit résolu, et que par ces dispositions on engage l'État trop avant et on donne trop de consistance à un état de choses qu'il faudra promptement modifier. M. le Rapporteur répond que le projet règle la forme qui sera suivie, quelles que soient les dispositions sur lesquelles se fondent maintenant ou se fonderont plus tard les droits des pensionnaires. — M. d'Haubersart exprime l'opinion que les Ministres n'attendent pas la loi générale sur les pensions pour modifier, comme ils en ont le droit, le règlement relatif aux pensions sur les fonds de retenue. — M. le Ministre des finances dit que l'on s'occupe du projet de loi général sur les pensions, et qu'il espère le présenter à la prochaine session. Il déclare que le Gouvernement adhère au projet de la Commission. — Art. 1er. M. d'Haubersart demande la suppression du mot *fonds spéciaux*, en conséquence de l'opinion qu'il a exprimée. Cet amendement est appuyé par M. Lepeletier d'Aunay, qui fait valoir l'inutilité des dispositions relatives aux pensions sur fonds de retenue, si l'on présente le projet de loi général l'année prochaine. Il est combattu par MM. Deslongrais et le Rapporteur, qui font valoir l'utilité d'assurer dès à présent le mode de liquidation des pensions, quels que soient les droits sur lesquels elles se fondent. Après deux épreuves douteuses, l'amendement est rejeté au scrutin par 128 contre 107 voix. — L'art. 1er est adopté. — Sur l'art. 2, M. le Rapporteur explique, à la demande de M. Duprat, le mot *voies et moyens*. Cela veut dire que les caisses de retraite pour les pensions sont spéciales, et que les voies et moyens ouverts au budget pour les retraites des employés du Gouvernement s'élèveront à un taux suffisant pour que le payement de la pension puisse être effectué. L'art. est adopté. — Art. 3. Adopté. — Art. 4. M. d'Haubersart en demande la suppression, par ce motif qu'on ne doit pas généraliser ou centraliser l'examen de la liquidation tant qu'on n'a pas remplacé par une loi générale les règlements auxquels sont soumises les pensions dans les divers Ministères. MM. Vatout et Vitet parlent dans le même sens, en contestant que l'unité de jurisprudence doive résulter de l'examen par un comité unique de pensions réglées par des dispositions spéciales à chaque Ministère. MM. Vivien et Deslongrais insistent au contraire pour l'adoption de l'article, dont l'avantage sera d'assurer l'uniformité dans l'application des règles qui sont communes à tous les fonctionnaires pensionnés, en respectant les conditions diverses qui déterminent les droits à la pension ; d'autant plus que, malgré le zèle et la bonne volonté, il se peut que la loi générale ne soit pas faite dans un délai rapproché. L'art. est adopté. — Art. 5. M. Vatout demande qu'on n'adopte pas le paragraphe 1er, qui crée une dictature au profit du Ministre des finances. M. le Rapporteur répond que l'examen du Ministre des finances portera seulement sur la forme de la liquidation et non sur le fond, sur le droit à la pension, qui sera toujours réglé par le Ministre spécial. M. d'Haubersart repousse le paragraphe parce qu'il tend à diviser la responsabilité des Ministres en matière de pensions, et par conséquent à l'affaiblir, et parce qu'il soumet le travail du Conseil d'État au contrôle des bureaux. M. le Ministre des finances répond que l'article est emprunté à la loi du 25 mars 1817, qui s'applique depuis trente ans aux quatre cinquièmes des pensions civiles, et à toutes les pensions militaires. La responsabilité n'est pas divisée : celle du Ministre des finances est engagée sans diminuer la responsabilité du Ministre spécial. Quant au contrôle des bureaux, il n'a rien qui doive blesser la susceptibilité du Conseil d'État : d'abord il existe déjà sous la loi de 1817 ; ensuite il est exercé par le Ministre toutes les fois qu'il y a une difficulté. — M. Creton pense que pour conformer la rédaction à l'opinion de M. le Ministre il faudrait supprimer le premier paragraphe et exiger seulement l'avis du Ministre des finances, sur la liquidation, sans lui donner la suprématie. M. d'Haubersart dit que la loi de 1817 s'applique seulement aux pensions sur les fonds généraux et point aux pensions sur fonds de retenue. M. Vivien dit que l'article ne donne pas une suprématie. Il y a concert obligé des deux Ministres. L'obligation de prendre l'avis du Ministre des finances n'impliquerait pas ce concert. Le § 1er et l'art. 5 entier sont successivement adoptés. — Art. 6, 7, 8. Adoptés. — (31 mars). Art. 9. M. d'Haubersart propose de dire incessibles et *insaisissables*, et de supprimer dans la phrase suivante le mot *saisie*. Cette modification a pour objet de bien exprimer le principe de l'insaisissabilité, que la rédaction de l'article efface, pour indiquer seulement des dispositions de fait. Il établit que ce principe a été constamment respecté par les lois sur les pensions. MM. le Rapporteur et le Ministre des finances déclarent être d'accord avec M. d'Haubersart sur le principe. M. le Ministre propose de rédiger l'article dans la même forme que celui de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires. M. d'Haubersart accepte cette rédaction qui supprime le mot saisie. M. Vivien n'y voit pas de différence ; en conséquence, il ne s'oppose pas à la suppres-

sion du mot. La rédaction proposée par M. Laplagne, Ministre, est adoptée en ces termes : « Art. 9. *Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de « débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art.* 203, 205, 206, 207 et 214 « *du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions sont passibles de retenues qui ne peuvent « excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.* » — Art. 11. M. Nicolas fait remarquer que cet article ne reproduit que le premier paragraphe de l'art. 64 du projet de loi de 1843, et non les deuxième et troisième, relatifs aux cas de perte de pension pour destitution. MM. le Ministre et le Rapporteur répondent que ces dispositions sont dans les règlements spéciaux, et qu'il a fallu insérer dans le projet actuel, qui règle la liquidation, une disposition pour le cas de perte du droit après liquidation. L'article est adopté. — Art. 12. M. Nicolas propose de dire que le droit *se perd* par suite de condamnation, au lieu de *est suspendu*. Il est expliqué par MM. le Rapporteur, Bergevin, Odilon Barrot et le Ministre des finances, qu'il y a différence entre l'art. 11, où il s'agit d'un détournement de deniers, c'est-à-dire d'une violation de la condition de loyal service imposée à toute pension, et l'art. 12, où il s'agit d'une condamnation étrangère à la fonction, qui peut même dans certains cas, les cas politiques, n'entraîner pas même la honte. En conséquence, M. Odilon Barrot demande la suppression du premier paragraphe, qui serait une véritable addition à la peine, par confiscation partielle. La loi en discussion est fiscale et non pénale. — L'amendement de M. Nicolas n'est pas appuyé. — Le premier paragraphe de l'art. 12 est mis aux voix et rejeté. — Le paragraphe trois est également rejeté sur de courtes observations de MM. Vivien et Barrot, que l'état des relations internationales ne permet pas le maintien de cette disposition. L'art. 12 est adopté. — M. Monier de la Sizeranne propose un article additionnel ainsi conçu : « *Tout fonctionnaire public convaincu « de s'être démis de son emploi à prix d'argent, perd son droit à la pension, alors même « qu'elle aurait été liquidée et inscrite. — Les formes de l'enquête à laquelle le fonctionnaire « sera soumis seront déterminées par un règlement d'administration publique.* » Cet article est adopté dans son premier paragraphe seulement, sans opposition de M. le Ministre des finances, et après l'observation de M. Vivien que le droit commun doit être appliqué à la constatation du fait. M. Vivien a modifié la rédaction dans le mot *convaincu*. — Scrutin : adoption par 203 contre 29 voix.

N° XXIII. — ÉCHANGE DE TERRAINS

ENTRE L'ÉTAT ET LE SIEUR LALUT.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Laplagne, Ministre des finances, 8 mars 1847. Commission : MM. Lachèze, Prosper Hochet, Lapène, le marquis de Tryon Montalembert, Vimal, Demeufve, Armez, Locquet, Salvage. Rapport par M. Lapène, 27 mars. —Adoption sans débat par 234 contre 1 voix, 5 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 12 avril. Commission : MM. le marquis d'Aramon, le comte de Chastellux, le marquis d'Escayrac, le marquis de Gouvion-Saint-Cyr, Hartmann, le comte de Mareuil, le baron Rœderer. Rapport par M. le marquis de Gouvion-Saint-Cyr, 26 avril. Adoption sans discussion par 112 contre 4 voix, 6 mai. — *Loi* du 21 mai 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. unique. L'échange conclu par l'État avec le sieur Lalut, et qui a pour objet des parcelles de terrain situées aux abords de la fonderie royale de Ruelle (Charente-Inférieure), est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte qui en a été passé le 21 septembre 1844.

N° XXIV. — SECOURS AUX GENDARMES.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre, 15 mars 1847. Commission : MM. Genty de Bussy, le marquis de la Grange, Vatout, Rumann, Martin (Haute-Garonne), Collignon, Allard, Croissant, de l'Espée. Rapport par M. Genty de Bussy, 26 mars. Discussion et adoption par 235 contre 5 voix, 6 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 16 avril. Commission : MM. le vicomte de Borrelli, le vicomte de Préval, le marquis de Laplace, le vicomte Bonnemains, le vicomte Lemercier, le baron Gourgaud, le comte de la Tour-Maubourg. Rapport par M. le baron Gourgaud, 24 avril. Adoption sans discussion par 119 contre 2 voix, 4 mai. — *Loi* du 21 mai 1847.

[Texte adopté.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. Ce crédit, affecté à secourir les sous-officiers et gendarmes, sera porté au chapitre V de la première section du budget de la guerre. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice de 1847.

A la Chambre des Députés, observation de M. le général Subervic. Les gendarmes non mariés, obligés de vivre à l'auberge, sont plus nécessiteux que les autres. Sur cette observation, appuyée par M. Marquis, après explications entre MM. le Rapporteur, Durand de Romorantin et le Ministre de l'intérieur; enfin, sur l'observation de M. Odilon Barrot, que la répartition n'est pas législative, du consentement du Ministre et du Rapporteur, on adopte la rédaction proposée par M. Subervic, qui supprime les mots *spécialement* et *chargés de famille*.

N° XXV. — TERRAINS DOMANIAUX USURPÉS.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Laplagne, Ministre des finances, 17 février 1847. Commission : MM. Lavielle, Ressigeac, Vavin, de Staplande, le vicomte de Chasseloup-Laubat (Prosper), Barrot (Ferdinand), Pidancet, Dilhan, Béhic. Rapport par M. Dilhan, 23 mars. Discussion et adoption par 227 contre 5 voix, 7 et 8 avril 1847. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 12 avril. Commission : MM. le comte de Gasparin, Paulze d'Ivoy, Ferrier, le marquis de Maleville, le baron Feutrier, Jard-Panvillier, Girard. Rapport par M. le marquis de Maleville, 17 mai. Adoption sans discussion par 112 contre 6 voix, 3 juin. — *Loi* du 10 juin 1847.

[Texte adopté.] — Art. 1er. La faculté accordée au Gouvernement par les articles 1 et 2 de la loi du 20 mai 1836, de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés, est prorogée pour dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi. — A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant du sol forestier ne pourra dépasser cinq hectares, à moins qu'ils ne soient possédés par des communautés d'habitants. — La présente loi n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de dix ares, sis dans les villes dont la population agglomérée dépasse cinq mille habitants. — Art. 2. Le Gouvernement continuera de présenter annuellement aux Chambres l'état prescrit par l'article 3 de la loi du 20 mai 1836.

ANALYSE DES DÉBATS.

Le rapport à la Chambre des Députés expose ainsi l'utilité de la loi : La Commission a trouvé que le principe de la loi du 20 mai 1836 était juste et politique; en effet, d'un côté, l'État obtient de justes indemnités et fait rentrer sans frais au Trésor des sommes qui ne sont pas sans importance ; d'un autre côté, il évite des procès dont le résultat serait souvent incertain, et qui jetteraient le trouble dans un grand nombre de familles pauvres pour la plupart; enfin il substitue une propriété régulière à des possessions équivoques et précaires. Après l'examen des résultats de la loi de 1836, en nombre, il ajoute : Il est à remarquer que le projet ne s'applique pas à l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836. Cet article concerne les portions de terrains dépendant d'anciennes routes ou chemins devenus inutiles, et dont la cession peut être faite, à titre d'échange et par voie de compensation de prix, aux propriétaires sur les fonds desquels les parties de route neuve doivent être exécutées. La faculté de pareilles concessions n'est pas temporaire ; elle ne devait pas l'être. Cette disposition continuera de s'exécuter avec les modifications que lui a fait subir la loi du 24 mai 1842.

A la Chambre des Députés (7 avril), M. Isambert critique le projet de loi comme tendant à donner au Gouvernement la faculté de concéder le domaine de l'État sans les garanties stipulées par les lois. Il passe en revue la législation pour montrer que la loi n'est pas nécessaire pour la conservation des intérêts de l'État et des particuliers. Il insiste sur la nécessité de limiter au moins les effets de la loi quant au chiffre et quant à la faculté de concéder les parcelles de terrain forestier. Autrement, il rejetterait la loi. — M. le Ministre des finances répond aux objections de M. Isambert. — L'art. 1er est adopté. — M. Isambert propose comme paragraphes additionnels l'amendement suivant : « *A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant* « *du sol forestier ne pourra dépasser 5 hectares. — La présente loi n'est pas applicable aux* « *terrains sis dans les villes, et dont l'estimation dépassera* 1,000 *fr.; à leur égard, on suivra,* « *pour les transactions, les lois précédemment en vigueur.* » Il développe cet amendement, qui est combattu par M. Ressigeac. Le débat porte sur l'interprétation, quant au sens, de la loi de 1836, et sur la manière dont elle a été exécutée dans la pratique. — M. Vavin constate qu'il avait annoncé cet amendement à la Commission, qui a été repoussé par les autres membres à l'unani-

mité. — M. Luneau soutient l'amendement, surtout à cause de la grande étendue des terrains qui ont été concédés par application de la loi de 1836. — M. Laplagne, Ministre, fait deux objections à l'amendement, l'une tirée de la nécessité de traiter avec de nombreuses communautés d'habitants, et l'autre de l'incertitude d'interprétation du mot Ville, et de l'inconvénient de la limite à 1,000 fr. —M. Creton propose une rédaction de conciliation, qui est adoptée en ces termes pour le premier paragraphe de l'amendement : « *A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains prove-* « *nant du sol forestier, ne pourra dépasser cinq hectares, à moins qu'ils ne soient* possédés « *par des communautés d'habitants.* » — Dans le deuxième paragraphe, M. Isambert retranche ce qui touche aux transactions, afin d'éviter une difficulté. — M. Grandin propose de ne pas fixer la limite à 1,000 fr., dans la crainte qu'on n'abaisse l'estimation quand on voudra arriver à la concession. Ce sous-amendement n'est pas adopté. — Le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Isambert est rejeté.—M. Vivien demande le renvoi à la Commission, car M. le Ministre a consenti au principe de l'amendement. Il propose de fixer le chiffre maximum de la population à 5,000. — M. Luneau demande qu'on supprime la condition du maximum de prix. — La Commission demande le renvoi.

(8 avril.) La Commission rejette la limite de prix, elle y substitue la limite de contenance; elle propose : « *La présente loi n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de* 10 *ares, sis dans les villes d'une population agglomérée de* 5,000 *habitants et au-dessus.* »— M. Durand de Romorantin propose : « *La présente loi n'est applicable qu'aux terrains situés* « *dans l'intérieur des villes...* (*si l'on veut fixer la population, je ne m'y oppose pas*) *dont* « *l'estimation ne dépassera pas* 5,000 *fr.* ; *au delà de cette somme, les transactions portant* « *concession seront soumises à l'approbation du pouvoir législatif.* » — Débat entre MM. Vivien, Creton, Prosper de Chasseloup-Laubat, Durand, le Ministre des finances. — La Chambre rejette la limite de 5,000 fr. Elle adopte celle de 5,000 habitants et de 10 ares. — L'art. 2 est également adopté. — M. Luneau propose et développe l'amendement suivant comme article additionnel : « *Dans le délai fixé par l'art.* 1er *de la présente loi, le Gouvernement fera opérer,* « *conformément aux dispositions des art.* 10, 11, 12, 13 *et* 14 *du Code forestier, la délimita-* « *tion générale et le bornage des forêts, des dunes, du littoral de la mer et de la partie du* « *littoral des fleuves, rivières et torrents appartenant à l'État. Le plan parcellaire cadastral* « *de ces propriétés, et les procès-verbaux de délimitation, seront déposés, par triples expédi-* « *tions, à la préfecture, à la direction des domaines de chaque département, et au Ministère* « *des finances.* »—Cet amendement est combattu par MM. le Ministre des finances et Ressigeac. Il est appuyé par M. Guyet-Desfontaines. Il n'est pas adopté. — Scrutin. Adoption.

A la Chambre des Pairs, point de discussion.

No XXVI. — ACQUISITION DE COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, 17 février 1847. Commission : MM. Armand (Aube), Lemasson, Lavalette, Maure, Maleville, Lestiboudois, Lachèze, Cerfberr, Nisard. Rapport par M. Lestiboudois, 27 mars. Discussion et adoption par 219 contre 23 voix, 8 et 9 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 27 avril. Commission : MM. Cordier, le vicomte Duchâtel, Flourens, Gay-Lussac, le comte de Houdetot, le vicomte Victor Hugo, le président Legagneur. Rapport par M. Flourens, 6 juillet. Adoption sans discussion par 99 contre 8 voix, 20 juillet. — *Loi* du 8 août 1847.

Voir le no LXIX, 14, des Annales, tome VIII, session 1846.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit de 162,100 fr. applicables, savoir : — 1° 40,000 fr. aux dépenses d'un musée d'anatomie comparée à la Faculté de médecine de Paris ; — 2° 20,000 fr. à l'acquisition des pièces anatomiques en cire composant le cabinet de M. Dupont, naturaliste, pour être distribuées entre les facultés de médecine des départements ; — 3° 18,000 fr. à l'acquisition, pour le Muséum d'histoire naturelle, de la collection de coquilles formée par M. de Roissy ; — 4° 16,000 fr. à l'acquisition de la collection paléontologique de l'Auvergne, recueillie par M. Bravard, également pour le Muséum d'histoire naturelle ; — 5° 30,000 fr. à l'acquisition, pour le Muséum d'histoire naturelle, de la collection d'ossements fossiles recueillie par M. Lartet, dans les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ; — 6° 5,500 fr. à l'acquisition du terrain contenant ces couches d'ossements fossiles, et comprenant quatre hectares quatre-vingt-dix centiares ; — 7° 12,000 fr. à l'acquisition de la collection de fossiles houillers, recueillie par M. Grœser, pour le Muséum d'histoire naturelle et l'École royale des mines. — 8° 15,000 fr. à l'acquisition des papiers et dessins laissés par feu M. Nestor Lhôte ; — 9° 5,600 fr. à la table de la Description de l'Égypte. — Art. 2. Il sera pourvu à la dé-

pense autorisée par le présent projet de loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846 (loi des recettes).

A la Chambre des Députés, débat sur la réserve à apporter dans l'acquisition des collections scientifiques particulières : MM. Ferdinand de Lasteyrie, Lestiboudois, D. Marquis, le Ministre de l'instruction publique.— Sur l'utilité scientifique de la collection Dupont, et les circonstances qui peuvent en faire décider l'acquisition : MM. F. de Lasteyrie, Richond des Brus, le Ministre. — Sur la convenance et l'utilité d'acheter à la fois la collection géologique de M. Lartet et le terrain où peuvent être continuées les recherches : MM. F. de Lasteyrie, le Rapporteur. — Sur l'utilité de la table générale de l'ouvrage sur l'Égypte : MM. Demarçay, le Ministre.— Scrutin (9 avril) : 219 contre 23 voix. Adoption.

Nº XXVII. — AMÉLIORATION DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. de Salvandy, Ministre le l'instruction publique, 17 février 1847. Commission : MM. de Rémusat, de Rainneville, Richond des Brus, Vimard, comte de Laborde, Maichain, Taillefer, baron de Bastard et Reynaud. Rapport par M. Reynaud, 29 mars. Discussion et adoption par 230 contre 5 voix, 9 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs*. Commission : MM. Besson, le baron de Bussierre, le vicomte de Flavigny, le président de Gascq, Paulze d'Ivoy, le comte de Rambuteau, Viennet. Rapport par M. Viennet, 18 mai. Adoption sans discussion par 105 contre 7 voix, 26 mai. — *Loi* du 20 juin 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert, au Ministre de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université, un crédit extraordinaire de 208,274 fr. 90 c., qui sera employé en constructions, travaux et acquisitions mobilières et immobilières, dans l'intérêt des établissements universitaires désignés ci-après, savoir : 1° Pour terminer le bâtiment de l'hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris, dans la partie restée vide à l'angle de la place de l'École-de-Médecine et de la rue de l'Observance, 48,000 fr. 2° Pour l'acquisition de la maison nº 11, rue de l'Arbalète, à Paris, à faire pour l'École spéciale de pharmacie de cette ville, 22,210 fr. 3° Pour construction d'un conservatoire anatomique, et autres travaux à la Faculté de Médecine de Montpellier, frais d'appropriation, d'ameublement et d'établissement ; dépenses montant à une somme de 158,064 fr. 90 c., dont 20,000 fr. seront fournis par la ville de Montpellier, aux termes des délibérations du conseil municipal, en date des 22 mai et 28 novembre 1845, 138,064 fr. 90 c. Total du crédit général, 208,274 fr. 90 c. Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1847, par la loi de finances du 3 juillet 1846. — Art. 3. Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin de l'exercice 1847 seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale, et sans que les limites du crédit de 208,274 fr. 90 c., puissent être dépassées. — Art. 4. Dans le cours de la session prochaine, il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés et des opérations faites en vertu de la présente loi. — Art. 5. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives des deux Chambres.

La Commission de la Chambre des Députés, prenant en considération les charges du budget, a proposé l'ajournement des crédits suivants comme ne présentant pas le même degré d'urgence, bien que l'utilité en soit incontestable : 1° agrandissement de la bibliothèque de l'École de Médecine, 66,740 fr.; 2° appropriation de la maison donnée par la ville de Montpellier à la Faculté des sciences, 33,641 fr. 50 c.; 3° amélioration des serres du Jardin botanique de Montpellier, 22,048 fr. 20 c.; 4° travaux à l'École spéciale de pharmacie de Montpellier, 110,565 fr. — M. le Ministre a consenti cette réduction. — Après le vote de l'art. 1er, incident sur les causes du retard apporté à la restauration des bâtiments de l'École polytechnique : MM. de Lespée, Dumon, Ministre des travaux publics, de Bussières (de la Marne).

N° XXVIII. — CAUTIONNEMENTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Laplagne, Ministre des finances, 23 février 1847. Commission : MM. le baron Chapuys de Montlaville, Chaudordy, Larabit, Poisat, Saunac, Bineau, Lenoble, Beudin, le comte Dubouchage. Rapport par M. Lenoble, 22 mars. Discussion et adoption par 215 contre 27 voix, 12 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 28 avril. Commission : MM. le duc d'Estissac, le baron de Daunant, Mérilhou, le président de Gascq, le comte de la Villegontier, le baron de Bussierre, le comte Daru. Rapport par M. le comte Daru, 1er juin. Adoption sans discussion par 108 contre 8 voix, 3 juin. — *Loi* du 6 juin 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. unique. Les cautionnements déposés par les Compagnies des chemins de fer, soit que ces Compagnies exécutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles ne restent chargées que de la portion de dépense réservée à l'industrie privée par l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842, *pourront* leur *être* rendus par dixième, et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux, ou justifié, par des actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclameront la restitution. Néanmoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligne entière. — Ne seront considérés comme travaux faits, que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances. — Dans les cas de déchéance prévus par les cahiers des charges, et suivant les conditions qu'ils imposent aux Compagnies, les terrains dont la valeur aura été comptée dans le calcul de la restitution du cautionnement, resteront dévolus à l'État, lors même que les travaux n'auraient pas été commencés. (Paragraphe ajouté par la Commission des Députés.)

ANALYSE DES DÉBATS.

L'EXPOSÉ des motifs et le RAPPORT à la Chambre des Députés expliquent l'utilité du projet de loi par les motifs reproduits dans la discussion ci-dessous analysée. Le Rapport indique le résultat financier du projet de loi. Il est résulté des renseignements fournis qu'une somme de 7 millions 200,000 fr., dont 4 millions en argent et 3 millions 200,000 fr. en rentes, devra être remise de suite aux Compagnies, et qu'une autre somme de 10 millions, tant en rentes qu'en argent, devra être remise dans les derniers mois de l'année 1847.

DISCUSSION. — M. LARABIT dit qu'il a toujours considéré l'exécution prompte et complète des chemins de fer comme un des éléments de la prospérité publique et de la puissance militaire du pays, et il est prêt à consentir, pour atteindre ce but, à tous les sacrifices nécessaires. Mais c'est précisément parce qu'il est animé de tels sentiments qu'il repousse le projet de loi en délibération. Il s'agit d'une dérogation importante à des contrats solennellement consentis. C'est une chose très-grave que de porter atteinte à l'autorité des lois si récemment rendues ; et, au cas particulier, la dérogation serait sans utilité et sans efficacité. La grande question de l'exécution des chemins de fer, après avoir subi plusieurs alternatives, a été décidée dans le sens de l'exécution par les Compagnies.

Les Compagnies, en effet, avaient su répandre habilement des préventions contre les ingénieurs de l'État ; mais ceux-ci se sont noblement vengés en montrant dans l'exécution des travaux qui leur ont été confiés, tout au moins autant de célérité et d'économie que les Compagnies.

Un Ministre des travaux publics disait il y a quelques années que les Compagnies étaient autant de mauvais petits gouvernements, téméraires dans la prospérité, timides dans l'apparence du moindre danger. Il faut donc se tenir en garde contre leurs prétentions et leurs inspirations. Il faut, surtout, s'abstenir de toute dérogation aux contrats acceptés par elles. Une première dérogation en entraînerait infailliblement d'autres. Il faut rappeler les Compagnies à l'exécution sérieuse de leurs engagements ; il faut donner force au Ministre et à l'administration des ponts-et-chaussées contre les prétentions d'hommes avides, puissants et persévérants.

La Commission déclare qu'elle n'a entendu faire aucune concession aux Compagnies, et qu'elle n'admet le projet de loi qu'en vue de l'utilité générale. L'orateur conteste cette utilité. Les cautionnements ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations, soit en numéraire, soit en bons du Trésor, soit en rentes sur l'État. La Caisse paye un intérêt pour les sommes versées en numéraire, et les verse aux communes et aux départements autorisés à faire des emprunts, soit pour travaux publics, soit pour achats de grains. Elle a dû compter sur ces fonds jusqu'à l'époque stipulée pour la restitution, et les lui enlever aujourd'hui, ce serait porter le trouble dans ses

opérations. Quant aux sommes déposées en bons royaux et en rentes sur l'État, la réalisation immédiate qu'en feront les Compagnies aura pour effet de diminuer les ressources du Trésor et de rendre plus rare encore le numéraire en circulation.

Quant à ce qui concerne l'utilité dont la mesure pourrait être pour les Compagnies elles-mêmes, chacun sait qu'elles regardent cette concession comme parfaitement insignifiante, et qu'elles demandent bien d'autres choses pour se relever.

L'orateur examine ensuite la situation de toutes les Compagnies en ce qui concerne la quotité des fonds qu'elles ont appelés, les sommes qu'elles ont déposées en cautionnement, celles qu'elles ont employées en travaux et celles qui leur restent en caisse.

Toutes les Compagnies antérieures à la grande loi de 1842 ont achevé leurs travaux. Tous les cautionnements leur ont été restitués : la loi en discussion ne leur serait donc pas applicable.

Les Compagnies de Paris à Strasbourg, et de Tours à Nantes, ont exécuté jusqu'ici très-peu de travaux. Elles ont versé des cautionnements assez élevés, mais il leur reste en caisse 26 millions : elles auront peu de choses à dépenser avant un an. La Compagnie d'Orléans sur le Centre a reçu de ses actionnaires 33 millions. Elle a déposé 2 millions de cautionnement, dont 800,000 fr. lui ont déjà été rendus. La nouvelle loi ne ferait qu'accélérer la restitution d'un million, ce qui est assurément peu important pour cette Compagnie. La Compagnie d'Orléans à Tours a reçu 19 millions et demi de ses actionnaires; elle a versé un cautionnement de 4 millions, sur lequel 1,400,000 fr. lui ont été remboursés. La loi en discussion ne porterait pour elle que sur 2 millions, ce qui est également sans importance.

Voilà pour les Compagnies qui ont été fondées dans les conditions de la loi de 1842, c'est-à-dire qui travaillent avec le concours de l'État et des localités. Quant aux Compagnies qui se sont chargées de la totalité des dépenses, il y en a cinq qui n'ont rien fait et qui ne veulent rien faire, savoir : celle de Lyon à Avignon, celle de Bordeaux à Cette, celle de Fampoux, celle de Creil à Saint-Quentin, et celle d'Avignon à Marseille; en ce sens que cette dernière ne travaille qu'avec la subvention de l'État et point avec son capital social. Ces Compagnies ont reçu 99 millions et demi de leurs actionnaires; elles ont versé 25 millions de cautionnement : il leur reste donc 72 millions de disponibles.

Quant aux embranchements, celui de Boulogne a déposé 1,600,000 fr., sur lesquels la loi actuelle ferait opérer une restitution de 1,440,000 fr.; mais il a reçu 3 millions de ses actionnaires. Celui de Dieppe a versé un cautionnement de 1,700,000 fr., sur lesquels 800,000 fr. lui ont été remboursés, et il a reçu de ses actionnaires 6,200,000 fr. Enfin, celui de Montereau, qui a reçu de ses actionnaires plus de 14 millions, n'a plus que 800,000 fr. d'engagés dans son cautionnement. Il est facile de voir, par le rapprochement de toutes ces sommes, que la restitution de ces cautionnements n'est que d'un faible intérêt pour les Compagnies.

Reste le chemin de fer du Nord et celui de Paris à Lyon. Le premier a reçu 80 millions de ses actionnaires, et il a déposé un cautionnement de 4 millions pour la partie de Lille à Calais et Dunkerque, qui est encore à exécuter. Il a remboursé à l'État 20 millions, et il a encore un remboursement pareil à faire à la fin de cette année. Les travaux sur Calais et Dunkerque sont peu prochains : on voit donc que, pour y pourvoir, la Compagnie a dans ses caisses un capital de 36 millions environ.

Quant au chemin de fer de Paris à Lyon, il a également touché 80 millions de ses actionnaires. Il a remboursé à l'État 16 millions, et il a déposé un cautionnement de 8 millions; en tout, 24 millions. A la fin de l'année 1847, il aura dépensé à peu près 20 millions : il lui restera donc également en caisse 36 millions.

En résumé, les Compagnies ont reçu de leurs actionnaires 412 millions.

Elles ont déposé en cautionnement 74 millions.

Elles ont dépensé en travaux 120 millions.

Il doit leur rester en caisse au moins 200 millions.

L'effet de la loi en délibération serait d'accélérer le remboursement de 10 à 15 millions de cautionnement, ce qui est évidemment d'une très-faible importance, si l'on considère l'encaisse considérable que possèdent encore ces Compagnies.

Le très-petit avantage qu'on leur conférerait ne serait rien en comparaison du danger qu'il y a à modifier des conventions acceptées en toute liberté et devenues depuis longtemps définitives.

L'orateur insiste particulièrement en ce qui concerne la Compagnie de Paris à Lyon. La restitution qui lui serait faite serait véritablement de nul effet pour elle ; mais elle aurait le grand

inconvénient de diminuer le gage que l'État a entre les mains comme garantie de l'exécution des engagements de cette Compagnie. Après qu'elle a tant sollicité sa concession, il y aurait de sa part une véritable trahison à ne pas achever les travaux et à se laisser mettre en déchéance.

Le Gouvernement ne pourrait prêter la main à une pareille conduite, et, dans ce cas, la somme remboursée par la Compagnie et le cautionnement versé par elle devraient être employés, à ses risques et périls, à continuer les travaux jusqu'à la nouvelle adjudication. L'orateur vote contre le projet de loi.

M. Lherbette regarde comme nécessaire, avant tout, de bien fixer la nature du projet de loi. Est-ce un acte isolé, ou n'est-ce que le premier acte d'une série de concessions qui aboutiraient à modifier les contrats et à relever les Compagnies de leurs obligations? La Commission aurait dû poser cette question. A son défaut, l'orateur l'adresse directement à M. le Ministre. Les Compagnies forment une coalition très-puissante; elles ont appelé dans leurs conseils des hommes politiques pris dans les deux Chambres.

Elles ont distribué leurs actions dans les Chambres, dans les administrations et dans la presse. Elles exercent une grande influence par les nombreux emplois dont elles disposent.

Aujourd'hui il leur faut de nouveaux avantages pour créer de nouveaux mouvements sur la place. Elles pressent le Gouvernement, elles le harcellent, elles lui reprochent de ne pas user d'une majorité qui est à sa dévotion : elles le menacent des troubles qu'elles peuvent faire naître en laissant leurs ouvriers sans emploi. Un Gouvernement ferme saurait, pour réprimer ces tentatives, trouver des ressources dans les contrats passés avec les Compagnies : on ne peut l'espérer du Ministère actuel.

Quant au projet en discussion, il est de bien peu d'importance en lui-même, c'est un moyen suggéré par les Compagnies de sonder les dispositions de la Chambre; mais, ce qu'elles veulent au fond, chacun le sait, excepté, à ce qu'il paraît, M. le Ministre des travaux publics. Elles veulent, les unes, leur dissolution et l'annulation de leur contrat, dans l'inexécution d'aucune des clauses stipulées pour le défaut d'accomplissement des engagements pris par elles; la restitution de leur cautionnement sans qu'elles aient exécuté aucuns travaux; d'autres veulent la prolongation de leur durée de jouissance, des subventions, des garanties d'intérêts, des changements de conditions, de surveillance et de police, tandis que, au contraire, il faudrait renforcer la surveillance pour la sécurité et la régularité du service. L'orateur espère que M. le Ministre des travaux publics s'expliquera; car l'incertitude n'aurait pour résultat que de donner une nouvelle activité à l'agiotage.

M. Dumon, *Ministre des travaux publics*, répond que le projet de loi sur lequel la Chambre délibère avait été annoncé dans la discussion de l'Adresse avant que l'Administration eût reçu aucune communication des Compagnies. En ce qui concerne les communications, M. le Ministre ne peut émettre aucun avis dans la Chambre, avant qu'il n'ait convoqué ses collègues à en délibérer avec lui.

Le projet de loi est complet en lui-même, il ne provoque à rien, il ne se rattache à rien, il n'implique ni n'engage par lui-même aucune concession.

M. Lherbette regrette que la réponse de M. le Ministre ne soit pas aussi nette qu'il l'espérait, et il craint de deviner sa pensée. Cette réponse ne fait qu'accroître l'incertitude, qui était déjà trop grande. L'orateur déclare toutefois que si le Gouvernement veut résister aux Compagnies, il trouvera de l'appui dans la Chambre; dans le cas contraire, il doit s'attendre, ainsi que les Compagnies, à être attaqué avec énergie. Les Compagnies peuvent gagner les hommes politiques et acheter des colonnes dans les journaux; mais il nous restera toujours la tribune pour éclairer le public sur ses véritables intérêts et pour réclamer l'observation des contrats. Dans tous les cas, l'orateur prend acte de ce que M. le Ministre a déclaré que ce projet de loi ne devait pas créer un précédent. Les Compagnies jusqu'ici restent soumises à toutes leurs obligations, c'est-à-dire, qu'elles doivent respecter leur contrat ou subir les peines attachées aux déchéances.

M. Grandin prend occasion du débat pour signaler un accident arrivé hier sur le chemin de fer de Rouen dans des circonstances qui démontrent l'inconvénient de la conduite de l'Administration, qui fait tout pour les Compagnies, rien pour le public.

M. Dumon, *Ministre des travaux publics*, répond d'abord, non sur les circonstances de l'ac-

cident, pour lequel une enquête judiciaire est commencée, mais sur la manière dont l'Administration entend l'application des règlements de police.

Il entre ensuite dans la discussion du projet, dont le système n'est pas nouveau : c'est le système de remboursement tel qu'il a été établi pour le chemin de Rouen au Havre, et pour le chemin de Paris à Rouen, par la loi du 11 juin 1842 : c'est la restitution du cautionnement contre la dépense d'une somme double.

Qu'est-ce que le cautionnement? une garantie donnée à l'État que la Compagnie concessionnaire n'abandonnera pas son entreprise. Si la Compagnie abandonne son entreprise, le cautionnement devient la propriété de l'État. C'est le gage en travaux qu'on propose de substituer au gage en argent : 9 millions en écus auront été remplacés par 18 millions en ouvrage.

M. le Ministre répond aux objections de M. Lherbette. Si la Compagnie du chemin de Montereau à Troyes n'a à reprendre que 800,000 fr. sur son cautionnement, et la Compagnie de l'embranchement de Dieppe à Fécamp à reprendre également qu'une somme peu importante sur le cautionnement versé, 1,400,000 fr., c'est que ces entreprises ne sont pas très-considérables. L'avancement et l'achèvement des travaux, voilà le grand intérêt public auquel le projet de loi veut satisfaire.

Quant aux grandes Compagnies, l'orateur disait : La Compagnie d'Avignon à Marseille, quel besoin avez-vous de lui rendre son cautionnement? Elle a un fonds social, elle n'y a pas touché; elle a travaillé jusqu'ici avec la subvention que le Gouvernement lui donne pour les terrassements, les travaux d'art et l'achat des terrains.

Le préopinant est dans l'erreur la plus complète. La Compagnie d'Avignon à Marseille achète les terrains, exécute les terrassements et les travaux d'art avec la subvention de l'État, et, quoi qu'on en ait dit, la subvention de l'État sera complétement absorbée et ne suffira pas probablement. Mais elle a acheté ses rails, elle a commandé ses locomotives et son matériel avec son capital social, qui n'est pas suffisant, et elle devra prochainement avoir recours à un emprunt.

La Compagnie du Nord, disait le préopinant, a reçu 80 millions : elle en a dépensé tout au plus 36; comment voulez-vous restituer à une Compagnie son cautionnement, quand elle a encore 44 millions dans ses caisses? La Compagnie de Paris à Lyon : elle a reçu 80 millions également; elle en a laissé 16 entre nos mains le jour de l'adjudication; elle en a payé 8 à compte sur des travaux faits. En tout, 24.

Le préopinant a vu, dans la note qui a été remise à la Commission, que les dépenses faites en travaux et en acquisitions de terrains sur la ligne de ce chemin de fer atteignaient 20 millions. Mais croit-il qu'une Compagnie ne fasse autre chose que des travaux et des acquisitions de terrains? Et les rails qu'on commande! et les locomotives qu'on commande! Il y a des à-comptes à payer, et, plus tard, des soldes à acquitter.

L'ingénieur qui est chargé du chemin de Paris à Lyon disait, il y a quelques jours, qu'à la fin de l'année le chemin serait prêt à recevoir la voie de Paris à Tonnerre. Il y a de Paris à Tonnerre 200 kilomètres au moins. Le fonds de 80 millions, réduit de 24 millions pour cautionnement ou remboursement, serait absorbé pour l'exécution de cette partie de la ligne.

M. le Ministre résume en deux mots le but de cette loi. Le Gouvernement veut encourager les Compagnies qui travaillent, leur faciliter les moyens de travailler. On ne peut pas se dissimuler que les appels de fonds ne sont pas sans difficulté dans les circonstances actuelles. Que si donc les Compagnies possèdent des fonds en dépôt dans les caisses de l'État, si ces fonds, déposés comme cautionnement en numéraire, sont remplacés par un cautionnement supérieur en travaux, il y a intérêt public, comme intérêt particulier, à ce que ces fonds leur soient rendus.

— Après une réplique de M. Larabit et des explications de M. Grandin, la Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. d'Haubersart prie M. le Ministre des travaux publics de faire savoir à la Chambre si le projet de loi a pour objet d'accorder un droit aux Compagnies, ou de conférer une faculté au Gouvernement. Si c'est un droit aux Compagnies, le Gouvernement sera forcé de leur restituer les neuf dixièmes de leur cautionnement, lorsqu'elles auront achevé une certaine somme de travaux, et il ne leur restera plus, pour garantie de leurs obligations, qu'un dixième de leur cautionnement, quelles que soient leurs intentions et leur position connues. Si, au contraire, la loi ne fait que conférer une faculté au Gouvernement, avant d'accorder aux Compagnies la faveur des

restitutions qu'elles solliciteront, il appréciera leur situation et leurs intentions. C'est dans le second sens que l'orateur a compris le projet de loi, et, pour qu'il ne reste point de doute à ce sujet, il propose de dire que les cautionnements *pourront être rendus,* au lieu de dire : *seront rendus.*

M. Dumon, *Ministre des travaux publics*, répond que l'intention du projet de loi est de procurer des ressources aux Compagnies qui continueront leurs travaux. Il accepte, en conséquence, l'amendement, qui exprime plus clairement cette pensée.

M. Luneau rappelle que, dans d'autres circonstances, les premières concessions faites aux Compagnies ont été présentées comme insignifiantes et sans conséquence; on peut citer en exemple la Compagnie d'Orléans, qui, après avoir obtenu la concession, bien faible en apparence, de pouvoir examiner pendant une année si elle continuerait ses travaux, a fini par imposer à l'État l'obligation de lui garantir un minimum d'intérêt. Il en est de même dans cette circonstance; chacun sait que la Compagnie de Lyon veut arriver au même résultat. Le Gouvernement doit donc bien se garder de lui restituer son cautionnement, c'est son unique moyen d'action sur elle. Une fois libérée sur ce point, elle dicterait ses volontés à l'État. L'orateur s'étonne ensuite que M. le Ministre puisse savoir si les fonds de la Compagnie d'Avignon à Marseille sont ou ne sont pas absorbés. Les rails que cette Compagnie peut avoir achetés de ses deniers ne peuvent servir de garantie au Trésor qu'après l'épuisement du privilége des vendeurs. Il termine en rappelant que, moyennant l'amendement que M. le Ministre vient de consentir, la responsabilité de l'application de la loi portera désormais sur le Gouvernement.

M. Garnier-Pagès prie M. le Ministre des finances d'expliquer comment il peut concilier cette restitution aux Compagnies de leur cautionnement, avant le terme fixé, avec la mesure par laquelle il a élevé à 5 pour cent le taux de l'intérêt des bons du Trésor.

M. Laplagne, *Ministre des finances*, répond que la loi n'a pour objet que de faciliter les moyens de continuer les travaux qui sont en cours d'exécution. L'état de nos finances, quoique sérieux, n'est point assez grave pour qu'on ne puisse faire cette restitution. Quant à la mesure qui a porté à 5 pour cent l'intérêt des bons du Trésor, elle n'est pas dictée par des besoins actuels. Le semestre de la rente vient d'être payé, et l'encaisse du Trésor va en augmentant. Mais le devoir du Gouvernement est de se préoccuper de l'avenir. Tous les renseignements reçus font présager une bonne récolte ; néanmoins, personne ne peut avoir de certitude à cet égard. S'il arrivait que la récolte fût mauvaise, il y aurait alors un moment difficile à passer, et l'Administration a dû prendre des mesures pour n'avoir pas à opérer des remboursements considérables à la même époque : c'est pour cela qu'elle a porté à 5 pour cent l'intérêt des bons à un an et à 4 1/2 pour 100 l'intérêt des bons à six mois. Il en résulte que la presque totalité de ces échéances est fixée bien au-delà du moment de la récolte.

M. Benoit Fould dit que, quel que soit l'état du Trésor, il est toujours juste de rendre leur argent aux Compagnies qui ont exécuté leurs travaux. Il appuie donc le projet de loi; mais il doit faire remarquer que les paroles de M. le Ministre des finances sont en opposition flagrante avec les déclarations qu'il a faites le 6 mars dernier. Il disait alors qu'il avait en caisse 13 millions, et qu'il lui arrivait par jour 1 million dont il pouvait se passer. C'est avec ces déclarations imprudentes qu'on amène des perturbations financières. M. le Ministre a eu tort de montrer tant de sécurité le 6 mars, et il a tort de montrer tant d'inquiétude aujourd'hui. Ce qui est positif, c'est que le compte du Trésor à la Banque était réduit, il y a quelques jours, à 5 millions; et, si l'on a augmenté l'encaisse du Trésor, c'est par des moyens indignes du Gouvernement. Ainsi, on a obtenu du syndicat des agents de change le versement d'un million; on a sonné l'alarme auprès des banquiers; tous ces moyens sont mauvais et honteux. On se félicite de l'échéance à long terme des bons du Trésor; mais les bons à six mois viendront précisément au moment de la récolte; il fallait agir comme l'a fait le Gouvernement anglais, qui n'a pas recouru à des bons de l'Échiquier, mais à un emprunt. On a fait la faute de se laisser devancer par lui, et on l'a faite, parce que les personnes qui auraient pu contracter l'emprunt disaient qu'elles n'y étaient point préparées. Selon l'orateur, un emprunt est le seul moyen de sortir de la difficulté. Un engagement sans échéance vaut mieux que des engagements à échéance déterminée.

L'orateur exprime ensuite son étonnement de ce que M. le Ministre a altéré, dans *le Moniteur*, la déclaration qu'il avait faite relativement à l'emprunt. Il avait dit le 6 mars qu'il ne croyait pas qu'un emprunt fût nécessaire de quelques années. Cette déclaration n'a pas été reproduite dans

le Moniteur. On a cherché à inculper les intentions de l'orateur; il se contentera de répondre que tout homme qui possède est intéressé à la bonne administration des affaires publiques; et, quand il signale des fautes, c'est un sacrifice qu'il fait aux intérêts généraux. Quant aux spéculateurs à la baisse, c'est bien à tort qu'ils seraient hostiles à l'Administration actuelle, car rien ne sert mieux leurs intérêts que les mesures prises par M. le Ministre des finances.

M. le Ministre des finances répond qu'il n'a fait aucune espèce de changement au *Moniteur;* c'est un secrétaire qui assistait à la séance qui a revu l'épreuve. Je répondais alors, dit-il, à des personnes qui, pour exciter la sollicitude du Gouvernement et des Chambres, voulaient donner, de notre situation financière, une opinion qui me paraissait beaucoup trop défavorable. J'essayais de rétablir les faits; je n'ai pas présenté la situation comme prospère; je n'aurais pas été assez insensé pour cela. Évidemment, considérer la situation comme complétement favorable, c'eût été de ma part un aveuglement tel, que personne n'aurait pu songer à me continuer un moment la tâche difficile dont je suis chargé.

Mais, d'un autre côté, il importait que la situation ne fût pas dénaturée, et que les faits fussent présentés dans toute leur réalité. On avait apporté à cette tribune des paroles qui assombrissaient beaucoup la situation financière, qui l'assombrissaient trop, et il m'appartenait de rétablir les faits dans toute leur vérité.

Je ne pouvais ni ne devais souffrir que l'on exagérât le mal et qu'on le présentât comme à peu près sans remède, tandis que je le crois tout à fait susceptible d'être guéri. C'est dans ce sens que j'ai donné des explications à la Chambre. Ces explications ne sont en rien contraires à celles que je viens de lui présenter. Si quelqu'un avait pu induire de mes paroles que j'aurais prétendu que la situation ne se serait pas aggravée depuis l'année dernière, par suite des circonstances malheureuses qui ont pesé sur le pays, je le renverrais à ce que j'ai dit moi-même de cette situation dans le discours préliminaire du budget, à une époque où personne n'avait encore porté à la tribune les déclarations si menaçantes dont elle a retenti depuis lors.

Dans ce discours préliminaire du budget, j'appelle hautement l'attention des Chambres sur les difficultés qui résultent de la crise des subsistances, ainsi que des malheurs dont notre pays a été la victime pendant l'année qui vient de s'écouler.

Je fais observer que la situation n'est pas sans remède, que le pays a des ressources, et l'état des produits du dernier trimestre, qui sera publié le 15 de ce mois, prouvera que la situation n'est pas si affligeante qu'on se plaît à le dire. Mais, en même temps, j'indique qu'il est nécessaire de ralentir, d'arrêter une marche qui, jusqu'alors, avait pu être suivie sans inconvénients, mais dans laquelle il est sage de marcher à pas moins précipités.

Revenons à cette mesure des bons du Trésor, que le préopinant m'a reprochée, bien qu'il m'ait parlé souvent, depuis six mois, de la nécessité de prendre cette mesure. Il eût voulu que j'eusse porté, il y a six mois, l'intérêt des bons du Trésor à 5 pour cent; je n'ai pas pensé que je dusse le faire. J'en ai dit tout à l'heure les raisons à la Chambre: c'est parce que je ne voulais pas contracter d'engagements considérables, réalisables à une époque où le Trésor pourrait se trouver dans des difficultés que la sagesse humaine ne saurait prévoir.

On me fait cette objection: « Mais les bons du Trésor se donnent à trois, six et douze mois: » prenons la moyenne; elle est de six mois. »

J'en demande pardon au préopinant, la moyenne de trois, six et douze mois n'est pas six mois. Il faut, d'ailleurs, tenir compte, non-seulement de l'époque des échéances, mais aussi de l'importance des bons émis aux diverses échéances. Or, les bons à un an s'élèvent à des sommes plus considérables que ceux à six mois, et les bons à six mois à des sommes plus considérables que ceux à trois mois.

En tenant compte de ces différences, il faudrait reporter la moyenne à dix ou onze mois, et l'époque du remboursement viendrait donc quatre ou cinq mois après la récolte.

J'aurais regardé comme un acte d'administration inhabile et coupable de hausser l'intérêt des bons royaux d'une manière extraordinaire, à une époque où rien dans la situation des affaires du pays ne provoquait cette mesure.

J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce point, et je répéterai ce que j'ai déjà dit: il m'a paru que le crédit du Trésor, fort solide et le meilleur de tous les crédits, était tel, que ce n'était pas à lui à donner le signal de la hausse des intérêts, mais qu'il devait la reconnaître quand elle se produisait, et en tenir compte pour la fixation de l'intérêt de ses propres valeurs.

J'ajouterai que les raisons que j'indiquais tout à l'heure, et que je maintiens, celles qui m'ont fait penser que je pouvais hausser l'intérêt des bons royaux, parce que l'engagement arriverait à une époque où j'aurais le plus de moyens de les rembourser, que ces raisons avaient été corroborées par les faits qui se passaient sous mes yeux, par la grande mesure financière qui vient d'être prise dans un pays voisin. Cette mesure suffisait pour expliquer la nécessité où nous étions de changer les conditions qui étaient faites en France.

Relativement à un emprunt, on me reproche de m'être laissé devancer. Messieurs, je prie la Chambre de porter son attention sur sa forme habituelle d'examiner des propositions, et sur ce qui se passe dans un pays voisin.

Je lui demande si, dans le cas même où je serais venu, dès l'ouverture de la session, faire la demande d'un emprunt que je ne croyais pas nécessaire alors, et que je ne crois pas nécessaire d'ici à quelque temps, je n'aurais pas été devancé par un pays voisin où l'emprunt proposé le lundi a pu être conclu le jeudi.

Je crois qu'il n'est pas bon que le Gouvernement soit investi de la faculté d'emprunter trop longtemps d'avance. J'ai été pendant près de trois ans armé par la loi de la faculté d'ouvrir un emprunt; j'ai pris le moment qui m'a paru le plus convenable pour effectuer cette opération; mais, dans l'intervalle, j'ai senti tous les inconvénients qu'il y avait pour le Gouvernement, et pour le Ministre des finances en particulier, dans cette latitude; or, quelle que soit la réserve qu'il s'impose dans son langage, dans son silence même, tout est exploité tant qu'une opération de ce genre est suspendue sur la Bourse.

Lorsque je croirai que le moment approche où un emprunt pourra être ouvert, je prendrai les ordres du Roi, et je viendrai ensuite demander à la Chambre les pouvoirs qui me seront nécessaires; mais, jusque-là, j'espère que la Chambre rendra justice aux motifs qui me font penser que je dois me renfermer dans une extrême réserve.

M. Darblay regarde comme nécessaire de déclarer que, d'après les renseignements très-nombreux qu'il a recueillis, on a les espérances les mieux fondées et les mieux justifiées de voir la récolte prochaine mettre un terme à la crise qui pèse sur ce pays depuis plus de dix-huit mois.

M. Deslongrais dit qu'il comprend très-bien qu'on restitue aux Compagnies leur cautionnement dans la proportion des dépenses qu'elles ont faites pour exécuter les travaux; mais les sommes payées pour acquisitions de terrains ne doivent point être prises en considération pour cette restitution, pas plus que celles qui ont été dépensées pour achat de rails et de matériel. Il demande en conséquence que cette disposition soit retranchée de la loi.

M. Dumon, *Ministre des travaux publics,* répond que le Gouvernement ne fait pas entrer les dépenses pour rails et pour matériel dans ses évaluations pour la restitution des cautionnements, attendu que ces valeurs ne peuvent servir de gages. Mais les terrains achetés et payés constituent un gage qui reste sous la main de l'État. Il n'y a donc aucun danger à en tenir compte. De plus, il y a intérêt à les faire entrer dans l'évaluation, parce que toutes les sommes restituées aux Compagnies seront nécessairement employées en travaux nouveaux.

— L'amendement de M. Deslongrais n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

— L'article unique du projet de loi, amendé par M. d'Haubersart, est adopté.

—Scrutin. Pour, 215. Contre, 27. La Chambre a adopté.

A la Chambre des Pairs, le rapport de M. le comte Daru contient des réflexions sur la crise financière, l'historique des différentes formes du remboursement partiel des cautionnements aux Compagnies suivant l'avancement des travaux, le calcul des obligations qui seront imposées au Trésor par la loi en discussion, et des considérations générales sur la situation des chemins de fer et leur développement.

— Point de discussion.

N° XXIX. — BANQUE DE FRANCE.

COUPURES DE BILLETS (200 FR.).

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Laplagne, Ministre des finances, 17 février 1847. Commission : MM. Lemaire, Kœchlin, Benoît Fould, Gouin, de Vatry, Deslongrais, Renouard, de Bussierre, Muret de Bord, Benoist. Rapport par M. Benoist, 3 avril. Discussion, 13, 14, 15, 16, avril. Adoption par 243 contre 17 voix. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 26 avril. Commission : MM. Persil, Legentil, le marquis d'Audiffret, le président Boullet, le comte d'Argout, le baron de Fréville, le marquis de Laplace. Rapport par M. le marquis d'Audiffret, 18 mai. Discussion, 26 mai. — *Loi* du 10 juin 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. unique. La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les Banques autorisées dans les départements, est abaissée à 200 fr. (Chiffre de la Commission des Députés. Le projet portait 250 fr.)

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS par M. Laplagne, ministre des finances, indique très-succinctement la demande de la Banque de France et l'utilité de l'émission des coupures de 250 francs pour la circulation (Procès-verbaux tome II, n° 33, n° 191, *Moniteur* du 18 février.)

Le RAPPORT PAR M. BENOIST présente l'exposé historique de la législation de la Banque, son rôle comme instrument de crédit et de circulation, l'avantage d'un billet accommodé aux besoins du commerce. Il se termine ainsi :

En résumant les observations et les propositions de ce rapport, nous croyons devoir vous répéter qu'à côté des grands et incontestables avantages que la France doit attendre du développement de ses institutions de crédit, il y a un danger dans l'exagération de ces avantages contre lequel elle doit toujours être en garde; que la circulation monétaire en France doit être maintenue, même au prix de grands sacrifices, et que tout ce qui pourrait y porter une sérieuse atteinte doit être repoussé, quels qu'en fussent d'ailleurs les bénéfices à d'autres points de vue; que la circulation du papier de Banque est loin encore de la limite qui pourrait paraître dangereuse, et qu'elle sera utilement accrue par la création de billets de plus petites coupures; qu'il est prudent de s'arrêter, quant à présent, à celles de 200 fr., qui répondent à presque tous les besoins du commerce, soit à Paris, soit dans le reste de la France; qu'enfin le temps est venu de faire jouir la généralité du pays des avantages aujourd'hui réservés aux villes les plus importantes, et de réaliser le plan général de l'institution originaire de la Banque par la création des comptoirs; que, quant aux Banques locales, elles doivent également rentrer dans le système général de crédit, soit par une combinaison de services communs, soit, ce qui nous paraît beaucoup plus désirable pour tous les intérêts, par une incorporation complète avec la Banque de France. Accomplir cette œuvre tout entière, c'est, pour le Gouvernement et les Chambres, un des objets les plus utiles qu'on puisse se proposer, le plus grand service, peut-être, qui puisse être rendu au commerce, à l'industrie et à l'agriculture.

DISCUSSION GÉNÉRALE, 13 avril. M. Clapier traite la question générale du rôle à remplir par la Banque de France, qu'il compare à la Banque d'Angleterre. Il repousse la mesure comme inutile, dangereuse et inopportune. — M. de Bussières (de la Marne) combat un passage du rapport de la Commission, qui tend à supprimer les banques locales pour les remplacer par des comptoirs de la Banque de France, dont il signale les fautes. Il développe un système qui tendrait à la fédéralisation des banques locales. Il termine en recommandant la centralisation de la fabrication du papier des Banques. — M. Benoît Fould défend la Banque de France. Il réserve la question des Banques départementales qui pourra être traitée à l'occasion du renouvellement du privilége de la Banque de Bordeaux, et il traite avec développement les deux questions de l'emploi du capital de la Banque et de la coupure des billets dans ses rapports avec la quantité du numéraire de France.— M. Poisat expose les avantages que présenterait à l'État l'affinage des pièces d'argent aurifères qui forment environ 1300 millions. Il traite de la refonte des monnaies. Il défend la coupure de 200 francs et notre système de circulation qui est considéré par les autres nations comme un système modèle. — (14 avril.) M. de Beaumont (de la Somme) traite la question du projet dans ses rapports avec l'industrie et l'agriculture. — M. Lestiboudois examine la question

surtout au point de vue de la comparaison entre les garanties présentées par la Banque de France et celles que présentent les banques départementales. Il démontre la nécessité de conserver ces dernières, en ajoutant que si l'on descend à 200 francs la coupure des billets de la Banque de France, il faudrait baisser à 100 francs les billets des banques départementales. — M. Victor Grandin critique la conduite de la Banque de France et signale le but du projet qui est l'anéantissement des banques départementales, en d'autres termes, l'absorption de la bourgeoisie financière par l'aristocratie financière, au détriment de la démocratie. — M. Garnier-Pagès, portant la discussion sur un autre terrain, recherche les causes des crises financières et l'influence de la conduite de la Banque de France sur l'extension de la crise actuelle. — M. Laplagne, ministre des finances, répond avec développement aux critiques portées contre la Banque et le Gouvernement, ainsi qu'aux différentes questions traitées par les orateurs précédents. Il démontre les avantages du projet. — M. d'Eichtal s'attache à établir les règles à suivre pour le fractionnement des billets, et la nécessité de l'intervention modératrice de la Banque dans le mouvement de l'industrie. — (15 avril.) M. de Morny examine les chiffres de la coupure et s'arrête à celui de 100 fr. — M. Benoist, rapporteur, résume la discussion générale.

Discussion des articles. M. le Président explique ainsi la position des questions et l'objet du débat : Un grand nombre d'amendements ont été présentés; les uns se réfèrent au projet de loi, les autres présentent des dispositions additionnelles au même projet. L'article du projet du Gouvernement présente une autorisation d'émettre des coupures de 250 fr. La Commission a proposé des coupures de 200 fr.; le Gouvernement y a donné son adhésion.

En face de cette disposition, qui reste la proposition principale du projet, il a été présenté deux amendements, l'un par M. Léon Faucher, qui demande que la moindre coupure soit abaissée à 100 fr., soit pour la Banque de France, soit pour les banques départementales; l'autre de M. Lestiboudois, et qui, tout en laissant la moindre coupure à 200 fr. pour la Banque de France, autorise les banques départementales à émettre des coupures de 100 fr.

C'est d'abord sur l'amendement de M. Léon Faucher que s'établit la discussion. Si cet amendement est admis, il ne peut plus être question de l'amendement de M. Lestiboudois. Si l'amendement de M. Léon Faucher, sur la coupure de 100 fr., n'est pas admis, la Chambre aura à délibérer sur la coupure de 200 fr. en ce qui concerne la Banque, sous la réserve de la question par rapport aux banques départementales.

Quant aux autres amendements qui constituent des articles additionnels relatifs, les uns à l'accroissement du capital de la Banque, les autres à la disponibilité de ce capital en rentes ou en numéraire; d'autres, enfin, à la limitation du papier d'émission pour la proportion à établir entre la valeur des papiers émis et le capital même de la Banque; ces dispositions viendront à la délibération de la Chambre comme dispositions additionnelles et conditionnelles quand on aura voté sur l'art. 1er.

M. Achille Fould soulève une question préjudicielle sur la nécessité de s'assurer le consentement de la Banque, avant de modifier le projet de loi qui était formulé en conformité des propositions de la Banque. Prennent part à cet incident : MM. le Président, Lherbette, et le Ministre de l'intérieur.

M. Léon Faucher propose et développe l'amendement suivant :

« La moindre coupure des billets de la Banque de France, fixée à *cinq cents francs* par l'art. 14 de la loi du 24 germinal an XI, est abaissée à *cent francs*. La même disposition est étendue aux autres Banques publiques autorisées. »

M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, dans un discours développé sur la circulation, combat cet amendement qui changerait la proportion entre la circulation du papier et celle du numéraire, au grand desavantage de la France. — MM. Blanqui, Mathieu (de Saône-et-Loire), d'Eichtal, le Ministre de l'intérieur, et Garnier-Pagès discutent la question de limite du papier à placer soit dans le chiffre de la coupure, soit dans la surveillance de l'émission. — L'amendement n'est pas adopté.

L'amendement de la Commission est adopté (200 fr.), sauf ce qui regarde les banques départementales.

(16 avril.) M. Lestiboudois présente comme article additionnel l'amendement suivant :

« Art. 2 additionnel. La moindre coupure des billets des banques autorisées dans les départements, fixée à 250 fr. par l'art. 32 de la loi du 24 germinal an XI, est abaissée à 100 fr.

« Les banques pourront émettre aussi des billets de deux cents francs. »

Cet amendement est rejeté après avoir été combattu par MM. le Rapporteur et le Ministre, et après observations de M. Lefort Gonssolin.

— La partie réservée de l'article de la Commission est adoptée ainsi que l'article entier.

M. Mauguin propose et développe l'amendement suivant qui n'est pas appuyé :

Le capital de la Banque sera toujours conservé en espèces. — Il pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 150 millions de francs. — La Banque ne pourra émettre de billets au porteur, quelle qu'en soit la coupure, que jusqu'à concurrence du triple de son capital en espèces.

M. Victor Grandin propose et développe l'amendement suivant, qui est rejeté sans autre débat :

Le capital de la Banque de France, représenté par 60,900 actions de mille francs, sera porté à 90,000 de mille francs, conformement à l'art. 2 de la loi 22 avril 1806.

M. Garnier-Pagès retire, parce qu'il ne croit pas avoir chance de le faire passer, l'amendement qu'il avait proposé en ces termes :

Art. 2. Le capital de la Banque de France étant inaliénable, et ne devant être consacré qu'aux opérations indiquées dans les lois et statuts de sa constitution, ne pourra être converti en rentes sur l'État. Le fonds de réserve continuera à être régi comme par le passé. — Art. 3. La valeur totale des billets émis par la Banque ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre fois le capital social.

— Scrutin sur l'ensemble de la loi : 243 contre 17 voix. Adopté.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS (n° 67 des impressions) explique très-succinctement l'objet spécial du projet de loi.

LE RAPPORT DE M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET (impressions n° 85, *Moniteur* du 20 mai) expose succinctement la théorie des Banques et leur intervention dans le grand mécanisme de la circulation des capitaux mobilisés, et examine avec développement l'influence de la simple mesure proposée sur la situation des moyens actuels de circulation et de crédit. Il se termine ainsi :

Nous n'avons pas voulu, en expliquant les principaux rouages de l'organisation de nos échanges, égarer les opinions par de vaines conjectures sur les opérations presque insaisissables des négociants, des banquiers et des capitalistes. Nous nous bornerons à rappeler que l'industrie et le commerce profitent, avec un libre arbitre plus ou moins éclairé, des nombreux procédés de circulation dont nous venons de faire l'analyse, pour entretenir l'activité et l'exécution ponctuelle de leurs affaires au dedans et au dehors. Si quelque circonstance fortuite dérange temporairement la proportion commune qui doit exister entre les divers objets et le taux des valeurs monétaires, et vient à faire pencher d'un côté ou de l'autre le niveau qui les mesure, l'intérêt vigilant du commerce intérieur et extérieur tend aussitôt à rétablir entre les marchandises et les signes représentatifs l'équilibre général qui se maintient sans cesse par les offres et par les demandes. Ses combinaisons continuelles portent les achats sur les points où règnent la surabondance et le bon marché, et dirigent les ventes sur les places où la rareté provoque l'élévation des prix.

Ces considérations générales, qui sont applicables aux spéculations du change des valeurs de toute nature, nous dispensent de discuter, dans ce rapport, les causes accidentelles de la diminution de numéraire survenue, dans nos différentes places, à la suite de la cherté des subsistances, de l'extension des entreprises de chemins de fer, ou de l'exagération des dépenses de l'État dans l'intérieur ou dans l'Algérie. Ces embarras temporaires appellent d'autres remèdes que la mesure qui nous est proposée, et ne sauraient se rattacher à la pensée qui l'a dictée.

Au point où cette discussion est parvenue, on est amené à reconnaître que la coupure de 200 francs réclamée pour les billets de banque, n'apportera qu'un changement fort peu sensible dans le jeu régulier de nos moyens d'échanges et qu'il n'est pas de nature à en troubler l'économie. Il ne doit avoir pour effet que de ménager l'emploi des espèces pour une multitude de transactions qui sont encore embarrassées par les lenteurs et par les frais d'un maniement matériel de fonds. Il complétera le seul office que remplit aujourd'hui le billet de banque dans nos recouvrements et dans nos payements journaliers, en se substituant plus fréquemment encore, mais d'une manière transitoire, à la gênante intervention des valeurs métalliques.

Cette nature d'émission ne nous semble pas pouvoir élever la masse du papier en circulation dans une mesure assez étendue pour déranger les proportions actuelles des réserves en caisse.

La subdivision de 200 francs se prêtera d'ailleurs facilement aux combinaisons les plus variées et saura procurer, même, aux convenances du débiteur et du créancier, l'appoint de la somme de 100 francs dans un grand nombre de soldes de comptes. Elle pourra fréquemment suppléer à la rareté des espèces en or; elle aura pour effet de régulariser l'usage déjà utilement pratiqué de la coupure de 250 et de l'améliorer en la ramenant à un chiffre qui la fait rentrer dans le système décimal; enfin, elle subdivisera, peut-être sans en accroître l'importance, les billets actuels de 500 fr. et de 1,000 fr.

Nous croyons, en conséquence, devoir nous arrêter avec le Gouvernement au minimum de 200 fr., qui répond à des besoins reconnus et faciles à satisfaire dans cette sage limite, sans altérer la puissance ni la régularité du système de circulation de notre richesse nationale.

Discussion (26 mai). M. de Lagrené dans un discours développé expose la théorie de la proportion entre le papier de Banque et le numéraire métallique, et examine ce qui a été fait dans les autres pays. Il conclut en faveur du projet de loi comme conduisant nécessairement à une moindre coupure, c'est-à-dire à celle de 100 francs. — M. Wustenberg combat le projet de loi comme tendant à introduire dans le commerce des habitudes telles que le numéraire disparaîtra en partie de la circulation et manquera dans les moments de crise où il est le plus nécessaire. — M. le comte d'Argout défend le projet de loi qui satisfait à un besoin évident de la circulation à raison de l'exportation constante de nos monnaies d'or, et dont l'expérience est déjà faite par les banques départementales. Mais il combat la coupure de 100 fr. qui dénaturerait l'usage du papier de Banque, en l'étendant, des payements du commerce, aux dépenses journalières. Cette réaction aurait pour effet de chasser le numéraire et de rendre désastreuses les demandes subites de remboursement que pourraient exciter les paniques. L'orateur cite l'exemple de l'Angleterre.— M. Wustenberg répond en appliquant aux coupures de 200 fr. les raisonnements qu'on applique à celles de 100 francs. On s'engage dans une mauvaise voie. — M. Hippolyte Passy appuie le projet, mais par d'autres motifs que ceux qui ont été donnés. Il signale les graves différences entre la Banque de France et les banques étrangères, qui doivent donner confiance dans la façon dont elle combine l'émission de ses billets. La garantie est là, bien plus que dans la limite du chiffre des coupures. Le principal avantage du billet de 200 fr. sera de faciliter les maniements dans les payements du commerce de Paris, et par suite de faire affluer à la Banque le numéraire qui représentera ces coupures. Quant à présent, l'orateur n'approuverait pas le billet de 100 fr. à cause de l'administration hasardeuse et incertaine des Banques de province.

— Le projet de loi est adopté par 100 voix contre 13.

N° XXX. — DÉPUTÉS FONCTIONNAIRES PUBLICS.

PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT, A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Note. — Lecture, 8 avril 1847. Développements, 19 avril. Discussion, 19, 20, 21 avril. *Rejet* de la prise en considération par 219 contre 170 voix.

PROPOSITION

Lue par M. de Rémusat le 8 avril 1847.

Art. 1er. Les membres de la Chambre des Députés qui ne sont pas fonctionnaires publics salariés au jour de leur élection, ne peuvent le devenir pendant qu'ils font partie de la Chambre, ni pendant l'année qui suit l'expiration de leur mandat. — Art. 2. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctions, 1° de Ministre; 2° d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire; 3° de sous-secrétaire d'État; 4° de procureur général près la Cour de cassation; 5° de procureur général près la Cour royale de Paris; 6° de commandant en chef de la garde nationale de Paris; 7° de Gouverneur des possessions françaises en Algérie; 8° de grand-chancelier de la Légion-d'Honneur; 9° de gouverneur de la Banque de France. — Art. 3. L'interdiction prononcée par l'article premier n'est pas applicable aux Députés qui rentreraient dans les fonctions publiques, après en être sortis pendant la durée de leur mandat législatif. — Art. 4. Les Députés qui exercent des fonctions publiques salariées au moment de leur élection, ne peuvent être promus, sauf les cas prévus en l'art 2, qu'à des fonctions

d'un degré immédiatement supérieur, et dans l'ordre hiérarchique et régulier des divers services auxquels ils appartiennent. — Art. 5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de Député et celles : 1° des fonctionnaires attachés à la maison militaire ou civile du Roi et des princes ; 2° de procureur général, d'avocat général et de substitut du procureur général près les Cours autres que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris ; 3° de procureur du Roi et de substitut du procureur de Roi près les tribunaux de première instance ; 4° d'ingénieur en chef et ordinaire des départements ; 5° de secrétaire général, directeur général, directeur, chef des divisions et employé des Ministères. — Art. 6. Les présidents et juges des tribunaux de première instance ne pourront être élus Députés par le collége électoral de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. — Art. 7. Ces dispositions seront mises en vigueur à l'époque des prochaines élections générales.

DÉVELOPPEMENTS ET DISCUSSION.

Séance du lundi 19 avril 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. DE RÉMUSAT. Messieurs, avant d'exposer les motifs de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, je prierai la Chambre de souffrir que je la remercie de m'avoir permis de développer cette proposition devant elle. Elle a, par cette autorisation, déclaré qu'elle entendait que tout ce qui est sérieux fût discuté à cette tribune, et, démentant des précédents moins heureux, elle a témoigné de son respect pour une de ses plus précieuses prérogatives.

L'initiative de la Chambre, en effet, Messieurs, se résout dans l'initiative de proposition de chacun de ses membres. Si celle-ci était entravée, soit par des craintes, soit par des jalousies, soit par des penchants de majorité, c'en serait fait d'une prérogative très-importante, une de nos conquêtes de 1830 ; la Chambre tomberait au-dessous de toutes les grandes assemblées représentatives, et il pourrait arriver qu'il y aurait de grandes questions qui préoccuperaient le pays, et que l'on ne discuterait pas.

Je crois donc que la Chambre a agi avec sa sagesse ordinaire, en ouvrant le débat sur une question aussi vieille que le Gouvernement représentatif.

Je n'ai pas la prétention, en effet, d'apporter rien de nouveau à cette tribune; je viens vous entretenir d'une question qui s'est élevée dans tous les temps, dans tous les pays.

Il s'agit de la situation des fonctionnaires publics dans la Chambre élective.

Cette situation, par une heureuse coïncidence dans les deux pays que nous devons toujours avoir sous les yeux en ces matières, l'Angleterre et le nôtre, cette situation est réglée par les mêmes principes, c'est-à-dire par le principe de la réélection que l'on impose au Député qui accepte des fonctions publiques; et enfin par le principe de certaines incompatibilités qui est écrit dans la législation anglaise et dans la législation française.

C'est ce dernier principe que je vous demande d'appliquer avec un peu plus d'étendue.

Je demanderai à la Chambre la permission de lui retracer en peu de mots ce qui s'est passé en Angleterre. Je crois que l'exemple que je vais lui rappeler s'appliquera tout naturellement à notre pays.

Ce n'est pas seulement sous les Stuarts, dont le Gouvernement a été accusé d'être abusif, en attendant qu'il devînt tyrannique, c'est aussi après la révolution de 1688, c'est sous Guillaume III que l'abus de la profusion des fonctions publiques distribuées dans un but politique, on le croyait du moins, on le disait ainsi dans la Chambre des Communes, a donné lieu à de vives réclamations.

Plus d'un bill a passé, qui avait pour but de mettre un terme à cet abus; et, comme au début de toutes les questions on penche toujours pour les solutions absolues, il paraît qu'on alla jusqu'à cette idée qui nous paraît, à juste titre, une énormité, de vouloir exclure les Ministres eux-mêmes de la Chambre des Communes.

Ces bills n'eurent aucune suite ; l'un d'eux, cependant, passa à la Chambre des Communes, il passa à la Chambre des Lords : Guillaume III refusa la sanction.

Mais plus tard, lorsqu'il fallut régler, assurer la succession protestante, et que l'on fit ce célèbre acte d'établissement qui fut comme une seconde déclaration des droits, comme une seconde charte pour l'Angleterre, on y inséra un article qui interdisait la Chambre des Communes à tout citoyen remplissant un emploi public salarié ; les Ministres eux-mêmes n'étaient pas exceptés.

Lorsqu'il fallut exécuter, mettre en vigueur cet acte fondamental, de grandes difficultés s'élevèrent, des doutes naquirent, des explications eurent lieu entre les deux Chambres, et l'on arriva, comme toujours, à une solution moyenne, à une transaction : on inventa un très-heureux expé-

dient, une très-heureuse disposition législative qui oblige à la réélection celui qui change sa situation dans la Chambre et devient fonctionnaire public, et, en même temps, on prononça quelques incompatibilités. C'est là le fond de la législation anglaise, et un des plus grands historiens assurément qui illustrent aujourd'hui l'Angleterre, un publiciste distingué à la fois par sa sagacité et par sa modération, M. Hallam, ayant à s'expliquer sur ce double principe, la réélection et les incompatibilités, s'exprime ainsi :

« Si la présence des principaux Ministres de la Couronne est indispensable dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement, il ne s'ensuit nullement que les portes en doivent être ouvertes à tous ces subalternes détenteurs de places qui, trop peu élevés pour avoir aucune participation aux mesures de Gouvernement, viennent uniquement pour gagner leurs salaires par un vote muet et assuré. Si quelque limite n'était pas posée au nombre de ces officiers, ils pourraient devenir la majorité de tout le Parlement, surtout si la durée en était indéfinie ou prolongée. Ce fut toujours le populaire effort de l'opposition, ou, comme on l'a ordinairement appelée, du parti du pays, de réduire le nombre de ces membres dépendants, et aussi constamment toute la force de la Cour fut employée à les maintenir. »

Pendant tout le cours du dernier siècle, la question se renouvela, c'est-à-dire qu'on proposa d'augmenter le nombre des incompatibilités.

La loi de 1706 avait établi que toute personne ayant un office créé depuis le mois d'octobre 1705, ne pourrait entrer dans la Chambre des Communes, et cette règle est tellement positive que, quand on a créé un sous-secrétaire d'État de plus (il n'y en avait alors que deux, il y en a quatre maintenant), on a spécifié par un bill exprès que ce sous-secrétaire d'État pourrait siéger dans la Chambre. Il y a donc interdiction absolue pour tout office créé depuis 1705, et c'est une interdiction assez étendue, car tout le monde comprend que le mouvement des affaires, leur multiplication, a dû conduire à augmenter le nombre des fonctions depuis cette époque.

De plus, l'opposition se plaignant de l'abus qui était fait de la distribution des fonctions dans la Chambre des Communes, introduisit plusieurs bills qui, tantôt approchèrent, tantôt obtinrent la majorité, mais qui tous, pendant longtemps, furent repoussés par la Chambre des Pairs. Pendant toute l'administration de sir Robert Walpole, ces bills n'arrivèrent jamais à être des lois de l'État. Et, comme le dit Hallam, ce fut le parti de la Cour (on l'appelait ainsi dans le pays) qui s'y opposa vivement, et on rapporte même une expression du roi Georges II. Ceux de nos collègues qui veulent s'opposer à la prise en considération de ma proposition, verront s'il leur convient de s'approprier l'expression royale : le roi Georges II disait que ce bill était un *ignoble bill*.

Cependant, quand Walpole tomba du pouvoir, il fallut bien que le bill passât, malgré la qualification royale, et l'Angleterre est ainsi arrivée à la législation actuelle, législation qui établit, dans une sage mesure, d'utiles incompatibilités. Le publiciste que j'ai nommé tout à l'heure, faisant l'éloge de cette législation, conseille à son pays de la maintenir avec rigueur, avec jalousie ; il observe que ces incompatibilités, ces exclusions, ne doivent pas être regardées comme des dispositions pénales dirigées contre des individus, et qu'on doit adoucir dans la pratique, mais comme des dispositions constitutionnelles qui, dans tous les cas douteux, doivent être maintenues avec rigueur et dans l'esprit constitutionnel qui les a dictées dans l'origine.

Le fait est qu'il y a en Angleterre, à l'heure qu'il est, ou du moins il y avait, en 1827, cent soixante-six ordres de fonctions déclarées incompatibles avec la situation des membres du Parlement.

Le résultat actuel, le voici : je ne donnerai qu'un très-petit nombre de chiffres, je tâcherai d'abréger.

Il y a actuellement, en 1847, dans la Chambre des Communes, 658 membres ; sur ces 658 membres, il y en a 105 qui sont ce que nous appelons des fonctionnaires publics ; sur ces 105, 34 seulement appartiennent à l'administration civile. Ces 34 membres en général entrent aux affaires avec le Ministère et en sortent avec lui. Les 71 fonctionnaires restant appartiennent à l'armée ou à la flotte. Vous savez qu'en Angleterre, par suite de règles ou d'usages assez différents des nôtres, la position des officiers de l'armée ou de la flotte est parfaitement indépendante. Ainsi, dans les rangs inférieurs, les grades s'achètent ; dans les grades supérieurs, l'ancienneté est observée avec une exactitude qui vous étonnerait. Et enfin l'avancement dans l'armée dépend surtout du commandant général des forces, qui, ordinairement, n'est pas membre du Cabinet ; et on a toujours fait remarquer qu'il était très-désirable qu'il ne fût pas membre du Cabinet, afin qu'il apportât dans cette question une impartialité plus assurée, plus éclatante, qu'on ne pourrait l'attendre de l'administration elle-même.

Voilà donc la situation : soixante-onze militaires dont un grand nombre sont en retraite, et trente-quatre membres de l'administration civile entrant et sortant avec le Ministère.

Cet état de choses, qui est le résultat d'une si longue expérience chez nos voisins, est-il applicable à notre pays ? Je me demande quelles raisons on pourrait nous donner pour nous détourner d'imiter cette fois nos voisins. J'avoue que, si la question était renversée, et si en Angleterre on n'avait rien fait sur la situation parlementaire des fonctionnaires publics, et que j'eusse à conseiller à la Chambre française de faire ce que l'Angleterre n'aurait pas fait, je ne serais pas le moins du monde embarrassé. Voici, il me semble, ce qu'on pourrait soutenir. On dirait : l'Angleterre n'a pas dû se préoccuper des fonctionnaires publics ; les fonctions publiques n'y sont pas extrêmement nombreuses ; elles ne sont pas très-recherchées ; il y a, tout le monde le sait, c'est ce qu'on dit toutes les fois qu'on compare les deux pays, il y a là une aristocratie puissante ; d'ailleurs toute la fortune, toutes les sortes de fortunes, l'industrie elle-même, tout y est constitué aristocratiquement : il y a de grandes existences, de grandes influences, des puissances locales pour ainsi dire ; la puissance publique considérée comme puissance administrative, n'est pas très-forte ; autant elle l'est quand il s'agit de grandes mesures de gouvernement et de politique extérieure, autant elle est faible à nos yeux, avec nos idées françaises, lorsqu'on la considère comme chargée de l'administration ; elle ne peut donc pas exercer une influence universelle. On n'a pas dû, en conséquence, se prémunir contre le danger de voir se multiplier outre mesure les fonctionnaires dans la Chambre des Communes, on n'a pas dû établir des garanties contre la tentative que les fonctions publiques pourraient exercer, puisqu'elles ne sont ni nombreuses, ni très-recherchées, ni même très-éclatantes, à un petit nombre près. Alors on en conclurait que, comme nous sommes dans une situation toute différente, il faut prendre en France des précautions dont l'Angleterre a pu s'abstenir. Eh bien, c'est le contraire qui est arrivé. L'Angleterre a pris les plus grandes précautions contre l'influence ou la dépendance des fonctionnaires publics, elle qui n'avait pas beaucoup à redouter ni l'une ni l'autre. Ainsi donc, à plus forte raison, nous qui sommes dans une situation plus grave, nous devons imiter cette providence, et nous prémunir contre l'abus, bien plus dangereux parmi nous qu'il ne pourrait l'être dans la société anglaise.

Voici les deux questions qui se présentent :

Les Députés sont dans deux positions : ou ils sont fonctionnaires publics, ou ils ne le sont pas. Ceux qui ne le sont pas doivent-ils être libres d'obtenir toutes sortes de fonctions publiques ? Aucune autre règle que la réélection ne doit-elle être posée pour ceux des Députés qui ne sont pas fonctionnaires publics et qui deviennent fonctionnaires publics ? Quant aux fonctionnaires qui le sont avant leur entrée dans la Chambre, doit-on leur tenir les portes toutes grandes ouvertes, ou du moins les leur fermer à peine, comme le fait la législation actuelle, ou faut-il ne les laisser entrer qu'avec mesure, et en ayant grand soin de distinguer parmi les fonctions celles qui sont des titres d'exclusion, et celles qui sont des titres d'admissibilité ?

Quant aux Députés qui ne sont pas fonctionnaires, si ma proposition était adoptée, ce serait la première fois qu'on aurait réglé ce point important.

Il y a de très-bonnes raisons pour que des membres de la Chambre arrivent à certains emplois publics : c'est qu'ils y arrivent avec l'esprit parlementaire, c'est qu'ils y arrivent avec des engagements politiques, c'est qu'ils y font prévaloir, avec une sorte de puissance, leur opinion, les intérêts, la cause de leur parti ; ces raisons sont excellentes, oui ; mais elles sont excellentes pour les fonctionnaires politiques ; lorsqu'on dit qu'il importe à la politique que les Députés deviennent fonctionnaires publics, c'est fonctionnaires politiques que l'on veut dire.

Évidemment, ce qui importe à la politique, ce sont les fonctions politiques. Mais quant aux fontions qui ne le sont pas, qui ne doivent jamais l'être, pour lesquelles tout citoyen est bon, quelles que soient ses opinions, s'il a d'ailleurs de la capacité et de la probité, oh ! quant à celles-là, il est utile, il est de l'honneur de la Chambre que ces fonctions soient complétement interdites au Député fonctionnaire, à celui qui est venu dans cette Chambre sans avoir de sa vie touché aux fonctions publiques. Il n'y a aucune raison politique pour que ces fonctions, modestes en général, mais très-honorables, soient distribuées dans la Chambre, uniquement pour satisfaire à quelque intérêt de famille, à quelque combinaison d'intérêt privé.

Qu'on me donne, si l'on peut, une raison d'État, même une raison de parti, pour maintenir une situation telle, que celui qui n'avait jamais songé à entrer dans l'administration puisse profiter, pour y entrer, de l'honneur qu'il a d'être assis sur les bancs de cette Chambre, lui

qui n'avait été nommé probablement qu'à raison de sa position indépendante : je ne vois aucune raison pour qu'aucun de nous soit ici pour faire ses affaires ou seulement en puisse encourir le soupçon.

Quant à ceux qui sont fonctionnaires, pour ceux-là, révisons la liste des incompatibilités. Il y a plusieurs espèces d'incompatibilités ; plusieurs sont inscrites dans la loi à des titres divers. De même, dans ma proposition, la première est une incapacité relative. La loi n'admet pas qu'un fonctionnaire puisse être à la fois candidat et magistrat dans le même ressort, du moins elle ne l'admet pas pour certains magistrats.

Cette interdiction, je demande à l'étendre des procureurs du Roi aux présidents et aux juges. Cette interdiction est fondée sur des considérations qui ont toujours triomphé dans cette Chambre, et ce n'est pas, je crois, la partie de ma proposition qui sera le plus attaquée.

D'autres exclusions sont fondées sur des raisons puissantes de service public. Lorsqu'un fonctionnaire est à la tête d'un service où il est difficilement remplacé, lorsqu'il ne fait pas partie d'un corps nombreux, lorsque ses fonctions sont importantes, indispensables à l'expédition des affaires, et même jusqu'à un certain point à la sûreté publique, il est difficile d'admettre qu'il puisse quitter sa résidence trois ans sur cinq, pour venir siéger dans cette Chambre, sans dommage pour l'intérêt public. Ainsi, je ne crois pas que le service des affaires des parquets se trouve très-bien de l'affluence des magistrats du ministère public sur les bancs de la Chambre des Députés. A d'autres époques, lorsque ces questions n'étaient pas politiques, lorsqu'elles n'étaient pas portées à cette tribune, j'ai entendu tous les Gardes des sceaux gémir de ce que les parquets étaient ainsi dégarnis, et de se trouver entourés à la Chambre de magistrats qu'ils aimeraient bien mieux voir dans leurs résidences.

Enfin, il y a quelques fonctions que des convenances politiques me paraissent nous obliger à exclure de cette Chambre ; je veux parler des fonctionnaires qui appartiennent à la maison du Roi et des princes, je veux parler des fonctionnaires qui appartiennent à l'intérieur des bureaux des Ministères. La situation de ces fonctionnaires est extrêmement délicate : tout le monde sent que si des fonctionnaires de cet ordre sont dans une opposition déclarée, le Gouvernement paraît se diviser contre lui-même, l'autorité morale du Gouvernement est fortement ébranlée, on n'a plus foi dans sa situation, et il peut s'accréditer des bruits excessivement dangereux sur la loyauté des rapports entre tous les pouvoirs.

Que faire ? Il n'y a que deux partis à prendre : le parti que prennent les Anglais, c'est que les deux classes de fonctionnaires dont j'ai parlé entrent en fonctions avec une administration, et en sortent avec elle ; ou bien, c'est l'incompatibilité. Préférez-vous le premier système ? Voulez-vous établir que les principaux fonctionnaires attachés à la Cour soient à la nomination du principal Ministre, comme en Angleterre, et qu'ils paraissent liés au sort de l'administration ? J'y consens ; mais je crois la proposition difficile à traduire en loi, et je ne me chargerais pas de la présenter à la Chambre.

Quant aux fonctionnaires de l'intérieur des bureaux, je crois que ce système aurait de graves inconvénients. Il porterait les inégalités, les variations de la politique là où doit régner la stabilité ; il ferait pénétrer l'esprit politique à un trop haut degré, là où doivent prévaloir uniquement le droit commun, les traditions, la fidélité à la jurisprudence administrative.

Dans cette situation, ne pouvant établir que les fonctionnaires dont je parle soient liés solidairement au Ministre, je me vois condamné, par la force des choses, à leur fermer les portes de la Chambre.

Voilà pourtant toute la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Elle n'est pas radicale, comme quelques personnes l'ont dit, elle est extrêmement modérée, et je m'en prévaux, parce que je crois qu'il n'y a que les solutions moyennes qui puissent convenir à l'état de nos esprits et à l'état de nos institutions.

Si ma proposition était formulée en loi, elle ne frapperait pas, quoi qu'on en ait dit, un grand nombre de fonctionnaires dans cette Chambre : je ne crois pas qu'elle changeât plus du quart du nombre total des fonctionnaires qui y siégent aujourd'hui.

Je sais que plusieurs objections peuvent être faites. Ce sont des objections que je demanderai maintenant la permission d'examiner et de combattre.

Il y en a une qui se présentera la première. Pour contester le remède, on niera que le mal existe.

Cela peut se dire, car une Commission de la Chambre l'a dit dans la session précédente ; on peut le dire, mais c'est difficile à prouver.

Je ne chercherai pas à prouver que le mal existe, en entrant dans les détails; je ne veux pas élever des questions de personnes. Je me contenterai de simples considérations générales.

Dire que le mal n'existe pas, c'est dire qu'il arrive en France ce qui n'est jamais arrivé, c'est-à-dire que là où la possibilité d'un abus existe, l'abus n'existe pas; c'est dire que ce qui est la condition de tous les gouvernements libres, n'est pas la condition du gouvernement libre chez nous; c'est dire que cette société-ci, fondée sur les principes de l'égalité, que cette démocratie moyenne au milieu de laquelle nous vivons tous, cette démocratie moyenne dans laquelle les fortunes sont médiocres, où la puissance publique doit être très-honorée, où les fonctions publiques doivent être très-recherchées, parce qu'elles donnent une grande considération; c'est dire que, dans une société ainsi constituée, le désir d'obtenir ces fonctions, l'empressement d'avancer dans sa carrière, la tendance habituelle du Gouvernement de récompenser le zèle de ses amis par des places ou de l'avancement, que toutes ces choses n'ont pas produit leur effet ordinaire. Il faut prétendre que la France est prédestinée à une incorruptibilité dont l'histoire n'a jamais parlé, qu'aucun publiciste n'a jamais espérée. On peut le dire; quant à moi, je demande la permission de ne pas le croire.

Messieurs, le mal peut ici s'exprimer par des chiffres.

A la fin de la Restauration, il y avait un grand nombre de fonctionnaires dans la Chambre, un si grand nombre que les diverses parties de la Chambre voulurent y porter remède; on proposa à cet effet la réélection. Le principe de la réélection triompha en 1827 dans la Chambre des Députés; il alla expirer à la Chambre des Pairs.

Combien y avait-il alors de fonctionnaires dans la Chambre? Il y avait 430 Députés, il y avait 134 fonctionnaires. La majorité de la Chambre trouvait alors que l'invasion des fonctionnaires dans la Chambre était trop grande; on demandait le remède de la réélection : ce devint une idée tellement générale, tellement populaire, que nous avons cru devoir l'inscrire dans la Charte elle-même. Eh bien! quelle était alors la situation? Il y avait sur 430 Députés une proportion de 134 fonctionnaires; aujourd'hui, il y a 459 Députés et 190 à 200 fonctionnaires; c'est-à-dire que sur 100 Députés, il y avait 30 fonctionnaires; aujourd'hui sur 100 Députés vous en avez 40. Le mal est donc plus grand qu'en 1828; et si je considère les chiffres, je suis fondé à dire que le mal n'existe pas moins aujourd'hui, que le mal s'est accru au contraire, et que le remède adopté s'est trouvé insuffisant.

L'on me dira peut-être : Votre remède est inefficace, le mal existera toujours; cette corruption, si corruption il y a, appartient à nos mœurs, aux mœurs des gouvernements libres, vous n'empêcherez pas que l'intérêt privé joue un grand rôle dans les affaires de ce monde. Dans une autre discussion, M. le Ministre des affaires étrangères vous proposait de substituer au mot corruption le mot *abus des influences;* je prendrai la liberté de lui offrir une autre expression qui pourra s'employer en toute convenance. Blackstone, discutait la question qui nous occupe, et parlant de la liberté que doit avoir la Couronne de distribuer, suivant son bon plaisir, les fonctions publiques, il dit que cette liberté constitue l'*influence persuasive de la Couronne.*

Nous appellerons, si vous voulez, ce dont il s'agit, l'influence persuasive de la Couronne; quant à moi, je trouve qu'on se sert beaucoup trop de ce moyen de persuasion. Et je me demande si ce genre d'argumentation, ou ce que les publicistes, qui ne craignent pas d'appeler les choses par leur nom, appellent corruption, de quelque façon que vous qualifiez le fait, je me demande si le remède serait aussi inefficace qu'on le prétend. N'avez-vous pas remarqué que ceux qui sont le plus disposés à nier l'existence du mal, sont aussi les plus prompts à affirmer l'impuissance du remède. Ainsi, ils nous diront : Mais vous n'allez pas jusqu'au but; mais votre remède n'est pas radical; mais vous n'empêchez par tout. Parce qu'on ne peut pas tout empêcher, s'ensuit-il qu'on ne doive rien empêcher?

Il est très-singulier que ceux qui ont l'air de prendre tant de soin de conserver les abus, dans un sentiment très-honorable apparemment, mais peu éclairé, nous enjoignent de les abolir tous, et que, du moment où l'on n'y apporte pas un remède radical, héroïque, ils nous conseillent de vivre avec ces abus, de nous en accommoder. Ce qu'on pourrait dire de l'inefficacité de la proposition, on pourrait le dire contre toutes les lois qui ont pour but de supprimer un abus quelconque. Le mal ne disparaît jamais entièrement des choses humaines. Ce que peut faire le législateur, c'est de le diminuer, de le proscrire, et surtout de le marquer au front; c'est d'appeler la chose par son nom; c'est de dire que c'est le mal. Les lois politiques n'ont peut-être pas une grande vertu matérielle; elles n'empêchent pas tout ce qu'elles veulent empêcher par leur ac-

tion directe, mais indirectement. Elles sont comme des signaux de morale publique donnés au pays ; elles témoignent du sentiment de l'assemblée qui les vote et les rend salutairement contagieuses.

On me dira que c'est une loi de défiance, que cette défiance est offensante.

Messieurs, nous ne sommes pas ici dans la vie privée ; ailleurs que dans les assemblées politiques, les hommes bien élevés se doivent une confiance absolue; mais ici il en est tout autrement. Je voudrais qu'on me dît quelle est la loi constitutionnelle, quelle est la disposition politique qui ne soit pas une disposition de défiance. Les chartes constitutionnelles elles-mêmes ne sont-elles pas les plus grands actes de défiance contre les gouvernements? Toutes les précautions légales que vous avez écrites dans vos lois, et toutes celles que vous écrirez dans l'avenir, sont des garanties qui prouvent une défiance éclairée. Plus un emploi est élevé, plus une autorité est grande, plus une influence est forte, plus il faut s'en défier, plus il faut prendre des garanties contre elle ; plus il faut entourer de barrières infranchissables une redoutable puissance. Eh ! mon Dieu ! voyez la position la plus élevée qu'il y ait dans les sociétés, la royauté elle-même, la responsabilité des Ministres est un acte de défiance contre la royauté.

Maintenant, on pourra me faire des objections prises dans les circonstances. Il en est une que j'ai entendu répéter souvent, celle de l'opportunité.

Ainsi, on prétend qu'une pareille proposition est plus à sa place vers la fin d'une législature. Je crois, en effet, Messieurs, qu'elle est bien plus à sa place vers la fin d'une législature, pour ceux qui désirent qu'elle ne soit jamais admise dans la législation.

Tout le monde sait que de pareilles réformes ne passent pas le premier jour ; elles ont leurs degrés à franchir ; il est difficile de penser que la Chambre des Députés puisse voter cette réforme en moins de deux ans. Il est rare qu'une réforme, qui a déjà mis bien du temps à triompher dans la Chambre élective, soit adoptée au premier jour, au premier examen, dans l'autre Chambre.

Il faut donc au moins avoir trois ans devant soi, trois années bien assurées pour discuter utilement, et avec chance de l'écrire dans nos lois, une proposition du genre de celle que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Si l'on admettait ce que quelques personnes, par une délicatesse mal entendue, soutiennent, que l'adoption, que la prise en considération d'une pareille proposition a pour effet de forcer à une dissolution immédiate, ce serait dire également qu'elle ne serait jamais adoptée ; car, si du moment qu'elle était prise en considération, il fallait dissoudre la Chambre et recommencer ensuite à proposer, à voter et dissoudre toujours, la proposition resterait toujours à l'état de proposition.

Je crois donc que l'argument de l'inopportunité n'est pas plus fondé que les autres.

Il y a une autre objection qui se présentera sans doute : on liera cette question à nos débats politiques, à nos débats ministériels; on essayera de l'assimiler aux questions de Cabinet.

Cette objection, je n'ai pas caractère pour la repousser. D'ailleurs, elle ne me toucherait pas beaucoup, je l'avoue, et elle ne me détournerait pas de l'idée de soutenir, et de soutenir avec une sorte d'obstination, la proposition que je soutiens aujourd'hui ; mais je comprends qu'elle pût toucher beaucoup des membres qui accordent en général leur confiance au Cabinet, et qui cependant conçoivent, sur des questions d'organisation constitutionnelle, une opinion différente de celle que le Cabinet professe. Je crois que ces membres feront bien de se défendre de l'entraînement à considérer toutes les questions sur lesquelles le Cabinet a un avis, comme des questions où son existence est engagée. S'il était vrai que les questions de législation générale, les questions constitutionnelles importantes, fussent constamment des questions dans lesquelles le Cabinet serait engagé, les discussions dans cette Chambre seraient singulièrement entravées, la liberté de vote serait étrangement amoindrie.

La confiance que l'on porte à un Cabinet repose sur sa conduite, sur ses actes, sur ses intentions; elle oblige celui qui la professe à lui donner facilement tous les moyens de gouvernement qu'il demande ; elle oblige, tant que cette confiance dure, à approuver sa conduite quand il consulte la Chambre sur toutes les grandes transactions avec l'étranger, sur toutes les grandes questions du genre de celles que nous avons agitées pendant la durée de la discussion de l'Adresse. Mais les questions de législation constitutionnelle ou politique doivent, en général, rester libres et ouvertes. Vous savez qu'en Angleterre une partie de ces questions restent sou-

vent ouvertes, même par les Ministres, même par ceux qui font partie du même Cabinet. Et elles ne resteraient pas libres pour ceux qui font partie de la même majorité!

Je conjure les membres de la majorité de ne pas accepter ces doctrines dont on a abusé quelquefois, et qui conduiraient à décider par avance, pour ainsi dire, sur le nom de ceux qui font une proposition, quelle sera l'opinion de chacun des membres de cette majorité.

J'ai eu l'honneur de faire partie d'une majorité; j'ai été six ou sept ans ministériel dans cette Chambre. Je n'ai jamais conçu ainsi les liens systématiques qui m'unissaient à la majorité et au Ministère, et je pourrais citer ici une très-grande autorité : c'est à cette objection que l'illustre M. Royer-Collard, dans une question plus importante, répondait en ces termes :

« Je dirai ce que je pense avec franchise, sans considérer qui combat mon opinion et qui la partage, n'ayant en vue que la vérité, et souhaitant de n'être compté nulle part comme auxiliaire ou comme adversaire ; j'acquitterai ainsi mes engagements envers le souverain et la patrie, les seuls qu'un Député apporte dans cette enceinte. Je regretterais néanmoins que la circonstance si peu remarquable d'un dissentiment sur une question législative vînt à être regardée parmi nous comme l'indice d'un dissentiment plus étendu. L'indépendance de nos votes serait profondément altérée par des interprétations de cette nature. »

Voilà, Messieurs, toutes les objections de détail que je puis prévoir contre ma proposition.

Il en est d'autres plus générales, sur lesquelles je vous demande encore la permission de m'expliquer en finissant.

Beaucoup de personnes, sans se servir d'une expression aussi vive que celle que j'empruntais tout à l'heure au roi d'Angleterre, voient dans ma proposition quelque chose, non pas seulement de sévère, mais pour ainsi dire d'injurieux, et pour l'Administration et pour la Chambre.

Je suis alors, Messieurs, bien mal compris; mes intentions sont bien méconnues, car je crois fermement que je viens en aide à l'Administration et à la Chambre.

Je viens en aide à l'Administration, car je crois sa position fortement compromise dans le pays.

L'Administration française est une grande création; elle est le résultat, non pas seulement de l'Empire et de la Révolution, mais, pour ainsi dire, de toute l'histoire de France. Toute l'histoire de France n'a été qu'un long travail de toutes les diversités de législation, de toutes les diversités administratives vers l'unité. Cette unité centralisatrice a éclaté dans la création de la monarchie administrative; et c'est même là ce qui a fait, dans notre pays, la popularité historique de la monarchie; la révolution a mis la dernière main, en quelque sorte, à cette centralisation; l'Empire l'a organisée; cette grande création, je la respecte, je suis d'avis que nous devons la défendre. Lorsqu'elle a été attaquée autrefois dans cette Chambre, je suis de ceux qui ont contribué très-obscurément, mais très-fidèlement à la défendre; mais je ne méconnais pas que c'est un problème très-difficile de faire vivre et fonctionner une administration pareille en regard du gouvernement représentatif. Il peut en résulter une fluctuation, un trouble dans les affaires de la société; il peut y avoir entre l'administration et le gouvernement représentatif une incompatibilité telle, que l'une ou l'autre y succombe. Si l'administration est la plus forte, le gouvernement représentatif peut être affaibli, altéré. L'indépendance des pouvoirs et des individus peut être compromise. Si, au contraire, le gouvernement représentatif est l'élément qui l'emporte et réagit sur l'administration, il peut la corrompre. Qu'est-ce qui fait que cette administration si forte, si étendue, si uniforme, est cependant une belle chose? C'est qu'elle a été créée au nom de l'intérêt public universel, c'est qu'elle a été chargée de veiller à l'intérêt de tous, au maintien du droit commun, de l'égalité; c'est à la condition qu'elle soit impartiale. Maintenant, qu'est-ce que la politique? C'est l'inégalité, c'est la préférence d'une opinion sur une autre, c'est l'acception des personnes, c'est l'esprit de parti. L'administration peut faire entrer la dépendance dans le gouvernement représentatif; le gouvernement représentatif peut introduire la partialité dans l'administration; et, dans ce cas, il lui ôte aussitôt le caractère qui compense, qui rachète ce qu'elle peut avoir de trop puissant, de trop inquiétant de prime-abord pour la liberté: il lui ôte son caractère d'impartialité. Eh bien, pour la sauver, notre Administration, il faut bien la maintenir, il faut lui rendre ce caractère d'impartialité absolue; il faut la placer hors de l'atteinte des passions parlementaires.

Ce qui pourrait arriver de plus fâcheux dans un grand pays, au milieu d'une paix profonde, dans une nation constituée comme la nôtre, c'est qu'on supposât que la Chambre des Députés suit le torrent, qu'elle est entraînée au courant des vices inévitables d'une vieille société livrée au développement excessif des intérêts matériels. Eux seuls dominent aujourd'hui. Tout le monde l'a dit souvent depuis un temps, que nos institutions étaient fixées, que la paix, et on a raison

de le dire, était notre premier intérêt au dehors, et qu'il fallait que la France s'occupât de jouir du fruit de ses révolutions; que le premier but, le premier devoir, en quelque sorte, de notre politique, était de s'enrichir. On a encouragé tous les intérêts positifs; on a travaille, avec un zèle exemplaire, à la diffusion, à l'accroissement du bien-être.

Tout cela, Messieurs, est excellent, et cependant tout cela est de l'intérêt, rien de plus; c'est de l'amour pour les avantages matériels; c'est la passion d'améliorer chacun sa condition.

Si l'on croyait que cet esprit général qui se développe dans la société a pénétré dans vos assemblées publiques, pensez-vous que les grands pouvoirs de l'État y gagnassent beaucoup en considération et en influence? Or, maintenant, croyez-vous que cette opinion soit sans quelques échos dans ce pays? Une société aussi vivement excitée que la nôtre à s'enrichir, ne doit-elle pas être portée à supposer que nous sommes ici ce que nous sommes dehors? Et comme tout le monde s'occupe, au dehors de cette Chambre, de ses affaires, on peut croire que nous ne changeons pas de caractère et de nature en y entrant, et que nous venons encore y faire nos affaires, seulement sur un plus grand théâtre.

Redoutons qu'une pareille opinion s'établisse. Il faut que la Chambre des Députés proteste, par tous les moyens possibles, contre une pareille opinion. On ne fait pas une révolution tous les jours, on ne refait pas les constitutions tous les jours; on ne se signale pas tous les jours par ces grands services rendus à la société, qui éclatent dans les fastes de l'histoire. Grâce à Dieu! on ne déclare plus une guerre pour un caprice. Les intérêts positifs qui dominent les volontés nationales nous mettent pour longtemps à l'abri de ces grandes tentatives dont l'histoire fait tant de bruit. Quelle gloire, quel honneur peut donc rester à la société française, promue par les événements à la liberté politique? Je ne lui en connais qu'une : c'est de montrer la classe moyenne faisant noblement les affaires du pays, et pratiquant la liberté politique avec le même désintéressement, la même indépendance, la même fierté que toutes les aristocraties dont parle l'histoire. Voilà la gloire que vous devez ambitionner.

Eh bien! par toutes les mesures du genre de celle que je propose, vous protesterez contre cette opinion calomnieuse, que l'intérêt privé a tout envahi. Vous vous élèverez vous-mêmes dans l'estime des peuples, vous réveillerez le sentiment de la probité politique, qui va toujours s'affaiblissant parmi nous; vous confondrez surtout tous ces soupçons qui n'ont que trop de tendance à s'accréditer autour de nous. On a cité cent fois le nom de César, il faut le citer encore : les mots des grands hommes sont faits pour devenir les axiomes de la dignité humaine : « Il ne faut pas que la chasteté de la femme de César soit même soupçonnée. » Et je vous dis, moi : Il ne faut pas que la chasteté de la Chambre des Députés puisse être même soupçonnée.

(Vive approbation aux bancs de l'opposition. — Sensation prolongée.)

M. Duchatel, *Ministre de l'intérieur*. Messieurs, je crois nécessaire de prendre la parole au commencement même de la discussion, pour bien marquer la position du Gouvernement et préciser nettement la question.

Comme l'a dit l'honorable préopinant, la question n'est pas nouvelle; il est difficile d'apporter des arguments nouveaux à l'appui de l'une ou de l'autre opinion. Nous avons déjà souvent traité cette question; nous l'avons débattue contradictoirement. Les arguments que l'honorable auteur de la proposition vient d'apporter à la tribune, nous les avons déjà entendus. Je crains que ceux que je vais apporter, à mon tour, ne soient exposés au même sort.

La question, je le répète, n'est point une question nouvelle. Je ne me propose pas, en prenant en ce moment la parole, de la parcourir dans tous ses développements; je veux seulement montrer quel est son vrai caractère, au milieu de quelles circonstances elle se produit, et quelles seraient les conséquences de la prise en considération, si, cédant aux invitations de l'honorable préopinant, la Chambre accordait le vote qu'il lui a demandé.

Quelques mots d'abord sur les faits.

L'honorable M. de Rémusat a dit tout à l'heure que le mal était grand; qu'on pouvait le nier, qu'on pouvait l'affirmer; qu'il était difficile d'apporter des preuves à l'appui de l'affirmation, qu'il serait également difficile d'en apporter à l'appui de la négation, mais que chacun sur ce point avait et conservait son opinion.

Je suis de ceux qui ne croient pas au mal; je ne crois pas non plus aux chiffres qui ont été cités tout à l'heure par l'honorable orateur.

Établissant d'abord une comparaison avec l'Angleterre, il a prétendu que la proportion des fonctionnaires en Angleterre, dans la Chambre des communes, était beaucoup moins considérable qu'en France, et que cependant l'Angleterre prenait à chaque instant des précautions contre l'augmentation du nombre des fonctionnaires, tandis que nous, nous ne prenions pas les mêmes garanties. Et cependant le danger est plus grand pour nous, puisque le nombre des fonctionnaires, dans la Chambre des Députés, est supérieur au nombre proportionnel des fonctionnaires dans la Chambre des communes.

L'honorable M. de Rémusat connaît trop bien la constitution sociale de l'Angleterre, pour que j'aie besoin de la lui rappeler. Il sait aussi bien que moi, mieux que moi, de quels éléments la société anglaise et la société française se composent, combien est différente la condition des fonctionnaires, l'organisation de tous les services administratifs et judiciaires dans les deux pays.

En Angleterre, à quoi se réduit l'organisation de la justice? A douze juges qui ne peuvent pas siéger dans la Chambre des communes, non pas pour des raisons tirées de la politique, mais pour des raisons tirées de leurs fonctions judiciaires, à raison des appels qui peuvent être portés devant eux. Vous n'avez en Angleterre rien de comparable à la justice de France.

Eh bien! supprimez de la Chambre des Députés les fonctionnaires qui représentent les corps qui n'ont point d'analogues en Angleterre, les fonctionnaires qui appartiennent au conseil d'État, à la Cour des comptes, à la Cour de cassation, aux Cours royales et aux tribunaux de première instance; vous retranchez plus de la moitié des fonctionnaires de la Chambre.

Il ne faut donc pas chercher à établir d'analogie entre les deux pays. Quand les faits mêmes offrent de telles diversités, les analogies sont trompeuses.

Les fonctionnaires qui appartiennent à la haute administration dans la Chambre des communes, sur lesquels le Gouvernement a une action directe, dont les places sont données ou retirées selon les combinaisons ministérielles, ces fonctionnaires-là sont beaucoup plus nombreux que les fonctionnaires du même ordre dans la Chambre des Députés de France.

Les moyens d'influence du Cabinet anglais sur la Chambre des communes sont plus grands, je n'hésite pas à le dire, que les moyens d'action du Gouvernement français sur la Chambre des Députés.

(Dénégations aux extrémités. — *M. de la Rochejaquelein.* Ils ne sont que trente fonctionnaires dans la Chambre des communes.)

Chacun sait, quand un Cabinet se forme en Angleterre, quelle large distribution des hautes fonctions publiques il fait entre tous ses amis, entre tous ceux qui ont soutenu la cause qui triomphe, que les tories ou les whigs arrivent aux affaires. Je n'ai pas besoin de rappeler les faits, ils sont connus: chacun sait combien de hauts personnages appartenant à l'une ou à l'autre de ces opinions sont appelés aux fonctions les plus élevées du Gouvernement et de l'administration. Vous n'avez ici rien de pareil.

J'en conclus qu'il ne faut pas établir d'analogie entre deux pays qui ne se ressemblent pas; qu'il ne faut pas conclure d'une constitution sociale, complétement différente de la nôtre, à notre état de société, et vouloir nous imposer par une fausse assimilation les mœurs, les principes et les règles politiques de l'Angleterre.

Quant au nombre des fonctionnaires dans la Chambre, il n'est pas si grand que l'honorable orateur l'a prétendu; il nous a dit tout à l'heure qu'il s'élevait de 190 à 200.

Pour pouvoir arriver au chiffre de 190 à 200, il faut compter parmi les fonctionnaires des situations qui, en réalité, ne représentent pas des fonctions publiques. Ainsi, je ne crois pas qu'on puisse considérer comme fonctionnaires les officiers généraux qui sont sortis de

l'activité et sont passés dans le cadre de réserve. Cela ne me paraît pas pouvoir être légitimement fait.

Je ne crois pas non plus que les personnes appartenant, par le simple lien d'un titre, au conseil d'État, ne recevant pas de traitement, n'ayant pas d'attributions positives, puissent être considérées comme des fonctionnaires. (Dénégations à gauche.) Il n'y a ni salaire ni aucun lien étroit entre eux et le Gouvernement; on ne peut donc les appeler fonctionnaires. Je ne crois pas non plus qu'on puisse appeler fonctionnaires les membres de l'Institut, parce qu'ils reçoivent un traitement de l'État. Je ne mettrai pas non plus dans la liste des fonctionnaires les membres du Bureau des longitudes. (Rumeurs diverses. — Rires sur quelques bancs.)

Pour arriver au chiffre de 190 à 200, il faut prendre toutes ces catégories. La vérité, c'est qu'en comprenant tous les fonctionnaires quelconques, tous ceux qui appartiennent non-seulement au service de l'État, mais au service du Roi et des Princes de la famille royale, le nombre des fonctionnaires véritables qui siégent dans la Chambre actuelle, sous-secrétaires d'État et Ministres compris, est d'environ 170 à 171, je crois, et non pas de 190 à 200. (Mouvements en sens divers.)

Au moment où la dernière Chambre a été dissoute, le nombre des fonctionnaires était de 165; la très-grande augmentation dont on a parlé n'a donc été en réalité que de 6, augmentation accidentelle, rapport qui peut changer suivant les chances de l'élection.

J'entends répéter tous les jours que, parce que l'opinion conservatrice a gagné considérablement aux dernières élections, parce qu'elle s'est fortifiée, parce que les rangs du parti conservateur se sont étendus, par cela seul le nombre des Députés fonctionnaires s'est augmenté. Sans aucun doute, Messieurs, l'opinion conservatrice a gagné beaucoup aux dernières élections, mais le nombre des fonctionnaires ne s'est pas augmenté dans cette Chambre dans la même proportion; car, je le répète encore, l'augmentation n'est que de 6, en n'y comprenant que la catégorie dont j'ai parlé tout à l'heure.

Mais, Messieurs, on dirait, à entendre les honorables membres de l'opposition, que le parti conservateur soutient seul dans les élections les candidats fonctionnaires. Eh bien, j'ai dans les mains une liste de colléges où l'opposition, usant de son droit et calculant très-sagement les chances de succès que l'élection pouvait lui offrir, a présenté contre le candidat conservateur n'exerçant aucune fonction publique, des candidats fonctionnaires. Cette conduite a réussi à l'opposition dans dix-sept colléges; si les candidats conservateurs l'avaient emporté, il y aurait eu dix-sept fonctionnaires de moins dans la Chambre. (Interruption.)

A côté de cette liste, il y en a une autre de dix-neuf colléges où les candidats conservateurs non fonctionnaires l'ont emporté sur les candidats de l'opposition fonctionnaires. Si l'opposition avait réussi dans ces dix-neuf colléges, il y aurait dix-neuf fonctionnaires de plus dans la Chambre, et les chiffres de M. de Rémusat seraient alors parfaitement exacts. (Rires d'approbation au centre. — *Un membre.* C'est pour cela qu'il faut faire une loi!)

Mais, de ce que dans l'ardeur des luttes électorales chaque opinion, usant de son droit de calculer ses chances de succès, ce que je reconnais être parfaitement légitime, quand chacun demeure dans les limites de la loyauté et de l'honnêteté; de ce que, dis-je, les diverses opinions portent les candidats qui leur conviennent le mieux, ceux qui leur paraissent avoir plus de chances d'être élus, s'ensuit-il qu'il faut venir ici accuser la Chambre, la prier de se défendre, de se disculper des reproches de corruption, de soupçons dont on dit qu'elle est plus ou moins injustement menacée, mais qu'en même temps on augmente un peu soi-même? C'est là une singulière manière de guérir le mal. On vous demande d'adopter des remèdes pour des maux dont on peut se regarder, sous un certain point de vue, et dans une certaine limite, comme les principaux auteurs. (Réclamation à gauche.)

Voilà pour les faits. Je le répète et je le maintiens, l'opinion conservatrice a obtenu, dans les dernières élections, un accroissement considérable, et le nombre des fonctionnaires n'a

augmenté que de 6. Et remarquez-le bien, la question des fonctionnaires avait été vivement débattue dans la dernière session : elle avait été l'objet d'une très-longue discussion, et les discours qui avaient été prononcés à cette tribune pour attaquer les fonctionnaires publics de la Chambre, pour demander que leur nombre fût restreint, avaient été répandus avec une très-grande profusion. On avait voulu porter le débat devant le corps électoral lui-même; non-seulement le corps électoral a prononcé, mais ceux-là qui avaient engagé le débat ont complétement mis de côté, dans l'application, les principes qu'ils avaient soutenus; ils ne s'en sont plus souvenus en aucune manière. (Rires au centre.)

Ils ont engagé la lutte électorale, suivant leurs convenances et leurs chances de succès, sans aucune espèce de lien logique avec les discours qui avaient été prononcés à la tribune. (Très-bien !)

Que suit-il de là? Que la vérité et le bon sens sont plus forts que tous les systèmes, et que la vérité et le bon sens sont dans cette question du côté du Gouvernement.

Avant de venir à la question elle-même, j'ai encore un chiffre à citer à la Chambre. La proposition de l'honorable M. de Rémusat contient deux parties, comme il l'a rappelé lui-même.

Dans la première partie, elle interdit aux Députés qui ne sont pas fonctionnaires l'accès des fonctions publiques. Dans la dernière, elle augmente singulièrement le nombre des incompatibilités.

On dirait, à entendre les raisonnements qui ont appuyé la première partie de la proposition, qu'il s'agit de porter remède à des abus extrêmement graves, que les promotions des Députés non fonctionnaires sont fréquentes, et que la proposition a pour objet de remédier à un mal très-considérable.

Ici, il faut citer les chiffres : voici les nominations faites en dehors des fonctionnaires publics sous les diverses administrations, sous l'administration actuelle et sous les administrations qui l'ont précédée.

Sous le 15 avril, trois nominations ont été faites qui ont porté sur des Députés n'exerçant aucunes fonctions publiques; il est inutile de citer des noms. (Non! non!)

Ainsi, sous le 15 avril, trois nominations; sous le 12 mai, trois. Et ces nominations n'ont pas été signalées comme des abus, comme des atteintes à tous les principes de pureté parlementaire. Sous le 1[er] mai, deux nominations. Sous le Cabinet actuel, qui a duré un peu plus longtemps que les Cabinets précédents, qui compte déjà près de sept années, qui a assisté à plusieurs législatures, le nombre total des nominations, en y comprenant les Députés qui ont été promus à des fonctions après la dissolution de la Chambre, lorsque leur mandat législatif était expiré, ce nombre total ne s'élève pas au delà de onze, en comprenant les nominations au conseil d'État et à la Cour des comptes. Et quant aux nominations en dehors de la hiérarchie qui pourraient être atteintes par la proposition de M. de Rémusat, il n'y en a eu que trois. C'est donc en tout quatorze nominations, et, sur ces quatorze nominations, trois des personnes nommées ne se sont pas présentées à la réélection, et, par conséquent, ne devaient pas réunir à la fois en leur personne le mandat législatif à ces fonctions publiques.

Voilà ces faits. Je demande s'il y a là de quoi porter une si grave atteinte à l'opinion que la Chambre doit être jalouse de conserver dans le pays; si devant ces faits on peut dire qu'il y a une continuelle conspiration du Gouvernement pour atteindre la moralité de la Chambre, pour étendre sur ses bancs un système de corruption qui enserre et poursuit dans son impur réseau presque tous les membres de la Chambre. Les faits sont positifs; les chiffres parlent plus haut que tous les discours, et je viens de les produire devant la Chambre. Je ne crois pas qu'ils puissent être démentis. (Très-bien!)

Maintenant, les chiffres ainsi établis, je ne me propose pas de développer longuement devant la Chambre les raisons, qui, à mon avis, peuvent être apportées pour soutenir et justifier la présence des fonctionnaires publics dans la Chambre. Je crois que ces raisons, comme

nous l'avons dit souvent, tiennent à la constitution même de notre pays; que la Chambre doit être la représentation exacte et fidèle de la société; que les fonctionnaires de tous les ordres, judiciaire et autres, y tiennent une assez grande place, pour que, puissants, utiles, secourables à l'intérêt public dans la société, ils apportent sur les bancs de cette Chambre le même tribut de lumière et de concours. Je crois non-seulement que cela est nécessaire, mais que cela est bon, que c'est à cette seule condition que le Gouvernement représentatif dans notre pays peut fonctionner utilement et avec toute son efficacité. Si vous excluez les fonctionnaires de la Chambre, si vous enlevez à la Chambre les lumières spéciales, l'utilité, l'expérience que les fonctionnaires peuvent lui apporter, il arrivera de deux choses l'une : ou bien la Chambre, privée du concours et des lumières des fonctionnaires, voudra se mêler elle-même de l'administration et du Gouvernement; c'est ce qui est arrivé dans toutes les assemblées de la révolution. Quand elles ont eu chassé de leur sein les fonctionnaires, quand elles leur ont eu interdit les bancs des assemblées législatives, qu'est-il arrivé? Des comités se sont formés dans les assemblées législatives, qui se sont mêlés de l'administration et du Gouvernement. C'était nécessaire, c'était la conséquence forcée de la séparation absolue qu'on avait voulu établir entre l'administration d'un côté, et le pouvoir parlementaire de l'autre.

Si, au contraire, cette conséquence extrême ne se produit pas, qu'est-ce qu'il arrivera? C'est que la Chambre elle-même sera privée pour ses délibérations des lumières que les fonctionnaires apportent; c'est que ce jeu du Gouvernement représentatif, qui consiste dans des influences indirectes, dans les rapports continuels et de tous les jours, établis entre l'administration et la Chambre; ce jeu, ces conditions seront suspendus, le Gouvernement représentatif n'aura plus toute sa force, et la séparation des deux pouvoirs sera funeste aussi bien aux intérêts du Gouvernement parlementaire, que de l'administration elle-même.

Je sais bien que ce n'est pas la pensée de l'honorable orateur, je sais qu'il veut seulement déplacer la limite, qu'il ne veut pas expulser tous les fonctionnaires, qu'il n'adopte pas les principes extrêmes de l'opinion radicale, je le sais. Je suis, comme lui, d'avis que le nombre des fonctionnaires ne doit pas s'étendre au delà de certaines limites. (Rumeurs diverses.) Je trouverais, comme lui, très-mauvais que le nombre... (Interruption. — Réclamation de l'orateur.)... que la proportion fût dépassée.

Je suis très-désireux de voir les fonctionnaires maintenus dans la Chambre; mais je trouverais très-mauvais que les fonctionnaires occupassent dans la Chambre une situation qui ne serait pas en rapport exact avec leur situation dans le pays.

C'est ici une question de limite : la limite est-elle dépassée, ou est-elle simplement atteinte? Voilà la question entre l'honorable M. de Rémusat et moi. M. de Rémusat ne veut pas expulser complétement les fonctionnaires, il se borne à en renvoyer une cinquantaine environ.

Je crois que le nombre ne doit pas s'en accroître, je crois qu'il est bon qu'il ne s'accroisse pas; mais, en même temps, je ne pense pas que nous ayons dépassé la limite et qu'il soit besoin de remèdes aussi énergiques que ceux qui sont proposés par l'honorable M. de Rémusat.

Le Gouvernement a très-souvent agi d'après cette maxime. Je rappelais tout à l'heure ce qu'avait fait l'opposition dans beaucoup de colléges. Quand l'opposition, lors des élections, avait à choisir entre deux candidats conservateurs, l'un fonctionnaire et l'autre non fonctionnaire, si elle croyait, je ne dirai pas faire subir un échec au Gouvernement, mais lui faire éprouver une contrariété, c'était sur le candidat fonctionnaire qu'elle portait sa voix.

Il y a une mesure à garder, une limite à poser : c'est sur cette limite que le désaccord s'établit.

Parmi les objections que l'honorable M. de Rémusat a combattues, il y en a plusieurs que nous n'avons pas faites, et que, par conséquent, nous ne sommes pas tenus de défendre.

Il a dit que, le mal étant reconnu comme réel, on contesta l'efficacité du remède ; que c'était là ce que faisaient tous les défenseurs des abus ; ils commencent par contester le mal, puis ils contestent la valeur du remède. Je ne sache pas que personne, de notre côté, ait jamais prétendu que le remède n'était pas efficace ; je le trouve, moi, trop efficace, trop violent, trop énergique.

Je ne suis donc pas tenu de répondre à cette partie de l'argumentation de l'honorable auteur de la proposition. Deux questions principales ont terminé sa discussion.

Il a d'abord traité la question d'opportunité. Il a dit que, dans son opinion, la question était aujourd'hui plus opportune que jamais. C'est un système nouveau qui n'a pas encore été soutenu dans la Chambre, comme je le prouverai tout à l'heure.

Il a prétendu qu'une proposition aussi grave, qui ne pouvait pas réussir sans peine, dont l'enfantement serait laborieux, devait avoir devant elle une carrière de deux, même de trois ans pour pouvoir arriver à bien ; et comme la Chambre a déjà bientôt une année d'existence, vous concevez qu'on ne peut se mettre trop tôt à l'œuvre pour avoir ce terme de trois ans, nécessaire au complet développement de la proposition.

Je me place un moment au point de vue de ceux qui croient, comme l'honorable M. de Rémusat, qu'il y a quelque chose à faire, et je dis que rien ne serait plus funeste, même à ce point de vue, que d'entrer en ce moment dans la poursuite et le développement d'une semblable proposition.

En effet, il est évident pour tout le monde que la proposition entraîne de droit, par nécessité, la dissolution de la Chambre. Si la proposition était convertie en loi, la dissolution de la Chambre en serait la conséquence inévitable : cela a été dit par tout le monde et reconnu par l'honorable M. de Rémusat lui-même, puisqu'il a dit, dans le dernier article de sa proposition, que les incompatibilités prononcées par elle n'auraient d'effet qu'aux prochaines élections générales. Je conçois le motif de cette disposition ; personne ne pourrait vouloir expulser violemment, ce qui ne s'est vu dans aucun pays du monde, cinquante de ses collègues, au nom de la morale publique ; cette espèce de 18 fructidor n'aurait aucune chance de succès.

(*M. Thiers.* Dites 31 mai. — Interruption et rires.)

31 mai ou 18 fructidor, comme vous voudrez ! Personne n'oserait soutenir qu'il fût, je ne dis pas convenable, mais possible, de prononcer des incompatibilités, de les appliquer immédiatement, d'expulser cinquante membres de cette Chambre, le reste de la Chambre continuant à siéger sur ces bancs ; c'est un spectacle odieux que personne ne consentirait à donner. L'honorable M. de Rémusat l'a si bien compris, qu'il ajourne l'effet de sa proposition aux prochaines élections générales.

Mais vous imaginez-vous que si la loi s'était répandue plus tôt, il fût possible de conserver une Chambre dont cinquante membres seraient déclarés frappés d'incapacité ? Serait-il possible que ces cinquante membres, déclarés incapables au nom de la morale publique, continuassent à siéger sur ces bancs, à prendre part à la confection des lois, à influer sur la marche générale du Gouvernement ?

(Très-bien. — *M. le Ministre des affaires étrangères.* C'est évident.)

La dissolution de la Chambre est donc la conséquence forcée et inévitable de la conversion en loi de la proposition de M. de Rémusat. La Chambre veut-elle que je lui prouve que tout le monde a toujours eu cette opinion ? J'ai entre les mains les preuves qui l'attestent.

Je citerai d'abord le témoignage d'un homme dont je n'ai pas partagé les principes politiques, mais dont tout le monde honorait dans cette Chambre la haute probité et la loyauté sévère, M. de Sade, que nous avons le regret de ne plus compter parmi nos collègues. M. de Sade avait fait en 1843, à l'origine de la dernière législature, une proposition qui ne prenait que la première partie de celle de M. de Rémusat ; il n'y avait pas ajouté les incompatibilités, et voici les raisons que donnait M. de Sade :

« L'année dernière, l'honorable M. Ganneron a ajouté quelques incompatibilités de plus à sa proposition , et

je suis porté à croire que cette addition lui a nui. Et quand même il serait désirable en principe d'élargir le cercle des incompatibilités, ce n'est jamais au début d'une législature que nous pourrions le proposer ; car cela probablement entraînerait une dissolution de la Chambre, et, je le sais, Messieurs, vous ne voudriez pas exposer la France, coup sur coup, aux agitations d'élections générales, ou si, d'ailleurs, on ne croyait pas devoir dissoudre la Chambre, vous ne voudriez pas être exposés à voir siéger à côté de vous des collègues que vous auriez déclarés incapables, que vous auriez frappés prématurément de mort politique, et qui feraient je ne puis m'imaginer quelle figure sur ces bancs. »

J'emprunte maintenant un autre témoignage à M. de Rémusat lui-même. M. de Rémusat, en 1839, à la fin de la première année de la législature, était rapporteur d'une proposition faite par M. Gauguier, qui consistait à retrancher, pendant la durée des sessions, la moitié du traitement des fonctionnaires.

« Est-il sage, est-il politique, quand une législature vient de naître, de remanier les éléments dont elle se compose, de courir ainsi la chance de l'ébranler sur sa base, de troubler son unité, d'altérer son crédit, de l'inquiéter enfin sur elle-même et sur sa durée ? La prudence, la modération, le respect que nous devons à la Chambre, à la volonté des électeurs, aux droits de nos collègues, interdisent un examen qui remettrait au moins en problème ce que la loi et le pays semblent avoir décidé. Quand bien même quelques abus pourraient être signalés ; quand la législation offrirait des imperfections ou des lacunes, la prétention de tout redresser, de tout réparer, de tout repolir, devrait le céder à la nécessité de conserver et d'affermir. Quelques modifications de détail aux lois sur les élections ne compenseraient pas l'inconvénient, le danger même d'ouvrir la porte à la réforme électorale. Or, c'est le principe de cette réforme que l'on proclame le jour où l'on déclare qu'il y a quelque chose à redire à la constitution de la Chambre élective. » (Interruption.)

Je dis donc qu'à l'appui de l'opinion que je soutiens, j'ai des témoignages que l'opposition elle-même ne peut pas récuser. Je crois en effet que vouloir soutenir qu'il serait possible de prononcer dans cette Chambre des incompatibilités, de convertir cette proposition en loi et de ne pas dissoudre immédiatement la Chambre, c'est soutenir une opinion contraire à tous les intérêts du pouvoir parlementaire, à tout bon sens, à toute vérité. Vous pouvez être certains que, si une loi pareille était rendue, le lendemain même, ceux qui cherchent aujourd'hui à rassurer la Chambre sur ses conséquences seraient les premiers à réclamer la dissolution et l'appel au pays, en vertu de la loi nouvelle.

Je pourrais citer bien d'autres témoignages. J'en ai assez.

Ainsi donc, il est évident que demander aujourd'hui la conversion de la proposition en loi, c'est marcher en même temps à la dissolution de la Chambre.

Je conçois très-bien que ceux qui désirent, qui peuvent désirer la dissolution de la Chambre, à qui elle ne déplairait pas; qui, trouvant la Chambre actuelle mauvaise, seraient bien aises de courir la chance d'en avoir une autre, ne soient pas effrayés par l'argument : mais je n'hésite pas à dire que ceux qui sont d'une opinion opposée; que ceux même qui croiraient qu'il y aurait quelque chose à faire dans le sens de la proposition, mais qui en même temps ne veulent pas amener la déconsidération actuelle et la dissolution prochaine de la Chambre, ne peuvent pas voter en ce moment la prise en considération de la proposition de l'honorable M. de Rémusat.

Je ne regarde pas, qu'on me permette de le dire, je ne regarde pas comme un argument très-sérieux ce qui a été avancé qu'il faudrait trois ans pour que la loi sortît des délibérations des deux Chambres, et prît place au *Bulletin des lois;* je crois que ce serait une chose très-mauvaise. Il serait très-mauvais pour la Chambre de rester trois années depuis son origine, depuis sa première session jusqu'à son terme, uniquement à se remanier elle-même, à discuter sur les épurations qu'elle pourrait subir, à prononcer, comme disait l'honorable M. de Sade, la mort politique d'un certain nombre de ses collègues. Cela affaiblirait, n'en doutez pas, l'autorité parlementaire; la Chambre affaiblie, énervée, ne pourrait plus prêter au Gouvernement le concours dont il a besoin, et elle serait loin de se préparer les destinées que lui promet l'auteur de la proposition : cette situation pourrait réjouir les membres de l'opposition, mais, certes, les membres du parti conservateur n'auraient pas à s'en applaudir. (Très-bien !)

J'aborderai une autre question, quelque délicate qu'elle paraisse ; mais je crois que sur toutes choses on peut dire la vérité, et que cette tribune a précisément pour mission de dire à tous, en toutes choses, la vérité. (Très-bien !)

L'honorable M. de Rémusat a cherché à prévenir les esprits qu'il désire concilier à sa pro-

position, en les rassurant sur un autre danger, sur le danger d'une question de Cabinet. Vous voyez que le terrain est glissant, mais je ne crains pas de l'aborder.

L'honorable M. de Rémusat, s'adressant évidemment aux membres de cette assemblée qu'il croit désireux de maintenir le Cabinet actuel aux affaires, et à qui cependant il suppose des sympathies pour quelques parties de sa proposition, leur a dit que le Gouvernement n'aurait pas le droit d'en faire une question de Cabinet, que ce serait une prétention très-étrange qui porterait atteinte à la liberté des votes et à l'indépendance des délibérations de la Chambre.

Je serais curieux de savoir une chose, je serais curieux de savoir quel langage tiendraient les principaux orateurs de l'opposition le lendemain du jour où la proposition serait adoptée, si le Gouvernement, la regardant comme complétement insignifiante, continuait à siéger sur ces bancs, et se prétendait assuré de trouver toujours dans la Chambre le même concours et la même adhésion? (Mouvement approbatif.)

Voilà ce que je serais curieux de savoir.

Nous avons été en butte (c'est la condition de notre situation) à des reproches d'une autre nature. J'ai entendu souvent l'honorable M. Billault nous reprocher de nous attacher au pouvoir d'une manière trop opiniâtre, de le conserver malgré tous les échecs, de ne jamais faire de question de Cabinet, de vivre en dehors des conditions fondamentales du Gouvernement représentatif, ne cherchant qu'à conserver une existence bien misérable pour des motifs bien misérables aussi.

Voilà les reproches que nous avons souvent essuyés. Aujourd'hui, les choses ont changé; comme on désire dégager la question de toutes ses conséquences, parce que ces conséquences sont trop graves, on a recours à une autre tactique. On trouve que le Gouvernement serait bien tyrannique de regarder comme grave une question qui n'a pas cette apparence dans l'opinion actuelle de l'honorable auteur de la proposition.

Si le Gouvernement prenait trop au sérieux l'adoption de la proposition, il ferait, nous a-t-on dit, une chose contraire à toutes les règles du Gouvernement représentatif, contraire à tous nos antécédents, à toutes les opinions que l'honorable préopinant soutenait même lorsqu'il siégeait parmi les défenseurs de la politique ministérielle, dans les premières années de la révolution de Juillet. Mes souvenirs, quant à moi, sont un peu différents : je me rappelle d'avoir quitté les affaires avec l'approbation très-vive de l'honorable orateur, lors de la prise en considération d'une proposition pour la conversion des rentes. Nous avons été approuvés, à cette époque, pour la résolution que nous avions prise de nous retirer du pouvoir.

Messieurs, dans toutes les questions importantes, la conduite que l'on doit tenir est déterminée par la nature des choses. Les questions de Cabinet ne s'inventent pas; elles se posent d'elles-mêmes. (Très-bien!) Telle est la règle que le Gouvernement doit suivre.

Le Gouvernement aurait tort si, en présence d'un vœu manifesté par la Chambre, par la majorité qui le soutient, et sans que les principes essentiels à sa politique fussent altérés, sans que sa force fût atteinte, il abandonnait légèrement le fardeau des affaires. On pourrait justement l'accuser de vouloir faire violence à la Chambre, si, à chaque instant, il venait, arbitrairement et par fantaisie, poser son portefeuille sur la tribune, et mettre, qu'on me passe l'expression, le marché à la main à la Chambre. Le Ministère ne doit pas créer à plaisir des questions de Cabinet; il faut qu'une certaine liberté d'action soit maintenue dans les rapports de la Chambre et du Gouvernement; mais en même temps il ne peut pas faire que les choses qui sont graves en elles-mêmes n'aient pas de gravité; il ne peut pas changer les situations, ni, après un coup qui l'a atteint, conserver la force qu'il avait auparavant. Quand le pouvoir est affaibli, le Gouvernement pourrait-il ne pas sentir cet affaiblissement? lui est-il permis de fermer les yeux et de prendre légèrement les choses sérieuses?

Peut-il ne pas voir ce que chacun lui rappellerait, d'ailleurs, tous les jours, à commencer par les orateurs de l'opposition, son propre discrédit, et s'endormir dans un sommeil hon-

teux, ne se doutant pas que la force lui manque pour remplir ses devoirs et gérer les affaires de son pays, et que, par conséquent, sa mission devient impossible à remplir? Autant le Gouvernement serait insensé et coupable de recourir vis-à-vis de la Chambre à l'emploi de menaces peu convenables, d'avoir la prétention d'exercer une sorte de tyrannie sur les votes, autant il mériterait de reproches s'il ne savait reconnaître la vérité d'une situation qui serait devenue grave et intolérable.

Ce n'est donc pas au Gouvernement qu'il faut s'adresser : il faut voir le fond des choses, il faut voir quelle serait la perturbation que telle ou telle mesure, tel ou tel vote pourrait amener dans les affaires. Cela ne dépend pas du Gouvernement ; chacun peut poser et résoudre ces questions, chacun peut voir si le Gouvernement, dans une situation donnée, conserve ou non la puissance de mener à bien les affaires de l'État. (Très-bien !)

La règle de conduite que mes collègues et moi, je crois pouvoir parler ici en leur nom, avons toujours suivie, c'est de ne reculer devant aucune difficulté, devant aucun dégoût, devant aucun péril, quand nous avons la confiance de travailler d'une manière utile et efficace au succès de la bonne politique, prêts à consacrer tous nos efforts au succès des affaires de notre pays ; mais, le jour où il nous apparaîtrait que, pour une cause quelconque, le pouvoir s'affaiblirait entre nos mains et que la force nous manquerait pour remplir nos devoirs, ce jour-là nous n'hésiterions pas, nous serions aussi prompts que résolus, et nous laisserions à d'autres un fardeau que nous ne pourrions plus soutenir avec honneur. Voilà ce que j'avais à dire sur la question de Cabinet. (Vive approbation.)

Maintenant deux mots seulement sur les conséquences de la prise en considération.

La Chambre vient de naître ; à peine née, elle a été aussitôt attaquée ; on l'a attaquée d'abord à raison des dernières élections, et on a cherché à jeter sur son origine des soupçons qui devaient altérer sa considération aux yeux du pays : on n'a pas réussi. On a employé alors d'autres moyens ; on a attaqué la loi électorale ; de l'élection, l'attaque s'est portée sur la loi électorale ; le succès n'a pas été plus grand. Quel est aujourd'hui l'objet de l'attaque ? La composition de la Chambre. C'était la marche naturelle, logique, que l'opposition devait suivre.

Mais savez-vous ce qui arriverait si la Chambre s'associait à la pensée de l'opposition ? Elle ne se relèverait pas, comme on le disait tout à l'heure, dans l'opinion du pays ; elle ne gagnerait pas beaucoup en considération et en crédit. J'ai, pour ma part, très-peu de foi dans les conseils ainsi donnés par nos adversaires ; je ne crois pas qu'ils aient une très-grande tendresse pour l'opinion conservatrice ; que leur but principal soit de relever, de fortifier l'influence, la puissance de l'opinion conservatrice dans le pays. Non ; ils diffèrent de nous sur les questions les plus graves de la politique intérieure ou extérieure. Qu'est-ce qui empêche leur politique de prévaloir? La majorité qui siége sur ces bancs ; c'est la puissance de l'opinion conservatrice qui résiste à ce que je considère comme une politique funeste à l'intérieur et à l'extérieur ; c'est là la barrière qui empêche la politique de l'opposition de prévaloir.

N'est-il pas fort simple que l'opposition travaille à renverser la barrière ? Croyez-vous qu'on puisse sérieusement, quand on est dans l'opposition, s'occuper à la fortifier, à affermir le parti conservateur, prendre bien sincèrement autant de souci de sa grandeur et de sa dignité ? Non, ce ne peut être là le but de l'opposition. Cette soudaine tendresse m'inspire des doutes, elle m'inquiète. (Sourires.) Je cherche quels sont les vrais sentiments cachés sous ces caresses. La pensée n'est pas difficile à découvrir. Soyez certains que le jour où vous auriez commis la faute à laquelle on vous convie, vous apercevriez bientôt, quoique trop tard, l'écueil où l'on vous aurait entraînés. Vous verriez alors ce que vous auriez gagné à suivre les conseils qui vous sont donnés : vous verriez dans quelle route vous vous seriez engagés, et ceux qui se seraient laissés imprudemment aller aux séductions dont on les assiége regretteraient assurément d'avoir été dupes de leur crédulité. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai encore une autre observation à faire. La proposition renferme quelque chose de très-

grave, de nouveau, d'étranger aux habitudes du Gouvernement représentatif de tous les peuples qui le possèdent.

Jusqu'à présent, la proposition des incompatibilités se bornait à un certain nombre de fonctionnaires; dans la dernière session, l'honorable M. Odilon Barrot avait proposé par amendement d'étendre l'incompatibilité à toutes les personnes attachées à la maison du Roi ou des princes. L'honorable M. de Rémusat a adopté cette proposition; il en a enrichi sa proposition principale. (On sourit.) Je pense que, très-sincèrement, il croit avoir agi par là dans l'intérêt de la Chambre et de la Couronne. On me permettra d'être d'un avis contraire. Je crois que, de même que la Chambre gagnerait peu en considération à déclarer elle-même, au début de la législature, qu'elle a besoin d'être réformée, qu'elle renferme des éléments corrupteurs dans son sein, que sa majorité est soupçonnée et a besoin d'établir son innocence, ce que je n'aime pour personne, de même je crois que la Couronne, que le respect dû à la Couronne, gagnerait peu à cette espèce de proscription dirigée directement contre tous ceux qui sont appelés à la servir. (Très-bien!)

La Couronne constitutionnelle n'a pas, et je l'en félicite, l'éclat faux, l'apparence brillante, mais trompeuse, des anciennes Cours; la Couronne constitutionnelle a des destinées plus glorieuses; elle vit de sa force, des services qu'elle rend au pays, de sa nécessité pour maintenir en France l'ordre au dedans et la paix au dehors : toute sa puissance est fondée sur la constitution et l'intérêt du pays. (Très-bien!) Aujourd'hui, venir dire à la France, qui respecte la Couronne, qui a conservé, en les associant à ses nouvelles formes constitutionnelles, ses principes monarchiques, venir lui dire : qu'être attaché à la personne du Roi et des Princes, c'est n'être plus digne de la confiance populaire...

(Interruption à gauche. — *M. Odilon Barrot.* N'altérez pas la pensée.)

Qu'en vain les électeurs cherchent les représentants parmi les braves militaires que le Roi aura attachés à sa personne, précisément pour reconnaître les services qu'ils auront rendus au pays; que cela sera interdit; que c'est un danger; que c'est de la corruption; que c'est là ce qui altère la considération du Parlement; qu'il faut briser toute espèce de rapports entre ce qui touche à la Couronne et ce qui touche à l'élection; établir un fossé qu'on ne puisse franchir entre la Couronne d'une part et l'élection de l'autre : croyez-vous que cela servira à la considération de la Couronne? Croyez-vous que cela est de nature à fortifier dans notre pays le respect, condition essentielle de tout pouvoir? Si vous le croyez, vous vous trompez grandement.

Et si une pareille proposition était adoptée par la Chambre, je ne demanderais qu'une épreuve pour en apprécier la véritable portée; je demanderais de voir ce que le lendemain diraient les partis extrêmes, qui ne tiennent pas au salut du Gouvernement de Juillet; c'est l'expression de leur joie qui serait la leçon de tout le monde, le jour où une telle proposition aurait été convertie en loi ou seulement prise en considération. (Applaudissements au centre.)

Cela ne s'est pas fait en Angleterre; cela ne se peut pas faire.

L'honorable M. de Rémusat a posé une alternative. Il est facile d'établir ces espèces de dilemmes dans lesquels on croit renfermer ses adversaires comme dans un cercle dont il leur est impossible de sortir.

Son dilemme, je vais lui dire comment il est possible de le résoudre.

L'honorable M. de Rémusat vous a dit : « Mais si les personnes attachées à la maison du Roi ou des Princes sont en opposition avec le Ministère, quel sera le remède? Il faut, ou prononcer par voie générale leur incompatibilité, ou, comme cela se fait dans un autre pays, changer, à chaque changement de Ministère, les officiers de la maison du Roi et des Princes. »

Je crois, quant à moi, qu'il y a une troisième solution : c'est de conserver pour les membres de la Chambre l'indépendance qu'on accorde à tous les autres; c'est de leur laisser la liberté d'opinions, l'indépendance des convictions auxquelles ils ont droit comme tous les mem-

bres de cette Chambre librement élus par leurs concitoyens. La difficulté alors disparaît ; nous ne sommes pas condamnés à la résoudre de l'une ou de l'autre des deux manières indiquées par l'honorable préopinant.

Voilà donc, dans mon opinion très-arrêtée et très-consciencieuse, quelles seraient les conséquences de la prise en considération : atteinte grave à la dignité et à la considération de la Chambre, et en même temps, soyez-en certains, affaiblissement, malgré les intentions de l'auteur de la proposition, du respect que nous devons tous maintenir et fortifier autour de la Couronne, comme sa sauve-garde et la nôtre.

On nous dira peut-être : « Mais pourquoi vous opposez-vous aujourd'hui à la prise en considération ? » Vous avez consenti dans la précédente législature. Cette objection m'a été faite dans le bureau même auquel j'avais l'honneur d'appartenir quand la proposition a été examinée.

Les circonstances, Messieurs, étaient complétement différentes. Quand la proposition de l'honorable M. de Rémusat a été prise en considération et renvoyée à une commission, de l'aveu et avec le consentement du Gouvernement, la législature était beaucoup plus avancée dans son existence qu'elle ne l'est aujourd'hui. Si les circonstances étaient les mêmes, nous ne craindrions pas le renvoi à une commission et la discussion complète ; nous ne reculons devant aucun débat ; nous croyons que le débat profite à tout le monde ; nous comptons, et nous avons raison de compter sur son efficacité pour assurer le triomphe des principes que nous soutenons.

Mais aujourd'hui, au début d'une législature, prendre en considération la proposition, ce n'est pas, comme je le disais tout à l'heure, travailler sérieusement à son succès, c'est travailler à l'affaiblissement et à la déconsidération de la majorité conservatrice de la Chambre. Ce n'est pas la proposition elle-même qui est en question aujourd'hui, c'est la politique générale, c'est la situation de la Chambre, c'est son avenir.

Voilà le véritable point de la question, et comme nous voulons défendre la considération de la majorité conservatrice, considération qui est sa force et la nôtre, et comme nous lui portons une affection certainement aussi sincère que celle que peuvent lui accorder l'auteur et les défenseurs de la proposition (On rit), nous prions la Chambre de ne pas prendre la proposition en considération.

(Vive approbation sur les bancs de la majorité. — *Plusieurs membres.* Aux voix ! — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

Séance du mardi 20 avril 1847. — Présidence de M. Lepeletier-d'Aunay.

M. SAINT-MARC GIRARDIN fait remarquer que la proposition se rapporte à deux ordres d'idées. D'une part, il s'agit de déclarer des incompatibilités nouvelles ; de l'autre, il s'agit de régler les conditions de l'avancement des Députés dans les fonctions publiques. Après s'être longtemps préoccupée de l'envahissement de la Chambre par les fonctionnaires, la Chambre a porté son attention sur l'envahissement des fonctions publiques par les Députés. Si la proposition est prise en considération, l'orateur combattra plusieurs des incompatibilités qu'elle tend à déterminer, et c'est surtout au point de vue de règles à établir pour empêcher de soudaines créations de fonctionnaires, qu'il vient appuyer la prise en considération.

En 1844, plusieurs membres de la majorité voulurent régler les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. La proposition à laquelle l'orateur s'était associé ne fut rejetée qu'à une seule voix de majorité. L'un des principaux motifs qu'on fit valoir en faveur de cette proposition, fut d'empêcher l'envahissement des fonctions publiques par les Députés. On signala justement alors les fâcheuses conséquences de cette intrusion, de laquelle il résulte que les fonctionnaires inférieurs sont forcés de faire l'éducation de leurs chefs. C'est là le renversement de l'ordre naturel des choses. Il est regrettable que celui qui commande soit forcé de prendre la consigne de celui qui obéit. Deux choses sont d'ailleurs à craindre, c'est que l'administrateur ne soit souvent tenté, dans le Cabinet du Ministre, de s'appuyer sur l'indépendance du

Député, et qu'au sein de la Chambre, le Député ne soit tenté de se souvenir de l'esprit de subordination qui appartient à l'administrateur. La différence entre la proposition de 1844 et celle d'aujourd'hui, c'est que l'une plaçait la barrière dans l'Administration, tandis que l'autre la pose dans la Chambre elle-même. C'est dans ce que la proposition actuelle a d'analogue avec celle de 1844, que l'orateur en vient appuyer la prise en considération.

Il ne veut pas que les membres de la Chambre puissent arriver d'emblée aux fonctions publiques, excepté toutefois dans l'ordre politique. Mais il n'entend pas, d'un autre côté, que les Députés fonctionnaires soient tenus de renoncer à un légitime avancement, et si la proposition allait jusque-là, il l'aurait combattue. Il faut que les fonctionnaires publics ne soient ni exclus de la Chambre, ni entravés dans leur carrière par leur titre de Député. En 1844, l'orateur s'était préoccupé de l'exemple d'un pays voisin. En Allemagne, l'administration et les fonctionnaires publics sont investis d'une force et d'une autorité singulieres. Au lieu de vouloir les exclure de la Chambre, l'opinion publique aspire à les y appeler librement, sans qu'ils aient à requérir la permission du Gouvernement. Cela tient à ce que, dans ce pays, il y a des règles d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques qui constituent ainsi une carrière régulière et stable. Nous aussi, nous avons intérêt à ce que, dans l'Administration, la capacité ne soit pas primée par la faveur parlementaire. D'un autre côté, l'exclusion des fonctionnaires publics serait un non-sens, en même temps qu'une restriction du droit des électeurs. La Chambre des Pairs se recrute en grande partie dans des catégories administratives : comment écarter les fonctionnaires de la Chambre élective, tandis que, par le vœu de la loi, ils dominent dans l'autre Chambre? Ce qui ressort de là aussi, c'est la nécessité d'établir, dans les fonctions publiques, une hiérarchie invariable; car il importe que la Pairie se recrute dans une administration forte, stable et régulière. Comme la proposition lui paraît tendre à ce but, l'orateur en vote la prise en considération.

M. Desmousseaux de Givré pense que les questions de réforme en elles-mêmes n'appartiennent pas par privilége exclusif à l'opposition, et il se félicite de voir que ces questions aient fait un pas en quittant les bancs de l'opposition pour passer sur ceux de la majorité. La majorité avait dû longtemps les combattre, parce qu'elles n'étaient aux mains de l'opposition que des machines de guerre, parce qu'elles tendaient à provoquer des crises ministérielles. Aujourd'hui, elles n'ont plus ce caractère, et tout le monde doit les examiner attentivement et avec une complète liberté d'esprit. Relativement à la proposition qui tendait à agrandir le corps électoral, l'orateur regrette qu'on en ait si brusquement terminé la discussion. Il lui semble aussi que des opinions énoncées au sujet de cette proposition avec une excessive réserve, ont été traitées un peu sévèrement, lorsqu'on a objecté à ceux qui exprimaient ces opinions, qu'ils parlaient de choses dont personne ne s'occupait en France. Comme Député conservateur et ministériel, l'orateur croit devoir avertir le Gouvernement que le pays se préoccupe beaucoup de ces choses-là. Mais ce qui se passe aujourd'hui dans la Chambre était déjà arrivé au sein des colléges électoraux. Les majorités conservatrices s'étaient déjà emparées de ces questions, et, obéissant en cela à leur nature, elles s'en occupent avec calme, elles n'ont jamais fait d'agitation.

Ce que voit le pays dans la question actuellement soumise à la Chambre, c'est une question de limite. Il croit qu'il faut des fonctionnaires publics dans la Chambre, mais qu'il n'en faut pas trop. Et si cette question peut être examinée sans dommage et sans injure, l'orateur ne voit pas pourquoi le Gouvernement et la Chambre ne la prendraient pas en considération. A ce sujet, l'orateur adressera une prière à l'auteur de la proposition qui, à raison de la position qu'il a eue dans le Gouvernement et du rang qu'il occupe dans la Chambre, ne peut rien vouloir d'injurieux et d'injuste pour ses collègues et pour les fonctionnaires publics.

Il lui demandera de désarmer la proposition, de lui ôter ce qu'elle a de blessant. Jusqu'ici, dans les propositions de cette nature, on a fait abstraction d'une considération qui devrait toujours prévaloir, de celle des droits acquis.

L'orateur n'admet pas qu'on puisse déclarer inéligible un citoyen que le suffrage des électeurs a appelé à l'honneur de siéger dans l'enceinte législative. Il voudrait donc qu'on ajoutât à la proposition un article transitoire ainsi conçu :

« Tout Membre de la Chambre sera rééligible indéfiniment par le collége qui l'a déjà nommé, bien qu'il se trouve dans les catégories qui précèdent. »

Ainsi dégagée de ce qu'elle a de blessant et d'odieux, la proposition, dans l'opinion de l'orateur

acquerrait une force irrésistible. Avant de prendre un parti, l'orateur a besoin de savoir si l'auteur de la proposition prend lui-même en considération l'idée qui vient d'être émise.

M. DE COMBAREL DE LEYVAL reprendra le débat au point où l'a laissé hier M. le Ministre de l'intérieur, qui lui paraît avoir fait faire un grand pas à la discussion, en la dégageant de toute idée absolue. Mais, avant tout, il s'occupera des fins de non-recevoir que M. le Ministre a posées. Il a été dit que la prise en considération de la proposition mettrait le Gouvernement dans la nécessité de faire, par la dissolution de la Chambre, un nouvel appel au pays. Il semble à l'orateur que c'est là donner un démenti aux faits préexistants. Des propositions de la même nature ont été antérieurement prises en considération par la Chambre, particulièrement en 1840. Il n'en est pas résulté que la Chambre en ait été moralement atteinte.

L'orateur n'admet pas non plus qu'au début d'une discussion, et lorsqu'il s'agit seulement d'une prise en considération, on puisse faire d'une question de cette nature une question de Cabinet. Procéder ainsi, c'est faire un appel au nombre; et l'honneur des chefs de parti, c'est de conquérir par la discussion les convictions désintéressées.

Entrant ensuite dans l'examen de la proposition, l'orateur fait observer que, de l'aveu même de M. le Ministre de l'intérieur, il s'agit ici d'une question de limite. Où et comment cette limite sera-t-elle posée? M. le Ministre s'en réfère à la sagesse du Gouvernement et à la législation existante Selon l'orateur, l'expérience a prouvé que la législation était insuffisante. A ses yeux, le caractère principal de la proposition est d'interdire aux Députés qui ne sont pas fonctionnaires, de le devenir. C'est à ce point de vue que l'orateur appuie la prise en considération, en désirant toutefois qu'on avise aux moyens de limiter, par une proposition spéciale, le nombre des fonctionnaires admissibles dans la Chambre.

M. SALVETON déclare qu'il a l'honneur d'appartenir à une des nombreuses catégories de citoyens que la mesure proposée atteindrait dans l'exercice du plus précieux de leurs droits politiques. Il s'agit pour eux de la plus rigoureuse diminution d'état qu'on puisse leur infliger. S'il ne montait à la tribune que sous l'influence d'un sentiment personnel, ce sentiment répondrait trop bien au sentiment intime de la Chambre entière, pour qu'il eût à s'en défendre et à le désavouer. Mais tel n'est pas le motif qui le fait intervenir dans le débat. L'examen consciencieux de la proposition la lui a fait apparaître dans des proportions plus grandes. Il a été frappé du danger de son principe et de ses conséquences, et, dès lors, toutes préoccupations de personnes ou de classes se sont effacées devant les questions d'intérêt et de morale publique. Une mesure qui tend à exclure du Parlement quelques-uns des membres qui le composent, est une mesure restrictive du droit commun, et que, dans le langage du droit, on qualifie de mesure odieuse. De là, une première conséquence, c'est qu'une disposition de cette nature ne doit pas être acceptée indifféremment sur la foi de considérations même spécieuses. Il faut qu'elle s'appuie sur des faits graves, précis, qu'elle ait en sa faveur l'évidence et une nécessité impérieuse.

La proposition découle d'une pensée de défiance contre la liberté du vote des fonctionnaires publics. C'est donc le côté moral de la proposition qu'il importe de discuter.

Les partisans radicaux de la théorie des incompatibilités prétendent que l'introduction des fonctionnaires dans la Chambre est en opposition avec le principe de la séparation absolue des pouvoirs. Cet argument repose sur une confusion relativement aux trois pouvoirs primitifs, qui doivent conserver leur indépendance respective, et en ce qui concerne les éléments dont se compose la puissance législative. Ce qu'il est vrai de dire, c'est que la loi essentielle aux trois pouvoirs de l'État n'est pas une loi de séparation, mais d'harmonie; il leur faut union, indépendance; mais séparation absolue, jamais.

On a demandé si les fonctionnaires, au sein de la Chambre, conservaient bien entière l'indépendance de leur vote. L'orateur ne dissimulera pas la répugnance qu'il éprouve en présence de cet excès de défiance matérialiste vers lequel on veut pousser notre législation! Il s'agit d'une Chambre qui vient de se purifier au creuset de l'élection, et les premières paroles qui viennent saluer son inauguration sont des paroles de défiance injurieuse. Ce n'est pas ainsi qu'on relève le moral d'un peuple: de telles tendances sont mauvaises, et elles deviendraient fatales le jour où l'on aurait l'imprudence de les écrire dans la loi. A ces doctrines désespérantes, l'orateur opposera une doctrine qui a été portée naguère à la tribune, avec la double autorité de l'exemple et du précepte par un homme éminent, qui a dit que l'indépendance du vote dépendait de celle du caractère bien plutôt que de celle de la position.

L'auteur de la proposition paraît craindre que les habitudes d'esprit, contractées dans les fonctions publiques, ne donnent aux fonctionnaires des dispositions trop constamment favorables aux desirs du pouvoir. Il paraît croire aussi que les Députés fonctionnaires sont plus particulièrement accessibles à ce qu'on a appelé les influences persuasives du pouvoir. C'est là contester à la fois aux fonctionnaires, et l'indépendance de la pensée, et celle du caractère. Quant à l'indépendance de la pensée, elle n'existe nulle part d'une manière absolue. L'opposition n'y doit pas prétendre plus que la majorité. Parmi les Députés qui viennent prendre place dans les rangs de l'opposition, les uns subissent l'influence du nom qu'ils portent; d'autres, celle des circonstances de l'élection qui les a produits. Tous y trouvent un programme tracé d'avance, qu'ils sont obligés, malgré leurs dissentiments, d'accepter dans son intégralité. Chacun devient l'esclave des préjugés du parti auquel il appartient; et lorsqu'on a entendu l'un des chefs de l'opposition dire, en parlant d'une fraction de cette opposition, qu'elle s'était séparée de lui, il semble à l'orateur que cette phrase sentait un peu le Gouvernement personnel. Il se croit donc autorisé à soutenir qu'il n'existe nulle part une liberté pleine, entière, absolue, comme celle dont on voudrait faire la condition de l'entrée des fonctionnaires publics dans l'enceinte de la Chambre élective.

Relativement à l'indépendance de caractère que l'on dénie aux fonctionnaires publics, cette injustice à leur égard tient à ce qu'on se les représente trop souvent comme une milice asservie aux dogmes de l'obéissance passive. C'est ignorer complétement la nature des choses. Aujourd'hui, dans toutes les parties de l'Administration, les questions sont trop nombreuses, elles forment un fardeau trop lourd pour une seule intelligence; et il arrive très-souvent que les difficultés les plus graves sont soumises à l'examen des employés les plus modestes. Ce sont eux qui recueillent les éléments de la décision, et qui, souvent même, ont l'initiative en toutes choses. Ils ne sont pas, pour leurs chefs, des agents passifs, mais des collaborateurs libres, actifs, intelligents. Les habitudes qu'ils contractent sont celles du libre examen, et cela est surtout vrai dans l'ordre judiciaire. L'orateur croit en avoir dit assez pour prouver que rien ne justifie l'état de suspicion dans lequel on veut placer les fonctionnaires publics. Il vote contre la prise en considération de la proposition.

M. Marie dit que, dans les questions de réforme électorale ou parlementaire, la Chambre se divise en deux grandes fractions. Dans l'une, on aime le progrès, on le veut, et l'on fait tous ses efforts pour l'obtenir. Dans l'autre, on parle aussi d'amour pour le progrès; mais cet amour est si calme, si temporisateur, si platonique, qu'en vérité, il n'y a rien à en attendre. Et l'orateur croit qu'effectivement, sous ces formules, il n'y a en réalité qu'un esprit de résistance systématique à tout progrès. S'agit-il de réforme électorale, calculée sur l'échelle des plus modestes modifications, on les combat comme s'il s'agissait du suffrage universel. S'agit-il de réformes parlementaires, on les repousse comme s'il s'agissait d'exclure tous les fonctionnaires en masse de la Chambre.

A cette résistance, il y a des prétextes qu'on met en avant, et des raisons qu'on dissimule. L'orateur combattra les prétextes, et abordera les raisons.

On parle beaucoup de l'alliance de la monarchie et de la liberté, on en parle dans les discours officiels; mais en considérant ce qui se passe, l'orateur y croit peu, et il ajoutera que ses adversaires politiques n'en veulent pas; que ce qu'ils veulent, avant tout, ce n'est pas l'équilibre des pouvoirs, mais la prédominance de la Couronne. La question des fonctionnaires, à ce point de vue, est parfaitement posée, et l'orateur s'explique pourquoi, sur ce terrain, la majorité se montre intraitable. Les fonctionnaires émanent de la Couronne, ils rendent en complaisance ce qu'on leur donne en grandeur, en richesse et en élévation. On fait par ruse et par adresse ce que la Restauration voulut faire par violence. Voilà, selon l'orateur, la véritable raison de la résistance systématique qu'on oppose à toute réforme de cette nature.

Tout le reste, à ses yeux, n'est que prétexte. C'est ainsi qu'on a mis en avant la question d'opportunité, qu'on représente la proposition comme ayant pour effet de porter atteinte au pouvoir électoral, et de déconsidérer le pouvoir parlementaire.

Relativement à l'inopportunité prétendue de la mesure, c'est une fin de non-recevoir invariable. A la fin d'une législature, on l'invoque sous prétexte que les élections vont devenir le point de départ d'une ère nouvelle; au début d'une législature, on dit que ce serait provoquer une dissolution.

Cependant la question a fait un pas: M. le Ministre de l'intérieur a reconnu qu'il s'agissait

d'une question de limite. Mais il s'est arrêté là, et il a été d'une discrétion absolue sur le point de savoir où le Gouvernement entendait poser cette limite. L'orateur se croit, toutefois, autorisé à tirer cette conséquence que M. le Ministre est d'accord avec l'opposition sur le principe de la mesure; qu'il ne trouverait pas bon qu'il n'y eût dans la Chambre des Députés que des fonctionnaires appartenant plutôt à la Couronne qu'au pays. Il ne reconnaîtrait pas effectivement qu'il y a ici une question de limite, s'il était convaincu que les fonctionnaires sont parfaitement indépendants. L'orateur pense qu'en présence d'un trop grand nombre de fonctionnaires qui compromettraient l'indépendance de la Chambre élective, il n'y aurait pas à hésiter devant la nécessité d'une dissolution. Le doute sur la réalite et sur l'étendue du mal lui paraît impossible, lorsqu'on suppute le nombre des fonctionnaires qui se sont présentés aux dernières élections; lorsqu'on voit que, dans une seule Cour royale, vingt-cinq conseillers ont brigué le mandat de Député. Si, au lieu des cent quatre-vingt-dix fonctionnaires que renferme la Chambre actuelle, on en comptait trois cents, M. le Ministre de l'intérieur croirait-il la limite dépassée, et reculerait-il devant la nécessité d'une dissolution? Oui, si la proposition était adoptée, il faudrait dissoudre; mais l'orateur ne croit pas qu'il y ait lieu de s'effrayer de cette nécessité, alors qu'il s'agit de restituer à l'un des pouvoirs de l'État la franchise et la vérité.

M. le Ministre a dit qu'il s'expliquait aisément, de la part de l'opposition, ce désir de voir la Chambre frappée de dissolution. L'orateur demandera comment l'on concilie la confiance qu'on affecte dans les dispositions du pays pour une dissolution nouvelle; il ne faut pas jouer sans doute avec la dissolution; mais il faut recourir à ce remède, lorsqu'il y a nécessité de guérir un mal évident. L'inopportunité de la mesure n'est donc qu'un prétexte: le véritable motif, celui qu'on retrouve dans toutes les questions de réforme, c'est l'antipathie qu'on éprouve pour le principe même de notre Gouvernement, qui est le principe de la souveraineté nationale. On a peur des conséquences de ce principe, dont l'esprit public pourrait s'armer un jour pour substituer à un équilibre factice le véritable équilibre constitutionnel.

L'étonnement de l'orateur redouble quand il entend parler d'atteinte au pouvoir électoral et au pouvoir parlementaire. L'accusation lui paraît étrange lorsqu'elle s'adresse à l'opposition, qui ne trouve de force que dans le pouvoir électoral et dans le pouvoir parlementaire. Évidemment, si ce double point d'appui lui était retiré, elle n'existerait nulle part.

Dans l'opinion de l'orateur, le mal est grand; le nombre des fonctionnaires dans la Chambre a suivi une progression toujours croissante.

Pour aviser au remède, attendra-t-on que la phalange des fonctionnaires publics ait constitué, au sein du Parlement, une force contre laquelle toute lutte deviendrait impossible? Les fonctionnaires se présentent en foule aux élections, parce que tous savent que la députation est la condition de leur avancement; qu'une fois Député, on tient soi-même sa fortune dans sa main. Il n'est pas besoin de signaler les conséquences d'un tel état de choses. L'orateur croit que les Membres mêmes de la majorité, dans l'intimité de leur conscience, rendent justice aux plaintes de l'opposition. L'histoire des votes les plus importants, émis par la dernière législature, prouve, par le chiffre même des fonctionnaires dépendants qui s'y sont associés, jusqu'à quel point est compromise l'indépendance du pouvoir parlementaire. Pourquoi maintenir un fait qui produit de pareilles conséquences? L'orateur ne s'explique la résistance du Gouvernement que par un intérêt grave, par la volonté d'assurer la prépondérance de l'un des éléments de la constitution sur les autres. Telle est, selon lui, la vue réactionnaire des dépositaires du pouvoir. Il vote pour la prise en considération.

M. Mathon de Fogère expose que s'il a demandé la parole contre la proposition, bien qu'elle ne le touche en rien, ce n'est pas parce qu'il la trouve trop libérale, mais parce qu'elle lui paraît porter atteinte de la manière la plus grave au droit qu'a tout électeur de choisir, dans le cercle le plus large, le mandataire qu'il veut investir de sa confiance. Il reconnaît qu'il importerait beaucoup de restreindre, dans de certaines limites, le nombre des fonctionnaires appelés à siéger au sein de la Chambre élective; mais il se refuse à toute proscription de classes déterminées de fonctionnaires, parce qu'il répute un tel système incompatible avec la liberté bien entendue du vote électoral. Il vote contre la prise en considération.

Séance du mercredi 21 avril 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Paillet dit qu'à ses yeux la proposition est toujours neuve, quoiqu'on la discute depuis plusieurs années, parce que les causes qui l'ont fait naître subsistent et s'accroissent. Il faut croire aussi qu'elle a des racines profondes, puisqu'elle reparaît sans cesse après avoir été tant de fois écartée. Elle reparaîtra encore, il n'en faut pas douter, jusqu'à ce qu'elle ait triomphé. L'orateur ne consent pas à regarder la proposition comme une machine de guerre; c'est pour son mérite intrinsèque, et indépendamment de toute considération de parti qu'il s'est décidé à l'appuyer. Elle n'est point non plus injurieuse pour une partie de la Chambre, car ici il ne s'agit que des principes, et non pas des personnes.

Abordant ensuite le fond de la question, l'orateur dit que dans toute controverse, il y a une raison de décider dominante qu'il faut s'efforcer de saisir. Or, la proposition se justifie, aux yeux de l'orateur, par le principe le plus élémentaire du régime constitutionnel, c'est-à-dire par la nécessité de maintenir dans toute sa force l'autorité morale du Parlement. C'est pour lui le seul moyen d'aider le Gouvernement dans les circonstances ordinaires et dans les événements imprévus. C'est par l'action de son autorité morale seulement qu'il obtient avec facilité du pays des sacrifices qui seraient refusés au pouvoir le plus absolu. Mais cette autorité n'existe qu'à la condition que le pays ait foi dans l'indépendance et le désintéressement de ses mandataires. Il faut qu'il soit convaincu que ses mandataires agissent en dehors de toute préoccupation personnelle, et qu'ils n'adoptent les grandes mesures demandées par le pouvoir, qu'après en avoir reconnu la nécessité incontestable. C'est donc l'opinion publique qu'il faut avant tout consulter et interroger dans la question que débat la Chambre; et c'est, selon l'orateur, une question de bonne foi. Il faut que tous les membres de cette Chambre, que ceux surtout qui, par leur position personnelle, particulière, sont intéressés dans la question, se demandent s'il est vrai que l'opinion publique soit désintéressée ou indifférente en présence de la question des incompatibilités. Selon l'orateur, il faudrait être volontairement sourd ou aveugle pour se faire illusion sur ce sujet. C'est une de ces questions que le bon sens public maintient journellement à l'ordre du jour, dans la presse, dans la Chambre et au dehors. D'ailleurs, M. le Ministre de l'intérieur l'a reconnu lui-même dans une des séances précédentes, lorsqu'il a déclaré que la limite du nombre des fonctionnaires dans la Chambre était atteinte. Cette limite, la loi seule peut la poser.

L'orateur examine ensuite les différentes objections faites à la proposition. Selon lui, ce n'est pas plus une atteinte aux droits des électeurs que la limite du cens, de la résidence ou de l'âge.

On a aussi objecté l'inopportunité au début d'une législature; mais dans la session précédente, M. le Ministre de l'intérieur et le Rapporteur de la Commission avaient aussi élevé cette objection, en se fondant sur ce qu'on était à la fin d'une législature. A prendre l'objection dans ces termes, l'opportunité ne viendrait donc jamais. Au fond, ce n'est qu'un moyen d'ajourner une mesure que l'on sent être inévitable et d'en léguer les embarras à ses successeurs. Les inconvénients du cumul de la position de Député avec celle de fonctionnaire salarié, frappent les esprits les plus simples. La difficulté de conserver comme Député une indépendance que l'on n'a pas comme fonctionnaire, l'irrégularité introduite dans l'exercice des pouvoirs publics par l'absence des titulaires, l'inégalité entre le Député fonctionnaire qui perçoit son traitement, et les Députés non fonctionnaires qui sont obligés de négliger leurs affaires et leurs intérêts, l'influence de la position parlementaire sur l'avancement, rien de tout cela n'est échappé à l'opinion publique, et l'orateur a entendu toutes ces objections répétées par des électeurs de son collége. Il est impossible que l'autorité morale de la Chambre, livrée à de telles investigations, reste forte et entière. Le mal est donc réel et incontestable, quoiqu'on en ait dit.

L'orateur s'adresse ensuite aux membres du parti conservateur qui se sont montrés préoccupés de voir se réaliser quelques progrès. Il leur rappelle qu'il y a ici pour eux un principe engagé. Il faut qu'il soit proclamé comme complément de la Charte. Il y a une satisfaction à accorder à l'esprit public; s'ils agissent avec résolution et indépendance, ils auront donné au pays un grand exemple de patriotisme et de dévouement.

M. de Larnac prend la parole seulement pour réclamer contre la partie de la proposition qui tend à exclure de la Chambre les fonctionnaires de la maison du Roi. Il regarde comme parfaite-

ment injustes les observations sur lesquelles on a appuyé cette disposition. Ces membres, comme tous les autres dans la Chambre, se décident et votent conformément à leurs opinions et à la conformité de leurs sentiments avec ceux de leurs électeurs. Les éliminer, c'est ouvrir une voie de défiance et de suspicion qui conduirait à l'exclusion de tous les fonctionnaires.

M. Billault s'attachera d'abord à caractériser les trois partis qui, selon lui, divisent la Chambre. Le premier, parfaitement représenté par M. le Ministre de l'intérieur, pense qu'il n'y a rien à faire; le deuxième croit qu'il y a quelque chose à faire, et dit qu'il faut faire; le troisième, placé dans une position intermédiaire, se compose d'hommes consciencieux, honorables, un peu timides, qui croient qu'il y a quelque chose à faire; mais la mesure de ce qu'il y a à faire, et le moment d'agir, voilà pour eux deux grandes difficultés. L'orateur s'attache d'abord à reproduire quelques objections qui, selon lui, n'ont pas été résolues par M. le Ministre de l'intérieur. Ainsi, il ne lui a pas été possible de justifier l'absence des fonctionnaires Députes, la perturbation que les influences parlementaires introduisent dans l'avancement, la destruction de l'esprit politique dans les colléges électoraux, la prédominance des intérêts matériels, personnels ou locaux, l'impuissance de la réélection pour arrêter le mal, le défaut de proportion entre l'importance de la classe des fonctionnaires dans le pays, et le nombre des hommes qui la représentent dans la Chambre, les défiances que l'esprit public conçoit en voyant les grandes questions de l'administration résolues par des juges intéressés, l'affaiblissement du pouvoir moral de la Chambre qui en résulte : l'ensemble de ces considérations établies par les partisans de la proposition, a conservé toute sa force, et on n'y a répondu qu'en déplaçant les questions.

On s'est surtout attaché à démontrer que l'adoption de la proposition entraînerait la dissolution de la Chambre et la chute du Cabinet. Quant au premier point, l'avant-dernier orateur a bien fait voir tout ce qu'il y avait de peu sérieux dans cette objection.

En ce qui touche la question de Cabinet, il y a lieu de s'étonner qu'on la pose en cette occasion. Quand la majorité était douteuse, on évitait les débats de ce genre. Aujourd'hui que l'on a une majorité nombreuse, on élève les questions du Cabinet avec une espèce de prodigalité. C'est d'ailleurs une tactique de la part du Ministère. Il y a dans la majorité des personnes qui s'imaginent que leur opinion est leur propriété, et qui ne veulent pas s'en laisser exproprier, même pour cause d'utilité publique. Elles reconnaissent le mal, elles veulent y porter remède, et elles poussent le Gouvernement dans la voie du progrès. Le Cabinet leur objecte d'abord l'inopportunité, et quand elles insistent, on leur objecte qu'elles risquent de renverser le Cabinet, et par là de mettre en péril la grande politique qui le soutient.

L'orateur conteste que l'adoption de la proposition puisse avoir des conséquences aussi graves. Il ne s'agit point de la politique générale du parti conservateur, mais seulement de mettre à l'étude une question, et de rechercher si l'on ne pourrait pas adopter une mesure pour mettre un terme à une situation fâcheuse que tout le monde reconnaît. Et, à cet égard, l'orateur invoque l'opinion de M. le Ministre de l'intérieur lui-même, qui voit ici une question de limite, et qui reconnaît que la limite est atteinte.

L'orateur entre dans un autre ordre d'idées et s'exprime ainsi :

Voyez, se dit-on dans le pays, comment, sous l'influence croissante de l'élément administratif dans son sein, la Chambre perd son activité, sa vie, son initiative parlementaire; elle prend peu à peu tout le calme tranquille et routinier de la vie administrative et des bureaux.

Et en effet, depuis trois mois quel spectacle offrons-nous? On voit la Chambre commençant tard et finissant tôt ses séances, et se donnant de temps à autre des vacances et des congés; cette Chambre dont tant de Membres, éloignés de leurs affaires, de leurs intérêts, de de leur famille, devraient être pressés de terminer les affaires de la session, cette Chambre, depuis trois mois, a pris toutes les habitudes bureaucratiques, et semble perdre son temps à n'en faire que le moins possible. (Rires et bruit.)

Je sais bien que cette étrange situation ne tient pas seulement à la Chambre, et qu'il faut en attribuer à l'action, ou plutôt au défaut d'action du Gouvernement, une bien forte part.

Le Gouvernement s'est mis lui-même à vivre de cette vie tranquille et égoïste du commis, dont le beau idéal est de garder sa place et d'en faire le moins possible. Le Gouvernement de ce pays, depuis cinq ou six ans, renonçant à résoudre les problèmes sérieux, n'a eu qu'une

seule étude, celle de les éviter et d'en ajourner indéfiniment la solution ; et vraiment il semblait que la majorité avait fini par se laisser aller aussi et par s'associer assez volontiers à cette égoïste quiétude : le dernier succès électoral semblait avoir assuré ce repos, en rendant impuissante l'activité de l'opposition : mais, chose inattendue, au sein même de la majorité, vient de se produire un nouveau parti, qui, répudiant cette indolence, veut agir et améliorer. Aussi, voyez quelles colères il a inspirées à ceux dont il troublait le repos.

Voilà un mois ou deux que nous l'avons vu se produire d'une manière cependant bien sage et bien peu menaçante, et pourtant rappelez-vous comme il a été accueilli. Il n'y a pas eu assez d'observations ici, assez d'injures au dehors pour le comprimer ou pour le dissoudre. On a d'abord, à cette tribune, eu recours aux exhortations paternelles; on engageait les hommes nouveaux à s'étudier, à se connaître ; le mécontentement et l'inquiétude du Ministère se déguisaient sous des paroles moitié ironiques, moitié bienveillantes; mais au dehors les allures plus libres des organes semi-officiels ont mis à nu les choses, et, la mauvaise humeur augmentant, ces jeunes conservateurs, ces conservateurs nouveaux, ces impartiaux, ces indépendants, ont fini par se voir adresser la qualification fort nette et fort peu parlementaire d'intrigants. (Bruit et interruptions diverses.)

O mon Dieu ! ne vous scandalisez pas trop, ce n'est pas la première fois que la chose se produit; je me rappelle qu'il y a deux ans, le Cabinet, mis en péril à cette tribune, adressa les mêmes paroles aux hommes honorables qui alors se séparaient de lui ; c'est là son dernier mot contre tous ceux qui mettent en danger sa béatitude ministérielle; et, à ce titre, le nouveau parti pourrait, mieux encore que ses devanciers, mériter ces étranges attaques, si, en effet, ce parti avait le courage de naître. (Oh! oh!) S'il sentait les possibilités de sa puissance comme les sent le Ministère, la situation deviendrait de suite bien sérieuse. Les comprendra-t-il et en aura-t-il le courage? Je l'ignore; je sais bien qu'il ne faut rien augurer, pour la question actuelle, de ce qui s'est passé pour la réforme électorale.

L'honorable M. de Castellane s'était expliqué à ce sujet; il nous avait appris que, bien avant la charge à fond faite sur eux par M. le Ministre des affaires étrangères, ses amis et lui étaient résolus à ne pas voter cette réforme, de manière que la victoire de M. le Ministre n'avait pas été bien grande. Aujourd'hui, dit-on, la situation n'est pas la même ; l'honorable M. de Castellane ne jugera-t-il pas qu'il lui importe, qu'il importe à ses amis de s'en expliquer? Je ne le sais.

(*M. de Castellane.* Je demande la parole. — Mouvement prolongé.)

Ce que je sais bien, c'est l'importance que peut prendre, s'il le veut, ce nouveau parti ; il est, à ce qu'il paraît, en mesure de disposer un peu plus tôt ou un peu plus tard, de plus de cinquante voix, et c'est là précisément le chiffre de différence entre l'opposition et la majorité ministérielle ; ces cinquante voix peuvent donc se trouver maîtresses du Cabinet, le soutenant ou le contredisant à volonté pour le forcer à agir. Le Cabinet a promptement compris cette position inquiétante pour lui ; il sait aussi qu'à côté de ces hommes qui ont du penchant à devenir résolus, il en est, au sein du parti conservateur, beaucoup d'autres lassés de la situation qu'on leur a faite ; beaucoup qui trouvent que le Gouvernement ne fait pas tout ce qu'il pourrait, tout ce qu'il devrait faire, qu'il n'a pas toute l'énergie, l'activité, l'initiative, qu'il pourrait avoir. Entraînés malgré eux à la remorque du pouvoir actuel, ils se joindraient bientôt volontiers à un nouveau parti plus ferme, plus résolu, plus agissant, moins impopulaire.

Pour conjurer ce double péril, péril actuel et prochain, le Cabinet a fait et multiplié ses efforts ; que produiront-ils? Sera-ce l'avortement de ces tendances nouvelles tendant à raviver la masse parlementaire? Pour nous, qui n'y sommes pas engagés, nous assistons, je l'avoue, très-curieusement à cette importante épreuve. Les nouveaux conservateurs auront-ils la résolution, la volonté, que demande la fondation d'un nouveau parti? Ils craignent, dit-on, de ne pas avoir pour eux l'autorité actuelle de la parole, de ne pas posséder, quant à présent, des orateurs qui puissent hardiment planter leur drapeau à cette tribune et le défendre.

Qu'ils essayent, et peut-être verront-ils qu'il peut se trouver parmi eux des hommes dont le talent se révèle et se fasse craindre; mais, à supposer que cela ne fût pas, il dépend d'eux d'avoir la meilleure de toutes les éloquences, l'éloquence du vote. Quand, armés d'un nombre de voix qui peut troubler la majorité, ils viendront dire résolûment : Si le Cabinet ne fait pas telle chose, nous voterons contre lui, oh! alors, on les trouvera très-éloquents, trop éloquents peut-être. (Hilarité générale.)

Leur situation est donc fort simple; elle peut devenir très-puissante, s'ils le veulent. On leur répétera qu'il faut qu'ils optent entre les deux grands courants de la Chambre; qu'ils se fassent ministériels obéissants, comme les centres, ou Membres d'une opposition absolue, comme nous; que sans cela ils ne seront qu'un misérable tiers-parti flottant, incohérent, irrégulier; ce sont les paroles de M. le Ministre des affaires étrangères. Leur parti, qu'ils le sachent bien, ne sera flottant, incohérent et irrégulier, que s'ils le veulent. Il dépend d'eux d'être nets, résolus et conséquents. Nous savons bien que leur opposition ne peut pas être identique avec la nôtre... (*Au centre.* Ah! ah! — Bruit et interruption.) Nous n'avons pas le moins du monde cette pensée; mais nous ne pouvons permettre qu'on leur fasse de la coïncidence de leur vote et du nôtre sur certaines questions je ne sais quelle intimidation et quel danger fantastique, et qu'on leur pronostique leur asservissement à l'opposition du jour où ils auront quitté l'aile protectrice du Ministère. Ils seront et resteront libres de ne voter avec nous que sur les questions pour lesquelles nous aurons des convictions communes.

Nous ne sommes pas assez puissants pour vouloir être les maîtres, nous le savons; eux seuls, s'ils se développent, peuvent à un moment donné, être les maîtres de la situation. Placés entre deux grands partis dans la Chambre, sur toutes les questions ils peuvent choisir, et s'ils deviennent assez nombreux pour faire la balance sur toutes les questions de réforme ou autres, ce sont eux qui seront les maîtres, et non pas nous ni l'ancien parti ministériel non plus.

(*M. de Marmier.* C'est une position excellente! (Mouvements et bruits divers.) C'est de l'indépendance. — *M. d'Haubersart.* Enfin voilà un chef.)

L'honorable M. Guizot, cherchant à les décourager, leur a dit que les tiers-partis étaient toujours des combinaisons misérables et qui finissaient misérablement.

Oui, sans doute, s'ils formaient un tiers-parti pour avorter ou pour intriguer, si quelques places données à propos, quelques caresses distribuées au moment opportun, pouvaient dissoudre leurs rangs, s'il suffisait de quelques paroles habiles ou menaçantes pour les faire reculer, ils vivraient ou plutôt ils finiraient misérablement; mais s'ils sont résolus, s'ils ont en même temps la conscience de ce qu'ils veulent et de ce qu'ils peuvent, ils rendront, dans une certaine mesure, un service considérable et au Parlement et au pays.

Pour affaiblir la force de ces considérations évidentes, répondra-t-on à mes paroles par l'étonnement qu'on manifestait l'autre jour de notre prétendue tendresse subite pour le parti conservateur? cherchera-t-on à faire suspecter nos conseils, et à insinuer qu'ils ne peuvent cacher qu'un piége?

Non, il n'y a pas de piége possible ici, en présence de tout le monde et du bon sens de tout le monde. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas de nous, que le mouvement politique qui peut se faire ne se ferait pas pour nous; mais si nous entrevoyons par d'autres que par nous la possibilité d'un progrès quelconque, est-ce qu'il nous est défendu de l'accepter, de l'appuyer? (Approbation à gauche.) Est-ce que cela n'est pas loyal, honorable et patriotique?

Il n'y a pas là de notre part ni intrigue ni arrière-pensée; il ne s'agit en rien de préparer la voie à quelque combinaison bâtarde prête à continuer le Ministère qu'elle voudrait sournoisement supplanter; non, il ne s'agit de rien faire ici qu'à la face du pays.

Nous ne demandons même pas que cette nouvelle fraction, surgissant au sein de la majorité, renverse le Ministère actuel; nous ne lui demandons qu'une chose, c'est qu'elle force le Cabinet à agir, à faire quelque chose de mieux que de vivre. Si, par cette autorité qu'elle peut

conquérir, elle amène le Ministère à réaliser un progrès quelconque, nous voterons avec elle ce progrès. Laissons donc de côté toutes ces suppositions de convoitises ministérielles et de questions de Cabinet : il n'y a rien de pareil. (Rires ironiques au centre.)

Je crois avoir fait une chose utile en provoquant des explications sur ce sujet : les membres du nouveau parti auquel j'ai fait allusion ne doivent pas se dissimuler que leur avenir et leur caractère politique sont gravement engagés dans cette situation : c'est à eux à voir ce qu'ils peuvent et veulent faire dans la mesure de leurs convictions et de leur courage : leur conduite peut influer beaucoup sur la marche de nos affaires. Quant à nous, la nôtre est toute tracée : appuyer ce qui est bon de quelque côté qu'il vienne ; combattre ce qui est mauvais partout où nous le rencontrons. C'est notre manière constante, et nous n'y faillirons pas (Très-bien !)

M. Hébert, *Garde des sceaux*, croit devoir prendre la parole pour exprimer de nouveau dans cette discussion l'opinion du Gouvernement. Il veut d'abord s'occuper de la question d'opportunité qu'ont traitée tous les orateurs. Il combat cet argument présenté par les partisans de la proposition, que la discussion pouvant être longue, durer peut-être jusqu'à dix ans, il n'y a point de danger à voter la prise en considération. M. le Ministre voit là la preuve de son peu d'urgence. Il repousse le reproche qu'on lui fait, ainsi qu'à M. le Ministre de l'intérieur, de parler toujours d'inopportunité à la fin des législatures comme au commencement. Il rappelle les circonstances de la discussion dans laquelle il a été fait le rapport qu'on a cité et dont il lit le passage suivant :

« Ce n'était pas une raison pour ne point la soumettre à un examen attentif et complet. Quand cet examen, admis d'un commun accord, n'eût pas été, par cela même, un devoir pour votre Commission, il lui eût été commandé par une considération spéciale.

« Lorsqu'une réforme politique est sollicitée, et c'est bien d'une réforme qu'il s'agit, on peut se contenter, pour quelque temps, d'en signaler vaguement les avantages ou les dangers, *la convenance ou l'inopportunité ;* on peut, se maintenant de part et d'autre dans le domaine des idées générales, soutenir que l'on tend moins à formuler une loi, qu'à faire accepter un principe, et que l'on veut plutôt accréditer une conviction que réaliser immédiatement une application pratique. Mais, lorsqu'à tant de reprises, les doctrines opposées ont subi l'épreuve de la discussion, quand tout ce qui peut parler aux esprits a été produit et répété sous toutes les formes, il faut bien en venir à rechercher froidement et sérieusement ce qu'il y a de positif et de vrai sous ces généralités, qui souvent séduisent ou passionnent plus qu'elles n'éclairent ; il faut bien constater avec certitude, si, en effet, un grand mal existe, quelle en est l'étendue, où en réside la cause, quels moyens seraient propres à l'atténuer ou à le guérir ; si ceux qui sont offerts ont l'efficacité qu'on leur suppose, et s'ils n'auraient point pour premier résultat d'apporter avec eux un mal plus réel et plus grave que le mal auquel on veut remédier. »

L'orateur conclut de ce passage que la Commission, par l'organe de son rapporteur, discutait la proposition à fond dans l'état où se trouvait alors la question devant une législature qui touchait à son terme, ce qui n'implique rien à coup sûr pour la discussion qui peut s'ouvrir en présence d'une autre situation et dans une autre législature.

Mais maintenant, dit-il, au commencement de cette législature nouvelle, alors que vous êtes à peine arrivés sur ces bancs, quand nous venons tous au même titre, fonctionnaires ou non fonctionnaires, de recevoir l'investiture de la confiance de nos électeurs, devons-nous dès l'abord, sans nous connaître mutuellement, sans avoir pu juger quelle peut être l'influence dans nos délibérations de cet élément qu'on qualifie d'élément fonctionnaire, commencer par proscrire un certain nombre de nos collègues ? Devez-vous décider qu'aujourd'hui ou dans quatre ans, ou dans dix ans, suivant les termes divers qu'on a cru devoir indiquer, quiconque est investi de telle ou telle fonction publique, disons mieux, de quelque fonction publique que ce soit (car l'exécution s'étendra bientôt inévitablement à tous les fonctionnaires), cessera de faire partie de la Chambre ?

Est-ce au début d'une législature qu'il faut entamer une pareille discussion, prendre en considération la proposition qui la fait naître, sans en prévoir les conséquences nécessaires ? Ces conséquences, plusieurs de nos adversaires les ont reconnues. L'honorable M. Marie vous disait hier positivement, qu'à son avis, la prise en considération conduisait infailliblement à la dissolution, mais qu'il s'en applaudissait.

Je conçois qu'il s'en applaudisse, en effet, qu'il doive désirer un nouvel appel au corps électoral, surtout s'il voit que toute une fraction des éligibles actuels est mise pour l'avenir en dehors du cercle d'éligibilité. Je comprends que lui ne soit pas touché de l'inopportunité ; mais le Gouvernement ne peut agir ainsi au hasard, et il doit s'opposer à la prise en considération d'une proposition qui, dès aujourd'hui, aurait de pareilles conséquences.

Cette question d'opportunité étant ainsi résolue par les raisons qu'il vient d'indiquer, l'orateur examine le fond de la question. Ces questions veulent être traitées, non pas abstractivement, mais en présence d'une situation actuelle. L'urgence qu'on invoque repose sur deux considérations, la considération parlementaire et la considération administrative. La considération parlementaire, en ce sens que la position des fonctionnaires dans la Chambre n'est pas bonne, qu'ils y sont en trop grand nombre, qu'ils y jouent, par la nécessité de leur position, un rôle qui n'est pas favorable à l'intérêt du pays; la considération administrative, parce qu'ils ne peuvent être présents à la fois aux lieux où s'exercent leurs fonctions, et sur les bancs de la Chambre.

Quant au nombre, l'orateur recherche si l'accroissement a vraiment eu lieu. Le nombre des présidents de tribunaux qu'on repousse ou qu'on propose de repousser par une incompatibilité relative, est diminué; il y en a moins dans cette Chambre que dans l'autre. La Chambre comptait à la dernière session, deux procureurs du Roi; aujourd'hui elle n'en a plus qu'un. Elle avait trois substituts, il n'en reste plus qu'un. Le nombre des fonctionnaires a eu un accroissement peu considérable qui a balancé cette diminution, dans les Députés membres du conseil d'État, de la cour des comptes, de la cour royale de Paris, et parmi quelques autres fonctionnaires qui appartiennent à Paris. Donc les efforts qu'on fait à l'aide de catégories nécessairement arbitraires, pour réduire le nombre des fonctionnaires, n'atteignent même pas le but. On peut bien exclure en effet de la Chambre telles ou telles personnes dont les noms seraient facilement inscrits sous les catégories que l'on propose; mais chaque collége, obligé de se mouvoir dans le cercle de l'éligibilité tel qu'on l'aurait tracé autour de lui, et n'étant pas toujours maître de trouver dans son sein un candidat pour représenter complétement ses opinions, irait choisir ailleurs, et parmi les fonctionnaires éligibles, en sorte que, comme l'expérience l'a prouvé, sauf des variations à peu près insensibles, le même nombre de fonctionnaires restera toujours à la Chambre : c'est là un des résultats de notre état social; par exemple quand il y a près de sept mille magistrats titulaires en France, il n'est pas bien étonnant que l'on trouve dans la Chambre de quarante-cinq à cinquante magistrats, choisis pour représenter des électeurs qui ont confiance dans leurs lumières et leur patriotisme, et qui, la plupart du temps, les envoient à la Chambre parce qu'ils les connaissent, parce qu'ils les ont connus longtemps, comme propriétaires, comme citoyens dévoués, avant de les connaître comme fonctionnaires.

On s'inquiète de fixer la limite. Mais qui ne comprend que la limite ne peut être fixée par un chiffre écrit dans la loi? Les Députés qui sont investis de fonctions publiques représentent une partie de la société, comme d'autres personnes exerçant certaines professions, occupant d'autres situations, représentent une autre partie de la société. Personne ne disconviendra que la Chambre ne représenterait pas complétement les intérêts du pays, si elle était composée exclusivement de personnes exerçant une même profession, ou choisies dans une seule classe. S'il n'y avait, par exemple, dans la Chambre, que des propriétaires qui ne fussent que propriétaires terriens, agriculteurs, ils apporteraient, sans contredit, d'excellentes intentions, de grandes lumières, un grand patriotisme; mais personne ne niera que pourtant ils ne seraient pas la représentation fidèle de tous les intérêts et de tous les besoins du pays. Il en est de même du barreau, cette profession si honorable, qui nous a montré à la séance d'hier, comme à la séance d'aujourd'hui, quels talents sortaient de son sein. Les fonctionnaires ont cet avantage qu'ils apportent dans la Chambre un esprit varié comme leurs fonctions, leurs positions et leurs habitudes. Ils sont partis des points les plus opposés.

Il n'y a pas plus à craindre un trop grand nombre de fonctionnaires que de propriétaires, d'industriels ou de membres du barreau. Dans l'un comme dans l'autre cas, la limite est dans l'intelligence et dans les nécessités du pays. Les faits le démontrent, depuis quinze années, le nombre des fonctionnaires dans la Chambre ne s'est point notablement accru; s'il y a eu de légères variations, elles s'expliquent. Pour les Ministres, par exemple, il y en a aujourd'hui trois de plus qu'à une autre époque appartenant à la Chambre des Députés. On ne peut s'en plaindre; non plus que de la présence d'un sous-secrétaire d'État, car la proposition le maintient dans la Chambre pour mieux l'exclure de ses fonctions, en cas de changement de Ministère.

Après avoir réduit à leur valeur les arguments tirés de l'augmentation prétendue du nombre des fonctionnaires, l'orateur dit que la majorité conservatrice, qui est toujours la même, prendrait l'initiative des mesures nécessaires, si le nombre convenable était dépassé. Il continue ainsi :

Messieurs, on a beaucoup parlé depuis quelque temps, dans cette enceinte, de la situation

de quelques-uns de nos honorables collègues arrivés parmi nous par suite des élections dernières. Je ne vous dirai que ces quelques mots, c'est qu'il ne faut pas perdre de vue que, dans les questions politiques, tout vote a sa signification, non-seulement par lui-même, mais par l'ensemble des idées auxquelles il se rattache, et dans l'opinion de ceux qui siégent à côté de nous et dans la pensée de ceux qui siégent en face de nous. Et veuillez croire, Messieurs, que ce langage, ce n'est pas le Ministre qui le tient, c'est le Député qui depuis quatorze ans est sur ces bancs, le Député qui, dans ce laps de temps, a vu beaucoup de ces tentatives, de ces essais, de ces combinaisons de tactique parlementaire, et qui a acquis quelque expérience de ce qu'elles pouvaient engendrer. Quand une fois on s'est engagé sur une question politique, sur une question qui a bien pris ce caractère aux yeux de tout le monde : quand sur une question de cette nature, extérieure ou intérieure, peu importe, on s'est engagé par un vote, en vain on se dit à soi-même, en vain on dit à ses anciens amis et à ses amis nouveaux qu'on ne se croit pas engagé, qu'on n'entend pas être traîné malgré soi dans l'opposition, on y est, en dépit de sa volonté même, et si l'on tente d'en sortir, je n'ai pas besoin de dire comment sont qualifiés ces efforts et cette résistance : on est traité bien durement. (Interruptions diverses.)

Ai-je besoin de le rappeler à l'honorable orateur auquel je réponds? Au commencement de cette session, lui qui ne manque pas d'expérience, lui qui en a bien plus que moi en ces matières, bien qu'il siége depuis moins longtemps sur ces bancs, quand il a eu, non pas en se séparant de la majorité, mais en se séparant de l'opposition, une velléité d'indépendance bien permise sans doute... (Exclamations diverses.)

Messieurs, je ne veux pas rappeler ici de fâcheux souvenirs. Il ne faut pas désunir ce qui désormais semble si bien réuni. Je ne constate qu'un fait. La Chambre n'a pas besoin, je pense, que je lui en cite d'autres.

Oui, quand, sur une question politique, sur une question capitale, une de ces questions qu'on n'est pas obligé de qualifier, comme le disait M. le Ministre de l'intérieur, mais qui se qualifie et se détermine d'elle-même, on vote avec un parti qui n'est pas le sien, on s'engage plus loin qu'on ne pense. Ainsi, en votant la proposition avec ou sans précautions oratoires, si l'on réussit, vous arrivez finalement et nécessairement à une dissolution ; vous donnez l'exclusion à quarante ou cinquante membres de cette Chambre : tel est le résultat infaillible de la prise en considération. Cela vaut bien la peine d'y regarder.

Si l'on échoue, au contraire, on s'associe à l'un des nombreux échecs de l'opposition. Mieux vaut rester avec ses amis, avec son parti. C'est ainsi, quant à moi, que j'envisageais les choses quand je n'étais pas au pouvoir.

Je crois, dans la nouvelle position que j'occupe, avoir toujours le droit de les envisager de la même manière, et qualité pour en dire franchement ma façon de penser. (Très-bien!)

Je veux, puisque je suis à la tribune, dire un mot à l'occasion d'une idée qui a été émise dans le débat par l'honorable M. Marie. Cet orateur, examinant toujours cette question au point de vue de la nécessité actuelle de la réforme, a demandé ce qu'après tout venaient faire à la Chambre ces Députés fonctionnaires. On met, a-t-il dit, bien des prétextes en avant, bien des petites raisons frivoles. La véritable raison pour laquelle ils sont là, c'est pour être les défenseurs systématiques de la Couronne, et l'on ne tiendrait pas tant à les conserver s'ils n'avaient pas cet office à remplir. Défenseurs systématiques de la Couronne! Mais les défenseurs ou les soutiens de la Couronne...

(*Un membre à gauche.* Des empiétements de la Couronne!) Des empiétements de la Couronne! ce mot-là n'a pas été dit, et je n'y dois pas répondre. (Très-bien!) Je crois que si de tels mots avaient été prononcés dans cette enceinte, ils n'auraient pas passé sans observation. (Vif assentiment au centre. — Réclamations à gauche. — *L'orateur* , se tournant vers la gauche : Je vous déclare que moi je ne l'aurais pas laissé passer. — *Au centre.* Parlez à la Chambre!)

Défenseurs ou soutiens systématiques de la Couronne! Mais la Couronne a donc dans cette enceinte des adversaires systématiques? (Mouvement.) Je ne comprends les défenseurs systé-

matiques (le mot a été dit et je l'ai relu ce matin), que là où il y a des adversaires systématiques. (C'est cela! très-bien!) Non, les fonctionnaires, pas plus que d'autres, ne sont point ici pour représenter et défendre systématiquement un unique et exclusif intérêt; ils sont ici pour représenter et défendre au même titre que vous tous, sans distinction, sans exception de nuances, des intérêts généraux, légitimes, et dont la justice et le fondement leur sont démontrés.

En ce sens, ils défendent les intérêts et les droits de la Couronne, car ces intérêts et ces droits sont liés à ceux du pays. (Très-bien! très-bien!)

Ces droits, ces intérêts, ne sont pas ceux d'une seule personne, ils intéressent tout le pays, ils se confondent avec nos institutions, dont ils sont la base et le plus solide appui. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, loin de me sentir blessé, au nom de la portion des honorables fonctionnaires dont j'ai l'honneur d'être le chef, après avoir été leur collègue, de cet office qu'on a voulu leur attribuer, dans une intention qui m'a paru n'avoir rien de très-bienveillant, en leur nom je déclare que nous en sommes honorés. (*Au centre.* Très-bien!)

Oui, en tant que fonctionnaires, ils regardent comme un de leurs devoirs de défendre ici les intérêts du pays, intimement liés aux droits de la Couronne: leur rôle est aussi honorable que nécessaire; ils ont concouru à sauvegarder les vrais intérêts de la France, et à maintenir la bonne et sage politique qui a prévalu. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Marie a trouvé fort étonnant que, dans des votes importants, sur des questions d'un intérêt capital, il y ait eu trente-cinq fonctionnaires seulement dans l'opposition, et soixante dans la majorité. Et pourquoi voulez-vous, parce qu'ils sont fonctionnaires, qu'ils aillent en plus grand nombre dans l'opposition, si leur conviction, aussi bien que le mandat qu'ils ont reçu des électeurs s'y opposent?

M. Ledru-Rollin. Et leur avancement! — *M. le Garde des sceaux.* Leur avancement! Si ce mot était dit hors de cette enceinte, où les paroles doivent être mesurées, alors même qu'elles répondent à d'autres paroles injustes et déplacées, je dirais qu'attribuer leurs votes à l'intérêt de leur avancement, c'est une calomnie. (Approbation au centre. — Réclamations à l'extrême gauche.) — *M. le Président.* N'interrompez pas! On a demandé la parole, on répondra. — *M. le Garde des sceaux.* Je n'attaque qu'un mot, et je le suppose prononcé hors de cette enceinte. C'est tout ce que je puis faire après l'avoir entendu. — (Continuez!)

Est-ce que vous croyez que, quand un collége électoral nomme pour Député un citoyen qui est en même temps investi de fonctions publiques, il se fait illusion sur la situation de son candidat et sur les opinions que souvent cette situation suppose, non qu'elle les implique nécessairement; car il y a nombre de fonctionnaires, non-seulement inamovibles, mais amovibles dans l'opposition? L'honorable M. Marie le constatait hier; et ce qu'il aurait dû constater en même temps, c'est que l'opinion des fonctionnaires, amovibles et inamovibles de l'opposition, est généralement respectée par le Gouvernement comme elle devrait être respectée par l'opposition dans les fonctionnaires qui appartiennent à la majorité.

L'honorable M. Paillet a cité un assez grand nombre d'anecdotes qui lui sont personnelles; le nombre n'a pas été trop grand, car il a raconté avec beaucoup d'esprit, et j'ai eu le plus grand plaisir à l'entendre. Je ne citerai, moi, qu'un fait qui me concerne; je ne serai pas long.

Il y a quatorze ans que je suis dans cette Chambre; quand j'y suis entré, j'avais l'honneur d'être procureur général.

J'ai subi, depuis, un certain nombre d'élections et de réélections: l'unique argument qu'on m'ait toujours opposé, et j'en ai été très-flatté, il montrait qu'on n'avait rien autre chose à me dire, c'était ma qualité de fonctionnaire, et de fonctionnaire amovible. On répétait sur tous les tons, dans la presse, dans les circulaires et dans les comités: c'est un fonctionnaire.

Je n'avais pas affaire à un de ces petits colléges qu'on enlève si facilement, si l'on en croit l'opposition ; c'est un collége de près de 700 électeurs, qui donne une majorité de 450 à 500 voix. Est-ce que l'honorable M. Billault et M. Paillet croient que 500 électeurs qui me nommaient en cette qualité ont plus besoin d'être mis en tutelle que les 150 ou 160 électeurs qui les nomment en une qualité différente? Ils connaissaient assurément ma position de fonctionnaire, ils me nommaient parce qu'ils me connaissaient, parce qu'ils savaient, on peut dire cela de soi-même, parce qu'ils me savaient homme d'honneur, indépendant par caractère, incapable d'emprunter mes convictions à ma position, à mes convenances ou à mes intérêts. (Très-bien!)

C'est ce qui se passe pour les autres fonctionnaires, et quand les électeurs les envoient à la Chambre, c'est qu'ils leur confient préférablement à d'autres, parce qu'ils les connaissent mieux que d'autres, le soin de soutenir les opinions qui prévalent dans leur collége électoral. (Très-bien!)

Messieurs, dans une pareille question les aperçus se pressent en foule; on ne peut toucher tous ceux qui se présentent à la pensée. Je veux terminer par une seule observation, et la voici :

On invoque souvent à l'appui de la proposition l'exemple d'un pays voisin. Pourquoi, dit-on, choisir ou permettre de choisir pour Députés les fonctionnaires en France, plutôt qu'on ne le permet en Angleterre? A défaut de fonctionnaires ne trouvera-t-on pas amplement d'autres candidats ayant toutes les conditions voulues pour remplir parfaitement le mandat de Député?

Messieurs, quand on cherche à établir les assimilations de cette nature, on se méprend, je ne dirai pas sur l'état social comparé des deux pays, je ne dirai pas sur la situation relative des fonctionnaires en Angleterre et en France, cela a été dit par mon honorable ami M. le Ministre de l'intérieur; mais je dirai qu'on se trompe du tout au tout sur la situation politique de l'un et de l'autre pays.

En Angleterre, depuis longtemps, toutes les questions fondamentales de la politique sont complétement vidées et résolues. Il y a des diversités d'opinions dans le pays sur les actes du Gouvernement; il y en aura toujours, ainsi le veut la nature des choses; mais il n'y en a pas sur les institutions. Il n'y en a pas, par exemple, sur la convenance et la possibilité de l'alliance entre la monarchie et la liberté. Tout le monde la reconnait dans ce pays comme possible, et l'on tient pour désirable et bonne l'alliance cimentée depuis plus d'un siècle, sous l'autorité universellement reconnue d'une dynastie respectée, autour de laquelle, bien que les points de vue soient différents, tous viennent se grouper.

Je suis loin d'admettre, Messieurs, que notre état politique puisse faire naître des craintes ou présenter des dangers : loin de moi cette pensée. Mais voici la simple considération que je veux présenter à la Chambre.

En 1831, lorsque, après les luttes de la Restauration, la question étudiée, non pas seulement comme une question de droit constitutionnel, mais comme une question pratique, eu égard à la situation du pays, par des hommes comme Casimir Périer, M. Dupin, M. le duc de Broglie et d'autres, dont personne ne conteste et le patriotisme et les lumières, croyez-vous que tout ce qu'on dit aujourd'hui sur les fonctionnaires ne fût pas présent à leur pensée? croyez-vous que tout cela n'avait pas été dit longtemps auparavant? croyez-vous qu'ils ne crussent pas à la possibilité de quelques abus, à la possibilité que les dispositions de cette loi de 1831 fussent même parfois inefficaces? Cependant ils arrêtèrent la législation électorale ; ils tracèrent les conditions de l'éligibilité comme nous les trouvons aujourd'hui dans la loi de 1831! C'est qu'ils reconnurent parfaitement que, pour que dans la Chambre des Députés, cet élément si important du gouvernement représentatif, il pût se trouver toujours un nombre suffisant d'hommes animés d'un esprit favorable à nos institutions, il ne fallait pas restreindre actuellement, si près encore de l'époque où l'on était, le cercle de l'éligibilité.

Eh bien, ce qu'ils ont fait en 1831, ils l'ont fait avec prévoyance, avec intelligence des intérêts du pays, et notre situation depuis seize ans atteste suffisamment leur sagesse et leur prévoyance.

Eh bien, Messieurs, ce que je ne crains par d'affirmer, c'est qu'une loi électorale, sous le double rapport du droit des électeurs et du droit des éligibles, ne peut pas être une loi éphémère; elle doit représenter tout au moins les intérêts et les droits d'une génération, et ce n'est pas après quinze ans d'existence, quand elle n'a pas encore atteint l'âge d'une génération, qu'on peut venir, dans les premiers temps d'une législature, à la première session d'une Chambre nouvelle, en demander la réformation pour substituer à un principe large, libéral et fécond, un principe restrictif aussi contraire aux droits des Députés envoyés dans cette Chambre, qu'aux droits des électeurs qui les y envoient, et aux intérêts du pays dont ils sont les représentants. (Très-bien! très-bien!)

M. de Castellane. Messieurs, les personnes que l'honorable M. Billault a obligées à venir s'expliquer à cette tribune voteront pour la prise en considération de la proposition de l'honorable M. de Rémusat. (Ah! ah!) Ils voteront ainsi, parce qu'ils sont pour le principe de cette proposition. Ils ont voté contre la proposition de M. Duvergier de Hauranne, parce qu'ils étaient contre le principe de la proposition. Voilà tout le mystere de la tactique dont parlait tout à l'heure M. le Garde des sceaux.

(*M. le Garde des sceaux.* Ce n'est pas à vous que je l'imputais.)

Ces personnes votent et continueront de voter avec la ferme indépendance de leur opinion (Mouvement), et s'ils sont exposés par là à des attaques que leur a annoncées tout à l'heure M. le Garde des sceaux, et qu'ils connaissaient déjà, ils s'en honoreront. (Très-bien!)

Maintenant, quand on vote pour la prise en considération d'une proposition qu'on n'approuve pas tout entière, on doit dire en deux phrases où sont les limites et quelle est la portée de son vote. (Très-bien!)

Nous ne voulons pas toute la proposition de M. de Rémusat. (Qui? qui, nous?) J'entends dire : De qui parlez-vous en disant nous? Ce n'est pas apparemment de ceux qui me font l'honneur de m'interrompre, mais de ceux dont j'ai l'avantage de partager les opinions.

Je ne suis pas d'avis, si vous voulez, qu'il faille adopter toute la proposition de l'honorable M. de Rémusat; je crois qu'on peut, qu'on doit beaucoup la réduire, mais en même temps qu'on ne doit pas la détruire. Je crois qu'on peut pratiquement, efficacement, adopter dès aujourd'hui soit les incompatibilités relatives, soit le complément de la loi de 1831, avec cette mesure restrictive, celle qui réduirait encore à un nombre fixe les fonctionnaires que chaque département pourrait envoyer dans cette Chambre. (Mouvement et agitation prolongée.)

Je crois que ces deux mesures parfaitement conservatrices auraient une véritable efficacité, tout en étant bien moins offensantes pour les fonctionnaires, et plus conservatrices de l'administration.

En exprimant cette opinion, en la sanctionnant par notre vote, nous répondrons plus qu'on ne semble le croire aux convictions de la majorité.

Je crois que l'opinion qui réduit la proposition à peu près à ce que je viens d'exprimer tout à l'heure, que cette opinion s'est très-étendue, qu'elle a gagné la majorité de la majorité, pour me servir des expressions qu'on a employées à cette tribune, qu'elle est en possession, non pas seulement de ce qu'on nomme la majorité nouvelle, mais des Membres les plus fermes de l'ancienne majorite. Hier, n'avez-vous pas tous entendu l'honorable M. Desmousseaux de Givré, qui, certainement, est un des soutiens les plus anciens, les plus opiniâtres... (Rire général. — Mouvement prolongé) des opinions de l'ancienne majorité, ne l'avez-vous pas entendu dire que cette question était passée de vos bancs (l'orateur désigne les bancs de la gauche) sur les nôtres; que cette question répondait à une appréhension légitime

du pays ? Quant à moi, j'ai vu, je sais que c'est une opinion arrêtée chez un très-grand nombre de Membres de l'ancienne majorité.

Eh bien, maintenant, en quoi différons-nous? Tout le monde reconnaît qu'il y a quelque chose à faire.

M. le Ministre de l'intérieur le reconnaissait lui-même quand il a dit que c'était une question de limites; il a par là reconnu qu'il y avait quelque chose à faire, qu'il y aurait incessamment quelque chose à faire.

Nous différons de lui en ce que, quand nous reconnaissons qu'il y a quelque chose à faire, nous voulons préciser quoi, quand et comment. (Très-bien !)

Le Ministère veut-il désintéresser cette grande partie de la majorité dont je parlais tout à l'heure ? Qu'il dise qu'il fera quelque chose; la question d'opportunité sera bientôt résolue alors ; qu'il dise ce qu'il veut faire, et s'il y a une époque précise de la législature où il veuille le faire. (Approbation à gauche. — Mouvement au banc des Ministres.)

Le Ministère dit non ; je le savais bien ; j'en étais assuré par son langage antérieur; mais j'ai voulu encore une fois le lui demander à cette tribune.

Les Ministres répondant : Rien, nous croyons qu'il y a opportunité à voter tout à l'heure la prise en considération, et voici pourquoi :

L'honorable M. Duchâtel a dit hier que si la prise en considération était adoptée, tous les actes de la Chambre, les actes passés, les actes futurs, seraient infirmés.

C'est un raisonnement exagéré. La prise en considération de cette proposition a été votée en 1840. La proposition sortait même alors des bancs de la majorité et par l'organe d'un de ses Membres qui est aujourd'hui présent, et qui, je n'en doute pas, va soutenir tout à l'heure son opinion. (Rumeurs diverses.)

Eh bien ! cette proposition a été adoptée; tous les actes de la Chambre en ont-ils été infirmés ?

Cette Chambre n'est-elle pas la même qui a présidé à la naissance du Ministère actuel, et qui a inauguré sa politique? Et encore moi-même, qui suis un des plus jeunes Membres de cette Chambre, avec ma courte expérience, j'ai vu cette proposition prise en considération, non pas sous la deuxième législature, comme l'a dit tout à l'heure par erreur M. le Garde des sceaux, mais dans l'avant-dernière session, dans un moment où la majorité était très-faible; j'ai vu alors voter la prise en considération en 1845.

M. le Garde des sceaux. Dans l'avant-dernière session.—*M. de Castellane.* Je l'ai vu prendre en considération. — *M. le Garde des sceaux.* J'ai voulu dire que dans la dernière session on a accepté la prise en considération de la proposition. — *M. de Castellane.* Dans la dernière session le Gouvernement a accepté la prise en considération, je ne sais pas si c'est volontairement ou involontairement; mais je sais qu'on repoussait le fond comme aujourd'hui. Je me souviens avoir entendu l'honorable M. Guizot, dans la discussion sur la prise en considération, dire que le Gouvernement trouvait la proposition mauvaise en soi, et qu'il se proposait d'employer tous les moyens en son pouvoir pour la faire échouer.

La proposition a été prise en considération. Eh bien, a-t-on dissous la Chambre en 1845? Non assurément ; elle a voté des mesures considérables dans les deux sessions après cette prise en considération. Je me crois donc en droit d'écarter l'objection.

M. le Ministre de l'intérieur a posé une question très-délicate pour nous, Membres de la majorité et conservateurs; il a posé la question de Cabinet. Il vous a dit qu'après la prise en considération il faudrait nécessairement se retirer; que ce n'était pas sa faute, que c'était la faute de la question : que les questions de Cabinet ne se faisaient pas, qu'elles existaient par elles-mêmes, et que la grande preuve, c'est que les organes de l'opposition, et il a nommé l'honorable M. Billault, il a parlé de tous les organes intérieurs et extérieurs de l'opposition, c'est que ces organes, le lendemain, diraient qu'il faut se retirer, et que c'est bien une question de Cabinet.

Oui, ils le diront, je le sais bien; mais vous avez une réponse toute simple à leur faire,

c'est de rester là. (On rit.) Vous l'avez déjà fait, et, pour moi, je sais ce que vous feriez encore, et je le trouverais très-raisonnable, car assurément ce n'est pas une question de Cabinet.

Mais que dirait-on, et voilà le véritable motif de ma résolution, si elle était rejetée à la majorité de cent voix, comme a été rejetée la proposition de réforme électorale? On dirait qu'il n'y a rien à faire au fond, que la Chambre l'a décidé. MM. les Ministres le disent déjà à présent; ils viennent de nous le dire en ce moment à la tribune, et ils demandent qu'on vote contre la prise en considération; ceux qui voteront contre seront assurément de leur opinion. Mais l'effet moral de ce vote, tout le monde ne le connaît-il pas? Il voudra dire qu'il n'y a rien à faire sur cette question à aucune époque, ou à une époque tellement indéterminée, qu'on peut regarder cette réponse comme un moyen dilatoire.

Voilà l'effet moral qui aurait lieu : on dirait avec raison que les intentions de progrès qui se sont manifestées dans l'intérieur du parti conservateur, intentions honorables et justes, et qui, je crois, ont été méconnues, que ces intentions ont plié dès l'origine, à la première épreuve, et ce serait une grave atteinte à la popularité de ce parti conservateur.

L'effet sur l'opinion de ce vote à cent voix de majorité me paraît funeste, et me décide pour mon compte; car qui ne sait pas que la seule question qui se débat est celle de savoir si la prise en considération sera rejetée à 100 ou à 20 voix de majorité? Voilà la véritable question. (Oui! oui!)

J'emploierai ici les paroles de M. le Garde des sceaux. Il vous a dit : « Le vote engage plus que vous ne croyez; j'ai une longue expérience; quand on amené les gens à voter ainsi, ils sont plus engagés qu'ils ne le croient et qu'ils ne le veulent. » Cela est vrai.

Ceux des Membres de la majorité qui voudraient aujourd'hui voter contre la prise en considération, ceux-là qui voudraient faire quelque chose, qui disent tous les jours qu'ils veulent faire quelque chose dans deux ans, dans trois ans, ces personnes, si elles votent aujourd'hui contre la prise en considération, monsieur le Garde des sceaux, vous les aurez, par vos paroles, engagées contre leur intention, contre leur opinion. (Mouvement.)

Ils voudront être progressifs à leur tour, ils seront rétrogrades.

Ils voudront être prudents, et ils seront entraînés. (Adhésion à gauche.)

Quant à moi, je ne veux pas prendre cet engagement, car je suis convaincu que cela n'est ni dans l'intérêt de la Chambre, ni dans l'intérêt de la majorité.

C'est dans ses réserves, c'est par ces motifs que je vote pour la prise en considération. (Mouvement prolongé en sens divers.)

M. Desmousseaux de Givré. L'honorable M. Billault ayant prononcé à cette tribune le nom de l'honorable M. de Castellane, l'honorable M. de Castellane s'est empressé de lui répondre. Hier j'ai eu l'honneur de m'adresser à l'honorable M. de Rémusat, et l'honorable M. de Rémusat ne m'a pas encore répondu. (Exclamations.)

M. de Rémusat. Je demande la parole. (Il monte à la tribune.)

M. Guizot, *ministre des affaires étrangères, de sa place*. Pardon, je n'ai qu'un mot à dire. Si la Chambre a l'intention de clore actuellement la discussion et de voter, je n'y mets aucune opposition; mais si l'intention de la Chambre, en donnant la parole à l'honorable M. de Rémusat, est de continuer la discussion, je demanderai alors la remise à demain, parce que, dans ce cas, je me proposerais de parler.

(*De toutes parts*. Non! non! Aux voix! aux voix!)

M. de Rémusat. La Chambre peut être sûre que je ne retarderai pas son vote, si, comme je le crois, de toutes les parties de la Chambre l'on veut voter aujourd'hui. (Oui! oui!) Je n'ai qu'un mot à dire : je demande pardon à la Chambre de l'insistance que j'ai mise à rester à cette tribune; mais cette insistance lui prouve combien je mets de prix à la question qu'elle va résoudre (Aux voix! aux voix!), combien je mets de prix surtout à lui montrer combien cette question m'est chère, et combien l'opinion que je soutiens..... (Aux voix!) est chez moi le résultat d'une conviction et d'une conviction qui n'est pas nouvelle. (Oui, oui! c'est vrai! — Interruption.)

Je le dis parce que, dans l'avant-dernière séance, on a essayé de persuader à la Chambre que je n'avais pas toujours été de cette opinion. (Si ! si !) M. le Ministre de l'intérieur, par erreur assurément, en citant devant la Chambre une opinion qu'il semblait m'attribuer, a cité l'analyse de l'opinion d'une minorité dans une Commission dont j'étais rapporteur, d'une minorité d'un seul membre dans cette Commission, et les paroles qu'il a citées exprimaient l'opinion non pas du rapporteur, non pas de la majorité de la Commission ; ce n'est pas ma très-faible autorité qu'invoquait là M. le Ministre de l'intérieur; l'autorité qu'il invoquait, je puis la citer, c'est l'autorité de l'honorable M. Croissant. (Murmures divers.) Voilà ce que j'avais à dire. (*A gauche.* Très-bien ! — Assez !) Maintenant plus de discussion. (Aux voix !) Que la Chambre me permette de lui dire qu'il est très-opportun qu'une législature nouvelle débute dans ses travaux par une déclaration de désintéressement. (Aux voix !)

M. Guizot, *ministre des affaires étrangères, de sa place.* Mon honorable ami, M. le Ministre de l'intérieur, retenu loin de la Chambre par une indisposition subite, m'a prié, dans le cas où l'observation qui vient d'être soumise à la Chambre lui serait faite par l'honorable M. de Rémusat, de répondre en son nom par la lecture d'un simple paragraphe de ce même rapport auquel l'honorable M. de Rémusat ne pourra adresser le reproche qu'il vient d'adresser au paragraphe qui avait été d'abord cité. La Chambre me permettra de lire purement et simplement ce nouveau paragraphe du rapport de M. de Rémusat.

« Votre Commission n'a pas été plus loin ; elle n'a voulu ni vous proposer des articles de loi, ni même vous soumettre la solution abstraite des questions constitutionnelles agitées par elle. Indépendamment des motifs de prudence, des principes de conservation dont tous ses membres se sont montrés plus ou moins touchés, il est surtout une considération qui paraît avoir déterminé la réserve de tous. La question, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, et qu'on doit déjà le pressentir, intéresse la constitution, l'existence même de la Chambre ; elle s'étend par ses conséquences à plusieurs points importants du système électif. Si donc, comme nous l'avons montré, il n'était pas formellement défendu à une Commission d'agrandir ainsi ses recherches, il était sage pour elle, la première fois qu'elle s'y livrait, de considérer l'âge de la législature à laquelle elle s'adressait. » (Mouvement.)

« Nous sortons de deux sessions qui se sont rapidement succédé ; la Chambre a devant elle un long avenir légal. Il est à désirer qu'elle ait le temps de mûrir et de développer par l'expérience tout ce qu'elle contient de patriotiques volontés, de pensées utiles, de talents féconds et nouveaux. Les questions qui touchent en quelque sorte au système électoral, ne peuvent être traitées qu'en vue d'une élection prochaine. » (Ah ! ah !) « Les innovations en ce genre, quelque mesurées qu'elles soient, annoncent, préparent, amènent une dissolution. Il serait possible, d'ailleurs, que l'examen de la question spéciale de l'admission des fonctionnaires dans la Chambre, eût pour effet d'atteindre moralement la situation parlementaire que d'honorables collègues doivent tout ensemble à leur mérite, à la loi et à leur pays.

« Ce sont là des motifs puissants pour ajourner un examen définitif, pour laisser le temps aux opinions de s'éclairer, aux préjugés de s'évanouir, pour léguer enfin aux sessions futures une question qu'il suffira d'avoir élevée dans celle-ci.

« Cette considération, habilement et fortement présentée, a frappé votre Commission, et elle a surtout déterminé ceux d'entre nous qui, d'ailleurs, entreraient avec le plus d'empressement et de hardiesse dans la voie des innovations électorales. »

Mon honorable ami M. le Ministre de l'intérieur n'a jamais dit que l'honorable M. de Rémusat eût changé d'opinion sur le fond de la question. Il a dit, et le passage que je viens de lire à la Chambre le prouve irrésistiblement, qu'en 1839 l'honorable M. de Rémusat avait pensé, non pas comme un seul membre de la Commission, mais comme toute la Commission qui proposa le rejet de la proposition ; avait pensé, dis-je, que la première année d'une législature n'était pas opportune pour l'examen approfondi d'une telle question.

Aujourd'hui, Messieurs, la question est arrivée devant vous, elle a été élevée, la prise en considération a été discutée. Si vous adoptiez maintenant la prise en considération, vous procéderiez à l'examen définitif de la question. (Interruption à gauche.)

Cela ne peut être contesté ; c'est évident. L'examen définitif de cette question aura lieu inévitablement dans le cours de la législature actuelle. (*A gauche.* Ah ! ah !) Il n'est personne de sensé qui puisse élever un doute à ce sujet. (Nouvelles exclamations à gauche.)

Je n'ai pas plus changé d'opinion que l'honorable M. de Rémusat sur le fond de la question. Pour mon compte, je la crois mauvaise, et quand elle sera examinée au fond, je la combattrai. (Mouvement.)

Je dis seulement que, de même que le Gouvernement, par mon organe, a consenti une fois dans la dernière législature à la prise en considération et à l'examen définitif de la question, de même nous pensons et nous disons d'avance qu'elle sera aussi, de notre aveu, prise en considération, examinée et discutée à fond dans le cours de cette législature. (Mouvements divers.)

La Chambre voit que je ne dissimule pas plus mon opinion sur le fond de la question que sur

l'opportunité. Quand la question sera examinée au fond, je combattrai la proposition de l'honorable M. de Rémusat. (Rumeurs à gauche.) Mais je suis de ceux qui pensent qu'il y a des questions qui, même lorsque le Gouvernement veut les combattre, doivent être examinées à fond et vidées devant le pays, précisément pour former l'opinion du pays, pour l'éclairer. Je n'ai jamais refusé de semblables discussions, et j'ose dire que le Gouvernement ne s'en est jamais mal trouvé. Mais le Gouvernement a le droit et le devoir de choisir le moment où de telles questions peuvent être opportunément et utilement élevées; il a le droit et le devoir de soutenir quand il le pense, que cette opportunité n'existe pas. Nous pensons fermement qu'aujourd'hui elle n'existe pas, et en réservant, comme je viens de le faire, mon opinion au fond sur la question même, je repousse formellement aujourd'hui la prise en considération. (Aux voix!)—Scrutin. Votants: 389; majorité absolue, 195.— Pour, 170; contre, 219. (Mouvement.) — La Chambre *ne prend pas* la proposition en considération.

N° XXXI. — RECRUTEMENT.

MODIFICATIONS A LA LOI DU 21 MARS 1832, POUR LES SUBSTITUTIONS ET REMPLACEMENTS.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre, 1er février 1847. Rapport par M le vicomte de Preval, 12 avril. Discussion, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28 avril, 3 et 4 mai. — *Rejet* par 116 contre 40 voix.

PROJET DE LOI

Lu le 1er février 1847, amendé par la Commission, et rejeté par la Chambre.

Art. 1er. Les substitutions de numéros, entre les jeunes gens inscrits sur les listes cantonales, pourront avoir lieu, jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent departemental, si le substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Le substitué ne sera responsable de son substituant que dans les cas prévus par l'art. 48 de la loi du 31 mars 1832.

Art. 2. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes.

Le remplaçant devra :

1° Être libéré de tout service et de toutes les obligations imposées, soit par la loi du 21 mars 1832, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime.

§ *du projet.*	§ *amendé.*
Toutefois, les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qu'il leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement ;	Toutefois les militaires *sous les drapeaux*, *ou en congé illimité après avoir servi*, qui seront entres dans la dernière année de leur service, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qu'il leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement :

2° Être âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35 ans, s'il est ou a été militaire, ou de 18 à 30 ans, s'il est frère du remplacé ;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfant ;

4° Avoir au moins la taille de 1 mètre 56 centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service. Cependant, après la clôture de la liste du contingent départemental, le remplaçant devra avoir au moins la taille exigée pour l'arme à laquelle le remplacé aura été assigné ;

5° N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2° de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

Art. 3. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet. Il sera visé par le préfet, s'il doit en être fait usage hors du département.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

1° Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, ni à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.

Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira en outre un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2e et 3e ci-dessus.

Art. 4. § *du projet.*

Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est dans la réserve après avoir servi, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

§ *amendé.*

Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est *en congé illimité* après avoir servi, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie; il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.

Art. 5. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé aura concouru au tirage. Toutefois, aucun remplacement ne pourra avoir lieu dans les trois jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent.

§ *du projet.*

Passé cette dernière époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, règlera les formes et les conditions de cette admission.

Art. 6 *du projet.* Les substitutions et remplacements autorisés par les conseils de révision, donneront lieu à des actes administratifs qui seront dressés, en la forme ordinaire, par les préfets des départements où les substituants et remplaçants auront été admis, dans un délai de trois jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation du conseil sera nécessaire.

§ *amendé.*

Passé cette dernière époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, règlera les formes et les conditions *spéciales* de cette admission.

Art. 6 *amendé.* Les substitutions et remplacements autorisés par les conseils de révision, donneront lieu à des actes administratifs qui seront dressés, en la forme ordinaire, *dans un délai de trois jours*, par les préfets des départements où les substituants et les remplaçants auront été admis. Passé ce délai, une nouvelle autorisation du conseil sera nécessaire.

Art. 7. Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1° Pour les cas prévus par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie;

2° Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter du jour où l'acte aura été passé. Toutefois, le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité, si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux.

Il en sera de même si son remplaçant est réformé ou mis à la retraite, ou s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des peines qu'il aura encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

Art. 8. Les stipulations particulières entre les substitués et les substituants, et entre les remplacés et les remplaçants, ne seront valables que si elles ont été réglées par acte passé par-devant notaire. Toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité.

§ *du projet.*

Lorsque le substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, si le prix stipulé est payable au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.

S'il a été accordé des délais pour le payement du prix, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse, et le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après y avoir versé, aux diverses échéances, le montant des somme convenues.

Le prix de la substitution ou du remplacement ne pourra pas être stipulé autrement qu'en numéraire.

§ *Amendé.*

Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, le prix ne pourra être stipulé qu'en numéraire, et, s'il est payable au comptant, l'acte administratif de substitution ou de remplacement ne sera reçu que sur la justification du dépôt de la somme convenue dans une caisse publique.

S'il a été accordé des délais pour le payement du prix, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse, et l'acte administratif ne sera également reçu que sur la justification de ce dépôt.

Art. 9. Une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique déterminera :

1° La caisse où se fera le dépôt;

§ *du projet.*

2° Les conditions et les formalités, ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé, au substituant ou remplaçant;

3° Les mesures nécessaires pour amener, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats;

4° La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

§ *amendé.*

2° Les intérêts des sommes déposées;

3° Les conditions et les formalités, ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé, au substituant ou remplaçant;

4° Les mesures nécessaires pour amener, entre les parties, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats;

5° La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

Art. 10. Aucun payement ne pourra valablement être fait entre les mains du substituant ou remplaçant, aucune opposition, aucun transport ou cession ne pourront être reçus par la caisse, contrairement aux dispo-

sitions de l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique et prescrite par l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux devant rester sous les drapeaux. Dans ce cas, les premiers achèveront le temps de service dû par les seconds, et ceux-ci accompliront dans la réserve le temps de service que devaient y faire les premiers.

Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, déterminera les formes et les conditions de ces substitutions, auxquelles seront d'ailleurs applicables les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 12. Sont abrogés les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 21 mars 1832.

Art. 13. La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

ANALYSE DES DÉBATS.

Exposé des motifs. M. le Ministre explique que le Gouvernement présente le projet pour satisfaire au vœu manifesté dans les deux Chambres pendant le cours de la session de 1846, et pourvoir à un besoin senti depuis longtemps. Il indique les précédents du projet et en expose les dispositions. Nous ne transcrivons pas cet exposé qui se retrouve avec développement dans le rapport.

Rapport par M. le vicomte de Préval (1). Messieurs, la loi de 1832, qui régit maintenant le recrutement de l'armée, n'a pas tardé à devenir l'objet de justes critiques : on y a souvent signalé des lacunes fâcheuses et des dispositions qui n'ont pas toute l'efficacité qu'on en avait attendue. Le Gouvernement, pour remédier à ce grave état de choses, vous avait présenté deux projets de loi nouveaux, l'un en 1841, et l'autre en 1843, ce dernier préparé en 1842 par une Commission mixte chargée d'en étudier les éléments. Vous vous rappelez encore les discussions approfondies auxquelles ils donnèrent lieu, et qu'un désaccord entre les deux Chambres empêcha qu'ils ne devinssent loi de l'État.

Toutefois, Messieurs, quelque regrettable que fût le retard apporté au vote de cette loi tout entière, elle contenait un chapitre plus indispensable encore que tous les autres, dont l'introduction dans nos lois ne peut pas être différée plus longtemps; les dispositions qu'il renferme doivent exercer une puissante influence sur la moralité d'une classe nombreuse de l'armée, et plus encore, permettez-nous de le dire, arrêter dans le pays les progrès d'une cause active de corruption. Il s'agit, vous le comprenez déjà, des substitutions et des remplacements. Cette partie de la loi n'a soulevé aucun dissentiment entre les pouvoirs de l'État ; et le Gouvernement du Roi, la détachant des projets que nous venons de rappeler, en a fait une loi particulière qu'il soumet aujourd'hui à vos délibérations.

On ne saurait trop approuver, Messieurs, la détermination prise par M. le Ministre de la guerre; en effet, aucune matière ne mérite une plus sérieuse attention, aucune n'appelle avec plus d'urgence la sollicitude de la loi. C'est en vain, sans doute, qu'il a été dit, dans un exposé des motifs en 1830, que le service militaire pourrait un jour devenir personnel, et que nul alors n'aurait le droit de s'y soustraire. Cet espoir, sur quelques vues qu'il repose, ne saurait se réaliser dans un pays où le développement des sciences, des arts et de l'industrie, les études préparatoires nécessaires aux hommes qui poursuivent les carrières libérales ou les fonctions publiques, sont inconciliables avec une longue présence sous le drapeau. Le remplacement est désormais une nécessité relative; nul aujourd'hui ne semble en douter; mais il ne faut pas oublier toutefois que le principe, comme l'a dit en 1843 un illustre maréchal, est l'obligation du service personnel, et que la faculté de se faire remplacer dans les rangs de l'armée est une concession bénévole de la loi, qui conserve toujours, et nécessairement, le droit de déterminer les conditions auxquelles elle l'accorde ; or, plus nous reconnaissons, Messieurs, la nécessité de cette concession, plus nous devons reconnaître aussi l'importance pour le pays d'en régler l'action, d'en arrêter les abus, d'en conjurer les dangers.

Nous n'insisterons pas, Messieurs, sur ces abus, sur ces dangers. Le tableau vous en a été présenté plus d'une fois à cette tribune, et vous n'avez jamais manqué d'applaudir au blâme sévère qui frappait un hideux trafic, ainsi que toutes les ruses, toutes les fraudes coupables qu'il emploie pour dépouiller ses victimes.

Mais abordons sans plus tarder, le projet de loi que vous nous avez ordonné d'étudier. Il est emprunté à trois éléments : la loi de 1832, le projet de 1841, et le travail de la Commission mixte reproduit littéralement, quant au remplacement, dans le projet présenté par le Gouvernement

(1) La Commission était composée de MM. le vicomte Cavaignac, le vicomte de Préval, le prince de la Moskowa, le baron de Schauenburg, le baron Fabvier, le comte Philippe de Ségur, le marquis de Laplace.

en 1843. Ces projets ont provoqué des discussions si nombreuses et si attentives qu'il nous a semblé inutile de développer de nouveau les motifs de toutes les dispositions déjà adoptées par vous, et nous nous sommes bornés à vous exposer les questions sur lesquelles quelques dissentiments se sont élevés dans le sein de votre Commission.

Art. 2. *Remplacements par des militaires.* — Le cinquième paragraphe de l'article 2 porte que les *militaires* qui seront entrés dans leur dernière année de service pourront être admis en qualité de remplaçants.

Ainsi qu'en 1843, la Commission a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'étendre aux deux dernières années la faculté de remplacer, et comme dans les discussions législatives de cette époque, votre Commission a reconnu que cette mesure ne serait pas sans inconvénient, qu'elle diminuerait, par exemple, pour un temps trop long, les forces du pays, et pourrait, par voie de conséquence, rendre nécessaire une augmentation dans les appels à l'activité.

Exclusion des non-appelés. — Une autre difficulté plus sérieuse s'est élevée sur ce paragraphe. Doit-on comprendre également dans les termes de cet article, et les militaires présents sous le drapeau ou envoyés en congé, et les jeunes soldats laissés dans leurs foyers? La majorité de la Commission ne l'a pas pensé. Elle n'admet à remplacer pendant la dernière année de la période due par la classe à l'État, que les militaires qui sont actuellement ou ont passé sous le drapeau; elle considère cette faculté comme une faveur qui n'intéresse que le remplaçant et ne peut être acquise que par un service effectif.

La minorité de votre Commission pense, au contraire, que tous ont également les mêmes titres. Le cinquième paragraphe de l'article 2, qui accorde aux *militaires* entrés dans leur dernière année de service la faculté de remplacer, a compris inévitablement sous cette dénomination générique, les jeunes soldats non-appelés, puisque, d'après l'article 3 de la loi de 1832, l'armée se compose : 1° *de l'effectif entretenu; 2° des hommes* LAISSÉS *ou envoyés en congé dans leurs foyers*, et que, d'après l'article 34 du projet de 1843, *les hommes envoyés en congé illimité forment avec les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, le complément de l'armée.* Cette interprétation de l'esprit et du texte de cette loi et de ce projet fut présentée par le Rapporteur lors de la discussion en 1843; elle ne trouva pas de contradicteurs dans cette Chambre.

La minorité est loin de croire que la disposition soumise à votre examen n'intéresse que le remplaçant; elle y voit l'intérêt de l'État aussi étroitement engagé. Les non-appelés, pour le plus grand nombre, vivent dans leurs communes, sont connus de leurs magistrats et de leurs concitoyens; sans aucun doute, beaucoup d'entre eux seraient recherchés pour des conventions éventuelles de remplacement; les remplacés trouveraient en eux des sujets plus sûrs que ne le seraient des étrangers, l'armée, des hommes qui auraient vécu, depuis six années, soumis en quelque sorte à l'autorité militaire par des appels, par l'intervention nécessaire de cette autorité dans leurs mariages, dans leurs absences, etc.

Ces jeunes gens d'ailleurs (c'est toujours la minorité de votre Commission qui parle), n'ont que 26 ans, 27 au plus; ils ont acquis tout le développement de leurs forces physiques et morales.

Opposerait-on que l'État se priverait ainsi de serviteurs qui lui doivent encore leur concours? Il n'en est rien : assimilés aux soldats en congé illimité de la classe à laquelle ils appartiennent, ces jeunes soldats ne seront pas plus *appelés* au drapeau que les anciens n'y seront *rappelés.* Ils le seraient bien moins encore, puisque, dans cette dernière année, qui le plus souvent devra se réduire à six mois, inexpérimentés, ayant tout à apprendre, ils ne pourraient rendre aucun service réel et imposeraient des dépenses de routes, d'équipement et de masse sans aucune compensation. Admettez-les au contraire à la faveur du remplacement, ce ne sera plus le service éphémère, inutile et coûteux de recrues nouvelles que vous aurez obtenu, mais le service de vieux soldats, puisque le temps qu'il leur restait à passer en réserve s'ajoute à la durée de leur remplacement.

Indépendammment des intérêts militaires, on peut invoquer encore ceux de la justice; elle ne permet pas d'exclure, sans une nécessité évidente, de la faculté du remplacement accordée à tout le monde, des jeunes gens qui n'ont en aucune façon mérité cette exclusion. Cet homme, ce jeune soldat laissé dans ses foyers, n'est-il pas plus utile, plus précieux, plus intéressant que tout autre remplaçant racolé par les compagnies? N'offre-t-il pas à l'État et aux familles des garanties plus sûres de moralité, de fidélité à ses engagements?

Malgré toutes ces considérations, la majorité de votre Commission a persisté dans sa résolu-

tion de refuser aux jeunes soldats qui n'ont pas servi, la faculté accordée aux anciens de remplacer pendant la dernière année. En conséquence, et pour éviter toute équivoque, le paragraphe a été rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les militaires *sous les drapeaux ou en congé illimité après avoir servi*, qui seront entrés dans la dernière année de leur service, pourront être admis comme remplaçants, etc. »

Art. 8. *Dispositions nouvelles.* — Maintenant, Messieurs, nous arrivons à l'article 8, dans lequel le Gouvernement introduit deux dispositions importantes et graves, qui ne sont pas nouvelles pour vous; elles ont déjà subi victorieusement l'épreuve des discussions parlementaires en 1841, 1843 et 1844, mais elles n'ont pas encore été consacrées par une loi.

Intervention des notaires. — La première exige l'intervention d'un notaire au contrat passé entre le jeune soldat et celui qui prend sa place, et interdit les contre-lettres. La Commission n'a pas besoin d'insister, Messieurs, sur l'urgence bien constatée de cette double mesure. Vous avez déjà compris surtout combien l'intervention d'un notaire, qui met les parties en présence, est précieuse pour la défense réciproque de leurs intérêts, pour la sincérité des contrats, et qu'elle est un empêchement aux abus tant de fois signalés.

Dépôt des fonds et de l'acte dans une caisse publique. — La seconde disposition, plus grave encore, modifie profondément, en l'améliorant, le système général des remplacements ; elle domine, à vrai dire, toute la loi. Elle impose au remplaçant l'obligation de confier à une caisse publique le prix de son remplacement, et, en cas de délais, la grosse de l'acte qui détermine les échéances des payements et les conditions du contrat.

Ce système, qui amène des modifications si profondes dans les procédés du remplacement, n'a pas été adopté par votre Commission sans une discussion nouvelle et approfondie ; il a soulevé dans son sein une opposition assez vive ; quelques membres ont pensé que l'obligation du dépôt dans une caisse publique aurait pour l'État des conséquences funestes, peut-être même impraticables.

Quelle caisse choisira-t-on, disent-ils, pour ce dépôt? La caisse des dépôts et consignations? Mais elle ne paraît pas propre à ce service nouveau, dont la nature particulière ne saurait être assimilée à celle des services qui lui sont déjà confiés. Quel intérêt servira cette caisse? *Trois* pour cent? Le Trésor aura l'air de profiter des capitaux produits par le remplacement. *Quatre* pour cent? Cet intérêt sera onéreux à l'État. Qui comblera la différence? l'impôt sans doute. Qu'on se rappelle les inquiétudes que soulève dans quelques esprits l'existence des caisses d'épargne et les charges qu'elles imposent au budget. Faut-il les accroître?

Quel profit d'ailleurs y trouvera-t-on? Votre mesure sera mal accueillie par l'opinion, qui attribuera sans aucun doute au Gouvernement une pensée fiscale. Qu'une crise survienne dans le crédit public; cette défiance grandira; l'inquiétude gagnera vos remplaçants, découragera des hommes dans lesquels vous avez voulu substituer à l'abnégation personnelle, cette base des vertus militaires, l'intérêt attaché à la propriété ; elle leur rendra le service plus pénible.

Si l'Administration, d'un autre côté, se charge des fonds des remplaçants, elle doit se charger aussi d'en poursuivre le recouvrement; sans cette condition, la caisse n'est pas possible. On ne peut admettre que l'État s'arroge sur une classe nombreuse un droit de tutelle exorbitant, gêne les remplaçants dans la disposition de leur fortune, intervienne dans leurs contrats, pour abandonner les devoirs que cette tutelle lui impose, au moment même où elle devient avantageuse à ceux qui l'ont forcément subie. Il poursuivra donc. Mais qui supportera les frais? le Trésor? Il semble qu'il en doit être ainsi. Puisque l'Administration s'érige en tuteur, elle doit non-seulement poursuivre, mais réussir dans ses poursuites. Elle est responsable. Mais alors que de charges nouvelles! Sera-ce, au contraire, le remplaçant qui supportera les frais? Qu'arrivera-t-il si le débiteur est insolvable? Dans tous les cas, vous rendrez le pouvoir odieux.

Ce n'est pas tout, ajoutent les nobles Pairs, nous n'avons considéré que l'exécution du système proposé; si nous voulions examiner son principe, nous le trouverions si opposé au droit commun et à l'esprit de notre législation, malgré les efforts que l'on a faits pour le justifier, qu'il semblerait tout à fait inacceptable.

Quelques scrupules déjà s'étaient manifestés lorsqu'en 1843 ce principe fut posé à cette tribune. Plusieurs membres de cette Chambre se demandèrent s'il vous était permis, même dans un intérêt de protection bien entendu, d'apporter une telle dérogation au droit commun qui nous régit, et qui est antérieur à la loi; si le Gouvernement avait bien le droit d'usurper une

semblable tutelle et de réglementer ainsi la libre volonté des parties. D'autres, se préoccupant moins du droit commun en apparence compromis, que de la nécessité incontestable de s'en écarter dans une matière où la protection de l'État doit être si efficace et si utile aux intéressés, passaient sur le principe pour obtenir d'aussi favorables conséquences. Deux magistrats illustres, dont les avis ont toujours une haute autorité dans cette enceinte, MM. Portalis et Bourdeau, vous ont rassurés, Messieurs, à cet égard : le premier, en prouvant que dans la loi spéciale qui nous occupe, il y a une impérieuse nécessité à s'écarter du droit commun ; le second, en établissant que le droit commun qu'on invoquait n'est pas violé par le projet de loi. Il ne nous appartient pas d'affaiblir, en les analysant, les pensées d'esprits aussi distingués. Permettez-nous de citer leurs paroles ; elles furent d'un grand poids dans le débat.

« Et d'abord (dit M. Portalis), je commence par écarter les objections tirées des principes du droit commun. Il n'est pas difficile de prouver que les dispositions dont il s'agit sont exorbitantes du droit commun : c'est pour cela qu'elles se trouvent dans une loi spéciale ; il ne s'agit pas ici du droit civil, mais de la législation militaire. La question n'est pas de savoir si les dispositions en discussion sont conformes au droit commun, mais si elles règlent une matière où il y a nécessité de faire exception au droit commun, de sortir du droit commun. Si nous établissons qu'il y a nécessité de faire exception au droit commun, tous les arguments tirés du droit commun tomberont ; c'est en vain que l'on soutiendra que le remplaçant est un citoyen comme un autre ; qu'il doit avoir comme un autre citoyen la libre disposition de ses biens. Nous répondrons que ce citoyen est soldat ; qu'il l'est devenu par une disposition exceptionnelle de la loi, et que cette disposition comporte nécessairement les conditions requises par l'autorité publique.

« D'ailleurs, ne dirait-on pas qu'il s'agit de dépouiller le remplaçant de l'exercice de ses droits civils, de le priver de l'exercice de ses facultés qui lui sont garanties par des lois ? Mais rien ne l'empêchera d'user de tous ses droits, de vendre, d'emprunter, d'échanger, de louer, de contracter tous les engagements que la loi autorise et qui ne sont point incompatibles avec l'engagement principal qu'il a contracté. Le projet de loi ne statue que sur le contrat qui constitue cet engagement, et ce contrat n'intervient pas seulement entre deux citoyens pour régler leurs intérêts respectifs : l'État lui-même y est partie. Le contrat ne peut avoir d'exécution que par son consentement. Ce contrat intéresse l'ordre public, la constitution de l'armée ; c'est ce qui motive l'intervention du législateur ; c'est ce qui la rend nécessaire. On a dit qu'après avoir trop décrié le remplacement, on était disposé aujourd'hui à lui accorder une trop grande protection. L'observation manque à la fois d'exactitude et d'opportunité. Ce n'est point dans l'intérêt du remplaçant et pour le favoriser que l'article 26 a été rédigé, c'est dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la bonne composition de l'armée.

« Messieurs (ajoute plus loin le noble Pair), il ne s'agit pas seulement de prévenir des fraudes, il ne s'agit pas de pourvoir à ce que l'équité préside aux conditions de tel ou tel contrat ; il s'agit de veiller à ce que la position des remplaçants, c'est-à-dire des soldats que le Gouvernement accepte en échange de ceux qui lui sont donnés par la loi, ne soit pas faussée, à ce qu'ils ne soient ni opprimés ni corrompus par les conditions du pacte qui les fait entrer dans l'armée.

« . . . . . Je ne sache pas qu'il soit compatible avec une bonne discipline militaire d'admettre un soldat arrivant dans un corps avec des sommes considérables à sa disposition ; ce serait un moyen de corruption pour lui et pour ses camarades, le Gouvernement ou la loi doit y mettre obstacle. »

« M. Portalis a suffisamment réfuté hier (dit à son tour M. Bourdeau) cette objection (tirée du droit commun), en faisant remarquer que s'il y avait dérogation au droit commun, cette dérogation pour une matière spéciale était introduite dans la législation dans des circonstances particulières. Mais je vais plus loin, et je maintiens qu'il n'y a pas dérogation au droit commun. Je comprends très-bien que quand deux individus traitent de leurs intérêts respectifs, de leur propriété ou même de leur service personnel, je comprends qu'il y aurait dérogation au droit commun, si on leur imposait des conditions qui viendraient s'interposer dans leur contrat ; mais lorsque deux parties contractantes, et ici je parle dans la généralité de notre droit, s'accordent pour faire des conventions dont un tiers doit profiter ou dont il doit recevoir un dommage quelconque, il est évident qu'elles ne peuvent pas le faire sans que le tiers soit consentant en acceptant les conditions qu'elles ont faites entre elles, en les imposant à sa volonté. Eh bien ! ce qu'un tiers pourra faire, à plus forte raison l'État, qui est de tous les tiers le plus respectable et le plus intéressé, doit-il avoir le droit de le faire . . . . »

Votre vote sanctionnera cette opinion.

Aujourd'hui, Messieurs, la Commission que vous avez chargée d'étudier de nouveau la question du dépôt dans une caisse publique vous propose l'adoption de ce système, malgré l'opposition qu'il a trouvée dans deux de ses membres. Elle n'a pas pensé que les difficultés qu'on soulève, et dont on s'exagère sans doute l'importance, pussent être un obstacle sérieux à une mesure qu'elle croit si favorable aux remplaçants eux-mêmes, au pays et à l'armée.

Votre Commission a été frappée ensuite du silence que garde le projet sur le délai laissé aux parties pour justifier qu'elles ont déterminé par acte authentique, et même exécuté, selon le cas, les conventions arrêtées entre elles. Reprenant alors la disposition introduite dans le projet de 1841 par la Chambre des Députés, votre Commission vous propose de décider que la justification des dépôts ordonnés par l'article 8 devra être exigée lors de la rédaction de l'acte administratif dressé par le préfet.

C'est dans ce sens, Messieurs, que votre Commission a rédigé l'article 8 pour le présenter à votre approbation.

Art. 9 *Bases de l'ordonnance d'exécution.* — L'article 9 pose les bases du règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution de l'article précédent. Ce règlement devra déterminer :

1° La caisse où se fera le dépôt du prix stipulé ou de la grosse de l'acte notarié.

2° Suivant quelles formalités et dans quels cas le remplaçant pourra réclamer tout ou partie des sommes déposées en son nom, et que des motifs légitimes rendraient indispensables à lui ou à sa famille.

3° Les mesures nécessaires pour amener l'exécution des contrats et l'entier accomplissement des conventions.

4° Les honoraires des notaires.

Intérêts des dépôts. — La première disposition de cet article a donné lieu à une addition qui ne manque pas d'importance, mais qui sans doute ne soulèvera aucune difficulté; votre Commission n'a pas voulu laisser un instant de doute aux esprits les plus timides sur les intentions du Gouvernement à l'égard des sommes confiées à sa garde. Ces sommes constituent la petite et honorable fortune de militaires que leur condition, devenue meilleure par son intervention, rend dignes de sa sollicitude, et il est constant que l'État ne veut pas laisser ces valeurs improductives. Pour que les intéressés en soient dès à présent bien avertis, votre Commission a pris le soin d'en faire la mention expresse dans un paragraphe qu'elle ajoute à l'article 9, et qui prend le n° 2. Elle propose de le rédiger ainsi : « Une ordonnance..... déterminera..... 1°...... 2° Les intérêts des sommes déposées.

Exécution des contrats. — Mais c'est le paragraphe 3° de cet article (4° du projet amendé) qui a donné lieu, au sein de votre Commission, aux discussions les plus sérieuses, et qui a le plus divisé ses membres. Il s'agit encore, comme on l'a vu, des conditions que l'ordonnance royale doit régler. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Une ordonnance. . . déterminera. . .

« 3° Les mesures nécessaires pour amener, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats. »

Le débat a pour objet de savoir si les poursuites auxquelles les contrats peuvent donner lieu doivent être faites par l'État dans l'intérêt du remplaçant, ou par le remplaçant lui-même.

Pour faire connaître le sens exact qui appartient à ce paragraphe du projet du Gouvernement, il convient de remonter à son origine et d'en suivre toutes les phases.

Lorsqu'en 1841 M. le Maréchal duc de Dalmatie, alors Ministre de la guerre, indigné, comme les deux Chambres, de tous les abus, de toutes les exactions en matière de remplacement, vous proposa une loi nouvelle sur le recrutement; il voulut enfin couper le mal dans sa racine, et il demanda aux pouvoirs législatifs l'interdiction absolue de *toutes les entreprises qui avaient pour objet le remplacement militaire*. La Chambre des Députés, conformément à l'avis de sa Commission, trouva la mesure trop sévère, non pour des agents qui ne méritent aucun intérêt, mais quant à la faculté de remplacer, qui s'en serait trouvée notablement entravée. La Chambre craignit donc de dépasser le but, et, s'appropriant l'opinion émise sous forme de vœu par une autre de ses Commissions, cinq ans avant cette époque, elle substitua à la suppression des compagnies l'obligation pour le remplacé de déposer dans une caisse publique, préalablement à l'acte administratif du préfet, le prix convenu avec son remplaçant. La Chambre des Pairs craignit à son tour qu'en imposant au remplacé la nécessité de payer comptant, on ne fît aux riches une injuste faveur, et qu'on ne réduisît les pauvres à de trop onéreuses ressources. Elle introduisit dans la loi un amendement qui devait permettre au Gouvernement d'autoriser à la fois, dans son règlement d'administration publique, et le dépôt des sommes payées comptant, et celui des actes qui stipulaient des termes.

C'est dans cet état que la question se présenta à la Commission mixte nommée en octobre 1841 par M. le Maréchal Ministre, pour faire une étude nouvelle de la loi du recrutement dont, comme nous l'avons dit en commençant, quelques dispositions, étrangères au sujet qui nous occupe, avaient eu pour résultat de scinder l'opinion des deux Chambres sur cette importante matière.

Cette Commission, présidée par le célèbre et si regrettable baron Mounier, choisie parmi les membres les plus compétents de l'une et l'autre Chambre (1), et si digne par ses lumières d'entraîner vos convictions, adopta les éléments nouveaux déjà introduits, et de plus, elle y ajouta une disposition qui lui parut être la conséquence nécessaire des principes dont elle avait reconnu la justice.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Le règlement d'administration publique déterminera : 1°. . . . . 2° *Les mesures à prendre pour l'exécution des contrats portant stipulation de délais.* »

(1) MM. Mounier, d'Ambrugeac, de Laplace, de l'Espée, Félix-Réal, Rivet, Vivien.

Et pour qu'il ne pût y avoir aucun doute sur le sens de ce paragraphe, la Commission l'expliquait et le justifiait à la fois dans son rapport par ces mots, que nous vous demandons la permission de reproduire :

« L'intérêt du remplaçant exigeait impérieusement, d'abord que le contrat fût passé dans la forme authentique, ensuite, que tout retard dans l'exécution des conventions donnât ouverture immédiate aux actes conservatoires et aux poursuites en payement. Dans le droit commun, ces actes et ces poursuites auraient dû s'accomplir à la diligence du remplaçant ; mais dès qu'une caisse publique était instituée pour recevoir le prix, il convenait que cette caisse procédât aussi, pour le recouvrement du prix partiel à chaque échéance, comme aurait pu le faire le remplaçant. Tel est le but que nous avons voulu atteindre en énonçant que la grosse des contrats qui stipuleraient des délais serait déposée, comme le prix du remplacement, dans la caisse publique, et enfin que le règlement d'administration publique déterminerait les mesures à prendre pour l'exécution des contrats portant stipulation de délais. »

Ainsi donc, la Commission mixte reconnaissait expressément la convenance, la justice, la nécessité des poursuites par les agents du Trésor.

M. le Maréchal Ministre, éclairé par l'excellent travail de la Commission mixte, présenta, en 1843, un nouveau projet de loi sur le recrutement. Il adopta le système de cette Commission, et *reproduisit textuellement le paragraphe qui le formulait*. Rien dans les exposés des motifs, rien dans les rapports auxquels le projet donna lieu, rien enfin dans les discussions qui en furent la suite, n'autorise à supposer que le Gouvernement et les Chambres aient entendu ce paragraphe autrement que la Commission mixte. Dans cette enceinte, un noble Pair qui combattait le principe du dépôt interprétait de même la disposition en discussion, et cette interprétation n'était contestée par aucun de vous. Le Ministre adoptait la première rédaction ; la Chambre des Pairs, en la modifiant quant à la forme, n'exprimait pas qu'elle voulût en modifier le sens ; tout le monde en acceptait les conséquences. Ces conséquences, au reste, sont inévitables ; aujourd'hui que ce paragraphe reparaît tel que les deux Chambres l'avaient laissé, la majorité de votre Commission reconnaît que par sa rédaction même il doit, ou tout au moins il peut être compris comme l'a entendu la Commission mixte. Toutefois, la majorité de votre Commission repousse ce système ; et pour qu'il soit bien entendu que le remplaçant reste seul chargé de défendre ses intérêts, elle rédige ce paragraphe de l'article 9 ainsi qu'il suit :

« Une ordonnance. . . . . déterminera : 1°. . . . . 2°. . . . . 3°. . . . . 4° Les mesures nécessaires pour amener *entre les parties*, etc. »

Elle pense qu'autoriser les poursuites par l'État, ce serait adopter une mesure dangereuse et funeste ; qu'il ne faut pas étendre jusque-là la tutelle accordée au remplaçant ; que l'immixtion de l'État dans les poursuites faites pour l'exécution des contrats lui créerait des embarras et des soins trop multipliés, l'obligerait d'entrer dans un inextricable dédale d'instances judiciaires. Il serait forcé d'intervenir dans des procès de successions ou de faillites, de surveiller des hypothèques, etc., ou même d'exercer directement des saisies mobilières ou immobilières, et se trouverait ainsi aux prises avec des intérêts particuliers d'une façon regrettable, situation qui donnerait à la loi une couleur odieuse et fiscale, soulèverait contre elle la défiance et le mécontentement des populations.

Ces considérations sans doute commandent une grande attention. Toutefois, la minorité de votre Commission n'y a pas trouvé les éléments d'une conviction suffisante : elle persiste à croire que l'État, qui tient en sa garde les titres du remplaçant, doit lui continuer sa bienveillante intervention et défendre les intérêts de ce soldat en se chargeant de recouvrer le prix de son remplacement.

Négligeons, dit-elle, tant de suffrages, et si éminents, qui ne peuvent avoir été accordés légèrement à une mesure dont les auteurs avaient tout d'abord apprécié l'importance et indiqué la portée ; oublions tant d'études, de discussions, d'examens, et même les délibérations des deux Chambres.

Allons au fond de la question :

On craint que cette disposition ne donne à la loi un caractère odieux !... Mais ces poursuites, qui les motive ?... qui les autorise ? au nom de quelle loi seront-elles entreprises ? Au nom de la loi du recrutement elle-même, puisqu'elles n'auront pas d'autre objet que l'exécution des contrats de remplacement. Ne lui laisseront-elles pas bien plus sûrement cet odieux qu'on redoute, si ces poursuites continuent à être intentées et soutenues par des compagnies avides, par des agents d'affaires moins scrupuleux encore, qui s'efforceront toujours de les prolonger, de les envenimer, pour augmenter leur lucre ? La loi nouvelle ne serait donc ni moins lourde, ni moins dure aux familles.

L'État ne saurait d'ailleurs encourir aucun reproche de fiscalité; s'il poursuit, ce n'est pas dans son intérêt propre, mais dans celui des soldats et pour leur sauver un pécule dont il s'est constitué le dépositaire. Y a-t-il là rien d'odieux? Après tout, l'État entreprend-il ces poursuites pour son propre compte? Non, sans doute; et le bon sens public le comprendra bien vite, l'homme qui est sous les drapeaux mérite plus d'intérêt quand il réclame sa créance que celui qui lui doit de rester paisible à son foyer, quand il refuse de payer sa dette.

Le Gouvernement, d'un autre côté, a-t-il bien le droit de laisser à moitié accomplie la tâche qu'il a entreprise? Puisqu'il veut protéger le remplaçant, puisqu'il veut veiller, comme l'a dit si justement M. le comte Portalis, *à ce qu'il ne soit ni opprimé, ni corrompu*, il doit le protéger complétement, efficacement. D'ailleurs, lorsque dans des vues dont tout le monde reconnaît la sagesse, il a entravé la liberté de ce soldat, il a entouré de formalités gênantes l'exercice de son droit de discuter et de défendre ses intérêts, il lui a imposé la nature des valeurs qu'il doit accepter; enfin, lorsqu'il lui a retiré la libre disposition de sa propriété, il ne peut pas l'abandonner au hasard des poursuites dans lesquelles ce *mineur* de création nouvelle, pourvu tout à coup d'une liberté funeste, et privé souvent des moyens de subvenir aux premiers frais, deviendrait encore la proie de toutes les mauvaises passions, de toutes les cupidités ameutées autour de son trésor.

Aperçoit-on pour l'administration des finances des difficultés trop grandes dans les recouvrements? Il est permis de croire que la Caisse des dépôts et consignations est très-disposée à les aplanir, et qu'elle concourra avec empressement à la préparation du règlement d'administration publique. Nous n'avons pas à préjuger les dispositions qui y seront introduites; cependant on peut prévoir que la discussion fera reconnaître la nécessité de poser dans la loi, pour ce règlement à intervenir, des bases plus larges et mieux déterminées, et l'on entrevoit déjà quelques-uns des moyens qu'elle pourrait avoir à prescrire: en effet, que la Caisse des consignations, par exemple, reçoive tout à la fois le numéraire et la grosse; qu'elle opère les recouvrements successifs par les receveurs des finances qui sont ses intermédiaires légaux, ou encore que les grosses soient laissées entre les mains des préfets, qui dresseraient les rôles ou les états des sommes à recouvrer par les receveurs des finances en leur qualité de préposés directs de la Caisse des dépôts et consignations; enfin, que les receveurs de l'enregistrement, qui versent aussi leurs fonds chez les receveurs-généraux, soient chargés de ces divers recouvrements; dans tous les cas, la loi serait d'une exécution assurée et facile. Les avances de frais et les déficits, on le comprend, seraient à la charge du remplaçant, et en conséquence il serait peut-être jugé nécessaire de faire payer *comptant* une partie du prix du remplacement. La loi ou le règlement prescrirait de plus que les diligences faites par l'État, ce fondé de pouvoir désintéressé, auraient lieu dans les formes usitées à l'égard des contribuables. Il ne serait point à craindre que ces poursuites isolées, en quelque sorte inaperçues, rares même, car la pensée d'avoir l'État pour adversaire imposera aux débiteurs, pussent donner lieu à des ressentiments publics. Au surplus, il y aurait encore un moyen de diminuer peut-être le nombre des poursuites, moyen qui a été agité au sein de la Commission : il consisterait à prescrire que le remplacé ne sera définitivement *libéré du service qu'après avoir effectué les versements aux diverses échéances*.

Le système que l'on vous propose d'adopter sera-t-il d'ailleurs plus exécutable dans la pratique que juste dans son principe? Ne voit-on pas que ce militaire qui, même à portée du tribunal, ne pourrait surveiller utilement ses intérêts, sera dans une condition bien plus difficile encore si la nécessité de poursuivre vient le trouver dans une garnison éloignée de ce tribunal, aux extrémités de la France, en Afrique, sur un champ de bataille peut-être?

La minorité de votre Commission n'hésite pas à dire, Messieurs, que si vous reculiez devant la détermination de charger l'État de la direction des poursuites, vous déferiez d'une main ce que vous auriez édifié de l'autre; vous enlèveriez à la loi une grande partie de sa moralité et de son efficacité; vous replongeriez le remplaçant dans sa position précaire et désastreuse. Le plus grand nombre des contrats stipuleront des délais; or, le remplaçant livrera encore ses recouvrements à des agents infidèles, et il continuera, ainsi que l'exposait en 1841 la Commission de la Chambre des Députés, à déplorer sa condition, à servir avec dégoût, à être soucieux, mécontent, indiscipliné, déserteur même; tandis que le remplaçant, sûr de trouver dans l'État un protecteur, un défenseur de ses intérêts, poursuivant ses débiteurs, recouvrant lui-même et successivement son pécule pour le lui conserver, deviendra, par l'intérêt même qui l'attache au drapeau, un soldat bon et fidèle; moralisé à ses propres yeux, il le sera surtout aux yeux de l'ar-

mée, et cette condition nouvelle attirera dans les rangs de celle-ci un grand nombre d'honnêtes jeunes gens pour lesquels le service militaire deviendra un but, souvent une carrière. Et remarquez-le bien, Messieurs, l'importance d'améliorer et de relever cette classe de militaires s'accroît de jour en jour par les développements de l'industrie, par la division de la propriété, par l'aisance de plus en plus répandue. Déjà un effectif de 340,000 hommes se compose, pour un quart, de remplaçants, pour un tiers même, si l'on défalque, comme on le doit, les officiers et soldats qui ne proviennent pas des appels. On peut prévoir que ce rapport augmentera toujours, et qu'une loi incomplète laisserait s'accroître, avec une égale rapidité, ce mal que l'on a signalé, non sans quelque exagération, du reste, comme la *lèpre* de l'armée.

Ainsi, Messieurs, et pour nous résumer, si la minorité de votre Commission considère les précédents de la question qui nous occupe, elle peut invoquer l'avis formellement exprimé d'une Commission mixte si considérable par sa composition, l'adhésion tacite du Ministre dans son exposé des motifs en 1843, l'adhésion de deux rapports de Commissions dans les deux Chambres, le vote, par les pouvoirs parlementaires, d'une disposition si clairement expliquée et si nettement formulée dès sa naissance, sa reproduction enfin dans le projet actuel sans commentaires et sans réserves; si, pénétrant au fond de cette question, la minorité cherche à expliquer ce que tout le monde semblait avoir si bien compris, elle trouve que cette disposition, loin de rendre la loi odieuse, effacerait au contraire les traces odieuses que peut lui laisser encore l'intervention des compagnies dans les poursuites; qu'elle est le complément nécessaire de cette juste protection que l'État veut accorder à ses serviteurs; que, loin d'être inexécutable, elle présenterait, dans sa pratique, moins de difficultés que le système opposé; que seule enfin elle peut modifier la situation présente que nous déplorons tous, donner à la loi l'efficacité qu'on cherche, donner au remplaçant la moralité qu'il s'agit de réveiller en lui.

C'est pour tous ces motifs que la minorité de votre Commission était d'avis de conserver au paragraphe en discussion la rédaction du projet du Gouvernement avec le sens qui s'y rattache, laissant au règlement d'administration publique le soin de déterminer les moyens d'assurer l'exécution des contrats. Mais la majorité, ainsi que nous l'avons exposé, tout en maintenant le dépôt de la grosse de l'acte dans la caisse publique, laisse au remplaçant le soin de poursuivre au besoin les recouvrements.

Votre Commission doit s'arrêter ici.

Nous avons démontré, il nous semble, que le remplacement est inévitable en France, et que la tolérance de la loi lui est assurée; mais nous avons vu aussi que jusqu'ici abandonné à peu près au hasard et à la rapacité de la spéculation, il doit être enfin réglé et amélioré par le législateur. Tel est le but de la loi soumise en ce moment à vos délibérations; elle l'atteindra, votre Commission en a la confiance.

Pénétrée de son devoir et du haut intérêt des dispositions qui vous sont proposées, votre Commission, a-t-elle besoin de le dire, a apporté dans son examen la plus sérieuse sollicitude. Elle se trouvera heureuse si elle a concouru pour sa part au bien-être d'une classe si nombreuse de soldats, si elle a trouvé la juste mesure de cette protection que l'État doit aux hommes qui le servent, de cette surveillance qu'il a le droit, elle dit plus, le devoir d'exercer sur leurs intérêts, surtout quand de la satisfaction de ces intérêts légitimes peuvent dépendre et leur moralité et leur bon service.

Discussion. La discussion générale a porté principalement sur les points traités dans le rapport ci-dessus; les arguments pour et contre, qui y sont exposés, ont été développés à la tribune dans des discours étendus par les orateurs dont suivent les noms : (21 avril) contre le projet, MM. le vicomte de Flavigny, le président Boullet; pour, MM. le marquis de Laplace, le vicomte de Villiers du Terrage. (22 avril) contre le projet, MM. le marquis de Gabriac, le comte Pelet de la Lozère (observations), le prince de la Moskowa; pour, MM. le baron de Schauenburg, le vicomte de Préval, rapporteur, Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre, qui adhère au projet de la Commission, le vicomte Lemercier. (23 avril) contre le projet, M. le marquis de Boissy; sur le projet, M. le comte Daru; échange de quelques explications, MM. le prince de la Moskowa, le Ministre, le président Boullet, le marquis de Boissy.

La discussion des articles a également reproduit avec détails et développement les opinions contradictoires, exposées dans le rapport ci-dessus, tant sur le principe de la loi que sur chacun

des points contestés. Nous indiquons les orateurs qui ont pris part au débat sur chaque article, et les amendements qui ont été proposés.

Art. 1er. MM. le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Laplace, Paulze d'Ivoy, le baron Feutrier, le comte Pelet de la Lozère, le Ministre, le Rapporteur.

Amendement de Paulze d'Ivoy, substituer à ces mots : « Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, » ceux-ci : « *Jusqu'au jour ou ils seront appelés sous les drapeaux.* » MM. le baron Feutrier, le Ministre, le baron de Bussière, le Rapporteur, Hippolyte Passy, Paulze d'Ivoy. — Sous-amendement de M. le baron de Schauenburg : ajouter a la fin de l'article amendé ces mots : « propre... *au service pour lequel le substitué était désigné.* » M. le Ministre de la guerre l'appuie. M. le Rapporteur l'accepte, MM. le vicomte de Flavigny, Paulze d'Ivoy, Vincent Saint-Laurent, le comte Pelet de la Lozère.

Amendement de M. le baron Feutrier, qui reprend comme amendement le projet du Gouvernement. M. le baron de Schauenburg.

Amendement de M. le président Legagneur, qui modifie ainsi la rédaction, dans le même sens que le sous-amendement de M. Schauenburg :

Maintenir d'abord la première partie de l'article 1er tel qu'il est proposé par le Gouvernement, puis ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les substitutions pourront même avoir lieu après la clôture de la liste et jusqu'au jour du départ ; mais, dans ce cas, ils ne seront admis que sous la condition que le substituant réunira les qualités exigées pour l'arme dans laquelle le substitué aura été classé. »

M. le Ministre adhère. M. le président Boullet combat. M. de Schauenburg se réunit à cette rédaction. — Sur l'ordre de la délibération, MM. le Président, le comte Pelet de la Lozère, le baron de Bussière, Paulze d'Ivoy.

— L'amendement de M. Paulze d'Ivoy est mis aux voix et rejeté à la 2e épreuve. — La rédaction de M. Legagneur est adoptée, ainsi que l'article entier.

Art. 2. § 1 et 2, adoptés.— § 3. MM. le Président, le marquis de Laplace, le marquis de Boissy, le Rapporteur, le comte de Latour-Maubourg, le baron de Schauenburg, le Ministre. Adopté suivant la rédaction de la Commission acceptée par le Gouvernement. — § 4. M. le prince de la Moskowa. Adopté. — § 5, adopté.— § 6. M. le comte Pelet de la Lozère. M. Boullet propose de substituer à ces mots : « Après la clôture de la liste du contingent départemental, » ceux-ci : « *Après l'ordonnance de mise en activité des jeunes soldats.* » MM. le marquis de Boissy, Paulze d'Ivoy, le marquis de Laplace, Vincent Saint-Laurent, le comte Pelet de la Lozère. L'amendement n'est pas adopté. — M. Paulze d'Ivoy propose un sous-amendement qui consiste à faire commencer ainsi la deuxième partie du § 6 : « *Cependant, un mois après la clôture de la liste des contingents...* Le reste comme au projet. » M. le Ministre. L'amendement n'est pas adopté. — Le § 6 est adopté. — § 7. (24 avril.) MM. le comte Pelet de la Lozère, le Rapporteur, le baron de Barante, le prince de la Moskowa, Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre. (26 avril.) MM. le baron Gourgaud, le comte Pelet de la Lozère, le baron de Schauenburg, Paulze d'Ivoy, le baron Marbot, le marquis de Laplace, le marquis de Boissy, le duc de Fezensac. Le § est adopté ainsi que l'article 2.

Art. 3. MM. le prince de la Moskowa, le Rapporteur, le comte Pelet de la Lozère, le baron Feutrier. — Le § 1er est adopté. — Sur le § 2, M. Paulze d'Ivoy propose un amendement ainsi conçu : « *Le certificat sera légalisé par le sous-préfet s'il doit en être fait usage dans le département, et par le préfet s'il doit en être fait usage hors du département.* » MM. Paulze d'Ivoy, Laplagne, Ministre des finances, le baron de Schauenburg, le Rapporteur, le marquis de Boissy, le Ministre de la guerre, Vincent Saint-Laurent, Hébert, Garde des sceaux, le baron Feutrier, le marquis de Boissy, le comte de la Redorte, le prince de la Moskowa. L'amendement n'est pas adopté. Le § 2 est adopté. — § 3. (27 avril) adopté. — § 4. MM. le marquis de Boissy, Fulchiron. Adopté.— § 5. MM. le président Boullet, le marquis de Laplace, le comte Pelet de la Lozère. M. le comte de Montozon propose un amendement ainsi conçu : « Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira, en outre, un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également qu'il a satisfait aux conditions exigées par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, au moment où il a quitté la commune, et qu'il n'est pas à la connaissance du maire qu'il ait cessé d'y satisfaire depuis cette époque. » MM. le baron de Crouseilhes, le baron Feutrier, le marquis Turgot, le Ministre de la guerre, Paulze d'Ivoy, le président Boullet, le mar-

quis de Boissy, le comte de Montozon, le Rapporteur, Fulchiron. Renvoi à la Commission, sur la demande de M. le Ministre de la guerre.

Art. 4. MM. le vicomte Pernety, Paulze d'Ivoy, le baron de Schauenburg, le général Fabvier, le Rapporteur. Adopté avec l'addition des mots : « du maire *de sa résidence*, » acceptée par le Gouvernement.

Art. 5. § 1er. M. de Schauenburg propose de modifier ainsi qu'il suit la première partie du paragraphe : « Le remplaçant *ne* pourra être admis *que* par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé aura concouru au tirage. » MM. le marquis de Boissy, le baron de Schauenburg, le baron Gourgaud. L'amendement n'est pas adopté. La première partie du § est adoptée. MM. le baron Feutrier et le vicomte de Flavigny. La deuxième partie du § et le § sont adoptés. — § 2. M. de Schauenburg propose que l'ordonnance réglementaire soit rendue « *dans la forme des règlements d'administration publique*. » MM. le Rapporteur, le baron Girot de Langlade, le marquis de Laplace, le marquis de Boissy, Vincent Saint-Laurent (qui demande le rejet des mots *conditions spéciales*), le Rapporteur, le vicomte de Flavigny. L'amendement de M. Schauenburg est rejeté. Celui de M. Vincent Saint-Laurent est adopté, ainsi que le § et l'ensemble de l'article.

Art. 6. MM. le président Boullet, le Rapporteur, le baron Feutrier, le marquis de Laplace, le Ministre de la guerre, Persil, Mahérault, commissaire du Roi, Fulchiron, le baron Feutrier (qui demande la *suppression* de tout délai), Paulze d'Ivoy (qui demande *un délai de huit jours*), le Ministre de la guerre. — L'amendement de M. Feutrier est rejeté. — MM. le marquis de Laplace, le marquis de Boissy. Deux épreuves douteuses, et scrutin nul sur l'amendement de M. Paulze d'Ivoy (53 voix contre 53, le nombre de votants nécessaire est 107). (28 avril.) Rejet par 58 voix contre 52. Le délai de cinq jours est adopté sur la proposition de M. le duc de Fezensac. L'art. 6 est adopté.

On revient à l'art. 3 renvoyé à la Commission. La Commission, d'accord avec M. de Montozon, auteur de l'amendement, propose pour rédaction : « La commune *où il réunissait les conditions exigées*. » Cette rédaction est adoptée ainsi que l'art. 3.

Art. 7. Adopté.

Art. 8 et 9. M. le Rapporteur prévient la Chambre qu'il y a un oubli de l'imprimerie; il faut finir le dernier § par ces mots : « *Le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après y avoir versé, aux différentes échéances, le montant des sommes convenues*. » Le dernier § du Gouvernement : « *Le prix de la substitution et du remplacement*, etc., » est effacé, parce que cela se trouve au premier §. Le reste comme au projet. Le dernier § est ainsi conçu : « *Le prix de la substitution ou du remplacement ne pourra pas être stipulé autrement qu'en numéraire*. » — Débat à la fois sur l'art. 8 et l'art. 9. MM. le duc de Fezensac, le prince de la Moskowa, le marquis de Laplace, Vincent Saint-Laurent, le comte d'Argout, Laplagne Ministre, le président Boullet, Pelet de la Lozère, Paulze d'Ivoy.

Amendement de M. le comte d'Argout, qui l'explique ainsi :

« Art. 8. Premier paragraphe. (Aucun changement.)

« Les stipulations particulières entre les substitués et les substituants, et entre les remplacés et les remplaçants, ne seront valables que si elles ont été réglées par acte passé par-devant notaire. Toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité. »

C'est le projet de loi ; la Commission n'a proposé aucun amendement à ce paragraphe.

§ 2. J'écarte la rédaction de la Commission et je prends celle du Gouvernement ; seulement je fais disparaître ces mots : « Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux. » Je les fais disparaître comme inutiles.

§ 3. Je supprime ces mots : « La grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse. » Le paragraphe serait ainsi rédigé : « S'il a été accordé des délais pour le payement du prix, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir versé dans cette même caisse, aux diverses échéances, le montant des sommes convenues. »

Je supprime le paragraphe 4 ainsi conçu : « Le prix de la substitution ou du remplacement ne pourra pas être stipulé autrement qu'en numéraire ; » et j'y substitue ce paragraphe : « Les sommes ainsi versées porteront intérêt à 3 1/2 pour cent ; elles seront assimilées aux fonds versés aux caisses d'épargne. »

Voilà pour l'art. 8. — Maintenant pour l'art. 9, je m'attache à la rédaction du projet du Gouvernement, que je trouve supérieure à celle de la Commission ; je fais par conséquent disparaître le paragraphe que la Commission y avait ajouté, et qui est ainsi conçu : « Les intérêts des sommes déposées. » Puisque j'ajoute à l'art. 8 une disposition relative aux intérêts, on n'a plus à en parler dans l'art. 9.

Ensuite je ferai disparaître complétement le troisième paragraphe portant :

« 3° Les mesures nécessaires pour amener, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats. »

Voilà en quoi consiste le système de ma rédaction, qui est celle du Gouvernement à quelques retranchements près.

Après explications entre M. le comte Daru, le marquis de Laplace, le comte Pelet de la Lozère, on renvoie à la Commission.— (3 mai.) M. le Président donne lecture de l'amendement de M. le comte d'Argout suivant la rédaction nouvelle entendue avec la Commission :

Art. 8. Les stipulations particulières entre les substitués et les substituants, et entre les remplacés et les remplaçants, quelle que soit la nature du prix stipulé, ne seront valables que si elles ont été réglées par acte passé par-devant notaire.

Cet acte relatera le texte des articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

Une expédition de cet acte sera remise à l'autorité chargée de dresser l'acte administratif de substitution ou de remplacement.

Toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité.

Si le prix stipulé est payable au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré de sa dette qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.

S'il a été accordé des délais pour le payement du prix, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré de sa dette qu'après avoir versé, dans cette même caisse, aux diverses échéances, le montant des sommes convenues.

Les sommes ainsi versées porteront intérêt à 3 et demi pour cent; elles seront assimilées, sous ce rapport, aux fonds versés aux caisses d'épargne.

Art. 9. Une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique déterminera :

1° La caisse où se fera le dépôt;

2° Les conditions et les formalités; ainsi que les époques et le lieu de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé, au substituant ou remplaçant;

3° La quotité du droit d'enregistrement et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception des contrats de substitution ou de remplacement.

Art. 10. Aucun payement ne pourra valablement être fait entre les mains du substituant ou remplaçant, aucune opposition, aucun transport ou cession ne pourront être reçus par la caisse contrairement aux dispositions de l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique et prescrite par l'article 9 ci-dessus.

Aucune cession ou transport du prix de la substitution ou du remplacement ne pourra être fait valablement par le substituant ou remplaçant, pendant la durée de son service, contrairement aux dispositions de l'ordonnance portant règlement d'administration publique précitée.

Aucune modification ne pourra être faite au contrat pendant la durée du service du substituant ou remplaçant, si ce n'est dans les cas prévus par la même ordonnance.

MM. le vicomte de Préval, Rapporteur, le duc de Fezensac, le baron de Schauenburg, Persil, Hébert, Garde des sceaux, le baron Edmond de Bussière. (4 mai.) MM. Mesnard, le comte d'Argout, M. Passy. — M. le duc de Fezensac renonce à un amendement qu'il proposait au 1er § en ces termes : « *Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable s'il n'est passé par-devant notaire.* » — Le 1er § de l'art. 8 est mis aux voix et rejeté, ainsi que tous les paragraphes successivement, et les art. 9 et 10. — Le Gouvernement ayant adhéré à l'amendement de M. d'Argout, concerté avec la Commission, les articles correspondants du projet primitif ne sont pas mis aux voix.

Art. 11. MM. le marquis de Laplace, le comte Pelet de la Lozère, Bertin de Vaux. Adopté avec modification dans les renvois, résultant des votes précédents. — Il en est de même de l'art. 12 et dernier, modifié sur les indications de M. Vincent Saint-Laurent. — Art. 13. Adopté.

Scrutin sur l'ensemble de la loi.— Votants 156. Pour, 40; contre, 116. (Mouvement.) — La Chambre *n'a pas adopté.*

N° XXXII. — IRRIGATIONS; SERVITUDE D'APPUI.

PROPOSITION DE MM. D'ANGEVILLE ET DE LAFARELLE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture à la *Chambre des Députés*, 22 février 1847. Développement par M. de Lafarelle et prise en considération, 23 février. Commission : MM. Bonnefons, Dalloz, Quenson, Pascalis, Véjux, Drault, de Boblaye, Lemaire, Delangle. Rapport par M. Dalloz, 8 avril. Discussion, 22, 23 avril. Adoption par 152 contre 82 voix, 24 avril. — Communication à la *Chambre des Pairs* par un message, 26 avril. Commission : MM. Paulze d'Ivoy, Raguet-Lépine, le marquis de Belbeuf, le prince de la Moskowa, Mesnard, Passy, Lesergeant de Monnecove. Rapport par M. le prince de la Moskowa, 3 juin. Adoption sans discussion par 82 contre 25 voix, 3 et 5 juillet. — *Loi* du 11 juillet 1847.

PROPOSITION

Lue le 23 février 1847.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra, à titre de servitude, appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 29 avril 1845, seront applicables à la servitude dont il est parlé à l'article premier.

Amendée par la Commission. Rapport du 8 avril.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander à profiter du barrage pour employer les eaux dont il a droit de jouir à l'irrigation de ses propriétés, à la charge de contribuer à la moitié des frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun du barrage ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra, en outre, supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus, seront portées devant les tribunaux, qui prononceront en se conformant aux articles 4 et 5 de la loi du 29 avril 1845, dont les dispositions sont déclarées communes à la présente loi.

Adoptée par les deux Chambres. Conforme au texte de la loi.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra etre rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus, seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

ANALYSE DES DÉBATS.

La faculté accordée par les dispositions ci-dessus était réclamée comme le complément nécessaire de la loi du 29 avril 1845, qui a établi la servitude légale, beaucoup plus grave, du passage des eaux sur le fonds d'autrui. Elle avait été demandée lors des débats sur la loi de 1845; mais les conseils généraux n'avaient pas été consultés sur ce point, et la mesure ne paraissait pas suffisamment étudiée. Depuis, des avis favorables à la servitude d'appui ont été donnés par la plupart des conseils généraux des départements et par le Conseil général de l'agriculture et du commerce.

Les développements présentés par M. de Lafarelle : 1° établissent la nécessité de la nouvelle servitude, au point de vue de la prospérité agricole et pour pouvoir élever les eaux des cours inférieurs aux propriétés riveraines; 2° la justice de ce droit, qui d'ailleurs existe dans tous les pays où la servitude de passage pour les eaux a été constituée.

Le rapport de M. Dalloz développe les mêmes considérations, et expose les motifs du même ordre qui ont porté la Commission à ajouter au projet la réciprocité au profit du propriétaire riverain soumis à la servitude. Il rend compte de la discussion qui s'est élevée dans la Commission sur la question de savoir si le droit d'appui ne doit pas être autorisé dans tous les cas où la loi du 29 avril 1845 permet le droit d'aqueduc, et si, conséquemment il ne peut pas être réclamé par le propriétaire qui, sans être riverain, aurait obtenu de l'administration le droit de dériver les eaux d'un fleuve ou d'une rivière pour l'irrigation de ses propriétés. Il explique le retranchement

des mots parcs et enclos qui limite l'exercice du droit de servitude. Il réfute par des considérations générales l'opinion qui reproche au système de la loi de 1845 et de la proposition trop de timidité.

La discussion à la Chambre des Députés (22 avril) porte d'abord sur un amendement de M. Pascalis qui veut donner le droit d'appui non-seulement sur le riverain opposé, mais encore sur le riverain de son côté. On examine les principes en matière de propriété et l'extension que donnerait l'amendement au droit d'expropriation, dans un intérêt purement privé; le débat se complique de ce qui touche aux concessions de prises d'eaux sur les rivières non navigables ni flottables, et du point de savoir si le non riverain peut en aucun cas établir des travaux sur le cours d'eau. Prennent part à ce débat développé MM. Pascalis, Durand de Romorantin, Ressigeac, Odilon Barrot, Dumon, ministre des travaux publics, de Lafarelle, Dalloz, rapporteur, Dusolier. L'amendement est renvoyé à la Commission. — Le 23 avril, M. le Rapporteur rend compte de l'examen fait par la Commission, qui a entendu MM. les Ministres des travaux publics et de l'agriculture. Il s'exprime ainsi : « La Commission a d'abord jeté un coup d'œil sur la loi de 1845; mais, quoiqu'elle n'ait pas adopté l'amendement, elle a été à peu près unanime sur la portée de cette loi, qui, suivant elle, n'a voulu faire aucune distinction entre les riverains et les non riverains ; mais elle n'a pas pensé qu'elle eût à formuler aucune décision à cet égard. La loi de 1845 doit se suffire à elle-même; elle est ce qu'elle est; ceux qui voudraient l'interpréter n'auront qu'à recourir à son texte, et pour le commentaire, au rapport de la Commission et aux discussions qui l'ont précédée. Mais votre Commission n'a pas pensé que le sort de la proposition actuelle pût être complétement lié à celui de la loi votée en 1845. Elle n'a pas pensé que l'étendue du droit d'aqueduc dût naturellement s'appliquer au droit d'appui; il lui a paru qu'on pouvait sans inconvénient restreindre la servitude aux riverains. Les raisons qui l'ont décidée sont en peu de mots celles-ci : elle a pensé qu'encore bien que l'assimilation entre ces deux servitudes pût être admise, néanmoins celle qui résulte de l'amendement était d'un intérêt peu pratique. En effet, vous avez entendu, dans la séance d'hier, M. le Ministre des travaux publics déclarer que jusqu'ici il n'avait fait aucune concession de ces eaux à de simples particuliers. Cette considération a été puissante sur l'esprit des membres de votre Commission; elle a pensé que l'amendement n'aurait dans l'avenir qu'un intérêt pratique très-minime relativement aux cours d'eau. Elle a pensé que si M. le Ministre des travaux publics n'avait pas fait, dans ce cas, de concessions à de simples particuliers, à plus forte raison il n'en serait pas fait lorsqu'on rencontrerait les droits des riverains. Telle est la raison principale qui a déterminé votre Commission à ne pas aller aussi loin que le sollicitait l'auteur de l'amendement, et à vous proposer, par mon organe, le rejet de l'amendement à une très-grande majorité. » — Le débat s'engage de nouveau sur la double question de l'application du droit nouveau aux cours d'eau non navigables et aux concessions. Sont entendus MM. Parès, Creton, Paulmier, Paul de Gasparin, Dumon, ministre des travaux publics, de Baumont (de la Somme). L'amendement de M. Pascalis n'est pas adopté.

M. Maurat-Ballange propose un amendement qui a pour objet de remplacer l'art. 1er par la rédaction suivante : « *Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est* « *déclarée dépendante du domaine public par l'art. 538 du Code civil, pourra appuyer sur* « *la rive opposée les ouvrages nécessaires à l'irrigation de sa propriété, à la charge d'une* « *juste et préalable indemnité, s'il en doit résulter quelque dommage pour le propriétaire ri-* « *verain.* » Cet amendement, développé par son auteur, n'est pas adopté. — MM. d'Angeville et de Lafarelle déclarent se réunir aux amendements de la Commission.

M. Desprez combat l'art. 1er, en développant ces deux thèses, que le projet, dans son principe, est attentatoire au droit public, au droit de propriété en lui-même, et que, dans son application, il est de nature à compromettre l'intérêt de l'industrie agricole. M. de Lafarelle répond en établissant que le règlement du droit de propriété doit suivre le mouvement des mœurs, qu'il se doit modifier de manière à favoriser la production de la richesse publique, et en démontrant les avantages, unanimement reconnus, que la loi proposée doit apporter à l'agriculture. — Sur une observation de M. Dusolier, il est expliqué par M. d'Angeville et par M. le Président que la Commission a modifié ainsi qu'il suit la rédaction de son art. 3, qu'elle divise en deux : « Art. 3. *Les* « *contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus, se-* « *ront portées devant les tribunaux. — Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il* « *y a lieu à expertise, le tribunal ne pourra nommer qu'un seul expert.* — Art. 4. *Il n'est* « *aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.* »

— M. Bureaux de Pusy voudrait qu'on établit dans l'art. 1er lui-même la réserve des droits de l'administration, en ajoutant, par exemple, ces mots : lorsque le propriétaire aura été autorisé, par l'autorité compétente, à établir un barrage. L'autorisation, en effet, doit appartenir à l'administration.—M. Levavasseur pense qu'on pourrait ajouter à l'art. 1er ces mots : en se conformant aux lois et règlements sur la police des eaux, et à la charge de ne prendre possession qu'après l'autorisation accordée par ordonnance royale. — M. Dupin se félicite de ce que tout le monde a reconnu qu'on n'entendait apporter aucun changement au Code civil. On a voulu seulement introduire une faculté d'appui et non pas un droit absolu, ce qui réduirait la difficulté à une question d'argent toujours résolue au profit du plus riche. Il suffirait d'offrir une indemnité pour réduire en servitude la propriété de ses voisins, et ce serait l'expropriation du plus grand nombre pour l'utilité ou l'agrément de quelques-uns. Pour éviter ces inconvénients, il faut que l'administration puisse accorder ou refuser l'usage de cette faculté, suivant l'utilité qu'elle aura reconnue aux travaux projetés. Son droit de police est incontestable, et il plane aussi bien sur les eaux qui sont du domaine privé, que sur celles du domaine public. Mais, indépendamment des difficultés de cette nature, ce sont celles qui touchent à la propriété, et dans ce conflit d'intérêts et de droits prétendus ou allégués, ce sont les tribunaux qui doivent intervenir, non pas seulement pour régler l'indemnité, mais pour toutes les questions de droit. En résumé, on n'introduit pas un droit absolu de barrage et d'appui, mais une simple faculté de solliciter et d'obtenir. Pour l'autorisation et pour la faculté qui intéressent la police générale des eaux, on devra s'adresser à l'administration. Enfin, s'il y a contestation sur le droit, la propriété, la possession, ce sont les tribunaux qui prononcent avec la latitude que leur accorde le Code civil et que leur a conservée la loi de 1845. — Le premier paragraphe de l'art. 1er est adopté à la deuxième épreuve. — M. Maurat-Ballange propose de substituer au deuxième paragraphe une disposition qui serait ainsi conçue, et qui deviendrait l'art. 2 du projet : « *Aucun ouvrage ne pourra être appuyé contre les* « *cours, jardins, maisons et autres bâtiments situés sur la rive opposée. Il n'en pourra être* « *établi au-dessus qu'à la distance de 200 mètres au moins. Il n'en pourra être établi au-* « *dessous qu'à une distance telle, que le sommet du barrage soit au niveau du sol du cours* « *d'eau, à dix mètres au moins en aval des maisons, cours, jardins et bâtiments mentionnés* « *dans le premier paragraphe du présent article.* » Cet amendement n'est pas appuyé. — Le § 2 est adopté avec la substitution du mot *bâtiments* au mot *maisons* proposé par M. Gillon, et après échange d'explications entre MM. Pascalis, d'Angeville et Gillon. — M. Lapène propose et développe la disposition additionnelle suivante : « *La servitude établie pour l'irrigation* « *d'un fonds supérieur, profitera aux fonds inférieurs, en cas de transmission légitime des* « *eaux.* » Cette disposition n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix. — L'ensemble de l'art. 1er est adopté.

L'art. 2 est adopté suivant une rédaction proposée par M. Creton, et après échange d'explications entre MM. Creton, Maurat-Ballange, Dusolier sur les obligations de ceux qui profiteront des effets du barrage sans avoir participé aux frais, et sur les droits acquis. Il est entendu qu'on reste dans le droit commun.

Avant le vote sur l'art. 3, M. le Ministre des travaux publics explique sur les demandes de MM. Benoist et Darblay qu'il a porté au budget de 1848 un crédit pour les études d'irrigation en grand, de desséchement et de reboisement des montagnes. — M. Creton retire un amendement qu'il avait proposé, la Chambre ayant manifesté l'intention de ne voter que sur le principe, et de laisser en dehors toute interprétation de la législation existante. — Les art. 3 et 4 sont adoptés suivant la nouvelle rédaction de la Commission.

Scrutin (24 avril). Pour, 152; contre, 82. La Chambre a adopté.

A la Chambre des Pairs, M. le prince de la Moskowa a déposé un rapport qui traite avec développement la question légale d'irrigation, et indique les usages de quelques pays étrangers. Il analyse et rappelle les discussions précédentes. Il explique l'esprit de la loi, son objet et son interprétation. — Il n'y a eu aucune discussion; mis aux voix le 3 juillet, le projet a été adopté le 5 par suite du renvoi de scrutin.

N° XXXIII. — CHEMINS VICINAUX.

PROPOSITION DE MM. LE COMTE DE QUATREBARBES, LE VICOMTE DE FALLOUX ET VICTOR CLAPPIER
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture, 16 avril 1847. Développements par M. de Quatrebarbes et discussion, 24 avril. *Rejet* de la prise en considération.

[TEXTE de la proposition.] — L'article 4 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, est modifié ainsi qu'il suit :

Loi du 21 mai 1836.	*Proposition.*
Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.	Art. 4. 1er §. Comme à la loi.
La prestation pourra être acquittée en nature, ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera, de droit, exigible en argent.	2e §. Les conseils municipaux pourront voter la conversion en argent, soit d'une journée, soit de deux, soit même de la totalité des journées de prestation. Dans chacun de ces cas, le tarif du prix de la journée fixée par le conseil général, sera réduit d'un cinquième. Les délibérations des conseils municipaux, qui useront de cette faculté, ne seront obligatoires qu'après l'approbation du Préfet.
La prestation non rachetée en argent, pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.	Dans le cas où les conseils municipaux ne voteraient pas la conversion en argent des journées de prestation, elles pourront êtres acquittées en nature ou en argent, au gré du contribuable ; toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.
(Fin de l'article 4.)	La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.
	Toutes les autres dispositions de la loi du 21 mai 1836 sont maintenues.

M. de Quatrebarbes dans ses développements explique que l'objet de sa proposition est de procurer du travail à ceux qui en ont besoin, et de réduire le taux de rachat de la prestation en nature de manière à donner aux personnes peu aisées plus d'avantages à payer qu'à donner le travail d'une journée qui leur sera payée plus cher. — La proposition est soutenue par MM. de Falloux et Darblay, combattue par MM. Vatout, le Ministre des travaux publics et Luneau. Les motifs principaux sont la liberté du travailleur, pour lequel le rachat forcé sera souvent un impôt onéreux; la réglementation du taux de rachat par les conseils généraux qui ont intérêt à le fixer très-bas pour obtenir beaucoup de rachats; l'inconvénient de mettre à la disposition des conseils municipaux un impôt qui s'élèverait pour toute la France à 49 millions. — La prise en considération est *rejetée*.

N° XXXIV. — FONDS SECRETS.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, 5 avril 1847. — Commission : MM. Croissant, de Peyramont, Reynaut, Fould (Benoît), Vuitry, Cadeau d'Acy, de la Tournelle, le comte de Tauriac, Delessert (François). Rapport par M. de Peyramont, 16 avril. Discussion et adoption par 220 contre 56 voix, 27 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 19 mai. Commission : MM. le baron de Barante, le baron de Daunant, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), le comte de la Villegontier, le marquis Turgot, le marquis de Laplace. Rapport par M. le baron de Barante, 25 mai. Discussion et adoption par 112 contre 22 voix, 29 mai. — *Loi* du 3 juin 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,000,000 fr. pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847. — Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

ANALYSE DES DÉBATS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. L'exposé des motifs ni le rapport ne traitent la question politique, mais seulement la nécessité de la dépense.

La discussion n'a occupé que la séance du 27 avril.

M. LHERBETTE ne pense pas que la Chambre veuille engager une longue discussion sur la politique du Ministère après les débats des jours précédents. Il se borne à adresser à MM. les Ministres quelques questions sur les titres qu'ils peuvent avoir à la confiance par eux réclamée de la Chambre. Il ne s'occupera pas des Ministères non politiques. Il pourrait faire remarquer chez M. le Ministre de l'agriculture et du commerce une absence complète de tous principes arrêtés; il pourrait reprocher à M. le Ministre des travaux publics ses tracés malheureux de chemins de fer, son impuissance à empêcher les scandales de l'agiotage, et son hésitation à réclamer aujourd'hui la fidèle exécution des contrats. Il aurait à signaler chez M. le Ministre de l'instruction publique une fécondité stérile, qui enfante une multitude de projets, dont aucun n'est viable. A. M. le Ministre de la marine, l'orateur reprocherait la mollesse de son attitude, l'incurie de son administration, les dilapidations de Rochefort, la pénurie de nos arsenaux et la fréquence des naufrages survenus par suite d'inobservation des règlements.

Mais l'orateur a hâte de s'occuper du Ministère de l'intérieur. Là, plusieurs choses le frappent, et d'abord la non-réorganisation des gardes nationales, au mépris de l'engagement hautement contracté l'année dernière de mettre enfin les faits d'accord avec la loi.

Les subventions aux journaux ont été constamment niées par le Ministre; mais les débats engagés devant les tribunaux ont fait jaillir à cet égard plus d'une révélation. Dans un mémorable procès, on a produit une lettre de M. Dujarrier, où il était question de saisir-arrêter les fonds donnés chaque mois à un journal. Un individu a formellement déclaré qu'il avait été pendant dix ans subventionné par M. le Ministre de l'intérieur. La même déclaration est faite par un sieur Chauvet, qui dit avoir reçu en payement deux places, indépendamment de l'offre d'une troisième. A la vérité, ces faits sont niés; mais comment s'expliquer l'inaction de M. le Ministre de l'intérieur, que les auteurs de ces allégations mettent chaque jour au défi de les poursuivre? Il semble à l'orateur qu'il faut ici poursuivre les calomniateurs, ou baisser la tête sous le poids de la vérité.

Il demande ensuite quel motif a pu porter M. le Ministre de l'intérieur à faire au chef d'un journal ministériel la concession d'un privilége de théâtre que celui-ci s'est empressé de vendre au prix de 100,000 fr.

Il voit dans M. le Ministre de l'intérieur la personnification d'un système que le public désigne par un nom sévère, et qu'on a cherché à atténuer sous le nom d'abus des influences parlementaires électorales. M. le Ministre se défend en demandant s'il est si coupable d'avoir égard aux sollicitations que tout le monde lui adresse, sans acception de nuance politique. L'orateur trouve que cette explication ne justifie rien, et qu'elle est du reste formulée en termes trop généraux. Il a le droit de dire que plusieurs Membres de l'opposition n'ont jamais adressé au Ministère une sollicitation quelconque qui se rattachât à un intérêt individuel. Ceux-là du moins ne peuvent pas être salis par les éclaboussures de la discussion qui a eu lieu.

Relativement à M. le Ministre des affaires étrangères, l'orateur pourrait lui reprocher son empressement à serrer la main encore sanglante du Gouvernement autrichien, sa docilité persévérante à subir les traités de 1815, alors que d'autres Puissances s'en affranchissent. Il se bornera à demander où en est cette influence conquise de l'autre côté des Pyrénées par la grande affaire des mariages espagnols. Mais ce dont il se plaindra, surtout de la part de ce Ministre, c'est d'une modestie inconstitutionnelle qui le porte à s'effacer, à faire remonter très-haut ce qui, selon lui, se fait de bien dans le Gouvernement, et à dire que sa politique est celle du Roi. A l'intérieur, comme au dehors, cela accrédite la croyance à un Gouvernement personnel, et c'est ainsi que le Ministre du *Foreing-Office* déclarait dernièrement qu'il croyait chez nous à deux Ministres des affaires étrangères : l'un réel et irresponsable, l'autre fictif et responsable. C'est ainsi que le Roi d'un pays voisin a, dans un discours solennel, félicité fraternellement le Roi des Français, d'avoir su, par une volonté ferme, se soustraire aux conséquences de la Charte. Ce qui pourrait advenir de plus malheureux au Roi des Français, serait de mériter de pareils éloges.

Prenant MM. les Ministres au moment même où ils arrivent à la Chambre, l'orateur s'adresse à Son Excellence M. le Ministre des finances ; et s'il emploie cette qualification, c'est que ce Ministre a déclaré qu'il y tenait beaucoup, et qu'à son exemple, M. le Ministre de la guerre, dans une lettre écrite à la Commission de l'Algérie, s'est également donné de l'excellence. M. le Ministre des finances, qui s'est si fort mépris dans ses comptes-rendus sur la situation réelle du pays, pousse l'amour du monopole jusqu'à vouloir aujourd'hui reconstituer les gabelles. Ce qui le caractérise surtout, ce sont les lenteurs et les tergiversations. Il faut reconnaître pourtant qu'il a su quelquefois s'écarter de ce système d'inertie, lorsqu'il s'est agi, par exemple, de donner une mission à un jeune homme qui le touche de très-près, ou de conférer une recette générale à un autre jeune homme qui d'abord avait été trouvé trop jeune pour une recette particulière. Il est vrai que, dans l'intervalle, ce jeune homme était entré dans la famille du Ministre. Cet accaparement des places constituées en monopole des familles est, aux yeux de l'orateur, un scandale.

Les remises d'amendes sont, aux mains de M. le Ministre des finances, un moyen de subventions déguisées. Le journal *l'Époque* avait paru sans timbre, et le Ministre se refusant à l'application de la loi, le journal *la Presse* a déclaré qu'il s'en affranchirait pour son propre compte. Des poursuites ont été commencées. Les amendes encourues s'élevaient, pour *l'Époque*, à 80,000 fr., et, pour *la Presse*, à 36,000 fr. M. le Ministre des finances est sorti d'embarras en prononçant une remise générale. Cette libéralité, qui n'était que de quelques centaines de francs pour certaines feuilles de l'opposition, avait, comme on le voit, une haute portée pour les journaux ministériels. On a procédé de la même manière relativement aux droits de poste.

Passant ensuite à M. le Ministre de la guerre, l'orateur fait observer que ce Ministre, quelles que soient d'ailleurs ses qualités personnelles, n'était pas, en entrant au Ministère, dans une situation qui lui donnât toute l'autorité dont il avait besoin. Il avait fallu improviser en vingt-quatre heures en sa personne, une trinité politique, militaire et administrative ; le faire en même temps lieutenant général, Pair de France et Ministre. Ce qui résulte de là, c'est qu'il subit la loi au lieu de la faire, et il doit s'estimer heureux quand le gouverneur général de l'Algérie veut bien lui faire part de ce qu'il a cru devoir entreprendre. Il en résulte aussi qu'à l'intérieur, il ne sait pas même ce qui se fait. Il a ignoré les désordres de la manutention des vivres, et il n'a pas même pensé à exiger un cautionnement de M. Bénier. Mais, dans l'opinion de l'orateur, tout cela est secondaire, et, avant de traiter la question dont il se préoccupe surtout, il commencera par établir deux points incontestables : le premier, c'est que, dans un gouvernement constitutionnel, il n'y a qu'une seule personne irresponsable et dont les actes échappent à la discussion. Le deuxième point, c'est que les jeunes hommes qui tiennent à cette personne irresponsable ont toujours saisi avec empressement l'occasion de montrer leur zèle pour la chose publique. S'ils sont investis de fonctions inconstitutionnelles, ce n'est pas à eux que l'on doit s'en prendre. Une ordonnance récente a conféré le commandement de l'artillerie de la 1re division militaire à un des princes de la famille royale. Tel autre prince commande la cavalerie; tel autre est préposé au commandement de la marine ; de sorte que l'armée n'est plus aux mains des Ministres, mais bien aux mains des princes. Cet état de choses provoque des plaintes ; il est fâcheux pour les princes, pour l'armée et pour notre avenir constitutionnel. Il attire sur les princes la responsabilité des mécontentements et des passe-droits ; il habitue l'armée à croire qu'on préfère les guerriers d'antichambre aux guerriers de champs de bataille. L'orateur s'inquiète des conséquences d'un tel état de choses pour l'avenir des libertés publiques. Il s'en effraye, surtout lorsqu'il considère qu'une éventualité fâcheuse pourrait amener, pour l'État, une perte qui serait d'autant plus sensible, que la popularité et la force morale manqueraient à ceux qui auraient reçu la transmission du pouvoir.

L'orateur se plaît à espérer que cette éventualité est fort éloignée encore ; mais il suffit qu'elle existe pour qu'on doive dès à présent chercher des garanties. Il ne veut pas que le Gouvernement n'ait qu'une existence viagère, et, tandis qu'on concentre tout dans un homme, il veut voir le pays ; il se préoccupe du besoin d'entourer de garanties solides la transmission de la couronne sur la tête d'un enfant. Il est du nombre de ceux qui pensent qu'il importe de s'attacher à la politique de principes. C'est à une opposition établie sur ce terrain qu'appartient l'avenir du pays ; et fasse le ciel qu'il ne soit pas trop tard, que cette opposition n'ait pas été dépassée !

M. Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*. Quelque diverses, quelque personnelles qu'aient été les attaques dirigées contre moi par l'orateur qui descend de la tribune, mon premier devoir serait d'entretenir la Chambre de ce qui a été dit sur des personnages bien autrement considé-

rables et bien plus dignes de son respect et du nôtre que ne peut l'être un Ministre du Roi; mais je croirais manquer aux sentiments que nous devons tous à ceux dont il est question, si je ne m'en rapportais pas à la conscience de la Chambre pour apprécier et juger ce qui vient d'être dit à cette tribune.

M. le Ministre répond ensuite au préopinant, que M. le Ministre de la guerre était déjà lieutenant général depuis longtemps lorsqu'il a reçu le portefeuille; et que Bénier était mort avant qu'il fût Ministre. On vient ici apporter les accusations les plus graves, et on ne sait pas même les faits dont on vient parler.

Quant à lui, M. le Ministre dit qu'il s'est, dès sa plus grande jeunesse, consacré au service de son pays. Il était à son poste en 1815, en face de l'ennemi; on est venu lui demander de reprendre la cocarde blanche. Il n'a vu dans cette cocarde que celle qui revenait avec l'étranger; il n'a pas voulu la prendre, et il a brisé son épée. Il est entré plus tard dans l'Administration, où il a suivi une carrière hiérarchique, lente, régulière.

Un moment est venu, continue l'orateur, où la confiance du Roi a daigné songer à moi pour le portefeuille des finances. J'ai fait une objection; j'ai répondu : Je suis sans fortune. Je n'ai pas, en effet, comme l'orateur qui descend de cette tribune, le bonheur d'avoir reçu de ma famille un riche héritage qui me permette de n'exercer aucune profession et de critiquer ceux qui en exercent. (Approbation au centre.)

J'avais donc refusé l'honneur qu'on voulait me faire. On a insisté; on m'a dit que, dans un Gouvernement comme celui-ci, on saurait tenir compte des sacrifices; qu'après avoir pris pour quelque temps ma part dans la direction des affaires du pays, personne ne s'étonnerait que je reprisse les fonctions que j'occupais auparavant, et que j'avais acquises par trente années de travaux.

On est allé plus loin, on a bien voulu me dire que dans des circonstances qui pourraient se présenter, et conformément à des précédents très-nombreux, on consentirait à reconnaître... (Rumeurs à gauche.)

J'entends qu'on se récrie. Qu'il me soit permis, puisqu'on m'y force, et c'est à mon grand regret, de dire qu'un homme qui a laissé de grands souvenirs et des souvenirs mérités, je ne le dis pas pour lui en faire un reproche, puisque ce qu'il a fait, je l'ai fait moi-même; mais que l'honorable M. Laffitte, dans trois mois de ministère, a donné deux recettes générales à de proches parents, et l'honorable M. Lherbette n'est jamais venu ici l'en accuser.

Eh bien, Messieurs, ce qu'il avait fait, ce que d'autres avaient fait, je le répète, le Roi et mes collègues ont pensé que je pouvais le faire aussi dans une circonstance où...

(M. *Luneau*. Vos collègues seulement!)

...Dans une circonstance où entrait dans ma famille le fils d'un homme qui avait été quarante-cinq ans dans de hautes fonctions financières, vingt ans receveur général, et le neveu d'un brave général qui avait longtemps siégé dans cette enceinte et reçu dix-sept blessures à Waterloo. (*Au centre*. Très-bien! — *Un membre à gauche*. Pour le compte de son neveu?)

Voilà, Messieurs, un des chefs d'accusation.

Il en est un autre, dont en vérité je m'étonne; celui-là ne porte pas sur mon gendre, il porte sur mon fils. J'ai donné, a-t-on dit, une mission extraordinaire à un jeune homme qui n'était pas en âge de la remplir.

Messieurs, il y a eu une mission importante relative à l'organisation du service des paquebots dans la Méditerranée, une mission qui a porté des fruits considérables; dans cette mission se trouvaient deux inspecteurs des finances.

Deux missions de ce genre avaient déjà eu lieu précédemment. A ces deux missions antérieures avaient été attachés, comme secrétaires expéditionnaires, fonction qui n'exige pas une capacité ni une expérience remarquable, de jeunes employés du Ministère des finances, qui n'avaient reçu pour cela aucun traitement extraordinaire, mais une simple indemnité de déplacement. Eh bien, à la dernière mission, j'ai cru pouvoir attacher également mon fils, déjà employé, non salarié, du Ministère des finances, qui n'a reçu pour cela aucune espèce de traitement, et qui a reçu seulement la même indemnité qui avait été allouée à ses prédécesseurs.

En vérité, quand j'entends porter à la tribune de pareils faits, et les dénoncer comme des abus révoltants, je suis en droit de demander à la Chambre si c'était bien la peine de venir l'en entretenir, et s'il y a justice à trouver là un texte d'accusation.

Je renouvelle à la Chambre l'expression du profond regret que j'éprouve d'avoir eu à entrer

dans des détails de cette nature ; mais il m'a paru qu'après une attaque aussi directe, il m'était impossible de garder le silence ; j'ai dû donner les explications que je viens de présenter, et je les livre avec confiance à l'impartialité et à la justice de la Chambre. (Marques très-vives d'approbation.)

M. Desmousseaux de Givré dit que la discussion des fonds secrets est ordinairement, pour les partis intérieurs de la Chambre, l'occasion de constater leur situation réciproque, et il vient à ce sujet compléter les explications qui ont été interrompues dans l'un des précédents débats. Trois partis s'étaient dessinés : l'Opposition, le Ministère et le nouveau parti conservateur. Mais l'ancien parti conservateur n'avait pas pris part à la discussion. Il y a, selon l'orateur, des conséquences à tirer des faits qui se sont produits depuis le début de la session. Une majorité de 100 voix s'est d'abord manifestée en faveur du Ministère, et, après des fortunes diverses, il est arrivé que, dans le dernier vote, si la majorité numérique a été du côté du Cabinet, on a pu lui contester la majorité morale. L'orateur se croit autorisé à en conclure que la majorité nouvelle n'est pas exactement représentée par l'ancien Cabinet, et les conséquences de ce désaccord ne peuvent être évitées que par des explications publiques et loyales entre le Cabinet et le parti conservateur.

Le Ministère du 29 octobre a gouverné pendant six ans ; la lutte a été incessante, et les plus grands périls pour le Cabinet ont tenu à l'ignorance où il a été souvent de l'opinion de son propre parti. Toutes les phases de la question du droit de visite ont mis cette vérité en lumière. Aujourd'hui, il semble qu'on se résigne à être un parti administratif administrant mal ou n'administrant pas. Le parti conservateur a triomphé dans les élections, et on ne fait rien. Le rien se reproduit sous toutes les formes ; il a été réclamé des réformes financières, des réformes administratives, des mesures de défense nationale ; à tout on fait la même réponse, rien. Il serait bon pourtant que le parti conservateur prouvât que s'il a longtemps repoussé le progrès, ce n'était pas par haine du progrès. Les deux discours prononcés à Lisieux par le chef du parti conservateur ne doivent pas être une lettre morte, un synonyme de rien. Le pays demande au Gouvernement le principe et l'application limitée des deux propositions politiques qui ont été discutées depuis l'ouverture de la session. Il faut donner satisfaction à ce vœu. La majorité conservatrice possède les trois quarts de la Chambre. Le plus sûr moyen de maintenir l'union et la puissance de cette majorité, c'est de l'honorer et de lui chercher une popularité sérieuse et honnête. Il est honorable d'amasser aujourd'hui les trésors d'une popularité dont on pourra avoir besoin dans des circonstances graves, et qu'il sera bon de dépenser alors.

M. Mauguin se demande si le Ministère donne des garanties suffisantes pour le bon usage des fonds qu'il réclame de la Chambre. A l'appui de cette demande, on a parlé de troubles occasionnés par la rareté des subsistances. Pense-t-on qu'à l'aide des fonds qui lui seront alloués, le Ministère parvienne à garantir la sûreté du pays? L'orateur ne le croit pas. Il sait que dans le département qu'il a l'honneur de représenter, le Ministère n'a su donner de sécurité ni aux propriétaires, ni aux personnes. En présence des incendies qui détruisaient des villages entiers, l'autorité demeurait inactive ou impuissante. Elle ne s'est pas même mise en peine de rechercher la cause de ces désastres et d'éclairer à ce sujet la Chambre.

La surveillance du Ministère a été également en défaut sur les divers points qui font partie de sa gestion, et particulièrement en ce qui concerne les prisons. La double évasion de Ham et de Bourges témoigne, selon l'orateur, de l'incurie ministérielle.

Il croit même qu'il y a matière à reproches contre le Cabinet dans les ravages occasionnés par les inondations. Ainsi les lignes de chemins de fer ont été établies de telle manière sur les bords de la Loire, qu'elles ont fait refluer les eaux sur des villages qui ont été détruits. Les ponts jetés sur les fleuves et rivières sont établis dans des conditions telles, qu'ils entravent la navigation ; sur le Rhône, ils ont empêché la remonte des grains.

Le programme du Ministère, c'est l'ordre et la paix. Selon l'orateur, ce programme signifie trop et ne signifie rien. La paix n'a jamais été un programme, et l'ordre est une dette des Gouvernements envers la société. L'ordre, dans un pays démocratique, doit être la prospérité de tous et l'égalité entre tous.

L'orateur entend parler de gouvernement des classes intermédiaires ; il demande où on a pris que les classes intermédiaires aient conquis le Gouvernement en 1830. Ce qu'il a vu, lui, c'est que c'était surtout le peuple qui avait sauvé par son courage les libertés constitutionnelles du

pays, et, ce qu'il y a gagné, ce sont des impôts qui l'écrasent. Qu'a fait le Gouvernement de cette France qui pouvait avoir des destinées si belles ? Elle ne produit plus assez de céréales pour sa consommation ; elle manque de bestiaux, de chevaux pour ses armées, de bois pour sa marine. L'or a disparu de son sein, et l'argent même y a sensiblement diminué. Sous le rapport moral, les querelles religieuses se sont ranimées ; une guerre ardente existe entre l'Université et l'Église ; l'égoïsme est partout, le patriotisme et le dévouement sont regardés comme de l'ineptie. L'Administration est découragée par l'influence de la faveur. Est-ce là ce qu'on appelle de l'ordre? Quant à lui, l'orateur n'y voit que désordre et anarchie.

M. Ferdinand de Lasteyrie se bornera à interpeller le Ministère sur un fait précis et présent à tous les souvenirs. Il rappelle que l'année dernière plusieurs membres de l'Opposition, ramenant une question déjà traitée plusieurs fois, avaient demandé à M. le Ministre de l'intérieur pourquoi certaines gardes nationales n'avaient pas été réorganisées dans le délai fixé par la loi. Le Ministère se retrancha fièrement d'abord derrière sa responsabilité ; la discussion s'étant prolongée, il comprit le second jour que son argumentation de la veille n'avait point satisfait la Chambre, et il déclara qu'il y avait trois manières de sortir de l'illégalité : c'était de réorganiser les gardes nationales dissoutes; il réputait ce moyen impossible ; c'était ensuite de demander à la Chambre une loi destinée à modifier la loi de 1831 ; ou c'était enfin d'apporter des lois particulières ayant pour objet de proroger la dissolution de certaines gardes nationales. Le Ministère prit à cet égard un engagement formel. Qu'on ne s'en soit pas préoccupé au moment des élections, l'orateur n'a pas de peine à le comprendre; mais il lui semble que la crise provoquée par la rareté des subsistances aurait dû ouvrir les yeux du Gouvernement sur l'utilité du concours de la garde nationale pour l'affermissement de l'ordre public.

Quoi qu'il en soit, on est arrivé au terme de l'engagement contracté par le Ministère, et à l'époque de la session où l'on est arrivé, si la Chambre n'était pas saisie des projets de loi que l'on a annoncés, l'engagement ne pourrait être rempli. L'orateur ne suppose pas que M. le Ministre de l'intérieur se considère comme délié, par cela seul que les élections générales l'ont placé en présence d'une Chambre nouvelle. Il avait été fait un billet à terme ; l'échéance est arrivée. L'orateur demande à M. le Ministre une réponse.

M. Duchâtel, *Ministre de l'intérieur,* répond que le projet de loi sera prochainement présenté. Les troubles seuls l'ont empêché. Il ne croit pas avoir besoin de s'étendre longuement sur les autres points de la discussion. Aucun fait nouveau ne s'est produit. Il répond à M. Mauguin qu'il n'y a jamais eu aucune police au monde qui ait prévenu toutes les tentatives d'incendies, qui ait retenu en prison tous les prisonniers, qui ait empêché les agitations des populations à l'occasion des subsistances. Jamais aucune époque semblable à celle que nous venons de traverser n'a été traversée d'une manière aussi paisible et avec aussi peu de dangers pour l'ordre public, notamment les années 1812 et 1817. L'orateur n'entrera pas maintenant dans la question générale. Elle n'a pas été longuement ni sérieusement posée devant la Chambre ; elle a déjà été souvent débattue dans le cours de la session : elle le sera encore. Il espère que la Chambre donnera encore au Cabinet, dans cette circonstance, les témoignages de confiance que jusqu'à présent elle ne lui a pas refusés.

M. de la Rochejacquelein se plaint des visites domiciliaires qu'on est dans l'habitude de faire aujourd'hui à tout propos et sans nul motif.

Il y a trois semaines, un mandat de perquisition a été lancé, pour saisir des armes et des munitions de guerre, chez un ancien conseiller à la Cour royale, M. Charlet, et chez un ancien sous-préfet, M. de Pignol, à Paris, deux hommes extrêmement tranquilles. La perquisition n'a pas duré moins de quatre heures; toute leur correspondance et leurs papiers, de quelque nature qu'ils fussent, ont été examinés l'un après l'autre.

L'orateur reconnaît qu'il y a des circonstances extraordinaires dans lesquelles il faut que le Gouvernement soit armé; mais il demande qu'excepté ces cas très-exceptionnels, très-rares, on ne vienne pas impunément violer le domicile des individus.

M. le Ministre de l'intérieur répond que ce que le préopinant a attaqué sous le nom de visites domiciliaires consiste dans de simples perquisitions ordonnées conformément à la loi. Quand l'autorité croit voir quelque part un délit, elle ordonne toutes les perquisitions nécessaires

pour le constater; elle agit en vertu de la loi; elle est dans son droit; on ne peut pas lui en faire un reproche, c'est l'application de la loi qui doit être la même pour tout le monde.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Art. 1er. Crédit extraordinaire de un million.

M. de Quatrebarbes se plaint de l'inexécution des lois relatives aux étrangers réfugiés. Suivant lui, M. le Ministre de l'intérieur met en oubli les termes de la loi du 24 juillet 1839, qui porte que tous les réfugiés qui, depuis cinq années, habitent la France, ou servent depuis le même temps sous les drapeaux, pourront choisir leur résidence sans l'autorisation du Gouvernement, en prévenant seulement le préfet du département qu'ils habitent.

L'orateur cite à ce sujet plusieurs faits, desquels il résulte que des vieillards inoffensifs, et des enfants même, ont été incarcérés tout à coup à Bordeaux, à Blaye, à Carpentras, à Avignon, à Laval, à Valenciennes, au nord, au midi, sur tous les points de la France.

Il demande à M. le Ministre de l'intérieur en vertu de quel article inconnu de nos Codes les préfets et les commissaires de police peuvent, sur un ordre reçu par le télégraphe, incarcérer de généreux étrangers qui, depuis sept ans, étaient sous la protection des lois.

L'orateur supplie la Chambre de maintenir la législation qu'elle a faite, et de ne pas couvrir de son silence une pareille violation des droits de l'hospitalité.

M. le Ministre de l'intérieur répond que les réfugiés espagnols, au moment où le Gouvernement s'est décidé aux mesures qu'il a ordonnées dans le cours de l'année dernière, ne se bornaient pas à jouir paisiblement de l'hospitalité qui leur avait été accordée par la France; ils fomentaient et préparaient un plan général de guerre civile, dont les mesures ordonnées ont seules empêché l'explosion. On avait saisi des correspondances positives, des ordres de soulèvement immédiat adressés aux principaux chefs dont on a parlé; le Gouvernement a été obligé, par respect pour les engagements qui le lient à un peuple voisin, et pour empêcher en même temps que la guerre civile se tramât sur son propre territoire, de prendre les mesures qu'il a prescrites contre les réfugiés espagnols, qui les ont mis dans l'impossibilité d'accomplir leurs projets.

Si le Gouvernement n'avait pas ordonné ces mesures, qui ont été prises dans des circonstances analogues par les Ministères précédents, il aurait gravement manqué à ses devoirs et à ses engagements, et il aurait singulièrement compromis sa responsabilité s'il avait laissé la guerre civile éclater en Espagne.

M. Odilon Barrot ne demande pas mieux que d'ajourner la discussion sur cette importante question au moment où la Chambre aura à s'occuper de la loi spéciale sur les réfugiés. Il croit cependant devoir, dès à présent, protester contre la prétention du Gouvernement d'étendre cette loi à ce point d'armer le Gouvernement, non plus du droit d'expulsion, mais du droit d'incarcération.

Les étrangers, en France, doivent obéissance aux lois de police; lorsqu'ils y manquent, ils doivent être jugés et punis d'après ces lois. Si le Gouvernement est armé d'un pouvoir discrétionnaire à leur égard, à quoi bon l'article dont on a fait une disposition fondamentale du Code civil? On ne les place pas sous la loi, on les met en dehors de la loi. C'est là une doctrine dont les conséquences seraient inhospitalières. — L'orateur pense que cette question doit être réservée pour la discussion de la loi spéciale sur les réfugiés.

— Les deux articles et le projet de loi sont adoptés par 220 voix contre 56.

Chambre des Pairs. L'exposé des motifs indique la nécessité de la dépense, mais ne traite pas de question politique. — Le rapport expose quelques considérations sur l'efficacité des mesures prises, tant en secours et travaux publics, que par les précautions administratives pour l'approvisionnement et par l'active surveillance et la répression de quelques troubles manifestés à l'occasion de la rareté des subsistances.

La discussion n'a occupé qu'une séance le 29 mai.

M. le marquis de Boissy signale l'espèce de découragement de la Chambre pour les débats politiques.

Il ne s'appuie pas aux éloges donnés par le rapport à la conduite du Gouvernement qualifiée sage et ferme. Il croit, au contraire, que c'est à la coupable négligence, à l'imprévoyance fa-

cheuse de l'Administration que doit être attribuée la double crise qui désole en ce moment la France entière. Quant à la fermeté de conduite dont parle le rapport, le noble Pair ne la trouve empreinte dans aucun des actes du Gouvernement, à moins qu'on ne veuille qualifier de fermeté ce qui est dureté, sévérité excessive, et surtout absence de clémence, dans un moment où, après l'action de la justice, la clémence était, pour ainsi dire, un devoir de bonne politique pour le Gouvernement. Comment la Commission a-t-elle pu proclamer sage la conduite du Gouvernement?

Le rapport fait un mérite au Gouvernement d'avoir augmenté de 10 mille hommes l'effectif de l'armée. S'il y a eu sagesse et patriotisme dans cette augmentation, c'est de la part des Chambres qui ont voté cette nouvelle charge au nom du pays; mais, quant au Ministère, ne le trouve-t-on pas plutôt digne de blâme, lorsqu'on voit qu'avec une armée plus nombreuse de 80 mille hommes que celle de la Restauration, avec une masse de gardes nationales qui n'existaient pas alors, et qui viennent aujourd'hui s'ajouter à l'armée active, il n'a pas su empêcher l'ordre d'être troublé sur un si grand nombre de points, dans des circonstances qui, après tout, étaient, comme le reconnaît le rapport, moins graves que la disette de 1817?

Quels sont les deux grands faits qui dominent dans les actes politiques du Cabinet à l'étranger? Ce sont deux mariages; l'un, celui de M. le duc de Montpensier, n'est, dit-on, qu'une simple affaire de famille, une affaire privée: le noble Pair n'a pas à s'en occuper. Quant au mariage de la Reine d'Espagne, qui devait, suivant les organes du Cabinet, rendre la France actuelle au moins l'égale de la France de l'ancienne monarchie et de la France de l'Empire, qu'en est-il advenu? Le noble Pair ne veut pas rapporter ici tout ce qui circule de bruits à cet égard; mais n'est-il pas à craindre que tout ce qu'a fait notre politique n'aboutisse à telle ou telle conséquence qui replacerait les choses dans l'état où elles étaient auparavant, et laisserait enfin le champ libre à l'Angleterre pour placer un Cobourg sur le trône d'Espagne? Fallait-il pour cela sacrifier l'entente cordiale dont on était si fier? Le noble Pair déclare que, comme royaliste, il se sent profondément affligé du scandale qu'offre en ce moment ce qui se passe en Espagne, parce que cela remonte jusqu'à une tête couronnée.

M. le Ministre des affaires étrangères fait observer qu'on ne peut laisser dire de pareilles choses à la tribune.

M. le Président invite l'orateur à ne parler qu'avec respect de la Reine d'Espagne.

L'Opinant déclare qu'il est bien loin de sa pensée de vouloir porter la moindre atteinte au respect dû à la royauté, ou offenser une princesse qui appartient doublement à la famille des Bourbons; mais il pensait que des questions qui se débattent chaque matin dans les journaux, et dont tout le monde s'occupe au dehors, pouvaient être portées, au moins incidemment, à la tribune: il voulait seulement exprimer combien, à ses yeux, seraient déplorables et funestes les conséquences d'un divorce qui semblerait donner gain de cause à ceux qui disent que c'est par le fait des Rois eux-mêmes que se détruit la royauté.

En définitive, à quel résultat est arrivée la politique du Ministère? à rien; il faut bien le proclamer, puisque, dans ce mot semble se résumer aujourd'hui le programme du Gouvernement.

Mais il y a quelque chose de pis encore; c'est cette prodigalité d'argent dont on ne rend pas compte et qui autorise de nombreux soupçons: c'est cette prodigalité de croix de la Légion-d'honneur, qui, autrefois, étaient la récompense de grands services militaires, de batailles gagnées, et qui, maintenant, sont accordées quelquefois pour des services de tout autre sorte.

A l'étranger, comme en France, la politique du Cabinet peut se résumer dans ces mots: Rien, rien, rien. Qu'a-t-on fait à Lisbonne? la France s'y laisse traîner à la remorque de l'Angleterre; si elle se décide à intervenir en faveur de la reine de Portugal, c'est au profit de la politique anglaise, dont les intérêts sont si différents des nôtres dans ces parages. N'eût-il pas été plus habile de se poser au moins à Lisbonne en contradicteur des prétentions de l'Angleterre? Cette politique inactive et stérile a cependant des conséquences; mais ces conséquences sont déplorables comme elle.

Pendant qu'une crise matérielle pèse sur la population de la France, il semble qu'une crise morale vienne aussi peser sur les esprits. Des faits scandaleux se révèlent de toutes parts; sous toutes les questions se cachent des intérêts électoraux. C'est par des considérations de cette nature qu'on cherche à violenter les consciences, à influer jusque dans cette enceinte sur les votes les plus consciencieux. On sait comment, à l'aide de tels moyens, on a ramené, l'année der-

nière, une majorité complaisante à adopter, au sujet de certaines lignes de chemins de fer, des lois qui avaient été comme repoussées par la Chambre, lors de l'examen des bureaux. Le noble Pair avait dit l'autre jour que tout se vendait, et il avait appelé l'attention du Gouvernement sur des faits signalés par un des organes les plus sérieux de la presse. Tout en protestant que ces faits étaient calomnieusement inventés, le Ministère n'a pas jugé à propos d'ordonner des poursuites; et cependant, pourquoi s'abstiendrait-on de poursuivre si l'on ne craignait pas de faire connaître la vérité? L'opinant persiste à croire qu'il y a eu, comme un journal l'affirmait, vente de décorations, de titres, de promesses de pairie. Il y a eu, à cet égard, quelques insinuations; mais le noble Pair est autorisé à les démentir de la manière la plus formelle; il y est autorisé par écrit, et il le ferait si ces insinuations étaient répétées.

Ce n'est pas, du reste, le seul moyen de corruption qu'on ait employé. Il y en a eu un autre: c'est le fameux programme contenu dans le discours prononcé à Lisieux par M. le Ministre des affaires étrangères. On avait promis des réformes politiques; lorsqu'il s'est agi de tenir ces promesses, on y a substitué des réformes administratives, dont personne ne se préoccupait, telle que la réforme des prisons, celle de l'enseignement du droit, de l'enseignement de la médecine, enfin, la réforme de quelques articles du tarif des douanes. Ce n'était pas assurément pour réaliser de telles réformes que le Ministère avait obtenu des électeurs cette majorité qui était immense au commencement de la législature, et qui maintenant semble prête à lui échapper, car elle s'est trouvée, il y a deux jours, réduite à 25 voix.

Le noble Pair se réserve de revenir, prochainement, sur les abus d'influences, sur les trafics de faveurs dont il a parlé. Mais il est un point sur lequel il faut appeler dès aujourd'hui l'attention de la Chambre et celle du pays: c'est la partialité avec laquelle le Ministère donne ses instructions aux parquets; il fait poursuivre, lorsque cela convient à ses vues; il empêche de poursuivre toutes les fois qu'il pourrait se trouver compromis lui-même ou dans la personne de ses agents. Ici l'opinant fait allusion, entre autres faits, à une circulaire qui avait pour but de soustraire à la magistrature, qui seule devait en connaître, les procès-verbaux rédigés pour contraventions commises par des compagnies de chemins de fer. Il y a là tout un système qui se révèle dans une foule d'autres circonstances. Vient-il à se produire un acte coupable au sein de l'administration, on l'ignore, ou on feint de l'ignorer pour se dispenser de poursuivre. La cour des comptes a signalé certains méfaits administratifs; elle a constaté qu'on faisait ce que l'on appelle mettre des écritures bout à bout, c'est-à-dire en réalité, de véritables faux. Et bien, qu'a-t-on fait? il y a eu commencement d'enquête; mais quand on a reconnu que des personnes haut placées étaient compromises, a-t-on poursuivi? La justice devrait être égale pour tous, et cependant, lorsqu'il y a sévérité extrême vis-à-vis des petits, n'y a-t-il pas plus que de l'indulgence pour les grands? L'opinant en appelle à cet égard à la conscience du pays.

M. le Garde des sceaux déclare que les griefs allégués par le noble Pair sont dénués de tout fondement.

L'Opinant continue en faisant observer que s'il n'y a pas eu de poursuites sur les faits signalés par la cour des comptes, il a le droit de demander pourquoi on s'est abstenu de provoquer l'action de la justice? On a prétendu, il est vrai, que là où il n'y avait pas dommage matériel pour l'État, il n'y avait rien à faire; mais l'opinant est de ceux qui pensent qu'il y a un autre dommage à considérer que le dommage matériel; il y a le dommage moral, qui sans doute a aussi sa valeur dans l'administration lorsqu'il s'agit de rendre la justice. A la Couronne appartient le beau privilége de faire grâce à ceux qui ont été condamnés; mais vouloir entraver la justice serait, de sa part, une faute, une imprudence, car aujourd'hui chacun connaît ses droits, et les baïonnettes elles-mêmes sont intelligentes.

L'opinant arrive donc aux modifications survenues récemment dans le Cabinet. La politique, dit-on, n'est pas changée, mais il y a eu de graves mutations dans les personnes. Bien que le noble Pair ait usé plus d'une fois de son droit en attaquant, dans les actes de leur administration, les Ministres qui sont tombés, il regrette la manière dont ils ont été traités dans une autre enceinte; et, sans prétendre les défendre ici comme administrateurs, il vient les défendre comme collègues qui ont été traités bien durement dans des explications auxquelles ils ne pouvaient assister. Il espère, qu'à l'exemple de l'ancien Ministre qui a pu se défendre parce qu'il était Député, MM. les Ministres sortants de la guerre et de la marine se défendront ici à leur tour, et l'opinant leur demandera la permission de les appuyer. Quant à la déclaration faite par M. le Ministre des affaires étrangères, que rien ne sera changé à la politique du Cabinet, que veut dire cette

annonce? L'opinant le demanderait volontiers à M. le Ministre de la guerre qu'il voit ici présent à son banc. Ce nouveau Ministre ne sera-t-il, comme ses prédécesseurs, ministre de la guerre que de nom, signant des ordres sans les donner, et obéissant à des exigences venues d'ailleurs?

Les journaux annoncent que l'expédition projetée dans la Kabylie vient d'avoir lieu, cette expédition, qu'un membre du Cabinet avait représentée naguère comme devant être purement pacifique, dont un autre Ministre témoignait ailleurs sa surprise comme s'il eût ignoré que l'on préparait cette expédition contrairement à ses ordres : l'opinant voudrait donc que l'on fît connaître à la Chambre si maintenant il y aura un Ministre de la guerre réel et sérieux. S'il en est ainsi, le noble Pair s'en félicitera; mais, dans ce cas, on aurait eu tort de prétendre qu'il n'y avait rien de changé à la politique du Cabinet, il y aurait eu, en ce point, changement et progrès.

L'opinant avait l'intention d'adresser aussi quelques questions à M. le Ministre de l'intérieur sur la situation de la France en ce qui concerne les subsistances; mais ce Ministre est absent; le noble Pair s'abstiendra donc de poser ces questions quant à présent; il rappellera seulement que, d'après la déclaration même de M. le Ministre de l'intérieur, les deux mois dans lesquels nous allons entrer devront être un peu difficiles à passer; il adjure donc le Ministère, quel qu'il soit, qui doit traverser cette époque, de réfléchir sérieusement à la situation du pays et à la gravité des circonstances, afin que, laissant de côté les petites questions d'amour-propre, et même les questions de pouvoir personnel, il avise au moyen de nourrir nos populations; car on ne pourrait pas songer à renouveler, en France, ce qui se passe en Irlande, à faire tirer par des soldats bien nourris, sur une population affamée.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. Il est très-vrai que deux fonctionnaires ont exprimé dans leur comptabilité, par des pièces qui manquaient de sincérité, des résultats qui n'étaient pas fidèles; il est vrai aussi qu'à l'aide de formes irrégulières, ils sont parvenus à appliquer à l'exécution d'un travail des ressources qui étaient applicables à un autre, avant que l'autorité supérieure en eût autorisé la dépense. Mais il est impossible de qualifier de *faux* des actes semblables; ce sont des irrégularités graves qui ont dû être blâmées par ceux qui sont chargés de maintenir les principes de la comptabilité publique, ainsi que par l'administration centrale; mais le noble Pair ne voudrait pas qu'il restât dans l'opinion de la Chambre que les hommes estimables, qui se sont rendus coupables de ces irrégularités, manquent d'honneur et de probité.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE CASTELLANE. On a parlé de baïonnettes intelligentes; ce mot est synonyme, pour beaucoup de gens, des baïonnettes délibérantes. Les baïonnettes françaises sont toujours intelligentes pour enlever une redoute et faire leur devoir en toute occasion; elles ne sont pas délibérantes, elles ne peuvent pas l'être; elles doivent, d'après la Charte, obéissance au pouvoir exécutif. Le préopinant a dit, à la fin de son discours, qu'on ne pourrait, ici comme en Irlande, faire tirer, par des soldats bien nouris, sur une population affamée. L'opinant n'a pas à s'expliquer ici sur l'Irlande; mais si une population française, égarée, se mettait en révolte contre les lois, nos soldats agiraient légalement pour rétablir l'ordre; dans les occasions semblables, ils ont prouvé qu'ils ne manquaient ni de fermeté ni de modération. La discipline est encore plus nécessaire dans les pays constitutionnels que dans les autres, par la raison qu'il y a plus de libertés, et dans l'intérêt de ces mêmes libertés; c'est pour cela qu'en Angleterre la discipline est très-sévère. Chaque pouvoir doit rester dans les limites fixées par la Constitution; si les pouvoirs parlementaires faisaient du pouvoir exécutif, il y aurait perturbation dans l'État, nous arriverions à la perte de nos libertés; il y aurait anarchie d'abord, despotisme ensuite. La devise de l'armée sera toujours celle de la Légion-d'honneur : « Honneur et patrie! »

M. LE MARQUIS DE BOISSY craint qu'il n'y ait eu confusion de mots : il déclare donc qu'il n'a pas entendu qualifier de faux, dans l'acception rigoureuse du mot, les irrégularités signalées dans la comptabilité d'un ingénieur; il n'a voulu appliquer cette qualification qu'à ce qui s'est passé en Afrique pour mettre, comme on l'a dit, des écritures bout à bout. Il demande à ce sujet, à M. le Ministre de la guerre, ce qu'il compte faire pour rendre la comptabilité plus rigoureuse, et arrêter par là les gaspillages évalués, par certaines personnes, à 30 pour 100 au moins de l'argent qui se dépense en Afrique. C'est pour cela que l'opinant demandait tout à l'heure si le Ministre de la guerre entendait commander et non obéir; c'est à cette condition

seulement qu'il pourra établir, sur cette terre qui devrait être une terre française, une autre domination que celle du sabre, un autre régime que celui de la dévastation et du pillage.

Le noble Pair tient à rappeler ici qu'en ce qui concerne les gardes nationales dissoutes et non réorganisées, le Ministère continue à se tenir en dehors du régime légal. La seconde ville du royaume est toujours privée de garde nationale sans qu'aucune dispense ait été donnée au Gouvernement pour ne pas exécuter les lois à cet égard. On va, dit-on, présenter une loi pour régulariser cet état de choses; mais à quelle époque? La veille peut-être de la clôture de la session? Est-ce là une manière d'agir franche et loyale? Le Cabinet veut-il ou non respecter la Charte, et faire exécuter les lois du royaume? A voir ce qui se passe, on pourrait croire que le Gouvernement médite le rétablissement d'une disposition fatale de l'ancienne Charte, car il semble agir avec la même témérité que s'il y avait encore un art. 14, comme avant 1830. Malheur au Gouvernement qui tenterait de le rétablir, car maintenant les baïonnettes sont intelligentes!

M. LE GÉNÉRAL FABVIER. C'est parce qu'elles sont intelligentes qu'elles sont obéissantes.

L'opinant déclare qu'il soutiendra toujours aussi que les baïonnettes doivent obéir, mais obéir à la loi et non au caprice; elles cesseraient d'être obéissantes, le jour où on leur dirait d'aller contre la loi.

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères.* La loi annoncée touchant certaines gardes nationales serait déjà présentée aux Chambres sans l'indisposition de M. le Ministre de l'intérieur; elle le sera très-prochainement, et de manière à ce qu'on puisse la discuter et la voter sérieusement dans le cours de cette session.

M. LE BARON DE BARANTE, *Rapporteur.* Parmi les blâmes qui viennent d'être distribués, la Commission a eu sa part. Il lui a été reproché de n'avoir pas appelé dans son sein tous les membres du Cabinet. La Commission s'est conformée à l'usage des Commissions qui, les années précédentes, ont examiné les projets de loi relatifs aux fonds secrets. Il s'agit ici de voter un complément de dépense destiné au maintien de l'ordre public. C'est là le motif et le but du projet de loi. La Commission n'avait pas d'autre devoir que d'examiner quelles étaient les circonstances qui rendaient ce crédit nécessaire. Chaque membre de la Chambre peut sans doute, quand la discussion s'engage, entrer dans l'examen des questions générales de politique intérieure ou extérieure. Le préopinant a usé de son droit à cet égard : mais la Commission n'avait pas à faire une sorte d'enquête sur l'ensemble de la politique du Cabinet. Elle a, suivant l'usage, invité à se rendre dans son sein les Ministres plus spécialement chargés du maintien de l'ordre public : M. le Président du Conseil, M. le Ministre de l'intérieur et M. le Ministre des affaires étrangères. M. le Ministre de l'intérieur n'a pu se rendre à cet appel par la raison toute simple qu'il était malade; le préopinant lui-même n'a pas contesté la légitimité de cette excuse.

Quant au passage du rapport dans lequel la Commission a approuvé la conduite du Gouvernement dans certaines circonstances qui pouvaient donner plus d'inquiétude sur le maintien de l'ordre public, le Rapporteur doit faire remarquer que ces éloges s'appliquaient à tout l'ensemble du Gouvernement du Roi, c'est-à-dire au pouvoir exécutif et aux deux Chambres, car les mesures dont il est parlé dans le rapport ont été prises législativement : l'armée a été augmentée par une loi; les droits sur les blés ont été suspendus par une loi; les crédits pour venir au secours des populations souffrantes ont été accordés par des lois. La Commission a pensé que ces lois, rendues dans un sentiment patriotique et d'humanité, après mûr examen, après avoir été demandées par l'opinion publique, et votées par les Chambres, pouvaient être qualifiées de lois sages, et elle l'a dit. Elle a recherché quelles étaient les circonstances qui pouvaient faire courir à l'ordre public quelques chances d'être troublé : elle a dit comment et pourquoi ces circonstances seraient en réalité moins funestes qu'on aurait pu l'appréhender. C'était tout ce que la Commission avait à faire, et elle ne peut pas se repentir de l'avoir fait.

M. LE MARQUIS DE BOISSY revient sur le droit des Commissions. Il s'étonne que la Commission n'ait pas appelé M. le Ministre des travaux publics, dès qu'elle lui donnait des éloges. Il exprime un dernier regret, c'est que M. le Ministre de la guerre n'ait pas encore pris la parole dans cette discussion. Le sang français vient de couler en Afrique, et pourquoi? C'est assurément contre la volonté des Chambres, ou du moins, si cette expression a quelque chose de choquant pour quelques oreilles, l'opinant dira que c'est contre l'opinion, contre le vœu des Chambres, qu'on a entrepris cette expédition. Or, quand les Chambres ont émis une opinion, ont

exprimé un vœu, ne devrait-on pas en tenir compte, et si l'on passe outre, expliquer pourquoi? Car enfin il importe de savoir si c'est dans un intérêt d'amour-propre, dans un intérêt personnel, que les Chambres et le Gouvernement auraient jugé n'être pas l'intérêt du pays, que l'armée d'Afrique a perdu naguère 57 soldats et 4 officiers. Si le Ministère refuse de s'expliquer ici sur les ordres qu'il a donnés, sur la manière dont il a su ou non se faire obéir, ces explications que provoque le noble Pair seront peut-être obtenues dans une autre enceinte.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA témoigne son étonnement de ce qu'aucune réponse n'ait été faite, soit par M. le Ministre actuel de la guerre, soit par son noble prédécesseur, en ce qui concerne certains griefs d'une haute gravité qui ont été articulés tout à l'heure au sujet de ce département. M. le Ministre des affaires étrangères a répondu à ce qui avait été dit au sujet des gardes nationales dissoutes et non réorganisées. Un autre fait, signalé par la Cour des comptes, a été également l'objet d'une explication. Les questions posées relativement à la guerre d'Afrique resteront-elles seules sans réponse?

M. LE GÉNÉRAL DE SAINT-YON déclare que, s'il n'a pas pris la parole pour répondre aux griefs qu'on vient de rappeler en dernier lieu, c'est parce que les faits auxquels ils se rapportent ont été déjà longuement expliqués dans une autre occasion, et qu'il ne semble pas nécessaire de fatiguer la Chambre des mêmes explications chaque fois que les mêmes attaques pourront se reproduire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il n'a pas l'intention d'attaquer ici l'ancien Ministre, dans lequel il ne voit plus maintenant qu'un collègue. Il reconnaîtra volontiers que ce Ministre eût mieux dirigé son département si ont l'eût laissé libre d'agir. L'opinant revient sur les faits qu'il a signalés dans l'administration de l'armée d'Afrique. Il engage M. le Ministre à faire vérifier si les choses ne sont pas plus graves que ne les présentent les explications données. Que serait-ce si l'opinant citait les détails, s'il alléguait telle circonstance dans laquelle on a fait payer 800 fr. à des soldats un instrument dont la valeur réelle n'était que de 3 ou 4 fr.? Le Ministre, sans doute, ignore tous ces méfaits. Il ne les a jamais autorisés; mais cette ignorance empêche-t-elle que, constitutionnellement parlant, la responsabilité n'en pèse sur lui? L'opinant déclare que, pour son compte, il conserve l'espoir qu'au moment où les Ministres actuels quitteront le pouvoir, il sera fait contre eux des réserves pour les accuser plus tard, s'il y a lieu, dans les formes établies par la loi constitutionnelle.

M. LE BARON CHARLES DUPIN verrait avec douleur que, dans le moment même où l'armée d'Afrique se bat pour l'honneur de la France, on laissât ici sans réponse des attaques dirigées contre les officiers qui la commandent et contre le chef illustre qui la conduit à la victoire. Non, il n'est pas besoin d'être dans le secret de la politique pour l'affirmer, le Gouverneur-général de l'Algérie n'a pu faire une expédition qu'il aurait reçu l'ordre de ne pas faire. Mais peut-on vraisemblablement penser que le chef d'un immense gouvernement, celui qui commande, au nom du Roi, une armée de 100,000 Français dans un pays toujours en état d'insurrection, soit générale, soit partielle, n'ait pas l'autorité nécessaire pour accomplir, avec une portion de ses troupes, une marche quelconque, utile, d'après sa pensée, à la sécurité, à la défense du pays dont il répond à la France? Combien de fois n'a-t-il pas déjà exécuté de semblables marches, qui, sans doute, peuvent avoir amené des combats, mais dont les conséquences ont été avantageuses pour assurer notre domination dans ce pays?

Quant à cette expédition de la Kabylie occidentale dont il est si souvent question depuis quelque temps, qu'a-t-elle donc de déraisonnable et d'étrange? Voudrait-on maintenir, à quelques lieues d'Alger, un foyer d'insurrection permanente qui, protégée par des montagnes et s'appuyant sur la mer, offre sans cesse aux ennemis de la France le moyen de tramer des révoltes contre nous? L'opinant est convaincu que cette expédition est une chose bonne pour la France; il espère que, dans quelques jours, on apprendra qu'elle a réussi; et que le Gouverneur de l'armée d'Afrique, en faisant énergiquement son devoir, aura mérité non le blâme, mais l'éloge de son pays.

Le noble Pair pourrait citer ici, comme un victorieux exemple, les expéditions qu'ont entreprises, par la force même des choses, les plus illustres gouverneurs de l'Inde anglaise, lorsqu'il leur a fallu réduire successivement les insurrections de tant de peuples et de chefs belliqueux. A chaque fois, il s'élevait, dans la Chambre des Communes, des accusations véhémentes contre

l'ambition insatiable des gouverneurs, dont les succès étaient proclamés contraires au bien de la métropole. Cependant, de succès fâcheux en succès fâcheux, ils ont fini par donner à l'Angleterre le plus grand empire de l'Orient : 100 millions de sujets, des richesses infinies, et la prépondérance absolue dans l'Asie. Voilà ce que ces hommes d'État ont fait pour leur patrie.

En citant ces faits, le noble Pair croit remplir un devoir de bon citoyen : il faut avoir le courage de dire la vérité, alors même que des hommes très-influents et très-haut placés dans les Chambres professent une opinion différente. Cette opinion mérite, sans doute, d'être respectée, car elle est consciencieuse et loyale; mais il faut cependant que les généraux qui commandent nos armées, qui versent leur sang pour le pays, trouvent, à la tribune, des défenseurs contre les attaques dont ils sont l'objet. Si l'on voulait toujours relever le nombre des tués et des blessés pour en faire une accusation contre les généraux qui remportent des victoires, combien d'illustres capitaines devraient être regardés comme les plus grands coupables du monde; et cependant ils sont la gloire de leur pays, qui révère leur mémoire et s'enorgueillit de leurs triomphes.

M. LE GÉNÉRAL TRÉZEL, *Ministre de la guerre*, déclare que s'il n'a pas répondu aux observations présentées tout à l'heure sur l'expédition de la Kabylie, c'est parce qu'il pensait que le moment actuel était mal choisi pour discuter les droits d'un général en chef. L'expédition a été faite glorieusement et pour l'avantage de la France; elle sera terminée de même, le Ministre n'en doute pas : c'est tout ce qu'il peut dire aujourd'hui. Lorsque les faits seront accomplis et connus, si on veut discuter cette expédition plus longuement, le Ministre sera tout prêt à accepter ce débat et à l'approfondir.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA désire aussi vivement que M. le Ministre de la guerre que l'issue de la campagne entreprise en Kabylie soit glorieuse pour les armes de la France; mais toujours est-il que cette campagne a été entreprise sans l'autorisation du Cabinet et contrairement au vœu bien manifestement exprimé dans les Chambres. Dans une telle situation, un général en chef peut, sans doute, entreprendre, sous sa responsabilité, une campagne qu'il croit utile; mais, dans ce cas, c'est pour lui une obligation de réussir; et s'il arrivait que le résultat ne fût pas celui que l'on espère, les Chambres seraient en droit d'en demander compte au Ministre de la guerre. C'est sous cette réserve que le noble Pair s'associe aux paroles prononcées par ce Ministre.

M. LE MINISTRE de la guerre déclare qu'il accepte pleinement cette réserve.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT demande à la Chambre la permission de porter son attention sur un terrain tout à fait different de celui où se sont placés les précédents orateurs; il ne vient ni entamer ni continuer une discussion politique, ni attaquer le Ministère sur la question de confiance. Il veut parler uniquement du droit de pétition qui, dans ce moment-ci, s'exerce en France sur une assez grande échelle à propos de la liberté d'enseignement.

Il est inutile de s'étendre longuement sur l'importance et sur la sainteté de ce droit; le noble Pair n'en dira qu'un mot, c'est qu'on ne peut jamais exciter un mouvement de pétitions, dans un pays comme la France, si ce n'est pour une grande cause, pour une cause populaire, utile et considérable. D'un autre côté, rien n'est plus précieux que ce droit pour toutes nos libertés. Un grand homme, qui vient de passer à une meilleure vie après avoir affranchi son pays, O'Connell, disait : « Qu'on me laisse seulement le droit de pétition, et je me fais fort de passer à travers tous les filets du despotisme. » Le droit de pétition est consacré de la manière la plus formelle par la Charte : elle ne met qu'une seule limite à l'exercice de ce droit, en défendant aux pétitionnaires de se présenter en personne à la barre; elle n'interdit rien de plus, d'où il suit que, sous tout autre rapport, l'exercice de ce droit est illimité.

Après avoir été exercé avec un certain éclat sous la Restauration, le droit de pétition était comme tombé en désuétude dans les premières années du Gouvernement de Juillet. Beaucoup de vœux politiques avaient été accomplis par la Révolution de 1830; il en est résulté une sorte d'indifférence pour l'usage du droit de pétition. Mais, dernièrement, ce droit a repris une grande importance, tant à l'occasion de l'abolition d'un trafic odieux, qu'au sujet de la liberté d'enseignement. Il est donc opportun de rechercher dans quelles limites l'administration civile et judiciaire a le droit de se mêler de ce qui concerne l'exercice de cette faculté. Certes il n'y a pas de question qui se prête plus au droit de pétition et qui intéresse un plus grand nombre de citoyens

que la question de la liberté d'enseignement; aussi le chiffre des pétitions augmente-t-il tous les ans; c'est là, sans doute, ce qui provoque les inquiétudes et les démarches illégales de certains fonctionnaires.

L'opinant pourrait énoncer beaucoup de faits qui exciteraient une juste réprobation sur tous les bancs de la Chambre; il se bornera à en indiquer quelques-uns.

Un grand nombre de pétitions ont été envoyées à Paris, d'Avignon et du département de Vaucluse; l'ancien maire d'Avignon, en adressant ces pétitions aux personnes qui s'occupent de les recueillir et de les classer, les a prévenues qu'il ne fallait pas désigner, par la voie de la presse, les localités où les pétitions avaient été signées, pour ne pas attirer, sur les signataires, l'animadversion de l'autorité.

Dans un autre département, celui du Jura, les choses ont été plus loin: au conseil de révision de cette année, un officier de gendarmerie s'est permis de demander aux maires s'il y avait des pétitions en cours de signature dans leurs communes et de les inviter à lui en faire part s'il y en avait. On s'est, à bon droit, étonné de cette démarche inconstitutionnelle, et on a bientôt su qu'elle avait eu lieu en vertu d'instructions préfectorales.

Vers le même temps, le maire d'un chef-lieu de canton dans le Jura s'est permis de mettre la main sur une pétition que l'on signait dans sa commune, et il a déclaré à celui qui en était dépositaire que, s'il continuait à recueillir des signatures au bas de cette pièce, il le ferait mettre en prison. Au bout de quelque temps, le dépositaire de la pétition, éclairé sur la portée de son droit, a sommé le maire, par huissier, d'avoir à lui rendre ce document, et ce n'est que sur cette sommation, en présence de l'huissier, que la pétition a été rendue.

Dans le même département, le sous-préfet de Dôle a adressé aux juges de paix de son arrondissement une circulaire dans laquelle il leur recommande de s'enquérir de toutes les circonstances qui se rattachent à la circulation des pétitions en faveur de la liberté d'enseignement et de lui faire connaître les personnes qui introduisent ces pétitions, et, autant que possible, le texte même des pétitions, les moyens employés pour obtenir des signatures, le nombre des souscripteurs, leur position sociale, l'influence qui les fait agir.

Ne doit-on pas regretter, en vérité, que M. le Ministre de l'intérieur ne soit pas à son banc pour donner des explications sur des actes administratifs aussi étranges et pour en désavouer les auteurs? Le noble Pair ne pense pas qu'il puisse y avoir deux avis sur ce point dans la Chambre.

Voici, cependant, un fait plus grave encore, s'il est possible. Le procureur général près la Cour royale d'Aix a envoyé aux procureurs du Roi de son ressort, ou du moins au plus grand nombre d'entre eux, une circulaire dans laquelle il fait à ses subordonnés les mêmes recommandations que M. le sous-préfet de Dôle. Cependant, de deux choses, l'une : ou le fait de signer des pétitions est un délit, ce que personne ne peut soutenir, ou les procureurs généraux n'ont aucun droit de s'enquérir d'une pétition, si ce n'est à titre d'espionnage judiciaire. L'opinant attend à cet égard les explications de M. le Garde des sceaux et peut-être la communication du texte même de la circulaire.

Ce n'est pas tout : quand il s'agit de la liberté d'enseignement, il se rencontre une foule de gens qui sont disposés à en faire bon marché, comme de tout ce qui tient de près ou de loin à la liberté religieuse; mais, heureusement, il est impossible aujourd'hui d'attenter à une de nos libertés sans compromettre en même temps toutes les autres. Or, pendant que les partisans de la liberté d'enseignement colportaient des pétitions qui réclamaient cette liberté, d'autres individus faisaient signer des pétitions relatives à l'exercice sur les boissons. Ces dernières pétitions ayant aussi été accueillies avec faveur, la police s'en est inquiétée. A Cherbourg, un commis voyageur, chargé de recueillir des signatures contre l'exercice chez les débitants de boissons, a été mis sous les verroux. A Versailles, un autre citoyen a été emprisonné pour avoir fait signer une pétition sur le même sujet, dans laquelle on traitait le régime actuel de monstrueux. Il paraît que quelque agent, trop zélé, s'est figuré qu'il était question, dans cette pétition, du régime politique actuel, tandis qu'on parlait uniquement du régime relatif à l'exercice des boissons.

M. le Garde des sceaux déclare que le fait avancé par le noble Pair n'est pas exact; qu'il n'est pas même possible. On ne met pas préalablement en prison un citoyen, pour des actes de la nature de celui qui vient d'être indiqué.

M. le comte de Montalembert fait observer qu'il a lu dans les journaux la plainte de deux

personnes qui affirment qu'elles ont été mises en prison pour les faits qu'il vient de rappeler. Au surplus, le noble Pair était monté à la tribune dans le but unique de provoquer des explications de la part du Gouvernement : il demandera donc, en finissant, aux jurisconsultes de la Chambre, si l'art. 114 du Code pénal, qui punit les actes arbitraires et attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, n'est pas applicable aux procureurs généraux, aux procureurs du Roi, aux prefets et aux maires qui voudraient mettre obstacle à la signature des pétitions? Il demandera, en second lieu, aux Ministres, s'il ne leur convient pas de proclamer hautement, pour l'instruction et l'édification de leurs subordonnés, que ceux-ci n'ont aucun droit de s'opposer à l'exercice d'un droit constitutionnel ; que les pétitions ne sont justiciables que des Chambres, que c'est aux Chambres seules à en faire justice si elles sont inconvenantes et irrégulières, et que l'autorité, bien loin de s'opposer à l'exercice de ce droit, doit le respecter et même le favoriser quand elle le peut?

M. Hébert, *Garde des sceaux*, déclare que, comme tous les membres du Gouvernement, il professe, sur le droit de pétition, des principes auxquels le préopinant serait le premier à rendre hommage. Ce droit étant l'une des formes sous lesquelles l'opinion publique se produit dans notre Gouvernement, il doit s'exercer librement, car il faut que l'opinion publique puisse se manifester par toutes les voies légales. Ainsi point de difficulté sur les principes. Quant aux faits, une explication bien simple suffira : les bruits relatifs à des instructions données par un procureur général, et qui viennent d'être portés à la tribune par le préopinant, étaient déjà arrivés à la connaissance du Ministre; dès qu'il en fut informé, il s'empressa, comme c'était son devoir, de demander des éclaircissements au magistrat dont le nom s'était trouvé mêlé à cette affaire, en lui rappelant à tout événement, quoique assurément cela ne fût pas nécessaire, les principes de la matière, qui ne sont autres que ceux que le Ministre exposait tout à l'heure. Voici ce que répondait au Ministre, à la date du 7 de ce mois, le magistrat dont il est ici question :

« Monsieur le Ministre, je reçois aujourd'hui (7 mai) votre dépêche datée du mois d'avril, par laquelle vous me demandez des explications sur des instructions qu'on vous a annoncé avoir été par moi adressées à mes substituts, afin qu'ils eussent à s'opposer à ce que des signatures fussent apposées à des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement. Je m'empresse de vous adresser ces explications par le retour du courrier, ainsi que vous le désirez. Comme il n'entrait pas plus dans mes attributions d'empêcher que de favoriser la circulation des pétitions relatives à la liberte de l'enseignement, je n'ai jamais eu la pensée de m'opposer à cette circulation, et je ne m'y suis opposé en aucune manière. »

Le préopinant fait observer qu'il se serait bien mal expliqué s'il avait paru affirmer que le procureur général d'Aix s'était opposé directement à la signature des pétitions; il a voulu dire seulement que ce magistrat avait voulu charger les procureurs du Roi de son ressort de lui signaler les personnes qui colporteraient des pétitions; c'etait une manière indirecte de les blâmer et de s'opposer au succès de leurs démarches.

M. le Garde des sceaux répond qu'il résulte clairement des explications dans lesquelles il est entré que le procureur général près la cour d'Aix n'a ni reçu l'ordre ni pris sur lui de s'opposer directement ou indirectement à la libre circulation des pétitions et à la réalisation du désir des personnes qui, librement, voudraient apposer leurs signatures sur ces pétitions. Maintenant voici ce qui s'est passé, et la Chambre pourra juger par là que des précautions prises avec beaucoup de réserve et de mesure n'étaient pas tout à fait des précautions inutiles : le magistrat dont il est question a demandé à quelques-uns de ses substituts, appartenant à des localités dans lesquelles s'étaient produits certains faits de nature à éveiller l'attention du Gouvernement, d'examiner, avec toute la réserve et toute la mesure que leur commandaient leur caractère, leurs fonctions et la nature des questions dont il s'agissait, dans quelles formes, par quelles personnes, par quels moyens les signatures étaient obtenues; s'il n'y avait pas des colporteurs se disant plus ou moins autorisés et se faisant donner des signatures par des gens qui n'en connaissaient pas l'objet, par exemple, des signatures d'enfants qu'on faisait passer ensuite pour des signatures de grandes personnes; s'il n'arrivait pas que des moyens plus répréhensibles encore fussent employés par des gens sans aveu, sans qualité, comme à Cherbourg où un individu a été arrêté, et c'est le seul qui l'ait été, pour avoir exigé 1 franc de chacune des personnes qui apposaient leurs signatures. Est-ce que de tels faits ne justifient pas bien la surveillance des magistrats supérieurs et les instructions qu'ils ont cru devoir adresser à leurs subordonnés? Est-ce que des instructions ainsi formulées seraient de nature à blesser les susceptibilités même les plus vives?

Tout à l'heure M. le Ministre s'est expliqué sur le principe général du droit de pétition; il sera tout aussi explicite quant aux droits de l'autorité judiciaire et administrative, quant aux droits et

aux devoirs du Gouvernement, et il croit qu'il peut l'être sans blesser personne. Le Gouvernement a bien le droit sans doute, à la condition de ne porter aucune atteinte à la liberté des citoyens, de s'enquérir, par ses agents, de ce qui se passe dans le pays sur les questions qui préoccupent l'attention publique. Ces agents existent pour quelque chose apparemment; leur mission est de voir, de connaître, et de rendre compte au Gouvernement de ce qu'ils voient et de ce qu'ils apprennent; ce n'est pas là cet espionnage dont le préopinant parlait tout à l'heure et que le Ministre serait le premier à blâmer; mais il est très-naturel, ce semble, qu'au sein de cette société qui s'occupe avec activité de toutes les grandes questions qui l'intéressent, le Gouvernement demande à ses agents les faits qu'ils savent relativement à telle ou telle question, et qu'il les accepte d'eux, lorsque, de leur propre mouvement, ils les portent à sa connaissance.

Quand le moment viendra de discuter devant les Chambres cette importante question de l'enseignement secondaire sur laquelle toutes les opinions se produisent avec la liberté la plus entière, quand on cherchera à se prévaloir de cette masse de pétitions, très-respectables sans doute par leur nombre et leur objet, si elles sont sincères; il sera bien permis, il sera même très-utile de savoir et d'examiner quel compte on doit tenir des signatures apposées dans telle ou telle localité, et des moyens par lesquels on les a obtenues. Ce sont là des renseignements que le Gouvernement a le droit de recueillir, et il manquerait à son devoir s'il les refusait quand ils lui sont transmis par les agents qui le représentent. Ce qu'il doit recommander à ses agents, et ce qu'il leur a toujours recommandé, c'est de ne rien faire, de ne rien dire qui puisse gêner en aucune manière la la liberté légale des citoyens; mais cette liberté, quelque exigeante, quelque susceptible qu'elle soit, ne peut aller jusqu'à interdire aux agents du Gouvernement de voir et d'apprendre ce qui se passe sous leurs yeux, et de faire connaître au Gouvernement ce qu'ils ont vu et ce qu'ils ont appris.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT déclare qu'il n'a point prétendu refuser au Gouvernement le droit de savoir ce qui se passe dans le pays; mais il croit que les actes qu'il a signalés excèdent la limite de cette surveillance que le Ministre revendique pour ses agents. C'est ici une question d'appréciation et de conduite, et l'impression qu'ont causée les actes cités par le noble Pair a été toute différente de celle qu'aurait produite cette surveillance légitime et modérée dont a parlé M. le Garde des sceaux; l'opinant ne comprendrait pas d'ailleurs comment un fait d'escroquerie, dénoncé et puni à Cherbourg, aurait pu servir de motif à une circulaire du procureur général près la Cour royale d'Aix, qui s'appliquerait aux pétitionnaires de Draguignan et de Sisteron.

M. LE GARDE DES SCEAUX ne voudrait pas qu'il pût y avoir ici le moindre malentendu; il n'a point dit que ce fût le fait de Cherbourg qui eût déterminé telles ou telles instructions données par un procureur général : il a dit que la surveillance était un devoir pour le Gouvernement, et que cette surveillance était d'autant plus nécessaire, qu'à l'abri du droit de pétition se produisaient parfois des intentions et des faits que le Gouvernement, à part tout intérêt politique, a le droit et l'obligation de connaître et de surveiller sans cesse. A l'appui de ce qu'il avançait, le Ministre a cité un exemple. Aucune autre interprétation ne saurait être donnée à ses paroles.

M. DE MONTALEMBERT. Quand un maire s'empare d'une pétition et la garde pendant un mois, il en résulte nécessairement une entrave au droit de pétition.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne connais pas le fait.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. En déclarant qu'il ignore le fait dont il s'agit, M. le Ministre devrait ajouter qu'il prendra des informations et qu'il rendra compte à la Chambre de ce qu'il aura appris. On va tout à l'heure donner au Gouvernement un million de fonds secrets : c'est, apparemment, pour qu'il sache ce qui se passe, sans user toutefois de moyens que la loi et la morale réprouvent.

— Les articles sont successivement adoptés. L'ensemble du projet est adopté par 112 voix contre 22.

N° XXXV. — PENSIONS MILITAIRES.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre, 25 mars 1847. Commission : MM. le baron Lelorgne-d'Ideville, le baron Boissy-d'Anglas, Armand, Genty de Bussy, de Boblaye, Bergevin, le colonel Cerfberr, le baron Duprat, le baron de la Coste. Rapport par M. Genty de Bussy, 14 avril. Discussion et adoption à l'unanimité par 235 voix, 28 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 19 mai. Commission : MM. le baron Marbot, le baron Durrieu, le baron Gourgaud, le baron Rapatel, le vicomte Bonnemains, le marquis Turgot, le comte de Castellane. Rapport par M. le baron Gourgaud, 1er juin. Adoption sans discussion par 105 contre 3 voix, 3 juin. — *Loi* du 11 juin 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. unique. Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 450,000 fr. additionnellement au crédit éventuel de 1,050,000 fr., alloué par l'article 6 de la loi de finances du 3 juillet 1846, pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1847.

Au projet de loi étaient annexés trois tableaux des pensions liquidées, à liquider et en cours de liquidation au 20 mars 1847. — A la Chambre des Députés, observations de M. Donatien Marquis, sur les abus dans l'élévation au grade d'officiers généraux de manière à élever le chiffre de la pension ; de M. le général Oudinot, sur la convenance de porter au budget ce crédit extraordinaire qui se représente chaque année. Explication de M. le Ministre des affaires étrangères pour le Ministre de la guerre, et de M. le Rapporteur. Réponse de M. de Beaumont (de la Somme) sur l'inconvénient de tenir au complet le cadre d'activité des officiers généraux. — A la Chambre des Pairs, considérations de M. le baron Gourgaud, dans son Rapport, sur la nécessité de mettre les limites d'âge fixées pour les retraites des officiers de chaque grade en harmonie avec l'espèce de stage légal qu'on doit y faire avant de passer au grade immédiatement supérieur.

N° XXXVI. — EMPRUNT GREC.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, 27 février 1847. Commission : MM. le général Esperonnier, le vicomte de Saint-Aignan, de Salvandy, le baron Desmousseaux de Givré, Delacour, de Gasparin, le vicomte de Mérode, de Goulard. Rapport par M. de Goulard, 22 avril. Discussion et adoption par 237 contre 1 voix, 28 avril. — Présentation à la *Chambre des Pairs* par M. Dumon, ministre des finances, 18 mai. Commission : MM. le baron Fabvier, le baron de Barante, de Lagrené, le vicomte de Flavigny, Mesnard, Passy, le comte de Mornay. Rapport par M. de Lagrené, 18 juin. Mise aux voix sans discussion, 2, 3 juillet. Adoption par 102 contre 7 voix, 5 juillet. — *Loi* du 12 juillet 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de 527,241 fr., à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mars 1847, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance du 9 juillet suivant. — Art. 2. Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu *sur les ressources de la dette flottante du Trésor*, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

A la Chambre des Députés, M. Saint-Marc Girardin a lu un passage du Rapport sur la situation de la Grèce, qui nécessite la continuation de la politique française pour ramener celle des Puissances protectrices qui semble vouloir refuser son patronage. Adhésion de M. Guizot à la réserve apportée dans la discussion. Observation de M. Glais-Bizoin, qui engage le Gouvernement à la fermeté. Remarque de M. Larabit, sur le passage du Rapport qui signale l'établissement en Grèce du régime représentatif. Il rappelle qu'en 1833 la Chambre refusa d'en faire une condition du concours de la France à la garantie de l'emprunt.

N° XXXVII. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

ET EXTRAORDINAIRES DES EXERCICES 1846 ET 1847, ET EXERCICES CLOS.

(Voyez n° XXXIX.)

NOTE.— Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, 12 janvier 1847. Commission : MM. Genty de Bussy, marquis de la Grange, Vatout, Humann, Martin (Haute-Garonne), Collignon, colonel Allard, Croissant, de l'Espée. Rapport par M. Allard, 30 mars 1847. Discussion 29, 30 avril, 3, 4, 5, 6, 7 mai. Adoption, 10 mai, par 197 contre 44 voix — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Dumon, Ministre des finances, 26 mai. Commission : MM. le duc d'Estissac, le président de Gascq, le comte Beugnot, de la Coste, Legentil, Wustenberg, le comte de Montalembert. Rapport par M. Wustenberg, 20 juillet. Discussion, 26 juillet. Adoption par 106 contre 11 voix, 27 juillet.— *Loi* du 8 août 1847.

COMMISSAIRES du Roi, nommés par ordonnance du 21 février pour la discussion des projets de loi de règlement définitif des budgets des exercices 1844 et 1845, du projet de loi générale des crédits supplémentaires, et du budget de l'exercice 1848. — *Ministère de la justice et des cultes :* MM. Desclozeaux, conseiller d'État; Dessauret, id.; Lebrun, id.; de Crusy, maître des requêtes; Lebœuf, id. — *Ministère des affaires étrangères :* MM. Mignet, conseiller d'État; Brenier, maître des requêtes.— *Ministère de l'instruction publique :* MM. Delebecque, conseiller d'État; Nisard, maître des requêtes; Soulacroix, chef de la division du contentieux, du matériel et de la comptabilité.— *Ministère de l'intérieur :* MM. Passy, sous-secrétaire d'État; Cavé, maître des requêtes; Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques — *Ministère de l'agriculture et du commerce :* MM. Senac, maître des requêtes; l'Anglois, id.; Lavallee, directeur du commerce extérieur.— *Ministère des travaux publics :* MM. Legrand, sous-secrétaire d'État; Vatout, conseiller d'État; de Noue, maître des requêtes.— *Ministère de la guerre :* MM. le baron Martineau des Chenez, sous-secrétaire d'État; Tugnot de Lanoye, lieutenant-général; Boquet, maréchal de camp; comte de la Rue, id.; Évrard de Saint-Jean, intendant militaire, maître des requêtes; Mahérault, maître des requêtes.— *Ministère de la marine :* MM. Jubelin, sous-secrétaire d'État; Galos, conseiller d'État; Fleuriau, maître des requêtes; Boucher, id.; Gerbidon, directeur des services administratifs; Béhic, directeur de la comptabilité et du contrôle. — *Ministère des finances :* MM. Boursy, conseiller d'État; Gréterin, id.; Conte, id.; baron Rodier, id.; de Calmont, secrétaire général des finances.

[TEXTE ADOPTÉ.] — TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et extraordinaires, et annulations de crédits sur l'exercice* 1846. — Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1846, au delà des crédits accordés par la loi des finances du 19 juillet 1845 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à 32,630,881 fr. 01 c. Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés. — Art. 2. Il est accordé, sur le même exercice 1846, des crédits extraordinaires montant à la somme de 20,338,665 fr. 12 c. Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés. — Art. 3. Les crédits accordés, sur l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845 et par des lois spéciales, sont réduits : 1° d'une somme de 2,908,199 fr., pour crédits annulés définitivement; 2° d'une somme de 3,450,880 fr. 31 c., pour crédits reportés à l'exercice 1847. Ces annulations et reports de crédits demeurent fixés, par ministère et par chapitre, conformément aux états E et F ci-annexés. — Art. 4. Les crédits accordés pour les services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1846, sont augmentés de la somme de 1,340,176 fr., conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II. — *Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice* 1847. — Art. 5. Il est alloué, sur l'exercice 1847, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 3 juillet 1846, des crédits supplémentaires montant à 1,675,921 fr. Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états H et I ci-annexés. — Art. 6. Il est accordé, sur le même exercice 1847, des crédits extraordinaires montant à la somme de 20,528,400 fr. 94 c. Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément aux états J et K ci-annexés. — Art. 7. Il est accordé, sur l'exercice 1847, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à 348,814 fr. 56 c. Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état L ci-annexé. — Art. 8. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846.— Art. 9. Les crédits accordés pour les services spéciaux, portés pour ordre au budget 1847, sont augmentés de la somme de 1,750 fr., conformément à l'état M ci-annexé.

TITRE III. — *Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin* 1841 *et* 11 *juin* 1842. — Art. 10. Les crédits accordés par diverses lois, sur les exercices 1845 et 1846, aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, sont réduits, conformément au tableau N ci-annexé, d'une somme de 92,107,688 fr. 76 c., savoir : Exercice 1845, 71,832,688 fr. 76 c.; 1846, 20,275,000 fr. — Art. 11. Conformément au tableau N ci-annexé, des crédits supplémentaires montant à 114,104,910 fr. 65 c., sont ouverts, sur les exercices 1846 et 1847, aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir : Sur l'exercice 1846, 60,029,910 fr. 65 c.; 1847, 54,075,000 fr.

TITRE IV. — *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.* — Art. 12. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1842, 1843 et 1844, des crédits supplémentaires pour la somme de 842,043 fr. 42 c., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état O ci-annexé. — Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. — *Avances au Gouvernement grec.* — Art. 13. Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de 527,240 fr. 02 c., à l'effet de pourvoir, au défaut du Gouvernement grec, au payement du semestre échu le 1er septembre 1846, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant. Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

TITRE VI. — *Dispositions particulières.* — Art. 14. Des ordonnances royales pourront reporter aux exercices subséquents la portion du crédit désigné ci-après, ouvert au Ministre de l'agriculture et du commerce, qui n'aura pas été employée pendant l'exercice pour lequel ce crédit est accordé par l'article 2 de la présente loi (État C).

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Crédit ouvert sur l'exercice 1846. — Chap. XIX. Secours par suite des inondations extraordinaires de la Loire, du Rhône et de leurs affluents, 1,000,000 fr.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS, comprenant les tableaux détaillés, est un volume spécial joint aux *Procès-verbaux* pour les documents financiers.—Le RAPPORT de M. Allard examine en détail les divers chapitres compris dans les états annexés au projet, et sur lesquels doivent porter la discussion. (Voyez aux *Procès-verbaux*, t. IV, n° 105, et au *Moniteur* du 31 mars.)

29 avril. Dans la DISCUSSION GÉNÉRALE, deux orateurs seulement sont entendus.

M. BENOIT FOULD. Depuis longtemps, la Chambre s'effraye avec raison de la progression continue des crédits supplémentaires. Des plaintes se sont incessamment fait entendre à ce sujet; mais rien n'arrête le Gouvernement : tous les ans, ces demandes de crédits supplémentaires deviennent plus considérables; c'est un nouveau budget de plus de 100 millions qu'on vient aujourd'hui soumettre aux délibérations de la Chambre. Ainsi, chaque année, les Commissions de finances s'épuisent en vains efforts, et souvent même en économies mesquines pour établir l'équilibre budgétaire. Les Ministres ne donnent dans le budget que des chiffres provisoires et approximatifs; ils se contentent de l'apparence de cet équilibre. L'orateur ne pense pas qu'on puisse persister dans cette voie. Depuis quinze ans, la prospérité du pays a dépassé les prévisions les plus favorables, et cependant les budgets sont en déficit. Que serait-ce donc si cet élan de la prospérité publique se trouvait un jour arrêté? Ignore-t-on que la bonne situation des finances est aujourd'hui une des conditions essentielles de force pour les États?

Le rapport de la Commission prouve qu'elle a entrevu tous les périls de la voie dans laquelle on est engagé. Mais l'orateur aurait voulu qu'elle se fût montrée plus radicale dans les diminutions qu'elle propose. Cependant, il ne se dissimule pas qu'en présence de dépenses effectuées, une plus grande sévérité serait difficile; mais il importe du moins qu'un avertissement solennel soit donné par la Chambre, dont les fonctions ne doivent pas se réduire à des fonctions d'enregistrement. L'orateur adjure MM. les Ministres de présenter désormais des budgets véritables, et il déclare que s'il n'était pas tenu compte de cet avertissement, il serait le premier à proposer, l'année prochaine, des réductions beaucoup plus considérables.

M. DE GENOUDE rappelle qu'à l'époque où le Gouvernement représentatif fut fondé en France, il fut dit par un membre éminent de l'Assemblée constituante, que le budget de la monarchie avait été de 600 millions, mais qu'on arriverait, sous l'influence des institutions nouvelles, à n'avoir qu'un budget de 300 millions au plus. Il semble à l'orateur qu'il y a bien loin de ces promesses à la situation actuelle.

Recherchant ensuite la cause de cette situation, il ne la trouve que dans l'influence d'une mauvaise politique. Selon lui, les gouvernements les plus chers sont ceux qui n'ont pas un principe déterminé. En 1830, on a commencé par promettre toutes les réalités du gouvernement représentatif, et l'on est arrivé à n'avoir qu'un gouvernement consultatif, un Ministère siégeant au milieu des Chambres, et faisant voter toutes les dépenses destinées à soutenir une situation anormale. La monarchie de Louis XIV était fondée sur le principe de l'honneur, et les événements ont prouvé que cette base même n'était pas suffisante. Le gouvernement révolutionnaire, qui a cherché ses points d'appui dans la terreur et dans la corruption, n'a pu fonder un État durable. Le système de domination universelle essayé par Napoléon a amené des guerres continuelles, et une catastrophe. La Restauration a également expié le tort d'avoir voulu s'appuyer sur un droit constituant qui n'était pas selon les principes du pays. L'orateur demande quel est le principe du Gouvernement actuel? On a dit que c'était le principe démocratique. L'orateur

ne reconnaît ce principe nulle part; il n'en peut voir l'application dans un pouvoir du vote de deux cent mille électeurs, parmi lesquels on a concentré l'exercice des droits politiques. Selon lui, ce n'est point là appliquer le principe de la souveraineté nationale, et deux cent mille censitaires ne sont pas la France. En émettant cette opinion, il ne croit pas sortir des limites de son droit, parce qu'après tout, il ne fait qu'attaquer la loi d'élection, qui, selon lui, crée des difficultés inextricables, et ne donne aucune autorité morale au pouvoir qui en est le résultat. Si l'on ne veut pas aller aux catastrophes, il faut changer une telle situation, parce qu'il n'y a point d'ordre véritable dans un pays, si l'ordre matériel ne s'appuie sur l'ordre moral, qui lui-même doit s'identifier avec l'ordre logique. Or, ce n'est pas de la logique que de proclamer la souveraineté nationale, et de dépouiller en même temps la nation de tous ses droits.

L'orateur se livre à quelques autres développements à ce sujet qui sont accueillis par de nombreuses interruptions. Il est même rappelé à l'ordre par M. le Président pour avoir dit que la Chambre n'est plus qu'une annexe du Gouvernement, un conseil du Roi, et avoir ainsi offensé la Chambre et attaqué la Charte.

L'orateur conclut en disant que si l'on veut sauver nos finances du désastre dont elles sont menacées, il faut nécessairement en venir à réformer la Chambre, et il termine en disant, avec un homme d'État de l'Angleterre, que repousser les innovations qui sont des progrès, c'est s'exposer à subir des innovations qui ne seraient pas des progrès.

Discussion des articles. Tous les chapitres compris dans chaque tableau, et dont il n'est pas fait mention ici, ont été adoptés sans aucun débat.

Art 1er. États A et B. — Ministère de la guerre.

M. Étienne se propose d'examiner si l'Administration dirige régulièrement les services publics qu'elle a entre les mains. Cet examen exige une sévère attention, et l'orateur s'applaudit d'avoir contribué à introduire diverses améliorations qui ont eu pour résultat d'initier la Chambre à la connaissance de la situation réelle des richesses de l'État, de l'approvisionnement de la marine et de la guerre. Il s'honorera toujours d'avoir été non-seulement le promoteur, mais le rapporteur de la loi du 23 juin 1843. Mais, depuis cette époque, il est survenu des incidents graves dont il se propose d'entretenir la Chambre. Il veut parler de l'affaire des subsistances de Rochefort et de celle de la manutention des vivres à Paris.

A Rochefort, la comptabilité en matière et le contrôle devaient s'établir en janvier 1845. Le Ministère a envoyé sur les lieux un homme honnête, probe et ferme. Mais celui-ci ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était entouré de gens intéressés à la fraude. Après d'inutiles efforts pour réprimer le désordre, il dut se décider à s'associer le procureur du Roi. Une instruction judiciaire commença, et l'on sait combien il fut difficile d'arriver à la connaissance des faits; quand on voulait les approfondir, les témoins qui avaient parlé sur la place publique se taisaient ou même se parjuraient devant le juge d'instruction. Les débats engagés devant la Cour d'assises ont fait apparaître les dilapidations dans toutes les parties du service. Une condamnation est intervenue.

En ce qui concerne la manutention des vivres de Paris, on voit un agent comptable entouré de la considération générale, investi de la confiance de l'Administration, et consulté par elle sur toutes les affaires du service. Il n'a rien moins fallu que sa maladie et sa mort pour dissiper ce prestige et mettre à jour une série de fraudes dont la dénonciation a été portée à la tribune. On a proposé une enquête administrative et judiciaire, que le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre des finances, s'est empressé d'accepter. Cette enquête a donné lieu à un rapport, et par suite du rapport de la Commission, le Ministère a pris des résolutions à l'égard de quelques agents chargés de surveiller les opérations du fonctionnaire qui avait si scandaleusement failli à son devoir.

Mais si la vindicte publique est en partie satisfaite par l'arrêt de la Cour de Poitiers et par la révocation de divers agents, le rôle du Gouvernement est-il fini? Son devoir n'est-il pas de rechercher si tous les services publics fonctionnent régulièrement, et s'il n'y a pas un vice dans leur organisation? Quant à l'orateur, il pense que cette organisation est vicieuse, et il demande à MM. les Ministres de la guerre et de la marine quels moyens ils ont pour empêcher de pareils désordres.

En recherchant les causes du mal, il voit dans les deux affaires que les écritures étaient mal tenues; qu'il y avait des états controuvés, des inventaires illusoires; que les règlements étaient

violés, que les instructions n'étaient pas suivies. Il remarque que, depuis ces deux affaires, il y en a eu d'autres de même nature. Dans une ville importante du Midi, par exemple, un agent comptable chargé d'acheter des vins destinés à l'Algérie, est convaincu de s'être livré à des opérations de commerce qui ont tourné à mal. Le Ministère pourrait ordonner à ce sujet une enquête administrative.

L'orateur aperçoit dans le Ministère des finances une garantie qu'il regrette de ne pas trouver dans d'autres départements ministériels; il veut parler de la garantie résultant d'une inspection générale qui vient inopinément vérifier les écritures des comptables. Il ne voit pas pourquoi les comptes de matière ne seraient pas soumis à la même surveillance que les comptes des deniers publics. L'inspection générale est composée de gens éclairés, impartiaux, étrangers à la localité et à l'esprit de corps : son contrôle est efficace. M. le Ministre de la marine a judicieusement emprunté au Ministère des finances le concours accidentel des inspecteurs généraux. L'orateur ne comprendrait pas que les départements de la guerre et de la marine se refusassent à la garantie qu'il voudrait voir s'introduire dans ces deux parties du service public.

M. Moline de Saint-Yon, *Ministre de la guerre*, répond que l'affaire Bénier a été l'objet de l'examen d'une Commission d'enquête. Un rapport à ce sujet a été remis à la Commission de la Chambre, qui est chargée de l'examen des comptes de 1845 : la justice est encore saisie de cette affaire, et s'il y a lieu d'ordonner des poursuites, elles seront ordonnées. Le comptable qui, dans le Midi, n'a pas rempli ses devoirs, a été destitué, mais il ne doit rien au département de la guerre.

Quant a l'inspection que réclame le préopinant, il y a des inspecteurs naturels au Ministère de la guerre : ce sont les intendants et les sous-intendants militaires. Mais on peut douter qu'il y ait un mode d'administration, un mode d'inspection quelconque qui puisse remédier à toute espèce de fraudes, et surtout à l'infidélité des individus.

Incident. Débat entre MM. Lanjuinais, le Ministre de la guerre, Odilon Barrot, de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, Luneau, Boissy d'Anglas, Garnier-Pagès, sur la communication des pièces et des marchés relatifs à l'affaire Bénier. Celle des marchés et notes explicatives est promise. Celle de l'enquête administrative est réservée.

M. de Mackau, *Ministre de la marine*, répond à M. Étienne qu'il regarde comme excellent et très-efficace le système des inspections générales instantanées; il y aura souvent recours, et il se réserve d'examiner plus tard comment ce système pourrait être régulièrement et organiquement établi. Il ajoute, sur la demande de M. d'Angeville, qu'il communiquera à la Commission l'état des marchés conclus à Brest, pour les approvisionnements de bois en novembre 1846.

M. Étienne souhaiterait que M. le Ministre de la guerre consentît aussi à emprunter quelquefois le secours de l'inspection générale des finances. — M. Genty de Bussy. Le corps de l'intendance militaire a une double destination : il remplit en même temps les fonctions d'ordonnateur et celles de surveillant. Et, quoi qu'on dise, l'expérience a prouvé que cette organisation n'avait aucune espèce d'inconvénient. Quelques faits particuliers ne sauraient suffire pour déterminer le Gouvernement à changer un mode d'attributions dont l'expérience a fait ressortir les avantages. — M. Garnier-Pagès s'étonne d'entendre parler de quelques faits isolés. Les faits qu'on ne connaît pas sont très-nombreux; il est, par exemple, de notoriété publique, que, parmi les agents chargés, en Afrique, de surveiller la manutention des vivres, il y a des employés aux modestes appointements de 2 ou 3,000 fr., qui, au bout de quelques années, rentrent en France avec des fortunes scandaleuses de 150 à 200,000 fr. — M. Mahul. Il ne saurait approuver le cumul de la double qualité d'ordonnateur et d'inspecteur. Il rappelle à ce sujet l'organisation de l'intendance sous l'Empire. — M. le Ministre de la guerre dit que son attention a déjà été souvent appelée sur l'inconvénient qu'il y a à laisser dans les mêmes mains l'ordonnance et le contrôle. C'est là une question grave, qui a besoin d'être examinée; car il ne s'agirait de rien moins que de créer tout un corps de contrôleurs en dehors de l'intendance militaire, ce qui serait une dépense nouvelle et considérable.

M. Laplagne, *Ministre des finances*, explique que le service des inspecteurs des finances, sous la direction du Ministre seul, fait sa force et qu'il éclaire son action sur la marche générale de son administration. Mais cette institution n'est pas applicable également partout. Déjà, on a commencé à l'employer à la vérification et à l'inspection des agents financiers de l'Algérie, qui

dépendent du Ministère de la guerre. Quand la comptabilité-matières sera complétement organisée, il y aura peut-être à examiner, entre le département des finances et les autres départements ministériels, si les résultats de la comptabilité-matières ne doivent pas être centralisés au Ministère des finances, comme les résultats de la comptabilité en deniers, et dès lors soumis à l'inspection des finances. Quant aux irrégularités administratives qui pourraient exister dans les autres Ministères, il est impossible de charger l'inspection des finances d'un contrôle quelconque sur des services étrangers à celui des finances : ce serait déplacer complétement les pouvoirs et les attributions ; ce serait faire passer les autres Ministères sous l'action directe du Ministère des finances. Mais les inspecteurs des finances pourraient concourir utilement à l'examen de certaines parties de ces services administratifs, en passant sous les ordres immédiats du Ministre spécial. Il existe un contrôle organisé pour le Ministère de la marine; mais ce contrôle est différent de celui qui fait l'objet de l'inspection générale des finances. Les administrations financières ont également un contrôle permanent et local : à côté des agents chargés d'opérer les recouvrements et les payements, sont placés d'autres agents qui vérifient et contrôlent les opérations des premiers. Mais ce contrôle est immédiat et de tous les jours, tandis que le point de savoir s'il est utile à un Ministre d'avoir sous sa main, comme le Ministre des finances, des hommes dependant exclusivement de lui, ressortissant uniquement au cabinet du Ministre, et que le Ministre charge d'aller inopinément vérifier telle ou telle partie des services, c'est un point qu'il appartient à chaque Ministre d'apprécier. Toutefois, ces missions que l'inspection des finances a remplies en dehors du Ministère des finances, elle continuera de les remplir avec zèle, talent et utilité, pour les Ministres qui auront recours à elle; mais si elles étaient trop multipliées, la composition du corps de l'inspection des finances deviendrait insuffisante ; car, tel qu'il est, ce corps suffit à peine à la tâche laborieuse qui lui est imposée. M. le Ministre termine en disant que l'Administration tiendra compte des considérations qui ont été produites, mais qu'elles ne peuvent donner lieu ni à un amendement ni à un vote de la Chambre.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) et M. le MINISTRE donnent des explications sur la composition du service d'inspection pour l'Afrique.— M. BUREAUX DE PUSY s'étonne de la résistance apportée à l'introduction de l'inspection de tous les services par les inspecteurs des finances. Il signale deux faits particuliers : La grâce accordée, au bout de six mois, à un comptable de l'Afrique condamné pour forfaiture ; la défense de poursuites contre un maitre-ouvrier de Brest qui avait détourné des fonds. — M. LE MINISTRE DE LA MARINE répond que ce maître-ouvrier n'a pas été découvert, sans quoi on l'eût livré aux tribunaux.

Chap. 15. Fourrages, 3,120,129 fr. — Explications développées sur les marchés passés directement par M. le Ministre, pour des blés, sans le concours de l'intendance militaire, et sur les ordonnances des 31 mars 1838 et 4 décembre 1836 : MM. Mauguin, Darblay, Bureaux de Pusy, Allard, Rapporteur, Luneau, Genty de Bussy, Paul de Gasparin, Gustave de Beaumont, Évrard de Saint-Jean, Commissaire du Roi, Lacrosse, Benoît Fould, le Ministre de la guerre.— M. Garnier-Pagès porte la discussion sur la manière dont s'effectuent les livraisons : MM. le Commissaire du Roi, Bureaux de Pusy, d'Aragon. M. Bureaux de Pusy relève un fait constaté par la Cour des comptes dans son rapport sur les comptes de 1844, et relatif à une fourniture de charbons des mines de la Grand'Combe ; M. le Ministre des finances.— Observations de M. le général Subervic sur l'augmentation du prix des fourrages et sur les systèmes dans lesquels s'obstine l'Administration, malgré les recommandations des Chambres ; M. le Commissaire du Roi.

30 avril. Ministère de la marine. — Chap. 7. Vivres, 1,200,000 fr. Réduit à 800,000 fr. par la Commission, sur l'initiative du Gouvernement. Observations de M. d'Angeville et explications de M. Jubelin, Commissaire du Roi, sur la suffisance ou l'insuffisance de l'approvisionnement du port de Brest. M. Lacrosse résume ces explications en constatant que dans les prévisions normales de la marine la réserve est quadruple des existants actuels, et il insiste sur la nécessité de faire cesser à l'avenir cette insuffisance.

Ministère des finances. — Chap. 46. Matériel. Frais d'abattage et de façonnage des coupes de bois exploités par économie, 575,000 fr. —Observations de M. Étienne sur l'extension donnée par l'Administration a ces sortes d'exploitations, et sur l'abus de certains transports de bois. MM. Legrand (de l'Oise), directeur-général, Manuel, Allard, Rapporteur, Garnier-Pagès. — Chap. 60. Postes. Bureaux ambulants des chemins de fer. M. Glais-Bizoin signale la critique, faite

par le rapport, du luxe qui a augmenté ces dépenses, déjà consommées, et sur lesquelles la Chambre est sans action. Le même avertissement résultait de plusieurs précédents rapports, et l'Administration n'en a pas tenu compte. — Chap. 75. Transport des dépêches par chemins de fer. Observations et explications sur l'exagération des dépenses qui dépassent celles des transports par relais ; cette différence vient de ce que le transport des malles n'a pas été prévu dans les premiers cahiers des charges, et il a fallu traiter de gré à gré avec les Compagnies. MM. Lacrosse, le Ministre, le Rapporteur, de Beaumont (de la Somme). Observation sur le retard dans l'envoi des journaux anglais. MM. Demarçay, le Ministre. Observation et explication sur les indemnités nécessitées par les changements dans les services secondaires, résultant de l'établissement des lignes de fer. MM. Durand de Romorantin, le Ministre.

État B. — Ministère de la justice et des cultes. — Chap. 2 bis. Travaux d'appropriation aux deux hôtels du Ministère de la justice, et renouvellement du mobilier de la chancellerie, 35,000 fr. Observation sur l'irrégularité et l'inutilité de cette dépense, à l'occasion de laquelle on rappelle le rejet du crédit demandé pour la salle à manger de M. de Peyronnet. MM. de Beaumont (de la Somme), Collignon, Durand de Romorantin, Garnier-Pagès, Larabit. Le rejet est demandé par les deux derniers orateurs. Mais le crédit est adopté.

Ministère de la guerre — Chap. 31. Services civils en Algérie. Observations de M. Garnier-Pagès sur la mauvaise distribution des crédits et les retards administratifs qui empêchent les travaux d'être exécutés en temps utile. MM. Delarue, Commissaire du Roi, et Plichon.

Le Ministère des affaires étrangères est réservé.

Art. 2. — État C. — Ministère de l'agriculture et du commerce. Chap. 8. Frais extraordinaires de missions en Chine. Observations sur l'insuffisance des communications faites par le Gouvernement aux industriels sur les résultats de cette mission à l'égard des renseignements utiles à l'industrie : MM. de Beaumont (de la Somme), Donatien Marquis, le Ministre. — Chap. 19. Secours aux incendiés. M. Bacot fait observer que la Commission signale à tort comme satisfaisant le résultat obtenu, à savoir, qu'on a couvert environ 30 pour cent des pertes. M. Larabit propose une augmentation de 100,000 fr. pour secours aux incendiés. Débat sur la régularité de cette demande et sur l'opportunité des secours. MM. le Ministre des finances, Vatout, Cunin-Gridaine, Larabit, Dupin, Rivière de Larque. L'amendement est rejeté.

Ministère des travaux publics. — Débat à l'occasion d'une circulaire du Ministre, qui enjoint aux agents du Gouvernement préposés à la surveillance des chemins de fer, chargés de dresser procès-verbal des contraventions et accidents, de saisir l'autorité administrative de ces procès-verbaux avant l'administration judiciaire, ce qui subordonne les poursuites judiciaires à l'appréciation de l'administration des travaux publics. On conteste la régularité de cette mesure, qui est, au contraire, soutenue comme empruntée aux usages de la préfecture de police. MM. Luneau, Dumon, Ministre des travaux publics, Gustave de Beaumont, le Garde des sceaux, Durand de Romorantin, Bureaux de Pusy, Guyet-Desfontaines, Odilon Barrot, Chégaray, Feuilhade-Chauvin. M. le Président résume ainsi le débat : Il demeure évident, par suite de ce débat, que, quelles qu'aient pu être, quelles que puissent être les mesures prises par l'autorité administrative, elles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de toucher à l'indépendance de l'autorité judiciaire, aux droits et aux devoirs de ses agents, et à l'exécution des lois que personne ne peut entraver ni modifier. — M. Luneau demande la communication de la circulaire à la Chambre. Cette communication est refusée par M. le Ministre. Débat sur ce point : MM. Luneau, le Garde des sceaux, Odilon Barrot.

3 mai. — Chap. 35. Subventions aux Compagnies concessionnaires de ponts suspendus emportés ou endommagés par les eaux, 500,000 fr. La Commission propose le renvoi de ce chapitre à l'exercice 1847. Observations sur les conditions à imposer aux Compagnies en leur accordant ces indemnités, qui ne leur sont pas dues puisqu'elles sont concessionnaires. MM. de Beaumont (de la Somme), Allard, Rapporteur, Durand de Romorantin, le Ministre des finances. Le crédit n'est pas adopté.

Incident. — M. Muret de Bort demande des explications au sujet de la publication de lettres relatives à la concession des mines de Gouhenans. MM. le Ministre des travaux publics et Legrand, sous-secrétaire d'État, expliquent comment il est procédé aux concessions de mines, et protes-

tent contre les insinuations contenues dans ces lettres, et annoncent qu'elles seront poursuivies. M. Lherbette donne lecture des lettres, publiées dans le compte-rendu d'un procès publié par le journal *le Droit*. M. Crémieux insiste, lit de nouveau, en le discutant, un fragment de lettre avec la signature du général Cubières, et annonce qu'il renouvellera aujourd'hui même sa proposition contre la participation aux entreprises publiques des membres des deux Chambres. M. Kœchlin, qui se trouve désigné par son initiale dans une des lettres publiées, explique qu'il ignorait le procès Parmentier, dans lequel figure le général Cubières, et qu'il a reçu de ce dernier une lettre qui désavoue toute interprétation défavorable. Cet incident jette dans la Chambre une grande émotion. M. Crémieux reçoit de nombreuses félicitations à la suite de son discours (1).

Ministère de la guerre. — Débat sur les causes de l'accroissement des crédits pour l'Algérie, et sur l'augmentation de l'effectif, porté de 94,000 à 101,000 hommes, sur le défaut de concordance entre les chiffres résultant des rapports de l'administration d'Afrique et les chiffres produits par le Ministère; explications sur des dépenses laissées par le Ministre à la charge des ordonnateurs qui avaient dépassé les crédits : MM. Dufaure, général Delarue, de Maleville, Bureaux de Pusy, de Salvandy en l'absence du Ministre de la guerre, Laplagne, Ministre des finances, Evrard de Saint-Jean, Commissaire du Roi, Gustave de Beaumont, général Oudinot. — Sur la demande de M. le Rapporteur, la discussion est ajournée jusqu'au moment où M. le Ministre de la guerre sera présent.

Ministère de la marine. Discussion générale.

M. Benoit Fould parle sur l'ensemble des chapitres, et se hâte d'abord de déclarer qu'il est bien loin de sa pensée de diriger des attaques contre qui que ce soit, et de vouloir affaiblir le respect et l'estime que notre marine militaire a si bien mérités; mais il regarde comme un devoir de soumettre à la Chambre quelques observations sur cette partie de nos dépenses. En premier lieu, il se plaint de ce que, pour l'approvisionnement de nos magasins en céréales, on ait laissé arriver l'époque de la cherté. On aurait pu s'approvisionner à bon marché au mois de septembre dernier; on ne l'a pas fait. Aussi, en même temps qu'il n'y a à Brest, en ce moment, que 3,000 quintaux métriques, on attend des livraisons successives de 12,000 quintaux, et on annonce de nouvelles adjudications; or, tout cela ne peut plus se faire qu'à des prix fort élevés.

L'orateur critique la nomination de deux directeurs nouveaux avant que le vote des fonds nécessaires ait été demandé aux Chambres, ce qui rend leur contrôle illusoire.

L'orateur a eu la curiosité de comparer le budget de la marine anglaise avec le nôtre. Le chiffre total du budget anglais s'élève à 175 millions; mais si l'on en déduit les pensions, les demi-soldes et ce qui concerne la marine à vapeur, le chiffre n'est que de 120 millions. Notre budget s'élève à 140 millions, sans y comprendre les 93 millions d'extraordinaire accordés par une loi spéciale pour le rétablissement des approvisionnements. Le chapitre des vivres coûte, en Angleterre, 13 millions et demi. La même dépense, chez nous, s'élève, budget et crédits supplémentaires compris, à 13,300,000 fr., et cependant, sans que l'amour-propre national ait à en souffrir, il faut reconnaître que l'Angleterre est dans un état bien supérieur au nôtre pour ce qui concerne la marine et les colonies.

Depuis 1830 jusqu'en 1846, et y compris ce qui restait des années précédentes, nous avons acheté 730,000 stères de bois de construction. Avec cette quantité, et en portant à 6,900 stères ce qui est nécessaire pour un vaisseau de 74, on aurait pu construire 120 bâtiments.

En 1846, au lieu de 5 bâtiments nouveaux prévus au budget, on en a construit deux et demi, et le reste des crédits a été employé en réparations. L'orateur blâme cette transposition de dépense, et il fait observer qu'en même temps il arrive souvent que nos bâtiments ne trouvent pas de quoi se réparer dans les ports où ils relâchent.

Les cahiers des charges, pour les adjudications, indiquent l'épaisseur et les autres dimensions pour les pièces de bois à fournir. Dans la pratique, on reçoit deux pièces d'une certaine dimension pour une pièce double. Il arrive aussi qu'on emploie pour les corvettes des bois destinés aux frégates. Ce gaspillage a pour objet de créer des copeaux et des rebuts qui sont le profit des employés inférieurs.

(1) On sait que ce débat a été le point de départ du procès intenté devant la Cour des Pairs, par le ministère public, à MM. de Cubières, Teste, Pellapra et Parmentier.

Une autre source d'abus est la prétention élevée par les commandants des bâtiments d'y faire faire des travaux d'installation selon leur commodité et leur fantaisie. C'est ainsi que sur le vaisseau *la Virginie*, nouvellement armé, il a fallu dépenser 60,000 fr. pour l'aménagement du capitaine qui venait d'être nommé. Des pertes considérables sont résultées aussi de la faute qu'on a faite d'abandonner nos anciens modèles connus par leur perfection. On a construit quatorze bâtiments de cent canons pour essayer un nouveau modèle, et aujourd'hui il faut refondre la presque totalité de ces vaisseaux.

Les bâtiments transatlantiques ont été construits à deux fins ; il en résulte qu'ils ne conviennent ni à la marine royale ni à la marine commerciale.

L'orateur critique l'exagération des dépenses d'impression, qui, après avoir été de 60,000 fr. l'année dernière, s'élèvent à 120,000 fr. cette année.

Il passe ensuite aux pertes de bâtiments, qui se multiplient depuis quelques années d'une manière vraiment alarmante. Les officiers, hommes capables et zélés, ont été tous acquittés par les conseils de guerre ; c'est à l'Administration qu'il faut faire remonter la cause de ces sinistres ; elle les a amenés par la facilité avec laquelle elle a violé le règlement qui détermine le nombre et le rang des officiers que l'on doit embarquer pour chaque classe de bâtiments.

L'orateur signale comme une cause générale de la mauvaise administration de la marine, la rivalité entre les trois classes de fonctionnaires, et entre les officiers militaires suivant les commandements qu'ils ont exercés. Le remède au mal serait de ne plus confier le Ministère de la marine à un marin. L'Angleterre nous en donne l'exemple. Les deux premiers lords de son amirauté n'appartiennent pas au corps de la marine. En France, deux Ministres dont l'administration a été prospère, Colbert et le baron Portal, n'étaient pas marins.

L'orateur signale aussi les vices de l'organisation de notre conseil d'amirauté. Ses attributions ne sont point définies ; on ne sait s'il est ou n'est pas responsable, s'il ne donne que des avis ou s'il rend des décisions. L'orateur voudrait que les affaires y fussent décidées à la majorité des voix, et que les avis qui en résulteraient fissent loi.

De pareils changements sont, selon l'orateur, le seul moyen de porter remède au désordre, aux dépenses mal entendues et exagérées. Ils préserveront aussi notre administration du mauvais renom qui plane sur elle ; ils empêcheront qu'on ne dise, par exemple, que le feu a été mis au Mourillon pour qu'il ne fût plus possible de constater le matériel qu'il contenait. Jusqu'ici on a pu tolérer, malgré les inconvénients, que des amiraux illustres, débris de nos vieilles gloires, fussent placés à la tête des administrations ; mais le temps est venu d'entrer dans une autre voie pour mettre un terme au mal et pour assurer à la France une marine digne d'elle.

M. L'AMIRAL DE MACKAU, *Ministre de la marine*, répond d'abord à la critique sur l'extension de l'administration centrale. Cette extension a été nécessitée par l'obligation de placer à la tête de chaque service un homme spécial au moment où l'on demande au département de la marine de produire tant de choses, si vite, avec ordre et méthode, et où l'on centralise le contrôle à Paris.

M. le Ministre explique ensuite comment les sommes votées avant le budget de 1848 avaient pu servir à solder les dépenses nécessitées par la création de nouveaux directeurs, ainsi que l'utilité de cette création pour le bien du service.

Le préopinant, en établissant une comparaison entre le budget anglais et le budget français, a commis quelques erreurs. M. le Ministre expose quelles sont les dispositions qui régissent l'un et l'autre budget, quelles sont les ressources affectées dans l'un et l'autre pays au service de la marine, et en conclut que, toutes choses égales d'ailleurs, avec des allocations moindres que la marine britannique, la marine française atteint un développement comparativement plus considérable.

Il analyse trois tableaux qu'il a fait dresser pour démontrer cette situation respective, et dont le résumé est ici en note (1).

(1) *Résumé de la comparaison des budgets de la marine en France et en Angleterre.*

Le budget de la marine anglaise, pour l'année 1846-1847, présente le chiffre total de. 7,476,953 l. st. 186,923,300 fr.

Mais en outre de cette dotation qui résulte des crédits votés par le Parlement, ce budget profite encore de diverses recettes qui, en France, seraient appliquées aux ressources générales de l'État, sans venir en accroissement des crédits de la marine, et qu'il faut ajouter au chiffre ci-contre, pour obtenir une assimilation exacte entre les deux budgets.

Ces ressources (produit de ventes d'effets hors de service, de ventes de vieilles ma-

Il explique que du jour où le préopinant a réclamé des documents jusqu'à celui où il les a reçus, les bureaux de la marine se sont appliqués à réunir les renseignements réclamés; mais ces

	l. st.	fr.
Report	7,476,953 l. st.	186,923,300 fr.
lières, du transport des voyageurs et des marchandises sur les paquebots, etc., etc.), s'élèvent à	94,372	2,360,800
Total	7,571,325	189,283,800

Pour ramener les deux budgets à des termes communs, il faut, par contre, déduire du budget anglais certaines dépenses comprises à ce budget et qui, en France, ne figurent pas dans les crédits de la marine, savoir :

1° Dépenses faites pour compte des départements de la guerre, de l'intérieur et des postes	804,072 l. st.		
2° Dépenses faites pour les paquets de la correspondance	128,593		
3° Pensions militaires et civiles	642,870		
		1,575,535	39,388,600
Reste net		5,995,790	149,894,500

Le budget de la marine française, pour l'année 1846, s'élève, y compris 4,740,000 fr. de travaux extraordinaires, à la somme de 145,569,000

Mais il y a lieu, pour ramener ce budget à des termes comparables au budget anglais, d'en déduire les sommes affectées à des services qui, en Angleterre, sont imputés sur des crédits étrangers à la marine, ou qui n'ont pas de similaires dans l'administration anglaise.

Savoir :

1° Dépenses du service colonial	21,706,000	
2° Artillerie. Personnel et matériel	5,007,400	
3° Infanterie de marine	6,931,000	
4° Gendarmerie maritime	260,100	
5° Compagnies de discipline	73,300	
6° Chiourmes	3,000,000	
Total des réductions à opérer		36,978,700
Reste net	78,590,300	
On a vu que le chiffre net du budget de la marine anglaise était de		149,894,700
Différence		71,304,400

Le rapports entre le total des deux budgets, ramenés à des termes communs, est donc comme 191 : 100.

Considéré dans les trois détails principaux, le rapport des deux budgets est comme suit :

1° Approvisionnements généraux de la flotte, comme 174 : 100.

2° Salaires d'ouvriers, comme 200 : 100.

3° Travaux hydrauliques et bâtiments civils, comme 151 : 100.

Mais il ne suffit pas, pour comparer deux budgets, de mettre en regard les chiffres de ces budgets, il faut établir la proportion des besoins auxquels ils sont destinés à satisfaire.

C'est ce qu'on a fait en mettant en parallèle le nombre de bâtiments de toute nature avec leur force en artillerie et en chevaux de vapeur appartenant aux deux marines. Ce renseignement a été fourni, d'un côté, par la liste officielle des bâtiments de la marine anglaise au 1er avril 1846; de l'autre, par l'effectif sur lequel reposent les prévisions du budget français de 1846.

D'abord il faut constater que le nombre des marins embarqués en Angleterre était de 34,157, tandis que la France en entretenait à la mer 25,700, ce qui fait ressortir la proportion comme 133 : 100.

En ce qui concerne la force absolue des deux marines, le rapprochement ci-dessus effectué indique :

Qu'au 1er avril 1846, l'Angleterre possédait en navires, tant à voiles qu'à vapeur, construits ou en construction, armés ou désarmés, 630 bâtiments représentant 16,502 canons pour les navires à voiles, et 39,000 chevaux de vapeur pour les steamers.

La France possédait 349 bâtiments de toute nature représentant 8,560 canons et 15,000 chevaux de force.

PROPORTION DES FORCES ABSOLUES DES DEUX MARINES.

Marine à voiles.		*Marine à vapeur.*		*Proportion totale.*	
Nombre	178 : 100	Nombre	184 : 100	Nombre	182 : 100
Force en canons	193 : 100	Force en chevaux de vapeur.	260 : 100	Force	235 : 100

Le rapprochement de ce dernier terme avec le rapport du chiffre des deux budgets serait favorable à l'Angleterre et laisserait supposer qu'on a eu raison d'avancer que cette puissance, toute proportion gardée, entretient à meilleur marché que nous ses forces maritimes. Mais ce raisonnement ne serait pas juste, car ce qui est coûteux dans une marine, ce ne sont pas les bâtiments inoccupés, ce sont les bâtiments consommateurs, c'est-à-dire ceux qui sont, soit en construction, soit à l'état d'armement.

Il importe donc de dégager le rapport des forces des deux pays à ce point de vue, c'est-à-dire de déterminer la proportion de leurs forces coûteuses, pour la rapprocher de la proportion des dépenses.

D'après la liste officielle, les Anglais auraient en construction et en armement le nombre et les forces de bâtiments suivants :

Marine à voiles.

64	bâtiments en construction, d'une force de	3,199 canons.
156	bâtiments armés, d'une force de	3,816
Total 220	Total	7,015

A la même époque, la France avait :

51	bâtiments en construction, d'une force de	3,487 canons.
108	bâtiments armés, d'une force de	2,203
Total 159	Total	5,690

Proportion de la marine à voile

Nombre .... 138 : 100
Force .... 123 : 100

Marine à vapeur.

Au 1er avril 1846, l'Angleterre possédait :

39	bâtiments en construction d'une force de	14,000 chevaux.
63	bâtiments armés, d'une force de	15,000
Total 102	Total	29.000

Au 1er janvier 1846, la France avait :

15	bâtiments en construction, d'une force de	4,000 chevaux.
62	bâtiments armés, d'une force de	10,800
Total 77	Total	14,800

renseignements étaient compliqués; ils exigeaient des recherches : de là des retards que la meilleure volonté du monde ne pouvait éviter.

Tous ceux qu'il réclamera à l'avenir lui seront également donnés. Dans le département de la marine, il n'y a aucune espèce de motif pour garder le secret, quant aux documents sur lesquels l'administration fonde sa marche et établit ses calculs. Si le préopinant avait eu entre les mains les mêmes documents que M. le Ministre, il en eût sans doute tiré les mêmes conséquences.

Si la Chambre veut avoir un service bien réglé, et surtout si, ce qui est bien plus important, elle veut avoir des ressources considérables pour le temps de guerre, si elle veut encore un bon matériel, si elle veut développer des constructions navales, si elle veut avoir des approvisionnements étendus, il faudra forcément que le nombre des bâtiments et le nombre d'hommes entretenus à la mer pendant la paix soient réduits, ou bien que des allocations plus considérables soient données.

On a dit que, dans nos 486 bâtiments à la mer, il n'y avait que de petits bâtiments, des bâtiments de peu d'importance. Cependant jamais l'armement naval n'a été calculé dans des proportions qui lui donnent, quant à la force des bâtiments, plus d'importance : par exemple, l'escadre de la Méditerranée. A aucune époque nous n'avons eu une escadre dans laquelle le moindre des bâtiments fût un bâtiment de cent canons; une escadre qui compte trois vaisseaux à trois ponts, c'est-à-dire trois des vaisseaux de la plus grande force, et dans laquelle on a eu le soin d'introduire autant de bâtiments à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux qu'il y a de vaisseaux, de manière qu'au même instant le commandant en chef de l'escadre peut donner à chacun de ces grands vaisseaux un bâtiment à vapeur de quatre cent cinquante chevaux pour le remorquer, en sorte que jamais une force plus imposante sur la mer, celle d'un vaisseau de cent vingt canons, n'a été rendue plus disponible, plus appropriée pour braver toutes les contrariétés de la mer et du temps, et pour se rapprocher avec plus de facilité, si les circonstances l'exigeaient, s'il y avait une démonstration à faire, des points sur lesquels il faudrait se porter.

Quant à l'emploi des approvisionnements en bois, M. le Ministre donne les renseignements suivants. Depuis 1830 jusqu'en 1846, en constructions neuves, il a été fait : 6 vaisseaux, 24 fregates, 28 corvettes, 24 bricks, 34 bâtiments de tonnage inférieur; en tout, 111 bâtiments à voiles.

Bâtiments à vapeur construits pendant la même période de temps : 4 grandes frégates de 540 à 450 chevaux ; 14, de 450 chevaux; 2 corvettes à vapeur de 400 à 300 chevaux; 13, de 220 chevaux; 30, de 160 chevaux; 7, de 120 chevaux. — Total, 70 bâtiments à vapeur neufs.

Il a été refondu 13 vaisseaux, et un vaisseau refondu est un vaisseau neuf. C'est comme si on avait fait 13 vaisseaux neufs. Dans beaucoup de circonstances, il est bien plus important de refondre un vaisseau que de faire un vaisseau neuf. Ainsi, il y a en ce moment dans l'escadre de la Méditerranée un vaisseau appelé *l'Iéna;* il est arrivé à Brest, il y a trois ans dans un très-mauvais état. Le conseil d'amirauté a longtemps délibéré sur la question de savoir s'il fallait condamner ce vaisseau, ou s'il fallait le refondre. Eh bien! par la raison que les formes de ce vaisseau étaient excellentes, que ce vaisseau dans l'escadre de la Méditerranée était considéré comme un des meilleurs, qu'il avait une réputation dans la marine française, et qu'on l'avait vu avec un très-grand regret disparaître de la flotte, le conseil d'amirauté a été d'avis de refon-

Proportion de la marine à vapeur en construction et armée.

Nombre	182 : 100
Force	193 : 100

Proportion générale des armements et des constructions constituant la force coûteuse des deux marines.

Nombre	136 : 100
Force	176 : 100

On se rappelle que la proportion des dépenses était, dans les deux pays :

Pour les approvisionnements	174 : 100
Pour les salaires des ouvriers	200 : 100
Pour les travaux hydrauliques et les bâtiments civils	151 : 100
Pour l'ensemble du budget	191 : 100

Le rapprochement de ce rapport avec celui des forces coûteuses des deux pays est d'autant plus favorable, qu'en Angleterre, le charbon, le fer, la fonte, etc., ces articles considérables des dépenses dans la construction des flottes et les travaux de toute nature, s'obtiennent à meilleur prix qu'en France.

On pourra dire que l'étude qu'on vient de faire se serait portée plus utilement sur les exercices qui ont précédé le budget de 1846-47, budget dans lequel l'administration anglaise a augmenté ses demandes de crédits.

On répondra que :

La différence du budget anglais 1846-47, avec celui de 1845-46, est de 12 millions; le budget français de 1846, comparativement à celui de 1845, offre une augmentation de 4 millions. La différence de 8 millions n'apporte aux proportions ci-dessus données entre les deux budgets qu'une variation de 5 pour cent, insuffisante pour détruire l'avantage ci-dessus constaté au profit du budget de la France.

dre le vaisseau; la refonte a peut-être coûté aussi cher que si l'on avait construit un vaisseau neuf; mais de notables avantages balancent la dépense. En bâtiments refondus, voici ce qui a été produit : 13 vaisseaux, 7 frégates, 14 corvettes, 18 bricks, 7 bâtiments légers, 16 corvettes de charge.

Enfin, les bâtiments qui sont en chantier sur les diverses calles des ports ont dans leur ensemble été considérablement avancés dans leur construction.

Voilà comment dans cette période de temps ont été employés ce grand nombre de stères de bois dont parlait l'orateur.

M. le Ministre répond aux critiques relatives à *la Virginie*. C'est une frégate armée au port de Rochefort, il y a trois ans, pour aller prendre la station dans l'océan Pacifique; elle est montée par le contre-amiral Hamelin. Depuis qu'elle a été mise à l'eau (en 1842), il n'y a jamais eu aucune espèce de changement dans son armement; jamais à bord de ce bâtiment, depuis qu'il est armé, une chose faite n'a été défaite pour être remplacée par une autre; et l'officier général qui a son pavillon à bord, est connu pour un des hommes qui entendent le mieux les règles de notre service maritime. M. le Ministre explique qu'aucun changement ne peut avoir lieu sans l'autorité du préfet maritime. Il explique que sur 13 vaisseaux de 100 canons, commencés sur le même plan en 1824, il n'y en a que deux terminés, parce qu'on n'est pas d'accord sur la valeur de ce mode de construction. On l'essaye et on l'améliore. Les 11 autres vaisseaux en profiteront.

Quant aux bâtiments de 450 chevaux, il n'y a pas eu là une double dépense; il y a eu, au contraire, un acte de bonne administration, qui consistait simplement à ne donner le dernier degré d'installation et d'armement à ces bâtiments que quand leur destination serait définitivement arrêtée.

M. le Ministre s'explique sur la comparaison des sinistres entre l'Angleterre et la France.

Dans un laps de 27 ans, de 1816 à 1843 en entretenant à la mer annuellement en moyenne 221 bâtiments, les Anglais en ont perdu 82, tant à voiles qu'à vapeur; en sorte qu'en Angleterre, le rapport entre le nombre des bâtiments perdus et le nombre des bâtiments entretenus à la mer, est comme 1 1/3 à 100.

Non pas dans la même période de temps, mais dans le même nombre d'années, de l'année 1820 à l'année 1847, nous avons perdu 52 bâtiments en entretenant, terme moyen, à la mer 189 bâtiments par an. Le rapport des pertes, chez nous, est comme 1 à 100.

Depuis le moment où ont été recueillis en Angleterre les renseignements, ce pays a éprouvé, en bâtiments à vapeur de guerre, des pertes considérables. Ce sont *le Sphynx*, *le Megera*, *le Lizard*, *le Hunderbolt* et *le Tweed*... en tout deux bâtiments de 500 chevaux, un de 300, et deux de 180 chevaux.

Quant aux États-Unis, on n'a pu avoir des renseignements que pour les deux dernières années; mais les pertes éprouvées par l'Union américaine, dont voici les détails, sont si considérables quant au nombre des bâtiments armés entretenus à la mer, que le rapport des pertes est au nombre des bâtiments entretenus, comme 13 est à 100.

Quant à la cause des sinistres, le grand nombre, chez nous, est dû peut-être à la perfection des bâtiments à vapeur. Si les bâtiments à vapeur n'étaient pas, pour parcourir les mers, aussi bons, aussi parfaitement mobiles, qu'avec eux on peut serrer la terre de très-près, chercher à abréger les traversées, ne pas tenir compte des difficultés et des dangers que présentent les côtes, peut-être que les officiers auraient moins compté sur ces qualités, et leur trop grande confiance a pu ainsi être pour beaucoup dans la perte des bâtiments.

Persuadé qu'il faut introduire dans la conduite des bâtiments à vapeur, dans les règles à prescrire pour la surveillance de ces bâtiments, des précautions nouvelles, M. le Ministre a chargé une Commission, présidée par un vice-amiral, de revoir tous les règlements qui sont en cours d'exécution sur les bâtiments à voiles, et d'indiquer comment ces règlements pourront être modifiés, pour rendre plus certaine la navigation des bâtiments à vapeur. Ce travail est en pleine exécution; il sera prochainement arrêté, et son application contribuera à rendre plus rares des malheurs déplorables.

Une autre cause de désastres, c'est que nous avons des bâtiments sur toutes les mers, notre navigation est très-active, nous fréquentons des parages pour lesquels les travaux hydrographiques ne sont pas encore complets. C'est la condition inévitable de toute navigation; ce qu'on peut faire, c'est d'étudier avec une attentive persévérance les moyens de rendre plus certaine la navigation de ce genre de bâtiments nouveau.

M. le Ministre répond au reproche de rivalité entre les trois corps d'officiers. Il cite comme exemple le Conseil de l'amirauté où cette rivalité ne se manifeste jamais. Quant aux attributions que le préopinant regrettait de ne pas voir les mêmes que celles du Conseil d'amirauté en Angleterre, pour toutes les personnes qui examinent quelle est la constitution de l'un et l'autre conseil, et quelle est la contitution des deux pays, s'il y a quelque chose qui doit étonner, c'est que dans la constitution anglaise la responsabilité du Ministre puisse se concilier avec l'existence d'un Conseil d'amirauté qui administre et qui est, en quelque sorte, responsable. Lorsque le Conseil d'amirauté a été créé en France, en 1824, il a été fondé sur une idée très-simple, très-pratique, et il a traversé toutes les époques qui se sont écoulées depuis lors, sans qu'il ait été reconnu nécessaire d'y apporter aucun changement; l'esprit de l'institution est tel, qu'il n'est pas de question intéressant le service de la marine, qui ne puisse être avec avantage examinée, débattue et résolue dans le sein du Conseil d'amirauté. Lorsqu'une solution de ces questions a été obtenue dans le Conseil, il appartient au Ministre, sous sa responsabilité, de l'accepter ou de la refuser. Il y a bien peu de circonstances dans lesquelles les avis du Conseil d'amirauté n'aient pas prévalu auprès du Ministre. Mais est-ce à dire qu'il faudrait rendre ces avis obligatoires? Est-ce à dire qu'il faudrait publier les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'amirauté? Est-ce à dire que le Ministre n'aurait pas la faculté de les apprécier, de les approuver ou de les rejeter? Ce serait le renversement du Gouvernement constitutionnel de notre pays.

Il est, dit en terminant M. le Ministre, une foule de critiques du préopinant, sur lesquelles je ne crois pas à propos de revenir. Je n'hésite pas à lui dire que s'il veut me faire l'honneur de se rapprocher de moi, de me demander l'explication de ce qu'il croit des abus, la rectification de ce qu'il croit des manquements a l'ordonnance, il acquerra la preuve qu'aucune administration ne tient plus sérieusement, plus ponctuellement que la mienne, à la bonne et stricte exécution des règlements.

M. Benoit Fould remercie M. le Ministre de l'offre qu'il lui fait de lui communiquer tous les renseignements qu'il désirera. Il doit cependant lui rappeler qu'il a été obligé d'attendre, pendant un mois, une réponse à une lettre qu'il lui avait adressée, et qu'il a dû, pour y réussir, faire intervenir un autre Ministre. Il maintient du reste l'exactitude des chiffres dont il s'est servi pour établir que notre marine nous coûtait aussi cher que celle de l'Angleterre.

4 mai. — M. Cordier présente quelques considérations en faveur du port de Dunkerque, et signale l'utilité des travaux qui auraient pour résultat de rendre à cette ville maritime son ancienne importance. — M. le Ministre répond que, depuis deux ans, le département de la marine a été, plus qu'à aucune autre époque, préoccupé de l'importance du port de Dunkerque. Que le Conseil d'amirauté s'en est fort occupé et que le département de la marine saisira avec empressement les occasions d'approprier au service militaire des localités et des ressources reconnues être trrs-utiles.

M. d'Angeville dit qu'il ne suivra pas M. le Ministre de la marine dans le parallèle qu'il a établi hier entre la marine française et la marine britannique. Il voudrait croire qu'avec moins d'argent que n'en emploient nos rivaux, nous obtenons effectivement de meilleurs résultats; mais cette assertion lui paraît démentie par les faits, par l'état de nos arsenaux et de notre flotte. Ce dont l'orateur est convaincu avec M. le Ministre, c'est qu'avec les crédits accordés au Ministère, il est impossible de maintenir nos armements actuels. D'un autre côté, il croit que nous faisons en réalité plus que nous ne pouvons, et que notre marine de guerre excède de beaucoup les proportions de notre commerce maritime. La véritable question pour nous est d'assurer le bon emploi des fonds que nous consacrons à l'entretien de notre établissement naval.

Est-il vrai, comme l'a prétendu M. le Ministre, que nos constructions et que les travaux de nos ports soient mieux conduits que les constructions et les travaux des ports britanniques? L'orateur a peine à concilier de pareilles allégations avec les doléances qui, depuis quelques années, ont retenti de toutes parts sur l'etat de notre marine. Il voit que dans nos ports on s'occupe de refontes, et il pose en fait que les trois quarts des refontes sont une mauvaise opération. C'est ainsi que la refonte du vaisseau *Iéna* a coûté plus qu'une construction neuve.

On en est encore à se demander si les vaisseaux de 100 canons doivent être considérés comme un progrès ou comme une erreur. La question n'est pas résolue, et pourtant le premier vaisseau de cet ordre a été mis sur le chantier en 1824. L'orateur répute ce système vicieux; il croit que deux vaisseaux de ce calibre suffiraient pour compromettre l'escadre dont ils feraient partie.

mais il se demande comment un laps de temps de 23 années n'a pas suffi pour des expérimentations sur le résultat desquelles il importait d'être promptement fixé.

L'année dernière, on était embarrassé pour savoir comment expérimenter la force des bateaux à vapeur. D'où vient que nous sommes, à cet égard, dépourvus des moyens d'expérimentation que pratiquent nos voisins? L'explication de ce fait se trouve encore dans l'incurie de notre administration. L'Angleterre jouit des avantages d'une découverte dont le bienfait nous a été vainement offert à nous-mêmes. En 1842, un ingénieur étranger a proposé au Ministère de la marine une machine destinée à servir à l'expérimentation des bateaux à vapeur. Trente-neuf jours se sont d'abord écoulés avant qu'on lui ait fait réponse. Puis on l'a renvoyé à l'Académie des sciences, dont le rapport, bien que favorable, n'a amené aucun résultat. L'auteur alors a dû se tourner vers l'Angleterre. Le 8 mai, il a écrit au conseil d'amirauté; le 10 du même mois, rendez-vous lui était assigné, et au bout de trente-sept jours, après cinq lettres échangées et vingt-deux conférences, l'affaire était conclue et soldée.

La Chambre accorde tout l'argent qui lui est demandé, et pourtant l'orateur répute notre situation maritime déplorable, l'état de nos arsenaux désespérant; il n'ose pas faire connaître à ce sujet les renseignements qu'il a recueillis, parce qu'il n'a pu en constater l'exactitude. Il se bornera à dire qu'à Brest, à défaut de hamacs, on n'a pu faire coucher à bord un certain nombre de matelots. A Rochefort, on a refusé les toiles d'un fournisseur à raison de leur mauvaise qualité, et deux mois après, aucune résolution n'était encore prise par l'Administration. En présence de ce qu'il voit de tous côtés, l'orateur est tenté d'annoncer à la Chambre ce qu'il compte faire l'année prochaine. Il y a trois ans, on avait parlé de la nécessité d'une enquête administrative, et l'orateur avait dit qu'il conviendrait que cette enquête fût faite par la Chambre elle-même. Cette parole avait suscité les protestations du Ministre, et l'orateur n'insista pas, parce qu'il a toujours été fort hésitant devant des questions de Cabinet. Mais il croit qu'après tout ce qu'on a vu, il est temps d'y penser sérieusement, et il adjure les membres de la majorité et de l'opposition elle-même de s'entendre sur un intérêt qu'il importe tant de placer en dehors de la sphère des questions de parti. Il ne lui paraît pas possible qu'on sorte de l'impasse dans laquelle on se traîne, sans une enquête de la Chambre. Il est temps, selon lui, de pourvoir aux intérêts de notre marine, de ne plus marcher en aveugle, et il n'hésite pas à déclarer que ce qui l'effraye le plus en présence de la situation actuelle, c'est l'optimiste de M. le Ministre de la marine.

M. Jules de Lasteyrie. Il résulte des explications données hier par M. le Ministre de la marine, que si nous avions eu le malheur de perdre un si grand nombre de bâtiments à vapeur, c'était à cause de leur perfection même. L'orateur est tenté de croire que l'administration de la marine est constituée de la même manière; elle est trop parfaite, et c'est ce qui la perd. A en croire le langage du Ministre, ce qui distingue le personnel de cette administration, c'est l'union et l'harmonie de tous ses éléments; et ce qui caractérise son action dans l'emploi du matériel, c'est l'économie et la célérité. En présence de telles assertions, on a été bien venu à parler des vieilles querelles intérieures de la marine. M. le Ministre déclare qu'il n'a jamais aperçu la plus petite trace de désunion, et pourtant l'orateur rappellera qu'au début de la législature précédente, on a vu une polémique quasi-officielle engagée entre deux directeurs du département de la marine, qui écrivaient l'un et l'autre sous le patronage du Ministre.

L'année dernière, lorsqu'on discutait la loi des 93 millions, l'administration de la marine tenait du moins un langage plus acceptable pour la Chambre; elle passait condamnation pour les faits accomplis, mais aujourd'hui elle maintient que le passé même est excellent: quelle confiance dès lors peut-on avoir dans ce qu'elle dit du présent et de l'avenir?

Des Anglais ont dit à M. le Ministre de la marine que le Conseil de l'amirauté britannique était une institution anormale, vieillie et usée. L'orateur pense que ces Anglais-là ignorent complétement l'histoire de leur pays et la valeur de ses institutions. Ce qu'il sait, lui, c'est qu'il a fallu 17 années d'enquêtes parlementaires et d'efforts soutenus, pour amener l'établissement maritime de la Grande-Bretagne au point de perfection où il est aujourd'hui.

La comparaison qu'on a établie entre le budget de la marine britannique et celui de la marine française, ne repose pas sur des données complètes. Il y a des éléments qu'on a négligés dans la comparaison. Ainsi, l'on a compté pour les budgets anglais les dépenses faites dans tous les ports des possessions de la Grande-Bretagne, dans ceux même de l'océan Indien, tandis que la supputation pour nos dépenses ne comprenait que les ports situés sur notre territoire.

Il y a eu aussi beaucoup d'habileté dans le choix des années sur lesquelles on a fait porter la comparaison.

Depuis un certain nombre d'années, les dépenses de la marine ont été toujours s'accroissant, les Chambres ont alloué tout ce qu'on leur demandait, et même davantage. Comment se fait-il que l'on vienne déclarer aujourd'hui qu'il faut ou diminuer la flotte, ou donner plus d'argent, et que les évaluations aient cessé d'être suffisantes, aujourd'hui que l'établissement du contrôle et que la vérification des comptes en matière, a dû remédier à tant de désordres? L'orateur est porté à craindre que les garanties qu'on a voulu établir n'aboutissent, en réalité, qu'à une augmentation du personnel administratif. C'est ainsi qu'en développant le contrôle, on a créé 66 employés de plus, et que cette année, 319 commis nouveaux sont adjoints au commissariat. Dans nos cinq ports, en dehors du service des vivres et du contrôle, on compte 2,349 écrivains.

Est-ce là ce qu'on appelle le progrès?

Au point de vue du nombre des bâtiments armés, le département de la marine offre d'étranges anomalies En 1844, il y a eu 219 bâtiments armés, et la dépense était de 102 millions. Pour 1846, les prévisions s'appliquent à 186 bâtiments, et l'on demande 116 millions.

Ce qui s'est passé en 1846 renferme, selon l'orateur, de curieux enseignements. On avait demandé, et la Chambre a alloué des fonds pour 9/24e de vaisseaux de 2e ordre : il en a été fait 8/24e. La Chambre avait voté 14/24e de vaisseaux de 3e rang, on n'en a fait que 8/24e : des allocations étaient accordées pour 3/24e de frégates de premier ordre, il n'en a pas été construit, et au lieu de 40/24e de frégates de deuxième rang, on n'en a construit que 31/24e. Il en a été de même des bâtiments à vapeur. La Chambre avait alloué des fonds pour 19/24e de frégates de 450 chevaux. Il n'en a été construit que 6/24e. On avait voté 52/24e de corvettes de 220 chevaux, il n'en a été construit que 26.

En ce qui concerne la qualité des vaisseaux, l'orateur a lu les rapports qui ont été faits sur notre escadre d'evolution. Il y avait dans cette escadre 2 vaisseaux de 100 canons. Or, M. le Ministre de la marine avait déclaré, l'année dernière, qu'il fallait abandonner ce système, qu'on en avait reconnu l'infériorité, attendu que les vaisseaux de cet ordre ne peuvent évoluer avec la même facilité que les autres, et que leur batterie basse est inondée dans les mauvais temps. Il faut ajouter que leur construction coûte plus cher que celle des vaisseaux à trois ponts, et qu'elle est le double du prix des vaisseaux de 90 canons. Leurs inconvénients sont tels, qu'on les garde sur les chantiers, de sorte que les bâtiments de bonne qualité sont ceux qu'on emploie durant la paix, et dans l'hypothèse de la guerre, on serait réduit à employer les mauvais bâtiments.

Ainsi que l'un des préopinants, l'orateur s'effraye surtout de l'optimisme de M. le Ministre de la marine. Il veut bien croire qu'on a fait des progrès en comptabilité; mais ce qui le frappe, c'est que l'année dernière a été une année de désordre et de confusion. Aussi, convaincu que le mal est dans l'organisation, profondément vicieuse, de tous les rouages de cette administration, il ne voit de salut que dans une enquête parlementaire.

M. L'AMIRAL DE MACKAU, *Ministre de la marine*, reproduit les explications qu'il a données hier sur les 13 vaisseaux de 100 canons. Les deux qui sont en expérience, *le Jemmapes* et *l'Hercule*, sont au port de Toulon, et seront bientôt éprouvés de nouveau dans l'escadre de la Méditerranée.

Quant à l'inexécution d'une ordonnance à laquelle M. le Ministre doit tenir, car elle a été rendue par lui-même, les cas cités par M. d'Angeville ne sauraient justement lui être opposés; car ils se rapportent à deux bâtiments qui servaient l'un dans le Levant, l'autre en Amérique, et qui, tous les deux, ont été expédiés pour leur destination avant que l'ordonnance fût rendue.

Tandis que M. d'Angeville, d'une part, s'élevait vivement contre le déploiement trop grand donné aux armements maritimes, et qu'il disait qu'il regrettait extrêmement que, quand une opération commerciale de peu d'importance se préparait sur un point du globe, le département de la marine se crût aussitôt dans l'obligation d'appuyer cette opération et de protéger les bâtiments du commerce employés sur ce point, en expédiant tout exprès des bâtiments de guerre; d'une autre part, M. de Lasteyrie fait remarquer que le département de la marine semble prendre ses précautions pour diminuer le nombre des armements à entretenir à la mer. Ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est complétement exacte. La marine a un rôle tout différent de celui qu'on a

indiqué; il n'est pas nécessaire que notre commerce se porte avec activité sur tel ou tel point du globe, pour que les bâtiments de l'État aillent visiter ces parages. Au contraire, il est conforme aux intérêts généraux du pays, utile au développement de notre commerce, que les bâtiments de l'État, en explorant les mers peu fréquentées encore par les spéculateurs français, en reconnaissant par eux-mêmes les lieux où le commerce pourrait se porter avec avantage, viennent à leur retour fournir des indications qui sont pour nos operations maritimes une source de nouveaux avantages.

Pour les dépenses considérables auxquelles doivent donner lieu, en 1848, les règles nouvelles de comptabilité dans l'application desquelles nous sommes entrés, M. le Ministre répond qu'il n'a fait que se conformer strictement aux avis qui avaient été donnés par les Commissions de finances.

M. le Ministre répond au reproche que lui ont fait les deux préopinants, d'avoir une trop bonne opinion de ce que la marine peut produire, et de s'abandonner à des espérances qui ne devraient pas se réaliser. Il cite ce qu'il a vu quand il a commandé l'escadre de la Méditerranée en 1843, et les progrès qu'il a alors remarqués dans la discipline. Il ajoute qu'il a, l'été dernier, visité trois de nos établissements; dans chacun, il a vu les germes d'une bonne et forte constitution pour les arsenaux. Il répond, à ce propos, à une allégation de l'un des préopinants. Il disait que nos approvisionnements avaient diminué dans les ports, depuis quelques années, d'une manière sensible. Dans les années 1843 et 1844, l'avoir du matériel naval, toutes les dépenses courantes soldées, toutes les dépenses d'entretien alignées, c'est-a-dire, le capital mobilier et immobilier du département de la marine, a été augmenté d'une valeur représentative de 27,803,000 fr. En estimant 13 millions pour 1845 et 1846, en quatre années, c'est d'une valeur représentative de 40 millions, toutes les dépenses courantes alignées, que le matériel naval de la France se sera accru. M. le Ministre explique en ces termes l'importance des trois établissements qu'il a visités :

Indret peut livrer, par année, des machines à vapeur représentant une force collective de 2 mille chevaux, et, sans efforts considérables, dans le cas où le besoin s'en ferait sentir, Indret pourrait produire, par année, des machines représentant une force totale de 4 mille chevaux.

Et si je me garde de développer l'établissement d'Indret, c'est que je partage l'opinion de la Chambre; à savoir qu'il y a quelque chose de plus politique, de plus important, de meilleure administration à faire que de développer, pendant la paix, les établissements de la marine, c'est de donner du travail à l'industrie. Ce que nous demandons à l'industrie, Indret ni d'autres ports ne le font pas; mais il nous serait extrêmement facile, si les circonstances le rendaient nécessaire, de développer là, d'une manière considérable, nos constructions navales.

Lorient est un port admirablement placé pour les constructions maritimes. C'est principalement un port de construction; rien ne serait plus facile que de doubler le nombre des chantiers qui y sont établis, et par conséquent les constructions en vaisseaux et frégates qu'il y aurait, chaque année, à demander à ce port.

Le port de Brest, au contraire, est un port d'armement. Dans le cours de l'année qui vient de s'achever, le port de Brest a pourvu à l'armement de 57 bâtiments de guerre de toute force et de tous rangs.

Assurément, quand la marine française peut produire, tant au moyen de son personnel que par les ressources en matériel dont ses ports disposent, de tels résultats, je crois qu'on peut avoir confiance dans son avenir, et je n'hésite pas à dire que c'est là le sentiment que j'éprouve.

MM. de Lasteyrie et le Ministre échangent encore quelques explications au sujet de *la Virginie* et de l'établissement d'Indret.

M. Guyet Desfontaines signale une lacune dans les explications qui ont été données par M. le Ministre de la marine. Il rappelle que des renseignements précis ont été donnés par le précédent orateur, sur l'état d'avancement de nos grands bâtiments en construction, pour lesquels la Chambre avait alloué des crédits considérables. Il désire savoir ce que sont devenus les fonds votés. — M. le Ministre répond qu'il a donné l'attention la plus particulière à exécuter dans chaque port les travaux qui devraient être faits à bord des grands bâtiments. Nous touchons au moment où la prescription de la loi du 5 juillet 1846, sur la constitution de la flotte, qui demande qu'il y ait à la mer 24 vaisseaux et 40 frégates, se trouvera remplie; avant que l'année 1847 se

termine, nous aurons à la mer 24 vaisseaux et 40 frégates. Lorsque la loi du 3 juillet 1846 se discutait dans cette enceinte, lorsque je prenais l'engagement d'entrer dans cette voie, je ne prévoyais pas qu'en 1847 nous serions arrivés au point où j'indique à la Chambre que nous serons à la fin de cette année.

M. DE LASTEYRIE demande une explication précise sur l'état d'avancement des travaux. — M. le MINISTRE répond qu'il n'est pas en mesure de fournir ces détails, mais qu'il les donnera avant la discussion du budget. — M. DE LASTEYRIE s'étonne que M. le Ministre ne soit pas en position de défendre ses propres comptes imprimés.

Une nouvelle explication s'engage entre MM. D'ANGEVILLE et le MINISTRE sur l'inexécution de l'ordonnance du 31 juillet 1845, pour les états-majors. M. le Ministre entre dans des détails à la suite desquels M. d'Angeville constate que les changements du personnel faits pour se conformer à l'ordonnance datent de quelques jours seulement, d'où il suit que ses observations étaient fondées.

Station navale du Mexique.

M. ROGER (du Nord) dit que son intention n'est pas de combattre les crédits demandés, mais seulement de prier M. le Ministre des affaires étrangères d'accorder à nos nationaux une protection plus efficace que par le passé. Au milieu des complications où le Mexique est engagé, il nous serait difficile, sans doute, d'obtenir, quant à présent, les réparations financières que nous sommes en droit d'exiger. Mais nous avons à poursuivre, dans ce pays, des réparations d'un autre ordre, à l'égard desquelles on ne saurait souffrir ni temporisation, ni compromis. C'est de ces doubles réparations que l'orateur veut entretenir la Chambre. Non-seulement d'indignes spoliations ont été commises à l'égard de nos compatriotes, mais le sang français a été versé au mépris des lois divines et humaines, et la France a été outrageusement insultée dans la personne de son envoyé.

Nos relations commerciales avec le Mexique étaient fort développées, et le Gouvernement mexicain s'était engagé à délivrer des ordres de payement sur le produit des douanes. Il a suspendu ses ordres de payement, et les créances de nos compatriotes ont été rejetées sur des fonds qui n'offraient aucune valeur réelle. Il y a eu là une banqueroute véritable; des réclamations ont été faites; le Gouvernement français en a reconnu la justice, et les a appuyées. Voilà pour les réparations financières à obtenir.

Relativement aux autres faits, ils se rattachent à l'expédition du général Sentmanat sur la côte de Mexico. Les Français, qui s'étaient associés à cette expédition, faisaient partie d'un détachement qui s'était réfugié dans un bois, et auquel on persuada de se rendre: la plupart de ceux qui faisaient partie de ce détachement furent immédiatement fusillés. Le retentissement de cet événement à Mexico provoqua une lutte très-vive entre le Président de la république et le Ministre de France, qui demanda que les prisonniers ne fussent pas fusillés, mais jugés. La conduite de l'envoyé de France a été noble et généreuse, et si son intervention a été inutile pour *onze* de nos compatriotes qui avaient été égorgés, elle en a du moins sauvé cinq qui survivaient encore. Une réparation a-t-elle été obtenue, ou même a-t-elle été demandée? L'orateur l'ignore; ce qu'il sait, c'est que les événements de Tabasco ne sont pas le premier acte de barbarie dont nous ayons à nous plaindre de la part du gouvernement mexicain. Déjà plusieurs Français avaient été précédemment exécutés sans jugement, et une réparation avait été demandée à ce sujet par l'amiral Baudin.

A Mexico, le Gouvernement français n'a que trop toléré et trop souffert, et ce qui est résulté de cette politique de faiblesse et d'hésitation, c'est que notre Ministre a été insulté, assailli de pierres dans les rues, et qu'après avoir essuyé deux coups de feu, il s'est vu traîner à la citadelle comme un malfaiteur, accompagné de son secrétaire de légation, couvert de sang. Jamais violation du droit des gens n'a été plus audacieuse.

L'orateur se résume en demandant que le Gouvernement, lorsqu'il jugera convenable de rétablir des relations rompues, exige qu'une liquidation soit établie entre les deux Gouvernements pour assurer la réparation des dommages soufferts par nos compatriotes; mais il désire surtout que, préalablement au rétablissement de toute relation, on exige une réparation éclatante relativement au sang versé et à l'insulte faite à l'envoyé de la France.

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*, répond que la station du Mexique a été aug-

mentée, en 1846 et 1847, d'une frégate, d'une corvette et d'un brick. Cette augmentation de forces a nécessité un supplément de crédit de 894,000 fr. Dans les circonstances désordonnées où se trouvait le Mexique, notre commerce avait besoin d'une protection particulière et renforcée.

Quant aux griefs que vient de rappeler le préopinant, les uns privés, les autres publics, ils sont réels et légitimes; tellement légitimes, qu'ils ont amené, entre le Mexique et nous, la rupture des relations diplomatiques, et que le Ministre du Roi à Mexico a reçu l'ordre de quitter le territoire de la république. Nous demandions les réparations qui nous sont dues, et nous poursuivions le redressement des griefs privés dont la défense nous est confiée, lorsque les Gouvernements du Mexique sont tombés les uns sur les autres avec une rapidité qui ne permettait guère de savoir à qui nous adresser pour poursuivre efficacement le redressement de nos griefs.

La Chambre sait dans quelle guerre extérieure, indépendamment de ses désordres intérieurs, le Mexique se trouve engagé en ce moment, et elle comprend aisément que le moment n'est pas favorable pour atteindre, pour poursuivre efficacement au Mexique le redressement de nos griefs, soit publics, soit privés. Nous ne cesserons pas pour cela de demander ce redressement, et de faire auprès de ces Gouvernements errants et chancelants toutes les démarches qui sont en notre pouvoir pour réussir.

Je dois dire que j'ai reçu récemment, de la part du Gouvernement aujourd'hui debout au Mexique, des ouvertures qui semblent indiquer des intentions favorables, des intentions de justice. J'ai même lieu de croire qu'en l'absence de relations diplomatiques directes entre la France et le Mexique, le chargé d'affaires du Mexique à Londres aura pour mission de traiter avec nous des réparations qui nous sont dues et des redressements auxquels nous avons droit.

La Chambre peut être assurée que ces réparations, ces redressements seront poursuivis avec insistance et énergie, dans la mesure de l'intérêt public, et que les relations diplomatiques ne seront renouées, comme il convient, entre les deux États, que quand nous aurons obtenu satisfaction.

M. Glais-Bizoin représente que les intérêts les plus graves sont engagés dans la question, et il ajoute qu'on n'obtiendra une satisfaction réelle qu'en déployant beaucoup de fermeté.

M. Roger (du Nord) reconnaît que les nouveaux Gouvernements d'Amérique sont des Gouvernements mobiles; mais il ne veut pas que cette mobilité leur tienne lieu d'excuse, puisqu'après tout, on les rencontre comme Gouvernements lorsqu'il s'agit de spolier et d'assassiner nos compatriotes. Nos relations diplomatiques avaient été interrompues à la suite d'une insulte directement adressée à l'envoyé de France. L'orateur s'étonne que le Gouvernement français ait cru devoir renouer des relations rompues et accréditer un nouveau ministre. Une explication a été donnée à ce fait par le Gouvernement de Mexico, c'est que l'ancien ministre de France était un brouillon, puisqu'à son retour on l'avait mis à la retraite, puisqu'on avait nommé un nouveau ministre plénipotentiaire. On a vu dans cette nomination une avance du Gouvernement français, et l'on a conclu qu'on n'avait aucun tort à se reprocher.

Les Américains ont aussi des réparations à suivre contre le Gouvernement de Mexico, et ils ont su l'obliger à souscrire à une liquidation. Leurs réclamations ont été déférées à l'arbitrage du roi de Prusse, qui en a reconnu la justice. La sentence arbitrale a condamné le Gouvernement mexicain à payer, et au moment où la guerre a éclaté entre les États-Unis et le Mexique, les deux cinquièmes de cette indemnité avaient été acquittés. Il y a peut-être dans ce précédent l'indication d'une route à suivre pour sortir d'affaire.

Chap. 16. Frais généraux d'impressions, 125,000 fr. Sur l'observation de M. Taillandier que ces frais d'impressions sont excessifs, M. Behic, Commissaire du Roi, explique que l'organisation de la comptabilité nouvelle a exigé une grande quantité d'impressions en instructions, nomenclatures et formules. C'est un instrument indispensable pour la centralisation que la Chambre a voulue. Sur la demande de M. Ternaux-Compans, M. le Ministre des finances explique que si les malles ne se chargent pas du transport de ces imprimés, c'est qu'elles sont elles-mêmes surchargées de dépêches.

Ministère des finances. Chap. 34. Bureaux de postes ambulants. Observation sur le payement

des trucks destinés au transport de ces bureaux. MM. de Beaumont (de la Somme) et le Ministre. La question est soumise aux tribunaux. Observation sur le départ, de Paris, des courriers dont les malles ne partent que de Tours. MM. Ferdinand de Lasteyrie, le Ministre. Les dépêches sont confiées aux courriers, qui doivent ainsi partir de Paris. — Sur l'observation de M. Genty de Bussy, M. le Ministre des finances dit que le projet de loi sur la refonte des monnaies est préparé. Mais la question d'opportunité doit être décidée par le Conseil.

5 mai. — Ministère des affaires étrangères, réservé dans les tableaux A, B, C. — Tableau A, chap. 6, frais de voyages et de courriers, 200,000 francs; et chap. 11, missions extraordinaires, 880,000 fr.

M. Billault. Ce chapitre et le chapitre qui le suit, appellent l'attention toute particulière de la Chambre. D'abord, au point de vue de l'observation des règles financières, ce chapitre 11 est porté au budget pour la somme de 150,000 fr., et le supplément demandé aujourd'hui s'élève à 880,000 fr. Il ne peut plus y avoir de régularité dans l'administration des finances, si les accessoires peuvent ainsi dépasser sept ou huit fois le principal, et il ne faut pas s'étonner si l'on arrive à des déficits de 500,000 fr., lorsque la loi annuelle de finances, dans laquelle la Chambre aligne à grand'peine les dépenses et les recettes, doit être toujours suivie d'un second budget qui vient ajouter 100 millions aux dépenses votées originairement.

L'orateur signale ensuite l'artifice de langage qui sert à faire passer sans réclamation les fautes et les abus les plus manifestes. Ainsi, l'on voit sans alarmes un déficit considérable, parce qu'il est appelé découvert, et l'on tolère, sous le nom d'abus des influences, des choses qui, sous le nom de corruption, avaient toujours soulevé la réprobation universelle.

Abordant la question des affaires étrangères, l'orateur s'attachera à démontrer, ainsi qu'un membre conservateur l'a fait pour l'intérieur, qu'à ce point de vue le Cabinet se maintient dans une complète inaction. Il dépense beaucoup d'argent et fait beaucoup de bruit pour ne rien faire. Quelle a été l'utilité, par exemple, de la mission de Chine qui a coûté 5,280,000 fr.? Toutes les fautes y ont été accumulées; on y a envoyé d'abord successivement une foule d'agents différents; et cette instabilité dans les hommes a fait deviner aux étrangers l'absence de toute fermeté dans notre politique. On leur a donné ensuite des instructions contradictoires. Ce fait, si manifeste dans les affaires de la Plata, s'est renouvelé en Chine; et, en réalité, le Gouvernement n'a eu d'autre but que d'avoir l'air *de faire quelque chose;* car l'intérêt de notre commerce est presque entièrement nul dans cet archipel: on en peut juger par les chiffres suivants. Le mouvement commercial de l'Angleterre y a été, dans l'année 1844, de 301,500,000 francs; celui des États-Unis, de 54 millions 100 mille francs; et la France, 397 mille francs seulement. Il en est de même des intérêts de notre navigation. L'Angleterre y a envoyé 456 bâtiments jaugeant 223 mille tonneaux, et la France 3 ou 4 navires seulement. Il n'est d'ailleurs pas permis d'espérer davantage de l'avenir; car il n'y a guère de commerce possible avec un pays dont on ne consomme pas les produits. La situation de l'Angleterre est bien différente, car elle importe annuellement en Chine pour 112 millions d'opium, et elle en exporte pour 80 millions de thé. On nous parle, à la vérité, du traité de commerce obtenu avec la Chine; mais, à ce point de vue encore, la mission était superflue, le résultat était obtenu d'avance. En effet, le traité conclu avec la Chine, en 1842, par l'Angleterre, avait stipulé que tous les droits commerciaux et toutes les faveurs accordées aux Anglais le seraient également à toutes les nations européennes. M. de Ratti-Menton, envoyé en 1842, avait fait, en 1843, directement avec la Chine, et pour la France, les mêmes stipulations. Dans quel but a donc été faite l'expédition coûteuse de 1844, qui n'a rien obtenu que la reproduction littérale du traité anglais? C'est une dépense superflue, une pure comédie diplomatique sans résultat possible.

Il est vrai que l'on a fait beaucoup valoir les avantages obtenus pour l'exercice de la religion chrétienne; mais en fait, cela n'est pas exact, et la France n'a obtenu que ce qui était accordé à tout le monde. Nous pouvons acheter des terrains, bâtir des églises, pratiquer notre culte, mais ce n'est que dans le périmètre de cinq ports ouverts au commerce de l'Europe. Tout Européen qui s'aventurerait au delà de ces limites courrait risque d'être emprisonné; mais quand bien même il serait vrai qu'à défaut d'intérêt commercial, notre Gouvernement aurait essayé de donner à la France un grand et noble ascendant moral dans ces contrées, l'orateur ne le verrait pas sans défiance. Quand il voit comment nous exerçons de tels protectorats dans d'autres contrées, il redoute de nous en voir accepter de nouveaux à la légère. En Syrie, les chrétiens ont été de

tout temps protégés exclusivement par la France. Aujourd'hui, livrés depuis sept années au désordre, à l'anarchie, aux massacres, à l'oppression, ils réclament en vain notre intervention. Nous hésitons, parce que nous avons en face la puissance de l'Angleterre; nous invoquons le concours des Puissances européennes, nous les appelons à partager l'honneur et les avantages d'un protectorat que de temps immémorial la France exerçait seule. Voilà où nous en sommes réduits pour n'avoir pas su inspirer aux autres Puissances la croyance en notre force et en notre volonté. Cette politique sans fermeté avait été caractérisée dès 1839 par M. le Ministre des affaires étrangères actuel, qui alors siégeait dans l'opposition. Il s'exprimait ainsi :

« En toute occasion, à chaque instant, ces étrangers à qui vous avez affaire, vous observent, vous tâtent; qu'ils vous sachent fiers et fermes, ils mesureront, ils contiendront leurs paroles, leurs actes; ils y regarderont à deux fois avant d'engager une question et de courir une chance contre vous.

« Mais s'ils vous trouvent, s'ils vous sentent un peu timides, irrésolus, enclins à éluder, à céder, croyez-vous qu'ils vous feront des conditions meilleures, qu'ils vous traiteront avec plus de ménagement? Tout au contraire, ils insisteront, ils presseront, ils inquiéteront, ils se soucieront peu de vous susciter des affaires, ils compteront peu avec vous. »

Le même fait se reproduit en Grèce. Là, sous prétexte de réclamer le payement d'une créance, trois vaisseaux anglais sont entrés dans le Pirée, et le Gouvernement de la Grèce est obsédé de demandes, d'insinuations et de menaces. Notre ambassadeur a fait d'honorables efforts, la Chambre a exprimé ses sympathies; mais nous n'obtenons rien, parce que le Gouvernement anglais, connaissant la faiblesse du nôtre, marche hardiment à son but contre la France et contre la Grèce.

Le bey de Tunis a été reconnu par nous comme souverain. La Porte, inspirée par l'Angleterre, a protesté. L'orateur désespère de voir notre Gouvernement soutenir ses premiers actes, et il exprime la crainte que cette flotte turque, que, chaque année, nous avons empêchée de se rendre de Constantinople à Tunis par la présence de notre escadre, n'y arrive enfin cette année sans obstacle.

Sur la Gambie, notre possession française d'Albréda continue à éprouver les mêmes résistances pour son commerce et la navigation, de la part de l'établissement anglais de Sainte-Marie de Bathurst. M. le Ministre avait promis, dans la dernière discussion à ce sujet, de mettre un terme à cet état de choses par une convention, et d'envoyer un consul français à Bathurst. Rien de tout cela ne s'est fait, et les difficultés de notre position augmentent chaque jour. Le traité conclu avec le Maroc, en 1844, stipulait qu'une convention commerciale interviendrait entre les deux Puissances. Elle a été faite à la vérité, mais n'a point été ratifiée, et l'envoyé de Maroc en France, que l'on présentait comme devant terminer cette affaire, l'a laissée au même point. En attendant, la France a payé jusqu'aux ravages exercés par les troupes du Maroc sur les propriétés de nos consuls.

Partout absence de volonté, d'esprit de conduite, inaction réelle et apparence d'action.

Mais, Messieurs, ce qui doit nous préoccuper le plus, ce ne sont pas tous ces détails, ce n'est même pas la misérable attitude que donnent à notre Gouvernement, dans le monde, toutes ces affaires ainsi mal conduites ou pas conduites; il y a quelque chose de plus urgent en ce moment, quelque chose dont, à raison de ce que j'ai dit à cette tribune, il y a trois mois, j'ai le droit de parler avec une pleine et consciencieuse liberté. Il s'agit de l'état actuel de la question d'Espagne. (Écoutez! écoutez!)

Dans les crédits supplémentaires que nous discutons, des sommes considérables nous sont demandées pour les négociations qui ont eu lieu en 1846; et nous voyons que M. le Rapporteur donne pour justification de ces dépenses un fait diplomatique qu'il qualifie l'un des événements les plus considérables et les plus heureux de notre politique. Ce sont ses termes.

Messieurs, quand cette affaire s'est discutée dans cette enceinte, en février dernier, au risque de me trouver en dissentiment avec un grand nombre de mes amis, je n'ai pas hésité à dire nettement, loyalement mon avis. J'ai déclaré que le mariage de la reine me semblait un succès pour notre politique; qu'il y avait surtout dans ce résultat un avantage que je qualifiais négatif, c'était mon expression, et qui se trouvait être d'empêcher qu'il ne vînt s'asseoir sur le trône des Espagnes un prince placé sous l'empire d'une influence hostile à la France. C'était là une des conditions, ce ne pouvait être le but de notre politique; le but, c'est l'union intime et sympathique des peuples; le but, c'est la prospérité de l'Espagne et sa loyale et constante amitié pour la France. Si, après ce succès, et pour l'expier, le reste de nos affaires au delà des Pyrénées doit être abandonné au hasard des événements, mon assen-

timent au mariage ne saurait m'empêcher de blâmer une conduite si faible et si insensée.

Que s'est-il passé depuis cette époque ? Il était évident qu'après avoir soulevé les ressentiments, les colères dont vous avez vu les expressions et les témoignages de l'autre côté de la Manche, la situation de notre diplomatie à Madrid resterait longtemps difficile, exposée, et commanderait toute l'attention, tous les biais, toute la prudence, toute la fermeté de notre Gouvernement; et cependant notre ambassadeur a quitté Madrid : depuis trois mois il est à Paris.

Les difficultés politiques s'amoncellent ; la situation espagnole devient de plus en plus grave; des Ministres, forts d'une majorité considérable, tombent le lendemain de ce vote des Cortès, par des motifs dont l'origine n'apparaissait pas au vulgaire; chaque jour développe et favorise un parti qu'on dit sous l'influence d'une Puissance rivale et peu bienveillante pour la France. La situation va s'envenimant et dans le monde officiel et dans le monde intime de la maison royale ; l'événement qui devait produire, pour la légitime amitié de la France et de l'Espagne, de si bons résultats, devient au contraire le prétexte, l'occasion de difficultés de toute nature.

Eh bien, c'est en face de tous ces faits si graves, c'est lorsqu'on peut suivre à la trace dans toutes ces complications une main qui n'est pas une main espagnole, c'est alors que nous nous retirons de la scène; ce serait alors plutôt qu'il faudrait, pour maintenir nos bons rapports avec l'Espagne, montrer la même activité, la même force, la même habileté diplomatique, la même énergie de volonté qu'on déployait lors de la négociation des mariages. On n'en fait malheureusement rien ; toute cette vigueur d'un jour est disparue : on profite habilement de cette défaillance pour travailler contre nous ; on cherche par tous les moyens à dépopulariser, à supplanter l'alliance française, les sympathies pour la France.

Nous n'avons cependant, nous, aucun motif de jalouser sa prospérité ; nous n'avons ni à garder un Gibraltar contre elle, ni à lui imposer notre contrebande, ni à paralyser son industrie, ni à empêcher la résurrection de sa marine ; notre intérêt est au contraire de la voir libre, puissante, heureuse, de voir les institutions constitutionnelles s'enraciner chez elle, sa marine fleurir, ses finances se refaire, sa puissance se développer : et cependant, c'est nous qu'on calomnie, c'est nous qu'on accuse de je ne sais quelle ambition, et notre diplomatie n'est pas là pour combattre ces attaques déloyales, et peut-être le pouvoir va-t-il passer aux mains qui disent ouvertement que leurs préférences ne sont pas pour la France.

Pouvons-nous approuver cette inertie subite et si inopportune ? Est-ce là la continuation de cette politique que nous avions un moment espérée? Si nous avons salué dans cette enceinte le fait du mariage comme un fait heureux, c'est que nous y voyions l'annonce d'une politique plus ferme, plus résolue vis-à-vis de l'Angleterre, au moins sur le terrain espagnol. Malheureusement ces promesses étaient menteuses, et une fois ce succès spécial obtenu, tout le reste semble avoir été abandonné. Est-ce donc que l'intérêt de la France, l'intérêt permanent de sa politique, nos bons et intimes rapports avec l'Espagne ne sont plus dignes d'aucun intérêt? est-ce qu'il est bon de laisser maintenant, de laisser ainsi aller les choses à la grâce de Dieu et de l'Angleterre ? (Très-bien!)

On tient, je le sais, peu de compte de mes remontrances. Depuis sept ans, nous avons eu à cette tribune le triste avantage de prophétiser les conséquences des fautes du Ministère, de ne pas être crus, et de voir successivement toutes ces prophéties confirmées par les faits.

En deux mots, laissez-moi mettre en regard mes prévisions et celles de M. le Ministre des affaires étrangères :

Nous avons commencé en 1842 par lui dire : Vous avez fait en 1841 un traité avec l'Angleterre, un traité détestable, le traité du droit de visite ; le Ministre a fait ici de nombreux et beaux discours pour prouver que ce traité était excellent ; puis, à l'unanimité, la Chambre a fini par juger comme nous que ce traité était détestable.

Nous lui avons dit ensuite : Il faut annuler ce traité ; il nous a encore fait de nombreux discours pour prouver que ce n'était pas possible, que notre honneur y était engagé ; puis, après ces discours, il a lui-même réalisé cette annulation.

Nous avons ajouté : Cela ne suffit pas ; il faut annuler également les traités de 1831 et de 1833. Nouvelles résistances, impossibilité solennellement déclarée, question de Cabinet posée, et, comme le disait naïvement et loyalement l'honorable M. d'Angeville, l'autre jour, devant cette *ultima ratio* du Ministère, la Chambre a reculé.

Cependant, après tous ces discours et cet appareil parlementaire, ces traités, conformément à nos demandes, ont pu être, ont été annulés.

Nous avons objecté à la nouvelle convention faite, qu'elle était mauvaise, qu'elle susciterait des conflits avec le Brésil et les autres Puissances ; que la confusion de la traite et de la piraterie était contraire au droit des gens ; que les prises faites en vertu de ce nouveau principe ne seraient pas valables.

M. le Ministre a déclaré nos objections sans fondement, il s'est fait approuver par la majorité de la Chambre. Puis la pratique est venue : nos croiseurs ont capturé des navires brésiliens ; le Gouvernement du Brésil protesta ; les prises sont venues se faire juger en France, et notre conseil d'État vient déjà d'en annuler deux, l'une faite sur le pavillon brésilien, l'autre sur le pavillon sarde.

Messieurs, nous avions, quand on a occupé les Marquises et Taïti, établi que c'était une misérable affaire, coûteuse et embarrassante, sans aucun intérêt sérieux ; vous souvenez-vous comment nous répondit M. le Ministre des affaires étrangères? Je me rappelle encore avec quelle magnificence de langage il nous parlait de Taïti ; il en prédisait la grandeur ; l'isthme de Panama se perçait à sa voix, tout le commerce du monde allait passer par Taïti. Nous avions beau dire que ce percement était un rêve, on nous apportait à cette tribune des avis du savant M. Humboldt et d'autres, et l'on triomphait des splendeurs prochaines de ce magnifique canal. (Mouvement.)

Voilà quatre ans, Monsieur le Ministre, que vous avez formulé toutes ces prophéties ; dites-nous si les faits n'y ont pas donné le démenti le plus formel. Chiffrez donc aujourd'hui nos profits commerciaux dans les îles Marquises, déduisez-en ce que dépensent nos flottes et nos soldats, et comparez les résultats que vos magnifiques paroles annonçaient il y a quatre ans, avec les tristes misères de la réalité. (*A gauche*. Très-bien ! très bien !)

Nous vous disions encore que le protectorat si vanté par vous était une combinaison périlleuse ; que les rivalités d'une Puissance jalouse sauraient exploiter contre vous la faiblesse de cette reine sauvage, et vous susciter par elle des difficultés et des conflits de tous genres.

Vous vous riiez alors de ces prévisions : c'était, disiez-vous, pure querelle d'opposition, pure tactique antiministérielle.

Et cependant, tout cela s'est exactement réalisé, et sous l'influence des jalousies britanniques, les choses en sont arrivées à ce point, que vous avez failli voir se produire un cas de guerre pour la misérable querelle de Pritchard et de Pomaré.

L'Angleterre, qui laisse prendre aux Américains, sans mot dire, l'Orégon, le Texas, la Californie, ces magnifiques provinces valant, je crois, un peu mieux que les Marquises ; l'Angleterre, si résignée en face de si riches occupations, l'Angleterre vous a pris vos îlots, suscité toute espèce d'ennuis ; ces ennuis ne sont même pas dissipés aujourd'hui. Nous avions prédit que votre politique amènerait ces résultats : étions-nous dans le vrai ? sont-ils réalisés ? (*A gauche*. Très-bien ! très-bien !)

Quand vous avez, pendant quatre ans, prôné l'alliance anglaise, quand vous avez répété avec toutes les ressources de votre éloquence, et sous toutes les formes, que l'alliance anglaise était indispensable, que là seulement était la vraie base de notre politique, la sécurité de notre pays dans le monde, nous vous répondions : Ces excès de langage sont périlleux, ils donnent à votre alliée la confiance de votre faiblesse, vous autorisez par là toutes ses exigences ; enivrée de vos condescendances, à la première occasion où vous voudrez défendre un de vos intérêts contre elle, cette alliance tant vantée se trouvera n'être qu'une illusion. Avions-nous raison ?

En 1846 encore, peu de mois avant les événements d'Espagne, vous célébriez sur tous les tons le bonheur de cette alliance : c'était une communauté de sympathies, une entente des cœurs qui n'avait jamais rien eu de pareil ; et quand, voulant dissiper, ou du moins diminuer cet enivrement, nous répondions à ces dithyrambes par quelques paroles de méfiance, on nous réfutait en nous accusant d'ambitionner des portefeuilles et de méconnaître à dessein tous ces bonheurs diplomatiques. Je le demande, Messieurs, la réalité s'est-elle présentée conforme à toutes nos prévisions ? (Adhésion à gauche.)

Depuis six ans, chaque fois, à cette tribune, c'est nous qui avons eu raison ; c'est le Ministre qui s'est abusé ; ce sont les faits qui lui ont donné d'éclatants et perpétuels démentis.

Il y a trois mois à peine, nous signalions le mouvement libéral de l'Allemagne comme un élément nouveau, délicat, mais important, de notre politique ; nous disions qu'il fallait en profiter pour rompre le faisceau des trois Puissances contre nous. Sans vouloir nous comprendre, M. le Ministre nous répondait en nous recommandant la sagesse vis-à-vis les trois Puissances. Oui, sans doute, il faut une politique sage, mais prudente, et sachant profiter des occasions ; avec les Puissances absolues, il y a un perpétuel danger dans leur méfiance contre nos libertés ; l'avénement d'une ère constitutionnelle pour la Prusse devait faire disparaître cet élément de méfiance, y substituer la confiance et les sympathies entre les deux peuples, et, à la longue, entre les deux Gouvernements ; nous vous pronostiquions ces choses, et, quarante-huit heures après le sourire d'incrédulité qui accueillait nos paroles, la nouvelle de la convocation des états de Prusse venait donner à nos conseils, aux combinaisons futures d'un nouvel équilibre européen les chances de réalisation les meilleures et les plus libérales.

De tels souvenirs devraient, ce semble, donner quelque autorité à nos paroles ; on ne saurait les infirmer désormais par ce banal reproche d'une compétition de portefeuille ; ce n'est pas avec nous que se peuvent poser aujourd'hui les questions ministérielles : c'est entre les membres de la majorité qu'elles doivent en ce moment s'agiter.

C'est à eux de voir s'il leur convient de soutenir plus longtemps le Gouvernement tel que nous le voyons fonctionner, avec toutes ses impuissances, ses embarras, son inertie, sa stérilité.

Je sais bien qu'à un jour donné le Gouvernement aura les ressources d'une grande et éloquente parole ; pour les petits jours, où il ne s'agit que de notre armée, de notre flotte, de nos finances et de leur déficit, pour ces jours-là, les grandes ressources oratoires ne sont pas de mise, on les réserve pour le moment des périls ministériels, et la faiblesse du Ministère reste exposée, aux yeux de la Chambre, dans toute sa nudité.

C'est à la majorité de voir si les choses peuvent ainsi marcher longtemps, si cet état ne compromet pas la force, la considération, la gloire et l'avenir du pays ; c'est à elle de voir s'il est bon que toutes nos affaires soient mal faites ou ne soient pas faites, pourvu que de temps à autre quelques brillantes paroles, quelques généralités habiles, viennent couvrir d'un vernis oratoire toutes les misères de cette politique, et raviver encore une confiance qui, depuis sept ans, a reçu tant et de si cruels démentis.

Si la majorité veut encore se consoler avec des paroles, elle le peut. Seulement, en face d'elle, en face de nous et de ce Gouvernement, il y a quelque chose qui s'appelle le pays ; lui aussi il assiste à ce triste spectacle, il s'aperçoit peu à peu de tout ce que la situation renferme et développe d'impuissance, d'anarchie, de péril financier et politique ; il finit par comprendre aussi, lui, que les choses ne peuvent pas marcher ainsi.

On vous dit d'attendre encore : soit ; on le disait aussi en 1839, pour une situation moins, beaucoup moins mauvaise que celle actuelle, et voici ce que répondait l'honorable M. Guizot :

« Si le Cabinet demeure, qu'arrivera-t-il ? ce qui est arrivé depuis deux ans ; le même affaiblissement simultané des pouvoirs publics, le même trouble entre eux, la même nullité de l'administration, le même ajournement des questions, le même déclin de notre influence, le même accroissement de nos embarras ; et un jour,

je ne sais quel jour, mais un jour infaillible, viendra une réaction qui relèvera brusquement les pouvoirs abaissés, les questions ajournées, les sentiments froissés, les intérêts méconnus, et qui, aux maux qu'elle voudra guérir, ajoutera, sans qu'on puisse en prévoir la portée, ses propres maux et ses propres périls. »

Ces paroles sont une prophétie vraie, comme toutes celles que nous avons portées à cette tribune depuis sept ans, et peut-être, quant à présent, superflue comme elles.

Attendez donc encore ; nos finances ne sont peut-être pas encore assez en désordre, notre Gouvernement impuissant, notre esprit public corrompu, nos alliances compromises.

Attendez ; le Ministère a eu sept ans de paix, de calme intérieur, pour réaliser les combinaisons de la politique. Regardez bien ce qu'il a produit dans ces sept années ; comptez, comptez votre budget ! voyez votre dette flottante exagérée au point de vous causer, au moindre ébranlement, les difficultés les plus graves ; voyez les emprunts impossibles, les déficit par centaines de millions devenus l'état normal et permanent, toute réforme financière frappée d'inopportunité par ces embarras qui s'accumulent chaque jour.

Ce désordre ne vous semble pas un argument assez fort. Attendez, il se fortifiera. L'administration ne vous semble pas encore assez affaiblie, assez énervée ; vous n'avez pas assez vu ces jours-ci toutes les hésitations des soutiens du Gouvernement, ne répondant pas aux interpellations, confondant les unes avec les autres, et finissant par dire : Je ne sais pas cette question ; un autre répondra ; et personne ne se trouvait en définitive pour répondre. Attendez encore, pour rassurer votre conscience, le mal s'accroîtra.

Vainement vous voudriez vous nier à vous-mêmes la gravité d'une telle situation, en la couvrant de votre majorité ; vous ne pouvez vous dissimuler le mal ; j'en atteste votre conscience intime ; demandez-le-lui à elle-même. (Très-bien !)

Voudrez-vous essayer de remédier à cette impuissance flagrante et de redonner la vie à ce pouvoir qui s'affaisse ? Comment vous y prendrez-vous ? Sera-ce par des paroles de blâme ? Mais il en entend depuis sept ans, et il y reste sourd. Sera-ce par des votes ? Mais il n'est sensible qu'à ceux qui impliquent la question de Cabinet, et cette question de Cabinet vous fait reculer systématiquement devant eux.

Il vous reste les conversations, les exhortations particulières ; soit ! Il y a quatre ans que nous en entendons les échos, que nous sommes témoins, dans les couloirs de cette Chambre, des gémissements des ministériels consciencieux et de leur stérilité : continuez d'user de ces moyens impuissants, temporisez encore. Puis, comme l'a dit M. Guizot, il arrivera un jour, jour infaillible de péril et de réaction, et ce jour, si des complications à l'extérieur viennent joindre leurs embarras au désordre de vos finances, à l'impuissance de votre administration, à la corruption de l'esprit public, à la perte de vos anciennes alliances, à l'absence de toute alliance nouvelle, prenez garde, ce jour-là, de regretter amèrement votre temporisation, vos complaisances ministérielles d'aujourd'hui.

En face de telles éventualités, allez jusqu'au bout si vous le voulez, vous en êtes les maîtres, l'opposition n'y peut rien : elle n'a pas le pouvoir, elle n'aura pas non plus la responsabilité ; c'est vous qui avez l'une et l'autre, c'est à vous de choisir. (Vive approbation aux extrémités.)

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, sépare dans ce débat les petites choses et les grandes, les petites contestations élevées occasionnellement et les grandes questions naturellement posées, les explications de faits et les affaires vraiment politiques. Le discours du préopinant se résume en cette idée : l'Administration des affaires étrangères dépense beaucoup et produit peu ; elle ne vaut pas ce qu'elle coûte. (Mouvement.) Il a pris successivement les divers chapitres pour y trouver des preuves à l'appui de cette idée générale.

L'orateur reprend successivement les critiques du préopinant en commençant par les missions extraordinaires, qui seraient sans doute mieux placées au budget, mais que l'habitude de la Chambre retient aux crédits supplémentaires pour donner lieu à un examen particulier. Il répond au reproche d'augmentation en comparant les chiffres de divers exercices : 1836, — 70,000 fr. ; 1837, — 92,000 fr. ; 1838, — 667,000 fr. ; 1839, — 508,000 fr. ; 1840, — 2,506,619 fr. ; 1841, — 404,000 fr. ; 1842, — 550,000 fr. ; 1843, — 800,000 fr. Il ne cite pas le chiffre de 1840 pour faire

aucun reproche : les dépenses ont été nécessaires; mais il tire de tous ces chiffres la conclusion qu'il n'y a pas eu augmentation progressive et constante du chapitre des missions extraordinaires. Il y a des crédits variables suivant les besoins de chaque époque, et ces crédits ont été à diverses époques plus considérables qu'ils ne l'ont été cette année.

L'orateur reprend les missions particulières que l'honorable membre a examinées, et la mission de Chine avant tout. Il retrace le tableau de ce qui est arrivé depuis quelques années quant à la Chine.

Tous les esprits en Europe ont été frappés, lorsque l'Angleterre, par la force, s'est fait ouvrir le Céleste Empire; immédiatement après, les États-Unis, non contents de la concession générale qui se trouvait pour tous les peuples dans le traité anglais, ont voulu avoir un traité particulier, et ont envoyé une mission spéciale, chargée de l'obtenir du Gouvernement chinois.

Ainsi, voilà la Chine ouverte, ouverte à l'Angleterre en vertu d'un traité spécial, ouverte aux États-Unis en vertu d'un traité spécial; voilà cet immense marché ouvert en présence de quatre grandes nations établies à ses portes, l'Angleterre dans l'Inde, les États-Unis voisins, la Hollande avec ses grandes colonies, l'Espagne pas très-puissante aujourd'hui, mais possédant les Philippines qui peuvent devenir une richesse et une puissance immenses.

Qu'aurait-on dit si, au milieu de tels faits, la France n'avait point paru? Le Ministère aurait été accusé, comme aujourd'hui, d'inaction, d'impuissance, de nullité, et même un peu plus vivement. (Rires approbatifs au centre.)

Quant aux agents diplomatiques, les quatre personnes que l'honorable M. Billault a nommées avaient des missions différentes, à des dates différentes, et qui se concilient parfaitement. M. de Jancigny avait été envoyé pour suivre l'expédition anglaise, l'observer, et nous informer de ce qui se passerait. M. de Ratti-Menton a été nommé consul à Canton, où nous venions d'établir un consulat. M. de Lagrené a été chargé de la mission commerciale, et M. de Lagrené revenu, M. Rouen a été envoyé pour occuper à Canton le poste d'envoyé extraordinaire et d'agent de la France auprès du Gouvernement chinois.

Qu'a fait le Gouvernement? Il a conclu un traité de commerce qui nous donne à nous, nommément, en vertu d'un contrat passé avec le Gouvernement chinois, les mêmes garanties, un peu plus étendues, et peut-être un peu plus efficaces que celles que les autres nations ont obtenues. Il a fait faire en même temps une espèce de grande enquête commerciale sur les rapports que la France pouvait ouvrir avec la Chine, et sur les avantages qu'elle pouvait y puiser. Le Gouvernement ne peut pas faire autre chose; le Gouvernement ouvre les voies au commerce, lui garantit la sécurité, les bonnes relations, lui fournit des informations; et puis c'est au commerce à faire le reste. Le Gouvernement a des vues d'avenir, et le commerce français profitera un jour très-efficacement, très-activement, très-largement, de cet immense marché sur lequel d'autres nations ont déjà trouvé et recueillent chaque jour de si grands avantages. (Très-bien!)

L'honorable préopinant s'est mépris sur le traité de Wampoa. Il n'y a point d'article en effet dans le traité de Wampoa qui garantisse la liberté, le libre exercice de leur culte aux Chinois chrétiens disséminés dans l'empire. Ce n'est pas dans le traité, c'est dans des notes particulières, dans des dépêches échangées entre l'honorable M. de Lagrené et les commissaires chinois que ces promesses ont été faites et les garanties stipulées. Il n'y a dans le traité de Wampoa que ce qui concerne en effet les Français chrétiens établis soit à Canton, soit dans les cinq ports de la Chine.

L'honorable M. Billault trouve que nous ne devons pas aller chercher des protectorats si loin. On ne choisit pas les protectorats, on les prend comme ils se présentent; et quand ils sont imposés naturellement, et depuis des siècles, à un pays, à la France, on ne les répudie pas.

Il y a près de deux siècles que le protectorat des chrétiens chinois appartient essentiellement à la France. (Réclamations sur plusieurs bancs de la gauche.)

Jusqu'à ce siècle-ci les plus grands travaux qui existent sur la Chine, les ouvrages qui nous l'ont fait le mieux connaître et comprendre, sont les ouvrages des missionnaires français. Nous avons repris, par la mission de M. Lagrené, le protectorat ancien que les événements d'un demi-siècle nous avaient obligés d'abandonner. Nous l'avons repris, nous l'avons conclu de nouveau, et sanctionné d'une manière efficace. Les églises çà et là éparses dans l'empire, sont rouvertes aujourd'hui, rouvertes aux chrétiens chinois qui demandent à s'y rendre et qui y pratiquent le culte chrétien. (Mouvement.)

Ce protectorat-là valait lui seul une telle mission. Est-ce qu'on viendra prendre les chiffres, et compter que 5 millions sont trop pour protéger les 5 à 600.000 Chinois chrétiens dispersés dans tout l'empire? Non, sans doute, ce n'est pas trop. (Interruption à gauche.)

L'orateur répète aux honorables membres qui l'interrompent, qu'il y a 5 ou 600,000 chrétiens en Chine. (Nouvelles dénégations.—M. *Isambert* .Non, Monsieur.) L'orateur persiste. Il ajoute que la France est suffisante pour conserver, partout où elle en a le droit et la mission, le protectorat chrétien ; il n'est pas plus abandonné en Syrie qu'en Chine. (Très-bien !)

A l'heure qu'il est, et depuis quelque temps, au dire des agents les mieux renseignés et les plus dévoués à cette cause, il s'opère en Syrie un travail important, très-utile pour la sécurité et pour l'avenir des Maronites. Il s'opère, dans les districts mixtes où les Maronites sont mêlés avec les Druses, et placés à la fois sous la triple autorité de leurs évêques, des fonctionnaires turcs et des seigneurs druses, il s'opère un travail tendant à détruire celui de ces trois pouvoirs qui est le plus lourd et le plus dangereux pour les Maronites, le pouvoir de la féodalité druse. M. le Ministre dit qu'il faut laisser opérer ce mouvement tout en faisant contrôler les rapports mêmes de ses agents, par des hommes dévoués aux intérêts chrétiens de la Syrie.

Il annonce qu'il va parler de la Grèce :

M. Thiers. M. le Ministre veut-il me permettre une interruption? Je vous demande pardon de vous interrompre ; mais puisque vous allez aborder maintenant les grandes choses politiques, me permettrez-vous une simple interruption pour relever un chiffre qui a été par vous apporté à la tribune? Je ne me plains pas des considérations dont vous avez accompagné le chiffre ; cependant j'ai vu quelques personnes étonnées d'une telle augmentation en un an : 2,473,000 fr. imputés à l'exercice 1840. Et comme il est admis pour certaines personnes que l'exercice de 1840 a pesé beaucoup sur les finances, vous ne devez pas être étonné que je tienne à redresser les chiffres que vous avez cités, ou du moins à leur rendre leur véritable sens; sur ces 2,473,000 fr. il y a 1,800,000 fr. payés pour l'affaire de la Plata, pour des dépenses antérieures à mon administration; il y a 300,000 fr. qui ont été reportés de l'exercice 1839 à l'exercice 1840 pour la construction de l'hôtel de l'ambassade à Constantinople. Et le texte de la loi des comptes porte qu'il n'y a de directement imputable à l'administration de 1840 que 300,000 fr.

M. le Ministre remarque qu'il n'y a aucune contradiction entre ce qu'il a dit et les explications de M. Thiers.

M. Thiers. Seulement, je demande à n'être justifié que pour 300,000 fr. Voilà l'objet de mon observation. (Rire général.)

M. le Ministre reprend son discours. Il aurait préféré qu'on ne parlât pas de la Grèce dans la situation difficile où elle est. Le Gouvernement lui continuera non pas sa protection, le mot ne convient plus vis-à-vis d'un État indépendant, mais l'appui qu'il lui a prêté jusqu'à présent. La Chambre n'en refusera pas les moyens. Elle ne serait certainement pas insensible à l'honorable exemple qu'un simple philhellène lui donne maintenant. (Nouvelle approbation. — *Une voix*. M. Eynard !)

M. le Ministre espère que la Grèce n'en aura pas besoin ; que, forte de son droit, forte de sa nationalité, forte de l'opinion de la grande majorité de l'Europe, qui est conforme à la nôtre, elle se suffira à elle-même ; qu'elle acquittera ses charges envers ceux qui les exigent... (Mouvement prolongé d'adhésion); qu'elle les acquittera ; qu'à l'heure qu'il est, elle les a acquittées (Mouvement), et qu'en même temps, avec un grand esprit d'ordre et de probité politique, elle préparera, comme l'homme honorable qui préside à ses destinées nous l'a fait entrevoir, qu'elle préparera les moyens d'acquitter aussi ce qu'elle doit aux autres Puissances qui ont protégé son berceau et qui n'exigent rien d'elle aujourd'hui. (Adhésion.)

Quant au bey de Tunis, il y a dix ans, le Gouvernement du Roi a dit officiellement qu'il entendait que le bey de Tunis restât dans l'état où il est aujourd'hui ; que la mesure d'indépendance et de consistance qu'il possède fût maintenue ; que si quelque tentative venue de Constantinople avait pour objet de faire tomber la régence de Tunis dans la condition dans laquelle, il y a quelques années, la régence de Tripoli a été jetée par une attaque de la Porte, la France ne le souffrirait pas. Cela a été dit à plusieurs reprises. Cela a été pratiqué. Nos vaisseaux ont été envoyés sous l'administration actuelle deux fois avec cette instruction.

Par suite de cette attitude de la France, attitude parfaitement conforme au droit ancien, aux traditions (car le Gouvernement ne demande que le *statu quo*), le bey de Tunis est venu à Paris ; a-t-il été ailleurs ? Ne l'avons-nous pas bien reçu ? Notre (l'orateur ne veut pas encore dire protec-

tion), notre bienveillance, notre amitié ne s'est-elle pas suffisamment développée? Est-ce là un acte de complaisance? est-ce là un acte de faiblesse? est-ce là un acte de politique vaine?

L'orateur omet diverses autres petites questions que l'honorable M. Billault a élevées et qui lui semblent de trop peu d'importance pour retenir plus longtemps l'attention de la Chambre; il parlera seulement de la Gambie et de notre comptoir d'Albréda. Il rappelle ce qu'il a dit l'an dernier qu'il y avait trois moyens de sortir de ces difficultés : ou l'échange du comptoir d'Albréda contre quelque autre possession qui ne donnerait pas lieu à des difficultés semblables; ou une convention écrite, positive, qui réglât notre droit et notre mode d'agir, dans la rivière de Gambie, pour arriver à Albréda; enfin, à défaut de cette convention, une série de précédents, de réclamations et de réponses qui réglât ce même droit. Le moment n'est pas favorable pour traiter une question délicate, et qui, sur une très-petite échelle, soulève beaucoup de grosses difficultés. Le Ministère s'est décidé à vivre sur les précédents, à attendre un moment plus opportun pour résoudre la question par une convention. Il aurait fait une faute grave si dans ce moment il avait entrepris une négociation pour une pareille chose; il a donc cru devoir attendre.

Après ces rectifications et ces explications de faits, l'orateur arrive à la grande question politique que l'honorable M. Billault a traitée en finissant, l'Espagne.

L'honorable M. Billault a paru regretter l'adhésion, je ne trouve pas d'autre terme, qu'il y a trois mois il avait donnée à la conduite du Cabinet, dans la question des mariages espagnols, et à la façon dont nous l'avions résolue.

Je me permettrai de dire à l'honorable M. Billault qu'il n'est pas aussi coupable qu'il le pense; son adhésion à cette époque a été si incertaine, si faible, si embarrassée (Rires), qu'en vérité il n'avait pas grande peine à prendre pour la retirer aujourd'hui. (Nouveaux rires.) Il est venu faire à la tribune, passez-moi le mot, un acte de contrition plus grand que la faute. (Nouvelle et bruyante hilarité.) Et je suis sûr que ses honorables amis lui en ont donné et lui en donnent l'absolution sans difficulté. (Nouvelle hilarité sur tous les bancs.)

Je laisse là les hommes, et je viens aux choses.

Messieurs, pourquoi revient-on en ce moment sur la question d'Espagne? Parce qu'on juge la situation plus délicate, plus difficile, moins bonne pour le Gouvernement du Roi qu'elle ne l'était il y a trois mois.

Messieurs, il y a trois mois, dans un pays voisin, dans un parlement voisin, la même question pouvait être élevée; elle ne l'a pas été; non-seulement les amis du Gouvernement n'en ont pas parlé, mais les membres même de l'opposition n'ont pas cru devoir profiter des difficultés de la situation, pour élever la question et embarrasser leur Gouvernement à ce sujet. (Très-bien!) Ils n'ont rien dit; ils n'ont rien demandé, et le Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne n'a point eu à parler et n'a point parlé.

Si je suivais mon strict devoir et la règle simple du bon sens, peut-être ne parlerais-je pas non plus; mais on abuserait de mon silence, on en abuserait pour tromper le pays, et sur l'état de ses affaires dans cette grande question, et sur la conduite de son Gouvernement.

J'en parlerai donc au risque des inconvénients que cela peut avoir pour le Gouvernement lui-même, et dont je n'aurai pas du moins la responsabilité. (Très-bien! — Sensation prolongée.)

Messieurs, l'honorable préopinant oublie ou méconnaît les règles de notre conduite envers l'Espagne, et je suis bien aise de les rappeler.

Nous n'avons aucune prétention, aucune intention de nous mêler des affaires intérieures de l'Espagne, du jeu des institutions, du jeu des partis, de leurs oscillations, de leur vicissitudes, de tout ce qui tient aux affaires intérieures du Gouvernement de l'Espagne. Je dis que nous n'avons jamais eu, et que nous n'avons aujourd'hui aucune intention de nous en mêler : par deux raisons, l'une, c'est que nous respectons réellement et sérieusement l'indépendance de l'Espagne et de tous les pouvoirs espagnols, et qu'à eux seuls il appartient de régler, comme ils l'entendent, les affaires intérieures de leur pays, de faire ou de défaire leurs ministères. L'autre raison, c'est que nous croyons qu'il n'est pas de l'intérêt de la France de

s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Espagne, et d'en prendre à son compte la responsabilité.

Quand un grand intérêt a exigé l'action de la France sur les affaires d'Espagne, quand les affaires de l'Espagne se sont trouvées étroitement liées aux nôtres et aux grandes affaires européennes, nous avons agi ; nous n'avons pas hésité, et nous avons agi d'une manière efficace.

On a dit que des intérêts personnels, égoïstes, bas, avaient été le principe de notre activité, de nos résolutions dans cette affaire. Cela est faux, cela est faux ! je le démens absolument. C'est l'intérêt national, c'est l'intérêt français seul qui nous a décidés, qui nous a fait agir. Nous avons toujours pensé qu'il était d'un grand intérêt pour la France, pour son Gouvernement, que le trône d'Espagne ne sortît pas de la maison de Bourbon. C'était là un grand intérêt national. Voila pourquoi nous avons agi, et un jour viendra où l'on regardera comme une honte pour notre temps tout ce qui a été dit, tout ce qui a été insinué à ce sujet. (Approbation au centre.)

Mais, Messieurs, de telles choses ne se font pas, de telles questions ne se traitent pas, ne se résolvent pas sans entraîner de graves difficultés. On s'est servi de l'action que nous avions exercée, des résultats que nous avions obtenus, pour nous accuser d'esprit de domination, d'ingérence, de prépotence en Espagne, pour exciter contre nous, à ce sujet, l'esprit de nationalité, de fierté, de susceptibilité espagnole.

Eh bien, quand l'événement a été accompli, quand la conclusion a été obtenue, nous avons pensé qu'il était bon que notre attitude, que notre conduite donnât un démenti éclatant à de telles accusations.

Voilà pourquoi l'ambassadeur a eu un congé et est venu à Paris.

Nous avons pensé qu'il était bon, qu'il était d'une politique intelligente et prudente que les passions excitées à cette occasion, les ressentiments, pour appeler les choses par leur nom, eussent le temps et la facilité de se calmer, de s'éteindre ; que des rapprochements utiles, nécessaires, pussent s'accomplir avec moins d'embarras.

Voilà les motifs de notre conduite, et je les tiens tous les jours pour plus décisifs et meilleurs. (Sensation.)

Je tiens qu'il est bon que le soupçon, légitime ou non, d'ingérence et de prépotence, se porte ailleurs. (Très-bien !)

Que d'autres aient à leur tour à en sentir l'embarras, le fardeau et les inconvénients.

(*M. Odilon Barrot.* Volontiers !)

Ne vous y trompez pas. Si quelque grand intérêt, quelque grande question se relevait de nouveau en Espagne et appelait, ou plutôt rappelait là notre activité, elle n'y manquerait pas. Nous avons aujourd'hui, pour nous, le fait et le droit également. Nous ne manquerions pas de les défendre dans l'occasion.

Nous avons d'ailleurs, dans l'intelligence et dans les sentiments du peuple espagnol, une entière confiance.

Nous avons la confiance que, livré à lui-même, sous l'empire d'institutions libres, le peuple espagnol, en présence des faits, comprendra tous les jours mieux que l'intimité avec la France est pour lui, aussi bien que pour nous, une bonne et nationale politique.

Je dois dire, en finissant, que nous n'avons aucune raison de nous plaindre des hommes qui président aujourd'hui aux destinées de l'Espagne, ni aucune raison de penser qu'ils méditent, qu'ils préparent quoi que ce soit de contraire aux grands intérêts que la France avoue hautement en Espagne, et qui sont ceux de l'Espagne comme les nôtres.

Messieurs, ce n'est pas dans un tel moment, ce n'est pas au milieu des difficultés que je vous indique, en les effleurant, ce n'est pas dans un tel moment qu'il convient de créer à votre Gouvernement des difficultés nouvelles ; c'est dans ce moment, au contraire, et lorsqu'il y a des défilés difficiles à passer, des épreuves délicates à subir, c'est dans ce moment

que le patriotisme veut que toutes les parties d'une Chambre prêtent à leur Gouvernement, au dehors, un commun appui.

Pour en être bien convaincus, portez quelques minutes seulement votre attention sur l'état actuel de l'Europe, et sur la place que nous y occupons.

Depuis longtemps l'Europe a vécu dans un état, à tout prendre, stationnaire; la politique du *statu quo* a été, depuis 1814, la politique dominante dans les Gouvernements européens. Un grand changement s'opère en ce moment, plus grand que ne le disent ceux qui en parlent.

Vous voyez en Europe des Gouvernements nouveaux, des monarchies constitutionnelles qui travaillent à se fonder, une en Espagne, une en Grèce; vous voyez en même temps des Gouvernements anciens qui travaillent à se modifier, le Pape en Italie, la Prusse en Allemagne. Je ne veux rien développer, je ne fais que nommer.

Ces faits-là sont immenses.

Croyez-vous que la politique que la France a suivie depuis 1830, la politique conservatrice, pour appeler les choses par leur nom, n'ait pas joué et ne joue pas un grand rôle dans ce qui se passe en Europe? Beaucoup d'hommes ainsi, dans les Gouvernements et dans les peuples, ont été rassurés contre la crainte des révolutions; beaucoup d'hommes ont appris à croire ce qu'ils ne croyaient pas possible il y a quinze ans : que des Gouvernements libres fussent en même temps des Gouvernements réguliers, parfaitement étrangers à toute propagande révolutionnaire, à tout désordre révolutionnaire. (Très-bien!) L'Europe a appris à croire cela, ce qu'elle ne croyait pas. (Très-bien! très-bien!) C'est une des principales causes des changements que vous voyez se faire aujourd'hui en Europe.

Prenez garde! le rôle que vous avez joué depuis 1830, ne le changez pas; soyez plus conservateurs que jamais. (Exclamations et rires bruyants sur les bancs de l'opposition.)

Soyez plus fidèles que jamais à la politique de non-intervention dans les affaires d'autrui, à la politique d'ordre, d'ordre ferme et sévère et de conservation, et soyez sûrs que votre crédit...

(*M. Thiers*. Le crédit financier?)

Et votre influence en Europe, et votre force en Europe, y gagneront immensément.

Ah! je sais que ce que je dis là est profondément contraire aux idées, aux désirs, aux prophéties de l'honorable opposition. Je le sais, et c'est un de mes regrets, souvent, en montant à cette tribune, de savoir d'avance que nous ne nous entendrons pas. Nous sommes si loin les uns des autres.

(*M. de Lesseps*. Nous n'étions pas si loin en 1839!)

Nous voyons les faits sous des jours si différents! (Interruptions à gauche.)

Si les interruptions étaient claires et un peu développées, j'essayerais d'y répondre. Mais il y a une chose à laquelle on ne peut répondre du tout : c'est le bourdonnement des mots interrupteurs. (C'est vrai! — Parlez! parlez!)

Je dis que nous sommes si loin les uns des autres, nous nous formons sur les faits des notions si différentes, que la discussion ne peut arriver à nous convaincre mutuellement.

Et c'est là un des regrets que j'éprouve : j'avais tout à l'heure l'honneur de le dire en montant à cette tribune; car la discussion réelle, sérieuse, efficace, propre à agir sur les esprits, c'est là ce qui me plaît, ce que je voudrais porter à cette tribune.

Mais je n'espère pas convertir l'opposition (On rit), et j'ai l'honneur de lui dire qu'elle ne me convertira pas non plus; je suis trop vieux et trop éprouvé pour qu'elle me convertisse. (Rires et mouvements divers.)

Pour mon compte, je suis profondément convaincu que le meilleur moyen, le moyen le plus efficace d'aider à ce qu'il y a de légitime et d'utile dans le mouvement qui commence à se faire sentir en Europe, c'est de maintenir en France la politique conservatrice que nous pratiquons; j'en suis profondément convaincu, et je me conduirai, et le Cabinet auquel j'ai l'honneur d'appartenir se conduira d'après cette vue.

Maintenant, je reconnais les difficultés qu'une semblable politique peut rencontrer. Je reconnais les difficultés qui, dans une Chambre nouvelle, peuvent surgir sous les pas du Gouvernement, dont les intentions, les sentiments et les doctrines sont le plus parfaitement conformes aux intentions, aux sentiments et aux doctrines de la majorité qui siége sur ces bancs. Il est très-vrai qu'il peut y avoir, entre une majorité et un Cabinet au fond d'accord, des malentendus, des méprises, des embarras; cela est possible.

L'honorable M. Billault disait tout à l'heure à la majorité qu'elle n'avait aucun moyen d'y porter remède, aucun, absolument aucun, et à l'opposition qu'elle non plus n'avait rien à y faire; que, pour les uns comme pour les autres, il fallait attendre. L'honorable M. Billault se trompe (Écoutez! écoutez!); la majorité a un moyen certain d'influer d'une manière décisive sur le Cabinet qui siége sur ces bancs : c'est de se retirer de lui. (Mouvement.) Le moyen est complétement à sa disposition, et la majorité peut en être sûre, le Cabinet, à cet égard, ne se méprendra pas sur le moindre signe et le symptôme le moins sérieux.

(*M. de Marmier*. Mais il faudrait des motifs (Longue et bruyante hilarité), des motifs sérieux. — Bruit général.)

Messieurs, je pense précisément... (Nouvelle hilarité), je pense précisément, comme l'honorable duc de Marmier, je pense qu'il faut des motifs, des motifs sérieux pour qu'une scission se fasse entre une majorité et un Gouvernement; je pense que ce n'est pas sur des embarras momentanés, sur des tentatives plus ou moins habilement concertées ou voilées, que de pareils résultats peuvent s'accomplir. Pour le compte du Cabinet, je n'hésite pas à dire qu'il ne voit, dans les convictions de la majorité, rien qui contrarie les siennes. Si la majorité pensait autrement à l'égard du Cabinet, comme j'avais l'honneur de le lui dire tout à l'heure, elle est parfaitement la maîtresse de le lui témoigner, et il s'en apercevra sur-le-champ. (Mouvements divers.)

La puissance ne manque donc pas à la majorité.

Elle ne manque pas davantage à l'opposition.

Le travail, la mission de l'opposition, c'est de faire changer d'avis à la majorité.

(*M. Odilon Barrot*. Nous y travaillons!)

Vous y travaillez... Et le jour où vous y auriez réussi, ce serait vous qui viendriez siéger sur ces bancs, et nous qui vous combattrions avec la minorité qui resterait alors avec nous.

Vous n'avez pas, que je sache, vous n'avez pas encore réussi dans votre travail. (Rires au centre.)

Je me contenterai de vous dire ce que disait l'honorable M. Billault : « Continuez et attendez! » (Nouveaux rires.) Peut-être réussirez-vous. Nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour vous en empêcher (On rit encore), en restant fidèles, au dedans et au dehors, à la politique que nous avons l'honneur de pratiquer depuis sept ans.

(Très-bien! — M. le Ministre des affaires étrangères reçoit à son banc de nombreuses félicitations. L'agitation produite par son discours empêche la suite immédiate de la discussion. — La séance n'est reprise qu'au bout d'un quart d'heure.)

M. Billault. Messieurs, dans le discours que vous venez d'entendre, il y a eu des choses auxquelles je m'attendais parfaitement; mais il y en a eu d'autres, je l'avoue, auxquelles, dans la bouche de l'honorable préopinant, je ne m'attendais pas.

Lorsque, sur une question spéciale de notre politique étrangère, je suis venu dire ici nettement, très-nettement, ce que je pensais; lorsque, applaudissant à la fermeté diplomatique exceptionnelle qui avait été montrée, j'ai continué d'en prêcher la pratique au Cabinet et que je viens lui reprocher de l'avoir si tôt abandonnée, on m'accuse de renier ma doctrine et de venir ici faire un acte de contrition. Oui, il y a eu, dans les vicissitudes de nos dernières années parlementaires, un acte éclatant de contrition.

(*M. Léon de Maleville*. C'est cela!)

Et celui auquel on pourrait le reprocher, ce n'est pas moi, Messieurs, vous le savez ; c'est un autre, et vous le connaissez bien. (*A gauche*. Très-bien!)

Pour avoir parlé nettement et résolument dans une ligne politique que je n'abandonne pas, que je continue de soutenir avec mes amis, je n'avais d'absolution à demander à personne.

Mais vraiment, je ne comprends pas que, quand nous avons vu ici les principes de politique étrangère que je soutiens, la fermeté d'action que je demande, la dignité de conduite et la résolution que je conseille, formulées et défendues avec cette énergie de paroles, ce luxe d'éloquence... (Rumeurs au centre. — Approbation à gauche), ce luxe d'éloquence dont nous avons tous gardé le souvenir ; quand, après cette lutte si vive, cet immense scandale, si vous le voulez, pour parler comme le parti conservateur, nous avons vu le même homme d'État, par sept années de pratique d'une politique toute contraire à ses paroles, obtenir aujourd'hui, je ne dirai pas l'oubli, mais la mise en arrière de ce passé importun, l'entendre oser, à ceux qui n'ont jamais suivi qu'une seule ligne et tenu qu'un seul et même langage, infliger les mots de contrition et d'absolution; ah ! véritablement, cela est par trop fort, et je n'ai, moi, sur ma conduite politique, d'absolution à demander à personne. (Approbation à gauche.)

On nous reproche, de plus, en portant la question espagnole à la tribune, de manquer de patriotisme et de compromettre la situation, et l'on nous donne pour exemple l'attitude gardée par le Parlement anglais. Ah! vous avez parfaitement raison. Oui, dans la question espagnole le Parlement anglais n'a rien dit à son Ministre des affaires étrangères. C'est qu'il se doutait que ce Ministre n'était que trop excité sur ce sujet. Il n'y avait aucune nécessité de presser un diplomate dont les paroles et tous les actes témoignaient plus que suffisamment l'ardeur.

Est-ce que votre situation est la même? Elle est diamétralement contraire. C'est précisément parce que nous avons en ce moment le spectacle de votre mollesse, parce que vous avez abandonné le terrain et cédé la place, que nous éprouvons aujourd'hui le besoin de vous demander pourquoi vous l'avez cédée. Ce n'est pas votre conduite d'il y a trois mois que nous critiquons; avec cette fermeté que vos paroles affectent toujours, même quand vos actes ne l'ont pas, vous nous disiez que vous aviez soutenu l'honneur et les intérêts de la France, que vous les aviez fait prévaloir envers et contre tous, et nous vous répondions que vous aviez bien fait.

Mais quand, après nous avoir donné cette assurance, vous abandonnez cette conduite d'un jour pour retomber dans votre inertie et votre faiblesse de la veille, vous vous étonnez que nous venions vous demander la raison de ce brusque changement, de cette transition subite de l'activité à l'inaction, de la fermeté à la faiblesse; vous vous étonnez que nous craignions et que nous voulions empêcher quelque lâcheté. Mais expliquez-nous donc alors nettement pourquoi votre ambassadeur n'est plus à Madrid. (*A gauche*. Très-bien!)

Je sais bien qu'on a des théories pour toutes les conduites, et l'on vient, pour le besoin du moment, de nous ériger en système la théorie de l'abstention absolue : être absent et ne rien faire, voilà pour aujourd'hui le meilleur procédé diplomatique. C'est précisément là, Messieurs, ce que je vous disais il y a une heure : on s'efforce d'ériger en théorie et l'on veut couvrir de belles paroles l'inertie et l'impuissance. (*A gauche*. C'est cela !)

Après un succès obtenu, il fallait, nous dit-on, s'abstenir pour laisser se calmer les rivalités, les jalousies. Certaine Puissance ne nous pardonnait pas l'ascendant que nous avons pu prendre ; pour l'adoucir, il a fallu nous effacer : en bon français, Messieurs, cela veut dire qu'on s'est cru forcé de laisser le champ libre au Cabinet de Londres, pour obtenir le pardon d'un moment de fermeté. (Dénégation au centre. — Approbation à gauche.)

Vous connaissez bien peu la politique de l'Angleterre, si vous vous imaginez que notre simple absence la consolera de son échec, et qu'elle ne cherchera pas à s'en indemniser d'une façon plus réelle; elle n'est pas aussi futile dans ses satisfactions; elle voudra et recherchera

une compensation très-ample de l'échec momentané qu'elle a eu. Eh bien! vous venez avouer, de gaieté de cœur, que c'est après son échec, au fort de ses ressentiments, quand elle cherche à recouvrer un ascendant amoindri, une influence diminuée, quand elle s'efforce d'y effacer la nôtre, que vous lui cédez volontairement la place, que vous laissez le champ libre à toutes ses actions, et que vous n'avez pas même un ambassadeur à Madrid.

Vous dites que vous ne voulez pas laisser croire à votre influence intime dans les affaires de l'Espagne, ni à une prépondérance qui serait impopulaire; mais qui vous a parlé de cela? Est-ce que nous sommes venus vous dire de vous mêler des intrigues de cour, des intrigues parlementaires qui agitent ce malheureux pays? Dieu nous en garde; mais nous vous disons: Soyez là pour surveiller les intérêts de la France; pour ne pas permettre qu'on la calomnie; pour empêcher, si vous le pouvez, que les intérêts de la reine et de la nation espagnole soient livrés et compromis dans des intrigues dont on ne cesse de les entourer. C'est votre droit, c'est votre devoir. La politique française est trop intimement liée à la politique espagnole pour ne pas employer tous les moyens loyaux, légitimes, d'attacher ce Gouvernement au nôtre, les deux nations l'une à l'autre, et pour s'opposer à ce qu'il y ait en Espagne, sous l'apparence d'un Gouvernement national, un Gouvernement dominé par l'étranger.

Mais comment pourrez-vous agir, comment pourrez-vous faire des observations, donner des conseils, défendre vos intérêts? Si vous quittez la place, ne se fera-t-il donc rien pendant cette absence? Est-ce, par exemple, que, pendant l'absence de votre représentant, les grandes questions commerciales, si souvent agitées à Madrid, si surveillées par l'Angleterre, ne se représenteront pas? Est-ce que ce traité de commerce, objet de l'ambition continue de nos voisins d'outre-Manche, ne se reproduira pas sous une forme ou sous une autre? Est-ce qu'un projet de loi n'est pas en ce moment annoncé aux cortès sur ces graves intérêts? Est-ce donc qu'il n'y a pas d'autres embarras de toutes sortes? N'y a-t-il donc plus là des intérêts de famille, de dynastie, auxquels plus que jamais vous devez des conseils dans une situation si difficile? Est-ce qu'il ne se passe pas à cette heure, et dans le palais du roi, et dans celui des cortès, de ces choses délicates où l'autorité, la prudence, la bonne amitié de la France pourraient efficacement, utilement intervenir? Est-ce que l'intérêt de la dynastie espagnole, et votre propre intérêt, n'appellent pas la votre surveillance incessante? C'est au milieu de difficultés inouïes et de toutes sortes que vous abandonnez une jeune reine sans appui, sans assistance aucune. Vous vous retirez volontairement. Mais ne savez-vous donc pas quels sont vos adversaires? Ignorez-vous comment ils agissent? Ils n'ont pas, eux, de pareils scrupules. Après avoir obtenu des succès, ils ne disent pas assez; ils continuent, ils vont jusqu'au bout, ils sont infatigables. Et vous vous étonnez que nous venions vous demander compte de vos hésitations? Vous vous étonnez qu'après avoir donné une approbation loyale sur cette question, nous venions vous sommer de ne pas en compromettre les résultats, les fruits légitimes, ceux qui doivent profiter à la France et à l'Espagne?

C'est un soin de tous les jours qu'il faut à nos intérêts au delà des Pyrénées : il ne s'agit pas, je le répète, d'une action, d'une influence illégitime et qui puissent blesser la juste fierté du peuple espagnol; nous n'avons rien à souhaiter que sa prospérité la plus complète, il nous la faut libre, puissante, avec une marine développée et un Gouvernement fort et affermi : en face des calomnies d'une Puissance rivale, faites donc tous les jours proclamer, démontrer cette vérité, soutenez énergiquement les intérêts légitimes des deux peuples, et n'abandonnez pas le terrain aux intrigues et aux mauvaises passions.

Pour repousser tous nos conseils, on cherche à préoccuper la Chambre de cette éternelle fantasmagorie de la question ministérielle.

Il y a eu, toutefois, à ce sujet, un mot d'un honorable interrupteur, qui vaut la peine d'être signalé. (Écoutez! écoutez!) Lorsque M. le Ministre des affaires étrangères faisait apparaître encore une fois cette perspective si redoutable pour certaine partie de l'assemblée d'une question de Cabinet, un honorable membre s'est écrié : Il faut des motifs graves. Et aus-

sitôt M. le Ministre a répondu : « Je suis de votre avis, il faudrait des motifs, mais il n'y en a pas. »

Prenez garde, il serait possible que M. le Ministre se fût trop pressé dans son interprétation, et que ce mot ne fût pas l'expression exacte de la pensée de son auteur. (Rumeurs diverses.)

Prenez garde qu'au lieu de motifs qui peuvent manquer à une personne et ne pas manquer à d'autres, ce ne soient pas des motifs, mais des occasions qu'on attende.

La chose n'est pas encore mûre, il faut que l'occasion se fasse attendre encore, et la question de Cabinet, posée immédiatement, serait encore pour le moment une arme assez sûre.

Mais ce succès momentané ne sauvera pas la situation : vous aurez beau poursuivre le parti conservateur de votre prétendue homogénéité entre vos principes et les siens, entre votre conduite et ses vœux, il n'en reste pas moins une chose évidente, que vous ne faites pas les affaires comme il voudrait que vous les fissiez.

(*Quelques voix*. C'est là la question !)

Vous avez beau faire des discours et chercher par ces discours un succès qui vous est bien facile et auquel vous êtes habitué, le lendemain de ce mirage éphémère le parti conservateur retombera dans toutes ses hésitations ; le lendemain il se demandera ce que vous avez fait, ce que vous allez faire. Alors comme les actes, ou plutôt le défaut d'actes, resteront plus décisifs, plus puissants que les paroles, le mécontentement renaîtra et s'accroîtra.

Vous essayez d'insinuer l'existence de je ne sais quelles combinaisons concertées en secret : expliquez-vous donc franchement ; faites-nous donc connaître ces prétendues intrigues dont parlent vos amis qui écrivent hors de cette enceinte.

Une intrigue ! au bénéfice de quoi et de qui ?

Je sais bien qu'on a essayé de fortifier cette habileté par une autre, et d'effrayer les conservateurs en leur montrant l'opposition prenant le pouvoir : cette nouvelle fantasmagorie nous est encore connue. Eh bien non ! l'opposition n'est pas en situation de prendre le pouvoir. (Ah ! ah !)

Cette prétendue peur, Monsieur le Ministre, trahit vos véritables inquiétudes ; vous êtes trop habiles, trop rompus aux combinaisons parlementaires, pour imaginer que cent cinquante Députés dans cette Chambre puissent désirer prendre un pouvoir que, dans l'état des partis, il leur serait impossible de garder ; mais ce que vous craignez, c'est que dans votre parti même on ne vous force la main, que des conditions nouvelles ne vous soient imposées, que, par suite, votre situation politique ne soit empirée. Et alors vous essayez de donner le change et de comprimer par la crainte de l'opposition un mouvement dont vous n'êtes plus le maître.

Cette tactique est usée. Personne ne s'y trompera.

Aussi, comme dernière ressource, et c'est là la partie à effet du discours que vous venez d'entendre, on vous a dit : Voyez ce qui se passe en Europe ; voyez ce magnifique développement constitutionnel : c'est à nous, à notre sagesse, que l'Europe le doit (Rires à gauche) ; c'est la pratique politique du Ministère qui dure depuis sept ans, qui a amené tout cela. (Nouveaux rires à gauche.) En vérité, le croyez-vous ?

Oui, sans doute, toute agitation belliqueuse ou révolutionnaire de la France pourrait compromettre et retarder ce mouvement libéral de l'Allemagne. Mais qui parle donc de propagande belliqueuse ou révolutionnaire ? Oh ! je retrouve là encore une des habiletés du Cabinet. Tout Ministère qui ne sera pas le Ministère actuel, tout Ministère qui aura plus de fermeté et plus de volonté, sera, suivant les Ministres actuels, belliqueux, révolutionnaire, et compromettra tout. Nous connaissons cet argument ; il a depuis sept ans figuré dans toutes nos discussions. Le prendrez-vous au sérieux ? Croirez-vous qu'il puisse être souhaité par tout homme sensé autre chose que le développement pacifique et régulier des libertés constitutionnelles ? Tout autre mouvement est déplorable et mortel pour elles.

Mais il y a, pour aider à leurs progrès, possibilité, pour un Gouvernement constitution-

nel, d'une action, d'une conduite très-légitime et très-pacifique. Témoignez, par exemple, au mouvement libéral que réalisent en ce moment la Prusse et son roi, témoignez-lui une grande sympathie; que votre ambassadeur ne manque pas d'assister à l'ouverture de la diète, à toutes les solennités qui peuvent s'y rattacher.

(*M. le Ministre des affaires étrangères.* Il y était.)

Qu'il tienne dans cette voie vis-à-vis le Gouvernement prussien, une conduite très-nette et très-cordiale, et soyez certain que ce Gouvernement, tiraillé entre ses idées nouvelles et le souvenir de ses anciennes idées, trouvera dans ces loyales dispositions un encouragement de plus. Les souvenirs de son passé, les inquiétudes de son avenir, les influences de ses anciennes alliances sont des difficultés dont la franche amitié de la France peut singulièrement l'aider à s'affranchir.

Il y a là certes à pratiquer, pour la France, une bonne et sage politique: cela ressemble-t-il le moins du monde à cette propagande révolutionnaire dont vous essayez d'effrayer la portion mécontente du parti ministériel?

Je ne dirai rien de nos autres débats; je n'en veux relever qu'un mot dont on a voulu tirer un singulier avantage. On m'a dit qu'en parlant des Puissances protectrices de la Grèce, je m'étais servi d'un mot inconvenant.

Ce titre que la Grèce reconnaissante nous décernait, que les traités ont donné aux trois Puissances, ne blessera, j'en suis sûr, en rien, la susceptibilité de cette généreuse nation; elle sait toutes nos vives sympathies pour elle et ne s'y méprendra pas.

Je souhaite que la fermeté de notre Cabinet lui soit d'un efficace appui; l'un de nos vaisseaux, en entrant au Pirée, est venu s'y échouer et n'a pu se relever que par le concours des vaisseaux anglais.

(*M. le Ministre des affaires étrangères.* Cela n'est pas!)

Je souhaite que cet échouement et ses suites ne soient pas le trop fidèle emblème de la politique de notre Cabinet.

(*M. le Ministre des affaires étrangères.* Cela n'est pas!)

Je m'arrête. La question parlementaire est maintenant très-nettement posée. La situation du parti ministériel est seule en jeu; c'est à lui de l'apprécier et d'agir en conséquence.

Quant à nous, en terminant, nous devons à la Chambre une seule et dernière réflexion: c'est qu'au milieu de tous les développements oratoires de M. le Ministre, il a oublié d'expliquer comment, pendant sept ans, toutes nos prévisions se sont réalisées, et que ses discours ont tous été successivement et perpétuellement démentis par les faits. (*A gauche.* Très-bien!)

M. Odilon Barrot, *de sa place.* Mon intention n'est pas de prolonger ce débat. Je crois que dans la situation actuelle la parole est aux événements, et qu'ils sont beaucoup plus instructifs pour tout le monde que le discours même. Je demande seulement à la Chambre la permission d'expliquer une interruption. Je prie même le Gouvernement, s'il y voit quelque embarras pour sa politique, de ne pas me répondre.

Lorsque M. le Ministre des affaires étrangères, sur quelques paroles prononcées à mon banc, a déclaré que, dans les rapports du Gouvernement français avec le bey de Tunis, il n'y avait que le maintien du *statu quo*, il s'est mépris.

Je n'ai aucune objection à faire au maintien du *statu quo;* mais si un fait nouveau, d'une gravité politique immense, est survenu engageant des questions de droit politique d'une haute importance, si le fait a été l'objet de protestations et de négociations encore pendantes, je déclare que, pour mon compte, je serais heureux, parce que j'y verrais une solution juste et convenable, que le Gouvernement voulût bien reproduire sa déclaration, que dans ses rapports avec le bey de Tunis il ne veut que le maintien du *statu quo*, ni plus ni moins.

M. le Ministre des affaires étrangères ne peut point se dissimuler la gravité de la difficulté.

Deux princes ont été reçus presque en même temps en France, ayant reçu l'accueil qu'ils devaient y recevoir; l'hospitalité de la France est grande, généreuse; l'honneur du pays l'exigeait, sa politique l'exigeait aussi.

Mais quelle différence! l'un a obtenu des traités auxquels l'Europe entière a donné sa sanction, non pas seulement un pouvoir viager, mais l'hérédité, la transmission dans sa famille du pouvoir.

L'autre, grâce à notre intervention, et tout récemment, a seulement obtenu l'investiture viagère qui garantit et suppose le droit de suzeraineté de la part de la Puissance qui accorde cette investiture.

Eh bien! l'un a été reçu de manière à honorer sa situation et à réserver le droit de suzeraineté. Serait-il vrai que, dans la réception de l'autre, il y ait eu affectation de nier et de briser le droit de suzeraineté?

(*M. le Ministre des affaires étrangères* fait un signe négatif.)

S'il n'en est pas ainsi, j'en suis heureux; car c'est une complication de moins encore dans notre situation.

Notre situation en Orient est déjà assez difficile. Notre politique est cependant bien simple. Nos actes doivent être conformes à nos paroles. Notre politique en Orient est de maintenir l'Empire ottoman dans ses droits non contestés. Non-seulement cette politique est bonne pour nous; mais nous devons l'observer d'autant plus religieusement que nous pouvons être bientôt appelés à la faire respecter par les autres.

Si nous donnions le premier exemple de la violation des actes les plus solennels dans les relations de notre politique, nous nous désarmerions nous-mêmes vis-à-vis des autres Puissances.

Je répète que je ne demande pas de réponse sur ce point. J'ai voulu donner seulement l'explication d'une interruption. La négociation se suit; je ne sais si elle est terminée, si des explications suffisantes ont été données : je ne désire pas le savoir; mais j'ai tenu à donner l'explication de l'interruption.

M. Guizot. Le Gouvernement du Roi n'a jamais demandé et ne demande autre chose, quant aux relations du bey de Tunis avec la Porte, que le bénéfice du *statu quo*, des droits que les ancêtres du bey ont possédés héréditairement comme lui. Il n'a été rien fait, il n'a été rien dit par le Gouvernement du Roi qui aille au delà de ce que je déclare en ce moment.

M. Odilon Barrot. Je désire que cela soit.

M. Bureaux de Pusy donne lecture du passage suivant, d'un ouvrage publié à Canton, par l'interprète de la mission française en Chine, dans lequel sont rapportées ces paroles du mandarin de Macao :

« Le Gouvernement portugais connaissait probablement, par des lettres venues à l'avance, que M. Lagrenée était sur le point d'arriver avec la qualité d'ambassadeur, mais nous n'en savons rien. D'ailleurs, n'avons-nous pas vu arriver l'année dernière les Cécile, Jancigny, Challayes et Ratti-Menton, se disant tous et chacun investis de l'autorité supérieure, sans qu'il y ait rien de certain sur leur caractère respectif? »

Il en conclut qu'on a fait une faute en envoyant successivement plusieurs agents, puisque telle est l'impression que ce fait a produite sur les étrangers. L'orateur croit aussi que l'on agit légèrement dans les choix des agents secondaires des ambassades et missions. Il en voit une preuve dans la publication de ce mémoire, qui révèle très-indiscrètement des détails sur la mission que l'on n'aurait pas dû faire connaître aux étrangers. Il demande si cette publication a été faite avec l'assentiment de M. le Ministre des affaires étrangères. Il voudrait savoir aussi si cet interprète est le titulaire d'un emploi de 6,000 fr. qui figurent au budget de 1848. — M. le Ministre dit qu'il n'a pas de réponse à faire sur ce dernier point. Quant à la publication du journal de l'ambassade, elle a été faite sans son assentiment. — M. Bureaux de Pusy prend acte du refus de répondre de M. le Ministre, et il renouvellera ses observations à la discussion du budget.

M. Ternaux-Compans signale le ridicule que se donnent et que donnent à la France les agents diplomatiques employés à l'étranger qui prennent des titres que chacun sait fort bien ne pas leur appartenir.

M. Isambert se plaint de ce qu'on ait introduit dans la loi des crédits supplémentaires une dépense permanente qui est une véritable création d'emploi. Il s'agit de 10,000 fr. demandés pour les émoluments de six mois de l'auditeur de rote à Rome. Cette allocation serait tout à fait irrégulière. La Commission du budget de 1848 est saisie de la question et la soumettra à la Chambre.

Il est évident que, si on allouait aujourd'hui la somme demandée à titre de supplément, la question ne se représenterait plus entière. Il y a donc lieu, selon l'orateur, d'ajourner tout au

moins jusqu'à la discussion du budget. Il exprime ensuite son étonnement de ce qu'au XIXe siècle on rétablisse des institutions qui appartenaient au moyen âge, lorsque tout a changé autour d'elles. Le premier établissement de cette fonction remonte à un acte du Premier Consul qui voulut par là récompenser les services que lui avait rendus la famille Isoard. Cette dépense a été supprimée en 1830. La Commission des crédits supplémentaires, qui consent à son rétablissement, devrait au moins faire connaître les causes pour lesquelles elle croit à propos de revenir sur cette suppression qui a duré pendant dix-sept ans; il s'agit d'allouer 20,000 fr. à un membre d'un tribunal étranger. De quelle utilité peut-il être pour la France de l'avoir à sa solde? L'arrêté de 1808 portait que l'auditeur de rote était créé avec la formule suivante : « Pour jouir d'abord du traitement extraordinaire, exorbitant que lui donnait la France, et ensuite pour en jouir avec les mêmes honneurs, autorité, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent. »

Rien de tout cela n'existe plus en France. Enfin, l'auditeur de rote n'est examiné que sur les *décrétales*, et cet examen se fait par l'ambassadeur français. S'il était vrai que les intérêts de notre commerce fussent ici engagés, il faudrait au moins que le titulaire de l'emploi fût examiné sur notre législation commerciale. C'est à tort aussi que l'on prétend que ce fonctionnaire peut remplacer les ambassadeurs. En résumé, ce n'est autre chose que la création d'une sinécure.

M. le Ministre des affaires étrangères donne lecture d'une lettre reçue à ce sujet de notre ambassadeur à Rome.

M. Rossi à Guizot (Officielle). — Rome, 28 mars 1847.

« Des relevés faits sur les registres de la rote, il résulte que, de l'année 1833 à l'année 1846, ce tribunal a jugé plus de six cents affaires entre Français ou entre Français et étrangers. Il est à remarquer que les dernières années de cette période présentent plus d'affaires françaises ou mixtes que les premières, et cela dans une progression constante.

« Ces affaires deviendront à la fois plus nombreuses et plus importantes à une époque rapprochée, soit par le mouvement que le nouveau pontificat paraît devoir imprimer au commerce, à l'industrie, à toutes les entreprises d'utilité publique ou privée, et aux relations internationales; soit par les réformes qu'il prépare dans l'administration de la justice, et par la sécurité qu'inspirent les gages qu'il a déjà donnés de ses vues élevées et de ses intentions bienfaisantes.

« On assure que déjà un assez grand nombre de Français s'établissent à Rome, à Civita-Vecchia, à Bologne, à Ancône.

« Dans la même période de temps, de 1833 à 1846, la rote n'a eu à juger qu'une affaire autrichienne et une vingtaine d'affaires espagnoles. L'Autriche et l'Espagne n'en tiennent pas moins au privilége d'avoir, dans le premier corps judiciaire des États pontificaux, un auditeur national qui occupe un rang élevé dans le pays, qui est un des chapelains du pape, et qui est tout naturellement appelé à faire partie des plus importantes congrégations et surtout de celles qui élaborent les affaires ecclésiastiques. Monseigneur d'Isoard est en effet membre de la première de ces congrégations, de celle qu'on appelle congrégation des évêques et de réguliers. »

Tels sont les motifs pratiques qui viennent se joindre aux motifs politiques qui ont déterminé le Gouvernement à rétablir l'ancien état de choses.

— Les explications continuent entre MM. Isambert, Guyet-Desfontaines, Bureaux de Pusy, de Quatrebarbes, Luneau, Allard, le Ministre des finances, Achille Fould. Cette partie du débat porte sur la régularité de la forme financière.

6 mai.—Ministère des affaires étrangères. État B. Chap. 9. Indemnités et secours, 21,298 fr. Observations de M. Lacrosse. Il ne conteste pas l'indemnité accordée au drogman de chancellerie, pour lequel un dédommagement est ici demandé à l'occasion du naufrage du *Papin*. Il fera seulement remarquer que le chiffre de cette indemnité paraîtra exorbitant, si on le compare avec le taux de l'indemnité allouée à d'autres serviteurs de l'État, et particulièrement aux officiers de marine. A l'égard de ces derniers, il existe un tarif pour le règlement des indemnités qui peuvent être dues à la suite d'un naufrage. L'indemnité, dans ce cas, est limitée au montant de deux mois d'appointements. Il serait résulté de ce tarif que le lieutenant de vaisseau qui commandait *le Papin* et qui a payé de sa vie son dévouement à ses devoirs, n'aurait touché, s'il avait survécu, qu'une indemnité de 500 fr. En vertu de ce même tarif, l'officier général qui commandait à bord du *Caraïbe* ne recevra que 2,000 fr., et pourtant on sait que les officiers de marine sont nécessairement munis à bord d'instruments et de livres d'un prix fort élevé. Les différences dans le chiffre des indemnités sont telles, que l'orateur aime à penser qu'on avisera ultérieurement à des dispositions plus équitables pour la fixation des indemnités allouées aux officiers de marine. —Le chapitre est mis aux voix et adopté.—Ce vote complétant les délibérations de la Chambre sur les états A et B, M. le Président met aux voix l'ensemble de l'art. 1er, qui résume les crédits portés dans les états A et B. — L'article est adopté.

Ministère des affaires étrangères, état C. Chap. 18. Dépenses secrètes extraordinaires, 300,000 fr. Réclamation de M. Bureaux de Pusy, qui critique l'emploi d'une partie des fonds secrets à payer des services qui ne sont pas de leur nature secrets, et que la Chambre n'avait pas admis, notamment le bureau de statistique. Il signale aussi l'inconvénient d'un chef de cabinet qui a travaillé gratuitement. Adhésion de M. Marquis. Explications de M. Guizot. M. Bureaux de Pusy demande le rejet de 15,000 fr. employés au bureau de statistique. Cette demande n'est pas adoptée.

Ministère de la guerre, réservé; état C. Chap. 9. Solde et entretien des troupes, 5110,038 fr.— Observations de M. de Beaumont (de la Somme) sur l'établissement d'un camp à Compiègne, annoncé par un journal. Le moment est mal choisi pour dépenser de l'argent, et employer des troupes en manœuvres, pendant qu'on augmente l'effectif en raison de l'insuffisance des garnisons. M. le Ministre affirme à plusieurs reprises, sur les doutes exprimés par le préopinant, qu'il n'a été donné aucun ordre, ni pris aucune disposition pour le camp de Compiègne.

M. Dufaure rappelle qu'il a entretenu la Chambre des crédits supplémentaires qui se rapportent à l'augmentation de notre effectif en Algérie et aux fonds votés pour les routes : il a demandé des explications sur cet accroissement de dépense : la Chambre a renvoyé la question à la Commission; quant à présent, il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit. Lorsqu'on vient demander à la Chambre un crédit supplémentaire de 6 millions, il faut que des motifs soient allégués.

M. le Ministre de la guerre. Au mois d'avril 1846, lors de l'insurrection dans la province de Constantine, toutes les forces de l'Algérie étaient encore occupées dans les parties méridionales de la province d'Oran et de la province d'Alger. Il a donc fallu envoyer de France des secours dans la province de Constantine. Trois mille hommes d'infanterie et un régiment de cavalerie y furent envoyés. L'effectif de l'armée en Algérie se trouvait, à cette époque, de 109,700 hommes. Au mois de juin suivant, cet effectif était encore de 101,700 hommes. Cet état de choses était parfaitement connu de la Chambre; car le préopinant lui-même disait qu'il concevait qu'on ne pût pas réduire immédiatement l'effectif en présence des circonstances, mais qu'il croyait que pour l'effectif moyen de l'année le chiffre pourrait être réduit à 94,000 hommes.

Cependant, non seulement la guerre n'était pas terminée, mais nous avions encore des colonnes qui opéraient au loin : le général Cavaignac, du côté de Sebdou; le colonel Regnault, dans le sud de Mascara; le général Jussuf, chez les Ouled-Naïls, vers le désert. Il était difficile de diminuer les colonnes agissantes, et surtout de renvoyer en France les hommes libérables.

C'est là ce qui a été cause de l'augmentation de l'effectif de l'armée d'Afrique; car, tandis que les hommes libérables étaient retenus à l'armée (et ils y étaient retenus très-naturellement, puisque c'étaient de vieux soldats, et qu'ils composaient naturellement les colonnes agissantes), il n'en fallait pas moins envoyer de France les hommes destinés à les remplacer.

Cependant, le Gouvernement n'avait jamais perdu de vue la nécessité de ramener l'effectif à 94,000 hommes. En partant du chiffre de 101,700 au mois de juin, cet effectif n'est plus que de 100,900 au mois de juillet, de 99,100 au mois d'août, 98,100 en septembre, 96,300 en octobre; enfin, dans les mois de novembre et de décembre, on est rentré dans l'effectif voulu de 94,000 hommes.

Si on additionne tous ces effectifs, on trouvera que la moyenne, pour l'année 1846, est de 99,700. Il a donc fallu nécessairement, puisque le budget ne portait que 94,000, que je demandasse un supplément de crédit pour 7,700 hommes, car les 94,000 se réduisent par les incomplets à 91,600. Telle est la cause de l'augmentation d'effectif, et en présence des événements qui ont eu lieu et des succès de l'armée d'Afrique, le retard apporté dans la diminution de l'effectif de l'Afrique trouvera son excuse aux yeux de la Chambre.

M. Dufaure déclare qu'il ne peut trouver l'explication des crédits supplémentaires dans les paroles qu'on vient de prononcer. L'effectif de l'armée d'Afrique avait été fixé à 94,000 hommes au mois de septembre dernier : une ordonnance a ajouté 7,700 hommes à cet effectif; aucun événement extraordinaire ne motivait cet accroissement, qui est intervenu au moment même où l'état de l'Algérie avait été complétement pacifié.

M. le Ministre de la guerre déclare qu'il ne s'est pas trompé dans ses calculs. Si le préopinant veut y faire attention, il reconnaîtra que l'effectif moyen de l'armée était réellement de

99,700 hommes; il n'a pas été envoyé 7,000 hommes en plus. Cette augmentation résulte de la moyenne générale de l'effectif, qui comprend tous les hommes qui n'ont pas été libérés.

On s'étonne qu'il n'y ait pas eu de diminution plus sensible dans les forces de l'Algérie; beaucoup de causes y ont contribué : non-seulement il fallait conserver les libérables, mais encore il y avait beaucoup de malades provenant de la campagne de 1845, qui avait été si pénible. Le nombre des malades s'est élevé à 7,000, et des convalescents à 3,000. Il y avait donc dans l'armée une diminution de 10,000 hommes qui ne permettait pas d'affaiblir son effectif, et de le ramener, aussi promptement qu'on l'avait cru possible, au chiffre voté. M. le Ministre peut donner à la Chambre l'assurance que l'effectif de 94,000 hommes sera maintenu, à moins que des circonstances que l'on ne saurait prévoir, et que rien ne fait prévoir, ne viennent à se produire.

M. Gustave de Beaumont dit qu'il est loin de contester la sincérité des intentions de M. le Ministre de la guerre; mais il ne peut avoir autant de confiance dans sa puissance que dans sa sincérité, et il croit que si l'on est sorti des limites fixées pour l'effectif, c'est que d'autres ont voulu qu'il en fût ainsi. En Afrique, on ne fait pas toujours ce que veut le Gouvernement central. C'est ainsi qu'au moment actuel on va entreprendre une guerre qui rendra nécessaire le maintien de l'augmentation de l'effectif, et cela en dépit de M. le Ministre de la guerre lui-même, qui ne jugeait pas utile l'expédition de la Kabylie. Il semble à l'orateur qu'en pareille matière, il appartenait à M. le Ministre de la guerre d'avoir une opinion et une volonté. La Chambre, par l'organe de sa Commission, avait plus d'une fois exprimé son sentiment à ce sujet. Elle avait déclaré l'expédition mauvaise et impolitique.

M. le Président du Conseil lui-même paraissait s'associer à la pensée de la Chambre, et n'avait pas dissimulé sa satisfaction des résistances que le projet d'expédition rencontrait dans le sein des Commissions parlementaires. On a communiqué à la Commission actuelle plusieurs lettres du Ministre au gouverneur général, qui ne laissent aucun doute sur la véritable pensée du Gouvernement. Dans une lettre du 12 février 1847, le Ministre applaudit à la résolution prise par le gouverneur général d'envoyer le colonel Daumas sur les lieux. Il entrevoit dans les mesures qui ont été prises la soumission de la Kabylie, obtenue sans guerre et sans dépenses. Dans une autre lettre du 2 mars, il insiste sur cet ordre d'idées, et il félicite le gouverneur d'avoir pris toutes les mesures et recommandé toutes les concessions propres à développer ces germes de soumission pacifique.

Ces instructions étaient conformes à l'esprit des délibérations des Commissions de la Chambre. Elles ont abouti à une négociation importante, à la suite de laquelle on a annoncé la soumission de la Kabylie. *Le Moniteur Algérien* a fait connaître les conditions de la capitulation, et l'une de ces conditions est que nous ne devons pas paraître sur le territoire des Kabyles avec nos colonnes. *Le Moniteur Algérien* ajoute qu'immédiatement après l'arrivée de nos colonnes sur Bougie, nous négocierons pour ouvrir des relations avec l'intérieur du pays. Il y a là une contradiction que l'orateur ne peut s'expliquer. Pour que nos colonnes pénètrent à Bougie, il faudra bien qu'elles passent quelque part. Il trouve l'explication de cette contradiction dans un organe semi-officiel du Gouvernement, qui annonce que cette expédition de Kabylie va se faire, et qu'elle commence demain.

L'orateur désire savoir quelle est à cet égard l'opinion et la volonté de M. le Ministre de la guerre.

Précédemment, M. le Ministre ne voulait pas cette expédition. Un jour cependant, il a déclaré au sein de la Commission de l'Algérie, qu'il la voulait; ce jour-là il avait été évidemment obligé de modifier sa volonté. En ce moment encore, l'orateur craint que M. le Ministre ne veuille ce qu'il ne voulait pas à une autre époque. Il tient à savoir quel est son sentiment et sa volonté.

M. Moline de Saint-Yon, *Ministre de la guerre*, répond que les lettres citées prouvent évidemment que le Ministre et le gouverneur étaient parfaitement d'accord sur ce qu'il convenait de faire en Algérie.

Le Ministre de la guerre n'a jamais changé non plus de façon de penser à cet égard. Quand il a été dans la Commission et qu'il a parlé de l'expédition dont il s'agit, laquelle n'était alors qu'en projet, une partie de la Commission voulait la présenter comme une opération de guerre, tandis qu'il la considérait comme une opération toute pacifique, et les événements lui ont donné raison; car bientôt des négociations ont eu lieu, et la soumission de la Kabylie, ou du moins d'une grande

partie de la Kabylie, a eu lieu sans que nous ayons eu la guerre. Le versant nord et ouest de la grande chaîne du Jurjura a fait sa soumission à la France; nous nous sommes engagés à ne pas pénétrer dans cette partie, et cet engagement sera tenu fidèlement.

Le préopinant a parlé d'une nouvelle qu'il a lue ce matin dans les journaux.

Je viens de recevoir la nouvelle dont il s'agit. M. le maréchal Bugeaud a pensé qu'il convenait, dans les circonstances, de faire une démonstration toute pacifique (Exclamation), non sur la partie de la Kabylie qui a fait sa soumission, mais sur la partie sud de la Kabylie, pour l'engager à suivre l'exemple de la partie septentrionale. Des instructions ont été envoyées immédiatement par le Gouvernement à ce sujet, et si, plus tard, la Chambre désire de nouvelles explications, je m'empresserai de les lui donner.

M. G. de Beaumont dit qu'il ne voudrait pas prolonger outre mesure ce débat; mais il ne croit pas qu'il puisse s'éteindre dans le silence, et il tient à prouver que la réponse de M. le Ministre n'en est pas une. De quoi se plaignait la Chambre, et de quoi le Gouvernement lui-même s'était-il jusqu'à présent montré inquiet? On craignait qu'une démonstration faite au milieu des montagnes de la Kabylie ne suscitât des hostilités. On se prononçait pour une politique qui consistait à attendre une soumission vers laquelle ces populations devaient incliner sous l'influence du sentiment de leurs intérêts bien entendus. Voilà comment se posait la question en opposition avec un système de violence et de razzia. Est-ce une démonstration pacifique que celle qui va se faire, dit-on, avec des colonnes armées? En admettant même que les intentions ne soient pas hostiles, les passions de cette population seront inévitablement excitées par la présence et par la conduite de nos soldats. Une démonstration pacifique par la voie des armes n'est pas chose qu'on puisse discuter sérieusement.

Au surplus, M. le Ministre sait parfaitement quelle est à ce sujet l'opinion du gouverneur général; celui-ci n'a rien dissimulé; il a dit qu'il n'y avait de campagnes fructueuses que celles qui se faisaient avec la sanction des coups de fusils. Ce que l'orateur demande à M. le Ministre, c'est de montrer qu'il est et sera toujours Ministre de la guerre.

M. Odilon Barrot dit que la question a une haute gravité. Il s'agit de savoir non pas seulement quelle est l'influence du Gouvernement sur les affaires d'Algérie, quelle est sa liberté d'action, mais quelle part d'influence appartient à la Chambre elle-même sur une question qui engage à un si haut degré les finances et la prospérité du pays. Dans le passé, il y avait eu une parfaite concordance d'intentions et de sentiments entre la Chambre et le Gouvernement sur les dangers d'une expédition militaire dans la Kabylie. Le Gouvernement semblait même puiser des encouragements à cet égard dans une manifestation de la Chambre. Comment se fait-il qu'au moment même où cette politique prudente reçoit la sanction de l'expérience et où notre respect pour l'indépendance de la Kabylie vient de nous assurer la neutralité de cette population, et de donner un si heureux dénouement à l'insurrection qui avait un instant ébranlé nos possessions d'Afrique; comment se fait-il qu'au moment où de tels résultats sont obtenus, sans qu'il en ait rien coûté ni à notre Trésor ni au sang de nos soldats, le bruit se soit tout à coup répandu qu'une expédition, qu'on dit à la fois militaire et pacifique, s'exécute au milieu de ces populations, et cela, lorsqu'une des conditions de la capitulation, dont on s'était si justement félicité, portait que nos colonnes ne paraîtraient pas sur le territoire des Kabyles? Le Gouvernement donne-t-il sa sanction à ce nouveau défi jeté aux populations des montagnes?

Il y a, au fond de ce débat, une grave question que l'orateur ne veut pas traiter ainsi d'avance: la question de savoir dans un gouvernement constitutionnel, qui est le gouvernement du pays par le pays, comment, jusqu'à quel point et de quel poids la Chambre doit peser sur les actes qui engagent le plus l'intérêt et l'honneur du pays lui-même. La Commission n'avait pas entendu engager la Chambre; car si son intention eût été de faire intervenir le pouvoir parlementaire, elle aurait préalablement provoqué une manifestation et un vote; elle n'a voulu qu'émettre un avis. Or, dès qu'elle se bornait à intervenir par voie de conseil, il semble à l'orateur qu'elle méritait une autre réponse que celle qui lui a été brutalement adressée.

Il faudra bien que la Chambre intervienne, et qu'elle examine par quelle mesure, par quels actes il lui appartient de déterminer, de la part du Gouvernement, une conduite qui ne compromette pas l'avenir du pays; pour atteindre ce but, elle pourra procéder par voie de rejet de crédit, et c'est, sans doute, ce qu'elle fera. Elle pourrait aussi s'adresser respectueusement à la

Couronne et la prier d'aviser. Elle pourrait, enfin, appliquer cette responsabilité ministérielle qui, jusqu'à présent, n'a été qu'une lettre-morte et une illusion.

M. Pascalis craint qu'on ne fasse en ce moment d'un droit certain un usage regrettable. Il appartient au Gouvernement de diriger, d'administrer, en un mot, de gouverner. La Chambre a le droit d'exprimer son opinion par ses votes; elle peut aussi exprimer ses sentiments, mais dans l'exercice de ce droit elle doit user d'une grande mesure.

On se hasarde ici dans le domaine des conjectures, et l'orateur croit qu'on raisonne d'après de fausses données; quant à lui, il est fermement convaincu que la Kabylie s'est soumise, surtout à cause de l'expédition projetée: c'est la menace de la guerre qui a produit la paix; il s'agit d'un pays où le bon droit même ne peut produire son effet que lorsqu'il est appuyé sur la force. Il faut qu'on soit bien convaincu que nous sommes les plus forts. Si ces populations, reléguées dans leurs montagnes, n'avaient jamais à craindre d'expédition, pourquoi se soumettraient-elles? Si l'on peut espérer leur soumission complète, ce n'est qu'à l'aide de la continuation des mêmes moyens.

L'orateur regrette que les paroles prononcées dans cette enceinte aillent retentir par delà de l'Atlas, et y porter de déplorables encouragements à la résistance. Il est fâcheux qu'on sache qu'en présence d'un Gouvernement qui veut la soumission complète de l'Algérie, il y a des hommes qui, par des motifs honorables, font obstacle à ses desseins, parce qu'ils concluent de l'état des esprits en Europe à ce qui se passe en Algérie.

Il y a dans cet antagonisme un secours et une force pour les adversaires de notre domination en Algérie.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*. M. Odilon Barrot a indiqué lui-même, en terminant, que ce n'était pas le moment de traiter cette question.

Il y a là des questions de principe et des questions de conduite qui doivent être examinées à fond.

Moins que personne je contesterai le droit de la Chambre de les examiner et de faire connaître à la Couronne son opinion et sur les unes et sur les autres; mais de telles questions ne doivent pas être traitées incidemment et d'une manière inattendue. Nous aurons, très-prochainement, une occasion naturelle et légitime de les discuter...

Le rapport sur les crédits extraordinaires et supplémentaires demandés pour l'Algérie sera prochainement soumis à la Chambre; c'est alors que viendra naturellement cette question et tout ce qui s'y rattache. Alors le Gouvernement sera prêt à débattre complétement, et avec la prévoyance de tout le monde, les questions de principe et de conduite dont il s'agit; mais encore une fois, ce n'est pas aujourd'hui le moment.

Je veux dire un seul mot, et je le dis parce que l'honneur du Gouvernement et du gouverneur général de l'Algérie lui-même y est intéressé.

On pourrait croire, d'après quelque confusion dans les paroles qui ont déjà été prononcées, que des colonnes françaises sont sur le point de pénétrer dans des contrées où, tout récemment, le gouverneur général a promis, au nom du Gouvernement du Roi, que nos colonnes ne pénètreraient pas. La portion de la Kabylie avec laquelle le gouverneur général de l'Algérie a traité, et à laquelle il a promis, moyennant certaines conditions, que nos colonnes ne pénétreraient pas sur son territoire, ce n'est pas la même que celle dans laquelle on annonce en ce moment une expédition.

L'expédition est-elle bonne ou mauvaise? Je ne l'examine en aucune façon dans ce moment. Le Gouvernement, sous sa responsabilité, dispose des forces de terre et de mer en Algérie comme en France; le Gouvernement ne vient pas et ne doit pas soumettre préalablement aux Chambres et discuter préalablement dans les Chambres les expéditions qu'il croit nécessaires.

Voilà les véritables principes sans lesquels tous les pouvoirs et tous les devoirs du Gouvernement seraient confondus. Nous maintiendrons ces principes, nous les maintiendrons en Algérie comme en France, envers le gouverneur général de l'Algérie, comme envers les membres de l'opposition.

M. Dupin. La question de l'Algérie a constamment rencontré une fin de non-recevoir empruntée à l'inopportunité. Quand on la soulève à l'occasion de l'Adresse, on la renvoie aux crédits supplémentaires; sur le terrain des crédits supplémentaires, on la décline encore pour la

rattacher à la discussion d'une loi spéciale. On emprunte une autre fin de non-recevoir au danger prétendu des journaux et de la tribune. L'orateur ne croit pas que les gouvernements constitutionnels aient rien à craindre de la publicité. Ce sont là, selon lui, de vaines appréhensions qui ne servent qu'à paralyser la Chambre. On a détourné la question avec habileté. On savait que la Chambre était préoccupée de la crainte de voir le Gouvernement s'engager témérairement dans la conquête de la Kabylie. Une inquiétude dominait les esprits, c'était que le goût des expéditions militaires ne portât l'autorité militaire locale à entreprendre cette expédition. La Commission avait demandé, à ce sujet, des renseignements à M. le Ministre de la guerre ; elle avait usé du droit qui appartient à toutes les Commissions, d'interpeller les Ministres, et, à cet effet, jamais MM. les Ministres ne se sont refusés à paraître dans le sein des Commissions. On croyait savoir que M. le gouverneur général voulait à tout prix faire cette expédition. En fait, cette expédition est-elle en voie d'exécution ? L'orateur croit que oui, puisque M. le Ministre dit en avoir reçu la nouvelle.

Le Gouvernement l'a-t-il autorisée ? Si cela était, il n'aurait pas eu besoin qu'on lui apprît qu'elle était en train de se faire. Si c'est le gouverneur général qui l'a exécutée de son chef, il importe de dire au Gouvernement que son devoir est de se faire respecter et obéir. Si l'on s'est borné à lui adresser une lettre de part, le Gouvernement est violenté et la Chambre l'est aussi, et il faut qu'on dise au gouverneur général, qu'après tout il est un fonctionnaire public, que sa qualité de maréchal et la gloire même qu'il a acquise ne le dispensent pas d'obéir, et que le Ministre de la guerre, ne fût-il qu'un simple colonel, doit être partout obéi.

M. Jules de Lasteyrie s'étonnerait qu'on ne répondît pas à la question que vient de poser le préopinant. Si on ne répondait pas, il aurait une conclusion à tirer. On vient de demander si le Gouvernement avait ou n'avait pas autorisé l'expédition. Au sein de la Commission, le Ministre avait précédemment déclaré : tantôt qu'il improuvait cette expédition, tantôt qu'il était d'avis de la faire. La conclusion à tirer de son silence actuel, serait qu'il n'y a pas de Gouvernement.

Ce silence est un manquement à ce qui est dû à la Chambre ; car on est tenu de lui faire connaître la vérité. C'est aussi un manquement envers le gouverneur général. Si l'expédition réussit, on l'aura autorisée; dans le cas contraire, on déclinera toute responsabilité.

L'orateur a fait partie des Commissions de l'Algérie, et il a vu plus d'une fois, avec chagrin, que le Gouvernement cherchât au sein de ces Commissions des secours dont sa faiblesse avait besoin. Aujourd'hui, on a passé condamnation.

L'orateur demandera si les Ministres trouvent convenable que les gouverneurs généraux, ou même des officiers de l'armée, correspondent directement avec les Commissions de la Chambre. La Commission actuelle a reçu des lettres qui renfermaient des insinuations peu équivoques contre M. le Ministre de la guerre lui-même.

Le Gouvernement et la majorité avaient toujours été d'avis qu'on ménageât, en Afrique, nos finances et le sang de nos soldats. Il y a huit jours, le Ministère montrait avec orgueil une dépêche annonçant la soumission de la Kabylie; il se félicitait hautement des résultats d'une politique sage et modérée. Aujourd'hui, on apprend tout à coup que l'expédition se fait, et le Gouvernement ne dit pas s'il l'a autorisée.

M. Guizot (au milieu de nombreuses interruptions). En effet, il n'y aurait pas de Gouvernement, si les pouvoirs étaient confondus ; il n'y aurait pas de Gouvernement si tous les débats étaient confondus et arrivaient pêle-mêle, incidemment, et sans être prévus. Le Gouvernement ne se refuse ni à aucune responsabilité, ni à aucune discussion ; il veut seulement que chaque responsabilité pèse sur celui à qui elle appartient et que chaque discussion vienne en son temps.

Il est clair aujourd'hui pour tout le monde que la dépêche télégraphique qui a été montrée il y a quelques jours concernait une partie de la Kabylie à laquelle ne se rapporte pas l'expédition dont il s'agit.

J'ajoute que le maréchal gouverneur de l'Algérie, qui annonce aujourd'hui son intention de faire l'expédition dont on parle, est le même qui a annoncé la soumission de l'autre portion de la Kabylie, et qui s'en est félicité dans des termes qui ont été sous les yeux de tout le monde.

Il n'est pas exact de dire que le maréchal Bugeaud ne rêve que des expéditions, des combats ; cela n'est pas exact. Le maréchal Bugeaud a prouvé plus d'une fois qu'il se préoccupait de la pacification de l'Algérie aussi bien que de sa soumission. Le maréchal Bugeaud a prouvé plus d'une fois qu'il savait négocier, traiter avec les Arabes aussi bien que les vaincre. Et, pour mon compte,

je suis prêt à le soutenir dans les négociations qu'il a entreprises et dans les résultats qu'il a ainsi obtenus, comme dans les actes de vigueur qu'il a faits, et par lesquels il a assuré la domination de la France en Algérie.

Cela ne veut pas dire, et je suis fort loin de l'affirmer, que toutes les expéditions soient bonnes; cela ne veut pas dire que celle dont il s'agit soit bonne. Je n'exprime aucune opinion à ce sujet, et il est de mon devoir de n'exprimer en ce moment et d'avance aucune opinion.

L'expédition sur laquelle le Gouvernement du Roi a tout récemment encore donné des instructions, sera discutée à fond quelque jour; c'est un débat qui ne peut pas manquer. Si on a eu tort de faire cette expédition, si le gouverneur général a eu tort de la faire, si le Gouvernement a eu tort, soit de l'autoriser, soit d'en prendre la responsabilité sur son compte, sans l'avoir autorisée; si le Gouvernement a eu tort de faire cela, vous le lui direz, et vous en tirerez toutes les conséquences que vous voudrez. Mais il est du droit et du devoir du Gouvernement de maintenir l'indépendance de sa conduite en pareille affaire.

Je dis l'indépendance de sa conduite, le droit de décider si une expédition doit ou ne doit pas être faite, s'il doit ou non en prendre la responsabilité, le droit de la décider sans vous en demander préalablement votre avis et votre décision. C'est là le droit constitutionnel du Gouvernement, et il le maintiendra, et vous l'accuserez après si vous jugez devoir l'accuser.

M. Dufaure trouve que l'incident qui occupe la Chambre est grave et sérieux, les deux discours du Ministre ont, à ses yeux, manifesté deux prétentions. D'une part, il a été dit que le débat avait été inattendu, inopportun, qu'il fallait l'ajourner. L'orateur répond que le débat était naturel, inévitable, et que la Chambre pouvait aller plus loin sans adresser au Gouvernement l'interpellation qui vient de lui être faite. La Commission et la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, s'étaient opposées à toute expédition dans la Kabylie. Les documents communiqués à la Commission prouvent que telle avait été également l'opinion de M. le Ministre de la guerre. L'orateur n'a pas à s'occuper de l'incident qui s'est passé au sein de la Commission; cela sera exposé en temps et lieu par M. le Rapporteur lui-même. A la suite de cet incident, une dépêche annonce que la Kabylie est soumise; cette nouvelle vient heureusement finir le dissentiment qui avait éclaté; on s'en félicitait hautement, et le retentissement de ces félicitations ministérielles se retrouverait au besoin dans le *Journal des Débats* du lendemain. Quelques jours après arrivent des journaux d'Alger annonçant que cette expédition qu'on s'applaudissait d'avoir évitée, va se faire, qu'elle s'exécutera dans les premiers jours de mai, et il ne serait pas permis de faire remarquer qu'il y a là un renversement de toutes choses! En présence des crédits extraordinaires soumis aux délibérations de la Chambre, on était amené à demander à M. le Ministre de la guerre des explications sur l'augmentation de l'effectif de 94,000 hommes qu'on s'était engagé à ne pas dépasser. L'explication est maintenant palpable: alors que, par l'ordre du Ministre ou sans son aveu, on est entraîné dans une expédition dont les conséquences échappent à toute appréciation certaine, l'augmentation de l'effectif est facile à expliquer. On avait un projet qu'on n'avouait pas. L'orateur croit en avoir dit assez pour prouver que le débat était inévitable.

Selon lui, M. le Ministre des affaires étrangères a éludé les objections: il a dit que l'expédition se faisait à travers des populations autres que celles avec lesquelles une capitulation avait été négociée.

L'orateur ne se rend pas facilement compte de cette distinction; mais en admettant qu'elle soit réelle, il s'agit toujours de populations kabyles; et le moment où l'on recueille les heureux résultats d'une politique de paix, est-il bien choisi pour aller entreprendre une expédition dans une autre portion de la Kabylie? La faute est la même. Il n'appartient qu'à un Gouvernement barbare de chercher à obtenir par la guerre une domination qui peut s'établir par des voies pacifiques.

Le Ministère a-t-il ou non autorisé cette expédition? L'interpeller à ce sujet, ce n'est pas empiéter sur le droit du Gouvernement. M. le Ministre se refuse à répondre! En cela, il s'abuse lui-même, car il a répondu: par cela seul qu'il a déclaré qu'il n'examinerait pas si l'expédition était bonne ou mauvaise, il a implicitement avoué qu'il ne l'avait pas autorisée: car l'orateur l'honore trop pour penser qu'il aurait autorisé l'expédition avant de se demander si elle était bonne ou mauvaise. Voilà donc pour lui un point établi et prouvé. Ainsi le Gouvernement seul est responsable; mais il aura une responsabilité double: la responsabilité des événements désas-

treux s'ils surviennent, et la responsabilité de sa faiblesse. (Approbation sur plusieurs bancs. — Vive agitation.)

Chap. 28. Gouvernement et administration générale de l'Algérie, 272,000 fr. Observations de M. Bureaux de Pusy sur les punitions extra-règlementaires, qui seraient appliquées en Afrique. Explications de MM. le Ministre et le général Lamoricière sur la peine de la barre employée dans les compagnies de discipline et sur sa suppression. — Chap. 31. Observations de M. Isambert, et explications de M. le Garde des sceaux sur les imperfections de la législation criminelle appliquée en Algérie.

États D, E, F, adoptés sans débat.

État G. Chap. 11. Légion d'honneur, décorations. Débat sur les abus des distributions de décorations : MM. Glais-Bizoin, Donatien Marquis, de Salvandy, Ministre, Gustave de Beaumont, Vatout, Chégaray, Lacrosse, Hébert, Garde des sceaux, Odilon Barrot. M. Gustave de Beaumont propose d'exprimer l'improbation de la Chambre par une suppression de 5,000 fr. sur le crédit. Cet amendement n'est pas adopté.

7 mai. — État I. Ministère de la marine. Chap. 23. Colonies, service général, 24,500 fr. — La Commission demande le rejet de ce chapitre, qui concerne la création de nouveaux emplois du ministère public à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon; le motif est qu'il n'y a pas de besoins nouveaux, que la qualité des magistrats importe plus que le nombre, et qu'il s'agit d'ailleurs d'une dépense permanente qui ne doit point être créée à l'occasion des crédits supplémentaires. Débat sur ces points : MM. de Mackau Ministre, Allard Rapporteur, Galos Commissaire du Roi, Quinette, Jules de Lasteyrie, d'Haussonville, Ternaux-Compans, Paul de Gasparin, de Morny, de la Rochefoucault-Liancourt. Le crédit est rejeté et la question réservée. — Ministère des finances. Chap. 55. Retranchement de 24,000 fr. pour frais de recensement consenti par M. le Ministre, avec explications et réserve de reproduire la demande quand l'exercice de 1847 sera plus avancé et fera connaître exactement les besoins de ce service.

État J. Ministère de l'instruction publique. Chap. 18. Bibliothèque royale, crédit extraordinaire, 8,685 fr. Débat sur l'état de l'administration de la Bibliothèque royale, sur l'organisation de ce service et sur la polémique à laquelle donne lieu cette question : MM. Ferdinand de Lasteyrie, de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, Saint-Marc Girardin, Ternaux-Compans, Étienne, de la Grange, Vatout, Taillandier, Isambert, Lherbette. — Ministère de la guerre. Observation de M. Marquis et explication de M. le Rapporteur sur l'emploi du four aérotherme. Observation de M. Ternaux-Compans et explication de M. le Ministre sur l'inaction du Gouvernement à l'occasion de la prise de la Vera-Cruz par les Américains unis.

Ministère de la marine. Chap. 25. Subventions à divers établissements coloniaux, 571,000 fr. Explication de M. le Rapporteur. Cette somme comprend 461,000 fr. attribués par une ordonnance du 9 décembre 1846, qui devait nécessairement demeurer secrète, au rachat des esclaves dans l'île Mayotte, et à l'établissement immédiat du travail libre; M. Ledentu a été chargé de cette mission. — Observations de M. Lacrosse sur l'emploi de 100,000 fr. mis à la disposition de l'amiral commandant la station des côtes occidentales d'Afrique. Cette somme est beaucoup plus considérable que celle qui est portée au budget anglais; cependant, d'après la convention, les deux Puissances doivent coopérer également à l'extinction de la traite. Avant d'accorder le crédit pour 1847, il faudrait connaître l'emploi des sommes dépensées en 1845 et 1846. M. Galos, Commissaire du Roi, répond qu'il a fallu solder des dépenses antérieures à la convention du 29 mai; qu'il y a certaines sommes à payer pour obtenir des chefs de la côte de travailler à la répression de la traite; enfin que les documents relatifs à la dépense de 1846 ne sont pas arrivés, et qu'on maintient le chiffre pour 1847 dans la crainte de se tromper, sauf à reporter l'excédant. — M. Levavasseur constate l'utilité de l'allocation, et M. Ternaux-Compans la réalité de son application. M. Lacrosse demande la réduction à 50,000 fr. Cette réduction, combattue par M. le Ministre des finances, n'est pas adoptée.

État K. Ministère de l'intérieur. Translation aux Invalides des restes mortels de Bertrand et Duroc. Observation de M. de Beaumont (de la Somme) sur l'absence des Ministres et de la Chambre à cette cérémonie.

— Scrutin (10 mai). 197 voix contre 44. La Chambre a adopté.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

L'exposé des motifs se réfère à celui du 12 janvier.

Le rapport de M. Wustenberg examine succinctement les différentes parties du projet.

Discussion. 26 juillet. M. le comte de Montalembert présente des observations développées sur la conduite des travaux publics en ce qui touche les monuments historiques. — Observation générale de M. le marquis de Boissy sur le gaspillage des finances, sur la prodigalité des décorations de la Légion d'honneur, et sur la comptabilité de la marine. Courtes explications de MM. le général comte de Castellane et le Rapporteur. — Observation de M. le comte de la Riboisière sur l'emploi du bronze destiné au tombeau de l'Empereur. Explications de M. le Ministre de la guerre, qui explique que la délivrance du bronze des canons pour des statues est une exception spéciale au tombeau de l'Empereur. M. de Montalembert critique l'emploi pour ce tombeau d'un marbre tiré de Russie. M. le baron de Barante explique que la Finlande est le seul lieu où se trouve un marbre qui ressemble au marbre rouge antique ; qu'on a obtenu du Gouvernement russe le droit de l'exploiter aux frais du Gouvernement français ;, que seulement l'empereur de Russie, propriétaire de la carrière, n'a pas voulu recevoir d'indemnité. M. de Montalembert répond qu'il aurait préféré qu'on choisît un autre propriétaire, car les noms de l'empereur Napoléon et de l'empereur Nicolas ne doivent pas être associés. M. Cordier ajoute que si l'on avait consulté l'administration des mines, on aurait su qu'il y a aux environs de Caen une matière rouge identiquement semblable à celle qu'on va chercher à l'etranger. — Scrutin (27 juillet). 106 contre 11. Adopté.

Nº XXXVIII. — INTERDICTION AUX MEMBRES DES DEUX CHAMBRES

D'ÊTRE ADJUDICATAIRES OU ADMINISTRATEURS DANS LES CONCESSIONS.

PROPOSITION DE M. CRÉMIEUX À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Annonce de la reprise de cette proposition déjà présentée l'an dernier, 3 mai. Lecture, 6 mai. Développement et discussion, 10 mai. La proposition est *prise en considération*. Commission : MM. Collignon, Daguenet, de Peyramont, Muret de Bort, Cousture, Chégaray, Desclozeaux, Ressigeac, marquis de la Tourette. Rapport par M. de Peyramont, 12 juin. Non discuté dans cette session.

PROPOSITION.— Aucun membre des deux Chambres ne peut être adjudicataire ou administrateur dans les concessions de chemins de fer ou autres concessions faites par le Gouvernement ou par la loi.

Le 3 mai, au milieu du débat auquel donne lieu la lecture des lettres relatives à la concession de Gouhenans, débat auquel M. Crémieux prend une part active, il annonce qu'il reprendra la proposition qu'il avait faite l'année dernière. (Voir au nº XXXVII ci-dessus.)

Le 6 mai, M. Crémieux donne lecture à la Chambre de sa proposition, après autorisation des bureaux.

DÉVELOPPEMENTS ET DISCUSSION.

Séance du lundi 10 mai 1847. — Présidence de M. Lepeletier d'Aunay.

M. CRÉMIEUX. Messieurs, en montant à cette tribune pour développer la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter, j'éprouve un embarras auquel j'étais bien loin de m'attendre.

Il faut que j'en fasse la confidence à la Chambre, pour qu'elle comprenne mieux ce que j'aurai à lui dire plus tard.

Le Ministère du 29 octobre s'est montré l'adversaire le plus zélé, le plus redoutable de la proposition que je vais développer. Je voudrais savoir ce qu'en pense le Ministère du 9 mai. Pour savoir ce qu'en pense le Ministère du 9 mai, vous concevrez mon embarras; ce Ministère, tel qu'il vient d'être reconstitué, est tout à fait absent (Mouvement); c'est-à-dire qu'il n'y a jusqu'à ce moment, passez-moi l'expression, que des Ministres télégraphiques (Mouvement), et qu'il n'y a pas encore de Ministres parlementaires. (Mouvement en sens divers.)

Ce qui rend mon embarras plus grand encore, Messieurs, j'ai hâte de vous le dire : mon adversaire le plus constant dans le Cabinet du 29 octobre, c'était M. le Ministre des travaux publics; or, il n'est plus Ministre des travaux publics, mais il est Ministre des finances. Et j'avoue qu'au moment même de porter la parole je suis singulièrement frappé de ce changement extraordinaire dans la circonstance actuelle.

En effet, le Ministre qui a favorisé de tout son pouvoir les Compagnies et leurs administrations, quitte le Ministère dans lequel il les favorisait pour entrer dans le Ministère où il va fournir aux dépenses votées sur sa demande. (Interruption au centre.— Approbation à gauche.)

Ce n'est pas moi qui ai fait la situation, je le déclare, et je ne l'aurais pas faite assurément telle qu'elle est. (On rit.) Je la subis, je la prends telle qu'elle s'est constituée par elle-même, avec la pensée, il est vrai, que la sagesse de la Chambre ne la tolérera pas longtemps, et que la substitution immédiate d'hommes éloignés à des hommes présents, que cette absence complète d'hommes qu'on a autour de soi et qui se refusent tous à compléter le Ministère, est le véritable coup de mort pour le Ministère qui vient de se recréer. (*A gauche*. Très-bien ! très-bien !)

Cela dit, et comme observation nécessaire dans la situation des choses, permettez-moi de vous rappeler l'objet de la proposition que je vais avoir l'honneur de développer devant vous, de vous dire en quelques mots comment elle est arrivée jusqu'à vous, et comment j'ose espérer que vous viendrez en aide à l'orateur qui sollicite votre concours dans la grande question qui s'agite aujourd'hui.

En 1844, dans un débat sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, je proposai un amendement dont ma proposition actuelle est la répétition ; je demandai qu'il fût interdit par la loi aux membres des deux Chambres d'être adjudicataires ou administrateurs dans les lignes de chemins de fer concédées par l'État. Je ne dis alors que ces mots : « Un pareil amendement ne se développe pas; il se lit, et, quand la lecture en a été faite, on s'adresse à l'honnêteté de la Chambre pour en obtenir l'adoption ! »

L'honnêteté de la Chambre me comprit, et l'adoption fut proclamée.

Il est vrai que cette éclatante manifestation avait été préparée par une discussion vive, loyale, animée. Nous avons entendu à cette tribune les explications de quelques-uns de nos collègues que l'amendement allait frapper dans une position honorablement acquise, acquise à une époque où les chemins de fer étaient loin de la prospérité à laquelle ils étaient depuis parvenus, acquise à une époque où la probité même la plus scrupuleuse aurait eu quelque peine à entrevoir les graves dangers que révélait le système de 1844, et qui sont devenus depuis, vous le savez, Messieurs, d'épouvantables scandales.

La Chambre savait qu'elle allait peut-être diminuer, par cette décision, la fortune de quelques-uns de ses membres; mais elle savait que tous nous grandirions en considération, et ces motifs d'intérêt personnel ne pouvaient assurément arrêter la proclamation d'un acte de morale publique.

Ce qui se passa plus tard, je n'en dirai qu'un mot. Le Ministre, muet ici sur son banc, trouva de l'énergie et de l'indignation dans la Chambre des Pairs. Malheureusement, le débat y devint un peu personnel; on attaqua peut-être un peu moins l'amendement que son auteur. Ce n'est pas vous qui succombâtes, Messieurs; c'est l'humble position de votre collègue qui porta préjudice à votre décision ; et quand, au retour de la loi dans cette enceinte, je reproduisis l'amendement que vous aviez déjà adopté, jamais peut-être la Chambre ne m'avait fait l'honneur d'accueillir avec tant de bienveillance les paroles que je portais devant elle. (Assentiment à gauche et sur plusieurs bancs.)

C'est un souvenir bien doux pour moi, dans ma vie publique, que cette bienveillance de la Chambre; et si l'amendement ne fut pas accueilli, rappelez-vous ce qui se passait sur tous les bancs. De toutes parts on me disait : Votre proposition, présentez-la partout ailleurs que dans une loi sur les chemins de fer, elle sera accueillie par la Chambre. De tous les côtés, sans distinction, me venait cette recommandation pressante : Présentez une proposition, nous l'accueil-

lerons tous ; mais si nous l'acceptions aujourd'hui, la Chambre des Pairs peut la rejeter encore, et alors plus de chemins de fer pour cette année, et alors encore un long repos dans cette industrie déjà si avancée ailleurs, et si en retard au milieu de nous.

Je n'eus pas le courage, je l'avoue, de venir encore, par une lutte nouvelle, répondre à M. le Ministre. Quelques mots de ma place appelèrent la sagesse de la Chambre à se prononcer. Elle statua sans autre insistance de ma part.

Depuis, nous avons pu apprécier de quel côté se trouvaient la raison et la prévoyance. Aujourd'hui, personne n'a des doutes. Ce qui est survenu depuis a dépassé toutes nos prévisions. Au reste, à chaque pas dans notre histoire de ces deux dernières années, vous trouvez des propositions qui renouvellent la mienne sous quelque aspect.

C'est d'abord l'honorable M. de la Rochejaquelein qui, par voie d'addition au règlement, demande que les Députés intéressés dans les grandes entreprises de travaux publics, directement ou indirectement, ne soient pas admis au vote de la loi.

C'est ensuite une proposition des honorables MM. Boissy-d'Anglas et Lanyer, qui renouvellent, sous un autre texte, cette belle déclaration des Chambres anglaises, qui avaient exclu les fournisseurs de tout droit de siéger dans la Chambre des communes.

C'est plus tard, enfin, une proposition de l'honorable M. Desmousseaux de Givré, demandant que les Députés qui se trouvent dans la situation dont j'avais parlé soient soumis à une réélection.

Messieurs, aucune de ces propositions n'a réussi. Pourquoi cela ? Permettez-moi de vous le dire avant d'entrer dans l'examen de la proposition actuelle.

Le Ministère du 29 octobre avait été bien habile, oh ! oui, bien habile ! d'une habileté que je ne signale pas comme éloge, mais que je signale comme un fait malheureux ! Le Ministère avait voulu se délivrer de ces questions politiques qui, se rattachant à des intérêts moraux, agitaient, d'après lui, fort inutilement et fatiguaient le pays. Pour en délivrer le pays, il s'adressait à un autre ordre d'intérêts ; il s'adressait aux intérêts matériels ; non pas, Messieurs, à ces intérêts matériels qui vont toucher, par les bienfaits qu'ils répandent, les classes populaires sur lesquelles nous devrions si souvent porter notre attention bienveillante ; non pas à ces intérêts matériels qui se résument, par exemple, dans une diminution de l'impôt qui frappe les classes les plus pauvres ; non, non, ces intérêts matériels se rattachent, ne l'oubliez pas, aux intérêts moraux, à la politique. Ces belles questions sociales, ce sont encore des questions politiques. La politique, heureusement, Messieurs, se glisse dans toutes ces grandes questions ; il n'est pas permis d'abandonner les libertés publiques pour donner quelque chose de plus aux besoins publics. Les besoins politiques et les libertés publiques marchent ensemble et de concert. (Adhésion à gauche.)

Eh bien, Messieurs, le Ministère voulut développer autant que possible cette espèce de fièvre et de frénésie de chemins de fer qui, grâce à son puissant concours, s'était emparée de tous. vous savez s'il doit se féliciter d'un pareil succès.

Au jour où la proposition avait été acceptée par vous, des honorables collègues ici, quelques Pairs de France dans une autre enceinte, avaient déposé leur démission. Du jour où la proposition fut définitivement rejetée, les Compagnies n'eurent plus de repos qu'elles n'eussent mis à leur tête et des Pairs de France et des Députés. C'est alors que se soulevèrent toutes les questions dont je viens de parler ; c'est alors que nous nous adressâmes les uns et les autres à la probité de la Chambre pour lui demander quelque mesure qui empêchât dans l'avenir ce qui ne pouvait pas manquer d'arriver.

Mais la Chambre ne voyait pas, la Chambre n'était pas encore éclairée. Au milieu de ces bruits dont elle était, passez-moi l'expression, chaque jour assourdie, elle ne distinguait pas la vérité : la plaie sociale ne la frappait pas encore. Mais maintenant, Messieurs, je le demande, y a-t-il possibilité de se refuser à l'évidence ? Les derniers scandales dont nous avons été témoins n'ont-ils pas appris à la Chambre des Députés, comme à la Chambre des Pairs, qu'il est temps de s'arrêter dans cette voie fatale ?

Messieurs, permettez-moi de vous le dire aujourd'hui, permettez-moi de vous rappeler une parole, divine pour vous dans sa religieuse profondeur, sublime pour moi dans son expression textuelle ; oui, nous pouvons dire à chacun de vous : Avance ici ton doigt et regarde mes mains ; approche ta main et porte-la dans mon côté, et maintenant ne sois plus incrédule, mais fidèle. (Sensations diverses. — Longue interruption.)

Ma proposition se fonde, Messieurs, sur un double motif. Il y a, d'après nous, peu de dignité

aux membres de la Chambre à être membres des conseils d'administration dans les compagnies; il y a danger pour la chose publique.

Je demande en effet à la Chambre si elle n'a pas tout à gagner dans une résolution qui l'élèverait au-dessus de toute espèce de soupçon, qui la montrerait complétement désintéressée dans ces travaux publics qui ont excité tant de récriminations; si du jour où les Députés ne pourraient avoir aucun autre intérêt dans ces debats que celui du pays, il n'y aura pas avantage pour la Chambre, s'il n'y aurait pas une considération plus grande pour chacun de ses membres. Vous l'avez compris, Messieurs, et j'en ai la preuve dans l'unanimité des bureaux qui ont autorisé la lecture; oui, chacun de nous veut restituer au pouvoir législatif cette autorite morale qui commande le respect en même temps qu'elle commande l'obéissance. (Vif assentiment à gauche.)

Mais, à côté de la question de dignité, permettez-moi, Messieurs, de vous dire quelles sont les objections que la proposition a soulevées, avant de vous exposer les graves motifs qui me l'ont inspirée.

Messieurs, trois objections se sont élevées: je glisserai rapidement sur la première, quoique importante, mais par une raison que vous comprendrez facilement.

On dit que la proposition est tout à la fois trop large et trop restreinte, qu'elle n'atteindrait pas tout ce que je voudrais atteindre, tout en produisant quelques effets importants à prévenir. Messieurs, ce n'est encore qu'une proposition, qui attend que la Chambre l'examine pour devenir projet de loi. Eh bien! je le déclare hautement, je demande à la Chambre une manifestation d'honneur, une proclamation de principe, qui fasse connaître au pays tout ce qu'il y a de probité, de loyauté parmi nous. Qu'ensuite la commission nommee dans vos bureaux, examinant la proposition, trouve des obstacles à telle ou telle partie, désire des modifications, des additions, jamais, Messieurs, je vous l'assure, auteur de proposition ne se sera montré de composition plus facile. Ce que je veux, c'est que la Chambre proclame devant le pays qu'elle s'est émue de tout ce qui se passe autour d'elle, et qu'elle veut y porter remède.

Ne nous occupons donc pas ici de ce que peut avoir de plus ou moins difficile l'exécution de la proposition. Ce sera bientôt un autre débat quand nous reviendrons à cette tribune examiner ce qu'il faut faire de la proposition en elle-même, telle qu'elle se produira sortant des mains de la commission; alors ces questions s'agiteront en temps opportun. L'opportunité cette fois ne manquera pas à la discussion.

J'arrive à ces deux reproches réels, sérieux, qu'on a toujours renouvelés, que j'entendais tout à l'heure renouveler par quelques-uns de mes collègues. Vous jetez, me dit-on, le soupçon, l'injure sur la Chambre et sur vos collègues, quand vous supposez qu'ils ne peuvent, sans idées de corruption, entrer dans l'administration d'un chemin de fer.

Messieurs, lorsque la question se débattit après le renvoi de la Chambre des Pairs, je répondis à ce reproche par un argument tout simple et puisé dans nos lois; je disais: Si l'on porte l'injure et le soupçon sur les membres de cette Chambre, parce que l'on suppose dans un projet de loi qu'il y a quelques mesures à prendre dans un intérêt public à l'égard de positions aussi élevées, en vérité, Messieurs, je ne connais pas dans l'État de positions grandes, importantes qui ne soient frappées de cette injure ou de ce soupçon. Dans nos idées politiques, je n'ai pas besoin de vous le rappeler, depuis la charte elle-même, que nous avons appelée ici un contrat réciproque, tout est réglé dans nos lois de manière à laisser planer le soupçon sur les situations les plus élevées de notre ordre social.

Nous avons à peu près cinq cents articles dans le Code pénal, il y en a cent qui s'occupent des crimes et délits dont les fonctionnaires publics pourraient se rendre coupables; il y en a un nombre infini qui s'occupent des magistrats et frappent les crimes et delits qu'ils pourraient commettre. Est-ce qu'on a jamais pensé que le Code pénal déshonore à la fois l'administration et la magistrature? Il y a plus: la proposition dont je demande aujourd'hui l'application aux Députés, elle existe textuellement, pour les magistrats eux-mêmes; la sainteté de la justice, l'honneur de ses organes n'en sont point diminués. Nul ne pense que ce soit là pour les magistrats une flétrissure. (Adhesion.)

L'objection est donc sans portée sérieuse. Que la Chambre me permette, à ce sujet, de mettre sous ses yeux quelques passages de la discussion qui eut lieu en 1781 dans le Parlement anglais, relativement aux fournisseurs, discussion bien digne d'être rappelée à vos souvenirs.

Voici comment lord Campbell répondait à l'objection que je combats et qui était faite aussi

dans ce grave débat : vous voyez qu'elle n'a pas le mérite de la nouveauté. Voici donc la réponse de lord Campbell :

« S'il fallait admettre les arguments de mon noble ami, le lord chancelier, que faudrait-il penser du bill des places, du bill des pensions, du bill qui exclut de l'autre Chambre les employés des accises des douanes? Ce seraient autant de monuments d'injustice, dès qu'il faudrait donner quelque valeur à cet argument du savant lord, qu'on ne peut supposer, sans en avoir la preuve, la corruption chez aucun membre des deux Chambres. Je veux admettre, comme rigoureusement exactes, les objections contre le bill ; rien de plus utile, de plus respectable au monde ; rien de plus honnête dans l'État que les fournisseurs ; nul d'entre eux n'a jamais voulu d'une fourniture avec une arrière-pensée de corruption ; les Ministres, d'ailleurs, ont de la corruption une sainte horreur. En un mot, je concède tout ce que les amis les plus dévoués des fournisseurs peuvent exiger ; je veux que jamais il n'y ait eu de contrat entaché de corruption, jamais ; alors il est certain que chacune des concessions que je viens de faire constitue autant de découvertes nouvelles, autant de phénomènes de l'ordre moral et politique. Oh ! que nous voici loin des inquiétudes qui agitaient nos pères, moins sages que nous, sans doute ! Que nous voici loin de l'économie et de l'esprit de notre constitution : de notre législation politique ou civile ! Comment! nos pères pensaient que le pouvoir peut corrompre l'âme! comment! ils croyaient à des abus possibles ? Oui, mylords, en présence de ce précepte de charité, qui veut que l'on suppose dans tous les hommes la probité jusqu'à preuve contraire, ils avaient le tort immense de croire qu'il y avait devoir, obligation pour le Parlement, d'établir avec prudence un contrôle sévère, nécessaire pour renfermer dans des limites nettement définies l'homme investi par ses concitoyens d'une mission de confiance, pour l'entourer d'obstacles contre tout abus du dépôt remis entre ses mains. Précautions chimériques, sans aucun doute, qui provenaient, ainsi que le disait mon savant ami le lord chancelier, d'une véritable frénésie de vertu, d'une monomanie d'idéale perfection.

« Mais pourtant quelque absurdes, quelque gratuites que puissent aujourd'hui paraître mes précautions, il me semble qu'elles ont quelquefois produit des résultats sérieux. Si la nature humaine ne s'est pas, depuis quelques années, transformée, purifiée comme par miracle, il n'est pas absolument impossible que certains incidents du passé ne se renouvellent par la suite. L'histoire est là, qui ne trompe pas, et qui prouve plus d'une application à des réalités de ces mesures si injustement injurieuses ; il s'est trouvé des hommes corrompus, achetés ; ils ont expié leur vénalité, leur prostitution, par l'ignominie d'un châtiment. Oui, mylords, nos procès-verbaux dans les deux Chambres, parcourus avec soin, donneraient plus d'un exemple de ces hautes positions méconnues par ceux qui les occupaient, et qui, par la honte de leur conduite, ont encouru la réprobation du Parlement et subi un châtiment mérité. C'est d'ailleurs, croyez-moi, une bien grande tentation que de jeter sur le chemin d'un homme politique, n'importe lequel, une fortune princière qu'il peut acquérir en quelques années, sans fatigue. Quel aimant que la fantasmagorie de toute cette richesse qui reluit à ses yeux ! Les tentations sont telles, disait naïvement lord Clive, que la chair humaine est trop faible pour y résister. »

Voilà, Messieurs, la réponse à la fois solide et spirituelle de lord Campbell.

La seconde objection rentre tout à fait dans la première. On nous dit que nous enlevons les notabilités aux grandes entreprises industrielles !

Messieurs, un seul mot à cet égard. Nous pouvions, en 1844, écouter cette objection; mais vous avez vu ce qui s'est passé depuis; je demande maintenant à chacun de vous si je n'avais pas trop raison quand je ne voulais pas que des tentations si vives fussent offertes à ces notabilités ; n'aurions-nous pas tous gagné, Chambre des Pairs et Chambre des Députés, à prévenir les scandales de ces trois dernières années ?

(*A gauche*. Oui! oui! — Très bien!)

Craint-on qu'il n'y ait pas dans la cité, comme le disait aussi un membre des communes, assez d'hommes marquants, assez de négociants honorables, assez d'industriels riches et puissants pour pouvoir venir au secours de l'État dans les grands travaux publics ? Laissez le Parlement à ses travaux parlementaires ; laissez le Parlement en dehors de tout intérêt d'argent; donnez-lui les intérêts d'honneur à soutenir, et alors il remplira ses devoirs avec noblesse, avec dignité, avec profit pour tous, sinon avec profit pour lui-même. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, ces deux objections réfutées, permettez-moi maintenant de vous dire le motif grave qui m'a surtout déterminé à vous renouveler cette proposition ; et ce motif, franchement, me paraît encore plus grave aujourd'hui qu'il ne l'était hier.

Oui, Messieurs, je vous le déclare, le changement qui vient de s'opérer dans l'administration actuelle, rend encore plus nécessaire, à mes yeux, la prise en considération que je sollicite de la Chambre.

Nous avions au ministère des finances, il y a deux jours encore, un homme à qui nous avons souvent reproché de la faiblesse, cela est vrai. Oui, nous lui avons reproché trop de faiblesse, mais envers ses collègues; nous lui avons dit plus d'une fois qu'il ne savait pas résister à ceux de ses collègues qui l'envahissaient; et un jour, en effet, nous l'avons entendu à cette tribune nous dire ces mots : « Par exemple, il est bien vrai que pour le ministère de la guerre je n'aurais pas été d'avis de cette dépense. » Et il avait cédé. (Mouvement.)

Voilà sa faute. Qu'il me pardonne; il n'est plus au pouvoir, je ne me permettrais pas de le dire aujourd'hui s'il n'y avait pas là une leçon, non pas pour lui seul, mais pour tous.

(*M. de Courtais*. C'est un honnête homme !)

Sa faute a été sa faiblesse.

Un ministre des finances, c'est le tuteur né de l'État. Un ministre des finances, qui tient les clefs du trésor, ne doit pas le laisser envahir, il doit déposer son portefeuille sur la tribune si l'on veut surmonter sa résistance.

Je voudrais aujourd'hui, dans la situation des choses, que le Ministre de finances prît, avec la tutelle des deniers de l'État, la tutelle de ses plus chers intérêts; je voudrais que nul n'eût dans le conseil plus de pouvoir que lui; que son opposition et sa résistance fussent une opposition et une résistance très-véritables, dont il faudrait déférer à la Chambre seule le jugement souverain.

Eh bien, Messieurs, qu'est-ce qui se passe sous nos yeux? Dieu me garde de faire ici une allusion de personne, je ne parle que des choses; mais ces choses sont graves et sérieuses, mais elles méritent votre attention la plus grande.

Voilà le Ministre des travaux publics, celui qui, d'après moi, n'a jamais su résister aux compagnies, celui qui, d'après moi, n'a jamais su refuser ce qu'on lui demandait, le voilà qui devient aujourd'hui Ministre des finances. A la faiblesse que nous avons signalée dans son prédécesseur, quand les Ministres ses collègues réclamaient, nous avons maintenant à joindre cette réflexion si grave, que le Ministre dont nous avons si largement modifié les propositions sur les chemins de fer est au ministère des finances pour consacrer par sa volonté, comme Ministre des finances, ce qu'il a tenté, par sa volonté, comme Ministre des travaux publics.

(Approbation à gauche. — *M. Garnier-Pagès.* C'est bien cela! c'est le système! — Rumeur au centre.)

Eh bien, oui, Messieurs, le mot a été dit, c'est le système, système dans lequel, j'espère, la Chambre ne suivra pas longtemps encore le Ministère; car il est temps que nous n'ayons pas ici de faux semblants d'honneur et de probité; il est temps que nous agissions à visage découvert, loyalement. Ne sommes-nous donc pas en France... (Violents murmures au centre. — Vive approbation à gauche.)

Messieurs, quand je remplis un devoir les interruptions ne sauraient m'arrêter.

(*M. Blanqui.* Vous inventez donc la probité?)

Je suis étonné qu'un homme d'esprit, comme M. Blanqui, m'adresse une pareille observation.

Ce que j'ai voulu dire, le voici : c'est qu'il y a un système d'engagement de nos finances dans les prodigalités les plus inouïes, c'est que nous en sommes arrivés à ce point, que si la Chambre donne encore merci au Ministère qui vient de se reconstituer dans ce même système, il nous conduit à l'abîme (Rumeur au centre), oui, à l'abîme. Et je le dis avec la conviction la plus consciencieuse, et avec le sentiment de mon devoir le plus rigoureux. Est-ce que cela veut dire que j'accuse aucun de mes collègues de manquer d'honneur ou de probité? Que me veut-on avec un tel reproche? (Mouvement.) Je dis donc que le ministère des finances est aujourd'hui aux mains du Ministre qui fut, en tout temps, le plus contraire à la proposition autorisée par votre vote unanime dans les bureaux, et je m'en effraye. Je dis qu'il apposa son *veto* constamment, sans exception, à toutes les tentatives semblables à la mienne; je dis que le rejet de toutes ces propositions qu'il a combattues a nécessairement amené ces scandales dont nous gémissons, et je m'en effraye; oui, je m'en effraye; car enfin, vous n'avez pas changé de sentiment depuis hier : vous voulez aujourd'hui, comme vous le vouliez hier, que les Députés, que les Pairs soient administrateurs de chemins de fer; vous voulez donc tout ce qui constitue la force principale des compagnies, vous le voulez, malgré ce que nous avons vu depuis trois ans. (A gauche : c'est vrai, c'est vrai.)

Voici maintenant le dilemme que je pose pour rentrer dans la discussion générale. De deux choses l'une : ou M. le Ministre sera d'accord avec les compagnies, et, dans ce cas, entendez-moi bien, il sera l'esclave des compagnies, et il y aura corruption dans le Parlement; ou bien le Ministre se mettra en guerre avec les compagnies, et, dans ce cas, il sera vaincu par elles, et il y aura encore corruption dans le Parlement.

Messieurs, c'est ma double proposition; je vais la prouver. Je raisonne en présence des compagnies telles qu'elles existent; ce que je vais dire sera bien plus décisif encore, si vous l'appliquez aux compagnies telles qu'elles seront dans quelques années.

Figurez-vous, en effet, dans dix ans, le pays, heureusement pour son industrie, couvert de chemins de fer qui le sillonneront par neuf ou dix grandes lignes d'une importance immense, et les administrateurs ayant le droit de siéger à la Chambre. Si le Ministre marche d'accord avec

eux, il est leur esclave, ai-je dit; voici pourquoi, et ces premiers mots suffiront à démontrer l'incompatibilité manifeste entre les fonctions d'administrateur de chemins de fer et les fonctions de Député. Qu'est-ce qu'un administrateur de chemins de fer? C'est le tuteur né des intérêts de sa compagnie; il ne s'appartient pas à lui seul, il appartient à la compagnie qui lui a fait l'honneur de le choisir. Quel est son intérêt? C'est l'intérêt de la compagnie. Quel est l'intérêt de la compagnie? C'est d'obtenir le plus de faveurs possible; cela est évident.

Or, maintenant le Ministre est le tuteur né des intérêts publics du trésor, c'est l'obstacle à toutes les faveurs; s'il marche avec les compagnies, c'est qu'il leur est favorable, c'est qu'il accepte leurs propositions. Alors où est donc la tutelle de l'État, la tutelle des intérêts du trésor? Mais les membres des conseils d'administration, même en grand nombre dans cette Chambre, ne formeront pas la majorité, sans doute. Que faut-il donc pour avoir la majorité? Il faut des intéressés; et qu'est-ce que les intéressés des chemins de fer? Les actionnaires. Alors on répand les actions à flots dans le Parlement, alors le Parlement est plein d'hommes qui ont les mains pleines d'actions, alors la majorité se déclare pour l'intérêt des compagnies, et vous avez des compagnies très-satisfaites, un Ministre qui marche avec elles et un Parlement corrompu (Murmures au centre — *A gauche* Oui, oui!)

J'entends qu'on se récrie. Écoutez ce qui s'est passé au Parlement anglais, il y a trois ans, au moment où je discutais ici ma proposition. Il y avait à la tête de l'administration un grand Ministre, auquel chacun de nous a rendu un hommage mérité; sir Robert Peel présentait un bill peu favorable à certaine prétention des compagnies. Savez vous ce qui arriva à sir Robert Peel? Non pas des interruptions bienveillantes comme celles qui me sont faites, mais des interruptions malveillantes, des murmures.

Le Ministre ne pouvait faire dominer sa voix dans la Chambre; elle était étouffée par les cris, et il disait ces paroles, qu'il faut bien peser :

« Vous ne m'empêcherez pas, tout puissants que vous êtes, de présenter et soutenir mon projet de loi, et nous verrons qui l'emportera. » Puis un membre de la Chambre des communes, se levant à son tour, s'écria : « Mais il n'est pas étonnant de voir cette résistance; j'ai là en face de moi, devant mes yeux, cent cinquante membres qui ont leurs poches pleines d'actions. » (Rire et approbation à gauche. — Bruit.) Ce qui se passe en Angleterre, vous admettrez bien que cela pourrait se passer en France.

Assurément, nous sommes tous d'honnêtes gens, mais enfin les Anglais sont d'honnêtes gens aussi; et je ne vois pas pourquoi nous aurions la supériorité de la loyauté et de la probité sur les membres de la Chambre des communes.

Maintenant, voyons l'autre hypothèse. Le Ministre n'est plus d'accord avec les compagnies. Vous croyez que vous y gagnez quelque chose? Non.

Les compagnies! je reçois aujourd'hui un imprimé qui rend compte de l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon. C'est une compagnie que nous aurons probablement bientôt en instance devant M. le Ministre des travaux publics, et dont M. le Ministre des finances appuiera probablement les réclamations.

Eh bien, voici ce que c'est qu'un conseil d'administration d'une de ces puissantes compagnies :

Le conseil se compose de trente-trois membres, tous personnages éminents, tous personnages honorables, tous dignes, croyez-le bien, sans précaution oratoire, de notre estime d'hommes privés, sans exception aucune. Le chef du comité d'administration, c'est un Député dont je m'honore d'être l'ami. Les vice-présidents sont deux Pairs de France. Et puis, vous avez encore quatre Députés dans le conseil d'administration.

Ainsi, cinq Députés, deux Pairs de France, voilà la tête du conseil. Mais attendez, Messieurs, attendez : ces hommes, qui aujourd'hui sont encore en petit nombre dans les Chambres, voudront y arriver en grand nombre, et quelle sera bientôt leur influence!

Ce que peuvent aujourd'hui les administrations de chemins de fer, c'est immense. Vous figurez-vous que cette administration dont je vous parle est plus nombreuse qu'un ministère? vous figurez-vous tout ce qu'il y a là de gens qui travaillent honnêtement, honorablement, mais qui font partie de cette immense administration? A côté des trente-trois membres du conseil d'administration, vous avez une administration centrale composée de quatre chefs; au service général, un ingénieur en chef; puis un service central qui a quatre chefs; puis un service spécial composé de douze ingénieurs, deux sous-ingénieurs, un service des architectes-voyers.

Quelle grande et belle organisation! Maintenant, ce que les conseils d'administration ont de places à donner est infini; il n'y a plus aujourd'hui un Ministre qui en ait autant à distribuer. Quel pouvoir à côté du vôtre!

Les conseils d'administration, ils ont des places à donner aux fils des électeurs les plus influents; ils ont des travaux à donner pour les communes dans lesquelles il y a le plus d'électeurs; ils ont des transports à faciliter à leurs électeurs. (Murmures.)

J'entends des murmures. Mais en vérité je m'étonne; des fonctionnaires publics ont sollicité et obtenu, sans doute en échange de quelques faveurs espérées, ont sollicité et obtenu des places gratuites dans les chemins de fer; et vous ne voulez pas qu'on en donne aux électeurs, qu'on en donne aux courtiers électoraux. (Murmures.)

Et remarquez bien, Messieurs, qu'il n'y a pas de rivalité possible entre les chemins de fer; chaque ligne a son droit; ce droit ne porte aucun préjudice aux autres : les administrateurs de chemins de fer peuvent donc se soutenir entre eux mutuellement dans un intérêt commun.

Ainsi, Messieurs, selon que le Ministre marchera d'accord avec les compagnies, ou se montrera leur adversaire, il sera leur esclave, ou sera forcé de céder; oui, dès le moment que vous permettrez aux membres du conseil d'administration d'être membres de cette Chambre, voilà à quoi vous vous exposez. (Mouvements divers.)

Je ne veux pas, Messieurs, développer davantage une proposition que l'unanimité des bureaux a renvoyée à la discussion publique.

Mais, croyez-moi, il y a nécessité impérieuse, puissante, de faire la manifestation que je sollicite de vous.

Oui, il importe que chacun soit bien convaincu de cette vérité, que l'attention de la Chambre s'est portée sur les abus dont on s'est si vivement ému dans le pays; qu'elle veut, par son autorité morale autant que par sa puissance réelle, prévenir le retour de tant de scandales; que, d'une part, elle ne veut pas exposer à de publiques ruines et au déshonneur qui les suit des noms parlementaires; que, d'autre part, elle ne veut pas qu'un membre du corps législatif soit jamais placé entre l'intérêt d'une compagnie qu'il représente et l'intérêt public qu'il doit, avant tout, protéger. Ce ne sera donc pas en vain, je l'espère, que j'aurai fait encore aujourd'hui cet appel à votre loyauté, à votre patriotisme. (Nombreuses marques d'adhésion à gauche.)

M. Dumon, *Ministre des finances*. Le discours de l'honorable préopinant est trop vieux de trois ans, et il a eu raison de dire qu'il reproduisait sa proposition de trois ans; qu'il l'appuyait des mêmes arguments; qu'il la fondait sur les mêmes hypothèses. Qu'il me permette de lui dire qu'il s'est passé depuis trois ans bien des faits qu'il n'a pas connus, qu'il n'a pas vus ou qu'il a oubliés.

La Chambre me permettra de lui rappeler le plus brièvement possible quelle a été la conduite du Gouvernement dans cette grande question des chemins de fer qu'on a reportée à la tribune.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'être chargé du Ministère des travaux publics, une loi féconde, qui avait déjà porté d'heureux fruits, qui était destinée à en porter encore, la loi de 1842, venait de recevoir ses premières applications; le Gouvernement pensa qu'il était indispensable de persévérer, partout où cela était nécessaire, dans l'application de cette loi; qu'au lieu de revendiquer pour lui seul l'exécution des chemins de fer, il importait qu'il partageât la charge entre l'État et l'industrie, entre l'État et les compagnies, et par ce moyen, autrefois vanté de ce côté de la Chambre (la gauche) et attaqué aujourd'hui, mais par ce moyen puissant on arriva à la solution de cette question, toujours retardée par des contradictions impuissantes, à la solution de la question des chemins de fer. J'ai soutenu vivement ce système à la tribune; je l'y soutiendrai encore. Quelles sont les objections que j'ai rencontrées alors, et qu'on reproduit ailleurs avec un singulier oubli de toutes les réclamations que nous entendons, et de tous les faits qui se produisent autour de nous? On me disait : Vous prodiguez des faveurs à toutes les compagnies, vous accordez des concessions d'une trop longue durée; vous consentez des cahiers de charges dans lesquels l'intérêt public est sacrifié, et au lieu d'exécuter pour le compte de l'État des chemins de fer qui feraient sa fortune, vous aimez mieux faire la fortune des compagnies par des concessions trop longues et des faveurs

exagérées. J'espérais qu'en reproduisant ces accusations, l'honorable préopinant voudrait bien citer des faits, des cahiers des charges, des concessions, dire quelle faveur le Ministre des travaux publics ait accordés, à quelle exigence il ait cédé au préjudice de l'intérêt de l'État, et par conséquent par complaisance pour les intérêts des compagnies.

C'était bon à dire il y a trois ans ; à cette époque vous disiez : Vous exagérez la dépense du chemin de fer du Nord, on le fera avec 130 millions ; vous atténuez les recettes, il produira 25 millions jusqu'à Amiens seulement : jugez du reste. Si je n'étais pas Député, j'en prendrais la concession pour 13 ou 14 ans. Vous aviez beau jeu alors ; tout était conjectures. Mais avec votre exagération des recettes, votre atténuation des dépenses sans le vouloir, je l'ai dit et je le répète, vous favorisiez l'agiotage, vous prêtiez, à une spéculation que vous flétrissez aujourd'hui, le concours le plus efficace qu'elle ait jamais reçu. (Très-bien !)

Mais il faut compter avec les faits ; ils sont aujourd'hui accomplis, les chemins sont exécutés, l'exploitation a commencé, les revenus sont appréciés ; dites-moi si c'est avec 130 millions qu'on doit exécuter le chemin du Nord ; si, dans son parcours jusqu'à Amiens, il rapporte 25 millions ? Voyez les comptes des compagnies ; voyez ce qu'il coûte, ce qu'il rapporte, et dites-moi si, par défaut d'études approfondies, vous n'êtes pas tombés, sur la question des recettes et des dépenses, dans les erreurs les plus énormes et les plus fatales. (Mouvements en sens divers.)

Les plus énormes, je n'ai pas besoin de le dire, les chiffres sont publics, officiels, toute la Chambre peut les consulter.

Les plus fatales ! Permettez-moi de le rappeler, vous vous êtes souvent plaints de l'agiotage. Vous avez raison ; c'est le fléau de toutes ces entreprises. Autant l'esprit d'entreprise sérieux et persévérant a droit à tous les encouragements de la Chambre, autant les folles spéculations, l'achat d'actions qu'on ne pourra pas payer, autant ces folles spéculations, ce coupable agiotage mérite l'indignation et le mépris des honnêtes gens.

Mais, dites-moi, quel est l'élément de l'agiotage? Est-ce qu'il y a de l'agiotage sur des valeurs, sur des marchandises bien connues ? Est-ce que, quand une marchandise est bien connue, l'agiotage s'empare de cette marchandise dont le cours est ainsi fixé ? Pas le moins du monde. L'agiotage la délaisse. Ce qu'il veut, l'agiotage, ce sont les grandes variations, c'est l'inconnu, c'est le merveilleux. Y a-t-il un grand agiotage sur les actions du chemin de fer d'Orléans ? Ce chemin est connu de tout le monde : on sait ce qu'il coûte, ce qu'il rapporte. Il y a là un avenir d'espérance qu'on apprécie plus ou moins avantageusement ; mais c'est une valeur connue, une valeur classée, comme l'on dit ; on l'achète pour faire des placements, et on ne spécule pas, on n'agiote pas sur ces valeurs.

Pourquoi agiotait-on sur les actions de chemin de fer des compagnies, au moment des adjudications ? C'est qu'à côté des exposés des motifs du Gouvernement, à côté des rapports des commissions qui avaient examiné de sang-froid, calculé avec prévoyance, et, l'événement l'a prouvé, calculé avec justesse, il y avait les discours que la Chambre a entendus : Cela rapportera 10 p. 0/0, cela rapportera 15 p. 0/0, cela rapportera 20 p. 0/0 ; c'est une mine d'or à exploiter.

(Mouvements divers. — *M. Luneau.* Je demande la parole. — *M. Garnier-Pagès.* Nous répondrons !)

Et vous voulez que les malheureux qui entendaient de pareilles prédictions, qui se berçaient de pareilles chimères, qui se nourrissaient de pareilles espérances, ne soient pas accourus à la curée de ces prodigalités que vous reprochiez au Gouvernement.

(*M. Garnier-Pagès.* C'est ce qu'ils ont fait !)

Vous nous accusiez ; vous les perdiez ! (Très-bien !)

Quant à moi, j'ai regardé comme un devoir, je l'ai dit souvent à cette tribune, je l'ai dit avec toute la gravité, avec toute l'autorité qu'il m'est permis d'avoir, en déchargeant ma conscience et ma responsabilité devant la Chambre, j'ai regardé comme un devoir de dire au public : On vous trompe ; cela ne vaut pas ce qu'on vous dit ; cela coûtera plus qu'on vous

dit; cela ne rapportera pas ce qu'on vous dit; et défiez-vous, prenez garde! ce sont des entreprises sérieuses, sensées dans les conditions où le Gouvernement les offre; ce sont des entreprises insensées avec les primes exagérées que la spéculation leur attribue.

J'en prends à témoin la Chambre tout entière : n'est-ce pas là le langage que le Gouvernement du Roi a sans cesse tenu à cette tribune? (*Au centre.* C'est vrai! — Très-bien!)

J'ai cité le chemin du Nord. Je pourrais les citer tous.

Que l'honorable préopinant veuille bien me dire quelle est la concession que nous avons faite à des conditions telles qu'il y ait eu, pour les compagnies qui les ont acceptées, un avantage illégitime à obtenir.

(*M. Bineau.* Le chemin du Nord précisément!... — *M. le Président.* N'interrompez pas! — *M. Bineau.* Puisqu'on nous fait des questions?... — *M. le Ministre.* Non; pas à vous. — *M. Crémieux.* Si c'est à moi, je répondrai. Ce n'est pas difficile.)

L'honorable interrupteur me citait le chemin du Nord. C'est le chemin du Nord dont je parlais tout à l'heure.

La Chambre sent combien il serait délicat pour moi d'évaluer le revenu d'une entreprise. Il serait très-dangereux pour tout le monde, plus dangereux pour moi que pour personne, dans la situation que j'occupe, de venir dire qu'une action qui se négocie à la bourse a telle valeur.

M. Bineau. Je voudrais répondre un seul mot.

M. le Ministre. Si M. Bineau veut m'adresser son observation, je l'écoute.

M. Bineau, de sa place. M. le Ministre des finances rejette sur l'opposition la responsabilité de l'état actuel du marché des actions de chemins de fer. M. le Ministre des finances dit que ce sont les calculs exagérés de l'opposition qui ont amené l'agiotage sur les actions; il ajoute que, pendant que cet agiotage était amené par nos discours, il faisait, lui, tous ses efforts pour avertir les actionnaires, pour les mettre en défiance de ces exagérations.

Un seul mot à ce sujet. (Écoutez!)

Le chemin de fer du Nord a été concédé dans des conditions que, pour ma part, je crois bonnes, ni trop favorables, ni trop défavorables.

(*M. le Ministre.* C'est tout ce que j'en veux!)

Ces conditions ont été réglées par la loi. Mais, entre le jour où la loi a été faite et le jour de l'adjudication, il est arrivé ceci : les actions étaient de 500 fr., elles ont monté à 900 fr.; elles ont été vendues à 900 fr.; il y a eu 400 fr. de bénéfice par chaque action. Il y avait 400,000 actions, cela pouvait faire 160 millions de bénéfices. (Mouvement.) Permettez!

Je disais que le jour où l'adjudication a été passée, les actions se vendaient 900 fr.; par conséquent, lorsque l'on a concédé de gré à gré sans adjudication, car il n'y avait qu'un seul concurrent, ce jour-là on a traité avec des hommes qui, depuis deux mois, vendaient à 400 fr. de prime des actions qu'on savait bien ne valoir que le pair.

Là est le mal, là est tout le mal! (Rumeur au centre. — Adhésion à gauche.)

Il en est résulté que les habiles de cette époque ont réalisé 400 fr. de bénéfices sur les petits capitalistes, qui ont acheté à 900 fr. des actions qui ne valaient que le pair.

A qui la faute? La faute est au Gouvernement (Agitation); la faute est au Gouvernement qui savait bien que les actions ne valaient que 500 fr...

(*M. le Ministre.* Et qui l'a dit.)

... Et qui, tout en sachant que les actions ne valaient que 500 fr., les a laissé vendre 900. (Murmures au centre.)

Vous saviez que les prétendants à la concession du Nord vendaient depuis deux mois leurs actions à 400 fr. de prime, c'est-à-dire qu'ils prélevaient un bénéfice illégitime, un bénéfice immoral, et vous leur concédiez l'entreprise! (Adhésion à gauche.)

Messieurs, je dis que c'est là l'origine du mal, je dis que ce n'est pas nous qui avons fait ce mal.

Je dis que tout le mal vient du Gouvernement, qui n'a pas su dire aux demandeurs de la concession : « Nous ne voulons pas vous concéder le chemin de fer du Nord dans les circonstances que vous avez faites, avec la prime que vous avez créée; nous ne voulons pas vous faire réaliser

des bénéfices aussi exagérés; nous ne voulons pas vous laisser ruiner les actionnaires; que vos actions reviennent au pair, et nous vous concéderons. (Bruit et mouvements divers.)

M. Dumon, *Ministre des finances*. L'honorable préopinant, l'honorable interrupteur, devrais-je dire, m'a défendu, si je ne me trompe, mieux que je ne me serais défendu moi-même. La concession du chemin de fer du Nord, dit-il, a été faite à des conditions raisonnables, ni trop haut ni trop bas, ni trop cher ni trop bon marché. C'était, il me semble, ce dont j'étais chargé. (Rires approbatifs au centre.)

(*M. Léon de Maleville*. Il fallait s'arrêter, et ne pas consentir à la ruine des malheureux actionnaires!)

Lorsque j'ai eu à préparer la loi sur la concession du chemin du Nord et à la défendre devant la Chambre, quel était le soin que j'avais à remplir? C'était de présenter des conditions de concession telles que la compagnie qui prendrait la concession pût l'amener à bon port sans s'y ruiner; c'était en même temps de préparer des conditions de concession telles, que les bénéfices réels, les bénéfices de l'exploitation fussent la rémunération légitime d'une industrie honorable, mais ne dépassassent pas cette limite. C'était, si je ne me trompe, ce que j'avais à présenter à la Chambre, ce que j'avais à soutenir devant elle.

Je l'ai soutenu; la Chambre tout entière s'en souvient.

Que me disait-on à cette époque? Il y avait dans la Chambre des personnes qui disaient: Le Gouvernement se trompe, et quelques-unes même qui ajoutaient: Le Gouvernement nous trompe, le Gouvernement dit que la concession, aux conditions où il l'offre, rapportera aux environs de 6 p. 0/0. Cela n'est pas vrai. Le Gouvernement n'arrive à ce résultat qu'en enflant la dépense outre mesure, et en atténuant la recette hors de toute vérité.

Eh bien, il s'est trouvé que ces honorables membres, qui prenaient la responsabilité de leurs calculs, qui dédaignaient fièrement les calculs du Gouvernement, il s'est trouvé que ces honorables membres se sont trompés.

(*M. Grandin*. Attendez! (Mouvement.) — *M. le Ministre*. Je n'ai pas à attendre quant à la dépense, elle a été faite.— *M. Grandin*. Attendez quant à la recette.)

Et, quant à la recette, si on applique au chemin de fer du Nord, puisqu'il s'agit du chemin de fer du Nord, si on applique à la recette du chemin de fer du Nord les accroissements qu'une recette reçoit toujours pendant la durée de l'exploitation, évaluation dont nous connaissons, pour ainsi dire, maintenant la loi, on trouve encore que les calculs du Gouvernement étaient approximativement justes.

Voilà ce que je disais en 1844; voilà ce que j'essayais de conjecturer en 1846; voilà ce que je puis affirmer, les preuves en main, en 1847, et voilà ce que l'honorable auteur de la proposition, M. Crémieux, paraissait avoir complétement oublié: voilà pourquoi j'ai pris la liberté de le lui rappeler.

Mais l'honorable M. Bineau m'attaque autrement, sur le fond de l'affaire, sur la préparation du projet de loi, sur la rédaction du cahier des charges. Il est, un peu tard, de mon avis. Il passe du côté du Gouvernement, il abandonne l'opposition, il l'abandonne sur cette question spéciale, je ne vais pas plus loin; il a peut-être soutenu autrefois que je me trompais, que l'affaire n'était pas appréciée, que je n'en calculais pas bien exactement les conditions. Aujourd'hui, c'est lui-même qui déclare, avec la parfaite connaissance des faits, que les conditions de concession ont été parfaitement calculées et établies dans un juste milieu, entre une faveur qui eût été illégitime, et une rigueur qui eût été ruineuse. En vérité, je ne m'attendais pas à un aveu aussi flatteur pour moi. (On rit.)

Mais, dit-il, vous ne deviez pas faire la concession, il y avait eu de l'agiotage autour de cette affaire. Les actions avaient une prime illégitime; et il fallait... quoi faire?

Ah! j'aurais pu dire: Il y a de l'engouement dans le public, beaucoup trop (je l'ai dit moi-même, je m'en suis plaint), je vais en profiter, et puisque l'engouement est tel qu'on prendrait véritablement à tout prix, je vais imposer des conditions telles, que l'affaire, qui était raisonnablement calculée, deviendra déraisonnable.

L'affaire n'a pas été faite de gré à gré, comme l'a dit l'honorable M. Bineau. Il oublie la loi qui parlait d'un billet cacheté dont la sincérité a été démontrée par l'événement, et dans lequel j'avais inscrit un maximum.

Eh bien, au lieu de ce maximum, dont je ne dois pas la confidence à la Chambre, j'aurais pu mettre un maximum très-réduit : vingt-cinq ans, par exemple, quatorze ou quinze ans, comme M. Garnier-Pagès l'avait cru possible. Il serait arrivé peut-être que, dans ce temps de la folie, les coureurs de primes, dans l'espérance de vendre leurs actions à gros bénéfices, auraient accepté nos conditions, après une première adjudication inutile.

Eh bien, je le déclare, je n'aurais jamais plus manqué à mon devoir, qu'en constituant une compagnie dans des conditions ruineuses, qu'en faisant sciemment, volontairement, en pleine connaissance de cause, une concession, impossible à accepter, d'une entreprise impossible à terminer.

J'ai persisté dans l'opinion que j'avais sur l'affaire, opinion que les événements ont pleinement et clairement, de l'aveu même de l'honorable préopinant, démontré être l'opinion véritable. J'ai donné au public crédule, à cette tribune, les avertissements qui dépendaient de moi, et s'ils ont cru d'autres conseils, vos conseils ou ceux de vos amis, s'ils ont cru que le Gouvernement se trompait, qu'il y avait 15 p. 0/0 de bénéfices qui n'étaient pas trop chèrement payés par une prime de 4 ou 500 fr., est-ce à moi, qui les ai prévenus, que vous devez vous en prendre, ou n'est-ce pas plutôt à ceux qui, imprudemment, je le reconnais, mais par des calculs sans vérité et des appréciations sans exactitude, ont induit les malheureux dans de si déplorables erreurs ? (Très-bien ! très-bien !)

Ce que je disais du chemin de fer du Nord, je pourrais le dire de tous les autres. Mais on fait une autre objection au Ministre des travaux publics, à l'heure qu'il est, maintenant que les faits se sont réalisés : c'est d'avoir calculé trop sévèrement, et de n'avoir pas fait d'assez bonnes conditions aux compagnies.

C'est là l'attaque à laquelle je suis exposé d'un côté, après avoir combattu l'attaque contraire de l'autre. C'est, je le sais, la situation forcée du Gouvernement. La Chambre peut être sûre que je me défendrai des deux côtés. (Très-bien !)

Qu'elle me permette maintenant de dire quelques mots de la proposition de l'honorable M. Crémieux. (Écoutez ! écoutez !)

L'honorable M. Crémieux dit que cette proposition est l'expression de l'honnêteté publique. Qu'il me permette de lui dire que l'honnêteté publique était au monde avant sa proposition (On rit) ; et avant sa proposition, des hommes très-honorables ont cru pouvoir faire, ont cru devoir faire ce que sa proposition définit.

Je pourrais lui citer des autorités que je ne récuserai pas plus que lui, mais qu'il ne pourrait pas non plus récuser plus que moi.

Oui, j'ai cru qu'il était possible que des hommes qui avaient attaché une grande notabilité politique à leur nom, donnassent de l'éclat, de la dignité, de la moralité à une entreprise de chemin de fer ; je l'ai cru, et je ne m'en dédis pas. Et si j'avais des preuves à citer et des exemples à choisir, je choisirais les exemples parmi les amis de l'honorable membre.

En 1842, une concession de chemins de fer a été faite avec subvention de l'État, directement, sans concurrence, de gré à gré, ce que l'honorable membre et ses amis appellent des complaisances et des faveurs. Savez-vous quel était le titulaire de la concession ? L'honorable M. J. Laffitte ; savez-vous quel était le Rapporteur du projet de loi ? L'honorable M. Garnier-Pagès.

Je pensai donc, en 1844, qu'il convenait de ne pas exclure les membres de la Chambre qui se livrent sérieusement à ces entreprises, qui n'ont point en vue l'agiotage, qui ne sont pas des spéculateurs, mais qui donnent à ces entreprises leur temps, leurs capacités, leur fortune ; j'ai cru, dis-je, qu'il convenait de ne pas les exclure. Si je me trompais, Messieurs, j'avais au moins des complices qui auraient dû me faire obtenir grâce, je l'espère, aux yeux de l'honorable auteur de la proposition.

L'honorable auteur de la proposition veut me placer dans un dilemme que je n'accepte pas : « Ou vous êtes d'accord avec les compagnies, et alors c'est la corruption incarnée ; ou vous n'êtes pas d'accord avec les compagnies, et alors c'est une lutte inégale dans laquelle le Gouvernement est nécessairement vaincu. »

L'honorable auteur de la proposition, à l'appui du dilemme, a cité un exemple que je demande à la Chambre la permission de reprendre, l'exemple de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

J'honore la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; elle s'est formée pour exécuter une grande entreprise. Elle l'a commencée, elle la poursuivra, je l'espère, avec une persévérance digne d'éloges. Je puis le dire sans crainte d'être accusé maintenant que je n'ai plus l'honneur d'être Ministre des travaux publics.

J'ai eu avec la compagnie du chemin de Paris à Lyon des rapports dont j'étais heureux, pendant que j'avais l'honneur de diriger le département des travaux publics; je les ai eus non pas par suite de coïncidence d'opinions politiques, non pas pour obtenir dans le Parlement des adhésions qui me récompensassent des bons rapports de mon cabinet, car je les ai eus avec d'honorables et estimables adversaires. Et si l'honorable M. Crémieux voulait chercher dans cette Chambre quels sont les chefs de la compagnie de Lyon, quels sont les administrateurs dont il redoute tellement l'action corruptrice sur le Gouvernement, il les trouverait à côté de lui et au milieu de ses amis.

(Mouvements prolongés en sens divers. — *M. Crémieux*. C'est ce que j'ai dit.)

L'honorable M. Crémieux voit donc que j'ai le droit de me dérober à la première partie de son dilemme; voyons la seconde.

« Si vous résistez aux compagnies, a-t-il dit, vous serez vaincu; vous donnerez le spectacle de l'autorité morale du Gouvernement cédant à l'influence des compagnies. »

Je continue : j'ai été en désaccord avec la compagnie de Paris à Lyon. Quelque intérêt que je lui porte, s'il m'est permis de le dire, de quelque bienveillance que je la trouve digne, de quelque estime que j'entoure ses chefs et ses membres, j'ai été en dissentiment avec eux. Le dissentiment durait encore lorsque j'ai quitté le département des travaux publics. J'ai résisté simplement, modestement, sans faire étalage de mon courage, sans emboucher la trompette pour vanter ma fermeté. J'ai résisté avec fermeté, comme il convient au Gouvernement, avec le regret d'être en dissentiment avec des hommes honorables, mais j'ai résisté avec persévérance, parce que j'ai cru que ma position publique m'en faisait un devoir. (Très-bien !) Je n'ai donc été ni corrompu, ni vaincu, et il me semble que le dilemme de M. Crémieux passe à côté de moi et va atteindre je ne sais qui. (Rires d'approbation au centre.)

Je ne crois pas que la proposition soit bonne; je crois qu'elle confond l'abus et l'usage des spéculations condamnables et une industrie honorable. Je le dirai dans la commission devant laquelle je ne demande pas mieux que de voir renvoyer la proposition.

Je ne crois pas que la discussion profite à la proposition de l'honorable M. Crémieux, et comme je ne suis pas de l'avis de la proposition, tout le mal que je lui souhaite et que je veux lui faire, c'est qu'elle soit discutée. (Mouvements divers.)

En conséquence, je déclare, au nom du Gouvernement, que je ne m'oppose pas à la prise en considération. (*Voix nombreuses*. Très-bien !)

M. Garnier-Pagès a la parole pour un fait personnel. M. le Ministre des finances a attaqué l'opposition, et, parmi les membres de l'opposition, M. le Ministre n'a pas hésité à nommer d'une manière spéciale les personnes qui avaient présenté un amendement qui fixait un certain délai pour le chemin du Nord. Non-seulement il a désigné ces personnes, mais il m'a nommé d'une manière plus spéciale.

Messieurs, je ne veux pas porter la responsabilité de ce qui s'est passé : la Chambre comprendra que nous, qui avons toujours discuté de bonne foi...

(Murmures au centre.) *M. le Ministre des travaux publics*. Tout le monde discute de bonne foi.— *M. le Président*. Les discussions ont toujours lieu de bonne foi; on peut combattre les arguments, on ne peut pas incriminer les intentions. — *M. Garnier-Pagès*. Je n'ai pas dit que les

autres personnes ne discutaient pas de bonne foi; mais je puis me permettre de dire de quelle manière je discute. (Interruption.) M. le Ministre des travaux publics a positivement dit que le mouvement de l'agiotage avait été causé par les calculs erronés que nous avions apportés à la tribune. (Mouvements divers.)— *M. Dupin, au milieu du bruit.* Vous coupez la queue au chien d'Alcibiade. — *Plusieurs voix.* Parlez sur la question. — *M. Crémieux.* Nous avons déjà répondu à cela. — *M. Garnier-Pagès.* Permettez-moi de répondre en deux mots :)

Je suis étonné qu'on vienne apporter de telles accusations, quand, d'abord et avant tout, lorsque la Chambre a discuté le système d'exploitation, nous sommes venus défendre à la tribune la direction de la grande ligne du Nord par l'État. Quels sont ceux qui ont causé l'agiotage? Ce sont ceux qui ont créé les compagnies. (Interruption.)

L'honorable M. Muret de Bort, qui n'est pas encore ministre... (Bruyante hilarité), n'est il pas venu nous dire lui-même, que par les travaux que nous avons faits, par les luttes que nous avons soutenues, nous avons économisé au trésor une somme d'au moins 300 millions? Eh bien, Messieurs, je le répète, ce qui a causé le mal, c'est que vous avez donné les chemins de fer à des compagnies. Ce qu'il nous est permis de dire, et ce dont il nous sera permis de nous étonner.... (*Plusieurs membres.* Ce n'est pas la question.)

M. le Président. Vous vous êtes expliqué sur le fait personnel, pour lequel vous avez demandé la parole. Si vous entrez dans la question au fond, le tour de parole appelle à la tribune M. de la Rochejaquelein.

M. de la Rochejaquelein. Je ne suis jamais monté à la tribune, depuis que je suis dans cette Chambre, dans une position aussi facile, aussi commode. (*Une voix au centre.* Mais tout le monde est dans cette position.)

J'appartiens aujourd'hui à la grande majorité de la Chambre, pas à la majorité ministérielle; je ne sais pas où elle existe aujourd'hui (Rire général), mais à l'immense majorité de la Chambre. (Bruit et interruptions diverses.) C'est une position fort heureuse.

Il m'importe peu que la majorité d'hier soit celle d'aujourd'hui, que celle d'aujourd'hui soit celle d'hier....

Je ne viens pas répondre à ce que vient de dire M. le Ministre des finances. Je crois que c'est une discussion qui n'est peut-être pas en son lieu: mais je crois que quand on entrera dans la discussion des faits qui se sont passés en 1846 ou 1845, sur les lois des comptes, on pourra attaquer les Ministres passés, leur demander quelle a été leur conduite, et alors ils auront à s'expliquer.

Mais ici il y a une question générale qui domine tout. Est-ce la proposition en elle-même telle qu'elle est formulée que je viens appuyer? Mon Dieu, je crois qu'il y a unanimité dans cette Chambre pour l'accepter... (Bruit au centre), ou du moins pour en accepter l'examen très-sérieux. Et pourquoi? C'est que tout le monde pense qu'il y a quelque chose à faire. (Rumeurs.) Je regrette que tout le monde ne le pense pas; mais je suis sûr d'être avec la majorité qui le sent. (Oui! oui!)

Messieurs, il est impossible cependant que les choses en soient arrivées à ce point que l'opinion publique soit frappée de toutes parts comme elle l'est, sans qu'il y ait quelque chose de vrai.

Des révélations nous sont arrivées déjà; d'autres viendront à leur tour, et peut-être très-prochainement et plus fortes. Le mal est profond; la majorité (je ne dis plus tout le monde), la majorité de la Chambre le pense avec l'immense majorité du pays.

Dans cette situation, que faut-il donc faire? Il faut se demander à quoi tient cette corruption sociale qui, tous les jours, fait de nouveaux progrès. Je n'oserais pas lancer quelques mots politiques; je ne voudrais pas me demander si l'abus des influences n'y est pas pour beaucoup; non, je craindrais que beaucoup de gens pensassent que la moralité sociale et la moralité politique peuvent se séparer; je ne le crois pas, je crois que c'est à très-grand tort qu'on les sépare.

Je crois que, si la moralité publique et la moralité sociale étaient mises au même niveau, nous n'en serions pas où nous en sommes.

Messieurs, vous connaissez toutes ces capitulations de conscience, vous connaissez tous les traités, au moins scandaleux, vous connaissez tous les engagements que l'on dit avoir été pris depuis quelques années, et dans lesquels le Gouvernement ou les agents qui l'entourent, peut-être même ceux qui ne sont pas responsables, sont intervenus. Comment voulez-vous que la conscience de tous les honnêtes gens, à quelque opinion qu'ils appartiennent, ne soit pas émue? Elle l'est,

et à un tel point aujourd'hui, qu'il faut absolument faire un acte public, un acte grave, sérieux, et ce n'est pas en disant Aux voix! aux voix! comme le font quelques-uns de nos collègues. Fort heureusement, ce n'est pas en allant aux voix si vite, qu'ils feront voir au pays qu'ils attachent une grande importance à ce qu'il demande; ils lui montreront, au contraire, qu'ils prennent légèrement, trop légèrement ce sentiment, l'esprit général du pays qui se révolte de la situation actuelle.

Messieurs, on dit trop que le gouvernement constitutionnel est un gouvernement de corruption : je ne le crois pas.

Je crois qu'il n'est pas essentiellement, absolument un gouvernement de corruption. (Réclamations au centre.) Ah! je vous comprends : vous dites qu'il l'est; je suis de votre avis. (Nouveaux rires.) Je crois que le gouvernement constitutionnel pourrait être un gouvernement honnête; mais malheureusement vous venez d'en avoir la preuve, bien des gens croient qu'il ne peut pas l'être. Eh bien, pour moi, qui suis dans une conviction contraire, j'appuierai la proposition, parce qu'elle me semble, non pas un moyen de salut, mais parce que la prise en considération me paraît une chose utile à faire pour y arriver.

(*Plusieurs voix au centre.* Personne ne la combat.)

Je sais fort bien, Messieurs, que la proposition n'est pas combattue à la tribune; mais j'entends qu'elle est combattue au fond de quelques consciences.

Je comprends encore que M. le Ministre ne l'approuve pas; je ne dis pas quels sont ses motifs : je ne les combats pas. Si nous nous trouvions en présence, s'il me donnait ses motifs, je pourrais le combattre. Au fond, il ne l'accepte pas complétement.

Je ne veux faire la guerre à aucun de mes collègues, à aucun de ceux qui sont administrateurs dans les chemins de fer, ni à ceux qui ont accepté des concessions; je ne veux pas entrer dans ces détails, la situation générale seule me préoccupe. Comment ne me préoccuperait-elle pas? Je ne veux rien dire à qui que ce soit, ni rien dire qui puisse attaquer l'honneur et la délicatesse de qui que ce soit; mais enfin, il vient de se passer un fait d'une immensité telle, qu'elle se présente peu dans la vie du gouvernement constitutionnel.

Seulement, vous passez trop légèrement sur ces faits.

Comment! au moment où l'on se plaint de la corruption partout, où l'on se plaint de ce qu'on appelle l'abus des influences, de marchés scandaleux ; qu'il me pardonne, je ne pense pas, à Dieu ne plaise, à l'attaquer; quand un Ministre des finances est destitué dans des conditions pareilles (Rumeurs), peut-on savoir pourquoi il a été destitué? Combien depuis trente-deux ans y a-t-il eu de Ministres destitués? Il a donc eu de bien grandes raisons pour vouloir être destitué, puisqu'on dit qu'il a voulu l'être.

Eh bien, ces raisons, la Chambre doit les connaître. (Agitation.)

Il n'est pas possible qu'un Ministre des finances se retire en présence de la situation qui nous est faite, sans que l'inquiétude des consciences soit rassurée par la connaissance des faits. (Mouvement.)

M. le Ministre des affaires étrangères rit dans ce moment; mais c'est là un fait d'une immense gravité, car, en voulant être destitué, il est évident que M. le Ministre des finances a probablement pris l'engagement de venir expliquer dans quelle situation on l'a mis pour qu'il fût obligé d'en venir là. (Vive agitation.)

J'arrive à la proposition.

La proposition aura-t-elle tous les effets que nous en attendons? Non. Je crois qu'avec toutes les propositions qu'on ferait, si étendues qu'elles fussent, nous n'arriverions pas à extirper le mal dont beaucoup de personnes, je ne dirai pas contestent la gravité, mais auquel beaucoup de personnes trouvent des excuses.

Messieurs, l'honorable M. Crémieux a compris dans sa proposition les membres des deux Chambres. Je demande que la Chambre me prête son attention pour la proposition que j'ai l'intention de lui faire; je crois que, pour donner à la proposition toute la force qu'elle doit avoir, pour la faire accepter par la Chambre des Pairs en même temps que par la Chambre des Députés, l'honorable M. Crémieux ferait bien de la circonscrire, c'est-à-dire, de ne faire sa proposition que pour les membres de la Chambre des Députés. Certainement la Chambre des Pairs aviserait à ce qu'elle aura à faire pour elle-même. Dans la situation actuelle, la Chambre des Pairs, malheureusement pour elle, est plus en cause que la Chambre des Députés. Nous ferions bien, il

me semble, pour la Chambre des Pairs, de lui laisser le soin de faire pour elle-même ce qu'elle croira devoir faire.

Je crois que la proposition doit être appuyée, doit être prise en très-sérieuse considération. Cette proposition a un très-grand intérêt dans les circonstances actuelles, et je crois que toutes les voix, toutes les consciences de France demandent avant tout que le pays soit gouverné par un gouvernement d'honnêtes gens. (Aux voix !)

M. VICTOR GRANDIN. J'ai à la main les listes dressées à la fin de 1846, pour quatre-vingts compagnies, dans lesquelles soixante-neuf membres (1) du Parlement avaient accepté des places d'administrateur. (Mouvements divers.) Je ne les nommerai pas. (Pourquoi ! — Si ! si ! — Lisez !) Quel bien voulez-vous qu'il en résulte pour le pays, de savoir que ceux qui sont envoyés ici pour s'occuper de ses affaires, s'occupent des leurs?

Je ne vois pas que la morale publique y gagnerait beaucoup ; en voulez-vous un exemple, j'en citerai un seul, cela me dispensera de parler des autres, mais cela ne fera peut-être pas l'effet que vous attendez. (Non ! non !) Je ne crois pas que ce soit bien utile, quand nous avons tant d'autres moyens de remédier au mal (Citez le nom), et alors que cela peut amener un effet fâcheux. (Non ! non !) Je résiste au désir..... (Si ! si ! citez !)

M. le Président. Faites ce qu'il vous conviendra de faire, mais sous votre responsabilité.

M. Grandin. Je ne nommerai personne ; d'ailleurs celui auquel je ferai allusion se reconnaîtra peut-être quand j'aurai dit qu'il est membre d'un conseil d'administration de chemin de fer et fonctionnaire appartenant à l'Administration. Si je lui donne la préférence, c'est que nous avons le droit de critiquer les actes de l'Administration. S'il juge utile de s'expliquer, il s'expliquera ; mais je dirai que, Député et membre d'un conseil d'administration en même temps que fonctionnaire, ceux qui, en cette dernière qualité, se trouvent être sous ses ordres sont souvent obligés de faire antichambre dans son bureau, pendant des heures entières, sans pouvoir être reçus, et que des hommes venus du fond de la province, et qui quelquefois ont fait 150 et même 200 lieues pour avoir une audience, sont parfois obligés d'attendre huit jours à Paris pour avoir cette audience, bien que tout son temps dût appartenir à l'Administration. Je dis donc que celui dont je parle est membre du conseil d'administration du chemin de fer du Nord.....— *M. Delebecque.* Je demande la parole. (Mouvement.) — *M. Grandin.* Qui réunit son conseil je ne sais combien de fois la semaine ; qui, pour cela, reçoit des indemnités en jetons d'or. (Bruit.) C'est un exemple que je cite, je pouvais le faire ; je ne suis pas tenu d'en citer d'autres, je ne le ferai pas. — *M. Tesnières.* Citez les autres ! — *M. Crémieux.* Je demande la parole.

M. Grandin. Avant de prononcer les quelques paroles que j'ai l'intention de faire entendre à l'occasion de la proposition de l'honorable M. Crémieux, je demande à présenter quelques observations sur le discours prononcé par M. le Ministre des finances...

(Bruit et interruptions.) — *Voix nombreuses au centre.* Lisez les noms ! — *M. Grandin.* Je déclare à la Chambre que je ne dirai que ce qu'il me conviendra de dire. (Parlez ! parlez !) — *M. de Marmier.* Il faut les nommer tous ! (Agitation croissante.) — *M. le Président.* Veuillez, Messieurs, respecter la liberté de la tribune.

M. de Morny, de sa place, au milieu du bruit. Je demande à dire un mot. Monsieur Grandin, voulez-vous le permettre ? — *M. Grandin.* Volontiers ! — *M. de Morny.* Puisque M. Grandin... — *M. le Président.* Monsieur de Morny, vous n'avez pas la parole. — *M. de Morny.* Puisque M. Grandin le permet... — *M. le Président.* M. Grandin n'a pas le droit de donner la parole. Cela appartient au Président, et le Président ne juge pas convenable de vous la donner en ce moment. — *M. de Morny.* M. Grandin. — *M. Grandin.* Monsieur, je viens en aide à M. le Président pour vous dire que je n'accepte plus l'interruption. — *M. de Morny.* C'est une objection. — *M. Grandin.* Je prévois l'objection, et je vais y répondre d'avance. — *M. de Morny.* Il faudrait mieux y répondre après. — *M. le Président.* Monsieur Grandin, continuez !

M. Grandin. J'obéis au Président. M. le Ministre des finances a prétendu... — De toutes parts. Les noms ! les noms ! — *M. Grandin.* Ils sont tous à la quatrieme page des journaux ; vous pouvez les y trouver. — (Le bruit et l'agitation continuent ; de tous côtés, on crie à l'orateur : Les noms ! les noms !) — *M. Grandin.* Les noms ! les noms ! Nous ne sommes pas ici au spectacle où

(1) C'est par erreur que le chiffre soixante-neuf a été articulé. L'extrait du discours prononcé le 26 janvier 1846 et dont un passage est textuellement reproduit un peu plus loin, prouve que l'orateur n'a jamais entendu parler que de soixante membres. Cette assertion n'est contestée par personne. (*Note de l'orateur, insérée au Moniteur.*)

on crie : La toile! la toile! (On rit.) Je veux parler; écoutez ce que j'ai à dire. M. le Ministre des finances a prétendu... (Nouvelle interruption.) — *Plusieurs membres au centre.* Les noms! les noms! — *M. Grandin.* Je ne les prononcerai pas, c'est mon droit. M. le Ministre des finances a prétendu... (Nouvelle interruption.) — (M. Grandin descend quelques degrés de la tribune.)

M. le Président. La parole est à M. Delebecque, qui l'a demandée. — *Voix nombreuses* (à M. Grandin). Vous avez commencé à lire la liste, continuez !

(*M. Grandin* reparaît à la tribune.) Les listes se rapportent à l'ancienne Chambre... Il n'est pas question de la Chambre. — *Voix diverses.* Lisez toujours! lisez! — *M. Grandin.* Sous prétexte de me faire lire les listes, vous voulez m'empêcher de parler; voilà où vous voulez en venir! M. le Ministre des finances... (Nouvelle interruption.) *Au centre.* Les noms! les noms! — *M. Grandin.* Quant aux noms... — *M. le Président.* Vous ne devez pas vous laisser contraindre. —*M. Grandin.* Au mois de janvier 1846, j'ai apporté à cette tribune l'extrait des listes. La Chambre entière n'a pas voulu l'entendre; elle n'est plus là aujourd'hui, je ne ferai pas ce qu'elle n'a pas voulu que je fisse. — *Au centre.* Les noms! les noms! — *M. d'Aragon.* Monsieur le Président, faites donc respecter les droits de l'orateur. — *M. le Président.* Je fais mes efforts pour obtenir le silence, et je n'y puis parvenir. — *M. Grandin.* M. le Ministre des finances... — *Au centre.* Les noms! les noms! — *M. Grandin.* Si vous persistez à demander les noms... (Oui! oui!) Il est démontré qu'on ne veut pas que je parle; soit, je puis me passer de dîner jusqu'à demain matin. (Violentes réclamations au centre.) — *M. le Président.* Il est de l'intérêt de la Chambre que la discussion continue avec calme. — *Voix au centre.* Les noms! les noms! — *A gauche.* Monsieur le Président, levez la séance. — *M. le Président.* Je ne donnerai pas cet exemple. — *Voix nombreuses.* Les noms! les noms! — *M. Grandin.* Je ne les lirai pas là; vous en tirerez toutes les conséquences que vous voudrez.

M. Guyet-Desfontaines. Je demande la parole pour le rappel au règlement. Messieurs, il est impossible que ce qui se passe dans ce moment se perpétue... (Bruits divers.) — *M. de Morny.* Je demande la parole. — *M. Guyet-Desfontaines.* Nous sommes en train d'examiner la question de savoir si la Chambre prendra en considération la proposition de l'honorable M. Crémieux. A cette occasion, un de nos collègues a exprimé qu'il y avait soixante-neuf membres de la Chambre... — (*Au centre.* Qu'il le prouve!) Qui faisaient partie de compagnies de chemins de fer. — *M. Liadières.* Je demande la parole. — *M. Guyet-Desfontaines.* Dans cette séance, l'orateur est interrompu et empêché de s'exprimer par des réclamations qui partent de divers bancs, et qui le pressent de lire la liste des soixante-neuf membres (Oui! oui!) auxquels il a fait allusion.

M. le Président. Il n'y a pas de rappel au règlement. Le règlement veut que l'orateur qui est à la tribune ne soit pas interrompu. (Oui! oui!) Ces interruptions sont contraires au règlement; le Président doit rappeler aux membres qui troublent l'ordre par des interruptions, qu'elles sont interdites par le règlement. Le Président ne s'est pas fait faute de le rappeler. Il est de l'intérêt et de la dignité de la Chambre que le règlement soit observé, que l'orateur soit entendu. (Assentiment.)

M. Grandin. Je vais répondre. — *Voix nombreuses.* Les noms! les noms! — *M. Grandin.* Je vais répondre à l'interpellation quant aux noms. (Nouvelle interruption.) — *M. de Morny.* Monsieur le Président, le rappel au règlement.

M. le Président. Monsieur de Morny, vous n'avez pas la parole; il n'y a pas de rappel au règlement. (Agitation prolongée.) — *M. de Morny.* Mais si M. Grandin veut bien me permettre de dire quelques mots. — *M. le Président.* Je ne puis vous accorder la parole. Elle est à M. Grandin. — *M. Liadières.* Si l'honorable membre ne veut nommer personne... (Bruit confus.) C'est pour lui une question d'honneur!.... — *M. Grandin.* Messieurs, je fais chercher le *Moniteur*, et j'annonce d'avance à la Chambre...— *Voix nombreuses au centre.* Les noms! les noms!

(Les interpellations les plus vives sont adressées à l'orateur au milieu du plus grand tumulte.)

M. le Président. On ne peut pas forcer un orateur à dire ce qu'il ne veut pas dire. (Explosions de cris au centre.)

(L'agitation continue. Il en résulte une interruption pendant laquelle M. Grandin, qui occupe toujours la tribune, feuillette un volume du *Moniteur* qu'un huissier lui a apporté.)

M. de Morny. Monsieur le Président, nous sommes en séance pour entendre des orateurs. Quand un orateur est à la tribune, en général, c'est pour qu'il parle, et voilà aujourd'hui qu'il lit! (On rit.)

M. Grandin. Voulez-vous me permettre? C'est une citation du *Moniteur* que je veux faire. — *M. de Morny.* Ah! bien! — *M. Grandin.* Je serai très-court, Messieurs! — Nouveaux cris. Les noms! les noms! — *M. le Président.* Messieurs, je vous demande de nouveau le silence. Aucune discussion ne sera étouffée. Monsieur Grandin, vous avez la parole.

M. Grandin. Le 26 janvier 1846, j'avais déposé un amendement tendant à obtenir de la Chambre qu'elle voulût bien stigmatiser tous les actes d'agiotage qui s'étaient produits à la Bourse. Cet amendement a occupé la Chambre toute une séance. Dans les développements de cet amendement, j'ai dit entre autres choses ceci, deux passages seulement :

« Du dépouillement que j'ai fait, il est résulté que, depuis notre dernière session seulement, il s'est formé quatre-vingts compagnies. Il est certain qu'il en existe ou qu'il en existait un bien plus grand nombre. Je ne parle que de celles dont j'ai en ce moment la composition sous les yeux, récapitulant les diverses sommes de 800 millions, etc., etc. » — Maintenant, je disais :

« Aujourd'hui, les faits ont parlé si haut qu'il serait inutile, même dans les intérêts de mon amendement, de les rappeler. J'éprouvais d'abord, je l'avoue, quelque embarras à m'expliquer devant *soixante collègues* qui ne sont pas sans regretter, j'en suis persuadé, l'indigne abus qu'on a fait de leurs noms. » — J'ai le *Moniteur* qui ajoute, entre deux parenthèses, ce mot : *Chuchotements.* — Je continue la citation :

« Je suis loin d'accuser leurs intentions ; ils ont cru bien faire et agir dans l'intérêt du pays ; qu'ils me permettent de leur dire, cependant, que leurs noms incessamment reproduits, et qui, pendant six mois, ont défrayé la quatrième page des journaux, n'ont pas été une des moindres causes des excès auxquels on s'est livré. »

Ce jour-là donc, armé de toutes pièces, je suis venu ici, non pas seulement avec les textes que j'ai dans mes papiers et tous les noms composant les conseils, mais avec l'extrait indicatif concernant ceux appartenant au Parlement, extrait que je n'ai pas conservé, mais que je pourrais rétablir. Je le ferai, et je promets de livrer le travail à l'impression.

(*M. de Morny.* Non! ce n'est pas cela!)

J'ai la liste des quatre-vingts compagnies. Je ne puis vous lire la composition de quatre-vingts compagnies, pour en extraire soixante noms!

Maintenant, si vous voulez permettre (Non! non!), je dirai que la plus grande critique que nous puissions faire de l'intervention des Députés dans les entreprises de travaux publics, ce serait de regarder comme compromettant pour eux qu'on puisse dire leurs noms. En se plaçant dans ces entreprises, ils avaient entendu, sans doute, faire acte de patriotisme et de dévouement. Je n'ai jamais dit le contraire; j'ai seulement dit qu'on avait abusé de leurs noms.

Maintenant, Messieurs...— *Au centre.* Les noms! les noms! (Bruit croissant.)—*Plusieurs voix.* Levez la séance, Monsieur le Président. — *M. V. Grandin.* Le droit de la tribune ne sera pas violé dans ma personne, sachez-le bien! — *M. le Président.* C'est un triste spectacle qu'offre la Chambre en ce moment, et peu capable de porter au respect et à la considération du gouvernement représentatif.

M. de Morny, au pied de la tribune, s'adressant à M. Grandin. Donnez-moi vos listes, je vais en faire le dépouillement tout de suite. — *M. Grandin.* Je vous les confie comme homme, et non comme Député. Voyez s'il vous convient d'en faire le dépouillement à présent, et de le publier : cela vous regarde. — (M. de Morny reçoit des mains de M. Grandin un dossier assez volumineux qu'il emporte à sa place, et qu'il s'occupe immédiatement à dépouiller.) — *M. Grandin.* Encore une fois, Monsieur de Morny, vous avez les listes, vous en ferez l'usage que vous voudrez et que vous croirez convenable. (Agitation prolongée.) Je vous ferai seulement remarquer que ce sont les listes de toutes les compagnies qui se sont formées, et non pas seulement de celles qui ont obtenu des concessions. (Nouvelles rumeurs.) — *Voix nombreuses.* Les noms! les noms! — *M. Abbatucci.* Monsieur le Président, levez la séance. — *M. le Président.* C'est dans l'intérêt de tous que je réclame le silence.

M. Grandin. Messieurs... — *Voix au centre.* Les noms! les noms! — *M. Grandin.* M. de Morny a la liste; il lira les noms, s'il le veut; mais je ne les lirai pas. — *M. de Thiars.* Levez donc la séance, Monsieur le Président; on ne peut pas ainsi violenter un orateur. — *M. le Président.* Je fais mes efforts pour ne pas lever la séance; je le fais dans l'intérêt de toute la Chambre. (Les noms! les noms!) — *M. Garnier-Pagès.* Monsieur le Président, couvrez-vous. — *M. Grandin aux interrupteurs.* Il faut ici que quelqu'un cède, vous ou moi; ce ne sera pas moi; il y a parti pris de voter; mon parti est également pris, et comme je suis dans mon droit et que vous n'êtes pas dans le vôtre, ou pour mieux dire, vous n'êtes pas dans le droit... — *Voix nom-*

breuses et persistantes. Les noms! les noms! — *M. Grandin, s'appuyant sur le marbre de la tribune.* Faites-moi empoigner! (Exclamations et bruit), ce sera plus simple! — *Plusieurs membres au centre.* A l'ordre! à l'ordre! — *M. le Président.* Je prie la Chambre de faire silence. — *M. Émile de Girardin.* Levez la séance!

M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible que la discussion continue avec ce tumulte, et cela n'est dans l'intérêt de personne. C'est dans l'intérêt de tout le monde que je parle; c'est dans l'intérêt des 459 membres qui composent cette Chambre, que je la supplie de laisser toute liberté à la tribune, de ne pas empêcher l'orateur d'exposer son opinion comme il l'entend et en toute liberté. (Approbation.) Vous regretteriez plus tard de ne l'avoir pas fait. (Très-bien!) Je supplie les membres les plus expérimentés de la Chambre de venir en aide au Président.

M. GRANDIN. M. le Ministre des finances, dans son discours d'il y a un instant, a prétendu... (Bruit au centre. — Les noms! les noms! — *A gauche.* Levez la séance, Monsieur le Président! — *Au centre.* Les noms! les noms! — *M. Grandin.* C'est déraisonnable au dernier point, puisque je n'ai pas les listes.)

M. le Ministre des finances a prétendu que c'étaient les calculs de l'opposition qui avaient déterminé le public à se ruer sur les actions des chemins de fer. (Les noms! les noms!) Ce qui a déterminé le public à se ruer sur les actions de chemins de fer, ce sont les noms qui ont été placés en tête des prospectus des diverses compagnies qui se sont organisées en vue de solliciter la concession des chemins de fer. Plus ces noms étaient éminents, plus haut ils étaient placés dans l'échelle sociale, plus grand était le nombre de ceux qui venaient s'inscrire pour avoir une part dans la distribution des actions. (Le bruit redouble.)

M. le Ministre a prétendu que ces noms avaient jeté sur les entreprises un grand éclat et beaucoup de moralité. L'éclat, je ne le nie pas; la moralité, je la nie en résultat, car à l'aide de ces noms, à l'insu, j'en suis certain, de ceux qui les portent, au lieu d'avoir fait des affaires de moralité, on a fait des affaires d'immoralité. — (*Voix nombreuses :* Nommez! nommez!)

Quant aux calculs eux-mêmes, je me permettais tout à l'heure de dire de mon banc à M. le Ministre qui établissait que ses prévisions étaient les seules bonnes, et que c'était l'opposition qui s'égarait quand elle déclarait que les recettes seraient beaucoup plus considérables qu'elles ne le sont, je me permettais de lui dire : Attendez! Et, en effet, il faut une certaine expérience, un certain laps de temps pour bien se rendre compte des produits qui peuvent résulter de l'exploitation d'un chemin de fer.

Voyez ce qui s'est passé à l'occasion du chemin de fer d'Orléans, ce chemin dont les actions sont aujourd'hui à plus de 1,200 francs; on ne vous dit pas qu'au début il a fallu que vous lui vinssiez en aide, qu'il a fallu qu'on lui donnât une garantie de 4 p. 0/0 d'intérêt. Le jour où l'on est venu vous demander cette garantie de 4 p. 0/0, on disait du chemin qu'il était dans une mauvaise situation.

Qu'a prouvé l'événement? L'événement a prouvé que les actions de ce chemin, au lieu de valoir 500 francs, valaient 1,200 fr.; il n'est donc pas logique de prendre là un argument pour soutenir que telle ou telle entreprise, nouvelle ou achevée, est mauvaise en soi.

Attendez et vous verrez, Messieurs, si le chemin du Nord donnera des produits en rapport avec vos prévisions ou en rapport avec les nôtres. Jusque-là, je vous engage à suspendre votre jugement.

Attendez, car si je suis bien informé, il y a en ce moment un coup monté à la bourse, c'est l'expression consacrée pour faire une baisse.

On a besoin de cette baisse pour obtenir un secours de la Chambre. Eh bien, cette baisse elle est factice. Et dans tous les cas je ne trouve pas le chemin du Nord si malheureux. Ses actions valent 610 francs. C'est déjà 20 p. 0/0 de bénéfice avant d'avoir eu l'occasion de partager des dividendes.

Mais il y a mieux. Ce chemin du Nord, le Ministère a consenti à ce qu'on présentât au public comme valant 500 fr. des titres qui ne valaient que 375 fr. Je serais charmé que M. le Ministre des travaux publics, devenu Ministre des finances, trouvât le moyen de payer nos dettes en donnant 375 fr. et en recevant quittance pour 500. Je ne crois pas qu'il arrive à ce résultat. Je crains plutôt le résultat contraire; je crains qu'ayant trouvé 500 millions de déficit, il ne trouve moyen de les traduire en 800 millions. Voilà ce que je redoute.

(Le bruit, qui n'a pas cessé un instant, va croissant de plus en plus et interrompt de nouveau

l'orateur. *Plusieurs membres, au milieu du bruit*. Restez à la tribune jusqu'à ce que le Président lève la séance.)

Si ceux d'entre nous qui ont prophétisé la déplorable situation dans laquelle nous sommes plongés à l'heure qu'il est, n'avaient rien à voir au delà de ce qui se passe aujourd'hui, peut-être conviendrait-il mieux à leur tranquillité et à leur humilité de s'abstenir et de laisser la parole aux événements, qui se chargent de justifier d'une manière si éclatante, et en même temps si cruelle, leurs tristes prévisions.

Mais si tout menace d'être compromis, tout ne l'est pas encore; et c'est un devoir pour nous, qui sommes en position d'apercevoir les premiers le péril, de continuer à le signaler.

C'est ce que je veux entreprendre, au risque d'exciter encore les susceptibilités et les murmures de ceux que la vérité contrarie, que le tableau de la misère publique importune, et qui ne font cas des mesures proposées qu'autant qu'elles peuvent avoir pour effet d'augmenter leur fortune.

Messieurs, le système d'égoïsme que nous subissons depuis longues années a produit ses fruits; il ne saurait servir plus longtemps de base au Gouvernement de ce pays, sans l'exposer aux plus affreuses catastrophes. Loin de moi la pensée d'accuser ceux qui ont exploité ce régime, de n'avoir été tous guidés que par un sentiment de base cupidité. Non; mais comme en résultat ce système a été aussi fatal pour la morale publique que pour le bien-être des masses, il importe peu que ce soit l'amour de l'argent ou l'amour du pouvoir qui lui ait fait accorder la préférence.

Sans doute ceux qui l'ont choisi pour lui-même sont plus condamnables que ceux qui ne l'ont employé uniquement que comme moyen d'administration; mais, il faut bien le dire, tous ont été coupables au même degré, tous ont encouru la réprobation des hommes sincèrement amis de leur pays; seulement les uns n'obtiendront jamais leur pardon, tandis que le tort des autres pourra être oublié le jour où ils consentiront enfin à faire un bon et utile usage de l'intelligence et de la capacité qui leur ont été départies.

Au commencement de cette session, un illustre orateur, parlant des différentes classes qui composent la société, disait :

« Les classes qu'on peut appeler *supérieures* sont celles où les existences sont faites, sont traditionnelles; ce sont celles qui n'ont qu'à posséder, et pour qui l'ambition, le désir de la puissance, les intérêts de la liberté, les loisirs de s'occuper des intérêts généraux, sont une vie, un mouvement qui les rendent éminemment propres aux affaires publiques. »

Si, comme le disait l'honorable M. Berryer, la classe supérieure n'eût profité de ses loisirs et de sa puissance que pour s'occuper des intérêts généraux du pays et y développer la liberté, les révolutions ne se seraient produites que d'une manière régulière, pacifique et sans secousses.

Mais les sentiments chevaleresques et généreux de quelques-uns n'ont pu dominer l'égoïsme du plus grand nombre, et une révolution violente était devenue inévitable.

C'est à la suite de cette révolution que la classe moyenne s'est trouvée à son tour placée au sommet de l'échelle sociale. Maintenant, de quels éléments se trouve composée cette classe moyenne? Quel sentiment y domine, et quel usage fait-elle du pouvoir qu'elle a conquis?

Ici je laisse encore parler l'illustre orateur, dégageant seulement son langage des précautions oratoires auxquelles, dans sa situation, il croyait devoir avoir recours pour le faire admettre par son auditoire :

« Cette classe, disait-il, quand elle a acquis la sécurité, rentre dans sa nature; elle rentre dans l'intelligence et la pratique de l'intérêt de sa situation; ce qui lui est propre, c'est de grandir, c'est de se développer, c'est d'arriver aux situations faites, complètes et assurées. »

Mais, ajoutait-il, dans sa sécurité et l'absolu de son pouvoir, la classe moyenne a trop songé à ses propres intérêts; puis, faisant allusion aux faits qui se sont produits, tant ceux qui ont été patents et révélés, que d'autres qui sont restés dans l'ombre, il terminait en déclarant que dans tout cela, ce qu'il trouvait de plus coupable, ce n'était pas tant le vice de l'homme que le vice de la loi.

Jusqu'à un certain point, j'admets cette conclusion; seulement j'observe que la loi a été faite par l'homme, et j'ajoute que l'homme a été encore plus mauvais que la loi.

Toutes défectueuses qu'elles fussent, ces lois loyalement exécutées auraient pu ne pas amener ces épouvantables scandales qui, dans ces derniers temps surtout, ont soulevé l'indignation publique et ont placé la classe moyenne vis-à-vis des classes inférieures, dans une situation plus

mauvaise, peut-être, plus compromise au moins aux yeux de la moralité, que ne l'était l'ancienne classe supérieure en opposition avec la classe moyenne; et puisque je suis appelé à parler des classes inférieures, que la Chambre me permette de citer encore M. Berryer, qui les a si bien peintes dans le tableau qu'il en a fait.

(*M. Chégaray.* Il n'y a plus de classes inférieures.)

Comme dans la magistrature, il y a dans la bourgeoisie des gens qui font travailler et des gens qui travaillent: les gens qui font travailler se considèrent à tort, peut-être, comme supérieurs à ceux qui travaillent. Dans tous les cas, ils envisagent cette classification comme faisant la garantie de cette dernière classe elle-même.

« Ces classes inférieures, disait M. Berryer, ont peu à acquérir, l'avenir qu'elles ont devant elles est peu étendu, et quand de grands sentiments les agitent et les pénètrent, elles n'ont guère que des sacrifices à offrir, et elles les offrent, elles offrent leur sang, leur vie. »

Tout cela est profondément vrai; seulement il faut ajouter : que pour que la classe inférieure se contente de la part qui lui est échue et se tienne pour satisfaite de l'organisation sociale au milieu de laquelle elle se meut, il faut que cette organisation se repose sur des principes de loyauté, de probité, de désintéressement et d'équité.

(M. de Morny se dirige au pied de la tribune, et remet des papiers à M. Grandin.)

M. V. Grandin. Messieurs, voici les listes; elles ont été extraites de la quatrième page des divers journaux du temps; le relevé en a été fait par les soins de M. le rédacteur en chef du *Moniteur industriel*, M. Darnis; je les ai placées sous sa responsabilité; elles sont écrites de la main d'un de ses employés.

(*M. Richond des Brus.* La responsabilité ne peut appartenir qu'à l'orateur qui est à la tribune.)

Un mot sur les noms qui paraissent préoccuper un si grand nombre de personnes. (Oui, oui !)

Voici l'historique de cette collection de feuilles que j'ai sous la main. (Lisez! lisez les noms! les noms!)

Lors de la discussion de l'adresse de 1846, j'eus l'honneur de présenter un amendement à la Chambre, pour l'engager à blâmer l'agiotage qui venait d'affliger le pays.

Pour faire sentir toute l'influence fâcheuse de l'immixtion des Députés dans ces entreprises, sans vouloir attaquer mes collègues, mais pour me rendre compte de l'influence fâcheuse que cela pouvait avoir, je chargeai M. Darnis, rédacteur en chef du *Moniteur industriel*, de rechercher les différentes listes qui avaient été inscrites dans les feuilles d'annonces, et cela seulement pour la discussion de l'adresse; m'attendant à ce que peut-être on me demanderait la liste, j'avais inscrit à part les noms parlementaires; aujourd'hui je suis dans l'impossibilité de les produire, n'ayant que cet extrait à ma disposition... (Exclamations au centre), de les produire immédiatement. Messieurs, si la cause était parfaitement bonne, si le procès que vous semblez me faire était parfaitement juste, on le soutiendrait sans doute; mais on me laisserait parler. Voudriez-vous me traiter comme Danton? (Bruit.)

Je dis, Messieurs, que ce jour-là, pour la discussion de l'adresse, j'ai trouvé soixante noms qui appartenaient au Parlement; je les avais entre les mains, et la Chambre de 1846, qui n'était pas celle d'aujourd'hui, ne jugea pas convenable que je donnasse lecture de la liste. Aujourd'hui j'ai dû rappeler les faits que j'ai cités en 1846, et qui, loin d'avoir donné lieu à l'enquête à laquelle la Chambre paraît vouloir se livrer aujourd'hui, furent acceptés sans réclamation.

J'avais les listes de 1846, je les ai livrées à M. de Morny; il en fera tel usage qu'il voudra. Quant à moi, je ne puis faire en ce moment une déclaration que je ne serais pas peut-être en mesure de justifier immédiatement.

Il ne faut pas que ceux qui font les lois puissent être accusés, à tort ou à raison, de s'en adjuger le profit; il ne faut pas que, sous aucun prétexte, même sous prétexte de patriotisme ou de dévouement, les hommes placés au pouvoir ou près du pouvoir soient soupçonnés de satisfaire leur ambition ou leur cupidité par de honteux trafics, ou, ce qui revient au même, par la création de sinécures largement rétribuées, dont l'existence ne se révèle quelquefois que par les actes arbitraires et de spoliation auxquels se livrent ceux qui se les sont adjugées ou fait adjuger.

Il ne faut pas ériger la richesse en divinité et comme méritant seule notre culte et nos hommages.

Vous avez cru, Messieurs, qu'il fallait instruire les masses, et ce fut là une bonne pensée;

mais n'oubliez pas que les lumières que vous faites répandre deviennent un péril pour vous, si vos actes et votre conduite ne peuvent supporter le grand jour.

L'éducation, l'instruction, en même temps qu'elles civilisent les hommes, font naître chez eux des désirs ; ces désirs ne peuvent être tempérés que par l'esprit d'ordre, de justice, souvent même d'abnégation. C'est à la classe qui possède, à la classe qui a entre les mains le pouvoir, à donner la première l'exemple.

Or, je le demande, si cette classe moyenne, à laquelle nous appartenons, prend pour devise, pour symbole ces mots : *Enrichissons-nous*, et si, pour arriver à ses fins, elle ne recule devant aucune énormité ; si le succès légitime tout à ses yeux ; si enfin, et ainsi que je le rappelais dans la discussion de l'Adresse de l'année dernière, en demandant inutilement que les abominables scandales de la Bourse fussent flétris, le mot *vertu* est devenu ridicule et ne mérite plus que le dédain ou la pitié ; si, dis-je, l'argent, bien ou mal acquis, tient lieu de tout, quel rôle assignerez-vous, dans votre société, à la classe la plus nombreuse, exclue du pouvoir, et dont l'existence n'est trop souvent qu'une longue lutte contre la misère et les souffrances ?

A ce sujet, je me rappelle la conversation d'un individu qui avait fini par amasser une assez grosse fortune dans mon pays et d'une manière peu délicate, avec un simple ouvrier de fabrique.

L'ouvrier reprochait à cet individu ses actes d'improbité, et, dans la candeur de son langage, il lui disait : Vous ne savez donc point que bien mal acquis ne fait jamais de profit ? Imbécile ! reprit l'autre, imbécile, vole-s-en assez et tu verras.

Et en effet, Messieurs, qu'un homme marche à la fortune en côtoyant la cour d'assises ; une fois parvenu, la société ne lui demande plus compte des moyens qu'il a employés ; une sorte de considération, apparente au moins, l'entoure ; il peut prétendre à tout, même aux honneurs ; et, le jour de sa mort, les pompes funèbres n'ont pas de char assez splendide, de carrosses drapés en assez grande quantité pour le conduire au mausolée en marbre blanc qui l'attend.

La proposition qui vous est faite, Messieurs, a pour but de mettre fin à un état de choses qui provoque des clameurs dont vous êtes effrayés, et dont votre pudeur gémit. Admise d'abord, elle fut en définitive rejetée, après avoir valu à son auteur les propos et les sarcasmes les plus insultants.

La conduite de la dernière Chambre, dans la circonstance que je rappelle, restera comme une tache indélébile dont le souvenir ne s'effacera jamais.

L'unanimité avec laquelle cette même proposition est accueillie par la Chambre nouvelle prouve qu'elle n'entend point devenir solidaire des actes de l'ancienne législature, et, pour ma part, je m'en honore. Sans doute, la proposition arrive tard, et son adoption sera loin de remédier à tous les maux ; des actes déplorables pourront se produire encore ; ce n'est pas une raison pour ne pas l'accueillir.

Je ne partage pas l'opinion et les principes de ceux qui pensent que les lois sont impuissantes pour corriger les mœurs, et que l'excès du mal est le seul remède au mal : c'est là une maxime barbare et impie. Tenez-vous-en à cette façon d'envisager les questions morales, et voyez où cela peut vous conduire.

Messieurs, vous ne voulez pas de communisme en bas, n'en faites pas en haut.

Le communisme, c'est l'admission aux jouissances de tous ceux qui n'ont rien fait ou ne veulent rien faire pour les acquérir légitimement, légalement.

Pour vous, la légalité, c'est avant tout la loyauté, l'intégrité. Pour les classes que vous gouvernez, c'est la soumission aveugle aux lois que vous faites. Si vous voulez que vos lois soient respectées, respectez-vous vous-mêmes. Sachez-le bien, il y va de votre existence, de l'existence de la société tout entière. Mieux que la plupart d'entre vous, je suis placé pour entendre la voix des classes laborieuses.

Les bons sentiments y dominent ; elles respectent et respecteront le contrat qui les unit à vous. Elles comprennent comme vous la nécessité de l'ordre ; mais si elles se soumettent aux nécessités de leur situation, l'éducation que vous leur donnez leur apprend à se rendre compte de la vôtre ; elles analysent vos actes, elles les commentent ; ce que vous faites, elles sont constamment tentées de le faire, et si vous abusiez du pouvoir, craignez qu'un jour elles n'abusent de la force.

M. DE MORNY. Quand l'honorable M. Grandin s'est refusé de donner à la Chambre lecture de la liste dont il a parlé, il n'a pas fait un grand effort ; cela lui eût été impossible. (Écoutez !

écoutez !) Les noms étaient tellement embrouillés au milieu d'une quantité de noms étrangers à la Chambre, qu'il lui eût été impossible de les lire immédiatement.

Mais ce n'est pas là la raison que l'honorable M. Grandin a paru vouloir donner à la Chambre, pour s'excuser d'entrer dans les détails de la liste. (*M. Grandin.* Je n'avais pas d'excuse à donner, j'usais d'un droit.)

Il usait d'un droit. Dans mon opinion, tel membre de la Chambre qui accepte d'être administrateur d'un chemin de fer, et qui concourt à l'établissement d'entreprises aussi grandes, aussi utiles au pays, à mon avis, peut faire, en certain cas, un acte de patriotisme.

(*M. Grandin.* Je n'ai pas dit le contraire.)

Je m'y suis moi-même refusé constamment, peut-être par respect pour l'opinion de la Chambre, et, si je puis dire, par faiblesse ; mais, au fond, je ne désapprouve nullement ceux qui se sont livrés à ces sortes d'entreprises.

Maintenant, je dis que quand on apporte à cette tribune, devant la Chambre et devant le pays, en quelque sorte, une accusation, et surtout quand on nomme un de ses collègues, il faut les nommer tous et avoir une liste bien faite. Eh bien, la personne qui a été chargée par l'honorable M. Grandin de lui faire sa liste lui a donné une liste inexacte ; car au lieu de soixante neuf qu'avait dit M. Grandin, nous n'en avons trouvé que quarante.

(Exclamation à gauche.—*Un membre.* Il y en a qui cumulent.)

Il y en a qui cumulent... Permettez-moi d'ajouter un mot, pour que le pays ne croie pas que le monopole de la vertu soit tout d'un côté.

Dans cette liste, l'Opposition, contrairement à ses habitudes, depuis quelque temps a presque la majorité. (Rire prolongé au centre.)

Maintenant, je dois dire qu'il y a beaucoup de Députés qui ne sont plus dans cette Chambre.

Quant à la liste des Pairs, par une convenance que la Chambre appréciera, je ne me suis pas permis de la faire. — *M. Grandin.* Sont-ils dans les quarante ? (Non ! non !) — *M. de Morny.* Quoique M. Grandin ne m'ait pas permis de l'interrompre, je serais désolé de l'en empêcher. — *Voix nombreuses.* Lisez, lisez les noms ! — *M. de Morny.* Si vous le désirez, je vais les lire. (Oui ! oui !) —*Plusieurs membres, à gauche.* Vous l'avez demandé vous-même !—*M. de Morny.* Je l'ai demandé par un sentiment que la Chambre comprendra : c'est qu'en général j'aime mieux laisser ce soin-là à d'autres... (Lisez ! lisez !) Puisque la Chambre le désire, je lis. Voici le résultat du dépouillement que nous avons fait. (On rit.)

MM. le vicomte de Richemont, Benoist, Cordier, Marchant, Lacordaire, Lespinasse, Sièyes, A. Barbet, Cibiel, Lavocat, Bernadou, André Kœchlin, Parcey, Vejux, d'Uzès, Béchard, Charles Laffitte, Gouin, Delebecque, de la Rochejaquelein.

(*M. de la Rochejaquelein.* Je demande la parole. Voulez-vous me permettre un mot ? — *De toutes parts.* Non ! non ! vous parlerez après !—*M. de Morny.* Je continue :)

MM. Edmond Blanc, Alban de Villeneuve, de Mornay, d'Hauterive, Cotelle, Jacques Lefebvre, Paul de Ségur, de Lafressange, Croissant, Champanhet, de Hell, Genty de Bussy, de Preigne, de Lahaye-Jousselin, Laurence, Nozereau, Schutzemberger, Stourm, de l'Espée, Léon Faucher et Garcias.

M. F. Grandin. M. Léon Faucher n'était pas Député. C'est une liste de 1846 ; il y en a bien d'autres aujourd'hui. Au surplus, faites une enquête. —*M. de Morny.* Si les renseignements sont mauvais, je ne sais pourquoi vous vous en prenez à moi ; car c'est sur votre liste qu'ils ont été pris.— (M. Grandin parle avec vivacité au milieu du bruit. On entend les cris : A l'ordre !)

M. de Morny. Je dois encore dire à la Chambre que ces noms-là figurent tous dans des compagnies qui se sont fondues les unes dans les autres, et qu'en définitive il n'y a là que des intentions d'être administrateurs.

Il y a effectivement, parmi les membres de la Chambre, beaucoup moins d'administrateurs de chemins de fer que cette liste n'en contient.

Je répète encore que nous avons pris ces renseignements sur le document donné par M. Grandin. Si cet honorable collègue ne les trouve pas exacts, il faut qu'il s'en prenne à celui qui les lui a fournis, et non à ceux de nos collègues qui m'ont aidé dans ce dépouillement.

Voilà tout ce que j'avais à dire.

M. Delebecque. Messieurs, ce n'est pas une justification que je me propose de présenter à la Chambre. (Écoutez ! écoutez !) L'homme qui a été tout à l'heure l'objet des préférences de M. Grandin, cet homme n'éprouve pas le besoin de se justifier ; il éprouve seulement le besoin

de donner à la Chambre quelques explications sur une situation qu'il reconnaît pouvoir paraître compliquée. (Mouvement.) Cet homme, je me sers de l'expression que M. Grandin a employée, a l'honneur d'être Député depuis treize ans; il a l'honneur d'être fonctionnaire public depuis trente-trois ans; il est administrateur d'un chemin de fer depuis dix-huit mois.

La complication de sa position ressort principalement des différentes propositions qui se sont produites depuis l'ouverture de cette session. D'un côté, je ne me dissimule pas que je puis être atteint par la proposition de l'honorable M. de Rémusat; d'un autre côté, la proposition de M. Crémieux et les foudres de M. Grandin sont suspendues sur ma tête et menacent de m'anéantir. (Rires ironiques au centre. — Rumeurs à gauche.)

Eh bien, Messieurs, ces circonstances ne déconcertent pas le Député qui a l'honneur de parler devant vous; il a une entière confiance dans le sentiment qui vous dirigera dans l'appréciation de sa position. Ce qui motive, ce qui augmente sa confiance, c'est qu'il a un parti pris. (*A gauche*. Lequel?)

J'ai dit que j'étais Député depuis treize ans. Eh bien, tant que les suffrages de mes concitoyens, tant que la confiance de mes commettants me renverront ici, j'y resterai. (*Au centre*. Vous aurez raison!) Je ne me laisserai exclure de cette enceinte par aucune mesure, par aucune loi d'incompatibilité. (Exclamations.)

J'ai dit que je resterais ici tant que la confiance de mes commettants ne me fera pas défaut; j'y resterai pour défendre les intérêts de mon pays, pour concourir, dans la faible mesure de mes moyens, au triomphe de mes opinions, à la consolidation et au développement des institutions qui nous régissent.

Je disais tout à l'heure que j'avais l'honneur d'être fonctionnaire public depuis trente-trois ans; j'ai commencé ma carrière par les plus humbles degrés; l'avancement que j'ai obtenu a été lent et graduel; il n'a pas été le résultat de ma situation politique; je n'ai rien dû sous ce rapport à la politique.

J'ajoute qu'il a toujours pleinement satisfait mon ambition.

On peut se demander comment il se fait que dans cette situation j'aie accepté une position qui n'a aucune espèce de rapport avec les devoirs que j'ai acceptés jusqu'à présent. Je vais donner à ce sujet une explication bien simple.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le chemin de fer du Nord a été de la part du Gouvernement l'objet de plusieurs propositions successives; c'était une affaire très-importante, dont la solution présentait beaucoup de difficultés, qui a donné lieu à la présentation de trois projets de loi.

J'ai été appelé, par les suffrages de mes collègues, à siéger deux fois dans la commission chargée d'examiner le projet. Je me suis livré à cet examen avec tout le zèle que devait m'inspirer l'intérêt du département auquel j'appartiens, ce département étant traversé par le chemin de fer dont il s'agit. Il est résulté de là que les Compagnies qui se sont formées dans la vue de soumissionner le chemin de fer du Nord ont fait auprès de moi des démarches pressantes pour me prier de m'associer à elles... (Bruit.)

Messieurs, je dois dire que j'ai péremptoirement refusé toutes les propositions qui m'étaient faites, et voici ma raison :

A aucun prix et à aucune condition je n'aurais consenti à ce que mon nom figurât dans les prospectus d'une Compagnie. Tant qu'il n'y a eu que des projets, tant que la concession n'a pas été faite, j'ai péremptoirement résisté à toutes les propositions et à toutes demandes qui étaient dirigées auprès de moi; mais ensuite, lorsque toutes les conditions de l'entreprise ont été déterminées, lorsque la situation de la Compagnie concessionnaire a été définitivement fixée, j'ai consenti à prêter à cette Compagnie honorable un concours moral qui m'était présenté comme ne devant nullement s'opposer à l'accomplissement de tous mes autres devoirs. J'ai cru que ces doubles fonctions étaient compatibles; je le crois encore; c'est encore chez moi une profonde conviction, et je suis persuadé que ce n'est pas de là que résultent ou que peuvent résulter les stationnements prolongés d'antichambre que M. Grandin me reprochait tout à l'heure.

Quant à l'accomplissement de mes devoirs, j'accepte pleinement le témoignage et le jugement de tous ceux qui sont placés de manière à pouvoir apprécier mes services.

Maintenant, je reconnais que dans cette situation il ne suffit pas à un Député d'avoir pour lui le témoignage de sa conscience; je reconnais qu'il serait peut-être imprudent de s'en rapporter exclusivement à sa propre opinion; je reconnais qu'un membre de cette Chambre doit tenir compte

des manifestations qui se produisent, et qu'il doit faire attention à ce que sa position ne se trouve pas compromise par l'excès de confiance qu'il aurait en lui-même.

Ce sont là des considérations qui m'ont touché depuis longtemps. Je n'hésite pas à dire que j'ai senti que cette réunion d'attributions qui ont pu s'étonner de se trouver ensemble, pouvait bien surprendre quelques-uns de mes collègues; j'ai senti que cela devait être temporaire.

Je ne pousserai pas plus loin les explications que je voulais vous donner. Le Gouvernement est informé de mes intentions.

Je ne sais si je dois répondre à ce qui a été dit touchant les manœuvres de bourse et les scandales de l'agiotage. (*De toutes parts.* Non! non! rien de semblable.)

Je mets tout le monde au défi de produire rien de pareil contre moi; je mets au défi qui que ce soit, dans cette Chambre comme hors de cette Chambre, de soutenir que je sois intervenu d'une manière quelconque dans des affaires de bourse. Si quelqu'un le soutient, je déclare que c'est un calomniateur. (Très-bien!)

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Lorsque je suis monté à la tribune il n'y a qu'un instant, pour appuyer la proposition de l'honorable M. Crémieux, j'aurais pu être embarrassé par la pensée que mon nom serait cité, et je ne l'ai pas été du tout.

Je ne l'ai pas été, d'abord parce qu'il n'a pas été dans ma pensée, comme il n'a pas été dans mes paroles, d'attaquer nos honorables collègues qui sont dans les chemins de fer. (Interruption.)

Permettez! je l'ai parfaitement dit à la tribune, et je crois que tout le monde m'a entendu.

Seulement la situation générale et morale est telle, qu'il m'a semblé que nous devions adopter la proposition, ou du moins l'examen de la proposition comme démonstration pouvant amener à un résultat.

Maintenant arrivons au fait.

Je voudrais avoir fait une chose sérieuse; malheureusement, j'en appelle à l'honorable M. le Ministre des finances d'aujourd'hui, je n'ai pas fait une chose très-sérieuse; je ne savais pas, malheureusement, que je ne faisais pas une chose sérieuse. Je n'ai jamais voulu, et je n'attaque pas ceux qui l'ont fait, je n'ai jamais voulu être administrateur de chemin de fer. (Bruit.)

Je me suis imaginé (eh mon Dieu! le mot n'est peut-être pas de cette époque) que je pouvais patroner quelque chose de grand! J'ai eu tort; c'est mon erreur, je la confesse. Il n'a pas été question d'un chemin de fer, mais d'une association de capitaux. (Interruption au centre.) Il n'était pas question d'un chemin de fer spécial, il a été question de faire une association de capitaux pour venir en aide au Ministre des travaux publics. (Exclamations au centre.)

Permettez, Messieurs, c'est très-grave ce que je vous dis; M. le Ministre le sait bien.

M. le Ministre me dit alors : « Il faut que vous ayez toute la candeur que vous avez, pour oser essayer une chose pareille. »

Je l'ai essayée, cependant. Nous n'avons jamais voulu recevoir les capitaux des souscriptions faites, et nous avons payé le prix de cette candeur, car nous avons continué, et nous avons disparu sous un ridicule dont je ne peux pas rougir, car l'on nous a appelés la Compagnie des Vestales; j'en étais le grand prêtre. (Bruyante et générale hilarité.)

M. EDMOND BLANC. J'avoue que c'est avec un grand étonnement que j'ai entendu mon nom cité dans le dépouillement qui vient d'être fait par mon honorable ami M. de Morny. Je n'ai jamais accepté, quoique cela m'ait été souvent proposé, d'être administrateur d'une Compagnie de chemin de fer, et je ne le suis pas. Je n'ai pas autre chose à dire.

M. CROISSANT. Effectivement, Messieurs, je suis entré pour un moment dans le conseil d'administration d'une Compagnie qui s'était formée pour l'exécution du chemin de Paris à Strasbourg, lequel intéresse mon département. Cette Compagnie n'a pas concouru à l'adjudication, et, depuis ce moment, je n'ai fait partie et je ne fais, dans ce moment, partie d'aucune Compagnie de chemin de fer, ni d'aucune Compagnie industrielle.

M. LAURENCE. Ce qui me concerne est beaucoup plus simple. (On rit.) Je ne sais pas si c'est mon nom, car j'avais un homonyme ou à peu près, à la législature dernière; je ne sais pas si c'est mon nom qui a été prononcé. Je commencerai par demander à l'honorable M. Grandin, si c'est mon nom qu'il a entendu citer. — *M. Grandin.* Je répondrai à l'honorable M. Laurence que le dépouillement qui a été fait par M. de Morny mettrait M. de Morny beaucoup plus à même que

moi de dire quelle était l'orthographe du nom. — *M. Laurence*. Mais, permettez donc! c'est vous qui avez fourni les éléments! — *M. Grandin*. Du moment que M. Laurence dit que ce n'est pas lui, je l'admets parfaitement pour mon compte. — *M. Laurence*. Je déclare, en ce qui me concerne, que qui que ce soit qui ait fourni à M. Grandin un document quelconque qui lui indique que j'aie été administrateur de chemin de fer, s'il a un pareil renseignement entre les mains, je déclare que ce renseignement est entièrement contraire à la vérité. Il n'a jamais existé de Compagnie ni d'association dans lesquelles mon nom ait été introduit, sous aucun prétexte, ni sous aucune forme.

M. Benoist. Je ne me proposais pas de prendre la parole; mais j'entends chacun avoir l'air de s'excuser... (Oui! oui! — Parlez! parlez!) Eh bien! Messieurs, j'ai été administrateur de deux chemins de fer avant d'être Député; je le suis encore, je crois avoir fait pour mon pays une chose bonne, utile, honorable. (Très-bien!)

Je crois avoir rendu service à l'industrie en concourant non-seulement à l'administration, mais à la création, je dirai presque à l'invention de deux grandes administrations de chemins de fer. J'ai concouru au chemin de fer d'Orléans, et j'estime que c'est un honneur pour moi; j'ai concouru au chemin de fer de Rouen, et j'en dis autant. Je me fais honneur d'y avoir concouru, et je plaindrais notre pays si à vos yeux c'était un déshonneur. (Très-bien!)

M. Demarçay. Je demande à la Chambre la permission de rectifier un fait qui concerne un de nos anciens collègues, que M. de Morny a cité, *M. Schutzemberger*, maire de Strasbourg. Le nom de M. Schutzemberger a été mis sans son autorisation sur la liste. Je possède à mon domicile une lettre qui m'a été remise par M. Schutzemberger la veille du jour où il a donné sa démission, et il m'a donné l'autorisation de la publier. Par cette lettre, il donne le démenti le plus formel à sa participation à l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg et d'aucun autre chemin de fer.

M. Chégaray. Je demande à m'opposer à la prise en considération, qui n'a encore été combattue par personne.

Je crois que ce qui vient de se passer depuis un quart d'heure est la meilleure démonstration que la Chambre ne doit pas, pour son propre honneur, prendre une pareille proposition en considération.

Vous avez entendu la liste de ceux des membres de cette législature et de la législature dernière qui ont concouru de leurs capitaux, de leur personne, de leur habileté personnelle, à la création de ces grandes entreprises d'utilité publique. Sans doute, je ne dis pas qu'il n'existe peut-être sur ces listes quelques noms, en très-petit nombre, qu'il serait préférable de n'y pas trouver, et je crois pouvoir dire en passant que deux magistrats, qui ont été nommés comme ayant été administrateurs, n'ont jamais fait partie de cette administration, et que, à ma connaissance personnelle, M. le Garde des sceaux, dont nous regrettons tous la perte prématurée, a exprimé le désir que ces noms disparussent de la liste, et ils ont disparu aussitôt.

(*A gauche*. Cela prouve l'utilité de la proposition.)

A cela près, que trouvons-nous sur ces listes? Les noms des hommes les plus honorables, des hommes qui sont à la tête de l'industrie française, les noms de MM. Gouin, Ganneron, Benoist, Kœchlin. N'est-il pas légitime que ces hommes soient à la fois à la tête de l'industrie et dans les conseils nationaux (Assentiment sur quelques bancs), qu'ils siégent dans les conseils des grandes entreprises d'intérêt général, et qu'ils siégent à la Chambre comme représentants du pays et de l'industrie? Les abus que l'on paraît craindre me semblent tout à fait chimériques.

Le seul résultat de la proposition, ce serait la déconsidération qu'on jetterait à la fois sur l'industrie, par le coup porté à ses représentants les plus élevés, et sur la Chambre elle-même. (Dénégations à gauche.)

Quant à moi, je regrette que le Gouvernement n'ait pas combattu la proposition et la prise en considération de la proposition. (Bruit.) La proposition ne peut servir à rien, elle ne peut que nuire à l'industrie et à la Chambre. Je repousse la prise en considération. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de la proposition de M. Crémieux.

— La Chambre, consultée, décide qu'elle prend la proposition en considération.

— Les réclamations suivantes se sont produites à la lecture du procès-verbal, aux séances des 11 et 12 mai :

M. Genty de Bussy dit que, n'assistant pas à la séance d'hier, il n'a pu répondre à la citation qui a été faite de son nom. Il vient déclarer qu'à aucune époque il n'a été administrateur d'un chemin de fer quelconque.

M. Cordier. Je ne suis point administrateur de chemin de fer en France. J'ai dirigé récemment, comme ingénieur, de grands travaux dont j'avais rédigé les projets à mes frais, qui ne m'ont point été remboursés. En dotant la France de communications importantes, déclarées nationales par les Chambres de 1833, et qui n'ont exigé aucune subvention du Trésor, je crois avoir été utile à mon pays.

J'avais rédigé, à mes frais, un projet de chemin de fer, et étudié un autre projet. Les capitalistes souscripteurs avaient demandé que j'en fusse administrateur, comme garantie que la dépense ne dépasserait pas le devis estimatif, et j'avais la conviction d'atteindre ce but. Mais ces entreprises ont été données à d'autres Compagnies, dont les administrateurs sont en partie étrangers, sans que le Gouvernement ait exigé le remboursement des avances faites par moi.

Je ne pense pas que les Chambres aient plus de motifs et de droits d'empêcher un ingénieur, Député, d'être l'administrateur d'un chemin de fer dont il a rédigé les projets à ses frais, et qui ne doit rien coûter au Trésor, que de défendre à un Député, avocat ou manufacturier, de plaider ou de fabriquer.

L'orateur ajoute quelques considérations contre la proposition.

M. Grandin. (12 mai.) Arrivé trop tard au début de la séance d'hier pour prendre la parole à la suite des observations présentées par l'honorable M. Genty de Bussy et par l'honorable M. Cordier, et mentionnées au procès-verbal de ce jour, je demande à la Chambre la permission de lui donner une explication.

Sur sa demande, j'avais confié à l'honorable M. de Morny la collection des listes indicatives de la composition des conseils d'administration de diverses Compagnies de chemins de fer.

M. de Morny, de son chef et nonobstant mes réserves, a cru pouvoir faire ce à quoi je m'étais personnellement et obstinément refusé.

Après avoir préalablement partagé mes listes entre plusieurs de nos collègues pour en opérer le dépouillement, il est venu donner lecture à la tribune de l'extrait qu'ils avaient fait.

Dans la précipitation apportée à leur travail, ces messieurs, dont je suis loin du reste de contester la bonne foi, ont commis plusieurs erreurs, et j'ai déclaré à M. de Morny lui-même que je n'en acceptais pas plus la responsabilité que je n'avais accepté celle se rattachant au fait même de sa lecture.

Je dois dire en outre que, si j'avais cru devoir faire usage de mes listes et les apporter à cette tribune, j'aurais en même temps pris mes précautions pour prévenir certaines réclamations possibles, et j'aurais évité notamment à un ancien et très-honorable collègue la peine de m'écrire la lettre que, pour satisfaire à son désir, en même temps que pour obéir à un sentiment d'équité, je demande à la Chambre la permission de lui lire.

Mais auparavant, pour en finir avec ce qui me regarde, un mot encore :

Par suite de la préoccupation dont je parlais tout à l'heure, le relevé fait par nos honorables collègues n'a pas été complet. Je m'occupe en ce moment à rassembler de nouveau les documents imprimés à l'aide desquels fut fait, vers la fin de 1845, le résumé dont j'entretins la Chambre dans la séance du 26 janvier 1846, et qui ne fut contesté alors par personne. Bientôt, je l'espère, je serai en mesure de les communiquer à ceux de mes collègues qui désireront en prendre connaissance.

Voici maintenant la lettre de notre honorable ancien collègue M. Marchant :

« Paris, 11 mai 1847. — Cher et ancien collègue, lorsque vous avez dressé les notes dont M. de Morny a extrait les noms des Députés intéressés dans les Compagnies de chemins de fer, vous avez sans doute été induit en erreur, en ce qui me concerne, par le prospectus d'une Compagnie de Creil à Saint-Quentin, qui m'avait, sans mon assentiment, porté au nombre de ses administrateurs.

« Les journaux de l'époque ont rendu publique ma protestation contre cette annonce inexacte, et la Compagnie m'a immédiatement adressé sa rétractation.

« Je regrette que cette dernière circonstance vous ait échappé, et que mon nom ait été porté à la tribune par M. de Morny, à qui je ne crois pas avoir donné le droit d'agir ainsi à mon égard.

« Ce n'est du reste pas à vous, cher et ancien collègue, que j'ai besoin de dire que jamais je n'ai pris aucun

intérêt, direct ou indirect, dans aucune entreprise, dans aucun marché soumis au contrôle des Chambres ou à l'action du Gouvernement.

« Deux fois j'ai refusé les fonctions d'administrateur de chemins de fer.

« Partisan décidé de l'exécution des grandes lignes par l'État, j'ai voté ostensiblement contre toutes les concessions à des Compagnies.

« Je ne blâme pas ceux de mes anciens collègues qui ont pensé et agi autrement que moi ; mais je serais vivement contrarié qu'il pût s'élever un doute sur mes opinions et mes actes en matière de chemins de fer, et je compte sur votre franchise pour rétablir à cet égard les faits dans toute leur vérité. — Agréez, etc.

« MARCHANT, *ancien député du Nord.* »

N° XXXIX. — RÉGULARISATIONS ET ALLOCATIONS

DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES EXERCICES 1846 ET 1847, A DIVERS MINISTÈRES.

(Additionnel au n° XXXVII.)

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, 26 mars 1847. Renvoi à la Commission des crédits supplémentaires (n° 37). Rapport par M. Allard, 20 mars 1847. Adoption sans discussion, 11 mai, par 212 voix contre 33. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Dumon, Ministre des finances, 26 mai. Renvoi à la même Commission que les crédits supplémentaires, n° 37. Rapport par M. Wustenberg, a la suite du rapport sur les crédits supplémentaires, 20 juillet. Adoption sans discussion, dans le même scrutin que le projet n° 37, 26 et 27 juillet.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Un crédit supplémentaire de 180,000 fr. est ouvert au Ministre de l'intérieur sur l'exercice 1846, en addition au chapitre 32 : Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans la maison centrale de force et de correction. — Art. 2. Des crédits supplémentaires montant à 190,450 fr. 09 c., sont ouverts au Ministre des finances, sur l'exercice 1846, en addition aux chapitres ci-après : chap. 55, *Poudres à feu, personnel*, 3,386 fr. 69 c. Chap. 55, *Poudres à feu, matériel et dépenses diverses*, 172,863 fr. 40 c. Chap. 71, *Escompte sur divers droits*, 14,200 fr. total, 190,450 fr. 09 c. — Art. 3. Le crédit extraordinaire de 1,622,000 fr. pour frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres, qui a été ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1846, par la loi générale des crédits supplémentaires du 3 juillet 1846, est réduit d'une somme de 900,000 fr. qui est reportée, avec la même affectation, a l'exercice 1847. — Art. 4. Un crédit extraordinaire de 47,950 fr. est ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1847, pour la création, à Paris, d'un service spécial de douane, destiné à la visite des bagages des voyageurs et des articles dits de messagerie arrivant de l'étranger par le chemin de fer du Nord. — Art. 5. Le crédit accordé sur l'exercice 1846 au Ministre de la guerre, pour travaux de fortification de Paris (loi du 25 juin 1841), est réduit d'une somme de 3,000,000 fr., qui est reportée avec la même affectation à l'exercice 1847. — Art. 6 *ajouté par la Commission*. Il est accordé au Ministre des finances, sur l'exercice 1847, pour le payement des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial montant à 4,998 fr.

Ce projet de loi est une addition au projet de loi général sur les crédits supplémentaires, n° 37. Il comprenait un article qui reportait de 1846 à 1847 une somme de 150,000 fr. sur le crédit pour travaux aux routes royales. Cet article a été supprimé par la Commission, d'accord avec le Gouvernement, pour être fondu dans le projet de loi général. A la suite du rapport de M. Allard, sont transcrites deux ordonnances du 31 janvier et 15 février 1847, que régularisent les art. 5 et 3 du projet de loi.

N° XL. — STATION DES CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE.

REPORT DE CRÉDIT DE 1846 ET 1847.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. le baron de Mackau, Ministre de la marine, 19 avril 1847. Renvoi à la Commission des crédits supplémentaires (n° 37). Rapport par M. Allard, 27 avril. Discussion et adoption par 204 contre 38 voix, 11 mai. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Guizot, chargé par intérim du Ministère de la marine, 1er juin. Commission : MM. Gautier, le marquis de Gouvion-Saint-Cyr, le vice-amiral baron Grivel, le comte de Noé, Odier, le baron Tupinier, le baron de Vendeuvre. Rapport par M. le baron Tupinier, 16 juin. Adoption sans discussion par 103 contre 4 voix, 5 juillet. — *Loi* du 12 juillet 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre de la marine, sur l'exercice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre 25, un crédit extraordinaire de 155,000 fr., représentant la portion non employée, au 31 décembre 1846, de l'allocation de 300,000 fr. comprise, au chapitre 11, dans le crédit extraordinaire de 2,817,000 fr., qui a été ouvert sur l'exercice 1846, par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses

relatives à la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de l'exercice 1847. — Art. 3. Pareille somme de 155,000 fr. est annulée au chapitre 11, exercice 1846, sur le crédit de 2,817,000 fr. précité.

A la Chambre des Députés, M. Lacrosse demande, et M. Galos, commissaire du Roi, fournit quelques explications sur les travaux et les loyers auxquels doivent être employés les fonds. Observation de M. Lacrosse sur les abus des reports de crédits. Sur la demande de M. de Beaumont (de la Somme), M. Galos explique que les travaux dont il s'agit n'ont pas été soumis au comité des fortifications, à cause de leur peu d'importance. Mais si la Chambre l'exigeait, ils lui seraient soumis. Observation de M. Lefort-Gonssolin sur les difficultés du débarquement, et explications de M. Galos. M. Ternaux-Compans pense qu'on devrait attendre l'arrivée de M. le Ministre de la marine. Observation de M. Isambert sur la nécessité de reviser la législation du Sénégal, afin que la chambre du conseil du tribunal de Gorée ne puisse plus décider en dernier ressort des poursuites contre les traitants et les pirates.

N° XLI. — APPEL DE 80,000 HOMMES.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Moline-Saint-Yon, Ministre de la guerre, 5 avril 1847. Commission : MM. Durosier, de Verninac, de Loynes, le général Paixhans, Quenson, le marquis de Mornay, le général baron de Feuchères, de Vatry, le général baron de Berthois. Rapport par M. de Mornay, 30 avril. Discussion, 11 mai. Adoption par 234 contre 4 voix, 12 mai. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Trézel, Ministre de la guerre, 25 mai. Commission : MM. le duc de Fezensac, le baron Durrieu, le baron Gourgaud, le comte de Ham, le vicomte Borrelli, le marquis de Laplace, le marquis de Malleville. Rapport par M. le duc de Fezensac, 5 juin. Discussion et adoption par 106 contre 2 voix, 14 et 16 juin. — *Loi* du 27 juin 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Il sera fait, en 1848, un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. — Art. 2. La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres. — Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département, aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. Elle sera faite par les préfets, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision. Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus. — Art. 4 *ajouté par la Commission*. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées : la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

On a joint au projet de loi le tableau présentant la répartition des 80,000 hommes appelés sur la classe de 1845, et l'état numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année 1846. — A la Chambre des Deputés, observation de M. le général Subervie sur les réclamations auxquelles donne lieu dans certains départements la mauvaise répartition du contingent. Observation de M. de Courtais sur la convenance de renvoyer dans leurs foyers, surtout après le vote des 10,000 hommes d'augmentation, ceux des soldats qui se trouvent fils de veuves ou de pères estropiés ou aveugles. Débat peu développé sur la question de la réserve : MM. Bureaux de Pusy, d'Elchingen, de Courtais, le général Subervie, Larabit. M. Guizot, en l'absence de M. le Ministre de la guerre, répond quelques mots aux diverses observations. Il adhère à l'article 4 proposé par la Commission.

A la Chambre des Pairs, le rapport s'exprime ainsi sur l'article 4 : Cet article a été reproduit dans toutes les lois annuelles du contingent, depuis 1832 jusqu'en 1840. A cette époque, on appela sous les drapeaux la totalité du contingent, et la prescription mentionnée dans l'article 4 fut jugée inutile. Aujourd'hui l'on a cessé d'incorporer la totalité des contingents, et la Chambre des Députés a cru devoir rétablir l'article 4, qui n'avait été supprimé qu'accidentellement. Pour

nous, Messieurs, nous croyons l'article 4 inutile dans tous les cas. Il ne fait que reproduire l'article 29 de la loi de 1832, et cette loi est toujours obligatoire. Seulement, la loi de 1832 ne fixe pas le chiffre de 40,000 hommes, et s'en réfère aux proportions déterminées par les lois annuelles du contingent. Mais les budgets votés depuis 1843 allouent constamment 40,000 premières mises, et fixent, par ce moyen, la limite des incorporations annuelles. Aussi, quoiqu'on eût cessé, depuis 1842, d'appeler la totalité du contingent, on n'avait pas cru devoir rétablir l'article 4, et nous aurions préféré que l'on maintînt sa suppression. — Dans la discussion générale, M. le marquis de Boissy présente quelques considérations sur l'abus des influences pour faire obtenir des exemptions de service, et demande au Ministre de s'expliquer sur la question de la réserve. M. le marquis de Laplace demande ce que compte faire le Ministère au sujet du recrutement, après le rejet de la loi qu'il avait présentée. M. le Ministre répond qu'il ne peut prendre aucun autre engagement que de s'occuper sérieusement des points indiqués. Quant aux abus, il faudrait qu'ils lui fussent signalés, et il les poursuivrait. M. de Boissy répond qu'il ne peut remplir à la tribune le rôle de dénonciateur; mais il persiste à signaler qu'il existe des abus. — Scrutin (16 juin) : 106 voix contre 2.

N° XLII. — RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET 1844.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, une première fois le 6 mars 1846. Les documents sont annexés à cette présentation et sont au volume spécial des procès-verbaux de 1846. La Commission a été nommée, mais elle n'a point déposé son rapport.

Nouvelle présentation, 12 janvier 1847, par le même Ministre. Commission de 18 membres : MM. de Bastard, Beker, de Bérenger, de Bussierre (Alfred), Cerfberr, de Chassiron, Costé, Dessaignes, Dumas, Étienne, Jourdan, Lacoudrais, Martin (du Rhône), Peyre, Proa, Rondeaux, de Salles, Vautier. Rapport par M. Lacoudrais, 30 mars. Discussion du 12 au 19 mai. Adoption par 209 contre 27 voix, 19 mai. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Dumon, Ministre des finances, 26 mai. Commission : MM. le comte de la Villegontier, Jard-Panvillier, le comte de Gasparin, de Cambacérès, le comte de Tilly, de Magnoncour, Girard. Rapport par M. Jard Panvillier, 16 juin. Adoption sans discussion par 104 contre 3 voix, 5 juillet. — *Loi* du 12 juillet 1847.

TITRE Ier. *Règlement du budget de l'exercice de* 1844.— § 1er. *Fixation des dépenses.* — Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 1,411,132,092 fr. 71 c. — Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 1,405,536,062 fr. 80 c. — Et les dépenses restant à payer à 5,596,029 fr 91 c. — Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1844, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.* — Art. 2. Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1844, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 24 juillet 1843 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de 4,214,611 fr. 09 c. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. — Art. 3. Les crédits montant à 1,473,764,718 fr. 24 c., ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi de règlement de l'exercice 1842, de la somme de 16,298,530 fr. 24 c., pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1844, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1845, sont réduits : — 1° D'une somme de 52,173,451 fr. 06 c., non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1844, et qui est annulée définitivement. — 2° De celle de 5,596,029 fr. 91 c., représentant les dépenses non payées de l'exercice 1844, que, conformément à l'art. 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants. — Et de celle de 57,769,480 fr. 97 c., non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1844, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1845 et 1846, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 24 juillet 1843 et par la loi de règlement de l'exercice 1842, savoir : Au budget de l'exercice 1845 : Service départemental, 10,112,263 fr. 07 c. Au budget de l'exercice 1846 : Service départemental, 4,217,921 fr. 60 c. Divers services spéciaux, 343,600 fr. 89 c. Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 72,443,266 fr. 53 c., sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. — Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1844 sont définitivement fixés à 1,405,536,062 fr. 80 c., et répartis conformément au même tableau A.

§ 3. *Fixation des recettes.* — Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1844, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 1,385,316,606 fr. 50 c. — Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 1,377,673,678 fr. 52 c. — Et les droits et produits restant à recouvrer, à 7,642,927 fr. 98 c. — Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1844 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu. — Art. 6. Les recettes du budget de l'exercice 1844, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,377,673,678 fr. 52 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1842 et de 1843, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 15,462,274 fr. 09 c.

— Ensemble, 1,393,135,952 fr. 61 c. — Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1845 et 1846, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de 14,673,785 fr. 56 c., pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1844, savoir : A l'exercice 1845, 10,112,263 fr. 07 c. A l'exercice 1846, 4,561,522 fr. 49 c. — Les ressources applicables à l'exercice 1844, demeurent, en conséquence, fixées à la somme de 1,378,462,167 fr. 05 c.

§ 4. *Fixation du résultat général du budget.* — Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1844 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : — Payements fixés par l'article 1er, à 1,405,536,062 fr. 80 c. — Recettes fixées par l'article précédent, à 1,378,462.167 fr. 05 c. — Excédant des payements, 27,073,895 fr. 75 c. — Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service, dans la loi des comptes de l'exercice 1845, 16,298,530 fr. 24 c. — Excédant total de dépense réglé à la somme de 43,372,425 fr. 99 c., conformément au tableau E ci-annexé, savoir : Service ordinaire, 181,530 fr. 77 c. Grandes lignes de chemins de fer et autres travaux régis par la loi du 11 juin 1842, 43,190,895 fr. 22 c. — Le découvert de 181,530 fr. 77 c., sur le service ordinaire, sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées. — L'avance de 43,190,895 fr. 22 c., pour les grandes lignes de chemins de fer, ainsi que pour les autres travaux régis par la loi du 11 juin 1842, sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'article 18 de ladite loi.

Titre II. *Règlement des services spéciaux rattachés pour ordre au budget.* — Art. 8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1844, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 21,875,038 fr. 71 c., conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir : Légion d'honneur, 7,360,222 fr. 03 c. Imprimerie royale, 2,846,213 fr. 34 c. Caisse des invalides de la marine, 10,385,898 fr. 14 c. Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,282,705 fr. 20 c. Total, 21,875,038 fr. 71 c. — Art. 9. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1843, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 510,702 fr. 89 c.

Titre III. *Règlement du service départemental pour l'exercice* 1844. — Art. 10. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1844, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par ordonnances royales, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de 106,295,976 fr. 94 c., conformément au tableau H ci-annexé, savoir : — Ministère de l'intérieur, 98,352,133 fr. 13 c. Ministère de l'instruction publique, 5,635,241 fr. 93 c. Ministère des finances, 2,308,601 fr. 88 c. Total, 106,295,976 fr. 94 c.

Titre IV. *Règlement du service colonial pour l'exercice* 1843. — Art. 11. Le service colonial de l'exercice 1843 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de 24,784,245 fr. 39 c., conformément au tableau I ci-annexé. — La somme de 3,134,618 fr. 52 c., dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1843 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est transportée au budget de l'exercice 1845 en accroissement de ses ressources.

Titre V. *Disposition particulière.* — Art. 12. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1844 par les lois des 24 juillet 1843 et 11 juin 1844 pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de 1,500,000 fr., pour laquelle ils ont été employés.

ANALYSE DES DÉBATS.

L'exposé des motifs à la Chambre des Députés rappelle celui de la session précédente, et renvoie aux documents indiqués dans la note ci-dessus.

Le Rapport par M. Lacoudrais est au 4e volume des *Procès-Verbaux*, 1847, n° 106, et au *Moniteur* du 31 mars, dans un supplément spécial. Il se divise en un exposé général où il examine les principes de la comptabilité financière, un examen sommaire du projet de loi, puis un examen détaillé des recettes et des dépenses par Ministère ; enfin, un résumé dans lequel il insiste sur l'importance de la loi réglementaire des budgets, qui est le moyen de maintenir l'ordre dans les finances, et qui devrait toujours être votée avant le budget du prochain exercice. A ce rapport sont annexées les pièces suivantes : — N° 1. Récapitulation générale des dépenses. — N° 2. Récapitulation générale des recettes, et fonds reportés. — N° 3. Tableau relatif aux produits divers du budget. — N° 4. Comparaison des recettes de 1844 et de 1843. — N° 5. Relevé des allocations totales accordées aux receveurs généraux des Bouches-du-Rhône et de sept autres départements pour 1843. — N° 6. Notes explicatives concernant les produits divers du budget. — N° 7. Loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des comptes.

Dans la discussion générale (12 mai) un seul orateur prend la parole.

M. de Beaumont (de la Somme) regrette que la Chambre n'ait pas jugé à propos d'ajourner cette délibération, et cela, d'autant plus que le *Rapport de la Commission des comptes* n'a pas encore été distribué. L'examen de la loi des comptes est une des plus importantes garanties que la Chambre possède. C'est par là qu'elle veille à l'observation des dispositions qu'elle a adoptées dans les lois précédentes. De nombreuses inobservations de ces lois sont signalées chaque jour par les Commissions des comptes. Celle de cette année renouvelle ses réclamations ; mais jusqu'à

ce jour elles ont été stériles. La Cour des comptes se plaint de ce que plusieurs départements ministériels lui refusent les pièces nécessaires pour l'examen des dépenses. Le Gouvernement se retranche derrière la disposition de la loi constitutive qui a fait une nomenclature des pièces qui doivent êtres fournies à cette Cour. Mais la même loi avait ordonné qu'une Commission serait formée pour reviser cette nomenclature. Elle n'a jamais été réunie, et les choses sont restées en l'état.

On signale aussi un abus qui consiste à distribuer aux employés supérieurs les mieux rétribués, et souvent ceux qui travaillent le moins, à titre de secours ou de gratifications, les fonds non employés dans les administrations centrales. Il serait plus convenable de les attribuer aux employés inférieurs, qui n'ont que de faibles appointements et qui travaillent beaucoup.

Un autre abus est celui des missions données par plusieurs departements ministériels à la fois. Enfin, il est à désirer que la loi des comptes soit discutée en temps utile. Cela est impossible avec notre année financière actuelle. L'orateur pense qu'il vaudrait mieux, comme on le voit dans un pays voisin, et comme on l'a adopté avec avantage pour les départements, fermer l'année financiere au 30 juin.

Discussion des articles. Nous n'indiquons ici que les chapitres et articles sur lesquels il s'est établi quelque débat, les autres ayant été adoptés sans discussion.

État A. Instruction publique. Chap. 20. Souscriptions. Observation de M. Taillandier sur une de ces souscriptions, qui absorbe la presque totalité du fonds consacré à cet emploi. C'est à l'occasion d'un ouvrage de M. le comte de Bastard, intitulé : *Peintures et manuscrits*, etc. Elle remonte à l'année 1834, et a déjà coûté au Trésor 363,840 francs. Le prix de chaque livraison est de 1,500 francs. Seize ont été publiées, et il n'y a pas de raison pour que l'ouvrage soit bientôt terminé. Il serait à désirer que l'Administration cherchât le moyen de hâter le terme d'un engagement aussi onéreux pour un livre qui est sans utilité pour les lettres et pour les sciences. — M le Ministre de l'instruction publique repond que la souscription est bien antérieure à son administration. Elle a été sanctionnée par tous les Ministres qui, depuis 1834, ont siégé à l'instruction publique. L'ouvrage est de ceux qu'un particulier ne peut entreprendre avec ses seules forces, et que le public n'achète pas en assez grand nombre pour en soutenir la publication. C'est dans de pareils cas surtout que doivent intervenir les encouragements du Gouvernement. Ce livre est d'ailleurs d'une grande importance et d'une grande utilité pour l'histoire des arts et des monuments. L'entreprise excède toutefois les forces de l'éditeur, et il est probable qu'il ne pourra pas la pousser bien loin. — M. Demarçay insiste dans le même sens que M. Taillandier. Un débat s'établit entre M. Demarçay et M. Lacoudrais rapporteur, sur un passage du rapport relatif aux conférences avec les Ministres, et au travail que doivent faire les Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique pour la révision des listes.

Ministère des travaux publics. Observation de M. Étienne sur une réserve contenue dans la déclaration de la Cour des comptes, notamment en ce qui touche les payements effectués dans le département de Seine-et-Oise a valoir sur les travaux relatifs au chemin de fer du Nord. M. le Rapporteur répond qu'il s'agit de faits de 1845 qui trouveront leur place dans la discussion des comptes 1845. — Observation de M. Bureaux de Pusy, d'après un passage du Rapport sur des dépassements des devis et sur les retards dans le payement des indemnités d'expropriation, et sur l'irrégularité de forme dans la manière dont sont présentés les payements d'intérêts. Explication de MM. Legrand, sous-secrétaire d'État, et Collignon.

Ministère de la guerre. Chap. 28. Gouvernement de l'Algérie. Observation de M. Oscar de Lafayette sur les retards apportés dans la libération des soldats qui servent en Afrique, et l'inégalité de la repartition du service militaire. MM. Delarue, commissaire du Roi, de Courtais, Évrard de Saint-Jean, commissaire du Roi, Bureaux de Pusy.

Ministère des finances. Chap. 27. Administration centrale, personnel.

M. Lacave-Laplagne dit que si le projet de loi avait été discuté quelques jours plus tôt, il aurait eu, en sa qualité de Ministre des finances, de nombreuses observations à soumettre à la Chambre. Il n'en présentera qu'une seule.

Il y a quelques années, des événements imprévus et regrettables amenèrent des pertes, non pour le Trésor, mais pour les particliers qui étaient en relation d'affaires avec des comptables. L'orateur prit alors des mesures ayant pour objet de prévenir le retour de semblables faits. La

Commission des comptes de cette époque s'en montra satisfaite. Cependant, dans son rapport de cette année, la Commission des comptes, après avoir rappelé l'opinion émise par une de celles qui l'ont précédée, ajoute, dans les termes suivants, des reflexions qui arrivent à une conclusion toute différente.

« Voilà quel était le langage tenu il y a deux ans. De nouveaux faits, malheureusement trop nombreux et trop graves, montrent si l'espoir donné à la Commission des comptes de 1842 s'est réalisé, ou s'il a été déçu. Plus nous sommes persuadés du zèle et du talent que les membres de l'inspection générale des finances ont continué de déployer dans l'exercice de leurs fonctions, sans pouvoir néanmoins prévenir ni réprimer le mal, et plus nous nous croyons autorisés logiquement à le regarder comme inhérent au système lui-même. »

Il y a quelques jours que la Chambre était appelée à discuter sur ces matières, de toute part on a rendu justice à l'habileté et à l'efficacité du concours de l'inspection générale des finances dans la comptabilité du Trésor. On a exprimé le regret que les opérations auxquelles se rattachent les affaires *Bénier* et de *la Rochelle* fussent en dehors des attributions de cette inspection. Il ne peut donc être ici question de ces deux faits. L'orateur prie M. le Rapporteur de faire savoir à la Chambre quels sont ceux auxquels elle a entendu faire allusion.

M. Lacoudrais, *Rapporteur*. La position nouvelle du préopinant a donné au Rapporteur, *dont le travail a été déposé le 30 mars*, une situation différente de celle qu'il croyait devoir lui appartenir dans le debat qui allait s'ouvrir sur la loi en discussion.

Il est évident que le système actuel, tel qu'il existe, donne à MM. les membres de l'inspection générale la possibilité de vérifier les comptes de ceux des comptables qui sont honnêtes, et que pour ceux qui ne portent pas, qui n'inscrivent pas sur leurs registres ce qu'ils devaient y inscrire, le zèle et le talent des inspecteurs sont complétement mis en défaut. C'est là ce que dit le rapport.

Maintenant, je ne repousse pas les idées qui ont été émises sur l'utilité qu'il peut y avoir à soumettre à des vérifications, de la part de MM. les inspecteurs des finances, certains services qui n'y sont pas aujourd'hui assujettis. Mais tout cela ne montre pas que le système, et c'est uniquement ce que j'ai dit, que le *système actuel* de la comptabilité soit un système qui donne *des garanties suffisantes*. Ce n'est pas dans une discussion incidente que j'essayerai d'indiquer à la Chambre quel est, suivant moi, le système de comptabilité qui offrirait des garanties supérieures à celles qui existent.

Ma conviction est profonde; il est évident pour moi qu'un système de comptabilité est mauvais, lorsqu'il donne à croire que les contribuables font des sacrifices au delà de ceux qu'ils supportent réellement; c'est un mauvais système que celui qui met en présence, en opposition, en hostilité, des intérêts spéciaux, qui, ce me semble, devraient trouver des garanties, lorsqu'ils ont une fois été acceptés, approuvés par les Chambres et le Gouvernement.

Comment! on demande si depuis deux ans il n'y a pas eu des circonstances dans lesquelles le zèle, le talent des inspecteurs des finances sont restés en défaut? N'y a-t-il pas eu des soustractions, des pertes?

M. Dumas, membre de la Commission, déclare qu'il n'a pas donné son adhésion au passage du rapport dont il est question, et il insiste pour que des explications soient données à la Chambre à ce sujet.

M. Benoist blâme le passage du rapport, surtout en ce qu'il incrimine le système général de notre comptabilité publique. C'est une de nos meilleures institutions; elle a rendu des services incontestables, et elle fonctionne avec une régularité parfaite. Cela est tellement vrai, que récemment, dans cette enceinte, on exprimait le vœu de la voir étendre à tous les services qui sont encore placés au-dessus de ses attributions.

M. Laplagne déclare qu'il insiste pour obtenir les explications qu'il a demandées.

M. Manuel ne comprendrait pas que la Commission ou M. le Rapporteur ne se rendît pas au vœu exprimé par le préopinant. Il a le droit d'exiger qu'on formule nettement les accusations dirigées contre son administration. On invoque des faits nombreux et graves; il faut sortir du vague de ces allégations et les prouver. L'orateur prie donc, et, au besoin, il somme M. le Rapporteur de s'expliquer d'une manière claire et catégorique.

M. Lacoudrais, *Rapporteur*, répond qu'il est parfaitement convaincu que le désordre existe

dans les caisses de certains comptables, sans qu'on puisse le constater. Il cite un comptable du département du Calvados qui est tombé en déconfiture, et qui, après la saisie de tout son avoir, a laissé de nombreuses créances non payées. Il y a encore d'autres faits de ce genre; il sont de notoriété publique, et suffisent pour expliquer les termes du rapport.

Quant au système de comptabilité, il a ce grave inconvénient qu'il n'est pas possible, par son moyen, de constater les déficits des comptables qui ne gèrent pas honnêtement.

M. Laplagne demande à quelle date se rapportent les faits allégués. Sont-ils postérieurs aux mesures qu'a prises le Ministre des finances? Il faut les citer ou retirer les réflexions du rapport.

M. Deslongrais pense que cette discussion doit aboutir à désavouer la Commission ou le Rapporteur. La Chambre, selon lui, devrait ordonner la suppression du passage dont on se plaint. On ne peut laisser subsister de telles accusations dans les documents parlementaires qui sont des actes de la Chambre, d'autant plus que la discussion qui les explique ou les redresse n'est pas à côté.

M. de Bussierre demande le renvoi à la Commission, du chapitre XXVII du Ministère des finances, et du passage du rapport dont il vient d'être question.

— Ce double renvoi est ordonné par la Chambre.

(17 mai.)— M. Rondeaux, *Président de la Commission*, fait connaître à la Chambre l'avis de cette Commission sur le renvoi qui lui a été fait.

Cette décision de la Chambre a été motivée par une réclamation de l'un de nos collègues, contre la teneur de ce paragraphe, en ce qu'il exprimait une critique sur une partie de son administration, comme Ministre des finances. D'après le rapport, cette critique était fondée sur de *nouveaux faits, malheureusement trop nombreux et trop graves*, relatifs à la gestion des comptables directs de son département.

En exécution de la décision de la Chambre, votre Commission s'est réunie afin de procéder à un nouvel examen de la question sur laquelle son attention était itérativement appelée.

Cet examen et les renseignements qu'elle a reçus directement de notre collègue, qui, à cet effet, s'est rendu dans son sein, ont conduit votre Commission à reconnaître :

1° Que les fait sur lesquels étaient fondées les critiques du rapport (dans la partie consacrée aux observations générales, p. 9), étaient pour la plupart antérieurs à la circulaire de M. le Ministre des finances, du 17 août 1845.

On sait que cette circulaire, qui défend aux receveurs particuliers de faire office de banquiers, qui règlemente les conditions et pose les limites dans lesquelles ils peuvent accepter et négocier des effets, *sous la responsabilité des receveurs généraux*, constatait l'existence du mal contre lequel s'élève le rapport, par cela même qu'elle prescrit les mesures qui lui paraissent de nature à y remédier.

2° Que, depuis la mise en pratique de ces mesures, il n'y a eu qu'un sinistre dans la gestion de ces comptables, et qu'un autre a éclaté peut-être précisément par suite de la ponctualité avec laquelle les mesures prescrites par ladite circulaire ont été exécutées.

3° Que la pensée du rapport de votre Commission, sous l'influence de l'ensemble de ces faits fâcheux, a été entraînée à les signaler, pour en chercher le remède dans l'indication d'un contrôle plus efficace de la gestion des comptables, mais que le rapport n'a pas assez clairement distingué les faits antérieurs à la circulaire du 17 août 1844, de ceux qui sont survenus depuis, malgré les instructions impératives contenues dans ladite circulaire.

En conséquence, la Commission a décidé, *à l'unanimité*, de modifier en ces termes le paragraphe de son rapport (page 9) :

« Votre Commission pense que M. le Ministre des finances doit maintenir, avec vigilance et fermeté, la stricte exécution des dispositions de la circulaire ministérielle du 17 août 1844, afin qu'on ne voie plus, comme antérieurement à cette circulaire, l'affligeant spectacle de faillites de comptables de l'État ; car si ces faillites n'ont pas fait éprouver de pertes au Trésor (l'équité nous commande de le reconnaître), elles n'en ont pas moins atteint la fortune des citoyens, qui ont pu être conduits à accorder leur confiance à des fonctionnaires publics, en raison de celle dont ils jouissaient auprès du Gouvernement. »

M. Lacave-Laplagne dit que la nouvelle rédaction substituée par la Commission au passage dont il s'était plaint, est considérée par lui comme une satisfaction à laquelle il n'a rien à ajouter. La Chambre trouvera donc bon qu'il s'abstienne de quelques observations qu'il avait à présenter sur divers autres passages; néanmoins, il prie le Rapporteur ou le Président de la

Commission de vouloir bien répéter ici la déclaration faite au sein de la Commission même, que jamais on n'avait entendu accuser l'Administration de n'avoir pas fait tout ce qui était nécessaire pour prévenir les deux déplorables affaires du comptable Bénier et de Rochefort, et que les observations du rapport n'étaient qu'un avertissement pour l'avenir qui n'impliquait aucun blâme pour l'Administration.

M. Rondeaux, *Président de la Commission*, reconnaît que cette déclaration a été effectivement faite dans le sein de la Commission.

M. Lacoudrais, *Rapporteur*, déclare pareillement que, dès qu'il y a ambiguïté dans les termes du rapport, la Commission déclare qu'elle n'a jamais entendu adresser aucun reproche au précédent Ministre des finances.

M. Lherbette dit qu'il ne voudrait pas diminuer le mérite des actes de contrition que la Chambre vient d'entendre; il fera remarquer cependant qu'il n'y a pas explication de phrases ambiguës, mais rétractation de critiques très-précises : il tire de cette conclusion des deux passages suivants du rapport :

« Nous avons remarqué, et cela ne saurait avoir échappé à la pénétrante sagacité de M. le Ministre des finances : 1° que, dans l'affaire Bénier, les bureaux de son Ministère, au vu des actes qui astreignaient le manutentionnaire à un cautionnement, auraient pu facilement s'enquérir si ce cautionnement obligatoire avait été versé en réalité dans les coffres du Trésor ;

« 2° Que, dans l'affaire de Rochefort, peut-être la fraude n'aurait-elle pas eu cette audacieuse étendue, cette durée inconcevable, si le Trésor avait eu la précaution d'entretenir, dans cette importante localité, un payeur de la marine, c'est-à-dire, un contrôleur-né, un contrôleur des plus sérieux, etc. »

S'il y a trop de sévérité dans la première rédaction, peut-être y a-t-il aussi trop d'indulgence dans l'explication qu'on en donne. L'orateur pense que les mesures auxquelles on paraît attacher tant d'importance, sont tout à fait insignifiantes, surtout en ce qui concerne les receveurs généraux à qui elles ne s'appliquent pas. Et il faudrait d'ailleurs que les inspecteurs généraux fussent autorisés à vérifier les écritures privées des comptables aussi bien que leurs écritures publiques. L'orateur signale ensuite une violation des règlements, par suite de laquelle un receveur particulier a longtemps exercé ses fonctions dans le département où son père était receveur général. Enfin, il demande l'explication d'un passage du rapport dont il donne lecture :

« . . . Les objections acquièrent une force plus grande encore quand, au lieu d'appliquer les fonds rendus disponibles à augmenter quelques traitements insuffisants, on les applique à augmenter les appointements des principaux fonctionnaires. De tels faits, et il y en a eu plusieurs exemples, nous devons l'espérer, ne se reproduiront plus. »

M. Denis Benoist dit que le moment n'est pas venu de discuter le système général de notre comptabilité; mais s'il était sérieusement attaqué, il se ferait fort d'en démontrer la perfection presque absolue. L'Administration est autorisée à examiner les écritures privées des comptables quand elle croit en reconnaître la nécessité. La véritable difficulté est dans le choix des personnes, qui doivent présenter des conditions souvent difficiles à réunir.

M. Passy, *sous-secrétaire d'État de l'intérieur*, demande si la dernière observation de la Commission, que l'on a citée, s'applique au Ministère de l'intérieur ?

M. Lacoudrais, *Rapporteur*, répond qu'il ne s'agit point ici du Ministère de l'intérieur. La Commission a reconnu, par l'examen de la liste de distribution, qu'on avait fait de l'économie résultant des vacances le meilleur emploi possible. Les observations de la Commission s'appliquent directement à un article de l'Administration centrale des cultes, que la Chambre a déjà voté et qui consiste dans une somme de 3,000 fr. ajoutée au traitement du directeur général.

M. Lherbette demande qu'il soit donné lecture ou fait communication à la Chambre de ces états de distribution.

M. Alfred de Bussierre, membre de la Commission, explique que les Commissions des comptes ont toujours eu communication de l'emploi des sommes distribuées comme gratification sur le produit des vacances. En général, elles ont toujours reconnu que ces emplois avaient été bons. Dans le cas contraire, elles ont signalé les abus à la Chambre.

M. Durand de Romorantin croit que les abus et les pertes que les déconfitures de certains comptables ont fait éprouver au public, proviennent du favoritisme qui préside au choix des fonctionnaires. Il croit aussi qu'il faudrait reviser le tarif des cautionnements, pour les mettre en rapport avec l'importance des opérations.

M. LACAVE-LAPLAGNE se borne à énoncer deux faits : 1° qu'aucun des sinistres dont on a parlé n'est imputable à aucun fonctionnaire nommé sous son administration; 2° que tous ces sinistres sont le fait de fonctionnaires dont la nomination remonte avant la Révolution de Juillet, pour la plupart, et pour quelques-uns avant la Restauration.

M. GARNIER-PAGÈS désire ramener la Chambre à la question dont elle est saisie. Il donne lecture d'un passage du rapport ainsi conçu :

« Il avait été accordé au chapitre 1er, *Administration centrale* (personnel), un crédit de 180,000 fr., lequel, comparé au chiffre de 1843, présentait un accroissement de 6,000 fr., somme destinée à rétribuer quelques nouveaux commis qui avaient été demandés comme nécessaires aux besoins du service. Dans le cadre tracé au budget, les appointements du directeur des cultes étaient indiqués pour la somme de 15,000 fr. Au lieu de cette somme, il a touché, d'après le compte, celle de 18,000 fr. La différence de 3,000 fr. a été prise sur diverses autres parties du chapitre. »

Il prie M. le Rapporteur de compléter cette citation, et le Gouvernement de justifier le fait qui y est énoncé.

M. LACOUDRAIS, *Rapporteur*, répond qu'il s'agit du ministère des cultes qui a déjà été voté, et que les autres faits se rapportent au Ministère des finances.

M. DE PROA, *membre de la Commission*. On demande d'autres faits, j'en citerai : la tendance à augmenter les traitements supérieurs et à diminuer les traitements inférieurs (Mouvement); si vous voulez vous reporter au chapitre XLIX du budget des finances, vous y trouverez que les Chambres ont voté 465,500 fr. pour le traitement de quatre-vingt-dix-neuf inspecteurs. La moyenne était pour chaque inspecteur de 4,702 fr.

D'après les comptes, il y a eu cent deux inspecteurs, et le traitement de ces cent deux inspecteurs s'est élevé à 505,000 fr., c'est-à-dire que la moyenne du traitement de tous les inspecteurs a été augmentée de 300 fr.

Au même article, les Chambres ont voté 1,100,000 fr. pour le traitement de sept cent vingt-quatre commis de toutes classes, c'est-à-dire, un traitement moyen de 1,520 fr.

D'après ces comptes, sept cent quarante-quatre commis de toutes classes ont reçu 1,058,113 fr., c'est-à-dire que la moyenne de chaque traitement a été diminuée de 104 fr.

M. DUMON, *Ministre des finances*. Dans le Ministère des cultes, une vacance ayant eu lieu et un remplacement étant devenu inutile, il y a eu une somme libre qui a été distribuée entre les divers employés de la direction, et sur laquelle a été notamment prélevée une indemnité de 3,000 fr. en faveur du directeur.

Il y a dans cette question un principe incontestable et fondamental, c'est que la spécialité est par chapitre.

Mais, à côté du principe, il y a une appréciation.

Je suis très-loin de prétendre que si le Ministre se servait de la latitude que lui donne la spécialité par chapitre pour exagérer certain traitement et pour en atténuer certains autres, augmenter certaines dépenses et en supprimer certaines autres, sa conduite en ce point, comme l'ensemble de la conduite ministérielle, ne serait pas soumise à l'appréciation de la Chambre, et ne pourrait pas donner lieu à un fait de responsabilité.

Je ne prétends pas que le Ministre soit, dans ce cas, parfaitement libre, et n'ait pas de compte à rendre; mais je dis que la dépense est régulièrement faite, et qu'il n'y a là que des explications de fait à présenter devant la Chambre. Ce sont ces explications que je présente en ce moment.

Je crois que le Ministre de la justice a usé d'un droit incontestable; j'ajoute qu'il en a usé conformément à un précédent approuvé par la Chambre. En effet, en 1843, la même indemnité fut accordée précisément par suite d'une circonstance analogue; les comptes de 1843 ont été soumis à l'approbation législative, et le fait ne donna lieu à aucune réclamation.

J'ajouterai enfin qu'en 1845 le traitement a été porté, dans la proposition du budget, approuvé par la Chambre, au taux auquel il avait été précédemment porté par la gratification dont il s'agit.

M. LACROSSE repousse les explications qui viennent d'être données par M. le Ministre des finances, comme entièrement contraires aux principes admis par la Chambre sur cette matière : la spécialité est bien établie par chapitre, mais la possibilité de faire des transports d'un article à l'autre dans un même chapitre n'est point un droit absolu et de l'exercice duquel on n'ait point de compte à rendre. C'est une faculté qui est accordée au Gouvernement pour y avoir recours selon

les exigences du service; mais elle ne peut aller jusqu'à changer les positions et jusqu'à annuler les volontés formellement exprimées des Chambres. Le traitement des Ministres, fixé à 80,000 fr., est l'objet d'un article dans un chapitre, et cependant personne ne croit que le Gouvernement pourrait, par sa seule volonté, les élever à 100 ou 120,000 fr. Une preuve évidente que l'on n'avait pas le droit, en 1844, de porter à 18,000 fr. le traitement du fonctionnaire des cultes dont il s'agit, c'est qu'on est venu, en 1845, en demander l'autorisation à la Chambre.

M. Dessaubet, *Commissaire du Roi*, donne des explications sur le fait. Après qu'eut été créée l'administration des cultes sous la direction d'un fonctionnaire unique, il a été fait un règlement intérieur pour cette administration.

Aux termes de ce règlement, quelques emplois de chefs de bureau devaient être supprimés, les chefs de section devant cumuler leurs fonctions avec celles de chefs de l'un de leurs bureaux.

Cette suppression ne devait avoir lieu toutefois qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiraient par décès ou démissions.

Un de ces emplois vaqua dans la section de la comptabilité des cultes en 1843, son titulaire décédé ne dut pas être remplacé.

Il était de plus entré dans les intentions du Ministre, lors de la création de la direction des cultes, de porter le traitement de ce directeur au taux auquel sont portés les traitements de tous les directeurs d'administration.

La vacance dont il s'agit mit à la disposition du Ministre les traitements qui s'y trouvent affectés. Deux expéditionnaires nouveaux furent créés, 3,000 fr. restèrent libres; le Ministre en disposa, au mois de juin, au profit du chef de l'administration.

A cette époque de l'année, le budget de 1844 était présenté depuis longtemps déjà. Lors de sa présentation, on ignorait si l'un des postes à supprimer vaquerait, et l'on inscrivit en conséquence au projet de budget le traitement du directeur au taux de 15,000 fr., comme dans les budgets antérieurs.

Lorsque les comptes de 1843 furent présentés l'année dernière, le traitement du directeur des cultes y fut porté à 18,000 fr., à partir de l'époque où il l'avait reçu. La Chambre donna son approbation à ces comptes; elle passa la dépense.

En 1844, lorsqu'on prépara le budget de 1845, on indiqua au chapitre du personnel de l'administration des cultes le traitement du directeur comme élevé à 18,000 fr.; il était à ce taux depuis 1843.

On rend aujourd'hui compte de l'exercice 1844, et dans ce compte figure ce traitement fixé à 18,000 fr., à raison des circonstances qui viennent d'être exposées à la Chambre.

M. Lacrosse dit que l'infraction non aperçue ne peut pas faire un précédent. Les vrais principes sont ceux que la Commission a établis à la page 72 de son rapport, et dont il a été déjà donné lecture à la Chambre.

M. Dumon, *Ministre des finances*, répond que s'il était vrai que la dépense eût été irrégulièrement faite, elle eût été l'objet de la critique de la Cour; elle ne l'a point été. Reste à examiner si elle est régulièrement faite; car le Ministre est libre d'agir dans l'intérieur du chapitre, pourvu qu'il dépense bien. Par exemple : il n'y a pas d'administration dans laquelle, à la fin de l'année, des vacances auxquelles il n'a pas été immédiatement pourvu ne laissent des fonds disponibles. Il est d'usage constant de distribuer, soit la totalité, soit une partie de ces fonds disponibles à titre de gratification et d'encouragement. Le préopinant n'entend pas sans doute contester la régularité en soi de cette distribution; s'il croit qu'un Ministre qui, ayant sur un chapitre du personnel des fonds libres, en fait une répartition que, par hypothèse, je déclare être irréprochable, afin de concentrer la discussion dans la question de la régularité, s'il croit, dis-je, que le Ministre commet une illégalité.

Il est évident que non, et que la question n'est pas dans la régularité de la dépense, mais dans la bonté de la dépense. La dépense a-t-elle été bien faite? C'est là la question dont la Commission et la Chambre se sont préoccupées.

La Chambre, après avoir entendu les explications de M. le Commissaire du Roi, et en se reportant au budget de 1845, jugera que la gratification qui a été donnée, et qui a été depuis confirmée par la Chambre, a été donnée sans dépasser le droit du Ministre, et conformément au bien du service.

M. Lacrosse reconnaît qu'il n'y a point d'irrégularité proprement dite à employer ces excé-

dants comme on l'a fait. La Chambre a toléré jusqu'à présent l'usage de ces gratifications; cependant, à la rigueur, ces excédants devraient faire retour au Trésor, et, dans aucun cas, ils ne devraient être employés à augmenter le traitement des fonctionnaires de première classe.

M. Laplagne pense qu'avec de telles théories, l'administration deviendrait impossible. La Chambre ne voterait plus ni sur les chapitres, ni sur les articles, mais sur la position de chaque commis. En distribuant le produit des vacances comme on l'a fait jusqu'à présent, on arrive à ce résultat, de faire faire le travail par un moins grand nombre d'employés. Il ne faut pas perdre de vue que le mouvement des affaires et le cours des événements amènent des nécessités qui ne sont pas toujours exactement conformes aux prévisions telles qu'on avait pu les établir au moment du vote de la loi. Il faut donc laisser au Gouvernement cette liberté, si l'on veut qu'il puisse accomplir sa tâche et pourvoir aux difficultés du service. La Chambre peut louer ou blâmer l'emploi qui a été fait de ce droit, mais ce droit est nécessaire et incontestable.

M. Drouin de Lhuys dit que la spécialité est bien établie par chapitre en général, mais quand il s'agit de traitement et d'augmentation de traitement, elle s'établit par articles. Cela résulte des termes mêmes dans lesquels ces demandes sont présentées. Il donne ensuite lecture de deux passages du rapport, ainsi conçus :

« Votre Commission n'a pu se tenir pour édifiée ni satisfaite de l'éclaircissement additionnel qu'elle vient de vous mettre sous les yeux. Vous voyez, Messieurs, dans quelle haute sphère, et depuis quel temps le débat se trouve engagé. Il ne s'agit rien moins pour l'État que de savoir si la Cour des comptes, appelée par la loi de son institut à contrôler les comptabilités ministérielles, puis à faire solennellement des déclarations de conformité, déclarations publiées et distribuées aux Chambres législatives avec son rapport au Roi, obtiendra ou non les moyens d'asseoir son contrôle, de fonder sa déclaration devant le Parlement sur des bases certaines. Deux années entières se sont écoulées depuis l'époque où la Cour des comptes a saisi le Ministère des finances d'une question si grave . . . .

« Il nous suffit de montrer qu'à l'exemple de nos devanciers, nous avons continué d'opposer aux tournures évasives de l'inertie, le langage modéré d'une persistance calme, mais inébranlable, lorsqu'elle se sent placée dans les voies constitutionnelles, gouvernementales, et dès lors sagement conservatrices. »

L'orateur demande si la Commission entend les maintenir ou les écarter.

M. Laplagne fait remarquer que ces passages ne se rapportent pas à la question discutée. Ils sont du nombre de ceux qu'il a signalés comme devant donner lieu à réclamation de sa part. Mais après ce qui s'est passé, il se borne à dire ce qui suit :

Quant au premier passage, ce qu'on appelle un retard de deux ans ne remonte qu'au mois d'avril 1846, et depuis cette époque-là, comme il faut se mettre d'accord avec les Ministres et ordonnateurs, le département des finances n'a pas perdu de temps.

Quant au second, j'oppose une dénégation absolue à cette accusation d'inertie qui se trouve dans le rapport.

M. de Proa. La sous-Commission des finances a eu à se plaindre des difficultés qu'elle a éprouvées pour obtenir les renseignements nécessaires pour la vérification approfondie des comptes. Cependant le temps n'a pas manqué pour les lui fournir, quoi qu'on en dise. Les renseignements ont été demandes sur seize chapitres seulement. Il y a eu vingt-cinq à trente questions tout au plus de posées; elles ont été toutes adressées le 20 février. Le 4 mars, une seule réponse a été remise à la sous-Commission.

Le 16, il en est arrivé plusieurs; le 22 mars, la presque totalité a été remise à la sous-Commission. Le rapport a été déposé le 30.

Les réponses n'ont pas été satisfaisantes. Ainsi on a posé la question des gratifications données à des employés pour travaux extraordinaires. La Commission a *demandé les états nominatifs; ils ont été refusés.*

La Commission n'a donc pas dû être satisfaite, et cependant il était impossible, du 22 au 30 mars, de pouvoir faire toutes les démarches nécessaires pour se procurer complétement tous les renseignements possibles. Nous avons été obligés de ne plus écrire, mais d'aller quelquefois demander nous-mêmes des renseignements, et nous avions fort peu de temps.

Ainsi, voici une question qui a été posée à l'administration des postes :

« On demande le tableau indicatif des indemnités accordées à divers agents en raison de la cessation de leurs fonctions, et qui s'élèvent à 13,275 fr. »

La réponse a été satisfaisante; on a donné un état nominatif.

« On demande également pour une somme de 56,464 fr., payée comme indemnité de travaux extraordinaires. » . . . .

Le tableau nominatif n'a pas *pu être remis;* on n'a pas argué de la difficulté, de l'impossibilité de faire le travail; mais on a donné en note l'explication suivante : « Après trois ans, l'Adminis« tration n'a plus que la minute des états indicatifs, soit par le payeur central du Trésor, soit « par l'agent comptable des postes. »

La Commission a donc été forcée d'aller chercher des renseignements; je suis moi-même allé dans l'un des bureaux de l'administration des postes demander le tableau de répartition des 15,520 fr. entre 128 agents de toutes classes auxquels il avait été donné des gratifications pour travaux extraordinaires.

Quelques jours après, le 26 mars, M. le Ministre des finances adressa à la Commission une lettre par laquelle il indiquait que le chiffre des employés s'était élevé à 125, et que le chiffre le plus haut des gratifications s'était élevé à 200 fr. et le moins élevé à 40 francs.

Nous n'avions pas d'observations à faire, mais il n'en est pas moins vrai que nous pouvions en avoir à produire, et que nous avons eu beaucoup de peine à obtenir ces renseignements et autres de même nature : si le Ministère les eût donnés, nous ne nous serions pas plaints. La Commission a également demandé un état indicatif des allocations de toute nature des receveurs généraux et particuliers.

On nous a fait une réponse négative, on en a contesté l'utilité. La réponse doit être entre les mains de M. le Rapporteur, et il pourrait en donner connaissance à la Chambre. Cependant, Messieurs, il est essentiel d'avoir ces tableaux-là; car enfin vous avez vu, d'après une note semblable, qui aurait été demandée par la Commission des comptes de 1843, que le receveur des Bouches-du-Rhône, qui a un traitement fixe de 6,000 fr., reçoit un traitement, par accumulation, de 198,000 fr., alors que son cautionnement n'est que de 571,000 fr. pour 134 millions d'opérations qu'il fait; tandis que le receveur de la Gironde, qui a également un traitement fixe de 6,000 fr., et dont les appointements totalisés ne s'élèvent qu'à 103,000 fr., au lieu de 198,000 fr., fournit un cautionnement de 616,000 fr., alors que les opérations qu'il fait ne sont que de 86 millions.

Je ne veux pas continuer à lire ce tableau; mais il y a beaucoup de cas analogues à ceux-ci.

Il est évident que la Chambre doit désirer connaître et avoir sous les yeux des tableaux de cette nature. Eh bien, ces tableaux nous ont été refusés. La Commission s'en est plainte, et M. le Rapporteur l'aura peut-être exprimé en termes trop énergiques.

C'était à la Commission de se plaindre, et non à M. le Ministre des finances.

Quant à moi, membre de la sous-Commission des finances, j'avais besoin de m'expliquer comme je viens de le faire.

M. Lacave-Laplagne fait observer que les demandes de la Commission sont en date du 22 février. Elles étaient au nombre de 36, et portaient sur toutes les parties de l'administration des finances. En moins d'un mois, réponse a été faite à toutes et si, sur quelques points, on n'a pas pu fournir tous les documents désirés, c'est qu'il aurait fallu deux ou trois mois de travail pour les réunir. La Commission a eu toutes les informations qu'avaient reçues toutes les Commissions précédentes.

L'orateur combat ensuite ce qui a été dit sur les proportions des traitements et des cautionnements des receveurs généraux. Le receveur général de Marseille en particulier ne doit pas être comparé aux autres fonctionnaires de cet ordre, parce qu'il est chargé du service de l'Algérie. D'un autre côté, son traitement ne doit point être réglé sur l'étendue des opérations. En effet, plus les receveurs font d'opérations, plus ils sont en avance avec le Trésor, et par conséquent, plus celui-ci a de garanties.

M. Quinette explique qu'il n'y a aucune intention de reproche contre les membres de la Commission, mais seulement qu'il s'agit de demander des renseignements.

M. Glais-Bizoin insiste pour que la Commission explique de nouveau si elle maintient son blâme.

M. Luneau croit nécessaire de protester contre les théories émises par M. le Ministre des finances et son prédécesseur sur le droit que le Gouvernement aurait de se mouvoir dans l'intérieur des chapitres du budget. Jusqu'ici la spécialité par chapitre n'avait pas eu le sens qu'on prétend lui donner, et l'on avait toujours respecté la volonté de la Chambre en ce qui concerne la fixation des traitements. Pour que les Ministres aient le droit de transporter les crédits d'un article à

l'autre, il faut qu'ils puissent invoquer des circonstances extraordinaires, et c'est à la charge, selon les circonstances, d'obtenir un bill d'indemnité des Chambres.

M. Lacrosse demande à la Commission de faire savoir si elle entend maintenir les principes qu'elle a exposés dans son rapport, ou si elle consent à accepter le principe émis par le Gouvernement, que le chiffre des traitements n'est communiqué à la Chambre qu'à titre de renseignements.

M. Lacoudrais, *Rapporteur*, répond que la pensée de la Commission et la conviction personnelle du Rapporteur sont écrites en toutes lettres dans le rapport. Il maintient ce qu'il a dit; il est parfaitement convaincu que toute doctrine, toute explication contraire aux énonciations du rapport, sont contraires au droit constitutionnel de la Chambre.

M. Dumas fait observer qu'à ce sujet il y a eu, dans la Commission, majorité et minorité.

M. Monier de la Sizeranne prie le Gouvernement de vouloir bien faire savoir son opinion sur le droit qu'aurait l'Administration de vérifier les écritures privées des receveurs généraux et des autres comptables.

M. le Ministre des finances répond que le droit existe, et qu'il a été utilement exercé dans diverses circonstances.

Postes.—Chap. 60. Observation de M. Taillandier. Les fonctions du caissier central, mort depuis un an, sont remplies par un sous-chef qui n'a point de cautionnement. M. le Ministre dit qu'il examinera.

Chap. 61. Administration et perceptions.

M. Lanyer dit qu'il ne reproduira pas devant la Chambre les observations émises par la Commission, à l'occasion d'abus graves et qui ont accompagné la réception de livraisons de charbon faites à Marseille pour les paquebots de l'État. Il se bornera à faire connaître l'appréciation que la Cour des comptes a faite sur ce sujet :

« *Inexécution des clauses d'un marché de charbons destinés au service des paquebots à vapeur de la Méditerranée.*

« Nous avons mentionné dans notre dernier rapport une dépense de 76,385 fr. 60 c., relative à des fournitures de charbon faites en 1844 par un adjudicataire, pour le service des bateaux à vapeur de la Méditerranée attachés à l'administration des postes.

« Nous nous élevions contre l'inexécution des clauses du marché, qui exigeaient la vérification par des Commissions spéciales de la quantité et de la qualité des livraisons avant la réception de la marchandise et le payement du fournisseur.

« Nous faisions remarquer que ces précautions, stipulées dans la teneur du contrat, étaient reproduites dans le modèle imprimé du procès-verbal tracé aux commissaires délégués pour cet examen, et que, nonobstant des prescriptions aussi formelles, on s'était borné à constater la provenance du charbon; enfin, qu'un rejet unique prononcé par un seul procès-verbal, à défaut d'indication d'origine, et avec la mention particulière que le combustible était de mauvaise qualité et impropre au service, avait donné lieu à une décision extraordinaire rendue par le Ministre des finances pour en autoriser l'admission au même titre et au même prix que toutes les autres livraisons. Une lettre du Ministre des finances, en date du 17 février 1846, explique ces dérogations au cahier des charges par le motif que les charbons de la Grand'Combe n'avaient été achetés que pour tenter un essai par l'usage temporaire du combustible de cette provenance sur les paquebots de la Méditerranée. »

Tel est le langage de la Cour des comptes en ce qui touche l'exercice 1844. La même irrégularité s'est continuée en 1845, et voici le jugement qu'en porte aujourd'hui la Cour des comptes :

« Cet état de choses s'est prolongé en 1845 pour de nouveaux payements montant à 89,523 fr. 42 c., qui ont porté la dépense totale, au 31 décembre, à 165,909 fr. 02 c. L'examen approfondi des trente-quatre procès-verbaux dressés dans le cours de cette seconde année nous a démontré, comme nous l'avions reconnu par notre vérification précédente, que les commissaires n'avaient pas reçu communication du cahier des charges et n'ont pas été mis en mesure d'en contrôler l'application. Par suite de cette fausse position, vingt huit procès-verbaux ne contiennent que l'énonciation de la provenance, quatre autres mentionnent seulement la qualité du charbon comme suffisante, et deux enfin la déclarent tout à fait mauvaise. Néanmoins, toutes ces fournitures, dépourvues des garanties prévues par le marché, ont été indistinctement reçues et acquittées.

« A l'occasion de ces faits, qui ont un caractère exceptionnel dans les services de l'administration des finances, la Cour a remarqué qu'elle n'est parvenue à découvrir l'inobservation des clauses du cahier des charges que par la remise qui lui a été faite des procès-verbaux des Commissions spéciales instituées par cette administration pour garantir la bonne exécution d'une adjudication librement consentie. Nous regrettons que ces utiles moyens de contrôle ne nous aient pas été fournis par les autres départements ministériels, qui sont amenés bien plus souvent à l'emploi de ces formes spéciales de surveillance pour la vérification des fournitures analogues livrées aux magasins de l'État.

« Nous ne nous bornerons pas seulement à réclamer pour l'avenir ces témoignages particuliers des délégués chargés de veiller à l'exécution des clauses des contrats; mais nous demanderons que les commissaires choisis pour cette mission de confiance soient entourés de toute l'autorité morale nécessaire à l'exercice difficile de

leur mandat. Ces documents ne peuvent, en effet, éclairer l'Administration et la Cour sur les abus qu'ils doivent révéler à la sollicitude des pouvoirs publics, que si l'exactitude et la franchise de leurs déclarations sont garanties par la protection de l'administration supérieure contre les résistances des intérêts privés.

« C'est alors seulement qu'il nous sera permis de vérifier, dans tous leurs détails, l'accomplissement des obligations imposées aux soumissionnaires, et de reconnaître si les précautions ordonnées par la prévoyance du Gouvernement ont été scrupuleusement observées. »

Après cette lecture, l'orateur déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce blâme, et qu'il espère qu'un pareil fait ne se renouvellera pas.

M. Talabot dit qu'il ne se charge pas d'excuser ce que la Cour des comptes a blâmé; il se joint, au contraire, au blâme qui a été énoncé; mais il n'est pas difficile de démontrer que le blâme devrait être exprimé dans un sens tout à fait contraire. Quand les premiers charbons de la Grand'Combe sont arrivés à Marseille, ils y ont trouvé les préventions les plus déterminées chez les officiers de marine et dans les Commissions chargées des réceptions. On ne voulait à Marseille que des charbons anglais, et il s'est trouvé des officiers à bord des paquebots qui ont déclaré que les charbons devaient être rejetés, par cela seul qu'ils venaient de la Grand'Combe.

M. Dumon, *Ministre des finances*, déclare que ce n'était pas l'origine, mais la qualité qu'il fallait constater; qu'il fallait constater, non d'où provenaient les charbons, mais s'ils étaient bons ou mauvais. Le rapport de la Cour des comptes contient donc une déclaration qui est précisément le contraire de la vérité sur les faits. Aujourd'hui, grâce à la persistance de l'Administration, les charbons français ont remplacé les charbons anglais pour le service de la Méditerranée.

(18 mai.) M. Laplagne. La Commission des comptes a reproduit, pages 221 et 222 de son rapport, un passage du rapport au Roi de la Cour des comptes pour l'année 1844, dans lequel il est dit :

« Que les membres de la Commission chargée de recevoir les charbons de la Grand'Combe présentés à Marseille pour le service des paquebots de la Méditerranée, ne se sont crus appelés à constater que la provenance du combustible, et ont négligé d'accomplir les obligations formellement imposées par les clauses du marché pour la vérification de la qualité des fournitures.

« En conséquence de cette interprétation de leur mandat, ces commissions temporaires, en se bornant à reconnaître l'origine des charbons, ont autorisé l'admission de douze livraisons, n'ont exprimé aucun avis sur treize autres, ont prononcé le rejet d'une seule d'entre elles, par le motif qu'elles n'ont pas pu en constater la provenance, et ont déclaré subsidiairement dans leur procès-verbal qu'elle était de *mauvaise qualité et impropre au service*.

« Nonobstant cette déclaration explicite, une décision spéciale du Ministre a prescrit l'admission et le payement, sur son ordonnance, de 50,000 kilogr. de charbons rejetés, et ils ont été reçus au même titre et soldés au *même prix* que tous les autres qui avaient été acceptés et acquittés sur la simple indication de la provenance. »

L'orateur rappelle les citations faites hier par M. Lanyer. Il se propose de rectifier les faits. D'abord, la Cour des comptes déclare elle-même qu'elle n'aurait pas connu les faits si, par une pratique qui n'est pas suivie par les autres départements ministériels, les procès-verbaux ne lui avaient pas été communiqués. Donc le département des finances ne craignait pas qu'on portât les investigations sur les faits constatés par les procès-verbaux.

Une seconde observation, c'est que le rejet dont il s'agit portait sur une quantité de 50,000 kilogr., qui, à raison de 3 fr. 34 cent. et 40 centièmes la tonne, représentent une somme de 1,800 fr.; ce n'est pas pour une fourniture de 1,800 fr. qu'on peut être accusé de montrer trop de faiblesse envers les intérêts privés.

Enfin, l'exactitude de la Cour des comptes, dans les observations qu'elle présente, n'a pas été aussi grande qu'à l'ordinaire en ce qui concernait cette affaire. La Cour des comptes disait, dans son rapport de 1844, que, nonobstant les procès-verbaux constatant que les charbons étaient mauvais, une décision spéciale du Ministre avait prescrit le payement d'une fourniture de 50,000 kilogr. de charbons rejetés. Elle rappelait dans son rapport de 1845 que ces procès-verbaux avaient donné lieu à une décision extraordinaire rendue par M. le Ministre des finances pour autoriser l'admission au même titre et au même prix que pour les autres livraisons.

Or, vérification faite, il n'y a pas eu de décision spéciale relativement au procès-verbal dont il s'agit, et l'orateur va montrer par des faits qu'il n'a pu y en avoir. Il s'agit ici d'une chose qui n'a pas seulement de l'importance pour la personne dont on attaque l'administration, mais qui en a beaucoup pour le pays. Il s'agit de savoir si l'on peut ou non employer les charbons français pour la navigation à la vapeur. C'est un point capital et qui doit exciter la sollicitude de tous les amis de leur pays.

Les officiers et l'administration des paquebots de la Méditerranée se montrent très-peu favo-

rables à l'admission de ces charbons; au contraire, la marine leur est favorable. En voici la preuve:

En 1843, il avait été fait une adjudication de charbons à un sieur Cohen; 4,000 tonnes de charbon restaient à fournir, et le sieur Cohen demanda l'autorisation d'être remplacé, pour cette fourniture, par le gérant de la Grand'Combe, qui fournirait du charbon de ses mines.

M. le Directeur général des postes adresse à cette occasion un rapport dans lequel était le passage suivant:

« Il résulte de ces diverses pièces, Monsieur le Ministre, que des essais successifs du charbon de la Grand'-Combe ont été faits à bord de trois paquebots, que ces essais ont produit des résultats défavorables à ce combustible sur *le Dante* et *le Léonidas*; le succès a été, il est vrai, sinon concluant, du moins plus heureux sur *le Mentor*; mais il faut l'attribuer à ce que les forces des chaudières de ce bâtiment sont mieux appropriées que celles des autres paquebots à l'emploi du charbon de la Grand'Combe.

« Après s'être rendu compte avec une nouvelle attention des divers résultats, et avoir pris en considération les observations et conclusions de la Commission qu'il avait chargée d'examiner un chargement de combustible des mines susmentionnées, qui se trouvait, le 7 de ce mois, dans le port de Marseille, le comité a émis l'avis que la question n'était pas suffisamment éclairée; que de nouvelles expériences devaient être tentées sur une plus vaste échelle et pendant plusieurs mois. Il a en conséquence: 1° proposé d'admettre en recette le charbon de la Grand'Combe pour les 4,000 tonneaux devant former le complément de la fourniture à faire à Marseille, pour l'exercice 1843; 2° d'ajourner les livraisons à effectuer pour 1844, d'après le cahier des charges de l'adjudication du 6 octobre courant, ajournement qui paraît n'offrir aucun inconvénient, attendu que le dépôt de combustible dans le port précité se trouve suffisamment approvisionné jusqu'au mois de juillet de l'année prochaine.

« Il me paraît y avoir lieu, Monsieur le Ministre, d'adopter cette proposition, puisqu'elle offre, sans compromettre aucunement le service le moyen de juger en parfaite connaissance de cause une question d'un grand intérêt, qui n'avait pu être suffisamment résolue jusqu'à présent. — 19 octobre 1843. »

A l'appui de ce rapport, M. le Directeur général des postes a envoyé une copie d'une lettre de M. le directeur du service des paquebots, du 12 octobre 1842, dans laquelle se trouve le passage suivant:

« En conséquence, le comité, malgré le rejet qui vient d'être fait du charbon de Lette, provenance la Grand'-Combe, comme vous le verrez par le procès-verbal ci-joint, est d'avis qu'il y a lieu à accepter en charbon Grand'-Combe les 4,000 tonneaux qui restent à livrer à Marseille, sur la fourniture de 1843, et d'ajourner la fourniture de 1844 jusqu'à l'époque où des expériences multipliées auront prouvé si l'Administration peut, sans danger pour la régularité du service, admettre cette houille française parmi celles qui réunissent les conditions du cahier des charges.

« Les services de la Corse et d'Alexandrie n'ayant rien consommé cette année, l'approvisionnement est suffisant à Marseille pour atteindre le mois de juillet de l'année prochaine. Il ne peut donc y avoir aucun inconvénient à retarder la fourniture de 1844, même quand on serait obligé de la remettre en adjudication. »

La lettre était signée de M. Verninac, qui présidait alors le comité.

On voit donc que le comité des paquebots à Marseille, quoiqu'il eût dans les mains un procès-verbal qui constatait le rejet des charbons par une Commission, proposait d'admettre ces charbons. Cela se concevra peut-être si l'on se reporte à la manière dont était conçu ce procès-verbal de rejet. Le voici:

Il est daté du 7 octobre 1843. Les commissaires étaient: un commandant d'un paquebot, un lieutenant d'un autre, un agent de l'administration, et deux mécaniciens.

Ils disaient avoir procédé à l'examen du charbon, conformément à l'article 19 du cahier des charges, et avoir reconnu, à l'unanimité, à la suite d'un sévère examen et en tenant compte des explications fournies par le représentant de l'adjudicataire, que le combustible offert leur semblait, par un heureux mélange, réunir de bonnes conditions à un degré plus élevé que les charbons antérieurement présentés comme provenant de la Grand'Combe.

Puis venaient des considérants qui, n'ayant rien de particulier à la livraison examinée, présentaient d'une manière générale des objections contre l'usage des charbons de la Grand'Combe.

Et le procès-verbal se terminait ainsi: « La Commission prononce à l'unanimité le rejet du charbon chargé sur *le Ramier*. »

Voici les considérants: — « Considérant, 1° que les tentatives faites antérieurement sur les paquebots-postes, pour brûler du charbon de la Grand'Combe, ont produit des résultats très-peu satisfaisants;

« 2° Que ces essais ont prouvé que le charbon sus-désigné (abstraction faite de la puissance destructive des chaudières) ne pouvait donner une chauffe convenable qu'en modifiant sensiblement certaines dispositions de l'appareil évaporatoire;

« 3° Que les changements susdits ne peuvent pas, d'une manière certaine, procurer une bonne construction, attendu que, souvent, il doit y avoir lieu à modifier, non-seulement l'écartement des grilles, la hauteur des autels, etc., mais aussi la section de la cheminée, et par suite la construction de la chaudière;

« 4° Que les changements nécessités par l'emploi du charbon de la Grand'Combe doivent disparaître quand il faut revenir au charbon anglais, et que cet inconvénient serait très-grave dans le service des paquebots-postes;

« 5° Considérant enfin, qu'en tout état de cause, l'admission du charbon présenté deviendrait, à priori, un jugement sur un combustible qu'il n'est permis d'apprécier qu'à la suite de nombreuses et sévères expériences faites sur des bateaux disposés *ad hoc*. »

Ainsi, c'est la théorie du Ministre sur les charbons de la Grand'Combe, et non pas sur la livraison qui était présentée.

Le procès-verbal n'est pas celui dont il est question dans le rapport de la Cour des comptes.

A la suite de la proposition de M. le Directeur général des postes, proposition qui était elle-même conforme à l'avis du comité de direction des paquebots de Marseille, M. le Ministre écrivit, le 24 octobre 1846, à M. le Directeur général des postes, la lettre suivante, où l'on a cru voir une décision qui prescrivait de recevoir les charbons même rejetés.

« Monsieur, j'ai sous les yeux la lettre du 19 courant, par laquelle vous me rendez compte des essais du charbon provenant des mines de la Grand'Combe, qui ont eu lieu sur les paquebots *le Dante*, *le Léonidas* et *le Mentor*.

« Ces essais, qui ont produit des résultats peu satisfaisants sur les deux premiers paquebots, ont été plus heureux sur *le Mentor*; mais la Commission qui a présidé à ces essais n'a pas jugé qu'il y eût rien de concluant dans celui qui a été fait sur ce dernier, et le comité de direction estime que, la question n'étant pas suffisamment éclaircie, de nouvelles expériences devront être faites pendant plusieurs mois et sur une plus grande échelle.

« Déjà 4,000 tonneaux de ce charbon, devant former le complément de la fourniture restant à livrer à Marseille par M. Cohen, adjudicataire de la fourniture dans ce port pendant l'année 1843, ont été livrés par le représentant de la Compagnie de la Grand'Combe, substitué à l'adjudicataire pour ce complément, en vertu d'un arrangement particulier. Le comité de direction propose : 1° d'admettre en recette les 4,000 tonneaux de ce charbon livrés par la Compagnie pour le complément de la fourniture à faire à Marseille pour 1843; 2° d'ajourner les livraisons que cette Compagnie devrait effectuer dans ce port pour 1844, d'après l'adjudication, sous réserve, du 6 du courant.

« J'approuve, Monsieur, cette double proposition que vous m'assurez être sans inconvénient pour le service, en ce qui touche l'ajournement des livraisons de 1844, le dépôt de Marseille se trouvant suffisamment approvisionné jusqu'au mois de juillet prochain. »

Voilà la seule décision du Ministère intervenue dans cette affaire; il a approuvé la proposition du comité de Marseille, d'admettre les 4,000 tonnes de charbon que la Compagnie de la Grand'-Combe devait fournir à la place du sieur Cohen.

L'orateur explique qu'il a demandé des renseignements au Ministre de la marine, qui emploie ces charbons. Voici la note qui a été envoyée le 11 janvier 1844 :

« Les charbons des mines de la Grand'Combe n'ont pas tous les mêmes qualités; les nombreuses couches en exploitation fournissent des produits qui varient depuis les charbons les plus gras jusqu'aux plus secs et maigres.

« Toutes ces couches n'ont pas été essayées par la marine; mais parmi celles dont les produits ont été soumis à l'expérience, on a particulièrement distingué celles d'Ayrolle et de Champ-Clozon, dont les charbons mélangés ensemble, ont donné de très-bons résultats; c'est de ces deux produits mélangés par moitié que se composent les fournitures faites à la marine.

« Leurs qualités sont :

« 1° Une grande puissance calorifique; — La quantité d'eau vaporisée par kilogramme a été dans les épreuves : Pour le charbon d'Ayrolle, 9 litres; pour le Champ-Clozon, 7,57; — Ce qui donne pour le produit du mélange, une moyenne de 8,28, au lieu de 6,50 exigée du charbon de Newcastle;

« 2° La propriété de brûler presque sans fumée;

« 3° D'occuper moins de place que les charbons de Newcastle, attendu qu'ils ont une plus grande pesanteur spécifique.

« Les défauts reprochés aux charbons de la Grand'Combe, sont :

« 1° D'être très-friables, ce qui exige de grandes précautions dans les mouvements qu'on est forcé de leur faire subir;

« 2° D'exiger des chauffeurs des soins particuliers pour la conduite des feux.

« Ces deux reproches sont faits d'ailleurs également aux charbons anglais des mines du pays de Galles, qui, toutefois, passent en Angleterre pour les meilleurs charbons propres au chauffage des machines à vapeur, et qui, bien que d'un prix supérieur à ceux de Newcastle, sont néanmoins préférés pour le service de la marine militaire. »

Ces assertions si positives du Ministre de la marine affaiblirent la confiance du Ministre des finances dans l'exactitude des procès-verbaux qui avaient été envoyés de Marseille. Je craignais qu'il n'y eût, de la part de ceux qui les avaient rédigés, des préventions conçues *à priori*, dont on trouve la trace dans le procès-verbal même. De nouvelles expériences furent faites par un ingénieur de la marine. Il est dit dans le résumé de son rapport :

« Il est très probable qu'on pourrait obtenir autant de vapeur du charbon de la Grand'Combe, qu'on en obtient aujourd'hui du charbon anglais. L'économie alors ou la quantité de vapeur qu'on obtiendra, à poids égal, des deux charbons, dépendra en moyenne de l'habileté des chauffeurs, et de l'intérêt qu'ils auront à bien faire, ainsi que du calorique trouvé directement dans les charbons par l'analyse chimique. . .

« . . . Il est possible de brûler du charbon de la Grand'Combe pur, sans diminution sensible de vitesse et sans toucher aux chaudières ou aux machines sur les six paquebots de 160 chevaux dont les noms suivent : *le Tancrède*, *le Léonidas*, *le Télémaque*, *le Périclès*, *l'Eurotas* et *le Mentor*.

« Sur d'autres bâtiments, il y a des modifications à introduire. . . Sur la ligne directe de Marseille à Alexandrie, *le Caire*, *l'Alexandre*, *le Nil* et sans doute aussi *le Louqsor* que je n'ai jamais vu, ne pourraient faire usage du charbon de la Grand'Combe pur, sans employer leur détente variable, de manière à ne pas dépasser habituellement celle de *l'Osiris* et de *l'Egyptus* auxquels on ferait bien de rendre aussi leur détente variable, quoique je sois porté à croire qu'on pourrait leur faire brûler très-convenablement du charbon de la Grand'Combe. »

« Enfin, un dernier passage est ainsi conçu :

« Déjà des difficultés qui avaient paru insurmontables, bien des préjugés contre les charbons de la Grand'-Combe s'évanouissent. *L'Ajaccio* est parvenu, après un an d'efforts, à brûler convenablement avec des chaudières peu puissantes, ayant peu de tirage; la nouvelle méthode économise sur *l'Ajaccio* trois ou quatre ton-

neaux relativement à l'ancienne, et les chauffeurs, d'après ce que m'affirme le mécanicien de ce bâtiment, ne sont guère plus fatigués qu'avec le charbon anglais. »

Les conclusions de ce rapport étaient donc entièrement favorables à l'emploi des charbons de la Grand'Combe.

Maintenant, qu'est-il arrivé relativement aux livraisons qui sont plus particulièrement l'objet des observations de la Cour des comptes? La lettre du 24 octobre 1843, déjà lue, ne contenait pas un seul mot qui autorisât à recevoir tous les charbons, même de mauvaise qualité.

Le 20 janvier 1846, une lettre de M. le procureur général de la Cour des comptes a appris au Ministre les faits qui sont analysés dans le rapport au Roi, mais ne parle pas d'une prétendue décision spéciale par laquelle le Ministre aurait prescrit l'admission des 50,000 kilogrammes de charbon qui auraient été rejetés par la Commission.

M. le Directeur général des postes, en réponse à une demande d'explications, a répondu, à la date du 7 février 1846 :

« Les procès-verbaux d'examen sont destinés uniquement à constater la provenance ainsi que la qualité des charbons, et non pas leur quantité, laquelle est reconnue par les récépissés, par les gardes-magasins.

« On reconnaît qu'il a dû paraître irrégulier à la Cour des comptes, que l'administration des postes ait fourni, à l'appui de liquidations de payement, des procès-verbaux dans lesquels se trouve constatée la mauvaise qualité des charbons qui font l'objet de ces mêmes liquidations. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'administration ne pouvait, dans les circonstances dont il s'agit, s'arrêter aux termes de ces procès-verbaux, en présence de l'autorisation formelle donnée par M. le Ministre des finances, le 24 octobre 1843, d'admettre en recette les charbons de la Grand'Combe, pour compléter la fourniture de 4 millions de kilogrammes restant à livrer à Marseille par M. Cohen.

« Les Commissions qui se sont prononcées pour la mauvaise qualité des charbons présentés, ont plutôt voulu exprimer une opinion générale sur les charbons de la Grand'Combe, que constater en particulier la défectuosité des chargements qui étaient soumis à leur examen ; mais, du moment qu'il était reconnu que ces chargements provenaient des mines de la Grand'Combe, ils devaient être reçus et par conséquent payés, en vertu de la décision ministérielle précitée. Seulement il eût été plus rationnel que le comité de direction se bornât à faire constater la provenance des charbons.

« Il est vrai qu'un de ces procès-verbaux porte qu'il n'a dû être constaté que les charbons présentés provenaient des mines de la Grand'Combe, et il faut reconnaître que c'est une irrégularité réelle ; mais on fera remarquer que le payement du charbon dont l'origine était douteuse, n'a été liquidé que lorsque l'Administration a acquis la certitude de leur entière consommation à bord des paquebots.

« En résumé, l'administration des postes a été autorisée à prendre livraison, en 1844, de 4 millions de kilogrammes de charbon de terre des mines de la Grand'Combe, et ces quantités ont été en effet livrées, ainsi que le constate l'extrait ci-joint du procès-verbal de réception, délivré, le 30 novembre 1844, par M. Vaillant, garde-magasin du service des paquebots à Marseille. Il ne me semble donc pas douteux que le payement de cette fourniture devait être effectué sur la remise des factures.

« D'après les explications qui précèdent, il y a lieu de penser que la Cour des comptes trouvera suffisamment justifiée l'ordonnance du payement de la somme de 76,385 fr. 60 c., délivrée au profit de la Compagnie des mines de la Grand'Combe. »

« *Signé :* CONTE. »

Messieurs, continue M. Laplagne, je dois exprimer ici le regret que M. le Directeur général des postes, avant de considérer ma lettre du 24 octobre 1843 comme prescrivant la réception des charbons quels qu'ils fussent, ne m'ait pas consulté sur l'interprétation à donner à cette lettre. Je l'ai lue tout entière à la Chambre; elle reconnaîtra que cette interprétation était trop étendue.

Si M. le Directeur général m'avait soumis la question, je lui aurais dit que les charbons dont la Commission proposait le rejet ne devaient pas être reçus, pourvu cependant que leur rejet fût motivé sur la mauvaise qualité de la fourniture en elle-même, et non pas, comme pour le procès-verbal que j'ai cité, sur les vices inhérents aux charbons de la Grand'Combe d'une manière générale.

Comme je ne connaissais pas le procès-verbal relatif aux 50,000 kilogrammes qui a donné lieu aux observations, il m'est impossible de dire si le rejet était motivé sur une raison générale ou sur une raison particulière.

Les explications du Directeur général des postes semblent indiquer que c'est sur une raison générale; mais je ne voudrais pas l'affirmer, n'ayant pas le procès-verbal sous les yeux.

Tout ce que je puis dire, c'est que, dans cette affaire, la persistance que j'ai mise à faire faire des essais de charbons de la Grand'Combe, malgré les préventions que je rencontrais, est une chose dont je puis me féliciter. L'expérience a montré que ces charbons pouvaient être très-utilement employés à notre navigation à vapeur, qu'il suffisait de former des chauffeurs, de leur donner l'habitude des procédés qui en activent les combustions, de faire de certaines dispositions au gril, qu'il est toujours facile de faire, et de les remplacer ensuite par celles qui sont plus favorables aux charbons anglais, lorsqu'on veut substituer les uns aux autres.

Vous avez vu que, fort de l'opinion de M. le Ministre de la marine, j'avais prescrit des expé-

riences auxquelles un ingénieur de la marine avait procédé; que le rapport de cet ingénieur avait été favorable à l'emploi des charbons de la Grand'Combe. Depuis ce rapport, ces charbons ont continué d'être employés. Dans ce moment, ils sont employés à peu près exclusivement pour le service de la Corse, puis mélangés avec des charbons anglais pour le service des lignes du Levant.

Quels sont les résultats de cet emploi? D'une part, un prêt considérable avait été fait par l'État aux propriétaires des mines de la Grand'Combe ; ils étaient en retard pour leurs payements; ils sont aujourd'hui dans une situation opposée : ils sont en avance ; mais enfin, lorsque la décision a été prise, ils étaient en retard. En leur achetant des charbons, et en compensant le prix de ces charbons avec leur dette envers l'État, j'assurais le remboursement de la créance. C'est là le plus petit côté de la question. Mais j'assurais en même temps l'emploi des charbons français pour la navigation à vapeur; et puis je procurais au Trésor une économie notable. Je vais en donner une idée par les marchés qui ont été conclus au commencement de cette année.

Il y a eu une adjudication passée le 7 novembre dernier pour une fourniture de 4,600,000 kil. 4,600 tonnes à livrer à Marseille. Parmi les concurrents qui se sont présentés, celui qui a offert le prix le plus bas a demandé le prix de 3 fr. 90 cent. par 100 kilog., 39 fr. par tonne; ce prix-là m'a paru trop élevé.

En vertu de la loi qui a autorisé le prêt fait à la Compagnie des mines de la Grand'Combe, cette Compagnie est tenue de livrer à l'État des charbons au prix de 3 fr. 34 cent. les 100 kilog. ; il y avait donc une différence de 56 cent. Mais cette différence s'augmentait encore par la réduction du prix à laquelle avaient consenti les propriétaires des mines de la Grand'Combe, si l'on voulait prendre des livraisons bord à bord, livraisons qui n'avaient aucun inconvénient pour le service, qui avaient au contraire l'avantage de remédier à la trop grande friabilité des charbons de la Grand'Combe. Moyennant cette condition, le prix des charbons n'est que de 3 fr. 20 cent., et c'est ce dernier prix qui doit être comparé à celui de 3 fr. 90 cent. qu'auraient coûté les charbons anglais.

Sur ce point, il y a différentes opinions. Les uns, le Ministère de la marine est de ce nombre, mettent les charbons de la Grand'Combe sur la même ligne que les charbons anglais, et, dans cette opinion, la différence du prix devrait être considérée en entier comme une économie ; mais je reconnais que cette opinion n'est pas partagée par tout le monde ; l'ingénieur de la marine, dont j'ai eu occasion de citer le rapport, évalue à un vingt-neuvième la différence entre les deux charbons, c'est-à-dire qu'il faut un vingt-neuvième de plus de charbon de la Grand'Combe, relativement à une quantité déterminée de charbons anglais, pour produire le même effet. Un inspecteur général des finances, que j'avais chargé de faire des observations avec beaucoup de soin, qui a fait des relevés pour comparer la marche des paquebots et la quantité de combustible consommé, suivant qu'on employait des charbons anglais, des charbons mélangés avec des charbons de la Grand'Combe, sans mélange, était arrivé à établir entre les deux charbons une différence d'un dixième. C'est la différence la plus forte qui ait été constatée par les expériences de l'Administration. Si nous admettons cette différence d'un dixième, il en résulte que le prix porté à 3 fr. 20 cent. doit être augmenté de 32 cent; cela porte le prix des charbons de la Grand'Combe à à 3 fr. 52 cent. Le prix des charbons anglais résultant de l'adjudication était de 3 fr. 90 cent. : il y avait donc encore une économie de 38 cent. par quintal métrique; il y avait donc un avantage réel pour le Trésor, et en même temps la fourniture était assurée au pays; toutes les dépenses accessoires, pour le transport des charbons, pour la mise en magasin, pour la manutention, étaient maintenues au travail français, tandis qu'avec les charbons anglais, c'était l'étranger qui en eût profité. Il y avait là pour moi un motif de leur donner la préférence; en conséquence, je n'ai pas approuvé l'adjudication qui avait été faite en faveur des charbons anglais, et, en vertu de la loi, j'ai demandé à la Compagnie de la Grand'Combe de se charger de la fourniture des charbons.

C'est là le premier résultat, car à l'avenir je ne doute pas qu'il ne se perpétue et qu'il ne s'étende, le premier résultat obtenu par suite du soin avec lequel l'administration des finances a fait faire des expériences et a fait constater que les préventions qui avaient été élevées contre les charbons français n'étaient pas fondées.

Je demande pardon à la Chambre d'être entré dans tant de détails ; mais la question avait, ainsi que je l'ai dit en commençant, une importance trop grande sous le rapport de notre navigation, pour que je n'aie pas cru devoir l'expliquer dans tous ses détails et la prendre à son origine.

J'espère que toutes ces explications vous donneront la conviction que dans cela, comme dans tout, je ne me suis préoccupé que des véritables intérêts du pays.

M. Lanyer déclare qu'il n'entend pas attaquer l'autorité des rapports dont il vient d'être donné lecture. Il croit que l'ancien Ministre des finances a voulu faire une opération utile au Trésor, et il admet même que l'opération ait eu ce caractère; mais ce qu'il maintient, c'est qu'il y avait un cahier des charges dont on a violé toutes les conditions. Il ne suffit pas de prouver que la houille de la Grand'Combe vaut mieux que les charbons anglais; cela ne répond pas à la déclaration de la Cour des comptes. Il reste établi que les Commissions préposées à la réception des charbons n'ont pas reçu communication du cahier des charges; que leurs procès-verbaux se sont bornés à mentionner la provenance des houilles, et que toutes les fournitures ont été indistinctement reçues et acquittées. Tout cela constitue l'irrégularité, et l'orateur n'admet pas qu'il soit possible d'invoquer une responsabilité morale autre que celle du Ministre lui-même.

En s'exprimant ainsi, il n'est pas mû par un esprit d'hostilité contre l'ancien Ministre. Au commencement de la législature, il l'avait défendu avec une conviction profonde, en présence de résultats financiers dans lesquels les Chambres tout entières avaient leur part de responsabilité. Mais l'orateur a été vivement affecté de la situation qui est faite à l'une des Commissions de finances de la Chambre. Il sait que notre système de comptabilité repose tout entier sur la publicité, sur le contrôle et sur la responsabilité, et il croit que le jour où l'on aurait abandonné ces garanties diverses, il n'y aurait plus de gouvernement représentatif.

M. Laplagne reconnaît la vérité des principes que l'on vient de poser, et il fera remarquer qu'il s'est borné à donner des explications sur les faits. Il n'est pas possible de prétendre qu'un Ministre doive connaître tous les détails, ni qu'il puisse répondre de l'interprétation donnée à sa pensée. Or, l'orateur croit avoir prouvé qu'on avait donné à sa lettre un sens plus large que celui qu'elle comportait.

M. Bureaux de Pusy insiste sur ce point, que l'on s'est borné à constater la provenance des charbons, et il ne voit pas où est la garantie, alors qu'il s'agit d'une mine qui présente toutes les qualités possibles de houille.

M. Laplagne répond que la provenance, telle qu'elle a été constatée par les procès-verbaux, indiquait les gîtes d'où ont été extraits les minerais.

M. Bureaux de Pusy. Les Commissions préposées à la réception n'avaient pas même à leur disposition le cahier des charges. Dans chaque fosse d'une mine, il y a des charbons d'une qualité différente; il était par conséquent indispensable que les Commissions se prononçassent à la fois sur la provenance et sur la qualité.

Chap. 63. Transport des dépêches. Observation de M. Marquis sur une exagération de demande de crédit signalée par la Commission. MM. le Rapporteur, Laplagne. — Ministère des travaux publics. Observation de M. Lanyer sur la production de pièces fausses à l'appui d'un payement effectué dans le département de Seine-et-Oise pour les travaux du chemin de fer du Nord. Il lit le passage du rapport de la Cour des comptes qui signale le fait, et insiste pour que M. le Ministre s'explique. M. Dumon, Ministre des finances, établit qu'il s'agit d'une irrégularité et d'une simulation d'écritures très-blâmables, et qui ont été sévèrement punies, mais qu'il y avait aucun reproche à faire à la loyauté dans l'exécution des travaux.

État I. Service colonial. Chap. 25. Subventions à divers établissements coloniaux. Observation de M. Bureaux de Pusy à l'occasion de l'hôpital de Saint-Pierre et Miquelon. Explications de M. Galos, commissaire du Roi, et de M. Jubelin, sous-secrétaire d'État. — Observations de M. Luneau sur les abus reprochés à l'administration de la marine et sur l'affaire de l'incendie du Mourillon. MM. Jubelin et Emmanuel Poulle donnent des explications. — Débat sur les affaires de Pondichéry relatives à un emploi de fonds détournés de leur destination publique, qui a déjà donné lieu à débat en 1843. MM. de Castellane, Galos, Glais-Bizoin, Janvier, Luneau, Lacrosse, Odilon Barrot, Lherbette. Sur la demande de M. Lacrosse, M. le Commissaire du Roi annonce qu'il communiquera à la Chambre le rapport d'une Commission spéciale formée dans le sein du conseil d'État pour l'examen de ces affaires. —Observation de M. Lefort-Gonssolin, et explication de M. Galos sur les relations entre l'établissement de la Mana et le chef-lieu de la colonie.

(19 mai.) Courtes observations de MM. Lacrosse et Lherbette sur la communication, qui a été

effectuée. Le débat est réservé. — Avant le vote sur l'ensemble de la loi, M. de Genoude commence, sur la généralité des affaires, un discours sans cesse interrompu par des exclamations diverses et des rappels à la question. Il ne le continue pas. — Scrutin. Pour, 209. Contre, 27.—La Chambre a adopté.

A la Chambre des Pairs, l'exposé des motifs porte :

Vous savez que ce projet avait été présenté à la dernière session législative, avec tous les documents à l'appui, mais qu'il n'a pu y être statué. Quoi qu'il en soit, la Chambre des Pairs est demeurée saisie, comme la Chambre élective, de tous les éléments justificatifs primitivement distribués, tels que le compte général des finances, les comptes des Ministres, le procès-verbal de la Commission administrative chargée de leur examen, ainsi que le rapport de la Cour des comptes et les éclaircissements en réponse à ses observations. Enfin, ces productions se sont trouvées depuis complétées par la déclaration solennelle de la Cour des comptes, rendue dans sa séance du mois d'avril dernier, et jointe au Rapport au Roi sur les comptes 1845, qui constate la conformité des comptes soumis à votre sanction avec les comptes individuels et les pièces sur lesquels elle a prononcé ses arrêts.

Le rapport déposé par M. Jard-Panvilliers expose succinctement les règles principales de notre système de comptabilité financière, et expose rapidement les différentes parties des tableaux auxquels se réfèrent les articles de la loi.—Point de discussion.

N° XLIII. — INTERPELLATIONS DE M. ODILON BARROT,

A L'OCCASION DE LA MODIFICATION DU MINISTÈRE AU 9 MAI.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le mardi 11 mai, M. Odilon Barrot demande la parole entre deux discussions, et il dit :

Messieurs, la Chambre est restée sous la préoccupation que lui cause naturellement un événement grave qui a modifié le Ministère dans sa composition. Elle attendait des explications sur ce fait : elle y avait droit ; le Ministère lui-même semblait devoir prendre l'initiative de ces explications. Je demande aujourd'hui à la Chambre de vouloir bien permettre que je provoque ces explications, et de vouloir bien indiquer le moment où il lui paraîtra convenable qu'elles aient lieu. Quant à moi, je suis tout à fait à sa disposition.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*. Je ne me refuse point aux explications que provoque l'honorable membre. Je demande à la Chambre de vouloir bien en fixer le jour. Ce ne pourrait pas être avant après-demain, au plus tôt.

— Après quelques explications, la Chambre fixe les interpellations au vendredi 14 mai.

Séance du vendredi 14 mai 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Odilon Barrot. Toutes les fois qu'un Ministère subit dans sa composition un changement notable qui ne tient ni à des causes accidentelles ni purement personnelles, mais qui peuvent se rattacher à des circonstances politiques, et exercer une influence plus ou moins grande sur la marche des affaires, sur les rapports des grands pouvoirs de l'État, un tel événement appartient essentiellement à l'appréciation, au contrôle des Chambres.

C'est là une vérité qui, Dieu merci ! n'est plus contestée, et que notre révolution de 1830 a mise hors de toute controverse.

Je suis heureux de constater que le devoir que je viens remplir devant vous ne rencontre aucune objection, aucune opposition dans l'ordre des principes constitutionnels, et que le Ministère, en acceptant ce débat, la Chambre, en assignant le jour le plus prochain pour qu'il fût vidé, a elle-même reconnu le droit, l'urgence et la nécessité des interpellations.

Messieurs, un événement grave s'est en effet passé en pleine session, lorsque les épreuves politiques étaient terminées, qu'une majorité non contestée s'était prononcée pour le Ministère, lorsque ce qu'on appelle la session des affaires allait commencer ; c'est en ce moment que le Cabinet a subi tout à coup une modification profonde. Quatre Ministères ont changé de titulaires, trois anciens Ministres se sont retirés, trois Ministres nouveaux, j'ajouterai même, sans prétendre devancer le jugement que la Chambre sera appelée à prononcer un jour sur cette adjonction, qu'ils étaient tous trois absents au moment où ils étaient désignés, et plus ou moins connus dans le monde parlementaire. (Mouvement.)

C'est là un fait considérable dont il est de notre droit et de notre devoir de connaître la cause et la portée. Il faut que nous sachions si les causes ne sont que des antipathies personnelles, si elles sont capricieuses, si elles ne se rattachent pas à de grands intérêts politiques et publics, si trois Ministres ont disparu du Cabinet sans que cette disparition puisse être sérieusement et gravement motivée et justifiée par de grandes considérations d'intérêt public. Il faut que nous sachions si ce retranchement d'une partie du Cabinet est fait au profit de certaines idées, de certains projets, de certaines mesures, de certaines réformes ; s'il a pour but de donner satisfaction à quelque grande considération de moralité, de liberté, de sécurité publique, ou bien si ce ne serait qu'un misérable expédient de la politique; si enfin nous avons devant nous un Ministère qui a senti le besoin de se rajeunir, de se régénérer pour satisfaire aux nécessités de l'avenir, ou bien si nous avons devant nous un Ministère qui s'est mutilé, comme ces malades atteints d'un mal incurable qui s'agitent et qui ne savent plus ni vivre ni mourir. (Approbation à gauche.)

Ces explications, Messieurs, sont d'autant plus indispensables que, même en faisant abstraction de toutes les préoccupations de parti, en ne consultant que son jugement et son bon sens le plus simple, pour l'appréciation des circonstances ou des faits spéciaux, il me paraît impossible d'expliquer raisonnablement cette espèce de révolution ministérielle.

Nous le savons bien, nous ne pourrions pas l'ignorer, le fait a produit assez de retentissement dans le monde politique, il occupe assez vivement la polémique des journaux, des reproches et des récriminations sont échangés tous les jours ; nous ne pourrions donc pas ignorer le fait qui s'est passé au sein du Parlement. Oui, il s'est déclaré une scission dans la majorité. Des Députés nommés Députés comme conservateurs, prétendant qu'ils restent fidèles à leur drapeau, ont cependant pris au sérieux des engagements solennels contractés devant le pays, dans la circonstance la plus décisive pour les hommes politiques, au moment où les portes de cette Chambre et du Parlement s'ouvraient devant eux. Leur éducation n'est pas faite, cela est vrai ; ils n'ont pas encore appris à se jouer de pareils engagements, ils les ont pris au sérieux. (*A gauche.* Très-bien !) Ils ont eu le malheur de ne pas prendre autant au sérieux l'interprétation, le commentaire de ce progrès solennellement promis, et qui vient se résoudre dans quelques modifications de la loi des douanes, dans la loi d'enseignement, et quelques autres mesures que vous connaissez ; ils ne se déclarent pas satisfaits, parce que dans leur conscience ils croient que le pays ne saurait l'être, et que de telles réformes, ou plutôt, elles ne méritent pas ce nom, que de telles lois, de tels projets ne les acquittent pas devant leur conscience et devant le pays. (*A gauche.* Très-bien !)

La scission ministérielle aurait-elle quelque rapport avec ce fait ? Cette scission aurait-elle été représentée au sein du Ministère ? Ce serait un fait parlementaire constitutionnel qui n'aurait rien que de parfaitement légitime, parfaitement avouable par tous. Les uns resteraient aux affaires parce qu'ils trouveraient dans le *statu quo* ce qu'on nous disait être une satisfaction suffisante pour desservir tout entier le progrès de la liberté ; les autres ne se seraient pas montrés satisfaits ; ils se seraient séparés de leurs collègues. Cette séparation serait parfaitement avouable, honorable pour tous ; elle serait conforme aux conditions politiques ; il n'y aurait rien que le jeu parfaitement loyal de nos institutions ; mais alors je doute qu'au lendemain d'un pareil changement ainsi motivé, je doute qu'on eût remarqué des hésitations dans le pouvoir ; je doute qu'il eût fallu aller chercher aussi loin des remplaçants à ceux qui

se retiraient; je doute que le Ministre, organe principal du Cabinet, ne fût pas immédiatement monté à la tribune pour annoncer le fait parfaitement légitime; il n'aurait pas attendu les interpellations que je lui adresse.

Non, nous ne nous faisons pas illusion : le fait n'a pas une telle cause politique, il ne dérive pas d'un dissentiment sur les principes généraux de la politique. Je le dis avec tristesse, mais, en vérité, les amis du progrès, dans quelque mesure que ce soit, à quelque parti de la Chambre qu'ils appartiennent, sont complétement désintéressés dans le fait dont nous cherchons aujourd'hui l'explication. (*Voix à gauche.* C'est vrai!)

Trouverons-nous cette explication dans deux circonstances qui affectent gravement la situation : la disette alimentaire ou le déficit financier? Ce sont là, en effet, deux circonstances d'une haute gravité, qui sont bien de nature à préoccuper profondément les hommes politiques de ce pays, qui auraient pu entraîner, par voie de conséquence, le retranchement d'une partie du Cabinet qui se rattacherait le plus spécialement par une responsabilité, même indirecte, à ces circonstances.

Que si, par exemple, un Ministre, dans les meilleures intentions du monde, avait été abusé à ce point d'entretenir le pays dans une fausse sécurité, de faire que les mesures nécessaires, non pas pour empêcher, mais pour tempérer les effets désastreux de la crise alimentaire, que ces mesures eussent été tardives; si ce Ministre avait eu le malheur de prendre ainsi une part de responsabilité dans ce désastre public; ah! je comprends qu'il eût cru devoir expier par sa retraite le malheur de son imprévoyance... Mais ce n'est pas cela : le Ministre sur qui spécialement aurait pesé cette responsabilité fait partie du Cabinet; il est devant vous.

Quant au déficit financier, à l'accroissement des dépenses, à la crise financière, en vérité, Messieurs, faire expier un tel résultat au Ministre qui n'aurait eu que le tort de laisser faire, de ne pas résister avec assez d'énergie aux exigences de ses collègues, ce ne serait point une juste expiation; ce serait un caprice, ce serait une injustice de plus; lorsque les ordonnateurs sont coupables, c'est à eux qu'il faut s'en prendre et non au comptable qui a la faiblesse de payer.

Ce n'est donc ni dans la crise alimentaire ni dans la crise financière, ce n'est dans aucune de ces deux circonstances qui affectent notre situation et excitent nos préoccupations, que nous devons chercher la cause sérieuse de la retraite d'une partie du Cabinet.

Devons-nous la chercher dans les faits plus rapprochés de nous, que je pourrais dire plus spéciaux, dans les incidents de ce débat, dont la Chambre est encore émue, sur les crédits extraordinaires, dans lequel tous les Ministères, toutes les positions ont été passées en revue, non dans des discours généraux, où il est si facile d'éluder les questions pratiques et d'affaires par des généralités, mais dans un examen d'affaires?

Eh bien, oui, cela est vrai, un triste spectacle a été offert à la Chambre et au pays; oui, il est apparu de ce débat une grande désunion dans les différents organes du Cabinet; oui, nous avons vu un Garde des sceaux revendiquant des attributions que lui avait prises le Ministre des travaux publics. Il est vrai que le Ministre des travaux publics est venu à résipiscence, et qu'il a rendu à la justice les attributions qu'il avait conférées à l'administration.

(*M. Hébert, Garde des sceaux.* Il n'y a pas eu grand effort à faire pour cela!)

Nous avons vu ce que l'on appelle ou ce que l'on appelait les petits Ministres soutenir l'effort du débat, en présence des grands Ministres, qui, à ce qu'il a paru à la Chambre, leur prêtaient peu volontiers le secours de leur intervention. Nous avons vu des renvois au Ministère, sur une pétition importante, combattus devant l'autre Chambre avec quelque vivacité, et acceptés devant cette Chambre avec un assez grand empressement. Nous avons vu ce désordre, cette anarchie au milieu des pouvoirs dirigeants du pays.

Il y a plus, nous avons appris qu'une expédition, qui engage et la fortune et la politique de notre pays, se faisait. Nous en avons demandé compte au Gouvernement. Vous êtes encore sous l'impression de cet incident déplorable. Vous avez appris qu'un gouverneur

pouvait engager ainsi la France, son honneur, sa fortune, sans même que le Ministère responsable eût une opinion sur l'expédition qu'il faisait.

Vous avez vu les Chambres blâmant cette expédition, le Gouverneur la faisant malgré les Chambres, et le Ministère déclarant qu'il n'approuvait ni n'improuvait. (C'est vrai!)

Oui, c'était un triste spectacle, car la première condition du gouvernement représentatif, c'est l'unité dans le pouvoir dirigeant. Il a bien assez de difficultés déjà sans qu'il en trouve d'intestines, et sans qu'en affaiblissant les rapports hiérarchiques, il donne ainsi lui-même le signal du désordre dans l'administration et dans le Gouvernement.

Vous avez vu ce triste spectacle. Est-ce à cet incident que vous rattachez le renvoi de trois Ministres?

Mais ce serait une étrange justice que celle-là. Qui est-ce qui a donné ce spectacle? Qui est-ce qui a déclaré, au sein de cette Chambre, que cette expédition qui causait de si vives et, à si juste titre, de si profondes préoccupations, n'avait ni l'approbation ni l'improbation du Ministère? Qui est-ce qui a ainsi troublé la sécurité et la confiance de tous les hommes qui voudraient sentir le Gouvernement responsable, présent et actif dans tous les grands actes qui peuvent engager la fortune, l'honneur et la politique du pays? Mais ce ne sont pas les Ministres qui ont disparu de ces bancs; c'est un Ministre qui est devant moi et qui montera à cette tribune pour nous répondre.

Je ne trouve donc dans aucun des faits même récents, même spéciaux, rien à quoi pût se rattacher le renvoi des trois Ministres. Je ne trouve dans aucun de ces faits l'explication juste, raisonnable, constitutionnelle, de ce grand acte de la politique du jour.

Je n'admets pas qu'il y ait eu des ressentiments privés ou personnels; je n'admets pas que le rappel de quelques souvenirs importuns de 1845 ait jeté le trouble dans ce Cabinet si uni (Rumeurs au centre); je n'admets pas toutes ces misères, et je ne les fais pas entrer dans ma discussion. (Mouvement.)

Mais sur les trois Ministres qui se sont retirés, je remarque dans les trois différentes formules insérées dans le *Moniteur*, que deux de ces Ministres sont démissionnaires volontaires; le troisième, M. le Ministre des finances, est démissionnaire forcé; je ne veux pas me servir d'une autre expression; mais enfin sa volonté n'est pour rien dans sa retraite. (Écoutez! Écoutez!)

Qu'un Ministre des finances se voie ainsi brisé le lendemain d'un débat financier sur les crédits extraordinaires, à la veille de la discussion du budget qu'il a préparé, c'est un fait grave, Messieurs, non pas seulement au point de vue de la politique générale, mais même au point de vue des affaires, même au point de vue des plus simples convenances parlementaires.

Quoi! c'est au moment où nous aurons le plus besoin de l'intervention de ce Ministre des finances pour soutenir le débat, pour diriger la discussion financière, pour fournir les renseignements nécessaires, non pas comme homme, mais avec son caractère officiel et sa responsabilité de Ministre, c'est à ce moment-là qu'il est brisé!

Il faut donc une cause bien sérieuse et bien grave? (Plus haut! on n'entend pas!) Il faut, disais-je, pour justifier un tel fait, une cause bien sérieuse.

Ici, mon embarras redouble. Je ne puis même pas faire de conjectures; il m'est impossible de devancer les explications du Ministre. Je croyais que, dans une telle situation, un Ministre des finances ne pouvait être renvoyé que pour une de ces deux causes: ou bien pour avoir déserté les intérêts du trésor et du pays, ou bien pour les avoir trop bien défendus. Et quand cette retraite du Ministre des finances s'aggrave de circonstances qui s'y rattachent; quand le public, soucieux de connaître les causes d'un pareil événement, murmure que ce Ministre aurait repoussé le dédommagement qu'on lui offrait, préférant son honneur à ses intérêts; quand, au contraire, on soutient qu'il ne s'est retiré que parce qu'on lui refusait telle ou telle position; qui croire? Devons-nous l'honorer? Devons-nous lui refuser toute estime?

Ce n'est pas seulement l'intérêt politique qui est engagé, c'est l'honneur des personnes. (Très-bien !)

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs, je ne veux pas devancer les explications qui vont être portées à cette tribune ; l'opposition ne triomphe pas de cette situation, elle en est profondément attristée. (Exclamations et rires d'incrédulité au centre.)

Oui, elle en est attristée ; car, croyez-moi bien, ce n'est pas seulement l'existence des Ministres qui sont devant nous, et qui sont nos adversaires politiques, qui est en cause, c'est le pouvoir tout entier. (*A gauche.* C'est cela ! très-bien !)

C'est le pouvoir qui se dégrade et qui s'affaiblit. (Vif assentiment à gauche.)

Je demande pardon à la Chambre d'avoir fait cette excursion dans le domaine de la politique, que j'avais voulu m'interdire complétement. Mon devoir était facile et simple ; je l'ai rempli ; et en vérité, il n'était pas nécessaire de ce rendez-vous donné, de cet appareil, pour accomplir un tel devoir, soit de notre part, soit de la part du Ministère. Il aurait dû me devancer à la tribune et depuis longtemps.

Mais, puisque cet appareil a été donné à ces explications, j'espère que du moins il sera satisfait à une condition : c'est que ces explications soient nettes, catégoriques, qu'elles n'aient rien d'évasif, et qu'elles donnent pleine et entière satisfaction et au besoin général de la justice, et au besoin plus impérieux encore de savoir si nous sommes dans les conditions vraies du gouvernement représentatif. (Vive approbation à gauche et sur plusieurs autres bancs.)

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* Messieurs, j'ai accepté sans difficulté les interpellations de l'honorable préopinant ; j'aurais manqué à mon devoir si je les avais devancées. Quand la Couronne use de son droit, elle en use avec une pleine liberté, et elle attend d'être interpellée dans la personne de ses conseillers pour donner les raisons des actes qu'ils lui ont conseillés. (Très-bien !)

Au moment de répondre à ces interpellations que je ne devais pas devancer, j'en veux et j'en dois déterminer avec précision l'objet et la limite.

Il ne s'agit pas, il ne peut s'agir ici de discuter des noms propres, de peser des mérites personnels ; à la Couronne appartient le choix de ses conseillers, leur conduite, leurs actes, leur politique, voilà ce qui est constamment soumis au débat. Leur personne et leur nom ne sauraient y entrer. (Mouvement.)

Je ne pense pas non plus que ce soit le désir de la Chambre de faire de ce débat une occasion de petits récits anecdotiques, plus ou moins tournés en malice et en amusement de spectacle. Nous écoutons et nous répondons sérieusement.

L'honorable préopinant le disait lui-même tout à l'heure ; le sens politique, le motif politique de la modification que le Cabinet a reçue, voilà le seul point sur lequel j'ai à répondre. Je réponds sur-le-champ qu'il ne s'agit point ici d'une altération dans la politique du Gouvernement ; personne ne le pense, ni les membres de la majorité, ni les membres de l'opposition, ni les hommes honorables eux-mêmes qui sont sortis du Cabinet. La politique du Cabinet ne sera point altérée par le fait qui s'est accompli. (Mouvement.)

Il ne serait pas plus vrai de dire que ce fait a eu lieu pour désavouer tel ou tel acte, telle ou telle partie de cette politique ; pour se décharger, sur des victimes expiatoires, de telle ou telle responsabilité. Non ; cela non plus n'est pas vrai. Tout ce qui a été fait a été fait en commun, accepté par tous, sous la responsabilité commune de tous, et nous acceptons cette responsabilité aujourd'hui, comme au moment même, après comme pendant. (Mouvements divers.)

Messieurs, il y a certainement dans cette Chambre beaucoup de personnes, et surtout sur les bancs de l'opposition, qui me croient dans un grand embarras en ce moment. (Rire prolongé.)

Je n'ai point d'embarras : j'ai une vraie tristesse ; mais de l'embarras, aucun. Dans la vie

publique, on est obligé de prendre les choses simplement et virilement (Sensations diverses), d'accepter les actes et les situations avec leurs difficultés et leurs tristesses.

Eh bien, si, étant membre d'un Cabinet, attaché, profondément attaché à sa politique, décidé à la soutenir et à n'en soutenir aucune autre, si je venais à m'apercevoir que je n'apporte pas à cette politique, moi, ma personne, ma situation, mon langage, que je n'apporte pas à cette politique tout l'appui...

(*M. Lacave-Laplagne.* Je demande la parole. — Mouvement prolongé.)

M. le Ministre. Je reprends :

Si je venais à reconnaître que je n'apporte pas à cette politique tout l'appui, toute la force qu'elle peut attendre de moi, à tort ou à raison, par des causes justes ou injustes, par des préventions erronées ou par des motifs légitimes, si je venais à reconnaître un tel fait, je ne continuerais pas de faire partie du Cabinet. (Mouvement.)

On disait tout à l'heure que l'honorable M. Lacave-Laplagne n'en avait pas pensé ainsi, puisqu'il n'avait pas donné sa démission, et qu'il avait voulu être remplacé.

Cela est vrai, et je comprends le sentiment qui a dirigé, quoique différente de celle de ses collègues, la conduite de l'honorable membre.

Il ne m'appartient pas de devancer les explications qu'il va donner à la Chambre; mais il faut bien que je dise comment je me rends compte à moi-même de ce qui s'est passé en lui et dans son âme. (Bruits divers.—Écoutez ! écoutez !)

Il a pensé sans doute, il a pu penser que sa retraite volontaire, sa démission serait une sorte d'aveu d'une partie des reproches dont il avait été l'objet ; qu'il n'y aurait plus alors de sa part une protestation suffisamment forte, suffisamment éclatante contre l'injustice de ces reproches.

(*M. Léon de Maleville.* Vous avez fait l'aveu pour lui. (Bruit.) — *Plusieurs voix.* N'interrompez pas !)

L'honorable membre avait parfaitement le droit de penser ainsi, cela était non-seulement permis et légitime, cela avait aussi de la dignité. Je ne m'étonne donc pas de la conduite qu'il a tenue. Ce qui m'étonne, c'est qu'on ne remarque pas que le fait même et le sentiment qui a pu dicter cette conduite n'ont rien de nouveau, rien d'inouï parmi nous.

A une autre époque, il y a quelques années, dans une situation différente à certains égards, analogue à d'autres égards, un fait semblable est arrivé : d'honorables membres du Cabinet ont été séparés de leurs collègues, sans donner leur démission, exactement dans les mêmes termes, de la même manière que ce qui vient de se passer.

J'ai sous les yeux le *Moniteur* du 16 avril 1837, j'y trouve cette ordonnance : « M. Lacave-Laplagne, membre de la Chambre des Députés, est nommé Ministre secrétaire d'État au département des finances, en remplacement de M. Duchâtel... » sans démission, par un simple remplacement.

(*M. Émile de Girardin.* Il y avait changement de politique.)

A cette époque, ni l'honorable M. Duchâtel ni ses amis ne se sont plaints, n'ont élevé aucun grief. Les honorables membres de l'opposition n'ont fait aucun reproche, n'ont rien dit. Ils n'ont rien dit, pourquoi ? Parce que les honorables membres de l'opposition étaient satisfaits de ce qui se passait alors, parce qu'ils approuvaient le changement; aujourd'hui les honorables membres de l'opposition n'espèrent rien du changement, ils n'espèrent aucune altération de la politique du Gouvernement. Ce qu'ils espèrent, ce qu'ils se promettent, c'est de profiter de l'incident pour jeter du trouble, de la désunion, de la scission dans la majorité. (Très-bien. — *Une voix à gauche.* C'est fait !)

C'est là ce qu'ils s'en promettent, ce qu'ils veulent en obtenir. L'explication du fait n'est autre que ce que j'ai l'honneur de dire à la Chambre; les conséquences du fait, c'est l'opposition qui veut les tirer.

J'ai répondu à l'interpellation de l'honorable M. Barrot; je demande à la majorité la permission de lui adresser, à elle aussi, quelques mots. (Écoutez ! écoutez !)

La majorité, Messieurs, c'est le parti conservateur ; elle a, sans aucun doute, le dessein de maintenir la politique conservatrice qu'elle a soutenue depuis sept ans ; cette politique qui a fait, à notre avis, le salut du pays et la fortune du parti conservateur lui-même. (Rires à gauche. — Chuchotements. Interruption.)

Messieurs, il y a des idées qui ne me viennent pas (Très-bien ! très-bien !), des allusions que je ne pressens pas. (Nouvelle approbation.) J'ai voulu dire que la politique conservatrice pratiquée depuis sept ans avait fait, dans la pensée du pays, la fortune politique du parti conservateur. (Très-bien !) Voilà ce que j'ai dit et ce que les faits récents, les faits électoraux, ont victorieusement démontré.

Le parti conservateur se doit donc à lui-même et il doit au pays qui l'en a chargé, de maintenir cette politique. Comment l'a-t-il maintenue pendant sept ans ? Comment l'a-t-il fait réussir ? Par deux moyens : par une ferme résistance à l'opposition ; par la ferme et intime union de la majorité et du Gouvernement. Voilà les deux moyens par lesquels la politique conservatrice a triomphé et a été efficacement pratiquée depuis sept ans.

Voici une Chambre nouvelle, je répète que je suis convaincu qu'elle veut sincèrement maintenir la politique conservatrice.

Mais en même temps une question s'élève dans la majorité elle-même : comment la politique conservatrice doit-elle se continuer ? comment doit-elle se développer en face d'une Chambre nouvelle, au milieu des circonstances nouvelles et peut-être différentes ?

C'est là la question qui préoccupe les esprits, je le reconnais, elle est grave ; elle doit être examinée et résolue; résolue tous les jours, dans la pratique des affaires, à mesure que les questions se représentent, non d'une manière générale et d'avance, mais dans chaque occasion, dans chaque question. Voilà comment elle doit être résolue.

Eh bien, Messieurs, il y a une maxime, une règle de conduite que, pour mon compte, j'ai pratiquée, que je tiens à pratiquer toujours, et que je crois la bonne maxime politique, c'est de ne pas faire de concession à ses adversaires (Mouvements divers), de ne jamais transiger avec ses adversaires, et de se concerter, de s'entendre, de compter toujours, beaucoup, avec ses amis. Oui ! c'est le devoir du Gouvernement de tenir grand compte des opinions, des désirs, de la situation de ses amis ; non pas d'y céder aveuglément, lâchement ; au contraire, très-souvent d'y résister, de s'y refuser; mais en même temps d'être toujours en concert, en intelligence, en transaction avec eux, de faire la part de leur opinion et de leur nécessité dans toutes les questions, à mesure qu'elles se présentent. Voilà le devoir du Gouvernement. Voilà la bonne et sensée pratique du Gouvernement.

Eh bien, la maxime que je tiens, pour mon compte, comme la seule vraie, et que je pratiquerai toujours, je conseille, qu'on me permette ce mot, je conseille à la majorité de l'adopter et de la pratiquer pour elle-même, de ne jamais faire de concession à ses adversaires, et en même temps de s'entendre constamment avec le Gouvernement qui la représente, de demander au Gouvernement, de lui rendre nécessaire, s'il le faut, ce qu'elle juge elle-même utile et nécessaire au bien du pays. S'il arrivait qu'un jour, sur de graves questions fondamentales, le Gouvernement et la majorité ne fussent pas d'accord, ils se sépareraient. Le Gouvernement devrait refuser s'il était convaincu que son devoir le lui commande. La majorité devrait insister si elle était convaincue que son devoir le lui commande. Mais jusqu'au jour où arrivent les questions suprêmes qui peuvent être ainsi posées, le devoir, la bonne conduite, et pour le Gouvernement et pour la majorité, c'est de se concerter, de se faire des concessions mutuelles (Légères rumeurs); de se faire des concessions mutuelles, je répète à dessein mes expressions, parce que c'est la règle de la bonne conduite, pour la majorité comme pour le Gouvernement.

Voilà le bon sens ; voilà ce que, pour notre compte, nous entendons pratiquer, et nous pensons qu'avec cette conduite, les désirs et les tentatives de l'opposition pour profiter de tel ou tel incident, afin de porter le trouble et la désunion dans les rangs de la majorité ; nous pensons, dis-je, que ces tentatives et que ces efforts échoueront.

Que la majorité n'oublie jamais que ce qu'elle veut, c'est de maintenir le fond de la politique conservatrice, de le maintenir à travers toutes les difficultés de situation, à travers tous les incidents qui peuvent se produire. Ne perdons jamais de vue la pensée dominante de la politique conservatrice ; et quand les incidents surviendront, nous nous en tirerons toujours, majorité et Gouvernement. (Vive approbation au centre.)

M. Lacave-Laplagne, *de sa place.* Avant de soumettre à la Chambre les très-courtes observations que j'ai à lui présenter, je dois déclarer que c'est uniquement en mon nom personnel que je parle.

Je n'entends pas par là que mes honorables amis qui ont quitté le Ministère avec moi ne pussent tenir le même langage que celui que je vais tenir ; mais il m'importe de déclarer à la Chambre que nous avons considéré l'acte qui nous retirait le pouvoir comme mettant fin à nos liens politiques ; que, comme nous étions tous trois bien résolus à ne rien faire pour ressaisir ce qui nous avait été ôté, nous avons pensé que nous devions rester dégagés de tout concert, de toute solidarité.

Je dois même dire que, sauf une courte visite que j'ai faite à l'un d'eux avant son retour de la campagne, je n'ai eu avec eux aucune communication, ni verbale, ni par écrit, ni par intermédiaire.

Messieurs, M. le Ministre des affaires étrangères vient de déclarer ici la cause qui a porté mes anciens collègues à se séparer notamment de moi. Il a indiqué que je ne m'étais pas aperçu que ma présence dans le Cabinet était un inconvénient pour le pays et une cause d'affaiblissement pour le Cabinet lui-même.

Cela est vrai, Messieurs, je ne m'en étais pas aperçu ; il y a peut-être de ma part quelque présomption à le dire ; mais, comme l'indiquait tout à l'heure M. le Ministre des affaires étrangères lui-même, j'aurais été coupable si, m'en étant aperçu, j'étais resté une minute de plus au pouvoir.

Je ne m'en étais donc pas aperçu, Messieurs. Mon Dieu ! les illusions sont naturelles quand on est au pouvoir. La mienne l'était d'autant plus qu'aucun de mes amis personnels, et heureusement j'en compte un grand nombre dans la Chambre (Oui ! oui !), qu'aucun de ces amis habitués à tout me dire, parce qu'ils savaient qu'il n'était rien que je craignisse d'entendre, ne m'avait averti de cette situation. Mon illusion était naturelle, car, presque au dernier moment, à une époque depuis laquelle je n'ai fait aucun acte, je n'ai tenu aucun discours qui ait dû, je crois, me nuire en quoi que ce soit, un de mes anciens collègues, dont l'autorité était très-puissante, me manifestait une opinion diamétralement opposée.

Mes collègues ont pensé le contraire ; ils ont cru qu'il y avait profit pour le pays et pour le Cabinet à ce que je n'en fisse plus partie ; ils ont eu raison alors de me demander de m'en séparer. Je ne puis qu'approuver la virilité avec laquelle ils ont pris cette décision. (Sensation prolongée.)

Je ne puis que les remercier d'avoir eu assez bonne opinion de moi pour penser que je leur saurais gré d'avoir sacrifié ma situation personnelle, pour ne s'occuper que des intérêts généraux du pays. Ils ont d'autant mieux fait que cette mesure, en remédiant au mal qui avait besoin d'être réparé, n'avait aucun inconvénient, car ils savaient très-bien que de quelque manière qu'on agît à mon égard, on ne parviendrait jamais à faire de moi un adversaire de ces principes d'ordre, de conservation et de vrai libéralisme, auxquels je me suis dévoué, auxquels j'ai consacré tous mes efforts, dès mon entrée dans la vie politique. (Très-bien! très-bien !)

M. le Ministre des affaires étrangères a bien voulu tout à l'heure indiquer les motifs qu'il supposait avoir déterminé la résolution que j'avais prise de ne pas donner ma démission. Il en a indiqué quelques-uns ; je viens moi-même d'en dire un.

Je n'ai pas donné ma démission, parce que je ne jugeais pas ma situation comme mes anciens collègues ; j'avais encore d'autres motifs. Ainsi je ne pouvais pas admettre que les é-

cusations qui avaient été portées contre moi fussent fondées. Je ne pouvais pas admettre non plus qu'on pût supposer que je désespérais de l'avenir. Il me paraissait qu'une démission donnée aurait pu autoriser l'une ou l'autre de ces suppositions. J'en avais un dernier et plus grave.

Messieurs, je crois que tout doit être sincère dans le Gouvernement représentatif, je demande pardon de dire à la Chambre que la retraite d'un Ministre est un acte important. Il n'est pas ici question de moi; mais quand on a jugé que quelqu'un pouvait entrer dans le Conseil, il est évident que l'acte qui l'en fait sortir a quelque chose d'important, et le sentiment de tristesse exprimé tout à l'heure par M. le Ministre des affaires étrangères prouve qu'il y a attaché lui-même quelque importance, car sans cela il aurait cédé à ce sentiment de tristesse et renoncé à un sacrifice qu'il a reconnu tout à l'heure lui avoir coûté. (Mouvement.)

Cet acte aura donc des résultats. Je désire ardemment, et tous ceux qui me connaissent savent que mon langage est sincère; je désire ardemment qu'il ait pour effet de remédier au mal qui nous afflige tous depuis quelque temps. Je ferai pour mon compte tous les efforts qu'il me sera possible de faire pour que l'on atteigne ce but.

Mais quelles que soient les conséquences de l'acte, il faut que la responsabilité en appartienne à ses auteurs. Ce n'était pas moi qui avais demandé à me retirer, ce sont mes collègues qui me demandaient de sortir du Cabinet. Il fallait que les faits apparussent tels qu'ils s'étaient passés pour que la responsabilité appartînt à celui à qui elle revenait réellement. (Approbation marquée.)

Voilà les motifs de ma conduite. Je fais, je le répète, des vœux ardents pour que la situation s'améliore; je ferai, je renouvelle exprès cette déclaration, tout ce qui dépendra de moi pour y contribuer.

Je demande à la Chambre la permission de profiter de l'avantage qu'on m'a fait de pouvoir offrir des conseils désintéressés pour en adresser quelques-uns aux différents partis de la majorité. (Écoutez! écoutez!)

Je la supplie de changer de conduite (Exclamations); je ne crains pas sur ce point de lui dire la vérité (Écoutez! écoutez!), mais c'est ce qu'elle a fait qui a été la cause du mal dont nous nous plaignons tous. Je demande aux uns plus de patience, aux autres plus de tolérance, de la conciliation à tous; d'oublier les questions de personnes, qui sont toujours petites auprès des intérêts du pays; de ne songer jamais qu'à ces intérêts, d'y sacrifier tout sentiment d'amour-propre, toute considération personnelle.

Je serais heureux si la nouvelle position qui m'est faite donnait quelque autorité à ces conseils et s'ils étaient écoutés. (Mouvement très-vif d'approbation.)

Messieurs, je regrette d'avoir à ajouter quelque chose; j'aurais voulu que M. le Ministre des affaires étrangères m'en dispensât; il me semble que c'était à lui à s'expliquer sur ce point.

L'honorable M. Odilon Barrot a dit qu'il y avait des murmures dans le public; que les uns disaient que j'avais refusé des situations; que d'autres disaient que je sortais des affaires parce qu'on avait repoussé des prétentions... (Non! non!)

L'honorable M. Odilon Barrot l'a dit à la tribune.

Je n'ai pas à répondre à cela; j'ai à exprimer le regret que M. le Ministre des affaires étrangères ait oublié de parler sur ce point.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* J'ai tenu les bruits qu'avait rappelés l'honorable M. Barrot pour être au-dessous de l'honorable M. Lacave-Laplagne et du Cabinet. C'est la seule raison pour laquelle je n'y ai pas répondu. (Mouvement prolongé.)

M. Odilon Barrot. Je n'attendais ni mieux ni davantage de cette explication. (Mouvement.) Je savais bien que, dans cet événement d'une certaine gravité, il n'y avait que ce que

34

M. le Ministre des affaires étrangères nous a défini : un embarras d'un côté, des victimes expiatoires de l'autre. (*Voix au centre.* Il n'a pas dit cela.)

M. le Ministre des affaires étrangères le sait mieux que personne, car lui-même en a été un grand exemple, il y a de ces victimes expiatoires qui portent malheur à celui qui les sacrifie... (*A gauche.* Très-bien!) Et, dans tous les cas, il n'est pas bien que, dans un Ministère solidaire, il y ait des Ministres d'avance dévoués pour être, au moment de l'orage, jetés comme victimes expiatoires. (Assentiment à gauche.)

M. Émile de Girardin. M. le Ministre des affaires étrangères vient de dire tout à l'heure, en produisant un numéro du *Moniteur* à la tribune, que, le 16 avril 1837, M. Lacave-Laplagne avait remplacé M. Duchâtel. Je devais supposer que ce fait serait relevé par l'honorable M. Lacave-Laplagne, et qu'il y répondrait, car c'était parfaitement simple. Le 16 avril 1837, en effet, M. Lacave-Laplagne a succédé à M. Duchâtel ; mais le 16 avril 1837, il y a eu un changement politique qui dispensait de toute explication. C'est que l'amnistie a fait place à la résistance ; ce jour-là, il y a eu un changement complet de système.

S'il y a eu un changement de système qui ait motivé la retraite de trois Ministres, qu'on nous l'explique. Le fait ne nous paraît extraordinaire précisément que parce que M. le Ministre des affaires étrangères vient de vous dire que la retraite de ses collègues n'emporterait aucun changement dans le Cabinet. Que M. le Ministre des affaires étrangères monte à cette tribune, et qu'il nous dise : Il y a dans cette grande politique, suivie depuis sept ans, une direction nouvelle imprimée aux affaires ; qu'il dise cela, et nous le dispenserons de toute explication. Mais, quand on nous dit : « Il ne sera rien changé à cette grande politique ; nous ferons le contraire de ce qu'on fait dans un autre pays, nous résisterons à nos adversaires et nous ne compterons qu'avec nos amis. » Alors, nous avons le droit de nous enquérir de ce qui se passe, et nous demandons comment il se fait, dans ce cas, que ce soit M. le Ministre des travaux publics qui vienne succéder à M. le Ministre des finances ? (*A gauche.* C'est cela!)

Ce fait-là me paraît devoir être expliqué. Si la situation des finances est en effet si grave, qu'elle ait dû nécessiter... Messieurs, je ne suis pas orateur, je me sers du mot... nécessiter *la destitution* de l'honorable M. Lacave-Laplagne, eh bien ! je l'avoue, quant à moi, il me paraît extraordinaire que ce soit par M. le Ministre des travaux publics qu'on l'ait remplacé. Je l'avoue, je ne le comprends pas ; et tant qu'une explication ne nous aura pas été donnée, il me paraîtra que cette destitution sera sans aucune espèce de motifs qui doivent satisfaire la Chambre.

Mais je ne veux pas insister plus longtemps ; je ne me proposais point de prendre la parole ; ce sont des observations de bons sens que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre. (Rumeurs et mouvements divers.)

(*Plusieurs membres à gauche.* Personne ne répond !)

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, la Chambre reprend son ordre du jour. (Grande agitation.)

Nº XLIV. — SECOURS AUX AGENTS DU SERVICE DES DOUANES.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, 26 avril 1847. Commission : MM. le baron Hallez-Claparède, Lavalette, Reynaud, le comte Béker (Martha), Ribouet, le marquis de la Rochefoucauld-Liancourt, de Bontin, Chégaray, Muret de Bort. Rapport par M. Reynaud, 10 mai. Discussion, 15 mai. Adoption par 234 contre 4 voix, 17 mai. — Présentation à la *Chambre des Pairs*. Commission : MM. le comte de Pontois, le marquis de Raigecourt, Fulchiron, le baron Feutrier, le vicomte Bonnemains, Ferrier, le comte de Castellane. Rapport par M. Ferrier, 8 juin. Adoption sans discussion par 107 contre 1 voix. — *Loi* du 20 juin 1847.

[Texte adopté.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. Ce crédit, spécialement affecté à secourir les sous-

officiers et préposés du service actif des douanes, nécessiteux, sera porté au chapitre LII du budget des dépenses de l'exercice 1847. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi des finances du 3 juillet 1846 pour les besoins de l'exercice 1847.

A la Chambre des Députés, discussion sur la rigueur des mesures de surveillance et de recherches de la fraude autorisées par les lois de douanes, principalement sur les visites domiciliaires et l'attribution d'une part des saisies aux dénonciateurs : MM. Blanqui, Dumon, Ministre des finances; Lestiboudois, Ferdinand de Lasteyrie, d'Haubersart, Clapier, Gustave de Beaumont.

N° XLV. — CHAPITRE ROYAL DE SAINT-DENIS.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Dumon, chargé par intérim du ministère des cultes, 9 mars 1847. Commission : MM. de Lagrené, Mérilhou, Passy, le duc d'Harcourt, Mesnard, Persil, le comte Portalis. Rapport par M. le comte Portalis, 10 mai. Discussion et adoption par 109 contre 59 voix, 17, 18, 19, 20 mai. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Hébert, Garde des sceaux, 28 mai. Commission : MM. Créton, Moulin, Mahul, Pouillet, Vitet, Léon Faucher, Desclozeaux, le baron de la Plesse, Magne. Rapport par M. Moulin, 14 juillet. Non-discuté dans cette session.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement, 9 *mars* 1847.

Art. 1er. Le chapitre royal de Saint-Denis, fondé par le décret du 20 février 1806, est et demeure distrait, ainsi que ses dépendances et annexes, de la juridiction de l'archevêque de Paris.

Art. 2. La bulle donnée à Rome le 3 avril 1843, vérifiée et transcrite sur les registres du conseil d'État, sera exécutée, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme qui sont ou pourraient être contraires aux lois du Royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

Amendé par la Commission, rapport du 10 *mai* 1847, *et adopté par la Chambre des Pairs le* 20 *mai*.

Art. 1er. Le chapitre royal de Saint-Denis, fondé par le décret du 20 février 1806, tel que l'établissement en a été concerté et qu'il est canoniquement institué par la bulle donnée à Rome le 3 avril 1843 ;

Les édifices dépendants de cet établissement ;

Ainsi que l'établissement royal d'éducation de la Légion d'honneur, situé dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Denis ;

Sont et demeurent exempts de la juridiction de l'archevêque de Paris.

Ils seront, sous l'autorité du saint-siége, soumis à la juridiction attribuée au primicier du chapitre royal de Saint-Denis.

Art. 2. La bulle donnée à Rome le 3 avril 1843, vérifiée et transcrite sur les registres du conseil d'État, sera mise à exécution et insérée au *Bulletin des lois*, ainsi que l'ordonnance du Roi du 6 janvier 1845, portant réception de ladite bulle.

Annexes.

ORDONNANCE DU ROI. (6 janvier 1845.) — LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut ; —Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes (*M. Martin du Nord*) ; — Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance royale du 24 avril 1816 ; — Vu les articles 1er et 10 de la loi du 18 germinal an 10 ; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 3 des nones d'avril 1843, et qui, sur notre demande, constitue canoniquement le chapitre de Saint-Denis, est reçue.

Art. 2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules, ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du Royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane. — Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État, mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil d'État.

Art. 3. Ladite bulle ne sera publiée et mise à exécution, et la présente ordonnance ne sera insérée au Bulletin des lois, qu'autant que l'exemption et l'attribution de juridiction accordées au chapitre de Saint-Denis et au primicier auront été autorisées par une loi.

Art. 4. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CONSEIL D'ÉTAT. — EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

***TRANSCRIPTION** en latin et en français de la Bulle donnée à Rome le 3 des nones d'avril 1843, et qui constitue canoniquement le chapitre royal de Saint-Denis.*

TEXTE.

GREGORIUS episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Quo majori sacræ ædes vetustate ac splendore præstabant, eo impensiori studio consueverunt Romani pontifices, prædecessores nostri, peculiaribus illas, sive honoribus sive privilegiis, cumulare, probe intelligentes quantopere id ipsum ad confovendam augendamque fidelium pietatem inserviret.

Hinc ecclesiam amplitudine et magnificentia insignem, jam inde a sæculo sexto in civitate Sancti Dionysii prope Parisios constitutam, atque eidem inclyto episcopo et martyri dicatam (quem scilicet illustris Francorum natio, ob illatum sibi ab ipso divinitus christianæ fidei lumen, maxima semper religione venerata est), præclaris vel a prima ætate privilegiis, constanti regum erga illiam studio obsecundantes, Romani pontifices honestarunt.

Nec minori dilectionis affectu continentis cœnobii abbates et monachos sacro ejusdem cultui assiduam sanctamque operam navantes prosecuti sunt, regum in eos benevolentiam æmulati, ut inde etiam major in dies accresceret loci sanctitati splendor et dignitas.

Huc sane spectant quæ de abbatiæ illius juribus multoties, ut Alexandri secundi pontificis ad archiepiscopum Rhemensem de ea scribentis verbis utamur, a sanctis et apostolicis viris salubriter concessa fuerunt sancteque instituta.

Verum ecclesia isthæc tot tantisque nominibus commendata, inter quæ insigne illud sane ac singulare decus ex Francorum regum sepulchris accesserat, qui gloriosis suis cineribus condendis eam selegerant, erepta infeliciter fuerat ob temporum calamitates divinis officiis, quibus redditam jamdudum et lectissimo ecclesiasticorum virorum cœtu ditatam boni omnes conspexerant, benedicentes cum gaudio auctori luminum et patri totius consolationis qui squalere diutius templum suum haud permiserat.

Sed majori adhuc illius ecclesiæ honori consultum exoptans carissimus in Christo filius noster Ludovicus Philippus, Francorum rex christianissimus, sua ad nos vota deferri curavit per dilectum filium nobilem virum comitem Septimium de Fay de la Tour-Maubourg, suum apud nos et apostolicam hanc sedem oratorem, quibus canonicam capituli ibidem institutionem, approbationem ejusque apostolicæ huic sedi immediatam subjectionem certis quibusdam modis decernere eaque privilegia extendere rogati sumus ad regium gynæceum in continentis monasterii ædibus collocatum, ubi adolescentulæ filiæ equitum Legionis honoratorum religioni, bonis moribus artibusque muliebribus apprime erudiuntur. Talem serenissimi regis postulationem, quæ sedulam ipsius pro re sacra sollicitudinem mirifice testatur, animo excepimus benevolo, vestigiis insistentes prædecessorum nostrorum, qui singularibus favoribus Dionysianam abbatiam cumularunt, quam sibi a sancto Bernardo in epistola ad Eugenium tertium enixe commendatam recogitabant.

Re itaque universa diligenter accurateque perpensa, collatisque cum Majestate Sua consiliis, et audito venerabili fratre Dionysio Augusto, archiepiscopo Parisiensi, hæc demum ad laudem omnipotentis Dei et in honorem beatissimæ semper virginis Mariæ, Galliarum patronæ tutelaris et sancti Dionysii illius nationis apostoli, duximus de apostolicæ potestatis plenitudine perpetuum in modum decernere :

Capitulum nimirum ad divina et sacra in memorato Sancti Dionysii templo procuranda, quod ex canonicis duas in classes distinctis constat, ex iis nimirum qui episcopali gradu fulgent, ex iis qui presbyteralis ordinis sunt, atque unicam dignitatem percenset, titulo primicerii uni ex episcopis semper conferendam, congruoque ministrorum numero est instructum, nostris hisce apostolicis litteris canonice constitutum declaramus, cunctaque capitulorum jura, honores et insignia eidem concedimus et attribuimus, iisque jam nunc participes edicimus, eos quoque qui aucto deinceps canonicorum cœtu legitime iisdem adjiciantur.

Eos vero universos, primicerium scilicet, canonicos tum episcopos, tum non episcopos, aliosque omnes e capitulo ex libera Majestatis Suæ nominatione, quæ regii in eamdem Sancti Dionysii ecclesiam patronatus jure

TRADUCTION.

GRÉGOIRE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer la mémoire.

Plus les temples consacrés à la religion étaient remarquables par leur antiquité et leur éclat, plus les pontifes romains, nos prédécesseurs, se sont appliqués, en tout temps, à les combler d'honneurs et de priviléges, comprenant parfaitement combien c'était un puissant moyen d'entretenir et d'accroître la piété des fidèles.

C'est ainsi que la vaste et magnifique église, fondée dès le VIe siècle dans la ville de Saint-Denis, près Paris, sous l'invocation du glorieux évêque et martyr, que l'illustre nation des Français a toujours si religieusement vénéré comme ayant reçu de lui, par un présent divin, la lumière de la foi chrétienne, fut environnée, dès les premiers temps, d'honneurs et de priviléges par les Pontifes romains, empressés de seconder le zèle persévérant des Rois. Ils n'ont pas montré moins d'affection et de bienveillance, à l'exemple des Rois, pour les abbés et religieux de la communauté, pieusement dévoués au service de cette église, afin d'ajouter chaque jour plus d'éclat et de dignité à la sainteté du lieu.

C'est à cela que tendaient les fréquentes concessions de droits qui, pour nous servir des expressions du pape Alexandre II, écrivant à ce sujet à l'archevêque de Reims, furent sagement faites à cette abbaye par de saints et apostoliques personnages.

Cette église célèbre à tant de titres, et surtout par l'insigne honneur de renfermer les tombeaux des Rois de France, qui l'avaient choisie pour y faire reposer leurs cendres glorieuses, avaient été cependant, dans des temps malheureux, enlevée au culte divin. Depuis longtemps, tous les gens de bien la voyant rendue à sa pieuse destination et enrichie d'un corps d'ecclésiastiques choisis, ont béni avec joie l'auteur des lumières et de toute consolation, qui n'avait pas permis que son temple restât plus longtemps abandonné.

Jaloux d'élever encore cette église à un plus haut degré d'honneur, notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis-Philippe, roi très-chrétien des Français, nous a fait connaître par notre très-cher fils le comte Septime Fay de la Tour-Maubourg, son ambassadeur près de nous et du Siége apostolique, son désir d'obtenir de nous l'institution canonique et l'approbation du chapitre, ainsi que sa soumission immédiate au Siége apostolique dans des limites déterminées. Nous avons été prié d'étendre ces priviléges à la royale institution placée dans les bâtiments du monastère attenant à l'église, et où les jeunes filles des chevaliers de la Légion d'honneur sont soigneusement formées à la religion, aux bonnes mœurs, et reçoivent l'éducation qui convient à leur sexe. Cette demande du sérénissime Roi, éclatant témoignage de sa sollicitude pour les intérêts de la religion, nous l'avons accueillie dans la bienveillance de notre cœur, heureux de marcher sur les traces de nos prédécesseurs, qui ont comblé de faveurs particulières l'abbaye de Saint-Denis, se souvenant qu'elle leur avait été vivement recommandée par saint Bernard, dans une lettre à Eugène III.

En conséquence, après avoir complétement et mûrement examiné cette affaire, après nous être concerté avec Sa Majesté, et avoir entendu notre vénérable frère Denis-Auguste, archevêque de Paris, nous avons, pour la gloire du Dieu tout-puissant, et en l'honneur de la bienheureuse Marie, toujours vierge, patronne tutélaire de la France, et de saint Denis, apôtre de cette nation ; usant de la plénitude de la puissance apostolique, résolu de décréter à perpétuité ce qui suit :

Nous déclarons canoniquement constitué par ces lettres apostoliques le chapitre destiné à faire le service religieux dans ladite église de Saint-Denis, lequel est composé de chanoines divisés en deux classes, les chanoines honorés du caractère épiscopal, et les chanoines prêtres, et compte un dignitaire unique sous le titre de primicier, qui sera toujours choisi parmi les évêques, et de plus un nombre convenable de ministres.

Nous lui concédons et attribuons tous les droits, honneurs et insignes des chapitres, et nous admettons dès à présent à y participer ceux qui, par la suite, seront légitimement adjoints aux membres actuels, si le nombre en est augmenté.

Nous déclarons que tous, le primicier, les chanoines évêques et non évêques et tous autres faisant partie du chapitre, seront à la nomination et au libre choix de Sa Majesté qui jouit du droit de patronage royal sur la

potitur, eligendos esse denuntiamus, reservata nobis et successoribus nostris canonica per apostolicas bullas institutione tum pro primicerio tum pro episcopis qui in capitulum cooptentur, adtributa primicerio auctoritate ad eam nostro nomine conferendam canonicis qui ea dignitate non fulgeant aliisque qui in collegium admittantur, eam vero ecclesiam primicerium, canonicos et capitulum, cæterosque in capitularium cœtum cooptatos, et ministros ecclesiasticos aut laicos ejusdem servitio actu addictos sub speciali nostra et successorum nostrorum tutela recipimus et constituimus, ipsosque in iis quæ ad interiorem illius ecclesiæ cultum, ad divina officia, ad chori disciplinam, ad piorum onerum exécutionem et ad fabricæ et census curationem pertineant, perpetuo nobis et apostolicæ sedi immediate subjectos edicimus et denuntiamus.

Ad hanc porro juridictionem in eam ecclesiam, clerum et ministros nostro et apostolicæ sedis nomine et auctoritate exercendam perpetuo adsignamus ac præficimus primicerium illius capituli, eamque auctoritatem uti primiceriali dignitati adnexam statim a suscepta legitima ipsius possessione eidem competere nostris hisce litteris decernimus et mandamus, eique primicerio jus reservamus visitandi nostro et apostolicæ sedis nomine, servatis servandis, ecclesiam resque ad eam pertinentes, adempta cuilibet alteri auctoritate visitationis ibidem peragendæ, inconsulta sede apostolica; eidem autem primicerio indulgemus ut iis qui e capituli gremio sunt facultatem impertiatur, si idoneos ipsos nactus fuerit, judicio examinatorum a se de consensu capituli eligendorum, ad sacramentales confessiones fidelium utriusque sexus intra ecclesiæ septa excipiendas, qui tamen sic per primicerium approbati confessarii eos, qui de capitulo ecclesiæque familia non sint, absolvere minime poterunt a casibus in Parisiensi diœcesi reservatis, cæterum canonici episcopali dignitate insigniti deputari ad id muneris a primicerio poterunt, quin ullum coram examinatoribus scientiæ periculum præcesserit.

Poterit præterea primicerius ex capitulari cœtu atque ex iis qui eidem inserviunt eos adsciscere qui ad conciones et ad alia ecclesiastica officia ibidem obeunda destinentur.

Insuper eidem primicerio liberum erit pontificalia in capitulari ecclesia iisdem plane ac cæteri antistites in suis diœcesibus honoris insignibus cœremoniisque conficere.

Quæ vero de ecclesia et capitulo concessimus, eadem, votis annuentes serenissimi Regis, extendimus pariter ad regium gynæceum in veteri monasterio collocatum, ubi filiæ equitum Legionis honoratorum aluntur atque ad pietatem et artes pro sexus ratione instituuntur.

Itaque primicerio committimus et potestatem facimus ut in hanc quoque regiam domum, donec in memoratum eum finem destinata perstiterit, atque in moderatrices, alumnas, inservientes seu cunctas earumdem servitio obstrictas personas ibidem diu noctuque commorantes, ecclesiasticam jurisdictionem apostolicæ hujus sedis nomine et auctoritate exerceat.

Hinc primicerio eidem jus fore edicimus ut cuncta munera parochialia super illas intra tamen ædium claustra rite per se vel per alium exerceat, quod tamen ita ipsi a nobis concessum declaramus ut nihil exinde detractum censeatur dispositionibus juris favore parochorum, in iis quæ matrimonia eorumque denuntiationes respiciunt, si quas forte ex gynæceo contrahere nuptias contigerit.

Hæc porra sancita volumus de funeribus capitularium præsidum, moderatricum, alumnarum, ministrorumque in Dionysiana domo et in regio gynæceo decedentium, ut nimirum accedente parocho intra cujus parœciæ fines, illud est ad ecclesiæ vel domus fores acceptoque defuncti cadavere sibi per clerum capitularem tradito, illud, uti in more est, ad parœciam efferatur, in qua justa funebria divinaque officia curantur, ut deinceps in cœmeterium adsportetur.

Quod si postmodum ex regia munificencia proprium pro recensitis hisce locis cœmeterium paretur, jus funerum pro iis qui ibidem obiverint, ad primicerum atque ad electos ab ipso vicarios integre spectare mandamus, quin parocho jus ullum in ipso sit.

même église de Saint-Denis, nous réservant à nous et à nos successeurs l'institution canonique par bulles apostoliques tant pour le primicier que pour les évêques choisis pour entrer dans le chapitre, et attribuant au primicier le pouvoir de la conférer en notre nom aux chanoines non revêtus de la dignité épiscopale et à tous autres attachés au chapitre.

Nous recevons et plaçons cette église, le primicier, les chanoines, le chapitre, tous ceux qui font partie du corps capitulaire, et les ministres ecclésiastiques ou laïques attachés de fait à son service, sous notre tutelle spéciale et sous la tutelle de nos successeurs; et pour ce qui regarde le culte intérieur de l'église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des charges pieuses, l'administration de la fabrique et de son revenu, nous les déclarons à perpétuité soumis immédiatement à nous et au Siége apostolique.

Pour exercer cette juridiction en notre nom et au nom et de l'autorité du Siége apostolique, sur cette église, son clergé et ses serviteurs, nous désignons et préposons à perpétuité le primicier de ce chapitre, et nous décrétons et ordonnons par ces présentes lettres, que cette autorité lui soit dévolue comme annexée à la dignité de primicier, au moment même où il prendra légitime possession de cette dignité. Nous réservons audit primicier le droit de visiter, en notre nom et au nom du Siége apostolique, sous l'observation des règles, l'église et tout ce qui en dépend; ce droit étant retiré à tout autre, à moins que le Siége apostolique n'ait été consulté. Nous autorisons le primicier à accorder à ceux qui font partie du chapitre, la faculté, si, d'après l'avis d'examinateurs choisis par lui, du consentement du chapitre, il les trouve propres à l'exercer, de recevoir dans l'enceinte de l'église les confessions des fidèles de l'un et l'autre sexe. Cependant les confesseurs ainsi approuvés par le primicier ne pourront en aucune façon absoudre des cas réservés dans le diocèse de Paris, ceux qui ne sont ni membres du chapitre ni attachés à l'église. Quant aux chanoines revêtus de la dignité épiscopale, ils pourront être délégués par le primicier pour exercer ce ministère sans avoir préalablement fait leurs preuves de science devant les examinateurs.

Le primicier pourra de plus choisir dans le chapitre, ou parmi ceux qui y sont attachés, ceux qu'il destinera à la prédication, ou à remplir les autres offices ecclésiastiques dans la même église.

Il sera libre au primicier d'officier pontificalement dans l'église capitulaire avec les mêmes insignes d'honneur et le mêmes cérémonies que les autres évêques dans leurs diocèses.

Tout ce que nous venons d'accorder touchant l'église et le chapitre, nous l'étendons également, accédant aux vœux du sérénissime Roi, à l'institution royale placée dans l'ancien monastère, où les filles des chevaliers de la Légion d'honneur sont élevées et reçoivent, avec les enseignements de la piété, l'éducation qui convient à leur sexe.

A cet effet nous déléguons le primicier et lui donnons le pouvoir nécessaire pour exercer également au nom et de l'autorité de ce Siége, la juridiction apostolique sur cette Maison royale, tant qu'elle conservera la destination dont nous venons de parler, sur les maîtresses, les élèves, les domestiques et sur toutes les personnes attachées au service de la maison et y demeurant jour et nuit.

En conséquence, nous accordons au primicier le droit de remplir à leur égard, par lui-même ou par un autre, toutes les fonctions curiales, mais seulement dans l'enceinte de l'établissement.

Nous déclarons toutefois que cette concession ne lui est ainsi par nous faite qu'à la condition que l'on ne pourra en induire aucune dérogation aux dispositions du droit en faveur des curés pour ce qui concerne les mariages et leur publication, si des personnes attachées à la maison viennent à se marier.

Voici ce que nous voulons être réglé touchant les funérailles des membres du chapitre des directrices, maîtresses, élèves et serviteurs décédés dans la maison de Saint-Denis et dans l'établissement royal, savoir : que le curé de cette paroisse, dans l'étendue de sa circonscription, se présentera aux portes de l'église ou de la Maison royale, y recevra le corps de la personne défunte, qui lui sera remis par le clergé capitulaire, et il le fera transporter, suivant l'usage, à la paroisse, où l'on célèbrera le service funèbre et l'office divin, et de là au cimetière.

Que si, dans la suite, un cimetière particulier est disposé par la munificence royale pour les lieux ci-dessus désignés, nous ordonnons que le droit de funérailles, pour les personnes qui mourront dans ces établissements, appartienne en entier au primicier et aux vicaires choisis par lui sans que le curé puisse y rien prétendre.

Ad parœciala vero munera obeunda mandamus ut unum ex canonicis, præmisso coram examinatoribus periculo, ipse primicerius præficiat amovibilem ad nutum, eidemque adjutores designet unum vel plures sacerdotes qui antea instituto coram supra dictis examine idonei judicati fuerint ad confessiones fidelium utriusque sexus excipiendas.

Cæterum id quoque privilegii primicerio vel alteri per ipsum ex collegii episcopis designando adtribuimus, ut nimirum confirmationem administret iis qui ad capituli in gynæcei familiam pertineant.

Cum vero necessario prospiciendum sit spirituali capituli, ecclesiæ et regii gynæcei gubernationi per id temporis quo primicieratum vel ex obitu, vel alia ex legitima causa vacare contingat, præcipimus et mandamus, ut intra octo dies alter ex canonicis per secrata suffragia vicarius capitularis eligatur, cui temporaria eorumdem locorum procuratio committatur.

Quæ quidem electio si stato eo tempore non concilietur, archiepiscopo parisiensi devolutum pro ea vice jus electionis denuntiamus qui unum ex collegio in id muneris evocabit.

Ut tandem ea omnia, quæ superius a nobis sancita sunt, ad optatum exitum rite perducantur, volumus ac præcipimus ut harum litterarum nostrarum executor sit, quem dilectus filius apud serenissimum Francorum regem apostolicus nuntius ex venerabilibus fratribus episcopis, prout in Domino melius expedire judicaverit, maturo tempore designabit, eidemque nomine sanctæ sedis id negotii demandaverit cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis ut per se ipsum vel per alium virum in ecclesiastica dignitate constitutum ab ipso executore subdelegandum, ea omnia facere, statuere ac decernere valeat quæ ad earumdem rerum omnium executionem congrua esse videantur, facta itidem ei vel ejus subdelegato potestate definitive pronuntiandi super quacunque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, ita tamen ut ad nostram consistorialibus rebus præpositam congregationem decretorum omnium et singulorum in præsentium litterarum executione conficiendorum exemplar maturo tempore transmittat, ad hoc ut in prælatæ congregationis consistorialis archivio de more ponatur et asservetur.

Presentes vero litteras et omnia in eis contenta nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis nostræ defectu ex qualibet causa, prætextu et capite etiam in corpore juris clauso notari, impugnari, vel in controversiam vocari posse, sed semper et perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque ad omnibus ad quos spectat et quomodolibet spectabit in futurum inviolabiliter observari debere volumus ac decernimus, eumque in finem contrariis quibuscumque, iis etiam quorum peculiaris et expressa mentio habenda esset, de apostolicæ nostræ auctoritatis plenitudine derogamus.

Volumus præterea ut harum litterarum transsumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrarum concessionis, attributionis, declarationis, deputationis, mandati, decreti, derogationis ac voluntatis infringere vel ei ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo quadragesimo tertio, nonis aprilis, pontificatus nostri anno decimo tertio.

Pour remplir les fonctions curiales, nous voulons que le primicier prépose, après lui avoir fait faire ses preuves devant les examinateurs, un des chanoines, révocable à sa volonté, et qu'il désigne pour l'aider dans ses fonctions un ou plusieurs prêtres qui, après avoir préalablement subi l'examen dont il a été ci-dessus parlé, auront été jugés aptes à recevoir les confessions des fidèles des deux sexes.

Nous attribuons au surplus au primicier ou à celui des évêques du chapitre qu'il aura désigné à cet effet, le privilége d'administrer la confirmation aux personnes qui appartiendront au chapitre et à la Maison royale.

Mais comme il est nécessaire de pourvoir au gouvernement spirituel du chapitre, de l'église et de l'établissement royal pendant le temps où le primicériat viendrait à vaquer, soit par décès, soit par toute autre cause légitime, nous statuons et ordonnons que dans le délai de huit jours un des chanoines soit élu vicaire capitulaire par suffrages secrets, pour être chargé temporairement du gouvernement des mêmes lieux.

Que si l'on ne s'accorde pas pour cette élection dans le délai prescrit, nous déclarons le droit d'élection dévolu, pour ce cas, à l'archevêque de Paris, qui designera, pour remplir cette charge, un des membres du chapitre.

Enfin, pour que ce qui a été plus haut décrété par nous atteigne heureusement le but proposé, nous voulons et ordonnons que l'exécution de nos présentes lettres soit confiée à celui que notre très-cher fils, le nonce apostolique auprès du sérénissime Roi des Français, désignera en temps opportun, parmi nos vénérables frères les évêques, selon ce qu'il jugera plus expédient devant le Seigneur, et en lui confiant cette mission au nom du Saint-Siége avec toutes les facultés nécessaires et convenables, pour que, soit par lui-même, soit par un autre constitué en dignité ecclésiastique, qui devra être subdélégué par l'exécuteur lui-même, il puisse faire, statuer et décréter tout ce qui lui paraîtra convenable pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Nous lui conférons également à lui, et à son subdélégué, le pouvoir de prononcer définitivement sur toute opposition de quelque manière qu'elle s'élève contre les précédentes dispositions, à la charge toutefois de transmettre, en temps utile à la congrégation chargée des affaires consistoriales, un exemplaire de tous et de chacun des décrets rendus pour l'exécution des présentes lettres, à l'effet qu'il soit déposé et conservé, selon l'usage, dans les archives de ladite congrégation.

Nous voulons et décrétons que les présentes lettres et toutes les dispositions qu'elles renferment, ne puissent en aucun temps être notées, attaquées ou même mises en discussion comme subreptices, obreptices et nulles; ou pour défaut de volonté de notre part, sous quelque prétexte, pour quelque cause que ce soit, fût-ce même pour un motif renfermé dans le corps du droit; mais qu'elles soient toujours et à perpétuité valables et efficaces, qu'elles produisent et obtiennent leurs effets dans toute leur plénitude et leur intégrité, et qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles concernent et qu'elles pourront à l'avenir concerner, en quelque manière que ce soit : et à cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à tout ce qui est contraire aux présentes et même à ce qui exigerait une dérogation spéciale et expresse.

Nous voulons en outre que les copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu toutefois qu'elles soient revêtues de la suscription d'un notaire public et du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent partout la même foi que l'on accorderait à nos présentes lettres elles-mêmes, si elles étaient exhibées et présentées.

Qu'il ne soit donc en aucune façon, permis à personne d'enfreindre nos concession, attribution, déclaration, députation, mandat, decret, dérogation et volonté, contenus dans cet écrit, ou de s'y opposer par une téméraire entreprise. Que celui qui oserait le tenter, sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur 1843, le jour des nones d'avril et la treizième année de notre pontificat.

Pour extrait conforme : — *Le Maître des requêtes, secrétaire-général du conseil d'État*, — *Signé :* **Prosper Hochet.**

Rapport par M. le comte Portalis. (10 mai.) — Messieurs, un projet de loi *relatif au chapitre royal de Saint-Denis* vous a été présenté, par ordre du Roi, le 9 mars dernier. La Commission que vous avez chargée de l'examiner s'est acquittée de sa mission. Je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

Ce projet de loi était suivi d'un *extrait du registre des délibérations du conseil d'État*, contenant *la transcription en latin et en français de la bulle donnée à Rome le 3 des nones d'avril* 1843, et qui constitue canoniquement le chapitre royal de Saint-Denis. Ce document sert de base au projet de loi. Notre attention devait d'abord se porter sur lui. Au premier coup d'œil, votre Commission reconnut que cette pièce était informe, et que la traduction française qu'elle contenait ne correspondait qu'imparfaitement au texte latin. Nous avons réclamé une copie officielle et authentique de la bulle et de sa traduction. M. le Garde des sceaux nous a transmis cette expédition collationnée et légale, qui a été imprimée sous le titre d'*Annexes* et distribuée à MM. les Pairs. On a réimprimé en même temps, avec beaucoup d'opportunité, l'ordonnance du Roi, rendue en la forme des règlements d'administration publique, le 6 janvier 1845, et qui déclare que la bulle donnée à Rome le 3 des nones d'avril 1843 est reçue dans le royaume.

Un autre éclaircissement préalable a paru nécessaire à votre Commission; elle a invité M. le Garde des sceaux à lui donner quelques explications sur de prétendus statuts qui ont été publiés dans quelques écrits périodiques à la suite du projet de loi et de la bulle sur le chapitre royal de Saint-Denis, et qui étaient présentés comme une sorte de complément de ces actes. M. le Garde des sceaux s'est empressé d'informer votre Commission que *les statuts prétendus n'avaient aucune existence authentique, aucune valeur, relativement au chapitre de Saint-Denis, dont la future constitution repose uniquement sur la bulle et sur le projet de loi* (1). Telles sont les propres expressions dont s'est servi M. le Ministre.

Après avoir satisfait à ces préliminaires, votre Commission a poursuivi son travail.

Un fait accompli en 1806, la fondation du chapitre de Saint-Denis par Napoléon, est le point de départ de la proposition du Gouvernement. Nous avons dû rechercher d'abord l'occasion, la nature, le but et le dernier état de cet établissement; nous nous sommes demandé ensuite s'il est conforme aux principes de notre droit public et compatible avec les dispositions de nos lois; enfin, nous avons étudié, dans ses conséquences et dans sa rédaction, le projet de loi qui le régularise et l'inscrit au rang des établissements ecclésiastiques légalement institués.

Mais, avant tout, il convient d'apprécier les objections proposées pour le combattre; elles sont de différents ordres. Nous les examinerons successivement.

Quelques esprits repoussent le projet de loi par une fin de non-recevoir. A les entendre, il suffit de poser la question pour la résoudre. Il s'agit de l'organisation, de l'administration, de la juridiction spirituelle d'un établissement ecclésiastique, et l'incompétence des pouvoirs publics, en cette matière, est évidente à leurs yeux. Depuis qu'il n'y a plus de religion de l'État, l'Église est hors de l'État; c'est à elle seule qu'il appartient de décider ce que prescrivent ses lois et sa discipline intérieure, et d'examiner s'il y a lieu d'en maintenir l'exacte application, ou s'il est utile d'y déroger dans un intérêt religieux. L'État est hors de l'Église; il est sans intérêt dans les questions qui concernent exclusivement le gouvernement spirituel de celle-ci et la distribution des choses saintes.

D'autres personnes, qui envisagent plus particulièrement le sujet au point de vue ecclésiastique, se préoccupent principalement des droits des évêques; elles assimilent la juridiction épiscopale à nos libertés constitutionnelles, et rejettent le projet de loi comme attentatoire aux libertés de l'Église gallicane.

Enfin, au point de vue purement politique, on dénonce le projet de loi comme une de ces machines inventées pour la ruine de nos institutions et préparer l'avènement de la prépondérance inconstitutionnelle de la Couronne.

Il est très-vrai qu'il n'y a plus en France de religion de l'État: ce sont les propres termes de la Charte; mais les religions qu'il reconnaît n'obtiennent pas de lui une égale indifférence, mais une egale protection. Cette protection, qui impose des devoirs, donne des droits. Elle suppose la connaissance de l'organisation, de l'administration, de la juridiction religieuse; car on ne saurait protéger ce qu'on ne connait pas. Mais que parlons-nous de supposition? en ce qui concerne la religion catholique, il s'agit d'un fait, et d'un fait constaté par les lois. Les ministres de cette religion reçoivent des traitements du Trésor public. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, et qui étaient dans les mains de l'État, ont été mis à la disposition des évêques. Les circonscriptions ecclésiastiques sont légalement déterminées : la juridiction épiscopale est reconnue et définie par la loi. L'administration du temporel des églises, les règle-

(1) Lettre de M. le Garde des sceaux à M. le Président de la Commission, en date du 6 avril 1847.

ments d'ordre, de police, de discipline qui intéressent l'exercice public du culte, et la liberté que les lois garantissent à ses ministres, sont placés, comme le droit civil, sous la tutelle du droit public et sous la protection et la surveillance du Gouvernement et des tribunaux. Tout établissement ecclésiastique touche à la terre par un point. Il a un côté temporel, puisqu'il occupe un lieu dans l'espace. Son organisation, son administration, même sa juridiction spirituelle, réagissent sur sa temporalité. L'État, sans abdiquer ses droits, ne saurait négliger ce qui concerne ces établissements sous ce point de vue.

Mais quand il serait vrai, en théorie, que les *choses ecclésiastiques*, qu'il importe de ne pas confondre avec les *choses purement religieuses*, car elles sont les choses religieuses subissant l'inévitable alliage des intérêts temporels ; quand il serait vrai, disons-nous, qu'elles pourraient être réputées exemptes, par leur essence, de la compétence des pouvoirs publics ; si l'on pouvait admettre que, comme la foi et le culte intérieur, elles ne relèvent que de la conscience, il y aurait encore exception à cette règle au cas actuel ; car nos lois ont énuméré les divers ordres d'établissements ecclésiastiques admis en France. Elles ont déclaré leur nature et leur destination. Dès-lors, un établissement ecclésiastique d'un nouvel ordre ne saurait obtenir droit de bourgeoisie parmi nous sans une nouvelle disposition de loi.

Après tout, quand on soutiendrait que l'État, sous l'empire de la Charte de 1830, a perdu tout intérêt ou tout droit à maintenir les lois et la discipline de l'Église catholique, parce qu'il ne professe plus de religion officielle, ne serait-il pas toujours de son intérêt et de son devoir de veiller à la conservation et au maintien de l'ordre public ? Ce ne sera point, si l'on veut, au nom du droit canonique, dont il a cessé d'être le gardien, qu'il interviendra ; ce sera au nom du droit politique, dans l'exercice des droits de la souveraineté.

Ceci nous conduit à répondre à ceux qui invoquent les libertés et les garanties constitutionnelles contre le projet de loi. Il semble, à les entendre, qu'un établissement ecclésiastique exempté de la juridiction de l'ordinaire, présenterait une anomalie semblable à celle d'une commune qui serait soustraite dans l'État à l'autorité administrative et judiciaire.

L'assimilation manque de justesse.

Toute nation occupe un territoire dont elle a l'empire ou le domaine politique, tandis que ses membres en ont la propriété ou le domaine privé. La souveraineté, qui est le lien de la société civile, est indivisible ; elle embrasse nécessairement l'universalité du territoire. Si une fraction de ce territoire, une partie de ses habitants étaient déclarés indépendants de l'autorité administrative et judiciaire, ils constitueraient un État dans l'État, une nation étrangère dans la nation ; tout lien serait rompu entre eux et l'État dans lequel ils seraient enclavés.

Il en est autrement dans l'Église ; elle est la société de ceux qui professent la même foi ; elle est une et universelle ; son autorité est essentiellement spirituelle ; l'empire de la foi qu'elle maintient et propage, ne connaît point de frontières. Les évêques sont les pasteurs des âmes ; ils reconnaissent un premier pasteur. Leur juridiction s'exerce sur les congrégations des fidèles qu'ils enseignent. Les apôtres n'avaient point de diocèse. Ce ne fut que beaucoup plus tard, et lorsque le Christianisme eut conquis l'empire romain, que les circonscriptions civiles devinrent des circonscriptions religieuses, que le nom de *diocèses*, qui appartenait à celles-ci, fut imposé à celles-là. Si une partie d'un diocèse est distraite de ce diocèse sans être unie à un autre, ou sans en constituer un nouveau, elle n'en demeure pas moins dans l'Église et sous l'autorité du chef de l'Église.

Le danger que l'on semble redouter n'a donc rien de sérieux.

On s'épouvante de la soumission immédiate au saint-siége d'un établissement situé en France.

Cette crainte est un anachronisme.

On pouvait redouter les effets de cette soumission à une époque où la France était couverte d'établissements exempts ou privilégiés, lorsque les exemptions, qui avaient été dans l'origine accordées par les évêques et confirmées par les Rois, ou accordées par les Rois et confirmées par les évêques, émanèrent directement et spontanément du pape, qui prétendait les conférer à titre d'évêque universel ; on pouvait les redouter dans un temps où l'on s'appuyait, pour revendiquer le privilége, sur de faux titres ou sur une indue possession, alors surtout que les exemptions étaient concédées à ces ordres monastiques qui inondèrent l'Europe durant plusieurs siècles, et vinrent disputer aux évêques, dans leurs diocèses, le ministère de la parole et la conduite des âmes. Mais aujourd'hui nous vivons sous l'empire d'une législation la plus favorable qui fût jamais à l'autorité épiscopale, d'une législation qui reconnaît aux évêques le droit de nommer à

toutes les cures, à toutes les succursales, à tous les vicariats, à tous les canonicats, et les autorise à révoquer la plupart des titulaires, à la différence de ces temps encore si rapprochés de nous, où presque tous les desservants actuels étaient inamovibles, et où des chapitres, des abbés, des seigneurs, des collateurs de tout ordre disposaient d'un si grand nombre de bénéfices et d'offices ecclésiastiques, même à charge d'âmes. Quand les associations religieuses ne sont plus ni autorisées ni tolérées dans l'État, si ce n'est à la condition expresse de reconnaître la juridiction de l'ordinaire, comment la soumission d'un établissement unique à la juridiction immédiate du saint-siége pourrait-elle porter ombrage à l'épiscopat français?

Certes, si Durand de Maillane, en 1771, s'appuyant sur les ordonnances de nos rois, et notamment sur l'édit de 1695, qui avaient diminué le nombre des églises exemptes et remédié aux abus des exemptions, pouvait dire dans son style familier : *Il est certain qu'on n'en verra plus établir qu'à bonnes enseignes* (1); n'avons-nous pas le droit de tenir le même langage aujourd'hui que de tels établissements ne peuvent plus être formés que sous la sanction de la loi, et dans les formes solennelles qui président à sa confection?

Au reste, de nos jours, les différends qui s'élèvent entre le sacerdoce et l'empire n'ont plus le même caractère. Les temps de Grégoire VII et le règne des fausses décrétales sont loin de nous. Les prétentions ultramontaines sur le temporel des États sont discréditées; les droits de la souveraineté sont moins menacés aujourd'hui par cet esprit de domination qui tendait à s'élever au-dessus de la puissance civile, que par un esprit d'indépendance exagérée qui prétend se soustraire à l'autorité des lois. L'usurpation ne consiste pas uniquement à s'arroger, sans droit, l'exercice du pouvoir : c'est usurper encore que de refuser, contre le droit, l'obéissance à qui elle est due.

La face du monde a changé, et avec elle doivent changer les préoccupations des hommes d'État et des publicistes. Les vertus, les lumières, le caractère et les actes du vénérable pontife qui occupe en ce moment la chaire apostolique, sont bien propres à nous rassurer contre de chimériques appréhensions. D'ailleurs, comme les rapports des divers États avec le saint-siége se dégagent journellement de ces questions d'intérêts politiques et pécuniaires qui les compliquaient dans d'autres temps, et d'une manière si déplorable, il deviendra toujours facile pour les Gouvernements éclairés et bien intentionnés d'établir entre eux et la sagesse supérieure qui préside aux conseils du chef de l'Église un concert salutaire, et de maintenir la bonne harmonie entre les deux puissances qui gouvernent le monde.

Nous avons peine à comprendre que dans leur jalouse sollicitude pour la conservation de nos libertés publiques, des esprits prévenus aient cru trouver dans le projet de loi quelque chose de périlleux pour elles. Ce n'est certainement pas dans la forme : il a été présenté à la législature de la manière la plus correcte. Ce sont des tendances secrètes, des intentions qu'on suppose qui excitent les soupçons et motivent l'opposition. On s'attaque à ce que l'on voit en haine de ce qu'on ne voit pas et de ce qu'on présume. Mais quel danger caché recèle donc l'établissement du chapitre de Saint-Denis? C'est, dit-on, un moyen d'action que le Gouvernement se prépare sur le clergé, un instrument destiné à l'asservir et à le séduire. Pour ma part, je ne verrais rien de redoutable dans une action ouverte du Gouvernement sur le clergé, légalement exercée et par des moyens honorables, pas plus que dans l'influence que pourrait acquérir le clergé sur le Gouvernement et sur les citoyens par ses vertus, par ses lumières, par les services rendus au pays et à l'humanité. Mais comment transformer le chapitre de Saint-Denis en un *instrument de règne? Instrumentum regni*. Où sont les armes qu'il fournira au pouvoir pour asservir? les ressources qu'il lui ménage pour séduire? Ces évêques en retraite, et qui auront renoncé au gouvernement de leur diocèse et à toute participation aux affaires; ce prélat, grand dignitaire sans territoire et sans ouailles; ces prêtres destinés à reprendre auprès des tombeaux de trois dynasties royales les prières des morts, si longtemps interrompues, vont-ils s'emparer de la direction du clergé du royaume, avec lequel ils n'auront aucun rapport? Quelle influence même pourront-ils exercer sur le clergé de Paris, de Paris, où ils ne pourront se produire qu'avec l'autorisation, les pouvoirs et sous l'autorité de l'archevêque? Comment cette vie séparée du monde pourra-t-elle éveiller l'ambition et promettre le crédit? Où sont les trésors, où est la puissance, où sont les honneurs propres à faire oublier le devoir, à détourner les prêtres et les évêques de leurs voies naturelles et de leur vocation légitime pour les dévouer au culte du pouvoir et les mettre au service de la

(1) Sur l'art. 71 des libertés, v. *les Libertés de l'Église gallicane*, prouvées et commentées par Pierre Pithou, et sur les *Recueils* de Pierre Dupuy, par M. Durand de Maillane. In-4°, Lyon, 1771, t. II, p. 644.

politique ? Rien de ce qu'on veut voir dans le projet de loi ne s'y trouve ; rien de ce qu'on semble redouter ne saurait en sortir sans négociation, sans bulle, sans lois nouvelles. Il faut donc réduire à sa juste valeur la crainte qu'inspire un établissement isolé, unique de son espèce, et destiné à l'être toujours, de même que les inconvénients qu'on attribue au projet de loi.

Nous nous expliquerons plus tard sur ses avantages ; nous le ferons sans les exagérer. Le chapitre de Saint-Denis est un utile et louable établissement qui répond à une noble et pieuse pensée ; mais il convient de le réduire à ses justes proportions.

Voyons quelle fut son origine et quel est son état présent.

Entre Austerlitz et Tilsitt, durant un de ces courts intervalles qui séparaient l'un de l'autre ses prodigieux triomphes, et qu'il employait avec tant d'habileté, dans les premières années de son règne, à la recomposition de la société, les regards de Napoléon s'arrêtèrent sur deux grands monuments nationaux. Le premier dominait la capitale. Arboré à son faîte, le symbole de la foi chrétienne lui imprimait une profonde et sublime signification. Depuis qu'il en avait été dépouillé, il demeurait inachevé et privé de tout caractère. Placé hors de la cité, dans une ville voisine, l'enceinte seule de l'autre avait résisté à la tourmente révolutionnaire. Contemporain des premiers âges de notre histoire, il en était un témoin perpétuel. Depuis la violation de ses tombeaux, à son aspect un sentiment pénible succédait au respect religieux qu'il inspirait autrefois. Du sein de ses ruines s'élevait une sorte d'accusation permanente contre l'esprit de violence et d'impiété qui les avait faites, et contre le Gouvernement et le pays, qui négligeaient de les réparer. Jaloux de répudier une solidarité odieuse, de réconcilier le passé avec le présent et le présent avec lui-même, l'Empereur résolut de restaurer les basiliques de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève, et de les rendre à leur destination primitive.

Un décret du 20 février 1806 consacra l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs ; un chapitre composé de dix chanoines fut *fondé* pour desservir cette église. Ces chanoines devaient être choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans et hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales ; les honneurs, les prérogatives et *le traitement attachés à l'épiscopat* leur étaient assurés dans cette retraite. Le grand aumônier de l'Empereur, l'un des grands officiers de la Couronne, était le chef du chapitre.

Les lois abolitives de l'ancien ordre de choses avaient supprimé tous les chapitres. La loi du 18 germinal an X ne contient que deux dispositions sur cette matière ; il résulte de ses articles 11 et 35, que les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux. L'article 11 ajoute : « *Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.* »

Il est évident que cette loi n'admet qu'un seul ordre de chapitres, les chapitres cathédraux ; et qu'il exclut les chapitres de collégiales comme tous les autres établissements ecclésiastiques non compris dans la reconstitution de l'Église de France. Ce serait bien mal entendre la dernière partie de l'article 11, que de supposer qu'il concerne exclusivement les établissements ecclésiastiques réguliers. Ses expressions sont absolues, et n'emportent que par leur généralité même la suppression des ordres monastiques. Le commentateur de cette loi, qui en avait été le rédacteur, ne dit rien sur cette disposition qui puisse favoriser une interprétation restrictive. Il se contente de remarquer que ceux qui ont justement induit des termes généraux employés dans la loi, la suppression du clergé régulier, sont dans l'erreur quand ils prétendent qu'une telle disposition n'avait pu être promulguée sans le concours de l'autorité ecclésiastique (1), et il le démontre.

Il est donc certain que le décret du 20 février 1806 n'autorisa point l'établissement d'un des chapitres mentionnés dans l'article 11 de la loi du 18 germinal an X ; et qu'il n'établit pas davantage à Saint-Denis qu'à Sainte-Geneviève un chapitre de collégiale. En effet, l'article 10 du décret dit seulement, quant à Sainte-Geneviève, que le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir cette église, et que la garde en sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines. Il y a loin de cette disposition à l'érection d'une collégiale.

On ne saurait d'ailleurs prêter à Napoléon l'intention de rétablir les chapitres de collégiales. Il n'entrait pas dans ses vues de multiplier les êtres sans nécessité. Dans un ordre de choses où

(1) *Exposition des Maximes et des Règles consacrées par les articles organiques. Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801, par Jean-Étienne-Marie PORTALIS ; publiés par le vicomte Frédéric PORTALIS, in-8° ; Paris, Joubert, 1845, p. 224.

la loi n'autorise que d'une manière purement facultative, et avec l'autorisation du Gouvernement, l'établissement des chapitres cathédraux, on ne saurait comprendre qu'elle autorisât par son silence et sans condition, l'établissement illimité des chapitres de collégiales.

Un rapport adressé à l'Empereur, par le Ministre des cultes, le 20 mai 1806, sur l'exécution du décret du 20 février, en manifeste le sens.

« L'établissement de Saint-Denis, y est-il dit, est un établissement unique dans la chrétienté, car on n'a aucun exemple d'un chapitre d'évêques dans le monde chrétien..... *Quelle que soit la constitution canonique de l'église de Saint-Denis, il est convenable que cette église soit distraite de la juridiction ordinaire*, et qu'elle soit uniquement sous la juridiction du grand aumônier, qui est le véritable évêque de la Cour (1). »

Ce passage détermine officiellement le caractère de l'établissement.

Mais le chapitre *fondé et doté* par le chef de l'État n'avait encore qu'une existence purement civile et passive; il fallait que l'autorité spirituelle intervînt pour lui imprimer le mouvement et la vie, l'instituer canoniquement et l'habiliter à remplir ses fonctions ecclésiastiques.

Autrefois saint Landry, évêque de Paris, avait pu exempter lui-même de sa juridiction épiscopale l'abbaye royale de Saint-Denis, exemption d'ailleurs confirmée par l'autorité royale, par le concile de Soissons en 862, et par le pape : en 1806, l'autorité de l'archevêque de Paris aurait suffi, avec l'autorisation du Gouvernement, pour instituer un chapitre métropolitain ou cathédral, mais l'autorité seule du saint-siége pouvait distraire le nouveau chapitre de la juridiction ordinaire, et le placer sous la juridiction d'un autre évêque : le grand aumônier.

Toutefois, des préoccupations d'un autre ordre détournèrent bientôt de cet objet l'attention de Napoléon. Ses démêlés politiques avec le pape le mirent dans l'impossibilité de s'entendre avec le saint-siége sur les questions ecclésiastiques. Cependant plusieurs évêques furent nommés successivement membres du chapitre de Saint-Denis. On trouve leurs noms pour la première fois dans l'Almanach ecclésiastique de 1809 (2). A cette époque, le siége archiépiscopal de Paris était vacant; les vicaires capitulaires de ce temps, ni le cardinal Maury qui les remplaça, n'avaient l'autorité, ni peut-être une volonté suffisante pour disputer au grand aumônier la juridiction de fait qu'il exerçait sur le chapitre de Saint-Denis; et les choses demeurèrent en cet état équivoque jusqu'en 1814.

Le 23 décembre 1816, une ordonnance royale tenant pour non-avenu le décret du 20 février 1806, établit pour desservir à perpétuité l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de *Chapitre royal de Saint-Denis*. Le grand aumônier de France devait être le chef de ce chapitre, et prendre le titre de *primicier*; ce chapitre était composé de dix chanoines-évêques, non compris le primicier, et de vingt-quatre chanoines du second ordre. Le Roi nommait les chanoines du premier et du second ordre sur la présentation du grand aumônier. Le grand aumônier et le Ministre de l'intérieur étaient chargés de l'exécution de l'ordonnance.

Sauf le développement donné à l'établissement, il est évident que le plan du chapitre royal était calqué sur le plan du chapitre impérial. Il résulte en effet d'une lettre écrite le 8 août 1817, par le roi Louis XVIII, aux vicaires capitulaires de Paris,

qu'après « avoir fondé un chapitre royal destiné à reprendre et à perpétuer dans l'église de l'ancienne abbaye de Saint-Denis les prières si longtemps interrompues, et voulant que ce chapitre fût uni à sa chapelle royale, et que les membres qui le composaient fussent regardés comme faisant partie du clergé de cette chapelle, il chargeait son grand aumônier de pourvoir à la *formation*, *installation* et *établissement* dudit chapitre. »

Les vicaires capitulaires de Paris comprirent comme nous de quoi il s'agissait; et leur embarras fut assez grand. On en trouve la preuve dans les observations qu'ils adressèrent au grand aumônier, à l'occasion de la lettre de Louis XVIII. Ils font observer que la fondation faite par le roi devient nécessairement l'objet de l'érection d'un chapitre, laquelle, suivant les règles canoniques, est du ressort de l'autorité ecclésiastique; ils ajoutent que la juridiction capitulaire qu'ils exercent pendant la vacance du siége n'a point le degré d'autorité nécessaire pour un acte spirituel aussi grave que l'érection d'un chapitre. Ils finissent par déclarer que ces considérations sont d'autant plus impératives pour eux, que *le chapitre royal de Saint-Denis serait exempt de la juridiction épiscopale de l'archevêque de Paris, et que des vicaires capitulaires ne peuvent créer une exemption de la juridiction épiscopale*. Ils prient le Roi de permettre que les ecclésiastiques destinés à remplir des fonctions dans l'église de Saint-Denis, n'y soient considérés que

(1) J. E. M. PORTALIS, *loc. cit.*, p. 562 et 563.
(2) *Almanach ecclésiastique de France pour l'an MDCCCIX*, in-12, Paris, H. Nicole, 1809, p. 441.

comme faisant simplement partie du clergé de la chapelle royale, et qu'ils ne s'attribuent le titre de *chapitre* qu'après que les formes canoniques auront été remplies.

Le grand aumônier répliqua que la lettre du Roi n'avait eu d'autre but que de pourvoir à ce que ses religieux desseins, dont il avait confié l'exécution à l'autorité ecclésiastique de sa chapelle, ne fussent pas troublés par des contestations sur un établissement que sa *nature, sa forme, le lieu où il était placé, les personnes royales qu'il regardait, et les fonctions particulières des membres qui le composaient, devaient mettre à l'abri de toute difficulté;* il annonçait ensuite que le *Roi se proposait de recourir à Rome pour obtenir les concessions que les souverains pontifes n'ont jamais manqué d'accorder pour ces sortes de fondations qui tournent à l'avantage de l'Église.*

La question se trouvait ainsi nettement posée; le Roi, pas plus que l'Empereur, ne voulait d'un chapitre de collégiale. Le chapitre de Saint-Denis, dans leur intention à tous deux, devait être distrait de la juridiction ordinaire.

Nous ignorons si le Roi s'adressa au saint-siége, et nous n'avons nul besoin de nous en enquérir. Ce qui est évident, c'est qu'il n'y aurait recouru qu'à l'effet d'obtenir que le chapitre de Saint-Denis fût distrait de la juridiction de l'archevêque de Paris, et placé sous celle du grand aumônier de France. Ce grand officier de la Couronne, avant 1789, était l'évêque de la cour; sa juridiction n'était pas restreinte à la personne du roi et des princes, comme on semble le croire. Elle s'étendait plus loin, elle embrassait les *aumôneries, maladreries, et autres lieux pitoyables* du royaume, pour emprunter le vieux langage de Du Tillet (1), qui en a un chapitre exprès en son *Recueil;* et, sous l'Empire, il était chargé de régler tout ce qui concernait le service divin dans les maisons militaires et aux armées, et il avait été investi du droit de surveillance spirituelle dans les *prisons d'État* (2).

Ce que nous savons, comme tout le monde, c'est que la polémique engagée entre l'archevêque de Paris et la grande aumônerie devint très-vive, et qu'elle amena une sorte de trêve ou de transaction temporaire, qui suspendit, sans le clore définitivement, le débat canonique.

En 1830, le chapitre de Saint-Denis n'avait donc qu'une existence incertaine. Procédait-il du décret de 1806 ou de l'ordonnance de 1816? Se composait-il d'un seul ordre de chanoines ou de deux? A qui appartenait le droit d'instituer canoniquement les chanoines qu'il appartenait au Roi de nommer? Ces questions devaient être résolues par le concours de la puissance civile et de l'autorité spirituelle, et l'existence de l'établissement dépendait de leur solution.

Le Gouvernement du Roi a jugé qu'il était de son devoir de le maintenir, et de consolider une institution dont la pensée avait été accueillie par l'assentiment national lors de sa fondation. Dans ce but, on s'est adressé au saint-siége, et il a été convenu entre le Roi et le pape que le chapitre destiné à faire le service religieux dans l'église de Saint-Denis serait canoniquement institué par lettres apostoliques: il a été pourvu à son organisation. Le chapitre se compose de deux ordres de chanoines, savoir: les chanoines honorés du caractère épiscopal, et les chanoines prêtres: on y adjoint des ministres et des serviteurs destinés à les assister. L'église et le chapitre, en ce qui regarde le culte intérieur de l'église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des charges pieuses, l'administration de la fabrique, sont placés sous la juridiction immédiate du saint-siége. Cette juridiction s'exercera par le *primicier* du chapitre, choisi par le Roi parmi les chanoines évêques. Tous les chanoines, évêques ou non évêques, seront à la nomination du Roi par droit de patronage royal. Le *primicier* et les *chanoines évêques* seront institués par le pape, les chanoines prêtres par le *primicier.*

La bulle de 1843 fut le résultat de cette négociation; elle fut soumise à la vérification du Conseil d'État. Le Gouvernement reconnut alors que l'organisation du chapitre ainsi concertée, l'autorité de la loi devenait indispensable pour conférer à cet établissement une existence civile et légale. C'est ce qui résulte de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 6 janvier 1845 (3).

En effet, d'une part, l'autorisation du Gouvernement ne suffisait que pour l'établissement des chapitres cathédraux; de l'autre, l'art. 10 de la loi du 18 germinal an x déclare que *tout privilége portant exception ou attribution de la juridiction ordinaire est aboli.*

La conséquence de cette disposition est évidemment qu'aucun établissement ecclésiastique ne

(1) *Recueil des roys de France et Mémoires sur les priviléges de l'Église gallicane*, par Jean Du Tillet; in-4°, Paris, 1607. *Du Grand Aumônier*, p. ...

(2) *Almanach ecclésiastique*, loc. cit., chap. VI, p. 447.

(3) Ladite bulle ne sera publiée et mise à exécution, et la présente ordonnance ne sera insérée au *Bulletin des lois*, qu'autant que l'exemption et l'attribution de juridiction accordées au chapitre de Saint-Denis et au primicier, auront été autorisées par une loi. *Art. 3, Ordonnance du Roi du 6 janvier* 1845.

saurait être exempté de la juridiction épiscopale, et que cette juridiction ne saurait être attribuée à aucun autre supérieur ecclésiastique que l'ordinaire, sans l'intervention de la loi.

Mais il faut s'entendre sur la portée de l'article 10 de la loi du 18 germinal an x.

Cet article énonce un fait.

Il existait autrefois des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu, et l'accessoire est tombé avec le principal (1).

La loi se borne à déclarer que l'empire du droit commun est rétabli; mais aucune disposition prohibitive n'enchaîne l'avenir.

Sans doute les priviléges et les exemptions sont des exceptions au droit commun; et comme telles, elles sont peu favorables. Elles doivent être soigneusement restreintes dans les limites qui leur sont tracées : il importe qu'elles soient rares et bien fondées. Mais le droit commun comporte les exceptions déterminées par la nécessité ou par l'utilité publique. Alors l'exception confirme la règle, et l'exemple des abus passés, la crainte de les voir renaître à l'avenir, ne seraient pas des raisons suffisantes pour repousser, sans examen, des exceptions réclamées pour de justes motifs, ou commandées par de hautes convenances.

L'art. 10 de la loi du 18 germinal an x a laissé subsister l'ancien droit; il l'a confirmé. Il était de maxime, en France, que par la constitution fondamentale et primitive de l'Église, aucun corps ecclésiastique, aucun fidèle n'était exempt de la juridiction de l'ordinaire. Nulle exemption de cette juridiction n'était admise sans l'autorisation du magistrat politique. L'art. 71 des *libertés de l'Église gallicane* recueillies par PITHOU (2) constate, en effet, que *nul monastère, église, collége, ne peut être exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du Saint-Siége*, SANS LICENCE ET PERMISSION DU ROI. *En France*, ajoute DUPUY (3), *aucune exemption n'a été donnée sans le consentement du Roi,* et il en fournit la preuve en son commentaire sur cet article. Quelque prévention défavorable qui existât contre les exemptions, elles pouvaient, elles devaient même être admises dans certains cas.

C'était un sentiment qui paraissait généralement reçu qu'il pouvait y avoir des exemptions légitimes, et quoique l'Église de France ait reçu la première partie du règlement du concile de Constance, elle a toujours considéré la tolérance des exemptions comme une sage disposition (4); et il importe de remarquer que plusieurs fois le clergé de France a demandé la publication du concile de Trente sous cette condition : *sans préjudice des priviléges et des exemptions des chapitres et autres communautés exemptes.*

Ce n'est donc pas un argument concluant pour repousser le projet de loi que de lui reprocher d'établir une exemption, il faut encore examiner si de graves et suffisantes considérations appuient l'exemption qu'on propose d'établir.

Au reste, l'histoire ecclésiastique démontre qu'il fut un temps où les exemptions, loin d'être un mal, furent un remède. Il ne serait pas impossible que des circonstances différentes, mais analogues, y fissent recourir de nos jours.

Quelle est, après tout, la nature de l'exemption dont il s'agit?

Les exemptions sont de trois sortes. Elles sont ou purement personnelles, ou purement locales, ou locales et personnelles tout à la fois.

Les exemptions purement personnelles concernent les personnes, soit séculières, soit régulières, qui sont soumises à la juridiction d'un supérieur ecclésiastique, autre que l'ordinaire.

Les exemptions purement locales sont celles qui distraient certains lieux consacrés au culte, comme des chapelles royales, des églises dépendantes de certains établissements, tels qu'étaient autrefois l'ordre de Malte, de la juridiction de l'ordinaire, pour les ranger sous la juridiction d'un autre supérieur ecclésiastique.

Les exemptions locales et personnelles ont lieu, quand des droits quasi épiscopaux ont été attribués à un autre supérieur ecclésiastique que l'ordinaire, sur certains lieux et sur les personnes qui les habitent ou qui y fonctionnent; c'est ce qui se vérifie quand le pape institue, dans une partie d'un évêché, un prélat inférieur avec juridiction quasi épiscopale. L'exemption dont nous nous occupons est de ce genre.

(1) J. E. M. Portalis, loc. cit. *Exposit. des Maximes et des règles consacrées par les articles organiques, sur l'art.* 10, 219.

(2) Durand de Maillane, *Libertés de l'Église gallicane*, art. 71, tom. II, p. 625.

(3) *Ibid.*, p. 641.

(4) *Abrégé du Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, par l'abbé du Saulzet, *in-folio*, Paris, Guillaume Desprez, 1752 : mot *Exemption*, p. 642.

Les définitions en droit sont difficiles; on a dit même qu'elles sont périlleuses. Les docteurs ne sont pas unanimes sur ce qu'il convient d'appeler un lieu ou une église de *nul diocèse*.

Voici cependant comme on peut résumer sur ce point la doctrine des canonistes. Les églises purement exemptes sont dans le diocèse. Les églises de *nul diocèse* ne sont ni du diocèse ni dans le diocèse. Les églises purement exemptes sont affranchies de la juridiction diocésaine; mais les églises de *nul diocèse* sont extraites, en outre, de la circonscription diocésaine et ne sont pas même comprises nominalement dans le diocèse. C'est ce qui résulte d'un passage de FAGNAN (1), rapporté et approuvé par le docte VAN-ESPEN (2). Il s'ensuit que les lieux qui sont en possession d'une exemption locale et personnelle, sont des lieux de *nul diocèse*. Les autorités suivantes serviront à le faire comprendre. Le savant P. THOMASSIN (3) établit une distinction entre l'église privilégiée qui se trouve à l'extrémité et sur les confins du diocèse, et l'église privilégiée qui est située au milieu du diocèse. Par le fait de son exemption, la première est naturellement et géographiquement de *nul diocèse; la seconde est dans le diocèse, quoiqu'elle n'en soit pas et qu'elle soit de nul diocèse*. Le pieux docteur cite en exemple de ces situations diverses, deux abbayes d'Italie (4). GIBERT (5) est encore plus explicite :

« Selon lui, en France, les lieux de *nul diocèse* sont des lieux exempts, enclavés dans un diocèse, et parce qu'un autre que l'évêque y exerce une juridiction épiscopale, *ils sont dans le diocèse comme s'ils n'y étaient pas.* »

Il indique comme tels les abbayes de Cluny, de Cîteaux, de Fécamp, d'Aurillac et de Montivillier; enfin, dans une cause entre l'évêque de Noyon et son chapitre, le célèbre avocat général TALON tenait, en 1646, le même langage devant le Parlement de Paris; il rapportait en exemple les exemptions des abbayes de *Saint-Denis en France*, de Saint-Germain des Prés de Paris, de Jouarre et de Fontevrault, qui étaient, disait-il, réputées de NUL DIOCÈSE, *parce que dans ces lieux l'autorité de l'évêque diocésain n'était point reconnue, et les exempts y jouissaient des droits épiscopaux* (6).

Nous venons de voir que la bulle du 3 avril 1843 ne se borne pas à exempter l'église et le chapitre de Saint-Denis de la juridiction ordinaire, mais qu'elle attribue au prélat chef du chapitre une juridiction quasi épiscopale; il s'ensuit naturellement que ce chapitre et cette église doivent être rangés parmi les établissements ecclésiastiques qui sont de *nul diocèse*.

Les effets d'une exemption de cette nature, comme les effets de toute exemption au droit commun, doivent être étroitement renfermés dans les limites scrupuleusement déterminées par la bulle. Ils n'auront lieu que dans l'enceinte de l'église, *intra ecclesiæ septa*, que dans l'enceinte du monastere et des bâtiments qui en dépendent, *intra ædium claustra*. Telle est la rigoureuse circonscription du territoire exempté.

Cet étroit territoire sera paroissial autant qu'il peut et doit l'être. Le primicier du chapitre exercera toutes les fonctions curiales par lui-même ou par ses délégués, mais exclusivement dans les lieux exempts, à l'égard des personnes y demeurant jour et nuit, et attachées au service de cet établissement. Il sera paroissial, sans porter atteinte aux droits des curés de la ville de Saint-Denis, quand des personnes attachées au chapitre ou à la maison royale viendront à se marier, et sauf pareillement les droits des mêmes curés, en ce qui concerne les funérailles des personnes qui décéderaient dans l'enceinte de l'exemption. La juridiction épiscopale sera exercée sur ce petit territoire par un prélat français nommé par le Roi, institué par le Saint-Siége, mais dont l'institution canonique demeure soumise aux vérifications et formalités prescrites par les lois.

Jusque-là rien qui blesse le droit commun, rien qui ne soit conforme au droit public du royaume. La juridiction de l'ordinaire est respectée même dans les dérogations qui y sont apportées. C'est ainsi que les confesseurs, approuvés par le primicier, ne pourront user de leurs pouvoirs que dans l'enceinte de l'église exempte, et ne pourront absoudre des cas réservés,

(1) *De Officio ordinarii*, cap. XIX, num. 10.

(2) *Zegeri Bernardi* Van-Espen *Opera*, in-folio. *Lovanii*, 1621, t. II. *Jus ecclesiasticum universum*, part. III, tit. XII, cap. V, n° 44, p. 226, col. 2.

(3) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, in-fol. Paris, François Muguet, 1670; tom. II, part. IV, liv. I, chap. CVII, n° 11, p. 220, col. 2.

(4) Celle de Chasteau-Durand, démembrée de l'archevêché d'Urbin, et l'abbaye de Saint-Jean, dans l'évêché de Théate ou Chieti.

(5) *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales*, par Jean-Pierre Gibert, in-4°, Paris, P. J. Mariette, 1736, tom. II, part. III, tit. XXVI, p. 557 et 528.

(6) *Journal des principales audiences du Parlement de Paris, depuis l'année* 1622 *jusqu'à* 1660, par M. Jean Dufresne, in-folio. Paris, *Lib. apol.*, 1757, t. I, liv. IV, chap. XLII, p. 375 et 376.

dans le diocèse de Paris, que les personnes exemptes; c'est ainsi enfin que, pendant la vacance du primicériat, le droit d'élire le vicaire capitulaire chargé temporairement de l'administration des lieux exempts est dévolu à l'archevêque de Paris, à charge par lui de désigner un des membres du chapitre, si le chapitre n'a pas procédé à cette élection dans le délai déterminé.

On voit que rien n'a été oublié de ce qui pouvait prévenir les collisions et maintenir la bonne harmonie.

Les conditions essentielles à l'établissement d'une exemption ont été fidèlement remplies. Les causes de l'exemption ont été pesées, M. l'archevêque de Paris a été entendu (1); enfin, ce qui met le sceau à toutes les autres formalités, la sanction législative est demandée.

Mais l'établissement est-il suffisamment motivé? l'exemption est-elle fondée en droit et en convenance?

L'établissement existe; il se rattache à des souvenirs glorieux et ineffaçables. Élevé sur les limites de la France ancienne et de la France moderne, il est consacré à la perpétuelle mémoire du triomphe de l'ordre sur l'anarchie, de l'organisation nouvelle de la société mise désormais en harmonie avec les principes éternels de la morale et les droits imprescriptibles de l'humanité. L'homme prodigieux qui le créa savait que la religion seule peut assurer aux ouvrages périssables des hommes la durée et la perpétuité, parce qu'elle les rattache à cet ordre de sentiments et d'idées qui sont comme l'instinct de l'humanité et qui se transmettent de générations en générations. Le génie réparateur de notre siècle qui recherche avec une sorte de religion tous les vieux monuments de la patrie, ne saurait manquer d'accueillir avec faveur une institution qui rend au plus majestueux de nos anciens édifices religieux la vie qui lui est propre, qui place la plus belle de nos restaurations monumentales sous l'égide du culte de nos pères, et en confie la conservation à un collége de pontifes.

Nous avons entendu avec une douloureuse surprise quelques voix amies de la religion s'écrier : *A quoi bon ce chapitre?*

Messieurs, ce chapitre ouvre une retraite assurée et digne d'eux à ces vénérables évêques blanchis dans les travaux de l'apostolat et vieillis dans la pratique de toutes les vertus; il leur promet, à l'ombre du sanctuaire, le repos honorable qui leur est dû, un repos qui profitera à la France et à l'Église, car leurs exemples seront des leçons utiles pour tout l'ordre ecclésiastique.

L'institution des chanoines du second ordre répond d'ailleurs à un besoin urgent de notre temps. Le clergé est édifiant et zélé; mais il doit vivre de l'autel, et les jeunes prêtres passent sans intervalle des bancs de l'école au laborieux service des paroisses. Le temps et les ressources manquent à ceux d'entre eux qui éprouveraient le besoin de se livrer à de secondes études; qui se sentiraient appelés à renouveler, parmi nous, la science ecclésiastique et à reconquérir le rang qu'avaient donné au clergé de France, dans l'Église catholique et dans le monde savant, la solidité de son érudition, l'étendue et la supériorité de ses lumières. Sur aucun point du Royaume, les ecclésiastiques ne rencontrent un établissement auquel ils puissent demander une subsistance modeste, et le loisir indispensable pour se livrer, sous une discipline religieuse, aux méditations sérieuses, à l'étude approfondie des sources ou des modèles, et se disposer ainsi à la prédication ou à l'enseignement. Le chapitre de Saint-Denis sera un encouragement pour tous; quelques-uns de ceux qui auront fait preuve de capacité et de zèle pour la science, et qui, dans l'intérêt de la religion, auraient l'ambition généreuse de s'élever au niveau des connaissances humaines, pourront y recevoir une tutélaire hospitalité. Ils y trouveront le calme et la paix si nécessaires aux fortes et sérieuses études.

Cet établissement ne pourvoira à cette pressante nécessité, que dans une petite proportion, sans doute, mais son utilité n'en sera pas moins constante. Si on ne fournit pas au clergé séculier les moyens de s'instruire, l'on assurera la prééminence de certaines congrégations religieuses qui cherchent à obtenir la faveur publique par leurs efforts persévérants à former des sujets distingués; à diriger les esprits de leurs membres vers des études variées et littéraires. Dans l'intérêt de nos lois et de nos institutions, nous avons besoin que le clergé soit éclairé, et qu'il s'associe aux progrès scientifiques de notre époque, car il exerce, heureusement pour les mœurs et la civilisation, une grande influence sur les peuples, et il aura toujours, quoi qu'on fasse, une grande part dans l'enseignement.

(1) Non intendimus exemptiones de cetero facere, nisi *causâ cognitâ*, et *vocatis quorum interest. Bulla* Martini V *in concilio Constantiensi.*

Un chapitre d'évêques ne pourrait, comme un simple chapitre de collégiale, demeurer sous la juridiction de l'évêque du territoire. Chacun de ses membres trouverait en lui son égal dans l'ordre ecclésiastique; ils ne doivent dépendre que d'un supérieur qui soit le premier entre ses égaux. N'appartenant à nul diocèse, ils n'exerceront aucune fonction sur le territoire du diocèse dont l'établissement exempt auquel ils appartiennent est une enclave. Ils ne s'immisceront point dans son administration. L'exemption, sans nuire à l'ordre, maintiendra la dignité intacte.

Sur la demande du Roi, la bulle du 3 avril 1843 étend à l'institution royale destinée à l'éducation gratuite des filles des membres de la Légion d'honneur, placée dans les bâtiments de l'ancien monastère attenant à l'église de Saint-Denis, l'exemption accordée au chapitre royal. La juridiction du primicier s'étendra sur cette maison et sur toutes les personnes qui y demeureront le jour et la nuit, aussi longtemps qu'elle conservera sa destination actuelle.

Les motifs qui ont déterminé l'union de la maison royale de Saint-Denis, au chapitre, sont de deux sortes : les rapports de bon voisinage, et la dignité, l'utilité de l'institution.

Ces deux fondations nationales sont contiguës. Le monastère était originairement l'asile des religieux qui desservaient l'église; l'Église était leur sanctuaire : on ne saurait les disjoindre sans dommage, l'expérience l'a prouvé. Deux clergés si voisins, dépendant de juridictions diverses, ne sauraient subsister sans inconvénient. L'entrée du temple ne doit pas être interdite à la communauté qui habite la maison attenant au temple, et destinée, par les fondateurs du temple, à l'usage de ses desservants. Les filles adoptives de l'État, elevées à ses frais, et pour prix des services rendus par leurs pères, ne peuvent être exclues de l'église où reposent les restes vénérés des apôtres de la France, de ses plus grands rois, et de quelques-uns de ses plus grands hommes. Le contraste choquant entre la célébration majestueuse du culte public dans cette basilique rajeunie, d'où s'élève incessamment vers le ciel un cantique perpétuel d'actions de grâces, pour la prospérité du Pays, et le culte obscurément rendu dans l'humble chapelle, où les pupilles de la patrie sont formées à la piété et à la pratique des saintes observances, doit disparaître. Les portes de l'institution ne peuvent demeurer fermées à ces anciens de l'épiscopat, adoptés par l'État, dans leurs vieux jours, comme ces jeunes filles, dès leur enfance. Toutes les barrières qui les séparent de ces vieillards respectables, si naturellement appelés à leur inspirer une juste reconnaissance pour de si grands et de si touchants bienfaits, doivent disparaître.

Au moyen de la disposition nouvelle, plus de conflits inconvenants et nuisibles; accroissement de dignité pour la maison royale de la Légion d'honneur, désormais placée sous la direction des doyens de l'épiscopat. Cette direction sera exercée par des surveillants expérimentés, que rien ne viendra distraire de ce soin paternel; les élèves de la maison royale, admises dans l'enceinte du temple, participeront à la pompe et à l'éclat de ses cérémonies, aux instructions qui y seront données. En même temps l'exemption sera contenue dans d'etroites limites : les termes dans lesquels elle est conçue et le soin qui est pris de restreindre tout ce qui s'écarte du droit commun, attesteront le respect qui lui est dû.

La liberté religieuse ne peut recevoir aucune atteinte de ce changement de juridiction. Le primicier de Saint-Denis ne respectera pas avec moins de scrupule que M. l'archevêque de Paris la liberté de conscience. Les jeunes élèves dont les parents ne professent point la religion catholique continueront à recevoir dans l'établissement l'instruction religieuse conformément à la volonté de leur père, et en se conformant aux règlements de la maison, approuvés par le Roi, et dont le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur maintient et procure l'exécution.

Plusieurs objections ont été produites. On refuse à la maison royale, et s'il était admis, le reproche atteindrait le chapitre lui-même, la capacité d'obtenir l'exemption qui lui est concédée. On soutient que la juridiction immédiate du saint-siége ne peut être étendue aux laïques sans violer les libertés de l'Église gallicane; enfin, on prétend que ces libertés reçoivent une seconde atteinte de l'attribution conférée au nonce pour l'exécution des dispositions de la bulle.

Afin de donner un corps à la première objection, on avance que ni la maison de la Légion d'honneur ni le chapitre royal de Saint-Denis ne sont des *fondations royales*. On leur conteste ce titre, parce que ce n'est pas le Roi qui les a dotés, et les *fondations royales* peuvent seules obtenir, dit-on, d'après les prescriptions du concile de Trente, des priviléges semblables à ceux que concède la bulle de 1843.

Sans discuter en ce moment quelle peut être en France l'autorité légale de la disposition canonique invoquée, nous nous appliquerons à en pénétrer l'esprit. C'est évidemment le méconnaître

que de réputer exclusivement *fondations royales* les établissements dotés par des rois aux dépens du domaine de leur couronne, ou plutôt de leur domaine personnel et privé; car il faudrait aller jusque-là. La dénomination de *fondation royale* a bien une autre étendue, elle comprend les établissements fondés par les chefs des États ou par les États eux-mêmes. La faveur réservée par le concile est un encouragement accordé aux fondations publiques et nationales, dans l'intérêt général, par opposition aux fondations patrimoniales faites par des seigneurs féodaux ou de simples patrons laïques, agissant en leur propre et privé nom, et la plupart du temps dans un intérêt de famille. *Royale* est là pour politique; les rois sont les représentants des sociétés; l'Église, contemporaine de tous les âges, et qui embrasse le monde entier dans sa circonscription, ne s'attache point, en ses décrets, aux formes muables des gouvernements, elle s'adresse au fond des choses : la Royauté est pour elle le symbole de la puissance civile. Quand la parole divine dit qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, ce n'étaient point les Césars de Rome qu'elle avait en vue, mais le magistrat politique de tous les pays.

On semble craindre que si tous les établissements dotés par l'État, étaient aptes à recevoir des priviléges, les priviléges ne devinssent le droit commun. Mais ne voit-on pas que si d'autres établissements que ceux dotés par l'État, pouvaient seuls être privilégiés, le privilége, qui n'est acceptable que lorsqu'il est justifié par l'utilité publique, ne serait admis que dans un intérêt particulier; et si l'on doit présumer que les établissements dotés par l'État sont fondés dans des vues d'intérêt général, on ne saurait étendre cette présomption à des établissements d'une autre nature.

D'ailleurs ce serait une erreur de croire que les fondations royales faites en France avant 1789, étaient exclusivement dotées aux dépens *du domaine royal.* Les faits prouvent le contraire; on ne saurait contester, à la maison royale de Saint-Cyr, qui a tant d'analogie avec la maison royale de Saint-Denis, le titre de fondation royale; et sa dotation consistait principalement en biens ecclésiastiques; elle se composait, pour la plus grande partie, de la manse abbatiale de Saint-Denis.

Qu'est-ce à dire que la juridiction immédiate du saint-siége ne puisse être étendue aux laïques? Lorsque la juridiction épiscopale était attribuée en tout ou en partie à un prélat d'un ordre inférieur, cette juridiction s'étendait sur toutes les personnes régulières ou séculières, ecclésiastiques ou laïques, qui ressortaient de l'exemption. Et où trouve-t-on quelque chose de contraire dans l'article 31 des libertés de l'Église gallicane? Cet article n'a aucune espèce de rapport avec la juridiction dont il s'agit dans la bulle de 1843; il ne s'applique pas à la juridiction spirituelle, il n'y est question que de la juridiction temporelle, que des actes hors de la juridiction du pape et de ses délégués. Il déclare, en effet, *que le pape ne peut, par lui ni par son légat* à latere, ou *par ses subdélégués, exercer juridiction sur les sujets du roi, même de leur consentement....* ES CAS *dont la connaissance appartient au roi et aux juges séculiers, ni pareillement absoudre les sujets du roi* DESDITS CAS, *sinon quant à la conscience* ET JURIDICTION PÉNITENTIELLE *seulement.*

Le reproche dirigé contre l'attribution donnée au nonce n'est pas mieux fondé; on rappelle à ce sujet qu'un nonce n'est qu'un ambassadeur, et que la commission dont il est investi n'est pas moins contraire à *l'article 2 de la loi du* 18 *germinal an* X, *qu'à l'article* 58 *des libertés de l'Église gallicane.* On a peine à comprendre la portée de cette objection, quand on la rapproche du texte de la loi dont la rédaction a donné un nouveau degré de précision à l'article 58 des libertés. Or, cet article de loi porte qu'*aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane* (1). Comment une telle disposition pourrait-elle interdire à un nonce muni de l'autorisation du Roi et de son Gouvernement, de veiller de la part du pape, et exclusivement en ce qui concerne l'autorité spirituelle, à l'exécution de mesures concertées entre le Roi et le saint-siége, et sanctionnées par une loi? C'est, en vérité, avoir trop de soin des libertés gallicanes, et se montrer trop prévenu contre l'intervention du pape et de ses délégués. L'autorisation du Roi et de la loi pourvoient à tout : elles protégent suffisamment nos libertés et les droits de l'État.

La rédaction du projet de loi nous a paru défectueuse.

La loi doit déclarer ce qui s'est passé, ce qui a dû se passer; il faut qu'elle constate la part in-

(1) M. Dupin, *Manuel du Droit ecclésiastique sur l'art.* 58 *des Libertés de l'Église gallicane*, in-12, Paris, Videcocq, 1844, p. 85.

dispensable que la puissance civile a prise à l'affaire; il faut qu'elle le constate pour deux raisons : d'abord, pour maintenir le droit, pour se conformer à l'usage et aux précédents; ensuite, pour sanctionner l'organisation et les conditions d'existence de l'établissement.

Le décret de 1806, qui a fondé le chapitre, n'instituait point de primicier; il n'admettait qu'un ordre de chanoines. Aujourd'hui, ce chapitre est soumis à la juridiction d'un primicier; il se compose de deux ordres de chanoines, et des ministres ecclésiastiques et laïques destinés à les assister; il faut que ces dispositions soient reconnues par la loi pour qu'elles soient choses fermes et stables à toujours. De plus, le décret de 1806 ne pourrait être abrogé ou modifié par une bulle pontificale, même intervenue sur la demande du Gouvernement du Roi.

Il est nécessaire, sans doute, que les édifices et bâtiments dépendants de l'église et du chapitre de Saint-Denis soient placés sous la juridiction du primicier, ainsi que les personnes qui les habitent et qui desservent l'église; mais votre Commission a été d'avis que la loi ne devait pas outrepasser les dispositions de la bulle; elle a l'honneur de vous proposer de dire expressément dans la loi, comme l'a dit la bulle, que la maison royale de Saint-Denis sera soumise à la même autorité spirituelle que le chapitre. Cette rédaction permet de faire disparaître les mots *Dépendantes et annexes*, qui ont l'inconvénient de ne rien préciser et de donner naissance à plusieurs suppositions aussi malveillantes que mal fondées.

Enfin, pour que la disposition fût complète, votre Commission a jugé nécessaire qu'après avoir déclaré la distraction de la juridiction ordinaire, la loi déclarât l'attribution de juridiction déléguée au primicier de Saint-Denis. Cet amendement est d'autant plus indispensable, que ni l'exemption de la juridiction ordinaire, ni la soumission immédiate au saint-siége, ne suffisent pour attribuer au chapitre séculier ou régulier auquel elles sont accordées, une juridiction sur lui-même (1). La loi doit donc indiquer qui exercera désormais cette juridiction, et quel sera, dans le cas présent, le délégué du pape qui ne peut exercer de juridiction en France que par ses délégués.

Votre Commission vous propose aussi d'amender la rédaction de l'article 2.

Cet article a pour but d'ordonner l'exécution de la bulle du 3 avril 1843, dont l'ordonnance royale du 6 janvier 1845 a prescrit la réception. La rédaction proposée par le Gouvernement transporte dans le projet de loi les réserves qui accompagnent d'ordinaire la vérification et l'enregistrement des actes émanés de la cour de Rome, et qui sauvegardent les dispositions de la Charte constitutionnelle, les lois du Royaume, les franchises, maximes et libertés de l'Église gallicane contre les clauses de style habituellement employées par la chancellerie romaine. Il est bon et utile d'opposer des protestations renouvelées à des prétentions qui se reproduisent, et de ne pas laisser prescrire le droit par le silence. Cet usage, utile et raisonnable, doit être maintenu; mais les formules conservatoires, qui sont à leur place dans un acte du Gouvernement, ont paru à votre Commission au-dessous de la dignité de la loi. Elles sont inséparables des actes qui opèrent la vérification et l'enregistrement des bulles pontificales et des autres expéditions de la cour de Rome; mais cette vérification, suivant l'article 1er de la loi du 18 germinal an x, appartient au Gouvernement. Des lois postérieures ont ordonné qu'il y serait procédé en Conseil d'État. C'est dans les ordonnances, rendues en exécution de ces lois dans la forme des règlements d'administration publique, que les formules dont il s'agit sont à leur véritable place. Au reste, la rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer maintient, dans toute leur force, les réserves dont nous nous occupons, puisqu'elle prescrit l'insertion au *Bulletin des lois* de l'ordonnance du 6 janvier 1845, portant réception de la bulle de 1843 qui les contient : ces réserves se retrouveront ainsi à la suite de la loi qui ordonne l'exécution de la bulle. Elles lui seront attachées et en accompagneront la promulgation.

Messieurs, nous arrivons au terme d'une tâche difficile; nous nous sommes efforcés de vous présenter, sous toutes leurs faces, les questions que le projet de loi sur le chapitre de Saint-Denis vous appelle à résoudre. Elles touchent à des matières qui faisaient partie intégrante de l'ancien droit public du Royaume. Elles s'y mêlent encore aujourd'hui en ce qui concerne les droits de la souveraineté, la liberté religieuse et la protection qui est due à l'exercice public des cultes. La conservation de ces grands intérêts réclame toute la sollicitude des législateurs et des hommes

(1) De Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France dans leur droit naturel.* Nouv. édit. in-folio, Paris, 1743; part. I, chap. XI, § 25, p. 84, col. 2.

d'État. Nous avons cru devoir donner à leur discussion une étendue proportionnée à leur importance.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé.

DISCUSSION. Le débat a porté sur les questions indiquées dans le rapport ci-dessus. Elles ont été traitées avec développement par les différents orateurs. L'espace nous manquant, nous avons préféré donner le rapport textuellement, parce qu'il expose tous les arguments qui ont été développés, et contient les éléments du débat. (17 mai.) MM. le marquis de Boissy, Mesnard, le marquis de Barthélemy, qui propose quatre articles additionnels; le baron de Crouseilhes. (18 mai.) MM. Mérilhou, le comte d'Alton-Shée, Hébert, Garde des sceaux, qui déclare ne pas accepter les amendements proposés; le marquis de Boissy. (19 mai.) MM. le comte Portalis, rapporteur, le comte d'Alton-Shée. — Art. 1er du Gouvernement et de la Commission. MM. le comte de Montalembert, Hébert, Garde des sceaux, le comte de Saint-Priest, le marquis de Boissy. M. Guizot, Ministre, déclare que le Gouvernement adhère aux amendements de la Commission. Les art. 1 et 2 de la Commission sont adoptés. (20 mai.) M. le marquis de Barthélemy développe ses amendements, qui sont ainsi conçus :

Art. 3. Le chapitre royal de l'église de Saint-Denis se composera de dix chanoines évêques au plus, y compris le primicier, de quinze chanoines du second ordre et de six prêtres ou ecclésiastiques attachés au bas chœur. Un règlement particulier déterminera le nombre des officiers nécessaires au service de l'église.

Art. 4. Les chanoines revêtus du caractère épiscopal ne pourront être pris que parmi les évêques qui auraient été titulaires en France, et qui ne pourraient, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, continuer à remplir leurs fonctions. Les chanoines du second ordre seront choisis parmi les prêtres qui auront été employés au moins pendant dix ans, soit dans l'exercice du ministère paroissial, soit dans l'administration des diocèses.

Art. 5. Les chanoines évêques ne seront point astreints à la loi de la résidence; le primicier et les chanoines prêtres y seront seuls obligés.

Art. 6. La charge de primicier est incompatible avec toute autre fonction ; le primicier ne pourra être investi d'autres attributions que de celles qui sont déterminées dans la bulle ci-dessus visée.

MM. Persil, le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Boissy, Mérilhou, le comte Beugnot, Hébert, Garde des sceaux, le marquis de Barthélemy, le comte de Montalembert. Les trois premiers articles des amendements sont rejetés.—M. le marquis de Barthélemy insiste pour le quatrième. MM. le Garde des sceaux, le marquis de Boissy. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. Pour, 109. Contre, 59. La Chambre adopte.

N° XLVI. — RELAIS DE POSTE.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, 17 mars 1847. Commission : MM. le marquis d'Andigné de la Châsse, Calmon fils, le vicomte Prosper de Chasseloup-Laubat, de Girardin (Émile), Odilon Barrot, Réal (Félix), Dufaure, Durand de Romorantin. Rapport par M. de Chasseloup-Laubat, 24 avril. Discussion et adoption par 199 contre 42 voix, 20 mai. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Dumon, Ministre des finances, 4 juin. Commission : MM. le baron Fabvier, le marquis d'Audiffret, le comte Beugnot, le président Boullet, le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Laplace, le vicomte Duchâtel. Rapport par M. le marquis d'Audiffret, 20 juillet. Discussion et adoption par 103 contre 6 voix, 27 juillet. — *Loi* du 8 août 1847.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.	*Amendé par la Commission des Députés et adopté.*
Art. 1er. Les crédits nécessaires pour assurer le maintien de communications régulières, au moyen de relais de poste, tant entre Paris et les points les plus importants de la France et de l'étranger, qu'entre les principaux chefs-lieux de département, seront portés chaque année au budget des dépenses.	Art. 1er. Supprimé.
Art. 2. Il est ouvert au Ministre des finances, en conséquence de l'article précédent, un crédit de 375,000 fr., sur l'exercice 1847, et un crédit de 750,000 fr., sur l'exercice 1848, pour subvenir aux dépenses qu'exigera le maintien de communication en poste parallèlement, soit aux chemins de fer en activité, soit à ceux qui sont en cours d'exécution.	Art. 2. Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de 175,000 fr., sur l'exercice 1847, et un crédit de 350,000 fr., sur l'exercice 1848, pour subvenir aux dépenses *que pourrait* exiger le maintien des communications en poste sur les routes parallèles aux *chemins de fer en cours d'exécution.*
Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices.	Art. 3. Comme au projet.

Ce projet de loi a pour objet de fournir au Gouvernement les moyens de maintenir le réseau de relais de poste nécessaire au service public, quoique les produits habituels ne suffisent pas à l'entretien de ces relais.

L'exposé des motifs et le rapport à la Chambre des Députés (Procès-Verbaux 1847, tome 3, page 158, et 5, page 503), auquel est joint un relevé des droits perçus par exercice et par abonnement sur les voitures publiques, y compris les chemins de fer, de 1840 à 1845, expliquent avec développement : l'historique de la législation sur les relais de poste; la prétention élevée par les maîtres de poste, que les relais constituaient pour eux une propriété dont ils ne pouvaient être dépossédés par le fait de l'établissement des chemins de fer, sans avoir droit à une indemnité; les discussions législatives auxquelles a donné lieu cette prétention, les arguments pour et contre, et les raisons décisives qui doivent la faire rejeter. Ils établissent néanmoins la nécessité pour l'État de faire un sacrifice pour soutenir les relais utiles qui n'auraient plus de ressources suffisantes; les différents modes de subvention proposés. La Commission a été moins loin que le Gouvernement. Elle n'a pas cru qu'on pût adopter un système général de subvention, mais qu'il y avait lieu à une réorganisation en vue de l'intérêt général. — Dans la discussion, M. le Ministre des finances consent à l'adoption du projet de la Commission. MM. Muret de Bort et de Mornay traitent la question générale, et prient le Gouvernement de s'expliquer sur le système qu'il se propose d'adopter. M. Dumon, Ministre des finances, répond en expliquant les trois systèmes qui ont été mis en avant, et dont aucun ne peut être adopté. Il pense que la solution doit être ajournée jusqu'au moment où l'activité des routes aboutissant aux chemins de fer aura permis l'établissement de relais qui pourront servir de point de départ pour l'organisation définitive de ce service en concours avec les chemins de fer. En attendant, il faut assurer le service nécessaire pendant que les chemins de fer sont en cours d'exécution. — M. de Golbéry est d'avis qu'on devrait adopter le système d'un impôt général sur la circulation, dont le produit serait employé à entretenir les relais nécessaires. — M. Luneau demande que le mouvement qui s'établira sur les routes transversales ne donne pas lieu à l'application du prélèvement des 25 centimes au profit des maîtres de poste, que tout le monde condamne, ni par conséquent à de nouvelles concessions de relais. — M. le Ministre ne peut prendre à cet égard d'autre engagement que celui d'une grande réserve. Il y aura lieu à étudier sur cette question. — Le projet de la Commission est adopté par 199 voix contre 42.

L'exposé des motifs à la Chambre des Pairs indique en deux pages l'objet du projet de loi. (Impressions, n° 106.)

Le rapport de M. d'Audiffret (Impressions, n° 164) expose l'état de la législation depuis 1789, les diverses propositions ou demandes faites pour indemniser les maîtres de poste, l'historique des débats entre l'administration et les réclamants, la discussion de la Chambre des Députés, le caractère essentiellement provisoire de la mesure adoptée, et la position de l'industrie des relais en présence des chemins de fer. — Discussion. M. le baron de Crouseilhes présente une observation sur l'exposé des motifs et le rapport, qui lui semblent préjuger d'une façon un peu trop dure la question de propriété des relais. — M. Dumon, Ministre des finances, répond que le projet de loi ne pose ni ne résout la question de propriété. Il ajoute que toutes les fois que la question s'est présentée ou a été discutée, cela a toujours été dans le sens qui est celui de l'exposé et du rapport. — M. le marquis de Boissy regrette que le projet de loi soit provisoire, à cause de cette accusation portée par la presse d'un projet de loi vendu pour 1,200,000 fr. Incident sur ce point et les autres accusations. M. de Boissy voudrait une enquête ou des poursuites. M. Hébert, Garde des sceaux, répond que le Ministère prend conseil de sa dignité, et ne se met pas à la merci du premier journaliste venu. Il déclare calomnieuses les accusations dont parle M. le marquis de Boissy, et dit que, sur d'autres points, un procès se suit, duquel sortira la vérité. M. de Boissy répond que les dénégations ministérielles peuvent tomber à un jour donné, et faire place à tout le contraire de ce qui avait été dit; c'est ce que prouve le récent exemple du procès que la Cour des Pairs vient de juger. M. Hébert relève cette réflexion. Il ne faut pas confondre le langage d'un accusé avec le langage d'un Ministre. M. de Boissy insiste. M. le vicomte Dubouchage pense qu'en présence d'un procès, il ne convient pas de pousser plus loin le débat. — M. le comte de Castellane revient au projet de loi, et constate qu'il est seulement provisoire. Il est bien entendu qu'il y aura plus tard une loi qui fixera le sort des maîtres de poste. — Adoption par 103 voix contre 6.

N° XLVII. — RÉFORME POSTALE.

PROPOSITION DE M. GLAIS-BIZOIN A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture de la proposition, 22 février 1847. Développements et prise en considération, 27 février. Commission : MM. Abbatucci, président ; vicomte de Falloux, secrétaire ; de Beaumont, Poisat, Véjux, marquis de Castellane, Devienne, de Rainneville et Émile de Girardin. Rapport par M. Émile de Girardin, 18 avril. Discussion, 24, 26, 27 mai. *Rejet* par 187 voix contre 162.

PROPOSITION

Lue le 22 février 1847.

Art. unique. A partir du 1er janvier 1848, toute lettre simple du poids de sept grammes et demi, circulant dans l'intérieur de la France, de bureau à bureau, sera soumise à une taxe uniforme de 30 centimes.

Amendée par la Commission.

Art. unique. A partir du 1er janvier 1848, toute lettre *au-dessous* du poids de sept grammes et demi, circulant dans l'intérieur de la France, de bureau *de poste* à bureau *de poste*, sera soumise à une taxe uniforme de 20 centimes.

ANALYSE DES DÉBATS.

Le 27 février 1847, M. GLAIS-BIZOIN présente les DÉVELOPPEMENTS de sa proposition (le texte de ces développements est au *Moniteur* du 28 février, et aux Procès-Verbaux, tome 2, 1847, page 481). L'orateur explique qu'il aurait préféré le système anglais, savoir, 10 centimes pour les lettres affranchies du poids de 15 grammes, et 20 centimes pour les lettres non affranchies, avec une surtaxe pour les lettres pesantes. Mais il s'est borné à proposer la taxe uniforme de 20 centimes, parce qu'elle rallie un nombre de suffrages qui doit en assurer le succès. Il rappelle le vote de l'amendement de MM. Monier de la Sizeranne et Muteau, du 7 février 1845, par 130 voix contre 129. Il fait l'historique de la réforme postale en Angleterre, et en expose les différentes phases et les résultats, quant à la circulation des lettres et quant aux produits financiers. Il cite le rapport de M. Chégaray, en 1844, pour la démonstration de la justice de la mesure et pour les chiffres sur lesquels elle s'appuie. Il cite également les objections contre la mesure contenue dans le rapport de M. Vuitry en 1846. Il examine ensuite, en s'appuyant sur un des passages des mêmes rapports, les résultats probables de la réforme en France, que les rapports n'ont pas indiqués. Enfin, il cite les conclusions du rapport de 1844, qui recommande à l'Administration la réduction de toutes les taxes à 20 centimes, à charge d'affranchissement. Il termine en combattant les considérations d'inopportunité, et en résumant les considérations générales à l'appui de sa proposition.

La PRISE EN CONSIDÉRATION est immédiatement discutée. — M. Laplagne, Ministre des finances, ne s'y oppose pas, sous la réserve toutefois de combattre le dégrèvement d'impôt. — M. Delahaye Jousselin demande l'ajournement, dans l'intérêt même de la réforme postale dont il est partisan, et qui pourrait être repoussée dans le moment où la Chambre vient (dans la séance même) de prendre en considération la réduction de l'impôt du sel. — M. de Beaumont (de la Somme) pense que c'est une raison de plus pour adopter la réforme postale, qui devra augmenter la recette et couvrir une partie du déficit résultant de la réduction sur le sel. — M. Glais-Bizoin appuie cette opinion par des calculs, et discute les chiffres du rapport de 1844. — L'ajournement n'est pas adopté. — La proposition est prise en considération.

18 avril 1847. RAPPORT par M. Émile de Girardin (au *Moniteur* du 20 avril et au tome 5 des Procès-Verbaux, page 387). Le rapport, après un rapide coup d'œil sur les conditions générales de progrès qui font ressortir combien est arriéré le tarif de 1827 encore en vigueur, examine successivement avec développement les questions suivantes : Le tarif en vigueur est-il contraire au principe fondamental de l'égalité de l'impôt devant la Charte? Est-il obligatoire, opportun, possible de le modifier, au risque d'une diminution de produits permanente ou temporaire? Le tarif nouveau doit-il être uniforme ou gradué ? Convient-il de favoriser l'affranchissement ? Est-il nécessaire de changer le poids de la lettre simple? A quelles causes doit-on attribuer l'étendue

de la fraude? A quelles causes doit-on attribuer le nombre des rebuts? Comment réprimer l'abus des franchises résultant de la qualité des destinataires et de l'apposition du contre-seing?

Le rapport développe surtout la troisième de ces questions, celle relative au mode du tarif. Il trace l'historique des tarifs depuis 1673 jusqu'à celui qui avait été proposé dans le projet présenté le 26 février 1846, et retiré le 29 avril; il rappelle aussi que la question se présente après plusieurs discussions engagées à la tribune, les 25 juillet 1839, 15 mai 1841, 4 juin 1842, à propos du budget, et renouvelées le 25 mars 1843 à l'occasion d'une pétition rapportée par l'honorable M. Mermilliod; après la prise en considération de la proposition de l'honorable M. de Saint-Priest, le 30 mars 1844; après le rapport de l'honorable M. Chégaray, déposé le 5 juillet 1844; après le vote du 7 février 1845, où la Chambre, à la majorité de 130 voix contre 129, se prononça en faveur de la taxe à 20 centimes; après le projet de loi du Gouvernement, présenté le 26 février 1846; après le rapport de l'honorable M. Vuitry, déposé le 13 avril suivant; enfin, après la suppression du décime rural et la réduction de 5 à 2 pour cent de la taxe sur les envois d'argent, votée le 3 juillet 1846.

Il énumère les objections de la minorité et de M. le Ministre des finances, et indique les réponses de la majorité sur la taxe uniforme, ses effets en Angleterre et en France, et sur la taxe graduée. Puis, après avoir rapidement traité les sept autres questions indiquées au commencement, il termine ainsi:

Il ne nous reste plus qu'à conclure: si nous avons su, Messieurs, vous faire partager les convictions qui ont animé la majorité de votre Commission, vous n'hésiterez pas à adopter la proposition dont vous nous avez confié l'examen.

Vous n'hésiterez pas, parce que le tarif de 1827 est en opposition manifeste avec la Charte de 1830;

Vous n'hésiterez pas, parce qu'un ajournement plus longtemps prolongé risquerait de devenir indéfini et en quelque sorte dérisoire;

Vous n'hésiterez pas, parce qu'il ne s'agit pas d'imiter la réforme dont l'Angleterre a pris l'initiative, dans ce qu'elle a eu d'excessif et d'inconsidéré, mais seulement dans ce qu'elle a de raisonnable et d'éprouvé;

Vous n'hésiterez pas, parce que les principaux arguments présentés contre la taxe à 10 cent. sont décisifs en faveur de la taxe à 20 cent.;

Vous n'hésiterez pas, parce qu'il suffira, pour que la différence de produit causée par la taxe à 20 cent. soit compensée par l'augmentation du nombre des lettres, que ce nombre s'élève à 220 millions de lettres, ce qui, en moyenne, représente six lettres par habitant et par an;

Vous n'hésiterez pas, parce que vous tiendrez compte des 8 millions et demi d'habitants que la France compte de plus que l'Angleterre, et de la centralisation qui multiplie à l'infini les rapports de nos 85 départements avec Paris;

Vous n'hésiterez pas, parce que vous ferez ce calcul que les cinq catégories de taxes actuelles de 86 cent. à 1 fr. 27 ne comprennent que 7 millions de lettres; or, pour ces cinq catégories, le dégrèvement étant dans la proportion de 80 à 120 pour 100, ne saurait manquer d'exercer une influence considérable, surtout lorsqu'il pourra se combiner avec le changement apporté dans toutes les distances et dans toutes les relations par les chemins de fer qui, d'ici à quelques années, rapprocheront de Paris: Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Perpignan, Montpellier, Marseille, Lyon, Saint-Étienne, Besançon, Colmar, Strasbourg, etc., etc., comme déjà ils en ont rapproché Lille, Valenciennes, le Havre, Orléans, Tours, etc.;

Vous n'hésiterez pas, parce que c'est vraiment une contradiction dans la loi que deux taxes: l'une graduée selon les distances pour les lettres; l'autre uniforme, pour les journaux et imprimés;

Vous n'hésiterez pas, parce que ce sera une satisfaction donnée à la presque unanimité des conseils généraux (77 sur 86), et, quoi qu'on en dise, un véritable soulagement pour un immense nombre de familles pauvres et pour le petit commerce, ainsi que l'a formellement reconnu la Commission de 1844, chargée de l'examen du projet du Gouvernement;

Vous n'hésiterez pas, enfin, parce qu'il est certain que la diminution dans les produits ne sera que de courte durée; cette affirmation a pour preuves et pour garanties:

Le nombre des lettres, qui a doublé en quatre ans dans le district de Londres, bien que la taxe n'ait été abaissée que de deux pence à un penny;

Le nombre des lettres étrangères, qui a plus que doublé, bien que la taxe ait été réduite seulement dans la proportion moyenne de 2 schellings et demi à 1 schelling;

Le nombre des lettres d'Angleterre pour France, qui, antérieurement à la convention du 3 avril 1843 (laquelle en a réduit le port de 2 francs à 1 franc), n'était que de. 1,029,000
et qui en 1846 s'est élevé à. 1,800,000
différence, 771,000 (1) lettres;

Le nombre des lettres des soldats et des marins, qui, de 600,000 en 1842, s'est élevé à 980,000 en 1846, par l'effet de la modération de taxe (25 centimes) dont ils jouissent;

La progression continue des correspondances, qui, malgré les obstacles qu'elle a rencontrés dans le tarif de 1827, s'est accrue chaque année, en moyenne, de 2 millions 300,000 lettres;

Le nombre des articles d'argent, qui n'avait été, en janvier 1846, que 131,313, et qui, en janvier 1848, postérieurement à la réduction de 5 à 2 p. 100, s'est élevé à 149,999; augmentation pour un seul mois : 18,686 articles. En Angleterre, le nombre de ces articles, *moneys orders*, qui, avant la réduction du droit de 6 deniers à 3 deniers, n'avait été, en 1839, que de 126,839, s'est élevé, en 1845, à 2 millions 806,803. Augmentation : 1,402 p. 100;

L'augmentation de produits dont l'administration des postes est redevable, en partie, à l'abaissement du prix d'abonnement des journaux; avant l'avénement de la presse à 40-48 fr., en 1836, les journaux et imprimés ne rapportaient que 1 million 417,159 fr.; ils ont rapporté, en 1846, 2 millions 338,268 fr., tandis que les autres imprimés sont restés stationnaires (2);

L'augmentation analogue dont l'administration du timbre est redevable aux mêmes causes; en 1836, le timbre sur les imprimés n'avait produit que 2 millions 227,539 fr. (289,674 fr. de moins qu'en 1831); en 1846, il a produit 4 millions 757,503 fr.;

Ce double fait : le droit du 10ᵉ perçu sur les voitures publiques, qui n'était, en 1816, que de 1 million 669,367 fr., et qui s'est élevé, en 1845, à 8 millions 771,449 fr., indépendamment du droit sur les voyageurs des chemins de fer, qui a rendu 617,802 fr. : accroissement, 525 0/0; tandis que le produit de la taxe des lettres, qui était de 19 millions 825,000 fr. en 1816, ne s'est élevé en 1845 qu'à 46 millions 678,388 fr. : accroissement, 235 0/0; ainsi, la circulation des lettres ne s'est pas augmentée en proportion de celle des hommes; or, n'est-ce pas le contraire qui aurait dû avoir lieu?

Cette première application du principe de la modération des taxes sans diminution du revenu public, si elle réussit, Messieurs, comme nous n'en doutons pas, sera une victoire féconde remportée par la science économique et financière sur les résistances administratives et fiscales qui s'opposent invinciblement à tout progrès parmi nous, alors que près de nous est une nation qui ne doit sa grandeur et sa prospérité qu'à la vigueur d'initiative dont elle nous donne l'exemple.

L'excès de la prudence, comme tout autre, est nuisible; que deviendraient l'industrie et le commerce s'ils n'osaient rien confier aux hasards du crédit? Ils périraient par la cause même à laquelle ils demanderaient aveuglément leur salut. Nous avons beaucoup donné aux hasards de la guerre; donnons un peu aux hasards de la paix. Ayons donc assez de confiance en elle pour ne pas craindre de lui faire crédit.

A ce rapport sont annexés les documents suivants :

1. Tarifs comparés de 1673 à 1827 ;
2. Détail des recettes et des dépenses pour l'année 1846 ;
3. État statistique indiquant le nombre des lettres transportées par la poste de 1826 à 1846 ;
4. Récapitulation des lettres transportées par l'administration des postes en 1844, 1845 et 1846 ;
5. Proportion dans laquelle devraient s'accroître les lettres pour combler le déficit résultant de l'adoption du tarif réformé ;
6. Comparaison du nombre et du produit des articles d'argent en janvier 1846 et janvier 1847 ;
7. Comparaison du produit des journaux et imprimés transportés par la poste en 1826, 1836 et 1846 ;
8. Noms des départements dont les conseils généraux ont demandé la réforme de la taxe des lettres ;
9. Relevé du nombre des lettres tombées en rebut ;
10. Nomenclature des principales villes comprises dans les cinq zones de 80 c. à 1 fr. 20 c. en partant de Paris ;
11 et 12. État relatif à la réforme postale en Angleterre.

DISCUSSION. 24 mai 1847. M. de Rainneville, dans un discours développé, établit la justice

(1) De l'aveu même de l'administration des postes, cette augmentation, dans le cas où le port des lettres n'aurait pas été abaissé, calculée d'après la moyenne des trois dernières années qui ont précédé l'époque de la mise à exécution de la convention du 3 avril, n'aurait pas excédé 21,000 lettres.

(2) 1836. Imprimés autres que journaux. 120,134 fr.
1846. Idem. 163,265

et les avantages du système des taxes graduées, et repousse la proposition, à laquelle il substituera un amendement, qui serait ainsi conçu :

Art. 1er. « A partir du 1er janvier 1848, la taxe des lettres sera perçue conformément au tarif ci-après :
« 1° Pour les lettres simples, parcourant de 1 à 40 kilomètres inclusivement, 15 cent.;
« 2° Pour les lettres simples, parcourant de 41 kilomètres à 150 inclusivement, 25 cent.;
« 3° Pour les lettres simples, parcourant de 151 à 400 kilomètres inclusivement, 40 cent.;
« 4° Pour les lettres simples, parcourant de 401 kilomètres et au-dessus, 50 cent. (1). »
Art. 2. « Le port des lettres simples, adressées aux sous-officiers, soldats et marins présents sous les drapeaux et pavillons, est fixé à 10 cent., quelle que soit la distance que les lettres auront à parcourir. L'affranchissement sera facultatif. »
Art 3. « Les dispositions des lois sur la taxe des lettres actuellement en vigueur et auxquelles il n'est pas dérogé par les articles 1 et 2 ci-dessus, sont maintenues. »

M. de Falloux défend la proposition. Il cite comme exemple des bons effets de l'uniformité de la taxe, son application aux imprimés et aux articles d'argent. Il développe ces idées, que l'abaissement de la taxe profitera surtout à la classe moyenne et à la classe inférieure; que le Trésor n'éprouvera pas la même perte qu'en Angleterre, parce que la taxe ne sera pas aussi réduite; que la question est opportune, et qu'on ne peut y opposer l'état de nos finances qui doivent chercher leurs ressources dans une meilleure gestion de la fortune publique; qu'il faut suivre les exemples des autres pays.—M. Muret de Bort développe d'abord des considérations générales sur les inconvénients de l'initiative parlementaire en matière de finances, et des attaques multipliées contre les diverses sources de l'impôt. Il démontre ensuite que le déficit sera d'au moins 22 millions; que la classe des consommateurs ne sera pas accrue, comme on le suppose, parce que c'est le commerce qui alimente principalement la circulation des lettres; il établit ces thèses par des calculs; il démontre qu'il n'y a point inconstitutionnalité dans l'inégalité du prix du transport des lettres, qui n'est point seulement un impôt, mais le prix d'un service rendu. Il annonce un amendement qu'il proposera de concert avec M. Vuitry. — M. Monier de la Sizeranne répond que la discussion de cette question est bien connue; qu'on est d'accord sur le principe; il n'y a à discuter que l'opportunité et les détails d'exécution. Il traite ces deux questions en appuyant la proposition. — M. Deslongrais établit la justice du tarif actuel en examinant tous les éléments; le prix doit être proportionné au poids transporté et à la distance parcourue. Il démontre ensuite que, dans l'hypothèse la plus favorable, d'après l'exemple de l'Angleterre, le déficit sera encore d'environ 6 millions. Il repousse la taxe unique qu'on pourrait appeler taxe *inique*.—M. Paul de Gasparin vote également contre la proposition, quoiqu'il en approuve le principe, plus conforme à l'égalité, mais parce que l'augmentation du nombre des lettres ne couvrirait pas le déficit du Trésor.

25 mai. M. Dumon, Ministre des finances, reproduit dans un discours développé toutes les objections contre la taxe unique; il insiste principalement sur la considération que l'accroissement des lettres ne sera pas aussi grand qu'on l'estime, parce que le prix de la poste n'est pas un obstacle à toutes les lettres utiles. Il craint surtout une mauvaise réduction d'impôt sur laquelle il n'y a jamais moyen de revenir. — M. Émile de Girardin, rapporteur, résume la discussion en répondant avec developpement aux arguments de MM. le Ministre et Muret de Bort. — M. Muret de Bort insiste sur les chiffres et les calculs qu'il a produits hier, pour montrer que le mouvement des lettres est proportionnel au mouvement ascensionnel ou décroissant du commerce. — M. Léon Faucher répond à cet argument en prenant dans les chiffres mêmes produits que cette proportion n'est pas exacte. Il revient sur l'inégalité de l'impôt, qui n'est pas même justifiée par l'inégalité des frais, et sur l'argument d'inopportunité que le Ministère oppose toujours à toute réforme.

26 mai. Discussion des articles. M. le Président indique l'ordre de délibération des divers amendements. — M. de Castellane s'oppose à ce que les amendements qui sont des contre-projets soient mis en discussion avant la proposition elle-même. — M. le Président explique et maintient l'ordre de délibération qu'il a indiqué. — M. Vuitry développe un amendement qu'il propose de concert avec M. Muret de Bort en ces termes :

(1) D'après le tarif du 15 mars 1827, les lettres simples payent aujourd'hui jusqu'à 40 kilomètres. . . » 20 c.

	fr.	c.
De 41 jusqu'à 80 kil.	»	30
De 81 jusqu'à 150 kil.	»	40
De 151 jusqu'à 220 kil.	»	50
De 221 jusqu'à 300 kil.	»	60
De 301 jusqu'à 400 kil.	»	70 c.
De 401 jusqu'à 500 kil.	»	80
De 501 jusqu'à 600 kil.	»	90
De 601 jusqu'à 750 kil.	1	»
De 751 jusqu'à 900 kil.	1	10
De 901 kil. et au-dessus	1	20

« Le tarif fixé par l'article 1er de la loi du 15 mars 1827 pour la taxe des lettres circulant de bureau à bureau, est modifié comme il suit, à partir du 1er janvier 1848 :

« Pour les lettres simples, jusqu'à 40 kilomètres inclusivement	20 cent.
« Au-dessus de 40 kilomètres, jusqu'à 80 kilomètres	30
« Au-dessus de 80 kilomètres jusqu'à 150 kilomètres	40
« Au-dessus de 150 kilomètres	50

M. Dufaure combat cet amendement dans un discours développé, en comparant l'amendement et la proposition acceptée par la Commission sous ces trois points de vue : la justice comme répartition d'impôt; l'utilité sociale comme développement des relations de toutes natures; et les résultats financiers par l'accroissement du nombre des lettres confiées à la poste. Il repousse l'amendement comme insuffisant pour atteindre ce triple but de la proposition. — M. Laplagne développe son opinion en faveur de l'amendement modifié par celui de M. Muteau qui ajourne l'exécution au 1er janvier 1849. Il s'attache à démontrer, en répondant aux précédents orateurs, qu'aucun des grands intérêts qui doivent diriger un gouvernement en matière d'impôt ne commande de modification à celui des postes, qu'il n'y a qu'une seule chose à faire à cet impôt, c'est de réduire ce qu'a d'excessif la taxe à de grandes distances; que par ce moyen on concilie dans une juste mesure les intérêts du Trésor avec les besoins de la justice, et que c'est à cette solution qu'il faut s'arrêter. — L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

27 mai. M. de Rainneville, en présence du vote d'hier, qui indique la pensée de la Chambre de choisir entre le système de 1827 et la taxe unique, déclare retirer son amendement tout entier.

M. Muteau prononce quelques mots pour expliquer un amendement qui substitue dans la rédaction de la Commission le 1er *janvier* 1849 au premier janvier 1848, comme point de départ de l'exécution. — M. de Golbéry vote contre la réforme postale, non pour la refuser, mais pour l'ajourner, afin qu'on ne l'oppose pas comme une fin de non-recevoir à la réduction de l'impôt du sel. — M. Demesmay, auteur de la proposition sur le sel, déclare au contraire que, par fidélité pour ses principes de progrès modéré, il votera aujourd'hui comme toujours la réforme postale. — M. de Morny pense qu'il ne faut pas envisager une pareille question isolément. Il faut faire des questions financières une question d'ensemble. Il pense que la réduction proposée par la Commission du budget sur les allocations aux travaux publics, pèsera beaucoup plus par la privation de travaux, sur les classes pauvres, que l'impôt négatif des lettres. D'ailleurs l'amendement qui recule l'exécution à 1849, lui paraît inutile. Il vaut mieux ajourner le projet. On verra l'an prochain. — M. Lacrosse conteste l'exactitude du renseignement de M. de Morny, sur les décisions de la Commission du budget, et signale ce qu'il y a de contraire aux usages parlementaires de traduire à la tribune les intentions d'une Commission avant que la Chambre soit saisie du rapport. — MM. Jayr, Ministre des travaux publics, Jules de Lasteyrie, Desmousseaux de Givré, donnent encore quelques explications sur les chiffres portés à la tribune. — M. de Rainneville, répondant à M. de Golbéry, constate que la réforme postale, à des degrés divers, est dans les vœux de tout le monde. — M. Delafarelle, afin de faciliter l'expression du vote de la Chambre, sans causer d'embarras au Gouvernement, propose un long délai, pendant lequel le principe de la taxe unique étant posé, le Ministre avisera aux moyens d'exécution. Il propose le 1er *janvier* 1850. — M. Muret de Bort demande des explications sur le 5e tableau joint au rapport, pour la progression de l'augmentation des produits suivant les zones actuelles, afin d'arriver à couvrir les 20 millions de déficit qui se produirait, en admettant le même nombre de lettres. — M. de Girardin, rapporteur, répond et rentre dans la discussion. — M. le Ministre des finances lui répond avec développement, et revient sur les considérations financières.

La Commission a adopté l'amendement de M. Muteau. M. Delafarelle renonce au sien. La Chambre vote sur l'article de la Commission avec le chiffre 1849. — Scrutin. Pour, 162. Contre, 187. La Chambre *n'a pas adopté*.

N° XLVIII. — IMPÔT SUR LA RACE CANINE.

PROPOSITION DE M. REMILLY A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture, 22 février 1847. Développements et prise en considération, 13 mars. Commission : MM. le vicomte de Parcey, Peyre, de Loynes, Paulmier, le baron Hally Claparède, le marquis de Bérenger, de Golbéry, le comte de Thiard, Etienne. Rapport par M. Étienne, 18 mai. Discussion et *rejet* par 129 contre 129 voix. 28 mai.

PROPOSITION

Lue le 22 février 1847.

Art. 1er. Une taxe annuelle est établie sur la race canine. Elle sera perçue, à compter du 1er janvier 1848, par les communes et à leur profit, des possesseurs de chiens pour chacun de ceux qui leur appartiendront. En est seul affranchi le chien d'aveugle.

Art. 2. Le taux maximum de cette taxe est fixé, savoir : 1° à 2 fr. pour les chiens employés à la conduite des bestiaux, et pour les chiens de cour servant exclusivement à la garde de toutes exploitations agricoles, de tous établissements d'industrie ou de commerce, de maisons entières, de propriétés isolées quelconques ; 2° à 10 fr. pour tous autres chiens.

Les conseils municipaux pourront réduire cette taxe, mais de moitié au plus (1 fr.-5 fr.).

Art. 3. L'acquit de la taxe suffira pour la possession successive de plusieurs chiens dans la même année ; la possession simultanée donnera seule lieu au payement de plusieurs droits.

La possession commencée dans le second semestre de l'année, ne donnera lieu qu'à l'acquit du demi-droit.

Art. 4. Une ordonnance, rendue dans la forme ordinaire des règlements d'administration publique, déterminera le mode de perception de la taxe établie par la présente loi.

Amendée par la Commission.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1848, il pourra être établi dans toutes les communes d'un même département, de l'avis du conseil général, une taxe annuelle de police sur les chiens.

Cette taxe sera perçue au profit de chaque commune, et le produit pourra être attribué, en tout ou en partie, au bureau de bienfaisance.

Art. 2. Dans les départements dont les conseils généraux n'auront pas émis un avis favorable à la perception de la taxe dans toutes les communes, des délibérations spéciales des conseils municipaux, approuvées par les préfets, pourront l'établir dans les communes.

Art. 3. Seront exempts de la taxe :

1° Le chien de l'aveugle indigent ;

2° Les jeunes chiens encore nourris par leur mère.

Art. 4. Le taux de cette taxe pourra s'élever de 1 fr. à 5 fr. par chaque chien, et sera déterminé par les conseils municipaux.

Dans le cas où les communes assujetties à la taxe n'en auront pas fixé le taux, les préfets l'arrêteront d'office.

Les chiens dits *boule-dogues* seront soumis à une taxe uniforme de 25 fr.

Art. 5. Dans les communes où la taxe sera établie, tout possesseur d'un ou de plusieurs chiens, sera tenu de faire chaque année, dans le courant du mois de décembre, ou en cours d'année, dans les quinze jours de la possession nouvelle, la déclaration à la mairie de sa résidence, du nombre et de l'espèce de chiens qu'il possédera.

Art. 6. En cas de non déclaration, ou de fausse déclaration, le possesseur d'un ou de plusieurs chiens sera passible d'une amende qui pourra s'élever de 5 à 15 fr. par chaque chien, et dont le montant sera versé dans la caisse municipale.

Art. 7. La moitié des amendes sera distribuée aux agents de la force publique qui auront constaté les contraventions.

Art. 8. Le recouvrement des taxes s'opérera dans les formes établies par l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837.

Art. 9. Les contraventions à la présente loi seront déférées aux tribunaux de simple police.

ANALYSE DES DÉBATS.

Le 13 mars, M. REMILLY présente les développements de sa proposition. Il en indique ainsi les précédents :

En 1844, lors de la discussion de la loi sur la chasse, je proposais l'établissement d'une taxe communale sur les chiens de chasse, et l'un de MM. les Ministres faisait rejeter l'amendement en disant que la question serait soulevée plus opportunément à l'occasion du budget, et qu'elle devrait comprendre tous les chiens de luxe.

Quelques mois plus tard, je reproduisais donc l'amendement généralisé ; mais il était repoussé encore, à la demande de M. le Ministre des finances, qui offrait de mettre la question à l'étude,

reconnaissant que les considérations présentées étaient de nature à appeler l'attention du Gouvernement. L'amendement obtenait néanmoins une minorité notable.

En 1845, on réclamait l'avis des conseils généraux; les directions départementales étaient consultées, et la sollicitude de M. le Ministre des finances étendait l'enquête jusqu'en Belgique, où la taxe est établie.

L'année dernière, enfin, après deux ans presque écoulés, je portais à cette tribune pour la troisième fois, et par la voie de l'initiative, autorisé comme aujourd'hui par six bureaux, cette proposition, trouvée d'abord..... au moins étrange. Après une discussion très-sérieuse, j'insiste sur ce mot, la Chambre, ayant entendu plusieurs de ses membres distingués, MM. Michel Chevalier, de Golbéry et Léon de Maleville, que je nomme tous trois pour l'honneur de la proposition; la Chambre, dis-je, ne prenait point en considération; mais un pas de plus était fait : la proposition avait conquis *l'épreuve douteuse.*

Il indique ensuite les adhésions données par 52 conseils généraux, l'exemple de plusieurs États, notamment de l'Angleterre et de la Belgique, où cet impôt est déjà établi; il en signale les produits et l'efficacité, quant à la diminution du nombre des chiens. Des chiffres empruntés à la Prusse et à l'Angleterre montrent que dans ce dernier pays les décès causés par l'hydrophobie sont réduits des trois quarts par l'effet de l'impôt. Un calcul basé sur le coût de la nourriture d'un chien, à 7 centimes 1/2, établit que les chiens consomment la nourriture de 340,000 hommes, et que leur dépense annuelle monte à 80 millions. L'auteur de la proposition laisse à l'Administration le soin de fixer le mode de perception de l'impôt.

La PRISE EN CONSIDÉRATION est combattue par M. Maurat-Ballange, par le motif que l'impôt proposé ne remplit pas les conditions de tout impôt, c'est-à-dire, d'être juste, équitablement établi, facile à percevoir, et, en outre, de ne pas blesser les habitudes, les idées, les sentiments des populations destinées à le payer. Il ajoute que ce n'est pas là un impôt de luxe. Il développe ces différentes idées. — M. de Tracy appuie la proposition, qui a l'adhésion d'un grand nombre de conseils généraux, et qui mérite d'être examinée par une Commission, parce qu'elle tend à un but evidemment utile. — La prise en considération est adoptée.

Le RAPPORT de M. Étienne (18 avril), après avoir indiqué les travaux de la Commission, explique ainsi les modifications qu'elle a proposées:

Repoussant complétement l'idée de créer un impôt général au profit de l'État, nous proposons de faire décider par les conseils généraux la nécessité de l'établissement de la taxe sur les chiens dans toutes les communes d'un même département, et nous avons la confiance que l'expérience généralisera bientôt une taxe qui sera favorable à l'exécution des arrêtés de police.

Néanmoins, lorsque les conseils généraux n'auront pas émis un avis favorable à l'application de la taxe, les communes autorisées par les préfets pourront l'établir. Cette latitude accordée aux conseils municipaux n'est pas inusitée, car il existe un certain nombre de taxes locales dont la perception est facultative, telles que les droits de place aux halles et marchés, droits de stationnement sur la voie publique, etc., etc.

En ce qui concerne le montant de la taxe, votre Commission a pensé qu'elle devait être modérée, et qu'il appartenait aux conseils municipaux d'en fixer le taux dans les limites indiquées par le projet de loi, afin de l'approprier aux circonstances locales.

Pouvait-on faire une distinction entre les chiens utiles et les chiens de luxe? Nous n'avons pas cru, malgré nos désirs, qu'il fût possible d'établir d'une manière certaine les signes d'après lesquels il serait facile de reconnaître les chiens nécessaires à l'agriculture et au commerce; une telle appréciation eût amené des embarras et des difficultés dans l'appréciation de la taxe, dont la perception devait être surtout simple et facile. Nous avons aggravé seulement le taux de la taxe pour une espèce de chiens reconnue comme très-dangereuse, et déjà interdite sur la voie publique par des arrêtés de police.

Deux systèmes se présentaient afin de parvenir au recouvrement de la taxe : la déclaration et le recensement. Nous avons adopté le premier moyen, qui nous a paru d'une exécution facile, qui a déjà reçu la sanction de l'expérience en Belgique et en Angleterre, et dans d'autres pays. Le recensement, au contraire, pourrait offrir de graves inconvénients, amener des résistances ou des vexations qu'il faut surtout eviter dans la perception des taxes, même locales. Mais le défaut ou la fausseté des déclarations nous a paru devoir être réprimé par une amende dont le montant appartiendrait moitié à la commune, et moitié aux agents qui auraient constaté la contravention.

En résumé, Messieurs, la taxe proposée ne doit pas être considérée comme un véritable impôt, mais plutôt comme un moyen efficace d'assurer l'exécution des mesures de police et d'hygiène, d'affaiblir, au moins en partie, les causes du terrible fléau de la rage, qui provient principalement des chiens sur lesquels ne s'exerce aucune surveillance, et de s'opposer à la trop grande multiplication des chiens, qui souvent n'appartiennent à aucun maître.

En réalité, la proposition n'est pas une loi fiscale qui puisse éprouver de la résistance, puisque le résultat doit offrir les moyens de venir au secours de la commune, ou même du bureau de charité; c'est la prescription facultative d'une mesure d'administration, reconnue nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique.

(A ce rapport est jointe l'ordonnance du grand-duc de Bade du 1er septembre 1842.)

DISCUSSION (28 mai). M. Maurat-Ballange combat le projet de la Commission comme la proposition. Ce n'est pas un impôt somptuaire, car il atteint le pauvre plus que le riche. Si on voulait établir un impôt somptuaire, il faudrait frapper les véritables objets de luxe. Les formes adoptées par la Commission jettent la perturbation dans notre système d'impôts. Pour arrêter les ravages de l'hydrophobie, il faudrait tuer les chiens errants, et non imposer ceux qui ont des maîtres. Les calculs sur les dépenses de leur nourriture ont été très-exagérés. On ne peut, dans une simple vue de police, créer un impôt avec l'organisation et le personnel nécessaires. — M. Vivien répond à l'objection des difficultés d'exécution, par la pratique en Angleterre, en Belgique et à Bade. Les inconvénients de la multiplication des chiens sont : destruction du gibier, consommation inutile de denrées alimentaires, et propagation de la rage. L'impôt sera efficace. A Bade, le nombre des chiens a décru ou augmenté suivant l'élévation de la taxe. L'orateur pense que la proposition serait convenablement modifiée, et il propose l'amendement suivant :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1848, il sera établi dans toutes les communes, à leur profit, une taxe annuelle sur les chiens. Le montant de cette taxe sera fixé dans chaque commune par une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité chargée d'arrêter le budget.

Art. 2. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° le mode de perception de la taxe ; 2° les cas d'exemption.

Art. 3. Les contraventions aux ordonnances rendues en exécution de l'article précédent, seront punies d'une amende de 1 à 15 fr., laquelle sera versée dans la caisse municipale, et attribuée par moitié aux agents qui auront constaté la contravention.

M. Passy, sous-secrétaire d'État de l'intérieur, déclare que l'Administration n'a point d'objection à faire à la proposition ainsi amendée. — M. de Maleville combat le principe même de la proposition par ces deux considérations, qu'il développe, que l'impôt frappera les plus pauvres, et que les formes en seront vexatoires. — M. Maurat-Ballange demande le renvoi à la Commission. — M. le Rapporteur répond que la Commission l'a déjà discuté. Il repousse ce qu'on a dit sur l'exécution, en expliquant ce qui s'est passé en Belgique. Plusieurs grandes villes désirent établir cet impôt. Strasbourg l'avait établi, et le Ministre a rayé du budget de la ville cette taxe qui n'était pas légale. — M. de Mornay repousse le reproche adressé à la proposition, d'être attentatoire aux intérêts populaires. C'est, au contraire, servir les classes populaires que de les délivrer d'une charge et d'un danger. — M. Parès professe la conviction contraire. Le pauvre, obligé de payer un impôt pour garder son chien, accusera le Gouvernement de juillet.

— La Chambre, consultée par M. le Président, passe à la discussion des articles.

M. Remilly déclare se réunir aux amendements que vient de présenter un des préopinants. — La Commission, par l'organe de son Rapporteur, fait la même déclaration. — M. Laplagne regarde comme une abdication du pouvoir législatif le droit délégué au Gouvernement d'établir des exemptions d'un impôt obligatoire. Il voudrait savoir si la Commission a examiné ce côté de la question. — M. le Rapporteur pense qu'on peut déléguer à un règlement d'administration publique le pouvoir de statuer sur une taxe municipale, en ce qui concerne les exemptions, le taux et la forme de perception. — M. Maurat-Ballange propose l'amendement suivant, qui n'est pas appuyé :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1848, les maires, avec l'autorisation des conseils municipaux, pourront ordonner que les propriétaires des chiens seront tenus de leur attacher un collier portant un numéro, qui leur sera donné à la mairie de la commune dans laquelle est établie leur résidence.

Art. 2. Ils pourront ordonner en même temps que les chiens qui ne seraient pas munis de ce collier, seront abattus par les gardes-champêtres ou par toutes autres personnes qui auront reçu d'eux une mission à cet effet.

M. Vatout demande si la Commission entend que cet impôt soit compté pour l'exercice des droits politiques. Il suffirait d'acheter deux boule-dogues pour compléter le cens d'éligibilité si

l'on ne payait que 450 fr. En envoyant sa meute d'un département à l'autre, on pourrait changer son domicile politique. — M. le Rapporteur répond que la taxe étant municipale, ne peut pas être comptée pour l'exercice des droits politiques. — M. Vivien fait observer qu'il en est ainsi pour un grand nombre de taxes que l'on paye dans les communes.

M. le Président met aux voix l'art. 1er de l'amendement de M. Vivien, qui forme maintenant le seul projet en discussion.

Après deux épreuves par assis et levé déclarées douteuses, la Chambre procède au scrutin de division. — Pour, 129. Contre, 129. — La Chambre n'a pas adopté. (Une longue et vive hilarité succède à ce vote.)

N° XLIX. — INONDATIONS.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Dumon, Ministre des travaux publics, 31 mars 1847. Commission : MM. Genty de Bussy, marquis de la Grange, Vatout, Humann, Martin (Haute-Garonne), Collignon, colonel Allard, Croissant, de l'Espée. Rapport par M. Collignon, 22 mai. Discussion et adoption par 235 contre 5 voix, 2 juin. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Jayr, Ministre des travaux publics, 7 juin. Commission : MM. le comte Daru, marquis de Raigecourt, le comte de Gasparin, le comte Cornudet, le vicomte Bonnemains, le baron de Daunant, le baron de Schauenburg. Rapport par M. le comte Daru, 29 juin. Discussion et adoption par 107 contre 3 voix, 5 juillet. — *Loi* du 8 août 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Un crédit de 5,600,000 fr. est affecté à la réparation des dommages causés aux digues et levées, ainsi qu'aux voies navigables comprises dans le bassin de la Loire, par la crue et le débordement des eaux. Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. — Art. 2. Un crédit de 1,800,000 fr. est affecté à la construction d'une banquette sur les bords des levées en aval de Briare. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er sont applicables au présent article. — Art. 3. Un crédit de 1,500,000 fr. est affecté à la réparation des dommages causés aux routes royales et départementales par la crue et le débordement des eaux. — Toutefois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. — Art. 4. Sur les allocations mentionnées dans les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de 8,900,000 fr., il est ouvert au Ministre des travaux publics des crédits s'élevant, pour l'exercice 1847, à la somme de 5,000,000 fr.; et pour l'exercice 1848, à celle de 3,900,000 fr.; savoir : pour les

	1847	1848
travaux mentionnés dans les articles 1 et 2..	4,000,000 fr.	3,400,000 fr.
Pour les travaux mentionnés en l'art. 3...	1,000,000	500,000
	5,000,000 fr.	3,900,000 fr.

— Art. 5. Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par une ordonnance royale, sur l'exercice suivant. — Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires des exercices 1847 et 1848.

Les sommes votées doivent être employées de la manière suivante, suivant les indications des exposés de motifs :

Les ouvrages défensifs de la Loire et les travaux de la navigation qui en dépendent sont évalués à	7,800,000 fr.
Les frais d'études figurent pour une somme de	200,000
Navigation de l'Allier	300,000
Canal de Roanne à Digoin	80,000
Canal du Centre	210,000
Canal du Nivernais	65,000
Canal latéral à la Loire	1,200,000
	9,855,000
A cette estimation, M. l'Inspecteur divisionnaire chargé de la première partie du cours de la Loire a cru nécessaire d'ajouter une somme à valoir de 930,000 fr., que nous réduisons toutefois à	545,000
Total	10,400,000
Sur quoi il a déjà été ouvert, par ordonnances royales, des crédits montant ensemble à	4,800,000
Reste à allouer	5,600,000

La construction d'une banquette sur le bord des levées exige un crédit de 1,800,000 fr.

Enfin, la dépense relative aux routes royales et départementales s'élève à 2,200,000 fr., sur lesquels il reste à créditer 1,500,000 fr.

Les deux rapports exposent avec développement la question du système préventif à adopter pour diminuer l'accroissement des eaux ou pour les utiliser. Ils expliquent comment la loi se borne à quelques mesures répressives. Les lignes suivantes, par lesquelles M. le comte Daru termine son rapport, indiquent l'état de la discussion :

Vous voyez, Messieurs, par les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, que la loi se propose uniquement pour objet de parer aux dangers présents, prochains. Elle a recours, dans ce but, à des mesures provisoires, sans engager pour l'avenir aucun principe. Elle remet à d'autres temps le soin de fixer les mesures définitives qui seront prises. La question, ainsi posée, échappe par cela même à toute objection sérieuse. Si elle devait en rencontrer, nous espérons, Messieurs, qu'une pensée néanmoins dominerait tous les esprits. Les derniers débordements de la Loire ne peuvent pas être considérés comme produits par une réunion fortuite de causes extraordinaires. Ils sont dus à des pluies d'automne, qui ont duré seulement quelques heures de plus en 1846 que dans les années précédentes, et il faut bien peu de changements dans les circonstances atmosphériques pour amener un tel résultat. Il peut donc se reproduire. Dès lors il serait de la dernière imprudence de laisser les populations exposées aux désastres qui sont la conséquence forcée d'un événement possible, sans s'occuper des moyens d'y porter remède. Voilà pourquoi nous donnons notre approbation à l'exhaussement des digues, aux redressements du lit du fleuve, aux travaux neufs qui ont pour objet de faciliter l'écoulement des eaux, bien que ces mesures semblent jusqu'à un certain point engager une question de système. Nous répétons du reste que, d'un accord commun, cette question est réservée par le Gouvernement, par les Chambres, par les commissions législatives, par le conseil des ponts et chaussées. L'année prochaine, nous la discuterons. D'ici là nous demanderons qu'on l'étudie avec soin, que l'on en prépare la solution avec la maturité que comportent d'aussi grands intérêts. Il sera difficile de discerner la voie la meilleure à suivre, de s'y engager, de s'y maintenir; il faudra pour cela une volonté ferme, car les résistances provenant d'intérêts privés, des idées systématiques, des routines aveugles et même des amours-propres ne manqueront pas. Si l'on parvient, à travers ces oppositions et ces résistances, à faire prévaloir les idées justes et droites, on aura rendu un véritable service et bien mérité du pays.

A la Chambre des Députés, observations de M. Roger (du Loiret) sur la répartition des secours aux inondés, et échange d'explications à ce sujet entre MM. le Ministre du commerce, Duvergier de Hauranne et de Rainneville. — M. Martha Béker entre dans la discussion du projet de loi, et développe l'idée qu'il ne suffit pas de réparer les désastres, de les conjurer sur certains points, mais que ce qu'il y a de plus urgent, et pour quoi on demande 200,000 fr. pour études, c'est une modification, une réforme radicale dans le régime de la Loire, c'est la substitution d'un système de grande régularisation à un état précaire, irrégulier, dont les vices se manifesteront malheureusement trop souvent à la suite de chaque pluie torrentielle. — Observation de M. César Bacot sur une pétition des riverains de la Loire derrière le chemin de fer de Tours. M. le Ministre répond qu'il a été fait droit, et qu'on a ordonné les travaux nécessaires pour rendre suffisant le débouché des eaux sous le chemin de fer. — L'article 1er du Gouvernement porte le crédit à 7,500,000 fr. La Commission le réduit à 7,400,000 fr. M. d'Angeville propose d'en retrancher 1,800,000 fr. applicables aux frais de banquettes sur les levées de la Loire. Il discute la question technique, et établit que ces travaux sont inutiles et même nuisibles. Il établit aussi qu'il s'agit d'une nature de travaux qui, aux termes de la loi de 1841, ne peuvent être entrepris qu'après les formalités d'une enquête. — M. Legrand, sous-secrétaire d'État, répond brièvement à la discussion technique, et indique les travaux du conseil des ponts et chaussées et de la Commission, pour montrer qu'en ce qui touche les bourrelets dont il s'agit, la question a été suffisamment étudiée. — M. Lanjuinais appuie l'amendement; car le travail proposé par le Gouvernement, partiellement exécuté, aurait pour effet de déplacer les inondations. — M. Goury fait remarquer que la dépense ne sera pas suffisante, car le bourrelet sera nécessaire, non-seulement pour la partie qu'on indique, mais encore pour l'ensemble de l'opération. — M. Collignon, rapporteur, explique comment la Commission a reconnu l'urgence des travaux, et a constaté que la dépense dans laquelle on s'engageait n'était pas compromettante, n'arrivait pas à un commencement d'exécution qui forcerait à des dépenses beaucoup plus considérables ultérieurement. Il répond à la discussion technique de M. d'Angeville, et termine en insistant sur les études, qui démontreront que des centaines de mille francs dépensés à propos dans la montagne, épargneront bien

des millions à dépenser dans la plaine. — M. d'Angeville réplique, et se résume en demandant qu'on refuse les 2 millions pour les banquettes, et qu'on accorde les 200,000 fr. pour études. Avec l'habileté dont les ingénieurs ont fait preuve, et après des enquêtes, on pourra arrêter des travaux réellement utiles pour lesquels on accordera tout l'argent nécessaire. MM. Goury et César Bacot insistent sur la nécessité du travail d'ensemble, tout en employant immédiatement les 1,800,000 fr. — M. Étienne propose la division du crédit en 2 articles (comme il a été adopté). — MM. Collignon et d'Angeville échangent encore quelques explications au sujet des effets des inondations sur les levées de la Loire. — Observations de M. de Rainneville sur les effets de l'inondation à Roanne, et les dispositions du pont qui ont accru le désastre, faute de débouchés. Explication de M. Legrand, sous-secrétaire d'État. — Les articles sont adoptés suivant la rédaction ci-dessus. — Scrutin (8 juin), 235 voix contre 5. Adoption.

A la Chambre des Pairs, adoption sans discussion.

N° L. — POURSUITES PAR LA CHAMBRE DES PAIRS

CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN, DÉPUTÉ, GÉRANT DE LA PRESSE.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. le comte de Pontois. Adoption. Arrêté à la Chambre, 3 juin 1847.

Communication de cet arrêté à la *Chambre des Députés*, par un message, 8 juin. Commission : MM. Pailliet, le vicomte de Saint-Aignan, Léon de Maleville, Lavielle, Cousture, Delangle, le comte de Morny, d'Haussonville, Gillon. Rapport par M. Lavielle, 15 juin. Discussion à la Chambre des Députés sur la demande en autorisation de poursuites, 17 juin. Résolution.

Communication de cette résolution à la *Chambre des Pairs*, par un message, 17 juin. Comparution de M. Émile de Girardin devant la Chambre des Pairs, 22 juin. Débat avant le comité secret. Délibération en comité secret. Décision. Renvoi des fins de la citation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 3 juin 1847. — Présidence de M. le duc de Broglie, vice-président.

M. LE COMTE DE PONTOIS. Messieurs, il s'est passé, il y a quelque temps, un fait fort grave, sur lequel je demanderai à la Chambre la permission d'appeler son attention, en regrettant qu'une voix plus connue et ayant plus d'autorité que la mienne ne se soit pas déjà élevée pour le signaler.

Dans la séance du 19 du mois dernier, un de nos honorables collègues (1) a fait mention d'un article du journal *la Presse*, où il était dit que des promesses de pairie, données à une feuille

(1) Dans la discussion relative au chapitre de Saint-Denis, M. LE MARQUIS DE BOISSY fait une digression à l'occasion de la Légion d'honneur, et reproche au Ministre de se laisser accuser sans répondre; l'orateur s'exprime ainsi :

Nous savons tous que récemment il a été accusé par un organe important de la presse, d'avoir laissé vendre des croix de la Légion d'honneur, des titres de baron, des promesses de pairie; c'est dans un journal.

M. le Chancelier. Vous n'êtes pas dans la question.

Permettez, monsieur le Chancelier : les choses qui nous ont été dénoncées n'étaient que dans un journal. Eh bien, je demande pourquoi, quand un journal contient des choses graves, qu'un journal aussi contient d'autres choses plus graves encore, le Ministère se tait? pourquoi le Gouvernement, si susceptible quelquefois, garde le silence, quand il est articulé dans un journal que, comme moyen de subvention, il a été donné six ou sept croix de la Légion d'honneur qui auraient été vendues, quatre titres de baron qui auraient aussi été vendus 80,000 fr. (Murmures. — Réclamations.)

Je demande comment le ministère public n'a pas poursuivi.

M. le Chancelier. Il est impossible de ne pas vous rappeler à la question. Vous en êtes à mille lieues. (Rires d'approbation.)

M. le marquis de Boissy. Je rentre donc dans la question du Saint-Denis. (On rit.)

Je voudrais l'égalité, et tout à l'heure, au sujet de la loi, on a parlé de beaucoup de choses qui n'avaient guère plus de rapport avec la loi que la maison de la Légion d'honneur qui s'y trouve expressément comprise et dénommée. Je crois que je suis dans la question, quand, au sujet de la maison de la Légion d'honneur, je parle de ce qui s'est imprimé à cet égard. Pour moi les faits sont acquis, si le Ministre n'intervient pas pour démentir des faits énoncés dans un des journaux les plus importants. Ce ne sont pas de petits journaux, c'est le journal le plus lu, et par conséquent le plus important par son autorité.

Une voix. Lequel?

M. le marquis de Boissy. C'est *la Presse*, incontestablement le journal le mieux rédigé; c'est lui qui est le mieux

ministérielle, avaient été vendues 80,000 fr., et il a demandé, avec toute raison, au Cabinet, comment il se faisait que cet article n'eût pas été l'objet des poursuites du ministère public. Aucune réponse n'a été faite à cette question du noble Pair, qui l'a depuis reproduite avec aussi peu de succès.

Dans cet état de choses, et sans prétendre tirer la moindre induction fâcheuse de la réserve gardée par le Gouvernement, je crois devoir prier la Chambre d'examiner, dans sa sagesse, s'il n'y a pas de graves inconvénients à laisser passer sous silence une allégation de la nature de celle que contient *la Presse* du 12 mai.

Plusieurs voix. Lisez l'article du journal. — *M. le comte de Pontois.* C'est un article très-long, et dont la plus grande partie n'a pas de rapport au fait dont il s'agit. — *M. le Président.* Lisez le passage sur lequel vous voulez appeler l'attention de la Chambre; elle ne peut pas prononcer sur ce qu'elle ne connaît pas. — *M. le comte de Pontois.* — Voici ce passage. Le rédacteur, après avoir mis son journal en opposition avec un autre journal, dit :

« Un faible journal, qu'il n'a dépendu ni du ministère, ni de M. le procureur général Hébert, de ruiner et de détruire, à qui on a fait un procès qui lui a coûté 170,000 fr., à qui l'on a suscité une concurrence qui a vécu pendant quinze mois au prix de 1,100,000 fr., sans y comprendre le trafic des privilèges de théâtre qui se vendaient 100,000 fr., des promesses de pairie qui se vendaient 80,000 fr., des titres de noblesse, des croix d'honneur, des audiences, et même des sourires de ministre. »

En présence de grands scandales qui ont récemment consterné tous les bons citoyens, et sont venus, par une sorte de fatalité, fournir de nouvelles armes aux passions anarchiques qui menacent la société, il importe, si je ne me trompe, que la Chambre des Pairs élève sa voix pour protester, en ce qui la concerne, contre cette funeste tendance de notre temps à confondre les notions du bien et du mal, et à faire bon marché de son honneur, et qu'elle manifeste sa ferme détermination de repousser, de quelque côté qu'elle vienne, toute atteinte portée à sa considération et à sa dignité. (Marques d'approbation.)

Un tel exemple, venant de si haut, ne serait pas, soyez-en sûrs, sans retentissement et sans effet dans le pays.

Je m'arrête ici, Messieurs. Devant une assemblée comme la vôtre, qui compte tant d'esprits éminents, tant de caractères élevés, il suffit d'énoncer certaines idées, d'exprimer certains sentiments pour qu'ils soient immédiatement et universellement compris. (Nouvelles marques d'approbation.)

J'ai l'honneur de demander que :

La Chambre, considérant que l'allégation contenue dans *la Presse* du 12 mai, relativement au trafic des promesses de pairie, est de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de quelques-uns de ses membres, veuille bien ordonner, conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 26 mai 1819, à l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, que le gérant du journal *la Presse* sera, dans le plus bref délai possible, mandé à la barre pour s'y expliquer sur les faits qui ont pu motiver une pareille allégation. (Appuyé! appuyé!)

M. LE PRÉSIDENT. L'art. 15 de la loi du 25 mars 1822 est ainsi conçu :

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mars 1819 (art. 1er), la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre : après qu'il aura été entendu, ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

La Chambre voit qu'il suffit de la simple réclamation de l'un de ses membres pour qu'elle soit appelée à délibérer. Ses usages constants en pareille matière ont été d'ouvrir la délibération sur-le champ. Si quelqu'un demande la parole, je suis prêt à la lui donner.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE CASTELLANE. J'appuie la proposition de M. le comte de Pontois. Le moment où l'opinion publique est occupée de faits graves et douloureux n'est pas celui que la Chambre des Pairs doit choisir pour laisser passer sous silence une accusation semblable. La dignité de la Chambre le demande, la morale publique le réclame.

M. LE COMTE DE HAM. Il est bien difficile, à ce qu'il me semble, que la Chambre délibère sur

informé; c'est lui qui donne les nouvelles avec le plus de certitude et de prudence. Ce qu'il dit, on peut le croire.
M. le Chancelier. Vous avez dit que vous alliez rentrer dans la question, et vous en sortez davantage (C'est juste.)
De toutes parts. Aux voix ! aux voix !
M. le marquis de Boissy. Nous sommes habitués depuis quelque temps à une certaine liberté de tribune; je demande à n'y pas renoncer en ce moment : je n'y renoncerai certainement pas. Du reste, j'ai dit ce que je voulais dire; j'ai atteint mon but. J'espère avoir appelé l'attention de M. le Ministre et l'opinion publique sur des faits. . . . .
M. le Chancelier. Ils sont complétement étrangers à la loi. (Aux voix !)

la proposition qui vient de lui être faite et qu'elle a entendue d'une manière tout à fait inopinée. Je ne sais pas si beaucoup de mes honorables collègues étaient prévenus de la proposition de M. le comte de Pontois. Quant à moi, je déclare que je ne l'étais pas, et que, sur la simple lecture d'un article de journal, je ne saurais former mon opinion.

Je ferai remarquer à la Chambre que les choses ne se seraient pas passées ainsi si le règlement avait été exécuté; le règlement porte, art. 59 : « Lorsqu'un Pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour et ne rentrant point dans les propositions prévues aux art. 50 et 57 précédents, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue immédiatement par un des secrétaires, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le Pair sera entendu. »

Eh bien, si M. le comte de Pontois avait déposé sa proposition, et que M. le Président l'eût fait lire par un de MM. les secrétaires, et qu'il eût demandé à la Chambre de fixer un jour, il est possible, il est probable que la Chambre n'eût pas décidé tout de suite que M. le comte de Pontois serait entendu (Réclamations diverses), et alors nous aurions pu nous préparer à délibérer.

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable préopinant est dans l'erreur : l'art. 59 du règlement ne s'applique pas au cas qui occupe en ce moment la Chambre; il a trait aux demandes d'interpellation sur des objets étrangers à l'ordre du jour. Mais ici il s'agit de l'application d'un article de loi, qui dit positivement qu'il suffit de la simple réclamation d'un de ses membres pour que la Chambre soit saisie. La Chambre a été appelée plusieurs fois, quatre ou cinq fois, je crois, à statuer en cette matière, et les choses se sont toujours passées comme elles se passent en ce moment. Seulement la dernière fois un des membres de la Chambre demanda l'ajournement au lendemain, et après discussion cet ajournement fut accordé; peut-être à cause de l'heure avancée. Si l'honorable préopinant veut se reporter à la séance du 12 janvier 1842, il y verra la preuve de ce que j'avance.

M. *le comte de Ham*. Je demande pardon à la Chambre de m'être trompé, et je remercie M. le Président de m'avoir remis dans la voie; mais je désire au moins qu'on donne une seconde lecture de l'article incriminé.

Plusieurs voix. C'est cela! c'est cela!

M. le Président. Je prie M. le comte de Pontois de donner une seconde lecture de cet article.

Plusieurs membres. Du paragraphe seulement. (Agitation.)

M. *le Président*. Si quelqu'un a une proposition à soumettre, je le prie de la faire d'une manière distincte; il importe que le silence se rétablisse.

M. le comte de Montalembert. Il faudrait faire lire l'article par M. le Garde des archives.

M. le Président. Demande-t-on la lecture de l'article tout entier?... (Non! non!)

M. le président Barthe. Seulement de la portion de l'article qui vient d'être lue tout à l'heure, de la partie incriminée.

M. le comte de Pontois donne une nouvelle lecture du paragraphe déjà reproduit ci-dessus.

M. LE PRÉSIDENT BARTHE. Je demande la parole pour que la Chambre ne mande pas à la barre le journaliste indiqué.

Je me fonde sur la loi, je me fonde sur les principes constitutionnels. Dans quel cas les Chambres, exceptionnellement, ont-elles le droit de mander à la barre un écrivain? La loi a précisé : c'est lorsqu'une Chambre est offensée, lorsqu'elle a le sentiment que l'offense est dirigée contre elle. (C'est cela!) Dans ce cas, la Chambre ne doit pas remettre nécessairement aux tribunaux le droit d'examiner s'il y a offense. Elle peut s'en rapporter à la justice ordinaire ou se saisir directement de la question. Mais, je le répète, ce sont là des cas très-exceptionnels, et, en général, l'esprit d'opposition qui est dans les assemblées s'est montré extrêmement économe d'accusations de cette nature. Et il faut le dire, alors même que l'offense était directe contre la Chambre, lorsque les accusations étaient les plus vives, j'ai remarqué, au nom des principes du droit commun, une opposition, en général très-marquée, contre les propositions de cette nature.

Maintenant, après avoir posé ces principes, j'examine quel est l'article.

L'article en question est dirigé, non pas contre la Chambre de Pairs, mais contre le Ministère. Lisez-le; vous verrez qu'on y accuse le Ministère d'attaquer la presse, d'avoir voulu étouffer un

journal, de trafiquer des priviléges de théâtre, de trafiquer peut-être même de la magistrature, des promesses de pairie. Je le demande, ces attaques sont-elles dirigées contre la Chambre? Ne le sont-elles pas, au contraire, contre le Ministère? C'est ainsi que tout le monde l'a compris dans cette Chambre. J'en appelle à tous les souvenirs. L'honorable M. de Boissy a adressé des interpellations au Ministère, il l'a accusé directement, il lui a dit: Vous trafiquez de tout, même des promesses de pairie.

L'honorable M. de Pontois dit: On n'a pas répondu; ce qui veut dire que si l'on avait répondu, probablement il n'y aurait point eu d'accusation. (Non!) Ainsi les paroles ou le silence des Ministres auraient changé le caractère de l'article.

Dans cette situation, vous avez tous compris que l'article était dirigé contre le Ministère et non pas contre la Chambre. Les Ministres ont-ils eu raison de se taire? L'accusation était-elle de nature à provoquer une réponse? Ceci est une autre question.

Je rappelle seulement ce fait pour dire qu'à la lecture de l'article, la première impression a été qu'il y avait, non point offense contre la Chambre, mais accusation contre le Ministère.

Maintenant, Messieurs, j'ajouterai que le droit d'interpellation est un droit qu'il ne faut pas abandonner, mais qu'il ne faut pas exercer d'une manière détournée. Quand la Chambre voudra l'exercer, qu'elle le fasse directement; alors elle trouvera en elle la force et le sentiment qui le feront respecter; mais ce qu'elle ne veut pas faire directement, elle ne le saurait faire d'une manière détournée: cela serait peu digne d'elle.

Encore un mot, et j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre, car il soulève une question constitutionnelle qui a de la gravité.

S'il n'y a point ici offense contre la Chambre, si tel n'est point le caractère que présente l'article, que contient-il donc? Une accusation contre les Ministres; et à l'appui de cette accusation, au lieu d'appeler un inculpé, il s'agirait peut-être de citer un témoin. Est-ce dans cette voie que l'on veut entrer (Oui! oui!); elle est inconstitutionnelle. Comment, on dit oui! Il ne s'agit point d'accuser l'écrivain qui n'est point un offenseur, mais il s'agit, on l'a dit, d'entendre un témoin contre les Ministres. (*Un membre.* Du tout!) Mettez-vous d'accord; mais il me suffit de cette réponse pour vous montrer que vous n'êtes plus dans la voie tracée par la loi de 1819 et par celle de 1822.

Il résulte de ces considérations, Messieurs, que si, dans l'article cité, il y a une accusation contre les Ministres, on ne saurait y reconnaître une offense contre la Chambre... (Réclamations.) Cela est évident, Messieurs (Non! non!), l'écrivain n'a pas voulu offenser la Chambre.

Il vous reste le droit d'interpellation directe, mais je le répète, il ne convient pas de l'exercer d'une manière détournée.

Je suis donc d'avis que l'on passe à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT. S'il s'agissait, Messieurs, d'une question de jurisprudence, je m'inclinerais devant l'expérience, la sagesse et l'autorité du savant préopinant. Mais il me semble que la question de jurisprudence est ici bien secondaire: c'est une question d'honneur. (*Plusieurs voix.* C'est cela!)

Et, pour les questions d'honneur, je me crois tout aussi apte qu'aucun savant à pouvoir les débattre, ou, pour mieux dire, à les énoncer; car, dans cette Chambre, il suffit de les énoncer, on n'a pas besoin de les discuter ni de les débattre. (Très-bien!)

J'avais demandé la lecture de la proposition sur laquelle nous sommes appelés à délibérer, parce que j'avais eu une sorte de scrupule sur l'application directe de l'un des articles sur lesquels la proposition est motivée. Il n'est pas ici question, comme dans des affaires précédentes, de traduire à la barre des écrivains, alors que le simple texte des articles incriminés prouve, constate, énonce l'injure ou l'offense envers la Chambre.

Mais, si j'ai bien compris l'esprit de la proposition dont je voudrais entendre une nouvelle lecture, il ne s'agit pas de mettre en jugement, de prononcer des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende contre le rédacteur d'un journal; il me semble, et ce n'est que dans ce sens que je voterais, qu'il est question de le mander à la barre pour obtenir de lui des éclaircissements sur l'article qu'il a publié le 12 mai.

Et, par parenthèse, je dirai que, depuis le 12 mai, il y a eu le temps suffisant pour que le Ministère s'émût; le procureur du Roi avait tout le temps de poursuivre, ou du moins de demander

des éclaircissements. Les éclaircissements n'ayant pas été demandés, il n'est pas question d'accusation contre les Ministres. Et comment peut-on nous parler d'accusation contre les Ministres dans cette Chambre? Cette Chambre est appelée à juger les Ministres, et non pas à les accuser.

Quant aux interpellations à adresser aux Ministres, nous n'y renonçons pas. Il n'est pas dit qu'après le résultat à intervenir sur les déclarations, les réponses ou les explications, il n'y ait pas lieu à interpellations. S'il y a lieu, nous les ferons; s'il n'y a pas lieu, nous nous abstiendrons.

S'il y a lieu à poursuivre, le ministère phblic poursuivra, s'il le juge à propos; car il s'agit de faits de corruption touchant à la Légion d'honneur et à d'autres institutions qui ne nous regardent pas.

J'avais demandé la lecture de la proposition, afin qu'il fût bien constaté que nous ne désirons des éclaircissements que sur ce qui est de notre compétence; ce qui nous touche, c'est la vente qui aurait eu lieu de la pairie, accusation évidemment calomnieuse. Je ne peux pas croire à de pareilles imputations.

Quant à la Légion d'honneur et aux titres de noblesse, ce sont des questions qui, au point de vue de la poursuite, doivent nous rester étrangères; nous n'avons pas à nous mêler des discussions ou des accusations qui sont relatives à ces points-là? Mais je crois que, d'après la publicité qu'a reçue l'article, et le devoir rigoureux qui en résulte pour nous, il est impossible que nous n'adoptions pas la proposition, en ce sens qu'elle permettrait à la Chambre de demander à l'auteur de l'article des éclaircissements sur les faits qu'il a avancés.

S'il déclare qu'il s'est trompé, qu'il a eu de mauvais renseignements, nous verrons ce que nous avons à faire; le ministère public avisera de son côté. Personne, à coup sûr, ne songe ici à augmenter la juridiction de la Chambre, sa compétence; mais il est dans le cœur de tous, dans la probité de tous, dans le devoir de tous, lorsqu'elle sera saisie d'une affaire, de la poursuivre dans toutes ses ramifications, afin qu'il soit évident pour tout le monde que, si nous ne pouvons pas toujours punir l'improbité, nous faisons toujours tous nos efforts pour la mettre à nu et la planter au pilori de l'opinion publique. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le Président. Avant de donner la parole à l'honorable M. de Turgot, qui l'a demandée, je suis obligé de rappeler à la Chambre qu'il me serait impossible de mettre aux voix une autre proposition que celle qui a été faite et qui seule a pu être faite, c'est-à-dire, la proposition d'appeler à la barre le gérant de la *Presse*, pour avoir à répondre à l'inculpation d'offense envers la Chambre. Nous ne pouvons pas l'appeler pour lui demander de simples explications ni pour l'entendre comme témoin; il ne peut comparaître que comme inculpé d'une offense envers la Chambre.

M. le marquis de Turgot. Je ne peux partager les opinions émises par les deux derniers préopinants. Il ne s'agit nullement d'accusation contre le Ministère. Je ne vois pas le Ministère, je vois la Chambre des Pairs insultée dans sa qualité la plus essentielle, c'est-à-dire, dans son origine. Il ne faut pas qu'on pense que le pouvoir, dont nous avons l'honneur de faire partie, peut être flétri dans sa source. Quand un journal, quel qu'il soit, grand ou petit, riche ou pauvre, s'est rendu coupable d'une pareille insulte envers la Chambre, il n'y a pas autre chose à faire que d'appeler le journaliste à sa barre. S'il ne donne pas satisfaction à la Chambre, si les paroles qu'il a publiées ne sont que des calomnies, la Chambre doit le châtier, et le châtier vigoureusement, parce que l'insulte faite à l'un des grands corps de l'État ne saurait rester impunie.

Je le répète, ce que je vois ici, c'est la Chambre insultée dans son privilége le plus respectable, dans son origine; je ne vois pas le Ministère. Si le Ministère avait fait son devoir, il aurait poursuivi; mais, dans l'état de la question, après le temps qui s'est écoulé depuis l'injure, je ne puis que réclamer l'adoption des conclusions de M. de Pontois. Je demande donc que M. le Président veuille bien mettre aux voix l'appel du journaliste à la barre. (Marques d'approbation.)

M. le baron Dupin. Je veux présenter une simple observation, qui peut-être frappera la Chambre.

M. le Président. C'est M. d'Alton-Shée qui a la parole.

M. le comte d'Alton-Shée. Je la cède à M. Dupin, car je parle tout à fait dans le même sens que l'honorable M. de Pontécoulant.

M. le Président. M. de Boissy avait la parole après M. d'Alton ; mais, s'il doit parler dans le même sens, c'est à M. Dupin à prendre la parole.

M. le baron Charles Dupin. Je suppose qu'un journal se soit permis d'affirmer qu'on a, pour de l'argent, promis de faire nommer un Député, qu'il y a eu de la sorte corruption électorale; je commencerai par déclarer que ce serait à coup sûr un fait déplorable, mais j'ajouterai que ce ne serait pas une insulte à la Chambre des Députés : cela pourrait être une insulte au corps électoral; ce serait une insulte au Ministère, le Ministère aurait employé la corruption; mais cela ne pourrait pas, je le répète, être considéré comme une insulte à la Chambre des Députés. Lorsqu'une insulte quelconque se fait par une personne qui aurait le désir d'entrer dans la Chambre, mais qui n'y serait point encore admise, que cette corruption ait eu lieu ou n'ait pas eu lieu, qu'elle ait été suivie ou non d'effet, je dis que cet ordre de faits antérieur à toute nomination n'attaque pas plus la Chambre des Pairs qu'elle n'aurait attaqué l'autre Chambre. (Mouvement d'improbation.) Permettez ! je ne suis pas de ceux qui brusquent légèrement ces questions; je vais aller droit au but. Cette question ne doit pas rester telle qu'elle est ; vous auriez peut-être quelque chose à dire si le Ministère restait silencieux, s'il acceptait l'accusation sans y répondre; mais je dis qu'en premier lieu c'est lui que cela regarde, c'est lui qui est l'inculpé. Vous pouvez vous offenser de la possibilité d'une nomination qu'on dit promise; mais ici, à votre égard, l'inculpation est-elle directe? Nullement.

Je ne crois pas que le Ministère puisse rester silencieux lorsqu'il s'élève une série d'accusations de si grande portée contre lui. En effet, lorsqu'un Pair de France s'est permis d'écrire dans une lettre particulière publiée sans sa volonté, que le Ministère était corrompu, qu'a fait le Cabinet? Il a déféré le Pair à la juridiction de la Chambre. C'est au Ministère d'agir, parce que c'est lui qui est personnellement inculpé. Je partage en conséquence l'opinion de l'honorable M. Barthe; et ne croyez pas pour cela que je juge indifféremment de l'imputation qui vous offense. Si le fait était réel, l'incrimination pourrait être jugée par les Chambres. Si c'est une calomnie, elle ne vous atteint pas, et votre honneur n'est pas à venger. (Vives réclamations.) Mais si c'est un fait, il est de nature à faire mettre en jugement tout le Cabinet.

Je crois donc que ce qu'il convient de faire, c'est de laisser le Ministère libre d'agir. Si le Ministère se croit attaqué, c'est à lui de poursuivre; s'il pense qu'il ne doit rien faire, vous verrez alors si la Chambre peut poursuivre ; mais aujourd'hui vous prenez la place des inculpés. Ce n'est pas vous qui êtes incriminés, ce n'est pas vous que le fait de corruption désigne, ce n'est pas vous qu'il atteint. Je repousse la proposition.

M. le comte d'Alton-Shée. Dans l'article ou dans la portion d'article dont il nous a été donné lecture, il y a deux choses éminemment distinctes : il y a d'abord une accusation grave, très-grave, qui est portée contre l'Administration actuelle. Je ne suis pas, quant à moi, juge de la conduite que l'Administration a cru devoir tenir à l'égard de cette accusation. Ce qui est certain, c'est que, depuis le 12 mai, depuis la publication de l'article, le Ministère n'a rien fait, n'a rien dit, et qu'interpellé par un membre de cette Chambre, il n'a rien répondu.

Voici pour la première partie, pour le caractère de l'article qui accuse le Ministère; mais il y a une autre chose qui nous est spéciale, c'est l'insulte faite à la Chambre des Pairs lorsqu'on déclare qu'il y a parmi nous des membres qui sont devenus nos collègues par suite de la vente de la pairie. (Marques d'assentiment.)

M. le marquis de Boissy. Je demande le maintien du tour de parole.

M. le Président. Vous l'aurez après M. Barthe, vous parlez dans le même sens que l'honorable M. d'Alton-Shée.

M. le président Barthe. Messieurs, je reconnais avec les honorables orateurs qu'il ne s'agit pas ici d'une question de jurisprudence. Ce n'est pas ainsi que j'ai présenté la question. J'ai dit qu'il fallait qu'il y eût eu offense contre le corps (C'est cela !) pour qu'on pût mander à la barre l'écrivain qu'on présume coupable. Ce n'est pas pour lui demander des explications qu'on l'appelle, quoi qu'en ait dit l'honorable M. de Pontécoulant, dont l'autorité est si grande parmi vous. Il disait tout à l'heure : « Il ne s'agit pas d'appeler un prévenu d'offense envers la Chambre, il s'agit de demander une explication. » Je dirai que si on a pu, dans d'autres circonstances, avec d'autres formes de constitution, appeler un écrivain à la barre pour lui demander des expli-

cations, ce procédé est formellement repoussé aujourd'hui par nos lois, notamment par les lois de 1819 et 1822.

D'après la loi qui nous régit, dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une des Chambres, il faut mander à la barre celui qui est prévenu d'offense. C'est donc une appréciation de faits que les assemblées doivent faire d'abord; ce n'est pas du tout une question de jurisprudence. Si vous entriez dans une autre voie, par exemple, si vous mandiez un écrivain pour obtenir de lui des explications, j'en appelle à tous les hommes qui s'occupent tout à la fois des prérogatives et des priviléges, priviléges excessifs que certaines assemblées pourraient vouloir s'attribuer, et en même temps j'appellerai l'attention de ceux qui représentent plus particulièrement les idées de liberté et de droit commun. Comment! les corps de l'État pourraient mander à la barre, même sans que l'offense fût caractérisée, un écrivain pour lui demander des explications! ce droit appartiendrait à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés! Cela est admissible. Il suffit de poser la question pour la résoudre. Il faut donc qu'il y ait, de la part de l'écrivain, offense et volonté d'offenser. C'est sous ces points de vue que j'ai examiné la question. J'ai entendu la lecture de l'article du journal. Cet article est contre le Ministère; il l'accuse de trafiquer de tout, même de la pairie; mais on ne dit pas qu'il y ait un des membres de la Chambre des Pairs qui ait acheté son siége. (Réclamations.) Pardon, pardon!... Le rédacteur dit seulement qu'il y a eu des promesses, qu'on a trafiqué non-seulement de places dans la Chambre des Pairs, mais dans la magistrature. Eh bien, tous les jours, en parlant de la Chambre des Députés, on dit : Il y a eu des promesses faites pour acheter des suffrages, et la Chambre des Députés ne se croit pas offensée. Elle ne mande pas à sa barre les journalistes qui multiplient ces allégations. Ici la question est exactement la même. D'ailleurs, j'en appelle à l'appréciation la plus naturelle. Rappelez-vous l'esprit et le texte de l'article. Croyez-vous que ce soit contre la Chambre des Pairs qu'ait été dirigée l'offense? Non! je suis convaincu que le journaliste n'a pas voulu attaquer la Chambre des Pairs, que ce n'est pas contre elle que ces accusations sont dirigées, mais contre le Ministère; et comme j'ai cette conviction, je prie ceux qui proposent de mander à la barre l'écrivain, de répondre à cette première question : Croient-ils que l'écrivain ait voulu offenser la Chambre des Pairs? Qu'ils répondent oui ou non. Mais cette pensée n'existe même pas dans l'esprit de ceux qui veulent mander à la barre l'écrivain qui s'est permis les expressions dont on se plaint.

Je reviens à un autre point. Il y a un droit d'interpellation. Il faut qu'il soit efficace. Mais ce n'est pas parce qu'il ne serait pas, dans un cas, efficace que vous devriez, par une voie détournée, arriver au même résultat; ce serait une confusion déplorable. J'insiste donc, Messieurs, par respect pour les principes des lois que j'ai invoquées, et ensuite parce que, dans ma conviction, le journal *la Presse* n'a pas voulu offenser la Chambre des Pairs, à demander que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. le marquis de Boissy.

M. le marquis de Boissy. C'est pour un fait personnel. Je parlerai le dernier.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Il y a évidemment deux choses dans l'article incriminé. Personne ne peut nier que, comme le soutient l'honorable M. le président Barthe, il y ait intention d'attaquer le Ministère; personne ne peut le nier, mais cela ne nous regarde pas. (C'est cela.) Si le Ministère ne se sent pas attaqué, offensé, peu nous importe, nous n'avons rien à y voir.

Mais, en attaquant le Ministère, on a par occasion, mais évidemment, insulté la Chambre des Pairs; car c'est l'insulter, peut-être sans intention de le faire, que d'en parler avec assez de légèreté et de mépris pour dire devant toute la France, et à la face du monde, qu'on a acheté ou qu'on peut acheter la pairie. Il y a donc évidemment offense. Maintenant chacun sent qu'on ne doit ni ne peut condamner un homme qui s'est rendu coupable de cette offense, sans l'entendre. Peut-être, après l'avoir entendu, le renverra-t-on absous, sans condamnation; mais il est impossible de ne pas lui demander d'expliquer ce qu'il a entendu dire par une telle allégation. Veuillez d'ailleurs considérer quel sera le résultat de votre vote. Si vous écartez la proposition qui vous est faite, quelle sera l'opinion générale du public? C'est que vous aurez reculé devant la vérité. (Mouvements divers.) De deux choses l'une : l'imputation dont il s'agit est ou la vérité ou une indigne calomnie. S'il y a calomnie, comme je l'espère et comme je le désire, elle doit être sévèrement punie; mais, si vous ne constatez pas qu'il y a calomnie, si vous refusez de sonder ce mystère, vous en ferez par cela même la vérité.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Deux mots seulement, pour répondre à ceux qui croient que le

Ministère poursuivra. Je demande à la Chambre de lui dire ce qui est arrivé à ce sujet.

Je me suis adressé à M. le Ministre de la justice; il ne connaissait pas l'article du journal. Je l'ai prié de vouloir bien en prendre lecture, en lui indiquant le numéro où il se trouvait. Il a eu la bonté de me remercier de l'avoir prévenu. Le lendemain, je lui ai demandé s'il l'avait lu, il m'a répondu : Oui. Je lui ai demandé ensuite ce qu'il ferait, il m'a répondu : Rien. Voilà ce que j'ai cru devoir dire pour ceux qui pensent que le Ministère fera quelque chose.

Après ce qu'ont si bien dit M. le comte de Pontécoulant et M. le marquis de Turgot, je crois n'avoir rien à ajouter, si ce n'est que je me réunis à eux. Comme M. de Montalembert, je pense qu'il y a un immense intérêt d'honneur, de dignité pour la Chambre à avoir des éclaircissements sur ce qui a été imprimé. (Très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais donner une nouvelle lecture du passage du journal à la Chambre, afin qu'elle sache bien ce qu'elle fait.

(*M. le Président* lit le passage du journal dont les termes viennent d'être, plus haut, mis sous les yeux de la Chambre.)

La Chambre voit que ce dont il s'agit, c'est de promesses de pairie vendues par un journal.

Maintenant je vais donner une seconde lecture de la demande de M. le comte de Pontois. Dans le cas où la Chambre adopterait cette proposition, je lui soumettrais ensuite une rédaction pour la formuler en arrêté.

Il est entendu que c'est pour s'expliquer dans son intérêt personnel, sur des faits personnels, et comme inculpé que le gérant de *la Presse* serait mandé à la barre. Je mets la proposition, ainsi expliquée, aux voix.

M. LE BARON DE DAUNANT. Quand on parle d'explication à donner, il doit être bien entendu que ces explications seront données sous forme de défense et non autrement. Lorsqu'une personne comparaît à la barre de la Chambre, elle ne peut avoir à s'expliquer que comme inculpée.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA. Une seule observation. L'article de la loi de 1822 est précis; il accorde et maintient à la Chambre la faculté et le droit, lorsqu'elle se croit offensée, de mander le prévenu à sa barre. C'est donc d'elle que dépend la question de savoir si elle sent, ou ou non, qu'elle est offensée. Elle décide, par cela même, si elle acceptera ou si elle refusera la proposition. (Aux voix! aux voix!)

— La proposition de M. le comte de Pontois est mise aux voix. Une première épreuve par les mains est déclarée douteuse; elle est renouvelée par assis et levé. La Chambre décide qu'elle adopte la proposition. (Mouvements divers.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant je dois faire remarquer à la Chambre que, le gérant du journal *la Presse* étant membre de la Chambre des Députés, il ne peut être poursuivi et arrêté, aux termes de la Charte constitutionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre des Députés. Le cas s'est déjà présenté en 1835 dans l'affaire de *la Tribune* et du *Réformateur*. Il se trouvait des membres de la Chambre des Députés impliqués dans une poursuite de cette nature. L'arrêté qui a été rendu au nom de la Chambre était ainsi conçu; je vais en rapporter les termes :

« La Chambre, vu le numéro du journal *la Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du journal *le Réformateur ;*

« Vu les art. 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830,

« Arrête que les sieurs. . . . . et seront cités par un huissier de la Chambre, etc. ;

« Et attendu que, parmi les noms desdits signataires, se trouvent les noms de plusieurs membres de la Chambre des Députés,

« Ordonne que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des Députés pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle »

Maintenant nous allons proposer un arrêté rédigé précisément dans les mêmes termes; le voici :

« LA CHAMBRE DES PAIRS,

« Vu le numéro du journal *la Presse*, en date du 12 mai dernier, ledit numéro contenant un paragraphe d'article commençant par ces mots : *Un faible journal qu'il n'a dépendu ni du ministère. . .* et finissant par ceux-ci : *des audiences et même des sourires de Ministres.*

« Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, 2 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 17 du même mois,

« Arrête que le sieur Émile de Girardin, l'un des propriétaires-gérants du journal *la Presse* et signataire dudit numéro,

« Sera cité par un huissier de la Chambre à comparaître à la barre, assisté d'un conseil, au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur les allégations contenues audit paragraphe d'article, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi ;

« Et attendu que ledit gérant est membre de la Chambre des Députés ;
« Ordonne que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des Députés pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle. »

Y a-t-il quelque observation sur la rédaction de cet arrêté? Si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

— La rédaction de l'arrêté est mise aux voix et adoptée.

M. DUMON, *Ministre des finances*. La Chambre comprendra que le Gouvernement n'ait pas eu à répondre aux reproches qui lui ont été adressés par M. de Pontois et par un autre honorable Pair pendant la délibération que la Chambre vient de terminer.

On a fait un reproche au Gouvernement de n'avoir pas ordonné la poursuite de l'article au sujet duquel la Chambre vient de délibérer. Cet article pouvait être regardé comme une offense contre la Chambre ou comme une attaque contre le Gouvernement.

A le considérer comme une offense contre la Chambre, il est sans doute dans le devoir du Gouvernement de donner l'exemple des égards dus à la dignité de cette Chambre et de la défendre dans la limite du pouvoir qui lui appartient. Mais la Chambre n'ignore pas que les lois sur la poursuite des délits de la presse sont formelles, et ne permettent qu'à la Chambre elle-même de prononcer sur la poursuite d'un article qui l'offense. Le Gouvernement n'avait donc rien à faire quant à la répression de l'offense faite à la Chambre.

En ce qui concerne le Gouvernement, il est accoutumé aux attaques et aux calomnies, et je n'ai certainement pas besoin de ranger parmi les calomnies les imputations renfermées dans l'article qui vient d'être lu à la Chambre. Le Gouvernement défend ses actes, ses projets, sa politique, ses intentions dans l'une et l'autre Chambre; il ne regarde une attaque comme sérieuse que lorsqu'elle l'est assez pour se produire devant cette Chambre; quant au reste, il lui est permis de le dédaigner.

Le procès que la Chambre vient de commencer donne à l'imputation plus de gravité et d'importance. Elle sera débattue dans cette enceinte judiciairement; le Gouvernement est prêt à la débattre politiquement ensuite. (Marques d'approbation.)

M. LE COMTE DE PONTOIS. Je ferai remarquer à M. le Ministre que je n'ai, pour ma part, fait aucun reproche au Gouvernement de n'avoir pas poursuivi *la Presse*. J'ai énoncé seulement un fait, et j'ai eu soin d'ajouter que je ne prétendais tirer aucune induction fâcheuse de la réserve gardée par le Gouvernement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du jeudi 3 juin 1847. — Présidence de M. Sauzet.

— Pendant le scrutin sur un article de la loi sur l'avancement, un messager de la Chambre des Pairs est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur de donner communication à la Chambre d'un message de la Chambre des Pairs, qui vient de m'être communiqué. (Profond silence.)

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous adresser l'expédition officielle d'une résolution qui vient d'être prise par la Chambre des Pairs dans la séance de ce jour.
« Recevez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.
« *Pour le chancelier de France*, — DE BROGLIE. »

(Suit le texte de la résolution. Voir ci-dessus, p. 566.)

La Chambre donne acte du message de la Chambre des Pairs qui vient de lui être transmis; ordonne que le message sera imprimé et distribué et renvoyé à l'examen des bureaux pour être par eux nommé une Commission au jour qui sera indiqué ultérieurement par la Chambre. (Mouvements divers.)

Séance du mardi 15 juin 1847. — Présidence de M. Sauzet.

— Pendant la discussion relative à l'impôt sur le sel, M. le Président appelle à la tribune M. Lavielle pour le dépôt d'un Rapport. (*De toutes parts :* La lecture!) — *M. le Président.* Dès que la lecture est demandée, elle est de droit.

M. LAVIELLE, *Rapporteur* (1). Messieurs, le journal *la Presse* a publié, dans son numéro du 12 mai dernier, un article où se trouve le passage suivant :

« Un faible journal. . . . . à qui l'on a suscité une concurrence qui a vécu pendant quinze mois au prix de 1,100,000 fr., sans y comprendre le tarif des priviléges de théâtre, qui se vendaient 100,000 fr., *des promesses de pairies qui se vendaient* 80,000 *fr.*, des titres de noblesse, des croix d'honneur, des audiences, et même des sourires de Ministres. »

La Chambre des Pairs, sur la réclamation de l'un de ses membres, a pris, dans la séance du 3 de ce mois, une résolution ainsi conçue :

« Vu le numéro du journal *la Presse*, en date du 12 mai dernier, ledit numéro contenant un paragraphe d'article commençant par ces mots : « Un faible journal, etc. . . . , » et finissant par ceux-ci : « des audiences, et même des sourires de Ministres ; »

« Vu les articles 13 de la loi du 25 mars 1822, 2 de la loi du 26 mai 1829 et 11 de la loi du 17 du même mois ;

« Arrête que le sieur Émile de Girardin, l'un des propriétaires-gérants du journal *la Presse* et signataire dudit numéro,

« Sera cité, par un huissier de la Chambre, à comparaître à la barre, assisté d'un conseil, au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur les allégations contenues audit paragraphe d'article, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi ;

« Et, attendu que ledit gérant est membre de la Chambre des Députés,

« Ordonne que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des Députés pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle. »

Cette résolution vous a été apportée le même jour, 3 juin, par un message de la Chambre des Pairs.

Le lendemain, vos bureaux étaient réunis pour nommer une Commission chargée de l'examen de ce message.

Le premier soin de votre Commission a été d'annoncer à M. de Girardin qu'elle entendrait toutes les explications qu'il jugerait convenable de lui donner.

Il s'est empressé de se rendre auprès d'elle, et, après quelques explications verbales, il lui a remis une déclaration écrite, qui en est le résumé, que nous croyons devoir mettre textuellement sous vos yeux.

A messieurs les membres de la Commission chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuites.

« Messieurs, j'ai reçu la lettre par laquelle votre honorable président m'a fait connaître hier que « la Com-« mission était disposée à recevoir toutes les explications que je jugerais convenable de lui donner. »

« Je n'en ai qu'une seule à donner. Je ne puis que répéter devant la Commission ce que j'ai dit dans l'intérieur de mon bureau, ce que je suis prêt à répéter de nouveau à la tribune de la Chambre. Il n'a jamais pu entrer dans mon esprit aucune pensée d'offense à la Chambre des Pairs, que j'ai constamment défendue, OBSTINÉMENT, IMMUABLEMENT, selon les expressions d'un journal (*le National*). Les quarante volumes dont se compose la collection de *la Presse* sont là pour protester contre l'injure, et j'oserais presque dire l'ingratitude d'une telle imputation. J'ajoute qu'en parlant *de promesses* de pairie qui s'étaient vendues, je n'ai nullement entendu faire allusion à aucune des nominations qui ont eu lieu.

« Cette déclaration spontanée, solennelle sauf réserve, trois fois réitérée, est une satisfaction qui doit suffire et suffira, je n'en doute pas, à la susceptibilité de la Chambre des Pairs, sentiment de susceptibilité qui, même exagéré, ne fait qu'ajouter à mon respect pour elle.

« Quelle satisfaction plus éclatante et plus complète pourrai-je lui donner?

« J'ai allégué un fait. Est-ce la preuve qu'il importe d'en recueillir ? A quoi cette preuve servirait-elle?

« Je suppose d'abord, ce qui n'était pas entré dans ma pensée, je suppose qu'il s'agisse d'un Pair qui ait acheté sa nomination à prix d'argent ; je suppose que ce marché ait eu lieu en vertu d'un acte qui soit en ma possession ; je le demande, qu'est-ce que la pairie gagnerait à ce que je produisisse cet acte devant vous, à la tribune, devant la Chambre des Pairs elle-même ?

« Par respect pour la Chambre des Pairs, que je suis accusé à tort d'avoir voulu offenser, ne devrais-je pas, au contraire, garder le silence et taire le nom de celui de ses membres qui aurait acheté ainsi l'honneur de siéger dans ses rangs, puisqu'elle ne pourrait l'en expulser ? On saurait, il est vrai, que tel Pair, portant tel nom, occupant tel fauteuil, a payé la pairie tel prix ! Mais pense-t-on que la Chambre des Pairs, le jour où j'aurais administré la preuve de ce fait, et attaché au pilori l'un de ses membres, en fût plus honorée ? Non, certes, on ne peut le penser. En admettant l'offense, où donc serait la réparation ? Dans l'aggravation du fait par la preuve ?

« Est-ce là ce qu'on peut vouloir ?

(1) La Commission était composée de MM. Paillet, le vicomte de Saint-Aignan, de Maleville (Léon), Lavielle, Cousture, Delangle, le comte de Morny, le comte d'Haussonville, Gillon.

« De l'hypothèse, je passe maintenant à la réalité. Une promesse de Pair de France a été faite, non contre le payement dans les mains d'un Ministre, et à son profit, d'une somme quelconque, mais contre le versement de cette somme dans la caisse d'un journal, à l'existence duquel le Cabinet attachait beaucoup de prix : la somme a été versée, mais la promesse de pairie n'a pas été tenue. Voilà le fait dans toute sa vérité. Je l'affirme et je le maintiens. Que peut-on demander d'y ajouter ? Le nom de la personne qui est venue au secours de ce journal, c'est-à-dire qu'on me demanderait d'ajouter ce que je ne puis, ce que je ne dois pas ajouter. Supposez qu'il existe à ma disposition des lettres, des actes, des livres de commerce établissant matériellement ce fait, est-ce qu'il me serait possible de les produire sans nuire au tiers à qui l'on a demandé un service qu'il a rendu, un sacrifice qu'il a fait ? Que je dise ou que je taise le nom de ce tiers, en quoi cela importe-t-il à l'honneur de la pairie ? J'aurais donné à la curiosité, à la malignité publique, à deux mauvaises passions, la satisfaction dont elles se montrent avides, mais voilà tout ; si l'honneur de la pairie n'a pu recevoir d'atteinte d'une promesse à laquelle elle est demeurée étrangère, aucune autre réparation qu'une loyale explication de ma part ne lui est légitimement due. Si, au contraire, cette promesse n'a pu être faite sans que la Chambre des Pairs soit fondée à s'en plaindre, comme d'une grave offense, est-ce parce que le récit se sera orné d'un nom propre que l'offense aura disparu ? le nom ne changera rien au fait. Le fait restera le même.

« Dans une circonstance pareille, un de nos collègues venant de signaler des faits graves, niés par le Gouvernement, disait : « *Quand il s'agit de personnes, on ne peut pas porter ici de noms propres, ce serait aller trop loin.* » (Chambre des Députés, séance du 13 juin 1846.) Je ne fais donc que me conformer à vos précédents et à vos usages.

« Le nom, si je vous le disais, vous conduirait forcément, inévitablement, à la nécessité de vous transformer en commission d'enquête.

« Il vous faudrait entendre la personne que j'aurais nommée ; si pour se disculper elle niait le fait, ou l'expliquait différemment, il vous faudrait en rechercher les preuves matérielles ; alors ce n'est pas une personne seulement que vous auriez à interroger. Débat contradictoire engagé, enquête ouverte.

« Messieurs, ma déclaration que l'intention d'une offense à la pairie n'est pas entrée, n'a pu entrer dans mon esprit, doit vous suffire, comme, je le crois, elle suffira pleinement à la Chambre des Pairs. Car, pour gage de la sincérité de ma déclaration, s'offrent tout mon passé, mes actes et mes principes. Je n'ai pu vouloir leur donner un démenti, je n'ai pu vouloir être inconséquent avec moi-même.

« Quant à la qualification *de calomnie*, donnée publiquement au nom du Gouvernement, par M. le Ministre des finances, non-seulement à l'imputation d'une promesse de pairie, mais encore à l'imputation *d'une concession de privilége de théâtre*, et aux divers autres faits allégués, c'est à la tribune que je me réserve d'y répondre, si l'expression n'est pas expliquée ou retirée.

« Ce sera au Gouvernement à établir qu'il est resté étranger au trafic que *la Presse*, parmi tous les journaux, n'a pas été seule à signaler ; mais de ce qu'il prétendrait en avoir ignoré l'existence, cela ne suffirait pas pour faire d'une vérité une calomnie.

« Telles sont les seules explications que j'ai à donner à la Commission, en la remerciant d'avoir bien voulu me prêter une si bienveillante attention.

« Le 8 juin 1847. E. DE GIRARDIN, *député*. »

C'est en présence de ces trois documents, l'article incriminé de *la Presse*, le message de la Chambre des Pairs, et la déclaration de M. de Girardin, que votre Commission a commencé son travail.

Ce n'est pas la première fois que la Chambre des Pairs réclame de la Chambre des Députés l'autorisation de poursuivre un de ses membres ; il existe un mémorable précédent. Des questions neuves, et par cela même d'une haute importance, furent alors débattues et jugées. Votre Commission n'a pas cru devoir les ranimer, ni provoquer des dissertations théoriques, qui pouvaient offrir, en 1835, un intérêt qu'il serait bien difficile de leur conserver aujourd'hui, même sous la parole éloquente de l'honorable Rapporteur de cette époque, et des orateurs qui prirent part à ce grand débat.

Mais aujourd'hui, comme alors, il convient de se prémunir contre des systèmes exagérés qui fausseraient, sous prétexte de les mieux affermir, les droits que les deux Chambres tiennent de la constitution.

Sans doute, ces droits sont distincts, indépendants ; il existe toutefois entre eux, dans la matière qui nous occupe, une certaine corrélation qu'il faut bien préciser.

Le droit de la Chambre des Pairs est de traduire à sa barre l'écrivain qui l'a offensée. (Art. 15, loi du 25 mars 1822.)

Mais ce droit, elle ne peut l'exercer contre un Député sans la permission de la Chambre. (Art. 44 de la Charte constitutionnelle.)

Cette permission peut être accordée ou refusée.

Un refus systématique paralyserait le droit de la Chambre des Pairs.

Il violerait les principes du droit commun, l'esprit de la Charte et de toutes nos lois.

Il suspendrait le cours de la justice, ou, pour mieux dire, il l'arrêterait indéfiniment.

La Chambre des Pairs serait placée dans une position inférieure à celle d'un simple particulier. Celui-ci pourrait, du moins, poursuivre, sans autorisation, le Député gérant dans l'intervalle des sessions. La Chambre des Pairs n'aurait pas la même faculté ; car sa session finit avec celle de la Chambre des Députés, au même instant, et en vertu de la même ordonnance ; et comme le droit de citer à sa barre ne lui est donné, par la loi de 1822, que comme Chambre

législative, et non comme *Cour de justice*, dont la réunion et la compétence exceptionnelles sont fixées par la Charte (art. 22 et 28), il s'ensuivrait que le refus d'autorisation serait, pour la Chambre des Pairs, un déni perpétuel de justice, qu'elle ne pourrait agir ni pendant la session, ni avant, ni après ; tandis, encore une fois, que le plus obscur citoyen ne verrait son droit suspendu que pendant la réunion des Chambres, reprenant ensuite toute sa liberté d'action, indépendamment de la volonté de la Chambre des Députés.

Ajoutez que si le Député poursuivi est gérant responsable d'un journal, comme dans le cas actuel, il se constituerait, ainsi que son journal, dans un état constant d'inviolabilité, c'est-à-dire d'impunité à l'égard de la Chambre des Pairs, qui, placée en dehors du droit commun, par l'effet même de son privilége, devrait subir, sans pouvoir se plaindre, les injures quotidiennes de ce journal, si graves qu'elles fussent.

Nous n'hésiterons pas à dire qu'à de telles conditions il n'y a pas de gouvernement constitutionnel possible.

Hâtons-nous de déclarer que votre Commission a été unanime pour écarter du débat cette théorie du refus absolu, théorie inspirée, il faut bien le reconnaître, par le regret, souvent exprimé, que la Chambre des Députés n'ait pas, comme la Chambre des Pairs, le droit de juger ses membres. (Art. 29 de la Charte.)

En présence du vote et de la discussion de 1835, votre Commission n'a pas cru devoir rechercher de nouveau si, en effet, cet article 29 a rompu l'équilibre entre les pouvoirs de l'État, et si la Chambre des Députés ne trouverait pas dans d'autres dispositions de la Charte de suffisantes compensations.

Mais elle a pensé, d'un autre côté, que l'autorisation de poursuivre un de nos collègues n'était pas une vaine formalité, qu'il ne fallait pas l'accorder sans examen, et par cela seul qu'elle était demandée ; que la Chambre n'était pas un tribunal d'enregistrement, et que, sous peine d'abdiquer une de ses prerogatives les plus essentielles, elle devait se rendre compte de l'acte qu'on lui demandait.

Après avoir ainsi écarté les opinions extrêmes, à l'exemple de la Chambre de 1835, et avoir reconnu, comme elle, le droit et la convenance d'un examen préalable, votre Commission s'est demandé quelle devait être la mesure de cet examen, son objet, sa portée constitutionnelle.

Ici nous rencontrons la vraie difficulté ; aussi votre Commission s'est-elle divisée.

La minorité a pensé qu'il était de son droit et de son devoir de se livrer à la complète analyse de l'article incriminé, d'en peser les termes, d'en rechercher l'intention, et de consulter même, dans cet objet, les explications subséquentes données par son auteur.

De cet examen il est résulté pour elle la conviction que M. de Girardin n'avait pas offensé la Chambre des Pairs, qu'il n'en avait pas eu l'intention, qu'il ne pouvait l'avoir eue.

La Chambre des Pairs a hésité elle-même à se croire offensée, l'article lui avait été signalé, et elle ne s'en émut point. C'est vingt jours après sa publication, et quand il était déjà oublié, qu'une résolution a été prise inopinément par une majorité d'abord incertaine, et après une discussion où l'offense fut niée par un grand nombre de ceux qu'elle aurait atteints.

Il est d'ailleurs évident, ajoute la minorité, que l'article était dirigé contre l'administration, et les injures de l'administration, ce n'est pas la Chambre des Pairs qui doit les venger. Il ne s'agit, en ce moment, que du message adressé par cette Chambre à la Chambre des Députés, des droits et des garanties des deux Chambres, de leurs rapports mutuels, tels qu'ils sont établis par nos lois.

Or, les garanties, les prérogatives, la dignité de la Chambre des Députés, ne permettent pas de livrer légèrement l'un de ses membres à l'autre Chambre, sous prétexte d'une *offense* imaginaire ; car elle n'existe ni dans le fait ni dans l'intention.

La majorité de votre Commission s'est montrée tout aussi jalouse des droits de la Chambre et de la dignité de chacun de ses membres : nous n'avons tous à lutter ici que contre l'exagération de ce sentiment si légitime ; mais cette dignité, ne faut-il pas la placer plus haut ? Exécuter les lois sincèrement, les interpréter selon le bon sens et la bonne foi, maintenir l'harmonie entre les pouvoirs de l'État, en respectant les droits de chacun d'eux, tel est, à notre avis, le secret de leur dignité, de leur force et de leur durée.

Nous avons d'ailleurs pensé, comme la minorité, qu'il fallait encore exclure du débat l'offense contre l'administration ; nous n'en sommes point saisis, c'est un autre ordre de faits, une autre juridiction, une autre procédure. La Chambre ne doit répondre qu'au message de la

Chambre des Pairs. Votre Commission ne s'est occupée que de ce message. Elle n'avait pas d'autre mandat.

Elle n'a pu s'arrêter longtemps à la considération prise du chiffre de la majorité, qui, dans l'autre Chambre, a voté le message. Il serait, en effet, d'autant plus inutile de répondre devant vous à cette objection, que ceux-là même qui l'ont faite ont été les premiers à reconnaître les inconvénients et les dangers de pareils calculs, et s'ils ont rappelé une première *épreuve douteuse*, c'était pour conclure que l'offense était douteuse aussi.

Nous pourrions accepter cette conclusion, et demander de suite à ceux qui la prennent, quelle est la Chambre qui doit lever le doute, et si, dans le doute, l'autorisation doit être refusée.

Mais, pour éviter la réponse, ils persistent à soutenir que le doute n'existe même pas, qu'il n'y a point offense, et qu'ainsi il faut refuser l'autorisation demandée. Voilà tout leur argument,

La majorité de votre Commission n'a pas cru devoir procéder ainsi; elle n'a pas subordonné l'autorisation à l'offense, elle eût craint d'empiéter sur les droits de la Chambre qui se dit offensée, et de lui enlever la question qu'elle seule peut et doit juger; c'est le fond même du droit, c'est là tout le procès. Vous n'en êtes pas saisis pour le juger, mais pour refuser ou permettre que d'autres le jugent. Chacun son droit : à la Chambre des Députés l'autorisation; à la Chambre des Pairs l'instruction et le jugement. (Rumeurs à gauche.)

Si, pour accorder l'autorisation, vous deviez préalablement rechercher et constater l'offense, voyez quelle position vous feriez à l'écrivain lui-même! la Chambre des Pairs n'aurait plus qu'à prononcer sa condamnation; vous l'auriez préparée et rendue inévitable autant qu'il était en vous, à moins que vous n'aimiez mieux prévoir cette hypothèse, encore plus étrange, d'un jugement de la Chambre des Pairs qui absoudrait après instruction, parce *qu'il n'y a pas offense*, sur l'autorisation de poursuivre, accordée par la Chambre des Députés, par le motif que l'*offense* existait.

Mais, dans l'hypothèse contraire, qui est précisément celle de la minorité, les conséquences sont autrement graves! Il n'y a pas d'offense, dites-vous, et vous refusez la poursuite par ce motif.

Alors prenez-y garde, c'est la Chambre des Pairs qui est, pour ainsi dire, condamnée. Non-seulement vous lui enlevez le droit d'instruire sur un fait qui la touche, mais vous décidez irrévocablement ce fait contre elle. (Nouveau mouvement à gauche.)

Et cette fois il ne s'agit pas de l'existence d'un fait matériel, qui, par sa nature, doit être également certain pour tous. Il s'agit de l'appréciation morale de ce fait acquis; il s'agit d'une *offense*, c'est-à-dire d'un de ces faits qui résistent le plus à l'analyse, à la discussion, et qui sont, en quelque sorte, de sens intime; l'offense a ses degrés aussi : elle se compose d'éléments nombreux et variables selon les temps, les lieux, les personnes, l'état de l'opinion; et, pour l'appréciation si délicate de ces éléments divers, vous prendriez la place de l'offensé; vous iriez substituer votre intelligence, votre discernement, votre susceptibilité, à sa susceptibilité, à son discernement et à son intelligence, vos impressions aux siennes! Un grand corps de l'État vient vous dire : *Je suis offensé*, et vous lui répondriez : *Vous ne l'êtes pas! — Je veux examiner! — Vous n'examinerez pas; j'ai examiné pour vous. — Je désire au moins des explications! — Je les ai reçues et appréciées pour votre compte.*

Par respect pour les deux Chambres, ne pressons pas les conséquences de cet étrange dialogue, qui, selon nous, est l'expression la plus simple et la plus vraie du système que nous combattons; peut-être en est-il aussi la meilleure réfutation.

Oui, sans doute, et nous le répétons, quand on demande à la Chambre des Députés de livrer un de ses membres, de retirer de lui momentanément l'inviolabilité qui le couvre, la Chambre doit aviser, le fait est assez grave et assez triste pour éveiller toutes ses sollicitudes.

Ainsi, les poursuites révèlent-elles un caractère d'hostilité politique, une intrigue de parti, qui aurait pour but de paralyser les forces de la Chambre élective, en lui enlevant quelques-uns de ses membres, une vengeance, une représaille capricieuse, en un mot, un mauvais dessein, un mauvais vouloir quelconque, alors la Chambre refuserait énergiquement (Rires ironiques à gauche. — Écoutez! écoutez!), et par la puissance de son *veto*, elle irait briser, jusque dans les mains de la pairie, le droit de juger dont elle voudrait faire un coupable abus.

Cherchons des cas moins graves, car la pensée n'aime pas à s'arrêter à la possibilité de ces collisions, dont nous sommes loin, grâce au ciel, et qui sont toujours le prélude ou la suite de grands malheurs publics. N'avons-nous pas encore l'exemple de 1835? Deux Députés sont accusés d'avoir signé un écrit contre la Chambre des Pairs. Il paraît qu'ils ne l'avaient signé ni l'un

ni l'autre; mais l'un d'eux refuse de le déclarer, il aime mieux protester contre le droit de poursuite. La Chambre reconnaît ce droit et en autorise l'exercice. L'autre Député assure qu'il n'a pas signé; la Chambre le croit sur parole, et, sans examen, la poursuite contre lui est refusée.

(*M. Émile de Girardin.* J'ai fait ce qu'a fait M. de Cormenin : j'ai donné toutes les explications, j'ai désintéressé la Chambre des Pairs.) (Mouvement prolongé.)

Ce remarquable vote de la Chambre, en consacrant les vrais principes, et en tranchant de graves questions, a préparé la solution facile de celle qui nous occupe aujourd'hui.

On ne voudra pas sans doute établir de parallèle entre la position de M. de Cormenin et celle du Député-gérant de *la Presse*.

Celui-ci a signé l'écrit; il en est l'auteur; il ne le désavoue pas; le fait matériel est acquis; il ne l'était pas pour M. de Cormenin; on refusa. Il l'était pour M. Audry de Puyraveau, on permit.

On ne pénétra pas dans l'écrit lui-même pour en sonder l'esprit et la portée, on voulut laisser ce soin, ce droit à la Chambre des Pairs, et on le déclara formellement.

Aujourd'hui, Messieurs, nous devons imiter cette réserve.

Aussi, votre Commission ne s'est-elle pas laissé entraîner à la discussion qu'on lui offrait sur le caractère de l'article. Parmi les dangers de cette discussion, il en est un qui sera compris de tous.

Nous avons voulu respecter aussi le droit de notre collègue, et ne pas risquer, par une dissertation au moins inutile, de porter la plus légère atteinte à la liberté de sa défense.

Nous désirons que la Chambre des Pairs ne se méprenne pas elle-même sur le caractère du vote que nous avons l'honneur de vous proposer.

La question d'*offense*, nous ne l'avons pas résolue, parce que nous avons pensé que la solution ne nous en appartenait pas. (Réclamations à gauche.)

Pour accorder l'autorisation, il nous a suffi que la demande ne recelât aucun de ces fâcheux caractères que nous venons de signaler, aucune arrière-pensée, aucun mauvais calcul, et nous avons tous la certitude qu'elle en est complétement exempte, que ses motifs sont sérieux, loyaux, qu'ils peuvent s'avouer hautement, quand même ils prendraient leur source dans un sentiment de susceptibilité exagérée.

Ne craignez pas, Messieurs, en permettant aujourd'hui d'aliéner votre droit de refus, ne craignez pas d'établir un dangereux précédent. Nous l'avons dit: pas de règle absolue. Chaque espèce amène sa solution, et votre sagesse discernera aisément les circonstances particulières où il conviendra d'accorder ou de refuser. C'est un de ces droits qui ne se prescrivent jamais, et qui semblent au contraire acquérir plus de force par leur usage rare et modéré.

Sachons le tenir en réserve pour d'autres temps, pour des temps d'épreuve et de danger, si, ce qu'à Dieu ne plaise, ils devaient venir.

Mais quand nul conflit, nulle dissidence sérieuse ne se sont élevés entre les deux Chambres du Parlement, quand elles échangent chaque jour des témoignages sincères de déférence et de respect, il serait difficile de comprendre que l'une d'elles devînt tout à coup si défiante de l'autre, qu'elle lui refusât le soin de poursuivre et de punir, s'il y a lieu, l'offense dont elle se plaint. Permettez-nous, Messieurs, de vous dire en terminant, et comme résumé de notre opinion, que ce refus, ce déni, au cas actuel, nous semblerait *offenser* à la fois les convenances de l'ordre le plus élevé et les principes les plus élémentaires de notre droit constitutionnel.

En conséquence, voici le projet de résolution que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre :

La Chambre des Députés,

Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830;

Vu le message de la Chambre des Pairs, en date du 3 juin courant, par lequel cette Chambre, agissant en vertu des droits qui lui sont conférés par lesdites lois, informe la Chambre des Députés qu'aux termes desdits articles elle a arrêté que le sieur *Émile de Girardin*, l'un des propriétaires-gérants du journal *la Presse* et signataire du numéro de ce journal du 12 mai dernier, sera assigné par un huissier de la Chambre, à comparaître à la barre, assisté d'un conseil, au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur les allégations contenues audit numéro et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi;

Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle;

Vu l'article inséré dans le numéro du journal *la Presse*;

Décide qu'elle permet les poursuites contre M. *Émile de Girardin* devant la Chambre des Pairs pour les causes énoncées au message précité;

Ordonne que la présente résolution sera transmise à la Chambre des Pairs par un message.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. Je pense que la distribution pourra

avoir lieu demain; la distribution faite, la Chambre pourra indiquer le jour de la discussion; elle pourrait sans doute le faire immédiatement, mais il est plus convenable d'attendre que le rapport ait été distribué.

(La lecture de ce rapport est suivie d'une agitation prolongée. — La séance est suspendue pendant dix minutes.)

Séance du jeudi 17 juin 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Billault.

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Je demande à la Chambre la permission de dire un seul mot de ma place.

L'article qui a paru dans *la Presse*, et qui a eu un rétentisesment auquel il était très-loin de s'attendre, soulève deux questions :

Une question de principe et de corps,

Une question de fait et de personnes.

La Chambre comprendra que je considère comme un devoir de me tenir à l'écart du débat de la question de principe. Je ne voudrais pas qu'il sortît de ma bouche une seule parole qui pût donner à croire que j'ai la moindre défiance de la Chambre des Pairs, et même de sa justice politique, et le désir de m'abriter sous un privilége, alors même que ce privilége est consacré par la Charte, en vue d'un grand intérêt public.

Je laisse donc aux opinions en présence à discuter la question de principe; quand la question de principe aura été vidée, je demanderai à la Chambre la permission de poser devant elle la question de fait, et j'espère lui donner la pleine conviction que je n'ai à me reprocher :

Ni envers la Chambre des Pairs, le tort d'une offense;

Ni envers la Chambre des Députés, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, la honte d'une calomnie. (Très-bien!)

M. BILLAULT. Messieurs, je viens combattre la proposition qui vous est faite par la majorité de votre Commission. Le débat me paraît avoir été, par elle, posé dans des termes beaucoup trop incomplets. Il n'y a pas seulement ici une question de droit, comme le disait l'honorable préopinant, que l'on puisse isoler d'une question de fait. Il y a, avant tout, une question politique qui domine la question de droit, et sur laquelle la Chambre a besoin d'explications entières et absolues.

Ce ne sont pas uniquement celles de l'honorable M. de Girardin qu'il faut à la Chambre, ce sont aussi celles du Cabinet, et je ne comprendrais pas qu'une simple discussion de droit vînt terminer un débat qui, je le répète, est essentiellement politique.

Je ne dirai donc qu'un mot très-sommaire du principe. Je ne m'arrêterai même pas à une objection considérable, énergiquement soutenue, en 1835, par l'honorable M. Dupin : il s'étonnait qu'il se trouvât entre les deux Chambres une différence telle que l'une d'elles, se croyant offensée, pût traduire à sa barre le membre de l'autre réputé offenseur, tandis que celle-ci n'avait pas la réciprocité du même privilége. Il examinait cette question avec le texte même de cette loi de 1822, qui investit les deux Chambres de cette juridiction toute spéciale, et qui, muette sur les Députés, ne devrait pas leur être appliquée, quand, en ce qui concerne les Pairs, elle n'était pas applicable.

Je n'insisterai pas sur cette question d'inégalité; je me bornerai à rappeler un seul souvenir : c'est que quand, en 1830, la Chambre des Députés, prenant l'initiative de la Charte réformée, réformait en même temps la Chambre des Pairs elle-même, si une pareille inégalité avait apparu à ses souvenirs, je doute fort qu'elle fût restée écrite dans la loi. (C'est vrai!)

Je n'en dirai pas davantage; je passe outre, car nous avons par-devers nous et en nos mains, quelle que soit la valeur de cette loi et son inconséquence, nous avons un pouvoir suffisant pour faire respecter nos prérogatives et la dignité de la Chambre, si nous le vou-

lons. Je n'irai donc pas m'égarer dans des difficultés et dans des discussions inutiles; j'irai à la question même de notre pouvoir et de l'usage que nous devons en faire aujourd'hui.

Ce pouvoir, Messieurs, personne ne le conteste en théorie. La majorité de votre Commission l'a écrit formellement dans le préambule de son rapport. Elle vous dit « que ce pouvoir n'est pas un simple pouvoir d'enregistrement, que ce n'est pas une vaine formalité, qu'il ne faut pas accorder l'autorisation de poursuivre sans examen, que nous devons nous rendre compte de l'acte qu'on nous demande. . . »

Nous sommes d'accord. Nous avons donc à voter en vertu de notre droit à examiner, à apprécier le bien fondé de la demande en poursuite, à apprécier conséquemment aussi le fait spécial qui en forme l'objet.

Mais la Commission, Messieurs, s'arrête bien vite; après avoir posé ce principe, après l'avoir posé d'une manière absolue, comme il est écrit dans nos lois, comme il est écrit dans la Charte, elle vient, elle, de son autorité privée, prescrire à votre droit d'examen qu'elle reconnaît, je ne sais quelles limites rétrécies qu'aucune loi n'a autorisées ni même indiquées; elle vient vous dire qu'il y a bien tel cas particulier que vous devez examiner, mais que sur tel autre vous devrez fermer les yeux, et, par je ne sais quelle politesse et quelle condescendance inconstitutionnelle, livrer sans examen approfondi l'un de vos membres au jugement d'une autre Chambre.

Des limites ainsi arbitrairement posées, Messieurs, sont absolument sans valeur.

Vous allez voir, en les examinant de plus près, quelle autorité elles peuvent avoir pour vous.

Votre Commission n'admet qu'un seul cas où vous auriez le droit de refuser l'autorisation qui vous est demandée : ce serait celui où la poursuite intentée serait inspirée (ce sont les termes du rapport) par un mauvais sentiment, par esprit de vengeance, par représaille capricieuse, dans le but de paralyser les forces de la Chambre élective.

Messieurs, sans doute je comprends très-bien que les choses étant arrivées à cette extrémité, s'il y avait entre les deux Chambres un de ces conflits, présage de bien grands malheurs pour le pays, certes il ne viendrait dans l'esprit de personne dans cette enceinte de contester votre prérogative et de vous dénier le droit de défendre votre indépendance ainsi inconstitutionnellement attaquée.

Mais, Messieurs, est-ce qu'il n'y a que ce seul cas où vous ayez à faire usage de votre prérogative? est-ce que c'est seulement pour cette extrémité que la Charte vous en a investis? Et si, au lieu d'un mauvais esprit, d'un esprit de rivalité ou d'hostilité politique, il y avait, je suppose, un esprit de légèreté et de facilité ministérielle : c'est, je le répète, une pure supposition que je fais; si cette légèreté avait amené une décision telle qu'en votre âme et conscience il vous apparût qu'il n'y avait pas matière à accusation, ni apparence d'offense; qu'il n'y avait là qu'une erreur ou qu'une illusion; est-ce que votre droit, est-ce que votre devoir ne serait pas de défendre le membre attaqué, de ne pas permettre qu'une illusion ou un sentiment précipité vînt compromettre à la fois et la dignité du Député et la majesté de la Chambre?

Il y va, Messieurs, de votre indépendance et de votre souveraineté.

Voyez cependant quelles doctrines admet votre Commission :

« Pour accorder l'autorisation, vous dit-elle, il nous a suffi que la demande ne recélât aucun de ces fâcheux caractères que nous venons de signaler, aucune arrière-pensée, aucun mauvais calcul, et nous avons la certitude qu'elle en est complétement exempte. »

Ainsi, si vous laissez passer ce rapport sans contradiction, il suffira que la Chambre des Pairs ne procède point par un calcul mauvais, inconstitutionnel, et purement de rivalité politique, pour que tout membre de notre Chambre, mandé à sa barre, doive désormais y comparaître.

Rappelez-vous cependant un précédent invoqué par le rapport lui-même; c'est le précé-

dent de 1835, relatif à M. de Cormenin. Est-ce que par hasard, ce jour-là, quand la Chambre des Pairs demandait l'autorisation de poursuivre M. de Cormenin, elle était animée par de mauvais motifs, par une arrière-pensée, par un mauvais calcul, comme le dit la Commission? Personne de vous ne le dira; la Commission ne le dirait certes pas.

Eh bien donc, alors, la Chambre des Députés, en 1835, puisqu'il n'y avait ni mauvais calcul, ni mauvaise intention, aurait dû, conformément à la doctrine de votre commission de 1847, livrer M. de Cormenin à la justice de la Chambre des Pairs.

La Chambre n'en a rien fait; elle a bien compris qu'elle avait autre chose à examiner; qu'indépendamment des intentions de la Chambre des Pairs, elle avait aussi à s'occuper du fait en lui-même, et de ce qu'il pouvait en incomber au Député inculpé. Elle demanda à M. de Cormenin sa dénégation pure et simple; et, quand cette dénégation eut été donnée à la Chambre, elle ne crut pas pouvoir admettre, en présence de la parole d'un de ses membres, qu'il fût possible de passer outre.

Il est bon, Messieurs, de rappeler les termes dans lesquels le rapport de la Commission, bien différent de celui de la Commission d'aujourd'hui, s'exprimait à ce sujet :

« La dignité de la Chambre des Pairs, disait ce rapport, ne peut souffrir de notre résolution à l'égard de M. de Cormenin; notre refus est basé sur un fait nouveau qu'elle ne connaissait pas lors du message, et qui eût vraisemblablement empêché la poursuite. Ce fait nouveau, c'est la déclaration de M. de Cormenin. Elle est, pour la Chambre des Pairs, une satisfaction éclatante; pour le Député de qui elle émane, un honorable témoignage de franchise et de vérité... Un de nos collègues s'est expliqué : il nous a suffi. La dignité de la Chambre voulait un refus, nous avons refusé. »

Comparez, Messieurs, cette attitude à celle du rapport qui vous est présenté; comparez la situation actuelle et celle de 1835!

Le Député dont on demande l'extradition devant la justice de la Chambre des Pairs, est venu formellement dénier, devant la Commission, toute intention d'offense. Est-ce que vous n'aurez pas, pour la dénégation d'un membre de la Chambre en 1847, le même respect et la même déférence que l'on avait pour une dénégation pareille en 1835?

(Mouvement prolongé. — *M. d'Haussonville.* Je demande la parole.)

On nous dit : Dans quelle position allez-vous respectivement mettre et la Chambre des Pairs et celle des Députés? En présence de la demande de l'une, le refus de l'autre! un conflit, et toutes les conséquences fâcheuses qui peuvent en dériver! Il est impossible, ajoute-t-on, que vous instruisiez vous-mêmes la question; vous devez vous en référer à la Chambre, qui seule peut les juger.

Vraiment, Messieurs, il semblerait, à entendre ces objections, qu'il n'y a ni dans nos lois, ni dans nos institutions, aucun précédent analogue pouvant nous réussir d'une manière absolue contre toutes ces exagérations.

Et cependant, vous savez bien qu'il n'est pas un fonctionnaire qui puisse être traduit devant les tribunaux sans une autorisation préalable du conseil d'État. Eh bien, est-ce que le conseil d'État n'a pas aussi, lui, et n'aura pas tous les jours le droit d'examiner le fait en lui-même, ses détails, son application? Avant d'accorder ou de refuser une autorisation, il examine soigneusement le fond des choses. Est-ce que, par hasard, après cet examen, le refus que peut faire le conseil d'État d'autoriser une poursuite est une injure pour les tribunaux, est une injure pour les magistrats, qui ont pensé qu'il y avait lieu de suivre? Non, Messieurs, il n'y a rien de pareil.

Et dans le droit commun de la justice criminelle ordinaire, est-ce qu'il n'y a pas, avant l'épreuve solennelle et décisive du jury, des épreuves préliminaires successives? Est-ce que l'accusation n'est pas successivement et préalablement appréciée par la chambre des mises en prévention du tribunal de première instance, puis par celle des mises en accusation de la Cour royale? Est-ce que ces épreuves, dont chacune peut arrêter la poursuite, sont le moins du monde injurieuses pour le jury, cette justice définitive du pays? Est-ce que leur décision

qu'il n'y a lieu à suivre, qu'elle vienne du premier ou du deuxième degré de ces épreuves, porte sur la justice définitive le moindre trouble et la moindre déconsidération? Rien de pareil!

Eh quoi! c'est quand il s'agit de quelque chose de bien plus élevé encore, et qu'un fonctionnaire public, et qu'un simple citoyen, c'est quand il y va de l'indépendance d'un Député, de la dignité de la Chambre, que ces précautions préliminaires, que ces épreuves spéciales seraient repoussées! Cette garantie toute particulière que la Charte nous a donné le droit d'exercer, vous l'abandonneriez les yeux fermés, par je ne sais quel scrupule de politesse et de condescendance.

Oui, sans doute, il est bon que les deux Chambres soient en rapports de déférence mutuelle; mais il y a quelque chose encore de supérieur à tout cela, c'est le maintien jaloux de la dignité et de l'indépendance de chacune.

Ainsi, qu'on ne nous nie pas le droit; le droit est absolu. Nous avons la faculté d'examiner, d'apprécier le fait; et s'il nous apparaît que le fait n'a évidemment pas le caractère offensif qui lui est attribué, ou si des faits postérieurs à la demande de poursuite, des explications nettes et précises ont pleinement fait disparaître ce caractère, ne permettons pas une poursuite inutile, ne livrons pas inutilement un de nos collègues aux interrogations de la Chambre des Pairs.

Vous le devez ici, d'autant plus qu'il ne s'agit pas seulement d'un de ces cas de justice ordinaires où le juge, placé dans une sphère d'impartialité absolue, n'a qu'à statuer sur des faits qui lui sont complétement étrangers; il s'agit au contraire de cette disposition de loi toute particulière et anormale, qui permet aux deux Chambres, par respect pour leur souveraineté, de se faire juges en leur propre cause, et de mettre leur susceptibilité dans la balance de leur propre justice; l'usage d'une telle disposition a besoin d'être contenu dans une réserve extrême, et il est bon qu'à côté du corps qui demande à juger parce qu'il se sent offensé, il y en ait un autre qui, placé dans une sphère plus impartiale, juge préliminairement la situation, et décide s'il y a vraiment bien lieu de livrer un de nos collègues à cette justice si exceptionnelle. (Très-bien!)

Vous voyez donc bien que toutes les raisons d'équité, toutes les raisons d'indépendance de votre prérogative, vous commandent d'aller au fond du fait, de l'examiner spécialement et particulièrement.

Mais, si vous vous livrez à cet examen, vous verrez bien vite qu'il y a en tout ceci un singulier quiproquo, et qu'il appartient à votre puissance de le faire disparaître; vous verrez que la Chambre des Pairs n'est pas le moins du monde engagée dans l'article dont elle se préoccupe; que c'est le Ministère qui est en cause; que c'est lui seul qui devrait se trouver offensé; que c'est lui seul qui devrait provoquer une poursuite; que c'est avec lui seul que le debat doit s'engager. (*A gauche.* C'est cela!)

Si cette vérité est démontrée comme parfaitement évidente, si nous établissons que ce procès devant la Chambre des Pairs ne peut servir qu'à donner le change sur une situation ministérielle difficile, que ce ne serait qu'un moyen indirect d'échapper à une responsabilité spéciale, qui doit se débattre ici, est-ce que vous n'aurez pas, en outre de toutes les raisons déjà données, une raison supérieure et politique pour ne pas permettre la substitution d'un débat accessoire et impuissant à un débat efficace et politique?

Or je crois qu'il est facile de démontrer jusqu'à l'évidence que la véritable offense n'est pas pour la Chambre des Pairs, qui se plaint, mais pour les Ministres qui ne se plaignent pas, et qui, jusqu'à ce jour, ont gardé le silence.

Voyons les faits, ils sont courts, ils consistent en quelques lignes que voici.

Le journal dont l'honorable M. de Girardin est responsable contenait, dans sa feuille du 12 mai :

« Un faible journal..... à qui l'on a suscité une concurrence qui a vécu pendant quinze mois au prix de 1,100,000 fr., sans y comprendre le tarif des priviléges de théâtre, qui se

vendaient 100,000 fr., *des promesses de pairie qui se vendaient* 80,000 fr., des titres de noblesse, des croix d'honneur, des audiences, et même des sourires de Ministres. » (On rit. — Mouvement prolongé.)

Vous le voyez, Messieurs, le fait est donc celui-ci : Un journal ministériel a vécu en vendant des priviléges de théâtre, des promesses de pairie, des croix d'honneur et des titres de noblesse. C'est le Ministère qui est accusé de lui avoir fourni ces éléments de subvention indirecte ; et pour qu'il n'y ait pas de doute à ce sujet, *la Presse* du 20 mai 1847 a ajouté, en parlant d'une nouvelle réunion de conservateurs qui songeaient à ressusciter le journal ministériel décédé :

« Cette réunion devra s'imposer à elle-même une contribution de guerre, destinée à *grossir* et surtout à *déguiser* les subsides du Ministère de l'intérieur ou des affaires étrangères... Le *Ministère* fainéant et le parti conservateur ont-ils beaucoup gagné en force, en prestige et en considération, à être loués et défendus moyennant *trafic de priviléges de théâtre*, d'offres de pairie, de croix d'honneur, etc., *devenue la monnaie courante des subventions indirectes?* »

Le débat est ainsi très-nettement, très-clairement posé. L'article du 12 mai dit que le journal ministériel a vécu de la vente de ces concessions ministérielles ; et l'article du 20 mai, expliquant de mieux en mieux la pensée, vous dit que les subventions qu'accorderaient tels ou tels soutiens du journal ne sont destinées qu'à grossir et à déguiser les subventions des Ministères de l'intérieur et des affaires étrangères, et que les subventions indirectes et les plus productives sont la vente, la promesse ou l'offre de pairies, de croix d'honneur et de directions de théâtre.

C'est donc bien contre le Cabinet que l'accusation est portée.

La Chambre des Pairs elle-même ne s'y est pas originairement méprise ; elle n'a d'abord vu dans tout cela rien qui pût l'offenser.

Cette offense, qui s'est révélée si inopinément le 3 juin, date du 12 mai, avait été répétée le 20 mai ; la Chambre ne s'en était pas aperçue ! Comment ! vous admettrez dès l'abord que la Chambre des Pairs, si naturellement susceptible, et elle a raison de l'être, de tout ce qui touche à son honneur, aurait laissé passer une fois, deux fois, ces accusations qu'on fait si graves aujourd'hui, sans s'apercevoir qu'elle était offensée, et que ce ne serait que par hasard, et une autre fois, sous je ne sais quelle influence, venue de je ne sais où. (Réclamations au banc des Ministres.)

Si vous le savez, vous, Messieurs les Ministres, dites-nous-le. (Rires à gauche.)

Je répète que je ne puis comprendre une inspiration spontanée, qui a eu besoin de vingt et un jours de réflexion pour se sentir offensée. Je le comprends d'autant moins que l'on ne peut prétexter ici, ce qui est quelquefois commode, qu'on n'avait pas lu l'article offensant, car le 19 mai, à la Chambre des Pairs, en séance publique, un des membres de cette assemblée portait à la tribune l'article même du 12 mai, et s'exprimait en ces termes : « Je demanderai au Ministère ce qu'il a fait de l'ordre de la Légion d'honneur... Je ne dis pas qu'il l'a vendue, cela ne serait pas exact, mais je dis qu'il l'a laissé vendre... Je désire appeler la discussion sur ce terrain, et voilà pourquoi je suis un peu ferme... Nous savons *tous que, récemment, le Ministère a été accusé, par un organe important de la presse, d'avoir laissé vendre des croix de la Légion d'honneur, des titres de baron, des promesses de pairie...* »

Voilà ce que l'on disait à la Chambre des Pairs, à sa tribune, le 19 mai : l'accusation du 12 mai était donc fort nettement portée ce jour-là à la parfaite connaissance de toute la Chambre.

Eh bien, si cette accusation était une offense pour la Chambre, si c'est le sentiment de son honneur blessé qui a provoqué sa demande du 3 juin, comment se fait-il que, produite à la tribune, avec la solennité de sa délibération, le 19 mai, personne ne se soit levé pour en réclamer sur-le-champ la répression? Bien loin de là, Messieurs, à ces paroles si clairement

répétées, M. le Président de la Chambre des Pairs, la sentinelle avancée de toutes les susceptibilités de la Chambre qu'il préside, ne trouva pas le moindre mot de protestation ou de blâme; il se borna à dire à l'orateur, à l'occasion de cette prétendue offense: « Vous n'êtes pas dans la question. » (Rires et mouvements sur plusieurs bancs.)

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, cette indignation posthume, qui sollicite la permission de poursuivre un de nos collègues, a eu besoin de vingt et un jours de réflexion et d'incubation. (Nouveaux rires et approbation à gauche.)

L'attention de la Chambre a été, dès le 19 mai, solennellement éveillée, et jusqu'au 3 juin la Chambre ne s'est pas sentie blessée. Il y a mieux, l'orateur auquel je fais allusion, et dont la persistance de parole est bien connue, insiste, et il ajoute :

« Je demande pourquoi, quand un journal contient des choses graves, quand un autre journal aussi contient d'autres choses plus graves encore, le Ministère se tait? Pourquoi le Gouvernement, si susceptible quelquefois, garde le silence, quand il est articulé dans un journal que comme moyen de subventions, il a donné des croix d'honneur, qui auraient été vendues, etc. . . Je demande comment le Ministère n'a pas poursuivi. »

Vous le voyez, Messieurs, l'orateur est bien au vif de la question; il signale le fait, il s'étonne que les Ministres se soient tus, que le ministère public n'ait pas agi. La Chambre des Pairs itérativement sollicitée, répond par l'organe de son Chancelier pour la seconde fois, et M. le Chancelier ne dit que ces paroles :

« Il est impossible de ne pas vous rappeler à la question, vous en êtes à mille lieues. » (Mouvement prolongé.)

Et la noble Chambre, à laquelle vous ne refuserez sûrement pas le sentiment de la dignité et du respect qui lui est dû, s'aperçoit si peu qu'elle a été offensée, qu'à la parole de M. le Chancelier, elle n'éprouve qu'une seule impression consignée dans la parenthèse du *Moniteur*. (Rires d'approbation.)

Comment! vous irez jusqu'à croire qu'en face d'une offense si solennellement rappelée, la Chambre des Pairs, oublieuse de sa gravité comme de sa dignité, n'aurait éprouvé que l'accès d'une gaieté qui, certes alors, eût été bien inopportune?

Pour moi, Messieurs, j'ai meilleure et plus juste opinion d'elle; les susceptibilités de son honneur sont aussi vives, aussi clairvoyantes que les vôtres; mais il était évident, et elle sentait fort bien que ce n'était pas elle qui était en cause, que son honneur n'était point atteint, que le Ministère seul était incriminé, et que, s'il se taisait, elle n'avait pas à prendre sa défense.

L'honorable Pair, persistant dans ses interpellations au Cabinet, ajoutait : « Le journal qui a dit ces choses est un journal bien rédigé, bien informé; ce qu'il dit, on peut le croire!..... Je le croirai, si le Ministère n'intervient pas pour formuler un démenti. » Et le Ministère n'intervenait pas, et le Ministère a continué de se taire....

Ainsi l'épreuve a été complète; la situation, dès le principe, a été très-nettement caractérisée. Bien avant le 3 juin, il était évident pour tout le monde que l'imputation du journal *la Presse* pesait directement et exclusivement sur le Ministère, et la Chambre des Pairs, ayant son attention provoquée le 19 mai, en pleine séance publique, ne se sentait nullement offensée. Et cependant, le 3 juin, la Chambre a inopinément découvert cette offense, inaperçue jusque-là, et demandé l'autorisation de la poursuivre.

Allons au fond des choses, Messieurs. La Chambre des Pairs offensée, et de quoi? Cet article, si tardivement incriminé, que dit-il? Y est-il affirmé qu'il siége sur les bancs de la pairie un intrus qui y aurait acheté son fauteuil? Non; et, Dieu merci! la pairie est encore intacte d'une pareille souillure! Dieu merci! elle ne compte pas dans son sein un seul Pair qui ne doive s'enorgueillir de la place qu'il occupe, et du choix qui l'y a appelé.

La Chambre des Pairs reste, dans sa haute sphère, étrangère à ces accusations qui, de l'aveu de tous, ne vont pas jusqu'à elle, et je ne comprends guère l'imprudent qui voudrait la faire descendre dans une arène où l'accusateur ne doit rencontrer que le Ministère qu'il accuse. Ce qui a été dit, c'est, non pas que des Pairs ont été nommés, mais que des offres

de pairie ont été faites, et que ces offres n'étaient pas étrangères au Ministère, qui seul peut les réaliser. En quoi, l'accusation ainsi formulée, peut-elle être une injure pour les Pairs? Si elle a quelque fondement, la pairie ne doit-elle pas plutôt se féliciter qu'elle ait été formulée?

S'il se trouvait, je désire qu'il ne s'en trouve jamais; mais s'il venait à se trouver un Ministère assez corrompu, assez aveuglément dominé par les besoins de sa défense personnelle, pour, après avoir épuisé toute la série de ses fonds secrets, de ses faveurs secrètes, oser, pour satisfaire aux exigences d'un journaliste qu'il paye, oser trafiquer des premières dignités du royaume, avilir ainsi dans leur source nos grands pouvoirs constitutionnels, et préparer, pour un avenir prochain, ces catastrophes terribles auxquelles arrivent fatalement les pouvoirs avilis, bien loin de voir dans la dénonciation d'un tel fait une atteinte à réprimer, ce serait pour nous, pour nous tous, un devoir urgent d'accuser un pareil Ministère et de combattre à toutes les tribunes cette corruption égoïste et éhontée qui menacerait ainsi de tout souiller et de tout compromettre. (Très-bien!)

Je dis que ce serait là un devoir sacré, et que les conservateurs, bien plus encore que les autres, devraient avoir à cœur de remplir.

La Chambre des Pairs peut-elle se trouver offensée de ce qu'on se montre jaloux de la pureté de son origine, de ce qu'on cherche à la défendre de tout ce qui pourrait y porter atteinte? Supposez que ces offres d'une pairie à prix d'argent aient été ainsi faites; est-ce que venir au secours de la Chambre des Pairs contre les tentatives d'un tel scandale, est-ce que poursuivre le Ministère corrupteur, capable de telles hontes, l'attaquer et ne pas se lasser jusqu'à ce qu'il y ait eu jugement contre lui, ne serait pas rendre au pays le meilleur service, et aux grands pouvoirs publics le plus solennel et le plus utile hommage?

Permettez-moi de mettre à côté de cette question une question parallèle: dans cette Chambre des Députés où j'ai l'honneur de siéger, nous sommes, j'imagine, aussi susceptibles que qui que ce soit sur la pureté de notre origine, sur l'intégrité absolue de notre considération. Nous tenons à ce que chacun de nous, quand il est sur son siége, puisse tenir le front haut en face de son pays. Eh bien, si un homme s'était introduit parmi nous par des moyens honteux, s'il avait suborné la conscience et acheté le vote de ses concitoyens, s'il avait trafiqué avec eux de la puissance électorale, je vous le demande, Messieurs, entrerait-il dans la pensée d'aucun de nous de prendre pour une offense les dénonciations du bon citoyen qui viendrait nous en avertir, et solliciter contre l'intrus, son expulsion du Parlement?

Cette hypothèse, Messieurs, mais c'est la réalité, une réalité toute récente; n'avons-nous pas vu ici se débattre et se juger un grand procès, un triste procès, symptôme déplorable de démoralisation politique dans notre pays? Nous avons vu pénétrer momentanément dans cette enceinte un homme que la justice du pays a déclaré avoir acheté son siége de ceux qui le donnent par leur vote, et être entré dans cette Chambre par la fraude et la corruption.

Est-ce que les généreux citoyens qui l'ont dénoncé ont insulté la Chambre? Est-ce qu'ils nous ont offensés en signalant ces hontes qui ne pouvaient nous atteindre, mais qui devaient nous indigner?

Nous avons partagé avec les dénonciateurs eux-mêmes cette sollicitude patriotique nécessaire pour conserver toute notre autorité, toute notre influence aux yeux du pays. Quelle différence y a-t-il donc entre ce fait et l'hypothèse qui nous occupe aujourd'hui? Le souverain qui fait le Député, c'est le collége électoral; le pouvoir qui fait le Pair, c'est le Roi, sous la responsabilité de ses Ministres. L'on peut, sans offenser la Chambre des Députés, accuser le souverain électoral qui trafique de sa conscience et vend un siége à la Chambre élective. Pourquoi ne pourrait-on pas, sans offenser la Chambre des Pairs, accuser le Ministère qui trafiquerait et vendrait les siéges de la pairie? Nous ne nous sommes pas sentis offensés quand on nous a dénoncé qu'il y avait parmi nous un homme qui avait acheté son élection, mais nous l'avons repoussé de notre sein; comment la pairie pourrait-elle être of-

fensée, quand on lui dénonce, non pas qu'un de ses membres serait indigne de son siége parce qu'il l'aurait acheté, mais seulement qu'il y a eu des tentatives d'un tel scandale, auxquelles elle a échappé une première fois, et auxquelles il importe qu'elle ne soit pas exposée une seconde? L'identité est parfaite entre les deux Chambres; il n'y a pas plus d'offense pour l'une que pour l'autre.

Ainsi donc, Messieurs, matériellement, dans l'article incriminé, il est évident qu'il n'y a pas eu offense pour la Chambre des Pairs; il n'y a pas eu d'offense matérielle, il n'y en a pas eu davantage d'intentionnelle; l'intention, en effet, a été nettement expliquée, formulée dans une note signée de l'honorable M. de Girardin, et dont le rapport nous donne le texte; les choses y sont clairement établies.

On y lit, quant à la Chambre des Pairs, la dénégation absolue de toute pensée d'offense, et puis la part est faite ensuite au Cabinet, et M. de Girardin dit:

« De l'hypothèse je passe maintenant à la réalité: une promesse de Pair de France a été faite, non contre le payement dans les mains d'un Ministre et à son profit d'une somme quelconque, mais contre le versement de cette somme dans la caisse d'un journal à l'existence duquel le Cabinet attachait beaucoup de prix: la somme a été versée, mais la promesse de pairie n'a pas été tenue. Voilà le fait dans toute sa vérité, je l'affirme et le maintiens. »

Vous le voyez bien, pas une parole, et quoi qu'on fasse, ce n'est pas la Chambre des Pairs qui peut être en cause, ce n'est pas elle qu'on attaque, ce n'est pas elle qu'on offense, c'est un débat pur et simple, concentré entre le Cabinet et son accusateur.

Mais, le débat ainsi posé, nous avons, nous, un intérêt sérieux à aller au fond des choses; nous avons le devoir de forcer tout le monde à des explications catégoriques.

Il y va de la considération de notre Gouvernement: s'il est vrai que le Ministère que j'ai devant moi a trafiqué des choses les plus saintes dans l'ordre politique; s'il est vrai qu'il a vendu le signe de l'honneur, qu'il a promis, qu'il a offert, sous condition d'argent, des fauteuils législatifs, il n'est plus digne de rester à la tête du pays; ce n'est pas assez, il faut qu'un acte d'accusation soit dressé et qu'une condamnation intervienne.

Au centre et au banc des Ministres. Oui! oui! (Rires et bruits divers à gauche.)

M. Billault. Ainsi donc nous sommes bien d'accord; il faut que le fait s'approfondisse et que nous sachions s'il y a ici un Ministère coupable ou un calomniateur.

De toutes parts. Oui! oui! c'est cela! Très-bien!

Au banc des Ministres. C'est cela! la question est très-bien posée.

M. Billault. J'étais bien sûr que la loyauté de toute la Chambre applaudirait à la question ainsi posée.

Mais voyez, ce but une fois admis par nous tous, quel étrange chemin on vous offre pour l'atteindre. Nous voulons, nous, pour que la vérité en surgisse, un débat contradictoire, pièces en main, paroles contre paroles.

Savez-vous ce que l'on vous demande? Le voici: c'est que l'accusateur du Ministère comparaisse devant la Chambre des Pairs sans adversaire en face de lui. Le Ministère n'y sera pas partie, il n'y aura pas d'organe.

Bien plus, si l'accusé d'offense devant la Chambre des Pairs veut faire la preuve des faits, on l'arrêtera sur cette objection décisive: Mais si l'imputation est une offense, la preuve serait une offense plus grave encore.

(*A gauche.* C'est vrai! —*M. de la Rochejacquelein.* Ils diront que cela ne les regarde pas.)

La loi a accordé au citoyen qui accuse un fonctionnaire quelconque le droit de faire la preuve du fait, et dès lors d'être à l'abri de toute condamnation: la loi n'a rien accordé de pareil à l'homme qui a offensé l'une des deux Chambres; aucune preuve ne lui est permise; si, n'ayant pas de contradicteur légitime, l'honorable M. de Girardin veut cependant, devant la Chambre des Pairs, faire entendre des témoins, les gens même qui ont servi d'in-

termédiaires aux honteux trafics qu'il dénonce ne seraient pas entendus ; ils ne peuvent pas être admis.

(Dénégation au centre. — *A gauche*. Non, ils ne le peuvent pas.)

Et s'il veut produire d'autres preuves ; si, par exemple, les papiers de ce journal auquel nous faisons allusion, que les décisions de la justice ont maintenus entre ses mains, établissaient précisément les faits qu'il a articulés, et qu'il veuille les produire, on ne le recevrait pas davantage. (Nouvelle dénégation au centre. — Approbation à gauche.)

La poursuite pour offense ne permet jamais la preuve des faits dont l'allégation a constitué l'offense ; rappelez-vous donc, Messieurs, comment les choses se passent dans ces cas tout spéciaux.

L'écrivain prévenu d'offense est amené à la barre, on l'écoute dans un silence parfait ; on ne lui fait pas d'observations, on ne provoque pas de débat. Après qu'il a parlé, sans que la lumière ait pu jaillir de la contradiction, on le renvoie et on le juge.

(Sensation. — *M. Odilon Barrot*. C'est la loi !)

C'est bien évidemment là la plus détestable voie pour arriver à la vérité que nous voulons connaître. Des jurisconsultes, membres ou amis du Cabinet, semblent par leurs signes indiquer que dans leur opinion le prévenu d'offense pourra faire telles preuves qu'il voudra, produire telles pièces ou tels témoins : cela n'est pas ; mais soit, je veux bien en faire la concession hypothétique. (Dénégation à gauche.)

Je sais combien certains esprits ont dans cette matière tendance à se laisser arrêter par le moindre prétexte, et je ne veux pas même laisser entre nous l'ombre d'un prétexte.

Si l'on permet (ce qui ne sera pas) à l'honorable M. de Girardin la preuve des accusations qu'il a portées, il manquera à ce débat un personnage essentiel, c'est le Ministre lui-même. (Adhésion à gauche.)

Est-ce que vous croyez que les explications de M. le Ministre des affaires étrangères et de M. le Ministre de l'intérieur, tous les deux spécialement incriminés, ne sont pas nécessaires ? Les faits, s'ils sont vrais, se sont consommés par eux, ou autour d'eux, à leur connaissance. Si c'est à leur connaissance, il faut les entendre et les juger ; si c'est à leur insu, il faut que les hommes qui les ont trompés, et ont abusé de leurs rapports avec eux, soient livrés à la justice, et que, par le sacrifice de ces hommes, on purge la situation, souillée qu'elle est aujourd'hui par les soupçons qui surgissent de tous côtés. (Vive agitation.) Vous le voyez donc bien, pour l'approfondissement sérieux des choses, c'est la plus mauvaise voie que l'on a choisie.

Il y en avait une autre bien simple et bien naturelle.

Lorsqu'un Ministre, auquel on fait souvent allusion, de la politique duquel on se dit le continuateur, moins toutefois la résolution et la fierté patriotique (Rires approbatifs à gauche), lorsque Casimir Périer fut accusé d'avoir trempé les mains dans je ne sais quel honteux marché, est-ce qu'il attendit un mois pour agir ? est-ce qu'il attendit que la susceptibilité d'autrui vînt éveiller la sienne ? Non ! il alla tout droit à la justice de son pays. Il ne prit aucun détour, il ne se fit pas un honneur de convention, un honneur ministériel sourd et insensible à toutes les accusations ; non ! sous son habit de Ministre, il y avait un cœur d'homme et de citoyen (*A gauche*. Très-bien ! très-bien !) ; il se tint bien pour offensé, et ne fit pas attendre sa poursuite devant le jury. (Nouvelle approbation à gauche.)

Là, ce débat fut complet ; là, pièces et témoins furent contradictoirement interrogés, la lumière se fit et la justice statua.

Le Ministère actuel avait la même ressource. Il pouvait provoquer celui qu'il appelle son calomniateur, il pouvait dès le lendemain l'appeler devant les juges communs, lui demander des preuves, fournir loyalement les siennes, et le faire condamner. Eh bien, il n'en a rien fait.

Les honorables membres de la Chambre qui le soutiennent, qui le soutiennent, bien certainement à la condition qu'ils puissent l'estimer, approuvent-ils donc cette étrange

indifférence? ne lui feront-ils pas un devoir de provoquer enfin une explication nécessaire?

Oh! je le sais, le Cabinet a peu de confiance dans le jury; il sent bien que cette justice du pays ne pourrait être touchée des mêmes considérations que les autres justices dites politiques; que, par exemple, la nécessité de la conservation du Cabinet et de l'intégrité de sa situation telle qu'elle, pourrait bien ne pas être pour lui des raisons de nier l'évidence si elle se produisait, je comprends cela; on craint de n'avoir là pour se protéger que la vérité crue et nue des faits, soit; mais au moins que ne provoquait-on ici un débat sérieux et approfondi? (*Au centre.* Le voilà; il faut y entrer de suite.)

MM. les Ministres me disent qu'ils l'acceptent, qu'il faut l'aborder de suite; ils sont fort pressés maintenant qu'ils n'ont plus l'espoir de pouvoir l'éviter. (Approbation et rires ironiques aux extrémités.)

Mais, dès le lendemain de l'imputation, cet empressement eût été meilleur. On ne s'en souvenait pas alors, ni alors ni plus tard, et en voici la preuve.

L'attention formelle, spéciale de M. le Ministre de la justice lui-même avait été spécialement appelée sur l'article incriminé aujourd'hui et sur les accusations qu'il contenait. Un honorable Pair l'a dit à la tribune de la Chambre à laquelle il appartient.

Je me suis adressé, a-t-il dit, à M. le Ministre de la justice; il ne connaissait pas l'article du journal : je l'ai prié de vouloir bien en prendre lecture, en lui indiquant le numéro où il se trouvait. Il a eu la bonté de me remercier de l'avoir prévenu. Le lendemain, je lui ai demandé s'il l'avait lu ; il m'a répondu : Oui. Je lui ai demandé ensuite ce qu'il ferait ; il m'a répondu : Rien.

(Mouvement prolongé. — *M. le Garde des sceaux, au milieu du bruit.* Cela prouve que le Ministère n'avait pas suscité le procès.

M. Billault. M. le Garde des sceaux, profitant de l'interruption, me fait l'honneur de me dire que cela prouvait que le Ministère n'avait pas suscité le procès. Je lui demande pardon: cela prouve que le Ministère n'avait nulle envie de poursuivre en son nom, de susciter un débat contradictoire, et qu'il ne se souciait pas du jury; cela ne prouve pas autre chose. (Rires approbatifs à gauche.)

Je reviens, et je répète que si le Ministère ne se souciait pas du jury, il pouvait plus tôt que plus tard provoquer ici une discussion approfondie; il était bien sûr d'être favorablement écouté, au moins par une notable partie de l'assemblée. Il avait ici tous les avantages pour lui. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Cette étrange inaction a été, à une autre tribune, expliquée par M. le Ministre des finances en ces termes:

« En ce qui concerne le Gouvernement, il est accoutumé aux attaques et aux calomnies, et je n'ai certainement pas besoin de ranger parmi les calomnies les imputations renfermées dans l'article qui vient d'être lu à la Chambre. » C'est là la question.

« Le Gouvernement, continue M. le Ministre des finances, défend ses actes, ses projets, sa politique, ses intentions dans l'une et l'autre Chambre. Il ne regarde une attaque comme sérieuse que lorsqu'elle l'est assez pour se produire devant les Chambres. Quant au reste, il lui est permis de le dédaigner. »

Ainsi, l'excuse de l'inaction du Cabinet c'est son indifférence systématique pour les calomnies, et son parti pris de ne regarder comme sérieuses que les attaques produites à l'une des deux tribunes.

Je comprends bien que ce flot de critiques, d'imputations banales que chaque jour apporte et emporte, puisse être ainsi dédaigné; mais quand, dans un journal considérable, un écrivain, investi de la dignité de Député, formule nettement contre des Ministres l'imputation d'un fait aussi grave, tellement grave qu'il leur faudrait cesser d'être ministres le jour même où la preuve serait faite, cette indifférence n'est plus compréhensible; elle n'est pas partagée par la Chambre. La Chambre, sachez-le bien, a été profondément préoccupée de cette insensibilité ministérielle; elle n'est pas habituée, elle, à laisser passer aussi facilement les choses qui blessent l'honneur de ceux qu'elle soutient. (Rumeurs au centre.)

Eh! mon Dieu, je n'en voudrais pour indice que les paroles d'un honorable membre, pour le caractère et pour la loyauté duquel j'ai la plus profonde estime et qui, s'il tient au Cabinet par ses relations d'amitié, n'en conserve pas moins une complète et loyale indépendance,

Dans le bureau auquel nous appartenons tous les deux, lorsque nous discutâmes cette question, emporté par un vif et bien honorable sentiment, il s'écria, en présence de tous nos collègues :

« Il semble vraiment, à entendre tout ce qui se dit depuis quelque temps, que nous sommes une bande de misérables. Il faut que la lumière se fasse dans cet antre. »

(Mouvement et bruits divers. — *M. de Morny.* Je n'ai pas changé d'idée. Je suis parfaitement décidé, pour mon compte, à ce que la question soit posée ainsi que vous l'avez fait tout à l'heure. Il faut que la justice se fasse. — *Plusieurs membres au centre.* La question est très-bien posée !)

Eh bien! en présence de ce sentiment de la Chambre, de cette juste et honorable susceptibilité, voyez donc si ce n'est pas chose étrange que l'insensibilité prolongée du Cabinet, puis la susceptibilité subite et nouvelle d'aujourd'hui. Comment! Messieurs les Ministres, ce n'est qu'aujourd'hui, sous le coup de l'accusation, de la sommation, je me permets ce mot, qui vous presse de répondre, que vous vous éprenez subitement de ce beau zèle dont vous n'aviez rien ressenti depuis un mois; pendant que vos amis étaient indignés, quand ils voulaient absolument que le jour se fit, vous répondiez tranquillement à la tribune de la Chambre des Pairs, le 3 juin, l'avant-veille du jour où les paroles auxquelles je viens de faire allusion ont été prononcées ici : Ce sont des colomnies, nous ne nous y arrêtons pas. Il eût été mieux de sentir alors comme eux. Ah! vous avez deux susceptibilités, l'une habituelle que vous gardez commode et facile pour le besoin de vos affaires, et dont le laisser-aller évite volontiers les embarras quand vous n'avez pas la main contrainte; et l'autre, énergique et ombrageuse dont vous vous souciez peu, mais qu'il vous faut bien prendre quand la fibre de la Chambre vibre derrière vous, et, s'indignant à bon droit, menace de chasser un Ministère que de tels faits, s'ils étaient vérifiés, rendraient indigne de sa confiance.

(Vive approbation à gauche. — Réclamations au centre. — Agitation prolongée.) — *Plusieurs membres au centre.* C'est injurieux! — *M. Billault.* J'ai été dur dans mes paroles, c'est vrai... — *Au centre.* Ce sont des injures. — *Voix nombreuses à gauche.* Vous n'avez été que juste. — *M. le Président.* Aucun débat parlementaire n'est possible avec ce mode de discussion. — *M. Billault.* Je ferai, Messieurs, aux susceptibilités de la Chambre toutes les concessions qu'elle voudra. — *Au banc des Ministres.* Nous ne demandons pas de concessions. (L'agitation continue.) — *M. de Maleville.* Comment ! quand vous voulez mettre un Député à la porte ! — *M. Lanyer.* On chasse un laquais, on renverse un Ministère. — *M. Billault.* Messieurs, ce que je veux avant tout, c'est que le débat ne soit pas détourné de sa véritable direction. Le mot que j'ai employé, et qui paraît émouvoir une partie de la Chambre, je le retire. — *Au centre.* Ah ! ah ! — *A gauche.* Vous avez tort. (Longue interruption.) *M. Guizot, Ministre des affaires étrangères.* C'est fini: continuez. — *M. Billault.* Je le retire, et je prie la Chambre de bien remarquer que je n'ai pas, moi, d'opinion faite. Que la Chambre m'accorde le silence nécessaire, à raison de l'importance qu'elle attache à la question. Je n'ai pas d'opinion faite; je raisonne dans la double hypothèse de la vérité ou de la fausseté des imputations. (Parlez ! parlez !) Si j'étais convaincu que le Cabinet a fait ce qui lui a été imputé, mes paroles, vous ne les trouveriez pas trop dures. (Rumeurs au centre.) — *Plusieurs membres.* C'est évident.

M. Billault. Je serais tout aussi sévère pour l'accusateur s'il m'apparaissait que les accusations sont des calomnies.

Ainsi donc, que la Chambre, en entendant mes paroles, veuille bien tenir compte de cette double éventualité, et me permette un langage sévère ; car il y a ici ou un Ministère coupable, ou un calomniateur. (C'est juste ! — Très-bien !)

Je conserverai donc, dans chacune de ces hypothèses, l'énergie de paroles qu'elle comporte, et je vous supplie de ne pas vous laisser détourner, par des émotions excessives et exagérées, de l'impartiale et sévère attention due au fond même du débat.

Je reviens à ce que je disais.

Le Ministère a donné pour première raison de son inertie son indifférence aux calomnies ; mais il s'est trouvé, je le répète, une discordance notable entre la susceptibilité de la Chambre et celle du Cabinet.

La Chambre s'est indignée de suite, spontanément. Le Cabinet, lui, ne s'est indigné qu'à la réflexion, après avoir mûrement pesé l'état des choses et surtout l'état des esprits.

Ce n'était donc pas une raison sérieuse que cette indifférence affectée dont il parlait à la Chambre des Pairs.

Quant à ce qu'il a ajouté qu'il ne s'émouvait que des imputations arrivant par l'une ou l'autre tribune, ce n'est pas une excuse pour l'inaction qui lui est reprochée; car les deux tribunes ont retenti successivement des accusations qui nous occupent aujourd'hui.

Le 19 mai, à la Chambre des Pairs, un honorable membre les a signalées avec insistance.

Ici, dans la discussion de l'Adresse, on a fait allusion à l'un des faits imputés, et on l'a débattu.

(Mouvement. — *M. le Ministre de l'intérieur.* Oui; mais nous avons répondu, et la Chambre a voté. — (Murmures à gauche.)

Vous avez, Messieurs, dans les paroles que vient de prononcer M. le Ministre de l'intérieur, la véritable mesure de la portée qu'il lui convient de donner au débat.

On a dit à cette tribune, en passant, au milieu d'une foule d'autres choses, quelques mots sur l'affaire du privilége du théâtre, et puis on a voté un paragraphe général sur la politique intérieure. Rien de spécial à ce sujet n'a été ni approfondi ni voté, et cependant, abusant singulièrement de la portée de ce vote général et complexe, M. le Ministre de l'intérieur me fait l'honneur de m'interrompre pour me dire que, sur ce fait particulier, la Chambre a émis un vote. Est-ce ainsi que l'on entend approfondir des imputations si graves?

A gauche. Oui, oui! C'est cela! — *M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre un mot? — *M. Billault.* Tout ce que vous voudrez. — *A gauche.* Non! non!

M. le Ministre de l'intérieur. L'orateur me le permet.

Messieurs, voici ce que j'ai voulu dire de ma place, et il est bien naturel que je réponde, puisque l'honorable M. Billault a répondu à mon interruption. (Parlez! parlez!)

J'ai voulu dire de ma place que nous ne reculons pas devant ces débats; que nous les avons déjà soutenus dans la discussion de l'Adresse. En effet, dans la discussion de l'Adresse, un amendement avait été proposé par MM. Gustave de Beaumont, de Maleville et un troisième membre: je ne sais si ce n'était pas l'honorable M. Billault lui-même.

M. Billault. C'était l'honorable M. Bethmont.

M. le Ministre. Ce n'était pas sur un paragraphe général de l'Adresse; c'était sur un amendement proposé par trois honorables membres de cette assemblée que le débat était engagé. Cet amendement tendait à faire déclarer par la Chambre que le Gouvernement employait la corruption dans les affaires du pays, et qu'on désirait voir l'Administration actuelle remplacée par une autre Administration plus probe et plus sévère. La discussion a été longue; c'était, si je ne me trompe, le but au moins implicite de l'amendement.

Le fait auquel l'honorable M. Billault fait allusion a été cité par l'honorable M. Gustave de Beaumont, comme par l'honorable M. de Maleville; j'y répondrai avec detail, comme je serai toujours prêt à le faire.

A la suite de cette longue discussion, où, il est vrai, l'accusation ne s'est pas bornée à un seul chef, où l'on nous a reproché de vouloir employer la corruption, non pas seulement dans les affaires ordinaires et journalières du Gouvernement, mais dans les rapports du Gouvernement avec les Chambres, où l'on a prétendu que la Chambre elle-même, au moins quant à sa majorité, n'était que le produit de la corruption; après cette discussion, dis-je, qui a été longue et approfondie, il y a eu un vote de la Chambre, et, par conséquent, la Chambre a statué en parfaite connaissance de cause. (Interruption à gauche.)

Je ne dis pas que la discussion a porté sur tel ou tel fait spécialement; mais je dis que tous les faits, celui dont on a parlé en particulier, ont été envisagés, discutés, débattus à cette tribune; qu'ensuite la Chambre a prononcé; que, par conséquent, non-seulement nous n'avons pas voulu éviter le débat, mais qu'il y a eu une majorité dans cette Chambre qui a pensé comme nous que le Gouvernement n'était pas livré à la corruption. (Nouvelle interruption.) Voilà ce que j'ai dit, et j'étais en droit de le dire.

Je comprends très-bien que l'Opposition soutienne toujours que le vote de la majorité ne signifie rien, qu'il n'a pas de valeur... (Bruit à gauche.)

Voix à gauche. Ce n'est pas la question !

M. le Ministre. Quant à nous, ce que nous soutenons, c'est que les grandes questions politiques se débattent dans l'enceinte politique...

M. Odilon Barrot. Le Ministère met son honneur à l'abri des votes politiques !

M. le Ministre. C'est que les grandes questions se débattent dans l'enceinte politique ; c'est que la question de savoir si le Gouvernement a agi avec loyauté et probité, ou s'il est entré dans des voies de corruption, est une question qui ne peut être saisie et résolue qu'à la tribune des deux Chambres et par le vote de la majorité des deux Chambres.

A gauche. Mais les faits !

M. le Ministre. Je ne connais pas d'autre justice pour les grandes questions qui intéressent le Gouvernement entier. (Mouvement.)

M Billault. Au milieu de toutes ces interruptions, je tiens à ce que la Chambre ne perde pas le fil de mon discours, et à ce que je ne le perde pas moi-même.

J'y reviens donc.

Je voulais établir que les motifs donnés par le Gouvernement pour expliquer l'absence de toute poursuite de sa part n'étaient pas sérieux ; que celui tiré de ce que les imputations du journal *la Presse* n'avaient pas été reproduites à l'une ou l'autre des tribunes n'était pas acceptable.

M. le Ministre m'a objecté que lors de la discussion de l'Adresse, il avait répondu à l'un des faits articulés, et la Chambre avait passé outre ; oui, sans doute, elle a passé outre, sans qu'il eût été fait pour l'édifier aucune instruction approfondie; mais depuis n'est-il donc rien arrivé de nouveau? Nous avons vu depuis l'écrivain qui a entre les mains aujourd'hui les papiers du journal jadis subventionné, et cet écrivain est un Député, vous réitérer l'accusation d'une manière formelle, proclamant de plus qu'il en avait les preuves. La discussion antérieure peut-elle, en présence de ces circonstances nouvelles, conserver une irréfragable autorité?

Nous ne voyons plus seulement un orateur de l'opposition venant indiquer, d'après le compte rendu d'un procès correctionnel, et d'après les dires de M. Adam, le concessionnaire, qu'on avait obtenu de ce dernier 100,000 fr. de par le Ministère de l'intérieur ; c'est un homme beaucoup mieux instruit de toutes ces choses, ayant par sa position spéciale peut-être, des documents particuliers entre les mains, des papiers, qui vient solennellement vous dire : « Le fait existe ; à côté de ce fait, déjà bien grave, j'en affirme d'autres beaucoup plus graves encore, je les maintiens et les précise. »

Certes la situation est toute nouvelle ; l'accusation prend un caractère assez grave pour mériter une réponse ; sa reproduction par un honorable Pair à la tribune, le 19 mai, achève de lui donner la plus exigeante gravité ; et que si, malgré tout cela, le Cabinet est resté un mois sans vouloir poursuivre ni s'exposer aux périls d'une vérification judiciaire, c'est qu'au fond il ne veut pas ce débat ; que si vous le laissez faire, il ne l'engagera pas ; que si vous ne l'y forcez pas ici, nous n'aurons aucune espèce d'instruction, ni devant la Chambre des Pairs, qui ne peut pas en faire dans l'état du procès, ni ailleurs, car aucune juridiction ne sera saisie que sur la poursuite du Gouvernement, et il n'est que trop évident qu'à moins d'y être forcé, le Gouvernement ne veut pas poursuivre. C'est à vous, Messieurs, d'empêcher cet avortement. Pour cela, ne permettez pas que, par un renvoi devant la Chambre des Pairs, pour une offense imaginaire, on détourne et votre attention et celle du pays du débat principal, et l'on arrive, par une condamnation quelconque, si aucune pouvait être prononcée, à une de ces demi-satisfactions qui conviennent à ce temps de demi-mesures, à ce temps de faiblesse, d'indolence et d'oubli des choses les plus simples et les plus sacrées dans la société.

C'est notre devoir à tous, c'est bien plus encore le devoir de ceux de nous qui se disent plus particulièrement conservateurs. Nous pouvons être en dissentiment sur les questions

politiques; nous pouvons ne pas comprendre de la même manière. Abandonnant nos affaires en Espagne, le Ministère s'en va faire en Portugal les affaires de l'Angleterre et en Suisse celles de l'Autriche. Nous pouvons apprécier diversement et le déficit de nos finances et l'impuissance du Cabinet dans toutes les affaires intérieures; mais il y a une chose sur la nécessité de laquelle nous sommes tous unanimes; c'est la considération du Gouvernement qui administre ce pays. (Assentiment général.)

Eh bien, pour la maintenir aujourd'hui, pour la purger des accusations élevées contre elle, ne croyez pas qu'il suffise de prononcer habilement à cette tribune quelques belles et vaines paroles; non, c'est un approfondissement sérieux du fait, qui désormais est devenu nécessaire. Notre société, Messieurs, est travaillée d'un mal dont il faut s'inquiéter; tout ce qui se passe depuis quelque temps, tout ce qui se révèle dans toutes les sphères de la société, depuis les plus petits colléges électoraux de municipalités jusqu'aux régions les plus élevées, tout indique une fâcheuse tendance vers la démoralisation politique. Ces scandales, successivement révélés, nous font, aux yeux de l'étranger, une situation déplorable. L'Europe, le monde, à chaque révélation nouvelle, n'en viennent-ils pas à se demander ce qui se passe donc aujourd'hui dans ce noble pays, si fier jadis de ses sentiments généreux? (Rumeurs au centre.)

Vos rumeurs semblent indiquer que, suivant vous, ces scandales n'ont pas de retentissement à l'étranger! Mais voyez donc autour de vous, et jugez l'opinion de l'étranger, qui est au moins indifférente, sinon malveillante, par celle même de vos propres concitoyens? Causez donc en dehors de cette enceinte, en dehors de la préoccupation de votre position sur ces bancs; causez avec vos amis, interrogez-vous vous-mêmes : est-ce que, depuis l'ouverture de la session, nous ne vous voyons pas tous les jours, dans l'épanchement des conversations intimes, gémir sur la situation? est-ce que tous les jours vous ne vous avouez pas à vous-mêmes la véritable raison de cette impuissance dans laquelle est tombée votre majorité, si considérable par le nombre, si découragée par le fait? Vous sentez profondément le mal qui vous envahit et vous paralyse; vous en gémissez, je le répète et je vous en honore; car, si vous ne gémissiez pas de pareilles choses, si vous étiez arrivés à cette insensibilité déplorable, qui vous ferait prendre en pitié ceux qui en gémissent... (Murmures au centre. — Approbation à gauche), l'avenir de cette Chambre serait perdu, et celui du pays de plus en plus compromis.

Pour vous distraire de tout cela, que l'on cherche momentanément à vous passionner, que vous cherchiez à vous passionner vous-mêmes, je le regretterais. Mais n'oubliez pas qu'en face de l'impossibilité d'une instruction approfondie devant la Chambre des Pairs, à propos de l'imputation d'offense, en face cependant de la nécessité de cette instruction que le renvoi devant la Chambre des Pairs ferait avorter, le débat est nettement posé entre ceux qui, craignant une vérification contradictoire, voudraient conserver le Cabinet et préféreraient sa durée à son honneur...

(Nouveaux murmures au centre. — *M. le Ministre de l'intérieur.* Nous avons autant d'honneur que vous!)

... Et ceux qui veulent un approfondissement complet des enquêtes soit judiciaires, soit parlementaires.

(*M. le Garde des sceaux.* Approfondissez! *Un membre.* Tout le monde veut un approfondissement complet.)

Nous allons voir, Messieurs, tout à l'heure se produire, je l'espère, en face les uns des autres, et celui qui accuse et ceux qui sont accusés.

Quant à moi, je le déclare, s'il y a dans cette enceinte un membre qui, sans preuve, sans justification sérieuse...

(*M. Guizot, Ministre des affaires étrangères.* Complète!)

... Sans justification complète et suffisante pour la conscience, ait osé accuser le Gouvernement de son pays des scandales qui sont signalés, il est profondément coupable; et ce

n'est pas seulement par un discours de tribune qu'il faut le traduire, il faut le faire condamner par la justice des tribunaux.

Oui! ce n'est pas une demi-justice, c'est une justice complète qu'il faut. Mais si, au contraire, ce Député a rempli le rôle d'un bon et courageux citoyen, si, preuves en main, il est venu accuser un Gouvernement corrupteur, et si ces preuves il les donne, alors ce n'est plus lui qu'il faut déférer à la Chambre des Pairs, ce sont les Ministres.

Au banc des Ministres. C'est cela, c'est vrai!

M. D'HAUSSONVILLE. Le moment n'est pas venu, selon moi, où un membre de la Commission puisse entrer utilement et convenablement dans ce débat.

Ainsi que l'a dit tout à l'heure notre honorable collègue M. de Girardin, il y a ici une question de fait et une question de principe. Sur la question de fait, notre honorable collègue a annoncé qu'il donnerait des explications. La Commission les attend, comme la Chambre entière; et après les avoir entendues, elle verra si elle persiste dans ses conclusions. (Mouvement prolongé.)

Mais si les explications étaient les mêmes que celles qui ont été produites devant la Commission, je le dis à l'avance et avec regret, nous nous croirions obligés de maintenir la résolution que nous avons eu l'honneur de vous proposer. (Nouveau mouvement.)

S'il en résultait, au contraire, que le fait avancé par notre honorable collègue est vrai, à savoir : qu'un Ministre du Roi aurait vendu une promesse de pairie, soit que l'argent ait été touché par ce Ministre, soit que l'argent ait été remis en mains tierces, le devoir de la Chambre serait d'accuser le Ministre.

(Oui! oui! — *M. le Ministre des affaires étrangères.* Cela est évident!)

Comme l'a dit tout à l'heure l'honorable M. Billault, qui descend de cette tribune, il y a devant vous, ou un Ministre à accuser, ou un diffamateur qu'il faut renvoyer devant ceux à qui la poursuite et la condamnation reviennent de droit.

(Bruit. — Mouvements divers. — *M. Manuel.* La Chambre des Pairs n'est pas en cause! — *M. Abbatucci.* C'est devant le jury alors que le débat doit se vider. — *M. Guyet-Desfontaines.* La question posée comme vient de le faire M. d'Haussonville, la Chambre des Pairs n'est pas compétente. (Adhésion à gauche.)

Un mot de l'honorable préopinant m'a fait monter à cette tribune, car il avait éveillé ma juste susceptibilité et celle de tous mes honorables collègues de la Commission.

Il a été dit que votre Commission de 1847 n'avait pas été jalouse, comme celle de 1835, de tous les droits et priviléges de cette Chambre, qu'elle avait manqué à ses devoirs. (Non! non!) Si l'honorable M. Billault ne l'a pas dit, il l'a laissé entrevoir; suivant lui, la Commission aurait dû examiner cette question : y avait-il offense pour la Chambre des Pairs dans la pièce incriminée?

Je tiens à dire à la Chambre, parce que la parole de notre honorable collègue a quelque autorité dans cette enceinte, qu'il s'est complétement mépris sur le précédent.

Je vais, pour le prouver, avoir l'honneur de donner à la Chambre lecture d'un passage du rapport de notre honorable président M. Sauzet, qui était rapporteur de la Commission de 1835, dans le sein de laquelle siégeaient des membres considérables de cette assemblée, qui comptaient alors parmi nos collègues de la majorité, et que nous avons le regret de voir aujourd'hui siéger sur d'autres bancs. « Toutefois, notre examen a dû se borner à ce qui concerne nos deux collègues, et la part qu'ils auraient prise à la publication incriminée; nous n'avons pu nous occuper du caractère même de la pièce, la Chambre des Pairs peut la condamner ou l'absoudre : à elle seule il appartient de décider si cette pièce renferme une offense, et si cette offense est adressée à la Chambre des Pairs. »

Les mêmes motifs qui avaient décidé la Commission de 1835 ont décidé votre Commission de 1847. Après le débat contradictoire qui va s'établir à cette tribune, la Chambre saura si elle doit agir comme la Chambre de 1835.

M. Émile de Girardin. Je ne veux pas brusquer le débat; je n'en précipiterai pas la conclusion; je me bornerai à faire remarquer à l'honorable préopinant qui descend de la tribune qu'il y a dans l'article qui a motivé la demande en autorisation de me poursuivre deux questions. Une première question, et il ne devrait y en avoir qu'une, c'est celle de savoir si cet article renferme une offense à la Chambre des Pairs.

Or, j'ai déclaré dans mon bureau, j'ai déclaré au sein de la Commission, et je déclare à cette tribune, sans qu'il m'en coûte aucun sacrifice, car mes opinions et mes principes politiques sont connus (Mouvement.) Ces interruptions... J'ai constamment défendu la Chambre des Pairs; seul dans toute la presse je l'ai défendue. Je n'ai pas offensé la Chambre des Pairs; je n'ai pu l'offenser; et je déclare à cette tribune qu'il est impossible qu'on admette une offense là où il n'y a eu aucune intention d'offenser. Ainsi, s'il n'y a pas eu intention d'offenser la Chambre des Pairs, il n'y a pas eu, il n'y a pu avoir d'offense.

J'arrive à ce fait : en 1835, une lettre injurieuse pour la Pairie paraît dans un journal; elle motive une demande en autorisation de poursuite contre deux membres de cette Chambre. Un des deux refuse de déclarer s'il a signé ou s'il n'a pas signé; un autre s'empresse de déclarer qu'il n'a pas signé. Cette déclaration, on vient de le dire, suffit; et quand, sur une expression douteuse, équivoque, je viens déclarer au sein d'un bureau, je viens déclarer au sein d'une Commission, je viens déclarer en présence de toute cette assemblée qu'il n'a pu entrer dans ma pensée d'offenser la Chambre des Pairs, ma parole, ma déclaration n'aurait aucun poids, et la déclaration de M. de Cormenin aurait suffi! (Bruit au centre.) Voilà quinze ans, Messieurs, que je défends les institutions de mon pays... (Interruption.) Voilà quinze ans que je défends la Charte, et ce n'est pas moi qui ai dit qu'elle avait été *bâclée;* il y a quinze ans que je défends les institutions et la dynastie, et quand je viens déclarer que je n'ai pas voulu offenser la Pairie, ma parole ne trouve pas le même degré de croyance que la parole de M. de Cormenin!

Permettez-moi de m'en indigner. Permettez-moi de vous dire que vous voulez porter la question sur un autre terrain. Pourquoi voulez-vous le faire? C'est que vous ne pouvez pas la défendre sur son véritable terrain. (Bruit.) Non! vous ne pouvez pas dire que j'ai offensé la Pairie. Si vous aviez interrogé votre conscience, elle aurait répondu : Non, il n'y a pas eu offense, il n'a pu y en avoir.

Voici une première question qui est vidée vis-à-vis de cette assemblée; elle ne pourra pas être l'objet d'un doute à la Chambre des Pairs, car ma défense se bornera à bien peu de chose, je n'aurai pas besoin d'emprunter le secours d'une parole éloquente, je n'aurai qu'à arriver devant la Chambre des Pairs et à lui lire les deux cents articles dans lesquels j'ai pris sa défense .. (Oh! oh! — Rumeurs et rires au centre. — Mouvement prolongé.)

Oui, Messieurs, je dis que cela suffira, et je dis que ceux qui paraissent en douter sont ceux qui offensent véritablement la Chambre des Pairs; ce sont eux qui supposent que les Pairs rendront un jugement inique sous une influence ministérielle. Moi, j'ai confiance dans sa justice, j'ai pleine confiance dans sa justice; et en ce qui me concerne, qu'on n'attende pas de moi une seule objection qui ait pour effet d'éloigner le jour où je serai traduit à sa barre, je n'ai à cet égard aucune inquiétude.

La Chambre des Pairs est donc complétement désintéressée dans ce débat.

Il y a une autre question : c'est la question entre le journal, l'article de journal qui motive ces explications, et le Ministère. (C'est cela! — Écoutez!) Je ne devancerai pas le débat, Messieurs. Je n'ai pas besoin de dire que le discours que vous venez d'entendre a été prononcé sans le concours d'aucun renseignement, et sans aucune initiative de ma part. Il se peut que quelque renseignement, quelque fait inexact se soit produit dans ce discours. J'y suis complétement étranger, je ne devais pas avoir besoin de le dire. (Nouvelle interruption. — Écoutez! écoutez!)

Mon Dieu, Messieurs, j'ai deux situations à cette tribune : celle d'accusé et celle d'accusateur. Si je suis accusé, ayez quelque indulgence pour moi. Les rôles changeront.

Je n'ai donc pas à défendre dans cette enceinte l'article de *la Presse*, en ce qui concerne le Ministère. Je pourrais dire : « Cherchez dans les expressions de cet article, examinez, voyez si le Ministère est en cause. » Je pourrais faire mieux, je pourrais m'abriter derrière des articles de journaux, articles que j'ai là, où le Ministère est nommé, où le Ministère est mis en cause de la manière la plus formelle, où l'on parle de *Ministres dirigeants*, où l'on donne les détails les plus précis. Je n'en ferai rien, je ne veux pas devancer le débat. Je ne suis monté à cette tribune ni pour atténuer les expressions de l'article, ni pour les aggraver. Je suis monté à cette tribune uniquement pour dire que la Chambre des Pairs était complétement désintéressée, et que je ne pouvais m'expliquer sur quels fondements s'appuyait l'opinion qui venait de se produire à cette tribune, par l'organe des membres de la majorité de la Commission.

Je dis et je répète qu'en présence de ma déclaration formelle, déclaration trois fois réitérée, il ne devrait pas y avoir l'objet d'un doute dans l'esprit des membres de la Commission.

(*M. Plougoulm* se dirige vers la tribune, et paraît hésiter au moment d'y monter. — *Voix nombreuses.* Parlez ! parlez !) — *M. le Président.* J'appelais M. Paillet à la tribune ; mais comme il est inscrit pour combattre les conclusions de la Commission, et que M. de Girardin vient de les combattre en répondant à M. d'Haussonville... (Réclamations à gauche.) — *M. Odilon Barrot.* M. de Girardin est en dehors de l'ordre d'inscription. — *M. le Président.* Messieurs, voilà comment j'avais compris l'ordre de la parole : M. de Girardin avait parlé contre les conclusions de la Commission. — *M. Émile de Girardin.* Je n'ai entendu donner qu'une explication personnelle; je n'ai pas entendu entrer le moins du monde dans le débat. — *M. le Président.* Puisqu'il en est ainsi, la parole est à M. Paillet. (Réclamations diverses.) Je ne puis mieux montrer mon respect pour le tour de parole. Du moment où M. de Girardin ne qualifie pas de discours les explications qu'il vient de donner, et que M. Paillet n'insiste pas pour parler en ce moment, la parole est à M. Plougoulm.

M. Plougoulm. Messieurs, je crois, si mon appréciation est juste, que déjà, par l'organe même de l'honorable préopinant, qui a combattu les conclusions de la Commission, s'est produite une vérité impatiemment attendue par la conscience publique.

Non, ce n'est pas dans un pareil moment, ce n'est pas de questions de formes, de discussions de principes politiques que nous avons besoin, c'est de preuves, c'est de vérités, c'est de lumières. Oui, certes, il faut que la vérité se montre, et j'accepte, pour moi, ce redoutable dilemme : ou un Ministère coupable ou un calomniateur. Je dis à regret ce dernier mot, car il ne s'agit ici de juger personne, et je n'entends aggraver en rien la position de M. de Girardin ; mais enfin, Messieurs, il est impossible de ne pas faire tout d'abord une remarque profondément honorable pour cette Chambre et pour le pays même, c'est que, dans les accusations présentes, on ne veut point de ténèbres, on va droit au fait, et, une fois l'accusation lancée, il faut la preuve au bout ou une juste satisfaction. (Bruits divers.)

De quoi s'agit-il, en effet? D'un fait immense, d'un fait qui, tout à la fois, porterait atteinte à la considération d'un des grands pouvoirs de l'État, et fournirait, si la preuve en était produite, la plus grave accusation contre le Ministère ; et si, pour moi, on me produisait une preuve, mais je dis une preuve certaine, à l'appui d'une accusation de cette nature, je n'hésiterais pas à me séparer du Ministère, et à faire tous mes efforts pour lui enlever un pouvoir dont il serait indigne.

Il y aurait là un juste motif d'accusation : vendre des promesses de pairie, et trouver dans cet acte déjà si honteux une occasion d'escroquerie ; car, si l'on en croit le commentaire de l'article, l'argent aurait été versé et la pairie n'aurait pas été livrée.

Je vous demande si je n'avais pas raison de dire qu'avant tout, sur de pareils faits, il faut la lumière.

Maintenant, comment l'obtenir? On reproche au Ministère d'être resté longtemps silencieux sur cet article. Je m'expliquerai avec une franchise complète. Je crois qu'il y avait là

de quoi exciter, en effet, sa susceptibilité; mais il faut reconnaître que, lorsqu'on lui dit tous les jours qu'il multiplie les attaques contre la presse, il paraît au moins étrange.... (Exclamations à gauche)... il paraît étrange qu'on vienne aujourd'hui lui reprocher sa tolérance.

Permettez-moi une observation encore. Ceux-là même qui l'attaquent aujourd'hui, est-ce qu'ils n'avaient pas la tribune pour y porter leurs déclarations? est-ce qu'ils ont besoin d'attendre que le zèle de la pairie vienne exciter leur zèle? est-ce qu'ils avaient attendu un procès devant la cour d'assises, procès où l'on conçoit bien qu'un Ministère n'aime pas à mettre en question son honneur et sa considération. (Interruption.)

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Pairs, quels que soient les motifs de son long silence, s'est émue; c'est de sa poursuite qu'il s'agit aujourd'hui, et nullement d'une attaque contre le Ministère. (Exclamations à gauche.)

Je conçois qu'il soit en ce moment plus commode de vouloir une attaque ministérielle à la place d'une poursuite judiciaire; mais pour mon compte je n'en veux pas, et voici ma raison: c'est que, d'une attaque contre le Ministère, il ne résultera pas autre chose que des discours, et que je veux, dans cette affaire, pour ce qui me regarde, autre chose que des discours; je veux un résultat, je demande que la lumière se fasse, là même où l'attaque a été portée.

(*Une voix*. Pourquoi? — *M. Plougoulm*. Je vais le dire.)

La seule observation à laquelle vient de se borner un des honorables membres de la Commission, avait pourtant, Messieurs, une grande portée; l'honorable M. d'Haussonville disait tout à l'heure: M. de Girardin a reconnu qu'il y avait ici deux questions: une de principe, une de fait; celle de principe, il l'abandonnait à une discussion dont on semble ne pas vouloir en ce moment, tant on est pressé de venir au fait.

Mais cette question de fait, elle le regarde principalement; c'est de lui qu'on attendait la solution. Aussi, quand on l'a vu monter à la tribune, et qu'il me permette de le lui dire sans trop presser sa situation, car je ne veux être ni son accusateur ni son juge dans cette enceinte, on a cru qu'il arrivait les mains pleines de preuves; et, en effet, ne lui convenait-il pas de dire, avec la loyauté digne d'un membre de cette Chambre, avec l'énergie qu'on doit attendre de son rôle de journaliste, ne lui convenait-il pas d'arriver armé de preuves et de dire: Vous m'enverrez si vous voulez devant la Chambre des Pairs, je suis prêt à y paraître; ce n'est pas une vaine forme judiciaire que je redoute. La vérité, je vous l'apporte, je la tiens à la main... (*Au centre*. Très-bien!) Je la produirai devant le pays tout entier: voilà ce qu'il y avait à dire, voilà ce que chacun de nous attendait. Lorsqu'il avait annoncé qu'il confondrait le Ministère, que c'était un duel entre lui et le Ministère, c'était alors le moment de le commencer. (Oui! oui! — Très-bien!)

C'est pour cela que je suis monté à la tribune; c'est pour faire voir que, du moment où il n'a pas apporté tout à l'heure, la lumière dont nous avons besoin, il faut qu'elle se fasse ailleurs. Voilà ma pensée tout entière.

(Interruptions diverses.) — (*A gauche*. Sans doute, devant le jury!)

Croit-il donc que lorsqu'il a lancé de telles accusations du haut de la tribune, et qu'il s'est fait entendre si loin, il puisse en être quitte pour dire qu'il n'a pas entendu offenser la pairie, lorsque le fait est toujours là et dément l'excuse?

Il n'y a pas d'offense, a soutenu tout-à-l'heure l'honorable M. Billault, il n'y a pas d'offense, parce que l'imputation de vente ne tombe point directement sur la Chambre des Pairs; il n'y a plus d'offense dès que M. de Girardin déclare qu'il n'a pas entendu offenser.

Messieurs, je voudrais bien, quoiqu'on n'ait pas traité la question de principes, je voudrais bien ne rien dire de contraire à la vérité de ces principes.

Il ne s'agit pas ici d'accuser, de nous constituer dans un rôle qui ne nous appartient pas. Je dirai seulement que nous n'avons pas véritablement à rechercher quel est le degré d'offense. (Réclamations à gauche, approbation au centre.)

Mais qu'on ne croie pas non plus que, dans une question si grave, lorsque l'exercice d'une prérogative si considérable est demandé, je me décide légèrement, et que ce ne soit pas à mes yeux un acte de haute importance que d'envoyer un de mes collègues à la Chambre des Pairs, dans cette situation de prévenu, toujours si lourde et si fâcheuse à porter.

Non, Messieurs, ce n'est pas dans une simple question de forme que je m'enfermerai. Je ne chercherai pas simplement non plus si, comme le dit la Commission, la Chambre des Pairs n'a pas été animée d'un esprit de justice et de vengeance. Nous voulons ici quelque chose de plus large et de plus élevé. Je recherche dans cette poursuite ce que je suis assuré de trouver; car apparemment un grand corps politique comme la Chambre des Pairs ne se joue pas d'un grand corps politique comme la Chambre des Députés, et, dans un acte comme celui-là, on apportera toutes les réflexions, toute la maturité qu'il demande.

Ce dont je ne doute pas davantage, c'est de l'équité, de l'impartialité qui présidera à ce jugement. Quoique les formes légales n'aient pas permis de faire comparaître M. de Girardin autrement que comme un inculpé, quoiqu'on n'ait pu le citer pour en obtenir de simples explications, c'est avant tout, je n'en doute pas, sa bonne foi qu'on cherchera. On lui dira : Vous n'avez pas craint d'écrire que la pairie était tombée en trafic. Où sont les faits, les preuves qui vous ont autorisé à une semblable imputation? Ces preuves, vous les avez sans doute, montrez-les. (Réclamations.) Et si, en effet, M. de Girardin a possédé ce que jusqu'ici il juge à propos de nous cacher, s'il est en son pouvoir de montrer, comme il le dit, un ministre coupable, qu'il se présente sans crainte devant la Chambre qui l'appelle (Vive approbation à gauche), et le pays lui saura gré du service qu'il lui aura rendu. (Réclamations.)

Quand on vient dire que la Chambre des Pairs se constituera en juge politique, quand on prétend qu'elle ne présente plus dès lors toutes les garanties désirables, en vérité le moment est bien mal choisi pour manifester de telles craintes. Ne sait-on pas avec quelle vigilance, avec quelle énergie la Chambre des Pairs procède en ce moment?

Voix nombreuses. Ce n'est pas la Chambre des Pairs, c'est la Cour des Pairs. — *M. de la Rochejaquelein.* Cela n'a pas de rapport. (Agitation.) — *M. Ferdinand Barrot.* La Chambre des Pairs n'est pas faite pour juger des délits commis contre les Ministres! — *M. Plougoulm.* Mais est-ce que vous croyez que la Cour des Pairs et la Chambre des Pairs aient une conscience différente? (Exclamations diverses.) — *Un membre à gauche.* N'avez-vous pas une conscience différente comme premier Président et comme Député? — *M. Plougoulm.* Non certes; la conscience est toujours la même. (Bruit.) — *M. de la Rochejaquelein.* La question n'est pas la même. — *M. Plougoulm.* Comment! c'est dans une misérable question de forme que vous allez placer tout ce débat. (Interruption.) — Qu'on me permette enfin de le dire, Messieurs, si vous avez la résolution arrêtée de m'interrompre à chaque instant, en vérité, il me sera impossible de discuter ainsi. (Parlez! parlez!)

Vous avez entendu, Messieurs, l'objection de l'honorable M. Billault; j'ai été obligé de m'y arrêter, car c'était son objection principale contre la poursuite. Eh bien! je le répète encore, la défense de M. de Girardin sera tout aussi complète, tout aussi libre devant la Chambre des Pairs qu'elle le serait devant la Cour des Pairs. Quoique le Ministère, qu'il a si fort à cœur d'attaquer ici, ne soit pas là son adversaire direct, il pourra tout prouver contre lui; là il aura, je n'en doute pas, la liberté la plus entière; et si, quand il montrera ses preuves tant attendues devant la Chambre des Pairs, la Chambre des Pairs y mettait obstacle, sans doute, parce qu'elle serait Chambre des Pairs et non pas Cour des Pairs, la conscience du pays se soulèverait contre elle. (Mouvements divers.)

S'il en est ainsi, nous tous, sans distinction d'opinion politique, nous devons souhaiter que le débat commence. (Très-bien!)

Il faut au plus vite sortir de cette incertitude, qui n'a duré que trop longtemps. (Oui! oui!)

On a parlé, Messieurs, du précédent *Cormenin.* On a dit, et l'honorable M. de Girardin le répétait tout à l'heure : Comment! on a cru M. de Cormenin dans son assertion, et je n'obtiendrai pas la même créance, quand il s'agit d'offense, là où l'intention est si néces-

saire ; j'affirme que je n'ai pas voulu offenser, et l'on ne me croira pas! Je dis qu'il n'y a aucune assimilation à faire, à établir. Dans la poursuite contre M. de Cormenin, de quoi s'agissait-il? de constater matériellement s'il avait signé la protestation. Toute la question était là. M. de Cormenin déclara qu'il n'avait point signé, et aussitôt toute trace du délit devait disparaître, l'autorisation ne devait pas être accordée; mais elle dut l'être contre M. Audry de Puyraveau, qui ne voulut pas faire la même déclaration; la Chambre des Députés ne s'engagea point dans l'examen de la protestation qui motivait la poursuite. Elle reconnut seulement que cette poursuite était dictée, comme celle d'aujourd'hui, par un sentiment de dignité et de justice, qu'elle ne portait nullement atteinte aux droits des Députés, et elle permit à la Chambre des Pairs d'exercer le droit qui ne pouvait appartenir qu'à elle seule. Est-ce ici la même chose? Il s'en faut bien, ce serait la même chose si M. de Girardin ne se reconnaissait pas l'auteur de l'article et le signataire de la *Presse*, comme gérant responsable.

Mais quand il s'agit de l'article en lui-même, de l'intention qui l'a dicté, les dénégations, les protestations ne suffisent pas ici, c'est à la Chambre des Pairs seule qu'il appartient de les apprécier.

Que M. de Girardin s'y présente donc, et qu'il fasse en sorte que le mot ne se vérifie pas contre lui: ou un ministre coupable, ou un calomniateur.

M. de Girardin. M. de Girardin n'a jamais fui, il ne manquera pas au débat. (Mouvement prolongé.) — *M. Plougoulm.* Tant mieux, nous y gagnerons tous.

Je n'ai plus qu'un mot à dire; je sens que j'ai été beaucoup trop long (Non! non!), et que j'ai abusé de l'indulgence de la Chambre.

On vous a parlé de l'immoralité publique qui, tous les jours, fait d'effrayants progrès. Je le crois, le mal est grand, et il vient de se révéler par les plus graves symptômes. Mais je trouve aussi dans le sentiment public une indignation, une énergie de probité qui me rassure. Je proteste donc, dans l'intérêt de mon pays, contre les sinistres prédictions que vous avez entendues. La vigueur de nos institutions, le sentiment de l'honneur qui ne sortira jamais de nos mœurs suffisent pour nous garantir l'avenir. (Vive approbation au centre.)

M. le Président. M. Paillet ayant cédé son tour d'inscription à M. Odilon Barrot, M. Odilon Barrot a la parole.

(M. Odilon Barrot monte à la tribune; mais un grand nombre de membres quittent leurs places. La séance est momentanément suspendue; l'honorable membre retourne à son banc. — Au bout de dix minutes, la discussion est reprise.)

M. Odilon Barrot. Messieurs, je ne veux dire que quelques mots à la Chambre.

La question me paraît simple; c'est une question de justice, de bon sens, et surtout beaucoup une question de dignité de tous les pouvoirs. Et je l'avoue, si le débat se prolongeait, et s'il déviait, tout le monde y laisserait un peu de sa dignité que nous devons surtout sauvegarder. (Marques d'adhésion.)

L'honorable M. de Girardin a imputé au Ministère un fait d'une très-haute gravité; il lui a imputé d'avoir livré, pour de l'argent, la promesse d'un siége au sein de la Pairie.

Il avait le droit, comme citoyen, comme écrivain, d'adresser au pays une telle dénonciation, sous la seule condition d'en répondre, aux termes mêmes de la loi qui est la haute sanction de la liberté de la presse et du droit des citoyens, d'en répondre au jugement du pays.

Il avait le droit d'imputer au Ministère ce fait; que dis-je? il en avait le devoir, si ce fait est vrai; et aussi la loi, couvrant l'accomplissement de ce devoir de son immunité, lui disait en termes formels: Vous serez admis à prouver ce fait devant l'accusateur qui prétendra que votre imputation est calomnieuse; le débat sera contradictoire devant un juge, non devant un pouvoir politique; le débat sera contradictoire, réglé par des formes rigoureusement tutélaires et judiciaires, et le juge ne sera pas un pouvoir politique, engagé dans telle ou telle situation politique; ce sera le jury. (Assentiment à gauche.)

Voilà ce que la loi dit.

Je l'avoue, lorsque l'honorable M. Émile de Girardin, usant ainsi de son droit, accomplissant ainsi son devoir sous la seule condition que la loi commune lui imposait; lorsque l'honorable M. Émile de Girardin est enlevé à cette loi commune, Député ou non, pour répondre de son imputation contre le Ministre, dans d'autres formes ou d'autres conditions et devant un autre juge que celui qui est indiqué par la loi, je suis obligé de dire qu'il y a violation de la loi et des garanties. (Très-bien! très-bien!)

Je ne reviendrai pas sur la confusion assez étrange entre la Chambre des Pairs constituée juge, jugeant dans des formes et sous des conditions déterminées par la loi, restant dans le caractère impartial du juge, et la Chambre des Pairs pouvoir politique. La confusion est étrange. Quelles sont les formes déterminées pour ce pouvoir politique? quelles sont ses conditions? Vous nous parlez de témoins; vous engagez vos conjectures. Est-ce que les droits des citoyens et leurs garanties sont subordonnés à des conjectures ou à des inductions? (Très-bien!)

La Chambre des Pairs, comme pouvoir politique, n'est assujettie à aucune des conditions dans lesquelles vous voudriez entraver son autorité politique et souveraine; comme Cour des Pairs et Cour de justice, comme toutes les Cours de justice, son pouvoir est limité, réglé par des dispositions formelles de la loi, par des garanties toujours présentes qui protégent la justice contre ses déviations, comme l'accusé contre l'abus qui pourrait être fait contre lui de la poursuite judiciaire.

Il y a donc complète confusion lorsqu'on veut faire juger par un pouvoir politique jugeant politiquement ce qui est un procès entre le Ministère et M. de Girardin.

Voilà ce qui est légal, voilà ce qui est conforme à nos lois communes.

J'ajouterai que l'on fait une autre confusion entre la diffamation et l'offense. La diffamation contre le fonctionnaire peut être prouvée, et notre loi est hautement sage; pourquoi? c'est que si le fait imputé est prouvé, il y a un remède légal; le fonctionnaire contre lequel l'imputation est prouvée, subit la responsabilité de la vérité du fait; il peut être, il doit être brisé s'il est prouvé qu'il a forfait à l'honneur, qu'il a commis quelque fait contre l'accomplissement de ses devoirs. Quant aux corps politiques, demander à prouver la vérité de l'offense, c'est-à-dire demander à prouver que telle ou telle Cour de justice a manqué aux lois, aux règles de la justice dans telle ou telle circonstance, demander à faire des preuves! mais il n'y a pas de Cour de justice qui admît de pareilles preuves. En matière d'offense, la preuve est l'aggravation, la preuve est le défi, la preuve, c'est le trouble jeté dans les pouvoirs de l'État. Quand l'offense est dirigée contre un pouvoir souverain, que ferez-vous de la preuve? Vous ne pouvez pas briser ce pouvoir; la preuve n'est donc pas admissible.

Il y a, comme vous le voyez, une séparation profonde entre la diffamation qui est couverte par la preuve, et l'offense qui, non-seulement n'implique pas la preuve, mais qui, en quelque sorte, l'exclut.

Et puis, nous sommes des hommes politiques, et appartenant à des opinions différentes, des hommes de sens et de raison. Est-il bien conforme à la dignité d'un pouvoir souverain aussi élevé que la Chambre des Pairs, lorsqu'une imputation directe est faite par un citoyen contre le Ministère, d'avoir promis, vendu un siége de la Pairie, de dire: C'est moi qui suis offensé; de s'interposer entre le Ministre et celui qui lui impute un fait si grave; de détourner sur elle, en quelque sorte, le duel entre les deux parties intéressées, et de poursuivre comme corps politique, parce que le Ministère ne poursuit pas la satisfaction qu'il devrait obtenir dans l'intérêt de son honneur? Il faudrait que la Chambre des Pairs, faisant diversion, déterminât l'imputation, supposât l'offense, puisque l'offense n'est pas dirigée contre elle; car elle n'est pas coupable si un Ministre prévaricateur tente ou essaye d'introduire dans son sein des éléments impurs. Il faudrait, dis-je, qu'elle détournât sur elle la gra-

vité de l'imputation et fit diversion à une querelle qui ne la regarde pas! Un tel rôle est-il digne d'un grand corps?

Cependant, je le déclare, je respecte et j'honore le sentiment qui a déterminé la Chambre des Pairs. L'imputation avait été produite dans un journal, répétée; le Ministère provoqué, gardait le silence; un fait déplorable était survenu qui engageait plus ou moins dans un de ses membres l'honneur de la Chambre des Pairs; c'est dans cette situation d'esprit que, par un mouvement de susceptibilité que j'honore, dans un entraînement que je m'explique, en présence du silence des Ministres, elle a voulu déchirer ce voile.

L'auteur même de cette proposition est un des hommes que j'honore et que je respecte le plus au monde, et auquel je supposerais le moins d'arrière-pensée de s'être fait le prête-nom du Ministère, pour faire diversion à la querelle qui s'était élevée entre lui et M. de Girardin.

Mais ce que la Chambre des Pairs a fait sous l'influence d'une susceptibilité honorable, pouvons-nous et devons-nous le faire, nous qui n'aurions pas la même excuse et la même justification? Pourrions-nous de sang-froid, après de solennelles délibérations, sans examiner la matérialité du délit, en présence de l'article, qui se borne à imputer au Ministère la tentative de vendre un siége de la Pairie, pourrions-nous, en présence de ce fait matériel, qui n'implique en rien ni le fait d'offense, ni l'intention de l'offense, qui engage un débat seulement entre le Ministère et l'auteur de cette imputation, pourrions-nous de sang-froid, et suivant la Chambre des Pairs dans cette susceptibilité qui, je crois, l'a engagée dans une voie irrégulière, pourrions-nous, violant tous les principes du droit commun, enlever l'écrivain et le citoyen aux garanties des lois, à ses juges ordinaires, pour l'envoyer devant des juges politiques?

Non; je comprends la Chambre des Pairs cédant à ce mouvement, je ne comprends pas la Chambre des Députés, qui se reconnaît le droit et le devoir d'examiner de sang-froid la question, la suivant dans cette voie, et par une convenance que je ne m'expliquerais pas, se prêtant ainsi à la violation de nos lois. (Très-bien! très-bien!)

Je vais plus loin, Messieurs; je partage le sentiment qui domine dans une grande partie, dans la totalité de cette Chambre : il est impossible que des faits pareils aient été soulevés sans qu'ils provoquent un examen et un jugement.

Nous demandons, nous, que cet examen et ce jugement se fassent selon les formes de la loi du pays. (Exclamations au centre.)

Vous demandez, vous, que cela soit renvoyé à l'appréciation de la Chambre des Pairs comme pouvoir politique! (Rumeurs au centre.)

Il est temps que ce débat finisse.

J'ai dit mon opinion sur la déviation dans laquelle, d'une part, le silence du Ministère, d'autre part, la susceptibilité de la Chambre des Pairs, voulaient nous entraîner. D'autre part, je l'avoue, je ne comprends pas beaucoup mieux la situation de l'honorable M. de Girardin; il me permettra de lui dire...

(*Émile de Girardin.* Je demande la parole.)

Après avoir maintenu son droit comme écrivain, après avoir maintenu son droit comme Député, après avoir décliné un pouvoir politique auquel il ne reconnaissait pas le droit de le juger, il a un autre devoir à remplir : il a l'honneur d'être membre de cette Chambre. (*A gauche.* Très-bien!)

Il peut, il doit peut-être reproduire, comme Député, sous la sanction de son droit de Député, l'accusation dirigée contre le Ministère, comme écrivain.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* D'accord. — *M. de Mornay.* Il le doit.

M. Odilon Barrot. Alors tous les pouvoirs rentreront dans une situation régulière et légale. Alors l'accusation formulée sera appuyée de justifications, et vous, au lieu de renvoyer devant la Chambre des Pairs celui qui accuse le Ministère, qui en accepte la haute responsabilité, sans même que vous ayez rempli votre droit d'appréciation préalable, que la cons-

titution ne vous permet pas d'aliéner, vous vous livrerez à cette appréciation préalable, vous jugerez, non sur des conjectures, mais sur des justifications complètes. (Mouvement.)

Telle est la situation que la justice et la vérité commandent. Et puis ne devons-nous pas aussi nous préoccuper de l'intérêt de notre pays, de la moralité et de la dignité de nos institutions? Ne devons-nous pas être impatients de porter le jour sur ce fait, afin que chacun prenne la part de responsabilité qui lui appartient?

L'honorable M. Émile de Girardin a demandé la parole; j'espère qu'il va donner satisfaction à ce double intérêt. (Très-bien! très-bien!)

M. Émile de Girardin. (Mouvement général d'attention.) Messieurs, je demanderai d'abord à la Chambre de ne pas se presser de porter un jugement sur les premières paroles que je vais dire.

Messieurs, l'article qui a paru dans *la Presse* du 12 mai, et qui énumérait plusieurs imputations, n'a fait que reproduire des imputations qui avaient déjà trouvé leur place dans plusieurs journaux. (*Au centre.* Ah! ah!)

Si je m'exprime ainsi, ce n'est pas que je veuille décliner le moins du monde la responsabilité d'aucune de ces imputations; je veux seulement établir que je ne suis pas responsable de la solennité imprimée à ce débat. Les faits qui ont été publiés dans *la Presse*, comme je viens de le dire tout à l'heure, avaient déjà été publiés dans d'autres journaux avec des circonstances bien plus précises, et n'ont donné lieu à aucunes poursuites. Comme l'a fait remarquer au commencement de ce débat M. Billault, l'imputation, après avoir été produite, n'avait pas ému la Chambre des Pairs si vivement qu'elle ait demandé dès le 13 mai (l'article est du 12 mai) l'autorisation immédiate de me poursuivre. L'article du 12, signalé le 19 mai à la Chambre des Pairs, n'a pas ému plus vivement cette susceptibilité. On vous a rapporté les paroles qui avaient accueilli cette citation à la tribune. J'établis donc que si le résultat de ce débat ne répondait pas à l'attente qu'on s'en est faite, ce n'est pas à moi qu'on en devrait imputer la responsabilité. (Mouvement.)

Je sais qu'il est nécessaire d'entrer dans ce débat. J'ai été provoqué à cette tribune, et je me suis empressé de répondre à l'appel qui m'a été adressé. Je n'ai pas voulu prolonger davantage l'attente de l'assemblée. Cependant, je dois le dire, si j'appartiens à l'opposition momentanément, je suis homme du Gouvernement, je l'ai toujours été; la Chambre ne s'étonnera donc pas que je croie devoir demander, aux termes d'un article de son règlement et aux termes d'un article de la Charte, que la Chambre se forme en comité secret. (Mouvement général de surprise. — Agitation prolongée.)

M. le Président. Aux termes de la Charte et du règlement, il faut la demande de cinq membres pour que la Chambre se forme en comité secret; ils en forment la demande, et leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Si cette formalité est remplie, le comité secret aura lieu. Autrement, j'invite M. de Girardin à continuer. (Un grand nombre de Députés se lèvent.) — *M. Havin.* Nous ne sommes pas cinq; nous sommes cent. — *Voix nombreuses.* Mais nous ne pouvons pas le refuser. — *M. de Girardin.* La Chambre est parfaitement libre de décider (Bruit) sur la proposition que je viens de faire. Quant à moi, j'ai cru remplir mon devoir en demandant le comité secret. C'est maintenant à la Chambre à décider si elle veut donner suite à la proposition. — *M. le Président.* La Chambre n'a pas le droit de délibérer sur ce point; et il suffit que quatre membres appuient la proposition de l'honorable M. de Girardin, et fassent inscrire leurs noms au procès-verbal... — (Plusieurs membres se lèvent de nouveau à gauche et au centre.) — *Plusieurs membres.* Si M. de Girardin ne persiste pas? — *M. Émile de Girardin.* Je persiste dans ma proposition. — *M. le Président.* Le bureau va prendre le nom de cinq membres: M. Barrot, M. Marquis, M. Boulay, M. Darblay... — *M. Havin.* Il y a cent membres que l'on peut inscrire. — *M. Boulay (de la Meurthe).* Du moment que c'est dans l'intérêt de la défense! — *M. le Président.* D'après le règlement, il faut que cinq noms soient inscrits au procès-verbal. — *M. Lacrosse.* M. de Girardin est le meilleur juge de la forme qu'il doit donner à ses explications. Du moment qu'il demande le comité secret, je l'appuie. — *M. Boulay (de la Meurthe).* Je l'appuie aussi! (Agitation.)

— *M. Odilon Barrot.* Ce n'est pas nous qui devons donner les explications; nous n'en connaissons pas la nature. C'est M. de Girardin qui est juge de l'utilité ou de l'inutilité du comité secret. Du moment qu'il le demande... (Oui! Oui!) — (MM. les secrétaires prennent les noms de plusieurs membres qui se sont levés, et en remettent la liste entre les mains de M. le Président.) — *M. le Président.* Cinq membres ayant réclamé le comité secret, et leurs noms étant pris pour être portés au procès-verbal, la Chambre va se former en comité secret. (Mouvements divers. — *Plusieurs membres au centre.* Les noms! les noms!)

M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, de sa place. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Exclamations diverses.) — *Plusieurs voix.* Nous sommes en comité secret. — *M. de la Rochejaquelein.* Personne n'a plus le droit de parler. — *M. le Président.* — La discussion sur le comité secret qui a été demandé est suspendue. M. le Ministre de l'intérieur demande la parole pour un rappel au règlement; je lui donne la parole. — *A gauche.* Il s'agit de la Charte et non d'un rappel au règlement. — *M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur.* Je ne veux dire que deux mots à la Chambre, et j'use du droit dont a pu user avec l'assentiment de la Chambre, l'honorable M. Odilon Barrot. Il a reconnu que la demande du comité secret, du moment où elle était formée par cinq membres, ne peut être contestée devant la Chambre. — *M. de la Rochejaquelein.* La Chambre a prononcé. (Oui! oui! — Non! non! — Bruyante agitation.) — *M. le Ministre.* Je reconnais que du moment... (Bruit.) — *M. Vivien.* Alors ce n'est pas un rappel au règlement. — *M. Bineau.* Le comité secret est-il prononcé, oui ou non? — *M. Prosper de Chasseloup-Laubat.* On ne peut plus discuter; c'est contraire au règlement. — *M. Guyet-Desfontaines.* C'est une violation de la Charte et du règlement. — *M. le Ministre.* Je reconnais que, du moment où le comité secret a été demandé, il ne peut être contesté; mais la Chambre comprendra... (Nouvelle interruption.) — *M. Gustave de Beaumont.* Le comité secret a été ordonné. Personne ne doit plus parler. — *M. le Ministre.* Le comité secret n'a pas été prononcé encore. (Si! si! — Non! non!) — *M. de la Rochejaquelein.* Monsieur le Président, avez-vous déclaré, oui ou non, le comité secret? (Oui! oui! — Non! non! — Bruit confus.) — *M. Gustave de Beaumont.* Faites donc évacuer les tribunes publiques, monsieur le Président; vous n'avez pas le droit de donner la parole à personne. — *M. Marquis.* Monsieur le Président, faites exécuter le règlement. — *M. Dupin.* M. le Président ne doit pas laisser violer le règlement. — *M. Dufaure et plusieurs membres.* Faites évacuer les tribunes publiques. — *M. de Girardin, qui est resté à la tribune.* Le règlement est formel et ne permet pas de discussion. — *M. le Président.* J'ai dit... — *M. Prosper de Chasseloup-Laubat.* Vous n'avez pas le droit de parler vous-même tant que les tribunes ne sont pas évacuées. (Non! non! — Oui! oui!) — *M. Guyet-Desfontaines.* Écoutez le Président. — *M. le Président.* J'ai dit que le comité secret était de droit lorsque cinq membres le réclamaient, et qu'en conséquence le règlement et la Charte devaient être appliqués à l'instant. M. le Ministre de l'intérieur a élevé une réclamation pour rappel au règlement... (Réclamations.) — *A gauche.* Il ne le pouvait pas. — *M. le Président.* En prétendant que nous ne nous trouvions pas dans le cas prévu par le règlement, je ne puis pas ne pas donner la parole pour un rappel au règlement. (Réclamations diverses.) — *M. de la Rochejaquelein.* Le comité secret était prononcé; nous l'avons tous entendu de nos oreilles. C'est une complaisance ministérielle. (L'agitation continue.) — *M. le Président.* La parole est à M. le Ministre de l'intérieur pour un rappel au règlement.

M. le Ministre de l'intérieur. Je crois que, si on avait voulu m'entendre, on aurait vu d'abord que je ne cherche à violer ni le règlement ni la Charte, et, de plus, le débat serait déjà commencé.

L'art. 33 porte : « Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'art. 38 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance...

Les cinq membres, au terme du règlement, doivent donc faire la demande à la tribune. (Longue et bruyante hilarité à gauche. — (*Au centre.* Oui! oui!)

Je dis donc que j'avais le droit de prendre la parole sans violer la Charte. (Bruit.) Écoutez-moi un instant; je vais avoir fini. Mais la Chambre comprendra qu'au moment où les accusations dirigées contre nous vont être enveloppées de mystère, nous protestions..... (Vives exclamations à gauche. .. *Au centre.* Très-bien!)... au nom des intérêts du Gouvernement, dont on a parlé tout à l'heure, et qui réclament la plus éclatante publicité. (Vive approbation.)

M. DE GIRARDIN, *de sa place.* Du moment que le Gouvernement, qui, je le suppose, doit savoir mieux que moi ce qui lui convient, s'oppose au comité secret, je retire la proposition que j'ai faite pour que la Chambre se formât en comité secret, et je remonte à la tribune. (Mouvement prolongé en sens divers.)

M. DE GIRARDIN, *à la tribune.* La Chambre doit comprendre tout ce qu'il y a de délicat et de difficile dans une question personnelle; je lui demande donc de vouloir bien m'entendre avec bienveillance et attention. (Parlez! parlez!) Comme je l'ai dit, l'article de *la Presse* du 12 mai était bien loin de s'attendre à l'éclat qu'il a produit. J'accepte cet éclat. L'article de *la Presse* contient plusieurs imputations. Je prendrai celle qui vient en premier ordre, celle où il est question d'un privilége de théâtre...

(Interruption au centre. — *Voix nombreuses à gauche.* Laissez parler!) — J'arriverai ensuite aux autres points... J'ai dit que je n'avais jamais fui et que je ne manquerais pas au débat: mais je suis maître de ma discussion; je me défends comme il me convient de me défendre. (Oui! oui!) Je demande que la parole me soit maintenue par M. le Président.

M. le Président. Cela ne fait aucun doute. — (*De toutes parts.* Parlez! parlez!) — *M. de Girardin.* J'ai besoin de bien établir quel sera le degré de véracité des démentis auxquels je m'attends; par conséquent, il est tout simple que j'administre d'abord de certaines preuves.

On a donc parlé d'un privilége de théâtre. M. le Ministre de l'intérieur a dit: « Mais il est intervenu un vote; on a rejeté un amendement de MM. de Beaumont, de Maleville et Bethmont. »

Je dois dire que la mémoire de M. le Ministre de l'intérieur lui a fait défaut, et que, s'il voulait bien se reporter au numéro du *Moniteur* qui rend compte de cette séance, il verrait qu'il s'est exprimé ainsi:

« *M. le Ministre de l'intérieur.* J'arrive aux attaques de M. de Beaumont:

« Il vous a dit hier qu'il y avait plusieurs manières de subventionner la presse: qu'on pouvait la subventionner par voie indirecte, et que j'avais donné à un écrivain un privilége de théâtre, avec l'autorisation de le vendre, et que ce privilége avait été vendu 100,000 fr.

« Les faits, tels qu'ils sont rapportés dans les débats judiciaires, ne sont pas tels qu'on les a tout à l'heure représentés à cette tribune. Si j'avais donné à un écrivain de talent, à un rédacteur en chef de journal... »

Je passe et je lis plus loin:

« *M. le Ministre de l'intérieur.* Le privilége dont on a parlé, je ne l'ai pas donné; mais je dis que, si je l'avais donné, si un écrivain s'était présenté à moi pour me demander le privilége d'un théâtre, si je le lui avais donné, je n'aurais fait que me conformer à d'illustres exemples... »

La Chambre n'attend pas sans doute que je fasse la différence entre les deux exemples. Je le ferai si le besoin de la discussion l'exige. Je continue:

« Mais je ne l'ai pas donné, je le répète. L'affaire a été instruite avec une régularité parfaite. Pour ma part, j'étais peu disposé à autoriser la création d'un troisième théâtre lyrique. Je n'entre pas dans le fond de la question, nous la traiterons quand la discussion du budget appellera l'examen de toutes les affaires administratives. »

M. le Ministre de l'intérieur. Voulez-vous lire la suite du discours?

A gauche. N'interrompez pas! vous répondrez!

M. Dupin. Monsieur le Président, ce n'est pas seulement un orateur ordinaire qui est à la tribune, c'est un de nos collègues qui est accusé par une autre Chambre, et que l'on nous demande de livrer à des poursuites.

Eh bien, je demande si la Chambre des Pairs elle-même, qui se croit offensée par l'orateur, ne l'écouterait pas avec plus de patience et de bienveillance que vous ne faites? (Très-bien! très-bien!) Sans qu'il ait la qualité d'accusé, il se défend. La défense est sacrée, elle doit être libre, elle ne peut être interrompue.

Je réclame toute l'énergie de M. le Président pour maintenir le droit de la Chambre.

(M. le Ministre se lève pour répondre.)

Cris nombreux. A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. Vous n'avez pas la parole, je ne puis vous la donner.

M. le Ministre de l'intérieur. C'était pour répondre à M. Dupin.

M. Émile de Girardin. La Chambre comprendra aisément que je ne puis consentir à chacune des interruptions. Je vais énumérer une série de faits. Si je consens à chaque interruption, je ne pourrai plus les exposer.

De toutes parts Oui, oui! C'est clair! Parlez!

M. le Ministre de l'intérieur. Je demande à l'orateur de lire le reste de l'article.

M. Émile de Girardin. J'ai répété textuellement ce qui est au *Moniteur*.

M. le Ministre. Vous l'avez tronqué!

M. Havin. Monsieur le Président, maintenez le droit de la parole.

M. Émile de Girardin. Vous dites, monsieur le Ministre, que j'ai tronqué le *Moniteur*. Je ne resterai pas sous le coup de ces paroles; si j'ai tronqué ce qui est au *Moniteur*, je demande que la parole soit accordée à M. le Ministre de l'intérieur.

M. le Ministre de l'intérieur. Voici comment vous avez tronqué ce qui est au *Moniteur :* vous avez reproduit la portion que vous avez citée de mon discours dans *la Presse;* et dans *la Presse*, il vous a convenu, pour plus d'impartialité, comme dans la discussion, de ne citer qu'une partie du discours. Voici ce qui est dans le *Moniteur :*

« Je n'entre pas dans le fond de la question, nous la traiterons quand la discussion du budget appellera l'examen de toutes les affaires administratives, comme l'a dit l'honorable M. de Maleville avec raison. »

Vous allez voir ce que je voulais dire par le fond de la question : c'était la question administrative elle-même (Bruit.)

M. Émile de Girardin. Que la Chambre juge si j'ai tronqué!

M. le Ministre. Voici la fin de la citation; la Chambre ne peut pas perdre à ce que les faits soient exactement reproduits :

« Cependant je tiens à dire que mon opinion était contraire à cette création, et que ce n'est que sur l'avis de la Commission des théâtres royaux et sur la demande très-souvent répétée des compositeurs de Paris que je me suis décidé à la création d'un troisième théâtre lyrique; je l'ai donné à la personne qui s'était adressée la première et qui avait obtenu la recommandation de la Commission des théâtres royaux. Maintenant, que plusieurs concurrents se soient présentés, et que, comme le débat judiciaire en a donné la preuve, des conventions aient été conclues entre quelques-uns des concurrents, cela est possible, mais les choses se sont passées à l'insu de l'administration et sans aucune espèce d'intervention de sa part. Voilà ma réponse. »

Voix au centre. Très-bien! Voilà ce qui avait été tronqué!

M. le Garde des sceaux. Cela en valait bien la peine!

M. Odilon Barrot. Quel moyen la Chambre avait-elle de savoir la vérité? C'est là une allégation de votre part.

M. Émile de Girardin. Je tiens à bien établir que j'ai cité textuellement les paroles de M. le Ministre empruntées au *Moniteur*, et que l'expression *tronquée*, dont s'est servi M. le Ministre de l'intérieur, ne peut être appliquée à ma citation. (Mouvement.)

A gauche. Oui! oui!

M. Émile de Girardin. Mais passons, Messieurs!

Il est bien établi que la citation n'a pas été *tronquée*, qu'elle était fidèle; je n'ai pas tout cité, parce que je n'avais pas besoin de reproduire tout le discours de M. le Ministre.

Si M. le Ministre de l'intérieur a voulu devant la Chambre conclure de l'addition qu'il vient de faire à ma citation, qu'il était resté étranger aux préliminaires de la concession; qu'il n'était pas d'avis d'accorder cette concession; mais que la commission des théâtres royaux ayant trouvé qu'elle était utile, il y avait donné son assentiment; ce que je tiens à établir, et ce que je crois pouvoir établir, c'est que M. le Ministre était fort au courant de ce qui a précédé la concession. (Mouvement.)

Je ne citerai pas un document judiciaire emprunté à la *Gazette des tribunaux*, je citerai une déclaration que j'ai ici, et qui émane de l'associé de M. Adam, le concessionnaire. Je demande à la Chambre la permission de lui lire cette déclaration. (Oui! oui!)

« Au moment où MM. Adam et Thibaudeau sollicitaient le privilége du troisième théâtre lyrique, il était promis par M. Duchâtel à M. Moline Saint-Yon et à M. Antoine Passy pour M. le vicomte d'Arlincourt, qui sollicitait ce même privilége en même temps que MM. Adam et Thibaudeau.

« Un jour, M. Adam reçut la visite d'un certain monsieur. »

Je lis la note; ce n'est pas moi qui l'ai rédigée.

« D'un certain monsieur chargé de proposer le privilége moyennant une somme de 100,000 fr., tout cela sous le plus grand secret, disant que c'était le seul moyen de pouvoir l'obtenir; M. Duchâtel, n'ayant plus d'argent à donner à *l'Époque*, journal qu'il était important de soutenir pendant les élections, était seulement dans le secret.

« M. Adam répondit : « J'ai mon associé, M. Thibaudeau; je vais lui faire part de votre démarche, et savoir s'il y consent. » Ce fut le lendemain que M. Adam alla chez M. Thibaudeau lui répéter mot pour mot la conversation qui avait eu lieu la veille avec le mystérieux personnage, ce à quoi M. Thibaudeau répondit :

« Puisqu'il n'y a que ce moyen-là de l'obtenir, et que nous faisons les démarches depuis quatre mois, et enfin s'il s'agit de l'emporter sur M. le vicomte d'Arlincourt, consentons. »

« Il y avait déjà plusieurs Députés et grands personnages qui avaient parlé à M. Duchâtel en faveur de la combinaison Adam et Thibaudeau.

« Le billet de 100,000 fr. fut donc à l'instant souscrit par M. Thibaudeau, et endossé par M. Adam, qui fit un reçu de l'achat du privilége a M. Thibaudeau, qui l'a encore entre les mains.

« M. Adam se rendit le lendemain chez un notaire avec M. Solar pour y déposer ce même billet.

« Le Ministre, qui, jusqu'alors, s'était montré peu favorable à la combinaison Adam et Thibaudeau, devint tout à coup disposé en leur faveur, ce qui fit dire à M. Cavé, qui ignorait complétement ce marché : « Je ne sais pas ; mais le Ministre me paraît maintenant bien disposé pour vous ; je crois que vous l'aurez. »

« M. Granier de Cassagnac a dit en présence de MM. Adam et Thibaudeau : « Je me promenais dans le jardin du Ministre, lorsque M. Duchâtel vint à moi et me dit : « Voilà un privilége. Il vaut bien 100,000 fr. Demandez à MM. Adam et Thibaudeau 100,000 fr. pour *l'Époque*, et je le signe en leur faveur. » Donc le privilége était vendu par le Ministre. »

La réflexion n'émane pas de moi, Messieurs.

« Le Ministre fit appeler M. Thibaudeau en la personne de M. Cavé, pour l'engager à ne pas faire un procès qui existe entre MM. Adam et Thibaudeau, relativement au troisième théâtre lyrique, craignant qu'on ne découvrît le *marché*. »

Je substitue le mot *marché* à d'autres expressions que je ne veux pas lire.

« C'est dans cette entrevue que M. Cavé a dit : « M. le Ministre a pris toutes ses précautions : il a des actes antidatés avec Granier et Adam, comme quoi le privilége aurait été donné à Granier qui l'aurait vendu à Adam et Thibaudeau, ce qui est complétement faux. »

Je viens de lire à la Chambre la note qui porte la garantie de la signature de M. Thibaudeau. Cette note ne m'a pas été remise à moi seul, elle a été remise à d'autres membres de la Chambre, et je dois déclarer que je n'ai rien fait pour qu'elle fût entre mes mains. (Mouvement.)

(*M. le Ministre des affaires étrangères.* Allez ! allez !)

M. le Ministre des affaires étrangères me dit : Allez! J'irai, et, je dois le déclarer à la Chambre, j'irai avec un profond regret; car ce n'est pas moi, je le répète, et je ne crois pas pouvoir le répéter trop souvent, ce n'est pas moi qui ai provoqué cet éclat; je le regrette, je le déplore, mais je prouverai que je ne le crains pas. (Très-bien!)

Voici, quant au premier fait, celui du privilége.

On a parlé de subvention, de subsides, et on a nié qu'aucune subvention fût jamais accordée; M. le Ministre de l'intérieur l'a nié au sein de plusieurs Commissions de cette Chambre et à cette tribune. Je demanderai (le document est sommaire, il n'est pas très-long), je demanderai à la Chambre la permission de lui lire quelques lignes qui sont empruntées à la *Gazette des tribunaux* du mercredi 8 janvier 1845, et cela pour établir d'une manière bien nette quel est le degré de confiance qu'on devra accorder aux paroles de M. le Ministre et aux miennes, quand nous en serons arrivés à ce point. (Écoutez! écoutez!) Voici :

« *M. le premier président Séguier.* Il faut tout dire : il y a dans le mémoire à consulter publié par les appelants, une phrase qui mérite explication. On dit qu'un membre du parti conservateur donne tous les mois 5,000 fr. pour payer l'impression du journal ?

« *Me Paillard de Villeneuve.* En effet, ce n'est pas de M. Solar que M. Guyot recevait tous les mois le prix de l'impression. Or, celui qui payait n'avait pas les éléments nécessaires pour vérifier les factures : c'était quelquefois plus, quelquefois moins de 5,000 fr. qui étaient dus aux imprimeurs, et cela se réglait en compte courant, ainsi que peut le voir la cour sur les livres qu'on lui représente.

« *M. le premier président.* Mais qui donc payait ? Il faut que la cour, il faut que le public le sachent.

« *Me Paillard de Villeneuve.* Tout ce que je sais et tout ce que je puis dire, c'est que ce n'est pas M. Solar qui payait. Je n'ai pas à en savoir davantage. Peu importe qui payait réellement : c'est qui l'on veut... c'est l'inconnu, c'est *X* ; enfin ce n'est pas M. Solar !

« *M. le premier président.* Mais il est donc bien riche, ce conservateur ! (Rires à gauche.)

« *Me Paillard de Villeneuve.* Il est assez riche, à ce qu'il paraît, pour solder les frais d'impression, et cela suffisait aux imprimeurs, qui tenaient, et avec raison, à être exactement payés; or, *X* payait fort exactement... »

Voilà donc, quant à ce second fait, le fait relatif aux subventions et aux subsides. (Mouvement.)

Nous arrivons à un autre fait. Parlons des titres de noblesse. (Ah ! ah !)

Voici, Messieurs, comment ce fait est raconté par un journal. Cette narration a été lue dans le sein de la Commission.

Au nombre des commissaires se trouvait un membre qui est à la tête du parquet, et la narration n'a pas été poursuivie.

On parle, d'abord, dans l'article, de ce privilége; puis on arrive à cet autre fait. Passons sur le privilége.

(*M. Hébert, Garde des sceaux.* Quel est ce journal?)

C'est *la Mode*. Peu importe le titre; c'est un journal politique. Je ne vois pas pourquoi il y aurait des préférences pour l'un et des sévérités pour l'autre. (Continuez! continuez!) Je lis:

« Un écrivain dont les appétits étaient difficiles à satisfaire et dont l'audace ne reculait devant aucune exigence, devant aucun scandale, a encore besoin d'argent; il va en demander au Ministre dirigeant. . . »

Remarquez bien qu'aucune imputation, qu'aucune supposition de cette nature ne se retrouve dans l'article du 12 mai auquel on a fait l'honneur d'un si grand éclat.

« Il va en demander au Ministre dirigeant. Celui-ci a tant de fois donné que la caisse est à sec. Il rappelle ses largesses précédentes; il proteste de ses généreuses intentions; mais il n'a rien; il se désole et s'excuse presque de ne pouvoir plus verser d'argent dans cette main qu'on lui tend. L'écrivain insiste; ses besoins sont pressants; il se fait un titre absolu de son dévouement actif et militant; il presse, il tourmente. . . — Mais, je n'ai pas d'argent, répète le Ministre; voyez, cherchez, trouvez un moyen: je ne demande pas mieux. — Le lendemain, l'écrivain revient: le moyen était trouvé. — M. le Ministre, voulez-vous me donner un titre de baron? — Comment! pour vous? — Non, pour un imbécile de province... (Rire général), pour un imbécile de province qui s'est enrichi dans les affaires, qui a une grosse fortune, et qui payera bien 15,000 fr. pour être baron. — L'idée paraît drôle au Ministre; S. Exc. daigne en rire; elle est heureuse de fournir à si peu de frais de l'argent à son protégé. Le titre de baron est donné et payé. » (Exclamations diverses.)

Dans l'article de *la Presse* du 12 mai, il est également question de croix d'honneur.

Je n'ai pas, en ce qui concerne les croix d'honneur, de document judiciaire à produire, d'articles de journaux à citer.

Il ne me convient pas d'apporter à cette tribune des noms propres. Si la Chambre veut se contenter de faits simplement articulés sans noms propres, je citerai quelques faits.

(*M. le Ministre de l'intérieur.* Cela ne prouve rien du tout.)

Si l'on veut que je cite à cette tribune des noms propres, que je change ma situation de Député contre celle de délateur, j'y renoncerai.

J'y renoncerai parce que je croirais manquer à la fois à la dignité de la Chambre et à ma propre dignité.

Je ne citerai à cette tribune que les noms que j'aurai reçu l'autorisation de citer.

Je crois me conformer à la fois aux précédents et aux usages de la Chambre. Dans toutes les circonstances où des faits ont été apportés à cette tribune, les noms propres en ont toujours été écartés. (Rumeurs diverses.)

Je resterai donc fidèle à ces précédents; je passe sur les croix d'honneur. Au surplus, on connaît les faits. (Citez-les! citez-les!)

J'en citerai un seul: je demanderai comment il se peut qu'une croix d'honneur notamment ait été donnée à un négociant qui était en etat de déconfiture, et qui, peu de temps après, était déclaré en faillite.

Le fait a quelque gravité, de quelque façon qu'on le considère: ou cela suppose que le Gouvernement accorde bien facilement de pareilles distinctions, et ne s'enquiert pas des titres de celui auquel il les accorde; ou il en faudrait tirer une autre conclusion: c'est qu'il fermait les yeux sur les marchés qui avaient été signalés par plusieurs journaux avant de l'être par *la Presse*.

Mais on ne s'est pas borné à vendre des croix de la Légion d'honneur..... Je laisse les noms propres toujours en dehors.

Je dirai un fait encore plus grave, qui est à la connaissance de quelques membres de cette Chambre. Je suis autorisé à dire que les témoignages ne feront pas défaut si une enquête a lieu. (Écoutez! écoutez!)

On a vendu, Messieurs, des projets de loi. (Oh! oh! Écoutez! écoutez!)

Je prie la Chambre de croire que je suis profondément pénétré de ma situation, et que je n'avance rien légèrement à cette tribune. (Mouvement.) Rien légèrement; je le prouverai. Oui, Messieurs, un projet de loi a été vendu: ce projet était relatif aux relais de poste; ou du moins on a proposé de le vendre; c'est la même chose. (Réclamation au centre.)

Quant à la moralité du fait, c'est absolument la même chose.

On a dit à une réunion des maîtres de poste, qui l'affirmeront s'il y a une enquête, on est venu leur dire : Nous vous ferons avoir une audience du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de l'intérieur, ils prendront avec vous l'engagement de déposer un projet de loi conforme à vos intérêts s'il est voté, et il sera voté. (Réclamation au centre.) On est allé jusque-là. (Rires au centre.)

On disait : Nous ne demandons rien d'avance, c'est la garantie que nous n'avançons rien qui ne doive être parfaitement justifié; nous demandons seulement qu'on prenne l'engagement de nous payer une somme de 1,200,000 fr. (Exclamations au centre.)

Ce n'est, pas Messieurs, que la somme ait paru trop forte : il s'agissait d'intérêts très-graves, la Chambre le sait, puisqu'il y a peu de temps elle a été appelée à décider cette question; il s'agissait d'intérêts très-graves, et la somme de 1,200,000 fr. pouvait ne pas paraître trop considérable quand on la mettait dans un des plateaux de la balance et dans l'autre le salut des intérêts des maîtres de postes.

Mais, Messieurs, les maîtres de postes, à qui une pareille proposition était faite, n'ont pas cru devoir l'accepter par des motifs sur lesquels je crois inutile d'insister. Ces motifs sont tout à l'honneur des maîtres de postes, et cela me dispense de toute espèce d'explication. (Mouvement.)

Je ne m'arrêterai pas aux *sourires des Ministres;* je comprends que la Chambre est impatiente d'arriver à la fin de ce débat... (Non! non! — Parlez! parlez!)

Je ferai grâce à la Chambre des sourires des Ministres.

J'arrive au fait le plus grave, au fait à raison duquel l'autorisation de me poursuivre a été demandée. (Mouvement d'attention.) J'arrive au fait de la promesse de pairie.

J'ai articulé dans *la Presse*, car je suis l'auteur de l'article et je le reconnais à cette tribune, j'ai articulé dans *la Presse* qu'une promesse de pairie avait été vendue.

Au centre. Des promesses! des promesses! — *M. Guyet-Desfontaines.* Ne discutez pas sur la quantité. — *M. Émile de Girardin.* J'ai articulé dans *la Presse* qu'une promesse de pairie... — *Au centre.* Des! des! (Réclamations à gauche.)

J'ai articulé dans *la Presse* qu'une promesse de pairie avait été vendue; je comprends toute la difficulté de cette situation. M. le Ministre de l'intérieur, M. le Ministre des affaires étrangères vont me dire : produisez la preuve; citez le nom. J'ai prévu cette objection; si j'ai avancé le fait, c'est que j'en étais certain, très-certain; et je pourrais faire, à cette tribune, un appel à la mémoire de M. le Ministre des affaires étrangères, un appel à la mémoire de M. le Ministre de l'intérieur : un appel à la mémoire de M. le Ministre des affaires étrangères, car j'ai eu l'occasion de lui en parler plus d'une fois, trois fois, si j'ai bonne mémoire, une fois à M. le Ministre de l'intérieur, à son retour et au mien; M. le Ministre de l'intérieur m'a dit : Cela a été fait en mon absence, je l'ai blâmé à mon retour; c'est M. Guizot qui l'a fait. (Vives réclamations. — Dénégations au banc des Ministres.)

J'ai prévu le démenti, j'ai prévu la situation délicate dans laquelle se placerait la Chambre quand on lui demanderait de peser deux paroles, l'une de dénégation, l'autre d'affirmation.

Vous avez vu tout à l'heure, par les diverses pièces que j'ai mises sous vos yeux... (Mouvement) la valeur qu'il fallait attacher a certaines dénégations ministérielles.

A propos du privilége, on a dit qu'on ne l'avait pas donné, qu'on ne savait pas ce qui s'était passé. Jusqu'au moment où le Ministre de l'intérieur aura détruit la valeur du témoignage que j'ai porté à cette tribune, je crois que ces dénégations auront perdu un peu du crédit qu'elles sont habituées à avoir au sein de cette Chambre. J'affirme donc que je n'ai rien avancé qui ne fût parfaitement vrai, parfaitement exact; et que, si on veut abuser de ma situation, c'est qu'elle est celle-ci : c'est précisément parce que je sais très-bien et trop bien les faits, que je ne puis pas les apporter à cette tribune. Je produirai un autre fait qui sera

de nature à donner à la Chambre l'édification la plus complète. Êtes-vous satisfaits? (Mouvements en sens divers.)

Messieurs, je citerai ce fait qui, je crois, détruira dans la Chambre toute espèce d'incertitude sur la valeur qu'elle doit attacher à ma parole; je citerai ce fait pour deux motifs: le premier, parce que je suis autorisé à le produire avec toute l'autorité qui s'attache à ce témoignage; le second motif, parce que c'est un fait matériel, et, en présence de ce fait matériel, aucune dénégation ne sera possible.

Ce fait est relatif à une promesse de pairie. On ne me dira pas que je ne suis pas dans la question. Je suis dans la question. Il s'agit d'une promesse de pairie, promesse de pairie qui avait été faite plus d'une fois, qui avait été renouvelée, et qui était sur le point de s'accomplir, lorsqu'est né un incident dont il est rendu compte dans la lettre dont je vais lire un passage à la Chambre; lettre qui est revêtue d'une signature telle que je ne crois pas qu'un seul membre de cette Chambre puisse en mettre en doute la valeur.

Je prie la Chambre de remarquer que je suis absolument comme les Kabyles dont on l'entretenait l'autre jour à cette tribune; je n'attaque pas, je me défends (On rit); on m'a fait une obligation de me défendre, je me défends. J'avais demandé le comité secret, le Gouvernement s'y est opposé. (*Un membre.* Il a bien fait.)

S'il a bien fait, nous allons le voir.

Cette lettre, Messieurs, est la copie d'une lettre adressée à S. M., qui est entre les mains de sa S. M., dont, par conséquent, on ne pourra pas infirmer le témoignage. Elle est datée du 26 janvier 1846, et elle est ainsi conçue:

AU ROI.

« Sire, — Ayant tout lieu de croire que M. Guizot a rendu au Roi un compte inexact des différents entretiens qui s'étaient passés entre nous, j'éprouve le besoin, par respect pour Votre Majesté et pour moi-même, de rétablir la vérité et l'ordre des faits.

« Et d'abord, c'est surtout en informant le Roi que j'avais demandé la réalisation de ma nomination à la pairie dans un délai de huit jours, sans avoir dit à Votre Majesté les causes qui avaient nécessité cette demande, qu'il aurait commis une erreur grave, que je dois m'empresser de rectifier.

« La semaine dernière, M. le Ministre des affaires étrangères, en m'annonçant que Votre Majesté avait bien voulu m'accorder cette faveur, ajouta que l'époque ne pouvait être fixée, mais qu'elle ne dépasserait pas la fin de la session, assurance qui me paraît suffisante et sur laquelle je ne fais aucune observation.

« Je me hâtai donc de demander une audience à Votre Majesté, pour Lui offrir mes respects et remercîments; audience qu'Elle daigna m'accorder pour lundi dernier, et qui fut remise au mercredi suivant.

« Mais ayant été informé, dans l'intervalle, que M. Guizot *attachait à cette nomination des conditions dont il ne m'avait nullement parlé dans notre dernier entretien*, il en résulta l'obligation de m'en expliquer avec lui.

« Cette explication eut lieu le lendemain, et m'apprit, en effet, que M. Guizot n'avait pas craint de regarder comme prix de cette faveur, l'exercice de l'influence qu'il m'attribuait sur le journal *la Presse*, c'est-à-dire de supposer que j'étais capable D'ACHETER LA PAIRIE, *moyennant une convention occulte, aussi offensante pour la dignité de ce corps, que pour moi-même.* »

Eh bien, Messieurs, je demande à la Chambre, en présence d'un pareil témoignage, en présence d'une lettre.....

(*Au centre.* De qui est-elle signée?)

Je la déposerai sur la tribune; elle est signée: *lieutenant général, comte Alexandre de Girardin.*

Peut-il y avoir aucun doute dans l'esprit de la Chambre? Quant à moi, Messieurs, je ne le crois pas.

Ai-je besoin, Messieurs, de tirer de cette lettre aucune conclusion? La condition mise cette fois à la pairie n'est-elle pas une condition absolument semblable à celle dont il a été parlé dans l'article de *la Presse?* (Rumeurs au centre.)

Je demande s'il est possible d'établir la plus légère différence, à moins qu'on ne veuille dire que dans cette circonstance, il n'y avait pas d'argent donné. Mais la pairie n'était-elle pas la condition d'une influence exercée sur un journal dans un cas? La pairie n'était-elle pas dans l'autre cas une condition mise pour assurer l'existence d'un autre journal?

Eh bien, je demande à la Chambre, je demande à cette majorité qui se préoccupait tout à l'heure de la question de moralité, qui demandait que la lumière se fît, je demanderai à cette majorité, si la lumière n'est pas faite? (Mouvements divers.)

M. le Ministre de l'intérieur. Messieurs, je suis loin de regretter d'avoir, par un appel au règlement, engagé les honorables membres qui voulaient le comité secret à préférer la discussion publique. Je m'applaudis que ces attaques aient eu lieu publiquement, à la face du pays qui nous juge et saura les apprécier, et de ce qu'elles ne se renferment pas dans les mystères d'une délibération à huis clos. (Très-bien.)

Je citerai les faits les uns après les autres, je les prendrai dans l'ordre où ils ont été rapportés, et vous verrez quelle est la nature des preuves qui ont été fournies par l'honorable M. de Girardin.

Il a attaqué le Gouvernement, il a transformé la question ; ne s'occupant plus de la Chambre des Pairs, d'accusé il s'est fait accusateur. Il a accusé le Gouvernement d'avoir trafiqué de toutes choses ; il a même ajouté de nouveaux objets de commerce à ceux dont il avait donné la liste dans *la Presse*. (Très-bien ! — On rit.)

L'honorable M. Émile de Girardin m'a attaqué personnellement au sujet du privilége du troisième théâtre lyrique, et j'avais, je crois, bien raison de demander que le passage cité de mon discours fût complété, que mon discours fût cité en entier. Ne pas citer un discours en entier, c'est précisément ce qu'on appelle le tronquer. J'accusais l'honorable M. Émile de Girardin de tronquer mon discours, et non pas de le falsifier. Falsifier un discours, c'est le rapporter inexactement ; tronquer un discours, c'est le rapporter partiellement. (Rires et mouvements divers.)

La partie la plus importante de mon discours avait été omise, je ne veux pas dire à dessein, je ne veux accuser la sincérité ni la partialité de personne ; mais la partie la plus importante de mon discours avait été omise, et l'honorable M. Émile de Girardin avait établi, dans *la Presse*, que je m'étais borné à déclarer que je n'avais pas donné le privilége du troisième théâtre lyrique, et il l'a répété à cette tribune, d'après *la Presse*. Il l'avait si bien établi que, lors de mon retour à Paris, plusieurs personnes m'ont demandé comment j'avais pu nier que j'avais donné le privilége de ce théâtre, puisqu'il était constant pour tout le monde que je l'avais donné.

Messieurs, j'avais nié l'avoir donné à certaines personnes, mais je n'avais pas nié que je l'eusse donné d'une manière absolue. Or, c'était dans la dernière partie de mon discours, celle qui, par un triste hasard, avait été omise et dans *la Presse* et à cette tribune, que se trouvaient contenues mes assertions sur les points principaux de l'affaire.

Maintenant, ce que j'ai dit dans la discussion de l'Adresse, je le maintiens. Les conventions qui ont pu avoir lieu, et qui ont été rapportées dans un journal judiciaire d'une autre manière que ne le fait M. de Girardin, j'ai déclaré et je déclare que l'Administration, et le Ministre de l'intérieur en particulier, y ont été complétement étrangers. M. de Girardin dit qu'il s'agit ici d'une lutte entre deux paroles; je n'engage pas de semblables luttes, je ne mets pas ma parole en regard de la parole de M. de Girardin ; chacun affirme ici, c'est la Chambre qui jugera l'un et l'autre. (Très-bien !)

Quelle est la preuve qui vient à l'appui de l'assertion de M. de Girardin? C'est une déclaration de M. Thibeaudeau. Ce Thibeaudeau, je veux dire à la Chambre quel il est, puisque nous en sommes à citer les noms propres. (Interruption.) M. Thibeaudeau n'est pas, il faut bien le constater, l'homme d'affaires très-capable qui est entré dans les entreprises de chemins de fer, qui a contribué à leur bonne exécution. Il n'a aucune espèce de rapport avec lui. J'établis cela pour qu'on ne vienne pas se servir du nom pour influer sur l'opinion de la Chambre. M. Thibeaudeau était associé de M. Adam : des difficultés se sont élevées entre eux; le privilége de M. Adam lui avait été accordé au mois d'août dernier; mais en même temps il restait certaines formalités à remplir, certaines explications à délivrer, de telle façon que le privilége restait encore entre mes mains. M. Thibeaudeau eut des difficultés d'argent avec M. Adam ; il s'adressa à moi pour que le privilége de M. Adam lui fût donné, et on me menaça de sa part de ce qui m'est arrivé aujourd'hui à la tribune si je n'accédais pas à sa demande, et si je ne lui donnais pas le privilége de M. Adam. (Vive approbation

au centre. — Exclamations diverses.) Je me suis peu soucié de ces menaces, je les ai bravées ; je crois que je ne m'en repentirai pas.

Quant aux faits contenus dans cette déclaration, ils sont complétement absurdes; on commence par dire qu'il y avait une lutte pour le troisième théâtre lyrique entre M. d'Arlincourt et M. Adam; on dit que je penchais pour M. d'Arlincourt, sur la recommandation de MM. Moline de Saint-Yon et Antoine Passy.

M. Moline de Saint-Yon ne m'a jamais parlé de M. d'Arlincourt, et M. Antoine Passy, ici présent, pas davantage.

Lorsque les demandes se sont présentées, je les ai renvoyées à la commission des théâtres royaux. La commission a été complétement favorable à la demande de M. Adam. Cette demande a suivi la marche ordinaire, et elle a obtenu le privilége.

Quant aux autres faits qui ont été produits, je maintiens ce que j'ai dit dans la discussion de l'Adresse, j'y ai été complétement étranger.

Je n'ai pas besoin, je le crois, de démentir une conversation qui se serait tenue dans le jardin du ministère de l'intérieur, où j'aurais été au-devant d'un écrivain pour lui dire: Voilà un privilége qui vaut 100,000 fr., prenez-le. J'aurais dit une chose que je ne croyais pas, car c'est la pensée du peu de succès probable de ce théâtre qui me faisait différer d'en accorder le privilége.

Je n'ai pas besoin, je le répète, de repousser de semblables allégations. (Assentiment au centre.)

On a fait intervenir dans ces notes M. Cavé. Cela est parfaitement simple : M. Cavé est directeur des beaux-arts; son intervention dans cette affaire paraît toute naturelle. Mais il n'y a qu'une difficulté, c'est qu'au moment où cette affaire se traitait, M. Cavé n'était pas à Paris; il était allé exercer ses droits électoraux; ce qui a amené un retard dans les conclusions de l'affaire, car je n'ai accordé le privilége qu'après le retour du directeur des beaux-arts.

Maintenant M. de Girardin nous a accusés d'avoir donné de l'argent; ce n'était pas à *l'Époque*, puisqu'en 1845 *l'Époque* n'existait pas, mais au *Globe*, et il a cité des phrases d'un journal judiciaire qui ont déjà été produites dans cette enceinte.

Ceux des honorables membres de la Chambre qui siégeaient à cette époque dans la Chambre peuvent se souvenir de ce qu'a dit l'honorable M. Mermilliod, alors notre collègue, que plusieurs conservateurs, croyant devoir soutenir le journal *le Globe*, le soutenaient de leurs fonds, soit en payant les frais d'impression, soit en participant aux autres frais; il arrivait pour ce journal ce qui est arrivé pour d'autres journaux, et récemment encore une tentative semblable a eu lieu de la part de quelques conservateurs. S'ils y réussissent, ils donneront telle somme par mois; c'est là le but que s'est proposé une réunion qui s'est tenue récemment, à laquelle je n'ai pris aucune part, puisqu'elle a eu lieu pendant ma maladie et mon absence.

Maintenant passons aux autres faits, aux titres de noblesse. Quelles sont les preuves? Je raisonne judiciairement. Quelles sont les preuves? Un article de *la Mode*. Messieurs, s'il faut être condamné pour un article de *la Mode*, journal qui attaque sans cesse le Gouvernement, et qui attribue même à la dynastie les actes les plus odieux, je passe condamnation; si la Chambre doit accueillir des accusations qui reposent sur des articles de *la Mode*, il n'y a plus à discuter, il n'y a qu'à s'incliner et à attendre son arrêt. (*Au centre.* Très-bien! très-bien!)

Je passe aux croix d'honneur. Ici encore, c'est une manière commode de procéder : M. de Girardin suit la tactique qu'il a pratiquée pour la pairie, et il dit : Je ne veux pas citer de noms propres; j'ai une certitude.

Il est très-facile de dire : J'ai une certitude. Le Gouvernement peut dire aussi : J'ai une certitude contraire.

Je ne crois pas que, quand on vient élever des accusations aussi graves, quand on re-

proche au Gouvernement d'avoir vendu des croix d'honneur, il suffise de venir dire : J'ai une certitude; ne me demandez pas de noms propres.

Quant à nous, nous tenons à ce que tous les faits soient éclaircis, et à ce que les noms propres soient portés à cette tribune; et je ne crains pas de donner un démenti formel à toutes ces allégations.

Que maintenant un commerçant ait obtenu de mon honorable ami M. le Ministre du commerce, la croix de la Légion d'honneur, et ait fait ensuite de mauvaises affaires, c'est un malheur qui peut arriver aux négociants les plus honorables; vous avez vu les plus grandes fortunes ébranlées tout d'un coup, les négociants les plus riches faire de mauvaises affaires. On ne peut pas faire un reproche au Gouvernement d'avoir donné la croix à un négociant, parce que plus tard, dans une crise telle que celle qui est arrivée cette année, ses affaires auront supporté quelque grave échec.

On a pu donner la croix à un négociant que ce malheur sera venu atteindre : je ne sais pas les faits; mais je n'hésite pas à dire qu'il n'y aurait là aucun objet de reproches à faire au Gouvernement; et je suis convaincu que mon honorable ami M. le Ministre du commerce n'a pas donné une croix à un négociant, légèrement, sans s'être assuré qu'il la méritait; mais en vérité quand le Gouvernement donne la croix à un négociant ou à un industriel, il ne prend pas par là l'engagement que les affaires de l'industriel ou du négociant seront bonnes à tout jamais et pour tout le reste de ses jours. (Hilarité.)

Maintenant, quant aux projets de loi, l'accusation est beaucoup plus singulière, et les sommes sont tellement considérables, qu'ici l'accusation prend quelque chose de fantastique. Le Gouvernement aurait autorisé quelques personnes, je ne sais qui, à s'adresser aux maîtres de poste, et à leur dire : Nous pouvons vous répondre de la présentation d'un projet de loi qui vous soit favorable, qui réalise vos prétentions.

Vous savez quelles étaient les prétentions des maîtres de postes : c'était d'obtenir qu'un droit fût établi sur les chemins de fer, et que ce droit fût perçu au profit des maîtres de poste, le produit du droit étant destiné à être réparti entre eux en remplacement du droit actuel de 25 cent.

Voilà quelles étaient les prétentions des maîtres de poste.

Ce serait une chose assez singulière que le Gouvernement eût autorisé quelqu'un, je ne sais quel intermédiaire, à venir dire aux maîtres de poste : Nous présenterons un projet de loi; non-seulement il sera présenté, mais voté par la Chambre. En retour, on donnera 1,200,000 fr.

Cette question avait été souvent discutée dans la Chambre; le Gouvernement savait bien que l'établissement d'un droit perçu au profit des maîtres de poste n'avait aucune chance de succès. Le Ministre des finances avait formé une commission pour étudier la question, et l'honorable M. Odilon Barrot en faisait partie. Tous les systèmes avaient été examinés; le Gouvernement était rempli de sollicitude pour les maîtres de poste... Il aurait voulu atténuer autant que possible la condition si dure où se trouvent les maîtres de poste; mais il savait que la Chambre répugnait à adopter le principe de l'indemnité, qu'elle n'admettrait pas un impôt établi au profit d'une classe particulière de Français. Le Gouvernement savait parfaitement cela. Il n'a jamais présenté de projet de ce genre. Ceux qu'il a présentés, malheureusement n'ont pas eu l'approbation des maîtres de poste; on les a vus succomber sous la coalition des maîtres de poste non satisfaits, et des membres de la Chambre qui voulaient des économies et qui trouvaient que le Gouvernement demandait des dépenses trop fortes.

Voilà pour les maîtres de poste.

Ainsi, ce projet, qui devait être payé 1,200,000 fr., n'a jamais été présenté et ne pouvait l'être; celui qui l'aurait promis se serait légèrement aventuré, et ceux qui auraient autorisé cette promesse se seraient prêtés à une étrange sottise. Maintenant, je le demande, les hommes qui sont sur ces bancs sont-ils capables de se porter à des combinaisons pareilles?

Je laisse à la Chambre le soin de juger s'ils ont assez de bon sens et de raison pour accueillir de telles inepties. (Nouvelle approbation au centre.)

Voilà pour les projets de loi.

Nous arrivons maintenant à la grande question, celle de la Chambre des Pairs. C'est une question très-grave. Toutes les autres ont été introduites dans le débat, d'un côté, pour lui donner une certaine couleur dirigée contre le Cabinet, d'un autre, pour donner un peu plus d'apparence à l'allégation produite au sujet de la Chambre des Pairs.

La Chambre des Pairs s'est émue; elle a pensé que, lorsqu'on prétendait que des promesses de pairie avaient été vendues et payées, cela pouvait faire croire qu'on entrait à la Chambre des Pairs à prix d'argent. Pour un corps aussi haut placé que la pairie, la susceptibilité est fort naturelle; car répandre dans le public cette idée, qu'on peut obtenir la pairie à prix d'argent, qu'un certain nombre de membres qui y siégent n'y siégeraient qu'en vertu d'un trafic infâme, ce fait, quelle que soit l'intention avec laquelle on le produise, lors même qu'on voudrait le diriger exclusivement contre le Cabinet, ce fait porte une atteinte grave à l'honneur et à la considération de la pairie; et je trouve naturel qu'elle ait voulu des explications, des éclaircissements. (Très-bien! très-bien!)

Mais ce n'est pas tout d'alléguer les faits; on a dû ajouter qu'une promesse de pairie avait été vendue 80,000 fr. Et que voyons-nous à l'appui de cette allégation? Une accusation de M. de Girardin. M. de Girardin dit: J'en ai la certitude. Il est facile d'attaquer à de pareilles conditions; mais s'il en a la certitude, pourquoi ne cite-t-il pas les personnes et les faits? C'était la meilleure manière d'éclairer la Chambre; et quand la Chambre, sur l'appel de M. Odilon Barrot et de plusieurs membres, a demandé des renseignements, afin que la lumière pénétrât dans ces faits, ce n'est pas pour recevoir de simples affirmations, il faudrait au moins que ces affirmations fussent entourées d'un commencement de preuves. (C'est cela! — Très-bien!)

Quand on vient dire que le fait s'est passé pendant mon absence, et que j'ai dit à M. de Girardin que je regrettais que cela eût été fait, et que je blâmais M. Guizot d'avoir ainsi promis la pairie, que doit penser la Chambre de semblables inventions? J'aurais blâmé, moi, M. Guizot d'une semblable promesse et d'un pareil marché!

On dit qu'un marché a été fait; mais peut-on citer une personne? peut-on dire qu'il y ait eu une nomination faite à ces conditions-là? En vérité, apporter de pareils renseignements, vouloir établir ainsi ses allégations, c'est tout simplement les répéter et non les justifier; c'est rester sur le terrain où l'on était auparavant, et reproduire avec un peu plus d'assurance les assertions du journal même; ce n'est pas les fortifier, je ne dis pas par une seule preuve, mais par le plus faible commencement de preuve. (Très-bien! très-bien!)

Quant à l'autre fait, mon honorable ami M. le Ministre des affaires étrangères ne sera pas embarrassé pour répondre. M. de Girardin l'a attaqué directement sur ce point; mais c'est un fait très-facile à expliquer. Je ne me charge pas de me substituer à mon honorable ami M. Guizot dans les explications qu'il pourra bientôt donner à la Chambre.

Voilà à quoi se réduit ce grand échafaudage de corruption; c'est à la Chambre à prononcer. Nous n'avons pas cherché le débat, mais nous ne l'avons pas évité; nous ne l'avons pas craint.

Si le Gouvernement a montré une patience, qu'on a appelée de l'indifférence, qu'on ne s'en étonne pas.

Le Gouvernement est accusé tous les jours, et il est obligé de laisser de côté bien des accusations. Les articles de *la Presse* sont très-modérés, je le reconnais, en comparaison de beaucoup d'autres; les attaques ne se reproduisent pas seulement dans les journaux, on les produit à la tribune: on nous a dit souvent ici que la corruption coulait à pleins bords; que le Gouvernement manquait de loyauté, qu'il avait abandonné tous les principes de probité politique. Nous avons soutenu ces débats toutes les fois que la preuve pouvait être faite, mais nous ne les avons acceptés que devant les grands corps politiques; ce n'est pas devant les

cours d'assises que doivent se porter ces débats. Les cours d'assises prononcent sur des faits particuliers, examinent les motifs qui peuvent excuser ou aggraver tel ou tel délit. Mais, par une condamnation ou un acquittement du jury, le Gouvernement du pays n'est pas acquitté ou condamné. Le Gouvernement ne peut être accusé et condamné que dans l'enceinte des Chambres législatives. (Très-bien! très-bien!)

C'est à ces principes que nous sommes restés fidèles; nous ne nous sommes montrés ni impatients, ni indifférents : comme je le disais, nous sommes trop accoutumés à ces attaques pour nous montrer impatients; nous les savons trop peu fondées, pour être jamais inquiets.

Si nous avions montré de l'impatience, nous aurions pu faire croire que ces attaques atteignaient plus profondément le Cabinet qu'elles ne le font. Nous avons attendu le jour du débat, calmes, sans inquiétude; nous avons soutenu des débats semblables dans bien des occasions diverses, et bien des fois depuis plusieurs années, et bien des fois encore, probablement, nous sommes destinés à soutenir des épreuves de ce genre; nous ne reculerons jamais, nous remplirons toujours notre devoir avec honneur et avec conscience, tant que la Chambre croira à notre parole; et le jour où elle ne croira plus à notre parole, nous saurons quel autre devoir nous aurons à remplir. (Vive approbation au centre! — Applaudissements prolongés.)

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je serai fort court; je n'ai quelque chose à ajouter aux explications que vient de donner mon honorable ami M. le Ministre de l'intérieur, que sur un seul point.

Il est vrai que l'honorable M. Émile de Girardin est venu me voir plusieurs fois pour me parler du désir qu'il avait que M. son père, le lieutenant général comte de Girardin, obtînt la pairie. (Mouvement prolongé en sens divers.)

Ce n'était pas une demande nouvelle; elle avait déjà été formée par M. de Girardin, et vivement poursuivie par lui auprès des Ministères précédents, qui, si j'en juge par une pièce que j'ai entre les mains, lui avaient, dit-il, fait aussi des promesses.

Voici une lettre, que je ne lirai pas tout entière, adressée par M. de Girardin, en 1838, à un homme de sa connaissance qui l'avait servi dans ce désir-là. Je ne la lirai pas tout entière, voulant avoir pour les noms propres et autant que cela m'est possible en donnant les explications, les mêmes égards que vient de leur témoigner tout à l'heure l'honorable M. de Girardin. (Mouvement.)

M. de Girardin écrivait; je répète que j'ai la lettre entre les mains, que le doute n'est pas possible; M. de Girardin écrivait :

M. de Girardin à M. . . . . — 25 juillet 1838.

« Monsieur, à mon départ de Paris, vous avez eu l'obligeance de me faire promettre de vous écrire.

« A peine suis-je arrivé à Bourganeuf que je vais être obligé de m'en éloigner au moins pour quelques jours; ma présence à Paris est réclamée vers le 15 août.

« Je désirerais vivement qu'à cette époque vous ayez vu mon père, vous ayez causé à fond avec lui, et sachiez à quoi vous en tenir sur sa nomination qui est l'objet de mes plus vifs désirs et qui a été la seule considération qui ait pu me déterminer à abandonner temporairement la rédaction en chef de *la Presse*. . . Les quatre mois que vous m'avez demandés pour convertir en réalité la promesse ministérielle expireront le 30 août. Depuis quatre mois tous les arrangements que j'ai pu prendre, tous les projets que j'ai pu former, ont été essentiellement provisoires et soumis à l'éventualité de la Pairie pour M. A. de Girardin, comme juste réparation de l'injustice commise à son égard, et rémunération de réels et glorieux services. . . »

Je supprime ici un passage où se trouvent des noms propres que je ne veux pas produire à cette tribune.

« Le Ministère a pensé que vous seriez plus utile à ses intérêts que moi; il m'a demandé un acte de dévouement, je pourrais dire d'abnégation; quoi qu'il m'en ait coûté que *la Presse* déviât de la ligne que je lui avais tracée, qu'elle attaquât des personnes ou des choses sur lesquelles j'eusse, moi, gardé le silence; qu'elle en défendît d'autres que j'eusse, au contraire, vertement blâmées. . . » (Bruyantes rumeurs.)

Si la Chambre le désire, comme elle me paraît en témoigner le sentiment, je ne continuerai pas. (Assez! assez!)

L'honorable M. de Girardin est venu renouveler auprès de moi la même demande. J'ai tenu, je crois, la même conduite que les Ministères précédents; j'ai été poli, bienveillant; j'ai promis de seconder son désir; j'ai indiqué quelles difficultés devaient s'opposer à une

telle nomination ; j'en ai fait sentir les conséquences et les convenances. Je n'ai pas fait plus, et peut-être pas autant qu'avaient fait les Ministères précédents dont l'honorable M. de Girardin avait reçu les mêmes promesses.

Je ne crois pas devoir donner à la Chambre des détails plus circonstanciés. (Très-bien! très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole? (Aux voix ! aux voix !)

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. (Aux voix ! aux voix !) Je m'étais fait inscrire pour prendre la parole sur cette question. C'était principalement sur la question de principe que je comptais parler. Mais en ce moment il me semble que la question de fait est tellement bien établie... (*Au centre.* Oui ! oui !)

... que nous savons tous à qui a voulu s'adresser l'honorable M. de Girardin.

Tout à l'heure j'ai entendu l'honorable M. d'Haussonville dire, tout le monde s'en souvient, que si des explications étaient données à la Chambre, qui prouvassent d'une manière positive que ce n'était pas la Pairie que voulait attaquer M. de Girardin, mais bien le Ministère, la Commission verrait à aviser.

Si nous voulons être juges consciencieux dans la question, il faut que nous disions tout haut ce que nous pensons tous tout bas, c'est que M. de Girardin n'a voulu attaquer que le Ministère. Je ne dis pas qu'il l'a attaqué justement ; je n'en sais rien... (Réclamations au centre.)

Je ne viens pas ici apporter des passions politiques ; je viens ici apporter une conscience d'honnête homme ; c'est la conscience de ceux qui jugent en pareil cas.

Je crois que nous ne devons pas renvoyer M. de Girardin devant la Chambre des Pairs, car la Chambre des Pairs est désintéressée ; et lorsque la Chambre des Pairs aurait eu la preuve, elle l'a déjà, que M. de Girardin n'a voulu attaquer que le Ministère, à l'instant même elle devrait rendre un arrêt de non-lieu. (Mouvements divers.) Oui, immédiatement ; car elle n'aurait pas à poursuivre les attaques de M. de Girardin contre le Ministère.

Mon avis, dans la situation actuelle, est double :

La Chambre doit adopter une des deux propositions que voici : ou elle doit ordonner l'enquête sur les faits (Ah ! ah !), elle doit ordonner l'enquête : les uns affirment, les autres nient ; ou la Chambre ne doit pas renvoyer M. de Girardin devant la Chambre des Pairs, car elle ferait un acte nul en soi ; mais elle doit demander au Ministère de renvoyer M. de Girardin devant le jury comme calomniateur. (Aux voix ! aux voix !)

(*M. Lavielle*, rapporteur, se lève pour parler.)

Au centre. Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Je vais mettre aux voix le projet de résolution proposé par la Commission, et dont j'ai déjà donné lecture.

M. Bureaux de Pusy. La Commission persiste-t-elle ?

M. le Rapporteur. La Commission persiste de plus fort dans ses conclusions.

M. le Président. Je consulte la Chambre sur le projet de résolution proposé par la Commission.

(La Chambre, consultée, adopte le projet de résolution. Voyez le texte ci-dessus, page 572).

M. le Président. La Chambre ordonne que la résolution qu'elle vient d'adopter sera transmise, par un message, à la Chambre des Pairs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 18 juin 1847. — Présidence de M. le duc de Broglie, Vice-président.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du message suivant :

« Paris, le 18 juin 1847.

« *Le président de la Chambre des Députés à M. le Chancelier, président de la Chambre des Pairs.*

« Monsieur le Président, dans la séance d'hier, la Chambre des Députés a décidé qu'elle permettait que des poursuites fussent dirigées contre M. Émile de Girardin, pour les causes énoncées au message de la Chambre des Pairs, en date du 3 juin dernier.

« Je remplis les intentions de la Chambre en vous transmettant par un message la résolution qu'elle a prise à cet effet, et en vous priant de vouloir bien la communiquer à la Chambre des Pairs.

« Veuillez agréer, monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Président*, P. SAUZET. »

Résolution de la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés,

Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830 ;

Vu le message de la Chambre des Pairs, en date du 3 juin courant, par lequel cette Chambre, agissant en vertu des droits qui lui sont conférés par lesdites lois, informe la Chambre des Députés, qu'aux termes desdits articles, elle a arrêté que le sieur Émile de Girardin, l'un des propriétaires-gérants du journal *la Presse* et signataire du numéro de ce journal du 12 mai dernier, sera assigné par un huissier de la Chambre, à comparaître à la barre, assisté d'un conseil, au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur les allégations contenues audit numéro, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi :

Vu l'art. 44 de la Charte constitutionnelle ;

Vu l'article inséré dans le numéro du journal *la Presse* du 12 mai dernier ;

Décide qu'elle permet les poursuites contre M. Émile de Girardin devant la Chambre des Pairs, pour les causes énoncées au message précité ;

Ordonne que la présente résolution sera transmise à la Chambre des Pairs par un message.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1847.

Les président et secrétaires, SAUZET, DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS.

Pour expédition :

Les président et secrétaires, P. SAUZET, OGER, ALP. SAGLIO, DE BUSSIÈRES (de la Marne), LANJUINAIS.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, il reste à la Chambre à fixer le jour où elle entendra faire comparaître devant elle le sieur Émile de Girardin. Je vais mettre sous les yeux de la Chambre les précédents à cet égard.

Dans l'affaire du *Drapeau blanc* (en février 1823) et dans celle du *National* (en décembre 1834), l'ajournement avait été donné pour le lendemain même du jour de la délibération prise par la Chambre. Mais, au jour indiqué, les prévenus ayant demandé une prorogation de délai pour préparer leur défense, la Chambre leur accorda, en 1823, une remise de trois jours (du 19 au 22 février), et, en 1834, une remise de quatre jours (du 12 au 16 décembre).

Dans l'affaire de *la Tribune* et du *Réformateur* (en mai 1835), une circonstance particulière empêcha la Chambre de fixer l'ajournement par la décision même qui ordonnait la citation des prévenus.

Les noms de plusieurs membres de la Chambre des Députés se trouvant parmi ceux des signataires de la publication incriminée, il fallut attendre, pour passer outre, l'exécution de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle.

Mais aussitôt que la Chambre des Pairs eût reçu communication de la délibération par laquelle la Chambre des Députés levait cet obstacle, il fut ordonné (séance du 25 mai 1835) que les prévenus seraient cités à comparaître à la barre, quatre jours après (le 29 du même mois).

Dans l'affaire du *National* du 9 février 1841, le délai a été également de quatre jours ; c'était dans la séance du 11 février 1841 que la résolution a été prise, et la citation a été donnée au 16 février.

Enfin, dans la dernière affaire qui a été soumise à la Chambre, celle du *Siècle*, la décision de la Chambre est du 13 janvier 1842, et la citation fut donnée au 18 du même mois.

Je propose à la Chambre, en conséquence, de fixer le même délai, c'est-à-dire quatre jours, et de faire assigner le sieur Émile de Girardin pour mardi prochain, 22 de ce mois. (Appuyé.)

La Chambre donnera ainsi les quatre jours accordés jusqu'ici. (Assentiment.)

Je vais donner lecture du projet de résolution de la Chambre :

La Chambre des Pairs,

Vu la résolution prise par la Chambre dans sa séance du 3 de ce mois ;

Vu la résolution prise par la Chambre des Députés, le 17 du même mois, ladite résolution transmise à la Chambre des Pairs par un message en date d'aujourd'hui ;

Ordonne que le sieur Émile de Girardin, gérant du journal *la Presse*, sera cité à comparaître à la barre de la Chambre, le mardi 22 de ce mois, à une heure précise, pour s'expliquer par lui-même ou assisté d'un conseil, sur les allégations contenues dans le passage de l'article incriminé, et se voir condamné, s'il y a lieu, aux peines portées par la loi.

(Cette résolution est mise aux voix et adoptée.)

M. le duc Decazes. A quelle heure la Chambre se réunira-t-elle ? — *M. le Président.* A l'heure ordinaire, à une heure, à moins qu'on ne demande de fixer une autre heure. Dans ce cas-là, je suis prêt à consulter la Chambre. — *M. Fulchiron.* On demande que la réunion ait lieu à midi, parce que la séance pourrait être fort longue. (Non ! non !) — *M. le comte Daru.* On continuerait au lendemain.

(La Chambre décide que la réunion aura lieu à une heure.)

M. le comte de Montalembert. Y aura-t-il un appel nominal ? — *M. le Président.* Il y a toujours appel nominal.

Séance du mardi 22 juin 1847. — Présidence de M. le duc de Broglie, Vice-président.

M. LE PRÉSIDENT. Je suis informé qu'en exécution de l'ajournement adopté par la Chambre dans sa séance du 18 de ce mois, le sieur Émile de Girardin est prêt à comparaître à la barre de la Chambre.

Avant qu'il soit introduit, je vais faire procéder à l'appel nominal des membres présents, pour constater qu'aucun Pair autre que ceux qui auront entendu les explications ne pourra prendre part à la décision.

— *M. le Secrétaire archiviste* fait l'appel nominal, qui constate la présence des Pairs dont les noms suivent :

M le duc de Broglie, président.

MM. le baron Achard, le duc d'Albuféra, le comte d'Alton-Shée, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, Anisson-Duperon, le comte d'Argout, le baron Atthalin, Aubernon, le marquis d'Audiffret, le baron Aymard, le baron de Barante, Barbet, Barthe, vice-président; le marquis de Barthélemy, le comte Baudrand, le comte de Beaumont, le marquis de Belbeuf, de Bellemare, Bérenger de la Drôme, le vice-amiral Bergeret, le baron Berthezène, Bertin de Vaux, Besson, le comte Arthur Beugnot, le comte Boissy-d'Anglas, le marquis de Boissy, le comte de Bondy, le vicomte Bonnemains, le vicomte Borrelli, le président Boullet, le président Boyer, le duc de Brancas, le comte Bresson, le baron Edmond de Bussierre, de Cambacérès, le comte de Castellane, le vicomte Cavaignac, le marquis de Chabrillan, le comte de Chastellux, le duc de Choiseul-Praslin, le duc de Coigny, le comte de Colbert, Cordier, Cousin, le duc de Crillon, le baron de Crouseilhes, le maréchal duc de Dalmatie, le marquis de Dampierre, le baron Darriule, le comte Daru, le baron de Daunant, le duc Decazes, grand-référendaire; Gabriel Delessert, le baron Deponthon, le vicomte Dode, le baron Doguereau, le vicomte Dubouchage, le baron Dubreton, le vicomte Duchâtel, le baron Charles Dupin, le baron Dupont-Delporte, le baron Durrieu, le baron Duval, le prince d'Eckmuhl, le marquis d'Escayrac de Lauture, le duc d'Estissac, le baron Fabvier, Felix Faure, Ferrier, le baron Feutrier, le duc de Fezensac, Flourens, le comte Foy, Franck-Carré, le baron Freteau de Pény, le baron de Fréville, Fulchiron, le président de Gascq, le comte de Gasparin, Gautier, Girard, le baron Girot de Langlade, le baron Gourgaud, le marquis de Gouvion-Saint-Cyr, le comte de Gramont-d'Aster, le comte de Greffulhe, le vice-amiral baron Grivel, le vice-amiral Halgan, le comte de Ham, Hartmann, le comte d'Hédouville, le comte de Houdetot, le vicomte Victor Hugo, Jard-Panvillier, le comte Jaubert, Jayr, le vice-amiral Jurien-Lagravière, Kératry, de la Coste, le duc de la Force, le comte de la Grange, de Lagréné, le marquis de la Moussaye, le comte Lanjuinais, le comte de la Pinsonnière, le marquis de Laplace, Laplagne Barris, le comte de la Riboisière, le comte Rodolphe de la Tour-Maubourg, Laurens-Humblot, le marquis de Lauriston, le comte de la Villegontier, Lebrun, le président Legagneur, Legentil, le vicomte Lemercier, Lesergeant de Monnecove, Maillard, le marquis de Mallevile, le baron Marbot, le comte de Mareuil, Martell, le duc de Massa, le comte Mathieu de la Redorte, Mérilhou, le comte Eugène Merlin, Mesnard, le comte Molé, Moline de Saint-Yon, le maréchal comte Molitor, le comte du Moncel, le comte de Montalembert, le comte de Montalivet, le duc de Montebello, le comte de Montesquiou-Fezensac, le comte de Monthion, le comte de Mornay, le prince de la Moskowa, le baron Nau de Champlouis, le baron Neigre, le duc de Noailles, le comte de Noé, le baron d'Oberlin, Odier, le marquis de Pange, Passy, Paturle, le baron Pèlre Lacaze, le baron Pelet, le comte Pelet de la Lozère, le vicomte Pernety, Persil, le duc de Plaisance, Poinsot, le comte de Pontécoulant, le comte de Pontois, le comte Portalis, vice-président; le marquis de Portes, le vicomte de Preval, le marquis de Raigecourt, le comte de Rambuteau, le baron Rapatel, Renouard, Reynard, le comte de Richebourg, le duc de Richelieu, le marquis de Rochambeau, le baron Rœderer, le baron Rohault de Fleury, Romiguières, Rouille de Fontaine, Rousselin, l'amiral baron Roussin, le comte de Saint-Cricq, le baron de Saint-Didier, le comte de Saint-Priest, le comte Alexis de Saint-Priest, le baron de Schauenburg, le comte Schramm, le vicomte Tiburce Sébastiani, le comte de Ségur, le comte Philippe de Ségur, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le baron Sers, le marquis de Talaru, le comte de Tascher, le baron Teste, le baron Thenard, le duc de Trévise, de Trézel, Troplong, le baron Tupinier, le duc de Valençay, de Vandeul, le baron de Vandeuvre, Viennet, le comte Achille Vigier, Villemain, Vincens Saint-Laurent, le prince de Wagram, Wustemberg.

S'excusent pour cause de santé :

MM. le vicomte d'Abancourt, le marquis d'Angosse, le comte d'Audenarde, le marquis d'Aux, le comte Bonet, le comte de Breteuil, le baron Buchet, le comte de Caffarelli, de Chastellier, Chevandier, le comte Chollet, le comte Corbineau, le marquis de Cordoue, le comte Desroys, le comte Durosnel, le comte Dutaillis, le comte Exelmans, le vicomte de Flavigny, le maréchal comte Gérard, le comte Germain, Gravier, Jacqueminot, le baron Jacquinot, le vicomte Jamin, le vicomte Jessaint, le comte de la Roche-Aymon, Girod de l'Ain, de Magnoncour, le marquis de Crillon, le comte de Montozon, le comte de Murat, le comte d'Aubusson de la Feuillade, Paulze d'Ivoy, le duc de Mortemart, le marquis de Béthisy, le baron Petit, le maréchal duc de Reggio, le comte de Saint-Aignan, le comte de Sainte-Hermine, le comte Sérurier, le comte de Tilly, le comte de Villiers du Terrage, le comte d'Anthouard, Lafond, Harlé, le baron Séguier, Leclerc.

S'excusent pour cause de leurs fonctions :

MM. le comte Harispe, le comte d'Hautpoul, le comte Lezay-Marnézia, le comte d'Ornano, Rullière, le baron de Voirol.

— L'appel terminé, M. le Président donne l'ordre à un huissier d'introduire le sieur Émile de Girardin.

— M. Émile de Girardin est introduit.

Il prend place à un bureau placé à droite de la tribune, devant celui des sténographes de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est votre nom?

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Émile de Girardin.

M. LE PRÉSIDENT. Votre âge?

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Je n'ai pas d'acte de naissance, et je le dis parce que la tribune a trahi récemment un secret qu'elle aurait dû respecter; de quarante-un à quarante-quatre ans.

M. LE PRÉSIDENT. Votre qualité?

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Député et l'un des gérants de *la Presse*. *La Presse* a plusieurs gérants; si je signe, c'est qu'il est dans mes principes de ne faire défaut à aucune responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. Votre domicile?

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Aux Champs-Élysées, n° 105.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois vous rappeler que vous êtes cité pour vous expliquer au sujet d'un paragraphe d'article inséré dans le numéro du journal *la Presse* en date du 12 mai dernier, ce paragraphe commençant par ces mots: « *Un faible journal qu'il n'a dépendu ni du Ministère.....*, et finissant par ceux-ci: *des audiences et même des sourires de Ministres.* » — Avez-vous fait choix d'un défenseur?

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Non, monsieur le Président; je demanderai à la Chambre la permission de présenter quelques observations.

M. LE PRÉSIDENT. Afin que vous soyez parfaitement instruit de votre position, je vais vous donner lecture des articles de loi applicables à l'espèce.

Art. 15 de la loi du 25 mars 1822. « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre; après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Art. 3 de la loi du 8 octobre 1830. « Sont pareillement exceptés (de la disposition qui renvoie au jury la connaissance des délits de la presse) les cas où les Chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

Paragraphe 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828. « Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

Art. 11 de la loi du 17 mai 1819. « L'offense par l'un des mêmes moyens (c'est-à-dire par écrit ou par discours), envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. »

Art. 10 de la loi du 9 juin 1819. « En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées; toutefois les amendes pourront être élevées au double; et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal. »

Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828. « Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

Je vous ferai observer que dans le paragraphe incriminé il y a plusieurs allégations qui sont étrangères à la Chambre des Pairs, et dont elle n'a point à s'occuper. C'est précisément sur celle qui concerne la Chambre des Pairs que vous êtes appelé à donner des explications. Vous avez la parole.

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Messieurs les Pairs, entre le danger d'une condamnation imméritée et la honte d'une délation salutaire, je n'ai pas hésité.

Vous m'approuverez tous; car je parle devant une assemblée composée de guerriers illustres, d'hommes éminents, qui, je pourrais le dire, ont poussé jusqu'à l'excès la susceptibilité de l'honneur; mais cet excès même de leur susceptibilité est ma garantie et fait ma confiance.

Cette confiance est telle que j'eusse considéré comme une injure faite à ma bonne foi de me présenter à votre barre assisté d'un conseil. Cette confiance n'est pas née de l'incident imprévu qui m'amène devant vous. Je l'ai toujours eue; je l'ai exprimée en toute occasion dans le journal que je dirige; je l'ai hautement proclamée à la tribune de la Chambre où j'ai l'honneur de siéger.

On ne se défie pas de ce qu'on respecte sincèrement, profondément.

Ce respect qui, de ma part, ne s'est jamais démenti, et qui compte au nombre de mes plus fermes convictions, exclut toute idée que j'aie voulu porter la plus légère atteinte à la considération de la Chambre des Pairs.

Je n'ai pas voulu, je n'ai pu vouloir abaisser un grand pouvoir public, que je me suis constamment efforcé d'élever dans l'opinion populaire.

Mes écrits, mes discours, les actes de ma vie politique sont là pour l'attester!

Or, là où il est prouvé, où il est manifeste que l'intention d'offenser n'a jamais existé, il ne saurait y avoir d'offense. C'est un principe élémentaire consacré par une irrécusable autorité, autorité que, certes, vous ne récuserez pas; celle du nom de Portalis.

J'ai allégué un fait; j'en avais une connaissance si précise qu'il a glissé sans préméditation sous ma plume dans la rapidité d'une longue réponse improvisée. La pensée qu'il pût être contesté ne m'est pas même venue!

La promesse de pairie à laquelle j'ai fait allusion n'a pas été réalisée; elle ne s'appliquait à aucune des nominations qui ont eu lieu. Aucune atteinte n'a donc été portée au respect qui vous est dû. J'en renouvelle ici pour la cinquième fois la déclaration solennelle, à défaut de la preuve qu'un sentiment honorable m'interdit de vous donner. Mais j'ai foi, Messieurs les Pairs, dans la vérité. Qu'elle soit qualifiée un moment d'erreur ou de calomnie, toute vérité opprimée est une force qui s'amasse, un jour de triomphe qui se lève. Je ne serais pas un homme politique si je ne savais pas l'attendre.

M. LE PRÉSIDENT. Si M. de Girardin n'a rien à ajouter à sa défense, la Chambre va en délibérer.

(M. de Girardin s'incline et quitte la salle.)

M. LE PRÉSIDENT. Il reste à la Chambre à délibérer sur la question de savoir si M. Émile de Girardin doit être ou non déclaré coupable d'offense envers la Chambre.

La Chambre sait que, selon ses usages, elle délibère séparément, sur la culpabilité d'abord, puis sur l'application de la peine, s'il y a lieu. Elle délibère sur la culpabilité par boules blanches et par boules noires. Si aucune réclamation ne s'élève, on va déposer les urnes au pied de la tribune, et chacun de MM. les Pairs viendra voter.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Pairs, je ne crois pas qu'on délibère avec des boules...

(*M. le Président.* Je n'ai cherché qu'à poser la question.)

On vote avec des boules; mais on ne délibère pas en les posant dans une urne. Eh bien, comme je crois qu'une délibération peut être utile, quoique pourtant, avec ma conviction, je ne la croie pas indispensable, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'un de vos précédents, qu'une délibération réelle ait lieu en comité secret. (Non! non! — Si! si!)

M. LE PRÉSIDENT. Si cinq membres demandent le comité secret... (Non! non!)

La demande de M. le baron Dupin est-elle appuyée? (Non! non!) Alors, je n'ai pas à la mettre aux voix.

Quelques membres. Pardon, elle est appuyée. (Agitation.)

M. le comte Molé. Il faudrait lire l'article du règlement.

M. le Président. Ce n'est pas un article du règlement; c'est un article de la Charte. L'art. 27 s'exprime en ces termes : « Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques comme celles de la Chambre des Députés. »

Cet article renvoie par conséquent à l'art. 38, ainsi conçu :

« Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. »

Tels sont les termes de la Charte : je n'ai pas le pouvoir de me refuser à l'exécution de ses prescriptions.

Plusieurs Pairs. Le règlement de la Chambre!

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT, *au milieu du bruit.* Je dis que l'on doit se reporter à un article du règlement, et non pas à un article de la Charte. (Non! non! Si! si!) Je sais bien que la Charte est formelle; je sais aussi qu'il est permis de dire qu'on en trouve l'exécution très-fâcheuse. (Bruit.) Mais ce n'est pas cela que je voulais dire. Je demande qu'on suive le dernier précédent de la Chambre des Députés, c'est-à-dire que les cinq membres qui ont demandé le comité secret viennent le demander à la tribune. (Oui! oui! appuyé! — Réclamations.)

M. LE PRÉSIDENT. Je suis obligé d'exécuter le règlement de la Chambre des Pairs, et non pas

celui de la Chambre des Députés. (Tumulte. — Écoutez ! écoutez !) Si cinq membres demandent le comité secret, le comité secret aura lieu.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT. Je retire ma proposition, en déplorant celle du comité secret.

M. LE BARON DUPIN. Je ne saurais laisser dire que l'on déplore la proposition du comité secret. C'est moi qui l'ai formulée, et personne, dans cette enceinte, ne suppose sans doute que je veuille par là cacher mon opinion. (Non! non !) Cette opinion, je l'ai déclarée d'avance, et je n'en ai pas changé. (Mouvement.) Mais, quand on veut juger un prévenu. (Interruption.) Quand vous allez prononcer, soit un acquittement, soit une condamnation, allez-vous faire autre chose que juger? Non ! Eh bien, pour juger avec le sang-froid, le calme et l'impartialité nécessaires, il ne faut pas délibérer en public sur l'accusé. (Mouvements en sens divers. Oui ! Non !)

Si vous refusiez le comité secret, que je persiste à réclamer, vous établiriez le précédent le plus funeste. Il est des moments de trouble, d'émeute et d'intimidation, des moments de terreur... (Vives réclamations), des moments de terreur qui feraient regretter un jour d'avoir oublié les préceptes de la prudence et de la raison. Rappelez-vous l'effroyable effet de semblables fautes commises dans un moment fatal : on a publiquement opiné sur Louis XVI, et la mort l'a frappé ! (Exclamations.) Non, vous ne voudrez jamais vous rapprocher de semblables formes. Telle est mon opinion, tels sont les dangers que je trouve à la discussion publique sur le jugement d'un accusé. Je persiste, plus que jamais, à réclamer le comité secret.

M. COUSIN. Personne ne rend plus hommage que moi aux intentions de mon excellent ami et très-honoré collègue, le baron Charles Dupin. Loin de fuir la responsabilité de son vote, il l'a presque donné, à haute voix, en même temps qu'il demandait le comité secret. Il a appuyé cette demande sur des considérations puissantes et sur des formes qui sont en effet, dans certains temps, dans certaines circonstances, protectrices de la liberté du vote. Sous ce rapport, ses intentions ne peuvent être un moment douteuses pour quiconque l'a entendu et le connaît. Je suis donc plein de respect pour l'opinion de M. Charles Dupin. Mais qu'il veuille bien considérer qu'aujourd'hui nous ne sommes pas dans des circonstances critiques (Marques d'assentiment), et que sur cette affaire, le oui et le non n'est nullement périlleux ; mais que, l'accusation ayant été publique, il est plus digne, plus noble, plus convenable, je ne voudrais pas employer un mot plus grave, de voter également en public. (Très-bien !)

C'est tout ce que je veux dire, et je crois être l'organe d'un grand nombre de mes collègues en le priant de ne pas insister sur la demande du comité secret. (Mouvements divers.)

M. LE PRÉSIDENT. Si l'on insiste sur la demande du comité secret, je suis obligé de faire évacuer les tribunes publiques.

M. LE COMTE BRESSON. L'article de la Charte qui s'applique au comité secret de la Chambre des Députés ne s'applique peut-être pas au comité secret de la Chambre des Pairs, et il peut y avoir lacune à cet égard dans le règlement. L'article 27 de la Charte dit : « Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques comme celles de la Chambre des Députés. » Et l'art. 38 porte : « Les séances de la Chambre des Députés sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. » Peut-être l'article 27 nous laissait-il la faculté d'organiser dans notre règlement notre comité secret : c'est ce qui n'a pas été fait. Il reste à savoir si l'art. 38 est réellement applicable à la Chambre des Pairs.

M. le Président. Il a été toujours entendu ainsi, et appliqué plusieurs fois.

M. le comte Bresson. Je le sais, mais c'est peut-être une erreur.

M. LE BARON DE DAUNANT. J'aurais presque le droit de demander la parole pour un fait personnel, pour me plaindre de la manière dont on a appelé à la tribune de ceux qui ont demandé le comité secret, et je suis de ce nombre. On a paru penser qu'ils avaient quelque raison de se cacher, et qu'il fallait au contraire qu'ils parussent à la face de la Chambre et du pays. Une telle proposition a quelque chose de blessant pour ceux qui ont demandé le comité secret, et je dois faire remarquer que c'est la première fois que cela se passe ainsi dans cette Chambre. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Quoi qu'il en soit, je ne saurais que répéter ce que vient de dire mon honorable collègue et ami, M. Dupin, qui, comme moi, a demandé le comité secret. Aucun de vous ne sait probablement quelle sera son opinion, pas plus que la mienne ou celle de nos collègues qui se sont asso-

ciés à la demande du comité secret. Nous n'avons rien préjugé dans cette question; nous n'avons eu en vue que la dignité de la Chambre et la sincérité du vote.

La discussion même qui a eu lieu lorsqu'un de nos honorables collègues, M. le comte de Pontois, demanda que M. Émile de Girardin fût traduit à la barre pour délit d'offense, a prouvé que la Chambre reconnut qu'il y avait là une question délicate qui demandait une appréciation exacte, difficile, pour laquelle on serait peut-être obligé d'entrer dans des considérations de personnes.

Or, quand il s'agit de considérations de personnes, lorsqu'il s'agit de savoir si telle personne mérite ou non qu'une peine lui soit infligée, et quelle peine lui sera appliquée, je demande si cette délibération peut avoir lieu en public. (Mouvements en sens divers.)

Il existe des précédents; dans le dernier, personne ne demanda la parole. Il paraît que l'opinion de la Chambre était qu'il n'y avait pas de doute : on vota immédiatement. Mais, dans d'autres affaires, particulièrement dans celle du *Réformateur* ou de *la Tribune*, en 1835, la Chambre se forma en comité secret, parce qu'on pressentait qu'il y aurait une discussion ; et, toutes les fois qu'il doit y avoir une discussion, le comité secret est de rigueur. J'en appelle à la conscience de la Chambre. Aussi suis-je surpris de l'étonnement qu'a excité la demande du comité secret. Nous ne devons compte de nos opinions qu'à nos collègues et à nos consciences; mais, comme juge, je ne croirais pas pouvoir délibérer librement, avoir une opinion indépendante en présence du public.

Si la délibération publique est la garantie la plus formelle de toutes les discussions politiques, la délibération secrète est la plus grande garantie des discussions qui ont rapport aux personnes.

Voyez, en effet, si, dans aucune constitution du monde, on prescrit aux juges d'opiner jamais en public. (Sensation.)

Je ne rappellerai pas le fait de déplorable mémoire qui a été déjà cité; on ne saurait nullement comparer le procès actuel avec cet autre procès qui appartient à l'histoire. Mais il n'en est pas moins certain que la délibération publique en matière judiciaire n'a pour elle que des précédents qu'on ne saurait invoquer.

Je me borne donc à poser la question sur le terrain des convenances, et je ferai observer que, sans la garantie du comité secret, nous ne pourrions entrer dans des considérations personnelles qui sont nécessaires pour la délibération du fait déféré à la Chambre.

J'aurais pu me dispenser de ces développements, parce que le comité secret est de droit; mais j'ai cru devoir donner ces explications à la Chambre après les réclamations qui se sont élevées.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. On ne conteste pas le droit, on en déplore l'exercice.

M. LE PRÉSIDENT. Comme on vient de le faire observer, le comité secret est de droit; je ne puis donc laisser mettre en délibération un article de la Charte.

M. LE COMTE MOLÉ. Je vois que nous sortons tout à fait et du règlement et de la Charte. Lorsque le comité secret est demandé par cinq membres, il est de droit, et, dans ce cas, on ne le discute pas. Prenez garde de poser un précédent dangereux; nous avons devant nous un droit écrit dans la Charte; ne nous laissons pas entraîner à le discuter, nous n'en avons pas le droit.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai laissé discuter la question que parce qu'elle a été présentée sous une autre forme que celle d'une discussion d'un article de la Charte.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT. On a interprété le peu de mots que j'ai dits comme une sorte d'attaque à l'égard de quelques-uns de mes collègues; je regrette vivement cette interprétation, et, s'il le fallait, je ferais volontiers mes excuses à ceux de mes collègues qui se sont crus offensés.

Je reconnais que la Charte est positive. Nous avons fait des efforts, autorisés d'ailleurs par les précédents, pour empêcher le comité secret, en adjurant les auteurs de la demande de la retirer. Puisqu'ils persistent, il ne nous reste qu'à nous soumettre à ce que la Charte a prescrit.

M. COUSIN. Il n'y a pas lieu à discuter, en effet. Une prière a été faite; elle n'a pas été entendue, je suis le premier à la retirer.

M. LE PRÉSIDENT. Huissiers, faites évacuer les tribunes.

(A deux heures dix minutes, la Chambre se forme en comité secret.
A quatre heures, la séance publique est reprise.)

M. LE PRÉSIDENT. Faites entrer M. de Girardin.

(M. de Girardin est introduit.)

M. le Président donne lecture de la résolution de la Chambre des Pairs; elle est ainsi conçue :

La Chambre des Pairs,

Après avoir entendu dans ses explications le sieur Émile de Girardin, l'un des propriétaires-gérants du journal *la Presse*, cité devant elle par suite de sa résolution du 3 de ce mois, en vertu de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822,

Renvoie ledit sieur Émile de Girardin des fins de la citation à lui donnée.

M. ÉMILE DE GIRARDIN. Je n'attendais pas moins de l'indépendance et de la justice de la Chambre des Pairs.

N° LI. MÉDECINE.

ENSEIGNEMENT ET EXERCICE DE LA MÉDECINE, ET ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, 15 février 1847. Commission : MM. le baron Fréteau de Pény, le comte Beugnot, le président Legagneur, Vincens Saint-Laurent, Wustenberg, le baron de Vendeuvre, le marquis de Barthélemy. Rapport par M. le comte Beugnot, 6 mai 1847. — Discussion du 4 juin au 2 juillet. Adoption par 108 voix contre 25. — Non présenté à la *Chambre des Députés*.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

TITRE 1er. — *Conditions d'exercice de la médecine.*

Art. 1er. Nul n'exerce la médecine en France s'il n'est pourvu d'un diplôme régulier de docteur en médecine, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de l'académie de son domicile, et au parquet de la Cour royale, qui donnent acte du dépôt.

Nul n'est reçu docteur en médecine devant les facultés françaises, s'il n'est bachelier ès lettres, bachelier ès sciences, et pourvu des titres médicaux déterminés au titre II de la présente loi.

Tout Français pourvu du diplôme de docteur devant une faculté française, et l'ayant fait enregistrer comme il est dit plus haut, exerce librement dans tout le royaume, et porte le titre de médecin ou de chirurgien. Quiconque prendra l'un de ces titres sans avoir rempli les formalités et conditions ci-dessus, ou celui de docteur sans en être régulièrement pourvu, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de six mois à deux ans. La récidive sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 2. Le Français et l'étranger, reçus docteurs à l'étranger, ne peuvent exercer en France qu'en vertu d'une autorisation du Roi, qui ne sera accordée à l'avenir qu'après une déclaration d'équivalence des grades et diplômes, délibérée en conseil royal de l'Université et qui devra être enregistrée conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'art. 1er.

Amendé par la Commission.

TITRE 1er. — *De l'enseignement de la médecine.*

Art. 1er (13 *du projet du Gouvernement*). L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine et par les écoles préparatoires.

L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des écoles préparatoires comprend les deux premières années d'études ou les trois premières, dans les écoles placées au siége d'une faculté des sciences. A l'égard de ces deux ou de ces trois années, il est aussi complet que celui des facultés.

Les facultés délivrent seules le diplôme de docteur.

Art. 2 (13, § 5). Les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'État. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes.

Art. 3 (14). Les facultés se composent de professeurs et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des facultés, ou, à défaut d'agrégés des facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent dans les écoles toutes les fonctions des agrégés près des facultés.

Art. 4 (16). Les agrégés sont nommés pour six ans. Après ce temps,

Adopté par la Chambre des Pairs.

TITRE 1er. — *De l'enseignement de la médecine.*

Art. 1er. (Adopté les 12 et 15 juin.) L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine et par les écoles préparatoires.

L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des écoles préparatoires comprend les trois premières années d'études dans les écoles placées soit au siége d'une faculté des sciences, soit dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus, et les deux premières années dans les autres écoles. A l'égard de ces deux ou de ces trois années, l'enseignement donné dans ces écoles est aussi complet que celui des facultés.

Les facultés délivrent seules le diplôme de docteur.

Art. 2. (Adopté le 15 juin.) Les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'État. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes.

Art. 3. (Adopté le 16 juin.) Les facultés se composent de professeurs et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des facultés, ou, à défaut d'agrégés des facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent, dans les écoles, toutes les fonctions des agrégés près des facultés.

Art. 4. (Adopté le 16 juin.) Les agrégés sont nommés pour dix ans.

A l'égard de l'étranger, l'autorisation est toujours révocable, et elle peut être limitée,

Soit à un département ou un arrondissement;

Soit aux compatriotes de l'impétrant

Celui qui l'a obtenue ne prend d'autres titres que ceux de docteur de l'Université de... et de médecin ou de chirurgien (étranger).

L'étranger pourra se présenter aux épreuves de grades devant les facultés françaises, après une déclaration d'équivalence des études scientifiques, littéraires et médicales, délibérée en conseil royal de l'Université, avec remise partielle ou totale, soit des inscriptions, soit des épreuves autres que celles du doctorat. Les docteurs ainsi reçus participent à tous les droits réglés par l'art. 1er sous les conditions déterminées audit article.

Le Français qui aura étudié à l'étranger, pourra se présenter aux épreuves de grades, aux mêmes conditions, s'il a étudié à l'étranger avec l'autorisation du Roi.

Tout exercice de la médecine, ou d'une branche de la médecine, contrairement aux dispositions du présent article, sera puni des peines prévues en l'art. 1er.

Art. 3. Les officiers de santé, régulièrement reçus conformément au titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), continuent à exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission. Ils ne peuvent prendre un autre titre que celui d'officiers de santé, sous les peines portées aux articles précédents.

Les officiers de santé, pourvus du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, sont autorisés à se présenter au doctorat en faisant compter chaque année d'exercice antérieur pour six mois d'études.

Art. 4. Dans le délai d'un an, après la promulgation de la présente loi, une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique, déterminera les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des professions spéciales relatives à la pratique de l'une des branches de la médecine. L'exercice de celles de ces professions qui ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi, ou qui ne le seraient pas dans ledit règlement, sera interdit, dans le même délai, sous les peines portées aux articles précédents.

Il sera statué dans les mêmes formes, sur tous les changements que pourra nécessiter l'enseignement des élèves sages-femmes, et l'exercice de la profession des sages-femmes, avec application des peines ci-dessus aux délits qui seront définis dans ledit règlement d'administration publique.

Art. 5. Quiconque exercera la médecine ou l'une des branches de la médecine, sous quelque dénomination que ce puisse être, sans l'accomplissement préalable des conditions

ils sont dégagés de leurs obligations. Leur nombre ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'article 5. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près d'une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des facultés.

Des agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des six années de leur service, s'établir près des écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux facultés.

Art. 5 (17). Les professeurs et les agrégés des facultés sont nommés au concours, et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation s'il n'est Français, âgé de 25 ans et docteur en médecine.

Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de 25 ans, sont admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeurs vacantes dans les facultés, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur dans une école préparatoire, à moins qu'il ne soit membre de l'Académie royale des sciences, membre de l'Académie royale de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil ou militaire, dans une ville de plus de 20,000 âmes.

Les licenciés ès sciences, naturelles ou physiques, pourvus du diplôme de docteur en médecine, sont admis à concourir aux chaires de pharmacie et chimie, de physique, de toxicologie et d'histoire naturelle médicale, vacantes dans les facultés.

Les professeurs et agrégés des facultés des sciences, pourvus du diplôme de docteur en médecine, sont admis à concourir pour lesdites chaires.

Les candidats à la chaire de pharmacie, dans les facultés, doivent en outre justifier du diplôme de pharmacien, quelle que soit la catégorie d'admissibilité à laquelle ils appartiennent.

Chaque faculté peut admettre au concours ouvert, pour une chaire de professeur vacante dans son sein, un nombre déterminé de docteurs

Après ce temps, ils sont dégagés de leurs obligations. Leur nombre ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'art. 5. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près d'une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des facultés.

Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des dix années de leur service, s'établir près des écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux facultés.

Art. 5. (Adopté les 16 et 18 juin.) Les agrégés des Facultés sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et docteur en médecine.

Néanmoins les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de vingt-cinq ans sont admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

Les professeurs titulaires des facultés de médecine sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats présentée, la première par la faculté où la vacance est ouverte, la seconde par l'Académie des sciences de l'Institut, et la troisième par l'Académie royale de médecine.

Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par la faculté, par l'Académie des sciences et par l'Académie royale de médecine.

Nul ne peut être présenté, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur dans une autre faculté ou dans une école préparatoire, à moins qu'il ne soit membre de l'Académie royale des sciences, membre de l'Académie de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil, dans une ville de plus de 20,000 âmes; ou si, dans le service de santé de la guerre, il n'est :

Officier de santé inspecteur;

Professeur dans un hôpital militaire d'instruction ou à l'hôpital de perfectionnement, pourvu du grade de médecin principal ou ordinaire, de chirurgien ou de pharmacien major;

Officier de santé en chef d'un hôpital militaire, pourvu de ces mêmes grades;

Ou, dans le service de santé de la marine :

Inspecteur général du service de santé;

Professeur ou officier de santé en chef d'une école de la marine.

Nul ne peut être professeur titulaire dans les facultés de médecine s'il n'est Français, docteur en médecine et âgé de trente ans.

Les professeurs d'histoire naturelle doivent être docteurs ès sciences naturelles.

prescrites aux articles précédents ou au règlement d'administration publique, determine ci-dessus ;

Quiconque prendra indûment un titre indiquant l'aptitude à exercer l'une des branches de la médecine, ou prendra un titre médical non reconnu par la présente loi et par ledit règlement ;

Sera coupable d'exercice illégal de la médecine, et, en consequence, sera puni correctionnellement des peines determinées en l'article premier.

Art. 6. Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute contravention à cette disposition, toute association publique ou secrète de l'un de ceux qu'elle concerne avec des pharmaciens, est passible des peines portees en l'art. 1er.

Néanmoins, tout praticien exerçant dans des lieux où il n'y a point de pharmaciens, à une distance de quatre kilomètres, pourra tenir des médicaments sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'etiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements qui régissent ou régiraient la pharmacie, à l'exception de la patente.

Art. 7. Sont incapables d'exercer la médecine, ni aucune des branches de la médecine ;

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Ceux qui auront été condamnés correctionnellement pour faits prévus par les sections I et II du chap. 1er du titre II du Code pénal, par les articles 330 à 334 de la section IV du même chap., par la section VI, par le § 1er de la section VII, par l'art. 78 du § 2 de la même section, par la section 1re du chap. II, par les premier et deuxième paragraphes de la section II du même chap., par les articles 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832, sur le recrutement ;

3° Ceux qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits civiques et de famille mentionnés aux paragraphes 3, 5, 6, et 8 de l'art. 42 du Code pénal.

Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer cette incapacité, à la suite de toute condamnation correctionnelle.

Quiconque exercera, nonobstant ladite incapacité, l'une des professions régies par la présente loi ou par le règlement d'administration publique, ci-dessus prévu, sera puni correctionnellement du maximum des peines portées en l'art. 1er.

TITRE II. — *Conditions d'études.*

Art. 8. L'enseignement médical est donné par les écoles preparatoires et par les facultés de médecine. Il comprend les mêmes grades que les autres ordres de facultés.

Le baccalauréat en médecine est conféré aux mêmes conditions et à titre égal, par les écoles préparatoires ou par les facultés.

en médecine, non compris dans les catégories sus-indiquées. Ce nombre est fixé au plus à six pour la faculté de Paris, à quatre pour celle de Montpellier, et à trois pour celle de Strasbourg.

Art. 6 (17). Les professeurs et suppléants des écoles préparatoires sont nommes au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeur et de suppléant dans ces écoles, s'il n'est Français, âgé de 25 ans et docteur en medecine.

Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de 25 ans, sont admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

Les candidats aux chaires de pharmacie et chimie, et d'histoire naturelle médicale, doivent justifier en outre du diplôme de pharmacien.

Art. 7 (18). Les concours pour les chaires vacantes dans les facultés ont lieu au siége des facultés.

Les concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires ont lieu au siége de ces écoles. Le Ministre peut les fixer au siége des facultés.

Les concours pour les suppléances ont lieu au siége des écoles préparatoires.

Art. 8 (19, §§ 3, 4, 5). Pour les concours de tout ordre, des arrêtés du Ministre de l'instruction publique, publiés au moins trois mois à l'avance, déterminent le nombre des places mises au concours, nomment les membres adjoints au jury, et, quand il y a lieu, font connaître les conditions spéciales du concours.

La liste des candidats est close par le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal de l'Université, après vérification des titres d'admissibilité des candidats.

La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'Université.

Art. 9 (20). Le jury de concours pour les chaires vacantes dans une faculté, se compose :

1° De professeurs de la faculté, choisis par le Ministre suivant la nature des chaires mises au concours.

2° De membres adjoints, désignés préalablement par le Ministre de l'instruction publique dans l'académie royale des sciences, l'académie royale de médecine, les facultés des sciences, les écoles supérieures de pharmacie, et parmi les agrégés libres des facultés, les membres des conseils médicaux institués par la présente loi, et les médecins et chirurgiens en chef

Les professeurs de physique, de chimie, de toxicologie et de pharmacie doivent être docteurs ès sciences physiques.

Les professeurs de pharmacie doivent en outre être pourvus du diplôme de pharmacien.

Art. 6. (Adopté les 18 et 19 juin.) Les suppléants des écoles préparatoires sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est nommé suppléant dans ces écoles s'il n'est Français, âgé de 25 ans et docteur en médecine.

Les professeurs titulaires des écoles préparatoires sont nommés par le Ministre de l'instruction publique sur deux listes doubles de candidats, presentées, la premiere par l'école préparatoire, et la seconde par la faculté de médecine de la circonscription.

Nul ne peut être présenté pour être professeur titulaire dans une école préparatoire s'il n'est Français, âgé de 30 ans et docteur en médecine.

Les professeurs d'histoire naturelle médicale doivent être licenciés ès sciences naturelles.

Les professeurs de chimie doivent être licenciés ès sciences physiques.

Les professeurs de pharmacie doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

Art. 7. (Adopté le 18 juin) Les concours pour les suppléances ont lieu au siége des écoles préparatoires.

La licence et le doctorat en médecine sont conférés exclusivement par les facultés.

Il est délivré aux impétrants pour les trois grades, au terme de leurs études, un seul et même diplôme.

Art. 9. La durée des études pour le baccalauréat est de deux années.

La durée totale des études pour la licence est de quatre années.

La durée totale des études pour le doctorat est de cinq années, non compris le temps des épreuves, lesquelles ne peuvent être soutenues qu'après le dernier trimestre.

Art. 10. Les règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université, statuent sur tout ce qui concerne les inscriptions dans les écoles préparatoires et dans les facultés. Ils déterminent les rapports de ces inscriptions avec les études faites dans les hôpitaux, ainsi que la durée des internats obligatoires. Ils déterminent également l'époque, le nombre, la forme et la matière des épreuves probatoires de toute nature pendant le cours et à la fin des études.

Le prix des inscriptions, examens et diplômes, peut être modifié par lesdits règlements. Toutefois le prix total ne pourra excéder celui des études et thèses nécessaires pour la profession d'avocat.

Art. 11. Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier ès lettres. Les élèves qui auront échoué dans les épreuves du baccalauréat pourront être autorisés à prendre provisoirement la première inscription jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat ès lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école préparatoire placée au siége d'une faculté des sciences, s'il n'est bachelier ès sciences. Les élèves auxquels auront été applicables les dispositions du paragraphe précédent sont autorisés à ne justifier dudit baccalauréat qu'avant leur neuvième inscription. Les élèves qui ont étudié près les écoles préparatoires ou les hôpitaux dans les villes dépourvues de facultés des sciences, sont autorisés à ne justifier du baccalauréat ès sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

Art. 12. Les aspirants aux grades médicaux, qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, justifieront de deux années d'études dans les hôpitaux, seront recevables à faire compter pour quatre inscriptions ledit temps d'études, s'ils sont pourvus du baccalauréat ès lettres. La faculté, après examen, pourra proposer au Ministre de leur accorder les huit inscriptions.

Les aspirants au titre d'officier de santé qui, à l'époque susdite, justifieront, devant les préfets des départements, des hôpitaux civils ou militaires, dans les villes de plus de 20,000 âmes.

Le nombre des adjoints sera la moitié de celui des professeurs de la faculté, membres du jury.

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires se compose de professeurs ou agrégés de la faculté de la circonscription, de professeurs de l'école et de membres désignés par le Ministre dans l'ordre de la médecine ou des sciences.

Le jury du concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les facultés et d'agrégés en exercice ou libres.

Art. 10 (21). Les permutations de chaires entre les professeurs d'une même faculté ou de deux facultés différentes; d'une même école préparatoire ou de deux écoles préparatoires, peuvent être autorisées, après délibération des facultés ou des écoles, par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

En cas de vacance d'une chaire dans une faculté ou dans une école préparatoire, le Ministre, après délibération de la faculté ou de l'école, peut décider en conseil royal de l'Université, qu'il y a lieu d'appeler à cette chaire un professeur d'une autre faculté ou d'une autre école.

Il peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie et d'histoire naturelle médicale, un professeur des facultés des sciences, pourvu du diplôme de docteur en médecine.

Toutefois et quelle que soit l'application des dispositions précédentes, il y aura nécessairement deux chaires au moins données au concours sur trois vacances dans chaque faculté et dans chaque école préparatoire.

Art. 11 (24). Le Ministre de l'instruction publique peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens.

Art. 12. Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours, sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait : 1° à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert, et, à Paris, à la préfecture de police; 2° au chef-lieu de l'académie, si dans cet intervalle le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques. Il peut être appelé de la décision du conseil académique, par la partie seulement, à la cour royale, qui statue en la première chambre civile, à huis clos et contradictoirement.

Art. 8. (Adopté le 19 juin.) Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les facultés, et d'agrégés en exercice ou libres.

Le jury de concours pour les suppléants des écoles préparatoires se compose de professeurs choisis parmi les professeurs de ces écoles, sous la présidence d'un professeur de la faculté de la circonscription.

Art. 9. (Adopté le 19 juin.) Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française peuvent être présentés pour les chaires de professeur dans les facultés et les écoles préparatoires.

Art. 10. (Adopté le 18 juin.) Les permutations de chaires entre les professeurs d'une même faculté ou d'une même école préparatoire, peuvent être autorisées, après délibération de la faculté ou de l'école, par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

Art. 11. (Adopté le 28 juin.) Le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal, peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens.

Art. 12. (Adopté le 28 juin.) Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait : 1° à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert; et à Paris, à la préfecture de police; 2° au chef-lieu de l'académie, si, dans cet intervalle, le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques. Il peut être appelé de la décision du conseil académique, par la partie seulement, à la cour royale, qui statue, en la première chambre civile, à huis clos et contradictoirement.

ments, de deux années d'études, seront recevables, quand ces études seront terminées conformément à la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), à se présenter devant l'école préparatoire ou devant la faculté compétente, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Lorsque lesdits aspirants au titre d'officier de santé seront bacheliers ès sciences et ès lettres, ils pourront se présenter aux épreuves du doctorat devant les facultés, sans justifier des inscriptions exigées par la présente loi.

TITRE III. — *Enseignement de la médecine.*

Art. 13. L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des écoles préparatoires comprend les deux premières années d'études. A l'égard de ces deux années, il est aussi complet que celui des facultés.

Le programme de l'enseignement, la suite et la répartition des études, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, sont déterminés par les règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université.

Le Ministre de l'instruction publique peut toujours autoriser les dédoublements de cours, les cours auxiliaires ou accessoires qu'il reconnaîtra utiles en conseil royal de l'Université.

Les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'Etat. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes. Il sera statué sur les mesures nécessaires pour établir le nouveau régime, soit par des lois spéciales, soit par les lois de finances.

Art. 14. Les facultés se composent de professeurs et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des facultés, ou, à défaut d'agrégés des facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent dans les écoles toutes les fonctions des agrégés près les facultés.

Art. 15. Le nombre des emplois d'agrégés institués près chaque faculté, ou des emplois de suppléants établis, s'il y a lieu, près les écoles préparatoires, sera déterminé par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université. Il ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés sont tenus de remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par lesdits règlements dans l'intérêt de la discipline et des études. Ils pourvoient aux dédoublements provisoires ou permanents des cours; ils font des cours auxiliaires et répétitions officielles qui peuvent être prescrits; ils ouvrent dans la faculté ou dans l'école de cours accessoires, en se conformant, pour la répartition des heures, aux

TITRE II. — *Des conditions d'études de la médecine.*

Art. 13 (9, § 3). La durée totale des études pour le doctorat est de quatre années, non compris le temps des épreuves.

Art. 14 (11). Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier ès lettres. Les élèves qui ont échoué dans les épreuves du baccalauréat peuvent être autorisés à prendre provisoirement la première inscription, jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat ès lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école preparatoire placée au siége d'une faculté des sciences, s'il n'est bachelier ès sciences.

Les élèves qui ont fait leurs deux premières années d'études près des écoles préparatoires, dans les villes dépourvues de facultés des sciences, sont autorisés à ne justifier du baccalauréat ès-sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

Art. 15 (2). Le Français et l'étranger qui ont étudié dans des facultés étrangères, peuvent faire compter pour la moitié, dans une faculté française, leur temps d'études, en restant, quant au surplus, soumis à toutes les conditions imposées aux étudiants français.

TITRE II. — *Des conditions d'études de la médecine.*

Art. 13. (Adopté le 29 juin.) La durée totale des études pour le doctorat est de quatre années, non compris le temps des épreuves.

Art. 14. (Adopté le 29 juin.) Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier ès lettres. Les élèves qui ont échoué dans les épreuves du baccalauréat peuvent être autorisés à prendre provisoirement la première inscription jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat ès lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école préparatoire autorisée à donner les trois premières années d'études, s'il n'est bachelier ès sciences.

Les élèves des autres écoles préparatoires sont autorisés à ne justifier du baccalauréat ès sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

Art. 15 *nouveau*. (Adopté le 29 juin.) Les élèves en chirurgie et les officiers de santé de l'armée de terre, après quatre années de service effectif, soit dans les hôpitaux, soit à l'armée, s'ils sont bacheliers ès lettres et bacheliers ès sciences, sont admis à se présenter devant une faculté pour y soutenir les quatre examens et la thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur en médecine. Ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour les examens et la thèse.

Art. 16 *nouveau*. (Adopté le 29 juin.) Les chirurgiens de seconde et de troisième classe de la marine, qui auront quatre ans de service et qui seront pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, seront admis à se présenter devant les facultés de médecine pour y obtenir le titre de docteur en médecine. Ils auront à soutenir tous les examens et la thèse, et ne seront tenus d'acquitter que les frais de réception.

Les officiers de santé de première classe de la marine, qui auront deux ans de grade et qui seront pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, seront admis à se présenter devant les facultés de médecine pour y obtenir le titre de docteur en médecine. Ils devront seulement soutenir une thèse et en acquitter les frais.

Art. 17. (Adopté le 29 juin.) Le Français et l'étranger qui ont étudié dans des facultés étrangères peuvent faire compter pour la moitié, dans une faculté française, leur temps d'études, en restant, quant au surplus, soumis à toutes les conditions imposées aux étudiants français.

décisions du doyen, et, pour le programme, aux délibérations de la faculté, avec droit de recours au Ministre en conseil royal.

Art. 16. Les agrégés sont nommés pour dix ans. Après ce temps, ils sont dégagés de leurs obligations.

Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'art. 17. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des facultés.

Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des dix années de leur service, s'établir près les écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux facultés.

Art. 17. Les professeurs des facultés, les professeurs des écoles préparatoires, les agrégés des facultes et suppléants des écoles sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation ou pour les suppléances près les écoles préparatoires, s'il n'est Français, docteur en médecine et âgé de vingt-cinq ans.

Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeur vacantes dans les facultes, s'il n'est agrégé en medecine, ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne soit membre de l'Institut, membre de l'académie royale de médecine, ou médecin en chef d'hôpital des villes chefs-lieux de département ou des villes de 20,000 âmes.

Nul n'est admis à concourir pour les places de professeur vacantes dans les écoles préparatoires, s'il n'est agrégé en médecine, ou suppléant auxdites écoles, à moins qu'il ne soit correspondant de l'Institut, ou médecin en chef d'hôpital des villes chefs-lieux d'arrondissement.

Les candidats aux chaires de pharmacie et chimie, de physique, de toxicologie et d'histoire naturelle medicale dans les facultés, doivent être licenciés ès sciences naturelles.

Les professeurs et agregés des facultés des sciences sont admis de plein droit à concourir pour lesdites chaires.

Les canditats à la chaire de pharmacie, dans les facultés et dans les ecoles préparatoires, doivent en outre justifier du diplôme de pharmacien.

Art. 18. Les concours pour les chaires vacantes dans les facultés ont lieu au siége des facultés. Le Ministre de l'instruction publique peut les fixer à Paris.

Les concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires ont lieu au siege de ces ecoles. Le Ministre ne peut les fixer au siége des facultés.

Les concours pour les suppléances ont lieu au siege des écoles préparatoires.

Art. 19. Le concours pour les chai-

Art. 16 (12). Les aspirants au titre d'officier de santé qui justifieront devant les préfets des départements d'une année d'études dans les facultés, ou de deux années dans les écoles préparatoires, ou de trois années dans les hôpitaux, ou de quatre années sous un docteur, seront recevables après avoir complété leurs études, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), à se présenter devant l'école préparatoire ou devant la faculté compétente, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Les aspirants au titre d'officier de santé qui auront étudié une année dans les facultés ou deux années dans les écoles préparatoires pourront, s'ils sont bacheliers ès lettres et ès sciences, se présenter aux épreuves du doctorat devant les facultés, après avoir complété les quatre années d'études.

Art. 17. Les aspirants au brevet de dentiste doivent avoir fait un stage de quatre années chez un dentiste régulièrement établi, ou deux années d'études, soit dans une école préparatoire, soit dans une faculte. Deux années de stage comptent pour une année d'études. Dans tous les cas, ils devront subir deux examens spéciaux.

Art. 18. Nulle n'est élève sage-femme et admise en cette qualite à suivre le cours d'accouchements, si elle est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de trente-six; si elle ne sait lire et écrire correctement, et si elle n'est déclarée admissible, sous le rapport de la moralité, par la délibération du conseil municipal du lieu de son domicile.

Art. 19. La durée des études pour obtenir le brevet de sage-femme est de deux années. Les élèves doivent subir deux examens.

TITRE III. — *De l'enseignement de la pharmacie.*

Art. 20 (28). L'enseignement de la pharmacie est donné par les écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie.

Les ecoles supérieures de pharmacie delivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des agregés des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions.

Art. 21 (29). Les professeurs des

Art. 18. (Adopté le 29 juin.) Les aspirants au titre d'officier de santé qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, justifieront devant les facultés ou devant les écoles préparatoires, d'une année d'études dans les facultés ou de deux annees dans les écoles préparatoires; ou qui justifieront, devant les préfets, de trois années de service dans les hôpitaux, ou de quatre années sous un docteur, seront recevables, après avoir complété leurs études, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), à se présenter devant l'école préparatoire ou la faculté de la circonscription, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Les aspirants au titre d'officier de santé qui auront étudié une année dans les facultés ou deux années dans les écoles préparatoires pourront, s'ils sont bacheliers ès lettres et ès sciences, se présenter aux épreuves du doctorat devant les facultés, après avoir complété les quatre années d'études.

Art. 19. (Adopté le 29 juin.) Les aspirants au brevet de dentiste doivent avoir fait un stage de quatre années chez un dentiste régulièrement établi, ou deux années d'études, soit dans une école préparatoire, soit dans une faculté. Deux années de stage comptent pour une année d'études. Dans tous les cas, ils devront subir deux examens spéciaux.

Art. 20. (Adopté le 29 juin.) Nulle n'est élève sage-femme, et admise en cette qualité a suivre les cours d'accouchements, si elle est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de trente-six; si elle ne sait lire et écrire correctement, et si elle n'est déclarée admissible, sous le rapport de la moralité, par un certificat du maire délivré sur l'attestation de trois membres du conseil municipal du lieu de son domicile.

Art. 21. (Adopté le 29 juin.) La durée des études pour obtenir le brevet de sage-femme est de deux annees. Les élèves doivent subir deux examens.

TITRE III. — *De l'enseignement de la pharmacie.*

Art. 22. (Adopté le 29 juin.) L'enseignement de la pharmacie est donné par les écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie.

Les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des agregés des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions.

Art. 23. (Adopté le 29 juin.) Les

res de professeurs vacantes, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, porte spécialement sur les matières de l'enseignement auquel il doit être pourvu.

Le concours pour l'agrégation porte sur toutes les matières qui seront déterminées par des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'Université.

Pour les concours de tout ordre, les règlements particuliers, publiés au moins trois mois à l'avance, détermineront le nombre des places mises au concours, et, quand il y aura lieu, feront connaître les conditions spéciales du concours.

La liste des candidats est arrêtée par le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal de l'Université.

La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'Université.

Art. 20. Le jury de concours pour les chaires vacantes dans une faculté se compose :

1° Des professeurs de la faculté ;

2° De membres adjoints, en nombre inférieur à celui des professeurs, désignés préalablement par le Ministre de l'instruction publique dans l'Institut, l'Académie royale de médecine, les autres facultés de médecine, les facultés des sciences, les écoles supérieures de pharmacie.

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires se compose de trois professeurs ou agrégés de la faculté la plus voisine, de trois professeurs de l'école et de trois autres membres désignés par le Ministre dans l'ordre de la médecine ou des sciences.

Le Ministre nomme le président.

Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les trois facultés.

Le Ministre nomme le président des jurys.

Art. 21. Toute permutation de chaire entre les professeurs, dans le sein d'une faculté ou d'une école préparatoire, peut être autorisée, après délibération de l'école ou de la faculté, par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

Toute permutation de chaire d'une faculté de département à une autre faculté de département, et d'une école préparatoire à une autre école préparatoire, peut être autorisée dans la même forme, les deux facultés ou les deux écoles entendues.

En cas de vacance dans une faculté de département ou dans une école préparatoire, le Ministre, après délibération de la faculté ou de l'école à laquelle appartient la chaire vacante, peut décider, en conseil royal de l'Université, qu'il y a lieu d'y appeler un professeur d'une autre école ou d'une autre faculté.

En cas de vacance dans la faculté de Paris, le Ministre, sur le rapport des inspecteurs généraux, peut appeler un professeur d'une autre faculté de médecine, à la demande ou après délibération de la faculté de Paris, le conseil royal entendu. Il

écoles supérieures de pharmacie sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, d'après une liste de trois candidats présentés, l'un par l'Académie royale des sciences, le second par l'école supérieure de pharmacie où la chaire est vacante, et le troisième par la faculté de médecine établie dans la même ville.

L'école de pharmacie et la faculté de médecine peuvent présenter le même candidat.

Les professeurs seront institués par le Ministre de l'instruction publique.

Art. 22 (29). Les agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours est composé de professeurs des écoles supérieures désignés par le Ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des facultés de médecine et des facultés des sciences.

Art. 23 (30). Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation de pharmacie, s'il n'est Français, âgé de 25 ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences physiques ou naturelles.

L'étranger, âgé de 25 ans, et pourvu des deux diplômes susdits, est admis à concourir avec l'autorisation du Ministre.

TITRE IV. — *Des conditions d'études de la pharmacie.*

Art. 24 (31). Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien durent six années, qui se composent :

Soit de quatre années de stage officinal et de deux années de cours dans une école supérieure.

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières doivent être suivies dans une école supérieure.

Art. 25 (32). Nul ne peut être admis à prendre ses inscriptions dans une école préparatoire ou supérieure, s'il n'est bachelier ès lettres.

professeurs titulaires des écoles supérieures de pharmacie sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats, présentée, l'une par l'école supérieure de pharmacie où la chaire est vacante, l'autre par l'Académie royale des sciences, et la troisième par l'Académie royale de médecine.

Chaque liste de présentation portera les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école supérieure de pharmacie, par l'Académie royale des sciences et par l'Académie royale de médecine.

Nul ne peut être professeur s'il n'est Français, âgé de trente ans, pourvu du diplôme de pharmacien et docteur ès sciences physiques ou naturelles.

Art. 24. (Adopté le 29 juin.) Les agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours est composé de professeurs des écoles supérieures désignés par le Ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des facultés de médecine et des facultés des sciences.

Art. 25. (Adopté le 29 juin.) Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation de la pharmacie, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences physiques ou naturelles.

L'étranger, âgé de vingt-cinq ans et pourvu des deux diplômes susdits, est admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

TITRE IV. — *Des conditions d'études de la pharmacie.*

Art. 26. (Adopté le 29 juin.) Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien durent six années, qui se composent :

Soit de quatre années de stage officinal et de deux années de cours dans une école supérieure ;

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières doivent être suivies dans une école supérieure.

Art. 27. (Adopté le 29 juin.) Nul ne peut être admis à prendre ses inscriptions dans une école préparatoire ou supérieure, s'il n'est bachelier ès lettres.

Art. 28 *nouveau.* (Adopté le 29 juin.) Les officiers de santé de l'armée de terre, après quatre ans, peuvent aussi se présenter devant les écoles supérieures de pharmacie, pour obtenir le diplôme de pharmacien, s'ils sont bacheliers ès lettres. Ils acquitteront le droit de présence des examinateurs, les frais des opérations qui feront partie de l'examen, et ceux de l'impression de la thèse.

Art. 29 *nouveau.* (Adopté le 29 juin.) Les pharmaciens de la marine de troisième, de seconde et de première classe, qui auront quatre ans

peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie, d'histoire naturelle, de botanique, un professeur des facultés des sciences.

Toutefois, et quelle que soit l'application des dispositions précédentes, il y aura nécessairement deux chaires au moins données au concours sur trois vacances, dans toutes les écoles et dans toutes les facultés du royaume.

Art. 22. Les cours de clinique doivent embrasser l'année scolaire. Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public seront déterminés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

Art. 23. Il devra être établi auprès de chaque faculté un laboratoire de chimie pathologique et de micrographie, où les professeurs de clinique puissent faire exécuter, de concert avec le professeur de chimie, toutes les analyses et recherches nécessaires dans l'intérêt des malades et dans celui de la science. De semblables laboratoires seront établis successivement dans les écoles préparatoires.

Art. 24. Le Ministre de l'instruction publique peut toujours, après délibération de la faculté ou de l'assemblée des professeurs de l'école préparatoire, donner un suppléant aux professeurs âgés de soixante-cinq ans ou infirmes, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens.

Le professeur conserve son traitement : il peut siéger, jusqu'à délibération et avis contraire de la faculté, dans les jurys d'examen et de concours. L'agrégé suppléant reçoit un traitement égal aux deux tiers du traitement du professeur. Il fait le cours au nom du professeur titulaire et sous son autorité.

TITRE IV. — *Élèves boursiers et médecins cantonaux.*

Art. 25. Il pourra être créé, dans les écoles préparatoires et dans les facultés, par l'État, par les départements ou par les communes, sous la condition de se vouer, pendant dix ans, à la pratique de la médecine dans les départements ou dans les cantons qui seront déterminés à l'époque de l'engagement, des bourses attribuées à des boursiers des collèges royaux ou communaux qui se sont distingués dans leurs études ; à des fils ou neveux de militaires ou autres serviteurs de l'État sans fortune et remplissant la même condition ; à des bacheliers ayant obtenu des succès hors ligne dans leurs classes, et également sans fortune.

Les règlements détermineront tout ce qui concerne la nature, le régime et la perte desdites bourses, ainsi que leur répartition entre les facultés et les écoles préparatoires.

Les boursiers promus au doctorat, qui manqueraient aux conditions de leur engagement, seraient déclarés par les tribunaux incapables d'exercer la médecine, sous les peines prévues en l'art. 1er.

Art. 26 (35). Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys médicaux qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, sont autorisés à soutenir une épreuve spéciale devant les écoles supérieures, à la suite de laquelle ils recevront, s'il y a lieu, un diplôme de pharmacien.

Art. 27 (36). Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens devant les écoles supérieures ou devant les écoles préparatoires, sans d'autres frais que ceux qui auraient été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifieraient de six années de stage officinal, ne seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'article 24 que pendant un an.

Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal ou deux années de stage et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dès qu'ils auront complété le temps d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, ou qui auraient été ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajournement pourra s'étendre à trois mois, six mois, ou un an au-delà de cette époque, suivant l'appréciation faite par les juges du mérite du candidat.

TITRE V. — *De l'exercice de la médecine.*

Art. 28 (7). Sont déclarés incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine :

1° Ceux qui seront condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Ceux qui seront condamnés à des peines correctionnelles pour crimes ou délits de vol, pour crimes de faux, pour délits d'escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 330 à 335, 345,

de service et qui seront pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, seront admis à se présenter devant les écoles spéciales de pharmacie, pour y obtenir le titre de maître en pharmacie. Ils n'auront à soutenir qu'un examen et la thèse. Ils acquitteront le droit de présence des examinateurs, les frais des opérations qui feront partie de l'examen, et ceux de l'impression de la thèse.

Art. 30. (Adopté le 29 juin.) Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys médicaux, qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, sont autorisés à soutenir une épreuve spéciale devant les écoles supérieures, à la suite de laquelle ils recevront, s'il y a lieu, un diplôme de pharmacien.

Art. 31. (Adopté le 29 juin.) Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens devant les écoles supérieures ou devant les écoles préparatoires, sans autres frais que ceux qui auraient été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifieraient de six années de stage officinal, ne seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'article 26 que pendant un an.

Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dès qu'ils auront complété le temps d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, ou qui auraient été ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajournement pourra s'étendre à trois mois, six mois ou un an à partir de cette époque, suivant l'appréciation faite par les juges du mérite du candidat.

TITRE V. — *De l'exercice de la médecine.*

Art. 32. (Adopté le 29 juin.) Sont déclarés incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine :

1° Ceux qui seront condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Ceux qui seront condamnés à des peines correctionnelles pour crimes ou délits de vol, pour crimes de faux, pour délits d'escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 330 à

Art. 26. Il pourra être institué, dans chaque canton, un ou plusieurs médecins cantonaux chargés de visiter les indigents, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de remplir toutes les fonctions de médecine légale administratives ou judiciaires qui leur seraient régulièrement déférées, de transmettre aux conseils médicaux établis ci-dessous ou aux Ministres compétents, les faits et documents propres à servir les intérêts de la science et ceux de l'hygiène publique.

Art. 27. Les médecins cantonaux seront à la nomination des préfets. Ils seront nommés pour cinq ans. Ils pourront être continués.

Leur nombre et leur répartition seront déterminés par les préfets, les conseils généraux entendus.

Il sera statué par une loi spéciale sur leur traitement.

TITRE V. — *Enseignement de la pharmacie et conditions d'études.*

Art. 28. L'enseignement de la pharmacie est donné par les écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie.

Les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des agrégés des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions.

Art. 29. Les professeurs et agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours pour l'agrégation est composé de professeurs des écoles supérieures désignés par le Ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des facultés de médeci-
Le des facultés des sciences.
ne et jury pour les chaires vacantes est composé :

1° Des professeurs de l'école ;

2° De membres adjoints, en nombre inférieur à celui des professeurs, désignés par le Ministre de l'instruction publique parmi les professeurs des facultés de médecine ou des sciences, les membres et correspondants de l'Institut, les membres de l'Académie royale de médecine.

Le Ministre nomme le président.

Art. 30. Nul n'est admis à concourir à l'agrégation de pharmacie, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences physiques ou naturelles.

Nul n'est admis à concourir aux chaires vacantes dans les écoles supérieures, s'il n'est agrégé de pharmacie ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne soit membre de l'Institut, membre de

349 à 353 du Code pénal, 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832, sur le recrutement.

Sont pareillement déclarés incapables d'exercer la médecine, les médecins condamnés en vertu de l'article 338 du Code pénal, lorsqu'ils auront donné des soins à la femme dont ils seront reconnus les complices.

Les cours d'assises pourront déclarer incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine, ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Le même pouvoir est accordé aux tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour les délits prévus par les articles 378, 400, 406, 407 et 408 du Code pénal.

Art. 29 (1er). Nul ne peut exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine en France, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de son domicile.

Art. 30 (1er § 3). Nul ne peut prendre un titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine, ou l'une des branches de la médecine, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, enregistré comme il est dit en l'article précédent.

Art. 31 (2). Le Français et l'étranger reçus docteurs à l'étranger ne peuvent exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine en France, qu'après s'être présentés devant une des facultés du Royaume, pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur. Ils ne seront admis à subir ces épreuves qu'en produisant un certificat de bonne vie et mœurs et la preuve qu'ils ont exercé au moins pendant cinq ans à l'étranger.

Art. 32. Le médecin étranger qui, pour de grands services rendus à la science, aurait été admis, conformément au sénatus-consulte du 19 février 1808, à jouir des droits de citoyen français, sera dispensé des épreuves indiquées en l'article précédent.

Art. 33 (3). Les officiers de santé reçus conformément au titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an II), ainsi que les médecins et chirurgiens dûment autorisés, continueront d'exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission.

Les officiers de santé qui, au moment de la promulgation de la présente loi, compteront six années d'exercice, pourront se présenter devant une faculté pour obtenir, s'il

335, 345, 349 à 353 du Code pénal, 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832 sur le recrutement.

Sont pareillement déclarés incapables d'exercer la médecine, les médecins condamnés en vertu de l'article 338 du Code pénal, lorsqu'ils auront donné des soins à la femme dont ils seront reconnus les complices.

Les cours d'assises pourront déclarer incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine, ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Le même pouvoir est accordé aux tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour les délits prévus par les articles 378, 400, 406, 407 et 408 du Code pénal.

Art. 33. (Adopté le 29 juin.) Nul ne peut exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine en France, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de son domicile.

Art 34. (Adopté le 29 juin.) Nul ne peut prendre un titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, enregistré comme il est dit en l'article précédent.

Art. 35. (Adopté le 29 juin.) Le Français et l'étranger reçus docteurs à l'étranger ne peuvent exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine en France, qu'après s'être présentés devant une des facultés du Royaume, pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur. Ils ne seront admis à subir ces épreuves qu'en produisant un certificat de bonne vie et mœurs, et la preuve qu'ils ont exercé au moins pendant cinq ans à l'étranger.

Art. 36. (Adopté le 29 juin.) Le médecin étranger qui, pour de grands services rendus à la science, aurait été admis, conformément au sénatus-consulte du 19 février 1808, à jouir des droits de citoyen français, sera dispensé des épreuves indiquées en l'article précédent.

Art. 37. (Adopté le 29 juin.) Les officiers de santé reçus conformément au titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), ainsi que les médecins et chirurgiens dûment autorisés, continueront d'exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission. Néanmoins ils pourront, avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, transporter leur domicile et exercer leur art dans un autre département.

Les officiers de santé qui, au moment de la promulgation de la présente loi, compteront six années d'exercice, pourront se présenter devant une faculté pour obtenir,

l'Académie royale de médecine, ou pharmacien en chef des hôpitaux déterminés en l'art. 17.

Art. 31. Les études, pour obtenir le diplôme de pharmacien, durent six années.

Les six années se composent :

Soit de quatre années de stage officinal dûment constatées, et de deux années de cours dans une école supérieure ;

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières au moins doivent être suivies dans une école supérieure. Ces dispositions peuvent être modifiées par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université.

Art. 32. Nul ne peut être admis à prendre ses inscriptions dans une école préparatoire ou supérieure s'il n'est bachelier ès lettres.

Le nombre, le prix et le régime des inscriptions, la matière et le nombre des épreuves probatoires, sont déterminés par les règlements particuliers prévus ci-dessus.

Art. 33. Les examens de fin d'année sont faits, dans les écoles supérieures, par un professeur et deux agrégés, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

Les examens pour la réception des pharmaciens sont faits, dans les écoles supérieures, par deux professeurs et un agrégé, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

Art. 34. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés par le Roi à exercer la pharmacie en France après une déclaration d'équivalence de leurs études et diplômes, arrêtée par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

Ils peuvent aussi, en vertu de ladite déclaration, sur l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, se présenter aux épreuves devant les écoles supérieures, avec ou sans justification de tout ou partie de stage et des inscriptions, pour obtenir un diplôme régulier.

Art. 35. Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys, qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, seront autorisés à soutenir les épreuves devant les écoles supérieures, sans autre justification que celle du diplôme de bachelier ès lettres.

Art. 36. Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe, qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens devant les écoles supérieures ou devant les écoles préparatoires, sans d'autres frais que ceux qui auraient été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifieraient de six ou sept années de stage officinal, ne y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur.

Art. 34. La loi ne reconnaît pas d'autres professions spéciales, dans l'art médical, que celles de dentiste et de sage-femme.

Art. 35. Nul ne peut exercer la profession de dentiste, s'il n'est docteur en médecine, ou s'il ne justifie d'un brevet spécial, délivré par une faculté ou par une école préparatoire et enregistré conformément à l'article 29.

Art. 36. Quiconque exerce actuellement, sans être pourvu du diplôme de docteur, la profession de dentiste, devra se pourvoir d'un brevet, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, et le faire enregistrer conformément à l'article 29.

Art. 37. Nulle ne peut exercer la profession de sage-femme, si elle n'est pourvue d'un brevet spécial, délivré par une faculté de médecine ou par une école préparatoire, et enregistré conformément à l'article 29.

Art. 38. Les brevets de sage-femme, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi par les jurys médicaux, continueront d'avoir leur effet.

Art. 39. Nul ne peut continuer d'exercer une profession spéciale dans l'art médical, autre que celles de dentiste et de sage-femme, s'il n'est pourvu d'une autorisation régulière.

Art. 40. Un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé à ceux qui exercent les professions spéciales indiquées en l'article précédent, pour se présenter devant les facultés ou les écoles préparatoires à un examen, après lequel, s'il y a lieu, ils recevront transitoirement, sous la forme de brevet spécial, une autorisation régulière qui sera enregistrée conformément à l'article 29.

Art. 41. Les orthopédistes et bandagistes qui ne sont pas docteurs, ne peuvent délivrer aucun appareil quelconque, s'il n'a été spécialement et régulièrement ordonné par un médecin. Ils ne peuvent appliquer aucun appareil que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances. Ils ne peuvent tenir de maison pour le redressement de la taille, qu'avec l'assistance et sous la responsabilité d'un médecin.

Art. 42 (6). Les professions médicales sont incompatibles avec celles de pharmacien. Toute association publique ou secrète de ceux qui exercent ces professions avec des pharmaciens est interdite.

Néanmoins, tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmaciens, à une distance s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur.

Art. 38. (Adopté le 29 juin.) La loi ne reconnaît pas d'autres professions spéciales, dans l'art médical, que celles de dentiste et de sage-femme.

Art. 39. (Adopté le 29 juin.) Nul ne peut exercer la profession de dentiste, s'il n'est docteur en médecine, ou s'il ne justifie d'un brevet spécial, délivré par une faculté ou par une école préparatoire et enregistré conformément à l'article 33.

Art. 40. (Adopté le 29 juin.) Quiconque exerce actuellement, sans être pourvu du diplôme de docteur, la profession de dentiste, devra se pourvoir d'un brevet, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, et le faire enregistrer conformément à l'article 33.

Art. 41. (Adopté le 29 juin.) Nulle ne peut exercer la profession de sage-femme, si elle n'est pourvue d'un brevet spécial, délivré par une faculté de médecine ou par une école préparatoire, et enregistré conformément à l'article 33.

Art. 42. (Adopté le 29 juin.) Les brevets de sage-femme, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les jurys médicaux, continueront d'avoir leur effet.

Art. 43. (Adopté le 29 juin.) Nul ne peut continuer d'exercer une profession spéciale dans l'art médical, autre que celles de dentiste et de sage-femme, s'il n'est pourvu d'une autorisation régulière.

Art. 44. (Adopté le 29 juin.) Un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé à ceux qui exercent les professions spéciales indiquées en l'article précédent, pour se présenter devant les facultés ou les écoles préparatoires à un examen, après lequel, s'il y a lieu, ils recevront transitoirement, sous la forme de brevet spécial, une autorisation régulière qui sera enregistrée conformément à l'article 33.

Art. 45. (Adopté le 29 juin.) Les orthopédistes et bandagistes, qui ne sont pas docteurs, ne peuvent délivrer aucun appareil quelconque, s'il n'a été spécialement et régulièrement ordonné par un médecin.

Ils ne peuvent appliquer aucun appareil que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances.

Ils ne peuvent tenir de maisons pour le redressement de la taille, qu'avec l'assistance et sous la responsabilité d'un médecin.

Art. 46. (Adopté le 29 juin.) Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute association publique ou secrète de ceux qui exercent ces professions avec des pharmaciens est interdite.

Néanmoins, tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmacien à une distance

seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'art. 41 que pendant un an.

Ceux qui, lors de la promulgation de la presente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal ou de deux années de stage et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dès qu'ils auront completé le temps d'etudes actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, et qui auraient eté ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajournement pourra s'étendre à trois mois, six mois, ou un an au dela de cette époque, suivant l'appréciation faite par les juges du mérite du candidat.

Art. 37. Le codex ou formulaire, contenant les préparations qui devront être tenues par les pharmaciens, sera revu tous les trois ans par les facultés de médecine, par les écoles supérieures de pharmacie et par l'Académie royale de médecine, qui transmettront leurs propositions au Ministre de l'instruction publique. Le Ministre en saisira une commission compétente, et procédera à une nouvelle publication en conseil royal de l'Université, si l'intérêt de la science et les besoins de la médecine le réclament.

Le codex sera publié par les ordres du Gouvernement et sous son autorité.

TITRE VI. — *Des conseils médicaux.*

Art. 38. Les jurys médicaux sont supprimés : des conseils médicaux seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le Ministre de l'instruction, qui les composera en nombres proportionnés aux besoins du service, de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens nommés pour cinq ans.

Art. 39. Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point de facultés ou d'écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que le préfet désigne quand le Ministre n'envoie point des délégués spéciaux, les fonctions attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'art. 1er.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés, et l'adressent pour la publication aux autorités compétentes. Ils notifient également aux autorités administratives et judiciaires l'état des personnes qui, dans le département, exerceraient une des professions relatives à l'art de guérir sans titre légal.

Ils exercent les attributions qui leur sont données par les lois et règlements, relativement au stage des

de 4 kilomètres, pourra tenir des médicaments, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements sur la pharmacie, à l'exception de la patente.

Art. 43. Est interdite toute annonce par la voie des journaux, prospectus, affiches, enseignes, avis imprimés et distribués, ayant pour objet d'indiquer des consultations, ou une méthode particulière de traitement médical.

Art. 44. Tout médecin ou pharmacien doit le concours de son art à la justice, lorsqu'il est requis par le magistrat compétent, et qu'il n'a pas d'excuses valables.

TITRE VI. — *Des médecins cantonaux.*

Art. 45 (25). Dans les départements où des localités manqueraient de medecins, les préfets pourront proposer aux conseils généraux d'y établir des médecins cantonaux, qui seront chargés de visiter les indigents reconnus comme tels par l'autorité municipale, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de vacciner gratuitement, de faire toutes les opérations de médecine légale qui leur seraient confiées par la justice ou par l'administration, et de transmettre aux conseils médicaux les faits et documents relatifs à la science et à l'hygiène publique, qu'ils auraient recueillis.

Art. 46 (27). Les médecins cantonaux seront nommés par les préfets, sur une liste dressée par les conseils médicaux de département, après examen et classement des candidats.

L'étendue de la circonscription qu'ils devront desservir, le lieu de leur résidence et leur traitement, seront fixés par les conseils généraux, sur la proposition des préfets.

TITRE VII. — *Des conseils médicaux.*

Art. 47 (38). Les jurys médicaux sont supprimés. Des conseils médicaux, composés, en nombre proportionné aux besoins du service, de deux tiers de medecins et d'un tiers de pharmaciens, nommés pour cinq ans, seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le Ministre de l'instruction publique.

de six kilomètres, pourra, pour le service de sa clientèle, mais sans avoir officine ouverte, tenir des médicaments, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements sur la pharmacie, à l'exception de la patente.

Pourra également tout praticien, qui ira exercer dans une commune où il n'y aura point de pharmacien, porter avec lui le petit nombre de médicaments dont l'administration doit être immédiate. Ces médicaments seront désignés par ordonnance royale.

Art. 47. (Adopté le 30 juin.) Tout médecin ou pharmacien doit le concours de son art à la justice, lorsqu'il est requis par le magistrat compétent, et qu'il n'a pas d'excuses valables.

TITRE VI. — *Des médecins de charité.*

Art. 48. (Adopté le 1er juillet.) Sur la demande des conseils municipaux et après délibération du conseil général, les préfets pourront établir des médecins de charité, qui seront chargés de visiter les indigents reconnus comme tels par l'autorité municipale, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de vacciner gratuitement, de faire toutes les opérations de médecine légale qui leur seraient confiées par la justice ou par l'administration, et de transmettre aux conseils médicaux les faits et documents relatifs à la science et à l'hygiène publique, qu'ils auraient recueillis.

Le traitement des médecins de charité sera assigné, partie sur les revenus des bureaux de bienfaisance, et dans les communes où ces bureaux ne sont pas établis, sur les revenus des communes, dans la proportion déterminée par le conseil général ; partie sur les centimes facultatifs du département.

Art. 49. (Adopté le 1er juillet.) Les médecins de charité seront nommés par les préfets, sur une liste dressée par les conseils médicaux de departement, après examen et classement des candidats.

L'étendue de la circonscription qu'ils devront desservir, le lieu de leur résidence et leur traitement seront fixés par les conseils généraux, sur la proposition des préfets.

TITRE VII. — *Des conseils médicaux.*

Art. 50. (Adopté le 1er juillet.) Les jurys médicaux sont supprimés. Des conseils médicaux, composés, en nombre proportionné aux besoins du service, de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens, nommés pour cinq ans, seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le Ministre de l'instruction publique.

élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux ;

Ils exécutent toutes les mesures de police médicale et toutes les fonctions de médecine légale qui leur seraient déférées par la justice;

Ils réunissent et coordonnent tous les documents relatifs à la topographie, à la statistique médicale et à l'hygiène du département, et adressent régulièrement ces travaux au Ministre de l'instruction publique;

Ils exécutent toutes les missions scientifiques ou médicales qui leur sont confiées par l'autorité, dans l'intérêt des études médicales et de la santé publique.

Art. 40. La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11) est et demeure abrogée.

Art. 48 (39). Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point d'écoles supérieures de pharmacie ou d'écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que l'administration désigne, les fonctions attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'art. 29.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés et l'adressent, pour la publication, aux autorités compétentes.

Ils signalent aux autorités administratives et judiciaires les personnes qui exerceraient dans le département la médecine ou une des branches de la médecine, sans titre légal, ou qui auraient contrevenu aux dispositions de l'article 43.

Ils exécutent les mesures de police médicale prescrites par l'autorité, ainsi que les opérations de médecine légale qui leur sont confiées par la justice.

Ils surveillent l'exécution des règlements relatifs au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux.

Ils réunissent les documents relatifs à l'hygiène et à la statistique médicale du département, et exécutent les missions scientifiques ou médicales qui leur sont données par l'administration.

TITRE VIII. — *Des pénalités.*

Art. 49 (1, § 3). Seront punis :

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement tous ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches, sans être pourvus d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial qui leur donne le droit de l'exercer conformément aux dispositions du titre V de la présente loi;

2° D'un mois à un an d'emprisonnement, tous ceux qui prendront indûment le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches; tous ceux qui prendront le titre d'une profession spéciale dans l'art médical non reconnue par la présente loi; tous ceux qui ouvriront des cours particuliers sur les sciences médicales, sans avoir rempli les conditions et formalités prescrites par l'art. 12;

3° D'une amende de 50 francs à 500 francs, tous ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches, sans avoir fait enregistrer leur diplôme ou leur brevet spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29.

4° D'un emprisonnement de six jours à trois mois, tous ceux qui contreviendront à l'art. 41;

5° D'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 300 francs à 3,000 francs, tous ceux qui contreviendront à l'art. 42;

Art. 51. (Adopté le 1er juillet.) Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point d'écoles supérieures de pharmacie ou d'écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que l'administration désigne, les fonctions attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'art. 33.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés et l'adressent, pour la publication, aux autorités compétentes.

Ils signalent aux autorités administratives et judiciaires les personnes qui exerceraient, dans le département, la médecine ou une des branches de la médecine, sans titre légal.

Ils exécutent les mesures de police médicale prescrites par l'autorité, ainsi que les opérations de médecine légale qui leur sont confiées par la justice.

Ils surveillent l'exécution des règlements relatifs au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux.

Ils réunissent les documents relatifs à l'hygiène et à la statistique médicale du département, et exécutent les missions scientifiques ou médicales qui leur sont données par l'administration.

TITRE VIII. — *Des pénalités.*

Art. 52. (Adopté le 1er juillet.) Seront punis :

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches, sans être pourvus d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial qui leur donne le droit de l'exercer, conformément aux dispositions du titre V de la présente loi;

2° D'un mois à un an d'emprisonnement ceux qui prendront indûment le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine, ou l'une de ses branches ; ceux qui prendront le titre d'une profession spéciale dans l'art médical, non-reconnue par la présente loi ; ceux qui ouvriront des cours particuliers sur les sciences médicales sans avoir rempli les conditions et formalités prescrites par l'art. 12;

3° D'une amende de 50 fr. à 500 fr. ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches sans avoir fait enregistrer leur diplôme ou leur brevet spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33;

4° D'une amende de 50 fr. à 200 fr. ceux qui contreviendront au deuxième paragraphe de l'art. 45; et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ceux qui contreviendront au dernier paragraphe du même article.

5° D'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr., ceux qui contreviendront à l'art. 46;

6° D'une amende de 200 francs à 1,000 francs, tous ceux qui contreviendront à l'art. 43;

7° D'une amende de 50 à 500 fr. tous ceux qui contreviendront à l'article 44.

Art. 50. Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas d'incapacité déterminés par l'art. 28, exercera la médecine ou l'une de ses branches, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Art. 51. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq années antérieures, le prévenu a été condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Art. 52. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, les peines ne pourront être cumulées, si ce n'est à raison de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, sans que par suite du cumul, l'emprisonnement puisse jamais dépasser cinq ans.

Art. 53. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

TITRE IX.—*Dispositions générales.*

Art. 54. Des ordonnances du Roi rendues dans la forme des règlements d'administration publique statueront sur tout ce qui concerne :

Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers;

Le prix des inscriptions, examens et diplômes dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles préparatoires;

Art. 55. Des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'Université, pour l'exécution de la présente loi, statueront sur tout ce qui concerne :

L'enseignement, les concours, les conditions d'études, dans les facultés, les écoles préparatoires et les écoles supérieures de pharmacie, ainsi que la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux.

Art. 56 (40). La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), ainsi que les dispositions de la loi du 9 avril de la même année (19 germinal an 11) qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

6° D'une amende de 50 fr. à 500 fr. ceux qui contreviendront à l'article 47.

Pourront n'être pas considérés comme constituant le délit d'exercice illégal de la médecine les conseils et soins donnés gratuitement aux malades et dans un but charitable.

Art. 53. (Adopté le 2 juillet.) Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas d'incapacité déterminés par l'art. 33, exercera la médecine ou l'une de ses branches, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Art. 54. (Adopté le 2 juillet.) En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq années antérieures, le prévenu a été condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Art. 55. (Adopté le 2 juillet.) En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, les peines ne pourront être cumulées, si ce n'est à raison de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, sans que, par suite du cumul, l'emprisonnement puisse jamais dépasser cinq ans.

Art. 56. (Adopté le 2 juillet.) L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

TITRE IX. - *Dispositions générales.*

Art. 57 (Adopté le 2 juillet.) Des ordonnances du Roi, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, statueront sur tout ce qui concerne :

Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers :

Le prix des inscriptions, examens et diplômes dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles préparatoires.

Art. 58. (Adopté le 2 juillet.) Des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'Université, pour l'exécution de la présente loi, statueront sur tout ce qui concerne :

L'enseignement, les concours, les conditions d'etudes dans les facultés, les écoles préparatoires et les écoles supérieures de pharmacie, ainsi que la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux.

Art. 59. (Adopté le 2 juillet.) La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), ainsi que les dispositions de la loi du 11 avril de la même année (21 germinal an 11), qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

ANALYSE DES DÉBATS.

L'Exposé des motifs et le Rapport forment deux documents de deux cents pages aux n[os] 19 et 77 des impressions. L'extrême étendue des débats nous force à n'en donner que la table sommaire, et nous empêche de reproduire les documents.

40.

(4 juin.) M. Cousin, apres quelques considérations sur la liberté d'enseignement, plus facile dans l'enseignement supérieur que partout ailleurs, combat avec développement la suppression des officiers de santé et le maintien du concours, deux mesures funestes qui abaisseraient l'enseignement et mettraient en péril la santé publique. — M. Vincent Saint-Laurent ne répond pas au discours du préopinant; mais il s'attache à exposer l'état de choses qui existe aujourd'hui, auquel il s'agit de remédier, et les dispositions nouvelles qu'on propose d'y substituer. Il démontre, par cet exposé, que la présentation de la loi était une mesure nécessaire, et qu'il y avait plusieurs points en souffrance qui appelaient la décision du pouvoir législatif, notamment les officiers de santé, l'exercice illégal de la médecine, l'enseignement médical secondaire, le concours pour le professorat. Il repousse la pensée que le projet de loi doive consacrer une influence illégitime du pouvoir par l'institution des médecins cantonaux.

(5 juin.) M. le prince de la Moskowa critique le projet de loi comme plus arbitraire et moins libéral que toutes les dispositions légales sur l'enseignement et l'exercice de la médecine portées depuis Henri IV jusqu'à nos jours; comme ne répondant pas à l'attente du corps médical, dont les vœux, manifestés par le congrès d'il y a deux ans, avaient semblé cependant être accueillis par M. le Ministre de l'instruction publique; comme étant conçu dans des vues politiques et n'ayant pas une portée seulement spéciale et scientifique, ainsi qu'on l'a soutenu; comme consacrant l'intervention incessante, persévérante, inquiète de l'action gouvernementale dans toutes les prescriptions de la législation proposée. L'orateur signale ces vices non-seulement dans le projet primitif, mais aussi dans celui de la Commission, auquel a adhéré le Gouvernement. — M. Flourens rappelle la discussion de 1826 dans cette enceinte, entre Chaptal et Cuvier, qui ont épuisé tous les arguments. Il donne son adhésion à l'institution des conseils médicaux et des médecins cantonaux, à la suppression des officiers de santé et des jurys médicaux. Il examine l'ensemble du projet de loi sous ses deux rapports, l'enseignement et l'exercice de la médecine. Il soumet à la Chambre des vues particulières sur l'institution des écoles secondaires et des praticiens qu'elles devraient créer, sous le nom de licenciés, en maintenant les deux degrés et en fortifiant le degré inférieur. — M. le comte de Montalembert, sans vouloir, quant à présent, s'attacher aux questions de détail, attaque l'ensemble du projet dans son esprit, qui consiste à augmenter d'une façon exorbitante l'action de l'État, ou plutôt des Ministres, sur l'intelligence et la science nationale. Son discours développé a pour objet de combattre, dans les dispositions du projet de loi, la tendance à la constitution d'un monopole gouvernemental pour la science, comme on l'a fait pour l'éducation, comme la jurisprudence y conduit pour la religion, comme le veut une secte de fanatiques pour la propriété.

(7 juin.) M. le comte de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, dans un discours qui occupe la plus grande partie de la séance, défend le projet de loi, en répondant aux discours des divers orateurs. — M. le prince de la Moskowa échange une explication avec M. le Ministre sur l'interprétation d'un passage de sa discussion.

(8 juin.) M. le marquis de Barthélemy examine les deux parties du projet : dans la première, les questions relatives à la liberté de l'enseignement, aux conditions d'études, à l'organisation de l'enseignement officiel, et à l'existence légale du gouvernement suprême de l'instruction publique; dans la deuxième, la question fondamentale du maintien ou de la suppression des deux ordres de médecins, et la question de l'institution d'un nouveau service de charité légale à la charge des départements, service dont la création et l'organisation eussent dû, peut-être, être présentées par le Ministre chargé de l'administration des secours publics, pour être coordonnées avec les dispositions qui régissent déjà cette matière. Il s'occupe en peu de mots des jurys médicaux et des pénalités. Il vote contre le projet de loi, en se réservant de proposer des amendements. — M. Mesnard s'occupe d'une omission qu'il signale dans le projet relativement aux officiers de santé de la marine. — M. le marquis de Laplace ajoute quelques observations sur l'omission des officiers de santé de l'armée de terre. — M. le Ministre explique que la loi ne traite pas de ce qui tient au département de la marine ou de la guerre; les ordonnances en vigueur continueraient à recevoir leur application. Mais si des propositions étaient faites, il en appuierait le renvoi à la Commission. — M. le marquis de Gabriac combat les deux ordres de médecins. — Observation de M. de Boissy sur l'insuffisance du nombre des membres pour délibérer, alors que M. le Ministre vient de faire une déclaration si grave, qui fait penser qu'un projet de

loi de cette importance ne serait pas l'œuvre du Cabinet. — Débat sur l'ordre de la discussion : MM. Cousin, le Ministre, le marquis de Barthélemy, Vincent Saint-Laurent, le duc de Broglie, président.

(9 juin.) Débat entre M. le prince de la Moskowa et M. le Ministre au sujet des délibérations de la Commission des hautes études médicales, dont le projet de loi diffère en plusieurs points. — M. le comte Beugnot, rapporteur, résume la discussion, et conclut, au nom de la Commission, à l'adoption d'une loi promise depuis vingt ans, qui, conforme à l'intérêt général, satisfera dans une juste mesure les vœux et les besoins du corps médical. MM. le comte de Montalembert et le prince de la Moskowa donnent quelques courtes explications pour rectifier l'interprétation de M. le Rapporteur sur deux passages de leurs discours. — M. le Président instruit la Chambre de la communication faite par M. le Ministre des procès-verbaux de la Commission des hautes études médicales. — Sur la demande de M. Cousin, M. le Ministre promet pour demain la communication des procès-verbaux des séances du Conseil royal de l'instruction publique, relatives à l'enseignement médical, notamment en 1838. — Débat sur l'ordre de la discussion : MM. le duc de Broglie, président; Cousin, le comte de Montalembert, le marquis de Barthélemy, le baron Charles Dupin. Le projet du Gouvernement règle, dans le titre Ier, les *conditions de l'exercice de la médecine*. Au contraire, dans le projet de loi amendé par la Commission, et qui, d'après l'adhésion du Gouvernement, doit servir de base à la délibération de la Chambre, le titre Ier, relatif à l'*enseignement de la médecine*, se trouve placé avant le titre qui règle les *conditions de l'enseignement de la médecine*.

Trois amendements, applicables à l'article 1er du projet de la Commission, ont été déposés. Le premier, qui a pour auteur M. Cousin, tend à revenir à l'ordre de matières adopté par le projet du Gouvernement, et à remplacer l'article 1er par une disposition ainsi conçue :

TITRE Ier. *Conditions d'exercice de la médecine.* — Art. 1er. « L'exercice de la médecine comprend deux ordres de praticiens : — 1° Ceux qui, après cinq années d'études dans les facultés de médecine, et après avoir soutenu des épreuves publiques devant lesdites facultés, auront obtenu le diplôme de docteur en médecine ; — 2° Ceux qui, après trois années d'études dans les écoles secondaires de médecine, et après avoir soutenu des épreuves publiques devant lesdites écoles, auront obtenu le diplôme d'officier de santé. — Les docteurs en médecine exercent dans toute l'étendue du Royaume. — Les officiers de santé exercent dans les communes rurales et dans les villes au-dessous de 6,000 âmes.

Un second amendement, proposé par M. Flourens, se rattache à un système d'amendements que son auteur a formulé ainsi qu'il suit :

1° L'exercice de la médecine est confié à deux ordres de praticiens : les licenciés et les docteurs.
2° L'enseignement de la médecine est donné par deux ordres d'écoles : les écoles secondaires et les facultés.
3° Les écoles secondaires confèrent le titre de licencié comme les facultés.
4° Les facultés seules confèrent le titre de docteur.
5° La durée des études pour la licence est de trois années.
6° La durée des études pour le doctorat est de cinq années, non compris le temps des épreuves.
7° Les études faites dans une faculté des sciences, et constatées par le titre de bachelier ès sciences naturelles, abrègent d'une année les études à faire dans une école secondaire.
8° Nul élève ne peut obtenir le titre de licencié ou de docteur, s'il n'a pratiqué pendant une année, dans un hôpital, sous les yeux d'un maître.
9° Tout docteur et tout licencié peuvent faire des cours particuliers sur les diverses branches de la médecine.
10° Les seuls docteurs peuvent devenir professeurs ou agrégés, soit dans les écoles secondaires, soit dans les facultés. Ils peuvent seuls aussi être chargés de l'enseignement et du service dans les hôpitaux.

Le troisième amendement est présenté par M. le marquis de Barthélemy. Il tendrait à maintenir, provisoirement du moins, l'ordre de délibération proposé par la Commission et adopté par le Gouvernement, en ajoutant, en tête du premier article des amendements de la Commission, une disposition ainsi conçue :

L'enseignement de la médecine est destiné à former des médecins de deux degrés pour l'exercice de la profession médicale.

Après le débat sur l'ordre de la discussion, MM. Cousin et le marquis de Barthélemy se réunissent à l'amendement de M. Flourens, pour éviter le développement de deux ou trois amendements analogues.

(10 juin.) M. le comte de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, dépose sur le bureau les procès-verbaux du Conseil royal en 1838, les ordonnances de 1840, 21 projets de loi émanés de conseils, de Commissions, de corps savants, de Ministres, qui, de 1811 jusqu'à ce jour, n'ont cessé de s'occuper des moyens de constituer, sur une base plus conforme aux besoins de la so-

ciété, le corps médical. Il communique également le travail de la faculté de Strasbourg sur les questions du projet de loi. — Avant le débat, MM. Cousin et le marquis de Barthélemy expliquent qu'en adhérant à l'amendement de M. Flourens pour faciliter la discussion, ils n'ont pas entendu renoncer au droit de sous-amendement. — M. Flourens développe le principe de son amendement, à savoir, que l'exercice de la médecine doit être confié à deux ordres de praticiens, les licenciés et les docteurs. Il insiste sur l'utilité du noviciat chez un maître, pendant deux ans, qui devrait être ajouté aux trois ans d'études et à l'année de pratique dans un hôpital. — M. le baron Thénard s'attache à démontrer que le 2e ordre de médecins, même tels que le proposent MM. Flourens et Cousin, pour les licenciés ou les nouveaux officiers de santé, n'offrirait pas à la société des garanties suffisantes pour qu'on pût leur confier la santé et la vie des hommes. — M. le président Boullet défend l'institution du 2e ordre de médecins, qui s'est beaucoup amélioré depuis quarante ans, et sans laquelle les campagnes manqueraient des médecins nécessaires. — M. Wustenberg explique qu'il est arrivé dans la Commission avec des idées favorables aux deux ordres de médecins, mais que la discussion l'a éclairé : on ne saurait les organiser d'une manière sûre et complète ; et les goûts simples ne sont pas assez rares pour que les campagnes ne voient pas des docteurs partout où pourraient s'établir des officiers de santé. — M. Cousin défend de nouveau le second ordre de médecins, en s'appuyant principalement sur l'argument de la nécessité, qu'il expose avec développement.

(11 juin.) M. le général comte de Castellane pense qu'un seul ordre de médecins est préférable, qu'on pourrait l'ordonner, sauf à revenir par une loi nouvelle, si on reconnaissait l'impossibilité de cette pratique. En tous cas, il voudrait qu'on conservât, pour l'armée, l'organisation sanitaire actuelle. — M. le comte de Salvandy, Ministre, défend le projet de loi dans l'institution d'un seul ordre de médecins combinée avec les écoles secondaires, qui sont des écoles préparatoires. Il s'attache à démontrer par les faits l'inutilité des facilités offertes par l'état actuel aux officiers de santé, qui ne présentent plus dès lors de garanties suffisantes ; il démontre qu'il ne s'agit pas d'une hiérarchie scientifique, mais d'un niveau de capacité ; que ce niveau n'est pas placé trop haut ; que tous ceux qu'on n'obligerait pas à l'atteindre seraient en dehors des conditions auxquelles on peut avec sécurité, conscience, conférer le soin de disposer de la vie des hommes. — M. le marquis de Barthélemy discute les chiffres produits par M. le Ministre ; il établit par des chiffres différents la statistique des médecins en France, et le nombre de réceptions annuelles nécessaire pour maintenir le nombre des médecins. Il répond aux difficultés signalées par M. le Ministre dans les conditions des études qui pourraient conduire à l'éducation spéciale des officiers de santé, supposés par M. Flourens. Il repousse dans l'institution des médecins cantonaux la forme qui en fait des fonctionnaires. — M. Cousin répond à M. le Ministre en insistant sur la nécessité de ne pas détruire l'institution des officiers de santé, qui, améliorée, peut seule suffire au recrutement des praticiens indispensables au service médical de la France. Il repousse l'argument tiré de l'indivisibilité de la médecine, en montrant qu'on abandonne le principe en ce qui concerne les accouchements. — M. le Ministre et M. Cousin échangent encore une courte discussion sur l'état des études et la statistique annuelle des docteurs qui sortent des facultés. — M. le Président met aux voix l'amendement de M. Flourens, dont la rédaction a été ainsi modifiée par son auteur :

L'exercice de la médecine est confié à deux ordres de praticiens, les licenciés et les docteurs.

La durée des études pour la licence est de trois années.

Nul ne peut obtenir le titre de licencié s'il n'a fait un noviciat de deux années, passées, l'une chez un pharmacien, l'autre chez un médecin dont il aura suivi les visites, et s'il n'a pratiqué, pendant une année, dans un hôpital, sous les yeux d'un professeur.

La durée des études pour le doctorat est de cinq années, non compris le temps des épreuves.

Nul ne peut obtenir le titre de docteur s'il n'a pratiqué pendant une année, dans un hôpital, sous les yeux d'un professeur.

Après un débat sur l'ordre du vote, entre MM. le Président, le comte Pelet de la Lozère, le comte de Montalembert, Cousin, le marquis de Barthélemy, le baron Feutrier, le § 1er de cet amendement est mis aux voix et rejeté.—Le principe de l'amendement se trouvant ainsi écarté, les autres paragraphes ne sont pas mis aux voix.

(12 juin.) La discussion s'établit sur l'article 1er du projet de la Commission. Un amendement de M. le marquis de Barthélemy, qui propose d'ajouter un mot : « L'enseignement médical *officiel* est donné, etc., » amène un long débat sur le meilleur mode d'exprimer la réserve de l'en-

seignement libre et de celui qu'on donne dans les hôpitaux militaires et de la marine. M. Villemain exprime ainsi cette gradation : Enseigner par un enseignement qui prépare aux grades dans un établissement qui, de plus, les confère; enseigner par un enseignement qui prépare aux grades dans un établissement qui ne les confère pas (ce sont les écoles préparatoires); enseigner dans un établissement qui n'est pas compris dans les deux catégories précédentes, mais qui a le privilége bien dû à la marine et à l'armée, de préparer aux grades; et enseigner enfin sans préparer aux grades. Ce qu'on pourrait formuler, suivant l'orateur, en disant dans un dernier paragraphe de l'article : « *Il n'est pas dérogé aux dispositions qui établissent.* » — M. Mesnard propose pour formule un amendement ainsi conçu : « *L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine, par les écoles établies dans les hôpitaux d'instruction militaire ou de la marine, et par les écoles préparatoires.* » — M. le marquis de Maleville propose de dire : « *Sans préjudice de l'enseignement libre, tel qu'il sera établi par l'article* 12. » — M. Cousin exprime les mêmes idées par l'amendement suivant : *Paragraphe* 1er. « *Les écoles préparatoires et les facultés de médecine donnent l'enseignement médical qui prépare au grade de docteur.* » *Paragraphe* 2. « *Les facultés délivrent seules ce grade.* » *Paragraphe* 3. « *Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours qui ne prépare point au grade, sur toutes les parties des sciences médicales, un mois après avoir, etc.* » *Le reste comme à l'art.* 12 *de la Commission.* — M. le général baron Gourgaud propose : *L'enseignement médical civil*, etc. — Ces divers amendements ne sont point appuyés. — M. Flourens propose le mot *public* au lieu de *officiel* demandé par M. de Barthélemy. Cet amendement est mis aux voix et non adopté. Ont pris part à tout ce débat : MM. le Ministre, le marquis de Barthélemy, le marquis de Laplace, le comte de Montalembert, le général comte de Castellane, le président Legagneur, Cousin, le prince de la Moskowa, Villemain, le duc de Montebello Ministre de la marine, Mesnard, le Président, le comte Beugnot, rapporteur, le général baron Gourgaud, le marquis de Boissy, le marquis de Maleville, Flourens. — Les deux premiers paragraphes de l'article 1er sont adoptés. — Le § 3 est adopté, après renvoi à la Commission pour examiner une proposition de M. le marquis de Barthélemy, relative à la troisième année d'études pour les écoles préparatoires établies dans quelques villes où ne sont point de facultés des sciences, et qui sont pourtant très-importantes, et après débat sur ce point, auquel ont pris part MM. de Barthélemy, le Rapporteur, de Montalembert, le Ministre, le baron Dupin, le baron Thénard, le président Legagneur, Cousin. — Le § 4 est adopté. — Le vote est réservé sur l'ensemble de l'article, à cause du renvoi à la Commission précédemment prononcé.

Art. 2. M. le comte Pelet de la Lozère en demande la suppression comme inutile, sauf à discuter plus tard les lois spéciales ou les lois de finances quand on les présentera.

(15 juin.) Débat sur cette suppression, qui est combattue et défendue au double point de vue des règles financières, et de l'influence du contrôle de l'administration municipale : MM. le marquis de Boissy, Fulchiron, le comte Pelet de la Lozère, le Ministre. — M. Cousin propose et développe un amendement ainsi conçu : « *Deux nouvelles facultés seront successivement établies dans le centre et dans l'ouest de la France.* » Cette disposition a pour objet d'entrer dans le système de la loi qui veut partout des docteurs, et de fortifier l'enseignement par la rivalité des facultés. Cet amendement est combattu par M. le Ministre, M. le Rapporteur et M. le comte Pelet de la Lozère, qui prouvent que, quant à présent, il n'y a pas lieu d'ériger deux facultés nouvelles, même en désignant Rennes et Lyon. Débat sur l'ordre du vote, M. Lemercier. — L'art. 2 est adopté. — L'amendement de M. Cousin, considéré comme paragraphe additionnel, est rejeté.

(16 juin.) Art. 3, adopté. — Art. 4, adopté, avec le rétablissement de *dix ans* pour la durée du service des agrégés, demandé par M. le Ministre et appuyé par MM. Thénard et Cousin. — Art. 5, les trois premiers paragraphes sont adoptés avec la réserve du mot *professeur* que touche un amendement de M. Cousin relatif au concours. On n'a pas appuyé la proposition de M. de Boissy pour substituer la simple information à l'autorisation exigée pour les étrangers. — M. Cousin propose l'amendement suivant :

« Les professeurs titulaires des facultés de médecine sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats présentée, la première par la faculté où la vacance est ouverte, la seconde par l'Académie royale de médecine, la troisième par l'Académie des sciences de l'Institut. — Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats. — Les mêmes candidats pourront être présentés par la faculté, par l'Académie royale de médecine, et par l'Académie des sciences.

Il s'attache à démontrer que le concours, considéré en lui-même, n'est pas le moyen le plus sûr

de reconnaître les qualités éminentes qu'on doit attendre d'un professeur titulaire et inamovible dans une faculté de médecine. Sans rentrer dans l'exposé des raisons nombreuses qu'il a développées dans la discussion générale contre le concours, l'orateur les réduit à trois qu'il développe : Le concours est inabordable, à moins qu'on en annule les chances par l'appréciation des titres antérieurs, pour l'homme supérieur parvenu à un certain âge à une certaine renommée ; extrême difficulté de la composition du jury, pour juger les qualités d'un professeur éminent dans une science spéciale; nullité ou impossibilité du concours en matière de clinique. L'orateur invoque l'expérience, qui prouve que la présentation a produit depuis 1800 une série irréprochable de professeurs illustres, tandis que le concours n'a pas toujours donné les mêmes résultats. Il explique les avantages du mode de présentation qu'il propose.

(17 juin.) M. le comte Beugnot, examinant la question pratique du concours, s'attache à faire sentir quels sont les points par lesquels le concours appliqué aux écoles de médecine diffère totalement du concours appliqué à toute autre institution d'enseignement. Il recherche les qualités qui conviennent au professeur, qui le distinguent du savant, les différences entre les écoles et les académies, pour apprécier ensuite les quatre épreuves du concours et montrer qu'elles servent bien à faire reconnaître les qualités nécessaires au professeur. Il produit aussi les exemples des résultats du concours, qui peut ne donner pas toujours la certitude de faire arriver l'homme le plus digne, mais qui éloigne assurément les hommes médiocres. Le concours est une institution ancienne, répandue dans toutes les branches de la médecine pour les hôpitaux, très-éprouvée. L'orateur critique ensuite le mode de présentation par les académies que propose M. Cousin. Il termine en remarquant que cet amendement reproduit l'article 52 de l'ordonnance du 17 janvier 1815 qui renversait l'Université.— M. Thénard répond en développant cette thèse, que le concours écarte les hommes faits et expérimentés, qui ont tout à perdre dans ces luttes, pour y attirer les jeunes gens, pour lesquels un échec même peut être honorable. Il défend les académies des critiques de M. le Rapporteur, et soutient le mode de présentation qui prend les professeurs parmi les agrégés expérimentés par dix années d'exercice. — M. le Ministre de l'instruction publique exprime la pensée que le Gouvernement pourrait adhérer à l'amendement si le droit de présentation était restreint dans les catégories de candidats déterminées par le projet pour limiter l'admission au concours. — Par suite de cette concession, M. Cousin modifie son amendement. M. le baron Charles Dupin défend de nouveau par d'illustres exemples le mode de la présentation. M. le prince de la Moskowa regrette de voir abandonner le seul principe libéral qui se trouvât dans la loi. M. Vincent Saint-Laurent pense que le droit de présentation doit être exercé librement, sans être limité par des catégories. MM. de Castellane et de Laplace réclament pour l'organisation de la médecine militaire, et la participation aux catégories des officiers de santé militaires. Il est entendu que tout ce qui touche la médecine militaire est réservé. Les paragraphes de l'article sont successivement adoptés, sauf les quatre derniers qui sont renvoyés à la Commission sur la demande de M. le Ministre, pour être mis en harmonie avec le changement qui vient d'être opéré dans le projet.

(18 juin.) M. le comte Beugnot donne connaissance de la rédaction proposée par la Commission pour compléter la rédaction du quatrième paragraphe de l'art. 5. Adoptée. (*Voir* au projet de loi.) — Les trois paragraphes suivants sont remplacés par une rédaction proposée par M. Thénard et admise par le Gouvernement. Adoptée. — Le dernier paragraphe est rejeté comme se rapportant au concours.— L'art. 6, § 1er, est adopté avec une modification proposée par M. le baron Thénard et acceptée par le Gouvernement. M. Cousin fait observer que cette rédaction est conforme à l'ordonnance de 1840. — Sur le § 2, observations de M. Flourens sur le silence en ce qui touche les écoles préparatoires. Répondu par M. le Ministre et M. Cousin, que l'ordonnance de 1840 y pourvoit. Adopté après rectification de rédaction. — § 3, adopté avec modification conforme au système de la présentation, indiquée par M. le Ministre et proposée par M. Cousin.— Amendement de M. Cousin, qui fixe à trente ans l'âge des professeurs pour les écoles préparatoires. Adopté, après quelques observations échangées entre MM. le marquis de Boissy, le Président, le comte de Montalembert, Fulchiron, le Ministre, le baron Thénard, le comte Philippe de Ségur. L'art. 6 est renvoyé à la Commission pour en coordonner la rédaction. — Art. 7. Adopté et réduit au troisième paragraphe, par suite du rejet du concours. — Art. 8 et 9. Renvoyés à la Commission par le même motif. — Art. 10. Adopté et réduit au § 1er par le même motif, après quelques explications échangées entre MM. Cousin, Flourens, le Ministre, le mar-

quis de Boissy, le baron Thénard. — Art. 11. Débat sur l'inamovibilité du professorat. M. de Montalembert propose un amendement qui prononce formellement l'inamovibilité des professeurs. Après discussion à laquelle prennent part MM. de Montalembert, le Ministre, Cousin, le comte de Castellane, le marquis de Boissy, Flourens, le Rapporteur, le vicomte N. Duchâtel, Maillard, Gérard, Villemain, l'article et l'amendement sont renvoyés à la Commission.—Art. 12. M. le marquis de Barthélemy expose quelques considérations pour montrer que l'article ne laisse pas une liberté assez étendue aux cours en dehors des facultés. Il voudrait, puisqu'on a voulu augmenter le nombre des docteurs, que les frais d'études fussent moins considérables.

(19 juin.) M. le Rapporteur rend compte de l'examen de la Commission sur l'article 6, et en présente la rédaction, qui est adoptée. — M. le Rapporteur présente également la rédaction des articles 7, 8 et 9. M. de Montalembert soulève une discussion sur le lieu où auront lieu les concours pour l'agrégation. A ce débat prennent part MM. le Rapporteur, le Ministre, Flourens, le marquis de Boissy, Wustenberg, Cousin, le baron Thénard. La Commission propose d'ajouter à l'article 7 : « *Les concours ont lieu aux siéges des facultés.* » M. le Ministre est opposé à cette prescription et préfère que l'Administration puisse régler les concours. L'addition n'est pas adoptée. — L'art. 9 de la Commission, qui devient l'art. 8, est adopté. — La Commission propose un article additionnel relatif aux étrangers, qui prendra le n° 10, et qui est adopté avec suppression des mots « *l'autorisation du Ministre,* » jugés superflus quand il s'agit de présentation : MM. le comte de Montalembert (qui a demandé la suppression), le Rapporteur, le baron Thénard, le comte Pelet de la Lozère. — M. le Rapporteur expose que la Commission n'adopte pas l'amendement de M. le comte de Montalembert sur l'inamovibilité, qui est inutile en présence du décret de 1808. — Débat sur cet amendement, qui pose en principe absolu l'inamovibilité, et sur l'art. 11. On recherche si les cas où le professeur peut être mis à la retraite sont suffisamment déterminés, si les indications de l'article ne sont pas trop élastiques, si les formalités sont suffisamment protectrices. Prennent part au débat, MM. le Rapporteur, le baron Dupin, Villemain, le Ministre, Cousin, le baron Thénard. La Chambre rejette l'amendement de M. de Montalembert qui déclarait de nouveau dans la loi l'inamovibilité des professeurs, bien qu'elle ne soit contestée par personne. M. le Président explique que ce vote ne touche en rien l'inamovibilité, qui reste reconnue par tout le monde. — Reste le débat entre la rédaction du Gouvernement et celle de la Commission pour l'article 11. Il porte sur la nature et l'étendue des garanties données aux professeurs contre les destitutions arbitraires. M. Flourens propose une nouvelle rédaction, imitée de la loi qui concerne la mise à la retraite des magistrats en ces termes : « *M. le Ministre de l'instruction publique peut mettre à la retraite les professeurs qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens ; mais, dans ce dernier cas, il devra y avoir une délibération confirmative de la faculté ou de l'école préparatoire.* — Prennent part à cette discussion : MM. le président Legagneur, qui propose de maintenir la rédaction de la Commission, en ajoutant, d'accord avec M. le Ministre, que « *la décision serait prise en conseil royal,* » et le comte de Montalembert, Cousin, le Ministre, le comte Pelet de la Lozère. M. le baron Thénard propose : Reportez-vous à l'art. 24, présenté par le Ministre, et lisez ainsi : « *Le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal,* peut toujours, après délibération de la faculté ou de l'assemblée des professeurs de l'école préparatoire, donner un suppléant aux professeurs âgés de soixante-cinq ans ou infirmes, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens. » Alors on continuerait ainsi : « *Le professeur est suppléé par un agrégé qui reçoit une portion du traitement du professeur, laquelle est déterminée par le Ministre en conseil royal.* »

(28 juin.) (1) L'art. 11, amendé par M. le baron Thénard, est adopté, d'accord avec M. le Ministre et la Commission. — Art. 12. Cours libres. M. le marquis de Barthélemy présente deux amendements : par le premier, il substitue les préfets aux recteurs pour la police des cours ; par le second, il propose : « *Les étudiants qui auront suivi, soit dans les hôpitaux, soit dans les amphithéâtres, des cours libres professés par les médecins de ces hôpitaux ou par des doc-*

(1) Les travaux législatifs ont été interrompus par la séance relative à l'affaire du gérant de *la Presse* (voir au n° L.) et par les séances judiciaires pour le procès relatif aux mines de Gouhenans.

teurs ayant cinq ans d'exercice, seront dispensés de justifier de leur assiduité aux cours correspondants de la faculté où ils auront pris leurs inscriptions. » M. le Rapporteur s'oppose à ces amendements. M. le Ministre les repousse également : l'un supprime l'Université, l'autre crée des Universités nouvelles. M. le marquis de Barthélemy développe son premier amendement, qui a pour objet de maintenir l'unité administrative. M. le Rapporteur le combat par ce motif que l'art. 12 n'a pas trait à une simple matière de police, mais à une matière d'enseignement. L'amendement est soutenu par MM. le comte de Montalembert et le marquis de Boissy, repoussé par M. Thénard. M. Laplagne-Barris demande la suppression des mots : *dans l'intérêt des mœurs publiques.* Il demande que l'appel de la décision soit porté, non devant la Cour royale, mais devant M. le Ministre de l'instruction publique, siégeant en conseil de l'Université. — Le premier amendement de M. de Barthélemy est rejeté. — L'amendement de M. Laplagne-Barris (première partie) est aussi rejeté. Après explications échangées avec MM. le Président et Girard, M. Laplagne-Barris renonce à la deuxième partie de son amendement, et même à une autre proposition qu'il indiquait pour que la Cour royale jugeât à huis-clos et sans donner de motifs.— L'article 12 est adopté.— Le deuxième amendement de M. le marquis de Barthélemy forme un paragraphe additionnel. Il est développé par son auteur et soutenu par M. le comte de Montalembert dans l'intérêt de la liberté de l'enseignement, qui ne serait qu'un mot si l'enseignement libre ne pouvait pas conduire aux grades quand les examinateurs officiels ont constaté que l'élève a profité. C'est d'ailleurs la sanction légale de ce qui se pratique. L'amendement est combattu par MM. le Ministre, Villemain et le Rapporteur, comme tendant à instituer d'autres Universités libres à côté de l'Université, et à abaisser le niveau des études en effaçant la réalité active des cours officiels et l'assiduité obligatoire des élèves à ces cours.

(29 juin.) L'article additionnel de M. le marquis de Barthélemy est rejeté. — Art. 13. Adopté. Art. 14. Le premier paragraphe est adopté malgré l'opposition de M. le comte de Montalembert à l'exigence du baccalauréat es lettres. Cette exigence est maintenue par MM. Fulchiron et Cousin. M. le Ministre répond à une question de M. le marquis de Barthélemy, que ce vote ne préjuge rien sur la question des certificats d'aptitude dans la loi sur l'instruction secondaire. L'art. 14 est adopté avec une modification de rédaction proposée par la Commission pour coordonner l'article avec les votes précédents. — Deux amendements ont été proposés par M. Mesnard pour faire suite à l'article 14. La Commission, d'accord avec M. le Ministre, en a modifié la rédaction, en y fondant une proposition de M. le comte de Castellane. M. le marquis de Laplace propose une nouvelle modification pour faciliter les examens pour le doctorat aux officiers de santé militaires. La rédaction, ainsi modifiée, est adoptée et forme l'art. 15. — Le deuxième amendement, relatif aux officiers de santé de la marine, est adopté pour former l'art. 16. — Les art. 15, 16, 17 (devenus 17, 18, 19) sont adoptés. — L'art. 18 (20), modifié quant au certificat, sur une observation de M. Gérard, est adopté. — Art. 19 (21). Adopté. — Observation de M. le comte de Montalembert sur le sort des suppléants actuels. M. le Ministre répond que la loi n'a point d'effet rétroactif, et qu'ils resteront avec les avantages du professorat. — Les art. 20 à 25 (22 à 27) sont adoptés avec un amendement de M. Flourens à l'art. 21 (23) et une addition de M. Thénard à la fin du même article.—Après l'art. 25 (27) est adoptée une disposition de l'amendement de M. Mesnard, relative à l'admission aux écoles de pharmacie, qui forme deux articles à part (28 et 29). — Art. 26 à 41 (30 à 45). Adoptés avec un amendement de M. Flourens à l'art. 33 (37). — Sur l'art. 42 (46), M. le baron Thénard propose un amendement qui est adopté (Voyez le projet de loi) après débat entre MM. le baron Thénard, le Ministre, Cousin, Flourens, le Président, le marquis de Barthélemy.— L'art. 43, sur les annonces, est renvoyé à la Commission après un court débat auquel prennent part MM. le baron de Barante, le Rapporteur, le baron Dupin, le Ministre, Cousin.

(30 juin.) M. le Rapporteur expose que la Commission, après nouvel examen, persiste dans le maintien de l'article. Il est nécessaire pour empêcher les abus du charlatanisme ; il ne s'applique qu'à l'annonce marchande, et non à la publicité scientifique. Il ne touche donc pas la liberté de la presse et les droits des citoyens, comme on le craignait hier. — M. Cousin discute l'article et montre que, sous prétexte d'empêcher l'abus, on tue un droit légitime, sans lequel les plus belles découvertes n'auraient point été vulgarisées. — M. le président Legagneur soutient l'opinion de la Commission, qui ne s'applique qu'aux annonces de traitement par des docteurs, et non aux annonces d'instruments ou de remèdes ; il n'attaque que le charlatanisme des annonces, et non

la publicité sérieuse.—M. Cousin présente un amendement qui réduit la prohibition aux annonces par voies d'enseignes et d'affiches. — MM. le baron de Barante et le baron Dupin combattent l'article et l'amendement dans l'intérêt de la liberté de la publicité et dans l'intérêt de l'humanité, pour que les bons procédés de traitement puissent être connus. — M. Lebrun propose d'ajouter à l'amendement de M. Cousin : « A moins d'autorisation du maire ou du préfet de police. » — M. Gabriel Delessert signale les difficultés de la décision. Ce serait un pouvoir extrêmement dangereux, que l'Administration ne pourrait pas bien employer. Il vote contre l'amendement et l'article. — Sur l'invitation de MM. de Montépin et de Bussières, confirmée par des voix nombreuses, MM. Cousin et Lebrun retirent leur amendement. — L'art. 43 de la Commission n'est pas adopté. — Art. 44 (47). Adopté. — Art. 45 (48). Médecins cantonaux. M. le baron de Barante propose l'amendement suivant : « *Sur la demande des conseils municipaux*, et après « délibération du conseil général, les préfets pourront établir des médecins cantonaux qui se- « ront chargés, etc. (comme dans l'article de la Commission). » — « Le traitement des médecins « cantonaux sera assigné, partie sur les *revenus des communes*, dans la proportion déterminée « par le conseil général, partie sur les centimes facultatifs du département. » — M. le Ministre accepte.—M. le baron de Daunant pense qu'il conviendrait d'ajourner l'institution des médecins cantonaux. — L'institution elle-même est combattue par M. de Montalembert et le vicomte N. Duchâtel, et défendue par M. le Ministre de l'instruction publique et le baron de Barante.

(1er juillet.) M. le baron Feutrier combat l'institution. M. le marquis de Barthélemy la modifie et propose l'amendement suivant : « *Dans les départements où les localités manqueraient de médecins, les préfets pourront proposer aux conseils généraux de voter des subventions aux bureaux de bienfaisance créés ou à créer dans cette circonscription, pour y faciliter l'établissement d'un homme de l'art spécialement chargé de visiter les pauvres malades et de vacciner gratuitement.* » — M. Girard développe l'opinion que l'amendement de M. de Barante doit être préféré. — M. le marquis de Boissy critique l'article au point de vue financier, comme entraînant une dépense considérable. — L'amendement de M. le marquis de Barthélemy est rejeté.—Celui de M. le baron de Barante est adopté, dans son premier paragraphe, après quelques explications échangées entre lui et MM. le vicomte Pernety, le marquis de Maleville, Fulchiron, le prince de la Moskowa, et avec la substitution du mot *médecins de charité* à médecins *cantonaux* proposée par MM. Pernety et de la Moskowa , et acceptée par M. le Ministre. — Le § 2 de l'amendement de M. de Barante est adopté avec l'addition des ressources des bureaux de bienfaisance proposée par M. le baron Sers, et malgré une observation de M. de Boissy sur les dépenses qui n'auront plus de limites depuis qu'on a supprimé le mot cantonaux. — Art. 46 à 48 (49 à 51). Adoptés après quelques observations de MM. le prince de la Moskowa et le Rapporteur sur le mode de nomination des médecins de charité, et sur les associations médicales.—M. Paulze d'Ivoy propose un article additionnel pour introduire le principe de l'élection dans la composition des conseils médicaux ; mais il le retire sur une observation de M. le Ministre, que ce sera là l'œuvre du temps. — Art. 49 (52). Pénalités. Les trois premiers paragraphes sont adoptés. Le § 4, relatif aux contraventions à l'art. 41 par les orthopédistes, bandagistes, etc., est renvoyé à la Commission après des observations de M. le marquis de Boissy, Paulze d'Ivry, le Ministre, Girot de l'Anglade, le comte d'Argout.—§ 5 et 7. Adoptés. § 6. Supprimé.—Amendement de M. le comte de la Villegontier : « *Ne seront pas, à moins de circonstances exceptionnelles, considérés comme pouvant constituer le délit d'exercice illégal de la médecine, les secours médicaux administrés gratuitement et dans un but charitable.* » — Débat entre l'auteur de l'amendement, MM. Fulchiron, le comte de Montalembert, le Rapporteur, le Ministre, Vincens Saint-Laurent, de Lagrenée, Cousin, le baron Feutrier, le prince de la Moskowa, de Montépin. La Commission propose une rédaction différente, qui est adoptée. — La Commission propose aussi la modification du quatrième paragraphe pour contravention à l'art. 41. Elle est adoptée ainsi que l'art. 49 (52).

(2 juillet.) Art. 50 à 53 (53 à 56). Adoptés.—Art. 54 (57). M. le marquis de Barthélemy propose d'ajouter : « *Toutefois, le prix total ne pourra excéder* 900 *fr.*; — *Les rapports de ces inscriptions avec les études faites dans les hôpitaux, ainsi que la durée des internats obligatoires.* »

Débat entre MM. le Ministre de l'instruction publique, le marquis de Barthélemy, le marquis de Boissy, Paulze d'Ivoy, le comte de Montalembert. L'amendement est rejeté et l'article adopté.

—Art. 55 (58). Adopté après une observation de M. de Montalembert sur le pouvoir donné au conseil royal. — M. le marquis de Laplace propose un article additionnel pour réserver aux ordonnances ce qui concerne le service médical des armées de terre et de mer. Puis il le retire sur l'observation de M. le Ministre et de M. le comte de Castellane, qu'il est superflu.—Art. 56 (59). Adopté.

— Scrutin. Votants, 133. Pour, 108. Contre, 25. La Chambre adopte.

N° LII. — ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

NOTE.— Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Jayr, Ministre des travaux publics, 18 mai 1847. Commission : MM. Devienne, Durosier, Mathon de Fogères, Quenson, Dulens, le baron de la Coste, Teisserenc, le comte Béker (Martha), le comte de Plaisance. Rapport par M. Béker, 1er juin. Adoption sans discussion par 232 contre 3 voix, 4 juin.— Présentation à la *Chambre des Pairs*, 7 juin. Commission : MM. Anisson-Duperon, le baron de Barante, Cordier, le baron Dupin, le baron Girot de l'Anglade, Laurens-Humblot, le baron Rœderer. Rapport par M. Cordier, 6 juillet. Adoption sans discussion par 98 contre 9 voix, 20 juillet. — *Loi* du 23 juillet 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit de 280,700 fr., et sur l'exercice 1848, un crédit de 46,700 fr., qui seront affectés : 1° A l'acquisition de la propriété dite Chante-Grillet et de ses dépendances, sise près Saint-Étienne, département de la Loire, pour y installer l'école des mineurs de cette ville ; 2° Aux frais d'appropriation des bâtiments et d'installation de l'école. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur les exercices 1847 et 1848, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces deux exercices. — Art. 3. Il sera procédé, au profit de l'État, dans le délai de trois années, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, à l'aliénation des deux tiers de la superficie de la propriété de Chante-Grillet. »

N° LIII. — BONS ROYAUX.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Dumon, Ministre des finances, 29 mai 1847. Renvoi à la Commission du budget (voyez n° 63). Rapport par M. Vuitry, 2 juin. Discussion et adoption par 238 contre 4 voix, 4 juin. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 7 juin. Commission : MM. le comte de la Villegontier, le marquis d'Audiffret, le baron de Fréville, de Cambacérès, le comte de Lanjuinais, Wustenberg, le vicomte Duchâtel. Rapport par M. le marquis d'Audiffret, 11 juin. Adoption sans discussion par 112 contre 3 voix, 14 juin. — *Loi* du 20 juin 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. unique. Le Ministre des finances est autorisé à porter à 275,000,000 fr., pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à 210,000,000 fr. par l'article 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846.

A la Chambre des Députés, M. de Rainneville présente quelques observations sur le chiffre de la dette flottante, et estime que la dette ou le déficit du Trésor sera de 974 millions à la fin de l'exercice 1847. M. Dumon, Ministre des finances, ajourne cette discussion au budget, et se borne à contester le chiffre de 974 millions. Il pense que la dette flottante sera d'environ 600 millions.—Nous transcrivons dans son entier le rapport de M. le marquis d'Audiffret à la Chambre des Pairs, qui explique l'objet du projet de loi.

Rapport. — Le Gouvernement nous propose d'élever à 275 millions le crédit de 210 millions qui lui a été ouvert par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour l'émission des bons du Trésor applicables aux besoins exigibles de l'exercice 1847.

Cette augmentation des voies et moyens de la dette flottante est principalement destinée à pourvoir aux exigences imprévues créées par la dernière intempérie des saisons, et à couvrir les sacrifices extraordinaires qui viennent de nous être imposés par des inondations désastreuses et par la cherté des subsistances.

Ces fléaux inopinés ont sévi d'une manière si grave sur nos départements, au commencement de cette année, qu'ils commandaient aux pouvoirs de l'État de soulager immédiatement les souffrances des populations par des fonds supplémentaires de secours et de non valeurs ; d'établir de nouveaux ateliers de travail : d'exécuter des réparations urgentes aux cours d'eaux et à la voie

publique, enfin, d'accroître les crédits ouverts aux services militaires des vivres et des fourrages.

Les mêmes causes ont fait opérer des retraits de fonds considérables sur les ressources placées au Trésor par les communes, par les établissements publics et par la Caisse des consignations, dépositaire des caisses d'épargnes.

Nous ne croyons pas devoir invoquer d'autres considérations à l'appui du projet de loi qui nous est soumis, que celles sur lesquelles nous venons d'appeler votre attention. Il nous semblerait prématuré de discuter, à cette occasion, tous les éléments de la situation des finances, dont nous devons fixer les résultats définitifs par la discussion qui va bientôt commencer sur les lois relatives au règlement des budgets.

Les moyens de service demandés ne sont aujourd'hui destinés qu'à assurer la ponctualité du payement des dépenses qui deviendront exigibles dans le cours de l'année 1847, et ne sauraient nous révéler à l'avance les résultats généraux de notre situation financière à l'expiration de cet exercice.

Il importe, en effet, de ne pas confondre, ainsi qu'on l'a fait trop souvent, la position transitoire des caisses du Trésor pendant une période de temps déterminée, avec l'état général des finances exposant à leur dernier terme toutes les conséquences des décisions rendues par les pouvoirs législatifs.

L'administrateur de la trésorerie a le devoir de se placer au premier point de vue pour préparer l'exécution de son service journalier ; c'est celui sur lequel il fixe maintenant ses regards et les vôtres ; mais c'est au second aspect que les Chambres devront se placer quand leur prévoyance sera appelée à mesurer l'ensemble des ressources et des besoins de l'État.

En se restreignant donc à présent à l'appréciation des nécessités auxquelles les caisses publiques devront subvenir en 1847, évaluation qui repose principalement sur les données de l'administration, et qui a pour garantie la responsabilité du Ministre des finances, votre Commission a unanimement adhéré au projet de loi, qui porte à 275 millions la nouvelle limite de l'émission des bons royaux. Cette détermination ne dépassera pas une proportion que ce moyen de service a quelquefois surpassée et peut encore atteindre sans épuiser ses ressources, et élèvera probablement la dette flottante à près de 700 millions, en s'ajoutant aux fonds déjà placés au Trésor par ses correspondants ordinaires, savoir :

Communes et établissements publics			140,000,000 fr.
Caisse des dépôts...	Caisses d'épargnes	80,000,000	120,000,000
	Consignations	40,000,000	
Avances des comptables			60,000,000
Fonds libres de divers services publics			30,000,000
Traites et mandats			45,000,000
Ensemble			395,000,000
Bons royaux			275,000,000
			670,000,000

Ces emprunts de trésorerie ne nous paraissent pas excéder la mesure actuelle du crédit de l'État.

N° LIV. — PALAIS DE JUSTICE DE ROUEN.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, 22 mai 1847. Commission : MM. Pagès, le marquis de la Tourrette, le marquis de Laguiche, Rondeaux, Salvage, Marquis (Donatien), Maure, le baron de Chapuys-Montlaville, Lefort-Gonssolin. Rapport par M. de la Tournelle, 2 juin. Adoption sans discussion, 5 juin, par 235 voix contre 6. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 16 juin. Commission : MM. Anisson-Duperon, le président Boullet, Franck-Carré, le comte de Houdetot, le vicomte Victor Hugo, Jard-Panvillier, le baron Sers. Rapport par M. le président Boullet, 29 juin. Adoption sans discussion, par 104 contre 4 voix, 2 juillet 1847. — *Loi* du 9 juillet 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'exercice 1847, par addition au budget de ce département, chapitre 35, un crédit extraordinaire de 225,297 fr. 98 c. affecté à la dépense des travaux d'achèvement des bâtiments de la cour royale de Rouen. — Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article au moyen des ressources ordinaires qui sont accordées pour les besoins dudit exercice 1847. — Art. 3. Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants. — Art. 4. Une somme de 154,901 fr. 98 c. est annulée sur le crédit de 224,200 fr., qui avait été alloué pour ces mêmes travaux au budget de l'exercice 1846, chapitre 36, conformément à la loi du 11 juin 1842.

Les indemnités à payer pour l'acquisition des maisons qui se trouvaient sur l'emplacement des constructions projetées, ont dépassé de 70,396 fr. 12 cent. les prévisions des devis. Cette augmentation a été le résultat des décisions du jury, auquel il a fallu avoir recours pour plusieurs expropriations. D'un autre côté, la somme de 224,200 fr. portée au budget de 1846 n'a pu être dépensée par suite de la suspension des travaux, amenée par la faillite d'un entrepreneur. Il n'a été employé que 69,298 fr. 14 cent. Il restait donc disponible sur cet exercice une somme de 154,901 fr. 86 cent. Le report de cette somme sur l'exercice 1847, et la plus-value des terrains acquis, forment la totalité du crédit demandé. L'augmentation de dépenses n'est donc, en réalité, que de 70,396 fr. 12 cent.

N° LV. — CRÉDIT EXTRAORDINAIRE POUR L'ALGÉRIE.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Moline de Saint-Yon, Ministre de la guerre, 28 février 1847. Commission de 18 membres : MM. Dufaure, le comte de Morny, Allard, le colonel comte d'Oraison, de Tracy, de Corcelles, de Lasteyrie (Jules), le général Schneider, Plichon, le général marquis Oudinot, de Tocqueville, Desjobert, de Boblaye, le marquis de Laguiche, Béchameil, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just), de Beaumont (Gustave), Abraham Dubois. Rapport par M. de Tocqueville, 24 mai. Discussion, 7 à 11 juin; adoption par 231 contre 30 voix. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Trézel, Ministre de la guerre, 28 juin. Commission : MM. le baron Sers, le comte Daru, le duc de Coigny, le baron Dupin, le prince de la Moskowa, le comte de la Villegontier, le duc d'Estissac. Rapport par M. le baron Dupin, 31 juillet. Discussion et adoption par 98 contre 13 voix, 5 août. — *Loi* du 9 août 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, au titre de l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 25,542,636 fr. tant pour l'entretien en Algérie de 34,000 hommes et de 3,317 chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1846, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice. Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre (service ordinaire), conformément au tableau annexé à la présente loi. — Art. 2 (*ajouté dans la discussion*). Sur le chapitre 32 des présents crédits, il sera employé une somme de 300,000 fr. à l'établissement, en Algérie, de militaires de toutes armes, de l'armée de terre et de l'armée de mer, libérés du service, mariés et choisis de préférence parmi ceux qui auront servi en Afrique. Ces anciens militaires seront répartis dans les divers centres agricoles, et assimilés en tous points aux autres colons. — Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846 pour les besoins de l'exercice 1847. — Art. 4. Il sera rendu compte aux Chambres, dans la session de 1848, de l'organisation de l'administration civile en Algérie. — Art. 5 (*ajouté dans la discussion*). L'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Alger, conférée à la banque de France par la loi du 19 juillet 1845, sera révoquée et considérée comme non avenue, dans le cas où le comptoir ne serait pas établi avant le 1er avril 1848.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1847, au Ministre secrétaire d'État de la guerre.

	fr.
Chap. 2. Administration centrale (Matériel)	18,000
Chap. 4. États-majors	151,540
Chap. 8. Justice militaire	8,500
Chap. 9. Solde et entretien des troupes	14,950,350
Chap. 10. Habillement et campement	2,101,880
Chap. 11. Lits militaires	244,750
Chap. 12. Transports généraux	251,750
Chap. 13. Remonte générale	400,120
Chap. 14. Harnachement	81,000
Chap. 15. Fourrages	1,452,846
Chap. 21. Matériel de l'artillerie	119,000
Chap. 25. Matériel du génie en Algérie	2,000,000
Chap. 28. Gouvernement et administration générale en Algérie	523,000
Chap. 29. Services militaires indigènes en Algérie	432,000
Chap. 31. Services civils en Algérie	307,900
Pour report	23,042,636

Report		23,042,636
Chap. 32. Colonisation en Algérie	200,000	500,000
— Établissement de militaires libérés	300,000	
Chap. 33. Travaux civils en Algérie.		
Travaux extraordinaires.		
— Desséchements	300,000	1,800,000
— Routes et ponts	1,000,000	
— Reconstruction des aqueducs d'Alger	200,000	
— Ports secondaires	200,000	
— Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe	100,000	
Chap. 34. Dépenses secrètes en Algérie		200,000
Total		25,542,636

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS du 28 février donne, sans traiter avec développement les questions générales, des explications sur les nécessités des dépenses réclamées. A ce document sont joints des tableaux développés pour la spécification de toutes les dépenses comprises dans chaque chapitre. (*Procès-verbaux*, 1847, tome II, n° 48, page 295.)

Le Rapport de M. de Tocqueville forme un document très-développé. (*Procès-verbaux*, 1847, tome VII, n° 183, pages 305 à 410.) M. le Rapporteur annonce dans les premières lignes qu'il se propose de traiter toutes les questions qui se rattachent directement : 1° à la domination du pays conquis, ses limites, ses moyens, ses principes ; 2° à l'administration des Européens qui l'habitent, ses formes, ses règles. Il réserve pour le rapport sur la loi des camps agricoles (n° 79) l'examen des questions de colonisation. Après avoir exposé l'objet et le plan du rapport, il traite successivement les sujets suivants : — Première partie. *Domination et gouvernement des indigènes.*—Distribution de la population indigène sur le sol. Aspect général qu'elle présente au point de vue de notre domination.—Maintien de l'effectif.— Raisons qui doivent faire croire que l'effectif de 94,000 hommes doit désormais suffire. — Quels moyens faut-il prendre pour diminuer graduellement l'effectif? — Organisation du gouvernement indigène.—Quels effets on peut espérer de produire sur les indigènes par un bon gouvernement. — L'esclavage en Afrique. — Deuxième partie. *Gouvernement civil. Administration des Européens.* — Division administrative du territoire.—Centralisation des affaires à Paris. — Centralisation des affaires à Alger.—Organisation des services à Alger. — Organisation des services dans les provinces. — Maux qui découlent de l'organisation administrative actuelle. — Changements à faire dans l'organisation administrative. — Il faut rendre la législation de l'Algérie plus claire et plus stable. — Quelle est, pour notre entreprise, la première condition de succès. — Incident de la Kabylie. — Examen détaillé des crédits.

Nous donnons textuellement le passage du Rapport qui traite de l'incident de la Kabylie :

La Commission n'était réunie que depuis peu de temps, lorsqu'elle fut instruite qu'on préparait en Afrique une expédition ayant pour but d'entrer dans la Kabylie. Un pareil événement ne pouvait manquer de la surprendre et la préoccuper vivement, car il était de nature à apporter des modifications profondes dans la situation des choses en Afrique ; il pouvait influer puissamment sur l'effectif, et, par l'effectif, sur tous les crédits dont vous lui aviez remis l'examen.

La totalité de ses membres accueillit ces bruits avec regret, et tous semblèrent partager le désir que l'expédition n'eût pas lieu.

Pour éclaircir ses doutes, la Commission pria M. le Ministre de la guerre de se rendre dans son sein. Elle lui demanda si la nouvelle qui se répandait était fondée. M. le Ministre de la guerre reconnut qu'en effet une expédition se préparait ; qu'elle devait se diriger d'Alger et de Sétif sur Bougie dans les premiers jours de mai ; mais il ajouta qu'elle n'aurait qu'un caractère pacifique. Il lut à la Commission, à l'appui de ses paroles, une lettre de M. le maréchal Bugeaud, qui, tout en donnant les mêmes assurances, semblait regretter qu'on ne dût pas combattre, la soumission des indigènes n'étant jamais certaine jusqu'à ce que, suivant leur expression, *la poudre eût parlé.*

La mesure étant ainsi officiellement annoncée, devint l'objet d'un debat dans le sein de la Commission. Quelques membres se montrèrent satisfaits des explications que M. le Ministre avait données ; la grande majorité persista à penser que l'expédition était regrettable, et qu'il était très à désirer que le Gouvernement consentit à l'empêcher. Il parut même convenable de formuler, pour être plus tard reproduite dans le rapport, l'opinion de la Commission. On déclara que la majorité de ses membres trouvait l'expédition impolitique, dangereuse, et la croyait de nature à rendre nécessaire un accroissement d'effectif. Cette délibération, combattue comme trop absolue dans les idées et trop vive dans l'expression, par quelques-uns même de ceux qui blâmaient l'entreprise, fut inscrite au procès-verbal.

La ferait-on connaître au Gouvernement? La majorité des membres de la Commission le crut indispensable et urgent.

Mais par quel moyen ?

Les uns pensèrent qu'il fallait prier M. le Ministre de la guerre de se rendre de nouveau près de la Commission, et là lui communiquer de vive voix les impressions que sa première entrevue avait laissées. D'autres dirent qu'il était plus convenable et plus conforme aux égards que la Commission devait aux Ministres du Roi, que ce fût M. le président lui-même qui se rendît chez le Ministre, lui portât l'expression de l'opinion de la Commission, et lui exposât les motifs sur lesquels cette opinion était fondée.

Ce mode fut attaqué par plusieurs membres de la minorité, qui déclarèrent qu'une pareille forme ferait ressembler l'avis de la majorité à une injonction, et pourrait faire accuser la majorité d'avoir voulu porter atteinte à la prérogative de la Couronne.

La majorité répondit que sa démarche ne pouvait sérieusement rien faire supposer de semblable ; qu'elle ne voulait qu'exprimer au Gouvernement une opinion qu'il devait désirer lui-même connaître ; qu'en chargeant son président de laisser dans les mains de M. le Ministre de la guerre une copie certifiée de son procès-verbal, elle n'entendait faire autre chose que de donner à sa pensée un caractère précis et certain qui permît au Gouvernement d'en bien apprécier le sens.

En vertu de cette délibération, M. le président se rendit auprès de M. le Ministre de la guerre, lui fit connaître les opinions de la Commission, et laissa la copie du procès-verbal qui les constatait.

La Commission reçut, le 11 avril, de M. le Ministre de la guerre, une lettre par laquelle le Gouvernement du Roi, *après avoir exprimé la surprise qu'il avait éprouvée en voyant la Commission prendre une délibération sur une question qui rentre exclusivement dans les attributions de la prérogative royale, refusait de recevoir la communication qui lui était faite.*

Voilà les faits, Messieurs ; la Chambre comprend qu'ils sont très-graves.

La majorité de la Commission a-t-elle eu tort ou raison de penser que l'expédition de la Kabylie était dangereuse et impolitique ?

A-t-elle, comme l'en accuse clairement le Gouvernement, outrepassé ses pouvoirs et ceux de la Chambre, en exprimant son opinion à cet égard à M. le Ministre de la guerre ? C'est ce que nous allons examiner.

La question de la Kabylie n'est pas nouvelle, Messieurs ; il n'y en a guère qui ait été déjà plus souvent examinée par le Gouvernement et les Chambres. Non-seulement elle avait été souvent l'objet d'un examen, mais elle avait toujours reçu jusqu'ici la même solution de la part des grands pouvoirs de l'État. Toutes les Commissions qui se sont occupées des affaires d'Afrique depuis plusieurs années, la Commission de 1844, celle de 1845, celle de 1846, ont exprimé, avec une énergie croissante, cette idée qu'une expédition ne devait pas être faite dans la Kabylie. Le Gouvernement n'a pas été moins explicite. A plusieurs reprises, M. le maréchal Soult a exprimé devant la Chambre la même opinion. Cette opinion a été professée, il y a peu de temps encore, par M. le Ministre de la guerre. Il en a fourni lui-même la preuve à la Commission, en faisant passer sous ses yeux quelques parties de sa correspondance avec M. le Gouverneur général.

Maintenant, s'agit-il bien aujourd'hui de la même expédition de la Kabylie dont il a été question jusqu'ici, ou d'une entreprise ayant un autre caractère ? On a parlé d'une promenade militaire, d'une exploration pacifique. Messieurs, traitons sérieusement les choses sérieuses. Qu'on dise, si l'on veut, qu'aujourd'hui l'expédition de la Kabylie s'opère dans des circonstances plus favorables que celles qu'elle eût précédemment rencontrées, cela se peut. Mais qu'on ne cherche pas à lui donner une physionomie nouvelle sous laquelle ceux même qui l'ont conçue et qui l'exécutent ne l'envisagent point.

Le *Moniteur algérien* du 10 mai constate qu'on s'est étrangement trompé en France si l'on a cru que toute la Kabylie avait fait sa soumission. *Il y a encore trente à quarante lieues de Kabylie sur une largeur de vingt-cinq lieues qui, sauf les trois tribus voisines de Bougie, ne renferment que des populations insoumises.*

Le même jour, M. le Gouverneur général annonce à celles-ci, dans une proclamation, que l'armée va entrer sur leur territoire pour en chasser les aventuriers qui y prêchent la guerre contre la France. Il leur déclare qu'il n'a point le désir de combattre et de dévaster les propriétés, mais que, s'il est parmi eux des hommes qui veulent la guerre, ils le trouveront prêt à l'accepter.

N'équivoquons donc point, Messieurs. Soumettre la Kabylie par les armes, de même qu'on a déjà soumis le reste du pays, voilà aujourd'hui, comme précédemment, le but qu'on se propose.

Dix mille hommes d'excellentes troupes, divisés en deux corps d'armées, marchent en ce moment contre les Kabyles. Quoique ceux-ci soient très-énergiques, et qu'ils soient retranchés dans des montagnes d'un accès difficile, ils plieront devant nos armes, cela est très-certain. Nous connaissons trop bien aujourd'hui les indigènes de l'Algérie et leur manière de combattre pour pouvoir en douter. Il est possible et même probable que la prépondérance de nos forces rende la résistance peu prolongée, ou peut-être qu'elle la prévienne. Ce n'est pas là que sont les inconvénients et les périls de l'entreprise.

Qu'allons-nous faire en Kabylie ? S'agit-il d'acquérir un pays où l'agriculture et l'industrie européenne puissent s'établir ? Mais la population y est aussi dense que dans plusieurs de nos dé-

partements. La propriété y est divisée et possédée comme en Europe. Le champ de la colonisation n'est donc pas là.

Si nous ne pouvons pas aller utilement sur le territoire des Kabyles, avons-nous du moins à craindre qu'ils ne viennent nous inquiéter sur le nôtre? M. le maréchal Bugeaud le disait lui-même à la Chambre : *Les populations de la Kabylie ne sont ni envahissantes ni hostiles; elles se défendent vigoureusement quand on va chez elles, mais elles n'attaquent pas.*

Leur soumission complète, il est vrai, la conquête de l'ancienne régence. Mais qui pressait de la compléter? Notre bonne fortune avait voulu que nous rencontrassions en Algérie cette facilité singulière et que peu de conquérants ont trouvée, d'un pays divisé en deux zones entièrement distinctes, et partagé entre deux races si complétement différentes, qu'on pouvait prendre chacune d'elles à part, la vaincre à loisir et la soumettre isolément. Est-il sage de négliger un si heureux hasard?

Nous allons vaincre les Kabyles; mais comment les gouvernerons-nous après les avoir vaincus?

La Chambre sait que la tribu kabyle ne ressemble en rien à la tribu arabe: chez l'Arabe, la constitution de la société est aussi aristocratique qu'on puisse la concevoir; en dominant l'aristocratie, on tient donc tout le reste. Chez le Kabyle, la forme de la propriété et l'organisation du gouvernement sont aussi démocratiques qu'on puisse l'imaginer; dans la Kabylie, les tribus sont petites, remuantes, moins fanatiques que les tribus arabes, mais bien plus amoureuses de leur indépendance, qu'elles n'ont jamais livrée à personne. Chez elle, chaque homme se mêle des affaires publiques, l'autorité qui la dirige est faible; l'élection y fait sans cesse passer le pouvoir de mains en mains. Si on voulait chercher un point de comparaison en Europe, on dirait que les habitants de la Kabylie ressemblent aux Suisses des petits cantons dans le moyen âge. Croit-on que d'ici à longtemps une telle population restera tranquille sous notre empire, qu'elle nous obéira sans être surveillée et comprimée par des établissements militaires fondés dans son sein; qu'elle acceptera avec docilité les chefs que nous allons entreprendre de lui donner, et que, si elle les repousse, nous ne serons pas forcés de venir plusieurs fois, les armes à la main, les rétablir ou les défendre? Forcés d'administrer des peuplades qui sont divisées par des inimitiés séculaires, pourrons-nous prendre en main les intérêts des unes sans nous attirer l'hostilité des autres? Si nos amis et les dissidents, comme le dit la proclamation de M. le Maréchal, se font entre eux la guerre, ne serons-nous pas forcés à intervenir de nouveau? La mesure qu'on prend aujourd'hui n'est donc que le commencement d'une grande série de mesures qu'il va falloir prendre; c'est évidemment le premier pas dans une longue route qu'il faudra de toute nécessité maintenant parcourir, et au bout de laquelle, Messieurs, se trouve, non un échec à nos armes, mais un accroissement inévitable de nos embarras en Afrique, de notre armée et de nos dépenses.

La Commission des crédits extraordinaires disait l'an dernier : *Nous croyons que des relations pacifiques sont le meilleur, et peut-être le plus prompt moyen d'assurer la soumission des Kabyles.* Jamais prévision des Chambres ne s'était mieux et plus rapidement réalisée; déjà un grand nombre de tribus kabyles, attirées par notre industrie, entraient d'elles-mêmes en relations avec nous et s'offraient de reconnaître notre suprématie. Ce mouvement pacifique agitait celles mêmes qui n'y cédaient point encore. N'était-il pas permis de croire, Messieurs, qu'au moment où la paix réussissait si bien, on ne prendrait pas les armes?

Vous ne trouverez donc rien d'étrange à ce que votre Commission se soit émue, comme vous-mêmes, en apprenant l'expédition qu'on exécute.

Maintenant, la majorité de la Commission a-t-elle eu tort de manifester au Gouvernement les impressions que cette nouvelle inattendue faisait naître dans son sein? A-t-elle mérité qu'on refusât même de l'entendre, en lui disant qu'elle outrepassait les pouvoirs de la Chambre et qu'elle entreprenait sur les droits de la Couronne?

La Chambre comprendra que de tels reproches aient été vivement ressentis et ne puissent rester sans réponse.

Comment! Messieurs, le Gouvernement a saisi la Chambre de toutes les questions d'Afrique, en lui présentant les lois de crédits nécessaires aux différents services; à son tour, la Chambre nous a chargés d'examiner la situation des affaires en Algérie, et de lui proposer le vote des crédits que nous croirions utiles; survient, non point un détail d'opérations militaires, mais un grand fait, un fait entièrement nouveau et inattendu, qui doit bientôt changer la face des affaires :

l'effectif qu'on nous demande de fixer peut en être modifié ; ces crédits, qu'on soumet à notre examen, en deviendront sans doute insuffisants ; et la Commission aurait outrepassé ses pouvoirs en faisant connaître au Gouvernement que telles étaient à ses yeux les conséquences inévitables de la résolution qu'il allait prendre! En vérité, cela peut bien se dire, mais ne saurait se comprendre. Ce que la Commission a fait ici, deux Commissions de la Chambre l'avaient fait avant elle. Si celles-ci avaient agi inconstitutionnellement, pourquoi le Cabinet les a-t-il écoutées? Si elles étaient restées dans les limites de la constitution, pourquoi ce même Cabinet refuse-t-il de nous entendre, et nous adresse-t-il un reproche qu'il ne leur a pas adressé? Quant à la raison tirée de la forme que la majorité de la Commission aurait donnée à sa communication, la Chambre nous permettra de ne pas tenir cette raison pour sérieuse. Ce qui a été fait dans cette circonstance a été fait dans mille autres. Tous les jours les Commissions, et surtout les Commissions de finances, mettent par écrit les observations et les avis qu'elles croient devoir soumettre au Gouvernement, et placent sous ses yeux une rédaction qui précise leur pensée.

La Charte donne au Roi, dit-on, la libre disposition des forces de terre et de mer. Qui le nie? Avons-nous prétendu contester au Roi l'usage de cette prérogative, ou en gêner en quoi que ce soit l'exercice? Empêchions-nous le Gouvernement de permettre l'expédition parce que nous l'avertissions qu'elle nous paraissait, comme elle nous paraît encore, impolitique et dangereuse? Le Gouvernement restait assurément libre de l'entreprendre. Nous ne voulions qu'une chose, dégager notre responsabilité, la vôtre, Messieurs, et remplir notre devoir.

La majorité de la Commission persiste à croire qu'elle aurait manqué à ses obligations les plus claires et les plus pressantes si elle eût agi autrement qu'elle n'a fait. Elle continue à penser que les raisons qu'elle a données pour éclairer à temps le Gouvernement sur les résultats politiques et financiers de l'expédition qui allait se faire étaient puissantes, et qu'il était plus facile de refuser de les entendre que d'y répondre d'une manière convaincante.

DISCUSSION GÉNÉRALE. — Lundi, 7 juin.

M. LE MARQUIS JUST DE CHASSELOUP-LAUBAT déclare qu'il se bornera à présenter de courtes observations à l'égard desquelles il s'est trouvé en dissentiment avec la Commission. Il adopte d'ailleurs la plupart de ses vues et de ses idées, et il vote en faveur des conclusions du rapport. Ce rapport traite trois questions principales : la domination, le gouvernement du pays et la colonisation.

La domination est partout reconnue en Afrique, elle s'étend même dans la Kabylie; la soumission est entière et générale, ainsi que le prouvent les marches et les mouvements de nos colonnes. Cet heureux résultat est dû en grande partie au patriotisme et au dévouement de l'armée; il est dû aussi au talent avec lequel la guerre a été faite et conduite par le gouverneur général et par nos généraux. Le mode d'occupation est indiqué par la configuration géographique même du pays qui la divise en trois zones; elle sera consolidée par la nouvelle mesure approuvée par la Commission, qui porte les quartiers généraux sur la zone moyenne. Ainsi placée, notre armée sera plus rapprochée des Arabes qu'il faut surveiller, et elle s'approvisionnera plus facilement des marchés de la contrée. Un des résultats de cet établissement de notre domination, c'est que les limites sont parfaitement déterminées. On sait jusqu'où il faut aller et où il faudra s'arrêter. Un autre résultat, c'est la cessation de l'antagonisme entre les deux systèmes de l'occupation étendue et de l'occupation restreinte. Cette question ne pourra plus se produire, et il est désormais admis sans contestation que, pour occuper un pays conquis, il faut d'abord le conquérir en entier. Enfin, un dernier résultat d'une grande importance, c'est la réduction probable de notre armée d'Afrique dans un avenir rapproché. Peut-être aurait-on pu opérer cette réduction dès à présent. Toutefois, l'orateur n'insiste pas sur ce point, parce que quelques personnes craignent que cette réduction ne diminue notre influence morale.

L'orateur passe ensuite à l'incident qui a eu lieu entre la Commission et le Gouvernement relativement à l'expédition de la Kabylie. Dans les premiers jours d'avril, le bruit se répandit qu'une expédition se préparait en Kabylie; la Commission s'en émut et voulut entendre M. le Ministre de la guerre. Celui-ci s'étant rendu dans son sein, convint du fait, mais déclara que l'expédition aurait un caractère tout pacifique. C'est à la suite de cette déclaration qu'un débat s'engagea entre la minorité et la majorité de la Commission, sur un projet de résolution que la majorité voulait faire adopter par la Commission et communiquer au Gouvernement. Ce qui portait surtout la minorité à repousser ce projet, c'est qu'il était presque impossible qu'un pareil

acte n'eût pas toutes les apparences d'une injonction. Le projet fut adopté à la majorité de 8 contre 7 ; il est ainsi conçu :

« La Commission chargée de..., etc. Après en avoir délibéré, convaincue, à la majorité, que l'expédition militaire dans la Kabylie, annoncée par M. le gouverneur général, et qui, selon les déclarations de M. le Ministre de la guerre, doit commencer dans les premiers jours du mois de mai, est impolitique, dangereuse et de nature à rendre nécessaire une augmentation dans l'effectif de l'armée, est d'avis de faire connaître à M. le Ministre de la guerre son sentiment à cet égard, et charge son président de porter à M. le Ministre l'expression de son opinion, et d'exposer les motifs sur lesquels elle est fondée. — Paris, ce 9 avril 1847. — Pour copie conforme : — *Le président de la Commission,* — *Signé :* DUFAURE. »

C'est maintenant à la Chambre à juger si c'est là un simple acte officieux, ou un acte d'intervention officielle. La minorité lui a reconnu ce dernier caractère, et c'est parce qu'elle en a jugé ainsi, qu'elle n'a pas voulu s'y associer.

Quant à ce qui regarde le gouvernement du pays, l'orateur fait l'éloge de l'organisation du gouvernement des indigènes, tel qu'il est pratiqué par nos officiers; mais il s'élève contre la proposition qui a été faite d'établir une séparation profonde entre les indigènes et les Européens. Cette distinction entre les vainqueurs et les vaincus constitue, selon lui, un principe dangereux et impolitique, contraire à tous les droits de l'humanité et à toute pensée de véritable conciliation. Les colons européens ne sont déjà que trop portés à abuser de la prétendue supériorité qu'ils s'arrogent. Il ne faut pas les encourager à marcher dans cette voie, qui, d'ailleurs, est en contradiction avec la plupart des autres mesures qu'ont adoptées la Chambre et le Gouvernement. Il faut effacer toute inégalité qui serait fondée sur la race ou sur la religion.

Les Européens établis en Algérie sont aujourd'hui au nombre de 110 mille. L'administration établie pour eux, n'a, selon l'orateur, ni assez d'unité, ni assez de simplicité. Et, d'un autre côté, la centralisation y est établie d'une manière nuisible aux intérêts qu'il faut protéger. Il est nécessaire d'apporter un remède à cet état de choses, et telle était l'intention de la Commission; mais l'orateur ne saurait approuver le moyen qu'elle a choisi, et qui consiste à introduire dans la loi nouvelle un article qui porte que le Gouvernement aura à rendre compte de la direction qu'il aura donnée à l'administration civile. Cette mesure est, selon lui, sans efficacité : il n'y a point d'analogie entre elle et les précédents auxquels on prétend l'assimiler; et quand il s'agit d'un pays conquis, une prescription de cette nature entraîne avec elle de très-graves inconvénients.

L'orateur aborde ensuite la question de la colonisation; il en démontre toute l'importance, et les dangers auxquels notre armée serait exposée dans le cas d'une guerre maritime, dont les indigènes profiteraient sans doute pour se révolter. Il faut donc se hâter d'établir en Afrique une population européenne qui rende notre occupation inébranlable, et qui permette une prompte réduction de l'effectif. Mais ce n'est pas avec de faibles dépenses et des demi-mesures qu'on peut arriver à quelque chose; et pour arriver à un résultat sérieux, il faut employer en même temps le concours de l'État et celui des particuliers. Quant aux grandes concessions, l'orateur craindrait de les voir accorder aux compagnies. Il faut, selon lui, les accorder aux grands propriétaires, mais à la condition d'une véritable résidence. Quant aux petites et moyennes concessions, il faut exiger des colons qui les demandent des garanties d'aptitude.

En résumé, l'orateur est disposé à accorder les crédits demandés par le Gouvernement, mais avec des conditions qui garantissent qu'il en sera fait un emploi meilleur qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour. Ce qu'il redoute, c'est qu'on ne répète, pour la colonisation, les fautes qu'on a faites pour la conquête; c'est-à-dire qu'on ne perde de longues années en demi-mesures. La conquête a été assurée le jour où nous nous sommes déterminés à faire tout ce qui était nécessaire pour cela. Il en sera de même pour la colonisation.

M. FERDINAND BARROT fait d'abord ressortir l'extrême différence qu'il y a entre la France et l'Algérie, en ce qui concerne le sol, les usages et le climat. Il ajoute qu'en Algérie même, ces divers éléments varient à chaque pas; et, selon lui, c'est pour cette raison que l'on a vu et que l'on voit se produire un si grand nombre de systèmes différents.

L'orateur fait connaître ensuite ce qui a été pratiqué dans une vallée de huit lieues de longueur, qui s'étend de Philippeville à Constantine. Cette vallée, d'une grande fertilité, était occupée naguère par des Arabes. A la suite de pourparlers et de négociations avec leurs chefs, les 22 mille hectares de terre qui composent sa surface ont été distribués, savoir : 10 mille entre les chefs arabes, les douairs et un certain nombre de familles arabes. On a créé des villages indigènes. Les concessions ont été faites à la condition de bâtir et de planter. Et en même temps

12 mille hectares ont été accordés à la colonisation européenne, et divisés en propriétés petite, moyenne et grande, et qui forment les étapes de la route de Philippeville à Constantine. L'orateur fait observer que ce fait touche à toutes les questions que soulève la colonisation. Par là, les deux propriétés arabe et européenne ont été mises l'une à côté de l'autre. Elles sont placées sous une institution commune, et, par les nécessités du voisinage, les indigènes seront conduits à des transformations qui les pousseront vers notre justice et nos lois.

On a présenté divers systèmes sur la conduite qu'il faut observer vis-à-vis des indigènes. Deux opinions radicales, entre autres, veulent, l'une tout respecter dans les institutions arabes, l'autre anéantir la race indigène. Il y a, selon l'orateur, un terme moyen à prendre, et on peut, à cet égard, présenter comme modèle ce qui a été fait avec tant d'habileté et de succès dans la province de Constantine. A cet égard, l'orateur se plaît à rendre justice au bien qui a été réalisé par M. le duc d'Aumale.

Les chefs arabes reconnaissent que la domination française a produit de grands bienfaits; mais ils se plaignent de ce que nous négligeons les intérêts moraux de la race indigène, particulièrement en ce qui concerne les mosquées et les écoles. Quant aux classes moyennes, elles tendent de plus en plus à se mêler avec les colons. On peut donc avoir toute confiance dans l'avenir garanti par le maintien de la paix en Algérie. La guerre est ce qui unit contre nous les Arabes; la paix, au contraire, est ce qui les divise par la concurrence pour le travail et le salaire.

L'orateur s'attache ensuite à démontrer que la fécondité de l'Algérie ne laisse rien à désirer. Chaque année, la quantité des denrées alimentaires qui y sont apportées diminue, en même temps que la population européenne s'accroît. Mais il est vrai que les Européens ne peuvent soutenir la concurrence des indigènes pour la production des céréales. La solution de la difficulté consiste à employer ces indigènes pour la culture de nos terres. L'orateur est convaincu aussi que tout ce qu'on a dit de l'insalubrité de la terre d'Afrique est exagéré. La mortalité a été grande aussi longtemps que les colons qui arrivaient étaient misérables et manquaient de secours. Aujourd'hui que l'ordre tend à s'introduire partout, on voit accroître la population européenne et le nombre des naissances. S'il est vrai que l'Algérie présente à la fois sécurité, fertilité et salubrité, le choix du mode de colonisation devient facile. Ce qu'il faut, avant tout, c'est installer la grande et la petite propriété, qui ne peuvent se passer l'une de l'autre. Il ne faut pas non plus repousser la colonisation militaire d'une manière absolue ; il faut seulement l'accommoder aux nécessités du budget et aux vœux formellement exprimés par les Chambres.

L'orateur fait ensuite allusion à un événement grave qui vient de s'accomplir en Afrique. Il n'en parlera qu'avec réserve, se bornant à dire que c'est un *règne qui vient de finir*. Il admet volontiers que plusieurs faits de cette époque appartiendront à l'histoire. La seule conclusion qu'il veuille tirer de ce qui se passe, c'est qu'il est dangereux de créer un pouvoir quelconque qui ne se rattache pas continuellement et directement à la légalité constitutionnelle. Il espère que cet événement laissera plus de liberté à l'organisation administrative. C'est de cette organisation qu'il faut s'occuper avant tout. Les défauts de l'état actuel ont été signalés dans le rapport de la Commission. La question est pendante devant la Chambre depuis longtemps : elle a été déjà traitée dans les rapports de la Commission des finances et dans un discours de M. le Ministre des affaires étrangères; mais l'orateur croit que le temps d'agir est enfin arrivé. Il regarde même la délibération et la discussion en ce moment comme entraînant avec elles quelque danger. Il n'est que trop vrai, selon lui, qu'en France, le bruit des discours distrait souvent de la nécessité d'agir. Il invite le Gouvernement à y procéder avec suite et énergie.

M. Garnier-Pagès ne redoute pas les discussions, il leur attache même une grande importance; car, selon lui, le moment est venu de dire ici toute la vérité. La possession d'Afrique présente la plus grande question dont la Chambre puisse s'occuper. Il y aura là pour nous une cause de ruine ou de grandeur, suivant que nous saurons ou non y assurer notre Gouvernement. On a demandé si le défaut de succès tenait aux circonstances au milieu desquelles il faut opérer, ou aux fautes du Gouvernement. L'orateur accuse la direction qui a été donnée à l'administration et à la colonisation. Il rappelle qu'en 1838, M. Guizot, ministre des affaires étrangères, disait déjà qu'il était urgent de créer un port à Alger, et que notre premier devoir était de faire, à Alger, un second Toulon. Aujourd'hui, après six ans de ministère, il paraît avoir oublié cette déclaration, malgré les discussions et les votes de la Chambre. Le Gouvernement n'a même aucune idée arrêtée sur ce point, et il n'est pas en position de dire s'il convient de faire à Alger un

port de refuge, de ravitaillement ou de réparation, avec ou sans rade. Il en est de même de la défense des côtes, on n'y a point pensé avant 1845, et on s'est borné, en 1846, à mettre la question à l'étude.

L'honorable M. Thiers, à qui l'on n'a pas toujours tout dit, mais qui a toujours beaucoup su, disait en 1842 à cette tribune : « Mais c'est le système qui ne le permet pas. » Et voilà ses paroles :

« Comment se fait-il, je prie la Chambre de vouloir bien me prêter toute son attention, car cette question est une des plus graves ; comment se fait-il qu'après quatre ans l'ouvrage soit à peine commencé ? Il y a une question qui déplait souverainement à l'Angleterre, c'est celle du port d'Alger. Il y a une difficulté dans les ombrages donnés à l'Angleterre; je reconnais qu'il faut des ménagements, je l'avoue. » (Vives réclamations. — *De toutes parts.* Est-ce que nous ne sommes pas les maîtres chez nous ?)

Voilà ce que l'honorable M. Thiers disait il y a peu de temps dans cette enceinte; il discutait la question d'Espagne; il s'adressait à M. Guizot, et il lui demandait s'il ne se souvenait pas de la lutte qu'ils avaient eue ensemble vis-à-vis des Ministres anglais pour pouvoir obtenir le port d'Alger. (Sensation.)

L'Angleterre sait bien que la question est là, et que, pour ceux qui ne voulaient que conquérir une partie de l'Algérie comme pour ceux qui voulaient une conquête entière, la première question à soulever était celle de se défendre contre l'ennemi extérieur en cas de péril; l'Angleterre le sait si bien, que son consul anglais disait à l'un de nos officiers, après une de ces nombreuses victoires remportées par nos vaillants soldats : « Je ne les compte pas vos victoires, mais je compte les pierres que vous mettez dans le port d'Alger. » (Mouvement.)

Il a été question d'intentions cachées; tout le monde a, dans cette enceinte, le souvenir de certaines lettres révélées au public; je n'y crois pas à ces lettres, je ne veux pas y croire : je ne veux pas croire qu'un prince, qui venait de recevoir sa couronne de la main des Français, ait eu la pensée de traiter sur certaines questions avec des Ministres étrangers.

(Interruption. — Murmures au centre.) — *M. le Garde des sceaux.* Vous ne pouvez ni le croire ni le dire. — *M. le Président.* Cela ne peut pas même se discuter. — *M. de Morny.* C'est une calomnie indigne! Vous ne pouvez parler de cela! — *M. Garnier-Pagès.* Je ne veux pas y croire. — *M. de Morny.* Pourquoi en parler? Cela a été jugé et condamné! — *M. Garnier-Pagès.* Au contraire, cela a été acquitté; mais peu importe. Tout ce que je sais, c'est que, lorsque je vois des faits semblables, lorsque je vois que, pour le port d'Alger, vous laissez passer dix-sept ans sans songer seulement à fortifier les côtes contre l'ennemi extérieur, je dis que vous donnez à ces lettres une apparence de vérité. (Réclamations au centre. — Approbation à gauche.)

Quant à l'administration de la colonie, le même défaut d'action se fait remarquer. Ainsi la loi sur la banque d'Alger, votée en 1845, n'est pas encore arrivée à exécution. Il est impossible de savoir si le Gouvernement est en Algérie ou en France. Des demandes de concessions qui datent de 1843, sont encore aujourd'hui sans réponse, et d'autres, qui ont été accueillies favorablement, trouvent en Algérie des obstacles que le Ministre de la guerre ne peut surmonter. La plus forte preuve de cette faiblesse, se trouve dans l'incident qu'a soulevé l'expédition de la Kabylie. Les Commissions de finances de 1844, 1845 et 1846, avaient émis la même opinion que la Commission de 1847 ; le Gouvernement n'y avait vu aucune inconstitutionnalité. Il paraissait même s'applaudir d'y trouver un appui contre certaines prétentions. Aujourd'hui, il y voit une usurpation de pouvoir. Est-ce parce que la majorité de la Commission se compose de membres de l'opposition? L'orateur cite ensuite l'opinion émise sur cette expédition par M. le général Bedeau et par M. le maréchal Bugeaud en 1845. Il fait observer que, dans cette affaire, le Ministère n'a tenu aucun compte des conseils que lui donnaient ses partisans, et il le déclare coupable d'avoir laissé faire cette expédition, comme l'a été celui qui l'a faite. Ce dernier adieu du Maréchal gouverneur est un mauvais exemple donné au pays; c'est de l'anarchie, et le pays doit en demander compte.

Le Gouvernement n'a pas manifesté plus de résolution dans l'administration. Aucune institution n'a pu s'établir au milieu des modifications incessamment apportées à l'organisation administrative.

Les directeurs des services en Algérie, le Maréchal gouverneur, le Ministre de la guerre, les bureaux d'Alger et les bureaux de Paris, sont en opposition et en hostilité permanentes. Il en résulte, entre autres choses, des misères sans nombre pour les colons qui se rendent en Algérie

sur les promesses qui leur sont faites. Ils restent pendant plusieurs mois abandonnés à eux-mêmes, rien n'étant préparé pour les recevoir.

Quant au système de colonisation, l'orateur croit que M. le Maréchal gouverneur s'est trompé du tout au tout. Il a vu que les Arabes étaient à la fois soldats et cultivateurs, et il a cru que les Français pourraient l'être également. C'est ne tenir aucun compte de la différence de civilisation, ni de la division du travail qui naît naturellement de la nôtre. La pensée de M. le Maréchal se révèle tout entière dans un discours qu'il a prononcé en 1845, où il disait :

« Je pourrais comparer les habitants qui vivent suivant le régime civil de la côte, à des enfants mal élevés, et ceux qui sont dans l'intérieur, sous le régime militaire, à des enfants bien élevés : les premiers crient, pleurent, se fâchent pour la moindre contrariété ; les autres obéissent sans mot dire. (Hilarité). »

Il est évident que l'on veut des serfs qui obéissent, et non des citoyens français qui colonisent. L'Algérie est gouvernée par des ordonnances et non par des lois ; elle est sous le régime du bon plaisir, et l'on voit quelles en ont été les conséquences.

L'orateur donne ensuite lecture d'un plan, qu'il a eu soin de mettre par écrit, contenant ses idées sur la colonisation :

« En résumé, l'Algérie est conquise ; il faut la conserver, parce qu'elle ajoute à la puissance de la France. Pour la conserver, il faut la bien gouverner.

« Le premier objet d'un bon Gouvernement, c'est le soin de la défense extérieure. Pour défendre l'Algérie, deux choses sont nécessaires : une puissante marine dans la Méditerranée, un bon système de fortifications pour ses côtes.

« Fortifier immédiatement la côte algérienne tout entière n'est pas possible ; mais nous pouvons fortifier les points principaux : Alger, au centre ; à l'est, le fort Génois ; à l'ouest, Mers-el-Kébir.

« A Alger, point central de notre possession, il nous faut un grand port *de refuge*, *de ravitaillement*, *de réparation*. Deux points de refuge à droite et à gauche vous suffiront pour le moment ; le reste viendra plus tard.

« Le second objet d'un bon gouvernement, ce sont les institutions politiques, civiles, administratives. L'Algérie n'en a point ou n'en a guère que de mauvaises ; il faut lui en donner.

« Lesquelles ? Le but que nous poursuivons et la nature même des choses nous l'indiquent.

« L'Algérie n'est point encore la France, mais nous voulons qu'elle soit France le plus tôt possible. Nous devons donc lui donner, non pas toutes nos institutions en bloc, mais tout ce qu'elle peut en recevoir dès aujourd'hui.

« De là un double moyen de Gouvernement. Aux Arabes qui ne sauraient se plier immédiatement aux règles compliquées de notre administration civile, il faut imposer le gouvernement militaire. Il faut accorder aux Européens les garanties du gouvernement civil.

« Mais ni l'un ni l'autre ne doivent être arbitraires ; ils doivent tous deux être soumis à des règles fixes. Il faut donc constituer sérieusement le gouvernement des Arabes par les bureaux arabes, et pour cela réorganiser sur de nouvelles bases cette dernière institution, dont le principe est bon.

« Quant à la population européenne, on lui donnera tout de suite les institutions de la métropole. L'expérience et la politique le conseillent également.

« S'ils retrouvent en Algérie nos divisions communales, départementales et militaires, nos concitoyens s'y porteront sans répugnance. Créer là-bas ces peuples différents de nous par les institutions, conséquemment par les habitudes, et bientôt par les intérêts ; un peuple qui, par conséquent, serait bientôt conduit à la pensée, au besoin, à la volonté d'une séparation, voilà ce qu'il faut éviter. *Nous ne voulons pas d'une Irlande en face de nous.*

« Créons donc tout de suite dans notre possession trois départements français avec trois divisions militaires.

« Pour ces trois départements, pour ces trois divisions, l'impulsion centrale militaire restera où elle est, *à Paris*. On s'attachera seulement à simplifier le plus possible le mécanisme des relations, soit des provinces avec la métropole, soit des provinces entre elles.

« De là résulte la suppression du gouvernement général. Cette suppression est l'effet nécessaire de la conquête achevée. La guerre finie, cette grande délégation de la souveraineté doit être retirée. Dès qu'elle n'est plus indispensable, elle est dangereuse.

« La création d'un gouvernement implique l'existence d'une population suffisante. Cette population doit être avant tout française. De là une double nécessité : encourager l'immigration des Français, naturaliser le plus promptement possible les nombreux étrangers qui viennent s'établir sur une terre française. Une bonne loi de naturalisation simple, rapide, mais prévoyante, est donc indispensable.

« Le peuplement et la colonisation sont deux questions connexes. En peuplant l'Algérie, il faut donc la coloniser. Comment ?

« Ici, tout système absolu est faux. Il y a du bon dans tous ; il s'agit de les bien appliquer. Tel plan, tels moyens qui seraient bons dans une province, ne seraient pas applicables dans une autre.

« Coloniser, c'est transporter un état social d'un pays dans un autre pays. Inutile de discuter la valeur relative des concessions petites ou grandes. Nous avons en France des propriétés grandes, moyennes, petites. Il faut, en Algérie, des concessions grandes, moyennes, petites.

« Pour coloniser, il ne faut pas seulement des hommes, il faut des capitaux. Il est donc urgent de donner à l'Algérie de bonnes institutions de crédit. Aux colonisateurs, il faut offrir le secours des banques, et ceci est l'œuvre des capitaux individuels. L'État doit aux habitants pauvres ou malaisés des villes des caisses d'épargne et des monts-de-piété.

« A ce point de vue, la mission de l'État est plus haute encore. L'argent de la France a été jusqu'ici le nerf de la guerre qui a conquis la sécurité. Il doit devenir le nerf de la paix qui conquerra le sol.

« Augmenter nos dépenses n'est pas possible ; nous avons atteint la limite des sacrifices. Ne pouvant les augmenter, il faut donc les transformer ; il faut destituer la guerre au profit de la paix. Accroître la dotation des travaux publics de toutes les sommes que vous pourrez retrancher sur l'effectif de l'armée, encourager les travaux civils comme on a encouragé les travaux militaires, voilà la solution du problème. »

Relativement aux camps agricoles, l'orateur croit qu'il est impossible d'élever le chiffre des sacrifices que la France s'impose depuis tant d'années. Il admet seulement que la Chambre pourra accorder pour la colonisation par des travaux civils les sommes provenant des économies que le Gouvernement réalisera par la réduction de l'effectif.

L'orateur termine, en annonçant que, pour manifester son opposition au système proposé, et sa préférence pour la colonisation civile, il présentera un amendement qui consiste à réduire de 10,000 fr. le crédit demandé pour la solde et l'entretien des troupes, et à augmenter d'une pareille somme le crédit des travaux civils.

— Mardi 8 juin.

M. DE BOBLAYE dit qu'il se bornera à présenter quelques observations spéciales sur des points qui n'ont pas été traités jusqu'à présent, et à l'occasion desquels il n'a point partagé l'avis de la majorité de la Commission.

La Commission a déploré l'état d'incertitude dans lequel on se trouve à l'égard du port d'Alger. S'il est vrai qu'on ne se soit pas encore arrêté à un plan définitif, il n'est pas du moins exact de dire que rien n'ait encore été fait. Plus de 500 mètres de la nouvelle jetée sont déjà hors de l'eau. Le port a été sensiblement amélioré.

Il n'est pas non plus vrai de dire que le port d'Alger soit sans défense. Les anciennes batteries qui existaient du temps des Turcs, les batteries nouvelles, et celles qu'on pourrait y ajouter, suffiraient pour mettre le port à l'abri de tout danger. Il faut pourtant reconnaître que le complément de la défense est subordonné à l'avancement des travaux de la jetée.

Quant à la défense des côtes, elle laisse beaucoup à désirer, mais elle est également loin d'être nulle. Plus de 600 pièces de canon sont réparties entre les villes maritimes, 1,150 canonniers sont affectés à la défense du littoral; et, comme l'artillerie mobile joue un grand rôle dans le système de la défense des côtes, on tirerait un grand parti des 14 batteries que nous avons en Algérie, et dont 8 sont montées.

L'argument suprême des adversaires de nos possessions d'Afrique consiste à demander ce que nous ferions si la guerre venait à éclater entre la France et l'Angleterre : dans cette hypothèse, on fait entrevoir tous nos ports bloqués, les indigènes soulevés, maîtres de la campagne, assiégeant nos villes, et, par suite, la disette, la famine, la capitulation et l'abandon. D'abord, l'orateur ne peut admettre que nous ne soyons pas en mesure de disputer l'empire de la Méditerranée à l'Angleterre. Il croit, par conséquent, que notre pavillon ne cessera pas de flotter sur cette mer.

Mais, en supposant même un désastre complet, imagine-t-on que les côtes de l'Algérie seraient si faciles à bloquer? Les vents du nord et du nord-ouest y sont favorables pour tous les convois venant de France; ces convois passeraient, par conséquent, sans obstacle. Quant au soulèvement des indigènes, on sait aujourd'hui les moyens de les réprimer, et ils ne prendraient jamais une extension menaçante.

Sur la question de la Kabylie, la Commission a été divisée en deux parties. L'orateur a regretté de ne pas trouver dans le rapport l'exposé des motifs de la minorité. On s'est borné à dire qu'elle s'était montrée satisfaite des explications données par M. le Ministre de la guerre. L'orateur comblera à ce sujet les lacunes du rapport. La Kabylie indépendante commence à douze ou quinze lieues d'Alger : elle s'étend sur une longueur de cinquante lieues; elle est occupée par une contrée montueuse, couverte d'une population dense, et dont l'industrie est fort développée. Elle sépare nos possessions du littoral de nos possessions à l'intérieur. L'obligation de contourner la Kabylie, pour faire parvenir des approvisionnements à Sétif, nous condamne à faire un trajet de soixante lieues, tandis que par Bougie, nous n'aurions qu'une distance de vingt lieues à parcourir. Plusieurs chefs kabyles sont venus nous faire des offres de soumission dans un moment où rien ne troublait nos possessions, et où nous avions une armée disponible de 94,000 hommes. Une grande partie des chefs s'était déclarée pour nous : il y aurait eu faiblesse à ne pas donner notre concours à ceux qui s'étaient compromis pour notre cause; il importait, d'ailleurs, d'établir des communications directes entre les différents points de l'Algérie que nous occupons; aussi, M. le Ministre de la guerre n'a-t-il pas hésité à donner à l'expédition projetée un plein et entier assentiment : il y a mis une condition, c'est que l'opération aurait un caractère pacifique, ou du moins qu'on ne négligerait aucun effort pour éviter toute espèce de conflit. On sait comment les choses se sont passées. Tout le centre de la Kabylie a reconnu notre pou-

voir et a été organisé; trente tribus ont pris part à cette organisation, et désormais les routes de la Kabylie sont ouvertes à nos convois.

On paraît craindre que cette conquête n'amène une augmentation notable dans l'effectif de l'armée. L'orateur ne partage pas cette appréhension : il est convaincu que les révoltes ne seront jamais générales, qu'elles seront facilement atteintes et réprimées; il ajoute que les Kabyles eux-mêmes feront la police intérieure de leur pays.

La minorité de la Commission a refusé de s'associer à la démarche qui, au nom de la Commission, a été faite auprès du Gouvernement : cette démarche constituait, aux yeux de la minorité, un excès de pouvoir. La Chambre pourrait approuver ce que la Commission a cru devoir blâmer.

Des observations critiques ont été présentées sur l'érection de plusieurs mosquées, notamment à Sétif et à Philippeville. Aux yeux de l'orateur, ce sont là des mesures politiques et louables. Il fera d'ailleurs remarquer que ces constructions n'ont pas été entièrement faites aux frais du Gouvernement, et que les indigènes y ont contribué par d'abondantes souscriptions.

Il attendra la discussion des divers amendements pour traiter la question relative à la colonisation : il se bornera à dire, quant à présent, qu'on ne s'est pas mis en peine de justifier les reproches qu'on a adressés à l'Administration. Quand il compare notre situation de 1846 à celle de 1842, il voit que nous comptons aujourd'hui en Algérie 16,000 agriculteurs, que 14,000 hectares ont été transformés en terres cultivées, et 15,000 en prairies naturelles ou artificielles : il remarque les progrès de la culture du tabac, les heureux résultats qu'ont produits les essais de culture du coton et du mûrier : il lui paraît difficile de soutenir, en présence de tels faits, que l'Administration soit demeurée inactive

M. Desjobert dit que s'il pensait, comme la plupart des orateurs entendus jusqu'à présent, que les difficultés en Afrique tiennent aux hommes et aux systèmes, il consentirait volontiers à tenter de nouvelles expériences; mais ce qu'il considère comme irrémédiablement mauvais, c'est le fond de la chose, l'entreprise même de la colonisation. On a déjà fait de nombreux essais, aucun n'a réussi. L'orateur croit inutile de combattre des systèmes qui se détruisent l'un l'autre.

Les espérances des colons sont empreintes de toutes les exagérations de l'optimisme. L'un d'eux a prétendu que la terre donnait en céréales 50 pour 1, et que les brebis rapportaient 4 agneaux par an, en deux portées. Mais, en attendant la réalisation de ces merveilles, on y manque de tout; les importations en céréales augmentent sans cesse. En 1835, elles n'étaient que de 5 millions; elles se sont élevées à 10 millions en 1839, et à 16 millions en 1845. La nourriture de l'armée excite les inquiétudes du Gouvernement : l'Algérie s'épuise en bestiaux, ils ont été détruits à Alger et à Oran, et la province de Constantine peut tout au plus se suffire à elle-même.

L'orateur ne parlera que des deux difficultés qui dominent toute colonisation, la présence des indigènes et la venue des colons. Pour cultiver une terre conquise, il faut procéder à un déplacement de la population qui occupait le pays : ce déplacement est toujours violent : il faut que cette population soit refoulée ou exterminée : on est fatalement conduit à l'extermination des indigènes. Dès le principe, le Gouvernement avait compris cette nécessité absolue; et récemment, un professeur du Conservatoire, envoyé en Algérie pour y étudier les différents produits du sol, en a rapporté cette théorie, que les Arabes n'étant pas progressistes, devaient être placés dans la classe des animaux antédiluviens, et disparaître comme eux. Tous les faits dont l'Afrique a été le théâtre proclament cette triste vérité. Dès 1838, M. le général Bernard disait qu'il fallait se résigner à refouler et à exterminer peut-être les populations. La plupart de nos généraux se sont effrayés de tant de destructions, après en avoir pratiqué le système. L'un d'eux a écrit que, depuis onze ans, nous n'avons fait que brûler et massacrer avec une furie toujours croissante. Ce que M. le maréchal Bugeaud reproche au système de M. le général Lamoricière, qui tend à rendre l'invasion progressive, c'est de ne laisser à nos possessions ni repos ni sécurité; c'est d'aboutir à l'extermination, et d'encourir l'accusation d'imprudente barbarie. L'orateur croit que ces paroles tombent sur tous les systèmes, sur celui du gouverneur général comme sur tous les autres.

Avant de procéder à la colonisation, il y aurait une question préalable à examiner, c'est de sa-

voir si le Français peut s'acclimater en Afrique. Dans l'opinion de M. le général Cavaignac, cette question est douteuse. M. le général Duvivier pose en fait qu'un homme dont la constitution n'est pas en harmonie avec le climat d'Afrique, ne s'y assimile jamais. Les hommes de l'art ont exprimé la même opinion, et, d'après le docteur Perrier, le séjour prolongé de l'Européen en Afrique produit chez lui l'abaissement du physique, du moral, et l'oubli de la patrie. Sur 1,469 enfants français nés en Afrique, il en est mort, jusqu'à l'âge adulte, 1,391. Sur les enfants étrangers, la mortalité a été de 839 sur 1,340; elle n'a été que de 309 sur 754 israelites. La conséquence à tirer de ces rapprochements, c'est qu'il faudrait coloniser l'Algérie avec des israélites. L'orateur ne s'y oppose pas. Il ajoutera, en s'étayant de plusieurs autorités, que le sang européen se reproduit difficilement en Afrique, que la mortalité en détruit plus que n'en amène le mouvement de la colonisation, et il demande à quelle époque on obtiendra, avec de tels éléments, les 500,000 colons nécessaires pour l'affermissement de notre œuvre. Jusqu'à présent, nous ne possédons que 8,737 cultivateurs.

On accuse l'orateur d'être en opposition avec l'opinion publique. Il ne s'en défendra pas; il sait qu'on a persuadé à l'opinion que l'Afrique était une bonne chose; on l'a toujours trompée systématiquement. L'orateur voudrait que, lorsqu'on la consulte, on eût soin de la mettre toujours en présence de deux grands faits, des votes d'hommes et des votes d'argent. En 1846, l'Afrique aura nécessité un recrutement pris dans les familles, qu'il évalue à 22,167 individus. Il est porté à croire qu'on se montrerait chez nous moins africain, si nous étions soumis au régime prussien, qui fait passer tout le monde indistinctement sous les drapeaux.

Dans cette même année 1846, l'Afrique aura coûté 125 millions. L'orateur serait tenté de reproduire la proposition que faisait naguère un membre de la majorité, d'établir des centimes d'Alger, afin que chacun pût voir sur son bordereau ce que nous coûte cette mirifique conquête. Il pose en fait que la dépense pour l'Algérie se traduirait en 50 centimes additionnels. Quant à lui, il vote contre toute entreprise coloniale, parce qu'elle est à ses yeux une œuvre aristocratique, une exploitation du peuple; et il ne peut que répéter, avec J.-B. Say, qu'un temps viendra où l'on sera honteux de tant de sottises, et où les colonies n'auront plus d'autres défenseurs que ceux auxquels elles valent des places lucratives aux dépens des peuples.

M. LE GÉNÉRAL TRÉZEL, *Ministre de la guerre*, répond d'abord au préopinant sur la question de fertilité, en rappelant la richesse du même territoire au temps des Romains, et en indiquant les principaux produits que nous pouvons tirer de l'Afrique, et pour lesquels nous payons des sommes considérables à l'étranger.

Il répond ensuite à ceux qui disent qu'en Afrique tout est mal fait.

Quoi qu'on en puisse dire, notre domination est établie en Afrique. Les grandes résistances sont vaincues; depuis 1842, un général illustre a employé les grands moyens de soumettre et de pacifier ce pays. Entendant cette guerre mieux que personne, il a donné à nos troupes cette mobilité qu'il leur fallait pour atteindre les Arabes partout où ils se trouvaient.

Sans doute, comme l'Algérie est un pays divisé en petites tribus qui ne sont pas soumises à un grand gouvernement, on peut encore craindre quelques révoltes partielles; mais il n'est pas probable qu'on ait à redouter désormais un mouvement comparable à celui qui a eu lieu à la fin de 1845.

Il restait, pour compléter la soumission de l'Algérie, un pays qui devait nous donner de grandes inquiétudes; c'était la Kabylie.

La Kabylie, tout le monde le sait aujourd'hui, est une masse de montagnes près de la côte, située à dix-huit lieues d'Alger, et dans laquelle vivent des populations qui ont toutes l'usage des armes, qui savent les fabriquer, et chez lesquelles le fanatisme religieux est aussi intense que dans aucune autre partie du pays. Les Kabyles se vantaient depuis des siècles, qu'aucunes troupes armées étrangères ne pourraient parvenir chez eux. Quelquefois, en effet, les Turcs avaient entrepris des expéditions contre eux, et ces expéditions avaient toujours été malheureuses; les quelques centaines de Turcs qui, de temps à autre, avaient pénétré dans les montagnes de la Kabylie, y avaient tous été massacrés. Ainsi les Kabyles croient à leur invincibilité et conservent tous les préjugés, toute la haine que peuvent produire le fanatisme et cette idée de leur invincibilité dans leurs retraites. Lorsque nous prîmes Bougie, ils se rassemblèrent un certain nombre de chefs pour savoir ce qu'ils devaient faire à notre égard. Après une délibération très-longue, ils décidèrent qu'ils seraient dix ans sans avoir d'autres relations avec nous que le fusil

à la main. Eh bien! ils ont tenu cette résolution pendant quatorze ans. Ces peuples, qu'on a voulu représenter comme inoffensifs, comme ne sortant jamais de leurs montagnes, en sont sortis plusieurs fois; ils en sont sortis chaque fois qu'ils ont cru avoir du butin à faire ou quelque avantage à acquérir sur nous.

Ainsi, autour de Bougie, non-seulement ils n'ont pas de relations avec nous, mais ils ne permettent pas même aux tribus qui veulent commercer, d'arriver jusqu'à nous; ils leur font la guerre, ils leur coupent la tête quand ils les rencontrent; par conséquent, on ne peut pas dire que ce sont des gens inoffensifs.

En 1845, lorsqu'ils ont reçu Abd-el-Kader, sans reconnaître qu'il fût leur chef permanent, parce que leur esprit de liberté s'y opposait, ils l'ont cependant suivi, et sont venus dévaster toutes ces belles vallées de l'Isser, qui sont peuplées par des tribus soumises à la France; ils se sont retirés dans leurs montagnes, gorgés de butin, et c'est dans cet état que le général Gentil les a rencontrés et les a battus.

Aussi, M. le maréchal Bugeaud a été très-sage lorsqu'il n'a pas voulu laisser derrière lui un corps de tribus les plus puissantes, rassemblées à dix-huit lieues d'Alger. En effet, lorsque nous aurions porté la plus grande partie de nos forces dans l'Ouest, les Kabyles pouvaient à chaque instant descendre de leurs montagnes avec 12 ou 15,000 fusils, et arriver à l'improviste, non pas pour prendre Alger, c'est impossible, mais pour dévaster jusqu'aux portes de la ville les commencements de colonisation, les cultures de la plaine de la Mitidja, pour piller les tribus qui nous sont soumises.

Or, quelle influence veut-on que nous ayons sur les tribus qui ont reconnu notre souveraineté, qui nous payent l'impôt, si, après qu'elles nous ont accompagné de leurs goums, de leurs hommes armés dans nos expéditions, nous ne pouvons pas les protéger, si nous ne pouvons pas assurer leur sécurité contre Abd-el-Kader et contre les Kabyles? Comment voulez-vous que ces tribus s'attachent à nous? C'était un devoir pour nous de les soutenir. C'est ce qu'a fait le maréchal Bugeaud : il a terminé la glorieuse série d'expéditions qu'il a faites en Algérie, par celle de la Kabylie; et, bien loin qu'il ait contrevenu par là aux ordres du Gouvernement, le Ministre de la guerre a écrit une lettre où il dit que, d'après les considérations que M. le maréchal Bugeaud vient de mettre sous ses yeux, il se rend à sa demande, et adhère à ses propositions; qu'il l'autorise à faire l'expédition, en choisissant le moment. Il y met seulement ces conditions : qu'il soit moralement certain du succès, que le succès n'entraîne pas la création de nouveaux postes militaires dans l'intérieur de l'Algérie, et enfin qu'il ramène ses troupes vers Alger aussitôt que l'expédition sera terminée.

Ces conditions ont été ponctuellement exécutées. M. le Maréchal a vaincu en peu de jours, il a ramené ses troupes à Alger. Nous devons lui rendre grâce de ce qu'il a fait. Il serait à regretter que l'état de sa santé ne lui permît pas de conduire la haute administration de ce pays, comme il a conduit la guerre.

L'orateur répond aux reproches adressés à l'administration. Il explique pour les marchés, que la colonie ne fournit qu'un tiers des besoins en céréales, et qu'il faut bien en faire venir; que les lits militaires ont été adjugés à 19 pour cent de rabais, avec plusieurs concurrents, et à un prix inférieur aux marchés précédents.

Pour la défense des côtes, il explique les travaux des projets et leur envoi à la Commission mixte; qu'en attendant nous avons 650 pièces de canon et 1,200 canonniers, qui suffisent à la défense.

Pour la versatilité reprochée aux administrations, dans un pays de création, il faut un régime d'ordonnances applicables à la mobilité nécessaire des personnes et des choses. Il y en a un grand nombre toutes préparées sur divers sujets. Organisation des conseils municipaux; naturalisation des étrangers en Afrique; abolition de l'esclavage; le régime hypothécaire; modifications au Code de procédure civile en matière de saisie immobilière; vacations des tribunaux; enfin, l'instruction et le jugement des affaires criminelles.

On a reproché aux bureaux arabes de n'être pas assez bienveillants pour les colons. Les bureaux arabes sont une des meilleures institutions qu'on ait pu établir en Algérie. Cette institution marche très-bien : elle est composée d'officiers qui ont tous appris l'arabe, qui ont combattu les Arabes, qui sont initiés à leurs mœurs, et qui les gouvernent avec autant de sagesse que de douceur. Il n'y a, en général, aucune vexation de la part des bureaux arabes; et si les colons s'en

sont quelquefois plaints, cela prouve le soin avec lequel les bureaux arabes prennent les intérêts des indigènes.

On a représenté la colonie comme impossible, parce qu'on ne peut faire des céréales en concurrence avec les Arabes. Certainement, si un cultivateur européen veut faire cette culture uniquement avec les Européens, il n'y trouve pas d'avantage; mais il pourra faire un grand nombre d'autres cultures plus riches.

Il n'est pas besoin du refoulement des étrangers, moins encore de leur extermination.

C'est un système abominable que celui de l'extermination; jamais il n'entrera dans les vues du Gouvernement ni dans celles d'aucun des hommes qui sont envoyés en Algérie. L'expérience a prouvé, et un général qui est ici a, l'un des premiers, fait remarquer qu'on pouvait très-bien cultiver la terre en Algérie en se servant des indigènes, les ayant à côté de soi, au milieu de soi.

Les Kabyles eux-mêmes sont habitués, comme les habitants de certaines de nos provinces et du littoral de Toscane, à venir cultiver la terre. Ainsi, les Kabyles du Jurjura, que nous venons de soumettre, viennent se louer pour la culture. Le cultivateur qui sait se servir des Arabes peut très-bien cultiver, et donner des grains à un prix aussi peu élevé que celui des Arabes.

L'orateur cite deux tribus puissantes, les Douaires et les Smélas, qu'il a établies près d'Alger, qui nous ont été fidèles dans les temps les plus malheureux comme dans les plus prospères. Elles s'enrichissent avec nous, et leur exemple est très-propre à nous en ramener d'autres.

L'important est que nous soyons les plus forts, que nous leur offrions une protection constante, un intérêt soutenu, et surtout une administration juste. Nous ne leur imposons d'autre tribut que celui qu'elles payaient à leurs anciens maîtres, les Turcs; mais avec cette différence que nous ne demandons que ce tribut lui-même, tandis que la manière dont les Turcs le levaient était odieuse, et les ruinait. Lorsqu'une tribu ne payait pas l'impôt, on chargeait une tribu d'aller lever l'impôt arriéré : elle dévastait ce malheureux pays, et, pourvu qu'elle rapportât ce qui revenait au Gouvernement turc, celui-ci ne s'inquiétait nullement de savoir si les tribus étaient ruinées ou non; il avait sa somme d'argent, et ne s'inquiétait pas d'autre chose.

Nous ne gouvernons pas ainsi. Nous gouvernons les Arabes avec justice, avec modération; déjà ils sentent la différence des deux régimes. Nous avons eu des exemples d'une très-grande fidélité dans ces dernières guerres.

En continuant sur les mêmes errements, nous coloniserons l'Afrique. C'est une œuvre grande, difficile; mais notre nation, parvenue à la virilité, ne sera effrayée ni des dépenses, ni des sacrifices d'hommes qu'elle exige. Nous aurons, dans peu d'années, une nouvelle France sur l'autre rivage de la Méditerranée, nous aurons 250 lieues de côtes sur cette terre, et il n'est pas douteux que la France retire alors tous les avantages qu'elle espère, et qu'elle aura mérités par son courage, sa prévoyance et sa générosité. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. DE TRACY ne se dissimule pas que ce qu'il appelle et croit la vérité, est en excessive minorité dans la Chambre. Quand, sur une immense question, on a par malheur conçu une opinion opposée à celle de la majorité, on se demande s'il faut subir l'entraînement général, se taire, ou bien reproduire son sentiment avec constance. Le premier parti est le plus commode; mais l'orateur a préféré le second, parce qu'il lui paraît d'un bon effet de toujours dire ce qu'on croit être la vérité.

La domination française sur nos trois provinces d'Afrique lui paraît aussi bien établie qu'on ait jamais pu l'espérer. Il est même possible que, sans un sensible accroissement de l'effectif et de la dépense actuelle, l'état présent des choses puisse se prolonger fort longtemps. Les indigènes ont été découragés par une série de tentatives infructueuses; mais la résignation n'exclut pas l'espoir de la délivrance dans un temps plus ou moins éloigné; et tout sera remis en question le jour où ces chances se présenteront. Ce point domine toute la question, et l'orateur s'étonne qu'on ne l'ait pas posée ainsi, qu'on ne se soit pas demandé ce que deviendrait l'occupation de l'Afrique dans le cas où la France serait engagée dans une guerre européenne, et en particulier dans une guerre avec l'Angleterre.

En ce qui le concerne, cette question a été l'objet de ses constantes préoccupations; il l'a retournée dans tous les sens, et il est constamment arrivé à cette solution, qu'une catastrophe inévitable est placée sur un point de la route dans laquelle on s'obstine à marcher depuis dix-sept

ans. Il lui serait trop facile de produire à cet égard des arguments. Mais, d'une part, c'est au Gouvernement qui vient demander tant de sacrifices, en hommes et en argent, qu'incombe la tâche de prouver que l'entreprise réunit toutes les chances de succès et de durée ; d'un autre côté, l'orateur éprouve une répugnance invincible à exposer toutes les causes de faiblesse et de dangers que nous inflige notre situation en Afrique : ce serait ajouter à la satisfaction des ennemis de notre pays.

L'orateur pourrait au besoin invoquer l'opinion de M. le maréchal Bugeaud lui-même, qui n'a point dissimulé sa pensée dans la brochure qu'il a fait distribuer au commencement de la session. Il prévoit tous les dangers qui nous menacent; il réduit à leur juste valeur les illusions dont on berce la crédulité de tous ceux qui s'imaginent qu'on est sûr de trouver en Algérie l'aisance et la fortune. Il proclame toutes les difficultés de la colonisation, et reconnaît qu'elle est loin d'offrir à l'association l'attrait du gain. Il ajoute que les propriétaires un peu intelligents ont bien vu que s'ils faisaient cultiver par des ouvriers d'Europe, ils ne pourraient manquer de se ruiner. L'orateur signalera surtout cette réflexion, qu'il est sans doute fort dur pour la nation, après avoir tant dépensé pour la conquête, d'être obligée de sacrifier encore un milliard pour y établir le peuple qui doit la conserver. Enfin, il est évident que, pour l'orateur, la question financière est dominée par la question politique, et il dit que celle-ci ne saurait s'accommoder des lenteurs du laisser-faire, parce qu'avant tout il importe à la France de reprendre la liberté de ses allures politiques en Europe.

L'orateur fera remarquer qu'on ne reprend que ce qu'on a perdu, et il se croit autorisé à conclure que notre situation en Afrique annule notre politique en Europe.

Selon lui, la colonisation, telle qu'on la comprend, est une chimère, et il ne reste que l'imminence d'une catastrophe inévitable, jusqu'à ce qu'on ait fixé en Afrique une population européenne, agricole et même granicole; or, les colons eux-mêmes déclarent que la culture du froment y est impraticable. Il n'y aurait donc qu'un parti logique à prendre, ce serait de revenir aux conclusions de la Commission de 1840, qui proposait de restreindre l'occupation à trois points militaires et maritimes du littoral. L'orateur sait qu'on ne le fera pas; il est convaincu qu'on continuera au contraire de pousser vers l'Afrique les hommes et les capitaux; et il a peine à s'expliquer le singulier phénomène politique qui se produit depuis tant d'années, malgré l'opposition raisonnée de tous les hommes d'État, et les craintes si fondées de ceux qui, dans une sphère moins haute, s'occupent des intérêts du pays. Ce phénomène est l'effet de la puissance de l'opinion publique; mais cette opinion, on l'a engagée dans de fausses voies, et à son tour elle réagit sur ceux qui l'ont égarée, elle les pousse, elle les entraîne; comme toutes les souveraines, elle est absolue, elle écarte ce qui la contrarie. C'est un devoir que de savoir lui résister, et il y a une force plus grande que cette force de l'opinion, c'est celle des lois de la nature physique et morale, qu'on appelle la force des choses; celle-ci malheureusement se fera entendre un peu trop tard.

L'orateur termine en déclarant qu'il votera le rejet de tous les crédits.

— Mercredi 9 juin. M. LE GÉNÉRAL DE LAMORICIÈRE rappelle que, dans la séance précédente, MM. de Tracy et Desjobert ont traité la question de notre possession d'Afrique dans un ordre d'idées qui conduit à restreindre l'occupation. Quoique assurément ils ne représentent point l'opinion de la majorité, l'orateur croit nécessaire de répondre à quelques-unes de leurs observations, qui pourraient avoir quelque influence en dehors de cette Chambre.

On a dit que l'Afrique était, pour la France, un embarras qui pourrait grandir d'une manière effrayante dans le cas d'une guerre maritime; on a ajouté qu'en ce moment, comme nous sommes vainqueurs des Arabes, il faut profiter de cette circonstance, qui laisse libre l'honneur national, de restreindre notre occupation.

L'Afrique est un des plus grands intérêts du pays, et c'est le plus grand intérêt peut-être que la France ait aujourd'hui à l'extérieur. Pour la France comme pour tous les peuples, les grands intérêts sont souvent les grands embarras. C'est notre plus grande affaire aujourd'hui à l'extérieur, c'est donc celle qui peut nous amener les plus grands embarras; cela est dans la nature des choses. Les nations qui ont fait de grandes entreprises de colonisation ou autres n'ont-elles pas trouvé dans ces entreprises elles-mêmes de grands embarras? n'ont-elles pas fait de grands sacrifices pour les accomplir? n'ont-elles pas fait de grands efforts et des dépenses énormes pour

les mener à bien? Les ont-elles abandonnées? Non, sans doute. Un peuple qui déserterait ses intérêts à l'extérieur parce qu'ils peuvent lui causer des embarras, ce peuple donnerait sa démission, ce peuple renoncerait à la position qu'il occupe dans le monde; et c'est un conseil que je ne donnerai jamais à mon pays. (Vive approbation.)

M. de Tracy a fait observer que la colonisation, c'est-à-dire la création d'une population qui réunisse l'armée et les Européens des villes, est le seul moyen de mettre un terme à cet embarras. Or, selon lui, l'Européen ne s'acclimate pas en Afrique ; et quant à l'Arabe, on veut le refouler, c'est-à-dire l'exterminer. La colonisation est donc impossible, et l'embarras reste dans toute sa force.

L'orateur se borne à examiner la valeur des chiffres de statistique produits à l'appui de cette argumentation. Pour établir que l'Européen ne s'acclimate pas, on a comparé les naissances à l'ensemble des décès; or, cet ensemble comprend les colons récemment arrivés, parmi lesquels la mortalité est plus fréquente: la comparaison ne serait exacte que si l'on avait pris, d'une part, les naissances, et d'autre part la mortalité seulement parmi les habitants qui résident depuis plusieurs années. Si les naissances surpassent les décès, il est évident qu'on s'acclimate: c'est ce qui arrive à Bone, ville qui ne peut s'étendre, dont la population est stationnaire depuis quelques années, et où, à la suite de travaux de desséchement et d'assainissement faits par le Gouvernement, le chiffre des naissances dépasse celui des décès. On sait, d'autre part, qu'en 1846, la population s'est peu accrue d'arrivants d'Europe; or, dans cette année, les naissances s'élèvent à 794, et les décès à 641. Il n'est donc pas vrai de dire que l'Européen ne s'acclimate pas.

Quant au refoulement qui, dit-on, conduit nécessairement à l'extermination, personne ne l'a jamais demandé. On a proposé seulement de cantonner les Arabes; chaque tribu resterait en possession de la portion de territoire qui lui appartient en propriété, ou qui lui revient en retour de l'impôt et des services qu'elle fournit. Il n'y a donc ni refoulement ni extermination à redouter.

Au fond, la pensée des adversaires de l'occupation de l'Algérie, c'est que, pour qu'une entreprise faite par une grande nation soit utile, il faut qu'elle soit bonne au point de vue financier, qu'elle ne grève pas le budget.

L'orateur répond que, même au point de vue de l'économie politique, à côté de la question de finances, il y a la question de *création de débouchés* pour l'industrie nationale. Or, l'Algérie consomme déjà annuellement pour 63 millions de nos produits, dont 17 millions de tissus de coton.

Quant à la question de finances, il faut examiner si la dépense tend à diminuer, et la recette à augmenter. Dans le cas d'affirmative, il faut persévérer dans l'entreprise.

On a évalué la dépense que l'Algérie a imposée à la France à 125 millions pour l'année 1845. L'orateur croit que dans ce chiffre on a ajouté 22 millions aux éléments fournis par le budget, qui, selon lui, ne s'élevait qu'à 103 millions. Ce chiffre sera probablement le même en 1847, sauf la diminution des dépenses qui pourra résulter de ce qu'on trouvera dans le pays une grande partie des approvisionnements de l'armée. Ce chiffre se compose de 81 millions pour la solde et l'entretien des troupes et les diverses dépenses de l'armée, et de 22 millions pour travaux, traitements des fonctionnaires civils et gouvernement arabe.

Mais le premier chiffre de 81 millions ne s'applique pas seulement à des *combattants*, il comprend le génie qui exécute plutôt des travaux qu'il ne fait la guerre, et les transports, qui, dans ce pays, et avec la guerre qu'on y fait, sont plus coûteux qu'ailleurs. Il y a, pour ces deux services ensemble, 11,500 hommes, et 7,000 chevaux ou mulets. Il est certain qu'à une époque qu'on ne peut assigner, mais qu'on peut entrevoir, quand l'établissement de nos garnisons et de nos places sera achevé, quand les routes que le pays comporte seront terminées, ces deux services pourront supporter une notable diminution. Cette réduction peut s'évaluer à 12 millions; il restera donc 69 millions pour maintenir le chiffre actuel de l'effectif combattant.

Quant aux 22 millions de travaux, et quand ceux qui sont nécessités pour les besoins de l'armée seront terminés, ainsi que ceux qu'exige l'établissement de la population européenne dans les villes, on pourra aussi opérer une réduction, et avec d'autant plus de fondement qu'il restera le *fonds municipal* qui s'élève à plus de 7 millions, et qui sera suffisant pour créer nos communes. Alors il ne restera guère que la dépense des fonctionnaires civils et du gouvernement arabe. Cette dépense, ramenée alors très-probablement à 6 millions, donnera, avec les 69 millions de l'effectif, 75 millions.

Or, les produits de l'Algérie, en 1847, s'élèvent déjà à 25 millions; en ne supposant pas d'ac-

croissement, l'Algérie ne coûterait plus à la France que 50 millions. Ce serait toutefois encore une lourde charge, si ce pays ne créait pas des débouchés à notre industrie. Mais on peut être assuré que la colonisation les ouvrira. Il importe donc d'examiner les conditions dans lesquelles cette colonisation pourra s'établir le plus facilement et le plus avantageusement.

Il ne faut point y songer dans la Kabylie, où la population est dense, où la terre est morcelée et mise en valeur comme en France; non plus que dans le petit Désert, qui est destiné, par sa nature, à être habité par une population nomade. C'est dans le Tell des Arabes, comme l'a très-bien établi le rapport. Dans cette contrée, le blé peut être cultivé avec profit. Elle se compose de 8,800 lieues carrées, dont 2,000 appartiennent aux Kabyles; 6,000 sont aux Arabes, habitées par 1,200,000 âmes. Il est évident que cette population est si clairsemée, en même temps que le territoire est très-fertile, que nous pouvons en prendre et en fertiliser une portion sans porter préjudice aux Arabes.

La conquête nous en donne le droit et la possibilité.

Examinons donc, dit l'orateur, ces deux questions : la question de droit et la question de possibilité.

Qu'est-ce que la conquête que nous avons faite? Vous me répondrez : c'est la soumission des tribus que nous avons obtenue. Mais qu'est-ce que la soumission des tribus, et, en définitive, qu'est-ce que c'est qu'une tribu?

La conquête que nous avons faite n'est pas certainement une conquête comme celle des Francs dans les Gaules, comme celle des Normands en Angleterre, ainsi que l'a dit l'honorable M. de Tocqueville dans son rapport. Nous n'avons pas conquis la possession du sol; nous avons laissé aux Arabes le droit qu'ils avaient sur leurs terres le jour où nous avons commencé la guerre avec eux; nous avons laissé à chaque tribu le droit qu'elle avait le jour où nous avons renversé le Gouvernement turc.

Maintenant, qu'est-ce que la tribu?

La tribu, c'est l'unité placée dans la société arabe, comme chez nous la commune, entre l'État et la famille. L'État, le Gouvernement était oppresseur, sa seule fonction était de lever des impôts; les unités qui étaient placées entre la famille et l'État devaient protéger la famille contre les abus de pouvoir que l'État commettait souvent : la tribu devait donc être d'autant plus fortement constituée que le pouvoir était plus oppresseur. C'est aussi chez nous l'histoire des communes : partout où la féodalité était dure et puissante, elles se constituaient plus solidement pour lui résister.

Eh bien, les tribus sont les communes de cette société arabe, dont nous n'avons pas une idée bien nette, parce qu'elle est infiniment plus simple que la nôtre. Cette société arabe est comme ces animaux rudimentaires qui n'ont pas besoin de tête pour vivre, et qui sont organisés de façon qu'une partie quelconque de leur corps peut vivre, végéter et se reproduire quoique séparée du tronc. La tribu est la même à Tunis, au Maroc, en Algérie; partout où vous trouvez la tribu arabe, elle est la même; vous pouvez prendre la moitié d'une tribu, ce que nous appelons les fractions de tribus, les transporter, elles vivent de la même vie que l'ensemble. (Très-bien! très-bien!)

La tribu n'est pas seulement une subdivision territoriale : elle a un territoire défini, c'est vrai, parfaitement défini, aussi bien défini qu'aucune de nos communes, à ne pas s'y tromper de cinquante pas; car quand les bestiaux d'une tribu passent sur le territoire d'une autre tribu, il en résulte des querelles qui se résolvent très-souvent en coups de fusil. La tribu, dis-je, n'est pas seulement une subdivision territoriale, mais les individus d'une même tribu portent, après leur nom, le nom de la tribu; ils s'appellent un tel, fils d'un tel, de telle tribu. Cette communauté de nom établit entre tous les individus une solidarité morale énorme, et cette solidarité morale se traduit dans une solidarité matérielle fort importante au Gouvernement du pays, et que voici : Quand une tribu se soumet, que fait-elle? Elle vient vous dire : Je cesse la guerre, je pose les armes, je cesse de résister, je me soumets à vous; c'est-à-dire je veux vous servir, je vous payerai l'impôt que je payais au Gouvernement précédent, je vous servirai comme je le servais, je fournirai à vos réquisitions, à tous vos besoins; je labourerai les terres du Gouvernement, je vous en donnerai les fruits, et puis je conserverai sur la terre que j'habitais les mêmes droits que j'avais sous vos prédécesseurs, et je répondrai solidairement de tout ce qui se passera sur mon territoire.

Faisons bien attention que c'est une société constituée solidairement, qui s'administre elle-

même; nous n'y faisons pas la police, nous n'administrons pas la tribu; elle fait sa police elle-même, elle a ses gentilshommes qui sont ses gendarmes; c'est une société parfaitement hiérarchisée, parfaitement organisée, dans laquelle nous n'intervenons pas.

Je donne ces détails parce que je crois très-important... (Oui! oui! — Très-bien! très-bien! — Continuez!), je crois très-important de vous faire sentir pourquoi il ne faut pas, dans ce que nous ferons dans le pays, désorganiser la tribu. Désorganiser la tribu, ce serait l'inconnu, le désordre, le bouleversement : vous pourriez fractionner la tribu; il y a des tendances générales pour cela, il y a des familles puissantes qui se disputent le pouvoir dans le sein d'une même tribu, et dont la rivalité facilitera cette division; vous pouvez d'une tribu en faire deux; mais vous serez obligés de conserver l'organisation, du moins encore longtemps.

La tribu a un sol déterminé; ses droits sont très-variés; ils varient d'une province à l'autre : ici la tribu n'est qu'usufruitière du sol qu'elle occupe; c'est l'état des terres dans la province d'Oran. Dans la province de Constantine, la tribu paye un impôt qui est le loyer de la terre qu'elle cultive : cela veut dire que la terre est à l'État, et que, pour la cultiver, la tribu paye un fermage. Dans les environs d'Alger, la situation est tantôt celle de la province d'Oran, tantôt celle de la province de Constantine.

Enfin, il arrive fréquemment que, dans une même tribu, vous ayez simultanément les deux choses que je viens d'indiquer. D'autres tribus sont propriétaires incommutables, en vertu de titres écrits et parfaitement reconnus, du sol qu'elles possèdent. Ce sol est alors partagé en parties tout aussi bien définies que les champs de nos communes, et, dans le cas même où la tribu n'est qu'usufruitière de son sol, chaque famille sait parfaitement quel est le terrain auquel elle a droit aux conditions générales auxquelles la tribu possède.

Il n'y a donc dans le Tell, dans les parties du territoire qu'on veut coloniser, aucune incertitude sur l'état de la terre.

Maintenant, Messieurs, quand on viendra resserrer les tribus sur le sol, ce qui est possible, puisque nous avons vu que la population était à peine de 150 à 160 habitants par lieue carrée; quand on voudra resserrer les tribus dans une portion du territoire qu'elles occupent, pour faire place à la population européenne, évidemment on devra s'y prendre dans chaque localité d'une façon particulière, suivant la densité de la population, selon les droits de la tribu, selon le sol qu'elle occupe, suivant la nature de ses droits, et ainsi de suite. Il faudra que dans chaque endroit il y ait une étude détaillée faite avec soin et conduite avec adresse, qui permette de traiter avec les tribus; car le droit de propriété de la tribu et des individus qui la composent doit être parfaitement respecté, en vertu des conditions auxquelles nous avons accepté leur soumission. (Nouvelles marques d'assentiment.)

La terre se vend peu cher dans le pays; la terre ne manquant pas, on l'acquiert à très-bon marché. Le domaine ne possède point assez de terre pour la population européenne que nous devons établir en Afrique.

J'admets comme minimum les chiffres qui ont été posés hier, c'est-à-dire 500,000 habitants. Supposons que nous les placions à raison de 500 par lieue carrée; cela fait 1,000 lieues carrées. C'est donc 1,000 lieues carrées qu'il faut prendre aux Arabes. Le domaine ne possède point assez de terre pour faire des établissements aussi vastes. Cependant les propriétés du domaine faciliteront singulièrement, comme cela a déjà eu lieu, les échanges qu'on devra faire entre le domaine et les Arabes pour établir les colons dans les lieux où il est convenable qu'on les établisse.

Mais, me demandera-t-on, que deviendront les Arabes lorsque vous les aurez resserrés sur leur territoire?

Mon Dieu, les Arabes deviendront ce que sont aujourd'hui les Kabyles, et ce que nous voyons les Arabes eux-mêmes dans plusieurs tribus, où, par suite de circonstances particulières, la tranquillité du pays s'est maintenue depuis longtemps, et où ils ont pu se livrer aux mêmes travaux que les Kabyles; ils bâtiront des maisons comme font les Kabyles; ils planteront des arbres, et ils s'installeront sur la terre comme ils y étaient autrefois; comme nous l'apprennent d'abord les traditions du pays, et, en second lieu, les ruines qui couvrent le sol dans un très-grand nombre d'endroits; car, dans ce pays qu'on vous présente comme si pauvre, nous voyons des ruines qui nous prouvent qu'il n'y a pas très-longtemps, sous les princes arabes, et sous la domination turque, il était habité par une population sédentaire, attachée au sol, ayant des fermes, des maisons, des travaux d'irrigation, et qu'il avait à cette époque une prospérité infiniment plus grande que celle que nous y avons trouvée.

Pour avoir la preuve de ce que j'avance, il suffit de lire le voyage du docteur Shaw, écrit il y a cent ou cent vingt-cinq ans; il prouve que l'état du pays était complétement différent de ce que nous l'avons vu.

Les Arabes restreints sur leur territoire, et ayant encore assez pour suffire largement à leurs besoins, puisque nous ne leur demandons pas de se resserrer de manière à avoir plus de 300 habitants par lieue carrée; les Arabes pourront vivre largement pour peu que, au lieu d'être essentiellement pasteurs plutôt que cultivateurs, ils deviennent plus cultivateurs que pasteurs.

On me demandera pourquoi je pense qu'il faut autant que possible placer les Européens par masses et ranger les Arabes aussi par masses.

Dans les villes, le contact des familles est immédiat : mais il y a toujours des chefs des deux nations; il y a l'autorité qui prévoit, qui prévient et qui règle les différends. Dans les campagnes, loin des centres d'action, il n'en serait pas ainsi.

Je crois qu'on peut très-bien faire vivre l'un près de l'autre un village chrétien et un village musulman; mais je crois qu'il y aurait danger, surtout dans les commencements, à multiplier inutilement les points de contact, et j'ai déjà formulé cette idée dans la note qui vous a été distribuée; j'ai dit que je ne pensais pas qu'il convînt de placer, dans le commencement surtout, un village, un hameau chrétien au milieu d'une tribu arabe, ni de laisser un douar au milieu d'une commune, et qu'il fallait que l'invasion du sol se fît par communes chrétiennes, sur le territoire que nous abandonneront les tribus arabes que nous aurons cantonnées.

On nous demande aussi pourquoi nous ne faisons pas tout simplement comme en Corse? pourquoi nous ne voulons pas donner à la population arabe, qui aura bâti des maisons, nos lois comme nous les avons données en Corse, et comme nous les donnerions à telle ou telle partie de l'Europe que nous viendrions à conquérir?

Il y a pour cela une raison toute simple, c'est que, nos lois, l'Arabe n'en veut pas.

On transporte, sans s'en apercevoir, le grand principe qui a présidé à nos conquêtes en Europe, savoir que la France est partout où est son drapeau, on le transporte en Afrique. Ce principe peut être applicable tout au plus aux nations de la grande famille européenne, dont la civilisation est fille de la même religion; mais quand vous passez de la civilisation produite par le christianisme à celle qui est produite par le Coran, cela n'est plus possible : la famille n'est plus la même, la polygamie y existe; ce seul fait et quelques autres détails prouvent cette impossibilité.

Rappelez-vous combien, lorsqu'on a promulgué le Code civil, il a fallu de précautions pour amener les juifs, en France, à avoir les mêmes lois que nous. Eh bien, je ne pense pas qu'il soit possible de longtemps d'amener les musulmans à accepter nos lois.

C'est pour cela qu'il faut les cantonner, qu'il ne faut pas les mêler avec nous : il faut laisser subsister cette unité des tribus, qu'elles soient sous la tente ou dans des maisons; il faut les laisser se constituer comme elles l'entendent, et vivre de la vie qui leur est propre. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, les pouvoirs politiques du pays, de l'Afrique et de la France, régleront cette affaire, et la manière dont on cantonnera les tribus arabes sur le sol sera pour eux un travail important. La tâche sera difficile; mais elle est nécessaire, et elle ne s'accomplira pas sans gêner les Arabes, quoi qu'en ait dit l'honorable M. de Tocqueville.

(*M. de Tocqueville.* Je n'ai pas dit cela d'une manière absolue, mais comparativement à un autre système. — *M. de Lamoricière.* Votre rapport porte coup, monsieur le Rapporteur; il sera lu, il sera commenté.)

Notre domination gêne les Arabes. C'est pour cela que j'ai commencé par dire que l'effectif combattant ne pouvait être réduit de longtemps. Avec cet effectif, nous avons obtenu, non pas une soumission qui exonère le pays, mais le moyen de faire ce qui peut rendre l'Afrique productive, et en faire, pour la France, une source de puissance et de grandeur.

Avec cet effectif, nous pourrons obtenir des tribus des concessions, en vertu d'arrangements passés à des conditions débattues. Le Gouvernement ayant obtenu cela, le domaine aura la libre disposition du sol. La question se présentera alors beaucoup plus simple. Nous avons des portions du sol d'Afrique; il faut les féconder, les cultiver. Pour arriver à ce résultat, il faut des fonds, des bras.

L'honorable M. de Tracy a dit, dans son discours prononcé hier à cette tribune : « On veut cacher au pays les sacrifices qu'il aura à faire. »

Messieurs, je crois que cette tribune est faite pour discuter les opinions, et non la bonne foi de ceux qui les émettent. (Mouvement.) *On :* ce n'est pas le Gouvernement, puisque le Gouvernement n'a pas émis d'opinion encore. (On rit.) *On :* ce n'est pas l'honorable maréchal Bugeaud, puisque l'honorable M. de Tracy dit que le maréchal Bugeaud a déclaré au pays ce que cela lui coûterait.

(*M. de Tracy.* Un milliard !)

C'est donc moi qui ai voulu cacher la vérité au Gouvernement et au pays. (Non! non!)

Voici la question. Je ne veux rien cacher, et je vous dirai clairement et nettement ce que je pense. (Écoutez! écoutez!)

M. le Ministre de la guerre, usant d'un droit incontestable, a fait publier plusieurs mémoires que j'avais eu l'honneur de lui envoyer. Ces mémoires, signés des officiers qui les avaient rédigés, n'étaient pas destinés à la publicité, et on a mal compris ce qui a été écrit dans l'un d'eux. On avait dit, qu'en supposant que des propriétaires ou des compagnies se chargeassent de faire les travaux de défrichement et d'installation, et que l'État ne se chargeât que des travaux d'utilité publique, l'État dépenserait moyennement par famille environ 80 francs.

Dans un rapport présenté par M. le maréchal Bugeaud, relativement à la colonisation, il dit qu'il faudrait par famille 5,000 fr. On a comparé ces deux chiffres. Mais, permettez-moi de le dire, le calcul que j'ai présenté ne représente que ce que l'État devrait faire pour permettre la colonisation à ceux qui la feraient, c'est-à-dire des routes, quelques travaux minimes. Dans l'autre cas, la somme dont il s'agit, c'est la totalité des fonds qu'il faudrait mettre en terre pour féconder le sol, bâtir des maisons, et l'amener à l'état de colonisation.

Nous voulons coloniser, je suppose, en partant des chiffres que les honorables membres ont posés, mille lieues carrées. Il faut évidemment pour cela un capital énorme : il sera, dites-vous, d'un milliard. Je ne dis pas le contraire. La question n'est pas sur la quotité du fonds qu'il faudrait. La seule discussion qui se soit élevée entre M. le maréchal Bugeaud et moi à cet égard (et vous voyez qu'il n'y a rien de militaire dans ce différend), c'est de savoir si la somme nécessaire sortira des coffres du Trésor ou de la poche des gens qui iront coloniser. (C'est cela!) Il s'agit de savoir si l'État se chargera non-seulement des travaux d'utilité publique, mais des exploitations agricoles. Je crois, après avoir bien regardé la terre, que la terre est assez bonne pour pouvoir payer l'intérêt des capitaux et de la sueur qu'on y mettra; j'en ai la conviction profonde. Je crois donc qu'on trouvera des capitaux particuliers qui viendront faire cette entreprise.

Il faut laisser à chacun sa part : au Gouvernement les grands travaux, les routes d'abord, les défrichements quand il y en aura à faire, et enfin le travail de l'administration, qui sera de préparer les concessions, de faire qu'une intelligence, un capital et deux bras qui voudront venir en Afrique, y trouvent leur place faite, grande si le capital est grand, petite si le capital est petit; qu'il y ait enfin pour chacun, proportionnellement à ce qu'il est capable de faire, de la terre et du soleil. (Vive adhésion.)

Je n'ai plus qu'un mot à dire. La Chambre ne s'est occupée de ce qui regarde l'Algérie, relativement à la législation, qu'une seule fois; c'est en 1833, dans la loi où il est dit que des établissements français en Afrique et à Saint-Pierre et Miquelon seront régis par ordonnances royales. L'Algérie n'y est même pas nommée; et, à cette époque, on conçoit qu'elle ne fût pas nommée, car on n'en connaissait pas l'importance, on ne savait pas ce qu'on en ferait; mais quand nous faisons des lois aujourd'hui pour régler la manière dont sera rendue la justice dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Bourbon, qui toutes ensemble n'ont pas une population égale à la population chrétienne qui existe en Afrique, il n'est pas étonnant que les colons de l'Algérie demandent qu'on leur donne quelques-uns des droits qu'ont tous les Français de l'autre côté de la mer, c'est-à-dire, d'être régis par les lois, ou du moins qu'une loi réglemente la limite de ce qui sera fait par les lois et de ce qui sera fait par ordonnance.

Il résulte du rapport de M. de Tocqueville et de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que l'aliénation du domaine de l'État était tout, que c'était, dans l'avenir, la vie de la colonie, puisque la terre doit, comme l'a demandé la Commission, et comme il résulte des explications que je viens de donner, doit passer des mains des Arabes aux mains de l'État pour être distribuée par l'État aux colons.

Il n'y a pas longtemps, j'ai entendu une discussion entre l'honorable M. Odilon Barrot et M. le Ministre de la marine sur la question de savoir si l'État avait le droit de disposer, dans nos colo-

nies, du domaine de l'État sans l'intervention d'une loi. Il est vrai que, dans le rapport, la dénomination de colonie n'est pas donnée à l'Algérie.

Messieurs, lorsque nous voulons attirer de l'argent sur une terre, la première chose à faire, c'est que le droit de propriété soit clair, bien défini et positif. Une des principales causes de la crise d'Alger, c'est que, dans les premières années, on a acquis les propriétés sans trop savoir comment, et sans savoir de qui; et lorsque le Gouvernement, préoccupé de ce désordre, d'où il résultait qu'on réclamait dans la Mitidja deux fois plus de terres qu'il n'y en avait au soleil, lorsque le Gouvernement a examiné ces titres, il a ébranlé le droit de propriété.

L'argent alors n'a plus su où se placer, et c'est une des principales causes de la crise.

Ne trouvez donc pas extraordinaire que, dans ce moment-ci, je demande qu'il soit parfaitement entendu que l'État a bien positivement le droit, en Algérie, de concéder par ordonnance le domaine de l'État; et ne croyez pas que, dès aujourd'hui, ce soit une petite chose que le domaine de l'État en Algérie, car on a distribué à la Commission d'Afrique un livre duquel il résulte que le domaine de l'État, en Afrique, est aujourd'hui de 145 millions.

Ce que je viens de vous dire, Messieurs, sur la nécessité d'examiner l'état des terres et la constitution de la propriété, permettez-moi de le dire aussi relativement aux personnes.

En Afrique, l'état des personnes n'est pas défini, pas plus l'état des nationaux que celui des étrangers. Que dans une colonie comme Saint-Pierre et Miquelon, comme Mayotte, où il y a quelques Français, et peut-être une compagnie tout au plus, et où encore les compagnies sont sous la discipline du bord, on laisse subsister un état semblable, je le conçois. Mais, en Afrique, il y a une population de 120,000 Européens, et une armée de 90,000 hommes. Eh bien, voyez les conséquences qui peuvent résulter de cette situation.

Un militaire commet un délit en connivence avec un individu appartenant à l'ordre civil. En France, le militaire est conduit devant le jury avec l'homme qui a commis le délit en connivence avec lui. En Afrique, qu'arrivera-t-il? C'est que le colon qui y est allé librement, pour coloniser, et qui savait à quoi il s'exposait, sera jugé par un tribunal nommé par ordonnance, par des juges amovibles, révocables à volonté; mais, enfin, il savait à quoi il s'exposait.

Le soldat, au contraire, est parti de France, comment? Par la volonté de la loi de son pays; il a été envoyé en Afrique pour y défendre son drapeau; il commet un délit, et vous le faites juger, par qui? Par des juges qui ne sont pas des juges, par des tribunaux qui ne sont pas des tribunaux. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, ce fait s'est présenté, la question a été soumise au Ministère, et la solution n'est pas venue.

On demande pourquoi il va beaucoup d'étrangers en Afrique. Il va beaucoup d'étrangers en Afrique, parce qu'en Afrique l'étranger est mieux traité que le citoyen. L'étranger a deux juges: il a le tribunal qu'il peut accepter, et, si le tribunal ne lui plaît point, il a son consul. S'il croit avoir raison chez son consul, il va chez son consul; s'il croit avoir tort chez son consul, il s'adresse au tribunal. Je crois que ces questions sont tellement importantes qu'il faut les régler.

(*M. Odilon Barrot*. Par la loi.)

Par la loi ou par ordonnance, comme l'a demandé la Commission: c'est pour cela que je m'associe pleinement au vœu qu'elle a émis, et que je demande au Gouvernement de nous dire ce qui aura été fait pour toutes ces questions que je regarde comme capitales. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. de Tocqueville, rapporteur. La Commission a demandé que, sur certains points importants, on s'adressât, non pas à l'ordonnance seulement, mais à la loi.

M. de Lamoricière. J'en demande pardon à monsieur le Rapporteur; j'avais compris autrement.

M. Desjobert s'applique à établir l'exactitude du chiffre de 125 millions, qu'il a présenté comme étant celui des dépenses de l'Algérie en 1845. Quoi qu'on en ait dit, tous les éléments en ont été pris dans le budget et dans les lois de finances; savoir : au budget, 73,000,000; dans la loi des crédits supplémentaires de 1846, 25,000,000; dans celle de 1847, 13,000,000; ensemble, 111,000,000. Mais il faut ajouter à ce chiffre, dans les dépenses que l'Algérie impose au Ministère de la guerre, évaluées à 10 millions, celles de la marine, évaluées à 10 millions.—En tout 131 millions. L'orateur ne tient pas compte de certaines dépenses du Ministère des finances pour cette

colonie. Quant aux recettes, le compte de M. le Ministre des finances ne les fait pas monter à plus de 14 millions. L'orateur ajoute que si tout ce que l'Algérie nous coûte était dépensé en France, l'accroissement du produit de nos contributions s'élèverait à plus de 14 millions.

M. DE LAMORICIÈRE maintient le chiffre de 103 millions de dépenses qu'il a établi dans son discours. Quant aux recettes, il ne tient pas compte des produits en nature perçus par le Ministère de la guerre, et dont le Ministre des finances ne fait état qu'une année après.

M. DE TRACY dit qu'il reconnaît que l'Algérie soulève plusieurs questions très-variées; mais la principale, celle qui doit être traitée avant tout, c'est de savoir si, en cas d'une guerre européenne et maritime, notre possession ne nous échapperait pas forcément.

L'orateur en est convaincu; les Arabes nous refuseraient l'approvisionnement, et nos colons ne produiraient plus de denrées alimentaires. D'ailleurs, l'opinion publique alarmée exigerait le rappel de notre armée, comme on songeait à le faire en 1840. C'est là la difficulté qu'il faut résoudre avant de s'occuper d'aucun autre objet. L'orateur termine en protestant contre l'idée d'abandon qu'on lui attribue. Il veut seulement attirer l'attention de la Chambre sur la vraie et principale question.

M. DE LAMORICIÈRE fait observer qu'on ne doit pas redouter le blocus, en cas de guerre maritime, de 200 lieues de côtes. On fortifie divers points de la côte contre le débarquement; enfin, avec nos approvisionnements d'une certaine importance, on mettrait l'armée à l'abri des effets d'un blocus, d'ailleurs irréalisable.

Dans tous les cas, la colonisation est encore le plus sûr moyen de défense; il faut donc se hâter de commencer et d'opérer la colonisation.

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je ne viens pas combattre le discours de l'honorable général de Lamoricière; je différerais d'opinion avec lui sur telle ou telle question, sur tel ou tel fait; mais, dans l'ensemble, je n'ai pas à me plaindre de ce qu'il a dit, ni à le réfuter.

Voici ce que je voudrais faire au moment où votre discussion générale va se clore.

L'honorable M. de Tocqueville, en commençant son rapport, a fait ressortir l'importance particulière de la Commission dont il est l'organe, et s'en est prévalu avec raison pour attirer sur son rapport même la plus sérieuse attention de la Chambre. Ce rapport résume et juge, selon la pensée de la Commission, ce qui s'est passé et fait en Algérie depuis 1830, surtout depuis 1840, le point où nous en sommes aujourd'hui, ce qu'il y a à faire désormais. Je voudrais, à côté du résumé et de la pensée de votre Commission, placer le résumé et la pensée du Gouvernement. Je crois que cela importe pour l'équité envers le passé et comme lumière sur l'avenir. Je le ferai d'autant plus volontiers que je trouve dans le rapport de M. de Tocqueville un sentiment vif de la grandeur de notre œuvre en Afrique, et un attachement sincère à cette œuvre. Ces sentiments sont les nôtres, les miens en particulier. Je puis combattre à certains égards, sur des points importants, le rapport de votre Commission sans craindre de différer avec elle et sur l'esprit qui l'anime et sur le but final auquel elle tend.

Il y a une question préliminaire que je voudrais écarter parce qu'elle revient sans cesse dans les esprits à propos de toutes les autres, et que, si je ne me trompe, elle les embarrasse et les trouble; c'est une question personnelle, une question de responsabilité du Gouvernement.

On s'est beaucoup préoccupé des rapports du Gouvernement central avec le gouvernement local de l'Algérie, des rapports du Cabinet avec M. le maréchal Bugeaud. On s'est demandé si ces rapports avaient toujours été ce qu'ils devaient être; si le Cabinet avait toujours su, tantôt commander à M. le maréchal Bugeaud, tantôt lui résister; ici le faire agir, là l'empêcher d'agir.

Évidemment, cette question perce sous toutes les autres; je désire l'écarter complétement, et établir avec vérité les rapports du Gouvernement avec M. le maréchal Bugeaud en Afrique.

C'est le Cabinet, tout le monde le sait, qui a envoyé M. le maréchal Bugeaud en Algérie, et qui l'y a constamment soutenu depuis sept ans contre de fréquentes et violentes attaques. Pourquoi? Parce que le Cabinet savait M. le maréchal Bugeaud capable d'une conviction profonde et persévérante, et doué d'une volonté énergique et pratique au service de cette convic-

tion; parce que l'idée dominante de M. le maréchal Bugeaud sur les affaires de l'Algérie nous paraissait juste au fond et conforme à la nôtre; c'était celle-ci : la nécessité d'établir et d'assurer en Algérie la domination de la France.

M. le maréchal Bugeaud avait fortement saisi cette idée; le Cabinet lui a fourni, sans hésiter, les moyens d'exécution.

Que, dans le cours de cette grande œuvre, il se soit rencontré, entre le Gouvernement et M. le maréchal Bugeaud, telle ou telle question, telle ou telle circonstance sur laquelle ils aient différé d'opinion; que, dans tel cas ou dans tel autre, le Gouvernement n'ait pas complétement approuvé telle ou telle disposition, tel ou tel acte du gouverneur général de l'Algérie, rien de plus simple, à coup sûr, ni de plus inévitable. Le Gouvernement n'en a point parlé, comme c'était son devoir et son office. Il a souvent averti, coutredit, contenu, arrêté le gouverneur général; mais il l'a constamment avoué, soutenu, pourvu de tous les moyens d'action dont il avait besoin.

Nous avons fait plus, nous lui avons toujours laissé une grande latitude dans l'action.

Messieurs, les questions d'action ne se décident bien que sur les lieux mêmes et en présence des faits. (C'est vrai! — Très-bien!) Ce n'est pas d'ici qu'on peut envoyer, sur tel ou tel acte, même important, des directions définitives et impératives. Il y a plus : quand on charge un homme d'une grande tâche, il faut lui donner un grand pouvoir et lui laisser une grande liberté; sans cela, vous n'aurez pas les grandes choses ni les hommes capables des grandes choses; renoncez-y. (Très-bien! très-bien!)

Voici donc la vérité sur les rapports du Gouvernement avec M. le maréchal Bugeaud :

Accord réel et complet, quant à l'idée fondamentale et à la direction générale des affaires; grande latitude pour le maréchal dans l'action; pour le Cabinet, responsabilité complète de tout, des fautes comme des mérites, des bons et des mauvais succès indifféremment. C'est là le devoir du Gouvernement.

Dans ma conviction, cette responsabilité n'a pas été difficile à accepter ni à supporter.

Voyons les résultats.

Aujourd'hui la domination de la France, en Algérie, est un fait accompli. Nous aurons encore des oscillations à subir, des efforts à faire, mais les coups décisifs ont été portés, le résultat général est obtenu. Trois faits bien simples en sont la preuve irréfragable : un fait territorial, un fait personnel, un fait financier.

Voici le fait territorial. La carte que j'ai à ma place, et que je mets à la disposition de la Chambre (il y en a plusieurs exemplaires), contient le tableau des territoires soumis en 1840, et des territoires soumis en 1847. La Chambre n'a qu'à jeter les yeux sur cette carte, elle verra ce qui a été fait, sous le rapport territorial, de 1840 à 1847.

Voici le fait personnel. En 1840, à peine quarante ou cinquante tribus payaient l'aman; très-peu dans la province d'Alger, encore moins dans la province d'Oran, quelques-unes de plus dans la province de Constantine. Aujourd'hui, 1,337 tribus payent l'aman, et ont reconnu le pouvoir de la France.

Voici le fait financier, c'est la progression de l'impôt payé par les Arabes de 1840 à 1845; je n'ai pas le chiffre de 1846 exact et complet sous les yeux. En 1840, cet impôt était de 288,597 fr. En 1845, il a été de 4,624,050 fr.; en 1846, il a dépassé 5 millions.

Sous le rapport territorial, sous le rapport personnel, sous le rapport financier, voilà la distance qui a été parcourue, voilà le résultat qui a été atteint. J'ai bien le droit de dire que la domination de la France, en Algérie, est maintenant un fait accompli.

Ce fait a-t-il coûté trop cher?

Messieurs, je ne suis pas de ceux qui, même après la victoire, évaluent légèrement les maux et les désastres de la guerre; personne, dans cette Chambre, n'en est plus touché que moi. Je ne suis pas non plus de ceux qui regardent ces maux, ces désastres, comme absolument et tout à fait inévitables. Je ne décharge pas à ce point la responsabilité humaine. Je ne crois pas que tous les maux, que tous les désastres de la guerre soient fatalement nécessaires. Mais je connais et M. le maréchal Bugeaud, et notre armée d'Afrique. De même que l'honorable maréchal est un grand guerrier, personne ne le conteste aujourd'hui, de même j'affirme qu'il a un grand fonds d'équité et d'humanité. (Adhésion au centre.)

J'affirme qu'il n'a jamais vu avec goût, je dirai plus, avec indifférence, ce que la guerre coûtait, soit à son armée, soit à la population indigène. (Mouvement.) En voulez-vous une preuve certaine? Le maréchal Bugeaud a toute la confiance de l'armée française; mais il a aussi la

confiance de la population indigène. La population indigène a foi dans sa justice et dans sa bienveillance. (Sensation.) Il en a reçu d'éclatantes preuves. Après sept années de guerre, de guerre si obstinée, la population vaincue a foi dans la justice et dans la bienveillance de son vainqueur. Il n'y a rien de plus beau, il n'y a rien qui dépose plus hautement en faveur de l'homme qui a obtenu à la fois ces deux résultats, ces deux couronnes. (Très-bien!)

J'affirme donc que, de même que la domination de la France en Algérie est un fait accompli; de même ce fait n'a pas coûté à la justice et à l'humanité au delà de ce que l'imperfection des choses et des hommes nous commandait d'attendre.

Comparez ce qui s'est passé lors de l'établissement des Espagnols en Amérique, des Anglais dans l'Inde, des Anglo-Américains dans l'Amérique du Nord; comparez et jugez : les maux, les violences, les iniquités ont été bien plus grands dans ces trois grands établissements que dans le nôtre.

On peut donc blâmer diverses expéditions, divers faits particuliers; on peut reconnaître ce qu'ils ont pu avoir d'excessif et de malheureux, sans qu'il en retombe sur notre conduite en général, sur celle de notre armée, sur celle du Gouvernement, sur celle des chefs, aucun blâme légitime.

Une expédition, en particulier, a tout récemment attiré l'attention de la Chambre et de la Commission. J'ai besoin d'entrer à ce sujet dans quelques explications précises, car je ne veux laisser aucune question en arrière, ni aucun nuage dans les esprits.

Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre et à la Commission que nous n'avons pas cherché la dissidence, je ne me servirai pas d'un autre mot, qui s'est élevée à cette occasion entre le Gouvernement et la Commission. Nous avons assez de discussions sans nous en créer de factices.

La Chambre connaît les faits; ils lui ont été exposés avec sincérité par l'honorable Rapporteur de la Commission. Je demande à la Chambre la permission de lui lire les deux pièces dans lesquelles les faits sont résumés. La Chambre n'en connaît qu'une.

Voici la pièce que le président de la Commission est venu apporter à M. le Ministre de la guerre à propos de l'expédition projetée, sur le point de s'accomplir alors dans la Kabylie :

« La Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits extraordinaires pour l'Algérie, après en avoir délibéré,

« Convaincue, à la majorité, que l'expédition militaire dans la Kabylie, annoncée par M. le gouverneur général, et qui, selon les déclarations de M. le Ministre de la guerre, doit commencer dans les premiers jours du mois de mai, est impolitique, dangereuse et de nature à rendre nécessaire une augmentation dans l'effectif de l'armée;

« Est d'avis de faire connaître à M. le Ministre de la guerre son sentiment à cet égard, et charge son président de porter à M. le Ministre l'expression de son opinion et d'exposer les motifs sur lesquels elle est fondée.

« Paris, le 9 avril 1847. — Pour copie conforme : DUFAURE. »

M. le Ministre de la guerre donna, comme de raison, connaissance au Conseil de la pièce qui lui avait été apportée et laissée. Voici la lettre que, d'après l'avis du Conseil, M. le Ministre de la guerre répondit à la Commission :

« Monsieur le président, j'ai mis sous les yeux du Roi et du Conseil la pièce que vous m'avez fait l'honneur de me remettre au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits extraordinaires demandés pour l'Algérie.

« Le Gouvernement du Roi est toujours disposé à tenir grand compte des opinions émises par les Chambres et à profiter des lumières que les débats parlementaires peuvent répandre sur les diverses questions de la politique; mais son premier devoir est de maintenir avec soin les limites établies entre les grands pouvoirs de l'État. La Charte dit, art. 12 : « Au Roi seul appartient la puissance exécutrice. » C'est en vertu de cette prérogative que les opérations militaires sont conduites par le Gouvernement du Roi en toute liberté, et sous la garantie de la responsabilité des Ministres. C'est donc avec un profond sentiment de surprise que le Gouvernement du Roi a vu la Commission dont vous êtes l'organe, prendre une délibération sur une question qui rentre exclusivement dans les attributions de la prérogative royale, et notifier cette délibération au Gouvernement du Roi.

« Nous croirions manquer à nos devoirs et compromettre les principes du Gouvernement constitutionnel si nous ne nous empressions de vous signaler les vices et les dangers de tels actes. Nous ne doutons pas des loyales intentions de la Commission, et nous sommes loin de lui attribuer la pensée de vouloir porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs; mais, par cela même, elle ne s'étonnera pas que le Gouvernement du Roi ne puisse recevoir une communication contraire à notre droit constitutionnel. J'ai donc l'honneur de vous remettre la pièce que vous avez laissée entre mes mains. »

Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer les termes de la réponse. Ils ne donnaient pas, je crois, à l'honorable M. de Tocqueville le droit de dire, comme il l'a dit dans son rapport, que le Gouvernement avait *refusé d'entendre* la Commission.

« La majorité de la Commission, dit l'honorable M. de Tocqueville, a-t-elle mérité qu'on refusât même de l'entendre, en lui disant qu'elle outrepassait les pouvoirs de la Chambre, et qu'elle entreprenait sur les droits de la Couronne? »

La Commission a été entendue ; ce qu'elle avait écrit au Gouvernement a été lu ; le Gouvernement en a pris complète connaissance ; il a exprimé son opinion sur cet acte comme la Commission exprimait la sienne sur l'acte qui lui paraissait probable.

Messieurs, on dit souvent, et on a parfaitement le droit de dire, que les pouvoirs doivent être jaloux les uns des autres, attentifs sur les chances de leurs empiétements réciproques. On dit cela, et on le pratique tous les jours envers nous. Je ne m'en étonne ni ne m'en plains ; c'est le droit, c'est le devoir de la Chambre. Je réclame seulement pour le Gouvernement le même droit et l'accomplissement du même devoir. La confusion des pouvoirs, particulièrement en de telles occasions, et les funestes effets d'une telle confusion, sont encore trop près de nous pour que nous n'ayons pas reçu de l'acte que je discute en ce moment une impression vive, impression qui, je le répète, comme la lettre le dit, ne portait aucune atteinte et n'avait aucune méfiance sur les intentions, sur la loyauté de la Commission, mais qui s'adressait à l'acte même et à ses apparences.

Et voulez-vous une preuve qui frappera infailliblement tous les esprits ?

Supposez que nous n'eussions fait aucune observation, que nous n'eussions élevé aucune remarque, et qu'ayant reçu la pièce dont je parle, le Gouvernement se fût conformé à l'avis de la Commission, que n'aurait-on pas dit ? N'aurait-on pas eu raison de dire que le Gouvernement abdiquait devant la Commission, qu'il renonçait à son indépendance, à son droit ? (*Au centre.* C'est vrai !) Des plaintes se seraient élevées de presque tous les bancs de cette Chambre contre la faiblesse et l'abaissement du Gouvernement.

Nous n'avons pas voulu donner lieu à de telles plaintes, que nous aurions regardées nous-mêmes comme fondées. Nous avons parfaitement écouté la Commission ; nous lui avons rendu tout ce qui lui était dû ; nous avons relevé la forme qu'elle avait donnée à son avis ; le caractère n'en était pas strictement officiel ; les expressions dont l'honorable M. de Tocqueville s'est servi dans son rapport ont fort atténué l'acte qui m'occupe en ce moment. Mais, quand il nous est parvenu, il avait une apparence, et la remarque que je viens de faire à la Chambre le prouve infailliblement, qui nous obligeait à tenir la conduite que nous avons tenue, conduite qui n'avait rien de blessant pour la Commission, qui n'était de notre part que l'accomplissement d'un devoir. Nous n'avons fait que maintenir l'indépendance et le droit de la Couronne. (Très-bien !)

Et si je voulais prolonger cette discussion, si je voulais reproduire les détails de deux incidents, analogues, dit-on, qui sont survenus dans la Chambre, on verrait qu'il n'y a point analogie : que les précédentes Commissions, dans des cas prétendus analogues, ont tenu réellement une conduite différente ; que la forme est essentiellement différente, et qu'on ne peut rien conclure du cas de 1845 à celui dont il s'agit en ce moment.

Je laisse là la question de forme, et j'aborde, quant à l'expédition de Kabylie, la question du fond.

J'ai lu avec quelque surprise, dans le rapport de l'honorable M. de Tocqueville, ces deux phrases :

« A l'opposé du petit Désert, dans les montagnes qui bordent la mer, habitent les Kabyles indépendants. Jusqu'à présent nous n'avions jamais parcouru leur territoire. »

Je ne trouve pas en ce moment l'autre phrase. Mais il semblerait résulter de ces deux passages du rapport que, d'après l'honorable M. de Tocqueville, l'expédition qui vient d'avoir lieu dans la Kabylie est la première de ce genre, et qu'ayant conquis les Arabes, nous avions laissé partout les Kabyles tranquilles.

Il n'en est rien, et je suis bien sûr que l'honorable M. de Tocqueville ni la Commission ne se trompent point à cet égard ; c'est simplement un fait que je tiens à éclaircir.

Plusieurs fois, à différentes époques, dans plusieurs parties de la régence, nous avons dû faire et fait des expéditions contre les Kabyles et sur leur territoire, dans l'Ouarensenis et le Dahara, par exemple. Les montagnes du Dahara sont peuplées par des Kabyles. Nous y sommes allés parce que nos ennemis de la plaine trouvaient là des points d'appui, un refuge qu'il nous était nécessaire de leur enlever. En 1843, M. le maréchal Bugeaud fit, dans la portion de la Kabylie dont il s'agit aujourd'hui, une expédition assez profonde, et qui donna lieu à plusieurs actions importantes. En 1845, il y en a eu d'autres semblables. En 1846, vous savez qu'Abd-el-Kader, poursuivi par nos troupes, avait cherché un appui dans la Kabylie ; M. le maréchal Bugeaud fut obligé d'entrer dans ce pays pour l'en expulser. Vous savez qu'après l'entrée du Maréchal sur leur territoire les Kabyles éloignèrent eux-mêmes Abd-el-Kader.

Il y avait donc là, dans ces districts indépendants, un point d'appui dangereux pour nous, utile pour nos adversaires. Abd-el-Kader conservait deux points d'appui, l'un sur la frontière du Maroc, l'autre dans la Kabylie indépendante. Les derniers faits venaient de nous révéler combien ce dernier appui était important.

M. le maréchal Bugeaud, frappé de cette importance, fit deux choses : il fonda le fort d'Aumale, destiné à contenir les Kabyles de ces montagnes ; il entreprit des négociations pour soumettre à notre autorité une portion de ces Kabyles. Vous savez quel en a été le résultat ; vous savez que la Kabylie du nord-ouest et celle du sud-ouest se sont soumises à nous.

Fallait-il profiter de ce succès, de cet ébranlement de la Kabylie pour déterminer la soumission complète? Voilà toute la question.

On dit que le Gouvernement a dit non, et que le maréchal Bugeaud a dit oui; que c'est M. le maréchal Bugeaud qui a fait sa volonté.

Messieurs, cela n'est pas exact.

Le Gouvernement, vous le savez, n'est pas à la recherche des expéditions militaires ; il a toujours soutenu que les moyens pacifiques étaient préférables, et qu'il fallait les employer tant qu'ils avaient chance de réussir.

Dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, le Gouvernement a remis ces idées sous les yeux de M. le maréchal Bugeaud : il lui a rappelé tous les motifs qui pouvaient influer sur son opinion ; il l'a engagé à les bien peser tous, et puis il lui a dit : Je m'en rapporte à votre sagesse ; c'est à vous qu'il appartient de juger si l'expedition est aujourd'hui nécessaire, et si elle sera probablement accompagnée de succès. Quoi que vous fassiez, je le prendrai sous ma responsabilité; c'est à moi d'en répondre ; c'est à vous, qui êtes dans l'action, de juger de ce qui se peut faire avec chance raisonnable de succès.

Voilà le langage que le Gouvernement a adressé à M. le maréchal Bugeaud. (Mouvements divers.) Voilà la conduite que le Gouvernement a tenue, et je n'hésite pas à dire que c'est la seule bonne et légitime conduite d'un Gouvernement ; c'est la seule conduite par laquelle il pût laisser au chef qui avait sa confiance la latitude dont il avait besoin et qu'on lui avait donnée dans d'autres occasions, et en même temps revendiquer et garder pour soi la responsabilité définitive de l'événement.

L'événement a réussi ; l'expédition a été bien conçue, placée à propos, résolument et modérément exécutée. Aujourd'hui, par suite de cette expédition, toute l'Algérie est soumise à notre pouvoir plus ou moins direct, selon la nécessité des situations et notre propre volonté, mais tel que nous pourrions, si nous le voulions, le rendre à l'instant même plus direct, plus pressant, plus efficace partout.

Voilà, Messieurs, le résultat auquel, depuis six ans, sous le point de vue de la domination, nous sommes parvenus ; voilà le but qui a été atteint ; voilà la distance qui existe entre 1840 et 1847.

Ce n'est pas tout de soumettre les Arabes, il faut aussi les gouverner, les gouverner d'une manière permanente.

Eh bien, encore ici, les bases ont été posées, les grands principes ont été déterminés et appliqués.

Vous savez ce qu'est l'institution des bureaux arabes ; vous savez comment la première idée s'en trouve, en 1834, dans un arrêté de M. le comte d'Erlon, et comment elle a été successivement développée, appliquée, fécondée, comme elle l'est aujourd'hui. Il faut le dire, c'est à M. le maréchal Bugeaud, en 1841 et 1844, qu'appartient l'application complète et définitive de cette institution.

Voici sur quels principes elle repose : ménager, respecter la constitution intérieure des tribus arabes, comme vous le disait tout à l'heure si bien l'honorable général de Lamoricière; leur constitution intérieure, leur administration intérieure, la leur laisser complétement à eux-mêmes. Nous approprier l'influence des chefs considérables, des hommes importants qui dirigent l'administration intérieure de ces tribus. En même temps, par les chefs des bureaux arabes, par les officiers français, exercer notre droit de souveraineté indépendante et supérieure à l'administration intérieure des tribus : le droit d'impôt, le droit de guerre, certains droits de justice. Enfin, créer, auprès des Arabes, des influences françaises, je ne veux pas dire qui supplantent, mais qui viennent se placer à côté des influences naturelles de la tribu.

Voilà les principes essentiels de la constitution des bureaux arabes.

Permettez-moi de vous lire, pour mon plaisir, et je dirai pour le vôtre, l'instruction adressée par M. le maréchal Bugeaud aux officiers des bureaux arabes, pour faire pénétrer dans leur esprit l'institution, sa véritable pensée. En la retrouvant, j'en ai été si frappé, que je me fais un devoir de la mettre sous les yeux de la Chambre.

J'en retrancherai tout ce qui n'est pas essentiel, tout ce qui ne va pas directement au but.

Le 17 septembre 1844, au moment où l'institution des bureaux arabes venait de recevoir, par un arrêté de M. le Président du Conseil, duc de Dalmatie, son organisation définitive, M. le maréchal Bugeaud adressa aux officiers l'instruction que voici :

« Après la conquête, le premier devoir, comme le premier intérêt du conquérant, est de bien gouverner le peuple conquis ; la politique et l'humanité le lui commandent également.

« A cet égard, la conquête de l'Algérie se distingue des conquêtes que l'on a faites quelquefois en Europe. Là, quand on gardait une province conquise, on n'avait pas la prétention d'introduire dans son sein un peuple nouveau ; on ne voulait pas prendre une partie des terres pour les donner à des familles étrangères, différant de mœurs et de religion. En Afrique, au contraire, tous ces obstacles se présentent devant nous et rendent la tâche infiniment difficile. Nous devons donc porter la plus grande sollicitude, la plus constante activité, et une patience inébranlable dans l'administration des Arabes. Nous nous sommes toujours présentés à eux comme plus justes et plus capables de les gouverner que leurs anciens maîtres ; nous leur avons promis de les traiter comme s'ils étaient enfants de la France ; nous leur avons donné l'assurance formelle que nous leur conserverions leurs lois, leurs propriétés, leur religion, leurs coutumes ; nous leur devons et nous nous devons à nous-mêmes, de tenir en tout point notre parole. Nous avons fait sentir notre force et notre puissance aux tribus de l'Algérie ; il faut leur faire connaître notre justice et notre bonté, et leur faire préférer notre Gouvernement à celui des Turcs et à celui d'Abd-el-Kader. Ainsi nous pouvons espérer de leur faire supporter d'abord notre domination, de les y accoutumer plus tard, et, à la longue, de les identifier avec nous de manière à ne former qu'un seul et même peuple, sous le Gouvernement paternel du Roi des Français.

« La bonne administration ne doit pas nous dispenser de rester forts et vigilants ; mais il est permis de croire qu'elle nous donnera l'avantage de n'employer la force que rarement. L'uniformité de principes en administration n'est pas moins nécessaire qu'en guerre.

« L'objet de cette circulaire est donc d'appeler l'attention de MM. les généraux commandants et officiers de tout grade chargés des affaires arabes, sur les principaux points de cette grande administration. . .

« Il ne suffit pas de faire un bon choix des fonctionnaires arabes ; il faut encore les surveiller, les diriger, s'occuper de leur éducation de manière à les modifier graduellement ; il faut, en même temps, les entourer de considération, afin de maintenir leur dignité, et de les faire respecter de leurs administrés. On ne doit pas admettre légèrement les accusations portées contre ces fonctionnaires. L'ambition et la jalousie du pouvoir portent souvent les Arabes à dénoncer l'homme qui est aux emplois. On ne doit donner suite à une dénonciation qu'après en avoir parfaitement constaté la vérité.

« Quand on aura des leçons à leur donner, des reproches à leur faire, ce ne doit jamais être devant les Arabes ; il faut éviter avec eux les emportements, surtout en public. L'Arabe est très-sensible aux bons procédés, et je n'ai jamais eu qu'à me louer de les avoir employés avec eux. »

Je tenais à mettre cette instruction sous les yeux de la Chambre pour qu'elle vît que le gouverneur général avait l'intelligence des moyens moraux de gouvernement, en même temps qu'il savait si bien employer la force matérielle pour atteindre son but. (Très-bien !)

Voilà, Messieurs, le deuxième résultat, également obtenu depuis 1840. La domination sur les indigènes, d'une part ; le gouvernement régulier des indigènes, de l'autre : voilà le double but que nous avons atteint.

Je viens aux Français, aux Européens, à l'administration civile.

Messieurs, si j'en croyais le rapport de l'honorable M. de Tocqueville, il n'y aurait eu à cet égard que des fautes et du mal. Je ne le pense pas, et je doute que l'honorable M. de Tocqueville le pense.

(*M. de Tocqueville, rapporteur*. Ce n'est pas là le sens du rapport !)

J'en ai reçu cette impression, et je suis porté à croire qu'il a produit la même impression sur la plupart des lecteurs. L'honorable M. de Tocqueville pense certainement comme moi, que la critique est obligée à la justice, aussi bien qu'à la franchise.

Je reconnais, et je dirai tout à l'heure pourquoi et en quoi, je reconnais que l'administration civile, dans l'Algérie, est loin d'être tout ce qu'elle doit et peut être, et qu'elle a besoin de beaucoup de réformes ; mais je crois qu'il y a eu aussi beaucoup de bien accompli par elle.

Je demande à distinguer dans l'administration deux parties très-différentes, essentiellement différentes (Écoutez ! écoutez !) : d'une part, l'administration générale du pays, l'administration des intérêts généraux, des intérêts publics du pays ; et puis, l'administration des intérêts civils, privés, établis dans ce pays. Ce sont là deux ordres de faits complétement distincts.

Eh bien, pour les premiers, pour ce qui regarde l'administration générale de la société, les établissements publics, les travaux publics de tout genre, je dis que, depuis 1840, il a été fait immensément, et c'est sous ce point de vue que je trouve que le rapport de l'honorable M. de Tocqueville est incomplet et manque de justice. (Mouvement.)

Il faut bien que la Chambre me permette d'entrer dans ces détails; car ils sont l'histoire même et le tableau de la situation. (Parlez! parlez!)

Je ferai un simple résumé des faits, sans réflexion aucune.

Voici, pour les établissements militaires, casernes, hôpitaux, ce qui a été fait en Afrique depuis 1840.

En 1841, nous avions en Afrique des casernes pour 22,000 hommes; nous en avons aujourd'hui pour 32,000 hommes. Nous avions des casernes pour 4,300 chevaux; nous en avons aujourd'hui pour 7,700 chevaux. Nous avions des hôpitaux pour 3,600 hommes; nous en avons aujourd'hui pour 8,900 hommes.

Il a été dépensé pour les établissements militaires, de 1841 à 1846 inclusivement, 32 millions de francs sur trente-sept points différents : quinze points dans la province d'Alger, douze dans la province d'Oran, dix dans la province de Constantine.

Voici maintenant pour les établissements civils, pour les travaux publics de l'ordre civil :

Il y a en cours d'exécution 2,332 kilomètres de routes, dont 285 à l'état d'entretien; il a été dépensé pour les routes, jusqu'au 31 décembre 1846, 9,584,000 francs.

Il a été construit, indépendamment d'une multitude de petits ponts disséminés sur les routes, neuf ponts importants dans la province d'Alger, six dans la province d'Oran, cinq dans la province de Constantine.

Il a été dépensé pour les travaux civils dans ces six années, 28,599,000 francs.

Voici maintenant la différence des produits et des revenus : en 1840, les produits de l'Algérie étaient de 4 millions; en 1845, de 16 millions; ils s'élèveront, comme on vous l'a dit, probablement en 1847 jusqu'à 22 millions.

Sous quelque point de vue que vous considériez cette partie de l'administration, les travaux, les établissements publics, vous trouverez qu'il a été fait énormément dans cet intervalle. C'est un des plus grands progrès que puisse faire la civilisation.

J'arrive aux intérêts civils individuels, à l'administration des intérêts privés.

Ici, je reconnais que l'imperfection est grande encore, et qu'il y a beaucoup de réformes à faire. Les fautes sont le résultat de l'organisation encore plus que des hommes; les personnes ont fait plus d'efforts et obtenu plus de résultats qu'on ne le croit communément. L'imperfection de la machine, les vices de l'organisation ont ralenti et altéré ces résultats.

Cependant, que la Chambre ne l'oublie pas, la dernière ordonnance qui a réglé l'organisation administrative de l'Algérie, celle du mois d'avril 1845, avait été faite dans l'intention d'étendre les attributions et l'influence du pouvoir civil; elle avait été faite contre la prédominance trop exclusive de l'administration militaire. Je ne dis pas que, dans cette ordonnance, toutes les attributions aient été bien partagées, que tous les pouvoirs aient été bien balancés. Je reconnais les défauts que l'honorable M. de Tocqueville a signalés dans son rapport, et je les résume ainsi : trop de rouages; trop de rouages à peu près égaux entre eux, et se faisant obstacle les uns les autres au lieu de se prêter appui; trop de centralisation de l'Algérie à Paris; trop de centralisation des provinces à Alger; enfin un amalgame assez mal entendu et inefficace des attributions des agents civils dans les provinces, et de l'action des chefs militaires de ces provinces.

Voilà, je crois, avec une entière sincérité, le résumé des défauts qu'on peut reprocher à l'organisation administrative, civile, de l'Algérie.

Messieurs, il y a deux ans seulement, depuis 1845, que cette organisation est à l'épreuve; l'expérience a fait entrevoir les défauts dont je parle; et, dès qu'ils ont été entrevus, on s'est mis à l'œuvre pour y porter remède; on s'est mis à l'œuvre sur les lieux, on s'est mis à l'œuvre, ici, dans l'administration centrale; il y a dans ce moment en délibération deux grands travaux, l'un de l'administration locale, l'autre de l'administration centrale, pour réformer les défauts de la machine instituée par l'ordonnance de 1845.

Je ne doute pas que les observations de votre Commission ne viennent en aide au Gouvernement, comme lumière et comme appui, dans ce difficile travail.

Messieurs, voilà ce qui s'est fait de 1840 à 1847. Vous pouvez prendre les établissements analogues aux nôtres, ceux de l'Inde, ceux des États-Unis, vous ne trouverez nulle part qu'on ait fait autant de choses en aussi peu de temps; vous ne trouverez nulle part qu'on ait atteint d'aussi grands résultats en quelques années.

C'est l'habitude du Gouvernement d'amplifier, comme c'est l'habitude de l'opposition de dénigrer.

Je ne voudrais pas amplifier, je demande qu'on ne dénigre pas non plus. Je rappelle les faits, je les remets sous les yeux de la Chambre, et je demande à tous les esprits impartiaux de mesurer l'espace qui a été parcouru, et de dire s'il est vrai que rien d'important, rien de décisif, n'a été fait en six ans.

Je suis convaincu, pour mon compte, qu'on a fait ce qu'il y avait de plus important, de plus décisif, et peut-être aussi de plus difficile. Messieurs, prenez garde de ne pas trop entraver et décourager, par la rigueur de vos appréciations et la précipitation de vos exigences, les hommes qui sérieusement, sincèrement, sur une terre qu'on peut encore appeler étrangère moralement, quoiqu'elle ne le soit pas politiquement, vouent leur vie aux intérêts du pays.

Encouragez-les, soutenez-les, aidez-les, au lieu de les entraver et de les affaiblir. Vos conseils, vos conseils même sévères, quand ils sont impartiaux, quand ils rendent justice au bien qui s'est fait, sont des avertissements utiles et efficaces; c'est un appui qui donne de la force : vos conseils, quand ils ont l'air d'oublier ce qui a été fait de bien, de n'en tenir aucun compte, deviennent une source de découragement et de faiblesse. (Vif assentiment au centre.)

Les intérêts du pays, je dirai plus, Messieurs, la dignité du pays au dehors et au dedans, pourraient en souffrir; ce sont les intérêts et la dignité du pays que je recommande, dans cette occasion, à toute la sollicitude de la Chambre. (Très-bien! très-bien!)

Restent d'autres questions d'ordre civil élevées par votre Commission, et qui n'ont pas été oubliées non plus par le Gouvernement.

La première est l'organisation municipale de l'Algérie. Personne n'est plus convaincu que moi qu'il faut donner une organisation municipale à l'Algérie, personne n'est plus convaincu que moi que les pouvoirs municipaux sont indispensables pour développer la prospérité de l'établissement. Viennent ensuite l'application du régime hypothécaire à l'Algérie, l'abolition de l'esclavage, la naturalisation des étrangers. Toutes ces questions d'ordre civil, non-seulement sont posées, mais elles sont étudiées; il y a des travaux préparés; plusieurs de ces travaux sont déjà sous les yeux du conseil d'État; d'autres y vont être envoyés immédiatement. Tenez pour certain que ces grandes questions seront prochainement résolues. Elles sont difficiles, compliquées. Votre Commission elle-même l'a senti. Elle les a posées, mais elle n'en a pas donné de solution complète et définitive; elle a fait ce que fait le Gouvernement : elle les a posées et elle les a étudiées, mais elle ne les a pas résolues.

Et à cette occasion, je féliciterai la Commission d'avoir donné dans son rapport peu de place à d'autres questions que j'appellerai prématurées; par exemple, à la question de savoir si l'Algérie doit être divisée en départements, administrée comme la France, si tout notre régime administratif doit être appliqué à l'Algérie. La question peut s'élever un jour; elle pourra un jour être résolue dans tel ou tel sens; elle n'est pas pratique pour le moment, elle n'est pas actuelle. (C'est vrai!) Maintenez avec soin l'unité et la localité de votre administration algérienne, vous en avez besoin pour la sûreté et le développement de votre établissement. Si vous livriez maintenant l'Algérie aux règles de la division des pouvoirs, à toutes les conditions de l'administration de la métropole, tenez pour certain qu'elle serait bientôt disloquée, et qu'il s'y introduirait un désordre bien plus grave que celui dont on se plaint dans ce moment.

M. Dufaure. Messieurs, je n'ai pas l'intention de donner à ce débat plus de vivacité ni plus de développement que ne vient de lui en donner M. le Ministre des affaires étrangères. Je monte à la tribune pour répondre exactement et précisément aux points qu'il a traités, et tâcher de justifier le rapport de votre Commission sur les deux questions spéciales à l'occasion desquelles il l'a attaqué.

M. le Ministre des affaires étrangères a dit « qu'il était important, avant que le débat se terminât, de placer la pensée du Gouvernement à côté de la pensée de la Commission. » C'est là le but pour lequel il est monté à la tribune.

Il a commencé par donner aux idées générales, si bien exposées dans les deux Rapports de M. de Tocqueville, une complète adhésion; il a averti la Chambre qu'il ne ferait d'autres observations que celles qui pouvaient se rapporter aux points sur lesquels le Gouvernement différait de la Commission. Vous avez vu plus tard que ses observations ont porté exclusivement sur ce

qui concerne l'expédition de la Kabylie et l'administration civile de l'Algérie. C'est donc à l'un et à l'autre de ces points que, après lui, je dois m'attacher.

Messieurs, l'expédition de la Kabylie s'est présentée inopinément dans le sein de la Commission ; rien ne pouvait nous faire soupçonner qu'elle dût se faire cette année. Toutes les instructions envoyées de France en Afrique, communiquées par le Ministre de la guerre à la Commission, et qui sont actuellement entre nos mains, tendaient à détourner M. le Gouverneur général d'une expédition semblable. Votre Commission a donc dû être frappée d'étonnement, lorsqu'à l'improviste, non pas par le Gouvernement lui-même, elle a appris que cette expédition se préparait, que les préparatifs étaient hâtés, et que, dans les premiers jours de mai elle devait avoir lieu.

Il nous a été impossible de ne pas nous émouvoir et de ne pas manifester notre émotion sur un événement qui était de nature à modifier notablement l'état politique actuel de l'Algérie, et de nature en même temps, dans notre conviction, à renverser complétement tous les calculs d'effectifs et de crédits sur lesquels repose le projet de loi qui faisait l'objet de notre examen.

Voilà pourquoi la Commission, aussitôt qu'elle en a été avertie, est entrée immédiatement, avec soin, avec mûre réflexion, dans l'appréciation de cette entreprise imprévue que nous avions apprise indirectement et que le Ministre a avouée.

Je dirai tout à l'heure ce que nous pensons de l'expédition en elle-même ; je parle, quant à présent, de ce que la Commission a cru devoir faire.

Que pouvions-nous faire ? Notre marche, je dois le dire tout d'abord, nous était tracée par des précédents qui avaient toute autorité pour nous, puisque personne ne les avait critiqués.

M. le Ministre des affaires étrangères disait tout à l'heure qu'il pouvait signaler de notables différences entre ce qui avait été fait par les Commissions de 1845 et de 1846, et ce qui était fait par celle de 1847. Celle de 1846 n'a eu rien de pareil à faire. C'est celle de 1845 qui nous avait tracé la ligne que nous devions suivre. Permettez-moi de vous rappeler en peu de mots, en lisant le rapport de M. Magne, ce qui fut fait à cette époque. La Commission entre dans l'examen de l'expédition de la Kabylie qu'elle craignait comme nous ; elle appelle le Président du Conseil, M. le maréchal Soult ; il s'explique avec elle sur le projet arrêté de cette expédition, et le Rapport se termine en ces termes :

« La majorité de la Commission pensa donc qu'une expédition non provoquée serait en tout temps impolitique, et qu'elle serait de plus inopportune aujourd'hui. Dès le 19 mars, elle transmettait à M. le Président du Conseil l'expression de son sentiment, avec l'espoir que sa démarche, inspirée par l'intérêt du pays, obtiendrait l'assentiment de la Chambre et aurait quelque poids sur les déterminations du Gouvernement. »

Voilà ce que fit, en 1845, la Commission que vous aviez choisie. Nous avons considéré, je ne dis pas comme un droit, mais comme un impérieux devoir, au moment où il était évident pour nous qu'on préparait cette expédition, contre laquelle, depuis quatre ans, la Chambre manifestait sa résistance ; nous avons considéré comme un impérieux devoir de faire connaître notre sentiment à M. le Ministre de la guerre : voilà tout ce que nous avons fait. (Vive approbation à gauche.)

On disait tout à l'heure que le Conseil avait été surpris d'une démarche nouvelle qui lui paraissait contraire à la constitution du pays. Surpris ! et pourquoi ? Elle n'était pas nouvelle : en 1845, la même démarche avait été faite, et la même surprise n'avait pas été manifestée. Pourquoi ? Serait-ce par hasard qu'en 1845 on sentait à M. le maréchal Soult assez de force pour empêcher l'expédition, tandis qu'en 1847 on ne se sentait pas la même force, et on voulait se venger de sa faiblesse sur la Commission ? (*A gauche.* C'est cela ! Très-bien !)

Je ne dirai qu'un mot : Nous avons été surpris et dû être surpris de la réponse qui nous a été faite.

Je ne la critique que sous un rapport. M. le Ministre de la guerre a pris la peine de nous rappeler l'art. 12 de la Charte (Rires ironiques à gauche), et de nous prouver que le droit de faire la paix et la guerre appartient au Roi, et n'appartient pas aux Commissions de la Chambre.

Il a cru devoir encore soutenir qu'en lui exprimant notre sentiment sur l'expédition projetée, nous usurpions le droit de guerre et de paix. Cela est-il sérieux, Messieurs ?

(*M. Chégaray.* Très-sérieux.)

Et lorsque les pouvoirs parlementaires expriment leur opinion, est-ce une loi qu'ils imposent ? .... (Bruit au centre.) Et jusqu'où irez-vous donc ?.....

(*M. Chégaray.* Une Commission n'est pas un Pouvoir. (Bruit.) — *A gauche.* N'interrompez pas !)

Lorsque la Chambre réunie croit de son devoir, à l'occasion d'un événement qui se prépare, qui rentre dans les attributions de la Couronne, d'avertir le Roi, de faire une adresse au Roi, empiète-t-elle sur ses prérogatives? Si la Commission de la Chambre, exprimant son sentiment au Ministre avec lequel le projet de loi la mettait en communication, a fait une usurpation de la prérogative royale, contre les prescriptions de l'art. 12 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Députés usurperait tout autant, lorsque, par une adresse au Roi, elle exprimerait son opinion sur un acte fait ou à faire par la prérogative. — (*A gauche*. C'est cela! c'est cela! Très-bien! — Vives réclamations et rumeurs au centre.)

Je désire que l'on en trouve une différence au point de vue de la constitutionnalité. L'usurpation serait la même.

A mon avis, on méconnaît complétement la haute utilité et l'incontestable convenance de ces rapports officieux qui peuvent s'établir entre les différents Pouvoirs publics. Ce n'est point une usurpation, c'est un avis, c'est un avis respectueusement donné, donné avec déférence. C'est en ce sens que nous l'avons donné; il n'y avait point à s'y méprendre, et il était fort inutile de nous rappeler et l'art. 12 de la Charte constitutionnelle et les principes du Gouvernement représentatif. (Approbation à gauche.)

(*M. Léon de Maleville*. Vous en avez ri, et vous avez bien fait. Il fallait en rire.)

Cela fait, nous avions donné notre avis, notre responsabilité était à couvert; la réponse de M. le Ministre de la guerre n'arrêtait en rien le cours de nos travaux. Si elle avait pu les arrêter, nous serions venus demander à la Chambre de lever, par son autorité, l'obstacle qui se formait devant nous. Mais il n'en était pas ainsi; nous avons repris le cours de nos travaux, et je n'ai parlé de cet incident à la tribune, après les explications qu'avait données le Rapport, que parce que M. le Ministre des affaires étrangères nous avait mis dans la nécessité de répondre.

Nous devons, à mon sens, insister sur une question beaucoup plus importante; c'est la question d'Afrique elle-même; c'est sur ce point que la Chambre doit porter toute son attention, et que j'ai quelques mots à lui dire.

On l'a dit déjà souvent, c'est une grande affaire, peut-être la plus grande affaire qu'ait notre pays en ce moment. Le Gouvernement et les Chambres ne peuvent la suivre avec trop d'attention, avec trop de sollicitude.

Je prie la Chambre de me permettre d'en dire quelques mots. (Parlez!)

J'aborde ainsi l'expédition de la Kabylie en elle-même. Et d'abord je dois dire à M. le Ministre des affaires étrangères que je me hâte d'adhérer à ses paroles quand il parle de la responsabilité du Gouvernement, seul engagé à l'égard des Chambres. Cela est vrai, Messieurs, nous l'avons toujours entendu ainsi. Nous ne recherchons pas, quelque élevés qu'ils soient, les agents que le Gouvernement peut avoir en Afrique ou en France; nous n'avons aucun compte à leur demander. C'est lui seul qui répond à notre égard, et, pour nous, sa responsabilité n'est pas fictive, elle est réelle; il a tout pouvoir en main : chef d'une majorité puissante, il peut ordonner partout; il n'y a aucun de ses agents qui ait le droit de lui désobéir quand il ordonne, et il répond donc de tout, et de ce qu'il fait et de ce qu'il laisse faire.

J'écarte, comme vous voyez, complétement, et dans ma pensée comme dans mes paroles, tout ce qui pourrait être personnel au gouvernement de l'Algérie. Tout ce que je veux dire, tout ce que je vais dire, se rapporte uniquement au Gouvernement. C'est à lui seul que j'ai affaire; c'est à lui seul que je donne l'éloge pour le bien, s'il y a eu du bien; à lui seul que revient le blâme pour le mal, s'il y a eu du mal.

Qu'est-ce que c'était que cette expédition de la Kabylie? Ce n'est pas vraiment la première fois que la Chambre s'en occupe. Tout à l'heure, en entendant M. le Ministre des affaires étrangères indiquer les motifs par lesquels le Gouvernement l'aurait faite, il semblait que la Chambre entendait parler pour la première fois de cette expédition de Kabylie. Non, Messieurs, il y a quatre ans que cette expédition est probable et menaçante, quatre ans que vos Commissions sont obligées de s'en occuper, quatre ans que dans leurs Rapports elles expriment une improbation énergique contre toute entreprise de cette nature.

Entendons-nous bien : je ne prétends pas, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre, que nous n'avons fait aucune expédition contre aucun Kabyle en Algérie.

Ce n'a jamais été la pensée d'aucune Commission de la Chambre. Nous savons très-bien que, sur d'autres points il se trouve des Kabyles mêlés avec les Arabes, et qui ont pris part aux guerres

que l'on nous a faites; et nous n'avons aucune raison pour arrêter devant eux les efforts de nos armées.

Il s'agit de cette portion de l'Algérie qui est située entre la Mitidja et la rivière de Philippeville; c'est à celle-là que l'expédition s'applique.

Quels étaient les motifs pour lesquels on a toujours pensé ici qu'il n'y avait aucune raison pour entreprendre une expédition guerrière entre les populations des montagnes du Jurjura?

Cette population était, à notre égard, paisible; elle ne nous a jamais attaqués; quoi qu'en ait paru dire tout à l'heure M. le Ministre des affaires étrangères, elle n'a jamais donné appui à Abd-el-Kader ni à aucun de nos ennemis.

En 1837, Abd-el-Kader a cherché un appui dans la Kabylie, on le lui a refusé. En 1845, il a renouvelé cette tentative, il a encore échoué; et quant aux combats dont parlait M. le Ministre de la guerre hier, livrés par le général Genty contre Abd-el-Kader sur les frontières de la Mitidja et de la Kabylie, ce n'étaient point des Kabyles qu'Abd-el-Kader avait auprès de lui; il avait traîné à sa suite des Ouled-Naïls, qui furent écrasés par les armes françaises.

Il n'y a donc jamais eu, de la part des Kabyles du Jurjura, des dispositions hostiles à l'égard de la France; ils avaient le désir de conserver leur indépendance et d'entretenir des relations commerciales avec nous.

Voulez-vous que je vous montre, par une autorité irrécusable, que ces populations n'étaient pas agressives? Permettez-moi de vous lire deux mots d'un discours qui a été prononcé à cette tribune, par M. le Gouverneur général de l'Algérie, en 1845.

M. le maréchal Bugeaud disait à cette tribune: « Nous serons donc contraints toujours (c'était son opinion consciencieuse) de prendre la Kabylie, non pas que ces populations soient inquiétantes, envahissantes, hostiles; non: elles défendent vaillamment leur indépendance quand on va chez elles; mais elles n'attaquent pas. » Voilà la vérité que je voulais mettre en lumière. Elles n'attaquent pas, elles n'ont jamais attaqué.

(*M. de Corcelles.* Elles n'ont pas de cavalerie pour cela.)

Messieurs, il y a bien des raisons pour que ces populations ne songent pas à nous attaquer; elles ne sont pas nomades, elles vivent dans la maison, elles ont leurs propriétés divisées, morcelées; elles vivent de la vie de famille; elles n'ont pas de cavalerie. Comment pourraient-elles venir nous attaquer sur notre territoire? Aussi n'y ont-elles jamais songé, et voilà pourquoi la Chambre a pensé qu'il n'y avait pas de raisons d'attaquer ce pays; que très-probablement un jour, de lui-même, il viendrait sous notre domination par les voies pacifiques, par des relations commerciales avec nous.

Ces populations sont très-nombreuses, très-pressées sur le sol; ce sont des populations industrieuses qui produisent beaucoup plus qu'elles ne consomment, qui ont besoin de vendre, de commercer. Avant que la France s'établît en Afrique, ces populations faisaient le commerce dans le sud, du côté de Constantine; du côté d'Alger, par le port de Bougie.

Les Français sont venus; ils les ont entourées de toutes parts. Aujourd'hui, nous sommes tout autour de cette grande Kabylie du Jurjura: nous occupons Gigelly et Philippeville; nous commandons toute la ligne qui va de Philippeville au Smendon; nous sommes à Sétif, à Aumale, dans la Mitidja, à Alger; en un mot, nous la cernons de toutes parts.

Avec qui commerce-t-elle? Avec nous et par notre intermédiaire. Les relations commerciales des Kabyles avec nous ne sont plus volontaires, elles sont obligées.

Aussi, Messieurs, ces relations sont déjà établies depuis assez longtemps. Les Kabyles venaient déjà travailler avec nous dans nos chantiers publics ou particuliers.

D'après le dernier tableau qui nous a été distribué, il y avait 9,333 Kabyles venant des montagnes, occupés, dans nos villes de l'intérieur, aux états de boulanger, de maçon, des ouvriers de toute sorte. Les Kabyles arrivaient donc parmi nous, et le nombre tendait à s'accroître tous les ans.

Il ne faut donc pas être étonné, d'après cela, que quatre de vos Commissions vous aient dit successivement: Vous aurez les Kabyles par la force des choses; leur soumission est obligée, ils ont besoin de vous. Quelle plus puissante garantie de soumission pouvez-vous désirer? Pourquoi les aborder les armes à la main?

Et c'est dans ce sens que le Gouvernement lui-même écrivait au Gouverneur général, dans les premiers jours de cette année. La Chambre me permettra de lui donner lecture de deux passages de dépêches qui ont été communiquées à la Commission.

Voici une dépêche du 2 février 1847 :

« Les détails que vous me donnez relativement au progrès que font les idées favorables à notre cause parmi les populations kabyles de Bougie, augmentent le regret que j'ai eu en apprenant l'expédition du commandant supérieur de cette place sur le village de Nabil... »

Vous le voyez, M. le Ministre de la guerre exprime son improbation même contre une petite expédition faite par le commandant de Bougie contre un village voisin.

« Bien que cette sortie n'ait pas été mal conduite, le commandant de Bougie n'en est pas moins revenu harcelé et poursuivi à coups de fusil jusque sous les murs dont il n'aurait pas dû sortir, etc. »

Et le 12 février :

« Enfin, M. le Maréchal vous a signalé un fait qui n'est pas sans importance, l'arrivée à Constantine des principaux chefs de la grande tribu des Beni-Trifous, pour traiter avec le général Bedeau. C'est à travers le tableau de cette situation que j'entrevois la solution de la question de la Kabylie, telle qu'elle peut être obtenue sans guerre et sans dépenses. »

Voilà ce qu'on écrivait le 12 février de cette année.

(*M. de Corcelles.* Un mois avant l'expédition.)

Je dois dire que telle a été l'opinion très-énergiquement exprimée par M. le Ministre des affaires étrangères, l'année dernière, à cette tribune, dans une discussion toute pareille. (Exclamations à gauche.)

« Les populations, disait M. le Ministre, qui veulent vivre en paix avec nous, complétement, sérieusement, réellement en paix, et garder leur indépendance à peu près complète, je reconnais qu'il faut la leur laisser. C'est la raison, la très-bonne raison qu'on a donnée contre la guerre de la Kabylie. La Kabylie ne nous a point attaqués, elle vit en paix avec nous. Les Kabyles viennent à nos marchés, commercent avec nous. Il serait impolitique, inique, d'aller les chercher chez eux, pour le seul plaisir de les soumettre. »

(*M. le Ministre des affaires étrangères.* Nous verrons ; je répondrai.)

J'ai voulu vous montrer quelle avait été, sur cette expédition de la Kabylie, la pensée successive de votre Commission, de M. le Ministre des affaires étrangères et de M. le Ministre de la guerre, au commencement de cette année.

Maintenant, quels changements se sont opérés dans l'état des choses pour rendre l'expédition de la Kabylie nécessaire et juste aujourd'hui, tandis que l'année dernière elle était impolitique et inique ? C'est cette question qu'il me reste à examiner.

Des changements qui s'étaient opérés depuis notre discussion de l'année dernière, l'un vient d'être indiqué dans la dépêche adressée le 12 février par M. le Ministre de la guerre à M. le Gouverneur général. Les chefs d'une puissante tribu de la Kabylie étaient allés à Constantine trouver le général Bedeau et lui offrir sa soumission. Voilà un premier fait.

Le deuxième fait qui s'est opéré encore, et qui a été rapporté dans les journaux de l'Algérie, c'est que les deux chefs principaux de cette portion de la Kabylie, qui occupent les versants nord et sud du Jurjura, avaient été à Alger trouver M. le Gouverneur général et lui offrir la soumission de leurs tribus. Voilà les heureux symptômes qui se sont manifestés dans la Kabylie depuis la discussion de l'année dernière. En apprenant cette nouvelle et avant de connaître ce projet d'expédition auquel on s'attendait si peu, nous éprouvions un sentiment de joie en songeant que la Chambre avait si bien prévu ce qui arriverait, lorsqu'elle avait pensé que les relations commerciales suffiraient pour amener la soumission des Kabyles.

En effet, il n'y avait eu encore aucune démonstration hostile, aucune menace de guerre, et, par la seule force des choses, par suite des nécessités de leur situation, de tous les points de la Kabylie, les chefs allaient, les uns à Constantine, les autres à Alger ; les uns trouver M. le général Bedeau, les autres trouver M. le maréchal Bugeaud, pour leur offrir leur soumission.

Voilà ce résultat que vous attendiez, résultat admirable, qui vous évitait une guerre, qui vous épargnait, je ne dis pas les dangers, mais les conséquences probables et fâcheuses d'une entrée à main armée dans la Kabylie ; voilà tout ce qu'il y a eu de nouveau depuis l'année dernière. (*A gauche.* Très-bien ! très-bien !)

Il s'était cependant passé un autre fait avant l'expédition.

J'ai dit que deux des chefs les plus importants de la Kabylie, Ben-Kassem et Ben-Salem, étaient allés trouver M. le maréchal Bugeaud ; ils avaient fait un traité avec lui, et l'une des conditions essentielles de ce traité était que les troupes françaises n'entreraient pas en armes dans les portions de la Kabylie pour lesquelles ils avaient fait leur soumission. Vous voyez là

percer l'esprit d'indépendance de ces Kabyles, qui consentent à se soumettre, mais qui ne veulent pas voir les baïonnettes françaises se promener parmi eux.

Et le Gouvernement français, très-sagement, a accepté la condition qu'ils mettaient à leur soumission.

Eh bien, c'est lorsque, d'un côté, nous voyons que, par l'effet des relations pacifiques, la Kabylie se soumet; lorsque, d'un autre côté, nous avons, même dans ceux qui se soumettent, un nouvel indice, une nouvelle preuve de cet esprit d'indépendance qui répugne tant à voir nos armes sur leur territoire; c'est en ce moment que nous préparons une expédition hostile contre une autre portion de la Kabylie, contre les tribus de la rive droite de la *Summan,* tribus qui nous étaient moins hostiles que ne l'étaient auparavant celles qui venaient de se soumettre; c'est ce moment que nous choisissons pour entreprendre l'expédition qui vient de s'accomplir! (Approbation à gauche.)

Le résultat a été ce que tout le monde attendait. Il n'y a pas un membre de la Commission qui ait cru que nos troupes couraient le moindre danger. Deux colonnes de 6,000 hommes, conduites, l'une par M. le maréchal Bugeaud, l'autre par M. le lieutenant général Bedeau, devaient donner une parfaite sécurité à tous ceux qui ne s'inquiétaient que du sort et de l'honneur de nos armes. Mais nous, ce que nous prévoyions, ce que nous pressentions, c'est le résultat définitif, ce sont les conséquences ultérieures de l'expédition que nous avons faite. (C'est cela!) Qui peut nous répondre de ce que vous aurez à faire maintenant? J'ai lu aujourd'hui dans le *Moniteur*, car on a attendu jusqu'à ce jour pour le publier, le rapport de M. le maréchal Bugeaud. Qu'y voyez-vous? L'expédition s'est bien faite; les deux colonnes, malgré des engagements dans lesquels elles ont été victorieuses, sont parvenues l'une de Hamza, l'autre de Sétif, à Bougie; cela s'est parfaitement opéré. Que font-elles maintenant, ou du moins que paraissent-elles faire, car cela n'est pas très-nettement indiqué? Il paraît qu'elles se retirent l'une à Alger, l'autre à Bougie. Dans quel état laissent-elles la Kabylie?

Mon Dieu! Messieurs, dans le même état à peu près où elle était avant, sauf les inimitiés que peuvent avoir créées les engagements que nous avons eus avec deux puissantes tribus. (Approbation à gauche.)

(*M. le colonel Dumas.* Et la soumission, et l'acceptation de notre domination.)

Je vais répondre à l'honorable membre qui m'interrompt.

On me dit: « Et la soumission! » La soumission, elle est faite; mais qui vous dit qu'elle durera. (Exclamations au centre. —*A gauche.* Mais c'est évident.)

(*M. Garnier-Pagès.* M. le maréchal Bugeaud déclare qu'il faudra y aller de temps en temps.)

Je crains que l'honorable membre qui m'a interrompu n'ait pas lu le rapport de M. le Gouverneur général. (Réclamations au centre.)

Certainement celui qui m'interrompait ne l'a pas lu. M. le Gouverneur général expose avec beaucoup de clarté qu'il ne croit pas opportun d'établir des postes dans l'intérieur de la Kabylie pour maintenir la soumission des tribus, mais que chaque année il faudra prendre pour les conduire dans ce pays et pour maintenir la soumission de fortes colonnes; car il conseille de ne pas s'engager avec des troupes trop faibles. Il faudra, chaque année, y entrer avec de fortes colonnes, et nous assurer que la soumission est réelle et sincère.

Mais il y a bien d'autres conditions encore; nous défendons expressément à ces tribus qui, dans le sein de leurs montagnes, sont entre elles plus querelleuses que toutes celles de l'Algérie, qui sont entre elles dans un état de guerre continuel, nous leur défendons, par les termes de notre traité, de se faire la guerre, et nous les menaçons d'aller punir celles qui attaqueraient leurs voisins, de manière que, non-seulement nous irons, chaque année, pour faire payer notre tribut, mais encore pour exercer notre police, cette police qui est si difficile à exercer; comment saurons-nous quels seront les agresseurs? à qui nous devons porter secours, et qui nous devons punir?

Messieurs, c'est une lutte sans fin. (*A gauche.* Très-bien!)

(M. *Gustave de Beaumont.* C'est la vérité même.)

C'est une lutte sans fin; tous ceux qui y réfléchiront s'en convaincront; et c'est dans un pays où M. le maréchal Bugeaud constate qu'il y a 80,000 fusils tout prêts à faire la guerre.

Voilà la tâche que nous nous sommes préparée pour l'avenir.

Je dis que l'expédition a été bien conduite; je dis qu'elle a été glorieusement conduite, mais j'ajoute que, quant aux résultats, ils seront tels que nous les avons prévus; l'expédition

telle qu'elle a été racontée par M. Bugeaud, dans le rapport dont je parle, ne change rien à toutes les appréhensions que nous avons conçues; elles restent les mêmes, et Dieu veuille que l'événement ne les justifie pas! (Très-bien!)

Maintenant, Messieurs, M. le Ministre des affaires étrangères disait tout à l'heure : « Mais on est obligé de laisser à un général d'armée une grande liberté d'action; ce n'est pas d'ici qu'on peut le diriger dans sa marche, dans son expédition. »

C'est vrai, Messieurs. Est-ce que je conteste, en quoi que ce soit, la conduite militaire de M. Bugeaud, une fois admis, qu'il ferait une expédition en Kabylie?

Quant au point de savoir si l'expédition devait être faite, ce n'est plus une question militaire, c'est une question politique. De quoi dépend-elle? Elle dépend de l'appréciation de notre situation en Algérie, du caractère des tribus au milieu desquelles nous entrons, de la nécessité de leur faire la guerre au lieu d'attendre leur soumission pacifique.

Pourquoi donc, depuis quatre années, chacune de vos Commissions s'est-elle occupée de la même question, l'a-t-elle appréciée de la même manière et l'a-t-elle blâmée du même point de vue?

Eh! Messieurs! je vous ai parlé tout à l'heure de la circonstance étrange dans laquelle a été entreprise cette expédition, à une époque où tout nous démontrait que nos prévisions se réalisaient, que la Kabylie revenait pacifiquement à nous; permettez-moi de vous indiquer une autre raison qui la rendait plus inopportune que jamais.

Cette expédition, M. le maréchal Bugeaud me le disait en 1845, ne peut pas être entreprise sans un accroissement d'effectif. L'année dernière, sans aucun motif, sans aucune expédition, sans aucun événement notable, on a cru nécessaire d'accroître l'effectif que la Commission des crédits extraordinaires d'Afrique avait accordé, de l'accroître de 7,000 hommes. Cette année, voici l'événement de l'expédition, et nous ne savons pas encore si elle est terminée; rien ne nous dit que nos colonnes soient rentrées dans leurs cantonnements. Croyez-vous que cet événement n'entraînera pas un accroissement d'effectif, un accroissement de dépense?

Et maintenant, je le demande, était-ce bien le moment de faire volontairement, sans aucune nécessité, impolitiquement, sans que rien le réclamât, une expédition qui doit entraîner, et un accroissement d'effectif et un accroissement de dépense? C'est cette année où vous avez été obligés de demander, pour les besoins de l'intérieur, un accroissement d'effectif de 17,000 hommes; c'est cette année que vous choisissez pour accroître encore l'effectif d'Afrique! C'est cette année où nos finances sont dans un tel état, que, d'un côté, on n'admet aucune modification, même la plus légère, aux impôts même les plus lourds; et que, d'un autre côté, on croit devoir proposer aux Chambres de réduire le développement considérable qu'on avait donné aux travaux publics, et par conséquent de laisser une masse d'ouvriers sans travail et peut-être sans pain! (Très-bien! très-bien!)

Je le demande à la Chambre, était-ce une année où on devait entreprendre une expédition que toutes les circonstances, en Afrique comme en France, rendaient plus impolitique que jamais? (Très-bien!)

Messieurs, voilà tout ce que j'avais à dire sur cette partie de la question. Je crois avoir justifié la Commission dans le blâme qu'elle a exprimé sur cette expédition.

Je désire maintenant que nos prévisions ne se réalisent pas; je le désire plus que je ne l'espère; je désire que la Kabylie, une fois soumise, reste soumise; que nous n'ayons pas à calmer, à apaiser ces guerres intestines; je désire que notre effectif n'en soit pas augmenté, que nos dépenses n'en soient pas accrues; je le désire. Dieu veuille que mes désirs s'accomplissent! je n'ose l'espérer.

Le second point qu'a traité M. le Ministre des affaires étrangères concerne l'Administration civile de l'Algérie.

M. le Ministre, à vrai dire, n'a pas critiqué sur ce point le rapport de la Commission. Si j'ai bonne mémoire, il nous a rendu grâce, au contraire, d'avoir si bien signalé les vices de l'ordonnance du 15 avril 1845, et lui-même, en les résumant, les a fait ressortir beaucoup mieux que nous n'aurions pu le faire.

Voici, Messieurs, tout ce que nous avons dit. L'Administration de l'Algérie a des vices tels, des défauts si flagrants, si évidents, si déplorables, qu'il est nécessaire d'y apporter un prompt remède, et nous demandons à la Chambre de prier le Gouvernement de s'en occuper.

Mais, nous dit-on, voyez pourtant tout ce qui s'est opéré en Algérie malgré les vices de l'Administration civile depuis 1840; récapitulez tout ce qu'on a fait en travaux publics, en travaux

civils au profit des intérêts privés; calculez tout, et voyez si aucun peuple, en aussi peu de temps, a jamais opéré d'aussi grandes choses.

Ce qu'a exposé M. le Ministre des affaires étrangères, sous ce rapport, m'a paru avoir un défaut que je me permets de lui signaler. Tout ce qu'il a dit, il nous l'avait dit l'année dernière. Dans le discours qu'il prononça alors, il résuma tout ce que son administration avait fait en Algérie depuis 1840, à peu près dans les mêmes termes. Ce que j'aurais voulu, ce qui me paraissait opportun dans ce moment, c'est qu'il nous apprît ce qu'on avait fait en Algérie depuis 1846, non pas depuis 1840, mais depuis l'année dernière. Je ne puis me défendre d'exprimer cette opinion.

L'année dernière, nous avons signalé tous les défauts que nous signalons aujourd'hui; nous avons réclamé toutes les améliorations que nous réclamons aujourd'hui.

Dans son discours, M. le Ministre des affaires étrangères posa les questions, promit que le Gouvernement s'en occuperait. Eh bien, je ne crains pas de lui demander ce que, depuis un an, le Gouvernement a fait relativement à cette grave question.

(*M. Émile de Girardin.* Rien! rien! — On rit.)

J'en demande pardon à ceux qui me répondent : Rien! Le Gouvernement a eu, depuis l'année dernière, une pensée que, pour moi, j'approuve complétement, qui est blâmée par ceux qui, je crois, ne l'examinent que superficiellement, mais qui mérite l'approbation, à mon avis, de tous ceux qui voudront l'approfondir. Le Gouvernement a eu la pensée de transporter les chefs-lieux de divisions et de subdivisions sur les points intérieurs, dans les villes de l'intérieur. Je suis très-convaincu que, comme le Gouvernement l'a dit lui-même dans un article du *Moniteur*, par lequel il justifiait sa mesure, c'est là une mesure qui, si elle est mise à exécution, doit fortifier considérablement notre domination en Afrique, et doit un jour conduire à une réduction dans nos dépenses.

Le Gouvernement a eu cette pensée; mais malheureusement il n'a rien fait pour l'exécuter; il me paraît même avoir reculé devant l'exécution, si je dois m'en rapporter à ce que M. le Ministre de la guerre nous a dit dans le sein de la Commission.

Voilà donc une excellente idée que le Gouvernement avait eue depuis l'année dernière, mais qui n'a pas été mise à exécution.

Quant à toute autre chose, je cherche en vain. Je ne trouve pas que, depuis l'année dernière, cette grande et immense question, qui intéresse à un tel point notre pays, ait fait un pas, un seul pas. Toutes les questions que nous vous proposions l'année dernière sont restées dans le même état : la situation n'a pas changé.

M. le Ministre des affaires étrangères nous dit : « Vous voyez, depuis 1840, nous avons dépensé 32 millions, je crois, en travaux militaires! nous avons fait des routes, nous avons fait des desséchements, nous avons fait des hôpitaux, toutes choses très-utiles! »

Cela est vrai; Messieurs, je ne conteste pas que 32 millions aient été dépensés en travaux militaires ou autres : je prie seulement le Gouvernement, qui a eu le courage de nous demander les crédits nécessaires pour ces travaux, de reconnaître que la Chambre a eu, de son côté, le mérite de les accorder sans difficulté toutes les fois qu'on les lui a demandés. (Rires approbatifs.)

C'est donc un mérite qui nous est commun. (Très-bien! très-bien!) Nous avons dépensé 32 millions pour des travaux militaires dans l'Algérie, nous avons fait des casernes et des hôpitaux. Cela est vrai!

Mais on me dit : « Nous avons fait en outre des routes, nous avons fait des desséchements! »

Je prierai la Chambre de me permettre de lui dire quelques mots sur une question qui paraît étrangère au sujet que je traite, mais qui ne m'en éloignera pas longtemps.

Si nous avions, à Alger, une presse un peu libre, jouissant de quelque liberté, nous pourrions savoir au juste ce que c'est que les routes et les desséchements. Nous savons bien les crédits que nous allouons; mais, pour les résultats de ces crédits, nous les ignorons complétement.

A défaut de presse, dans laquelle les habitants de l'Algérie puissent exprimer leurs plaintes, leurs doléances, savez-vous ce qu'ils font? ils écrivent aux personnes qui s'occupent de la question d'Alger. Pour moi, il ne se passe guère de jours, en ce moment, sans que je ne reçoive quelques lettres où l'on me signale des abus qui se commettent ou ne se commettent pas en Algérie.

S'il y avait une presse libre, je dirais à mes honorables correspondants : « Vous avez un moyen

de produire vos plaintes, écrivez-les dans les journaux. Si vos plaintes sont mal fondées, vous en supporterez la responsabilité; si, au contraire, vos critiques sont fondées, vous leur donnerez la publicité qu'elles méritent ! »

Je ne puis pas leur répondre cela, parce qu'ils n'ont en Algérie aucune presse qui puisse recevoir leurs doléances, et je demeure inquiet des plaintes qu'ils m'adressent, craignant qu'elles ne soient que trop vraies. Eh bien, qu'est-ce que j'apprends des personnes qui me paraissent les plus dignes de foi? Tout à l'heure, M. le Ministre des affaires étrangères comptait les kilomètres de routes qui ont été établis en Algérie. A merveille; mais savez-vous dans quel état sont les routes les plus soignées, celles qui, d'après tous les budgets que nous voyons, sont l'objet de la prédilection spéciale du Gouvernement, les routes voisines d'Alger? Pour peu qu'il pleuve, les routes voisines d'Alger deviennent impraticables, et M. le directeur des affaires de l'Algérie sait comme moi qu'il a été pris en Algérie un arrêté qu'on met à exécution toutes les fois qu'il tombe une pluie un peu abondante, et par lequel on interdit la circulation sur les routes qui avoisinent Alger. (Rire général.)

Cet arrêté a été mis à exécution dans le cours de l'hiver dernier; et, pendant tout le temps qu'a duré l'exécution de l'arrêté, aucune charrette, aucune voiture n'ont pu circuler sur ces routes; elles n'ont été ouvertes qu'aux piétons. Et ne croyez pas que, pendant ce temps, on s'occupât d'améliorer les routes. Non! c'était le ciel qui seul devait s'en charger. On attendait le beau temps, et, tant que le mauvais temps durait, toute circulation était interdite.

Voilà malheureusement où nous en sommes. Je ne le reproche au Gouvernement que parce qu'il est responsable de tout; cela est admis entre nous; mais je lui montre seulement qu'il ne faudrait pas se faire trop d'illusions sur ces améliorations considérables que nous avons introduites en Algérie; ces améliorations sont malheureusement fictives sous beaucoup de rapports; je voudrais que nous ne nous fissions pas illusion.

Tout à l'heure, M. le Ministre des affaires étrangères disait avec raison : « Ne décourageons pas les ouvriers honorables que nous avons en Algérie; ne les empêchons pas de s'attacher à leur œuvre! »

M. le Ministre a raison de vouloir les sauver du découragement. Mais je dis en même temps : Ne nous faisons pas illusion, disons la vérité en toutes choses; ne disons pas trop de mal, ne disons pas trop de bien ; parlons en toute franchise, Gouvernement comme opposition; gardons-nous de toute exagération dans l'éloge comme dans la critique.

Voilà ce que je voulais dire sur ce point. (Très-bien !)

Quant aux intérêts privés, il a été reconnu, par M. le Ministre des affaires étrangères, que l'on n'avait rien fait; seulement il a promis.

Je désire très-fermement, très-vivement, qu'en sortant de cette séance, parce que tout est urgent, à mon avis, dans cette question; qu'en sortant de cette séance il s'occupe de la réalisation de ses promesses, qu'il songe que nous avons là-bas une population européenne de 120,000 âmes, des étrangers que nous admettons sur notre sol, des Français que nous y appelons, qu'il n'y a réellement aucun droit civil constitué pour eux; M. le général de Lamoricière l'a dit avec beaucoup plus d'autorité que je ne pourrais le faire. Je demande vivement au Gouvernement de s'en occuper.

Vous le voyez, Messieurs, sur ce point encore les observations de la Commission étaient parfaitement fondées; elles ne peuvent être réfutées.

Et quant à ce qu'a dit M. le Ministre des affaires étrangères en finissant, qu'il n'y avait aucun pays, aucun peuple qui, en si peu de temps, eût fait autant que nous avons fait en Algérie, je lui dirai qu'il aurait bien dû ajouter qu'il n'y avait jamais eu aucun pays qui eût entrepris de posséder un territoire conquis avec les dépenses et les forces que nous employons en Algérie. Qu'il veuille bien nous montrer une colonisation entreprise au prix de 125 millions de dépenses par an, et de 100,000 hommes de troupes tirées du sein de la mère-patrie; qu'il veuille bien me le montrer, et je verrais alors si nous pourrions y trouver, pour le Gouvernement comme pour nous-mêmes, une justification des lenteurs que nous mettrions dans l'accomplissement de l'œuvre que nous avons entreprise. (Vive approbation à gauche.)

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je serai fort court; la bonne foi de part et d'autre abrége singulièrement la discussion.

Sur la question de forme, en ce qui touche la Kabylie. je ne ferai qu'une remarque, c'est que les choses ne se sont point passées en 1847 comme en 1845.

En 1845 (j'ai les procès-verbaux non officiels de la Commission), la Commission informa M. le Ministre de la guerre de son opinion sur l'expédition de la Kabylie, et l'engagea à se rendre dans son sein pour en conférer avec elle. M. le Ministre se rendit dans son sein; l'opinion de la Commission fut parfaitement connue. Il n'y eut point en 1845, comme en 1847, un acte intitulé « délibération de la Commission, » et remis au Ministre de la guerre, sans qu'il fût rappelé dans le sein de la Commission pour y discuter de nouveau. Voilà la différence, que je tiens à faire remarquer, parce qu'elle a été la cause de la conduite différente du Gouvernement en 1845 et 1847.

Personne plus que moi n'a la conviction que toutes les opinions, soit des Commissions, soit surtout des Chambres, doivent être pleinement connues du Gouvernement et discutées par lui. Personne n'est plus convaincu que moi qu'une adresse de la Chambre sur une question de gouvernement n'aurait rien d'inconstitutionnel. Mais lorsque des actes, des démarches, des manifestations d'opinion, prennent une forme qui peut tromper certains esprits, lorsque l'apparence, je ne suis pas bien difficile, bien exigeant, lorsque l'apparence serait de nature à faire croire que l'on touche à un droit, il est du devoir des dépositaires de ce droit de signaler cette apparence et de défendre le droit même. C'est là ce que nous avons fait. (Très-bien!) Je répète qu'il est impossible d'être plus modéré que je ne le suis dans ce moment.

L'honorable préopinant a voulu acquitter la Commission et prouver qu'elle n'avait fait que remplir un devoir : je tiens également à acquitter le Gouvernement et à prouver que nous n'avons voulu que remplir un devoir, et nous l'avons rempli, et nous le ferions encore en pareille circonstance. (Assentiment au centre.) Je n'insisterai pas davantage sur la question de forme.

Quant à la question de fond, je serai également très-bref. L'honorable préopinant a cité un passage d'une lettre de M. le Ministre de la guerre. Nous avions, en effet, dans notre correspondance, à débattre, avec M. le maréchal Bugeaud, la question de l'expédition; nous lui avions donné tous les motifs qui, d'ici, nous paraissaient contre l'opportunité de l'expédition; nous avions voulu qu'il les connût complétement, qu'il pût les apprécier, les comparer avec les faits qu'il avait sous les yeux. Et c'est après cette correspondance, dans laquelle l'honorable M. Dufaure aurait pu citer beaucoup d'autres lettres du Ministre de la guerre, semblables à celle dont il vient de lire un passage; c'est après cette correspondance, dis-je, que M. le Ministre de la guerre écrivait, le 2 mars 1847, à M. le maréchal Bugeaud :

« J'ai également reçu votre lettre confidentielle du 17 février dernier, relative à vos projets sur la Kabylie. Je vous remercie des explications dans lesquelles vous êtes entré à ce sujet ; elles sont aussi rassurantes que possible. En vous voyant ainsi préparé par la méditation des moyens à employer, et par l'étude préliminaire du pays, en vous voyant si certain du succès, avec une opinion très-raisonnée, je suis porté à y croire comme vous ; j'en accepte donc l'espérance, et je reçois avec satisfaction l'engagement par lequel vous terminez cette dépêche, de ne rien entreprendre dans ce pays sans être moralement assuré du succès, de n'y faire stationner les troupes que vous aurez à y envoyer que le temps indispensablement nécessaire, de n'y créer aucun poste permanent, bornant l'occupation aux quatre points de Bougie, Sétif, Gigelli, Stora ; enfin, de ne pas demander pour cette expédition un soldat de plus. Je me félicite de pouvoir donner au Gouvernement cette assurance. »

Le Gouvernement a donc, en effet, débattu scrupuleusement...

M. Dufaure. On ne nous a jamais communiqué cette dépêche. — *M. le Ministre.* L'honorable préopinant ne pense pas sans doute que M. le Ministre de la guerre lui ait communiqué toute sa correspondance. — *M. Dufaure.* C'était l'important ! — *M. le Ministre.* Il n'y était pas obligé. — *A gauche.* C'était l'important. — *M. Hébert,* Garde des sceaux. Mais, enfin, la dépêche existe.

M. le Ministre. Je mets ce passage sous les yeux de la Chambre, précisément pour lui montrer qu'après avoir scrupuleusement débattu avec M. le Maréchal les motifs de l'expédition, après avoir mis sous ses yeux toutes les considérations qui frappaient le Gouvernement, et dont il était préoccupé comme vous, le Gouvernement cependant avait laissé au Maréchal la latitude de faire l'expédition s'il le jugeait opportun et favorable dans les conditions ainsi indiquées.

Reste uniquement la question d'opportunité, au fond.

Eh bien, après tout ce débat par correspondance dont je viens d'entretenir la Chambre, le Maréchal a pensé que, dans les circonstances où il se trouvait, dans les circonstances où se trouvait la Kabylie, après la soumission d'une certaine partie de la Kabylie, après l'ascendant moral qu'il venait d'obtenir dans toute l'Algérie par ses derniers succès ; le Marechal, dis-je, a pensé que le moment était opportun pour obtenir par une expédition, qui ne devait pas avoir, dans sa con-

viction, des conséquences graves et dangereuses ; pour obtenir, dis-je, la soumission de la totalité de la Kabylie.

Voilà l'opinion que s'est formée M. le maréchal Bugeaud, et suivant laquelle le Gouvernement l'avait autorisé à agir.

L'honorable préopinant reconnaît que si l'expédition n'a pas toutes les conséquences qu'il craint, si elle n'entraîne pas une immixtion constante dans les affaires intérieures de la Kabylie, si elle n'entraîne pas une augmentation d'effectif ; l'honorable préopinant reconnaît, dis-je, qu'elle aura été bonne. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Je serais étonné que l'honorable préopinant ne le reconnût pas. Les raisons qui ont déterminé l'opinion de la Commission contre l'expédition de la Kabylie, ce sont les craintes d'avenir que je rappelais tout à l'heure. Si ces craintes ne se réalisent pas, M. le maréchal Bugeaud aura bien jugé de l'opportunité et de l'avenir. Je ne vois pas comment, en vérité, personne pourrait se plaindre ici de ce que la Kabylie est soumise, si cette expédition ne nous a coûté que la promenade qui vient d'avoir lieu....

(*Un membre à gauche*. Et les hommes qui sont morts !)

J'entends dire qu'il y a des Français qui sont morts.... C'est vrai, je ne prétends pas le nier et je le déplore ; mais il n'est pas possible de soumettre un territoire considérable sans s'exposer à perdre un certain nombre d'hommes.

(*M. Bureaux de Pusy*. Si cela n'était pas nécessaire? Approbation à gauche.)

La Chambre pensera sans doute que je n'ai pas sujet de m'arrêter davantage sur cette question. (Oui ! oui ! — Assez !) Je ne veux pas prolonger le débat ; je ne veux répondre qu'en courant aux points essentiels du discours de l'honorable M. Dufaure.

Quant à l'Administration civile, l'honorable M. Dufaure s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore fait davantage pour corriger les vices de l'Administration civile en Algérie. Je prie l'honorable M. Dufaure de remarquer que l'ordonnance dont il attaque les vices est du mois d'avril 1845, que, par conséquent, il y a deux ans seulement qu'elle est rendue et dix-huit mois qu'elle est appliquée ; car c'est au mois de septembre 1845 que l'application en a commencé.

En vérité, reprocher au Gouvernement de n'avoir pas, au bout de dix-huit mois, reconnu et réformé tous les vices d'une administration civile complète, c'est beaucoup d'exigence.

Le Gouvernement croit qu'un peu de temps, un peu d'expérience est nécessaire pour constater les défauts d'un système, et même lorsqu'il les a reconnus, même lorsque la discussion les lui a utilement signalés, il croit qu'il est bon de vérifier, par les faits, si la discussion a complétement raison.

Le Gouvernement n'a pas perdu son temps cependant ; il n'a pas manqué d'agir ; je pourrais mettre sous les yeux de la Chambre les travaux préparés dans ce but, travaux non-seulement préparés, mais dont plusieurs, et des plus essentiels, sont dans ce moment-ci en délibération au conseil d'État. Par exemple, un travail portant institution du juge unique dans les territoires mixtes, partout où il y a des colons européens ; ce projet d'ordonnance est à l'étude au conseil d'État dans ce moment-ci ; un projet d'ordonnance portant modification au Code de procédure civile en matière de saisie immobilière : il est également à l'étude au conseil d'État dans ce moment-ci.

J'en dis autant d'un projet d'ordonnance pour modifier les dispositions de la loi de 1810 sur les mines, et de plusieurs autres projets semblables.

D'autres projets sont également préparés sur l'organisation des conseils municipaux, sur la naturalisation des étrangers en Algérie, sur l'abolition de l'esclavage, sur le régime hypothécaire.

Voilà, si je ne me trompe, les points essentiels sur lesquels l'honorable M. Dufaure a fait des observations. Je suis aussi frappé que lui de ce qui manque à l'Administration civile de l'Algérie. Je suis aussi pressé que lui de voir ces défauts réformés, ces lacunes remplies. J'espère qu'il ne sera pas perdu de temps pour y réussir ; mais quand on mettrait deux ou trois ans pour réformer un régime administratif qui n'est à l'application que depuis dix-huit mois, personne, je crois, n'aurait le droit de s'en étonner. (Très-bien !)

M. Gustave de Beaumont dit que son intention n'est pas de reprendre un débat qu'il croit épuisé ; il ne traitera que la question spéciale à laquelle M. le Ministre des affaires étrangères s'est attaché, celle de la Kabylie. L'orateur trouve d'abord, en ce qui est de la communication

des pièces, que le mode de procéder du Ministre de la guerre en cette circonstance a été étrange; et une pareille pratique rend assez difficile le travail des Commissions.

La Commission d'Afrique avait demandé à M. le Ministre de la guerre la communication de la correspondance qu'il avait eue avec M. le Gouverneur général de l'Algérie. M. le Ministre a remis, en conséquence, la copie d'un certain nombre de lettres adressées par lui à M. le Gouverneur général de l'Algérie.

Trois de ces lettres, dont une est du 2 mars, avaient précisément pour objet l'expédition de la Kabylie. Que contiennent ces lettres? Elles renferment, soit implicitement, soit de la manière la plus explicite, le blâme de l'expédition de la Kabylie, et l'opinion que le Ministre ne voulait pas de cette expédition.

Cependant M. le Ministre des affaires étrangères vient de lire une lettre du 10 mars, où M. le Ministre de la guerre change d'avis, et exprime une opinion favorable à l'expédition de la Kabylie.

Mais il y a mieux : voici la copie d'une lettre aussi communiquée à la Commission, et signée également de M. le Ministre de la guerre, à la date du 12 mars.

C'est-à-dire que la lettre du 10 mars, que vient de lire M. le Ministre des affaires étrangères, serait placée entre la lettre du 2 mars et celle que voici :

« Paris, le 12 mars. — Monsieur le Maréchal, je reçois la dépêche que vous me transmettez à la date du 1er mars, par laquelle vous m'annoncez l'arrivée à Aumale de Ben-Salem; je ne puis que vous féliciter sur l'issue des négociations que vous avez suivies avec succès, et qui démentent heureusement mes appréhensions. »

Tout le monde comprend quelles étaient ces appréhensions sans cesse exprimées dans la correspondance de M. le Ministre de la guerre avec M. le Gouverneur général, et toutes relatives précisément à la guerre de la Kabylie.

L'orateur demande si c'est faire à une Commission de la Chambre une communication sérieuse de pièces, que de donner d'abord trois lettres du Ministre écrites à des dates très-rapprochées, contenant toutes trois l'expression de la même opinion sur une certaine question, et de ne point lui en faire connaître une quatrième qui, à quelques jours d'intervalle, aurait été écrite dans un sens tout différent.

Il est permis de penser que c'est avec intention qu'on a communiqué à la Commission des dépêches d'une certaine nature, et qu'on a omis de lui faire connaître celles qui contredisaient la première.

Abordant le fond de la question, l'orateur rappelle que M. le Ministre des affaires étrangères a contesté un point incontestable selon lui, c'est que l'expédition de la Kabylie aura pour résultat une augmentation dans l'effectif de l'armée. En second lieu, M. le Ministre a dit : « Si l'expé-« dition entraîne de certains inconvénients, de certains périls, vous reconnaîtrez qu'elle amè-« nera de certains avantages qu'il est impossible de méconnaître. » L'orateur ne saurait être de cet avis.

Quiconque connaît un peu les affaires d'Afrique, admettra que tout agrandissement de notre conquête en Algérie a pour corollaire nécessaire une augmentation de l'effectif. Et d'abord, c'est une très-grande erreur de penser que la conquête de la Kabylie soit faite aujourd'hui. Elle n'est que commencée; ce commencement date du traité du 20 avril, conclu avec les montagnards du revers nord et du revers sud du Jurjura; le pays de ces montagnards ne forme qu'un sixième de la Kabylie. Il y a un second sixième de la Kabylie qui a été entamé par la dernière expédition; c'est la vallée de l'Oued-Sahel que nos armes ont traversée triomphalement, et qui, à l'heure qu'il est, reconnaît notre domination.

A côté de ce tiers de la Kabylie, il y a un grand espace qui se trouve placé entre Bougie et Collo, tout l'espace sur lequel ne domine pas le grand chef Bou-Ackas, et qui se trouve du côté du littoral; tout cet espace est complétement insoumis.

On a dit que le général Bedeau devait, en s'en retournant, faire une petite reconnaissance vers cette contrée; cela est possible. Cela prouve qu'au lieu d'une expédition, il y en aura deux.

Cette contrée de la Kabylie, qui s'étend depuis Collo jusqu'à Bougie, forme un espace deux fois plus grand que le pays qui, quant à présent, a reconnu notre domination.

Mais est-il vrai que nous ayons du moins les avantages politiques de la chose, dont nous aurons certainement les inconvénients financiers? L'orateur ne le pense pas. Sans doute, s'il était vrai que ce fût un avantage politique de soumettre la grande Kabylie, on comprendrait, malgré

les sacrifices d'hommes et d'argent qu'il en pût coûter, que l'on eût imposé ce nouveau fardeau à nos finances et à notre armée.

Mais c'est ici que se présente la vraie et sérieuse objection de ceux qui combattaient cette expédition déplorable. Cette objection, c'est que, si on l'entreprenait, le succès était aussi à craindre que la défaite.

Quel était, pour la France, l'avantage de n'être pas les maîtres de la Kabylie? C'est que les Kabyles, dans la situation de neutralité où ils étaient, ne voulaient jamais être nos ennemis, précisément parce qu'ils n'étaient pas nos sujets.

Jamais les Kabyles du Jurjura, de la grande Kabylie, n'ont fourni aux bandes d'Abd-el-Kader un seul homme contre nous. Mais aujourd'hui, que va-t-il arriver? Les Kabyles de la grande Kabylie vont, en effet, devenir les sujets de la France, mais à la condition peut-être de devenir bientôt ses ennemis.

Si une insurrection venait à éclater vers le Maroc, croit-on que les Kabyles de la grande Kabylie resteraient dans la neutralité? On peut en douter, car leur position est changée, et ils n'ont plus le même intérêt à rester neutres.

Voilà comment cette expédition, dont l'issue ne pouvait être que glorieuse pour nos armes, sera cependant funeste, même par son succès, aux vrais intérêts de l'Afrique et de la France.

M. DE TOCQUEVILLE, *Rapporteur*. La Chambre a pu s'apercevoir, par le discours qu'a prononcé M. le Ministre des affaires extérieures, que le dissentiment le plus réel, le seul dissentiment profond qui existait entre la Commission et le Gouvernement, était relatif à l'expédition de la Kabylie.

Je ne veux pas revenir sur ce qui vient d'être dit sur cette question; j'avoue que je n'aurais rien à ajouter à ce qui a été si victorieusement exposé par les deux derniers orateurs que la Chambre vient d'entendre.

Quant au fond même des idées du rapport, quant à ce qui, à vrai dire, le constitue dans sa partie principale, M. le Ministre des affaires étrangères ne m'a pas paru faire une opposition sérieuse. Cela, Messieurs, rend, quant à présent, mon rôle très-facile et très-court. Lorsqu'on ne m'attaque pas, la Chambre ne me croira pas sans doute obligé de me défendre.

Restent quelques critiques de détail.

Je remettrai donc à un autre temps les réponses que je voulais faire; elles seront mieux placées dans la discussion des articles.

— Jeudi 10 juin.

Art. 1er. Sur la demande de M. Genty de Bussy, il est expliqué par M. le Ministre que le Gouvernement ne se prononcera sur les moyens qu'il se propose d'employer pour coloniser l'Algérie, que lors de la discussion sur la loi des camps agricoles.

(Les chapitres non mentionnés ici ont été adoptés sans débat.)

Chap. 2. Administration centrale. Débat sur la mesure prise par le Ministère de la guerre d'attacher à l'administration centrale un avocat consultant aux appointements de 8,000 fr., poste pour lequel on a choisi un chef de bureau qu'on a remplacé. MM. de Beaumont (de la Somme), Trézel Ministre de la guerre, de la Rue, commissaire du Roi, Durand de Romorantin.

Chap. 9. Solde et entretien des troupes. M. Garnier-Pagès proposait par amendement un transport de chiffre sur un autre chapitre, afin de constater le vœu de la Chambre de voir diminuer l'effectif et les dépenses de l'armée pour accroître les ressources de la colonisation. Sur des explications données dans le même esprit par M. le Ministre, il retire son amendement.— Observations de M. de Mornay contre le système des razzias, qui est contraire à l'humanité et préjudiciable à la colonie. — Débat sur l'emploi des troupes aux travaux civils, et sur la restriction de cet emploi aux travaux militaires : MM. Desjobert, Trézel Ministre, Bureaux de Pusy, Oudinot, de Lamoricière. — Observation de M. Genty de Bussy sur la convenance de traités avec le Maroc pour nous y procurer les bestiaux et les chevaux qui manquent en Algérie. Explications de M. le Ministre des affaires étrangères qui a tenté cette négociation sans succès.

Chapitre 11. Lits militaires. Critiques et explications sur le marché du 10 juin 1846 avec la compagnie Vallée; sur les charges onéreuses que l'État se serait imposées, et sur le prix trop élevé du tarif des dégradations qu'on fait payer aux soldats : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre, Evrard de Saint-Jean Commissaire du Roi, de Tocqueville Rapporteur, de Laguiche, Manuel.

Chap. 21. Matériel de l'artillerie. M. de Tocqueville persiste dans ses critiques sur l'insuffisance des travaux de défense du littoral de l'Algérie. Nouvelles explications de M. de Bellonet et du Ministre de la guerre. — Débat sur les travaux du port d'Alger : MM. de Salles, Jules de Lasteyrie, de la Rue Commissaire du Roi, de Mornay, le Ministre, de Lavergne, Ardant, de Chabaud-Latour, de Courtais, le Commissaire du Roi.

Chap. 25. Matériel du génie. Observations sur l'inexécution de certaines prescriptions financières en ce qui concerne les avances aux agents militaires, et sur le défaut de production du budget local et municipal de l'Algérie : MM. de Rainneville, le Ministre, de Lasteyrie, le Commissaire du Roi.

Chap. 28. Gouvernement et administration générale. Discours de M. de Quatrebarbes sur la mission chrétienne de la France en Afrique, qui non-seulement n'est pas suffisamment favorisée, mais est même entravée. Réponse de M. le Ministre des affaires étrangères sur la conduite du Gouvernement en ce qui touche les intérêts religieux. Observations de M. de la Rochefoucauld sur la convenance de rattacher au Ministère des cultes l'administration religieuse de l'Algérie. Échange d'explications sur quelques faits relatifs aux anciennes écoles de Constantine, entre MM. Chégaray, le Ministre, Gustave de Beaumont, Plichon, de Lasteyrie. — Observation de M. Garnier-Pagès sur les graves inconvénients de l'inexécution, par la Banque de France, de la loi qui l'autorise à ouvrir un comptoir à Alger. M. Dumon, Ministre des finances, de Tocqueville rapporteur.

— Vendredi 11 juin.

Chap. 29. Services militaires indigènes. Observations de M. Garnier-Pagès sur le défaut de fixité des officiers qui composent les bureaux arabes. Explications avec le Ministre, qui cherche à résoudre cette difficulté. — Observation de M. d'Uzès sur les inconvénients de la tolérance qui permet aux indigènes d'arriver jusqu'au grade d'officier dans les spahis ou les zouaves, et à commander ainsi à des sous-officiers français. Explications de M. le Ministre.

Chap. 31. Services civils. Observations de M. de Beaumont (de la Somme) sur l'inutilité du conseil du contentieux. Explications entre MM. de la Rue Commissaire du Roi, et de Tocqueville Rapporteur, sur la critique de l'administration. — Débat sur le régime de la presse en Algérie, et principalement sur un fait relatif aux difficultés éprouvées à Alger, et même à Marseille, pour la continuation ou l'établissement d'un journal qui traite des affaires d'Afrique ; incidemment, débat sur le gouvernement de M. le maréchal Bugeaud : MM. Lanjuinais, Guizot Ministre des affaires étrangères, Gustave de Beaumont, Dupin, Blanqui, Dufaure.

Chap. 32. Colonisation en Algérie. M. Béhic propose une augmentation de 200,000 fr., afin de satisfaire au vœu de plusieurs membres de la Commission sur le projet de camps agricoles, qui, sur la proposition de rejet formée par la Commission, avaient préparé un amendement tendant à conserver deux principes du projet, savoir, la faculté pour le Gouvernement d'intervenir dans la colonisation par des encouragements directs, et la possibilité de faire profiter de ces encouragements les soldats libérés du service d'Afrique. — M. Just de Chasseloup-Laubat se réunit à cet amendement, tant en son nom qu'au nom des membres de la Commission signataires. M. le Ministre des affaires étrangères y adhère.

M. le Ministre de la guerre lit une ordonnance de retrait du projet de loi sur les camps agricoles.

M. Jules de Lasteyrie fait observer ce qu'il y a de singulier dans cette conduite du Gouvernement, qui a présenté le projet de loi sur les camps agricoles, parce que le Maréchal gouverneur l'a exigé, et qui retire ce projet de loi aujourd'hui que le Maréchal quitte le gouvernement de l'Algérie. Ainsi la loi n'a été ni soutenue pour ses mérites, ni abandonnée pour ses défauts. Il est évident que c'était le Gouverneur général qui était le maître en Algérie. L'orateur honore les convictions sincères et profondes ; ce qui est pénible, c'est que, dans de telles questions, le Gouvernement n'ait pas une pensée qui lui appartienne. Il termine en demandant s'il y aura une différence d'allocation entre les colons civils et les colons militaires, dans le cas où l'amendement présenté serait adopté. — M. le Ministre de la guerre répond qu'aux termes des lois et des règlements actuels, il ne peut y avoir de différence. — Le préopinant demande pourquoi l'administration établit une différence de dénomination, en appelant certains colons *colons civils*. — Diverses explications sont échangées à ce sujet entre MM. Vatout, Léon de Malleville, G. de Beaumont, Roger du Nord, Desjobert. — M. Dufaure fait observer qu'il ne peut y avoir la dif-

férence qu'on paraît redouter; les termes de l'article sont aussi clairs qu'on peut le désirer. Il n'y aura entre les colons de différence que celle de leur origine. Les uns viendront de la population civile, les autres de l'armée. Toutefois, on pourrait supprimer la qualification de *civils* donnée dans l'article à certains colons, et dire simplement *assimilés aux autres colons*. — L'amendement a précisément pour objet de faire disparaître la création projetée des camps agricoles pour la colonisation militaire. Tous les colons sont assimilés entre eux, et placés dans la même catégorie. Il s'agit seulement de donner au Gouvernement les moyens d'encourager les militaires libérés qui voudraient s'établir en Afrique. — L'article additionnel est adopté, et forme l'art. 2 du projet.

Sur l'article dernier, M. Odilon Barrot présente quelques considérations pour démontrer la nécessité de faire intervenir la loi dans la constitution de l'Algérie, et de fixer les matières qui forment le domaine de la loi et celles qui restent dans le domaine des ordonnances.—M. le Ministre des affaires étrangères explique qu'il n'y a plus quant à présent question, et il répond quelques mots pour éviter qu'on puisse tirer des paroles de M. Odilon Barrot la conséquence que ce qui se fait par l'ordonnance, et notamment pour les concessions, ne soit pas complétement légal.

M. Garnier-Pages propose un article additionnel relatif à la Banque. M. Dumon, Ministre des finances, ne s'y oppose pas, parce que le gouverneur de la Banque lui a dit ce matin que la Banque de France s'occupe du comptoir d'Alger, et qu'il y a tout lieu d'espérer que les circonstances permettront de l'instituer avant un an. — Cet amendement est adopté pour former l'article dernier de la loi.

Scrutin. Pour, 231; contre, 30. La Chambre a adopté.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS (28 juin) expose succinctement l'objet de la loi en se référant, pour démontrer l'urgence et l'utilité des crédits, à la récente discussion de la Chambre des Députés. (Impressions, n° 131.)

LE RAPPORT DE M. LE BARON DUPIN (31 juillet), après avoir relevé ce laconisme, expose avec développement l'examen fait par la Commission des motifs de la loi. Cet examen porte sur les points suivants :

Première partie. Des dépenses militaires et des causes qui peuvent influer sur l'effectif de l'armée d'Afrique; travaux de l'armée d'Afrique; fortifications d'Alger; travaux du port et de la rade d'Alger; Oran et les ports secondaires; les phares; armement des places et des côtes; des communications télégraphiques; travaux des routes et des ponts; les desséchements. Seconde partie. La population civile; population civile armée; statistiques, enseignement de la jeune population; population agricole; extrait du Rapport de M. le baron Dupin à la Commission de la colonisation de l'Algérie, partie qui concerne les villages agricoles; établissement des inspecteurs de colonisation; inspection du Sahel d'Alger en 1846 et 1847; inspections faites en décembre 1846; inspection médicale des villages du Sahel; colonisation par la grande culture; colonisation de la province d'Oran; projet de colonisation dans la province de Constantine; système de M. le maréchal Bugeaud; des concessions en Algérie; institution de crédit, comptoir de la Banque; inspection générale de la colonie; administration civile de l'Algérie; du pouvoir central, dans ses rapports avec l'Algérie; conseil supérieur. Le Rapport se termine ainsi :

Nous avons essayé de présenter le tableau sommaire de la situation des travaux, des affaires et des personnes dans notre établissement de l'Algérie. Nous avons pensé que le plus grand service à rendre aux Chambres, au Ministère, à la France, était de montrer sans atténuation, sans exagération, le véritable état des choses; de mesurer, pour ainsi dire sur place, la grandeur des efforts déjà faits, des succès obtenus, des revers éprouvés, des erreurs commises. Partout où le remède nous est apparu, nous l'avons indiqué. Nous croyons avoir recueilli la semence de beaucoup de bien à faire en réparant beaucoup de mal.

Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas vous proposer la modification d'un seul chiffre sur les 28 millions que vous avez à voter pour l'Algérie.

Et pour ne pas présenter un simulacre de discussion sur des chiffres impossibles à changer, nous n'en ferons pas ici l'énumération ni la critique détaillée : l'ensemble est bien, cela nous suffit, et nous l'acceptons.

Si, parmi les nombreux moyens que nous avons indiqués, d'ajouter à la force publique, à la ri-

chesse privée, au bonheur, à la dignité des citoyens, à la vitalité coloniale, pour faire grandir plus vite la France africaine; si, parmi tous ces moyens, il en est un seul que le Gouvernement adopte et réalise, *ce sera notre amendement.*

DISCUSSION. (5 août.) M. le vicomte Dubouchage s'attache à l'idée d'une inspection générale exprimée dans le Rapport pour signaler d'une manière générale les désordres de la société d'Alger et ses dilapidations. Il donne lecture à la tribune d'une lettre adressée à la Chambre, et déjà publiée dans la *Démocratie pacifique*, portant pour signature *Warnery, délégué de la ville de Bone*, énonçant la formation d'une compagnie d'accapareurs qui domine toute l'administration.

M. le Chancelier constate que la lettre lue par M. le vicomte Dubouchage a été en effet récemment adressée à la Chambre et remise au comité des pétitions, qui n'a pu en effet s'en occuper.

M. le général Trézel, Ministre de la guerre, explique les motifs de la rapidité apportée dans la communication du projet à la Chambre, et se défend de la pensée que les délibérations de la Chambre élective doivent influer sur les décisions de la Chambre des Pairs. Il fournit ensuite des explications développées sur le pamphlet de M. Warnery, sur le signataire et sur les concessions.

M. le général Moline de Saint-Yon proteste contre les accusations calomnieuses contenues dans la lettre.

M. le vicomte Dubouchage se défend de toute intention personnelle contre le préopinant; et rappelle qu'il n'a pas fait parler la Commission; que c'est le rapport qui parle de la nécessité des inspections.

M. le comte d'Alton-Shée demande à M. le Garde des sceaux quelle conduite il se propose de tenir à l'égard de l'auteur de ce pamphlet.

M. Hébert, Garde des sceaux, répond en expliquant en détail l'origine de ces odieuses et mensongères dénonciations, qui prennent le masque de l'intérêt public pour cacher des rancunes privées. Il explique en détail les faits auxquels il a été fait allusion dans la lettre, et donne les résultats de l'enquête qu'il a fait faire sur les démarches de son auteur. Sur de nouvelles instances de M. d'Alton-Shée, M. le Garde des sceaux déclare ensuite qu'il n'a aucunes poursuites à ordonner; c'est le ministère public qui poursuit spontanément les délits quand il les reconnaît. Mais ici on ne pourrait pas poursuivre les concessionnaires comme coalisés, car les lois sur la coalition ne s'appliquent pas au fait. Quant aux diffamations, il faut la plainte des parties lésées, et M. le Ministre ne croit pas qu'il soit de la dignité des personnes désignées de relever de pareilles offenses.

M. le général de la Rue, Commissaire du Roi, ajoute quelques explications de fait.

M. le général Fabvier demande l'ordre du jour sur l'incident.

M. le marquis de Boissy exprime l'avis que les fonctionnaires diffamés devraient poursuivre les diffamateurs.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur l'incident.

M. le marquis de Boissy prononce, au milieu des interruptions, un discours sur les affaires générales d'Alger.

M. le baron Dupin, rapporteur, indique comme remède aux maux qu'on signale la création des inspecteurs, et le mode d'adjudication pour les mines.

— Les articles sont adoptés sans discussion. — Scrutin. Pour, 98; contre, 13. La Chambre adopte.

N° LVI. — PROPOSITION DE M. LE MARQUIS DE BOISSY

A LA CHAMBRE DES PAIRS, SUR UNE QUESTION DE PRÉSÉANCE.

A la fin de la séance du 10 juin, M. le comte d'Alton-Shée demande la parole pour s'informer d'une proposition déposée sur le bureau. M. LE PRÉSIDENT expose qu'il attendait lui-même la fin de la discussion engagée, pour informer la Chambre qu'une proposition avait été déposée sur le bureau par un Pair dans le cours de cette séance, suivant les formes voulues par l'article 59 du règlement. M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il avait précisément demandé la parole pour retirer la demande par lui déposée sur le bureau, en se réservant de la reproduire demain au commencement de la séance : il priera la Chambre de vouloir bien entendre alors quelques observations qu'il aurait à lui présenter sur l'exécution du règlement.

Séance du vendredi 21 juin 1847. — Présidence de M. le duc de Broglie, vice-président.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande la parole sur le procès-verbal. Il commence par faire observer à la Chambre qu'aucun des Ministres n'est encore à son banc, et que, pour ce qu'il aurait à dire, il conviendrait peut-être d'attendre leur présence, afin qu'ils pussent être en mesure de répondre, s'ils le jugeaient à propos. Si donc la Chambre voulait réserver la parole au noble Pair pour le moment où MM. les Ministres seront présents, il est prêt à se rasseoir.

M. le Président invite le noble Pair à présenter ses observations à la Chambre.

L'opinant explique qu'à la fin de la séance d'hier, il a retiré une demande qu'il avait déposée sur le bureau dans le cours de cette séance. Il s'était conformé, pour le dépôt de cette demande, aux formes prescrites par l'article 59 du règlement, qui porte que lorsqu'une demande est déposée sur le bureau par un Pair, pour obtenir de la Chambre la permission de l'entretenir d'un objet étranger à l'ordre du jour, « cette demande est lue *immédiatement* par un des secrétaires, » et que « si elle est appuyée par deux membres, » le Président consulte la Chambre. Toutefois, en déposant sa demande sur le bureau, le noble Pair avait annoncé lui-même qu'il n'entendait pas du tout se prévaloir rigoureusement du droit établi par le règlement, ni exiger que l'orateur qui était alors à la tribune fût interrompu pour donner lecture de la demande déposée : mais il pensait que, quand cet orateur aurait cessé de parler, la communication prescrite par le règlement serait donnée à la Chambre; et l'on a pu voir, par ce qui s'est passé, la sagesse de cette prescription réglementaire, puisque, en différant la lecture jusqu'à la fin de la séance, il n'a pu être donné suite hier à la demande déposée, et que, dans l'intervalle d'hier à aujourd'hui, l'objet de cette demande a pu parvenir à la connaissance, sinon de la Chambre entière, au moins de quelques-uns de ses membres, et peut-être à celle des Ministres eux-mêmes. Le noble Pair a dit hier qu'il se proposait de reproduire sa demande à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui; mais comme il ne voudrait pas donner au débat qu'elle peut soulever plus de solennité qu'il ne doit en avoir, il déclare que si la Chambre lui permettait en ce moment de dire quelques mots sur un fait qui, suivant lui, a besoin d'être expliqué, et si MM. les Ministres voulaient y répondre, il n'insisterait pas davantage sur sa demande; sinon, il déposera tout à l'heure, dans les formes prescrites par le règlement, la proposition qu'il a annoncée.

M. LE PRÉSIDENT expose que l'observation faite par le noble Pair ne paraît pas de nature à appeler aucune modification au procès-verbal; mais puisqu'une sorte de plainte a été portée contre une prétendue infraction au règlement, il est nécessaire de rectifier à cet égard la manière dont les choses viennent d'être présentées. Le Président met donc sous les yeux de la Chambre le texte de l'article 59 du règlement, puis il fait observer que ces mots : *la demande est lue immédiatement par un des secrétaires,* ont toujours été compris en ce sens que cette leecture était donnée aussitôt que la discussion entamée au moment du dépôt de la proposition avait atteint son terme. Il n'est pas à la connaissance du Président qu'on ait jamais interrompu une discussion commencée, pour donner lecture de semblables demandes, dont le résultat est précisément d'intro-

duire des discussions nouvelles. Si la demande dont il s'agit eût été déposée sur le bureau au commencement de la séance d'hier, il en aurait été donné lecture sur-le-champ. Mais au moment où a eu lieu le dépôt, une discussion grave se trouvant commencée, il était impossible de l'interrompre.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il n'a jamais entendu que la *lecture immédiate* dont parle le règlement dût s'entendre tellement à la rigueur, dans les circonstances ordinaires, que le Président fût obligé d'interrompre l'orateur qui occuperait en ce moment la tribune; mais ces mots veulent dire, apparemment, que, dès le premier intervalle qui a lieu entre deux discours, il doit être donné connaissance à la Chambre de la demande déposée sur son bureau. Autrement ne pourrait-il pas arriver que telle demande d'interpellation qui intéresserait gravement la politique du Cabinet fût connue des Ministres avant que la Chambre elle-même eût pu en être saisie, ce qui serait contraire aux droits établis par le règlement? L'opinant persiste donc à défendre à cet égard, les prérogatives de la Chambre envers et contre tous. Il soutient que le mot *immédiatement* a plus de portée que ne lui en attribue l'explication donnée par M. le Président, et que, sans interrompre un orateur, il y a lieu, comme on l'a fait déjà plusieurs fois, de donner lecture de la proposition incidente aussitôt que la tribune cesse d'être occupée.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il n'avait aucune connaissance de semblables précédents; il ajoute qu'à son avis le raisonnement que vient de faire le préopinant, en ce qui concerne l'interruption d'un orateur, doit également s'appliquer à l'interruption d'un débat commencé. A moins d'une urgence que les circonstances détermineraient et qui expliquerait elle-même la volonté qu'aurait la Chambre d'interrompre sa discussion, on peut toujours attendre, pour donner lecture des propositions incidentes, la fin ou la suspension d'un débat. Quant à la demande déposée hier sur le bureau, le Président avait lui-même offert à l'auteur de cette demande d'en donner lecture avant que la séance fût levée.

— Le procès-verbal est adopté.

— Après le dépôt de plusieurs rapports, M. le marquis de Boissy dépose sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais faire donner, par un de MM. les secrétaires, lecture à la Chambre de la proposition que M. le marquis de Boissy vient de déposer sur le bureau. La Chambre décidera ensuite si elle veut entendre les développements de cette proposition, et dans ce cas, quel jour elle serait disposée à les entendre.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Si on voulait me permettre de dire deux mots, je retirerais ma proposition.

M. de Cambacérès, l'un des secrétaires de la Chambre, donne lecture de cette proposition, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 11 juin 1847. — Attendu que ni le décret impérial ayant force de loi, du 24 messidor an 12, ni aucun décret ou loi postérieure audit décret; attendu que ni la charte octroyée de 1814, ni la charte revisée par les Chambres et jurée par le Roi en 1830, ni aucune loi postérieure auxdites chartes, ne placent au rang des pouvoirs de l'État, ni même d'autorité dans l'État, les aides de camp, officiers d'ordonnance et chevaliers d'honneur du Roi, des princes et princesses; que nul décret, nulle loi, aucune des deux chartes ne reconnaissent comme corps ou autorité dans l'État, une maison civile et militaire du Roi, ni des princes et princesses; que par conséquent toute réunion civile ou militaire prenant le titre de maison du Roi et des princes est, en fait comme en droit, seulement une réunion privée, nullement un corps et une autorité;

« Attendu que le Roi est représenté à l'extérieur par ses ambassadeurs seulement; à l'intérieur par MM. les Ministres collectivement; que nulle autre réunion, soit civile ou militaire, ne doit prétendre à l'honneur de représenter Sa Majesté, sans de fait amoindrir la majesté royale;

« Attendu que la charte, qui seule a conféré ces droits, n'a reconnu aux princes que les droits mentionnés à l'art. 26; que cet article ne donne pas aux princes et princesses le droit de se faire représenter vis-à-vis de la nation, soit par une personne, soit par plusieurs de l'ordre civil ou militaire; qu'il n'y a, par conséquent, pas de réunion civile ou militaire pouvant les représenter; que la réunion d'officiers s'intitulant maison du Roi et des princes, est une réunion toute privée, nullement légale ni nationale, ne pouvant dans aucun cas avoir le pas sur le Chambres;

« Attendu qu'il est du devoir de chacun des grands pouvoirs de l'État de faire respecter son droit, comme de respecter religieusement le droit de tout autre pouvoir égal ou inférieur,

« J'ai l'honneur de demander à la Chambre des Pairs l'autorisation de faire à MM. les Ministres des interpellations sur un fait qui s'est produit hier aux obsèques de M. le maréchal marquis de Grouchy, à savoir :

« Qu'après MM. les Ministres représentant à l'intérieur le Roi, et passant toujours les premiers, la députation de la Chambre des Pairs n'ait pu suivre immédiatement, comme c'était son devoir et son droit constitutionnel; qu'elle ait au contraire été forcée de s'arrêter pour céder le pas à une réunion d'officiers de différents grades, ladite réunion prenant le titre de maison du Roi et des princes, et ayant excipé de ce titre pour réclamer et prendre le pas sur le pouvoir politique mentionné le second dans la charte, fait qui est une atteinte portée à la dignité et à l'autorité des deux Chambres :

« Les interpellations que je demande à faire ont pour but d'éviter à la Chambre la nécessité de protester contre les prétentions d'une réunion qui, par ses prétentions inconstitutionnelles, amènerait infailliblement un conflit entre la Couronne, qui doit passer la première, et les Chambres qui doivent venir immédiatement après.

« Marquis DE BOISSY, *Pair de France*. »

M. LE PRÉSIDENT. La proposition est-elle appuyée par deux membres?

Quelques Pairs. Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. Je dois alors consulter la Chambre pour savoir si elle entend donner un jour à M. de Boissy pour lui en exposer les développements.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Voulez-vous me permettre de faire une seule observation? Si la Chambre permet que je fasse deux ou trois questions, je retirerai immédiatement ma proposition. (Non! non!)

M. LE PRÉSIDENT. La proposition est faite, il n'est plus temps de la retirer. Je demande à la Chambre si elle entend que des interpellations soient adressées aux Ministres?

(Une grande majorité se prononce contre la proposition.)

M. LE PRÉSIDENT. La Chambre n'est pas d'avis qu'il soit adressé des interpellations.

Séance du samedi 12 Juin 1847. — Présidence de M. le duc de Broglie, vice-président.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande la parole sur le procès-verbal. Au commencement de la séance d'hier, l'opinant avait réclamé contre le retard mis par M. le Président à faire connaître à la Chambre une demande d'interpellation déposée sur le bureau dans le cours de la séance précédente, et cela malgré les termes formels de l'article 59 du règlement, qui porte que, lorsqu'une demande est ainsi déposée, il en est immédiatement donné lecture. M. le Président avait déclaré qu'à son avis, cette prescription du règlement devait s'interpréter d'une manière plus large, ajoutant qu'il n'était pas à sa connaissance que jamais une discussion eût été interrompue pour faire une pareille lecture. Le noble Pair tient à prouver à la Chambre que ce n'est pas sans preuves qu'il a invoqué hier l'usage à l'appui du règlement. Il pourrait citer des précédents assez nombreux; mais il lui suffit de remettre sous les yeux de la Chambre le passage suivant du procès-verbal de la séance du 11 juillet 1845:

« Un membre demande qu'il soit donné suite, aux termes de l'article 59 du règlement, à une demande déposée sur le bureau par un Pair au commencement de la séance, et qui tend à obtenir de la Chambre la permission d'appeler son attention sur un fait étranger à l'ordre du jour.

« M. le Président expose qu'il n'avait pas besoin de ce rappel au règlement pour donner la suite convenable à la demande dont il s'agit : il avait attendu, pour en entretenir la Chambre, qu'elle fût plus nombreuse qu'elle ne l'était au moment où cette demande a été déposée sur le bureau.

« M. le Président remet immédiatement à un de MM. les secrétaires, qui en donne lecture à la Chambre, la demande faite par un Pair, en vertu de l'article 59 du règlement. »

Sous cette question de forme il y a, aux yeux du noble Pair, toute une question de principe, car il importe de maintenir à chaque Pair le droit de juger lui-même l'opportunité du moment où il croit devoir déposer une demande d'interpellation sur le bureau. Cette appréciation ne doit pas être laissée au pouvoir discrétionnaire du Président.

L'orateur ajoute une observation relative à un mot dit hier par M. le Président au sujet de l'intention qu'il supposait à l'opinant de retirer une proposition par lui déposée sur le bureau. L'opinant ne voudrait pas qu'on pût induire de ce mot que l'auteur d'une proposition n'a pas, en tout état de cause, le droit de la retirer, si bon lui semble. Ce droit absolu de retrait résulte positivement de l'article 54 du règlement intérieur, ainsi conçu : « L'auteur d'une proposition prise en considération peut toujours la retirer. » A plus forte raison, ce retrait peut-il avoir lieu si la Chambre n'a encore émis aucun vote; c'est là un droit qu'il importe de maintenir, car une proposition que la Chambre n'a pas prise en considération ne peut être représentée dans le cours de la même session, tandis que, si son auteur la retire avant le vote, il est libre de la reproduire quand bon lui semble. L'opinant persiste donc à défendre sur ce point le droit et les usages.

Quant au fond de la demande qu'il avait déposée hier sur le bureau, il ne veut pas rentrer incidemment dans une question écartée par la Chambre et qu'il se proposait de traiter d'une manière nette et franche; il regrette seulement que la Chambre des Pairs se soit montrée, dans cette circonstance, moins susceptible et moins jalouse de ses prérogatives que ne l'avait été la cour de cassation dans une occasion récente. Sans en dire aujourd'hui davantage, l'opinant se réserve de discuter à fond, un autre jour, la question de cérémonial à laquelle se rapportait sa demande.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il ne voit, dans les observations qui viennent d'être présentées, aucune réclamation qui tende à modifier la rédaction du procès-verbal. Quant au dernier point sur lequel vient de revenir le préopinant, le Président fera remarquer que l'article 54 du règlement a trait aux propositions de loi déposées par un Pair, et ne paraît nullement applicable aux demandes d'interpellation dont s'occupe l'article 59. S'il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal, le Président va le mettre aux voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il n'insiste pas et se tient pour satisfait.

— La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et adoptée par la Chambre.

N° LVII. — INTERPELLATIONS DE M. CRÉMIEUX

SUR LES AFFAIRES DE PORTUGAL.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — 1er juin 1847, demande d'interpellation par M. Crémieux. Refus. — 7 juin, nouvelle demande. Autorisation par la Chambre et indication au lundi. — 12 juin, dépôt des pièces par M. le Ministre. — 14 juin, interpellation. Discussion. La Chambre passe à l'ordre du jour.

Séance du mardi 1er juin 1847. — Présidence de M. François Delessert, vice-président.

M. CRÉMIEUX. Je viens demander à la Chambre, et particulièrement à M. le Ministre des affaires étrangères, de vouloir bien employer de la manière la plus utile et la plus grave la séance de vendredi prochain. J'annonce à M. le Ministre des affaires étrangères que je désire avoir l'honneur de l'interpeller sur les *affaires du Portugal*, et je demanderai à la Chambre, si M. le Ministre des affaires étrangères est disposé à répondre à ces interpellations, qu'elle veuille bien fixer vendredi à son ordre du jour pour entendre les interpellations.

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères.* J'ai l'honneur de répondre à l'honorable membre que dans l'état actuel de la question..... (Exclamations à gauche.)

Je me bornerai à répéter que dans l'état actuel de la question, et dans l'intérêt de la politique de mon pays, je crois devoir me refuser, et je me refuse formellement, quant à présent, aux interpellations. (*Au centre.* Aux voix!)

M. CRÉMIEUX. (Aux voix!) Quoi! Messieurs, je ne puis contraindre M. le Ministre des affaires étrangères à répondre à mes interpellations; je ne puis pas entrer dans l'examen de cette réponse qu'il vient de faire, que, dans le grand intérêt de la politique de son pays (On rit), il n'y a pas possibilité pour lui de répondre; mais je déclare à la Chambre que, comme il est très-possible que les résolutions de M. le Ministre d'ici à vendredi changent par mille motifs, et notamment par un motif tiré des événements eux-mêmes, et comme, dans tous les cas, ces événements me paraissent, et paraissent, je crois, à la Chambre, d'une immense gravité, il est de mon devoir d'insister pour adresser des interpellations. M. le Ministre répondra ou ne répondra pas vendredi (*Au centre.* Non! non!); mais, quant à moi, je demande à la Chambre de m'accorder la séance de vendredi pour les adresser. (Non! non!)

La Chambre refusera le jour si elle le juge convenable; j'aurai insisté pour l'obtenir, et je ne l'aurai pas obtenu.

M. GLAIS-BIZOIN. Quoique j'aie peu d'espoir d'être plus heureux que l'honorable M. Crémieux, je demande cependant la parole pour constater combien il est déplorable que, dans une circonstance aussi grave, que dans une question qui peut engager autant les intérêts de notre pays, M. le Ministre des affaires étrangères se refuse à désigner un jour... (Bruit) pour entendre les questions qu'un membre de cette Chambre regarde comme un devoir de lui adresser; j'ai lieu de m'étonner de ce refus, alors qu'il ne s'agit que d'entendre des interpellations, et que M. le Ministre conserve son droit, c'est-à-dire, le droit de ne répondre que dans la mesure qu'il jugera convenable.

Que la Chambre en soit bien convaincue, il ne s'agit de rien moins que de l'intervention à main armée, de la part de la France, dans les affaires d'une autre nation.

M. le Ministre des affaires étrangères, en y réfléchissant un peu plus mûrement, pourrait reconnaître qu'il ne compromettra en rien les intérêts qu'il est chargé de protéger en donnant à la Chambre et au pays les explications que, de notre côté, nous sommes en droit de provoquer. (Aux voix !)

M. le Président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend accorder les interpellations demandées par l'honorable M. Crémieux.

(La Chambre, consultée, n'*accorde pas les interpellations.*)

Séance du lundi 7 juin 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Crémieux. Messieurs, il y a quelques jours j'eus l'honneur de demander à M. le Ministre des affaires étrangères s'il voulait bien répondre à des interpellations que je désirais lui adresser sur les affaires de Portugal ; M. le Ministre des affaires étrangères me dit qu'il n'avait rien à me répondre.

Je sollicitai de la Chambre, néanmoins, une indication de jour pour adresser mes interpellations, dussent-elles n'être suivies que du silence du Ministre, parce qu'il me semblait que, dans des circonstances aussi graves, nous avions aussi à remplir un devoir important ; que le Ministre pouvait entendre le sien comme il le jugeait convenable, mais que nous devions entendre aussi le nôtre à notre manière.

La Chambre pensa probablement que le moment n'était pas opportun, et un jour ne me fut pas indiqué.

Je viens aujourd'hui, avant de réclamer un jour de la Chambre, demander à M. le Ministre si, en présence des documents qui sont arrivés d'Angleterre et que nous n'avions pas en France, si, en présence des événements qui se passent et marchent vite en Portugal, il voudra bien m'accorder l'honneur de répondre aux interpellations que je désire adresser au Gouvernement au jour qui sera fixé.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères, de sa place.* Des faits survenus récemment me déterminent à accepter aujourd'hui l'interpellation à laquelle je me suis refusé il y a quelques jours.

Mais comme j'aurai quelques pièces à mettre sous les yeux de la Chambre, et que d'ailleurs les circonstances que tout le monde peut pressentir me donnent lieu de penser qu'il vaut mieux que la discussion n'ait lieu que dans quelques jours, je prierai la Chambre de vouloir bien fixer les interpellations à lundi prochain.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !) — Les interpellations auront lieu lundi.

Séance du lundi 14 juin 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Crémieux. Messieurs, au moment d'appeler l'attention de la Chambre sur ce grave débat, et de réclamer de M. le Ministre une réponse aux interpellations que je vais avoir l'honneur de lui adresser, j'éprouve le besoin de remplir un premier devoir.

Nous commençons la discussion, Messieurs, après qu'elle a été déjà soulevée de l'autre côté du détroit, et il me semble qu'il n'est pas permis au premier orateur qui occupe la tribune, au moment même où il doit faire entendre ses premières paroles, de ne pas protester contre deux passages d'un discours prononcé par celui qui, en Angleterre, a interpellé le Ministère, comme, en France, j'ai l'honneur d'interpeller moi-même le Ministère.

Je veux parler du discours de M. Hume ; deux passages de ce discours me semblent devoir être l'objet d'une protestation solennelle de ma part à cette tribune. Non, il n'est pas possible d'admettre que, dans les Gouvernements constitutionnels, on attaque ainsi à la tribune ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré parmi nous ; on ne porte pas la discussion sur un nom qui doit être en dehors de tous les débats ; quand on a des Ministres devant soi, c'est aux Ministres qu'on

s'adresse. On ne doit, pas plus en Angleterre qu'en France, attaquer le Roi des Français dans les débats parlementaires. (Très-bien!)

D'autre part, non-seulement ces attaques violentes s'adressent à la personne du Roi, mais elles s'adressent à nous en se dirigeant contre un pouvoir royal que nous avons établi, en déclarant que le Roi n'a conservé la couronne que par la volonté de lord Wellington.

Nous n'admettons pas que le Gouvernement de 1830 soit le gouvernement anglais; c'est le nôtre; s'il commet des fautes, voilà ceux qui en répondent. (L'orateur montre le banc des Ministres.) Hors de là, nous n'admettons pas la discussion. (Très-bien! sur tous les bancs de la Chambre.)

Maintenant, et cette observation faite, M. le Ministre me permettra d'être d'autant plus sévère envers lui, que je ne voudrais pas m'écarter, pour quoi que ce fût au monde, des règles du Gouvernement constitutionnel.

C'est une sérieuse question que celle de l'intervention dans les affaires de Portugal. Je pourrais vous dire, en rappelant des expressions générales de M. Casimir Périer, que cette intervention est un crime; mais je ne veux pas commencer le débat par une accusation : je veux, au contraire, par le récit des faits qui ont précédé le moment même où l'intervention a été résolue, amener la Chambre à déclarer que non-seulement il y a là une faute grave, en thèse générale, mais que le principe de non-intervention a été foulé aux pieds dans une circonstance où il n'y avait pour la France ni motif pour l'abandonner, ni intérêt à intervenir; si bien, Messieurs, qu'au moment où je parle, je puis le dire et je le prouverai, la France n'a que la honte de l'intervention, sans qu'il puisse en résulter pour elle aucun avantage.

Je comprends, hélas! l'Angleterre; je comprends lord John Russell venant déclarer à la tribune que le contrat d'intervention en Portugal est un contrat exceptionnel, nécessité par l'intérêt anglais; l'intérêt anglais, c'est le grand argument des Ministres anglais! La mesure nous est-elle utile? Voilà leur grand mobile; mais, croyez-le bien, Messieurs, la nation anglaise, à cet égard, ne partage ni l'opinion de lord Russell, ni l'opinion de lord Palmerston; elle apprécie son honneur et ses principes beaucoup plus haut que ses intérêts. (Bravo à gauche.)

Mais enfin que l'Angleterre ait un intérêt à intervenir, c'est possible; pourtant elle résistait, comme vous allez voir, aux sollicitations de notre Ministre des affaires étrangères, qui la suppliait d'intervenir; mais, quoi qu'il en soit, je n'ai pas à juger la conduite de l'Angleterre : sa conduite appartient désormais à l'histoire, qui sait flétrir ce qu'elle doit flétrir. (Vive approbation à gauche.) Et jamais l'histoire, croyez-le bien, ne laissera passer cette intervention anglaise en faveur d'une reine parjure contre une insurrection nationale. (Bravo!)

C'est pour nous, Messieurs, que je parle; c'est la conduite du Ministère français que nous devons juger; et je dis que non-seulement il n'y avait aucun motif pour intervenir, mais que tous les motifs s'élevaient pour empêcher notre intervention.

Permettez-moi, Messieurs, un rapide coup d'œil sur l'état du Portugal au moment même ou l'intervention s'est opérée.

Le Portugal est un petit pays, et nous ne nous occupons peut-être pas assez de ces petits pays dont la réunion, sous le protectorat de la France, serait quelque chose de si noble, de si grand, de si important, dans nos intérêts politiques. Aussi je ne crains pas de blesser la Chambre en disant que les affaires du Portugal, ici, ne sont pas parfaitement connues, et que beaucoup d'entre nous ne se rendent pas encore compte de l'importance de l'intervention, parce qu'ils ne se rendent pas bien compte de l'importance des faits qui l'ont précédée. Je vais vous les faire connaître en peu de mots, rapidement, en ne vous disant que ce qu'il est nécessaire que je vous dise, dans l'intérêt même de cette discussion.

Vous vous rappelez les dernières années de Jean VI, roi de Portugal; vous savez qu'après avoir vu sa vie et sa couronne menacées, compromises par les attaques incessantes, par les conspirations ouvertes et de la reine Charlotte et de son fils don Miguel, il finit, dans son testament, par léguer sa couronne à don Pedro, alors empereur du Brésil. Vous savez que don Pedro, préférant la couronne du Brésil à celle de Portugal, abdiqua cette couronne de Portugal, qu'il fit passer sur la tête de sa fille, en nommant pour régente la digne et noble Isabelle-Marie, et en octroyant une constitution au peuple de Portugal.

Vous vous rappelez aussi l'usurpation de don Miguel, régent, contre le trône de dona Maria, dont il devait être l'époux.

A cette même époque, don Carlos voulait s'emparer du trône d'Isabelle, en vertu de la loi sa-

lique; d'un autre côté, don Miguel occupait le trône de dona Maria. Alors eut lieu un événement grave dans la politique : *le traité de la quadruple alliance.* Ce traité, permettez-moi de vous le rappeler, n'avait qu'un double objet dans les deux parties de la Péninsule : en Espagne, il avait pour objet d'expulser don Carlos, pour maintenir aux mains d'Isabelle le pouvoir qui lui appartenait; en Portugal, il avait pour objet d'expulser don Miguel du trône qu'il avait usurpé, et de le restituer à dona Maria.

Ce double objet fut rempli : d'une part, don Carlos fut expulsé de l'Espagne; de l'autre, don Miguel fut expulsé du Portugal.

Laissons de côté l'Espagne, aujourd'hui; nous aurons bientôt des explications importantes à demander à M. le Ministre des affaires étrangères sur nos relations avec ce pays. (Agitation.)

Laissons de côté l'Espagne, et ne nous occupons plus que du Portugal.

Messieurs, en 1834, à Evora-Monte, don Miguel déclara qu'il renonçait à tout jamais à exciter dans le sein du royaume de Portugal le moindre trouble contre le Gouvernement actuel, et qu'il s'engageait à quitter les possessions portugaises avant quinze jours.

A cette même époque, ne l'oubliez pas, Messieurs; ceci sera d'une importance extrême tout à l'heure; à cette même époque, il y eut une grande fusion dans le Portugal, et un nombre considérable de chefs miguélistes (à la tête desquels se trouvait ce Povoas, dont M. le Ministre des affaires étrangères fera tout à l'heure, dans sa correspondance, un immense appui pour don Miguel, un épouvantail contre dona Maria) déclarèrent formellement qu'ils abdiquaient toute espèce d'idées contraires au Gouvernement actuel et favorables à don Miguel, qu'ils reconnaissaient que don Miguel était incompatible avec l'état de choses en Portugal. Depuis, Messieurs, ces hommes n'ont jamais tiré l'épée contre la reine; ils ont tous été citoyens paisibles; leur nom n'a figuré dans aucune conspiration.

Après deux ans de régence, don Pedro mourut, laissa sa fille mineure; elle n'avait que seize ans; elle avait deux ans encore à parcourir avant d'arriver à sa majorité.

Par une haute mesure de sage politique, les cortès proclamèrent la majorité de dona Maria, qui monta sur le trône dans un pays alors régi par la Charte de don Pedro.

Cette Charte, Messieurs, j'ai besoin de vous en faire connaître quelques dispositions importantes.

D'abord, remarquez-le bien, elle était octroyée; c'était don Pedro qui l'octroyait à son peuple. Elle établissait deux Chambres, le sénat héréditaire au choix du Gouvernement; ce sénat avait été composé plus tard d'un grand nombre de nobles du pays et de quelques évêques.

Quant à la Chambre des Députés, dans ce petit État où le nombre des électeurs est si peu considérable, on l'avait soumise à l'élection à deux degrés, de telle sorte que, pour avoir une Chambre comme la désirait le Gouvernement, il n'y avait pas à exercer d'influence sur le premier degré, mais sur le petit nombre d'électeurs qui envoyaient les Députés à la Chambre.

Aussi la Chambre des Députés fut bientôt composée d'agents du Gouvernement, d'officiers aux ordres du Roi, de fonctionnaires publics, de telle sorte qu'elle présentait à peine, dès les premières années, quelques hommes indépendants du Gouvernement. (Mouvement.)

J'ajoute que la corruption qui avait composé cette Chambre marchait sans dissimulation et la tête levée. Vous pouvez, en effet, vous rappeler, Messieurs, que plus d'une fois, lorsqu'il s'agit de discuter les élections, les Députés libéraux qui avaient échappé, par hasard, à ce *massacre des innocents* (On rit), arrivaient à la tribune armés d'une quantité considérable de bulletins marqués, coupés, arrangés de manière à prouver que les électeurs qui les avaient écrits étaient sous la coupe du Gouvernement, et avaient voté selon son bon plaisir. (Agitation.) — *M. Havin.* C'est de l'histoire de France que vous faites là. (Adhésion à gauche.)

Oui, cela ressemble beaucoup à une autre histoire (On rit); mais voilà l'histoire du Portugal. (Mouvement.)

Pour en finir avec cette Charte de don Pedro, que l'on voudrait encore aujourd'hui imposer au peuple portugais, je dirai, Messieurs, qu'elle n'avait pas été prise au sérieux par la Chambre des Pairs; les nobles et les évêques qui devaient en faire partie ne paraissaient pas à la Chambre, ou n'y faisaient que de très-rares apparitions; en sorte que, pour me servir d'une expression usitée, c'était plutôt une Chambre des Pairs sur le papier, qu'une Chambre des Pairs occupant leur siége. Voilà, Messieurs, ce que c'était que la Charte de don Pedro. On s'aperçut bientôt que cette Charte ne pouvait convenir au pays. Une opposition considérable se forma dans le sein même de ces cortès, ainsi formées. L'opposition ne se forma pas contre dona Maria, mais contre la

veuve de don Pedro, duchesse de Bragance, sa mère, et contre le prince de Leuchtenberg, premier époux de la jeune reine.

La première proposition qui fut faite après le mariage demandait le commandement des troupes pour ce prince ; les cortès s'y refusèrent; les cortès furent dissoutes. Au reste, le malheureux prince, emporté par une maladie rapide, resta pendant trois mois à peine l'époux de dona Maria, et disparut de ce monde.

Les cortès avaient été dissoutes ; mais, à l'instant même de cette dissolution, les événements de la Granja arrivaient en Espagne et avaient leur contre-coup nécessaire en Portugal. Ce qui résulta de ce mouvement nouveau, c'est la Constitution de 1837 ; celle que la dernière junte d'Oporto voulait rétablir, celle qu'on opposa depuis à la Charte de don Pedro. La nomination des nouveaux Députés fut faite dans un esprit éminemment libéral. Pressée de prendre un parti décisif, la Reine, après avoir renvoyé ses Ministres, jura de convoquer des cortès constituantes, en vertu de la Constitution de 1820 et non en vertu de la Charte. C'est alors, Messieurs, qu'eut lieu cette échauffourée de Bélem, qui couvrit ses auteurs de ridicule : la Reine, conduite dans son château de Bélem, jura, deux mois plus tard, qu'elle avait été contrainte à son premier serment, et voulut, en conséquence, restaurer la Charte de don Pedro. Elle oubliait qu'on ne venait du château de Bélem à Lisbonne, et qu'on ne venait de Lisbonne au château de Bélem, qu'en traversant le pont d'Alcantara ; ce pont fut tranquillement occupé par les Constitutionnels, et la Reine se trouva bientôt seule dans son palais, les Chartistes ne pouvant pas aller l'y rejoindre. Ce fut un grand ridicule qui, du reste, s'évanouit bientôt ; car la Reine, mieux conseillée, rentra dans Lisbonne ; elle y fut accueillie par les acclamations publiques, et les cortès alors s'occupèrent de la Constitution de 1837.

Permettez-moi de vous dire, Messieurs, en quoi cette Constitution diffère de celle de don Pedro, et vous verrez pourquoi nos Ministres, dans un débat qui a eu lieu entre la Charte de don Pedro et la Constitution de 1837, interviennent contre la seconde en faveur de la première. Les différences, les voici :

Les cortès, remarquez-le bien, avaient été nommées en vertu de la loi de 1820, c'est-à-dire, par le peuple à peu près tout entier ; elles étaient évidemment l'expression des vœux du peuple. Eh bien, ces cortès constituantes firent une large transaction dans l'intérêt du pays.

On voulait une Chambre ; il y en eut deux.

La pairie se constitua comme voici : pour chaque siége, trois candidats nommés aux élections, la Reine choisissant un Pair dans les trois.

Quant à la Chambre des Députés, élection directe ; et puis, Messieurs, le droit d'initiative, qui appartenait au Roi seul, appartint au pouvoir législatif, à ses trois branches.

Puis enfin les associations avaient été abolies par la Charte de don Pedro ; les associations, au contraire, reçurent droit d'hospitalité par la Constitution de 1837. Et laissez-moi vous dire un mot à cet égard.

Dans aucun pays il n'y a plus d'associations que dans le Portugal ; non pas de ces associations anciennes qui ont fait pendant tant de siècles sa puissance et sa grandeur, lorsque, aventureux et commerçants, les flottes portugaises se rendaient sur tous les points du globe pour conquérir de nouvelles contrées au Portugal ; mais, depuis la guerre d'invasion de 1807 surtout, une quantité considérable de sociétés se sont formées, et l'homme dont vous allez voir tout à l'heure le nom revenir si souvent dans la correspondance, Costa Cabral, fléau de son pays, Costa Cabral n'a dû son élévation qu'à ces sociétés, dont il était en quelque sorte l'âme et le chef.

Ainsi, Messieurs, pour résumer les différences : la Charte de don Pedro était octroyée ; la Constitution de 1837 fut votée par les cortès. La Charte de don Pedro avait donné deux Chambres comme je vous les ai fait connaître ; la Constitution de 1837 créa aussi les deux Chambres que vous connaissez. L'initiative, dans la Charte, n'appartenait qu'au Roi : par la Constitution elle appartenait aux trois branches du Pouvoir législatif. Enfin, la Charte abolissait le droit d'association ; l'autre lui donnait le droit de bourgeoisie ; voilà tout. (Sensations diverses. — Brusque interruption.)

Maintenant, veuillez, je vous prie, m'écouter. Je suppose qu'une intervention fût possible, admissible ; je suppose qu'il fallût que notre Gouvernement, par je ne sais quel miracle, intervînt absolument dans une lutte entre ces deux partis, dont un s'appelle le parti chartiste, parce qu'il veut la Charte de don Pedro ; dont l'autre s'appelle septembriste, parce qu'il veut la Constitution de septembre 1837 ; je suppose que, par un malheur inouï, l'intervention fût indispensable :

eh bien, je le demande, avant d'aller plus loin, quelle est celle des deux Constitutions pour laquelle nous devrions intervenir? Est-ce pour la Charte octroyée par don Pedro, ou bien pour la Charte consentie par les représentants du peuple? Répondez, répondez! (Mouvement.)

Est-ce que la Charte octroyée par le roi devait avoir la préférence sur la Charte consentie par le peuple?

Mais vous reniez votre origine quand vous venez attaquer ainsi la Constitution de 1837, pour soutenir la Charte de don Pedro. (Vif assentiment à gauche.)

Ce n'est pas tout : l'une a été octroyée par don Pedro. Les Portugais avaient fait la seconde. Mais cette seconde, à présent que vous la connaissez, supposez qu'elle eût été octroyée comme la première, et qu'il fallût une intervention pour assurer le triomphe de l'une des deux : quelle est celle des deux pour laquelle il faudrait intervenir? N'est-il pas évident que la deuxième se rapproche plus de la nôtre, qu'elle représente plus les droits du peuple, qu'elle est dans l'intérêt constitutionnel du pays; et, dès lors, que l'intervention devait se faire pour les septembristes, et non pas pour les chartistes? (Assentiment à gauche.)

Pardon, Messieurs, de ces suppositions; elles n'ont d'autre objet que de vous montrer la folie, l'indignité de notre intervention en Portugal. (Agitation.)

Et maintenant, un dernier mot sur la Constitution de 1837. Savez-vous quel sang a coulé pour la cimenter? Je vais vous le dire.

Le parti des radicaux portugais n'admettait pas la Constitution de 1837, il ne la voulait pas. Après quelques émeutes, une insurrection très-vive, très-violente éclata dans Lisbonne; à la tête de l'insurrection se plaça le bataillon de l'arsenal.

A cette même époque, les mêmes hommes qui étaient naguère à la tête de la junte étaient Ministres de la Reine. Ces hommes étaient tous sortis du sein de l'opinion libérale; ils avaient tous participé à la Constitution de septembre. Songez quel dut être leur désespoir lorsqu'ils la virent attaquée par des hommes qui, en principe, pensaient comme eux et n'étaient séparés d'eux que par la seule différence qu'il y a, dans tous les pays, entre les radicaux et les constitutionnels purs. Cette différence, nous la savons tous : l'application des principes chez les constitutionnels purs est réclamée quand ils la croient possible; les radicaux la réclament toujours. D'un côté, ce sont des principes qu'on veut toujours proclamer; de l'autre, c'est un principe qu'on veut faire venir avec le temps, avec la prudence, avec la modération qui conviennent aux peuples. (Approbation à gauche.)

Voilà la différence qui existe dans tous les pays constitutionnels entre les radicaux et les constitutionnels purs, unis entre eux, d'accord sur les principes, différant seulement sur l'opportunité de l'application.

Eh bien, des hommes sortis du parti constitutionnel, ces hommes, alors au pouvoir, voyaient se lever contre eux ceux pour lesquels ils avaient l'amitié la plus intime. Ils hésitèrent; Sa da Bandeira, le colonel Bomfin, alors colonel, aujourd'hui général, hommes éminents par leurs vertus, par leur bravoure, par leur dévouement au pays, se décidèrent enfin ; ils marchèrent contre l'insurrection de l'arsenal, qui avait tiré sur la troupe avant que la troupe eût fait feu; ils mirent l'épée à la main, et leur épée fut rougie du sang des radicaux portugais.

Voilà, sachez-le bien, voilà le seul sang qui a cimenté la Constitution de 1837. Comment donc n'a-t-elle pas toutes vos sympathies; comment lui préférez-vous la Charte de don Pedro?

Quant au parti qui avait fait la révolution de septembre, il se trouva par cela même séparé des radicaux. Donc, Messieurs, ni les radicaux ni les miguélistes n'ont été pour rien dans la volonté de la junte qui combattait, hier encore, pour la Constitution de 1837.

Nous voici en 1842. A cette époque, le Ministère qui gouvernait le Portugal avait à sa tête Aguilar, l'un des hommes les plus honnêtes, les plus éclairés du pays; mais il avait aussi dans son sein Costa Cabral, le mauvais génie, le détestable artisan de tous les maux qui pèsent depuis quatre ans sur le pays portugais. Avocat sans cause (Rire général auquel M. Crémieux prend part), avocat sans cause, qui s'était précipité dans les affaires politiques de ce temps, se livrant d'abord au parti septembriste avec un dévouement absolu, et poussé par ces braves gens jusqu'au Ministère de la justice, c'est-à-dire à la tête de tout ce qu'il y a de plus pur et de plus saint dans tous les gouvernements! Cet homme qui avait juré, lui, comme Ministre, fidélité à la Constitution de 1837, cet homme disparaît tout à coup de Lisbonne; il arrive à Oporto, et là, lui, Ministre de dona Maria, il proclame la Charte de don Pedro, le 27 janvier 1842! Il sent bien qu'une

seule ville ne suffit pas à cette contre-révolution; il accourt à Coïmbre; il y trouve de la résistance; il la surmonte; il proclame encore à Coïmbre la Charte de don Pedro.

Que fera-t-on à Lisbonne? Messieurs, un mot sur dona Maria : dona Maria, j'ai besoin de le dire; dona Maria, jusqu'à cette époque fatale de 1846, était loin de passer aux yeux de son peuple pour une femme contraire aux institutions qu'elle avait jurées. La ridicule affaire de Bélem, on ne la lui avait pas imputée; et, par la plus heureuse de toutes les circonstances, comme lord Howard, alors Ministre résident anglais à Lisbonne, s'était porté du côté de la Reine, il avait excité un mouvement général, un rapprochement entre les divers partis.

Dona Maria (passez-moi l'expression, quoiqu'elle s'applique à une majesté royale, mais elle est vraie), dona Maria passait pour une excellente femme... (Exclamations diverses.)

M. Guizot, Ministre des affaires étrangères. L'honorable orateur veut-il me permettre de dire un mot? — *M. Crémieux.* Volontiers. — *M. le Ministre.* Tout à l'heure, l'honorable préopinant, avec l'approbation de la Chambre entière, a trouvé mauvais que, dans le Parlement anglais, on fît mention d'un nom auguste... — *M. Crémieux.* C'est juste! je répondrai. — *M. le Ministre.* Je ne vois pas pourquoi l'honorable préopinant n'observe pas lui-même, dans cette enceinte, la règle qu'il impose à d'autres, ailleurs, et qui est imposée partout à tous. (Rumeurs à gauche.) — *M. Crémieux.* J'en demande pardon à M. le Ministre des affaires étrangères. — *M. Odilon Barrot.* Ne vous justifiez pas, continuez votre exposé. — *M. Crémieux.* Je ne veux pas paraître inconséquent. — *Plusieurs voix à gauche.* Continuez!

M. Crémieux. Je continue; mais si on m'eût laissé terminer ce que j'avais à dire à cet égard, on aurait vu que l'expression venait à propos; elle a pu ne pas sembler assez relevée, mais que voulez-vous? Une reine est une femme; et puis c'était ainsi, c'était l'idée qu'on avait d'elle en Portugal. Dona Maria était tendre mère, épouse dévouée, et semblait s'occuper bien plus de son intérieur que du pays. (Rumeurs diverses.) — *M. de la Rochejaquelein, à l'orateur.* Voulez-vous me permettre de répondre à M. le Ministre? — (*Plusieurs voix.* C'est inutile.)

La Reine fut complétement étonnée de cette attaque de Costa Cabral; elle destitua ses Ministres, elle confia le pouvoir à d'autres hommes que présidait Palmella; ordre fut envoyé à Bomfin et à Sa da Bandeira de se rendre immédiatement à Lisbonne pour soutenir la Reine contre la Charte. Mais le duc de Terceira, qui commandait les troupes à Lisbonne, s'aperçut bientôt que la Reine était dominée par son entourage, notamment par son époux et par un homme, un étranger, que lord Palmerston lui-même a trouvé si blessant pour le Portugal, que, dans les fameuses conditions du protocole, il l'excepte de l'amnistie : cet homme, c'est Dietz, l'ancien précepteur du mari de la Reine, qui dirigeait les conspirations.

Le duc de Terceira fit donc proclamer la Charte à Lisbonne. Mais il fallait faire poser les armes à Bomfin, aux autres commandants des troupes dévouées à la Constitution de 1837. On appela des Ministres septembristes; un décret déclara que les cortès prendraient dans la Charte de don Pedro, dans la Constitution de 1837, les dispositions les plus libérales.

Les armes tombèrent des mains des constitutionnels. La Cour triompha.

Peu de jours après, Costa Cabral était rappelé au Ministère, et reprenait toute l'autorité.

Nous arrivons à la révolution actuelle. (Mouvement d'attention.)

Costa Cabral est à peine arrivé au pouvoir, et déjà la Charte même de don Pedro est foulée aux pieds. Ce que je vais vous dire est incroyable, mais c'est l'histoire.

D'abord on supprima l'inamovibilité des magistrats, puis on abolit tous les priviléges de l'université de Coïmbre, et vous savez ce qu'était en Portugal l'université de Coïmbre; enfin on supprima toutes les garanties accordées aux officiers par les lois. Ainsi, la magistrature, l'instruction publique, l'armée, il s'empara de tout, il remit à dona Maria le pouvoir absolu. (Mouvement général.)

Ce n'est pas tout, Messieurs.

Pour arriver à constituer un pays de cette manière, il faut de l'argent, beaucoup d'argent, car il fallait enrichir ses partisans, ses séides, ses dévoués; il fallait surtout s'enrichir soi-même.

Que fit Costa Cabral? il appela dans le sein du Ministère, Tojal, ancien commerçant d'abord ruiné, puis rétabli dans ses affaires, et dont il fit le Ministre des finances. Avec lui furent consommés des emprunts ruineux pour l'État, excellents pour les Ministres; vinrent ensuite les impôts les plus écrasants : la propriété fut grevée sans mesure, toutes les sources du commerce et de l'industrie furent épuisées. Messieurs, ce n'est pas un tableau fictif que je vous

donne, c'est la vérité pure, c'est l'histoire d'hier dans le Portugal, et vous allez voir comment elle a fini.

Quand il eut écrasé d'impôts les vivants, il voulut frapper les morts, et il arriva un jour qu'on décréta un impôt d'après lequel, pour un individu mort qui serait enfermé dans la bière, entouré du linceul, on devrait payer pour la bière et le linceul une somme déterminée.

Messieurs, ce fut le dernier excès : la révolte éclata.

Un jour, on demanda à une femme du peuple, à Maria Dafont, le montant de cet impôt, pour qu'elle eût le droit de mettre au cercueil son mari qui venait d'expirer ; la malheureuse se précipite hors de sa maison, soulève la population, qui se rassemble et s'irrite ; la révolution éclate de toutes parts, décidée, menaçante. Dix jours après, tout cet échafaudage de Costa Cabral était anéanti, Costa Cabral était renversé, expulsé de Lisbonne, couvert de l'exécration populaire, à tel point que la Reine aujourd'hui même n'ose pas l'y faire reparaître ; mais elle lui a confié l'ambassade de Madrid.

Oui, Messieurs, le soulèvement a été général sur tous les points du royaume, les juntes se sont formées de toutes parts. Un impôt immoral avait fait ce que les mesures les plus désastreuses n'avaient pu produire. Le moment était venu où ce peuple faisait entendre sa voix, beaucoup plus éloquente que toutes les autres voix. Il fallut se rendre ; dona Maria rappela de nouveau un Ministère qui devait régler la Constitution de septembre. Comment ce Ministère, dont Palmella fut encore le chef, ne remplit-il pas sa mission ? Elle était facile pourtant ! Les juntes voulaient rester constituées, il ne s'agissait que d'organiser la garde civique, et le peuple était maître. Mais les Ministres endormirent le pays. Ils déclarèrent le Gouvernement junte centrale, et les autres juntes s'évanouirent. Puis, au moment où l'on croyait la conciliation opérée, une effroyable trahison éclata, quand les hommes qui auraient pu se lever en faveur de la Constitution de 1837 pensaient qu'une conciliation était possible. Alors intervinrent ces événements de la nuit du 6 octobre 1846, à la suite de laquelle la junte se forma.

Il s'agit, Messieurs, de la nuit du 6 au 7 octobre 1846. Vous ne le croiriez pas si vous n'aviez lu, dans tous les journaux, le récit de cette nuit fatale, suivie des jours les plus désastreux.

Non, l'on ne saurait croire qu'une femme, qu'une reine puisse se livrer à un tel excès d'audace, et qu'elle ose ensuite solliciter l'intervention des peuples étrangers pour lui donner force contre la nation qu'elle a indignement trahie ! Et vous intervenez pour elle ! Mais les étrangers avaient donc le droit d'intervenir entre Charles X et nous ! mais nous n'avions donc pas le droit de le chasser du trône ! (Agitation générale.)

Quoi ! vous vous placez entre une reine qui a violé toutes les lois, foulé aux pieds la Charte et la Constitution en vertu de laquelle elle règne, vous vous placez entre elle et le peuple qui use du droit le plus légitime, celui de demander compte à son Gouvernement du sang qu'il a versé et de la violation des serments les plus sacrés ! Le peuple est vainqueur, il va triompher, et c'est à la Reine qu'on porte secours ! (Très-bien !)

Oh ! que je vous dise, Messieurs, ce qu'a fait cette reine. Dans la nuit du 6 au 7 octobre, elle convoque ses Ministres et leur demande leur démission ; elle appelle en même temps le digne général Bomfin, dont je ne saurais trop faire l'éloge, Bomfin, qui commandait les forces de Lisbonne, et elle lui dit : Vous allez donner votre démission. Elle a autour d'elle le duc de Terceira et le duc de Saldanha, celui qu'on nomme l'homme aux cent visages, qui a traversé l'Allemagne et la France pour assister à cette contre-révolution.

Les Ministres résistent, Bomfin résiste, et la Reine leur dit : Vous donnerez votre démission ou vous ne sortirez pas de ce palais ; je saurai bien me faire obéir. Les démissions furent données. Bomfin signe et transmet ses derniers ordres. Il ordonne la remise du commandement des divers régiments aux hommes que désigne la Reine. Les commandants anciens ne veulent pas obéir ; ils font saisir les commandants désignés, ils viennent prendre les ordres du Ministre de la guerre.

Le Ministre de la guerre n'y était plus ; alors, ils abandonnent la ville de Lisbonne aux autorités créées par la Reine, ils se retirent.

Mais, pendant la nuit, des mesures concertées mettent aux mains du pouvoir un grand nombre de citoyens ; des arrestations multipliées sont faites, les prisons regorgent. Le lendemain, la Reine rend un décret qui suspend la Charte même de don Pedro. « Je prends, disait-elle dans une proclamation, le pouvoir souverain, le pouvoir absolu, jusqu'à ce que les circonstances aient changé. » En même temps, elle supprime le jury, elle supprime la liberté de la presse, elle

enlève les dernières garanties qui restent au pays. Elle publie cet effroyable décret qu'on appelle décret des fusillades, par lequel il était ordonné que tout homme suspect de vouloir servir l'insurrection fût traduit devant un conseil de guerre, et immédiatement fusillé.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé; voilà les atroces infamies dont s'est rendue coupable cette Reine!... (Vive approbation à gauche.) Quoi! est-ce que Charles X avait fait la millième partie de ce que nous venons de dire? (Nouvelle approbation. — Interruption bruyante et prolongée.)

Messieurs, dix-sept ans se sont écoulés depuis la Restauration finie, et nous pouvons, certes, je pense, en parler librement aujourd'hui, sans réveiller ici des antipathies ni des reproches. Eh bien, qui donc pourra dire que Charles X eût fait, au moment où nous avons déclaré qu'il était trop tard et qu'il était déchu du trône, qu'il eût fait la millième partie de ce que je viens de dire? Pourtant, nous l'avons expulsé du trône; nous nous sommes soulevés, et vous étiez, vous, monsieur le Ministre des affaires étrangères, en tête de ce soulèvement, et vous l'avez vivement soutenu.... (Très-bien! — Rumeurs à gauche. — Il n'était pas en tête.)

Oh! pardonnez, mes honorables amis, quand je dis *en tête;* ne m'en veuillez pas, j'ai voulu dire qu'un des premiers il a été Ministre (On rit); voilà pourquoi je dis *en tête;* car je suis loin de prétendre qu'il s'est mis à la tête de nos soldats, à la tête de nos braves citoyens, et qu'il a marché à la conquête de la liberté. (Rumeurs diverses.)

Messieurs, contre tous ces attentats à la constitution, à la liberté, la junte d'Oporto s'est formée; pendant sept mois cette junte a vu successivement venir à elle tout ce qu'il y avait de forces vives dans le pays, tous les hommes généreux se sont réunis sous son drapeau.

Pendant ce temps, le Gouvernement de dona Maria se montrait exécrable; la tyrannie la plus affreuse était à l'ordre du jour.

Que s'est-il passé alors? La Reine a été de jour en jour resserrée, cantonnée dans ses propres États, la Reine, enfin, a été réduite à n'avoir plus que sa capitale, dans laquelle encore plus de la moitié de la population était ennemie, et à quatre lieues autour de cette capitale, qui reconnussent son autorité; tout le reste était au peuple à qui tout appartient, tout le reste était au peuple devenu maître de la situation, et pouvant commander à sa Reine, soit en exigeant son abdication, en présence de tous les maux dont elle avait affligé la patrie, soit en jetant un grand voile sur les faits accomplis, et en la soumettant à des conditions qu'elle n'aurait pu violer, si l'on conservait encore quelque confiance dans cette Reine, dont la parole ne suffit pas à lord Palmerston.

Messieurs, voilà ce qui pouvait se faire, voilà ce qui se débattait entre le peuple portugais et la Reine de Portugal, lorsque la Reine parjure, n'osant plus attaquer de front le peuple devant lequel elle devait succomber, s'est retournée devant les rois, et a sollicité de l'Angleterre, de l'Espagne, de la France, une restauration en sa faveur.

Et savez-vous quelles ont été ces fameuses conditions dont on a tant parlé pour prouver que l'Angleterre et la France devaient intervenir, ces fameuses conditions qu'elle daignait accepter? C'est d'abord une amnistie qu'elle veut bien accorder à tous ceux qui ont pris part à l'insurrection. Voyez-vous la Reine amnistiant ces honnêtes gens qui, écrasés par le pouvoir absolu, défendant à la fois leurs lois et leur propre existence, ont osé se soulever en masse, et réclamer la constitution jurée!

C'est la Reine qui les amnistie! Voilà le premier article. Et puis c'est la Charte de don Pedro qui redevient encore le contrat entre le peuple et la Reine, la Charte octroyée, telle que vous la connaissez!

Voilà ce qui n'a jamais été accepté et ce qui ne pouvait pas l'être; et alors, Messieurs, est intervenu le déplorable drame de l'intervention, drame qui n'aurait été que déplorable, comme je l'énonce, s'il n'était pas devenu odieux par le sang répandu. Oui, l'armée de la junte a été attaquée par l'armée espagnole, son sang a coulé; c'est le sang de la junte qui est venu souiller les armes espagnoles quand il s'agissait de faire rentrer dans le devoir, non pas les insurgés, ils n'avaient manqué à aucun de leurs devoirs; ils avaient, au contraire, pris la défense des droits de leurs pays; mais la reine dona Maria, qui les avait tous violés et anéantis : ce sont les insurgés que l'on immole!

Messieurs, avant d'examiner cette intervention, à laquelle notre Gouvernement a pris la part la plus déplorable, la plus déplorable, entendez-le bien; avant de mettre sous vos yeux ces documents, que M. le Ministre pouvait bien s'épargner la peine de produire, permettez-moi une dernière réflexion.

Vous l'avez vu, le débat est tout entier entre la Reine et la junte, la junte réclamant la constitution de 1837, la Reine ne reconnaissant aucune loi constitutionnelle. Il n'est pas vrai, du reste, et la junte a noblement protesté à cet égard, il n'est pas vrai que la junte ait fait une proclamation dans laquelle on menaçait dona Maria tout à la fois d'abdication et de mort. C'est là un acte controuvé, imaginé par des ennemis implacables. Il n'est pas vrai non plus que la junte ait appelé les hommes de don Miguel, et qu'elle ait passé un traité par lequel don Miguel serait reconnu roi à la condition qu'il donnerait une charte.

Tous les actes de la junte protestent contre cette ridicule imputation. Et pourtant, c'est cette prétendue intervention de don Miguel que M. le Ministre des affaires étrangères a prise pour prétexte, quand le droit lui manquait pour l'intervention.

Arrivons à la correspondance diplomatique, à l'intervention elle-même.

M. Forth-Rouen, notre Ministre résident à Lisbonne, écrivit à M. le Ministre des affaires étrangères pour lui faire part des événements d'octobre. Le premier sentiment de M. le Ministre fut une pensée de non-intervention, j'en conviens; c'était l'instinct de la situation qui le dominait. Il écrit :

« C'est une grave résolution, et j'ai vu, par vos deux dernières dépêches, que l'on avait déjà de vives inquiétudes sur ses conséquences, que des bruits alarmants commençaient à circuler relativement à Porto, où une insurrection aurait éclaté, où le duc de Terceira aurait été arrêté, ainsi qu'à Coimbre, dont la population se serait armée. Le Gouvernement du Roi, fidèle à la politique qui l'a guidé jusqu'à présent à l'égard du Portugal, n'a point à se prononcer entre les partis qui divisent si malheureusement ce royaume, ni à intervenir dans leurs querelles. »

Voilà qui est bien, Messieurs, La Reine et la junte se seraient entendues entre elles; la Reine aurait succombé, ou aurait triomphé. Si elle avait triomphé, maîtresse du pays, elle aurait ordonné sans contrôle.

Si la Reine eût succombé, la junte aurait fait pour sa constitution ce qu'elle aurait dû faire; elle aurait été dans cette situation dont parlait l'honorable M. Dupin en 1831, et je suis bien aise de rappeler ici ses paroles.

« Chacun chez soi, disait-il; car vous ne devez pas sortir de vos limites pour aller attaquer les nations qui sont chez elles, et qui ont le droit d'y rester indépendantes et souveraines; chacun son droit, car chaque nation, quelle qu'elle soit, a ses droits, peut diriger son Gouvernement comme elle le juge utile, et faire les constitutions qu'elle trouve convenables. »

Voilà ce que disait l'honorable M. Dupin; voilà ce que disait M. Guizot lui-même dans sa première dépêche.

Mais veuillez le suivre : sa première impression n'a pas longtemps duré; sa seconde dépêche fait connaître son désir d'intervention d'une manière formelle. Il est vrai que quatre mois séparent l'une de l'autre dépêche. Que s'est-il passé entre M. Bresson et M. Guizot depuis le 20 octobre 1846 jusqu'au 11 février 1847? Je l'ignore. Je suppose pourtant que M. Bresson n'est pas resté complétement muet pendant quatre mois, et que M. le Ministre des affaires étrangères a bien pu lui adresser quelque dépêche que nous ne connaissons pas, qu'il ne veut pas nous communiquer, et que nous n'avons pas la possibilité de lui faire déposer sur la tribune. Mais enfin, sans connaître cette correspondance mystérieuse entre M. le comte Bresson et M. le Ministre des affaires étrangères, nous voici au 11 février 1847. Au mois d'octobre, le Ministre ne voulait pas intervenir. Au mois de février, il change d'avis sur une dépêche du comte Bresson. Quel grave événement annonçait donc M. l'ambassadeur? Le même Costa Cabral, dont je viens de vous parler tout à l'heure, qui, expulsé du Portugal, ne pouvait pas y rentrer, avait été nommé ambassadeur à Madrid. Cette grande, cette salutaire institution d'ambassade, c'est à lui qu'on l'avait confiée, c'est lui qu'on avait affublé du titre de comte don Thomar, qui se présente à M. Bresson, et M. Bresson écrit ce qui suit :

« Monsieur le Ministre, le comte de Thomar est venu hier me montrer une lettre de M. le duc de Saldanha et plusieurs dépêches de son Gouvernement, qui confirment les bruits répandus depuis quelques jours d'une alliance entre les miguélistes et les septembristes. Ils unissent leurs forces pour chasser de Portugal la reine dona Maria et proclamer don Miguel, qui promet une constitution au pays. »

Si notre diplomatie croyait ce qu'elle écrit, elle aurait mérité d'être la risée de l'Europe. Il n'est pas possible que M. le comte Bresson ait cru un mot de ce qu'il disait; et, en effet, il ne l'a pas cru. Il racontait bien que M. le comte de Thomar le lui disait, il racontait que M. le comte de Thomar s'était présenté au Ministre de S. M. C., mais que, « après avoir paru douter de l'existence actuelle du traité de la quadruple alliance, il a fini cependant par lui promettre que sa demande serait examinée avec le plus grand intérêt par les Ministres de S. M. C. »

Puis le comté de Thomar se rend chez l'ambassadeur anglais, qui attendra d'avoir reçu des renseignements d'Angleterre. Et quant à M. Bresson, il ne se compromet pas ; voici comment il finit sa dépêche :

« M. de Thomar voulait savoir mon avis et me consulter, comme représentant d'une des Puissances signataires du traité qu'il invoquait. Il me fait donc observer que l'Espagne et le Portugal avaient cru pouvoir signer, sans l'intervention des autres cours, la convention du 24 septembre 1835, et il lui semblait qu'aujourd'hui comme alors elles pouvaient à elles seules tomber d'accord, surtout dans un cas d'urgence, et concerter un ensemble de mesures rentrant évidemment dans la lettre et dans l'esprit du traité du 22 avril 1834. Je ne crus pas devoir le suivre sur ce terrain, et je lui déclarai que je ne pouvais, dans une affaire de cette importance, que m'en référer aux ordres de ma cour, que je réclamerais immédiatement. »

Évidemment, les Ministres d'Espagne, de France et d'Angleterre savaient que don Miguel n'était pour rien dans le débat ; que son nom n'était qu'un prétexte pour obtenir l'intervention. Et pourtant, sur cette lettre du comte Bresson, M. le Ministre écrit à M. le comte de Sainte-Aulaire, notre ambassadeur à Londres :

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe copie d'une dépêche de M. le comte Bresson, dans laquelle il m'informe des démarches faites par l'envoyé portugais à Madrid, afin d'obtenir, aux termes du traité de la quadruple alliance, la coopération des forces espagnoles contre l'insurrection des septembristes et des miguélistes coalisés. La question est très-grave. Je vous prie d'en entretenir lord Palmerston.
Vous êtes autorisé d'ailleurs à lui faire connaître que nous sommes prêts à nous concerter avec les autres cours signataires du traité de 1834, relativement aux résolutions que l'existence du *casus fœderis* et la situation du Portugal pourraient rendre nécessaires. »

Ainsi point d'intervention au mois de septembre ; mais, au mois de février, *la question est très-grave*.

Que répond lord Palmerston ? Il ne se laisse pas prendre...(Bruit au centre.)...Et voici ce qu'il répond à M. de Sainte-Aulaire :

« Le traité de 1834 dit que la quadruple alliance avait un but déterminé, l'expulsion de la Péninsule des deux prétendants, don Carlos et don Miguel. Ce but ayant été atteint, le traité est accompli ; on ne peut plus invoquer ses dispositions. Si cependant don Miguel essayait de repasser en Portugal, on verrait ce qu'il faudrait aviser. Don Miguel est à Londres et ne songe nullement à passer en Portugal. »

Est-ce clair ? Lord Palmerston sait très-bien que don Miguel est là ; il ne laisse par échapper les prétendants, lui. (Rumeurs au centre.) Mais M. de Sainte-Aulaire, qui est un habile diplomate, sait très-bien aussi ce que veut M. Guizot, son Ministre : il insiste ; il veut amener lord Palmerston à s'engager ; mais voici comment lord Palmerston se résume :

« Quant à la participation de la France au traité éventuellement nécessaire, je n'ai point d'opinion arrêtée. Ce serait une question à examiner. Au fait, la France a été partie au quadruple traité, parce qu'il s'agissait de l'Espagne, et qu'elle pouvait alors intervenir. Mais je ne vois pas de quels moyens d'action elle dispose quand il s'agit du Portugal. Je vous répète cependant que je ne préjuge rien à cet égard. »

Ainsi, vous le voyez, lord Palmerston ne veut pas de l'intervention ; lord Palmerston déclare que le *casus fœderis* n'est pas arrivé, que don Miguel est à Londres ; qu'en conséquence il n'y a rien à faire ; enfin, poussé, tourmenté par M. de Sainte-Aulaire, il finit par lui dire : « Dans tous les cas, que voulez-vous que nous fassions de la France ? Elle est sans intérêts. »

M. Guizot aurait bien fait de suivre les indications de lord Palmerston ; nous ne lui en adresserions pas de reproches. (Mouvement. — *Une voix au centre.* Je crois bien !) Mais non, M. Guizot n'est pas satisfait. Il écrit une seconde lettre ; il s'exprime, cette fois, de la manière la plus nette et la plus positive. Écoutez :

« Pour son compte, le Gouvernement du Roi pense qu'en droit le traité de la quadruple alliance n'a pas cessé d'exister, car la position du Portugal, à l'égard du prétendant qui conteste la légitimité du gouvernement de la reine dona Maria, est encore aujourd'hui, en principe, la même qu'au moment de la conclusion de ce traité. Nous pensons de plus, en fait, que ce qui se passe en Portugal, et particulièrement la présence du comte de Povoas, général miguéliste, au milieu des insurgés d'Oporto, et l'autorité qu'il y exerce, justifient la démarche faite par la cour de Lisbonne pour obtenir le secours des forces espagnoles. Enfin il nous paraît à propos que l'Espagne, après avoir obtenu l'adhésion des autres cours qui ont pris part aux conventions de 1834, donne au Portugal ce secours dans les limites et aux conditions qui seront déterminées entre les deux Gouvernements. En faisant connaître à lord Palmerston que tel est l'avis du Gouvernement du Roi, vous voudrez bien, monsieur le comte, lui dire que nous sommes d'ailleurs prêts à nous concerter avec les Cabinets de Londres, de Madrid et de Lisbonne sur la demande du Gouvernement portugais. Je vous prie de m'informer sans retard des intentions que vous manifestera le principal secrétaire d'État de S. M. B. »

Don Miguel ! la présence du comte de Povoas ! misérables prétextes que cela.

Si le Ministre des affaires étrangères sait parfaitement son histoire de Portugal, il sait parfaitement que, depuis 1834, le général Povoas n'était plus un général miguéliste, mais un citoyen portugais, aux ordres, comme général, du Gouvernement établi, et marchant comme les autres citoyens au secours de la junte établie dans l'intérêt de la liberté ! Reconnaissant la junte

d'Oporto, il ne faisait pas plus de proclamations miguélistes que n'en faisaient das Antas ou Sa da Bandeira.

Voilà ce qui était vrai, ce que vous ne pouviez ignorer.

Lord Palmerston ne veut pas se rendre; il soutient que le *casus fœderis* n'est pas arrivé. Seulement voici ses propres mots, d'après ce que dit M. de Sainte-Aulaire :

« Après avoir pris connaissance de votre dépêche, lord Palmerston m'a répondu que le *principe* du traité de 1834 subsistait toujours entre les quatre Puissances signataires (ce n'est pas précisément ce qu'il m'avait dit le 18 février), mais qu'il restait à examiner, a-t-il ajouté, si le *casus fœderis* existait aussi; et à cet égard il conservait les plus grands doutes. »

Messieurs, je m'arrête. (*Au centre.* Ah! Ah! — Murmures à gauche.)

S'il était ici des hommes qui ne comprissent pas ce qu'il y a d'important et de grave dans la discussion qui s'agite aujourd'hui, ce n'est pas eux que j'aurais à convaincre, ce n'est pas pour eux que je parlerais. (Vive approbation à gauche.)

Messieurs, voici une seconde phase de la correspondance : lord Palmerston pense-t-il à intervenir en Portugal sans y appeler la France? Évidemment non. Il avait tout à gagner à marcher d'accord avec la France dans cette détestable intervention.

Mais M. Guizot avait peur d'être mis de côté. Vous savez quelle est la doctrine de M. Guizot, la substance de sa politique : c'est qu'il faut être toujours avec les autres, et que, pour y être, il faut faire tous les sacrifices. Son arrivée au Ministère, le premier acte de son Ministère, c'est le traité, le concert du mois de juillet 1841.

Puissé-je dire que sa sortie du Ministère, que le dernier acte de son Ministère, c'est le traité nouveau avec l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, pour soutenir la reine dona Maria! (Adhésion à gauche.)

Telle est la politique de M. Guizot : il fait tout pour être avec les autres Puissances, et pour leur complaire. Il n'est entré, en 1840, au Ministère, que pour venir se mettre aux genoux des autres Puissances. (Approbation à gauche. — Murmures au centre.)

Pourquoi ces murmures? J'ai dit une incontestable vérité. Les concessions qui ont été faites en 1841 par M. le Ministre des affaires étrangères ont été si graves, que la majorité même s'est élevée contre quelques-unes de ces concessions, et que le Gouvernement a dû y renoncer. Je le répète : toute sa politique a été de rentrer dans le concert européen; il a peur de ne pas y rentrer assez vite. Écoutez-en la preuve dans cette lettre écrite à M. de Sainte-Aulaire.

Dans sa dernière lettre, le Ministre ne révoquait pas en doute le *casus fœderis*, mais on lui a dit que lord Palmerston veut intervenir, d'accord avec l'Espagne, sans la France; il faut flatter lord Palmerston pour éviter un tel malheur; voici la nouvelle dépêche :

« Le Gouvernement du Roi, sur la demande que lui en a faite récemment le Gouvernement portugais, a déclaré qu'il était prêt à se concerter avec les Puissances intervenantes dans le traité de 1834, afin de reconnaître si en ce moment le *casus fœderis* est effectivement réalisé, et de donner à l'intervention de l'Espagne, dans le cas où cette mesure serait jugée indispensable, malgré les inconvénients très-réels qu'elle entraînerait, la force morale qu'elle doit puiser dans l'adhésion de toutes les parties intéressées. Je vous ai chargé, monsieur le comte, de faire connaître nos dispositions au Cabinet de Londres, que le Cabinet de Lisbonne avait également saisi de la question : jusqu'à présent, aucune réponse formelle ne vous a été faite. Lord Palmerston a reconnu en principe la validité actuelle du traité de la quadruple alliance; mais il vous a exprimé en même temps des doutes sur l'existence du *casus fœderis*, comme aussi sur la prudence et l'à-propos d'une intervention espagnole en Portugal. Sur ces deux points, sur le second surtout, nous concevons les doutes de lord Palmerston; je pourrais même dire que nous les partageons. »

Comment! voilà quelques jours, vous déclariez à votre ambassadeur qu'il n'y avait pas de doutes, que le traité existait, que le *casus fœderis* s'était réalisé; et aujourd'hui vous concevez les doutes de lord Palmerston! Vous allez plus loin, vous ajoutez : « Je pourrais même dire que nous les partageons. » Ah! c'est qu'il faut amener lord Palmerston à faire entrer le Ministre français dans l'alliance nouvelle, et ce Ministre ajoute :

« Cependant le bruit se répand qu'il serait question de conclure sur cette affaire une convention nouvelle, à laquelle l'Angleterre prendrait part avec l'Espagne et le Portugal, tandis que la France y resterait étrangère. L'objet de cette convention, qui se rattacherait au traité de 1834, serait, dit-on, de régler les forces de terre et de mer que l'Angleterre et l'Espagne fourniraient à S. M. T. F., et l'emploi qui en serait fait. J'ai peine à ajouter foi à cette information. Les négociateurs du traité de 1834, en posant le principe de l'intervention des troupes espagnoles en Portugal, avaient réservé aux deux Cabinets de Madrid et de Lisbonne le soin d'en régler le nombre et les détails d'exécution. Cette réserve découlait de la nature même des choses. Par quel motif y renoncerait-on aujourd'hui? Pourquoi, si l'Angleterre prenait part à ces arrangements, la France n'y serait-elle pas également admise? Je n'ai pas besoin de développer ce qu'un tel procédé aurait de contraire aux convenances comme au texte même du traité de 1834, et combien seraient fâcheuses, pour le but même qu'on se propose, les conjectures auxquelles il donnerait lieu. »

Quelle conduite, Messieurs! je vous en laisse les juges. (Mouvement.) Mais qu'avait donc be-

soin M. Guizot d'intervenir ainsi dans ces affaires de Portugal? Que lui importait que l'Angleterre et l'Espagne intervinssent sans lui? Quel était donc, pour la France, l'intérêt qui se trouvait en cause, qui se trouvait en discussion, qui se trouvait en péril? Il n'y en avait aucun. Que les Anglais, maîtres du Portugal, dont ils ont fait, en quelque sorte, une de leurs colonies, prennent des mesures exceptionnelles, que nous blâmerons toujours, hautement, je le conçois; mais la France, qu'avait-elle à faire dans ce triste débat? Rien, absolument rien; mais M. Guizot voulait être avec lord Palmerston. (*A gauche*. Oui! oui!)

Assez, Messieurs, sur les intentions, sur la volonté de M. le Ministre; quelques mots sur le protocole. Il fallait absolument pour M. Guizot que, dans ce protocole, le traité de la quadruple alliance fût pour quelque chose. Si ce traité de la quadruple alliance n'était pas rappelé, si l'on ne laissait pas soupçonner au moins don Miguel, comment justifier l'intervention pour donner à dona Maria force contre son peuple? Comment la justifierait-il, lui, Ministre de Louis-Philippe? Car, enfin, Louis-Philippe a reçu sa couronne après l'insurrection du peuple, après l'expulsion d'une race de rois; il l'a reçue sur le sommet d'une barricade. (Mouvement.) Il fallait donc un mot, un seul mot du traité de la quadruple alliance : on semblerait ainsi lutter pour le trône de dona Maria contre les prétentions de don Miguel. Aussi comme M. de Jarnac travaille pour obtenir cette mention! Il écrit :

« En second lieu, Monsieur le Ministre, j'ai cru devoir moi-même faire remarquer que, nonobstant toute divergence possible entre nos cours sur la portée du traité de 1834 et sa connexité avec la situation présente, comme la cour de Lisbonne se fondait sur cet acte pour réclamer le secours de ceux de ses alliés qui l'avaient conclu, il était désirable que cette convention fût mentionnée quelque part dans le protocole, ne fût-ce que pour justifier notre réunion et notre décision actuelles. MM. Isturitz et de Moncorvo ont adhéré à cet avis, et lord Palmerston s'y est immédiatement rendu, en ajoutant à son premier projet, qui ne faisait aucune allusion au traité de 1834, la mention que Votre Excellence trouvera à la deuxième page. »

Voilà, Messieurs, la conduite du Ministre au moment même où le protocole se rédige et se signe.

J'arrêterai un instant l'attention de la Chambre sur des énonciations portées à la tribune anglaise ou produites dans les journaux qui passent pour les organes les plus sûrs de l'opinion ministérielle.

A en croire ces journaux et ces déclarations, le Gouvernement anglais ne serait intervenu que pour empêcher l'Espagne d'intervenir, assistée de la France. Si l'on se bornait à dire que lord Palmerston n'a cédé qu'aux influences de dona Maria et de M. Guizot, j'en conviendrais facilement; mais je n'ai pas trouvé, je le reconnais, dans la partie des documents que j'ai lus et qui sont arrivés d'Angleterre, des motifs assez graves pour déclarer à cette tribune qu'en effet lord Palmerston n'est intervenu, lui, que parce qu'il avait la certitude ou la crainte d'une intervention espagnole et française.

Ce qui ne peut pas être contesté, c'est que lord Palmerston ne voulait pas de l'intervention, qu'il n'en a jamais voulu, jusqu'au moment où, poursuivi par les instances de notre ambassadeur, il a cédé : alors pourtant il n'a pas voulu s'appuyer sur le traité de la quadruple alliance; il n'a consenti à insérer dans le protocole un mot de ce traité que sur l'insistance de notre ambassadeur.

C'est une grande et magnifique conduite : elle a dû relever noblement M. le Ministre des affaires étrangères dans l'esprit du Foreign-Office! (Mouvement.)

Maintenant que vous connaissez les faits, jugez-les en présence des principes, Messieurs, et permettez-moi de m'adresser à vous, membres de la majorité, qui soutenez le Ministère; car, assurément, je n'ai pas besoin ici de porter la parole pour convaincre mes honorables amis politiques... Ce que je vais dire, je n'en doute pas, c'est le fond de leur pensée, comme c'est le fond de la mienne : je vous le demande à vous, quelle est donc la situation que vous a faite ce Ministère du 29 octobre, ce Ministre des affaires étrangères qui a établi en France la grande politique?... La grande politique du Ministère du 29 octobre, la voilà! vous la reconnaissez tout entière! Elle a commencé par entrer dans le concert européen avec le fatal traité de 1841, elle finit par l'intervention en Portugal! Et quelle intervention! Cette grande politique n'assiste pas même au dénoûment; elle en a eu la honte..... elle n'en a pas eu le courage. (Réclamations au centre.)

Oui! le courage, car il faut un grand courage pour intervenir ainsi dans les affaires d'un peuple, et ce n'est pas la France qui peut avoir ce courage-là. (Assentiment à gauche. — *Plusieurs voix*. Très-bien!)

Mais quels étaient donc les principes de la majorité de cette Chambre depuis la révolution de Juillet?

Je ne veux pas faire parler ici, par des citations, un grand nombre des membres les plus influents de cette majorité, je veux seulement rappeler les principes de l'honorable M. Guizot lui-même. Oh! je sais bien qu'il n'est pas difficile de mettre l'honorable M. Guizot en opposition avec lui-même; la correspondance que nous venons de lire le dépeint tout entier (On rit); mais enfin sur des doctrines, et sur des doctrines portées à cette tribune avec ce ton d'autorité qui lui appartient, je puis bien l'appeler à mon secours. Écoutez-le donc, Messieurs, et prononcez :

« Le jour où la France a dit : Tant qu'un peuple se renfermera dans ses affaires intérieures, qu'il change ou non la forme de son Gouvernement, personne ne peut intervenir; ce jour-là, la France a brisé la sainte alliance, la France a proclamé la liberté des nations. »

Voilà ce que l'honorable M. Guizot a déclaré. Ainsi, quels que soient les changements de gouvernement chez les peuples, nous n'avons pas le droit d'intervenir. Et pourquoi? C'est que nous avons adopté, depuis la révolution de Juillet, le contraire du principe qui avait régné jusqu'alors: ce principe qui avait régné jusqu'alors, c'était l'intervention, c'était le fort dominant le faible; nous, nous avons voulu l'indépendance, la liberté de toutes les nations, et nous avons dit: « Chaque nation a sa liberté, son indépendance; qu'elle change ou qu'elle ne change pas de constitution, la France n'interviendra pas. » Voilà comment la France a brisé la sainte alliance, comment elle a fondé la liberté des nations.

Autre citation de M. Guizot; il y en aurait beaucoup; je n'en lirai pas d'autres.

« Les nations ont revendiqué le droit de se gouverner comme elles en avaient besoin : *fantaisie*, si vous voulez; c'est le principe de la liberté des nations.

« Et quel nom porte aujourd'hui ce principe? Celui de non-intervention. Oui, Messieurs, c'est ce principe de non-intervention qui représente aujourd'hui la liberté des nations et leurs rapports entre elles. . .

« Quel que soit l'objet de l'intervention, quels que soient les moyens par lesquels elle s'exerce, dès qu'elle est armée, violente, elle porte atteinte à la liberté des nations; elle est une violation de ce principe salutaire de non-intervention, qui est la base du droit des gens. »

(*M. de la Rochejaquelein*. La date?)

La date est de 1831. Hélas! ne me rappelez pas ce temps. C'est quand il s'agissait de notre sœur, de la Pologne; c'est quand cette Chambre venait de dire pour la première fois, dans une adresse, que la nationalité polonaise ne périrait pas, cette Pologne, vous le savez, naguère froidement égorgée par trois Puissances qui n'ont fait qu'intervenir comme vous intervenez aujourd'hui. (Sensation.)

Eh bien, à cette époque, voilà ce que vous disiez, et je ne suis pas surpris du changement; seulement j'appelle l'attention des conservateurs sur ce point. Remarquez bien ceci : nous avons eu ce qu'on appelle deux grandes pensées politiques depuis la révolution de Juillet, et, à ces deux grandes pensées politiques, nous avons tout sacrifié. La première était celle-ci : l'alliance anglaise qu'il fallait conserver à tout prix; la seconde était celle-ci : le principe de non-intervention qu'il fallait conserver à tout prix.

L'alliance anglaise! après l'avoir adorée, nous l'avons brisée; nous avons fait comme le Sicambre. Pourquoi, je vous prie? Vous le savez, je ne veux pas revenir sur la discussion des mariages espagnols; mais vous pouvez voir ce qu'ils nous ont donné d'influence, de grandeur et d'autorité en Espagne! Nous avons abandonné, brisé l'alliance anglaise pour arriver à ces mariages; la majorité n'a pas trouvé cela mal : après avoir voulu pendant seize ans cette alliance, elle l'a brisée pour les mariages espagnols, pour d'autres intérêts que je ne veux pas apprécier... (Mouvement.)

Il vous restait une autre partie de votre grande politique : la non-intervention; cette non-intervention, vous l'avez proclamée hautement pour vous dispenser d'intervenir en faveur des peuples, quand ils réclamaient votre secours, votre appui contre des Gouvernements oppresseurs; vous avez répondu : Point d'intervention! et la Pologne est morte, l'Italie est morte, et toutes les nations étrangères qui ont voulu secouer le joug sont mortes sans que vous ayez voulu venir à leur aide; vous avez écrit sur votre drapeau ces mots magiques : *Non-intervention!* c'était l'*Eldorado* du Gouvernement constitutionnel.

Mais aujourd'hui qu'une Reine va être vaincue, et qu'un peuple est légitimement triomphant, vous voulez de l'intervention; le principe de non-intervention vous écrase de son poids, et vous vous précipitez dans le système contraire, dans une intervention qui ment à votre situation tout entière. Eh! Messieurs, je vous en conjure, dans quel moment agit-on ainsi? Quoi! la tribune re-

tentit encore de ces vives et brûlantes paroles qui naguère excitaient vos susceptibilités patriotiques ! Quoi! naguère encore l'intervention de trois Puissances a égorgé le dernier débris de la nationalité polonaise; vous vous êtes noblement récriés contre cette intervention que vous avez regardée comme un outrage à tous les principes fondés, proclamés par la révolution de Juillet et pour elle. Et aujourd'hui vous intervenez !

Mais attendez, Messieurs, cette intervention n'est pas un acte isolé, c'est un système ; car pendant que vous intervenez en Portugal, sans motif, sans prétexte, vous voilà donnant des leçons à la Suisse, vous faisant ici les héros de l'Autriche comme vous vous faisiez tout à l'heure les suivants de l'Angleterre en Portugal (Très-bien !), précédant M. de Metternich à Berne, comme vous avez suivi lord Palmerston à Oporto.

Oui, contre la junte patriotique de Portugal, vous élevez la prétention d'imposer un Gouvernement à votre gré; contre la Suisse, qui se constitue elle-même, vous invoquez les traités de 1815.

Et vous avez le courage de faire dire par votre envoyé ce mot : Les traités de 1815 veulent une Suisse fédérale, et nous ne tolérerons pas une Suisse unitaire ! Comment ! c'est là votre volonté ! mais vous allez donc devenir partout les complices du fort contre le faible, des rois contre les peuples ! Ne voyez-vous pas que vous mentez à votre origine, et qu'un Gouvernement qui ment à son origine est un Gouvernement qui finit ? Ne voyez-vous pas que vous oubliez ce que vous êtes ? Permettez-nous donc à nous de soutenir et de conserver nos principes, nous, que vous ne voulez pas regarder comme conservateurs et que vous représentez comme les agitateurs du pays. Vous, enfants d'une révolution, qui ne vivez que par elle, qui tenez d'elle tout ce que vous êtes, qui avez un Roi créé par cette révolution d'hier, vous voulez aller faire la police pour les rois contre les peuples; vous voulez briser la révolution. Et que de hontes à subir dans cette triste voie que vous parcourez ! partout vous êtes dédaignés, laissés en arrière.

Voyez en Grèce, dans ce pays que vous soutenez avec des efforts que nous approuvons, avec des sacrifices que nous nous imposons chaque année, vous n'avez plus de pouvoir : la Grèce échappe à votre protection ; c'est l'Autriche qui l'emporte sur vous, c'est l'Autriche qui intervient diplomatiquement pour terminer entre la Grèce et la Porte un différend que vous deviez concilier. Enfin, nous savons ce que vous voulez, ce que vous êtes. Vous adoptez un changement complet, absolu de système politique; poursuivez, vous en êtes les maîtres, tant que la majorité vous restera. Mais, croyez-le bien, il est un moment où le vase trop plein déborde. (Bravo ! bravo !)

Il faudra bien en finir avec tous ces principes ravivés ou foulés aux pieds, selon que le besoin d'une mauvaise politique se fait sentir. Il est un moment où le pays le plus généreux du monde, la France, ne pourra plus tolérer qu'on viole ainsi ces saintes maximes que les révolutions de 1789 et de 1830 ont fait arborer sur les drapeaux des peuples. Non, non, cette Chambre ne souffrira pas longtemps encore qu'on les déserte. Pour nous, Messieurs, nous vous le déclarons hautement à la face du pays ! nous viendrons chaque jour à cette tribune soutenir ici de nouveaux combats... (Vive approbation à gauche.)

Nous succomberons peut-être encore; mais un jour viendra où notre voix se fera entendre; un jour viendra où l'on se demandera avec terreur s'il est bien vrai que la France ait, pendant sept ans, supporté le poids de cette détestable administration ! s'il est vrai que nous ayons pu descendre pendant sept ans dans l'échelle des peuples, à ce point qu'aujourd'hui, au lieu d'être les directeurs de la politique du monde, au lieu d'être au moins les égaux des Puissances les plus élevées dans le monde, nous ne soyons plus que les suivants de l'Angleterre à Lisbonne et les précurseurs de l'Autriche en Suisse.

(Marques prolongées d'approbation à gauche. L'orateur en retournant à sa place, reçoit de nombreuses félicitations.)

M. GUIZOT, *Ministre des affaires étrangères*. La Chambre trouvera bon, je pense, que je me renferme dans la question portugaise; elle a été la seule indiquée dans les interpellations, elle est le seul objet du débat. Le jour où il conviendra à l'honorable membre de m'adresser des interpellations sur les affaires de Suisse, je serai prêt à y répondre; mais je crois qu'il ne conviendrait pas, pour la clarté du débat, de mêler aujourd'hui l'une et l'autre question.

Je ne remonterai pas non plus aussi haut que l'honorable préopinant dans l'histoire du Portugal; je n'entrerai pas aussi avant que lui dans les affaires intérieures du Portugal. S'il ne s'était agi que d'une lutte entre la charte de don Pedro et la constitution de 1837, je puis assurer la Chambre que ce débat ne se serait jamais élevé, et qu'elle n'aurait jamais entendu parler d'intervention en Portugal.

Je ne ferai pas non plus passer devant les yeux de la Chambre, soit pour les blâmer, soit pour les louer, tous les hommes qui ont joué un rôle depuis quelques années dans les affaires du Portugal. Je veux me renfermer dans la question même et dans l'examen de notre propre conduite sur cette question.

Au moment où l'événement de 1846 a éclaté, au moment où, par suite de mesures prises par la Reine de Portugal, la guerre civile s'est déclarée dans le royaume, où une insurrection a éclaté contre la Reine qui venait de suspendre, je ne veux pas dire d'anéantir toutes les garanties... (Murmures à gauche.)

Je reprends... d'une part, la Reine, par un décret illégitime, à mon avis, a suspendu les garanties et les libertés constitutionnelles du pays ; d'autre part, au même moment, une insurrection a éclaté contre la Reine.

Quand nous avons appris ces événements, nous avons à l'instant proclamé notre neutralité. Nous avons proclamé la politique de non-intervention. C'est là le droit commun, personne ne le reconnaît plus haut que moi. C'est le droit commun des nations, c'est le devoir des Gouvernements entre eux... (Agitation aux extrémités.)

(*M. Billault, au milieu du bruit.* C'est comme en 1823. — *M. le Ministre.* Je vous demande pardon, mais je ne puis pas suivre toutes les interruptions... — *M. Billault.* Je disais que c'est comme cela qu'on parlait en 1823. — *Voix nombreuses.* N'interrompez pas! — *M. le Ministre.* Je n'ai pas entendu l'interruption. Je continue.)

Je dis que le principe de non-intervention est le droit commun des nations et le devoir commun des Gouvernements entre eux. Nous l'avons respecté et proclamé à l'instant dans cette occasion.

Nous avions encore un autre motif. La France n'a en Portugal point d'intérêts assez grands, assez pressants, assez impérieux, pour qu'elle regarde de très-près aux affaires intérieures de ce pays. Tant que les affaires du Portugal sont proprement portugaises, spéciales, intérieures, la France a peu de motifs de s'en occuper. C'est sa politique depuis longtemps.

D'ailleurs, quand nous voyons un souverain, ne fût-ce qu'en apparence et dans son langage, prendre la route du pouvoir absolu, au milieu d'un peuple qui est entré dans les voies d'un Gouvernement libre, nous n'avons que des pressentiments sinistres. Lorsqu'un peuple s'est engagé dans les voies du Gouvernement libre, on ne le fait pas rétrogader vers le pouvoir absolu. (Très-bien !) Les souverains qui s'en flatteraient se tromperaient ; ils sont plus intéressés que personne à éviter les apparences, le langage du pouvoir absolu ; car c'est là une faute énorme, et qui attire sur eux les mêmes dangers et peut-être les mêmes maux que la prétention au pouvoir absolu réel pourrait produire ! (Très-bien ! très-bien !)

Nous avons donc proclamé, quant au Portugal, la non-intervention, et nous l'avons pratiquée. Depuis le 6 octobre jusqu'à la fin du mois de janvier, pas un mot, pas un acte dans notre conduite ne s'est écarté de cette règle.

Vers la fin de janvier 1847, des faits nouveaux ont éclaté. Le parti miguéliste s'est développé et a joué un rôle actif dans l'insurrection. L'honorable préopinant vient de le nier ; je vais l'établir avec la dernière évidence, et je ne l'établirai pas par des preuves arrangées après coup, par des preuves empruntées à des personnes qui aient pu avoir quelque intérêt à l'établir ; je l'établirai par des témoignages donnés au moment même, sur les lieux, par les hommes le plus intéressés à le contester ; je l'établirai par des faits, par les actes du prétendant lui-même.

Voici ce qu'écrivait à son Gouvernement, le 14 octobre, au moment où commençait l'insurrection, le chargé d'affaires d'Angleterre à Lisbonne, M. Southern, qui ne passe pas, ni son Gouvernement non plus, pour avoir voulu croire plus tard à l'influence du parti miguéliste dans l'insurrection :

M. Southern au vice-amiral sir William Parker.

« Lisbonne, 14 octobre 1846. — En même temps les masses, qui sont principalement miguélistes, sont dans

un état d'effervescence, et dans plusieurs parties du pays elles s'assemblent en nombre formidable au nom de don Miguel.

« Aussi près de Lisbonne que Cintra, 1,200 paysans ont la semaine dernière chassé les autorités et quelques troupes envoyées pour maintenir l'ordre.

« Le cri de ces gens était *Vive don Miguel et mort à la Reine!*. . . . . »

M. Southern au vicomte Palmerston.

« Lisbonne, 28 novembre 1846. — . . . . : Jusqu'ici M. Johnston, dans ses communications avec lord Howard de Walden et moi, nous a toujours donné à entendre qu'il y avait peu à craindre que les miguélistes se soulevassent pour leur propre compte. A présent il paraît que les efforts du général Macdonnell, et d'autres agents se servant du nom de don Miguel, ont été plus heureux. . . »

Je lis dans d'autres lettres publiées par le Gouvernement anglais lui-même :

Extraits de lettres de personnes respectables d'Oporto.

« 18 novembre 1846. — . . . Le Gouvernement n'a pas fait grande attention au parti miguéliste ; il aura à s'en repentir, car les miguélistes augmentent journellement au milieu de ces eaux bourbeuses. . . »

« 27 novembre 1846. — . . . Je suis vraiment alarmé par votre indifférence et celle du Gouvernement, quant au parti miguéliste ; car, croyez-moi, il est bien plus à craindre qu'on ne se l'imagine. Tout le Minho, influencé par les gentilshommes qui ont leurs propriétés de ces côtés, suit cette bannière qui est déjà déployée. »

Le 21 mars, un magistrat écrit au maréchal Saldanha : — « J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans la matinée d'aujourd'hui, il est venu chez moi un homme qui, étant d'intelligence avec les miguélistes, m'a fait néanmoins des révélations particulières, mû par un esprit de reconnaissance et de gratitude pour quelques services que je lui ai rendus.

« Il m'a dit qu'il savait personnellement que le parti miguéliste travaillait maintenant avec ardeur, et qu'il y avait, sur divers points de ce district, des réunions de ceux qui étaient les plus influents ; qu'on tramait sourdement pour porter de nouveau les peuples à un soulèvement, et que, dans ce but, il y avait des agents de tous côtés ; que le plan général et combiné, avec les mécontents d'Espagne et d'ici, était de placer sur le trône les prétendants. »

Enfin, le 6 avril dernier, don Miguel lui-même adressait de Londres à son parti en Portugal cette lettre :

Lettre de don Miguel à M. Alvarez de Figueiredo e Lima.

« Moi le roi, vous envoie saluer ; attendu qu'un grand nombre de Portugais, de ceux qui désirent la restauration légitime et nationale de notre patrie, seul moyen d'y rétablir la paix et l'ordre, hésitent encore à se joindre aux forces actuellement soulevées contre le Gouvernement intrus, par la crainte honorable de voir considérer cette démarche par moi et par l'Europe comme une dérogation aux saines et nobles doctrines qui nous guident et nous font respecter ; comme, d'autre part, il en est qui, non moins loyaux dans leurs sentiments, se sont déjà prêtés à cette coopération dans le but de renverser un ennemi commun ; je juge convenable, pour mieux détruire des doutes et des divergences nuisibles, de déclarer de nouveau mon opinion et mon désir de nous voir tous prendre parti, autant qu'il nous sera possible, et sans perdre de vue notre grand objet et notre premier devoir, dans la lutte qui s'est engagée contre un Gouvernement aussi anticonstitutionnel. Quand cet obstacle aura disparu de notre sol, on verra renaître promptement parmi nous la concorde et l'unité sociale, et nous ne tarderons pas à terminer la noble entreprise de la restauration nationale de notre très-sage et libre constitution portugaise, qui, seulement ainsi, pourra se réformer légalement, et s'adapter convenablement aux conditions de l'époque dans laquelle nous vivons.

« Que Dieu Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. — Londres, le 6 avril 1847. »

Certes, Messieurs, voilà des actes qui ne permettent pas de douter que le parti miguéliste jouait un rôle de plus en plus actif et important dans l'insurrection. (Mouvements divers.)

Et ce n'est pas tout. Ce n'était pas le parti seul qui agissait. Est-ce que don Miguel lui-même n'avait pas quitté Rome? Est-ce qu'il n'était pas venu à Londres, comme au point d'où il lui était plus facile d'agir sur son parti en Portugal ? Est-ce que l'invasion de don Miguel n'avait pas coïncidé avec les faits que je viens de mettre sous les yeux de la Chambre ?

Et que faisait au même moment la reine de Portugal ? Elle s'adressait à la reine d'Espagne, au nom du traité de la quadruple alliance, pour lui demander secours contre don Miguel et le caractère que prenait l'insurrection.

Ces trois faits ont changé pour nous la situation ; ils l'ont changée en droit et en fait. En droit, à côté du principe de non-intervention, est venu se placer le traité de la quadruple alliance qui était le droit convenu, le droit spécial de la question entre l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et la France.

Permettez-moi de vous dire qu'il est facile aujourd'hui de n'attacher aucune importance au traité de la quadruple alliance. (Rires à gauche.) Je répète : il est facile aujourd'hui de n'attacher aucune importance au traité de la quadruple alliance ; mais souvenez-vous que ce traité est notre garantie diplomatique contre le carlisme en Espagne. Or, la cause de don Miguel en Portugal et celle de don Carlos en Espagne ont toujours été étroitement liées ; on n'a ja-

mais vu l'une se relever sans que l'autre se relevât au même moment ; on n'a jamais vu l'une décliner sans que l'autre déclinât en même temps ; elles sont unies aujourd'hui comme il y a dix ans. Et lorsque nous voyons le comte de Montémolin à Londres, don Miguel à Londres, est-ce que nous ne serons pas frappés et attentifs ? Quand le comte de Montémolin était à Bourges et don Miguel à Rome, on était tranquille sur leur compte ; en Espagne et en Portugal on ne redoutait pas leurs entreprises. Mais le comte de Montémolin à Londres, accueilli comme il l'a été (Interruption), a dû relever le courage de ses partisans en Espagne, et ranimer les inquiétudes des partisans de la reine Isabelle.

La présence de don Miguel a dû produire le même effet en Portugal.

Ces faits ont modifié profondément pour nous la situation, et nous ont déterminés à modifier notre conduite.

Qu'avons-nous fait ? Avons-nous, comme on le disait tout à l'heure, avons-nous proposé l'intervention au Gouvernement anglais ? Non. Nous avons, au nom de la quadruple alliance, offert de délibérer en commun, pour voir ce qu'il y avait à faire dans la circonstance nouvelle. Ce n'était pas là l'intervention. Nous avions en vue, en ce moment, la médiation. Une médiation offerte en commun par les grandes Puissances ne pouvait guère, à cette époque de la question, manquer d'agir sur les insurgés eux-mêmes.

L'autorité des quatre Puissances, une déclaration expresse en leur nom, aurait agi puissamment pour arrêter l'insurrection, et amener la pacification.

Remarquez qu'une médiation ainsi offerte n'avait pas pour la junte, pour la portion libérale de l'insurrection portugaise, un caractère personnellement irritant. C'était contre le miguélisme que cette médiation se dirigeait spécialement ; c'était sous ce drapeau que se présentait la médiation.

Elle serait arrivée d'ailleurs dans un moment où aucun parti ne se croyait assez vainqueur pour n'avoir pas besoin de ménager l'autre ; il est probable qu'elle aurait été efficace ; c'était là le moyen et le jour le plus propre à amener la pacification du Portugal.

Messieurs, on en a jugé autrement à Londres. On a pensé que le traité de la quadruple alliance n'existait plus, qu'il ne fallait plus l'invoquer, qu'on ne pouvait plus y puiser aucun droit. On désirait, je crois, que ni l'Espagne ni la France ne jouassent aucun rôle dans les affaires du Portugal, on désirait y rester seul et agir seul. Nous en avons eu bientôt la preuve.

Le 15 mars, la reine de Portugal s'est adressée officiellement, non plus seulement à l'Espagne, mais à tous les signataires du traité de la quadruple alliance, pour leur demander leur concours, aux termes du traité.

En même temps, j'ai eu lieu de croire qu'il se faisait de Londres à Madrid un travail pour déterminer un arrangement, une convention, entre l'Espagne et l'Angleterre, pour intervenir en Portugal, sans qu'il fût question de la France.

(*M. Émile de Girardin*. L'entente cordiale !)

On a dit que, nous aussi, nous avions offert à la reine de Portugal notre intervention isolée. On s'est trompé. Dès que j'ai su que ce bruit se répandait à Londres, je l'ai fait formellement démentir, et la dénégation a été reconnue parfaitement fondée. Dans aucun moment, à aucune époque, nous n'avons offert à la reine de Portugal notre intervention isolée ; nous n'avons jamais fait que lui offrir l'intervention des quatre Puissances, aux termes du traité de 1834.

Voici la lettre que j'ai trouvée dans les documents publiés pour le Parlement, et que l'honorable préopinant ne paraît pas avoir connue. Voici, dis-je, la lettre par laquelle, le 16 février dernier, le Gouvernement anglais engageait l'Espagne à une intervention sans la France dans les affaires de Portugal.

M. le vicomte Palmerston à M. Bulwer.

« Foreign-Office, 16 février 1847. — Monsieur, le Gouvernement de S. M. a appris avec une vive satisfaction par votre dépêche du 5 courant, que le Gouvernement espagnol désirait s'entendre avec celui de la

Grande-Bretagne sur la marche que les deux Gouvernements pourront juger convenable de suivre quant aux affaires de Portugal, si don Miguel retournait dans ce pays pour soutenir par la force des armes ses prétentions à la couronne.

« Le Gouvernement de S. M., est entièrement d'accord avec celui de S. M. C. pour croire qu'en pareil cas il conviendrait aux deux Gouvernements d'aider la reine de Portugal à maintenir ses droits, si, à défaut de ses propres moyens, elle trouvait nécessaire de leur demander leur secours.

« Les intérêts communs de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, et l'esprit des engagements du traité d'avril 1834, leur indiqueraient naturellement une telle marche; pendant que, d'un autre côté, la violation par don Miguel de la convention d'Evora-Monte, le mettrait virtuellement en état d'hostilité avec les Puissances dont les agents ont conclu ce traité.

« J'ai donc à vous prescrire de dire au duc de Sotomayor que, si don Miguel paraissait à la tête des troupes en Portugal, ou si quelque force considérable s'assemblait en armes dans ce pays pour soutenir ses prétentions au trône, et si la reine de Portugal était contrainte de demander du secours aux Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, le Gouvernement de S. M. serait prêt à entrer immédiatement en communication avec celui d'Espagne, pour conclure une convention, à l'effet de régler la manière dont les efforts de la reine de Portugal pour expulser le prétendant et pour soumettre ses adhérents, pourraient être aidés par les forces navales de la Grande-Bretagne, et par tel nombre de troupes qu'il pourrait convenir au Gouvernement espagnol d'envoyer sur le territoire portugais pour soutenir les troupes de la reine de Portugal dans leurs opérations contre les forces de don Miguel.

« Vous direz toutefois au duc de Sotomayor que don Miguel est à présent à Londres, vivant caché; qu'il est venu d'Italie en Angleterre à travers le continent, déguisé comme le domestique du capitaine Bennett, un de ses adhérents; que son intention avait été, dit-on, de partir par le paquebot de demain, de débarquer quelque part dans le nord de l'Espagne ou du Portugal et de joindre les troupes sous le commandement du général Macdonnell, dont la force et le succès paraissent avoir été fort exagérés par les partisans de don Miguel dans ce pays-ci.

« Mais il paraît maintenant certain que le général Macdonnell a été entièrement défait par un corps de troupes de la reine vers le milieu du mois dernier; que son petit corps d'armée a été dispersé, et que lui-même a été grièvement blessé ou tué.

« Dans cet état de choses, il est fort peu probable que don Miguel aille pour le moment en Portugal, où il aurait à courir de grands dangers personnels, sans la compensation d'aucun avantage pour sa cause.

« Mais comme les lois de l'Angleterre ne donnent au Gouvernement britannique aucun pouvoir de contrôler ses mouvements, et comme il peut dès lors se transporter en Portugal à n'importe quelle époque, si ses adhérents en Portugal sont en nombre suffisant pour le recevoir, je vous enverrai comme précaution, d'ici à quelques jours, le projet d'arrangement que le Gouvernement de S. M. voudrait proposer au Gouvernement espagnol pour le but en question. »

Il était impossible, Messieurs, qu'en présence de ces faits, nous ne renouvelassions pas notre appel au traité de la quadruple alliance; nous l'avons fait. Cette fois, le Gouvernement anglais a reconnu le traité en principe, mais il a dit qu'il n'y avait pas lieu à l'application, et qu'il valait mieux essayer d'une transaction que la Reine proposerait aux insurgés par l'intermédiaire d'un agent anglais.

Nous ne nous y sommes nullement refusés : nous ne courions pas du tout après l'intervention; ce que nous voulions, c'était la pacification du Portugal. C'était le but que nous voulions atteindre dans l'intérêt de l'Espagne comme du Portugal, de la France comme de l'Espagne.

Nous nous sommes donc prêtés à la transaction, d'autant qu'elle nous a paru sensée et équitable. Elle donnait une amnistie générale; elle révoquait tous les décrets du pouvoir absolu; elle rétablissait les cortès; elle assurait de prochaines élections; enfin, elle proposait la formation d'un Cabinet étranger aux partis violents qui venaient de se combattre.

Nous avons dit au Gouvernement anglais : Poursuivez votre but, atteignez-le; nous approuvons la transaction; nous ne mettons à votre médiation aucun obstacle.

La transaction a été rejetée par la junte. La médiation isolée de l'Angleterre n'a pas réussi.

Qu'a-t-il fallu faire? Il a fallu revenir au moyen que nous avions proposé dès l'origine; il a fallu revenir à l'action commune des quatre Puissances; il a fallu revenir au principe fondamental de la quadruple alliance. Nous étions dans le vrai dès l'origine de la question; nous avions indiqué le vrai moyen d'arriver au but qu'on poursuivait, à la pacification du Portugal. Et après avoir essayé de tous les autres moyens, après avoir essayé de l'attente et de l'inaction, après avoir proposé une tentative d'intervention à deux, après avoir essayé d'une médiation isolée, il a fallu revenir à ce que nous avions proposé dans le premier moment.

Est-ce qu'il y a là, Messieurs, quelque chose d'embarrassant pour la France et son Gouvernement? est-ce que vous trouvez que la France a, dans cette occasion, été à la remorque de telle ou telle Puissance? est-ce que vous trouvez que la France ait complétement méconnu

les nécessités de la situation et les moyens d'action ? Non ! non !... D'autres ont été plus équitables et plus sensés que vous; d'autres ont reconnu, par leurs actes mêmes, qu'il n'y avait pas autre chose à faire que ce que nous avions proposé en commençant, et c'est par là qu'on a fini. (Très-bien ! très-bien !)

Maintenant est-ce là un crime ? Est-il vrai que ce mode d'intervention, ce mode d'action, le seul possible, qui s'est trouvé le seul efficace, est-il vrai que nous l'ayons employé au profit du pouvoir absolu pour opprimer les libertés portugaises? est-il vrai que nous, Gouvernement de Juillet... (Rires ironiques à gauche. — *Au centre.* Oui ! oui !)

Messieurs, voilà bientôt dix-sept ans que la politique que vous n'avez cessé d'attaquer est aux yeux de la France, aux yeux de ses Chambres, aux yeux de ses électeurs, la vraie et bonne politique du Gouvernement de Juillet.

(Nouvelles réclamations à gauche. — *Au centre.* Très-bien ! Très-bien ! — *M. Bureaux de Pusy.* La politique de concession !)

Ce ne sont pas vos attaques qui lui ont manqué. Vous avez usé largement, usé selon votre droit de toutes les libertés du pays, pour démontrer à la Chambre, pour démontrer à la France que cette politique était mauvaise, contraire aux véritables intérêts du pays, contraire aux principes du Gouvernement de Juillet. Ni la Chambre, ni les électeurs, ni le pays ne vous ont crus. Nous avons bien le droit de dire que nous sommes la bonne et vraie politique du Gouvernement de Juillet. (Agitation à gauche.)

Mais parce que nous sommes le Gouvernement de Juillet, nous ne sommes pas liés à soutenir toutes les insurrections.

(*M. Odilon Barrot.* Il ne s'agit pas de les soutenir, il s'agit de la non-intervention ! — *M. le Ministre.* Il ne nous est pas interdit, là où la guerre civile désole un pays ami, de nous employer pour y mettre un terme. (Interpellations diverses à gauche.) J'écoute les interpellations, sans pouvoir les entendre; je regrette de ne pas les entendre. — *M. Émile de Girardin.* Allez en Gallicie ! Soyez conséquent avec vos principes ! (Agitation.) — *M. le Président.* Personne n'a le droit d'interrompre ; les interruptions sont interdites par le règlement.)

Nous avons dit souvent que le Gouvernement de Juillet ne croyait ni de son devoir ni de son droit d'entreprendre le redressement de tous les maux qui peuvent exister dans le monde... (Nouvelle interruption. — Écoutez ! écoutez !)

Nous avons dit souvent qu'il ne le faisait et ne devait le faire que lorsque les intérêts véritables, clairs, directs et pressants de la France le lui commandaient...

(*A gauche.* Quand vous êtes arrêtés par un Gouvernement absolu !)

Nous n'avons en vue que les intérêts français. Il y a tout autre chose en France que des intérêts révolutionnaires... (*Au centre.* Très-bien ! — Rires ironiques à gauche.) Il y a les intérêts nationaux, il y a les intérêts français, il y a la politique française, la politique du pays, les intérêts du pays qui sont au-dessus des intérêts de parti. (Réclamations à gauche.)

Ce sont les intérêts du pays, c'est la politique traditionnelle de la France que nous soutenons en Espagne...

(*M. Mauguin.* Vous soutenez la reine du Portugal avec l'Angleterre ! — *M. le Président.* N'interrompez pas. J'invite M. le Ministre à ne reprendre la parole que lorsque les interruptions auront cessé. — *M. le Ministre.* Je prie la Chambre de croire que, lorsque je suis assez heureux pour entendre les interruptions, je choisis celles qui me paraissent mériter une réponse, et je laisse tomber les autres. (*Au centre.* Très-bien !)

C'est là une politique traditionnelle de notre pays, que nous avons soutenue en Espagne; cette politique était compromise par les événements de Portugal. La France a deux grands intérêts dans la Péninsule : l'un, qu'il y ait là des Gouvernements unis et une politique amie; l'autre, c'est que nous ne soyons point exclus des affaires de la Péninsule, que nous y ayons la part qui nous appartient. Eh bien, cette part, nous l'avons eue dans les affaires du Portugal,

et nous l'avons eue selon les principes, et par les moyens que nous avions indiqués dès l'origine de la question.

Messieurs, je suis heureux quand il se trouve quelque occasion de pratiquer avec le Gouvernement anglais ces rapports de bonne entente et d'action commune que je regarde, toutes les fois qu'on peut les avoir sans sacrifier un grand et légitime intérêt, comme essentiels à la paix et à la civilisation du monde.

Il y a deux choses que je prie la Chambre de regarder comme certaines de notre part. Toutes les fois qu'il y aura un grand intérêt national à soutenir dans quelque partie du monde que ce soit, nous le ferons. (Rires et interruptions aux extrémités.)

Nous le soutiendrons, quels que soient les embarras qu'une politique différente pourrait nous opposer. Nous l'avons fait en Espagne; nous l'avons fait en Afrique; nous le faisons en Grèce; nous le ferions ailleurs, s'il y avait lieu. (Très-bien !)

Toutes les fois, en revanche, que nous trouverons une occasion de prouver notre disposition de bonne intelligence, de bon vouloir sincère au Gouvernement anglais, nous saisirons avec empressement cette occasion. Elle s'est rencontrée dans les affaires de Portugal. Nous ne croyons pas avoir fait aucun sacrifice, ni de principes, ni d'intérêts, ni de dignité.

Nous nous félicitons de cette bonne entente des deux Gouvernements dans cette question; nous sommes convaincus que le Portugal et tous les partis en Portugal, le parti insurgé comme le parti du Gouvernement, en recueilleront les fruits (Chuchotements à gauche); nous sommes convaincus que les mêmes influences qui se sont unies dans une médiation vraiment pacifique et équitable, que ces mêmes influences s'uniront pour recommander et appuyer en Portugal l'exécution fidèle de cette transaction.

Il ne suffit pas d'avoir mis fin, fin matériellement et pour quelques jours, à la guerre civile; il faut que le Gouvernement régulier, constitutionnel, qui succédera à cette guerre civile, rétablisse vraiment la paix dans l'intérieur du pays, qu'il panse efficacement les plaies de ce malheureux petit pays qui souffre depuis si longtemps.

C'est le vœu que forment les Puissances médiatrices; c'est le but qu'elles se sont proposé. J'espère que ce but sera atteint. (Approbation au centre.)

M. Odilon Barrot. Messieurs, la Chambre n'intervient malheureusement dans les actes qui compromettent le plus et la politique et ses principes que lorsque ces actes sont consommés et qu'elle ne peut plus que remplir un devoir, celui de protester contre ces actes, et d'en prévoir, trop souvent inutilement, les funestes conséquences.

Un principe a été violé, outrageusement violé, et ce principe, c'est celui-là même en vertu duquel nous existons.

(Approbation à gauche. — *M. Boulay* (*de la Meurthe*). Voilà la question.)

Si lorsqu'un conflit s'est engagé entre la Couronne en 1830 et la nation française, la Couronne brisant le pacte constitutionnel, la nation française, revendiquant, au nom des lois et de la souveraineté, le respect du droit et de la constitution; si, dis-je, alors, en vertu des doctrines qui viennent d'être produites à cette tribune, les Gouvernements étrangers étaient intervenus, et nous avaient fait apparaître, à la suite de cette intervention armée, une conciliation, la liberté restaurée, la sécurité,... le Peuple français, tout entier, se serait levé et aurait dit aux étrangers: « Avant même la liberté, le respect de la nationalité! »

(*A gauche*. Très-bien! — *M. de la Rochejacquelein*. Et nous aurions été tous ensemble. — Mouvement. — Très-bien !)

Vous promettez, à l'ombre du protectorat de l'Angleterre et des deux autres Puissances qui l'assisteront, vous promettez à ce petit peuple la liberté constitutionnelle, mais au moment où vous venez de le dégrader comme peuple, comme nation. (*A gauche*. Très-bien! — C'est cela !)

Vous lui promettez qu'il jouira de la constitution, lui qui, à partir de ce moment, ne s'appartient plus!

C'est un petit peuple! Est-ce que vous croyez qu'en l'abaissant, vous détruisez le droit? Est-ce que le droit est relatif? Est-ce qu'il existe pour une grande nation comme la France et qu'il n'existe pas pour un petit peuple comme le Portugal ? Est-ce que les petits peuples n'ont pas leur dignité et le sentiment de la nationalité comme les grandes nations ? (Très-bien !)

Et il n'y a pas seulement ici la violation d'un principe; ce n'est pas seulement le principe fondamental sur lequel notre révolution même est appuyée que nous avons violé, quant au Portugal, de la part du Gouvernement qui siege sur ces bancs, c'est la plus haute et la plus criminelle inconséquence, c'est le plus funeste entraînement; c'est le symptôme le plus alarmant de la pensée secrète qui est au fond de votre politique. (C'est vrai !)

Quoi ! c'est à cette même tribune, et ce sont les mêmes hommes, qui aujourd'hui nous font la théorie de la légalité et de la nécessité de l'intervention, lorsqu'ils reconnaissent que nous n'avons en Portugal qu'un intérêt indirect et secondaire, eux qui, lorsque don Carlos, qui était la contre-révolution personnifiée et armée, frappait aux portes de Madrid, que la révolution espagnole, fille et sœur de la nôtre, invoquait notre appui ; que l'Angleterre, au nom du traité qui avait été fait et stipulé pour cette situation même, invoquait ce traité; que l'intérêt de votre révolution, sa sécurité, son honneur, son avenir vous sollicitaient; que le danger était urgent; que la plus légère éventualité pouvait consommer à vos portes cette contre-révolution, dont le contre-coup se serait fait sentir à l'instant au milieu de vous ; qu'enfin un Gouvernement qui avait écrit sur son drapeau : « Restauration des légitimites ! » qui vous lançait ainsi un défi et une menace, était victorieux et s'avançait de triomphe en triomphe jusqu'aux portes de Madrid; eux, dis-je, qui à ce moment refusaient solennellement l'intervention, et disaient : « Jamais ! » (*A gauche.* Très-bien !)

Et aujourd'hui c'est avec cette légèreté, avec cette parole dégagée (Murmures au centre), que l'intervention est justifiée, proclamée, comme un acte de votre grande politique ! Si elle est grande, il faut convenir qu'elle est peu conséquente. (*A gauche.* Oui, c'est cela !)

Vous avez refusé l'intervention contre don Carlos, vous avez refusé l'intervention contre la légitimité combattante; et vous avez accordé l'intervention contre le peuple défendant son droit, vous avez fait éclater ainsi les sentiments secrets et profonds de votre politique ; elle est hostile aux peuples, à la liberté; elle est secourable aux contre-révolutions !... (Vive approbation à gauche.)

Et comment cela se fait-il donc pour vous, Gouvernement de Juillet ? Votre destinée a été bien triste. Depuis que vous existez, depuis que votre politique gouverne, vous n'avez pas eu une seule occasion, une seule circonstance dans laquelle vous vous soyez levés courageusement pour faire triompher les principes de votre révolution, même pour secourir l'humanité. (Vive approbation à gauche.) Vous ne vous êtes jamais levés ni au nom de la liberté, ni au nom de l'humanité; les seules et tristes occasions dans lesquelles vous êtes intervenus au nom de la France, c'est contre les droits des peuples, c'est contre la liberté. (Nouvelle approbation aux extrémités.) Vous venez d'intervenir en Portugal pour sauver un pouvoir parjure des conséquences légitimes qu'il avait encourues... (Très-bien !) Vous venez vous interposer entre une nation qui défend ses droits et un pouvoir qui les avait violés. (*A gauche.* Oui ! oui ! C'est cela !)

Vous avez employé la force armée à l'appui du parjure.

En Suisse, le même rôle vous est assigné. Vous n'avez pas eu de foi ni de courage pour intervenir, soit pour sauver Cracovie, soit pour sauver la Gallicie des horribles malheurs qui se sont consommés. (*A gauche.* Oui ! très-bien !)

Et vous vous réveillez pour signifier à la Suisse qu'elle ne peut pas modifier sa constitution... Vous invoquez pour cela, et vous avez bien raison, les traités de 1815... (*A gauche.* Très-bien ! très-bien !) Vous prenez à cet égard une libérale et *nationale* initiative. Vous vous donnez cette gloire aux yeux de l'Europe !

Soyez étonnés ensuite que tout votre crédit moral, que toute votre force d'opinion qui était

dans votre principe, se soient évanouis ! Étonnez-vous que ce grand événement des temps modernes, l'avénement de la Prusse à la liberté, vous place dans cette situation, que cet événement qui semblait identifier de plus en plus et la politique et l'existence et l'intérêt de ces deux grandes nations, la Prusse et la France, ait trouvé au contraire cette froideur et cette indifférence ; et que la Prusse se levant se soit tournée vers l'Angleterre et non pas vers la France ! Vous l'avez mérité, quand vous avez désavoué votre origine et votre principe. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne dirai plus que quelques mots sur la question politique qui est pour moi secondaire, et qui a cependant son importance. Et, Dieu merci ! c'est l'honneur et la gloire de notre pays que sa politique soit toujours conforme à ses principes, et qu'il ne puisse pas violer ses principes sans manquer aux intérêts de sa politique.

Vous l'avez dit avec raison ! il ne suffit pas d'intervenir ; il ne suffit pas d'intercepter la flotte ou les secours que la junte d'Oporto envoyait à ses frères de Lisbonne ; non, l'œuvre n'est pas finie là, la mission n'est pas accomplie. Vous avez dit à la Couronne de Portugal : « Nous n'avons pas foi dans des paroles, nous demandons même un écrit signé. » Il y a plus, vous lui avez intimé des conditions ; trois grands Gouvernements sont descendus à ce point, de signifier que tels ou tels noms propres devaient être frappés de telle ou telle mesure de proscription ; vous avez exclu de l'administration intérieure du pays telle ou telle catégorie d'individus. Ce n'est pas l'intervention même qu'on vous demandait en Espagne, il ne s'agissait pas d'abattre ce drapeau sur lequel la contre-révolution était écrite ; et ensuite de laisser les partis à eux-mêmes, à leurs forces respectives ; il ne s'agissait pas de briser une force matérielle et ouverte ; vous allez plus loin et vous y êtes entraînés, vous allez jusqu'à déterminer les conditions du Gouvernement intérieur, les conditions les plus infimes. Et puis il faudra y veiller ; et qu'est-ce que c'est que déterminer les conditions du Gouvernement dans tous ses détails, dans son personnel, dans la composition de son administration intérieure ? Qu'est-ce que veiller au maintien de ces conditions ? Ce n'est pas intervenir, c'est gouverner. (Approbation à gauche.)

Eh bien, on ne gouverne pas à trois, vous ne l'espérez pas, vous ne le pensez pas, ce n'est pas votre prétention. Le Gouvernement appelle l'unité. L'unité est-elle dans vos mains ? Elle est dans les mains du Gouvernement anglais. (C'est cela ! très-bien ! très-bien !) Et le jour où, vous lassant d'un rôle surbordonné, vous voudrez en prendre un autre, les conflits deviendront bien plus violents. Croyez-moi, ne multipliez pas les conflits que vous nous faites expier ensuite. (Nouvelle approbation à gauche.)

La politique est donc compliquée, menacée, aggravée par la violation même de votre principe. Je le répète, le fait est accompli, il va se ranger à côté de tant de faits qui sont autant de déviations profondes de l'origine de notre Gouvernement, autant de démentis éclatants aux principes au nom desquels notre glorieuse révolution est née, jusqu'à ce que le pays ouvre les yeux, jusqu'à ce que la classe même à laquelle les droits politiques sont échus et dont le jugement a été faussé par des intérêts que vous avez rassasiés,... jusqu'à ce que le sens et la raison politique dominent cet enivrement des intérêts matériels,... vous pouvez poursuivre votre carrière ; mais la lumière se fait, et la justice ne tardera pas à venir. (Applaudissements aux extrémités.)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, la Chambre reprend son ordre du jour.

N° LVIII. — PÉTITION DU PRINCE JÉRÔME.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 14 juin 1847. — Présidence de M. le duc de Broglie, vice-président.

M. LE BARON CHARLES DUPIN, *rapporteur*. Messieurs les Pairs, le prince Jérôme, qui fut roi sous l'Empire, qui précédemment avait servi, puis commandé dans nos armées de terre et de mer, qui durant nos malheurs n'a point déserté notre cause, et qui combattait avec nous le dernier jour où la France combattait l'étranger à Waterloo ; le prince Jérôme demande à la patrie la faveur de rentrer sur le sol natal, d'y passer en paix ses derniers jours, et de mourir sur notre territoire, où les restes de son frère sont inhumés avec un immortel honneur.

Le prince rappelle avec vérité qu'il n'a jamais rien attenté contre les lois ni contre le trône du Gouvernement de Juillet. Ses fils aussi n'ont jamais méconnu la legalité ni jamais troublé l'existence de notre Gouvernement. L'ambition toute française de leur père serait que le seul qui survit pût désormais rentrer avec lui dans le sein de la patrie commune, et recouvrer *les droits du citoyen*, sous la condition d'en accomplir, comme lui, *tous les devoirs*. Nous citons avec fidélité ses propres expressions.

Il n'entre, vous le voyez, dans notre pensée d'affaiblir aucun des titres du prince Jérôme et de son fils à des sympathies généreuses, à des sentiments d'équité : ce rôle ingrat siérait mal dans une enceinte où les gloires de l'Empire resplendissent encore, personnifiées par tant de chefs, et civils et militaires, qui prirent part aux lois, aux codes, aux victoires d'une époque impérissable.

Mais nous avons aussi des devoirs à remplir envers le Gouvernement que nos libres votes ont constitué en 1830. Nous ne lui devons pas seulement une fidélité passive, inerte et qui s'abstienne de tout acte de félonie ; nous la lui devons active, prévoyante et dévouée.

La Chambre des Pairs ne peut pas encore oublier deux tentatives de soulèvement à main armée, faites par un neveu de l'illustre pétitionnaire, au nom du sang qui coule aussi dans ses veines. Ces tentatives, elles ont eu lieu depuis peu d'années, et la dernière a conduit sur les bancs de la Cour des Pairs l'auteur des deux attentats.

Votre comité des pétitions n'a point pensé qu'il convînt à la noble Chambre, par un renvoi direct au Gouvernement, de prendre l'initiative sur la mesure aujourd'hui sollicitée.

C'est à la Couronne qu'il appartient de choisir le moment pour accorder, suivant le caractère et le mérite des personnes, les faveurs qu'une tolérance éclairée peut conseiller ; faveurs accordées plusieurs fois à plusieurs membres de l'ancienne famille impériale, et toujours avec l'assentiment de la générosité nationale.

La Couronne, source élevée de toutes les grâces, fixera, dans sa sagesse et sa merci, l'époque désirable où, sans aucun inconvénient politique, le Gouvernement croira ne plus devoir conserver l'interdit d'une loi qu'il n'a votée avec nous qu'en la dépouillant d'une sanction capitale, imposée sous un régime antérieur et passionné.

Afin de montrer notre confiance dans un avenir qui marquera la force toujours croissante de la nouvelle dynastie, par les actes qui plaisent à sa nature, par les actes de sa clémence, nous vous proposons, non pas l'ordre du jour, qui serait un témoignage de répulsion ou du moins d'indifférence pour les malheurs infinis d'une famille dont le nom fait partie des gloires de la France, mais le dépôt honorable parmi les pièces qu'il sera bon de consulter aussitôt que la prudence pourra tourner ses regards assurés vers une dernière amnistie politique. Nous vous proposons, en faveur de la pétition du prince Jérôme, le dépôt au bureau des renseignements.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA. Messieurs, dans quelques jours, au 18 juin, jour de douloureux anniversaire, il y aura trente-deux ans que le prince Jérôme Napoléon combattait vaillamment à Waterloo pour défendre le sol national contre les armées ennemies. Depuis lors, depuis trente-deux ans, il languit sur la terre étrangère. La postérité associera son nom aux faits les plus glo-

rieux de notre histoire ; la fortune de nos armes l'avait élevé sur un trône ; ses malheurs datent de l'époque de nos revers. Aujourd'hui, cette auguste victime des réactions politiques, au déclin d'une existence brisée par l'infortune et par l'exil, demande à ses concitoyens la faveur de pouvoir revoir la France avant de mourir, la grâce d'y ramener un fils, le seul qui lui reste, pour lui fermer les yeux.

Vous tous, dont l'illustration jette un si vif éclat sur cette assemblée, officiers généraux, savants, magistrats, administrateurs, vous dont les services rendus au pays remontent jusqu'à l'époque impériale, et qui avez conservé dans le cœur le culte du passé, et vous aussi, Pairs de ma génération, qui avez le respect des traditions paternelles, ce ne sera pas vainement que le frère de l'empereur aura espéré en vous ! (Assentiment.)

Au surplus, Messieurs, je ne veux point faire un appel aujourd'hui aux souvenirs que la voix de l'illustre proscrit peut réveiller dans cette enceinte ; je ne m'adresse pas même aux sentiments élevés qui vous animent ; c'est votre froide raison, c'est votre équité que j'invoque.

N'est-ce pas assez que le tiers d'un siècle passé dans l'exil pour expier le crime d'être le frère de l'empereur ? (Sensation.)

Je conçois que, dans des temps de crise, des lois exceptionnelles aient pu frapper d'un bannissement rigoureux les membres de deux dynasties déchues ; mais aujourd'hui, en présence de la tranquillité dont jouit notre pays, alors que la monarchie de Juillet est heureusement consolidée, je ne comprends pas comment les dispositions de pareilles lois peuvent atteindre ceux des membres de ces familles exilées qui reconnaissent notre Gouvernement.

Or que dit le prince Jérôme ? que dit-il dans sa pétition ? « Je ne demande qu'à rentrer dans la loi commune et à jouir de tous mes droits de citoyen français, étant prêt à en remplir *tous les devoirs.* »

Eh bien, Messieurs, après de semblables paroles, prononcées par le prince, pourrait-il ternir les dernières années d'une existence longue et honorable, en violant ces devoirs dont il reconnaît tout l'empire ?

Je sais bien que le concours des trois pouvoirs est ici nécessaire pour la révocation de la loi qui frappe d'exil le prince Jérôme et ses enfants.

Car ici il ne s'agit point d'une question de grâce, de clémence ; ce n'est point à la générosité royale que la solution d'une pareille question peut être renvoyée. C'est donc aux pouvoirs publics, aux trois pouvoirs qu'il appartient de modifier cette législation dont l'illustre pétitionnaire demande la révocation en ce qui le touche, et en ce qui touche sa famille.

Messieurs, il n'est pas douteux que si les Chambres renvoyaient favorablement la pétition au Gouvernement, et, dans cette circonstance, personne ne doute que les Chambres seraient les interprètes non-seulement des sentiments généreux du pays, mais, j'ose le dire, de la raison publique ; nul doute, dis-je, que le Gouvernement ne fût disposé à déférer à un vœu manifesté de la sorte.

Enfin, j'ajouterai, et des faits récents qui sont à ma connaissance personnelle m'autorisent à le dire hautement, la générosité du Roi des Français n'a pas besoin d'être encouragée. Et pour peu que le Ministère ne lui oppose pas une résistance invincible, comme cela a déjà eu lieu, plus d'un exilé, soyez-en sûrs, bénira bientôt le souverain généreux qui lui aura rendu une patrie !

Je m'associe pleinement aux sentiments de la Commission, aux considérations présentées par son honorable Rapporteur ; mais, Messieurs, par respect pour la cause qu'il a si bien défendue, je lui demande la permission de ne pas adopter ses conclusions. La prière du frère de l'empereur, de l'ex-roi de Westphalie, ne peut pas être renvoyée à la boîte aux oublies, au bureau des renseignements. Je demande donc, pour l'honneur de la Chambre, que cette pétition soit renvoyée au conseil des Ministres et à M. le Président du conseil. (Marques d'assentiment.)

M. LE GÉNÉRAL BARON PELET. Messieurs, personne ne s'étonnera qu'un vieux soldat vienne prendre la parole en ce moment en faveur d'un vieux frère d'armes..., oui, d'un vieux frère d'armes.

Je me sers, Messieurs, d'une expression bien ambitieuse, et, si je la répète, c'est parce que le prince Jérôme s'en est servi plus d'une fois. C'est à ce titre, à ce seul titre que j'appuie les conclusions de mon honorable ami M. le baron Dupin. Au commencement de la campagne de Russie, l'empereur me fit l'honneur de me placer comme chef d'état-major auprès de son frère qui commandait la grande armée. Dans un travail de tous les jours investi de la confiance du prince Jé-

rôme, je fus à même d'apprécier ses hautes qualités de commandement, et ses sentiments vraiment français. Malheureusement, il se crut obligé par une délicatesse que je ne saurais blâmer, de quitter l'armée; je le regrettai à cause des éminents services qu'il pouvait lui rendre. La plupart de nous, la plupart de ceux qui portent ici l'épaulette l'ont vu dans les plaines de Waterloo déployer le courage le plus opiniâtre, la valeur la plus brillante. Et je le dis, Messieurs, dans ma conscience, si tout le monde avait fait la moitié des efforts qu'a faits le prince Jérôme, la victoire eût été enlevée dès cinq heures du soir, avant l'arrivée des Prussiens. Le prince Jérôme est âgé de soixante-trois ans. N'oubliez jamais que les constitutions de l'empire ne lui assignaient aucun rang, ne lui donnaient aucune dignité. Rentré en France sous l'empire de la Charte, il y serait un simple citoyen; il serait prince comme quelques-uns de nos collègues.

Messieurs, ne refusez pas à un vieux soldat, ne refusez pas à cet homme qui a passé trente années en exil, la consolation de venir attendre sur le sol de la patrie, cette mort qui a moissonné tous ses frères; ne lui refusez pas la consolation de venir au pied de la colonne, au pied de ce tombeau que la nation française élève maintenant pour prix de tant de bienfaits et de tant de gloire. (Très-bien!)

M. LE VICOMTE VICTOR HUGO. J'ai été vivement touché des observations présentées par M. le Rapporteur dans cette manière élevée et éloquente qui lui est propre. Mais j'irai plus loin que votre comité. Je pense, comme le noble prince de la Moskowa, que le dépôt au bureau des renseignements n'est qu'un ordre du jour adouci; c'est l'espèce d'ordre du jour qui convient dans une telle Chambre à la pétition d'un Roi. Je demande le renvoi de la pétition du roi Jérôme Napoléon à son compagnon d'armes, M. le Président du conseil.

Messieurs, en présence d'une pétition comme celle-ci, je le déclare sans hésiter, je suis du parti des exilés et des proscrits. Le Gouvernement de mon pays peut compter sur moi, toujours, partout, pour l'aider et pour le servir dans toutes les occasions graves et dans toutes les causes justes. Aujourd'hui même, dans ce moment, je le sers, je crois le servir du moins, en lui conseillant de prendre une noble initiative, d'oser faire ce qu'aucun Gouvernement, j'en conviens, n'aurait fait avant l'époque où nous sommes, d'oser, en un mot, être magnanime et intelligent. Je lui fais cet honneur, de le croire assez fort pour cela. D'ailleurs, laisser rentrer en France des princes bannis, ce serait de la grandeur: et depuis quand cesse-t-on d'être fort parce qu'on est grand?

Oui, Messieurs, je le dis hautement, dût la candeur de mes paroles faire sourire ceux qui ne reconnaissent dans les choses humaines que ce qu'ils appellent la nécessité politique et la raison d'État; à mon sens, l'honneur de notre Gouvernement de Juillet, le triomphe de la civilisation, la couronne de nos trente-deux années de paix, ce serait de rappeler purement et simplement dans leur pays qui est le nôtre, tous ces innocents illustres dont l'exil fait des prétendants et dont l'air de la patrie ferait des citoyens. (Très-bien! très-bien!)

Je dis purement et simplement; cependant j'imposerais à ces porteurs de noms historiques pour leur rentrée en France, une condition, une seule: ce serait de la demander. (Très-bien! très-bien!) De la demander à qui? Au Roi qui représente l'unité inviolable et perpétuelle de la nation, et aux Chambres qui en représentent le mouvement, la pensée et la vie. (Mouvement d'approbation.) Une telle demande, faite dans des termes respectueux, serait une reconnaissance formelle de tous les faits politiques accomplis. Je comprendrais parfaitement qu'avant d'autoriser les princes bannis à revenir au milieu de nous, on attendît qu'ils l'eussent demandé; mais lorsqu'ils le demandent, je ne comprendrais pas qu'on le leur refusât.

Messieurs, sans même invoquer ici, comme l'a fait si dignement le noble prince de la Moskowa, toutes les considérations spéciales qui se rattachent au passé militaire, si national et si brillant, du noble pétitionnaire, le frère d'armes de beaucoup d'entre vous, soldat après le 18 brumaire, général à Waterloo, roi dans l'intervalle; sans même invoquer, je le répète, toutes ces considérations pourtant si décisives, ce n'est pas, disons-le, dans un temps comme le nôtre qu'il peut être bon de maintenir les proscriptions, et d'associer indéfiniment la loi aux violences du sort et aux réactions de la destinée. Ne l'oublions pas, car de tels événements sont de hautes leçons, en fait d'élévations, comme en fait d'abaissements, notre épo-

que a vu tous les spectacles que la fortune peut donner aux hommes. Tout peut arriver, car tout est arrivé. Il semble, permettez-moi cette figure, que la destinée, sans être la justice, ait une balance comme elle : quand un plateau monte, l'autre descend ; tandis qu'un sous-lieutenant d'artillerie devenait empereur des Français, le premier prince du sang de France devenait professeur de mathématiques. Cet auguste professeur est aujourd'hui le plus éminent des rois de l'Europe. (Adhésion.)

Messieurs, au moment de statuer sur cette pétition, ayez ces profondes oscillations des existences royales présentes à l'esprit.

Non, ce n'est pas après tant de révolutions, ce n'est pas après tant de vicissitudes qui n'ont épargné aucune tête, qu'il peut être impolitique de donner solennellement l'exemple du saint respect de l'adversité. Heureuse la dynastie dont on pourra dire : elle n'a exilé personne ! elle n'a proscrit personne ! elle a trouvé les portes de la France fermées à des Français, elle les a ouvertes, et elle a dit : Entrez ! Elle a régné, parce que tous sentaient qu'il était bon qu'elle régnât ; elle a régné, parce que la France l'a voulu, et que Dieu y a consenti. (Mouvement.)

J'ai été heureux, je l'avoue, que cette pétition fût présentée. Je suis de ceux qui aiment l'ordre d'idées qu'elle soulève et qu'elle ramène. Gardez-vous de croire, Messieurs, que de pareilles discussions soient inutiles ! elles sont utiles entre toutes. Elles font reparaître à tous les yeux, elles éclairent d'une vive lumière pour tous les esprits ce côté noble et pur des questions humaines qui ne devrait jamais s'obscurcir ni s'effacer. Depuis quinze ans on a traité avec quelque dédain et quelque ironie tout cet ordre de sentiments ; on a ridiculisé l'enthousiasme ; poésie ! disait-on ; on a raillé ce qu'on a appelé la politique sentimentale et chevaleresque ; on a diminué ainsi dans les cœurs la notion, l'éternelle notion du vrai, du juste et du beau ; et l'on a fait prévaloir les considérations d'utilité et de profit, les hommes d'affaires, les intérêts matériels. Vous savez, Messieurs, où cela nous a conduits. Quant à moi, en voyant les consciences qui se dégradent, l'argent qui règne, la corruption qui s'étend, les positions les plus hautes envahies par les passions les plus basses (Mouvement) ; en voyant les misères du temps présent, je songe aux grandes choses du temps passé, et je suis, par moments, tenté de dire à la Chambre, à la presse, à la France entière : Tenez, parlons un peu de l'empereur ! cela nous fera du bien ! (Adhésion.)

Oui, Messieurs, remettons quelquefois à l'ordre du jour, quand l'occasion s'en présente, les généreuses idées et les généreux souvenirs. Occupons-nous un peu, quand nous le pouvons, de ce qui a été et de ce qui est noble, pur, illustre, fier, héroïque, désintéressé, national, ne fût-ce que pour nous consoler d'être si souvent forcés de nous occuper d'autre chose. (Très-bien !)

J'aborde maintenant le côté purement politique de la question. Je serai très-court ; je prie la Chambre de trouver bon que je l'effleure rapidement en quelques mots.

Tout à l'heure j'entendais dire à côté de moi : Mais prenez garde ! On ne provoque pas légèrement l'abrogation d'une loi de bannissement politique : il y a danger, il peut y avoir danger. Danger ! quel danger ? Quoi ? Des menées ? des intrigues ? des complots de salon ? La générosité payée en conspirations et en ingratitude ? Y a-t-il là un sérieux péril ? Non, Messieurs. Le danger, aujourd'hui, n'est pas du côté des princes. Nous ne sommes, grâces à Dieu, ni dans le siècle ni dans le pays des révolutions de caserne et de palais. C'est peu de chose qu'un prétendant en présence d'une nation libre qui travaille et qui pense. Rappelez-vous l'avortement de Strasbourg, suivi de l'avortement de Boulogne. Le danger, aujourd'hui, Messieurs, permettez-moi de vous le dire en passant, voulez-vous savoir où il est ? Tournez vos regards, non du côté des princes et des prétendants, mais du côté des masses, du côté de ces classes nombreuses et laborieuses, où il y a tant de courage, tant d'intelligence, tant de patriotisme, où il y a tant de germes utiles et en même temps, je le dis avec douleur, tant de ferments redoutables. C'est au Gouvernement que j'adresse cet avertissement austère. Il ne faut pas que le peuple souffre ! il ne faut pas le peuple ait faim ! Là est la

question sérieuse, là est le danger; là seulement, là, Messieurs, et point ailleurs! (Oui!) Toutes les intrigues de tous les prétendants du monde ne feront point changer de cocarde au moindre de vos soldats, les coups de fourche de Buzançais peuvent ouvrir brusquement un abîme. (Mouvement.) J'appelle sur ce point les méditations de cette sage et illustre assemblée.

Quant aux princes bannis, sur lesquels le débat s'engage, voici ce que je dirai au Gouvernement; j'insiste sur ceci, qui est ma conviction et aussi, je le crois, celle de beaucoup de bons esprits. J'admets que, dans les circonstances données, des lois de bannissement politique, lois de leur nature toujours essentiellement révolutionnaires, peuvent être momentanément nécessaires. Mais cette nécessité cesse, et le jour où elles ne sont plus nécessaires, elles ne sont pas seulement illibérales et iniques, elles sont maladroites. L'exil est une désignation à la couronne; les exilés sont des en-cas. (Mouvement.) Tout au contraire, rendre à des princes bannis, sur leur demande, leur droit de cité, c'est leur ôter toute importance, c'est leur déclarer qu'on ne les craint pas, c'est leur démontrer par le fait que leur temps est fini. Pour me servir d'expressions précises, leur restituer leur qualité civique, c'est leur retirer leur signification politique. Cela me paraît évident. Replacez-les donc dans la loi commune; laissez-les, puisqu'ils vous le demandent, laissez-les rentrer en France comme de simples et nobles Français qu'ils sont, et vous ne serez pas seulement généreux, vous ne serez pas seulement justes, vous serez habiles.

Je ne veux remuer ici, cela va sans dire, aucune passion. J'ai le sentiment que j'accomplis un devoir en montant à cette tribune. Quand j'apporte au roi Jérôme Napoléon exilé mon faible appui, ce ne sont pas seulement toutes les convictions de mon âme, ce sont tous les souvenirs de mon enfance qui me sollicitent. Il y a, pour ainsi dire, de l'hérédité dans ce devoir, et il me semble que c'est mon père, vieux soldat de l'Empire, qui m'ordonne de me lever et de parler. (Sensation.) Aussi, je vous parle, Messieurs les Pairs, comme on parle quand on accomplit un devoir. Je ne m'adresse, remarquez-le, qu'à ce qu'il y a de plus calme, de plus grave, de plus religieux dans vos consciences. Et c'est pour cela que je veux vous dire, et que je vais vous dire, en terminant, ma pensée tout entière sur l'odieuse iniquité de cette loi dont je provoque l'abrogation. (Marques d'attention.)

Messieurs les Pairs, cet article d'une loi française qui bannit à perpétuité du sol français la famille de Napoléon, me fait éprouver je ne sais quoi d'inouï et d'inexprimable. Tenez, pour faire comprendre ma pensée, je vais faire une supposition presque impossible. Certes, l'histoire des quinze premières années de ce siècle, cette histoire que vous avez faite, vous! généraux, vétérans vénérables devant qui je m'incline, et qui m'écoutez dans cette enceinte... (Mouvement.)

Cette histoire, dis-je, est connue du monde entier, et il n'est peut-être pas, dans les pays les plus lointains, un être humain qui n'en ait entendu parler. On a trouvé en Chine, dans une pagode, le buste de Napoléon parmi les figures des dieux. Eh bien, je suppose, c'est là ma supposition à peu près impossible, mais vous voulez bien me l'accorder; je suppose qu'il existe, dans un coin quelconque de l'univers, un homme qui ne sache rien de cette histoire, et qui n'ait jamais entendu prononcer le nom de l'empereur; je suppose que cet homme vienne en France, et qu'il lise ce texte de loi qui dit : La famille de Napoléon est bannie à perpétuité du territoire français : savez-vous ce qui se passerait dans l'esprit de cet étranger? En présence d'une pénalité si terrible, il se demanderait ce que pouvait être ce Napoléon, il se dirait qu'à coup sûr, c'était un grand criminel, que sans doute une honte indélébile s'attachait à son nom, que probablement il avait renié ses dieux, vendu son peuple, trahi son pays, que sais-je!... Il se demanderait, cet étranger, avec une sorte d'effroi, par quels crimes monstrueux ce Napoléon avait pu mériter d'être ainsi frappé à jamais dans toute sa race. (Mouvement.) Messieurs, ces crimes, les voici : c'est la religion relevée; c'est le Code civil rédigé; c'est la France augmentée au delà même de ses frontières naturelles; c'est Marengo,

Iéna, Wagram, Austerlitz ; c'est la plus magnifique dot de puissance et de gloire qu'un grand homme ait jamais apportée à une grande nation! (Très-bien ! — Approbation.)

Je ne dis plus qu'un mot : j'ai écouté avec émotion les nobles paroles du général Pelet. Je me joins à lui, Messieurs. C'est le frère de ce grand homme qui vous implore à cette heure, c'est un vieillard, c'est un ancien roi aujourd'hui suppliant. Rendez-lui la terre de la patrie. Jérôme Napoléon, pendant la première moitié de sa vie, n'a eu qu'un désir : Mourir pour la France. Pendant la dernière, il n'a qu'une pensée : Mourir en France !

Vous ne repousserez pas un pareil vœu. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Dumon, *Ministre des finances*, rend pleine justice aux sentiments que vient d'exprimer dans un si noble langage le noble préopinant ; mais les devoirs du Gouvernement ne lui permettent pas d'accueillir la pétition qui vient d'être si éloquemment défendue. La gloire de l'Empereur n'est pas en question dans ce débat. La loi de 1832 n'est ni une loi d'ingratitude contre l'Empereur ni une loi de proscription contre sa famille : c'est une loi de sûreté publique, une garantie pour le repos du Pays non moins que pour la stabilité du trône. La raison d'État qui l'a fait rendre n'est pas encore assez affaiblie pour qu'il soit prudent de la révoquer. Des tentatives récentes ne l'ont que trop prouvé. Le préopinant disait tout à l'heure que ces tentatives n'avaient été que des avortements. Cela est vrai, mais il y a des choses qui font beaucoup de mal sans être profondément dangereuses, et de pareils avortements n'ont pas lieu sans agiter le pays (Très-bien), sans compromettre des ambitions crédules dans le présent et sans semer des piéges pour des espérances crédules dans l'avenir. La loi de 1832 est la seule garantie contre des tentatives si dangereuses. Dans l'exécution de cette loi, le Gouvernement a usé d'une grande tolérance, et le Ministre ne serait pas embarrassé d'en fournir des preuves à la Chambre. Le noble Pair qui a, le premier, combattu les conclusions du comité, rappelait avec raison que l'honneur de cette tolérance appartient au Roi. Cette tolérance a été sans danger, parce qu'elle était une tolérance. Elle deviendrait périlleuse, si on la convertissait en loi. C'est par ces motifs que le Gouvernement, s'associant aux sentiments qu'a si bien exprimés le Rapporteur du comité, prie la Chambre de ne pas renvoyer la pétition à M. le Président du conseil.

M. le marquis de Boissy combat le rapport du comité, parce que ce rapport contient des choses qui lui paraissent tout à fait contraires à la Charte. Le rapport dit qu'il faut laisser au Gouvernement l'initiative, et quelle initiative? celle de violer ou de ne pas violer la loi. Comment peut-on concilier cette déclaration avec l'article 13 de la Charte, qui dit que le Roi ne peut jamais ni suspendre l'exécution de la loi ni dispenser personne de cette exécution ? M. le Ministre des finances n'a pas montré plus de respect pour ce principe; il a dit qu'il fallait faire remonter au Roi l'initiative de mesures qui, en fait, ont été des violations de la loi ; n'est-ce pas là un langage essentiellement inconstitutionnel ?

Tout ce que fait le Roi, constitutionnellement parlant, n'est pas fait par lui ; tous ces actes sont l'œuvre des Ministres, qui seuls sont responsables. Si quelque bien a été fait, on peut, sans doute, par la pensée, le rapporter à la Couronne. Mais ici, comme il y avait une loi, le Roi n'avait pas le droit d'en suspendre l'exécution ; et dire qu'il l'a fait, c'est appeler sur lui une responsabilité qui ne peut pas exister à son égard. En vain dirait-on que le Roi a le droit de faire grâce ; oui, sans doute, le Roi peut faire grâce pleine et entière, mais il n'a, dans aucune circonstance, le droit de violer la loi. Lorsqu'un homme a été condamné à mort, le Roi peut lui faire grâce de la vie; mais ce qu'il ne peut pas faire, c'est de suspendre l'exécution des lois, et il serait dangereux de dire, avec M. le Ministre des finances, que le Roi a fait une chose qu'il n'avait pas le droit de faire, car alors il serait coupable de l'avoir faite.

Un éloquent orateur a parlé, il n'y a qu'un moment, des oscillations profondes auxquelles les existences royales sont sujettes de nos jours ; il n'est peut-être pas ici hors de propos de rappeler à la Chambre quelle est la durée de cette perpétuité que le législateur invoque d'ordinaire pour ses œuvres. La loi qu'on oppose aujourd'hui au prince Jérôme date de 1816. Elle a été renouvelée en 1832; Charles X et les siens y sont venus prendre place à côté de la famille de Napoléon, que le Gouvernement de la Restauration avait proscrite quinze ans auparavant. Il y a un demi-siècle que l'ancienne monarchie française a pris fin, et depuis cinquante ans nous avons vu se succéder en France sept gouvernements, sept constitutions et sept chartes, qui toutes ont eu, en leur temps, la prétention d'être perpétuelles ; elles ont duré, en moyenne, sept

années chacune. Peut-on, en vertu de cette perpétuité moyenne de sept années, s'opposer sérieusement à ce que la Chambre renvoie la pétition, non pas à ce bureau des renseignements qui ne signifie rien, que l'on ne consulte pas, auquel on ne demande jamais de renseignements, mais au Président du conseil des Ministres?

D'après les déclarations de M. le Ministre des finances, ce que le Gouvernement paraîtrait disposé à faire en fait d'humanité, de reconnaissance, de justice, comme en fait de politique et de dignité, ce serait rien, absolument rien! De quoi s'agit-il? Le noble Pair n'a jamais été bonapartiste, on le sait; son opinion n'est donc pas suspecte; or, cette opinion, c'est que la rentrée en France du prince Jérôme n'aurait aucune espèce d'inconvénients. Peut-on supposer, en effet, que le Prince oublie jamais les engagements solennels qu'il prend dans sa pétition même? et, s'il venait à les oublier, le Gouvernement n'est-il pas assez fort pour n'avoir rien à craindre de sa part? Les prétendants, comme on l'a si bien dit, ne sont guère à redouter dans le temps où nous sommes. Il y en a huit ou dix qui se promènent en Europe et dont personne ne s'occupe. Tous ont été bannis à perpétuité de leurs pays; plusieurs y sont déjà rentrés pour en sortir de nouveau. A quoi donc, de bonne foi, servent des lois de cette nature? Ne serait-ce pas le cas, pour le Gouvernement, de prendre l'initiative, ou, pour la Chambre, d'user de son droit, si le Gouvernement n'agit pas? Qu'un Pair de France se lève et fasse la proposition d'abroger la loi de 1832, cette proposition sera appuyée sans aucun doute, et le Ministère sera ainsi mis en demeure de se prononcer; on verra alors s'il veut braver l'opinion publique et se retrancher derrière des phrases telles que celles que vient de prononcer M. le Ministre des finances, et que l'opinant croit qualifier comme elles le méritent, en disant que ce sont des phrases cruelles, ingrates et injustes.

Que le Gouvernement ose donc, non-seulement se dire fort, mais prouver qu'il l'est; s'il n'agit pas, s'il se borne à invoquer l'ordre public compromis, le repos de la société menacé, c'est qu'en se prétendant fort il se reconnaît faible. Il ne peut pas échapper à cet argument: s'il était réellement fort, il ne craindrait pas de vieux et de pauvres exilés; c'est parce qu'il se sent faible qu'il ne veut pas leur ouvrir les portes de la Patrie. L'un des préopinants a parlé des services rendus au Pays par le pétitionnaire; ce sont là des choses qui touchent peu nos gouvernants. Heureusement la France se souvient de ce qu'on a fait pour elle, à quelque époque et sous quelque dynastie qu'on l'ait servie. Il n'y a personne dans le Pays, excepté le Gouvernement, qui ne soit prêt à approuver la Chambre, non pas de demander grâce pour les exilés, mais de provoquer la révocation d'une loi de proscription et de réaction qui a pu avoir son utilité dans un temps, mais qui, aujourd'hui, n'est plus qu'une cruauté sans raison et sans motif. M. le vicomte Victor Hugo a présenté en termes sublimes des considérations élevées; il a appelé l'attention de la Chambre et du Pays, non-seulement sur un des Princes exilés, mais sur tous sans exception. L'opinant appuie ce vœu de tout son cœur, de toute son âme: il est convaincu que l'illustre orateur a parfaitement raison, et que ce qu'il conseille est la meilleure politique à adopter. Si une loi est proposée pour le rappel de tous les exilés à la fois, l'opinant la votera avec plus d'empressement et de bonheur que si la mesure était restreinte et limitée à l'un d'eux ou à quelques-uns seulement.

M. LE GÉNÉRAL FABVIER. Par la révolution de 1830, la France avait reconquis son indépendance; peu après, elle a, par une loi, banni la famille Bonaparte du territoire français. A coup sûr, ce n'était pas une loi de haine ni d'ingratitude; le repos de la Patrie semblait exiger ce triste et douloureux sacrifice. Mais prolonger la durée d'une telle loi au delà de ce qu'exige la prudence, ce serait lui donner un caractère odieux: l'histoire la flétrirait. Quel est aujourd'hui l'objet du rapport soumis à la Chambre? Le dernier des frères de Napoléon demande à revoir sa patrie! Jérôme a été Roi; il a été riche, puissant; il a été mieux que cela: tandis que des Français devenus Rois guidaient les colonnes ennemies contre notre patrie, Jérôme versait son sang pour elle; toute son ambition est de redevenir citoyen français. S'il obtient cette faveur, couronne, richesses, grandeurs, tout ce qu'il a perdu, il l'oubliera. Entendre sa langue maternelle, recevoir et rendre le salut militaire, enfin mourir en France, ce sera le bonheur pour lui. Dans de pareilles questions, l'opinant s'inquiète peu des formes constitutionnelles; c'est au cœur du Roi qu'il se confie. N'est-ce pas le Roi qui a replacé la statue de Napoléon sur sa colonne? n'est-ce pas lui qui a envoyé un fils de France, à travers les tempêtes de l'Océan, pour arracher à une île odieuse les restes du héros de la France, et les ramener sur les rives de la Seine, au milieu du peuple

français qu'il avait tant aimé! Encore une fois, on peut se confier au Roi; si la sagesse le permet, son cœur n'hésitera pas; il rendra à la France un vrai soldat; il recevra ses bénédictions, et ces bénédictions-là atteignent facilement la voûte céleste. On a parlé de dangers, d'inquiétudes; on a rappelé l'échauffourée de Strasbourg et celle de Boulogne; c'est dans le souvenir même de ces faits que l'opinant puise des motifs de sécurité. C'est avec douleur qu'il parlera de cet autre prince qui, lui aussi, est malheureux. L'opinant avait blâmé amèrement l'échauffourée de Strasbourg; mais il s'était rangé à l'indulgence dont le Roi a fait preuve. Pour la tentative de Boulogne, son blâme a été absolu et son indignation sans bornes. Louis Bonaparte avait éprouvé la bonté du Roi, et quel moment choisissait-il pour tenter une invasion en France? celui où l'on disait que le Pays était menacé par l'étranger! Sur quoi s'appuyait-il dans sa proclamation, lui, le neveu de l'Empereur? sur les Anglais. Un tel prétendant n'est point à craindre. L'opinant espère que la réflexion a amené chez lui un repentir sincère et profond, et même de cruels remords. Il espère que, si la France était menacée, Louis Bonaparte, rompant son exil, viendrait se jeter dans un bataillon français et laverait ses torts dans des flots de sang ennemi. L'opinant espère aussi que la Chambre ne passera pas à l'ordre du jour sur la pétition de l'ancien Roi de Westphalie.

C'est aujourd'hui l'anniversaire de la bataille de Marengo et de la bataille de Friedland: généraux, amiraux, magistrats, vous tous qui avez servi sous l'Empire, faites que l'histoire ne puisse pas dire un jour : La Chambre des Pairs a célébré de si glorieux anniversaires en passant à l'ordre du jour sur la pétition du frère de l'Empereur, du frère de celui qui voulait faire de la France la première des nations. (Approbation.)

M. LE MARQUIS DE BOISSY dit que c'est avec regret qu'il a vu, dans cette Chambre où siégent tant d'illustrations militaires et civiles de l'Empire, trois généraux seulement se lever pour prendre la défense de l'illustre signataire de la pétition rapportée au commencement de la séance. Il aurait voulu que la Chambre fût unanime pour prononcer le renvoi de cette pétition au Gouvernement, au lieu de s'en tenir à la timide mesure d'un dépôt au bureau des renseignements.

M. LE VICOMTE PERNETY. Il serait injuste d'interpréter le silence comme un refus d'adhésion à la requête du malheur; il suffit que trois aient parlé, si les autres s'associent à leur vote. L'opinant, sans rien préjuger touchant la détermination que pourra prendre le Gouvernement, vote le renvoi de la pétition au conseil des Ministres.

M. LE BARON DE DAUNANT. Il y a ici deux points qu'il faudrait éclaircir. Et d'abord, le prince Jérôme avait, ce me semble, un devoir à remplir : c'était de s'adresser au Roi des Français. Ce devoir, le prince Jérôme l'a-t-il rempli? C'est le premier point sur lequel un éclaircissement serait nécessaire. L'opinant demande, en second lieu, si ceux de ses nobles collègues qui proposent le renvoi de la pétition au conseil des Ministres entendent provoquer l'abrogation de la loi qui, dans l'intérêt du Pays, a, non pas proscrit, car aucune proscription n'a eu lieu, grâce à Dieu! depuis juillet 1830, mais a exclu du territoire français les membres de la branche aînée des Bourbons et ceux de la famille de l'Empereur. Si c'est là ce qu'on veut, il faut bien reconnaître que la question est d'une haute gravité. Il y a au moins un des membres de la famille Napoléon qui a porté la guerre civile en France, et qui, par conséquent, ne pourrait, dans l'état actuel des choses, devenir l'objet d'une telle faveur. Il ne faut pas qu'on puisse ici s'abuser sur les intentions de la Chambre et leur donner plus de portée qu'elles n'en auraient en réalité. Dans tous les cas, le prince Jérôme n'ayant pas fait la démarche préliminaire, indispensable pour que sa pétition pût être admise, il y aurait lieu de passer à l'ordre du jour.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA déclare qu'il est loin de sa pensée de vouloir limiter en quoi que ce soit l'exercice de la prérogative royale; mais la question qui se débat en ce moment n'est pas une question de grâce, ni, par conséquent, de prérogative royale; il s'agit, comme on le disait tout à l'heure, de révoquer la loi de bannissement de 1832, du moins en ce qui touche le prince Jérôme Napoléon et sa famille. Tel pourrait être, en effet, le résultat du vote favorable que les deux Chambres émettraient sur la pétition qui est soumise en ce moment à la Chambre des Pairs et qui sera également soumise, dans quelques jours, à la Chambre des Députés. Le Ministère aurait alors à prendre un parti, et certainement, pour se départir d'une loi de rigueur, il n'éprouverait aucune opposition de la part du Roi. L'opinant ne voit pas qu'il y ait rien d'inconstitutionnel dans cette manière de procéder. Quant au point de savoir si le prince Jérôme

a écrit personnellement au Roi des Français, l'opinant déclare qu'il ne lui appartient pas de le savoir; mais il a lieu de penser que le pétitionnaire a écrit du moins à M. le Président du conseil; et, dans tous les cas, les expressions pleines de franchise dont il s'est servi, dans l'exposé de sa demande, ne sauraient préjudicier à l'accueil qu'elle doit trouver dans cette enceinte.

M. LE PRÉSIDENT LAPLAGNE-BARRIS. Le pétitionnaire n'a pas commis un acte illégal en s'adressant à la Chambre des Pairs; mais il y a ici une autre question à examiner : c'est celle de savoir s'il n'y a pas d'inconvénient, dans l'intérêt du pays, à ce que la pétition soit admise; or, cet inconvénient peut exister ou disparaître suivant ce que la Chambre pourrait savoir des sentiments actuels du pétitionnaire, et de sa conduite probable à l'avenir. C'est pourquoi l'opinant insiste sur l'observation qui a été présentée tout à l'heure. Le prince Jérôme a-t-il commencé par faire acte de soumission et de respect envers le chef de la nation, envers le Roi des Français? Si cet acte de soumission et de respect a été fait, l'opinant déclare qu'il n'hésitera pas à voter pour le renvoi de la pétition au Gouvernement; car il croit à la parole d'honneur du prince Jérôme Napoléon, et il ne doute pas que sa protestation de fidélité ne fût sincère. Mais s'il s'agit ici d'une simple question de droit et de légalité, sans garantie certaine et positive pour l'avenir, l'opinant votera l'ordre du jour.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA relit une phrase de la pétition du Prince, dans laquelle se trouve apparemment une réponse suffisante à la question qui vient d'être posée; cette phrase est la suivante :

« Je ne demande qu'à rentrer dans la loi commune, et à jouir de tous les droits de citoyen français, étant prêt à en remplir tous les devoirs. »

M. LE RAPPORTEUR expose qu'il doit d'abord déclarer que le comité persiste unanimement dans ses conclusions; mais il ne faudrait pas qu'une manière rigoureuse de poser la question vînt jeter de la défaveur sur l'illustre signataire de la pétition. Le prince Jérôme, ainsi que l'a déjà dit le Rapporteur, demande à rentrer en France avec ses enfants, moyennant le rappel de l'article de loi qui les exclut du territoire; en même temps il déclare, pour ce qui le concerne, qu'il est prêt à remplir tous ses devoirs de citoyen, attestant sur l'honneur que ni lui ni ses enfants n'ont jamais rien fait contre le Gouvernement actuel. C'est cette déclaration qui a déterminé le comité à ne pas proposer l'ordre du jour, et à conclure au dépôt de la pétition au bureau des renseignements. Quant à la question qui a été posée tout à l'heure, lorsqu'on a demandé si le prince Jérôme s'était d'abord adressé au Roi, il convient de remarquer que ce n'est pas à titre de grâce que le pétitionnaire sollicite sa rentrée sur le territoire français; ce qu'il demande, c'est la révocation d'un article de loi : faut-il donc s'étonner si, pour l'obtenir, il s'adresse aux Chambres, et s'il ne s'est pas adressé auparavant au Gouvernement du Roi? Le Rapporteur ne donne pas cette explication pour rendre la position du pétitionnaire plus favorable devant la Chambre, mais seulement pour empêcher qu'on ne voie, dans le fait rappelé tout à l'heure, un motif pour rejeter sa demande. En persistant dans les conclusions du rapport, le comité est heureux de voir que le Gouvernement s'associe aux sentiments qui les a dictées, et n'invoque pas l'ordre du jour. Que chacun juge cette grave question d'après le sentiment qui l'anime! ce n'est pas l'organe du comité qui entreprendra de répondre aux paroles si nobles, si généreuses, si éloquentes, qui ont été tout à l'heure prononcées à la tribune; il désire seulement que la décision de la Chambre ne soit pas moins favorable que la proposition du comité.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition qui tend à renvoyer la pétition du prince Jérôme au Président du conseil des Ministres. — La Chambre, consultée, n'adopte pas ce renvoi. Elle ordonne ensuite, conformément aux conclusions du comité, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 17 avril 1847, a été rapportée à la Chambre des Députés une pétition du sieur Lhulier à Vic-Bigorre, qui se rattache à la pétition ci-dessus. Il demandait :

1° La fin du bannissement de la famille impériale, et la liberté, pour cette famille, de rentrer en France;

2° Le rétablissement de l'effigie de l'Empereur sur la croix de la Légion d'honneur ;
3° La restitution du nom de Napoléon au chef-lieu de la Vendée.

M. Lecouteulx, *rapporteur*, après avoir expliqué que sur le deuxième point la Chambre a déjà souvent passé à l'ordre du jour, et que sur le troisième il y a eu renvoi au Ministre de l'intérieur en 1834, ajoute : Quant au bannissement de la famille impériale, le renvoi au Ministre de l'intérieur a été également ordonné par la Chambre, en 1846, sur le rapport de M. Crémieux. C'est avec un vif sentiment de regret que la Commission s'est décidée à vous présenter des conclusions contraires.

Nous comprenons, autant que personne, ce que cet arrêt de proscription doit avoir de douloureux pour la famille d'un homme qui a tant fait pour la France, et dont la glorieuse mémoire demeure si honorée parmi nous. Mais on sait avec quelle tolérance la loi de 1832 a été exécutée jusqu'ici. Cette loi n'est en réalité qu'une arme laissée entre les mains du Gouvernement contre les fauteurs de troubles et de désordres, et il ne serait pas prudent de lui enlever ce moyen de défense.

La Commission appelle de tous ses vœux le moment où la famille de l'Empereur pourra, sans danger pour le pays, être rappelée de l'exil ; mais ce moment ne lui paraît pas encore venu, et elle croit qu'il faut laisser à la sagesse du Gouvernement le soin de le fixer.

M. Larabit, après quelques considérations sur les deux dernières parties de la pétition, reconnaît que la première partie est plus délicate : il s'agit de provoquer l'abrogation de la loi qui frappe de proscription la famille de l'empereur Napoléon.

En 1845, ce vœu avait été accueilli par la Chambre et déféré par elle au Gouvernement. En 1846, une pétition analogue adressée à la Chambre a été confisquée par celui qui devait en faire le rapport. L'orateur demande que cette partie de la pétition dont la Chambre est actuellement saisie, soit aussi renvoyée au conseil des Ministres; il ne voit pas quel danger pourrait avoir aujourd'hui une pareille mesure. Il ne reste plus qu'un frère de Napoléon ; c'est un vieillard. Les autres membres de sa famille cherchent, dans la culture des beaux-arts, la consolation de leur exil. L'un d'entre eux, seulement, a manifesté des vues ambitieuses et a fait deux tentatives qui légitimeraient des précautions à prendre contre lui. Mais ces précautions mêmes sont inutiles; car il est sous le coup d'un arrêt judiciaire qui permettrait de l'emprisonner, s'il reparaissait sur le territoire. Rien ne s'oppose donc, dans l'opinion de l'orateur, à ce qu'on renonce enfin à une loi injuste.

M. le Rapporteur, puisque les conclusions de la Commission sont combattues, ajoute quelques explications à celles qu'il a déjà données pour les motiver.

Il ne croit pas avoir besoin d'insister sur ce qui a rapport à la question de substitution d'un nom à un autre : la Commission n'y avait pas attaché une grande importance, et quoique M. le Rapporteur ait eu le malheur d'exciter les sourires de l'honorable M. Odilon Barrot, il persiste à croire que ces questions-là sont des questions misérables. (Murmures et interruptions.)

Quant au rappel de la famille Bonaparte (Réclamations), certainement la proscription n'est plus dans nos mœurs, et M. le Rapporteur voudrait, quant à lui, que les portes de la France pussent un jour s'ouvrir à tous les exilés ; mais si l'humanité a ses droits, la politique a aussi les siens; et les considérations que le préopinant vient d'apporter à la tribune, la Commission les a mûrement pesées; mais il lui a semblé que la raison d'État devait l'emporter encore sur des considérations d'humanité et de respect pour les grandes infortunes. Il lui a donc semblé qu'il n'y aurait ni opportunité ni prudence à rapporter la loi de 1832. Plusieurs membres de cette famille ont pu, sans difficultés, traverser Paris; ils ont même été autorisés à l'habiter, et y ont vécu très-tranquillement. La veuve de Lucien l'habite encore en ce moment.

Mais est-il possible, sans véritable danger pour le pays, d'étendre cette faveur à tous? De récentes et criminelles tentatives sont là pour répondre à cette question.

Le grand nom de Napoléon se présente de lui-même comme un point de ralliement, comme un drapeau, à tous les esprits mécontents et aventureux, à des partisans fanatiques de l'Empereur; et il en existe encore, quoique quelques-uns s'enveloppent des dehors constitutionnels.

(*M. Subervie*. C'est cela, il faut les déporter!)

Un jeune homme, qui porte son nom, s'est laissé entraîner par quelques aventuriers à tenter,

par deux fois, d'exciter la guerre civile en France ; il a violé l'engagement solennel qui lui avait valu d'abord un généreux pardon.

La Commission pense donc que le Gouvernement doit rester armé contre de semblables éventualités, et, par ces motifs, elle persiste dans ses conclusions.

M. Odilon Barrot dit qu'il ne croyait pas avoir mérité l'observation et les commentaires de M. le Rapporteur. Lorsqu'il a entendu M. le Rapporteur, pour motiver l'ordre du jour sur une pétition qui avait pour appui les vœux réitérés de tout un conseil général, et les sentiments sympathiques de toute une population, lorsqu'il l'a entendu opposer à de pareils vœux l'inconvénient de changer trop souvent les noms et les qualifications, il avoue qu'il n'a pas pu s'empêcher de sourire; mais il a éprouvé un autre sentiment, lorsqu'il a entendu qualifier de questions misérables les questions maintenant déférées à la Chambre. Sont-ce donc des questions misérables que celles qui font appel à la justice et à la vérité? S'il y a quelque chose de misérable, c'est dans cette tendance fâcheuse, puérile, des gouvernements, à mettre leur cachet sur les œuvres de leurs devanciers, à revendiquer le mérite de ce qu'ils n'ont pas fait. (Vive approbation à gauche.) Il est temps de rentrer dans la vérité et dans la dignité historique, de rendre à chacun le mérite de ses œuvres; et si un grand homme qui a gouverné la France, a eu le bonheur, à la suite de nos dissensions civiles, de fonder une cité nouvelle, de lui donner son nom, la justice et la vérité veulent que cette cité reprenne le nom qui rappelle son origine ; et lorsque toute une population s'adresse à la Chambre, au nom de la justice et de la liberté, on ne peut la repousser en disant que ce sont là des questions misérables.

M. Hébert, *Garde des sceaux*, rend hommage à la mémoire de Napoléon et à la grandeur de son règne; mais il explique comment il n'y a pas opportunité à changer ce qui existe depuis trente ans, et comment ces questions n'ont pas une importance assez grande pour occuper le Parlement. Quant à la troisième question, dit l'orateur, elle a de l'importance, je le reconnais ; elle en a beaucoup. Lorsqu'en 1831, les Chambres et le Gouvernement ont cru qu'il était nécessaire d'interdire le territoire de la France à la famille de l'empereur Napoléon, lorsqu'on a cru qu'il convenait, par de grandes raisons d'intérêt public, de faire porter la même interdiction sur les membres d'une autre famille, on a pesé toutes les raisons qui touchent aujourd'hui quelques-uns de nos honorables collègues; on n'a pas pris ce parti légèrement, par plaisir. On a agi au nom de la raison d'État. Il n'est personne dans cette Chambre, je ne crains pas de le dire, qui puisse affirmer aujourd'hui d'une manière absolue, que les raisons, les considérations qui existaient en 1831, ont pleinement cessé d'exister. Si le Gouvernement se servait de cette loi, si elle était, dans ses mains, un moyen d'ostracisme et de persécution, je comprendrais les réclamations. Mais les pétitionnaires reconnaissent eux-mêmes que le Gouvernement s'est toujours servi de cette loi avec mesure, avec modération, ou plutôt qu'il ne s'en est servi que quand il ne pouvait faire autrement. Il convient, dans l'intérêt public, de laisser aux mains du Gouvernement des lois dont il n'a jamais abusé, dont il n'abusera pas. Il y aurait inconvénient à les abroger aujourd'hui, alors qu'il peut, Dieu veuille que cela ne se présente jamais ! naître des circonstances qui pourraient rendre leur application nécessaire.

Je crois donc que les conclusions de votre Commission doivent être adoptées, et nous nous opposons au renvoi qui est demandé.

M. Lherbette dit que la manière dont M. le Garde des sceaux vient de parler de Napoléon, le dispense de répondre à ce que M. le Rapporteur avait dit de Bonaparte. De ce rapprochement il résulte seulement que le grand homme a pu illustrer deux noms, alors que tant d'autres ne peuvent pas en illustrer un seul.

L'orateur répond d'abord aux deux premiers points traités par M. le Garde des sceaux, dont il ne partage pas l'avis.

Il passe ensuite à la troisième partie de la pétition, qui est la plus délicate. Dans les questions de ce genre, ce n'est pas seulement l'humanité qu'il faut consulter, mais aussi la raison d'État. On doit reconnaître que les familles royales sont dans une catégorie tout à fait à part. Selon l'orateur, ce sont des instruments du bonheur public, mais des instruments dont on se sert tant qu'ils conviennent, qu'on met de côté quand ils ne conviennent plus. Dans les temps de civilisation avancée, lorsqu'un dissentiment éclate sur des questions fondamentales, entre une famille royale et le peuple; lorsque les rois violent leurs serments, on leur ouvre, à eux et à leur dynastie,

les portes de sortie, on les prie de franchir la frontière pour sortir du pays, et on leur défend de la passer de nouveau pour y rentrer. En pareil cas, l'orateur trouve toute naturelle cette interdiction faite à une dynastie déchue, de rentrer dans un pays que sa présence pourrait troubler. Il est loin de souhaiter le moindre malheur aux membres des dynasties qui ne règnent plus: bien au contraire, il souhaite leur conservation, pour qu'elles servent de frein à celles qui leur succèdent. Aussi, lorsqu'il y a quelques mois, il a entendu tant de partisans de la dynastie actuelle se récrier sur les dangers que pourrait susciter à la France le mariage d'un jeune prince d'une autre dynastie, lui, au contraire, et précisément parce qu'il est dynastique aussi, parce qu'il désire que la dynastie actuelle ne fasse rien qui entraîne sa chute, il s'est réjoui de voir un membre de l'autre famille dans la position d'avoir des rejetons. C'est précisément parce qu'il tient à la dynastie actuelle, qu'il s'applaudit de lui voir de pareils freins.

M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur. Attaquez les Ministres, n'attaquez pas la dynastie.

M. Lherbette. Chacun est dynastique à sa manière.

M. le Ministre de l'intérieur. Il y a la constitution pour tout le monde.

M. Lherbette. Oui, et le pays avant tout!

M. Guizot, Ministre des affaires étrangères. La constitution avant tout!

M. Lherbette. Je dis que je considère les dynasties comme les instruments du bonheur national, mais comme des instruments...

M. le Ministre de l'intérieur. Des instruments respectables et irresponsables.

M. le Ministre des affaires étrangères. Il n'est pas permis d'en parler...

M. Lherbette. Revenons à la famille de Napoléon. M. le Garde des sceaux a dit que le Gouvernement avait saisi toutes les occasions de se conduire avec indulgence vis-à-vis de cette famille. Il semble à l'orateur qu'une belle occasion s'offrait, il y a quelques mois, de se conduire ainsi, et qu'on l'a laissée échapper. Un prince de cette famille, qui était détenu, sollicitait l'autorisation d'aller recevoir le dernier soupir de son père mourant, et il s'engageait, sur l'honneur et par écrit, de se reconstituer prisonnier. De deux choses l'une: ou il aurait violé sa parole, ou il l'aurait respectée. Dans la première hypothèse, il se perdait à jamais; on n'avait plus rien à craindre d'un homme qui aurait ainsi forfait à l'honneur. Dans le second cas, il eût été désarmé vis-à-vis du Gouvernement, par la grâce même qu'on lui eût accordée. On a laissé échapper cette occasion, et lui n'a pas laissé échapper l'occasion de faire se repentir de cette faute ceux qui l'avaient commise.

Relativement à cette famille en général, l'orateur se bornera à faire remarquer qu'elle n'a aucune chance d'avenir. Napoléon mort, est encore vivant; sa famille, vivante, est morte depuis longtemps, parce que tout ce que ce nom résume de gloire et de grandeur était personnel à Napoléon lui-même. Il n'y aurait donc aucun danger à lever la loi de proscription à l'égard de cette famille.

M. Boulay (de la Meurthe) dit d'abord quelques mots sur les deux premières parties de la pétition: Napoléonville a été créée par l'Empereur; la justice veut qu'on restitue à cette cité le nom de son fondateur. Il en est de même de la Légion d'honneur; c'est l'une des plus glorieuses créations de Napoléon; il y a eu injure à en effacer son effigie: l'orateur demande qu'elle y soit rétablie, par respect même pour la mémoire de Henri IV, qui désavoue cette usurpation de la grandeur d'autrui.

En ce qui concerne la famille de Napoléon, l'orateur se placera sur le terrain de la raison d'État, et il ne voit pas que la raison d'État mette obstacle à ce qu'on fasse aujourd'hui cesser la proscription dont cette famille a été frappée. Il sait qu'on objectera l'audacieuse tentative du prince Louis; mais, à son égard, la loi de bannissement est inutile. Ce n'est plus en vertu de la proscription, mais bien en vertu d'un arrêt, qu'il se trouve sous la main du Gouvernement français: il est donc hors du débat, et la question ne porte que sur tous les autres membres de la famille de Napoléon. L'orateur conçoit que la Restauration ait exilé toute cette famille hors de la France. Il accordera même qu'il pouvait y avoir danger à la rappeler dans les premières années du Gouvernement actuel, et alors que le fils de Napoléon n'avait pas cessé d'exister; mais aujourd'hui, d'une part, la tranquillité est profonde, et de l'autre, il ne reste plus que des débris de la famille de l'Empereur. Tous ses frères, moins un seul, sont morts; la loi de 1815 ne s'applique plus qu'à des enfants et à des femmes qui ont suivi le sort de leurs maris.

L'Europe absolutiste nous donne l'exemple qu'il est de notre dignité de suivre. Elle aussi, elle

avait subi presque tout entière l'influence impériale. Napoléon et sa famille ont régné en Belgique, en Hollande, en Italie, en Allemagne, et pourtant les Gouvernements les plus despotiques ont compris que le péril avait cessé, qu'on pouvait restituer à la famille de Napoléon le droit d'aller et de venir comme bon lui semblerait par tout pays, en Italie, en Belgique, en Hollande et en Allemagne.

Dans l'antiquité, l'ostracisme était limité à dix ans; voilà trente-deux ans que la famille de Napoléon est proscrite : l'orateur demande que cette proscription ait un terme. (Vive approbation à gauche.)

M. Luneau voudrait que le vote de la Chambre suivît la discussion sur chacune des parties de la pétition. — *M. le Président* répond qu'il sera voté par division, et il annonce que, se conformant à l'ordre indiqué par la pétition même, il consultera d'abord la Chambre sur la première partie de la pétition, tendant à obtenir qu'il soit permis à la famille de l'empereur Napoléon de rentrer en France.

M. Crémieux rappelle qu'il y a deux ans, il a eu l'honneur de proposer le renvoi à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre de l'intérieur, d'une pétition ayant le même objet, et que la Chambre l'a adopté. Cette pétition concernait même un certain nombre de membres de la famille royale de la branche aînée. Comme, depuis cette époque, les circonstances n'ont pas changé, il ne voit pas par quel motif la Chambre ferait aujourd'hui le contraire de ce qu'elle a fait alors. La décision qui lui est de nouveau demandée n'impliquera pas, pour le Gouvernement, l'ordre et l'obligation de rapporter immédiatement la loi d'exil. Il s'agit seulement d'examiner avec sagesse, avec maturité, si le moment n'est pas venu de rapporter cette loi.

L'orateur ajoute : Les lois de proscription sont malheureusement quelquefois nécessaires, mais elles sont toujours déplorables. Assurément elles valent mieux que les victoires qui se vengent par le meurtre : il vaut sans doute beaucoup mieux proscrire que tuer ; mais la proscription est une terrible mort pour ceux qui en sont l'objet. L'exil, la fermeture des portes de la patrie, est une mort de tous les jours. Je conçois donc très-bien que ceux qui sont vainqueurs, et qui voient à côté d'eux les puissants de la veille, ne veuillent pas exposer, je ne dis pas eux, mais le pays, à ces commotions terribles, que la présence des hommes qui ont tenu le Pouvoir peut exciter au sein des populations.

Mais quoi ! dix-sept ans se sont écoulés depuis le jour où la Révolution a mis Louis-Philippe sur le trône, dix-sept ans se sont écoulés, et parmi ces dix-sept années il y en a eu quelques-unes de rudes à passer, de rudes à traverser ; et maintenant, je le demande, sauf quelques circonstances heureusement passagères, qui ne touchent pas à la politique, mais qui ne touchent qu'à l'état social, matériel du pays, est-il vrai de dire que nous soyons dans une situation où il ne soit pas permis de s'occuper d'effacer de nos Codes une loi de proscription, c'est-à-dire, la plus détestable, la plus mauvaise de toutes les lois ?

La famille de l'Empereur ! Messieurs, remarquez ce que nous vous demandons : quand vous renverrez aux Ministres, est-ce qu'ils ne peuvent pas même vous proposer de modifier la loi ?

Comment ! savez-vous qui vous avez exilé ? Je vous le disais dans le Rapport de 1845, et je me rappelle l'impression que ces mots firent sur l'assemblée.

Je vous disais : Vous avez exilé des tantes de l'Empereur qui n'ont jamais existé. Vous avez proscrit des tantes, vous l'avez dit dans la loi.

Et ne me dites pas que c'était la loi de 1816 ; j'aurais compris que dans ce premier mouvement de 1816, quand les Bourbons étaient en face du retour miraculeux de l'île d'Elbe, anéanti depuis par le naufrage incroyable de Waterloo, j'aurais compris que les Bourbons eussent mis des noms de tantes comme ils auraient mis des noms d'oncles, comme ils auraient mis le nom de toute postérité possible, collatérale et en ligne directe. Mais après la révolution de 1830, on a recopié cette loi, en exilant des femmes, et même des femmes qui n'existaient pas.

Eh bien, si vous repoussez la pétition par l'ordre du jour, les Ministres n'ont pas même à examiner s'il y a lieu à modifier la loi. Or, savez-vous qui vous frappez ? Joseph est mort ; il a laissé une fille ; cette fille a laissé dix enfants. Entendez-moi, Messieurs ; ces dix enfants sont proscrits ; la fille de Joseph est proscrite. Il ne leur est pas permis de venir en France.

Quoi ! est-ce qu'il est convenable que nous déclarions qu'il y aurait un danger à voir venir en France les petits-enfants de Joseph ?

En vérité, nous ne nous sentons pas assez forts; nous ne nous sentons pas ce que nous sommes. Je vous ai dit ceci, abstraction faite de Napoléon lui-même, et quand il s'agit de la gloire napoléonienne, sauf quelques expressions dont on a fait justice en les entendant (Vive adhésion à gauche), tout le monde est d'accord, tout le monde rend hommage à Napoléon, tout le monde ici n'a qu'un avis. (Très-bien!) Napoléon n'est pas seulement une gloire qui est nôtre; la gloire de Napoléon s'est répandue sur l'humanité tout entière. Eh bien, à présent, quand vous savez que c'est parce qu'il a été si glorieux que les Bourbons l'ont repoussé avec la plus grande terreur en 1815, voulez-vous, en 1847, maintenir une loi que les circonstances ont pu inspirer en 1832, mais que la nécessité des choses ne peut plus justifier aujourd'hui?

Je termine par ces quelques mots : Il y a deux ans vous l'avez voulu, le renvoi a été ordonné; le Ministère ne s'est pas occupé de cette pétition; je ne lui en demande pas les motifs. Je n'ai pas besoin de dire que je comprends autant que personne ce qu'il y a de difficile et de délicat à rapporter une loi qui touche à la politique du pays; mais je demande si, dans le sein même du Ministère, il y a un homme qui voulût dire que nous ferions mal d'appeler son attention sur le point de savoir s'il y a lieu d'examiner cette loi de 1832, et de voir s'il n'y aurait pas moyen d'apporter aucune modification à cette loi, ou même de la rapporter. Voilà ce que je demande; c'est dans ce sens que je demande le renvoi. (Approbation à gauche.)

— Sur cette partie de la pétition l'ordre du jour est adopté. — Les deux autres parties sont renvoyées à M. le Président du conseil et à M. le Ministre de l'intérieur, après débat entre MM. Luneau, de Quatrebarbes et le Rapporteur.

Le 3 juillet, M. Paulmier fait le rapport sur une pétition du prince Jérôme qui, sans demander l'abrogation de la loi de 1832, sollicite pour lui et le seul des fils qui lui reste, la faveur de résider en France, en se soumettant à la loi générale. La Commission propose le renvoi au président du conseil. — M. Odilon Barrot appuie le renvoi en ce sens que la Chambre, par sa recommandation, invite le Ministre à présenter une loi d'abrogation. — M. Hébert, garde des sceaux, accepte le renvoi, mais seulement comme un appel fait à la bienveillance du Gouvernement du Roi avec l'appui des Chambres. Le résultat pourra être une résidence tolérée, mais non une loi d'abrogation. — Le renvoi est prononcé sans opposition.

N° LIX. — RÉDUCTION DE LA TAXE SUR LE SEL.

PROPOSITION DE M. DEMESMAY A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

NOTE. — Lecture, 22 février 1847. Développement et prise en considération, 27 février. Commission : MM. Darblay, le colonel Cerfbeer, Luneau, Muret de Bort, d'Herlincourt, Bureaux de Pusy, Manuel, Dessauret, le comte d'Aragon. Rapport par M. Dessauret, 25 mai. Discussion et adoption par 264 contre 11 voix, 15 et 16 juin. — Communication à la *Chambre des Pairs*, par un message, 18 juin. Commission : MM. le comte Beugnot, Gay-Lussac, le comte d'Argout, le comte de Saint-Cricq, le baron de Fréville, Ferrier, le duc d'Estissac. Rapport par M. Gay-Lussac, concluant au *rejet* de la proposition, 2 août 1847. Non-discuté dans cette session.

(Voyez, au tome VIII des *Annales du Parlement français*, n° 41, les développements de M. Demesmay, le rapport de M. Dessauret et la discussion.)

PROPOSITION

Lue le 22 février 1847, adoptée par la Chambre des Députés le 16 juin.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1849, la taxe des sels est réduite de 3 décimes à 1 décime par kilogramme.

Art. 2. Toute franchise ou modération de droits autorisées avec ou sans condition, par les lois antérieures, en faveur des exploitations agricoles et manufacturières, sont supprimées.

Art. 3. Sont maintenues les dispositions antérieures à la présente loi, autorisant l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise, ou avec modération de droits, du sel de toute origine à destination de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute nature.

Art. 4. Une loi spéciale réglera le remboursement à faire, à partir dudit jour, 1er janvier 1849, sous forme de drawback, à l'exportation, de la taxe perçue pour le sel entré dans la composition des soudes artificielles, savons, verreries et autres produits à base de sel des manufactures françaises, ainsi que les droits d'entrée à percevoir sur les sels étrangers, sur les soudes et autres produits industriels à base de sel, de provenance étrangère, qui seraient importés en France, à partir de la même date du 1er janvier 1849.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Cette proposition est la reproduction textuelle de celle qui avait été adoptée l'année dernière après avoir été modifiée par la Commission. La Chambre des Pairs ne l'avait pas discutée. Mais un rapport de M. Gay-Lussac concluait au rejet de la proposition, que l'unanimité de la Commission ne croyait pas offrir des compensations suffisantes pour couvrir le déficit résultant de la réduction des droits. La fin de la législature n'a pas permis de reprendre la discussion de ce projet; mais M. Demesmay, usant de son droit d'initiative, a repris le projet adopté l'an dernier par 240 voix contre 26.

Cette proposition renouvelée a eu le même sort que la précédente. Acceptée par la Commission des Députés, adoptée par la Chambre à 264 contre 11 voix; elle a éprouvé de la part de la Commission de la Chambre des Pairs le même refus, à l'unanimité, fondé sur les mêmes motifs développé par le même rapporteur, M. Gay-Lussac.

La discussion, dans les documents écrits, s'est établie entre les rapports des deux Chambres et les développements de l'auteur de la proposition. D'une part, M. le Rapporteur, à la Chambre des Pairs, dans son rapport de 1846, considère le rapport de la Chambre des Députés comme contenant l'explication officielle du projet de loi formulé par la Commission. D'une autre part, M. Demesmay, dans ses développements de 1847, s'est attaché principalement à réfuter ce rapport. Comme la pensée du projet consiste à obtenir le même produit de l'impôt en facilitant la consommation par l'abaissement du prix, l'auteur de la proposition a réuni un grand nombre de documents présentant l'opinion de savants et de corps spéciaux de toute sorte, sur l'extension possible de la consommation du sel pour l'alimentation de l'homme, pour l'agriculture et pour l'industrie. Ces documents sont, ou compris dans les développements ou annexés par forme de supplément. (*Procès-Verbaux*, 1847, tom. II, pages 341 à 480, et 5 bis à 734; *Moniteur* des 28 février et 23 à 26 mai.) L'étendue même de ces documents ne nous permet pas de les transcrire.

L'objet de la discussion est indiqué par les résultats que M. Gay-Lussac analyse ainsi dans son dernier rapport :

En nous résumant, le résultat de la discussion peut être réduit aux termes suivants :

La taxe a produit, l'année dernière	70,000,000 fr.
La réduction de la taxe, de 30 fr. à 10 fr., ferait perdre au Trésor les deux tiers de cette somme, soit à peu près	47,000,000
Dans la pensée du projet de loi, ce déficit serait couvert par les moyens suivants :	
72,000,000 de kilogrammes de sel, en plus de la consommation domestique accoutumée, lui sont gratuitement demandés et produiraient	7,200,000 fr.
260,000,000 de kilogrammes de sel sont exigés pour l'alimentation du bétail, qui en consomme à peine, et donneraient	26,000,000
La Chambre des Députés a abandonné, comme trop controversées, les sources de revenus qu'on espérait trouver dans l'application du sel à l'amendement des terres.	
55,000,000 de kilogrammes de sel consommés par l'industrie de la soude, exonérée de la taxe depuis quarante années, produiraient	5,500,000
Total	38,700,000
Déficit à la compensation	8,300,000

C'est la réalité de cette compensation que la Commission de la Chambre des Pairs et les adversaires de la proposition contestent, sauf les 5,500,000 de l'industrie, qu'ils considèrent comme une injustice. Les divers documents publiés et la discussion portent sur les divers éléments de ces deux opinions et aussi sur les considérations politiques qui militent en faveur du dégrèvement ou de la suppression de l'impôt du sel, enfin sur les réformes financières en général.

Ont pris part à cette discussion, le 15 juin, MM. Paul de Gasparin, Muret de Bort, Darblay, de Morny, Prosper de Chasseloup-Laubat; et le 16 juin, MM. Deslongrais, Durand de Romorantin, Talabot, de la Rochejacquelein, de Lahaye-Jousselin, Dumon ministre des finances, Dupin, Duchâtel ministre de l'intérieur. — Scrutin : Pour, 264. Contre, 11 voix.

N° LX. — CÉRÉALES.

PROROGATION DES LOIS DES 28 JANVIER ET 24 FÉVRIER 1847.

(Voir aux nos II et IV ci-dessus.)

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Cunin-Gridaine, Ministre de l'agriculture et du commerce, 11 mai 1847. Commission : MM. Galos, Chasles, Ardant, Muret de Bort, Reynaud, Tesnière, Proa, le baron de Bastard, le comte Dejean. Rapport par M. Muret de Bort, 2 juin. Discussion et adoption par 232 contre 0 voix, 18 juin. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 28 juin. Commission : MM. le comte Daru, le baron de Vendeuvre, le baron Dupin, Girard, le baron de Schauenburg, Ferrier, le président Boullet. Rapport par M. le baron Dupin, 20 juillet. Discussion et adoption par 105 contre 5 voix, 21 juillet. — *Loi* du 22 juillet 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Article unique. Les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales, sont prorogées jusqu'au 31 *janvier* prochain. — Les bâtiments chargés de grains, gruaux, farines, riz, légumes secs ou pommes de terre, qui seront partis d'un port étranger avant le 1er janvier, ou d'un port français avant le 31 du même mois, jouiront du bénéfice de la présente loi, quelle que soit l'époque de leur arrivée au port de destination.

Le projet du Gouvernement ne prorogeait que jusqu'à la fin d'octobre. Le Rapport de M. Muret de Bort est principalement consacré à développer les considérations économiques et politiques qui conseillent de proroger jusqu'à un terme suffisant pour que le rétablissement de l'état normal de l'approvisionnement de la France soit assuré; en même temps il développe le motif pour lequel on place ce terme dans la loi, en supprimant un article 2, qui était ainsi conçu :

Des ordonnances royales pourront proroger les délais ci-dessus déterminés. Les ordonnances qui seraient rendues à cet effet seront présentées aux Chambres dans leur plus prochaine session, pour être converties en lois.

La Commission n'a pas voulu que la loi perdît son caractère essentiellement transitoire. Le Rapport se termine par quelques considérations sur le danger, pour la France, d'entrer dans le système d'importation adopté par l'Angleterre.

Discussion à la Chambre des Députés. M. Ledru-Rollin, dans un discours développé, dresse l'accusation du Ministère, et en particulier du Ministre de l'agriculture, en raison de l'insuffisance des mesures qu'il a prises, et de l'imprévoyance de sa conduite en face de la crise des subsistances. — M. Cunin-Gridaine, Ministre, répond avec étendue, en établissant que le Ministre a fait tout ce qu'il pouvait faire, et que la France a moins souffert que les autres pays d'une crise qui a frappé toute l'Europe. — M. de Beaumont (de la Somme), après quelques considérations sur les mesures qui viennent d'être débattues, approuve le projet tel que l'a modifié la Commission. — Le Gouvernement adhère à ce projet. — Art. 1er. Observations de MM. Manuel et Lestiboudois sur les vices des éléments auxquels a recours le Gouvernement pour établir une statistique. — MM. Léon Faucher et Blanqui proposent un amendement ainsi conçu :

« Les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1848. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 juillet 1848, les droits d'importation seront réduits à 25 centimes par tête de bœuf, de vache, de génisse, de veau, de mouton et de porc, et à 25 centimes par 100 kilogr. de viandes de toute nature, soit fraîches, soit salées. »

Cet amendement est développé par M. Léon Faucher, combattu par MM. Muret de Bort Rapporteur, Lestiboudois, les Ministres de l'agriculture et de l'intérieur, et soutenu par MM. Blanqui, de Mornay, Levavasseur, Gustave de Beaumont; ce débat porte sur la première partie de l'amendement, qui est mise aux voix et rejetée. — M. Achille Fould propose pour terme le 15 mars. Non adopté. — L'article de la Commission est adopté. — M. de Morny propose un article additionnel pour « *autoriser le Gouvernement, pendant l'intervalle de la session, à proroger* « *la loi par ordonnance jusqu'au* 31 *juillet* 1848. » Cet amendement, après quelques mots de M. de Morny et l'opposition de la Commission, est rejeté. — MM. Léon Faucher et Blanqui insistent sur la seconde partie de leur amendement. M. Blanqui demande aussi une explication sur une ordonnance qui prohibe la sortie du maïs, et qui excite les réclamations du commerce de Bordeaux. M. le Ministre refuse de prendre aucun engagement, mais il appréciera. La deuxième partie de l'amendement, repoussée par le Gouvernement et la Commission, est mise aux voix et rejetée. — Scrutin : pour, 232; contre, 0.

A la Chambre des Pairs, le Rapport de M. le baron Dupin expose la statistique de la situation, les mesures prises par le Gouvernement, et les efforts du commerce. Il montre comment, à l'aide des renseignements officiels qu'il avait, le Gouvernement aurait pu provoquer plus tôt et plus utilement l'action du commerce. Il termine en approuvant la ligne indiquée par le Rapport de M. Muret de Bort. — Discussion. M. Anisson Dupéron prononce un discours développé contre la législation actuelle qui régit les céréales, qui repose sur l'échelle mobile des droits à l'importation. M. le baron Dupin répond en défendant ce système et surtout en signalant l'inopportunité de cette critique au moment même où l'on propose de proroger la suspension de cette législation qu'on critique. M. le Ministre de l'agriculture et du commerce insiste dans le même sens. M. le président Boullet appuie les considérations présentées par M. Anisson Dupéron, pour des modifications à la législation des céréales, qui la rendraient plus favorable à la classe ouvrière. M. le marquis de Boissy s'attache à établir que le Gouvernement, par son imprévoyance, a manqué au premier de ses devoirs, qui est d'assurer la subsistance des populations. — Scrutin : pour, 105 ; contre, 5 voix.

N° LXI. — FÊTES DE JUILLET.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Duchâtel, Ministre le l'intérieur, 5 juin 1847. Commission : MM. le colonel Jamin, Pidancet, Véjux, Lescot de la Millandrie, le général Paixhans, Thabaud-Linetières, Didelot, Rondeaux, le duc de Marmier. Rapport par M. le général Paixhans, 16 juin. Discussion et adoption par 225 contre 8 voix, 19 juin. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 28 juin. Commission : MM. de Cambacérès, le vicomte Duchâtel, Kératry, Legentil, le comte de Rambuteau, le baron Sers, le comte de Tascher. Rapport par M. de Cambacérès, 5 juillet. Discussion et adoption 20 juillet, par 96 contre 10 voix. — *Loi* du 22 juillet 1847.

[Texte adopté.] Art. 1er. Un crédit de 200,000 fr. est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du 17e anniversaire des journées de Juillet 1830. — Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

A la Chambre des Députés, M. de Beaumont (de la Somme) propose de consacrer les fonds à des distributions, au lieu de les employer à des réjouissances. La loi ne parlant pas du mode d'emploi, il n'est pas donné suite à cette proposition. — A la Chambre des Pairs, observations de M. le vicomte Dubouchage dans le même sens. Explications de M. le Rapporteur sur le mouvement que les fêtes impriment au petit commerce forain, qui a aussi besoin de secours. Observations de M. le marquis de Boissy dans le même sens que M. Dubouchage, et considérations générales sur la conduite du Gouvernement, qui ne suit pas les inspirations de la Révolution de Juillet.

N° LXII. — COLONIES FRANÇAISES ; JURIDICTION.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Guizot, chargé par intérim du Ministère de la marine et des colonies, 22 mai 1847. Commission : MM. de Gasparin (Paul), Moulin, Plichon, de Carné, de Lasteyrie (Jules), Lenoble, de Beaumont (Gustave), le comte d'Haussonville, Bergevin. Rapport par M. le comte d'Haussonville, 11 juin. Discussion et adoption par 230 contre 4 voix, 19 et 21 juin. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. le duc de Montébello, Ministre de la marine, 3 juillet. Commission : MM. Mesnard, le marquis de Gabriac, le comte Foy, le baron Dupin, le baron Séguier, Laplagne-Barris, le baron de Crouseilhes. Rapport par M. le comte Foy, 30 juillet. Discussion et adoption par 96 contre 21 voix, 4 et 5 août. — *Loi* du 9 août 1847.

[Texte adopté.] — Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle formée de sept magistrats. — Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs, et, en cas de besoin, les juges royaux. — Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept. — Art. 2. L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé. — Les ordonnances d'organisation judiciaire, et les Codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'article 1er ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

L'objet de cette loi est expliqué dans l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs, dont nous transcrivons le texte.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 s'était borné à décider que, pour le jugement des crimes commis envers les esclaves et par les esclaves, les cours d'assises, au lieu d'être composées, comme dans les causes ordinaires, de trois magistrats et de quatre assesseurs, le seraient de quatre magistrats et de trois assesseurs.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici les faits déplorables qui ont si malheureusement déçu l'espoir qu'on avait eu d'obtenir une justice impartiale, par ce simple renversement de la proportion numérique des deux éléments du personnel des cours d'assises.

Le projet de loi est destiné à apporter à une telle situation le seul remède désormais praticable, c'est-à-dire, à écarter les assesseurs de toute participation à une nature de procès où leur influence donne lieu à de si fréquents et si légitimes reproches.

L'art. 1er décide en conséquence que, dans les procès pour crimes, soit d'individus libres envers des esclaves, soit d'*esclaves envers des libres* (expression qui fait disparaître le vague de la rédaction employée dans l'article 14 de la loi de 1845), la justice sera rendue dans chaque colonie par une cour criminelle composée de membres de la Cour royale, et qui pourra, au besoin, être complétée par l'adjonction des juges royaux.

Cette dernière disposition, à laquelle nous nous sommes empressés d'adhérer, a eu pour objet d'apporter à la composition des cours criminelles des facilités que rendait nécessaires le personnel généralement fort restreint des cours royales de nos colonies.

Elle est devenue d'autant plus nécessaire qu'un amendement, motivé par le besoin d'empêcher les partages de voix dans les questions incidentes et dans les décisions d'intérêt civil, a élevé à sept le nombre des membres de chaque cour criminelle, que le projet primitif avait proposé de porter seulement à six.

Cette modification, qui rendra indispensable l'augmentation, au moins partielle, du nombre des conseillers de cours royales, a eu pour résultat de faire décider que, pour la déclaration de culpabilité, la majorité, au lieu d'être de quatre sur six, devrait être de cinq au moins sur sept.

Ainsi se trouve rétablie la forte proportion qu'ont exigée, au profit de l'accusé, les ordonnances d'organisation judiciaire de 1827 et 1828, et qu'avait maintenue la loi du 18 juillet 1845. Les colons pourront se convaincre par là que le Gouvernement n'entend les priver d'aucune garantie compatible avec le besoin d'une justice impartiale.

Toute l'importance de la loi projetée est concentrée dans l'article dont nous venons d'indiquer l'objet; et l'article 2 ne contient que des dispositions d'ordre qui s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes.

La loi actuelle, en étendant les devoirs et la responsabilité de la magistrature coloniale, crée en même temps sous ce rapport, nous nous empressons de le reconnaître, de nouvelles obligations au Gouvernement. Il devra fortifier le personnel judiciaire des colonies, non-seulement en y introduisant des magistrats métropolitains dans une proportion plus forte que cela n'a eu lieu par le passé, mais encore en établissant entre la magistrature coloniale et la magistrature continentale plus de rapports et de solidarité qu'il n'en existe aujourd'hui.

C'est le but que nous nous proposerons dans tous nos actes relatifs à l'administration de la justice aux colonies.

Discussion à la Chambre des Députés. (19 juin.) Art. 1er adopté. Puis, sur une observation de M. Nicolas, et après un court débat auquel prennent part MM. Chégaray, Mater et Crémieux, le dernier paragraphe est renvoyé à la Commission pour le chiffre de la majorité. M. Desprez propose un article additionnel ainsi conçu :

« S'il s'agit de crimes d'individus libres envers des esclaves, le procureur général pourra récuser les magistrats qui seront reconnus propriétaires ou copropriétaires d'esclaves. — Le même droit appartiendra aux esclaves accusés de crimes envers les libres ; sans toutefois que les récusations puissent porter sur plus de deux magistrats dans chaque affaire. — Une ordonnance du Roi règlera la forme des récusations et du remplacement des magistrats récusés. »

Cet amendement est développé par son auteur, combattu par M. Paul de Gasparin et par M. de Montebello, Ministre de la marine, et soutenu par M. Ledru-Rollin. M. Desprez demande le renvoi à la Commission. Ce renvoi est combattu par MM. d'Haussonville Rapporteur, Jules de Lasteyrie, Hébert Garde des sceaux, Jollivet, et soutenu par MM. Lacrosse, de Tracy, Crémieux.

M. Desprez, sur l'invitation de M. Jules de Lasteyrie, retire son amendement, à cause de l'unanimité des sentiments de la Chambre, et pour ne pas infirmer cette unanimité en divisant le vote sur un moyen de forme. — La Commission demande le renvoi de l'article 2, qui est ordonné.

(21 juin.) M. d'Haussonville, Rapporteur, rend compte de l'examen de la Commission, qui propose les changements suivants :

Dans le deuxième paragraphe, il était dit que deux conseillers auditeurs, au plus, feraient partie de la cour, pour laisser une plus grande latitude au Gouvernement ; il a paru raisonnable de ne pas limiter le nombre des auditeurs. Au lieu d'être composé de six magistrats, la cour sera composée de sept magistrats. Les arrêts ordinaires, soit par condamnations civiles, soit par incidents, auront lieu à la simple majorité. La déclaration de culpabilité aura lieu à la majorité de cinq contre deux.

Ainsi, dans l'art. 1er, un seul changement de rédaction : sept magistrats au lieu de six.

Le deuxième paragraphe serait ainsi conçu :

« Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs, et, en cas de besoin, les juges royaux. »

Paragraphe 3 entièrement nouveau : « Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq contre deux. »

Débat entre MM. Taillandier, Nicolas, Gustave de Beaumont, Mater, Moulin, sur la difficulté d'application de la distinction entre l'arrêt et la déclaration de culpabilité. La nouvelle rédaction de l'article 1er est adoptée. — Art. 2. Observations et explications sur l'usage de la peine disciplinaire du fouet : MM. de Gasparin, de Montebello ministre, Ledru-Rollin, Ternaux-Compans. L'article 2 est adopté. — M. Ledru-Rollin propose deux articles additionnels ainsi conçus :

Art. 3. A l'avenir, nul propriétaire d'esclaves, créole ou marié à une créole, ne pourra être nommé magistrat aux colonies. — Art. 4. Si, dans trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'esclavage existe encore de fait dans les colonies françaises, aucun possesseur d'esclaves ne pourra y être magistrat.

Cet amendement, développé par son auteur, soutenu par MM. Paul de Gasparin, Jules de Lasteyrie, est combattu par MM. le Rapporteur, le Garde des sceaux, Galos commissaire du Roi. M. Ledru-Rollin réduit son amendement aux termes de l'ordonnance de 1828 :

« *A l'avenir*, nul ne pourra être magistrat, dans les colonies, s'il est né dans les colonies, s'il a contracté mariage avec une créole, et s'il y possède des propriétés foncières. »

L'amendement est encore combattu par M. le Ministre de la marine. M. Gustave de Beaumont présente quelques observations pour engager l'auteur de l'amendement à ne pas faire ajourner la petite réforme qui résulte du projet de loi. M. Ledru-Rollin, pour laisser au vote son caractère d'unanimité, retire son amendement. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. Pour, 230; contre, 4. La Chambre adopte.

Discussion à la Chambre des Pairs. (4 août.) Le projet de loi est combattu par MM. le baron de Crouseilhes, le baron Dupin, qui voudrait l'ajourner pour le rendre meilleur, et soutenu par MM. le marquis de Gabriac et le duc de Montebello ministre de la marine. — Scrutin (5 août) : pour, 96 ; contre, 21. La Chambre adopte.

N° LXIII. — BUDGET DES DÉPENSES 1848.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Laplagne, Ministre des finances, 15 janvier 1847. Commission : MM. Lanyer, Calmon fils, Tesnière, Moulin, Lacrosse, Achille Fould, Pouillet, Félix Réal, Vuitry, Jules de Lasteyrie, Rihouet, de Maingoval, Hallez-Claparède, Lenoble, Bignon, Magne, de Goulard, Reynaud. Rapport par M. Bignon, le 29 mai 1847. Discussion du 21 juin au 15 juillet. Adoption par 216 contre 18 voix, 15 juillet.

Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Dumon, Ministre des finances, 20 juillet 1847. Commission : MM. Legentil, Hartmann, le comte de Bondy, le marquis de Barthelemy, le baron de Fréville, le marquis d'Audiffret, le baron de Schanenburg. Rapport par M. le marquis d'Audiffret, 30 juillet. Discussion et adoption par 105 contre 16 voix, 4 août. — *Loi* du 8 août 1847.

Les documents relatifs au budget forment un volume spécial annexé aux procès-verbaux des deux Chambres.

PROJET DE LOI

Conforme au texte adopté.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1,446,210,170 fr. pour les dépenses de l'exercice 1848, conformément à l'état A ci-annexé, savoir : *Service ordinaire.* Dette publique, 384,346,191 fr.; Dotations, 14,922,150 fr.; service des Ministères, 731,335,104 fr.; frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, 156,892,495 fr.; remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, 74,185,730 fr.; total du service ordinaire, 1,361,681,670 fr. — *Service extraordinaire.* Travaux régis par la loi du 25 juin 1841, 20,298,500 fr.; travaux régis par la loi du 11 juin 1842, 64,230,000 fr.; total général, 1,446,210,170 fr. — Des crédits montant à la somme de 21,283,592 fr. sont également ouverts, pour l'exercice 1848, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

Art. 2. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article premier de la présente loi et dans les tableaux y annexés par les voies et moyens de l'exercice 1848.

Art. 3. L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1848, à soixante mille hommes et quinze mille quatre-vingt-dix chevaux.

Art. 4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du Ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1848, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 5. Il sera joint tous les cinq ans, aux documents fournis à l'appui du budget, un état des traitements des fonctionnaires, agents administratifs, officiers de tous grades et employés des services civils et militaires, compris au budget général de l'État, conforme à celui publié en 1831. L'état indiqué par le présent article et celui de 1831, seront imprimés et joints au budget de 1849.

Art. 6. Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 1,050,000 fr., pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1848.

Art. 7. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes. Frais de justice criminelle; indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux; frais de bulles et d'information ; traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ; traitement des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères. Frais d'établissement des agents politiques et consulaires; frais de voyages et de courriers; missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique. Traitements éventuels des professeurs des facultés ; frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges ; prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine ; frais de tournées des inspecteurs généraux de l'Université, ainsi que des recteurs et inspecteurs des académies.

Ministère de l'intérieur. Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ; remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ; transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ; dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. Encouragements aux pêches maritimes ; frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales ; frais relatifs à la publication des brevets d'invention.

Ministère des travaux publics. Service des prêts autorisés pour les chemins de fer ; frais de police et de surveillance sur les chemins de fer ; frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

Ministère de la guerre. Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ; achats de grains et de rations toutes manutentionnées; achats de liquides; achats de combustibles ; achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie (troupes françaises et services militaires indigènes) ; dépenses de transports d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ; solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834 ; dépense d'exploitation et de fabrication du service des poudres et salpêtres, et vente de poudres par les entreposeurs en Algérie.

Ministère de la marine et des colonies. Achats de vivres ; justice maritime.

Ministère des finances. Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*); intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux ; intérêts de la dette flottante ; intérêts de la dette viagère ; intérêts de cautionnements ; pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17) ; frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public ; frais de trésorerie ; frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles ; remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ; contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés ; frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État ; dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ; achat de papier pour passeports et permis de chasse ; achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ; travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie ; frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche ; avances recouvrables et frais judiciaires ; portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux ; remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ; achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ; contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ; services des poudres à feu ; dépenses des manufactures de tabacs (gages, salaires et fournitures diverses) ; achats de tabacs et frais de transports ; primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ; remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres ; achat de lettres venant de l'étranger ; remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes ; droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ; réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots ; frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés, pertes et avaries ; transports des dépêches par entreprise ; service des dépêches par les chemins de fer ; salaire des facteurs ruraux des postes ; frais d'hôpitaux et de quarantaines (paquebots de la Méditerranée) ; pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées ; remboursements, restitutions, non-valeurs ; primes et escomptes.

Art. 8. La faculté accordée par des lois spéciales de reporter, par une ordonnance royale, d'un exercice à l'autre, les crédits non consommés, cessera d'exister à partir du 31 décembre 1848. — Cette disposition ne recevra pas son application dans le cas où il s'agirait soit d'un crédit limité à un seul exercice, soit de la dernière allocation d'un crédit réparti sur plusieurs années.

État A. *Budget général des dépenses pour l'exercice* 1848.

Ire PARTIE. — Dette publique.

1° *Dette consolidée et amortissement.*

Chap.			fr.
1.	Rentes 5 p. 100		146,752,528
2.	Rentes 4 1/2 p. 100		1,026,600
3.	Rentes 4 p. 100		26,507,375
4.	Rentes 3 p. 100		68,114,833
5.	Fonds d'amortissement : Dotation annuelle	48,886,565	48,886,565
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	68,617,166	
	Montant du fonds d'amortissement	117,503,731	
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement		291,287,951

2° *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*

Chap.		fr.
6.	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor	5,848,926
7.	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor	3,111,374
8.	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses	150,000
	Total pour les emprunts spéciaux	9,110,300

3° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*

Chap.		fr.
9.	Intérêts de capitaux de cautionnements	7,000,000
10.	Intérêts de la dette flottante du Trésor	22,000,000
	Total pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres	29,000,000

4° *Dette viagère.*

Chap.		fr.
11.	Rentes viagères	2,000,000
12.	Pensions de la Pairie, de veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs	450,000
13.	Pensions civiles (*Décret du* 13 *septembre* 1806)	1,255,000
14.	Pensions à titre de récompense nationale	365,000
15.	Pensions militaires	39,300,000
16.	Pensions ecclésiastiques	535,000
17.	Pensions de donataires dépossédés	1,235,000
18.	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile. (*Loi du* 29 *juin* 1835)	600,000
19.	Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères	567,940
20.	Subvention aux fonds de retraite des finances	8,240,000
21.	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile	400,000
	Total pour la dette viagère	54,947,940

Récapitulation de la 1re partie. — Dette publique.

	fr.
1° Dette consolidée et amortissement	291,287,951
2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	9,110,300
3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	29,000,000
4° Dette viagère	54,947,940
Total de la Ire partie	384,346,191

IIe PARTIE. — Dotations.

Chap.		fr.
22.	Liste civile	13,300,000
23.	Chambre des Pairs	790,000
24.	Chambre des Députés	832,150
	Total de la IIe partie	14,922,150

IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères.

Ministère de la justice et des cultes.

Ire partie. — Dépenses de la justice.

Chap.			fr.
	Administration centrale.		
1.	Administration centrale (*Personnel*)	467,500	579,500
2.	Administration centrale (*Matériel*)	112,000	
	Conseil d'État.		
3.	Conseil d'État (*Personnel*)	769,800	803,800
4.	Conseil d'État (*Matériel*)	34,000	
	Cours et tribunaux.		
5.	Cour de cassation	975,800	20,900,795
6.	Cours royales	5,677,400	
7.	Cours d'assises	154,400	
8.	Tribunaux de première instance	7,790,595	
9.	Tribunaux de commerce	179,900	
10.	Tribunaux de police	62,900	
11.	Justice de paix	6,059,800	
	Frais de justice.		
12.	Frais de justice criminelle et des statistiques		4,400,000
13.	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension ; dépenses extraordinaires et imprévues ; indemnité au *Journal des savants.*		55,000
14.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total des dépenses de la Justice		26,739,095

IIe partie. — Dépenses des cultes.

Chap.			fr.
	Administration centrale.		
1.	Personnel des bureaux des cultes	198,000	242,000
2.	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000	
3.	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	17,000	
	Culte catholique.		
4.	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêq.	1,057,000	37,912,900
5.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	30,665,600	
6.	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000	
7.	Bourses des séminaires	1,000,000	
8.	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	880,000	
9.	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	537,000	
10.	Entretien, acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,000,000	
11.	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,500,000	
12.	Secours à divers établissements ecclésiastiques	156,300	
13.	Dépenses accidentelles	5,000	
14.	Restauration de la cathédrale de Paris. (*Loi du* 19 *juillet* 1845.)	»	
	Cultes non catholiques.		
15.	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,171,050	1,409,933
16.	Dépenses du matériel des cultes protestants	100,000	
17.	Frais d'administration du directoire génér. de la confession d'Augsbourg	16,000	
18.	Dépenses du culte israélite	122,883	
19.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total des dépenses des cultes		39,564,833

RÉCAPITULATION.

	fr.
Ire Partie. Dépenses de la justice	26,739,095
IIe Partie. Dépenses des cultes	39,564,833
Total général	66,303,928

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap.				
	Administration centrale.			
1.	Personnel	564,122		722,122
2.	Matériel	158,000		
	Traitements des agents du service extérieur.			
3.	Traitements des agents { politiques	2,816,800	5,282,800	5,312,800
	consulaires	2,466,000		
4.	Traitements des agents en inactivité		30,000	
	Dépenses variables.			
5.	Frais d'établissement		150,000	2,770,500
6	Frais de voyages et de courriers		600,000	
7.	Frais de service		1,098,000	
8.	Présents diplomatiques		40,000	
9	Indemnités et secours		52,500	
10.	Dépenses secrètes		650,000	
11.	Missions extraordinaires		150,000	
12.	Dépenses imprévues		30,000	
13.	Subvention à la caisse des retraites			80,000
14.	Dépenses des exercices clos			Mémoire.
	Total			8,885,422

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap.		
	Administration centrale.	
1.	Personnel	439,500
2.	Matériel	126,000
	Université.	
3.	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'université	274,000
4.	Services généraux	346,700
5.	Administrations académiques	741,300
6.	Instruction supérieure. (Facultés.)	2,967,356
7.	Instruction secondaire. (Frais généraux.)	115,000
8.	Instruction secondaire. (Colléges royaux et communaux.)	2,406,700
9.	Instruction primaire. (Inspection.)	582,000
10.	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)	2,400,000
11.	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	4,235,000
12.	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	550,000
	Sciences et lettres.	
13.	Institut	584,800
14.	Collége de France	180,044
15.	Muséum d'histoire naturelle	504,150
16.	Établissements astronomiques	121,760
17.	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.)	283,600
18.	Bibliotheque royale. (Crédit extraordinaire. — 10e annuité.)	105,000
19.	Bibliothèques publiques	170,223
20.	Académie royale de médecine	51,500
21.	École des chartes	35,400
22.	École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille	55,800
23.	Établissements divers. (Cours d'archéologie à la Bibliothèque royale; jardins botaniques d'Avignon et d'Ajaccio.)	20,400
24.	Souscriptions	180,000
25.	Sociétés savantes	50,000
26.	Voyages et missions scientifiques	112,000
27.	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres	249,800
28.	Recueil et publication de documents inédits de l'Histoire nationale	150,000
29.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	18,038,033

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.

Chap.			fr.
	Administration centrale.		
1.	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale	858,000	1,328,000
2.	Matériel et dépenses diverses des bureaux	270,000	
3.	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale	100,000	
4.	Archives du Royaume	100,000	
	Services divers.		
5.	Dépenses secrètes ordinaires de police générale	932,000	2,278,500
6.	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	1,010,700	
7.	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	144,800	
8.	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	147,000	
9.	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	26,000	
10.	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger et des contrefaçons	18,000	
	Beaux-Arts.		
11.	Établissements des beaux-arts	472,000	3,614,900
12.	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	500,000	
13.	Conservation d'anciens monuments historiques	800,000	
14.	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts	211,000	
15.	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves	137,700	
16.	Subventions aux théâtres royaux	1,284,200	
17.	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique	200,000	
18.	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique	10,000	
	Secours et subventions.		
19.	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	559,500	3,440,560
20.	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	297,000	
21.	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.	217,000	
22.	Subventions pour construction de ponts de péage sur les chemins vicinaux	400,000	
23.	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	
24.	Secours aux étrangers réfugiés en France	1,600,000	
25.	Secours aux condamnés politiques sous la Restauration	225,000	
26.	Secours aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de 1830 et de juin 1832	22,000	
	A reporter		10,661,960

		fr.	fr.
	Suite du Ministère de l'intérieur. — Report		10,661,960

SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.

Administration départementale.

Chap.			
27.	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	3,211,200	
28.	Traitements et indemnités aux commissaires de police	100,000	
29.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,086,000	8,527,200
30.	Inspections administratives de services départementaux	130,000	

Détention des condamnés.

Chap.			
31.	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc.	5,300,000	
32.	Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction	1,400,000	7,200,000
33.	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction; reprise d'évadés	500,000	

Matériel des cours royales.

Chap.			
34.	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier, et menues dépenses des cours royales; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la cour de cassation	400,000	565,548
35.	Construction d'un nouveau palais pour la cour royale de Pau	165,548	
36.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget		26,954,708

SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Dépenses ordinaires.

Chap.			
37.	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 c.)	19,375,200	
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (6 c. 4/10)	12,363,840	32,845,040
	Idem sur les produits éventuels ordinaires	1,106,000	

Dépenses facultatives.

Chap.			
38.	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 12 cent. dans la Corse.)	9,687,600	
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux (6/10 de c.)	1,159,110	
	Idem sur les produits éventuels facultatifs	832,000	13,131,710
	Idem sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	1,453,000	
	A reporter		45,976,750

			fr.
	Suite du Ministère de l'intérieur. — Report		45,976,750

Dépenses extraordinaires.

Chap.			
39.	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	16,168,300	19,868,300
	Idem sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	3,700,000	

Dépenses spéciales.

Chap.			
40.	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.)	12,065,000	23,795,000
	Idem sur contingents communaux et souscriptions particulières	11,700,000	
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales		89,610,050

RÉCAPITULATION.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	26,954,708
Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	89,610,050
TOTAL GÉNÉRAL	116,564,758

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Service central.

Chap.			
1.	Administration cent. (*Personnel*)	541,550	
2.	— — (*Matériel*)	102,000	703,550
3.	Subvention à deux caisses de retraites	60,000	

Agriculture et haras.

Chap.			
4.	Écoles vétérinaires et bergeries	702,500	
5.	Encouragements à l'agriculture	1,100,000	
6.	Haras, dépôts d'étalons, etc.	1,497,100	4,141,600
7.	Remontes des haras royaux et encouragements à l'industrie particulière	842,000	

Manufactures, commerce intérieur et extérieur.

Chap.			
8.	Conservatoire et écoles des arts et métiers		1,165,000
9.	Encouragements aux manufactures et au commerce, missions, etc.	258,000	
10.	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	20,000	
11.	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000	5,003,000
12.	Poids et mesures	725,000	

Établissements thermaux et service sanitaire.

Chap.			
13.	Entretien des établissem. thermaux	230,000	
14.	Subvention aux établissements d'eaux minérales dont l'État n'est pas propriétaire	60,000	639,500
15.	Établissements et service sanitaires	349,500	

Secours.

Chap.			
16.	Secours aux colons	800,000	2,731,850
17.	Secours pour pertes matérielles et événements malheureux	1,931,850	
18.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		14,384,500

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ire SECTION. — *Service ordinaire.*

Chap.		
1.	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale	549,500
2.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	92,000
3.	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,318,900
	A reporter	3,960,400

	fr.
Suite du Ministère des travaux publ.—Report.	3,960,400
Chap.	
4. Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation	196,000
5. Personnel des conducteurs embrigadés	1,558,000
6. Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	580,300
7. Personnel des gardes-mines	80,000
8. Matériel des mines. (Services divers.)	70,000
9. Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle	69,400
10. Subvention à la caisse des retraites	250,000
11. Routes royales et ponts	32,500,000
12. Navigation intérieure (Rivières et quais)	9,410,000
13. Navigation intérieure (Canaux)	5,100,000
14. Ports maritimes, phares et fanaux	5,550,000
15. Bacs, dunes et semis, études d'irrigations et de desséchements	750,000
16. Chemins de fer (Frais de police et de surveillance)	643,950
17. Continuation des études de chemins de fer	50,000
18. Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	450,000
19. Frais généraux du service des départements, secours, etc	69,000
20. Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général	560,000
21. Constructions et grosses réparations d'intérêt général (Bâtiments civils)	780,000
22. Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics (*Loi du 19 juillet 1843*)	170,000
23. Agrandissement et réparation d'établissements d'intérêt général (*Loi du 19 juillet 1845*)	30,000
24. Achèvement de divers édifices publics (*Loi du 3 juillet 1846*)	700,000
25. Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics	15,000
26. Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Total de la Ire Section	63,522,050

IIe Section. — *Service extraordinaire.*

Ire PARTIE. — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.

	fr.
1. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	»
2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	»
3. Routes royales et ports maritimes de la Corse	748,500
4. Routes stratégiques de l'Ouest	»
5. Ponts	»
6. Amélioration de rivières	»
6 *b*. Amélioration de rivières (*Loi du 8 juillet 1840*)	»
7. Canaux du Nivernais et du Berry	»
8. Études de navigation	»
9. Amélioration de ports maritimes	1,700,000
10. Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer)	»
10 *b*. Chemins de fer construits par l'État	»
11. Établissements de nouveaux canaux	»
11 *b*. Établissements de nouveaux canaux (*Loi du 8 juillet 1840*)	»
12. Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Total de la Ire partie	2,448,500

IIe PARTIE. Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.

	fr.
13. Établissement de grandes lignes de chemins de fer	23,200,000
14. Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre	»
15. Travaux de routes royales (*Loi du 5 août 1844*)	»
16. Ports maritimes, phares et fanaux (*Loi du 5 août 1844, 16 et 19 juillet 1845*)	2,000,000
17. Achèvement et perfectionnement des routes royales (*Loi du 30 juin 1845*)	15,000,000
18. Construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général (*Loi du 15 juillet 1845*)	»
A reporter	40,200,000
Suite du Ministère des travaux publ. — Report	40,200,000
Chap.	
19. Constructions de divers ponts (*Loi du 19 juillet 1845*)	700,000
20. Établissement de nouveaux canaux (*Loi du 5 mai 1846*)	5,500,000
21. Amélioration de rivières (*Loi du 31 mai 1846*)	1,000,000
Total de la IIe partie	47,400,000
Report du total de la Ire partie	2,448,500
Total de la IIe section	49,848,500

Récapitulation.

	fr.
Ire Section. — Service ordinaire	63,522,050
IIe Section. — Service extraordinaire	49,848,500
Total général	113,370,550

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Ire Section. — *Service ordinaire.*

			fr.
1. Administration centrale (*Personnel*)			2,020,200
2. Administration centrale (*Matériel*)			317,150
3. Frais généraux d'impressions			235,000
4. États-majors			17,958,569
5. Gendarmerie			21,356,878
6. Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale			1,997,006
7. Recrutement et réserve			477,000
8. Justice militaire			825,187
9. Solde et entretien des troupes			147,709,782
10. Habillement et campement			11,607,886
11. Lits militaires			5,335,888
12. Transports généraux			1,955,234
13. Remonte générale			6,390,660
14. Harnachement			684,825
15. Fourrages			29,115,103
16. Solde de non-activité et solde de réforme			452,800
17. Secours			1,103,000
18. Dépenses temporaires			369,600
19. Subvention aux fonds de retraite des employés			526,000
20. Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France			149,000
21. Matériel de l'artillerie.	Dépenses ordinaires	6,962,707	7,112,707
	Travaux extraordinaires en Algérie	150,000	
22. Poudres et salpêtres (*Personnel*)			532,900
23. Poudres et salpêtres (*Matériel*)			4,274,292
24. Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur			8,273,500
25. Matériel du génie (Algérie).	Dépenses ordinaires	3,146,000	5,646,000
	Travaux extraordinaires	2,500,000	
26. Écoles militaires			2,162,460
27. Invalides de la guerre			2,768,568
28. Gouvernement et administration générale de l'Algérie			2,386,700
29. Services militaires indigènes en Algérie			7,429,922
30. Services maritimes en Algérie			492,000
31. Services civils en Algérie			4,511,806
32. Colonisation en Algérie			1,715,000
33. Travaux civils en Algérie.	Direction des travaux publics	87,000	7,507,765
	Personnel des divers services	445,465	
	Travaux ordinaires	810,300	
	Travaux extraordinaires. Desséchements et irrigations	750,000	
	Travaux extraordinaires. Routes et ponts	1,500,000	
	Travaux extraordinaires. Aqueducs, canaux et fontaines, etc.	200,000	
	Travaux extraordinaires. Port d'Alger	2,000,000	
	Travaux extraordinaires. Ports secondaires, phares et fanaux	645,000	
	Travaux extraordinaires. Bâtiments civils	770,000	
	Travaux extraordinaires. Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe	300,000	
34. Dépenses secrètes			250,000
35. Dépenses des exercices clos			Mémoire.
Total de la Ire section			305,630,382

IIe Section. — *Service extraordinaire.*

Ire PARTIE. — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.

Chap.	Désignation	Montant
1.	Travaux de fortification de Paris	»
2.	Travaux de fortification des places autres que Paris	3,380,000
3.	Travaux pour les bâtiments militaires	8,820,000
4.	Construction pour le service de l'artillerie	650,000
5.	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	»
	Total de la Ire partie	12,850,000

IIe PARTIE. — Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.

Chap.	Désignation	Montant
6.	Travaux de fortification du Havre	800,000
7.	Armement des fortifications de Paris	1,130,000
8.	Travaux extraordinaires de fortifications	1,600,000
9.	Reconstruction de l'arsenal d'Amiens	»
	Total de la IIe partie	3,530,000
	Report du total de la Ire partie	12,850,000
	Total de la IIe section	16,380,000

RÉCAPITULATION.

Ire Section. — Service ordinaire	305,630,382
IIe Section. — Service extraordinaire	16,380,000
Total général	322,010,382

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Ire Section. — *Service ordinaire.*

SERVICE MARINE.

Service central.

Chap.	Désignation	Montant	Total
1.	Administration centrale (*Personnel*)	962,750	1,135,770
2.	Administration centrale (*Matériel*)	173,020	

Service général.

Chap.	Désignation	Montant	Total
3.	Officiers militaires et civils	7,614,857	95,261,390
4.	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,767,321	
5.	Solde et habillement des équipages et des troupes	29,864,020	
6.	Hôpitaux	1,738,240	
7.	Vivres	11,959,646	
8.	Justice maritime	91,710	
9.	Salaires d'ouvriers	10,300,000	
10.	Approvisionnements généraux de la flotte	25,200,000	
11.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,712,000	
12.	Poudres	433,912	
13.	École navale en rade de Brest	103,400	
14.	Affrétements et transports par mer	340,000	
15.	Chiourmes	329,000	
16.	Frais généraux d'impressions	275,000	
17.	Frais de voyage et dépenses diverses	1,432,284	
18.	Dépenses temporaires	100,000	

Service scientifique.

Chap.	Désignation	Montant	Total
19.	Sciences et arts marit. (*Personnel.*)	481,960	982,560
20.	— — (*Matériel.*)	500,600	
	Total des dépenses du Service marine		97,379,720

SERVICE COLONIAL.

Chap.	Désignation		Montant	Total
21.	Dépenses des services militaires aux colonies (*Personnel.*)		6,090,950	8,413,535
22.	Dépenses des services militaires aux colonies (*Matériel*)		2,322,585	
23.	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique,	Service général	6,340,187	11,461,840
24.	Guadeloupe, Guyane française et Bourbon).	Service local	5,121,653	
25.	Subvention à divers établissements coloniaux			1,250,700
26.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie			1,735,100
	Total des dépenses du Service colonial			22,861,175
27.	Dépenses des exercices clos			Mémoire.

IIe Section. — *Service extraordinaire.*

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.

Chap.	Désignation	Montant
1.	Fort Royal	» fr.
2.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	»
3.	Établissements à créer à Castineau	»
4.	Digue et arsenal de Cherbourg	5,000,000
	Total de la 1re partie	5,000,000

Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.

Chap.	Désignation	Montant
5.	Curage et défense de la petite rade de Toulon. (*Loi du 19 juillet 1845*)	»
6.	Amélioration de la rade de Port-Vendres. (*Id.*)	»
7.	Salaires d'ouvriers. (*Loi du 3 juillet 1846*)	1,740,000
8.	Approvisionnements généraux de la flotte. (*Id.*)	7,560,000
9.	— de prévoyance. (*Id.*)	4,000,000
	Total de la IIe section	13,300,000

RÉCAPITULATION.

Ire Section. — Service ordinaire	Service marine	97,379,720	120,240,895
	Service colonial	22,861,175	
IIe Section. — Service extraordinaire			18,300,000
Total général			138,540,895

MINISTÈRE DES FINANCES.

Cour des comptes.

Chap.	Désignation	Montant	Total
25.	Personnel	1,192,400	1,262,895
26.	Matériel et dépenses diverses	70,495	

Administration centrale des finances.

Chap.	Désignation	Montant	Total
27.	Personnel	5,755,600	6,678,841
28.	Matériel	622,100	
29.	Dépenses diverses	301,141	

Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)

Chap.	Désignation	Montant	Total
30.	Personnel	150,400	232,400
31.	Matériel	78,100	
32.	Dépenses diverses	3,900	

Service de trésorerie.

Chap.	Désignation	Montant	Total
33.	Frais de trésorerie	3,450,000	9,591,000
34.	Traitements et frais de service des receveurs-généraux et particuliers des finances	5,081,000	
35.	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,060,000	
36.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total		17,765,136

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères.

Service ordinaire.

Ministère	Détail		Montant	Total
Ministère de la justice et des cultes	Dépenses de la justice	26,739,095	66,303,928	731,335,104
	Dépenses des cultes	39,564,833		
—	des affaires étrangères		8,885,422	
—	de l'instruction publique		18,038,033	
Ministère de l'intérieur.	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	26,954,708	116,564,758	
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	89,610,050		
—	de l'agriculture et du commerce		14,384,500	
—	des travaux publics		63,522,050	
—	de la guerre		305,630,382	
—	de la marine		120,240.895	
—	des finances		17,765,136	
	A reporter			731,335,104

Suite du Ministère des finances. — *Report.* fr. 731,335,104

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.

Ministère des travaux publics	2,448,500	20,298,500
— de la guerre	12,850,000	
— de la marine	5,000,000	

Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.

Ministère des travaux publics	47,400,000	64,230,000
— de la guerre	3,530,000	
— de la marine	13,300,000	

Total de la IIIe partie... 815,863,604

IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles et cadastre.

Service administratif des contributions directes et autres taxes.

Chap.				
37. Personnel	2,422,700	4,060,638		5,384,638
38. Dépenses diverses	1,637,938			

Cadastre.

Chap.				
39. Frais d'arpentage et d'expertise. Dépenses à la charge du fonds commun	250,000	724,000	1,324,000	
Dépenses imputables sur le produit des cent. facultatifs votés par les conseils généraux des départem.	574,000			
40. Frais de mutat. cadastrales	600,000			

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

41. Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours... 11,938,592

Enregistrement, domaines et timbre. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

Enregistrement et domaines.

42. Personnel	9,272,800	10,387,600	11,344,700
43. Matériel	308,500		
44. Dépenses diverses	806,300		

Timbre.

45. Personnel	427,700	957,100	
46. Matériel et dépenses diverses	529,400		

Forêts. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)

47. Personnel	3,637,900	5,433,500
48. Matériel	1,268,700	
49. Dépenses diverses	526,900	

Douanes. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)

50. Personnel	24,314,100	26,353,650
51. Matériel	595,300	
52. Dépenses diverses	1,444,250	

A reporter... 60,455,080

Report... fr. 60,455,080

Contributions indirectes et poudres à feu. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)

Contributions indirectes.

Chap.			
53. Personnel	20,091,878	23,040,978	26,735,478
54. Matériel	452,100		
55. Dépenses diverses	1,545,000		
56. Avances recouvrables	952,000		

Poudres à feu.

57. Personnel	75,000	3,694,500
58. Matériel et dépenses diverses	3,619,500	

Tabacs. (*Exploitation.*)

59. Personnel	1,007,000	35,201,780
60. Matériel	6,229,780	
61. Achats et transports de tabacs	27,700,000	
62. Dépenses diverses	265,000	

Postes. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

Administration et perception.

63. Personnel	11,715,320	14,036,644	34,500,177
64. Matériel	897,000		
65. Dépenses diverses	1,424,324		

Transports des dépêches.

66. Personnel	2,788,468	20,463,533
67. Matériel	12,119,190	
68. Dépenses diverses	5,555,875	

Total de la IVe partie... 156,892,495

Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

69. Restitutions et non-valeurs. Contributions directes. Restitut. de fonds communaux	44,187,120	49,755,230	49,772,230
Non-valeurs et réimpositions	5,468,110		
Restitutions pour propriétés démol. après la confect. des rôles	100,000		
Taxes perçues en vertu de rôles. Dégrèvements et non-valeurs		17,000	
70. Remboursements sur produits indirects et divers			3,366,000
71. Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes			1,250,000
72. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers			3,662,000
73. Primes à l'exportation de marchandises			15,000,000
74. Escomptes sur divers droits			2,135,500

Total de la Ve partie... 74,185,730

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire.	Dette publique	384,346,191	1,361,681,670
	Dotations	14,922,150	
	Services des Ministères	731,335,104	
	Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics	156,892,495	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	74,185,730	
Service extraord.	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841		20,298,500
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842		64,230,000

Total général des dépenses de l'exercice 1848. 1,446,210,170

État B. — *Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1848, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

LÉGION D'HONNEUR.

Chap.		fr.
1.	Grande chancellerie. (*Personnel.*)	165,050
2.	Grande chancellerie. (*Matériel.*)	44,950
3.	Traitements des membres de l'Ordre	5,306,000
4.	Supplément de traitement de 100 francs aux membres de l'Ordre, conformément à la loi du 21 juin 1845	841,500
5.	Gratifications aux membres de l'Ordre	60,000
6.	Maison royale de Saint-Denis. (*Personnel.*)	117,610
7.	Maison royale de Saint-Denis. (*Matériel.*)	424,000
8.	Succursales de la Légion d'honneur. (*Personnel.*)	20,500
9.	Succursales de la Légion d'honneur. (*Matériel.*)	287,000
10.	Pensions diverses	70,800
11.	Commissions aux receveurs-généraux chargés des payements dans les départements	28,800
12.	Décorations pour les membres de l'Ordre	48,000
13.	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
14.	Dépenses diverses et imprévues	18,888
15.	Frais relatifs au domaine d'Écouen	15,000
16.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,509,098

IMPRIMERIE ROYALE.

Chap.		fr.
1.	Administration	41,100
2.	Dépenses fixes d'exploitation	228,300
3.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	3,004,500
4.	Augmentation et renouvellement du matériel	45,310
5.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		3,319,210
6.	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé des recettes	233,790
	TOTAL	3,553,000

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHANCELLERIES CONSULAIRES.

Chap.			fr.
1.	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change		326,000
2.	Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :		
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses	50,000	74,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État	24,000	
	TOTAL		400,000

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

CAISSE DES INVALIDES.

Chap.		fr.
1.	Pensions dites *demi-soldes*	2,110,000
2.	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves	5,535,000
3.	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort	206,000
4.	Frais d'administration et de trésorerie	340,000
5.	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.	180,000
6.	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages	50,000
7.	Dépenses diverses	50,000
	TOTAL	8,471,000

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

Chap.				fr.
	Monnaies.			
1.	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs		719,394	749,394
2.	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies		30,000	
	Médailles.			
3.	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières			531,000
				1,280,394
4.	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées	sur les monnaies	20,100	70,100
		sur les médailles	50,000	
	TOTAL			1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes	Légion d'honneur	7,509,098
	Imprimerie royale	3,553,000
Ministère des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	400,000
Ministère de la marine et des colonies	Caisse des Invalides	8,471,000
Ministère des finances	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL	21,283,592

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Discussion générale (21 juin). M. Chapuys de Montlaville prononce quelques paroles pour signaler le calme, la résignation, le courage, la véritable noblesse d'esprit et de cœur avec lesquels les classes laborieuses ont supporté les souffrances de ce dernier hiver. — M. Lepeletier d'Aunay expose en quelques mots la nécessité pour le Gouvernement de présenter un plan régénérateur des finances. — M. Quinette, dans un discours développé, examine, en présentant des calculs, la marche qu'ont suivie nos budgets depuis l'époque de 1841 jusqu'à l'époque actuelle. — M. de Rainneville développe quelques considérations, et sollicite quelques éclaircissements sur la situation du Trésor telle qu'elle résulte de l'aperçu qui est en tête du rapport de M. Bignon. — M. Dumon, Ministre des finances, discute les chiffres du préopinant et explique la situation du Trésor. — M. de Rainneville réplique pour établir la justesse de ses considérations et de ses chiffres.

(22 juin.) Le débat continue sur la situation générale du Trésor. Sont entendus : MM. Lacave-Laplagne, Achille Fould, Bignon Rapporteur, Benoist, Vuitry, Quinette, Dumon Ministre des finances.

Discussion des articles. (Les chapitres mentionnés sont les seuls qui aient donné lieu à observations ou discussions. Les autres ont été adoptés sans débats.)

Tableau A. Première partie. Dette publique. Chap. 7. Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor, 3,411,374 fr. — Débat sur les relations entre l'État et les compagnies de canaux et sur la question de monopole : MM. Bureaux de Pusy, F. Delessert, d'Eichtal, Luneau, de Morny, le Ministre des finances, Ardant. Le chapitre est adopté.

Chap. 10. Intérêts de la dette flottante du Trésor, 22,000,000 fr. M. Bignon explique, sur la demande de M. de Rainneville, que si la Commission n'a pas porté dans les états 6 millions dont elle prévoit l'augmentation possible, c'est qu'ils se rapportent au taux de l'intérêt des bons du Trésor, qui pourra n'être pas maintenu à 5 p. 0/0, ce qui dispenserait de l'augmentation.

Chap. 12. Liste civile, 13,300,000 fr. Observations de M. de Lasteyrie sur les travaux de la place du Carrousel. Le chapitre est adopté, pour ordre, la liste civile étant votée pour toute la durée du règne.

(23 juin.) Troisième partie. Services généraux des Ministères.

Ministère de la justice et des cultes. Première partie. Dépenses de la justice.

Chap. 1er. Administration centrale. Personnel, 481,500 fr. La Commission réduit 14,000 francs demandés pour porter au maximum les traitements du secrétaire général et des quatre directeurs. Adopté du consentement du Gouvernement, après explications entre MM. Hébert garde des sceaux, Bignon rapporteur, et Marquis.

Chap. 2. Matériel, 112,000 fr. Observation de M. de Rainneville pour reporter de ce chapitre, au budget du Ministère des affaires étrangères, 5,000 francs pour cadeaux de livres à l'étranger. Réponse de M. Hébert sur la spécialité des ouvrages.

Chap. 3. Conseil d'État, personnel, 814,800 fr. M. de Maingoval propose une réduction de 45,000 francs demandés pour augmenter le traitement des maîtres des requêtes. Adopté après débat entre MM. de Maingoval, le Rapporteur, de Beaumont (de la Somme), le Garde des sceaux, Deslongrais, Darblay.

Chap. 7. Cours d'assises, 154,400 fr. Observation de M. de Mornay sur la position des conseillers auditeurs. M. Hébert répond qu'on les choisit de préférence pour les fonctions de conseillers quand ils réunissent toutes les conditions nécessaires.

Chap. 8. Tribunaux de première instance, 7,790,595 fr. Observations de M. Oger sur la nécessité d'un nouveau classement des tribunaux, et de M. de Rainneville sur la nécessité d'augmenter le nombre des chambres dans certains tribunaux. M. Hébert, garde des sceaux, répond que ces questions sont à l'étude.

Chap. 10. Tribunaux de police, 62,900 fr. Observation de M. de la Plesse sur l'inutilité de la cinquième classe des greffiers spéciaux des tribunaux de police. M. le Garde des sceaux insiste sur leur utilité, pour conserver la tradition dans les siéges où il y a plusieurs juges de paix.

Chap. 11. Justices de paix. Renvoyé à la Commission pour une augmentation de 14,400 fr. proposée par le Ministre et nécessitée par le nouveau recensement de la population, qui sert de base aux traitements.

Chap. 12. Frais de justice criminelle et des statistiques, 4,400,000 fr. M. Taillandier demande qu'on porte à ce chapitre le crédit supplémentaire de 150,000 francs qu'on demande régulièrement tous les ans. M. Hébert espère une réduction.

Deuxième partie du Ministère de la justice et des cultes. Dépenses des cultes. M. de Genoude développe ses considérations sur l'attitude générale du Gouvernement à l'égard du clergé de France.

Chap. 3. Subvention au fonds des retraites des employés des cultes, 19,000 fr. Observations sur la nécessité d'uniformiser la législation sur les retraites : MM. de Rainneville, Dumon ministre des finances, Hébert garde des sceaux, de Beaumont (de la Somme); sur les retraites des desservants âgés et infirmes, leurs maisons de refuge, le traitement du clergé inférieur, et les biens de main-morte : MM. de Quatrebarbes, Lherbette, le Garde des sceaux, Marquis, Dubois (de la Loire-Inférieure), Bignon rapporteur, Nicolas. Le chapitre est adopté.

Chap. 5. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 30,865,600 fr. La Commission propose une réduction de 200,000 fr., et porte à 900 fr. le traitement des desservants qui ont atteint leur cinquantième année. M. Blin de Bourdon propose une augmentation de 1,905,000 fr. pour ajouter 100 fr. au traitement de tous les desservants. Débat : MM. Blin de Bourdon, le Rapporteur, de Mornay, Hébert garde des sceaux, de Beaumont (de la Somme). M. Blin de Bourdon retire son amendement sur la promesse de M. le Garde des sceaux, que l'année prochaine il présentera une nouvelle allocation. Le chapitre réduit par la Commission est adopté. — Observations de M. de la Grange et explications de M. Dessauret sur la répartition des succursales entre les diocèses.

Chap. 9. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains, 537,000 fr. Observations de MM. de la Plesse et de Beaumont (de la Somme); explications de M. Dessauret sur l'inventaire annuel du mobilier des évêchés. Le chapitre est adopté.

Chap. 10. Entretien, etc., des édifices diocésains, 2,000,000 fr. Observations de M. d'Aragon sur la répartition de ce fonds, et débat sur le même point entre MM. le Rapporteur, le Garde des sceaux, et Ferdinand de Lasteyrie. Le chapitre est adopté.

Chap. 11. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,500,000 francs. Débat sur la répartition : MM. Genty de Bussy, le Garde des sceaux, Mahul, Dessauret, Lacrosse, de Bussières, Desprez, Larabit. Le chapitre est adopté.

Chap. 18. Dépenses du culte israélite, 170,000 fr. Débat sur une réduction de 42,800 fr. proposée par la Commission, et portant sur pareille somme demandée pour augmenter le traitement des rabbins. M. Crémieux combat la réduction tant en son nom qu'au nom de tous les Députés du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et propose en leur nom une augmentation de 41,300 fr. M. le Garde des sceaux est d'avis de l'augmentation, qui est combattue par M. le Rapporteur. La réduction d'abord, puis le chapitre ainsi réduit sont adoptés.

(24 juin.) Ministère des affaires étrangères. Observations de M. Bureaux de Pusy sur l'exagération dans la proportion des crédits supplémentaires de ce budget. Courtes explications de M. Guizot ministre.

Chap. 1er. Administration centrale. Personnel, 564,122 fr. Observations de M. Marquis, et explications de M. le Ministre sur les fonds employés au bureau de la statistique et sur l'application des fonds secrets à cet objet. Le chapitre est adopté.

Chap. 2. Matériel, 158,000 fr. Observation de M. Durand (de Romorantin), et explication de M. Guizot sur l'allocation en nature de fournitures de chauffage et d'éclairage à des employés logés hors du ministère. Chapitre adopté.

Chap. 3. Traitements des agents du service extérieur, 5,316,000 fr. Observation de M. Cerfbeer sur la position en Suisse des Français israélites. M. le Ministre promet de s'en occuper dans la négociation de la convention qui doit faire suite à celle expirée du 20 mai 1827.

M. Durand de Romorantin. Il se passe actuellement en Suisse des faits au sujet desquels il importe que des explications soient données. Il se manifeste dans divers cantons une tendance à modifier le pacte fédéral. Ce mouvement des esprits, qui tend à opérer une transformation dans l'intérieur d'un État indépendant, a suscité les inquiétudes et les susceptibilités de l'Autriche. Serait-il vrai qu'une intervention morale ait été exercée par cette Puissance, et qu'elle ait trouvé pour auxiliaire le représentant du Gouvernement français? Cet agent diplomatique a adressé au président de la diète une lettre qui exprime les tendances de son Gouvernement, et qui contient les passages suivants :

« Chaque nation est indépendante, mais c'est un des attributs mêmes de son indépendance de pouvoir en restreindre l'exercice par des traités avec les autres nations. La France l'a fait plusieurs fois, à différentes époques de son histoire, nommément en renonçant à la faculté de pouvoir fortifier plusieurs parties de son territoire.

« La Suisse a fait comme la France : tout en conservant le principe de son indépendance, elle a signé un traité qui en limite l'usage en des points déterminés.

« Je vous parle des dispositions de l'acte du congrès de Vienne.

« L'acte de Vienne reconnaît, non pas une Suisse unitaire, mais une Suisse fédérative, composée de vingt-deux cantons.

« Si un ou plusieurs de ces cantons viennent donc un jour nous dire que l'on menace leur existence indépendante, qu'on les veut contraindre ou détruire, qu'on marche à substituer une Suisse unitaire à une Suisse cantonale que reconnaissent les traités, que par là nos traités sont atteints, nous examinerons si, en effet, nos traités sont atteints. »

L'orateur s'étonne qu'un pareil langage soit tenu par un représentant de la France, alors qu'il

s'agit, pour un État indépendant, d'une question de liberté intérieure. Ce qu'il a surtout peine à comprendre, c'est que le représentant de notre pays s'appuie sur les traités de 1815, qui nous avaient été imposés par la force, et qui ont été violés par les Puissances contractantes. Il ne dit pas que la France doive déchirer ces traités, mais il n'admet pas qu'on puisse s'en servir en son nom pour violer un principe qui a été inscrit en tête de la politique de 1830, le principe de la non-intervention. La politique séculaire de la France a été de protéger l'indépendance de la Suisse. L'orateur attend de la part du Gouvernement des explications franches sur la conduite qu'il compte tenir dans les circonstances actuelles.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* La diète helvétique s'ouvrira sous peu de jours; les questions auxquelles vient de faire allusion le préopinant y seront posées, débattues, résolues. Je ne veux rien dire qui puisse exercer là une influence fâcheuse et irritante.

Je saisis cependant l'occasion qu'on me fournit, pour caractériser nettement la politique du Gouvernement du Roi dans cette question.

Personne n'est plus intéressé et plus attaché que nous à l'indépendance de la Suisse. Nous la regardons comme un intérêt de premier ordre pour la France, nous avons intérêt à avoir devant nous ce bouclier de rochers, de glaces et de braves gens.

C'est non-seulement l'intérêt de la France, mais c'est sa politique traditionnelle, et nous l'avons constamment pratiquée. On sait en Suisse, mieux que partout ailleurs, quel appui, à toutes les époques, et particulièrement depuis 1830, la France n'a cessé de donner à l'indépendance helvétique.

Et quand nous parlons de l'indépendance de la Suisse, nous y comprenons le droit de reviser son pacte fédéral, d'introduire dans son organisation intérieure les changements qu'elle juge nécessaires et convenables pour elle-même. Non-seulement nous le disons aujourd'hui, mais nous l'avons pratiqué en 1832 et 1833, lorsque la révision du pacte fédéral occupait réellement la Suisse; nous avons autant qu'il était en nous, à cette époque, appuyé la révision de ce pacte. Nous sommes donc fort loin de vouloir porter aucune atteinte à l'indépendance de la Suisse.

Mais toute indépendance a ses limites, et la Suisse, en particulier, se trouve dans une situation qui n'est pas tout à fait semblable à celle des autres États de l'Europe.

La Constitution de la Suisse a été reconnue, sanctionnée, et jusqu'à un certain point garantie par l'Europe. C'est au prix de certains termes, de certaines conditions, que la neutralité, ce privilége qui appartient à si peu d'États, a été officiellement et solennellement reconnue à la Suisse, telle qu'elle était quand on a traité avec elle, à cette confédération de vingt-deux États jouissant d'une réelle souveraineté.

S'il arrivait que cet état de choses fût radicalement changé, qu'à la place de la confédération helvétique avec laquelle l'Europe a traité, à laquelle l'Europe a accordé tel ou tel privilége qui n'appartient pas de droit à tous les États indépendants; s'il arrivait, dis-je, que cette organisation fût radicalement changée, et qu'à la confédération avec laquelle nous avons traité, un État tout nouveau, fondé sur des bases toutes différentes, vînt se substituer, dirions-nous que la Suisse n'a pas le droit de faire ce changement? Non, Messieurs; mais nous dirions que les traités qui avaient été faits en vue de l'ancien état de choses ne subsistent plus; nous dirions que les Puissances étrangères ont le droit de se considérer comme déliées envers la Suisse, et de lui dire ce qu'on lui a dit: « Nous examinerons ce que nous avons à faire. » On n'a pas dit un mot de plus; on n'a point parlé d'intervention; on a simplement dit: « Nous examinerons. » On en avait plein droit.

Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir. Ne croyez pas qu'il soit indifférent pour la France d'avoir à côté d'elle, sur sa frontière, un État organisé de telle ou telle manière. Ne croyez pas qu'il soit indifférent pour la France d'avoir là un État bien organisé pour la défense, et point organisé pour l'agression. Il y a là un intérêt national très-pressant, et dont nous devons tenir grand compte.

Et que serait-ce si les changements dont je parle dans la Constitution de la Suisse, ces changements radicaux qui altéreraient profondément la Constitution de l'État; que serait-ce si ces changements, au lieu d'arriver par les voies régulières, constitutionnelles, arrivaient par la guerre civile, par des moyens violents, et que je me permettrai d'appeler anarchiques?

Ce serait à coup sûr, pour les voisins de la Suisse, une raison de plus d'y regarder et de prendre toutes leurs précautions.

Aujourd'hui, tout ce que je veux établir, c'est que, si un tel changement se laissait entrevoir,

nous aurions le droit et le devoir d'en avertir la Suisse elle-même ; car le premier devoir de la politique envers des voisins, c'est d'être franche et prévoyante, de dire d'avance ce qu'elle se croirait obligée de faire, la position qu'elle se croirait obligée de prendre. C'est ce devoir que nous avons voulu remplir.

Quoi qu'on puisse dire, il n'y a dans les paroles de l'ambassadeur du Roi en Suisse rien qui aille au delà de ce que j'indique; ainsi, c'est un avertissement donné franchement, loyalement, avant l'événement, tel qu'il convient de le donner à des voisins, à des amis.

On s'est étonné de rencontrer dans cet avertissement le nom de l'Autriche. Messieurs, si la politique de l'Autriche à l'égard de la Suisse était différente de la nôtre, si elle se montrait moins amie que la nôtre de l'indépendance de la Suisse, nous ne marcherions pas avec elle ; nous n'avons contracté, à cet égard, aucune espèce de lien. Mais quand la politique de l'Autriche se montre modérée et bienveillante envers la Suisse, comme la nôtre, quand elle ne demande à la Suisse que ce que nous lui demandons, quand elle ne lui donne que les mêmes conseils, les mêmes avertissements que nous lui donnons, quelle raison pourrions-nous avoir de ne pas vouloir agir de concert avec cette Puissance ?

Savez-vous quel est le plus grand danger pour la Suisse, comme pour d'autres États placés dans une situation analogue ? Ce sont les rivalités des grands États avec lesquels elle est en relation; c'est le parti que les factions intérieures croient pouvoir tirer de ces rivalités étrangeres pour le succès de leurs desseins.

Lorsque deux Puissances voisines n'ont au fond que les mêmes intentions; lorsque ni l'une ni l'autre ne veut réellement de mal à la Suisse, il y a un grand avantage, dans l'intérêt de la Suisse elle-même, à ce que l'unité des deux politiques soit évidente et prévienne les illusions, les fausses espérances et les égarements qui pourraient résulter de l'opinion contraire.

Soyez certains que si, par exemple, à Athènes, nous étions parvenus à maintenir, dans la politique des États qui traitent avec la Grèce, l'accord et l'unité, nous aurions épargné à la Grèce beaucoup de difficultés et de déchirements intérieurs.

Nous n'avons pas, quant à la Suisse, une autre intention. Rien ne nous fera dévier de la politique nationale de la France envers la Suisse ; rien ne nous fera porter atteinte à l'indépendance de la Suisse ; rien ne nous fera méconnaître les droits de cette indépendance. Si d'autres les méconnaissaient, nous ne serions pas avec eux, nous ne serions ni à leur suite, ni à côté d'eux. Mais quand ils ne les méconnaissent pas, quand ils se bornent comme nous à donner à la confédération helvétique des conseils de paix intérieure, de fidélité aux traités, le conseil de ne pas apporter violemment, par la guerre civile et l'anarchie, des changements radicaux, essentiels, dans sa Constitution intérieure, dans la Constitution qui lui a marqué sa place en Europe, et qui lui a fait accorder les priviléges dont elle jouit ; quand, dis-je, la politique des grandes Puissances qui touchent à la Suisse ne fait que cela, il est de l'intérêt de la Suisse elle-même que l'unité de cette politique soit évidente, et il faut s'en féliciter au lieu de s'en plaindre.

M. Durand de Romorantin opposera la lettre qu'il a citée, comme un démenti à la déclaration que vient de faire M. le Ministre, que le Gouvernement n'avait pas l'intention de porter atteinte à l'indépendance de la Suisse. Le canton de Berne a choisi pour président un homme dont le tort, aux yeux du Gouvernement français, paraît être d'avoir été le chef du parti libéral. Avant qu'aucun acte soit émané de lui, le représentant de la France a cru nécessaire de lui faire savoir qu'il n'était pas en désaccord avec les représentants des autres Puissances, avec le Cabinet autrichien, dont l'influence a été constamment hostile à tous les principes de liberté. L'orateur demande si c'est là du respect pour l'indépendance d'un État libre. En présence de ce qui se passe, la politique de la France, en 1847, lui paraît moins libérale que celle qui a précédé 89. Il ne peut dissimuler la surprise qu'il éprouve, lorsqu'il entend dire qu'un changement de la Constitution intérieure de la Suisse pourrait affecter une neutralité qui est un intérêt du premier ordre pour la France. Il ne voit pas pourquoi la Suisse, parce qu'elle deviendrait unitaire, se dégagerait des liens de la neutralité. Selon lui, l'intérêt bien entendu de la France était de pousser la Suisse dans les voies de l'unité, plutôt que de mettre obstacle à cette tendance.

M. Odilon Barrot trouve qu'il y a ici de bien tristes symptômes. C'est en dehors de tout usage diplomatique, et lorsqu'aucune démarche officielle n'était commandée, qu'un représentant de la France, prenant l'initiative sur les autres Puissances, a le courage d'invoquer les traités de 1815, et, mieux encore, de donner la vie à celles des dispositions de ces traités qui révoltent

le plus la dignité de notre pays, à des dispositions qui nous interdisaient de fortifier notre territoire, qui, par cela même, ont été mises à néant au moment de l'expulsion de la branche aînée, et qu'un Ministre même, en 1832, a déclarées implicitement détruites! Voilà ce qu'un représentant de la France a le courage d'invoquer, et ce dont il se fait une autorité! Le fond est, du reste, parfaitement en harmonie avec les prémisses. Y a-t-il eu, en Suisse, quelque perturbation imminente? Non. La diète va s'assembler, elle va délibérer avec calme sur des questions d'organisation intérieure. Faut-il modifier le système fédéral? Sur cette question à débattre, les amis et les ennemis de la France vont se trouver en présence. Par les cantons que nous devons considérer comme nos adversaires, l'influence hostile à la France pénétrera au sein de la diète. N'était-il pas de notre devoir de fortifier au moins de notre influence morale l'élément suisse qui a des intérêts communs avec nous? N'était-il pas du devoir du Gouvernement français de prêter appui à l'élément suisse, qui, au jour du conflit, verserait la dernière goutte de son sang pour ce principe de la neutralité que d'autres sont prêts à violer? La ligne de conduite du Gouvernement était donc bien tracée. Au lieu de cela, que fait-il? Anticipant sur les délibérations de la diète, il notifie au président de cette diète une intimation de manière à peser de tout le poids de son intervention sur les délibérations des cantons. Il leur défend de toucher au système fédéral, de remédier aux causes de dissolution et d'anarchie qui ont incessamment travaillé la Suisse. Et ce n'est pas un simple conseil qu'on donne ainsi à la Suisse, c'est au nom des traités qu'on parle; comme si ces traités avaient rayé la Suisse du rang des nations indépendantes! La Suisse, État fédéral ou non, est libre. Elle a le droit de modifier sa Constitution intérieure, de la purger des éléments désorganisateurs qui la compromettent. Son droit est écrit plus haut que tous les traités, c'est le droit de toutes les nationalités indépendantes.

Il s'était déjà passé un fait étrange qui mettait à découvert la pensée du Gouvernement français. Les cantons catholiques avaient formé une ligue, un État dans l'État, avec une armée et un gouvernement distincts. Ceux qui se montrent si soucieux du maintien de la Constitution de la Suisse ne sont pourtant pas intervenus, alors que le parti libéral était menacé par une atteinte ainsi portée à la Constitution. Ils n'ont pas même fait entendre des conseils au moment où l'Autriche s'apprêtait à intervenir en faveur des cantons catholiques; et aujourd'hui, les cantons patriotes qui ont résisté à cette dissolution sont précisément ceux dont nous combattons l'influence. Tout est conséquent dans la note émanée du représentant de la France; il fallait débuter par les traités de 1815, pour en venir à proclamer le droit de l'intervention.

M. Ternaux-Compans demande la parole sur un autre sujet. — *Plusieurs membres* s'étonnent que M. le Ministre ne réponde pas. — *M. Luneau.* Le Gouvernement n'a donc rien à répondre? Rien du tout! Rien! Rien! (On rit.)

M. GUIZOT, *Ministre.* C'est à l'honorable M. Luneau que je veux répondre un seul mot.

J'ai exposé ce que je crois nécessaire aux intérêts et à la politique de mon pays; il est de mon devoir de ne pas entrer plus avant. Si je suivais l'exemple qu'on vient de me donner, si j'entrais dans la voie où on est entré, que ferais-je? Je parlerais des affaires intérieures de la Suisse. C'est ce que je ne veux et ne dois point faire. J'ai maintenu ce que je regarde comme l'intérêt et la bonne politique de la France envers la Suisse.

Si je siégeais dans une assemblée suisse, si j'étais membre de la diète, j'aurais à débattre toutes les questions que vient de traiter ou plutôt d'indiquer l'un des préopinants; j'aurais beaucoup de faits inexacts à relever dans ce qu'il a dit; j'aurais à montrer que, par exemple, la ligue dont il parle n'est pas la première, à beaucoup près; que des ligues faites entre d'autres cantons, entre des cantons d'une opinion différente, ont précédé celle-ci.

Je ne veux pas entrer dans l'examen de ces faits; je ne veux pas montrer ici, à la Chambre et à la France, à quel point les différents cantons de la Suisse sont aux prises les uns avec les autres; je ne veux pas montrer comme imminente, presque comme fatale, la guerre civile et toutes ses conséquences. Je ne le dois pas, je ferais du mal à la Suisse autant qu'à la politique de la France. Je l'ai dit en commençant, je ne veux pas prononcer un mot qui aggrave le trouble dans cette Suisse déjà si agitée, si violemment passionnée, sur le point de se précipiter dans la déplorable carrière de la guerre civile et de l'anarchie; je ne veux pas jeter de nouveaux ferments sur ce sol qui nous est cher, avec lequel nous sommes liés par des liens si anciens et si respectables. Voilà le motif, l'unique motif de ma réserve. Je n'ai pas autre chose à répondre.

M. Odilon Barrot. J'aurais vivement désiré que la réserve que M. le Ministre vient de mon-

trer dans ses paroles, il l'eût montrée dans ses relations diplomatiques. — *M. le Ministre*. Elle y est pleinement! — *M. Odilon Barrot*. A cet égard, le sentiment universel de la Suisse donne un démenti aux paroles de M. le Ministre.

M. Ledru-Rollin proteste énergiquement contre la déclaration émanée d'un Ministère isolé au milieu de la nation. Il a bien entendu déclarer par M. le Ministre que la conduite du Gouvernement devait être de ne se prononcer en aucune façon sur les questions qui sont débattues en Suisse : mais la lettre qu'on a citée, et qui émane du représentant de la France, prouve, selon lui, que cette conduite n'a pas été effectivement suivie. Croit-on avoir réservé la question, lorsque notre ambassadeur déclarait que, dans le cas où la Suisse voudrait se faire unitaire, il y aurait à examiner si les traités n'étaient pas atteints? Aussi le président de la diète, à qui cette note était adressée, ne s'est-il point mépris sur son véritable sens. Il dit, dans sa réponse, que les autorités fédérales ne porteront aucune atteinte aux traités existants; mais, qu'en même temps, elles s'opposeront avec force à toute tentative d'intervention étrangère dans leurs affaires intérieures.

C'est donc une menace qu'on avait voulu lancer : c'est à une menace que le président de la diète a répondu.

L'orateur n'ajoutera qu'un mot, c'est qu'il ne peut comprendre ici la conduite du Gouvernement de Juillet. Il en est stupéfait. Il se demande comment les Ministres de Juillet, ceux qui ont la prétention d'appliquer les principes de cette révolution, viennent soutenir que les Puissances absolutistes ont le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Suisse. Qu'ont-ils fait eux-mêmes en 1830? Ils ont chassé une dynastie, parce qu'elle avait violé le pacte constitutionnel; et maintenant que la Suisse s'apprête à décréter une Constitution, parce que les cantons séparatistes sont soutenus par les Gouvernements absolus de l'Europe, ils prétendent déférer la question à ces Gouvernements! Si ce principe était vrai, l'orateur ne comprendrait pas que M. le duc d'Orléans fût aujourd'hui sur le trône de Juillet; car les Puissances absolutistes, dans ce système, pourraient nous dire que nous n'avions pas le droit d'expulser la branche aînée, de déchirer le pacte de notre propre autorité. L'orateur ne comprend pas le point de vue des dépositaires du pouvoir. Il les croit frappés de vertige, lorsqu'ils renversent ainsi de leurs propres mains le principe sur lequel ils se sont élevés. Il les tient pour impolitiques et imprudents. Mais s'ils ont voulu faire peser l'intimidation sur les cantons suisses qui s'apprêtent à délibérer, il importe, du moins, que la Suisse sache bien que, dans cette voie, le Cabinet français est seul, qu'il n'a point avec lui le pays, et que la volonté de la France entière est que la Suisse puisse librement se donner une Constitution.

M. le Ministre. Je n'ai pas dit un seul des mots que m'attribue le préopinant. Je n'ai pas posé un seul des principes qu'il m'attribue. J'ai reconnu le droit des peuples de changer leur Constitution intérieure, je l'ai reconnu à l'égard de la Suisse comme nous l'avons pratiqué, nous, en 1830, pour ce qui nous regardait. Ce que j'ai dit, c'est qu'il n'était pas dans le droit des peuples, qu'il n'était pas dans le droit des révolutions intérieures, quelque profondes, quelque grandes, quelque légitimes qu'elles fussent, de changer et d'abolir les traités.

J'ai dit cela, et je m'honore de l'avoir dit; car c'est la politique que nous pratiquons depuis 1830; c'est la politique que le Gouvernement de Juillet a proclamée et pratiquée au moment même où il venait de remporter la victoire intérieure qui l'a fondé.

Sans aucun doute, j'ai respecté, j'ai maintenu le droit des nations en tout ce qui traite leur régime intérieur. Mais si j'ai mis en dehors de ces changements leurs rapports avec les autres nations, c'est parce que ce qui appartient au droit international n'appartient pas au droit intérieur; et bien loin que j'aie été par là infidèle à la révolution de Juillet, j'ai été fidèle à la fois, et à son principe, et à sa pratique, et à tout ce qui a fait son honneur comme sa force depuis dix-sept ans.

(Ce débat ne donne lieu à aucun vote.)

Explications entre MM. Bureaux de Puzy et le Ministre sur un traitement de 8,000 fr. pour un interprète chinois, et sur la publication faite à Macao des conversations de cet interprète avec l'ambassadeur. Il est expliqué que ces indiscrétions viennent du vol d'un manuscrit. — Question de M. Ternaux-Compans sur la conduite que tiendra le Ministère entre le Mexique et les États-Unis. Point de réponse. — Le chapitre est adopté.

Chap. 2. Frais de voyages et de commission, 600,000 fr. Observations sur l'exagération de cette dépense, et débat sur ce point : MM. de Courtais, Bureaux de Pusy, le Rapporteur, le Ministre, de Rainneville, Lacrosse, Demarçay, Étienne. Le chapitre est adopté.

Ministère de l'instruction publique.

Chap. 3. Conseil royal et inspecteurs généraux, 306,000 fr. Échange d'observations sur les inspections, entre M. Dubois et M. le Rapporteur. Question de M. Saint-Marc Girardin sur le projet de loi sur l'organisation du Conseil royal de l'Université. M. de Salvandy, Ministre, répond qu'il sera utile qu'une loi intervienne, mais qu'il n'a pas encore pris les ordres du Roi à cet égard.

Chap. 4. Services généraux. M. le Rapporteur, sur une observation de M. Dubois, explique que la Commission, dans son Rapport, a voulu laisser entière la question qui touche à l'école normale.

Chap. 5. Administrations académiques. Le Chambre rejette, sans débat, une réduction de 8,000 fr., proposée par M. Bureaux de Pusy.

Chap. 6. Instruction supérieure. Facultés. Réclamation de M. Richond des Brus pour l'élévation du traitement des professeurs de l'école de médecine de Strasbourg.

Chap. 8. Instruction secondaire. Colléges royaux et communaux, 2,426,700 fr. Une réduction proposée par la Commission, et portant sur 4,000 fr. demandés pour faire passer le collége de Tournon de la 3ᵉ à la 2ᵉ classe, est rejetée après débat auquel prennent part MM. de la Tourette, Glais-Bizoin, Monier de la Sizeranne, Deslongrais, Boissy-d'Anglas, le Ministre, le Rapporteur. Le chapitre, réduit d'une autre somme de 20,000 fr., est adopté.

Chap. 9. Instruction primaire. Inspection, 582,000 fr. Observations diverses sur une circulaire relative au recouvrement des rôles de la rétribution mensuelle; sur la trop grande quantité d'écritures exigée des inspecteurs, et sur les frais de tournée : MM. Marquis, le Ministre, de Beaumont de la Somme. Le chapitre est adopté.

Chap. 10. Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget, 2,400,000 fr. M. Boulay de la Meurthe propose une augmentation de 1 million, applicable aux instituteurs. Elle est rejetée après débat entre MM. Boulay, le Rapporteur, Glais-Bizoin. M. Boulay propose une autre augmentation de 500,000 fr. pour les écoles de filles, appuyée par M. Glais-Bizoin. Il ne veut pas que cette question soit prescrite. Cette demande est repoussée. Le chapitre est adopté.

Chap. 15. Muséum d'histoire naturelle, 504,150 fr. Observation de M. Marquis et explications de M. le Rapporteur sur l'incertitude du chiffre applicable au défrichement; débat entre M. Glais-Bizoin et M. le Ministre sur l'exécution de la loi qui autorise l'achat des terrains. Le chapitre est adopté.

Chap. 17. Bibliothèque royale; dépenses ordinaires, 283,600 fr. Débat sur l'organisation de la Bibliothèque royale : MM. Ferdinand de Lasteyrie, Taillandier, le Ministre, Genty de Bussy, Jules de Lasteyrie, Saint-Marc Girardin. Le chapitre est adopté.

(25 juin.) M. le Rapporteur rend compte du travail de la Commission sur le chap. 11 de la justice (juges de paix) qui lui avait été renvoyé le 23 juin. L'augmentation est adoptée.

Reprise du Ministère de l'instruction publique. — Observation de M. de la Grange sur la nécessité de compléter la collection des médailles de la Bibliothèque. Adhésion de M. le Ministre.

Chap. 24. Souscriptions, 180,000 fr. Débat sur l'application de ce fonds et sur la répartition des ouvrages : MM. Demarçay, le Rapporteur, Nisard, Dubois de la Loire-Inférieure, Taillandier, Garnier-Pagès, Marquis, le Ministre, Glais-Bizoin, Ferdinand de Lasteyrie. Observations de M. Ternaux-Compans sur l'inconvénient des souscriptions, qui tuent, par la concurrence, les entreprises libres de grands ouvrages. Le chapitre est adopté.

Ministère de l'intérieur. Discussion générale.

Observation de M. de Ladoucette et explications de M. le Ministre sur l'urgence de résoudre la question des biens communaux.

M. Émile de Girardin. Je demanderai à M. le Ministre de l'intérieur sur quels chapitres de son budget sont prélevés les fonds destinés à payer l'impression des discours qu'il prononce à cette tribune. Si ces discours sont imprimés aux frais de M. le comte Duchâtel, je n'ai aucune objection à faire; mais si l'impression de ces discours a lieu sur les fonds du budget, je deman-

derai alors à présenter à la Chambre quelques observations, et à lui donner lecture de deux lettres que j'ai reçues ce matin, et que je suis autorisé à lire devant la Chambre.

M. DUCHATEL, *Ministre de l'intérieur.* La réponse sera très-simple. Il m'est souvent arrivé de faire imprimer les discours que j'avais prononcés dans cette Chambre, uniquement dans mon intérêt personnel; alors la dépense a été faite par moi-même, sans aucun recours au budget de l'État. Mais lorsque le Gouvernement croit qu'il est utile de porter à la connaissance du pays, et d'une manière complète, les débats de cette Chambre, surtout lorsque plusieurs journaux, dans un intérêt que je n'ai pas à apprécier, les reproduisent d'une manière tronquée, alors c'est un devoir pour le Gouvernement de publier le compte rendu exact, et c'est une dépense à la charge de l'État. (Vive approbation au centre.)

M. ÉMILE DE GIRARDIN. (Mouvement d'attention.) M. le Ministre de l'intérieur vient de vous dire que, lorsqu'il avait prononcé un discours à cette tribune, et que ce discours était dans un intérêt privé, il n'hésitait pas à en supporter personnellement la dépense; mais que, lorsqu'il s'agissait d'un intérêt public, il n'hésitait pas non plus à mettre la dépense à la charge du budget.

Eh bien! Messieurs, la question, en ce moment, est de savoir si, en effet, il y a un intérêt public à distribuer dans toutes les communes de France, ainsi que j'en donnerai la preuve à la Chambre, un discours qui a pour objet de diffamer l'un de vos collègues. (Bruyante interruption aux centres. — *A gauche.* Laissez parler!) Oui, Messieurs, de diffamer un de vos collègues, je répète l'expression, et je vais l'expliquer.

Je dis diffamer, et voici comment j'explique l'expression. Messieurs, je n'aurais aucune objection à faire, si M. le Ministre de l'intérieur avait cru nécessaire d'envoyer à toutes les communes de France le numéro du *Moniteur* qui a rendu compte des séances des 17 et 23 juin; je n'aurais aucune objection à faire : il faut que la lumière se fasse; je n'aurais aucune objection, car personne n'est plus partisan que moi de la publicité, mais à la condition qu'elle sera fidèle et qu'on insérera avec le discours la réponse; ce n'est pas cela qu'on a fait. On a envoyé le discours de M. le Ministre de l'intérieur, qui contient, je ne dirai pas des démentis...

(*Au centre et au banc des Ministres.* Si! si! il en contient.)

S'il a été donné un démenti, je l'accepte et je le garde. Il y a des antécédents dans cette Chambre qui serviront à expliquer mes paroles. (Vives réclamations au centre. — A l'ordre! à l'ordre!) Comment à l'ordre! On ne me rappellera pas à l'ordre. (Agitation bruyante.)

M. Chambolle. Il y a eu un mensonge; il faut savoir qui a menti. — *M. Émile de Girardin.* On ne me rappellera pas à l'ordre! — *M. le Président.* Il est impossible de laisser prononcer des expressions, de laisser faire des menaces qui ne seraient pas parlementaires. (Très-bien!) — *M. de la Rochejaquelein.* Il est impossible qu'un Député reçoive ainsi un démenti d'un Ministre. On ne peut ni donner ni supporter un démenti. Vous n'avez donc pas le sentiment français? (L'orateur se frappant la poitrine.) Vous n'avez donc rien là? Vous n'avez donc pas de sang dans les veines? (Bruyante agitation.) — *M. Émile de Girardin.* Je demande à maintenir mon droit de tribune, et je demande surtout qu'on n'intervienne pas dans des explications personnelles. M. le Ministre de l'intérieur vient de dire qu'il me donnait un démenti. — *M. le Ministre de l'intérieur.* Je n'ai pas dit cela. — *M. Émile de Girardin.* Je lui ai répondu que je l'acceptais avec toutes ses conséquences. (Violente interruption. — Agitation tumultueuse.) — *M. le Ministre de l'intérieur.* Je demande la parole. (A l'orateur.) Voulez-vous me permettre? — *M. Émile de Girardin.* Est-ce pour vous rétracter? — *M. le Ministre de l'intérieur.* Non! — *Au centre.* Non! non! — A l'ordre! — *M. Émile de Girardin.* Alors je ne vous donne pas la parole. (A l'ordre! à l'ordre!) Je défie qu'on me rappelle à l'ordre. (A l'ordre! à l'ordre!) — *M. le Président.* Monsieur de Girardin, je déclare qu'il n'est pas possible de laisser s'entamer dans la Chambre un débat..... — *M. de Girardin.* Laissez-moi m'expliquer..... — *M. le Président.* J'use de mon droit..... — *M. de la Rochefoucauld.* Monsieur le Président, au nom de la dignité de la Chambre..... — *M. de Girardin.* Je la défends, la dignité de la Chambre. (A l'ordre!)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant vous n'avez pas la parole. Je déclare qu'il n'est pas possible de laisser s'entamer dans la Chambre un débat qui s'écarterait des formes parlementaires. (Très-bien!) La liberté de nos délibérations comme la dignité de la Chambre en seraient troublées. (Très-bien! très-bien!) Il peut y avoir entre le Député qui est à la tribune et un membre du Ca-

binet une différence sur les faits; il peut y avoir des affirmations et des dénégations contraires : il est impossible que la liberté de la discussion ne comporte pas de telles choses; mais les expressions qui sortiraient de la ligne parlementaire, de même que les provocations qui pourraient en être la suite, seraient un véritable attentat à la liberté de la discussion et à la dignité de la Chambre. (Vive approbation au centre.)

M. DE GIRARDIN. Je dirai comme M. le Président : ce que je veux, c'est la liberté de discussion. (Interruption au centre. — *A gauche.* Laissez donc parler !) Voulez-vous me laisser parler, oui ou non ? Monsieur le Président, maintenez-moi la parole.

M. le Président. J'invite la Chambre au silence.

M. de Girardin. Ce que je demande, c'est la liberté de discussion le lendemain. Qu'est-ce que c'est que la liberté de discussion ? C'est la reproduction fidèle de vos débats. S'ils ne sont pas reproduits d'une manière fidèle; si vous pouvez transmettre à toutes les communes de France un discours qui ne contient que les dénégations et qui ne contient pas les affirmations, je suis en droit de dire que vous avez diffamé un membre de cette Chambre... (*A gauche.* C'est vrai !) Voici deux lettres qui portent le timbre de ce matin. Je cite la première.

« Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne), 23 juin 1847.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous signaler le fait suivant; mieux que personne vous en tirerez les conclusions naturelles.

« Hier, les électeurs du département de la Haute-Marne ont reçu une brochure in-18, assez volumineuse, contenant le récit de ce qui s'est passé à la Chambre des Députés lorsqu'on a discuté le rapport de M. Lavielle. Cette brochure sort de l'imprimerie de M. Panckoucke.

« Elle est arrivée gratuitement aux électeurs, portant la griffe du préfet de la Haute-Marne, lequel en adressait, sous son couvert, au maire de chaque commune, le nombre correspondant à celui des électeurs de ladite commune. Mais chaque brochure qui devait être remise par le maire portait, écrit à la main, et à la préfecture, le nom de l'électeur auquel elle s'adressait. »

Je dépose cette lettre sur la tribune de votre Président. Voici la seconde :

« Châlons-sur-Marne, jeudi, 24 juin.

« Monsieur Émile de Girardin, pour vous mettre à même de juger de la bonne foi employée à votre égard, je vous signale un fait qui, certes, sera relevé par votre journal.

« *Le Journal de la Marne*, ultra ministériel, publie un long supplément de la Chambre des Députés du 17 juin où tout est à l'avantage du Ministère, et où se trouve la séance de la Chambre des Pairs; on vous fait dire dans votre défense : « *J'ai allégué un fait qui a profondément ému cette assemblée. J'en avais une* « *connaissance si PEU précise, qu'il a en quelque sorte glissé de ma plume et comme une improvisation.* »

« Voilà comment on change le sens de votre explication; c'est une insigne mauvaise foi, car votre journal que je tiens en main, ainsi que *le Constitutionnel* disent, eux, que vous en aviez au contraire *une connaissance SI précise.* Cette note a été remise par la préfecture. . . »

Si peu précise!... Le contraire, juste, de ce que j'ai dit. J'avais dit *précise!* Et j'en avais une connaissance *si précise*, que je répète ici ce que j'ai déjà dit; j'en avais parlé trois fois à M. le Ministre des affaires étrangères, une fois à M. le Ministre de l'intérieur, et je le répète encore : « M. le Ministre de l'intérieur m'a dit : « *Cela s'est fait en mon absence; je l'ai blâmé à mon* « *retour; c'est M. Guizot qui l'a fait.* »

Ce qui m'a été dit, je le répète.

Eh bien, jugez de la bonne foi des hommes qui ont aujourd'hui la responsabilité du Gouvernement, quand vous voyez qu'ils font distribuer toutes leurs dénégations sans les accompagner des affirmations qui, je dois le dire, étaient aussi précises qu'elles pouvaient l'être à défaut d'une enquête que j'ai demandée à cette tribune et que personne n'a appuyée, que je suis prêt à appuyer, si on la demande.

Je répète qu'on distribue dans tout le pays, aux frais du budget, des dénégations sans preuves; mais on ne se borne pas là : on tronque des paroles qui étaient aussi précises que celles dont je me suis servi et sur lesquelles il ne pouvait y avoir d'incertitude, car ces paroles étaient écrites, car elles sont au *Moniteur;* on ne les tronque pas seulement, pour me servir de l'expression relevée l'autre jour par M. le Ministre de l'intérieur, on les falsifie, on dit juste le contraire de ce que j'ai dit.

Eh bien, j'en fais juge cette Chambre; l'honneur de la Chambre est intéressé à ce que l'honneur de chacun de ses membres soit respecté. (Vives interruptions au centre.)

Je suis prêt, quand on le voudra, à reprendre le débat sur tous les autres points.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre de l'intérieur. J'invite la Chambre au plus grand calme. (*Une voix à gauche.* S'il y a lieu.)

M. Duchatel, *Ministre de l'intérieur*. Messieurs, je ne crois pas que le conseil très-sage donné par M. le Président à tous les membres de cette Chambre ait pu m'atteindre.

Jamais, depuis que j'ai commencé à porter la parole à cette tribune, je ne suis sorti des convenances parlementaires, et, dans la séance d'il y a jeudi huit jours, la Chambre peut me rendre ce témoignage que j'ai maintenu toutes les assertions du Gouvernement, je crois, avec convenance et une parfaite politesse pour le membre qui nous accusait. (Vive approbation au centre.)

Tout à l'heure M. de Girardin a prétendu que le Gouvernement, dans la séance d'il y a jeudi huit jours, n'avait démenti aucune de ses allégations. Cela voulait dire probablement que nous avions regardé les faits comme vrais. J'ai dit que le Gouvernement avait dénié et démenti tous les faits qui avaient été avancés. Je n'ai pas appliqué le mot de démenti à la personne, je n'ai fait dans ma vie d'offense à personne. (*Au centre.* C'est évident!)

Je dis cela, non pas que je redoute en aucune façon les menaces très-peu parlementaires de M. de Girardin (Vive approbation au centre); je lui déclare à l'avance que ces menaces, je n'y répondrai pas; je maintiendrai le droit entier de la tribune.

Nous ne pouvons discuter ici si, quand on vient attaquer ses collègues, comme l'a fait M. de Girardin, on dit ensuite qu'il n'est pas permis, sous peine d'en subir les conséquences, de dénier les faits qui ont été avancés.

Nous sommes tous ici usant de notre droit de Député : les uns affirment, les autres nient; les négations et les affirmations sont parfaitement libres. (Approbation au centre.)

(*M. Chambolle.* Il y a toujours quelqu'un qui a menti.)

Et toute menace est contraire à la liberté et à la dignité parlementaire. (Très-bien!)

Maintenant je viens au fait spécial qui a été cité par M. de Girardin.

Nous avons désiré, cela est vrai, et nous l'avons désiré d'autant plus qu'on avait fait plus d'efforts pour étouffer la publicité, nous avons désiré que la plus grande publicité fût donnée à la discussion sur la demande en autorisation de poursuite faite par la Chambre des Pairs.

J'ai, pour ma part, pris les mesures nécessaires pour que cette discussion fût connue du public autant qu'il dépendait de nous; je ne me suis pas borné à envoyer le discours que j'avais prononcé devant la Chambre, et les paroles de M. le Ministre des affaires étrangères; j'ai envoyé, non pas à tous les électeurs, mais dans tous les départements, un certain nombre d'exemplaires du compte rendu de la séance, à partir du moment où M. de Girardin a pris la parole.

Le discours de M. de Girardin, comme mon propre discours, toute la scène qui a eu lieu à l'occasion du comité secret et même les paroles de l'honorable M. de la Rochejaquelein à la fin de la séance, tout cela est dans le compte rendu extrait du *Moniteur* envoyé dans les départements. (Adhésion au centre.)

J'ai pris des mesures, Messieurs, pour que la publicité fût complète; je crois que c'est le devoir et la tâche du Gouvernement de prendre soin de la publicité; on y songeait bien peu, et, si nous n'avions pas protesté, le débat eût été enfoui dans les mystères du comité secret; nous désirions, nous, la publicité, car la publicité sert toujours à la vérité.

Voix à gauche. Faites une enquête! faites une enquête!

M. le Ministre de l'intérieur. Nous ne demandons pas une enquête.

M. Émile de Girardin. Moi, je la demande.

M. le Ministre de l'intérieur. Vous pouvez la demander; mais nous, non-seulement, nous ne demandons pas une enquête, mais nous la combattons, et voici pourquoi..... (Interruption à gauche.)

Une voix au centre. Ce serait un acte d'accusation.

M. le Ministre. Savez-vous ce qu'on veut en demandant une enquête? On veut dire qu'il y a du doute, que le Gouvernement est dans la position d'un inculpé (Oui! oui! — Non! non!), qu'il a besoin de se justifier devant le public.

Nous n'acceptons pas cela; nous n'admettons pas que la Chambre ait des doutes sur les affirmations du Gouvernement. (Adhésion au centre. — Réclamations à gauche.)

Quand la Chambre aura un doute sur nos assertions, nous saurons quel devoir nous avons à remplir; nous ne donnerons pas le spectacle d'un Ministère mis en suspicion; ce jour-là d'autres prendraient notre place sur ces bancs, et la dignité du pouvoir serait sauve. (Vive adhésion au centre.)

Quant au débat que M. de Girardin a voulu engager de nouveau sur les affirmations et les dénégations d'une autre séance, il est toujours temps, sans doute, de prendre la parole; mais je ne

crois pas que M. Émile de Girardin ait donné de nouvelles preuves à l'appui de ses assertions ; je crois, au contraire, que la question en est toujours au point où l'avait laissée son silence dans la séance du jeudi 17. Nous avons dit qu'on nous attaquait sans preuves; nous avons opposé des dénégations formelles, positives aux accusations de M. Émile de Girardin. M. Émile de Girardin n'a pas répondu à nos dénégations, il n'a cité aucun nom propre, il n'a permis à personne de pouvoir se justifier.

Je ne crois pas que ce soit, comme l'a dit M. Émile de Girardin, un acte de délicatesse et de générosité d'insinuer des accusations très-graves et de ne pas mettre ceux qu'on accuse en position de se défendre.

L'insinuation, de toutes les manières d'attaquer, est assurément la moins convenable, pour ne pas dire autre chose; l'insinuation est ce qu'il y a de plus mauvais, de plus contraire à la dignité parlementaire. M. Émile de Girardin a prétendu qu'il avait une connaissance complète d'une prétendue promesse de pairie ; il devait dire à qui cette promesse avait été faite.

M. Émile de Girardin. L'enquête !

M. le Ministre. Nous n'avons pas besoin pour cela de faire une enquête, la tribune est ouverte à toutes les accusations; ce qui est convenable quand on attaque, c'est d'attaquer complétement. Ce qui est plus facile, ce qui est très-commode, c'est d'attaquer incomplétement; d'insinuer, d'affirmer d'une manière qu'on appelle précise, et qui cependant ne précise rien : c'est commode, mais c'est mauvais, et la Chambre fera justice de cette manière de procéder.

Quant aux paroles de blâme que j'aurais adressées à mon honorable ami M. le Ministre des affaires étrangères, je n'ai pas eu à blâmer M. le Ministre des affaires étrangères d'avoir fait une promesse qu'il n'a pas faite. (Très-bien!)

M. Émile de Girardin. Je suis bien aise que les explications que vient de donner M. le Ministre de l'intérieur me permettent, à mon tour, d'en donner une que, dans un moment de surprise et d'étonnement, j'ai eu le tort de ne pas donner dans la séance de jeudi dernier.

On vous a dit que j'avais voulu supprimer la publicité; j'ai besoin d'expliquer les motifs qui m'ont fait demander le comité secret. Je dirai que ce n'est pas le moins du monde que je craignisse la publicité : c'était une raison de haute convenance que j'ai eu le tort de ne pas faire connaître à la Chambre.

C'est le seul motif qui m'avait fait demander le comité secret. Une lettre m'avait été remise avec autorisation de la porter à cette tribune, mais à la condition, en raison de l'auguste suscription qu'elle portait, à la condition de demander le comité secret, et de ne la lire à la Chambre qu'en comité secret. Si la Chambre, je dois le dire, je suis sincère et peu parlementaire, si la Chambre avait été présidée avec plus de fermeté, le comité secret...

Au centre, avec force. A l'ordre! à l'ordre!

M. Émile de Girardin. Vous me rappelez à l'ordre; cela n'empêchera pas que le comité secret ait été prononcé. (Bruit.)

M. le Président. Je prie la Chambre de me permettre, pour venger la dignité de son Président, de n'avoir recours qu'aux souvenirs de la Chambre et à l'impression qui vient de se manifester.

M. Émile de Girardin. Des recours à ce souvenir ! Le comité secret avait été demandé par moi, et avait été appuyé par cinq membres (Non! non! si! si!), et prononcé par M. le Président (Interruption), *et prononcé!*

M. Oger, l'un des secrétaire de la Chambre. Non ! pas prononcé !

M. Émile de Girardin. Si ! si ! Mais il n'avait pas besoin d'ailleurs d'être prononcé. Le comité secret avait été demandé par moi et appuyé par cinq membres. Plus de dix minutes s'étaient écoulées au milieu du bruit et de l'agitation, quand M. le Ministre de l'intérieur a demandé la parole; c'est alors que je suis descendu de cette tribune; on a demandé que je n'insistasse pas.

M. Odilon Barrot. Vous avez eu le plus grand tort.

M. Émile de Girardin. Certainement que j'ai eu tort, et aussi je l'avoue.

M. Odilon Barrot. Si vous vouliez tout dire?

M. Émile de Girardin. Je n'ai donc pas demandé le comité secret parce que je voulais éviter la publicité, mais par une raison de convenance que la Chambre appréciera, et que je viens de lui faire connaître.

Maintenant, M. le Ministre de l'intérieur vient de dire qu'il avait nié, et que probablement le préopinant n'aurait rien à ajouter à ses affirmations de la séance de jeudi dernier.

Je n'ai à ajouter que peu de chose, mais enfin j'ajouterai ceci : la première chose dont j'ai parlé concernait un fait porté à cette tribune, sans nom propre, un privilége de théâtre (Mouvement) ; attendez ! M. le Ministre de l'intérieur, abusant de l'immense avantage qu'a un grand orateur sur un orateur inexpérimenté, s'est hâté de dire : Vous tronquez mon discours ! et l'a rétabli, attachant une grande importance à l'addition. La Chambre a pu voir quelle était l'importance de cette addition !

Je vais donc parler du privilége. M. le Ministre de l'intérieur a dit : « Mais il ne faut pas que la Chambre soit surprise ; je prévoyais tout ce qui arrive aujourd'hui, car j'avais été menacé. »

La Chambre comprendra qu'il était difficile de répliquer à M. le Ministre, soit de ma place, soit de cette tribune : M. le Ministre de l'intérieur trompe la Chambre, M. le Ministre n'a pas été menacé, car j'ignorais complétement le fait.

Depuis ce débat, qu'est-il arrivé ? La personne accusée d'avoir menacé M. le Ministre de l'intérieur a publié une lettre. Je n'attache pas à cette lettre plus d'importance qu'elle n'en comporte ; mais dans cette lettre est incluse une réponse du chef de cabinet de M. le Ministre de l'intérieur ; et, en même temps, cette lettre porte à M. le Ministre de l'intérieur le défi de publier la lettre qui, d'après M. le Ministre de l'intérieur, aurait contenu les menaces qui lui auraient été adressées. Eh bien, je ne puis pas m'empêcher de dire que c'était une lettre bien polie, si c'était une réponse à une lettre de menaces... Je sais bien que M. le Ministre de l'intérieur est *très-poli ;* mais enfin, je n'en conclus pas moins que la lettre était excessivement polie.

M. le Ministre a dit : « J'ai été menacé. » Eh bien, il résulte d'une lettre qui a été publiée le lendemain, de la manière la plus explicite, la plus incontestable, que M. le Ministre de l'intérieur n'a pas été menacé.

(*Au centre.* Qu'est-ce que cela veut dire ?)

Cela veut dire que M. le Ministre de l'intérieur a avancé à cette tribune un fait qui manquait de vérité.

M. le Ministre de l'intérieur vous a dit : Mais tout cela est un tissu de fables ; jamais M. le vicomte d'Arlincourt n'a demandé de privilége ; ne croyez pas un mot de cette note que M. de Girardin vient de lire à cette tribune. Eh bien, le jour même... mon Dieu ! j'avais pris si peu de précautions pour ce débat... (*Au centre.* Oh ! oh ! — Rumeurs) que le jour même j'avais négligé de lire un journal qui avait commencé par donner, je ne voudrais pas me servir de l'expression de *démenti*, mais qui avait contredit l'affirmation de M. le Ministre de l'intérieur.

M. le vicomte d'Arlincourt a fait imprimer dans un journal, le jeudi matin, qu'il n'avait pas demandé personnellement le privilége en question, mais qu'il l'avait demandé pour une personne qui l'intéressait vivement, et qu'il était à sa connaissance que la condition mise à l'obtention de ce privilége était une somme de 100,000 fr.

M. le vicomte d'Arlincourt n'était donc pas un personnage fantastique, et l'allégation portée à cette tribune n'était pas complétement une chimère !

On vous a dit : M. Cavé était absent.

Mais, Messieurs, la négociation relative à ce privilége n'a pas seulement duré le temps nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales. S'il m'en souvient bien, les élections ont eu lieu le 1er août de l'année dernière. Le privilége n'aurait pas été donné le 1er août ; il aurait été donné plus tard.

Si j'insiste sur ces détails, ce n'est pas qu'ils aient en eux-mêmes une très-grande importance, mais c'est afin de bien faire apprécier à la Chambre la différence qu'il y a entre des allégations sincères, véridiques, et des dénégations qui ne l'étaient pas.

A propos d'un autre fait que j'ai porté à cette tribune, on l'a traité également de fantastique. C'est un mot que M. le Ministre de l'intérieur paraît affectionner.

J'ai parlé des maîtres de poste. On a dit : mais c'est invraisemblable !

Je ne répéterai pas une banalité ; je ne dirai pas : c'est invraisemblable, mais cela peut être vrai.

Ce qu'il y a de certain, et ce que je maintiens, c'est qu'une enquête prouverait que la proposition a été faite. Je ne veux pas qu'on aille au delà de ma pensée ; je ne dis pas que la proposition ait été faite avec l'assentiment d'aucun des Ministres.... (Exclamations au centre.)

Plusieurs voix. Eh bien, alors, qu'est-ce que cela prouve ?

Une voix. C'est une retraite !

M. de Girardin. Ce n'est pas une retraite !

Je suis aujourd'hui parfaitement à mon aise pour m'expliquer, et voici pourquoi : il y a quelques jours j'étais sous le coup d'une condamnation que je pouvais craindre, et toute interprétation donnée à mes paroles pouvait paraître une retraite. Aujourd'hui, grâce à la Chambre des Pairs qui a mis moins de facilité à me condamner que cette Chambre à me livrer.... (Bruyantes réclamations au centre.)

M. le Président. Vous n'avez pas le droit d'incriminer un acte de la Chambre.

M. de Girardin. J'ai donc toute liberté de m'expliquer, et de m'expliquer sans qu'on puisse m'accuser de faire de retraite. Si j'ai un mérite dans toute cette discussion, c'est d'y apporter la plus grande sincérité.

Non, certainement, je n'ai jamais entendu dire que M. le Ministre de l'intérieur, ou M. le Ministre des affaires étrangères ou des finances eussent autorisé à faire une pareille proposition. Je n'ai jamais entendu le dire.

Mais l'article qui vous a tant émus, et pour lequel on a demandé l'autorisation de me poursuivre, disait-il que MM. les Ministres avaient donné les mains aux marchés que je signalais?

Non, cet article ne le disait pas.

Eh bien, qu'est-ce que j'ai dit? J'ai dit qu'on avait demandé une somme de 1,200,000 fr. pour la présentation d'un projet de loi, et qu'on se portait fort pour deux Ministres.

Voilà ce que j'ai dit; rien de plus, rien de moins.

Eh bien, ce que j'ai dit, je le maintiens, et j'affirme que si on faisait une enquête, et que même, sans faire une enquête, si MM. les Ministres voulaient prendre la peine de remonter à l'origine du fait que je leur signale, ils acquerraient la certitude que je n'ai rien avancé qui ne soit parfaitement exact.

Je crois pouvoir dire qu'il y a dans cette Chambre des membres qui ont de ce fait une connaissance aussi particulière et aussi parfaite que moi.

M. Garnier-Pagès. Nous allons voir. — *A gauche.* Une enquête! — *Au centre.* Nommez-les!

M. de Girardin. Je répondrai aux honorables membres qui me disent : Nommez-les! qu'ils ne savent pas à quel membre ils ont affaire. Quand j'ai pris une résolution, ce n'est pas le trouble de la tribune qui peut me faire changer. Si j'avais voulu nommer, dès l'origine, j'aurais nommé; je n'ai pas cru devoir le faire, ce ne sont pas des interpellations de cette nature qui me feront faire ce que je ne crois pas devoir faire.

Mais vous avez un moyen de tout savoir sans me faire changer de position et sans avilir mon caractère; vous avez un moyen de tout savoir et de tout apprendre, c'est l'enquête. (Exclamation au centre. — *A gauche.* C'est cela!)

Vous voulez que la lumière se fasse, vous avez un moyen.

Messieurs, il y a de grands capitaines qui gagnent toutes les batailles qu'ils livrent; il y a de mauvais généraux qui les perdent toutes. Les bons savent faire servir les défaites qu'ils ont essuyées à prendre leur revanche!

J'ai commis une faute, je le déclare à cette tribune : c'est d'avoir accepté un débat où je rencontre devant moi des dénégations contre des affirmations.

Le seul moyen de faire sortir la vérité de ce débat, c'est une enquête, ordonnez-la.

Voulez-vous que la lumière se fasse, faites une enquête. (Adhésion à gauche.)

M. Benoit Fould. La Chambre comprendra que, du moment que les journaux ont insinué que la personne dont il était question était un Député de l'Hérault, du moment que son nom a été prononcé sur ces bancs, c'est un devoir pour lui de prendre la parole. Il déclare donc que, depuis qu'il siége à la Chambre, jamais, à aucune époque, ni contre de l'argent, ni contre un prix quelconque, ni même sans argent, la pairie ne lui a été offerte.

Ce n'est pas qu'il n'attache beaucoup de prix à siéger au sein de la Chambre des Pairs, mais il affirme que jamais promesse de pairie ne lui a été faite, que jamais promesse ne lui a été vendue. L'article de *la Presse* du 12 mai, qui a fait naître cette discussion, parle d'un journal qui a vécu quinze mois avec des faveurs, des promesses de pairie, des sourires de Ministres dont il avait fait argent. C'est l'*Époque*, puisqu'on l'a désignée. Eh bien! il déclare qu'il n'a jamais eu avec ce journal aucuns rapports d'intérêt; il n'en connaissait pas les rédacteurs; il n'y était pas même abonné.

On a parlé du *Globe*. En 1830, l'orateur a aidé par de l'argent des journaux qui partageaient ses opinions; en 1842, *le Globe* était en vente; un de ses amis vint lui proposer d'y prendre un

intérêt. *Le Globe* fut vendu le 24 septembre 1842, devant un notaire de Paris, et mis en actions le 1er octobre de la même année. L'article fut publié dans la *Gazette des Tribunaux*, et dans les autres journaux judiciaires. L'orateur y a pris un intérêt peut-être plus fort que d'autres conservateurs, car il n'était pas le seul actionnaire; il y a pris pour 60,000 fr. d'actions. L'affaire a été liquidée quatre ou cinq mois après, avec une perte sèche. Il y a perdu une partie de son capital.

L'orateur tenait à rétablir les faits tels qu'ils se sont passés. S'il reste quelques doutes dans l'opinion de quelques membres, et si on désire d'autres explications, il s'empressera de les donner.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je crois que M. Fould, en allant franchement et loyalement au-devant des attaques qui s'adressaient à lui, a plus éclairci la question que ne l'a fait M. de Girardin, qui demande la lumière avec toutes ses réticences. (Très-bien!)

La Chambre sait que, si l'on ne désigne pas tout haut à cette tribune certaines personnes, on a soin de les désigner ailleurs. Les explications données par M. Fould ont, je crois, pleinement satisfait la Chambre. L'honorable M. Fould n'avait pas besoin de dire qu'il n'avait point eu recours à un marché honteux pour arriver à la Chambre des Pairs; je crois pouvoir dire qu'il est de ceux que leurs titres et leurs services doivent y amener naturellement; il aurait bien tort d'employer de semblables moyens. (Mouvements en sens divers.)

Voilà donc le grand mystère éclairci, éclairci à la tribune, car il l'était pour tout le monde hors de la tribune.

Maintenant, je ne puis laisser passer sans réponse d'autres assertions qui ont été apportées tout à l'heure par M. de Girardin.

M. de Girardin a prétendu que, s'il n'avait pu répondre tout de suite au sujet du théâtre lyrique, il lui était devenu facile depuis de prouver que ce que j'avais dit n'était pas la vérité.

Je ne m'offense en aucune manière des termes qui ont été employés par M. de Girardin, qui dit n'avoir pas les habitudes parlementaires. Il peut se servir, pour établir ses affirmations ou ses négations, de tous les termes qui lui conviendront; je rétablirai la vérité devant la Chambre, cela me suffit. (Très-bien!)

Voyons les deux points. M. de Girardin s'est servi d'une lettre de M. Thibaudeau, qu'il a publiée dimanche dernier dans le journal *la Presse*. Cette lettre prétendait que M. Thibaudeau n'avait pas employé de menaces à l'égard de l'administration, et il me défiait de publier une lettre qu'il m'avait adressée, à la suite de laquelle il avait obtenu un rendez-vous du chef du cabinet du Ministère de l'intérieur.

La raison pour laquelle je n'ai pas publié cette lettre est très-simple : si la lettre avait contenu des menaces, non-seulement je n'aurais pas autorisé le chef de mon cabinet à recevoir M. Thibaudeau, mais j'aurais renvoyé la lettre directement à M. le procureur du Roi pour unique réponse; mais ce n'est pas ainsi que j'ai procédé. La lettre de M. Thibaudeau, je le reconnais, est pleine de déférence; elle semble même exclure, par ses termes, l'accusation portée plus tard par la même personne contre le Ministre de l'intérieur. Là, Messieurs, comme il devait s'agir d'un intérêt sérieux, j'ai voulu savoir à quoi m'en tenir, et j'ai fait recevoir M. Thibaudeau par le chef de mon cabinet; mais lorsqu'on a vu que je n'étais pas disposé à sacrifier les droits de M. Adam, qui avait obtenu la concession, pour les transporter sur la tête de M. Thibaudeau, qui n'y avait point de titres, lorsqu'il a été répondu que M. le Ministre de l'intérieur n'intervenait pas dans les affaires privées, alors on a employé la voie très-simple des menaces, non pas par lettres écrites, on sait bien que ces moyens sont trop dangereux pour ceux qui les emploient, mais par des insinuations verbales.

Je puis assurer à la Chambre que si M. Thibaudeau avait obtenu le privilége accordé à M. Adam, il n'aurait pas aujourd'hui servi à M. de Girardin, dans la polémique qu'il a engagée contre le Ministre de l'intérieur.

Je puis dire ici que si, pour ma part, je n'ai pas répondu sur-le-champ, c'est que je n'ai pas pour habitude d'entrer en polémique quotidienne avec les journaux. Je crois être assez connu de la Chambre et de mon pays pour que les affirmations que je porte à cette tribune aient assez de crédit... (Oui! oui! — Très-bien!), sans que j'aie besoin de venir les appuyer d'une polémique contre des paroles insultantes.

Je ne veux rien dire de pénible pour M. Thibaudeau, mais je dois dire à la Chambre cependant

que ses antécédents n'étaient pas non plus de nature à me faire désirer d'entrer en lice avec lui; c'est un ancien acteur du Théâtre-Français, sous le nom de Milon, qui n'a pu y rester que six mois, parce qu'il n'a pas réussi. (Rumeurs diverses.) C'est un malheur, ce n'est pas un tort, je le reconnais.

M. Émile de Girardin. On a trouvé sa signature bonne pour 100,000 fr. — *M. le Ministre.* Non, Monsieur! — *M. de Girardin.* Et vous même, monsieur le Ministre, encore!

M. le Ministre. Non! cela n'est pas; je n'ai entendu parler de M. Thibaudeau que lorsqu'il s'est adressé à moi. Il avait été question de lui, parce que M. Adam l'avait présenté comme titulaire de son privilége, devant la commission des théâtres royaux; mais le nom de M. Thibaudeau a été porté à ma connaissance, pour la première fois, quand il s'est adressé à moi. Je n'y avais jamais fait atttention auparavant; je n'ai jamais vu de billets de lui. Je ne crains pas de nier formellement toute assertion contraire.

Voilà pour M. Thibaudeau.

Maintenant, M. de Girardin soutient que j'avais dit que M. d'Arlincourt n'avait pas demandé le privilége... Je n'ai pas dit cela; on peut relire mon discours de jeudi.

J'avais dit seulement que la demande n'avait pas été appuyée vivement ni par M. Passy, ni par M. le Ministre de la guerre, autant que je m'en souviens, et que ce n'était pas une concurrence tellement sérieuse qu'on eût besoin d'employer des moyens honteux pour la vaincre.

Maintenant, regardez comme on se sert en sens contraire des affirmations de certaines personnes.

Aujourd'hui M. de Girardin soutient, à l'aide d'une espèce de déclaration (je dirai tout à l'heure ce qu'il faut en penser), insérée dans *l'Union monarchique*, que M. d'Arlincourt a demandé le privilége, et que, par conséquent, j'ai induit la Chambre en erreur en disant que cette demande n'était pas sérieuse. Et en même temps, si je ne me trompe, dans une polémique qui s'était engagée à ce sujet dans les journaux, on m'a reproché d'avoir dit que M. d'Arlincourt avait demandé le privilége, tandis que M. d'Arlincourt le déniait formellement.

L'affirmation contenue dans *l'Union monarchique*, j'ai peine à croire qu'elle émane de M. d'Arlincourt, car elle est complétement contraire à la vérité. Voici le passage de *l'Union monarchique :*

« M. le vicomte d'Arlincourt nous prie de vouloir bien rectifier, en ce qui le concerne, une inexactitude du *National* relativement au troisième théâtre lyrique. M. d'Arlincourt n'a jamais sollicité pour lui le privilége dudit théâtre; seulement, il s'est intéressé vivement à l'un des candidats qui se présentaient, et il a parfaitement su que *cent mille francs* étaient exigés comme condition pour l'obtention du privilége. »

Vous allez voir maintenant ce que cette note contient de vérité. La Commission des théâtres royaux m'a donné son avis le 22 juin 1846. Voici les termes de cet avis : Elle commence par dire qu'elle avait toujours été d'avis de créer un troisième théâtre lyrique, et elle ajoute :

« Les candidats sont : MM. le vicomte d'Arlincourt et Adolphe Adam, membre de l'Institut. »

Voilà comment M. le vicomte d'Arlincourt n'a pas demandé le privilége. (On rit.)

« M. le vicomte d'Arlincourt, dit la Commission, que nous avons entendu le premier, sollicite l'autorisation d'exploiter tout à la fois; etc. » (On rit encore.)

Voici comment la Commission se prononce, et vous allez voir que la question était tranchée par l'avis de la Commission.

« Maintenant, il ne nous reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à vous indiquer notre opinion, relativement aux deux candidats qui se présentent, et se recommandent par des mérites bien différents.

« Les titres de M. le vicomte d'Arlincourt n'ont pas besoin d'être rappelés ici; mais nous sommes obligés de reconnaître qu'ils n'ont rien de spécial, rien de pratique, en un mot, rien qui offre des garanties pour la création et la bonne administration d'un théâtre musical. Le plan conçu par lui nous semble même indiquer, par son extrême étendue, quelque inexpérience de la matière et des difficultés que son exécution devrait infailliblement rencontrer. Il est vrai que lui-même l'a modifié en nous déclarant, dans une seconde séance, qu'il renoncerait facilement aux grands opéras et aux traductions. Mais, s'il faut le dire, c'est une preuve de plus que ses idées, par rapport à l'entreprise dont il voudrait se charger, n'ont rien de sérieusement étudié, par conséquent, rien de stable. »

Voilà quel était l'avis de la Commission, le 22 juin.

Maintenant, j'ai entre les mains, dans le dossier, toutes les lettres de M. d'Arlincourt, l'une datée du 10 juin, lorsqu'il demandait le privilége, une autre datée du 3 juillet, après l'avis de la Commission, où il persistait à le demander, et à le demander tellement en son nom que sa lettre finissait ainsi :

« Je l'avoue, monsieur le comte, j'avais espéré que le Gouvernement, désireux de se rattacher tout ce qui a de l'action sur les masses, verrait ici, en ce qui me concerne, plus qu'une question de théâtre. » (Explosion de rires.)

Je ne lis pas le commencement de la lettre, parce qu'il invoque des protections et des noms que je ne veux pas citer à la tribune. Voici comment elle se termine :

« J'ai plus de 1 million et demi à consacrer à cette affaire. Il est plus que douteux qu'on puisse ailleurs en trouver autant. J'ai beaucoup étudié la musique et le genre lyrique. Aussi puis-je assurer à Votre Excellence que, de mon côté, tant sous le rapport de l'art que sous celui de l'argent, mon entreprise est sérieuse. »

La correspondance continue encore jusqu'au milieu de juillet; je n'ai reçu, et le dossier ne contient aucune lettre qui établisse que M. d'Arlincourt ait renoncé plus tard à sa demande, ou qui indique, en aucune façon, cette obligation de payer 100,000 fr., dont M. d'Arlincourt disait avoir parfaite connaissance.

Je suis donc obligé d'en venir à cette conclusion, que je verrais avec peine que la note de l'*Union monarchique* eût été communiquée par M. d'Arlincourt; car, si M. d'Arlincourt l'avait communiquée, ses souvenirs l'auraient mal servi, sa mémoire serait bien en défaut, car des lettres valent mieux que des souvenirs.

Voilà les seules explications que je voulais donner au sujet des attaques dirigées contre moi par M. de Girardin.

M. de Girardin a un procédé bien simple : il prétend qu'il s'est expliqué, et quand ses explications sont réfutées, il dit qu'il les complétera si l'on veut ordonner une enquête.

Une enquête, Messieurs! savez-vous ce que c'est qu'une enquête? C'est une manière de dire : voilà des faits tellement graves que le Ministère doit être mis dans une espèce de prévention. L'enquête est, pour la situation ministérielle, ce que l'inculpation est pour la situation d'un accusé; c'est pour cela qu'on la demande. (*Au centre.* Oui! c'est cela!)

Autrement, j'avoue que je ne comprendrais pas comment M. de Girardin, voulant citer des faits et des noms, demanderait une enquête. Voudrait-il se montrer moins réservé dans une enquête qu'à la tribune? S'il a des révélations à faire dans l'enquête, on peut lui dire de les faire sur-le-champ; s'il ne veut que garder le silence, l'enquête servira à peu de choses. C'est tout simplement une attaque dirigée contre le Cabinet. (Oui! oui!) On veut procéder contre le Cabinet par insinuation, comme on a fait pour les personnes accusées d'avoir acheté la pairie. (*Au centre.* Oui! oui! c'est cela!)

Nous repoussons les insinuations. S'il y avait des faits graves, des faits tels que l'opinion de la Chambre pût être incertaine, la Chambre ne devrait pas laisser au pouvoir des hommes qui lui inspireraient des doutes sur la moralité de l'Administration.

Une enquête, ce serait le préalable d'une accusation. On pourrait ne pas croire que l'accusation fût suffisamment justifiée, mais on laisserait croire, en l'ordonnant, que de l'enquête pourraient peut-être sortir des inculpations contre le Cabinet.

On doit comprendre que nous repoussions une proposition qui a un tel caractère, et que nous demandions à la Chambre que, entre les accusations de nos adversaires et nos propres affirmations, elle se prononce dans le sens de nos paroles. (Vif assentiment au centre.)

M. DE LA ROCHEJACQUELEIN annonce qu'il n'intervient dans ce débat que comme tous les Députés loyaux et désintéressés qui veulent avant tout savoir la vérité. C'est lui qui, le premier, a demandé l'enquête; il n'a jamais voulu dire que l'enquête serait une accusation contre le Ministère; il ne l'a demandée, que parce qu'il est convaincu qu'il y a eu des tripotages indignes. Il n'en accuse pas les Ministres; il ne sait pas quels sont les coupables; il ne veut pas même les connaître; mais c'est parce qu'il est certain que ces tripotages ont eu lieu, qu'il pense que l'enquête serait le moyen d'arriver à connaître la vérité. Il croit l'enquête bonne, indispensable, non pas contre le Ministère, mais pour le Ministère. Le Ministère ne peut pas rester dans la situation où il est.

Les hommes les mieux intentionnés, les plus parfaits, sont quelquefois fort mal entourés. L'enquête servira au moins, s'ils sont mal entourés, s'ils sont compromis par leurs agents, à les débarrasser de cet entourage.

M. CHAMBOLLE pense qu'il est impossible que les questions qui ont eu depuis quelques jours tant de retentissement dans cette enceinte et au dehors, ne soient pas complétement éclaircies. Il ne demande pas une enquête contre le Ministère, mais il éprouve le besoin de savoir s'il mérite l'estime de ses amis et de ses adversaires. Entre les faits dont il est question, il n'en citera qu'un seul, celui qui vient de faire monter à la tribune un des membres de la Chambre qui avait été mêlé à ces questions.

Que ce membre lui permette de dire que la déclaration qu'il vient de faire était opportune, nécessaire. Il est complétement étranger aux désignations dont il s'est plaint; mais il est certain que tout le monde lui appliquait, jusque dans cette Chambre, l'allégation contenue dans *la Presse* du 12 mai. La Chambre doit savoir maintenant ce que sa déclaration a pu changer aux allégations du membre qui a provoqué ce débat; et l'orateur demande si, après cette déclaration, l'auteur de l'article du 12 mai persiste dans son assertion.

M. Émile de Girardin. Je n'ai rien à retrancher à ce que j'ai dit. (Bruyantes exclamations.)

M. Odilon Barrot. Je ne sais pas qui, dans cette Chambre, pourrait avoir intérêt à laisser en suspens deux imputations aussi graves que celles qui ont été faites au Ministère. Je ne sais pas qui pourrait avoir intérêt à laisser le pouvoir même sous le coup d'un doute. (*Voix nombreuses au centre.* Il n'y en a pas.)

Ce n'est point par des discours échangés à la tribune, ce n'est pas par des affirmations ou par des dénégations, ce n'est pas par les rumeurs des parties de la Chambre, que de pareilles questions se vident. Je ne sais que deux manières de vider de telles questions : c'est par une information ou judiciaire ou parlementaire. (*A gauche.* C'est cela!)

Une information judiciaire me paraît ici, non point une faculté, mais un devoir rigoureux, nécessaire. Que le Ministère accueille avec dédain les imputations qui lui sont faites dans la polémique courante; qu'il s'enveloppe dans sa vertu et dans la confiance que lui accorde la majorité du Parlement; qu'il ne veuille pas incessamment débattre son honneur et son administration devant un jury qui, après tout, représente la justice du pays, je le comprendrais jusqu'à un certain point.

Mais quand un fait se détache de ces faits ordinaires, de cette polémique courante; quand ce fait est précisé, quand le chiffre même qui se rattache à une honteuse négociation est déterminé, quand c'est un Député qui l'affirme sous sa responsabilité, après que ce Député l'a déclaré comme écrivain (Rumeur au centre); quand après avoir traversé l'épreuve d'un débat parlementaire, il a cru devoir se renfermer dans une réserve; quand, traduit devant une autre Chambre par un appel qui n'avait d'autre but ostensible que de le contraindre à s'expliquer en face d'une condamnation, il a tout à la fois maintenu le fait et refusé de nommer personne; lorsqu'il reproduit cette affirmation à la tribune, lorsqu'il vous déclare qu'une enquête pourra seule le contraindre sous la loi du devoir, et, en présence d'une Commission de la Chambre, à nommer!..... (Réclamations au centre.) — *Une voix.* Il n'a pas dit cela.

Il vous est parfaitement libre de refuser ce moyen d'arriver à la spécification des personnes et des faits, à la connaissance des documents et des preuves : c'est une question de dignité pour la Chambre, de responsabilité pour la majorité. (*Voix au centre.* Nous la prenons.)

Mais ce qui n'est plus politique, ce qui n'est plus une question de parti, ni même de Chambre, ce qui est purement une question de justice, c'est-à-dire, ce qui exclut l'arbitraire, c'est l'appel à la justice du pays.

Quoi! vous dites : Nous ne reconnaissons que le débat politique pour justice; nous ne voulons porter cette question que devant la Chambre et devant la majorité qui nous occupe. Ah! c'est faire à la justice du pays, à la justice commune du pays une grave injure (Rumeurs au centre. — Approbation à gauche); c'est lui faire outrage; c'est placer son honneur sous la garantie d'une question de majorité, non pas sous l'influence d'une information régulière, non pas sous les garanties de la justice qui protége l'honneur de tous les citoyens, mais d'une question de parti.

Eh bien, Messieurs, la majorité, je le répète, peut prendre la responsabilité du refus de ce moyen. (Interruption. — *Voix au centre.* Nous la prenons. — *Voix à gauche.* Il la portera aussi.)

Mais ceux qui sont chargés de l'exécution des lois dans ce pays, ceux qui sont chargés de faire dominer partout, sans acception de position ni de personnes, sans s'asservir à des convenances parlementaires, la grande loi commune du pays, de passer le niveau de la justice sur toutes les situations, ceux-là font-ils leur devoir?

Quoi! il est déclaré itérativement à la face du pays, qu'une honteuse négociation s'est consommée, qu'une somme de 80,000 fr. a été payée en échange d'une promesse de pairie, que des intermédiaires ont trempé dans cette négociation; qu'ils ont abusé à ce point et du Gouvernement et d'un crédit imaginaire pour faire trafic des choses les plus élevées et les plus saintes, pour jeter la perturbation dans les consciences, la dégradation sur les pouvoirs..... Je ne sais pas de fait ap-

pelant plus éminemment les investigations de la justice du pays ; je ne sais pas de fait plus directement placé dans les dispositions de la loi pénale et répressive : et vous gardez le silence! et vous ne prenez aucune mesure pour faire pénétrer la lumière dans une négociation pareille! le Ministère consent à rester sous cette imputation! soit. (Mouvement.)

Mais le ministère public ne doit-il pas appeler, ne doit-il pas faire parler son investigation, ne doit-il pas demander quelles ont été les parties dans cette négociation? Ne doit-il pas chercher les coupables, quels qu'ils soient, qui ont ainsi abusé des choses les plus respectables? Ce n'est pas tout. Un autre fait surgit, non pas même dans les débats parlementaires, en dehors de ces débats, dans le domaine même de la justice, sous ses yeux, dans son enceinte, dans son foyer; il est plaidé, affirmé, non dénié, que 100,000 fr. ont été donnés pour acheter une concession de théâtre, c'est-à-dire que l'on aurait troublé des possessions acquises, qu'on aurait, non pas vendu l'autorisation de théâtre existant, mais créé un théâtre nouveau, jeté la perturbation dans des établissements que nous avons tant de difficultés à soutenir; qu'on aurait fait cette création pour la vendre ensuite 100,000 fr., lesquels 100,000 fr. auraient été alimenter une feuille qui poursuit la gloire de reproduire sous notre Gouvernement *le Drapeau blanc* de la Restauration. (*Aux extrémités.* Très-bien!)

Ainsi, provocation, abus du pouvoir administratif, complicité, responsabilité directe dans le journal même qu'on alimentait ainsi.

Voilà le fait affirmé, reproduit, maintenu. Il ne s'agit pas ici de simple affirmation; l'on procède du connu à l'inconnu, la vérité apparaît déjà ; il ne faut pas pousser bien loin la susceptibilité du ministère public, ni sa crédulité en matière de prévention criminelle.

Le fait constant, c'est que 100,000 fr. ont été payés; le fait constant et non dénié, c'est que les 100,000 fr. ont profité, non pas à une personne, mais ont été versés dans la caisse d'un journal.

Le fait constant, c'est que ceux qui ont reçu, au nom de ce journal et pour ce journal, les 100,000 fr., déclarent qu'ils leur avaient été donnés pour les désintéresser du privilége qui leur était promis.

M. le Ministre, qui, avec tant de raison, leur a donné un démenti, vous a déclaré que le privilége avait été accordé directement au sieur Adam, parce qu'il avait été proposé par la commission des théâtres. Ce n'est donc pas pour désintéresser une société; il n'y a pas eu d'acte de société; ce n'est pas ainsi, en vertu de conventions privées, que 100,000 fr. ont été payés; ils l'ont été, vous déclarent ceux qui les ont payés, pour acheter le privilége qui leur a été donné. Si les 100,000 fr. avaient été donnés pour désintéresser une personne, cette personne aurait profité des 100,000 fr., elle en aurait fait sa propriété; elle en avait le droit; c'était le résultat d'une convention; mais cette somme a été versée dans la caisse d'un journal, et je ne sache pas que les rédacteurs salariés de ce journal voulussent faire un cadeau de 100,000 fr. aux actionnaires du journal. S'ils ont été versés dans la caisse du journal, c'est qu'ils l'ont été à la condition de profiter à un journal.

Voilà des faits certains, non désavoués. Maintenant, je ne pousse pas plus loin les conclusions. Ces 100,000 fr. ont été payés à un entremetteur vrai ou faux de l'administration.

Si l'entremetteur est vrai et avoué, l'administration en répond, et je me réserve d'en tirer les conséquences politiques; si l'entremetteur est faux, il a abusé d'un pouvoir chimérique pour enlever 100,000 fr. à la bourse d'autrui; l'art. 405 du Code pénal est formel ; il doit être poursuivi. (Vive approbation à gauche. — *Voix nombreuses.* C'est cela! c'est là la question!)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je répondrai sur les deux faits allégués par l'honorable M. Barrot.

M. Odilon Barrot. Je n'allègue rien.

M. le Garde des sceaux. C'est bien plus commode.

M. le Ministre de l'intérieur. L'honorable M. Barrot a commencé par dire qu'il ne convenait pas que le Pouvoir restât sous la menace d'un doute. Nous ne voulons pas de doute plus que lui; et c'est parce que nous croyons qu'il n'y a pas de doute... (*A gauche.* Oh! oh! — *Au centre.* Non! non! — *M. Ternaux-Compans.* Non! il n'y a pas de doute.)

C'est parce que nous croyons qu'il n'y a pas de doute, quant à l'appréciation de la conduite du Cabinet, que nous repoussons tout ce qui tendrait à maintenir du doute dans les esprits, et qui placerait le Pouvoir dans une condition intolérable pour lui.

Je suis étonné de la tournure que l'on veut donner à la discussion. (Exclamations à gauche.)

A entendre l'honorable M. Barrot, l'opinion de cette Chambre, qui prononce sur le Gouvernement du pays, c'est une affaire de parti. — (*Un membre à gauche.* Vous en faites une question ministérielle!)

A entendre l'honorable M. Barrot, le jugement prononcé par cette Chambre n'est pas l'expression de la vérité, mais une affaire de parti. C'est ce qui nous a été dit positivement.

M. Odilon Barrot. Quand la Chambre prononce avant information. — *M. Hébert, Garde des sceaux.* L'information se fait à la tribune. — *M. Odilon Barrot.* Vous savez bien que les informations ne se font pas ainsi à la tribune. — *M. le Garde des sceaux.* Mais si! — *M. le Ministre de l'intérieur.* Les grands débats politiques, je maintiens le principe, ne peuvent se vider que dans l'enceinte des Chambres législatives. (Réclamations à gauche.) — *M. Luneau.* C'est un débat de cour d'assises. — *M. le Ministre.* Je n'admettrai jamais que le Gouvernement de mon pays, représenté par les hommes qui siégent sur ces bancs, ou par d'autres, puisse être condamné ou approuvé par un jugement qui lui est étranger, rendu par une cour d'assises. — *M. Odilon Barrot.* Quand il s'agit de faits.

M. le Ministre. Cela est contraire à tous les principes constitutionnels. La question de la moralité des actes et de la conduite du Gouvernement est une question parlementaire; ce n'est pas une question de cours d'assises. (Approbation très-vive au centre.)

Je prends un exemple. A propos du projet de loi dont parlait M. de Girardin, qui aurait été offert aux maîtres de poste, M. de Girardin disait tout à l'heure qu'il n'accusait pas le Gouvernement de ce fait, et qu'il n'en faisait pas remonter jusqu'à lui la responsabilité. Eh bien, supposez qu'en raison de ce fait un article du journal contenant une semblable imputation eût été traduit devant le jury et acquitté par lui, cet acquittement serait-il donc la condamnation du Gouvernement?

Les questions qui se débattent devant le jury et les questions qui touchent à la conduite du Gouvernement sont de deux natures parfaitement distinctes; et nous ne pouvons pas admettre que la déclaration d'un jury soit regardée comme la déclaration du culpabilité ou d'innocence du Cabinet.

Pour tout ce qui touche à la conduite du Gouvernement, le grand jury national, ce sont les Chambres. (Approbation au centre.)

Maintenant M. Barrot me disait tout à l'heure de sa place, qu'il ne redoutait pas, ou qu'il admettait le jugement des Chambres après information. Voici les vrais principes constitutionnels, et je ne crains pas d'être démenti par personne.

Des accusations sont dirigées contre le Cabinet, ce qui arrive souvent; nous avons été accusés, soit dans la presse, soit à la tribune, des faits les plus graves, par exemple, de livrer les affaires intérieures de la France à l'étranger, ce qui est la trahison; de gouverner contre les principes de la moralité, ce qui est un autre crime. Nous avons été accusés de tout ce qu'un Ministère peut commettre de mal, et dans la presse et à cette tribune.

Eh bien, que résulte-t-il de ces accusations? Lorsque la majorité des Chambres, seule juge compétente, croit que les accusations ne sont pas fondées, elle maintient sa confiance au Gouvernement, l'opposition continue ses attaques, et le Gouvernement continue à s'appuyer sur la majorité dont l'opinion fait loi. (Approbation au centre.)

Si, au contraire, un doute s'élève, je conçois que ce doute ne paraisse pas, à des gens sages et impartiaux, suffisant pour formuler une accusation positive; je conçois que, pour le moindre doute, on ne prononce pas le renvoi d'un Ministre devant la Cour des Pairs, et qu'elle ne soit pas tenue de le condamner sur le doute ou l'affirmation d'un simple membre de la Chambre. Mais lorsque le doute commence, que peut faire la Chambre?

Elle peut déclarer qu'il y a lieu à une enquête, c'est-à-dire, à examen, afin de savoir s'il n'y a pas lieu de diriger une accusation contre le Cabinet.

Voilà les principes constitutionnels. Mais le jour où le doute résulterait d'une délibération de la Chambre, le Gouvernement serait impossible, le Ministère frappé du doute ne pourrait rester un seul jour aux affaires.

On nous reproche souvent de ne pas faire assez de questions de Cabinet. Croyez-vous que le moindre doute exprimé par les Chambres permettrait à un Ministre de conserver le pouvoir?

Le jour où des Ministres sont atteints d'une pensée de défiance ou d'un doute formulé de la manière la plus inoffensive, formulé comme vous l'entendrez, ce jour-là, le Gouvernement de-

vient impossible pour eux, et l'honneur ne leur permet pas de conserver leurs fonctions. C'est ainsi qu'on arrive à changer, quand on est opposition, le Gouvernement de son pays. On change le Gouvernement de son pays, non-seulement par une accusation, non-seulement par une enquête; on le change par une simple expression de défiance ou de doute prononcée par les Chambres. Le Gouvernement, quand il comprend les principes constitutionnels, sait ce qu'un pareil doute veut dire; il se retire, et le pouvoir passe en d'autres mains. Voilà les principes constitutionnels. Mais le Gouvernement ne peut faire dépendre d'un autre jugement, que du jugement des Chambres, la direction politique des affaires.

L'honorable M. Odilon Barrot nous dit : Comment n'ordonnez-vous pas une enquête judiciaire, d'abord sur le fait de la vente d'une promesse de pairie, et ensuite sur le fait relatif au troisième théâtre lyrique?

Messieurs, pour ordonner une enquête judiciaire sur de pareils faits, il faudrait reconnaître leur réalité. Mais les déclarations de l'honorable M. Benoît Fould ont fait, j'ose le dire, disparaître jusqu'au moindre doute, et ce n'est assurément pas en répétant qu'il s'en tient à ce qu'il a déjà dit que M. Émile de Girardin pourra détruire les déclarations de l'honorable M. Fould.

Ce n'est pas ainsi qu'on accuse, quand on veut inspirer la confiance.

Je viens à la seconde affaire, à la question du troisième théâtre lyrique. Je n'ai jamais dit qu'il n'y ait pas eu une somme de 100,000 fr. donnée. (Écoutez! écoutez!) Dans la discussion de l'Adresse, j'ai dit que le fait m'avait été révélé par les débats judiciaires; je n'ai jamais pensé à le nier, et il est fort commode de se faire une arme contre ses adversaires d'allégations qu'ils n'ont jamais portées à cette tribune.

J'ai dit en même temps que l'Administration y avait été complétement étrangère, soit par elle-même, soit par des intermédiaires. J'ai appris le fait comme il avait été rapporté dans le débat judiciaire, j'en ai ensuite fait parler à la personne même qui a obtenu le privilége. Eh bien, qu'en est-il résulté? Non pas ce qu'a dit l'honorable M. Odilon Barrot, qu'une somme avait été réclamée pour être versée dans la caisse d'un journal, ce qui eût, suivant lui, indiqué que le Gouvernement y était donc pour quelque chose. Cela n'est pas conforme au récit de la *Gazette des Tribunaux*.

Les personnes dont on a parlé sollicitaient un autre privilége de théâtre; si je l'avais accordé, j'aurais fait ce qui s'est fait très-souvent : la plupart des priviléges de théâtre ont été donnés à des hommes de lettres qui avaient fourni leur carrière dans la politique des journaux. La demande de ce théâtre était formée pour les Champs-Élysées ou un emplacement voisin. C'est ainsi que les faits ont été rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*.

Maintenant les deux prétendants ont fait ce qui arrive très-souvent entre des personnes qui prétendent à la même chose : ils ont pu s'entendre et se concerter, ils ont pu s'associer entre eux; l'Administration est restée complétement étrangère à ces conventions, à ces arrangements. La personne qui est entrée dans cette association, M. Adam, n'a jamais réclamé, n'a jamais demandé à l'Administration de poursuivre, n'a jamais prétendu qu'il eût été victime de ce qu'on appelait tout à l'heure une escroquerie. La première condition, c'est sa plainte : M. Adam n'a jamais formé de plainte semblable. (Interruption.)

Je répète que je n'ai pas su les faits au moment où ils ont eu lieu, mais les faits se sont passés de cette manière sans aucune espèce de participation de la part de l'Administration.

Quelles conséquences à tirer de tout ceci? On voudrait, et je le conçois très-bien de la part de l'opposition, que le Gouvernement acceptât une pensée de doute, que le Gouvernement consentît lui-même à reconnaître qu'entre une affirmation qui a été portée contre lui et ses propres dénégations, il faut un jugement, une épreuve qui tranche la question, et qui fasse jaillir la lumière. Le Gouvernement n'admet pas cela; le Gouvernement croit avoir donné des explications suffisantes; le Gouvernement croit avoir prouvé à la Chambre qu'il ne méritait sur aucun point les accusations portées contre lui; il n'admet pas qu'il y ait des doutes, et il ne veut trancher le doute ni par une enquête parlementaire ni par une enquête judiciaire. Le Gouvernement croit que les faits sont éclaircis, et éclaircis à son avantage. (Violentes réclamations à gauche. — Vive approbation au centre.)

M. Garnier-Pagès. Il n'y a pas de justice possible.

M. Émile de Girardin. En montant, il y a peu de temps, à la tribune, j'avais prononcé le

sion d'enquête. La persistance des dénégations, d'une part, et des affirmations, de l'autre, est une preuve à l'appui de la demande que j'ai faite.

Je le demande à la Chambre, comment arrivera-t-elle à se former une opinion précise sur la valeur de certaines dénégations, en présence de certaines affirmations, qui sont maintenues et fermement maintenues? Il n'y a qu'une seule manière de s'éclairer, qu'une seule manière de faire la lumière, pour me servir d'une expression empruntée à un discours d'un honorable membre de la majorité; il n'y a qu'une seule manière, je le répète, de faire la lumière : c'est l'enquête.

Quant à la question judiciaire, dont on a dit quelques mots à cette tribune, en ce qui me concerne, je ne fais aucune objection à ce que le ministère public demande l'autorisation de me poursuivre.

Mais en dehors de la personne d'un Député, en dehors de cette formalité qui pourrait, jusqu'à un certain point, être invoquée comme objection, n'y a-t-il pas des personnes et des faits sur lesquels vous pouvez faire briller parfaitement la lumière?

M. le Ministre de l'intérieur, me répondant, disait : « Non, on n'a pas écrit de lettre de menace; car si on avait écrit des lettres de menaces, je me serais empressé de les remettre au procureur du Roi, qui aurait poursuivi... » (Bruit.)

Vous le voyez, c'est toujours le même système de dénégation. (Bruit au centre. — Interruptions diverses.) Aujourd'hui, on dit que ce sont des menaces indirectes. Mais comment établir qu'il n'y a pas eu de menaces indirectes? (Bruit.)

Évidemment, Messieurs, encore sur ce point, il n'y a qu'une seule manière d'arriver à la vérité, c'est encore l'enquête. (Rumeurs et dénégations au centre.) Évidemment, la personne qui prétend, qui assure, qui affirme qu'elle n'a pas fait de menaces, qu'elle n'en a fait ni directement ni indirectement, cette personne maintiendra ses affirmations.

Si j'insiste sur cette question du privilége, c'est qu'elle a une très-grande importance, en ce sens qu'elle est d'une nature à fixer la Chambre sur le degré de confiance qu'elle doit aux paroles de M. le Ministre de l'intérieur.

Eh bien, qu'a dit M. le Ministre de l'intérieur? Il a dit qu'il avait été contraire à l'octroi de ce privilége. Je demande à M. le Ministre de l'intérieur, puisqu'il était contraire à l'octroi de ce privilége, quelle est la raison pour laquelle il a changé d'opinion? (*Une voix.* C'est l'avis de la commission des théâtres qui l'en a fait changer.)

Il croyait que c'était une mauvaise affaire, a-t-il dit, et il a accordé le privilége. Eh bien, je serais en mesure de prouver que M. le Ministre de l'intérieur ne pouvait pas avoir sur la bonté de l'affaire le moindre doute, puisqu'il savait que la somme de 100,000 fr. serait donnée avant de signer le privilége. Je suis en mesure de produire toutes les preuves à l'appui de cette affirmation. (Mouvements. — *Voix nombreuses au centre.* Produisez-les!) C'est toujours le même argument à l'aide duquel on veut éluder une difficulté... M. le Ministre de l'intérieur vous disait tout à l'heure, en faisant allusion à ces personnes qui ont encaissé la somme de 100,000 fr, qu'elles demandaient concurremment le privilége en question avec la personne à laquelle le privilége avait été accordé... (Non! non!)

M. le Ministre de l'intérieur. Pas le même théâtre! Les autres demandaient un théâtre aux Champs-Élysées. (Bruit.)

M. de Girardin. A la bonne heure! car, sans cela, j'aurais dit qu'il résultait des documents que vous venez de lire qu'elles n'étaient pas au nombre des concurrents. (Bruit.)

M. Odilon Barrot. Il s'agissait donc d'un quatrième théâtre lyrique!

M. de Girardin. On dit que M. Adam ne se plaint pas. Je crois bien qu'il ne se plaint pas. Je vais vous dire pourquoi il ne se plaint pas.

M. Adam ne se plaint pas, d'abord parce que, sans être titulaire de son privilége, il en jouit; que, conséquemment, il est plus ou moins dans la dépendance du Ministère de l'intérieur. Et puis, je dirai une autre raison pour laquelle il ne se plaint pas.

Si je suis bien informé, M. Adam aurait rencontré quelques difficultés dans le payement de la somme, de la contribution forcée qui avait été prélevée sur lui; et, si je suis bien informé, il aurait été tiré d'embarras par la personne qui aurait, jusqu'à un certain point, la responsabilité morale du payement de la somme de 100,000 fr., je veux nommer M. le Ministre. (Longue interruption.)

M. le Ministre de l'intérieur. Qu'est-ce que vous dites?

M. Chambolle. Il est impossible qu'il n'y ait pas de poursuites; il faut que tout soit connu.

M. de Girardin. Je dis que, si je suis bien informé, M. Adam aurait éprouvé quelques difficultés pour le payement de la contribution qui était prélevée sur lui, et que, pour sortir d'embarras, il aurait trouvé un concours auquel M. le Ministre de l'intérieur ne serait pas resté étranger.

M. le Ministre de l'intérieur. Je vous répondrai en me servant des expressions que vous avez employées dans un précédent discours, que l'allégation est complétement contraire à la vérité.

(*Voix nombreuses* à gauche. L'enquête! l'enquête! — Longue interruption.)

M. Émile de Girardin. La Chambre remarquera que c'est un débat sans issue, car c'est une série de dénégations et d'affirmations qui se contredisent. (*A gauche.* L'enquête! l'enquête!)

M. le Ministre persiste dans ses dénégations, je persiste dans mes affirmations.

J'ai là le numéro d'un journal... (Exclamations au centre.)

J'ai le numéro d'un journal qui n'a pas été créé pour le besoin de la discussion; c'est la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier 1847. Dans ce numéro, je lis ces lignes au sujet d'un procès auquel on a déjà fait allusion; c'est M. Solar qui parle :

« M. Lambert parlait de procès, de bruit, de scandale; déjà *un M. Thibaudeau* (tout le monde l'appelle *un M. Thibaudeau*, cependant on lui accordait un privilége), déjà *un M. Thibaudeau* faisait un procès à propos de la concession du privilége d'un troisième théâtre lyrique; on sait que ces affaires de privilége sont très-délicates, et qu'on peut aisément faire prendre le change sur les motifs d'une concession. Que voulez-vous, c'est peut-être une faiblesse que j'ai eue; mais j'ai cru convenable de désintéresser M. Lambert dans la crainte d'un procès. »

Voici ce que je veux dire, à l'occasion de ces quelques lignes que je viens de lire. Un mémoire très-circonstancié, très-précis, avait été rédigé par un des administrateurs de *l'Époque*. Je puis dire son nom, puisque son nom est dans le document judiciaire que j'indique; c'est M. le baron Lambert. M. Lambert avait écrit ce mémoire, qui était très-précis, très-circonstancié; ce mémoire, si je suis bien informé, a passé sous les yeux de plus d'un Ministre, et il a été racheté 30,000 fr. (Violente agitation. — Dénégation au banc des Ministres.)

M. Odilon Barrot. Demandez donc une enquête!

M. Chambolle. Demandez une enquête; justifiez-vous ou retirez-vous! (Agitation.)

M. Émile de Girardin. Ce mémoire, au surplus, ne faisait que parler d'opérations qui étaient prévues dans un document judiciaire que j'ai encore entre les mains. Ainsi, dans une signification échangée ou faite par un des propriétaires, par un des gérants du journal *l'Époque*, je lis cette clause :

« Il était en outre entendu que tous les bénéfices, quels qu'ils soient, qui pourraient être dus à l'influence du journal, et qui ne feraient pas partie *légale* des revenus de la société, seraient loyalement partagés par tiers entre les susnommés. » (Bruyante exclamation.)

Messieurs, c'est parce que ces bénéfices illégaux, au nombre desquels figuraient et les contributions prélevées et les contributions à prélever, n'avaient pas été partagés d'une manière loyale, que ce mémoire avait été rédigé.

Je veux tirer, non pas de la publication, mais de la rédaction de ce mémoire, cette conclusion que le Ministre n'est resté étranger, je ne dis pas qu'il ait concouru, je ne dis pas qu'il ait participé aux sommes qui ont été reçues, qu'il n'est étranger à aucun fait, que le Ministre a su tout ce qui se faisait, qu'il a toléré la plus grande partie de ce qui s'est fait, et que, sous ce rapport, une véritable responsabilité pèse sur lui... (Agitation.)

M. le général de Bellonnet. Eh bien, attaquez-le!

M. le Ministre de l'intérieur. M. de Girardin affirme, le Gouvernement nie. Qui jugera? La Chambre. — (*Au centre.* Très-bien! c'est cela! — *A gauche.* L'enquête!)

M. Chambolle. Si nous sommes juges, nous demandons le dépôt de toutes les pièces!

M. le Ministre. Comment! il suffirait de toutes les affirmations qu'il plairait à un membre d'apporter à cette tribune, pour que, sur-le-champ, le Gouvernement fût en suspicion! (Interruption.) Nous avons vu tout à l'heure surgir des affirmations nouvelles. On a dit que j'avais donné, dans un cas, je ne sais quelle somme; dans un autre, 30,000 fr.; je nie ces deux faits.

M. Berger. Eh bien, poursuivez le calomniateur!

M. le Ministre. Je nie les deux faits (Interruption), et je fais, quand je les nie devant la Cham-

bre, quand je m'en rapporte à son jugement et à celui du pays, ce qu'ont fait mes prédécesseurs. (Nouvelle interruption.)

M. Chambolle, avec vivacité. Non! Casimir Périer n'a pas fait comme vous!

M. le Ministre. Vous aurez beau employer la violence! — (*A gauche.* Oh! oh! allons donc!

Si ce n'est pas là de la violence, je désire ne pas connaître ce que c'est que la violence. (Approbation au centre.) Si l'attitude qu'on manifeste dans ce moment d'un certain côté est du calme, de l'ordre, de la régularité parlementaire, alors je voudrais savoir ce que la violence pourrait être.

Au reste, toutes les interruptions comme toutes les violences ne m'empêcheront pas de dire ma pensée et de maintenir la situation que le Gouvernement a prise devant la Chambre dans ce débat, situation dans laquelle il persiste.

Et, en vérité, pourrait-on invoquer contre lui cette stipulation dont il a été parlé tout à l'heure, relative à ces soi-disant bénéfices illégaux!

Je ne veux faire d'allusion à personne, mais on sait ce que ces bénéfices illégaux veulent souvent dire.

Il n'y a pas de membre de cette Chambre, si on invoque la notoriété, qui ne sache ce qui s'est passé dans quelques journaux pour certaines questions, tantôt pour la protection de l'industrie nationale ou pour le libre échange, tantôt... (*Au centre.* Oui! oui! — *A gauche.* L'enquête!)

Tantôt pour les sucres, tantôt pour les compagnies de chemins de fer. Si je suis bien renseigné, dans la Commission du timbre, M. de Girardin n'a pas nié avoir reçu 100 ou 200 actions du chemin du Nord. — (*Au centre.* 200! 200!)

M. Émile de Girardin. C'est précisément parce que c'était tout simple que je l'ai dit.

M. le Ministre. Il les devait évidemment à sa situation de journaliste; je ne crois pas que, s'il eût été étranger à tout journal, s'il eût été un simple particulier s'adressant à la compagnie et lui demandant un chiffre d'actions si considérable, la compagnie se fût empressée de les lui donner; je ne crois pas que de simples particuliers aient obtenu d'une compagnie des cadeaux si considérables que ceux-là. (Très-bien!) Eh bien, ce sont là de ces profits qui rentrent dans ce qu'on appelle, dans un triste langage, les bénéfices irréguliers de quelques journaux. (Vive approbation.)

M. Garnier-Pagès. D'après le dire de M. le Ministre, la compagnie du chemin de fer du Nord aurait donc soudoyé des journaux? (Bruit. — Agitation.)

M. DE GIRARDIN. Je demande à dire un mot pour un fait personnel. Je ferai remarquer à la Chambre que le fait que M. le Ministre vient de porter à sa connaissance, que j'aurais reçu des actions du chemin de fer du Nord, car il vient de dire : « Dans la Commission du timbre, M. de Girardin n'a pas nié qu'il a reçu 200 actions du chemin de fer du Nord, » ce fait est parfaitement simple; et c'est précisément parce que ce fait est parfaitement simple, que j'ai pu le dire... Je demande si vous trouveriez tout simple qu'un Ministre en ait reçu. (Violents murmures. — *Au banc des Ministres.* Personne! personne!)

M. Dubois (de la Loire-Inférieure), s'adressant à M. Émile de Girardin. Je dis que l'aveu est aussi honteux que l'accusation. (Agitation.)

M. de Girardin. Je n'ai pas à me défendre de choses que je regarde comme les plus simples; j'ai pris des actions, je les ai payées et bien payées. — (*Au banc des Ministres.* Avec quoi?)

Les versements ont été très-bien faits, et pour toutes les compagnies où j'ai pris des actions.

Je ne l'ai dit que parce que le fait était tout simple. J'aurais pu me taire. J'ai dit que c'était un fait qui m'était exclusivement personnel, auquel le journal ne peut pas être mêlé, attendu qu'il n'y a pas participé... (Rires et bruits divers.)

Je le répète, ce sont des faits qui me sont personnels, exclusivement personnels, aussi personnels que les 250 actions qu'un des anciens collègues de MM. les Ministres, un amiral, a avoué avoir prises. Eh bien, je pense que ce qu'un ancien Ministre a pu faire honorablement, M. de Girardin, simple particulier, a pu le faire et l'avouer tout aussi honorablement. (Vives dénégations au banc des Ministres et au centre.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Nous ne pouvons rien laisser passer de ce qui touche à notre honneur, sans réponse. Nous savons quel parti on en tirerait dans quelques instants. Lorsque j'ai dit que le droit d'actions de chemins de fer pouvait être regardé comme un de ces bénéfices

irréguliers des journaux, je n'ai pas entendu qualifier la conduite de ceux qui recevaient des actions dans les entreprises de ce genre. M. de Girardin a dit que des Ministres avaient pris des actions du chemin de fer du Nord... — (*Un membre*. De Lyon.)

Ou des actions d'un autre chemin de fer, lorsqu'il était évident que ces actions avaient pour but de procurer des primes; je n'hésite pas à dire que, si un Ministre avait reçu des actions dans de telles circonstances, il aurait commis une action honteuse...

M. le Ministre des affaires étrangères. Une action infâme!— *Voix nombreuses*. Très-bien! — *Quelques membres à gauche*. Et M. de Mackau?

M. le Ministre de l'intérieur. Je suis bien plus sévère sur ce fait qu'on ne l'était tout à l'heure. Je dis qu'un Ministre qui aurait accepté des actions du Nord, et qui aurait consenti... — (*Un membre*. Du Nord, ou d'un autre chemin!)

Du Nord ou de tout autre... Je dis qu'un Ministre qui aurait consenti à recevoir d'un concessionnaire de chemin de fer des actions, et qui aurait touché le bénéfice de ces actions, aurait commis une action honteuse, infâme (Oui! oui!), et que, pour ma part, je ne me croirais pas le droit de regarder en face un de mes collègues, si je m'étais rendu coupable d'un acte pareil. (Très-bien!)

Maintenant on a parlé d'un fait qui a été expliqué à cette tribune, dans cette Chambre, et qui concerne un ancien Ministre.

L'honorable baron de Mackau, Ministre de la marine, avait cru pouvoir, longtemps avant que le chemin fût adjugé, souscrire, comme tous les souscripteurs, dans le chemin de Lyon. Il avait donc souscrit pour un certain nombre d'actions. Aussitôt que le Conseil l'a su, le Conseil lui fit des représentations, et l'honorable M. de Mackau retira immédiatement sa souscription avant que le chemin fût adjugé, parce que, quelque étranger que fût M. le Ministre de la marine à toute espèce d'affaires sur les chemins de fer, cependant il suffit qu'on soit dans les Conseils de la Couronne pour qu'on doive rester complétement étranger à des opérations de ce genre. (Vive approbation.)

M. Crémieux. Voilà de bonnes paroles, les dernières que vous venez d'entendre, et auxquelles je me plais, moi, du haut de cette tribune qui a pour base la plus essentielle l'honneur et la délicatesse, à rendre l'hommage qu'elles méritent.

Mais la question n'est pas là, Messieurs; et en vérité c'est un beau spectacle que nous donnons aujourd'hui. (Mouvements divers.)

M. le Ministre vous disait tout à l'heure qu'il voulait être jugé par vous. Le premier devoir des juges, c'est le calme et le sang-froid. (Approbation à gauche. — Interruption au centre.)

Je dis, Messieurs, que c'est un beau spectacle que celui que nous donnons depuis bientôt trois heures. (Interruption nouvelle. — *Un membre à gauche*. Monsieur le Président, rappelez donc la Chambre au silence! — *Au centre*. Aux voix!)

Non, pas aux voix: vous m'écouterez, car il faut répondre à ce que nous venons d'entendre.

Messieurs, il y a quelques jours j'entendais à cette tribune un mot qui fut approuvé par tout le monde, sans exception; c'était celui-ci: « Il y a dans cette enceinte ou un Ministre coupable ou un Député calomniateur. » — (*De toutes parts*. Oui! oui! — *M. le Garde des sceaux*. La question est résolue.)

Messieurs, j'ai, moi, une très-haute idée de l'homme qui a l'honneur de siéger dans cette Chambre comme Député; tant qu'il a le droit d'y siéger, il ne saurait y avoir d'exception ni de différence entre nous; nous sommes tous ici au même titre, jusqu'à ce qu'il ait été légalement jugé qu'un de nous ne peut pas y rester.

Mais jusque là, je le répète, il ne peut y avoir de différence entre un membre de la Chambre et un autre. Le membre de la Chambre qui vient à cette tribune déclarer des faits qu'il précise, il faut l'entendre, il faut le croire quand il affirme (Non! non!), ou bien il faut l'obliger à prouver, ou le faire déclarer calomniateur.

De deux choses l'une, maintenant: ou vous voulez qu'il soit établi pour le pays tout entier que le Député qui a parlé a dit la vérité, ou vous voulez qu'il soit établi pour le pays tout entier que le Député est un calomniateur. (*Au centre*. C'est jugé!)

Et comment voulez-vous donc juger, vous, la calomnie? Comment voulez-vous prononcer avec

une majorité politique? Vous ne le pouvez pas! (Tumulte. — Interruption aux centres. — *A gauche.* Attendez le silence!)

Quoi! Messieurs, quand vous ne pouvez pas même vous prononcer par un vote, car il n'y en a pas de proposé..: — (*Au centre.* On en proposera un. — *M. Taillandier.* Eh bien, proposez-le.)

Oui, proposez un vote, nous l'attendons. Je reprends : Quand vous ne pourrez accorder au Ministre que ces approbations que vous donnez sur vos bancs, et qui assurément ne décident rien et ne peuvent rien décider, est-ce que vous croyez que vous aurez anéanti la calomnie, si elle existe? (Rumeurs au centre.) Non, vous ne l'aurez pas anéantie (Si! si! — Non! non!)! et je vais vous dire pourquoi : c'est que, soit que le Ministère ait parlé, soit que le Député ait parlé, quelle que soit l'opinion qui se soit produite à cette tribune, vous ne l'avez jamais écoutée avec calme. (*A gauche.* Jamais! jamais!)

Comment voulez-vous donc que ce soit un jugement, une décision? Ce sera, comme toujours, une déclaration politique, une attestation d'innocence que vous vous donnerez à vous-mêmes.

Maintenant, serrons la question. Il ne s'agit pas de juger la conduite politique du Cabinet; quand il s'agit de sa conduite politique, je comprends qu'il s'adresse à la majorité et qu'il lui dise : « Vous avez vos boules, l'opposition a les siennes; interrogeons l'urne, et le scrutin décidera. » Mais ici il ne s'agit pas de cela; de quoi s'agit-il, au milieu de cette nuée de faits qu'on vous a signalés à cette tribune? (Réclamations au centre.)

Veuillez bien remarquer qu'il ne peut pas dépendre d'un Député de jeter ainsi l'insulte et l'outrage à la face du Gouvernement; le Gouvernement peut bien s'appuyer de la majorité, parce qu'elle a ses sympathies; mais le Gouvernement appartient aussi au pays tout entier par son action. (Assentiment à gauche.)

Or, il ne peut pas être permis, sans que les Ministres demandent justice, il ne peut pas être permis à un Député de venir à la tribune maintenir des faits qu'il a déjà signalés ailleurs, et qui sont autant d'attaques injurieuses contre les Ministres; ces déclarations, il faut qu'il soit mis en demeure de les prouver, de les établir. (Oui! oui!)

De quoi donc accuse-t-on le Ministre? Au milieu de tous ces faits, il y en a un qui n'est pas même contesté, qui ne peut pas l'être; c'est celui qui est relatif aux 100,000 fr. versés dans la caisse d'un journal, à l'occasion du privilége du troisième théâtre lyrique. (Oui! c'est cela!)

Je ne veux pas, je ne peux pas en dire autre chose que ce qui se trouve dans les journaux judiciaires. Il a été établi, et cela ne peut être douteux pour personne, il a été établi que les 100,000 fr. avaient été donnés, que 60,000 fr. avaient été versés dans la caisse de *l'Époque*, qu'un individu avait reçu les 40,000 autres francs. Cela, Messieurs, a été bien établi, non contesté par qui que ce soit au monde. Eh bien, le privilége de ce troisième théâtre a été donné par le Ministre de l'intérieur, et celui qui l'a obtenu s'est vu forcé, pour l'avoir, d'abandonner une somme de 100,000 fr., non pour arranger le troisième théâtre lyrique avec un quatrième, mais tout simplement pour avoir le troisième théâtre lyrique; encore une fois, il a donné 100,000 fr.; on lui a donné le privilége moyennant la somme; voilà ce qui est certain, ce qui ne peut être contesté. (*A gauche.* Oui! oui!)

Et maintenant vous ne comprenez pas que derrière la question ministérielle il y a quelque chose de très-grave, de très-important pour le pays; qu'il y a impossibilité de ne pas faire intervenir la justice, qui sait tout éclairer de son flambeau? Comment, le Ministère vous dira : Pas d'enquête, parce que vous n'avez pas de doute sur ma probité et ma délicatesse, et pas de poursuites judiciaires, parce que ce serait mettre en doute ma probité et ma délicatesse. (Interruption.) Mon honorable ami, M. Odilon Barrot, invoquait tout à l'heure les pouvoirs judiciaires. S'il s'était agi d'une simple diffamation portée contre un Ministre, ou une autorité quelconque, je comprendrais le silence de la justice, parce qu'il faudrait une plainte pour provoquer le ministère public; mais il s'agit ici de délits et de crimes, de crime de concussion, de délit de corruption, et le ministère public a le droit et le pouvoir de poursuivre. (Interruption. Oui! oui! Attendez le silence!)

Il résultera de cette discussion, si elle n'a pas d'autre solution que celle que nous demandons.....

M. le Garde des sceaux. Pardon, elle va en avoir une autre.

M. Crémieux. Il en résultera que les faits les plus graves ont été déclarés à cette tribune comme accusations positives, comme faits exacts.

M. le Garde des sceaux. Sans preuves!

M. Crémieux. Et que le Député qui, au tort de les avoir énoncés (je réponds à M. le Garde des sceaux) aurait joint le tort, comme je l'entends dire à M. le Garde des sceaux, de les avoir énoncés sans preuves apportées à cette tribune, ce Député qui, dans ses fonctions, est inviolable, mais qui n'a fait que reproduire ici les accusations qu'il a faites comme écrivain et Député, vous n'oserez pas le poursuivre, vous le laisserez paisible! Les Ministres, le ministère public ne réclameront pas justice! Mais tout ce qu'il a dit à cette tribune restera comme un doute dans le pays. (Réclamations au centre. — Approbation à gauche.)

Je me sers d'une expression bien modeste : Restera comme un doute dans le pays; et pourquoi? Parce qu'on n'aura pas voulu poursuivre celui qui aurait allégué ces faits! Mais venez donc, venez nous demander l'autorisation de le poursuivre, et pour moi, qui n'aurais pas voulu donner l'autorisation de traduire un Député devant la Chambre des Pairs, à l'époque où elle était demandée comme une mesure politique, je la donnerais avec empressement comme mesure devant ouvrir la voie à la justice. Oui, demandez à le poursuivre comme calomniateur, dites qu'il a calomnie dans son journal, qu'il a calomnié à cette tribune où l'on ne doit entendre que des paroles de vérité. Je vous demande, oui, Messieurs, que le Ministre, que ceux qui représentent la justice du pays nous déclarent qu'ils veulent demander l'autorisation de poursuivre M. de Girardin, et nous ne demanderons plus rien.

Maintenant, un dernier mot, Messieurs. Je sais bien qu'on peut élever contre les Ministres un grand nombre d'accusations politiques qu'ils doivent dédaigner ou qu'il leur est permis de dédaigner; mais il n'est pas permis à des Ministres, quand ils sont à cette tribune même accusés d'une manière aussi nette, aussi positive, de faits qui touchent à l'honneur, de ne vouloir ni une enquête, ni une poursuite judiciaire, de réclamer seulement un triomphe de majorité, qui laisse le pays incertain sur la vérité des faits. (Assentiment à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. M. de Morny me fait remettre une proposition ainsi conçue : « La Chambre, satisfaite des explications... (Vives et bruyantes exclamations aux extrémités.)

(MM. Garnier-Pagès, Feuilhade-Chauvin, de Mornay, et plusieurs autres membres demandent la parole au milieu du bruit.)

M. de MORNAY. M. de Morny veut-il me permettre, avant les développements de la proposition qu'il vient de faire, de dire quelques-mots très-courts? Peut-être serai-je assez heureux pour prévenir le débat que va nécessairement soulever son ordre du jour motivé. C'est à M. de Girardin, notre honorable collègue, que je veux adresser ce peu de mots.

M. de Girardin a offert deux moyens de faire arriver la lumière : il a offert l'enquête parlementaire et l'instruction judiciaire. L'enquête parlementaire lui est refusée par la majorité; il l'a entendu. (Mais non! On n'a pas encore voté! — *Plusieurs membres.* C'est vrai au fond!)

L'enquête judiciaire ne peut avoir lieu que par le ministère public, qui, dans cette circonstance, n'interviendra que d'accord avec le Gouvernement. (C'est vrai!)

Or donc, il ne reste plus à M. de Girardin qu'un seul moyen de faire arriver cette lumière que lui seul possède en ce moment. (*M. de Marmier.* Qu'il ne possède plus!)

La lumière, c'est lui seul, je le répète, qui la possède, et c'est à la tribune qu'il doit l'apporter. Je ne crains pas de venir faire appel ici à sa loyauté, à sa dignité, à ses devoirs et à son respect envers le corps auquel il a l'honneur d'appartenir. (Très-bien!)

C'est au nom de tous ces sentiments impérieux que je lui dirai qu'il n'y a plus pour lui d'hésitation possible, et que l'honneur lui commande de ne pas laisser terminer la séance sans qu'il n'ait éclairci tous les doutes, enfin sans qu'il n'ait fait jaillir la lumière dans tout son éclat. (Vive approbation.)

M. DE GIRARDIN. J'ai toujours la même réponse à faire. (Exclamations au centre.)

Qu'est-ce que vous me demandez? De faire la lumière? Mais à quoi servirait la lumière à des aveugles qui ne veulent pas voir? (Bruyantes exclamations au centre. — Cris *A l'ordre!*)

Que puis-je ajouter à ce que j'ai dit? Je vous ai apporté des documents judiciaires. (*Au centre.* Mais non!)

Je vous ai apporté, sur toutes mes allégations, des preuves incontestables. (Nouvelles exclamations au centre.)

Vous les contestez, mais elles n'en sont pas moins incontestables.

Qu'est-ce que l'on a répondu, par exemple, à une lettre du 25 janvier 1846, que j'ai apportée à cette tribune? On a opposé une lettre du 25 juillet 1838. A-t-on nié les faits? Non, on ne pouvait les nier.

Quelle preuve puis-je donc apporter, si ces preuves ne font pas luire à vos yeux la clarté de l'évidence? Évidemment, je ne pourrais répéter que ce que j'ai dit. J'ai produit des preuves incontestables; vous les contestez.

Eh bien, il y a deux moyens : l'enquête que je demandais, et l'autorisation de me poursuivre au-devant de laquelle je vais. (Bruit confus.)

M. DE MORNAY. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

M. FEUILHADE-CHAUVIN dit qu'il s'agit de l'honneur et de la dignité du Gouvernement, qu'il s'agit aussi de l'intérêt de la morale et des lois, et il ne comprend pas l'attitude de dédain que le Gouvernement a prise dans cette triste discussion.

L'orateur, en sa qualité de magistrat, a été surpris d'entendre sortir de la bouche de M. le Ministre de l'intérieur les paroles qu'il a prononcées.

Ce qui résulte du débat, c'est qu'il est évident, incontestable, que, d'une manière ou d'une autre, par une personne ou par une autre, un crime, ou tout au moins un délit, a été commis.

Il n'entre pas dans la pensée de l'orateur de vouloir faire planer un soupçon sur les Ministres, mais la conviction de l'innocence d'un Ministre ne fait pas tomber le crime ou le délit. Ce qui est sinon prouvé, du moins probable, c'est qu'un intermédiaire a abusé d'une prétendue influence sur le Ministre, et a dit : « Donnez 100,000 fr., et le privilége vous sera accordé. »

Le Ministre ne serait pas coupable, mais l'agent ténébreux le serait.

En présence de pareilles circonstances, l'orateur ne comprend pas qu'on montre tant de dédain. Tous les jours le ministère public prend l'initiative de poursuites sur des indices moins graves.

Autre chose est l'information, autre chose est la recherche de la vérité, autre chose est la déclaration de la culpabilité.

Il ne s'agit pas de faire une enquête parlementaire; car, d'après l'état de nos mœurs politiques, ce serait faire planer le soupçon sur les Ministres; mais il est du devoir du Gouvernement de provoquer des poursuites. On disait : Il faut une plainte du sieur Adam. C'est une grave erreur. En matière d'escroquerie, l'initiative des poursuites appartient au ministère public.

Dans l'état actuel de la question, l'orateur ne pense pas que la Chambre puisse adopter la proposition qui est faite de déclarer qu'elle est satisfaite des explications du Ministère. Une décision du genre de celle qu'on demande aurait pour objet de déclarer un collègue calomniateur, de le vouer à la haine et au mépris. Une décision de ce genre est indigne d'hommes qui croient en la sainteté de nos institutions.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition de M. de Morny est ainsi conçue : « *La Chambre, satisfaite des explications données par le Gouvernement, passe à l'ordre du jour.* » (Vives réclamations à gauche.)

M. DE MORNY. On a souvent rappelé dans le cours de ce débat des paroles que j'ai prononcées dans mon bureau. (Oui! oui!) Je ne me crois pas plus important qu'aucun membre de cette assemblée, et si ce n'étaient des allusions qu'on a faites à mes paroles, je ne serais pas monté à la tribune.

J'ai, un des premiers, déclaré que dans mon opinion la question était toute politique; que depuis quelque temps, de tous les côtés, dans cette enceinte, hors de cette enceinte, les Ministres étaient tellement accusés de corruption, et la majorité était tellement accusée de participer, d'approuver tous ces actes, que je disais et dans mon bureau et dans la Commission, qu'il était impossible que cet état de choses durât plus longtemps. Je disais, et je l'ai dit à l'honorable M. de Girardin lui-même : J'en fais une question politique, car tous les pouvoirs publics en ce moment sont compromis. Les gouvernements peuvent résister aux passions, à la haine des partis ; ils ne résistent pas à la honte et au mépris. (*De tous côtés.* Très-bien!)

Aussi, j'ai dit à M. de Girardin : Parlez à cette tribune; si vous avez des preuves, fournissez-les.

Des allégations ne sont pas des preuves; des accusations ne compromettent personne; il faut des preuves positives, de ces preuves qui saisissent, qui persuadent.

Qu'est-ce que M. de Girardin prouve? Rien! rien! (Vive approbation au centre.)

Oui, rien, et je vais, moi, vous le prouver.

J'ai été moi-même très-inquiet, très-troublé, non pas pour les hommes qui sont sur ces bancs, mais pour le Pouvoir tout entier, en songeant que pendant sept ans nous avions pu être gouvernés par des hommes qui avaient trafiqué des choses les plus élevées, les plus respectables, entre autres de la pairie.

J'avais été profondément inquiet; et, quand j'entendais M. de Girardin affirmer avec énergie qu'il avait toutes les preuves en main, j'avoue que j'en ai tremblé. (Ah! ah! — Approbation au centre.)

Eh bien, il y avait un nom qu'on avait répandu dans la presse, qu'on prononçait ici dans les couloirs; eh bien, j'avoue qu'à plusieurs reprises j'ai été tenté de demander de ma place à l'honorable M. Fould de s'expliquer. J'ai failli braver toutes les convenances pour arriver à la vérité.

Mais aujourd'hui que s'est-il passé? M. de Girardin a-t-il donné un détail de plus? L'honorable M. Fould est monté à cette tribune, et il vous a affirmé positivement qu'il n'y avait rien contre lui; qu'il n'y avait aucune preuve possible à fournir; que jamais de sa vie il n'avait trempé dans un marché pareil. M. de Girardin a-t-il fourni un autre nom? (*Plusieurs membres.* Il n'en a jamais fourni.)

A-t-il dit quelque chose de plus?

Vous demandez une enquête, vous demandez une enquête! hélas! je crois que le plus embarrassé peut-être serait M. de Girardin. (Exclamations au centre.)

On nous demande d'accorder l'enquête; nous ne serons pas dupes d'une demande pareille. Évidemment, si ce soir nous l'accordions pour vous prouver notre loyauté, demain aussi le Ministère serait renversé, et c'est la seule chose que vous désirez. — (*M. Luneau.* La poursuite judiciaire.)

C'est tout simplement une question ministérielle. — (*M. Luneau.* La poursuite judiciaire!)

Il est évident que c'est une question ministérielle. — (*M. Luneau.* La poursuite judiciaire!)

Quant à moi, je déclare que, sur mon honneur, j'ai été prêt et décidé à faire le sacrifice des hommes pour sauver le Pouvoir tout entier, nos institutions, s'il y avait lieu, et qu'après avoir assisté à deux séances où j'ai, sans aucune prévention ni pour ni contre... (Interruption); oui, je l'affirme sur mon honneur, personne n'a été plus décidé que moi à dire en face au Gouvernement : « Retirez-vous, vous n'êtes plus dignes de gouverner ce pays! » — (*Au centre.* Oui! tous! tous!)

Que les membres de cette Chambre, qui ont été avec moi dans la Commission, se rappellent le langage que j'ai tenu; nous n'avons pas voulu traiter la question d'offense dans la Commission.

Nous ne pouvions envoyer M. de Girardin, condamné d'avance, à la Chambre des Pairs. C'est par un sentiment délicat et honnête que tout le monde devait comprendre. Mais soyez sûrs qu'il n'y a pas un de nous qui ne fût parfaitement décidé à voter contre le Cabinet, et à refuser M. de Girardin à la pairie, s'il avait porté la moindre preuve. Il ne l'a pas fait. (Approbation au centre.)

Je déclare donc qu'en raison même des premières paroles que j'ai prononcées, je crois que c'est un devoir pour moi de proposer l'ordre du jour motivé. — (*Voix nombreuses.* Très-bien! Appuyé!)

M. Émile de Girardin. Je prie la Chambre de remarquer que si je prends aussi souvent la parole, c'est une nécessité de ma situation. (Oui! oui! — Parlez!)

Que vient de dire l'honorable préopinant? Il vous a dit : Nous avons demandé des preuves à M. de Girardin; nous lui avons demandé autre chose que des allégations, et M. de Girardin nous a répondu : *Rien!*

Ah! M. de Girardin a répondu : *Rien!* (Rire général.)

Mais, Messieurs, tout à l'heure on m'a rappelé à l'ordre, ou plutôt on ne m'a pas rappelé à l'ordre, mais on demandait mon rappel à l'ordre pour une expression dont je me suis servi; je

ne la répéterai pas; cependant, permettez-moi de le dire, et il est presque impossible de faire luire d'une manière plus éclatante la lumière. (Exclamation au centre.)

Je ne veux pas revenir sur cette question du privilége de théâtre; elle est épuisée; mais il est constant qu'une somme de 100,000 fr. a été donnée, et donnée à la connaissance du Ministre. (Rumeurs au centre.)

Cela est prouvé d'une manière surabondante, et l'on dit : Ce n'est *rien!*

J'ai apporté à la tribune, l'autre jour, une lettre : qu'est-ce qu'on a opposé à cette lettre? Une autre lettre, écrite en 1838, une lettre obtenue à je ne sais quel prix, car elle n'avait pas été adressée à M. le Ministre des affaires étrangères; c'est une tache dans sa vie. (Murmures au centre.) Oui, une tache dans sa vie!

Laissons à l'écart cette lettre de 1838 que j'écrirais encore aujourd'hui; parlons de la lettre du 25 janvier 1846.

Cette lettre, est-ce qu'elle a été écrite pour servir d'argument à la discussion? est-ce que cette lettre n'est pas précise dans ses termes? est-ce qu'elle n'est pas un document dont on ne peut contester l'authenticité? Et M. de Morny dit que je n'ai rien produit à la tribune! (Non! non! — Si! si!) J'ai produit le fait le plus grave, car il est matériel. Vous ne vous trouvez pas ici en présence d'une affirmation et d'une dénégation; vous vous trouvez en présence d'un document dont vous n'avez pas contesté les termes, dont vous n'avez pas contesté l'existence. (Dénégations au centre.)

Oui, je n'aurais que ce fait à invoquer à l'appui de toutes mes allégations, que ce fait suffirait pour donner à ma parole toutes les garanties de véracité. (Exclamations au centre.)

Mais sur quoi repose donc le débat? Qu'est-ce que vous contestez? — (*Voix au centre.* Tout!)

Vous ne contestez pas le privilége de théâtre? vous ne contestez pas la proposition faite aux maîtres de postes? — (*Au centre.* Mais si! si!)

Mais non, vous ne le contestez pas! vous dites : « Nous y sommes étrangers! » mais vous n'en contestez pas la vérité, l'exactitude. — (*M. de Morny.* Parlez des 80,000 fr. de la pairie!)

Vous contestez ce seul fait; mais devant tous les tribunaux du monde, si, sur quatre faits apportés, trois étaient prouvés, est-ce que cela ne suffirait pas? (Mouvements divers.)

Comment! si sur quatre faits qui se présenteraient devant un tribunal, on en prouvait trois, est-ce que cela ne suffirait pas? Évidemment si!

Maintenant que voulez-vous faire? Vous voulez faire porter exclusivement la discussion sur le seul fait où je la refuse. (Exclamations au centre.)

Eh bien, si je l'acceptais, cette discussion, en seriez-vous plus avancés! — (*Au centre.* Oui! oui!)

Qu'est-ce que je vous dirais? Je vous répéterais ce que je vous ai déjà dit : J'ai été chez M. le Ministre des affaires étrangères trois fois; il le nie, je l'affirme. Je disais encore : J'ai été chez M. le Ministre de l'intérieur; je lui ai tenu tel langage; il le nie, je l'affirme.

Après cela, quand j'ajouterai un nom propre à un récit aussi circonstancié, qu'est-ce que j'aurais ajouté au fait?

J'ai prouvé tous les autres faits. (*Au centre.* Non! non! — *A gauche.* L'enquête, alors!)

J'ai produit la lettre du 25 janvier 1846. Est-ce là une preuve? La contestez-vous? Non. Eh bien, je l'ai produite.

Il y a un seul fait sur lequel il y a un doute; j'admets le doute. Vous ne vous trouvez pas moins en présence d'une dénégation timide et d'une affirmation précise.

M. le Ministre de l'intérieur. La dénégation n'est pas moins hardie que l'affirmation!

M. Émile de Girardin. Quant aux autres faits, il y a certitude. — (*Au centre.* Allons donc!) Il y a certitude, il y a documents, il y a preuve produite.

Vous dites que cela n'est rien; je vous demande alors qu'est-ce qu'il vous faut donc? (Mouvements divers.)

M. Garnier-Pagès dit qu'il y a deux faits, un sur lequel il y a affirmation d'un côté et dénégation de l'autre; mais il y en a un autre sur lequel tout le monde est d'accord. M. le Ministre de l'intérieur lui-même a avoué à la tribune que le fait était vrai; c'est celui des 100,000 fr. qui ont été donnés pour un privilége de théâtre. Par qui ont-ils été donnés?

M. le Ministre de l'intérieur dit que ce n'est pas de son consentement, et que c'est à son insu.

Il est évident que si ce n'est pas le Ministre, il y a un individu qui, abusant de son nom, a reçu les 100,000 fr. Il faut donc que le Ministère poursuive; s'il ne poursuit pas, le pays sera en droit de lui dire qu'il a voulu couvrir cet individu de son nom et de sa responsabilité.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN dit que la discussion lui a prouvé que M. le Ministre de l'intérieur avait eu raison de refuser l'enquête parlementaire; car ce serait presque une présomption de culpabilité.

On vient de présenter un ordre du jour motivé, et l'orateur est tout disposé à le voter; mais il demande que M. le Garde des sceaux déclare qu'il va poursuivre le calomniateur; car, s'il ne poursuit pas, il n'y a plus de calomniateur, il n'y a que des coupables.

M. HÉBERT, *Garde des sceaux*. (Profond silence.) Je déclare que pour poursuivre des faits il faut croire à leur existence. (Violentes rumeurs à gauche.)

Je déclare qu'en considérant aussi bien les faits allégués que ceux qui les allèguent, je ne crois pas à leur existence. (Bruyantes interruptions aux extrémités. — *Voix nombreuses*. Et les 100,000 fr.!)

Quant à la poursuite de la calomnie, et ce n'est pas moi qui ai introduit le mot dans le débat; quant à la poursuite de la calomnie, si la calomnie se produit à cette tribune, elle échappe aux atteintes de la justice, elle est protégée par l'inviolabilité. (Exclamation à gauche.)

Que si elle s'est produite d'une autre manière, je déclare, et comme Ministre de la justice et comme membre de la Chambre des Députés, que le jury le plus solennel et le plus impartial que je connaisse, pour un pareil débat, c'est encore la Chambre elle-même... (Violentes interruptions à gauche. — Vive adhésion au centre.)

Vos clameurs ne m'empêcheront pas d'exprimer ma pensée.

Et j'ajoute que lorsque la Chambre aura déclaré... (Allons donc! — *Au centre*. Très-bien! — Oui! oui! — C'est cela!)

... Et j'ajoute que lorsque la Chambre aura déclaré qu'elle adopte l'ordre du jour motivé qu'on lui propose, à mon sens, le calomniateur sera condamné.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je suis trop dévoué aux libertés et aux lois constitutionnelles pour penser qu'on ait le droit d'inculper un Député qui aurait porté à cette tribune un fait quelque grave qu'il fût. Non, je n'ai pas eu une pareille pensée, je n'ai pas eu une pareille prétention pour le ministère public; mais j'ai entendu, dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt du Gouvernement même et dans l'intérêt de l'honnêteté publique, j'ai entendu que le journal, s'il était calomniateur à vos yeux, et il l'est à vos yeux, fût poursuivi devant les tribunaux comme vous poursuivez les journaux tous les jours pour des allegations beaucoup moins graves, beaucoup moins dangereuses pour la société tout entière. (Approbation à gauche. — Aux voix! aux voix!)

S'il y a un escroc, il faut qu'il soit poursuivi! S'il y a un coupable dans les journaux, il faut qu'il soit poursuivi, autrement il n'y a pas de justice en France. (Vive agitation.)

M. LUNEAU. L'on refuse de poursuivre les escrocs parce qu'il y en a trop et qu'ils sont haut placés. (Bruits confus. — *Au centre*. La clôture! la clôture!)

M. CHAMBOLLE. Entre les faits qui ont été produits, il y en a un qui est certain, avoué par tous... (Dénégations diverses. — Parlez sur la clôture.) Par le Ministre de l'intérieur lui-même; il y a un délit, il y a des coupables, tout le monde le sent, tout le monde le sait.

Vous allez voter, c'est-à-dire que vous allez proclamer que vous êtes les plus nombreux. (*A gauche*. Oui! oui! C'est cela!)

Est-ce qu'un vote de majorité a jamais fait des innocents ou des coupables? (Assentiment à gauche.) Êtes-vous satisfaits de tous les votes qu'ont rendus les majorités? Allez-vous amnistier tous les crimes que certaines majorités ont commis?

Sans remonter trop haut, sans vous rappeler les souvenirs que vous invoquez souvent, des votes de majorités terribles, odieuses, je vous rappellerai seulement le vote de la majorité contre Manuel. (*A gauche*. Très-bien!) C'est un vote semblable que vous allez rendre, c'est une proscription. Vous n'avez pas le droit de déclarer un de vos collègues calomniateur sans le juger; le vote que vous allez prononcer n'est pas un jugement, c'est un coup de majorité. (Vive approbation à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est sur l'ordre du jour motivé, proposé par M. de Morny, que le vote s'établit. J'en donne une troisième lecture. « La Chambre, satisfaite des explications données par les Ministres, passe à l'ordre du jour. »

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est donc un acte d'opposition que nous allons faire?

La Chambre procède au scrutin au milieu d'une grande agitation.

M. de Bussières, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Votants, 327. Majorité absolue, 164. — Pour, 225. Contre, 102. — La Chambre a adopté l'ordre du jour motivé.

(28 juin.) Suite du Ministère de l'intérieur.

Chap. 8. Gardes nationales. Recommandation de M de Beaumont de la Somme à M. le Ministre sur ce que le mot d'ordre aurait été refusé à la garde nationale d'Amiens. M. le Ministre promet de s'enquérir et de faire droit. Le chapitre est adopté.

Chap. 13. Monuments historiques, 800,000 fr. La Commission propose de réduire 200,000 fr. demandés en augmentation. Repoussée par MM. Vitet et de Maleville, soutenue par M. le Rapporteur, cette réduction est rejetée.

Chap. 16. Subventions aux théâtres royaux, 1,284,200 fr. Débat : MM. de Lavalette, Cavé Commissaire du Roi, Chégaray, le Ministre, Émile de Girardin, le Rapporteur, de Quatrebarbes, Lherbette, d'Aragon. Une réduction de 360,000 fr. sur l'Opéra, proposée par M. Chégaray, n'est pas adoptée. — MM. Vavin, le Rapporteur, Boulay de la Meurthe, Genty de Bussy, le Ministre, Jules de Lasteyrie, de Lavalette. La réduction de 40,000 fr. sur l'Odéon, proposée par la Commission, n'est pas adoptée. — MM. de Beaumont de la Somme, Vivien. La réduction de 100,000 fr. sur le Théâtre-Français, demandée par la Commission, est repoussée. — Le chapitre est adopté.

Chap. 27. Traitements des fonctionnaires des départements. Observations de M. de Ladoucette sur la nécessité d'une loi pour l'organisation et les attributions des conseils de préfecture. M. le Ministre : le projet est en conseil d'État. Considérations de M. Combarel de Leyval sur le même sujet. — M. Boudousquié développe des considérations étendues sur des faits de corruption électorale qu'il signale à la Chambre.

(29 juin.) M. Dufournel expose quelques faits qu'il qualifie de cynique et coupable corruption. M. de la Rochejaquelein insiste sur le caractère et la gravité de ces faits et de ceux qui ont été signalés hier. M. le Ministre de l'intérieur repousse les reproches adressés à l'Administration sur le choix des sous-préfets, et refuse de discuter des faits à l'appui desquels on n'apporte aucune preuve. M. Levavasseur, privé de ses fonctions de maire d'une commune rurale, comme n'y résidant pas habituellement, demande comment l'Administration concilie les fonctions de préfet avec la qualité de Pair de France. M. Bureaux de Pusy insiste sur ce que M. le Ministre ne punit pas les méfaits des fonctionnaires, comme il le disait tout à l'heure. M. Creton fournit des renseignements sur le fait relatif à la garde nationale d'Amiens, signalé hier par M. de Beaumont (de la Somme). M. le Ministre reconnaît que l'administration militaire a pris une mauvaise mesure, mais il ne faut pas lui imputer un mauvais motif. M. Lacrosse insiste sur les fâcheuses conséquences de la lenteur de l'administration civile à faire réparer cette erreur de l'administration militaire. — La Commission propose la réduction de 17,000 fr. demandés pour augmenter le traitement des sous-préfets. Adoptée après débat entre MM. Manuel, le Ministre, le Rapporteur, Mercier de l'Orne, Vatout. — Même débat pour les conseillers de préfecture : MM. Mercier, Manuel, Moreau de la Meurthe. — Le chapitre est adopté.

Chap. 31. Dépenses ordinaires des condamnés, etc., 5,300,000 fr. Débat sur les faits relatifs à la maison centrale de Clairvaux : MM. de la Rochejaquelein, le Ministre de l'intérieur, de Tracy, Gustave de Beaumont, Demarçay, Richond des Brus, d'Aragon, Levavasseur. — Le chapitre est adopté.

Chap. 32. Remboursement sur le produit du travail des détenus, etc., 1,400,000 fr. Observations de M. Levavasseur sur la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre. M. le Ministre ajourne cette discussion à celle sur la loi des prisons. — Le chapitre est adopté.

Observation de M. Marquis sur l'urgence de fixer la délimitation entre les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Chap. 1er. Administration centrale. Personnel, 544,550 fr. Réduction de 3,000 fr. applicables à l'augmentation demandée pour un chimiste spécial. Adoptée après débat entre MM. le Ministre et le Rapporteur.

Chap. 5. Encouragements à l'agriculture, 1,100,000 fr. Débat sur les applications les plus convenables de ce fonds : MM. de Falloux, le Ministre, de Torcy, le Rapporteur, Benoist, Achille Fould, Lherbette, le général Subervie. — Le chapitre est adopté.

Chap. 6. Haras et dépôts d'étalons, 1,507,000 fr. Débat sur les courses et les améliorations de la race chevaline : MM. Lherbette, Achille Fould, le Ministre, le général Oudinot, Glais-Bizoin. — Le chapitre est adopté.

(30 juin.) Chap. 7. Remontes des haras royaux et encouragements à l'industrie particulière. Considérations de M. Delacour sur les conditions nécessaires aux remontes. — MM. le général Meslin, de Lahaye-Jousselin, Delacour, Vautier, Quenson, d'Erlincourt et de Torcy proposent une augmentation de 100,000 fr. pour l'encouragement de l'industrie particulière. M. de Torcy développe cet amendement. Débat : MM. de Beaumont de la Somme, Darblay, le Ministre, de Lahaye-Jousselin, Achille Fould, Lherbette, de Courtais, Luneau. L'amendement est retiré sur la déclaration de M. le Ministre qu'il augmentera les primes et les achats d'étalons. — Le chapitre est adopté.

Chap. 8. Conservatoire et écoles d'arts et métiers, 1,165,000 fr. Observations de MM. d'Aragon et Glais-Bizoin sur la suspension des cours, et sur la lenteur d'exécution des travaux autorisés par les Chambres. Explications de MM. Pouillet et Blanqui. — Le chapitre est adopté.

Chap. 9. Encouragements au commerce et aux manufactures, missions, etc., 258,000 fr. Observations développées de M. Delespaul sur les ordonnances pour l'exécution de la loi des brevets d'invention et pour son application dans les colonies; sur l'inégalité de l'application des droits d'octroi dans leur application aux charbons de terre consommés par l'industrie. Explications de M. le Ministre. Observations de M. de la Grange sur les autres droits d'octroi qui frappent la consommation des ouvriers. Observation de M. de Torcy sur l'urgence d'établir des conseils de prud'hommes. Réponse de M. le Ministre sur l'accomplissement des formalités. Observation de M. Ferdinand de Lasteyrie sur le défaut de concordance, en ce qui touche les prud'hommes, dans les projets de lois sur les livrets, les marques et les dessins de fabrique. Débat sur l'article relatif aux ateliers de haute horlogerie : MM. Dumas, le Rapporteur, Lacrosse. Observations : de M. Lefort Gonssolin sur l'insuffisance des achats d'échantillons à l'étranger ; de M. Marquis sur les expositions annuelles du commerce parisien à l'Orangerie, suivies de médailles qui font confusion avec les récompenses décernées à la suite des expositions quinquennales. — Le chapitre est adopté.

Chap. 10. Frais de surveillance de sociétés et agences tontinières, 20,000 fr. Observations de M. d'Eichtal sur l'exagération des prospectus et sur les vices des combinaisons de ces sociétés. M. le Ministre aura égard à ces observations.

Chap. 11. Encouragements aux pêches maritimes, 4,000,000 fr. Débat sur les fraudes en matière de primes et sur la pêche au hareng : MM. de Tracy, le Rapporteur, Glais-Bizoin, le Ministre, Brignon de Lehen, Levavasseur, Genty de Bussy, Leseigneur. — Le chapitre est adopté.

Observation de M. Lherbette sur les manœuvres d'une compagnie qui s'annonce faussement sous les auspices du Ministre de l'agriculture. M. le Ministre poursuivra si le fait se renouvelle.

Chap. 15. Établissements et service sanitaire, 349,500 fr. Débat sur la question des quarantaines : MM. Richond des Brus, Genty de Bussy, le Ministre, Achille Fould, Clapier, de la Grange, Lestiboudois, d'Uzès, Blanqui, Marquis, Lefort-Gonssolin. — Le chapitre est adopté.

Explication de M. le Ministre, à la demande de M. Marquis, sur la question d'organisation de la boucherie et de la boulangerie.

(1er juillet.) Ministère des travaux publics.

Chap. 11. Routes royales et ponts, 32,500,000 fr. Observations : de M. d'Aragon sur le pont d'Alby ; de M. de Beaumont de la Somme sur l'entretien des routes et la police du roulage ; de M. Lemaire sur l'inégalité de la répartition entre les départements. Explications sur ces divers points par MM. Jayr ministre, et Legrand sous-secrétaire d'État. — Le chapitre est adopté.

Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières et quais, 9,410,000 fr. Observation de M. de Bastard sur les pétitions des riverains de la Garonne. M. le Ministre répond que ces questions sont à l'étude. — Le chapitre est adopté.

Chap. 13. Canaux, 5,100,000 fr. Débat sur le fonds d'abonnement accordé aux préfets pour les travaux extraordinaires : MM. Gillon, le Ministre, Étienne, le Rapporteur, Bureaux de Pusy, Laplagne, de Courtais, Legrand, Deslongrais, de Rainneville, César Bacot, Glais-Bizoin. — Le chapitre est adopté.

Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 5,500,000 fr. Question de M. Ferdinand de Lasteyrie sur les brise-lames flottants. M. le Ministre : on procède aux expériences. Observations de M. Clapier sur les vices de la législation sur la police des ports et la diffusion des ports marchands. MM. le Ministre, de Bussières de la Marne. — Le chapitre est adopté.

Chap. 15. Bacs, dunes, semis, études d'irrigations et de desséchements, 750,000 fr. La Commission propose une réduction de 200,000 fr. pour les semis des dunes, qui est rejetée après débat entre MM. de Tracy, le Rapporteur, Dufaure, Benoist. — Le chapitre est adopté.

Chap. 16. Frais de police et de surveillance des chemins de fer, 622,300 fr. M. Grandin demande la suppression totale de ce crédit à cause de l'imperfection des règlements. Débat sur divers faits spéciaux aux chemins de Rouen et du Havre : MM. Grandin, le Ministre, Levavasseur, Bureaux de Pusy. MM. Marquis et Thil demandent une réponse sur ce qui a été dit des prélèvements énormes des administrateurs de chemins de fer. M. le Ministre et M. Legrand répondent qu'ils n'ont pas de pouvoir là-dessus. — Le chapitre est adopté.

Chap. 17. Continuation des études de chemin de fer, 120,000 fr. Observation de M. Cerfbeer, et explications de M. le Ministre sur le prolongement du chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Débat et explications sur les allocations signalées par M. Grandin, et sur l'usage gratuit des chemins de fer par certains fonctionnaires : MM. Creton, Rouland, Grandin, de l'Espée, Levavasseur, Demarçay, le Ministre des travaux publics, le Garde des sceaux, de Courtais, Parès. — Le chapitre est adopté.

Chap. 20. Bâtiments civils, 600,000 fr. — Adopté après explications entre MM. le Ministre et le Rapporteur sur les dépenses d'entretien de l'école de Rome.

M. Richond des Brus demande une loi sur la police du roulage.

(2 juillet.) Suite du Ministère des travaux publics. 2e section. 2e partie : travaux régis par la loi du 11 juin 1842. — Observation générale de M. de Beaumont de la Somme sur les inconvénients des retards dans les travaux d'utilité communale.

Chap. 13. Établissement de grandes lignes de chemins de fer. Le Gouvernement porte ce crédit à 66,000,000 fr. La Commission le réduit à 21,700,000 fr. M. Léon Faucher propose de porter le crédit à 40,000,000 fr. Débat sur la proportion à conserver entre les travaux publics extraordinaires et l'état de nos finances, ainsi que sur certains travaux de chemins de fer : MM. Léon Faucher, le Rapporteur, Saint-Marc Girardin, Dumon ministre des finances, Muret de Bort, Dupin. — L'amendement de M. Faucher n'est pas adopté. — M. de la Plesse propose d'appliquer 6,000,000 fr. par moitié aux chemins de l'Ouest et du Centre. MM. Lacrosse et Glais-Bizoin proposent de spécifier une allocation de 1,500,000 fr. pour le chemin de fer de Versailles à Chartres. M. Saint-Marc Girardin demande que la réduction frappe proportionnellement sur les diverses lignes. On vote par article. La Chambre rejette 3 millions demandés par M. Leyraud pour le chemin de Châteauroux à Limoges ; 1,500,000 fr. demandés pour le même chemin par M. de la Plesse. M. Lacrosse repousse le projet du Gouvernement, soit 1,500,000 fr., pour le chemin de Versailles à Chartres. Débat : MM. Lacrosse, Jayr ministre des travaux publics, Boudet, Deslongrais. — L'amendement est adopté. — Chemin de Bordeaux à Cette ; M. le Ministre, sur la réclamation de M. Mahul, explique que le Gouvernement, dans le cas d'insuffisance de la Compagnie, présentera, l'an prochain, un projet de loi pour l'exécution. — Le chapitre, soit 21,700,000 fr., augmenté des 1,500,000 fr. de l'amendement de M. Lacrosse, est adopté.

Explications de M. le Ministre, sur la demande de MM. Bureaux de Pusy et Saint-Marc Girardin, au sujet des sections de Vierzon au Bec-d'Allier, et de Châteauroux à Limoges.

Chap. 20. Établissement de nouveaux canaux (loi du 5 mai 1846). Observations de M. Étienne, et explications de M. le Ministre sur la situation des travaux du canal de la Marne au Rhin. — Le chapitre est adopté.

Chap. 21. Canaux. Observations de MM. Peltereau-Villeneuve, le Ministre, de Bussières de la Marne, de Beaumont de la Somme. — Adopté.

Ministère de la guerre. Discussion générale.

Débat sur le contrôle des dépenses : MM. Étienne, le Ministre de la guerre, le général Oudinot, de Salles, le général Subervie.

(5 juillet.) Débats sur les congés, le chiffre de l'effectif, sur les camps, l'état sanitaire de l'armée, la discipline : MM. de Courtais, de Bellonnet, Trézel ministre, de Mornay, de Beaumont de la Somme, Desjobert, le général Paixhans, Oscar de Lafayette, Isambert, Durand (de Loir-et-Cher).

Chap. 4. États-majors, 17,996,431 fr. Débat au sujet des réductions proposées par la Commission sur l'école de Saint-Cyr, les inspections annuelles du génie, la solde des capitaines et gardes du génie : MM. Genty de Bussy, le Rapporteur, de Salles, d'Elchingen, Marquis, Dumas, de Maingoval, de la Rochejaquelein, de Boblaye, de Beaumont de la Somme. — Le chapitre est adopté avec les réductions de137,862 fr.

Chap. 5. Gendarmerie, 21,590,378 fr. Débats sur l'importance du chiffre de l'effectif, sur les exigences du casernement : MM. le colonel d'Oraison, le Rapporteur, le Ministre, d'Aragon, Vuitry, Lacrosse. — Le chapitre est adopté.

Chap. 8. Justice militaire, 825,187 fr. Observations sur la situation des greffiers militaires, et sur la nécessité d'un code pénal militaire : MM. Delespaul, le général Oudinot, Oscar de Lafayette, le Ministre, Bureaux de Pusy, de Beaumont de la Somme. — Le chapitre est adopté.

(6 juillet.) Chap. 9. Solde et entretien des troupes, 147,733,049 fr. M. Lanjuinais demande des explications sur l'affaire Bénier, et entre à ce sujet dans une discussion développée, dans laquelle il est suivi par MM. Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi, Boissy-d'Anglas. Observation de M. de Mornay sur la fuite de l'un des inculpés dans l'affaire des mines de Gouhenans, rapprochée de la non-comparution de M. Bénier fils.

(7 juillet.) Suite du débat sur l'affaire Bénier. M. Luneau, après un discours développé, propose, d'accord avec M. Lanjuinais, l'amendement suivant : « *Sur le fonds de subvention compris au chapitre* 19 *du Ministère de la guerre, il sera prélevé annuellement une somme de* 3,000 *fr., pour le payement d'une pension de pareille somme au profit de la dame Tessier, veuve du sieur Tessier, ancien chef du bureau des subsistances au ministère de la guerre. — Cette pension commencera à courir du* 1er *janvier* 1848, *et elle se confondra avec celle qui a été antérieurement liquidée au profit de ladite dame Tessier.* » MM. Lanjuinais, Hébert garde des sceaux, Boissy-d'Anglas. L'amendement est retiré par ses auteurs, à la suite d'explications sur l'irrégularité de la forme et sur le caractère de la mesure dont M. Tessier a été victime. M. Allard tente de donner des explications sur un autre fait qui montre l'honorable résistance de plusieurs officiers à des tentatives de corruption. Il y renonce après de vives interruptions, et quelques mots de M. Dupin. — Les diverses réductions proposées par la Commission sont adoptées. — Débat sur les fournitures de subsistances : MM. Marquis, Genty de Bussy, Bureaux de Pusy, Trézel ministre, Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi, Deslongrais, de Bussières de la Marne.

(8 juillet.) Continuation du débat sur les vivres, et incidemment sur le service des hôpitaux ; MM. Subervie, Trézel ministre, César Bacot, Marquis, le Ministre, de Beaumont de la Somme, Darblay, Évrard de Saint-Jean, Oscar de Lafayette, Deslongrais. — Débat sur la position des officiers de santé militaires : MM. Bureaux de Pusy, Cerfbeer, le Ministre, Deslongrais, Lacrosse. — Le chapitre 9, réduit de 23,267 fr., est adopté.

Chap. 10. Habillements et campements, 12,607,886 fr. Débat sur l'opportunité de la forma-

tion d'un camp à Compiègne : MM. Marquis, le Ministre, Bureaux de Pusy, de Salles. Débat sur la création de trois nouvelles places d'officiers inspecteurs de l'armée ; M. Lefort-Gonssolin en propose la suppression : MM. Bignon Rapporteur, Subervie, Garnier-Pagès, le Ministre du commerce, de Beaumont de la Somme. L'amendement est rejeté. Suite du débat qui porte au fond sur le mode de réception des marchandises et sur la tendance de l'État à faire fabriquer lui-même : MM. Étienne, Évrard de Saint-Jean, de Beaumont de la Somme. — Le chapitre est adopté.

Chap. 12. Transports généraux, 1,960,234 fr. Explications entre MM. de Baumont et Évrard de Saint-Jean sur la dernière adjudication.

Chap. 13. Remonte générale, 6,451,140 fr. Débat général amené par une observation spéciale de M. le général Subervie sur les différences faites, quant aux chevaux, entre les sous-officiers qui deviennent officiers, et les autres officiers : MM. le général Oudinot, le Rapporteur, de Beaumont, le Ministre, Delacour, Havin, Manuel, le Ministre de l'agriculture. — Le chapitre est adopté.

Chap. 14. Harnachements, 664,825 fr. Observations de M. Oudinot sur les perfectionnements apportés à ce service. — Le chapitre est adopté.

Chap. 15. Fourrages, 29,115,103 fr. Débat sur l'indemnité représentative de la ration de fourrages pour les officiers non montés : MM. le général Oudinot, le Ministre de la guerre, Lacrosse, Dumas, Manuel, Subervie. — Le chapitre est adopté.

Chap. 20. Dépôt général et carte de France, 149,000 fr. Observations et explications sur la carte : MM. Delespaul, le Ministre, Genty de Bussy. — Le chapitre est adopté.

Chap. 21. Adopté après observations et explications entre MM. Lacrosse, Odilon Barrot, le colonel Cerfbeer, et le Ministre, sur la conservation de l'école d'artillerie de la Fère, et sur la transformation des armes à silex en armes à percussion.

Chap. 24. Matériel du génie, 8,323,500 fr. Adopté avec une réduction de 50,000 fr. proposée par M. Mortimer-Ternaux, acceptée par la Commission après débat entre MM. Mortimer-Ternaux, le Ministre, le Rapporteur, le général Roguet commissaire du Roi.

Chap. 26. Écoles militaires, 2,222,460 fr. Adopté avec réduction de 60,000 fr., conséquence du rejet de l'école d'équitation de Saint-Cyr. M. le Ministre fait ses réserves à cet égard. MM. Marquis et Dumas échangent des observations.

Chap. 27. Invalides de la guerre, 2,768,568 fr. Échange d'observations au sujet d'un fait judiciaire récent relatif à ce service : MM. le général Oudinot et le Rapporteur.

(9 juillet.) Chap. 28. Gouvernement et administration générale de l'Algérie, 2,421,600 fr. Adoption sans débat de trois réductions. Observation de M. de Tocqueville sur la réclamation des héritiers d'un Musulman décapité pour avoir voulu favoriser la prise de Constantine, et sur l'emploi des revenus saisis lors de la prise de cette ville. Explications de M. le Ministre. — Explications sur les interprètes auxiliaires : MM. le Ministre, le Rapporteur, Garnier-Pagès. La réduction proposée est rejetée. — Observations de M. de Salles et explications de M. le Ministre sur le transfert à Médéah et à Blidah des chefs-lieux de commandements militaires d'Alger et d'Oran. — Le chapitre 28 est adopté avec les réductions.

Chap. 31. Services civils de l'Algérie, 4,824,450 fr. Diverses réductions sont adoptées sans débat. Débat sur l'établissement d'un tribunal civil et d'un juge unique à Constantine, et incidemment sur le conseil du contentieux : MM. Gustave de Beaumont, Magne, le général de Bellonet, Dufaure, Garnier-Pagès, le Ministre. La réduction, qui refuse le tribunal civil, est adoptée. L'allocation pour un juge unique donne lieu à un nouveau débat entre MM. de Bellonet, le Garde des sceaux, Gustave de Beaumont, Garnier-Pagès, Havin, de Salles. Elle est adoptée. — Débat sur les dépenses du culte catholique en Algérie : MM. le Rapporteur, de Rainneville, le Garde des sceaux. Les réductions sont adoptées. — Débat sur le lazaret d'Alger et l'application des ordonnances sur les quarantaines : MM. le Ministre, Achille Fould, Plichon, de la Rue commissaire du Roi, Blanqui. La réduction proposée est rejetée. — Débat sur l'accroissement des bureaux : MM. de la Rue, le Rapporteur, Garnier-Pagès. La réduction proposée est adoptée. — Débat sur une dette arriérée de la France pour certaines expropriations, sur la falsification des médicaments et fournitures, sur les conditions des concessions : MM. de Rainneville, le Commissaire du Roi, Jules de Lasteyrie, de Beaumont, le Ministre, Marquis, Garnier-Pagès, Évrard de Saint-Jean. — Le chapitre est adopté.

Chap. 32. Colonisation en Algérie, 1,735,000 fr. M. Genty de Bussy interroge le Gouverne-

ment sur le système qu'il voudra adopter. M. le Ministre explique que le Gouvernement n'a point de système, mais qu'il doit les admettre tous, et leur donner les moyens de prospérer.— MM. Béhic, de Boblaye, Oudinot, Plichon et d'Oraison proposent un amendement, afin d'allouer 300,000 fr. pour faciliter l'établissement, en Algérie, des militaires libérés du service. Accepté par la Commission et le Gouvernement comme conséquence de semblable allocation dans les crédits supplémentaires. Débat : MM. Plichon, Saint-Marc Girardin, Genty de Bussy, d'Oraison, Chégaray, de Tocqueville, Oudinot, le Ministre, le Président, Magne, Béhic. L'amendement n'est pas adopté. — Le chapitre est adopté.

(10 juillet.) Chap. 33. Travaux civils en Algérie. Explications sur les concessions faites et à faire : MM. Garnier-Pagès, de la Rue commissaire du Roi. — Ce chapitre est voté par article. Après explications entre MM. le Rapporteur, le Ministre de la guerre, Lestiboudois, Jules de Lasteyrie, la Chambre rejette une réduction qui portait sur une somme de 15,010 fr. demandée pour explorations des monuments anciens en Algérie. — Observation sur le dessèchement des marais qui avoisinaient le camp ou bivouac de Milianah : MM. Garnier-Pagès, de la Rue, le Ministre. — Explications entre M. le Rapporteur et M. le Ministre sur une réduction de 200,000 fr., article acqueducs, canaux et fontaines. La réduction est adoptée. — Les autres réductions sont consenties et adoptées, ainsi que le chapitre 33.

Ministère de la guerre. 2° section. Service extraordinaire. Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.

Chap. 1er. Fortifications de Paris. Débat sur les servitudes militaires : MM. Ferdinand de Lasteyrie, Deslongrais, le Ministre de la guerre, le général Paixhans, Debelleyme, Bureaux de Pusy, Quinette, Victor Clappier (du Var), Dumas, de Beaumont (de la Somme).

Chap. 2. Fortifications des places autres que Paris, 4,500,000 fr. La Commission réduit de 1,120,000 fr. Observation de M. de Beaumont (de la Somme) sur la nécessité d'étudier les places secondaires, et sur la répartition des fonds. Explications de M. le Ministre.

Chap. 3. Bâtiments militaires, 8,820,000 fr. Débat sur l'ensemble de ces travaux : MM. Mortimer-Ternaux, le Ministre, Boquet commissaire du Roi, le Rapporteur. — Le chapitre est adopté.

Chap. 6. Fortifications du Havre, 1,380,000 fr. La Commission réduit 580,000 fr. M. Clappier (du Var) soulève la question de l'augmentation de l'enceinte du port de Toulon : MM. Lacave-Laplagne, Deslongrais. Explications sur les fortifications du Havre : MM. Dubois du Havre, le Ministre, Paixhans. — Le chapitre est adopté.

Réflexions générales de M. Mercier de l'Orne sur la nécessité de diviser le fardeau du Ministère de la guerre et du Ministère des finances.

Ministère des finances.

Cour des comptes. Observation de M. de Rainneville sur l'envoi des comptes des payements dans le 1er trimestre de chaque année.

Chap. 27. Administration centrale des finances. Personnel, 5,755,600 fr. Observations et explications sur la position de la tontine Lafarge : MM. Isambert, le Ministre des finances. Observations et explications sur le mode de rédaction des tableaux statistiques du commerce extérieur : MM. Lefort-Gonssolin, Gréterin commissaire du Roi, Mercier de l'Orne, Léon Faucher. — Le chapitre est adopté.

Chap. 29 et 30. Débats sur la conservation provisoire de certains employés en vue d'un projet de réforme dans la fabrication des monnaies, et aussi sur la convenance de conserver les hôtels des monnaies autres que Paris : MM. Poisat, le Rapporteur, Terme, Deslongrais, Léon Faucher, François Delessert. — Les deux chapitres sont adoptés.

(12 juillet.) Suite du Ministère des finances. 4° partie du budget.

Chap. 39. Cadastre. Explications sur une loi pour perfectionner et conserver le cadastre : MM. d'Aragon, le Ministre, Blin de Bourdon, de Beaumont (de la Somme), Étienne, Quinette. Le chapitre est adopté.

Chap. 42. Enregistrement et domaine. Observations et explications sur les inventaires des mobiliers fournis aux fonctionnaires : MM. Étienne, le Ministre. Chapitre adopté.

Chap. 47. Forêts. Débats sur les reboisements : MM. d'Aragon, le Ministre, Mahul, Étienne.

Observation sur le système suivi par l'administration pour la vente de ses bois : MM. Peltereau-Villeneuve, le Ministre, de Beaumont (de la Somme). — Chapitre adopté.

Observations de M. Lherbette sur les remises d'amendes, surtout en matières de journaux : MM. le Ministre, Isambert, Calmon, Étienne, Laplagne.

Chap. 48. Forêts. Matériel. Adopté après observation de M. Monier de la Sizeranne sur l'insuffisance des encouragements pour les départements disposés à ouvrir des routes pour augmenter la valeur des forêts.

Chap. 53. Contributions indirectes. Personnel. Observations sur la falsification des vins et sur l'irrégularité de la taxe pour les bouteilles : MM. Terme, Luneau, Boursy, le Ministre, Guyet-Desfontaines. — Le chapitre est adopté.

Chap. 60. Tabac. Matériel. Adopté après une observation de M. de Beaumont (de la Somme) sur la convenance de ne pas placer à Paris la nouvelle fabrique de tabac qu'on parle d'établir.

Chap. 63. Postes. Personnel. Débat sur l'application aux dépêches de la télégraphie électrique : MM. Oscar de Lafayette, le Ministre, Benoist, d'Eichtal. Observation de M. Isambert, et explication, sur le service de distribution des périodiques. — Le chapitre est adopté.

Chap. 66. Personnel. Transport des dépêches. Débat sur les paquebots-postes : MM. d'Uzès, le Ministre des finances, Peltereau-Villeneuve, qui propose une réduction dans le service entre Marseille et la Corse (applicable au chapitre 68). Rejetée. Observations de MM. Jules de Lasteyrie et Lacrosse. — Débat sur les vices du service de la poste entre Londres et Paris : MM. Demarçay, Dejean, Émile de Girardin, Achille Fould. — Le chapitre 66 est adopté.

(13 juillet.) Chap. 71. Répartition des produits du plombage, estampillage, etc., entre les agents des douanes, 1,250,000 fr. Réclamation de M. Lefort-Gonssolin et explications de M. Gréterin commissaire du Roi, sur l'importance de ce chiffre, la charge qu'il impose au commerce, et la répartition entre les classes d'employés. — Le chapitre est adopté.

Chap. 72. Répartition des produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, 3,662,000 fr. Adopté après un débat sur le droit de préemption, notamment pour les laines étrangères, entre MM. Lefort-Gonssolin, Gréterin, de Beaumont (de la Somme).

Ministère de la marine et des colonies.

Discussion générale. Observation de M. Benoît Fould et explication de M. le Rapporteur sur la classification d'une dépense de 300,000 fr., pour salaires et approvisionnements. — M. Desjobert demande la statistique sanitaire des marins employés dans les diverses stations. M. le duc de Montebello ministre, répond qu'il prendra en considération. — M. Lacrosse, à raison des travaux qui doivent occuper la Chambre, renonce à soulever la discussion générale sur divers points, qu'il réserve pour la session prochaine.

Chap. 3. Officiers militaires et civils, 7,723,296 fr. Débat sur les enrôlés volontaires et la réduction de l'inscription maritime : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre, de l'Espée, Bureaux de Pusy, Benoist. Observation de M. Levavasseur sur l'avancement des officiers des paquebots-postes. M. Lacrosse combat la réduction demandée par la Commission sur la solde des syndics des gens de mer, et présente diverses considérations sur l'inscription maritime. La réduction est rejetée. — Observations de M. Levavasseur sur l'état-major administratif. M. Jules de Lasteyrie fait aussi ses réserves. M. Benoît Fould critique la dépense du contrôle. — Le chapitre est adopté.

Chap. 5. Solde et habillement des équipages et des troupes, 29,866,720 fr. Réclamation de M. Lacrosse pour des arriérés de solde. M. le Ministre dit qu'il fera droit. M. de la Rochefoucault-Liancourt demande des explications sur l'exercice de la traite. Débat sur ce sujet : MM. le Ministre des affaires étrangères, de la Rochefoucauld, le Ministre de la marine, d'Haubersart, de Gasparin, Galos, de Tracy. Observation de M. Demarçay sur l'emploi d'un bâtiment de l'État au voyage de M. Papéty, peintre, sur les côtes de la Grèce. Explication de M. le Ministre. — Le chapitre 5 est adopté.

Chap. 10. Approvisionnements généraux de la flotte, 25,200,000 fr. Observation de M. Fould et explication de M. Jubelin sur les marchés de bois. M. Lefort-Gonssolin signale, sans vouloir les préciser, des abus considérables dans les approvisionnements de notre flotte à l'étranger. M. le Ministre de la marine promet de rechercher. — Le chapitre est adopté.

Chap. 21. Dépenses des services militaires aux colonies; personnel, 6,101,950 fr. Débat sur

la convenance d'une représentation directe pour les colonies : MM. de Las-Cases, de Tracy, de la Rochefoucauld.

Débat sur les hostilités entre le commandant Lapierre et la Cochinchine : MM. Isambert, le Ministre, Lacrosse, d'Aragon. Observation sur la disposition de l'établissement des Spahis envoyés au Sénégal : MM. de Beaumont (de la Somme), Jules de Lasteyrie, Galos Commissaire du Roi. — Le chapitre est adopté.

Chap. 22. Même service. Matériel, 2,580,160 fr. Adopté après observations de MM. de Beaumont, Bureaux de Pusy et Marquis, sur la dépense du camp d'acclimatement et de l'élargissement du port de la Martinique.

Chap. 23. Débat sur l'emploi des fonds destinés au rachat des esclaves : MM. Paul de Gasparin, le Ministre, Ledru-Rollin, Chégaray, Jules de Lasteyrie, de la Rochefoucauld, Isambert, Lherbette. — Le chapitre est adopté.

(14 juillet.) Chap. 26. Dépenses générales des établissements français dans l'Océanie, 1,765,600 fr. Débat sans explications sur la convention récente conclue à Londres : MM. Ferdinand de Lasteyrie, Lacrosse, le Ministre de la marine, de Gasparin, d'Aragon, Marquis. — Le chapitre est *ajourné*.

Section 2° (du Ministère de la marine).

Chap. 3. Établissements à Castigneau. Observations sur les retards d'exécution : M. Clappier (du Var), et explications par M. Jubelin ; un nouveau projet de loi sera présenté dans la session prochaine. Il n'y a pas de crédit demandé.

État B.

Légion d'honneur. Considérations de M. Lherbette sur la prodigalité des décorations. — Réclamations de M. de Beaumont (de la Somme) pour la pétition des officiers nommés depuis le 6 avril 1814, et pour l'utilisation du domaine d'Écouen.

Imprimerie royale. Observation de M. Marquis sur l'insuffisance de renseignements pour juger ce service, appuyée par MM. Étienne et Taillandier.

Ministère des affaires étrangères.

Observation de M. de Beaumont et explications de M. Guizot sur la répartition des produits du visa dans les chancelleries étrangères.

Ministère des finances.

Observations sur l'urgence de la refonte des monnaies de cuivre : MM. de la Plesse, Genty de Bussy, de la Grange, le Ministre, de Beaumont (de la Somme).

Chap. 26 du Ministère de la marine (ajourné). Dépenses de l'Océanie. M. Lacrosse propose une réduction de 150,000 fr. Débat sur la situation de nos établissements et sur la convention du 19 juin : MM. Lacrosse, le Ministre de la marine, Ferdinand de Lasteyrie, Guizot ministre des affaires étrangères, de la Rochefoucauld-Liancourt, Isambert, Odilon Barrot, Benoist. La réduction n'est pas adoptée. Observation de M. Marquis sur le règlement de l'indemnité Pritchard. M. le Ministre. Ce règlement n'est pas terminé. — Le chapitre est adopté.

Adoption, après courtes observations échangées entre MM. Ardant, Vitet, Genty de Bussy et le Rapporteur, de la résolution relative au service de la Bibliothèque :

« Art. 1er. Il sera fait un nouveau catalogue des livres composant la bibliothèque de la Chambre des Députés.

« Ce catalogue sera rédigé par les employés de la bibliothèque, sous la direction du bibliothécaire.

« Jusqu'à l'entier achèvement du catalogue, il sera présenté à la Chambre, dans le courant de chaque session, un compte-rendu sur l'état d'avancement du travail.

« Art. 2. Le personnel des employés de la bibliothèque sera composé ainsi qu'il suit, à partir du 1er août 1847, savoir : un bibliothécaire, un sous-bibliothécaire, un sous-bibliothécaire adjoint, deux employés principaux, deux employés ordinaires.

« A l'avenir, les employés de la bibliothèque ne pourront être choisis que parmi les employés, soit des bibliothèques publiques, soit des bibliothèques dépendant des grands établissements publics, et parmi les anciens élèves de l'École des Chartes munis d'un diplôme d'archiviste paléographe. Ils devront posséder au moins une langue vivante. »

Budget particulier de la Chambre des Députés. Comité secret sur la demande de sept membres, dont la liste est remise à M. le Président. — Le budget de la Chambre est adopté.

Les États A et B étant votés, on passe au vote des articles de la loi du budget.

Art. 1er adopté sans débat.

(15 juillet.) Les art. 2 à 7 sont adoptés sans débat.

Débat sur le droit du Ministre de transporter d'un article à l'autre, dans le même chapitre, le montant des crédits annuels pour travaux extraordinaires : MM. Achille Fould, Dumon ministre des finances, Deslongrais, de Rainneville, Jayr ministre des travaux publics, Rihouet, Étienne, Lacrosse, Bignon rapporteur, Quinette. Point de vote.

M. Deslongrais propose un article additionnel, qui est consenti par M. le Ministre, en ajoutant *tous les cinq ans*, et adopté en ces termes :

« Il sera joint, tous les cinq ans, aux documents fournis à l'appui du budget, un état des traitements des fonctionnaires, agents administratifs, officiers de tous grades et employés des services civils et militaires, compris au budget général de l'État, conforme à celui publié en 1831. L'état exigé par le présent article et celui de 1831 seront imprimés et joints au budget de 1849.

M. de Rainneville propose un article additionnel qui est rejeté après débat entre lui, M. François Delessert, et M. le Ministre des finances. Il était ainsi conçu :

« A l'avenir, le budget de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations sera annexé au budget général de l'État. »

Scrutin sur l'ensemble du budget. Votants, 234 : pour, 216; contre, 18. La Chambre a adopté.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES PAIRS.

(2 août.) M. le vicomte Dubouchage expose des considérations développées sur la nécessité de réformer nos finances et de donner satisfaction aux intérêts moraux. — M. le comte de Montalembert passe en revue les travaux parlementaires de cette année, pour faire ce qu'il appelle l'oraison funèbre de la session, et critiquer les actes et la direction du Gouvernement. — M. Guizot, Ministre des affaires étrangères, répond par un discours développé. — M. le marquis de Boissy répond à M. le Ministre au milieu de fréquentes interruptions.

(3 août.) 2ᵉ partie du budget. Dotations. Débat sur l'administration et l'aménagement des forêts de la Couronne : MM. le comte de Montalivet, le marquis de Boissy, Dumon ministre des finances. La 2ᵉ partie est adoptée.

Ministère des affaires étrangères. M. le vicomte de Flavigny porte le débat sur les questions relatives à l'Italie et à la Suisse. — M. Guizot ministre, répond avec une grande réserve. Il refuse de s'expliquer sur le fait ou le droit à l'occasion de l'occupation de Ferrare, qui lui est signalée par M. de Montalembert, qui n'est rien moins que certain. — M. de Boissy présente quelques considérations sur la politique qu'il convient de suivre dans l'affaire d'Italie.

Ministère de l'intérieur. M. Fulchiron présente, sur les théâtres, quelques considérations auxquelles répond M. le vicomte Victor Hugo.

Ministère de l'agriculture et du commerce. Observations de M. le baron Charles Dupin et explications de M. Gabriel Delessert sur la réserve en farine faite à Paris.

Ministère des travaux publics. Observations de M. le marquis de Boissy sur la rapidité des votes, puis sur un fait particulier relatif à la prison de Clairvaux. M. Antoine Passy, Commissaire du Roi, répond qu'il y a une enquête judiciaire sur ce point.

Ministère de la guerre. M. le général baron Fabvier présente des considérations développées sur l'armée. — M. le général Pelet présente des observations et explications sur la carte de France. — M. le comte de Castellane s'occupe de l'avancement et des traitements. — Observations de M. le marquis de Laplace et explications de M. le Ministre sur les fortifications du Havre. — Observations de M. le marquis de Boissy sur un détournement de canons, et sur l'armement des forts. M. le général Gourgaud répond que les forts ne sont pas armés, que la loi est exécutée. M. le Ministre explique le fait des 95 canons livrés pour la statue de l'Empereur, et dont partie a été détournée.

Ministère de la marine. Considérations de M. le vice-amiral baron Grivel sur quelques points de l'administration générale de la marine. Réponse de M. le vice-amiral baron de Mackau sur la nouvelle organisation de la comptabilité.

Ministère des finances. Observation de M. le marquis de Boissy sur les faveurs politiques dont les autorisations de défrichements sont l'objet, ainsi que sur une combinaison abusive qu'il signale. M. le Ministre explique les règles suivies dans les autorisations.

(4 août.) État B. M. le vicomte Dubouchage dit quelques mots en résumé sur les questions traitées dans la discussion dont il signale la rapidité; il annonce pour l'année prochaine une proposition d'augmentation pour la dotation de la Légion d'honneur. M. le Ministre n'accepte pas la manière dont le préopinant a résumé son opinion sur la question des forêts de la liste civile, et dit qu'il sera prêt à donner son opinion, comme on le demande, sur la situation financière, quand viendra la discussion de la loi d'emprunt.

Les articles sont votés sans débat.

Scrutin. Votants, 121 : pour, 105; contre, 16. La Chambre adopte.

No LXIV. — DÉFRICHEMENT DES BOIS.

Nota — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, 22 février 1847, d'un projet de loi sur le *reboisement des montagnes et la conservation du sol forestier*. Commission : MM. Darblay, Ressigeac, de Tracy, le duc d'Uzès, Mottet, Chégaray, Félix Réal, le comte d'Angeville, Croissant. Rapport par M. Félix Réal, 4 juin. Ordonnance de retrait, 7 juin.

Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Dumon, Ministre des finances, du projet de loi ci-dessous, 7 juin, en même temps que retrait du précédent. Même Commission. Rapport par M. Félix Réal, 10 juin. Discussion 26, 28 juin. Adoption par 231 contre 6 voix, 28 juin. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 5 juillet. Commission : MM. le comte Beugnot, le baron Thénard, le président de Gascq, le comte de la Riboisière, le baron de Fréville, le baron Tupinier, le duc d'Estissac. Rapport par M. le comte Beugnot, 20 juillet. Discussion et adoption par 101 contre 5 voix, 21 juillet. — *Loi* du 22 juillet 1847.

[Texte adopté]. — Article unique. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, relatives aux défrichements, continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850.

ANALYSE DES DÉBATS.

Le passage suivant, du deuxième Rapport de M. Félix Réal (10 juin), explique l'objet de la loi et les circonstances dans lesquelles elle a été rendue.

Au nombre des questions résolues par le projet de loi présenté le 22 février, et rapporté le 4 juin, était celle du défrichement des bois appartenant à des particuliers. Le Code forestier a accordé au Ministre des finances le pouvoir, pendant vingt ans, d'interdire, par un motif d'intérêt public, ce défrichement. Le terme assigné à cette législation spéciale et temporaire expire au 31 juillet prochain. Le Gouvernement, dans le projet renvoyé à notre examen, en avait demandé la prorogation pour dix années. La Commission, en adhérant à cette proposition, avait cru devoir toutefois introduire des garanties nouvelles que paraissaient réclamer, à un égal degré, l'intérêt général et l'intérêt de la propriété. M. le Ministre des finances a pensé que ce projet de loi, à raison de l'époque avancée de la session, ne pourrait être discuté et voté cette année dans les deux Chambres. Dans la séance du 7 juin, M. le Ministre a retiré ce projet de loi; mais il lui a paru indispensable de conserver provisoirement les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, relatives au défrichement, et, dans un nouveau projet de loi, il en a demandé le maintien jusqu'au 31 juillet 1850. Le Gouvernement croit avoir besoin de ce délai pour pouvoir soumettre aux délibérations des Chambres un travail complet sur le reboisement des montagnes, sur la conservation des bois, ainsi que sur les modifications au Code forestier, dont l'expérience aurait fait connaître l'utilité et le besoin.

La Commission adhère à ce délai en invitant le Gouvernement à ne perdre aucun moment pour la solution attendue d'un problème sur lequel le débat est ouvert depuis 1803.

A la Chambre des Députés (26 juin), M. Lherbette, après en avoir prévenu le Ministre, porte la discussion sur l'administration et l'aménagement des forêts comprises dans la dotation de la Couronne. Cette discussion, dont le projet de loi est l'occasion, prend un grand développement, et porte sur le point de savoir si l'administration de la liste civile a, ou non, dépassé les limites imposées aux coupes par les lois et usages d'un bon aménagement et par la qualité d'usufruitier. Prennent part à ce débat MM. Lherbette, Dumon ministre des finances, Odilon Barrot, Laplagne, Ledru-Rollin. M. Chégaray demande la question préalable qui est appuyée par M. Vatout; mais l'incident ne donne lieu à aucun vote.

M. Benoist développe son opinion contre la loi, qui propose un délai ou trop long ou trop court, suivant que les études sont à faire ou déjà faites. Il ne l'admettrait qu'autant que M. le Ministre voudrait entrer dans cette voie de classer à la fois toutes les propriétés, sans considération de personnes, pour déclarer à la fois celles dans lesquelles les défrichements ne devraient point être autorisés. M. de Bussières (de la Marne) partage cette opinion. Il propose de réduire le délai au 31 décembre 1848. M. d'Uzès propose le 31 juillet 1848, suivant l'opinion de quatre membres de la Commission. M. le Rapporteur attache peu d'importance à la longueur du délai. L'important est que la loi puisse être votée par les deux Chambres.

(28 juin.) M. de Ladoucette, après quelques considérations techniques, propose le 31 juillet 1849. MM. de Bussières et d'Uzès s'y réunissent. Cet amendement, repoussé par M. le Ministre, est rejeté. — L'article du projet est adopté. — M. de Ladoucette propose un amendement pour exiger une ordonnance rendue en conseil d'État pour autoriser les défrichements. Il y renonce sur la promesse de M. le Ministre de consulter toujours le conseil d'État pendant le délai à fixer par la loi. M. de Bussières critique cette demande d'autorisation. Il combat également un amendement présenté et développé par M. Vivien en ces termes :

« Les déclarations énoncées dans l'article 219 dudit Code seront déposées avant le 1er mars de chaque année.

« Il sera statué simultanément par une ordonnance royale, le comité des finances du conseil d'État entendu, sur toutes les déclarations concernant les bois situés dans le même département.

« Si, avant le 1er janvier de l'année suivante, la décision n'est pas rendue et signifiée aux propriétaires, le défrichement pourra être effectué. »

Cet amendement est aussi combattu par MM. Clappier, le Rapporteur et le Ministre. Il est soutenu par M. de Combarel de Leyval. Il n'est point adopté. — Scrutin : adoption par 231 contre 6.

A la Chambre des Pairs, M. Anisson Duperron dit que les permissions de défricher sont accordées à des considérations d'ordre politique. Sur la provocation de M. le Ministre de la marine, en l'absence de M. le Ministre des finances, il se dispose à exposer le fait qu'il a en vue; mais il s'arrête devant le désir de la Chambre que l'explication n'ait pas lieu. M. le marquis de Boissy relève cette accusation contre le Ministère, et demande des explications sur les vices dans l'administration des forêts de la liste civile signalés dans l'autre Chambre. M. le duc de Montebello ministre de la marine, s'en réfère au discours de M. Dumon, Ministre des finances, qui répond à tout. A cette occasion, MM. le marquis de Boissy et le duc de Montebello échangent quelques mots sur le royalisme. M. le Chancelier interrompt M. de Boissy. Ces incidents ne donnent lieu à aucun vote. — Scrutin sur la loi : pour, 101 ; contre, 5.

N° LXV. — PÉTITION DES CHRÉTIENS DU LIBAN

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du samedi 3 juillet 1847. — Présidence de M. Sauzet.

M. Paul Daru, *Rapporteur*. Messieurs, deux pétitions ont été déposées, l'une signée par 543 chrétiens, l'autre par 350 Druses, tous habitant le mont Liban.

Ces pétitions ne portent aucune date ; elles ne mentionnent aucun fait nouveau ; elles se réduisent à ceci :

Les premiers demandent : 1° que les chrétiens du Liban aient le droit de réclamer de la France assistance et protection à l'avenir comme par le passé ; 2° que la France fasse les démarches nécessaires pour que le vieil émir Beschir, ou l'émir Emin, son fils, leur soient rendus, les gouvernent, et qu'après leur mort, l'administration du Liban soit assurée à leur famille.

Les seconds, les Druses, demandent également le retour de l'émir Beschir, ou de son fils l'émir Emin ; mais ils réclament en même temps le rétablissement des anciennes institutions et de leurs privilèges, qui leur ont été, disent-ils, iniquement enlevés.

Tel est le vœu exprimé par les pétitionnaires.

Pour savoir s'il doit être favorablement accueilli, votre Commission, Messieurs, a dû se rendre un compte exact des faits. Elle a vu avec douleur que bien des abus, bien des désordres, bien des crimes, étaient à regretter; mais aujourd'hui nous devons dire que ces crimes et ces désordres ont cessé; qu'après beaucoup de lenteur et d'hésitation, sans doute, la Porte s'est enfin déterminée à prendre, au mois de mai 1846, une résolution politique et sage, dont les effets jusqu'ici ont été heureux.

La Chambre sait qu'en 1842 le Gouvernement turc avait établi, sous la suprématie du pacha de Saïda, deux chefs destinés à administrer les deux districts, sous la dénomination de caïmacans, l'un pour les Druses, l'autre pour les chrétiens. Le principe d'une administration chrétienne avait ainsi prévalu. Mais dans son application, il rencontra, comme on devait s'y attendre, des mauvais vouloirs et des résistances qui occasionnèrent de nouveaux malheurs. Il ne pouvait en être autrement. Les caïmacans, constitution nouvelle, ne répondaient à rien d'existant dans le pays. Sans autorité effective, sans moyen d'exercer une action véritablement utile, sans prestige aux yeux des populations, ils ne pouvaient être, et ils ne furent que des instruments aveugles et dociles dans les mains du Gouvernement turc. Bientôt, du sein des territoires mixtes, s'élevèrent des contestations et des conflits déplorables; les caïmacans furent impuissants à réprimer le désordre.

On créa alors des vekils, destinés à servir d'intermédiaires entre les chrétiens et le caïmacan druse, là où il s'en trouvait d'enclavés dans le même district; ou pour servir d'intermédiaires entre les Druses et le caïmacan chrétien, là où les Druses se trouvaient mêlés à la population chrétienne. Ce système ne réussit pas mieux que le premier; les désordres et les crimes continuèrent: l'expérience prouva qu'il fallait s'attaquer au principe même du mal pour en triompher. Le mal est la mauvaise administration intérieure, née du fanatisme et des priviléges. Voici ce qu'on fit pour y mettre un terme:

Au mois de mai 1846, la Porte, pressée par les grandes Puissances, et préoccupée de plus en plus de la situation de la Montagne, créa des conseils auprès de chacun des caïmacans. Ce nouvel état de choses vaut la peine d'être examiné sérieusement.

Un conseil est établi auprès de chaque caïmacan pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Ces conseils sont composés des habitants de la province pris dans chaque secte; c'est-à-dire, qu'il y a un juge et un conseiller musulmans, un juge et un conseiller druses, un juge et un conseiller maronites, un juge et un conseiller grecs, un juge et un conseiller grecs-catholiques, et enfin, pour les mutualis, un seul conseiller, le juge des musulmans leur étant commun.

Chaque conseil est surveillé par son caïmacan respectif, qui en est le président naturel; enfin, les juges et les conseillers sont choisis par l'intermédiaire des évêques et des notables de chaque secte.

A considérer seulement la composition de ces conseils, il est facile de voir qu'il y a là un premier pas vers une importante modification de la société du Liban, vers le renversement de la féodalité. C'est une sorte d'organisation municipale substituée au vieux principe féodal, qui, en Orient comme en Occident, a perdu son prestige et fait son temps.

En second lieu, l'élection des juges et conseillers étant remise aux mains des évêques et des notables, le clergé hérite de l'influence qui était dévolue à la féodalité; il en hérite au profit des populations chrétiennes, car la religion, dans le Liban, est à elle seule la nationalité tout entière; toutes les sectes et toutes les races étant représentées dans les conseils, comme l'élément chrétien est le plus nombreux, la majorité lui est désormais acquise. La balance a donc évidemment penché de ce côté, et les illusions qui se sont fondées longtemps sur la constitution d'une nationalité druse s'évanouissent.

Enfin, cette institution nouvelle corrige ce que l'essai de 1842 avait présenté d'imparfait ou de fâcheux. D'une part, les caïmacans, devenus simplement exécuteurs des décisions des conseils, ne pourront plus s'abandonner à leurs passions personnelles, à leurs antipathies, à leur cupidité, et donner le triste spectacle d'une administration hostile aux uns et partiale pour les autres. D'autre part, ils trouveront, dans l'appui des conseillers élus, la force et l'autorité qui leur étaient nécessaires.

Les attributions des conseils ne sont pas moins remarquables que leur formation; nous en citerons deux qui nous ont principalement frappés.

La première et la plus importante est celle-ci: le Gouvernement ottoman a ordonné que l'impôt fût réparti et perçu avec une parfaite équité, et pour cela il a prescrit que les délégués

chargés de la perception fussent choisis, autant que possible, parmi les coréligionnaires des contribuables. N'est-ce pas là un hommage éclatant, bien que tardif, rendu à ces principes d'égalité et de justice qui prévalent enfin après une oppression de plusieurs siècles ? On soumet les possesseurs de fiefs à l'impôt; c'est à la fois frapper d'un coup mortel leurs priviléges, et rendre dorénavant les exactions presque impossibles. Joignez à cela que les intérêts chrétiens sont couverts par l'intervention de leurs coréligionnaires, partout où se rencontrait autrefois une influence druse hostile, organisée. N'est-ce pas là une grande amélioration, dans laquelle on aperçoit avec bonheur l'empreinte de l'esprit éclairé de Reschid-Pacha ?

La seconde attribution des conseils concerne les différends et les procès. Ils sont soumis aux conseillers et juges représentant les sectes des individus entre lesquels s'élève le conflit, et les sentences se prononcent devant l'assemblée de tous les juges et conseillers réunis. Dès lors toute spoliation de propriété devient à peu près impossible. L'autorité turque disparaît ou s'efface pour tous les conflits qui ressortissent des juridictions secondaires, comme les attentats à la propriété, et remet ses pouvoirs aux délégués de chaque race. N'est-ce pas là encore une condition favorable aux populations chrétiennes ? Il est impossible de le nier. Peut-être ces réformes auront-elles encore bien des épreuves à subir; peut-être ne seront-elles pas, dès le début, appliquées franchement; peut-être n'en retirera-t-on pas tout le fruit que l'on en attend; mais il est permis d'en espérer quelque bien; il est permis surtout de dire que rien d'aussi fécond, d'aussi important, n'avait été jusqu'à présent entrepris pour la pacification de la Montagne et pour la satisfaction des intérêts chrétiens. Ajoutons que Kiamil-Pacha, qui est chargé aujourd'hui de la direction des affaires de la Montagne, se montre sage et prudent, et d'une probité irréprochable; que sous son administration les haines s'apaisent et ne trouvent plus les aliments et les excitations qui les ont envenimées et entretenues si longtemps. On lui doit en partie le repos et l'ordre qui durent depuis plus d'un an, et qui sont aussi le résultat de ces libertés, de ces garanties données au faible contre le fort, de cette organisation fondée sur les principes d'équité que le Liban n'avait jamais connus.

Tels sont les faits, Messieurs. Devons-nous en tenir compte en examinant les questions soulevées par les pétitionnaires ? Le moment est-il bien choisi pour réclamer aujourd'hui de la Porte un changement d'administration ? Ne devons-nous pas laisser à l'état nouveau de la société du Liban le temps de se développer, avant de poursuivre de nouvelles améliorations ? Le vœu de la Chambre, en le supposant utile et bon, doit-il aujourd'hui être formulé avec les mêmes sentiments qu'en 1842 ou en 1844 ? C'est là, Messieurs, ce qui nous reste à examiner.

Votre Commission craindrait d'infirmer, par une démonstration intempestive, des mesures qui se recommandent par un caractère évident de justice et d'impartialité. Sa pensée est qu'il faut encourager le gouvernement actuel du Sultan dans ses efforts, et non le fatiguer, le décourager par des exigences qui ne seraient pas opportunes; qu'il faut laisser quelque chose au temps et à l'expérience dans la solution de questions si difficiles et si complexes. Nous pensons que le meilleur moyen pour nous de le mettre en ce moment à profit, est de travailler à éteindre les inimitiés existantes entre les différentes races, à calmer les esprits et à dissiper les espérances des uns et les craintes des autres. Ce sera là une bonne conduite à tenir, un usage désintéressé et efficace à faire de notre influence en Syrie.

Que réclament les pétitionnaires ? La protection de la France ? Elle ne leur a jamais manqué; elle ne leur fera jamais défaut; ils en ressentent aujourd'hui même les puissants effets. Le rétablissement de la famille Chaab ? Mais, Messieurs, si, de la part des cheicks, cette demande se conçoit, parce qu'ils espèrent retrouver ainsi, et ils le déclarent eux-mêmes, les priviléges qu'ils ont perdus, de la part des populations cela pourrait-il se comprendre ? Car c'est à l'ombre de ces priviléges que se sont commis tous les crimes dont elles ont tant souffert.

Que peuvent-ils donc espérer de l'émir Beschir, ou de son fils Emin ? Grâce à la protection de notre Gouvernement, ces princes ont obtenu tous les adoucissements et les égards que commande le malheur. Ils vivent dans une retraite honorable; nous respectons leur infortune; mais comment ne pas montrer quelques-uns des inconvénients qui accompagneraient leur rétablissement au pouvoir ? Qu'est devenue leur cause ? que sont devenus leurs partisans, depuis sept années ? Imaginez-vous l'émir Beschir, âgé de quatre-vingts ans, qui a gouverné si longtemps le Liban, au milieu de toutes les horreurs de la féodalité et de l'oppression réunies, devenu le chef des conseils électifs que l'on vient d'instituer, obligé de subir leur influence et de les accepter ! S'y soumettrait-il volontiers ? Les Druses n'ont-ils pas raison de penser que son premier soin serait de

rétablir les vieilles traditions, l'ancienne organisation au sein de laquelle il a vécu et régné? N'aperçoit-on pas les rivalités et le mécontentement que cette sorte de restauration entraînerait? la lutte, entre les partisans des deux régimes, qui ne manquerait pas d'éclater? le désordre moral et matériel qui en serait la conséquence? Et ne voyez-vous pas que le Gouvernement français, responsable des résultats de cette situation, parce qu'elle serait due à son influence, aurait donné ainsi des armes contre lui à ses adversaires, dans les conseils du divan, et perdu de son autorité?

Puis, est-on bien sûr que l'émir, s'il parvenait à assurer son pouvoir en Syrie, n'en profiterait pas pour chercher à se délivrer du joug de la Porte? Et alors le Liban serait pour nous un sujet constant de discorde à Constantinople. Peut-être aussi se jetterait-il dans d'autres bras que les nôtres! Il faut prévoir, avant d'accepter un conseil, une action qui entraîne une responsabilité positive.

Quant à l'émir Emin, il n'est plus chrétien, il s'est fait turc, il a abjuré. Nous le demandons à la Chambre, comment pourrions-nous donner aux populations chrétiennes de l'empire ottoman le spectacle de notre influence mise au service d'une action flétrie comme un crime dans tout le Levant?... Nous osons affirmer que notre protectorat catholique en recevrait une grave atteinte. Si nous soutenions sa candidature, la Porte ne refuserait peut-être pas de l'accepter, d'entrer dans la voie indiquée par les pétitionnaires; elle lui confierait momentanément l'administration du Liban, puis, à la première preuve vraie ou supposée de son incapacité, elle le remplacerait par un gouverneur turc, et nous n'aurions plus le droit de nous en plaindre, ni de demander compte de la violation du principe que nous avions conquis et que nous aurions abandonné.

Ne l'oublions pas, Messieurs, la cause des émirs doit moins nous toucher dans le Liban, que la cause des chrétiens elle-même; c'est celle-là que nous voulons défendre. Améliorer le sort des chrétiens, obtenir pour eux un gouvernement plus régulier, plus juste, plus impartial, affranchir le catholicisme sans ébranler l'autorité de la Porte, tel est notre but, le seul succès que nous poursuivions; ce but n'est pas atteint, mais on y marche.

Nous sommes tentés, Messieurs, de croire que la pétition adressée à la Chambre, et qui n'est pas datée, remonte à une époque antérieure à l'organisation de l'état actuel des choses. Elle n'en parle pas, en effet. Nous croyons de notre devoir d'accueillir avec quelque circonspection ces écrits qui d'Orient viennent en France, pour exciter nos sympathies politiques, ou émouvoir les imaginations. Nous avons tenu en main des pétitions adressées au Gouvernement turc, signées par les principaux habitants de la Montagne; ce sont les descendants des émirs eux-mêmes qui réclament, comme le seul remède à leurs maux, l'organisation d'une administration musulmane, et nous retrouvons les mêmes signatures, les mêmes cachets au bas des pétitions qui s'adressent à la France, et qui réclament une administration unique et chrétienne. Il est permis, dès lors, de rester dans le doute sur les besoins véritables d'une population dont les vœux sont exprimés, par les mêmes personnes, dans des termes si différents.

Messieurs, nous sommes convaincus que la situation du Liban s'est beaucoup améliorée, et ce qui le prouve, c'est la cessation de tous crimes et de tous désordres.

Il nous a semblé qu'il y aurait des inconvénients graves à vouloir tout changer aujourd'hui sans motifs sérieux, sans urgence, sans nécessité, et que l'on pouvait avoir quelque confiance dans les sentiments de justice et de sagesse qui animent le sultan et son gouvernement.

Toutefois, nous avons pensé que la France ne devait pas se laisser soupçonner, même à tort, de renoncer au rôle honorable et grand qui lui appartient en Syrie. Nous voulons montrer, en toute circonstance, aux habitants du Liban, que notre sollicitude ne cesse de veiller sur eux; nous voulons qu'ils puisent dans ce sentiment une juste confiance pour l'avenir, cette force morale d'où naît la modération. Nous voulons enfin montrer au gouvernement turc que les intérêts de nos coréligionnaires en Syrie nous préoccupent sans cesse; et, dans ce double but, sans prétendre nous engager dans la voie indiquée par les pétitionnaires, nous avons l'honneur de proposer à l'unanimité à la Chambre le renvoi des deux pétitions à M. le Ministre des affaires étrangères.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères.* Je ne m'oppose nullement au renvoi de la pétition; toute marque d'intérêt et de bienveillance donnée par la Chambre aux chrétiens du

Liban, convient au Gouvernement du Roi aussi bien qu'à la Chambre ; c'est de la force pour nous comme pour les chrétiens du Liban.

Depuis quelque temps, au dire de nos agents les mieux renseignés et les plus dévoués à cette cause, il s'opère en Syrie un travail important, très-utile pour la sécurité et l'avenir des chrétiens. Dans les districts mixtes où les Maronites sont mêlés avec les Druses, et placés à la fois sous la triple autorité de leurs évêques, des fonctionnaires turcs et des seigneurs druses, il s'opère un travail tendant à détruire celui de ces trois pouvoirs qui est le plus lourd et le plus dangereux pour les chrétiens, le pouvoir de la féodalité druse. La question mérite d'être discutée ; ce n'est pas le moment de la discuter. Nos agents, notre consul général à Beyrouth, les missionnaires lazaristes épars dans le pays, sont, à cet égard, du même avis ; tous demandent qu'il ne vienne d'ici, qu'il ne vienne d'Europe, rien qui arrête, rien qui trouble, rien qui envenime le travail qui s'opère en ce moment. Je ne me prêterai certainement pas à ce qui pourrait être contraire aux intérêts mêmes des chrétiens que nous protégeons, et que nous voulons toujours protéger. J'accepterai la discussion dans le moment utile pour eux, et le seul convenable pour nous. Je veux quelque chose de plus : je veux contrôler l'opinion, le rapport de nos agents, par des hommes dévoués aux intérêts chrétiens, éprouvés par leur dévouement à cette cause. Je veux avoir l'avis de ces hommes-là ; je veux qu'ils nous disent si, en effet, nos agents ont raison de demander qu'on ne dérange pas d'ici la transformation qui s'opère en ce moment dans les montagnes du Liban ; j'attendrai leur rapport, et nous discuterons alors autant qu'on le voudra.

Des ordres ont été donnés pour que les hommes dont j'ai parlé fissent, dans le Liban, la visite qui doit nous éclairer. Il est de mon devoir, comme de l'intérêt des chrétiens, d'attendre que l'expérience qui se fait en ce moment soit plus avancée, et que nous soyons nous-mêmes plus éclairés pour rentrer dans cette discussion.

M. Léon de Maleville fait observer que M. le Ministre des affaires étrangères avait déjà fait entendre, il y a deux mois, le langage qu'il vient de tenir aujourd'hui ; et pourtant des lettres prouvent qu'à la date du 17 juin dernier les agents du Gouvernement n'avaient pas encore reçu un seul avis de M. le Ministre.

M. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*. Le préopinant est mal informé. L'un des agents dont il s'agit était à Paris au moment où j'ai prononcé ces paroles. Il est retourné à Constantinople depuis, et j'ai eu besoin d'attendre le rapport de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, sur le dessein que j'avais annoncé d'envoyer faire cette visite dans la montagne du Liban, et sur le moment auquel il convenait de la placer avant de l'ordonner. C'est uniquement après avoir reçu cet avis, sans lequel je serais impardonnable d'agir, que j'ai pu donner les ordres qui ont été donnés.

M. de Quatrebarbes. Il résulte des lettres reçues aujourd'hui même, que les ordres donnés par M. le Ministre n'étaient pas parvenus à Constantinople. Alors ces ordres n'auraient été donnés que depuis huit jours. Il croit la discussion d'autant plus utile, que l'ambassadeur de France à Constantinople a écrit en Syrie pour défendre aux Maronites, sous peine d'abandon, de faire entendre leurs plaintes.

L'orateur retrace le tableau des souffrances supportées par les chrétiens du Liban, depuis 1841. Il pose en fait que ces populations malheureuses n'ont pas cessé d'être en butte à d'odieuses persécutions ; et, à ce sujet, il fait connaître une lettre du 10 juin, dont les détails tendent à prouver combien sont illusoires les prétendues garanties accordées aux populations chrétiennes. Les chefs druses ne cessent de soumettre les villages chrétiens à toutes sortes d'exactions et de violences, et notre consul même n'est pas encore rentré dans des propriétés qui appartiennent à sa femme et à sa belle-sœur. L'orateur ne voit de remède efficace à cet état de choses, que dans le rétablissement d'un pouvoir unique et chrétien.

M. Léon de Maleville dit qu'il trouve dans le rapport de la Commission des considérations et l'indication d'une politique à laquelle il aime à penser que le Gouvernement ne donne pas son adhésion.

Mais il a besoin d'être, à cet égard, rassuré par une déclaration formelle, parce qu'autrement il pourrait craindre que M. le Rapporteur n'eût fait qu'exprimer l'opinion du Gouvernement.

M. le Ministre des affaires étrangères dit qu'il n'a exprimé sur le rapport et sur les idées qui y sont contenues, aucune opinion, ni pour avouer, ni pour désavouer.

M. DE MALEVILLE. M. le Ministre n'approuve pas, cela suffit. La Chambre ne peut s'associer à des considérants qui impliquent contradiction avec les conclusions du rapport. Les pétitionnaires demandent le rétablissement d'une administration unique et chrétienne, et la Commission s'est appliquée à démontrer que ce qui est l'objet des vœux des populations du Liban est impossible, et serait nuisible à leurs intérêts.

Dès 1840, la Porte a manifesté l'intention de supprimer le protectorat français, dont l'autorité séculaire s'appuyait sur des capitulations écrites. C'est pour cela qu'elle a dépouillé l'émir Beschir. L'administration directe de la Porte n'a été pour le pays qu'une source d'avanies et de malheurs. Ce n'est qu'après deux honteuses années, suivant l'expression d'un collaborateur actuel de M. le Ministre des affaires étrangères, que le Cabinet français s'est réveillé. On avait imaginé de diviser la souveraineté entre deux caïmacans, l'un druse, l'autre maronite. Le Cabinet avait eu le tort d'accepter cette combinaison; mais la Chambre la repoussa avec énergie, et insista, dans son Adresse, pour qu'on rendît à ces populations un gouvernement conforme à leurs vœux. A partir de ce jour, les conseils de la Chambre ont été en opposition constante avec la politique du Cabinet. Le Ministère a accueilli tous les arrangements qu'on lui a proposés, et il s'est renfermé dans un silence systématique. A toutes les interpellations, il a répondu : Ne parlez pas, laissez-nous faire. L'orateur ne croit pas qu'on puisse se taire plus longtemps. Il s'inquiète de l'indifférence qu'on a toujours opposée aux craintes dont l'expression était portée à la tribune. Il y a, selon lui, témérité à garantir la probité d'un administrateur musulman. Il ne peut oublier qu'en 1845, le divan avait envoyé en Syrie le ministre même des affaires étrangères de la Porte, et que l'arrivée de ce haut fonctionnaire a été le signal de la plus horrible persécution. Il a fait scandaleusement acquitter l'assassin du père Charles, et, pour l'en récompenser, on l'a fait ambassadeur de la Porte en Autriche. L'orateur trouve qu'il y est bien placé, puisque cet homme, couvert du sang chrétien, serre la main qui a conduit les massacres de la Pologne.

On s'applaudit de voir disparaître les derniers vestiges de la féodalité dans le Liban. Cela veut dire que les Turcs abolissent les dernières garanties de la liberté. Quand cette œuvre sera accomplie, tous les chrétiens du Liban seront devenus de véritables rayas. On dit que tout est tranquille : les lettres que l'orateur a sous les yeux lui permettent d'apprécier à quel état de faiblesse et de peur sont réduites ces malheureuses populations. Il y voit que les protégés de la France en sont venus à ce point, de craindre d'augmenter leurs malheurs en exprimant les plaintes les plus légitimes. Il n'imagine rien qui témoigne d'un protectorat aussi abaissé.

Si le renvoi que va prononcer la Chambre devait être la consécration d'une politique consistant à abandonner l'émir Beschir, c'est-à-dire le principe d'une administration unique et chrétienne, l'orateur adjurerait la Chambre de ne pas voter ce renvoi; et, afin d'éviter à ce sujet toute confusion, il demandera que la Chambre renvoie en outre la pétition à M. le Président du Conseil.

M. PAUL DARU, *Rapporteur*. Nous sommes d'accord sur le but avec le préopinant; nous différons seulement sur les moyens de l'atteindre.

Le préopinant nous a représenté les Chaabs comme le seul remède aux maux de la Montagne; il a cherché à nous émouvoir en leur faveur. Voyons s'ils en sont dignes.

Mais d'abord, avons-nous vu en Syrie apparaître ces mouvements d'opinions par lesquels se manifeste un vœu vraiment national ? Non, Messieurs ; nous avons reçu des pétitions qui leur sont favorables, d'autres qui leur sont contraires : il est impossible d'établir une opinion sérieuse sur de pareils documents.

Ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est le retour aux anciens abus, le droit d'opprimer le peuple. C'est précisément la cause que défend à Beyrouth le trop célèbre consul de la Grande-Bretagne. On dit en faveur des Chaabs qu'autrefois, sous leur domination, la Montagne était heureuse et tranquille. Heureuse ! on me permettra d'en douter. Je l'ai vue en 1840, précisément à l'époque où ont commencé les douloureux événements qui s'achèvent aujourd'hui. Je fais appel à la bonne foi de l'orateur : un peuple peut-il être heureux quand il est livré à toutes les horreurs de la barbarie et de l'oppression réunies ? Il faut avoir oublié ou n'avoir jamais connu les réclamations du clergé contre le gouvernement de l'émir Beschir.

Alors les tortures les plus atroces et la peine de mort étaient appliquées pour les fautes les plus légères. On dit que la Montagne était tranquille ! Messieurs, cela a été vrai, surtout sous la main puissante d'Ibrahim-Pacha ; mais quel calme! c'était celui de l'abrutissement et de la terreur. La Montagne aurait joui d'un tel bonheur et d'un tel repos sous une administration turque, quelle qu'elle fût, sans l'intervention des grandes Puissances. Ce n'est pas ainsi que vous avez compris, et que je comprends moi-même le bonheur et le repos de la Montagne. Vous avez voulu qu'elle pût jouir d'une sécurité réelle, et qu'elle profitât des bienfaits de la paix sous le rapport moral et matériel. Pour cela, il fallait créer une autre situation, faire pénétrer des idées et des sentiments nouveaux. La famille Chaab ne l'aurait jamais pu ; jamais elle n'aurait osé porter à la féodalité le coup qui vient de la frapper. Elle ne l'aurait jamais voulu, intéressée qu'elle était elle-même à exploiter ce malheureux pays, de concert avec les cheiks.

Il faut penser aussi que cette ingérence active et continuelle dans les affaires de l'empire ottoman est très-fâcheuse pour notre politique et pour nos intérêts généraux. Il serait bien préférable, au contraire, de chercher à faire disparaître les traces de l'intervention, conséquence des événements de 1840, parce qu'alors chacun rentrerait dans l'état normal, et que nous reprendrions naturellement la situation que nous tenons du droit et des traditions.

L'orateur a parlé de notre influence en Orient, et il en a fait un très-triste tableau.

Je demande à mon tour la permission de dire qu'il n'est pas bon pour conserver, pour acquérir cette influence, d'en parler autant. L'influence ne se gagne pas par cela seul qu'on la proclame ou qu'on la désire ; elle s'établit par la justice, par l'honnêteté, par la confiance dans les rapports. Quand on en parle tant, on risque de la compromettre ou de la perdre.

Est-ce que vous croyez, par exemple, que c'est un bon moyen d'acquérir de l'influence que de traiter à tout propos la Turquie comme un État en dissolution, avec lequel on n'est tenu à rien ; d'aller chercher des noms inconnus de tribus ou de races, proclamant des difficultés qui n'existent pas, en composer des empires dont l'imagination et la Turquie font tous les frais? Notre politique et ses conseils ne seront pas acceptés, si l'on nous fait exciter des mouvements partiels et factices que nous représentons comme des symptômes sérieux de l'opinion publique.

Puisque je suis arrivé à ce point, je veux dire aussi au Gouvernement une vérité, pour être juste avec tout le monde : c'est que le gouvernement ottoman ne peut pas voir sans défiance ces exagérations de sympathies pour tout bacha qui tend ou qui a réussi à se rendre indépendant. Il ne peut pas manquer d'accepter avec satisfaction ce que les Cabinets étrangers ne manquent pas de lui dire en pareilles occasions.

Qu'en résulte-t-il, d'un autre côté? C'est que les populations viennent à redouter ces protectorats compromettants pour elles, et par conséquent inefficaces.

Je résume mon opinion en deux mots ; je l'avais résumée ainsi il y a huit ans, quand je suis revenu de Syrie : Je crois que ce que nous avons de mieux à faire, c'est de persuader au gouvernement ottoman que les populations chrétiennes ne sont pas un danger pour lui, et de persuader aux populations chrétiennes que l'empire ottoman n'est pas un monstre toujours prêt à les dévorer. (Vive approbation au centre.)

M. Crémieux reconnaît que les déductions de M. le Rapporteur ont été très-bien présentées ; mais s'il est d'accord avec ceux qui approuvent la forme, il est en dissentiment avec ceux qui approuvent le fond.

On prétend qu'on va faire de notre protectorat un objet de terreur pour les populations chrétiennes. L'orateur, au contraire, a vu, pendant son séjour en Orient, que le protectorat de la France était la seule force qui soutînt les chrétiens du Liban. Jusqu'en 1840, ce protectorat était invoqué de toutes parts ; c'est à partir de cette époque qu'il s'est effacé ; durant les années qui ont suivi, la dévastation a été portée partout. A l'époque où Méhémet-Ali gouvernait la Syrie, les chrétiens du Liban étaient parfaitement tranquilles, et l'orateur a entendu dire au pacha lui-même, qu'il ne se mêlait pas des cultes étrangers au sien, et que, pourvu que l'ordre public ne fût pas troublé, il n'intervenait pas en pareille matière. C'est après la chute de son pouvoir que le désordre a commencé. Depuis que le Liban n'est plus sous la main du pacha, les chrétiens sont opprimés, et si la France n'agit pas, on aura le droit de demander compte au Cabinet de tout le sang qui aura été répandu, parce qu'on se sera refusé à faire entendre le nom de la France.

M. Léon de Malleville trouve qu'il avait raison de demander à M. le Ministre des affaires

étrangères s'il avouait les considérants du rapport. Il appartenait particulièrement à M. le Ministre de réfuter M. le Rapporteur ; car, jusqu'à présent, la politique qu'il avait professée tendait au rétablissement d'une autorité unique et chrétienne dans les montagnes du Liban. En présence du silence qu'on garde, l'orateur regrette que la politique du Gouvernement ne s'avoue pas plus franchement, et il est porté à craindre qu'on ne vienne plus tard déclarer que M. le Rapporteur n'avait fait qu'exprimer l'opinion du Cabinet. Il repousse toute équivoque; il ne veut pas que, par un moyen subreptice, on fasse dire à la Chambre le contraire de ce qu'elle a voulu et dit jusqu'à présent.

Pour qu'on puisse apprécier l'état réel des choses, il mettra sous les yeux de la Chambre une lettre qui porte la date du 14 juin 1847, et dans laquelle il remarque les passages suivants :

« Au moment où j'écrivais cette lettre, il m'est arrivé une nouvelle importante, qui dit que tous les chrétiens des villages de Ghenbi-Bkâa ont abandonné leurs villages et leurs propriétés, à cause des injustices et des mauvais traitements qu'ils éprouvent de la part du gouverneur musulman de cette province. Il a demandé le double du miri, contrairement à l'usage ancien ; et cela ne lui suffit pas : il a, de plus, exigé la moitié de tout le revenu brut des chrétiens, soit en terre, en soie, vin, etc. Les chrétiens ne pouvaient supporter cette charge énorme, car, s'ils avaient accepté cette exigence, ils n'étaient plus que les esclaves non salariés des Turcs ; ils n'avaient plus même de quoi manger. C'est pourquoi ils ont été forcés d'abandonner tous leurs villages, et de fuir pour échapper au péril de perdre la vie. Maintenant ils sont errants dans les déserts ; ils ont perdu ainsi toute la récolte de soie de cette année : il en arrivera ainsi partout le Liban, quand la Porte aura détruit la féodalité. C'est, au reste, là son intention et son but pour affaiblir les chrétiens ; elle veut les forcer à embrasser l'islamisme ou les faire tous périr. »

L'orateur n'ajoutera qu'un mot à cette citation. Il rappellera que la Convention elle-même aux prises avec le monde entier, faisait respecter, en 1794, le nom français sur le Liban, et que Aubert Dubayet ayant appris que des prêtres chrétiens avaient été insultés, s'est empressé de mettre les églises du Liban sous la protection du drapeau tricolore.

M. PAUL DARU, *Rapporteur*. Il n'y a aucune contradiction entre l'opinion de M. le Ministre des affaires étrangères et celle que j'ai eu l'honneur d'exprimer. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de causer avec M. le Ministre des affaires étrangères des affaires de Syrie, et, il en pourrait témoigner, je lui ai dit que j'étais partisan du pouvoir unique et chrétien ; mais que je croyais qu'on ne le demandait pas en son temps, qu'on le demandait trop tôt; je voulais que la société du Liban fût établie sur des bases nouvelles ; qu'on y fît pénétrer avant tout des sentiments nouveaux. Je regardais cela comme nécessaire, parce que, dans ma conviction, le pouvoir unique et chrétien ne pouvait pas accomplir les réformes, il n'en aurait jamais eu la volonté ni la force. Mais maintenant que la société du Liban est protégée par des garanties sérieuses, le pouvoir unique et chrétien, qui me paraissait entouré d'inconvénients, me paraît beaucoup plus raisonnable. La contradiction n'existe donc pas ; seulement je trouve que le préopinant demande avant ce qu'il ne fallait demander qu'après.

— Le renvoi de la pétition à M. le Ministre des affaires étrangères est mis aux voix et adopté. La Chambre renvoie en outre la pétition à M. le Président du Conseil.

N° LXVI. — EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, 6 mai 1847. Commission : MM. Faucher (Léon), Arago, Vivien, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just), Deslongrais, Locquet, Chasles, Dufaure, le marquis de Torcy. Rapport par M. Arago, 16 juin. Discussion, 3 juillet. Adoption par 197 contre 36 voix, 5 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 20 juillet. Commission : MM. Besson, le baron Thenard, le président de Gascq, de Cambacérès, Girard, Maillard, le duc d'Estissac. Rapport par M. Girard, 28 juillet. Discussion et adoption par 87 contre 20 voix, 30 juillet. — *Loi* du 1er août 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Article unique. La ville de Paris (Seine) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour cent, une somme de 25 millions de francs, destinée à pourvoir, concurremment avec les ressources municipales, aux dépenses détaillées dans l'état C, montant à 49,913,089 fr., annexé à la délibération du conseil municipal du 26 février 1847 ; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1858 les taxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons, pour en affecter le produit au remboursement de l'emprunt, qui aura lieu par annuités, en six ans, de 1853 à 1858 inclusivement.

Le but du projet de loi et les questions soulevées sont indiqués par le passage suivant du rapport de M. Arago :

La ville de Paris demande à contracter un emprunt de 25 millions de francs. Elle sollicite, de plus, l'autorisation de continuer, jusqu'à l'année 1858, la perception du droit actuel *d'octroi*, 11 fr. 55 c. par hectolitre, dont le vin est frappé, au *profit de la caisse municipale*, dès qu'il franchit les barrières. Ce droit, en vertu de la loi des finances du 11 juin 1842, devrait être réduit, à partir de l'année 1852, à 8 fr. 80 c., si on donne au mot de *surtaxe* le sens que lui attribue la ville de Paris, et que la majorité de la Commission a adopté. Les 2 fr. 75 c. que chaque hectolitre de vin, introduit dans la capitale, paye aujourd'hui, à titre de *surtaxe*, seraient appliqués, suivant le projet de loi, à l'amortissement de l'emprunt.

Le projet présenté par M. le Ministre de l'intérieur soulève cette série de questions :

L'état financier de la ville de Paris et les besoins du moment commandent-ils, justifient-ils, au moins, la demande d'un emprunt ?

Le mode de remboursement proposé ne viole-t-il point les dispositions de la loi des finances du 11 juin 1842 ? Ne pourrait-on pas substituer à la prorogation de la *surtaxe* sur les vins, d'autres perceptions municipales, tout aussi productives, des droits d'octroi, par exemple, qui frapperaient moins directement les classes laborieuses, qui permettraient aux viniculteurs du Midi d'espérer quelque soulagement aux maux qu'ils endurent ?

Enfin, si la ville de Paris, au lieu de vouloir amortir l'emprunt dans le court espace de six ans, adoptait, pour cela, un laps de temps plus étendu, vingt années, par exemple, ne pourrait-elle pas donner à ses travaux tout le développement, toute l'activité désirables, sans continuer à frapper de droits excessifs les aliments du pauvre ?

A la Chambre des Députés. Protestation de M. de Beaumont, de la Somme, contre le précédent qu'on voudrait faire résulter du projet de loi, en matière d'octroi. M. Clappier critique l'emprunt dans son but, l'accroissement des travaux publics, et dans son mode de remboursement, le droit sur les boissons. — La première partie de l'article est adoptée. — M. Deslongrais propose et développe, pour remplacer la deuxième partie, l'amendement suivant : « *Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de cet emprunt au moyen des ressources municipales de la ville de Paris. Le remboursement du capital aura lieu par annuités, en douze années, de* 1853 *jusqu'en* 1864. » Le débat porte sur les questions posées ci-dessus, à l'exception de la première. Prennent part à ce débat : MM. le Ministre de l'intérieur, Dufaure, Arago rapporteur, Laplagne, Duchâtel ministre de l'intérieur, Léon Faucher. — L'amendement de M. Deslongrais est rejeté. — L'article du projet est adopté. — Scrutin (4 juillet). Pour, 187. Contre, 36.

A la Chambre des Pairs. Le débat porte sur les mêmes questions, entre MM. Wustenberg, Besson, le baron de Daunant, le comte Duchâtel ministre de l'intérieur. — Scrutin. Pour, 87. Contre, 20.

N° LXVII. — CRÉDITS POUR LES CHEMINS DE FER

DE PARIS A LILLE, D'AVIGNON A MARSEILLE, ET D'ORLÉANS A VIERZON.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Jayr, Ministre des travaux publics, 18 mai 1847. Commission : MM. Clappier (Victor), Pascalis, Poulle (Emmanuel), le Masson, Cadeau d'Acy, Vatout, Lescot de la Millandrie, le baron de Bastard, le marquis de Tryon-Montalembert. Rapport par M. Pascalis, 15 juin. Discussion, 15 juillet. Adoption, 16 juillet, par 234 contre 0 voix. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 20 juillet. Commission : MM. le vicomte de Flavigny, le comte Daru, le duc d'Albuféra, de la Coste, de Wustemberg, Merilhou, Cordier. Rapport par M. le comte Daru, 27 juillet. Adoption sans discussion par 98 contre 13 voix, 30 juillet. — *Loi* du 9 août 1847.

[TEXTE ADOPTÉ]. — Art. 1er. Une somme de 4,000,000 fr. est affectée à l'achèvement des travaux du chemin de fer de Paris à Lille et à Valenciennes. — Art. 2. Une somme de 4,000,000 fr. est affectée à la liquidation des indemnités de terrain sur la ligne du chemin de fer de Marseille à Avignon. — Art. 3. Une somme de 4,600,000 fr. est affectée à l'achèvement des travaux à la charge de l'État sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon. — Art. 4. Sur les allocations portées aux articles précédents, et s'élevant à 12,600,000 fr., il est ouvert au Ministre des travaux publics : sur l'exercice 1847, un crédit de 8,600,000 fr., savoir : chemin de Paris à Lille et à Valenciennes, 2,000,000 fr.; chemin d'Avignon à Marseille, 3,000,000 fr.; chemin d'Orléans à

Vierzon, 3,600,000 fr.; et sur l'exercice de 1848, un crédit de 4,000,000 fr., savoir : chemin de Paris à Lille et Valenciennes, 2,000,000 fr.; chemin d'Avignon à Marseille, 1,000,000 fr.; chemin d'Orléans à Vierzon, 1,000,000 fr.—Art. 5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

A la Chambre des Députés. L'exposé des motifs et le rapport expliquent en détail la nécessité des crédits pour chaque chemin. — Discussion. Observations de M. Delespaul et explications de M. le Ministre des travaux publics sur la disposition de la gare de Lille. — Incident. Observations et échange d'explications sur la nécessité de réimprimer les documents essentiels à la discussion des projets sur les chemins de fer : MM. Luneau, Jayr ministre des travaux publics, Pascalis, Nicolas, Demarçay. — Scrutin (16 juillet). Pour, 234 voix. Contre, 0.

A la Chambre des Pairs. Le rapport de M. le comte Daru présente des considérations générales sur les résultats de l'expérience en ce qui concerne la dépense des chemins de fer. Il expose le prix par kilomètre des divers chemins construits en France, et le compare aux prix des chemins anglais qui coûtent fort cher, et des chemins allemands qui sont établis à très-bon marché. Il compare aussi les vitesses obtenues sur ces divers chemins. Il en tire la conséquence qu'on ne peut obtenir à la fois l'économie dans la construction et la grande rapidité. Il cherche à prémunir les esprits contre la tendance réactionnaire à préférer l'économie, par suite des excès de dépenses, et à sacrifier la rapidité qui est la condition essentielle des chemins de fer. Il passe ensuite en revue les différentes parties du projet de loi qui a pour but de fournir au Gouvernement les moyens de payer le complément de dépenses mises à sa charge par des lois de concessions déjà rendues. Il explique l'objet de chacune des dépenses auxquelles doivent être appliqués les crédits. Le rapport se termine ainsi :

De tout cela, nous devons conclure, comme nous l'avons annoncé, que si les voies à vapeur offrent des avantages précieux pour la circulation, elles exigent pour leur établissement d'énormes dépenses, et que, par conséquent : 1° Les Chambres doivent se montrer plus circonspectes qu'elles ne l'ont été dans la distribution de ces moyens de transport, puissants, mais coûteux, sous peine d'accabler le trésor sous le poids des plus lourds sacrifices ; — 2° Que si l'on veut gagner du temps dans l'exécution du réseau, il faut faire usage de toutes les ressources, pour arriver à la réalisation des fonds nécessaires, et par conséquent ne pas écarter, par des conditions trop dures, le concours des capitaux privés, les compagnies, qui ne sont pas autre chose que des prêteurs sous une forme nouvelle, offrant l'argent dont on a besoin ; — 3° On doit s'attendre à des mécomptes, à des demandes répétées de crédits supplémentaires pendant de longues années, à des paniques au sein des compagnies. Il faut y opposer de la persistance et de la fermeté, et à travers tous ces embarras, maintenir le grand principe de la construction des chemins à grande vitesse, c'est-à-dire bien et solidement établis ; — 4° Enfin, éclairés par l'expérience à mesure qu'elle se révèle, nous devons tous, Chambre et Gouvernement, d'un commun accord, travailler de concert à rectifier nos décisions antérieures, et à éviter le retour de fautes qui compromettent à la fois notre dignité, la prospérité de l'État et l'avenir de l'œuvre que nous voulons fonder.

— L'adoption a eu lieu sans aucun débat.

N° LXVIII. — ÉTRANGERS RÉFUGIÉS.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Duchâtel, Ministre de l'Intérieur, 24 mai. Commission : MM. Didelot, Chazot, Moreau (Meurthe), Lemaire, colonel comte Dumas, Dintrans, Martinet, d'Herlincourt, Parès. Rapport par M. Moreau, 19 juin. Adoption sans discussion par 229 voix contre 4, le 4 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 20 juillet. Commission : MM. le vicomte Borrelli, Cousin, le baron Fabvier, le vicomte Victor Hugo, Kératry, le comte de Montozon, le marquis de Portes. Rapport par M. le baron Fabvier, 28 juillet. Discussion et adoption par 100 contre 7 voix, 30 juillet. — *Loi* du 1er août 1847.

[Texte adopté.] — Article unique. Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés sont prorogées jusqu'à la fin de 1848.

Cette loi est conforme à celle qui est portée chaque année. Mais les circonstances lui ont donné un caractère particulier, que M. Moreau signale dans son rapport. Après avoir exposé l'histo-

rique des lois sur les réfugiés, la statistique qui les concerne, et le plus grand nombre de translations de cette année, il continue ainsi :

Le Gouvernement explique ces translations, qui sont incontestablement dans son droit, par le départ de Bourges du comte de Montémolin, le 14 septembre 1846, la proclamation de ce prince aux Espagnols, au moment de sa fuite; la connaissance qu'il a eue des ordres de soulèvement immédiat, adressés par lui aux principaux chefs de son parti; les préparatifs faits en conséquence de ces ordres; l'agitation qui s'en est suivie dans les dépôts d'Espagnols carlistes; la formation de bandes commandées par des officiers supérieurs, et qui ont été surprises dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et même quelques collisions qui ont eu lieu dans ce dernier département, entre l'une de ces bandes et les agents de la force publique et militaire de France.

La Chambre n'a pas oublié qu'à sa séance du 27 avril dernier, lors de la discussion de la loi sur les fonds secrets, notre honorable collègue, M. le comte de Quatrebarbes, a porté à la tribune des faits qui se rattachent aux mêmes événements et aux mêmes circonstances, faits sur lesquels M. le Ministre de l'intérieur s'est déjà expliqué à cette séance, et sur lesquels il s'est engagé, si M. de Quatrebarbes les reproduisait alors, à donner de nouvelles explications lors de la discussion de la loi sur les réfugiés.

L'honorable M. de Quatrebarbes a cru devoir placer sous les yeux de la Commission les pièces sur lesquelles il avait appuyé ses interpellations du 27 avril.

La Commission en a pris communication.

Ce sont, d'abord, des articles de journaux, notamment de la *Gazette du Languedoc* et du *Réveil du Midi*, sur lesquels la Commission n'a pas cru avoir à s'expliquer.

Ce sont, ensuite, des déclarations faites et des lettres écrites à l'honorable M. de Quatrebarbes, par plusieurs généraux, colonels, et deux ecclésiastiques, carlistes, qui, habitant presque tous Bordeaux, et un ou deux la Réole et Libourne, ont été, à la fin de septembre dernier, après la fuite et la proclamation du comte de Montémolin, surveillés d'abord par des agents de police, ou des gendarmes, chez eux, puis conduits dans la prison municipale de Bordeaux, destinée à recevoir les détenus pour dettes et les condamnés à des peines de simple police: prison dans laquelle ils ont passé, la plupart une seule, quelques-uns deux ou trois nuits, et ont été ensuite transférés à la citadelle de Blaye, dans l'intérieur de laquelle ils étaient libres, et d'où, quelque temps après, ils sont sortis.

Ces déclarations, ces lettres et les plaintes qu'elles renferment, n'ont pas été spontanées de la part de ceux qui les ont faites et écrites. Elles leur ont été demandées; elles en portent la trace et la preuve. On y remarque de singulières dissidences. Ainsi, l'un de ces officiers prétend avoir été soumis, à Blaye, à d'indignes vexations; un autre reconnaît que tous ont été traités avec ménagement dans cette citadelle.

Plusieurs déclarent, au surplus (et il paraît qu'il en a été ainsi pour tous), que le préfet de la Gironde leur avait proposé de les laisser dans leurs demeures, s'ils voulaient s'engager à ne pas se mêler aux troubles de l'Espagne, et à ne prêter l'oreille à aucun ordre du comte de Montémolin.

Tous (et plusieurs se disaient malades et donnaient ce motif pour éviter leur translation), tous se sont refusés à prendre cet engagement, et le général Bruno-Villaréal, le plus important d'entre eux, disait au préfet de la Gironde : « Si le Roi (le comte de Montémolin, que je reconnais pour Roi et seul maître) m'ordonne quelque chose, mon honneur et mon devoir sont de le faire. » (Lettre de ce général à M. le comte de Quatrebarbes, du 30 octobre 1846.)

Nous n'avons pas à apprécier et à juger de tels sentiments.

Mais, en présence de semblables déclarations, en présence de la proclamation du comte de Montémolin, du 12 septembre 1846, qui appelait à l'instant ses partisans aux armes, et leur déclarait *qu'il saurait les récompenser sur le champ de bataille;* en présence de l'agitation qui régnait parmi eux, des préparatifs qui se faisaient, des réunions qui s'organisaient; en présence enfin du traité de la quadruple alliance, dont l'article premier de la convention du 18 août 1834, porte : « Sa Majesté le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses États qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours « en hommes, armes, ou munitions de guerre, soient envoyés du territoire français aux insurgés « en Espagne...; » en présence de ce traité et de tous ces faits, le Gouvernement français a-t-il

été trop loin en transférant temporairement dans la citadelle de Blaye les chefs du parti carliste espagnol résidant à Bordeaux?

Il appartient à chacun, consciencieusement, de se poser cette question et de la résoudre. La Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

— A la Chambre des Députés, il n'y a eu aucune discussion.

— A la Chambre des Pairs, le sujet indiqué ci-dessus a donné lieu à un débat dans lequel MM. le vicomte Dubouchage et le marquis de Boissy ont critiqué la conduite du Ministère comme n'ayant pas respecté les lois spéciales et compromettant notre politique à l'égard de l'Espagne. M. le comte de Castellane et M. le Ministre de l'intérieur ont répondu, pour démontrer la nécessité et la légalité des actes, ainsi que le peu de fondement des accusations de mauvais traitements. — M. le marquis de Boissy a demandé le compte-rendu spécial de l'emploi des fonds. — Adoption par 100 voix contre 7.

No LXIX. — PENSION A LA VEUVE DE L'AMIRAL DUPERRÉ.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. le duc de Montebello, Ministre de la marine, 9 juin 1847. Commission : MM. Champanhet, Lapene, le baron Boissy-d'Anglas, Lacoudrais, Bergevin, le colonel Cerfberr, le marquis de Lavalette, le comte de Las-Cases, le baron Roger (Loiret). Rapport par M. de Las-Cases, 21 juin. Discussion et adoption par 241 contre 0 voix, 16 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 21 juillet. Commission : MM. le duc de Fezensac, le marquis de Gouvion Saint-Cyr, le vice-amiral baron Grivel, le vice-amiral Halgan, le vice-amiral baron de Mackau, le vice-amiral de Rosamel, le baron Tupinier. Rapport par M. le baron de Mackau, 30 juillet. Discussion et adoption par 112 contre 4 voix, 4 août. — *Loi* du 8 août 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve de l'amiral baron Duperré (Claire-Adelaïde le Camus, née à la Martinique, le 27 mars 1789), une pension annuelle et viagère de 12,000 fr. — Cette pension se composera des 6,000 fr. payables en vertu de la loi du 18 avril 1831 sur la caisse des invalides de la marine, aux veuves des amiraux, et de 6,000 fr. qui seront inscrits au trésor public. — — Art. 2. Après le décès de l'impétrante, cette pension sera inscrite, en totalité, au trésor public, et sera reversible, par portions égales, sur ses trois enfants. — Art. 3. La jouissance de cette pension remontera au 2 novembre 1846, jour du décès de l'amiral baron Duperré.

Le passage suivant du rapport de M. le baron de Mackau explique la loi et la discussion :

La Chambre des Députés n'a apporté au projet du Gouvernement qu'un seul changement portant sur l'imputation de la dépense. Après avoir entendu plusieurs de ses membres, qui tous ont été d'accord pour louer la glorieuse carrière de M. l'amiral Duperré, son noble caractère et les services éminents qu'il a rendus au pays; après avoir également reconnu que le Gouvernement a fait un judicieux usage de la faculté que lui confère l'article 25 de la loi du 18 avril 1831, la Chambre des Députés a voté, à l'unanimité, le projet de loi qui lui était présenté.

Votre Commission a pris connaissance à son tour de tous les documents qui ont été réunis pour appuyer auprès des Chambres la proposition du Gouvernement, et il lui a été facile de reconnaître que le projet de loi dont nous vous rendons compte ne fait que consacrer une juste application du droit que s'est réservé l'État d'accorder, par des lois spéciales, des pensions particulières à titre de récompenses nationales. Citer les familles auxquelles il a été fait précédemment application de ces dispositions exceptionnelles, c'est rappeler des noms chers à la France.

Dans l'ordre civil, ces hautes distinctions ont été accordées aux veuves de MM. Cuvier, Champollion, Abel de Rémusat, de Chesy, de Saint-Martin et de Jussieu.

De pareils souvenirs se rattachent, dans l'armée, aux noms glorieux du maréchal prince de la Moskowa, du maréchal Jourdan, du maréchal duc de Trévise, du maréchal comte d'Erlon, des généraux Decaen, Damrémont, Daumesnil et du colonel Combes.

L'amiral Duperré a mérité que son nom soit inscrit sur des tables que nos enfants consulteront avec un légitime orgueil.

Suit l'historique succinct de la vie et des services de l'amiral Duperré, qui forme aussi le fond du rapport de M. le comte de Las-Cases à la Chambre des Députés, terminé par l'explication du changement proposé dans l'imputation de la pension.

A la Chambre des Députés, il avait été proposé deux amendements : M. de Staplande proposait de porter le chiffre de la pension à 20,000 fr. M. de Rainneville proposait d'ajouter à la pension normale de 6,000 fr., celle de 12,000 fr., à titre de récompense nationale, avec réversibilité de cette dernière partie seulement sur les enfants. — Mais, après une courte discussion, consacrée surtout à la glorification de la mémoire de l'amiral Duperré, les amendements ont été retirés, pour ne pas enlever au vote son caractère d'unanimité. Ont été entendus MM. de Staplande, Luneau, de Rainneville, Dupin. M. Marquis a également retiré un amendement qu'il proposait pour limiter aux filles de l'amiral la réversibilité de la pension, comme cela a été fait pour les enfants du maréchal Drouet d'Erlon. — La loi a été votée à l'unanimité par 246 voix.

A la Chambre des Pairs, M. le baron Dupin prend occasion de ce projet de loi pour inviter le Gouvernement à proposer aux Chambres une récompense nationale pour la veuve du baron Mounier, dont il retrace en quelques mots les grands services. Ce vœu est appuyé par M. de Castellane, qui dit que l'assentiment de toute la Chambre lui est assuré. — Adoption du projet de loi par 112 voix contre 4.

N° LXX. — DIVERS TRAVAUX

POUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET LE PALAIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Note. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Jayr, Ministre des travaux publics, 8 juin 1847. Commission : MM. de Boblaye, Étienne, Vayson, d'Herlincourt, le marquis de Grille, le colonel comte d'Oraison, Vimal, le baron Hallez-Claparède, de l'Espée. Rapport par M. de l'Espée, 26 juin. Discussion et adoption par 225 contre 7 voix, 16 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 20 juillet. Commission : MM. Anisson-Duperon, le marquis de Barthelemy, Cordier, Ferrier, Gay-Lussac, Lebrun, le marquis de Laplace. Rapport par M. le marquis de Laplace, 27 juillet. Adoption sans discussion par 105 contre 10 voix, 30 juillet. — *Loi* du 9 août 1847.

[Texte adopté.] — Art. 1er. Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 267,000 fr. qui sera employé à divers travaux à exécuter à l'École polytechnique et au palais de la Chambre des Députés, savoir : École polytechnique, 71,000 fr.; palais de la Chambre des Députés, 196,000 fr.; — Art. 2. Sur le crédit de 267,000 fr. ouvert à l'article 1er, il est attribué à l'exercice 1847 une somme de 176,000 fr., savoir : École polytechnique, 71,000 fr.; palais de la Chambre des Députés, 108,000 fr. — Et à l'exercice 1848 une somme de 89,000 fr. affectée aux travaux du palais de la Chambre des Députés. — Art. 3. Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice 1847 pourront être reportées à l'exercice suivant. — Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1847, par la loi du 3 juillet 1846, et au moyen des ressources à accorder ultérieurement pour l'exercice 1848. — Art. 5. Il sera rendu compte aux Chambres, à l'expiration de l'exercice, de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi. — Art. 6. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Le projet du Gouvernement portait à 277,000 fr. le crédit pour le palais de la Chambre des Députés, et ajoutait un crédit de 134,000 fr. pour le Muséum d'histoire naturelle. Il a été modifié suivant le texte ci-dessus par la Commission de la Chambre des Députés. — L'art. 3 étendait la faculté de report sans préciser l'exercice 1847. La rédaction a été changée, sur la proposition de M. Deslongrais, afin de mettre la loi en harmonie avec la disposition générale sur les reports, compris dans la loi du budget (n° 63). — Échange d'explications entre MM. Vatout, de l'Espée, de Morny et le Rapporteur, sur l'emplacement des écuries attenant au palais de la Chambre des Députés.

N° LXXI. — CHEMIN DE FER DE LYON.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Jayr, Ministre des travaux publics, 26 mai 1847. — Incidents sur la communication des listes d'actionnaires et la nomination de la commission, 26 mai. Commission : MM. Vivien, Pascalis, Saunac, Quénault, de Lasteyrie (Jules), Mathieu (Saône-et-Loire), Boudet, Béhic, de la Tournelle. Rapport par M. Béhic, 28 juin. — Incident sur le retrait de l'ordre du jour et sur la réimpression du cahier des charges, 31 mai. Discussion, 17 juillet à 21 juillet. Adoption par 194 contre 4 voix, 22 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 26 juillet. Commission : MM. le baron Sers, le comte Daru, le comte de Castellane, le président Legagneur, Fulchiron, le comte de Ségur, Cordier. Rapport par M. Cordier, 2 août. Discussion et adoption par 92 contre 21 voix, 6 août. — *Loi* du 9 août 1847.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement, 26 *mai* 1847.

Art. 1er. Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon viendrait à renoncer à la concession de ce chemin avant le 1er mai 1848, et où, depuis la promulgation de la présente loi, jusqu'à ladite époque du 1er mai, elle aurait employé en travaux d'art et de terrassement une somme de 10 millions au moins, non compris les indemnités de terrains, le Gouvernement est autorisé à n'exercer les droits qui lui sont conférés par l'article 37 du cahier des charges, que jusqu'à concurrence de la retenue, au profit du Trésor, d'une somme de 24 millions de francs. Le surplus des dépenses utiles faites par la Compagnie, lui sera remboursé par le Gouvernement. — Le mode et les époques de remboursement seront déterminés par une loi spéciale. — Les contestations qui pourront s'élever entre l'État et la Compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'art 63 du cahier des charges.

Art. 2. En cas de retard ou d'abandon des travaux après la dite époque du 1er mai 1848, les dispositions de l'art. 37 du cahier des charges recevront leur pleine et entière exécution.

Projet amendé par la Commission des Députés, rapport du 28 juin, et adopté par les deux Chambres.

Article unique. La loi du 16 juillet 1845 et le contrat de concession approuvé par l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, rendue en exécution de ladite loi sont modifiés conformément aux dispositions de la convention ci-annexée.

Convention relative au chemin de fer de Paris à Lyon, modifiée par la Chambre des Députés, et adoptée.

Art. 1er. Le cahier des charges, joint à la loi du 16 juillet 1845, et l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, relatifs à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, ainsi que l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics du 12 novembre 1845, concernant le tracé du chemin de fer de Paris à Lyon dans la traversée de cette dernière ville, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Dans le cas où les dépenses que la Compagnie aura à faire pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon, excéderaient son capital social, fixé aujourd'hui à 200 millions, la durée de la concession accordée à la Compagnie, et fixée à quarante et un ans quatre-vingt-dix jours par l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, sera prolongée d'un certain nombre d'années en proportion de cet excédant. — § *ajouté. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de justification des dépenses faites par la Compagnie : les dépenses utiles de premier établissement seront seules comptées pour la prolongation de jouissance.*

Art. 3. Ce nombre d'années sera déterminé un an après *la mise en exploitation de la ligne entière* (1), d'après les bases suivantes : — Si la dépense reste comprise entre 200 et 216 millions, il ne sera accordé aucune augmentation dans la durée de la concession de la Compagnie; mais pour chaque somme de 1 million que la Compagnie aura dépensée au delà de 216 millions, il lui sera accordé une année de prolongation dans la durée de sa concession, sans que, dans aucun cas, cette durée puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 4. Les travaux relatifs à la traversée de Lyon, à partir du village de Collonges, tels qu'ils sont fixés par la décision ministérielle du 12 novembre 1845, seront exécutés par l'État, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1842. — *A cet effet, la Compagnie sera tenue de verser dans les caisses du Trésor une somme de 24 millions de francs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des dépenses consistant en acquisitions de terrains, terrassements, ouvrages d'art, bâtiments de stations* (2). — Les autres dépenses relatives à cette portion de la ligne pour l'établissement des voies, la pose du ballast et le matériel roulant, restent toujours à la charge de la Compagnie.

Art. 5. Il sera établi au cours Napoléon, dans la presqu'île de Perrache, une gare de voyageurs et de marchandises, avec dépôt de machines. — Il sera établi à Vaise une *station* (3) de marchandises et de voyageurs. — *Cette gare et cette station* (4) seront les seules que la Compagnie sera tenue d'exploiter entre Collonges et la jonction de son chemin avec celui de Lyon à Avignon.

(1) Le projet portait : « Après le complet achèvement des travaux. »

(2) Le projet portait : « *Moyennant une subvention de vingt-quatre millions que la Compagnie sera tenue de verser dans les caisses du Trésor public, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, c'est-à-dire que les acquisitions de terrains, les terrassements, les ouvrages d'art et les bâtiments des stations que la loi du 11 juin 1842 mettait à la charge de l'État, seront exécutés par le Gouvernement et payés par la Compagnie, jusqu'à concurrence de vingt-quatre millions.* »

(3 et 4) Le projet portait : « *Une seconde gare* de marchandises; et *ces deux gares*, etc. »

Art. 6. Les prescriptions du cahier des charges, de l'ordonnance du 21 décembre 1845 et de l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics du 12 novembre 1845 qui seraient contraires aux dispositions de la présente convention, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sera tenue de mettre en exploitation la première section de son chemin, de Paris à Tonnerre, au plus tard le 1[er] mai 1849.

Art. 8. Le Gouvernement est autorisé à faire à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon la remise de la section de Dijon à Châlon dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente convention (1).

Art. 9. Les actes à passer entre l'État et la Compagnie, pour l'exécution de la présente convention, seront réglés par des ordonnances royales.

Art. 10. Les actes à passer en vertu de la présente convention ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

ANALYSE DES DÉBATS.

Lors de la présentation du projet de loi, M. Lherbette demande que, avant la nomination de la Commission, soit qu'elle ait lieu suivant le mode ordinaire, soit qu'elle ait lieu au scrutin, il soit donné communication des listes d'actionnaires, afin que la Chambre sache quels sont les Députés intéressés. Cette demande donne lieu à un débat dans lequel il est expliqué, d'une part, que la liste des actionnaires primitifs est au *Bulletin des lois ;* de l'autre part, que cette liste ne représente pas les intéressés réels à l'origine, ni ceux actuellement intéressés. Prennent part au débat MM. Lherbette, Jayr ministre des travaux publics, Larabit, Charles Laffitte, Garnier-Pagès, Dumon ministre des finances, Gouin, Luneau. — La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le même débat se renouvelle avec plus de développement dans la séance du 31 mai, et se porte en outre sur la légitimité de la participation des Députés à l'administration des chemins de fer. Prennent part à ce débat MM. Lherbette, Larabit, Charles Laffitte, Jayr, Vatry, Garnier-Pagès, Stourm, Luneau. — La Chambre rejette successivement la nomination de la Commission au scrutin, et la communication des listes primitives, définitives et actuelles. — Le 14 juillet, à propos du débat sur le chemin d'Avignon, M. Grandin demande que le projet de Lyon soit retiré de l'ordre du jour. Cette demande est rejetée.

Pour indiquer l'objet du projet de loi et le sens des débats au fonds, nous transcrirons l'analyse qui en est donnée dans l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs :

Le projet de loi a pour but d'assurer l'exécution du chemin de fer de Paris à Lyon, qui forme la partie la plus importante de la grande ligne destinée à unir l'Océan avec la Méditerranée.

Au moment où cette entreprise a été livrée à la spéculation, tout semblait concourir à son succès : la situation de nos finances était prospère ; le crédit public et le crédit privé se trouvaient l'un et l'autre dans une excellente situation ; les capitaux abondaient, et rien ne permettait de présumer encore les tristes résultats que nous avons vus se réaliser.

Mais bientôt l'état des choses a changé ; l'insuffisance des récoltes a créé une crise monétaire, dont les conséquences ont réagi sur toutes les opérations commerciales et industrielles ; les capitaux ont changé de direction ; et les appels de fonds, provoqués par les compagnies concessionnaires de chemins de fer, ont été loin de produire les ressources sur lesquelles on avait dû compter, et qui cependant étaient indispensables à l'exécution ou à la continuation des travaux.

Ces causes diverses de discrédit, que nous venons d'esquisser rapidement, devaient nécessairement atteindre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. Cette Compagnie, chargée d'une opération colossale, obligée de se constituer avec un fonds social considérable, a cherché à lutter contre les influences diverses qui venaient contrarier tous ses efforts. Dès que la concession lui a été délivrée, elle a organisé immédiatement de nombreux ateliers entre Paris et Tonnerre, sur

(1) Le projet portait ici le passage suivant, supprimé dans la discussion :

« 2[e] § de l'art. 8. La Compagnie s'engage à rembourser à l'État, sur les comptes qui seront définitivement arrêtés par le Ministre des travaux publics, le montant des dépenses de toute nature qui auront été faites ; elle sera d'ailleurs substituée à la continuation des engagements non encore réalisés.

« Art. 9. Dans le cas où, par application de l'article 53 du cahier des charges, le Gouvernement jugerait convenable d'opérer le rachat de la concession, si ce rachat a lieu dans les cinquante premières années de la concession, l'annuité à payer à la Compagnie ne pourra être inférieure à 5 et demi pour cent du capital dépensé, quand même le produit net de l'exploitation serait inférieur à cette somme. — Si le rachat a lieu postérieurement aux cinquante premières années, les annuités du rachat seront égales à l'intérêt à 5 et demi pour cent du capital dépensé, quand même le produit net de l'exploitation serait supérieur à cette somme. — Sera comptée, comme capital dépensé, la somme qui aura été admise par l'administration pour le calcul de la prolongation de jouissance, jusqu'à concurrence de 300,000,000 de francs au plus. »

près de 200 kilomètres de longueur; elle a imprimé aux travaux du souterrain de Blaisy une grande activité; elle s'est occupée en même temps de compléter les études sur le reste de la ligne; enfin elle a contracté des marchés pour une somme supérieure à 72 millions. Elle avait ainsi tout disposé pour achever la grande œuvre qu'elle avait entreprise dans le moins de temps possible, lorsque les développements successifs de la crise qui a éclaté en France, et qui a été commune à presque toutes les contrées de l'Europe, sont venus interrompre le grand mouvement qu'elle avait su donner à ses travaux.

Cette crise n'a pas été d'ailleurs le seul motif qui ait déterminé la Compagnie à ralentir sa marche; lors du vote de la loi du 16 juillet 1845, on avait évalué à 200 millions la somme nécessaire pour l'exécution du chemin de fer, et c'était sur cette évaluation qu'avait été calculé le montant du fonds social. Les nouvelles études auxquelles s'est livré l'ingénieur préposé à la direction de l'entreprise ont porté jusqu'à 300 millions l'importance des sacrifices qu'il fallait s'imposer pour arriver au terme complet des travaux, et dès lors la Compagnie a prévu qu'elle se trouverait dans l'obligation de contracter des emprunts qui excéderaient la puissance du crédit privé, si une assistance nouvelle ne lui était donnée.

Dans une telle situation, elle a déclaré au Gouvernement que si l'on ne venait pas au secours de la société, elle serait forcée de fermer ses chantiers, de licencier les nombreux ouvriers qu'elle avait rassemblés de toutes parts, et qui trouvaient, sur les ateliers qu'elle avait ouverts, du travail et du pain.

Cette déclaration de la Compagnie, a dû, Messieurs, appeler notre plus sérieuse attention. Il était bien regrettable sans doute de voir une grande compagnie industrielle se dissoudre presque aussitôt après sa formation : un semblable exemple ne pouvait manquer d'exercer une bien funeste influence sur l'esprit d'association encore si timide parmi nous. Mais enfin la Compagnie, en soumissionnant l'entreprise du chemin de fer de Lyon, ne pouvait pas ignorer que l'État n'avait entendu garantir ni le montant des dépenses ni le montant des revenus. Avant d'entrer dans cette immense spéculation, elle avait dû en calculer toute la portée; et si un intérêt plus général, plus important que celui des spéculateurs engagés dans l'opération ne se trouvait ici véritablement en cause, peut-être aurions-nous dû nous arrêter à une résolution qui montrât au pays que les contrats sont chose sérieuse, et qu'il n'est pas permis de s'en dégager sans subir toutes les pénalités écrites dans ces contrats.

Mais une considération dont vous apprécierez aisément l'importance, nous a retenus : d'après le cahier des charges, la Compagnie ayant mis la main à l'œuvre avant l'expiration de la première année, la déchéance ne pouvait être prononcée contre elle qu'autant qu'elle n'aurait pas amené les travaux à la moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année : l'action du Gouvernement était donc forcément suspendue jusqu'à cette époque, c'est-à-dire jusqu'au 25 décembre 1848, et jusque-là l'entreprise pouvait rester interrompue.

Nous avons été vivement touchés, Messieurs, de cette fatale conséquence : il n'était pas possible, dans une année aussi calamiteuse que celle que nous venons de traverser, et où le travail, utile à toute époque, était devenu une nécessité impérieuse, de laisser se fermer des chantiers où plusieurs milliers de bras pouvaient être occupés; nous ne pouvions non plus oublier le grand, le puissant intérêt qui s'attache à la prompte exécution du chemin de fer de Paris à Lyon sous les rapports politiques, commerciaux et industriels, et nous n'avons pas voulu encourir la grave responsabilité de laisser s'interrompre des travaux dont la jouissance est attendue avec une si vive et si légitime impatience. Nous avons donc consenti à entrer en négociation avec la Compagnie.

Nous avions songé d'abord à une combinaison dans laquelle on aurait provisoirement laissé subsister toutes les conditions de la concession primitive; seulement la Compagnie se serait engagée à dépenser une certaine somme en travaux jusqu'au 1er mai prochain ; et si, à cette époque, sa situation n'eût pas été améliorée, elle aurait été libre de renoncer à sa concession en abandonnant à l'État son cautionnement de 16 millions, plus les 8 millions versés à compte sur le prix de la section de Dijon à Châlon; le surplus de ses dépenses utiles devait lui être remboursé. Un projet de loi a été présenté dans ce sens à la Chambre des Députés; mais la Commission chargée de l'examen de ce projet a pensé qu'il valait mieux aborder de suite la difficulté tout entière et chercher une solution dans des dispositions définitives qui ne laissassent pas l'État sous le poids de remboursements éventuels qui pouvaient devenir une lourde charge pour le Trésor.

Ce parti, Messieurs, auquel nous avons cru devoir donner notre assentiment, consiste à dé-

dommager la Compagnie des dépenses supplémentaires auxquelles elle serait tenue de pourvoir, au moyen d'une augmentation dans la durée de la concession. Ici, Messieurs, nous devons dire que si l'estimation nouvelle s'élève à 300 millions lorsque l'estimation primitive n'excédait pas 200 millions, ce n'est pas que cette dernière estimation reposât sur des bases inexactes, c'est que l'ingénieur chargé des travaux a proposé à sa Compagnie de les exécuter dans un système plus large et plus complet. Ainsi cet ingénieur est d'avis que les gares doivent être agrandies ; que les bâtiments des stations doivent être construits sur des plans plus étendus ; qu'il est utile d'augmenter l'épaisseur du ballast, le poids des rails et des coussinets, et de se pourvoir d'un matériel d'exploitation beaucoup plus considérable. On conçoit facilement que ces nouveaux éléments de dépenses en augmentent le chiffre total dans une très-forte proportion ; et comme la plus grande partie de ces dépenses doit tourner au profit de l'État qui reste le nu-propriétaire du chemin, il doit paraître juste d'en tenir quelque compte à la Compagnie.

La Chambre des Députés n'a pas pensé qu'il fût possible d'établir dès ce moment le calcul de la dépense et le nombre d'années supplémentaires qu'il convenait d'ajouter à la jouissance déjà accordée. Elle s'est bornée à poser la base du calcul et à décider : 1° que la Compagnie serait d'abord obligée de dépenser, sans aucune compensation, 16 millions au delà du fonds social de 200 millions ; 2° que, pour chaque million dépensé au delà de ce chiffre de 216 millions, il serait accordé une année de plus d'exploitation, sans que le nombre des années de la concession pût excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Ainsi, pour arriver à ce terme, qui dépasse de cinquante-huit ans la durée déjà concédée, la Compagnie sera tenue de s'imposer un sacrifice qui s'élèvera à 74 millions. Il est facile de se convaincre, par des calculs dont nous croyons devoir vous épargner ici les stériles détails, que le mode de rémunération adopté n'est point une incitation à la dépense, et qu'à moins que les revenus n'excèdent les prévisions dans une assez forte proportion, la Compagnie, en recevant le maximum de ce qu'elle peut obtenir, n'y trouvera pas la compensation de ses sacrifices, lors même que le montant des dépenses s'arrêterait au chiffre de 274 millions. On sait très-bien que des produits, qu'on ne doit toucher que dans un avenir éloigné, ne sont représentés aujourd'hui que par un faible capital ; et si l'on veut appliquer ici les règles de l'escompte, on se convaincra facilement que les nouveaux avantages concédés équivalent à peine à une somme actuelle de 36 à 40 millions, si, comme nous venons de le dire, les produits ne s'élèvent pas au-dessus du chiffre prévu de 14 millions.

Nous ajouterons que les dépenses qui entreront dans le calcul de la rémunération ne devront être d'ailleurs que des dépenses utiles de premier établissement, et un règlement d'administration publique déterminera les formes de justification d'après lesquelles le montant devra en être établi. Par là, l'intérêt public est pleinement garanti, et la clause principale de la convention passée avec la Compagnie ne nous paraît plus pouvoir soulever d'objection sérieuse.

Discussion. (17 juillet.) A la Chambre des Députés, le débat très-développé porte sur les questions indiquées ci-dessus, et sur le point de savoir si le projet de loi favorise l'intérêt de l'État ou celui de la Compagnie, et dans la Compagnie celui d'un petit nombre de détenteurs très-puissants qui possèdent plus de la moitié des actions : MM. Nicolas, Gustave de Beaumont, d'Angeville, Luneau, Grandin, Jayr ministre des travaux publics, Creton, Lherbette, Lanyer. (19 juillet.) MM. de Vatry, Gouin, Luneau. — La clôture est prononcée malgré la réclamation de M. Grandin. — La Chambre décide à 216 voix contre 19 qu'il sera passé à la discussion des articles.

M. d'Angeville propose un amendement ainsi conçu :

« Art. 1er. Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon viendrait à renoncer à la concession de ce chemin avant le 1er mai 1848, et où, depuis la promulgation de la présente loi jusqu'à ladite époque du 1er mai, elle aurait employé en travaux d'art et de terrassement une somme de 25 millions au moins, non compris les indemnités des terrains, le Gouvernement est autorisé à n'exercer les droits qui lui sont conférés par l'art. 37 du cahier des charges, que jusqu'à concurrence de la retenue, au profit du Trésor, d'une somme de 16 millions. Le surplus des dépenses utiles, faites par la Compagnie, lui sera remboursé par le Gouvernement.

« Le mode et les époques de remboursement seront déterminés par une loi spéciale.

« Les contestations qui pourront s'élever entre l'État et la Compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'art. 63 du cahier des charges.

Cet amendement est la reproduction littérale de l'art. 1er du premier projet du Gouvernement, avec ces deux différences : l'une, que les travaux qui devront être effectués d'ici au 1er mai 1848

seront de 25 millions au lieu de 10; l'autre que la pénalité, en cas de renonciation de la Compagnie au 1er mai 1848, est réduite à 16 millions au lieu de 24.

M. Crémieux propose de prendre dans l'amendement de M. d'Angeville les 25 millions au lieu de 10, mais de maintenir la pénalité à 24 millions au lieu de 16.

Prennent part au débat : MM. d'Angeville, Béhic rapporteur, Dumon ministre des finances, Benoist Fould, d'Eichtal, Jayr ministre des travaux publics, Crémieux, Luneau, Vivien. — Les deux amendements sont successivement rejetés.

(20 juillet.) MM. Achille Fould, Vavin et de Morny proposent un amendement ainsi conçu :

« Deux ans après l'achèvement et la mise en exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, la Compagnie aura la faculté de déclarer si elle entend conserver la concession ou si elle préfère y renoncer.

« Dans le cas où la Compagnie opterait pour l'abandon de la concession, l'État lui rembourserait le montant intégral de ses dépenses utiles en rentes 4 pour 100 au pair.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution de la présente disposition. »

Débat entre MM. Achille Fould, Béhic rapporteur, Deslongrais, Duchâtel ministre de l'intérieur, de Morny, Garnier-Pagès, Darblay, Prosper de Chasseloup-Laubat. L'amendement est rejeté.

M. Deslongrais, en présence de ce vote, qui lui fait supposer que la Chambre ne tient pas beaucoup à l'exécution du chemin, retire un amendement qu'il avait proposé pour en assurer l'exécution en ces termes :

« Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à prêter à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, une somme de 50 millions, à un intérêt de 4 pour 100 par an. Le remboursement du capital aura lieu par annuité, dans le délai de trente ans, à partir de la mise en exploitation de tout ou partie du chemin. »

Les articles de la convention sont mis en délibération, en commençant par l'art. 2. Débat : MM. Grandin, Bureaux de Pusy, Jayr ministre des travaux publics, Lanyer, de Rainneville, d'Angeville, Dufaure, Bineau, Lherbette, Jayr ministre des travaux publics, Béhic rapporteur, de Chasseloup-Laubat, le Ministre des finances. Dans le cours de ce débat M. Lanyer a proposé un amendement additionnel qui, après avoir subi plusieurs transformations, sur la proposition de MM. de Rainneville, Dufaure, de Chasseloup-Laubat et Lanyer lui-même, est enfin formulé par la Commission, et adopté pour former le deuxième paragraphe de l'art 2. Cet article est aussi adopté.

Art. 3. Adopté avec une modification sur l'expression du point de départ, proposée par M. Bineau. — M. Mortimer-Ternaux a proposé de réduire à 66 ans le maximum de durée de jouissance. Appuyé par M. Luneau, combattu par M. Mathieu de Saône-et-Loire, cet amendement n'a pas été adopté.

Art. 4. M. de Rainneville propose une rédaction nouvelle qui est adoptée.—M. Luneau a proposé de supprimer *jusqu'à concurrence de 24 millions*. Non adopté.—On a aussi rejeté un amendement de M. de Chasseloup-Laubat (Prosper), qui proposait d'ajouter *à titre de forfait*. Ont pris part au débat : MM. de Rainneville, Bineau, le Ministre des travaux publics, Garnier-Pagès, Prosper de Chasseloup-Laubat, Bureaux de Pusy, Béhic rapporteur, Luneau.

Art. 5. Observations de M. d'Eichtal et explications de M. le Ministre des travaux publics sur la concordance de cet article avec l'art. 6 de la loi sur le chemin d'Avignon. — Dans le deuxième paragraphe, le mot *station* est substitué au mot *gare*, après débat entre MM. de Rainneville, le Ministre, Devienne, Benoist, Deslongrais, Bureaux de Pusy, d'Angeville, pour signifier qu'il n'y aura plus en ce lieu une gare avec toutes ses dépendances, mais seulement un lieu où l'on pourra prendre les marchandises et les voyageurs.

Art. 6. Adopté.—Art. 7. M. Nicolas trouve le délai trop long. L'article est adopté.—M. d'Angeville avait proposé un amendement pour donner une sanction pénale aux obligations de la Compagnie. Mais la rédaction ne lui paraissant pas suffisamment précise et efficace, non plus qu'à la Commission, il le retire. M. Luneau constate qu'il n'y a pas de sanction. M. Grandin : c'est une loi d'agiotage.

Art. 7. Le deuxième paragraphe est supprimé sur la demande de M. de Rainneville, comme déjà compris dans la loi de concession.

Art. 8 du projet. M. Garnier-Pagès demande le taux de 4 1/2 au lieu de 5 1/2. Mais il renonce à cette proposition pour se réunir à celle de M. Dufaure, qui demande la suppression de l'article. Débat : MM. Garnier-Pagès, Dufaure, Béhic rapporteur, Dozon, le Ministre, Benoist, d'Angeville. L'article n'est pas adopté.

Les deux autres articles de la convention sont adoptés. M. Garnier-Pagès demande le renvoi à demain pour discuter les tarifs, qui ne peuvent rester les mêmes avec une concession de 99 ans. (Aux voix !)

L'art. 1er de la convention est adopté, ainsi que l'article législatif.

Scrutin (21 juillet) : Pour, 194 ; contre, 4. Adopté.

A la Chambre des Pairs (6 août), le débat porte seulement sur les négociations qui ont précédé la présentation du projet de loi : MM. le comte d'Alton-Shée, Dumon ministre des finances. — Scrutin : Pour, 94 ; contre, 21. Adopté.

N° LXXII. — CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON.

NOTE.— Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Jayr, ministre des travaux publics, 26 mai. — Incident sur la communication des listes d'actionnaires (voir au précédent numéro). Commission : MM. le comte de la Ferronnays, Delacour, de Lafarelle, Muret de Bort, le colonel comte Dumas, Delangle, Pros, Pellereau-Villeneuve, le comte Dejean. Rapport par M. de Lafarelle, 28 juin. — Incident sur la mise à l'ordre du jour, 14 juillet. Discussion, 21, 22 juillet. Adoption par 195 contre 36 voix. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 26 juillet. Commission : MM. Mesnard, le marquis de Raigecourt, le duc de la Force, le comte de Gasparin, Girard, le baron de Daunant, le duc d'Estissac. Rapport par M. Girard, 2 août. Discussion et *rejet* par 67 contre 62 voix, 6 août.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement, le 26 mai 1847, à la Chambre des Députés.

Art. 1. L'exécution de l'embranchement de Grenoble ne sera obligatoire pour la Compagnie qu'autant que, dans les cinq premières années qui suivront la mise en exploitation de la ligne principale, les produits nets distribués aux actionnaires, à titre de dividende, auraient excédé 7 p. 100 du capital engagé dans l'exécution de la ligne. — Le Gouvernement pourra néanmoins, à toute époque, avant l'expiration des cinq années mentionnées au paragraphe précédent, reprendre la faculté de faire exécuter ledit embranchement d'après le mode qui serait déterminé par une loi spéciale.

Art. 2. Dans le cas où, avant le 1er juin 1848, la Compagnie viendrait à renoncer à la concession, le montant intégral du cautionnement restera acquis au Trésor public ; le surplus des dépenses utiles faites par la Compagnie, lesquelles devront atteindre au moins le chiffre de 10 millions en travaux incorporés au sol, ou approvisionnements de matériaux à pied-d'œuvre, et non compris les indemnités de terrains, lui sera remboursé par le Gouvernement. — Le mode et les époques du remboursement seront déterminés par une loi spéciale. — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et la Compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'article 58 du cahier des charges.

Art. 3. En cas de retard ou d'abandon des travaux après ladite époque du 1er juin 1848, les dispositions de l'article 32 du cahier des charges recevront leur pleine et entière exécution.

Art. 4. Le délai d'exécution de la ligne principale, fixé par l'article premier du cahier des charges, est prorogé d'une année. — Le délai d'exécution de l'embranchement de Grenoble sera de cinq années, et la durée de la concession de cet embranchement ne courra qu'à partir de l'expiration de cette cinquième année.

Projet de la Commission des Députés, Rapport du 28 juin.

Article unique. La loi du 16 juillet 1845 et le contrat de concession approuvé par l'ordonnance royale du 11 juin 1846, rendue en exécution de ladite loi, sont modifiés conformément aux dispositions de la convention ci-annexée.

Convention provisoire relative au chemin de fer de Lyon à Avignon (*27 juin* 1847).

Art. 1er. Le cahier des charges joint à la loi du 16 juillet 1845, et l'ordonnance royale du 11 juin 1846, relatifs à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, sont modifiés ainsi qu'il suit : — L'exécution de l'embranchement de Grenoble ne sera obligatoire pour la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, qu'autant que, dans l'une des cinq premières années qui suivront la mise en exploitation de la ligne principale, les produits nets distribués aux actionnaires à titre de dividende, auraient excédé 7 p. 100 du capital engagé dans l'exécution de cette ligne. — Le délai d'exécution de l'embranchement de Grenoble sera de cinq années, et la durée de la concession de cet embranchement ne courra qu'à partir de l'expiration de cette cinquième année. — Le Gouvernement pourra néanmoins, à toute époque, avant l'expiration des cinq années mentionnées au paragraphe précédent, reprendre la faculté de faire exécuter ledit embranchement d'après le mode qui serait déterminé par une loi spéciale.

Art. 2. Dans le cas où les dépenses faites pour l'exécution de la ligne principale de Lyon à Avignon excéderaient la somme de 90 millions, la durée de la concession déterminée par l'ordonnance royale du 11 juin 1846, sera prorogée d'une année, pour chaque somme de 1,500 mille francs, dépensée au delà de ce chiffre, sans toutefois que la durée totale puisse excéder soixante ans. — Deux ans après l'expiration du délai accordé à la Compagnie pour l'exécution de la ligne entière de Lyon à Avignon, le chiffre du capital engagé dans l'exécution de cette ligne, sera arrêté, et le terme de la jouissance de la Compagnie, réglé définitivement en conséquence de ce chiffre et en exécution du présent article.

Art. 3. Dans le cas où, par suite des dispositions de l'article premier de la présente convention, la Compagnie n'aurait pas exécuté l'embranchement de Grenoble, et où les produits nets distribués aux actionnaires pendant la durée de la concession fixée par l'ordonnance royale du 11 juin 1846 (44 ans 298 jours), se seraient élevés en moyenne à 7 p. 100 de tout le capital employé, et déduction faite du montant de l'amortissement calculé pour la durée entière de la concession, le revenu net du chemin de fer sera partagé entre l'État et la Compagnie dans les années de concession supplémentaires accordées par l'article précédent, sans toutefois que la part de la Compagnie puisse rester au-dessous d'un chiffre représentant 4 p. 100 du capital employé, plus l'amortissement.

Art. 4. La Compagnie sera tenue : — 1° De justifier envers M. le Ministre des travaux publics, dans le délai de deux mois, à partir de la date de la présente convention, de l'existence d'un marché contracté par elle pour la fourniture de rails du poids de trente-sept kilogrammes et demi par mètre courant, pour une valeur d'au moins 6 millions de francs. — 2° De dépenser d'ici au 1er juin 1848, soit en travaux incorporés au sol ou approvisionnements à pied-d'œuvre, soit en acquisitions de terrains, une somme totale de 16 millions, dans laquelle les acquisitions des terrains ne pourront entrer que pour 4 millions au plus. — 3° De mettre au plus tard en exploitation, la section d'Avignon à Orange, le 31 décembre 1848; celle d'Orange à Montélimart, le 1er juillet 1849; celle de Montélimart à Valence, le 31 décembre de la même année, et le surplus de la ligne dans le délai fixé par l'article 5 de la présente convention.

Art. 5. Le délai d'exécution de la ligne principale, fixé par l'art. 1 du cahier des charges annexé à la loi du 16 juillet 1845, est prorogé d'une année.

Art. 6. Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics, en date du 12 novembre 1845, la Compagnie pourra réclamer l'usage commun de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon sur la rive droite du Rhône à Perrache, mais elle ne sera tenue d'exploiter que la gare située sur la rive gauche du fleuve en aval ou en amont du pont de la Guillotière.

Art. 7. Les obligations et les pénalités imposées à la Compagnie par ledit cahier des charges sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Art. 8. Les conventions à passer entre l'État et la Compagnie pour l'exécution des dispositions ci-dessus indiquées, seront réglées par des ordonnances royales.

Art. 9. Les actes à passer en vertu de la présente convention ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

Projet adopté par la Chambre des Députés (22 juillet), rejeté par la Chambre des Pairs (6 août).

Art. 1er. Dans le cas où la déchéance serait prononcée par application de l'art. 30 du cahier des charges relatif au chemin de fer d'Avignon à Lyon, annexé à la loi du 16 juillet 1845, un crédit de 10 millions de francs est ouvert au Ministre des travaux publics sur l'exercice 1847, pour commencer les travaux dudit chemin de fer. — Les portions de crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847, seront reportées à l'exercice 1848.

Art. 2. Si la Compagnie a commencé les travaux avant l'expiration du délai de déchéance stipulé par l'art. 30 ci-dessus mentionné, et si elle justifie au 1er avril 1848 d'une dépense de 10 millions au moins, dont 5 millions au moins en travaux d'art et de terrassement, elle pourra, à ladite époque, renoncer à la concession, et, dans ce cas, le montant du cautionnement restera seul acquis au Trésor, et la dépense utile justifiée sera remboursée par le Gouvernement. — Le mode et les époques du remboursement seront fixés par une loi spéciale. — Les contestations qui pourront s'élever entre l'État et la Compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'art. 57 du cahier des charges.

Art. 3. En cas de retard ou d'abandon des travaux après ladite époque du 1er avril 1848, les dispositions de l'art. 31 du cahier des charges recevront leur pleine et entière exécution.

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

ANALYSE DES DÉBATS.

Le passage suivant de l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs, explique le sens du projet et de la discussion :

Le Gouvernement avait conclu, avec la Compagnie du chemin d'Avignon à Lyon, une convention provisoire à très-peu près pareille à celle que nous avions consentie d'abord pour le chemin de Paris à Lyon. La Commission de la Chambre des Députés n'a point accepté cette convention provisoire, et a cru devoir y substituer une convention définitive qui aurait mis un terme aux négociations, et qui aurait assuré d'une manière certaine l'exécution du chemin d'Avignon à Lyon, en soumettant celle de l'embranchement de Grenoble à une appréciation future des revenus de la ligne principale. Nous avions nous-mêmes adhéré à l'avis de la Commission de la Chambre des Députés.

Mais la Chambre des Députés, saisie à son tour de l'examen de cette affaire, a cru ne devoir accepter ni la convention provisoire passée par le Gouvernement, ni la convention définitive projetée par la Commission qu'elle avait choisie dans son sein; elle s'est arrêtée à un troisième parti dont nous allons vous faire connaître les motifs.

Elle a considéré, d'abord, que la situation de la Compagnie du chemin de Lyon à Avignon n'était pas exactement semblable à celle de la Compagnie du chemin de Paris à Lyon. Cette dernière a commencé ses travaux : elle a par conséquent franchi la période de la première déchéance. Elle pouvait donc ralentir ses travaux au grand détriment du pays, sans qu'il fût possible de l'atteindre par une clause pénale avant une époque donnée.

La Compagnie du chemin d'Avignon à Lyon, au contraire, n'a pas encore mis la main à l'œuvre. Cependant sa concession date du 11 juin 1846, et nous sommes à la fin de juillet 1847 ; à la rigueur, on peut soutenir que la déchéance écrite dans l'article 30 du cahier des charges est acquise contre elle. La Chambre des Députés n'a point voulu se prononcer sur une question qui n'est pas de la compétence du législateur, et qui appartient d'abord à la juridiction administrative, ensuite à la juridiction contentieuse : elle n'a pas voulu décider si le retard apporté à l'approbation des statuts, si les négociations entamées avec la Compagnie avant l'expiration du délai de la première déchéance n'étaient pas des causes interruptives de ce délai. Toutefois, elle s'est placée dans l'hypothèse où la déchéance pourrait être prononcée, et, dans ce cas, elle a ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions pour commencer les travaux dès 1847, et pour les continuer en 1848, jusqu'au moment où il aura été possible de pourvoir législativement au moyen d'assurer définitivement l'exécution de l'entreprise. Tel est l'objet de l'art. 1er du projet de loi.

L'art. 2 suppose, au contraire, le cas où la déchéance ne serait pas encourue par la Compagnie, et où cette dernière aurait mis la main à l'œuvre avant le délai légal. Dans ce cas, la Chambre des Députés, voulant donner à la Compagnie un motif suffisant d'imprimer aux travaux une vive impulsion, propose de décider que si, d'ici au 1er avril 1848, elle peut justifier d'une dépense de 10 millions, dont moitié au moins en terrassements et ouvrages d'art, elle pourra renoncer à la concession, en ne subissant d'autre pénalité que celle qui lui aurait été infligée à l'expiration de la période de la première déchéance, et en obtenant le remboursement de ses dépenses utiles.

C'est à cette double disposition que la Chambre des Députés a cru devoir s'arrêter. Elle n'a pas pensé que, dans l'état avancé de la session, il fût possible de discuter utilement des conditions plus étendues.

Discussion. Chambre des Députés.

(14 juillet.) M. Sapey propose le retrait du projet de l'ordre du jour. Débat : MM. de Lafarelle rapporteur, Lherbette, Sapey, le Ministre des travaux publics, Grandin, de Lavalette, Laffitte, Luneau. Le projet est maintenu sur l'ordre du jour.

(21 juillet.) M. Darblay demande l'ajournement de la discussion après le budget des recettes; il n'y a aucune urgence à changer le contrat d'une compagnie qui n'a encore rien fait. M. Lherbette appuie cette demande, qui est combattue par M. le Ministre des travaux publics. La Chambre, à la deuxième épreuve, maintient la discussion. — M. Félix Réal prononce contre le projet un discours développé auquel répond M. Muret de Bort. M. d'Angeville combat le projet par le motif qu'il se présente plusieurs compagnies pour exécuter les travaux. M. de Lafarelle donne des explications sur les compagnies qui se présentent. Il pense que le vote du projet engagera la compagnie concessionnaire à exécuter les travaux. M. d'Angeville, pour assurer l'exécution des travaux, propose un amendement, qui est renvoyé à la Commission après un débat auquel prennent part MM. d'Angeville, le Ministre des travaux publics, Luneau, Benoit Fould, Lherbette, Lacrosse, Prosper de Chasseloup-Laubat, Laplagne, Deslongrais, le Ministre de l'intérieur, Benoist, Darblay, de Rainneville, Vuitry.

(22 juillet.) M. de Lafarelle, Rapporteur. L'amendement renvoyé à la Commission est ainsi conçu :

« Il est ouvert un crédit de 10 millions pour commencer les travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon ; le cautionnement de la Compagnie sera affecté au payement de ces travaux. »

La Commission, après avoir examiné cet amendement avec soin, a pensé qu'il n'était pas acceptable, parce qu'il n'y avait pas de déchéance prononcée par le juge compétent, et que, par conséquent, faire une loi qui dispose comme si la déchéance était déjà prononcée, c'était faire une chose qui pourrait être détruite par la décision du véritable juge, du juge compétent, de l'Administration et du Conseil d'État.

Par ces motifs, elle n'a donc pas pu donner son adhésion à l'amendement ; elle pense que la Chambre pourrait discuter et voter son projet dans un temps assez peu long pour qu'il ne présentât pas, beaucoup s'en faut, les mêmes difficultés que le projet du chemin de fer de Paris à Lyon ; il a, sur ce projet de loi, trois avantages évidents : je ne fais que les énoncer.

Le premier, c'est de ne vous proposer qu'un maximum de prolongation de quinze ans au lieu de cinquante-huit ans; le second, c'est de ne vous proposer une année de jouissance de plus que pour 1,500,000 fr. dépensés au lieu d'un million; le troisième, enfin, c'est d'admettre le partage des produits avec l'État, après les quarante-cinq ans de la concession originaire, dans le cas où la Compagnie aurait obtenu les produits qu'elle avait pu espérer d'après les données de 1845.

Par ces motifs, votre Commission s'était résolue à reparaître devant vous, à vous déclarer qu'elle n'acceptait pas l'amendement, et à vous demander de reprendre l'examen du projet de loi; mais, après sa séparation, et lorsqu'elle a fait part à l'auteur de l'amendement de sa résolution, celui-ci, auquel s'est joint un autre de nos collègues, M. Collignon, nous a présenté un nouvel amendement qui, je dois le dire, n'a pas tous les inconvénients du premier, et qui d'abord n'a pas l'inconvénient capital de regarder comme résolue une question qui doit l'être par d'autres que par nous. Je vais donner connaissance de cette solution à la Chambre.

« Art. 1er. Dans le cas où la déchéance serait prononcée par application de l'art. 30 du cahier des charges relatif au chemin de fer d'Avignon à Lyon, annexé à la loi du 15 juillet 1845, un crédit de 10 millions de francs est ouvert à M. le Ministre des travaux publics sur l'exercice 1848, pour commencer les travaux dudit chemin.

« Art. 2. Si la Compagnie commence les travaux avant l'expiration du délai de déchéance stipulé par l'art. 30 ci-dessus mentionné, et si elle justifie, le 1er mai 1848, une dépense de 10 millions au moins, elle pourra, à ladite époque, renoncer à la concession, et dans ce cas, les dépenses utiles, justifiées, seront remboursées par le Gouvernement. Le mode et les époques de remboursement seront fixés par une loi spéciale.

« Les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et la Compagnie sur la fixation des sommes à rembourser, seront jugées conformément à l'art. 5 du cahier des charges.

« Art. 3. (Comme au projet du Gouvernement) En cas de retard ou d'abandon des travaux après ladite époque du 1er juin 1848, les dispositions de l'art. 32 du cahier des charges recevront leur pleine et entière exécution. »

La Commission persiste à penser qu'il vaudrait mieux que la Chambre fît le sacrifice de quelques séances de plus pour vider cette importante question, et qu'elle examinât et votât le projet de loi que nous avons élaboré. Mais si la Chambre résiste à cette pensée, la Commission est obligée de dire que le nouvel amendement ne présente pas les inconvénients du premier, et qu'il offre une solution provisoire qui remet tout à l'année prochaine, avec ses avantages et ses inconvénients.

Le dernier amendement, modifié dans la rédaction par les propositions de MM. Armand Béhic, de Rainneville, le général de Bellonet, Darblay, est adopté après débat auquel prennent part MM. d'Angeville, Garnier-Pagès, Duchâtel ministre, de Courtais, Darblay, Luneau, le Ministre des finances, Benoist, Collignon, Deslongrais, de Rainneville, de Vuitry, Prosper de Chasseloup-Laubat, Legrand sous-secrétaire d'État. Cet amendement, en y ajoutant l'art. 4 modifié par M. de Vatry, forme le projet de loi. — Scrutin : pour, 195; contre, 36. Adopté.

A la Chambre des Pairs (6 août), M. le baron Edmond de Bussière rappelle que lors de la discussion des projets primitifs il avait prévu la non-exécution. — M. le Ministre insiste sur l'urgence de la loi pour que le chemin qui doit compléter la ligne du Havre à Marseille soit exécuté. — M. le comte Daru s'oppose au projet par des motifs développés qu'il résume ainsi : 1° Je ne veux plus du provisoire; 2° La loi ne serait pas applicable pour la Compagnie; elle ne le serait pas davantage pour l'État, quant à la création de 10 millions de travaux d'ici au 1er mai 1848; 3° Les compagnies de 1845 et de 1846 ont besoin d'être régénérées, reconstituées, de se débarrasser d'une partie des éléments mauvais qu'elles contiennent, de s'appuyer sur des concessions nouvelles, pour marcher avec persévérance vers l'exécution réelle et sérieuse des catégories projetées. Pour tous ces motifs, je demande à la Chambre le rejet du projet de loi. (Marques nombreuses d'approbation.) — M. le Ministre insiste de nouveau, et développe, avec de nombreuses marques d'approbation, la nécessité de construire immédiatement la voie ferrée parallèlement à la voie fluviale. — Les articles du projet sont successivement adoptés. — Scrutin : pour, 62; contre, 67. La Chambre *n'a pas adopté*.

N° LXXIII. — CHEMIN DE FER DE VERSAILLES A CHARTRES.

NOTE. — Présentation *à la Chambre des Députés*, par M. Jayr, ministre des travaux publics, 8 juin. Commission : MM. le baron de Berthois, Boudet, le marquis de la Rochejacquelein, Collignon, de Goulard, Blanqui, Chasles, His, Jacques-Palotte. Rapport par M. Collignon, 28 juin. Discussion, 22 juillet. Adoption par 229 contre 1 voix. — Présentation *à la Chambre des Pairs*, 26 juillet. Commission : MM. le baron Gourgaud, le marquis de Gabriac, le vicomte Bonnemains, le baron de Bussierre, le baron Nau de Champlouis, Bertin de Vaux, le comte de Talleyrand. Rapport par M. le baron de Bussierre, 2 août. Discussion et adoption par 78 contre 32 voix, 7 août. — *Loi* du 9 août 1847.

PROJET DE LOI

Présenté le 8 juin 1847 à la Chambre des Députés.

Art. 1er. Le Ministre des travaux publics est autorisé à régler les conditions de remboursement du prêt fait par l'État, à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), conformément aux bases déterminées par l'art. 91 du cahier des charges côté B, annexé à la loi du 21 juin 1846.

Art. 2. Le règlement autorisé par l'article précédent, ne pourra être consenti qu'après que la fusion des deux Compagnies des chemins de fer de Versailles, et leur réunion en une seule société sera effectuée, d'après les bases etablies par les traités intervenus entre ces Compagnies, les 4 février 1845 et 15 avril 1846, et d'après la sentence arbitrale rendue en exécution de ces traités, et déposée, le 15 mai 1847, au greffe du tribunal civil du département de la Seine.

Art. 3. Les Compagnies des chemins de fer de Versailles, réunies conformément à l'article précédent, seront tenues de poser, à leurs frais, la voie de fer sur la section du chemin de Versailles à Chartres, et sur le raccordement avec les deux chemins de Paris à Versailles, et d'acquérir, également à leurs frais, le matériel d'exploitation. — Les travaux seront exécutés et les marchés conclus, dans les délais fixés par l'Administration, sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de l'État.

Art. 4. Si, dans le cours de la prochaine session des Chambres, une loi nouvelle n'a pas statué sur la concession des lignes comprises dans la loi du 21 juin 1846, l'État remboursera, avec un intérêt de 5 p. 100 l'an, aux deux Compagnies des chemins de fer de Paris à Versailles, suivant le mode et aux époques qui seront déterminés par une loi spéciale, les avances qu'elles auront faites, en exécution de l'article précédent, pour la pose de la voie de fer et l'acquisition du matériel d'exploitation; l'État sera d'ailleurs substitué aux engagements utiles pris, pour ce double objet, par les deux Compagnies réunies, et non encore réalisés. Les conditions du remboursement du prêt fait à la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), telles qu'elles auront été réglées, en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi, resteront, dans tous les cas, obligatoires pour les deux Compagnies réunies.

Projet amendé par la Commission des Députés, rapport du 28 juin.

Art. 1er. Le Ministre des travaux publics est autorisé à régler les conditions du remboursement du prêt fait par l'État à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), conformément à l'art. 91 du cahier des charges, coté B, annexé à la loi du 21 juin 1846, sauf les modifications qui suivent :

Aux 5 millions du capital prêté on ajoutera :

1° Les intérêts à 4 p. 100 de ce capital, depuis le jour où ils ont commencé à courir, jusqu'à celui de la promulgation de la présente loi;

2° Les intérêts à 3 p. 100 sur le capital nouveau, pour l'intervalle qui séparera la promulgation de la présente loi, de la mise en exploitation du chemin de fer de Versailles à Chartres, et pendant les cinq premières années qui suivront cette mise en exploitation. — La somme totale ainsi obtenue, portant intérêt à 3 p. 100 jusqu'au parfait payement, sera remboursée à l'État par la Compagnie, formée comme il est dit à l'article suivant, en soixante annuités égales, payables par elle, à dater de l'époque ci-dessus mentionnée.

Art. 2. Comme au projet.

Art. 3. Comme au projet.

Art. 4. Jusqu'au 1er février 1848, le Ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement à la Compagnie des deux chemins de fer de Versailles réunis, le chemin de fer de Versailles à Rennes avec embranchement du Mans sur Caen, et de Chartres sur Alençon, en se conformant aux articles 3 et 4 de la loi du 21 juin 1846, et au cahier des charges, coté B, annexé à ladite loi, sauf l'effet des modifications suivantes : — 1° Dans le cas où le chemin de fer de Caen sur Paris, classé par l'art. 1er de la loi du 21 juin 1846, n'aurait pas été exécuté entre Caen et Mézidon au moment où les terrassements de l'embranchement du Mans sur Mézidon seront terminés, la Compagnie sera autorisée, sur sa demande, à exécuter, sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de l'État, tous les travaux nécessaires à l'établissement du tronc commun compris entre Caen et Mézidon; elle percevra seule les produits de ce tronc commun jusqu'au jour où la dépense à laquelle il aura donné lieu, lui aura été intégralement remboursée par la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Caen sur Paris et Rouen. Tant que la circulation ne sera pas établie sur ce dernier chemin de fer, le Ministre des travaux publics pourra autoriser l'existence de stations provisoires à Mézidon et à Caen. — 2° La durée de la concession, fixée par l'art. 70 du cahier des charges, pourra être portée à soixante-quinze ans pour la ligne principale comme pour les embranchements. — 3° Le prolongement dans Paris du chemin de Versailles (rive gauche) ne dépassera pas l'alignement sud du boulevard intérieur. — 4° Les travaux d'agrandissement que la Compagnie de Saint-Germain devra effectuer, après l'approbation de l'Administration supérieure, dans la gare Saint-Lazare, conformément à l'art. 87 du cahier des charges, sont, dès à présent et dans tous les cas, déclarés d'utilité publique. Toutefois, la Compagnie de Saint-Germain ne pourra, à cet égard, être substituée aux droits de l'État qu'après qu'elle aura régulièrement consenti aux obligations qui lui sont imposées par l'art. 6 de la présente loi.

Art. 5. Au cas où la concession prévue par l'article précédent n'aurait pas été réalisée, et quel que soit le concessionnaire ou le mode de concession, adopté ultérieurement pour le chemin de fer de Rennes, la Compagnie des chemins de Versailles réunis sera tenue d'accepter les tarifs déterminés par le cahier des charges B, annexé à la loi du 21 juin 1846, ainsi que toutes les conditions accessoires de ces tarifs, tant en ce qui regarde les voyageurs, qu'en ce qui concerne les bestiaux, marchandises et objets divers, provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de Versailles à Rennes et de ses embranchements, et parcourant tout ou partie de l'un ou de l'autre des deux chemins de Paris à Versailles. — La Compagnie des chemins de Versailles réunis sera également soumise, pour les deux chemins de Paris a Versailles, aux art. 29, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 85 du cahier des charges coté B, annexé à la loi du 21 juin 1846. Toutefois, le versement prescrit par l'art. 29 dudit cahier des charges ne pourra pas excéder, pour la Compagnie des chemins de fer de Versailles réunis, une somme de 10,000 fr. — La durée de la concession des deux chemins de fer de Paris à Versailles (rive droite et rive gauche), sera réduite au terme qui sera fixé pour le bail du chemin de fer de Versailles à Rennes, sans que cette durée puisse être inférieure à 75 ans, comptés à partir du jour de la mise en exploitation du Chemin de fer de Versailles à Chartres.

Art 6. Les engagements rappelés à l'art. 90 du cahier des charges, coté B, annexé à la loi du 21 juin 1846, et qui resultent des traites des 4 février 1845 et 15 avril 1846, également annexés a ladite loi, resteront, dans tous les cas, réciproquement obligatoires, tant pour la Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, que pour la future Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Versailles à Rennes et de ses embranchements.

Art. 7. A défaut de la concession directe, si une loi nouvelle n'a pas statué dans le cours de la prochaine session des Chambres sur la concession de la ligne de Versailles à Rennes et de ses embranchements, l'État remboursera, avec un intérêt à 5 p. 100 par an, à la Compagnie des chemins de Versailles réunis, suivant le mode et aux époques qui seront déterminées par une loi spéciale, les avances que cette Compagnie aura faites en exécution de l'article 3 de la présente loi, pour la pose de la voie de fer et l'acquisition du matériel d'exploitation; l'État sera d'ailleurs substitué aux engagements utiles pris pour ce double objet par la Compagnie des chemins de fer de Versailles réunis, et non encore réalisés. — Dans tous les cas, seront obligatoires, pour cette Compagnie, les conditions du remboursement du prêt fait a la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), telles qu'elles auront éte réglées en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi.

Projet adopté par les deux Chambres, conforme à la loi du 9 août.

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition et à la pose de la voie de fer sur le chemin de fer de Versailles à Chartres (1). — Il est, à cet effet, ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions de francs sur l'exercice 1847. — Les portions de crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847, seront reportées a l'exercice 1848.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

ANALYSE DES DÉBATS.

Le sens de la loi et de la discussion est expliqué par l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs, dont voici le texte :

Plusieurs fois déjà les Chambres législatives ont eu à s'occuper du chemin de fer de Versailles à Chartres : dès 1844, une loi du 26 juillet, en classant la grande ligne de Paris à Rennes, par Chartres et Laval, a décidé qu'un crédit de 13 millions serait affecté à la construction, dans le système de la loi du 11 juin 1842, de la section de Versailles à Chartres.

Plus tard, dans la session de 1846, une loi du 21 juin a ouvert des crédits pour l'exécution aux frais de l'État, toujours dans le systeme de la loi du 11 juin 1847, du chemin de Chartres à Rennes : cette même loi a autorisé la concession de la ligne entière de Versailles à Rennes à la compagnie dans laquelle viendraient se fondre les compagnies des deux chemins de Versailles; elle subordonnait toutefois cette autorisation à l'accomplissement de certaines conditions, et si ces conditions n'étaient pas accomplies dans un délai fixé, la concession devait faire l'objet d'une adjudication publique.

Le délai stipulé par la loi du 21 juin 1846 est expiré, sans que les deux compagnies aient pu opérer leur fusion; il ne nous a paru possible d'ailleurs, dans l'état actuel du crédit, de procéder à l'adjudication éventuellement autorisée, et nous avons dû dès-lors remettre à des temps plus favorables l'examen des mesures relatives à la concession de la ligne de fer de Versailles à Rennes.

Cependant, il est aujourd'hui une partie de cette ligne, celle de Versailles à Chartres, dont il est urgent de s'occuper : les travaux de terrassement et les ouvrages d'art de cette section, commencés en 1844, seront très-certainement achevés dans les premiers mois de 1848, et déjà même l'on pourrait commencer la pose de la voie de fer sur une grande partie du parcours. Il n'est pas possible de laisser ainsi improductifs des travaux considérables; les populations riveraines d'ailleurs, qui voient le chemin presque achevé, se demandent avec inquiétude pourquoi il ne leur

(1) La Commission de la Chambre des Pairs proposait d'ajouter : Ainsi qu'à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de ce chemin.

est pas permis d'en profiter, et elles expriment de vives doléances sur une situation qui compromet gravement leurs intérêts les plus chers.

Ces inquiétudes, Messieurs, ces doléances étaient trop légitimes pour que l'administration ne recherchât pas les moyens d'y mettre un terme. Nous avions en conséquence porté à la Chambre des Députés une proposition d'après laquelle les deux compagnies des chemins de fer de Versailles étaient chargées de fournir et de poser à leurs frais la voie de fer sur le chemin de Versailles à Chartres, et d'acquérir le matériel nécessaire à son exploitation. Ces compagnies réunies restaient d'ailleurs tenues solidairement vis-à-vis de l'État du remboursement du prêt de cinq millions, consenti à la Compagnie de la rive gauche par la loi du 1er août 1839.

La Chambre des Députés a pensé, Messieurs, que cette proposition engageait trop l'avenir vis-à-vis des deux chemins de Versailles; et bien que les droits du Gouvernement pour la concession ultérieure de la grande ligne de Rennes, fussent expressément réservés, il lui a paru qu'il était préférable de donner à l'État lui-même le soin de poser la voie de fer sur le chemin de Chartres. A cet effet, elle a adopté une disposition qui ouvre sur 1847, avec faculté de report sur 1848, un crédit de 10 millions.

Cette solution, Messieurs, est en effet la plus simple et la meilleure, et nous-mêmes, en proposant le projet de loi, nous l'avions dit sans détour; mais il ne nous avait pas paru, dans l'État de nos finances, que le Gouvernement dût en prendre l'initiative. Aujourd'hui d'ailleurs les circonstances sont plus favorables, et comme il est présumable que la ligne entière de l'Ouest pourra être concédée en 1848, le Trésor ne sera que peu de temps à découvert de ses avances.

Nous avons donc adhéré avec empressement à la combinaison adoptée par la Chambre des Députés, et nous espérons que vous voudrez bien ne pas lui refuser vos suffrages. Elle concilie, en effet, l'intérêt du présent sans engager l'avenir, et elle laisse au Gouvernement la faculté de déterminer ultérieurement les clauses de la concession en pleine et entière liberté.

Discussion. Chambre des Députés (22 juillet). MM. Vavin, de Jouvencel, de Rainneville et Remilly proposent de remplacer le projet de loi par l'amendement suivant :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition et à la pose de la voie de fer, ainsi qu'à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation du chemin de fer de Versailles à Chartres. — Il est, à cet effet, ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions sur les exercices 1847 et 1848. »

M. Collignon, rapporteur, y adhère au nom de la Commission, comme à un moyen extrême qui est bien loin de valoir la solution définitive du projet de loi, et parce que les objections soulevées nécessiteraient plusieurs jours de discussion. — Le Gouvernement adhère aussi. — L'amendement est adopté avec quelques changements de rédaction, sur les observations de MM. Lacrosse, Jayr ministre, Vavin, de Rainneville, Chégaray, Deslongrais, le Président, Legrand sous-secrétaire d'État.— Scrutin : Pour, 229; contre, 1. Adopté.

A la Chambre des Pairs (6 août), la Commission rétablit dans l'art. 1er l'acquisition du matériel, qu'en avait écartée la Chambre des Députés pour ne pas engager l'État dans l'exploitation. La Commission des Pairs, considérant que la préparation du matériel demanderait plus de temps que la mise en état du chemin et la pose des rails, a pensé que l'impatience des populations créerait alors à l'État l'obligation de passer par les conditions des compagnies de Versailles, qui auraient seules un matériel tout prêt pour l'exploitation du chemin de Chartres. Elle a voulu prémunir le Gouvernement contre cette situation. Le débat porte principalement sur ce point et sur l'urgence du chemin : MM. Aubernon, le baron Edmond de Bussierre rapporteur, les Ministres des travaux publics et des finances, le marquis de Gabriac, le duc de Noailles, Legrand sous-secrétaire d'État, le général comte de Castellane.—L'amendement n'est pas adopté.— Scrutin (7 août) : Pour, 78; contre, 32. Adopté.

No LXXIV. — CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Jayr, Ministre des travaux publics, 8 juin 1847. Commission : MM. le comte Becker (Martha), Nisard, Beudin, le général baron de Feuchères, Vuitry, de Sahune, Ternaux (Mortimer), Darblay, Calmon fils. Rapport par M. Antoni Calmon, 1er juillet. Discussion 22 juillet. Adoption par 233 contre 8 voix, 23 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 26 juillet. Commission : MM. de Montépin, le vicomte Lemercier, Lebrun, de Cambacérès, le duc de Fezensac, le comte de Chastellux, le marquis de Maleville. Rapport par M. le duc de Fezensac, 2 août. Adoption sans discussion par 92 contre 28 voix, 6 août. — *Loi* du 9 août 1847.

PROJET DE LOI

Présenté le 8 juin à la Chambre des Députés.

Art. 1er. La Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Montereau à Troyes est autorisée à affecter et à hypothéquer à la sûreté des emprunts qu'elle se propose de contracter, jusqu'à la concurrence d'une somme de 4,300,000 fr., tous les droits utiles qui dérivent pour elle de l'adjudication dudit chemin passée à son profit le 25 janvier 1845, ainsi que le matériel d'exploitation.

Art. 2. A défaut de remboursement du capital et du payement des intérêts, et un mois après un simple acte de mise en demeure, les prêteurs pourront requérir l'application de l'art. 31 du cahier des charges. — Ils seront autorisés à prélever, par privilége, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, sur le prix à provenir de l'adjudication ouverte en vertu dudit art. 31, le montant de leurs créances en principal et intérêts.

Art. 3. Les actes relatifs aux emprunts mentionnés dans l'article 1er, et ceux qui en seront la conséquence, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Projet amendé par la Commission des Députés, rapport du 1er juillet, adopté par les deux Chambres, conforme à loi du 9 août 1847.

Art. 1er. Le Ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, à la Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, un prêt de 3 millions. Cette somme sera exclusivement employée à payer les travaux d'exécution du chemin de fer, et le matériel nécessaire à son exploitation.

Art. 2. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de 5 pour 100 par an. Le remboursement s'effectuera par sixième, de six mois en six mois. Le premier terme en est fixé au 30 juin 1852.

Art. 3. La Compagnie affectera au payement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée : — 1° Les 8,966 actions rachetées par le conseil d'administration. Ces actions seront déposées à la caisse des dépôts et consignations, et, au fur et à mesure de la vente qui en sera faite, le prix en sera versé dans ladite Caisse au compte du Trésor, jusqu'à concurrence du montant de la somme qu'il aura prêtée, et de ses intérêts échus et non payés. — 2° Le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation. Les inscriptions hypothécaires, à cet effet, seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 4. En cas de retard de la Compagnie dans les payements stipulés, et en cas aussi d'insuffisance du prix provenant de la vente des 8,966 actions, le Gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui du dernier paragraphe de l'article précédent, pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

Art. 5. La Compagnie est autorisée à affecter et à hypothéquer en premier ordre, à la sûreté des autres emprunts qu'elle pourra être obligée de contracter pour payer les travaux d'exécution du chemin de fer et le matériel nécessaire à son exploitation, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000,000, tous les droits utiles qui dérivent pour elle de l'adjudication dudit chemin, passée à son profit le 25 janvier 1845, ainsi que le matériel d'exploitation.

Art. 6. A défaut de remboursement du capital et du payement des intérêts, et un mois après un simple acte de mise en demeure, les prêteurs auront le droit de requérir l'application de l'art. 31 du cahier des charges. — Ils seront autorisés à prélever, par privilége, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, sur le prix à provenir de l'adjudication ouverte en vertu dudit article 31, le montant de leur créance en principal et intérêts.

Art. 7. Les conventions à passer entre l'État et la Compagnie pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par une ordonnance royale.

Art. 8. Les actes relatifs aux emprunts mentionnés dans l'art. 1er (1), ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

ANALYSE DES DÉBATS.

L'objet de la loi et le sens de la discussion sont expliqués par le passage suivant de l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs :

Il nous a paru qu'en présence des efforts loyalement faits par la Compagnie pour exécuter les conditions de son contrat, ce secours ne pouvait être refusé; nous n'avions pas pensé toutefois qu'il y eût lieu de prêter sur les fonds du Trésor tout ou partie des sommes dont elle avait besoin, et nous nous étions bornés à présenter à la Chambre des Députés une combinaison qui donnait aux prêteurs éventuels de la Compagnie le droit de requérir l'expropriation de la concession, conformément à l'art. 31 du cahier des charges; le prix résultant de l'adjudication eût servi

(1) Le projet de la Commission portait : *Dans les art. 1er et 6 et ceux qui en seront la conséquence.*

jusqu'à une concurrence à indemniser les créanciers de la Compagnie, et comme le chemin, après son achèvement, y compris le matériel d'exploitation, aura coûté au moins 20 millions, il nous semblait que la délégation donnée aux prêteurs devait permettre à la Compagnie de réaliser l'emprunt des 5 millions qui lui sont nécessaires.

La Chambre des Députés n'a pas partagé notre conviction à cet égard ; elle a craint que le secours prêté à la Compagnie par le projet de loi ne fût insuffisant, et elle y a substitué une autre combinaison dans laquelle 3 millions sont prêtés par l'État à la Compagnie, à l'intérêt de 5 pour 100 l'an, et avec la condition de remboursement en six termes, de six mois en six mois, à dater du 30 juin 1852. Elle a maintenu, d'ailleurs, pour les 2 autres millions dont la Compagnie a besoin, le système du Gouvernement.

La Compagnie affectera d'ailleurs à la garantie des sommes prêtées par l'État, indépendamment du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation et des revenus du chemin de fer, les 8,966 actions que le conseil d'administration a cru devoir racheter pour éviter la dépression rapide des titres qu'une vente forcée, suivant le mode ordinaire, aurait nécessairement entraînée.

Nous avons mûrement réfléchi, Messieurs, à la combinaison nouvelle adoptée par la Chambre des Députés, et il nous a paru qu'il y avait lieu de l'accueillir : elle s'applique en fait à une compagnie qui a jusqu'ici rempli toutes ses obligations avec la plus grande loyauté ; déjà, d'ailleurs, des sommes importantes sont engagées dans l'entreprise, et les intérêts du Trésor nous paraissent suffisamment garantis.

Discussion. Chambre des Députés (22 juillet). M. de Las-Cases demande si M. le Ministre est dans l'intention de concéder par ordonnance un petit chemin de jonction entre deux chemins de fer, auprès de Paris, notamment entre Asnières et le chemin du Nord. M. le Ministre répond qu'il n'en est pas question, mais qu'il ne peut aliéner devant la Chambre le droit du Gouvernement pour les concessions de moins de 20 kilomètres. M. Luneau dit que le Gouvernement ne pourrait appliquer ce droit à une fraction du chemin de ceinture de Paris sans encourir une grave responsabilité.— Il n'y a pas de discussion générale.— Sur l'art. 1er, M. Dumon, Ministre des finances, déclare qu'il n'adhère pas à l'amendement de la Commission, pour bien faire comprendre que le Gouvernement repousse les précédents des prêts. M. Vuitry répond qu'il s'agit non d'un principe, mais d'un secours opportun à une entreprise utile. — L'art. 1er est adopté, ainsi que les autres, moins, dans l'art. 8, la dispense de l'enregistrement des actes prévus par l'art. 5, suppression demandée par M. de Rainneville. — Scrutin (33 juillet) : Pour, 223 ; contre, 8. Adopté.

N° LXXV. — EMBRANCHEMENTS DE DIEPPE ET FÉCAMP.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Jayr, Ministre des travaux publics, 8 juin 1847. Commission : MM. Dutens, Lemaire, Janvier, Poisat, Félix Réal, Pascalis, le Masson, Salveton, Abbatucci. Rapport par M. Lemasson, 3 juillet. Discussion et adoption par 221 contre 10 voix, 23 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 26 juillet. Commission : MM. le vice-amiral Halgan, le comte Cornudet, le comte d'Houdetot, le président Rousselin, le baron Séguier, Ferrier, le marquis de Laplace. Rapport par M. le président Rousselin, 2 août. Discussion et adoption par 93 contre 18 voix, 7 août. — *Loi* du 9 août 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Art. 1er. Le délai de trois années, fixé par l'art. 1er du cahier des charges coté A, annexé à la loi du 19 juillet 1845, pour l'achèvement complet des travaux des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, est prorogé de *dix-huit mois* (1).

Art. 2. La Compagnie est autorisée à n'acheter les terrains et à n'exécuter les terrassements et les ouvrages d'art, sur l'embranchement de Fécamp, que pour une seule voie.

Art. 3. L'embranchement de Fécamp se terminera (2) au point de raccordement avec le chemin de fer de Rouen au Havre.

La discussion à la Chambre des Députés n'a porté que sur un amendement de M. Benoist, qui demandait une prorogation de 3 ans au lieu de 18 mois : MM. Benoist, Lemasson rapporteur, Rouland, Vitet. — Scrutin : Pour, 221 ; contre, 10. Adopté

(1) Le projet du Gouvernement portait : *un an*.
(2) Le projet du Gouvernement portait : *provisoirement*.

A la Chambre des Pairs (7 août), observation de M. le comte d'Alton-Shée, qui signale deux erreurs de chiffres dans le rapport.— Scrutin : Pour, 93; contre, 18. Adopté.

N° LXXVI. — EMPRUNT DE 350 MILLIONS.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Dumon, Ministre des finances, 7 juillet 1847. Commission : MM. Lenoble, Béhic, Saglio, Muret de Bort, Vuitry, Bignon, Delessert, Magne, Calmon fils. Rapport par M. Vuitry, 16 juillet. Discussion et adoption par 205 contre 29 voix, 23 juillet. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, 26 juillet. Commission : MM. Legentil, le comte Portalis, Troplong, de Cambacérès, Wustemberg, Raguet-Lépine, Berenger (de la Drôme). Rapport par M. Legentil, 3 août. Discussion et adoption par 124 contre 7 voix, 7 août. — *Loi* du 8 août 1847.

[TEXTE ADOPTÉ.] — Article unique. Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, et à négocier avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaires pour produire, au taux de la négociation, un capital de 350,000,000 fr. Ces rentes pourront être aliénées dans le fonds aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations. — Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède, sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement. — Les crédits nécessaires pour le payement des intérêts des rentes et de l'amortissement, seront provisoirement ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative. — Le produit de l'emprunt est affecté aux dépenses des travaux publics extraordinaires. — Il sera, chaque année, rendu aux Chambres un compte spécial de la réalisation et de l'emploi des fonds provenant des susdites négociations.

ANALYSE DES DÉBATS.

L'objet de la loi est ainsi expliqué dans l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs :

Les crédits applicables aux travaux extraordinaires, que régit la loi du 25 juin 1841, ont été votés pour une somme supérieure à l'emprunt de 450 millions qui devait y pourvoir. La dette flottante devra supporter le poids de cette insuffisance de voies et moyens.

Les dépenses des travaux extraordinaires régis par la loi du 11 juin 1842 étaient imputables sur les réserves de l'amortissement, mais de 1842 à 1846 compris, ces réserves ont été exclusivement employées à l'extinction des découverts des budgets ordinaires, et la plus forte portion de celles qui se formeront en 1847 et en 1848 sera également absorbée par les découverts prévus des budgets ordinaires de ces exercices. La dette flottante aurait donc encore à subvenir, jusqu'à l'expiration de l'exercice 1848, aux travaux extraordinaires en cours d'exécution ou qui ont été récemment votés, comme elle a fait l'avance des dépenses de même nature déjà effectuées.

L'examen attentif de la situation financière nous a convaincus que cet ensemble de dépenses ne pourrait être exécuté sans qu'au 31 décembre 1847, la dette flottante ne fût portée à environ 600 millions, et sans l'élever jusqu'à 800 millions au 31 décembre 1848.

Nous sommes d'ailleurs bien plus préoccupés de la composition de cette dette que de sa quotité.

En suite de la crise déterminée par l'insuffisance de la récolte de 1846, les caisses d'épargne par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, et les communes et les établissements publics, dont les versements étaient jusqu'alors progressifs, ont effectué, pour des sommes très-considérables, des retraits de leurs fonds placés au Trésor. Dans le double but de parer aux besoins extraordinaires de ces retraits, et aussi d'assurer le service public sur tous les points du Royaume, il a fallu accroître, dans une forte proportion, l'émission des bons royaux en y attachant, à partir du 12 avril dernier, un intérêt élevé.

Cette émission, qui a ramené l'abondance au Trésor et permis de reconstituer sa réserve métallique, n'a cependant qu'ajourné, vers le milieu de l'année prochaine, les difficultés de la situation difficultés qui renaîtraient si, à défaut de ressources extraordinaires, le Trésor devait compter sur le renouvellement de la dette qu'il vient, pendant les mois derniers, de contracter à l'échéance du deuxième trimestre de 1848.

La prudence conseillait donc de ne pas attendre la session prochaine pour soumettre aux Chambres la proposition d'un emprunt. Il y a lieu, en effet, de ramener la dette flottante à un chiffre plus modéré, et qui soit en rapport avec les mesures que nous préparons pour rétablir, à partir de 1849, l'équilibre si justement désiré entre les recettes et les dépenses des budgets ordinaires.

Il nous a paru que, pour arriver à ce résultat et obtenir l'achèvement des travaux publics extraordinaires auxquels les réserves de l'amortissement resteraient désormais affectées, il convenait de porter l'emprunt à la somme de 350 millions.

A la Chambre des Députés, M. Deslongrais combat le projet par un discours développé qu'il résume ainsi : Tout ce qui s'est passé devait faire croire à la Chambre qu'il ne serait plus question, aux derniers jours de la session, d'une loi d'emprunt. Pour une pareille opération, le moment est inopportun ; la somme qui est demandée est trop forte, et enfin il n'ose pas s'en rapporter sans réserve à M. le Ministre des finances pour la solution d'une question aussi importante, à cause de ses précédents comme ministre des travaux publics. — M. Dumon, Ministre des finances, défend le projet contre chacune de ces critiques. — M. Garnier-Pagès critique surtout l'imprévoyance du Gouvernement et pour la manière dont il prépare l'emprunt, et pour les prodigalités de travaux publics simultanés qui en ont amené la nécessité. — Scrutin : Pour, 205 ; contre, 29. Adopté.

A la Chambre des Pairs, débat sur l'état général des finances et sur le plan de conduite le plus convenable pour le Ministère des finances : MM. le vicomte Dubouchage, Dumon ministre, le marquis de Boissy, le marquis d'Audiffret. — Scrutin : Pour, 124 ; contre, 7. Adopté.

N° LXXVII. — BUDGET DES RECETTES 1848.

NOTE. — Présentation à la *Chambre des Députés*, par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, en même temps que le budget des dépenses, 12 janvier 1847. Commission : MM. Lanyer, Calmon fils, Tesnière, Moulin, Lacrosse, Fould (Achille), Pouillet, Félix Réal, Vuitry, de Lasteyrie (Jules), Rihouet, de Maingoval, Hallez-Claparede, Lenoble, Bignon, Magne, de Goulard, Reynaud. Rapport par M. Vuitry, 29 juin. Discussion, 23 et 24 juillet. Adoption par 235 contre 14 voix. — Présentation à la *Chambre des Pairs*, par M. Dumon, Ministre des finances, 26 juillet. Commission : MM. le vicomte de Flavigny, Odier, le président de Gasq, le comte de Saint-Cricq, Wustenberg, Jard-Panvillier, Anisson-Dupéron. Rapport par M. Jard-Panvillier, 2 août. Discussion et adoption par 115 contre 5 voix, 7 août. — *Loi* du 8 août 1847.

PROJET DE LOI

Conforme au texte adopté.

TITRE Ier. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1848. — Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1848, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. Lorsqu'en exécution du § 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 cent. par les conseils municipaux, et plus de 2 cent. par les conseils généraux.

Art. 4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 5. Continuera d'être faite, pour 1848, au profit de l'État et conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ; — du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*article 5 de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841, *et article* 6 *de la loi des recettes de* 1846, *du* 19 *juillet* 1845) ; — des droits de douanes, y compris celui sur les sels ; — des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ; — de la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ; — du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire

an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ; — des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an X (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles ; — du produit des monnaies et médailles ; — des redevances sur les mines ; — des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables ; — des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ; — des taxes des brevets d'invention ; — des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants ; — d'un décime par franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général du conseil d'État ; — des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1 avril* 1809, *et loi des recettes de* 1843) ; — des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

Art. 6. Continuera d'être faite, pour 1848, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ; — des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales ; — des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois ; — des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien ; — des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; — des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins, chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ; — des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*article* 30 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841, *et lois de flanances antérieures*); — des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (*articles* 9 *de la loi du* 30 *juin* 1838 *et* 29 *de la loi du* 25 *juin* 1841) ; — des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; — des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837) ; — du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens ; — d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ; — des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements ; — des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837) ; — des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837) ; — des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841) ; — des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 ; — du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803) ; — des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807) ; — des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an XI (12 juin 1803) et du 18 août 1811).

Art. 7. Les droits sur le sel, lorsque la somme à payer excédera 600 fr., pourront être acquittés en obligations cautionnées, moitié à trois mois, moitié à six mois.

Art. 8. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1848, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II. *Évaluation des recettes de l'exercice* 1848. — Art. 9. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1848, à la somme de 1,391,276,510 fr., conformément à l'état C ci-annexé. — Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1848, à la somme de 21,283,592 fr., conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 10. Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de 94,969,050 fr., pour l'exercice 1848, et leur affectation, pour section spéciale, est et demeure déterminée, conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Art. 11. Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de 22,861,175 fr., pour l'exercice 1848, et leur affectation est et demeure déterminée, conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III. *Moyens de service.* — Art. 12. Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe. — Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 275,000,000 fr. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV. *Disposition particulière.* — Art. 13. A l'avenir, au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements des receveurs-généraux et des receveurs particuliers des finances, ainsi que ceux des percepteurs des contributions directes, seront déterminés d'après les bases suivantes : — *Cautionnements des receveurs-généraux.* Sur contributions directes : 6 fr. pour cent sur les 2 premiers millions ; 4 fr. pour cent sur toute somme excédant les 2 premiers millions. — Sur produits indirects et divers : 2 fr. pour cent sur les

2 premiers millions ; 1 fr. pour cent sur toute somme excédant les 2 premiers millions. — *Cautionnements des receveurs d'arrondissement.* Sur contributions directes : 6 fr. pour cent sur les premiers 500,000 fr.; 4 fr. pour cent sur toute somme excédant les premiers 500,000 fr. Sur produits indirects et divers : 2 fr. pour cent sur les premiers 500,000 fr.; 1 fr. pour cent sur les 4 millions 500,000 fr. suivants; 50 c. pour cent sur toute somme excédant les premiers 5 millions. — *Cautionnement des percepteurs :* 10 fr. pour cent sur les premiers 100,000 fr.; 6 fr. 50 c. sur les 400,000 fr. suivants; 5 fr. pour cent sur toute somme excédant les premiers 500,000 fr. — L'application de ces bases sera faite, pour les receveurs des finances, aux recettes réalisées pendant la dernière année expirée, et, pour les percepteurs, au montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice.

Art. 14. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, seront fixés par ordonnance royale, rendue sur le rapport du Ministre compétent, de concert avec le Ministre des finances.

TITRE V. *Dispositions générales.* — Art. 15. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

ANALYSE DES DÉBATS.

Les documents remis aux Chambres avec le projet de loi forment deux volumes séparés annexés aux *Procès-verbaux*. Le rapport de M. Vuitry occupe 250 pages au volume XI des *Procès-verbaux*. Celui de M. Jard Panvillier est aux impressions de la Chambre des Pairs, n° 207.

Discussion. Chambre des Députés. (23 juillet.) Art. 1er. Observation de M. Mercier (de l'Orne) sur l'utilité de vendre les bâtiments de l'ancien Trésor, rue des Petits-Champs. M. le Ministre explique qu'on les réserve pour l'agrandissement de la Bibliothèque.

Tableau A. Contribution foncière. Observation de M. Blin de Bourdon sur la nécessité de la péréquation. M. le Ministre espère présenter une loi sur le cadastre à la session prochaine.—Observations de M. Creton sur l'emploi et la répartition des centimes départementaux affectés au fonds commun : MM. le Ministre et de Beaumont de la Somme. — Observation de M. Marquis sur l'application du fonds de non-valeur. M. le Ministre dit que la question est à l'étude. — Observation de M. Lherbette sur quelques améliorations à apporter dans l'organisation des travaux de la Chambre, afin d'abréger la durée des sessions.

Contributions indirectes. Portes et fenêtres. Observations de MM. Blin de Bourdon et de Beaumont sur le tort d'appliquer la loi aux ouvertures des caves des tisserands.

Patentes. Observations de M. Marquis sur la dispense de la pharmacie des hôpitaux, qui ne doit pas être maintenue si l'on y vend des médicaments à d'autres établissements.

Art. 2. Observations sur la publication du tableau des biens de main-morte : MM. Isambert, Laurence, le Ministre, Marquis.

Art. 5. M. Demesmay propose de supprimer le second paragraphe, et de le remplacer par la disposition suivante : « En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de 1,516,166 fr., « représentant le montant des frais d'administration des bois des communes et des établisse- « ments publics, sera ajoutée, pour 1848, à la contribution foncière établie sur les bois. Cette « somme sera à répartir entre les différents départements du royaume, proportionnellement aux « dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département. Cette réparti- « tion se fera en raison composée de l'étendue de ces bois et des contributions foncières dont ils « sont grevés. Dans aucun cas, la somme à prélever pour cet objet sur une commune, ne pourra « dépasser la contribution foncière établie sur ces bois. » — Cet amendement est rejeté après débat entre MM. Demesmay, Vuitry rapporteur, Ardant. — M. Grandin demande que l'on communique à la Chambre l'état de répartition entre les agents des douanes du produit des condamnations pour fausses déclarations. M. le Ministre promet les états, et remarque que la question a déjà été soulevée lors du budget des dépenses. — Sur la demande de M. Blanqui, M. Lanyer dit que le rapport de la loi des douanes sera déposé avant la fin de la session. — M. Grandin demande qu'on produise annuellement un état des bureaux de tabac accordés, avec les noms des titulaires; et qu'on empêche la vente de ces bureaux. — Observations sur l'application de la disposition de l'année dernière sur le droit à la fabrication du cidre à Paris : MM. Ferdinand de Lasteyrie, de Beaumont de la Somme, Boursy commissaire du Roi.

(24 juillet.) M. de Genoude présente des considérations sur la nécessité des réformes financières. — Observations de M. de Beaumont (de la Somme) sur les inconvénients du mode de pesage à l'octroi. — Observations sur la non application au sagou de la franchise des fécules : MM. de Courtais, Gréterin, Blanqui. — M. de Rainneville demande la suppression de l'article 7. Débat : MM. de Rainneville, Gréterin, Benoist, Vuitry rapporteur, Darblay. L'article est maintenu. — La Chambre supprime, sur la proposition de la Commission, un article 8 qui établissait un droit unique à la fabrication de la bière. — Observation de M. de Rainneville sur les vices du service des postes à Paris. — Observations de MM. Benoist et de la Plesse sur l'inégalité des droits perçus par les Chambres de commerce, et de M. Vatout, sur la nécessité de présenter le projet de loi sur le reboisement des montagnes. — Observation de M. Genty de Bussy sur l'utilité de réviser la disposition de la loi du 21 août 1810 qui régit la redevance sur les mines, aujourd'hui beaucoup trop faible. — Observation de M. Blanqui sur la rigueur de la déchéance des brevets d'invention quand l'annuité n'est pas payée à jour fixe. M. le Ministre répond qu'il ne peut qu'exécuter la loi. — Observation de M. Genty de Bussy sur la convenance de supprimer la retenue de 2 pour 100 exercée sur la solde des officiers de l'armée. Cette suppression est impossible cette année, la dépense ayant été votée. — M. Étienne pense que l'évaluation de 150,000 fr. portée pour les fonds à verser par les départements les communes, et les particuliers pour concourir avec ceux de l'État aux travaux publics, est beaucoup trop faible. M. Rodier, commissaire du Roi, explique que les autres sommes, auxquelles le préopinant fait allusion, sont soumises à un régime spécial de comptabilité. — Observations et débat sur les inconvénients de la discussion tardive du budget des recettes : MM. Blanqui, le Ministre des finances, Bignon, Vuitry rapporteur, Émile de Girardin, de Beaumont de la Somme. Explications entre MM. le Ministre et Emile de Girardin sur quelques chiffres relatifs à la réforme postale en Angleterre. — Observations de M. de Rainneville sur l'accroissement incessant du chiffre des budgets départementaux. Debat : MM. le Ministre de l'intérieur, Deslongrais, de Rainneville, Prosper de Chasseloup-Laubat. — Observation de M. Luneau sur les mauvaises dispositions des budgets municipaux. M. le Ministre répond que la classification des dépenses et recettes est conforme à la loi ; mais il reconnaît avec M. de Chasseloup qu'on peut améliorer l'ordre des finances départementales. — Explication entre MM. de Saint-Aignan et de Rainneville sur une dépense de la ville de Dunkerque. — Observation de M. Garnier-Pagès sur le taux de l'escompte de la Banque de France. M. le Ministre des finances propose de faire, en tenant compte des circonstances, ce que lui permet à ce sujet son influence très-indirecte. — L'art. 14 de la loi est adopté avec un amendement proposé par M. Isambert, sous-amendé par M. Luneau, ensuite par M. Lacrosse, et consenti par M. le Ministre de la guerre, et après observations de MM. Deslongrais, Genty de Bussy. — Scrutin. Pour, 235. Contre, 14. Adopté.

A la Chambre des Pairs (7 août). Discours général de M. le marquis de Boissy, plusieurs fois interrompu. M. le duc de Montebello, Ministre de la marine, et M. le baron de Mackau, contestent ce qu'a dit M. de Boissy du manque d'approvisionnement en charbon et en cuivre, et sur les travaux de défense du littoral de l'Algérie. M. le marquis de Laplace fournit quelques renseignements sur ce dernier point. M. le Ministre de la guerre confirme ces explications. — Les articles sont votés sans débat spécial. — Scrutin. Pour, 115. Contre, 5. Adopté.

No LXXVIII. — PROJETS NON DISCUTÉS.

CHAMBRE DES PAIRS.

1. Régime des prisons. — Présentation par M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, 25 janvier 1847. La Commission, après observations échangées entre M. le Président, le baron Dupin, le comte d'Argout, le baron de Bussierre (1er février), est composée de 14 membres : MM. Renouard, le comte d'Argout, le duc de Noailles, Félix Faure, le duc de Broglie, le baron Delessert, Bérenger (de la Drôme), Girard, le marquis de Barthélemy, le baron de Schauenburg, Mérilhou, le baron de Courseilhes, Franck-Carré, le baron de Barante. — Rapport par M. Bérenger de la Drôme, 24 avril 1847, lu à la tribune sur la demande de MM. le marquis de Laplace et le duc de Fezensac. — Voyez la discussion à la Chambre des Députés, au tome VI, session 1844, no 16.

2. Conservation des sources d'eaux minérales. — Présentation par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, 15 février 1847. Commission : MM. le comte de Montalembert, le comte Beugnot,

Maillard, Mesnard, le comte Daru, le marquis de Maleville, le baron de Fréville. — Rapport par M. le marquis de Maleville. — Voyez au tome VIII, session 1846, n° 18, la discussion dans les deux Chambres suivie du *rejet*.

3. Pensions civiles. — Voyez ci-dessus, n° 22.

4. Régime hypothécaire et expropriation forcée dans les colonies d'Amérique. — Présentation par M. Guizot, ministre des affaires étrangères chargé par intérim du département de la marine, 17 mai 1847. Commission : MM. Mérilhou, le marquis d'Audiffret, le comte Beugnot, Vincens-Saint-Laurent, le baron Dupin, le baron de Daunant, le baron de Bussierre. — Rapport par M. le baron de Daunant, 7 juin 1847.

5. Réduction de l'impôt du sel. — Voyez ci-dessus, n° 59.

6. Travail des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers. — Présentation par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, 15 février 1847. Commission : MM. Girard, le baron de Barante, le marquis Turgot, Gautier, le baron Dupin, Legentil, Fulchiron. — Rapport par M. le baron Dupin, 29 juin 1847.

7. Enseignement du droit. — Présentation par M. le comte de Salvandy, ministre de l'instruction publique, 9 mars 1847. Commission : MM. Cousin, le baron de Barante, le comte Beugnot, Franck-Carré, Renouard, Persil, le baron de Crouseilhes. — Le rapport n'a point été deposé.

8. Proposition tendant à la création d'un conseil supérieur de la guerre, présidé par un prince du sang, déposée par M. le baron Fabvier, 9 mars 1847. M. le Président annonce qu'aucun des bureaux n'ayant exprimé l'avis que cette proposition dût être développée, elle ne sera pas lue en séance publique, 20 mars 1847.

N° LXXIX. — PROJETS NON DISCUTÉS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1. Banque de Bordeaux. — Présentation par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, 19 avril 1847. Commission : MM. Fould (Benoît), Clappier (Bouches-du-Rhône), Ducos, Chaudordy, Lapène, Desprez, Persil, Poisat, d'Eichthal. — Rapport par M. Clappier (de Marseille), 26 juin. Effacé de l'ordre du jour, 7 juillet 1847.

2. Chapitre royal de Saint-Denis. Voyez n° 45.

3. Circonscriptions électorales pour la nomination des membres du conseil général de Saône-et-Loire. — Présentation par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, 7 mai 1847. Commission : MM. Cadeau d'Acy, le baron Chapuys de Montlaville, Cousture, Lenoble, de Gasparin (Paul), le comte Siméon, Vayson, Prosper Hochet, Schneider (d'Autun). — Rapport par M. Lenoble, 20 mai. Écarté de l'ordre du jour, 7 juillet.

4. Compte du budget 1845. — Présentation par M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, 12 mars 1847. Commission : MM. le comte de Ségur, le marquis de la Tourette, le baron de Bussierre (Alfred), le baron de Salles, la Fayette (Oscar), Génin, Proa, Pagès, le marquis de Torcy, Costé, Jourdan, le marquis de Bérenger, Humann, Edmond Blanc, Lacoudrais, le baron Duprat, Lescot de la Millandrie, le comte de la Ferronnays. — Rapport par M. Alfred de Bussierre, 12 juin. Écarté de l'ordre du jour, 7 juillet.

5. Correspondances transatlantiques : trois lignes principales de Saint-Nazaire, de Bordeaux et de Marseille à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Havanne, et des lignes secondaires. — Présentation par M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, 17 février 1847. Commission : MM. Peltereau-Villeneuve, le colonel comte Dumas, Blanqui, de Lasteyrie (Jules), Ducos (Théodore), Demarçay, Bommart, Galos, Lanjuinais. — Rapport par M. Ducos, 3 mai. Retrait provisoire de l'ordre du jour. — Rapport supplémentaire par M. Ducos, 1er juillet. Écarté de l'ordre du jour, 7 juillet.

6. Douanes. Modifications des tarifs, dispositions réglementaires et dispositions spéciales à l'île de Corse. — Présentation par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, 31 mars 1847. Commission : MM. Kœchlin, Dolfus, Casimir Périer, Richond des Brus, Thiers, de l'Espée, Oger, Lanyer, Saglio. — Rapport par M. Lanyer, 24 juillet.

7. Douanes. Modifications au régime des douanes à l'île Bourbon et aux Antilles. — Présentation par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, 29 juin 1847. Commission : MM. le marquis de la Rochefoucauld-Liancourt, Ducos, Oger, Poisat, Bergevin, de Lavergne, Martell, le comte de Las-Cases, le baron de Jouvencel. — Rapport par M. Ducos, 21 juillet.

8. Gardes nationales dissoutes. Faculté de suspendre jusqu'au 31 décembre 1852 la réorganisation des gardes nationales dissoutes dans diverses villes. — Présentation par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, 21 juin 1847. Commission : MM. Devienne, Chégaray, Barada, le baron Duprat, Moreau (Meurthe), Clappier (Bouches-du-Rhône), de Loynes, le marquis de Bérenger, le baron de Bastard. — Rapport par M. Duprat, 9 juillet.

9. Instruction primaire. — Présentation par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, 12 avril 1847. Commission : MM. Quenault, Havin, le comte Dejean, Plichon, Plougoulm, le baron Lepeletier d'Aunay, Verninac, Delebecque, Terme. — Rapport par M. Plougoulm, 24 juillet.

10. Instruction secondaire. — Présentation par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, 12 avril 1847. Commission : MM. le comte d'Haussonville, Barrot (Odilon), Liadières, Bommart, Thiers, Rouland, remplacé par M. de la Grange, Martin (Haute-Garonne), Daguenet, Thil. — Rapport par M. Liadières, 24 juillet.

11. Livrets d'ouvriers. — Présentation par M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, 17 février 1847. Commission : MM. Salveton, Martin (Rhône), de Lafarelle, Moreau (Meurthe), Schneider (d'Autun), Edmond

Blanc, Oger, le comte Beker (Martha), Colombel. — Rapport par M. Salveton, 6 juillet. — Voyez au tome VIII, n° 3, les débats à la Chambre des Pairs.

12. Marques de fabrique et de commerce. — Présentation par M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, 17 février 1847. Commission : le comte de Morny, de Bussières, Carnot, Berger, Peyre, Drouyn de Lhuys, de Lasteyrie (Ferdinand), Devienne, Creton. — Rapport par M. Drouyn de Lhuys, 15 juillet. — Voyez au tome VIII, n° 29, les débats à la Chambre des Pairs.

13. Modèles et dessins de fabrique. — Présentation par M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, 17 février 1847. Commission : MM. Bethmont, Persil, le vicomte Daru, de Goulard, Kœchlin, Saint-Marc Girardin, Delespaul, Beudin, Collignon. — Rapport par M. de Goulard, 20 juillet. — Voyez au tome VIII, n° 6, les débats de la Chambre des Pairs.

14. Journaux. Proposition de M. de Chapuys-Montlaville, ayant pour objet d'affranchir du timbre les journaux qui prendront l'engagement de ne pas publier de romans-feuilletons. — Lecture, 24 mars 1847. Développements et prise en considération, 6 avril. Même Commission que le projet ci-dessous n° 15. — Rapport par M. Paul de Gasparin, 13 juillet.

15. Journaux. Proposition de MM. Émile de Girardin et Glais-Bizoin pour la suppression du droit de timbre sur les journaux et imprimés, et fixation du port des imprimés de toute nature. — Développements et prise en considération, 29 mars 1847. Commission : MM. Vatout, Guyet-Desfontaines, Edmond Blanc, Debelleyme, de Gasparin (Paul), le marquis de Lavalette, Vayson, Prosper Hochet, Durand de Romorantin. — Rapport par M. Paul de Gasparin, 13 juillet.

16. Routes et chemins dans la zone frontière. Proposition de M. Hallez-Claparède pour l'affranchissement des servitudes militaires. — Lecture, 8 mars 1847. Développements et prise en considération, 12 mars. Commission : MM. Ardant, Daguenet, le colonel baron de Chabaud-Latour, le général Paixhans, le colonel Jamin, Cadeau d'Acy, le comte de Merode, Maure, de Bussières. — Rapport par de M. Bussières (de la Marne), 24 mai. Écarté de l'ordre du jour le 7 juillet.

17. Intérêt des emprunts locaux. Modification au taux d'intérêt des emprunts d'intérêt local. — Présentation par M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, 22 mai 1847. Commission : MM. de Rainneville, Darrot, Genty de Bussy, de Lavergne, Dutens, Verninac, Lescot de la Millandrie, Goury, Bergevin. — M. Genty de Bussy, rapporteur, explique sur une interpellation de M. de Salles, que la caisse des consignations ayant declaré qu'elle se trouvait en mesure de continuer les prêts à raison de 4 1/2 p. 100, cette résolution équivaut au retrait du projet de loi, 30 juin et 2 juillet.

18. Camps agricoles en Algérie. — Présentation par M. Moline de Saint-Yon, ministre de la guerre, 27 février 1847. Même Commission que le n° 55, crédits pour l'Algerie. — Rapport par M. de Tocqueville, 2 juin. — Retrait par ordonnance royale du 11 juin.

19. Reboisement des montagnes. — Retrait du projet de loi, 7 juin. Voyez au n° 64.

20. Propositions dont la lecture n'a pas été autorisée :
- de M. de Genoude, relative aux octrois municipaux ;
- de M. Crémieux, relative au jury ;
- de M. Berville, pour la modification de l'art. 10 de la loi du 26 mai 1819 sur la poursuite et le jugement des délits de presse.

SOMMAIRES

DES

SÉANCES DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. Ces sommaires indiquent tous les travaux de la Chambre.—Les *numéros* renvoient au corps du volume.

1re *Séance.* — *Lundi*, 17 *août* 1846.

Séance royale. — Discours du Roi. — Ouverture de la session. — Prestation de serment des nouveaux Pairs. — *Préliminaire.*

2e *Séance.* — *Mardi*, 18 *août.*

Secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes Pairs présents : MM. le duc d'Albuféra, le comte de Beaumont, le vicomte de Ségur-Lamoignon, et Lesergeant de Monnecove.

Lettre de M. le général Jacqueminot, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, qui met à la disposition de la Chambre un poste d'honneur.

Lecture de 22 ordonnances du Roi, en date du 4 juillet 1846, par lesquelles sont élevés à la dignité de Pairs de France : MM. Henry Barbet, Député, maire de Rouen ; le comte Cornudet, Député ; le baron Deponthon, lieutenant général ; le comte de Moncel, ancien Député, membre d'un conseil général ; Flourens, ancien Député, membre de l'Institut ; Gravier, Député ; le comte d'Hautpoul, lieutenant général, ancien Député ; le vicomte Jamin, lieutenant général, Député ; Narcisse Lafond, Député ; de Lagrené, ministre plénipotentiaire ; Legentil, ancien Député ; de Magnoncour, Député ; le marquis de Maleville, Député ; Piscatory, ancien Député, ministre plénipotentiaire ; Poinsot, membre de l'Institut ; Renouard, ancien Député, conseiller à la cour de cassation ; Reynard, Député, maire de Marseille ; le baron de Schauenburg, Député ; Trézel, lieutenant général ; Trolong, conseiller à la cour de cassation ; le comte Vigier, Député ; Wustenberg, Député.

Lecture de 2 ordonnances du Roi, en date du 12 juillet, par lesquelles sont élevés à la dignité de Pairs de France : MM. Harlé, ancien Député ; le baron Rapatel, lieutenant général.

Nomination au scrutin et à la majorité absolue des quatre secrétaires définitifs : MM. le comte Daru, le comte de Ségur, de Cambacérès, de Cubières.

Vérification des titres de MM. le général Jacqueminot, le général Trézel, de Lagrené, Piscatory, le comte Vigier, Flourens, Barbet, Legentil, le baron Rapatel, Reynard, le baron de Schauenburg, Wusteuberg, le comte Cornudet, Gravier, Harlé, le comte d'Hautpoul, le marquis de Maleville, de Magnoncour, Lafond, le vicomte Jamin, Poinsot, Renouard.

Réception de MM. Jacqueminot, Flourens, de Lagrené, Trézel, le comte Vigier, Barbet, Legentil, le baron Rapatel, le comte d'Hautpoul, de Magnoncour, Renouard.

Tirage au sort et organisation des bureaux :

1er bureau. *Président :* M. le vicomte Bonnemains.
Vice-président : M. le baron Aymard.
Secrétaire : M. le comte de Beaumont.
Vice-secrét. : M. le comte de Monthion.

2e — *Président :* M. le vicomte Borrelli.
Vice-président : M. le baron Tupinier.
Sec. : M. le comte de Gramont-d'Aster.
Vice-secrétaire : M. Raguet-Lépine.

3e — *Président :* M. le vicomte d'Abancourt.
Vice-président : M. Romiguières.
Secrétaire : M. le baron Feutrier.
Vice-secrétaire : M. le président de Gascq.

4e — *Président :* M. le duc de Nemours.
Vice-prés. : M. le baron Girod (de l'Ain).
Secrétaire : M. le baron de Bussierre.
Vice-secrétaire : M. Lebrun.

5e — *Président :* M. le prince de Joinville.
V.-prés. : M. le vte de Villiers du Terrage.
Secrétaire : M. Barthe.
Vice-secrétaire : M. le vicomte de Ham.

6e — *Président :* M. le duc de Plaisance.
Vice-président : M. le comte Portalis.
Secrétaire : M. de Cambacérès.
Vice-secrétaire : M. le baron de Barante.

7e — *Président :* M. le comte Durosnel.
Vice-prés. : M. le bar. Fréteau de Pény.
Secrétaire : M. le duc d'Albuféra.
Vice-secrétaire : M. le duc d'Estissac.

Comité des pétitions : MM. Kératry, Lesergeant de Monnecove, le comte de Tascher, Mesnard, Viennet, Bérenger de la Drôme, le chevalier Jaubert.

Commission de l'adresse : MM. Odier, le vicomte de Flavigny, Persil, le baron Girod (de l'Ain), le comte d'Argout, le comte Portalis, le duc de Broglie.

3e *Séance.* — *Vendredi*, 21 *août.*

Vérification des titres de M. Troplong.

Réception de MM. Poinsot, le comte Cornudet, et le marquis de Maleville.

Lecture du projet d'adresse par M. le comte Portalis, Rapporteur. *Préliminaire.*

Discussion de l'adresse : MM. le marquis de Boissy, le comte de Pontécoulant, le vicomte Dubouchage.

Sur les paragraphes, M. le marquis de Boissy. Scrutin. Annulation faute de nombre. *Préliminaire.*

COMMISSION de comptabilité : MM. Odier, le vicomte de Flavigny, le président de Gascq, Passy, le marquis d'Audiffret, de Cambacérès, Besson.

4e *Séance. — Samedi*, 22 *août.*

SCRUTIN sur l'adresse. Adoption. Grande députation. *Préliminaire.*

5e *Séance. — Vendredi*, 4 *septembre.*

COMPTE-rendu de la présentation de l'adresse au Roi. Lecture de la réponse de S. M. *Préliminaire.*

RÉCEPTION de M. Piscatory.

MESSAGE de la Chambre des Députés annonçant sa constitution définitive.

LECTURE, par M. le Garde des sceaux, d'une ordonnance en forme de proclamation, qui proroge la session au 11 janvier 1847. La Chambre se sépare immédiatement *Préliminaire.*

6e *Séance. — Lundi*, 11 *janvier* 1847.

SÉANCE royale (2e). — Discours du Roi. — Prestation de serment des Pairs et des Députés présents.

7e *Séance. — Mardi*, 12 *janvier.*

LECTURE d'une ordonnance royale du 1er novembre 1846, qui élève M. de Pontois, ancien ambassadeur, à la dignité de Pair de France.

VÉRIFICATION des titres de MM. le baron d'Angosse, élevé à la dignité de Pair par ordonnance du 9 juillet 1845, et le comte de Pontois.

VÉRIFICATION des titres de M. le comte du Moncel.

COMMUNICATIONS relatives aux documents concernant les mariages espagnols et l'affaire de Cracovie, par M. le Ministre des affaires étrangères.

TIRAGE et organisation des bureaux :

1er bureau. *Président* : M. le baron Girod de l'Ain.
Vice-président : M. Kératry.
Secrétaire : M. le comte Daru.
Vice-secrét. : M. le prince de la Moskowa.

2e —— *Président* : M. le prince de Joinville.
Vice-président : M. le baron de Fréville.
Secrétaire : M. le comte Foy.
Vice-secrétaire : M. le prince de Wagram.

3e —— *Président* : M. le baron Petit.
Vice-président : M. le comte Reille.
Secrétaire : M. le prince d'Eckmühl.
Vice-secrétaire : M. le marquis de Laplace.

4e —— *Président* : M. le vice-amiral Halgan.
Vice-président : M. Barthe.
Secrétaire : M. le marquis de Raigecourt.
Vice-secrétaire : M. Troplong.

5e —— *Président* : M. Odier.
Vice-président : M. le baron Durrieu.
Secrétaire : M. le comte de Beaumont.
Vice-secrétaire : M. le comte de Ségur.

6e —— *Président* : M. le comte de Pontécoulant.
Vice-président : M. Mérilhou.
Sec. : M. le marq. de Gouvion Saint-Cyr.
Vice-secrétaire : M. de Cambacérès.

7e —— *Président* : M. le duc de Nemours.
Vice-président : M. le comte d'Haubersart.
Secrétaire : M. le comte de Montalembert.
Vice-sec. : M. le marquis de Chabrillan.

COMMISSION. — Adresse : MM. Villemain, le baron Fréville, Passy, Barthe, le comte Molé, Mérilhou, le baron de Barante.

COMITÉ des pétitions : MM. Mesnard, de Lagrené, le vicomte Lemercier, le vicomte de Flavigny, le comte de Tascher, de Cambacérès, le comte Beugnot.

8e *Séance. — Lundi*, 18 *janvier.*

RÉCEPTION de S. A. R. Mgr le duc d'Aumale, Pair de France par droit de naissance.

DÉPÔT par M. le Ministre des affaires étrangères de nouvelles pièces diplomatiques.

LECTURE du projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne, n° 1.

DISCUSSION générale de l'adresse n° 1 : MM. le baron Dupin et le vicomte Villiers du Terrage. — Premier paragraphe : MM. le vicomte de Flavigny, le vicomte Dubouchage, le Ministre de l'intérieur, le comte de Castellane, le marquis de Boissy, le président Barthe rapporteur, le Ministre de la guerre et le marquis de Barthélemy. Adoption. — Réclamation de M. le vicomte Dubouchage sur le vote du premier paragraphe. — Deuxième paragraphe : MM. le prince de la Moskowa, le Rapporteur, le marquis de Boissy et Fulchiron.

9e *Séance. — Mardi*, 19 *janvier.*

SUITE de la discussion du projet d'adresse n° 1. — Adoption du paragraphe 2. — Paragraphe 3 (mariages espagnols) : MM. le comte Pelet de la Lozère, le duc de Broglie, le duc de Noailles et le comte Beugnot.

10e *Séance. — Mardi*, 20 *janvier.*

SUITE de la discussion sur l'adresse n° 1. — Paragraphe 3 (mariages espagnols) : MM. Hippolyte Passy, le Ministre des affaires étrangères et le marquis de Boissy. Adoption de ce paragraphe. — Paragraphe 4 (affaires de la Plata) : M. le marquis de Boissy. Adoption des paragraphes 4 et 5.

11e *Séance. — Jeudi*, 21 *janvier.*

SUITE de la discussion du projet d'adresse n° 1. — Paragraphe 6 (Cracovie) : MM. le comte de Montalembert, le prince de la Moskowa, le duc d'Harcourt, le comte de Tascher, le marquis de Boissy, le Ministre des affaires étrangères et Villemain. Adoption. — Paragraphe 7 : MM. le marquis de Boissy, le comte Pelet de la Lozère, le comte de Montalembert, le Ministre des finances, le baron Dupin et le vicomte Dubouchage.

12e *Séance. — Vendredi*, 22 *janvier.*

SUITE de la discussion de l'adresse n° 1. — Paragraphe 7 (finances) : M. le marquis Pelet de la Lozère. Adoption. — MM. le marquis de Barthélemy, le Ministre des affaires étrangères, le comte de Montalembert. Adoption du paragraphe 8. — Paragraphe 9 (Afrique) : MM. le marquis de Laplace et le marquis de Boissy. Adoption du paragraphe 9 et du paragraphe 10 et dernier. Scrutin, adoption. — Tirage de la grande députation chargée de présenter l'adresse au Roi.

13e *Séance. — Lundi*, 25 *janvier.*

PRÉSENTATION, par M. le Ministre de l'intérieur, du projet de loi sur le régime des prisons, n° 78, et par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, du projet de loi relatif à l'importation des grains étrangers, n° 2.

14ᵉ *Séance. — Mardi*, 26 *janvier*.

Rapport, par M. le baron Dupin, sur le projet relatif à l'importation des grains, n° 2.

15ᵉ *Séance. — Mercredi*, 27 *janvier*.

Éloge funèbre, par M. le duc de Crillon, de M. le duc de Montmorency, enlevé à la Chambre le 25 mai 1846.

Discussion du projet de loi relatif à l'importation des grains étrangers, n° 2 : MM. le vicomte Dubouchage, le Ministre de l'agriculture, Anisson-Duperon, Fulchiron, le marquis de Boissy, le Ministre de la marine, le Ministre de la guerre et le Rapporteur. — Art. 1ᵉʳ. MM. Girard, le Ministre des finances et le marquis de Boissy. Adoption. — Art. 2. MM. le marquis de Boissy et le Ministre de l'agriculture et du commerce. Adoption des articles 2, 3, 4, 5 et 6. — Scrutin. Adoption.

16ᵉ *Séance. — Lundi*, 1ᵉʳ *février*.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de huit projets de loi d'intérêt local.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les remplacements et les substitutions, n° 31.

Incident sur l'ordre du jour pour la nomination d'une Commission de quatorze membres pour le projet de loi sur les prisons, n° 78 : MM. le baron Dupin, le comte d'Argout, le baron Edmond de Bussierre.

17ᵉ *Séance. — Lundi*, 15 *février*.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif aux officiers promus dans les corps à des fonctions spéciales, n° 18.

Présentation, par M. le Ministre de l'instruction publique : 1° d'un projet de loi relatif à la demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions en addition au chapitre XX du budget, portant secours aux institutions de charité et aux bureaux de bienfaisance, n° 5; et 2° de projets de loi relatifs à des intérêts locaux pour le département du Lot et pour la ville du Mans;

Par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce : 1° d'un projet de loi relatif aux facilités accordées au cabotage des grains, n° 4; 2° d'un projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, n° 78; 3° d'un projet de loi relatif aux eaux thermales, n° 78.

Rapport du comité des pétitions, par M. le vicomte Lemercier. — Pétition relative à la position des secrétaires des divisions militaires : MM. le Ministre de la guerre, le Rapporteur, le marquis de Laplace et le marquis de Boissy.

Présentation, par M. le Ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine dans le royaume, n° 51.

Rapport des pétitions. Rapporteur, M. le baron de Lagrené. Pétition relative aux colons de Saint-Domingue : M. le comte de Noé. — M. le comte Beugnot, rapporteur. Pétition sur la liberté de l'enseignement : M. le Ministre de l'instruction publique.

Organisation des bureaux :

1ᵉʳ bureau. *Président :* M. le duc de Nemours.
Vice-président : M. le vicomte Cavaignac.
Secret. : M. le marquis Gouvion Saint-Cyr.
Vice-secrétaire : M. Renouard.
2ᵉ —— *Président :* M. le vicomte Pernety.
Vice-prés. : M. Bérenger (de la Drôme).
Secrétaire : M. le comte de Beaumont.
Vice-secrétaire : M. le comte Beugnot.
3ᵉ bureau. *Président :* M. le président Maillard.
Vice-prés. : M. le comte de la Villegontier.
Secrétaire : M. le marquis de Raigecourt.
Vice-secr. : M. le prince de la Moskowa.
4ᵉ —— *Président :* M. le comte de Montbion.
Vice-président : M. le comte de Noé.
Secrétaire : M. de Cambacérès.
Vice-Secr. : M. le baron de Schauenburg.
5ᵉ —— *Président :* M. Kératry.
Vice-président : M. le duc de Plaisance.
Secrétaire : M. le comte Daru.
Vice-secr. : M. le marquis d'Audiffret.
6ᵉ —— *Président :* M. le duc de Laforce.
Vice-président : M. le comte d'Argout.
Secrétaire : M. le marquis de Maleville.
Vice-secretaire : M. le prince d'Eckmuhl.
7ᵉ —— *Président :* M. le baron Durrieu.
Vice-président : M. Fulchiron.
Secrétaire : M. le marquis d'Harcourt.
Vice-secr. : M. le marquis de Barthélemy.

Comité des pétitions : MM. le comte de Tascher, le comte Beugnot, le comte de la Villegontier, Jard-Panvillier, le baron Tupinier, Raguet-Lépine, le marquis de Laplace.

18ᵉ *Séance. — Samedi*, 20 *février*.

Rapport de M. le baron Dupin sur le projet de loi relatif au cabotage des grains par navires étrangers, n° 4.

Incident sur l'ordre du jour : MM. Fulchiron, le marquis de Boissy, le Ministre de l'intérieur.

Discussion du projet relatif à l'ouverture d'un crédit de 2 millions pour secours aux hospices, bureaux de charité et établissements de bienfaisance, n° 5. Art. 1ᵉʳ : MM. Barbet, le Ministre de l'intérieur, le marquis de Boissy et Fulchiron. Adoption. — Adoption de l'art. 2. — Scrutin d'ensemble. Adoption.

19ᵉ *Séance. — Lundi*, 22 *février*.

Vérification des titres de M. le vicomte d'Andigné.

Discussion du projet de loi relatif au cabotage de grains par navires étrangers, n° 4. Adoption de l'art. 1ᵉʳ. — Art. 2 : MM. le marquis de Boissy, le baron Ch. Dupin, rapporteur, et M. Fulchiron. Adoption de l'art. 2 et de l'art. 3. — Scrutin. Adoption.

Rapport du comité des pétitions : MM. le comte de Tascher, le comte Beugnot, rapporteurs. — Pétition relative à la mise en retraite des officiers de vaisseau : MM. le Ministre de la marine, le baron Dupin et le marquis de Boissy.

20ᵉ *Séance. — Mardi*, 9 *mars*.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à l'augmentation de l'effectif dans les divisions territoriales de l'intérieur, n° 6.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif au chapitre royal de Saint-Denis, n° 45.

Présentation, par M. le Ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi relatif à l'enseignement du droit, n° 78.

Rapports par MM. le comte de Beaumont et le baron Girot de l'Anglade, sur huit projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales. (Voir 21ᵉ séance.)

Rapport par M. le duc d'Estissac, sur deux projets

de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par le département du Loiret et par la ville du Mans.

Rapport du comité des pétitions, par M. le marquis de Laplace, rapporteur.

21e *Séance. — Jeudi*, 11 *mars*.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Somme, n° 10;

Par M. le Ministre de l'intérieur : 1° de deux projets de loi d'intérêt local, concernant le département de l'Allier; 2° d'un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 4 millions pour subvention aux travaux d'utilité communale, n° 9.

Incident sur l'ordre du jour : MM. Fulchiron, le marquis de Boissy et le Chancelier.

Discussion immédiate du projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 4 millions pour subvention aux travaux d'utilité communale, n° 9. — Art. 1er : MM. le baron Dupin, le Ministre de l'intérieur et le marquis de Boissy. Adoption des art. 1 et 2. — Scrutin. Adoption.

Adoption de deux projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par le département du Loiret et la ville du Mans.

Réception de M. le vicomte d'Andigné.

Observation sur l'ordre du jour par M. le comte de Montalembert.

Adoption de huit projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements des Ardennes, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de l'Yonne.

22e *Séance. — Samedi*, 20 *mars*.

Rapport de M. le duc Fezensac sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18.

Rapport du comité des pétitions : M. le marquis de Laplace, sur un procédé de décalcage des inscriptions de rentes, billets de banque, actions, etc., et sur le moyen de le prévenir : MM. le marquis de Boissy, le Rapporteur et le comte d'Argout.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le comte de Montalembert, le prince de la Moskowa, le Ministre de la marine, le marquis de Boissy, le Ministre de l'instruction publique.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de neuf projets de loi d'intérêt local.

Organisation des bureaux :

1er bureau. *Président :* M. le vicomte Jamin.
Vice-président : M. Cousin.
Secrétaire : M. le comte de Beaumont.
Vice-sec. : M. le comte de la Riboisière.

2e — *Président :* Mgr le duc de Nemours.
Vice-président : M. le baron Séguier.
Secrétaire : M. le marquis d'Harcourt.
Vice-secrétaire : M. Mérilhou.

3e — *Président :* Mgr le prince de Joinville.
Vice-président : M. le marquis d'Aramon.
Secrétaire : M. le vicomte d'Andigné.
Vice-secrétaire : M. le comte Foy.

4e — *Président :* M. le baron de Fréville.
Vice-président : M. le duc de la Force.
Secrétaire : M. le comte Daru.
Vice-secrét. : M. le marquis de Maleville.

5e bureau. *Prés. :* M. le comte de Sainte-Hermine.
Vice-prés. : M. le baron Girod de l'Ain.
Secrétaire : M. le marquis de Barthélemy.
Vice-sec. : M. le comte de Castellane.

6e — *Président :* Mgr le duc d'Aumale.
Vice-prés. : M. le comte de Pontécoulant.
Secrétaire : M. le prince d'Eckmühl.
Vice-sec. : M. le vicomte Victor Hugo.

7e — *Président :* M. le comte Marchand.
Vice-président : M. le comte Caffarelli.
Secrétaire : M. le marquis de Raigecourt.
Vice-secrétaire : M. Girard.

Comité des pétitions : MM. le comte de Chastellux, le marquis d'Audiffret, le marquis de Laplace, le comte de Tascher, de Cambacérès, Lebrun, le baron Dupin.

23e *Séance. — Lundi*, 22 *mars*.

Rapport du comité des pétitions : M. le comte Beugnot, rapporteur. Pétition relative aux anciens instituteurs primaires : M. le comte de Castellane.

Présentation, par M. le Ministre des finances, de deux projets de loi relatifs, le premier à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la ville de Rouen, n° 16; et le second à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, n° 12.

24e *Séance. — Samedi*, 27 *mars*.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à l'acquisition d'une maison de Vichy pour un hôpital militaire, n° 15.

Rapport du comité des pétitions : MM. le marquis de Laplace et Jard-Panvillier.

Vérification des titres de M. de Ruty à la succession à la pairie de son père.

Discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18. Art. 1er (amendement de la Commission) : MM. le prince de la Moskowa, le comte de Castellane, le baron de Schauenburg, le duc de Fezensac rapporteur, le marquis de Laplace, le vicomte Lemercier et le marquis de Boissy.

25e *Séance. — Lundi*, 29 *mars*.

Présentation, par M. le Ministre de la marine, d'un projet de loi ayant pour effet d'ouvrir un crédit pour entretenir pendant six mois à la mer six bâtiments à vapeur de 450 chevaux, n° 11; et par M. le Ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local.

Incident sur le procès-verbal : MM. le marquis de Boissy et le Chancelier.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18 : MM. le baron de Schauenburg, le marquis de Boissy, le marquis de Barthélemy, le comte de Castellane, le duc de Fesenzac rapporteur, le marquis de Laplace, le vicomte de Préval, le prince de la Moskowa, le Ministre de la guerre et le général Fabvier.

Rapport, par M. le marquis de Laplace, sur le projet de loi relatif à l'accroissement de l'effectif des divisions territoriales de l'intérieur, n° 6.

26e *Séance. — Mardi*, 30 *mars*.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, d'un projet de loi, 1° tendant à ouvrir deux

crédits au Ministère des travaux publics pour la réparation des routes royales entre Lyon et Marseille, et pour la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône, n° 20, et par M. le Ministre de l'intérieur, d'un 2e projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2 millions en addition au chapitre XX, Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, n° 19 : MM. Viennet, Charles Dupin, le Ministre de l'intérieur.

Dépôt de pétitions sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire, n° 78.

Incident sur l'époque de la présentation de ce projet : MM. le comte de Montalembert et le Ministre de l'intérieur.

Rapport sur le projet de loi relatif à un échange entre l'État et le département de la Somme, n° 10, par M. le comte de Beaumont.

Suite de la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18 : MM. le comte de Castellane et le marquis de Boissy. — Article unique. Rejet de l'amendement de M. le baron de Schauenburg. Adoption des trois paragraphes de l'article unique. — Quatrième paragraphe, additionnel, proposé par M. le marquis de Boissy : MM. le marquis de Boissy, le vicomte Dubouchage et le marquis de Laplace. Rejet. — Scrutin. Adoption.

Rapport, par M. le marquis de Raigecourt, sur deux projets de loi d'intérêt local.

Rapport de M. Beugnot, sur des pétitions relatives à l'esclavage dans les colonies, n° 21 : MM. le comte de Montalembert, le baron Dupin, le baron de Bussierre, le marquis de Gabriac, le Ministre de la marine et le prince de la Moskowa.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2 millions en addition au chapitre XX, Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, n° 19.

27e *Séance. — Mercredi*, 31 *mars.*

Rapport du comité des pétitions : MM. le comte de Tascher, Raguet-Lépine, rapporteurs. — Pétition tendant à provoquer une loi pour le partage et l'aliénation des biens communaux : MM. le comte Daru, le Ministre de l'intérieur et le Rapporteur.

Réception de M. le comte de Ruty.

Adoption des deux articles du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2 millions pour secours, n° 19.

28e *Séance. — Mardi*, 6 *avril.*

Rapport de M. le baron Girot de l'Anglade sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un hôpital thermal militaire à Vichy, n° 15.

Rapports du comité des pétitions par MM. le baron Tupinier, le comte de la Villegontier et le comte de Tascher. — Pétition de réfugiés espagnols : MM. le vicomte Dubouchage, le Rapporteur, le baron de Bussierre, le comte de Montalembert, le président Laplagne-Barris, le marquis de Boissy et le Ministre de la guerre. Cette pétition a pour objet une plainte de plusieurs réfugiés espagnols qui ont été arrêtés et détenus dans la prison de Digne au moment de l'évasion du comte de Montémolin. Le débat a porté sur le fait en lui-même, et sur le droit à l'égard des étrangers non autorisés à établir domicile en France. Il est établi que l'étranger qui n'est pas muni d'un passe-port de son gouvernement, ou qui n'est pas autorisé, est soumis à des droits de surveillance et à des droits préventifs. Ont été entendus : MM. le comte de la Villegontier rapporteur, le vicomte Dubouchage, le baron Edmond de Bussierre, le comte de Montalembert, le président Laplagne-Barris, le marquis de Boissy, Moline de Saint-Yon ministre, le comte de Castellane.

Discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur, n° 6 : MM. le marquis de Boissy et le Ministre de la guerre. Adoption des deux articles. — Scrutin. Adoption. — Adoption de divers projets de loi d'intérêt local.

29e *Séance. — Vendredi*, 9 *avril.*

Rapport du comité des pétitions : M. le comte de Tascher, rapporteur.

Éloge funèbre, par M. le baron Berthezène, de M. le comte Compans, enlevé à la Chambre le 10 novembre 1845.

Incident sur une réclamation de M. de Boissy, qui signale dans *le Moniteur* une phrase non prononcée à la tribune par M. le Ministre de la guerre. M. le Ministre ne reconnait pas d'inexactitude, et relève une autre observation de M. de Boissy au sujet d'un officier comptable de l'armée d'Afrique. Échange d'explications à ce sujet entre MM. le marquis de Boissy, le Ministre et le général Fabvier. MM. le baron Dupin et Persil insistent avec un grand nombre de Pairs pour que cette discussion ne continue pas et qu'on rentre dans l'ordre du jour. L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Rapports, 1° par M. Anisson Dupéron, sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Seine-Inférieure; 2° par M. le marquis de Barthélemy, sur le projet de loi relatif à la réparation des routes royales et départementales, n° 20.

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy, n° 15. — Art. 1er : MM. le marquis de Boissy, le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Laplace, le baron Girot de l'Anglade rapporteur, et le Ministre de la guerre. Adoption de l'art. 2. — Scrutin. Adoption.

Suite du rapport des pétitions par M. le comte de Tascher. Pétition relative au Panthéon : MM. le comte Pelet de la Lozère, le baron Dupin et le marquis de Barthélemy. — Pétition relative aux traitements des desservants : MM. le Garde des sceaux, le marquis de Barthélemy et le Ministre des finances.

Adoption au scrutin du projet d'échange d'immeubles entre l'État et le département de la Somme, n° 10.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de divers projets de loi d'intérêt local.

30e *Séance. — Lundi*, 12 *avril.*

Rapport, par M. le vicomte général Préval, du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, n° 31.

Rapports, par M. le baron Tupinier, sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, n° 12; et sur le projet de loi relatif à l'armement de trois bâtiments à vapeur pour le remorquage des navires du commerce chargés de grains, n° 11.

Rapport, par M. Ferrier, sur le projet de loi tendant à autoriser l'établissement d'une taxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen, n° 16.

Présentation, par M. le Ministre des finances : 1° d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur Lalut, n° 23 ; 2° d'un projet de loi tendant à proroger la faculté accordée au Gouvernement par la loi du 20 mai 1836, relativement aux terrains domaniaux usurpés, n° 25 ; 3° et d'un projet de loi sur les pensions civiles, n° 22.

Discussion du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Seine-Inférieure. Adoption des articles. Annulation du scrutin.

Rapport, par M. le marquis de Laplace, du comité des pétitions. — Pétition de dix-sept officiers en retraite du département de Saône-et-Loire : MM. le vicomte Dubouchage, le Rapporteur, Fulchiron, le Ministre des finances et le marquis de Boissy.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour la réparation des routes royales n°s 7 et 8, entre Lyon et Marseille, et pour la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône n°s 1, 10 et 15. Adoption des articles. Annulation du scrutin, n° 20.

Lecture d'une proposition de M. le marquis de Boissy tendant à obtenir l'autorisation d'adresser des interpellations à M. le Ministre de la guerre, à l'effet de savoir quelles mesures a prises le Ministre pour arrêter la continuation, le renouvellement des faits signalés dans la précédente séance, comme devant compromettre les intérêts du trésor, s'ils sont tolérés plus longtemps à l'armée d'Afrique. — Cette proposition n'étant pas appuyée, M. le Chancelier déclare qu'il n'y a rien à faire.

Rapport du comité des pétitions par M. le marquis de Laplace. (Suite.)

31e *Séance. — Vendredi*, 16 *avril.*

Adoption au scrutin de deux projets de loi, le premier relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Seine-Inférieure, et le second relatif à l'ouverture de crédits pour la réparation des routes royales n°s 7 et 8, entre Lyon et Marseille, et pour la restauration de trois routes départementales des Bouches-du-Rhône, n° 20.

Discussion générale du projet de loi relatif à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, n° 12 : MM. le prince de la Moskowa, le baron Dupin, le baron Tupinier, rapporteur, le Ministre de la marine, Fulchiron. — Art. 1er : MM. le prince de la Moskowa et le Ministre de la marine. Adoption. — Art. 2 : MM. le marquis de Boissy et le Ministre de la marine. Adoption. — Scrutin. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce, n° 11. Art. 1er : MM. le marquis de Boissy et le Ministre de la marine. Adoption. — Art. 2 : M. le marquis de Boissy. Adoption.

32e *Séance. — Lundi*, 19 *avril.*

Adoption au scrutin du projet de loi relatif à l'armement de trois bâtiments à vapeur pour le remorquage des navires de commerce chargés de grains, n° 11.

Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la ville de Rouen, n° 16 : MM. Girard, Barbet, le baron Dupin et le Ministre des finances. Adoption de l'article unique du projet. Annulation du scrutin.

Nomination de trois candidats à la présidence de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Nombre des votants	117
Majorité absolue	59
M. le marquis d'Audiffret a obtenu	100 suffrages.
M. Odier	87
M. Passy	57
M. Ferrier	42
M. de Gascq	22
M. le baron de Fréville	5
M. le comte Pelet de la Lozère	5
M. Persil	5
M. Hartmann	3
M. le comte Beugnot	2
M. le baron Dupin	2

MM. le marquis d'Audiffret et Odier, ayant seuls réuni la majorité, sont proclamés candidats. Il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Nombre des votants	116
Majorité absolue	59
M. Passy a obtenu	79 voix.
M. Ferrier	34
M. de Gascq	2
Voix perdues	1

M. Passy est proclamé troisième candidat.

33e *Séance. — Mercredi*, 21 *avril.*

Rapport, par M. le président Legagneur, de la Commission chargée d'examiner huit projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales : Ardèche et Haute-Loire, Calvados, Cantal, Côtes-du-Nord, Dordogne, Haute-Garonne, Isère.

Adoption au scrutin du projet de loi relatif à une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen, n° 16.

Rapport de pétitions par M. le vicomte de Préval : une pétition relative au recrutement. Discussion : MM. le comte Pelet de la Lozère, le Rapporteur, le Ministre de la guerre, le marquis de Laplace et le marquis de Boissy.

Discussion générale du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, n° 31 : MM. le comte de Flavigny, le marquis de Laplace, le président Boullet et le vicomte Villiers du Terrage.

34e *Séance. — Jeudi*, 22 *avril.*

Rapport du comité des pétitions, par M. de Cambacérès. — Pétition réclamant l'application des mesures décimales à la vente du vin en détail : MM. Fulchiron, le marquis de Laplace et Paulze d'Ivoy.

Suite de la discussion générale du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, n° 31 : MM. le marquis de Gabriac, le baron de Schauenburg, le vicomte de Préval rapporteur, le Ministre de la guerre, le comte Pelet de la Lozère, le vicomte Lemercier et le prince de la Moskowa.

Organisation des bureaux :

1er bureau. *Président :* Mgr le duc de Nemours.
Vice-président : M. le général Bonnemains.
Secrétaire : M. Gouvion Saint-Cyr.
Vice-secrétaire : M. Chabrillan.
2e — *Président :* M. le C. de Tilly.
Vice-président : M. Viennet.
Secrétaire : M. de Cambacérès.
Vice-secrétaire : M. le V. Lemercier.
3e — *Président :* M. le C. de Portalis.
Vice-président : M. le vice-amiral Halgan.
Secrétaire : M. le C. Achille Vigier.
Vice-secrétaire : M. de Crouseilhes.

4ᵉ bureau. *Président :* M. le C. Dutaillis.
Vice-président : M. le C. Caffarelli.
Secrétaire : M. le C. Desroys.
Vice-secrétaire : M. le P. de la Moskowa.
5ᵉ —— *Président :* M. le M. de Pange.
Vice-président : M. l'amiral Rosamel.
Secrétaire : M. le M. de Raigecourt.
Vice-secrétaire : M. le C. Cornudet.
6ᵉ —— *Président :* M. le général Colbert.
Vice-président : M. le duc de Plaisance.
Secrétaire : M. le V. d'Andigné.
Vice-secrétaire : M. le M. Turgot.
7ᵉ —— *Président :* Mgr le prince de Joinville.
Vice-président : M. le général Pernety.
Secrétaire : M. Lesergeant de Monnecove.
Vice-secrétaire : M. Pedre-la-Caze.

Comité des pétitions : MM. Anisson, le comte de Chastellux, Mérilhou, le président Boullet, le comte de la Villegontier, le marquis de Barthélemy, le général de Laplace.

35ᵉ *Séance. — Vendredi*, 23 *avril.*

Rapport du comité des pétitions, par M. de Cambacérès.

Suite de la discussion générale du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, nº 31 : MM. le marquis de Boissy, le comte Daru, le baron de Schauenburg, le prince de la Moskowa, le Ministre de la guerre, le président Boullet et le duc d'Harcourt. — Art. 1ᵉʳ : MM. le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Laplace, Paulze d'Ivoy (amendement), le baron Feutrier, de Schauenburg (amendement), le vicomte de Préval rapporteur, Hippolyte Passy, Vincens Saint-Laurent et le président Legagneur (amendement). Rejet de l'amendement de M. Paulze d'Ivoy. Adoption successive du premier paragraphe amendé de M. le président Legagneur, du deuxième paragraphe du Gouvernement et de l'ensemble de l'article. — Art. 2. Adoption des paragraphes 1 et 2. — Paragraphe 3 : MM. le président Boullet, le marquis de Laplace, le marquis de Boissy, le Rapporteur, le baron de Schauenburg et le Ministre de la guerre. Adoption. — Paragraphe 4 : MM. le prince de la Moskowa et le Président. Adoption. — Adoption du paragraphe 5. — Paragraphe 6 : MM. le comte Pelet de la Lozère, le président Boullet (amendement), le Ministre de la guerre, Paulze d'Ivoy (sous-amendement), le marquis de Boissy. Adoption de la première partie du paragraphe 6. — Amendement de M. Boullet : MM. le marquis de Laplace, Vincens Saint-Laurent, le Président, le comte Pelet de la Lozère. Rejet de l'amendement. — Sous-amendement de M. Paulze d'Ivoy : MM. Paulze d'Ivoy et le Ministre de la guerre. Rejet. — Adoption de la deuxième partie du paragraphe 6 et du paragraphe 6 en entier.

36ᵉ *Séance. — Samedi*, 24 *avril.*

Tirage de la grande députation pour la fête du Roi.

Rapport, par M. le baron Gourgaud, sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 500,000 fr. pour la gendarmerie, nº 24.

Rapport, par M. Bérenger (de la Drôme), sur le projet de loi relatif au régime des prisons, nº 78.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, nº 31. Art. 2. Paragraphe 7 : MM. le comte Pelet de la Lozère, le prince de la Moskowa, le vicomte de Préval rapporteur, le baron de Barante, le Ministre des finances, Hippolyte Passy et le Ministre de la guerre.

37ᵉ *Séance. — Lundi*, 26 *avril.*

Rapport de M. le marquis de Gouvion Saint-Cyr sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur Lalut, nº 23.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de trois projets d'intérêt local.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, nº 31. — Art. 2. Paragraphe 5 : MM. le baron Gourgaud, le comte Pelet de la Lozère, le baron de Schauenburg, Paulze d'Ivoy, le baron Marbot, le marquis de Boissy, le marquis de Laplace et le duc de Fezensac. Adoption des paragraphes 5 et 6, et de l'ensemble de l'art. 2. — Art. 3 : MM. le prince de la Moskowa, le Rapporteur, le comte Pelet de la Lozère et le baron Feutrier. Adoption du 1ᵉʳ paragraphe. — 2ᵉ paragraphe. Amendement de M. Paulze d'Ivoy : M. Paulze d'Ivoy.

Présentation, par M. le Ministre des finances, du projet de loi relatif à l'émission des billets de banque de 200 fr., nº 23.

Message de la Chambre des Députés, annonçant la résolution de cette Chambre relative aux irrigations, nº 29.

38ᵉ *Séance. — Mardi*, 27 *avril.*

Communication du Ministre des finances, relative à la nomination de M. le comte d'Audiffret à la présidence de la Commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Rapport par MM. Lesergeant de Monnecove et le comte de Montozon, sur onze projets de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département de l'Ardèche, et des emprunts votés par les villes d'Angers, Arras, Batignolles-Monceaux, Elbeuf, Laval, Lille, Limoges, Nantes, Rouen et Saintes.

Présentation, par M. le Ministre de l'instruction publique, de deux projets de loi, le premier ouvrant un crédit pour acquisitions de collections scientifiques, nº 26, et le second pour constructions ou réparations de bâtiments universitaires, nº 27.

Suite de la délibération sur le projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, nº 31. — Art. 3. Adoption du paragraphe 3. — Paragraphe 4 : MM. le marquis de Boissy, Fulchiron et le marquis de Laplace. Adoption. — Paragraphe 5. Amendement de M. le comte de Montozon : MM. le président Boullet, le marquis de Laplace, le comte Pelet de la Lozère, le baron de Crouseilhes, le baron Feutrier, le marquis Turgot, le Ministre de la guerre, Paulze d'Ivoy, le Rapporteur et Fulchiron. Renvoi à la Commission. — Art. 4 : MM. le vicomte Pernety, Paulze d'Ivoy (amendement), le baron de Schauenburg, Fabvier, le Rapporteur. Adoption de l'article 4, amendé par M. Paulze d'Ivoy. — Art. 5 : MM. le baron de Schauenburg (amendement), le marquis de Laplace, le marquis de Boissy et le baron Gourgaud. Rejet de l'amendement : M. le baron Feutrier. Adoption de la première partie du paragraphe 1ᵉʳ. — 2ᵉ partie du premier paragraphe : M. le vicomte de Flavigny. Adoption. — 2ᵉ paragraphe : MM. le baron de Schauenburg (amendement), le baron Girot de Langlade, le marquis de Laplace, le marquis de Boissy, Vincens Saint-Laurent (amendement). Rejet de l'amendement de M. Schauenburg. — Adoption de l'amendement de M. Vincens Saint-Laurent. — Adoption de l'art. 5. — Art. 6 : MM. le président Boullet (amendement), le Rapporteur, le baron Feutrier, le marquis de Laplace, le Ministre de la guerre, Persil, Fulchiron, le baron de Schauenburg et Paulze d'Ivoy (amendement). —

Rejet de l'amendement de M. le président Boullet.— Scrutin sur l'amendement de M. Paulze d'Ivoy, après une double épreuve. Rejet.

39e *Séance. — Mercredi*, 28 *avril*.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à la restitution des cautionnements des compagnies des chemins de fer, n° 28.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, n° 31. — Art. 6. Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Paulze d'Ivoy. Adoption de l'art. 6 amendé.—Dernier paragraphe de l'art. 3, renvoyé à la Commission: MM. le Rapporteur, le comte de Montozon et le marquis de Boissy. Adoption du paragraphe et de l'ensemble de l'art. 3. — Adoption de l'art. 7. — Art. 8: MM. le Rapporteur, le duc de Fezensac, le prince de la Moskowa, le marquis de Laplace, Vincens Saint-Laurent, le comte d'Argout (amendements sur les art. 8 et 9), le Ministre des finances, le président Boullet, le comte Pelet de la Lozère et Paulze d'Ivoy.

40e *Séance. — Lundi*, 3 *mai*.

Rapport de M. le comte Cornudet, relatif à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements du Cantal, de l'Indre et de la Loire.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux substitutions et remplacements militaires, n° 31. — Amendements de M. le comte d'Argout (art. 8, 9 et 10): MM. le vicomte de Préval rapporteur, le duc de Fezensac, le baron de Schauenburg, Persil, le Garde des sceaux et le baron de Bussierre.

41e *Séance. — Mardi*, 4 *mai*.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de divers projets de loi d'intérêt local.

Incident: M. le président Teste donne des explications sur les faits relatifs à la concession des mines de Gouhenans, qui a été donnée sous son administration, et dont il a été question hier à la Chambre des Députés.

Suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux remplacements et substitutions militaires, n° 31. Amendement de M. le comte d'Argout sur les art. 8, 9 et 10: MM. Mesnard, le comte d'Argout, Hippolyte Passy et le Ministre de la guerre. — M. le duc de Fezensac (amendement). — Rejet des paragraphes successifs et de l'ensemble de l'art. 8. — Art. 9: MM. le comte d'Argout et le baron Dupin. Rejet des art. 9 et 10. — Art. 11: MM. le marquis de Laplace, le comte Pelet de la Lozère et Bertin de Vaux. Adoption. —Art. 12: MM. le marquis de Laplace et Vincens Saint-Laurent. Adoption des art. 12 et 13. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Rejet.

Adoption au scrutin du projet relatif à un crédit extraordinaire pour secours à la gendarmerie, n° 24.

Adoption au scrutin de projets de loi qui autorisent le département de l'Ardèche et dix villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

42e *Séance. — Jeudi*, 6 *mai*.

Communication du Gouvernement. Ordonnance du Roi qui constitue la Chambre des Pairs en Cour de justice, pour procéder au jugement du lieutenant général Despans-Cubières. M. le général Cubières prononce quelques paroles où il exprime le regret de ne pouvoir plus maintenant donner quelques explications.

Adoption de onze projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

Adoption d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur Lalut, n° 23.

43e *Séance. — Lundi*, 10 *mai*.

Rapport, par M. le comte Portalis, sur le projet de loi relatif au chapitre royal de Saint-Denis, n° 45.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur: 1° de plusieurs projets de loi d'intérêt local; 2° du projet de loi relatif au complément des dépenses secrètes pour l'exercice 1847, n° 34.

Rapport de pétitions, par M. le président Boullet. Pétition tendant à obtenir l'entrée en franchise des céréales, des bestiaux, des viandes salées, et en général de toutes les denrées qui servent à la nourriture des classes ouvrières. Discussion développée sur l'agriculture: MM. Fulchiron, le Ministre de l'agriculture et du commerce, le baron Dupin, le comte Daru, le baron de Schauemburg, Wusteuberg et Hippolyte Passy.

44e *Séance. — Lundi*, 17 *mai*.

Rapport, par M. le marquis de Maleville, sur le projet de loi tendant à proroger le délai précédemment accordé pour la concession des terrains domaniaux usurpés, n° 25.

Discussion générale du projet de loi relatif au chapitre royal de Saint-Denis, n° 45: MM. le marquis de Boissy, Mesnard, le marquis de Barthélemy, Mérilhou et le baron de Crouseilhes.

Présentation, par M. le Ministre des affaires étrangères, ministre intérimaire de la marine, d'un projet de loi relatif au régime hypothécaire et à l'expropriation forcée dans les colonies d'Amérique, n° 78.

45e *Séance. — Mardi*, 18 *mai*.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi relatif à l'emprunt grec, n° 36.

Rapports: 1° de M. le marquis d'Audiffret, sur le projet de loi relatif aux coupures des billets de la banque de France, n° 29; 2° de M. Viennet, sur le projet de loi relatif à l'achèvement et à l'amélioration de divers établissements universitaires, n° 27.

Suite de la discussion générale sur le projet de loi relatif au chapitre royal de Saint-Denis, n° 45: MM. Mérilhou, le comte d'Alton-Shée, le Garde des sceaux et le marquis de Boissy.

46e *Séance. — Mercredi*, 19 *mai*.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au chapitre royal de Saint-Denis, n° 45: MM. le comte Portalis rapporteur, et d'Alton Shée.—Art. 1er: M. le comte de Montalembert, le Garde des sceaux et le comte Alexis de Saint-Priest. Adoption de l'art. 1er.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif aux pensions militaires en 1847, n° 35.

47e *Séance. — Jeudi*, 20 *mai*.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis, n° 45. Articles additionnels de M. le marquis de Barthélemy: MM. le marquis de Barthélemy, Persil, le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Boissy, Mérilhou, le comte Beugnot, le

Garde des sceaux et le comte de Montalembert. Rejet des deux premiers articles additionnels de M. le marquis de Barthélemy. — Dernier article : MM. le marquis de Barthélemy, le Garde des sceaux et le marquis de Boissy. Rejet. — Scrutin. Adoption.

48ᵉ *Séance. — Mardi*, 25 *mai.*

Dépôt, par le Ministre de la guerre, du projet relatif à l'appel de 80,000 hommes, nº 41.

Éloge funèbre de M. le vicomte de Caux, composé par feu le comte Roy, et lu par M. le comte de la Riboisière.

Rapport de M. le baron de Barante sur le projet relatif aux fonds secrets, nº 34.

Rapports de projets d'intérêt local, par MM. le comte de Montozon et Fulchiron.

Rapport des pétitions : MM. de Cambacérès, le comte de la Villegontier. — Pétition d'un ancien militaire, tendant à solliciter l'intervention de la Chambre pour obtenir un débit de tabac : MM. le marquis de Boissy, Fulchiron, le comte de Castellane, le Ministre de la guerre et le général Fabvier. Ordre du jour.

Organisation *des bureaux :*

1ᵉʳ bureau.	*Président :* M. le C. de la Villegontier.
	Vice-président : M. le M. de Courtarvel.
	Secrétaire : M. Gouvion Saint-Cyr.
	Vice-secrétaire : M. le comte Daru.
2ᵉ ——	*Président :* M. le duc d'Aumale.
	Vice-président : M. le général Doguereau.
	Secrétaire : M. le vicomte d'Andigné.
	Vice-secrétaire : M. le M. de Raigecourt.
3ᵉ ——	*Président :* Mgr le duc de Nemours.
	Vice-président : M. le duc de Broglie.
	Secrétaire : M. le comte Foy.
	Vice-secrétaire : M. le comte Beugnot.
4ᵉ ——	*Président :* M. le comte de Pontécoulant.
	Vice-président : M. le duc de la Force.
	Secrétaire : M. le marquis de Barthélemy.
	Vice-secrétaire : M. de Cambacérès.
5ᵉ ——	*Président :* M. le comte Portalis.
	V.-présid. : M. d'Andigné de la Blanchaye.
	Secrétaire : M. Mesnard.
	Vice-secrétaire : M. le prince d'Eckmühl.
6ᵉ ——	*Président :* M. le général Dumoncel.
	Vice-président : M. de Daunant.
	Secrétaire : M. le comte Ruty.
	Vice-secrét. : M. le général de Laplace.
7ᵉ ——	*Président :* M. le général comte Caffarelli.
	V.-présid. : M. le baron de Crouseilhes.
	Secrétaire : M. le marquis de Maleville.
	Vice-secrétaire : M. le vicomte Duchâtel.

Comité des pétitions : MM. le duc de Fezensac, le marquis de Raigecourt, le comte Tascher, le comte de la Riboisière, le baron Charles Dupin, le général de Laplace, Franck-Carré.

49ᵉ *Séance. — Mercredi*, 26 *mai.*

Rapports des pétitions, par MM. le président Boullet et Anisson-Duperon.

Rapports : 1º par M. le vicomte de Flavigny, rapport sur le budget de la Chambre ; 2º par M. de Cambacérès, rapport sur les comptes de l'exercice 1846 du budget de la Chambre ; 3º par M. le marquis d'Audiffret, rapport sur deux liquidations de pensions.

Dépôt, par le Ministre des finances, de trois projets de loi, le premier, additionnel à la loi générale des crédits supplémentaires, nº 37 ; le deuxième, relatif à des crédits supplémentaires et extraordinaires, de 1846 et 1847, et à des exercices clos, nº 37, et le troisième, relatif au règlement définitif des comptes de l'exercice de 1844, nº 42.

Discussion du projet de loi tendant à abaisser à 200 fr. la moindre coupure des billets de banque, nº 29 : MM. de Lagrené, Wustenberg, le comte d'Argout et Hippolyte Passy. — Adoption de l'article unique. — Adoption au scrutin du projet de loi.

Adoption des articles du projet de loi relatif à l'amélioration de divers établissements d'instruction publique. Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Adoption, nº 27.

Incident sur la fixation de l'ordre du jour, emprunts des villes, médecine, enseignement du droit : MM. Fulchiron, le marquis de Boissy, le Ministre de l'instruction publique, Cousin, Beugnot et le Président.

50ᵉ *Séance. — Samedi*, 29 *mai.*

Réclamation sur le procès-verbal, au sujet du compte rendu de l'incident, et de la manière dont un Ministre a pris la parole pendant le scrutin, et sans qu'on ait pu lui répondre : M. le marquis de Boissy. Adoption du procès-verbal.

Discussion du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit complémentaire d'un million pour les dépenses secrètes de l'exercice 1847, nº 34 : MM. le marquis de Boissy, le marquis d'Audiffret, le comte de Castellane, le général Fabvier, le baron de Barante rapporteur, le prince de la Moskowa, Moline de Saint-Yon, le baron Dupin, le Ministre de la guerre, le comte de Montalembert et le Garde des sceaux. — Adoption des art. 1 et 2. — Scrutin d'ensemble. Adoption.

Incident sur l'ordre du jour, projets sur les prisons et la médecine : MM. le Ministre de l'instruction publique, le prince de la Moskowa, Vincens Saint-Laurent, le comte de Castellane, le baron de Barante, Flourens, le marquis de Boissy, le comte de Montalembert et le baron Dupin.

51ᵉ *Séance. — Mardi*, 1ᵉʳ *juin.*

Rapport, par M. le comte Daru, sur le projet de loi relatif à la restitution des cautionnements aux compagnies de chemins de fer, nº 28.

Rapport, par M. le baron Gourgaud, sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions militaires au trésor royal en 1847, nº 35.

Fixation de l'ordre du jour : MM. le baron Gourgaud, le Ministre de l'instruction publique, le prince de la Moskowa, le comte de Castellane.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de projets de loi d'intérêt local. — Présentation, par M. le Ministre de la marine, d'un projet de loi sur un report de crédit, relatif à la station navale des côtes d'Afrique, nº 40.

Adoption, par assis et levé, de quatorze projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par les villes de Beaune, Bourges, Meaux, Mulhouse, Neuilly, Orléans, Périgueux, Reims, Rouen, Tourcoing et Vannes. — Scrutin. Annulation.

Incident au sujet du dépôt d'une proposition : MM. le comte d'Alton-Shée, le marquis de Boissy et le Président.

Réunion de la Chambre en comité secret, pour le rapport de la Commission de comptabilité.

52e *Séance.* — *Jeudi*, 3 *juin*.

Proposition à l'effet de traduire devant la Chambre des Pairs, pour offense, le gérant du journal *la Presse*, n° 50 : MM. le comte de Pontois, le comte de Castellane, le comte de Ham, le président Barthe, le comte de Pontécoulant, le marquis Turgot, le baron Dupin, le comte d'Alton-Shée, le comte de Montalembert, le marquis de Boissy, le baron de Daunant et le prince de la Moskowa. — Adoption de la proposition et du projet d'arrêté soumis à la Chambre par le Président. — Explications de M. le Ministre des finances et de M. le comte de Pontois.

Rapport, par M. le prince de la Moskowa, sur le projet de loi relatif aux irrigations, n° 32.

Rapports, par M. le comte de Mareuil et par M. le comte du Moncel, sur cinq projets de loi d'intérêt local.

Reprise du scrutin sur quatorze projets de loi d'intérêt local. Adoption.

Adoption des deux articles du projet de loi tendant à proroger pour dix ans la faculté accordée au Gouvernement de concéder, sur estimation, les terrains domaniaux usurpés, n° 25. Scrutin. Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi tendant à autoriser la restitution des cautionnements versés par les compagnies de chemins de fer, n° 28. Scrutin. Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi tendant à ouvrir un crédit complémentaire pour l'inscription des pensions militaires au trésor royal en 1847, n° 35. Scrutin. Adoption.

Incident sur la fixation de l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51 : MM. Cousin, le Ministre de l'instruction publique et le comte Beugnot rapporteur.

53e *Séance.* — *Vendredi*, 4 *juin*.

Rapport, par M. le comte de Ham, sur le projet de loi relatif aux pensions civiles, n° 22.

Discussion générale du projet de loi sur l'exercice et l'enseignement de la médecine, n° 51 : MM. Cousin et Vincens Saint-Laurent.

Présentation, par M. le Ministre des finances, du projet de loi relatif aux relais de poste, n° 46.

54e *Séance.* — *Samedi*, 5 *juin*.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la médecine, n° 51 : MM. le prince de la Moskowa, Flourens, le comte de Montalembert.

55e *Séance.* — *Lundi*, 7 *juin*.

Dépôt, par M. le Ministre des travaux publics, 1° d'un projet de loi portant un crédit affecté à la réparation des dommages causés aux digues et levées, ainsi qu'aux voies navigables comprises dans le bassin de la Loire, par l'inondation et le débordement des eaux, n° 49 ; 2° d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit destiné à acquérir la propriété de Chante-Grillet, n° 52 ; 3° par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi relatif à l'élévation de la somme des bons royaux en circulation, n° 53.

Rapport, par M. le baron de Daunant, relatif à l'expropriation forcée et au régime hypothécaire aux colonies, n° 58.

Éloge funèbre de M. le comte de Laforest, par M. le comte de Lezay-Marnésia.

Rapport du comité des pétitions, par M. le comte de Tascher.

Dépôt, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, de deux projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

Suite de la discussion générale du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51 : MM. le Ministre de l'instruction publique et le prince de la Moskowa.

56e *Séance.* — *Mardi*, 8 *juin*.

Rapport du comité des pétitions, M. le marquis de Laplace, rapporteur.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51 : MM. le marquis de Barthélemy, Mesnard, le marquis de Laplace, le Ministre de l'instruction publique, le marquis de Gabriac, le marquis de Boissy, Cousin et Vincens Saint-Laurent.

57e *Séance.* — *Mercredi*, 9 *juin*.

Rapport, par M. Ferrier, sur un projet de loi relatif aux agents inférieurs des douanes, n° 44.

Rapport, par M. Mérilhou, sur une pétition sur l'Algérie : MM. le marquis de Laplace, le baron Dupin, le comte de Montalembert, le Rapporteur, le baron Feutrier et le comte Pelet de la Lozère. Ajournement.

Suite de la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'exercice et à l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, n° 51 : MM. le prince de la Moskowa, le Ministre de l'instruction publique, le comte Beugnot rapporteur, le comte de Montalembert et Cousin. — Débat sur l'ordre de la discussion : MM. Cousin, le comte de Montalembert, le marquis de Barthélemy et le baron Charles Dupin.

58e *Séance.* — *Jeudi*, 10 *juin*.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exercice et à l'enseignement de la médecine, n° 51 : MM. le Ministre de l'instruction publique, Cousin, le marquis de Barthélemy, Flourens, le marquis de Gabriac, le comte d'Alton-Shée, le baron Thenard, le président Boullet et Wustenberg.

59e *Séance.* — *Vendredi*, 11 *juin*.

Incident sur le règlement, à l'occasion d'une proposition qu'annonce M. le marquis de Boissy : MM. le marquis de Boissy, le Chancelier.

Rapports : 1° par M. le duc de Fezensac, rapport sur le projet de loi relatif à la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1847, n° 41 ; 2° par M. le marquis d'Audiffret, rapport sur le projet de loi relatif à l'élévation de la somme de l'émission des bons royaux, n° 53 ; 3° par M. le comte Rœderer, rapport de deux projets de loi relatifs à des emprunts votés par le département des Pyrénées-Orientales.

Proposition de M. le marquis de Boissy, relative à une question de préséance à propos d'un fait qui s'est produit aux obsèques du maréchal Grouchy, n° 56.

Reprise de la discussion sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine, n° 51. Amendement de M. Flourens : MM. le comte de Castellane, le Ministre de l'instruction publique, le marquis de Barthélemy, Cousin, le comte de Pelet de la Lozère, le comte de Montalembert et le baron Feutrier. Rejet de l'amendement.

60e Séance. — Samedi, 12 juin.

Incident sur le procès-verbal : M. le marquis de Boissy, n° 56.

Suite de la discussion des articles du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine, n° 51. Art. 1er de la Commission : MM. le Ministre de l'instruction publique, le marquis de Barthélemy, le marquis de Laplace, le comte de Castellane, le président Legagneur, le comte de Montalembert, le prince de la Moskowa, Cousin, Villemain, le duc de Montebello, Mesnard, le Rapporteur, le baron Gourgaud, le marquis de Boissy, le marquis de Maleville, Flourens et le comte de Ham. Rejet d'un amendement de M. Flourens. — Adoption des deux premiers paragraphes. — Paragraphe 3 : MM. le marquis de Barthélemy, le baron Charles Dupin, le baron Thenard, le Ministre de l'instruction publique, le comte de Montalembert, le président Legagneur et Cousin. Adoption des paragraphes 3 et 4 de l'art. 1er. Art. 2 : M. le comte Pelet de la Lozère. Fixation de l'ordre du jour : MM. le marquis de Boissy, le vicomte Victor Hugo et le comte de Montalembert.

61e Séance. — Lundi, 14 juin.

Avis du dépôt fait par M. le Ministre des affaires étrangères de quatorze pièces relatives aux affaires du Portugal, n° 57.

Scrutin. Adoption du projet de loi relatif aux bons royaux, n° 53.

Rapports des pétitions par MM. le duc de Fezensac et le baron Charles Dupin. — Pétition relative à un nouveau système de finances : MM. le comte d'Argout, le Rapporteur et Fulchiron. — Pétition du prince Jérôme Bonaparte, ex-roi de Westphalie, n° 58 : MM. le prince de la Moskowa, le général baron Pelet, le vicomte Victor Hugo, le Ministre des finances, le marquis de Boissy, le général Fabvier, le général baron Gourgaud, le vicomte Pernety, le baron de Daunant, le président Laplagne-Barris et le Rapporteur.

Adoption du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 500,000 fr. pour secours aux agents inférieurs des douanes, n° 44.

Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, n° 41 : MM. le marquis de Boissy, le Ministre de la guerre, le Rapporteur et le marquis de Laplace. Adoption des articles. — Annulation du scrutin.

62e Séance. — Mardi, 15 juin.

Observation sur l'ordre du jour : M. le comte de Castellane.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51. Art. 1er, 3e paragraphe (nouvelle rédaction de la Commission). — MM. le Rapporteur, le comte Pelet de la Lozère. — Adoption du 3e paragraphe nouveau et de l'ensemble de l'art. 1er. — Reprise de la discussion de l'art. 2 : MM. le marquis de Boissy, le comte Pelet de la Lozère, le Ministre de l'instruction publique, Wustenberg, le marquis de Boissy, Cousin (amendement), le vicomte Lemercier. Adoption de l'art. 2. — Rejet de l'amendement de M. Cousin.

Scrutin sur le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, n° 41. Annulation du scrutin.

63e Séance. — Mercredi, 16 juin.

Rapport, par M. Jard-Panvillier, sur le projet de de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1844, n° 42.

Rapport, par M. le baron Tupinier, sur le projet de loi relatif au transport d'une portion de crédit concernant les dépenses de la station navale des côtes occidentales d'Afrique, de l'exercice 1846 à l'exercice 1847, n° 42.

Dépôt, par M. le Ministre de l'instruction publique, au nom du Ministre de l'intérieur : 1° d'un projet de loi portant un crédit pour le Palais de Justice de Rouen, n° 54 ; 2° de cinq projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales ; 3° et d'un projet de loi autorisant des emprunts pour plusieurs villes.

Rapports du Comité des pétitions par MM. Mérilhou et le marquis d'Audiffret.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le baron de Daunant et le marquis de Boissy.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'exercice et à l'enseignement de la médecine, n° 51. — Adoption de l'art. 3. — Art. 4 : MM. le Ministre de l'instruction publique, le comte Beugnot rapporteur, le baron Thenard et Cousin. Rejet d'un amendement de la Commission. Adoption de l'article. — Art. 5. Adoption du paragraphe 1er. — Deuxième paragraphe : M. le marquis de Boissy. Adoption. — Adoption du troisième paragraphe. — Quatrième paragraphe. Amendement de M. Cousin (question du concours) : M. Cousin.

Reprise du scrutin sur la loi relative à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, n° 41. Adoption.

Adoption de deux projets de loi relatifs à des emprunts votés par le département des Pyrénées-Orientales. Scrutin. Adoption.

64e Séance. — Jeudi, 17 juin.

Rapport du comité des pétitions par M. le marquis de Raigecourt.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51. — Art. 5. Amendement de M. Cousin (question du concours) : MM. le comte Beugnot rapporteur, le baron Thenard, le Ministre de l'instruction publique, Cousin, le comte de Castellane, le prince de la Moskowa, Vincens Saint-Laurent et le marquis de Laplace. Adoption des trois premiers paragraphes de l'amendement modifié. — Quatrième paragraphe : MM. le marquis de Laplace, le Ministre de l'instruction publique et le comte de Montalembert. Adoption. — Renvoi d'une partie du quatrième paragraphe et du reste de l'article à la Commission.

65e Séance. — Vendredi, 18 juin.

Rapports, 1° par M. de Lagrené, rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit pour le payement du semestre échu de l'emprunt grec, n° 36 ; 2° par M. le comte de Beaumont, rapport sur deux projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine, n° 51. — Adoption du paragraphe additionnel de la Commission à l'art. 5. — Adoption des trois paragraphes proposés par M. le baron Thenard. — Rejet du dernier paragraphe de l'art. 5. — M. le comte de Montalembert.

Art. 6. Adoption du premier paragraphe, amendé par M. le baron Thenard. — Deuxième paragraphe : MM. Cousin, Flourens, le Ministre de l'instruction publique. — Troisième paragraphe : M. le Ministre de l'instruction publique. Adoption. — Adoption d'un amendement de M. Cousin. — MM. le marquis de Boissy, le comte de Montalembert, Fulchiron, le Ministre de l'instruction publique, le baron Thenard et le comte Philippe de Ségur. — Renvoi de l'art. 6 à la Commission. — Adoption de l'art. 7. — MM. le baron Sers et le Ministre de l'instruction publique.— Art. 8. Renvoi à la Commission.— Art. 9. Même décision.— Art. 10 : MM. Cousin, Flourens, le Ministre de l'instruction publique, le comte de Castellane, le marquis de Boissy et le baron Thenard. Adoption du premier paragraphe modifié de l'art. 10. — Rejet des trois derniers paragraphes. — MM. le baron de Schauenburg et le duc Decazes. — Art. 11. Amendement de M. le comte de Montalembert : MM. le comte de Montalembert, le Ministre de l'instruction publique, le marquis de Boissy, Flourens, Cousin, le Rapporteur, le vicomte Duchâtel, Maillard, Girard et Villemain. — Renvoi de l'amendement à la Commission.— Art. 12 : M. le marquis de Barthélemy.

66e Séance. — Samedi, 19 juin.

Rapport de la Commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51 : M. le Rapporteur. Adoption de l'art. 6 complété. — MM. le comte de Montalembert et le Ministre de l'instruction publique. — Art. 8. Suppression. — Deuxième paragraphe à l'article proposé par la Commission : MM. Flourens, le Ministre de l'instruction publique, le Rapporteur, le marquis de Boissy, Bertin de Vaux, Wustenberg, Cousin et le baron Thenard. Rejeté. — Adoption de l'art. 8, ancien art. 7. — Article additionnel : MM. le Rapporteur, le comte de Montalembert, le baron Thenard et le comte Pelet de la Lozère. Adoption de l'article modifié. — Art. 11. Amendement de M. le comte de Montalembert : MM. le Rapporteur, le baron Dupin, Villemain, Cousin, le baron Thenard. Rejet de l'amendement. — Suite de la discussion de l'article 11 : MM. Flourens, le président Legagneur, le comte de Montalembert, Cousin, le Ministre de l'instruction publique, le comte Pelet de la Lozère, le baron Thenard et le marquis de Boissy.

67e Séance.— Mardi, 22 juin.

Affaire de M. Émile de Girardin, gérant de *la Presse*, n° 50. Demande du comité secret. Discussion : MM. le baron Dupin, le comte Molé, le comte de Pontécoulant, le comte Bresson et Cousin. — Comité secret. — Reprise de la séance : résolution de la Chambre.

Vote au scrutin sur deux projets de loi d'intérêt local.

68e Séance.— Lundi, 28 juin.

Incident sur la formule de rédaction de l'ordre du jour : MM. le marquis de Boissy, le comte de Montalembert et le duc Decazes, grand référendaire.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51. Adoption de l'art. 11 amendé.— Art. 12 : MM. le marquis de Barthélemy (amendement), le comte Beugnot rapporteur, le comte de Salvandy ministre de l'instruction publique, le président Laplagne-Barris (amendement), le baron Thenard et le marquis de Barthélemy. Adoption de la première partie de l'art. 12 de la Commission. Adoption de la seconde partie, entraînant le rejet du premier amendement de M. le président Laplagne-Barris. — MM. le président Laplagne-Barris et Girard. Adoption du dernier paragraphe de l'art. 12 et de l'ensemble de l'article. — Paragraphe additionnel de M. le marquis de Barthélemy : MM. le marquis de Barthélemy, le Ministre de l'instruction publique, Villemain, le comte de Montalembert, le Rapporteur et le marquis de Boissy.

Dépôt, au nom du Ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi relatif à l'importation des céréales, n° 60 ; — au nom du Ministre de l'intérieur : 1° d'un projet de loi relatif à la célébration des journées de Juillet, n° 61 ; et 2° de huit projets de loi d'intérêt local.

Dépôt, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'Algérie, n° 55.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le marquis de Boissy et Girard.

69e Séance. — Mardi, 29 juin.

Éloge funèbre de M. l'amiral baron Duperré, par M. le baron Tupinier.

Rapports, par M. le marquis de Portes, sur trois projets de loi d'intérêt local.

Rapport, par M. le duc de Fezensac, sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales, n° 18.

Rapport, par M. le baron Dupin, sur le projet de loi concernant le travail des enfants employés dans les manufactures, n° 78.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la médecine, n° 51.— Art. 12. Rejet du paragraphe additionnel de M. le marquis de Barthélemy. — Adoption de l'art. 13. — Art. 14. Premier paragraphe : MM. le comte de Montalembert, Fulchiron, Cousin et le marquis de Barthélemy. Adoption successive des trois paragraphes et de l'ensemble de l'article. Dispositions relatives aux officiers de santé de l'armée de terre et de la flotte : MM. le marquis de Laplace (amendement), le Ministre de l'instruction publique, le Ministre de la guerre et le vicomte Pernety. Adoption du premier paragraphe formant l'article 15, et adoption de l'art. 16. — Adoption de l'ancien art. 15 et des art. 16 et 17. — Art. 18 : M. Girard (amendement). Adoption. — Adoption de l'art. 19. — MM. le comte de Montalembert et le Ministre de l'instruction publique. — Adoption de l'article 20 et de l'art. 21, amendé par M. Flourens. — Paragraphe additionnel de M. le baron Thenard. Adoption. — Adoption des art. 22, 23, 24 et 25. — Adoption de deux articles additionnels relatifs à l'armée de terre et de mer (pharmacie). — Adoption des art. 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32. — Art. 33. Amendement par M. Flourens : MM. le Rapporteur et Flourens. Adoption. — Adoption des art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41. — Art. 42. Adoption du premier paragraphe. — Paragraphe 2. Amendement de M. le baron Thenard : MM. le baron Thenard, le Rapporteur, le Ministre de l'instruction publique, Flourens et le marquis de Barthélemy. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'art. 42. — Art. 43 : MM. le baron de Barante, le Rapporteur, le baron Charles Dupin, le Ministre de l'instruction publique, le comte de Castellane et Cousin. Renvoi à la Commission.

70e Séance. — Mercredi, 30 juin.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine, n° 51. — Art. 43 (annonces, affiches et enseignes) : MM. le comte Beugnot rapporteur, Cousin (amendement), le président Legagneur, le baron de Barante, le comte d'Alton-Shée, le baron Dupin, Lebrun (sous-amendement), Fulchiron, Gabriel Delessert, le comte de Montepin, le baron Edmond de Bussierre. Rejet de l'article. — Adoption de l'art. 44. — Titre VI. *Des médecins cantonaux.* Art. 45 : M. le Ministre de l'instruction publique. — Amendement de M. le baron de Barante : MM. le baron de Daunant, le Ministre de l'instruction publique, le comte de Montalembert, le baron de Barante et le vicomte Duchâtel.

Organisation des bureaux :

1er bureau. *Président :* M. le P. de Joinville.
Vice-président : M. le C. de Cavaignac.
Secrétaire : M. le C. de Beaumont.
Vice-secrétaire : M. le C. Vigier.

2e —— *Président :* M. le V. Borrelli.
Vice-président : M. le B. Thenard.
Secrétaire : M. le C. Ruty.
Vice-secrétaire : M. le M. de Raigecourt.

3e —— *Président :* Mgr le D. de Nemours.
Vice-prés. : M. le D. de Caumont-Laforce.
Secrétaire : M. le C. Foy.
Vice-sec. : M. Lesergeant de Monnecove.

4e —— *Président :* M. le C. de Saint-Cricq.
Vice-président : M. le B. Durrieu.
Secrétaire : M. le B. de Bussierre.
Vice-secrétaire : M. le C. de Richebourg.

5e —— *Président :* M. le D. de Fezensac.
Vice-président : M. Fulchiron.
Secrétaire : M. Girard.
Vice-secrétaire : M. le B. de Champlouis.

6e —— *Président :* M. le C. de la Villegontier.
Vice-président : M. le B. de Daunant.
Secrétaire : M. le C. de Chastellux.
Vice-secrétaire : M. Ferrier.

7e —— *Président :* M. le B. Fabvier.
Vice-président : M. le B. de Schauenburg.
Secrétaire : M. le M. de Maleville.
Vice-secrétaire : M. le D. d'Estissac.

Comité des pétitions : MM. Legentil, le comte Daru, Viennet, le baron Charles Dupin, le baron de Champlouis, le baron Tupinier et le marquis de Laplace.

71e Séance. — Jeudi, 1er juillet.

Rapports, par MM. le comte de Noé, le comte Cornudet, le baron Doguereau et Martell, sur cinq projets de loi de circonscriptions territoriales.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine, n° 51. Art. 45 (médecins cantonaux). Amendement de M. le baron de Barante : MM. Girard, le baron Feutrier, le marquis de Barthélemy (amendement), le baron Dupin, le marquis de Barthélemy et le marquis de Boissy. Rejet de l'amendement de M. le marquis de Barthélemy : MM. le baron de Barante, le marquis de Maleville, Fulchiron et le Rapporteur. Adoption du 1er paragraphe de l'amendement de M. le baron de Barante. — 2e paragraphe : MM. Paulze d'Ivoy, le baron de Sers (sous-amendement), le Ministre de l'instruction publique, le marquis de Boissy et Fulchiron. Adoption du deuxième paragraphe amendé et de l'ensemble de l'article.— Adoption des art. 46 et 47. — Art. 48 (attributions des conseils médicaux) : MM. le prince de la Moskowa et le Rapporteur. Adoption de l'art. 48 modifié. — Article additionnel : MM. Paulze d'Ivoy, le Ministre de l'instruction publique et le comte de Montalembert. — Titre VIII. *Des pénalités.* Art. 49. Adoption des deux premiers paragraphes. — Paragraphe 3 : M. le marquis de Boissy. Paragraphe 4 (bandagistes) : MM. le marquis de Boissy, le Rapporteur, Paulze d'Ivoy, le Ministre de l'instruction publique, Girot de l'Anglade, de Lagrené, le baron Feutrier et le comte d'Argout. Renvoi à la Commission. — Adoption des paragraphes 5 et 7. — Amendement de M. le comte de la Villegontier : MM. le comte de la Villegontier, Fulchiron, le Ministre de l'instruction publique, le Rapporteur, le comte de Montalembert, Vincens Saint-Laurent, de Lagrené (amendement), Cousin (amendement), le baron Feutrier, le prince de la Moskowa (amendement) et de Montépin. — Adoption d'un amendement proposé par la Commission. — Adoption des paragraphes de l'art. 49 renvoyés à la Commission, et adoption de l'article entier.

72e Séance. — Vendredi, 2 juillet.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, n° 51. — Adoption des art. 50, 51, 52 et 53.— Art. 54 : MM. le marquis de Barthélemy (amendement), le Ministre de l'instruction publique, le marquis de Boissy et le comte de Montalembert. Adoption des paragraphes 1 et 3 de la Commission. Rejet de l'amendement de M. le marquis de Barthélemy. Adoption du paragraphe 2 réservé et de l'ensemble de l'article. — Art. 55 : M. le comte de Montalembert. Adoption. — Article additionnel : MM. le marquis de Laplace, le Ministre de l'instruction publique et le comte de Castellane. — Adoption de l'art. 56 et dernier. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Adoption du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour l'achèvement du Palais de Justice de Rouen, n° 54.

Adoption, par assis et levé, du projet de loi tendant à ouvrir un crédit pour le payement du semestre échu de l'emprunt grec, n° 36. Annulation du scrutin.

73e Séance. — Samedi, 3 juillet.

Rapport du comité des pétitions, par M. le marquis de Barthélemy. — Pétitions concernant le chemin de fer de Cette à Bordeaux : MM. le baron Sers, le Ministre des travaux publics, le baron Charles Dupin, le vicomte Duchâtel et le vicomte Lemercier.

Dépôt, au nom du Ministre de la marine, du projet de loi relatif aux cours d'assises des colonies, n° 62.

Adoption des quatre articles du projet de loi sur les irrigations, n° 32.

Rapport du comité des pétitions, par MM. le comte de Chastellux et le baron Charles Dupin.—Pétition sur la situation des greffiers des conseils de guerre et des conseils de révision : MM. le marquis de Laplace et le Ministre de la guerre.

74e Séance. — Lundi, 5 juillet.

Présentation, par M. le Ministre des finances, du projet de loi tendant à proroger pendant trois ans certaines dispositions du Code forestier, n° 64.

Rapport, par M. de Cambacérès, sur le projet de loi relatif aux fêtes de Juillet, n° 61.

Rapport du comité des pétitions, par M. le comte de Chastellux. — Pétition de Bordeaux, relative aux droits de douanes en ce qui touche les grains, les bestiaux et les fers. Discussion sur le système protec-

teur : MM. le duc d'Harcourt, Fulchiron, le baron de Bussierre, le Ministre de l'agriculture et du commerce et Anisson-Duperon. Dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Scrutin sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit pour le payement du semestre échu de l'emprunt grec, n° 36.

Adoption d'un projet de loi relatif à un report de crédit de 155,000 fr. pour la dépense de la station navale sur les côtes occidentales d'Afrique, n° 40.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le marquis de Boissy, le Président et le comte d'Argout.

Adoption du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour réparations aux digues et levées, par suite des inondations, n° 49.

Discussion du règlement définitif du budget de l'exercice 1844, n° 42 : M. le marquis de Boissy. Adoption des articles. Scrutin. Adoption.

Adoption par assis et levé de trois projets de loi autorisant les villes de Châteauroux, du Mans et de Périgueux, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. Annulation du scrutin.

Éloge funèbre de M. le comte Charbonnel, par M. le comte de la Riboisière.

75e *Séance. — Mardi*, 6 *juillet*.

Dépôt, par M. Flourens, du rapport sur le projet concernant un crédit destiné à l'acquisition de diverses collections scientifiques, n° 26.

Dépôt, par M. Cordier, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, pour y établir l'école des mineurs de Saint-Étienne, n° 52.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local. — Deux scrutins sur divers projets d'intérêt local.

76e *Séance. — Mardi*, 20 *juillet*.

Présentation, par M. le Ministre des finances, du budget des dépenses pour l'exercice 1848, n° 63.

Rapport, par M. le baron Dupin, sur le projet de loi tendant à la prorogation des lois relatives à l'importation des céréales, n° 60.

Rapports, par M. le comte de Gramont, et par M. le comte de Greffulhe, sur deux projets de loi d'intérêt local.

Éloge funèbre de M. le C. Klein, par M. Viennet.

Rapport, par M. le comte Beugnot, sur un projet de loi relatif aux défrichements, n° 64.

Dépôt, au nom de M. le Ministre de l'intérieur : 1° du projet de loi sur les réfugiés, n° 68 ; 2° de la loi sur l'emprunt de la ville de Paris, n° 66, et 3° de divers projets de loi d'intérêt local.

Rapport, par M. le comte Daru, au nom de la Commission chargée d'examiner les titres de M. le comte de Talleyrand-Périgord.

Rapport, par M. le comte de Bondy, sur cinq projets de loi d'intérêt local.

Rapports, par M. Wustenberg, sur deux projets de loi relatifs à des crédits supplémentaires et extraordinaires, nos 37 et 39.

Rapports, par M. Lesergeant de Monnecove, sur trois projets relatifs à des emprunts votés par des villes.

Discussion générale du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du dix-septième anniversaire des Journées de Juillet 1830, n° 61 : MM. le vicomte Dubouchage, de Cambacérès rapporteur, le marquis de Boissy. Adoption des deux articles du projet. Scrutin. Adoption.

Présentation, au nom du Ministre des travaux publics, de deux projets de loi, le premier relatif à une allocation de crédit pour les chemins de Paris à Lille et à Valenciennes, d'Avignon à Marseille, et d'Orléans à Vierzon, n° 67 ; et le second relatif à des travaux à exécuter à l'école Polytechnique et au palais de la Chambre des Députés, n° 70.

Discussion générale du projet de loi amendé par la Chambre des Députés, relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18 : MM. le baron de Schauenburg, le comte de Castellane, le Ministre de la guerre, le marquis de Laplace et le marquis de Boissy. Adoption des cinq articles du projet. Scrutin. Adoption.

Adoption du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition de diverses collections scientifiques, n° 26.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le baron de Bussierre et le Président.

Discussion du projet de loi relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, n° 52.

Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur le projet de loi relatif aux relais de poste, n° 46.

77e *Séance. — Mercredi*, 21 *juillet*.

Présentation, par M. le Ministre de la marine, d'un projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve de l'amiral Duperré, n° 69.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de onze projets de loi d'intérêt local.

Admission de M. le comte de Talleyrand.

Discussion du projet de loi relatif à l'importation des céréales, n° 60 : MM. Anisson-Duperon, le baron Dupin rapporteur, le Ministre de l'agriculture et du commerce, le président Boullet et le marquis de Boissy. Adoption de l'article unique. Scrutin. Adoption.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le marquis de Boissy et le comte d'Argout.

Discussion sur le projet de loi relatif aux défrichements, n° 64. Article unique : MM. Anisson-Duperon, le Ministre de l'agriculture et du commerce, le marquis de Boissy et le Ministre de la marine. Adoption. Scrutin. Adoption. — Adoption de divers projets de loi d'intérêt local. — Annulation du scrutin.

78e *Séance. — Lundi*, 26 *juillet*.

Introduction de M. le comte de Talleyrand.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, des projets de loi relatifs : 1° au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71 ; 2° de celui de Lyon à Avignon, n° 72 ; 3° de celui de Versailles à Chartres, n° 73 ; 4° de Montereau à Troyes, n° 74, et 5° de Dieppe à Fécamp, n° 75.

Dépôt, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, de divers projets de loi d'intérêt local.

Présentation, par M. le Ministre des finances, du projet d'emprunt de 350 millions, n° 76.

Incident sur l'ordre du jour : MM. le baron de Bussierre et de Boissy.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires des exercices 1846 et 1847, n° 37 :

MM. le comte de Montalembert, le marquis de Boissy et le comte de Castellane. Adoption des art. 1, 2 et 3. — Art. 4 : MM. le comte de la Riboisière, le Ministre de la guerre, le comte de Montalembert, le baron de Barante et Cordier. Adoption des art. 4 à 14 et dernier, et des six articles du projet de loi additionnel.

Reprise du scrutin sur deux projets de loi d'intérêt local. Annulation.

79e *Séance.* — *Mardi*, 27 *juillet.*

Rapport, par M. le marquis de Laplace, sur le projet de loi tendant à ouvrir des crédits pour les travaux à exécuter à l'école Polytechnique et à la Chambre des Députés, n° 70.

Rapports, par M. le comte de la Villegontier, par M. Lesergeant de Monnecove, et par M. le baron Sers sur des projets de loi d'intérêt local.

Rapport, par M. le comte Daru, sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires des chemins de fer, n° 67.

Reprise du scrutin sur huit projets de loi d'intérêt local. Adoption.

Scrutin sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847 et des exercices clos, n° 37. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif aux relais de poste, n° 46 : MM. le baron de Crouseilhes, le Ministre des finances, le marquis de Boissy, le Garde des sceaux, le vicomte Dubouchage et le comte de Castellane. — Adoption des art. 1 et 2. — Adoption de la loi au scrutin secret.

80e *Séance.* — *Mercredi*, 28 *juillet.*

Rapports, 1° par M. le général Fabvier, rapport sur le projet de loi relatif aux réfugiés, n° 68 ; 2° par M. le comte de Chastellux et M. le baron de Schauenburg, rapports sur divers projets de loi d'intérêt local ; 3° et par M. Girard, rapport sur le projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Paris, n° 66.

Discussion de trente-six projets de loi d'intérêt local. Adoption des articles. Annulation du scrutin.

Rapports du comité des pétitions. M. le baron Nau de Champlouis, 1er rapporteur. Pétition des desservants et vicaires du canton de Grignan (Drôme) : M. le marquis de Barthélemy. — M. le comte de Chastellux, 2e rapporteur. Pétition relative à la remonte de la cavalerie : M. le Ministre de la guerre.

81e *Séance.* — *Vendredi*, 30 *juillet.*

Rapports, 1° par M. le comte Foy, rapport sur le projet de loi relatif aux cours criminelles dans les colonies, n° 62 ; 2° par M. le baron de Mackau, rapport sur le projet de loi relatif à une pension extraordinaire en faveur de la veuve de l'amiral Duperré, n° 69.

Discussion générale sur le projet de loi relatif à un emprunt de 25 millions à contracter par la ville de Paris, n° 66 : MM. Wustenberg, Besson, le baron Daunant et le Ministre de l'intérieur. Adoption de l'article unique. Scrutin. Adoption.

Adoption au scrutin de trente-six projets de loi d'intérêt local dont les articles ont été votés dans la précédente séance.

Adoption des cinq articles du projet de loi relatif à l'ouverture de nouveaux crédits pour les chemins de fer de Paris à Cette, d'Avignon à Marseille, et d'Orléans à Vierzon, n° 67. Scrutin. Adoption.

Incident sur la gare de Lille. Renvoi à la discussion du budget : M. le baron Duval.

Adoption des six articles du projet de loi relatif à l'ouverture de divers crédits relatifs à l'école Polytechnique et à la Chambre des Députés, n° 70. Scrutin. Adoption.

Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, au nom de la Commission du budget, n° 63.

Discussion du projet de loi relatif aux réfugiés, n° 68 : MM. le vicomte Dubouchage, le Ministre de l'intérieur, le marquis de Boissy et le comte de Castellane. — Article unique : M. le marquis de Boissy. Adoption. Scrutin. Adoption.

82e *Séance.* — *Samedi*, 31 *juillet.*

Rapports, par MM. Raguet-Lépine, le vicomte Sébastiani et Mérilhou, sur divers projets de loi d'intérêt local.

Rapport, par M. le baron Dupin, sur le projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour les dépenses de l'Algérie, n° 55.

Adoption de divers projets de loi d'intérêt local. — Annulation du scrutin.

Rapport du comité des pétitions, par MM. le marquis de Laplace et le baron Tupinier.

83e *Séance.* — *Lundi*, 2 *août.*

Rapports : par M. Cordier, rapport relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71 ; — par M. Girard, rapport relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon, n° 72 ; — par M. le duc de Fezensac, rapport relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes, n° 74 ; — par M. de Bussierre, rapport relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres, n° 73 ; — par M. le président Rousselin, rapport relatif aux embranchements de Dieppe, de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, n° 75 ; — par M. le comte de Portalis, rapport relatif à un emprunt voté par la ville de Marseille ; — par M. Jard-Panvillier, rapport relatif à la fixation du budget des recettes, n° 77 ; — et par M. Gay-Lussac, rapport relatif à la loi sur le sel, n° 59.

Discussion générale du budget des dépenses de l'exercice 1848, n° 63 : MM. le vicomte Dubouchage, le comte de Montalembert, le Ministre des affaires étrangères et le marquis de Boissy.

84e *Séance.* — *Mardi*, 3 *août.*

Incident sur le procès-verbal : MM. le marquis de Boissy et le baron de Schauenburg.

Dépôt, par M. Legentil, du rapport sur le projet relatif à l'emprunt de 350 millions, n° 76.

Suite de la discussion générale du budget des dépenses, n° 63 : M. le marquis de Boissy. — Art. 1er. État A. 1re partie. Dette publique. Adoption. 2e partie. Dotation : MM. le comte de Montalivet, le marquis de Boissy et le Ministre des finances. Adoption. — 3e partie. Services généraux des Ministères. Ministère de la justice et des cultes. Adoption. — Ministère des affaires étrangères : MM. le vicomte de Flavigny, le Ministre des affaires étrangères, le comte de Montalembert et le marquis de Boissy. Adoption. — Ministère de l'intérieur : MM. Fulchiron et le vicomte Hugo. Adoption. — Ministère de l'agriculture et du commerce : MM. le baron Dupin et Gabriel Delessert. Adoption. — Ministère des travaux publics : MM. le marquis de Boissy et Antoine Passy commissaire du Roi. Adoption. — Ministère de la guerre : MM. le

général Fabvier, le général Pelet, le général de Castellane, le marquis de Laplace, le Ministre de la guerre, le marquis de Boissy et le général Gourgaud. Adoption. — Ministère de la marine et des colonies : MM. le vice-amiral Grivel et le vice-amiral de Mackau. Adoption. — Ministère des finances. Adoption. — 4e partie. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et des revenus publics : MM. le marquis de Boissy et le Ministre des finances. Adoption. — 5e partie. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. Adoption.

85e *Séance.— Mercredi*, 4 *août.*

Suite de la discussion des articles du budget général des dépenses, n° 63. Adoption de l'état B, des art. 1 à 8 et dernier. Scrutin. Adoption.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à Mme la baronne Duperré, n° 69. — Art. 1er : M. le baron Charles Dupin. Adoption des trois articles du projet. Scrutin. Adoption.

Reprise du scrutin de huit projets de loi d'intérêt local votés dans l'une des dernières séances.

Adoption, 1° de onze et 2° de dix-sept projets de loi d'intérêt local.

Discussion générale du projet de loi relatif à la composition des cours royales dans les colonies, n° 62 : MM. le baron de Crouseilhes, le marquis de Gabriac, le baron Charles Dupin et le Ministre de la marine. — Adoption des deux articles. — Annulation du scrutin.

86e *Séance. — Jeudi*, 5 *août.*

Rapport du comité des pétitions : M. le comte Daru, rapporteur.

Rapport, par M. le marquis de Maleville, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales, n° 78.

Éloge funèbre, par M. le comte Molé, de M. le maréchal comte Valée.

Reprise du scrutin sur le projet de loi tendant à modifier, dans certains cas, la composition des cours criminelles des colonies, n° 62. Adoption.

Discussion générale du projet de loi relatif à l'ouverture des crédits extraordinaires pour les dépenses de l'Algérie, n° 55 : MM. le vicomte Dubouchage, le Garde des sceaux, le comte d'Alton-Shée, le général Moline de Saint-Yon, de la Rue commissaire du Roi, le général baron Fabvier, le marquis de Boissy et le Rapporteur. Art. 1er : M. le marquis de Boissy. Adoption des art. 1er à 5 et dernier. — Scrutin. Adoption.

87e *Séance. — Vendredi*, 6 *août.*

Incident à propos du procès-verbal : M. le vicomte Dubouchage.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71. Article unique : MM. le comte d'Alton-Shée et le Ministre des finances. Adoption de l'article unique du projet de loi et des articles de la convention annexée à ce projet. Scrutin. Adoption.

Discussion générale du projet de loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon, n° 72 : MM. le baron de Bussierre, le Ministre des travaux publics et le comte Daru. Adoption des quatre articles. — Scrutin. Rejet.

Adoption, sans discussion, du projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes, n° 74.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres, n° 73 : MM. le baron de Bussierre rapporteur, le Ministre des travaux publics, le Ministre des finances, le comte de Noailles, le Rapporteur, le comte de Castellane. — Adoption des deux articles du projet. — Scrutin. Annulation.

88e *Séance. — Samedi*, 7 *août.*

Rapport du comité des pétitions, par MM. le comte de la Riboisière et Legentil.

Reprise du scrutin du projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres, n° 73. Adoption.

Discussion générale du projet de loi relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, n° 75 : M. le comte d'Alton-Shée. — Adoption des trois articles du projet. — Scrutin. Adoption.

Adoption sans discussion de l'article unique du projet d'emprunt de Marseille.

Discussion générale du projet de loi relatif à l'emprunt de 350 millions, n° 76 : MM. le vicomte Dubouchage, le Ministre des finances, le marquis de Boissy et le marquis d'Audiffret. — Adoption de l'article unique. — Scrutin. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes, n° 77 : MM. le marquis de Boissy, le baron de Mackau, le Ministre de la marine, le marquis de Laplace et le Ministre de la guerre. — Adoption des articles 1 à 15. — Scrutin. Adoption.

89e *Séance. — Lundi*, 9 *août.*

Lecture de l'ordonnance de clôture de la session.

SOMMAIRES

DES

SÉANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

NOTA. Ces sommaires indiquent tous les travaux de la Chambre.—Les *numéros* renvoient au corps du volume.

1re *Séance. — Lundi*, 17 *août* 1846.

SÉANCE ROYALE.— Ouverture de la session. — Discours du Roi. — Prestation de serment. — *Préliminaire.*

2e à 11e *Séances. — Mardi*, 18 *à vendredi*, 28 *août.*

VÉRIFICATION de pouvoirs des Députés. — *Préliminaire.*

12e *Séance. — Samedi*, 29 *août.*

VÉRIFICATION de pouvoirs. — *Préliminaire.*

SCRUTIN pour la nomination du Président.

Votants		339
Majorité		170
M. Sauzet	223 voix	
M. Odilon Barrot	98	
M. Dupin	9	
M. Dupont de l'Eure	4	
M. de Lamartine	2	
Voix perdues	3	

M. Sauzet ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Président de la Chambre.

SCRUTIN pour la nomination des quatre Vice-Présidents.

Nombre des votants		338
Majorité absolue		170
M. Bignon	201 voix	
M. Lepeletier-d'Aunay	183	
M. Hébert	176	
M. Delessert (François)	129	
M. Billault	116	
M. Vatout	88	
M. de Lafayette	87	
M. Vivien	87	
M. Abbatucci	80	
M. Debelleyme	67	
M. Duprat	24	
M. de Tracy	22	
M. de Beaumont (Gustave)	20	
M. Dufaure	16	
M. Sapey	13	
M. de Villeneuve	3	
Voix perdues	13	

MM. Bignon, Lepeletier-d'Aunay et Hébert, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Vice-Présidents de la Chambre.

13e *Séance. — Lundi*, 31 *août.*

VÉRIFICATION de pouvoirs.

14e *Séance. — Mardi*, 1er *septembre.*

VÉRIFICATION de pouvoirs.

SCRUTIN pour la nomination du quatrième Vice-Président.

Nombre des votants		281
Majorité absolue		141
M. Delessert	147 voix	
M. Billault	86	
M. Vatout	25	
M. Debelleyme	20	
Voix perdues	3	

M. Delessert ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Vice-Président de la Chambre.

SCRUTIN pour la nomination des quatre Secrétaires de la Chambre.

Nombre des votants		248
Majorité absolue		143
M. de Bussières	152 voix	
M. Oger	145	
M. Lanjuinais	138	
M. Havin	127	
M. Saglio	121	
M. d'Angeville	106	
M. Vavin	59	
M. Carnot	59	
M. Cadeau d'Acy	57	

MM. de Bussières et Oger ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés Secrétaires de la Chambre.

Second tour de scrutin.

Nombre des votants		269
Majorité absolue		135
M. Saglio	150 voix	
M. Lanjuinais	117	
M. Havin	116	
M. d'Angeville	31	
Voix perdues	33	

MM. Saglio et Lanjuinais ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Secrétaires de la Chambre.

15e *Séance. — Mercredi*, 2 *septembre.*

INSTALLATION du bureau définitif. — Discours de MM. le Doyen d'âge et le Président élu. — *Préliminaire.*

Demande d'interpellation de M. Larabit au sujet des incendies qui désolent quelques départements. M. le Président fait observer que les interpellations doivent être annoncées, et que d'ailleurs aussitôt après l'installation du bureau définitif la Chambre doit se retirer dans ses bureaux pour nommer les trois commissions de l'adresse, des pétitions et de la comptabilité.

Lettre de M. Paillet, élu à Château-Thierry et la Rochelle, qui opte pour Château-Thierry.

Scrutin pour la nomination des deux Questeurs.

Nombre des votants.................. 286
Majorité absolue.................... 144

M. Clément a obtenu..... 172 voix
M. de l'Espée........... 122
M. Lacrosse............. 66
M. Quinette............. 63
M. de Laborde........... 57
M. Meynard.............. 29
M. Pierron.............. 23
M. Croissant............ 14

M. Clément ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé Questeur de la Chambre des Députés pour la présente législature.

Lecture du projet d'adresse.— *Préliminaire.*

Un second tour de scrutin.

Nombre des votants.................. 154
Majorité absolue.................... 128

M. de l'Espée........... 129 voix
M. de Laborde........... 106
M. Lacrosse............. 12
M. Quinette............. 3
M. Meynard.............. 3
M. Croissant............ 1

M. de l'Espée ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé Questeur pour la présente législature.

Commission de l'Adresse : MM. Muret de Bort, le maréchal Bugeaud, le comte d'Angeville, le comte de Las-Cases, Vitet, Cousture, le baron Desmousseaux de Givré, le comte Dejean, le vicomte Daru.

Commission des pétitions (n° 1) : MM. le comte de Mérode, de Boblaye, de Loynes, Tesnière, le baron Pérignon, Lenoble, le baron de Bastard, de Gasparin (Paul), Diutrans.

Commission de Comptabilité : MM. Cadeau d'Acy, le baron de Chassiron, de Loynes, Larnac, Demesmay, le général comte Meynadier, Dugabé, le vicomte Siméon, de Lacombe.

16e *Séance. — Jeudi*, 3 *septembre.*

Lettre de M. Gustave de Beaumont, élu à Saint-Calais et Mamers, qui opte pour Mamers.

Discussion du projet d'adresse (*Préliminaire*). — Incident. Interpellation de M. Larabit, et explications de M. le Ministre de l'intérieur sur les incendies. MM. Vatout et de la Rochejacquelein. — Discussion du projet d'Adresse : MM Mauguin, Arago, le Ministre de l'intérieur. Adoption au scrutin. *Préliminaire.*

Tirage au sort de la grande députation.

17e *Séance. — Vendredi*, 4 *septembre* 1846.

Lecture de l'ordonnance qui proroge la session au 11 janvier 1847.

18e *Séance. — Lundi*, 11 *janvier* 1847.

Séance royale. — Discours du Roi. — Prestation de serment des Pairs et des Députés présents.

19e *Séance. — Mardi*, 12 *janvier.*

Lettre de M. le Commandant supérieur de la garde nationale, relative au service d'honneur.

Lettre de M. le Ministre des finances relativement à la nomination de six candidats parmi lesquels le Roi doit choisir deux commissaires auprès de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Vérification de pouvoirs. Admission, sans débat, de MM. de Lamoricière, d'Andigné de la Châsse, Hennecart, Lavielle, marquis du Roure, général Thiard, Emmanuel Poulle, Berryer, Drault, Convers, Vigier, Ressigeac, Regnault.

Dépôt, par M. le Ministre des affaires étrangères, de documents diplomatiques relatifs aux mariages espagnols et à l'affaire de Cracovie.

Présentation, par M. le Ministre des finances :

1° Du projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de 1844, n° 42 ;

2° Du projet de loi sur les crédits extraordinaires de 1846 et de 1847, et les crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices clos, n° 37 ;

3° Du budget des recettes et des dépenses de 1848, nos 63 et 77.

Proposition de M. Lepeletier-d'Aunay pour la nomination par la Chambre de la Commission du budget : M. Lepeletier-d'Aunay. Rejet.

Présentation, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi relatif à l'importation des grains étrangers, n° 2.

Organisation des bureaux du 12 janvier :

1er bureau.	MM.	Hébert, *président.*
		Calmon fils, *secrétaire.*
2e	——	de Golbéry, *président.*
		le duc d'Elchingen, *secrétaire.*
3e	——	Calmon, *président.*
		le M. de la Tourette, *secrétaire.*
4e	——	Réal (Félix), *président.*
		le M. de Bérenger, *secrétaire.*
5e	——	le général Schneider, *président.*
		de Gasparin (Paul), *secrétaire.*
6e	——	Sapey, *président.*
		le C. de Mérode, *secrétaire.*
7e	——	le maréchal C. Sébastiani, *prés.*
		le B. Hallez-Claparède, *secrétaire.*
8e	——	Croissant, *président.*
		de Teisserenc, *secrétaire.*
9e	——	le général C. Meynadier, *président.*
		de Goulard, *secrétaire.*

20e *Séance. — Mercredi*, 20 *janvier.*

Vérification de pouvoirs. — Admission, sans débat, de MM. Hallez-Claparède, d'Etchegoyen, Bethmont et Drault. — Annulation de l'élection de M. Ernest Portalis pour défaut d'âge.

Rapport de M. Darblay sur le projet de loi relatif à l'importation des grains etrangers, n° 2.

Scrutin pour la nomination de six candidats aux fonctions de commissaires de surveillance près la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations.

Nombre des votants.................. 232
Majorité absolue.................... 117

M. Delessert a obtenu..... 155 voix
M. Bignou............... 144
M. J. Périer............ 117
M. Vuitry............... 105
M. Gouin................ 82
M. Fould................ 81

M. Ganneron............ 77
M. Ribouet.............. 62
M. Garnon.............. 58
M. Duprat.............. 58
M. d'Eichtal............. 45
M. Gauthier de Rumilly... 34
M. Guyet-Desfontaines.... 30
M. Garnier-Pagès......... 26

En conséquence, MM. Delessert, Bignon et Joseph Périer, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés candidats.

21ᵉ *Séance. — Vendredi, 22 janvier.*

Scrutin pour la nomination de trois candidats aux fonctions de membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Votants....................... 336
Majorité...................... 119
M. Vuitry a obtenu....... 131
M. Ribouet.............. 117
M. Benoît Fould.......... 99
M. Gouin................ 85
M. Ganneron............. 77
M. Duprat............... 48
M. Garnon............... 33
M. Garnier-Pagès......... 15
M. d'Eichtal............. 14
M. Gaulthier de Rumilly... 7

M. Vuitry est seul proclamé candidat.

Ballotage.

M. Ribouet a obtenu...... 134
M. Benoît Fould......... 118
M. Ganneron............ 110
M. Gouin............... 104

MM. Ribouet et Benoît Fould sont proclamés.

22ᵉ *Séance. — Mardi, 26 janvier.*

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de projets de loi d'intérêt local.

Vérification de pouvoirs. — Admission de MM. Persil, Lombard de Bussières et Guerrin.

Lecture du projet d'adresse en réponse au discours du Trône, nº 3. — Discussion du projet fixée à lundi. — Débat sur une proposition de M. de Bussières, secrétaire, relativement à la liste d'ordre d'inscription des orateurs : MM. de Bussières, Desmousseaux de Givré, Lanjuinais et Durand (de Romorantin). — Adoption de la proposition. A 8 heures du matin, heure indiquée par M. le Président, tous les orateurs qui se présenteront auront le même droit ; le sort décidera de la priorité entre eux. Ceux qui arriveront ensuite seront inscrits au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif à l'intérieur, nº 6.

Demande de communication de pièces, au sujet du rappel de M. Barbet de Jouy : MM. de Beaumont (de la Somme), et le Ministre des affaires étrangères, qui répond qu'il examine en ce moment, et qu'il verra s'il peut communiquer.

23ᵉ *Séance. — Lundi, 1ᵉʳ février.*

Communication de l'ordonnance royale du 24 janvier dernier, qui nomme MM. F. Delessert et Bignon membres de la Commission de surveillance près la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations.

Vérification de pouvoirs. — Admission de MM. Letourneux, de Castellane et de Grille. — Annulation de l'élection de M. Siéyes, faute de production de pièces constatant le cens d'éligibilité.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 2 millions pour secours aux bureaux de charité et aux établissements de bienfaisance, nº 5.

Présentation, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi relatif au transport des céréales et des denrées par bâtiments étrangers, nº 4.

Discussion générale du projet d'adresse, nº 3 : MM. Roger (du Nord), Desmousseaux de Givré, Garnier-Pagès. — Discussion des paragraphes. — Paragraphe 1ᵉʳ, adoption. — Paragraphe 2 : MM. Billault, Bureaux de Pusy et le Ministre des affaires étrangères.

24ᵉ *Séance. — Mardi, 2 février.*

Vérification de pouvoirs. — Admission de M. Desmortiers.

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. — Paragraphe 3 (Mariages espagnols) : MM. Charles de Lesseps, de Lavergne, Crémieux, Guizot ministre des affaires étrangères, et Drouyn de Lhuys. Adoption. — Paragraphe additionnel de MM. Dufaure et Billault : MM. Dufaure, le Ministre des affaires étrangères, Billault, Odilon Barrot et de Tocqueville. — Scrutin. Rejet du § additionnel.

25ᵉ *Séance. — Mercredi, 3 février.*

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. Parag. 4 (Affaire de la Plata). Adoption. — Observation : MM. Saint-Marc Girardin et le Président. — Paragraphe 5 (Traité avec la Russie) : MM. Clappier et le Ministre des affaires étrangères. Adoption. — Observation sur le paragraphe 6 : MM. Thiers, le Ministre des affaires étrangères, Berryer, Crémieux, Lherbette, Vitet rapporteur, Falloux, de Mornay, de Genoude et Denis Benoist. — Discussion du paragraphe 6 (Cracovie) : MM. Odilon Barrot, Guizot ministre des affaires étrangères, Dupin et Vitet. Adoption.

26ᵉ *Séance. — Jeudi, 4 février.*

Rapport, par M. de Loynes, sur un projet de loi d'intérêt local.

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. Paragraphe 2. — Incident : MM. Luneau et Dupin. — Discussion du paragraphe 2 (Relations extérieures) : M. Thiers.

27ᵉ *Séance. — Vendredi, 5 février.*

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. Paragraphe 2 : MM. Guizot ministre des affaires étrangères, Billault, Berryer.

28ᵉ *Séance. — Samedi, 6 février.*

Dépôt de deux projets d'intérêt local.

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. Paragraphe 2 : MM. Berryer, Odilon Barrot, Hébert, de Lasteyrie, le Ministre des affaires étrangères, Bureaux de Pusy et de Maleville. Adoption du paragraphe. — Affaires de Syrie et de Taïti : MM. de Quatrebarbes, le Ministre des affaires étrangères, Léon de Maleville, Saint-Marc Girardin, le Ministre de la marine, Jules de Lasteyrie, Lacrosse, Gustave de Beaumont et le Ministre des affaires étrangères.

29ᵉ *Séance. — Lundi*, 8 *février*.

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local, relatif au département du Loiret. Art 1ᵉʳ, adoption. — Art. 2. Le projet est relatif à un emprunt local pour ateliers de charité et secours. M. Donatien Marquis prend cette occasion de critiquer le mode de répartition des secours généraux et locaux, qui n'est pas équitable, faute d'un travail au centre. M. Antoine Passy répond que les préfets sont consultés, mais que la distribution a eu lieu subitement, ce qui a rendu le contrôle incomplet. L'observation n'a pas d'autre suite. Le projet est adopté.

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. — Paragraphe 7 (Finances) : MM. Ferdinand de Lasteyrie, de Castellane, Ledru-Rollin, le Ministre des finances, Quinette, Gaulthier de Rumilly, Mauguin et d'Eichtal.

30ᵉ *Séance. — Mardi*, 9 *février*.

Rapport, par M. Dutens, sur un projet de loi d'intérêt local, le Mans.

Rapport, par M. Clappier, sur le projet de loi relatif au cabotage, nº 4.

Suite de la discussion de l'adresse, nº 3 : MM. Mauguin, Laplagne ministre des finances, Léon Faucher. — MM. Duvergier de Hauranne (amendement), de Castellane, Laplagne ministre, Thiers (observations et conversations diverses), Vitet rapporteur, de Castellane (amendement). — Rejet de l'amendement de M. Duvergier de Hauranne. Adoption de la rédaction de la Commission, modifiée dans le sens de l'amendement de M. de Castellane. — Paragraphe 8 (Législation et administration) : MM. de Carné, de Salvandy ministre, Isambert, Victor Grandin.

31ᵉ *Séance. — Mercredi*, 10 *février*.

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. Paragraphe 8 : MM. Blanqui, Grandin. — Observation de M. Roger (du Loiret) : MM. Roger (du Loiret) et le Garde des sceaux par intérim. — Observation de M. de la Plesse : MM. de la Plesse, le Ministre des affaires étrangères et Dupin. — Observation de M. Ducos : MM. Ducos et le Ministre des travaux publics. Vote du Paragraphe 8. — Paragraphe 9 : MM. Gaulthier de Rumilly et le Ministre des travaux publics. — Paragraphe 10 : MM. de Castellane, le Ministre de la marine, le Ministre de la guerre, Lacrosse, Lherbett, Léon de Maleville, le Ministre de l'instruction publique, Bureaux de Pusy, le Ministre de la guerre et Dufaure. — Amendement de M. de Tracy : MM. de Tracy et le Rapporteur. Rejet. — Adoption du paragraphe 10. — Paragraphe 11. Adoption de la première partie. — Deuxième partie du paragraphe. Amendement de MM. Gustave de Beaumont, Bethmont et Léon de Maleville : MM. Gustave de Beaumont, de Gasparin, le Ministre des finances, Lanyer.

Rapport de M. Vatout sur le projet de loi relatif à un crédit de 2 millions destinés aux établissements de bienfaisance, nº 5.

32ᵉ *Séance. — Jeudi*, 11 *février*.

Adoption d'un projet de loi d'intérêt local, relatif à la ville du Mans.

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. Paragraphe 11. Amendement de MM. Gustave de Beaumont, Bethmont et Léon de Maleville : MM. Léon de Maleville, le Ministre de l'intérieur, Dufaure, le Ministre des travaux publics, Mauguin et Crémieux. — Scrutin. Rejet de l'amendement.

33ᵉ *Séance. — Vendredi*, 12 *février*.

Suite de la discussion du projet d'adresse, nº 3. — Paragraphe dernier. — Amendement de M. de Genoude : MM. de Genoude, Larabit. Rejet. — Vote de la seconde partie du 11ᵉ et dernier paragraphe. — Scrutin sur l'ensemble du projet d'adresse. Adoption.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à l'acquisition d'une maison, à Vichy, pour servir d'hôpital militaire, nº 15.

Discussion du projet de loi relatif au cabotage des grains, farines, légumes secs, etc., de l'Océan dans la Méditerranée, et de la Méditerranée dans l'Océan, nº 4. Art. 1ᵉʳ : MM. Darblay, Ducos, Lacrosse, Clapier (de Marseille) rapporteur, le Ministre des finances, Demesmay, d'Angeville, le Ministre des travaux publics, Mauguin, le Ministre de l'intérieur, Clapier rapporteur, Gaulthier de Rumilly. Adoption de l'article 1ᵉʳ. — Art. 2 : M. le Ministre des finances. Amendement : MM. Demesmay, Darblay, le Ministre des finances, Lacrosse, le Ministre de la marine, de Tracy. Adoption des art. 2 et 3. — Scrutin sur l'ensemble du projet. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à un secours de 2 millions aux hospices et bureaux de bienfaisance, nº 5 : MM. Glais-Bizoin et le Ministre de l'intérieur. Adoption des art. 1 et 2 du projet. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption.

Organisation des bureaux du 13 février :

1ᵉʳ bureau.	MM.	Mater, *président*.
		le M. de la Tourrette, *secrétaire*.
2ᵉ	—	Perrier (Ain), *président*.
		le C. de Mérode, *secrétaire*.
3ᵉ	—	Rondeaux, *président*.
		de Jouvencel, *secrétaire*.
4ᵉ	—	Gauthier d'Uzerche, *président*.
		Moulin, *secrétaire*.
5ᵉ	—	Clément, *président*.
		Plichon, *secrétaire*.
6ᵉ	—	Locquet, *président*.
		Calmon fils, *secrétaire*.
7ᵉ	—	Sapey, *président*.
		le M. de Laguiche, *secrétaire*.
8ᵉ	—	Dintrans, *président*.
		le C. Béker (Martha), *secrétaire*.
9ᵉ	—	Croissant, *président*.
		Collignon, *secrétaire*.

Commission des pétitions : MM. de Bontin, Martin (Rhône), le marquis de Torcy, le duc d'Uzès, Vautier (Abel), Verninac, le duc de Marmier, le marquis de Bérenger, Delacour.

34ᵉ *Séance. — Mercredi*, 17 *février*.

Présentation, au nom de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, de trois projets de loi, ayant pour objet les modèles et dessins de fabrique, nº 79, les livrets d'ouvriers, nº 79, et les marques de fabrique et de commerce, nº 79.

Rapport, par M. Chabaud-Latour, sur le projet de loi relatif à l'effectif dans les divisions territoriales de l'intérieur, nº 6.

Présentation, par M. le Ministre des finances, de six projets de loi tendant, 1º à établir un service transatlantique entre les ports de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, et le Brésil, les Antilles et la Havane, nº 79 ; 2º à établir un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, nº 12 ; 3º à autoriser la banque de France à émettre des billets de 250 fr., nº 29 ; 4º à proroger de dix ans la faculté de concéder sur estimation des terrains domaniaux usurpés, nº 25 ;

5° à établir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la ville de Rouen, n° 16 ; 6° à opérer un échange entre l'État et le département de la Somme, n° 10.

Présentation, par M. le Ministre de l'instruction publique, de deux projets de loi portant demande de crédits pour divers établissements universitaires, n° 27, et pour l'achat de collections, n° 26.

35e *Séance. — Lundi, 22 février.*

Vérification de pouvoirs. Élection de M. le comte de la Ferronnays validée. Admission ajournée jusqu'à production de pièces.

Observation de M. Glais-Bizoin, relativement à l'élection de Quimperlé.

Lecture de la proposition de M. d'Angeville sur les irrigations, n° 32.

Lecture de la proposition de M. Demesmay, relative à la réduction de l'impôt du sel, n° 59.

Présentation, par M. le Ministre de la marine, d'un projet de loi portant demande d'un crédit pour pourvoir à l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des bâtiments de commerce, n° 11.

Lecture de la proposition de M. Glais-Bizoin sur la réforme postale, n° 47.

Lecture de la proposition de M. Achille Fould, relative à l'annulation de rentes 3 p. 0/0 rachetées par la caisse d'amortissement, n° 7.

Présentation, par M. le Ministre des finances, de deux projets de loi, l'un relatif aux conditions de jouissance et au mode de payement des pensions, n° 22; l'autre au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier, n° 64.

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. Boblaye, Mathon de Fogères, Lenoble et Paul de Gasparin. — Pétition des colons de Saint-Domingue : MM. de Beaumont (de la Somme) et le Ministre des affaires étrangères. — Pétition relative aux octrois : M. de Beaumont (de la Somme).

Discussion du projet de loi relatif à l'accroissement de l'effectif des divisions territoriales de l'intérieur, n° 6 : MM. Nicolas, le Ministre de l'intérieur, Ferdinand de Lasteyrie, le Ministre de la guerre, Deslongrais, le Ministre des finances, César Bacot, Richond des Brus, le général Oudinot. — Discussion des articles. Art. 1er (Tableau). Chapitre V (Gendarmerie). Adoption. — Chapitre IX (Solde et entretien des troupes) : MM. Bureaux de Pusy, de Chabaud-Latour rapporteur, Larabit. Adoption des articles. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption.

36e *Séance. — Mardi, 23 février.*

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à l'accélération du remboursement des cautionnements aux compagnies de chemins de fer, n° 28.

Développement de la proposition de MM. d'Angeville et de Lafarelle sur les irrigations. Prise en considération, n° 32.

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. Bouland, Pidancet et de Bastard. — Pétition sur le favoritisme dans les promotions militaires : MM. Donatien Marquis et Rouland rapporteur. — Pétition relative à des modifications à la loi sur la chasse : MM. Donatien Marquis, de Beaumont (de la Somme) et Antoine Passy. — Pétition relative à un impôt sur les chiens : MM. de Tracy et Remilly. — Pétition relative aux pièces de 1 centime : MM. Ferdinand de Lasteyrie, Poisat et Durand (de Romorantin).

37e *Séance. — Samedi, 27 février.*

Lecture de la proposition de M. Remilly pour l'établissement d'une taxe sur la race canine, n° 48 ; de la proposition de M. Horteusius de Saint-Albin, relative aux pétitions renvoyées aux Ministres, n° 13; de la proposition de M. Taillefer sur le déclassement des routes départementales et leur reclassement, portion en routes royales, portion en chemins de grande communication, n° 8.

Développement de la proposition de M. Demesmay, ayant pour objet la réduction de l'impôt du sel, n° 59 : MM. Demesmay, le Ministre des finances, Dupin. Prise en considération.

Vérification de pouvoirs. Rapport de M. le duc d'Elchingen sur l'élection de M. Drouillard : MM. Lherbette et le Ministre de l'intérieur. Annulation de l'élection.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre : 1° d'un projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de 1847, pour les services militaires et civils de l'Algérie, n° 55 ; 2° d'un projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de la guerre, sur les exercices 1847, 1848 et 1849, un crédit de 3 millions pour l'établissement en Algérie de camps agricoles, n° 79 : MM. Marquis, Gustave de Beaumont, Vuitry, Quinette, de Mornay, le Ministre de l'intérieur. Renvoi des deux projets de loi à l'examen d'une Commission composée de dix-huit membres.

Développement de la proposition de M. Glais-Bizoin sur la réforme postale, n° 47 : MM. Glais-Bizoin, le Ministre des finances, de Lahaye-Jousselin. Prise en considération.

Rapports de la Commission des pétitions : MM. Quenson et de Lafarelle, rapporteurs.

38e *Séance. — Mercredi, 3 mars.*

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de deux projets de loi d'intérêt local, relatifs aux départements de la Nièvre et du Cher, et d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 4 millions pour subvention aux travaux d'utilité communale, n° 9. — Observation de M. de Beaumont (de la Somme) : MM. le Ministre de l'intérieur et de Beaumont (de la Somme).

Rapports, par MM. Lapène et Goury, sur des projets de loi d'intérêt local.

39e *Séance. — Samedi, 6 mars.*

Adoption de trois projets de loi d'intérêt local.

Rapport, par M. d'Oraison, sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Somme, n° 10.

Rapport, par M. Humann, sur le projet de loi portant demande d'un crédit de 4 millions pour subvention aux travaux d'utilité communale, n° 9.

Développement de la proposition de M. Achille Fould, concernant l'annulation des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, n° 7. — Discussion sur la prise en considération : MM. Vuitry, Clapier et Laplagne ministre des finances. Rejet.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à un crédit de 30,000 fr. pour l'entretien de la route royale entre Lyon et Marseille, n° 20; 2° d'un projet de loi relatif à un crédit

de 120,000 fr. pour la restauration de la route départementale de Marseille à Avignon, et d'Arles à Avignon, n° 20.

40° *Séance. — Lundi*, 8 *mars*.

Lecture de la proposition de M. Hallez-Claparède, relative aux servitudes militaires, n° 79, et de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, sur la réforme électorale, n° 17.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de deux projets de loi relatifs à des emprunts pour la commune des Batignolles et pour la ville de Rouen.

Demande d'interpellations relativement à la présentation d'un projet de loi sur les relais de poste : MM. de Mornay, Deslongrais, Odilon Barrot et le Ministre des finances, n° 46.

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Achille Fould, concernant l'annulation de rentes 3 p. 0/0 : MM. Jules de Lasteyrie, Achille Fould, Bureaux de Pusy et le Ministre des finances. Rejet de la prise en considération, n° 7.

Rapport, par M. Lanyer, sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre le Havre et New-York, n° 12.

Rapport, par M. Lacrosse, sur le projet de loi portant demande d'un crédit pour l'entretien de bateaux à vapeur affectés au remorquage des navires chargés de grains, n° 11.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi d'échange, n° 23.

Développements, par M. Taillefer, de sa proposition sur le déclassement et le reclassement des routes départementales : MM. Taillefer, Collignon, Blanqui, Luneau, d'Angeville, de la Plesse, Lherbette et le Ministre de l'intérieur. Rejet de la prise en considération, n° 8.

41° *Séance. — Mardi*, 9 *mars*.

Rapports, par M. de Bontin, de Costé, sur des projets de loi d'intérêt local.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4 millions pour subvention à des travaux d'utilité communale, n° 9. Art. 1er : MM. Roger (du Loiret), le Ministre de l'intérieur, de Mornay, Glais-Bizoin, Blin de Bourdon, de la Plesse, de Courtais et Darblay. — Amendement proposé par M. de Courtais. Rejet. — Scrutin sur le projet de loi. Adoption.

Vérification de pouvoirs. Admission de M. Tassel et ajournement de M. Darrot-Andrieu.

Discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Somme. Scrutin. Adoption, n° 10.

Règlement de l'ordre du jour : M. le Président, M. Glais-Bizoin.

42° *Séance. — Vendredi*, 12 *mars*.

Rapport, par M. Richond des Brus, sur le projet de loi relatif à l'acquisition d'un immeuble à Vichy, n° 15.

Lecture de la proposition de M. de Lahaye-Jousselin, relative au défrichement des terres incultes, n° 14.

Présentation, par M. le Ministre des finances, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1845, n° 79.

Développement de la proposition de M. Hallez-Claparède, sur les servitudes militaires, n° 79. — Discussion sur la prise en considération : M. le Ministre de la guerre. Adoption de la prise en considération.

Annonce du décès de M. Martin (du Nord), garde des sceaux.

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit pour le remorquage des navires de commerce chargés de grains : MM. d'Angeville, le Ministre de la marine, Benoit Fould. — Scrutin. Adoption, n° 11.

Organisation des bureaux du 13 mars :

1er bureau.	MM.	Croissant, *président*.
		le M. de la Tourette, *secrétaire*.
2e	—	Moreau (Meurthe), *président*.
		Verninac, *secrétaire*.
3e	—	Rondeaux, *président*.
		de Loynes, *secrétaire*.
4e	—	Lavielle, *président*.
		Persil, *secrétaire*.
5e	—	Sapey, *président*.
		Delacour, *secrétaire*.
6e	—	Desmortiers, *président*.
		le M. de Laguiche, *secrétaire*.
7e	—	Goury, *président*.
		le C. de Mérode, *secrétaire*.
8e	—	le général Schneider, *président*.
		de Gasparin (Paul), *secrétaire*.
9e	—	Clément, *président*.
		le M. de Castellane, *secrétaire*.

Commission des pétitions : MM. Ardant, le baron de Salles, le baron Lombard-Buffières, le baron Lecouteulx, Royer (Casimir), Bergevin, Beker (Martha), Casimir Périer, le comte de la Ferronnays.

43° *Séance. — Samedi*, 13 *mars*.

Adoption de deux projets de loi d'intérêt local concernant les départements de la Nièvre et du Cher.

Interpellations relatives aux relais de postes : MM. le Ministre des finances et de Mornay, n° 46.

Développement de la proposition de M. Rémilly, portant établissement d'un impôt sur la race canine, n° 48. — Discussion sur la prise en considération : MM. Maurat-Ballange et de Tracy. Adoption de la prise en considération.

Discussion du projet de loi concernant l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre le Havre et New-York, n° 12. — Art. 1er : MM. Lanyer rapporteur, Lherbette, le Ministre des finances, Sallandrouze, Lacrosse et le Ministre des finances. — Article 1er du projet de loi. Adoption. — Articles de la convention. Adoption. — Cahier des charges. — Art. 1er : MM. Leseigneur, Dumas, Lacrosse, le Rapporteur et le Ministre de la marine. Adoption. — Amendement de M. Dumas : MM. le Rapporteur, Chégaray, Benoist, Jules de Lasteyrie et Dumas. Rejet. — Art. 16. Amendement de M. Glais-Bizoin : MM. Glais-Bizoin, Galos, le Rapporteur et le Ministre des finances. Adoption de l'article amendé. — Art. 19 : MM. Jules de Lasteyrie, le Rapporteur, Benoist, Galos, le Ministre des finances et Lacrosse. Adoption. — Vote du cahier des charges dans son ensemble.

Incident relatif à la qualification d'Excellence donnée au Ministre dans l'intitulé de la Convention : MM. Glais-Bizoin, le Ministre des finances, Deslongrais et Lherbette.

44° *Séance. — Lundi*, 15 *mars*.

Suite de la délibération de la Chambre sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de pa-

quebots à vapeur du Havre à New-York, n° 12. — Amendement de M. Lherbette : MM. Lepeletier d'Aunay, Lherbette, le général Subervie, Luneau et Glais-Bizoin. Retrait de l'amendement. Adoption des art. 1 et 2, et adoption de la loi au scrutin de division.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 500,000 fr. pour subvention à la gendarmerie départementale, n° 24.

Rapport, par M. Cousture, sur l'octroi de Rouen, n° 16.

Développements de la proposition de M. Hortensius de Saint-Albin, n° 13: MM. Hortensius de Saint-Albin, de Falloux, le Ministre de l'intérieur, Larabit, Lherbette, Dupin, Crémieux. Rejet de la prise en considération.

Rapport de pétitions. — Pétition relative à l'établissement d'un enseignement agricole: M. le Ministre de l'instruction publique. — Pétition du sieur Hoffmann, tendant à la demande d'un secours annuel: MM. le Ministre de l'instruction publique, Vivien, Guyet-Desfontaines, Odilon Barrot. — Pétition relative aux inondés de la Loire: MM. Larabit, Roger (du Loiret), le Ministre de l'instruction publique et de Beaumont (de la Somme). — Pétition des employés de la préfecture de Seine-et-Oise: MM. Antoine Passy et de Lafarelle rapporteur.

45ᵉ *Séance.— Mercredi*, 17 *mars.*

Rapport de M. Henri de Laplane sur l'élection du 2ᵉ collége du département du Var: MM. Donatien Marquis et Poulle. Débat, relativement au cens électoral, sur une question de donation par avancement d'hoirie. Admission de M. Ernest Portalis.

Développement de la proposition de M. de Lahaye-Jousselin, relative à la culture des terres en friche. — Discussion sur la prise en considération: MM. de la Plesse, de Tracy, le Ministre du commerce, Duraut (de Romorantin), César Bacot, de Lahaye-Jousselin. Rejet de la prise en considération, n° 14.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi sur les communications par relais de postes, n° 46. — Observation de M. Havin.

Délibération sur le projet de loi relatif à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy. Adoption par assis et levé et au scrutin, n° 15.

46ᵉ *Séance. — Samedi*, 20 *mars.*

Reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy, n° 15. Adoption.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de cinq projets de loi d'intérêt local, concernant des emprunts pour les villes de Laval, de Limoges et de Saintes, et les départements de l'Ardèche et de la Seine-Inférieure, et d'un projet de loi portant demande d'un *nouveau* crédit de 2 millions pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance n° 19. — Observation relative à la présentation des projets de loi d'intérêt local : MM. de Torcy et le Ministre de l'intérieur.

Rapport, par M. Dilhan, sur le projet de loi tendant à proroger de dix ans la faculté de concéder, sur estimation, les terrains domaniaux usurpés, n° 21.

Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen, n° 16: MM. de la Grange, Creton, Luneau, Deslongrais, le Ministre des finances, Desmousseaux de Givré, Lefort-Goussollin, Mahul, Blanqui. Scrutin. Adoption.

Rapport, par M. Dessauret, sur le projet de loi sur les pensions, n° 22.

Rapport, par M. Collignon, sur un crédit supplémentaire pour des routes royales et des routes départementales, n° 20.

47ᵉ *Séance. — Lundi*, 22 *mars.*

Scrutin pour nommer un vice-président de la Chambre, en remplacement de M. Hébert, nommé Garde des sceaux.

Nombre des votants... 321
Majorité absolue...... 161

M. Duprat a réuni..........	122 suffrages.
M. de Maleville...........	101
M. Debelleyme............	43
M. Vuitry..............	16
M. Vitet..........	7
M. Vatout..............	5
M. Lanyer..............	4

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin.

Nombre des votants.. 346
Majorité absolue.... 174

M. Duprat a obtenu	166 suffrages.
M. Léon de Maleville.......	136
M. Debelleyme............	34

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue au second tour de scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre MM. Duprat et Léon de Maleville, qui ont réuni le plus de voix.

Nombre des suffrages exprimés..	358
M. Léon de Maleville a obtenu	179
M. Duprat..........	178
Voix perdue..............	1

En conséquence, M. Léon de Maleville est proclamé vice-président de la Chambre. (Sensation prolongée.)

Rapport, par M. Lenoble, sur le projet de loi relatif aux cautionnements des compagnies de chemins de fer, n° 28.

Développements de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, sur la réforme électorale, n° 17.

48ᵉ *Séance. — Mardi*, 23 *mars.*

Rapports, par MM. de Loynes et Pidancet, sur deux projets de loi d'intérêt local, concernant le département de la Seine-Inférieure et la ville de Rouen.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, sur la réforme électorale, n° 17: MM de Golbéry, de Genoude, Lindières, Isambert, d'Haussonville et de la Rochejaquelein.

Rapport, par M. Vatout, sur le 2ᵉ projet de loi relatif à un crédit de 2 millions pour secours aux bureaux de charité et aux institutions de bienfaisance, n° 19.

49ᵉ *Séance. — Mercredi*, 24 *mars.*

Rapports, par MM. de Salles et de Loynes, sur deux projets de loi d'intérêt local.

Incident sur le procès-verbal : MM. Glais-Bizoin, de Golbéry et le Président.

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative à la réforme électorale, n° 17: MM. Gustave de Beaumont, Moulin, Billault, le Ministre de l'intérieur.

50e Séance. — Jeudi, 25 mars.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, d'un projet de loi portant demande d'un crédit additionnel de 450,000 fr. pour l'inscription de pensions militaires en 1847, n° 35.

Adoption de deux projets de loi d'intérêt local concernant le département de la Seine-Inférieure et la ville de Rouen.

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative à la réforme électorale, n° 17 : MM. Crémieux, Peltereau-Villeneuve, Odilon Barrot et de Carné.

51e Séance. — Vendredi, 26 mars.

Rapport, par M. Genty de Bussy, sur le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour la gendarmerie, n° 24.

Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, concernant la commune des Batignolles et la ville de Laval.

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative à la réforme électorale, n° 17: MM. Blanqui, Guizot ministre des affaires étrangères, Berryer, de Castellane, Clapier (de Marseille) et Duvergier de Hauranne.— Scrutin de division. Rejet de la prise en considération.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi additionnel aux crédits supplémentaires, n° 37.

52e Séance. — Samedi, 27 mars.

Rapport, par M. Lapène, sur un projet de loi d'échange (Lalut), n° 23.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de projets de loi d'intérêt local.

Rapport de la Commission des pétitions, présentés par MM. Boblaye, de Bastard, Lecoulteux, d'Etchegoyen, Rouland, de Marmier.— Pétition de l'association médicale de l'arrondissement de Marmande : MM. de Salvandy ministre de l'instruction publique, Lestiboudois, de Bastard rapporteur, Monnier de la Sizeranne.

Rapport de M. Lestiboudois sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 162,000 fr. à M. le Ministre de l'instruction publique, pour l'acquisition de collections scientifiques, n° 26.

Pétition relative aux réfugiés espagnols : M. de Marmier rapporteur, et M. Marquis. — Pétition sur la liberté d'enseignement : MM. Rouland, de la Plesse, de Falloux, de Tracy et Havin.

53e Séance. — Lundi, 29 mars.

Développements de la proposition de MM. Émile de Girardin et Glais-Bizoin, relative au port des imprimés et à la suppression du droit de timbre, n° 79. Discussion sur la prise en considération : M. le Ministre des finances. Adoption.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, n° 19. Scrutin. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour la réparation des routes n°s 7 et 8, et à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour la réparation des routes départementales n°s 1, 10 et 15, dans le département des Bouches-du-Rhône, n° 20. Art. 1er. Adoption.—Art. 2 : MM. Roger (du Loiret), le Ministre des travaux publics, de Beaumont (de la Somme) et Mahul. Adoption des art. 2 et 3. — Scrutin de division. Adoption.

Rapports, par MM. Goury, de Bontin, Dutens, Lapène, de Loynes, de Salles, Costé, sur des projets de loi d'intérêt local, concernant le département de l'Ardèche, les villes de Nantes, de Lille, d'Arras, de Saintes, d'Elbeuf, d'Angers et de Limoges.

Rapport sur le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire applicable aux travaux et dépenses à faire pour améliorations de divers établissements d'instruction publique, n° 27.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit pour le payement du semestre de l'emprunt grec, n° 36.

54e Séance. — Mardi, 30 mars.

Discussion du projet de loi tendant à appliquer à toutes les classes des pensionnaires certaines dispositions de la législation en vigueur, relatives aux conditions de jouissance et au mode de payement des pensions, n° 22 : MM. Duprat, Dessauret rapporteur, Lepeletier d'Aunay, le Ministre des finances, d'Haubersart.—Amendement de M. d'Haubersart : MM. Deslongrais, Lepeletier d'Aunay et le Rapporteur. Scrutin. Rejet. — Art. 1er de la Commission. Adoption. — Art. 2 : MM. Duprat et le Rapporteur. Adoption. — Art. 3. Adoption. — Art. 4 : MM. d'Haubersart, le Rapporteur, Vivien, Vatout, Vitet et Deslongrais. Adoption. — Art. 5 : MM. Vatout, le Rapporteur, d'Haubersart, le Ministre des finances, Creton et Vivien. Adoption. — Art. 6, 7 et 8. Adoption.

Rapport par M. Allard sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847, n° 37.

Rapport de M. Lacoudrais sur le projet de loi portant règlement définitif des comptes de 1844, n° 42.

55e Séance. — Mercredi, 31 mars.

Présentation, par M. le Ministre des finances, au nom de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, du projet de loi sur les douanes, n° 79.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant demande de crédits extraordinaires pour la réparation des dommages causés aux digues de la Loire et aux routes par la crue des eaux, n° 49.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux pensions, n° 22. Art. 9 : MM. d'Haubersart, Dessauret rapporteur, Laplagne ministre des finances, et Vivien. Adoption. — Art. 10. Adoption. — Art. 11 : MM. Nicolas, le Ministre des finances, le Rapporteur. Adoption. — Art. 12. Amendement de M. Nicolas : MM. Nicolas, le Rapporteur, Odilon Barrot et le Ministre des finances. Rejet du premier paragraphe. — Adoption du deuxième paragraphe. — Paragraphe 3 : M. Vivien. Rejet de la première partie et adoption de la deuxième partie de ce paragraphe. Adoption de l'article dans son ensemble, ainsi modifié. — Article additionnel proposé par M. Monier de la Sizeranne : MM. le Ministre des finances, Vivien et Monier de la Sizeranne. Adoption de cet article modifié. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Adoption.

56e *Séance. — Lundi*, 5 *avril.*

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif aux dépenses secrètes, n° 34.

Présentation, par M. le Ministre de la guerre, de deux projets de loi, l'un concernant l'appel de 80,000 hommes, n° 41, l'autre l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps, n° 18.

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local relatif à la ville d'Arras : MM. Dutens rapporteur, le Ministre de l'intérieur et Larabit. Adoption du projet amendé. Le débat a porté sur la forme : pourrait-on, par amendement, substituer au chiffre 4 1/2 le chiffre 5 pour le taux d'intérêt autorisé ? Implicitement résolu que la Commission et le Gouvernement étant d'accord, et personne ne discutant le fond, il n'y a pas lieu à scrutin séparé pour ce projet de loi.

Adoption d'autres projets de loi concernant la ville de Limoges, le département de l'Ardèche, les villes de Nantes, de Lille, de Saintes, d'Elbeuf et d'Angers.

Adoption d'un projet de loi relatif à un échange de terrains conclu entre l'État et le sieur Lahut, n° 23.

Rapport, par M. Benoist, sur le projet de loi relatif à la coupure des billets de banque, n° 29.

Rapports de la Commission des pétitions : MM. Delacour et d'Etchegoyen. — Pétition relative aux alluvions : MM. Galos, le Ministre des travaux publics, Odilon Barrot, Chégaray, Larabit, de Lafarelle, d'Haubersart, Nicolas, Durand de Romorantin. La question soulevée par les propriétaires riverains de la Gironde, et discutée à l'occasion de leur pétition, a porté sur le dissentiment entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative en matière de propriété de terrains laissés à découvert par les eaux d'un fleuve navigable.

57e *Séance. — Mardi*, 6 *avril.*

Développements de la proposition de M. de Chapuys-Montlaville, relative aux droits de timbre sur les journaux et écrits périodiques, n° 79. — Discussion sur la prise en considération : MM. le Ministre des finances, Glais-Bizoin, Saint-Marc Girardin. Adoption.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 500,000 fr. affecté à secourir les sous-officiers et gendarmes chargés de famille, n° 24 : MM. Subervie, Marquis, Genty de Bussy rapporteur, Durand (de Romorantin) et le Ministre de l'intérieur. — Amendement de M. le général Subervie. Adoption. — Adoption de l'article 1er amendé et de l'art. 2. — Scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi. Adoption.

58e *Séance. — Mercredi*, 7 *avril.*

Observation sur la composition de l'ordre du jour : M. Lherbette.

Discussion du projet de loi tendant à proroger de dix ans la faculté de concéder sur estimations les terrains domaniaux usurpés, n° 25 : MM. Isambert et le Ministre des finances. — Discussion des articles. — Art. 1er. Adoption. — Dispositions additionnelles proposées par M. Isambert : MM. Isambert, Ressigeac, Vavin, Luneau, le Ministre des finances et Creton. — Adoption de la première partie de l'amendement, et rejet de la seconde. — Amendement de M. Vivien. Renvoi à la Commission.

59e *Séance. — Jeudi*, 8 *avril.*

Lecture de la proposition de M. de Rémusat, relative aux Députés fonctionnaires publics, n° 30.

Observation sur l'ordre du jour. Retards de la distribution du projet de loi sur les douanes, n° 79 : MM. Donatien Marquis, Berryer et le Président.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à proroger de dix ans la faculté de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés, n° 25. Amendement de M. Vivien sur le troisième paragraphe de l'art. 1er : MM. Ressigeac, Vivien, le Ministre des finances, Creton, Prosper de Chasseloup-Laubat, Durand (de Romorantin). Rejet de l'amendement. Adoption de l'art. 1er dans son ensemble. — Art. 2. Adoption. — Article additionnel proposé par M. Luneau : MM. Luneau, le Ministre des finances, Ressigeac, Guyet-Desfontaines, Calmon. Rejet. — Scrutin sur le projet de loi. Adoption.

Rapport, par M. Dalloz, sur la proposition relative aux irrigations, n° 32.

Discussion du projet de loi relatif à l'acquisition de diverses collections scientifiques, n° 26 : MM. Ferdinand de Lasteyrie, Lestiboudois, Marquis, le Ministre de l'instruction publique. Art. 1er. Paragraphe 1er. Adoption. — Paragraphe 2 (Cabinet de M. Dupont) : MM. Ferdinand de Lasteyrie, le Rapporteur, Richond des Brus et le Ministre de l'instruction publique. Adoption. — Paragraphes 3 et 4. Adoption. — Paragraphe 5 (Collection de M. Lartet) : MM. Ferdinand de Lasteyrie et le Rapporteur. Adoption. — Paragraphes 6, 7 et 8. Adoption. — Paragraphe 9 (Table de la *Description de l'Égypte*) : MM. Demarçay et le Ministre de l'instruction publique. Adoption. — Vote sur l'ensemble du projet. Scrutin nul.

60e *Séance. — Vendredi*, 9 *avril.*

Reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire destiné à l'acquisition de pièces anatomiques et de collections pour le Muséum d'histoire naturelle, n° 26. Adoption.

Discussion d'un projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire applicable à des travaux et dépenses à faire pour l'amélioration de divers établissements d'instruction publique, n° 27. Art. 1er amendé par la Commission. Adoption. — Observation : MM. de l'Espée, le Ministre des travaux publics et de Bussières (de la Marne). — Art. 2, 3, 4 et 5. Adoption. — Scrutin.

61e *Séance. — Samedi*, 10 *avril.*

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. de Mérode, Roger (du Loiret), de Bontin, de Verninac, Vautier, de Bérenger. — Pétition du sieur Ségnevesse, qui demande une loi sur l'organisation des gardes champêtres ; question indiquée, mais non discutée, et au contraire réservée, de la nomination des gardes champêtres par les préfets, et non plus par l'autorité municipale : MM. Odilon Barrot, Mahul et Roger (du Loiret). — Pétition relative à la législation sur les servitudes militaires : M. de Bussières (de la Marne). — Pétition relative aux inhumations précipitées : M. Vavin. — Pétition relative à un procédé à l'aide duquel on peut reproduire toutes sortes d'impressions : MM. Durand de Romorantin, le Ministre des finances et Creton. — Pétition demandant la révision de la législation sur les tribunaux de commerce : M. Paulmier.

Dépôt, par M. le Ministre de l'intérieur, de projets de loi d'intérêt local.

62e Séance. — Lundi, 12 avril.

Discussion du projet de loi concernant la restitution des cautionnements aux compagnies de chemins de fer, n° 28 : MM. Larabit, Lherbette, le Ministre des travaux publics et Grandin. — Discussion des articles. — Amendement de M. d'Haubersart : MM. d'Haubersart, le Ministre des travaux publics, Larabit, Luneau, Garnier-Pagès, le Ministre des finances, Benoit Fould, Darblay, Deslongrais. Adoption de l'article amendé par M. d'Haubersart et la Commission. — M. Larabit. Scrutin. Adoption.

Règlement de l'ordre du jour, à l'occasion du projet sur les billets de banque : MM. Garnier-Pages, Clappier, Grandin.

Présentation, par M. le Ministre de l'instruction publique, de deux projets de loi, l'un relatif à l'instruction primaire, l'autre concernant la liberté d'enseignement en matière d'instruction secondaire.

63e Séance. — Mardi, 13 avril.

Discussion du projet de loi tendant à abaisser à 250 fr. la moindre coupure des billets de la banque de France : MM. de Bussieres (de la Marne), Benoit Fould, Poisat, Clappier (des Bouches-du-Rhône).

Rapports, par MM. Lapène, de Loynes, Costé, Pidancet, Goury, de Boutin, sur des projets de loi d'intérêt local, départements des Ardennes, de la Loire, des Côtes-du-Nord et de l'Yonne, villes de Lisieux, Nantes, Brest, Poitiers.

Organisation des bureaux du 13 avril 1847 :

MM. Clément, *Président ;* le baron Hallez-Claparède, *Secrétaire ;* — Barrot (Odilon), *Président ;* le vicomte de Falloux, *Secrétaire ;* — Bignon, *Président ;* Moulin, *Secrétaire ;* — Perrier (Ain), *Président ;* Teisserenc, *Secrétaire ;* — Lemaire, *Président ;* le marquis de la Guiche, *Secrétaire ;* — de la Rochefoucauld-Liancourt, *Président ;* de Lavergne, *Secrétaire ;* — Boudeaux, *Président ;* Portalis (Ernest), *Secrétaire ;* — Sapey, *Président ;* le vicomte Daru, *Secrétaire ;* — Thil, *Président ;* le comte de Mérode, *Secrétaire.*

Commission des pétitions (n° 5) : MM. Lefevre-Armand, Boissel, Martinet, le comte Becker (Martha), de Laplane, le baron de Jouvenel, Salvage, Lachèze, Pidancet.

64e Séance. — Mercredi, 14 avril.

Rapport, par M. Genty de Bussy, sur le projet de loi portant demande d'un crédit de 450,000 fr. pour inscription de pensions militaires, n° 35.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la banque de France, n° 29 : MM. de Beaumont (de la Somme), Lestiboudois, Grandin, Garnier-Pagès, le Ministre des finances, d'Eichthal.

65e Séance. — Jeudi, 15 avril.

Adoption de trois projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Lisieux, Poitiers et Nantes.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux billets de la banque de France, n° 29 : MM. de Morny, Benoist rapporteur. — Discussion des articles. Art. 1er. Question préjudicielle : MM. Achille Fould, le Président, Lherbette, le Ministre de l'intérieur. — Amendement de M. Léon Faucher (coupure de 100 fr.) : MM. Léon Faucher, le Ministre de l'intérieur, Blanqui, d'Eichthal et Garnier-Pages. Rejet. Adoption de l'article unique de la Commission, sous la réserve de l'amendement de M. Lestiboudois.

66e Séance. — Vendredi, 16 avril.

Adoption de trois projets de loi relatifs à des délimitations de communes dans les départements de la Corrèze, de la Loire et de l'Yonne.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux billets de la banque de France, n° 29. Amendement de M. Lestiboudois : MM. Lestiboudois, Benoist rapporteur, Lefort-Gonssollin, le Ministre des finances. Rejet. Amendement de M. Mauguin : M. Mauguin. — Amendement de M. Victor Grandin : M. Victor Grandin. Rejet. — Amendement de M. Garnier-Pagès : M. Garnier-Pagès. Retrait. — Scrutin. Adoption.

Lecture de la proposition de M. de Quatrebarbes, tendant à modifier la loi sur les chemins vicinaux, n° 33.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de divers projets de loi d'intérêt local.

Rapport, par M. de Peyramont, sur le projet de loi concernant les fonds secrets, n° 34.

67e Séance. — Samedi, 17 avril.

Rapport, par M. Émile de Girardin, sur la proposition de M. Glais-Bizoin, relative à la réforme postale, n° 47.

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. Tesnière, Roger (du Loiret), Lecoulteux et Mathon de Fogeres. — Pétition du sieur Duman, qui demande que les contributions des enfants comptent à leurs pères pour le cens électoral, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans : MM. Guyet-Desfontaines et Tesnière, rapporteur. — Pétition du sieur Morris, qui demande la refonte de la monnaie de billon : MM. Poisat et le Rapporteur. — Pétition relative aux insertions des annonces judiciaires : quelles annonces doivent être insérées forcément dans les journaux désignés? Incident sur les refus d'imprimeurs qui rendent impossibles les journaux d'opposition : MM. Odilon Barrot, Larabit, Garnier-Pages, le Ministre de l'intérieur et Glais-Bizoin. — Pétition relative à la rentrée en France de la famille de l'empereur, au rétablissement de l'effigie de l'empereur sur la croix de la Légion d'honneur, et à la restitution du nom de Napoléon au chef-lieu du département de la Vendée : MM. Larabit, Lecoulteux rapporteur, Odilon Barrot, Hébert garde des sceaux, Lherbette et Boulay (de la Meurthe). — Premiere partie de la pétition (rappel de la famille de Napoléon) : M. Crémieux. Ordre du jour. — Deuxieme partie (rétablissement de l'effigie de l'empereur sur la décoration de la Légion d'honneur). Rejet de l'ordre du jour. — Troisieme partie (restitution du nom de Napoléon au chef-lieu de la Vendée) : MM. Luneau, de Quatrebarbes et le Rapporteur, n° 58.

Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, concernant des délimitations de communes dans les départements des Ardennes, du Finistere et des Côtes-du-Nord.

68e Séance. — Lundi, 19 avril.

Proposition sur l'ordre du jour : MM. de Combarel de Leyval, de Rémusat et de l'Espée.

Présentation, par M. le Ministre de la marine, d'un projet de loi ayant pour objet de reporter de l'exercice 1846 sur l'exercice 1847 une portion de crédit non employée, n° 37.

Présentation, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi portant prorogation du privilége de la banque de Bordeaux, n° 79.

Développement, par M. de Rémusat, de sa proposition relative aux Députés fonctionnaires publics, n° 30. — Discussion sur la prise en considération: M. le Ministre de l'intérieur.

69e Séance. — Mardi, 20 avril.

Vérification de pouvoirs. Rapport par M. de Lafarelle sur l'élection de Quimperlé : MM. Odilon Barrot et Bureaux de Pusy. — Admission de M. Jubelin. — Rapport, par M. Lavielle, de l'élection de Cosne. Ajournement de M. Delangle jusqu'à production de pièces.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. de Rémusat, relative aux Députés fonctionnaires publics, n° 30 : MM. Saint-Marc Girardin, Desmousseaux de Givré, de Combarel de Leyval, Salveton, Marie et Mathon de Fogères.

70e Séance. — Mercredi, 21 avril.

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Rémusat, relative aux Députés fonctionnaires publics, n° 30 : MM. Paillet, Larnac, Billault, Hébert garde des sceaux, de Castellane, Desmousseaux de Givré, de Rémusat et Guizot ministre des affaires étrangères. Scrutin de division. Rejet de la prise en considération.

71e Séance. — Jeudi, 22 avril.

Remise à demain de la discussion du projet de loi sur les fonds secrets, à cause de l'indisposition du Ministre de l'intérieur.

Discussion de la proposition de MM. d'Angeville et de Lafarelle, sur les irrigations. Renvoi à demain.

Incident sur l'absence de M. le Ministre de la guerre, qui empêche la discussion du projet de loi sur les pensions militaires : MM. Durand de Romorantin, le Ministre des travaux publics, Odilon Barrot.

Reprise de la discussion de la proposition sur les irrigations, n° 32. Art. 1er. Amendement de M. Pascalis : MM. Pascalis, Ressigeac, d'Angeville, Odilon Barrot, Dumon ministre des travaux publics, Dalloz rapporteur, Durand de Romorantin, de Lafarelle, Darblay et Dusolier. Renvoi à la Commission.

Vérification de pouvoirs. — Ajournement de M. Guilbert Estevez jusqu'à production de pieces. — Admission de M. Delangle après production de pièces.

72e Séance. — Vendredi, 23 avril.

Suite de la discussion de la proposition sur les irrigations, n° 32. — Art. 1er. Amendement de M. Pascalis : MM. Dalloz rapporteur, Parès, Creton, Paulmier, de Gasparin, le Ministre des travaux publics, de Beaumont (de la Somme). Rejet. — Amendement de M. Maurat-Ballange. Rejet. Art. 1er de la proposition : MM. Desprez, de Lafarelle, Dusolier, d'Angeville, Bureaux de Pusy, Levavasseur et Dupin. Adoption du premier paragraphe. — Paragraphe 2. Amendement de M. Maurat-Ballange : M. Maurat-Ballange. — Amendement de M. Gillon : MM. Gillon, Pascalis et d'Angeville. Adoption de l'amendement et du paragraphe amendé. — Amendement de M. Lapène : M. Lapène. — Vote de l'article 1er. — Art. 2. Amendement de M. Creton : MM. Creton, Dusolier et Maurat-Ballange. Adoption. — Article 3 : MM. Benoist, le Ministre des travaux publics et Darblay. Adoption. — Art. 4. Adoption.

Dépôt, par M. de Goulard, du rapport sur le projet de loi relatif à l'emprunt grec, n° 36.

Incident sur l'ordre du jour, qui est maintenu, la Chambre n'étant pas assez nombreuse pour le changer : MM. Genty du Bussy, de Beaumont et Odilon Barrot.

73e Séance. — Samedi, 24 avril.

Scrutin sur la proposition relative aux irrigations, n° 32. Adoption.

Développements de la proposition de M. Quatrebarbes, Victor Clappier et de Falloux, tendant à modifier la loi sur les chemins vicinaux, n° 33. — Discussion sur la prise en considération : MM. Vatout, de Falloux, le Ministre des travaux publics, Darblay, Luneau, de Quatrebarbes. Rejet de la prise en considération.

Rapport de M. de Gasparin sur les pétitions demandant l'abolition de l'esclavage, n° 21 : MM. Jollivet, Lherbette, Jules de Lasteyrie et le Ministre de la marine.

74e Séance. — Lundi, 26 avril.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 500,000 francs en faveur des agents des douanes, n° 24.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, de projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Châteauroux, Limoges et Angoulême.

Suite de la discussion sur les pétitions relatives à l'abolition de l'esclavage dans les colonies, n° 21 : MM. Lacrosse, Levavasseur, Ledru-Rollin, Jollivet, le Ministre de la marine et des colonies, le Rapporteur, Odilon Barrot et Jules de Lasteyrie.

Tirage au sort d'une grande députation pour complimenter le Roi à l'occasion de sa fête.

75e Séance. — Mardi, 27 avril.

Rapports, par MM. Goury, Pidancet, Dutens, de Bontin, Costé, de Loynes, Lapène, sur des projets de loi d'intérêt local, villes de Meaux, Vannes, Mulhouse, Reims, Beaune, Turcoing, Rouen, Orléans, Bourges.

Discussion du projet de loi relatif aux dépenses secrètes, n° 34 : MM. Lherbette, le Ministre des finances, Desmousseaux de Givré, Mauguin, Ferdinand de Lasteyrie, le Ministre de l'intérieur, de la Rochejaquelein. — Discussion des articles. — Art. 1er : MM. de Quatrebarbes, le Ministre de l'intérieur et Odilon Barrot. Adoption. — Adoption de l'art. 2. — Scrutin sur l'ensemble de la loi des fonds secrets.

Rapport de M. Allard, sur un projet de loi concernant les établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, n° 40.

76e Séance. — Mercredi, 28 avril.

Rapport, par M. de Salles, sur un projet de loi d'intérêt local, Neuilly.

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 450,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le courant de 1847, n° 35 : MM. Donatien Marquis, Guizot ministre des affaires étrangères, le général Oudinot, Genty de Bussy rapporteur, et de Beaumont (de la Somme). — Article unique. Adoption.

Rapport, par MM. Champanhet et de Loynes, sur des projets de loi d'intérêt local, Haute-Loire et Dordogne.

Discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec, n° 36 : MM. Saint-Marc Girardin, Guizot ministre des affaires étrangères, Glais-Bizoin, Larabit. Vote des articles. Scrutin de division. Adoption.

77e *Séance. — Jeudi*, 29 *avril.*

Discussion d'un projet de loi relatif à un emprunt pour la ville de Reims. La question du taux de l'intérêt auquel il convient d'autoriser les emprunts, ainsi que des autres conditions, est posée et expliquée dans un court débat, mais non résolue : MM. Benoît Fould, de Loynes, le Ministre des finances et Luneau. Adoption. — Adoption d'autres projets de loi d'intérêt local concernant les villes de Beaune, de Rouen et d'Orléans.

Discussion générale sur les crédits supplémentaires de 1846-1847, n° 37 : MM. Benoît Fould et de Genoude. — Art. 1er (tableau A). Ministère de la guerre : MM. Étienne, le Ministre de la guerre, Lanjuinais, Odilon Barrot, le Ministre de l'instruction publique, Luneau, Boissy-d'Anglas, Garnier-Pagès, le Ministre de la marine, d'Angeville, Genty de Bussy, Garnier-Pagès, Mahul, le Ministre des finances, de Beaumont (de la Somme), Bureaux de Pusy, Marquis, Darblay, le Ministre de la guerre, Allard rapporteur, Luneau, Genty de Bussy, de Gasparin, Gustave de Beaumont, Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi, Lacrosse, Benoît Fould, le Ministre de la guerre, Garnier-Pagès, Bureaux de Pusy, d'Aragon, le général Subervie et Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi. Adoption des chap. 22 et 23.

78e *Séance. — Vendredi*, 30 *avril.*

Rapport, par M. de Salles, sur un projet de loi d'intérêt local, départements de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Adoption de sept projets de loi d'intérêt local, concernant les villes de Meaux, de Vannes, de Mulhouse, de Tourcoing, de Bourges, de Neuilly et de Périgueux.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847, n° 37. Ministère de la marine. Chapitre VII (vivres) : MM. d'Angeville, Jubelin, sous-secrétaire d'État de la marine, commissaire du Roi, et Lacrosse. Adoption. — Ministère des finances. Chap. XLVI : MM. Étienne, Legrand (de l'Oise), Allard rapporteur. Adoption. — Vote des chapitres XLVII, LI, LIII, LIV, LV et LVI. — Chap. LX. Postes (personnel) : M. Glais-Bizoin. Adoption. — Chap. LXV. Postes (matériel) : MM. Lacrosse, le Ministre des finances, de Beaumont (de la Somme) et Demarçay. Adoption. — Chap. LXIV. Frais de transport des dépêches : MM. Durand de Romorantin et le Ministre des finances. Adoption. — Chap. LXV à LXXI. Adoption. — Adoption de l'état A, dans son ensemble, sous la réserve du Ministère des affaires étrangères. — État B. Ministère de la justice. Chapitre II *bis*. Travaux d'appropriation, etc. : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre des travaux publics, Collignon, Durand de Romorantin et Larabit. Adoption. — Crédits du Ministère de la guerre. Chapitre III (Algérie) : MM. Garnier-Pagès, de la Rue commissaire du Roi et Plichon. — Ministère des finances. — Vote des chap. LII, LVIII, LXI. Adoption de l'état B. — Art. 2. État C. Ministère de l'intérieur. Adoption des chap. XX, L, LI et LII. — Ministère de l'agriculture et du commerce. Chap. VIII. Mission en Chine : MM. de Beaumont (de la Somme), Cunin-Gridaine ministre de l'agriculture et du commerce, et Donatien Marquis. Adoption. — Chap. XII. Secours aux inondés : M. César Bacot. — Amendement de M. Larabit : MM. Larabit, le Ministre des finances, Vatout, le Ministre de l'agriculture et du commerce, Dupin et Rivière de Larque. Adoption. — Ministère des travaux publics : MM. Luneau, le Ministre des travaux publics, Gustave de Beaumont, le Garde des sceaux, Durand de Romorantin, Bureaux de Pusy, Guyet-Desfontaines, Odilon Barrot, Chégaray et Feuillade-Chauvin.

79e *Séance. — Lundi*, 3 *mai.*

Suite de la discussion sur les crédits supplémentaires et extraordinaires, n° 37. — État C. (Ministère des travaux publics.) Chapitre XXXIV. Adoption. — Chap. XXXV (subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux) : MM. de Beaumont (de la Somme), Allard rapporteur, Durand de Romorantin, le Ministre des travaux publics.

Incident. Affaire de la concession des mines de Goubenans : MM. Muret de Bort, le Ministre des travaux publics, Legrand sous-secrétaire d'État, Lherbette, Crémieux et Garnier-Pagès.

Reprise de la discussion. Vote du chapitre du Ministère des travaux publics. — M. André Kœchlin. — Ministère de la guerre : MM. Dufaure, de la Rue commissaire du Roi, Salvandy ministre de l'instruction publique, Laplagne ministre des finances, Gustave de Beaumont, Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi, Allard rapporteur, Oudinot. — Ministère de la marine : MM. Benoît Fould, le Ministre de la marine.

Rapport, par M. Ducos, sur le projet de loi relatif au service des correspondances transatlantiques, n° 79.

80e *Séance. — Mardi*, 4 *mai.*

Lettre de M. le Ministre de la guerre, qui annonce la communication entre les mains de la Commission du budget, du rapport de la haute Commission administrative chargée d'examiner l'affaire Bénier.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1846 et 1847, n° 37. État C. Ministère de la marine : MM. Cordier, le Ministre de la marine, d'Angeville, Jules de Lasteyrie. — Chap. II. Administration centrale. Adoption. — Chap. III. Armements : MM. Roger (du Nord), Guizot ministre des affaires étrangères. — Chap. XVI. Frais généraux d'impression : MM. Taillaudier et Béhic. — Ministère des finances. Chap. LXXXIV. Traités pour le transport des bureaux ambulants du service des postes : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre des finances, Ferdinand de Lasteyrie. Adoption du chapitre et des chapitres suivants.

81e *Séance. — Mercredi*, 5 *mai.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1846 et 1847, n° 37. — Ministère des affaires étrangères, réservé. État A. Chap. VI et XI. Missions extraordinaires : MM. Billault, Guizot ministre des affaires étrangères, Odilon Barrot, Bureaux de Pusy, Ternaux-Compans, Isambert, de Quatrebarbes, Luneau, Allart rapporteur, Guyet-Desfontaines, le Ministre des finances, Achille Fould. Adoption.

82e *Séance. — Jeudi*, 6 *mai.*

Présentation, par M. le Ministre des affaires étrangères, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, d'un

projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt et à proroger la perception des taxes d'octroi, n° 66.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1846 et 1847, n° 37. État B. Ministère des affaires étrangères. Chap. VI et VII. Adoption. — Chap. IX. Indemnités et secours : M. Lacrosse. Adoption. — Vote de l'article 1er du projet de loi. — Articles réservés de l'état C. Art. 12. Dépenses imprévues du Ministère des affaires étrangères. Adoption. — Art. 18. Dépenses secrètes extraordinaires : MM. Bureaux de Pusy, le Ministre des affaires étrangères, Marquis. Adoption. — État C. Chapitres réservés du Ministère de la guerre : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre de la guerre, Dufaure, Gustave de Beaumont, d'Aragon, Odilon Barrot, Pascalis, le Ministre des affaires étrangères, Dupin et Jules de Lasteyrie. — Vote des chap. IX, X, XI, XII, XV et XXI. — Chap. XXVIII. Gouvernement et administration générale de l'Algérie : MM. Bureaux de Pusy, le Ministre de la guerre et de Lamoricière. — Chap. XXXI. Services civils en Algérie : MM. Isambert et le Garde des sceaux. Adoption de l'art. 2 dans son ensemble. — Adoption de l'art. 3 et des états E et F. — Art. 4. État G. Chapitre III. Adoption. — Chap. XI. Décorations des membres de l'ordre de la Légion d'honneur : MM. Glais-Bizoin, Donatien Marquis, le Ministre de l'instruction publique, Gustave de Beaumont (amendement de M. Gustave de Beaumont), Lacrosse, le Garde des sceaux et Odilon Barrot. Rejet de l'amendement.

Lecture de la proposition de M. Crémieux sur l'immixtion des membres des deux Chambres dans les entreprises concédées, n° 38.

* 83e *Séance. — Vendredi*, 7 *mai.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1846 et 1847, n° 37. Art. 5. Exercice 1847. État H. Ministère de l'instruction publique. Chap. XII et XIX. Adoption. — Ministère des finances. Chap. LXIII. Adoption. — État I. Ministère des affaires étrangères. Chapitre V et VII. Adoption. — Chap. XI. Missions extraordinaires : M. de Beaumont (de la Somme). Adoption. — Chap. XIII. Adoption. — Ministère de l'intérieur. Adoption. — Marine. Chap. XXI et XXII. Adoption. — Chap. XXIII. Dépenses aux colonies : MM. de Mackau ministre de la marine, Allard rapporteur, Galos commissaire du Roi, Quinette, Jules de Lasteyrie, d'Haussonville, Paul de Gasparin, Ternaux-Compans et de la Rochefoucauld-Liancourt. Rejet. — Ministère des finances. Adoption des chapitres LIII et LIV. — Chap. LV. Indemnités pour frais de recensement : M. le Ministre des finances. Adoption du chapitre réduit. — Chap. LX. Adoption. — Adoption de l'art. 5, avec les réductions de la Commission. — Art. 6. État J. Ministère de la justice et des cultes. Adoption. — Ministère des affaires étrangères. Chap. XVII. Reconstruction de la maison consulaire à Tanger. Rejet. — Ministère de l'instruction publique. Chap. XVIII. Bibliothèque royale : MM. Ferdinand de Lasteyrie, le Ministre de l'instruction publique, Saint-Marc Girardin, le Rapporteur, Étienne, de la Grange, Taillandier, Vatout, Isambert, Lherbette et Jules de Lasteyrie. Adoption. — Observations de M. Marquis (fours aérothermes) : M. le Rapporteur. — Marine : MM. Ternaux-Compans et le Ministre de la marine. — Chap. XXV. Subventions à divers établissements coloniaux : MM. Allard rapporteur, Lacrosse (amendement), Galos, Levavasseur, Vatout, le Ministre de la marine et Ternaux-Compans. Rejet de l'amendement de M. Lacrosse. Adoption du chapitre. — Chap. XXVI. Océanie : M. Jules de Lasteyrie. — Adoption. — Ministère des finances. Chap. LXXV, LXXVI et LXXVII. Adoption. — État K. Ministère de l'intérieur. Chap. XLIII. Translation des restes mortels des deux grands maréchaux du palais (Bertrand et Duroc) : M. de Beaumont (de la Somme). Adoption. — Adoption des autres chapitres de l'état K et de l'art. 6 du projet de loi. — Art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Adoption. — Scrutin sur l'ensemble, nul, faute de nombre.

84e *Séance. — Samedi*, 8 *mai.*

Adoption de deux projets de loi d'intérêt local concernant des limitations de communes dans les départements de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. Verninac, Lecoulteux, Pérignon, Martha Béker et de Bontin. — Pétition de M. Durand, relative à la loi du 2 juin 1841 (ventes judiciaires de biens immeubles) : MM. Crémieux et le Garde des sceaux. — Pétition des boulangers de Toulon : MM. Clappier (du Var) et de Beaumont (de la Somme). — Pétition relative à la Légion d'honneur : MM. de Courtais, de Beaumont (de la Somme), le Garde des sceaux, Manuel et Havin. — Pétition relative au système hypothécaire : MM. de Beaumont (de la Somme) et le Garde des sceaux. — Pétition relative au duel : MM. le Garde des sceaux, Pérignon rapporteur, et Dupin.

85e *Séance. — Lundi*, 10 *mai.*

Rapport, par M. Raynaud, sur le projet de loi relatif à un crédit de 500,000 fr. pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes, n° 44.

Présentation, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi tendant à proroger les lois sur les céréales, n° 60.

Scrutin sur le projet de loi concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1846 et 1847, n° 37. Adoption.

Développements de la proposition de M. Crémieux, relative aux membres des deux Chambres adjudicataires ou administrateurs dans les concessions de chemins de fer ou autres, n° 38, et discussion sur la prise en considération : MM. Crémieux, Dumon ministre des finances, Bineau, Garnier-Pagès, de la Rochejaquelein, Grandin, de Morny, Delebecque, Edmond Blanc, Croissant, Laurence, Benoist, Demarçay, Chégaray. Adoption de la prise en considération.

86e *Séance. — Mardi*, 11 *mai.*

Réclamation sur le procès-verbal, par MM. Genty de Bussy et Cordier, qui ont été désignés à tort comme étant administrateurs de chemins de fer.

Discussion du projet de loi relatif à des régularisations ou allocations de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1846 et 1847, à divers Ministères, n° 39. Art. 1 à 6. Adoption. — Scrutin. Adoption.

Incident. Demande d'interpellations de M. Odilon Barrot à l'occasion de la modification du Ministère, n° 43 : MM. Odilon Barrot et Guizot ministre des affaires étrangères.

Discussion du projet de loi concernant un transport à l'exercice 1847 du crédit ouvert pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique, n° 40 : MM. Lacrosse, Galos commissaire du Roi, de Beaumont (de Somme), Lefort-Gonssolin. — Art. 1, 2 et 3. Adoption. — Scrutin. Adoption.

Règlement de l'ordre du jour : MM. Étienne, Guizot ministre des affaires étrangères, de Bussières (de la Marne), Bureaux de Pusy, Lacoudrais, le Ministre des finances, Dumas.

Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, n° 41 : MM. Subervie, de Mornay rapporteur, de Courtais, Bureaux de Pusy, d'Elchingen, Larabit, le Ministre des affaires étrangères. — Art. 1, 2, 3 et 4. Adoption. — Scrutin nul.

87e *Séance. — Mercredi*, 12 *mai.*

Réclamation de M. Grandin sur le procès-verbal, relativement aux notes desquelles ont été extraites les observations de M. de Morny à l'avant-dernière séance.

Reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes, n° 41. Adoption.

Discussion générale du projet de loi portant règlement définitif des comptes de 1844, n° 42 : M. de Beaumont (de la Somme). — Art. 1er. Tableau A. Vote des chapitres jusqu'au chapitre XIX de l'instruction publique. — Chap. XX (souscriptions) : MM. Taillandier, Demarçay, de Salvandy ministre de l'instruction publique, et Lacoudrais rapporteur. Vote des chapitres depuis le chap. XX de l'instruction publique jusqu'aux travaux publics. — Travaux publics : MM. Étienne, le Rapporteur, Bureaux de Pusy, Legrand sous-secrétaire d'État, et Collignon. — Guerre. Chap. XXVIII (gouvernement de l'Algérie) : MM. Oscar de Lafayette, le général de la Rue commissaire du Roi, de Courtais, Évrard de Saint-Jean, Bureaux de Pusy. Adoption — Finances. Chap. XXVII (personnel) : MM. Laplagne, Lacoudrais rapporteur, Dumas, Benoist, Manuel, Deslongrais, de Bussières. Renvoi à la Commission.

88e *Séance. — Vendredi*, 14 *mai.*

Interpellations de M. Odilon Barrot, à l'occasion de la modification du Ministère, n° 43 : MM. Odilon Barrot, le Ministre des affaires étrangères, Laplagne et Émile de Girardin.

Mise en délibération du projet de loi concernant un crédit de 500,000 fr. pour secourir les agents inférieurs des douanes, n° 44 : MM. Bureaux de Pusy, Chégaray, Gustave de Beaumont et Clappier (des Bouches-du-Rhône). Ajournement.

Organisation des bureaux du 14 mai 1847 :

MM. Croissant, *Président ;* le comte de la Ferronnays, *Secrétaire ;* — Mater, *Président ;* Calmon fils, *Secrétaire ;* — Sapey, *Président ;* le marquis de Laguiche, *Secrétaire ;* — le général Paixhans, *Président ;* de Lavergne, *Secrétaire ;* — le baron Lelorgne d'Ideville, *Président ;* Portalis (Ernest), *Secrétaire ;* — Dintrans, *Président ;* Demesmay, *Secrétaire ;* — Gantier d'Uzerche, *Président ;* Prosper Hochet, *Secrétaire ;* — Goury, *Président ;* le comte Béker (Martha), *Secrétaire ;* — le maréchal comte Sébastiani, *Président ;* Magne, *Secrétaire.*

Commission des pétitions (6) : MM. le vicomte Daru (Paul), le baron Hallez-Claparède, Salgues, de Bontin, Mazet, Paulnier, Vimal, le général marquis du Roure, le général Meslin.

89e *Séance. — Samedi*, 15 *mai.*

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. de Mérode, d'Uzès, Martin (du Rhône) et Delacour. — Pétitions relatives aux officiers de la Légion d'honneur promus depuis le 6 avril 1814 : MM. de Beaumont (de la Somme), le Garde des sceaux et Lacrosse.

Discussion du projet de loi relatif à un crédit de 500,000 fr. pour secourir les agents inférieurs du service actif des douanes, n° 44 : MM. Blanqui, Dumon ministre des finances, Lestiboudois, Ferdinand de Lasteyrie, d'Haubersart, Clapier et Gustave de Beaumont. — Art. 1 et 2. Adoption. — Scrutin nul.

90e *Séance. — Lundi*, 17 *mai.*

Réclamations sur le procès-verbal, à l'occasion d'une pétition relative à la réforme électorale, qui a été lue si bas qu'on n'a pas entendu le rapport : M. de Genoude.

Scrutin sur le projet de loi relatif à un crédit de 500,000 fr. pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes, n° 44. Adoption.

Suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1844, n° 42 : suite de l'état A, Ministère des finances ; chapitre XXVII : MM. Roudeaux, président de la Commission, Lacave-Laplagne, Lacoudrais rapporteur, Lherbette, Benoist, Antoine Passy, Alfred de Bussierre, Durand (de Romorantin), Garnier-Pagès, Proa, Dumon ministre des finances, Lacrosse, Dessauret, de Morny, Drouin de Lhuys, Quinette, Lanyer, Glais-Bizoin, Luneau, Monier de la Sizeranne, Jules de Lasteyrie, Dumas. Vote du chapitre. — Chap. LX (postes, — personnel) : M. Taillandier. — Chap. LXI (postes, — matériel) : MM. Lanyer et Talabot.

91e *Séance. — Mardi*, 18 *mai.*

Incident sur le procès-verbal, à l'occasion d'une question faite à M. le Ministre, et que le Moniteur n'a pas reproduite. Il est constaté que le procès-verbal en fait mention : MM. Monier de la Sizeranne et de Bussieres (de la Marne), secrétaire.

Dépôt, par M. le Ministre des travaux publics, de deux projets de loi relatifs, l'un, à l'école des mineurs de Saint-Étienne, n° 52, l'autre, à divers crédits pour les chemins de fer de Paris à Lille, de Marseille à Avignon et d'Orléans à Vierzon, n° 67.

Suite de la discussion du projet de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1844, n° 42. Suite de l'état A. Ministère des finances. Chap. LXI (postes) : MM. Laplagne, Lanyer, Bureaux de Pusy. Adoption. — Chap. LXIII (transport des dépêches) : MM. Marquis et Laplagne. Adoption. — Vote de l'art. 1er. — Art. 2. État A (crédits complémentaires). Ministère des travaux publics : MM. Lanyer et Dumon ministre des finances. Vote des crédits complémentaires et de l'art. 2. — Adoption des art. 3 à 10. — Art. 11 : MM. Bureaux de Pusy, Galos, Jubelin, Luneau, Emmanuel Poulle, de Castellane, Glais-Bizoin, Janvier, Odilon Barrot, Lherbette, Lacrosse, Lefort Gonssolin.

92e *Séance. — Mercredi*, 19 *mai.*

Suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif des comptes de 1844, n° 42. État I. Service colonial. Chapitre XXV : MM. le Président, Lacrosse et Lherbette. Adoption du chapitre et de l'art. 11 dans son ensemble. — Art. 12 et état J. Adoption. — M. de Genoude. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. Adoption.

93e *Séance. — Jeudi*, 20 *mai.*

Rapport, par M. Lenoble, sur un projet de loi re-

latif à des changements de circonscriptions territoriales dans le département de Saône-et-Loire.

Discussion du projet de loi concernant les relais de poste, n° 46 : MM. Muret de Bort, de Mornay, Dumon ministre des finances, de Golbéry, Prosper de Chasseloup-Laubat rapporteur. — Art. 1er (projet du Gouvernement) : MM. Luneau et le Ministre des finances. Rejet. — Art. 2 et 3. Adoption. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Ducos et le Ministre des finances.

94e *Séance. — Samedi*, 22 *mai.*

Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local concernant le département des Pyrénées-Orientales et les villes de Châteauroux et du Mans.

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par M. Béker. — Pétition de M. le vicomte de Melun, qui soumet à la Chambre un mémoire sur quelques questions de charité publique : MM. Paulmier, de Salvandy ministre de l'instruction publique, de Mornay, Glais-Bizoin, Antoine Passy sous-secrétaire d'État de l'intérieur, Gustave de Beaumont, Desmousseaux de Givré, de Carné, Martha Béker rapporteur, Durand de Romorantin et Benoist.

Présentation, par M. le Ministre des affaires étrangères, comme Ministre par intérim de la marine, d'un projet de loi relatif à l'organisation de la justice dans les colonies, n° 62.

Présentation, par M. le Ministre de l'instruction publique, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, de huit projets de loi d'intérêt local;

D'un projet de loi portant annulation d'une portion de crédit et allocation d'un nouveau crédit pour l'agrandissement du Palais de Justice de Rouen, n° 54;

D'un projet de loi ayant pour but d'élever de 4 1/2 à 5 p. 0/0 le taux d'intérêt des emprunts à contracter par les départements et les communes, n° 79.

Reprise des rapports de pétitions. — Pétition du sieur Matthieu, à Vireux-Wolleraud, qui demande que toute matière combustible soit interdite pour la couverture des bâtiments : MM. de Beaumont (de la Somme) et Béker, rapporteur. — Pétition des électeurs du 9e arrondissement de Paris, relative à la gare du chemin de fer de Lyon : MM. de Torcy rapporteur, Larabit, le Ministre des travaux publics et Lherbette. — Pétition relative au recrutement de l'armée : MM. le général Subervie, le général Oudinot, le général Trezel ministre de la guerre, et Bureaux de Pusy.

Rapport, par M. Collignon, sur le projet de loi relatif à un crédit pour réparation des dommages causés par les inondations, n° 49.

95e *Séance. — Lundi*, 24 *mai.*

Rapport, par M. de Bussières, sur la proposition relative aux servitudes militaires, n° 79.

Rapport, par M. le duc d'Elchingen, sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants pour fonctions spéciales, n° 18.

Annonce du décès de M. Ganneron, Député de la Seine; tirage au sort de la députation qui doit assister à ses obsèques.

Discussion de la proposition de M. Glais-Bizoin, relative au tarif de la poste aux lettres, n° 47 : MM. de Rainneville, de Falloux.

Rapport, par M. de Tocqueville, sur le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de l'Algérie, n° 55 : MM. Muret de Bort, Ducos, le Ministre des finances, Monier de la Sizeranne, Deslongrais et Paul de Gasparin.

Présentation, par M. le Ministre des finances, au nom du Ministre de l'intérieur, d'un projet de loi relatif aux étrangers réfugiés en France, n° 68; et de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

96e *Séance. — Mardi*, 25 *mai.*

Suite de la discussion de la proposition relative à la réforme postale, n° 47 : MM. Dumon ministre des finances, Émile de Girardin rapporteur, Muret de Bort, Dufaure et Léon Faucher.

Rapport, par M. Dessauret, sur le projet de loi sur la proposition de M. Demesmay, relative à l'impôt du sel, n° 59.

97e *Séance. — Mercredi*, 26 *mai.*

Suite de la discussion de la proposition relative à la réforme postale, n° 47. Article unique (rédaction de la Commission). Ordre de la délibération : MM. le Président, de Castellane. — Amendement de MM. Muret de Bort et Vuitry : MM. Vuitry, Dufaure et Laplagne. — Rejet de l'amendement de MM. Muret de Bort et Vuitry.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, de deux projets de loi relatifs, 1° au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71; 2° au chemin de fer de Lyon à Avignon, n° 72.

Incident au sujet de la nomination de la Commission et de la communication des listes d'actionnaires : MM. Lherbette, le Ministre des travaux publics, Charles Laffitte, le Ministre des finances, Garnier-Pagès, Gouin, Luneau et Larabit.

98e *Séance. — Jeudi*, 27 *mai.*

Incident sur le procès-verbal, au sujet de la clôture de la séance d'hier : MM. Luneau et le Président.

Suite de la discussion de la proposition sur la réforme postale, n° 47. Amendement de M. de Rainneville : M. de Rainneville. Retrait. — Amendement de M. Muteau : MM. Muteau, de Golbéry, Demesmay, de Morny, Lacrosse, Jules de Lasteyrie, Desmousseaux de Givré, de Lafarelle, Muret de Bort, Émile de Girardin rapporteur, et le Ministre des finances. — Vote au scrutin sur la proposition amendée par M. Muteau. Rejet.

99e *Séance. — Vendredi*, 28 *mai.*

Présentation, par M. le Garde des sceaux, du projet de loi relatif au chapitre royal de Saint-Denis, n° 45.

Discussion de la proposition relative à l'établissement d'un impôt sur la race canine, n° 48 : MM. Maurat-Ballange, Vivien, Remilly, Léon de Maleville, Étienne rapporteur, de Mornay et Parès. — Discussion des articles. Amendement de M. Maurat-Ballange : M. Maurat-Ballange. — Amendement de M. Vivien : MM. Deslongrais, le Rapporteur, Laplagne, Vuitry, Vatout, Crémieux et Vivien. Scrutin. Rejet.

100e *Séance. — Samedi*, 29 *mai.*

Vérification de pouvoirs. Admission de M. de Sieyès.

Présentation, par M. le Ministre des travaux publics, au nom de M. le Ministre des finances, d'un projet de loi tendant à porter à 275 millions, en 1847, la somme des bons royaux, fixée à 210 millions, n° 53.

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. de Lafarelle et de Torcy.— Pétition des tanneurs de quelques localités, qui réclament contre l'assujettissement des tanneries à l'impôt des portes et fenêtres : MM. Oger, d'Haubersart, Lestiboudois et de Beaumont (de la Somme). — Pétition relative à l'emplacement du débarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon : MM. Jayr ministre des travaux publics, Dufaure, Larabit, Boulay (de la Meurthe), Monier de la Sizeranne, de Torcy rapporteur.

Rapport, par M. Bignon, sur le budget des dépenses pour 1848, n° 63.

101e *Séance. — Lundi*, 31 *mai*.

Rapports, par MM. Coste, Pidancet, de Salles, de Loynes, Champanhet, sur des projets de loi d'intérêt local : Abbeville, Arras, Amiens, Périgueux, Montpellier, Albi, Cantal, Indre, Isère.

Présentation d'un projet de loi d'intérêt local.

Observation de M. Havin sur l'impression du budget et la nécessité d'activer les travaux de la Chambre.

Discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18 : MM. Ardant, le général Paixhans, Oscar Lafayette, d'Oraison, d'Elchingen, rapporteur. — Art. 1er (de la Commission). — Amendement de M. Ardant : MM. Ardant, Trézel ministre de la guerre, le général Oudinot, Bureaux de Pusy et d'Haubersart.

102e *Séance. — Mardi*, 1er *juin*.

Rapport, par M. Dutens, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Châteauroux à contracter un emprunt.

Rapport, par M. Béker, sur le projet de loi relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Étienne, pour y installer l'école des Mineurs, n° 52.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18. Art. 1er, amendement de M. Ardant : MM. César Bacot, de Chabaud-Latour, le Rapporteur, le Ministre de la guerre, Bureaux de Pusy, le général de Lamoricière, d'Haubersart, Ardant, Larabit, Jules de Lasteyrie. Rejet. — Amendement de M. de Beaumont (de la Somme) : MM. de Beaumont (de la Somme), Bureaux de Pusy, le Ministre de la guerre. Rejet. — Amendement de M. Genty de Bussy : M. Genty de Bussy. Adoption. — Vote de l'art. 1er. — Article additionnel de M. Subervie : MM. Subervie, Oudinot. Rejet.

Fixation de l'ordre du jour, Algérie, sel, et incident au sujet de la nomination de la Commission sur les projets de loi relatifs aux chemins de fer de Lyon et d'Avignon, nos 71 et 72 : MM. Lherbette, Luneau, Larabit, Charles Laffitte, le Ministre des travaux publics, de Vatry, Garnier-Pagès, Sturm, Allard, le Ministre des finances, Bureaux de Pusy, Deslongrais, Lacrosse, Darblay, Ternaux-Compans, le Ministre des affaires étrangères, Gustave de Beaumont, Chégaray.

Rapport, par M. Goury, sur deux projets de loi d'intérêt local, Niort et Côtes-du-Nord.

Demande d'interpellation sur les affaires de Portugal, n° 57 : MM. Crémieux, Guizot ministre des affaires étrangères, et Glais-Bizoin. Rejet.

103e *Séance. — Mercredi*, 2 *juin*.

Rapport, par M. Muret de Bort, sur le projet de loi tendant à proroger les lois des 28 janvier et 24 février 1847, relatives aux céréales, n° 60.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants, n° 18. Article 2 additionnel de M. le général Paixhans : MM. d'Elchingen rapporteur, Ardant, César Bacot, Paixhans, Dumas. Renvoi à la Commission.

Discussion du projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit de 9 millions pour réparations de dommages causés par les inondations, n° 49 : MM. Roger (du Loiret), Cunin-Gridaine ministre de l'agriculture et du commerce, Duvergier de Hauranne, Martha Béker, César Bacot, Legrand commissaire du Roi.

Discussion des articles. Art. 1er. Amendement de M. d'Angeville : M. d'Angeville.

Rapport, par M. de la Tourrette, sur le projet de loi relatif à l'achèvement du Palais de Justice de Rouen, n° 54.

Rapport, par M. de Tocqueville, sur le projet de loi relatif aux camps agricoles, n° 79 : MM. Legrand commissaire du Roi, Lanjuinais, Collignon rapporteur, d'Angeville, Goury, César Bacot, Étienne, de Rainneville. Vote des articles. Scrutin nul

Rapport, par M. Vuitry, sur le projet de loi tendant à élever à 275 millions, pendant l'année 1847, la somme des bons royaux en circulation, n° 53.

104e *Séance. — Jeudi*, 3 *juin*.

Scrutin sur le projet de crédit relatif aux inondations, n° 49. Adoption.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants, n° 18. — Amendement de M. le général Paixhans (rédaction de la Commission) : MM. d'Elchingen rapporteur, Paixhans, d'Haubersart. — Amendement de M. Marquis : MM. Marquis, le Rapporteur, de Lamoricière, le Ministre de la guerre, Paixhans, de Chabaud-Latour, Durand de Romorantin. Scrutin. Rejet de l'amendement de M. Marquis. Adoption de l'amendement de la Commission. — Art. 3 : MM. Bureaux de Pusy, le Rapporteur, le Ministre de la guerre, d'Haubersart, de Courtais, Ardant. Rejet de la première partie de l'amendement de M. Bureaux de Pusy. — Deuxième partie de l'amendement : MM. le Rapporteur, Bureaux de Pusy, de Salles, Chégaray, Dumas et Oscar de Lafayette. Rejet. — Amendement de M. de Courtais. Rejet. — Adoption de l'art. 2, devenu l'art. 3. — Art. 3-4. Amendement de M. de Beaumont (de la Somme) : MM. de Beaumont, Bureaux de Pusy. Rejet. — Adoption de l'article. — Scrutin nul.

Message de la Chambre des Pairs, relatif à la poursuite contre M. de Girardin, Député, gérant de *la Presse*, n° 50.

105e *Séance. — Vendredi*, 4 *juin*.

Scrutin sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes, n° 18. Adoption.

Rapport, par M. Dutens, sur un changement de circonscription de communes dans le département de la Loire.

Discussion du projet de loi relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, pour y installer l'école des Mineurs de Saint-Étienne, n° 52. — Art. 1, 2 et 3, amendés par la Commission. Adoption. —

Scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi. Adoption.

Discussion du projet de loi tendant à élever de 210 à 275 millions de francs la somme des bons royaux en circulation, n° 53 : MM de Rainneville et le Ministre des finances. — Scrutin. Adoption.

Rapport, par M. Félix Réal, sur le projet de loi relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier, nos 64 et 79.

106e *Séance. — Samedi*, 5 *juin.*

Rapport, par M. Vitet, de la Commission qui a été chargée de l'examen de ce qui concerne la bibliothèque de la Chambre et la confection du catalogue, n° 63.

Présentation, par M. le Ministre des finances, au nom de M. le Ministre de l'intérieur, du projet de loi portant demande d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration des fêtes de Juillet, n° 61.

Discussion du projet de loi relatif au Palais de Justice de Rouen, n° 54. — Art. 1, 2, 3 et 4. Adoption. — Scrutin. Adoption.

Projet de loi d'intérêt local concernant la ville de Périgueux et les communes des départements du Cantal, de l'Indre, de l'Isère et des Côtes-du-Nord. — Observation de M. Tassel. Adoption.

Rapports de pétitions, présentés par MM. Pidancet, Quenson et de Bontin. — Pétition tendant à demander des modifications à la loi sur la chasse : MM. Bureaux de Pusy, Passy sous-secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur, de Beaumont (de la Somme). — Pétitions des fabricants de plusieurs localités, demandant que les ouvrages fabriqués dans les prisons n'en puissent sortir qu'au même prix de revient que ceux de la fabrication libre : MM. de Tracy, Chégaray, Antoine Passy et de Bontin rapporteur.

107e *Séance. — Lundi*, 7 *juin.*

Retrait du projet de loi relatif au reboisement des montagnes, et présentation, par M. le Ministre des finances, d'un autre projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au défrichement des bois, n° 64.

Discussion du projet de loi concernant les crédits extraordinaires demandés pour l'Algérie sur l'exercice 1847, n° 55 : M. de Chasseloup-Laubat (Just).

Demande d'interpellations sur les affaires de Portugal, n° 57 : MM. Crémieux, Guizot ministre des affaires étrangères, Ferdinand Barrot, Garnier-Pagès.

108e *Séance. — Mardi*, 8 *juin.*

Rapport, par MM. de Loynes, de Bontin et de Champanhet, sur des projets de loi d'intérêt local : Eure, Côtes-du-Nord, Calvados.

Observation de M. le Président sur l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires de l'Algérie, n° 55 : MM. Boblaye, Desjobert, le général Trézel ministre de la guerre, de Tracy.

Présentation, par M. Jayr ministre des travaux publics, de quatre projets de loi relatifs : 1° au chemin de fer de Montereau à Troyes, n° 74 ; 2° aux chemins de fer de Dieppe et de Fécamp, n° 75 ; 3° au chemin de fer de Versailles à Chartres, n° 73 ; 4° à divers travaux publics, n° 70.

Rapports, par M. Lapène, sur des projets de loi relatifs à des changements de circonscription territoriale, Haute-Garonne, Ardèche et Haute-Garonne.

109e *Séance. — Mercredi*, 9 *juin.*

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires pour l'Algérie en 1847, n° 55 : MM. le général de Lamoricière, Desjobert, le général de Lamoricière, de Tracy, le Ministre des affaires étrangères, Dufaure, Gustave de Beaumont, de Tocqueville rapporteur.

Présentation, par M. le Ministre de la marine, d'un projet de loi tendant à accorder à la veuve de l'amiral Duperré une pension à titre de récompense nationale, n° 69.

110e *Séance. — Jeudi*, 10 *juin.*

Rapport, par M. Félix Réal, sur le projet de loi relatif au défrichement des bois des particuliers, n° 64.

Suite de la discussion du projet de loi concernant les crédits extraordinaires de l'Algérie, en 1847, n° 55. — Art. 1er : MM. Genty de Bussy et le Ministre de la guerre. — Tableau ; chap. II (Administration centrale. Matériel) : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre de la guerre, le général de la Rue commissaire du Roi, Durand de Romorantin. Adoption du chap. II et des chap. IV et VIII. — Chapitre IX. Solde et entretien des troupes (amendement de M. Garnier-Pagès) : MM. Garnier-Pagès, le Ministre de la guerre (retrait), de Mornay, Bureaux de Pusy, Desjobert, le général Oudinot, le général de Lamoricière, Genty de Bussy et le Ministre des affaires étrangères. — Chap. XI. Lits militaires : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre de la guerre, Évrard de Saint-Jean, commissaire du Roi, le Rapporteur, de la Guiche, Manuel, le Ministre de la guerre, Jules de Lasteyrie, le général de la Rue commissaire du Roi, de Mornay, le Ministre de la guerre, de Salles, de Lavergne, Ardant, de Chabaud-Latour, de Courtais, de la Rue commissaire du Roi et Manuel. — Chapitre XXI. Matériel de l'artillerie : M. le Rapporteur. — Chap. XXV. Matériel du génie : MM. de Rainneville et Jules de Lasteyrie. — Chap. XXVIII. Gouvernement et administration générale en Algérie : MM. de Quatrebarbes, le Ministre des affaires étrangères, de la Rochefoucauld, Chégaray, le Ministre de la guerre, Gustave de Beaumont, Plichon, Jules de Lasteyrie, Garnier-Pagès, le Ministre des finances et le Rapporteur. Adoption.

111e *Séance. — Vendredi*, 11 *juin.*

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires pour l'Algérie, en 1847, n° 55. Chap. XXIX (services militaires et indigènes en Algérie) : MM. Garnier-Pagès, le Ministre de la guerre et le duc d'Uzès. Adoption. — Chap. XXXI (services civils) : MM. de Beaumont (de la Somme), le général de la Rue commissaire du Roi, le Rapporteur, Lanjuinais, le Ministre des affaires étrangères, Gustave de Beaumont, Dupin, Blanqui et Dufaure. Adoption. — Chap. XXXII (colonisation en Algérie). Adoption. — Article additionnel proposé par M. Béhic : MM. Béhic, de Chasseloup-Laubat, le Rapporteur, le Ministre de la guerre, Jules de Lasteyrie, Gustave de Beaumont, Desjobert, Dufaure. Adoption. — Vote des chap. XXXIII et XXXIV. Adoption des art. 1 et 2. — Art. 3 : MM. Odilon Barrot et le Ministre des affaires étrangères. Adoption. — Article additionnel de M. Garnier-Pagès : MM. Garnier-Pagès, le Ministre des finances. Adoption de l'article 3. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Adoption.

Rapport, par M. d'Haussonville, sur le projet de loi relatif à la nouvelle composition des cours d'assises dans les colonies, n° 62.

112e *Séance. — Samedi*, 12 *juin*.

Annonce du dépôt aux archives de la Chambre des pièces relatives aux affaires du Portugal, n° 57.

Adoption de cinq projets de loi concernant des délimitations de communes dans les départements des Côtes-du-Nord, du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt. Observations sur l'emploi de cet emprunt, qui a pour objet de rembourser un emprunt précédent : MM. Deslongrais et Passy sous-secrétaire d'État de l'intérieur.

Projet de loi autorisant la ville d'Angoulême à contracter un emprunt. Discussion sur le taux de l'emprunt. M. de Rainneville propose un amendement pour fixer l'intérêt à 5 p. 0/0 au maximum si l'emprunt est adjugé, et à 4 1/2 si la caisse des consignations prête directement : MM. de Rainneville, le Ministre des finances, de Beaumont (de la Somme), Achille Fould, Deslongrais, de Rainneville, Chasles, Victor Grandin, Prosper de Chasseloup-Laubat, Albert, Maure, Lestiboudois, de Morny, Guyet Desfontaines, Berryer, Lestiboudois, Léon Faucher, de Morny, Genty de Bussy, Albert, Léon Faucher, Durand de Romorantin, Tryon de Montalembert, Mortimer-Ternaux. Rejet de l'amendement. — Vote de l'article du projet de loi. Scrutin nul.

Présentation de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

Rapport, par M. de Bussierre, sur le projet de loi relatif aux comptes de 1845, n° 79.

113e *Séance. — Lundi*, 14 *juin*.

Reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à un emprunt pour la ville d'Angoulême. Adoption.

Adoption de sept projets de loi concernant des emprunts pour les villes d'Abbeville, d'Arras, d'Amiens, de Montpellier, d'Albi, de Niort et de Châteauroux.

Interpellations sur les affaires du Portugal, n° 57 : MM. Crémieux, le Ministre des affaires étrangères et Odilon Barrot.

Organisation des bureaux du 14 juin 1847 : MM. Perrier (Ain), *Président;* le comte Becker (Martha), *Secrétaire;* — le baron Lelorgne d'Ideville, *Président;* Persil, *Secrétaire;* — le général marquis de Roure, *Président;* le marquis de Chasseloup-Laubat (J.), *Secrétaire;* — Croissant, *Président;* le baron Lecouteulx, *Secrétaire;* — Mater, *Président;* le marquis de la Guiche, *Secrétaire;* — Génin, *Président;* le comte de Ségur, *Secrétaire;* — Goury, *Président;* Plichon, *Secrétaire;* — Rondeaux, *Président;* le baron Hallez-Claparède, *Secrétaire;* — Gautier d'Uzerche, *Président;* Demarçay, *Secrétaire*.

Commission des pétitions, n° 7 : MM. le marquis de Tryon-Montalembert, le marquis de la Tourrette, Maure, Darrot, le marquis de la Guiche, de Laplane, Humann, Salvage, de Cambacérès.

114e *Séance. — Mardi*, 15 *juin*.

Discussion sur la proposition relative à l'impôt du sel, n° 59. MM. de Gasparin, de Golbéry, Muret de Bort, Darblay, de Morny et Prosper de Chasseloup-Laubat.

Rapport de M. Lavielle sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Émile de Girardin, n° 50.

Rapport, par M. Pascalis, sur le projet de loi relatif aux crédits demandés pour les chemins de fer du Nord, de Vierzon et de Marseille à Avignon, n° 67.

115e *Séance. — Mercredi*, 16 *juin*.

Rapport, par M. le général Paixhans, sur le projet de loi relatif à la célébration des fêtes de Juillet, n° 61.

Suite de la discussion de la proposition ayant pour objet la réduction de la taxe sur le sel, n° 59 : MM. Deslongrais, Durand de Romorantin, Talabot, de la Rochejaquelein, de Lahaye-Jousselin, le Ministre des finances, Dupin et Duchâtel ministre de l'intérieur. — Adoption des art. 1, 2 et 3. — Art. 4, nouvelle rédaction de la Commission. Adoption. — Art. 5. Adoption. — Scrutin. Adoption.

Présentation de projets de loi d'intérêt local.

Fixation de l'ordre du jour : MM. Benoist, de Gasparin, Lacrosse et Lherbette.

Rapport, par M. Arago, sur le projet de loi relatif à l'emprunt de 25 millions pour la ville de Paris, n° 66.

116e *Séance.— Jeudi*, 17 *juin*.

Discussion de la demande en autorisation de poursuivre un membre de la Chambre par suite d'un message de la Chambre des Pairs, n° 50 : MM. Billault, le Ministre de l'intérieur, d'Haussonville, Émile de Girardin, Plougoulm, Odilon Barrot. — Incident sur la demande du comité secret. — Reprise de la discussion : MM. de Girardin, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères et de la Rochejaquelein. Adoption du projet de résolution.

117e *Séance.— Vendredi*, 18 *juin*.

Discussion du projet de loi relatif à la prorogation des lois des 28 janvier et 24 février 1847, sur les céréales, n° 60 : MM. Ledru-Rollin, Cunin-Gridaine ministre de l'agriculture et du commerce, et de Beaumont (de la Somme). — Discussion des articles. Article unique de la Commission : MM. Manuel et Lestiboudois. — Amendement de MM. Léon Faucher et Blanqui : MM. Léon Faucher, Muret de Bort rapporteur, Blanqui, Lestiboudois, de Mornay, le Ministre de l'agriculture et du commerce, Levavasseur, le Ministre de l'intérieur, Gustave de Beaumont, Clapier (de Marseille). Rejet de la première partie de l'amendement. — Amendement de M. Achille Fould : M. Achille Fould. Rejet. — Adoption de l'article de la Commission. — Disposition additionnelle de M. de Morny : MM. de Morny et le Rapporteur. Rejet. — Deuxième partie de l'amendement de MM. Léon Faucher et Blanqui : MM. Léon Faucher, Blanqui et le Ministre de l'agriculture et du commerce. Rejet. — Scrutin sur la loi. Adoption.

118e *Séance.— Samedi*, 19 *juin*.

Rapport de la Commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit pour concourir, avec la ville de Paris, à la célébration des fêtes de Juillet, n° 61 : M. de Beaumont (de la Somme). — Art. 1 et 2. Adoption. — Scrutin. Adoption.

Rapport, par M. Moreau (de la Meurthe), sur le projet de loi relatif aux réfugiés, n° 68.

Discussion du projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves, n° 62. Art. 1er : MM. Nicolas, Chégaray et d'Haussonville. — Amendement de M. Mater : MM. Mater, Crémieux et Jules de Lasteyrie. Renvoi à la Commission. — Amendement de M. Desprez : MM. Desprez, de Gasparin, Ledru-Rollin, le Ministre de la marine et des colonies, d'Haussonville rapporteur, Levavasseur, Lacrosse, Jules de Lasteyrie, le Garde des sceaux, de Tracy, Jollivet, Crémieux. Retrait de l'amendement.

119e *Séance. — Lundi*, 21 *juin.*

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de plusieurs projets de loi d'intérêt local et d'un projet de loi pour régulariser la situation des gardes nationales dissoutes, n° 79.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves, n° 62. Rapport de la Commission sur l'amendement de MM. Mater et de Lasteyrie : MM. d'Haussonville rapporteur, et Ternaux-Compans. Adoption des deux premiers paragraphes. — Troisième paragraphe : MM. Taillandier, Nicolas, Gustave de Beaumont, Mater, Moulin et Nicolas. Adoption. — Vote de l'article 1er. — Art. 2 : MM. de Gasparin, le Ministre de la marine et des colonies, Ledru-Rollin et Ternaux-Compans. Adoption de l'art. 2. — Article additionnel de M. Ledru-Rollin : MM. Ledru-Rollin, le Rapporteur, Paul de Gasparin, le Garde des sceaux, le Ministre de la marine et Gustave de Beaumont. Retrait. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. Adoption.

Rapport de M. de Las-Cases sur le projet de loi relatif à la pension de la veuve de l'amiral Duperré, n° 69.

Discussion générale du budget des dépenses, n° 63 : MM. de Chapuys-Montlaville, Lepeletier d'Aunay, Quinette, de Rainneville, le Ministre des finances, Laplagne et Bignon rapporteur.

120e *Séance. — Mardi*, 22 *juin.*

Suite de la discussion générale du budget des dépenses, n° 63 : MM. Lacave-Laplagne, Achille Fould, Bignon rapporteur, Benoist, Vuitry et Quinette. — Discussion des articles. Art. 1er et tableau A : adoption des six premiers chapitres du tableau. — Chapitre VII (emprunts pour canaux, etc.) : MM. Benoist, le Ministre des finances, Bureaux de Pusy, François Delessert, d'Eichtal, Luneau, de Morny, le Ministre des finances et Ardant. Adoption. — Chap. VIII et IX ; adoption. — Chap. X (intérêt de la dette flottante) : MM. de Rainneville et Bignon rapporteur. — Chap. XI à XXI ; adoption. — Chap. XXII (liste civile) : M. Ferdinand de Lasteyrie. — Chap. XXIII ; adoption.

Rapports, par MM. de Loynes, de Boutin, Costé, de Salles, Dutens, Pidancet, Lapène, Goury, sur des projets d'intérêt local : Troyes, Corse, Gironde, Versailles, Allier, Saintes, Toulouse, Somme, Creuse, Ardennes, Drôme, Haute-Marne, Loire, Seine-et-Marne, Vosges, Aisne.

121e *Séance. — Mercredi*, 23 *juin.*

Rapport, par M. Champanhet, sur un projet de loi d'intérêt local, concernant le département de la Loire.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère de la justice et des cultes. Chap. 1er. Administration centrale (réduction de 14,000 fr. proposée par la Commission) : MM. Hébert garde des sceaux, Bignon rapporteur, et Donatien Marquis. Adoption. — Chap. II : MM. de Rainneville et le Garde des sceaux. Adoption. — Chap. III : Conseil d'État (Personnel). Réduction de 45,000 fr. proposée par M. de Maingoval : MM. de Maingoval, le Rapporteur, de Beaumont (de la Somme), le Garde des sceaux, Deslongrais et Darblay. Adoption du chapitre réduit. — Chap. IV, V et VI. Adoption. — Chap. VII. Cours d'assises : MM. de Morny et le Garde des sceaux. Adoption. — Chap. VIII. Tribunaux de première instance : MM. Oger, le Garde des sceaux et de Rainneville. Adoption. — Chap. IX. Adoption. — Chapitre X. Tribunaux de police : MM. de la Plesse et le Garde des sceaux. Adoption. — Chap. XI. Justices de paix : MM. le Garde des sceaux et le Rapporteur. Adoption. — Chap. XII. Frais de justice criminelle : MM. Taillandier et le Garde des sceaux. Adoption. — Chap. XIII. Adoption. — IIe partie. Dépenses des cultes : M. de Genoude. Vote des chap. I et II. — Chap. III : MM. de Rainneville, le Ministre des finances, de Beaumont (de la Somme), le Garde des sceaux, de Quatrebarbes, Lherbette, Marquis, Dubois (de la Loire-Inférieure), le Rapporteur et Nicolas. Adoption. — Chap. IV. Adoption. — Chap. V. Traitements des desservants (amendements de M. Blin de Bourdon) : MM. Blin de Bourdon, le Rapporteur, de Mornay, le Garde des sceaux et de Beaumont (de la Somme). Retrait de l'amendement. Adoption du chapitre. — Observation de M. de la Grange : MM. de la Grange et Dessauret. — Vote des chap. VI, VII et VIII. — Chap. IX. Édifices diocésains : MM. de la Plesse, Dessauret et de Beaumont (de la Somme). Adoption. — Chap. X. Entretien des édifices diocésains : MM. d'Aragon, le Rapporteur, le Garde des sceaux, Ferdinand de Lasteyrie. Adoption. — Chapitre XI. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et les presbytères : MM. Genty de Bussy, le Garde des sceaux, Mahul, Dessauret commissaire du Roi, Lacrosse, Desprez et Lavalette. Adoption. — Chap. XII et XIII. Adoption. — Chap. XIV. Rejet. — Chap. XV, XVI et XVII. Adoption. — Chapitre XVIII. Dépenses du culte israélite (amendement de MM. Crémieux et autres) : MM. Crémieux, le Rapporteur et le Garde des sceaux. Adoption de la réduction de la Commission.

122e *Séance. — Jeudi*, 24 *juin.*

Annonce du décès de M. Cabanis, Député de la Haute-Garonne.

Vérification de pouvoirs. Réélection de M. de Rouland par le collège électoral de Dieppe. Admission.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Budget du Ministère des affaires étrangères : MM. Bureaux de Pusy et Guizot ministre des affaires étrangères. — Chap. 1er. Administration centrale (Personnel) : MM. Donatien Marquis, Bignon rapporteur, et le Ministre des affaires étrangères. Adoption du chapitre réduit. — Chap. II (Matériel) : MM. Durand de Romorantin et le Ministre des affaires étrangères. Adoption du chapitre. — Chap. III. Traitements des agents du service extérieur : MM. le colonel Cerfberr, Durand de Romorantin, le Ministre des affaires étrangères, Odilon Barrot, Ledru-Rollin, Bureaux de Pusy (amendement de M. Bureaux de Pusy), le Ministre des affaires étrangères. Rejet de l'amendement. — M. Ternaux-Compans. Adoption des chap. III et IV. — Chapitre V. Frais de courriers : MM. de Courtais, Bu-

reaux de Pusy, le Ministre des affaires étrangères, de Rainneville, Lacrosse et Étienne. Adoption. — Adoption sans discussion des autres chapitres avec les réductions et augmentations proposées par la Commission. — Budget du Ministère de l'instruction publique. Chap. Ier. Administration centrale (réduction de la Commission) : M. le Ministre de l'instruction publique. Adoption. — Chap. II réduit. Adoption. — Chap. III. Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université : MM. Dubois (de la Loire-Inférieure), le Rapporteur, Saint-Marc Girardin et le Ministre de l'instruction publique. — Chap. IV. Services généraux : MM. Dubois et le Rapporteur. — Chap. V. — Chap. VI. Facultés : M. Richond des Brus. — Chap. VII. — Chapitre VIII. Colléges royaux et communaux : MM. de la Tourrette, Glais-Bizoin, Monier de la Sizeranne, Deslongrais, Boissy-d'Anglas, le Ministre de l'instruction publique et le Rapporteur. Adoption du chapitre réduit. — Chap. IX. Instruction primaire (inspection) : MM. Marquis, le Ministre de l'instruction publique et de Beaumont (de la Somme). — Chap. X. Instruction primaire. Amendement de M. Boulay (de la Meurthe) : MM. Boulay (de la Meurthe) et Glais-Bizoin. Rejet de l'amendement. — Deuxième amendement de M. Boulay (de la Meurthe) : MM. Boulay (de la Meurthe) et Glais-Bizoin. Rejet. — Chap. X à XIV. — Chap. XV. Muséum d'histoire naturelle : MM. Marquis, le Rapporteur, Glais-Bizoin et le Ministre de l'instruction publique. — Chap. XVI. — Chap. XVII. Bibliothèque royale : MM. Ferdinand de Lasteyrie, le Ministre de l'instruction publique, Genty de Bussy, Jules de Lasteyrie et Saint-Marc Girardin.

123e *Séance. — Vendredi*, 25 *juin*.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Justice (amendement relatif aux traitements des juges de paix, renvoyé à la Commission) : M. Bignon, rapporteur. Adoption de l'amendement. — Instruction publique : MM. de la Grange et de Salvandy ministre de l'instruction publique. — Chap. XIX à XXIII. — Chap. XXIV. Souscriptions : MM. Demarçay, le Rapporteur, Hizard, Dubois (de la Loire-Inférieure), Taillandier, le Ministre de l'instruction publique, Glais-Bizoin, Marquis, Ferdinand de Lasteyrie et Ternaux-Compans. — Chap. XXV. Sociétés savantes : MM. Marquis et le Rapporteur. — Chapitres XXVI à XXIX. — Budget du Ministère de l'intérieur : MM. de Ladoucette, le Ministre de l'intérieur, Émile de Girardin, Benoit Fould, de la Rochejaquelein, Chambolle, Odilon Barrot, de Mornay, Crémieux, Feuilhade-Chauvin, de Morny, Garnier-Pagès et Hébert garde des sceaux. — Ordre du jour motivé par M. de Morny. Scrutin. Adoption.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

124e *Séance. — Samedi*, 26 *juin*.

Discussion de projets de loi d'intérêt local. — Adoption des projets de loi concernant les départements de l'Aube, de la Gironde, de Seine-et-Oise, de l'Allier et de la Charente-Inférieure.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de Toulouse à emprunter 2 millions. Débat sur l'importance de l'emprunt, la longueur de l'engagement et sur la convenance du concours donné par une ville à la construction d'une école d'artillerie qui ne doit être placée que d'après des considérations d'intérêt général et non local : MM. Bureaux de Pusy, de Salles rapporteur, et Martin (de la Haute-Garonne). Adoption. — Adoption de treize projets concernant la ville de Rennes, la Somme, la Creuse, les Ardennes, la Drôme, la Haute-Marne, la Loire, Seine-et-Marne, la ville d'Épinal et l'Aisne.

Rapport, par M. de l'Espée, sur un projet de loi pour travaux à l'École polytechnique, au Muséum d'histoire naturelle et à la Chambre des Députés, n° 70.

Rapport, par M. Clapier (de Marseille), sur le projet de loi relatif aux priviléges de la banque de Bordeaux, n° 79.

Discussion du projet de loi sur le défrichement des bois, n° 64 : MM. Lherbette, le Ministre des finances, Odilon Barrot, Chégaray et Benoist. — Discussion des articles. Article unique : MM. Benoist, de Bussières (de la Marne), le Ministre des finances, de Tracy, le duc d'Uzès et Félix Réal rapporteur.

125e *Séance. — Lundi*, 28 *juin*.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au défrichement des bois, n° 64. Article unique. Amendement de M. le duc d'Uzès : MM. de Ladoucette, de Bussières (de la Marne), le duc d'Uzès et Dumon ministre des finances. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. — Paragraphe additionnel de M. de Ladoucette : MM. de Ladoucette, le Ministre des finances, de Bussières (de la Marne), Vivien, Clapier (de Marseille), Félix Réal rapporteur, et de Combarel de Leyval. Rejet. — Scrutin sur l'ensemble de la loi. Adoption.

Reprise de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère de l'intérieur. Chap. I à VII. — Chap. VIII. Gardes nationales : MM. de Beaumont (de la Somme) et le Ministre de l'intérieur. — Chapitres IX à XII. — Chap. XIII. Conservation des monuments historiques : MM. Vitet, le Rapporteur, Léon de Maleville. Rejet de la réduction de 200,006 fr. proposée par la Commission. — Chap. XIV et XV. — Chap. XVI. Subventions aux théâtres royaux : M. de Lavalette. — Amendement de M. Chégaray : MM. Chégaray, Émile de Girardin, le Ministre de l'intérieur, de Quatrebarbes, Lherbette, le Rapporteur, Taillandier et d'Aragon. Rejet. — Amendement de M. Vavin (Odéon) : MM. Vavin, le Rapporteur, le Ministre de l'intérieur, Genty de Bussy, Jules de Lasteyrie et Lavalette. — Théâtre-Français : MM. de Beaumont (de la Somme) et Vivien. Adoption. — Chap. XVII à XXVI. Adoption. — Chap. XXVII. Conseils de préfecture : MM. de Ladoucette, le Ministre de l'intérieur, de Combarel de Leyval et Boudousquié.

Rapports, par M. Béhic, sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71 ; et, par M. de Lafarelle, sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon, n° 72.

Rapport de M. Collignon sur le projet de loi relatif au chemin de Versailles à Chartres, n° 73.

126e *Séance. — Mardi*, 29 *juin*.

Présentation, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi relatif à des modifications à apporter au régime des douanes à l'île Bourbon, n° 79.

Rapport, par M. Vuitry, sur le budget des recettes de 1848, n° 77.

Annonce du décès de M. le général Meynadier, Député de la Lozère.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère de l'intérieur. Administration départementale. Discussion générale : MM. Dufournel, de la Rochejacquelein, le Ministre de l'intérieur, Levavasseur, Bureaux de Pusy, Creton et Lacrosse. —

Chap. XXVII. Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements: MM. Manuel, le Ministre de l'intérieur, le Rapporteur et Vatout. Adoption de la réduction de 17,000 fr. proposée par la Commission. — MM. Mercier (de l'Orne), Manuel et Moreau (de la Meurthe). — Chap. XXVIII, XXIX et XXX. — Chap. XXXI. Dépenses des condamnés: MM. de la Rochejacquelein, le Ministre de l'intérieur, de Tracy, Gustave de Beaumont, Demarçay, Richond des Brus. Adoption. — Chap. XXXII. Travail dans les prisons: MM. Levavasseur et le Ministre de l'intérieur. — Chap. XXXIII à XL. — MM. Donatien Marquis et le Ministre de l'intérieur. — Ministère de l'agriculture et du commerce. Ch. Ier: MM. Cunin-Gridaine ministre de l'agriculture et du commerce, et Bignon rapporteur. — Chap. II, III et IV. — Chap. V. Encouragements à l'agriculture: MM. de Falloux, le Ministre de l'agriculture et du commerce, de Torcy, le Rapporteur, Benoist, Achille Fould, Lherbette et de Tracy. — Chap. VII. Haras. MM. Subervie, Lherbette et Achille Fould.

127e *Séance.— Mercredi*, 30 *juin.*

Dépôt, par MM. Lapène, Pidancet, Goury et Costé, de rapports sur des projets de loi d'intérêt local concernant la ville de Clermont et les départements de Saône-et-Loire, d'Indre-et-Loire et des Basses-Alpes.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère de l'agriculture et du commerce. Chap. VII (Remontes): MM. Delacour, de Torcy, Bignon rapporteur, de Beaumont (de la Somme), Darblay, le Ministre de l'agriculture et du commerce, de la Haye-Jousselin, Achille Fould, Lherbette, de Courtais et Luneau. — Chap. VIII (Conservatoire des arts et métiers): MM. d'Aragon, Pouillet, Blanqui. Adoption. — Chap. IX (Encouragements aux manufactures): MM. Delespaul, le Ministre de l'agriculture et du commerce, Grandin, de la Grange, de Torcy, Dumon, le Rapporteur, Ferdinand de Lasteyrie, Lacrosse, Lefort-Gonssolin et Marquis. — Chap. X: MM. d'Eichthal, le Ministre de l'agriculture et du commerce, Darblay. Adoption. — Chap. XI (Encouragements aux pêches maritimes): MM. de Tracy, le Rapporteur, Glais-Bizoin, le Ministre de l'agriculture et du commerce, Brignon de Lehen, Levavasseur, Glais-Bizoin et Leseigneur.— Observation de M. Lherbette: M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. — Chap. XV (Établissements et services sanitaires): MM. Richond des Brus, Genty de Bussy, le Ministre de l'agriculture et du commerce, Achille Fould, Clapier (de Marseille), de la Grange, Lestiboudois, d'Uzès, Blanqui, Marquis et Lefort-Gonssolin.— Observation de M. Marquis: MM. Marquis et le Ministre du commerce.— Observation de M. de Salles: MM. de Salles et Genty de Bussy.

Dépôt, par M. le Ministre de l'intérieur, d'un projet de loi d'intérêt local.

128e *Séance.— Jeudi*, 1er *juillet.*

Dépôt, par M. de Salles, de deux rapports sur des projets de loi d'intérêt local, Dordogne et le Mans.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère des travaux publics. Chap. 1er. Adoption. — Appel nominal.— Chap. II à X. Adoption.— Chap. XI (Routes royales et ponts): MM. d'Aragon, de Beaumont (de la Somme), Lemaire et Legrand sous-secrétaire des travaux publics. —Chap. XII (Navigation intérieure, rivières et ponts): MM. de Bastard et le Ministre des travaux publics. — Chap. XIII (Canaux): MM. Gillon, le Ministre des travaux publics, le Rapporteur, Étienne, Bureaux de Puzy, Laplagne, Courtais, Legrand (de la Manche), Deslongrais, de Rainneville, César Bacot, Glais-Bizoin. Adoption. — Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local.— Chap. XIV (Ports maritimes): MM. Ferdinand de Lasteyrie, le Ministre des travaux publics, Clapier, de Bussières.— Ch. XV (Bacs, dunes et semis, études d'irrigations et de desséchements): MM. de Tracy, le Rapporteur, Dufaure, Benoist. Rejet de la réduction proposée par la Commission. — Chap. XVI (Chemins de fer, frais de police et de surveillance): MM. Grandin, le Ministre des travaux publics, Levavasseur, Donatien Marquis. — Chap. XVII (Études de chemins de fer): MM. Cerfbeer, le Ministre des travaux publics, Creton, Rouland, de l'Espée, Grandin, Levavasseur, Donatien Marquis, le Garde des sceaux et Parès. — Chap. XX (Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général): MM. le Ministre des travaux publics, le Rapporteur. — Chap. XXI à XXVII. — Observations de M. Richond des Brus. — 2e section des travaux publics, chap. III et IX.

Rapport, par M. Calmon, sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes, n° 74.

Rapport supplémentaire, par M. Ducos, sur le projet de loi concernant la correspondance transatlantique, n° 79.

Rapport, par M. de Loynes, sur le budget particulier de la Chambre, au n° 63.

129e *Séance.— Vendredi*, 2 *juillet.*

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère des travaux publics. Deuxième partie de la 2e section. Travaux régis par la loi du 11 juin 1842: M. de Beaumont (de la Somme). — Chap. XIII (Établissement de grandes lignes de chemins de fer). Amendement de M. Léon Faucher, tendant à porter le crédit à 40 millions: MM. Léon Faucher, Bignon rapporteur, Saint-Marc Girardin, Dumon ministre des finances, Dupin. Rejet.— Amendement de M. de la Plesse, relatif aux chemins de fer de l'Ouest: MM. de la Plesse, Lacrosse, Saint-Marc Girardin, Havin.— Chemin de fer de Paris à Rennes (partie comprise entre Versailles et Chartres): MM. Lacrosse, le Ministre des travaux publics, Boudet et Deslongrais. Adoption de l'amendement pour la partie entre Versailles et Chartres. — Chemin de Bordeaux à Cette: MM. Mahul, le Ministre des travaux publics, Bureaux de Pusy et Saint-Marc Girardin. — Chap. XX (Établissement de nouveaux canaux): MM. Étienne, le Ministre des travaux publics, Peltereau-Villeneuve, de Bussières.— Observation de M. François Delessert. Budget de la guerre: MM. Étienne, le Ministre de la guerre, le général Oudinot, de Salles, Subervie. — Observation de M. Genty de Bussy.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de projets de loi d'intérêt local concernant les départements de l'Ardèche, du Bas-Rhin, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, de l'Indre, de Loir-et-Cher, de l'Isère, du Jura, de la Manche et de l'Orne.

Fixation de l'ordre du jour: MM. Vivien et Deslongrais.

130e *Séance. — Samedi*, 3 *juillet.*

Dépôt, par M. Lemasson, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux chemins de fer de Dieppe et de Fécamp, n° 75.

Rapports de la Commission des pétitions, présentés par MM. Paulmier et Daru. — Pétition du prince Jérôme Bonaparte: MM. le Garde des sceaux et Odilon Barrot, n° 58.

Pétition des chrétiens et des Druses du mont Liban: MM. le Ministre des affaires étrangères, de Quatrebarbes, Léon de Maleville, Daru rapporteur, Crémieux. Observations de M. François Delessert, n° 66.

Discussion du projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Paris, n° 66. Discussion des articles. Art. 1er: MM. de Beaumont (de la Somme) et Clappier (du Var). Adoption du 1er paragraphe.—2e paragraphe. Amendement de M. Deslongrais: MM. Deslongrais, le Ministre de l'intérieur, Dufaure, Arago rapporteur, Laplagne, Léon Faucher. Rejet de l'amendement. Adoption du 2e paragraphe. Scrutin sur l'ensemble. Scrutin nul.

131e *Séance.— Lundi*, 5 *juillet*.

Scrutin sur le projet de loi relatif à l'emprunt de la ville de Paris, n° 66. Adoption.

Insertion au *Moniteur* du nom des absents.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, de plusieurs projets de loi d'intérêt local.

Demande d'interpellation sur des faits particuliers: MM. de Falloux, le Garde des sceaux, Léon de Maleville et Dubois (Seine-Inférieure). Renvoi au budget.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. — Discussion générale du budget du Ministère de la guerre: MM. de Courtais, le général de Bellonnet, le Ministre de la guerre, de Mornay, de Beaumont (de la Somme), Desjobert, le Ministre de la guerre, le général Paixhans, Oscar de Lafayette, Isambert et Durand (de Romorantin). — Chap. IV: MM. Genty de Bussy, le Rapporteur, de Salles, le duc d'Elchingen, Marquis, Dumas, de Maingoval, de la Rochejaquelein, Bignon rapporteur, le Ministre de la guerre, de Boblaye, de Beaumont (de la Somme). — Observations de M. Genty de Bussy. Vote du chap. IV.—Chapitre V (Gendarmerie): MM. d'Oraison, le Rapporteur, d'Aragon, le Ministre de la guerre, Vuitry, Lacrosse. — Adoption du chapitre réduit. — Chap. VIII (Justice militaire): MM. Delespaul, le général Oudinot, le Ministre de la guerre, Oscar de Lafayette, Bureaux de Pusy et Beaumont (de la Somme). — Adoption du chap. VIII.

132e *Séance.— Mardi*, 6 *juillet*.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère de la guerre. — Interpellations de M. de Falloux: MM. de Falloux, le Garde des sceaux, de la Rochejaquelein, Boudet, de Quatrebarbes et Peyramont.

Rapport de M. Salveton sur le projet de loi relatif aux livrets des ouvriers, n° 79.

Reprise de la discussion, chapitre IX (Solde et entretien des troupes): MM. Lanjuinais, Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi, Boissy-d'Anglas, Luneau, de Mornay et le Garde des sceaux.

133e *Séance.— Mercredi*, 7 *juillet*.

Rapports, par MM. Lapène, Dutens, Goury, Pidancet, Costé, de Boutin, de Loynes, sur des projets de loi d'intérêt local: Marseille, Eure-et-Loir, Seine, Dieppe, Oise, Quimper, Arriége, Hautes-Pyrénées, Agen, Haute-Loire, Évreux, Jura, Orne, Nantes, Lot, Saumur, Manche, Charente.

Vérification de pouvoirs. Admission de M. Malgaigne.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère de la guerre. Chap. IX. Solde et entretien des troupes: MM. Luneau, le Garde des sceaux, Boissy-d'Anglas, Lanjuinais, Luneau, Allard, le général Oudinot, Dupin.

Présentation, par M. le Ministre des finances, d'un projet de loi portant négociation d'un emprunt de 350 millions: MM. de Rainneville et le Ministre des finances.

Règlement général de l'ordre du jour.

Incident au sujet de la fuite de l'un des inculpés traduits devant la Cour des Pairs pour l'affaire des mines de Gouhenans: MM. Deslongrais, de Mornay, le Garde des sceaux et Odilon Barrot.

Reprise de la discussion du budget de la guerre. Chap. IX: MM. Marquis, le Ministre de la guerre, Genty de Bussy, Bureaux de Pusy, Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi, Deslongrais et de Bussières.

134e *Séance.— Jeudi*, 8 *juillet*.

Rapports, par MM. de Salles et de Loynes, sur des projets de loi concernant le département du Pas-de-Calais et la ville de Lyon.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. — Ministère de la guerre. — Chap. IX. Solde et entretien des troupes: MM. le général Subervie, le Ministre de la guerre, César Bacot, le Ministre de la guerre, Marquis, de Beaumont (de la Somme), Darblay, Évrard de Saint-Jean commissaire du Roi, Oscar de Lafayette, Deslongrais, Bureaux de Pusy et Lacrosse. — Chap. X. Habillement et campement: MM. Marquis, le Ministre de la guerre, Bureaux de Pusy, de Courtais, de Salles, Lefort-Gonssolin, Bignon rapporteur, le général Subervie, Garnier-Pagès, le Ministre de l'agriculture et du commerce, de Beaumont (de la Somme), Étienne, le Commissaire du Roi. — Chap. XII. Transports généraux: MM. de Beaumont et le Commissaire du Roi. — Chap. XIII. Remonte générale: MM. le général Subervie, le général Oudinot, le Rapporteur, de Beaumont, le Ministre de la guerre, Delacour, Havin, Manuel et le Ministre de l'agriculture et du commerce. Adoption. — Chap. XIV. Harnachement: M. le général Oudinot. — Chap. XV. Fourrages: MM. le général Oudinot, le Ministre de la guerre, Lacrosse, Dumas, Manuel, le général Subervie. — Chap. XX. Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France: MM. Delespaul, le Ministre de la guerre et Genty de Bussy. Adoption. — Chapitre XXI. Matériel de l'artillerie: MM. Lacrosse, le Ministre de la guerre, Odilon Barrot, Cerfberr. Adoption. — Chapitre XXIV. Matériel du génie: MM. Mortimer-Ternaux, le Ministre de la guerre, le Rapporteur et Boquet commissaire du Roi. — Chap. XXVI. Écoles militaires: MM. le Ministre de la guerre, Dumas et Marquis. — Chap. XXII. Invalides de la guerre: MM. Oudinot et le Rapporteur.

135e *Séance.— Vendredi*, 9 *juillet*.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. — Ministère de la guerre. Chapitre XXVIII. Gouvernement et administration générale de l'Algérie: MM. le général de la Rue commissaire du Roi, Bignon rapporteur, de Tocqueville, le Ministre de la guerre, Garnier-Pagès et de Salles. — Chap. XXIX et XXX. — Chap. XXXI. Services civils en Algérie: MM. Gustave de Beaumont, Magne, de Bellonnet, Dufaure, le Ministre de la guerre, le Garde des sceaux, le Rapporteur, de Rainneville et de Quatrebarbes. — Lazarets: MM. le Ministre de la guerre, Achille Fould, Plichon, le général de la Rue commissaire du Roi, le Rapporteur, Blanqui et Genty de Bussy. — Publications d'ouvrages: MM. le Ministre de la guerre, Marquis et Garnier-Pagès. — Chap. XXXII. Colonisation en Algérie: MM. Genty de Bussy et le Ministre de la guerre. — Amendement

de MM. Béhic, de Boblaye, Oudinot, Plichon et d'Oraison : MM Plichon, le Rapporteur, Saint-Marc Girardin, de Tocqueville, Chégaray et Béhic.

136e *Séance.— Samedi*, 10 *juillet.*

Discussion et adoption de projets de loi d'intérêt local : Clermont, Saône-et-Loire, Indre-et-Loire, Dordogne, le Mans, Eure-et-Loir, Arriège, Hautes-Pyrénées, Agen.

Dépôt, par M. le Ministre de l'intérieur, de deux projets de loi relatifs à des circonscriptions de communes.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Ministère de la guerre. Chap. XXXIII. Travaux civils en Algérie : MM. Garnier-Pagès, de la Rue commissaire du Roi, le Rapporteur, le Ministre de la guerre, Lestiboudois et Jules de Lasteyrie. — Desséchements et irrigations : MM. Garnier-Pagès, de la Rue, commissaire du Roi, et le Ministre de la guerre. — Aqueducs, canaux, etc. : MM. le Ministre de la guerre et Bignon rapporteur. — Bâtiments civils : M. le Rapporteur. — Chap. XXXIV. Adoption. — 2e section. Service extraordinaire. Chap. Ier. Fortifications de Paris : MM. Ferdinand de Lasteyrie, Deslongrais, le Ministre de la guerre, Paixhans, Debelleyme, Bureaux de Pusy, Quinette, Clappier (du Var), Dumas et de Beaumont (de la Somme). — Chapitre III. Travaux pour les bâtiments militaires : MM. Mortimer-Ternaux, le Ministre de la guerre et Boquet. — Chap. IV et chap. VII. — Chap. VI. Travaux des fortifications du Havre : MM. Clappier (du Var), le Ministre de la guerre, Laplagne, Deslongrais, Dubois (du Havre), Paixhans et Mercier (de l'Orne). — Ministère des finances. Chapitre XXV. Cour des comptes : M. de Rainneville.—Chap. XXVII. Administration centrale, personnel : MM. Isambert, le Ministre des finances, Lefort-Gonssolin, Gréterin commissaire du Roi, Mercier, Léon Faucher et d'Eichthal. — Chap. XXVIII. — Chap. XXIX et XXX. Amendement de M. Poisat : MM. Poisat, le Rapporteur, Deslongrais, Terme, Léon Faucher et François Delessert. Adoption.

137e *Séance. — Lundi*, 12 *juillet.*

Adoption de dix projets de loi d'intérêt local : Eure-et-Loir, Seine, Quimper, Évreux, Jura, Orne, Saumur, Manche, Charente.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63 (Ministère des finances). Contributions directes. Chap. XXXVIII. Dépenses diverses : MM. le Ministre des finances et le Rapporteur. — Chap. XXXIX. Cadastre : MM. d'Aragon, le Ministre des finances, Blin de Bourdon, de Beaumont (de la Somme), Étienne et Quinette. — Chap. XL. Frais de mutations cadastrales : M. le Rapporteur. — Chap. XLI. — Chap. XLII. Enregistrements extraordinaires : MM. Étienne et le Ministre des finances. — Chapitres XLIII, XLIV, XLV et XLVI. — Chap. XLVII. Forêts, personnel : MM. d'Aragon, le Ministre des finances, Mahul, Étienne, Peltereau-Villeneuve et de Beaumont (de la Somme). — Chapitre XLVIII : MM. Lherbette, le Ministre des finances, Isambert, Calmon et Laplagne. — Chap. XLIX : MM. Monier de la Sizeranne et le Ministre des finances. — Chapitres L, LI et LII. — Chap. LIII. Contributions indirectes : MM. Terme, Luneau, Boursy, directeur des contributions indirectes, et Guyet-Desfontaines. — Chap. LXI. Matériel des tabacs : M. de Beaumont (de la Somme). — Postes : MM. Oscar de Lafayette, le Ministre des finances, Benoist, d'Eichthal, Isambert et Dejean. — Chapitres LXIV et LXV. — Chapitre LXVIII : MM. d'Uzès, le Ministre des finances, Peltereau-Villeneuve, Clappier (du Var), du Roure, Jules de Lasteyrie, Jubelin et Lacrosse. — Chap. LXVI : MM. Demarçay, Dejean commissaire du Roi, Émile de Girardin et Achille Fould. — Chapitre LXIX : MM. de Rainneville, Antoine Passy sous-secrétaire d'État de l'intérieur, et Lestiboudois.— Chap. LXX.

138e *Séance. — Mardi*, 13 *juillet.*

Suite de la discussion du budget des finances, n° 63. Chapitre LXXI (répartition des produits de plombage et d'estampillage, etc., en matière de douanes) : MM. Lefort-Gonssolin, Gréterin commissaire du Roi. — Chap. LXXII (produit des amendes) : MM. Lefort-Gonssolin, Gréterin commissaire du Roi, et de Beaumont (de la Somme). — Budget de la marine. Chap. Ier (administration centrale, personnel) : MM. Benoit Fould, le Rapporteur, Desjobert, le Ministre de la marine, Lacrosse. — Chap. II. — Chap. III (officiers militaires et civils) : MM. de Beaumont (de la Somme), le Ministre de la marine, de l'Espée, Bureaux de Pusy, Benoist, Levavasseur, Lacrosse, le Rapporteur, Jules de Lasteyrie et Benoit Fould. — Chap. IV. — Chap. V (solde et habillement des équipages et des troupes) : MM. Lacrosse, le Ministre de la marine, de la Rochefoucauld-Liancourt, Guizot ministre des affaires étrangères, le Ministre de la marine, d'Haubersart, de Gasparin, Galos commissaire du Roi, de Tracy, Demarçay, le Ministre de la marine. — Chap. X (approvisionnements généraux de la flotte) : MM. Benoit Fould, Jubelin commissaire du Roi, Lefort-Gonssolin, le Ministre de la marine et Dumas. — Chap. XI : M. le Rapporteur. — Chap. XII à chap. XX. — Chap. XXI (service colonial) : MM. de Las-Cases, de Tracy, de la Rochefoucauld, le Ministre des affaires étrangères, Isambert, le Ministre de la marine, Lacrosse, d'Aragon, de Beaumont (de la Somme), Galos commissaire du Roi, Jules de Lasteyrie. — Chap. XXII (dépenses des services militaires aux colonies) : MM. de Beaumont (de la Somme) et Galos. — Chap. XXIII (dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841) : MM. le Rapporteur, de Gasparin, le Ministre de la marine, Ledru-Rollin, Chégaray, Jules de Lasteyrie, de la Rochefoucauld, Isambert et Lherbette.

Rapport, par M. Paul de Gasparin, sur la proposition de MM. Glais-Bizoin et de Girardin, et sur celle de M. Chapuys-Montlaville relative aux journaux et aux droits de timbre et de poste sur les imprimés, n° 79.

Rapports, par MM. Champanhet, Pidancet, Lapène, de Loynes, de Bontin, Dutens, Goury, sur des projets de loi d'intérêt local : Isère, Manche, Vienne (dépt), Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Charente-Inférieure, Bouches-du-Rhône, Cher, Dordogne, Ain, Sarthe, Mayenne, Eure-et-Loir, Blois, Loire-Inférieure, Orne.

Organisation des bureaux du 13 juillet 1847 :

MM. Chaudordy, *Président;* Plichon, *Secrétaire;* — de la Rochefoucauld-Liancourt, *Président;* le marquis de Bérenger, *Secrétaire;* — Lenoble, *Président;* le comte d'Aragon, *Secrétaire;* — le général Garraube, *Président;* le baron de Jouvenel, *Secrétaire;* — le baron Lelorgne d'Ideville, *Président;* Portalis (Ernest), *Secrétaire;* — Goury, *Président;* le vicomte Daru, *Secrétaire;* — le comte de Mesgrigny, *Président;* le baron de Salles, *Secrétaire;* — Croissant, *Président;* Clappier (Var), *Secrétaire;* — de Golbéry, *Président;* Mathon de Fogères, *Secrétaire.*

Commission des pétitions (n° 8) : MM. Dilhan, Salveton, de Loynes, le comte de la Ferronnays, le mar-

quis de la Tourrette, le colonel Jamin, Marquis (Donatien), le baron Duval de Fraville, d'Herlincourt.

139e *Séance.* — *Mercredi*, 14 *juillet.*

Rapports, par MM. de Salles, Costé, Goury, sur des projets de loi d'intérêt local : Hérault, Jura, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Gironde, Corse.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. (Ministère de la marine et des colonies). Chap. XXVI (dépenses générales des établissements français dans l'Océanie) : MM. Ferdinand de Lasteyrie, le Ministre de la marine, Lacrosse, de Gasparin, Marquis. — 2e section (travaux régis par la loi du 15 juin 1841) : MM. Clappier (du Var), Jubelin commissaire du Roi. — Chap. IV (travaux régis par la loi du 11 juin 1842). — Chap. IV à chap. IX, état B (Légion d'honneur) : M. Lherbette. — Chap. IV : M. de Beaumont (de la Somme). — Chap. XV : M. de Beaumont (de la Somme). — Imprimerie royale : MM. Marquis, Étienne et le Ministre des finances. — Chancelleries consulaires : M. de Beaumont (de la Somme) et le Ministre des affaires étrangeres. — Caisse des invalides (Ministère des finances, service de la fabrication des monnaies et médailles) : MM. de la Plesse, Genty de Bussy, de la Grange, le Ministre des finances et de Beaumont (de la Somme). — Reprise de la discussion sur le chapitre XXVI du Ministère de la marine (établissements français dans l'Océanie) : MM. Lacrosse, le Ministre des affaires étrangères, de la Rochefoucauld, Isambert, le Ministre de la marine et des colonies, Odilon Barrot, Benoist, de Lafarelle, Lherbette, le Ministre des travaux publics, Grandin, Charles Laffitte, Luneau, la Rochejaquelein.

Projet de résolution relative à la bibliothèque de la Chambre : MM. Ardant, Genty de Bussy, Vitet rapporteur. — Comité secret.

Reprise de la séance publique. — Adoption de l'art. 1er du budget des dépenses.

Rapport de M. Moulin sur le projet de loi relatif au chapitre de Saint-Denis, n° 45.

140e *Séance.* — *Jeudi*, 15 *juillet.*

Rapports, par MM. de Bontin, Lapène, Dutens, sur des projets de loi d'intérêt local : Loir-et-Cher, Creuse et Indre, Charente.

Adoption de douze projets de loi d'intérêt local : Dieppe, Oise, Nantes, Lot, Lyon, Pas-de-Calais, Isère, Manche, Vienne (dépt), Basses-Pyrénées, Loir-et-Cher, Charente-Inférieure.

Suite de la discussion du budget des dépenses, n° 63. Adoption des art. 2, 3, 4, 5 et 6. — Observations de M. Achille Fould : MM. le Ministre des finances, Deslongrais, le Ministre des travaux publics, Étienne, Lacrosse, Bignon rapporteur, Achille Fould et Quinette. — Article additionnel de M. Deslongrais : MM. Deslongrais, le Ministre des finances et Rihouet. Adoption. — Article additionnel de M. de Rainneville : MM. de Rainneville, François Delessert, le Ministre des finances. Rejet.

Scrutin sur le budget des dépenses de 1848, n° 63.

Rapport, par M. Drouin de Lhuys, sur le projet de loi concernant les marques de fabrique, n° 79.

Discussion du projet de loi relatif à l'allocation de nouveaux crédits pour les chemins de fer de Lille, de Marseille et de Vierzon, n° 67. Art. 1er : MM. Delespaul et Jayr ministre des travaux publics. — Art. 2, 3, 4 et 5. — Incident : MM. Luneau, le Ministre des travaux publics, Pascalis, Nicolas et Demarçay. Scrutin nul.

141e *Séance.* — *Vendredi*, 16 *juillet.*

Adoption de onze projets de loi d'intérêt local : le Mans, Aveyron, Cantal, Cher, Ain, Mayenne, Sarthe, Chartres, Orne, Loire-Inférieure, Blois.

Reprise du scrutin de division sur le projet de loi relatif aux chemins de fer de Lille, de Marseille et de Vierzon, n° 67.

Adoption du projet de loi relatif aux réfugiés, n° 68.

Discussion du projet de loi tendant à accorder une pension à la veuve et aux enfants de l'amiral Duperré, n° 69. Art. 1er Amendements de M. de Staplande et de M. de Rainneville : MM. de Staplande, de Las-Cases rapporteur, Luneau, de Rainneville, Dupin et le Ministre de la marine. Art. 2. M. Marquis. Art. 3. Scrutin sur l'ensemble. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à des crédits applicables à divers travaux à l'École polytechnique, au Muséum d'histoire naturelle et au palais de la Chambre des Députés, n° 70. Art. 2 : MM. Vatout et de l'Espée. Art. 3 : MM. Duprat, Jayr Ministre des travaux publics, et Deslongrais. — Scrutin sur l'ensemble. Adoption.

Rapport, par M. Vuitry, sur le projet de loi relatif à l'emprunt de 350 millions, n° 76.

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local relatif à la Corse. Observation sur l'état financier de la Corse, et sur la nécessité d'apporter un examen plus sérieux aux lois d'intérêt local : MM. de Rainneville et le Ministre de l'intérieur. Scrutin.

Discussion d'un projet de loi relatif à la ville de Marseille. Amendement de M. Deslongrais qui fixe l'époque du remboursement : MM. Deslongrais, Lapène rapporteur, et Pascalis.

142e *Séance.* — *Samedi*, 17 *juillet.*

Rapport de M. de Salles sur un projet de loi d'intérêt local, Aube.

Adoption de treize projets de loi d'intérêt local : Bouches-du-Rhône, Dordogne, Cantal, Jura, Hérault, Bas-Rhin, Gironde, Saône-et-Loire, Corse, Indre, Loir-et-Cher, Charente.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71 : MM. Nicolas et Gustave de Beaumont, d'Angeville, Grandin, le Ministre des travaux publics, Creton, Lherbette, Lanyer et le Rapporteur.

Présentation, par M. le Ministre de l'intérieur, d'un projet de loi d'intérêt local.

143e *Séance.* — *Lundi*, 19 *juillet.*

Rapport de M. de Salles sur un projet de loi d'intérêt local, Marne.

Suite de la discussion générale du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71 : MM. de Vatry, Lherbette, Gouin, Luneau. Scrutin.

Rapport, par M. de Loynes, sur un projet de loi d'intérêt local, Aveyron.

Observation sur l'ordre du jour : MM. de Beaumont (de la Somme) et le Ministre des finances.

Reprise de la discussion. Art. 1er. Amendement de M. d'Angeville : MM. d'Angeville, Béhic rapporteur, le Ministre des finances, Benoit Fould, d'Eich-

tal, le Ministre des travaux publics. — Amendement de M. Crémieux : MM. Crémieux, Luneau et Vivien. — Rejet de l'amendement de M. Crémieux et de l'amendement de M. d'Angeville.

144e *Séance. — Mardi*, 20 *juillet.*

Rapport de M. Goulard, sur le projet de loi relatif aux modèles et dessins de fabriques, n° 79.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71. Amendement de MM. Achille Fould, Vavin et de Morny, MM. Achille Fould, Béhic rapporteur, Deslongrais, le Ministre de l'intérieur, de Morny, Darblay et Prosper de Chasseloup-Laubat. Rejet de l'amendement. — Discussion de la convention relative au cahier des charges : MM. de Rainneville et le Ministre des travaux publics. Art. 1er. Art. 2 : MM. Grandin, Bureaux de Pusy, Lanyer, de Rainneville, d'Angeville, Lanyer, Dufaure, Lherbette et le Rapporteur. Art. 3. Amendement de M. Bineau : M. Bineau. Amendement de M. Mortimer-Ternaux (durée de la concession) : MM. Mortimer-Ternaux, Mathieu (Saône-et-Loire) et Luneau. Art. 4. Amendement de M. de Rainneville : MM. Bineau, le Ministre des travaux publics, de Chasseloup-Laubat, Garnier-Pagès, le Rapporteur, Bureaux de Pusy et Luneau. Art. 5 : MM. d'Eichthal, le Ministre des travaux publics, de Rainneville, Devienne, Benoist, Deslongrais, Bureaux de Pusy, le Rapporteur et d'Angeville. Art. 6. Art. 7 : M. Nicolas. Article additionnel de M. d'Angeville : MM. d'Angeville et Luneau. Art. 8. — Art. 9. Amendement de M. Garnier-Pagès : MM. Garnier-Pagès, Dufaure, le Rapporteur, le Ministre des travaux publics et d'Angeville. Art. 10 et 11. Articles de la loi. — Scrutin sur l'ensemble.

145e *Séance. — Mercredi*, 21 *juillet.*

Reprise du scrutin de division sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon, n° 71. Adoption.

Rapport de M. Ducos sur le projet de loi relatif au régime des douanes à Bourbon et dans les Antilles françaises, n° 79.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon, n° 72 : MM. Darblay, Jayr ministre des travaux publics, Lherbette, Félix Réal, Muret de Bort, d'Angeville, de Lafarelle rapporteur, Luneau, Prosper de Chasseloup-Laubat, Laplagne, Deslongrais, le Ministre de l'intérieur, Benoist, de Rainneville et Vuitry. — Renvoi à la Commission.

146e *Séance. — Jeudi*, 22 *juillet.*

Adoption de sept projets de loi d'intérêt local, Basses-Alpes, Corrèze et Dordogne, Haute-Vienne, Aube, Marne.

Suite de la discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Lyon à Avignon, n° 72 : MM. de Lafarelle rapporteur, d'Angeville, Garnier-Pagès, le Ministre de l'intérieur, de Courtais, Darblay, Luneau, le Ministre des finances, Benoist, Collignon, Deslongrais, de Rainneville. — Paragraphe additionnel de M. Armand Béhic. — Art. 2. Amendement de M. Collignon, et amendement de M. de Rainneville : M. de Rainneville. — Amendement de M. le général de Bellonnet : MM. de Bellonnet, Luneau, le Rapporteur, le Ministre des travaux publics, Ardant, le Ministre de l'intérieur, Deslongrais, Laplagne. — Amendement de M. Darblay : MM. Darblay, Luneau, Chasseloup-Laubat et d'Angeville. — Art. 3. Scrutin sur l'ensemble de la loi.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres, n° 73. — Amendement de MM. Vavin, de Jouvencel et de Rainneville : MM. Vavin, Deslongrais, Collignon rapporteur, Lacrosse, le Ministre des travaux publics, de Rainneville et Chégaray. — Scrutin. Adoption.

Débat sur l'ordre du jour : MM. Darblay, François Delessert, Vuitry et Lanyer.

Incident sur les petits chemins de fer de jonction autour de Paris : MM. de Las-Cases, d'Haubersart, le Ministre des travaux publics et Luneau.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes, n° 74. — Art. 1er : MM. le Ministre des finances, Vuitry rapporteur. — Art. 8 : MM. de Rainneville et Vuitry. — Scrutin.

147e *Séance. — Vendredi*, 23 *juillet.*

Rapport de M. Léon de Maleville sur les questions relatives au compte rendu des séances du *Moniteur*. Ne donne lieu à aucun vote, n° 79.

Discussion du projet de loi relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer du Havre, n° 75. Art. 1er : MM. Benoist, Le Masson rapporteur, Rouland et Vitet. Art. 2 et 3. Scrutin de division sur l'ensemble. Adoption.

Discussion du projet de loi relatif à un emprunt de 350 millions, n° 76 : MM. Deslongrais, le Ministre des finances et Garnier-Pagès. Scrutin. Adoption.

Discussion du budget des recettes, n° 77. Art. 1er. État A : MM. Mercier (de l'Orne), le Ministre des finances, Blin de Bourdon, Creton, le Ministre de l'intérieur, de Beaumont (de la Somme), Marquis et Lherbette. — Contribution foncière, personnelle et mobilière. — Portes et fenêtres : MM. Blin de Bourdon, le Ministre des finances et de Beaumont (de la Somme). — Patentes : M. Marquis. — Frais d'avertissement. État B. Art. 2. — Art. 3 : MM. de Beaumont (de la Somme), Isambert, Laurence commissaire du Roi, et le Ministre des finances. Art. 4. — Art. 5. Amendement de M. Demesmay : MM. Demesmay, Vuitry rapporteur, Ardant, le Ministre des finances. — Droits de douanes : MM. Grandin, le Ministre des finances, Blanqui, Lanyer, de Beaumont (de la Somme), Ferdinand de Lasteyrie, Boursy commissaire du Roi, et de Beaumont (de la Somme).

148e *Séance. — Samedi*, 24 *juillet.*

Suite de la discussion du budget des recettes. Art. 6. Octrois : M. de Genoude. — Pesage et mesurage : MM. de Beaumont (de la Somme), de Courtais, Gréterin commissaire du Roi, et Blanqui. — Art. 7 : MM. de Rainneville, le Ministre des finances, Gréterin commissaire du Roi, Benoist, Vuitry rapporteur, et Darblay. — Art. 8. — Art. 9. — Art. 10 et état C. — Postes : MM. de Rainneville et le Ministre des finances. — Observations de MM. Benoist, de la Plesse et Vatout. — Redevances et produits des mines : M. Genty de Bussy. — Brevets d'invention : MM. Blanqui, le Ministre de l'agriculture et du commerce. — Fonds à verser par les départements, pour concourir à l'exécution des travaux publics : MM. Étienne, Rodier commissaire du Roi. — Vote de l'état C. — Deuxième paragraphe de l'art. 10 : MM. le Ministre des finances, Bignon, Vuitry, Émile de Girardin et de Beaumont (de la Somme). Art. 11 : MM. de Rainneville, le Ministre de l'intérieur, Des-

longrais, Prosper de Chasseloup-Laubat, Luneau et de Saint-Aignan. — Art. 12 et état F. — Art. 13 : MM. Garnier-Pagès et le Ministre des finances. — Art. 14. — Article additionnel de MM. Luneau, Isambert et Lacrosse : MM. Luneau, le Ministre de la guerre, Lacrosse, Genty de Bussy, Deslongrais. Art. 15 et dernier.

Dépôt, par M. Liadières, du rapport sur le projet de loi relatif à la liberté d'enseignement en matière d'instruction secondaire, n° 79.

Dépôt, par M. Lanyer, du rapport du projet de loi relatif aux douanes, n° 77.

Scrutin sur la loi des recettes. Adoption, n° 77.

149e *Séance. — Lundi*, 26 *juillet.*

Incident. Demande de distribution des rapports déposés avant-hier et non encore imprimés : MM. Clappier (du Var), Marquis et Mercier (de l'Orne).

Rapport de la Commission des pétitions : MM. Quenson, Mathon de Fogères, Boissel, Salvage et du Roure. — Pétition relative à la publicité des débats judiciaires dans les colonies : MM. Isambert, le Ministre de la marine et de Tracy. — Pétition relative à la législation sur les boissons : MM. Denis Benoist, de la Grange, Deslongrais, de Lasteyrie (de la Seine), le Ministre de l'agriculture et du commerce, Isambert, Mathon de Fogères rapporteur, et Garnon. — Pétition relative à l'amélioration du sort des institutrices : M. Boulay (de la Meurthe). — Pétition des riverains de la Loire : MM. Roger (du Loiret) et de Tracy. — Pétition relative à l'exécution des règles d'incompatibilité établies entre des fonctions publiques et certaines professions commerciales : MM. Marquis, le Rapporteur et de Beaumont (de la Somme).

150e *Séance. — Lundi*, 9 *août.*

Lecture de l'ordonnance de clôture de la session.

TABLE ALPHABÉTIQUE,

INDIQUANT

PAR LES *NOMS* ET PAR LES *MATIÈRES*

LES TRAVAUX DE CHACUN DE MM. LES PAIRS ET LES DÉPUTÉS ET CEUX DES DEUX CHAMBRES.

NOTE ESSENTIELLE. — Le chiffre qui suit l'indication de chaque Sujet de discussion renvoie au *Numéro d'ordre* sous lequel le débat est classé dans le corps du volume, et qui est indiqué au verso de chaque page dans tout le volume.

La *date*, qui est quelquefois indiquée, renvoie aux sommaires chronologiques qui précèdent la présente table.

Quand après le *Nom* se trouve le *Sujet de discussion*, sans autre indication, c'est que le Pair ou le Député *a pris part aux débats*.

La lettre R. indique les Rapports (qui impliquent participation aux débats); la lettre D. *Député;* la lettre P. *Pair*.

7° à changer la circonscription des cantons de Cayres et de Pradelles, sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Saint-Haon (Haute-Loire); — 8° à changer la limite des cantons de Cerisiers et de Brienon, sur le territoire des communes d'Arces et de Champlost (Yonne). — Présentés à la Chambre des Pairs le 1er février 1847. — Adoptés le 11 mars. — Portés à la Chambre des Députés le 27. — Adoptés les 16 et 17 avril et 8 mai (Lois *des* 25 *avril et* 12 *mai* 1847).

2. — Huit projets de loi tendant : 1° à rectifier la circonscription des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire sur le territoire des communes de Saint-Julien-Boutières et de Vastres; — 2° à échanger deux portions de territoire, entre les communes de Trouville et d'Hennequeville (Calvados); — 3° à distraire une section de la commune de Badalhac pour la réunir à la commune de Raulhac (Cantal); — 4° à changer la limite des cantons de la Roche-Derrien et de Pontrieux sur le territoire des communes de Brelidy et de Coatascorn (Côtes-du-Nord); — 5° à distraire une portion de territoire de la commune de Calviat pour la réunir à la commune d'Aillac (Dordogne); — 6° à distraire la section de Leucate de la commune de l'Union, pour la réunir à la commune de Saint-Geniez (Haute-Garonne); — 7° à changer la circonscription des cantons de Voiron et de Sassenage sur le territoire des communes de Voreppe, de Veurey et de Noyaret (Isère); — 8° à distraire la section de Belêtre de la commune de Fregueux, pour la réunir à la commune d'Yffiniac (Côtes-du-Nord). — Présentés à la Chambre des Pairs les 20 et 29 mars 1847. — Adoptés le 6 mai. — Portés à la Chambre des Députés les 26 janvier et 24 mai. — Adoptés les 6 mars, 5 et 12 juin, et 10 juillet (Lois *des* 24 *mai*, 11 *et* 28 *juin*, 22 *juillet* 1847).

3. — Trois projets de loi tendant : 1° à ériger en commune la section de Chanterelle, distraite, à cet effet, de la commune de Condat (Cantal); — 2° à distraire une section de la commune de Vineuil pour la réunir à celle de Villegongis (Indre); — 3° à ériger en commune sous le nom de la Bénissons-Dieu des parties de territoire distraites des communes de Noailly et de Briennon (Loire). — Présentés à la Chambre des Pairs le 9 avril. — Adoptés le 6 mai. — Portés à la Chambre des Députés le 24. — Adoptés les 5 et 12 juin (Lois *des* 11 *et* 28 *juin* 1847).

4. — Quatre projets de loi tendant : 1° à distraire les hameaux de Mezzavia et d'Acqualonga de la commune de Tavera, pour la réunir à la commune d'Ajaccio (Corse); — 2° à distraire la section de Mesnil-Veneron de la commune de Saint-Jean de Daye (Manche), pour l'ériger en commune distincte; — 3° à changer la circonscription des cantons de Saint-Martin et de Verdun-sur-Saône (Saône-et-Loire), par suite de la réunion des communes de Sennecey et de Toutenant en une seule commune; — 4° à réunir à la ville de Mantes (Seine-et-Oise) une portion du territoire de la commune de Mantes-la-Ville. — Présentés à la Chambre des Pairs le 4 mai 1847.— Adoptés le 6 juillet. — Portés à la Chambre des Députés le 10. — Adoptés les 15 et 17 juillet (Lois *du* 22 *juillet* 1847).

5. — Projet de loi tendant à distraire une portion de la commune de Fagnières pour la réunir à la ville de Châlons-sur-Marne (Marne). — Présenté à la Chambre des Pairs le 10 mai 1847. — Adopté le 6 juillet. — Porté à la Chambre des Députés le 10. — Adopté le 22 juillet (Loi *du* 30 *juillet* 1847).

6. — Deux projets de loi tendant : 1° à changer la circonscription des arrondissements de la Réole et de Bazas, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Sescas et de Castets (Gironde); — 2° à distraire la section de Traverzay de la commune de Dissay (Vienne), pour la réunir à celle de Saint-Cyr. — Présentés à la Chambre des Pairs le 7 juin 1847. — Adoptés le 6 juillet. — Portés à la Chambre des Députés le 10. — Adoptés les 15 et 17 juillet (Lois *du* 22 *juillet* 1847).

7. — Cinq projets de loi tendant : 1° à réunir à la ville de Cognac diverses parcelles du territoire de la commune de Saint-Martin; et à cette dernière commune celle de Château-Bernard (Charente); — 2° à changer la circonscription des départements de la Creuse et de l'Indre sur le territoire des communes de Méasnes, de Lourdoueix et d'Aigurande; — 3° à réunir la commune de Sainte-Anne à celle de Cologne (Gers); — 4° à distraire la section d'Herbilly de la commune de Courbouzon, pour la réunir à celle de Mer (Loir-et-Cher); — 5° à modifier la limite des cantons est et ouest de la ville de Pau (Basses-Pyrénées). — Présentés à la Chambre des Pairs le 16 juin 1847. — Adoptés le 6 juillet. — Portés à la Chambre des Députés le 10. — Adoptés les 15 et 17 juillet (Lois *du* 22 *juillet* 1847).

8. — Projet de loi tendant à distraire le hameau de Montroux de la commune de Savigny-sur-Seille, pour le réunir à la commune de Montret (Saône-et-Loire). — Présenté à la Chambre des Pairs le 18 juin 1847. — Adopté le 27 juillet.

9. — Trois projets de loi tendant : 1° à distraire la section de Saint-Michel de la commune de Touvet, pour la réunir à la commune de Saint-Bernard (Isère); — 2° à changer la limite des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre, sur le territoire des communes de Meusnes et de Lye; — 3° à distraire une section de la commune de Siaugues-Saint-Romain pour la réunir à la commune de Sainte-Marie-des-Chazes (Haute-Loire). — Présentés à la Chambre des Députés le 2 juillet 1847. — Adoptés les 10 et 15. — Apportés à la Chambre des Pairs le 20. — Adoptés le 4 août (Lois *du* 9 *août* 1847).

10. — Cinq projets de loi tendant : 1° à réunir les communes de Lasval et de Rouffiac à celle de Rieupeyroux (Aveyron); — 2° à distraire la commune de la Feuillade du département de la Dordogne, et à la réunir à la commune de Larches, département de la Corrèze; — 3° à changer la limite des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, sur le territoire de la commune d'Anzat-le-Luguet et de Leyraux; — 4° à ériger en commune la section de la Walck, distraite à cet effet de la commune de Bitschoffen (Bas-Rhin); — 5° à distraire quelques villages de la commune de Saint-Georges-les-Landes pour les réunir à celle de Chezeaux (Haute-Vienne). — Présentés à la Chambre des Députés les 2 et 5 juillet 1847. — Adoptés les 16, 17 et 22. — Apportés à la Chambre des Pairs le 26. — Adoptés le 4 août (Lois *du* 9 *août* 1847).

Emprunts et impositions extraordinaires.

1. — Projet de loi tendant à autoriser un emprunt de 25 millions voté par la ville de Paris. — Présenté à la Chambre des Députés le 6 mai 1847. — Adopté le 5 juillet. — Apporté à la Chambre des Pairs le 20. — Adopté le 30 (Loi *du 1er août* 1847).

2. — Deux projets de loi tendant à autoriser un emprunt et des impositions extraordinaires votés par le département du Loiret et par la ville du Mans. — Présentés à la Chambre des Députés le 26 janvier 1847. — Adoptés le 12 février. — Apportés à la Chambre des Pairs le 15. — Adoptés le 11 mars (Lois *du* 13 *mars* 1847).

3. — Deux projets de loi tendant à autoriser le département de l'Allier à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Présentés à la Chambre des Députés le 6 février 1847. — Adoptés le 6 mars. — Apportés à la Chambre des Pairs le 11. — Adoptés le 6 avril (Lois *du* 25 *avril* 1847).

4. — Deux projets de loi tendant à autoriser le département du Cher à s'imposer extraordinairement, et le département de la Nièvre à contracter un emprunt. — Présentés à la Chambre des Députés le 3 mars 1847. — Adoptés le 13. — Apportés à la Chambre des Pairs le 20. — Adoptés le 6 avril (Lois *du* 25 *avril* 1847).

5. — Projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Présenté à la Chambre des Députés le 20 mars 1847. — Adopté le 25. — Apporté à la Chambre des Pairs le 29. — Adopté le 16 avril (Loi *du* 20 *avril* 1847).

6. — Onze projets de loi tendant à autoriser des emprunts et des impositions extraordinaires votés par le département de l'Ardèche et par les villes dont les noms suivent : Angers, Arras, les Batignolles-Monceaux, Elbeuf, Laval, Lille, Limoges, Nantes, Rouen, Saintes. — Présentés à la Chambre des Députés les 8, 20 et 27 mars 1847. — Adoptés le 5 avril. — Apportés à la Chambre des Pairs le 9. — Adoptés le 4 mai (Loi *des* 15 *et* 24 *mai* 1847).

7. — Trois projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par les villes de Lisieux, de Nantes et de Poitiers. — Présentés à la Chambre des Députés le 10 avril 1847. — Adoptés le 15 avril. — Apportés à la Chambre des Pairs le 26. — Adoptés le 3 juin (Lois *du* 13 *juin* 1847).

8. — Onze projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par les villes dont les noms suivent : Beaune, Bourges, Meaux, Mulhouse, Neuilly, Orléans, Périgueux, Reims, Rouen, Tourcoing et Vannes. — Présentés à la Chambre des Députés les 10 et 16 avril 1847. — Adoptés les 29 et 30 avril. — Apportés à la Chambre des Pairs le 10 mai. — Adoptés le 3 juin (Loi *du* 13 *juin* 1847).

9. — Deux projets de loi tendant à autoriser deux emprunts votés par le département des Pyrénées-Orientales. — Présentés à la Chambre des Députés le 14 mai 1847. — Adoptés le 22. — Apportés à la Chambre des Pairs le 1er juin. — Adoptés le 22 (Lois *du* 9 *juillet* 1847).

10. — Trois projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par les villes de Châteauroux, du Mans et de Périgueux. — Présentés à la Chambre des Députés les 16 et 26 avril 1847. — Adoptés le 21 mai. — Apportés à la Chambre des Pairs le 16 juin. — Adoptés le 6 juillet (Lois *du* 9 *juillet* 1847).

11. — Projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de l'Eure. — Présenté à la Chambre des Députés le 31 mai 1847. — Adopté le 12 juin. — Apporté à la Chambre des Pairs le 18. — Adopté le 27 juillet (Loi *du* 30 *juillet* 1847).

12. — Huit projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes dont les noms suivent : Abbeville, Albi, Amiens, Angoulême, Arras, Châteauroux, Montpellier, Niort. — Présentés à la Chambre des Députés les 26 avril et 22 mai 1847. — Adoptés les 14 et 19 juin. — Apportés à la Chambre des Pairs le 28. — Adoptés le 27 juillet (Lois *du* 30 *juillet* 1847).

13. — Treize projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements dont les noms suivent : Aisne, Allier, Ardennes (deux projets), Creuse, Drôme, Gironde, Loire (deux projets), Haute-Marne, Seine-et-Marne (deux projets), Somme. — Présentés à la Chambre des Députés les 12 et 16 juin 1847. — Adoptés le 26 juin. — Apportés à la Chambre des Pairs le 20 juillet. — Adoptés le 30 (Lois *du* 9 *août* 1847).

14. — Six projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par les villes d'Épinal, de Rennes, de Saintes, de Toulouse, de Troyes et de Versailles. — Présentés à la Chambre des Députés le 12 juin 1847. — Adoptés le 26. — Apportés à la Chambre des Pairs le 20 juillet. — Adoptés le 30 (Lois *du* 9 *août* 1847).

15. — Dix-sept projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements dont les noms suivent : Ariége, Charente, Charente-Inférieure, Eure-et-Loir (trois projets), Indre-et-Loire, Jura, Lot, Manche (deux projets), Oise, Orne, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Seine. — Présentés à la Chambre des Députés les 25 juin et 2 juillet 1847. — Adoptés les 10, 12 et 15 juillet. — Apportés à la Chambre des Pairs le 20. — Adoptés le 30 (Loi *du* 9 *août* 1847).

16. — Onze projets de loi tendant à autoriser des emprunts et des impositions extraordinaires votés par les villes dont les noms suivent : Agen, Blois, Chartres, Clermont, Dieppe, Évreux, le Mans, Lyon, Nantes, Quimper, Saumur. — Présentés à la Chambre des Députés les 21 et 30 juin, 1er et 5 juillet 1847. — Adoptés les 10, 12, 15 et 16 juillet. — Apportés à la Chambre des Pairs le 21. — Adoptés le 4 août (Lois *du* 9 *août* 1847).

17. — Projet de loi tendant à autoriser un emprunt de 9 millions voté par la ville de Marseille. — Présenté à la Chambre des Députés le 30 juin 1847. — Adopté le 16 juillet. — Apporté à la Chambre des Pairs le 26. — Adopté le 7 août (Loi *du* 9 *août* 1847).

18. — Dix-sept projets de loi tendant à autoriser des emprunts et des impositions extraordinaires votés par les départements dont les noms suivent : Ain, Aude (deux projets), Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corse, Dordogne, Hérault, Jura, Loire-Inférieure, Mayenne, Orne, Sarthe (deux projets). — Présentés à la Chambre des Députés les 2, 5 et 17 juillet. — Adoptés les 12, 15, 16, 17 et 22. — Apportés à la Chambre des Pairs le 26. — Adoptés le 4 août (Lois *du* 9 *août* 1847).

Interpellations (à la Chambre des Pairs), par M. le marquis de Boissy sur l'administration d'Afrique, 12 avril ; sur une question de préséance, 56.

Interpellations (à la Chambre des Députés), de M. Larabit sur les incendies, *Préliminaire ;* de M. de Mornay sur les relais de poste, 8 mars, 46 ; de M. Odilon Barrot, sur la modification du Ministère, 43 ; de M. Crémieux, sur les affaires de Portugal, 57 ;

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE IXe VOLUME.